*S
J
103
H63
1914
v.25
ev.2

Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/documents29b29cs1914cana

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

VOLUME 25

TROISIÈME SESSION DU DOUZIÈME PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA

SESSION 1914

VOVUME XLVIII

Voir aussi la liste numérique, page 23.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DU

PARLEMENT DU CANADA

TROISIEME SESSION, DOUZIEME PARLEMENT, 1914

A

Actionnaires de la Banque d'Epargnes de la cité et du district de Montréal et La Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec, Liste des, le 31 décembre 1913.. 58
Actionnaires des banques autorisées le 31 décembre 1913 6
Affaires des Sauvages, rapport des... 27
Affaires extérieures—Rapport des ... 29*e*
Affaires rurales, correspondance concernant les demandes que les vaisseaux appartenant à la marine assistant aux régattes ou célébration en 1912-1913.. 227
Agriculture, ministère de l'—; correspondance avec le—*re* importation d'animaux de race au Canada.. .. 260
Agriculture, Ministère de l'—; nombre de conférenciers, d'inspecteurs, etc., appartenant au—dans la province de la Nouvelle-Ecosse, etc.. 253
Agriculture, Rapport du Ministère de l'—pour l'exercice clos le 31 mars 1914.. 15
Animaux de race *re* noms et adresses des personnes chez lesquelles il a été placé des animaux de race.. .. 294
Archives: documents *re* Histoire constitutionnelle du Canada, 1791-1818, etc.. .. .. 29*c*
Arichat, N.-E., *re* édifices publics à, dépenses à ce sujet, etc.. .. .. .. 232(2*m*)
Armstrong, David, courrier de la ville de Sherbrooke, *re* renvoi, etc... .. 70(2*b*)
Asiatiques: immigration des—etc., relativement au décret de l'Exécutif rendu le 19 décembre 1913, restreignant cette immigration dans la Colombie-Britannique.. 261
Association canadienne de Sylviculture, représentations faites par l'—au gouvernement, etc.. 45
Association forestière, canadienne, documents, *re*.. 45

A

Auditeur général pour l'exercice clos le 31 mars 1913: Vol. I, Parties A à J; Vol. II, Parties K à U, et Vol. III, Parties V à Y.. 1

B

Balances non réclamées, dividendes impayés, etc.. 7
Bande des Sauvages Montagnais, *re* avances faites à la—par l'agence des Sept Isles, de Québec.. 287
Banque de Pictou, documents *re* constitution en coopération et autorisation de la—aussi *re* liquidation des affaires de la—etc.. .. .. 243*b*
Banques autorisées du Canada en liquidation depuis la Confédération—nombre des—date dans chaque cas, etc.. 183
Banques, actionnaires des banques autorisées du Canada jusqu'au 31 décembre 1913.. 6
Banques, soldes non réclamées, etc., dans les 7
Barrage *Stevens* à travers la rivière Trent. Documents se rapportant aux privilèges de force motrice relativement au.. 262
Barré, Etienne, Trudeau, Jos., de la municipalité du Bassin de Chambly *re* pétition de—au ministre de la Justice.. 214
Bassin de radoub, devis, soumissions, etc., *re* bassin de radoub projeté, à Lauzon, Qué.. .. .. 232*d*
Bateau de patrouille *Davis* et homarderie—frais encourus par—saison de 1912.. 40
Baux de terres à pâturage, règlements *re* des terres fédérales inoccupées, etc.. 149
Bélanger, Capitaine du steamer *Eureka;* correspondance entre ce der-

B

nier et le ministère de la Marine et des Pêcheries, année 1912 249
Bergeron, J. G. H., commissaire enquêteur, Rapport fait par—*re* Dr J. D. Pagé, Québec, année 1913 60
Bergeron, J. G. H., relevé indiquant la date de la nomination de—les appointements, frais de voyage, nombre d'enquêtes, etc. 77*d*
Bertrand, Madame C. F., Dionne Arthémise, *re* achat de terre de—se rapportant aux travaux, etc. 232*y*
Bétail *re* achat du—par Howard Corning, de Yarmouth, N.-E., dans les provinces maritimes, etc.. 295
Bhwagen Singh, un prêtre Sikh, correspondance *re* la déportation de—etc. 267
Bibliothèque du Parlement, rapport du comité mixte de la.. 33
Billets de la Trésorerie escomptes depuis le 31 mars 1913 57
Blais, M. C., Documents *re* démission des chantiers de l'Etat à Saint-Joseph de Sorel et nomination du remplaçant.. 146
Blé, frais de transport du—de Fort-William ou Port-Arthur aux ports des lacs canadiens par les steamers du Pacifique-Canadien et autres lignes, année 1912.. 254
Blé, quantité de—par qualité reçue aux élévateurs de Fort-William 102
Blé, quantité de—par qualité reçue aux élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur, 1910-11, 1911-12.. .. 240
Boîtes pour colis postaux *re* boîtes rurales—contrats pour, etc.. 224
Bourinot, John C., Réponse, *re* télégrammes, lettres, etc., reçus ou envoyés à—par le ministère des Douanes durant les années 1895-6-7.. .. 49
Bourinot, John C., saisies pratiquées par—comme officier du service préventif et percepteur au port de Hawkesbury, N.-E., etc.. .. .. .. 49*a*
Brise-lames à Blue-Rock, Antigonish, N.-E.. .. .. 232*v*
Brise-lames à Goulman's-Point, comté de Guysborough, N.-E., correspondance *re*.. .. .. 232*f*
Brise-lames à Green-Point, comté de Gloucester, N.-B., *re* construction d'un.. 165
Brise-lames à Meat-Cove, N.-E., etc.
" à White-Point, N.-E., etc.
" à Mill's-Harbour, N.-E., etc. 271
" à McLeod's, Ingonish, etc.
" à Breton-Cove, N.E.. 271
" à Petit Bras d'Or, N.-E.
" à Cap-Dauphin, N.-E...
" à la Pointe-Anconi, N.-E.
" à Jamesville, N.-E. ....
" au Graff, Halifax, N.-E.. 232(2s)
Brise-lames, documents, etc., *re* construction de—par la compagnie canadienne Vickers, de Montréal.. .. 301
Bruce, James, *re* tous documents se rapportant à l'inscription et à l'annulation de l'inscription de homestead de.. .. .. 110*e*
Budget pour l'exercice clos le 31 mars 1915.. 3

B

Budget supplémentaire pour l'éxercice clos le 31 mars 1914.. .. .. 3½
Budget supplémentaire pour l'exercice clos le 31 mars 1915.. 4
Bureau de poste à Eganville, comté de Renfrew, *re* emplacement et érection du.. .. .. 232*f*
Bureau de poste :—
Bureau de poste de Masinasin, province de l'Alberta, *re* changement de situation du, etc.. 72
Bureau de poste du Moulin-Basinet, Saint-Jean-de-Matha, comté de Joliette, *re* fourniture du 73
Ministère des Postes—concernant la production d'un échantillon de serrures et clef brevetées, etc.. .. 74
Ministère des Postes, correspondance entre la, et Alleyn Taschereau, avocat, *re* cadenas pour les sacs de malle.. .. .. 74*a*
Ministère des Postes, correspondance entre la, et MM. A. de Macdonald, Elzéar Montpetit et autres.. 75
Documents *re* changement des directeurs de la poste de Port-Daniel-Centre, Avignon, New-Richmond, Black-Cape, Qué., etc.. .. .. .. 75*a*
Documents *re* déménagement du bureau de poste du magasin de Alex. Robertson, Red-Point, I.P.-E., etc.. .. .. 75*b*
Documents *re* plaintes contre John A. Campbell, directeur de la poste de New-Richmond, Qué., etc.. .. 75*c*
Correspondance entre le ministère des Postes, l'inspecteur des Postes de Saint-Jean, N.-B., et le directeur de la poste à Kouchibougac, N.-B., de vente des timbres-poste, etc.. 76
Re nouveaux bureaux de poste ouverts dans le comté de l'Islet, noms des directeurs de la poste, revenus et dépenses, etc. 142
Nominations des gardiens du bureau de poste à Rigaud, Qué,, etc.. .. 77*m*
Nombre de personnes nommées dans le service Intérieur des—par le gouvernement actuel, noms, appointements, etc.. .. .. 104*f*
Documents *re* ouverture du bureau de poste nommé Giasson, paroisse de Saint-Aubert, comté de l'Islet.. 142*a*
Edifices à Saskatoon, *re* achat d'un emplacement pour 232*h*
Edifice à Halifax, achat d'un emplacement pour—sur la rue Gottingen.. .. .. 232*w*
Bureau de poste à Canning, N.-E., *re* achat d'un emplacement pour.. 232*w*
Bureau de poste dans le village d'Eganville. Correspondance *re* emplacement et érection du.. .. .. 232*z*
Bureau de poste dans le village d'Eganville—réponse supplémentaire.. .. .. 232(2*f*)
Bureau de poste dans le village d'Eganville—autre réponse supplémentaire, etc.. .. .. 232(2*g*)
Directeur général des Postes, rapport du—pour l'exercice terminé le 31 mars 1913.. 24

C

Campbell, John, et Albert E. Mulligan, correspondance *re* expropriation de terrain de.. .. .. 232(2*k*)
Camp d'Aldershot, N.-E., comptes *re* approvisionnements pour les exercices pendant l'été et l'automne, en 1913.. 256
Camp d'Aldershot, N.-E., *re* fourniture de la glace pendant la saison de 1914, etc.. .. .. 256*a*
Canadian Contracting Co., donnant les noms des promoteurs et des pouvoirs conférés à la compagnie par lettres patentes.. 194
Canadian National Bureau of Breeding, Ltd., date de constitution en corporation de, noms, etc., des membres de.. 289
Canadian Northern Railway Co.:—
No. 1. Copie de l'acte de fiducie, en date du 30 juin 1903 entre la compagnie et la British Empire Trust Co., etc.. 269
No. 2. Copie de l'acte de fiducie en date du 6 mai 1910, entre la compagnie et la British Empire Trust Co., etc.. .. .. 269*a*
No. 3. Copie de l'acte de fiducie en date du 19 novembre 1913, entre Mackenzie Mann, Ltd., et la British Empire Trust Co., etc.. .. .. .. 269*b*
No. 4. Etat des dettes flottantes de la compagnie du chemin de fer au titre général du réseau du chemin de fer Canadian-Northern.. 269*c*
No. 5. Etat des valeurs nanties en garantie accessive aux emprunts temporaires du réseau du chemin de fer Canadian-Northern 269*d*
No. 6. Etat de l'estimation de l'ingénieur relativement au coût de l'achèvement du réseau de chemin de fer Canadian-Northern.. .. .. 269*e*
Etat du capital-actions autorisé et émis ainsi que mentionné dans la première annexe.. .. .. 269*f*
Estimation approximative des améliorations du réseau du chemin de fer Canadian-Northern pendant six années.. .. .. 269*g*
Etat se rapportant à la manière de financer le réseau du chemin de fer Canadian-Northern jusqu'au 31 décembre 1913.. .. .. 269*h*
Papiers et états *re* réseau du chemin de fer Canadian-Northern, etc. .. 269*i*
Copie de l'acte de fiducie en date du 4 octobre 1911, chemin de fer Canadian-Northern à la Guardian Trust Co., Limited, etc. 269*j*
Liste des compagnies dont le stock total est possédé par la compagnie du chemin de fer Canadian-Northern, etc.. .. .. 269*k*
Autres états se rapportant à la manière de financer le réseau du chemin de fer Canadian-Northern.. 269*l*
Canal de la vallée de la Trent, correspondance *re* enquête par M. Ferguson concernant les affaires du.. .. 190
Canal de Soulanges, noms des employés sur le, leurs appointements, la date de leur emploi, etc.. 127

C

Canal Lachine, *re* annulation des baux de lots riverains par le gouvernement, dates de l'annulation, noms des locataires, etc.. .. .. 80*a*
Canal Lachine, *re* annulation des baux de lots riverains par le gouvernement, période pendant laquelle ces baux ont été en vigueur, etc.. .. 80*c*
Canal Rideau, *re* permis aux clubs d'ériger des hangars à embarcations sur le—entre le pont de l'avenue Laurier et les écluses d'Hartwell .. 80*b*
Cap-Breton-nord et Victoria, Cap-Breton-sud, Antigonish et Inverness, noms des témoins dans les enquêtes tenues par H. P. Duchemin dans les comtés de, etc.. .. .. 93*b*
Cap-Breton-nord et Victoria, Cap-Breton-sud, Antigonish et Inverness, noms des témoins dans les enquêtes tenues par H. P. Duchemin dans les comtés de—réponse supplémentaire, *re*.. .. .. 93*e*
Cap-Breton-nord et Victoria, Cap-Breton-sud, Antigonish et Inverness, noms des témoins dans les enquêtes tenues par H. P. Duchemin dans les comtés de, etc., réponse supplémentaire, *re*.. .. .. 93*h*
Cap-Breton-nord et Victoria—prolongement du chemin de fer dans la—brise-lames, quais, ouverture de ports dans, etc.. 271
Central Ry. Co. of Canada; rapport annuel par la—au ministère des chemins de fer.. 136
Central Ry. Co. of Canada, *re* demande de la—pour changement de routes au ministère des Chemins de fer et Canaux.. 82
Champ de tir, près Lewis, I.P.-E., tous documents se rapportant à l'achat du.. 255
Chemin de fer de la baie d'Hudson, *re* provisions, fournitures expédiées au Port-Nelson durant 1913 par le gouvernement pour la tête de ligne à cet endroit.. 201
Chemin de fer de Salisbury et Albert, rapport annuel fait par le—au ministère des Chemins de fer.. 137
Chemin de fer du Cap-Breton *re* achat du—par l'Etat et construction de la ligne de Saint-Pierre à Sydney et à Louisbourg.. 171
Chemin de fer du Pacifique-Canadien, copie de tous contrats avec le département *re* station conjointe au Palais, cité de Québec.. .. .. 114*b*
Chemin de fer et Canaux, rapport du ministère des—pour l'exercice clos le 31 mars 1913.. 20
Chemin de fer Intercolonial:—
Réponse *re* montants des recettes et dépenses sur le—durant les mois d'avril, mai et juin 1913, aussi même réponse *re* mois correspondants de 1912; aussi frais d'exploitation, etc., pendant les mêmes périodes.. 126
Revenu total du—durant l'exercice 1912-1913; revenu à l'est et à l'ouest de Campbellton, N.-B.. .. 126*a*

C

Chemin de fer Intercolonial—*Suite.*
Noms des personnes dont on a exproprié les terres pour l'embranchement de Dartmouth et de l'établissement Dean du.. 128
Documents *re* reclamation pour dommages causés par le feu dans le village de Hopewell, comté de Pictou, N.-E.. .. .. 85*a*
Division électrique à Moncton, conduite de John W. Gaskin et autres, coût de l'enquête dans la, etc.. .. .. 93*i*
Documents *re* perte de cheval tué le 10 septembre 1913, appartenant à John Roy, d'Amqui.. 152
Re augmentation du fret sur le bétail transporté; tarif du 1er mai 1913 comparé au tarif d'avril 1909.. 153
Convention—copie de la—entre les chemins de fer du gouvernement canadien et la compagnie du Pacifique-Canadien *re* fret et passagers entre Halifax et Saint-Jean sur l'Intercolonial, faisant de Halifax le port terminal, etc. 155
Re tout marché conclu entre le—, et le chemin de fer Pacifique-Canadien en 1913 *re* traction du fret et des voyageurs du P.C. entre Saint-Jean et Halifax.. 173
Re taux de fret minimum local, petits colis sur le—avant le 10 octobre 1911, aussi taux actuel sur les mêmes jusqu'au 12 février 1914.. 189
Re papiers, plans, etc., au sujet de raccourcir la distance entre Pictou et Port-Mulgrave et raccordement de pont.. 197
Re achat de quantité de houille pour le—aux Etats-Unis pendant les quelques derniers mois.. 199
Re époque à laquelle le chemin de fer Intercolonial a pour la dernière fois demandé des soumissions pour la fourniture de la houille, aussi chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, nombre reçu, etc.. .. .. 199*a*
Re taux de fret sur la farine, le foin, l'avoine, le bois de construction, etc., entre Bathurst, N.-B., et la jonction de Nepisiguit, et autres endroits, etc.. 200
Re achat de la propriété à Moncton appartenant à feu P. S. Archibald, maintenant occupée par le surintendant général.. .. .. 202*a*
Taux de fret sous l'ancien tarif sur le poisson frais, séché et préparé, la mélasse, etc., depuis la jonction de Gloucester et Bathurst jusqu'à Saint-Jean.. 203
Copie de tous documents, etc., *re* déviation projetée de l'Intercolonial de la station de Linwood, par Linwood, le Cap-Jack, etc.. .. .. .. 117*d*
Noms des entrepreneurs, etc., pour la pose de la double voie de la Courbe de la Chaudière à Saint-Romuald, Qué., de Nelson à la Jonction D, N.-B.. .. .. 117*e*

C

Chemin de fer Intercolonial—*Suite.*
Re élimination des rampes actuelles, remplacement des ponts légers par d'autres plus lourds et tous les rapports à ce sujet par F. P. Gutelius.. .. .. 117*f*
Re recettes totales dans la division 3, relativement au trafic des voyageurs, années 1910, 1911, 1912, 1913.. .. .. 126*b*
Re achat de la propriété à Moncton, N.-B., autrefois appartenant à feu P. S. Archibald, etc.. .. .. 202*b*
Re retraite de Amasa E. Killam, un employé de l'Intercolonial.. 229
Nombre des mécaniciens employés à Moncton et leurs noms; nombre des mécaniciens autrefois à l'emploi du Pacifique-Canadien, etc.. 235
Règles et règlements *re* employés sur le chemin de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard.. 242
Tous documents concernant le refus du ministère de permettre aux employés du chemin de fer de se rendre au camp de la milice l'année dernière.. 270
Prolongement du chemin de fer aux terrains de ballast à Sydney, N.-E., au quai aux Mines de Sydney, etc.. 271
Nombre de passagers, tonnes de fret, recettes totales, nombre de wagons, etc., transportés par le chemin de fer Pacifique-Canadien sur l'Intercolonial en vertu de la convention entre les dits chemins de fer, du 13 novembre 1913, au 31 mars 1914, etc.. 283
Etat indiquant le nombre de wagons achetés pendant les six derniers mois, la quantité, le prix, etc. .. 199*b*
Chemin de fer Québec Oriental et chemin de fer Atlantic, Québec et de l'Ouest, correspondance *re* acquisition par l'Etat comme ligne d'embranchement de l'Intercolonial, etc. 117*a*
Chemin Métapédia, comtés de Rimouski et de Bonaventure, documents *re* réparations au 232*o*
Chesley, village de, Bruce-sud, *re* installation de boîtes et lettres à, etc. 209
Chinois, nombre de, arrivés au Canada pendant les années 1911, 1912 et 1913.. 196
Cimon, l'honorable M. le juge, *re* montant des deniers reçus par, de 1890 à 1913, pendant qu'il était attaché au district de Kamouraska 280
Cité d'Ottawa, commission nommée pour l'embellissement de la—et alentours, correspondance, etc., *re*.. .. 91*d*
Cité d'Ottawa, correspondance entre la—et le gouvernement *re* fourniture d'eau pure pour la ville et les édifices publics.. 175
Citoyens des Etats-Unis—combien ont été employés par l'Etat depuis le 1er novembre 1911.. 94
Colombie-Britannique, terres des sauvages dans la—enquête de N. W. White en qualité de commissaire au cours de 1912-13.. 180

C

Colonels, colonels honoraires, lieutenant-colonels, *re* rapport indiquant le nombre de personnes nommées par le ministre de la Milice du 11 octobre au 31 mars 1914.. 218
Colpitts, Gustavus A., *re* détention à Rimouski sur le steamer en septembre 1911, par des employés de l'Etat, etc.. 195
Commerce, rapport du—exercice terminé le 31 mars 1913 :—
(Partie I—Commerce canadien) .. 10
(Partie II—Commerce canadien avec (1) la France, (2) l'Allemagne, (3) le Royaume-Uni, et (4) les Etats-Unis).. .. .. 10*a*
(Partie III—Commerce canadien avec les pays étrangers, excepté la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis).. .. 10*b*
(Partie IV—Divers renseignements) 10*c*
(Partie V—Rapport des commissaires des grains du Canada).. .. 10*d*
(Partie VI—Services de steamers subventionnés, statistiques, trafic, etc., jusqu'au 31 décembre 1913, et estimations budgétaires pour l'exercice 1914-1915).. .. .. .. 10*e*
(Partie VII—Commerce des pays étrangers, traités et conventions). 10*f*
Commis temporaires *re* nombre de—employés à la Bibliothèque pendant les sessions de 1911-12 et de 1912-13, noms, appointements, etc. 162
Commissaires des chemins de fer, conseil des—appels des décisions, ordonnances, etc., et action du C. P.. .. 83
Commissaires des chemins de fer, conseil des—Copie de toutes les décisions des—rendues le ou après le 10 octobre 1911, *re* appels des décisions, etc.. 124
Commissaires des chemins de fer, conseil des—rapport pour l'exercice terminé le 31 mars 1913.. .. .. 20*c*
Commissaire des naufrages du Canada, rapport *re* échouement du steamer *Montfort*, 28 avril 1914.. 278
Commissaire des naufrages du Canada, rapport *re* échouement du steamer *Saturnia*, 27 avril 1913.. 277
Commissaires du port de Montréal, documents *re* avances projetées aux—pour 1914, 1915, 1916, 1917.. 157
Commissaires du port de Québec, conseil des—*re* achat de carrière de pierre par les—à Saint-Nicolas, Qué. 263
Commissaires du port de Québec, mémoire des améliorations projetées pour 1913 à même les avances aux, etc.. 158
Commissaires du port de Québec *re* construction par eux de la ligne du chemin de fer pour raccorder le Transcontinental à la Station Union au Palais.. 178
Commissaires nommés par le gouvernement depuis le 10 octobre 1911, nombre des—noms, montant payé—nombre de ceux qui reçoivent encore une rémunération.. 115
Commission de l'Economie interne—rapport de la—pour 1912-1913.. .. 109

C

Commission d'embellissement de la ville d'Ottawa et des environs, correspondance *re*, etc.. .. .. 91*d*
Commission d'embellissement d'Ottawa, recettes et déboursés de la—jusqu'au 31 mars 1913.. 53
Commission de N. W. White pour s'enquérir des terres des sauvages dans la Colombie-Britannique.. 130
Commission des champs de bataille nationaux, recettes et déboursés de la—jusqu'au 31 mars 1914.. 268
Commission des grains, copie des règlements, règles, etc., *re* charroyage du grain, faits par la commission jusqu'au 2 mars 1914.. 241
Commission du port de Québec *re* construction d'une ligne de chemin de fer pour raccorder le chemin de fer Transcontinental à la Station Union au Palais.. 178
Commission du service civil, rapport de la—pour l'année 1913.. 31
Commissions établies depuis le 10 octobre 1911—copie de cas—copie des témoignages entendus, rapport, etc.. 91*a*
Commissions établies depuis le 12 octobre 1911, noms et membres des—leur but—les appointements, etc. .. 91
Commissions établies par la loi ou des décrets de l'Exécutif, depuis le 12 octobre 1911, membres de, etc.. .. 91*e*
Commissions établies par le gouvernement depuis octobre 1911, noms, occupations des commissaires, etc. .. 91*c*
Commissions nommées sous l'autorité de la loi des enquêtes; nombre de ces commissions depuis le 1er octobre 1911; noms des commissaires, etc.. .. .. 91*f*
Commission pour s'enquérir du coût de la vie, copie du décret de l'Exécutif la nommant.. 132
Commissions *re* chaque commission delivrée par le gouvernement depuis le 10 octobre 1911; copie de la preuve, etc.. .. .. 91*b*
Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique :—
Copie de protêt de la—contre les changements des rampes de Winnipeg vers l'est; tête de ligne à Québec, etc.. 134
Estimations du coût *re* construction de la section des montagnes, etc. 293
Etat indiquant quelles étaient les personnes qui faisaient partie de la compagnie lors de sa constitution, qui sont les officiers et directeurs, le montant du capital-actions, etc.. 187
Compagnies du chemin de fer du Pacifique-Canadien *re* terres vendues par la—année terminée le 1er octobre 1913.. 107
Comptes publics du Canada pour l'exercice terminé le 31 mars 1913.. .. 2
Comté d'Antigonish, N.-E., brise-lames de Blue-Rock dans le—*re* dépenses concernant le brise-lames en 1913, etc.. .. .. 232*v*

C

Comté de Bonaventure, Qué,, dépense des deniers publics dans le—depuis octobre 1911, jusqu'à février 1914.. 232(2s)
Comté de Bonaventure, Que., dépenses encourues depuis le 1er octobre 1911 *re* equêtes tenues dans le 93c
Comté de Guysborough, N.-E., *re* état des appointements et des dépenses du commissaire Duchemin *re* enquêtes tenues dans le.. .. .. 93d
Comté de Lévis, honoraires et déboursés payés aux témoins dans le—témoins assignés par les commissaires, etc.. 93
Comté de Wright, Qué., mémoire *re* sommes de deniers dépensées dans le—par le gouvernement, depuis septembre 1911, etc.. 161
Conférence des représentants des provinces tenue en octobre 1913—Procès-verbal de la, etc.. .. .. 119a
Conférence internationale sur la sécurité en mer, décret de l'Exécutif nominant les représentants du Canada dans cette, etc.. .. .. 129a
Conférence interprovinciale—copie des procès-verbaux et des résolutions adoptées à la dernière.. 119
Conférence interprovinciale, procès-verbaux de la conférence des représentants de la.. .. .. 119a
Conseils de conciliation, rapport du—pour l'année 1913.. .. .. 36a
Conseil de geographie, rapport du .. 25d
Conseil de la caisse de prévoyance du chemin de fer Intercolonial et employés du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, procès-verbal du—du 1er janvier 1912 au 2 février 1914.. .. .. 125a
Conseil de la Milice, rapport du 35
Conseil privé, comité judiciaire du—documents en général concernant les changements projetés du.. 245
Contrat de la malle adjugé à Christophe Lévêque, de Saint-Eleuthère, pour le transport de la malle, entre Saint-Eleuthère et Sully.. .. .. 70(2a)
Contrats de la malle annulés dans la Nouvelle-Ecosse, depuis le 10 octobre 1911, noms des entrepreneurs, etc.. .. .. 70k
Contrats de la malle annulés dans la comté de Pictou, N.-E., depuis le 1er octobre 1911, noms des entrepreneurs, etc.. .. .. 70l
Contrats de la malle annulés dans les comtés de Westmorland, Albert, Kings, et Kent, N.-B., depuis le 9 octobre 1911.. .. .. 70(2d)
Contrat de la malle, chaque contrat adjugé, noms et chiffres des soumissionnaires, depuis le 15 octobre 1911, etc.. .. .. 70c
Contrats de la malle, documents *re* entre Tatamagouche et Brulé-Shore, Colchester, N.-E., durant 1913.. .. 70m
Contrat de la malle entre Back-Shore et Pictou, comté de Pictou, N.-E., depuis la mort de l'ancien entrepreneur, D. G. McKay, en 1912.. .. 70f
Contrat de la malle entre le bureau de poste de Pictou et la station de chemin de fer, entre le ministère des Postes et Peter Foley.. .. .. 70z
Contrat de la malle entre le ministère des Postes et N. LeBlanc pour le transport des malles, entre Carleton-Centre et Carleton, etc.. .. .. 70g
Contrat de la malle entre Scotsburn-Station et West-Branch, rivière John, comté de Pictou, N.-E., année 1912. 70a
Contrat de la malle entre Scotsburn-Station et West-Branch, rivière John, comté de Pictou, N.-E., depuis le 1er octobre 1911.. .. .. 70b
Contrats de la malle et soumissions reçues pour le transport des malles entre Antigonish et Livingstone-Cove, N.-E.. .. .. 70n
Contrats de la malle faits entre le ministère des Postes et toute personne ou personnes, et annulés avant l'arrivée à terme, du 15 octobre 1911 au 15 novembre 1912.. .. .. 70e
Contrat de la malle *re* de Noël à Walton, comté de Hants, N.-E., au cours de 1913.. .. .. 70h
Convention internationale pour la sûreté sur l'océan, copie de la.. 129
Copie de l'acte de fiducie du 28 décembre 1903, Lake Superior Terminals Co., Ltd., etc.. .. .. 269w
Corps de la police fédérale, nombre moyen d'hommes employés dans ce—frais de voyages, etc.. 112
Correspondance, télégrammes, etc., des Premiers des provinces de la Nouvelle-Ecosse, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan *re* aide.. .. .. 269m
Coteau-Landing—noms des gardiens du quai à—nombre de vaisseaux qui ont mouillé à ce quai, etc.. 250
Cour de l'Echiquier du Canada, règlements et ordres généraux de la—publiés le 24 septembre et le 13 décembre 1913.. 64
Country-Harbour, comté de Guysborough, N.-E., tracé de la ligne du chemin de fer à partir de—jusqu'à Cap-George, N.-E. 86
Courriers, indiquant les contrats annulés ou renouvlés par le gouvernement actuel dans le comté des Deux-Montagnes.. .. .. 70d
Criminels libérés des pénitenciers sur parole, etc., pendant l'exercice terminé le 31 mars 1913, etc.. 274
Croiseur de l'Etat *Margaret re* la construction du—prix du contrat, noms des soumissionnaires, etc. 215

D

Décret de l'Exécutif, copie du—n° C.P. 976 *re* réglements concernant l'admisistration des cadets du service naval.. 266
Décrets de l'Exécutif, copies de tous les—requis par la Chambre en vertu de la résolution passée le 20 février 1882, depuis la date du dernier rapport sous l'autorité de cette résolution.. .. .. 107a
Détails de l'Exécutif en date du 18 mai 1914, *re* l'organisation d'un corps naval volontaire.. .. .. 266a

D

Décrets de l'Exécutif en vertu d'une résolution passée le 20 février 1882 depuis la date du dernier rapport et résolution.. .. .. 110*d*
Décrets de l'Exécutif, répense *re* ceux publiés dans la *Gazette du Canada*, du 1er octobre 1912, au 30 novembre 1913, conformément à la loi des arpentages des terres fédérales, article 5, chapitre 21, 7-8 Edouard VII. 110*a*
Décrets de l'Exécutif, réponse *re* ceux publiés dans la *Cazette du Canada* entre octobre 1912 et le 30 novembre 1913, conformément à l'article 77 de la loi fédérale, chapitre 20, statuts du Canada, 1908.. .. .. .. 110*b*
Demers, Eugène, et Jos. Olivier, réclamations de—contre l'Intercolonial, etc.. .. .. 85*b*
Démissions :—
Réponse *re* démission de Horace Rindress, médecin de la quarantaine à Sydney-nord, N.-E.. 44
Réponse *re* démission de A. T. Doucett, directeur de la poste et percepteur des douanes à Salmon-River, comté de Digby, N.-E.. .. 44*a*
Réponse *re* démission de Alex. Bourque, agent des signaux de tempêtes à Bonaventure, Qué.. .. .. 44*b*
Réponse *re* démission de Patk. Conway, gardien de phare, à l'île White-Head, N.-E.. .. .. 44*c*
Réponse *re* démission du captaine Wm Smith, patron du bateau de sauvetage dans le comté de Shelburne, N.-E.. .. .. 44*d*
Réponse *re* démission des bureaux publics dans le comté de Kings, N.-E., depuis le 11 octobre 1911.. 44*e*
Réponse *re* démission de Jos. E. A. Landry, gardien du phare de Saint-Omer, Qué., copie des accusations portées contre ce dernier. 44*f*
Réponse *re* démission de Colin McIsaac, douanier à Port-Hood, N.-E.. .. .. 44*g*
Réponse *re* démission de M. Pesha, directeur de la poste à Kent-Bridge, Ont.. .. .. 44*h*
Réponse *re* démission de John F. Reeves, directeur de la poste à Mulgrave, N.-E.. .. .. 44*i*
Réponse *re* démission de Havelock McLeod, directeur de la poste à Big-Intervale, comté d'Inverness, N.-E.. .. .. 44*j*
Réponse *re* démission de S. Lapointe, directeur de la poste, Saint-Eloi, comté de Témiscouata, Qué.. .. 44*k*
Réponse *re* démission de Wm Bow, directeur de la poste au village de Winchester, comté de Dundas, Ont.. .. .. 44*l*
Réponse *re* démission de Madame Ellen O'Neill, directrice de la poste à O'Neill's P.O., comté de Westmorland, N.-B. 44*m*
Réponse *re* démission de Alex. Labillois, directeur de la poste à Miguasha.. .. .. 44*n*
Réponse *re* démission de Madame Z. Narcotte, directrice de la poste à

D

Démissions—*Suite.*
Nouvelle-Ouest, comté de Bonaventure, Qué.. .. .. 44*o*
Réponse *re* démission de Jos. Verrault, directeur de la poste à Guay, comté de Lévis, Qué. 44*p*
Réponse *re* démission du directeur de la poste à Osage, Sask., et nomination du remplacement, etc.. .. 44*q*
Réponse *re* démission de Geo. Taylor, directeur de la poste à Bickerton, N.-E.. .. .. 44*r*
Réponse *re* démission de Mademoiselle Paulhus, directrice de la poste à Pointe-Sainte-Victoria, Qué.. .. .. 44*s*
Réponse *re* démission de Perker S. Hartt, directeur de la poste à Manchester-Sud, N.-E.. .. .. .. 44*t*
Réponse *re* démission de Chas L. Gass, directeur de la poste à Bayfield, N.-E., aussi copie de la preuve, etc.. .. .. 44*u*
Réponse *re* démission de Madame Balzil, directrice de la poste à Saint-Octave, comté de Rimouski, Qué.. .. .. 44*v*
Réponse *re* démission de John McDonnell, directeur de la poste à Essex, comté d'Inverness, N.-E.. 44*w*
Réponse *re* démission de Jas Bain, directeur de la poste à Ninga P.O., Ninga, Manitoba.. .. .. 44*x*
Réponse *re* démission de Wm McKinnon, directeur de la poste à Erinville, Guysborough, N.-E.. .. 44*y*
Réponse *re* démission de J. N. Cloutier, directeur de la poste au lac Saint-Benoit, comté de Beauce, Qué.. .. .. 44*z*
Réponse *re* démission de Madame Weave, directrice de la poste à Coal-Creek, comté de Queen, N.-B. 44(2*a*)
Réponse *re* démission des directeurs de la poste dans le comté de Bonaventure par le gouvernement actuel, etc.. .. .. 44(2*b*)
Réponse *re* démission de Alex. Fraser, directeur de la poste à Fraser's-Grant, comté d'Antigonish, N.-E.. .. .. 44(2*c*)
Réponse *re* démission de tous les employés publics par le gouvernement actuel dans le comté de Portneuf, etc.. .. .. 44(2*d*)
Réponse *re* démission des directeurs de la poste dans le comté des Deux-Montagnes, etc. .. .. 44(2*e*)
Réponse *re* démission de Thos Chalmers McLean, directeur de la poste à Ivera, Cap-Breton-Nord et Victoria, N.-E.. .. .. 44(2*f*)
Réponse *re* démission de C. P. Blanchard, directeur de la poste à Truro, N.-E.. .. .. 44(2*g*)
Réponse *re* démission de Samuel Atwood, Atwood's-Brook, comté de Shelburne, N.-E.. .. .. 44(2*h*)
Réponse *re* démission des directeurs de la poste dans le comté de Berthier, depuis le 21 septembre 1911. 44(2*i*)
Réponse *re* démission de Wilfrid Bellemare, directeur de la poste à

D

Démissions—*Suite.*
Hervey-Junction, comté de Portneuf.. .. .. 44(2j)
Réponse *re* démission de Rufus D. Corrigan, directeur de la poste à Sand-Point, comté de Guysborough, N.-E.. .. .. 44(2k)
Réponse *re* démission de Daniel Dunlop, directeur de la poste à à New-Campbellton, Cap-Breton-Nord, N.-E.. .. .. 44(2l)
Réponse *re* démission de Duncan Cameron, directeur de la poste, Craigmore, comté d'Inverness, N.-E. 44 (2m)
Réponse *re* démission de Angus Cameron, directeur de la poste à Fairlight, Sask.. .. .. 44(2n)
Réponse *re* démission de M. Sauriol, directeur de la poste à Port-Janvier, comté de Terrebonne.. .. .. .. 44(2o)
Réponse *re* démission de Donald Johnston, directeur de la poste, creek de Leitche; changements faits dans les noms de Leitche's-Creek, etc.. .. .. 44(2p)
Réponse *re* démission de Jas McLees, directeur de la poste à Bishop's-Mills, comté de Grenville, Ont., etc.. .. .. 44(2q)
Réponse *re* démission de Madame Sara C. Rankin, directrice de la poste à S. W. Ridge, Mabou, N.-E. 44(2r)
Réponse *re* nombre de démissions du service public dans le comté de Cumberland, N.-E., du 23 juin 1896 au 21 septembre 1911, etc.. 44(2s)
Réponse *re* démission de tous les employés dans le comté de Trois-Rivières et Saint-Maurice du 15 octobre 1911 à avril 1913.. .. .. 44(2t)
Réponse re nombre de démissions par le gouvernement actuel dans le comté de Régina jusqu'au 10 décembre 1912 .. .. 44(2u)
Réponse *re* démission par le gouvernement actuel de tout fonctionnaire dans le comté de Kamouraska, leurs noms, fonctions, etc. 44(2v)
Réponse *re* démission par le gouvernement actuel de tout fonctionnaire dans le comté de Prince, I.P.-E., jusqu'au 10 février 1913, etc.. .. .. 44(2w)
Réponse *re* démission par le gouvernement actuel de tout fonctionnaire dans la circonscription électorale de Strathcona, jusqu'au 10 décembre 1912.. .. .. 44(2x)
Réponse *re* démission par le gouvernemena actuel de tout fonctionnaire dans la circonscription électorale de Saltcoats jusqu'au 10 décembre 1912.. .. .. 44(2y)
Réponse *re* démission par le gouvernement actuel de tout fonctionnaire dans le comté de Champlain, du 15 octobre 1911 à avril 1913.. .. .. 44(2z)
Réponse *re* démission par le gouvernement actuel de tout fonctionnaire dans le comté de Cumberland, N.-E., depuis le 11 octobre 1911 jusqu'au 3 mars 1913 .. .. 44(3a)

D

Démissions—*Suite.*
Réponse *re* démission par le gouvernement actuel de tout fonctionnaire dans le comté de Westmorland, N.-B., depuis octobre 1911 jusqu'au 3 février 1913 .. .. .. 44(3b)
Réponse *re* démission par le gouvernement actuel de tout fonctionnaire dans le comté d'Annapolis, N.-E., depuis octobre 1911 jusqu'au 3 mars 1913.. .. .. 44(3c)
Réponse *re* démission par le gouvernement actuel de tout fonctionnaire dans le comté de Nicolet, depuis octobre 1911 jusqu'au 28 avril 1913 .. .. 44(3d)
Réponse *re* démission de tout fonctionnaire dans le comté de Victoria, Alta., jusqu'au 29 janvier 1913, etc.. .. .. 44(3e)
Réponse *re* démission par le gouvernement actuel de tout fonctionnaire dans le comté de Shelburne et Queens, N.-E.. .. .. 44(3f)
Réponse *re* nombre de directeurs de la poste démis dans le comté d'Antigonish, N.-E.. .. .. 44(3g)
Réponse *re* démission du Dr Freeman O'Neill, médecin du port, Louisbourg, Cap-Breton, N.-E. .. 44(3h)
Réponse *re* démission par le gouvernement actuel de tout fonctionnaire dans le comté de Digby, N.-E., depuis le 11 octobre 1911 jusqu'au 3 mars 1913 .. .. 44(3i)
Réponse *re* démission de charges publiques par le gouvernement actuel dans le comté de Queens-Shelburne, N.-E., depuis le 11 octobre 1911 jusqu'à date.. .. .. 44(3j)
Réponse *re* démission par le gouvernement actuel de charges publics dans la cité de Québec, ministère des Chemins de fer et Canaux et autres.. .. .. 44(3k)
Réponse *re* démission par le gouvernement actuel de charges publiques dans le comté de l'Assomption, Qué., etc.. .. .. 44(3l)
Réponse *re* démission par le gouvernement actuel d'emplois publics dans chaque ministère, noms adresses de bureau de poste, depuis le 11 octobre 1911 .. .. .. 44(3m)
Réponse *re* démission par le gouvernement actuel d'emplois publics dans le comté de Digby, N.-E., depuis le 11 octobre 1911 jusqu'au 3 mars 1913.. .. .. 44(3n)
Réponse *re* démission de Philéas Habel, gardien du phare, Saint-Louis de Lotbinière, comté de Lotbinière, Que.. .. .. 44(3o)
Réponse *re* démission du garde-pêche Migneault aux Sept-Isles et nomination de Elzéar Levesque.. 44(3p)
Réponse *re* démission par le gouvernement de tout emploi public dans le comté de Maskinongé, depuis le 11 octobre 1911 jusqu'au 28 avril 1913.. .. .. 44(3q)
Réponse *re* démission par le gouvernement de tout emploi public dans

D

Démissions—*Suite.*
le comté de Kings, N.-E., depuis le 11 octobre 1911 jusqu'à mars 1913.. .. .. 44(3r)
Réponse *re* démission par le gouvernement actuel de tout emploi public dans le comté de Colchester, N.-E., depuis le 11 octobre 1911 jusqu'au 3 mars 1913.. .. .. .. 44(3s)
Réponse *re* démission par le gouvernement actuel de tout emploi pu-
Réponse *re* démission de Jas R. depuis le 11 octobre 1911 jusqu'au 3 mars 1913.. .. .. 44(3t)
Réponse *re* démission de Mademoiselle Eugénie Dorion, du bureau de l'inspecteur des postes, Québec, etc. 44 (3u)
Réponse *re* démission de Jas R. Laing, directeur de la poste, Liscombe, N.-E., etc.. .. .. 44(3v)
Réponse *re* démission de A. L. Desève, préposé de la piscifacture de Magog, Qué., etc.. .. .. 44(3w)
Réponse *re* démission de Jas T. Richardson, sous-percepteur des douanes, Humboldt, Sask.. .. .. 44(3x)
Réponse *re* démission de tout emploi dans le comté de Régina, noms, etc., jusqu'au 10 décembre 1912.. 44(3y)
Réponse *re* démission de M. Hicks, du service des douanes, Bridgetown, N.-E., etc.. .. .. 44(3z)
Réponse *re* démission de Ralph Harris, sous-percepteur des donanes à l'île Pelee, Ont.. .. .. 44(4a)
Réponse *re* démission de Aylmer Orton, officier de douanes, à Windsor, Ont.. .. .. 44(4b)
Réponse *re* démission de Fredk Forster, sous-percepteur des douanes à Kingsville, Ont.. .. .. 44(4c)
Réponse *re* démission de Arthur Darragh, officier d'immigration, à Windsor, Ont., etc.. .. .. 44(4d)
Réponse *re* démission de John Halstead, officier d'immigration à Windsor, Ont., etc.. .. .. 44(4e)
Réponse *re* démission de Napoléon Daigle, gardien de phare, à Barre-à-Boulard, Saint-Louis de Lotbinière, Qué.. .. .. 44(4f)
Réponse *re* démission par le gouvernement actuel de tout emploi public dans le comté de Cumberland, N.-E., de 23 juin 1896 à septembre 1911.. .. .. 44(4g)
Réponse *re* démission de Jas H. Smart, directeur de la poste à Kingsville, Ont., etc.. .. .. 44(4h)
Réponse *re* démission de John A. Roy, directeur de la poste à Maitland, comté de Hants, N.-E.. .. 44(4i)
Réponse *re* démission de Thomas Nelson, directeur de la poste à Scotch-Village, comté de Hants, N.-E.. .. .. 44(4j)
Réponse *re* démission de Albert McHeffey, directeur de la poste à Shubenacadie, N.-E.. .. .. 44(4k)
Réponse *re* démission de C. Stewart McPhee, directeur de la poste à Enfield, comté de Hants, N.-E.. 44(4l)

D

Démissions—*Suite.*
Réponse *re* démission par le gouvernement actuel de tout emploi public dans le comté de Westmorland, N.-B., depuis le 1er février 1913 jusqu'au 1er février 1914.. 44(4m)
Réponse *re* démission de D. Dishaw, employé des chantiers de marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(4n)
Réponse *re* démission de A. Michael Russell, gardien de la salle d'exercice à Windsor, N.-E. 44(4o)
Réponse *re* démission de M. A. Goyette, directeur de la poste à Saint-Valérien de Milton, Shefford, Qué., etc .... 44(4p)
Réponse relativement à l'enquête *re* accusations contre P. D. Bourdage, gardien de phare, Pointe-Bonaventure, Qué., etc.. .. .. 44(4q)
Réponse relativement à l'enquête *re* accusations contre Louis Bujold, gardien de phare, Pointe-Carleton, par W. S. Montgomery et autres. 44(4r)
Réponse *re* démission de M. Shinbine, gardien de la salle des immigrants à Edmonton, etc.. .. .. 44(4s)
Réponse *re* démission de M. Webster, agent d'immigration à Edmonton, etc.. .. .. 44(4t)
Réponse *re* démission de Jacob Mohr, interprète de l'agence d'immigration d'Edmonton.. .. .. 44(4u)
Réponse *re* démission de P. Tompkins, agent des terres fédérales à Girouard, etc.; aussi nom du remplaçant.. .. .. 44(4v)
Réponse *re* démission des employés du revenu de l'Intérieur dans le comté de Bonaventure depuis le 1er juin 1913 jusqu'au 3 février 1914; aussi nominations.. .. .. 44(4w)
Réponse *re* démission de M. Arthur Dupuis, directeur de la poste à Pontbriand, comté de Mégantic, etc.. .. .. 44(4x)
Réponse *re* démission de Jos. Sergius Archambault, directeur de la poste de la ville de Terrebonne; aussi nomination du remplaçant. 44(4y)
Réponse *re* démission de Martin Lanigan, directeur de la poste de Sexton, comté de Kent, N.-B., procès-verbal des témoignages entendus, *re*.. .. .. 44(4z)
Réponse *re* démission de Félix Raymond, directeur de la poste, village de Sainte-Scholastique, Qué. 44(5a)
Réponse *re* sous-agence des terres à Gravelbourg, Saskatchewan .. .. 44(5b)
Réponse *re* démission par le gouvernement actuel de tout emploi dans le comté de Kings, N.-E., etc. .. 44(5a)
Réponse *re* démission du directeur de la poste à Ainslie-Green, comté d'Inverness, N.-E., et nomination du remplaçant.. .. .. 44(5d)
Réponse *re* démission d'un directeur de la poste à Upper Ohio, comté de Shelburne, N.-E., etc.. .. .. .. 44(5e)
Réponse *re* démission de Jos. H. Lefebvre, directeur de la poste à la station Howick, comté de Chateauguay.. .. .. 44(5f)

D

Démissions—*Suite.*
Réponse *re* démission du directeur de la poste à Alexander, comté d'Inverness, et nomination de son remplaçant.. .. .. 44(5*g*)
Réponse *re* démission de N. H. McLeod, North-East-Margaree, N.-E., officier de la commission géologique, etc.. .. .. 44(5*h*)
Réponse *re* démission de M. Barry, du ministère de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(5*i*)
Réponse *re* démission de W. Granton, ministère de la Marine à Prescott, Ont .... 44(5*j*)
Réponse *re* démission du directeur de la poste à Fletwode, Sask., aussi changement de ce bureau de poste.. .. .. 44(5*k*)
Réponse *re* démission de tout directeur ou directrice de la poste dans le comté de Westmorland, N.-B., depuis le 1er février 1913 jusqu'au 1er février 1914, etc.. .. .. 44(5*l*)
Réponse *re* démission du directeur de la poste de Saint-Henri-de-Lauzon, comté de Lévis, etc.. .. .. .. 44(5*m*)
Réponse *re* démission de Geo. Skates, directeur de la poste à Appin, Ont., etc.. .. .. 44(5*n*)
Réponse *de* démission de Geo. J. Ryan et Chas Hamlin, service des douanes du Canada, à Newport, Vermont, E.-U.. .. .. 44(5*o*)
Réponse *re* démission de J. Shaver, employé des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(5*p*)
Réponse *re* démission de R. Lunay, employé des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(5*q*)
Réponse *re* démission de J. Slattery, employé des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(5*r*)
Réponse *re* démission de J. Walsh, employé des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(5*s*)
Réponse *re* démission de W. Gerts, employé des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(5*t*)
Réponse *re* démission de D. Boivard, employé des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(5*u*)
Réponse *re* démission de G. Scott, employé des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(5*v*)
Réponse *re* démission de J. Offspring, employé des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. .. 44(5*w*)
Réponse *re* démission de J. Hayes, employé des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(5*x*)
Réponse *re* démission de P. Bélanger, employé des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(5*y*)
Réponse *re* démission de L. Place, employé des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(5*z*)
Réponse *re* démission de C. Kavanagh, employé des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. .. 44(6*a*)
Réponse *re* démission de J. Roche, employé des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(6*b*)

D

Démissions—*Suite.*
Réponse *re* démission de J. McInnis, employé des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(6*c*)
Réponse *re* démission de E. Scott, employé des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(6*d*)
Réponse *re* démission de C. Wright, employé des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(6*e*)
Réponse *re* démission de L. Lalonde, employé des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(6*f*)
Réponse *re* démission de H. Birks, employe des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(6*g*)
Réponse *re* démission de W. Jarvis, employe des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(6*h*)
Réponse *re* démission de J. McDermott, employé des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(6*i*)
Réponse *re* démission de Geo. L. Brown, employé des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(6*j*)
Réponse *re* démission de J. Lane, employe des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(6*k*)
Réponse *re* démission de D. Perrin, employe des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(6*l*)
Réponse *re* démission de J. A. Mundle, employé des chantiers de la Marine à Prescott, Ont.. .. .. 44(6*m*)
Réponse *re* démission du directeur de la poste de la paroisse de Saint-Lambert, comté de Lévis, etc. .. 44(6*n*)
Réponse *re* démission des directeurs de la poste dans le comté de Bonaventure du 1er janvier 1913 au 1er février 1914, etc.. .. .. 44(6*o*)
Réponse *re* démission des officiers de douanes dans le comté de Bonaventure, du 1er janvier 1913 au 1er février 1914, etc.. .. .. 44(6*p*)
Réponse *re* démission des directeurs de la poste dans le comté d'Albert, N.-B., du 1er octobre 1911 au 2 février 1914.. .. .. 44(6*q*)
Réponse *re* démission par le gouvernement actuel de tout fonctionnaires dans Queens, Shelburne, du 11 octobre 1911 à mars 1913 .. 44(6*r*)
Réponse *re* démission par le gouvernement actuel de tout fonctionnaire dans le comté de Kamouraska, etc.. .. .. 44(6*s*)
Réponse *re* démission de W. H. McKechnie, agent des terres fédérales, Prince-Albert, Sask., etc. 77*t*
Réponse *re* noms, appointements, etc., des personnes démises dans les différents ministères depuis le 10 octobre 1911, etc.. .. .. 104*b*
Réponse *re* démission du directeur de la poste, de la paroisse Notre-Dame de Charny, comté de Lévis, correspondance, etc., re .. .. .. 44(6*t*)
Réponse *re* démission de Chas S. Mélanson, directeur de la poste de Corberrie, comté de Digby, N.-E.. .. .. 44(6*u*)

D

Démissions—*Suite.*
Réponse *re* démission de Gordon McDonald, inspecteur de homesteads, agence des terres Grouard, etc... 44(6*v*)
Réponse *re* démission de W. F. Slack, documents *re* suspension et réinstallation de, etc.. .. .. .. 44(6*w*)
Réponse *re* démission de Wm Brunelle, gardien de phare à la Pointe-à-Citrouille, comté de Champlain, Qué., etc.. .. .. .. 44(6*x*)
Réponse *re* démission de Arthur Lévêque, gardien de phare à la Grosse-Ile, Qué., documents *re*, etc.. .. .. 44(6*y*)
Réponse *re* démission de L. Philippe Carignan, gardien de phare, Champlain, comté de Champlain, etc.. .. .. 44(6*z*)
Réponse *re* démission de Dominique Lévesque, gardien de phare au quai de la Rivière-Ouelle, comté de Kamouraska, etc. .. .. 44(7*a*)
Réponse *re* nombre des démissions par le gouvernement dans la comté de Shefford, depuis le 1er octobre 1911 jusqu'au 2 février 1914, etc. 44(7*b*)
Réponse *re* démission par le gouvernement actuel de tout fonctionnaire dans le district de Portneuf, etc.. .. .. 44(7*c*)
Réponse *re* démission de Alex. W. Finlayson, gardien de phare, île Saint-Esprit, comté de Richmond, N.-E., etc.. .. .. 44(7*d*)
Réponse *re* démission du gardien de phare de Cape-Cove, comté de Gaspé, enquête à l'encontre, en 1911.. .. .. 44(7*e*)
Réponse *re* démission de Dan. Cormier, officier de la station de sauvetage à Eastern-Harbour, N.-E. 44(7*f*)
Réponse *re* démission de Ben. V. Willet, gardien de phare à la Pointe-Duthie, Qué., et nomination du remplaçant.. .. .. 44(7*g*)
Réponse *re* démission des directeurs de la poste dans le comté de Lévis depuis septembre 1911, nombre de ceux démis par l'ancien gouvernement qui ont été réintégrés dans leur charge.. .. .. 44(7*h*)
Réponse *re* démission de John A. McLellan, gardien de phare à Fish-Island, I.P.-E.,.. .. .. 44(*i*).
Réponse *re* démission de Thos Le-Blanc, directeur de la poste de Allard, comté de Bonaventure, etc. 44(7*j*)
Réponse *re* démission de Wm E. Ehler, gardien de phare, Queensport, N.-E., dépenses *re* enquête, etc.. .. .. 44(7*k*)
Réponse *re* démission de Samuel Dickson directeur de la poste à Seaforth, Ontario, *re* enquête tenue, etc.. .. .. 44(7*l*)
Réponse *re* démission de Chas. McPherson, directeur de la poste à North-Riverside, comté de Guysborough, N.-E., etc.. .. .. 44(7*m*)
Réponse *re* démission de Christian L. Ehler, directeur de la poste à Queensport, N.-E., nomination du remplaçant, etc.. .. .. 44(7*n*)

D

Démissions—*Suite.*
Réponse *re* démission de Christian L. Ehler, directeur de la poste à Queensport, etc.. .. .. 44(7*o*)
Réponse *re* démission de Jas White, directeur de la poste à Sydney, C.-B., *re* enquête tenue, etc... .. 44(7*p*)
Réponse *re* démission du directeur de la poste à Mont-Saint-Patrick, Renfrew-sud, changement dans le site du bureau de poste à.. .. 44(7*q*)
Réponse *re* démission de Edouard Dea, préposé à la homarderie, Port-Daniel-Ouest, Qué., etc... .. 44(7*r*)
Réponse *re* démission de A. C. Cameron, entrepreneur de transport des malles de Fairlight, Sask., correspondance *re*.. .. .. 44(7*s*)
Réponse *re* démission de Geo. F. Payne, directeur de la poste à Granby, Qué., nomination du remplaçant, etc.. .. .. 44(7*t*)
Réponse *re* démission des directeurs de la poste dans le comté de Portneuf, noms des—nombre d'enquêtes, etc.. .. .. 44(7*u*)
Réponse *re* démission du directeur de la poste à Havre-Boucher, N.-E., correspondance *re*, et nominations du remplaçant.. .. .. .. 44(7*v*)
Réponse *re* démission de Wm Campbell, gardien de phare au quai de New-Richmond, et nomination du remplaçant.. .. .. 44(7*w*)
Réponse *re* nombre de démissions d'employés publics dans le comté de Westmorland, N.-B., depuis le 1er février 1913 jusqu'au 2 février 1914.. .. .. 44(7*x*)
Réponse *re* nombre de démissions du ministère de la Marine et des Pêcheries du 5 décembre 1912 au 14 avril 1913.. .. .. 44(7*y*)
Réponse *re* démission de J. R. Denison, directeur de la poste de Richmond, Que., et nomination du remplaçant.. .. .. 44(7*z*)
Réponse *re* démission de Arthur B. Caldwell, assistant inspecteur des Poids et Mesures, district de Québec.. .. .. 44(8*a*)
Réponse *re* démission des fonctionnaires dans le comté d'Annapolis, N.-E., du 11 octobre 1911 au 3 mars 1913.. .. .. 44(8*b*)
Réponse *re* démission des fonctionnaires par le gouvernement dans la province de l'île du Prince-Edouard, depuis le 10 octobre 1911, nombre des—etc.. .. .. .. 44(8*c*)
Réponse *re* démission du captaine J. DeCoste, second et préposé à la grue sur le dragueur n° 6, pendant la saison de 1912.. .. .. .. 44(8*d*)
Dépense faite par le gouvernement actuel jusqu'au 3 juin 1913, pour prétendue conduite de partisans des fonctionnaires, etc.. .. .. 93*a*
Desjardins, C. A. R., directeur de la poste à Saint-André de Kamouraska, *re* démission de—etc.. 78
Différends industriels de 1913 entre les télégraphistes et les employés des

D

mines de houille de l'île Vancouver, aussi avant ou depuis 1913.. 147
Différends industriels de 1913, entre les télégraphistes et les employés des mines de houille sur l'île Vancouver, aussi avant ou depuis 1913.. .. 147*b*
Directeur vétérinaire général, rapport de l'exercice terminé le 31 mars 1913.. .. .. 15*b*
Diverses dépenses imprévues, du 1er avril 1913 au 14 janvier 1914, etc... 54
Douanes, Rapport du minist*re des—exercice clos le 31 mars 1911.. .. 11
Dragage abandon du contrat pour le—dans la baie de Miramichi, N.-B., par A. & R. Loggie.. .. .. 232(2*t*)
Dragage à la rivière Bonaventure, tous documents, etc., se rapportant au.. 232 *e*
Dragage au port de Bathurst, N.-B., *re* toutes soumissions pour le—et contrats adjugés.. .. .. 170*a*
Dragage au port de Bathurst, N.-B., dragage des battures, etc., /saisons de 1910, 1911, 1912, 1913.. 170
Dragage au port de Bathurst, N.-B., correspondance *re* dépôt de sable, etc., rejeté dans le chenal du S.-O. 179*b*
Dragage dans le port de Saint-Jean, N.-B., ou tributaires—nombre de firmes ou personnes qui y ont travaillé depuis le 1er octobre 1911.. 232*n*
Dragage dans le port et la rivière Saint-Jean, N.-B., nombre de remorqueurs employés à ce sujet, depuis le 21 septembre 1911.. .. .. 232*p*
Dragage de la rivière des Prairies, tous documents *re*, etc. .. .. 232(2*a*)
Dragage, Nova Scotia Dredging Co., *re* dragage accompli par la—ou autres compagnies à Jeddore, N.-E.. 232*l*
Dragage, opérations à Port-Elgin, N.-B., tous documents s'y rapportant, etc.. .. .. 232(2*p*)
Dragage, operations de—dans le comté de Bonaventure en 1913.. .. .. .. 232(2*g*)
Droits de pétrole et de gaz naturel—inspection des—dans Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, les territoires du Nord-Ouest, le Yukon, etc. 148
Droits, démission et remboursements des—en vertu de l'article 92, loi de l'audition des comptes.. 66
Dubisson, Arthur, *re* emploi de—comme agent d'immigration à Gravelburg, Sask.. .. .. 77*u*
Duchemin, H. P., Rapport *re* date de la nomination de, nombre d'enquêtes tenues depuis, etc.. .. .. 93*f*
Duchemin, H. P., Rapport *re* dépenses par l'Intercolonial relativement aux enquêtes teiues par.. .. .. 33*g*

E

Eau distillée, etc. Montant payé pour l'—à Ottawa par l'Etat du 1er janvier 1912 au 1er mars 1914—aussi coût par jour.. 247
Edifice de la douane au village de Chesley, Bruce-sud, documents *re*—etc.. 232(2*h*)
Edifice public à Brantford, *re* tous dévis et soumissions se rapportant à l'.. .. .. 232(2*d*)

E

Edifice public à Gravelburg, tous documents s'y rapportant, depuis le 1er janvier, 1912.. .. .. 232(2*c*)
Edifices publics de l'Etat à Lunenburg, N.-E., *re* fourniture de houille pour—etc.. 169
Edmonton Power Co., *re* bail de la force hydrauliques sur la rivière Saskatchewan à Rocky-Rapids, Alberta, etc.. .. .. 80*d*
Elections générales, etc. Resumé des—pour 1896, 1900, 1904, 1908, 1911 et élections partielles du 11 janvier 1896 au 1er janvier 1914.. 18
Elections partielles, etc., pour la Chambre des communes, pendant l'année 1913.. .. .. 18*a*
Embranchement de chemin de fer d'Elmira, I.P.-E., coût total de, etc.. .. 84
Embranchement de New-London du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, *re* copie des contrats, soumissions relativement à l'embranchement projeté.. 179
Employés des ministères à Ottawa et dans toutes les provinces et les territoires, service intérieur et extérieur, qui ont quitté leur emploi depuis le 1er octobre 1911 jusqu'au 10 janvier 1912, noms, etc.. 104
" " " .. 104*a*
" " " .. 104*b*
" " " .. 104*c*
Emprunts du gouvernement du Canada sur le marché de Londres pendant les années 1912, 1913 ; date, copie de prospectus, prix, etc.. 181
Emprunts fédéraux, indiquant les taux d'intérêt payés sur tous les—de 1890 à 1914.. 225
Emprunts temporaires, état des—depuis le 31 mars 1913.. 56
Emprunts temporaires, *re* total des engagements par suite des—du 1er mai 1913 au 31 décembre 1913, taux de l'intérêt payé, etc.. 122
Engrais chimiques, *re* rapport de George Lafontaine concernant la fabrication d'—au cours de l'exercice. 223
Etalons pur sang ou taureaux de race, nombre des—achetés par le gouvernement pour les colons du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta depuis le 1er janvier 1912.. 296
Etats-Unis, citoyens des—employés par le gouvernement depuis le 11 octobre 1911.. 94
Etudes de la crête de Trent, rapport de la Commission de Conservation du Canada sur les.. 210

F

Fair, Mademoiselle Marguerite, directrice de la poste de Black-Cape Qué.,, copie des accusations contre—etc.. 207
Fairen, Frank, preuve faite devant le commissaire chargé de s'enquérir des accusations d'esprit de parti contre. 211
Falardeau, A. O., et Falardeau, C. N., document *re* retrait de l'appel dans la cause de—dans la cour Suprême. 238

F

Falmouth, township Dyke, comté de Hants, dépenses, bordereaux de paie, etc.. .. .. 232*l*
Farine et grain, quantité de—expédiée de Fort-William à Port-Arthur par navire en 1912, etc.. 46
Farmers Bank, correspondance *re* nomination de sir Wm Meredith, commissaire; lettres *re* secours aux actionnaires, etc.. 272
Ferguson, John M., correspondance *re* saisie de 11 chevaux appartenant à, etc.. 216
Fermes expérimentales à Sainte-Anne de la Pocatière, nombre d'employés à,—pendant les années 1912, 1913, etc.. 221
Ferme expérimentale dans la province de Québec, *re* achat de chevaux, de bêtes à cornes, etc., durant 1913, dépenses, etc.. 297
Fermes expérimentales, rapport du directeur et des officiers des—pour l'exercice terminé le 31 mars 1913.. 16
Fisher, Ward, de Shelburne, N.-E., inspecteur, *re* montants payés à—pour appointements, dépenses, etc., 1912-1913.. 150
Fraser, Jos., *re* achat de terrains de —relativement aux travaux à l'île Caribou, comté de Pictou.. 248

G

Gold River, comté de Lunenburg, N.-E., correspondance, *re* soumissions, contrats, etc., pour le quai à. 167
Gouvernement du Canada, état des deniers déposés au crédit du—le dernier jour de chaque mois du 1er avril 1913 au 31 décembre 1913.. 180
Gravelburg,—pavillon d'immigration à —documents *re*—depuis janvier 1912. 232*r*
Grève dans les houillères de la Colombie-Britannique—correspondance *re*, aussi copie de tous les décrets de l'Exécutif, etc.. .. .. 147*a*
Grèves du chemin de fer du Pacifique-Canadien, rapport *re* demande pour conseil de conciliation, etc.. 62
Grève et contre-grèves de 1901 à 1912. 36*b*

H

Hantsport, N.-E., *re* érection d'un édifice public à.. .. .. 232(2*j*)
Herald Publishing Co., de Halifax, *re* montants payés par l'Etat au—depuis le 11 octobre 1911.. .. .. 81*e*
Histoire constitutionnelle du Canada, 1791-1818, Documents *re*, etc. 29*c*
Houille au Canada, Rapport de la commission de conservation sur la conservation de la.. .. .. 210*a*

I

Ile de Boutillier's, comté de Lunenburg, N.-E., correspondance *ré* soumissions, comptes, etc., se rapportant à.. 168
Isles de la Madeleine, documents *re* changements les plus récents dans les règlements de pêche du homard aux—etc.. 205
Ile du Prince-Edouard, Mémoire de la réclamation spéciale de—*re* représentation dans la Chambre des communes.. 118
Ile du Prince-Edouard, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, Mémoire *re* réclamations de.. .. .. 118*a*
Immigrants, documents *re* inspection mentale, morale et physique de tous les—arrivant au Canada.. 228
Immigration :—
Rapports *re*—par C. F. McKinnon, F. A. McEchen, John A. McDougall, J. M. McDonald, Wm Walkins, S. P. Fream, J. J. Walker, agents spéciaux, de la Nouvelle-Ecosse.. 244
Noms, fonctions, etc., des employés des services intérieur et extérieur de l'—en 1911 et 1913.. 42
Impressions et papeterie publiques, nombre total d'employés le 1er février 1914; augmentation de gages 1913.. .. .. 104*d*
Impressions et papeterie publiques, rapport du département des—pour 1913.. 32
Industries des lainages, nombre des—exploitées dans le pays, etc.. 140
Inspecteurs des agents—rapports faits par les—*re* placement des ouvriers agricoles, des domestiques, etc.,—pendant les années 1912-13.. 290
Inspecteurs vétérinaires employés par le gouvernement aux abattoirs, montant des dépenses de cette division du ministère.. 222
Inspection des bateaux à vapeur, rapport du ministère de la Marine sur l'—exercice 1912-13.. 23
Inspection médicale des immigrants aux ports d'arrivée au Canada.. 98
International Purity Congress, Rapport des délégués nommés par le gouvernement du Canada pour assister à ce congrès en novembre 1913.. 281
Irish, Fred. R., directeur de la poste à Afton, N.-E., correspondance *re* accusations contre.. .. .. 78*a*

J

Jackson, M. J. S., correspondance, etc., *re* nomination du surintendant des chantiers de l'Etat à Saint-Joseph de Sorel.. 69
Jaugeage des cours d'eau, rapport sur le.. .. .. 25*c*
Jetée de Kingsport, comté de Kings, N.-E., *re* montant de derniers dépensés sur cette jetée, au cours de l'année 1913.. .. .. 231(2*e*)
Journaux au Canada, liste des—*re* annonces dans les—pour le gouvernement ou ministres, fonctionnaires ou ministère, du 10 octobre 1911 au 28 avril 1913.. 81
Journaux au Canada, liste des—*re* annonces dans les—par le gouvernement, 10 octobre 1906 au 10 octobre 1907 jusqu'au 10 octobre 1911.. .. 81*a*

J

Journaux au Canada, liste des—*re* annonces dans les—par le gouvernement entre le 10 octobre 1906 et le 10 octobre 1907, et pendant les années jusqu'à 1911.. .. .. 81*b*
Journaux au Canada, liste des—*re* annonces dans les—par le gouvernement du 10 octobre 1911 au 28 avril 1913, montant payé.. .. .. 81*c*
Journaux au Canada, liste des—*re* annonces dans les—par le gouvernement entre le 10 octobre 1906 et 1907, et les années jusqu'à 1911 .. 81*d*
Journaux à la Nouvelle-Ecosse, deniers payés aux—durant les années 1912, 1913, et la nature du service.. .. 81*f*
Journaux au Canada, liste des—*re* annonces dans les—par le gouvernement du 10 octobre 1911 au 28 avril 1913.. .. .. 81*g*
Juges, nombre des—mis à la retraite depuis 1880; noms, traitements, raisons de le mise à la retraite, etc. .. 284
Justice, ministère de la—Noms des avocats représentant le—dans le district de Québec, depuis le 21 septembre 1911, etc.. 237
Justice, Rapport du ministre de la—pour l'exercice terminé le 31 mars 1913.. 34

K

Karluk, documents contenant tous les renseignements *re* affrêtement, équipement, instructions, etc., du steamer.. 191
Kelly, Wm. J., tous documents *re* emprisonnement et libération projetée de—etc.. 302

L

Laiterie et émmagasinage à froid—rapport du commissaire de la—pour l'exercice clos le 31 mars 1913.. .. 15*a*
Leroux, Pacifique, *re* demande de dommages subis par l'enlèvement des ponts sur le canal de Soulanges .. 120
Levé hydrographiques, 1911-1912.. .. 25*f*
Lévis, station de quarantaine à—contrats, etc., *re* achat par le gouvernement, 29 juillet 1913.. 265
Licenses, moissonneuses, etc., exportées au Canada, valeurs, etc., en 1910, 1911, 1912, 1913.. 184
Lignes de télégraphe ou de téléphone de Baddeck, N.-E., à Margaree, N.-E., *re* construction de la—par le gouvernement.. .. .. 232*t*
Lignes d'embranchement de chemin de fer de l'Intercolonial, d'Orangedale à Chéticamp, dans le comté d'Inverness, N.-E., documents se rapportant à.. .. .. 117*c*
Lignes d'embranchement de chemin de fer de l'Intercolonial, *re* construction de—dans le comté de Guysborough, etc.. .. .. 86*a*
Lignes d'embranchement du chemin de fer Intercolonial *re* documents concernant la question d'acquérir quelqu'une ou toutes les—aussi les droits de circulation sur l'Intercolonial. 117

L

Lingan-Bar, N.-E., Noms de tous les employés à—, gages, etc.. .. .. .. 232*k*
Lingan-Beach, Cap-Breton-sud, N.-E., *re* travail fait à—sous la surveillance de H. D. McLean.. 166
Liqueurs, relativement aux—apportées de l'extérieur du Canada dans les territories par permission spéciale, etc.. 105
Loi concernant l'instruction agricole; copie de tous les arrangements entre les provinces et le gouvernement sous l'autorité de cette loi.. 298
Loi d'assurance du service civil, Etat *re* pour l'exercice clos le 31 mars 1913.. 51
Loi d'enquête sur les coalitions, conseil nommé sous l'autorité de cette loi, pour s'enquérir au sujet de la United Shoe Machinery Co., rapport. 154
Loi des douanes, copie des décrets de l'Exécutif depuis juin 1914, changeant les taux des droits existant sous l'autorité de la—etc.. 156
Loi des insectes et autres fléaux destructeurs—règlements sous l'autorité de cette loi.. 65
Loi du tarif des douanes, etc., correspondance *re* suspension temporaire de la—*re* tiges métalliques, etc. .. 116
Long-Beach, Saint-Marys, comté de Digby, N.-E., correspondance, etc., *re* achat de propriété pour la pêcherie de homards à.. 95
Long Sault Development Co., correspondance *re* demande faite par la—etc.. .. .. 79*a*
Long Sault Development Co., *re* demande de la—pour établir un barrage sur le fleuve Saint-Laurent, etc.. 79

M

Machine à forer à Lethbridge, Alta., correspondance dans le ministère des Douanes relativement à la.. .. 213
Malles, copie du contrat pour le transport des—entre Lochaber-Nord de Collegeville, pour 1913.. .. .. .. 70*t*
Malles, correspondance, etc., *re* contrats pour le thansport des—entre Antigonish et Livingstone-Cove, N.-E., etc.. .. .. 70*g*
Malles, correspondance, etc., *re* service entre Bridgetown, Port-Lorne et Hampton, Parker's-Cove, Annapolis-Cove, N.-E.. .. .. 70*p*
Malles, correspondance *re* transport des—entre Saint-François-Xavier de Brompton et Windsor-Mills, Qué.. 70*o*
Malles, correspondance *re* transport des—entre Warkworth et Colborne, comté de Northumberland.. .. .. 70*i*
Malles, correspondance sur la liasse *re* service des —et soumissions reçues, entre Antigonish et Livingstone-Cove, N.-E.. .. .. 70*o*
Malles, documents *re* contrats des—entre Bridgetown et Port-Lorne, Hampton et Parker's-Cove, 1912 .. 70*s*
Malles, documents *re* renouvellement du contrat avec Geo. A. Stewart

M

pour le transport des—entre North-Lochaber et West-Lochaber 70w
Malles, documents *re* subvention plus forte pour la malle convenue entre le directeur général des Postes et les différentes compagnies de chemin de fer.. .. .. 70*x*
Malles, nombre de contrats annulés dans le comté d'Inverness depuis le 1er septembre 1911 jusqu'au 19 mars 1914.. .. .. 70*v*
Malles, noms des 82 soumissionnaires pour le transport des—entre la Baie Saint-Paul et La Malbaie, comté de Charlevoix.. .. .. 70*y*
Malles, noms, montants, à qui donnés, de toutes les soumissions en 1913 pour ventes de la malle dans le comté de Shelburne, N.-E., etc.. 70*v*
Malles—*re* contrats pour le transport des—entre Sherbrooke, comté de Guysborough, N.-E., et Moser's-River, comté d'Halifax, N.-E. 70
Malles *re* soumissions reçues pour le transport des—entre Merigonish et Malignant-Cove.. .. .. 70*u*
Mandats du gouverneur général émis depuis la dernière session du parlement à compte de l'exercice 1913-4. 50
Margaree, N.-E., correspondance *re* barrages de dérivation sur la rivière Margaree, 1911-12, 1912-13.. 232(2*v*)
Margaree, N.-E., correspondance *re* fourniture de houille à la homarderie à—exercices 1910-11, 1911-12, 1912-13, 1913-14.. 206
Marine et Pêcheries—
Rapport du ministère de la—exercice 1912-1913 (Marine).. 21
Rapport du ministère de la—exercice 1912-1913 (Pêcheries).. .. 22
Supplément au quarante-cinquième rapport du ministère de la—(Inspection des bateaux à vapeur).. 23
Marine, Royale canadienne—documents, etc., *re* décès et enterrement de Jos. LeBlanc, matelot à bord le steamer de l'Etat *Canada*.. 144
Marine, Royale canadienne—pensions ou gratifications aux officiers de la —etc., copie du décret de l'Exécutif *re*.. 48
Masinasin, province d'Alberta, documents *re* emplacement du bureau de poste à.. 72
Melville, Sask., *re* demandes au gouvernement pour bureau de poste à. 292
Méridien, démarcation du—141e dégré de longitude ouest, rapport conjoint des commissaires, etc.. 106
Milice :—
Copies des ordres généraux promulgués à la milice, période du 18 novembre 1912 au 25 novembre 1913.. 59
Noms, adresses, grade ou occupation des personnes qui ont accompagné le ministre de la Milice en Angleterre et en Europe en 1913.. 143
Re transfert des terres par la milice, aux commissaires du port de Montréal, etc.. 239
Montant total payé pour pensions par le ministère de la—pour l'exercice clos le 31 mars 1913, etc. 257

M

Milice—*Suite.*
Correspondance entre le ministère de la—et MM. Macdonald et Montpetit *re* organisation du 33e Hussards.. 258
Correspondance *re* terre à Farnham pour camp militaire.. 259
Milice, Sydney, N.-E., documents *re* transport de la—sur le chemin de fer Intercolonial, en l'année 1912.. 97
Mira, comté de Cap-Breton, *re* pétitions, etc., pour subventions pour quais, etc., à.. 96
Moitié nord de 1-3-16-O-2M., copie de tous les documents en la possession du ministère de.. .. .. 110*m*
Montfort, Str., rapport *re* échouement du—28 avril 1914.. 278
Montréal, *re* édifices, bureaux, etc., occupés par la gouvernement, à bail ou autrement.. 291
Moosejaw, cité de—*re* achat par le gouvernement des lots 1 et 2, bloc 125, plan 96, dans la cité de Moosejaw pour entrepôt.. .. .. 232(2*w*)
Municipalités de Pictou, Guysborough et Saint-Mary's—réclamation pour remboursement de deniers, etc.. .. 85

Mc

McDougall, H. F., de Grand-Narrows, N.-E., réclamation de—contre le chemin de fer Intercolonial. 85*a*
McGillis, Jos., *re* suspension de—du ministère des Douanes, Ottawa.. 220

N

National Drop Forge Co., Ltd., indiquant les noms des promoteurs, chutes d'eau qu'ils possèdent—données par lettres patentes.. 193
Naturalisation impériale, correspondance entre le gouvernement impérial et le gouvernement du Canada.. 111
Naturalisation impériale, documents *re* adoption d'une loi en Grande-Bretagne et dans les Dominions pourvoyant à la.. .. .. 111*a*
New-Carlisle, comté de Bonaventure, *re* non construction d'édifices publics dans—etc.. .. .. 232*j*
Niobe, croiseur, nombre d'hommes, de service, sur le—etc.. 41
Nominations :—
Des employés du bureau de poste de Moosejaw, appointements, etc. 77
De M. Pierre Cournoyer, directeur de la poste à Saint-Pierre de Sorel, comté de Richelieu, etc.. .. 77*a*
De fonctionnaires publics dans la cité de Québec, ministère du Revenu de l'Intérieur, des Chemins de fer, des Douanes, de l'Immigration, de la Marine, etc., depuis le 1er octobre 1911 jusqu'au 14 avril 1913; noms, fonctions, etc.. .. .. 77*b*
H. P. Duchemin, *re* copie des instructions données à, lorsqu'il a été nommé commissaire pour la Nouvelle-Ecosse, etc.. .. .. 77*e*
Des agents de courriers ou de billets sur l'Intercolonial et le che-

N

Nominations—*Suite.*
min de fer l'Ile du Prince-Edouard, montants reçus, résultats, etc.. .. .. 77c
De J. G. H. Bergeron comme commissaires, date de la nomination, d'enquêtes tenues, etc.. .. .. .. 77d
De F. Roy, comme directeur de la poste à Saint-Philippe de Néry, province de Québec.. .. .. 77f
De M. J. H. G. Bergeron comme commissaire, etc.. .. .. 77g
De M. T. J. Oliver, de Humboldt, Sask., à son poste actuel, aussi nomination du remplaçant à.. 77h
Du remplaçant de W. S. McKechnie, agent des terres fédérales à Prince-Albert, Sask., etc. 77i
De Jos. Lemieux, directeur de la poste à Mont-Louis, comté de Gaspé, etc.. .. .. 77j
Du remplaçant de C. A. R. Desjardins, directeur de la poste à Saint-André de Kamouraska, etc.. 78
Des capitaines, premiers et seconds mécaniciens des dragueurs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, ministère de la Marine, en aval de Montréal pendant l'année 1913; nomination des capitaines et mécaniciens pour 1913 des remorqueurs *Carmella, Chambly, Contrecœur, De Lévis, Emilia, Iberville, Jas. Howden, Jesse Hume,* etc.. .. .. 77k
Du nombre d'employés additionnels dans le ministère des Douanes, cité d'Halifax, depuis le 10 octobre 1911.. .. .. 77l
Des gardiens du bureau de poste à Rigaud, etc.—correspondance à ce sujet.. .. .. 77m
De Morrison, Allan, Saint-Pierre, N.-E., inspecteur des habitations sur l'île Gregory, N.-E., 1912-1913.. .. .. 77n
Noms, durée de service de tous les employés, ministère de l'Intérieur, dans le service extérieur, depuis le 1er janvier 1912 jusqu'au 31 décembre 1913.. .. .. 77o
Nombre de nominations dans les Douanes à Montréal, depuis le 1er octobre 1911; noms, appointements, etc.. .. .. 77p
Nombre de mécaniciens, aides-mécaniciens, commis, plongeurs, ministère des Travaux publics, dans le comté de Bonaventure, depuis le 1er octobre 1911 .... 77q
Louis P. Thibault, Alphonse Poirier, J. A. Morin, C. F. Rioux et autres ont-ils été nommés par le directeur général des Postes. .. 77r
Nomination du percepteur des douanes actuel à Antigonish, correspondance à ce sujet.. .. .. .. 77s
Nomination du percepteur des douanes actuel à Antigonish, correspondance à ce sujet.. .. .. .. 77t
Northumberland, drague, nombre d'hommes employés sur la—à Pictou, en janvier, février et mars 1913, etc.. 233

N

Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et Ile du Prince-Edouard, mémoire *re* réclamations à la représentation, etc.. .. .. 118a

O

Obligations et valeurs, état de toutes les—depuis décembre 1912.. 39
Ontario Equipment Co., *re* ordre de la Chambre pour la production d'un échantillon de la serrures et clef brevetés par—au ministère des Postes 74
Opérations de dragage dans la Colombie-Britannique.. 101
Ouellette, Arsène, *re* décès de—à Trois-Pistoles, chemin de fer Intercolonial, etc.. 88
Ouvriers de ferme et serviteurs respectivement placés par les agents de l'Etat en 1912, 1913; où placés, etc.. 182

P

Pêche au saumon dans la rivière Saint-Jean en amont des eaux de marée, décrets de l'Exécutif, documents *re,* etc.. 163
Pêche au traineau, à la vapeur, correspondance depuis octobre 1911 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Etats-Unis. 226
Pêcheries à Margaree, correspondance *re* hommes nommés à la—etc.. 164
Pénitencier de Dorchester, *re* vacance du poste de sous-préfet et nomination du remplaçant de M. A. B. Pipes, etc.. 174
Pénitenciers, rapport de la Commission royale sur les—témoignages entendus, etc.. 252
Permis de pêche à l'éperlan accordés dans la comté de Pictou, N.-E., durant la dernière saison, toute correspondance, *re*.. 204
Permis de pêche à l'éperlan accordés dans le comte de Pictou, N.-E., durant la dernière saison, toute correspondance, *re*.. .. .. 204a
Phare à la Grande-Anse, comté de Gloucester, N.-B., *re* soumissions reçues pour la.. .. .. 232x
Phare à Red-Cape, port Margaree, N.-E., correspondance, *re*.. .. .. .. 232g
Piscifacture à Port-Daniel-ouest, rapport des opérations à la—pendant l'année 1913.. 151
Piscifacture de saumons, rivière Nipisiguit, N.-B., copies des soumissions pour construction reçues et contrats adjugés 145
Plaunte, Arthur, copie du décret de l'Exécutif nommant le commissaire *re* réclamations de la Atlantic Lake Superior Ry. Co., etc.. 279
Plaunte, Arthur, réponse supplémentaire se rapportant à la nomination de—etc.. .. .. 279a
Pointe-Cascades *re* démolition des maisons et dépendances érigées sur les terrains de l'Etat—la propriété de L. A. Sauvé.. 176

P

Poisson exporté du Canada aux Etats-Unis, mois d'octobre, de novembre et de décembre 1913, et de janvier 1914, aussi 1912, 1913.. .. 186
Poisson, transport du—des provinces-maritimes aux Etats-Unis, documents reçus par le ministère depuis le 1er janvier 1914.. 264
Pommes de terre, quantité et valeur des—exportées chaque mois des provinces, du 1er septembre 1911 au 1er janvier 1914, etc.. .. .. 217*a*
Pommes de terre—quantité et valeur des—importées chaque mois durant les années 1911, 1912, 1913, contrées d'où ils ont été importées.. 217
Population du Canada, provinces et territoires, années 1871, 1881, 1891, 1901 et 1911, etc.. 133
Port d'Antigonish, correspondance *re* dragage du—etc.. .. .. 232*r*
Port de bateaux de Friar's-Head, *re* dépense des deniers au—par Simon P. Doucet, en 1912-13 et 1913-14. 232(2*b*)
Port de Margaree, N.-E., *re* réparations à la jetée au—etc.. .. .. 231*x*
Port de Yarmouth, N.-E., *re* enlèvement de la glace dans le—par le steamer de l'Etat *Stanley* en février 1914.. 251
Poste rurale, etc:—
Routes établies dans le comté de Bonaventure du mois d'octobre 1911 au 2 février 1914, etc.. .. 141
Etat tabulaire de routes de poste rurale ouvertes depuis 1911, nombre de boîtes en usage, distribution, contrats, etc.. .. .. 141*a*
Nombre de routes de la poste rurale établies dans la Nouvelle-Ecosse, noms, etc.. .. .. 141*b*
Prime de volontaire lors de l'invasion fénienne—liste des personnes qui la demandent dans la Nouvelle-Ecosse et dont les réclamations ont été approuvées, liste de celles dont les réclamations n'ont pas encore été étudiées dans la Nouvelle-Ecosse, etc.. .. .. 188*a*
Prime de volontaire lors de l'invasion fénienne—rapport du conseil d'enquête *re* réclamation de la prime dans la province de la Nouvelle-Ecosse.. 188

Q

Quai de la Pointe-Kraut, comté de Lunenburg, N.-E., *re* construction du—etc.. .. .. 231 (2*d*)
Quais:—
Dépenses faite par l'Etat pour quai à Whycocomagh.. 231
Re dépense sur quai à Feltzen-sud, Lunenburg, N.-E., etc.. .. .. .. 231*a*
Re dépense sur quai à South-Gut, comté de Victoria, par le gouvernement durant l'été de 1913.. .. 231*b*
Re dépense sur quai, brise-lames, etc., dans le comté de Yarmouth, N.-E., depuis octobre 1911 .. .. 231*c*
Re dépense pour le quai d'Englishtown, comté de Victoria, 1913 .. 231*d*

Q

Quais—*Suite.*
Re dépense pour prolongement du quai à la Pointe-Finlay, Mabou, comté d'Inverness, exercice 1910-11.. .. .. 231*e*
Re dépense pour le quai à Port-Clyde, Shelburne, N.E.. .. .. 231*f*
Re dépense pour la construction du quai à la Pointe-Finlay, comté d'Inverness, N.-E.. .. .. 231*g*
Re dépense pour la construction du quai dans la ville de l'Assomption, Qué.. .. .. 231*h*
Re dépense pour la construction du quai à Bear-River, N.-E., etc. .. 231*i*
Re dépense pour quai public à Centreville, comté de Shelburne, N.-E.. .. .. 231*j*
Re dépense pour quai public à Sainte-Croix, comté de Lotbinière, Qué.. .. .. 231*k*
Relativement au quai projeté à Little-Cape et Great-Shemogue-Harbour, N.-B.. .. .. 231*b*
Relativement à la construction du quai dans la ville de l'Assomption, pétitions pour et contre, etc.. .. .. 231*m*
Relativement à la dépense pour le quai d'Arichat, N.-E., depuis le 11 octobre 1911.. .. .. 231*n*
Relativement à la dépense sur le quai de l'Etat à Croft's-Cove, N.-E., en 1911.. .. .. 231*o*
Relativement à la construction *re* quai à la rivière Bonaventure, comté de Bonaventure 231*p*
Relativement à l'achèvement du quai à Sainte-Croix depuis le 21 septembre 1911 jusqu'à mars 1914.. .. .. 231*q*
Relativement à l'achat de l'emplacement pour le quai de Bear-River, N.-E.. .. .. 231*r*
Relativement à la dépense pour le quai de Hall's-Harbour, N.-E., 1913.. .. .. 231*s*
Relativement à la dépense, etc., pour le quai de L'Ile Verte, comté de Témiscouata.. .. .. 231*t*
Relativement à copie du bordereau de paie des employés du quai à l'ouest de la rivière Verte, Témiscouata.. .. .. 231*u*
Relativement à l'achèvement du quai à Sainte-Croix, comté de Lotbinière.. .. .. 231*v*
Relativement à la construction du quai à Cole-Harbour, N.-E. 231*w*
Relativement aux réparations de la jetée au port Margaree, N.-E. .. 231*x*
Relativement à la construction du quai de Feltzen-sud, N.-E.. .. 231*y*
Relativement à la construction et réparation du quai à Port-Hood, N.-E.. .. .. 231*z*
Relativement à la dépense de $500 pour le quai de la Pointe-Finlay, N.-E., au cours de 1913.. .. .. 231(2*a*)
Relativement à la dépense pour le quai à Arichat, N.-E., pour l'usage du steamer *Magdalen*.. .. 231(2*b*)
Quart nord-est de 22-11-5-O. 3 m., copie de tous documents se rapportant au 110*h*

Q

Quart nord-est de 22-11-5-O. 3 m., documents supplémentaires se rapportant au 110*j*
Quart nord-est de la section 20-4, rang 16, à l'ouest du 3e méridien 110*i*
Quart L. E. de la section 16, township 25, rang 5, à l'ouest du 5e méridien, documents se rapportant au, etc.. 110*f*
Quart S.O., 23-16-12, O., 3e M., documents se rapportant au.. .. .. ..

R

Radio-télégraphie, copie des règlements, sous l'autorité de la loi de radio-télégraphie, 1913.. .. .. 300*a*
Radio-télégraphie, copie du décret de l'Exécutif, n° C.P. 1386 *re* règlements concernant la—etc.. 300
Rainy River Navigation Co., réclamation de la—contre l'Etat, *re* exploitation des bateaux, saison de 1911, etc. 68
Rapport *re* nombre de nominations honoraires faites à des grades dans la milice par le ministre de la Milice, etc.. .. .. 218*a*
Règlements des pêcheries de homards, nouveaux, par décret de l'Exécutif du 25 mars 1914 au lieu de ceux du 30 septembre 1910.. 234
Règlements des terres fédérales *re* disposition des—d'octobre 1911 à janvier 1912, etc.. 43
Réserve des sauvages à Sydney, N.-E., *re* vente et transfert de la—et déménagement des sauvages de cette réserve.. .. .. 198*a*
Réserve sauvage de Saint-Pierre, instructions données à C. P. Fullerton et Fawcett Taylor relativement à la—.. .. .. 198*b*
Réserve sauvage Kitsilano, *re* achat par le gouvernement de la—de la province de la Colombie-Britannique, etc.. 219
Ressources naturelles, certaines parties des possessions du Roi, rapport intérimaire de la commission royale sur les.. 135
Revenu de l'Intérieur, rapports, relevés et statistique pour l'exercice clos le 31 mars 1913 :—
Partie I.—Accise.. 12
" II.—Inspection des poids et mesures.. 13
" III.—Falsification des substances alimentaires.. 14
Rivière Châteauguay, *re* barrage de la —nombre d'employés sur les—gages, etc.. .. .. 232*q*
Rivière Ristigouche *re* chemin de fer projeté ou pont de voie-publique sur la—à Campbellton, N.-B. et Québec.. 103
Rivière Winnipeg *re* baux de sources de puissance hydraulique accordés sur la—date, à qui accordés, etc.. 80
Ross, Jean ou Jos., de Amqui, comté de Rimouski, *re* réclamation de—contre l'Intercolonial pour accident à un cheval, etc.. 131
Routes de la malle à la campagne à partir de New-Glasgow par Mont-William, Granton et Ambercrombie, N.-E.. .. .. 141*e*

R

Routes de la malle à la campagne dans le comté de Pictou, N.-E., *re* établissement des—; aussi nombre de bureaux de poste fermés.. 141*g*
Rowell, Newton W., *re* paiements faits par l'Etat à—pour services d'hommes de loi, etc.. 288
Rowell, Newton W., *re* sommes de deniers payés à—pour services d'hommes de loi durant les quinze dernières années.. .. .. 228*a*
Roy, l'honorable juge, frais de voyages de—durant les années 1912, 1913 et 1914.. 236
Roy, Madame Marcelline, plaintes contre—enquête sur la conduite de —etc.. 71
Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, rapport de la.. 28
Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, rapport des causes intentées devant le magistrat.. .. .. 28*a*
Royal Mail Steam Packet Co., convention entre le gouvernement du Canada et la—*re* service des Antilles anglaises.. 113

S

Sackville, N.-B., *re* projet de construction d'un rameau pour raccorder le quai public à—à l'Intercolonial, etc.. .. .. 117*b*
Saint-Jean, Banque de—Banque Ville-Marie, Banque Jacques-Cartier, etc., *re* constitution en corporation et autorisation.. 243
Saint-Lin des Laurentides *re* édifice public autorisé dans le budget de 1911-12.. .. .. 232*i*
Saint-Philippe-Est et Saint-Philippe-Ouest, *re* dépenses de—depuis le 1er juin 1912 jusqu'au 2 février 1914. 276
Saisies pratiquées par John C. Bourinot en sa qualité de douanier et percepteur des douanes intérimaire au port de Hawkesbury, N.-E., de 1884 à 1886 et de 1886 à 1898, aussi de 1898 à 1912.. .. .. 49*a*
Sauvages Moraves de la Thames, et règlements des sauvages Abénakis de Saint-François approuvés par le gouvernement, etc., le 27 mars 1913 et le 21 avril 1913.. 63
Scoles, G. R., contrat passé par—pour achèvement du chemin de fer Atlantique et lac Supérieur.. 87
Secrétaire d'Etat—rapport du.. 29
Secrétaires particuliers des membres du gouvernement libéral, noms, appointements, grades, le 11 octobre 1911.. 139
Section 36, ½ est de la—dans le township 6, rang 8, à l'ouest du quatrième méridien, correspondance, etc., *re*.. 61
Section 8-49-23-4 et ¼ S.O., de 7-49-28-4, documents, etc., dans le ministère de l'Intérieur *re*.. .. .. 61*a*
Sénat, copie de la résolution de l'Assemblée de la Colombie-Britannique *re* augmentation du nombre de sénateurs de la dite province.. .. .. 212*a*
Sénat, opinion de sous-ministre de la Justice sur la plus forte représenta-

S

tion dans le—des provinces de l'Ouest.. 212
Sénats ou Chambres Hautes dans l'empire britannique, ou pays étrangers, information concernant la constitution des.. 246
Sénats ou Chambres Hautes dans l'empire britannique, ou pays étrangers, réponse supplémentaire *re*.. .. . 246a
Sénat, plus forte représentation au—copie de l'opinion de l'assistant sous-ministre à ce sujet.. .. .. .. 212*b*
Serrure brevetée pour sacs de malle, n° 151043, correspondance demande, etc., pour.. .. .. 74*b*
Service civil, allocations de pension et de retraite dans le—durant l'année terminée le 31 décembre 1913, etc.. 52
Service civil, intérieur; nombre de personnes nommées qui n'ont pas passé les examens de mai ou de novembre de chaque année.. .. .. 104*e*
Service civil—Liste pour 1913.. 30
Service civil, nombre de certificats demandés à la commission du Service Civil depuis le 31 mars 1913, nombre de certificats refusés, et raison du refus, etc.. .. .. 104*h*
Service civil, pour chaque ministère du Service civil, noms, appointements, etc., des employés; aussi noms, etc., des personnes qui n'appartiennent pas au Service mais qui ont été employées dans quelque ministère depuis le 10 octobre 1911; aussi noms de ceux qui ont été congédiés, etc. 104*g*
Service de bacs entre la terre ferme et l'île du Prince-Edouard, correspondance, etc., etc.. .. .. 121*a*
Service de bateaux-passeurs, à la vapeur, entre le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'île du Prince-Edouard, toute correspondance se rattachant au service projeté, pendant toutes les saisons de l'année.. 121
Service des bateaux-passeurs, à wagons, entre la terre ferme et l'île du Prince-Edouard tous documents, etc., *re*.. .. .. 121*a*
Service de la malle à la campagne dans le comté de Québec, quelles paroisses de ce comté, etc.. .. .. 141*d*
Service de la malle à la campagne dans la paroisse de Sainte-Marguerite de Blairfindie, comté de Saint-Jean et Iberville.. .. .. 141*c*
Service de la malle à la campagne dans la paroisse de Saint-Théodore d'Acton, Qué.. .. .. 141*f*
Service naval, rapport du ministère du —pour l'année 1913.. 38
Service de santé publique—différentes divisions de ce.. 99
Service des colis postaux—règlements s'y rapportant.. 108
Service de steamers entre le Canada et les Antilles, tous documents *re*—du 1er mai 1913 à décembre 1913.. 286
Service de steamers entre Saint-Jean, N.-B., et Bear-River, N.-E., durant 1912, 1913, mémoire *re*, etc.. 159
Shelburne, N.-E., rapports, etc., *re* service de la malle à partir de—jusqu'à Jordan-Bay et Jordan-Ferry depuis le 1er octobre 1911.. 208
Skinner's-Cove, N.-E.—documents *re* paiements faits pour—achat de terrain à—année 1913.. 230
Skinner's--Pond, havre projeté à—études faites pour le.. 100
Smith, B. F., *re* coupe du bois sur la réserve sauvage de Tobique, N.-B., aussi montants payés depuis le 1er janvier 1912.. 198
Société royale du Canada, état des affaires de la—pour l'année terminée le 30 avril 1913.. 55
Sources de puissance hydraulique du Manitoba.. .. .. 25*c*
Sous-ministres—nombre d'employés sous chaque—etc., aussi appointements du commissaire des douanes, etc.. .. .. 104*i*
Southampton Ry. Co., N.-B., tous documents, etc., ayant trait à la—rapports des ingénieurs, etc.. .. 285
South-Lake, Lakeville, comté d'Antigonish, *re* dépenses en 1913 à.. .. 232(2*i*)
Station de sauvetage à Chéticamp, N.-E., documents, bordereaux de paie, *re*—etc.. .. .. 232*m*
Statistique criminelle, année terminée le 30 septembre 1912 (appendice au rapport du ministre du Commerce pour l'année 1912).. 17
Statistique des canaux, saison de navigation 1913.. .. .. 20*a*
Statistique des chemins de fer du Canada, exercice terminé le 30 juin 1913.. .. .. 20*b*
Statistique des messageries du Canada, exercice terminé le 30 juin 1913. 20*e*
Statistique des télégraphes du Canada, exercice terminé le 30 juin 1913. 20*f*
Statistique des téléphones du Canada, exercice terminé le 30 juin 1913.. 20*d*
Steamer *Canada*, mémoire de la subvention payée au—et copie des rapports faits par les propriétaires du —saison de 1913.. 160
Steamer *Saturnia*—rapport du commissaire sur l'échouement du—28 avril 1914.. 277
Stellarton, ville de, *re* achat de l'emplacement pour l'édifice public de —etc.. .. .. 232*s*

T

Taschereau, Alleyn, Qué., correspondance entre—et le ministère des Postes, *re* achat de cadenas pour les sacs de la malle.. .. .. 74*a*
Terrains houillières situés dans 28-19-27-18, 27-17 et 28-18, à l'ouest du quatrième méridien.. .. .. 110*i*
Terres, achat de terres par le Dominion du Canada depuis la confédération, etc.. 90
Terres, achats de—par le Dominion du Canada, depuis la date du rapport supplémentaire.. .. .. 90*a*
Terres fédérales, décrets de l'Exécutif *re*—du 1er octobre 1912 au 30 novembre 1913.. .. .. 110*c*
Terres fédérales, décret de l'Exécutif *re*—entre octobre 1912 et le 30 no-

T

vembre 1913, Lois des parcs des réserves forestières 110
Terres publiques du Canada, nombre d'acres de—données par l'Etat aux compagnies de chemins de fer de 1878 à mars 1914, etc.. 275
Tête de ligne maritime d'Halifax—construction du chemin de fer à partir du Bassin Bedford jusqu'au port d'Halifax, pour cette tête de ligne.. .. .. 172a
Tête de ligne maritime d'Halifax, noms des propriétaires dont les terres ont été expropriées pour cette.. 172
Tiges métalliques, suspension temporaire de l'article de la loi concernant la mise sur le marché des—correspondance, etc.. 116
Titres des sauvages, rapport *re*—présentés au surintendant général des affaires des sauvages, 20 août 1909. 47
Transcontinental, chemin de fer:
Réponse *re* changements dans le projet original pour les points terminaux dans la cité de Québec, etc. 114
Réponse *re* correspondance entre le commissaire du chemin de fer Transcontinental National et le ministre des Chemins de fer et entre le commissaire du chemin de fer Transcontinental National et le chemin de fer Pacifique-Canadien *re* points terminaux, etc.. 114a
Rapport de la commission royale nommée pour s'enquérir de la construction du—preuve et pièces, etc.. 123
Copie de la cession faite par M. P. et J. T. Davis en septembre 1909 des contrats Nos 16 et 17 sur la —à O'Brien, Fowler et McDougall. 123a
Copie du contrat avec Jos. Gosselin, usines de locomotives et de wagons à Saint-Malo, correspondance entre le ministère et W. J. Press, M.E., ou ingénieur en chef *re* prix de l'excavation, etc.. .. .. 123b
Copie du contrat primitif et celui modifié de M. Jos. Gosselin *re* usines de wagons à Saint-Malo, Qué.. .. .. 123c
Copie de la correspondance *re* nomination de MM. Lynch-Staunton et Gutelius comme commissaires, *re* 123d
Copies du rapport de Geo. S. Hodgins de New-York *re* ateliers de Transcona du chemin de fer Transcontinental National du 10 juin 1912.. .. .. 123e
Copie des documents soumis à sir Wm. White par le gouvernement *re* commission faisant une enquête sur le chemin de fer Transcontinental.. 188
Copie des conventions entre le—et le chemin de fer Canadian-Northern pour l'usage de la ligne par les trains du chemin de fer Transcontinental jusqu'à Saint-Malo .. 177
Copies de tous documents *re* la construction projetée du—de la Pointe Sainte-Claire, à l'est du pont de Québec, etc.. .. .. 123f

T

Transcontinental, chemin de fer—*Suite.*
Réponse *re* choix de l'emplacement pour la station au village de Saint-Eleuthère, sur le chemin de fer Transcontinental National, etc.. 123g
Réponse *re* appareils de chargement de charbon sur le chemin de fer Transcontinental National,—nombre des—ou construits, noms des soumissionnaires, etc.. .. .. 123h
Rapport des commissaires du—pour 1913.. 37
Rapport intérimaire du—pour 1913. 37a
Transport de la malle de Port-Hood à Port-Hood-sud-ouest, etc.. .. 70(2c)
Transport de la malle entre les ports canadiens et européens, convention entre le gouvernement et la compagnie de steamers, *re*.. 282
Travail, rapport du ministère du.. .. 86
Travail du port de Toronto, *re* adjudication de la construction du, etc.. 282(2w)
Travaux publics:
Réponse *re* montant de la dépense dans les comtés de Rimouski et de Gaspé depuis le 11 octobre 1911, etc.. 232
Réponse *re* montant de la dépense dans le comté d'Antigonish, depuis le 11 octobre 1911, etc.. .. 232a
Réponse *re* documents concernant l'édifice projeté et l'achat d'un emplacement pour cet édifice, à Bear-River, N.-E.. .. .. 232b
Réponse *re* dépense dans le havre de Mabou, pendant les années 1911-12, 1912-13.. .. .. 232c
Réponse *re* devis, soumissions, etc., se rapportant au bassin de radoub projeté à Lauzon, Qué.. .. .. .. 232d
Travaux publics dans le comté de Bonaventure, depuis le 10 octobre 1911 jusqu'au 2 février 1914.. .. .. .. 232o
Travaux publics dans le comté de Richmond, N.-E., tous documents reçus de J. A. Gillies, *re*.. .. .. 232(2e)
Travaux publics, rapport du ministre des—exercice terminé le 31 mars 1913 (2 volumes).. 19
Trois-Rivières—réponse *re* enquêtes tenues dans le district des—depuis le 15 octobre 1911 jusqu'à avril 1913.. 92

U

Unions ouvrières—Réponse concernant les—etc.. 89
United Shoe Machinery Co., rapport du conseil nommé pour s'enquérir des affaires de la—.. 154
Usines de réduction du chien de mer à Clark's-Harbour, N.-E., frais d'entretien, recettes, etc., années 1910, 1911, 1912.. 67

V

Villes dans la province d'Ontario dont la population est plus nombreuse que celle de la ville de Chesley, Bruce-sud, nombre des—ayant des boîtes à lettres, etc.. 192

Y

Yarmouth, banque de—Documents *re* constitution en corporation et autorisation de la—aussi *re* liquidation de la.. .. .. 243*a*
Yarmouth-nord *re* directeur de la poste de—vente de timbres-poste en dehors de la juridiction.. 273
Young, capitaine Murdock, enquête tenue contre—par M. Wilson, B.-C. 101*a*

Z

Zone du chemin de fer dans la C.-B., vente par l'Etat des terres suivantes dans townships 23-24, rang 18; townships 23-24, rang 19; townships 24-25, rang 20, etc.. .. .. .. 110*k*

Voir aussi la liste alphabétique, page 1.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Arrangés par ordre numérique, avec les titres au long; les dates auxquelles ils ont été ordonnés et présentés aux deux Chambres du Parlement; le nom du sénateur ou du député qui a demandé chacun de ces documents, et si l'impression en a été ordonnée ou non.

VOLUME 1.

(Ce volume est relié en trois parties.)

1. Rapport de l'Auditeur général pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Volume I, parties A à J. Volume II, parties K à U. Présenté le 28 janvier 1914, par l'honorable M. White.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

1. Rapport de l'Auditeur général pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Volume III, parties V à Y. Présenté le 19 janvier 1914, par l'honorable M. White.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 2.

2. Comptes publics du Canada pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Présentés le 19 janvier 1914, par l'honorable M. White.
Imprimés pour la distribution et les documents parlementaires.

3. Budget des sommes requises pour le service du Canada pour l'exercice clos le 31 mars 1915. Présenté le 29 janvier 1914, par l'honorable M. White.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

3*a*. Budget supplémentaire des sommes requises pour le service du Canada pour l'exercice clos le 31 mars 1915. Présenté le 28 mai 1914, par l'honorable M. White.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

4. Budget supplémentaire des sommes requises pour le service du Canada, pour l'exercice clos le 31 mars 1914. Présenté le 28 mai 1914, par l'honorable M. White.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

5. Autre budget supplémentaire des sommes requises pour le service du Canada, pour l'exercice clos le 31 mars 1915. Présenté le 9 juin 1914, par l'honorable M. White.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 3.

6. Liste des actionnaires des banques chartrées du Canada, à la date du 31 décembre 1913. Présentée par l'honorable M. White, le 19 janvier 1914.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 4.

7. Rapport des dividendes restant impayés, des soldes non réclamés et des traites et lettres de change impayées dans les banques chartrées du Canada, pendant cinq ans et plus, avant le 31 décembre 1913. Présenté par l'honorable M. White, le 16 mars 1914.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 5.

(Ce volume est relié en deux parties.)

8. Rapport du surintendant des assurances pour l'année finissant le 31 décembre 1913. Présenté par l'honorable M. White, le 2 juin 1914.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

9. Relevé des états des compagnies d'assurance du Canada, pour l'année finissant le 31 décembre 1913. Présenté par l'honorable M. White, le 2 juin 1914.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 6.

10. Rapport du ministère du Commerce, pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Partie I. Commerce du Canada. Présenté le 15 avril 1914, par l'honorable M. Foster.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

10a. Rapport du ministère du Commerce, pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Partie II. Commerce du Canada (1) avec la France, (2) l'Allemagne, (3) le Royaume-Uni et (4) les Etats-Unis. Présenté le 22 janvier 1914, par l'honorable M. Foster.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 7.

10b. Rapport du ministère du Commerce, pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Partie III. Commerce du Canada avec les pays étrangers autres que la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Présenté le 15 avril 1914, par l'honorable M. Foster.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

10c. Rapport du ministère du Commerce, pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Partie IV. Commerce du Canada. Renseignements divers. Présenté le 27 avril 1913, par l'honorable M. Foster.. .. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

10d. Rapport de la Commission des grains. Statistiques des céréales, etc. Présenté par l'honorable M. Foster, le 4 juin 1914.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 8.

10e. Rapport du ministère du Commerce, pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Partie VI. Services de paquebots subventionnés et statistique du trafic par paquebots jusqu'au 31 décembre 1913, et estimations pour l'exercice 1914-1915. Présenté par l'honorable M. Foster, le 25 mars 1914.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

10f. Rapport du ministère du Commerce, pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Partie VII. Commerce des pays étrangers, et traités et conventions. Présenté par l'honorable M. Foster, 1914.. .. .. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

VOLUME 9.

11. Rapport du ministère des Douanes, pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Présenté le 22 janvier 1914, par l'honorable M. Reid.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 10.

12. Rapports, relevés et statistiques du Revenu de l'Intérieur du Canada, pour l'exercice clos le 31 mars 1913. (Accise, partie I.) Présentés le 19 janvier 1914, par l'honorable M. Nantel.. .. ..*Imprimés pour la distribution et les documents parlementaires.*

13. Rapport du ministère du Revenu de l'Intérieur, pour l'exercice terminé le 31 mars 1913. Partie II. Inspection des poids et mesures, gaz et lumière électrique. Présenté le 19 janvier 1914, par l'honorable M. Nantel.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

14. Rapports, relevés et statistique du Revenu de l'Intérieur du Canada, pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Partie III. Falsification des substances alimentaires. Présentés le 11 février 1914, par l'honorable M. Nantel.
Imprimés pour la distribution et les documents parlementaires.

15. Rapport du ministère de l'Agriculture du Canada, pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Présenté le 22 janvier 1914, par l'honorable M. Burrell.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 11.

15a. Rapport du Commissaire de la laiterie et des installations frigorifiques, pour l'exercice clos le 31 mars 1913. (Laiterie, fruits, extension des marchés et emmagasinage à froid.) Présenté le 5 mai 1914, par l'honorable M. Burrell.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

15b. Rapport du directeur général vétérinaire et du commissaire du bétail, pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Présenté par l'honorable M. Burrell, le 2 février 1914.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 11—*Suite.*

16. Rapport du directeur et des officiers des fermes expérimentales. pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Présenté le 7 avril 1914, par l'honorable M. Burrell.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 12.

17. Statistiques criminelles, pour l'exercice terminé le 30 septembre 1912. (Annexe du rapport du ministère du Commerce, pour l'année 1912.) Présentées par l'honorable M. Foster, le 20 février 1914.. ..*Imprimées pour la distribution et les documents parlementaires.*

18. Relevé des élections générales de 1896, 1900, 1904, 1908 et 1911 et des élections partielles tenues du 11 juillet 1896 au 1er janvier 1914. Présenté par l'honorable M. Coderre, le 27 janvier 1914.. .. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

18*a*. Relevé des élections partielles (douzième parlement) de la Chambre des Communes, durant 1913. Présenté par l'honorable M. Coderre, le 27 janvier 1914.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 13.

19. Rapport du ministre des Travaux publics, pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Présenté le 19 janvier 1914, par l'honorable M. Rogers.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 14.

20. Rapport du ministère des Chemins de fer et des Canaux, pour l'exercice du 1er avril 1912 au 31 mars 1913. Présenté le 20 mars 1914, par l'honorable M. Reid.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

20*a*. Statistique des canaux, pour la saison de navigation de 1913. Présentée par l'honorable M. Reid, le 12 mars 1914.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

20*b*. Statistique des chemins de fer du Canada, pour l'année expirée le 30 juin 1913. Présentée le 29 janvier 1914, par l'honorable M. Cochrane.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 15.

20*c*. Le huitième rapport du Bureau des commissaires des chemins de fer du Canada, pour l'année expirée le 31 mars 1913. Présenté le 22 janvier 1914, par l'honorable M. Cochrane.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

20*d*. Statistique des téléphones du Canada, pour l'exercice clos le 30 juin 1913. Présentée le 10 février 1914, par l'honorable M. Cochrane.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires

20*e*. Statistique des messageries du Canada, pour l'exercice clos le 30 juin 1913. Présentée le 20 février 1914, par l'honorable M. Cochrane.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

20*f*. Statistique des télégraphes du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1913. Présentée le 10 février 1914, par l'honorable M. Cochrane.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 16.

21. Quarante-sixième rapport du ministère de la Marine et des Pêcheries, pour l'exercice 1912-1913. (Marine.) Présenté le 2 février 1914, par l'honorable M. Hazen.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

21*b*. Liste des navires publiée par le ministère de la Marine et des Pêcheries, étant une liste des navires inscrits sur les livres d'enregistrement du Canada le 31 décembre 1913. Présentée le 1er mai 1914, par l'honorable M. Hazen.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 17.

22. Quarante-sixième rapport du ministère de la Marine et des Pêcheries. (Pêcheries.) 1912-1913. Présenté le 19 janvier 1914, par l'honorable M. Hazen.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 17—*Suite.*

23. Rapport du président de la Commission de l'inspection des bateaux à vapeur, pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Présenté par l'honorable M. Hazen, le 27 mars 1914.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 18.

24. Rapport du ministre des Postes, pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Présenté le 12 mars 1914, par l'honorable M. Pelletier.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 19.

(Ce volume est relié en deux parties.)

25. Rapport du ministère de l'Intérieur, pour l'exercice clos le 31 mars 1913.—Volume I. Présenté le 23 février 1914, par l'honorable M. Roche.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

25. Rapport annuel du ministère de l'Intérieur, pour l'exercice clos le 31 mars 1913.—Volume II. Présenté par l'honorable M. Roche, le 9 mars 1914.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 20.

25*c*. Rapport sur le jaugeage des cours d'eau, pour l'année civile de 1913, préparé sous la direction de F. H. Peters, I.C., commissaire de l'irrigation. Présenté par l'honorable M. Roche, le 26 mars 1914.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

25*d*. Douzième rapport de la Commission de géographie du Canada, pour l'exercice clos le 30 juin 1913. Présenté le 2 février 1914, par l'honorable M. Roche.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 21.

25*e*. Forces hydrauliques du Manitoba.

25*f*. Levé hydrographique de la zone de chemin de fer pour 1911-1912. Présenté, 1914.

VOLUME 22.

26. Rapport sommaire de la division de géologie du ministère des Mines, pour l'année civile de 1912. Présenté par l'honorable M. Coderre, 1914.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

26*a*. Rapport sommaire de la division des mines du ministère des Mines, pour l'année civile de 1912. Présenté, 1914..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

VOLUME 23.

27. Rapport du département des Affaires des Sauvages, pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Présenté le 27 janvier 1914, par l'honorable M. Roche.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 24.

28. Rapport de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 1913. Présenté le 19 janvier 1914, par l'honorable M. Borden.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

28*a*. Etat des causes de magistrats et des convictions obtenues par la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest dans les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, dans le Territoire du Yukon, et une partie du Manitoba, au cours des années de 1909 à 1913. Présenté par l'honorable M. Borden, le 16 février 1914.. . . . . ..*Pas imprimé.*

29. Rapport du secrétaire d'Etat du Canada, pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Présenté le 9 février 1914, par l'honorable M. Coderre.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 24—*Suite.*

29*a*. Rapport du secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Présenté le 19 janvier 1914, par l'honorable M. Borden.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 25.

29*b*. Documents *re* Histoire constitutionnelle du Canada—(Sénat).
Imprimés pour la distribution et les documents parlementaires.

29*c*. Archives publiques.—Documents se rapportant à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1791-1818, choisis et édités avec notes par Arthur G. Doughty et Duncan A. McArthur. Présentés par l'honorable M. Coderre, le 27 mars 1914.
Imprimés pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 26.

30. Liste du service civil du Canada, 1913. Présentée, 1914.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

31. Cinquième rapport annuel de la Commission du service civil du Canada, pour l'année finissant le 31 août 1913. Présenté le 18 mars 1914, par l'honorable M. Coderre.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

32. Rapport annuel du département de l'Imprimerie et de la Papeterie publiques, pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Présenté le 11 mars 1914, par l'honorable M Coderre.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 27.

33. Rapport des bibliothécaires conjoints du Parlement. Présenté le 15 janvier 1914, par l'Orateur.. .. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

34. Rapport du ministre de la Justice sur les pénitenciers du Canada, pour l'exercice clos le 31 mars 1913.. .. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

35. Rapport du conseil de la milice du Canada, pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Présenté le 9 mars 1914, par l'honorable M. Hughes.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

36. Rapport du ministère du Travail, pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Présenté le 19 janvier 1914, par l'honorable M. Crothers.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

36*a*. Sixième rapport sur les procédures en vertu de la loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907, pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Présenté le 19 janvier 1914, par l'honorable M. Crothers.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

36*b* Rapport sur les grèves et renvois en masse des ouvriers au Canada, de 1901 à 1912. Présenté par l'honorable M. Crothers, le 19 janvier 1914.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

37. Huitième rapport annuel des Commissaires du chemin de fer Transcontinental, pour l'exercice clos le 31 mars 1913. Présenté par l'honorable M. Cochrane, le 22 janvier 1914.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

37*a*. Rapport intérimaire des Commissaires du chemin de fer Transcontinental, pour les neuf mois terminés le 31 décembre 1913. Présenté le 18 février 1914, par l'honorable M. Cochrane .. ..

VOLUME 28—*Suite.*

compris les noms des officiers et de l'équipage, et les gages payés à chacun. Présentée le 19 janvier 1914.—*M. Kyte*. . . . . *Pas imprimée.*

41. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 21 avril 1913, pour état faisant connaître les noms, et le rang et poste respectifs des officiers actuellement en service sur le *Niobe*, à Halifax, sous la direction du département du Service de la Marine ; le nombre d'hommes actuellement en service comme matelots ou à d'autre titre analogue sur le *Niobe;* le nombre d'hommes qui ont abandonné le service sur le *Niobe* depuis le 1er juillet 1912 ; et si depuis cette même date, des efforts ont été tentés aux fins de recruter des hommes pour le *Niobe*. Présentée le 19 janvier 1914.—*M. Macdonald*. . . *Pas imprimée.*

42. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 12 mai 1913, pour—

1. Relevé faisant connaître les noms, fonctions et salaires respectifs des fonctionnaires du département de l'Immigration tant dans le service intérieur que dans le service extérieur, au 31 mars 1911 ;

2. Les noms, fonctions et appointements respectifs des fonctionnaires de la division d'immigration tant dans le service intérieur que dans le service extérieur le 31 mars 1913. Présentée le 19 janvier 1914.—*M. Oliver*. . . . . *Pas imprimée.*

43. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 24 février 1913, pour copie des règlements faits par le ministre de l'Intérieur du 12 octobre 1911 au 1er janvier 1912, concernant l'affectation des terres fédérales, et aussi des règlements faits par le ministre de l'Intérieur du 12 octobre 1911 au 1er janvier 1912, concernant la demande du scrip des métis pour obtention de homesteads ou autres terres. Présentée le 19 janvier 1914.—*M. Oliver*. . . . . *Pas imprimée.*

44. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de tous les documents, accusations, correspondance, lettres, télégrammes, etc., relatifs à la destitution de Horace Rindress, médecin de la quarantaine à North-Sydney, division de Cap-Breton-Nord et Victoria, des témoignages entendus et du rapport de l'enquête conduite par H. P. Duchemin en la matière ; aussi, état détaillé des dépenses que cette enquête a entraînées. Présentée le 19 janvier 1914.—*M. McKenzie*. . . . . *Pas imprimée.*

44*a*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 11 décembre 1912, pour copie de tous papiers, documents et correspondance concernant la destitution de A. T. Doucet, maître de poste et percepteur de douane à la Rivière-au-Saumon, comté de Digby, N.-E. Présentée le 19 janvier 1914.—*M. Maclean (Halifax)*. . . . . *Pas imprimée.*

44*b*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 21 avril 1913, pour copie des accusations portées contre Alexis Bourque, gardien de la sirène d'alarme à Bonaventure, à la suite desquelles il a été destitué par le ministre de la Marine et des Pêcheries, ainsi que copie de toutes lettres et autres documents se rapportant à la nomination de son remplaçant.—Présentée le 23 janvier 1914.—*M. Marcil (Bonaventure)*. . . . . *Pas imprimée.*

44*c*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 29 janvier 1913, pour copie de toutes lettres, pétitions, télégrammes, plaintes, preuve, rapports et autres papiers et documents dans le département de la Marine et des Pêcheries ou quelqu'autre département, concernant la destitution de Patrick Conway, gardien de phare à White-Head-Island, N.-E. ; et dans le cas où une enquête aurait eu lieu, les noms des témoins interrogés, la copie de la preuve et le relevé détaillé des frais de la dite enquête. Présentée le 21 janvier 1914.—*M. Sinclair*. . . . . *Pas imprimée.*

44*d*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 7 mai 1913, pour copie de tous documents, télégrammes et correspondance concernant la destitution du capitaine William Smith, chef de l'embarcation de sauvetage à Blanche, comté de Shelburne, N.-E. Présentée le 21 janvier 1914.—*M. Law*. . . . . *Pas imprimée.*

44*e*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 3 mars 1913, pour relevé faisant connaître en détail le nombre de renvois du service ordonnés par l'administration actuelle depuis le 11 octobre 1911 jusqu'à ce jour, dans le comté de King, N.-E., dans l'un quelconque des départements de l'administration (à l'exclusion de ceux pour lesquels des demandes de documents ont été déjà faites et accordés) ; y compris les noms des personnes destituées, les raisons des renvois, les plaintes ou accusations portées, par qui elles ont été portées ;—aussi, copie de tous les documents, correspondance, lettres et télégrammes concernant chacun de ces renvois ; de tous les témoignages entendus en enquête, quand il y a eu enquête, et de tous les rapports se rapportant à ces renvois et maintenant en la possession de l'un ou l'autre des départements de l'administration ; aussi, liste des noms de toutes les personnes nommées pour remplir les vacances causées par ces renvois ; des personnes qui ont recommandé les remplaçants ; aussi, un état détaillé de tous les comptes et dépenses soldés par tout le département concernant les susdits renvois et enquêtes. Présentée le 21 janvier 1914.—*M. McKenzie*. . . . . *Pas imprimée.*

44*f*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 avril 1913, pour copie des accusations portées par MM. J. A. Mousseau, A. Godbout et J. Beaudin contre Jos. Ed. Landry, gardien du phare de Saint-Omer, Québec, qui ont amené sa destitution pour prétendue ingérence politique active. Présentée le 21 janvier 1914.—*M. Marcil (Bonaventure)*. *Pas imprimée.*

VOLUME 28—*Suite.*

44*g*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 avril 1913, pour copie de toutes accusations, correspondance, lettres, télégrammes et autres documents se rattachant à la destitution de Colin McIsaac, officier du service préventif à Port-Hood comté d'Inverness, N.-E. Présentée le 21 janvier 1914.—*M. Chisholm (Inverness)*.. .. ..*Pas imprimée.*

44*h*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 19 mai 1913, pour copie de toutes pétitions et correspondance relativement à la destitution de M. Pesha, directeur de la poste à Kent-Bridge, Ontario. Présentée le 22 janvier 1914.—*Sir Wilfrid Laurier.*
Pas imprimée.

44*i*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 29 janvier 1913, pour copie de toutes lettres, pétitions, télégrammes, plaintes, preuve, rapports et autres papiers et documents dans le département des Postes ou quelqu'autre département, concernant la destitution de John S. Reeves, maître de poste à Mulgrave, N.-E.; dans le cas où une enquête aurait eu lieu, les noms des témoins interrogés, la copie de la preuve et le relevé détaillé des frais de la dite enquête. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Sinclair*.. ..*Pas imprimée.*

44*j*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 22 janvier 1913, pour copie de tous les documents, accusations, correspondance, lettres, télégrammes, etc., relatifs à la destitution de Havelock McLeod, maître de poste à Big-Intervale. N.E. Margaree, comté d'Inverness, Nouvelle-Ecosse. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Chisholm (Inverness).*
Pas imprimée

44*k*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 21 avril 1913, pour copie de tous les documents, requêtes, lettres, correspondance, messages, enquêtes, rapports, etc., se rapportant à la destitution de S. Lapointe, maître de poste à Saint-Eloi, comté de Témiscouata, et à la nomination de son successeur. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Gauvreau*.. .. ..*Pas imprimée.*

44*l*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 3 février 1913, pour copie de toute correspondance, lettres, télégrammes et autres documents concernant la destitution de William Bow, maître de poste à Winchester, comté de Dundas, et de toutes recommandations pour la nomination de son successeur. Présentée le 22 janvier 1914.—M. *MacNutt.*
Pas imprimée.

44*m*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 26 mars 1913, pour copie de tous télégrammes, accusations, correspondance, lettres, requêtes et autres documents, se rapportant à la destitution de Mme Ellen O'Neill, directrice de la poste à O'Neil, paroisse de Moncton, comté de Westmorland, Nouveau-Brunswick;—de tous les témoignages, s'il en est, entendus, et de tous les rapports en la matière;—aussi, de tous documents, recommandations, correspondance, lettres, télégrammes, requêtes, etc., touchant la nomination d'un remplaçant, ou de Robert C. Keely, comme maître de poste de cet endroit, et de tous rapports, s'il en est, au sujet d'un emplacement favorable pour le bureau de poste. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Emmerson*. .. .. .. *Pas imprimée.*

44*n*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 21 avril 1913, pour copie des accusations portées contre Alexis Labillois, maître de poste à Miguasha, qui lui ont valu la perte de son emploi, et de toutes lettres et documents concernant la nomination de John Caissy qui l'a remplacé. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Marcil (Bonaventure).*
Pas imprimée.

44*o*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 21 avril 1913, pour copie de toutes lettres et autres documents renfermant la preuve faite au sujet des accusations portées contre Mme Z. Marcotte, maîtresse de poste à Nouvelle-Ouest, comté de Bonaventure, qui ont porté le ministre des Postes à la révoquer de son emploi, et de toutes lettres et autres documents concernant la nomination de M. Lazare Fallu à sa place. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Marcil (Bonaventure)*.. .. ..*Pas imprimée.*

44*p*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 28 avril 1913, pour copie de toutes plaintes, accusations, correspondance, requêtes, télégrammes, concernant la destitution de Joseph Verrault, maître de poste à Lévis, comté de Lévis, de la preuve et du rapport faits à la suite des enquêtes tenues par le commissaire-enquêteur Smith et par le commissaire-enquêteur Jolicœur à ce sujet; aussi, une liste des témoins assignés et entendus, copies des témoignages entendus à chaque enquête, noms de ceux qui représentaient le gouvernement à ces enquêtes, et un état détaillé des frais occasionnés par ces enquêtes, avec de plus tous documents concernant la nomination de son successeur, telles que requêtes, lettres de recommandation, etc. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Bourassa.*
Pas imprimée.

44*q*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 juin 1913, pour copie de tous télégrammes, papiers et correspondance dans le département des Postes ou en la possession de quelqu'un ou de ses officiers concernant le renvoi d'office du maître de poste d'Osage, Saskatchewan, et la nomination de son successeur; aussi, de toute correspondance concernant le dit renvoi ou le dit remplacement, échangée avec l'inspecteur des postes pour

VOLUME 28—*Suite.*

cette partie de la province de la Saskatchewan, et de tous autres documents et lettres à ce sujet. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Carroll*.. .. ..*Pas imprimée.*

44*r*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 29 janvier 1913, pour copie de toutes lettres, pétitions, télégrammes, plaintes, preuve, rapports et autres papiers et documents au ministère des Postes ou quelqu'autre ministère concernant la destitution de George Taylor, directeur de la poste à Bickerton, N.-E., et dans le cas où il y aurait une enquête, les noms des témoins interrogés, la copie de la preuve et le relevé détaillé des dépenses de la dite enquête. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Sinclair*..*Pas imprimée.*

44*s*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 21 avril 1913, pour copie de toute correspondance, télégramme, lettre, plainte, affidavit, rapport, recommandation, requête, certificat et autres documents se rapportant à la démission de Mlle Paul Hus, comme maîtresse de poste de la paroisse de Sainte-Victoire, comté de Richelieu, et la nomination de M. Paul Bardier, du même lieu, comme maître de poste. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Cardin*.. .. ..*Pas imprimée.*

44*t*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 3 mars 1913, pour copie de toutes accusations, correspondance, lettres, télégrammes et autres documents concernant la destitution de Parker S. Hart, maître de poste à Manchester, comté de Guysborough, N.-E., de toute preuve et du rapport de l'enquête tenue par H. P. Duchemin à ce sujet ; aussi, état détaillé des dépenses de cette enquête. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Sinclair.*
Pas imprimée.

44*u*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 17 février 1913, pour copie de toutes plaintes et accusations portées contre Charles L. Gass, ci-devant maître de poste à Bayfield, comté d'Antigonish, de la preuve (s'il en est) faite devant le commissaire Duchemin, du rapport de ce dernier, et de toutes lettres, télégrammes et documents quelconques concernant la destitution de Gass et la nomination de son successeur. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Chisholm (Antigonish)*.. .. ..*Pas imprimée.*

44*v*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 27 janvier 1913, pour copie de tous decuments, correspondances, lettres, rapports, etc., se rapportant à la destitution de Mme Belzil, maîtresse de poste à Saint-Octave, comté de Rimouski, et à la nomination de son successeur. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Lapointe (Kamouraska)*..*Pas imprimée.*

44*w*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 avril 1913, pour copie de tous les documents, correspondance, lettres, rapports, etc., se rapportant à la destitution de John McDonnell, maître de poste à Essex, comté d'Inverness, N.-E. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Chisholm (Inverness)*.. .. ..*Pas imprimée.*

44*x*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 31 mars 1913, pour copie de toutes lettres, télégrammes et documents concernant la destitution de James Bain, comme directeur de la poste à Ninga, Manitoba. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Turriff.*
Pas imprimée.

44*y*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 avril 1913, pour copie de tous documents, lettres, requêtes, télégrammes, accusations et rapports, en la possession du ministère des Postes, touchant la destitution de William McKinnon, maître de poste à Erinville, comté de Guysborough, N.-E., et la nomination de Daniel Kenny comme remplaçant ;—et, s'il y a eu une enquête au sujet de la destitution du dit William McKinnon, liste des noms de tous les témoins entendus ; copie de la preuve et du rapport du commissaire enquêteur, avec un état détaillé des dépenses de l'enquête. Présentee le 22 janvier 1914.—*M. Sinclair*. .. ..

VOLUME 28—*Suite.*

44 (2*d*). Réponse partielle à un ordre de la Chambre, en date du 10 décembre 1912, pour liste des fonctionnaires publics remerciés par l'administration actuelle dans la circonscription de Portneuf, contenant les noms et fonctions de telles personnes, les raisons de leur démission, la nature des plaintes portées contre elles, ainsi que copie de toute correspondance s'y rapportant et rapports d'enquêtes, dans les cas où de telles enquêtes ont été instituées. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Delisle.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (2*e*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour état donnant la liste des maîtres de poste remerciés par l'administration actuelle dans la division des Deux-Montagnes, les noms de telles personnes, les raisons de leur démission, la nature des plaintes portées contre elles, ainsi que copie de toutes correspondance et requêtes s'y rapportant et rapports d'enquêtes, dans les cas où de telles enquêtes ont été faites ainsi que les noms de leurs successeurs. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Ethier.* *Pas imprimée.*

44 (2*f*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de toutes accusations, correspondance, lettres, télégrammes et autres documents concernant la destitution de Thomas Chalmer McLean, maître de poste à Ivera, Middle-River, division électorale de Cap-Breton-Nord et Victoria, N.-E., de la preuve et du rapport de l'enquête tenue par H. P. Duchemin à ce sujet, et état détaillé des dépenses de cette enquête. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. McKenzie.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (2*g*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 29 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, rapports, etc., se rapportant à la destitution de C. P. Blanchard, maître de poste à Truro, N.-E., et à la nomination de son successeur. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Macdonald.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (2*h*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 29 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, rapports, preuve, correspondance, etc., se rapportant à la destitution de Samuel Atwood, Atwood's-Brook, comté de Shelburne, N.-E. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Law.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (2*i*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 3 février 1913, pour état indiquant quels sont les maîtres de poste, dans le comté de Berthier, destitués depuis le 21 septembre 1911 ; leurs noms, leurs paroisses respectives, la date de leur destitution et les raisons alléguées ; s'il y a eu enquête dans chaque cas ; sur la recommandation de quelle perpersonne ont été faites ces destitutions ; qui on a nommé comme leurs successeurs, et sur quelle recommandation ils ont été nommés. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Béland.* *Pas imprimée.*

44 (2*j*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 3 mars 1913, pour copie de toutes plaintes, accusations, correspondance, requêtes, télégrammes concernant la destitution de Wilfrid Bellemare, maître de poste à Harvey-Junction, comté de Portneuf ; de tous documents concernant la nomination de son successeur, tels que requêtes, lettres de recommandation, etc., de la preuve et du rapport fait à la suite de l'enquête tenue par le commissaire enquêteur Jolicœur à ce sujet ; aussi, état détaillé des frais occasionnés par cette enquête. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Delisle.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (2*k*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 10 février 1913, pour copie de toutes lettres, pétitions, télégrammes, plaintes, preuve, rapports et autres papiers et documents dans le département des Postes ou quelqu'autre département du gouvernement concernant la destitution de Rufus D. Carrigan, maître de poste à Sand-Point, comté de Guysborough, N.-E., et dans le cas où une enquête a eu lieu, les noms de tous les témoins interrogés ; et un état détaillé des frais de la dite enquête. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Sinclair.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (2*l*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de toutes accusations, correspondance, lettres, télégrammes et autres documents concernant la destitution de Daniel Dunlop, maître de poste à New-Campbellton, division électorale de Cap-Breton-Nord et Victoria, N.-E., de la preuve et du rapport de l'enquête tenue par H. P. Duchemin à ce sujet, et état détaillé des dépenses de cette enquête. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. McKenzie.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (2*m*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 avril 1913, pour copie de tous les documents, accusations, correspondance, télégrammes, etc., se rapportant à la destitution de Duncan Cameron, maître de poste à Craigmore, comté d'Inverness, N.-E. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Chisholm (Inverness).* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (2*n*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 29 janvier 1913, pour copie de toutes lettres, télégrammes, rapports, accusations et autres documents concernant la destitution de Angus Cameron, ci-devant maître de poste à Fairlight, Sask., et de la preuve faite à l'enquête tenue par M. Dorsett. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Turriff.* *Pas imprimée.*

44 (2*o*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de tous documents, correspondance, requêtes et télégrammes, concernant la destitution de M. Sauriol, maître de poste de Saint-Janvier, comté de Terrebonne, et la nomination de son successeur. Présentée le 22 janvier 1914.—M. *Ethier.* . . . . . *Pas imprimée.*

VOLUME 28—*Suite.*

44 (2*p*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 juin 1913, pour copie de toutes pétitions, lettres, dépêches télégraphiques et résolutions en rapport avec le changement des noms des bureaux de poste de Leitche's-Creek-Crossing et de Leitche's-Creek, comté de Cap-Breton-Nord, N.-E., et avec la destitution de Donald Johnston, maître de poste antérieur de Leitche's-Creek, et la nomination de son successeur. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. McKenzie.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (2*q*.) Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 27 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, rapports, correspondance et recommandations se rapportant en quoi que ce soit à la destitution de James McLees, maître de poste à Bishop-Mills, comté de Grenville, Ont., et à la nomination de son remplaçant. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Proulx.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (2*r*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 avril 1913, pour copie de tous les documents, accusations, correspondance, télégrammes, etc., se rapportant à la destitution de Mme Sarah C. Rankin, directrice de poste à South-West-Ridge, Mabou, comté d'Inverness, N.-E. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Chisholm (Inverness).Pas imprimée*

44 (2*s*). Réponse partielle à un ordre de la Chambre, en date du 19 mars 1913, pour relevé faisant connaître en détail le nombre de renvois du service ordonnés par l'administration actuelle depuis le 23 juin 1896 jusqu'au 21 septembre 1911, dans le comté de Cumberland, N.-E., dans l'un quelconque des départements de l'administration, y compris les noms des personnes destituées, leur âge à leur entrée au service, la durée de leur service avec dates, le chiffre de leur rémunération, les raisons des renvois, les plaintes ou accusations portées, par qui elles ont été portées ;—aussi, copie de tous les documents, correspondance, lettres et télégrammes en rapport avec chacun de ces renvois ; de tous les témoignages entendus en enquête, quand il y a eu enquête, et de tous les rapports se rapportant à ces renvois et maintenant en la possession d'aucuns des départements de l'administration ; aussi, liste des noms de toutes les personnes nommées pour remplir les vacances causées par ces renvois ; leur âge lors de leur nomination, le chiffre de leur rémunération, et les noms des personnes qui ont recommandé les remplaçants ; aussi, un état détaillé de tous les comptes et dépenses soldés par tout département en rapport avec les susdits renvois et enquêtes. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Rhodes.* *Pas imprimée.*

44 (2*t*). Réponse partielle à un ordre de la Chambre, en date du 28 avril 1913, pour état faisant connaître tous les employés fédéraux destitués dans le comté de Trois-Rivières et Saint-Maurice, depuis le 15 octobre 1911 jusqu'à date, la date de la destitution, l'emploi de chaque personne, le chiffre du salaire à l'époque de la destitution, les raisons de la destitution, et s'il y a eu enquête ou non. Aussi, les noms et domiciles de leurs remplaçants. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Bureau.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (2*u*). Réponse partielle à un ordre de la Chambre, en date du 10 décembre 1913, pour relevé faisant connaître le nombre de destitutions de fonctionnaires ordonnées par l'administration actuelle dans le district électoral de Régina ; les noms des fonctionnaires destitués, les raisons de leur renvoi et les accusations portées contre eux ; aussi, copie de toute la correspondance à cet égard, et de tous les rapports des enquêtes tenues en l'espèce. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Martin (Régina).* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (2*v*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 10 décembre 1912, pour copie des fonctionnaires publics remerciés par l'administration actuelle, dans la circonscription de Kamouraska, contenant les noms et fonctions de telles personnes, les raisons de leur démission, la nature des plaintes portées contre elles, ainsi que copie de toute correspondance s'y rapportant, et rapports d'enquêtes, dans les cas où de telles enquêtes ont été instituées Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Lapointe (Kamouraska).* . . *Pas imprimée.*

44 (2*w*). Réponse partielle à un ordre de la Chambre, en date du 10 février 1913, pour relevé faisant connaître en détail le nombre d'employés publics destitués jusqu'à ce jour, par l'administration actuelle dans le comté de Prince, I.-P.-E. ; les noms de ces employés, la raison de leur renvoi, les plaintes portées contre eux, toute la correspondance s'y rattachant ; copie des témoignages et des rapports d'enquête, là où l'on a tenu des enquêtes ; aussi, les noms de toutes les personnes nommées pour remplir les vacances causées par suite de ces destitutions, et les noms des personnes qui ont recommandé la nomination des nouveaux titulaires. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Richards.* . . *Pas imprimée.*

44 (2*x*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 10 décembre 1912, pour état donnant en détail le nombre de renvois d'office faits par le gouvernement actuel jusqu'à date dans les divisions électorales de Strathcona, ainsi que les noms des titulaires renvoyés, les motifs de renvoi, les plaintes portées contre ces employés, et copie de toute correspondance à ce sujet, et de tous rapports d'enquêtes quand il y a eu enquête. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Douglass.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (2*y*). Réponse partielle à un ordre de la Chambre, en date du 10 décembre 1912, pour état donnant en détail le nombre de renvois d'employés publics effectués par le gouvernement actuel, jusqu'à date, dans la division de Saltcoats, Sask., ainsi que les noms des personnes renvoyées, les motifs du renvoi, les plaintes portées contre ces employés ; aussi,

VOLUME 28—*Suite.*

copie de toute correspondance sur le sujet ci-dessus, et de tous rapports d'enquête quand une enquête a eu lieu. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. MacNutt.*
Pas imprimée.

44 (2*z*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 28 avril 1913, pour état faisant connaître tous les employés destitués dans le comté de Champlain, depuis le 15 octobre 1911 jusqu'à date de la destitution, l'emploi de chaque personne, le chiffre de son salaire lors de sa destitution, les raisons de la destitution, s'il y a eu enquête ou non, et les noms et domiciles de leurs remplaçants. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Bureau.*
Pas imprimée.

44 (3*a*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 3 mars 1913, pour relevé faisant connaître en détail le nombre de renvois du service ordonnés par l'administration actuelle depuis le 11 octobre 1911 jusqu'à ce jour, dans le comté de Cumberland, N.-E., dans l'un quelconque des départements de l'administration (à l'exclusion de ceux pour lesquels des demandes de documents ont été déjà faites et accordées) ; y compris les noms des personnes destituées, les raisons des renvois, les plaintes ou accusations portées, par qui elles ont été portées ;—aussi, copie de tous les documents, correspondance, lettres et télégrammes en rapport avec chacun de ces renvois ; de tous les témoignages entendus en enquête, quand il y a eu enquête, et de tous les rapports se rapportant à ces renvois et maintenant en la possession de l'un ou l'autre des départements de l'administration ; aussi, liste des noms de toutes les personnes nommées pour remplir les vacances causées par ces renvois ; des personnes qui ont recommandé les remplaçants ; aussi, un état détaillé de tous les comptes et dépenses soldés par tout département en rapport avec les susdits renvois et enquêtes. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Kyte.*
Pas imprimée.

44 (3*b*.). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 3 février 1913, pour relevé faisant connaître en détail le nombre de renvois du service public ordonnés par l'administration actuelle, depuis le premier jour d'octobre 1911 jusqu'à ce jour, dans le comté de Westmoreland, N.-B., dans l'un quelconque des départements ; les noms des fonctionnaires ou employés destitués ; la raison de tel renvoi ; les accusations portées ; les noms des accusateurs (sauf le cas de George H. Cochrane, percepteur des douanes à Moncton, pour lequel les papiers ont déjà été demandés) ; copie de tous les documents, correspondance, lettres, télégrammes, etc., concernant chacun de ces renvois ; de tous les témoignages entendus aux enquêtes, quand il y a eu enquête ; de tous les rapports touchant ces renvois et maintenant en la possession de l'un ou l'autre des départements de l'administration, ou de la Commission d'administration des chemins de fer de l'Etat, ou des fonctionnaires de l'Intercolonial et du chemin de fer de l'Ile-du-Prince-Edouard ; aussi, liste des noms de toutes les personnes nommées pour remplacer les employés renvoyés ; les noms des personnes qui ont recommandé les remplaçants, ainsi qu'un relevé détaillé de toutes les dépenses soldées par l'un quelconque des départements en rapport avec les susdits renvois et enquêtes. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Emmerson.*
Pas imprimée.

44 (3*c*). Réponse partielle à un ordre de la Chambre, en date du 3 mars 1913, pour relevé faisant connaître en détail le nombre de renvois du service ordonnés par l'administration actuelle, depuis le 11 octobre 1911 jusqu'à ce jour, dans le comté d'Annapolis, N.-E., dans l'un quelconque des départements de l'administration (à l'exclusion de ceux pour lesquels des demandes de documents ont été déjà faites et accordées) ; y compris les noms des personnes destituées, les raisons des renvois, les plaintes ou accusations portées, par qui elles ont été portées ;—aussi, copie de tous les documents, correspondance, lettres et télégrammes en rapport avec chacun de ces renvois ; de tous les témoignages entendus en enquête, quand il y a eu enquête, et de tous les rapports se rapportant à ces renvois et maintenant en la possession de l'un ou l'autre des départements de l'administrateur ; aussi, liste des noms de toutes les personnes nommées pour remplir les vacances causées par ces renvois ; des personnes qui ont recommandé les remplaçants ; aussi, un état détaillé de tous les comptes et dépenses soldés par tout département en rapport avec les susdits renvois et enquêtes. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Chisholm (Antigonish)*.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (3*d*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 28 avril 1913, pour état faisant connaître tous les employés destitués dans le comté de Nicolet, depuis le 15 octobre 1911 jusqu'à date, la date de la destitution, l'emploi de chaque personne, le chiffre de son salaire lors de sa destitution, les raisons de la destitution, s'il y a eu enquête ou non, et les noms et domiciles de leurs remplaçants. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Bureau.*
Pas imprimée.

44 (3*e*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 29 janvier 1913, pour relevé faisant connaître en détail le nombre de renvois du service décrétés par l'administration actuelle jusqu'à ce jour, dans la circonscription électorale de Victoria, Alta, les noms des employés révoqués, les raisons de leur renvoi, les accusations portées contre eux ;—copie

VOLUME 28—*Suite.*

de toute correspondance en l'espèce, de tous les témoignages entendus aux enquêtes et des rapports de ces enquêtes, là où il y a eu enquête;—aussi, liste des noms de toutes les personnes nommées pour remplir les vacances causées par les dites destitutions, et des noms des personnes qui ont recommandé la nomination des remplaçants. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. White (Alberta)*.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (3*f*). Réponse à un ordre du Sénat, en date du 16 mai 1913, pour état donnant les noms de tous les fonctionnaires démis de leurs fonctions et les raisons de leur démission, dans le comté de Shelburne-Queen, du 21e jour de juin 1896 jusqu'au 26e jour de septembre 1911; aussi, un état indiquant les noms de tous les fonctionnaires démis de leurs fonctions, et les raisons de leur démission, dans le dit comté, depuis le 26e jour de septembre 1911 au 15e jour de mai 1913.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (3*g*). Réponse à un ordre du Sénat, en date du 13 mai 1913, pour état indiquant les noms et adresses de tous les maîtres de poste démis ou renvoyés d'office dans le comté d'Antigonish, du 21e jour de juin 1896 au 26e jour de septembre 1911, ainsi que les dates et les causes de ces démissions ou renvois d'office.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (3*h*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 29 janvier 1913, pour copie de toutes accusations, correspondance, lettres, télégrammes et autres documents concernant la destitution du Dr Freeman O'Neil, médecin du port à Louisbourg, Cap-Breton-Sud, N.-E., et de la preuve et rapport de l'enquête faite par H. P. Duchemin à ce sujet. Présentée le 26 janvier 1914.—*M. Sinclair*.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (3*i*). Réponse partielle à un ordre de la Chambre, en date du 3 mars 1913, pour relevé faisant connaître en détail le nombre de renvois du service ordonnés par l'administration actuelle depuis le 11 octobre 1911 jusqu'à ce jour, dans le comté de Digby, N.-E., dans l'un quelconque des départements de l'administration (à l'exclusion de ceux pour lesquels des demandes de documents ont été faites et accordées); y compris les noms des personnes destituées, les raisons des renvois, les plaintes ou accusations portées, par qui elles ont été portées;—aussi, copie de tous les documents, correspondance, lettres et télégrammes en rapport avec chacun de ces renvois; de tous les témoignages entendus en enquête, quand il y a eu enquête, et de tous les rapports se rapportant à ces renvois et maintenant en la possession de l'un ou l'autre des départements de l'administration; aussi, liste des noms de toutes les personnes nommées pour remplir les vacances causées par ces renvois; des personnes qui ont recommandé les remplaçants; aussi, un état détaillé de tous les comptes et dépenses soldés par tout département en rapport avec les susdits renvois et enquêtes. Et aussi réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 3 mars 1913, pour un relevé faisant connaître en détail le nombre de renvois du service ordonnés par l'administration actuelle depuis le 11 octobre 1911 jusqu'à ce jour, dans le comté de Digby, N.-E., dans l'un quelconque des départements de l'administration (à l'exclusion de ceux pour lesquels des demandes de documents ont été déjà faites et accordées); y compris les noms des personnes destituées, les raisons des renvois, les plaintes ou accusations portées, par qui elles ont été portées;—aussi, copie de tous les documents, correspondance, lettres et télégrammes en rapport avec chacun de ces renvois; de tous les témoignages entendus en enquête, quand il y a eu enquête, et de tous les rapports se rapportant à ces renvois et maintenant en la possession de l'un ou l'autre des départements de l'administration; aussi, liste des noms de toutes les personnes nommées pour remplir les vacances causées par ces renvois; des personnes qui ont recommandé les remplaçants; aussi, un état détaillé de tous les comptes et dépenses soldés par tout département en rapport avec les susdits renvois et enquêtes. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Sinclair*. .. .. *Pas imprimée.*

44 (3*j*). Réponse partielle à un ordre de la Chambre, en date du 3 mars 1913, pour relevé faisant connaître en détail le nombre de renvois du service ordonnés par l'administration actuelle depuis le 11 octobre 1911 jusqu'à ce jour, dans le comté de Shelburne et Queen, N.-E., dans l'un quelconque des départements de l'administration (à l'exclusion de ceux pour lesquels des demandes de documents ont été déjà faites et accordées); y compris les noms des personnes destituées, les raisons des renvois, les plaintes ou accusations portées, par qui elles ont été portées;—aussi, copie de tous les documents, correspondance, lettres et télégrammes en rapport avec chacun de ces renvois; de tous les témoignages entendus en enquête, quand il y a eu enquête, et de tous les rapports se rapportant à ces renvois et maintenant en la possession de l'un ou l'autre des départements de l'administration; aussi, liste des noms de toutes les personnes nommées pour remplir les vacances causées par ces renvois; des personnes qui ont recommandé les remplaçants; aussi, un état détaillé de tous les comptes et dépenses soldés par tout département en rapport avec les susdits renvois et enquêtes. Présentée le 27 janvier 1914.—*M. Law*..*Pas imprimée.*

44 (3*k*). Réponse partielle à un ordre de la Chambre, en date du 19 mars 1913, pour état faisant connaître les fonctionnaires publics employés dans la cité de Québec, dans les départements du Revenu de l'Intérieur, des Chemins de fer, du Transcontinental, des Douanes, de l'Immigration, de la Marine et des Pêcheries, des Travaux publics et de la Milice et remerciés par l'administration actuelle, et donnant les noms et fonctions de telles personnes, les raisons de leur démission, la nature des plaintes portées contre elles; aussi,

VOLUME 28—*Suite.*

copie de toute correspondance s'y rapportant, et rapports d'enquêtes, dans les cas où de telles enquêtes ont été instituées. Présentée le 26 janvier 1914.—*M. Lachance.*
Pas imprimée.

44 (3*l*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 29 janvier 1913, pour liste des fonctionnaires publics remerciés par l'administration actuelle dans la circonscription de L'Assomption, contenant les noms et fonction de telles personnes, les raisons de leur démission, la nature des plaintes portées contre elles, ainsi que copie de toute correspondance s'y rapportant et rapports d'enquêtes, dans les cas où de telles enquêtes ont été instituées, ainsi que les noms des successeurs des fonctionnaires destitués. Présentée le 26 janvier 1914.—*M. Séguin.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (3*m*). Réponse supplémentaire additionnelle à un ordre de la Chambre, en date du 7 février 1912, pour état indiquant, pour chaque département du gouvernement, les noms, adresses postales, emplois et salaires de toutes personnes employées dans le service intérieur et le service extérieur, et de toutes personnes ne faisant pas partie du service civil, employées par le gouvernement dans quelque département, le 10 octobre 1911,—qui ont été renvoyées du service par voie de destitution, avec spécification dans chaque cas du mode de destitution et des raisons données à cet effet et de la longueur de l'avis donné aux personnes renvoyées; aussi, indiquant, dans chaque cas, si une enquête a eu lieu ou non avant la destitution de ces personnes. Présentée le 26 janvier 1914.—*M. Kyte.*
Pas imprimée.

44 (3*n*). Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 3 mars 1913, pour relevé faisant connaître en détail le nombre de renvois du service ordonnés par l'administration actuelle depuis le 11 octobre 1911 jusqu'à ce jour, dans le comté de Digby, N.-E., dans l'un quelconque des départements de l'administration (à l'exclusion de ceux pour lesquels des demandes de documents ont été déjà faites et accordées); y compris les noms des personnes destituées, les raisons des renvois, les plaintes ou accusations portées, par qui elles ont été portées;—aussi, copie de tous les documents, correspondance, lettres et télégrammes en rapport avec chacun de ces renvois; de tous les témoignages entendus en enquête, quand il y a eu enquête, et de tous les rapports se rapportant à ces renvois et maintenant en la possession de l'un ou l'autre des départements de l'administration; aussi, liste des noms de toutes les personnes nommées pour remplir les vacances causées par ces renvois; des personnes qui ont recommandé les remplaçants; aussi, un état détaillé de tous les comptes et dépenses soldés par tout département en rapport avec les susdits renvois et enquêtes. Présentée le 28 janvier 1914.—*M. Sinclair.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (3*o*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 26 mai 1913, pour copies de toutes correspondances, télégrammes, enquêtes et rapports touchant la destitution de Philéas Habel, gardien de phare à Saint-Louis de Lotbinière, P.Q. Présentée le 4 février 1914.—*M. Fortier.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (3*p*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 19 mai 1913, pour copie de toute la correspondance, des accusations, des requêtes et des rapports au sujet de la destitution du garde-pêche Migneault, à Sept-Iles,—et de la nomination de son remplaçant, Elzéar Lévesque. Présentée le 10 février 1914.—*M. Béland.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (3*q*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 28 avril 1913, pour état faisant connaître tous les employés destitués dans le comté de Maskinongé depuis le 15 octobre 1911 jusqu'à date, la date de la destitution, l'emploi de chaque personne, le chiffre de son salaire lors de sa destitution, les raisons de la destitution, s'il y a eu enquête ou non, et les noms et domiciles de leurs remplaçants. Présentée le 10 février 1914.—M. *Bureau.*
Pas imprimée.

44 (3*r*). Réponse partielle à un ordre de la Chambre, en date du 3 mars 1913, pour relevé faisant connaître en détail le nombre de renvois du service ordonnés par l'administration actuelle depuis le 11 octobre 1911 jusqu'à ce jour, dans le comté de King, N.-E., dans l'un quelconque des départements de l'administration (à l'exclusion de ceux pour lesquels des demandes de documents ont été déjà faites et accordées); y compris les noms des personnes destituées, les raisons des renvois, les plaintes ou accusations portées, par qui elles ont été portées;—aussi, copie de tous les documents, correspondance, lettres et télégrammes en rapport avec chacun de ces renvois; de tous les témoignages entendus en enquête, quand il y a eu enquête, et de tous les rapports se rapportant à ces renvois et maintenant en la possession de l'un ou l'autre des départements de l'administration; aussi, liste des noms de toutes les personnes nommées pour remplir les vacances causées par ces renvois; des personnes qui ont recommandé les remplaçants; aussi, un état détaillé de tous les comptes et dépenses soldés par tout département en rapport avec les susdits renvois et enquêtes. Présentée le 10 février 1914.—*M. McKenzie.*
Pas imprimée.

44 (3*s*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 3 mars 1913, pour relevé faisant connaître en détail le nombre de renvois du service ordonnés par l'administration actuelle

VOLUME 28—*Suite.*

depuis le 11 octobre 1911 jusqu'à ce jour, dans le comté de Colchester, N.-E., dans l'un quelconque des départements de l'administration (à l'exclusion de ceux pour lesquels des demandes de documents ont été déjà faites et accordées) ; y compris les noms des personnes destituées, les raisons des renvois, les plaintes ou accusations portées, par qui elles ont été portées ;—aussi, copie de tous les documents, correspondance, lettres et télégrammes en rapport avec chacun de ces renvois ; de tous les témoignages entendus en enquête, quand il y a eu enquête, et de tous les rapports se rapportant à ces renvois et maintenant en la possession de l'un ou l'autre des départements de l'administration ; aussi, liste des noms de toutes les personnes nommées pour remplir les vacances causées par ces renvois ; des personnes qui ont recommandé les remplaçants ; aussi, un état détaillé de tous les comptes et dépenses soldés par tout département en rapport avec les susdits renvois et enquêtes. Présentée le 10 février 1914.—*M. Macdonald.*

Pas imprimée.

44 (3*t*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 3 mars 1913, pour relevé faisant connaître en détail le nombre de renvois du service ordonnés par l'administration actuelle depuis le 11 octobre 1911 jusqu'à ce jour, dans le comté de Hants, N.-E., dans l'un quelconque des départements de l'administration (à l'exclusion de ceux pour lesquels des demandes de documents ont été déjà faites et accordées) ; y compris les noms des personnes destituées, les raisons des renvois, les plaintes ou accusations portées, par qui elles ont été portées ;—aussi, copie de tous les documents, correspondance, lettres et télégrammes en rapport avec chacun de ces renvois ; de tous les témoignages entendus en enquête, quand il y a eu enquête, et de tous les rapports se rapportant à ces renvois et maintenant en la possession de l'un ou l'autre des départements de l'administration ; aussi, liste des noms de toutes les personnes nommées pour remplir les vacances causées par ces renvois ; des personnes qui ont recommandé les remplaçants ; aussi, un état détaillé de tous les comptes et dépenses soldés par tout département en rapport avec les susdits renvois et enquêtes. Présentée le 10 février 1914.—*M. Chisholm (Inverness)*.. .. .. .

VOLUME 28—*Suite.*

copie de tous les documents se rapportant à la nomination de son successeur. Présentée le 26 février 1914.—*M. Clarke (Essex)*.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (4*b*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de tous les documents, lettres, requêtes, télégrammes, accusations, témoignages entendus, rapports, etc., de record dans le département des Douanes, se rapportant à la destitution de Aylmer Orton, officier de douane à Windsor, Ont.; aussi, si une enquête a été tenue, liste des noms de tous les témoins; copie de la preuve faite; aussi, copie de tous les documents se rapportant à la nomination de son successeur. Présentée le 26 février 1914.—*M. Clarke (Essex)*.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (*c*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de tous les documents, lettres, requêtes, télégrammes, accusations, témoignages entendues, rapports, etc., de record dans le département des Douanes, se rapportant à la destitution de Frederick Forster, sous-percepteur des douanes à Kingsville, Ont.; aussi, si une enquête a été tenue, liste des noms de tous les témoins, copie de la preuve faite; aussi, copie de tous les documents se rapportant à la nomination de son successeur. Présentée le 26 février 1914.—*M. Clarke (Essex)*.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (4*d*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de tous les documents, lettres, requêtes, télégrammes, accusations, témoignages entendus, rapports, etc., de record dans le département de l'Intérieur, se rapportant à la destitution de Andrew Darragh, fonctionnaire de l'immigration à Windsor, Ont.; aussi, si une enquête a été tenue, liste des noms de tous les témoins, copie de la preuve faite; aussi, copie de tous les documents se rapportant à la nomination de son successeur. Présentée le 2 mars 1914.—*M. Clark (Essex)*.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (4*e*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de tous les documents, lettres, requêtes, télégrammes, accusations, témoignages entendus, rapports, etc., de record dans le département de l'Intérieur, se rapportant à la destitution de John Halstead, officier d'immigration, à Windsor, Ont.; aussi, si une enquête a été tenue, liste des noms de tous les témoins; copie de la preuve faite; aussi, copie de tous les documents se rapportant à la nomination de son successeur. Présentée le 2 mars 1914.—*M. Clarke (Essex)*.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (4*f*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 26 mai 1913, pour copies de toutes correspondances, télégrammes, enquêtes et rapports touchant la destitution de Napoléon Daigle, gardien de phare à la Barre-à-Boulard, dans la paroisse de Saint-Louis de Lotbinière, province de Québec. Présentée le 2 mars 1914.—*M. Fortier*. .. .. *Pas imprimée.*

44 (4*g*). Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 19 mars 1913, pour relevé faisant connaître en détail le nombre de renvois du service ordonnés par l'administration actuelle depuis le 23 juin 1896 jusqu'au 21 septembre 1911, dans le comté de Cumberland, N.-E., dans l'un quelconque des départements de l'administration, y compris les noms des personnes destituées, leur âge à leur entrée au service, la durée de leur service avec dates, le chiffre de leur rémunération, les raisons des renvois, les plaintes ou accusations portées, par qui elles ont été portées;—aussi, copie de tous les documents, correspondance, lettres et télégrammes en rapport avec chacun de ces renvois, de tous les témiognages entendus en enquête, quand il y a eu enquête, et de tous les rapports se rapportant à ces renvois et maintenant en la possession d'aucuns des départements de l'administration; aussi, liste des noms de toutes les personnes nommées pour remplir les vacances causées par ces renvois; leur âge lors de leur nomination, le chiffre de leur rémunération, et les noms des personnes qui ont recommandé les remplaçants; aussi, un état détaillé de tous les comptes et dépenses soldés par tout département en rapport avec les susdits renvois et enquêtes. Présentée le 2 mars 1914. —*M. Rhodes*.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (4*h*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de tous les documents, lettres, requêtes, télégrammes, accusations, témoignages entendus, rapports, etc., de record dans le département des Postes, se rapportant à la destitution de James H. Smart, maître de poste à Kingsville, Ont.; aussi, si une enquête a été tenue, liste des noms de tous les témoins; copie de la preuve faite; aussi, copie de tous les documents se rapportant à la nomination de son successeur. Présentée le 2 mars 1914. —*M. Clarke (Essex)*.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (4*i*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 février, pour copie de tous les documents, lettres, etc., se rapportant à la destitution de John A. Roy, maître de poste à Maitland, comté de Hants. Présentée le 2 mars 1914.—*M. Macdonald*... ..*Pas imprimée.*

44 (4*j*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 février 1914, pour copie de tous documents, lettres, etc., se rapportant à la destitution de Thomas Nelson, maître de poste de Scotch-Village, comté de Hants. Présentée le 2 mars 1914.—*M. Macdonald.* *Pas imprimée.*

VOLUME 28—*Suite.*

44 (4*k*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 février 1914, pour copie de tous documents, lettres, etc., se rapportant à la destitution d'Albert McHeffey, maître de poste à Shubenacadie, comté de Hants. Présentée le 2 mars 1914.—*M. Macdonald.*
Pas imprimée.

44 (4*l*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 février 1914, pour copie de tous les documents, lettres, etc., se rapportant à la destitution de C. Stewart McPhee, maître de poste à Enfield, comté de Hants. Présentée le 2 mars 1914.—*M. Macdonald.*
Pas imprimée.

44 (4*m*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour relevé faisant connaître en détail le nombre de renvois du service ordonnés par l'administration actuelle depuis le 1er février 1913 jusqu'à ce jour, dans le comté de Westmoreland, N.-B., dans l'un quelconque des départements de l'administration, excepté celui des Postes; y compris les noms des personnes destituées, les raisons des renvois, les plaintes ou accusations portées, par qui elles ont été portées;—aussi, copie de tous les documents, correspondance, lettres et télégrammes en rapport avec chacun de ces renvois; de tous les témoignages entendus en enquête, quand il y a eu enquête, et tous les rapports se rapportant à ces renvois et maintenant en la possession de l'un ou l'autre des départements de l'administration ou de la Commission d'administration des chemins de fer de l'Etat, ou des officiers de l'Intercolonial ou des chemins de fer de l'Ile-du-Prince-Edouard; aussi, liste des noms de toutes les personnes nommées pour remplir les vacances causées par ces renvois; des personnes qui ont recommandé les remplaçants; aussi, un état détaillé de tous les comptes et dépenses soldés par tout département en rapport avec les susdits renvois et enquêtes. Présentée le 3 mars 1914.—*M. Emmerson*..*Pas imprimée.*

44 (4*n*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, rapports, correspondance et recommandations se rapportant en quoi que ce soit à la destitution de D. Dishaw, employé au chantier maritime à Prescott, Ont. Présentée le 3 mars 1914.—*M. Turriff*.. .. .. ..*Pas imprimée.*

44 (4*o*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 février 1914, pour copie de tous papiers, lettres et documents de toutes sortes concernant le renvoi de A. Michael Russell, comme gardien de la salle d'exercice militaire, de Windsor, comté de Hants. Présentée le 3 mars 1914.—*M. Maclean (Halifax)*.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (4*p*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 février 1914, pour copie de tous papiers, lettres et documents, accusations, correspondance, lettres et télégrammes se rapportant à la destitution de M. A. Goyette, maître de poste à Saint-Valérien de Milton, comté de Shefford, Qué., des témoignages entendus et du rapport de l'enquête tenue par le Dr W. L. Shurtleff en la matière. Présentée le 5 mars 1914.—*M. Boivin.*
Pas imprimée.

44 (4*q*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 21 avril 1913, pour copie de la preuve faite et du rapport de l'enquête tenue par M. W. A. E. Flynn, dans l'affaire de P. B. Bourdages, gardien de phare à la Pointe-Bonaventure, Qué.,—ainsi que copie des accusations portées contre le dit Bourdages par Ovide Bourdages, Raymond Bourdages, Pierre Henry, J. A. Mousseau et D. Champoux. Présentée le 5 mars 1914.—*M. Marcil (Bonaventure).* .. .. *Pas imprimée.*

44 (4*r*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 21 avril 1913, pour copie des accusations portées contre Louis Bujold, gardien du phare à Charleton-Point, Québec, par MM. W. S. Montgomery, J. I. Boudreau, N. Bourg, J. A. Mousseau, N. Boudreau et W. Boudreau. Présentée le 5 mars 1914.—*M. Marcil (Bonaventure).* .. .. .. *Pas imprimée.*

44 (4*s*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 février 1914, pour état donnant les motifs de la destitution de M. Shinbine, gardien de l'édifice de l'immigration à Edmonton, la date de sa nomination et de son renvoi, et son salaire lors de sa révocation; aussi, le nom de son remplaçant, avec la date de sa nomination, son salaire et ses qualifications. Présentée le 6 mars 1914.—*M. Oliver*.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (4*t*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 février 1914, pour état faisant connaître les motifs de la destitution de M. Webster, agent d'immigration à Edmonton, la date de sa nomination et de son renvoi, et son salaire lors de sa révocation; aussi, le nom de son remplaçant, avec la date de sa nomination, son salaire et ses qualifications. Présentée le 6 mars 1914.—*M. Oliver.* .. .. *Pas imprimée.*

44 (4*u*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 février 1914, pour état faisant connaître les motifs de la destitution de Jacob Mohr, interprète à l'agence d'Edmonton, la date de sa nomination et de son renvoi, et son salaire lors de sa révocation; aussi, le nom de son remplaçant, avec la date de sa nomination, son salaire et ses qualifications. Présentée le 6 mars 1914.—*M. Oliver.* .. .. *Pas imprimée.*

44 (4*v*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 février 1914, pour état faisant connaître les motifs de la destitution de M. P. Tompkins, agent des terres fédérales à

VOLUME 28—*Suite.*

Grouard, la date de sa nomination et de sa destitution, et son salaire lors de sa révocation ; aussi, le nom de l'agent nommé à sa place, avec la date de sa nomination et son salaire. Présentée le 6 mars 1914.—*M. Oliver.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (4*w*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de tous les documents se rapportant aux destitutions et nominations des fonctionnaires du département du Revenu de l'Intérieur dans le comté de Bonaventure, du 1er janvier 1913 à ce jour, ainsi qu'un état montrant les salaires, émoluments et sommes payés aux nouveaux titulaires depuis leur nomination, comparés avec les sommes payées aux fonctionnaires pour des périodes correspondantes en 1911 et en 1912. Présentée le 6 mars 1914.—*M. Marcil (Bonaventure).* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (4*x*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de toutes accusations, correspondance, lettres, télégrammes et autres documents concernant la destitution de M. Arthur Dupuis, maître de poste à Pontbriand, comté de Mégantic, Québec, de la preuve faite et du rapport de l'enquête tenue par le Dr W. L. Shurtleff à ce sujet. Présentée le 6 mars 1914.—*M. Pacaud.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (4*y*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de toute correspondance, lettres, télégrammes, requêtes et autres documents quelconques relatifs à la destitution de M. Jos. Sergius Archambault, comme maître de poste de la ville de Terrebonne et à la nomination de M. Georges Beausoleil comme son remplaçant. Présentée le 6 mars 1914.—*M. Séguin.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (4*z*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de toute correspondance, lettres, télégrammes, rapports et autres papiers concernant la destitution de Martin Lanigan, maître de poste à Rexton, comté de Kent, N.-B., et des minutes de la preuve faite à toute enquête faite au sujet de cette destitution ; aussi, copie de toutes accusations et recommandations se rapportant à cette destitution, et copie de toutes lettres écrites au ministre des Postes ou à quelque fonctionnaire du département par F. J. Robidoux, M.P., ou par toute autre personne au sujet de la dite destitution. Présentée le 6 mars 1914.—*M. Emmerson.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (5*a*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de tous documents, lettres, correspondance, télégrammes, requêtes, demandant la destitution de M. Félix Raymond, maître de poste du village Sainte-Scholastique, comté des Deux-Montagnes, ainsi que tout ce qui se rapporte à cette destitution. Présentée le 6 mars 1914.—*M. Ethier.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (5*b*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de tous documents relatifs à la sous-agence des terres à Gravelburg, Sask. Présentée le 16 mars 1914.—*M. Knowles.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (5*c*). Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 3 mars 1913, pour relevé faisant connaître en détail le nombre de renvois du service ordonnés par l'administration actuelle depuis le 11 octobre 1911 jusqu'à ce jour, dans le comté de King, N.-E., dans l'un quelconque des départements de l'administration (à l'exclusion de ceux pour lesquels des demandes de documents ont été déjà faites et accordées) ; y compris les noms des personnes destituées, les raisons des renvois, les plaintes ou accusations portées, par qui elles ont été portées ;—aussi, copie de tous les documents, correspondance, lettres et télégrammes en rapport avec chacun de ces renvois ; de tous les témoignages entendus en enquête, quand il y a eu enquête, et de tous les rapports se rapportant à ces renvois et maintenant en la possession de l'un ou l'autre des départements de l'administration ; aussi, liste des noms de toutes les personnes nommées pour remplir les vacances causées par ces renvois ; des personnes qui ont recommandé les remplaçants ; aussi, un état détaillé de tous les comptes et dépenses soldés par tout département en rapport avec les susdits renvois et enquêtes. Présentée le 10 mars 1914.—*M. McKenzie.*
Pas imprimée.

44 (5*d*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 février 1914, pour copie de tous papiers, télégrammes, correspondance et pétitions se rapportant en quelque manière à la destitution du maître de poste à Ainslee-Glen, comté d'Inverness, et à la nomination de Neil McKinnon à cet emploi. Présentée le 12 mars 1914.—*M. Chisholm (Inverness).*
Pas imprimée.

44 (5*e*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour copie de tous les documents, correspondance, lettres, etc., depuis le 1er octobre 1911, se rapportant à la nomination d'un maître de poste à Upper-Ohio, comté de Shelburne, N.-E. Présentée le 12 mars 1914.—*M. Maclean (Halifax).* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (5*f*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour copie de tous papiers, documents, correspondance, lettres et télégrammes concernant la destitution de Jos. H. Lefebvre, maître de poste à Howick-Station, comté de Châteauguay, et la nomination de son successeur. Présentée le 12 mars 1914.—*M. Robb.* . . . . *Pas imprimée.*

VOLUME 28—*Suite.*

44 (5*g*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 février 1914, pour copie de toute correspondance, lettres, télégrammes, pétitions et autres documents se rapportant en quelque manière à la destitution du maître de poste à Alexander, comté d'Inverness, et à la nomination de son remplaçant. Présentée le 12 mars 1914.—*M. Chisholm (Inverness)*.. .. .. .

VOLUME 28—*Suite.*

44 (5*q*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, rapports, correspondance et recommandations se rapportant en quoi que ce soit à la destitution de R. Lunay, employé au chantier maritime à Prescott, Ont. Présentée le 20 mars 1914.—*M. Carroll*.. .. .. ..*Pas imprimée.*

44 (5*r*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, correspondance et recommandations se rapportant en quoi que ce soit à la destitution de J. Slattery, employé au chantier maritime à Prescott, Ont. Présentée le 20 mars 1914.—*M. Béland*.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (5*s*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, correspondance et recommandations se rapportant en quoi que ce soit à la destitution de J. Walsh, employé au chantier maritime à Prescott, Ont. Présentée le 20 mars 1914.—*M. Chisholm (Inverness)*.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (5*t*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, correspondance et recommandations se rapportant en quoi que ce soit à la destitution de W. Gerts, employé au chantier maritime à Prescott, Ont. Présentée le 20 mars 1914.—*M. Wilson (Laval)*.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (5*u*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, rapports, correspondance et recommandations se rapportant en quoi que ce soit à la destitution de D. Boivard, employé au chantier maritime à Prescott, Ont. Présentée le 20 mars 1914.—*M. Kyte*. .. .. *Pas imprimée.*

44 (5*v*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, rapports, correspondance et recommandations se rapportant en quoi que ce soit à la destitution de G. Scott, employé au chantier maritime à Prescott, Ont. Présentée le 20 mars 1914.—*M. Nesbitt*. .. .. *Pas imprimée.*

44 (5*w*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de toutes lettres, documents, télégrammes, rapports, correspondance et recommandations se rapportant en quelque manière à la destitution de J. Offspring, employé du chantier de marine à Prescott, Ont. Présentée le 20 mars 1914.—*M. Warnock*. .. .. *Pas imprimée.*

44 (5*x*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de toutes lettres, documents, télégrammes, rapports, correspondance et recommandations se rapportant à la destitution de J. Offspring, employé du chantier de marine à Prescott, Ont. Présentée le 20 mars 1914.—*M. Turriff*. .. .. *Pas imprimée.*

44 (5*y*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, rapports, correspondance et recommandations se rapportant en quoi que ce soit à la destitution de P. Bélanger, du département de la Marine à Prescott, Ont. Présentée le 20 mars 1914.—*M. Proulx*. .. .. *Pas imprimée.*

44 (5*z*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, rapports, correspondance et recommandations se rapportant en quoi que ce soit à la destitution de L. Place, employé au chantier maritime à Prescott, Ont. Présentée le 20 mars 1914.—*M. Pacaud*. .. .. *Pas imprimée.*

44 (6*a*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, rapports, correspondance et recommandations se rapportant en quoi que ce soit à la destitution de C. Kavanagh, employé au chantier maritime à Prescott, Ont. Présentée le 20 mars 1914.—*M. Carvell*. .. .. *Pas imprimée.*

44 (6*b*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, rapports, correspondance et recommandations se rapportant en quoi que ce soit à la destitution de L. Place, employé au chantier maritime à Prescott, Ont. Présentée le 20 mars 1914.—*M. Sinclair*. .. .. *Pas imprimée.*

44 (6*c*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de toutes lettres, documents, télégrammes, rapports, correspondance et recommandations se rapportant en quelque manière à la destitution de J. McInnis, employé au chantier maritime à Prescott, Ont. Présentée le 20 mars 1914.—*M. McCoig*. .. .. *Pas imprimée.*

44 (6*d*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de toutes lettres, documents, télégrammes, rapports, correspondance et recommandations se rapportant en quelque manière à la destitution de E. Scott, employé au chantier maritime à Prescott, Ont. Présentée le 29 mars 1914.—*M. Demers*. .. .. *Pas imprimée.*

44 (6*e*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, rapports, correspondance et recommandations se rapportant en quoi que ce soit à la destitution de C. Wright, employé au chantier maritime à Prescott, Ont. Présenté le 20 mars 1914.—*M. Clark (Red-Deer)*. .. .. *Pas imprimée.*

44 (6*f*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, rapports, correspondance et recommandations se rap-

VOLUME 28—*Suite.*

portant en quoi que ce soit à la destitution de L. Lalonde, employé au chantier maritime à Prescott, Ont. Présentée le 20 mars 1914.—*M. Bureau.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (6*g*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, rapports, correspondance et recommandations se rapportant en quoi que ce soit à la destitution de H. Birks, employé au chantier maritime à Prescott, Ont. Présentée le 20 mars 1914.—*M. Charlton.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (6*h*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, rapports, correspondance et recommandations se rapportant en quoi que ce soit à la destitution de W. Jarvis, employé au chantier maritime à Prescott, Ont. Présentée le 20 mars 1914.—*M. Gauvreau.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (6*i*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, rapports, correspondance et recommandations se rapportant en quoi que ce soit à la destitution de J. McDermott, employé au chantier maritime à Prescott, Ont. Présentée le 23 mars 1914.—*M. Devlin.* . . . . . *Pas imprimée.*

44(6*j*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 27 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, rapports, correspondance et recommandations se rapportant en quoi que ce soit à la destitution de George L. Brown, préposé au phare fédéral à Prescott, Ont., et à la nomination de son remplaçant. Présentée le 23 mars 1914.—*M. Proulx.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (6*k*).Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, rapports, correspondance et recommandations se rapportant en quoi que ce soit à la destitution de J. Lane, employé au chantier maritime de Prescott, Ont. Présentée le 23 mars 1914.—*M. MacNutt.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (6*l*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, rapports, correspondance et recommandations se rapportant en quoi que ce soit à la destitution de D. Perrin, employé au chantier maritime à Prescott, Ont. Présentée le 23 mars 1914.—*M. Lemieux.* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (6*m*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de toutes lettres, documents, télégrammes, rapports, correspondance et recommandations se rapportant en quelque manière à la destitution de J. A. Mundle, employé du chantier maritime à Prescott, Ont. Présentée le 23 mars 1914.—*M. Maclean (Halifax)..Pas imprimée.*

44 (6*n*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour état donnant le nom du maître de poste de la paroisse de Saint-Lambert, comté de Lévis, qui a été destitué après le mois de septembre 1911, les raisons de sa démission, la nature des plaintes portées contre lui, le nom des personnes qui ont porté ces plaintes; ainsi que copie de toute correspondance et télégrammes s'y rapportant, le nom du commissaire enquêteur et rapport d'enquête, si enquête il y a eu, ainsi que de tous les témoignages entendus en l'enquête; la liste des noms des personnes qui ont recommandé le remplaçant et les noms des personnes qui représentaient le gouvernement à cette enquête; aussi, état détaillé de tous les comptes et dépenses soldés ou à solder par tout département concernant les susdits renvoi et enquête, les noms des personnes qui ont retiré quelque montant d'argent ou produit leur compte en rapport avec cette enquête, avec indication du montant retiré ou réclamé par chacune d'elles. Présentée le 23 mars 1914.—*M. Bourassa.* *Pas imprimée.*

44 (6*o*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour état indiquant les changements opérés dans le personnel des maîtres de poste dans le comté de Bonaventure depuis le 1er janvier 1913 jusqu'à date, avec une liste des destitutions et des nouvelles nominations. Aussi, copie de tous rapports, correspondance, pétitions et documents se rapportant à ce sujet; aussi, une liste des contrats de malles cancellés dans le dit comté, et le motif de la cancellation, et des nouveaux contrats accordés, avec le prix stipulé pour les anciens contrats et les nouveaux; aussi, un état indiquant si des soumissions ont été demandées dans chaque cas, et si les contrats ont été accordés au plus bas soumissionnaire ou non. Présentée le 23 mars 1914.—*M. Marcil (Bonaventure).* *Pas imprimée.*

44 (6*p*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de tous rapports, mémoires, correspondance et documents en général concernant le renvoi des fonctionnaires de la douane dans le comté de Bonaventure, du 1er janvier 1913 jusqu'à date; aussi, état des appointements payés aux fonctionnaires anciens et nouveaux, et copies des recommandations, s'il y en a, qui ont déterminé la nomination de ces derniers. Présentée le 25 mars 1914.—*M. Marcil (Bonaventure).* . . . . . *Pas imprimée.*

44 (6*q*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour relevé faisant connaître en détail le nombre de destitutions depuis le 1er octobre 1911 non encore produites, de maîtres de poste dans le comté d'Albert, N.-B., y compris les noms des maîtres de poste destitués, la raison de leur renvoi; copie des accusations ou plaintes portées contre eux, respectivement; aussi, copie de toute la correspondance, des recommandations, requêtes, protestations, et des autres documents; aussi, copie des minutes

VOLUME 28—*Suite.*

de la preuve et des rapports des enquêtes, quand il y a eu enquête, se rapportant à telles destitutions, et relativement à la nomination des remplaçants respectifs ; aussi, les noms de tous les remplaçants, dans le cas de destitutions, et les noms des personnes par qui ces remplaçants ont été recommandés. Présentée le 25 mars 1914.—*M. Emmerson*.. .. .. .

VOLUME 28—*Suite.*

44 (6*y*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 28 avril 1913, pour copie de tous documents, correspondance, requêtes, recommandations, etc., concernant la destitution d'Arthur Lévesque, gardien du phare à la Grosse-Ile de Kamouraska, et à la nomination de son successeur. Présentée le 7 avril 1914.—*M. Lapointe (Kamouraska).*
Pas imprimée.

44 (6*z*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 28 avril 1913, pour copie de toute correspondance, mémoires, rapports, télégrammes et documents de toutes sortes se rattachant à la destitution de L. Philippe Carignan, gardien de phare à Champlain, comté de Champlain. Présentée le 2 avril 1914.—*M. Bureau*.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (7*a*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 mars 1914, pour copie de tous documents, requêtes, correspondance, recommandations, enquête, etc., se rapportant à la destitution de Dominique Lévesque, gardien du phare au quai de Rivière-Ouelle, comté de Kamouraska, et à la nomination de son successeur. Présentée le 7 avril 1914.—*M. Lapointe (Kamouraska)*.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (7*b*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour relevé faisant connaître les détails et le nombre de destitutions de fonctionnaires publics renvoyés par l'administration du jour dans le collège électoral de Shefford, entre le 1er octobre 1911 et ce jour et non déjà produits; les noms de ces fonctionnaires; les raisons de leur renvoi; les plaintes portées contre eux; les noms des accusateurs en chaque cas, et les noms de ceux qui les ont remplacés. Présentée le 16 avril 1914.—*M. Boivin.*
Pas imprimée.

44 (7*c*). Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 10 décembre 1912, pour liste des fonctionnaires publics remerciés par l'administration actuelle dans la circonscription de Portneuf, contenant les noms et fonctions de telles personnes, les raisons de leur démission, la nature des plaintes portées contre elles, ainsi que copie de toute correspondance s'y rapportant et rapports d'enquêtes, dans les cas où de telles enquêtes ont été instituées. Présentée le 16 avril 1914.—*M. Delisle*.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (7*d*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 février 1914, pour copie de toute correspondance concernant la destitution de Alex. W. Finlayson, gardien du phare sur l'île Saint-Esprit, comté de Richmond, N.-E., sa démission et la nomination de son successeur. Présentée le 17 avril 1914.—*M. Kyte*.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (7*e*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 mars 1914, pour copie de tous papiers, preuve, etc., se rattachant à l'enquête tenue par le ministère de la Marine et des Pêcheries au sujet du gardien du phare de Cape-Cove, comté de Gaspé, en 1911. Présentée le 17 avril 1914.—*M. Lemieux*.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (7*f*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de tous les télégrammes, correspondance et documents de toutes sortes se rapportant, de quelque manière que ce soit, au renvoi ou à la suspension de ses fonctions, de Dan Cormier, officier à la station de sauvetage de Eastern-Harbour, comté d'Inverness, Nouvelle-Ecosse. Présentée le 21 avril 1914.—*M. Chisholm (Inverness).* .. .. *Pas imprimée.*

44 (7*g*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de tous les documents se rapportant à la nomination et de la destitution de Ben V. Willet, gardien de phare à Pointe-Duthie, Qué., et à la nomination de James Doddridge, comme remplaçant, comme aussi au changement proposé par lequel ce phare serait transféré au quai de Maria. Présentée le 21 avril 1914.—*M. Marcil (Bonaventure).*
Pas imprimée.

44 (7*h*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 12 février 1914, pour relevé faisant connaître les noms des maîtres de poste qui ont été démis dans le comté de Lévis, depuis le mois de septembre 1911; le nombre de maîtres de poste démis depuis le mois de septembre 1911, qui ont été nommés pour remplacer les maîtres de poste qui ont été démis sous l'ancienne administration. Présentée le 22 avril 1914.—*M. Bourassa.*
Pas imprimée.

44 (7*i*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 mars 1914, pour copie de tous papiers, correspondance, documents, témoignages, rapports, télégrammes, etc., se rattachant au renvoi de John A. L. McLellan, ci-devant gardien du phare de Fish-Island, I.-P.-E. Présentée le 28 avril 1914.—*M. Hughes (King, I.-P.-E.).* .. .. *Pas imprimée.*

44 (7*j*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 6 avril 1914, pour copie de tous documents relatifs à la destitution de Thomas LeBlanc, maître de poste de Allard, comté de Bonaventure, et à la nomination de son successeur. Présentée le 30 avril 1914.—*M. Marcil (Bonaventure).* .. .. *Pas imprimée.*

44 (7*k*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 21 avril 1913, pour copie de toutes lettres, télégrammes, pétitions, plaintes, preuve, rapports et autres documents concer-

VOLUME 28—*Suite.*

nant la destitution de Wm. E. Ehley, gardien de phare à Queensport, N.-E. Aussi, état détaillé des dépenses de l'enquête, faisant la distinction entre l'allocation payée au commissaire, ses frais de route, et les honoraires payés aux témoins. Aussi, copie de tous papiers au sujet de la nomination de son successeur. Présentée le 5 mai 1914.—*M. Sinclair*.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (*7l*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 mars 1914, pour copie de tous les documents, lettres, requêtes, télégrammes, témoignages entendus, rapports, etc., en la possession du département des Postes, ou de tout autre département, relativement à la destitution de Samuel Dickson, directeur de la poste à Seaforth, Ontario, et s'il y a eu enquête, les noms du commissaire enquêteur et des témoins ; aussi, copie des témoignages entendus à l'enquête et de tous les documents, lettres, requêtes, recommandations, etc., relatifs à la nomination du remplaçant de M. Dickson. Présentée le 8 mai 1914.—*M. Ross.*
Pas imprimée.

44 (*7m*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 6 avril 1914, pour copie de tous papiers, pétitions, lettres, plaintes et autres documents concernant la destitution de Charles McPherson, maître de poste à North-Riverside, comté de Guysborough, N.-E., et de toutes recommandations et correspondance au sujet de la nomination de son successeur. Aussi, copie de la preuve faite et du rapport de l'enquête, s'il y a eu enquête, et relevé des dépenses de la dite enquête. Présentée le 8 mai 1914.—*M. Sinclair*. .. .. *Pas imprimée.*

44 (*7n*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 mars 1914, pour copie de tous télégrammes, letres, pétitions, témoignages, accusations, s'il en est, et autres papiers et documents au sujet de la destitution de Christian L. Ehler, maître de poste à Queensport, N.-E. ; aussi, copie de tous papiers, correspondance, pétitions, et autres documents concernant la nomination de son successeur ; et aussi, état détaillé des frais de la dite enquête. Présentée le 11 mai 1914.—*M. Sinclair*. .. .. *Pas imprimée.*

44 (*7o*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 12 mars 1914, pour sommaire faisant connaître :—

1. Si Christian L. Ehler, maître de poste à Queensport, N.-E., a été destitué, et s'il en est ainsi, quand ;
2. Si les accusations portées contre ce maître de poste étaient couchées par écrit, qui les a signées ;
3. De quelle nature elles étaient ;
4. S'il y a eu enquête, qui l'a dirigée ;
5. Si l'enquête a eu lieu après ou avant la destitution ;
6. Si le commissaire a recommandé que ce maître de poste soit destitué ;
7. Quels sont les noms des témoins entendus ;
8. Combien, en détail, a coûté cette enquête ;
9. Si le ministre des Postes croit que les témoignages entendus à l'enquête justifient cette destitution. Présentée le 11 mai 1914.—*M. Sinclair*. .. .. *Pas imprimée.*

44 (*7p*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 19 février 1913, pour copie de toutes lettres, pétitions, télégrammes, plaintes, décisions, rapports et autres papiers dans le département des Postes ou dans quelqu'autre département concernant la destitution de James White, maître de poste à Sydney, C.-B., et s'il y a eu enquête, les noms des témoins examinés ; aussi, état détaillé des dépenses de cette enquête, et copie de toutes lettres, télégrammes, recommandations et autres papiers se rapportant à la nomination de son successeur. Présentée le 11 mai 1914.—*M. Sinclair*. .. .. *Pas imprimée.*

44 (*7q*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 mars 1914, pour copie de la requête des recommandations et de toute autre correspondance se rattachant au déplacement du bureau de poste de Mount-Saint-Patrick, dans Renfrew-Sud, et à la destitution du maître de poste. Présentée le 11 mai 1914.—*M. Graham*. .. .. *Pas imprimée.*

44 (*7r*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de tous les documents relatifs au renvoi d'office du directeur de la homarderie de Port-Daniel-Ouest, Québec, M. Edmond Dea, et à la nomination de son successeur. Présentée le 15 mai 1914.—*M. Marcil (Bonaventure)*. .. .. *Pas imprimée.*

44 (*7s*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 20 avril 1914, pour copie de toute correspondance se rattachant à la destitution de A. C. Cameron, de Fairlight, Sask., entrepreneur du transport des malles. Présentée le 16 mai 1914.—*M. Turriff*. .. .. *Pas imprimée.*

44 (*7t*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 mars 1914, pour copie de tous télégrammes, accusations, correspondance, lettres, pétitions et autres documents concernant la destitution de Geo. F. Payne, maître de poste à Granby, comté de Shefford, Québec, et la nomination de son successeur, M. J. L. Dozois, N.P., et aussi concernant le transfert du dit bureau de l'un à l'autre ; aussi, copie de la preuve faite lors de toutes enquêtes faites au sujet des dites destitutions et nominations et du dit transfert, et copie des rapports faits à la suite des dites enquêtes. Présentée le 16 mai 1914.—*M. Boivin.*
Pas imprimée.

44 (*7u*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 30 mars 1914, pour relevé faisant connaître quels sont les maîtres de poste qui ont été destitués dans le comté de Portneuf

VOLUME 28—*Suite.*

depuis le mois de novembre 1900 ; combien il y a eu d'enquêtes et quels sont les noms de ceux qui ont subi ces enquêtes. Présentée le 16 mai 1914.—*M. Delisle. . . Pas imprimée.*

44 (7*v*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 mars 1914, pour copie de tous télégrammes, lettres, correspondance, plaintes et protestations concernant la destitution de l'ex-maître de poste au Havre-au-Bouche, N.-E., et la nomination de son successeur. Présentée le 16 mai 1914.—*M. Chisholm. . . . . Pas imprimée.*

44 (7*w*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 6 avril 1914, pour copie de tous documents, rapports et lettres concernant la destitution de William Campbell, gardien du phare au quai de New-Richmond, Québec, et la nomination de James Robertson pour le remplacer ; aussi, copie des recommandations et des lettres relatives à cette nomination, s'il en est. Présentée le 29 mai 1914.—*M. Marcil (Bonaventure). . . . . Pas imprimée.*

44 (7*x*). Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour relevé faisant connaître en détail le nombre de renvois du service ordonnés par l'administration actuelle depuis le 1er février 1913 jusqu'à ce jour, dans le comté de Westmoreland, N.-B., dans l'un quelconque des départements de l'administration excepté celui des Postes ; y compris les noms des personnes destituées, les raisons des renvois, les plaintes ou accusations portées, par qui elles ont été portées ;—aussi, copie de tous les documents, correspondance, lettres et télégrammes en rapport avec chacun de ces renvois ; de tous les témoignages entendus en enquête, quand il y a eu enquête, et tous les rapports se rapportant à ces renvois et maintenant en la possession de l'un ou l'autre des départements de l'administration ou de la commission d'administration des chemins de fer de l'Etat, ou des officiers de l'Intercolonial ou des chemins de fer de l'Ile-du-Prince-Edouard ; aussi, liste des noms de toutes les personnes nommées pour remplir les vacances causées par ces renvois ; des personnes qui ont recommandé les remplaçants ; aussi, un état détaillé de tous les comptes et dépenses soldés par tout département en rapport avec les susdits renvois et enquêtes. Présentée le 2 juin 1914.—*M. Emmerson. Pas imprimée.*

44 (7*y*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 14 avril 1913, pour relevé faisant connaître en détail le nombre des destitutions ordonnées par le département de la Marine et des Pêcheries, depuis le 5 décembre 1912 jusqu'à ce jour, dans le comté de Bonaventure, avec mention des noms des employés révoqués, des raisons de leur renvoi, des accusations portées contre eux ; aussi, copie de toute la correspondance en la matière, et de tous les rapports des enquêtes qui ont été tenues ; de plus, liste des nouvelles nominations faites par le département, contenant les noms des titulaires, leurs résidence, salaire et fonctions, ainsi que copie des recommandations en leur faveur. Présentée le 2 juin 1914.—*M. Marcil (Bonaventure). . . . . Pas imprimée.*

44 (7*z*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 mai 1914, pour copie de toutes plaintes et autres documents concernant la destitution de J. R. Denison, maître de poste à Richmond, Québec, et la nomination de son successeur. Présentée le 2 juin 1914.—*M. Tobin. . . . . Pas imprimée.*

44 (8*a*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 mai 1914, pour copie de toute la correspondance échangée entre le département du Revenu de l'Intérieur et feu J. A. Mousseau, A. M. Caldwell, de New-Carlisle, Qué., et David Chamfoux, de Campbellton, N.-E., ou Ristigouche, Québec., se rapportant à la destitution d'Arthur B. Caldwell, assistant-inspecteur des poids et mesures pour le district de Québec. Présentée le 8 juin 1914.—*M. Marcil. . . . . Pas imprimée.*

44 (8*b*). Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 3 mars 1913, pour relevé faisant connaître en détail le nombre de renvois du service ordonnés par l'administration actuelle depuis le 11 octobre 1911 jusqu'à ce jour, dans le comté d'Annapolis, N.-E., dans l'un quelconque des départements de l'administration (à l'exclusion de ceux pour lesquels des demandes de documents ont été déjà faites et accordées) ; y compris les noms des personnes destituées, les raisons des renvois, les plaintes ou accusations portées, par qui elles ont été portées ;—aussi, copie de tous les documents, correspondance, lettres et télégrammes en rapport avec chacun de ces renvois ; de tous les témoignages entendus en enquête, quand il y a eu enquête, et de tous les rapports se rapportant à ces renvois et maintenant en la possession de l'un ou l'autre des départements de l'administration ; aussi, liste des noms de toutes les personnes nommées pour remplir les vacances causées par ces renvois ; des personnes qui ont recommandé les remplaçants ; aussi, un état détaillé de tous les comptes et dépenses soldés par tout département en rapport avec les susdits renvois et enquêtes. Présentée le 8 juin 1914.—*M. Chisholm (Antigonish). . . . . Pas imprimée.*

44 (8*c*). Réponse partielle à un ordre de la Chambre, en date du 18 février 1914, pour copie de tous les mémoires, accusations, plaintes, correspondance et télégrammes, qui n'ont pas déjà été produits, relatifs aux fonctionnaires de l'un quelconque des départements de l'Etat renvoyés du service, dans la province de l'Ile-du-Prince-Edouard, depuis le 10 octobre 1911, y compris le nombre de ces fonctionnaires ; copie des rapports des enquêtes tenues au sujet des accusations portées ; relevé faisant connaître les dépenses

VOLUME 28—*Suite.*

entraînées par chaque enquête, les noms des personnes nommées aux postes devenus vacants, et la nature des recommandations produites en faveur des nouveaux titulaires. Présentée le 12 juin 1914.—*M. Hughes (King, I.-P.-E)*.. .. ..*Pas imprimée.*

44 (8*d*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 1er juin 1914, pour copie de tous télégrammes, accusations, plaintes, lettres et correspondance concernant la destitution du capitaine Jeremiah Decoste, second et préposé à la grue sur la drague *N° 6*, sous les ordres du capitaine Dan Gillis, pendant la saison de 1912, de toutes représentations au département des Travaux publics et de toute correspondance avec ce département ou quelqu'un de ses fonctionnaires au sujet de sa réinstallation. Présentée le 12 juin 1914.—*M. Chisholm (Antigonish)*.. .. ..*Pas imprimée.*

45. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 12 mai 1913, pour copie de toutes les communications adressées par l'Association forestière du Canada au gouvernement entre le 31 mars 1912 et le 31 mars 1913,—et des réponses à ces communications. Présentée le 19 janvier 1914.—*M. Oliver*.. .. ..*Pas imprimée.*

46. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 janvier 1913, pour état indiquant combien de boisseaux de grains, et combien de sacs ou barils de farine ont été expédiés de Fort-William et de Port-Arthur, par des navires, au cours de l'année 1912, et quelle a été la proportion relative de ces denrées; sur quels points du Canada et des Etats-Unis ces produits ont été acheminés, et quelles en ont été les quantités et espèces relatives; et à quels ports en Canada on a reçu du grain ou de la farine transportée par eau, et quelles en ont été les quantités et espèces respectives. Présentée le 19 janvier 1914.—*M. Bennett (Simcoe)*.. .. ..*Pas imprimée.*

47. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 7 mai 1913, pour copie du rapport concernant les titres des terres des sauvages qui a été présenté au surintendant général des Affaires des Sauvages le 20 août 1909. Présentée le 19 janvier 1914.—*M. Thompson (Yukon)*.. .. ..*Pas imprimée.*

48. Copie du décret du conseil, n° P.C. 3002, daté le 29 novembre 1913, concernant les pensions ou gratuités qui peuvent être accordées aux officiers du service de la marine, en conformité de l'article 47 de la Loi du Service de la Marine. Présentée le 19 janvier 1913, par l'honorable M. Hazen.. .. ..*Pas imprimée.*

49. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 26 mai 1913, pour copie de tous télégrammes, lettres, etc., échangés entre le département des Douanes et John C. Bourinot, Port-Hawkesbury, officier de douane, pendant les années 1895-96-97. Présentée le 19 janvier 1914.—*M. Chisholm (Inverness)*.. .. ..*Pas imprimée.*

49*a*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 26 mai 1913, pour état donnant la liste complète des saisies opérées par John C. Bourinot durant la période de son service comme officier douanier intérimaire de 1884 à 1886;—aussi, durant la période de son service comme percepteur de douane au port de Hawkesbury de 1886 à 1898;—aussi, durant la période de son service comme officier spécial de douane de 1898 à 1912, avec la date de chaque saisie, le numéro de chaque saisie, le nom de la personne impliquée dans la saisie; dans le cas de navires, les noms des navires, les noms du propriétaire ou des propriétaires de ces navires, le montant de chaque saisie, le nom du port où la saisie a été opérée, et le montant des saisies opérées par John C. Bourinot de 1884 au 1er mai 1912 dans toute la province de la Nouvelle-Ecosse. Présentée le 19 janvier 1914.—*M. Chisholm (Inverness)*.. .. ..*Pas imprimée.*

50. Relevé des mandats du Gouverneur général émis depuis la dernière session du Parlement pour l'exercice 1913-14. Présenté par l'honorable M. White, le 19 janvier 1914.
Pas imprimé.

51. Un état en conformité de l'article 17 de la Loi de l'assurance du Service civil, pour l'exercice terminé le 31 mars 1913. Présenté par l'honorable M. White, le 19 janvier 1914.
Pas imprimé.

52. Relevé des sommes payées au cours de l'année terminée le 31 décembre 1913, pour pensions et retraites dans le service civil, et faisant connaître le nom, le grade, le salaire, le service, l'allocation et la cause de la fin d'emploi de chaque fonctionnaire mis à sa pension ou à sa retraite, et si la vacance a été remplie par promotion ou nouvelle nomination, et le salaire de tout fonctionnaire nouvellement nommé. Présenté par l'honorable M. White, le 19 janvier 1914.. .. ..*Pas imprimé.*

53. Relevé des recettes et des dépenses de la Commission d'embellissement d'Ottawa, au 31 mars 1913. Présenté par l'honorable M. White, le 19 janvier 1914.. ..*Pas imprimé.*

54. Relevé des dépenses au compte des "Dépenses diverses imprévues", du 1er avril 1913 au 14 janvier 1914, conformément à la Loi des subsides de 1912. Présenté par l'honorable M. White, le 19 janvier 1914.. .. ..*Pas imprimé.*

VOLUME 28—*Suite.*

55. Etat des affaires de la Société royale du Canada, pour l'année terminée le 20 avril 1913. Présentée par l'honorable M. White, le 19 janvier 1914.. .. ..*Pas imprimée.*

56. Etat des emprunts temporaires depuis le 31 mars 1913. Présenté par l'honorable M. White, le 19 janvier 1914. .. .. *Pas imprimé.*

57. Relevé des effets du Trésor escomptés depuis le 31 mars 1913. Présenté par l'honorable M. White, le 19 janvier 1914. .. .. *Pas imprimé.*

58. Liste certifiée des actionnaires de La Caisse d'Epargnes de la Cité et du District de Montréal, et de La Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec, à la date du 31 décembre 1913. Présentée par l'honorable M. White, le 19 janvier 1914. .. .. *Pas imprimée.*

59. Copies des ordres généraux promulgués à la milice pendant la période du 18 novembre 1912 au 25 novembre 1913. Présentées par l'honorable M. Hughes, le 19 janvier 1914. *Pas imprimées.*

60. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 30 avril 1913, pour copie du rapport fait par le commissaire enquêteur, M. J. H. Bergeron, dans l'enquête tenue dernièrement par lui, à Québec, *re* le docteur J. D. Pagé, de Québec, ainsi qu'une copie des rapports faits par les avocats du plaignant et du défendeur dans la même cause, à la demande du commissaire enquêteur. Présentée le 20 janvier 1914.—*M. Boulay.* .. .. .. *Pas imprimée.*

61. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 26 mars 1913, pour copie de tous rapports, enquêtes, recommandations, correspondance, lettres, télégrammes et autres documents en rapport avec la moitié est de la section 36, township 6, rang 8, à l'ouest du 4me méridien. Présentée le 20 janvier 1914.—*M. Buchanan.* .. .. *Pas imprimée.*

61*a*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 24 février 1913, pour copie de tous mémoires, lettres, papiers ou autres documents dans le département de l'Intérieur concernant le ¼ N.-O. de 8-49-26-4 et le ¼ S.-O. de 7-49-26-4. Présentée le 20 janvier 1914.—*M. Oliver.* *Pas imprimée.*

62. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 22 janvier 1913, pour copie de toute la correspondance, etc., échangée entre le ministre du Travail et les grévistes du chemin de fer Canadien du Pacifique touchant leur demande de nomination d'une commission de conciliation et d'enquête. Présentée le 20 janvier 1914.—*M. Lemieux.* .. .. *Pas imprimée.*

63. Statuts des sauvages Moraves de la Thames et règlements des sauvages Abénakis de Saint-François, approuvés par Son Excellence l'Administrateur en Conseil, le 27 mars 1913 et le 21 avril 1913 respectivement. Présentés par l'honorable M. Coderre, le 20 janvier 1914. .. .. *Pas imprimés.*

64. En conformité de l'article 88 de la Loi de la Cour de l'Echiquier (Statuts Revisés, 1906, chapitre 140),—Règles et ordonnances générales de la Cour de l'Echiquier du Canada, édictées respectivement le 24 septembre 1913 et le 13 décembre 1913. Présentées par l'honorable M. Coderre, le 20 janvier 1914. .. .. *Pas imprimées.*

65. Règlements édictés en vertu de la Loi des insectes destructeurs et autres fléaux.—(*Sénat*). *Pas imprimés.*

66. Etat détaillé des remises et remboursements de droits en vertu de l'article 92 de la Loi du revenu consolidé et de l'audition, pour l'année expirée le 31 mars 1913.—(*Sénat*). *Pas imprimé.*

67. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 19 mai 1913, pour état comparatif et détaillé du coût de production, d'entretien, d'exploitation et d'administration des usines de réduction du chien de mer à Clark's-Harbour, N.-B., en 1910, 1911 et 1912. Présentée le 21 janvier 1914.—*M. Maclean (Halifax).* .. ..*Pas imprimée.*

68. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 21 mai 1913, pour copie de tous papiers, lettres, documents, contrats, règlements ou pièces justificatives de règlement, et tous autres papiers ou documents se rapportant en quelque manière à la réclamation de la *Rainy River Navigation Company* contre le gouvernement au sujet d'un arrangement relatif au paiement d'une subvention pour le service de certains bateaux entre Fort-Frances et Kenora pendant la saison de 1911, ou concernant le règlement de la dite réclamation ou de la dite subvention. Présentée le 21 janvier 1914.—*M. Maclean (York).* *Pas imprimée.*

69. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 31 mars 1913, pour copie de toute correspondance, lettre, télégramme, rapport, recommandation, certificat et de tout autre document se rapportant à la nomination de M. J. S. Jackson, comme surintendant des chantiers du gouvernement à Saint-Joseph de Sorel. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Cardin.* .. ..

VOLUME 28—*Suite.*

ments dans le département des Postes ou quelqu'autre département, concernant l'adjudication d'un contrat pour le transport des malles entre Sherbrooke, comté de Guysborough, N.-E., et Moser's-River, comté de Halifax, N.-E., pour les années 1911 et 1912. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Sinclair*.. .. ..*Pas imprimée.*

70*a*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 29 janvier 1913, pour copie de toutes lettres et autres documents concernant le contrat pour le transport des malles entre Scotsburn-Station et West-Branch, River-John, comté de Pictou, en 1912. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Macdonald*. .. .. *Pas imprimée.*

70*b*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 avril 1913, pour copie de tous les documents, correspondance, rapports, etc., concernant le contrat du transport de la malle entre Scotsburn et West-Branch, River-John, comté de Pictou, depuis le 1er octobre 1911. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Macdonald*.. .. ..*Pas imprimée.*

70*c*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 10 décembre 1912, pour relevé montrant (*a*) chaque contrat de transport de la malle accordé depuis le 15 octobre 1911; (*b*) le nom des soumissionnaires en chaque cas; (*c*) les chiffres de chaque soumission, et (*d*) le nom de chacune des personnes à qui ces contrats ont été adjugés. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Macdonald*. .. .. *Pas imprimée.*

70*d*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour état donnant la liste des courriers de malle, dont les contrats ont été annulés ou renouvelés par l'administration actuelle dans le comté des Deux-Montagnes, les noms de telles personnes, les raisons de l'annulation ou du renouvellement des contrats de malle; les prix antérieurs et les prix actuels des dits contrats, ainsi que copie de toute correspondance se rapportant aux dits courriers de malle. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Ethier.*
Pas imprimée.

70*e*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 décembre 1912, pour état indiquant tous les contrats de malle conclus entre le département des Postes du Canada et toute autre personne ou personnes et cancellés avant leur expiration, depuis le 15 octobre 1911 au 15 novembre 1912, et donnant le nom, dans chaque cas, de l'entrepreneur, le montant du contrat, la période de service non complété, le nom du ou des districts et le comté et la province où se faisait ce service, ainsi que les motifs de la cancellation. Présentée le 12 février 1914.—*M. Maclean (Halifax)*.. .. ..*Pas imprimée.*

70*f*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 29 janvier 1913, pour copie de toutes lettres, papiers et documents de toute nature concernant un certain contrat pour le transport des malles entre Back-Shore et Pictou, comté de Pictou, depuis le décès de l'entrepreneur D. G. McKay en 1912. Présentée le 20 février 1914.—*M. Macdonald.*
Pas imprimée.

70*g*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 14 avril 1913, pour copie du contrat passé entre le département des Postes et Napoléon LeBlanc, pour le transport de la malle entre Carleton-Centre et la station de Carleton, Qué., et de toutes correspondance, requêtes et lettres au sujet de la résiliation de ce contrat, de l'octroi d'un nouveau contrat, avec copie de ce nouveau contrat. Présentée le 23 février 1914.—*M. Marcil (Bonaventure)*.. .. ..*Pas imprimée.*

70*h*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 avril 1913, pour copie de tous les documents se rapportant au contrat du transport de la malle entre Noël et Walton, comté de Hants, au cours de la présente année. Présentée le 26 février 1914.—*M. Macdonald.*
Pas imprimée.

70*i*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 12 mai 1913, pour copie de toutes soumissions et correspondance se rapportant à l'adjudication du contrat pour le transport des malles de Sa Majesté entre Warkworth et Colborne, comté de Northumberland. Présentée le 26 février 1914.—*M. Graham*.. .. ..*Pas imprimée.*

70*j*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 12 mai 1913, pour copie de toute correspondance, papiers, etc., se rapportant au transport des malles entre Saint-François-Xavier de Brompton et Windsor-Mills, Québec. Présentée le 26 février 1914.—*M. Tobin.*
Pas imprimée.

70*k* Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 17 février 1913, pour état donnant le nombre de contrats de malle cancellés dans la province de la Nouvelle-Ecosse depuis le 10 octobre 1911, les noms des entrepreneurs, les prix payés, la raison de la cancellation dans chaque cas. Aussi, copie de toutes enquêtes et de tous rapports sur les causes de la cancellation, et les noms des nouveaux entrepreneurs et le prix payé dans chaque cas. Présentée le 2 mars 1914.—*M. Sinclair*.. .. ..*Pas imprimée.*

70*l*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 décembre 1912, pour état indiquant le nombre de contrats pour le transport des malles cancellés dans le comté de Pictou,

VOLUME 28—*Suite.*

depuis le 1er octobre 1911, les noms des entrepreneurs, les prix à eux payés, et les raisons de la cancellation dans chaque cas ; aussi, copie de toutes enquêtes et de tous rapports sur les causes de ces cancellations, les noms des nouveaux entrepreneurs et les prix à eux payés dans chaque cas. Présentée le 2 mars 1914.—*M. Macdonald.*
Pas imprimée.

70*m*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 31 mars 1913, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, soumissions reçues, etc., se rapportant au contrat du transport de la malle entre Tatamagouche et Brule-Shore, comté de Colchester, durant la présente année. Présentée le 2 mars 1914.—*M. Macdonald*.. .. ..*Pas imprimée.*

70*n*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 décembre 1912, pour copie de toutes lettres, télégrammes et correspondance concernant les soumissions reçues et le contrat accordé, s'il en est, pour le transport des malles entre Antigonish et Livingstone-Cove. Présentée le 5 mars 1914.—*M. Chisholm (Antigonish)*.. .. ..*Pas imprimée.*

70*o*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 19 mai 1913, pour copie de tous télégrammes et correspondance dans le département des Postes concernant le service des malles entre Antigonish et Livingstone-Cove, de toutes soumissions reçues et du contrat conclu pour le dit service. Présentée le 12 mars 1912.—*M. Chisholm (Antigonish).*
Pas imprimée.

70*p*. Réponse à une adresse à Son Excellence l'administrateur, en date du 28 avril 1913, pour copie de tous les documents, soumissions, contrats, correspondance, décrets du conseil, etc., en rapport avec le service du transport de la malle entre Bridgetown, Port-Lorne et Hampton, Parker's-Cove, comté d'Annapolis, N.-E., pour lequel des soumissions ont été récemment demandées. Présentée le 12 mars 1914.—*M. Maclean (Halifax).*
Pas imprimée.

70*q*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour copie de toutes les annonces pour soumissions et des soumissions reçues ainsi que du contrat octroyé l'année dernière pour le transport de la malle entre Antigonish et Livingstone's-Cove, et de tous les documents, lettres, télégrammes et correspondance se rapportant en quoi que ce soit à ce sujet. Présentée le 12 mars 1914.—*M. Chisholm (Antigonish).*
Pas imprimée.

70*r*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour état donnant les noms des soumissionnaires, le montant mentionné dans les soumissions, et le nom de la personne à qui a été accordé le contrat pour le transport des malles entre les localités suivantes dans le comté de Shelburne, N.-E., savoir : Shelburne à Jordan-Bay et Jordan-Ferry et retour ; Clyde-River à Upper-Clyde et retour ; Lower-Woods-Harbour à Charlesville et retour ; et Port-Le-Hébert à Sable-River. Présentée le 20 mars 1914.—*M. Maclean (Halifax)*.. .. ..*Pas imprimée.*

70*s*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour copie de toutes sous-soumissions, contrats, documents, papiers et correspondance concernant le transport de la malle entre Bridgetown et Port-Lorne, Hampton et Parker's-Cove en 1912. Présentée le 20 mars 1914.—*M. Maclean (Halifax)*.. .. ..*Pas imprimée.*

70*t*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour copie du contrat conclu l'an dernier pour transporter les malles entre North-Lochaber et Collegeville, et de toutes lettres, télégrammes et correspondance concernant ce service et l'adjudication du contrat. Présentée le 23 mars 1914.—*M. Chisholm (Antigonish)*.. .. ..*Pas imprimée.*

70*u*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour copie de toutes les annonces pour soumissions et des soumissions reçues ainsi que du contrat octroyé l'année dernière pour le transport de la malle entre Merigonish et Malignant-Cove, et de tous les documents, lettres, télégrammes et correspondance se rapportant en quoi que ce soit à ce sujet. Présentée le 25 mars 1914.—*M. Chisholm (Antigonish).*
Pas imprimée.

70*v*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 19 mars 1914, pour sommaire faisant connaitre combien de septembre 1911 à ce jour, de contrats de transport de la malle ont été cancellés dans le comté d'Inverness.

2. Quels étaient le parcours de chaque contrat ; le nom de l'entrepreneur et le chiffre de chaque contrat.

3. Pour quelles raisons ces différents contrats ont été cancellés. Présentée le 22 avril 1914.—*M. Chisholm (Inverness)*.. .. ..*Pas imprimée.*

70*w*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 30 mars 1914, pour copie de tous télégrammes, lettres, correspondance, obligations garanties et autres documents et cautionnements concernant le renouvellement du contrat conclu avec George A. Stewart pour le transport des malles entre North-Lochaber et West-Lochaber, au mois de mai 1913,

VOLUME 28—*Suite.*

ou vers cette époque, la cancellation subséquente du dit renouvellement de contrat, et du contrat conclu avec Hugh D. Cameron pour le dit service. Présentée le 29 avril 1914.—*M. Chisholm (Antigonish)*.. .. .. .

VOLUME 28—*Suite.*

74. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 7 avril 1913, pour production d'un échantillon d'un cadenas et clef brevetés vendus par l'*Ontario Equipment Company* d'Ottawa au département des Postes. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Verville..Pas imprimée.*

74*a*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 avril 1913, pour copie de toute correspondance échangée entre le département des Postes et Alleyn Taschereau, avocat, de Québec, au sujet de nouveaux cadenas pour sacs de malle. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Carroll.. .. .. .

VOLUME 28—*Suite.*

charge qu'ils remplissent et à quelles dates ils ont passé tels examens, et aussi copie de toutes correspondance, demandes, recommandations ou rapport ayant trait à la nomination de ces fonctionnaires. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Lachance*..*Pas imprimée.*

77*c*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 29 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, requêtes, télégrammes, accusations, témoignages entendus, rapports, etc., en la possession du département des Chemins de fer et des Canaux ou de l'Intercolonial, ou de la Commission d'administration des chemins de fer de l'Etat, se rapportant en quoi que ce soit à la nomination et à l'emploi des contrôleurs des billets sur l'Intercolonial et sur le chemin de fer de l'Ile-du-Prince-Edouard ;—copie de tous les relevés faisant connaître les sommes perçues par ces contrôleurs en argent et en billets, sur les convois des divisions respectives des susdits chemins de fer ; montrant aussi les sommes perçues durant les périodes correspondantes, pour les deux dernières années, en argent et en billets sur les convois correspondants dans les mêmes divisions respectives par les chefs de train, quand nuls contrôleurs de billets n'étaient employés sur ces convois, soit avant soit après l'emploi des dits contrôleurs sur les convois respectifs ; et aussi, copie de tous relevés indiquant les résultats de l'emploi des dits contrôleurs. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Emmerson*.. .. ..*Pas imprimée.*

77*d*. Réponse partielle à un ordre de la Chambre, en date du 9 décembre 1912, pour relevé faisant connaître à quelle date M. J. G. H. Bergeron a été nommé commissaire aux fins de tenir certaines enquêtes ; combien d'enquêtes il a tenues depuis sa nomination ; quels émoluments il a reçus pour chacune d'elles ; et quel a été son traitement et quelle somme lui a été payée pour frais de voyage à l'occasion de chacune de ces enquêtes. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Lemieux*.. .. ..*Pas imprimée.*

77*e*. Réponse à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 29 janvier 1913, pour copie de tous les arrêtés ministériels, mémoires ou instructions transmises ou écrites à H. P. Duchemin, touchant sa nomination comme commissaire chargé de faire des enquêtes au sujet d'ingérence politique outrée dans la province de la Nouvelle-Ecosse ; aussi, copie de toutes les lettres du dit H. P. Duchemin reçues par l'un ou l'autre des départements de l'administration en ce qui se rapporte à ces enquêtes depuis la date de sa nomination comme commissaire, et de toutes les instructions, de quelque nature que ce soit, à lui adressées à quelque temps que ce soit en rapport avec ces enquêtes. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Lemieux*.. .. ..*Pas imprimée.*

77*f*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 29 janvier 1913, pour copie de tous les rapports, lettres, messages, correspondance, recommandations et documents concernant la nomination de F. X. Roy, comme maître de poste de Saint-Philippe de Néri, et l'établissement subséquent d'un nouveau bureau de poste au même endroit sous le nom de Saint-Philippe-Est. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Lapointe (Kamouraska).* *Pas imprimée.*

77*g*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 9 décembre 1912, pour relevé faisant connaître à quelle date M. J. G. H. Bergeron a été nommé commissaire aux fins de tenir certaines enquêtes ; combien d'enquêtes il a tenues depuis sa nomination ; quels émoluments il a reçus pour chacune d'elles ; et quel a été son traitement et quelle somme lui a été payée pour frais de voyage à l'occasion de chacune de ces enquêtes. Présentée le 23 février 1914.—*M. Lemieux*.. .. ..*Pas imprimée.*

77*h*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour copie de tous télégrammes, correspondance et autres documents concernant le renvoi de T. J. Oliver, agent des terres fédérales à Humboldt, Sask., sa nomination à ses fonctions actuelles et la nomination de son successeur à Humboldt. Présentée le 6 mars 1914.—*M. Neely.* *Pas imprimée.*

77*i*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de tous télégrammes, correspondance, lettres, instructions et autres documents relatifs au renvoi de H. S. McKechnie, agent des terres fédérales à Prince-Albert, Sask., et à la nomination de son successeur. Présentée le 6 mars 1914.—*M. Neely*.. .. .. ..*Pas imprimée.*

77*j*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de tous les documents, correspondance, télégrammes, etc., se rapportant à la nomination de Joseph Lemieux comme maître de poste à Mont-Louis, comté de Gaspé. Présenté le 6 mars 1914.—*M. Lemieux*.. .. ..*Pas imprimée.*

77*k*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 7 avril 1913, pour copie de toute correspondance, télégramme, lettre, requête, affidavit, plainte, certificat, recommandation, rapport et autres documents se rapportant à l'engagement et à la nomination, pour l'année 1913, du capitaine et des premiers ingénieurs et seconds pour les dragues Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, du département de la Marine et des Pêcheries, sous le contrôle de l'agence de Sorel et employés au creusage du Saint-Laurent, depuis Montréal. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 7 avril 1913, pour copie de toute

VOLUME 28—*Suite.*

correspondance, télégramme, lettre, requête, affidavit, plainte, certificat, recommandation, rapport et autres documents se rapportant à l'engagement et la nomination des capitaines et ingénieurs pour l'année 1913 pour les remorqueurs *Carmelia, Chambly, Contrecœur, De Lévis, Emilia, Iberville, James Howden, Jessie Hume, Lac-Saint-Pierre, Lanoraie, Lotbinière, Portneuf, Varennes, Verchères,* du département de la Marine et des Pêcheries sous le contrôle de l'agence de Sorel. Présentée le 23 mars 1914.—*M. Cardin*.. .. .. .

VOLUME 28—*Suite.*

actuel à Antigonish, et de toutes lettres, télégrammes et correspondance à ce sujet. Présentée le 15 mai 1914.—*M. Chisholm (Inverness)*.. .. ..*Pas imprimée.*

77*t*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 mars 1914, pour copie de toutes recommandations, protêts, pétitions et représentations reçus par le gouvernement, ou quelque département, ou quelque ministre, concernant la nomination du percepteur de douane actuel à Antigonish, et de toutes lettres, télégrammes et correspondance à ce sujet. Présentée le 16 mai 1914.—*M. Chisholm (Antigonish)*.. .. ..*Pas imprimée.*

77*u*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de tous documents relatifs à l'emploi d'Arthur Dubuisson, comme agent d'immigration à Gravelburg, Sask., et de tous documents indiquant les argents payés au dit Arthur Dubuisson et le travail accompli par lui. Présentée le 30 mai 1914.—*M. Knowles*..*Pas imprimée.*

78. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 7 avril 1913, pour copie de tous documents, recommandations, lettres, correspondance, se rapportant à la résignation de C. A. R. Desjardins, comme maître de poste à Saint-André de Kamouraska, et à la nomination de son successeur. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Lapointe (Kamouraska).* *Pas imprimée.*

78*a*. Réponse à un ordre du 28 avril 1913, pour copie de toutes les accusations portées contre Fred. R. Irish, maître de poste à Afton, comté d'Antigonish, N.-E, et de toute la correspondance de record en la matière. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Chisholm (Antigonish)*.. .. ..*Pas imprimée.*

79. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 29 janvier 1913, pour copie de tous les documents, correspondance, etc., touchant la demande faite par la *Long Sault Development Company* à l'effet de construire un barrage dans le fleuve Saint-Laurent en amont des rapides du Long-Sault, de la rive américaine à la rive canadienne. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Lemieux*.. .. ..*Pas imprimée.*

79*a*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 29 janvier 1913, pour copie de tous les documents, correspondance, etc., touchant la demande faite par la *Long Sault Development Company* à l'effet de construire un barrage dans le fleuve Saint-Laurent en amont des rapides du Long-Sault, de la rive américaine à la rive canadienne. Présentée le 12 février 1914.—*M. Lemieux*.. .. ..*Pas imprimée.*

80. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 21 avril 1913, pour état faisant connaître tous les baux de force hydraulique accordés sur la rivière Winnipeg, les dates de ces baux, en faveur de qui ils ont été consentis, et le site du pouvoir hydraulique possédé par chaque locataire. Aussi, copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement ou quelqu'un de ses membres et toute personne ou personnes au sujet de ces baux. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Martin (Régina)*.. .. ..*Pas imprimée.*

80*a*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 avril 1913, pour état indiquant si le gouvernement a cancellé les baux de lots riverains sur le canal de Lachine; les dates de ces cancellations et les noms des locataires; le temps pendant lequel les baux cancellés ont été en force, et le montant du loyer payé dans chaque cas; les noms des locataires dont les baux de lots riverains sur le dit canal n'ont pas été cancellés, et le montant du loyer payé par chacun d'eux; le mode de calcul suivi pour fixer le loyer, et la méthode à suivre à l'avenir; les raisons pour lesquelles quelques-uns des baux ont été cancelés quand d'autres sont restés en vigueur; et si, à l'avenir, des soumissions seront demandées par la voie des journaux pour la location de ces lots riverains. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Buchanan*.. .. ..*Pas imprimée.*

80*b*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 avril 1913, pour relevé faisant connaître tous les baux ou permis d'occupation accordés à des clubs ou à des particuliers, aux fins d'ériger ou maintenir des remises à embarcations sur le canal Rideau entre le pont de l'avenue Laurier et l'écluse de Hartwell;—les dates de ces baux ou permis;—les noms des personnes à qui ils ont été accordés, et le loyer respectif de chacun; aussi, copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement, ou l'un ou l'autre de ses membres, et toute personne au sujet de ces baux ou permis et de la résiliation d'iceux. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Murphy*.. .. ..*Pas imprimée.*

80*c*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 2 avril 1913, pour état indiquant si le gouvernement a cancellé des baux de lots riverains sur le canal de Lachine; les dates de ces cancellations et les noms des locataires; le temps pendant lequel les baux cancellés ont été en force, et le montant du loyer payé dans chaque cas; les noms des locataires dont les baux de lots riverains sur le dit canal n'ont pas été cancellés, et le montant du loyer payé par chacun d'eux; le mode de calcul suivi pour fixer le loyer, et la méthode à suivre à l'avenir; les raisons pour lesquelles quelques-uns des baux ont été cancellés quand d'autres sont restés en vigueur; et si à l'avenir des

VOLUME 28—*Suite.*

soumissions seront demandées par la voie des journaux pour la location de ces lots riverains. Présentée le 13 mars 1914.—*M. Buchanan*.. .. ..*Pas imprimée.*

80*d*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 mars 1914, pour copie de l'arrangement fait avec la compagnie dite *The Edmonton Power Company* pour la location du pouvoir hydraulique de la rivière Saskatchewan à Rocky-Rapids, Alberta, avec renseignements détaillés sur les opérations de la compagnie jusqu'à date. Présentée le 21 avril 1911.—*M. Oliver*.. .. ..*Pas imprimée.*

81. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 28 avril 1913, pour liste de tous les journaux en Canada dans lesquels ont été insérées des annonces par le gouvernement ou quelqu'un de ses ministres, officiers ou départements entre le 10 octobre 1911 jusqu'à date, avec un relevé du montant brut payé à cette fin, pendant la susdite période, à chacun de ces journaux ou à leurs propriétaires. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Sinclair*.. .. ..*Pas imprimée.*

81*a*. Réponse partielle à un ordre de la Chambre, en date du 30 avril 1913, pour état donnant la liste de tous les journaux en Canada dans lesquels ont été insérées des annonces par le gouvernement ou par quelqu'un de ses ministres, officiers ou départements entre le 10 octobre 1906 et le 10 octobre 1907, et entre les dites dates de chacune des années suivantes jusqu'au 10 octobre 1911; aussi, état du montant brut payé pour cet objet, pendant les années susdites à chacun des dits journaux ou à leurs propriétaires. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Thornton*.. .. ..*Pas imprimée.*

81*b*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 30 avril 1913, pour état donnant la liste de tous les journaux en Canada dans lesquels ont été insérées des annonces par le gouvernement ou par quelqu'un de ses ministres, officiers ou départements entre le 10 octobre 1906 et le 10 octobre 1907, et entre les dites dates de chacune des années suivantes jusqu'au 10 octobre 1911; aussi, état du montant brut payé pour cet objet, pendant les années susdites à chacun des dits journaux ou à leurs propriétaires. Présentée le 1er avril 1914.—*M. Thornton*.. .. ..*Pas imprimée.*

81*c*. Réponse supplémentaire additionnelle à un ordre de la Chambre, en date du 28 avril 1913, pour liste de tous les journaux en Canada dans lesquels ont été insérées des annonces par le gouvernement ou quelqu'un de ses ministres, officiers ou départements entre le 10 octobre 1911 jusqu'à date, avec un relevé du montant brut payé à cette fin, pendant la susdite période, à chacun de ces journaux ou à leurs propriétaires. Présentée le 2 avril 1914.—*M. Sinclair*.. .. ..*Pas imprimée.*

81*d*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 30 avril 1913, pour état donnant la liste de tous les journaux en Canada dans lesquels ont été insérées des annonces par le gouvernement ou par quelqu'un de ses ministres, officiers ou départements entre le 10 octobre 1906 et le 10 octobre 1907, et entre les dites dates de chacune des années suivantes jusqu'au 10 octobre 1911; aussi, état du montant brut payé pour cet objet, pendant les années susdites à chacun des dits journaux ou à leurs propriétaires. Présentée le 2 avril 1914.—*M. Thornton*.. .. ..*Pas imprimée.*

81*e*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 avril 1914, pour relevé faisant connaître quelle somme, depuis le 10 octobre 1911, a été payée par le gouvernement ou l'un ou l'autre de ses départements à la *Herald Publishing Company*, de Halifax, N.-E., pour annonces, impressions et lithographie. Présentée le 27 avril 1914.—*M. Sinclair.*
Pas imprimée.

81*f*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 février 1914, pour état donnant les noms de toutes les compagnies d'imprimerie et de publication et de tous les journaux dans la Nouvelle-Ecosse, auxquels ont été faits des paiements en 1912 et 1913, respectivement, par l'un ou l'autre des départements de l'administration, et indiquant la nature des services rendus. Présentée le 29 avril 1914.—*M. Maclean (Halifax)*.. ..*Pas imprimée.*

81*g*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 28 avril 1913, pour liste de tous les journaux en Canada dans lesquels ont été insérées des annonces par le gouvernement ou quelqu'un de ses ministres, officiers ou départements entre le 10 octobre 1911 jusqu'à date, avec un relevé du montant brut payé à cette fin, pendant la susdite période, à chacun de ces journaux ou à leurs propriétaires. Présentée le 11 mai 1911.—*M. Sinclair*.. .. ..*Pas imprimée.*

82. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 3 février 1913, pour copie de toutes lettres, correspondance, rapports et autres documents dans le département des Chemins de fer et des Canaux concernant une demande faite par la *Central Railway Company of Canada* à l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux pour approbation de son tracé projeté entre Hawkesbury et South-Indian. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Proulx*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME 28—*Suite.*

83. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 décembre 1913, pour copie de tous les documents, papiers, mémoires, ordres, décisions, appels et correspondance au sujet de tout appel de quelque décision au jugement du Bureau des commissaires des chemins de fer du Canada, interjeté devant le Conseil privé du Canada; et aussi, copie de la décision du Conseil privé sur les dits appels. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Maclean (Halifax)*.. .. ..*Pas imprimée.*

84. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 7 mai 1913, pour relevé faisant connaître le coût total de l'embranchement d'Elmira du chemin de fer de l'Ile-du-Prince-Edouard; la somme totale payée aux entrepreneurs *Whitehead Brothers*; la somme totale payée par le gouvernement après le retrait de l'entreprise des mains des entrepreneurs; la somme payée chaque mois pour gages, les noms de ceux qui ont reçu cette somme, leur emploi, et les gages quotidiens payés à chacun d'eux;—aussi, la quantité de matériaux utilisés, en spécifiant chaque espèce ou classe, avec le coût de chacun, de qui et quand ces matériaux ont été achetés, et la quantité de matériaux non utilisés, s'il en est. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Hughes (I.-P.-E.)*.. .. ..*Pas imprimée.*

85. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 janvier 1913, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes et correspondance se rapportant en quoi que ce soit à la réclamation des municipalités de Pictou, d'Antigonish, de Guysborough et de St. Mary's réclamant paiement ou remboursement des sommes payées par ces municipalités pour le droit de voie de cette partie de l'Intercolonial traversant les comtés de Pictou, d'Antigonish et de Guysborough. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Chisholm (Antigonish)*.. .. ..*Pas imprimée.*

85*a*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 12 mai 1913, pour copie de toutes les réclamations faites par H. F. McDougall, de Grand-Narrows, N.-E., contre l'Intercolonial, et de tous les documents, télégrammes, lettres, etc., se rapportant à la dite réclamation ou aux dites réclamations ainsi que les détails d'icelles; avec relevé faisant connaître la somme ou les sommes payées à l'acquit de ces réclamations; les détails spéciaux de la réclamation ou des réclamations au sujet desquelles des paiements ont été faits, s'il en est; les dates auxquelles les réclamations ont été produites, la date du paiement ou des paiements; la somme totale payée de ce chef, ou à l'acquit de toutes autres réclamations faites par le dit H. F. McDougall contre l'Intercolonial ou le gouvernement du Canada. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Sinclair*.. .. ..*Pas imprimée.*

85*b*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de tous documents, lettres, requêtes, télégrammes et témoignages entendus, rapports, etc., se rapportant aux réclamations de Eugène Demers et de Joseph Olivier, de la paroisse de Saint-Nicholas, comté de Lévis, pour dommages causés par les incendies allumés par des locomotives du chemin de fer de l'Intercolonial et, si des enquêtes ont été tenues, copies de la preuve faite et de tous les documents s'y rapportant. Présentée le 6 mars 1914.—*M. Bourassa*.. .. ..*Pas imprimée.*

85*c*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 27 avril 1914, pour copie de tous documents, lettres, télégrammes, rapports et correspondance concernant les réclamations pour dommages causés par un incendie dans le village de Hopewell, comté de Pictou, allumé par les étincelles provenant d'une locomotive du chemin de fer Intercolonial.—Présentée le 13 mai 1914.—*M. Macdonald*.. .. ..*Pas imprimée.*

86. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 14 mai 1913, pour copie de tous rapports, correspondance et autres documents dans le département des Chemins de fer et des Canaux se rapportant en quelque manière à un projet d'étude et de construction d'une ligne ferrée entre Country-Harbour, comté de Guysborough, N.-E., et Cap-George, N.-E., ou tout autre point dans le comté d'Antigonish. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Chisholm (Antigonish)*.. .. ..*Pas imprimée.*

86*a*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 29 janvier 1913, pour copie de toutes lettres adressées au très honorable premier ministre ou au ministre des Chemins de fer ou à tout autre membre du cabinet, depuis le 10 octobre 1911, par S. R. Griffin, Goldboro, N.-E., John S. Wells, White-Head, N.-E., et G. A. R. Rowlings, Sydney, N.-E., concernant un embranchement de l'Intercolonial dans le comté de Guysborough, N.-E., et de toutes réponses à ces lettres. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Sinclair. Pas imprimée.*

87. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 27 janvier 1913, pour copie du contrat conclu entre C. R. Scoles, de New-Carlisle, Québec, et le département des Chemins de fer et des Canaux, pour l'achèvement du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur entre Caplan et Paspébiac, des rapports des ingénieurs sur ces travaux, et de tous documents à ce sujet; aussi, état détaillé des paiements faits en cette affaire. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Marcil*.. .. ..*Pas imprimée.*

88. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 21 mai 1913, pour copie de tous documents, correspondance, rapport et enquête relativement à un accident survenu à Trois-Pistoles,

VOLUME 28—*Suite.*

le 10 septembre 1912, concernant la mort de Arsène Ouellet et les blessures infligées à Joseph Gagnon, lorsque ces deux hommes furent frappés par le train n° 150 de l'Intercolonial à la date ci-dessus. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Boulay..Pas imprimée.*

89. Rapport annuel concernant les unions ouvrières, en vertu du chapitre 125, S.R.C., 1906. Présenté par l'honorable M. Coderre, le 22 janvier 1914.. .. ..*Pas imprimée.*

90. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 29 janvier 1913, pour état indiquant:—

1. Quels achats de terres ont été faits par le Canada depuis la confédération;
2. Quel montant a été payé pour cet objet;
3. Quelle est la superficie approximative des terres ainsi achetées;
4. Dans quelles provinces se trouvent ces terres;
5. Quelle en est la superficie approximative dans chaque province;
6. Combien d'acres de terres affectées aux écoles ont été réservés par le gouvernement pour les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta;
7. Quelle est la valeur approximative actuelle des dites terres ainsi réservées dans chacune des dites provinces;
8. Combien d'acres des dites terres affectées aux écoles ont déjà été vendus dans chacune des dites provinces, et quels sont les produits de ces ventes, déduction faite des dépenses;
9. Combien d'acres de terre ont été réservés en aucun temps par le gouvernement pour en doter quelque université; quel est le nom de l'université, et dans quelles provinces se trouvent les dites terres;
10. Combien d'acres de terres marécageuses ont été transférés à la province du Manitoba aux termes du chapitre 50 des statuts de 1885 et ses amendements;
11. Quel est le montant brut des allocations en espèces faites en aucun temps par le gouvernement fédéral à chaque ou à quelque province du Canada, pour aider à la construction d'édifices nécessaires;
12. Quelle était la valeur approximative des chemins de fer, travaux publics et autre actif de chacune des provinces du Canada prises en compte par le gouvernement fédéral lors de l'entrée de chaque province dans l'union;
13. Quelle compensation annuelle est donnée aux provinces du Manitoba et de Saskatchewan et de l'Alberta à raison du fait qu'elles n'ont pas les terres publiques comme source de revenu;
14. Quel chiffre de dette a été en aucun temps porté au crédit de chaque province du Canada par le gouvernement fédéral. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Sinclair.*

Pas imprimée.

90*a*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 29 janvier 1914, pour état indiquant:—

1. Quels achats de terres ont été faits par le Canada depuis la confédération;
2. Quel montant a été payé pour cet objet;
3. Quelle est la superficie approximative des terres ainsi achetées dans chaque province;
4. Dans quelles provinces ces terres sont-elles situées;
5. Combien d'acres de terres affectées aux écoles ont été achetés dans chaque province;
6. Combien d'acres de terres affectées aux écoles ont été réservés par le gouvernement pour les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta;
7. Quelle est la valeur approximative actuelle des dites terres ainsi réservées dans chacune des dites provinces;
8. Combien d'acres des dites terres affectées aux écoles ont déjà été vendus dans chacune des dites provinces, et quels sont les produits de ces ventes, déduction faite des dépenses;
9. Combien d'acres de terre ont été réservés en aucun temps par le gouvernement pour en doter quelque université; quel est le nom de l'université, et dans quelles provinces se trouvent les dites terres;
10. Combien d'acres de terres marécageuses ont été transférés à la province du Manitoba aux termes du chapitre 50 des statuts de 1885 et ses amendements;
11. Quel est le montant brut des allocations en espèces faites en aucun temps par le gouvernement fédéral à chaque ou à quelque province du Canada, pour aider à la construction d'édifices publics nécessaires;
12. Quelle était la valeur approximative des chemins de fer, travaux publics et autre actif de chacune des provinces du Canada prises en compte par le gouvernement fédéral lors de l'entrée de chaque province dans l'union;
13. Quelle compensation annuelle est donnée aux provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta à raison du fait qu'elles n'ont pas les terres publiques comme source de revenu;
14. Quel chiffre de dette a été en aucun temps porté au crédit de chaque province

Pas imprimée.

91. Réponse partielle à un ordre de la Chambre, en date du 12 mai 1913, pour relevé faisant connaître les noms et la mission respective des diverses commissions crées par législa-

VOLUME 28—*Suite.*

tion ou décret du conseil, depuis le 12 octobre 1911;—les noms des personnes formant partie de ces commissions, avec leur salaire et rémunération respective;—les noms des commissions encore existantes et les noms des commissions dont le mandat est terminé. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Oliver*.. .. ..*Pas imprimée.*

91*a*. Réponse partielle à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 4 décembre 1912, pour copie de chaque commission nommée par le gouvernement, depuis le 10 octobre 1911 pour faire une enquête et aussi copie de la preuve et du rapport fait dans chaque cas où l'enquête a été terminée. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Murphy*.. .. ..*Pas imprimée.*

91*b*. Réponse supplémentaire à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 4 décembre 1912, pour copie de chaque commission nommée par le gouvernement depuis le 10 octobre 1911, pour faire une enquête et aussi copie de la preuve et du rapport fait dans chaque cas où l'enquête a été terminée. Présentée le 9 février 1914.—*M. Murphy*.. .. ..*Pas imprimée.*

91*c*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 décembre 1912, pour relevé faisant connaître le nombre de commissions instituées par le gouvernement depuis le 21 septembre 1912; les noms et les occupations des commissaires nommés; leurs devoirs; la durée de leurs services; leur rémunération. Présentée le 12 février 1914.—*M. Devlin.*
Pas imprimée.

91*d*. Réponse à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 9 février 1914, pour copie de l'arrêté du conseil nommant une commission aux fins d'embellir la cité d'Ottawa et les environs, de toute correspondance à ce sujet, et de tous rapports faits par la Commission jusqu'à date. Présentée le 6 mars 1914.—*Sir W. Laurier.*
Pas imprimée.

91*e*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 12 mai 1913, pour relevé faisant connaître les noms et la mission respective des diverses commissions créées par législation ou décrets du conseil, depuis le 12 octobre 1911;—les noms des personnes formant partie de ces commissions, avec leur salaire et rémunération respectifs;—les noms des commissions encore existantes, et les noms des commissions dont le mandat est terminé. Présentée le 9 mars 1914.—*M. Oliver*.. .. ..*Pas imprimée.*

91*f*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour relevé faisant connaître le nombre et les attributions des commissions ordonnées et constituées, en vertu de la Loi des enquêtes, depuis le 1er octobre 1911, le but ou l'objet de leur création, le nom du commissaire ou ceux des commissaires, et le coût de chaque commission à ce jour. Présentée le 29 mai 1914.—*M. Maclean (Halifax)*.. .. ..*Pas imprimée.*

92. Réponse partielle à un ordre de la Chambre, en date du 28 avril 1913, pour état faisant connaître toutes les personnes qui ont fait des enquêtes dans les limites du district judiciaire des Trois-Rivières, depuis le 15 octobre 1911 jusqu'à date, au sujet de la conduite d'employés du gouvernement fédéral, la localité où l'enquête a été tenue, le montant payé à chaque enquêteur dans chaque cas, les noms des avocats employés dans chaque cas, et l'adresse postale et le montant payé à l'avocat dans chaque cas. Présentée le 22 janvier 1914.—*M. Bureau*.. .. ..*Pas imprimée.*

93. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 26 mars 1913, pour état indiquant si le gouvernement a payé ou se propose de payer les honoraires et déboursés des témoins assignés par les commissaires nommés par lui, dans le comté de Lévis, pour tenir enquête sur la conduite des fonctionnaires publics dont la démission avait été demandée; les montants payés et à qui; et la somme restant à payer pour les mêmes fins. Présentée le 23 janvier 1914.—*M. Bourassa*.. .. ..*Pas imprimée.*

93*a*. Réponse partielle à un ordre de la Chambre, en date du 4 juin 1913, pour état indiquant la dépense totale encourue jusqu'à date par la présente administration en rapport avec les enquêtes faites au sujet de fonctionnaires accusés d'ingérence politique. Présentée le 23 janvier 1914.—*M. Sinclair*.. .. ..*Pas imprimée.*

93*b*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 7 mai 1913, pour relevé faisant connaître en détail les noms des témoins sommés de comparaître devant le commissaire H. P. Duchemin, en rapport avec toutes les enquêtes tenues par lui dans les comtés de Cap-Breton-Nord et Victoria, Cap-Breton-Sud, Inverness et Antigonish, N.-E., et la somme payée à chacun de ces témoins. Présentée le 23 janvier 1914.—*M. Carroll*.. .. ..*Pas imprimée.*

93*c*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 avril 1913, pour relevé faisant connaître en détail les dépenses encourues depuis le 11 octobre 1911, en rapport avec les enquêtes tenues dans le comté de Bonaventure par les commissaires nommés par les départements des Postes, des Douanes et de la Marine et des Pêcheries au sujet des accusa-

VOLUME 28—*Suite.*

tions (portées contre des employés de ces départements) d'ingérence politique agressive, ainsi que les noms et les sommes payées à chacun de ces commissaires pour chaque enquête, comme aussi, en détail, les sommes payées aux témoins et autres personnes. Présentée le 23 janvier 1914.—*M. Marcil*.. .. ..*Pas imprimée.*

93*d*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 26 février 1913, pour copie de tous états de compte pour salaire ou rémunération du commissaire, pour dépenses des honoraires de témoins, et pour tous autres frais se rapportant à l'enquête faite par le commissaire Duchemin au sujet des personnes suivantes, dans le comté de Guysborough, N.-E., savoir :—

H. L. Tory, officier des pêcheries, Guysborough.
John W. Davis, officier des pêcheries, Guysborough.
Patrick Shea, maître de poste, Tompkinsville.
John M. Rogers, maître de poste, East-Roman-Valley.
James Bowles, maître de poste, Rivière-Alder.
Abner M. Carr, maître de poste, Havre Saint-François.
Everett Hadley, maître de poste, Oyster-Pond.
Parker S. Hart, maître de poste, Lower-Manchester.
S. M. Ferguson, douanier, Oyster-Pond.
Robert Hendsbee, maître de poste, Half-Island-Cove.
A. B. Cox, gérant, usine de réduction, Canso.
Edward Kelly, mécanicien, usine de réduction, Canso.
D. S. Hendsbee, peseur, usine de réduction, Canso.
Alex. Roberts, maître de poste, Canso.
David Sutherland, gardien, Canso.
Henry Hanlon, mécanicien-chef, piscifacture, Canso.
Thos. Sullivan, sous-ingénieur, mécanicien, Canso.
W. G. Matthew, commandant du bateau de sauvetage, Canso.
Patrick Ryan, second à bord du bateau de sauvetage, Canso.
M. McCutcheon, maître de poste, Sonora.
Stanley McCutcheon, douanier, Sonora.
Freeman, Pride, gardien du phare, Sonora.
David Reid, garde-pêche, Port-Hilford.
L. M. Pye, fonctionnaire des douanes, Liscomb.
Stanley Hemlow, gardien de phare, Liscomb.
W. H. Hemlow, gardien du signal d'alarme, Liscomb.
R. Conroy, matre de poste, Country-Harbour.
John Milward, maître de poste, Stormont.
A. W. Salsman, maître de poste, Lower-Country-Harbour.
W. B. Harris, maître de poste, Whitehead.
E. L. Munro, fonctionnaire des douanes, Whitehead.
W. L. Munro, gardien de phare, Whitehead.
Patrick Conway, gardien de phare, Whitehead.
H. P. Munro, commandant du bateau de sauvetage, Whitehead.
Levi Munro, maître du havre, Whitehead.
William McKinnon, maître de poste, Erinville.
J. H. McMillan, gérant de la piscifacture, Isaac's-Harbour.
Sanford Langley, maître de poste, Isaac's-Harbour (nord).
Fred. E. Cox, ingénieur-mécanicien à l'établissement de l'élevage du homard, Isaac's-Harbour.
Simon Hodgson, aide-ingénieur-mécanicien, Isaac's-Harbour.
Archibald Brass, maître de poste, Lower-New-Harbour.
Parker Sangster, maître de poste, New-Harbour (ouest).
William Gerrior, douanier, Larry's-River.
James M. Webber, gardien du phare, Torbay-Point.
W. A. Hattie, douanier, Mulgrave.
J. F. Reeves, maître de poste, Mulgrave.
John P. Meagher, chef des matelots, Mulgrave.
Philip H. Ryan, employé de l'Intercolonial, Mulgrave.
Alex. Wilkinson, employé de l'Intercolonial, Mulgrave.
Alex. McInnis, inspecteur des wagons, Mulgrave.
Frank Fougère, maître de poste, Port-Félix.
Sam. Smith, maître de poste, Port-Félix (ouest).
Capitaine Freeman Myers, maître de poste, Cole-Harbour.
George Taylor, maître de poste, Beckerton.
Stephen C. Richard, gardien de phare, Charlo's-Cove. Présentée le 26 janvier 1914.
M. Sinclair.. .. ..*Pas imprimée.*

93*e*. Réponse partielle à un ordre de la Chambre, en date du 7 mai 1913, pour relevé faisant connaître en détail les noms des témoins sommés de comparaître devant le commissaire H. P. Duchemin, en rapport avec toutes les enquêtes tenues par lui dans les comtés de

VOLUME 28—*Suite.*

Cap-Breton-Nord et Victoria, Cap-Breton-Sud, Inverness et Antigonish, N.-E., et la somme payée à chacun de ces témoins. Présentée le 10 février 1914.—*M. Carroll.*
Pas imprimée.

93*f*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 décembre 1912, pour relevé faisant connaître quand M. H. P. Duchemin, de Sydney, N.-E., a été nommé commissaire aux fins de faire des enquêtes; combien d'enquêtes il a dirigées depuis sa nomination; quels sont les noms des fonctionnaires au sujet desquels des enquêtes ont été instituées; si M. Duchemin a transmis au département concerné, et en chaque cas, le rapport et la minute des témoignages entendus à chaque enquête; si le rapport et la preuve n'ont pas été des témoignages entendus à chaque enquête; si le rapport et la preuve n'ont pas été transmis pour chacune des enquêtes, quelles sont celles pour lesquelles il n'y a pas eu de rapport; quel salaire ou émolument il a reçu en chaque cas, et quels ont été les frais de voyage payés en chaque cas. Présentée le 10 février 1914.—*M. Carroll.*
Pas imprimée.

93*g*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 février 1914, pour relevé des dépenses encourues par le chemin de fer Intercolonial concernant toutes les recherches et enquêtes faites par H. P. Duchemin au sujet de quelqu'employé ou de tous les employés du ministère des Chemins de fer et des Canaux ou du chemin de fer Intercolonial, pour quelque raison que ce soit, et concernant toutes plaintes ou accusations, ou toute matière quelconque, et donnant en détail tous les item de tous les comptes du dit H. P. Duchemin ou paiements à lui faits ou le concernant durant les années 1912, 1913 et 1914 jusqu'à date; ainsi qu'un état indiquant le montant total payé pour chaque enquête en particulier, et le total des argents payés chaque année au dit H. P. Duchemin pendant toute cette période. Présentée le 5 mars 1914.—*M. Emmerson..Pas imprimée.*

93*h*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 7 mai 1913, pour relevé faisant connaître en détail les noms des témoins sommés de comparaître devant le commissaire H. P. Duchemin, en rapport avec toutes les enquêtes tenues par lui dans les comtés de Cap-Breton-Nord et Victoria, Cap-Breton-Sud, Inverness et Antigonish, N.-E., et la somme payée à chacun de ces témoins. Présentée le 17 mars 1914.—*M. Carroll..Pas imprimée.*

93*i*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 mars 1914, pour état indiquant en détail les dépenses et le coût d'une enquête tenue en 1912 par le commissaire Adair, et autorisée par le ministère des Chemins de fer et des Canaux sur l'embranchement électrique de l'Intercolonial à Moncton et sur la conduite de John W. Gaskin et autres au sujet de leurs services sur le dit embranchement ou autrement; aussi, faisant connaître les noms du commissaire, des agents, procureurs et avocats, constables, officiers de police, détectives, témoins ou autres personnes ayant pris part à la dite enquête, le nombre de jours employés à la dite enquête, et les services rendus par chacune des personnes susmentionnées; aussi, un état indiquant en détail la somme ou les sommes d'argent payées à chacune des dites personnes, et le montant payé à chaque témoin assermenté, présent ou autrement; aussi copie de tous comptes, ou réclamations rendus se rapportant à cette enquête, de toutes pièces justificatives des deniers payés, par qui payés et à qui; de toutes lettres ou autre correspondance au sujet de la nomination d'un commissaire, avocat ou autres officiers devant être employés à l'enquête, de la compensation à payer pour leurs services, et au sujet des dits comptes, paiements et pièces justificatives; aussi, un relevé sommaire du coût total de la dite enquête, indiquant le nombre des employés du chemin de fer assignés comme témoins, les honoraires payés aux témoins, et les cas dans lesquels leur temps comme employés n'a pas été compté alors qu'ils étaient absents de leur service pour rendre témoignage à la dite enquête, et les cas dans lesquels il n'a pas été fait de déduction de leur salaire régulier pendant leur absence pour rendre témoignage comme susdit. Présentée le 13 mai 1914.
—*M. Emmerson*.. .. .. .

VOLUME 28—*Suite.*

97. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 7 mai 1913, pour copie de tous rapports, correspondance, télégrammes et autres documents en la possession ou sous le contrôle du département de la Milice ou de celui des Chemins de fer, concernant certaines matières sur lesquelles l'attention du département de la Milice a été appelée par B. A. Ingraham, de Sydney, N.-E., au sujet du transport de la milice de Sydney sur la ligne de l'Intercolonial en 1912. Présentée le 23 janvier 1914.—*M. Carroll*.. .. .. ..*Pas imprimée.*

98. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 29 avril 1913, pour état indiquant la méthode adoptée aux ports d'entrée du Canada pour l'inspection médicale des immigrants arrivant des Etats-Unis au Canada.—(*Sénat*).. .. ..*Pas imprimée.*

99. Service de salubrité publique, les différentes branches du service public qui s'occupent actuellement du.—(*Sénat*).. .. ..*Pas imprimé.*

100. Havre projeté à Skinner's-Pond—Etudes faites pour le.—(*Sénat*).. .. ..*Pas imprimé.*

101. Enquête tenue en 1912 *re* opérations de dragage dans la Colombie-Britannique.—(*Sénat*). *Pas imprimé.*

102. Quantité de blé, par qualités, reçue aux élévateurs de Fort-William.—(*Sénat*). *Pas imprimé.*

103. Chemin de fer ou pont de voie publique projeté sur la rivière Ristigouche, N.-B. Présenté le 26 janvier 1914.—*M. Marcil*.. .. ..*Pas imprimé.*

104. Relativement aux employés des différents ministères à Ottawa, les provinces et les territoires, etc. Présenté le 26 janvier 1914.—*M. Wilson (Laval)*.. .. .. ..*Pas imprimé.*

104*a*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 décembre 1912, pour état indiquant, pour chaque département du gouvernement, les noms, adresses postales, emplois et salaires de toutes personnes employées dans le service intérieur et le service extérieur et de toutes personnes ne faisant pas partie du service civil, employées par le gouvernement dans quelque département, depuis le 10 octobre 1911, (et pour les cas où il n'y a pas eu de commission d'enquête)—qui ont été renvoyées du service par voie de destitution, de mise à la pension ou autrement, avec mention dans chaque cas du mode de destitution et des raisons données à cet effet et de la longueur de l'avis donné aux personnes renvoyées, ainsi que du chiffre de la pension ou de la gratification, s'il y a; aussi faisant connaître le nom, l'âge, le poste et le salaire ou rémunération de chaque personne admise dans le service civil en remplacement des fonctionnaires destitués, ou par suite de tel renvoi. Présentée le 26 janvier 1914.—*M. Murphy.* *Pas imprimée.*

104*b*. Réponse partielle à un ordre de la Chambre, en date du 11 décembre 1912, pour état indiquant, pour chaque département du gouvernement, les noms, adresses postales, emplois et salaires de toutes personnes employées dans le service intérieur et le service extérieur et de toutes personnes ne faisant pas partie du service civil, employées par le gouvernement dans quelque département, depuis le 10 octobre 1911, (et pour les cas où il n'y a pas eu de commission d'enquête)—qui ont été renvoyées du service par voie de destitution, de mise à la pension ou autrement, avec mention dans chaque cas du mode de destitution et des raisons données à cet effet et de la longueur de l'avis donné aux personnes renvoyées, ainsi que du chiffre de la pension ou de la gratification, s'il y a; aussi faisant connaître le nom, l'âge, le poste et le salaire ou rémunération de chaque personne admise dans le service civil en remplacement des fonctionnaires destitués, ou par suite de tel renvoi. Présentée le 10 février 1914.—*M. Murphy.* *Pas imprimée.*

104*c*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 11 décembre 1912, pour état indiquant, pour chaque département du gouvernement, les noms, adresses postales, emplois et salaires de toutes personnes employées dans le service intérieur et le service extérieur et de toutes personnes ne faisant pas partie du service civil, employées par le gouvernement dans quelque département, depuis le 10 octobre 1911, (et pour les cas où il n'y a pas eu de commission d'enquête)—qui ont été renvoyées du service par voie de destitution, de mise à la pension ou autrement, avec mention dans chaque cas du mode de destitution et des raisons données à cet effet et de la longueur de l'avis donné aux personnes renvoyées, ainsi que du chiffre de la pension ou de la gratification s'il y a; aussi faisant connaître le nom, l'âge, le poste et le salaire ou rémunération de chaque personne admise dans le service civil en remplacement des fonctionnaires destitués, ou par suite de tel renvoi. Présentée le 10 mars 1914.—*M. Murphy.* *Pas imprimée.*

104*d*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 février 1914, pour état indiquant le nombre total des fonctionnaires et employés du département de l'Imprimerie et de la

VOLUME 28—*Suite.*

Papeterie publiques le 1er février 1914, et l'augmentation de gages accordée aux divers groupes d'employés durant l'année 1913. Présentée le 18 mars 1914.—*M. Murphy.*
Pas imprimée.

104*e*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 février 1914, pour état indiquant combien de personnes, depuis le 10 octobre 1911, ont été nommées à des positions dans le service intérieur sans avoir subi des examens tenus par la Commission du Service civil en mai et septembre de chaque année.

2. Comben de ces personnes ont été nommées dans chaque département. Présentée le 23 mars 1914.—*M. Murphy*.. .. ..*Pas imprimée.*

104*f*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 mars 1914, état indiquant le nombre de personnes qui ont été nommées dans le service intérieur au ministère des Postes, par le gouvernement actuel, ainsi que les noms des personnes ainsi nommées, les fonctions auxquelles chacune d'elles a été appelée et les appointements de chacune ; combien d'entre elles ont subi les examens du service civil, et combien ne les ont pas subis, avec les noms dans chaque cas. Présentée le 1er avril 1914.—*M. Proulx*.. .. ..*Pas imprimée.*

104*g*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 11 décembre 1912, pour état indiquant, pour chaque département du gouvernement, les noms, adresses postales, emplois et salaires de toutes personnes employées dans le service intérieur et le service extérieur, et de toutes personnes ne faisant pas partie du service civil, employées par le gouvernement dans quelque département, depuis le 10 octobre 1911. (et pour les cas où il n'y a pas eu de commission d'enquête)—qui ont été renvoyées du service par voie de destitution, de mise à la pension ou autrement, avec mention dans chaque cas du mode de destitution et des raisons données à cet effet et de la longueur de l'avis donné aux personnes renvoyées, ainsi que du chiffre de la pension ou de la gratification, s'il y a ; aussi faisant connaître le nom, l'âge, le poste et le salaire ou rémunération de chaque personne admise dans le service civil en remplacement des fonctionnaires destitués, ou par suite de tel renvoi. Présentée le 2 avril 1914.—*M. Murphy.*
Pas imprimée.

104*h*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 avril 1914, pour relevé faisant connaître combien de certificats pour promotion ont été demandés aux commissaires du service civil depuis le 31 mars 1913 ; combien de certificats de cette nature ont été accordés, et en faveur de qui ; combien de certificats de cette nature ont été refusés, et pour quelles personnes ; et quelles raisons ont été données dans chaque cas de refus. Présentée le 16 avril 1914.—*M. Carroll*.. .. ..*Pas imprimée.*

104*i*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 30 mars 1914, pour sommaire faisant connaître quels sont les appointements de chacun des sous-ministres ; combien de commis ou employés sont sous les ordres de chacun des sous-ministres, ou sur lesquels le sous-ministre est censé exercer sa surveillance ; quels sont les appointements du commissaire des douanes, et depuis combien de temps il a été employé. Présentée le 23 avril 1914.—*M. Chisholm (Inverness)*.. .. ..*Pas imprimée.*

105. Etat soumis en vertu de l'article 88 du chapitre 62, S.R.C., qui ordonne au ministre de l'Intérieur de déposer chaque année un rapport relatif à la boisson entrée dans les Territoires et venant de tout autre pays que le Canada, par une permission écrite spéciale du commissaire des Territoires du Nord-Ouest. Présenté par l'honorable M. Roche, le 27 janvier 1914.. .. ..*Pas imprimé.*

106. Septième rapport conjoint des commissaires chargés de la démarcation du méridien du 141e degré de longitude ouest. Présenté par l'honorable M. Roche, le 28 janvier 1913.
Pas imprimé.

107. Relevé faisant connaître la quantité de terres vendues par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pendant l'année terminée le 1er octobre 1913. Présenté par l'honorable M. Roche, le 28 janvier 1914.. .. ..*Pas imprimé.*

108. Règlements concernant le service des colis postaux, 1914. Présentés par l'honorable M. Pelletier, le 28 janvier 1914.. .. ..*Pas imprimés.*

109. Rapport des commissaires de l'Economie interne de la Chambre des Communes pour 1912-13, aux termes de la règle 9. Présenté par Son Honneur l'Orateur, le 2 février 1913.. .. ..*Pas imprimé.*

110. Décrets du conseil qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, entre le 1er octobre 1912 et le 30 novembre 1913, conformément aux dispositions de la Loi des réserves forestières fédérales et des parcs, article 19, chapitre 10, 1-2 George V. Présentés par l'honorable M. Roche, le 2 février 1914.. .. ..*Pas imprimés.*

VOLUME 28—*Suite.*

110*a*. Décrets du conseil qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, entre le 1er octobre 1912 et le 30 novembre 1913, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi des arpentages fédéraux, chapitre 21, 7-8 Edouard VII.. .. ..*Pas imprimés.*

110*b*. Relevé des décrets en conseil qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, entre le 1er octobre 1912 et le 30 novembre 1913, sous le régime de l'article 77 de la Loi des terres fédérales, chapitre 20 des Statuts du Canada, 1908.. .. ..*Pas imprimés.*

110*c*. Décrets du conseil publiés dans la *Gazette du Canada* et la *Gazette de la Colombie-Britannique*, entre le 1er octobre 1912 et le 30 novembre 1913, sous le régime des dispositions du paragraphe (*d*) de l'article 38 des Règlements concernant l'arpentage, l'administration, la disposition et la gérance des terres publiques du Canada dans la zone de 40 milles des chemins de fer dans la province de la Colombie-Britannique. Présentés par l'honorable M. Roche, le 2 février 1914.. .. ..*Pas imprimés.*

110*d*. Copies de tous les décrets du conseil, plans, documents et correspondance, qui doivent être soumis à la Chambre des Communes, en vertu d'une résolution adoptée le 20 février 1882, depuis la date de la dernière production de tels documents en vertu de cette résolution. Présentées par l'honorable M. Roche, le 28 janvier 1914.. .. ..*Pas imprimées.*

110*e*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour copie de toutes lettres, papiers, rapports d'inspecteurs de homesteads, déclaration et tous autres documents se rapportant en quelque manière à l'inscription de homestead, de James Bruce pour le ¼ sud-est de la section 36, township 49, rang 27, à l'ouest du 2e méridien, et à sa cancellation. Présentée le 6 mars 1914.—*M. Neely*.. .. ..*Pas imprimée.*

110*f*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour copie de tous les documents se rapportant à la disposition du ¼ sud-est de la section 16, township 25, rang 5, à l'ouest du 5e méridien. Présentée le 10 mars 1914.—*M. Oliver*.. .. ..*Pas imprimée.*

110*g*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de tous papiers se rapportant au ¼ sud-ouest 23-16-12 à l'ouest du 3e méridien. Présentée le 10 mars 1914.—*M. Knowles*.. .. ..*Pas imprimée.*

110*h*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de tous documents relatifs au ¼ N.-E. de la section 22, township 11, rang 5, à l'ouest du 3e méridien. Présentée le 23 mars 1914.—*M. Knowles*.. .. ..*Pas imprimée.*

110*i*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de toutes lettres, télégrammes et papiers concernant les terrains houillers situés dans 28-19, 27-18, 27-17 et 28-18 à l'ouest du 4me méridien. Présentée le 21 avril 1914.—*M. Buchanan.*
Pas imprimée.

110*j*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de tous documents relatifs au ¼ N.-E. de la section 22, township 11, rang 5, à l'ouest du 3me méridien. Présentée le 5 mai 1914.—*M. Knowles*.. .. ..*Pas imprimée.*

110*k*. Réponse à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 20 avril 1914, pour copie de tous documents, lettres, télégrammes, papiers, arrêtés du conseil et projets de vente se rattachant à la vente par le gouvernement du Canada des terres suivantes dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Anglaise, savoir: townships 23 et 24, rang 18; townships 23 et 24, rang 19; townships 24 et 25, rang 20; townships 25, 26 et 27, rang 21; townships 26 et 27, rang 22, tous à l'ouest du 5me méridien. Présentée le 18 mai 1914.—*M. Buchanan*.. .. ..*Pas imprimée.*

110*l*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 27 avril 1914, pour copie de tous télégrammes, lettres, etc., dans le ministère de l'Intérieur, concernant le ¼ N.-O. de la section 20, township 4, rang 16, à l'ouest du 2me méridien. Présentée le 18 mai 1914.—*M. Turriff*.. .. ..*Pas imprimée.*

110*m*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 27 avril 1914, pour copie de tous papiers, lettres, télégrammes, etc., dans le ministère de l'Intérieur, concernant la ½ N.—1-3-16, à l'ouest du 2me méridien. Présentée le 18 mai 1914.—*M. Turriff*.. ..*Pas imprimée.*

111. Correspondance entre le gouvernement impérial et celui du Canada, ainsi que les autres documents, en ce qui concerne la naturalisation impériale. Présentée par l'honorable M. Doherty, le 4 février 1914.. .. ..*Pas imprimée.*

111*a*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de toute correspondance et documents, ou autres renseignements concernant l'adoption d'une loi dans la Grande-Bretagne et les différents dominions pourvoyant à l'uniformité des lois de naturalisation. Présentée le 18 février 1914.—*M. Macdonald*.. .. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME 28—*Suite.*

112. Etat du nombre moyen des hommes de la police du Canada employés à ce service pendant chaque mois de l'année 1913 et du montant de leur rémunération et frais de route, en conformité de l'article 6, paragraphe 2 du chapitre 92, Statuts revisés du Canada. Présenté par l'honorable M. Doherty, le 5 février 1914.. .. ..*Pas imprimé.*

113. Convention conclue entre le gouvernement canadien et la compagnie *The Royal Mail Steam Packet Company,* pour un service de paquebots à vapeur entre le Canada et les Indes Britanniques Occidentales. Présentée par l'honorable M. Foster, le 9 février 1914. *Pas imprimée.*

114. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour relevé faisant connaître les changements apportés au projet original concernant le terminus du Transcontinental dans la cité de Québec; le coût estimatif du dit projet; et le coût estimatif du dit terminus d'après le nouveau projet. Présentée le 10 février 1914.—*M. Graham.* *Pas imprimée.*

114*a*. Réponse à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 23 février 1914, pour copie de toute correspondance échangée entre le commissaire du chemin de fer National-Transcontinental et le ministre des Chemins de fer, et entre le commissaire du chemin de fer National-Transcontinental et le chemin de fer du Pacifique-Canadien, concernant les termini conjoints à Québec; aussi, copie de l'arrêté du conseil concernant les termini à Québec et de l'arrangement final à ce sujet. Présentée le 16 mars 1914.—*M. Graham*.. .. ..*Pas imprimée.*

114*b*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 mars 1914, pour copie de toutes conventions conclues entre le département des Chemins de fer ou la Commission du Transcontinental et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique touchant l'érection d'une gare conjointe au Palais, cité de Québec; et de toute la correspondance relative à ce sujet. Présentée le 20 mars 1914.—*Sir Wilfrid Laurier*.. .. ..*Pas imprimée.*

115. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 décembre 1912, pour relevé faisant connaître combien de commissaires ont été nommés par le gouvernement aux fins de tenir des enquêtes, depuis le 10 octobre 1911; quels sont leurs noms; quelle somme a été payée à chaque commissaire, jusqu'au 21 novembre 1912, et combien de ces commissaires reçoivent encore des émoluments, et quels sont leurs noms. Présentée le 10 février 1914.—*M. Murphy*.. .. ..*Pas imprimée.*

116. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 31 mars 1913, pour copie de tous papiers, documents, correspondance, etc., concernant toutes les demandes adressées depuis le 1er novembre 1911, au département des Douanes ou à celui des Finances pour la suspension temporaire de l'application des articles dits *dumping clauses* de la loi du tarif douanier au sujet des tiges à fils métalliques ou tout autre produit ou article. Présentée le 10 février 1914.—*M. Maclean (Halifax)*.. .. ..*Pas imprimée.*

117. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 20 janvier 1913, pour copie de tous les contrats, propositions, offres, conventions, rapports, estimations, lettres, télégrammes et autres documents en la possession du département des Chemins de fer et des Canaux, ou du premier ministre du Canada, ou de l'un ou l'autre des départements de l'administration, ou dans leurs archives, depuis le premier jour de janvier 1910, se rapportant en quoi que ce soit à la question ou proposition de l'acquisition de toutes les lignes, ou de l'une quelconque des lignes de chemin de fer qui se raccordent avec l'Intercolonial le long de son parcours, et qui remplissent le rôle de lignes auxiliaires de ce chemin de de fer, par voie de location, d'achat ou autrement;—aussi, copie de toutes les propositions, offres, requêtes, demandes, mémoires et autres documents, lettres, télégrammes, correspondance, se rapportant en quoi que ce soit à l'acquisition de l'Intercolonial par une compagnie de chemin de fer, ou à l'obtention de droits de circulation conjointe, ou à la location, ou à l'obtention d'un privilège quelconque par toute compagnie de chemin de fer en vue de la circulation de ses convois sur la voie de l'Intercolonial, qui peuvent se trouver en la possession du département des Chemins de fer et des Canaux, ou du premier ministre, ou de l'un ou l'autre des départements de l'administration. Présentée le 10 février 1914.—*M. Emmerson*.. .. ..*Pas imprimée.*

117*a*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de toute correspondance, mémoires, pétitions, rapports d'ingénieurs et autres documents échangés depuis la dernière session par ou au nom des propriétaires du chemin de fer Québec et Oriental et du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental et le département des Chemins de fer et des Canaux en vue de l'acquisition par le gouvernement de ces lignes ferrées comme embranchements ou réseaux alimentaires du chemin de fer Intercolonial. —Présentée le 6 mars 1914.—*M. Marcil (Bonaventure)*.. .. ..*Pas imprimée.*

117*b*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour copie de toutes lettres, télégrammes, pétitions, rapports, correspondance et autres documents en la possession de quelque département du gouvernement ou de quelque membre du gouvernement con-

VOLUME 28—*Suite.*

cernant ou se rapportant en quelque manière au projet de construction d'un tronçon de ligne ou d'un garage pour relier le quai public de Sackville, N.-B., au chemin de fer Intercolonial à cet endroit; et aussi, copie de toutes lettres, télégrammes et autre correspondance échangés entre toute personne ou personnes et tout membre quelconque du gouvernement. Présentée le 11 mars 1914.—*M. Emmerson*.. .. ..*Pas imprimée.*

117*c*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 décembre 1912, pour copie du rapport de M. Tessier, du département des Chemins de fer et des Canaux, sur le projet de construire une voie ferrée d'Orangedale à Chéticamp, dans le comté d'Inverness; et de tous les mémoires, requêtes et correspondance au sujet de cette ligne projetée. Présentée le 17 mars 1914.—*M. Chisholm (Antigonish)*.. .. ..*Pas imprimée.*

117*d*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 mars 1914, pour copie de tous les documents suivants: requêtes, correspondance, relevés d'ingénieurs et tous autres rapports en la possession du gouvernement, se rapportant à la ligne de diversion projetée de l'Intercolonial à partir d'un point à ou près de la station de Linwood, et traversant le district de Linwood, Cape-Jack, et le village de Havre-au-Bouche; et plus spécialement des requêtes et rapports concernant cette diversion reçus au cours des années 1887 et 1891, ou vers ces époques. Présentée le 7 avril 1914.—*M. Chisholm (Antigonish).*
Pas imprimée.

117*e* Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 mars 1914, pour sommaire faisant connaître les noms des entrepreneurs dont les soumissions ont été acceptées, avec la liste des prix respectifs, et à qui l'Intercolonial a accordé l'entreprise de construire la double voie entre la courbe de la Chaudière et Saint-Romuald, Qué., sur la ligne de déviation entre Nelson et la jonction Derby, N.-B.; la ligne de déviation ou tronçon entre North-Sydney et Leitche's-Creek, N.-T.; et copie des rapports, correspondance et recommandations se rapportant à l'adjudication respective de ces contrats, avec l'estimation respective du coût de ces travaux. Présentée le 15 avril 1914.—*M. Emmerson.*
Pas imprimée.

117*f*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 mars 1914, pour copie de tous mémoires, instructions et autorisations du ministre des Chemins de fer et des Canaux depuis le 11 octobre 1911, concernant l'élimination des rampes actuelles et le remplacement des ponts légers par des constructions plus résistantes en acier sur la ligne du chemin de fer Intercolonial; et aussi, copie de tous mémoires, recommandations et rapports de F. P. Gutelius ou du bureau de direction du chemin de fer Intercolonial à ce sujet. Présentée le 6 mai 1914.—*M. Kyte*.. .. ..*Pas imprimée.*

118. Mémoire sur la réclamation spéciale de la part de l'Ile-du-Prince-Edouard au sujet de sa représentation dans la Chambre des Communes. Présenté par l'honorable M. Foster, le 10 février 1914.. .. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

118*a* Mémoire, de la part de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile-du-Prince-Edouard réclamant le droit d'avoir leur représentation originale dans la Chambre des Communes. Présenté par l'honorable M. Foster, le 10 février 1911.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

119. Procès-verbaux et résolutions adoptés lors de la dernière Conférence provinciale. Présentés par l'honorable M. Foster, le 10 février 1914.
Imprimés pour la distribution et les documents parlementaires.

120. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 juin 1913, pour copie de la réclamation de Pacifique Leroux pour dommages subis par suite de l'enlèvement d'un pont sur le canal de Soulanges, et de tous rapports et correspondance à ce sujet. Présentée le 12 février 1914.—*Sir Wilfrid Laurier*.. .. ..*Pas imprimée.*

121. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 20 janvier 1913, pour copie de tous plans, propositions, diagrammes, devis, rapports, explorations, pétitions, correspondance, lettres, télégrammes et autres communications et documents dans le département des Chemins de fer et des Canaux, se rapportant en quelque manière au service projeté d'un bac à vapeur, en toutes saisons de l'année, entre le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Ecosse et l'Ile-du-Prince-Edouard, devant opérer le raccordement de l'Intercolonial et du chemin de fer de l'Ile-du-Prince-Edouard en transportant les trains de l'autre côté du détroit de Northumberland;—aussi, état donnant l'estimation détaillée du coût total de l'établissement du dit bac à vapeur. Présentée le 12 février 1914.—M. *Emmerson*.. .. ..*Pas imprimée.*

121*a* Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 décembre 1912, pour copie de toutes lettres, télégrammes et autres documents concernant l'établissement d'un bac à vapeur pour traverser les trains entre l'Ile-du-Prince-Edouard et la terre ferme, du rapport ou des rapports de tout ingénieur ou expert au sujet de ce projet, du coût estimatif du projet, des annonces demandant des soumissions, de tous plans, conditions ou devis

VOLUME 28—*Suite.*

projetés, de toutes soumissions reçues à la suite de la publication d'annonces, des rapports des fonctionnaires sur ces soumissions, et de toutes données en la possession du département au sujet du dit projet. Présentée le 12 février 1914.—*M. Macdonald.*
Pas imprimée.

122. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour relevé faisant connaître le chiffre total de la dette sous forme d'emprunts temporaires au dernier jour de chaque mois de la période écoulée entre le 1er mai 1913 et le 31 décembre 1913, avec mention, en chaque cas, du taux de l'intérêt payé sur ces emprunts durant la dite période. Présentée le 12 février 1914.—*M. Maclean (Halifax)*.. .. .. ..*Pas imprimée.*

123. Rapport de la Commission royale chargé de faire une enquête sur la construction du National-Transcontinental, avec les témoignages entendus et pièces à l'appui remises à la dite commission. Présenté par l'honorable M. Cochrane, le 12 février 1914.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

123*a*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 février 1914, pour copie du transport fait par M. P. et J. T. Davis, en septembre 1909, des contrats numéros 16 et 17 sur le chemin de fer Transcontinental-National à O'Brien, Fowler et McDougall, et de l'approbation donnée par les dits commissaires à ce transport durant le dit mois de septembre 1909. Présentée le 4 mars 1914.—*M. Graham*.. .. ..*Pas imprimée.*

123*b*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 18 février 1914, pour copie du contrat accordé à M. Joseph Gosselin pour la construction des ateliers des voitures et des remises à locomotives à Saint-Malo, et de tous les télégrammes, lettres et correspondance entre le département et M. W. J. Press, ingénieur-mécanicien, ou l'ingénieur en chef, relativement au changement apporté au prix de 85 cents par verge cube pour l'excavation ordinaire, qui a été porté à $2.30 par verge cube pour la terre gelée. Présentée le 11 mars 1914.—*M. Graham*.. .. ..*Pas imprimée.*

123*c*. Réponse à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 16 février 1914, pour copie de tous papiers se rapportant de quelque manière que ce soit aux soumissions, au contrat original et au contrat modifié de M. Joseph Gosselin pour la construction des usines à locomotives et wagons à Saint-Malo, Québec; ainsi que copie des annonces de demandes de soumissions, du devis, du contrat, du contrat modifié, des rapports des ingénieurs, des recommandations au conseil, des arrêtés du conseil, lettres, télégrammes, minutes ou rapports d'entrevue, et de tous documents relatifs au contrat ou aux amendements qui y ont été apportés. Présentée le 11 mars 1914.—*M. Graham.*
Pas imprimée.

123*d*. Réponse à une adresse de Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 23 février 1914, pour copie de toute correspondance concernant la nomination de MM. Lynch-Staunton et Gutelius comme commissaires chargés de faire une enquête sur le coût de la construction de la division du chemin de fer National-Transcontinental; aussi, copie de l'arrêté du conseil les nommant. Présentée le 12 mars 1914.—*M. Graham.*
Pas imprimée.

123*e*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 février 1914, pour copie du rapport de Geo. S. Hodgins, de New-York, en date du 10 juin 1912, concernant les ateliers de Transcona, du chemin de fer National-Transcontinontal. Présentée le 19 mars 1914.—*M. Graham*.. .. ..*Pas imprimée*

123*f*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 mars 1914, pour copie des plans et profils préparés par les ingénieurs, se rapportant à la construction projetée du Transcontinental d'un endroit nommé Sainte-Claire, comté de Dorchester, entre le vingtième et trentième mille, à l'est du pont de Québec, passant par les paroisses de Saint-Malachie, Standon, Cranborne, Sainte-Germaine et Sainte-Justice et traversant les cantons Panet, Rolette et Talon pour se diriger vers Sainte-Perpétue, sur le 105me mille à l'est du pont de Québec, et aussi copie des renseignements, rapports, sur la nature du terrain, la richesse en bois et en minerais des lieux traversés par les ingénieurs et démontrant ce qu'aurait coûté le chemin de fer, par mille, s'il eut été construit dans cette région. Présentée le 7 avril 1914.—*M. Sévigny*.. .. .. ..*Pas imprimée.*

123*g*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 mars 1914, pour copie de toutes correspondances, messages, requêtes et autres documents concernant le site et la construction d'une station au village de Saint-Eleuthère, sur le chemin de fer Transcontinental-National. Présentée le 15 avril 1914.—*M. Lapointe (Kamouraska)*.. ..*Pas imprimée.*

123*h*. Réponse à un ordre de la Chambre, pour un relevé indiquant:—

1. Quel genre d'outillage pour le service du charbon a été installé sur la ligne du National-Transcontinental;
2. Combien il y a de ces installations;
3. Où elles ont été établies;

VOLUME 28—*Suite.*

4. Des soumissions ont été demandées à cet égard;
5. Le nom et l'adresse du plus bas soumissionnaire;
6. Qui a fourni cet outillage, et à quel prix. Présentée le 15 avril 1914.—*M. Macdonald*.. .. .. .

VOLUME 28—*Suite.*

127. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour état faisant connaître les noms des employés de toutes les catégories sur le canal de Soulanges, durant la saison de navigation, dans la partie qui s'étend du pied du canal au premier pont, la fonction qu'ils occupent, le salaire qui est attaché et la date de leur engagement. Présentée le 13 février 1914.—*M. Boyer*.. .. ..*Pas imprimée.*

128. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour relevé faisant connaître:—

1. Les noms de toutes les personnes de qui ont été expropriées des terrains ou propriétés pour des fins de droit de passage ou de stations en rapport avec l'embranchement de l'Intercolonial allant de Dartmouth à Dean-Settlement;

2. La quantité de terrain ou propriété ainsi exproprié;

3. Le montant payé ou offert à cette ou à ces personnes pour ce terrain ou propriété dans les cas où tel paiement ou telle offre ont eu lieu. Présentée le 13 février 1914.—*M. Maclean (Halifax)*.. .. ..*Pas imprimée.*

129. Copie de la convention internationale pour la sécurité en mer. Présentée par l'honorable M. Hazen, le 16 février 1914.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

129*a*. Réponse à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 2 février 1914, pour copie de toute correspondance avec les autorités impériales ou quelques organisations commerciales au sujet de la protection de la vie sur l'océan, et copie de l'arrêté du conseil nommant des représentants du Canada à la Conférence internationale pour la protection de la vie en mer. Présentée le 20 février 1914.—*Sir Wilfrid Laurier.*
Pas imprimée.

130. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour copie de tous les comptes, notes, reçus et pièces justificatives en rapport avec les services de N. W. White, au cours de 1912 et 1913, en qualité de commissaire chargé de faire une enquête au sujet des terres des sauvages dans la province de la Colombie-Britannique. Présentée le 17 février 1914.—*M. Maclean (Halifax)*.. .. ..*Pas imprimée.*

131. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de toute enquête ou document quelconque concernant une réclamation de Jean Ross ou Joseph Ross, de Amqui, comté de Rimouski, province de Québec, entre le chemin de fer Intercolonial, résultant d'un accident arrivé à un cheval, etc., le 10 décembre 1906. Présentée le 17 février 1914.—*M. Boulay*.. .. .. *Pas imprimée.*

132. Copie de l'arrêté du conseil nommant une commission pour faire une enquête sur le coût de la vie. Présentée le 17 février 1914.—*Sir Wilfrid Laurier*.. .. ..*Pas imprimée.*

133. Relevé de la population du Canada et de ses provinces et territoires dans les années 1871, 1881, 1891, 1901 et 1911, d'après les rapports des recensements. Présenté par l'honorable M. Borden, le 17 février 1914.. .. ..*Pas imprimé.*

134. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1911, pour copie de toutes protestations, s'il en est, par la Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique contre les changements de rampes sur la ligne du chemin de fer National-Transcontinental entre Winnipeg et l'est, et les facilités terminales à Québec; de toutes approbations subséquentes des dits changements, s'il en est, par la Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique; et de toute correspondance à ce sujet. Présentée le 18 février 1914.—*Sir Wilfrid Laurier*.. .. ..*Pas imprimée.*

135. Copie du second rapport intérimaire de la Commission royale sur les ressources naturelles, le commerce et la législation de certaines parties des dominions de Sa Majesté, et des minutes de la preuve faite sur ces questions en Australie et en Nouvelle-Zélande. Présentée par l'honorable M. Foster, le 18 février 1914.. .. ..*Pas imprimée.*

136. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 27 janvier 1914, pour rapport annuel fait en janvier 1913 par la *Central Railway Company* au ministère des Chemins de fer.—(*Sénat*).. .. ..*Pas imprimée.*

137. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 27 janvier 1914, pour rapport annuel fait par la *Salisbury and Albert Railway Company* au ministère des Chemins de fer.—(*Sénat*).
Pas imprimée.

138. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour copie de toute correspondance et documents échangés entre le gouvernement ou quelqu'un de ses membres ou de ses officiers et quelques-uns des officiers de la Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, au sujet des questions soumises à sir Wm White par le gouvernement, la commission du Transcontinental ou la commission chargée de faire une enquête sur la construction du chemin de fer National-Transcontinental; et aussi, copie de toute

VOLUME 28—*Suite.*

correspondance échangée entre quelque nombre ou officier de l'une ou l'autre des dites commissions et le ministère de la Justice au sujet de ces questions. Présentée le 19 février 1914.—*M. Graham*. . . . . *Pas imprimée.*

139. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour état faisant connaître les noms, les salaires et les grades des secrétaires particuliers des membres du gouvernement libéral au 1er octobre 1911, et les noms des secrétaires particuliers employés de temps à autre par les membres du gouvernement actuel, et le salaire et le grade de chacun d'eux. Présentée le 19 février 1914.—*M. Murphy*. . . . . *Pas imprimée.*

140. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour relevé faisant connaître combien d'industries en lainages sont en opération en Canada; où elles sont situées dans quelle province, cité, ville ou village; quel est le nombre de personnes employées dans chacune; et quel a été le montant de la production dans chaque établissement en 1913. Présentée le 19 février 1914.—*M. Verville*. . . . . *Pas imprimée.*

141. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour état indiquant le nombre, la situation et la longueur en milles des routes rurales (s'il en est), établies dans le comté de Bonaventure depuis octobre 1911 jusqu'à date, et copie de toutes demandes, mémoires, rapports et correspondance à ce sujet. Présentée le 23 février 1914.—*M. Marcil (Bonaventure)*. . . . . *Pas imprimée.*

141*a*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour relevé en forme de tableaux du nombre de parcours de livraison postale rurale établis depuis 1911, y compris le nombre de boîtes, ainsi que des nouveaux contrats de livraison de la malle rendus nécessaires par l'établissement de ces parcours dans chaque comté. Présentée le 23 février 1914.—*M. Lemieux*. . . . . *Pas imprimée.*

141*b*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 19 février 1914, pour état indiquant le nombre de routes postales rurales établies dans la Nouvelle-Ecosse, et leur nom, et si un service quotidien sur quelqu'une de ces routes a été établi. Présentée le 2 mars 1914.—*M. Sinclair*. . . . . *Pas imprimée.*

141*c*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 18 février 1914, pour copie de tous documents, requêtes, lettres, télégrammes, etc., échangés entre qui que ce soit et le département des Postes concernant l'établissement de la poste rurale dans la paroisse de Sainte-Marguerite de Blairfindie, dans le comté de Saint-Jean d'Iberville, y compris tous documents, lettres et télégrammes, etc., qui se rapportent aux contrats de transport de la malle rurale dans la dite paroisse. Présentée le 29 avril 1914.—*M. Demers.* *Pas imprimée.*

141*d*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 20 avril 1914, pour état indiquant:—

1. Si le service postal a été établi dans le comté de Québec, quand et dans quelles paroisses du dit comté.
2. Si des soumissions publiques ou autres ont été demandées pour ce service, quand, combien ont été reçues, de qui et quel est le montant de chacune d'elles, et laquelle a été acceptée.
3. Le prix de la soumission acceptée, le nom du soumissionnaire les conditions de paiement et la durée du contrat. Présentée le 30 avril 1914.—*M. Lachance.* *Pas imprimée.*

141*e*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 6 avril 1914, pour copie de tous papiers, lettres et pétitions concernant l'établissement d'une route postale rurale de New-Glasgow à Mount-William, Granton et Abercrombie, comté de Pictou. Présentée le 8 mai 1914.—*M. Macdonald*. . . . . *Pas imprimée.*

141*f*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 mars 1914, pour copie de toute correspondance, télégrammes, requêtes, recommandations et autres documents relativement à l'établissement du service de la malle rurale dans la paroisse de Saint-Théodore d'Acton. Présentée le 12 juin 1914.—*M. Macdonald*. . . . . *Pas imprimée.*

141*g*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 février 1914, pour copie de toutes pétitions, lettres, télégrammes et autres papiers concernant l'établissement de services de livraison rurale dans le comté de Pictou depuis le 1er janvier 1912; aussi, état donnant le nombre de routes, les courriers sur chaque route, les soumissions reçues dans chaque cas pour le dit service;—aussi, copie de la correspondance relative à ces soumissions et à leur acceptation; aussi, relevé des bureaux de poste fermés ou qui devront être fermés par suite de l'établissement des dites routes. Présentée le 12 juin 1914.—*M. Macdonald.* *Pas imprimée.*

142. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour relevé faisant connaître quels sont les nouveaux bureaux de poste établis dans le comté de L'Islet depuis 1911; le nom du titulaire de chacun d'eux; quel revenu ils ont donné; quelles ont été

VOLUME 28—*Suite.*

les dépenses de ces bureaux, comprenant le salaire et les honoraires du maître de poste, et les frais de transport de la malle; si ces bureaux de poste ont été demandés par requête des contribuables intéressés; et si non, par qui; quelle est la quantité de lettres et autres matières postales qui sont passées par chacun de ces bureaux depuis leur établissement. Présentée le 23 février 1914.—*M. Lapointe (Kamouraska)..Pas imprimée.*

142*a*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 30 mars 1914, pour copie de tous les documents, papiers, requêtes, correspondance, rapports, etc., concernant l'ouverture d'un bureau de poste sous le nom de "Giasson", dans la paroisse de Saint-Aubert, comté de L'Islet. Présentée le 22 avril 1914.—*M. Lapointe (Kamouraska).. .. ..Pas imprimée.*

143. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour relevé faisant connaître les noms et adresses, rang et fonctions de toutes les personnes qui ont accompagné le ministre de la Milice et de la Défense à l'occasion de son voyage en Angleterre et sur le continent européen au cours de l'été de 1913, et dont les dépenses ont été défrayées en tout ou en partie par le gouvernement fédéral, ou qui ont reçu un traitement ou rémunération, pour la durée du voyage, avec mention de la somme payée à chaque personne. Présentée le 23 février 1914.—*M. Carvell. .. .. Pas imprimée.*

144. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 février 1911, pour copie de toute correspondance, télégrammes et autres papiers dans le département du Service de la marine concernant le décès et les funérailles, à Montréal, de Joseph LeBlanc, matelot du steamer de l'Etat, le *Canada*. Présentée le 23 février 1913.—*M. Sinclair.. .. ..Pas imprimée.*

145. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie des soumissions reçues pour la construction d'un établissement pour l'élevage du saumon sur la rivière Nipissiguit, comté de Gloucester, N.-B., et du contrat accordé à cet effet. Présentée le 23 février 1914.—*M. Turgeon.. .. ..

VOLUME 28—*Suite.*

Travail, ou provenant de l'un ou l'autre des personnes susdésignées, touchant les essais de conciliation en rapport avec ces différends, ou adressés à l'honorable ministre de la Milice ou à l'un ou l'autre des fonctionnaires du département de la Milice, et à l'honorable ministre de la Justice ou l'un ou l'autre des fonctionnaires du département de la Justice, ou provenant de l'une ou l'autre des personnes susdésignées, au sujet de l'appel sous les armes de la milice en rapport avec ces différends; et un relevé des arrestations opérées et des sentences prononcées, s'il en est, pour transgressions des lois; aussi, copie des témoignages entendus et des rapports des enquêtes faites par l'honorable ministre du Travail, M. Samuel Price, commissaire nommé par le département du Travail, et le sous-ministre du Travail; ainsi qu'un relevé des dépenses occasionnées par ces enquêtes, et des autres dépenses encourues par l'un ou l'autre des départements de l'administration par suite de ces différends ou des difficultés qui en ont découlé. Présentée le 24 février 1914.—*Sir Wilfrid Laurier*.. .. ..*Pas imprimée.*

148. Règlements approuvés par arrêté du conseil, en date du 19 janvier 1914, pour la disposition des droits d'exploitation du pétrole et du gaz naturel appartenant à la Couronne dans le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest, le Territoire du Yukon, la zone de chemin de fer dans la Colombie-Britannique, et dans les limites du bloc contenant 3½ millions d'acres de terre acquis par le gouvernement fédéral de la province de la Colombie-Britannique, et mentionnés dans l'alinéa (*b*) de l'article 3 de la Loi des terres fédérales. Présentés par l'honorable M. Roche, le 23 février 1914.. .. ..*Pas imprimés.*

149. Règlement concernant les baux de pâturage sur les terres fédérales vacantes, etc. Présenté par l'honorable M. Roche, le 23 février 1914.. .. ..*Pas imprimé.*

150. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour relevé faisant connaître en détail les sommes payées à Ward Fisher, de Shelburne, N.-E., inspecteur des pêcheries, années 1912 et 1913, pour salaire, dépenses de bureau, frais de voyage et toutes autres dépenses. Présentée le 24 février 1914.—*M. Maclean (Halifax).*
Pas imprimée.

151. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie du rapport sur les opérations de l'établissement de piscifacture à Port-Daniel-Ouest pour l'année 1913. Présentée le 24 février 1914.—*M. Marcil (Bonaventure)*.. .. ..*Pas imprimée.*

152. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 18 février 1914, pour copie de toutes correspondances, enquêtes ou autres documents concernant la perte d'un cheval tué sur l'Intercolonial le 10 septembre dernier, lequel appartenait à Johnny Roy, d'Amqui. Présentée le 24 février 1914.—*M. Boulay*.. .. ..*Pas imprimée.*

153. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour état faisant connaître l'augmentation des taux de transport du bétail, y compris les chevaux, sur l'Intercolonial, en vertu du tarif en vigueur le 1er mai 1913, comparativement au tarif en vigueur le 15 avril 1909, pour les distances suivantes:—

Au-dessus de	5	et pas plus de	10	milles.
"	10	"	15	"
"	15	"	20	"
"	20	"	25	"
"	25	"	30	"
"	30	"	40	"
"	40	"	50	"
"	50	"	60	"
"	60	"	70	"
"	70	"	80	"
"	80	"	90	"
"	90	"	100	"
"	100	"	110	"
"	110	"	120	"
"	120	"	130	"
"	130	"	140	"
"	140	"	150	"
"	150	"	160	"

Présentée le 24 février 1914.—*M. Kyte*.. .. ..*Pas imprimée.*

154. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour copie de toutes correspondances, lettres, télégrammes et autres documents concernant le rapport et les recommandations de la commission nommée en vertu de la Loi des enquêtes sur les coalitions pour s'assurer des méthodes adoptées par la *United Shoe Machinery Company*. Présentée le 24 février 1914.—*Sir Wilfrid Laurier*. .. ..*Pas imprimée.*

155. Réponse à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 2 février 1914, pour copie d'une convention conclue entre les chemins de fer de l'Etat et la Com-

VOLUME 28—*Suite.*

pagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, en ce qui concerne le transport des colis et des voyageurs entre Halifax et Saint-Jean sur l'Intercolonial, en rapport avec le service des paquebots du Canadien du Pacifique et de la ligne Allan qui transportent les malles anglaises, et qui ont le port de Halifax comme terminus; aussi, de toutes les ententes, tous les décrets, requêtes, mémoires, règlements ou décisions du département des Chemins de fer et des canaux, ou de l'un quelconque des fonctionnaires de ce département ou de l'Intercolonial; aussi des lettres, correspondance et entrevues avec le premier ministre ou l'un ou l'autre des membres de l'exécutif, se rapportant en quoi que ce soit à la susdite convention; et de tous les télégrammes et lettres reçus par le gouvernement ou l'un ou l'autre de ses membres, ou envoyés par les mêmes personnes en réponse ou autrement;—aussi, de tous les documents, lettres, télégrammes, représentations, etc., se rapportant à la dite convention, ou s'y rattachant en quelque manière que ce soit, reçus par F. P. Gutelius, gérant général de l'Intercolonial, et venant du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou de toute compagnie, personne ou corporation, ou envoyés par lui en réponse ou autrement, au dit chemin de fer Canadien du Pacifique, ou à toute autre compagnie, corporation ou personne. Présentée le 24 février 1914.—*M. Emmerson*.. .. ..*Pas imprimée.*

156. Réponse à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 9 février 1914, pour copie de tous arrêtés du conseil depuis le 1er juin dernier, modifiant en quelque manière les taux de droits établis par la Loi des douanes. Présentée le 24 février 1914.—*Sir Wilfrid Laurier*.. .. ..*Pas imprimée.*

157. Correspondance, états, etc., concernant certaines avances projetées aux commissaires du havre de Montréal, devant être dépensées au cours des années 1914, 1915, 1916 et 1917. Présentés par l'honorable M. Hazen, le 27 février 1914.. .. ..*Pas imprimés.*

158. Mémorandum sur les améliorations du havre que les commissaires du havre de Québec se proposent d'exécuter en 1914 au moyen de certaines avances à être faites à la dite commission. Présenté par l'honorable M. Hazen, le 27 février 1914.. .. ..*Pas imprimés.*

159. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de tous papiers, correspondance, télégrammes, etc., échangés en 1912 et 1913 entre le département du Commerce et toute personne ou personnes, compagnies ou corporations au sujet d'un service de steamers entre Saint-Jean, N.-B., et Bear-River, N.-E., et les points intermédiaires, et du paiement d'une subvention à cet effet. Présentée le 2 mars 1914.—*M. Maclean (Halifax)*.. .. ..*Pas imprimée.*

160. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie des rapports faits par les propriétaires du steamer *Canada,* d'après lesquels a été payée la subvention de 1913 pour service entre Campbellton, N.-B., et Gaspé; aussi, copie de toutes plaintes contre le dit service, et la correspondance, rapports et documents en la possession du département du Commerce à ce sujet pour la dite année. Présentée le 2 mars 1914.—*M. Marcil (Bonaventure)*.. .. ..*Pas imprimée.*

161. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 février 1914, pour relevé faisant connaître la somme d'argent, s'il en est, dépensée par le gouvernement depuis le 21 septembre 1911 dans le comté de Wright, Québec, et de quelle manière elle a été dépensée. Présentée le 2 mars 1914.—*M. Devlin*.. .. ..*Pas imprimée.*

162. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 26 février 1914, pour état indiquant:—

1. Combien de commis stagiaires ont été employés dans la bibliothèque du Parlement, au cours des sessions 1911-12 et 1912-13, les noms et le salaire de chacun d'eux et la somme totale payée de ce chef.

2. Combien de commis stagiaires y sont employés actuellement, leurs noms et salaires respectifs.

3. Si, au cours de la session de 1910-11, des commis stagiaires y étaient employés, et quel en était le nombre.

4. Quel était, à cette époque, le nombre de fonctionnaires permanents à la bibliothèque, et quel en est le nombre actuellement.

5. Pourquoi des commis stagiaires y occupent des postes supérieurs et à des émoluments plus élevés que ceux que reçoivent les commis permanents. Présentée le 3 mars 1914.—*M. Turgeon*.. .. ..*Pas imprimée.*

163. Réponse à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 2 février 1914, pour copie de toute correspondance, télégrammes, mémoires, arrêtés du conseil, instructions à des fonctionnaires, règlements et autres papiers et documents concernant une modification des règlements relatifs à la pêche du saumon dans la rivière Saint-Jean, en amont de la haute marée. Présentée le 3 mars 1914.—*M. Sinclair.*
Pas imprimée.

164. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de toutes lettres, télégrammes et correspondance se rapportant à la nomination d'hommes qui ont été

VOLUME 28—*Suite.*

employés en quelque manière au vivier à saumon de Margaree en 1913. Présentée le 3 mars 1914.—*M. Chisholm (Inverness)*.. .. ..*Pas imprimée.*

165. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie des soumissions reçues en 1912 pour la construction d'un brise-lames à Green-Point, comté de Gloucester, N.-B., et de toute correspondance, lettres et télégrammes faisant connaître pourquoi le contrat n'a pas été adjugé au plus bas soumissionnaire. Présentée le 3 mars 1914.—*M. Turgeon*.. .. ..*Pas imprimée.*

166. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de toute correspondance, lettres, télégrammes, etc., se rapportant en quelque manière aux travaux faits à Lingan-Beach, Cap-Breton-Sud, sous la surveillance de H. D. McLean. Présentée le 3 mars 1914.—*M. Carroll*.. .. ..*Pas imprimée.*

167. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de tous papiers, annonces, soumissions, offres, contrats, rapports, pièces justificatives, comptes, reçus, correspondance, etc., concernant un quai récemment construit à Gold-River, comté de Lunenburg, N.-E. Présentée le 3 mars 1914.—*M. Maclean (Halifax)*.. .. ..*Pas imprimée.*

168. Réponse à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 9 février 1914, pour copie de tous documents, arrêtés du conseil, correspondance, télégrammes, soumissions, comptes, pièces justificatives, etc., concernant la construction d'un pont ou de travaux entre le continent et l'île Bouthillier, à South-West-Cove, comté de Lunenburg, N.-E. Présentée le 3 mars 1914. *M. Maclean (Halifax)*.. .. ..*Pas imprimée.*

169. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour copie de tous les avis publics, soumissions, contrats, documents, lettres et correspondance se rapportant à la fourniture du charbon pour l'édifice public fédéral à Lunenburg, N.-E. Présentée le 3 mars 1914.—*M. Macdonald*.. .. ..*Pas imprimée.*

170. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour relevé comparatif du nombre de verges cubes de dragage opéré par le *Restigouche* ou la drague *N° 3* sur le haut fond extérieur dans le port de Bathurst pendant les saisons de 1910, 1911, 1912, et 1913. Présentée le 3 mars 1914.—*M. Turgeon*.. .. ..*Pas imprimée.*

170*a*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de toutes les soumissions reçues pour dragage dans le port de Bathurst, et du contrat accordé à cet effet. Présentée le 3 mars 1914.—*M. Turgeon*. .. .. *Pas imprimée.*

170*b*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de toute correspondance, lettres et télégrammes concernant le déchargement de sable et de boue dans le chenal sud-ouest par les entrepreneurs de dragage dans le port de Bathurst. Présentée le 3 mars 1914.—*M. Turgeon*.. .. ..*Pas imprimée.*

171. Réponse à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 9 février 1914, pour copie de toute correspondance, télégrammes, pétitions et mémoires reçus par le très honorable R. L. Borden, premier ministre du Canada ou par le ministre des Chemins de fer et des Canaux, de J. A. Gillies, écr, de Sydney, N.-E., ou de personnes résidant dans le comté de Richmond, N.-E., concernant l'achat, par le gouvernement, du chemin de fer du Cap-Breton et des édifices d'une ligne de chemin de fer allant de St. Peters à Sydney et Louisbourg, et de toutes réponses faites à iceux. Présentée le 3 mars 1914.—*M. Kyte*.. .. ..*Pas imprimée.*

172. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour relevé faisant connaître:—

1. Les noms de tous les propriétaires dont les terrains ou propriétés ont été expropriés pour les fins du port d'arrivée des paquebots à Halifax entre Three-Mile-House et le site projeté des termini du chemin de fer et du trafic océanique;
2. Le prix ou le montant de dommage payé en l'espèce, ou la somme offerte et acceptée par chaque propriétaire;
3. La somme offerte à chaque propriétaire en règlement de dommages, dans le cas de chaque non acceptation par le propriétaire;
4. La quantité et la nature de chaque propriété ainsi expropriée. Présentée le 3 mars 1914.—*M. Maclean (Halifax)*.. .. ..*Pas imprimée.*

172*a*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de tous les avis publics, soumissions, documents, lettres et correspondance se rapportant à la construction du chemin de fer entre Three-Mile-House à Bedford-Basin et le port de Halifax;—aussi, se rapportant aux jetées ou quais et murs de protection du côté de la mer en rapport avec les travaux projetés et connus sous le nom de *Halifax Ocean Terminals.* Présentée le 16 mars 1914.—*M. Maclean (Halifax)*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME 28—*Suite.*

173. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de tous arrangements, correspondance, papiers et documents concernant toutes conventions intervenues entre le chemin de fer Intercolonial et le Pacifique-Canadien, en 1913, au sujet de la traction des trains de fret et de voyageurs du Pacifique-Canadien entre Saint-Jean et Halifax se raccordant avec toutes les lignes de steamers transatlantiques à Halifax pendant la saison d'hiver de 1913-1914. Présentée le 4 mars 1914.—*M. Maclean (Halifax)*. . . . . *Pas imprimée.*

174. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 20 janvier 1913, pour copie de tous les télégrammes, recommandations, correspondance, lettres et rapports maintenant en la possession du département de la Justice au sujet de la vacance survenue au poste de sous-préfet du pénitencier de Dorchester, et de la nomination d'un successeur à M. A. B. Pipes, qui a été avancé du poste de sous-préfet à celui de préfet du pénitencier de Dorchester. Présentée le 4 mars 1914.—*M. Emmerson*. . . . . *Pas imprimée.*

175. Correspondance entre la ville d'Ottawa et le gouvernement au sujet de la fourniture d'eau pure pour la ville et les édifices du gouvernement. Présentée par l'honorable M. Borden, le 4 mars 1914. . . . . *Pas imprimée.*

176. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de toutes lettres, correspondance, télégrammes et tous autres documents échangés entre le ministre des Chemins de fer et des Canaux et MM. Archer Macdonald, E. Monpetit, C. A. Harwood et E. Marceau, ingénieur-résident, St. Amour, surveillant du canal Soulanges, L. A. Sauvé et autres concernant l'enlèvement de certaines maisons et dépendances érigées sur le terrain du gouvernement à Pointe-Cascades, mais appartenant au dit L. A. Sauvé. Présentée le 5 mars 1914.—*M. Boyer*. . . . . *Pas imprimée.*

177. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 février 1914, pour copie de tous arrangements entre la Commission du chemin de fer National-Transcontinental et le chemin de fer *Canadian Northern* pour l'usage de la ligne de la dite compagnie par les trains du chemin de fer Transcontinental depuis Cap-Rouge jusqu'aux usines à Saint-Malo. Présentée le 5 mars 1914.—*Sir Wilfrid Laurier*. . . . . *Pas imprimée.*

178. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 février 1914, pour copie de toute correspondance entre le ministre des Chemins de fer ou la Commission du chemin de fer National-Transcontinental et la Commission du havre de Québec, au sujet de la construction par la dite commission du havre d'une ligne ferrée pour relier le dit chemin de fer Transcontinental, à partir du marché Champlain, avec la gare Union projetée, au Palais, et copie de tous contrats accordés par la dite commission du havre à cette fin. Présentée le 5 mars 1914.—*Sir Wilfrid Laurier*. . . . . *Pas imprimée.*

179. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour copie de toutes annonces, soumissions, contrats et correspondance se rapportant à l'embranchement projeté du chemin de fer de l'Ile-du-Prince-Edouard sur New-London. Présentée le 3 mars 1914.—*M. Graham*. . . . . *Pas imprimée.*

180. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 février 1914, pour relevé faisant connaître le montant total de fonds disponibles, en dépôt au crédit du gouvernement canadien, au dernier jour de chaque mois de la période écoulée entre le premier avril 1913 et le 31 décembre 1913. Présentée le 5 mars 1914.—*M. Maclean (Halifax).*
Pas imprimée.

181. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 février 1914, pour relevé faisant connaître les détails suivants de tous les emprunts effectués ou renouvelés par le gouvernement du Canada, sur le marché de Londres, au cours des années civiles 1912 et 1913: Emprunt; date et copie du prospectus; prix mentionné dans le prospectus et prix réalisé; date de l'échéance de l'emprunt; pourcentage; chiffre total de l'émission; montant réalisé; frais, y compris l'escompte sur paiements immédiats, etc.; somme nette réalisée, et taux d'intérêt réel annuel par unité. Présentée le 5 mars 1914.—*M. Maclean (Halifax)*. . . . . *Pas imprimée.*

182. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour état indiquant le nombre respectif d'ouvriers de ferme et de domestiques placés par les agents de placement du gouvernement en 1912 et 1913, les comtés dans lesquels ils ont été placés et le montant de la commission payée. Présentée le 6 mars 1914.—*M. Sutherland.*
Pas imprimée.

183. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 26 février 1914, pour état indiquant:—

1. Quelles banques chartées ont été mises en liquidation au Canada, depuis l'établissement de la Confédération, et à quelle date dans chaque cas.
2. Quelles ont été les pertes subies dans chaque cas par les déposants; les détenteurs de billets et les porteurs d'actions, respectivement.

VOLUME 28—*Suite.*

3. Quelle compensation, s'il en est, a été accordée, dans chaque cas, par le gouvernement à ceux qui ont subi des pertes. Présentée le 6 mars 1914.—*M. Neely.*
Pas imprimée.

184. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 février 1914, pour état indiquant le nombre de lieuses, moissonneuses, faucheuses, charrues, semeuses et bineuses exportées du Canada ou importées en Canada, respectivement, chacune des années 1910, 1911, 1912 et 1913. Présentée le 6 mars 1914.—*M. Neely*.. .. ..*Pas imprimée.*

185. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 février 1914, pour état indiquant le nombre d'animaux exportés du Canada aux Etats-Unis pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1913, et janvier 1914, et pendant la période correspondante en 1912 et 1913. Présentée le 6 mars 1914.—*M. Maclean (Halifax)*.. .. ..*Pas imprimée.*

186. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 février 1914, pour état indiquant les quantités et variétés de poisson exporté du Canada aux Etats-Unis pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1913, et pendant la période correspondante en 1912 et 1913. Présentée le 6 mars 1914.—*M. Maclean (Halifax)*.. .. ..*Pas imprimée.*

187. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 26 février 1914, pour état indiquant:—

1. Quels étaient lors de sa constitution en corporation et quels sont à présent les officiers et directeurs de la Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique.

2. Quel est le montant du capital-actions de la dite compagnie. Quel montant a été payé, et quels sont les détenteurs de ce stock payé et le montant autrefois et encore à présent en la possession de chacun d'eux.

3. Si cette compagnie ou une compagnie subsidiaire a entrepris la construction d'une section quelconque du chemin de fer National-Transcontinental, et quel est le montant total de ses contrats pour ces travaux.

4. Quelle partie de ces contrats a été donnée en sous-contrats, et quels bénéfices, à même ces sous-contrats, ont été réalisés par cette compagnie. Présentée le 6 mars 1914.—*M. Middlebro*.. .. ..*Pas imprimée.*

188. Rapport de la commission d'enquête nommée aux fins d'examiner et de vérifier les réclamations des personnes de la Nouvelle-Ecosse qui ont demandé de participer à la récompense accordée aux volontaires qui ont repoussé l'invasion féniane. Présenté par l'honorable M. Hughes, le 9 mars 1914.. .. ..*Pas imprimé.*

188*a*. Liste des personnes de la Nouvelle-Ecosse, réclamant la récompense accordée aux volontaires qui ont repoussé l'invasion féniane, et dont les demandes ont été accordées. Aussi,—Liste des personnes de la Nouvelle-Ecosse réclamant la récompense accordée aux volontaires qui ont repoussé l'invasion féniane, dont les demandes étaient reçues au 31 décembre 1913, mais n'ont pas encore été examinées. Présentée par l'honorable M. Hughes, le 9 mars 1914.. .. ..*Pas imprimée.*

189. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 12 février 1914, pour relevé faisant connaître quel était le taux local minimum de transport des petits colis sur l'Intercolonial avant le 10 octobre 1911, et quel est le taux actuel pour le même service. Présentée le 9 mars 1914.—*M. Sinclair*. .. .. *Pas imprimée.*

190. Réponse à un ordre de la Chambre, pour copie de toute la correspondance, des rapports, des témoignages entendus et de tous les autres documents en la possession du ministre des Chemins de fer et des Canaux, touchant l'enquête récemment tenue par M. Ferguson, M.A.L., au sujet des affaires du canal de la Vallée de la Trent. Présentée le 9 mars 1914.—*M. Burnham.*
Rapport seulement imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

191. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de tous les documents nécessaires pour fournir des renseignements complets concernant le nolisement, l'armement et les instructions du *Karluk* et des vaisseaux auxiliaires, les noms, grades, soldes et conditions d'engagement des officiers et hommes d'équipage et de toutes communications reçues de M. V. Steffansson ou tout autre membre de l'expédition, ou de toute autre personne, ayant reçu une semblable communication, écrite après le départ de l'expédition pour l'océan Arctique. Présentée le 10 mars 1914.—*M. Oliver.*
Pas imprimée.

192. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 18 février 1914, pour état donnant le nombre de villes dans la province de l'Ontario qui ont une population plus élevée que la ville de Chesley, division sud du comté de Bruce, dont la population était de 1,734 d'après le dernier recensement. Aussi, le nombre des dites villes qui ont des boîtes postales dans les rues. Présentée le 10 mars 1914.—*M. McCraney*. .. .. *Pas imprimée.*

193. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour relevé faisant connaître les noms des promoteurs de la compagnie dite *Canadian Contracting Company,*

VOLUME 28—*Suite.*

Limited, et les pouvoirs demandés par cette compagnie ainsi que ceux qui lui ont été accordés par lettres patentes. Présentée le 10 mars 1914.—*M. Lemieux.*

Pas imprimée.

194. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour relevé faisant connaître les noms des promoteurs de la compagnie dite *Canadian Contracting Company*, et les pouvoirs demandés par cette compagnie ainsi que ceux qui lui ont été accordés par lettres patentes. Présentée le 10 mars 1914.—*M. Lemieux*.. .. ..*Pas imprimée.*

195. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 février 1914, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, rapports, enquêtes et autres communications échangées avec l'un ou l'autre des départements administratifs, et notamment les départements de l'Intérieur, des Douanes et de la Marine et des Pêcheries, au sujet de Gustavus A. Colpitts, citoyen canadien revenant au pays comme passager sur l'*Empress of Britain*, en septembre 1911, et qui prétend qu'il ne lui a pas été permis par les fonctionnaires de l'Etat de débarquer à Rimouski;—aussi, copie de toutes les lettres, correspondance ou autres communications reçues par l'un des membres du gouvernement, et notamment par le ministre de la Marine et des Pêcheries, ou par l'un ou l'autre des départements administratifs, du dit Gustavus A. Colpitts qui était, à cette époque, étudiant à l'université de Mount-Allison, Sackville, N.-B., et de toutes lettres et autres communications en réponse. Présentée le 10 mars 1914.—*M. Emmerson*.. .. ..*Pas imprimée.*

196. Nombre de Chinois arrivés au Canada durant les années 1911, 1912 et 1913, etc.—(*Sénat*).. .. ..*Pas imprimée.*

197. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 février 1914, pour copie de tous papiers, lettres, plans, correspondance, mémoires et autres documents concernant le raccourcissement des distances sur l'Intercolonial, entre Pictou et Port-Mulgrave, et la construction d'un nouveau pont à Pictou pour obtenir ce résultat. Présentée le 12 mars 1914.—*M. Macdonald*.. .. ..*Pas imprimée.*

198. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 février 1914, pour copie de tous télégrammes, lettres, correspondance, baux et autres documents concernant la coupe du bois par M. B. T. Smith, sur la réserve dite réserve sauvage de Tobique, dans la province du Nouveau-Brunswick, et de toutes recommandations faites à ce sujet par l'agent des affaires des sauvages pour cette partie de la province, ou par tout autre fonctionnaire du département dans la dite province; aussi, état indiquant la quantité de bois abattu par le dit Smith sur la dite réserve, les droits de souche, et les montants d'argent payés depuis le 1er janvier 1912. Présentée le 12 mars 1914.—*M. Carvell.*

Pas imprimée.

198*a*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 février 1914, pour copie de tous mémoires, correspondance, lettres, télégrammes, requêtes, etc., relatifs à la vente ou au transfert de la réserve indienne de Sydney, N.-E., et au départ des sauvages de la réserve. Présentée le 17 mars 1914.—*M. Kyte*.. .. ..*Pas imprimée.*

198*b*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 mars 1914, pour copie de toutes instructions données à C. P. Fullerton et Fawcett Taylor ou à l'un d'eux, au sujet de la réserve sauvage de Saint-Pierre. Présentée le 8 avril 1914.—*M. Oliver*..*Pas imprimée.*

199. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 février 1914, pour copie de toute correspondance, lettres, télégrammes et autres documents concernant l'achat dans les Etats-Unis, pour le chemin de fer Intercolonial, d'une quantité de charbon au cours des derniers mois. Présentée le 12 mars 1914.—*M. Macdonald*.. .. ..*Pas imprimée.*

199*a*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour relevé faisant connaître:—

1. Quand le chemin de fer Intercolonial et celui de l'Ile-du-Prince-Edouard ont demandé le plus récemment des soumissions pour la fourniture du charbon, et quand elles devaient être envoyées à l'administration;

2. Combien de soumissions ont été reçues, quels étaient les noms des soumissionnaires et quels étaient les prix stipulés dans les soumissions;

3. Quelle était la date du dernier ou des derniers contrats pour cette fourniture à l'Intercolonial, et quels étaient le ou les entrepreneurs, respectivement;

4. Quels ont été les soumissionnaires heureux, à la suite du dernier appel de soumissions, et les prix respectifs stipulés dans les soumissions;

5. Quel était le nombre de tonnes de chaque contrat passé avec chaque entrepreneur, et quel était le prix respectif par tonne;

6. Si du charbon a été acheté pour les réseaux ferrés du gouvernement dans les Etats-Unis depuis le 31 mars 1913, et, s'il en a été acheté, par qui, et par l'intermédiaire de qui il l'a été, et à quel prix; quel a été le coût, par tonne livrée, y compris les commissions aux chemins de fer. Présentée le 18 mars 1914.—*M. Emmerson.*

Pas imprimée.

VOLUME 28—*Suite.*

199*b*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 6 avril 1914, pour relevé faisant connaître combien le gouvernement a acheté de wagons à charbon, à marchandises ou à voyageurs pour l'Intercolonial au cours des derniers six mois, et dans l'affirmative, de qui et en quelle quantité; quel prix a été payé dans chaque cas; si des soumissions ont été demandées à cette fin; quels étaient les soumissionnaires, et le montant mentionné dans chaque soumission. Présentée le 6 avril 1914.—*M. Macdonald*.. ..*Pas imprimée.*

200. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 mars 1914, pour relevé faisant connaître quels étaient les taux de transport de la farine, du foin, de l'avoine, du bois de construction et du bois à brûler par 100 livres ou par tonne, entre Bathurst, N.-B., et Nipissiguit-Junction, Red-Pine, Bartibogue, Beaver-Brook et entre Bathurst, Beresford, Petit-Rocher et Belledune, avant les changements faits en août 1913, et quels sont les taux de transport de ces mêmes articles, entre les mêmes points, sous le régime de la nouvelle liste des taux. Présentée le 16 mars 1914.—*M. Turgeon*.. .. ..*Pas imprimée.*

201. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 février 1914, pour copie de tous contrats, comptes, mémoires, lettres, correspondance, reçus, pièces justificatives, connaissements, etc., concernant tous les matériaux, provisions, approvisionnements et articles de toute espèce achetés et expédiés à Fort-Nelson en 1913 par tout département du gouvernement du Canada et arrangements pour l'emploi d'ouvriers en rapport avec la construction du chemin de fer de la Baie-d'Hudson et des facilités terminales à Port-Nelson. Présentée le 18 mars 1914.—*M. Maclean (Halifax)*.. .. ..*Pas imprimée.*

202. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour copie de tous les documents, lettres, correspondance, instruction, rapports, évaluations, nominations d'évaluateurs, recherches de titres ou autres actes de vente dans l'un quelconque des départements de l'administration, ou dans les bureaux de l'Intercolonial à Moncton, se rapportant en quoi que ce soit à l'achat par le chemin de fer Intercolonial d'un immeuble à Moncton, N.-B., au coin des rues Archibald et Main, autrefois la propriété, de son vivant, de feu P. S. Archibald, I.C., et maintenant occupé comme résidence par le surintendant général de l'Intercolonial, M. F. P. Brady; aussi, de tous les comptes, sommaires de dépenses pour réparations aux constructions sur le dit immeuble; aussi, de tous comptes, commissions, etc., payés à des avocats, procureurs ou autres personnes en solde de recherches, préparation et passation d'actes; aussi, un relevé de toutes les sommes payées à titres d'honoraires et frais en rapport avec l'acquisition de cet immeuble ou l'obtention du titre de la propriété. Présentée le 16 mars 1914.—*M. Emmerson*.. .. ..*Pas imprimée.*

202*a*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour copie de tous les documents, lettres, correspondance, instruction, rapports, évaluations, nominations d'évaluateurs, recherches de titres ou autres actes de vente dans l'un quelconque des départements de l'administration, ou dans les bureaux de l'Intercolonial à Moncton, se rapportant en quoi que ce soit à l'achat par le chemin de fer Intercolonial d'un immeuble à Moncton, N.-B., au coin des rues Archibald et Main, autrefois la propriété, de son vivant, de feu P. S. Archibald, I.C., et maintenant occupé comme résidence par le surintendant général de l'Intercolonial, M. F. P. Brady; aussi, de tous les comptes, sommaires de dépenses pour réparations aux constructions sur le dit immeuble; aussi, de tous comptes, commissions, etc., payés à des avocats, procureurs ou autres personnes en solde de recherches, préparation et passation d'actes; aussi, un relevé de toutes les sommes payées à titre d'honoraires et frais en rapport avec l'acquisition de cet immeuble ou l'obtention du titre de la propriété. Présentée le 26 mars 1914.—*M. Emmerson*.. .. ..*Pas imprimée.*

202*b*. Réponse supplémentaire additionnelle à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour copie de tous les documents, lettres, correspondance, instruction, rapports, évaluations, nominations d'évaluateurs, recherches de titres ou autres actes de vente dans l'un quelconque des départements de l'administration, ou dans les bureaux de l'Intercolonial à Moncton, se rapportant en quoi que ce soit à l'achat par le chemin de fer Intercolonial d'un immeuble à Moncton, N.-B., au coin des rues Archibald et Main, autrefois la propriété, de son vivant, de feu P. S. Archibald, I.C., et maintenant occupé comme résidence par le surintendant général de l'Intercolonial, M. F. P. Brady; aussi, de tous les comptes, sommaires de dépenses pour réparations aux constructions sur le dit immeuble; aussi, de tous comptes, commissions, etc., payés à des avocats, procureurs ou autres personnes en solde de recherches, préparation et passation d'actes; aussi, un relevé de toutes les sommes payées à titre d'honoraires et frais en rapport avec l'acquisition de cet immeuble ou l'obtention du titre de la propriété. Présentée le 1er avril 1914.—*M. Emmerson*.. .. ..*Pas imprimée.*

203. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 mars 1914, pour relevé faisant connaître quels étaient, sous le régime de l'ancien tarif de l'Intercolonial, les taux de transport, par 100 livres ou par tonne, de poisson frais, séché et fumé, de la mélasse, de la kérosine, des articles de quincaillerie et du charbon anthracite, des stations de Gloucester-

VOLUME 28—*Suite.*

Junction et Bathurst à Saint-Jean et *vice versa,* et quels sont les taux actuels pour les mêmes articles, entre les mêmes points. Présentée le 17 mars 1914.—*M. Emmerson.*
Pas imprimée.

204. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 février 1914, pour état indiquant tous les permis de pêche de l'éperlan dans le comté de Pictou au cours de la dernière saison, et copie de toute correspondance à ce sujet. Présentée le 17 mars 1914.—*M. Macdonald.*
Pas imprimée.

204*a.* Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 23 février 1914, pour état indiquant tous les permis de pêche de l'éperlan émis dans le comté de Pictou au cours de la dernière saison, et copie de toute correspondance à ce sujet. Présentée le 17 avril 1914.—*M. Macdonald*.. .. .. .

VOLUME 28—*Suite.*

214. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 mars 1914, pour copie d'une pétition en date du 9 juillet 1911, signée par Etienne Barré, Joseph Trudeau et autres contribuables de la municipalité du Bassin de Chambly, au ministre de la Justice; ainsi que des documents et pièces justificatives annexés à la dite pétition; et de toute correspondance et autres documents relatifs à la dite pétition. Présentée le 23 mars 1914.—*M. Lamarche.* *Pas imprimée.*

215. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour sommaire faisant connaître où a été construit le croiseur *Margaret;* qui en ont été les constructeurs; quel était le prix stipulé dans le contrat; si le contrat a été adjugé au plus bas soumissionnaire; quels sont les noms et l'adresse postale de chaque soumissionnaire et le montant mentionné dans chaque soumission; si le gouvernement ou l'un quelconque de ses départements a conclu un contrat pour quelque autre navire ou navires au cours des derniers dix-huit mois, et dans l'affirmative, quel est le nombre de ces navires, quels sont les noms et domiciles des entrepreneurs, le tonnage brut de chaque navire et le prix mentionné dans le contrat, et à quel service ces navires sont destinés. Présentée le 23 mars mars 1914.—*M. Sinclair.* . . . . . *Pas imprimée.*

216. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 mars 1914, pour copie de toutes lettres, télégrammes ou autre correspondance concernant la saisie de onze chevaux appartenant à M. John M. Ferguson, Kaleida, Manitoba, le ou vers le 28 mars 1912. Présentée le 24 mars 1914.—*M. Turriff.* . . . . . *Pas imprimée.*

217. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 février 1914, pour état faisant connaître les quantités et la valeur des pommes de terre importées chaque mois en Canada en 1911, 1912 et 1913, et les pays d'où ces produits ont été importés. Présentée le 25 mars 1914.—*M. Hughes (King, I.-P.-E.)*. . . . . *Pas imprimée.*

217*a*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour relevé faisant connaître les quantités et valeurs des pommes de terre exportées tous les mois de chacune des provinces du Canada, du 1er septembre 1911 au 1er janvier 1914, et les pays où elles ont été exportées. Présentée le 25 mars 1914.—*M. Carvell.* . . . . . *Pas imprimée.*

218. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 12 mars 1914, pour sommaire faisant connaître combien de colonels, colonels honoraires, lieutenants-colonels, lieutenants-colonels honoraires et autres officiers, à titre honoraire ou autrement, ont été nommés par le ministre de la Milice et de la Défense, depuis le mois d'octobre 1911 jusqu'à ce jour. Présentée le 25 mars 1914.—*M. Hughes (I.-P.-E.)*. . . . . *Pas imprimée.*

218*a*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 février 1914, pour relevé faisant connaître combien de personnes ont été nommées à des grades honoraires militaires par le ministre actuel de la Milice et de la Défense ou avec son assentiment depuis qu'il est entré en fonctions; quel est le nom des titulaires et le grade de chacun. Présentée le 1er avril 1914.—*M. Murphy.* . . . . . *Pas imprimée.*

219. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 4 mars 1914, pour copie de toute correspondance, dossiers, rapports ou documents, dans le département des Affaires des Sauvages, se rapportant à l'achat de la réserve des sauvages Kitsilano par le gouvernement de la Colombie-Britannique. (*Sénat.*) . . . . . *Pas imprimée.*

220. Réponse à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 9 mars 1914, pour copie de tous papiers, documents, arrêtés du conseil, correspondance, etc., au sujet de la suspension de M. Joseph McGillis, du département des Douanes, Ottawa. Présentée le 27 mars 1914.—*M. Maclean (Halifax).* . . . . . *Pas imprimée.*

221. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour état contenant les noms de toutes les personnes qui ont été employées sur la ferme expérimentale de Sainte-Anne de la Pocatière pendant les années 1912 et 1913, et les salaires et honoraires payés à chacune de ces personnes. Présentée le 30 mars 1914.—*M. Lapointe (Kamouraska).* *Pas imprimée.*

222. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour relevé faisant connaître quel est le nombre total des inspecteurs vétérinaires employés par le gouvernement dans les abattoirs du pays; comment ils sont répartis dans chaque province; quel est le nom des établissements et le nombre des officiers dans chacun; si, à part des inspecteurs vétérinaires employés dans les abattoirs, le gouvernement en emploie un certain nombre d'autres pour surveiller et constater l'état de santé des troupeaux sur les fermes; et, dans l'affirmative, quel en est le nombre et comment il se répartit par province, quel est le nombre de troupeaux puis de sujets de race bovine et porcine qui ont subi l'inspection au cours des années 1911-12-13; combien d'animaux, après examen et constatations de la tuberculose, ont été abattus, par province; si le gouvernement a payé des indemnités pour tel abatage, et, dans l'affirmative, quel est le montant pour chacune des provinces; quel est le salaire des inspecteurs vétérinaires, employés dans les abattoirs; quelle est la durée des heures de travail de ces officiers; quel est le

VOLUME 28—*Suite.*

salaire des inspecteurs vétérinaires employés pour d'autres fins ; à quel montant se sont élevées, pour les années 1911, 1912 et 1913, les dépenses de cette branche du département de l'Agriculture, d'abord pour la régie interne en salaires, et en second lieu, en salaires et en dépenses pour chacune des provinces. Présentée le 30 mars 1914.—*M. Boyer*.. .. .. .

VOLUME 28—*Suite.*

231. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de tous papiers, correspondance, télégrammes, lettres, listes de paie, comptes et pièces justificatives se rapportant en quelque manière aux dépenses faites par ce gouvernement pour le quai public à Whycocomagh. Présentée le 2 avril 1914.—*M. Maclean (Halifax).*
Pas imprimée.

231a. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de tous papiers, annonces, soumissions, offres, contrats, rapports, pièces justificatives, comptes, reçus, correspondance, etc., concernant la construction d'un quai à Feltzen-South, comté de Lunenburg, N.-E., actuellement en voie de construction, ou récemment terminé. Présentée le 2 avril 1914.—*M. Chisholm (Inverness)*.. .. ..*Pas imprimée.*

231b. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 mars 1914, pour relevé faisant connaître:—

1. Combien d'argent a été dépensé pour les réparations du quai à South-Gut, comté de Victoria, durant l'été de 1913;
2. Combien a été dépensé en main-d'œuvre et combien en matériaux;
3. Qui était contremaître, par qui recommandé, et quel était le chiffre de ses gages par jour;
4. Combien de jours a duré son emploi comme contremaître;
5. Combien a-t-il eu chaque jour d'hommes sous ses ordres travaillant sur le quai, et quels étaient les gages de chacun des ouvriers;
6. Combien a été payé pour les matériaux qui ont servi aux réparations, et où ils ont été achetés.
7. De qui les matériaux ont été achetés, de quelle nature ils étaient, et quel prix ils ont été payés du pied;
8. Qui était payeur pour ces travaux, et quand les hommes ont été payés. Présentée le 22 avril 1913.—*M. McKenzie*.. .. ..*Pas imprimée.*

231c. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 mars 1914, pour relevé faisant connaître quelle a été la somme dépensée par le gouvernement pour quais, brise-lames, travaux publics et dragage, dans le comté de Yarmouth, depuis le 11 octobre 1911, et à qui ont été payées les sommes ainsi dépensées. Présentée le 2 avril 1914.—*M. Law.*
Pas imprimée.

231d. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 mars 1914, pour relevé faisant connaître:—

1. Quelle somme d'argent a été dépensée pour réparer le quai à Englishtown, comté de Victoria, durant l'été de 1913;
2. Combien a été payé pour la main-d'œuvre, et combien pour les matériaux;
3. Quel était le contremaître des travaux, qui l'a recommandé, et quel était le chiffre de ses gages par jour;
4. Pendant combien de jours il a été employé en qualité de contremaître;
5. Combien d'hommes avait-il sous ses ordres chaque jour, et quel était le chiffre des gages payés à chacun d'eux;
6. De qui ont été achetés les matériaux, en quoi ils consistaient, et quel était le prix payé par pied;
7. Qui était le payeur pour ces travaux, et quand les ouvriers ont été payés;
8. Quand les travaux ont commencé et quand ils ont été terminés. Présentée le 2 avril 1914.—*M. McKenzie*.. .. ..*Pas imprimée.*

231e. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de toutes lettres, télégrammes, correspondance, bordereaux de paie, pièces justificatives et documents de toutes sortes concernant de quelque manière que ce soit les réparations ou le prolongement du quai de Finlay-Point, Mabou, comté d'Inverness, pendant l'année 1910-11. Présentée le 2 avril 1914.—*M. Chisholm (Inverness)*.. .. ..*Pas imprimée.*

231f. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 mars 1914, pour relevé faisant connaître quelle quantité de bois a été employée pour refaire et réparer le quai de Port-Clyde, comté de Shelburne, N.-E., et quel prix a été payé pour ce bois; quel a été le montant des gages payés pour ces travaux, et à qui ils ont été payés; quel a été le nombre et le prix des pièces de bois pour ballastage employées pour les dits travaux. Présentée le 2 avril 1914.—*M. Law*. .. .. *Pas imprimée.*

231g. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 12 mai 1913, pour copie de tous papiers, télégrammes, documents, rapports, correspondance, etc., se rapportant en quelque manière à un projet d'extension ou de construction d'un nouveau quai à Finlay-Point, comté d'Inverness, N.-E. Présentée le 2 avril 1914.—*M. Chisholm (Inverness)*...*Pas imprimée.*

231h. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 26 mai 1913, pour copie de tous papiers, lettres, documents relativement à la construction d'un quai en la ville de L'Assomption. Présentée le 2 avril 1914.—*M. Séguin*. .. .. *Pas imprimée.*

231i. Réponse à une adresse à Son Excellence l'administrateur, en date du 19 mai 1913, pour copie de tous papiers, documents, correspondance, lettres, contrats, soumissions, comptes

VOLUME 28—*Suite.*

et arrêtés du conseil concernant (*a*) l'acquisition d'un site pour le quai public en voie de construction ou récemment construit à Bear-River, N.-E.; (*b*) la construction du dit quai, et concernant tout ce qui s'y rattache. Présentée le 2 avril 1914.—*M. Maclean (Halifax).* . . . . . *Pas imprimée.*

231*j*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 31 mars 1913, pour copie de tous papiers, documents, correspondance, etc., concernant l'acquisition d'une propriété à Centreville, comté de Shelburne, N.-E., pour y ériger un quai public, et aussi se rapportant aux montants dépensés sur la propriété McGray, Centreville, pour y construire un quai public. Présentée le 2 avril 1914.—*M. Kyte*. . . . . *Pas imprimée.*

231*k*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 9 mars 1914, pour copie de toute correspondance, lettres, télégrammes, notes, requêtes, etc., etc., adressés au ministère ou à l'honorable ministre des Travaux publics, directement ou indirectement, au sujet des travaux nécessaires pour finir le quai de Sainte-Croix, comté de Lotbinière, P.Q., depuis le 11 septembre 1911 jusqu'à cette date. Présentée le 16 avril 1914.—*M. Fortier.* . . . . . *Pas imprimée.*

231*l*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de toute correspondance, pétitions, mémoires, lettres, rapports et télégrammes dans le ministère des Travaux publics ou dans tout autre ministère au sujet d'un quai ou brise-lames projeté à Little-Cape et Great-Shemogue-Harbour, comté de Westmoreland, N.-B.; aussi, copie de toute correspondance, lettres et télégrammes échangés entre quelque membre du gouvernement et M. G. Siddal ou toutes autres personnes ou corporations concernant une proposition ou demande de construire un quai ou brise-lames à Little-Cape ou Great-Shemogue-Harbour, comté de Westmoreland, N.-B., ou au sujet d'une exploration à faire en rapport avec la dite proposition. Présentée le 17 avril 1914.—*M. Emmerson.*
Pas imprimée.

231*m*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour copie de tous rapports, mémoires, correspondance et documents de toute nature, se rapportant à la construction d'un quai en la ville de L'Assomption, ainsi que de toutes requêtes et correspondance, demandant ou s'opposant à telle construction jusqu'à date et expliquant pourquoi on n'a pas procédé à la construction de tel quai autorisé par les crédits de 1911-1912.—Présentée le 17 avril 1914.—*M. Séguin.* . . . . . *Pas imprimée.*

231*n*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 mars 1914, pour copie de tous les comptes, pièces justificatives, bordereaux de paie, instructions, correspondance et recommandations concernant la dépense faite au sujet du quai public à Arichat, N.-E., depuis le 11me jour d'octobre 1911. Présentée le 30 avril 1914.—*M. Kyte.*
Pas imprimée.

231*o*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de tous contrats, soumissions, mémoires, bordereaux de paie, pièces justificatives, correspondance, papiers et documents, etc., se rapportant aux travaux exécutés au quai du gouvernement à Croft's-Cove, comté de Lunenburg, en 1912. Présentée le 30 avril 1914.—*M. Maclean (Halifax).* . . . . . *Pas imprimée.*

231*p*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 mars 1914, pour copie de tous télégrammes, correspondance, lettres, pétitions et autres documents se rapportant à une réclamation de la *Bonaventure and Gloucester Interprovincial Company, Limited,* concernant un quai sur la rivière Bonaventure, comté de Bonaventure. Présentée le 30 avril 1914.—*M. Sévigny.* . . . . . *Pas imprimée.*

231*q*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 9 mars 1914, pour copie de toute correspondance, lettres, télégrammes, notes, requêtes, etc., etc., adressés au ministère ou à l'honorable ministre des Travaux publics, directement ou indirectement, au sujet des travaux nécessaires pour finir le quai de Sainte-Croix, comté de Lotbinière, P.Q., depuis le 11 septembre 1911 jusqu'à date. Présentée le 30 avril 1914.—*M. Fortier.*
Pas imprimée.

231*r* Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de tous les documents, soumissions, contrats, bordereaux de paie, pièces justificatives, correspondance, etc., en rapport avec l'achat d'un site pour le quai du gouvernement à Bear-River, N.-E., et la construction de ce quai. Présentée le 30 avril 1914.—*M. Maclean (Halifax).*
Pas imprimée.

231*s* Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 mars 1914, pour relevé faisant connaître:—

1. Quelle somme a été dépensée pour le quai de Hall's-Harbour, comté de King, N.-E., en 1913;

2. Quel était le nom du surveillant ou contremaître; par qui il a été recommandé, et quels étaient ses émoluments;

3. Quelle quantité de bois a été employée pour le dit quai en 1913, de qui il a été

VOLUME 28—*Suite.*

acheté, et quel prix a été payé pour les diverses quantités. Présentée le 30 avril 1914. —*M. Maclean (Halifax)*.. .. ..*Pas imprimée.*

231*t*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de la liste de paie, avec noms et résidence, de tous ceux qui ont été employés aux travaux du quai de l'Ile-Verte, comté de Témiscouata ; le nombre de jours que chacun a fournis aux dits travaux ; le montant reçu par chacun ; qui a ou qui ont signé le reçu ou les reçus pour les dits montants ; et cela pour les travaux durant l'été de 1912, et durant l'été de 1913. Présentée le 30 avril 1914.—*M. Gauvreau*.. .. ..*Pas imprimée.*

231*u*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de la liste de paie, avec noms et résidences de ceux qui ont travaillé au quai de l'ouest de la rivière Verte, Témiscouata ; le nombre de jours fournis pour chacun ; le montant que chacun a reçu ; qui a ou qui ont signé le ou les reçus pour les dits montants, sur la dite liste de paie ou autrement ; et cela pour les travaux exécutés : (1) en 1912 (2) en 1913. Présentée le 4 mai 1914.—*M. Gauvreau*.. .. ..*Pas imprimée.*

231*v*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 mars 1914, pour copie de toute correspondance, lettres, télégrammes, notes, requêtes, etc., etc., adressés au ministère ou à l'honorable ministre des Travaux publics, directement ou indirectement, au sujet des travaux nécessaires pour finir le quai de Sainte-Croix, comté de Lotbinière, P.Q., depuis le 11 septembre 1911 jusqu'à cette date. Présentée le 4 mai 1914.—*M. Fortier.*
Pas imprimée.

231*w*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 30 mars 1914, pour copie de tous télégrammes et lettres adressés par G. A. R. Rowlings et J. S. Wells au ministère ou au ministre des Travaux publics, depuis le 1er octobre 1911, au sujet de la construction d'un quai public à Cole-Harbour, comté de Guysborough, N.-E., et toutes les réponses aux dits télégrammes et lettres. Présentée le 12 mai 1914.—*M. Sinclair*. .*Pas imprimée.*

231*x*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de toutes lettres, télégrammes et correspondance de toute espèce se rapportant en quelque manière aux réparations requises à la jetée de Margaree-Harbour, comté d'Inverness, reçus en 1912-13 et 1913-14. Présentée le 12 mai 1914.—*M. Chisholm (Inverness).*
Pas imprimée.

231*y*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 27 avril 1914, pour copie de tous papiers, correspondance, feuilles de paie, comptes, reçus et pièces justificatives concernant la construction du quai de South-Feltzen, comté de Lunenburg, N.-E. Présentée le 16 mai 1914.—*M. Maclean (Halifax)*.. .. ..*Pas imprimée.*

231*z*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de tous documents, correspondance, télégrammes, lettres, bordereaux de paie, comptes et pièces justificatives se rapportant en quoi que ce soit aux dépenses faites par l'administration actuelle pour la construction et la réparation du quai public à Port-Hood. Présentée le 16 mai 1914.—*M. Chisholm (Inverness)*. .. .. *Pas imprimée.*

231 (2*a*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 mai 1914, pour copie de tous télégrammes, correspondance, plaintes, feuilles de paie, pièces justificatives et tous autres documents se rattachant en quoi que ce soit à la dépense de $500, en 1913, pour le quai de Finlay-Point, comté d'Inverness. Présentée le 16 mai 1914.—*M. Chisholm (Inverness)*.. .. ..*Pas imprimée.*

231 (2*b*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 mars 1914, pour copie de tous les comptes, pièces justificatives, bordereaux de paie, instructions, correspondance et recommandations concernant la dépense faite pour l'édifice public à Arichat, N.-E., depuis le 11me jour d'octobre 1911. Présentée le 29 mai 1914.—*M. Kyte*. .. .. *Pas imprimée.*

231 (2*c*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 mars 1914, pour sommaire faisant connaître :—

1. Combien, au cours de l'année 1913, d'argent a été dépensé pour le quai de Kingsport, comté de King, N.-E. ;
2. Quel était le nom du contremaître ou surveillant des travaux, par qui il a été recommandé, et quels émoluments lui ont été payés ;
3. Combien de bois carré a été acheté et utilisé pour ce quai, de qui il a été acheté, et quelle en a été la liste des prix ;
4. Comment on a disposé du bois carré ou des pilotis qui ont été enlevés de ce quai ; et, si ce bois a été vendu, à qui il l'a été et à quel prix. Présentée le 29 mai 1914.—*M. Maclean (Halifax)*.. .. ..*Pas imprimée.*

231 (2*d*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 27 avril 1914, pour copie de tous papiers, correspondance, feuilles de paie, comptes, reçus et pièces justificatives concer-

VOLUME 28—*Suite.*

nant la construction du quai de Kraut-Point, comté de Lunenburg, N.-E. Présentée le 12 juin 1914.—*M. Maclean (Halifax)*. . . . . *Pas imprimée.*

232. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 mars 1914, pour relevé faisant connaître :—

1. Quelles sommes d'argent ont été dépensées pour travaux publics dans les comtés de Rimouski et Gaspé, respectivement, depuis le 11 octobre 1911 ;

2. Et des sommes ainsi dépensées, quel montant avait été inséré dans le budget de 1911-12 ;

3. Aussi quelles sommes ont été dépensées pour des travaux auxquels il n'avait pas été pourvu dans le budget de 1911-12. Présentée le 2 avril 1914.—*M. Marcil (Bonaventure)*. . . . . *Pas imprimée.*

232*a*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 février 1914, pour état indiquant quelle somme d'argent a été dépensée dans le comté d'Antigonish, depuis le 11 octobre 1911 ;

2. Combien du montant d'argent ainsi dépensé avait été voté pour l'exercice financier de 1911-1912 ;

3. Quelle somme d'argent a été dépensée en travaux publics dans le dit comté et qui n'était pas comprise dans les crédits de 1911-12. Présentée le 2 avril 1914.—*M. Chisholm (Antigonish)*. . . . . *Pas imprimée.*

232*b*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour copie de tous papiers, rapports, documents, correspondance, plans, etc., concernant un édifice public projeté à Bear-River, N.-E., et l'achat d'un emplacement à cette fin. Présentée le 2 avril 1914.—*M. Maclean (Halifax)*. . . . . *Pas imprimée.*

232*c*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 avril 1913, pour copie de tous les documents, accusations, correspondance, bordereaux de paie, télégrammes, etc., se rapportant en quelque manière que ce soit aux sommes dépensées pour l'amélioration du havre de Mabou par le département des Travaux publics, au cours des années 1911-12, 1912-13. Présentée le 2 avril 1914.—*M. Chisholm (Inverness)*. . . . . *Pas imprimée.*

232*d*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 28 mai 1913, pour copie des devis et des soumissions se rapportant aux matériaux dont on devra se servir pour la construction de la cale sèche projetée à Lauzon, Qué. Présentée le 2 avril 1914.—*M. Lemieux.*
Pas imprimée.

232*e*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 3 mars 1913, pour copie de tous documents, lettres, rapports d'ingénieurs, et dépenses détaillées concernant le dragage à la rivière Bonaventure, Québec. Présentée le 2 avril 1914.—*M. Marcil (Bonaventure).*
Pas imprimée.

232*f*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 3 mars 1913, pour copie de toutes pétitions, correspondance, rapports et autres papiers ou documents dans le département des Travaux publics concernant la construction d'un brise-lames à Goulman's-Point, Half-Island-Cove, comté de Guysborough, N.-E. Présentée le 2 avril 1914.—*M. Sinclair.*
Pas imprimée.

232*g*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de tous télégrammes, lettres, correspondance et documents de toute nature se rapportant, de quelque manière que ce soit, à la construction projetée d'un phare à Red-Cape, Margaree-Harbour, comté d'Inverness. Présentée le 7 avril 1914.—*M. Chisholm (Inverness).*
Pas imprimée.

232*h*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de tous papiers, documents, télégrammes, correspondance, etc., concernant l'acquisition d'un emplacement à Saskatoon pour un bureau de poste. Présentée le 16 avril 1914.—*M. McCraney.*
Pas imprimée.

232*i*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour copie de toute correspondance, rapports, pétitions et documents échangés par et avec le ministère des Travaux publics depuis le 21 septembre 1911 jusqu'à date, expliquant pourquoi on n'a pas procédé à la construction de l'édifice public autorisé en la ville de Saint-Lin des Laurentides, dans le comté de L'Assomption, par les crédits de 1911-1912. Présentée le 17 avril 1914.—*M. Séguin*. . . . . *Pas imprimée.*

232*j*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de toute correspondance, rapports et documents échangés par et avec le ministère des Travaux publics depuis le mois d'octobre 1911 jusqu'à date, expliquant pourquoi on n'a pas procédé à la construction de l'édifice public autorisé à New-Carlisle, le chef-lieu du comté de Bonaventure, par les crédits de 1911-1912. Présentée le 17 avril 1914.—*M. Marcil (Bonaventure)*. . . . . *Pas imprimée.*

232*k*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour état donnant les noms de toutes les personnes qui ont travaillé à la barre de Lingan, Cap-Breton-Sud, sous les ordres du surintendant H. D. McLean, les gages payés à chacune par jour, le montant

VOLUME 28—*Suite.*

payé ou payable à chacune, et indiquant d'une manière générale de quelle manière a été dépensé le crédit voté pour ces travaux, et le montant reçu par H. D. McLean en rapport avec ces travaux. Présentée le 17 avril 1914.—*M. Carroll.* . . . . . *Pas imprimée.*

232*l*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de tous les documents, avis publics, soumissions, contrats, télégrammes, correspondance, rapports, comptes, pièces justificatives, reçus, etc., en rapport avec tout dragage effectué par la *Nova Scotia Dredging Company*, ou toute autre compagnie ou particulier, à Jeddore, comté de Halifax, N.-E., au cours des années 1912 et 1913. Présentée le 17 avril 1914.—*M. Maclean (Halifax).* . . . . . *Pas imprimée.*

232*m*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 12 mai 1913, pour copie de tous papiers, télégrammes, documents, rapports, correspondance, etc., se rapportant en quelque manière à une station de sauvetage qui a été construite à Chéticamp en 1912. Présentée le 28 avril 1914.—*M. Chisholm (Inverness).* . . . . . *Pas imprimée.*

232*n*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 12 mars 1914, pour sommaire faisant connaître:—

1. Quelles firmes ou personnes, depuis le 1er octobre 1911, sont ou ont été employées pour faire des travaux de dragage dans le havre de Saint-Jean et dans la rivière Saint-Jean et ses tributaires:

2. Quel montant a été payé à chaque firme ou personne pour ces travaux depuis le 1er octobre 1911 jusqu'à date;

3. Quels sont les officiers, président, gérant et secrétaire de chacune de ces corporations. Présentée le 30 avril.—*M. Carvell.* . . . . . *Pas imprimée.*

232*o*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de tous documents concernant la réparation de l'amélioration du chemin Métapédia, dans les comtés de Rimouski et de Bonaventure. Présentée le 30 avril 1914.—*M. Marcil (Bonaventure).* *Pas imprimée.*

232*p*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 12 mars 1914, pour relevé faisant connaître:—

1. Quels remorqueurs ou bateaux-annexes à vapeur ou à gazoline ont été employés par le gouvernement depuis le 21 septembre 1911 pour les travaux de dragage dans le havre de Saint-Jean et dans la rivière Saint-Jean et ses tributaires;

2. Quels sont les propriétaires de ces bateaux, et de qui chacun d'eux a été loué;

3. Quelle est la somme payée, par jour, pour chaque remorqueur ou bateau-annexe et pendant combien de jours chacun d'eux a été employé pendant la période précitée;

4. Quelle somme d'argent a été payée pour le service de chacun de ces bateaux pendant la période précitée, et à qui elle a été payée. Présentée le 30 avril 1914.—*M. Carvell.* . . . . . *Pas imprimée.*

232*q*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 mars 1914, pour état donnant en détail la nature des travaux au sujet du barrage de la rivière Châteauguay, le nombre d'hommes employés, leurs noms, les gages payés dans chaque cas, et la durée de leur emploi pendant l'année civile 1913. Présentée le 30 avril 1914.—*M. Lemieux.* . *Pas imprimée.*

232*r*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 mars 1914, pour copie de tous les télégrammes, lettres, correspondance, rapports, requêtes, etc., de record dans le département des Travaux publics, depuis 1910, touchant le dragage effectué dans le havre d'Antigonish, ou le redressement ou l'élargissement du chenal, ou autres améliorations projetées au même endroit. Présentée le 30 avril 1914.—*M. Chisholm (Antigonish).* *Pas imprimée.*

232*s*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 mars 1914, pour copie de tous les documents, lettres, etc., se rapportant à l'achat d'un lot de terrain dans la ville de Stellarton, pour les fins d'un édifice public. Présentée le 30 avril 1914.—*M. Macdonald.* *Pas imprimée.*

232*t*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de tous papiers, correspondance, télégrammes, lettre, liste de paie, comptes et pièces justificatives se rapportant en quelque manière aux dépenses faites par le gouvernement pour la construction de la nouvelle ligne télégraphique ou téléphonique de Baddeck, comté de Victoria, N.-E., à North-East-Margaree, comté d'Inverness, N.-E., et de là à Big-Intervale, comté d'Inverness, N.-E.; et aussi au sujet des lignes entre South-West-Margaree et Loch-Ban et entre Scotsville et Whycocomagh, tous dans le comté d'Inverness, N.-E. Présentée le 4 mai 1914.—*M. Chisholm (Antigonish).* . . . . . *Pas imprimée.*

232*u*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de tous papiers, documents, télégrammes, correspondance, etc., concernant l'acquisition d'une propriété ou d'un site sur la rue Gotingen, Halifax, pour y ériger un bureau de poste. Présentée le 4 mai 1914.—*M. Maclean (Halifax).* . . . . . *Pas imprimée.*

VOLUME 28—*Suite.*

232*v*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 mars 1914, pour état indiquant tous paiements faits en 1913 pour réparations au brise-lames de Blue-Rock, comté d'Antigonish, ou tous deniers dépensés pour le dit brise-lames, les noms des personnes auxquelles ces paiements ont été faits, le montant payé à chacune, et pour quels objets les dits paiements ont été faits. Présentée le 4 mai 1914.—*M. Chisholm (Antigonish).*
Pas imprimée.

232*w*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 mars 1914, pour copie de tous papiers, documents, correspondance, etc., de toute personne ou personnes concernant l'acquisition d'un terrain pour le bureau de poste à Canning, N.-E. Présentée le 4 mai 1914.—*M. Maclean (Halifax)*.. .. .. .

VOLUME 28—*Suite.*

232 (2*i*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 6 avril 1914, pour copie des comptes et pièces justificatives au sujet des dépenses faites en 1913 à South-Lake, Lakevale, comté d'Antigonish; aussi, état indiquant en détail les personnes auxquelles ces paiements ont été faits; l'objet des dits paiements; le nombre de jours pendant lesquels les ouvriers ont été employés; le taux des gages; la quantité des matériaux employés et le prix payé; la quantité des matériaux transportés sur le lieu des travaux mais non employés; et les personnes qui ont fourni ces matériaux. Présentée le 12 mai 1914.—*M. Chisholm (Antigonish).* . . . . . *Pas imprimée.*

232 (2*j*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 février 1914, pour copie de tous papiers, lettres, télégrammes, évaluations et autres documents concernant l'acquisition d'un terrain pour un édifice public à Hantsport, N.-E. Présentée le 12 mai 1914.—*M. Macdonald.* . . . . . *Pas imprimée.*

232 (2*k*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 février 1914, pour copie de toute correspondance, lettres, télégrammes, rapports, expertises et autres documents concernant l'expropriation des propriétés de John Campbell et Albert E. Milligan, en rapport avec les améliorations à East-River, comté de Pictou. Présentée le 12 mai 1914.—*M. Macdonald.* . . . . . *Pas imprimée.*

232 (2*l*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 mars 1914, pour copie de tous papiers, lettres et autres documents, y compris listes de paie, concernant les sommes dépensées par le ministère des Travaux publics pour la levée du township de Falmouth, comté de Hants, en 1913. Présentée le 12 mai 1914.—*M. Macdonald.* . . . . *Pas imprimée.*

232 (2*m*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 mars 1914, pour copie de tous les comptes, pièces justificatives, bordereaux de paie, instructions, correspondance et recommandations concernant la dépense faite pour l'édifice public à Arichat, N.-E., depuis le 11e jour d'octobre 1911. Présentée le 16 mai 1914.—*M. Kyte.* . . . . . *Pas imprimée.*

232 (2*n*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 mars 1914, pour copie de toute correspondance et de tous autres documents relatifs à l'adjudication des travaux du havre de Toronto. Présentée le 16 mai 1914.—*M. Pardee.* . . . . . *Pas imprimée.*

232 (2*o*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour état démontrant la nature et le coût des travaux exécutés dans le comté de Bonaventure, par le ministère des Travaux publics, depuis le 10 octobre 1911 jusqu'à date, ainsi que copie de tous rapports, décomptes progressifs, bordereaux de paie et correspondance s'y rapportant. Présentée le 27 mai 1914.—*M. Marcil (Bonaventure).* . . . . . *Pas imprimée.*

232 (2*p*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 mars 1914, pour copie de tous documents, correspondance, recommandations et rapports concernant le dragage à Port-Elgin, comté de Westmoreland, N.-B., et aussi, état faisant connaître les noms des hommes employés à ces travaux, leurs gages, respectivement, et le montant d'argent dépensé pour les dits travaux depuis le 1er janvier 1901 au 1er janvier 1914. Présentée le 1er janvier 1914. Présentée le 27 mai 1914.—*M. Robidoux.* . . . . . *Pas imprimée.*

232 (2*q*). Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 20 avril 1914, pour copie de toute correspondance échangée entre le ministre des Travaux publics, le ministre de la Justice ou tout autre membre du gouvernement et toute personne ou personnes au sujet du site et de la construction du nouveau bureau de poste dans le village d'Eganville, comté de Renfrew. Présentée le 27 mai 1914.—*M. Graham.* . . . . . *Pas imprimée.*

232 (2*r*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de tous papiers concernant l'édifice de l'immigration à Gravelburg, Sask., depuis le 1er janvier 1912. Présentée le 1er juin 1914.—*M. Knowles.* . . . . . *Pas imprimée.*

232 (2*s*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de tous les avis publics, soumissions, comptes, pièces justificatives, lettres, documents et correspondance se rapportant à la construction d'un brise-lames à The-Graff, comté de Halifax, N.-E. Présentée le 2 juin 1914.—*M. Maclean (Halifax).* . . . . . *Pas imprimée.*

232 (2*t*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 février 1914, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, correspondance et contrats relatifs à l'abandon, par MM. A. et R. Loggie, d'un contrat de dragage dans la baie de Miramichi, N.-B., et à l'adjudication en faveur de la *Northern Dredging Company,* d'un contrat pour cet ouvrage, ou une partie de cet ouvrage; aussi, copie de tous les avis publics demandant des soumissions, des soumissions elles-mêmes et des contrats relatifs à cet ouvrage. Présentée le 2 juin 1914.—*M. Carvell.* . . . . . *Pas imprimée.*

232 (2*u*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 6 avril 1914, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, etc., se rapportant à l'achat par le gouvernement des lots 1 et 2, bloc 125, plan 96, dans la cité de Moosejaw, comme site pour un entrepôt de vérification. Présentée le 2 juin 1914.—*M. Knowles.* . . . . . *Pas imprimée.*

VOLUME 28—*Suite.*

232 (2*v*). Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 février 1914, pour copie de toutes lettres, télégrammes, correspondance de toute nature, bordereaux de paie, pièces de comptabilité, etc., se rapportant en quelque manière à la dépense de deniers pour les barrages de dérivation sur la rivière Margaree à Margaree et North-East-Margaree, en 1911-12 et 1912-13. Présentée le 2 juin 1914.—*M. Chisholm (Inverness)*. . *Pas imprimée.*

233. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 24 avril 1913, pour état indiquant les noms des officiers et manœuvres employés sur la drague *Northumberland* à Pictou, au cours des mois de janvier, février et mars 1913, et le salaire payé à chacun d'eux ; aussi, les sommes payées durant la même période pour réparations et approvisionnements, respectivement, en rapport avec cette drague, et les noms de ceux à qui ces sommes ont été payées respectivement. Présentée le 2 avril 1914.—*M. Macdonald*. . . . *Pas imprimée.*

234. Nouveaux règlements concernant la pêche au homard, établis par le décret du conseil du 25 mars 1914, et remplaçant les règlements établis par le décret du conseil du 30 septembre 1910, et tous les amendements qui y ont été faits, sous l'empire des dispositions de l'article 54 de la Loi des pêcheries, chapitre 45 des Statuts revisés du Canada, 1906. Présentés par l'honorable M. Hazen, le 7 avril 1914. . . . . *Pas imprimés.*

235. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 mars 1914, pour relevé faisant connaître :—

1. Combien d'ingénieurs sont actuellement à l'emploi de l'Intercolonial à Moncton et à d'autres points sur ce chemin de fer, et quels sont leurs noms ;
2. Combien d'entre eux ont été précédemment employés par la Compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien ;
3. Si Martin Murphy, I.C., est au service de ce chemin de fer, et dans l'affirmative, quand il a été employé et quel est son âge. Présentée le 7 avril 1914.—*M. Emmerson.* *Pas imprimée.*

236. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 30 mars 1914, pour état des dépenses de voyages payées par le gouvernement à l'honorable Rodolphe Roy, juge de la cour Supérieure à Rimouski, durant les années 1912-13 et 1913-14, pour voyages à Québec, à Rimouski et retour. Présentée le 8 avril 1914.—*M. Boulay*. . . . . *Pas imprimée.*

237. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 mars 1914, pour sommaire faisant connaître :—

1. Les noms des avocats qui ont représenté le département de la Justice ou tout autre département dans le district de Québec depuis le 21 septembre 1911 ;
2. Quelle somme a été payée à chacun d'eux. Présentée le 8 avril 1914.—*M. Lapointe (Kamouraska)*. . . . . *Pas imprimée.*

238. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 février 1914, pour copie de toutes lettres, télégrammes et documents en général concernant le retrait d'un appel à la cour Suprême du Canada dans la cause de Sa Majesté le Roi, appelant, et Alfred Olivier Falardeau et Constant Napoléon Falardeau, répondants. Présentée le 8 avril 1914.—*M. Lemieux*. . . . . *Pas imprimée.*

239. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 16 mars 1914, pour copie de tous les actes de transfert de terrains par le département de la Milice aux Commissaires du havre de Montréal, et de toute la correspondance se rattachant à cette question. Présentée le 15 avril 1914.—*M. Carvell*. . . . . *Pas imprimée.*

240. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 mars 1914, pour état indiquant :—

1. La quantité de chaque classe de blé reçue dans les élévateurs de tête de ligne de Fort-William et de Port-Arthur depuis la date du pesage de 1910 jusqu'à celui de 1911, et la quantité reçue en 1911-12 et 1912-13 ;
2. La quantité de chaque classe livrée par chacun des dits élévateurs durant les mêmes périodes ;
3. La quantité, en plus ou en moins, suivant le cas, de chaque classe dans chacun de ces élévateurs d'après les pesages susdits durant chacune des susdites périodes ;
4. La date du pesage dans chaque cas. Présentée le 15 avril 1914.—*M. Neely.* *Pas imprimé.*

241. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 mars 1914, pour copie de tous règ[illegible]ts, règles et ordonnances concernant la manutention du grain par la commission des grains jusqu'à date, et de tous changements, s'il en est faits dans les taux et conditions exigés par les élévateurs. Présentée le 15 avril 1914.—*M. Neely*. . . . . *Pas imprimée.*

242. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 6 avril 1914, pour copie des nouveaux règlements et règles concernant les employés des chemins de fer de l'Intercolonial et de l'Ile-du-Prince-Edouard. Présentée le 15 avril 1914.—*M. Macdonald*. . . . . *Pas imprimée.*

243. Réponse à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 30 mars 1914, pour copie de toute correspondance, pétitions, listes d'actionnaires, arrêtés du conseil, permis, certificats et autres papiers et documents, et tous renouvellements d'iceux,

VOLUME 28—*Suite.*

ayant trait à la constitution légale et au permis de la banque de Saint-Jean, de la banque Ville-Marie et de la banque Jacques-Cartier, toutes dans la province de Québec. Présentée le 16 avril 1914.—*M. Demers.* . . . . . *Pas imprimée.*

243a. Réponse à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 23 mars 1914, pour copie de toutes correspondance, pétitions, listes d'actionnaires, arrêtés du conseil, permis, certificats et autres papiers et documents, et leur renouvellement, concernant la constitution légale et la mise en opération de la banque de Yarmouth, et de tous papiers et documents concernant la liquidation de la dite banque. Présentée le 16 avril 1914.—*M. Law.* . . . . . *Pas imprimée.*

243b. Réponse à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 16 mars 1914, pour copie de toutes les lettres, les requêtes, les listes d'actionnaires, les décrets du conseil, le permis, les certificats et les autres documents, et tous les renouvellements de l'un quelconque des documents ci-dessus, touchant la constitution légale de la Banque de Pictou, et le permis de faire le commerce de banque accordé à cette institution monétaire; aussi, copie de tous les papiers, documents se rattachant à la liquidation des affaires de cette banque. Présentée le 30 avril 1914.—*M. Macdonald.* . . . *Pas imprimée.*

244. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 mars 1914, pour copie des rapports faits par Colin F. McKinnon, de Taylor's-Road, comté d'Antigonish, Frank A, McEachen, d'Inverness, N.-E., Joshua McDougall, de Glace-Bay, C.-B., John M. McDonald, de Christmas-Island, C.-B., William Watkins, de Cobourg-Road, Halifax, S. P. Fream, de Brighton, comté de Digby, et J. J. Walker, de Truro, N.-E., agents spéciaux d'immigration nommés dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Présentée le 16 avril 1914.—*M. Chisholm (Antigonish).* . . . . . *Pas imprimée.*

245. Réponse à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 4 février 1914, pour copie de toute la correspondance et de tous les documents en général concernant les changements projetés dans le comité judicaire du Conseil privé. Présentée le 16 avril 1914.—*M. Lemieux.* . . . . . *Pas imprimée.*

246. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 mars 1914, pour sommaire fournissant, autant que la chose est possible, les renseignements suivants touchant la constitution des Chambres Hautes ou Sénats dans l'Empire britannique et dans les autres pays, et surtout en ce qui regarde les Dominions autonomes et les pays étrangers qui possèdent un mode fédéral de gouvernement:—

1. Quant à la méthode de nomination, que ce soit par l'autorité de l'Exécutif, ou par l'élection par le peuple, ou autrement;
2. Quant à la durée des fonctions, soit pour la vie, soit pour un certain nombre d'années, soit autrement;
3. Quant à la prolongation du terme d'office ou à la réélection, et en général quant au mode suivi pour remplir les vacances causées par décès ou autrement;
4. Quant aux qualifications sous le rapport de l'âge, de la résidence, de la possession d'immeubles ou de propriété personnelle, ou autrement;
5. Quant à la limite du nombre des personnes qui en font partie, et quant à la proportion numérique par rapport aux membres de la Chambre populaire;
6. Quant aux dispositions qui régissent la dissolution, l'appel au peuple, les conférences ou l'augmentation du nombre de leurs membres lorsqu'il y a désaccord entre les deux branches de la législature;
7. Quant à l'application des méthodes différentes suivies dans les divers *Dominions* et pays mentionnés, et sous quel rapport des difficultés ont surgi;
8. Tout autre renseignement pertinent touchant la constitution et le statut de ces Chambres Hautes. Présentée le 16 avril 1914.—*M. Middlebro.*

Imprimée pour les documents parlementaires seulement.

246a. Réponse supplémentaire additionnelle à un ordre de la Chambre, en date du 2 mars 1914, pour sommaire fournissant, autant que la chose est possible, les renseignements suivants touchant la constitution des Chambres Hautes ou Sénats dans l'Empire britannique et dans les autres pays, et surtout en ce qui regarde les Dominions autonomes et les pays étrangers qui possèdent un mode fédéral de gouvernement;—

1. Quant à la méthode de nomination, que ce soit par l'autorité de l'Exécutif, ou par l'élection par le peuple, ou autrement;
2. Quant à la durée des fonctions, soit pour la vie, soit pour un certain nombre d'années, soit autrement;
3. Quant à la prolongation du terme d'office ou à la réélection, et en général quant au mode suivi pour remplir les vacances causées par décès ou autrement;
4. Quant aux qualifications sous le rapport de l'âge, de la résidence, de la possession d'immeubles ou de propriété personnelle, ou autrement;
5. Quant à la limite du nombre des personnes qui en font partie, et quant à la proportion numérique par rapport aux membres de la Chambre populaire;
6. Quant aux dispositions qui régissent la dissolution, l'appel au peuple, les conférences ou l'augmentation du nombre de leurs membres lorsqu'il y a désaccord entre les deux branches de la législature;
7. Quant à l'application des méthodes différentes suivies dans les divers *Dominions* et pays mentionnés, et sous quel rapport des difficultés ont surgi;

VOLUME 28—*Suite.*

8. Tout autre renseignement pertinent touchant la constitution et le statut de ces Chambres Hautes. Présentée le 10 juin 1914.—*M. Middlebro.*
Imprimée pour les documents parlementaires seulement.

247. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 1er avril 1914, pour sommaire faisant connaître:—

1. Combien le gouvernement a déboursé pour achat d'eau en bouteille et distillée, à Ottawa, depuis le 1er janvier 1912 jusqu'au 1er mars 1914;

2. Quelle est actuellement la dépense quotidienne pour la fourniture de l'eau en bouteille et distillée. Présentée le 16 avril 1914.—*M. Sexsmith*.. .. ..*Pas imprimée.*

248. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 février 1914, pour copie de tous papiers, lettres, télégrammes, rapports et autres documents concernant l'achat de terrains de Joseph Fraser, en rapport avec les travaux à l'île Camboo, comté de Pictou, par le département des Travaux publics. Présentée le 16 avril 1914.—*M. Macdonald.*
Pas imprimée.

249. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 21 mai 1913, pour copie de toutes correspondances échangées durant l'année 1912, entre le capitaine Bélanger, commandant de l'*Eureka*, et le département de la Marine, tant à Québec qu'à Ottawa. Présentée le 16 avril 1914.—*M. Boulay*.. .. ..*Pas imprimée.*

250. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 mars 1914, pour relevé faisant connaître:—

1. Les noms de ceux qui ont été les gardiens du quai de Coteau-Landing, de 1900 à 1904;

2. Quels sont les noms des vaisseaux qui ont accosté à ce quai durant ce laps de temps;

3. Quel est le montant de quaiage que payait chaque vaisseau durant cette période;

4. Quel est le montant de quaiage que l'on payait pour déchargement d'une barge de charbon de 1900 à 1912. Présentée le 17 avril 1914.—*M. Paquet*.. ..*Pas imprimée.*

251. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 mars 1914, pour copie de tous documents, lettres, correspondance, télégrammes touchant le travail opéré par le vapeur de l'Etat, le *Stanley*, en février 1914, pour rendre libre de glace le havre de Yarmouth, N.-E. Présentée le 21 avril 1914.—*M. Law*.. .. ..*Pas imprimée.*

252. Rapport de la Commission royale sur les pénitenciers, ainsi que les témoignages entendus et les pièces à l'appui produites devant la dite commission. Présenté par l'honorable M. Doherty, le 22 avril 1914. (Rapport seulement.)
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

253. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 mars 1914, pour relevé faisant connaître:—

1. Combien le département de l'Agriculture a de professeurs, de conférenciers et d'inspecteurs dans la province de l'Ile-du-Prince-Edouard;

2. Quels sont leurs noms, leurs émoluments et à combien se montent les frais de voyage de chacun d'eux;

3. Quelles sont les fonctions attribuées à ces professeurs, conférenciers et inspecteurs;

4. Combien de réunions éducationnelles et de démonstration ont été tenues par ces représentants du département de l'Agriculture pendant les mois de mars, avril, mai, juillet, août, septembre et octobre de l'année dernière;

5. En quel endroit a été tenue chacune de ces réunions, et comment chacune d'elles a été annoncée;

6. Combien de boîtes, paniers et barils de fruit ont été inspectés au cours de la dernière saison, et quelles espèces de fruits ont été ainsi inspectées;

7. Quand et où l'inspection a été faite, et combien de boîtes, paniers et barils ont été trouvés portant une étiquette non exacte ou frauduleuse;

8. Si le département a reçu une résolution ou requête de la part de l'Association des producteurs de fruits de l'Ile-du-Prince-Edouard;

9. Dans l'affirmative, quelle était la demande contenue dans cette résolution ou requête, et quelle mesure a été prise par le département en la matière;

10. Combien, au cours de l'année 1910, de beurreries et de fromageries ont été en activité, dans chacun des comtés de l'Ile-du-Prince-Edouard, et combien en 1913. Présentée le 22 avril 1914.—*M. Hughes (I.-P.-E.)*.. .. ..*Pas imprimée.*

254. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 26 février 1914, pour état indiquant quels étaient les taux imposés en 1912 et 1913 pour le transport du blé de Fort-William ou Port-Arthur à des ports sur la baie Georgienne et à des ports canadiens sur les lacs Huron et Erié par la *Canadian Pacific Steamship Line*, la *Northern Navigation Company*, la *Merchants' Mutual Line*, la *Inland Lines, Limited*, et la *Canadian Lake Line*. Présentée le 24 avril 1914.—*M. Aikins*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME 28—*Suite.*

255. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 mars 1914, pour copie de tous papiers, lettres, télégrammes, recommandations et documents de toute nature se rapportant à l'achat d'un champ de tir près de Souris, I.-P.-E. Présentée le 27 avril 1914.—*M. Hughes (I.-P.-E.)*. . . . . *Pas imprimée.*

256. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de tous papiers, annonces, soumissions, offres, contrats, télégrammes, correspondances, comptes, reçus, pièces justificatives, etc., concernant la fourniture de la viande, foin, avoine et autres approvisionnements pour les exercices militaires au camp d'Aldershot, N.-E., durant l'été et l'automne de 1913. Présentée le 27 avril 1914.—*M. Maclean (Halifax).* *Pas imprimée.*

256*a*. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 30 mars 1914, pour copie de tous les documents, avis, soumissions, contrats, etc., se rapportant à la fourniture de la glace au camp militaire d'Aldershot, N.-E., au cours de la saison de 1914. Présentée le 29 mai 1914.—*M. Maclean (Halifax).* . . . . . *Pas imprimée.*

257. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 1er avril 1914, pour relevé faisant connaître :—

1. Quelle a été la somme totale payée à titre de pensions par le département de la Milice et de la Défense au cours de l'année terminée le 31 mars 1913 ;
2. Quel est le nombre d'officiers de la milice actuellement sur les bordereaux de solde des corps permanents ;
3. Quel est le nombre de soldats porté sur ces mêmes bordereaux ;
4. Combien de soldats ont été enrôlés en 1913 ;
5. Combien ont déserté en 1913 ;
6. Quelle est la somme totale dépensée par le département de la Milice et de la Défense, au cours de l'exercice financier 1912-13, pour le compte de la solde des officiers et les appointements des fonctionnaires employés à quelque titre que ce soit par le département à Ottawa ou ailleurs ;
7. Quelle a été la somme globale payée aux soldats des corps permanents, au cours du dit exercice 1912-13. Présentée le 27 avril 1914.—*M. Sinclair*. . . . *Pas imprimée.*

258. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 février 1914, pour copie de toutes lettres, télégrammes et autres communications échangés entre le département de la Milice et MM. A. Macdonald, E. Monpetit et autres en rapport avec l'organisation du 33e Hussards, Vaudreuil et Soulanges. Présentée le 27 avril 1914.—*M. Boyer*. . . *Pas imprimée.*

259. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 mars 1914, pour copie de tous télégrammes, lettres, rapports et autre correspondance en la possession du ministère de la Milice et de la Défense concernant l'achat d'un terrain à Farnham, Québec, pour y établir un camp militaire. Présentée le 27 avril 1914.—*M. Kay*. . . . . *Pas imprimée.*

260. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de toute correspondance échangée entre le département de l'Agriculture ou celui des Douanes et C. S. Campbell, écr, C.R., au sujet de l'importation d'animaux de race en Canada. Présentée le 27 avril 1914.—*M. Kay*. . . . . *Pas imprimée.*

261. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 mars 1914, pour copie de toute correspondance, lettres, télégrammes et autres documents concernant l'immigration des Asiatiques, y compris les Indous, les Japonais et les Chinois, et qui ont trait directement ou indirectement à l'arrêté du conseil passé par le gouvernement en décembre 1913, restreignant l'immigration dans la province de la Colombie-Britannique. Présentée le 27 avril 1914.—*M. Oliver*. . . . . *Pas imprimée.*

262. Réponse à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 30 avril 1914, pour copie en double de tous les baux, marchés, correspondance, décrets du conseil et autres documents se rapportant à l'énergie hydraulique ou aux privilèges se rattachant au barrage Stevens, connu sous le nom de *Stevens Dam*, qui avait été construit sur la rivière Trent au village de Campbellford ; aussi, copie en double d'un permis en rapport avec le dit barrage accordé à l'honorable James Cockburn et autres, et portant la date du 9 décembre 1869, et de toute la correspondance échangée avec le ministre de la Justice ainsi que des opinions émises par le dit ministre, à l'époque de l'octroi du permis en question et depuis cette date ; aussi, copie en double de tous les documents, correspondance, décrets du conseil se rattachant à l'annulation et révocation du permis en question le 12 août 1911, et de tous marchés, correspondance, propositions, ou autres documents échangés ou consentis par et avec la *Trent Valley Woollen Manufacturing Company, Limited*, et de toute la correspondance échangée avec le département de la Justice, et des opinions émises par ce département en espèce ; aussi, copie en double de tous les documents, rapports, correspondance, décrets du conseil, etc., dont il est fait mention dans un décret du conseil portant la date du 25 août 1913, reproduit à la page W-398 du 3e volume du rapport de l'Auditeur général pour l'année 1913, et de toute la correspondance échangée avec l'Auditeur général, ou entre l'Auditeur général et l'un quelconque des départements du gouvernement en la matière. Présentée le 27 avril 1914.—*M. Emmerson*. . . . . *Pas imprimée.*

VOLUME 28—*Suite.*

263. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de tous papiers, actes, contrats, etc., concernant l'achat par les Commissaires du havre de Québec d'une carrière à Saint-Nicholas, Québec. Présentée le 28 avril 1914.—*M. Lemieux.*
Pas imprimée.

264. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 6 avril 1914, pour copie de tous télégrammes, pétitions, correspondance et autres papiers et documents reçus par le ministère de la Marine et des Pêcheries depuis le 1er janvier 1914, au sujet du transport du poisson des Provinces maritimes aux Etats-Unis, et de toutes les réponses qui y ont été faites. Présentée le 29 avril 1914.—*M. Sinclair.* . . . . . *Pas imprimée.*

265. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de tous les documents, titres, contrats, etc., en rapport avec l'achat, par le département de l'Agriculture, d'une station de quarantaine à Lévis, Québec, lequel achat aurait été effectué le ou vers le 29 juillet 1913. Présentée le 29 avril 1914.—*M. Lemieux.* . . . . . *Pas imprimée.*

266. Décret du conseil n° 976, daté le 18 avril 1914.—" Règlements revisés régissant l'admission des cadets de marine ". Présenté par l'honorable M. Hazen, le 23 mai 1914.
Pas imprimé.

266*a*. Décret de l'Exécutif en date du 18 mai 1914, concernant l'organisation d'une force navale volontaire. Présenté par l'honorable M. Hazen, le 23 mai 1914. . . . . *Pas imprimé.*

267. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 mars 1914, pour copie de tous papiers, correspondance et télégrammes concernant la déportation de Bhwagan Sing, prêtre sikh, en dépit de l'émission d'un bref d'*habeas corpus.* Présentée le 30 avril 1914.—*M. Lemieux.*
Pas imprimée.

268. Etat des recettes et dépenses de la Commission des champs de bataille nationaux, au 31 mars 1914. Présenté par l'honorable M. White, le 4 mai 1914. . . . . *Pas imprimé.*

269. Copie de l'Acte de fiducie, daté le 30 juin 1903, entre la *Canadian Northern Railway Company* et la *British Empire Trust Company* et la *National Trust Company, Limited.* Présentée par l'honorable M. Borden, le 4 mai 1914. . . . . *Pas imprimée.*

269*a*. Copie de l'Acte de fiducie, daté le 6 mai 1910, entre la *Canadian Northern Railway Company* et la *British Empire Trust Company,* et la *National Trust Company, Limited.* Présentée par l'honorable M. Borden, le 4 mai 1914. . . . . *Pas imprimée.*

269*b*. Copie de l'Acte de fiducie, daté le 19 novembre 1913, entre la *Canadian Northern Railway Company* et la *British Empire Trust Company,* et la *National Trust Company,* Présentée par l'honorable M. Borden, le 4 mai 1914. . . . . *Pas imprimée.*

269*c*. Relevé faisant connaître les dettes flottantes des compagnies de chemin de fer comprises sous le titre général de *Canadian Northern Railway System.* Présenté par l'honorable M. Borden, le 4 mai 1914. . . . . *Pas imprimé.*

269*d*. Relevé faisant connaître les obligations engagées comme garantie collatérale des emprunts temporaires du *Canadian Northern Railway System.* Présenté par l'honorable M. Borden, le 4 mai 1914. . . . . *Pas imprimé.*

269*e*. Etat faisant connaître l'approximation, établie par l'ingénieur, du coût du parachèvement du réseau du *Canadian Northern Railway.* Présenté par l'honorable M. Borden, le 4 mai 1914. . . . . *Pas imprimé.*

269*f*. Relevé du capital social autorisé et en émission des compagnies mentionnés dans la première annexe. Présenté par l'honorable M. Borden, le 6 mai 1914. . . . *Pas imprimé.*

269*g*. Calcul estimatif des améliorations et réfections, pour une période de six années, des lignes constituant le réseau du *Canadian Northern.* Présenté par l'honorable M. Borden, le 6 mai 1914. . . . . *Pas imprimé.*

269*h*. Relevés, computés au 31 décembre 1913, faisant connaître les mesures financières adoptées pour le réseau du *Canadian Northern.* Présentés par l'honorable M. Borden, le 6 mai 1914. . . . . *Pas imprimés.*

269*i* Papiers et documents concernant le réseau du chemin de fer *Canadian Northern* :—
1. Correspondance, y compris la demande officielle d'aide.
2. Tableaux faisant connaître en détail la capitalisation, les recettes, le coût du parachèvement, etc. Présentés par l'honorable M. Borden, le 6 mai 1914.
Imprimés pour la distribution et les documents parlementaires.

269*j*. Copie de l'acte de fiducie daté le 14 octobre 1911, du *Canadian Northern Railway* à la *Guardian Trust Company, Limited,* et la *British Empire Trust Company, Limited,* et Sa Majesté le Roi et la *Canadian Northern Railway Company.* Présentée par l'honorable M. Borden, le 7 mai 1914.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 28—*Suite.*

269*k*. Liste des compagnies dont l'émission totale des actions est possédée par la *Canadian Northern Railway Company*;—aussi, liste des compagnies dont le total des actions émises doit être transféré à la *Canadian Northern Railway Company;* et aussi, liste des compagnies dont le contrôle en capital social sera transféré à la *Canadian Northern Railway Company.* Présentée par l'honorable M. Borden, le 7 mai 1914..*Pas imprimée.*

269*l*. Autres états relatifs à la situation financière du réseau du *Canadian Northern.* Présentés par l'honorable M. Borden, le 7 mai 1914.
Imprimés pour la distribution et les documents parlementaires.

269*m*. Correspondance et télégrammes reçus des premiers ministres des provinces de la Nouvelle-Ecosse, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, et du premier ministre intérimaire de la Saskatchewan, en ce qui concerne l'aide à accorder au réseau du *Canadian Northern.* Présentés par l'honorable M. Borden, le 7 mai 1914.
Imprimés pour la distribution et les documents parlementaires.

269*n*. Copie de l'acte fiduciaire, daté le 28 décembre 1903, entre *The Lake Superior Terminals Company, Limited,* et *The National Trust Company, Limited,* et *The Canadian Northern Railway Company.* Présentée par l'honorable M. Borden, le 11 mai 1914.
Pas imprimée.

270. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 20 avril 1914, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, etc., se rapportant au refus de la part du département des Chemins de fer ou de l'un quelconque des fonctionnaires de l'Intercolonial de permettre aux employés du chemin de fer à Moncton d'être présents au camp militaire de l'année dernière. Présentée le 6 mai 1914.—*M. Macdonald.* . . . . . *Pas imprimée.*

271. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 mars 1914, pour copie de toute la correspondance reçue par le gouvernement, depuis le 1er octobre 1911 jusqu'à ce jour, de John McCormick, de Sydney-Mines, N.-E., au sujet des travaux suivants dans le comté de Cap-Breton-Nord et Victoria: prolongement du chemin de fer dans le comté de Cap-Breton-Nord et Victoria; l'ouverture du havre de Dingwall, Aspey-Bay, C.-B.; le brise-lames à Meat-Cove, même comté; le havre aux embarcations à Bay-St-Lawrence; le brise-lames à White-Point; le brise-lames à Neil's-Harbour; le brise-lames à McLeods, Ingonish; travaux dans le havre d'Ingonish; le brise-lames à Britton-Cove; le brise-lames à Little-Bras-d'Or; le brise-lames à Cap-Dauphin; le brise-lames à Point-Aconi; le quai projeté à Sydney-Nord; le prolongement projeté du brise-lames à Sydney-Nord; la construction d'un tronçon de l'Intercolonial jusqu'aux terrains de ballast à Sydney-Nord; le quai à Sydney-Mines; le quai à Leitches'-Creek; les réparations au quai à Groves-Point; la construction du quai à Boisdale; le brise-lames à Jamesville; le quai à Castle-Bay, et le quai projeté à Shenacadie. Présentée le 7 mai 1914.—*M. McKenzie.*
Pas imprimée.

272. Copie de toutes lettres, documents et correspondance concernant les mesures prises par le gouvernement pour venir en aide aux actionnaires et déposants de la *Farmers Bank,* du décret du conseil nommant sir Wm. Meredith, commissaire, et de toute correspondance se rapportant à ce sujet. Aussi, état des affaires, etc., se rapportant à la *Farmers Bank* du Canada. Présentée par l'honorable M. White, le 8 mai 1914.. . ..*Pas imprimée.*

273. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 6 avril 1914, pour copie de tous télégrammes, lettres et correspondance reçus par le ministre des Postes au sujet de plaintes portant que le maître de poste de Yarmouth-Nord, N.-E., avait vendu ou vend des timbres-poste en dehors de sa juridiction. Présentée le 8 mai 1914.—*M. Law.* . . . . . *Pas imprimée.*

274. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour état indiquant le nombre des criminels élargis sur parole, dans les divers pénitenciers du Dominion, pendant l'année terminée le 31 mars 1913, le nature du délit pour laquelle chacun de ces prisonniers a été condamné et indiquant en même temps s'il s'agissait d'un premier, d'un second ou d'un délit subséquent. Présentée le 8 mai 1914.—*M. Sinclair.* . . . . . *Pas imprimée.*

275. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 mars 1914, pour sommaire faisant connaître:—

1. Combien d'acres de terre ont été donnés à des compagnies de chemins de fer, en Canada, par le gouvernement fédéral depuis 1878 jusqu'à date;
2. Combien d'acres ont été octroyés chaque année pendant la susdite période. Présentée le 11 mai 1914.—*M. Tobin.* . . . . . *Pas imprimée.*

276. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour état des recettes et des dépenses du bureau de poste de Saint-Philippe-Est et du bureau de poste de Saint-Philippe-Ouest, dans la paroisse de Saint-Philippe de Néri, depuis le 1er juin 1912 jusqu'à ce jour. Présentée le 11 mai 1914.—*M. Lapointe (Kamouraska)..Pas imprimée.*

277. Rapport du Commissaire fédéral des naufrages *re* l'enquête officielle tenue quant aux causes qui ont amené l'échouage du steamer britannique *Saturnia* sur les hauts-fonds de la Traverse d'en bas, fleuve Saint-Laurent, le 28 avril 1914. Présenté par l'honorable M. Hazen, le 12 mai 1914. . . . . *Imprimé pour les documents parlementaires seulement.*

VOLUME 28—*Suite.*

278. Rapport du Commissaire fédéral des naufrages *re* l'enquête officielle tenue quant aux causes qui ont amené l'échouage du steamer britannique *Montford* sur les battures de Beauport, fleuve Saint-Laurent, le 28 avril 1914. Présenté par l'honorable M. Hazen, le 12 mai 1914. . . . . *Imprimé pour les documents parlementaires seulement.*

279. Réponse à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 2 février 1914, pour copie de l'arrêté du conseil nommant Arthur Plante, écuier, comme commissaire pour recevoir les réclamations contre le chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur et le chemin de fer Québec et Oriental, et copie du rapport du dit commissaire, et de l'état des réclamations qu'il a acceptées ou rejetées, avec les raisons données. Aussi, copie de toute correspondance, mémoires, pétitions et documents se rapportant à ce sujet. Présentée le 12 mai 1914.—*M. Marcil (Bonaventure).* . . . . . *Pas imprimée.*

279*a*. Réponse supplémentaire à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 2 février 1914, pour copie du décret de l'Exécutif nommant Arthur Plante, écuier, comme commissaire pour recevoir les réclamations contre le chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur et le chemin de fer Québec et Oriental, et copie du rapport du dit commissaire, et de l'état des réclamations qu'il a acceptées ou rejetées, avec les raisons données. Aussi, copie de toute correspondance, mémoires, pétitions et documents se rapportant à ce sujet. Présentée le 22 mai 1914.—*M. Marcil (Bonaventure).* *Pas imprimée.*

280. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 6 avril 1914, pour copie de toute correspondance, comptes, indemnités, frais de route et de déplacement, de Fraserville à Québec, ou tout autre document se rapportant aux montants d'argent reçus, chaque année, par le juge Ernest Cimon, depuis 1890 à 1913, en sa qualité de juge de la cour Supérieure siégeant à Québec, alors qu'il était assigné au district de Kamouraska. Présentée le 16 mai 1914.—*M. Gauvreau.* . . . . . *Pas imprimée.*

281. Rapport des délégués nommés par le gouvernement du Canada aux fins de prendre part au Congrès international de la moralité publique, tenue à Minnéapolis, Minn., du 7 au 12 novembre 1913. Présenté par l'honorable M. Borden, le 16 mai 1914. . *Pas imprimé.*

282. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 3 avril 1914, pour copie du contrat, etc., entre le gouvernement et une ou plusieurs compagnies de steamers voyageant entre les ports canadiens et européens pour le transport des malles transcontinentales.—(*Sénat*). *Pas imprimée.*

283. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 avril 1914, pour état indiquant :—

1. Combien de voyageurs ont été transportés par le chemin de fer Intercolonial de Saint-Jean à Halifax et d'Halifax à Saint-Jean, respectivement, aux termes de l'arrangement conclu entre les chemins de fer de l'Etat, représentés par F. P. Gutelius, gérant général, et la Compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien, représentée par G. M. Bosworth, gérant général du trafic, depuis le 15 novembre 1913, date de la mise en vigueur du dit arrangement, jusqu'au 31 mars dernier.
2. Combien de tonnes de marchandises de chacune des classes mentionnées dans le dit arrangement, ont été transportées dans les deux sens par l'Intercolonial entre Saint-Jean et Halifax, aux termes du dit arrangement pendant la même période.
3. Quelles ont été les recettes totales perçues par l'Intercolonial aux termes du dit arrangement jusqu'au 31 mars dernier, pour le transport des voyageurs et des marchandises, respectivement.
4. Quel montant a été payé au chemin de fer du Pacifique-Canadien, ou porté à son crédit, pour location de wagons aux termes du dit arrangement.
5. Quel nombre de wagons vides de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien ont été transportés par l'Intercolonial gratuitement aux termes du dit arrangement, et quels ont été les frais de traction.
6. Quel aurait été le montant total payé par la Compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien au chemin de fer Intercolonial, en vertu du tarif en vigueur lors du dit arrangement, pour les voyageurs et pour les marchandises ainsi transportés, respectivement.
7. Si le dit arrangement a été soumis, tel que promis par le gouvernement, à la Commission des chemins de fer par le ministre des Chemins de fer, aux fins de faire décider par la commission si, oui ou non, l'arrangement est préjudiciable au port de Saint-Jean. Dans la négative, pourquoi il n'a pas été ainsi soumis.
8. Si le ministre des Chemins de fer a l'intention de renouveler le dit arrangement ou d'en mettre un semblable en vigueur durant la prochaine saison d'hiver.
9. Quel arrangement le gouvernement se propose de faire au sujet des termini sur l'Atlantique des paquebots-poste rapides pour la saison d'hiver de 1914-1915. Présentée le 22 mai 1914.—*M. Pugsley*. . . . . *Pas imprimée.*

284. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 15 mai 1914, pour état indiquant :—

1. Combien de juges ont été mis à la retraite depuis 1880.
2. Quels sont leurs noms.
3. Quel salaire chacun d'eux a-t-il reçu.

VOLUME 28—*Suite.*

4. Pendant combien d'années chacun d'eux a-t-il siégé.
5. Quel a été le motif de leur retraite.
6. Quel montant ont-ils reçu chaque année, comme pension. Ordonné que cet ordre soit déposé en Chambre et il est comme suit.—(*Sénat*) . . . . . *Pas imprimée.*

285. Réponse à une adresse de Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 9 mars 1914, pour copie de tous les documents, requêtes, lettres, télégrammes, etc., échangés entre qui que ce soit et le département des Chemins de fer et des Canaux, ou tout autre département de l'administration, en rapport avec la *Southampton Railway Company;* aussi, de tous les rapports d'ingénieurs et des recommandations au sujet d'un subside en faveur de ce chemin de fer, et de tous les décrets du conseil octroyant tel subside, ainsi que de tous les autres documents et mémoires en la possession du département des Chemins de fer et des Canaux, ou de tout autre département de l'administration, se rapportant au dit chemin de fer. Présentée le 27 mai 1914.—*M. Carvell. . Pas imprimée.*

286. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 février 1914, pour copie de toute correspondance, papiers, documents, contrats, etc., entre le gouvernement du Canada et toute compagnie, firme ou particuliers, du 1er mai au 1er décembre 1913, concernant l'établissement d'un service subventionné de steamers entre le Canada et les Antilles anglaises. Présentée le 27 mai 1914.—*M. Maclean (Halifax)* . . . . . *Pas imprimée.*

287. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 mai 1914, pour copie de tous papiers, lettres, télégrammes, comptes et reçus concernant des avances faites à la bande de sauvages Montagnais par l'entremise de l'agence des Sept-Iles, Québec. Présentée le 29 mai 1914.—*M. Lemieux* . . . . . *Pas imprimée.*

288. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 mai 1914, pour copie de tous les documents, lettres, télégrammes, comptes, pièces justificatives se rapportant à des avances d'argent ou paiements faits par le gouvernement à Newton Wesley Rowell, C.R., pour services légaux dans l'affaire de la réclamation des sauvages d'Oka. Présentée le 29 mai 1914.—*M. Sharpe (Ontario)* . . . . . *Pas imprimée.*

288a. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 6 mai 1914, pour état indiquant:—

1. Si au cours des derniers 15 ans, le gouvernement a payé à Newton Wesley Rowell, C.R., quelque somme d'argent pour services légaux;
2. Quelles sommes et quand payées;
3. Si le gouvernement a payé à la société légale dont M. Rowell est l'associé principal quelque somme d'argent pour services professionnels;
4. Quelles sommes ont été payées et en quelles années. Présentée le 29 mai 1914. —*M Sharpe (Ontario)* . . . . . *Pas imprimée*

289. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 20 avril 1914, pour relevé faisant connaître:—

1. La date de la constitution en corporation du *Canadian National Bureau of Breeding, Limited;*
2. Les noms, adresses et occupations des membres fondateurs de cette association;
3. Le chiffre du fonds-social de l'association, et de combien d'actions il se compose;
4. Le nombre d'actions souscrites depuis l'origine de l'association jusqu'à la date de la dépense au présent ordre;
5. Le montant des versements ordonnés sur chaque action;
6. Le montant total des versements reçus;
7. Le montant total des versements non payés, et le nombre total des actions périmées;
8. Les noms, adresses et occupations des personnes qui, dans le cours des douze mois précédant cette date, ont cessé d'en être membres, et le nombre d'actions que chacune d'elles avait;
9. La somme payée par le gouvernement à cette association pendant chaque année depuis que l'association est chartée. Présentée le 29 mai 1914.—*M. Sutherland.*

Pas imprimée.

290. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour copie de tous rapports faits par les inspecteurs des agents chargés de placer des ouvriers de ferme et des domestiques en Canada en 1912 et 1913. Présentée le 29 mai 1914.—*M. Sutherland.*

Pas imprimée.

291. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 mars 1914, pour un état détaillé des édifices, maisons, bureaux et immeubles occupés par le gouvernement fédéral à Montréal pour les divers départements et les divers services de chaque branche de l'administration, avec, dans chaque cas, les renseignements suivants: Pour quel département et pour quel service; où situé, rue et numéro; propriété du gouvernement ou détenu en location; dans ce dernier cas, la durée du bail, le montant du loyer, et les autres charges imposées au gouvernement. Présentée le 4 juin 1914.—*M. Wilson (Laval).* . . . . . *Pas imprimée.*

VOLUME 28—*Suite.*

292. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 mai 1914, pour copie de toute correspondance par ou avec le département des Travaux publics ou celui des Postes concernant une demande ou des demandes pour la construction d'un édifice public à Melville. Présentée le 4 juin 1914.—*M. MacNutt.* . . . . . *Pas imprimée.*

293. Mémorandum, correspondance, estimations du coût, etc., concernant la construction du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique—section des Montagnes. Présentés par l'honorable M. Borden, le 4 juin 1914. . . . . *Pas imprimés.*

294. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 février 1914, pour relevé faisant connaître quels sont les noms et domiciles des personnes chez lesquelles des animaux de race ont été placés par le département de l'Agriculture, et quelle était l'espèce dans chaque cas ; et à quelles conditions ces animaux ont été ainsi placés. Présentée le 5 juin 1914.—*M. Kay.* . . . . . *Pas imprimée.*

295. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 30 mars 1914, pour copie de tous les documents, correspondance, télégrammes, instructions, comptes, pièces justificatives, etc., se rapportant à l'achat d'animaux vivants dans les provinces maritimes par un nommé Howard Corning, de Yarmouth, N.-E., au cours de la période de son emploi ; aussi, copie de la nomination du dit Howard Corning ; aussi, copie de toute la correspondance, des accusations et autres documents concernant la cessation de son emploi s'il a été destitué ou mis à la retraite ; en même temps que copie de tous les documents, recommandations, correspondance, etc., touchant la nomination du successeur du dit Howard Corning. Présentée le 5 juin 1914.—*M. Sinclair.* . . . . . *Pas imprimée.*

296. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 19 mars 1914, pour un relevé indiquant :—

1. Combien d'étalons et de taureaux pur sang ont été achetés par le ministère de l'Agriculture pour l'usage des colons dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, depuis le 1er janvier 1912 jusqu'à date.

2. Où ces animaux ont été achetés, et de qui, et aussi le prix payé pour ces animaux, respectivement. Présentée le 5 juin 1914.—*M. Douglas.* . . . . . *Pas imprimée.*

297. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 février 1914, pour copie de toute correspondance, lettres, télégrammes et comptes concernant l'achat et la disposition, en 1913, de tous chevaux, bêtes à cornes, moutons et porcs pour le département d'Agriculture, province de Québec, les fermes expérimentales ou pour l'amélioration de l'espèce ; aussi, état indiquant la commission et honoraires payés, à qui, pour ou à compte des dits achats. Présentée le 8 juin 1914.—*M. Robb.* . . . . . *Pas imprimée.*

298. Réponse à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 9 février 1914, pour copie de tous arrangements entre le gouvernement et les diverses provinces aux termes de la loi sur l'instruction agricole. Présentée le 10 juin 1914.—*Sir Wilfrid Laurier.* . . . . . *Pas imprimée*

299. Réponse partielle à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 4 mars 1914, pour copie de toute correspondance, télégrammes, requêtes, arrêts du conseil et autres papiers et documents, relatifs à des subventions ou aides données, ou à donner par le ministère de la Marine et des Pêcheries ou le ministère de l'Agriculture, à des sociétés ou compagnies à fonds social ou à des personnes qui exploitent des entrepôts frigorifiques pour la conservation des produits des pêcheries dans la Nouvelle-Ecosse, pour les années 1908-1909, 1910, 1911, 1912 et 1913, excepté la correspondance relative aux compagnies connues sous le nom "d'Associations des pêcheurs de boitte". Présentée le 10 juin 1914.—*M. Sinclair.* . . . . . *Pas imprimée.*

300. Décret de l'Exécutif n° C. P., 1386, du 29 mai 1914, concernant les règlements régissant l'administration radiotélégraphique. Présenté par l'honorable M. Hazen, le 11 juin 1914. . . . . *Pas imprimé.*

300*a*. Règlements de radiotélégraphie promulgués sous l'autorité de l'article 11 de la loi de radiotélégraphie de 1913. Présentés par l'honorable M. Hazen, le 11 juin 1914. *Pas imprimés.*

301. Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 27 avril 1914, pour copie de tous papiers, lettres, soumissions, télégrammes, plans et autres documents concernant la construction du nouveau brise-glace par *The Canadian Vickers Company,* de Montréal. Présentée le 11 juin 1914.—*M. Macdonald.* . . . . . *Pas imprimée.*

302. Réponse à une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général, en date du 16 mars 1914, pour copie de toutes pétitions, lettres, affidavit, télégrammes et documents échangés avec le département de la Justice ou tout autre département du gouvernement, au nom ou au sujet de William J. Kelley, prisonnier enfermé dans la prison fédérale des Etats-Unis à Atlanta, Géorgie, et de toutes lettres, télégrammes et autres documents échangés entre le département de la Justice ou tout autre département du gouvernement et l'ambassadeur d'Angleterre à Washington ou le gouvernement des Etats-Unis au sujet de l'emprisonnement et de la libération projetée du dit Wm. J. Kelley. Présentée le 12 juin 1914.—*M. Carvell.* . . . . . *Pas imprimée.*

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX RELATIFS AUX ARCHIVES PUBLIQUES

POUR L'ANNÉE 1913

ARTHUR G. DOUGHTY

ARCHIVISTE PUBLIC

IMPRIME PAR ORDRE DU PARLEMENT

OTTAWA

IMPRIMÉ PAR J. DE L. TACHÉ, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENT MAJESTÉ LE ROI

1915

[N° 29*b*—1914.]

OTTAWA, 30 décembre 1913

A l'hon. LOUIS CODERRE, C.R.,
Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport suivant au sujet des travaux de la division des Archives, pour l'année finissant le 31 mars 1913.

Pendant cette dernière année la section des manuscrits s'est enrichie de transcriptions provenant du *Public Records Office,* du *Foreign Office,* de la compagnie de la baie d'Hudson, du *British Museum,* des *Archives des Colonies,* du *Ministère des Affaires Etrangères* et du *Département des Fortifications.* Les journaux manuscrits de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada ont été transférés de la Chambre des Communes aux Archives, ainsi qu'un certain nombre de documents du département des Affaires des sauvages et du ministère de la Milice. Des transcriptions ont été faites de divers documents du séminaire de Saint-Sulpice, à Montréal, du palais de justice et autres institutions religieuses. Nous avons reçu des provinces maritimes les documents de Joseph Howe, de George Johnson et de Joseph Laurence et divers autres documents indiqués dans la table des matières.

Il a été fait un sommaire des lettres publiques trouvées dans la collection Neilson, depuis 1801 à 1824. Le reste des documents sera publié l'an prochain. On a terminé de plus les documents de l'évêque Inglis. Le gouvernement anglais a présenté aux Archives plusieurs documents originaux de valeur, relatifs à la Nouvelle-Ecosse. L'appendice " C " en contient un sommaire.

Le deuxième volume de documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada sera bientôt terminé, et les deux volumes relatifs à la législation de la Prairie sont maintenant sous presse. Il se prépare actuellement un nouveau catalogue des documents ajoutés à notre collection de brochures ainsi qu'un catalogue des gravures et estampes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. G. DOUGHTY.

APPENDICES DU RAPPORT SUR LES ARCHIVES.

A.—Documents ajoutés à la section des manuscrits.

B.—Cartes ajoutées à la section des cartes.

C.—Liste d'actes de la province de la Nouvelle-Ecosse, 1749-1753.
Liste d'actes de la province du Nouveau-Brunswick, 1795-1798.
Liste d'ordonnances du Cap-Breton, 1790-1803.
Liste de duplicata de dépêches, Amherst et Boscawen, 1758.

D.—Liste des documents de John Lowe.

E.—Ordonnances rendues pour la province de Québec depuis l'établissement du gouvernement civil jusqu'à 1767.

F.—Mémoire de l'honorable Toussaint Pothier à l'égard de la situation politique au Canada, 1829.

G.—Catalogue des lettres publiques qui font partie de la collection Neilson, 1801 à 1824.

H.—Extraits de la correspondance politique relative aux affaires des Etats-Unis (1780-1781), provenant du ministère des Affaires étrangères, France. (Suite de la correspondance cataloguée dans le rapport de 1912).

I.—Fin de la correspondance et des journaux des très révérends Charles et John Inglis, premier et troisième évêques de la Nouvelle-Ecosse.

APPENDICE A.

MANUSCRITS REÇUS ET DEPOSES SUR LES RAYONS PENDANT L'ANNEE FINISSANT LE 31 MARS 1913.

TRANSCRIPTIONS D'EUROPE.

ANGLETERRE.

PUBLIC RECORD OFFICE.

C.O. 5.

Volume 11, liste.
" 12, "
" 13, 1746-1753. Dépêches d'Amérique au secrétaire d'Etat.
" 14, 1753-1754. " " " "
" 15, 1754-1755. " " " "
" 16, 1755. " " " "
" 17, 1755-1756. " " " "
" 18, 1757-1758. " " " "
" 19, 1759. " " " "
" 20, 1760-1761. " " " "
" 855, 1689-1691. Correspondance du " Board of Trade ", Nouv.-Angleterre.
" 856, 1689-1691. " " " "
" 857, 1692-1693. " " " "

C.O. 42.

Volume 18, 1786. Divers, Québec.
" 19, 1787. " "
" 20, 1765-1789. " "

C.O. 188.

Volume 37, 1828. Papiers d'Etat du Nouveau-Brunswick.

C.O. 217.

Volume 96, 1815. Papiers d'Etat de la Nouvelle-Ecosse.
" 136, 1818. Papiers d'Etat du Cap-Breton.
" 137, 1819. Papiers d'Etat du Cap-Breton.

C.O. 221.

Volume 30, 1758-1761. Rapports concernant la marine, Halifax.

C.O. 226.

Volume 36, 1820. Papiers d'Etat de l'île du Prince-Edouard.
" 37, 1821. " " " "

C.O. 412 (Duplicata).

Volume 3, 1758. Dépêches de Louisbourg.
" 471, 1789-1790. Précis de la correspondance du Nouveau-Brunswick.
" 472, 1786. Journal du conseil Législatif du Nouveau-Brunswick.
" 491, 1788-1789. Précis de la correspondance de la Nouvelle-Ecosse.
" 492, 1789-1790. Précis de la correspondance du Cap-Breton.
" 493, 1749-1753. Ordonnances de la Nouvelle-Ecosse.
" 495, 1770-1775. Actes de l'Assemblée de la Nouvelle-Ecosse.
" 496, 1775-1782. Actes de l'Assemblée de la Nouvelle-Ecosse.
" 497, 1768-1779. Journal du conseil Législatif de la Nouvelle-Ecosse.
" 498, 1770-1775. Procès-verbaux du Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse.
Juin-juillet 1781. Journal du conseil Législatif de la Nouvelle-Ecosse.
" 506, 1789-1790. Précis de la correspondance de l'Ile du Prince-Edouard.
1795-1798. Actes du Nouveau-Brunswick.
1790-1803. Ordonnances du Cap-Breton.

"W.O." 12.

Rôle du 3e bataillon du 60e régiment, 24 avril-24 oct. 1759.
" 22e régiment, 25 oct. 1759-24 avril 1760.
" 27e régiment, 25 oct. 1759-24 avril 1760.
" 15e régiment, 1760-1767.

"F.O." 95, volume 511, 1782-1783.

MANUSCRITS DE SHELBURNE.

Volume 64, 1751-1766.
" 65, 1763-1767.
" 66, 1764-1782.
" 67, 1769-1782.
" 68, 1781-1782.
" 69, 1782-1783.
" 70, 1782.
" 71, 1782-1783.

COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON.

Journaux au fort York, 1716-1722.
Séances du conseil, ordres de départ et lettres, fort York, 1719-1720.
Registre du conseil et lettres, fort York, 1722.
Journal au fort "Prince Wales", 1722-1723.

COLLECTION PHILLIPPS (ORIGINAUX).

Cause de Francis Christie *vs* Francis Knipe.
Affidavits des habitants de Québec sur divers sujets. 2 vols.
Divers documents originaux relatifs à l'armée au Canada, 1766-1795.
Concession de l'île Rustico à David Lawson, 2 mai 1785.
Divers documents civils et militaires, Québec, 1760-1772.
Cause de Hugh Palliser, 1766.
Collection des documents originaux de sir Hugh Palliser relatifs au Labrador, 1764-1768.
Listes et comptes relatifs aux colons approvisionnés à Lunenburg et Halifax, 1749-1756.

Remarques sur le "Protection Act", les affaires des sauvages et les droits sur les liqueurs de la Nouvelle-Ecosse.

Documents divers, relatifs à la Nouvelle-Ecosse.

Lettres à James Murray—de ses parents, 1759-1767. (Transcription).

Lettres de l'amiral Murray à J. Murray, 1757-1778.

Un volume contenant les item suivants:—

Registre des procès-verbaux des "Port Roseway Associates", 1782-1783.

Registre des Noirs affranchis, établis à Birchtown.

Pétition des administrateurs de la taxe des pauvres aux magistrats de Shelburne, 1789.

Esquisse des habitudes de Shelburne, 1787.

DIVERS.

Lettres de James Wolfe, 1740-1759. 2 vols.

Commissions du général Edward Wolfe et du général James Wolfe, 1702-1758.

Journal du chevalier de Johnstone.

Histoire des jésuites dans la Nouvelle-France. Livre XIII, partie VI. Par le R. P. Jacques.

Journal du vice-amiral Alexander Lord Colville, 1732-1764. (Photostat copy).

Copies des rapports sur les gouvernements de Montréal et Trois-Rivières, [par Gage et Burton], en réponse aux demandes du "Board of Trade" transmises par une dépêche du 9 mars 1763.

Procès-verbaux du "Board of Trade" relativement à diverses lois adoptées dans les plantations, 9 mai 1767.

Lettre de Shelburne au président du Conseil privé contenant de la part de la Chambre des lords une demande de copies de la commission et des instructions au gouverneur de Québec, etc., 21 mai 1767. (L'annexe originale s'y trouve aussi.)

Procès-verbaux du "Board of Trade" relativement aux nouvelles instructions au gouverneur de Québec à l'égard des cours de justice, 29 mai 1767. (Original).

De France.

ARCHIVES DES COLONIES.

Série B.

(Ordres du roi. Dépêches du roi et de son ministre aux officiers dans l'Amérique du Nord, aux Indes occidentales, à La Rochelle et à Rochefort).

Volume 68, 1739.
" 69, "
" 70, 1740.
" 71, "
" 72, 1741.
" 73, "
" 74, 1742.
" 75, "
" 76, 1743.
" 77, "
" 78, 1744.
" 79, "
" 80, 1729-1744.
" 81, 1745.
" 82, "
" 83, 1746.

Volume 84, "
" 85, 1747.
" 86, "
" 87, 1748.
" 88, "

Série D.[2]

(Registres militaires).

Volume 48, Canada et île Royale. "Compagnies Détachées," 1737-1771.
" 49, Canada. Etats-Majors Généraux, 1694-1774.

DÉPÔT DES FORTIFICATIONS DES COLONIES.

Carton 3, 1700-1784.

ARCHIVES DE LA MARINE.

Série B.[1]

Volume 1, 1715.
" 2, "
" 3, 1716.
" 4, "
" 5, "
" 6, "
" 7, "

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Correspondance politique.

Etats-Unis.

Volume 12, 1780.
" 13, "
" 14, "
" 15, 1781.
" 16, "
" 17, "
" 18, "
" 19, "

ARCHEVÊCHÉ DE PARIS.

Ordinations.

Volume I, 1748-1754.
" II, 1761-1770.
" III, 1774-1777.
" IV, 1791-1792.
" V, 1791-1810.
" VI, 1810-1822.
" VII, 1822-1836.
" VIII, 1837-1842.
" IX, 1842-1861.
" X, 1861-1877.
" XI, 1877-1889.

DOCUMENTS ORIGINAUX TRANSFÉRÉS DES DÉPARTEMENTS PUBLICS.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Journaux manuscrits de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada.

17 déc. 1792-9 mai 1793. (Anglais).
22 janv.-9 mai 1792. (Français).
11 nov. 1773-31 mai 1794. (Anglais).
11 nov. 1793-31 mai 1794. (Anglais).
5 janv.-7 mai 1795. (Français).
20 nov. 1795-7 mai 1796. (Anglais).
20 nov. 1795-7 mai 1796. (Anglais).
24 janv.-2 mai 1797. (Anglais).
24 janv.-2 mai 1797. (Français).
20 fév.-11 mai 1798. (Anglais).
20 fév.-10 mai 1798. (Français).
28 mars-3 juin 1799. (Anglais).
28 mars-3 juin 1799. (Français).
5 mars-29 mai 1800. (Anglais).
5 mars-29 mai 1800. (Français).
8 janv.-8 avril 1801. (Anglais).
8 janv.-7 avril 1801. (Français).
11 janv.-5 avril 1802. (Anglais).
11 janv.-5 avril 1802. (Français).
8 février-18 avril 1803. (Anglais).
8 février-18 avril 1803. (Français).
2 août-11 août 1803. (Anglais et Français en un volume).
10 fév.-2 mai 1804. (Anglais).
10 fév.-2 mai 1804. (Français).
9 janv.-25 mars 1805. (Anglais).
9 janv.-25 mars 1805. (Français).
20 fév.-19 avril 1806. (Anglais).
20 fév.-17 avril 1806. (Français).
21 janv.-16 avril 1807. (Français).
29 janv.-14 avril 1808. (Anglais).
29 janv.-14 avril 1808. (Français).
10 avril-15 mai 1809. (Anglais).
10 avril-15 mai 1809. (Français).
29 janv.-26 fév. 1810. (Anglais).
29 janv.-26 fév. 1810. (Français).
12 déc. 1810-21 mars 1811. (Anglais).
12 déc. 1810-21 mars 1811. (Français).
21 fév.-19 mai 1812. (Anglais).
21 fév.-19 mai 1812. (Français).
16 juillet-1er août 1812. } (Anglais en un volume).
29 déc. 1812-15 fév. 1813. }
16 juillet-1er août 1812. } (Français en un volume).
29 déc. 1812-15 fév. 1813. }
13 janv.-17 mars 1814. (Français).
21 janv.-25 mars 1815. (Français).
26 janv.-26 fév. 1816. (Français).
15 janv.-22 mars 1817. (Anglais).
15 janv.-22 mars 1817. (Français).
7 janv.-1er avril 1818. (Français).

12 janv.-24 avril 1819. (Anglais).
12 janv.-24 avril 1819. (Français).
11 avril-24 avril 1820. } (Français en un volume).
14 déc.-17 mars 1821. }
11 déc. 1821-18 fév. 1822. (Anglais).
11 déc. 1821-18 fév. 1822. (Français).
10 janv.-22 mars 1823. (Français).
25 nov. 1823-9 mars 1824. (Anglais).
25 nov. 1823-9 mars 1824. (Français).
8 janv.-22 mars 1825. (Français).
21 janv.-29 mars 1826. (Français).
23 janv.-7 mars 1827. (Français).
21 nov. 1828-14 mars 1829. (Français).
22 janv.-26 mars 1830. (Français).
24 janv.-31 mars 1831. (Français).
15 nov. 1831-25 fév. 1832. (Français).
15 nov. 1832-3 avril 1833. (Français).
7 janv.-18 mars 1834. (Français).
21 fév.-18 mars 1855. (Français).
27 oct. 1835-21 mars 1836. (Anglais).
27 oct. 1835-21 mars 1836. (Français).
18 août-26 août 1837. (Français).

Divers.

Ordres du jour, 1835-1836.

Titres de bills avec les noms des personnes qui les ont présentés, 1831-1836. (4 vols.)

Procès-verbaux de la commission royale chargée de l'enquête sur le " Canadian Pacific Railway ", 1er mai-3 juin 1873.

Registres sur parchemin contenant les serments d'allégeance des membres de l'Assemblée législative du Canada sous l'Union. (Registres originaux pour les sixième, septième et huitième parlements, ainsi qu'une copie du registre pour le quatrième parlement.)

Votes et procès-verbaux de l'Assemblée législative du Canada. 19 août 1852-14 juin 1853. (Imprimés).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.

Arrêtés du conseil, 1793-1869. 2 cartons.
" Organisation et Administration " documents. 3 cartons.
Baux concernant les Six-Nations. 2 cartons.
Rapports relatifs à des pétitions, 1858-1873. 2 cartons.
Lettres reçues, 1765-1875. 62 cartons.
Paquets de lettres des surintendants des sauvages, 1844-1861.
Paquets de lettres reçues, 1844-1872.
Liste de lettres reçues, 1837-1842. 1 vol.
Rapports et comptes rendus pour le gouvernement. 3 vols.
Arrêtés du conseil. 2 vols.
Ordres généraux, 1814-1830. 1 vol.
Documents relatifs aux Iroquois de Caughnawaga. 1 vol.
Livre de lettres du secrétaire civil du gouverneur général, 1793-1794.
Livre de lettres du secrétaire militaire, 1821-1825.
Lettres de sir John Johnson au secrétaire militaire concernant le salaire de M. Doucet, comme agent, 1823-1824. 1 vol.
Réclamations de Grand River. 1 vol.

Index de pétitions. 1 vol.

Extraits de requisitions relativement aux paiements de terre commençant en avril 1835. 1 vol.

Listes de paye, 1800-1811. 1 vol.
" 1811-1816, 1820-1821. 1 vol.
" 1821-1828. 1 vol.
" et estimations, 1826-1830. 1 vol.
" Bas-Canada, 1808-1818. 1 vol.
" et extraits, Bas-Canada, 1818-1825. 1 vol.

Estimations annuelles relatives aux paiements des terres remises à la couronne, 1820-1833. 1 vol.

Requisitions et estimations, 1815-1819. 1 vol.

Estimations des présents et de la papeterie, 1814-1820. 1 vol.

Estimations et comptes rendus, 1827-1850. 1 vol.

Estimations des présents et listes de terres achetées, 1826-1853. 1 vol.

Documents relatifs au "Robinson Treaty". 1 liasse.

Documents concernant les réserves, etc., dans la Nouvelle-Ecosse. 1 liasse.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE.

Registre des hommes enrôlés dans le corps d'infanterie, 1884-1886.
" des hommes enrôlés dans les batteries A et B, école d'artillerie, 1880-1896.
" des hommes enrôlés dans l'école de cavalerie, 1884-1896.
" des hommes en service dans le Manitoba et le Nord-Ouest.
" des formules transmises et reçues, 1871-1876.

Liasse de documents relatifs au tricentenaire de Québec.

Ordres généraux relatifs au tricentenaire de Québec.

Registre des hommes enrôlés dans l'école d'infanterie à cheval, 1884-1896.

Livres de lettres provenant du bureau de l'aide-major général de la milice, Bas-Canada.
1777-1790.
1791-1797.
Janv. 1790-nov. 1792.
1803-1805.
Mars 1805-nov. 1807.
Nov. 1807-mars 1812.
Mars-déc. 1812.
Sept.-nov. 1812.
Déc. 1812-avril 1813.
Avril-nov. 1813.
Juin-sept. 1813.
Nov. 1813-déc. 1814.
Déc. 1813-mars 1815.
Janv. 1815-déc. 1816.
Mai 1818-déc. 1819.
Janv. 1820-nov. 1822.
Nov. 1822-janv. 1823.
Janv. 1825-avril 1831.
Mai 1830-déc. 1833.
Janv. 1834-nov. 1840.
Sept. 1797-déc. 1802. Lettres envoyées aux officiers commissionnés à Montréal et à Boucherville.
Avril 1798-mai 1803. Lettres envoyées aux officiers commissionnés à Chambly, La Valtrie, etc.

Divers.

Ordres généraux, 1813-1814.
" " fév. 1813-déc. 1814.
Rôles de la milice canadienne du district de Québec, 1776.
Liste des officiers de la milice active avec les dates de leurs commissions, 1812.
Rapports, correspondance, etc., 1816-1817.
Formules militaires, 1872-1873.
Registre n° 1 de l'école d'infanterie, compagnie " A ", Frédéricton, avec comptes rendus mensuels, 1884.
Livre de caisse de l'aide-major général, 1801.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Cadastres des seigneuries et fiefs suivants:—

Batiscan.
Sillery.
St-Gabriel.
Banlieue de Trois-Rivières.
Pachevigny.
St-Nicolas.
Fief dans la ville de Lévis.
Lauzon.
Cap de la Madeleine.
Laprairie de la Madeleine.
Notre-Dame des Anges.
Sorel.
Bélair.

Divers.

Registres concernant des investigations à l'effet de dresser les cadastres, nos 1-20.
Compte rendu des procédures de la cour à l'égard de la révision des listes dressées en vertu de l'acte seigneurial de 1854 et de ses amendements. 1 vol.
Lods et ventes. 5 vols.
Table de corrections, etc., *lods et ventes,* Soulanges et New-Longueuil. Livres " A " et " B ".
Jugements du commissaire Turcotte sur les cadastres qu'il a terminés dans le district de Trois-Rivières. 1 vol.
Plumitif de la cour de révision. 1 vol.
Etat des paiements faits aux seigneurs pour intérêt sur des droits casuels depuis le 1er juillet 1857. 1 vol.
Etats des paiements semi-annuels dus le 1er janvier 1863, pour les droits casuels des seigneuries dans les districts de Québec, Kamouraska et Gaspé. 1 vol.
Etat final des cadastres. 1 vol.
Enquêtes commencées et terminées par Henry Judah. Livre " B ".
Liste de ceux qui ont sollicité la charge de commissaires seigneuriaux, et de ceux qui ont été jugés éligibles. 1 vol.
Livre de lettres de S. Lelièvre. 1 vol.
Journaux, comptes, procès-verbaux et autres documents. 8 vols.
Divers fragments d'esquisses de cadastre.
Livres de reçus, 14 août 1856-30 juin 1863. 15 vols.
Index nominal de lettres reçues.
Divers dossiers concernant principalement les terres de la couronne, 1863-1864.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Livre de lettres, agriculture et statistiques, 1857-1860.
" " " " " 1860-1862.
" " " " " 1862-1864.
Registre de lettres reçues, 1862-1864.
Index de lettres reçues par la division des statistiques, 1851-1862.

Registre de lettres reçues par le ministère de l'Agriculture, 1866-1867.
Livre de lettres, émigration, 1862-1864.
Lettres reçues par le bureau central d'hygiène, 1854.
Livre de lettres du bureau central d'hygiène, 1854.
Registre de dossiers transmis, division des archives, 1871-1872.
Souscriptions des sociétés d'agriculture du Bas-Canada, 1864.
Souscriptions des sociétés d'agriculture du Haut-Canada, 1864.
Arrêtés du conseil relatifs au ministère de l'Agriculture, 1855-1864.
Documents relatifs à l'émigration et la région du Saguenay, 1829.
Esquisses des procès-verbaux relatifs à l'exposition de Paris, 1854.
"Census atlas" du Canada, 1860.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Registres de terres du Haut-Canada. 3 vols.
Etat général des marchandises importées au port de Montréal pour le trimestre finissant le 5 janv. 1850. 1 vol.
Rapport sur les travaux publics de Québec et Ontario. 1 vol. (Copie).
Titres, etc., propriétés du gouvernement, Québec, Montréal, 1600-1870. 1 vol. (Copie).
Rapport du lieut.-col. Phillpotts sur la navigation intérieure des Canadas, 1839. 1 vol. (Copie).

MINISTÈRE DES POSTES.

Articles d'une convention entre le ministère des Postes du Canada et celui des Etats-Unis, 1851 et 1873. (3 liasses).

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.

Recensement de 1831, Bas-Canada. 10 vols.

DIVERSES MATIÈRES REÇUES DE DIFFÉRENTES PARTIES DU CANADA.

Documents de Joseph Howe.
" " George Johnson.
" " l'évêque Inglis.
Esquisse de procès-verbaux du conseil exécutif du Nouveau-Brunswick, 1785-1857. (110 cartons).
Collection de Joseph Lawrence:—

I. Documents relatifs à la frontière.
(*a*) Arguments et documents employés comme preuve dans le différend relatif à la frontière du nord-est.
(*b*) Cahiers d'arpenteur.
(*c*) Correspondance.
(*d*) Comptes.
II. Livre de lettres contenant des communications de la part du percepteur et du contrôleur du port de Charlottetown, île du Prince-Edouard, aux commissaires des douanes de Sa Majesté, 7 mai 1789-21 juillet 1809. Non indexé. 400 pages.
III. Liste du nombre des vaisseaux et de leur tonnage, enregistrés au port de St-Jean, et les ports auxquels ils appartiennent. 31 déc. 1817. 12 pages.
IV. Recueils de notes de Joseph Lawrence. 122 numéros.
V. Diverses correspondances et autres documents.

Registre du canton de Windsor, comté de Hants, N.-E., nov. 1799-avril 1845.
Registre des pauvres, Newport, N.-E., 1789-1881.
Registre de mariages des paroisses de Dundas et Wellington, 1870-1874. ("Photostat copy").
Registre du canton d'Annapolis, N.-E., 1790-1853.
Registre de fabrique de l'église St-Martin de Shédiac, comté de Westmorland, N.-B., 1837-1881. (Contenant plusieurs comptes rendus. "Photostat copy").
Registre de la cour des plaids communs, comté de Westmorland, 1816-1838.
Registre de mariages, baptêmes et sépultures de l'église St-Martin de Shédiac, comté de Westmorland, 1825-1834. ("Photostat copy").
Registre des droits perçus dans les paroisses de Shédiac et de Cocagne, 1833-1835. ("Photostat copy").
Registre du canton de Wilmot, N.-E., 1806-1892.
Registre des jugements de la cour des plaids communs, comté de Westmorland, 1785-1823.
Registre de la cour des sessions, comté d'Annapolis, N.-E., 1786-1800.
Registre de la cour des plaids communs, comté de Westmorland, 1786-1804.
Registre de la cour des sessions, comté de Westmorland, 1785-1797. (Y compris une liste des officiers municipaux).
Registre municipal de Granville, N.-E.
Registre de caserne du fort William, 1776-1778. (Conservé par G. H. Monk).
Histoire manuscrite de l'île du Prince-Edouard, par Gardiner.
Compte rendu de la construction de navire à Moncton, N.-B.
Lettres du duc de Kent au lieutenant général Prescott, 1796-1799. (Transcript).
Registre de mariages, naissances et décès dans le canton de Horton, N.-E. (Dressé par ordre alphabétique. Presque toutes les entrées sont comprises dans la période 1750-1800. (Transcription).
Essai sur les pêcheries du nord-est, par F. Anderson.
Registre des mariages, naissances et décès dans le district et la paroisse de Sydney, 1785-1813. (Ce registre contient aussi plusieurs autres entrées de date ultérieure. *Photostat copy*).
Mémoire du col. Joseph Goreham à sir George Yonge. 15 oct. 1787.
Divers registres du séminaire de St-Sulpice, Montréal. (50 enveloppes. Transcription).
Aveu et dénombrement des seigneuries dans le district de Montréal, 1781. (Transcriptions).
Registre de Notre-Dame de Montréal, 1701-1718. (Transcriptions).
Rapport relatif aux archives du collège Ste-Marie, Montréal, par le Père M. O'Leary.
Procès-verbaux du comité de correspondance à Montréal, 1834-1835.
Procès-verbaux du comité de correspondance à Québec, 1834.
Procès-verbaux du comité de correspondance à Québec, 1834. (Photostat copy).
Lettres de L. J. Papineau, 1824-1855. (Photostat copy).
Lettres de C. O. Perrault, 1834-1836. (Photostat copy).
Traduction d'une lettre de Paul le Jeune. 18 mars 1642.
Documents de de Salaberry. Un carton. (Copie).
Divers registres et lettres provenant des archives de l'hôpital Général, Montréal, 1699-1771. (Transcription).
Mémoire du Canada, 1749-1760. (Transcription).
Minutes du notaire Séverin Ameau, Trois-Rivières, 1661. (Transcription).
Procédés des Habitants de la Côte et du District de Montréal, 1822-1825. (Transcription).
Concessions de Paul de Chomedey, Maisonneuve. (Transcription).

Ordres militaires des compagnies françaises de 1756-1757. (Transcription).
Ordres de garnison, Québec. 4 juillet-23 déc. 1812.
Mémoire sur l'éducation par plusieurs habitants de Québec. 19 nov. 1787.
Livre de lettres relatif à la correspondance entre le percepteur et le contrôleur des douanes à Montréal, avec les commissaires des douanes, 1832-1843.

Collection de John Neilson.

Documents de James Allison, 1823-1847. (Concernant principalement l'immigration à Montréal, 1840-1843. 7 cahiers).
Livre de lettres de la succession de William Brown. 26 mars 1789-9 déc. 1790.
Observations de Samuel Neilson lors d'une excursion dans la région du bas de Québec en sept. 1826.
Notes historiques extraites de la *Quebec Gazette,* 29 mai 1766-22 sept. 1774.
Journal de John Neilson, commissaire chargé de visiter les principaux pénitenciers des Etats-Unis, 1834.
Journal de Mgr J. O. Plessis, 1819-1820. 2 vols.
Livre de lettres reçues par le garde-magasin pour la marine à Montréal, 1817.
Livre de lettres du département de la marine à Kingston. 21 nov. 1814-19 mars 1815.
Livre de lettres de l'amirauté au capt. Barrie, commissaire intérimaire de la marine, Kingston, 1823-1826.
Journal anonyme relatif aux événements de 1834 à 1847. (Centres à Montréal).
Livre de renseignements relatifs au chemin à barrière entre Terrebonne et Joliette, 1874.
Documents de de Salaberry. 3 vols.
Livre de lettres de John Campbell, 1806-1810. (Un marchand de Québec).
Livre de comptes de J. G. Boisseau, relatif à une seigneurie de la rivière du sud, etc., 1828-1840.
Hymne grégorien, en usage autrefois dans la paroisse de Ste-Foye.
Terrier du fief et seigneurie de la Pocatière, 1790.
Terrier du Port Joly, 1773-1793.
Procès-verbaux du club de loterie à Québec, 1799-1800.
Règlements et membres de la *Quebec Benevolent Society,* 1789-1808.
Correspondance de John Neilson, 1795-1853. 7 cartons.
Divers documents. 3 cartons.

Divers documents et collections.

Taschereau—documents, 1694-1874. 1 carton.
Collection Coppey.
Collection Morrill.
Esquisse de la *British American Land Co.*
W. A. Hale—Documents.
Documents relatifs à l'église St-George, Lennoxville.
Divers documents obtenus du col. Worthington, Sherbrooke, et du palais de justice de cette place.
Livre d'ordres de la brigade d'Ottawa, garnison de l'artillerie, avril 1870-Sept. 1873.
Livre d'ordres de la garnison, fort Wellington, nov. 1865-juin 1866.
Registre de la cour de subrogation du *Eastern District,* Haut-Canada, 1796-1833. (Transcription).
Livre de lettres de la société St-George, Ottawa, 1860-1865.
Lettres du lieut.-gén. Hunter aux chefs de départements, 1799-1805. (Transcription).

Livre de lettres relatif à la correspondance militaire du lieut.-gén P. Hunter. Oct. 1799-août 1805. (Transcription).

McGillivray—documents.

Gilkison—documents.

Hayes—documents.

Higginson—documents.

Bref et résultat d'une élection pour le district sud de Lanark, 1869.

Commission de gouverneur du Haut-Canada délivrée à Poulett Thomson, 6 sept. 1840.

Pétition des citoyens de Toronto au gouverneur général, 1er oct. 1862.

Livre de lettres du président Peter Russell. 14 fév.-10 juillet 1799. (Transcription).

Catalogue de rôles—Archives du Massachusetts, vols. 91-99, 1710-1722. (Copie).

Journal de la compagnie de la baie d'Hudson, au poste Severn, 1775, 1776, 1788-1790.

Manuscrit d'un récit des troubles de la rivière Rouge, 1869-1870.

APPENDICE B.

CARTES REÇUES AUX ARCHIVES PUBLIQUES DURANT L'ANNEE FISCALE 1912-13.

Map showing Branches of Chartered Banks in Ontario and Quebec. Nov., 1911. 36 x 33.

Topographical Map, Ontario-Quebec. Lachute sheet. Dept. of Militia, 1910. 30 x 24.

Karte von Der Insel Montreal und den gegenden umher, nach den Manuscripten der Karten Grundrisse und Tagebücher bey der Marine entworfen, von N. Bellin, etc., 1760. 12 x 9¼.

Plan of the Town & Fortifications of Montreal or Ville Marie in Canada. (Lond. Mag.), 1760. 11 x 8.

Quebec Battlefields Park, National B'fields Commission. F. G. Todd. 1909.

A Plan of Fort du Quesne, situate in the Forks of the Monogohoela and the Ohio, built by the French Ann. Dom., 1754. Photo of Stobo's map in Chateau de Ramezay. 7 x 7½.

A Plan of the Harbour of Chebucto and Town of Halifax. 11 x 9. Print.

Carte de la découverte faite l'an 1663, dans l'Amérique Septentrionale. Liebaux, sculp. Also Tasman map, dans Recueil de Voyages de M. Thievenot, dédié au Roy MDLXXXI.

Plan of the Siege of Plattsburg, and Capture of the British Fleet on Lake Champlain, the 11th of September, 1814. To accompany B. Tanner's Print of Macdonough's Victory. From Original in Library of Congress. 8 x 10.

Amérique Septentrionale.

A plan of Settlements proposed to be made at Annapolis, Menis and Shignecto, Chignecto, etc. Proposed Settlements on the Bason of Annapolis Royal, Minas, etc. Red. 12 June 1749. Referred to in ye Copy of a Lettr. from Gov. Shirley to the Duke of Bedford, dated Boston the 18th Feby. 1748-9. Red. with Gov. Shirley's letter to ye Board of Trade ye 27 April 1749. Ms. Copy of original ms. Nova Scotia No. 13, Colonial Office Library. 18 x 14.

No. 3. A Survey of Part of the North Shore of the River St. Lawrence, Done in the Year of 1768. By Ensn. Geo. Sproule of His Majesty's 59th Regiment. Under the Direction of Samuel Holland Esq., Surveyor General of the Northern District of North America. Drawn from the Original Survey 4000 feet to an inch by Ensn. George Sproule.

(This Survey be'ongs to the office of the Secretary of State for the Home Department, Wm. Pearce, Librarian.) Endorsed North Shore of River St. Lawrence, Secretary of States office, by Sproule, 1768). Copy of original ms. Canada No. 28. Sheets 1, 2 and 3, C.O. Library.

Carte de la Nouvelle France, où se voit le cours des Grandes Rivières de St-Laurens & de Mississippi aujourd'hui S. Louis. Aux Environs des-quelles se trouvent les Etats, Pais, Nations, Peuples, &c., de la Floride, de la Louisiane, de la Virginie, de la Marie-lande, de la Pensilvanie, du Nouveau Jersey, de la Nouvelle Yorck, de la Nouv. Angleterre, de L'Acadie, du Canada, des Esquïmaux, des Iroquois, &c. Et de la Grande Ile de Terre Neuve. Dressée sur les Mémoires les plus Nouveaux recueillis pour L'Etablissement de la Compagnie Françoise Ocident, Tom VI, No. 23, pag. 91. Scale Cinquante heures de chemin to 1 inch English. Insets: Veue de Quebec; Les Environs de Quebec; Les Costes de la Louisiane, depuis la Baye de l'Ascension jusque à celle de St-Joseph. Remarks. 20 x 17¾ inches.

Partie Orientale du Canada ou de la Nouvelle France ou sont les Provinces ou pays de Saguenay, Canada, Acadie, etc., les Peuples ou nations des Etchemins, Iroquois, Attiguameches, etc. Auec la Nouvelle Angleterre, la Nouvelle Ecosse, la Nouvelle Yorck et la Virginie, les Isles de Terre Neuve, e Cap Breton, etc., le Grand Banc, etc. Dressée sur les Mémoires les plus Nouveaux par le P. Coronelli, Cosmographe de la Serenis^{me} Rep. de Venise. Dediée A Monsieur l'Abbé Bavdraud, Par son très humble Serviteur J. B. Nolin. A Paris, Chez J. B. Nolin sur le Quay de l'Horloge du Palais, proche la Rue de Harley, a l'Enseigne de la Place des Victoires. Avec privilege du Roy 1689. 23½ x 18.

A map Exhibiting all the New Discoveries in the Interior Parts of North America, Inscribed by permission to the Honorable Governor and Company of Adventurers of England trading into Hudson's Bay In testimony of their liberal Communications To their most Obedient and very Humble Servant A. Arrowsmith, Hydrographer to H.R.H. the Prince of Wales. 1795 to 1802. (See also No. 197 of the Catalogue.) Astronomical Notes in a separate volume.

Stansbury's Expedition, with maps, viz., Map of the Great Salt Lake and Adjacent country in the Territory of Utah, Surveyed in 1849 and 1850 under the orders of Col. J. J. Albert, Chief of the Topographical Bureau, by Capt. Howard Stansbury of the Corps of Topographical Engineers, aided by Lieut. J. W. Gunnison, Corps, Topographical Engineers, and Albert Carrington. Drawn by Lt. Gunnison and Charles Preuss. Ackerman Lith., Broadway, N.Y.

Map of a Reconnoissance between Fort Leavenworth, the Missouri River, and the Great Salt Lake in the Territory of Utah, made in 1849 and 1850, etc. The adjacent country laid down from the latest and most authentic data.

Andrews Report, U. S. Senate Documents.

Map of the Railways in the United States in operation and progress, to accompany a Report from the Treasury Department, by Israel D. Andrews. Drawn and Engraved under the direction of the Editor of the American Railroad Journal, Ackerman Lith.

Map of the Eastern portion of British North America, including the Gulf of St. Lawrence, and part of the New England States, compiled from the latest Surveys and Charts by Henry F. Perley for the report of Israel D. Andrews to Hon. Thomas Corwin, Secretary of the Treasury, 1853. Ackerman, Lith.

Map of the Straits of Florida and Gulf of Mexico to accompany a report from the Treas. Dept., etc., in obedience to the resolution of the Senate of March 8th,

1851. From the Archives of the U. S. Coast Survey, A. D. Bache, Superintendent, 1852.

Map of the Basin of the St. Lawrence, showing also the natural and Artificial Routes between the Atlantic Ocean and the Interior of North America, by Thomas C. Keefer, jr. I. D. Andrews Report to Hon. Thomas Corwin, Secretary of the Treasury, 1853. Ackerman, Lith.

Map of the North West part of Canada, by Thomas Devine. 1857 (Duplicate of No. 3769).

Plans with the Report of the Geological Survey, Department of the Interior. (Duplicate) 1853.

Plans with the Report of the Department of Crown Lands, 1857 (Duplicate).

Northwest Territory, Report of the Assiniboine and Saskatchewan Exploring Expedition, by Henry Youle Hind, M.A. 1859. Printed by order of the Legislative Assembly. Cross section, Red River, Assiniboine River, Saskatchewan and branches.

Track Survey of the Saskatchewan between Cedar Lake, and Lake Winnipeg, shewing the Grand Rapid.

Track Survey of the Qu'Appelle Valley from Sand Hill Lake Westward, showing its junction with the Saskatchewan.

Exposure on Deer Island.

Geographical map of a portion of Rupert's Land, by H. Y. Hind.

Approximate sections.

Map of a portion of Rupert's Land, in 3 sections.

Report on the Exploration of the Country between Lake Superior and the Red River Settlement, and Between the Latter place and the Assiniboine and Saskatchewan. By S. J. Dawson, Esq., C.E., 1859. Printed by Order of the Legislative Assembly.

Map showing the Route by Road and Navigation for connecting the Atlantic and Pacific Oceans.

Profile of the Route.

Plan shewing the Region Explored by S. J. Dawson, and his party between Fort William, Lake Superior, and the Great Saskatchewan River between 1st of August, 1857, and 1st of November, 1858. Eng. by J. Ellis, Toronto.

Charts. (6) St. Lawrence Navigation. Off[1].

Atlas containing maps of the Counties in Upper and Lower Canada, laid before the Legislature of the Province of Canada in the year 1853 by the Crown Lands Department. Matthews, Lith. (85 plans.)

A New and Improved School Atlas to accompany The Practical System of Modern Geography by J. Olney, A.M., containing:

1. A Map of the World.
2. A Chart of the World.
3. A Map of North America.
4. A Map of the United States.

5. A Map of New England.
6. A Map of the Middle States.
7. A Map of the Southern States.
8. A Map of the Western States.
9. A Map of South America.
10. A Map of Europe.
11. A Map of Asia.
12. A Map of Africa.
13. A Chart exhibiting in a new plan, The Comparative size of the present Empires Kingdoms, etc., etc.

New York, Published by Robinson, Pratt & Co. 1837. Coloured engravings.

Topographic Map, Ontario, Long Point Sheet, Militia Department, 1909.

Topographic Map, Ontario, Port Burwell Sheet, Militia Department, 1909.

Plans des Principales Cités De L'Univers, Amsterdam, By Danker Dankerts n/d. (Circa 1666.) A collection of 50 plans, birds-eye views, etc., of the chief cities of the world, with notes. Amongst those most interesting to Canadians are one of London, of the period of the plague and the fire, time of Charles II, and one of the Paris of the Cardinals Richelieu and Mazarin. There is also a very rare old plate of the original home of the Carthusian order, as founded by S. Bruno.

Nowell Amsterdam, en L'Amérique. Inset: La Nouvelle Hollande en Amerique. (Print-framed.) 1762.

Print of the taking of Louisburg, 1758, by Martin Wall. (Framed.)

Maps to illustrate the System of Canadian Irrigation Surveys. 20 maps with the Report of the Department of the Interior for 1894.

Preliminary Map of a Portion of the District of Alberta showing Canadian Irrigation Surveys during 1894. Revised to 1st May, 1896. Department of the Interior. Sheets 1 and 2.

Carte Régionale de la Province de Québec. Comprenant le Comté de Matane. Dressée au Département de la Colonisation, des Mines et de Pêcheries. Sous la direction de l'ingénieur du Département. C. R. Devlin, Ministre. Québec, Novembre, 1911. Compilée par F. P. Genest, A.G. 44½ x 30.

Map of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, showing the number of Quarter Sections available for Homestead entry in each Township. Corrected to January 1st, 1912. Preliminary edition. Railways Lands Branch. F. C. C. Lynch, Supert.

Plan du Terrain à la Pointe à la Chevelure, 1731.

Manitoba. Map showing disposition of Lands. Prepared in the Railway Lands Branch. F. C. C. Lynch, Superintendent. Corrected to January 1st, 1912. Dept. of the Interior.

Boundary Line between Quebec and Chatham, showing line at Point Fortune. Sketched from a plan, with O. in C., 21st July, 1866, calling attention to conflict between federal and provincial legislation on the boundary.

Queenston Heights. C. 682, p. 232.

Plan of the disposition of the Hostile force in the Action of the 11th Nov^r, 1813, at Chrysler's Farm. 9½ x 7¾.

Sketch of Burlington Heights. 14 x 16.

Map of the Minneapolis-St. Paul and Sault Ste. Marie Ry.—The Soo Line.—Matthews, Northrup and Co., Art printing works, engravers, Buffalo, N.Y. 39 x 15. Coloured print.

Map of the State of New York, with its Counties, as defined by statute, March 7th, 1788. Litho. Hoffman and Knickerbocker, Albany, N.Y. From proceedings of the Commissioners. 11¼ x 8¼. Photo, hand coloured from engravings.

Carte du Lac Ontario, et du fleuve St. Laurent, depuis le Lac Erie, jusques au dessoux de L'Isle de Montréal, fait à Québec 20 Sept'bre, 1728. Chaussegros de Léry. 36 x 15½.

A Map of the Oneida Reservation including the Lands Leased to Peter Smith. 11 x 9.

A Map of part of the State of New York with parts of the adjacent States, made in 1703-4 by John Adams and John Wallis.

Amérique Septentrionale. Publiée sous les Auspices de Monseigneur le Duc D'Orléans, Premier Prince du Sang. Par le S^r D'Anville MDCCXLVI. Avec Privilège. A Paris chez l'Auteur aux Galeries du Louvre. Inset: Hudson Bay et environs. Photo copy. Two sheets, each 33¾ x 17¾.

Map of Southern Alberta, showing lands available. 1912.

Map of the Dominion of Canada, 1912. Department of the Interior.

Map of the Dominion of Canada, showing Railways in operation and construction. Eight sheets. Department of the Interior, 1912.

Plan figuratif de la Seigneurie de Repentigny, apartenant à Monsieur de St. Ours, fait par l'arpenteur Sousigné à Montréal le 18 Juillet 1765. J. B^t. Raymond. Endorsed—Plan de la seigneurie de Repentigny apartenent à Mon. de St. Ours. Fait à Montréal 18th Juillet 1765. J. H. Raymond, arpenteur. 35½ 19. Coloured, original ms.

Plan figuratif du Seigneurie de St. Ours. Extrait de l'ancien plan de la ditte Seigneurie par L'Arpenteur sousigné à Montréal le 12th Juillet 1765, J. H. Raymond. Endorsed, 'St. Ours—Plan of Mon. St. Ours Seigneurie de St. Ours, 12th Juillet 1765.' 44¾ x 19. Coloured, original ms.

The Island of St. John or Prince Edward's Island from Recent Surveys. Originally surveyed by Major Holland, with additions to 1850. 30 x 15½. Coloured print. John Wyld, London, pub^r.

Les Costes aux Environs de la Rivière de Misisipi, découvertes par M. de la Salle en 1683, et reconnues par M. le Chevalier d'Iberville en 1689 et 1699—par N. de Fer, Geographe de Monseigneur le Dauphin, 1701. Vincent de Ginville, sculpsit.
Avec '. Description de la Découverte du Mississippi par N. de Fer, en la Bibliothèque Nationale. Copie.

Croqué de la Rivière de Mississippi, 1700. Photo.

New Settlements on the River Etchemin. Smillie Sc.

Plan of St. John River and adjacent district in New Brunswick, Canada East and Maine. Showing roads, railways, Boundaries, etc. 1862.

Isle aux Noix and Fort Lennox, 1863-4.

Bytown, 1851-3.

Route of the troops from St. John, N.B., to Canada, 1862. Signed 'Wolseley.' Original coloured plan.

Plan du Fort au dessous la Rapide St. Jean au Moüilles la barque du lac champlain, fait a St. Jean le 9me Juin 1748. Lery. Vue et approuvée à Montréal le 10me Juin 1748. L. A. Galissoniere. Desinée par M. de Lery fils 1750. Photo copy of n° d'ordre 503, Depot de Fortification.

Part of Montreal District, showing Counties. Coloured ms. 17½ x 12¼. u/d; n/s; n/t.

Map of part of Quebec and the Maritime provinces.

A Plan of a new road in the Parish of Dechambault, declaration of survey by John Collins, D.S.G., 22 May 1867. 57½ x 19¾. Original coloured ms.

Carte du Comté de Bonaventure 1905. Jean Prevost, ministre. Desinée par L. Coenraets. 35 x 16. Coloured print.

Comté de Gaspé, Province de Québec. Dressée au département de la Colonization, des Mines et des Pêcheries, Québec 1905. 30 x 22.

Part of Kingston, showing proposed purchase. 23 May 1817. 9¾ x 14¼.

Part of Holland's map of Eastern Canada, made for the Secy. of State 1790. (A duplicate of 287.), in 4 sections, coloured ms.

Le Grand banc de Terreneuve.

A Map of Vermont. Coloured ms. Copy of a map. C. O. Records, 5, Vol. 8, p. 77. 14½ x 17½.

Chart showing Quick Flashing Lights on the Atlantic Coast of Canada. Marine and Fisheries Department. Coloured print. 1911-2.

City of Fort William. Plan showing the Harbour and Freight and Grain handling facilities. H. S. Hancock, J. City Engineer, December 1908. Illustrated. 34 x 18.

Map of the District of Patricia, Province of Ontario. With Report of Bureau of Mines, 1912. W. G. Miller. 27 x 29. Coloured print.

Gulf of St Lawrence, Magdalen Islands. Crown Land Department, Quebec, 15th March. 1825. John Rolph. Commissioner. 16 x 19. Matthews—Lith.. Montreal. Coloured litho.

Lake Superior. by Lieut. Henry W. Bayfield, assisted by Mr. Phillip Ed. Collins. Mid. between the years 1823 and 1825. Crown LLands Department. Quebec, 12th March. 1853. John Rolph, Commissioner. True copy. Matthews, Lith. 37 x 18.

Sketch of Lake Superior, showing the supposed Northern and Western Limits of this Province in that direction. G. Matthews—Lith. Crown Lands Dept., Quebec, 12th March, 1853. John Rolph, Com. 20 x 14.

Bird's Eye View of the Central Business Portion of Winnipeg, Manitoba. Entered by Clarence E. Steele, Winnipeg, 1894, with 16 vignettes of business places, and a directory. 25½ x 14¾.

Fitzroy Harbour. A copy of John Robertson, D. P. Surveyor, 1840. Coloured ms., with S. series.

Plan of a part of Bruce Mines, showing the Mineral Veins. Surveyed by W. E. Logan, Esq., F.G.S. Drawn by James Cane, C.E. 20 x 15½. Matthews, Lith. [Cir. 1849.] Uncoloured lith., with Geological Survey Report.

A Plan of the whole of the Location of the Bruce Mines, the property of the Montreal Mining Company, containing 6,400 acres. 11½ x 20½. Matthews, Lith. [1849.] Uncoloured lith., with Geological Report, 1849.

Maps, etc., accompanying Geological Survey Report, 1872-3. (Five plans.)

Maps, etc., accompanying Geological Survey Report, 1873-4. (Two plans.)

Maps, etc., accompanying Geological Survey Report, 1874-5. (Four plans.)

Map of a portion of the Province of Manitoba, showing Dominion Lands Surveyed and Distinguishing certain Lands disposed of. Dept. of Agriculture,, for the use of intending settlers. February, 1884. Burland, litho. Uncoloured litho. 25½ x 16½.

Charts showing the Mean, Monthly and Annual Temperatures of Hudson's Bay and Eastern Canada, October 1885 to September 1886, by Andrew Gordon. Coloured lithos, Mortimer Co., Lith. Ottawa. 17½ x 13½ inches.

Charts, Geodetic Survey of Richelieu River. Steckel, (duplicate, No. 1170, 1171, 1172).

Map of Part of the Province of Ontario, 32¾ x 24½. Coloured print. No imprint.

Map of Canada and part of the United States. Compiled from the Latest Authors, 1880. The Burland Lith. Co., Montreal. Coloured, 17 x 7⅜.

Carte de la Province de Québec, Canada, pour accompagner la brochure intitulée La Province de Québec, et l'Emigration Européenne, 1870. Département des Terres de la Couronne 1870. Inset, 'Carte de la partie orientale de la Province du Québec.' English title, Legge and Co., Litho., Montreal, 26 x 18. Coloured litho.

Plan of the Elgin Settlement in the Township of Raleigh, County of Kent, Canada West. Notes. References 21½ x 33.

Le Canada. Ottawa, 1872. Notes. Province de Manitoba (Section) Etabl. Antoine Van Genechten, à Turnhout. 27½ x 11 inches. From P. 35.—4.

Laurie's Map of the Northwest Territories, Shewing the Surveys now made, and the Railway and other Routes thereto. Compiled by, D. Codd, Ottawa, 1870; by (P. G. Laurie altered in ms. on plan to) D. Codd. Insets showing the Railway and Steamboat Lines communicating with the Northwest Territory. Plan of the Selkirk Settlement. 46 x 23. Uncoloured print.

Lake Ontario, Charts, etc. Hodder, 1857. Commodore Hodder's charts in Book form with letter press. (For duplicate of maps see Nos. 1911 and 1912.)

Plan of Castine, 1814. Coloured ms. Copy of original in Colonial Records.

Map of the Dominion of Canada. Showing Establishments of the Hudson's Bay Company and means of transportation. 36 x 17¼. Interior Dept., James White, F.R.G.S., Geo. Coloured Lith.

New Brunswick, Nova Scotia, and Newfoundland 1853, Published by J. H. Cotton, No. 86. Cedar St. New York. 14 x 10¾.

A New Survey of the Harbour of Boston in New England done by Order of the Principal Officers and Commanders of Her Majesty's Navy. First authentic chart of Boston Harbour from the Fourth part of the English Pilot, published in London, 1707, reduced from copy in possession of the Boston Athenœum, 9 x 7. In List of Maps of Boston, 1903.

A Complete Historical, Chronological and Geographical American Atlas, being A Guide to the History of North and South America, and the West Indies: exhibiting An Accurate Account of the Discovery, Settlement and progress of their Various Kingdoms, States, Provinces, etc., Together with the Wars, Celebrated Battles, and Remarkable Events to the year 1822. According to the plan of Le Sage's Atlas and intended as a companion of the Lavoisines Improvement of that Celebrated Work. Philadelphia. H. C. Carey and I. Lea, Clement St. 1823.

No. 1. America, Geographical, statistical and historical map.
2. America, Pantography of American History.
3. North America.
4. North America.—British Possessions.
5. United States, Geographical Map.
6. " Geographical and Statistical.
7 & 7*. " Historical.
8. " Chronological Map.
9. " Chronological Map.
10. Maine.
11. New Hampshire.
12. Massachusetts.
13. Rhode Island.
14. Connecticut.
15. Vermont.
16. New York.
17. New Jersey.
18. Pennsylvania.
19. Delaware.
20. Maryland.
21. District of Columbia.
22. Virginia.
23. North Carolina.
24. South Carolina.
25. Georgia.
26. Ohio.
27. Kentucky.
28. Tennessee.
29. Mississippi.
30. Alabama.
31. Louisiana.
32. Indiana.
33. Illinois.
34. Missouri.
35. Arkansas Territory.
36. Michigan Territory.
37. Florida.

38. Mexico.
39. West Indies.
40. Cuba and the Bahama Isles.
41. Jamaica.
42. Hispaniola.
43. Porto Rico and the Virgin Isles.
44. Windward Islands.
45. Leeward Islands.
46. South America.
47. Republic of Colombia.
48. Brazil.
49. United Provinces.
50. Peru.
51. Chili.
52. Mountains of the World.
53. Rivers.

Postal Maps:—

Postal Map of the Province of Quebec, showing Post Offices, Money Order Offices, P.O. Savings Banks, Telegraph Stations and Mail Routes in operation on 1st January, 1880. Also Railways and Canals and Principal Rivers, together with the intermediate distances between post offices. Published by order of the Honourable the Postmaster General, 1880. 11 maps.

Postal Map of the Province of Quebec, Canada. Published by authority of the Honourable the Postmaster General, Ottawa, February, 1887. Le Feuvre A. Maingy, Draughtsman, P.O.D. J. Dewe, Chief Post Office Inspector. 8 sections.

Postal Map of the Province of New Brunswick, Canada. Published by the authority of the Honourable the Postmaster General, Ottawa, March, 1888. J. Dewe, Chief Post Office Inspector. Le Feuvre A. Maingy, Draughtsman. In 6 sections. Burland Lithographic Company, Montreal.

Map of the Seat of Riel's Insurrection, showing the connection of Prince Albert with other points in the Northwest, Trails, Telegraph Lines, etc., etc. Compiled from the latest Authorities by W. H. Holland, C.E., Ottawa, 31st March, 1885. 2nd edition. Coloured print. Mortimer, Lith., Ottawa. (2 copies.)

Map of the City of Montreal, Canada, and vicinity, October, 1890. Chas. E. Goad, C.E., Temple Building, St. James St., Montreal. 32 x 22. Coloured print.

Six plans, Quebec Fortifications:

No. 1, to explain the Report of the State of Defence of the Fortifications of Quebec, with explanations. Samuel Holland.

2. Showing the ground on which the Citadel is proposed to be built, and lines of present and proposed fortifications. Samuel Holland, Capt. 60th Regiment.

3. Of the Citadel completely finished. S. Holland.

4. & 5. Plans, section and elevation of the Bastion. S. Holland.

6. Profile. S. Holland. [1760-7]. Coloured ms. Copies of originals in Lansdowne House. Shelburne Mc. Vol. 64, pp. 177-197.

Cantonment of the Forces in North America, 1766. Coloured ms. Copy of original in Shelburne papers. Vol. 49, p. 648.

Plan and Project for Fortifying the high commanding ground at the Church of Dechambault, as also the Island of Richelieu. Inset. Plan of the Projected Fort. Samuel Holland, Capt. 60th Regiment (1760-7). Coloured ms. copy of original in Lansdowne House. Shelburne Ms. Vol. 64, p. 199, 201.

A plan of York or Chateaux Bay on the Coast of Labrador, with all its Contained Harbours, with directions for navigation. Also.—Plan of Block house with section through the Fort, with description of the Block House and Fort. Coloured ms. Copies, originals with the Shelburne papers Mss. Vol. 65, pp. 61-63 at Lansdowne House. Endorsed—'A Plan and description of a Block House and Blockaded Fort Erected at Pitts Harbour in Labrador in 1766.'

Map of Canada, by E. A. Mara, (duplicate, see No. 3793).

Canada, New Brunswick and Nova Scotia. London, Published by Henry Teesdale and Co., 302 High Holborn. [1835]. Inset—River Niagara. Drawn and Engraved by L. Dover, Pentonville, London. Coloured print.

Canada, New Brunswick, and Nova Scotia by Sydney Hall. 19½ x 16. London, Longman & Co. Published in Hall's New General Atlas, London, 1830.

North America by Sydney Hall, 1829. Pub. 1830. London, Longman & Co. Hall's New General Atlas, London, 16 x 19½. Coloured print.

Canada, Lithographed Edition by A. K. Johnston, John Johnston and W. and A. K. Johnston, Edinburgh. Robert Weir and James Lumsden & Son Glasgow. Engraved by W. and A. K. Johnston, [1844]. Coloured print.

Chart of N.W. Coast of America, and the N.E. Coast of Asia Explored in the Years 1788, and 1779. Prepared by Lieut. Henry Roberts under the Immediate Inspection of Capt. Cook. Engraved by W. Palmer, No. 128 Chancery Lane; London, Published by Wm. Faden, Geographer to the King, Charing Cross, July 24th, 1784. 26 x 15. Coloured.

United States of America. 14 x 16. The Course of the River St. Lawrence from Lake, Ontario to Manicouagan Point. 9 x 16. J. G. Menzies, Sculp. Edinburgh. Thomson's New General Atlas, 1817.

Chart of the Northern Passage between Asia and America. Neele, Sculp. 352 Strand. Drawn and Engraved for Thomson's New General Atlas, 1816. 23 x 19. Coloured print.

Canada and Nova Scotia. 23 x 18½. Thomson's New General Atlas, 1814. Coloured print.

Atlantic or Western Ocean, Drawn and engraved for Thomson's New General Atlas. Engraved by J. Moffatt, Edin. 21½ x 19½. Note. The editions of this Atlas are 1817 and 1827.

North America, Drawn and engraved for Thomson's New General Atlas, 1814, N. R. Hewitt, sc, 10 Broad St. Bloomsbury. London. 23 x 19. Coloured print.

The Supplement to North America containing the Countries adjoining to Baffin and Hudsons Bay [1786]. 14 x 10½

Sketch of the North Eastern Boundary, disputed between Great Britain and the United States, as settled by Treaty, Aug. 9th, 1842. Charing Cross East. By James Wyld. 12⅛ x 9⅛.

British Possessions in America, from Arrowsmith's Map of America Arrowsmith. direxit, Lowry, sculp. Published March 1st, 1802, by Cadell and Davis, Strand, and Longman and Rees, Paternoster Row. 9½ x 7½. Uncoloured print.

A New Map of North America, Showing all the New Discoveries, 1791. Drawn by Arrowsmith. Topo[d]. by L. Russel. Uncol[r]. print. 9 x 7¼. Engraved for Brookes' Gazeteer.

A New and Correct Map of the World, laid down according to the Newest Discoveries, and from the most exact observations by Herman Moll, Geographer. Printed and sold by J. Bowles, Map and Print Seller, next to ye Chapter House in Saint Paul's Churchyard, and by P. Overton, Map and Print Seller, near St. Dunstan's Church, Fleet Street, and by John King at ye Globe in ye Poultry. In this map is inserted a view of the General and Coasting Trade Winds, Monsoons or the Shifting Trade Winds, Notes. Dedication to George II. 38 x 22¼.

Mappa Totius Mundi adornata juxta Observationes Dñn Academiœ Regalis Scientiarum et nonnullorum aliorum, secundum annotatornes recentissimus edita per Guillielmum de l'Isle Celeberrimum Regis Galliœ Geographum. Augustœ Vindelicorum recusa et vernalis prostans apud Tobiam Conradu Lotter, Chalgographum et Geog[r]. [1758.] 24 x 16½. Coloured print.

Mappe-Monde Geo-Hydrographique, ou Description Générale du Globe Terrestre et Aquatique, en deux Plans, Hémisphères, où sont exactement remarquées en général toutes les Parties de la Terre et de l'Eau suivant relations les plus nouvelles, par le S[r]. Sanson, Géographe ordinaire du Roy. Dédié au Roy par etc., Hubert Iailliot, Géographe de Sa Majesté. Paris, Chez H. Iailliott, etc., 1719. 25½ x 15. Coloured print.

Topographical Map—Ontario. Hamilton Sheet. Department of Militia and Defence, 1909. 26 x 18. Coloured Litho.

Topographical Map—Ontario. Romney Sheet. Department of Militia and Defence, 1909. 26 x 18. Coloured Litho.

By Town, showing Canal basin and Wellington Street, from S. Series U.C. n/d. n/t. n/s. [1832.] 40 x 12½.

Plan of the Cut at the Mouth of the River Welland, by Geo. Keefer, Jr., Asst. Engineer, St. Catharines, 4th March, 1829. 11½ x 11½. Original coloured ms. from S. series, U.C.

Rough draught of the Ground between Dow's Swamp on the Rideau Canal and the Chaudiere Lake. Alex[r]. Sheriff. 14¾ x 9. Original coloured ms.

Manitoba. Showing disposition of Lands, prepared in the Railway Lands Branch, F. C. Lynch, Superintendent. J. S. Chalifour, Chief Geographer. Corrected to 1st January, 1913. Department of the Interior. 29 x 38. Coloured litho.

Plan and Survey of the Village of Williamstown, on the North and South Banks of the River aux Raisins, District of Charlottenburg, County of Glengarry in the Eastern Division.....being part of the Estate of the Honble. Sir John Johnson..... Survey allotted and laid out into Town Lots.....

the annexed plan of Survey admeasuring....hereof. Deputy Provincial Surveyor. Jeremiah McCarthy, Williamstown, 20th May 1813. Incomplete, 24 x 32. Coloured ms.

Plan showing the Reservation for the Garrison of York, coloured with Lake. Surveyor General's office. York, U.C. 25th June 1817. Thos. Ridout Surveyor General. Wm. Chewett, S.S. & D. 25 x 11. Coloured original ms.

1912. Maps with the report of the Department of Railways and Canals 1912. (11 maps).

Atlas de Filippinas, Coleccion de 30 Mapas, Trabajados por delineautes filipinos, bayo la direction del P. Jose Algué, S. J., Director del Observatorio, de Manilla, 1899. A Hoen and Co. Lith Halto, Md. Treasury Department U. S. Coast and Geodetic Survey, Henry S. Pritchett, Superintendent, Special Publication, No. 3. Atlas of the Philippine Islands, Washington, Government Printing Office, 1900. (30 maps all of the Philippine).

Physical Atlas with coloured maps (10) showing the Geographical Distribution of Plants Yielding Food; Climates, Flora, Soils, Regions of Summer Rains, Geological Formations and Hydrography of the Dominion of Canada, By J. Beaufort Hurlbert, M.A., LL.D. Corresponding Member of the R.H.S. London. Author of etc., 1880.

Plan copied from Mr. Wilmot's survey taken in 1811 (shewing Gloucester Bay, Penetanguishene and environs) Lots marked red are necessary to be reserved for Naval and Military purposes. Signed E. W. Durnford, Lt-Col.; C.R.E.; A true copy, Surveyor Generals Office, York, Upper Canada, 2nd May, 1818. Thos. Ridout, Surveyor General. Quebec, January 19th 1818, Royal Engineers Drawing Room, (Sd) A. Walpole Lt. R.E. Coloured ms.

Sketch of Lake Michigan and part of Lake Superior, from the large maps of Crown Land Atlas. Ms. coloured, with notes by Dr. Kingsford. 15 x 12½.

Photo of Cabot map (duplicate) see No. 2.

Carte Régionale de la Province du Québec comprenant les Comtés de Portneuf, Québec, Montmorency, Charlevois, et partie de ceux de Saguenay, Chicoutimi, Champlain, et Maurice, etc. 1880. An earlier edition of Nos. 1104, and 1105.

Map No. 2. (East Central Section) Dominion of Canada, Telegraph and Signal Service, F. N. Gisborne, M.I.T.E.E., F.R.S.C. Supt. T. and S. Service, 1883. Drawn by Gust. Smith. 47 x 34. Coloured print.

City of Vancouver. Vancouver, 24th February 1887. L. A. Hamilton, Asst. Land Com. Ms. 45½ x 30½. Burland Lith., Montreal. Plain print.

Map showing Elevators in Manitoba, Saskatchewan, and Alberta. Prepared in the Railway Lands Branch, Department of the Interior, 5th edition corrected to January 1, 1913. Coloured print. 34 x 15.

Quebec. A. E. Courchesne, 1903. Engraved by R. D. Servos, N.Y. H. Chasse, Quebec, Printer. The Up-to-Date-and-Most-Complete Map-of-Quebec. Print. 15 x 9¼.

This Plan represents the Survey of a Road from Lake Temiscouata to River du Loup under the direction of T. A. Stayner, Esq., and laid down on a Scale of Two Miles to an Inch by P. Coburn, Surveyor. River du Loup. April 20th, 1839. Series S., Lower Canada Roads and Bridges. Uncoloured ms. copy.

Series S., Lower Canada, Roads and Bridges, June-Aug., 1829. Lieut. Ingall, Q.M.G. Dept. Report on the Lake Temiscouata. Coloured ms. original.

Sketch of the Temiscouata Portage, with Mr. Cob and Mr. Pelletier's Road Lines as surveyed by Andrew Russell. Series S., Lower Canada, Roads and Bridges. 19 x 14¼. Coloured ms. original.

Maps Received from Public Works, January 7, 1913:—

Maps with the Report of the Department of the Interior, 1906, viz.:

Map of Deutschman's cave, by W. S. Ayres, M.S.

Map of Nakimu Caves, by A. O. Wheeler, F.R.G.S.

Proposed water conduits in the Yukon Mining District, by W. Thibaudeau, C.E.

Railway Map of the Dominion of Canada, 1909. Interior Department.

Investigation of Middle Channel, St. Lawrence River, Kingston to Prescott. Plan showing Contours of Shoals, laying in the Channel at West End of Brockville Narrows. Public Works, 1895.

Manitoba, 1904. Department of the Interior.

Part of Kaministiquia river showing proposed harbour line and land required for widening the channel. Fort William, Ont., 1907. Public Works. (Five copies.)

Public Works, Fort William, Ont. Plan of Mission River, showing proposed Harbour Line and Land Required for widening channel. (Six copies.)

Public Works, Canada. Fort William, Ont. Plan of part of the Kamanistiquia River, showing proposed Harbour Line and Land required for widening channel. (Two copies.)

Public Works, Canada. Fort William, Ont. Plan of part of the Kamanistiquia River, showing land expropriated in 1907. (Four copies.)

Public Works. Plan of the River St. Lawrence, Between Kingston and Brockville, showing proposed improvements of Middle Channel. 120¾ x 33½.

Department of Public Works. Investigation of Middle Channel, St. Lawrence River, Kingston to Prescott. Plan showing channel through the 'Fiddlers' Elbow' and proposed improvements. Plan showing shoals, etc.

Map of the City of Chatham, Ont. E. T. Jones. Blue print.

Blue Print. G. T. Terminals at Mission River.

Map to accompany J. W. McLaggan's report of exploration in Saskatchewan and the N. W. Territories. Annual report of the Surveyor General, 1906-7.

Manitoba, Saskatchewan and Alberta, 1909. Three sections. Duplicate.

Manitoba, Saskatchewan and Alberta, 1907. Three sections. Duplicate.

Electoral Divisions in South Saskatchewan. (2 copies) Dept. of Interior.

Map of Ontario in 3 sections.

Map of World's Submarine Cables. Gisborne (duplicate).

Harbour of St. John, N.B. 1909. Public Works Project of harbour development in Courteney Bay prepared by Louis Coté April 1910. Print.

Plan shewing St. John Water Works, Little River and Spruce Lake Distribution System. A.D. 1901. W. Murdock, Engineer, Sup. W.S. 21 x 19.

Electoral Divisions in South Alberta, (2 copies) Department of the Interior.

Map showing Route of I.C.R. of New Brunswick. Blue print.

Toronto Harbour. J. A. Cantin, Reduced from a survey by Edward B. Temple, Gov. Res. Eng. April 1897.

Public Works Canada, Summerside, P.E.I. Proposed breakwater, March 9th 1900. Eugene D. Lefleur, Actg. Chef. En.

Chart of Coast. Midland to Port Severn, n/d.

Map of Prince Edward Island compiled for the Postmaster General by John Dewe, Chief Post Office Inspector. W. B. Snow, C.E. 1874. Lith.

Map of the City of Halifax, Compiled and drawn by E. H. Keating, Civil Engineer for McAlpine's Directory, 1872-3. Lith.

APPENDICE C.

ACTES DE LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE, 1749-1753.

Copies de duplicata.

N° 1. Acte pour ériger des cours de justice dans la province de la Nouvelle-Ecosse et en réglementer la procédure, 13 déc. 1749, p. 2.

N° 2. Acte pour protéger durant une année les personnes et les propriétés des colons dans la Nouvelle-Ecosse contre des poursuites dans les cours de ladite province, pour dettes contractées en dehors de la province antérieurement à l'établissement d'Halifax ou à l'arrivée du débiteur comme colon dans ladite province. 2 fév. 1749-50, p. 24.

N° 3. Acte pour empêcher la vente des liqueurs spiritueuses sans licence, 23 fév. 1749-50, p. 27.

N° 4. Acte relatif à la construction de quais sur la plage en face de la ville d'Halifax. 24 fév. 1749-50, p. 30.

N° 5. Acte pour établir des honoraires. 20 mars 1750, p. 34.

N° 6. Acte pour changer les dates des sessions des cours de comté. 30 mars 1750, p. 44.

N° 7. Acte additionnel à un amendement fait à un acte et adopté le 23 fév. 1749-50, pour empêcher d'une manière plus efficace la vente des liqueurs spiritueuses sans licence. 11 oct. 1750, p. 46.

N° 8. Acte pour empêcher de couper des *pistereens* et de disposer de leurs parties pour plus de leur valeur. 15 nov. 1750. p. 49

N° 9. Acte pour la réglementation du marché à Halifax. 15 nov. 1750. p. 53

N° 10. Acte pour réglementer davantage la procédure des cours de justice dans la province. 14 janvier 1750-51. p. 56

N° 11. Acte pour diviser la ville et les faubourgs d'Halifax en huit quartiers et pour autoriser les habitants à choisir les officiers municipaux. 14 janvier 1750-51. p. 67

N° 12. Acte déterminant l'étendue de la juridiction des officiers de justice du comté d'Halifax. 14 janv. 1750-51. p. 70

N° 13. Acte pour empêcher l'enlèvement frauduleux de matériaux de construction, de bois de chauffage et autres objets de la plage, des rues, des quais, etc., de la ville et des faubourgs d'Halifax. 14 janv. 1750-51. p. 72

N° 14. Acte pour expliquer, amender et maintenir en vigueur un acte adopté le 2 fév. 1749-50, intitulé " Acte pour protéger durant une année les personnes et les propriétés des colons dans la Nouvelle-Ecosse, contre des poursuites dans les cours de ladite province, pour dettes contractées en dehors de la province antérieurement à l'établissement ou à l'arrivée desdits débiteurs comme colons dans ladite province. 14 janv. 1750-51. p. 76

N° 15. Acte additionnel à un amendement fait à un acte adopté le 14 janv. 1750-51, intitulé " Acte pour empêcher l'enlèvement frauduleux de matériaux de construction, de bois de chauffage et autres objets de la plage, des rues, des quais, etc., de la ville et des faubourgs d'Halifax ". 29 avril 1751. p. 84

N° 16. Acte pour empêcher l'enlèvement du poisson des treillis. 29 avril 1751. p. 88

N° 17. Acte pour accorder une prime sur le poisson et l'huile, pour imposer un droit sur les liqueurs spiritueuses à l'effet de réaliser un fonds destiné au paiement de

ladite prime, et pour assurer d'une manière efficace le paiement dudit droit. 29 avril 1751. p. 91

N° 18. Acte additionnel à un acte adopté le 29 avril 1751, intitulé "Acte pour accorder une prlme sur le poisson et l'huile, pour imposer un droit sur les liqueurs spiritueuses à l'effet de réaliser un fonds destiné au paiement de ladite prime, et pour assurer d'une manière efficace le paiement dudit droit. 10 mai 1751. p. 99

N° 19. Acte pour empêcher les capitaines de vaisseaux de débarquer des passagers ou des serviteurs sans la permission du gouverneur ou commandant en chef de cette province. 2 juillet 1751. p. 102

N° 20. Acte pour imposer un droit de trois pence sur les liqueurs spiritueuses importées des colonies voisines, à l'effet d'encourager la distillation dans cette province et pour accorder une prime de dix shillings par tonne à l'égard de tout vaisseau ou bateau construit dans ladite province. 31 juillet 1751. p. 105

N° 21. Acte pour établir des formules d'ordonnance. 8 avril 1752. p. 113

N° 22. Acte pour encourager l'amélioration des terres et pour accorder une prime à cette fin. 8 avril 1752. p. 125

N° 23. Acte pour changer le style de la cour de comté en celui de la cour inférieure des plaids communs et pour autoriser ladite cour à procéder à l'égard de et à entendre et juger toutes les causes qui ont été introduites dans la cour de comté. 29 mai 1752. p. 131

N° 24. Acte pour accorder exclusivement la signification de tous les actes de procédure au grand-prévôt ou à son substitut. 17 juillet 1752. p. 135

N° 25. Acte pour amender un acte adopté le 15e jour de nov. 1750, intitulé "Acte pour la réglementation du marché. 29 sept. 1752. p. 137

N° 26. Acte à l'effet de se rendre maître plus promptement des incendies et de préserver les objets en danger. 29 sept. 1752. p. 140

N° 27. Acte pour empêcher les personnes vicieuses et malintentionnées de déserter furtivement leurs habitations. 29 sept. 1752. p. 148

N° 28. Acte additionnel à un acte adopté le 24e jour de fév. 1749-50, intitulé, "Acte relatif aux constructions de quais sur la plage en face de la ville d'Halifax". 3 octobre 1752. p. 156

N° 29. Acte pour déterminer les honoraires du coroner et de son jury. 3 octobre 1752. p. 160

N° 30. Acte pour expliquer et compléter un acte adopté le 15 nov. 1750, intitulé, "Acte pour empêcher de couper des *pistareens* ou de disposer de leurs parties pour moins de leur valeur". 29 nov. 1752. p. 164

N° 31. Acte additionnel à un acte adopté le 14 janvier 1750, intitulé "Acte pour réglementer davantage les procédures des cours de justice dans cette province. 1er déc. 1752. p. 167

N° 32. Acte pour déterminer les dommages à l'égard d'un billet à ordre protesté. 1er déc. 1752. p. 170

N° 33. Acte pour compléter et amender un acte adopté le 14 janvier 1750-51, intitulé "Acte pour réglementer davantage les procédures des cours de justice dans cette province". 4 déc. 1752. p. 172

N° 34. Acte pour compléter et amender un acte adopté le 10e jour de mars 1752, intitulé "Acte relatif à l'amendement des copies d'ordonnance. 5 déc. 1752. p. 176.

N° 35. Acte pour la protection des débiteurs relativement à l'emprisonnement de leur personne. 6 déc. 1752. p. 183

N° 36. Acte additionnel à un acte adopté le 29 avril 1751, intitulé "Acte pour accorder une prime sur le poisson et l'huile, pour imposer un droit sur les liqueurs spiritueuses à l'effet de réaliser un fonds pour en effectuer le paiement et pour assurer d'une manière efficace le paiement dudit droit. 22 déc. 1752. p. 207

N° 37. Acte pour contraindre les propriétaires de terre à faire leur quote-part de clôture. 22 déc. 1752. p. 211

N° 38. Acte pour empêcher le monopole des provisions importées dans cette province. 3 fév. 1752. p. 214

N° 39. Acte pour empêcher les fraudes à l'égard de l'introduction des liqueurs spiritueuses importées et assujetties à un droit. 3 fév. 1752. p. 218

N° 40. Acte relatif à l'enregistrement des actes publics, aux transports, aux hypothèques, etc., à l'égard des biens-fonds dans la province de la Nouvelle-Ecosse. p. 226

N° 41. Acte pour l'établissement d'un bac entre la ville d'Halifax et Dartmouth. 3 fév. 1752. p. 242

N° 42. Acte pour expliquer un acte adopté le 14e jour de janvier 1750-51, intitulé, " Acte pour réglementer davantage les procédures des cours de justice dans cette province. 3 fév. 1752. p. 249

N° 43. Acte pour accorder à William Steel, *Esq.*, une prime de 2s. 6d. pour chaque barrique de bière fabriquée par lui et vendue à 17s. 6d. par barrique. 20 fév. 1752. p. 252

N° 44. Acte pour compléter et amender un acte adopté le 13e jour de déc. 1749, intitulé, " Acte pour ériger des cours de justice dans la province de la Nouvelle-Ecosse et pour en réglementer les procédures. 2 mars 1752. p. 255

N° 45. Acte pour expliquer un acte adopté le 14 janvier 1750-51, intitulé " Acte pour réglementer davantage les procédures des cours de justice dans la province ". 2 mars 1752. p. 259

N° 46. Acte pour empêcher les fraudes dans la vente de la farine mise en baril. 6 mars 1752. p. 263

N° 47. Acte relatif à l'amendement des copies d'ordonnance. 10 mars 1752. p. 267

N° 48. Acte pour continuer à William Steele, *Esq.*, la prime sur la bière fabriquée et vendue dans la province. 28 fév. 1753. p. 270

N° 49. Acte additionnel à un acte adopté le 3e jour de février 1752, intitulé, " Acte pour établir un bac entre la ville d'Halifax et Dartmouth ". 8 mars 1753. p. 274

N° 50. Acte pour empêcher la destruction ou le vol de clôture dans la péninsule d'Halifax ainsi que dans et aux environs de Dartmouth et autres lots et terres situées dans et aux environs dudit port d'Halifax et baie de Bedford. 26 mars 1753. p. 277

N° 51. Acte pour empêcher la vente en détail de rhum et autres liqueurs spiritueuses à la garnison de Chignecto par des personnes non autorisées et pour assurer d'une manière plus efficace la perception des droits à cet égard. 23 avril 1753. p. 281

N° 52. Acte relatif à la préservation des bouées dans le port d'Halifax. 23 avril 1753. p. 285

N° 53. Acte pour établir et réglementer une milice. 10 mai 1753. p. 289

N° 54. Acte additionnel à un acte adopté le 10e jour de mai 1753, intitulé " Acte pour établir et réglementer une milice ". 21 juin 1753. p. 313

N° 55. Acte pour expliquer et amender un acte adopté le 10e jour de mai 1753, intitulé " Acte pour établir et réglementer une milice ". 18 juillet 1753. p. 316

N° 56. Acte pour nommer un comité chargé de compiler et reviser dans les registres du Conseil, toutes les lois rendues depuis l'arrivée du gouverneur Cornwallis dans cette province. 21 août 1753. p. 322

N° 57. Acte pour empêcher l'érection de distilleries ou l'installation d'alambic sans permis, dans les limites de la ville et du comté d'Halifax. 28 avril 1753. p. 325

N° 58. Acte pour établir comme lois de cette province, deux règles de la cour générale et pour confirmer les procédures suivies dans ladite cour et dans la cour inférieure des plaids communs à cet égard. 4 sept. 1753. p. 329

N° 59. Acte pour continuer à William Steele, *Esq.*, la prime sur la bière fabriquée et vendue par lui dans cette province. 18 sept. 1753. p. 335

C.O. 412, vol. 495.

N° 171. Acte pour modifier et continuer un acte adopté dans la huitième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé " Acte pour la suppression des maisons non munies de licence et pour accorder un droit à Sa Majjesté sur les licences qui seront accordées par la suite. 21 juin 1771. p. 2

N° 172. Acte pour continuer un acte adopté dans la dixième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé " Acte pour accorder à Sa Majesté un droit sur le sucre en pains et sur le cidre. 22 juin 1771. p. 5

N° 173. Acte pour amender et continuer les divers actes de l'Assemblée générale de cette province relativement aux droits d'accise sur le rhum et autres liqueurs spiritueuses distillées. 22 juin 1771. p. 7

N° 174. Acte pour amender et continuer les divers actes adoptés par l'Assemblée générale de cette province relativement aux droits sur la bière, le rhum et autres liqueurs spiritueuses distillées. 22 juin 1771. p. 11

N° 175. Acte pour continuer un acte adopté dans la huitième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé " Acte pour accorder à Sa Majesté un droit d'accise sur les vins vendus ou importés dans cette province. 22 juin 1771. p. 14

N° 176. Acte pour maintenir un acte adopté dans la huitième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé " Acte pour accorder à Sa Majesté un droit sur les voitures à roues dans la péninsule d'Halifax. 22 juin 1771. p. 16

N° 177. Acte pour amender et maintenir un acte adopté dans la dixième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé " Acte pour accorder à Sa Majesté un droit d'accise sur le thé, le café, les cartes à jouer, vendus ou introduits dans cette province. 22 juin 1771. p. 18

N° 178. Acte pour maintenir un acte adopté dans la dixième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé " Acte pour réglementer le marché d'Halifax ". 22 juin 1771. p. 18

N° 180. Acte pour empêcher de payer des dettes deux fois. 6 juillet 1771. p. 23

N° 181. Acte pour modifier les dates fixées pour les cours des sessions générales et les cours inférieures de plaids communs à Annapolis dans le comté d'Annapolis. 6 juillet 1771. p. 27

N° 182. Acte pour compléter davantage un acte adopté dans la trente-deuxième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé " Acte pour empêcher les violations de propriété ". 6 juillet 1771. p. 30

N° 183. Acte pour compléter davantage un acte adopté dans la trente-deuxième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte relatif aux trahisons et à la félonie". 6 juillet 1771. p. 33

N° 184. Acte pour modifier et amender un acte adopté dans la trente-troisième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé " Acte relatif à la taxe du pain et pour déterminer le modèle des poids et mesures. 6 juillet 1771. p. 36

N° 185. Acte pour compléter et amender un acte adopté dans la dixième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé " Acte pour permettre aux divers comtés dans cette province de lever de l'argent pour le paiement de leurs représentants. 6 juillet 1771. p. 39

N° 186. Acte pour protéger d'une manière plus efficace le titre des acheteurs contre les réclamations en vertu de douaire. 6 juillet 1771. p. 42

N° 188. Acte pour modifier un acte adopté dans la neuvième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé " Acte pour compléter davantage un acte adopté dans la trente-quatrième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé " Acte pour nommer des commissaires à l'égard des égouts. 6 juillet 1771. p. 45

N° 189. Acte pour amender un acte adopté dans la cinquième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé " Acte pour la décision sommaire des procès ". 6 juillet 1771. p. 48

N° 190. Acte pour maintenir plusieurs actes sur le point d'expirer. 6 juillet 1771. p. 52

N° 191. Acte pour modifier, amender et maintenir un acte adopté dans la sixième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé " Acte pour prescrire les formules d'ordonnance et la manière de les signifier. 6 juillet 1771. p. 54

N° 192. Acte pour compléter un acte adopté dans la sixième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé " Acte pour établir des honoraires tel que réglé par le gouverneur en son conseil à la demande de la Chambre d'assemblée. 6 juillet 1771. p. 57

N° 193. Acte pour amender et maintenir divers actes de l'Assemblée générale de cette province relatifs aux impôts et aux droits d'accise sur la bière, le rhum, le cidre et autres liqueurs spiritueuses distillées, ainsi que sur le sucre en pains et les vins y mentionnés. 24 juin 1772. p. 61

N° 194. Acte pour modifier les dates fixées pour tenir les cours de sessions générales et les cours inférieures de plaids communs à Horton dans le comté de King. 30 juin 1772. p. 65

N° 195. Acte pour autoriser les juges de paix du comté de Sunbury à tenir des cours de sessions générales de la paix à Warrington sur l'île de Campo Bello dans ledit comté pour ladite île et pour le district de Passamaquoddy, comprenant les îles dans ledit district. 30 juin 1772. p. 68

N° 196. Acte pour empêcher durant un laps de temps limité l'exportation du blé, du seigle, de l'orge, de la farine et des pois de cette province. 30 juin 1772. p. 71

N° 197. Acte pour abroger deux actes adoptés dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté actuelle, à l'effet de permettre aux divers comtés de cette province de lever de l''argent pour le paiement de leurs représentants. 8 juillet 1772. p. 75

N° 198. Acte pour déclarer quel sera le bois de charpente convenable pour l'exportation en Angleterre. 8 juillet 1772. p. 78

N° 199. Acte pour amender davantage et pour compléter un acte adopté dans la troisième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé " Acte pour permettre aux divers cantons dans cette province de maintenir leurs pauvres ". 8 juillet 1772. p. 81

N° 200. Acte pour amender davantage et pour compléter un acte adopté dans la trente-deuxième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé " Acte pour confirmer les titres de terre. 8 juillet 1772. p. 85

N° 201. Acte pour prélever un fonds à l'effet de construire et de réparer les chemins, les ponts et les voies de communication à travers la province. 8 juillet 1772. p. 89

N° 202. Acte pour amender davantage les divers actes de l'Assemblée générale de cette province relatifs aux impôts et aux droits d'accise sur le rhum et autres liqueurs spiritueuses distillées et pour maintenir un acte adopté dans la douzième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé " Acte pour amender et maintenir les divers actes de l'Assemblée générale relatifs aux impôts et aux droits d'accise sur la bière, le rhum, le cidre et autres liqueurs spiritueuses distillées ainsi que sur le sucre en pain et les vins y mentionnés. 24 avril 1773. p. 101

N° 203. Acte pour maintenir davantage les divers actes relatifs au droit sur les maisons munies de licences. 24 avril 1773. p. 106

N° 204. Acte pour réglementer la pêche dans le port d'Halifax. 24 avril 1773. p. 108

N° 205. Acte pour amender et maintenir un acte adopté dans la douzième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé " Acte pour prélever un fonds à l'effet de construire et de réparer des ponts, des chemins de communication à travers la province. 24 avril 1773. p. 111

N° 206. Acte pour empêcher durant un laps de temps limité l'exportation du blé, du seigle, de l'orge, de la farine et des pois, d'aucun des ports ou endroits de cette province dans les limites de la baie de Fundy. 24 avril 1773. p. 114

N° 207. Acte pour amender davantage et pour maintenir les divers actes de l'Assemblée générale de cette province, relatifs aux impôts et aux droits d'accise sur la bière, le rhum et autres liqueurs spiritueuses distillées et vins y mentionnés 12 nov. 1773. p. 117

N° 208. Acte pour modifier et maintenir les divers actes relatifs au droit sur les maisons munies de licence. 12 novembre 1773. p. 121

N° 209. Acte pour maintenir les divers actes à l'effet de prélever un fonds destiné à la construction et à la réparation des ponts et des voies de communication à travers la province. 12 nov. 1773. p. 127

N° 210. Acte "for farming" les impôts et les droits d'accise sur la bière, le rhum et autres liqueurs spiritueuses distillées et vins, à l'île du Cap-Breton et dans le district de Canso et pour permettre aux fermiers de les percevoir. 12 nov. 1773. p. 130

N° 211. Acte pour compléter un acte adopté dans la première année du règne de sa Majesté actuelle, intitulé "Acte relatif à la décision sommaire des procès. 12 nov. 1773. p. 136

N° 212. Acte pour amender et maintenir un acte de la neuvième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "Acte pour établir et réglementer des bacs. 12 nov. 1773. p. 140

N° 213. Acte pour maintenir un acte de la huitième année du règne de Sa Majeeté actuelle, intitulé "Acte pour accorder à Sa Majesté un droit sur les voitures à roues dans la péninsule d'Halifax. 12 nov. 1773. p. 144

N° 214. Acte pour maintenir plusieurs actes sur le point d'expirer. 12 nov. 1773. p. 147

N° 216. Acte pour autoriser le trésorier provincial à émettre d'autres billets pour remplacer ceux qui ont été émis jusqu'à présent en vertu des divers *Loan Acts* adoptés par l'Assemblée générale de cette province, et qui sont détériorés et usés. 12 nov. 1773. p. 150

N° 217. Acte pour taxer et diminuer les dépenses occasionnées par l'exécution des *writs of partition*. 12 nov. 1773. p. 154

N° 218. Acte pour amender davantage un acte adopté dans la première année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "Acte pour réparer et améliorer les grandes routes, les chemins, les ponts et les rues et pour nommer des inspecteurs des grandes routes dans les divers cantons de cette province". 12 nov. 1773. p. 158

N° 220. Acte pour amender et compléter les divers actes relatifs au droit sur les maisons munies de licence et pour maintenir ces derniers. 12 nov. 1773. p. 162

N° 221. Acte pour amender et compléter un acte de la huitième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "Acte pour fixer la date des sessions de la cour suprême. 12 nov. 1774. p. 166

N° 222. Acte pour autoriser John Morrison, sous-arpenteur des terres, à obtenir des habitants du canton de Clare, les dépenses qu'il a encourues en arpentant des terres pour lesdits habitants. 12 nov. 1774. p. 172

N° 223. Acte pour autoriser le trésorier provincial à emprunter une somme n'excédant pas quatre cents louis pour payer les dettes encourues à l'égard de la construction de ponts et de l'ouverture d'un chemin conduisant à Truro dans le comté d'Halifax. 12 nov. 1773. p. 176

N° 224. Acte pour punir les fripons, les vagabonds et les personnes vicieuses. 12 nov. 1774. p 181

N° 225. Acte pour amender, compléter et maintenir les divers actes de l'Assemblée générale de cette province y mentionnée, relatifs aux impôts et au droit d'accise sur les vins, la bière, le rhum et autres liqueurs spiritueuses et distillées. 12 nov. 1774. p. 190

N° 226. Acte pour accorder un droit d'accise à Sa Majesté sur les melasses et le sucre brun vendus ou introduits dans la province et pour améliorer et développer d'une manière plus efficace le commerce de cette colonie avec les Indes occidentales. 12 nov. 1774. p. 197

N° 227. Acte pour faire admettre les dépositions *de bene esse* de témoins âgés, infirmes ou incapables de se déplacer et de témoins qui doivent quitter la province. 12 nov. 1774. p. 205

N° 228. Acte pour empêcher durant un laps de temps limité, l'exportation du blé, du seigle, de l'orge, de la farine et des pois de cette province. 12 nov. 1774. p. 209

N° 229. Acte pour empêcher le gaspillage et la destruction du pin et autres arbres propres à la construction sur certaines terres réservées et non concédées dans cette province. 12 nov. 1774. p. 213

N° 230. Acte pour autoriser la cour suprême à décerner des ordonnances de certiorari. 12 déc. 1774. p. 217

N° 231. Acte pour amender davantage un acte de la trente-deuxième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé " Acte relatif à la trahison et à la félonie ". 12 déc. 1774. p. 220

N° 232. Acte pour amender davantage et compléter un acte de la cinquième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé " Acte pour la décision sommaire de procès. 12 déc. 1774. p. 223

N° 233. Acte pour modifier les dates auxquelles doivent être tenues la cour des sessions générales et la cour inférieure des plaids communs dans le comté de Cumberland. 12 déc. 1774. p. 230

N° 234. Acte pour amender un acte de la trente-deuxième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé " Acte pour punir les offenses criminelles. 12 déc. 1774. p. 233

N° 236. Acte pour affermer les impôts et droits d'accise sur la bière, le rhum et autres liqueurs spiritueuses distillées ainsi que sur les vins, le sucre en pain et les melasses dans les divers districts y mentionnés. 13 déc. 1774. p. 236

N° 237. Acte pour autoriser le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercice, à prohiber l'exportation de la poudre, des armes et des munitions ou le transport de ces articles par le littoral. 5 juillet 1775. p. 244

N° 239. Acte pour compléter un acte de la quinzième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé " Acte pour empêcher le gaspillage et la destruction du pin et autres arbres propres à la construction, sur certaines terres réservées et non concédées ". 20 juillet 1775. p. 247

N° 240. Acte pour autoriser certaines personnes y nommées à préparer un compte rendu des travaux exécutés dans le canton de Truro pour la réparation des digues et des chemins depuis l'année 1761 et pour obliger les personnes qui y sont intéressées à payer leur part desdites dépenses. 20 juillet 1775. p. 250

N° 241. Acte pour amender un acte de la huitième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé " Acte pour accorder à Sa Majesté un droit sur les *voitures à roues* dans les limites de la péninsule d'Halifax ". 20 juillet 1775. p. 253

N° 242. Acte pour amender davantage les diverses lois relatives à la décision sommaire du procès. 20 juillet 1775. p. 256

N° 243. Acte pour compléter et annuler les diverses actes adoptés par l'Assemblée générale de cette province à l'effet de nommer des commissaires pour les égouts. 20 juillet 1775. p. 259

N° 244. Acte pour modifier les dates fixées pour les sessions de la cour suprême dans certains comtés y mentionnés. 20 juillet 1775. p. 265

N° 245. Acte pour assurer davantage le paiement de certaines dettes dues au gouvernement de cette province. 20 juillet 1775. p. 268

N° 246. Acte pour compléter les divers actes de cette province adoptés pour réglementer la milice et surtout un acte adopté dans la deuxième année du règne de

Sa Majesté actuelle, intitulé "Acte pour mieux réglementer la milice en service en temps de guerre. 17 nov. 1775. p. 272

N° 247. Acte pour lever une taxe sur les habitants de cette province, à l'effet de payer les dépenses requises pour le maintien et l'entretien de la milice de ladite province et pour la défense de celle-ci. 17 nov. 1775. p. 280

N° 248. Acte pour faire admettre sans délai ceux des sujets de Sa Majesté dans les colonies sur le continent qui peuvent être induits à chercher dans cette province un refuge contre l'anarchie et la confusion qui règnent dans ces endroits; et pour maintenir la paix et assurer la fidélité et la soumission des habitants de cette province. 17 nov. 1775. p. 288

N° 249. Acte pour maintenir divers actes sur le point d'expirer. 17 nov. 1775. p. 292

N° 250. Acte pour réglementer davantage le marché d'Halifax. 17 nov. 1775. p. 295

Note.—Les dates données sont celles de la sanction des actes par le gouverneur. En marge du volume sont celles de l'adoption des bills par chaque Chambre.

C.O. 412, vol. 496.

N° 251. Acte pour compléter un acte de la première année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "Acte pour empêcher la propagation des maladies contagieuses". 17 nov. 1775. p. 1

N° 252. Acte pour compléter et amender un acte de la onzième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "Acte pour modifier et amender un acte de la trente-deuxième année du règne de feu Sa Majesté", intitulé 'Acte relatif à la taxe du pain et pour déterminer le modèle des poids et mesures. 17 nov. 1775. p. 5

N° 253. Acte pour maintenir un acte de la quinzième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "Acte pour empêcher durant un laps de temps déterminé, l'exportation du blé, du seigle, de l'orge, de la farine et des pois de cette province". 17 nov. 1775. p. 9

N° 254. Acte pour compléter et amender un acte de la troisième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "Acte pour empêcher l'installation de haies, de nasses ou autres obstructions au passage du poisson dans les rivières de cette province. 17 nov. 1775. p. 12

N° 255. Acte pour modifier les dates fixées pour les sessions de la cour suprême dans les comtés de King, d'Annapolis et de Cumberland, lors de la tournée du printemps de l'année 1776. 17 nov. 1775. p. 16

N° 256. Acte pour fixer les dates des sessions de la cour inférieure des plaids communs dans le canton de Yarmouth, comté de Queen. 17 nov. 1775. p. 19.

N° 257. Acte pour amender les diverses lois de cette province relatives au cautionnement. 17 nov. 1775. p. 22

N° 259. Acte pour amender davantage un acte de la sixième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "Acte pour prescrire les formules d'ordonnance et le mode de les signifier. 29 juin 1776. p. 25

N° 260. Acte pour abroger un acte adopté durant la dernière session de l'Assemblée générale, intitulé "Acte pour compléter les divers actes de cette province à l'effet de réglementer la milice et surtout un acte de la deuxième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé, "Acte pour mieux réglementer la milice en service actif en temps de guerre". 29 juin 1776. p. 29

N° 261. Acte pour compléter les divers actes adoptés par l'Assemblée générale de cette province à l'effet de permettre aux divers cantons dans les limites de cette dernière, de prendre soin de leurs pauvres. 29 juin 1776. p. 32

N° 262. Acte pour modifier les dates fixées à l'égard des sessions de la cour suprême. 29 juin 1776. p. 36

N° 263. Acte pour compléter un acte de la treizième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "Acte pour autoriser le trésorier provincial à émettre d'autres billets pour remplacer ceux qui ont été émis jusqu'à présent en vertu des divers *Loan Acts* adoptés par l'Assemblée générale de cette province, et qui sont détériorés et usés". 29 juin 1776. p. 39

N° 264. Acte pour maintenir un acte de la quinzième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "Acte pour accorder à Sa Majesté un droit d'accise sur les melasses et le sucre brun vendus ou introduits dans la province et pour améliorer et développer d'une manière plus efficace le commerce avec les Indes occidentales. 29 juin 1776. p. 43

N° 265. Acte pour compléter et maintenir un acte de la quinzième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "Acte pour amender, compléter et maintenir les divers actes de l'Assemblée générale de cette province y mentionnée, relatifs aux impôts et aux droits d'accise sur les vins, la bière, le rhum et autres liqueurs spiritueuses distillées". 29 juin 1776. p. 46

N° 266. Acte pour affermer les impôts et droits d'accise sur la bière, le rhum, les vins et autres liqueurs spiritueuses distillées ainsi que sur le sucre brun et les melasses dans les divers districts y mentionnés. 29 juin 1776. p. 50

N° 267. Acte pour se procurer, examiner et exposer les comptes publics de cette province. 29 juin 1776. p. 57

N° 268. Acte pour restreindre le prix exorbitant du travail. 23 juin 1777. p. 61

N° 269. Acte pour réglementer le prix de certaines denrées dans le canton d'Halifax. 23 juin 1777. p. 65

N° 270. Acte pour compléter un acte intitulé "Acte pour empêcher les violations". 23 juin 1777. p. 68

N° 271. Actes pour amender les divers actes à l'effet de réglementer les jurys. 23 juin 1777. p. 71

N° 272. Acte pour empêcher d'une manière plus efficace la désertion des marins et des soldats de la marine et de l'armée de Sa Majesté dans cette province. 23 juin 1777. p. 74

N° 273. Acte pour compléter davantage un acte de la troisième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé: "Acte pour permettre aux divers cantons de cette province de maintenir leurs pauvres. 23 juin 1777. p. 78.

N° 274. Acte pour compléter davantage un acte de la cinquième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "Acte relatif au choix des officiers municipaux et à la réglementation des cantons. 23 juin 1777., p. 82

N° 275. Acte pour amender un acte de la deuxième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "Acte pour mieux réglementer la milice en service actif en temps de guerre. 23 juin 1777. p. 86

N° 276. Acte pour rendre permanent un acte de la onzième année du règne de Sa Majesté actuelle, intiulé "Acte pour éviter un second paiement de dettes. 23 juin 1777. p. 90

N° 277. Acte pour maintenir les divers actes relatifs au droit sur les *voitures à roues* dans les limites de la péninsule d'Halifax. 23 juin 1777. p. 43

N° 278. Acte pour assurer d'une manière plus efficace la détention des prisonniers appréhendés pour crimes contre Sa Majesté et le gouvernement, ainsi que la mise en jugement de ces délinquants. 23 juin 1777. p. 96

N° 279. Acte pour maintenir divers actes à l'effet de prélever un fonds destiné à la construction et à la réparation des ponts et des voies de communication à travers la province. 23 juin 1777. p. 100

N° 280. Acte pour maintenir un acte de la quinzième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "Acte pour autoriser le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercice, à prohiber l'exportation de la poudre, des armes, des munitions et du salpêtre ou le transport de ces articles par le littoral. 25 juin 1778. p. 103

N° 281. Acte pour maintenir divers actes sur le point d'expirer. 25 juin 1778. p. 106

N° 282. Acte pour compléter davantage, pour amender et maintenir les divers actes de l'Assemblée générale de cette province y mentionnés, relatifs aux impôts et aux droits d'accise sur les vins, la bière, le rhum et autres liqueurs spiritueuses distillées. 25 juin 1778. p. 110

N° 283. Acte pour rendre permanent un acte de la seizième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "Acte pour compléter et amender un acte de la troisième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "Acte pour empêcher l'installation de haies, de nasses ou autres obstructions au passage du poisson dans les rivières de cette province. 25 juin 1778. p. 114

N° 284. Acte pour amender, rendre plus efficaces et condenser en un acte les divers actes de l'Assemblée générale de cette province, relatifs au cautionnement. 25 juin 1778. p. 117

N° 285. Acte pour affermer les impôts et droits d'accise sur la bière, le rhum, les vins et autres liqueurs spiritueuses distillées ainsi que sur le sucre brun et les melasses dans les divers districts y mentionnés. 25 juin 1778. p. 121

N° 286. Acte pour amender et maintenir un acte de la quinzième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "Acte pour accorder à Sa Majesté un droit d'accise sur le sucre brun et les melasses vendus ou introduits dans cette province et pour améliorer et développer le commerce de cette province avec les Indes occidentales. 25 juin 1778. p. 129

N° 288. Acte pour faire effectuer plus promptement le paiement des dettes dues à Sa Majesté dans cette province. 25 juin 1778. p. 133

N° 289. Acte pour amender davantage et pour compléter les diverses lois relatives au droit sur les maisons munies de licence. 25 juin 1778. p. 137

N° 290. Acte pour autoriser le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef à nommer des shérifs dans les comtés où ceux-ci sont nécessaires. 25 juin 1778. p. 140

N° 292. Acte pour empêcher la propagation des maladies contagieuses parmi les chevaux et les bestiaux dans cette province. 25 juin 1778. p. 145

N° 293. Acte pour faire établir des fourrières dans les divers cantons de cette province. 25 juin 1778. p. 148

N° 294. Acte pour autoriser les juges de paix à prescrire durant les sessions de leur cour, des règlements à l'effet d'empêcher l'enlèvement clandestin de moutons et d'agneaux des cantons de cette province. 18 juin 1779. p. 151

N° 295. Acte pour amender un acte de la trente-deuxième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé "Acte pour prescrire la procédure contre l'usurpation d'héritage. 18 juin 1779. p. 155

N° 296. Acte pour expliquer, amender et rendre plus efficaces les diverses lois de cette province relatives à la réparation et à l'amélioration des grandes routes, des chemins, des ponts et des rues. 18 juin 1779. p. 159

N° 297. Acte pour compléter davantage et amender un acte de la onzième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé, "Acte pour modifier et amender un acte de la trente-deuxième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé 'Acte relatif à la taxe du pain et au modèle des poids et mesures'". 18 juin 1779. p. 163

N° 298. Acte pour imposer un droit sur les effets, les marchandises, les terres et les tènements vendus à l'enchère. 18 juin 1779. p. 167

N° 299. Acte pour imposer un droit additionnel d'accise sur les vins, le rhum et autres liqueurs spiritueuses distillées. 28 juin 1779. p. 173

N° 300. Acte pour amender la date fixée pour les sessions de la cour suprême dans les comtés de King et d'Annapolis lors de la tournée du printemps. 28 juin 1779. p. 177

N° 301. Acte pour réglementer la vente des cuirs et des peaux. 28 juin 1779. p. —

N° 302. Acte pour mettre fin aux doutes à l'égard du paiement des droits d'importation et d'accise sur le rhum et autres liqueurs spiritueuses. 28 juin 1779. p. 184

N° 303. Acte pour imposer un droit additionnel sur le tonnage des vaisseaux entrant dans le port d'Halifax. 28 juin 1779. p. 187

N° 304. Acte relatif à l'établissement d'un marché pour la vente des bestiaux dans la ville d'Halifax. 28 juin 1779. p. 192

N° 305. Acte pour réglementer les voituriers et les propriétaires de chariots, de voitures de transport et de camions à louer sur les routes entre Halifax et les cantons de Windsor, de Truro, d'Onslow et de Londonderry. 28 juin 1779. p. 197

N° 306. Acte pour imposer, pour un temps limité, une taxe sur les terres, les tènements, et héritages dans la province. 28 juin 1779. p. 202

N° 307. Acte pour autoriser le trésorier provincial à emprunter une somme n'excédant pas cinq cents louis, à l'effet d'acheter, fournir et supporter les vaisseaux armés pour la protection de la côte de cette province. 28 juin 1779. p. 214

N° 308. Acte pour se saisir plus efficacement de tous les biens, effets, terres et tènements appartenant aux personnes qui ont déserté la province pour se joindre aux sujets rebelles de Sa Majesté dans les autres colonies. 28 juin 1779. p. 220

N° 309. Acte pour établir une école publique dans la ville d'Halifax. 3 nov. 1780. p. 225

N° 310. Acte pour maintenir les divers actes de l'Assemblée générale de cette province y mentionnés, relatifs aux impôts et aux droits d'accise sur les vins, la bière, le rhum et autres liqueurs spiritueuses. 3 nov. 1780. p. 228

N° 311. Acte pour maintenir les divers actes de l'Assemblée générale de cette province y mentionnés, relatifs au droit d'accise sur le sucre brun et les melasses vendus ou introduits dans cette province et pour améliorer et développer le commerce de cette colonie avec les Indes occidentales. 3 nov. 1780. p. 231

N° 312. Acte pour amender davantage et maintenir les diverses lois relatives au droit sur les maisons munies de licence. 3 nov. 1780. p. 234

N° 313. Acte pour maintenir les divers actes relatifs au droit sur les *voitures à roues* dans la péninsule d'Halifax. 3 nov. 1780. p. 238

N° 314. Acte pour effectuer plus promptement et plus efficacement la perception des contributions et taxes de municipalités qui peuvent être imposées sur les habitants du canton d'Halifax. 3 nov. 1780. p. 240

N° 315. Acte pour amender et maintenir un acte de la dix-neuvième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "Acte pour réglementer les voituriers, et les propriétaires de chariots, de voitures de transport et de camions à louer sur les routes entre Halifax et les cantons de Windsor, de Truro, d'Onslow et de Londonderry. 3 nov. 1780. p. 243

N° 316. Acte pour amender un acte de la dix-neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour se saisir d'une manière plus efficace, des biens, effets, terres et tènements appartenant aux personnes qui ont déserté cette province pour se joindre aux sujets rebelles de Sa Majesté dans les autres colonies. 3 nov. 1780. p. 247

N° 317. Acte pour limiter la durée de l'Assemblée générale de cette province. 3 nov. 1780. p. 250

N° 318. Acte pour imposer un droit d'accise additionnel sur les vins, le rhum et autres liqueurs spiritueuses. 3 nov. 1780. p. 253

N° 319. Acte pour prélever la somme de 1,500 louis au moyen d'une loterie, à l'effet de construire une école publique dans Halifax. 3 nov. 1780. p. 256

N° 320. Acte pour abréger les sessions de la cour suprême de judicature et de la cour inférieure des plaids communs à Halifax. 3 nov. 1780. p. 261

N° 337. Un acte adopté dans la deuxième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé un acte pour nommer des "firewards', définir leurs devoirs et pour punir les vols et les désordres lors des incendies. 11 juillet 1782. p. —

N° 334. Acte pour compléter, maintenir et amender les divers actes de l'Assemblée générale de cette province, relatifs aux impôts et droits d'accise sur les vins, la bière, le rhum et autres liqueurs spiritueuses distillées. 4 juillet 1782.

N° 333. Acte pour abroger certaines clauses de deux actes de l'Assemblée générale de cette province trouvées nuisibles et oppressifs pour la catégorie des sujets de Sa Majesté professant la religion catholique romaine. 29 juin 1782.

N° 332. Acte pour exempter du paiement des impôts et du droit d'accise les melasses, le rhum et autres liqueurs spiritueuses distillées qui seront accordés aux troupes de Sa Majesté dans cette province, sous forme de dons ou de présents à Sa Majesté. 29 juin 1782.

N° 342. Acte pour subvenir au maintien et au soutien des pauvres de passage en cette province, en imposant un droit sur les effets importés par les aventuriers. 4 juillet 1782.

N° 335. Acte pour amender et maintenir un acte de la quinzième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "Acte pour accorder à Sa Majesté un droit d'accise sur les melasses et le sucre brun vendus ou introduits dans cette province et pour améliorer et développer le commerce de cette colonie avec les Indes occidentales". 4 juillet 1782.

N° 340. Acte pour abroger un acte adopté à la dernière session de l'Assemblée générale, intitulé "Acte pour compléter, amender et condenser en un acte tous les divers actes de l'Assemblée générale à l'effet de réglementer les voituriers et les propriétaires de chariots, de voitures de transport et de camions en usage dans cette province". 4 juillet 1782.

N° 338. Acte pour amender et compléter un acte de la première année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "Acte relatif à l'enregistrement des mariages, des baptêmes et des sépultures. 4 juillet 1782.

N° 341. Acte pour prélever une somme d'argent à l'effet de réparer les chemins conduisant d'Halifax à Windsor et au district de Colchester. 4 juillet 1782.

N° 346. Acte pour permettre aux créanciers du gouvernement de recevoir un intérêt sur les mandats tirés sur le trésor et payables conformément aux votes et aux résolutions de l'Assemblée générale, mais que le trésorier ne pourra acquitter par suite de la rareté de l'argent. 4 juillet 1782.

N° 339. Acte pour venir en aide à Samuel Smith, un débiteur insolvable détenu dans la prison de Sa Majesté à Halifax. 4 juillet 1782.

N° 343. Acte pour compléter davantage et amender les diverses lois rendues par l'Assemblée générale de cette province à l'effet d'établir et de réglementer la milice. 4 juillet 1782.

N° 345. Acte pour subvenir au soutien des juges puisnés de la cour suprême de Sa Majesté. 4 juillet 1782.

N° 344. Acte pour compléter et maintenir les diverses lois relatives au droit sur les maisons munies de licence. 4 juillet 1782.

N° 336. Acte pour empêcher les colporteurs, les porte-balles et les petits acheteurs, non régulièrement munis d'un permis de trafic, de circuler à travers la province. 4 juillet 1782.

NOTE.—Les dates indiquées sont celles de la sanction des actes par le gouverneur. En marge du volume sont indiquées les dates de l'adoption des bills par chaque Chambre.

ACTES DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, 1795-1798.

(Copies de duplicata).

N° 143. Acte pour le recouvrement plus prompt et plus facile des petites dettes.

N° 144. Acte pour réglementer les dates des sessions des cours des plaids communs dans cette province, pour étendre la juridiction de celles-ci est pour décider d'une manière sommaire dans certaines actions.

N° 145. Acte pour compléter un acte intitulé, "Acte pour mieux déterminer et confirmer les limites des divers comtés dans cette province et pour subdiviser ces derniers en municipalités ou paroisses.

N° 146. Acte pour préserver la rive de la rivière Saint-Jean en face de la paroisse de Lincoln dans la région de Sunbury.

N° 147. Acte pour maintenir divers actes sur le point d'expirer.

N° 148. Acte relatif à l'entretien des phares qui doivent être érigés pour protéger la navigation dans la baie de Passamaquoddy et à l'érection d'une cale dans le port de Saint-André.

N° 149. Acte pour maintenir un acte intitulé "Acte pour prélever un revenu dans cette province.

N° 150. Acte pour empêcher les actes de l'Assemblée générale de prendre effet à une date antérieure à leur adoption. 12 mars 1796.

N° 151. Acte pour remettre en vigueur et maintenir un acte intitulé "Acte pour soutenir et assister les débiteurs emprisonnés". 12 mars 1796.

N° 152. Acte pour remettre en vigueur et maintenir un acte intitulé "Acte pour préserver la rive de la rivière Saint-Jean en face des paroisses de Maugerville, de Sheffield et de Waterborough. 12 mars 1796.

N° 153. Acte pour empêcher les dépenses inutiles et les délais dans le "process of barring entails" et pour établir un mode simple et facile de transporter et d'assurer les "estates-tail". 12 mars 1796.

N° 154. Acte pour empêcher l'introduction de maladies contagieuses dans la ville de Saint-Jean. 12 mars 1796.

N° 155. Acte pour amender un acte intitulé "Acte pour réglementer la pêche dans les différentes rivières, anses et criques de cette province, en tant qu'il s'agit de la pêche dans cette partie de la région de Northumberland comprise dans les limites de la baie et de la rivière Miramichi y compris ses branches. 12 mars 1796.

N° 156. Acte pour réglementer, tracer et réparer les grandes routes et les chemins; pour nommer des commissaires et des inspecteurs de grandes routes dans les diverses municipalités ou paroisses de cette province et pour suspendre durant un laps de temps limité toutes les lois actuellement en vigueur à cet égard. 12 mars 1796.

N° 157. Acte pour maintenir un acte intitulé "Acte relatif au recouvrement plus prompt et plus facile de petites dettes". 18 fév. 1797.

N° 158. Acte pour modifier et amender un acte de la 26e année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "Acte pour empêcher les violations. 18 fév. 1797.

N° 159. Acte à l'effet d'ériger des clôtures et des barrières pour certains chemins dans les divers comtés de cette province, aux endroits où elles seront jugées nécessaires. 18 fév. 1797.

N° 160. Acte pour réglementer l'exportation du poisson et du bois de charpente et pour abroger les lois présentement en vigueur à cet égard. 18 fév. 1797.

N° 161. Acte pour empêcher la croissance du chardon. 18 fév. 1797.

N° 162. Acte pour modifier et amender un acte à l'effet de réglementer le tracé et la réparation des grandes routes et des chemins, de nommer des commissaires et des inspecteurs de grands chemins dans les diverses municipalités ou paroisses de cette province et de suspendre durant un laps de temps limité toutes les lois en vigueur à cet égard. 18 fév. 1797.

N° 163. Acte pour compléter et amender un acte intitulé "Acte relatif à la réglementation des marins. 9 fév. 1798.

N° 164. Acte pour maintenir divers actes de l'Assemblée générale sur le point d'expirer. 9 fév. 1798.

ORDONNANCES DU CAP-BRETON, 1790-1803.

(Copies de duplicata).

N° 21. Ordonnance relative au choix de constables pour la ville et le comté de Sydney. 8 août 1790.

N° 22. Ordonnance relative à l'établissement d'une paroisse et à la réglementation du choix des marguillers et des fabriciens. 30 mars 1791.

N° 32. Ordonnance relative à la réglementation du prix de camionnage dans la ville et le district de Sydney. 12 janvier 1803.

N° 33. Ordonnance relative à la nomination de commissaires pour surveiller et administrer la dépense des revenus publics pour toutes autres fins propres à favoriser le bien public et l'amélioration de l'île. 12 janvier 1803.

N° 34. Ordonnance relative à la réglementation du jury d'accusation et du jury de jugement et des qualités requises de la part des jurés. 14 février 1803.

N° 35. Ordonnance relative au maintien et au soutien des enfants illégitimes et à la punition des mères et des pères putatifs. 14 fév. 1803.

DUPLICATA DE DEPECHES, AMHERST ET BOSCAWEN, 1758.

E. Boscawen à William Pitt. 28 juillet 1758.
Le général Amherst à William Pitt. 30 juillet 1758.
E. Boscawen à William Pitt. 13 septembre 1758.
Le général Amherst à William Pitt. 27 juillet 1758.
Articles de capitulation.

APPENDICE D.

DOCUMENTS DE JOHN LOWE.

"Case" 1.—62 lettres d'hommes exerçant des charges publiques: de sir John A. Macdonald, 10; de l'hon. d'Arcy McGee, 5; du sénateur Ryan, 2; de A. R. Roche (*re* compagnie de la baie d'Hudson), 10; de J. Sheridan Hogan, 1, etc., etc.

" 2.—27 lettres de sir Hugh Allan.

" 3.—37 " sir John Rose, l'hon. Wm Annand, etc.

" 4.—74 " l'hon. J. H. Pope.

" 5.—42 " l'hon. Juge Dunkin.

" 6.—41 " Sir Geo. Etienne Cartier, de Sir Alexander Campbell, de Sir Leonard Tilley, de l'hon. Alexander Morris, de Wm Morris, de Sir Narcisse Belleau, de l'hon. William Cayley, de l'hon. John Young, de l'hon. Edward Blake, de l'hon. John Bright.

" 7.—71 lettres de l'hon. John Carling, de l'hon. A. R. Angers, des secrétaires du gouverneur général, de Sidney Smith, de W. H. Griffin et de sir Roderick Cameron.

" 8.—56 lettres de Sir John Shultz, de Sir D. A. McPherson, de l'hon. C. C. Colby, de Sir Mackenzie Bowell, de l'hon. Joseph Howe, de l'hon. Isaac Buchanan, de l'hon. R. D. Wilmot, de l'hon. D. E. Price, de l'hon. W. Pelletier, de l'hon. R. White, etc.

" 9.—67 lettres de l'hon. L. Letellier, de l'hon. Wm Macdougall, de Erastus Wiman, de Sir George Stephen, de Sir Sandford Fleming, etc.

" 10.—56 lettres de Brown Chamberlain.

" 11.—67 " du chemin de fer Grand-Tronc.

" 12.—22 " et documents de la ligne Allan.

" 13.—43 " " " " "

" 14.—55 " " " du chemin de fer Pacifique Canadien; adresses et pétitions, lettres Mackay.

" 15.—83 lettres à l'hon. J. H. Pope et à Brown Chamberlain.

" 16 à 23.—526 lettres à John Lowe.

" 25 à 34.—1,616 lettres relatives à l'émigration.

" 35 à 37.—186 documents relatifs à l'émigration.

" 38 à 39.—298 documents et lettres relatifs à des questions de recensement.

" 40.—75 lettres relatives à divers sujets.

" 41.—2 documents et journaux, *Mulock Case.*

" 42.—388 lettres, livre annuel de correspondance.

" 43.—77 documents, expositions en Australie et à Philadelphie.

" 44.—133 lettres relatives à des sujets spéciaux et généraux.

" 45 à 49.—302 lettres, correspondance de l'hon. J. H. Pope.

" 50 à 51.—Documents relatifs aux bestiaux et à la quarantaine.

" 52.—52 documents relatifs à la laiterie, au droit d'auteur, estimations.

" 53.—40 documents relatifs à la commission du service civil, 1892, des archives et de l'agriculture.

" 54 et 55.—125 documents (confidentiels et privés).

" 56.—77 documents relatifs à des conférences sur l'hygiène et aux travaux du bureau des brevets d'invention.

" 57.—27 documents relatifs à la retraite de John Lowe.

" 58.—16 documents supplémentaires.

15 livres de lettres,—

1. Livre de lettres confidentielles, Brown Chamberlain, 78 lettres, 1855.
2. *Montreal Gazette,* livre de lettres, 609 lettres, 1857-1870.
3. *British American Advertising Agency,* livre de lettres, 223 lettres, 1860.
4. Livre de lettres, J. Lowe, 1 lettre, 1872.
5. " " 530 lettres, 1871-1872.
6. " " 500 " 1872-1876.
7. " " 500 " 1874-1876.
8. " " 500 " 1876-1878.
9. " " 500 " 1878-1880.
10. " " 500 " 1880-1885.
11. " " 400 " 1885.
12. " " 500 " 1893.
13. " " 574 " 1893.
14. " " 500 " 1880-1885.
15. " " 500 " 1885.

1 boîte de documents, privés et confidentiels, environ 3,000.
1 volume des statistiques relatives à l'hygiène.
1 " d'estimations, 1889-1890.
1 " d'arrêtés du conseil, 1866-1884.
1 boîte contenant des mémoires et écrits personnels de John Lowe.

APPENDICE E.

ORDONNANCES FAITES POUR LA PROVINCE DE QUEBEC PAR LE GOUVERNEUR ET LE CONSEIL DE LA DITE PROVINCE DEPUIS LE COMMENCEMENT DU GOUVERNEMENT CIVIL.

QUÉBEC: Imprimées par Brown & Gilmore, proche du Palais épiscopal, MDCCLXVII.

ORDONNANCE POUR RÉGLER ET ÉTABLIR LE COURS DES MONNOIES DANS CETTE PROVINCE.

Par Son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de* QUÉBEC, *Territoires et Dependances d'icelle en* Amérique, *Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de* Québec, *et Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain,* &c. &c. *Au Conseil, ce* 14me *Jour de* Septembre, *en la quatrième Année du Regne de Sa Majesté,* Annoq; Domini, 1764.

COMME il a plû à Sa Très Sacrée Majesté, par ses instructions à son Excellence, en date à *St. James,* du sept *Decembre,* mil sept cens soixante et trois, de donner pouvoir et d'autoriser sa dite Excellence, de l'avis et avec l'aide du Conseil de sa Majesté, à faire des Régles, Réglemens et Ordonnances, pour le meilleur ordre, et le bon gouvernement de sa province de *Québec;* et comme il est très expédient, et très nécessaire, de fixer une valeur certaine sur toutes les especes de Monnoie à présent dans cette colonie, et d'en constater le cours par toute la province sur un plan certain et uniforme; et ayant mûrement considéré les valeurs des especes dans les autres colonies et provinces de ce continent, comme aussi le bien et la commodité des fideles sujets de sa Majesté de la province de *Québec:* Son Excellence le Gouverneur, par et avec l'avis et l'aide du Conseil de sa Majesté, et en vertu du pouvoir et de l'autorité à lui donnés par les Lettres Patentes de sa Majesté, sous le Grand Sçeau de la *Grande-Brétagne,* a jugé à propos d'ordonner et de déclarer, et sa dite Excellence le Gouverneur, par et avec l'avis et l'aide susdits, par ces Présentes *Ordonne et Déclare,* Que du Premier de *Janvier,* de l'année mil sept cens soixante et cinq, les especes de Monnoies ci-mentionnées auront cours par toute la province au taux qui suit, *à Sçavoir:*

	Dwt.	Gr.					
Le Johannes de *Portugal,* pesant	18	6	— à	£4	16	0
La Monoye d'Or	6	18	— à	1	16	0
Le Caroline d'*Allemagne*	5	17	— à	1	10	0
La Guinée	5	4	— à	1	8	0
Le Loüis d'Or	5	3	— à	1	8	0
La Pistole d'*Espagne* ou *Françoise*	4	4	— à	1	1	0
La Piastre de *Seville,* de *Mexique,* ou à Pillier, pesant	17	12	— à	0	6	0
L'Ecu de Six Livres	19	4	— à	0	6	8
La Piece *Françoise* ayant cours à présent à £0-4-6 *Halifax*	15	16	— à	0	5	6
Le Chélin de la *Grande-Brétagne*	———		— à	0	1	4
Le Pistereen	———		— à	0	1	2
La Piece *Françoise* de Neuf Sols	———		— à	0	1	0
20 Pieces de Cuivre *Britanniques*	———		— à	0	1	0

Et toutes les autres différentes especes des Monnoyes d'Or ou d'Argent ci-dénommées, les plus hautes aussi bien que les inférieures, auront cours à raison du taux ci-specifié.

Et par cette Présente, *Il est en outre Ordonné et Déclaré,* Que du Premier *Janvier,* mil sept cens soixante et cinq, les susdites especes de Monnoies, ou aucunes d'icelles, selon le taux ci-arrêté, pourront être légitimement baillées en payement de toutes les dettes ou contrats qui ont été, ou qui pourront se faire dans cette province, excepté en cas d'un accord spécial au contraire par écrit, ou par devant des témoins suffisans, et dans tous les contrats antérieurs à, ou depuis la conquête de cette province, qui ont été passés pour livres, selon la manière de supputer ci-devant en usage, la livre vaudra un chélin du cours établi par la présente, la piastre vaudra six livres ou six chélins, et ainsi à proportion pour chaque Monnoie ci-mentionnée.

Et comme il s'est introduit un usage de couper les piastres, et d'en circuler les fragmens comme menu change à une valeur arbitraire, ce qui est sujet à beaucoup de fraudes et d'abus: *Par cette Présente, il est en outre Ordonné et Déclaré,* Que de la date de la publication d'icelle, les parts ou morceaux de piastres, ou d'aucune autre Monnoye ainsi coupées ou autrement rognées, n'auront cours en guise de menu change dans aucune partie de cette province; et que ceux qui seront convaincus devant un ou plusieurs Juges de Paix, sur le serment d'un témoin digne de foi, d'en avoir débité ou circulé de cette façon, si c'est la premiére fois, payeront une amende de dix chélins argent courant de la province, et en cas de recidive vingt chélins, et seront emprisonnés pour un mois, les quelles amendes seront au profit de sa Majesté.

Et à fin de prevenir l'importation de cuivre en telle abondance, qu'on n'en fasse usage pour retirer du païs les especes d'or et d'argent, *Il est en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite,* Que de la date de la publication d'icelle, tous les Sols Marqués vieux et nouveaux n'auront cours que comme Fardings ou Liards, c'est-à-dire, que du jour de la publication d'icelle, jusques au premier de *Janvier* prochain, quarante huit Sols Marqués vaudront un chélin d'*Halifax,* et trente Sols Marqués vaudront un chélin de la *Nouvelle-York;* mais que depuis le dit premier jour de *Janvier* suivant, quarante huit des dits Sols Marqués vaudront un chelin argent courant de cette province. *Pourvû neanmoins,* Que personne ne sera obligé de recevoir en Sols Marqués ou autre monnoie de cuivre en un seul payement, pour plus de la valeur d'un chélin selon le cours établi par la présente.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de* QUÉBEC, *Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de* Québec, *Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain,* &c. &c. *Au Conseil, à* Québec, *le* 14me *Jour de* Septembre, Anno Domini, 1764, *et dans la Quatrième Année du Regne de notre Souverain Seigneur* GEORGE III. *par la Grace de* DIEU, *de la* Grande-Bretagne, *de* France, *et* d'Irelande, *ROI, Défenseur de la Foi,* &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
J. GRAY, *D. Sec.*

ORDONNANCE *Pour régler et établir les Cours de Justice, Juges de Paix, Séance de Quartier, Baillis, et autres matiéres touchant la distribution de la Justice dans cette Province.*

COMME il est très expédient et très nécessaire, pour le bon gouvernement des fideles sujets de sa Majesté de cette province de *Québec,* et pour leur distribuer la Justice d'une maniére prompte et sans partialité, d'établir des Cours de Justice, revêtûës des pouvoirs nécessaires et sous des certains réglemens:

Son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement et l'aide du Conseil de sa Majesté, et en vertu du pouvoir et de l'autorité à lui donnés par les Lettres Patentes de sa Majesté sous le Grand Sçeau de la *Grande-Brétagne,* a jugé à

propos d'ordonner et déclarer, et sa dite Excellence, par, et avec l'avis, le consentement et l'aide susdite, *Par cette Présente, Ordonne et Déclare,*

Qu'il y aura une Cour Supérieure de Justice, ou Cour de Banc du Roi, établië dans cette province, qui siégera et tiendra des termes dans la ville de *Québec* deux fois par an, à savoir, Un qui commencera le vingt et un Janvier, appelé le terme d'*Hillaire,* et l'autre au vingt et un de *Juin,* appelé le terme de la *Trinité.*

Le Juge en Chef de sa Majesté préside dans cette Cour, avec pouvoir et authorité d'entendre et déterminer toutes les causes criminelles et civiles conformément aux Loix d'*Angleterre,* et aux Ordonnances de cette province; et de cette Cour on pourra appeller au Gouverneur et au Conseil, quand l'affaire en litige sera au dessus de la valeur de trois cens livres *Sterling,* et du Gouverneur et du Conseil on pourra appeller au Roi et au Conseil, quand l'affaire en litige sera de la valeur de cinq cens livres *Sterling* ou au dessus.

Dans toutes les affaires jugées par devant cette Cour, tous les sujets de sa Majesté dans cette colonie seront admis, sans distinction, à être des Jurés.

Et le Juge en Chef de sa Majesté, une fois l'an, à l'issue de terme d'*Hillaire,* tiendra une Cour d'Assise, et pour liberer les prisons en général, dans les villes de *Montréal* et de *Trois Rivières,* à fin de distribuer la justice avec plus de facilité et de commodité aux sujets de Sa Majesté dans les endroits les plus reculés de la province.

Et comme il paroit nécessaire et commode, qu'il y ait une Cour de Justice inférieure, ou de Plaidoyers Communs, *Il est en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite,* Qu'une Cour de Justice inférieure, ou de Plaidoyers Communs, est par la présente établië, avec pouvoir et autorité de décider sur toutes les causes de propriété, dont la valeur sera au dessus de dix livres, avec permission aux parties d'en appeller à la Cour Supérieure, ou Cour du Banc du Roi, quand l'affaire en litige sera de la valeur de vingt livres et au dessus.

Tous les procés dans cette Cour seront par Jurés, si une ou l'autre des parties le démande. Elle siégera et tiendra deux termes par an dans la ville de *Québec,* en même tems que la Cour Supérieure, ou Cour du Banc du Roi. Quand l'affaire en litige dans cette Cour sera au dessus de la valeur de trois cens livres *Sterling,* il sera libre aux parties, si elles le jugent à propos, d'en appeller immédiatement au Gouverneur et au Conseil, et du Gouverneur et du Conseil on pourra appeller au Roi et au Conseil, quand l'affaire en litige sera de la valeur de cinq cens livres *Sterling* ou au desus.

Les Juges de cette Cour décideront selon l'équité, ayant égard pourtant aux Loix d'*Angleterre,* autant que les circonstances et la situation des choses à présent pourront le permettre, jusques à ce que le Gouverneur et le Conseil puissent établir des Ordonnances conformes aux Loix d'*Angleterre,* pour l'instruction du peuple.

Les loix et coutumes *Françoises* seront reçûës et admises dans toutes les causes pardevant cette Cour entre les natifs de la province, si la cause de l'action a été muë avant le premier d'*Octobre* mil sept cens soixante et quatre.

La premiére procèdure de cette Cour sera par voye de prise de corps.

Une exécution sera accordée contre le corps, les terres et les effets du Défendeur.

Les Avocats, Procureurs *Canadiens,* &c. pourront exercer leurs charges dans cette Cour.

Et comme il paroit très nécessaire pour l'aisance, la commodité et le bonheur des fideles sujets de sa Majesté, qu'on établisse des Juges de Paix dans les districts respectifs de cette province, avec pouvoir de décider d'une maniére sommaire sur les affaires de propriété de petite valeur; pour ces causes, *Il est en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite,* et par la présente plein pouvoir est donné et accordé à aucun des Juges de Paix de sa Majesté dans leurs districts respectifs, d'entendre et décider finalement toutes les causes ou affaires de propriété, dont la valeur n'ira pas au delà de cinq livres argent courant de *Québec,* et à deux Juges de Paix dans leurs districts respectifs, d'entendre et décider finalement toutes les causes ou affaires de propriété, dont la valeur n'ira pas au delà de dix livres argent courant, desquelles décisions étant

pour, et n'excédans pas les sommes ci-limitées, on ne souffrira aucuns appels: Et par l'autorité susdite plein pouvoir est aussi donné et accordé à trois desdits Juges de Paix de constituer une Cour, avec pouvoir de tenir des Séances de Quartier dans leurs districts respectifs de trois en trois mois, et aussi d'entendre et décider toutes les causes et affaires de propriété dont la valeur sera au dessus de dix livres, et n'excédant pas trente livres argent courant de *Québec,* dont il sera libre aux parties d'appeller à la Cour Supérieure, ou Cour du Banc du Roi: Et par cette présente, il est en outre *Ordonné,* Que les dits Juges de Paix adresseront leurs Ordres (ou Warrants) aux capitaines et autres officiers de milice de cette province, pour être par eux exécutés, jusques à l'arrivée du Prévôt Marêchal duëment authorisé de sa Majesté, et que d'autres officiers inférieurs soient nommés à cet effet; tous les officiers tant civils que militaires, et autres fideles sujets de sa Majesté, sont par la présente commandés et requis d'aider et assister lesdits Juges, et officiers de milice, dans la parfaite exécution de leur devoir: Et *Il est en outre Ordonné et Commandé, par l'autorité susdite,* Que deux Juges de Paix feront de semaine à leur tour, pour le meilleur réglement de la Police, et autres matières et choses dans les villes de *Québec* et de *Montréal,* et que les noms des Juges qui sont de semaine seront affichés sur la porte de la maison de séance par le Greffier de Paix, deux jours avant leurs jours respectifs de séance, à fin que personne ne puisse ignorer à qui ils doivent s'adresser pour obtenir justice.

Et comme à présent il n'y a pas un nombre suffisant de sujets Protestans, faisant leur résidence dans le district projesté des *Trois Rivières,* qualifiés pour être Juges de Paix, et tenir des Séances de Quartier, *Il est en outre Ordonné et Déclaré, par l'authorité susdite,* Que dorénavant cette province sera divisée en deux districts, qui seront connûs et dénommés les districts de *Québec* et de *Montréal,* pour le présent, et jusques à ce qu'il y aye un nombre suffisant de personnes établiës dans ou près des *Trois Riviéres* duëment qualifiées pour exercer la charge de Juges de Paix, et pour tenir des Séances de Quartier ci-dessus mentionnées, ou jusques à ce que le bon plaisir de sa Majesté soit connû à cet effet; et que ces deux districts soient divisés au Sud par la riviére *Godefroy,* et au Nord du Fleuve par la riviére *St. Maurice.*

Et comme on pense qu'il est expédient et nécessaire, pour la prompte et parfaite exécution des loix, et pour l'aisance et la sureté des sujets de sa Majesté, qu'il y aye des officiers inférieurs nommés dans chaque paroisse de cette province, *Il est en outre Ordonné, par l'autorité susdite,* Que la majeure partie des habitans tenans feu et lieu dans chaque paroisse, éliront, tous les vingt-quatre de *Juin* de chaque année, six hommes bons et suffisans, pour servir de Baillis et de Sous-Baillis pour chaque paroisse, dont ils envoyeront les noms dans les quatorze jours suivans l'élection au Député Secrétaire; et de ce nombre le Gouverneur ou Commandant en Chef pour le Roi, avec le consentement du Conseil, nommera les personnes qui exerceront la charge de Baillis et de Sous-Baillis dans chaque paroisse: Et cette nomination sera notifiée par le Député Secrétaire aux paroisses respectives, et publiée aussi dans la Gazette de *Québec,* quelque jour de la dernière semaine d'*Août* dans chaque année; et les dits Baillis et Sous-Baillis ainsi nommés, entreront en charge, et commenceront à remplir leurs fonctions, le vingt-neuf de *Septembre* de chaque année.

Personne ne sera élu une seconde fois au même Emploi, excepté que tous les Paroissiens ayent servi à leur tour, ou qu'il y aye quelque sujet de plainte contre ceux qui ont été dépassés, qui soit suffisamment appuyé de preuves; mais afin que les officiers ne soient pas tous nouveaux à la fois, et que ceux qui restent puissent instruire ceux qui entrent en charge, un des Sous-Baillis de chaque paroisse, sera élu et nommé Bailli de la dite paroisse l'année suivante.

Si un Bailli meurt pendant qu'il est en charge, le Gouverneur ou Commandant en Chef nommera pour le reste de l'année, un de ceux rapportés par la dite Paroisse pour servir de Sous-Bailli; et si un Sous-Bailli vient à decèder pendant qu'il est en charge, le Bailli assemblera la paroisse le premier jour de Fête suivant son décès, pour en élire un autre, dont il fera son rapport ainsi qu'il est ci-devant dit.

L'Election des Baillis et des Sous-Baillis pour l'année courante se fera le vingt d'*Octobre,* leurs noms seront rapportés immédiatement après l'élection. Leur nomination sera notifiée et publiée aussi tôt que faire se pourra, et ils commenceront à entrer en charge le premier *Décembre,* mais après cette premiere fois, les élections, &c. se feront les jours et tems ci-mentionnés pour cet effet.

Les Baillis auront l'inspection des grands chemins du Roi, et des ponts publics, ils verront à ce qu'ils soient bien réparés et bien entretenus. Ils saisiront et arrêteront tous les criminels, contre qui on aura donné des ordres ou warrants, les tiendront sous bonne garde, les feront conduire par leurs paroisses, et escorter jusques à la Prison ou endroit indiqué par l'ordre ou le warrant. Ils examineront aussi tous les corps qui sont exposés, et qui portent quelques marques de violence, en présence de cinq notables tenans feu et lieu dans la dite paroisse, et à cet effet il est par cette présente authorité à les sommer pour faire cette inspection, et fera son rapport par écrit de l'état et des circonstances de l'affaire au Magistrat le plus voisin, afin qu'on la puisse examiner de plus près s'il est nécessaire, mais ceci ne se fera que là où le Coroner préposé pour cet effet ne pourra se rendre, ce qui dans une Province si étenduë pourra arriver frequemment.

Lorsqu'il arrivera quelque dispute au sujet de rompre ou de réparer des clotures, plainte étant portée au Bailli, il sera tenu de sommer le défendeur, qui choisira trois personnes neutres, et le demandeur en choisira trois autres; ces six, le Bailli président, prononceront sur cette affaire, de laquelle néanmoins les parties pourront appeller aux Séances de Quartier, la personne en faute payant un chelin seulement, et rien de plus, à celüi qui rédigera la sentence par écrit.

Les Baillis prêteront leur serment d'office par devant le Juge de Paix le plus voisin, aussi tôt que faire se pourra après leur nomination susdite, et le juge envoyera ce serment à la premiere Séance de Quartier qui s'ensuivra.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de* QUÉBEC, *Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de* Québec, *Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain* &c. &c. *Au Conseil à* Québec, *le* 17me *Jour de* Septembre, Anno Domini, 1764, *et dans la Quatrième Année du Regne de Notre Souverain Seigneur* GEORGE III. *par la Grace de* DIEU, *de la* Grande-Bretagne, *de* France, *et d'*Irelande, *ROI, Defenseur de la Foi,* &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
J. GRAY, *D. Sec.*

ORDONNANCE *Pour déclarer ce qui sera estimé une Publication légitime des Ordonnances de la Province de* Québec.

COMME il est très nécessaire et très expédient que les Ordonnances faites en cette province, soient duëment publiées et communiquées aux sujets fideles de sa Majesté en icelle; et comme on a trouvé que le moyen de la Publication dans la Gazette de *Québec* étoit le plus commode et le plus expéditif pour faire parvenir à la connaissance du public, toutes matières et choses qu'on a déjà trouvé convénable, ou qu'on jugera à propos de leur communiquer à l"avenir:

Son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement et l'aide du Conseil de sa Majesté, et en vertu du pouvoir et de l'authorité à lui donnés par les Lettres Patentes de sa Majesté, sous le Grand Sçeau de la *Grande-Brétagne,* a jugé à propos d'Ordonner et Déclarer, et sa dite Excellence , par, et avec l'avis, le consentement et l'aide susdite, *Par cette Présente, Ordonne et Déclare,*

Que la lecture publique d'aucune Ordonnance de cette province faite par le Prevôt Marêchal, ou par son Député, dans les trois villes principales de la dite province,

fçavoir à *Québec,* à *Montréal,* et aux *Trois Riviéres,* après avoir fait avertir au son de tambour, et la Publication d'icelle dans la Gazette de *Québec,* seront censés en faire une Publication suffisante.

Et toutes les Ordonnances déjà publiées, ou qu'on publiera à l'avenir en cette maniére, sont Déclarées par cette présente être conformement en force, dès le tems de la Publication en forme ci-préscrite.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de* QUEBEC, *Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de* Québec, *Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain,* &c. &c. *Au Conseil, à* Québec, *le* 3me *Jour d'*Octobre, Anno Domini, 1764, *et dans la Quatrième Année du Regne de notre Souvérain Seigneur* GEORGE III. *par la Grace de* DIEU, *de la* Grande-Brétagne, *de* France, *et d'*Irlande, *ROI, Defenseur de la Foi,* &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
J. GRAY, *D. Sec.*

ORDONNANCE *Pour l'Assise du Pain, et pour constater l'Etalon des Poids et Mesures dans la Province de* Québec.

COMME beaucoup de fraudes se commettent tous les jours dans cette province, à cause que l'Etalonnement des Poids et Mesures, et l'Assise du Pain, ne sont pas encore établiës:

Son Excellence le Gouverneur, pour cet effet, par, et avec l'avis, et le consentement du Conseil de sa Majesté de la dite province, et en vertu du pouvoir et de l'autorité à lui donnés par les Lettres Patentes de sa Majesté, sous le Grand Sçeau de la *Grande-Bretagne,* a jugé à propos d'ordonner et de déclarer, et sa dite Excellence, par, et avec l'avis, et le consentement susdits, *Ordonne et Déclare,* Que du dix *Octobre,* mil sept cens soixante et quatre, les Poids et Mesures en usage dans cette province seront conformes à l'Etalon de l'Echiquier d'*Angleterre;* et que le Receveur-Général de la province se pourvoira, aussi tôt que faire se pourra, d'un assortiment de Mesures liquides et séches; et jusques à l'arrivée des dits Poids et Mesures, les Poids et Mesures de la Doüane de sa Majesté serviront d'Etalon.

Et les Gréffiers des Marchés de chaque ville (qui seront nommés ci-après) se pourvoieront de Poids conformes au dit Etalon, qu'ils garderont comme Poids d'essai, et qui seront marqués des lettres GIII: R:

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, Que tous les habitans de chaque ville faisans usage de Poids et Mesures à la vente d'aucune denrée ou marchandise, une semaine après que les dits Gréffiers en auront averti le public, leur porteront ou feront porter leurs Poids et Mesures pour en faire l'essai, et il sera payé en récompense de sa peine pour chaque essai deux sols et rien de plus; et le dit Gréffier fera marquer les dits Poids et Mesures de la lettre initiale de la ville où le dit essai sera fait. Et quiconque après cela vendra aucune denrée ou marchandise à Poids ou Mesure sans être marqué, payera une amende de vingt chélins pour chaque offense, dont il sera duëment convaincû par devant un des Juges de Paix de sa Majesté pour le district où l'offense aura été commise, et qui sera levée par ordre (ou warrant) de saisie, et vente des effets de l'offenseur.

Et à fin de prévenir de telles fraudes plus efficacement, *Qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré,* que les dits Gréffiers sont par cette présente autorisés à faire la visite des Poids et Mesures, et pour cet effet, une fois tous les trois mois, ou plus souvent s'ils le jugent nécessaire, visiteront tous les habitans qui vendent publiquement à Poids et à Mesures, et auront plein pouvoir et autorité de saisir tous ceux qui ne seront pas marqués, ainsi qu'il est ci-dessus dit, et pourront en faire l'épreuve, les marquer et en

disposer à leur usage comme une compensation de leur peine. Et si quelque personne est ci-après convaincûë de vendre à Poids ou à Mesures au dessous de l'Etalon établi par cette présente, il payera une amende de dix livres, dont le recouvrement se fera par bill, plainte, ou information dans quelqu'une des cours de sa Majesté, à l'usage de sa dite Majesté.

Et pour prévenir les fraudes dans l'Assise du Pain, *Qu'il soit Ordonné et Déclaré,* Que les Gréffiers du marché soient, et par la présente ils sont autorisés à visiter toutes les boulangeries, et maisons de ceux qui vendent du Pain, et d'y saisir tous les Pains qui s'y trouveront au dessous des Poids et de l'Assise établiës par cette Ordonnance, ou au dessous des Poids qui de tems à autre ci-après seront réglés et établis par trois des Juges de Paix de sa Majesté, conformément à la veritable intention de la présente Ordonnance, à Sçavoir:

	Avoirdupoids.		
Quand le prix de la fine fleur de farine est à ou au dessous de quatorze chélins, les cent douze livres Avoirdupoids,	lb.	oz,	
Le Pain de si xso's de la dite fleur pesera.	4	–	—
Idem de Pain bis.	6	–	—

Et dans cette proportion du plus ou moins, quand la fine fleur de farine est plus ou moins chere que quatorze chélins les cent douze livres. Et seront les dits Gréffiers autorisés à arrêter et examiner le Pain qui sera porté par les ruës, que ce soit pour une vente immédiate, ou pour en fournir à leurs coutumes, et pareillement d'en saisir tout ce qui se trouvera au dessous du Poids et de l'Assise; laquelle Assise sera réglée tous les premiers Lundi de chaque mois, par trois Juges de Paix dans les districts de *Québec* et de *Montréal,* et par iceux publiées

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, Que tous les boulangers de cette province, et par cette présente ils sont requis de marquer leur Pain des lettres initiales de leur nom de batême et surnom, et que faute de ce faire, leur Pain sera saisi, confisqué, et livré aux inspecteurs des pauvres de la ville où la dite offense aura été commise, au profit des pauvres ou prisonniers.

Pourvû toujours, Que si quelqu'un se trouve lezé par une telle saisie, il lui sera libre d'en demander justice à un des Juges de Paix de sa Majesté pour le district, qui est par cette présente autorisé à décider de cette affaire, si réquisition lui en est faite dans douze heures de tems après la saisie.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, Que si quelqu'un faisant usage de Poids et de Mesures, ou vendant du Pain, refuse l'entrée chez lui à aucun des dits Gréffiers, lui déclarant qu'il y entre pour exécuter les devoirs de sa charge, le dit refusant payera vingt chélins d'amende pour chaque refus, dont le recouvrement se fera par devant aucun des Juges de Paix de sa Majesté.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de* QUÉBEC, *Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de* Québec, *Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain,* &c. &c. *Au Conseil, à* Québec, *le* 3me *Jour de* Septembre, Anno Domini, 1764, *et dans la Quatrième Année du Regne de notreSouverain Seigneur* GEORGE III. *par la Grace de* DIEU, *de la* Grande-Brétagne, *de* France, *et d'*Irlande, *ROI, Defenseur de la Foi,* &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
J. GRAY, *D. Sec.*

DOC. PARLEMENTAIRE No 29b

ORDONNANCE *Pour ratifier et confirmer les Décrets des différentes Cours de Justice établiës dans les Districts de* Québec, Montréal *et* Trois Riviéres, *antérieurement à l'Etablissement du Gouvernement Civil par toute la Province le dixiéme d'*Août, 1764.

COMME à la conquête de ce païs, le Commandant en Chef des troupes de sa Majesté en *Amérique* ordonna et régla, Que la justice seroit administrée aux habitans d'icelui, par des cours établiës dans les différens gouvernemens en lesquels cette province etoit pour lors divisée, dont sa Majesté, par un de ses Secrétaires d'Etat, signifia son approbation roiale, et commanda la continuation de cet arrangement, jusques à ce qu'on jugeât à propos d'y établir le Gouvernement Civil: Et

A fin de satisfaire aux doutes qui pourroient survenir à l'égard des décisions des dites cours, et autant que faire se pourra, pour prévenir les mauvais procés qui pourroient en resulter dès à présent, ou ci-après: Son Excellence, par, et avec l'avis, le consentement et l'aide du Conseil de sa Majesté, et en vertu du pouvoir et de l'authorité à lui donnés par les Lettres Patentes de sa Majesté, sous le Grand Sçeau de la *Grande-Brétagne,* a jugé à propos d'ordonner et de déclarer, et sa dite Excellence, par, et avec l'avis, le consentement et l'aide susdits, *Par cette Présente, Ordonne et Déclare,* Que du huit *Septembre,* de l'année mil sept cens soixante, date de la capitulation de *Montréal,* jusques au dix d'*Août* dernier, époque du Gouvernement Civil par toute cette province, tous les ordres, jugemens, ou décrets du conseil militaire de *Québec,* comme de toutes les autres Cours de justice dans le dit gouvernement, ou dans les gouvernements de *Montréal* et des *Trois Riviéres,* demeurent approuvés, ratifiés et confirmés, et auront leur plein effet et vigueur, excepté dans les cas où la valeur en litige a excédé la somme de trois cens livres *Sterling,* où il sera libre aux parties d'en appeler au Gouverneur en Conseil de sa Majesté de cette province, pourvû que l'appel soit déposé au Gréffe du Conseil de sa Majesté de *Québec* dans deux mois, à compter de la publication de la présente, et que bonne caution soit donnée par l'appellant pour le payement des frais et dépens, si le décret est confirmé, et du Gouverneur et du Conseil on pourra appeler au Roi et au Conseil, où l'affaire en litige étoit de la valeur de cinq cens livres *Sterling* ou au dessus, auquel cas l'appellant donnera des cautions suffisantes comme il est dit ci-dessus, si le décret est confirmé.

Et par cette Présente, il est en outre Ordonné et Déclaré, Que si avant la publication d'icelle, et depuis l'établissement du Gouvernement Civil dans cette province, personne aye été arrêté, ou procédure commencée sur aucune matière déja jugée par devant aucune des cours susdites dans les gouvernements de *Québec,* de *Montréal,* et des *Trois Riviéres,* avant le dix d'*Août* dernier, la personne ainsi arrêtée, ou contre laquelle la procédure aura commencé, exposera l'état de son affaire par écrit, en manière de requête à son Excellence et au Conseil, avec une copie ou copies du décret ou décrets duüment légalisées, pour qu'après examen fait, s'il est bien fondé, l'action soit renvoyée les parties néanmoins conservans leur droit d'appel, comme ci-devant dit, où la valeur de l'affaire ainsi jugée paroîtra avoir excédé les dites sommes de trois cens livres *Sterling,* et de cinq cens livres *Sterling.*

Et par cette Présente, il est en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Que les Juges, Juges de Paix, et autres Magistrats, ou autres Officiers Civils dans cette Province, qu'il pourra concerner, à la requisition des différentes parties, seront exécuter tous les ordres, jugemens, ou décrets des dites cours, étant duüment légalisés, qui n'auront pas été déja exécutés, les parties toujours conservans leur droit d'appel comme susdit, où les affaires en litige auront excédé les sommes ci-dessus limitées de Trois Cens Livres *Sterling,* et de Cinq Cens Livres *Sterling.*

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de* QUÉBEC, *Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de* Québec, *Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain*

&c. &c. *Au Conseil à* Québec, *le* 20me *Jour de* Septembre, Anno Domini, 1764, *et dans la Quatrième Année du Regne de Notre Souverain Seigneur* GEORGE III. *par la Grace de* DIEU, *de la* Grande-Brétagne, *de* France, *et d'*Irelande, *ROI, Defenseur de la Foi,* &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
J. GRAY, *D. Sec.*

ORDONNANCE *Pour tranquiliser les Esprits du Peuple à l'Egard de la Possession de leurs Biens, et pour fixer l'Age de Majorité.*

COMME il paroit juste et nécessaire de tranquiliser les Esprits du peuple à l'égard de la possession de leurs biens, et de lever toutes incertitudes touchant icelle, qui pourroient tendre en quelque maniére que ce soit à exciter ou à encourager de mauvais procès, en attendant qu'on puisse délibérer mûrement sur une matiére d'une nature si sérieuse et si compliquée, et remplie de plusieurs grandes difficultés, et qu'on puisse prendre les mésures à cet égard, qui auront le plus d'apparence d'avancer le bien-être et la prospérité de la province en général: Son Excellence, par, et avec l'avis et le consentement du Conseil de sa Majesté, *Par cette Présente, Ordonne et Déclare,* Que les titres en vertu desquels on possède des terres, par rapport aux concessions, qui sont antérieures à la cession d'icelle, par le traité définitif de paix, signé à *Paris,* le 10 de *Fevrier,* mil sept cens soixante trois, et les droits d'héritage tels qu'on les exercoit avant cette époque en ces terres, ou autres effets de nature quelconque, conformément à la coutume de ce païs, resteront sur le même pied à toutes fins et à tous égards jusques aux dixiéme jour d'*Août* prochain, à moins qu'ils ne soient changés par quelque loi déclarée et positive, à l'effet de quoi, cette Ordonnance servira de régle et d'instruction aux cours de justice tenans greffe et archives en cette province: Pourvû néanmoins, que rien de ce qui est contenû en cette Ordonnance, ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre au préjudice des droits de la Couronne, ou à empêcher que sa Majesté, ses héritiers et successeurs, n'obtiennent par voyes légitimes de droit, dans aucune de ses cours de justice tenans greffe et archives en cette province, suivant les loix de la *Grande-Bretagne,* toutes les terres ou possessions dont on trouvera par la suite, que sa Majesté, ses héritiers ou successeurs seront revêtûs, et qui se trouveront en la possession de quelque personne ou personnes par octroi, ou en celle de leurs ayans cause, ou de personnes dont les prétensions en dérivent, en vertu de pareilles concessions comme il est dit ci-dessus, ou sous prétexte d'icelles, ou qui deviendront par la suite sujetes à confiscation au profit de sa Majesté, faute d'avoir rempli les conditions ou aucune d'icelles specifiées et contenuës dans ces concessions.

Et qu'il soit Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Que du premier jour de *Janvier,* mil sept cens soixante et cinq, toute personne qui aura atteint l'age de vingt et un ans, sera estimée à l'avenir n'être plus en age de minorité mais en celui de majorité, conformement aux lois d'*Angleterre;* et sera, dès qu'elle aura atteint le dit age, en droit de prendre la possession de tous les biens et droits qui lui appartiendront en conséquence d'icelui, de faire des poursuites en justice pour le recouvrement d'iceux, ou de se faire rendre compte par les tuteurs à qui ils auront été confiés.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de* QUÉBEC, *Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Vllie de* Québec, *Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain,* &c. &c. *Au Conseil, à* Québec, *le* 6me *Jour de* Novembre, Anno Domini, 1764, *et dans la Cinquième Année du Regne de notre Souvérain Seigneur* GEORGE III. *par la Grace de* DIEU, *de la* Grande-Brétagne, *de* France, *et d'*Irlande, *ROI, Defenseur de la Foi,* &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
H: KNELLER, *D: G: G:*

N.B. His Majesty's Royal order in His Privy Council in August 1791 as recited in the Proclamation of His Excellency Alured Clarke Esqr. Lieutenant Governor and Commander in Chief of His Majesty's Province of Quebec bearing date the 18th day of November 1791) directs That the boundary between the Provinces of Lower and Upper Canada shall "commence at a stone Boundary on the North bank of the "Lake St. Francis at the cove West of Pointe au Baudet, in the limit be-"tween the Township of Lancaster and the Seigneurie of New Longueuil, "running along the said Limit in the direction of North Thirty four degrees "West to the Westernmost angle of the said Seigneurie of New Longueuil. "Thence along the Northwestern Boundary of the Seigneurie of Vaudreuil "running North Twenty five degrees East untill it strikes the Ottawas "River to ascend the said River into the Lake Tomiscanning &c &c"

This Order of His Majesty must have been founded on an erroneous Map of this part of the Country in which the above mentioned Westerly Angle of the Seigneurie of New Longueuil, and the Southwesterly Angle of the Seigneurie of Vaudreuil were represented as co-incident with each other, where as they are in reality many Miles distant the one from the other.—

The true intent and meaning of His Majesty's Royal Order appears to be this— That the boundary between the said Provinces of Lower and Upper Canada shall commence at the above mentioned Stone Boundary above Pointe au Baudet and shall run along the Line which divides the Township of Lancaster from the Seigneurie of New Longueuil to the Westerly Angle of the said Seigneurie of New Longueuil; then along a line to be drawn from the said Westerly Angle of the Seigneurie of New Longueuil to the Southwesterly Angle of the Seigneurie of Regaud (which has been sometimes called the Seigneurie of Vaudreuil); then along the Northwesterly Boundary of the said Seigneurie of Regaud untill it strikes the Ottawa River, to Wit along the Lines AB BC and CD on this Map; and thence up the said River &c &c.

The dotted lines shew the bearings of the Provinces line agreeable to the above Proclamation.

That part shaded green shews the banks of the Grand or Ottawa River erroneously laid down.

Scale of 2 Miles to an Inch.

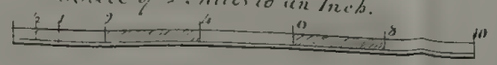

Joseph Bouchette
Sr. Sr. Gen.

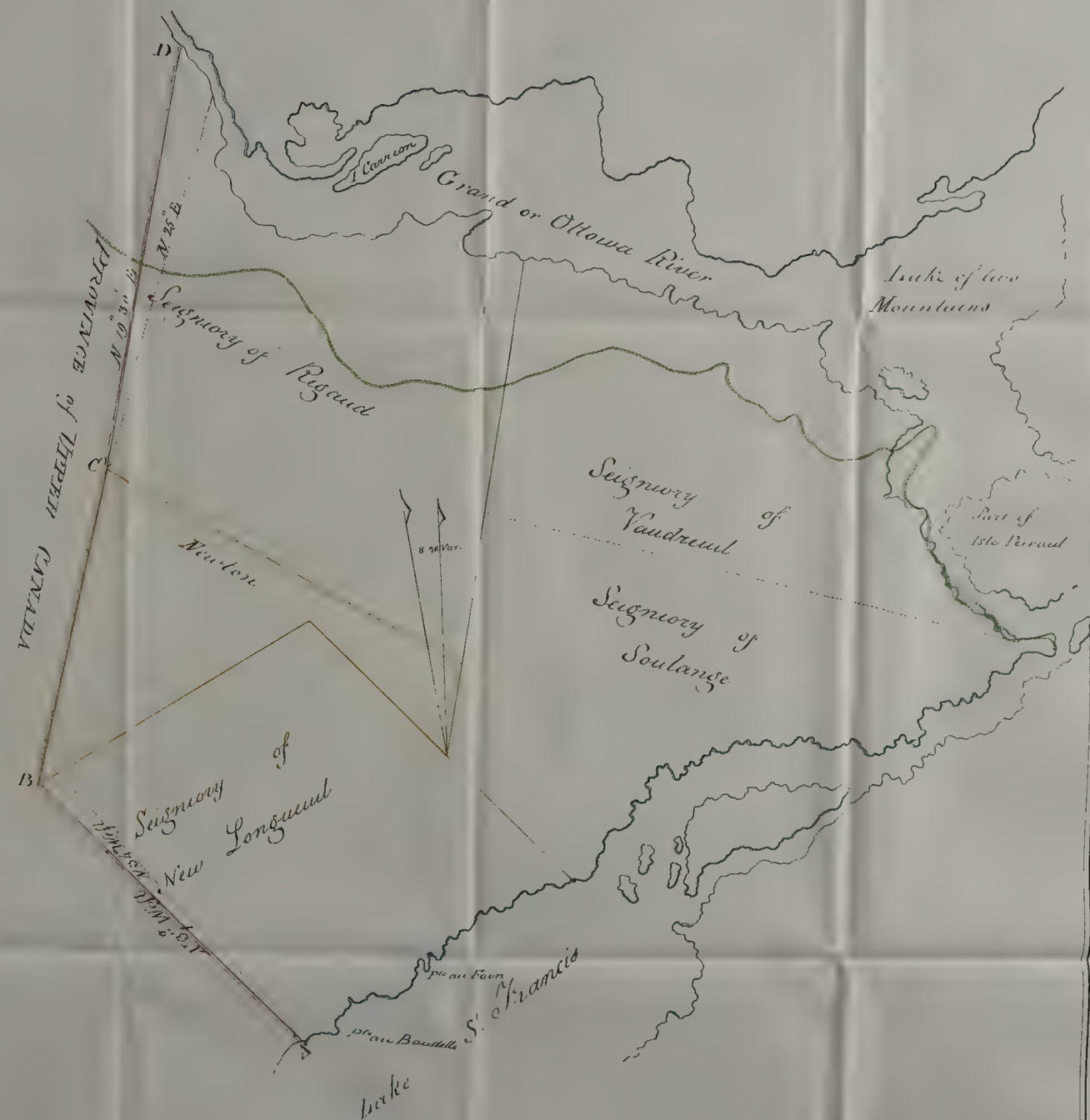

DOC. PARLEMENTAIRE No 29b

ORDONNANCE *Pour amender et expliquer une ordonnance faite par le Gouverneur et le Conseil de cette Province, le vingtiéme jour de* Septembre dernier, *intitulée,* Une ordonnance pour ratifier et confirmer les Décrets des différentes Cours de Justice, établiës dans les Districts de *Québec,* de *Montréal,* et des *Trois Riviéres,* antérieurement à l'Etablissement du Gouvernement Civil par toute la Province, le dixiéme Jour d'*Août,* 1764; *t pour prolonger le Terme limité pour appeler des Décrets des différentes Cours de Justice spécifiées par la dite Ordonnance.*

Comme il pourroit survenir des doutes touchant la maniére en laquelle les appels indiqués par la dite Ordonnance qui resortiront par devant son Excellence le Gouverneur et le Conseil de cette province, ou par devant le Roi et le Conseil, pourront être poursuivis conformement au vrai sens et intention de la dite Ordonnance, et à l'égard de la somme, et de la personne entre les mains de laquelle les appellans doivent donner les cautions dont il y est fait mention, pour repondre des suites des dits appels: A fin donc d'éclaircir ces doutes,

Son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement, et l'aide du Conseil de sa Majesté en cette province, *Par cette Présente, Ordonne et Déclare,* Que toute personne qui se trouvera lezée par aucun ordre, sentence ou décret rendus par le Conseil Militaire de *Québec,* ou par quelque autre cour de justice dans l'étendûë du dit gouvernement, ou de ceux de *Montréal* ou des *Trois Riviéres,* antérieurement à l'établissement du Gouvernement Civil par toute la province, dans le mois d'*Août* dernier, pourra, dans les cas où la valeur de l'affaire en litige a excédé la somme de trois cens livres Sterling, appeler, par voye de requête, au Gouverneur et au Conseil, et non à aucune autre cour de judicature en cette province; pourvû que caution soit préalablement donnée par l'appellant pour répondre des frais qui seront adjugés, en cas que la premiére sentence soit confirmée. *Pourvû aussi,* Que l'appel soit déposé entre les mains du Gréffier du Conseil, ou entre celles de son Député, dans l'espace de trois mois, à compter de la publication d'icelle. *Et pourvû toute fois,* Que si la valeur de l'affaire en litige etoit de cinq livres Sterling ou au dessus, tout appellant ou toute personne qui aura présenté requête en maniére susdite, pourra, en cas que l'ordre, sentence ou décret d'aucune des Cours Militaires dont il aura appellé, soit confirmé par le Gouverneur et le Conseil, appeller en même maniére au Roi et au Conseil dans quatorze jours, à compter du jour de la confirmation d'icelui ou d'icelle, en donnant bonne et suffisante caution pour repondre que le dit appel sera poursuivi à l'effet, et pour repondre aussi de la somme dans laquelle il sera condamné, ainsi que des frais et dommages qui seront adjugés au cas que la sentence du Gouverneur, ou Commandant en Chef pour lors, et du Conseil soit confirmée.

Donné par Son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, *Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de* Quéébec, *Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain,* &c. &c. *Au Conseil à* Québec, *le* 12me *Jour de* Novembre, Anno Domini, 1764, *dans la Cinquiéme Année de Notre Souverain Seigneur* GEORGE III, *par la Grace de* Dieu, *de la* Grande-Brétagne, *de* France, *et* d'Irlande, ROI, *Défenseur de la Foi,* &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son Excellence au Conseil.
H: Kneller, *D:G:G:*

4 GEORGE V, A. 1914

ORDONNANCE *Pour empêcher qu'aucune Personne ne quitte la Province sans passeport.*

COMME il pourroit se faire injustice à des créanciers, en ce que leurs débiteurs pourroient sortir secrétement de la province, et qu'il pourroit survenir de grands inconvenients, en ce que des soldats, et mariniers de la marine roiale, pourroient s'échapper, et en sortir aussi secretement pour prévenir donc à ces inconveniens, Son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement, et l'aide du Conseil de sa Majesté, *Par cette Présente, Ordonne et Déclare,* Que toutes personnes en général, et chaque personne en particulier, qui seront dans l'intention de quitter la province, en avertiront le public, en affichant leurs noms publiquement au Secrétariat, pendant l'espace de trente jours, avant qu'on puisse leur accorder un Passeport, et spécifieront dans la dite affiche, le jour et l'an dans lesquels elles auront affiché leurs noms, et au cas qu'il n'y aye point d'empêchement dans le cours des dits trente jours, par quelques autres personnes auxquelles elles pourront être endettées .ce qui se fera en sous-signant le nom de la personne qui voudra s'y opposer en qualité de créancier, au bas de la dite affiche) alors en tous pareils cas, le Secrétaire et son Député sont requis par cette présente d'accorder un Passeport à la dite personne, pour lequel il recevra Un Chélin et Deux Sols d'argent légitime et rien de plus. Et au cas que le dit Secrétaire ou son Député, refuse de donner un Passeport à toute personne qui se sera conformée aux réglements prescrits par cette Ordonnance, celui ou ceux qui auront refusé de l'accorder payeront une amende de la somme de cinquante livres, dont le recouvrement se fera par bill, plainte, ou information, en aucune des cours de justice de sa Majesté tenans greffe et archives en cette province, et au profit de la personne lezée. Et que les Passeports qui seront accordés aux personnes qui quitteront cette province seront compris en ces mots:

Province de QUÉBEC } "PERMETTEZ à———de sortir de cette province (si c'est par terre "on exprimera, dans le Passeport, le chemin par lequel il s'en ira; si "c'est par mer, on y exprimera le nom du navire ou vaisseau, ainsi que celui du maî-"tre) comme il s'est conformé aux réglements préscrits par une Ordonnance de cette "province faite à ce sujet. Daté

Il est en outre Ordonné et Déclaré, Que toute personne qui souscrira en qualité de créancier pour empêcher le départ d'aucune personne qui aura affiché son nom en maniére susdite, produira au Secrétariat une attestation faite sous serment par devant un des Juges de Paix de sa Majesté, laquelle attestation restera au dit bureau, et il y sera exprimé par écrit (si c'est pour dette) la somme ou les sommes qui leur seront duës, lesquelles sommes seront fixées et déterminées au plus près qu'il leur sera possible, ainsi que les moyens par lesquels ces demandes seront formées, fçavoir, si c'est par billet, obligation, décret, Promesse, contrat ou compte; et quand il arrivera que la personne qui aura affiché son nom au Secrétariat comme il est dit ci-dessus, sera detenûë par quelques personnes qui auront souscrit à son affiche en manière susdite, à fin de mettre empêchement à son départ, alors et en pareils cas le Secrétaire ou son Deputé, recevra bonne et suffisante caution qui sera tenuë de repondre pour la personne dont l'affiche aura été souscrite, de toutes les sommes pour lesquelles d'autres personnes auront souscrit à la dite affiche en qualité de créanciers. L'obligation ou billet de cautionnement sera compris en ces mots:

ON fait à sçavoir à tous ceux à qui il appartiendra, Que nous ——— et ——— de——— dans la province de Québec, *sommes fermement obligés par devers——— dans la somme de——— au bon et loyal payement de laquelle, nous nous obligeons, ainsi que nos héritiers et nos ayans cause, fermément par ces présentes. En foi de quoi nous avons signé à ces présentes, nous y avons affixé nos sçeaux, ce——— jour de ———*

"COMME le susdit obligé ——— a été détenu par une souscription faite à son "affiche par ——— de ——— pour la somme de ———

"La condition de cette obligation est donc, qu'au cas que le dit ——— ou ——— "ou aucun d'eux, ou leurs héritiers, ou ayans cause, payent, ou fassent payer, au "dit ——— la dite somme de ——— ou la somme qui sera adjugée par décret de "justice, au dit ——— alors la susdite obligation sera nule et invalide, autrement "elle demeurera en pleine force et en toute sa vigueur".

Le Secrétaire recevra trois chélins, et rien de plus, pour chaque obligation de cette espéce qu'il prendra.

Pourvû néanmoins, Et le bout et la signification de cette Ordonnance est, que toutes personnes qui auront souscrit à quelque affiche, à fin d'empêcher le départ de quelques personne ou personnes, feront enfiler leurs actions à la première séance de la Cour Suprême, ou de la Cour Inférieure des Plaidoyers Communs, qui se tiendront après que les cautions auront été données, pour les sommes ou dettes qui leur seront duës alors, autrement cela ayant été plaidé, sera censé faire une exception suffisante pour empêcher que leurs actions ou action ayent lieu.

Il est en outre Ordonné, par cette Présente, Que toute personne dont l'affiche aura été souscrite comme il est dit ci-devant, sera, après qu'elle aura été cautionnée, en maniére ci-préscrite, en droit de recevoir son Passeport comme si elle n'avoit point été souscrite.

Et le Secrétaire, ou son Deputé, sont autorisés par cette Présente, à livrer la dite obligation de cautionnement, qu'on aura pris comme il est dit ci-devant, à la personne ou aux personnes qui auront souscrit à l'affiche de quelque personne qui sera sur son départ; et la dite obligation sera bonne et valable contre la personne qui se sera rendûë caution, pour le recouvrement de telle somme ou sommes qui paroîtront, par decision de justice, être dûës, par la personne dont l'affiche aura été souscrite, à celui ou à ceux à qui la dite obligation aura été livrée, avec tous dépens.

Et qu'au cas que quelques personnes ayent intention de quitter la province avant l'expiration des trente jours, après qu elles auront affiché leurs noms en manière susdite, elles pourront obtenir des Passeports du Secrétaire, ou de son Deputé, en leur donnant bonne et suffisante caution par le moyen d'une obligation comme il est dit ci-devant, portante, que la dite personne qui se sera rendûë caution, payera toutes les dettes que la dite personne qui sera dans le dessein de partir aura contracté dans la province, et la dite obligation sera bonne et valable contre la dite caution.

Et que rien de ce qui est contenû en cette Ordonnance ne sera censé s'étendre à empêcher les personnes militaires de quitter la province immédiatement, avec une permission particuliére signée du Commandant en Chef des troupes.

Il est en outre Ordonné et Déclaré, par la susdite autorité, Qu'au cas qu'il paroisse par décision de justice, que la cause pour laquelle on aura souscrit à l'affiche de quelque personne qui aura affiché son nom au Secrétariat afin de quitter la province, sera mauvaise et sans fondement, alors et en tous pareils cas la personne qui aura souscrit à son affiche se rendra sujette à une action de dommages, dont le recouvrement se fera en maniére susdite.

Et qu'aucun maître de navire ou vaisseau de quelque espèce que ce soit, qui partira de la province de *Québec,* n'emmenera aucune personne quelconque, sans avoir un Passeport du Secrétaire de cette province, ou de son Deputé, à l'exception et reserve de son équipage ou des mariniers qu'il aura emmené avec lui dans son dit navire ou vaisseau au tems de sa dernière arrivée, ni ne quittera la dite province sant avoir préalablement obtenû une permission signée par son Excellence le Gouverneur, ou par le Commandant en Chef pour sa Majesté en la dite province pour le tems; et tout maître de navire ou vaisseau qui aura commis quelque offence contre cette Ordonnance, payera une amende de la somme de Cinquante Livres, qui sera portée au profit de sa Majesté, et sera sujet en outre à payer tous dommages, dont le recouvrement se fera par bill, plainte ou information en aucune des cours de justice de sa Majesté tenans greffe

et archives en cette province, et seront levés par vente des biens et effets de la personne en faute, par un ordre (warrant) sous le sceau de la dite cour; et en cas qu'on ne puisse pas lui trouver des biens ou des effets pour le payement d'iceux, la personne qui aura été convaincûë d'avoir contrevenû à cette Ordonnance, sera envoyée en quelqu'une des prisons de sa Majesté, où elle restera pendant six mois.

Et il est en outre Ordonné et Déclaré, par cette Présente, Qu'il est rigoureusement enjoint à tous officiers civils et militaires commandans aux postes sur les frontières de cette province, ou residens aux environs d'iceux, d'examiner toutes les personnes qu'ils trouveront en chemin pour en sortir, et d'arrêter toutes personnes qui ne seront point munies de Passeports conformement à cette Ordonnance.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de* QUÉBEC, *Territoires et dépendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de* QUÉBEC, *Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain,* &c. &cf *Au Conseil, à* QUÉBEC, *le* 6me *Jour de* Novembre, Anno Domini, 1764, *et dans la Cinquiéme Année du Régne de notre Souverain Seigneur* GEORGE III. *par la Grace de* DIEU, *de la* Grande-Brétagne, *de* France, *et* d'Irlande, ROI, *Defenseur de la Foi,* &c, &c,

JA: MURRAY,

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
H: KNELLER, *D:G:G:*

ORDONNANCE *Pour l'Enrégistrement des Concessions, Brevets de Ratification, Contrats de Vente, Echange, Transport et autres Actes de telle Nature qu'ils puissent être, en Vertu desquels les Habitans de ce Gouvernement possedent des Biens, soit Nobles ou Roturiers, et de telle Nature qu'ils puissent être.*

COMME il plut à sa Très Sacrée Majesté, par les instructions roiales adressées à

Son Excellence le Gouverneur de cette province, datées à *St. James,* le septième jour de *Décembre,* mil sept cens soixante trois, d'ordonner et de préscrire (entre autres choses) Que tous octrois, brevets, et concessions originaux, ou autres titres originaux faits et passés par le Gouvernement François en cette province, antérieurement à la signature des articles préliminaires de la paix, le troisieme jour de *Novembre,* mil sept cens soixante deux, en vertu desquels aucunes personne ou personnes quelconques joüissent, ou sont en droit de joüir, ou prétendre joüir, ou être en droit de joüir d'aucunes terres, ténemens ou hoiries, seront enrégistrés au bureau où il appartiendra de le faire: Par obéïssance auxquelles, sa dite Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement et l'aide du Conseil de sa Majesté, a ordonné et requis, et par l'avis et le consentement susdits, *Il Ordonne et Requière, par cette Présente,* Que toutes personnes en général, et chaque personne en particulier, tant celles qui sont uniës en corps ou communauté que celles qui ne le sont pas, ou par quelconque nom ou noms qu'on les appelle ou qu'on les distingue, ou qu'on puisse les appeller ou distinguer, qui joüissent, sont en droit de joüir, ou qui dérivent, ou qui forment quelques prétensions de joüir, ou d'être en droit de joüir d'aucune propriété, droit, titre ou intérêt en aucunes terres, ténemens, ou hoiries en cette province, en vertu, ou en conséquence d'aucuns octrois, brevets, concessions, ou autres titres quelconques faits et passés par le Gouvernement François, avant le dit troisiéme jour de *Novembre,* mil sept cens soixante deux, produiront et laisseront entre les mains du gréffier du bureau des régistres de cette province, ou entre celles de son deputé, avant, ou au vingt-quatriéme jour de *Juin* prochain, tous octrois, brevets, concessions, ou autres titres ou contrats originaux, avec tous les procès verbaux ou plans figuratifs des bornages d'iceux ou d'icelles, lesquels, il est préscrit par cette présente au dit gréffier ou à son deputé de recevoir, et de les enrégistrer incontinent, bien proprement, mot

à mot, sans en abreger, dans une livre qu'on tiendra exprès pour cet usage; et tout octroi, brevet, concession, ou autres titres de cette espéce, ainsi que tous procès verbaux des bornages d'iceux, comme il est dit ci-dessus, seront enrégîtrés en la même langue en laquelle ces octrois, brevets, concessions, ou autres titres ont été originairement faits, à fin que la quantité de terre en particulier, avec la grandeur et l'étenduë d'icelle, et les conditions auxquelles elle a été accordée, soit ce à charge de rente, redevance, ou de culture, puissent se découvrir plus clairement et avec plus d'exactitude.

Et il est Ordonné et Réquis, par cette Présente, et par l'autorité susdite, Que tous possesseurs de contrats ou transports subséquens, ou en fief servant, de quelque nature qu'ils puissent être, touchant ou concernant aucunes terres, ténemens, ou hoiries en cette province, faits et passés depuis le dit troisième jour de *Novembre,* mil sept cens soixante deux, les produiront et les déposeront avant, ou au dit vingt-quatrième jour de *Juin* prochain, entre les mains du dit gréffier des régîtres, ou de son deputé, pour être enrégitrés, et ils seront enrégitrés en conséquence au dit bureau, en même maniére comme il est ei-devant préscrit et réquis par icelle, pour l'enrégîtrement des octrois, brevets, concessions, ou autres titres originaux.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Réquis, par la susdite autorité, Que l'exécution en forme de tous pareils contrats ou transports de quelque nature qu'ils puissent être, qui se feront dorénavant touchant ou concernant aucunes terres, ténemens, ou hoiries en cette province, seront prouvés par devant le dit gréffier des régîtres, ou par devant son député, ou par devant quelqu'autre personne duëment autorisée à cet effet, par l'aveu de la personne qui aura concédé, vendû, ou hipotequé, et qui sera nommée en aucun pareil contrat ou transport, ou par serment d'un ou plusieurs des témoins qui y auront soussigné, lequel aveu ou preuve de l'exécution en forme de tout contrat ou transport sera écrit au dos d'icelui, et sera signé du gréffier, ou de son député, ou de quelqu'autre personne autorisée à cet effet, comme il est dit ci-devant, lequel endossement sera reçû en témoignage de l'exécution en forme d'aucun contrat ou transport en aucune des cours de justice de sa Majesté tenans greffe et archives en cette province; et tout contrat ou transport, touchant ou concernant aucunes terres, ténemens, ou hoiries en cette province, seront enrégîtrés au dit bureau dans les quarante jours suivans, à compter du jour de la date d'iceux, en paroles toutes au long, et faute de pareil enrégîtrement, tout pareil contrat ou transport sera adjugé frauduleux contre tout acheteur subséquent, quoiqu'il en aye payé la valeur.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par la susdite autorité, Que tout contrat ou transport qui se feront ci-après, et qui seront enrégîtrés en manière susdite, seront certifiés et signés au dos de chacun d'iceux par le gréffier des régîtres, ou par son deputé, y spécifiant l'année, le mois, le jour, et l'heure du jour que chacun de ces contrats ou transports auront été enrégîtrés, lequel certificat sera reçû et alloüé comme preuve de l'enrégîtrement d'icelui, en aucune cour de justice tenant greffe et archives en cette province; et chaque page du livre de régître sera numerotée, et l'année, le mois, le jour du mois, et l'heure du jour, que chacun de ces contrats ou transports auront été enrégîtrés, seront exprimés à la marge du dit livre, et le dit gréffier des régîtres, ou son deputé, tiendra un double alphabet de chaque enrégîtrement, et il fera l'enrégîtrement de chaque contrat en bonne forme, et dans le même ordre (ou à fure et à mesure) qu'ils lui parviendront en mains.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de* QUÉBEC, *Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de* QUÉBEC, *Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain,* &c. &c. *Au Conseil à* QUÉBEC, *le* 6me *Jour de* Novembre, Anno Domini, 1764, *dans la Cinquiéme Année de notre Souverain Seigneur* GEORGE III. *par la Grace de* DIEU, *de la* Grande-Brétagne, *de* France, *et* d'Irlande, ROI, *Défenseur de la Foi,* &c. &c.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil, JA: MURRAY.
H: KNELLER, *D: G: G:*

ORDONNANCES *pour constater les Dommages des Lettres de Change protestées.*

SON Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement, et l'aide du Conseil de sa Majesté en cette province, ordonne et déclare, *Et qu'il soit Ordonné et Déclaré, par cette Présente,* Que dès et après le dixième jour d'*Août,* mil sept cens soixante et quatre, toutes Lettres de Change tirées depuis et après le dit jour, par des personnes résidentes en cette province, sur des personnes en *Europe,* qui pouront être renvoyées à Protest, seront sujettes à douze pour cent de dommages, et au payement de l'intérêt de la somme principalle fournie ici, à raison de six pour cent par an, à compter du jour de la date du Protest, jusques au tems du remboursement.

Et que toutes Lettres de Change tirées après le dit tems, par des personnes résidentes en cette province, sur des personnes résidentes en aucune des autres colonies, et qui seront renvoyées à Protest, seront sujetes à quatre pour cent de dommages, et au payement de l'intérêt de la somme principalle fournie ici, à raison de six pour cent par an, à compter du jour de la date du Protest, jusques au remboursement.

Et que toutes Lettres de Change, et Ordres (ou Mandats) tirées dès et après le dit dixiéme jour d'*Août,* par des personnes résidentes en cette province, sur des personnes résidentes aussi en icelle, qui seront protestés, seront sujets au payement de l'intérêt à raison de six pour cent par an, à compter de la date du Protest, jusques au tems du remboursement.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de* QUÉBEC, *Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de* Québec, *Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain* &c. &c. *Au Conseil à* Québec, *le* 10me *Jour de* Novembre, Anno Domini, 1764, *et dans la Cinquième Année du Règne de Notre Souverain Seigneur* GEORGE III. *par la Grace de* DIEU, *de la* Grande-Brétagne, *de* France, *et d'*Irelande, *ROI, Defenseur de la Foi,* &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
H: KNELLER, *D: G: G:*

ORDONNANCE *Pour empêcher que les Revendeurs ou Revendeuses n'anticipent sur les Marchés, en achetant en gros pour revendre en détail, et pour prévenir les Fraudes qui pourroient se commettre par des Bouchers,* &c.

COMME on apporte journellement des quantités de provisions fraiches, tant mortes que vivantes, et d'autres articles, par terre et par eau, de la campagne, dans les villes de *Québec, Montréal,* et *Trois Riviéres,* et que plusieurs Bouchers et autres personnes ont coutume de les acheter en gros, et de les enlever si tôt qu'elles arrivent, pour les revendre, au préjudice des habitans des dites villes.

Son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement, et l'aide du Conseil de sa Majesté, et en vertu du pouvoir et de l'autorité donnés à sa dite Excellence, par les Lettres Patentes de sa Majesté, sous le Grand Sçeau de la *Grande-Brétagne,* a ordonné et déclaré, et par, et avec l'avis, le consentement, et l'aide susdits, *Il Ordonne et Déclare, par cette Présente,* Que toutes provisions fraîches en vie, (bœuf et mouton exceptés) toutes provisions fraîches mortes, tout grain, foin, légumes, herbes, et autres provisions de jardins potagers, qu'on apportera dans les dites villes de *Québec, Montréal,* et *Trois Riviéres,* après la publication d'icelle, seront amenés par les propriétaires d'iceux à la place du Marché publique, où ils seront ouvertement exposés en vente, à ou après six heures du matin, mais non avant la dite heure depuis le premier jour de *Mai* jusques au premier jour d'*Octobre,* et à ou après huit heures, mais non avant, depuis le premier d'*Octobre* jusques au premier de *Mai;* et il ne sera

pas permis de vendre ni d'engager des provisions fraîches mortes ou vivantes de quelque nature que ce soit, ni du grain, foin, légumes, ou autres provisions de jardin potager, en gros, pendant l'espace de trois heures en Hiver et de quatre heures en Eté, après qu'ils auront été exposés en vente à la place du Marché comme il est dit ci-dessus, ni d'en vendre à qui que ce soit, ni à qui que ce soit d'en engager, en plus grande quantité que ce qui sera raisonnablement nécessaire pour la consommation de la famille de celui ou de ceux qui achéteront ou qui engageront de ces denrées, sous peine de confiscation de l'article ou des articles qu'on vendra, qu'on achétera, ou qu'on engagera, ou d'en payer une amende de la valeur d'icelui ou d'iceux par tout contrevenant, qui en sera convaincû par devant deux des Juges de Paix de sa Majesté, sur le serment d'un témoin digne de foi, et sera la dite amende levée par warrant, (ou ordre) de saisie, sous les seings et sçeaux privés des dits Juges de Paix, et la moitné de chaque amende sera au profit de la personne qui aura informé, et l'autre moitié sera distribuée aux pauvres du lieu où la dite amende aura été encourruë.

Et qu'il soit Ordonné, par la susdite autorité, Pour l'encouragement des habitans de la côte du Sud, et des autres parties plus éloignées en cette province, qui pourront pendant la saison de la navigation amener dans les villes de *Québec, Montréal,* et *Trois Riviéres,* du grain, du foin, ou des provisions fraîches mortes ou vivantes en bateaux, goelettes, ou autres petits bâtimens, que, vû qu'il leur seroit incommode de les débarquer, ils auront la liberté de vendre les dites denrées à bord de leurs bâtimens et de chacun d'eux, pourvû qu'ils en fassent avertir si tôt leurs arrivées, en faisant battre le tambour ou sonner une clochette par toute la ville, spécifiant les denrées qu'ils ont à vendre, et pourvû aussi qu'ils n'en vendent point pendant une heure après leur arrivées, ou jusques à ce que la dite publication aura été faite par la ville, sous peine d'une amende de quarante chélins, contre toute personne qui offensera contre le vrai sens et intention d'icelle; toute personne qui voudra acheter, ou qui se présentera pour acheter une petite quantité aura la préférence avant celle qui se présentera pour acheter une cargaison entiére, et tous bâtimens de cette espéce seront exempts du port charges, et du payement d'aucuns droits aux officiers de la Douane, qui seront néanmoins en droit de les visiter.

Et que toutes poursuites en vertu de cette Ordonnance se feront dans l'espace de dix jours après que l'offense aura été commise.

Et sa dite Excellence, par, et avec l'avis, le consentement, et l'aide susdits, *Ordonne et Déclare en outre, par cette Présente,* Que tout Boucher ou autre personne qui tuera ou apprêtera aucun bœuf, vache, mouton, cochon, veau, agneau, ou autre bétail pour les vendre, les tuera et les écorchera de la maniére la plus propre et la plus unie, et il ne leur sera pas permis de les souffler ni de les enfler sous quelque prétexte que ce soit, ni d'user d'aucun artifice frauduleux ou trompeur pour les relever; et il ne sera pas permis à aucun Boucher ni à aucune autre personne de vendre ni d'exposer en vente aucun bétail qui n'aura point été tué et apprêté de la maniére la plus propre et la plus unië, et conformement au vrai sens de cette Ordonnance; et au cas qu'aucun Boucher ou autre personne offense en aucun des susdits points, et qu'il en soit convaincû par devant un Juge de Paix d'aucun district, par la déposition d'un témoin, par le aveu du contrevenat, ou sur ce que tel Juge de Paix verra par lui même, il perdra par confiscation tout bœuf, vache, mouton, cochon, veau, agneau, ou autre bétail, ou partie d'iceux, tués ou apprêtés en aucune maniére contraire à cette Ordonnance, et le dit Juge de Paix les fera distribuer aux pauvres de la ville où l'offense pourra se commettre, ou aux prisonniers, et tout contrevenant payera en outre une amende de la somme de cinq chélins, au profit de la personne qui informera contre lui, laquelle amende sera levée par warrant (ou ordre) de saisie sous le sçeau et seing privés du Juge de Paix par devant lequel les poursuites auront été faites.

Et il est Ordonné en outre, par la susdite autorité, Qu'aucun Boucher, ni aucune autre personne, ne vendra, ni n'exposera en vente, aucune viande ni aucun poisson gâté ou corrompû, hors d'état d'être mis en vente, sous les mêmes peines d'amende et confis-

cation, dont les poursuites et le recouvrement se feront en maniére susdite, ainsi que la distribution, à moins que la dite viande ou le dit poisson ne soient gâtés ou corrompûs jusques au point de n'être plus en état de servir de nourriture, auxquels cas le Juge de Paix par devant qui la condemnation se fera, ordonnera de faire brûler la dite viande ou le dit poisson gâtés ou corrompûs, ou de les faire détruire de quelque autre maniére.

Et les comptrolleurs des poids et mésures auront pouvoir, et ils sont autorisés par cette Présente, en vertu de leurs charges, à saisir et à prendre toute viande enflée ou frauduleusement apprêtée, comme il est dit ci-devant, et tout poisson gâté et corrompû hors d'état d'être vendû, et à poursuivre les contrevenans et à les convaincre en maniére susdite, et les amendes qui en proviendront seront à leur profit et usage.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuier Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de* QUÉBEC, *Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de* QUÉBEC, *Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain,* &c. &c. *Au Conseil à* Québec, *le* 3me *Jour de* Novembre, Anno Domini, 1764, *dans la Cinquiéme Année de notre Souverain Seigneur* GEORGE III. par la *Grace de* DIEU, *de la* Grande-Brétagne, *de* France, *et d'*Irlande, ROI, *Défenseur de la Foi,* &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
H: KNELLER, *D:G:G:*

ORDONNANCE *Pour empêcher qu'on ne vende du Rum, ou d'autres Boissons fortes aux Sauvages.*

COMME il a déja arrivé bien du desordre par le moyen de la vente du Rum, Eau de Vie, Vin, Biére, et autres Boissons fortes qu'on debitoit aux Sauvages, et qu'il en pourroit aussi arriver par la suite; Son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement, et l'aide du Conseil de sa Majesté, déclare et ordonne, *Et il est Déclaré et Ordonné, par cette Présente, et de la susdite autorité;* Que dès et après la publication de cette Ordonnance, toute personne ou personnes quelconques, résidentes en cette province, ou qui pourront y venir pour y faire le commerce, qui porteront des Boissons fortes de quelque nature que ce soit en aucun village de Sauvages, ou qui en vendront, ou qui en débiteront aux Sauvages, ou à aucun d'eux que ce puisse être, payeront une amende de vingt livres d'argent courant de cette province pour chaque offense; et la moitié des dites amendes sera pour l'usage du gouvernement de sa Majesté, et l'autre moitié sera au profit de la personne ou des personnes qui auront informé, et le recouvrement de ces amendes se fera par saisie et vente des effets de la personne ou des personnes qui auront offensé, par le serment d'un témoin digne de foi, par devant aucun des Juges de Paix de sa Majesté dans la dite province.

Pourvû néanmoins, et il est Déclaré et Ordonné par cette Présente, et de l'autorité susdite, Qu'il sera et qu'il soit légitime à toutes personnes ou personne (muniës de permis ou licences pour vendre des liqueurs en détail) de vendre ou de débiter à tous Sauvages ou à aucun d'eux, aucune quantité de Rum ou d'autres liqueurs fortes, qui n'excédera pas une demi pinte de mésure d'Angleterre en un jour, par chaque Sauvage, en produisant par icelui, par icelle, ou par iceux, une permission pour cet effet, signée du Curé ou Prêtre de la paroisse où chaque Sauvage fera sa demeure respectivement, ou au dessus de la dite proportion d'autres liqueurs fortes, en telle quantité qui sera particuliérement spécifiée par chaque permis.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de* QUÉBEC, *Territoires et*

Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, *Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain* &c. &c. *Au Conseil à* Québec, *le* 10me *Jour de* Novembre, Anno Domini, 1764, *et dans la Cinquième Année du Regne de Notre Souverain Seigneur* GEORGE III. *par la Grace de* DIEU, *de la* Grande-Brétagne, *de* France, *et d'*Irelande, *ROI, Defenseur de la Foi,* &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
H: KNELLER, *D: G: G:*

ORDONNANCE *Pour prévenir les Désordres qui pourroient arriver par des Cavaliers et des Meneurs de Charettes, Cabrouettes, Traines, Carioles et autres Voitures quelconques dans les Villes de cette Province, et pour régler les Loüages de Chevaux et Voitures pour la Commodité des Voyageurs dans la dite Province.*

AFIN d'empêcher les inconvéniens et les accidens qui pourroient arriver par des cavaliers en faisant aller leurs chevaux d'une maniére brusque et étourdië, et par des voituriers en ménant brusquement, ou d'une maniére désordonnée, des charrettes, des cabrouettes, traines, carioles, et autres voitures de port quelconques, dans les villes ou fauxbourgs de *Québec, Montréal* et *Trois Riviéres:* Son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement, et l'aide du Conseil de sa Majesté, et en vertu du pouvoir et de l'autorité donnés à sa dite Excellence par les Lettres Patentes de sa Majesté, sous le Grand Sçeau de la *Grande-Brétagne,* a jugé à propos d'ordonner et de déclarer *Et il est Ordonné et Déclaré, par cette Présente,* Que dès et après la publication d'icelle, aucune personne ou personnes ne feront galloper leurs chevaux sur quelque prétexte que ce soit, n'y les feront aller à bride abattuë, n'y aucunes personnes chargées de méner quelque cheval ou chevaux attellés à aucune charette, cabrouette, ou traine, ne monteront sur tels chevaux ou sur tel cheval, ni ne se placeront sur aucune partie de pareille charette, cabrouette, ou traine, dans aucune des ruës ou grands chemins des dites villes; et que tous pareils meneurs de ces voitures ne manqueront point de mener le cheval de timon par un licol qui n'excédera pas quatre pieds de longueur, pendant qu'ils seront dans les dites ruës ou grands chemins, ni ne feront aller leurs chevaux plus vite que le petit pas, sous peine d'une amende de dix chélins pour chaque offense, laquelle amende sera payable à la conviction du contrevenant, sur le serment d'un témoin digne de foi, par devant aucun des Juges de Paix de sa Majesté, dans l'espace de vingt-quatre heures après l'offense commise, et en cas de refus par aucun pareil offenseur de payer la dite amende, tout pareil offenseur sera obligé de travailler pendant quatre jours aux reparations des grands chemins, sous la direction du voyer ou des voyers des grands chemins ou d'aucun d'eux, et au cas qu'il refuse ou néglige de faire le dit travail, tout Juge de Paix est autorisé sur la plainte du dit voyer ou des dits voyers, ou d'aucun d'eux, à faire envoyer tout offenseur de cette espéce en prison, jusques à ce qu'il soit poursuivi en justice par devant les deux Juges de Paix qui tiendront séance pour lors.

Et que chaque propriétaire d'aucune traine, ou cariole, dont on fait usage, soit pour le transport des marchandises ou des personnes, fera mettre au moins six grélots à l'harnois du cheval, ou à la traine ou cariole, et qu'aucune personne ne menera de ces voitures d'une maniére brusque ou étourdië, sous peine d'une amende de vingt chélins pour chaque obmission ou offense de cette nature, payable à la conviction du contrevenant, sur le serment d'un témoin digne de foi, par devant aucun des Juges de Paix de sa Majesté, dans l'espace de vingt-quatre heures après que telle offense aura été commise; et au cas que pareil contrevenant refuse ou néglige de la payer, elle sera levée sur les biens et effets de l'offenseur, par warrant (ou ordre) de saisie, et de vente, sous le sçeau et seing privés du dit Juge de Paix: Toutes amendes et

peines encourrûës par des offenseurs, comme il est dit ci-devant, seront payées entre les mains des voyers des grands chemins pour le tems, pour par eux être appliquées aux réparations et racommodemens d'iceux.

Et pour prévenir les fraudes qui pourroient se commettre par des méneurs de charettes, traines, ou autres voitures, employées par les habitans des villes au transport des marchandises et effets d'un endroit à l'autre des dites villes, *Il est Ordonné par cette Présente, et de l'autorité susdite,* Qu'aucuns méneurs, ou méneur, ne présumeront de faire le métier ou occupation de charetier dans les villes ou fauxbourgs de *Québec, Montréal* ou *Trois Riviéres,* après le premier de *Decembre* prochain, sans avoir préalablement obtenû des deux Juges de Paix, qui tiendront séance pour lors, un ordre adressé au controlleur des poids et mésures, pour le faire enrégistrer comme charetier, et sans avoir obtenû un certificat de lui, dans lequel le numero de sa charette ou voiture, et le tems dans lequel il aura été enrégîtré comme tel, seront spécifiés, et il fera peindre le dit numero sur sa dite charette ou voiture, ou il y fera affixer par un étiquet; et le dit gréffier est autorisé par cette présente à accorder des certificats de cette nature en conséquence de chaque ordre comme il est dit ci-dessus, toutes fois qu'il en sera duëment réquis, et il tiendra un livre dans lequel il inserrera le nom de chaque charetier, le jour de son enrégîtrement, et le numero de sa charette ou voiture, à fin que la personne ou personnes lezées puissent plus facilement se faire rendre justice; et il ne prendra pour sa peine en accordant le dit certificat, et pour l'enrégîtrement d'icelui, qu'un chélin.

Et à fin de prévenir les impositions par les propriétaires ou méneurs des cabrouettes, charettes, ou autres voitures, ainsi que ceux des bateaux passagers, ou canots, pour le transport des effets, denrées, et marchandises, dans les villes et fauxbourgs de *Québec Montréal,* et *Trois Riviéres,* ou passant avec les dits bateaux, ou canots, dans le voisinage des dites villes, et pour mieux régler les taux et louages d'iceux:

Sa dite Excellence a jugé à propos, par, et avec l'avis, consentement, et l'aide susdits, d'Ordonner et de Préscrire, Que les Juges de Paix, dans leurs Séances Généralles de la Paix, tenuës pour les districts respectifs de *Québec* et *Montréal,* régleront deux fois chaque année, sçavoir, dans les mois de *Mars* et de *Septembre,* les taux et prix du chariage du bois, barils, barriques, ou autres denrées et marchandises dans les dites villes de *Québec, Montréal,* et *Trois Riviéres,* et dans les fauxbourgs d'icelles, ou des bateaux, et canots de passage, pour le transport d'iceux d[illegible] le voisinage des dites villes, faisant attention au prix du foin, et de la nourriture p[illegible] les bestiaux, et aussi au prix du travail pour le tems; et ils feront imprimer une table des différens taux dont ils conviendront dans leurs séances, et ils les feront afficher dans les endroits les plus publics des dites villes de *Québec, Montréal,* et *Trois Riviéres,* et des environs d'icelles.

Et au cas qu'aucun charetier ou propriétaire de charette, cabrouette, ou autres voitures quelconques, démande ou reçoive d'autres ou de plus forts taux ou louages que ceux qui seront préscrits et fixés par la susdite table, celui ou ceux qui l'auront fait, payeront une amende de vingt chélins, dont le recouvrement se fera par serment de la personne qui fera les poursuites, par devant aucun des Juges de Paix de sa Majesté pour le district, et sera la dite amende levée par warrant (ou ordre) de saisie, et la moitié de chaque amende sera au profit de la personne qui fera les poursuites, et l'autre moitié sera appliquée au raccommodement des ruës de la ville où l'offense aura été commise.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Que dès et après la publication d'icelle, toute personne ou personnes qui loüeront des chevaux ou voitures pour la commodité des voyageurs, n'exigeront, ni ne démanderont, plus que la somme de quatorze sols d'argent de cette province par chaque lieuë pour le loüage d'aucune voiture de cette espéce, soit pour porter une personne ou deux, et qu'elles

n'exigeront, ni ne démanderont, plus que six sols d'argent aussi de cette province, par chaque lieuë, pour le loüage de chaque cheval de selle qu'elles loüeront à qui que ce soit.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de* QUÉBEC, *Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de* Québec, *Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain,* &c. &c. *Au Conseil à* Québec, *le* 6me *Jour de* Novembre, Anno Domini, 1764, *dans la Cinquième Année de notre Souverain Seigneur* GEORGE III. *par la Grace de* DIEU, *de la* Grande-Bretagne, *de* France, *et* d'Irlande, ROI, Défenseur *de la Foi,* &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
H: KNELLER, *D: G: G:*

ORDONNANCE *Pour empêcher que les Biens et Effets des Personnes absentes de cette Province, ou résidentes ailleurs qu'en icelle, lesquels se trouveront en la Possession d'aucun Commerçant, Facteur, Agent, Procureur ou Fidei-Commissaire, ne soient enlevés, remis, transportés ou transférés, jusques à ce que les Dettes duës par des Personnes absentes ou résidentes en icelle soient payées, ou que le Payement de ces Dettes soit assuré; et pour rendre les dits Biens et Effets sujets au Payement de toutes Dettes duës à quelques Personnes ou Personne que ce soit en cette Province, et pour assujettir les Biens meubles et immubles de tout Négociant, ou Personne faisant Commerce de Marchandises, par Marché, Echange, Réchange, Troc, Chevisance, ou autrement, en Gros ou en Détail, ou qui cherche à gagner sa Vie en vendant et en achetant en cette Province, au Payement de leurs Dettes à raison et* au pro rata *parmi leurs Créanciers, nonobstant tout Cautionnement secret qu'on puisse donner à quelque particulier que ce soit à ce contraire.*

Qu'il soit Ordonné et Déclaré par son Excellence le Gouverneur de cette province, par, et avec l'avis, le consentement, et l'aide du Conseil de sa Majesté, et par l'autorité d'iceux, *Il est Ordonné et Déclaré, par cette Présente,* Que tout argent, effets, droits ou crédits, qui s'y présentement, ou qui se trouveront ci-après, dans la possession ou pouvoir de quelques personnes ou personne que ce soit en cette province, comme négociant, facteur, agent, ou fondé de procuration, en dépôt ou pour l'usage de quelques personnes ou personne que ce soit, absentes ou résidentes hors de cette province, et qui n'en auront point rendu compte de bonne foi, sont et seront sujets, (entre les mains de tout pareil négociant, facteur, agent, fondé de procuration, ou fidei-commissaire) au payement de toutes les dettes réelles et légitimes duës à tous créanciers ou créancier en cette province de toute personne absente ou résidente hors d'icelle; et tous pareils créanciers ou créancier pourront, et il leur sera légitime de se servir et d'user des moyens prescrits et indiqués ci-après pour le recouvrement d'icelles, ou de la valeur d'icelles. Et au cas qu'aucun négociant, facteur, agent, fondé de procuration, ou fidei-commissaire, vende, paye, livre, transporte, change, altere, ou transfére, par collution, dès et aprés la publication d'icelle, quelque argent, effets, droits, ou crédits, qui se trouveront dans leur possession ou pouvoir, appartenans à quelques personnes ou personne que ce soit absentes ou résidentes hors de cette province, sans avoir préalablement payé, ou assuré le payement, en maniére prescrite ci-après, de toutes les dettes réellement et légitimement duës par personne absente ou résidente hors de cette province, à quelques personnes ou personne en icelle, toute pareille vente, payement, livraison, échange, transport, ou translation, sera ajugé, censé, et estimé frauduleux en ce qui regarde tous pareils créanciers ou créancier, et il est déclaré frauduleux par cette présente; et tout pareil négociant, facteur, agent, fondé de procuration, ou fidei-com-

missaire, qui voudra, qui payera, qui rendra, qui transportera, qui changera, qui alterera, ou qui transférera de l'argent, des effets, droits ou crédits, comme il est dit ci-dessus, contre le vrai sens et intention de cette Ordonnance, seront, et ils sont par cette présente, déclarés sujets au repayement d'iceux, ou de la valeur d'iceux, de leurs propres biens, effets, ou fonds terriens; et tous créanciers et créancier de toutes pareilles personnes ou personne absentes ou résidentes hors de cette province, pourront se servir des moyens prescrits ci-après pour le recouvrement d'iceux, ou de la valeur d'iceux, contre tout négociant, facteur, agent, fondé de procuration, ou fidei-commissaire, ayant entre les mains, ou dans sa possession, de l'argent, biens ou effets, de quelque personne absente ou résidente hors de cette provinc, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Que lors, et toutes fois que le cas l'exigera, il sera, et qu'il soit légitime à tous créanciers ou créancier en cette province de former une action, ou d'intenter procès, pour toute dette réelle et légitime, dûë par quelques personnes ou personne que ce soit, absentes ou résidentes hors d'icelle, à fin de le faire contenter du montant de la dette par l'argent, effets, droits, crédits ou biens terriens, de toute pareille personne absente ou résidente hors de cette province, qui se trouveront entre les mains, ou dans sa possession, ou dans le pouvoir d'aucun négociant, facteur, agent, fondé de procuration ou fidei-commissaire, pour quelque pareille personne absente ou résidente hors de cette province; mais avant de faire sortir aucun ordre (ou writ) à ce sujet, le démandeur en toute pareille action fera serment par écrit, qui sera enfilé par devant aucun Juge de la cour par devant lequqel la poursuite se fera, portant que le défendeur en pareil procès doit légitimément au démandeur la somme de £ d'argent courant de cette province pour lors, mais il faut que la dite somme excède dix livres d'argent du dit cours, spécifiant en quelle maniére et par quels moyens la dette aura été contractée; que le démandeur n'en a reçû aucune partie, et que la dette entiére est bien et légitimement duë au démandeur; et le démandeur en toute pareille action fera serment par écrit en même maniére et en même temps, qu'il sçait, ou qu'il a de bonnes raisons qui lui font croire, qu'il reste de l'argent, des crédits ou effets de pareil défendeur absent de cette province, et à lui appartenans, entre les mains, ou dans la possssion, ou pouvoir de desquels il n'a pas disposé, à la valeur de dix livres ou plus du dit cours, au tems que le serment se fera; et sitôt que ce serment aura été fait, et qu'il aura été enfilé sur le fil d'arêchal, il sortira un ordre ou sommation contre le défendeur, et quand le Prevôt Maréchal, ou autre officier de la province, aura fait son rapport, *Non est inventus* (ou il ne se trouve pas) le procureur du démandeur fera, immédiatement après que le rapport de pareil ordre aura été fait, enfiler une déclaration contre le défendeur ou les défendeurs, en laissant une copie de la déclaration entre les mains du fondé de procuration du défendeur, au cas qu'il en est constitué ou qu'il ait un procureur, ou au cas qu'il n'en ait point constitué, ou qu'il n'ait point de procureur, en laissant une copie de la déclaration à la maison où pareil défendeur absént aura fait sa derniére résidence; mais au cas que le dit défendeur absent n'ait point eu de maison ou résidence en cette province, en laissant une copie de la déclaration avec la personne ou les personnes, entre les mains desquelles, ou dans la possession ou pouvoir desquelles, on aura fait serment qu'il y aura quelques biens ou effets de pareil défendeur absent, et au cas que le dit défendeur ou les dits défendeurs ne paroissent pas au tems du rapport du dit ordre, et sur ce qu'on aura fait enfiler une attestation sous serment du service de la dite déclaration, jugement se rendra par défaut, et au lieu d'un ordre de faire l'examen des dommages, le démandeur donnera les preuves qu'il pourra touchant sa dette aux jurés constitués pour servir en pareille cour, lesquels seront enrollés et attestés sur serment, et ils taxeront les dommages au barreau.

Et qu'il soit en outre Ordonné, par l'autorité susdite, Que lorsqu'il sortira quelque ordre contre quelques pareils défendeurs ou défendeur, comme il est dit ci-dessus, le démandeur fera en même tems sortir un ordre d'assignation sous le sçeau de la dite

cour, adressé au Prevôt Maréchal de cette province, et dont le rapport se fera au même tems que celui de l'ordre contre le défendeur, pour signifier la personne ou les personnes entre les mains desquelles il paroîtra par le serment du démandeur, qu'il y aura quelqu'argent, biens, effets, ou fonds terriens, appartenans à pareils défendeurs ou défendeur, à comparoître par devant le juge ou les juges de la cour d'où on aura fait sortir le dit ordre d'assignation, à fin de découvrir alors et au dit lieu, et d'y rendre un compte juste et exact, sur serment et par écrit, qui sera enfilé par le gréffier ou autre officier de la dite cour, en deux jours après le rapport de l'ordre d'assignation, de tout l'argent, biens, effets, ou fonds terriens appartenans à pareils défendeurs ou défendeur absens, qui se trouveront entre les mains, ou dans la possession ou pouvoir de pareils séquestres ou séquestre, en dépôt pour icelui ou pouriceux, ou pour pareils défendeurs ou défendeur, ou d'alléguer des raisons au contraire; et au cas que les dits séquestres ou séquestre ne paroissent pas, et ne découvrent pas par serment, et ne fassent point enfiler un compte juste et exact par serment, ou n'alléguent point des raisons au contraire, comme il est dit ci-dessus, au jour du rapport de l'ordre d'assignation, et auquel un compte juste et exact, rendû sur serment, doit être enfilé par le gréffier ou autre officier à qui il appartiendra, comme il est dit ci-dessus, les cours respectives de judicature pourront rendre jugement par défaut, et ordonner de le mettre à exécution contre pareils défendeurs ou défendeur etans absens, pour la somme qui paroîtra être dûë suivant le rapport des jurés, avec dépens, qui seront levés sur les propres biens, effets, ou fonds terriens de pareils séquestres ou séquestre qui seront en faute, comme il est dit ci-dessus; mais au cas que les dits séquestres ou séquestre paroissent le jour du rapport du dit ordre d'assignation, et qu'il reconnoisse, par confession ou autrement, alors, et au dit lieu, qu'il a de l'argent, des droits et crédits, ou des fonds terriens, entre ses mains, ou dans la possession, appartenans aux défendeurs ou au défendeur absens, de quoi acquitter le montant du dit jugement, ou qu'il découvre alors et au dit tems, et qu'il rende un compte fidele, juste et exact, par écrit, sous serment, de tout l'argent, biens, effets, et biens terriens, appartenans à pareils défendeurs ou défendeur, et qu'il n'en a point entre ses mains, dans sa possession, ou dans son pouvoir, au dessus d'une telle valeur pour satisfaire au dit jugement, et qu'il fasse enfiler le dit compte, comme il est dit ci-dessus, et que le démandeur soit content du compte ainsi rendû, ou qu'il ne puisse pas le désapprouver en donnant des preuves en témoignage du contraire, ce que le démandeur en pareil procès sera toutefois en liberté de faire, alors jugement se rendra pour la somme que pareils séquestres ou séquestre reconnoîtront ou avoueront sous serment, sans que le démandeur puisse prouver le contraire, comme il est dit ci-dessus, et on fera sortir un ordre pour le mettre à exécution sans frais, et le montant sera levé sur les biens, droits, crédits, ou fonds terriens, des défendeurs ou du défendeur absens, qui seront entre les mains, ou dans la possession, ou pouvoir de pareils séquestres ou séquestre, qu'ils feront voir au Prevôt Maréchal de cette province, à son député ou à ses députés, ou à tout autre officier à qui l'ordre pour mettre le dit jugement à exécution sera adressé, lequel ordre pour l'exécution d'icelui sera fait rapportable le premier jour de rapport qui suivra la date ou le tems qu'on le fera sortir, et faute de biens, effets, droits, crédits ou fonds terriens, appartenans, comme il est dit ci-dessus, aux dits défendeurs ou défendeur, qui doivent être montrés au Prevôt Maréchal en maniére susdite, le démandeur en toute pareille poursuite pourra, après le rapport du dit ordre de mettre le dit jugement à exécution, faire sortir un autre ordre pour l'exécution du dit jugement, rapportable comme il est dit ci-dessus, pour lever le montant du dit jugement avec dépens, contre les dits séquestres ou séquestre, sur les biens propres, effets, et biens terriens, appartenans à pareils séquestres ou séquestre, et faute d'en trouver, le Prévôt Maréchal de cette province, son député ou les députés, ou autre officier à qui le dit ordre pour mettre le dit jugement à exécution sera adressé, arrêtera la personne ou les personnes du dit séquestre ou des dits séquestres, et il les conduira en prison, où ils resteront jusques à ce que le montant du dit jugement et les dépens soient acquittés, ou jusques à

ce que les dits séquestres ou séquestre soient réguliérement délivrés par ordre de Justice

Pourvû cependant, Que le démandeur qui fera les poursuites sera tenû de donner bonne et suffisante caution à sa Majesté, de deux fois la valeur du jugement, avant qu'on puisse faire sortir un ordre pour le mettre à exécution, lequel cautionnement sera reçû par devant les juges ou le juge de chaque cour respective, et sera le dit cautionnement au profit des défendeurs ou défendeur absens, et la condition de l'obligation sera, que le démandeur fera restitution des biens, effets, crédits, ou fonds terriens, de pareils défendeurs ou défendeur, ou de pareils séquestres ou séquestre, comme il est dit ci-dessus, ou de la valeur d'iceux, ou de telle partie d'iceux, que les dits défendeurs ou défendeur, contre lesquels les dites poursuites auront été faites, qui paroïtront, soit en personne ou par un procureur, en aucun tems dans l'espace d'un an et jour, à compter du jour de l'enrollement du jugement pour répondre à l'action originale, et qui prieront la cour d'annuler le dit jugement rendû par defaut, à quoi la dite cour est par cette présente requise de se conformer, en plaidant une issue qui peut être plaidée, et qui seront paroître à l'examen du procès que le démandeur aura été contenté de la dette dont il aura été fait mention, ou de quelque partie d'icelle, avant le commencement de la dite poursuite; lequel jugement et exécution des biens, effets, crédits, ou fonds terriens, de pareils défendeurs ou défendeur, entre les mains de pareils séquestres ou séquestre, comme il est dit ci-devant, et qui seront rendûs et exécutés, suffiront et pourront être plaidés au bareau par tous pareils séquestres ou séquestre en aucune action ou procès qui pourra être intenté contre lui ou contre eux, par tels défendeurs ou défendeur absens pour le recouvrement d'iceux.

Et vû que par un Acte de Parlement fait dans la Grande-Brétagne, dans la cinquiéme année du régne de feû sa Majesté, le Roi GEORGE II. il est entre autre chose ordonné, "Que les maisons, terres, négres, et autres fonds terriens, en aucune des plan-" tations de sa Majesté, appartenans à toute personne que ce soit qui sera en dette, " seront sujets à toutes dettes et démandes légitimes, et seront censés effets en même " maniére que les fonds terriens le sont par la loi d'Angleterre, et sujets au payement " des dettes duës par des contrats (ou obligations) et seront sujettes aux mêmes voyes " de remede, en aucune cour de droit ou d'équité dans les plantations, que les biens per-" sonneels".

Et vû aussi que plusieurs des sujets de sa Majesté faisans commerce dans cette province, desquels il est particuliérement fait mention, et qui sont décrits ci-dessus, se sont laissés gagner depuis peu, à donner des obligations ou autres suretés, et à signer des procurations pour confesser jugement sur ces obligations, au grand appauvrissement, perte et préjudice de leurs autres justes et légitimes créanciers, pour remede de quoi, et pour empêcher de pareils inconvnians à l'avenir, et pour rendre le dit Acte de Parlement plus efficace et plus avantageux aux habitans de cette province, *Qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite,* Que toutes pareilles obligations et procurations qui pourront se donner par la suite, seront censées et estimées frauduleuses égallement en droit et en équité.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Que lors qu'aucun rement fait mention, et qui sont décrits ci-devant, se trouveront endettés à d'autres, les biens, meubles et immeubles de pareils débiteurs sont, et seront sujets au payement des dettes duës à leurs créanciers, au *pro rata* et à proportion des démandes des dits créanciers, de façon que chacun d'eux puisse partager au *pro rata* et à proportion des justes et légitimes dettes qui leur sont ou seront respectivement duës, nonobstant toute obligation, procuration ou sureté quelconque, qui puisse se donner contre l'intention de cette Ordonnance.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de* QUÉBEC, *Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de* Québec,

Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. *Au Conseil à* Québec, *le* 9me *Jour de* Mars Anno Domini, 1764, *et dans la Cinquième Année du Regne de notre Souverain Seigneur* GEORGE III. *par la Grace de* DIEU, *de la* Grande-Brétagne, *de* France, *et d'*Irlande, *ROI, Defenseur de la Foi,* &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
H: KNELLER, *D: G: G:*

ORDONNANCE *Portant, Que tous grands et petits jurés qui seront ci-après sommés pour servir en aucune Cour de Justice tenant gréffe d'archives, en aucune Cour d'Assises, et pour delivrer les Prisons de cette Province, seront sommés, et le rapport de ce qu'ils auront été sommés, se fera du corps de la Province en général, sans distinction, et sans avoir egard au Voisinage d'aucun District en particulier dans icelle.*

COMME il a été resolu, entre autres choses, à un Conseil tenu par Son Excellence le Gouverneur de cette Province, dans la ville de *Montréal,* le troisiéme jour de *Janvier* dernier, Qu'il n'etoit pas nécessaire de tenir une Cour d'Assises dans la ville de *Montréal,* vû que la Cour du Banc du Roi, qui doit se tenir dans la capitale, suffiroit à toutes fins: Vû aussi que plusieurs crimes et offenses ont été commis derniérement dans la ville de *Montréal,* et que les offenseurs accusés de les avoir commis, aussi bien que la majeure partie des témoins pour les prouver, demeurent et font actuellement leurs residences dans la ville de *Québec:* Et vû que plusieurs personnes sont tenuës par obligation (ou reconnoissances) de comparoître et de répondre, et d'autres de comparoître et de poursuivre, et de témoigner contre les différentes personnes accusées desdits crimes et offenses, à la premiére Cour d'Assises et pour la délivrance générale des prisons, qui devoit se tenir à la dite ville de *Montréal;* a fin donc d'éviter la grande et inutile dépence qui en resulteroit inevitablement à cette Province, aussi bien que le retardement de la justice, en faisant venir des jurés du district de *Montréal* à *Québec,* pour faire l'examen des procés desdits offenseurs, ou en faisant transporter les personnes accusées des dits crimes, et les témoins pour les prouver, de la ville de *Québec* à *Montréal*: Or il a été resolu par Son Excellence le Gouverneur au Conseil, de faire sortir incessamment une commission adressée à l'Honorable *Guillaume Gregory,* Juge en Chef de cette Province, pour tenir une Cour d'Assise, et d'Oyer et Terminer, et pour la délivrance des prisons en général, à fin de donner audience et de terminer, dans la susdite ville de *Québec,* toutes causes de *Nisi prius,* trahisons, félonies, crimes et offenses quelconques, faits ou commis dans cette Province, tant hors de districts qu'en iceux, et de délivrer des prisons de la dite Provinc lès prisonniers qui se trouveront en icelles: A fin donc de subvenir aux doutes qui pourroient s'elever, et de lever les objections qui pourroient se faire ci-après, touchant la venue légitime ou le voisinage des corps de jurés qui seront ci-après sommés, et touchant les rapports de la Sommation d'iceux.

Qu'il soit Ordonné par Son Excellence le Gouverneur de cette Province, par, et avec l'Avis, le consentement et laide du Conseil de sa Majesté, et de l'Autorité d'iceux, il est Ordonné et Déclaré par cette présente, Que tous préceptes pour sommer des corps des grands jurés, et pour faire le rapport de ce qu'ils auront été sommés, et tous ordres de *Venire facias,* qu'on fera sortir ci-après, de toute cour tenant gréffe d'archives en cette Province, dans tous les cas quelconques, pour faire sommer des corps de jurés, et pour faire les rapports de ce qu'ils auront été sommés à comparoître, seront désormais du corps de la Province en général, tant hors des districts qu'en iceux; et tous corps de jurés qui seront ainsi nommés, et de la sommation desquels rapport se fera, et qui sont autrement déclarés capables de servir en qualité de jurés par quelque

Ordonnance du Gouverneur et du Conseil de cette Province, sont déclarés par cette présente duëment sommés, et le rapport de pareille sommation est déclaré légitime, et ils seront obligés de servir en conséquence, nonobstant toute loi, usage ou coutûme à ce contraire.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Que toutes Personnes en général, et chaque personne en particulier, qui sont actuellement tenuës par obligations (ou réconnoissances) de comparoître et de répondre, ou de comparoître et de poursuivre, ou de témoigner, à la prochaine Cour d'Assise, d'Oyer et Terminer, et pour délivrer les prisons en général, qui devoit se tenir à *Montréal* ou à la ville de *Montréal,* au lieu de comparoître en tous pareils cas, à la cour pour délivrer les prisons en général à *Montréal,* elles comparoîtront et elles sont respectivement obligées par cette présente de comparoître et de répondre, ou de comparoître et de poursuivre, ou de témoigner, à la prochaine Cour d'Assise, et d'Oyer et Terminer, et pour délivrer les prisons en général, qui se tiendra à la dite ville de *Québec,* dans et pour la susdite Province, nonobstant toute sentence, clause, matiére ou chose à ce contraire, portées dans les conditions de pareilles obligations (ou reconnoissances) ou d'aucune d'icelles, ou qui sembleront y être contraires en aucune maniére: Et toutes personnes quelconques et chaque personne en particulier, tenuës comme il est dit ci-dessus, qui manqueront, qui négligeront, ou qui refuseront, de comparoître conformement à icelle, au tems et lieu préscrit par cette Ordonnance, seront censées à toutes fins et intentions, avoir respectivement encouru la peine de confiscation de toutes pareilles obligations (ou reconnoissances) et le Juge en Chef de la dite Cour d'Assise, et d'Oyer et Terminer, et pour délivrer les prisons en général, qui doit se tenir à la dite ville de *Québec,* comme il est dit ci-dessus, pourra en conséquence, et il lui est prescrit, de faire extraire les dites obligations (ou reconnoissances) au profit de Sa Majesté.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Que la publication de cette Ordonnance se fera au son de tambour, dans la ville de *Québec* ou de *Montréal,* nonobstant toute autre Ordonnance à ce contraire.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de* QUÉBEC, *Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de* Québec, *Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain,* &c. &c. *Au Conseil à* Québec, *le* 9me *Jour de* Mars, Anno Domini, 1764, *dans la Cinquième Année de notre Souverain Seigneur* GEORGE III. *par la Grace de* DIEU, *de la* Grande-Brétagne, *de* France, *et d'*Irlande, *ROI, Défenseur de la Foi,* &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
H: KNELLER, *D: G: G:*

ORDONNANCE *Pour empêcher les pêcheurs ou autres personnes de jetter l'abattis ou les entrailles de poisson à la mer, dans les endroits où on fait la pêche,* &c. *en cette province.*

VU que les pêcheurs et autres personnes faisans la pêche sur les Bancs et dans les autres endroits convenables en cette Province, avoient depuis quelque tems coutume de jetter l'abbatis ou les entrailles du poisson à la mer, sur les dits Bancs et autres endroits, au grand préjudice de la pêche que font les habitans de cette Province, par des chaloupes et autres bâtimens; et comme cette pratique pourroit non seulement devenir ruineuse à plusieures pauvres familles employées à la dite Pesche, mais aussi très nuisible au commerce de cette Province en général, si on n'y apportoit pas un reméde raisonable.

Insert

Foldou

Here

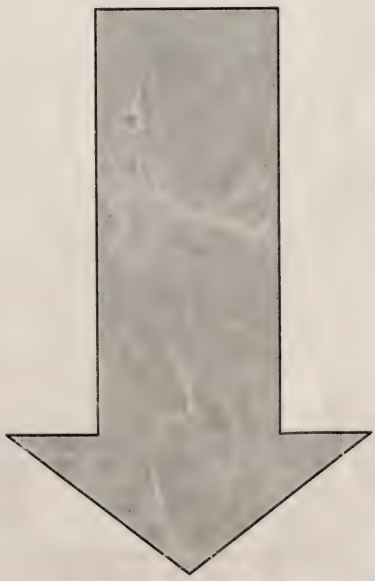

A fin donc d'y remédier, *Qu'il soit Ordonné par son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'Avis, le Consentement et l'Aide du Conseil de sa Majesté en cette Province, et par l'Autorité d'iceux, il est Ordonné et Déclaré par cette Présente,* Qu'au cas qu'on jette de l'abbatis ou des entrailles de poisson à la Mer, de quelque goëlette ou autre bâtiment pêcheur, qui fera la pesche sur les dits Bancs ou autres lieux convenables pour la faire, ou dans quelque baïe ou havre que ce soit, à la distance de deux lieuës des côtes et isles où la dite pesche se fait en cette Province, dès et après la publication de cette Ordonnance, le maître, patron, ou toute autre personne chargée de pareille goëlette ou autre bâtiment pêcheur, comme il est dit ci-dessus, payera, après que le fait aura été prouvé, par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, par devant quelqu'un des Juges de Paix de sa Majesté, ou sur ce que tout Juge de Paix verra par lui même, une amende de Cinq Livres d'argent courant de la dite Province: Et en cas de refus, de la part de tout pareil maître, patron, ou autre Personne chargée de pareil bâtiment pêcheur, de payer la dite amende, le dit Juge de Paix fera incessamment sortir un ordre (ou Warrant) sous son sçeau et seing adressé à tout Bailli, pour lui commander de saisir la valeur de la dite amende de la cargaison de poisson ou de sel de pareil bâtiment pêcheur, et faute d'iceux, de saisir de l'attirail, des grémens ou apparaux de toute pareille goëlette ou autre bâtiment pêcheur, à la concurrence ou à peu près de la valeur de la dite somme de Cinq Livres à la première offense, et Dix Livres pour chaque offense en cas de récidive, et sera la moitié de chaque amende au profit de sa Majesté, applicable au maintien de son Gouvernement, et l'autre moitié sera au profit de la personne qui en donnera information.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuier, Capitaine-*Général et Gouverneur en Chef de la Province de* QUÉBEC, *Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de* QUÉBEC, *Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain,* &c. &c. *Au Conseil à* Québec, *le* 1me *Jour de* Mai, Anno Domini, 1765, *et dans la Cinquiéme Année de Regne de notre Souverain Seigneur* GEORGE III. *par la Grace de* DIEU, *de la* Grande-Brétagne, *de* France, *et d'*Irlande, *ROI, Defenseur de la Foi,* &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE *au Conseil,*
H: KNELLER, *D: G: G:*

ORDONNANCE, *Pour ajouter à une Ordonnance publiée le quatrième Jour d'*Octobre *dernier, pour régler et établir le Cours des Monnoies dans cette Province.*

VU que dans la dite Ordonnance il n'y a pas de clause pour empêcher que les personnes, aux quelles des sommes d'argent étoient duës par des comptes sur des livres, par des accords, ou en vertu de quelques suretés pour de l'argent, avant le premier jour de *Janvier* dernier, n'en soient lésées:

Qu'il soit donc Ordonné et Déclaré, par Son Excellence le Gouverneur, par et avec l'Avis, le Consentement et l'Aide du Conseil de sa Majesté en cette Province, et de l'Autorité d'iceux, il est Ordonné et Déclaré par cette Présente, Que tous comptes de commerçans, pour des effets et marchandises, ou autres choses quelconques, venduës et livrées, toutes conventions, billets obligatoires, billets promissoires, obligations, ou contrats, hypoteques ou autres Suretés pour de l'argent, ainsi que tous baux, et les intrêts et rentes respectivement reservés ou payables par iceux, qui ont commencé, ou qui ont été faits et passés, ou contractés dans cette Province, avant le dit premier jour *Janvier* dernier, seront respectivement payés, déchargés, et acquittés, *dans les espéces ou dénominations d'argent des quelles il est fait mention dans la dite Ordonnance, en augmentant toutefois ou en diminuant chaque somme à proportion pour la*

rendre de la valeur des espéces ou dénominations d'argent dans lesquelles les dites dettes à rentrer, redevances et démandes spécifiées ci-dessus etoient duës et payables, nonobstant tout ce que peut contenir la dite Ordonnance à ce contraire en maniére quelconque.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Que toutes entrées primitives dans les livres de compte, et tous comptes *en général,* pour des effets et marchanlises, ou autres choses quelconques, *venduës et livrées,* ainsi que tous accords, billets obligatoires, billets promissoires, obligations, hypoteques, et autres Suretés pour de l'argent (à la seule exception des Lettres de Change) tous baux, ainsi que l'interêt et les rentes reservés par iceux, qu'on gardera, qu'on fera, ou qu'on passera dans cette Province, dès et après le premier jour de *Juillet* prochain, seront tenus, faits et passés suivant *le cours de cette Province, et aux taux différens établis par la dite Ordonnance,* et non en d'autres cours quelconques, et toutes pareilles entrées primitives dans des livres de compte, tous accords, billets obligatoires, billets promissoires, obligations et autres suretés pour de l'argent (à la reserve seulement des Lettres de Change) et tous baux, ainsi que l'interêt et les rentes reservées par iceux, qu'on tiendra, qu'on fera, ou qu'on passera après le dit premier jour de *Juillet* prochain, en tout autre cours d'argent que celui qui est établi par la dite Ordonnance, et d'icelle, contre le vrai sens et intention de la dite Ordonnance; et de celle-ci, *ne seront pas reçus pour preuves dans aucune cour, soit de droit ou d'equité en cette Province,* mais ils seront censés, jugés et regardés comme nuls et invalides à toutes fins et intentions quelconques, et ils sont déclarés par cette présente être de nulle valeur.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Que Dixhuit Monnoies de Cuivre *Britanniques,* qu'on nomme des Demi Sols (ou *Half-Pençe*) ou Trente Six de celles qu'on nomme des Farthings, vaudront un Chelin du cours établi par la dite Ordonnance, à commencer du premier jour de *Juillet* prochain, et elles seront reçuës et acceptées sur ce pied en tous payemens dès le dit jour, nonobstant tout ce que peut contenir la dite Ordonnance à ce contraire en maniére quelconque.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de* QUÉBEC, *Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de* Québec, *Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain,* &c. &c. *Au Conseil à* Québec, *le* 15me *Jour de* Mai, Anno Domini, 1765, *dans la Cinquiéme Année de notreSouverain Seigneur* GEORGE III. *par la Grace de* DIEU, *de la* Grande-Brétagne, *de* France, *et d'*Irlande, ROI, *Défenseur de la Foi,* &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
H: KNELLER, *D: G: G:*

ORDONNANCE *Touchant des Soldats et des Mariniers, et pour prévenir la désertion, et pour empêcher qu'ils ne soient emprisonnés pour des Dettes, ou sous Prétexte de Dettes, et pour libérer les Soldats qui sont actuellement en Prison pour des Dettes.*

VU qu'il est préjudiciable au service de sa Majesté, que des soldats en quartiers dans cette Province, soient arrêtés et détenus en prison pour des dettes, ou sous prétexte de dettes; et que le commerce et la navigation soufferent fréquemment de grandes pertes et dommages par la désertion des marins de leurs emplois ou des voyages pour lesquels on les engage, ou en les édgageant par l'arrêt ou par la détention de leurs personnes en prison pour des dettes, ou sous prétextes de dettes, à fin donc d'obvier à ces inconvéniens.

Qu'il soit Ordonné et Déclaré par son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'Avis, le Consentement, et l'Aide de Conseil de sa Majesté, et de l'Autorité d'iceux il est Ordonné et Déclaré par cette Présente, Qu'au cas qu'il arrive que quelque aubergiste, cabaretier, marchand de vin ou de boissons fortes, ou autre personne quelconque fasse crédit à quelque soldat en quartiers dans cette Province, ou à quelque soldat de marine, marinier ou matelot, appartenant à quelque navire de guerre ou vaisseau de Sa Majesté, ou à quelque navire ou vaisseau employé au service du Roi, ou à quelque marinier ou matelot appartenant à quelque navire ou autre bâtiment marchand, sans la connaissance et l'approbation du commandant du régiment, ou du capitaine de la compagnie à laquelle tout pareil soldat pourra appartenir, ou sans la connaissance et approbation du capitaine, commandant, ou maître respectif de tout pareil navire ou bâtiment, il ne sortira ni ne sera accordé aucune prise de corps ou procédure quelconque pour toute dette contractée sans la connaissance et approbation des personnes indiquées ci-dessus, contre tout pareil soldat, soldat de marine, matelot ou marinier, ni ils ne seront arrêtés ni assignée en conséquence de toute pareille prise de corps ou procédure. Et toute prise de corps ou procédure accordée ou servie contre la teneur de cette Ordonnance, sera jugée et censée nulle et invalide à toutes fins et intentions quelconques, et elles sont déclarées par cette Ordonnance nulles et invalides.

Et au cas qu'il arrive que quelque soldat, soldat de marine, marinier, ou matelot, soit arrêté contre la teneur de cette Ordonnance, il sera loisible pour tout Juge de Paix de sa Majesté pour le district où tout pareil soldat, soldat de marine, marinier ou matelot sera arrêté, sur la plainte de la personne arrêtée, ou sur celle de son officier supérieur, d'examiner le fait par serment des parties ou autrement, et de libérer tout pareil soldat, soldat de marine, marinier ou matelot, par ordre (ou warrant) sous son seing et sçeau privé adressé au Prévôt Maréchal de cette province, après qu'il aura été prouvé devant lui, que pareil soldat, soldat de marine, marinier ou matelot, aura été enrollé ou engagé et qu'il aura été arrêté contre la teneur de cette Ordonnance et d'adjuger à la partie qui portera la plainte tels frais qu'il trouvera raisonnables, qui seront levés en vertu d'ordre de saisie (ou warrant) sous le seing et sçeau privé de pareil Juge de Paix.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, Que s'il arrive que quelque personne aura acheté, ou reçu en gage ou en échange, quelques habillements, armes, ou fournimens de soldat, ou quelques habillemens à la matelote, de quelque marinier ou matelot, ou soldat de marine, appartenant à quelque navire de guerre ou vaisseau de sa Majesté, sur ce qu'elle en aura été convaincuë sur la confession de la partie accusée, ou sur le témoignage d'une personne digne de foi, ou sur ce qu'on aura trouvé de ces habillemens, armes ou fournimens, dans la possession de quelque personne, sur ce que plainte aura été portée qu'ils auront été achetés, reçûs en gage, ou en échange de tout pareil soldat, marinier, matelot, ou soldat de marine, en tous pareils cas l'offenseur payera une amende de Cinq Livres, de laquelle amende quarante chêlins seront au profit de la personne qui en donnera information, et les trois livres restantes seront appliquées à l'usage du gouvernement de sa Majesté, et les habillemens, armes, et fournimens, leurs seront ôtés, et rendûs à pareil soldat, marinier, matelot, ou soldat de marine, et ils seront absolument exclûs de pouvoir recouvrir par toute voye d'action le prix d'achat ou l'argent qu'ils auront prêté dessus, ou pour lequel ils les auront reçû en gage; et tout offenseur en pareil cas pourra être convaincû de pareille offence par devant un ou plusieurs Juges de Paix de sa Majesté pour le district où l'offence se commettra, lesquels sont requis, et pouvoir leur est donné de faire lever l'amende par saisie, et manque de leur trouver de quoi saisir, d'envoyer l'offenseur à la prison de sa Majesté, où il restera sans qu'on puisse le cautionner ni l'élargir pendant l'espace de deux mois, ou jusques à ce que l'amende soit payée.

Qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, Qu'il sera et qu'il soit légitime à toute personne qui verra, ou qui aura connoissance de ce que quelque soldat, ou quelque marinier ou matelot, ou soldat de marine, appartenant a quelque navire ou vaisseau

de sa Majesté, aura vendû, ou exposé en vente, de leurs habillemens, armes ou fournimens, ou des habillemens à la matelote, d'arrêter tous pareils soldats, mariniers, ou matelots, ou soldats de marine, et de l'amener, ou de les amener incessamment par devant quelque Juge de Paix du district, auquel pouvoir est donné par icelle d'envoyer tous pareils soldats, mariniers, ou matelots, ou soldats de marine, à la prison de sa Majesté, et de livrer tout pareil soldat au Commandant du régiment, ou au Capitaine de la compagnie à laquelle il appartiendra, et tout pareil marinier, ou matelot, et soldat de marine, au Capitaine ou autre officier du navire ou vaisseau auquel tel marinier, ou matelot, ou soldat de marine, pourra appartenir.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Qu'au cas que le maître ou commandant de quelque vaisseau (à l'exception des Capitaines, commandans, ou maîtres des navires de guerre, ou vaisseau de sa Majjesté) prenne à son bord quelque marinier ou matelot qu'il sçaura être préalablement entretenû et engagé à bord de quelque autre navire ou vaisseau, et tout maître et commandant (excepté comme il est dit ci-dessus) qui en sera averti, et qui ne renvoyera, et qui ne congédiera pas pareil marinier ou matelot incessamment, chaque maître ou commandant (excepté comme il est dit ci-dessus) qui offensera en pareil cas, et qui en sera convaincû sur serment par devant quelqu'un ou plusieurs des Juges de Paix de sa Majesté pour le district où l'offence se commettra, payera une amende de la somme de Vingt Livres d'argent courant de cette province, sur le pied de six chélins par piastre; chaque amende applicable, moitié à l'usage du gouvernement de sa Majesté, et l'autre moitié au profit de celui ou de ceux qui en donneront information, et sera la dite amende levée, et le recouvrement d'icelle se fera par ordre (ou warrant) de saisie, sous le sçeau et seing privé de pareil Juge de Paix, des biens et effets appartenans à l'offensour, et faute de lui en trouver, il sera loisible à tout pareil Juge de Paix d'envoyer tout pareil offenseur en prison jusques au parfait payement de la dite amende, et chaque marinier ou matelot qui s'embarquera en maniére susdite, sera mis à l'amende, et il payera un mois de ses gages, dont le recouvrement se fera, qui sera applicable, et dont on disposera en maniére susdite.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Qu'au cas qu'il arrive que pelque personne engage quelque marinier ou matelot appartenant à quelqu'un des navires de guerre ou vaisseaux de sa Majesté, ou des navires ou vaisseaux employés à son service, ou quelque marinier ou matelot appartenant à quelque vaisseau marchand ou autre bâtiment, à déserter, ainsi que ceux qui en cacheront chez eux, ou qui en célleront, ou qui aideront à quelque déserteur de quelque régiment en garnison dans cette province, ou de quelque navire ou vaisseau de guerre, ou navire marchand, comme il est dit ci-dessus, en ayant connoïssance, toute personne qui commettra pareille offence, et qui en sera convaincûë, par serment d'un ou de plusieurs témoins digne de foi, par devant un ou plusieurs Juges de Paix, payera une amende de la somme de Vingt Livres d'argent courant comme il est dit ci-dessus, applicable à l'usage du gouvernement de sa Majesté, et qui sera levée par ordre (ou warrant) de saisie, et faute de lui trouver de quoi saisir, le contrevenant sera envoyé à la prison de sa Majesté, sans qu'on puisse le cautionner ni l'élargir pendant l'espace de quatre mois, ou jusques à ce que la dite amende soit payée.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Que s'il arrive que quelque marinier, ou matelot, qui aura été embarqué sur quelque navire ou autre vaisseau, pour faire quelque voyage, et qui sera à la paye d'icelui (ce qu'on fera paraître par la signature aux articles d'engagement faits conformément aux instructions préscrite par un Acte de Parlement fait à ce sujet) refuse ou néglige de prêter ses soins ou de faire son devoir à bord, ou s'il s'absente du dit service, et sur ce que plainte sera portée à quelque Juge de Paix, tout pareil Juge de Paix est autorisé et requis par icelle de faire amener tout pareil marinier ou matelot par devant lui, et sur ce qu'iil aura été convaincû par serment de s'être absenté, ou d'avoir refusé ou négligé de faire son devoir, de l'envoyer en prison, à fin de s'assurer de lui, et qu'on puisse le trouver pour

lui faire faire le voyage pour lequel il sera engagé, et à fin de le livrer par ordre du même ou de quelque autre Juge de Paix du même district, au maître ou commandant de pareil navire ou vaisseau.

Et vû qu'il a été fréquemment publié, et qu'on a fait à sçavoir aux habitans de cette province, de ne point faire de crédit à aucun soldat en garnison, nonobstant quoi, plusieurs personnes ont hasardé de leur faire crédit, ou ont prétendû leur en avoir fait, au moyen de quoi, et sous lesquels prétextes, plusieurs soldats ont été arrêtés, et sont actuellement détenûs en prison, au grand préjudice du service de sa Majesté, pour remédier donc à cet inconvenient:

Qu'il soit Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Qu'il sera, et qu'il soit légitime, à tout Juge de Paix de sa Majesté de cette province, ou à chacun d'eux en particulier, et il leur est prescrit par cette Ordonnance, toutes les fois que plaintes leur sera portée par quelque bas officier (ou non breveté) ou simple soldat, actuellement en prison, pour dette réelle ou prétendûë, ou s r la plainte de son officier supérieur, de faire amener tout pareil soldat par devant lui, en vertu d'un ordre (ou warrant) sous son sçeau et seing privé, et à la vuë de la prise de corps, procédure, ou ordre de détention, en vertu duquel on le tient en prison, ou à la vuë de la copie d'aucnu d'iceux, de le mettre en liberté, et de l'élargir de son emprisonnement sans honoraire ou recompense, et tout soldat qui sera ainsi élargi ne sera plus sujet à être arrêté par la suite pour la même dette ou démande.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de* QUÉBEC, *Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de* Québec, *Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain,* &c. &c. *Au Conseil à* Québec, *le* 31me *Jour de* Mai,, Anno, Domini, 1765, *dans la Cinquéme Année de notre Souverain Seigneur* GEORGE III. *par la Grace de* DIEU, *de la* Grande-Brétagne, *de* France, *et* d'Irlande, ROI, *Défenseur de la Foi,* &s. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE *au Conseil,*
H: KNELLER, *D: G: G:*

ORDONNANCE *Pour renvoyer (ou ajourner) le prochain Terme de la Trinité, et tous les autres Termes qui s'en suivront à l'avenir, et pour faire entendre et déterminer de certaines Offences à la Ville des* Trois-Rivières *en cette Province.*

VU que par une Ordonnance de Son Excellence le Gouverneur et du Conseil de cette Province, passée le dix septième jour de Septembre dernier, il etoit ordonné et déclaré, entre autres choses, "Qu'une Cour Supérieure de Justice, ou Cour de Banc "du Roi, seroit établie en cette province, pour siéger et tenir des termes dans la ville "de Québec, deux fois chaque année, à sçavoir: Un qui devoit commencer le vingt-"un de Janvier, nommé le terme de St. Hillaire, l'autre au vingt et un de Juin, "nommé le terme de la Trinité". Et vû que la séance de la dite cour, et la tenuë du dit terme, nommé le terme de la Trinité, au vingt et un de Juin, a toutes les apparences de dévenir préjudiciable aux habitans de cette province.

Qu'il soit donc Ordonné et Déclaré par Son Excellence le Gouverneur, par et avec l'Avis, le Consentement, et l'Aide du Conseil de sa Majesté, et de l'Autorité d'iceux, il est Ordonné et Déclaré par cette Présente, Que la prochaine séance de la dite cour Supérieure de justice, ou cour de Banc du Roi, et le dit terme prochain, nommé le terme de la Trinité, qui, suivant la dite Ordonnance devoient se tenir le dit vingt et un de Juin, est, et ils sont renvoyés, en vertu de cette Ordonnance, jusques au premier jour d'Août prochain, auquel tems ils se tiendront dans la ville de Québec, et toutes personnes (à l'exception des personnes, et à la reserve des causes, desquelles il est fait mention ci-après dans cette Ordonnance) qui ont quelque chose à faire à la dite cour

et au dit terme, qui suivant la dite Ordonnance devoient se tenir le vingt et un du courant mois de Juin, auront en vertu d'icelle la permission et la liberté de ne pas prêter leurs soins jusques au premier jour d'Août prochain, à la ville de Québec; et toutes personnes (à l'exception des personnes desquelles il est fait mention ci-après) comparoîtront au dit premier jour d'Août prochain, dans la susdite ville de Québec.

Et il est en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Que chaque terme de la Trinité qui s'en suivra à l'avenir, se tiendra tous les ans le quinzième jour de Juillet, dans la susdite ville de Québec.

Et vû que plusieurs personnes sont accusées d'avoir assailli avec violence, et d'avoir mutilé le Sieur Thomas Walker, négociant à Montréal, dans la nuit du sixième jour de Décembre dernier, et que d'autres sont aussi accusées d'émeute, et d'avoir enlevé des personnes arrêtées par ordre de justice, le seizième jour de Janvier dernier: Vû aussi que plusieurs personnes sont tenûës par des obligations (ou reconnoissances) de comparoître et de répondre, et d'autres de comparoître, de poursuivre et de témoigner contre les différentes personnes accusées comme il est dit ci-dessus, à la premiére cour de Banc du Roi qui doit se tenir à Québec; on a donc jugé à propos, à fin de rendre la justice avec plus de promptitude, d'ordonner que l'examen de ces offenses se fasse, et qu'on les entende, et qu'on les détermine à la ville des Trois Riviéres en cette province, le premier jour de Juillet prochain; et il a été resolû pour cet effet seulement, par son Excellence le Gouverneur, au Conseil, de faire sortir immédiatement une Commission d'Oyer et Terminer, adressée à l'Honorable *Guillaume Gregory,* Ecuier, Juge en Chef de cette province, pour entendre et déterminer les dites offenses, et non d'autres, à la dite ville des Trois Riviéres.

Qu'il soit donc en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Que toutes les personnes en général, et chacune d'icelles en particulier, qui sont présentement tenûës par des obligations (ou reconnoissances) de comparoître et de répondre, ou de comparoître et de poursuivre, ou de témoigner, touchant la dite attaque, mutillation, émute et enlevement de personnes arrêtées par ordre de justice, à la premiére cour de Banc du Roi qui siégera à Québec, seront obligées (au lieu de comparoître à la dite premiére cour de Banc du Roi à Québec) et elles sont respectivement tenûës par cette présente de comparoître et de répondre, ou de comparoître et de poursuivre, ou de témoigner à la dite cour d'Oyer et Terminer qui doit se tenir à la ville des Trois Riviéres, nonobstant toute sentence, clause, matiére, ou chose, portée dans les conditions de ces obligations (ou reconnoissances) ou d'aucune d'icelles, qui peuvent, ou qui semblent être contraires à la teneur de cette Ordonnance en quelque maniére que ce soit. Et toutes personnes en général, et chaqu'une d'icelles en particulier, qui sont obligées comme il est dit ci-dessus, qu'on trouvera avoir manqué, négligé, ou refusé de comparoître conformément à cette Ordonnance au tems prescrit, et au lieu indiqué par icelle, seront censées à toutes fins et intentions quelconques avoir encourû peine de confiscation de la somme portée par chaque pareille obligation (ou reconnoissance:) et le juge de la dite cour d'Oyer et Terminer qui doit se tenir comme il est dit ci-dessus, à la ville des Trois Riviéres, fera, et il lui sera loisible de faire extraire les dites obligations (ou reconnoissances) au profit de sa Majesté, conformément à cette Ordonnance.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de* QUÉBEC, *Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de* Québec, *Maréchal de Camp des Armées du Roi, et Colonel-Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain,* &c &c. *Au Conseil à* Québec, *le* 3me *Jour de* Juin, Anno Domini, 1765, *et dans la Cinquiéme Année du Regne de notre Souverain Seigneur* GEORGE III. *par la Grace de* DIEU, *de la* Grande-Brétagne, *de* France, *et d'*Irlande, *ROI, Defenseur de la Foi,* &c. &c.

Por Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil, JA: MURRAY.
H: KNELLER, *D: G: G:*

DOC. PARLEMENTAIRE No 29b

ORDONNANCE *Pour régler et établir le Mésurage du Bois de Chauffage qu'on exposera en Vente en cette Province.*

Vu que diverses fraudes se commettent fréquemment par les vendeurs de Bois de Chauffage en radeaux (ou cagées) et autrement, tant par rapport à la quantité qu'ils disent être contenuë en pareils radeaux (ou cagées) qu'à l'égard de la longueur des buches et rondins contenuës en iceux: Pour reméde de quoi, *Qu'il soit Ordonné et déclaré, par son Excellence le Gouverneur de cette Province, par et avec l'Avis, le Consentement, et l'Aide du Conseil de sa Majesté, et de l'Autorité d'iceux, il est Ordonné et déclaré par ces Présentes,* Que chaque corde de Bois de Chauffage qui sera exposée en vente, dès et après le quinziéme jour de Juin, 1766, soit en bâtimens, radeaux, cagées, ou autrement, dans quelque ville que ce soit de cette province, sera de la longueur de huit pieds six pouces et deux tiers d'un pouce, de mésure Angloise, et aura quatre pieds trois pouces et un tiers de pouce de la même mésure en hauteur, qui font huit pieds François pour la longueur, et quatre pieds François pour la hauteur; et que chaque buche ou rondin sera de deux pieds huit pouces de mésure Angloise en longueur, entre les deux coupes, ce qui est égal à deux pieds six pouces de mésure Françoise; et que chaque corde de Bois de Chauffage qui sera contenuë en tout pareil radeau ou cagée sera solide et bien arrimée.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Qu'au cas qu'il arrive dès et après le dit quinzième jour de Juin, que quelques personnes ou personne qui auront contracté pour l'achat de quelque partie de Bois de Chauffage en bâtimens, radeaux ou cagées, soupçonnent que la partie de Bois de Chauffage en tout pareil bâtiment, radeau ou cagée, ne contienne pas le nombre de cordes pour lesquelles ils auront contracté, ou que les buches ou rondins ne soient pas de la longueur et dimensions prescrites par cette Ordonnance, toute personne qui aura ainsi contracté, et qui soupçonnera comme il est dit ci-dessus, fera mésurer et toiser toute pareille partie de Bois de Chauffage (immédiatement après l'achat fait, et avant de l'enlever, ou d'en enlever aucune partie du lieu où il aura été exposé en vente, ou de l'endroit où on l'aura acheté, à moins que cela ne soit nécessaire pour le faire mésurer et toiser) par la personne ou par les personnes qui seront constituées par les Juges de Paix de sa Majesté pour les Districts de êuébec ou de Montréal, auxquelles il est ordonné par cette Ordonnance de toiser et de mésurer toute pareille partie de bois en conséquence; et s'il paroit par pareil mésurage ou toisée, que quelque pareil radeau, cagée, ou partie de bois ne contienne pas le nombre de cordes de Bois de Chauffage pour lequel les parties auront contracté, ou que les buches ou rondins ne soient pas de la longueur et dimensions prescrites par cette Ordonnance, tous pareils radeaux, cagées, ou partie de Bois de Chauffage seront confisqués; la moitié au profit des pauvres de la ville où l'offense se commettra, et l'autre moitié au profit de celui ou de celle qui aura contracté pour l'achat, en payant par l'acheteur à raison de deux fois par corde pour le mésurage ou toisée, soit que la partie de bois soit confisquable ou qu'elle ne le soit pas.

Et vû qu'il arrive souvent que les vendeurs de Bois de Chauffage, ou radeaux ou en cagées, obligent les acheteurs, sous divers prétextes frauduleux, à payer le prix d'achat comptant, et qu'il paroit ensuite que les radeaux ou cagées ne contiennent pas la quantité de bois pour laquelle les parties ont contracté: Pour reméde de quoi, *Qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite,* Que lorsqu'il arrivera après le dit quinzième jour de Juin, que quelque personne aura contracté pour, et payé quelque quantité de Bois de Chauffage en radeau ou en cagée, laquelle paroîtra, avant ou après qu'on l'aura enlevé, ne pas contenir la quantité de bois pour laquelle les parties auront contracté, et qu'il aura été payée, en ce qu'il aura été arrimé d'une maniére trompeuse, ou frauduleuse, ou par quelque autre moyen que ce soit, ou que les buches et rondins ne soient pas de la longueur et dimensions prescrites par cette Ordonnance, il sera, et qu'il soit loisible à tout Juge de Paix de sa Majesté, pour le district ou quelque pareille offense se commettra, sur ce que plainte lui aura été portée, sur le serment de la personne lezée, de faire sortir son warrant ou ordre pour faire

arrêter tous pareils offenseurs ou offenseur, et pour les faire amener par devant lui, ou quelque autre des Juges de Paix de sa Majesté, et sur ce que pareille offense aura été prouvée par serment de deux témoins au moins, dignes de foi, tout offenseur qui en sera convaincû, payera une amende de douze chélins pour la premiére offense; laquelle amende sera applicable à l'usage du gouvernement de sa Majesté en cette province, et l'offenseur sera en outre envoyé, par tout pareil Juge de Paix, à la prison commune, où il demeurera en bonne garde pendant quinze jours, et jusques au payement ou acquis de la dite somme de douze chélins; et en cas que l'offenseur soit convaincû de récidive, il payera une amende de vingt quatre chélins, et il souffrira un mois d'emprisonnement en bonne garde.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Que dès et après le premier jour de *Décembre* prochain, tout Bois de Chauffage qu'on amenera par terre, pour le vendre dans les villes de Québec, Montréal, et des Trois-Riviéres, en cette province, en traines, charettes, ou autres voitures, se vendra à Québec à la Place d'Armes proche du Chateau St. Loüis, à la Haute-ville, et à la Place de la Basse-ville, et dans les endroits dans les villes de Montréal et Trois Riviéres qui seront nommés par les Juges de Paix de sa Majesté dans les districts respectifs, sous peine de confiscation de tout pareil bois qui se vendra ailleurs, moitié au profit de la personne qui en donnera information, et l'autre moitié au profit des pauvres de la ville où pareille offense se commettra.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de* QUÉBEC, *Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de* Québec, *Maréchal de Camp des Armées du Roi, et Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain,* &c. &c. *Au Conseil à* Québec, *le* 13me *Jour de* Novembre, Anno Domini, 1765, *et dans la Sixiéme Année de notre Souverain Seigneur* GEORGE III. *par la Grace de* DIEU, *de la* Grande-Brétagne, *de* France, *et d'*Irlande,, ROI, *Défenseur de la Foi,* &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
JA: POTTS, *D: G: G:*

ORDONNANCE *Pour faciliter et pour régler la Fourniture de Bois de Chauffage aux Troupes de sa Majesté en Garnison dans cette Province; et pour déclarer que tout Pouvoir et Autorité de quelque Capitaine ou autre Officier de Milice que ce soit établis en cette Province avant la Conquête d'icelle, et continués ensuite jusques à l'Epoque de l'Etablissement du Gouvernement Civil* Britannique, *en icelle, ont été abolis et anéantis par l'Etablissement du dit Gouvernement.*

VU que les habitans résidens auprès ou dans le voisinage des garnisons, postes, ou cantonnements militaires de sa Majesté en cette province, refusent, par de différentes combinaisons illégitimes faites entre eux, de fournir du Bois de Chauffage, à un prix raisonnable, aux troupes cantonnées dans les dites garnisons, postes, ou cantonnemens, ce qui pourroit faire grand tort au service de sa Majesté: Pour obvier à quoi, *Qu'il soit Ordonné et Déclaré par Son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'Avis, le Consentement, et l'aide du Conseil de sa Majesté en cette Province, et de l'Autorité d'iceux, il est Ordonné et Déclaré par ces Présentes,* Que toutes les fois qu'on aura besoin de Bois de Chauffage pour l'usage des troupes de sa Majesté en cette province, et que cela sera représenté à son Excellence le Gouverneur au Conseil, par l'intendant des casernes pour cette province, ou par l'Intendant des casernes pour cette province, ou par quelque Intendant que ce soit des casernes des garnisons de sa Majes-

té, et cela par écrit, signé par pareil Intendant de casernes, y spécifiant la quantité de Bois de Chauffage qui sera requis, ainsi que la garnison, poste ou cantonnement pour lequel on en aura besoin, et sur cette représentation, sa dite Excellence le Gouverneur étant au Conseil, fera sortir son warrant (ou ordre) sous son sceau et sceing, à quelque Intendant de caserne que ce soit, pour s'adresser au Vailli ou Soû-Pailli de la paroisse, ou des paroisses voisines, de pareilles garnison, poste, ou cantonnement, à fin de pourvoir aux quotes parties de Bois de Chauffage spécifié en pareil warrant, et qu'il y fera ordonné aux paroisses respectives de fournir, ainsi que les voitures, chevaux, et hommes, pour les transporter à la garnison, poste, ou cantonnement spécifié par le dit warrant; et les Baillis ou Soû-Baillis des paroisses respectives, auxquels l'on s'adressera en maniére susdite, ordonneront et nommeront, et il leur est rigoureusement préscrit et requis par ces présentes, d'ordonner et de constituer une ou plusieurs personnes dans leurs paroisses respectives, et telles qu'ils jugeront à propos, pour fournir et pour transporter la quantité de Bois de Chauffage spécifiée par le dit warrant, au *pro rata* ou par portions égales, et la personne ou les personnes qui seront nommées comme il est dit ci-dessus, seront obligées, et il leur est rigoureusement préscrit et requis, de fournir et de transporter la dite quantité de Bois de Chauffage en conséquence de pareil ordre: Et les Intendans de casernes, qui s'adresseront en manière susdite pour avoir du Bois de Chauffage, ou auxquels quelque warrant (ou ordre) comme il est dit ci-dessus, pourroit être adressé, seront obligés, et il leur est préscrit par ces présentes, sitôt la livraison de pareille quantité de Bois à la garnison, poste, ou cantonnement, spécifié par le warrant, de payer comptant au propriétaire ou propriétaires, ou au meneur ou meneurs de la charette ou autre voiture dans laquelle le Bois de Chauffage sera transporté, pour l'usage du propriétaire, ou des propriétaires du dit Bois, telle somme d'argent pour chaque corde de Bois de Chauffage, conformément au prix qui en sera réglé et établi par les Juges de Paix de sa Majesté, à leurs prochaines cours générales de séances de quartier de la paix qui se tiendront pour les districts de Québec et de Montréal, et pareillement tous les ans à l'avenir à leur séance de quartier du mois de Décembre, outre la somme d'un sol par chaque corde au Bailli ou Soû-Bailli pour le service de pareil warrant; et il est ordonné par ces présentes à la personne ou aux personnes qui recevront de pareilles sommes, d'en donner un reçû par écrit à la personne qui l'aura payé, pourvû cependant que les Juges de Paix des dits districts s'assemblent le plûtôt que faire se pourra commodement, et qu'ils régleront le prix de Bois de Chauffage, et le prix qui sera établi sera payé par tous pareils Intendans de casernes, en attendant le réglement qui se fera à la prochaine séance de quartier comme il est dit ci-dessus. *Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré,par l'Autorité susdite,* Qu'au cas que quelque Bailli ou Soû-Bailli néglige ou refuse opiniâtrement, à la requisition de quelque Intendant de caserne auquel quelque pareil warrant (ou ordre) aura été adressé, d'ordonner et de nommer telles personnes ou personne qu'ils jugeront à propos dans leurs paroisses respectives, pour fournir au *pro rata* et par portions égales, la quantité de Bois de Chauffage spécifiée dans le dit warrant, et que la paroisse de tout pareil Bailli ou Soû-Bailli doit fournir avec les voitures, chevaux et hommes, qui seront nécessaires pour le transporter à la garnison, poste, ou cantonnement indiqué par le dit warrant, ou si quelque personne ou personnes, nommées par le Bailli ou Soû-Bailli des paroisses respectives, pour fournir du Bois de Chauffage conformément à cette Ordonnance, ainsi que les voitures, chevaux et hommes, pour le transporter comme il est dit ci-dessus, négligent ou refusent de le fournir ou de le transporter, ou au cas que quelque autre personne ou personnes que ce soient fassent volontairement quelque acte ou chose par lesquels l'exécution de pareil warrant sera empêché ou frustré, tout pareil Bailli ou Soû-Bailli, ou autre personne ou personnes, qui auront offensé en maniére susdite, payeront pour chaque pareille offense une somme qui n'excédera pas Vingt Livres d'argent courant de cette province, et qui ne sera pas moins que Dix livres d'argent du même cours, appliquables au payement des frais contingens de ce Gouvernement, et toutes pareilles offen-

ses ou offense en général et en particulier, seront examinées, écoutées et pleinement déterminées par deux des Juges de Paix de sa Majesté résidens dans l'endroit où pareille offense aura été commise, ou par les deux Juges de Paix les plus voisins de pareil endroit; et il leur est ordonné, et pouvoir leur est délégué par ces présentes, de faire lever la dite somme pénale, ou amende, par saisie et vente des biens et effets de tous pareils offenseurs en offrant de remttre le surplus (au cas qu'il en reste) au propriétaire; et faute de leur trouver des biens et effets sur lesquels on puisse lever la dite amende, d'envoyer tout pareil offenseur à la prison commune du district dans lequel pareille offense aura été commise, où il restera sans cautionnement ou mainprise, jusques au payement de la dite amende.

Et vù que plusieurs Capitaines de Milice, établis autrefois dans cette province avant la conquéte d'icelle, et continués ensuite de la dite conquéte jusques à l'époque de l'établissement du Gouvernement Civil dans cette province, prétendent que leur commission et l'autorité de Capitaine de Milice qu'ils avoient ci-devant subsistent encore, quoiqu'il n'y ait jamais eu d'Ordonnance de son Excellence le Gouverneur en Conseil pour les établir ou pour les continuer, et comme il n'est pas actuellement nécessaire d'entretenir un corps de Milice dans cette province; *Qu'il soit donc en outre Ordonné et déclaré, par l'autorité susdite*, Que dès l'époque de l'établissement du Gouvernement Civil *Britannique* en cette province, la Milice établië en icelle avant la dite époque, a été abolië et anéantië à toutes fins et intentions quelconques par l'établissement du dit Gouvernement, et que tout pouvoir et autorité en qualité de Capitaine ou d'Officier de Milice, ou que quelques personnes ou personne que ce soit veuillent s'approprier, ou prétendent être en droit de s'approprier, en droit ou en vertu de quelque commission ou autre autorité de la Milice, ont cessé, ont été annullés et anéantis dès la dite époque de l'établissement du Gouvernement Civil *Britannique;* et toutes les personnes ou personne quelconques, agissantes ou s'appropriantes le droit d'agir sous quelque commission ou autorité de la dite Milice, ont été, et sont renvoyées et congédiées par et au moyen de l'établissement du dit Gouvernement Civil.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de* QUÉBEC, *Territoires et Dependances d'icelles, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de* Québec, *Maréchal de Camp des Armées du Roi, et Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain,* &c. &c. *Au Conseil à* Québec, *le* 27me *Jour de* Novembre, Anno Domini, 1765, *et dans la Sixiéme Année de notre Souverain Seigneur* GEORGE III. *par la Grace de* DIEU, *de la* Grande-Brétagne, *de* France, *et d'*Irlande, ROI, *Réfenseur de la Foi,* &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
JA: POTTS, *D: G: G:*

ORDONNANCE *pour faire reparer et raccommoder les Grands Chemins en cette Province.*

VU qu'une communication libre et facile, et les moyens de transporter et de charrier les denrées et marchandises d'une ville ou paroisse à une autre, contribuent fort à l'avancement du commerce et à hausser la valeur des terres, aussi bien qu'à l'aisance et à la commodité des habitans de cette province; et comme les grands chemins et les ponts en cette province sont devenûs presqu'impratiquables et dangereux pour les passagers et voitures, faute d'avoir été faisonablement et convenablement reparés et racommodés; et comme il est très nécessaire, à fin de reparer mieux et plus efficacement les grands chemins et ponts en cette province, qu'un Voyer ou Ordonnateur des ouvrages pour racommoder les grands chemins et les ponts dans les districts

respectifs de Québec et de Montréal, soit nommé dans ces entrefaits, le plûtôt que cela pourroit se faire commodement, lesquels Voyers doivent être suffisamment autorisés, tant par Ordonnance qu'en vertu de leurs Commissions respectives, pour ordonner et préscrire aux personnes ainsi qu'aux voitures qui seront nommées pour travailler aux ouvrages: *Qu'il soit donc Ordonné et Déclaré par son Excellence le Gouverneur, par et avec l'Avis, le Consentement, et l'Aide du Conseil de sa Majesté en cette Province, et par l'autorité d'iceux, il est Ordonné et Déclaré par cette Ordonnance,* Que le Voyer ou les Voyers des grands chemins, qui sont actuellement, ou qui pourroient ci-après être nommés pour les districts respectifs, de Québec et de Montréal, en cette province, visiteront de tems en tems, de six mois en six mois, tandis qu'ils exerceront respectivement la charge de Voyer, comme il est dit ci-devant, toutes les routes, tous les grands chemins publics, toutes les chaussées, passages, cours d'eaux, ponts, fossés, hayes, arbres, saignées ou mares, les plus proches ou joignans à iceux ou à icelles, dans le district ou division dont il sera nommé Voyer, qui doivent être réparés par la paroisse, village, ou banlieuë: Et les Juges de Paix sont autorisés par cette Ordonnance (à l'effet d'accomplir les fins déclarées par icelle) à tenir une séance spéciale une fois tous les deux mois, ou plus souvent s'ils le trouvent nécessaire, dans leurs districts respectifs, ou dans l'étendûë de leurs commissions, et de faire sommer le Voyer des grands chemins du district à y comparoître devant eux, qui leur fera une représentation par écrit, sur son serment (lequel serment les dits Juges de Paix sont par cette Ordonnance autorisés pour administrer) de l'état et condition des grands chemins du district auquel il appartiendra, et des Offences ou négligences qui auront été commises contre cette Ordonnance, et faute de faire pareille représentation il encourra une amende pécuniaire de Vingt livres, à moins qu'il ne donne une excuse raisonable pour l'avoir omis, et qui sera trouvée valable par les Juges de Paix, lesquels après avoir murement délibéré dans leurs dites séances des défauts ou incommodités que pareil Voyer trouvera dans quelque que ce soit des dits grands chemins, chaussées, passages, cours d'eaux, ponts, fossés, hayes, arbres, saignées ou mares, les plus proches ou joignans à iceux ou à icelles, donneront des ordres par écrit à pareil Voyer pour les faire reparer et racommoder en telle maniére que les dits Juges de Paix trouveront convenable; et tout pareil Voyer fera, sous six jours après avoir reçû de tems en tems de pareils ordres, sortir un ordre par écrit sous son seing, adressé au Bailli ou Soû-Bailli respectif des paroisses, villages ou banlieuës, du district dont il sera Voyer, y nommant et spécifiant huit jours consécutifs pour raccommoder les dits chemins, y spécifiant aussi le tems que l'on doit commencer à y travailler, lequel Bailli ou Soû-Bailli sommera respectivement les habitans de la paroisse, du village, ou de la banlieuë à laquelle il appartiendra, à la porte de l'église paroissiale immédiatement après le service divin, huit jours avant le tems prescrit pour y travailler, sous peine de payer par tout Bailli ou Soû-Bailli qui y manquera, une amende de Quarante chélins, et les paroissiens qui auront été ainsi sommés, seront tenûs de fournir au dit ouvrage comme suit, Sçavoir: Chaque personne qui y gardera une charette ou autre voiture, fournira et envoyera chaque jour, et au lieu qui sera indiqué, pour racommoder les grands chemins dans la paroisse, dans le village, ou dans la banlieuë à laquelle ou auquel il appartiendra comme il est dit ci-devant, une charette ou autre voiture, avec l'attelage de bœux, chavaux ou autres animaux de trait, et les autres choses nécessaires pour charrier les matériaux qui conviendront pour cet effet, et un homme capable, pour travailler et s'occuper chaque jour, pendant le dit espace de huit jours, à raccommoder les dits grands chemins, sous peine de payer une amende de Douze chélins pour chaque jour des dits huit jours qu'elle manquera d'y envoyer une voiture avec l'attelage, et Quatre chélins par chaque jour des dits huit jours pour chaque homme qu'on manquera ou qu'on fera défaut d'y fournir. Et au cas que le Voyer, ou le Bailli preposé à l'absence du Voyer, trouve que les dites voitures des dites paroisses, ou quelqu'une d'icelles, ne soient pas nécessaires pendant quelque que ce soit des dits huit jours, alors et en pareil cas, toute personne qui auroît dû y envoyer quelque pareille voiture, en-

voyera à l'ouvrage, à la place de chaque voiture qu'on l'aura ainsi dispensé de fournir, deux hommes capables, qui y travailleront pendant le dit jour, sous peine de payer Quatre chélins pour chaque homme qu'elle aura manqué ou fait défaut d'envoyer au dit ouvrage; et chaque voiture et chaque homme, comme il est dit ci-dessus, seront munis de, et ils apporteront avec eux, telles pêles, bêches, pics, hoyaux, et autres outils et instruments qui leur seront nécessaires pour travailler à leurs dits ouvrages: Et toutes les personnes, ainsi que toutes les voitures, mentionnées ci-dessus, s'occuperont et travailleront à l'ouvrage qui leur sera ordonné par le dit Voyer ou Bailli, comme il est dit ci-dessus, huit heures de chaque journée des dits huit jours; et qu'au cas que les dits chemins, ou telle partie d'iceux, qu'il aura été ordonné par les Juges de Paix de reparer et de raccommoder, ne soient point achévés dans les huit jours qui auront été prescrits, alors et en tout pareil cas, les Voyers seront respectivement dans les dits jours suivans des nouvelles représentations aux Juges de Paix, auxquels pouvoir est donné par icelle, de faire sortir des ordres de leur part, adressés aux Voyers, comme il est prescrit ci-devant. *Et qu'il soit Ordonné en outre par l'Autorité susdite,* Qu'il soit, et qu'il sera loisible pour les Voyers, ou pour les Baillis préposés à leur absence, pour veiller aux réparations des grands chemins, de prendre ou d'emporter les décombres, ou les plus menû débris (ou degrats) de pierres cassées qu'on trouvera prêts à la main, auprès de quelque carrières ou carrière que ce soient, qui se trouveront dans le district de pareil Voyer, ou dans la paroisse de pareil Bailli, respectivement: Et faute de pouvoir trouver des décombres tous prêts à la main; auprès de quelques carrières ou carrière il sera, et qu'il soit loisible, pour les dits Voyers et Baillis, respectivement de creuser ou de faire creuser, pour le susdit usage, dans les différentes terres de quelques personnes ou personne que ce soient, qui se trouveront dans leur district ou paroisse respective (à la réserve des maisons et jardins) auprès ou joignants au chemin ou route, dans lesquels il sera trouvé nécessaire de faire de pareilles réparations, et dans lesquelles terres il y aura apparence de trouver du gravier ou du sable, une sablonniére seulement dans les dites différentes terres: Pourvû cependant que la dite sablonière (ou creux) ne passe pas de quelque façon que ce soit dix pieds tout au plus, soit en longueur ou en largeur; et que le Voyer ou Bailli fasse incessamment clôre autour de la dite sabloniére (ou creux) et qu'il la fasse boucher et remplir aux frais et depens des paroissienss, dans l'espace d'un mois après l'avoir fait creuser: Ils sont aussi respectivement autorisés de faire ramasser les pierres qui conviendront au dit usages et aux dites fins, et qui se trouveront sur quelques terres ou terrains, et d'en prendre et d'en emporter telle quantité qui sera trouvée nécessaire, suivant la discretion du Voyer ou Bailli, pour être employée aux réparations des dits grands chemins.

Et qu'il soit en outre Ordonné, par l'Autorité susdite, Que tout pareil Voyer, ou tout Bailli auquel il aura été ordonné par le Voyer, auront en vertu de cette Ordonnance, dans l'étenduë de leur district ou paroisse respectivement, plein pouvoir et pleine autorité de faire passer tous cours ou sources d'eaux qui se trouveront dans quelque que ce soit des dits grands chemins, dans les fossés ou dans le fossé des différentes terres ou terreins de quelques personnes ou personne que ce soient, qui se trouveront les plus proches voisins ou joignans aux dits grands chmins, en telle maniére ou de telle façon qui paroîtra, suivant la discretion du dit Voyer ou Bailli, être la plus convenable et la plus commode.

Et qu'il soit en outre Ordonné, Que les fossés, clôtures, digues ou hayes les plus voisines et joignantes de quelque coté que ce soit à tout grand chemin ou route publique, seront de tems en tems suffisamment réparées et tenuës en bon état, de façon qu'elles n'incommodent point les grands chemins, et tous les arbres, arbrisseaux et buissons croissans dans les grands chemins seront coupés, essartés (ou deracinés) et emportés par le propriétaire ou possesseur de la terre ou du terrein qui sera enclos par les dits fossés, clotures, digues ou hayes, comme il est dit ci-dessus, dans l'espace de dix jours après que pareils propriétaires ou possesseurs, ou pareil propriétaire ou possesseur, auront été avertis par le dit Voyer ou Bailli, sous peine de payer une amende de

Vingt chelins pour chaque négligence, dont la levée se fera et qui sera appliquée de la maniére indiquée ci-après par cette Ordonnance, de façon que les dits chemins soient decouverts, et que le monde puisse y passer plus librement et plus promptement.

Et qu'il soit en outre Ordonné par l'Autorité susdite, Qu'il ne sera pas permis à qui que ce soit de mettre dans quelque grand chemin que ce soit qui n'aura pas vingt pieds de largeur, de la pierre, du bois, de la paille, du fumier ou autre chose qui puisse y embarrasser ou nuire, sous peine de payer pour chaque pareille offense, une amende de Vingt chélins, dont la levée se fera et qui sera appliquée en manière ci-après préscrite.

Et qu'il soit en outre Ordonné, Que tout pareil Voyer ou Bailli, qui sera en charge pour lors, fera dans les douze jours suivans, après que quelque défaut ou offense aura été fait ou commise, par quelques personnes ou personne que ce soient, contre la signification et vrai sens de cette Ordonnance, des représentations de tous pareils defauts ou offenses au Juge de Paix le plus voisin, qui sera pour lors en charge, sous peine de payer pour chaque pareille négligence ou offense qu'il aura manqué d'ainsi représenter, une amende de Quarante chélins; et que tout pareil Juge de Paix auquel il aura été fait quelque pareille représentation de quelque defaut ou offense, comme il est dit ci-dessus, certifiera la même représentation qui lui aura été ainsi faite, aux premieres séances générales ou spéciales qui suivront, et qui se tiendront dans les dits districts respectivement, sous peine de payer une amende de Cinq Livres pour chaque pareille représentation de quelque pareil defaut ou de quelque pareille offense qu'il aura manqué de certifier, comme il est dit ci-dessus: Et que les Juges de Paix du district où quelque que ce soit des dits defauts ou des dites offenses se commettront, seront autorisés et auront pouvoir d'examiner tous pareils defauts et toutes pareilles offenses commises dans les limites de leurs commissions, dans chacune de leurs séances de quartier, et d'imposer aux contrevenans telles amendes que les dits Juges de Paix, ou un nombre de trois d'entre eux, jugeront à propos.

Et qu'il soit en outre Ordonné, par l'Autorité susdite, Que chaque Juge de Paix sera autorisé en vertu de cette Ordonnance, de faire des représentations ouvertement, en pleines Séances Générales ou Spéciales, sur ce qu'il aura par lui même connoissance de quelque grand chemin qui n'aura point été sffiusamment reparé et raccommodé, ou de quelque autre defaut ou offense qu'on aura commis dans le district ou dans les limites de la commission, contre l'intention de cette Ordonnance; et que toute pareille représentation qui se fera par quelque pareil Juge de Paix sur la propre connoissance, comme il est dit ci-dessus, sera aussi valide et efficace, et aura la même force et vigeur en justice, comme si elle eut été représentée, et que l'accusé eut été trouvé coupable du fait et jugé sur le serment de douze Hommes; et les Juges de Paix du dit district seront autorisés, et ils auront pouvoir d'imposer immédiatement dans leurs dites Séances Générales ou Spéciales, telles amendes aux contrevenans que les dits Juges de Paix, ou un nombre de trois d'entre eux, jugeront à propos, sauf à toutes personnes en général et en particulier qui se trouveront lezées par quelque pareille représentation, de conserver leur droit de traverser la dite représentation de la même maniére qu'elles pourroient faire toute accusation pour quelque transgression ou entrée faite par force, suivant les Lois de la *Grande-Brétagne.. Et qu'il soit en outre Ordonné, par l'Autorité susdite,* Que les voyers des grands chemins sont respectivement requis, et il leur est prescrit de donner à tout grand chemin quatorze pieds au moins de largeur, et de les niveler et de les applanir autant que faire se pourra.

Et qu'il soit en outre Ordonné, par l'Autorité susdite, Que toutes les amendes, confiscations et peines pécuniaires, provenances, ou qui pourroient être encouruës en vertu de cette Ordonnance, seront levées par, et payer entre les mains du Voyer des grands chemins du district ou lieu, en vertu d'un ordre (ou Warrant) d'un Juge de Paix du même district, pour être appliquées aux reparations et raccommodage de pareils grands chemins. Et que tout Voyer des grands chemins rendra, tous les six mois, ou plus souvent si il y est requis, compte par ecrit, signé de lui et justifié par son serment, aux

Juges de Paix dans leurs Séances Générales ou Spéciales de la Paix qui se tiendront dans le district dont il sera Voyer, de tous les deniers qu'il aura touché (ou qui lui seront parvenus ez mains) et qui devroient être employés au raccommodage des grands chemins, ainsi que de la manière qu'il aura disposé des dits deniers; et s'il lui reste quelque argent entre les mains, il le payera incessamment au Gréffiier de la Paix du même district, et s'il manque de le faire comme dit est ci-dessus, il perdra par confiscation le double de la somme que les dits Juges de Paix trouveront par leur jugement être entre ses mains, dont le recouvrement se fera par ordre (ou Warrant) de saisie, et vente des effets et biens propres de l'offenseur, en même maniére que les autres amendes et confiscations sont recouvrables par cette Ordonnace; et tout Gréffier de la Paix enfilera réguliérement tout pareils comptes sur une liasse, et il entrera bien au net sur un livre qu'il gardera pour cet effet, tous les deniers qui lui auront été payés, comme il est dit ci-devant, et il les remettra incessamment au Receveur-Général de cette Province qui sera pour lors en charge, pour être appliqués à defrayer en partie les fraix contingens de ce gouvernement.

Et qu'il soit en outre Ordonné, par l'Autorité susdite, Qu'il ne sera commencée aucune procedure (ou poursuite en justice) pour des defauts ou peines pécuniaires, en vertu de cette Ordonnance, après l'expiration de six mois, à compter du tems que l'offense aura été commise.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuier, capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de* QUÉBEC, *Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de* Québec, *Maréchal de Camp des Armées du Roi, et Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain,* &c. &c. *Au Conseil à* Québec, *le* 27me *Jour de* Mars, Anno Domini, 1766, *et dans la Sixiéme Année de notre Souverain Seigneur* GEORGE III. *par la Grace de* DIEU, *de la* Grande-Brétagne, *de* France, *et d'*Irlande, ROI, *Défenseur de la Foi,* &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
JA: POTTS, *D: G: G:*

ORDONNANCE *Pour changer et reformer un Ordonnance de son Excellence le Gouverneur et Conseil de sa Majesté en cette Province, passée le Dix-Septiéme Jour de Septembre,* 1764.

VU que par une Ordonnance de son Excellence le Gouverneur et Conseil de sa Majesté de cette province, faite et passée le dix-septiéme jour de Septembre, 1764, intitulée, *Une Ordonnance pour régler et établir les Cours de Judicature dans cette Province,* Sa Majesté a bien voulu faire sçavoir sa volonté à ce sujet, par une addition instructive à sa dite Excellence le Gouverneur, "Que le bien-être et le bonheur de ses "sujets dans cette province seront toujours l'objet de son soin et de son attention, "requerant que plusieurs articles dans la dite Ordonnance, qui tendent à reprimer ses "sujets Canadiens des privilèges qu'ils ont droit de jouir en commun avec les sujets "naturels, soient changés et reformés:" Et c'est pourquoi sa Majesté désiré en outre, qu'il soit ordonné par le Lieutenant-Gouverneur (le Président du Conseil de sa Majesté) par et avec l'avis, le consentement, et l'aide du dit Conseil de cette province, et par l'autorité d'iceux, *Il est Ordonné et Déclaré, par ces Présentes,* Que tous les sujets de sa Majesté en la dite province de Québec, sans aucune distinction sont en droit d'être choisis pour former un corps de Jurés, de conclure et d'agir comme Jurés en toute cause civile ou criminelle par l'indice d'aucune cour ou judicature dans la dite province.

Et pour mieux rendre équitable et sans partialité la distribution de justice, *Qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite,* Que dans toutes les causes civiles, ou actions, entre les sujets naturels Britanniques, les Jurés seront en toutes pareilles causes, ou actions, composés de sujets naturels seulement; et que dans toutes les causes ou actions, entre les Canadiens, les Jurés seront composés de Canadiens seulement; et que dans toutes les causes, ou actions, entre les sujets naturels et les Canadiens, les Jurés seront composés d'un nombre égal de chaque, s'il est requis par l'un des parties, comme il est dit ci-dessus.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Qu'il sera permis et loisible aux sujets Canadiens de sa Majesté, et il leur est permis par ces présentes de pratiquer, d'agir en Avocat ou Procureur, dans toute ou aucune cour dans la dite province, sous tels réglemens qui seront prescrits par les dites cours respectivement pour toute personne en général sous ces discriptions.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Que cette Ordonnance sera en force jusqu'à ce qu'il plaise à sa Majesté d'en ordonner, et d'autant que la dite Ordonnance du dix-sept de Septembre, 1764, qui n'est par celle-ci changée, sera, et est déclaré par ces présentes, n'être que pour un tems seulement.

Donné par l'Honorable PAULUS ÆMILIUS IRVING, *Ecuier, Président du Conseil de sa Majesté, Commandant en Chef de cette Province, et Lieutenant-Colonel des Troupes de sa Majesté, au Chateau de St.* Loüis, *à* Québec, *le premier de* Juillet, *dans la Sixiéme Année du Régne de sa Majesté, et dans l'Année de notre Seigneur Mil Sept Cens Soixante et Six.*

PAULUS ÆMILIUS IRVING.

Par Ordre du Commandant en Chef de la Province,
JA. POTTS, D. C. C.

ORDONNANCE *Pour remettre la Cour Inférieure des Plaidoyers Communs pour la Ville et District de* Montréal *en cette Province.*

VU que la séance de la cour des Plaidoyers Communs, se tenant à la ville de Montréal, pour le dit district, l'onziéme jour de Juillet, est vraisemblablement, pour plusieurs raisons importantes, très préjudiciable aux habitans qui résident dans les campagnes du dit district: Pour remédier à cela, *Qu'il soit Ordonné et Déclaré, par Monsieur (le Président du Conseil de sa Majesté, et Commandant en Chef de cette Province) par et avec le Consentiment, et l'Aide du Conseil de sa Majesté, et par l'Autorité d'iceux, il est Ordonné et Déclaré par ces Présentes,* Que la séance prochaine de la dite cour inférieure des Plaidoyers Communs, destinée pour la ville et district de Montréal, tenante à la dite ville, comme il est dit ci-dessus, l'onziéme jour du présent mois de Juillet, est, par et en vertu de cette Ordonnance, remise jusqu'au onziéme jour de Septembre prochain, à la susdite ville de Montréal: Et toutes les personnes qui ont quelque affaire à la dite cour inférieure des Plaidoyers Communs, pour la ville et district de Montréal, destinée à être tenüe à la dite ville de Montréal l'onziéme de Juillet, auront, par et en vertu des présentes, licence et franche liberté de s'épargner la peine de venir à la dite cour de séance à Montréal, jusqu'au onziéme jour de Septembre prochain. Et toutes pareilles personnes sont requises par ces présentes de se trouver au dit onziéme jour de Septembre prochain à la dite Ville de Montréal.

Et qu'il soit en outre Ordonnépar l'Autorité susdite, Que la dite cour inférieure des Plaidoyers Communs pour la dite ville et district de Montréal, se tiendra annuellement l'onziéme jour de Septembre et l'onziéme jour de Fevrier.

Donné par l'Honorable PAULUS ÆMILIUS IRVING, *Ecuier, Président du Conseil de sa Majesté, Commandant en Chef de cette Province, et Lieutenant-Colonel des Troupes de sa Majesté, au Chateau de St.* Loüis, *à* Québec, *le premier Jour de* Juillet, *dans la Sixiéme Année du Régne de sa Majesté, et dans l'Année de notre Seigneur Mil Sept Cens Soixante Six.*

PAULUS ÆMILIUS IRVING.

Par Ordre du Commandant en Chef de la Province,
JA. POTTS, D. C. C.

ORDONNANCE *Pour accorder des Licences pour détailler du Rum et autres Boissons fortes, et pour supprimer ceux qui n'ont point de Licence.*

VU qu'un grand nombre de personnes en cette province présument de détailler du Rum, de l'Eau-de-vie, du Vin, du Cidre et d'autres Boissons fortes, de tenir Cabaret et Auberge sans licence: Pour obvier à cela, *Qu'il soit Ordonné et Déclaré, par Monsieur le President et Commandant en Chef, par et avec l'Avis, le Consentement et l'Aide du Conseil de sa Majesté de cette Province, et par l'Autorité d'iceux, il est Ordonné et Déclaré,* Qu'après le vingt-neuviéme jour de Septembre prochain, qu'il ne sera, ni souffert ni admis aucune personne ou personnes quelconques pour vendre en détail du Rum, de l'Eau-de-vie, du Vin, du Cidre ou autres Boissons, mêlées ou autrement, qu'on puisse les nommer ou les appeller et distinguer en façon quelconque, ou tenir Cabarêt ou Auberge, sans avoir préalablement eu et obtenû pour cet effet une Licence du Député Secrétaire de la province, en lui présentant un certificat du Gréffier de la Paix des districts de cette province, que pareille personne ou personnes ont été approuvées par les Juges de Paix à leur séance de quartier pour les dits districts respectifs, et l'entrée de leur obligation à sa Majesté de la somme de Douze livres avec suffisantes cautions, tant contre les jeux illicites que pour le maintien du bon ordre et réglement durant le tems limité en pareille Licence, pour laquelle sera payé au Député Secrétaire Trente-six chélins, Deux chélins desquels seront au Gréffier de la Paix pour son certificat, et Huit chélins seront au Secrétaire pour la reception du cautionnement et pour accorder la dite Licence, et le restant sera approprié pour l'*Usage public,* ainsi que le Gouverneur en Conseil jugeront à propos. Et toute pareille Licence sera en force pour une année seulement, à compter depuis le vingt-neuviéme jour de Septembre prochain, et en pareille maniére pour toute année suivante.

Et Qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Que toute Personne en cette Province, qui, après le dit vingt-neuviéme de Septembre prochain, tiendra cabaret ou auberge, ou qui vendra en détail du rum, de l'eau de vie, du vin, du cidre, ou autres boissons fortes, mêlées ou autrement, de quel nom qu'on puisse les appeller ou les distinguer, sans licence, selon la direction de cette Ordonnance, et qui en sera convaincuë, dans l'espace de dix jours après que pareille offense aura été commise, par son aveu, ou par le serment d'un témoin digne de foi, par devant un ou plusieurs Juges de Paix du district où pareil offenseur fera sa résidence en vertu de sa dite licence, tout semblable offenseur sera amendé, et payera pour la premiére offense la somme de Cinq Livres, pour la seconde offense la somme de Dix Livres, et pour la troisiéme offense la somme de Vingt Livres; et après la dite troisiéme offense il sera incapable de tenir cabaret ou auberge, ou de vendre aucun rum, eau de vie, vin, cidre ou autres boissons fortes en détail par la vertu d'aucune licence accordée avant

pareille conviction, ou d'avoir aucune licence à l'avenir pour ce sujet; et si quelque pareil offenseur continue de commettre aucune des susdites offenses, pareil offenseur sera pour lors amendé pour chaque offense subséquente à sa troisiéme conviction, et payera la somme de Vingt Livres. Toutes lesquelles peines et amendes seront, et pourront être levées par saisie et vente des biens de tout pareil offenseur (en lui remettant le surplus après que les frais de la dite saisie et de la vente auront été déduits) par *Warrant* ou ordre, signé par un ou plusieurs Juges de Paix qui auront condamné pareil offenseur, lesquelles dites peines seront payées et appliquées, *Sçavoir:* La moitié à celui qui aura informé, et l'autre moitié à sa Majesté pour l'usage de ce gouvernement; et pareille conviction ainsi signée par un ou plusieurs Juges de Paix sera bonne et suffisante en Justice à toutes fins, et les dits Juges de Paix signifieront, ou feront signifier la dite conviction à la personne convaincuë, immédiatement après qu'elle aura été signée comme il est dit ci-dessus, et feront leur rapport, ou donneront leur certificat du procédé au Greffier de la Paix du district pour lequel pareils Juges de Paix agissent, pour être par le dit Gréffier conservé parmi les régîtres du dit district.

Pourvû cependant, et qu'il soit en outre Ordonné par l'Autorité susdite, Que toute Personne lezée par pareille conviction, pourra en rappeller; et il sera loisible à toute pareille personne, dix jours après que pareille conviction lui aura été signifiée, en rappeller à la prochaine Séance de Quartier, ou Ajournement d'icelle, qui se tiendra pour le district où pareille offense aura été commise, et les Juges qui y seront assemblés, sont par ces présentes autorisés, et pouvoir leur est donné d'oüir et de terminer les dits appels, et de donner et de faire exécuter tout pareil jugement et sentence selon leur opinion, et celle qu'auroient pû donner les Juges d'où la cause est rappellée.

Pourvû cependant, Que la Personne appellante, donne en toute diligence, avant l'assemblée de la dite Séance de Quartier, ou Ajournement d'icelle, ses raisons par ecrit au Gréffier de la Paix pour le dit district, ainsi que de se rendre à la dite Séance de Quartier, ou Ajournement d'icelle, pour effectuer et poursuivre son appel, et le dit Gréffier de la Paix produira à la dite Séance de Quartier, toutes pareilles convictions et raisons d'appel qui lui auront été rapportées, certifiées ou laissées depuis la derniere Séance de Quartier ou Ajournement d'icelle, et délivrera, en le prevenant un peu d'avance, une copie au net de pareille conviction ou raison d'appel, à toute personne qui l'en requerera, en payant à sa demande la somme de Trois Chelins seulement pour chaque copie.

Et à fin d'empêcher les appels frivoles et chagrinans, *Qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite,* Qu'il sera licite aux Juges de Paix à la Séance de Quartier, ou Ajournement d'icelle, s'ils jugent l'appel de quelque conviction être frivole et supputé pour un delay, de juger, ordonner et de préscrire à la partie appellante, de payer une somme qui n'excédera pas Quarante Chelins outre la dite amende ci-devant mentionnée, laquelle sera lévée et appliquée de la même maniére, et pour tel Usage qu'il plaira aux Juges d'en ordonner, et la sentence et décision des Juges à la dite Séance de Quartier, ou à l'Ajournement d'icelle, sera en toutes occasions comme il est dit ci-dessus, finale et décisive à toutes fins quelconques.

Pourvû que rien de ce qui est contenu dans cette Ordonnance s'étende à empêcher aucun marchand, détailleur de marchandises, ou autres qui n'ont pas eu la licence de détailler du rum, de l'eau de vie, du vin, de la biére forte, du cidre, du poirée, ou autres boissons fortes, d'en vendre pas moins de trois gallons à la fois.

Donné par l'Honorable PAULUS ÆMILIUS IRVING, *Ecuier, Président du Conseil de sa Majesté, Commandant en Chef de cette Province, et Lieutenant-Colonel des Troupes de sa Majesté, au Chateau de St.* Loüis, *à* Québec, *le* 7me *Jour de* Juillet, *dans la Sixiéme Année du Régne de sa Majesté, et dans l'Année de notre Seigneur Mil Sept cens Soixante et Six.*

PAULUS ÆMILIUS IRVING.

Par Ordre du Commandant en Chef de la Province,
JA. POTTS, D. C. C.

ORDONNANCE, *Pour augmenter une Ordonnance de son Excellence le Gouverneur et Conseil de cette Province, en date du* 17me *de* Septembre, 1764, *intitulé, " Une " Ordonnance pour régler et établir les Cours de Judicature en cette Province ".*

Vu qu'il y a eu souvent des plaintes, de ce qu'il n'y a pas plus de deux Termes d'assigné par an pour siéger la Cour de sa Majesté Suprême de Judicature, et les Cours des Plaidoyers Communs en cette Province, est un delai pour obtenir justice, et un grand préjudice au credit public; pour remédier à cela, *Qu'il soit Ordonné et Déclaré par son Honneur le Président, et Commandant en Chef de cette Province, par et avec l'Avis, le Consentement et l'Aide du Conseil de sa Majesté, et par l'Autorité d'iceux, il est Ordonné et Déclaré par ces Présentes,* Qu'un nouveau terme est en vertu de cette Ordonnance établi et ajouté aux deux autres termes, appellés les Termes d'*Hilaire* et la *Trinité,* lequel dit nouveau terme sera appelé le Terme de *St. Michel,* et commencera et siégera annuellement pour la dépêche des affaires public, dans les dites Cours Suprême et les Cours des Plaidoyers Communs respectivement, au quinziéme jour d'*Octobre,* avec le même nombre de rapport journaliers en icelles ainsi qu'il est pratiqué dans les dits deux autres termes appelés les Termes d'*Hillaire* et de la *Trinité,* avec la même liberté de rappeller des jugemens en icelles donnés, et tous les autres droits, privileges qui sont établis par une Ordonnance de son Excellence le Gouverneur et Conseil de cette Province, en date du 17me de Septembre, 1764, intitulée " Une Ordonnance pour régler et établir les Cours de Judicature en cette Province ", ou par aucune autre Ordonnance à icelle ajoutée, ou reformation ou explication d'icelle, et tous les Writs (ou Ordres) et procès quelconques ci-après, seront légitimement et réguliérement poursuivis en aucune des dites Cours, et seront rapportables le premier ou en aucun autre jour de rapport du dit terme appellé *St. Michel,* établi par cette Ordonnance, sont déclarés par ces présentes être bons et valides.

Donné par l'Honorable PAULUS ÆMILIUS IRVING, *Ecuier, Président du Conseil de sa Majesté, Commandant en Chef de cette Province, et Lieutenant-Colonel des Troupes de sa Majesté, au Chateau* St. Loüis, *à* QUÉBEC, *ce Vingt-sixiéme Jour de* Juillet, *dans la Sixiéme Année du Régne de sa Majesté, et dans l'Année de Notre Seigneur Mil Sept Cens Soixante Six.*

P. ÆMILIUS IRVING.

Par Ordre du Commandant en Chef de la Province,
JA. POTTS, D. C. C.

ORDONNANCE *Pour revoquer une Ordonnance de cette Province faite ci-devant; touchant la sommation des grands et petits Jurés.*

Vu qu'on a jugé qu'il serait expédient pour les habitans du district de *Montréal,* que le Juge en Chef de cette Province tienne une ou plusieurs Séances de la Cour de Judicature Suprême, dans chaque année, à la ville de *Montréal,* et que les Jurés qui serviront à la dite Cour dans ces occasions soient sommés du district de *Montréal,* et non du corps de la Province en général, à fin que les faits qui seront contesté dans les couses ou procès qui seront examinés dans les dites Séances soient constatés par les serments de bons hommes légitimes duvoisinage des lieux où les faits ont arrivé, suivant les règles saines et anciennes de la Loi Commune d'*Angleterre.* Et vû qu'il a été ordonné par Sa Très Excellente Majesté le Roi dans son Conseil Privé, par un ordre daté le vingt deuxiéme jour de *Novembre,* mil sept cens soixante et cinq, de tenir une Séance à *Montréal* par le dit Juge en Chef, pour examiner les procès des personnes supçonnées d'avoir été coupables de l'attaque violente commise sur le Sieur *Thomas Walker* de *Montréal,* le sixiéme jour de *Decembre,* mil sept cens soixante quatre, et que le dit

procés soit fait par un corps de Jurés du voisinage: *Il est donc Déclaré et Ordonné par son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de cette Province, par, et avec l'Avis, et le Consentiment du Conseil d'icelle,* Qu'une certaine Ordonnance de cette Province, datée le neuviéme jour de *Mars,* de l'année mil sept cens soixante cinq, et publiée dans la GAZETTE de la dite Province, *Jeudi* le vingt-huit du même mois, intitulée, "Une "Ordonnance portant, que tous Grands et Petits Jurés qui seront ci-après sommés "pour servir en aucune Cour de Justice tenant Greffe d'Archives, en aucune Cour "d'Assizes, et pour délivrer les prisons de cette Province, seront sommés, et le rapport "de ce qu'ils auront été sommés, se fera, du corps de la Province en général, sans dis-"tinction, et sans avoir égard au voisinage d'aucun district en particulier dans icelle;" sera totalement invalide et ne resortira aucun effet du jour de la publication de la présente Ordonnance, mais elle sera censée être revoquée et annulée par celle-ci, à toutes fins et intentions quelconques. Et toutes fois qu'il se tiendra une Séance de la dite Cour de Judicature Suprême à la ville de *Montréal,* les Grands et les Petits Jurés qui y serviront seront sommés du district de *Montréal* seul, et non du corps de la Province en général.

Donné par son Excellence l'Honorable GUY CARLETON, *Ecuier, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de* Québec, *Brigadier-Général des Armées du Roi,* &c. &c. *au Conseil au Chateau* St. Loüis, *dans la Ville de* Québec, Mardi *le Vingt-septiéme Jour de* Janvier, *dans la septiéme Année du Régne de sa Majesté, et dans l'Année de Grace,,* 1767.

GUY CARLETON.

Par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,
JA. POTTS, D. C. C.

APPENDICE F.

MEMOIRE DE L'HONORABLE TOUSSAINT POTHIER.

(Il ne s'y trouve ni date, ni adresse mais ce mémoire était évidemment destiné à Sir James Kempt, le gouverneur général, et il a été écrit en 1829).

Pour indiquer les causes qui ont donné lieu aux manifestations turbulentes que l'on a constatées dans la colonie depuis quelques années et pour exposer les défectuosités qui existent dans les divers départements dont l'administration repose sur l'accomplissement de devoirs publics, il est nécessaire de relater les circonstances qui ont favorisé l'ascendant du parti populaire, parti dont l'influence est manifeste dans la Chambre d'assemblée. A cette fin il faut nécessairement exposer librement les opinions et la discussion des mesures qui semblent propres à apaiser l'esprit d'intépendance qui lutte pour la prépondérance et à faire cesser les maux qui paralysent la prospérité de ce pays.

Il est essentiel pour le bien-être d'un gouvernement que ceux qui sont directement investis de l'autorité, se rendent compte personnellement au moyen de leur expérience propre et de l'expérience des autres, du réel état des choses et des causes de griefs. C'est le moyen de parvenir à diriger l'opinion avant d'appliquer le remède, et, une fois cette opinion bien arrêtée quant à la meilleure ligne de conduite à suivre, il faut agir avec persévérance et sans hésitation. Jusqu'à présent le gouvernement du Canada a manqué de fermeté quant à l'orientation à suivre et aucun système politique n'a été appliqué avec persévérance. L'état de désorganisation actuel du pays est la conséquence naturelle de ce système instable de gouvernement, système particulièrement pernicieux quand des préjugés innés rendent difficile la tâche de concilier entièrement les sentiments et les dispositions d'une catégorie d'habitants avec les sentiments et les dispositions d'une autre. Une telle situation exige que l'on s'en tienne fermement à un système d'administration stable dont l'impartialité et la fermeté peuvent avoir pour effet d'adoucir l'âpreté des prétentions rivales et de dompter l'esprit d'ambition insatiable, source inhérente de cette rivalité. Durant une période de vingt ans, depuis 1807 jusqu'à 1827, huit administrations différentes se sont succédé dans cette province, sans compter quelques présidences de courte durée. J'ai considéré que la période du gouvernement de lord Dalhousie comprend deux époques séparées, car l'année intermédiaire durant laquelle Sir Francis Burton en a été chargé a eu pour effet de lui donner l'aspect de deux administrations distinctes. Chaque administration a élagué invariablement à son tour le mode d'administration suivi par l'administration précédente ou bien des circonstances fâcheuses ont eu pour effet de trop restreindre la durée de l'administration pour en obtenir de bons résultats, quand des méthodes reconnues meilleures auraient pu être adoptées. La période dont j'ai fait mention commence avec l'administration de Sir James Craig, à l'égard de laquelle Son Excellence Sir James Kempt est bien renseignée, et la politique vacillante des gouverneurs subséquents jusqu'au prédécesseur immédiat de Son Excellence, est si généralement connue qu'il n'est pas nécessaire de s'étendre minutieusement sur les détails relatifs aux actes des différentes administrations. C'est durant cette période que se sont allumés et propagés ces sentiments d'esprit de parti qui ont semé le mécontentement et la désunion à travers la province. L'existence de ces sentiments dont l'origine peut être retracée antérieurement, depuis la première période de l'établissement de la domination anglaise dans ces colonies, peut être attribuée à cette cause générale : c'est-à-dire que les gouverneurs à leur arrivée, se sone laissés influencer et se sont

formés une opinion sur le pays et la population d'après les rapports de tout individu qui a eu le premier l'occasion de capter leur confiance. Les renseignements obtenus de la sorte provenaient naturellement de personnes employées par le gouvernement qui ne connaissaient pas les natifs et nourrissaient des préjugés contre leur origine française. Les gouverneurs s'étant par conséquent formé une opinion erronée quant à la loyauté de la population, étaient induits à exclure les Canadiens des charges importantes et lucratives et à les considérer indignes de politesse et d'attention. D'autre part des gouverneurs, après avoir constaté l'injustice de la préférence manifeste accordée aux colons anglais sur les propriétaires naturels du sol, ont prêté l'oreille inconsidérément, sans examen ni investigation, aux clameurs courroucées des membres de la Chambre d'assemblée—(celle-ci comme les autres Assemblées populaires doit avoir ses " oppositionists ", hommes ambitieux qui, dépourvus des qualités dignes d'attirer l'attention, cherchent à se mettre en évidence aux yeux des ignorants par des élucubrations tapageuses contre l'autorité supérieure)—et ces gouverneurs animés du désir de faire disparaître les causes de mécontentement et flattés peut-être d'entendre les applaudissements populaires, ont ouvert inconsidérément les sphères de la distinction et de l'autorité à des hommes qui, par suite des tendances qu'ils avaient manifestées à contrecarrer les mesures du gouvernement, s'étaient révélés impropres à exercer une influence politique prépondérante. Il aurait dû être tenu compte du rang social inférieur de ces derniers, de leur manque de connaissance en général et de leur ignorance de cet ordre social sur lequel repose l'équilibre entre le gouvernant et le gouverné par suite des sentiments d'aménité et de subordination qui doivent les unir l'un à l'autre.

Or en imposant silence au turbulent pour mettre fin aux disputes on a ouvert la voie à l'opposition et fourni des motifs de confiance et de tenacité aux démagogues qui présentement portent audacieusement un défi au pouvoir exécutif. Nous touchons ici à la grande source des difficultés. L'impartialité dont les gouverneurs auraient dû faire preuve comme étrangers sur lesquels les intérêts locaux n'exerçaient aucune influence, a fait défaut. Ces derniers ont subi l'influence des autres; ils se sont identifiés aux rivalités de parti et les jalousies politiques alimentées et encouragées de la sorte sont devenues de plus en plus intenses à mesure qu'un parti adverse obtenait au détriment de l'autre, confiance et faveur pour un temps restreint. Il est donc important de distinguer jusqu'à quel point les partis adverses, *canadiens ou anti-canadiens,* qui ont exercé une influence temporaire sur le gouvernement exécutif, se confondent avec les vrais intérêts de la province elle-même et sont attachés à la prospérité générale de l'empire britannique. Pour cela il est nécessaire de passer en revue l'état des divers rangs de la société du Canada dans le passé et à l'heure actuelle, comme canadien de naissance, je suis peiné qu'un examen rétrospectif révèle une dégénérescence lamentable dans cette catégorie sociale qui fut un jour la classe hautement honorable de la *noblesse.* Cette décadence de la classe élevée des Canadiens est certainement due en grande partie, à la conduite de l'Exécutif à son égard. La négligence du gouvernement à leur endroit et par suite le peu d'égard que leur témoignaient leurs compatriotes anglais inférieurs par la naissance, mais placés au-dessus d'eux par le pouvoir protecteur guidé par le préjugé de race, ont eu pour effet d'exclure forcément mais non irrémédiablement les Canadiens bien nés des affaires publiques et de les tenir à l'écart. Cet état de choses a causé la décadence de leur famille et la destruction de leur influence aristocratique si essentielle au maintien d'un gouvernement monarchique, particulièrement lorsque l'autorité prédominante est contrôlée par une constitution aussi libre que la constitution anglaise qui ouvre la voie au pouvoir populaire. La catégorie indépendante placée entre l'autorité du roi et le pouvoir du peuple, forme l'équilibre sur lequel repose cette organisation admirable mais non parfaite et la décadence d'une partie si essentielle d'édification se fait grandement sentir dans ce pays. Les seigneurs canadiens, par suite de la médiocrité de leurs fortunes, ne pouvaient maintenir leur rang sans l'appui du gouvernement, car les revenus seigneuriaux ne pouvaient

suffire aux paiement des dépenses requises pour le maintien d'une famille dans les villes ou du rang exigé par les conditions sociales. Les profits attachés aux charges publiques ajoutés aux revenus des seigneuries auraient peut-être suffi à combler cette lacune, tandis que la considération inhérente à l'exercice de ces charges aurait eu pour effet d'attirer aux seigneurs le respect des colons anglais et de maintenir l'influence que par leur naissance, ils exerçaient alors sur les paysans, car ces derniers encore imbus de l'esprit français d'autrefois avaient une déférence respectueuse pour leurs connaissances supérieures. Cependant les emplois auxquels étaient attachés des émoluments ne s'obtenaient que par le moyen d'un patronage imbu de partialité et n'étaient accordés, presque exclusivement, qu'aux chercheurs de places étrangers aux lois du pays, ennemis de la religion du peuple, ignorant la langue de ce dernier, et préjugés contre ses mœurs et ses coutumes. Qu'il soit bien compris qu'en m'exprimant d'une manière générale, je n'ai pas l'intention d'énoncer que ce système d'exclusion ne souffrait pas d'exception, qu'aucun des fonctionnaires publics n'avaient les qualités requises pour exercer les charges qui leur étaient confiées ou que l'état de choses que j'indique s'est opéré à une époque déterminée. Cette situation s'est développée graduellement et j'en trouve les causes dans l'esprit de partialité et dans le manque de discernement en accordant la direction des départements à des personnes qui ne possédaient ni les capacités ni les connaissances requises à cette fin. C'est aussi d'une manière graduelle que la haute classe canadienne poussée par le manque de ressources pécuniaires s'est retirée à la campagne. Blessée de n'avoir pas obtenu les égards auxquels elle avait droit, mais trop loyale pour chercher à exciter le mécontentement parmi le peuple contre un gouvernement envers lequel elle était engagé par son allégeance, elle s'abstint de prendre aucune part aux questions concernant l'intérêt public, puis elle se laissa abattre et négligea l'éducation de la famille; C'est ainsi que cette classe perdit son influence. Le manque de culture litéraire et de connaissance du monde, a plongé la génération suivante au-dessous de son niveau normal. La division de propriétés restreintes entre les membres de familles nombreuses, alors que les fils n'avaient aucune perspective de fortune, sauf le maigre patrimoine provenant de leurs pères, a eu pour effet d'appauvrir les héritiers du nom et, par suite, plusieurs des meilleures familles sous le poids de l'ignorance ou de l'indigence, ont perdu les qualités attachées à leur rang.

Une autre catégorie inférieure de Canadiens ne trouvant pas d'obstacle à son ambition, est surgie sur les ruines des anciennes maisons. Le succès rapide de certains trafiquants et autres individus obscurs arrivés dans cette colonie en quête de richesse et que la fortune a facilement favorisé de ses dons, à éveillé ses prétentions. Les Canadiens de cette classe ont alors cherché à acquérir une certaine éducation et comme ils étaient naturellement doués d'une faculté de perception prompte, ils se sont lancés dans les professions du droit et de la médecine ou bien ils ont tenté de réussir dans le commerce en vue d'atteindre un certain rang social. Ils ont de la sorte acquis un ascendant sur ceux de leur sphère restés dans l'ignorance, puis se sont portés candidats lors des élections, ont été élus membres de la Chambre d'assemblée et sont devenues des bousilleurs en politique. Bien que je ne sois pas disposé comme leurs détracteurs, à les considérer comme des mauvais sujets et des révolutionnaires, ils doivent néanmoins être imbus du "Spirit of the Age" dont les "native sons" d'Angleterre se sont pénétrés dans une large mesure. "The meddling political mania" inculquée par les événements des révoutions et contre-révolutions en France, considérés comme des doctrines sacrées pour la liberté et les droits de l'homme dans tous les actes de cette période mémorable, a atteint plus directement ceux qui recherchaient une récréation litéraire dans des productions de leur langue maternelle et qui inconsciemment nourrissaient un sentiment conforme au rôle des acteurs du drame, sentiment qui serait resté dans un état de léthargie complète s'il n'avait pas trouvé un aliment dans une jalousie de race inconsidérée et continuelle qui leur rappelait constamment leur origine pernicieuse aux yeux des Anglais.

Tout en reconnaissant qu'ils n'ont pas la moindre intention de mettre en pratique ces leçons d'insurrection, il doit être admis cependant qu'ils se sont imbus de la

théorie jusqu'à un certain degré et qu'ils ont trouvé un moyen facile d'arriver à la popularité dans les clameurs contre l'oppression et les abus du gouvernement et en s'affirmant comme champions dévoués du peuple. N'ayant pas rencontré d'opposition de la part de la première catégorie de Canadiens qui auraient pu avec raison compter sur la confiance populaire, ils ont réussi à se créer une telle popularité que toute tentative d'y faire entrave et d'atteindre le rang de représentant du peuple serait presque vaine. C'est ainsi que la faction dirigée par le "parti des Papineau et des Viger" contrôle entièrement les Communes et que, par suite, l'Assemblée qui veut s'emparer du pouvoir, cherche à prendre l'ascendant sur le pouvoir exécutif et à affirmer son indépendance en repoussant tout bill de subsides permanent. Un tel état de choses une fois accompli aurait pour effet de placer chaque année les officiers du gouvernement sous le contrôle de ce parti.

L'antagonisme entre l'exécutif et la partie représentative de la législature est donc due à l'ambition des membres dirigeants de l'Assemblée, adversaires qui ne sont pas à dédaigner puisqu'ils possèdent l'avantage du talent qui leur a valu leur prépondérance. L'objet qu'ils se proposent individuellement en suscitant une opposition violente au gouvernement, est de s'assurer pour eux-mêmes des charges lucratives et honorables et la pratique établie dans le passé d'accorder les emplois à ceux qui ont joué le rôle d'agitateurs est propre à les encourager dans cette voie. Ce moyen a été employé non seulement à des dates récentes mais antérieurement à celles-ci et le fait remarquable que les mêmes individus qui, sous l'administration de Sir James Craig, furent incarcérés comme traîtres ou à peu près comme tels, ont été sous l'administration subséquente élevés à la dignité judiciaire, n'a été que la répétition de nominations antérieures du même genre. Bien que ce soit une anomalie, il n'en est pas moins vrai que les démocrates ont été accrédités par les administrateurs du gouvernement chaque fois que le parti canadien a eu la faveur de son côté. Les emplois et la bienveillance lui ont alors été prodigués tandis que des personnes moins bruyantes que les membres de ce parti mais plus respectables, ont été négligées. Et il y a lieu de se demander jusqu'à quel point la transformation d'un favori populaire en ce qui est considéré un parasite du gouvernement, peut contribuer à maintenir l'autorité de la couronne et à établir la tranquillité en matière politique dans le pays. L'expérience du passé et le raisonnement naturel démontrent en même temps le fallacieux de cette tentative. L'indépendance naturelle de l'esprit humain induira toujours la foule à ajouter foi à l'assertion que ceux qui le gouverne sont injustes à son endroit et par conséquent celui qui s'élèvera fortement contre les abus commis par l'autorité supérieure, qui énoncera une liste de griefs et se donnera comme champion des droits du peuple, arrivera facilement toujours à la popularité. Ce n'est pas l'individu qui flatte les yeux du peuple, ce sont les doctrines qui flattent ses oreilles. Obtenez de ces harangueurs dévoués qu'ils cessent leurs déclamations et tout autre individu qui reprendra le thème insidieux de leurs discours et jouera le même rôle deviendra à son tour un demi-dieu du peuple. Je n'infère pas de ce qui précède que les Canadiens qui sortent du bas peuple ne sont pas loyaux; ce sont de bons sujets non par principe mais par satisfaction et indifférence. La confiance qu'ils accordent aux chefs de parti est le résultat de l'ignorance naturelle et de leur conviction que c'est grâce aux efforts de ceux-ci qu'ils sont préservés de taxes et d'oppression, L'attachement du peuple à ces individus doit donc être attribué à des sentiments de confiance et de gratitude envers ses représentants et non à des dispositions hostiles au pouvernement. S'il est admis que l'ambition individuelle est le mobile qui a poussé les chefs de la faction actuelle dans une voie qui peut avoir pour effet d'ébranler la loyauté du peuple et de nuire à l'influence du gouvernement, il s'ensuit que cette popularité est accessible à tout individu qui se fera l'écho du mécontentement s'il est assez adroit pour donner aux plaintes une tournure propre à favoriser ses desseins personnels auprès des partisans sans méfiance qui s'imaginent que l'union de leurs forces est le moyen d'assurer le bien public. Il est facile de trouver un grand nombre d'individus de ce genre, car il n'est pas nécessaire de posséder des talents trans-

cendants pour tromper les ignorants. Si ces principes sont admis, il s'ensuit que la politique qui a pour objet de confier charges et pouvoir à ceux qui cherchent de l'avancement aux dépens de la préservation du bon ordre, est manifestement erronée. C'est un attrait propre à en attirer d'autres dans la même voie et un moyen de susciter des fomentateurs de mécontentement. Il ne faut donc pas affirmer davantage le prestige indu du parti appelé communément: "le parti Papineau et Viger" ni accroître l'autorité de ses membres en leur accordant un rang plus élevé dans les sphères sociales. Ceux-ci sont déjà parvenus au-dessus de leur niveau normal et doivent être restreints dans les bornes. Leur pouvoir diminuera ensuite avec le temps, car la popularité, idole d'un jour, doit être soutenue et favorisée par des circonstances propres à alimenter la considération attachée à ses marionettes. S'il leur est donné de l'essor au moyen du prestige inhérent aux emplois, du respect et du poids émanant d'une plus haute autorité, il en résulte qu'on leur accorde un certificat de supériorité et un sentiment de respect qui permettent au favori populaire d'exercer une ascendance sans borne sur ceux qui lui sont subordonnés en vertu de la règle régulière de l'autorité établi comme par suite du prestige attaché à la popularité. Il est essentiel que l'exécutif repousse avec fermeté tout empiètement de la Chambre d'assemblée sur ses droits et ses prérogatives. Et cela au Canada particulièrement, car dans ce pays les circonstances ayant contribué à élever les diverses classes au même niveau, le pouvoir représentatif ne peut manquer de conférer au peuple un plus grand ascendant ici qu'en Angleterre. Les éléments d'une aristocratie font défaut dans ce pays de même que le rang et la fortune, et par conséquent, il n'y a pas de catégorie indépendante et intermédiaire dont les intérêts sont liés également à la stabilité du gouvernement et à la prospérité du peuple, pour s'interposer entre l'exercice indue du pouvoir de la part de la couronne et l'accaparement déréglé du contrôle de la part des Communes. Or pour mettre un frein à l'influence indue du parti populaire dans l'Assemblée, il est essentiel de constituer le conseil Législatif de manière à affermir le gouvernement par l'entremise de ce dernier, car autrement la couronne deviendrait une branche nominale de la législature. Dans de telles circonstances, il ne semble pas judicieux d'augmenter considérablement le nombre de conseillers législatifs et de placer ce corps sur une plus grande échelle, parce qu'il se trouve peu de propriétaires de bien-fonds, hommes de principes indépendants et insensibles aux sollicitations de parti, qui devenus membres de ce conseil ajouteraient à la respectabilité de ce dernier comme branche distincte de la législature. D'autre part en y ajoutant une proportion indue de sujets-nés britanniques on ne fera qu'augmenter la jalousie et les dissentions qui existent entre le Conseil et l'Assemblée. Il doit être tenu compte à cet égard que la plupart des Anglais dans cette colonie, sont généralement parlant, des oiseaux de passage peu attachés aux avantages du sol et peu compétents pour juger les mesures qui seraient favorables, tandis que parmi ceux qui résident ici les plus propres à remplir cette charge sont déjà sur la liste. Les Canadiens, sauf quelques exceptions, appartiennent à la classe populaire et supporteraient avec ardeur les prétentions de l'Assemblée; et par suite d'un nombre considérable de ceux-ci dans le conseil Législatif les procès-verbaux de ce dernier ne formeraient qu'un chapitre en second des journaux de l'Assemblée. Or l'adoption d'une telle mesure pourrait donc être préjudiciable aux intérêts de la couronne. La largeur de vue de même que les avantages du talent et l'intérêt personnel attaché au développement général de la province, sont des conditions qui devraient être requises des membres du Conseil. Il est à propos de tenir compte maintenant d'une particularité en ce qui concerne la situation des propriétaires de terres dans cette colonie. Il s'agit des intérêts passagers de ces derniers à l'égard du sol, ce dont les gouverneurs devraient être avertis afin de ne pas être induits en erreur par les apparences. Comme il n'existe pas de substitution au sujet des propriétés seigneuriales, les seigneuries sont des propriétés vendables dont on peut disposer sans hésitation et, pour cette raison, elles deviennent souvent, un sujet de spéculation entre les mains de propriétaires qui se sont attachés au développement des produits du sol que par la possession temporaire de telles propriétés. Ce sont plu-

tôt des trafiquants de terres que de marchandises et il arrive que celles-là sont acquises à crédit par des nouveaux propriétaires qui n'ont pas le sou et qu'elles sont subséquemment sujettes à être saisies faute de paiement du prix de l'achat. Puisque d'après la nature des lois les propriétés seigneuriales sont sur le même pied d'instabilité que le fonds de marchandises du trafiquant, la possession de celles-là ne peut donc conférer au seigneur dans une telle situation, le droit d'occuper un siège dans la haute Chambre de la législature provinciale. Autrement ce serait ouvrir cette honorable Chambre au public et mettre la dignité législative à la portée de tout spéculateur intrigant. Le simple titre de seigneur, à moins qu'il ne s'appuie sur les véritables mérites attachés à ce rang ainsi qu'à la dignité personnel, ne tient pour rien quant à la respectabilité. Bien des individus qui ne possèdent pas une parcelle de fief, peuvent, de fait, l'emporter de beaucoup sur le propriétaire chanceux de "Biens Nobles". Il a été beaucoup question de l'inopportunité d'admettre des conseillers exécutifs dans le conseil Législatif. Il peut être soutenu à ce sujet que l'introduction exclusive des conseillers de la couronne dans ce conseil aurait pour effet de détruire son indépendance et constituerait un empiétement sur les droits constitutionnels de la branche représentative, tandis que d'autre part l'admission d'une majorité attachée au pouvoir populaire aurait pour effet de subvertir l'autorité de la couronne, car dans un cas comme dans l'autre deux branches d'un même corps législatif se trouveront fusionnées dans une, ce qui détruirait l'esprit de la constitution. Or cet argument démontre que pour éviter une telle alternative, il est nécessaire que le conseil Législatif se compose de membres sur lesquels le gouvernement peut raisonnablement compter. Il est indéniable que dans une colonie, (particulièrement dans cette province si l'on tient compte des circonstances énumérées dans les pages précédentes) il ne saurait être trouvé un nombre suffisant d'hommes propres à remplir une charge aussi importante que celle de guides du gouvernement, pour permettre de composer les deux conseils d'un nombre de membres propres à chacun d'eux. A l'origine de la constitution la situation de la colonie était différente et il suffit d'un coup d'œil sur la liste des membres de la Chambre basse, lors de la première session du parlement provincial, pour y constater des noms aussi respectables que n'importe quel de ceux dont la Chambre haute peut se glorifier présentement.

Le système défectueux qui a prévalu jusqu'à présent, en vertu duquel les nominations importantes ont été faites inconsidérément sans tenir compte si les individus nommés possédaient les qualités requises pour s'acquitter de leurs charges respectives en vue du bien public, a eu pour effet de désorganiser considérablement les divers départements civils. Il est possible d'en indiquer quelques-uns des mauvais résultats. Quant à ce qui concerne les cours de justice en général, il existe plusieurs motifs de plainte. Je ne m'arrêterai pas à considérer l'efficacité des tribunanx à Montréal, puisque Son Excellence, l'administrateur, à eu l'occasion de se former une opinion personnelle à leur égard, et je me bornerai pour le moment à indiquer une branche dépendante de la cour, le bureau du protonotaire, dans lequel il s'est glissé des désordres et des abus dont les conséquences à l'égard des intérêts individuels sont si graves, qu'il est essentiel d'attirer l'attention sur ce point. Les protonotaires exercent une surveillance trop superficielle sur ce qui se fait dans le bureau et les commis sont trop libres d'agir à leur guise. Il s'ensuit que les travaux sont toujours en retard et que les intéressés n'obtiennent ce dont ils ont besoin qu'après des demandes réitérées. Il existe une plus grande irrégularité encore en ce qui concerne l'accès aux dossiers et aux archives accordé sans restriction aux personnes intéressées, en sorte que tout individu peu scrupuleux quant aux principes de l'honneur, peut soustraire des pièces inconnues aux protonotaires dont la perte peut être préjudiciable et même fatale aux intérêts de la partie contendante. Il est arrivé que des documents exhibés lors d'un procès ont été détachés du dossier sans qu'il fût possible de les retracer, et d'autres documents, quelques fois même le dossier complet appartenant à une cause, ont disparu et n'ont été retrouvés qu'après plusieurs sessions subséquentes. Que les pièces soient égarées par suite de négligence de ceux qui en sont

chargés ou détournées par les parties intéressées, les délais et les défauts occasionnés par des défectuosités de ce genre dans les cas de poursuites judiciaires sont très préjudiciables aux individus et la méthode qui permet d'avoir facilement accès aux documents importants et de les détenir frauduleusement, ne peut être blâmée trop sévèrement. La même négligence s'observe à l'égard des minutes officielles de l'étude des notaires décédés qui sont déposées parmi les archives à la garde des protonotaires. Leur distribution se fait absolument sans ordre, et de fait, tous les documents en général qui se trouvent dans cet endroit ne sont pas en sûreté. En outre il ne se pratique aucune méthode quant au classement et à l'arrangement de ces derniers, de sorte qu'il est douteux de mettre la main sur un acte dont on a besoin et quelques fois les recherches ne donnent aucun résultat. J'ai adjoint à ces pages un article extrait de la " Neilson's Quebec Gazette " relatif à l'état de confusion des archives de Montréal et qui mérite l'attention.

Je désire aussi faire mention d'une autre branche de l'autorité civile, de laquelle dépend à un haut degré le bon ordre social puisqu'il s'agit de la magistrature. Il serait superflu de relater les changements nombreux et fréquents que *les listes des commissions de la paix* ont subis depuis les dernières années ainsi que l'admission de toutes les classes d'individus à une charge établie en vue de la préservation de l'ordre social et qui, assurément, ne devrait être accordée qu'à des personnes dont la respectabilité est reconnue. Celles-ci pourront inculquer la déférence due à un corps chargé d'exercer tous les jours des fonctions si importantes au point de vue du bien-être moral de la population. Je dois faire remarquer que dans ce pays la magistrature est trop répandue dans les paroisses et dans les cantons; si elle était plus restreinte elle pourrait être plus respectable et par conséquent plus efficace. Dans les villes les séances et les réunions des magistrats, soit pour des fins de police, des améliorations ou pour établir des règlements en vue du bon ordre et du bien-être général, ont eu à souffrir beaucoup (d'abord de l'admission sans distinction à faire partie de la *commission de la paix* susdite) et de l'introduction de la charge de président des sessions trimestrielles. La nomination de cet officier a empêché les magistrats les plus anciens et les plus respectables de prendre part aux délibérations et, présentement, tout le contrôle de la police générale est exercé par la personne ainsi nommée appuyée par un semblant de magistrature dans la personne de quelques individus qui consentent à assister aux séances parce que leurs noms sont requis pour sanctionner les mesures et leur donner force de loi. Dans les rapports du comité spécial chargé de considérer les pétitions et griefs, qui a siégé durant la dernière session du parlement provincial, les remarques relatives à la magistrature de Montréal et les faits relatés par les personnes appelées à rendre témoignage, sont *substantiellement* exacts. Le penchant pour un parti peut avoir eu pour effet de donner aux incidents en question une teinte un peu prononcée, mais en substance la vérité y est énoncée et l'examen des documents permet à l'observateur impartial de se rendre suffisamment compte des causes de plainte. Après avoir considéré attentivement ces documents, on comprend que le refus des plus anciens magistrats de continuer à prendre une part active aux délibérations, n'est pas sans motif. C'est un fait établi que pour un temps, le président des sessions trimestrielles pour ce district, a joué le rôle d'espion du gouvernement, qu'il a assumé l'autorité de dictateur général de la magistrature et que la somme de confiance accordée aux personnes (surtout aux Canadiens) de la plus haute respectabilité, dépendait entièrement de ses rapports. Or n'est-il pas naturel que dans de telles circonstances, les magistrats plus anciens que la personne élevée de la sorte au-dessus d'eux comme rapporteur prévenu de leurs principes et de leurs opinions, et supérieurs à celle-ci par la position et le caractère, aient refusé leur concours désintéressé comme subordonnés de cet homme dans l'exécution de sa tâche de salarié. D'ailleurs ce ne sont pas les seuls motifs qui me poussent à m'opposer à cette charge. La présidence d'office dévolue à chaque réunion à un officier salarié et nommé pour diriger les affaires de police en général, en vertu du titre spécial de président des sessions trimestrielles, est

incompatible avec la déférence due aux magistrats supérieurs, déférence qu'il est bienséant de ne pas se départir dans les séances publiques. Je propose par conséquent d'abolir cette charge et de lui en substituer une autre dont le titulaire serait appelé *commissaire de police* ou désigné sous tout autre nom qui sera jugé opportun. Ce commissaire jouirait du traitement accordé actuellement au président des sessions trimestrielles et pourrait, comme il a été fait jusqu'à présent, être choisi parmi les membres du barreau, car il est nécessaire d'avoir recours à quelqu'un possédant des connaissances légales si l'on veut que le travail s'exécute avec les formalités requises. Ses fonctions consisteraient à diriger les travaux de cette branche, à s'acquitter des devoirs inhérents à la *commission de la paix,* comme le fonctionnaire actuel, et à présider les réunions privées des magistrats afin de leur faire part des questions au sujet desquelles ils sont convoqués et d'obtenir leur opinion sur les sujets en délibération. Mais lors des sessions trimestrielles et de toutes autres séances publiques, le doyen des magistrats devra être appelé à la présidence et le commissaire de police se contentera de diriger la *routine* de la cour. Il est à propos de faire remarquer que la personne à laquelle cette charge sera confiée, devra s'abstenir de travaux professionnels comme avocat en exercice si elle fait partie du barreau, car autrement il se produit des interruptions mal à propos et incompatibles avec l'accomplissement régulier des devoirs de police. L'inconvénient d'un tel état de choses se fait sentir assez souvent et occasionne des retards dans le service public.

Entre autres sujets de dissension durant l'administration de lord Dalhousie, les difficultés relatives à la milice doivent être considérées comme une des principales causes d'excitation. Le manque de stabilité des lois provinciales et la nécessité d'avoir recours aux anciennes ordonnances ont été les causes et la raison d'être de l'esprit d'insubordination manifesté par plusieurs des officiers et la confusion qui a existé est provenue principalement de cette source; mais d'autres défectuosités ont contribué à aggraver cet état de choses. Si la milice avait été organisée convenablement à cette époque, si le département avait été dirigé avec ordre et méthode et si la régularité requise avait été l'objet d'une attention systématique, *l'éclat* de la situation aurait été considérablement atténué. L'irrégularité dans le département a de fait contribué autant à la désorganisation générale que la violence politique des ennemis de lord Dalhousie. Un certain nombre de documents que j'ai eu l'honneur de présenter à Son Excellence, l'administrateur, relativement au bataillon sous mes ordres, suffira pour donner à Son Excellence une idée du degré de *méthode* qui a prévalu dans la direction de ce département. Ce fut la cause d'une série d'ordres contradictoires à l'effet de placer et de dépalcer des officiers, de transférer d'un bataillon à un autre et de désunir les compagnies. Tandis que quelques officiers ont été enlevés de leurs divisions et mis à la retraite sous prétexte de non-résidence, d'autres, en vertu d'ordres émis à la même époque, ont été promus et mis à la tête de bataillons appartenant à différents comtés. Cette situation instable a donné lieu à des murmures et a fourni des motifs de plainte dont les ennemis de lord Dalhousie n'ont pas manqué de se servir et, de plus, elle a contribué beaucoup à soulever le cri d'injustice à l'égard de la mesure subséquente de ce dernier ayant pour objet de destituer les officiers qui prenaient part aux assemblées *constitutionnelles.* Sa Seigneurie en vue de remettre les anciennes ordonnances en vigueur, a eu recours à des moyens trop précipités et qui manquaient de fermeté à une époque où les passions politiques étaient en effervescence. Si pour se rendre comte des sentiments des officiers chargés du commandement, l'aide-major général s'était adressé à eux séparément pour leur faire part de l'intention du commandant en chef de s'en tenir à la loi originelle depuis l'expiration de l'acte temporaire et leur demander de faire connaître leur consentement à conserver leur poste dans les bataillons, conformément à cette loi, ceux-ci, dans le cas de refus, auraient par le fait même rayé volontairement leur nom de la liste des officiers et n'auraient pas eu raison de se plaindre de destitution injuste dès qu'ils ne pouvaient conserver un poste tenu en vertu d'une autorité dont ils ne reconnaissaient pas la légalité. De cette façon les réfractaires auraient été

écartés sans bruit, le gouvernement se serait dispensé d'avoir recours à la rigueur sans compter qu'il eût été facile de les remplacer en confiant le commandement au doyen des officiers du bataillon qui se serait conformé aux ordres. Si on avait eu recours à une telle méthode la résistance aux ordonnances n'aurait pas été sérieuse et je suis vraiment porté à croire que plusieurs se sont servi de ce prétexte d'illégalité pour satisfaire leur rancune politique contre lord Dalhousie et qu'ils n'étaient guère convaincus que la loi remise en vigueur était tombée en désuétude. Et pour appuyer cette manière de voir je n'ai qu'à considérer la conduite subséquente des partisans de cet assertion. En effet au cours de l'année dernière il a été soumis aux cours de justice un cas propre à faire décider cette question et aucun des membres du barreau qui avaient nié la légalité des ordonnances relatives à la milice au moyen d'arguments intempestifs, ne s'est présenté pour soutenir le plaidoyer. De plus quelques-uns de ceux-ci, après avoir induit le demandeur par leurs avis à intenter l'action, se sont abstenus au moment de plaider la question et par suite de leur défection, la cause du demandeur n'a pas été soutenue. Je dois faire remarquer à cet égard que pour mettre à effet cette mesure de son administration, lord Dalhousie n'a pas su employer les moyens requis pour surmonter les obstacles. Tandis que quelques-uns des miliciens qui avaient refusé de servir, étaient traduits devant les cours militaires sommaires tenues en vertu de l'autorité des ordonnances remises en vigueur et condamnés à des pénalités pour leur insubordination, ceux qui les avaient induits à agir de la sorte, les avocats (qui détenaient alors des commissions dans la milice) et qui sur les rues publiques énonçaient gratuitement leur opinion contre la légalité de remettre les anciennes lois en vigueur, n'étaient pas inquiétés. Puisque Sa Seigneurie a considéré que l'urgence du moment justifiait l'exercice de l'autorité dans sa rigueur, il eut mieux valu appliquer celle-ci de manière à écarter les auteurs de l'obstruction que de s'efforcer inutilement de détruire leurs instruments et, de la sorte, la disparition des *causes* aurait plutôt fait cesser le mal que l'attention que l'on a accordée aux effets. Or j'attribue principalement la désorganisation et l'insubordination qui se sont manifestées dans la milice, au manque de prudence de la part du gouvernement et au manque d'ordre qui a pénétré dans le département.

Les discussions soulevées au sujet de la langue et la révélation du projet en vue d'exiger exclusivement la langue anglaise dans les cours de justice de même que pour tous les actes et documents publics, dans le dessin de faire disparaître toute autre langue de la province, ont eu pour résultat de répandre imprudemment un sentiment de méfiance parmi les habitants. Un tel changement, même s'il est praticable, serait peu sage. Je dis praticable parce que c'est une tentative dangereuse de s'attaquer à ce qui est le plus cher à un peuple, ce que l'on peut appeler ses droits naturels: sa religion et sa langue. Depuis longtemps l'Angleterre a vu et aujourd'hui encore elle voit une partie si importante de ses possessions aux prises avec les discussions suscitées par l'exercice du contrôle sur l'un de ces droits, que l'expérience doit l'empêcher de tenter quoi que ce soit de nature à susciter des difficultés semblables à quelques-uns de ses sujets. Les Canadiens ont joui sans entrave depuis de nombreuses années de l'usage de leurs lois et de leur langue maternelle et le fait de retrancher l'une de celles-ci au moyen d'une mesure préliminaire pour opérer un changement dans les institutions civiles que le gouvernement britannique a respectées jusqu'à présent dans cette dépendance acquise à la couronne britannique, serait considéré par eux aujourd'hui un acte beaucoup plus coercitif qu'il ne l'eût été à une période plus rapprochée de la cession du Canada. De plus ce serait une manifestation inutile de l'autorité absolue, car les rapports quotidiens entre les Canadiens d'origine française et leurs concitoyens anglais deviendront plus étroits à mesure que les Anglais deviendront plus nombreux dans ce pays et auront pour effet de répandre la connaissance de la langue anglaise suffisamment pour les besoins des relations mutuelles. Même à l'heure présente, malgré l'alarme et la crainte causés aux Canadiens par toute tentative de leur imposer la langue de la mère patrie, la connaissance de celle-ci se répand de plus en plus. Dans les villes, toute la

jeunesse fréquente les écoles anglaises et dans les campagnes l'étude de cette langue fait partie du progremme de l'éducation dans les familles *de tous les Bourgeois.* En sorte que l'assimilation naturelle que produiront les relations et le temps, amènera instinctivement l'affinité requise entre les colons canadiens et anglais sans avoir recours aux rigueurs du pouvoir. De plus je considère qu'en cherchant à détourner les Canadiens de leurs anciennes habitudes le gouvernement ferait preuve de mauvaise politique. Ces habitudes constituent la meilleure sauvegarde de la domination britannique au Canada et la barrière la plus sûre entre les provinces de celui-ci et les Etats voisins. Que les Canadiens forment un peuple distinct, et aussi longtemps qu'il leur sera permis de conserver leur nationalité et de jouir des bienfaits d'un gouvernement libéral, ils ne peuvent que rester fidèles à leur allégéance et par conséquent demeurer essentiellement et véritablement *British* ou *English* pour me servir du mot appliqué aux sujets de ce royaume. Mais s'ils deviennent pratiquement anglais par la langue et les coutumes, resteront-ils alors distinctement séparées de leurs voisins américains comme ils le sont présentement? Après avoir assimilé leur langue et leurs lois et ouvert ainsi la voie à des relations amicales, le seul devoir imposé par leur allégeance (sans ce sentiment héréditaire d'orgueil national dans lequel les rejetons puisent leur attachement à la bannière de leurs ancètres, sentiment puissant qui unit à l'Etat auquel ils ont juré fidélité) constituant la seule différence entre un colon anglais et un citoyen américain, ne doit-il pas être considéré comme une ligne de démarcation beaucoup moins efficace entre ces derniers que la différence marquée qui existe entre "le Peuple Canadien" et la nation américaine. Pour ces raisons je considère que le projet d'opérer le changement dont il vient d'être question est une mesure peu sage au point de vue politique et dont les effets pourraient être pernicieux et l'exécution dangereuse. Au lieu de toujours considérer que la différence de coutumes constitue une nation distincte, il serait beaucoup plus sage de s'efforcer d'effectuer l'assimilation des Canadiens et des Anglais en matière politique et sociale et d'accorder impartialement une part égale d'égards et de faveurs aux uns et aux autres, afin d'éteindre les jalousies et d'encourager ce sentiment d'intérêt commun qui doit animer les habitants d'un même pays. Le soin d'éviter des malentendus sans gravité peut contribuer beaucoup à favoriser l'unanimité et la cordialité à l'égard de questions de la plus haute importance. Et parmi les causes insignifiantes de désaccord je me permets d'en mentionner une qui, si triviale qu'elle puisse paraître, n'en est pas moins nuisible à l'harmonie générale. Il s'agit du degré de préséance qui devrait être dévoulu à chaque situation. C'est un sujet souvent contesté et le rang qui doit être assigné au président de la Chambre d'assemblée a particulièrement donné lieu à des altercations dernièrement. L'introduction d'un mode régulier de préséance contribuerait au bon ordre général et la détermination de la place d'un chacun mettrait fin à tous les arguments.

Je serais entraîné trop loin si je me permettais de faire des commentaires minutieux sur le manque de lois et d'institutions utiles qui retardent le développement de ce pays. Parmi les conséquences les plus déplorables des dispositions hostiles manifestées par les diverses branches de la législature provinciale, il faut tenir compte de la négligence de ces points importants si essentiels à la prospérité générale et aux intérêts de la province. Il n'est pas nécessaire d'énumérer les dispositions requises en vue du bien public vers lequel doivent tendre les travaux législatifs, car la plupart ont déjà été proposées ou indiquées en partie à différentes époques. Et Son Excellence Sir James Kempt, bien que chargée de l'administration depuis une date encore récente, connaît suffisamment les endroits de ce pays pour avoir une idée des lois et des améliorations qui favoriseraient particulièrement le développement de ses ressources. Son Excellence a probablement remarqué aussi la distribution injudicieuse des réserves de la couronne et du clergé qui sont un obstacle à l'amélioration des chemins et à l'extension d'établissements contigus à travers les cantons. De fait l'application erronée du domaine du roi a été préjudiciable à la colonisation du pays, car non seulement les réserves mais les concessions du gouvernement aux particuliers ont été

effectuées d'une manière inconsidérée et avec partialité. Dans bien des cas on a accordé des étendues considérables de terre à des absents ou autres désintéressés à la production du sol qui ont laissé celles-ci incultes tandis que des particuliers actifs et laborieux dans la colonie, qui auraient mieux rempli la première obligation imposée par une concession, n'ont pas eu suffisamment de crédit pour obtenir une semblable faveur. De plus en traçant la ligne de démarcation entre les cantons et les seigneuries, le gouvernement incité par des intrigues s'est querellé avec les propriétaires de celles-ci pour la considération de quelques acres de terre et il a rigoureusement limité les possessions de ceux qui s'appliquant déjà à effectuer des améliorations, auraient pu continuer le développement de leurs établissements si la terre leur eut été accordée. On enlevait de la sorte à ceux qui s'occupaient de fonder des établissements, pour faire des concessions à des personnes qui ont laissé leurs terres incultes pendant des années. Je puis citer un exemple d'empiètement de ce genre de la part du gouvernement sur les terres d'une seigneurie présentement cultivées. Les titres seigneuriaux ne sont pas toujours parfaitement définis quant aux limites et dans ce cas la ligne avait été marquée par le premier concessionnaire, conformément à l'étendue qu'il considérait lui avoir été accordée en vertu de son titre. Or la propriété de ce dernier ayant été vendue par la suite, passa dans d'autres mains et des établissements y furent fondés jusqu'à son extrême limite, mais l'érection d'un canton adjacent ayant eu lieu, une ligne de démarcation fut tracée, puis le gouvernement prétendit qu'il y avait eu empiètement sur les terres de la couronne par suite de la ligne tracée en premier lieu pour délimiter la seigneurie et menaça le propriétaire de lui intenter une poursuite. Ce dernier après des efforts inutiles pour effectuer un arrangement, préféra accepter un compromis plutôt que de s'exposer aux complications et d'encourir les dépenses d'un procès avec la couronne; il fut donc forcé de se départir d'une partie de ses terres cultivées afin qu'elles pussent être concédées à d'autres personnes qui n'ont absolument rien fait pour les améliorer depuis qu'elles les ont obtenues. Je dois faire remarquer que je ne puis traiter sérieusement le sujet des établissements et de l'immigration, car il faudrait développer considérablement ce compte rendu déjà volumineux. Mais avant de terminer je tiens à faire mention d'un sujet trop intimement lié au maintien de l'influence du gouvernement dans cette province, pour être passé sous silence. Il s'agit des liaisons qui existent entre le gouvernement et le peuple par l'intermédiaire du clergé. Le gouvernement devrait s'appliquer avec beaucoup de soin à s'assurer de l'influence du clergé sur le peuple au profit de la couronne. La loyauté reconnue de ce corps a toujours été un des plus puissants supports du gouvernement britannique au Canada et l'autorité exécutive devrait s'appliquer à conserver cet important soutien de son pouvoir, en exerçant judicieusement le contrôle que possède la couronne sur la nomination de l'évêque. De ce chef du clergé provincial dépend toute la conduite de ce dernier et comme plusieurs des prêtres canadiens sont liés au parti populaire par des liens de consanguinité et de camaraderie, il est désirable que l'évêque soit imbu d'idées larges et que ce soit un homme éclairé. En sus des devoirs d'allégeance et d'obéissance prescrits dans l'ordre civil envers l'autorité établie, devoirs enseignés par les doctrines de la foi catholique, il faudrait que par le précepte et l'exemple il dirige son clergé dans le sentier rigoureux du devoir et l'empêche de dévier en s'immisçant dans des affaires étrangères aux devoirs sacrés que leur imposent leurs fonctions. Lors des élections chaudement contestées de 1827, on s'est plaint que dans deux ou trois occasions des curés de paroisse ont pris une part plus active dans la sollicitation des suffrages qu'il ne convenait par suite de l'exemplel qu'ils étaient tenus de donner à leurs paroissiens en vue du bon ordre. La direction défectueuse suivie par le gouvernement a été la cause de cela comme de bien d'autres choses. Lors du décès de l'évêque Plessis vers la fin de 1825, le parti populaire déjà profondément engagé dans des diputes politiques, favorisa une intrigue qui avait pour objet de faire conférer à M. Lartigue, avec lequel il entretenait des liaisons, les fonctions d'évêque diocésain du district de Montréal

au préjudice de l'influence acquise aux messiers du séminaire de Saint-Sulpice, ce qui a démontré que les chefs populaires avaient en vue de cimenter leur union avec le peuple au moyen d'un certain ascendant acquis dans l'église. Je considère que ces faits étaient suffisants pour engager l'administration à ne sanctionner qu'avec prudence le choix de celui qui devait être élevé à la dignité épiscopale. On a négligé cette précaution et l'approbation inconsidérée de la nomination du coadjuteur au siège épiscopal du diocèse, a été un acquiescement mal avisé de la part du gouverneur qu'un peu d'investigation lui aurait fait éviter. Le prélat qui a succédé à l'évêque Plessis est un vénérable vieillard. Jusqu'à présent il a mené une vie retirée; il s'est désintéressé des événements et par suite de son âge, de ses habitudes et de l'tendue de ses facultés naturelles, il ne saurait supprimer l'esprit d'intrigue que les artifices et l'ambition ont introduit dans le corps ecclésiastique. Par conséquent il n'est pas le titulaire requis, car pour exercer cette charge il ne suffit pas d'avoir à son crédit des mérites et des vertus privées il faut de plus d'autres qualités. Le clergé canadien possède des membres qui, par leurs qualités intellectuelles et leur esprit éclairé sont en état de faire face aux difficultés d'une telle situation. Un coadjuteur possédant de telles qualités aurait pu guider le vieil ecclésiastiqque dans l'exercice de ses fonctions pastorales et par le moyen d'un tel expédient, indépendamment de la perspective de succession, on aurait évité d'ouvrir directement la voie à la prépondérance grandissante du "parti". Il devra être fait un choix plus judicieux à l'avenir si l'on ne veut pas donner prise de nouveau à la tendance de ne pas tenir compte strictement des intérêts de la couronne, intérêts pour lesquels les membres les plus respectables du clergé français qui ont été l'ornement de l'Eglise catholique au Canada, ont invariablement manifesté de l'attachement. L'Angleterre n'a pas de sujets plus loyaux et plus fidèles que ces derniers. Les contestations légales qui ont donné lieu aux disputes entre M. Lartigue, évêque de Telmesse et les marguillers de la paroisse de Montréal, reposent sur la distinction à faire entre un évêque diocésain jouissant du droit de juridiction ecclésiastique ou un évêque *In Partibus* possédant la même autorité spirituelle dans l'exercice de fonctions purement religieuses, mais non investi de juridiction en matière temporelle. Comme la dignité épiscopale a été conférée à M. Lartigue en vertu d'un titre attaché à un siège nominal éloigné, il s'ensuit que ce dernier ne possède qu'un pouvoir spirituel en dehors des limites de son diocèse nominal. Mais l'évêque de Telmesse, parce qu'il avait été investi de quelque autorité par l'évêque de Québec, ayant prétendu exercer certains droits inhérents à l'exercice de juridiction, les marguillers de Montréal se sont fermement opposés à l'accaparement d'un pouvoir appartenant exclusivement à un évêque diocésain. Et comme tel l'évêque de Québec est le seul reconnu par la loi dans la province du Bas-Canada. Les prêtres du séminaire de Montréal sans prendre une part ostensible dans le démêlé, ont cependant approuvé la ligne de conduite des marguillers quant à combattre toute tentative d'empiètement en matière de juridiction, et de la sorte ils ont été impliqués dans la querelle à laquelle d'autres membres du clergé commençaient à prendre part. M. Chaboillez, curé de Longueil a particulièrement soutenu avec vigueur et habileté l'argument contre les prétentions de l'évêque de Telmesse. J'ajoute à la présente une communication signée "Cephas" extraite de la *Montreal Gazette* du 27 juillet qui m'a paru, après l'avoir examiné, contenir un exposé fidèle et exact de la question. Si Son Excellence désire connaître des développements plus complets, je crois qu'elle pourra facilement obtenir la brochure de M. Chaboillez à ce sujet.

Cet aperçu restreint suffira peut-être à démontrer que les différends qui sont survenus dans "l'Eglise" du Canada proviennent des mêmes causes que les dissensions qui ont prévalu dans "l'Etat", c'est-à-dire des intrigues des ambitieux qui s'efforcent d'acquérir la prépondérance et le pouvoir en dépit des bornes prescrites par l'autorité établie.

APPENDICE G.

SOMMAIRE DE LETTRES PUBLIQUES DANS LA *COLLECTION NEILSON,* 1801-1824.

York, 20 août 1801.

John Bennett à John Neilson. Dans cette première lettre écrite d'York il fait une description de son voyage, de la ville d'York et parle de sa situation et de ses perspectives. Transmet un compte rendu animé de son voyage sur le lac qui ne diffère de l'océan que par l'étendue. York, il y a sept ans n'était qu'une solitude complète, mais il compte aujourd'hui cent maisons. Des colons y viennent de partout, même d'endroits aussi éloignées que la Pennsylvanie. La rue Younge est considérablement peuplée de Français et d'Américains. La région environnante est entièrement habitée. Sauf la farine, les denrées de toutes sortes se vendent très cher et sont rares. Bennett a été nommé imprimeur du roi pour le Haut-Canada; son prédécesseur a été péremptoirement destitué. Ses appointements s'élèvent à £100, y compris £40 pour le logement. Limpression des lois et du journal qui n'ont pas été imprimés est supplémentaire et il est alloué £300 à cet égard. Le reste de la lettre a trait à des questions d'affaires.

York, 31 août 1801.

J. Bennett à J. Neilson. Le lieutenant-gouverneur part pour Kingston le lendemain. Bennett lui demande avec instance une bonne quantité de papier d'impression. Il est chargé d'imprimer les lois depuis le commencement de celles-ci. Tiffany, de Niagara, a essayé d'obtenir cette charge, mais il n'a pas reçu de réponse.

York, 17 janvier 1802.

J. Bennett à J. Neilson. Il est question d'affaires. Bennett était alors imprimeur du roi et l'extrait ci-après démontre d'une manière intéressante l'embarras de se procurer les choses nécessaires: "Je dois imprimer les lois depuis le commencement de celles-ci ainsi que les lois et le journal de la prochaine session. J'estime que pour exécuter ce travail j'aurai besoin de 40 à 50 paquets de (papier carré) environ, 1 à 2 paquets de papier carré bleu pour servir de couverture et environ 6 à 8 paquets de "Crown", pour la *Gazette.* J'ai épuisé il y a longtemps la quantité de ce dernier que j'avais apportée; j'ai acheté tout ce que j'ai pu trouver ici et je suis obligé, présentement, d'imprimer sur du papier bleu employé pour couvrir, afin de pouvoir fournir le journal aux abonnés. J'ai acheté aussi 2 paquets de papier carré de Radford, par l'entremise de M. Brown. J'ai reçu ceux-ci avec ce que vous m'avez transmis l'automne dernier. J'ai imprimé 1,500 copies des lois; je n'ai pu faire plus faute de papier. Il en a été ordonné 2,000 copies. J'ai réussi à compléter les deux tiers des journaux environ, mais je crains de ne pouvoir terminer cette tâche avant l'arrivée du papier au printemps.

Berthier, 26 déc. 1802.

James Cuthbert à J. Neilson. Commente le prospectus du *British American Advertiser.* Offre ses services comme correspondant et transmet sa souscription.

Dimanche soir, 1803.

Wm Smith à J. Neilson. Transmet la matière promise pour une nouvelle publication. Il craint qu'en fournissant trop de renseignements il ne nuise à son livre prêt à paraître. Lui et Sewell sont d'avis que les amis de Neilson devraient se réunir périodiquement,

afin qu'il ne soit publié dans la *Gazette* "que ce qui peut être aussi utile au pays qu'honorable pour l'éditeur de la publication". Sewell possède un grand nombre de lettres relatives aux hommes publics des Etats-Unis, qu'il a l'intention de publier. Le nouveau journal devrait être intéressant. Il serait à propos de publier plusieurs articles originaux. Caldwell et Blanchet devraient se mettre à l'œuvre. Young devrait être chargé de l'extension commercial tandis que Pyke et Bowen s'occuperaient des faits et gestes des cours.

Liste des répartiteurs pour la ville de Québec, depuis 1796 à 1802, inclusivement.

Québec, 2 mai 1803.

Mandat signé par le lieutenant-gouverneur Milnes relativement au paiement de la pension de Wm Osgoode, ancien juge en chef.

Boucherville, 12 juillet 1803.

J. Quesnel à J. Neilson. Regrette que la publication de Neilson, l'*Hebdomadaire,* n'ait pas eu de succès. Expose assez longuement comment une telle publication devrait être faite pour avoir du succès dans le pays.

York, 1er janvier 1805.

J. Bennett à J. Neilson. Donne ses raisons pour avoir écrit rarement à Neilson et fait mention du naufrage du vaisseau *Speedy,* dans lequel plusieurs personnes d'York ont perdu la vie. Expose au long ses difficultés avec le gouvernement au sujet de ses comptes d'impression, qu'il attribue à la conduite injuste et arrogante du juge en chef Allcock. A l'égard de ce que M. Jarvis doit à M. Neilson, il a fait exécuter une saisie des articles de ménage du débiteur. Le solliciteur général qui a décerné l'ordonnance de saisie a perdu la vie dans le naufrage du Speedy. Il adjoint deux comptes à la présente.

Québec, 9 mars 1805.

Estimation du coût de l'impression de l'*History* de Smith. "L'impression d'un volume in-octavo contenant 344 pages, *pica type,* coûtera £71-13-4 pour les premières cent copies et £11-18-4 pour chaque cent copies supplémentaires."

Sept. 1805.

Pétition adressée à l'hon. Thomas Dunn, administrateur du gouvernement, par les créanciers de feu l'hon. Hugh Finlay, pour obtenir la distribution du fonds de la succession que l'administrateur jugera à propos.

Laprairie, 10 mai 1806.

Le Rév. J.-B. Boucher à J. Neilson. Transmet des commentaires à l'égard de la lettre d'Ambury, qui doit être publiée si Neilson le juge à propos. Ambury a beaucoup de mérite; il faut faire la part de ses préventions, mais il est difficile pour lui de communiquer ses observations par écrit sans y mettre de l'aigreur.

Il a des renseignements intéressants à communiquer touchant la mort de Jumonville. Les Français déclarèrent la guerre aux Anglais en 1754 par suite de la mort de Jumonville tué comme il a été dit par une balle de fusil alors qu'il délivrait une harangue comme ambassadeur, au fort *Necessity.* Un sauvage mortellement blessé et qui expira immédiatement après avoir proféré le nom de Jumonville à Devilliers, son frère, resta le seul du détachement pour apporter la nouvelle. Tel est le sujet du poëme de Jumonville composé par M. Thomas. La relation est fausse. Le parti d'éclaireurs conduit par Jumonville fut rencontré par un détachement d'Anglais et de sauvages commandé par Washington, dit-on. Une décharge lancée par les Anglais abattit Jumonville qui ne put certainement pas adresser la harangue que lui attribue M. Thomas. M. Boucher dit qu'il tient ce renseignement d'un monsieur qui se trouvait à quelques pas de Jumonville quand ce dernier est tombé. M. Boucher a obtenu

le même renseignement d'un autre monsieur auquel il fut communiqué avec les mêmes détails par une personne qui faisait partie du parti d'éclaireurs. Ces deux témoins sont des personnes respectables et cultivées. Jumonville, il est vrai, était muni du mandat d'entrer en pourparlers avec les Anglais mais il était en même temps muni du mandat d'attaquer ces derniers si son parti était plus fort.

York, 1er janvier 1807.

J. Bennett à J. Neilson. Ses affaires sont en meilleur état grâce à la bonté du lieutenant-gouverneur. M. Weekes, auquel aurait dû être confié un certain travail, a été tué dans un duel avec Wm Dickson, de Niagara. Les deux hommes appartenaient au même parti. Le duel a été provoqué par des considérations de parti.

Montréal, 28 fév. 1807.

James Brown à J. Neilson. Il est sur le point d'imprimer un journal intitulé le *British Colonial* ou *Canadian Gazette*. Demande à Neilson d'imprimer le prospectus et d'accepter la direction du journal.

J. F. Perreault, major du 1er bataillon, à J. Neilson. Pierre Bédard lui a demandé s'il l'avait recommandé pour un poste dans la milice. Perreault lui a répondu qu'il (Bédard) ne devait guère s'attendre d'obtenir une telle nomination puisqu'il n'avait pratiquement accordé aucune attention à la milice depuis la mise en vigueur de l'acte de la milice, mais que s'il désirait obtenir une nomination, sa demande serait transmise aux officiers de l'état-major.

C'est tout ce qu'il y a dans *Le Canadien* concernant le "patelinage".

Québec, 21 sept. 1807.

J. F. Perreault à J. Neilson. Il est question du même sujet.

Québec, 14 oct. 1807.

J. Sewell à J. Neilson. Avis d'une action pour libelle intentée à M. Perreault, publié dans *La Gazette*, sous la signature de P. Bédard.

Montréal, 10 avril 1809.

James Brown à J. Neilson. Lui fait part qu'il s'est associé avec un autre monsieur pour faire l'achat d'un moulin à papier dont la production sera suffisante pour fournir tout le papier nécessaire aux journaux dans le pays. Autres questions relatives aux affaires.

Québec, 21 juillet 1809.

Justin McCarthy à J. Neilson. S'est rendu à l'imprimerie pour obtenir une épreuve de son travail. Est désappointé d'apprendre qu'il ne l'aura que dans quelque temps. Demande que l'on se hâte.

Québec, 21 août 1809.

Justin McCarthy à J. Neilson.—Regrette le délai à l'égard de son livre. Depuis que ce travail a été annoncé, huit souscripteurs sont morts et trois ont quitté la province.

Montréal, 21 déc. 1809.

T. Osgood à J. Neilson. Il a préparé des livres et des boîtes pour les enfants. Il en transmet une collection au gouverneur et désire en transmettre aussi à l'évêque catholique, à l'évêque protestant, au rév. M. Sparks, au rév. M. Dick, aux membres du clergé méthodiste et au juge en chef, mais ne peut les expédier par la poste. Demande l'aide de Neilson.

Jeudi matin, 1809. 1809.

J. McCarthy à J. Neilson. Lui demande de commencer l'impression du dictionnaire comme il le lui a promis, après avoir terminé la brochure de la *Literary Society*.

Estimation de l'impression d'un certain ouvrage (probablement l'Histoire) de Wm Smith.

Québec, 1810.

Wm Smith à J. Neilson.—Demande que l'on se hâte d'imprimer la publication. A reçu un offre de £200 pour 200 volumes. Doit-il accepter cette offre?

Trois-Rivières, 1810.

Liste de baptêmes, de mariages et de sépultures dans le district de Trois-Rivières pour l'année 1810. (Certifiée.)

Québec, 2 mars 1811.

John Cuvillier à J. Neilson. Il ne reçoit pas de lettres de ses amis en Angleterre. Il croit que celles-ci peuvent être égarées dans quelque bureau de poste américain.

Québec, 4 avril 1811.

J. Neilson à West & Blake, Boston. Négociations pour le compte de M. Smith au sujet de la publication de l'histoire du Canada par cette maison, en vue de mettre cet ouvrage sur le marché américain. M. Smith remettrait ce travail entre leurs mains au taux de 50 cents pour chaque volume vendu.

Montréal, 11 juin 1811.

James McGill à J. Mure. Il s'agit de la succession Finlay. Procès pour faire fixer les limites entre la propriété de Finlay et celle du général Burton. Deux experts ont visité le district antérieurement, durant les mois de juillet et d'août, mais ceux-ci ne sont pas tombés d'accord et ont fait chacun un rapport. Motion adressée à la cour pour obtenir la nomination d'un troisième expert, mais il fut allégué que la couronne était intéressée dans cette cause et ordre a été donné de communiquer les faits au solliciteur général. Une copie du jugement ayant été demandée au protonotaire, celui-ci ne put la fournir. Un nouveau jugement devra être obtenu et signifié. Le résultat est très incertain.

(Il se trouve aussi une copie de cette lettre dans la collection.)

Montréal, 16 nov. 1811.

T. Osgood à J. Neilson. Il projette de former avec quelques autres une compagnie de quelques membres pour l'acquisition et la vente de livres. M. Mower doit acheter cinq actions et il espère que M. Neilson et M. Desbarats en feront autant puisque ce projet aura pour effet d'aider les imprimeurs, les relieurs et les vendeurs de livvres.

Montréal, 18 nov. 1811.

La compagnie portera le nom de *Canada Book Company* et l'évêque ainsi que le Dr Sparks seront priés de remplir la charge de juges de la publication. Il donne des renseignements à cet égard.

T. Osgood au rév. Dr Sparks. Lui fait part d'un projet de publier autant de livres que possible pour le besoin des bibliothèques et des maisons de charité. Le rév. Dr Mountain approuve le projet et a consenti à remplir la charge de juge des publications. Il espère que le Dr Sparks est disposé à en faire autant.

19 mai 1812.

Une copie certifiée d'un acte pour maintenir durant un temps limité et pour amender un acte adopté dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour mieux réglementer la milice de cette province et abroger certains actes ou ordonnances y mentionnés.

Pointe aux Trembles, 7 juin 1812.

J. B. Fréchette à J. Neilson. Il est question de la milice dont il fait partie, sous les ordres de De Salaberry. Il a été dit que celle-ci était dans une grande détresse mais il n'en est pas ainsi. Il y a eu quelques désertions mais les déserteurs ont été ramenés à leur poste. Il y a là 550 hommes. Ils semblent satisfaits des provisions et de leur chef, M. De Salaberry. M. Woolsey l'a nommé sergent dans sa compagnie qui comprend 55 hommes. Ils font une marche de deux lieues tous les jours.

Montréal, 19 juin 1812.

J. Woolsey à J. Neilson. Il s'agit de la charge de trésorier de la *Benevolent Society* durant son départ avec les troupes.

Son bataillon est parti de la *Long Point* le matin pour Blairfindie, où il doit prendre ses quartiers. Les soldats se composent d'un bon choix de jeunes gens dont la conduite mérite des éloges, à l'exception d'une douzaine environ venus pour la plupart de la ville. Les déserteurs sont presque tous revenus. Sur six déserteurs de sa compagnie il n'y en a qu'un d'absent.

Sainte-Marguerite de Blairfindie, 29 juillet 1812.

J. B. Fréchette à J. Neilson. A marché durant quatorze jours mais se porte très bien. Rien ne fait prévoir la guerre. Ils espèrent retourner au mois d'octobre.

Le sergent Gwyn est mort.

Eaton, 2 août 1812.

Adresse de Joshua Preble, maître d'école du canton d'Eaton, aux habitants de ce dernier au sujet d'une pétition au gouvernement pour obtenir des armes et des munitions.

Sur le *Lady Shaw* près de Kamouraska, 13 nov. 1812.

T. Osgood à J. Neilson. Il est question d'affaires. Propose d'annoncer une *Canadian Bank* sur un nouveau principe, les fonds devant être appliqués à des constructions pour les pauvres et les nécessiteux. Les compensations devant être celles habituellement promises à ceux qui prêtent à Dieu.

1812.

Esquisse d'un bill à l'effet de faire le recensement dans le Bas-Canada. Ecrit de la main de John Neilson.

1813.

Liste des officiers en service sur le lac Ontario en 1813. La liste renferme des renseignements à l'égard de six vaisseaux de guerre munis de 100 canons en tout.

18 janvier 1813.

Ordre de la Chambre d'assemblée enjoignant à John Neilson de se présenter devant le comité de toute la Chambre pour donner des explications au sujet du retard dans l'impression des lois de la session précédente.

25 janvier 1813.

Ordre de la Chambre d'assemblée enjoignant à John Neilson de se présenter devant le comité de toute la Chambre pour expliquer le retard au sujet de l'impression des lois de la session précédente.

Trois-Rivières, 28 janvier 1813.

P. Bédard à J. Neilson. Les lettres de Neilson lui ont causé un grand plaisir et il invite ce dernier à visiter Trois-Rivières.

Trois-Rivières, 30 janvier 1813.

P. Bédard à J. Neilson. La manière de voir de M. Stuart, qui n'est pas correcte à son point de vue (Bédard), a donné lieu aux résolutions de l'Assemblée.

L'embargo est contraire à la loi et ne peut être justifié que par la nécessité seulement. L'assemblée aurait pu se prononcer contre la loi mais elle aurait dû approuver à l'unanimité l'embargo établi par le gouverneur et le conseil. La sécurité de l'Etat est la loi suprême. Le pouvoir exercé par le gouverneur et le conseil n'était pas à craindre. Ceux qui exercent des pouvoirs illégalement le font à leurs propres risques par suite de la garantie qu'ils n'agiront de la sorte qu'en cas de nécessité.

Trois-Rivières, 20 janvier 1813.

P. Bédard à J. Neilson. Le remercie d'avoir donné un compte rendu aussi clair des actes de la législature. Quant à la question de privilège il ne peut donner son avis avant d'avoir consulté les précédents. Il croit que le privilège appartenait au conseil. Il ne sait si une cérémonie était nécessaire de la part de l'Assemblée. D'ordinaire, quand un membre a été assigné comme témoin, il ne répond pas immédiatement mais il demande la permission de l'Assemblée; ce qui est accordé dans tous les cas. Quant à savoir si le Conseil doit refuser dans le cas actuel, c'est une autre question et Bédard considère qu'il est à propos d'accorder cette permission. Autrement ce dernier paraîtra s'opposer à la révélation de la vérité.

Trois-Rivières, 20 février 1813.

P. Bédard à J. Neilson. Les lettres de Neilson indiquent clairement les inconvénients que le gouverneur semble ignorer. A son avis, il est nécessaire d'accorder les allocations aux femmes et aux enfants. Ceux qui font partie de la milice ont surtout pour objet de défendre leurs familles et dans le cas exposé par Neilson ils devraient commencer par sacrifier celles-ci. Bourdages dit que le gouverneur s'at-

tendait à ce que les capitaines de la milice donnent des ordres à l'effet de remédier à l'insuccès du bill pour classer la milice et d'enrôler en premier lieu les hommes non mariés et ainsi de suite. La délimitation des lots bouleverserait tout. Les obstacles insurmontables à cet égard devraient être démontrés. La clause "substituée" aurait diminuée le mal en permettant à ceux qui sont requis à leur domicile, d'y rester et de s'occuper de leurs fermes. De la sorte, le service aurait été utile à ceux qui sont dans le besoin. Bourdages et Papineau lui ont dit que le gouverneur se rangeait du côté de l'Assemblée et que ce dernier n'était pas très satisfait du Conseil. Il fait mention de Rientor, de Taschereau et de Bourdages qui parlent du désappointement de ce dernier au sujet d'une nomination. Il est question aussi de la maladie de M. Vassal (l'aide-major général), de Taschereau comme successeur probable de ce dernier. "C'est une terrible charge que d'être Gouverneur."

Il apprend que les deux "grands juges" doivent se rencontrer au mois de mars, probablement pour s'occuper des règles de pratique du pauvre district de Trois-Rivières, lequel ressemble à un enfant nourri par deux mères et sera victime d'une telle abondance de biens, à moins qu'il ne puisse digérer deux repas à la fois".

Londres, 19 mars 1913. Thaddeus Osgood à J. Neilson. Est arrivé en Angleterre après un voyage de sept semaines. A raison de compter sur de l'aide à l'égard de ses projets de charité.

Montréal, 4 avril 1813. D. Pastorius à des "frère et sœur". Donne un compte rendu des événements qui se sont accomplis à Amherstburg quand il était là. La guerre a été déclarée quelques jours après son arrivée et tout a été dans la confusion jusqu'à la prise de Détroit (16 août 1812). Depuis cette date le calme a régné jusqu'au 18 janvier alors que le parti d'avant-garde anglais qui se trouvait à la rivière Raisin a été attaqué par un détachement ennemi de 800 hommes et obligé de retraiter jusqu'à Malden. Le 21 les Anglais sont allés à la rencontre des Américains et à la pointe du jour, le lendemain, ont attaqué ces derniers; par un feu nourri ils ont forcé la moitié de l'ennemi à retraiter après la deuxième décharge. Comme les Américains atteignaient le bois, les sauvages leur donnèrent une bonne idée de leur savoir-faire. Le général, qui ne s'est pas montré durant l'engagement, s'efforçait d'atteindre les rapides avec deux de ses officiers et un interprète. Mais un sauvages nommé Jack Brandy muni d'un cheval rapide les dépassa et les tient en respect jusqu'à l'arrivée d'autres sauvages qui les firent prisonniers, bien que les Américains fussent bien armés. Bien des combats ont été décidés par les huées des sauvages qui ressemblent plutôt à un tremblement de terre qu'à tout autre chose pour ceux qui n'y sont pas habitués. Le bruit que nous faisions a plus terrifié l'ennemi que le grondement des canons. Le combat a duré jusqu'à 10 heures alors que nous avons eu le plaisir de voir l'ennemi rendre les armes. J'ai alors enlevé mon déguisement et j'ai cessé d'avoir l'apparence d'un sauvage.

Le reste de la lettre est relatif à des sujets purement personnels.

York, 6 avril 1813. Le Dr John Strachan à J. Neilson. Il prépare un compte rendu topographique du Haut-Canada et sous forme d'introduction il propose de donner un aperçu général des deux provinces. Il désire obtenir une copie des n^os^ de la *Gazette* qui peuvent lui être utiles.

Trois-Rivières, 20 avril 1813. P. Bédard à J. Neilson. Lettre relative à des sujets personnels. Il écrit en terminant que l'on fait des souscriptions pour les pauvres, mais que celles-ci ne feront guère de bien.

P. Bédard à J. Neilson. S'excuse de n'avoir pas écrit. Demande à Neilson s'il a lu le premier n° du *Spectateur*. C'est M. Viger qui l'a écrit d'un bout à l'autre.

Trois-Rivières, 7 juillet 1813.

P. Bédard à J. Neilson. Remarques personnelles. N'a pas d'autre chose à lui communiquer que le fait ci-après qui fait honneur au district, à la ville et même aux membres de l'administration de la justice de Trois-Rivières: M. Fraser, greffier de la cour du Banc du Roi, était allé dernièrement en visite chez son père dans le Haut-Canada. Lui et son frère était à faire la pêche en canot lorsqu'ils aperçurent un vaisseau américain. Le frère de M. Fraser retourna sur ses pas pour prendre deux fusils, puis ils se dirigèrent du côté du vaisseau américain. M. Fraser de Trois-Rivières assis à la poupe et son frère à la proue. Rendu à 100 pas du vaisseau, son frère somma le capitaine du vaisseau de descendre dans le canot. Comme ce dernier hésitait le frère de M. Fraser épaula son fusil et le capitaine américain descendit. Le vaisseau était chargé de provisions.

P. Bédard à J. Neilson.—Affaires personnelles. Grande clameur parmi les Anglais à l'égard de ce qui s'est passé dans le Haut-Canada. Les "Craigistes" critiquent constamment le gouverneur. Les reproches adressés au gouverneur causent beaucoup de mal en diminuant la confiance des citoyens et des miliciens à l'égard du gouverneur.

La récolte a été assez bonne.

Remercie Neilson pour ses bonnes paroles à l'égard de la conduite des Canadiens à Châteauguay. "Vos compatriotes sont tellement enracinés dans leurs préjugés contre les Canadiens que les plus grands miracles ne leur changeraient pas les idées". Le juge en chef désire discuter les règles de pratique avec Bédard.

Québec, 27 déc. 1813.

Copie d'un certificat signé par un grand nombre des principaux citoyens constatant la compétence de Joseph Gauvreau pour remplir la charge d'inspecteur des chemins dans la ville et les faubourgs de Québec.

Trois-Rivières, 22 janvier 1814.

P. Bédard à J. Neilson. Les juges adressent une pétition au secrétaire d'Etat des colonies pour obtenir une augmentation de traitement. Il a signé cette pétition et y a ajouté une note demandant d'être mis sur le même pied que les autres juges.

Trois-Rivières, 17 fév. 1814.

P. Bédard à J. Neilson. Affaires personnelles. Comme preuve que l'administration ne veut pas nommer un Canadien pour exercer une charge publique à moins qu'il ne soit dévoué à celle-ci, il suffit de mentionner le cas de M. Panet, président de la Chambre depuis si longtemps, que l'on a jamais nommé conseiller exécutif. Il ne semble pas y avoir de motif pour agir de la sorte à l'égard de ce dernier, si ce n'est qu'il est attaché aux Canadiens.

Trois-Rivières, 22 fév. 1814.

P. Bédard à J. Neilson. Au sujet de la proposition de charger quelqu'un de porter l'adresse de la Chambre en Angleterre. Quant aux "Army Bills" que l'on discute en Chambre, il désire faire quelques remarques à cet égard. Si les commissaires étaient restreints à déclarer le taux du change tel qu'il existait sur les lieux à Québec, cela donnerait lieu à de grands embarras. On semble croire que le taux devrait être aussi bas que possible, mais Bédard considère que c'est une erreur, parce qu'il s'ensuivrait une diminution mal à propos de la valeur des effets. Le plus grand danger à éviter consiste dans l'incertitude quant au taux, à laquelle les commissaires pourront donner lieu en poursuivant un idéal d'équité irréalisable. La valeur nominale des effets n'a pas de conséquence, la valeur du change

est tout. Le mieux pour le gouvernement serait de fixer la valeur du change. Voici ce qu'il y a à faire, à son sens, pour empêcher la valeur nominale d'excéder la valeur réelle des effets: Il est nécessaire en premier lieu que pour un montant de £100 d'effets, il soit accordé ici une lettre de change pour laquelle il sera obtenu en Angleterre des mandats de la banque suffisants pour acheter £100 en Angleterre, ensuite il sera nécessaire d'ajouter le plus haut taux de change contre l'Angleterre, car durant les douze prochains mois qui constitueront une période de guerre, l'Angleterre ayant beaucoup plus besoin de fonds au Canada que ce dernier n'aura besoin de fonds en Angleterre, le change se fera contre l'Angleterre aux taux le plus élevé et il n'y a pas de risque que ce dernier "will not be higher rather than lower".

Trois-Rivières, 23 fév. 1814.

P. Bédard à J. Neilson. A reçu la lettre de Neilson du 22 courant. Neilson se rendra compte que Bédard n'est pas ennuyé parce que la résolution a été rescindée (la résolution à l'effet de passer en Angleterre pour présenter l'adresse). Il a considéré davantage les "Army Bills" et il est convaincu qu'un taux de change fixe fera disparaître les plus grands embarras. En temps de guerre le gouvernement se sert de ceux qui se livrent à l'agriculture et l'on ne pourra compter sur un surplus de produits pour l'exportation. L'argent (Army Bills) payé par le gouvernement remplacera ce que les exportations auraient produit. Tout cet argent est destiné à l'achat de marchandises d'Angleterre, des îles, etc., qui peuvent être payées au moyen de lettres de change sur l'Angleterre et par conséquent au moyen de "Army Bills". Comme les effets sont utilisés pour l'achat de marchandises, personne ne peut les garder en réserve. Les habitants qui les reçoivent sur le marché les présentent immédiatement dans les magasins. Ceux auxquels le gouvernement délivrent des effets les présentent sur le marché pour obtenir des vivres et dans les magasins pour l'achat de marchandises, de rhums, etc. Le seul embarras en ce cas proviendrait des articles qui ne peuvent être payés au moyen de lettres de change sur l'Angleterre, mais le nombre de ces articles est très restreint. L'argent ne peut être économisé par suite de cet état de choses et la province ne peut marcher de l'avant, ce qui par conséquent est un mal.

Il n'est pas vraisemblable que la grande quantité d'effets en circulation soit une cause de stagnation, puisque le cours en est certain et même rapide. Le gouvernement ne paiera seulement que pour les services dont il aura besoin et ceux qui recevront les effets les échangeront comme cela se fait quand il s'agit d'argent ordinaire. Dès que le taux de change sera fixe, afin que le marchand sache d'une manière certaine quelle est la valeur de ses effets en Angleterre, il n'y a pas de difficulté à craindre, sans compter que le peuple est restreint à l'Angleterre pour ses achats ou à des pays qui ont des relations avec celle-ci.

L'abondance de l'argent en diminue la valeur quand il est restreint au pays dans lequel il est mis en circulation. La valeur des effets, si elle est basée sur la valeur de la quantité d'argent en espèces qui peut être achetée en Angleterre, maintiendra la valeur de l'argent sans que celle-ci puisse être diminuée.

Quant à la difficulté relative aux épargnes, la législature devrait prendre des mesures pour fixer la valeur des effets et ne pas céder aux commissaires le pouvoir d'en fixer la valeur après qu'un homme les a mis dans sa poche.

Il discute ensuite la résolution contre les règles de pratique. Il est convancu comme Neilson que les juges n'ont eu en vue que l'intérêt de la justice en établissant ces règles et règlements. Le seul avantage à attendre de ce qui se passe présentement, c'est qu'une telle attitude mette fin à la tendance des cours d'établir des règles et qu'elle leur enlève l'idée qu'elles ont le pouvoir d'imposer les règles qu'elles jugeront à propos. Bédard espère que les faits actuels feront comprendre que la tâche d'établir des règles de cour n'est pas facile, qu'il serait plus sûr, bien que moins commode pour commencer, de se conformer à une loi qu'il faudrait étudier. L'idée que les juges devraient avoir le pouvoir de faire des règles de pratique et de les changer quand il leur plairait, lui a toujours paru très regrettable. Elle a eu pour effet de faire abandonner de bonnes lois relatives à la pratique pour substituer à celles-ci une courte ordonnance, plus facile à étudier, mais dans laquelle il se trouve des lacunes qui font comprendre la nécessité des règles de pratique. Il ne sait pas comment la question actuelle sera réglée, mais si elle ne l'est pas par une loi à cet effet, elle ne peut avoir que de mauvais résultats. S'il n'est pas remédié au besoin de faire des règles de pratique et si l'on attaque les juges parce qu'ils en auront entrepris la tâche, il s'ensuivra que ces derniers n'oseront plus rien tenter à cet égard et que les cours tomberont dans l'état de confusion qui a été constaté quand il n'existait que des règles non écrites que l'on changeait tous les jours.

Trois-Rivières, 27 fév. 1814.

P. Bédard à J. Neilson. Approuve hautement la manière d'agir de l'Assemblée. Reprise de la discussiin à l'égard des "Army bills" (8 mars). Il a vu les chefs d'accusation et en a été profondément impressionné. Ce fait indique, à son sens, que la erainte des lois ne compte guère dans ce pays. Il lui semble que toute la difficulté provient de la latitude des juges qui, comme conseillers législatifs, font et modifient les lois à peu près comme ils l'entendent. Il s'ensuit que ces derniers perdent le respect salutaire qu'ils devraient avoir pour les lois et qu'ils commettent les irrégularités dont se plaint l'Assemblée. Il approuve le bill pour exclure les juges du Conseil (9 mars). Approuve la mesure à l'effet de nommer un agent en Angleterre.

Montréal, 31 mars 1814.

F. Blanchet à J. Neilson. A pris toutes ses dispositions pour se rendre à Québec, mais il en a été empêché soudainement. Il part pour l'Acadie, car deux compagnies du 13e régiment ont été défaites par l'armée américaine comprenant cinq à six mille hommes. Toute la milice a reçu ordre de marcher.

Il espère que Neilson et d'autres amis s'occuperont de ce qui concerne son élection.

Trois-Rivières, 21 avril

P. Bédard à J. Neilson. Attire l'attention de ce dernier à l'égard d'un article publié dans *Le Spectateur,* censurant le gouverneur à l'égard des questions actuelles et réfutant en même temps l'énoncé d'un autre écrivain, *Nerva,* qui a dit qu'un gouverneur ne pourra rien faire au Canada s'il n'a pas recours aux moyens employés en Irlande. Cet écrit est mal fait et Bédard croit que c'est l'œuvre des notables. "Tout cela ne vous paraît-il pas annoncer qu'il faut un général Craig ici, et que nous pourrons être réduits à n'avoir point d'autre régime que le sien."

Il demande à Neilson s'il a vu le pamphlet signé Aristide, dans lequel il est fait des commentaires sur la conduite de Bédard. Il a écrit au gouverneur pour l'informer qu'il est prêt à accepter toute

enquête qui pourrait être jugée à propos. Ces commentaires l'affectent d'autant plus qu'ils peuvent s'adresser au gouverneur directement, de qui il tient sa nomination de juge.

Le gouverneur lui a fait l'honneur d'une visite et ce dernier lui a fait part qu'il avait recommandé d'accorder à Bédard le traitement des autres juges.

Trois-Rivières, 27 avril 1814.

P. Bédard à J. Neilson. Il est question de l'article publié à son égard. Fait connaître l'objet de sa lettre au gouverneur et la réponse de ce dernier, par laquelle il exprime une entière confiance en Bédard et dit qu'il approuve son attitude. Bédard fait connaître ses relations avec les représentants et propose de résigner sa charge s'il doit en résulter des embarras pour le gouverneur. Ce dernier regrette que Bédard prenne la chose à cœur et exprime son désir de lui être utile.

Trois-Rivières, 4 mai 1814.

P. Bédard à J. Neilson. Demande des nouvelles à l'égard de la politique. Il n'attache pas une grande importance au pamphlet d'Aristide, mais il était à propos de demander le nom de l'auteur.

Trois-Rivières, 9 mai 1814.

P. Bédard à J. Neilson. Son frère et le Dr Stewart lui conseille de ne pas intenter d'action (probablement à l'égard du pamphlet). Stewart croit que ce serait courir un trop grand risque par suite de l'inimitié des juges à son endroit.

Thaddeus Osgood à J. Neilson. Reviendra au Canada bientôt. Il a fait un voyage très profitable et visité toutes les meilleures écoles en Ecosse et en Irlande. Il a recueilli £1,800 pour le soutien des pauvres et l'instruction des ignorants au Canada.

Montréal, 7 juillet 1814.

F. Blanchet à J. Neilson. A recouvré la santé. Parle de la situation en Europe, d'un désastre sur le lac Ontario, des chances de Prevost pour la pairie, vu que son administration a été approuvée apparemment en Angleterre. Il semble que les adresses des Canadiens lui ont permis de l'emporter sur ses ennemis. Il regrette les différends constitutionnels entre Prevost et l'Assemblée. Sir George semble satisfait et il est très content de la milice qui a fait son possible.

Trois-Rivières, 21 juin 1814.

P. Bédard à J. Neilson. Ne reçoit pas de nouvelles de Neilson. Fait remarquer que plusieurs adresses ont été publiées dans la dernière *Gazette,* mais que les signatures ne sont pas nombreuses. Il ne s'y trouve pas de signatures de Canadiens. Plusieurs de ces derniers auraient sans doute signé ces adresses si celles-ci n'avaient pas contenu des mots grossiers à l'égard de l'Assemblée. Il regrette qu'ils aient refusé de signer l'adresse au J. en C. Bédard sait que ce dernier a bien fait en ce qui concerne les règles de pratique, car avant lui il n'y en avait pas; "quant à l'autre affaire, Dieu sait ce qu'il y a au fond."

M. Stewart n'ira pas en Angleterre. Il craint, comme Bourdages le dit, que la nouvelle Assemblée ne renverse ce que l'Assemblée précédente a fait.

Trois-Rivières, 25 sept. 1814.

P. Bédard à J. Neilson. Il regrette les sentiments d'innimitié manifestés contre le gouverneur. L'effet des propos outrageants à l'égard du gouverneur est très préjudiciable aux Canadiens. Ceux qui sont animés de bonne volonté à l'endroit de ce dernier, acceptent ce qui leur est communiqué, parce qu'ils sont habituellement entraînés par les Anglais et qu'ils subissent l'influence de ces derniers. Comme ils n'ont pas de manière de voir à eux ils ne peuvent résister au courant. Ils changent d'idée facilement quand ils sont mieux ren-

seignés, mais les premières impressions restent, et d'ailleurs il n'y a pas lieu pour eux de changer leur manière de voir puisque personne n'est disposé à leur communiquer des rapports plus favorables. C'est une situation intolérable de voir que tout le parti anglais, y compris les gens employés dans l'administration, sont tournés contre une seule personne.

M. Taschereau et le Dr Blanchet lui ont écrit au sujet de l'adresse au prince régent. Il discute ce sujet longuement.

Trois-Rivières, 29 sept. 1814.

P. Bédard à J. Neilson. Le parti opposé au gouverneur est très fort. Il se considère lui-même et non le gouverneur comme le gouvernement. Le gouverneur semble n'avoir aucune influence sur ceux qui en font partie. Le parti canadien ne peut le contre-balancer. Vu le sentiment qui existe présentement en Angleterre il n'y a que la guerre pour induire le gouverneur à prendre la part des Canadiens.

Montréal, 22 oct. 1814.

A. W. Cochran à J. Neilson. Demande que sa *Gazette* soit adressée désormais au bureau du gouvernement à Montréal Le monde est redevable à Neilson pour la correction infligée aux imbéciles qui infestent les journaux de Montréal. Le *Courant* (un journal respectable) contient un extrait américain signé "People" digne d'attention. "Quelle pitié et quelle honte que nos ennemis soient plus francs, plus modérés et plus modestes que nous".

Trois-Rivières, 3 nov. 1814.

P. Bédard à J. Neilson. Parle de l'activité du parti anglais et de l'attention que ce dernier lui accorde. Discute l'attitude de l'Assemblée à l'égard des règles de pratique et croit que M. Stewart ne travaille que pour sa satisfaction personnelle. Il considère que le juge en chef mérite des louanges et non des reproches pour son travail à cet égard. Comme Neilson le fait remarquer, rien ne mettra fin à la lutte aussi longtemps que la constitution durera. Celle-ci doit être mise de côté ou mieux appliquée. Si le gouverneur est rappelé ce sera un mauvais signe pour les Canadiens. L'autre parti est plus solide et plus fort. A Trois-Rivières le sentiment est contre l'Assemblée et il attribue cela aux représentants de cet endroit. Les membres dirigeants du clergé sont contre l'Assemblée. L'évêque a transmis une adresse qui doit être signée par le clergé, dans laquelle celui-ci déclare sa neutralité entre les branches de la législature; en politique il se borne à considérer le gouverneur comme le représentant du roi et il s'est appliqué à appuyer les vues de ce dernier. La politique du gouvernement britannique envers l'Irlande intéresse beaucoup les Canadiens, par suite de la similitude dans les deux cas. Le Canada se trouve dans une situation plus avantageuse à cause de sa proximité des Etats-Unis. Fait mention de deux articles de la *Gazette* relatifs à la défense du Canada.

Trois-Rivières, 23 nov. 1814.

P. Bédard à J. Neilson. Importance d'un compte rendu bien dressé des affaires au Canada qui comprendrait les vues de tous les principaux Canadiens. A l'égard d'une adresse et de la rareté des signatures à Montréal et à Trois-Rivières, il doit être tenu compte du manque habituel d'accord entre Montréal et Québec et du manque de zèle et d'esprit public que l'on constate comparativement dans la première de ces deux villes. Quant à Trois-Rivières ces qualités y font absolument défaut. Un agent en Angleterre rendrait des services incalculables en aplanissant les difficultés suscitées par l'ignorance et les malentendus. Bédard escompte le succès de la visite du juge en chef en Angleterre. Ce dernier dira sans doute que c'est grâce à lui et au général Craig si les Canadiens se sont battus courageusement pour la défense de leur pays.

Québec, 26 déc. 1814.

Rapport d'une séance du comité de la *Book Society*, tenue à l'école de M. Wilkie relativement à la question des livres à donner comme récompenses.

Mardi matin, 1814.

A. W. Cochran à J. Neilson. Demande de rayer son nom de l'adresse telle que publiée, qui a été présentée au juge en chef lors de son départ.

Montréal, 2 juillet 1815.

A Stewart à J. Neilson. Son travail à la cour et ses entretiens avec le général procter cité devant un conseil de guerre absorbent tout son temps. Il a entendu de curieuses histoires de sauvages durant le procès. Un des capitaines du département des sauvages, lui-même un métis, lui a dit qu'il avait été informé par un chef des Potawatomies que deux vieux chefs étaient allés rejoindre "notre père" à Burlington et qu'ils pourraient, suivant la promesse de "notre père" être présents lors du traité avec les Américains. Ils demandent que les chefs soient requis de représenter que si nous persistons à exiger l'ancienne ligne française, il s'ensuivra une guerre éternelle parceque les Américains ne consentiront jamais à cela. Mais une autre ligne passant sur les confins des établissements américains nous mettrait à l'abri et serait satisfaisante.

Avant qu'il fut tué, Tecumseh a recommandé à ses concitoyens de ne jamais permettre à son fils d'exercer quelque influence dans les conseil publics. Ce dernier, disait-il, ressemblait trop à un blanc.

M. Stewart compte obtenir un résultat favorable devant la cour martiale.

Trois-Rivières, 4 fév. 1815.

P. Bédard à J. Neilson. On signe à Trois-Rivières les pétitions concernant les cours de justice. Il accepterait la charge d'agent si elle lui était offerte, mais il doute beaucoup de ses aptitudes à s'acquitter de la tâche de représentant.

Trois-Rivières, 12 fév. 1815.

P. Bédard à J. Neilson. Condamne une résolution du conseil Législatif relativement à un mandat d'arrêt lancé contre H. W. Ryland. Si l'Assemblée a eu tort de ne pas notifier le Conseil avant de lancer le mandat, ce dernier mérite d'être blâmé davantage. Un tel acte semble indiquer son intention de saisir toutes les occasions de causer du désordre. Avec un parti prédominant dans une des Chambres et un autre parti prédominant dans l'autre, il ne peut y avoir de l'harmonie. Il est partisan convaincu de la modération dans l'Assemblée et désire que le mandat soit cancellé; et que la Chambre soit prorogée si cela ne peut être obtenu. Il s'occupe d'un projet à l'effet de diminuer les dépenses parmi les plaideurs français en convoquant les parties afin de découvrir les points essentiels à l'égard desquels des témoignages sont requis. Bien des cas sont réglés sans avoir recours à aucun témoin. Cette méthode ne s'applique pas en matière commerciale quand des Anglais sont intéressés, parceque le cours des procédures est déterminé en ce cas.

Trois-Rivières,

P. Bédard à J. Neilson. Discute longuement le cas de Ryland. Il conclut que ce dernier exerce deux charges incompatibles, celle de conseiller législatif et de greffier de l'Assemblée, et que son devoir l'astreint à choisir l'une ou l'autre. Quand Ryland a refusé de se soumettre aux ordre de l'Assemblée sans le consentement du Conseil, celle-ci aurait dû demander un autre officier. Il ne doit pas poser en maître et accepter en même temps une position de valet.

Quant à la charge d'agent, il se met à la disposition de ses amis.

Trois-Rivières,

P. Bédard à J. Neilson. Il félicite l'Assemblée pour sa manière d'agir dans le cas de Ryland et regrette que celui-ci n'ait pas été dans

le cas de résigner sa charge de greffier de la Couronne. Il est nécessaire d'avoir une presse pour publier tout ce qui se passe dans l'Assemblée et soustraire celle-ci de l'influence de la galerie et des charlatans.

Il a pris connaissance des accusations de Sir James Yeo contre Sir George Prevost. Il désire que la paix soit rétablie afin que Sir George puisse s'en retourner avec la gloire d'avoir sauvé le pays.

Trois-Rivières, 5 mars 1815.

P. Bédard à J. Neilson. Ils ont préparé dans cet endroit une adresse respectueuse qui sera présentée au gouverneur; elle a été signé de tous côtés dans le pays. M. Cuthbert apprend que le gouverneur n'obtiendra pas une compensation pour ses services et qu'il ne partira pas, etc., etc. S'il en est ainsi, ce sera un mauvais signe pour les Canadiens.

M. Coffin rapporte la rumeur qu'il a été découvert que M. Sewell, de Montréal, est celui qui a écrit contre le gouverneur dans la *Montreal Gazette,* au cours de l'été dernier. Il apprend que lors du départ du gouverneur, un grand nombre de personnes ont accompagné ce dernier jusqu'à Pointe-Lévis.

Il a été heureux de lire ce que Neilson a écrit dans la *Gazette* au sujet du gouverneur. Il a été surpris d'apprendre par la proclamation de Sir Gordon Drummond que la commission du gouverneur avait été révoquée.

St-Denis, 5 avril 1815.

L. Bourdages à J. Neilson. Cherche à connaître la cause du départ précipité de sir George Prevost et s'il y a lieu de compter qu'il reviendra. Il constate avec satisfaction les questions intéressantes dont on s'est occupé dans l'Assemblée.

Demande qu'il soit fait mention de son élection par acclamation pour Lotbinière et désire adresser ses remerciement aux électeurs. Quand il rencontrera Neilson il lui parlera de sa défaite dans Richelieu. S'informe de Bédard.

St-Denis, 20 avril 1815.

L. Bourdages à J. Neilson. S'étonne que la commission de Prevost ait été révoquée si durement et pourquoi ce dernier l'ignorait lors de son départ de Québec. Bourdages ne supposait pas que ses ennemis fussent si dangereux. Les journaux commencent déjà à publier des imputations humiliantes. Une fois la guerre terminée les dissentions intestines éclateront de nouveau. Verra-t-on recommencer le règne de 1810? Que peuvent faire les Canadiens pour obtenir justice et avoir la paix?

Il est annoncé que le prince Edouard doit devenir vice-roi de l'Amérique du Nord. S'il en est ainsi il y aura de grands changements. Ceux-ci auront-ils pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation?

Québec, 8 mars 1815.

L'évêque anglican de Québec à l'hon. John Mure. Il est question du travail du comité du Canada pour l'éducation des pauvres. Il a écrit à Sir George Prevost et lui fait part de ses raisons pour ne pas accepter le système proposé par ce comité.

Sur le bateau, 7 juin 1815.

T. Osgood à J. Neilson. Lui demande d'imprimer sa petite publication la première semaine de chaque mois. Donne des instructions quant à la distribution du *The Visitor.* Parle de l'importance de convoquer le comité de l'*école libre* dans le but de former un comité de dames pour diriger l'école ou prendre des mesures en vue d'ouvrir une école pour les jeunes filles; ce comité s'occuperait aussi de la question d'accorder annuellement quelques louis aux maîtres d'école de Lorette et autres bourgs et paroisses, à condition qu'ils s'intéressent

à l'éducation d'un certain nombre d'orphelins et d'enfants pauvres. Cela donnerait satisfaction aux administrateurs à Londres.

Demande que le comité écrive à quelques personnes à Montréal, à Kingston et à York, afin que celles-ci prennent des dispositions pour recevoir le comité dans ces endroits.

Québec, 9 mai 1815. Rapport d'une séance du comité du Canada pour développer l'éducation des pauvres. Entre autres choses il est décidé d'annoncer pour obtenir un professeur-adjoint.

Le comité du Canada pour développer l'éducation, à ses quartiers généraux, Londres. Fait une traite sur le bureau principal pour un montant de £500.

Québec, 15 mai 1815. J. Mure à John Inglis, etc.—Il est question du travail du comité du Canada pour développer l'éducation parmi les pauvres. Regrette que le gouverneur et deux évêques refusent leur concours. Malgré cela le projet est poussé de l'avant et l'on espère convaincre le public de sa praticabilité.

1er juin. M. Johnson a ouvert l'école il y a quelques jours; vingt-cinq élèves étaient présents. Une école pour la garnison à laquelle sont admis tous les enfants des soldats qui n'assistent pas aux écoles de régiment, a eu pour effet de diminuer le nombre d'enfants. On demande des instructions à l'égard de M. Osgood, qui semble vouloir obtenir £200 par année pour ses services. On apprécie son zèle et son travail, mais les catholiques et les épiscopaliens sont méfiants à son endroit; plusieurs déclarent que si ce dernier ne faisait pas partie du comité ils encourageraient l'entreprise de toutes leurs forces.

Quant à M. Mure, il ne peut s'empêcher de certifier que la conduite de M. Osgood en tant qu'il s'en est rendu compte, a été celle d'un honnête homme.

Québec, 22 nov. 1815. Robert R. Loring à l'hon. John Mure. Informe ce dernier de la part du gouverneur que Son Excellence regrette de ne pouvoir s'associer à l'entreprise.

"Son Excellence croit que la religion doit être la base de toute éducation et plus particulièrement de l'instruction des pauvres. La réflexion et l'observation ont aussi convaincu Son Excellence que le projet d'élever des enfants sans attacher ceux-ci aux principes de quelque église que ce soit, est propre à lancer dans le monde des sujets qui auront peu de principes ou n'en auront pas du tout."

Trois-Rivières, 15 déc. 1814. P. Bédard à J. Neilson. Désire que Neilson achète pour lui un autre lopin de terre entre les propriétés de ce dernier et de Stuart, afin de devenir leur voisin s'il doit retourner à Québec. M. Stuart a écrit à Bédard à l'égard de l'affaire de celui-ci devant la cour d'appel. Il a vu dans la *Gazette* ce qui s'est passé en Angleterre au sujet des règles de pratique. Quand le juge en chef reviendra-t-il et dans quel état sont ses affaires?

Exprime sa reconnaissance à Neilson pour la part que celui-ci a prise dans le cas de Bédard devant la cour d'appel. Le résultat ne l'inquiète guère. D'après ce que Stuart lui écrit il est probable que les juges de cette cour (les conseillers) persisteront dans leur entêtement et qu'il sera obligé de descendre à Québec. Il est important, en ce cas, de savoir si les anciennes lois du Canada relatives aux jugements exécutés provisionnellement (c'est-à-dire nonobstant un appel et sans préjudice à celui-ci) ont été abrogées; elles ne l'ont pas été expressément. Il est donc désirable de savoir si une ancienne loi peut être abrogée pour la seule raison que ceux qui ont fait les lois

nouvelles n'ont pas pensé ou n'ont pas eu l'idée d'en faire une exception. Ce point soulèvera plusieurs questions.

Québec, 28 déc. 1815.

Lors d'une séance du comité du Canada pour le développement de l'éducation parmi les pauvres, il a été préparé une lettre de créance pour le rév. Thaddeus Osgood qui a été nommé pour visiter les cantons de l'Est et le Haut-Canada, afin de se rendre comte des besoins quant à l'éducation dans ces endroits, de fonder des associations parmi les habitants dans le but de supporter les jeunes gens qui devront recevoir leur instruction à l'*école neutre* de Québec où l'instruction sera donnée conformément au système anglais, et afin d'établir des écoles sur le même pied dans leurs districts respectifs.

1815 (?)

Esquisse d'une entreprise à laquelle doivent s'associer les officiers, les sous-officiers et les soldats du 3e bataillon relevés de leurs devoirs militaires mais qui désirent maintenir leurs capacités pour le service actif.

Canton d'Ascot, janvier 1816.

Moses Nichols et Abraham Kronkrigh, donnent avis à M. Neilson qu'à une réunion des habitants du *Centre School district* dans ce canton, pour considérer les propositions du rév. Thaddeus Osgood relativement à l'envoi d'un jeune homme à l'*école neutre* à Québec, il a été décidé de choisir Levi Nichols à cette fin.

Ci-inclus un certificat signé par O. Barker et Gilbert Hyatt, juges de paix, constatant les habitudes et les aptitudes de M. Nichols.

Trois-Rivières, janvier 1816.

P. Bédard à J. Neilson. Il est question des procédures de la cour d'appel. Il a déjà obtenu des renseignements à cet égard de Neilson et de Stuart, mais il en désire davantage. Il avait supposé qu'il s'agissait de savoir si les anciennes lois relatives aux *exécutions provisoires* ont été abrogées. Cette question ne semble pas avoir été considérée.

Bédard considère que la question importante a été mentionnée *en passant* comme si celle-ci était supposée avoir été réglée. "Les appels sont universellement suspensifs, les anciennes lois ayant été abrogées. Le code civil est une règle de pratique sans autorité qui est disparue par suite du changement de constitution des cours." "La législation ferait bien de prendre des mesures à l'égard de cas semblables" qui démontrent que cette loi est indispensable dans le pays et que la cour a entretenu cette idée. Comment se fait-il qu'une telle loi soit considérée comme abrogée sans que personne y ait jamais pensé.

Il est très désirable qu'il y ait des rapports exacts des cas soumis à la cour d'Appel.

Montréal, 8 fév. 1816

T. Osgood à J. Neilson. Est sur le point de partir pour Kingston. A visité Drummondville, Shipton, Ascot, Eaton, Compton, Stanstead, Hatley, Bolton, Stukeley, Brome, Dunham et la seigneurie de St-Armand. Dans chaque endroit il a exposé l'objet de sa visite devant un grand nombre de personnes et dans plusieurs occasions celles-ci ont exprimé leur détermination d'accepter l'offre du comité de Québec.

Il espère que l'on fera des représentations à M. Richardson, M. Papineau, M. McCord et autres représentants de Montréal en vue de former un comité dans cet endroit ou d'augmenter le nombre de ceux qui composent le comité actuel en y ajoutant un membre du clergé pour chaque dénomination avec un nombre égal de laïques, ce qui aurait pour effet de faire disparaître les préjugés contre l'entreprise.

Rappelle à Neilson qu'il a déjà fait mention de l'opportunité de présenter une pétition à la législature afin d'obtenir l'érection d'une école dans Montréal et dans Québec, pour l'instruction gratuite de tous les enfants pauvres dans les deux endroits, qui désireraient profiter de cet avantage.

Trois-Rivières, 29 fév. 1816.

P. Bédard à J. Neilson. Un article publié dans le *Montreal Herald* indique ce qui doit être considéré comme les règles de pratique dans la cour de Trois-Rivières. Par suite de la perversité des greffiers de la cour, des ordonnances temporaires ont été ajoutées à ces règles et le tout a été imprimé. Pour renseigner l'Assemblée il trnasmet une copie des règles qu'il désirerait faire imprimer.

Trois-Rivières, 12 mars 1816.

P. Bédard à J. Neilson. D'après les maigres comptes rendus des débats publiés dans le *Spectateur* il semble que l'esprit de parti entre Québec et Montréal devient de plus en plus accentué. La publication des débats indique qu'il en est ainsi.

Est d'accord avec Neilson quant aux améliorations. L'argent devrait être appliqué plutôt pour l'augmentation des salaires de ceux qui sont en place. Il s'appliquerait " à les bien engraisser " pour les rendre moins indépendants de l'Assemblée, car celle-ci ne peut compter pour quelque chose à moins qu'ils ne le veulent.

Si une division s'opère (dans le parti) et que chaque section travaille pour elle-même, il ne sera guère possible de profiter d'une circonstance favorable. Est-il vrai que Lee a fait une sortie contre le clergé? S'il en est ainsi il a commis une bévue et devrait faire tout son possible pour réparer son erreur.

Les citoyens de la basse ville exercent-ils encore de l'influence sur l'Assemblée et se sert-on encore de ces derniers pour la diriger?

Il désire connaître l'opinion de Neilson à l'égard des règles de pratique et des remarques que Bédard a jugé devoir faire à cet égard.

P. Bédard à J. Neilson. Il semble certain que le juge en chef Sewell doit revenir au printemps. Il apprend que l'administrateur, que l'on dit être un excellent homme, est induit par les juges ou par le Conseil dirigé par ces derniers, à dissoudre le parlement. Il a entendu M. Monk et M. Ker parler sur le sujet. C'est une pitié d'avoir de telles personnes pour assister le gouverneur en matière de législation. Elles sont de bonne foi, mais leurs connaissances à cet égard sont restreintes.

La date des élections ici est fixée à mardi prochain (pour la ville) et à mercredi pour le comté. MM. Wagner, Vézina et Ogden sont sur les rangs pour la ville, et MM. Gugy et Leblanc pour le comté.

Québec, 15 avril 1816.

J. Neilson à Thomas McCord. Suivant le désir du comité du Canada pour développer l'éducation des pauvres, il a transmis les parties des procès-verbaux de ce dernier, qui peuvent être utiles aux messieurs de Montréal pour fonder une institution à cet effet dans cette ville. Le comité de Québec a fait traite pour un montant de £500 sur le comité de Londres; cette somme devant être prélevée sur le montant de £1,700 environ qui a été souscrit en Angleterre.

York, 16 avril 1816.

Le Dr John Strachan à M. Neilson. Comme il a été adopté un acte pour l'établissement d'écoles communes dans le Haut-Canada, il désire obtenir une collection de livres d'écoles anglais.

Trois-Rivières, 25 avril 1816.

P. Bédard à J. Neilson. Il apprend que le traitement des juges doit être augmenté de £150, mais il ne peut savoir s'il est compris parmi ces derniers.

Il est dit que le juge en chef reviendra au printemps et qu'il est satisfait, ce qui lui semble indiquer comment les affaires du Canada sont considérées en Angleterre et quelle ligne de conduite sera suivie. Il est rumeur que le gouverneur d'Halifax, un excellent homme, mais un soldat, doit devenir gouverneur ici. Il craint de plus en plus que l'on ait réussi à faire croire en Angleterre qu'une administration comme celle de Craig est la meilleure.

Le libel pour lequel M. Sherwood est poursuivi est considéré ici comme une charge sérieuse contre le prince régent et le gouvernement d'Angleterre. S'il en est ainsi l'Assemblée ne devrait pas se mêler de cette affaire.

Il parle avec éloge du procureur général, qui possède réellement plus de connaissances et de mérite "que tous nos petits rusés de praticiens".

Québec, 9 mai 1816. J.-F. Perreault à J. Neilson. Accuse réception de l'avis qu'il a été nommé membre du comité du Canada pour le développement de l'éducation, mais il regrette que ses occupations ne lui permettent pas d'accepter cette charge.

Québec, 15 mai 1816. M. D. Dostie à J. Neilson. Demande la position de sous-maître à l'*école libre* à Québec.

Trois-Rivières, 18 mai 1816. P. Bédard à J. Neilson. Il craint de ne pas obtenir une position de juge à Québec par suite de l'inimitié des juges de cet endroit qui seront consultés à cet égard. Il ne cède pas suffisamment à leur opinion et ne pourrait le faire sans manquer au respect qu'il se doit à lui-même.

Trois-Rivières, 14 juillet 1816., P. Bédard à J. Neilson. Il est arrivé de sa tournée hier soir. Il a appris que le juge en chef est revenu et que son arrivée a été saluée de vingt coups de canon par la grande batterie. Cette sorte de réparation d'honneur au juge en chef ne l'émeut pas, mais il craint que ce soit de nature à irriter l'esprit de parti et que l'Assemblée ne considère la chose comme une humiliation. Il craint davantage qu'en Angleterre l'Assemblée soit considérée sous un jour défavorable et que l'on s'imagine qu'une administration comme celle de Craig est requise ici.

Il n'est pas entièrement d'accord avec Neilson quant aux fautes que ce dernier reproche à l'Assemblée.

1816. L.-J. Papineau à J. Neilson. Il condamne ce qu'il appelle la grossière perversité du *Montreal Herald*. Le 13 courant l'éditeur s'est servi d'une lettre écrite par M. Sherwood et qui a été volée, pour insulter grossièrement celui-ci. Il demande à Neilson de désavouer certains passages dans l'article qui lui est attribué et que Sherwood déclare entièrement faux.

Québec, 30 juillet 1816. A.-W. Cochran à J. Neilson. Le gouverneur ne s'oppose pas à ce que M. Neilson visite l'Angleterre durant quelques mois.

York, 20 août 1816. W. Kimble à J. Neilson. Il a été nommé imprimeur du roi et demande à M. Neilson de lui transmettre une liste des prix.

Cette lettre renferme un brouillon de la réponse de Neilson.

Lot 56 Bay of Fortune, Ile du P.-E., 1er oct. 1816. Edward Abell à Mlles Finlay. Donne des renseignements au sujet du lot 55 qui appartenait à l'hon. Hugh Finlay. Il a lui-même résidé sur le lot 56 comme agent pour lord Townshend, le propriétaire actuel.

Charlottetown, 1er oct. 1816. Copie d'une proclamation du lieutenant-gouverneur aux propriétaires de terre dans l'île à l'égard du changement du taux des rentes.

Fort Erié, 5 nov. 1816.

Wm Stanton à Wm Cowan. Il s'agit des renseignements relatifs aux forces du Haut-Canada tant civiles que navales, qui doivent être fournis à la *Quebec Gazette.*

York, 30 nov. 1816.

R. C. Horne à J. Neilson. A été nommé récemment éditeur de la *York Gazette* et demande des renseignements à cet égard.

Quartiers généraux, Québec, 22 fév. 1816.

Le lieut.-colonel Harvey, D.A.G. Ordre général.

La récompense de $5 pour l'arrestation des déserteurs ne s'applique ni à la *Sensible Infantry* licenciée dernièrement ni au corps étranger qui a servi récemment dans la province et présentement licencié.

Rapport du comité chargé de prendre en considération le sujet soumis par le gouverneur le 6 juin, relativement aux honoraires à accorder aux officiers des sessions trimestrielles.

Trois-Rivières, 26 juin 1817.

P. Bédard à J. Neilson. Est heureux d'apprendre que Neilson consent à se porter candidat dans Charlebourg. Bédard pensait qu'une fois le fils de Neilson revenu d'Europe, le père se consacrerait entièrement aux affaires publiques. Rien ne fait plus honneur à Neilson que d'être le candidat des Canadiens, non parceque ceux-ci comptent plus que les autres mais parceque cela démontre la bonne opinion qu'il a su leur inspirer. Il ne doute pas du succès de Neilson et il regrette que M. Lee, qu'il désire voir dans la Chambre, doive encore combattre inutilement dans cette élection. Il espère comme Neilson que la distinction entre les Anglais et les Canadiens s'effacera graduellement. Il rappelle à Neilson qu'ils ont été tous les deux d'accord à croire que s'il était possible d'introduire dans l'Assemblée un nombre suffisant d'Anglais dépouillés d'esprit de parti, ils réussiraient à écraser les partisans. M. Andrew Stuart serait considéré dans une large mesure comme un Canadien.

Mentionne ce qui devrait être fait dans l'Assemblée.

Québec, 11 juillet 1817.

J. Neilson au capitaine Jobin, Charlebourg. Lui annonce sa candidature dans Charlebourg, où l'élection aura lieu le 25 juillet.

S'il est élu il désirerait que les habitants de la campagne aient été pour lui. Durant vingt ans il a passé l'été au milieu d'eux avec sa famille, sur sa propriété de Ste-Foye, où il a appris à les connaître et à les apprécier. Ces derniers vivent honnêtement du fruit de leur travail; ils ne désirent et ne demandent que ce qui est juste et avantageux pour le pays et il serait fier de devenir l'interprète de leurs sentiments et de défendre leurs droits.

Comme il peut y avoir plusieurs électeurs qui ne le connaissent pas, il charge le capitaine Jobin de les induire à obtenir des renseignements sur son compte par l'entremise de personnes dont ils connaissent la respectabilité et l'honorabilité. Il ne désire pas le vote de ceux qui ne le croient pas capable de rendre service à son pays et à son comté. Seule la confiance des électeurs peut lui servir d'appui dans l'accomplissement d'une tâche souvent difficile et fatigante et dont il veut s'acquitter fidèlement.

Montréal, 19 juillet 1817.

Tarif d'honoraires pour les officiers des sessions trimestrielles du district de Montréal.

Charlebourg, 25 juillet 1817.

J. Plante et autres électeurs du comté de Québec, à J. A. Bouthillier, *officier rapporteur.* Demandent de mettre fin aux désordres lors des élections et de faire en sorte que les votes soient donnés librement.

Québec, 27 juillet 1817.

J. Neilson à Joseph Jones et à quatre autres. "Vu le caractère de la présente élection, je pense que si quelques habitants anglais

respectables votaient pour moi, leur exemple produirait un bon effet. Si vous avec quelques amis, êtes disposés à faire cela, je serai très heureux de vous voir *in the hustings* demain dans la matinée".

Trois-Rivières, 3 août 1817.

P. Bédard à J. Neilson. Il a lu dans la *Quebec Gazette* que Neilson s'était retiré et il a appris que l'on avait honteusement et ouvertement recours à la corruption. Il a compris que c'était à une lutte de ce genre que Neilson avait fait allusion. L'assemblée a été indulgente dans le passé et il espère que cet incident aura un bon effet.

Trois-Rivières, 24 août 1817.

Il ajoute dans un postscriptum que la retraite de Neilson est une de celles qui font plus honneur à un général qu'une victoire.

P. Bédard à J. Neilson. Remerciements pour les détails sur l'élection du comté de Québec. M. Lee s'est fait prendre de la belle façon et s'il n'y avait que lui d'intéressé, Bédard n'en aurait aucun chagrin. Neilson a bien fait de ne pas se joindre à Lee dans la cause contre McCallum. Bédard est désolé de voir l'ignorance et la corruption des électeurs. Il a commencé un petit ouvrage sur ce sujet, mais il ne l'a pas encore terminé.

Il a appris que *Le Canadien* est de nouveau ressuscité. Il pense que c'est peut-être *Le Vrai Canadien* qui se cache sous ce nom. S'il en est ainsi il n'y a pas lieu de se réjouir.

Sur les instances de M. Viger, qui a abandonné le *Spectateur* tombé entre les mains d'un homme sous l'influence de quelques marchands de Montréal, il a été fondé une *Gazette* à Trois-Rivières. Bédard ne connaît pas les principes du nouveau journal. Il a appris que M. Ogden le supporte.

Août 1817.

Renseignements à l'égard de la corruption dans l'élection de Québec (écrits de la main de Jean Bélanger).

Trois-Rivières, 15 oct. 1817.

P. Bédard à J. Neilson. Désire avoir des nouvelles au sujet de l'affaire de Foucher. Quelqu'un disait à Trois-Rivières que tout le monde se trompait à cet égard, l'Assemblée et le Conseil comme le gouverneur et que toute la procédure était vicieuse. Il est dit aussi que le gouverneur doit abandonner sa charge et retourner en Angleterre au printemps. Ce serait regrettable d'après ce qu'il a entendu dire de lui. Il est possible que ce soit le seul homme capable de gouverner, mais il manque peut-être de patience. L'avenir ne semble pas sûr. Il craint de tomber de nouveau sous le régime d'un Craig.

Charlottetown, 15 nov. 1817.

Charles Binns à J. Neilson. Il est question de la succession Finlay et du lot 55, île du Prince-Edouard.

Trois-Rivières, 7 déc. 1817.

P. Bédard à J. Neilson. A l'égard de l'affaire Foucher, on pense que le cas a été soumis au Conseil. Il a toujours supposé que c'était au conseil Législatif, mais il n'en a pas été informé. Il serait ridicule que le conseil Exécutif ait la prétention de juger cette affaire; il suppose qu'il n'en est pas question. Si le conseil Législatif n'a pas le pouvoir de faire prêter serment, le conseil Exécutif doit avoir encore moins la prétention d'exercer ce pouvoir. Mais Bédard croit que ce n'est pas le point important. Il s'agit de savoir si, en vertu de la constitution telle qu'elle est, il appartient au conseil Législatif le connaître de cette affaire. Si le conseil Législatif a le droit en vertu de la constitution de prendre connaissance d'accusations portées par l'Assemblée, comme la Chambre des lords à l'égard des accusations portées par la Chambre des Communes, le Conseil sera autorisé à faire prêter serment et à prendre toutes les mesures nécessaires pour exercer sa juridiction. Il en serait de même dans le cas où

il aurait acquis une juridiction indépendamment de la constitution. Mais il ne peut voir comment ce pouvoir peut être acquis sans un acte du parlement puisque la constitution a été établie par ce moyen.

Le roi peut accorder une commission en vertu de laquelle les conseillers deviendraient des commissaires, ce qui néanmoins n'aurait pas pour effet de soumettre le cas au Conseil et les commissaires ne pourraient décider que par l'entremise d'un jury. La question peut être considérée à un autre point de vue. Les commissions de juge ne sont accordées que *durant le plaisir* de l'autorité. Ceux-ci peuvent être destitués avec ou sans raison et dans le cas de plaintes contre un juge, le roi peut confier l'examen de celles-ci à qui il lui plaît et baser sa décision sur le résultat de l'enquête. En ce cas il ne serait question ni de faire prêter serment ni de l'entremise d'un jury. Si après avoir examiné la situation, on est d'avis en Angleterre que le conseil Législatif, en vertu de la constitution, possède à cet égard des pouvoirs analogues à ceux de la Chambre des lords, il s'ensuivra que le cas aura été de droit soumis au Conseil. Si au contraire il est considéré que le Conseil ne possède pas ces pouvoirs, les accusations auront été alors soumises au Conseil comme je l'ai dit déjà, pour obtenir la décision du roi quant à la commission.

Trois-Rivières, 20 déc. 1817.

P. Bédard à J. Neilson. Dans la *Gazette* de Trois-Rivières, n° du 23 "of the month" il a été publié quelque chose qui le concerne. A l'égard de l'affaire de Hart il est dit que ce dernier a été élu deux fois pour l'Assemblée mais qu'il en a été expulsé "par une faction dirigée par un personnage en vue qui après avoir purgé un emprisonnement de douze mois a obtenu une J.....n de dix livres (Juridiction)".

Il a l'intention d'intenter une action à l'auteur de cet article et d'exposer dans quelles circonstances il a obtenu sa nomination considérée comme une admission de l'erreur que l'on a commise en l'emprisonnant. Si le gouvernement ne consent pas à cela il résignera.

Trois-Rivières, 1818.

P. Bédard à J. Neilson. Il croit que dans sa discussion de la question du bois l'Assemblée est dans l'erreur. Il a écrit une communication en vue de mettre la chose au point. Si Neilson le juge à propos il peut s'en servir.

Trois-Rivières, 8 jan. 1818.

P. Bédard à J. Neilson. Demande à Neilson de lui transmettre sa manière de voir au sujet de l'article publié contre lui dans la *Gazette* de Trois-Rivières. Il a écrit à Stuart à cet égard.

Comté de Québec, 13 jan. 1818.

Pétition à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, contre l'élection de John McCallum comme représentant du comté de Québec, sous prétexte de corruption, d'influence indue et de violence, et pour obtenir une nouvelle élection.

Trois-Rivières, 14 jan. 1818.

P. Bédard à J. Neilson. Fait mention de la lutte de Neilson contre la corruption. Remercie Neilson et Stuart pour ce qu'ils ont fait à l'égard du cas de libelle. Regrette que le gouverneur soit obligé de partir pour des raisons de santé. Les renseignements qu'il a obtenus lui inspire une excellente opinion du gouverneur. Regrette que Blanchet et Lee aient été absents de la Chambre en cette occurrence. Discute le cas de Foucher au point de vue constitutionnel et conclut que le roi en approuvant l'acte de 1791, a cédé à la nation les droits spéciaux exercés par lui dans ce pays en vertu de la conquête et qu'il n'a pas réservé d'autres pouvoirs que ceux qu'il possède sur toutes les parties de l'empire. Nous avons maintenant nos lords et nos Communes de ce côté-ci de l'océan, parce que ceux d'Angleterre

sont trop éloignés pour notre avantage. S'il est admis que notre Conseil et notre Assemblée remplacent exactement les lords et les Communes, tout doit bien se passer. S'il en est autrement, on ne connait plus rien de notre constitution et de la distribution des pouvoirs qui sont nécessaires pour le gouvernement du pays; tout tomberait dans la confusion. Nous serions alors obligés d'attendre d'Angleterre les instructions nécessaires et de plus de saisir le sens exact des communications qui arriveraient de cette source; la manière de les interpréter ne finirait plus. Notre pauvre constitution deviendrait un chaos inextricable.

Nous avons tout ce qui est requis et nous devons trouver ici tous les pouvoirs nécessaires pour rendre la justice.

Dès qu'une accusation est formulée, elle doit être jugée conformément à la loi telle qu'elle existe et non conformément aux idées arbitraires des commissions et à des formes sujettes à changer tous les jours. Si le Conseil n'est pas bien constitué aujourd'hui il le sera à l'avenir. Bédard n'aimerait peut-être pas à comparaître devant le Conseil actuel pour répondre à une accusation mais il consentirait volontiers à être jugé par ce dernier dans cinquante ans.

Québec, Chambre d'Assemblée, 19 jan. 1818.

Jasper Brewer à J. Neilson. Demande une réponse à certaines questions au sujet des amendements relatifs à la loi des élections.

Québec, 21 jan. 1818.

Une soumission de J. B. Leroux dit Cardinal et de François Chartier au sujet de la réparation du pont Scott.

Québec, 24 jan. 1818.

Mémoire préparé par le juge Fletcher dans lequel il expose sa manière de voir quant aux amendements relatifs à la loi des élections.

Trois-Rivières, 25 jan. 1818.

P. Bédard à J. Neilson. La cour siège présentement. Elle suit les règles de pratique de Québec et les précédents de la cour d'appel. Il s'ensuit qu'il est dangereux de voir infirmer des jugements parceque telle ou telle interprétation n'aura pas été faite des règles en question ou parceque quelqu'un n'aura pas procédé de telle ou telle manière, car la cour d'appel represente la justice supérieure. Il s'ensuit qu'il faut être à la merci des juges de Québec puisque seuls ils connaissent l'interprétation des règles à Québec et le mode de décision de la cour d'appel. C'est un des plus grands inconvénients des règles de pratique établies par des juges, car ces règles deviennent l'affaire personnelle de ceux qui les ont établies.

Il demande d'induire M. Stuart à proposer quelque chose dans l'Assemblée relativement à la question des cours de justice.

Québec, 28 jan. 1818.

Brouillon de lettres de J. Neilson contenant sa manière de voir au sujet des amendements relatifs à l'acte des élections du Bas-Canada.

Trois-Rivières, 4 fév. 1818.

P. Bédard à J. Neilson. Demande des renseignements à l'égard de la procédure de l'Assemblée, surtout en ce qui concerne la liste civile. Il désire particulièrement savoir si ceux qui s'occupent de ce sujet se proposent de dresser une liste dans laquelle il sera fait mention du montant accordé à chaque officier du gouvernement. Il se rappelle avoir vu une liste semblable dans les journaux de l'Assemblée de New-York avant la révolution. Cette liste était rédigée comme suit:—

Résolu qu'il soit alloué au gouverneur général depuis le 1er novembre 1817 jusqu'au 1er novembre 1818. . . . . une somme de

Résolu qu'il soit alloué au juge en chef de la province, comme traitement, depuis le 1er novembre 1817 jusqu'au 1er novembre 1818 une somme de
Et ainsi de suite.

De cette façon il croit que l'Assemblée pourra adopter un bill pour le paiement de ce montant durant une année.

Le journal en question appartient à M. Stuart.

Il est important que l'Assemblée adopte cette manière d'agir. Les parasites du gouvernement s'attacheront à leurs emplois avec la même ardeur. Le tout serait transmis en bloc à l'Assemblée. Il ne serait pas à propos de refuser quelques cents louis par année et d'encourir le ressentiment du gouvernement. Les gens considéreraient que c'est le gouverneur qui fait tout et que l'Assemblée ne compte guère; elle paierait beaucoup plus sans être respectée davantage. On manifesterait la même partialité pour le parti opposé au Canadiens. La Chambre continuerait à nourrir des gens qui la détestent. Il n'a pas l'intention de faire entendre que c'est l'Assemblée qui fait les nominations et détermine le montant des salaires, mais il s'ensuivra un grand changement si elle adopte la méthode d'adopter chaque item séparément.

Il a lu dans les débats un discours de M. Gugy sur le sujet des chemins dans les cantons. "Il est possible que l'Assemblée ne se rende pas compte jusqu'à quel point il serait absurde d'employer les fonds de la province à construire des chemins pour les *Yankees* et de dépenser ensuite des sommes d'argent considérables pour les réparer. Ces gens achètent des terres à trente lieues environ des districts ouverts à la colonisation où les prix sont peu élevés et la province irait employer ses fonds pour augmenter la valeur de ces terres, pour quadrupler celle-ci et peut-être la décupler."

Il est rumeur que des changements doivent être opérer dans l'organisation des cours et qu'il est question d'introduire le procès par jury en matière civile.

Lemuel Cambridge à J. Neilson. Donne des renseignements au sujet du lot 55 qui faisait partie de la succession Finlay. La lettre est intéressante en ce qu'elle a trait à l'action intentée contre les propriétaires dans le cas de non-résidence.

Trois-Rivières, 18 fév. 1818.

P. Bédard à J. Neilson. Il est question d'une calomnie publiée contre lui dans la *Gazette* de Trois-Rivières et d'un désaccord survenu entre lui, le juge Bowen et deux autres personnes. Le sujet en question n'avait aucune importance publique mais il a eu pour effet d'affermir la conviction qu'il n'est plus en faveur auprès du gouvernement et qu'il pourrait être forcé de résigner. Il croit qu'il est impossible pour un homme qui n'est pas un "dévoué" de tenir un emploi du gouvernement, et il ne peut pas être un "dévoué".

Adresse de J. Neilson aux électeurs du comté (brouillon). "La dernière élection ayant été déclarée nulle par suite des moyens de corruption et de violence auxquels on a eu recours, vous serez appelé bientôt à faire un autre choix.

"Je vous demande de vous consulter les uns les autres et de décider ce que vous devez faire. Si vous me jugez digne de votre confiance je serai heureux de renouveler l'offre que je vous ai fait de mes services à l'époque de la dernière élection, mais vous devrez venir voter le premier jour à vos propres frais sans vous attendre à être payés ou

traités. Je désire n'être élu que par ceux que je puis estimer et respecter et non par des gens qui s'engageraient à venir voter pour moi à tant par jour ou pour toute autre personne qui les paierait autant ou davantage. Je désire enfin n'être supporté que par les citoyens paisibles et honnêtes tels que nos amis qui se sont rendus à Charlesbourg et s'il se produit du désordre ou de la corruption je prendrai sur moi de nouveau de trouver un remède.

"Si vous trouvez quelque autre personne plus digne que moi de votre confiance, dites le moi franchement. Je serai un des premiers à voter pour elle".

Trois-Rivières, 27 fév. 1818.

P. Bédard à J. Neilson. "L'offre que vous me faites de prendre votre place, place à laquelle vous avez droit à un si haut degré pour ce que vous avez fait, me paraît un excès de générosité. Je ne prendrais pas cette place pour tout l'or du monde. Personne ne mérite cet honneur comme vous après avoir combattu aussi généreusement et avoir donné au pays un si noble exemple. Je vous félicite et pour ma part je vous remercie."

Il vient de rencontrer Stuart qui n'est pas satisfait de l'Assemblée. Viger et les *Montréalistes* exercent une influence absolue. C'est toujours le même patelinage. L'Assemblée n'est sensible qu'à la pression qui s'exerce autour d'elle au moyen des *Vigerian practices* qui se poursuivent en dehors.

Le seul remède contre cet état de choses consiste dans une bonne presse qui sait tout mettre en lumière, forcer l'Assemblée à la décence quand elle a la province pour spectateur et soumettre l'entourage de la Chambre et les *Montrealistes* eux-mêmes aux exigences générales.

D'après ce que Bédard entend dire, Neilson a su s'attirer le support et les éloges de tous les partis.

Charlebourg, 27 mars 1818.

Mémoire de J. Neilson en français relativement au scrutin lors de l'élection dans le comté de Québec.

Québec, 28 mars 1818.

Document signé par Pierre Fouché, Ambroise Trudelle, Jean Trudelle, L.-Pierre Seguin, constatant l'élection de John Neilson comme représentant du comté de Québec à l'Assemblée.

Berthier, 4 avril 1818.

James Cuthbert à J. Neilson. Félicite ce dernier de son élection.

Trois-Rivières, 11 avril 1818.

P. Bédard à J. Neilson. Le félicite de son élection. Est heureux de voir Stuart et Neilson dans l'Assemblée. Stuart n'aime pas la composition de l'Assemblée.

Le point le plus urgent et auquel Stuart accorde surtout son attention, ce sont les cours. Son projet est de n'avoir qu'une cour en première instance à Québec et des circuits dans toutes les autres parties de la province. Ce système serait le meilleur, car il aurait pour effet de concentrer toutes les connaissances dans un même endroit et d'établir l'uniformité dans toute la province. C'est le système appliqué en Angleterre mais son adoption présente de grandes difficultés. Tous les juges et les avocats de Montréal devraient être transférés à Québec et tout le district s'y opposerait.

Trois-Rivières, 19 avril 1818.

P. Bédard à J. Neilson. Difficultés avec le barreau. Les avocats ont tenu une réunion à son égard; ils ont décidé de le traduire devant l'Assemblée et sont déterminés, dans l'intervalle, de n eplus plaider devant lui. Ils sont les seuls témoins et même le greffier de la cour est contre lui. Quelle défense peut-il produire? Si l'accusation est telle qu'il le croit, il s'agit de paroles prononcées en cour et dans ce cas l'accusation est fausse. Néanmoins il ne peut compter que sur leurs contradictions. S'il réussit à démontrer la vérité par ce moyen,

on verra ce que sont ses accusateurs. Mais d'une façon ou d'une autre c'est le moyen de mettre fin à ses misères dans cet endroit.

Kingston, 22 avril 1818.

Robt. Stanton, secrétaire de la *Midland District School Society*. Demande des renseignements au sujet des fonds à la disposition du *Canada School Committee* et si l'école à Kingston doit en bénéficier.

L'école à Kingston a été ouverte le 16 novembre 1817, sous la surintendance de Robt. Johston.

Québec, 5 mai 1818.

Le nombre de charrues régulièrement enregistrées pour le concours de labour sous les auspices de la société d'agriculture de Québec.

Québec, 5 mai 1818.

Liste des concurrents dans le concours de labour qui doit avoir lieu le 21 octobre sous les auspices de la société d'agriculture.

Trois-Rivières, 18 mai 1818.

L. Gugy à Neilson. Lui apprend qu'il se forme une société d'agriculture dans le district de Trois-Rivières et demande des renseignements à l'égard de la société de Québec.

30 juin 1818.

G. Vanfelson à J. Neilson. Lui propose de convoquer une réunion des citoyens de Québec pour préparer une adresse au gouverneur en chef à l'occasion de son départ.

Trois-Rivières, 25 oct. 1818.

P. Bédard à J. Neilson. Le juge en chef s'est montré très courtois et a offert ses services pour accommoder le différend entre Bédard et le barreau. Bédard a jugé à propos de ne pas accepter l'intervention de ce dernier parcequ'il craignait qu'elle n'eût pour effet de diminuer son prestige aux yeux du barreau.

Montréal, 2 déc. 1818.

H. H. Cunningham à J. Neilson. Il est sur le point d'ouvrir une bibliothèque et une salle de lecture à Montréal et désire recevoir la *Gazette* plus régulièrement. Il est aussi question d'autres sujets.

1818.

Liste de contre-maîtres, de substituts et de surveillants.

Trois-Rivières, 3 jan. 1819.

P. Bédard à J. Neilson. Au sujet d'une reproduction dans la *Gazette* de la communication adressée à la Montreal Gazette, en 1810, relativement à la situation politique de cette époque. Bien que cette communication fût supposée provenir d'un personnage considérable, M. Brown refusa néanmoins de l'imprimer en 1810 et Bédard approuva ce refus.

Le *Canadien* attribue l'article au juge DeBonne, mais sans certitude suffisante. Bédard regrette que M. Ogden n'ait pas été induit à déclarer de qui il avait reçu cette communication afin que son auteur fût définitivement connu.

Une lettre de J. Neilson, ex-secrétaire du comité du Canada pour la société intéressée à l'éducation des pauvres, à l'effet d'introduire le rév. Thaddeus Osgood.

Trois-Rivières, 20 jan. 1819.

P. Bédard à J. Neilson. Affaires personnelles. La communication de 1810 publiée dans la *Montreal Gazette* commence à attirer son attention. Un des juges de leur cabinet lui en a demandé l'origine. Bédard lui a répondu qu'il l'ignorait mais qu'il regrettait que M. Ogden ne fût pas là pour continuer l'historique de ce sujet jusqu'à sa source. La réponse du juge a fait croire à Bédard que ce dernier désirait faire abandonner la poursuuite en ce cas, tandis que lui se sentait disposé à pousser l'affaire de l'avant.

Il avait commencé à écrire quelque chose à l'égard des biens des jésuites, mais après réflexion il a décidé de ne pas continuer ce travail. Les juges doivent donner leur avis au souverain quand cela leur est demandé et il ne voit pas pourquoi ceux-ci seraient empêchés d'énoncer leurs vues quand il s'agit de sujets concernant le public.

Trois-Rivières, 31 jan. 1819.

P. Bédard à J. Neilson. La cour, à Trois-Rivière, est dans une situation peu satisfaisante. Il faudrait un autre juge et un plus grand nombre de sessions. Le juge à Trois-Rivières n'est pas considéré sur le même pied que les juges des autres cours.

M. Ogden a fait adopter un bill par l'Assemblée pour la nomination d'un autre juge, mais par suite d'irrégularités dans son introduction, le Conseil l'a rejeté.

Trois-Rivières, 1er mai 1819.

P. Bédard à J. Neilson. Discute la manière de considérer les accusations portées contre lui dans l'Assemblée. Il se plaint que l'Assemblée n'ai pas soumis à l'enquête la question de la suffisance des faits relatifs à l'accusation et qu'il ait été permis à M. Ogden, d'après Bédard, de prouver des choses non comprises dans l'accusation. Le discours de Sa Grâce lui rappelle l'ancien temps. Lors de la clôture d'une session, comme au jugement dernier, les bons sont séparés des méchants et chacun reçoit la sentence qu'il mérite. Les membres ont reçu une leçon qu'ils devront avoir appris pour le commencement de la prochaine session: "Il est de la plus haute importance que vous compreniez vos droits constitutionnels". L'adresse dépouillée d'animosité et de toute intention de blesser, a été ce qu'elle devait être. Il discute spéculativement la situation de l'Assemblée par rapport aux dépenses publiques. Neilson ayant soutenu que celui qui donne selon la méthode qu'il désire est sincère. Bédard lui rappelle que le droit de donner est régi par des précédents.

Montréal, 5 mai 1819.

H. H. Cunningham à J. Neilson. Au sujet des matières pour la bibliothèque et la salle de lecture, à Montréal.

St-Jean, N.-B., 16 mai 1819.

J.-B. Palmer à J. Neilson. Au sujet des intérêts de Mlles Finlay relativement au lot 55, île du Prince-Edouard. Discussion intéressante des questions concernant la confiscation quand les conditions relatives à la concession n'ont pas été remplies.

Montréal, 18 mai 1819.

L.-J. Papineau à J. Neilson. Quelques personnes font semblant de croire que le conseil Législatif ne peut consciencieusement approuver un bill "d'appropriation" adopté par l'Assemblée à l'effet de payer les dépenses de la liste civile, sous le prétexte que l'Assemblée a eu tort de voter le montant nécessaire pour chaque individu mentionné par son nom, au lieu de voter les montants séparément pour chaque officier public. Comme ces turbulents sont de mauvaise foi ou dans l'erreur, il serait bon de mettre fin au prétexte sur lequel ils s'appuient pour parler si fort. Il aimerait que le bill soit imprimé en entier.

Juillet 1819.

Instruction aux membres du comité de la société d'agriculture qui prendront part aux expositions de comté.

Ste-Anne, 4 juillet 1819.

Charles-F. Painchaud à Joseph Planté, président de la société d'agriculture de Québec. Transmet une liste de concurrents à une exposition.

Trois-Rivières, 20 juillet 1819.

P. Bédard à J. Neilson. Exprime le chagrin que lui a causé le résultat de l'enquête devant le comité de l'Assemblée. Bien qu'il ait été exonoré de toute accusation, l'enquête a été conduite de façon à le couvrir de ridicule.

Entre autres remarques rigoureuses, il dit: "Il n'y a pas de pire tyran qu'une Assemblée, coupable ou non-coupable tout doit s'incliner devant elle".

Trois-Rivières, 27 juillet 1819.

P. Bédard à J. Neilson. Il est décidé de demander la prolongation de l'enquête de l'Assemblée à l'égard des accusations portées contre lui afin qu'il lui soit permis de faire valoir ses arguments.

Trois-Rivières, 5 août 1819. P. Bédard à J. Neilson. Regrette d'avoir déplu à ce dernier en critiquant le comité dont Neilson faisait partie. Il croit qu'un cas de ce genre ne peut être examiné d'une manière satisfaisante par un comité.

Rosebank, 5 août 1819. J. Greenshields à J. Neilson. Il s'agit de choisir le successeur de feu le Dr Spark pour la charge de pasteur de l'église Saint-André, Québec.

Glasgow, 9 août 1819. J. Mure et J. Greenshields à D. Munro et J. Neilson. Il s'agit de la requête des privilégiés, des anciens, etc., de l'église St. André de Québec, à l'égard de l'engagement d'un pasteur pour succéder à feu le Dr Spark.

York, 20 sept. 1819. Le Dr John Strachan à J. Neilson. Expose qu'il est nécessaire de prouver la publication d'une brochure imprimée par Neilson dans un "cas" entre le lieutenant-gouverneur Gore et le juge Thorpe et demande à Neilson de faire un exposé assermenté des faits.

Québec, 12 oct. 1819. Brouillon d'une circulaire adressée par quelques souscripteurs de la *Loyal and Patriotic Society* aux directeurs, demandant à ceux-ci de prendre les moyens de rendre compte des deniers qu'ils ont en main.

Halifax, 15 oct. 1819. A. H. Holland à J. Neilson. Il s'agit d'obtenir des souscriptions pour la publication des lettres d'Agricola.

York, 28 déc. 1819. George Dawson à J. Neilson (deux lettres). Au sujet des souscriptions pour le *Christian Recorder*.

1819. Registre de baptêmes, de mariages et de sépultures pour le district de Trois-Rivières, durant l'année 1819.

Port-Hope, 17 jan. 1820. Rich^d. J. Moffatt à J. Neilson. Il est à préparer un livre qui doit être publié en Angleterre et qui a pour titre "Canada the last Hope of England". Il est question de la vente de ce livre au Canada.

Québec, 19 jan. 1820. J. Neilson à A.-F. Holland. Au sujet des souscriptions pour les lettres d'Agricola. Il est question de faire traduire l'ouvrage en français.

L'arrivée du comte Dalhousie cause une satisfaction générale, car on connait bien son dévouement pour l'agriculture et pour tout ce qui concerne la prospérité du peuple.

Rosebank, 24 fév. 1820. J. Greenshields à J. Neilson. Lui apprend qu'en vertu d'une entente conclue avec le rév. James Harkness, ce dernier assumera la charge de pasteur de l'église St. André de Québec. Traite plusieurs sujets concernant cette charge.

York, 13 mars 1820. Le Dr J. Strachan et le Dr R.-C. Horne à J. Neilson. On commencera le second volume du *Christian Recorder* au mois d'avril. Comme le premier n'a pas rapporté suffisamment, le prix du second a été fixé à $3 par année et la commission de l'agent a été diminuée. Tous les profits réalisés seront appliquées à des fins religieuses.

Rosebank, 5 avril 1820. J. Greenshields à J. Neilson. Lui a transmis une longue lettre qu'il a confiée au rév. M. Harkness et pour le moment il se borne à lui faire parvenir un journal dans lequel se trouve un compte rendu de quelques *Radical disturbances* dans le district.

Port-Hope, 12 avril 1820. Rich^d.-J. Moffatt à J. Neilson. M. Fothergill désire avoir les noms de ceux qui ont souscrit à son livre "Canada the last Hope of England".

1820. Rapport des membres du comité d'administration de la société d'agriculture de Québec qui ont pris part à l'exposition de Buckinghamshire, Ste-Croix, 7 août 1820.

Vendredi matin, 1820 (probable- L. Moquin à J. Neilson. Au sujet des élections dans le Bas-Canada.

Jeudi matin, 1820 (probablement)

L. Moquin à J. Neilson. Au sujet de la marche des élections dans le Bas-Canada.

15 juin 1820.

J. Neilson au Dr Blanchet (brouillon). Lui renvoie un écrit que le Dr Blanchet lui avait confié et lui fait part de sa détermination de ne prendre part en aucune façon aux élections de la ville. Il regrette les divisions parmi ceux qui devraient avoir les mêmes vues et il espère que l'on s'échauffera le moins possible.

Trois-Rivières, 1er juillet 1820.

P. Bédard à J. Neilson. Il est heureux de l'élection de ce dernier contre un candidat qui a eu recours à des moyens de corruption. Mais les autres élections dans la ville de Québec l'ont désappointé. Si M. Stuart n'avait pas abandonné la basse ville, le résultat aurait pu être différent.

"A Trois-Rivières, l'élection a eu lieu hier. M. Ogden et M. Badeaux ont été élus par les hommes et les femmes de cette ville. Vous devez savoir qu'ici les femmes votent comme les hommes. Ce n'est seulement dans le cas où les femmes sont mariées et que les maris sont vivants que ceux-ci votent comme chefs de la famille. Quand le mari n'a pas de proporiété et que la femme en possède c'est cette dernière qui vote. C'est ce qui a eu lieu hier. J'ai actuellement un serviteur appelé Michel qui a acheté une propriété, il y a un an, sur laquelle il a construit une maison. Les amis de sa femme lui ont fait entendre que maintenant c'était la façon de rédiger le contrat au nom de la femme et que cela était plus sûr. Or, Michel a fait rédiger le contrat au nom de sa femme. Hier, il s'est présenté pour voter. Comme il a été requis de prêter serment il a déclaré que la propriété avait été acquise au nom de sa femme, puis on envoya chercher cette dernière qui vota pour M. Ogden et M. Ranvoise, le candidat défait."

Québec, 24 juillet 1820.

Le colonel J. Ready à D. Sutherland (copie). Renvoie la lettre de M. Griffin et le mémoire adjoint à celle-ci.

Le gouvernement s'est trouvé dans une situation embarrassante par suite du refus de l'Assemblée de voter les subsides pour la société d'agriculture et pour d'autres fins domestiques fortement recommandées à son attention.

Par suite de son attitude la Chambre sera responsable des embarras causés au gouvernement par le manque de fonds. Le gouverneur est à considérer ces importantes questions et il s'empressera de communiquer à M. Griffin tout ce qui pourra lui être utile.

Trois-Rivières, 23 août 1820.

P. Bédard à J. Neilson. Il est heureux d'apprendre que Neilson est de plus en plus satisfait des *habitants* et croit que ce dernier deviendra bientôt un ardent patriote quant à ce qui concerne les *habitants* et les intérêts du pays. Neilson trouvera du contentement à suivre ses inclinations et à marcher dans cette voie le reste de ses jours.

Il a vu le gouverneur durant quelques instants à une réception et ce dernier lui a fait une bonne impression. Le gouverneur semble animé de bons sentiments et il est simple dans ses manières. Il disait à quelqu'un qu'il désirait visiter le pays et connaître le peuple autant que possible. Il a fait du bien à Halifax et il est à espérer qu'il en sera de même à Québec afin que son administration ne tende pas à faire croire que les Canadiens sont difficiles à gouverner.

Trois-Rivières, 10 sept. 1820.

L. Duvernay à J. Neilson. Affaires personnelles. Le "*Journal Ecclésiastique*" s'annonce bien. La *Gazette* ne fait pas grand chose et sans les annonces elle ne pourrait pas se maintenir.

H. Heney à J. Neilson. Il constate que Neilson a publié une liste des membres du onzième parlement provincial. Il ne se rappelle pas qu'il ait existé un dixième parlement. De fait, aucun acte n'a été adopté à la dernière réunion du parlement et par conséquent il n'y a pas eu de session. Or, comme cette session était la première du dixième parlement il n'y a donc pas eu de parlement. C'était peut-être la raison pour laquelle le Conseil a tant insisté pour faire adopter son petit bill relatif aux bâtards et aux aliénés, qui a failli coûter cher au huissier à la verge noire.

Si Neilson est de son avis il serait à propos de mentionner ce fait dans la *Gazette*. S'il ne se trompe pas l'Assemblée considèrera le prochain parlement comme le dixième, tandis que pour le Conseil qui ne recule pas, ce sera le onzième. Une autre raison sur laquelle il appuie sa manière de voir c'est que lors de la première session du dixième parlement, ils se sont déclarés incapables de siéger.

Montréal, 24 sept. 1820.

H. Heney à J. Neilson. Soutient davantage que le prochain parlement sera le dixième et non le onzième, comme le prétend Neilson.

Québec, 20 oct. 1820.

Lord Dalhousie à la société d'Agriculture. Lui transmet des remerciements pour son adresse. Tout en déclarant que l'on ne doit pas compter sans mesure sur son aide, il lui donne l'assurance que son concours ne lui fera jamais défaut pour atteindre le but qu'elle poursuit.

24 nov. 1820.

Une longue lettre en français au journal *Le Canadien,* signée Q..... V....., écrite de la main de J. Neilson au sujet de la convocation du parlement. Il relate la marche des événements qui ont empêché la session d'avoir lieu l'année précédente et l'auteur insiste sur la présence immédiate des représentants en vue d'affaires très importantes.

1820.

A. Stuart à J. Neilson. Le bill relatif à la judicature de Montréal dont il vient d'entendre parler doit être lu pour la deuxième fois le vendredi suivant. Il le considère comme une entreprise du barreau qui a pour objet d'élever tous les membres de talent à la magistrature afin de faire de la place pour les autres.

C'est en principe une grossière imitation du système français dont il fait une description dans une ancienne revue d'Edimbourg.

Avant son départ de Québec Ogden lui a montré un bill préparé par M. Christie à l'égard de l'arbitrage. M. Stuart s'oppose au principe de ce bill. C'est une copie de la loi anglaise et son introduction peut être une cause de grande confusion.

Mercredi matin, 1820.

A.-W. Cochran à J. Neilson. Lui transmet un article sur les dernières élections qu'il désire faire insérer dans la *Gazette.*

8 mars 1821.

A.-J. Christie à J. Neilson. Lui transmet le prospectus d'un livre qu'il a écrit et demande son concours pour obtenir des souscriptions.

Baie St-Paul, 16 mars 1821.

George Chaperon à J. Neilson. Il faisait partie de la commission chargée de s'enquérir des communications dans le comté de Cumberland et lui transmet un état des dépenses durant cette période. (Cet état est annexé à la lettre).

31 mars 1821.

Manuscrit d'une longue lettre de "Le Campagnard" à la *Quebec Gazette* au sujet de la *School Bible* dont il était alors question.

(La lettre a été imprimée dans la *Quebec Gazette* le 9 avril).

21 avril 1821.

Manuscrit d'une autre lettre de "Le Campagnard" au sujet du bill des écoles.

Berthier, 23 avril 1821.

James Cuthbert à J. Neilson. Attire son attention à l'égard du prospectus du *Plough Boy* et de quelques autres sujets.

11 mai 1821. Manuscrit d'une autre lettre adressée à l'éditeur de la *Quebec Gazette,* au sujet du bill des écoles.

(Cette lettre a été imprimée dans la *Quebec Gazette* le 21 mai).

Québec, 25 juin 1821. Le col. J. Ready à J. Neilson. Lui transmet pour être inséré dans la *Gazette* et dans les principaux journaux des autres provinces, un avis de vente à l'encan des postes du roi sur la rive nord du Saint-Laurent. Cet avis est signé par H.-W. Ryland.

Québec, 30 juin 1821. Le col. Ready à J. Neilson. Lui donne avis que la réunion des commissaires du Haut-Canada à Montréal, à l'égard des droits de douane, a été fixée au 5 juillet.

Berthier, 20 août 1821. James Cuthbert à J. Neilson. Questions relatives aux affaires. Il est heureux de savoir qu'une assemblée doit être convoquée à Québec pour considérer les restrictions sur le commerce, mais il est peiné de constater par une des résolutions que la pétition peut avoir pour effet de ne représenter qu'une partie de ceux qui sont intéressés dans le commerce, bien que ce soit une occasion pour les paroisses et les comtés d'appuyer l'élan donné par le capital. Il ne croit pas d'ailleurs que l'influence des campagnes ait un grand poids.

15 oct. 1821. Jugement de la cour du Banc du Roi du district de Montréal au sujet de de la seigneurie de Noyan.

Montréal, 11 nov. 1821. D.-B. Viger à J. Neilson. Le 14 déc. qui a été fixé pour l'ouverture de la session est une date très peu convenable. S'écarter de la pratique établie ne peut que produire des suites regrettables pour ceux qui exercent l'autorité comme pour ceux qui sont tenus d'obéir. Il ne peut s'expliquer l'agitation soulevée dans le Haut-Canada au sujet de la commission dont Neilson fait partie (il s'agit probablement de celle qui fut chargée de la répartition des droits de douane dus respectivement par une province à l'autre).

Québec, 26 nov. 1821. Mémoire rédigé à une réunion tenue dans l'église Saint-André concernant l'immigration au Canada. Il est proposé de le faire insérer dans les principaux journaux de Belfast, de Londonderry d'Edimbourg et de Glasgow.

Montréal, 18 déc. 1821. F. Desrivières à J. Neilson. Il dit qu'au mois dernier il a écrit à Neilson, curateur de la succession Finlay, pour informer ce dernier du résultat d'une action concernant la seigneurie Noyan et lui demander si par suite du jugement qui affectait gravement la succession Finlay, il ne jugeait pas à propos d'interjeter appel de ce jugement, vu qu'il (Desrivières) a été informé que ce dernier était erroné.

1821. Un mémoire écrit de la main de Papineau contenant apparemment des chiffres de la population de plusieurs comtés.

1821. Registre de baptêmes, de mariages et de sépultures pour le district de Trois-Rivières durant l'année 1821. (Deux copies.)

Liste alphabétique des membres de l'Assemblée en 1819 et en 1821, dressée d'après leurs votes sur les bills de subsides.

Il est fait mention qu'en 1819 la Chambre refusa la demande d'une augmentation de dépenses s'élevant à 20,000 louis par année.

En 1821, la Chambre accepta une augmentation de plus de 6,000 louis par année, sur les dépenses votées en 1819.

La liste contient 14 noms de ceux qui, en 1819, ont voté contre l'augmentation et un bill de subsides par item; et dix noms de ceux qui ont voté en faveur de ces mesures.

La Chambre fut dissoute et deux élections ont eu lieu depuis. Lors de la première élection, tous ceux qui avaient voté contre les augmentations furent réélus, sauf M. Roy Portelance, qui refusa de se

mettre sur les rangs. De tous ceux qui votèrent en faveur des augmentations trois seulement furent réélus, savoir, MM. Davidson, James et Ogden, c'est-à-dire un représentant de comté et deux représentants de bourgs.

1822. P. Bédard à J. Neilson. Il ne demandera pas de congé avant le retour de M. Moquin de Montréal. Il serait heureux que M. Moquin nomme quelque autre personne car il n'est pas bien.

Ci-suit un brouillon de lettre sans adresse ni signature. Il est écrit de la main de Neilson et il semble destiné à fournir quelques renseignements à une personne qui ne résidait pas au Canada et ne connaissait pas l'histoire récente du pays:

Mon cher monsieur,—Conformément à ma promesse je vous soumets ma manière de voir à l'égard des différends qui existent entre le gouvernement exécutif et les deux branches de la législature et vous pourrez en faire l'usage qu'il vous plaira.

Pour apprécier ces différends de manière à rendre justice aux parties intéressées de même qu'à la population, il est nécessaire d'en connaître l'origine, la nature et l'étendue.

Leur origine date de l'époque de la conquête. Quant au caractère et à l'étendue de ces différends, les événements y ont contribué autant que les hommes. Après la conquête, le corps politique, au Canada, se composait d'éléments opposés. Les habitudes, la langue, la religion, les lois et les institutions ont participé à un tel état de choses. La méfiance et les malentendus ..... étaient inévitables. Les capitulations, le traité de Paris et l'acte de 1774 "confirmaient tout ce qui était canadien". Les hommes qui devaient gouverner étaient nécessairement anglais. Ce qui existait dans le pays était incompatible avec leurs penchants. Leur administration a nécessairement été défectueuse et a donné lieu inévitablement à des mécontentements. Mais comme le gouvernement fut despotique et qu'il n'accorda que le degré de liberté presque inhérent à la loi criminelle anglaise et "the" *..... "which was *..... from the dependence on the government of the mother country itself free, loud complaints were not held, but they were sullen and deep against the colonial governement", tandis que la bonté manifestée par le gouvernement britannique dans chacun des actes en vue d'améliorer la situation du peuple, de même qu'à l'égard des anciennes coutumes et de la religion de ce dernier, a eu pour effet de cimenter sa fidélité envers le roi. Toute l'histoire de ce pays depuis la conquête jusqu'à l'introduction de la constitution actuelle, est remplie de preuves à cet égard. Ceux qui ont joué un rôle pour le compte du pays étaient cependant d'une catégorie différente de celle d'où sont sortis ceux d'aujourd'hui. Ils appartenaient principalement à l'ancienne noblesse; plusieurs d'entre eux furent de bonne heure attachés comme subalternes à l'administration coloniale où ils perdirent graduellement leur prestige sur leurs concitoyens jusqu'à ce que l'influence politique de leur catégorie devint absolument nulle.

*illisible.

*illisible.

La constitution de 1791 a fait surgir d'autres acteurs de la part du pays. Au point de vue légal il s'opéra alors quelque changement dans le gouvernement mais l'administration resta à peu près la même. Les hommes se succédèrent les uns aux autres mais les maximes et l'ensemble restèrent les mêmes. C'était une corporation qui remplissait ses propres vacances au moyen d'une succession perpétuelle. Les hommes nouveaux de la part du (pays)* appartenaient à

*mot omis.

la classe commerciale, aux professions et à l'industrie; envoyés de l'avant par les élections populaires ils ne s'affirmèrent guère avant l'administration de sir James Craig. Ce fut à cette époque *..... les partis à peu près balancés en vinrent aux prises. Le (gouverneur)* se rangea naturellement du côté de la "succession perpétuelle; il eut recours à la force et le parti contre lequel elle fut employée n'en trouva que plus de vigueur dans un système de gouvernement libre. Depuis le commencement de son administration, les dissolutions de l'Assemblée ou les appels au jugement du peuple ont eu lieu au moins "three times the numbers of dissolutions during the last century".

*illisible.

*mot omis.

Les éléments opposés qui constituent le corps politique ont été la cause du mal. Celui-ci a été entretenu par les partis qui sont encore aux prises même après avoir été mis en relations plus intimes par la présente constitution. Depuis les deux dernières années Sir George Prevost et Sir John Sherbrooke, " by going out of the ordinary duties of their office granted things for a moment, but both or nearly* both brought against them the real administration of the province, the perpetual succession " qui exerçait une influence prépondérante dans le conseil Exécutif, le conseil Législatif, les cours de justice et les emplois publics. En ce moment comme par le passé rien n'indique qu'il y ait lieu de compter sur une amélioration de cet état de choses; la situation semble plutôt s'assombrir. Les deux partis sont fermement.....* et fortement appuyés. Les adversaires des deux côtés peuvent tomber et disparaître, mais aussi longtemps que les causes de discorde existeront, les lutteurs ne feront pas défaut ni d'un côté ni de l'autre.

"Sic. Though it is not very clar."

*Illisible.

Trois-Rivières, 6 jan. 1822.

P. Bédard à J. Neilson. Il s'agit de son congé. Il est nécessaire qu'il lui soit accordé un substitut à Trois-Rivières. Il a écrit une lettre au juge en chef qu'il demande à Neilson de transmettre à ce dernier après l'avoir lue. S'il ne peut avoir un juge, M. Taschereau pourrait peut-être le remplacer.

Québec, 4 fév. 1822.

Le col. J. Ready à J. Neilson. Le gouverneur en chef ayant été informé de l'objet de la pétition d'un certain nombre de marchands de Québec, demandant le renouvellement de l'acte provincial 55, Geo. III, chap. 3, fait part à la Chambre qu'après avoir considéré jusqu'à quel point les intérêts de Sa Majesté y sont concernés, il consent à ce que cette dernière agisse comme elle le jugera à propos à cet égard.

Québec, 3 juin 1822.

A. Stuart à J. Neilson. Il est question d'un travail qu'il a fait relativement à la tenure seigneuriale, à la tenure en franc et commun socage, à l'immigration et à quelque autre sujet dont il n'est pas clairement fait mention.

Québec, 22 juin 1822.

J. Neilson à L.-J. Papineau. Au sujet d'une lettre reçue de M. Marryat, M.P. En face de l'opposition des autres branches de la législature, le plus qu'ils peuvent faire, c'est de maintenir des relations avec un membre du parlement connaissant bien la situation des Canadiens et qui surveillera leurs intérêts. Papineau devrait faire connaître à Marryat le sentiment des sept-dixièmes au moins de la population à l'égard de l'union entre le Haut-Canada et le Bas-Canada. Il a appris que le parlement britannique est à considérer des mesures en vue de l'union. Le juge en chef Smith, dit-on, est l'auteur du projet. Neilson croit qu'il conduira droit à l'annexion. Il a pour objet d'abolir " the poor negative " qui est tout ce que la constitution actuelle accorde à la majorité du peuple. Mais il n'y a pas lieu de

désespérer aussi longtemps que les Canadiens resteront unis. Même si l'union a lieu avec le Haut-Canada, il y aura encore une majorité opposée aux abus actuels. Mais comme de bons sujets ils doivent combattre tout changement dans la constitution établie. Si ce changement pouvait se faire sans consulter le peuple, tout serait possible par suite des représentations secrètes de la part de gens intéressés.

Québec, 4 juillet 1822.

A.-N. Cochran à Samuel Neilson. Lui demande confidentiellement de réserver dans la colonne éditoriale l'espace requis pour un extrait du bill relatif à l'union des deux provinces.

Québec, 3 sept. 1822.

Rapport d'une séance du comité de la société d'agriculture de Québec.

Québec, 16 oct. 1822.

L. Moquin à ————. Au sujet de l'agitation contre le bill relatif à l'union. Leur assemblée comprenait 600 électeurs canadiens et anglais représentant les districts depuis Kamouraska jusqu'à Lotbinière et Deschambault. Le juge Bowen et MM. Turgeon et Taschereau n'étaient pas présents, mais leurs sympathies sont acquises. Disposition prises pour préparer les pétitions.

Kingston, 11 nov. 1822.

William Merritt à J. Neilson. Comme il a remarqué que Neilson est membre du comité de Québec chargé de s'opposer au bill relatif à l'union, il lui demande des renseignements au sujet du travail du comité et comment le comité de Kingston dont il fait partie, pourrait coopérer avec celui de Québec.

Kingston, 13 nov. 1822.

H.-C. Thomson à R.-J. Kimber. Lui apprend qu'une assemblée de ceux qui sont opposés à l'union a été tenue à Kingston le samedi précédent, qu'un compte rendu de ce qui a été fait doit être transmis par la malle et il demande quand les pétitions du Bas-Canada seront transmises en Angleterre.

Québec, 18 nov. 1822.

A. Stuart à J. Neilson. Lui transmet un document relatif à la population qu'il désire faire imprimer anonymement à New-York et à Boston. Il veut en conserver le droit d'auteur, car il a l'intention de s'en servir pour faire un travail sur une plus grande échelle.

Montréal, 9 nov. 1822.

L.-J. Papineau à J. Neilson. Regrette les dissensions parmi leurs chefs à l'égard de la représentation de district. Il croyait que chaque comité pourrait choisir "whom it would as delegate", quant à la concurrence des autres il était naturel de s'y attendre. Si le comité de Québec n'avait pas été offensé, lui et ses amis auraient conseillé de choisir MM. Neilson et DeSalaberry; ils seraient satisfaits de ce choix. Un anglais patriote doit faire partie des délégués. Le mémoire relatif à l'union que James Stuart doit porter en Angleterre est rempli d'amertume à l'égard des Canadiens. On a peu l'intention de le faire connaître dans ce pays. Il se demande si les membres de l'administration signeront la pétition contre l'union. Il craint qu'ils ne se détachent de la masse du peuple comme à l'ordinaire. M. MacIntosh dit au cours des débats parlementaires, qu'il a vu un mémoire de la législature du Haut-Canada relatif à la dispute concernant les douanes. Conformément aux désirs de cette législature, il aurait dû être communiqué au Bas-Canada. Si le gouverneur le savait et n'en a pas fait part à la législature, cela prouverait que M. Richardson savait de quoi il parlait quand il a fait mention des conspirateurs d'un comité secret dont il faisait sans doute partie. Ce fut ce mémoire qu'ils n'avaient pas vu qui a donné lieu au bill du commerce rempli d'erreurs palpables. Il approuve les résolutions de Neilson du 7 décembre. Se met à la disposition de Neilson, "dites-moi de partir avec vous, je pars; dites-moi de rester, je demeure".

James Stuart n'attaquera pas le juge en chef et la clique, comme ses amis le font entendre, mais il les soutiendra. Il n'y a pas d'animosité entre le Haut-Canada et le Bas-Canada. Le premier demande à celui-ci de transporter ses pétitions en Angleterre.

Arrangements à cet égard.

Montréal, 12 nov. 1822.

L.-J. Papineau à J. Neilson. Le comité de Montréal a consenti à adopter la forme de pétition préparée par le comité de Québec; la forme préparée par le premier était plus mordante. Le gouverneur est difficile, quand on parle en anglais il répond en allemand. Il regrette d'apprendre que le comité l'a choisi avec Debartzch comme délégués. Il a été rapporté de Québec que Neilson était un tiède et qu'il deviendrait conseiller.

Québec, 12 nov. 1822.

J. Neilson à L.-J. Papineau. Le juge Bédard qu'il a rencontré irait volontiers en Angleterre s'il obtenait un congé. Il constate certaines différences entre le brouillon du bill d'union du 31 juillet et le brouillon antérieur. Les *unionistes* satisfaits de l'union se rencontrent à Kingston. Ils soulèvent le sentiment dans Québec et Trois-Rivières pour démontrer que le pays est divisé sur cette question. Si, comme il a été affirmé, les ministres veulent être débarrassés des colonies, ils prennent justement le moyen requis pour réussir. Les *anti-unionistes,* dans Montréal, font leur devoir mais ils doivent déployer plus d'activité parmi les Anglais. Les Canadiens sont anglais de cœur, mais la langue maintient une différence dont on tient compte en Angleterre. Il croit que les délégués qui devraient être envoyés sont Papineau senior, Bédard, Debartzch ou James Cuthbert. Quant à lui des obstacles insurmontables l'empêchent d'entreprendre cette tâche et il sera difficile de remplacer le jeune Papineau comme président de l'Assemblée.

(Cette lettre ne porte pas d'adresse mais il est certain qu'elle a été écrite à Papineau.)

Québec, 16 nov. 1822.

J. Neilson à L.-J. Papineau. Corrige une erreur qu'il a faite dans une lettre à M. Waller au sujet du rejet du bill à l'effet de nommer des commissaires pour traiter avec le Haut-Canada. Le clergé ne doit pas être omis dans les pétitions. L'administration est entièrement et fortement contre les *anti-unionistes.* Les *anti-unionistes* de Kingston demandent des renseignements à l'égard de l'envoi des pétitions. Il leur a répondu mais il croit qu'il devrait y avoir au moins un délégué du Haut-Canada. Il apprécie le sacrifice que Papineau a fait en acceptant la charge de délégué. Il n'a pas d'ambition à cet égard car ses désirs ne vont pas au delà de son domaine.

Berthier, 17 nov. 1822.

James Cuthbert à L.-J. Papineau. Regrette le retard à l'égard des pétitions contre l'union. Activité nécessaire pour devancer l'autre parti. Il est rapporté que l'on fait entendre aux habitants que l'adoption du bill d'union les soulagera des dîmes et des rentes.

Saint-Charles, 18 nov. 1822.

P.-D. Debartzch à L.-J. Papineau. Enonce de nouvelles raisons qui l'empêchent d'aller en Angleterre. Insiste pour que Papineau accepte cette tâche. S'informe des dépenses requises pour ce voyage.

Montréal, 18 nov. 1822.

(Cette lettre n'est pas signée mais elle est écrite de la main de Papineau.)

L.-J. Papineau à J. Neilson. Dénonce violemment les intrigants qui sacrifieraient les intérêts du pays à leur ambition. Reconnaît le dévouement de Neilson et lui demande de persuader Debartzch qu'il doit aller en Angleterre. Il ne serait pas sûr de se borner simplement à envoyer les pétitions, elles doivent être présentées par des hommes de prestige. Viger lui dit que le comité de Québec semble favorable à Debartzch. Il parle de l'exposé inexact auquel on a recours au sujet de l'acte adopté l'été dernier pour autoriser les censitaires du roi à commuer leurs rentes. Il est insinué que les commu-

nautés ont seulement le droit d'usufruit et que leurs censitaires peuvent commuer comme censitaires du roi. Il devrait y avoir trois délégués.

Berthier, 21 nov. 1822.

James Cuthbert à L.-J. Papineau. Le remercie pour des documents reçus. Insiste sur la nécessité d'obtenir des signatures dans le district de Trois-Rivières et indique les moyens et les personnes auxquels on doit avoir recours à cette fin.

Québec, 21 nov. 1822.

Le rév. J. Demers à L.-J. Papineau. A discuté avec Neilson la question relative à la présentation des pétitions en Angleterre contre le bill d'union.

Des raisons graves à la fois pécuniaires et domestiques empêchent Neilson d'accepter la charge de délégué. Puis il passe en revue ceux qui peuvent s'acquitter de cette tâche et Papineau, père, et Papineau, fils, sont nommés les premiers. Le premier est mis de côté à cause de son âge et de ses infirmités, mais le dernier pour lequel Neilson témoigne une grande admiration, doit accepter. Il est question du juge Bédard mais M. Demers pense que celui-ci ne pourrait réussir à moins que Neilson ne soit avec lui. Il en est passé en revue un certain nombre d'autres contre lesquels en général on soulève des objections.

M. Demers croit qu'en dépit des raisons qu'il a énoncées Neilson pourrait être induit à accepter si Papineau ou Bédard, ou mieux encore ces deux derniers, lui sont associés.

Québec, 21 nov. 1822.

W. Lindsay à L.-J. Papineau. Conformément à la demande de ce dernier il a transmis les lois, les journaux, etc., à M. Underwood. Le rapport de M. Stuart n'est pas encore terminé et M. Lindsay espère qu'il sera prêt avant la convocation de la législature.

23 nov. 1822.

W.-W. Baldwin à Jules Quesnel. Il est question d'un accident dont il a été victime et dit qu'il est encore faible. Il n'a reçu aucun document de M. Quesnel. Il a transmis une pétition et une lettre à M. Quesnel, mais il n'a pas encore reçu de réponse. "Votre frère et M. Papineau ont prononcé des discours admirables lors du dîner public. Leur éloquence entraînante ainsi que leurs sentiments de sincère loyauté exprimés avec chaleur et conviction ont contrasté avec la méthode méprisable, fourbe et présomptueuse des adeptes de la faction, qui font constamment parade de leur loyauté et insinuent des imputations fausses et pernicieuses contre le peuple—car, de fait, cette faction est d'un côté tandis que le peuple est de l'autre". Il espère pouvoir transmettre bientôt les pétitions qui contiennent les signatures de presque tous les gens respectables de l'endroit. Elles auraient dû être obtenues à une assemblée de comté, mais M. Ridout a refusé d'en convoquer. Les hommes prépondérants de l'endroit affectent de détester l'union, mais il ne les croit pas sincères, car ils ne font rien pour la combattre. Il est convaincu qu'en principe ils ne font qu'un avec la faction de Montréal qui ne mérite pas la bienfaisante constitution qui lui a été accordée.

St-Ours, 25 nov. 1822.

C. de St-Ours à L.-J. Papineau. En réponse à une lettre de M. Papineau il dit que les Canadiens doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter le coup fatal que l'on veut porter au pays par le bill d'union. Il est heureux de constater que Papineau soit généralement désigné comme devant faire partie de la délégation qui doit se rendre en Angleterre. Il croit qu'il est inutile de chercher à influencer Debartzch, comme le désire Papineau, car il est bien déterminé de ne pas se joindre à la délégation. Debartzch est d'avis qu'il vaut

mieux confier cette mission à Papineau et quelques autres du district de Québec.

Québec, 26 nov. 1822.

J. Neilson à ————. Le renseignement requis par une lettre du 23 courant, a été transmis par la lettre de Neilson du lundi précédent et M. Moquin en visite à Montréal est chargé de le communiquer. Il espère que le comité de son correspondant en est venu à une entente avec Mr M. quant à la nomination d'un troisième délégué et que tout est réglé. Les pétitions sont presque terminées et les souscriptions pour le paiement des dépenses sont ouvertes. Le juge Bowen et M. Burnett ont refusé de souscrire pour un agent, mais ils donneront quelque chose pour payer les dépenses des pétitions. M. DeSalaberry a souscrit comme les autres.

Les supporteurs de l'administration ne se doutent pas que les *Anti-Unionistes* envoient des délégués et que ce sont surtout des membres qui ont combattu l'exécutif. Il est compris que le droit de l'Assemblée d'accorder de l'argent n'a pas été reconnu. Neilson consentirait à accorder en bloc une somme suffisante pour payer toutes les *appropriations,* réelles ou supposées, pour l'année courante pourvu que le montant soit approximativement celui de l'année 1817. Il adopterait ce moyen par suite des difficultés actuelles, mais à condition qu'il ne soit pas considéré comme précédent pour l'avenir et qu'il soit demandé au gouverneur par une adresse s'il n'a pas reçu une réponse à l'offre faite au roi l'année dernière, de payer les dépenses entières de chaque année. Si ce moyen est accepté, il ne les engagera pas pour l'avenir et, s'il ne l'est pas, il pourra être tiré profit du refus. Puisque indépendamment de leur manière d'agir, le sujet est tenu de fournir l'argent, il vaut autant qu'il soit dépensé que de rester entre les mains du receveur général.

Il quittera Québec aussitôt que le comité aura pris ses dispositions. Il insiste sur la nécessité d'envoyer trois agents et de pourvoir à leurs dépenses. Si le pays ne peut les payer, le voyage sera inutile. Un tel pays ne mériterait pas une constitution libre.

M. Moquin dit que l'évêque de Québec et tout le clergé ont été les premiers à signer.

St-Charles, 27 nov. 1822.

P.-D. Debartzch à L.-J. Papineau. Regrette de ne pouvoir accepter la mission d'aller en Angleterre, car le bien-être futur de sa famille l'empêche absolument de faire cela. Il presse Papineau d'accepter cette tâche.

W.-W. Baldwin à Julius Quesnel. Il est content que le comité de Montréal soit sur le point de prendre en main le différend des commissaires. Le public du Haut-Canada est irrité au sujet de ce qu'il considère l'injustice du Bas-Canada à l'égard des arrangements financiers entre les deux provinces. Baldwin a toujours fait une distinction entre les disputes des commissaires et celles de la province; néanmoins il a été inquiet du silence du Bas-Canada à cet égard. Il est rapporté que l'Assemblée du Bas-Canada a approuvé la conduite de ses commissaires lors de la rupture des conférences et que par conséquent le Bas-Canada l'a par le fait approuvée. Il espère qu'il n'en est pas ainsi. Il semble impossible de soulever aucune manifestation contre l'union dans le Haut-Canada. Il en conclut que le sentiment doit être favorable à l'union bien que les amis soutiennent le contraire. Le Haut-Canada n'est pas mal disposé à l'égard du Bas-Canada.

St-Ours, 29 nov. 1822.

Adresse de Charles de St-Ours aux habitants de Sorel, renfermant une pétition qu'ils sont invités à signer contre l'union des deux provinces. Il insiste pour que cette pétition soit signée par tous ceux qui sont attachés à leur pays, à leurs intérêts et à leur religion.

St-Charles, 30 nov. 1822.

P.-D. Debartzch à L.-J. Papineau. Persiste dans son refus d'accepter la charge de délégué.

Il désapprouve fortement la conduite du comité de Québec qui s'oppose au choix de Papineau comme délégué parce que ce dernier est président de l'Assemblée. "Après avoir été jugé digne par le corps représentatif de devenir l'organe de ce dernier, alors que ce corps est plus fortement accusé que les autres branches de la législature, comment peut-on prétendre que les commettants de ce corps représentatif demandent votre exclusion". "Parce que vous avez été capable de rendre de grands services comme président, doit-on vous refuser les moyens de faire davantage pour votre pays".

L'histoire du Parlement impérial offre plusieurs exemples de ce genre: les présidents de la Chambre des communes ont été remplacés sans provoquer la dissolution de celle-ci. Cette opposition est une raison qui doit convaincre Papineau de la nécessité d'accepter la tâche.

Il a reçu les pétitions et elles sont signées rapidement.

St-Charles, 1er déc. 1822.

P.-D. Debartzch à L.-J. Papineau. Est heureux d'apprendre par une lettre reçu la veille que l'on a réussi à persuader Papineau qu'il devait aller en Angleterre. Transmet la lettre de Papineau à M. de St-Ours.

St-Charles, 4 déc. 1822.

P.-D. Debartzch à L.-J. Papineau. On commence à constater de l'activité à Trois-Rivières. Il parle de l'apathie dans cet endroit. Est convaincu que la mission de Papineau obtiendra du succès. Il doit se munir de recommandations et en demander au gouverneur. Le refus de ce dernier pourrait être utilisé avec avantage.

Québec, 5 déc. 1822.

J. Neilson à L.-J. Papineau. Difficultés par suite des jalousies auxquelles a donné lieu la ratification du choix des délégués, ainsi qu'à l'égard de recueillir des souscriptions pour payer les dépenses. Une section du comité de Québec est opposé entièrement à l'envoi de délégués. Il engage Papineau à rester ferme et l'opinion publique fera le reste.

Kingston, 5 déc. 1822.

H.-C. Thomson à J. Quesnel. Le remercie de sa lettre du 30 du dernier mois. Le comité de Kingston transmettra sa pétition par l'intermédiaire de celui de Montréal. Il y a plusieurs autres comités dans la province qui seront heureux sans doute de profiter de la même occasion. Les quatre-cinquièmes de la population du Haut-Canada sont opposés à l'union, mais plusieurs sont timides et refusent de signer des pétitions. Dans Kingston ils ont obtenus 600 signatures contre la mesure et il apprend que ceux qui ont signé en faveur de celle-ci ne dépassent pas 100.

6 déc. 1822.

Thomas Lee à J. Neilson (en français). Il renvoie le rapport de M. Primrose qu'il a copié. Il croit que le secrétaire du gouverneur est dans l'erreur quant à la signification qu'il semble donner à la requête des pétionnaires des faubourgs. M. Primrose admet une grande partie des faits exposés dans la pétition.

Québec, 9 déc. 1822.

J. D. (le rév. J. Demers) à L.-J. Papineau. Regrette sincèrement que Papineau ait été choisi comme délégué en Angleterre. Tous ses amis de Québec le regrette aussi. Ils reconnaissent tous ses aptitudes à remplir cette tâche mais ils craignent qu'on ne l'accuse d'avoir

déserté son poste de président de l'Assemblée. Le choix d'un président pour remplacer Papineau temporairement donnera lieu à toutes sortes de difficultés.

10 déc. 1822.

W.-W. Baldwin à Julius Quesnel. Est content de voir se réaliser ses désirs; " il n'y a vraiment rien de plus désirable que la manifestation publique des beaux sentiments de cette province à l'égard de la population du Bas-Canada ". Le lendemain de la réception de la lettre de Quesnel, Baldwin a convoqué une assemblée des amis de la constitution et des résolutions convenables ont été adoptées. La masse du peuple est certainement en faveur de la constitution; néanmoins quelques-uns ne le sont pas, mais il est impossible de les découvrir. Comme les pétitions arrivent après avoir été signées elles seront transmises à M. Quesnel, l'un des membres du comité de Montréal.

Les différends entre les deux provinces peuvent être attribués à la négligence des autorités de l'une et de l'autre, pour n'avoir pas attiré plus tôt l'attention quant au mode de déterminer les proportions. Si le Bas-Canada votait une certaine somme pour payer le Haut-Canada, Baldwin croit qu'elle serait acceptée et produirait un bon effet. Il aimerait que les deux Chambres se chargent de régler la plus grande partie des difficultés, ce qui aurait pour effet de désappointer les arbitres. Ce moyen exige beaucoup de circonspection.

York, 11 déc. 1822.

W.-W. Baldwin à Julius Quesnel. Il transmet par M. Lacroix dont l'arrivée a subi beaucoup de délai, toutes les pétitions qui ont été signées. Il y en aura d'autres qu'il transmettra si l'un des agents du Bas-Canada peut attendre jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

Montréal, 12 déc. 1822.

L.-J. Papineau à J. Neilson. Critique l'attitude du comité de Québec. La nomination de Neilson a causé la plus grande satisfaction à Montréal, mais on craint de susciter le ressentiment du comité de Québec en l'annonçant. Papineau apprécie les services de Neilson. Les cantons sont enclins à exagérer leur population. Les opinions d'Andrew Stuart sur l'administration sont sûres. Les délégués devraient être rendus en Angleterre avant l'ouverture du parlement. Neilson sera chargé des pétitions de la majorité du Haut-Canada.

J. Neilson à L.-J. Papineau. A l'égard de la délégation qui doit se rendre en Angleterre on considère qu'il n'est pas sage de n'envoyer que des membres de l'Assemblée, comme s'il n'y avait pas d'autres personnes capables de remplir cette tâche. La seule raison qui le fait hésiter c'est qu'il craint de ne pouvoir s'acquitter de cette mission comme il le désirerait. Se décidera quand Trois-Rivières se sera prononcé sur la question des délégués. Il insite sur la présence de Papineau à Québec lors de l'ouverture de la session. Ce dernier y est tenu par les devoirs de sa charge de président; il le doit aux autres branches de la législature et à la loi en vertu de laquelle se fait la convocation. Il ne serait pas bien vu en Angleterre s'il négligeait de s'acquitter de ses devoirs législatifs pour d'autres motifs qu'une impérieuse nécessité.

Québec, 16 déc. 1822.

(Cette lettre n'est pas adressée mais il est évident qu'elle a été écrite à Papineau.)

J. Neilson à L.-J. Papineau. Accepte la mission d'aller en Angleterre. Lors du choix des délégués, Neilson a obtenu onze votes, Burnett, qui devait en tout cas se rendre en Angleterre, en a obtenu neuf, et Vallières deux. Le colonel DeSalaberry a voté contre Neilson. Cinq ou six ont voté contre l'envoi de délégués.

Montréal, 16 déc. 1822.

L.-J. Papineau à J. Neilson. Attend des nouvelles de Neilson. Se demande si ses lettres ne sont pas détournées. Il n'a pas de secrets et par conséquent ne craint rien. Il a reçu plusieurs lettres de gens

qui ont de l'attachement et du respect pour lui et qui déplorent son départ comme une désertion de son parti. Il désire ardemment que Neilson fasse partie des délégués. Les pétitions arrivent et avec plus de temps ils auraient recueilli cinquante mille signatures. Les Européens et les Canadiens, bien qu'étrangers les uns aux autres jusqu'au fanatisme, signent ensemble. Les *Unionistes* cherchent à faire valoir le manque évident d'instruction dans les pétitions contre l'union. Il est rapporté que les immigrants irlandais qui passent par les Etats-Unis avaient l'intention de se fixer au Canada, mais que les conditions actuelles les ont fait changer d'idée. Il devrait être fait une enquête à cet égard. Il est désireux de partir, mais s'il le faut il sera présent à l'ouverture de la législature.

Montréal, 18 déc. 1822.

L.-J. Papineau à J. Neilson. Est heureux que Neilson ait accepté. Il est fortement opposé à assister à l'ouverture de la législature, car il est convaincu que l'on trouvera le moyen de les retenir quand ils y seront rendus. Arrangements relatifs au départ.

St-Eustache, 19 déc. 1822.

J. Labrie à L.-J. Papineau. Lui fait part des démarches de deux émissaires du gouvernement qui font la propagande en faveur des pétitions des *Unionistes,* et relate les moyens employés par les *Anti-Unionistes* pour contrecarrer leurs plans. Lui apprend que ses ennemis politiques cherchent à le ruiner en amenant un medécin rival.

Québec, 20 déc. 1822.

Rapport d'une séance du comité constitutionnel de Québec. Elle avait surtout pour objet de voter des remerciements à Neilson et de s'entendre avec le comité de Montréal pour faciliter la correspondance entre les comités et les délégués.

Québec, 23 déc. 1822.

(Cette lettre n'est pas adressée, mais elle est évidemment destinée à Papineau.)

J. Neilson à L.-J. Papineau. Tous sont d'accord pour envoyer trois délégués et il a été proposé d'envoyer le juge Bédard. Un délégué au moins ne devrait pas faire partie de l'Assemblée. Il est rumeur en Angleterre que l'opposition à l'union est due à la détermination de certains membres de maintenir leur importance. De là la nécessité de choisir un délégué en dehors de l'Assemblée. Il croit toujours que Papineau devrait être présent à l'ouverture de la législature et que loin de vouloir les retenir le gouvernement sera content de les laisser partir.

Toutes les nouvelles d'Angleterre indiquent que la décision du ministère sera en faveur de l'union.

23 déc. 1822.

L.-J. Papineau à J. Neilson. Il est rumeur à Montréal que la nomination de Neilson a causé du mécontentement à Québec et que plusieurs votes lui ont été accordés par suite d'instructions à cet effet. Nécessité de partir au commencement du mois de janvier. Il est rapporté que l'évêque a refusé de signer la pétition contre l'union, mais il n'a pas ajouté foi à cette rumeur. Avec un peu d'encouragement tous les curés feraient séparément des représentations au roi. Fausses représentations des *Unionistes.* Ils craignent l'effet de la violence de leurs pétitions en Angleterre et n'ont pas une entière confiance en James Stuart. Efforts de l'administration pour gagner des membres populaires. Les chemins sont très mauvais et la représentation dans la législature est pratiquement impossible si les membres doivent venir d'aussi loin que le Sault-Ste-Marie.

Brockville, 24 déc. 1822.

Andrew N. Buell à J.-R. Kimber. Désire connaître les mesures prises dans le Bas-Canada à l'effet de présenter les pétitions contre le bill d'union et dans le cas où des délégués seraient envoyés du Bas-Canada, si ceux-ci consentiraient à se charger des pétitions du Haut-Canada.

26 déc. 1822. W.-W. Baldwin à J. Quesnel. Transmet le rapport conjoint des deux Chambres. Il est nécessaire que le public de Montréal en prenne connaissance.

Craint que ses lettres soient détournées bien qu'il a raison d'être satisfait de celui qui est chargé du bureau de poste à York.

Kingston, 26 déc. 1822. H.-C. Thomson à J.-R. Kimber. Les pétitions seront transmises aujourd'hui et arriveront probablement à Montréal vers le 31.

Hallowell, 27 déc. 1822. Ebenr Washburn à J.-R. Kimber. Envoie les pétitions du comté du Prince-Edouard contre le bill d'union.

Québec, 27 déc. 1822. P. Bédard à Jean Bélanger. Remercie le comité de Québec de l'avoir nommé délégué. Il accepte cette charge s'il peut obtenir un congé.

Montréal, 28 déc. 1822. L.-J. Papineau à J. Neilson. On doit se hâter de partir. Espère que Bédard les accompagnera. Il dit que tous les trois ont les mêmes vues et sont d'accord quant aux moyens. Les *Unionistes* doutent de leur succès et disent maintenant qu'il vaudrait mieux ne pas envoyer de délégués ni d'un côté ni de l'autre. Il a été heureux de rencontrer Andrew Stuart. Demande à Neilson s'il accepte le compte rendu de Gourlay au sujet du Haut-Canada.

Trois-Rivières, 29 déc. 1822. P. Bédard à J. Neilson. Donne un état des baptêmes, des mariages et des sépultures pour l'année 1821. Affaires personnelles.

Berthier, 29 déc. 1822. James Cuthbert à L.-J. Papineau. Déplore la critique au sujet de son inactivité. Ni ses talents ni les circonstances ne lui permettent de faire beaucoup. Demande à son neveu M. Antrobus de leur venir en aide. Propose William Eusebius Andrews comme un homme qui serait utile à Londres, malgré le froid entre lui et les ministres par suite de ses idées d'émancipation et de réforme.

Québec, 30 déc. 1822. J. Neilson à L.-J. Papineau. S'il ne se rend pas à Québec Papineau devrait partir pour l'Angleterre aussitôt que possible. Quant à lui-même il doit attendre la décision au sujet du congé demandé pour le juge Bédard. Il devrait y avoir trois délégués en tout cas. Un pays qui ne peut accorder à ses délégués les moyens requis pour le succès peut avoir la plus belle constitution du monde, mais il sera incapable de la conserver.

Trois-Rivières, 31 déc. 1822. P. Bédard à J. Neilson. Au sujet de sa demande de congé. Le gouverneur est disposé à le lui accorder s'il y a un juge pour le remplacer. Bédard offre sa résidence et une partie de son traitement à son substitut.

Berthier, 31 déc. 1822. J. Cuthbert à L.-J. Papineau. Lui transmet deux lettres d'introduction et lui rappelle certains règlements relatifs au bureau de poste auxquels il doit se conformer. Espère que l'Assemblée a préparé sa pétition contre l'union.

1822. Mémoire des divers arguments contre le bill relatif à l'union des deux provinces.

1822. Articles du bill pour unir les deux provinces renvoyés à la session suivante du Parlement impérial.

1822. Liste des bills adoptés par le Parlement impérial affectant le Canada en 1822.

1822. A. Stuart à J. Neilson. Au sujet de la publication d'un document relatif à la population—affaires personnelles.

Montréal, 2 jan. 1823. L.-J. Papineau à J. Neilson. Demande que l'on se hâte de partir et combat les arguments de Neilson pour différer le départ.

Trois-Rivières, 2 jan. 1823. P. Bédard à J. Neilson. Questions d'argent à l'égard du voyage en Angleterre.

4 jan. 1823. L.-J. Papineau à J. Neilson. Il apprend que le gouverneur donne des lettres pour introduire les délégués de l'union à lord Bathurst et suggère que l'on s'efforce d'obtenir la même faveur pour les délégués de l'autre côté.

St-Raphaël, 6 jan. 1823. L'évêque MacDonell à L.-J. Papineau. Il a été malade, ce qui l'a empêché de se rendre en Angleterre. Autrement il aurait été heureux d'accompagner Papineau. Il espère pouvoir partir pour l'Angleterre au mois de mars où il se fera un devoir d'appuyer les efforts de Papineau.

Bien qu'il réserve sa manière de voir à l'égard d'un projet d'union fondé sur des principes de liberté, il est décidément opposé à tout ce qui peut affecter la liberté du sujet, empiéter sur la religion et il se révolte à la pensée d'imposer une mesure aux libres sujets britanniques. Il donne des instructions à Papineau à l'égard des lettres d'introduction qui lui sont confiées.

Québec, 7 jan. 1823. J.-F. Perreault à J. Neilson. Lui demande de voir M. Saunders, avocat à Londres, à l'égard d'un sujet concernant l'éducation.

Berthier, 7 jan. 1823. James Cuthbert à L.-J. Papineau. Regrette que les circonstances l'empêchent d'obtenir des lettres d'introduction qui auraient été très utiles aux délégués.

Ni endroit, ni date indiquée. (La lettre porte la marque de la poste "15 jan. trop tard".) P. Bédard à J. Neilson à Montréal. Lui demande son adresse à Londres.

Trois-Rivières, 8 jan. 1823. P. Bédard à J. Neilson. Le gouverneur dit à Bédard de faire lui-même ses arrangements à l'égard de son absence, mais il ajoute que le *locum tenens* doit être muni d'une nomination en forme de juge provincial; ce qui embarrasse Bédard puisque c'est de nature à compromettre sa position. Comme juge il réalise les difficultés qui s'opposent à son départ en qualité de délégué. Propose M. Moquin pour le remplacer s'il ne peut partir.

Trois-Rivières, P. Bédard à J. Neilson. M. Vézina s'offre pour remplir temporairement la charge de juge à Trois-Rivières. Mais cela ne fait pas disparaître la difficulté essentielle.

P. Bédard à J. Neilson. Après avoir réfléchi davantage il a conclu qu'il risquerait trop en allant en Angleterre et qu'il lui est impossible de partir aux conditions qui lui sont proposées. Il en est profondément peiné.

Montréal, 10 jan. 1823. P. Bédard à J. Neilson. Il a rencontré M. Ker qui croit qu'il risquerait beaucoup en allant en Angleterre. M. Ker lui conseille de ne pas y aller. M. Ker est contre l'union.

Montréal, 8 jan. 1823. L. Guy à ————. Introduit MM. Papineau et Neilson à son correspondant.

Trois-Rivières, 10 jan. 1823. Austin Cuvillier à John Carter. Introduit les délégués canadiens et fait connaître leur mission.

Québec, 11 jan. 1823. W. Lindsay à J. Neilson. Lui transmet une lettre pour M. Underwood de Londres, auquel ont été transmis les documents contre le bill relatif à l'union.

Montréal, 13 jan. 1823. Horatio Gates & Co. à M. A. et G. Maxwell, Liverpool. Pour introduire MM. Papineau et Neilson.

Québec, 13 jan. 1823. Liste de pièces et documents fournis à Neilson à l'occasion de son voyage en Angleterre comme délégué des adversaires du bill relatif à l'union.

Québec, 13 jan. 1823. Etat du contenu d'une boîte appelée boîte n° 1, signé par Jean Bélanger.

Montréal, 16 jan. 1823. J. Bouthillier à Alex[r] Maxwell, Liverpool. Pour introduire M. Papineau.

Montréal, 16 jan. 1823. R.-J. Kimber à Sir W. Cumming Gordon, Bart., Edimbourg. Pour introduire M. Papineau.

Montréal, 16 jan. 1823. R.-J. Kimber à J. Craigie, Edimbourg. Pour introduire M. Papineau.

18 jan. 1823. L'hon. A.-L. Juchereau Duchesnay à J .Neilson. Lui souhaite un bon voyage à l'occasion de son départ pour l'Angleterre.

Montréal, 18 jan. 1823. L'hon. L.-R.-C. deLery. Introduit M. Papineau à son frère en France.

Québec, 23 jan. 1823. J. Bélanger à J. Neilson. Transmet un compte rendu des procédures dans le Conseil et l'Assemblée au sujet de l'union. Le président est assez bien disposé. Il n'a pas pris part aux débats mais il a contribué à la préparation des résolutions.

New-York, 23 jan. 1823. J. Neilson à J. Bélanger. Lui apprend son arrivée à New-York le soir même. Ils doivent s'embarquer sur le *Nelson* le lendemain dans l'après-midi. Capitaine Cobb, Liverpool.

James Stuart, agent des pétitionnaires pour l'union, s'est embarqué sur le paquebot *Columbia*.

Québec, 25 jan. 1823. J. Bélanger à J. Neilson. Compte rendu des actes de la législature (29 janvier). Il regrette de constater que MM. Cuthbert, Debartzch, Gugy et DeSalaberry aient quitté Québec et que le conseil Législatif dispose encore par conséquent de la majorité qui s'est toujours opposé à l'Assemblée.

Québec, 25 jan. 1823. J. Bélanger à J. Neilson. Quand ils ont demandé au gouverneur de transmettre leur pétition au roi, il n'était pas bien disposé. Il a parlé en anglais mais il a promis de se rendre à leur désir. Il a été suggéré d'envoyer les pétitions des deux Chambres à M. Marryat, mais il a été jugé préférable de les laisser entre les mains de Neilson. Donne un compte rendu des délibérations de la Chambre à l'égard de l'envoi des pétitions.

Québec, 8 fév. 1823. J. Bélanger à J. Neilson. Donne un compte rendu des délibérations de l'Assemblée. M. Cuvillier, qui a parcouru les comptes publics, est convaincu qu'il y a un surplus de £38,000 depuis l'établissement de la constitution jusqu'à 1816, surplus qui a été versé dans le trésor anglais en vertu de l'acte impérial 51, Geo. III, et qu'un remboursement de ce montant devrait être demandé.

Québec, 10 fév. 1823. J. Bélanger à J. Neilson. Fait part des délibérations de la législature. Si le nombre de membres du conseil Législatif n'est pas augmenté par la nomination de plusieurs propriétaires importants dont il indique les noms, on ne peut espérer que le travail se fasse dans l'harmonie. M. Felton, qui a été nommé conseiller législatif, est une acquisition pour l'autre côté. L'hon. M. De Gaspé est mort le 12 courant.

Liverpool, 17 fév. 1823. J. Neilson à J. Bélanger. S'est embarqué à New-York sur le *Meteor* le 24 janvier dernier; il est arrivé à Liverpool le 16 courant. Il a retiré la pétition de la douane aujourd'hui même, le 17, et partira pour Londres le 18.

Le parlement a été convoqué le 4 courant. On ne connaît rien à l'égard du bill en question.

Willow Park, près Dublin, 19 fév. 1823. Sir Robert Waller à J. Neilson. Lui offre de l'aider autant qu'il le pourra et lui fait part de ce qu'il a fait déjà à la demande de son frère, M. J. Waller, de Montréal.

Québec, 25 fév. 1823. J. Bélanger à J. Neilson. Le comité chargé de préparer un état des comptes publics depuis 1791 jusqu'à 1822 a fait son rapport. Il

en a été obtenu une copie secrètement qui a été envoyée au Château où il a été préparé une réponse tendant à démontrer que l'exécutif peut appliquer les revenus produits par l'acte 14, Geo. III, ainsi que le revenu casuel et territorial. M. Viger s'oppose à la proposition de faire des représentations à l'égard de l'acte du commerce du Canada, sous prétexte que les temps sont trop critiques. Bien que l'Assemblée soit justifiable de protester parceque le gouverneur détient le mémoire du Haut-Canada, "the proceedings might be turned to its advantage". Il est suggéré que l'on obtiendra les mêmes résultats au moyen d'une représentation que les délégués en Angleterre seraient chargés de faire au *Colonial Office.*

28 Norfolk st., Strand, 25 fév. 1823.

L.-J. Papineau et J. Neilson à Robert Wilmot, M.P., Downing Street.—Font part de leur mission et demandent quand lord Bathurst pourra les recevoir.

Québec, 25 fév. 1823.

J. Bélanger à J. Neilson. Notes relatives à la session.

4 mars 1823.

And. Loughran à A. W. Roberts. Recommande MM. Papineau et Neilson et lui demande de les présenter à sir James Mackintosh, s'il y a lieu.

28 Norfolk st., Strand, 5 mars 1823.

J. Neilson et L.-J. Papineau à Sir James Mackintosh. Lui font part de leur mission de la part du Bas-Canada et qu'ils ont en leur possession des pétitions signées par 6,000 francs-tenanciers du Haut-Canada qui lui sont adressées. Le remercie pour son opposition au bill relatif à l'union dans la Chambre des communes et demandent quand il leur sera permis de lui rendre visite.

6 mars 1823.

Mémoire d'une entrevue des délégués canadiens avec M. Wilmot, M.P. (écrit de la main de J. Neilson):

Les délégués ont rencontré M. Wilmot à sa chambre, dans l'après-midi du 1er mars. M. Wilmot a parlé en français et a discuté la circulaire du comité de Montréal, en date du 16 décembre 1822. Il s'arrêta en premier lieu à cette partie de la circulaire où il est rapporté que ceux qui ont proposé le bill introduit à la session précédente, ont dit ce qui suit: "la loi proposée sera accueillie avec satisfaction par tous les sujets de Sa Majesté dans les deux Canadas", et il fait remarquer qu'il n'est pas présumé que le bill rencontrera les désirs des Canadiens-français mais qu'il y avait lieu de croire que la mesure leur serait finalement favorable. Si les trois branches de la législature approuvent la mesure il sera difficile de prouver que tel ne sera pas le résultat puisque celles-ci ne sont animés d'aucun parti pris. Il cita l'exemple d'un enfant qui n'aimerait pas de prime abord à aller à l'école, mais qui doit néanmoins être contraint de s'y rendre pour son avantage.

M. Wilmot parle ensuite en anglais et considère cette partie de la circulaire où il est dit que cette mesure aurait pour effet de détruire leurs lois, etc. M. Papineau dit que cette partie n'a trait seulement qu'à la pétition des *Unionistes* de Montréal et fait remarquer que les pétitionnaires ont une entière confiance dans le gouvernement de la mère patrie. Neilson fait remarquer que durant les trente années qu'il a résidé au Canada il n'a jamais entendu personne se plaindre du gouvernement britannique, qu'il y avait eu des disputes avec le gouvernement colonial mais que l'on avait jamais eu l'intention d'aller plus loin. M. Wilmot répliqua qu'il y avait des disputes partout.

Neilson attira son attention sur l'opposition générale qui se manifestait contre la mesure et fit observer que le gouvernement anglais

ne pouvait être exactement renseigné quant aux questions concernant exclusivement la colonie, que les pétitions qui leur avaient été confiées portaient 60,000 signatures, que non seulement les Canadiens-Français mais que la moitié des sujets-nés britanniques étaient opposés à la mesure et que les pétitions qu'ils avaient apportées du Haut-Canada portaient 6,000 signatures.

M. Wilmot répliqua que toute personne qui favorisait un côté ou l'autre de la question pouvait faire valoir de forts arguments et que Neilson s'était trop hâté d'exposer des objections. Neilson répondit qu'il n'avait pas eu l'intention d'impliquer que la raison était du côté du nombre. M. Wilmot ajouta qu'il ne révélerait aucun secret en disant que lord Bathurst a écrit à lord Dalhousie il y a quelque temps, pour lui faire part que cette mesure ne pouvait être remise sur le tapis pour le moment, que les délégués feraient mieux d'exposer par écrit tous les détails relatifs à leur situation après avoir considéré le bill tel qu'imprimé à la dernière session et l'avoir examiné clause par clause; puis il ajouta que ceux-ci pourraient voir lord Bathurst quand ils le désireraient. Les délégués ont alors remis un certain nombre de documents à M. Wilmot.

Londres, 6 mars 1823.

J. Neilson à J. Bélanger. Compte rendu de l'entrevue avec M. Wilmot. Il ne croit pas qu'il puisse rien faire d'utile en restant plus longtemps en Angleterre, mais il attendra des instructions du Canada.

Québec, 8 mars 1823.

J. Bélanger à J. Neilson. Tout a marché rondement durant cette session. Cinquante-quatre bills ont été envoyés au Conseil. Il en sera peut-être envoyé dix de plus. Leurs bills favorits ont été rejetés comme à l'ordinaire, c'est-à-dire les bills relatifs à l'incorporation des bourgs, au recencement et à l'éducation.

Il transmet un compte rendu des actes de la Chambre.

1823.

Brouillon d'une lettre de Neilson écrite apparemment quand il était en Angleterre, relativement à sa mission de délégué de la part de ceux qui sont opposés à l'union des provinces.

Les Canadiens sont unaniment opposés à l'union. Neilson considère que leur attitude indique leur attachement à la constitution. Tout changement important ébranlera dans sa base la confiance dans le gouvernement. Il discute la sorte de parlement qui sera établi si l'union a lieu et démontre les difficultés qui surgiront.

Québec, 12 mars 1823.

J. Bélanger à J. Neilson. Compte rendu des actes de la législature.

28 Norfolk Str. Strand, 15 mars 1823.

J. Neilson à S. Cock. Compte rendu relatif aux conditions du Canada. La population du Bas-Canada est de 400,000 environ; celle du Haut-Canada de 120,000 environ. Comme il ne se trouve que 10,000 noms sur les pétitions pour l'union, comprenant en partie des personnes qui n'ont pas d'intérêt dans le pays, il s'ensuit que le penchant pour la mesure n'est pas très accentué. Aux termes du bill relatif à l'union, le Bas-Canada n'aurait pas un plus grand nombre de membres que le Haut-Canada dans l'Assemblée-unie.

Québec, 19 mars 1823.

J. Bélanger à J. Neilson. Compte rendu des actes législatifs.

Montréal, 12 avril 1823.

P. M. Bruneau à Samuel Neilson. Lui transmet une note à son adresse de la part de J. Neilson, expédiée dans une lettre de Papineau à Mme Papineau.

Montréal, 17 avril 1823.

F.-A. Quesnel à J. Neilson, Londres. Lui présente son frère Charles Quesnel.

Londres, 29 avril 1823.

Horton Wilmot à L.-J. Papineau et J. Neilson. Les recevra à 1 heure.

Londres, 29 avril 1823.

J. Neilson à J. Bélanger. Neilson et Papineau sont satisfaits du résultat de leurs travaux et leur tâche a été ardue. Les affaires relatives au Canada sont dans l'état où elles étaient quand il a écrit la dernière fois. Ils ont demandé une entrevue avec le secrétaire d'Etat des colonies; elle aura lieu le jeudi suivant. La date de son départ pour le Canada dépendra du résultat de cette entrevue et de la prochaine lettre qu'il recevra de Bélanger après la prorogation. M. Papineau et M. Stuart semblent avoir l'intention de rester plus longtemps.

Londres, 27 juin 1823.

L.-J. Papineau à J. Neilson. Délai de la part de Wilmot à présenter les pétitions. Ce dernier désire probablement être débarrassé de toute l'affaire. Parle d'une discussion entre M. Wilmot et M. Davidson quant aux suites du bill s'il est adopté. Transmet une copie d'une lettre adressée à lord Liverpool sur l'état des colonies; elle est remplie de faussetés. M. M. Underwood pense que c'est l'œuvre de l'évêque. Il a été voté £5,000 pour les ministres, il n'est pas indiqué clairement que les dissidents en bénéficieront; il a été voté plus de £15,000 pour l'émigration au Cap et au Canada.

Trois-Rivières, 1er juillet 1823.

P. Bédard à J. Neilson. Est heureux du retour de ce dernier au Canada et lui demande s'il a obtenu des recommandations auprès du gouverneur à l'égard d'un agent. Les ministres doivent se rendre compte de la nécessité à ce sujet s'ils veulent éviter les pièges.

Bédard communiquera la substance de sa lettre au comité.

A une séance du comité de Québec il a été lu une lettre de M. Neilson lors de son retour d'Angleterre. Des remerciements furent adressés à ce dernier de la part du comité "pour le dévouement, la capacité et la diligence avec lesquels il s'était acquitté de la mission importante dont le comité l'avait chargé".

Trois-Rivières, 30 juillet 1823.

P. Bédard à J. Neilson. Le comité de Trois-Rivières transmet à chaque comité de Québec et de Montréal la somme de £39 et quelques shillings qui forme le total des souscriptions dans ce district. Il regrette de constater le manque de dévouement dans ce district quand il s'agit de débourser quelque argent. Quelques-uns des principaux membres du comité, pour divers prétextes, ont refusé de verser leurs souscriptions.

Québec, 15 août 1823.

A. Stuart à J. Neilson. Longue discussion à l'égard de sujets concernant la population.

Québec, 15 août 1823.

A. Stuart à J. Neilson. Est irrité de son incapacité de saisir le côté fallacieux de l'argument de M. Sismondi. Au cours de sa lettre il parle d'une de ses clientes, une vieille maniaque qui, il y a six à huit ans, est venu lui demander d'instituer une poursuite de sa part. Elle raconta que cinq ou dix ans auparavant, elle avait confié à un habitant de l'île d'Orléans un coq et deux poules ainsi qu'un ou deux moutons, qu'elle avait droit de réclamer ses oiseaux et ses animaux ainsi que la progéniture que les uns et les autres ont pu produire s'il en a été pris soin convenablement. Les générations furent nombreuses et se succédèrent, à son sens, avec une régularité géométrique en sorte que toutes les volailles de l'île n'auraient pas suffi pour satisfaire sa réclamation.

Il lui semble que l'argument de Sismondi est plausible comme la prétention de sa vieille maniaque. En tout cas il demande à Neilson de l'examiner et de voir s'il est possible de le débrouiller.

Québec, 16 août 1823.

J. Planté à J. Neilson. L'invite à un dîner public qui sera donné à Québec en témoignage de la satisfaction du peuple quant aux ré-

sultats de la mission des délégués contre le bill relatif à l'union. Le comité constitutionnel de Trois-Rivières, dont l'honorable Pierre Bédard fait partie, adressent des remerciements à M. John Neilson pour les services qu'il a rendus en Angleterre.

Montréal, 30 août 1823.

D.-B. Viger à J. Neilson. Il a lu un pamphlet et la lettre à Liverpool. Il soupçonne que l'auteur est une personne qui réside au Canada. Il a toujours pensé qu'en Angleterre on s'appuyait sur des principes de justice en matière de gouvernement et la perversité de ces écrits fera du bien. Une telle attaque a scandalisé les membres de l'Eglise d'Ecosse. Il condamne la bigoterie qui soulève les passions dans un pays comme celui-ci. " Abandonnons la vieille Europe à ses lois exclusives. Elles lui ont fait assez de mal. Pourquoi donner naissance à des passions qui sont inconnues!"

Montréal, 18 sept. 1823.

D.-B. Viger à J. Neilson. Tout est incertain quant à la question concernant l'union. M. Desrivières dit qu'il n'en est pas fait mention, d'autres disent que le ministère serait heureux de ne plus en entendre parler. Quant aux finances pourquoi les dépôts et les paiements faits à la banque de Montréal? La question des finances permet aux traîtres de créer de la confusion, d'enterrer leur propre passé et de pêcher en eau trouble. Discute une querelle ecclésiastique à laquelle M. Chaboillez s'est trouvé mêlé. Le commerce est mauvais et l'administration de la justice déplorable.

Montréal, 13 oct. 1823.

D.-B. Viger à J. Neilson. A reçu des lettres de Papineau. Dans la première il craint que la question de l'union ne soit soulevée de nouveau. Dans la deuxième il parle d'une entrevue avec lord Bathurst sur lequel les documents contre l'union ont fait une grande impression. Ce dernier a déclaré que le gouvernement anglais n'avait à cœur que les intérêts du Canada. Rien ne doit être fait pour le moment. Si quelque chose est tenté à l'avenir, il ne sera rien fait sans consulter en premier lieu la législature. M. James Stuart est revenu et doit repartir immédiatement parceque la cause de l'union fait son chemin.. Viger pense que c'est un moyen pour humilier Stuart, car il ne croit pas dans la duplicité du gouvernement anglais.

Cap-Santé, 29 nov. 1823.

G.-W. Allsop à J. Neilson. Demande s'il s'est occupé d'une proposition qu'il lui a faite il y a deux ans au sujet de l'établissement d'un bureau pour enregistrer les patentes.

Montréal, 29 nov. 1823.

L.-J. Papineau à J. Neilson. Est peiné de la persécution dont Neilson est l'objet de la part du gouverneur. Il est convaincu que dans les attaques contre la *Gazette,* on reconnaît l'esprit d'intrigue du juge en chef qui cherche à détourner une partie du travail accordé à Neilson au profit de quelqu'une de ses créatures. Critique la forme d'estimations de l'année précédente dans laquelle on distingue un gouvernement civil d'un gouvernement qui n'est ni civil, ni militaire, ni ecclésiastique mais local. On y reconnaît le verbiage du juge en chef. Parle des malheurs de Davidson et de Caldwell. Il regrette que la judicature s'embourbe de plus en plus dans la politique.

Trois-Rivières, 16 déc. 1823.

P. Bédard à J. Neilson. Demande l'opinion de Neilson au sujet de quelques remarques qu'il a faites à l'égard du shérif de Québec et qui ont causé quelque excitation. Il critique l'action de l'Assemblée à l'égard du shérif. A son point de vue tout le trouble provient de ce que ce dernier est le fils du juge en chef qui exercent à la fois les charges de conseiller exécutif et de conseiller législatif.

Trois-Rivières, 27 déc. 1823.

P. Bédard à J. Neilson. Il n'y a pas lieu de s'alarmer à l'égard de ce dont il a fait mention dans sa lettre précédente. Discute l'inop-

portunité d'admettre les juges dans le Conseil. Un juge qui partage les vues de l'Assemblée sans être l'ami de celle-ci, croit que si le traitement des juges était augmenté à condition qu'ils cessent de faire partie du Conseil, ceux-ci seraient heureux d'accepter la proposition. Parle de la question des finances d'une manière générale; il avoue son peu de compétence à cet égard.

Trois-Rivières, 27 déc. 1823. P. Bédard à J. Neilson. Au sujet d'une pétition qu'il présente au Conseil.

Formule de demande d'un pasteur pour remplacer feu le rév. Alexander Sparks à l'église Saint-André, Québec. Elle n'est signée que par J. Neilson

Montréal, 28 jan. 1824. J. Brown à J. Neilson. Il espère que M. Papineau ou M. Stuart présentera une résolution adoptée par la Chambre d'assemblée du Haut-Canada, au sujet des prétentions de l'Eglise d'Ecosse aux réserves du clergé. Il a été suggéré qu'une fois les réclamations reconnues, il soit élevé un monument sur lequel seraient inscrits les noms de ceux qui les auront appuyées. Il aimerait que le nom de John Neilson y soit inscrit.

Montréal, 9 fév. 1824. Le rév. H. Esson *et al.* à J. Neilson. Au sujet des mesures à prendre à l'égard des membres du clergé de l'Eglise d'Ecosse.

Les auteurs de la lettre font remarquer que des résolutions à ce sujet ont été adoptées par la Chambre d'assemblée du Haut-Canada et désirent que des résolutions semblables soient présentées à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada.

Ils désirent aussi savoir si le bill présenté par l'évêque catholique romain à l'effet d'adopter des dispositions pour l'enregistrement des baptêmes, des sépultures, etc., affectera les autres corps religieux.

St-Ours, 10 fév. 1824. L. Marchand à J. Neilson. Fait remarquer que les marchés de Montréal, de Québec et de Trois-Rivières sont un sujet de discussion. Il retrace assez longuement l'histoire et les conditions des marchés de Montréal.

Trois-Rivières, 11 fév. 1824. P. Bédard à J. Neilson. Il croit qu'il serait à propos de dépenser quelque argent au sujet du rapport des décisions des tribunaux.

Montréal, 17 fév. 1824. Le rév. H. Esson *et al.* à J. Neilson. Accuse réception de sa lettre en réponse à une de leurs lettres précédentes au sujet de la participation des membres du clergé de l'Eglise d'Ecosse aux réserves du clergé. Ils désirent que leurs réclamations ne soient pas confondues avec celles des dissidents. Ils citent les articles de l'union entre l'Angleterre et l'Ecosse pour démontrer que les réclamations sont différentes dans les deux cas. Ils ne croient pas qu'il soit requis quelque chose de plus quant aux dissidents presbytériens, car les Irlandais, les Américains ou les Ecossais pourraient tous se prévaloir de l'Eglise d'Ecosse. "Les différends qui, dans l'état actuel, divisent ce corps religieux disparaissent sensiblement de ce côté-ci de l'Atlantique".

Montréal, 17 fév. 1824. Thomas Blackwood à J. Neilson. Il a signé la lettre du 17 février adressée à Neilson mais il entretient des doutes quant aux résolutions semblables à celles qui ont été adoptées dans le Haut-Canada. Son opinion est basée sur l'attitude de la législature en 1821, à l'égard de l'"Acte pour confirmer certains mariages célébrés jusqu'à présent dans le district inférieur de Gaspé". Cet acte a été simplement une seconde édition de celui qui a été adopté en 1804 "pour confirmer certains mariages y mentionnés". Les deux actes font supposer des doutes quant à la validité des mariages célébrés par des ministres de l'Eglise presbytérienne dans le Bas-Canada et il y est conclu avec un

soin particulier que les doutes sont maintenus contre les mariages célébrés après l'adoption des actes.

Il suggère la ligne de conduite à suivre dans la législature au sujet des résolutions si elles sont présentées.

14 mars 1824. P. Bédard à J. Neilson. Il croit que les votes dans l'Assemblée enlèveront à celle-ci toute chance d'appliquer les fonds publics. Sans les actes de George III le gouvernement se trouverait sans ressource. De là la nécessité d'une liste civile permanente. Papineau perd de la popularité avec les neutres dans l'Assemblée. Neilson semble reconquérir la faveur d u gouvernement.

Trois-Rivières, 26 mars 1824. P. Bédard à J. Neilson. Au sujet des arrangements relatifs à leur rencontre. Il indique la nécessité d'un journal pour supporter la Chambre. Ce serait un moyen de contrôler l'opinion publique. Où il réside il n'y a pas d'opinion publique.

Montréal, 30 mars 1824. D.-B. Viger à J. Neilson. Regrette d'apprendre que Neilson a renoncé à la vie publique.

Désire savoir si les résolutions de l'Assemblée concernant Sir James Mackintosh ne lui ont pas encore été transmises.

Québec, 19 mai 1824. Le colonel H. Darling au colonel DeSalaberry. Le commandant des forces ne peut fixer un rendez-vous pour rencontrer une députation des sauvages hurons, tel que proposé par la communication de DeSalaberry.

Montréal, 26 juin 1824. D.-B. Viger à J. Neilson. Il est question de l'affaire relative à la *Gazette* de Québec. Il dit que le droit d'un ouvrage périodique à son titre est le même que tout autre droit de propriété. Les droits relatifs à la propriété litéraire ont été reconnus par les tribunaux et par les jurisconsultes. Il considère ensuite la filière légale que Neilson doit suivre pour faire connaître ses droits.

Montréal, 12 juillet 1824. F.-A. Quesnel à J. Neilson. Lui présente M. De Bresson, secrétaire de la légation danoise à Washington et M. Cabal qui font présentement une tournée à travers le Canada.

Juillet 1824. Document signé par Charles Langevin, J.-B. Renaud et Anthony Anderson, certifiant que par suite de l'élection qui vient d'avoir lieu, John Neilson et Michel Clouet sont élus représentants du comté de Québec.

Montréal, 26 juillet 1824. D.-B. Viger à J. Neilson. Apprend avec plaisir que Neilson a reconsidéré sa détermination de se retirer de la vie publique., Remarques relatives à la vie publique dans un pays comme le Canada.

Montréal, 14 août 1824. D.-B. Viger à J. Neilson. Le projet relatif à l'union n'a pas eu de chance. Considère qu'il est probable que des ministres anglais ne s'entendent pas avec le gouvernement du Canada quant à l'application des fonds publics. Il est rapporté que le duc de Richmond admet dans l'intimité que l'attitude de l'Assemblée est correcte. Absurdité de la distinction entre des *appropriations* permanentes et locales en matière d'administration. Il est rumeur que le bill relatif à l'union reviendra sur le tapis.

Montréal, 27 août 1824. D.-B. Viger à J. Neilson. Se demande pourquoi le duc de Richmond se rend en Angleterre. Le duc de Richmond approuve dans l'intimité l'attitude que l'Assemblée a prise à l'égard des finances. Des ministres pensent comme lui dit-on. Il est question de l'échec d'un bill présenté à la Chambre en vue d'influencer les élections. Le gouvernement britannique est plus conciliant. Désavantage des Canadiens par suite de leur langue. Lady Selkirk a admis que l'on désirait soumettre les Canadiens à la politique en vigueur en Irlande.

S'il en était ainsi, sa ferme confiance dans le gouvernement britannique serait ébranlée. Il soupçonne que le bureau de poste détourne ses lettres.

Montréal, 27 août 1824.

D.-B. Viger à J. Neilson. Apprend que les *Unionistes* sont vexés de leur insuccès. Ceux-ci comptaient exploiter les difficultés provenant des termes du *Canada Trade Act.* Leur doctrine énonçant qu'une colonie ne doit être sujette qu'aux lois rendues dans et par la colonie, semble impliquer des idées d'indépendance.

Montréal, 13 sept. 1824.

D.-B. Viger à J. Neilson. Dispositions de Papineau. Peut difficilement croire, d'après les suppositions de Neilson, que les ministres auraient "ourdi un complot odieux". A l'égard de l'attitude possible de l'Assemblée, dont Neilson parle dans sa lettre. Viger pense qu'ils ne peuvent mieux faire l'affaire de l'union qu'en donnant un prétexte pour s'en débarrasser. Désire savoir si les dépenses locales ne seront pas payées. Considère le cas de la *Gazette* de Québec.

Québec, 19 sept. 1824.

J. Neilson à D.-B. Viger. Il apprend que le lieutenant-gouverneur aurait payé toutes les dépenses de l'administration, si lord Dalhousie n'avait pas soumis à l'Angleterre la question des dépenses locales. Il ne sait rien de certain à l'égard de l'union, mais ceux qui entretiennent une correspondance avec l'Angleterre croient que cette question reviendra sur le tapis l'année prochaine. Remarques sur la vertu de patience en politique. Le Canada ne jouit pas de tous ses droits mais il est néanmoins plus libre que la France. Ceux qui n'ont rien à faire avec la politique sont aussi bien ici que dans le pays le plus libre et le mieux gouverné. Laissons le peuple conserver ses coutumes et son penchant pour le travail ardu, laissons le acquérir des connaissances et tout ira bien. Bien que l'Assemblée soit en but aux dissensions, elle saura défendre ses droits avec plus d'unanimité qu'on se l'imagine. On se demande si l'Assemblée ne devrait pas virtuellement tout tenir en suspens jusqu'à ce que le sort de la province soit réglé.

Calais, 24 sept. 1824.

A. Stuart à J. Neilson. Cette lettre a trait en grande partie au procès que Neilson et Cowan se proposent d'intenter à lord Dalhousie. Il est aussi question de son élection dans la haute ville de Québec et de l'influence exercée secrètement par le lieutenant-gouverneur en faveur de son adversaire M. Primrose.

Quand il retournera au Canada il a l'intention de s'installer à Montréal.

Calais, 24 sept. 1824.

A. Stuart à J. Neilson. Transmet ses remerciements pour services lors de l'élection dans la haute ville. Il aurait été humilié d'être défait par un tel homme.

Donne des renseignements au sujet de ce qu'il a fait touchant les affaires de Neilson et de Cowan et discute le résultat favorable d'une action de leur part. Il suggère de considérer l'opportunité d'un mémoire à E. of B. (probablement Earl of Bathurst) dans lequel seraient indiqués les abus d'autorité judiciaire. Il serait en faveur d'un tel moyen.

24 sept.

Memo pour M. Panet. La plus grande partie du montant réclamé de M. Smith par J. Neilson provient de l'impression de son histoire du Canada. Cet ouvrage a été imprimé et cartonné en 1815, et M. Smith ne l'a jamais réclamé. Quand M. Neilson s'est retiré des affaires en 1822, les 600 volumes ont été confiés à la charge de M. Cowan de qui M. Smith peut les reclamer encore aujourd'hui. M. Smith a été souvent requis de prendre charge de ce qui lui appartient.

Montréal, 25 sept. 1824.

D.-B. Viger à J. Neilson. Déplore l'état des affaires publiques. Comment le ministère ne voit-il pas l'erreur d'opprimer ceux qui ont tout intérêt de s'attacher au gouvernement? Pourquoi les Canadiens sont-ils traités autrement que les sujets des autres colonies britanniques? Est heureux que le lieutenant-gouverneur reconnaisse l'absurdité de la division des dépenses. Reconnaît avec Neilson le bien-être du pays, mais cette situation peut-elle durer longtemps quand les principes sur lesquels s'appuie un gouvernement sont mécompris et combattus? Déplore le manque de communication entre les Canadiens et le gouvernement britannique. Papineau est abattu mais il espère dans le triomphe éventuel des bons principes. Le lieutenant-gouverneur a visité Montréal et il est reparti enchanté de la réception dont il a été l'objet et de ce qu'il a vu. Viger s'informe de ce que peut signifier la visite de certains membres du Parlement impérial.

Paris, 9 oct. 1824.

A. Stuart à J. Neilson. Au sujet des affaires de Neilson et de Stuart et de la politique française d'alors. Ses vues pessimistes à l'égard de l'avenir du Canada par suite du manque de cohésion dans la législature et du défaut de fermeté et de persévérance de la part des organisations populaires. Il a appris que le Dr Strachan et James Stuart sont à élaborer un bill d'union bien que le premier ne soit pas en faveur d'une telle mesure. Il ne croit pas que l'union ait lieu. Il espérait que l'agitation se ranimerait à l'égard de la charge de shérif de Québec. L'évêque MacDonell a visité Paris. Le Dr Strachan a été nommé archidiacre de Kingston avec promesse d'élévation à l'évêché du Haut-Canada lors du décès de l'évêque actuel. Le col. Cockburn et le col. Harvey sont chargés de remplir les fonctions de commissaires au sujet de la question des terres de la couronne du Haut-Canada.

Acquitté de compte de la commission chargée de l'administration des biens des jésuites au Canada, contre John Neilson.

D.-B. Viger à J. Neilson. Est grandement surpris de lire dans la *Quebec Gazette* que l'on doit remettre le projet d'union sur le tapis. Si l'on est déterminé de la sorte de ne pas tenir compte des désirs des Canadiens, il est inutile d'envoyer un agent. La mesure aurait pour effet de détruire l'opinion qu'il a eu toute sa vie à l'égard du gouvernement britannique.

Il apprend que la nomination de James Stuart au poste de procureur général est annoncée.

Trois-Rivières, 26 oct. 1824.

P. Bédard à J. Neilson. Approuve les commentaires de Neilson au sujet de l'union. Si les ministres ne veulent pas entendre les Canadiens de nouveau, il est inutile de s'alarmer.

Montréal, 26 oct. 1824.

D.-B. Viger à J. Neilson. Est-il possible d'avoir des renseignements sûrs à l'égard de l'union. Il est rumeur que lord Dalhousie doit être chargé d'un commandement aux Indes. Ses habitudes d'acquisition s'en trouveraient bien.

Montréal, 1er nov. 1824.

D.-B. Viger à J. Neilson. Remarques sur la réapparition du bill relatif à l'union qu'il attribue au consentement de l'Angleterre de perdre le Canada ou plutôt à l'ignorance de celle-ci sur tout ce qui concerne ce dernier. Les représentations à l'égard du danger qui menaçait les liens entre le Canada et la mère patrie ont tellement affecté lord Londonderry qu'il a écarté le bill d'union et a présenté à la place l'acte de commerce du Canada. On dit à Londres que les Anglais au Canada poussés par leur inimitié contre les Canadiens, étaient prêts à courir le risque de l'annexion aux Etats-Unis. Il est

rumeur que le bill relatif à l'union doit être mis de côté et qu'il doit être présenté un bill pour effectuer une union fédérale de toutes les provinces anglaises.

Lord Bentinck succédera à lord Dalhousie au Canada.

En France on observe les contradictions qui subsistent entre la constitution libre et les institutions monarchiques qui restent. Les journaux de l'opposition se plaignent de bureaucratie, de centralisation, de ministérialisme, de suppression de libertés communales, etc., etc.

Paris, 2 nov. 1824.

A. Stuart à J. Neilson. Lui demande de le remplacer à une réunion du conseil des sauvages hurons au sujet des prétentions de ceux-ci aux terres de Sillery. Il est suggéré que les sauvages adressent une pétition au roi. Au sujet des affaires de Neilson et de Cowan. Sir Gordon Drummond aimerait à exercer de nouveau la charge de gouverneur au Canada. Il a refusé cette charge à la Nouvelle-Ecosse. Il parle de certaines anomalies politiques en France et de leur répercussion au Canada. Les affaires de la *Canada Company*. On peut compter sur une émigration considérable de l'Irlande, mais par suite de l'opposition des propriétaires de terres l'émigration des highlands sera nulle.

Québec, 4 nov. 1824.

Sir Francis Burton à J. Neilson. Il est question d'un rendez-vous.

Montréal, 6 nov. 1824.

D.-B. Viger à J. Neilson. Il semble y avoir quelque opposition au maintien de Papineau au poste de président parce que ce dernier n'a pas pris part à la bénédiction d'une église paroissiale à Montréal. Il lui répugne de mentionner de telles puérilités. Quant à la question de l'union il se demande si les brochures imprimées à Londres ont été transmises au Canada. Il condamne le système d'intrigue auquel on a recours constamment.

Montréal, 6 nov. 1824.

D.-B. Viger à J. Neilson. Papineau ne s'opposerait pas à la publication de la lettre écrite par lui et Neilson à Wilmot Horton, s'il pouvait s'assurer que celle-ci a été réellement publiée à Londres. Il discute de nouveau la division des dépenses. Comme il croit que les bonnes mœurs dépendent de bonnes doctrines politiques, il aimerait que ce sujet soit considéré au point de vue de la justice et du sens commun.

Québec, 10 nov. 1824.

J. Neilson à J. Butterworth, M.P., Londres. Lui présente le chef, le sous-chef et deux chefs du conseil des sauvages domiciliés à Lorette, qui se rendent en Angleterre pour faire valoir devant le roi leurs droits aux terres concédées à leurs ancêtres. Neilson donne un aperçu de leur cas.

Québec, 10 nov. 1824.

J. Neilson à MM. Underwood (brouillon). Leur présente les représentants des sauvages domiciliés à Lorette et sollicite leurs bons offices en faveur de ces derniers.

J.-Juchereau Duchesnay au chef des sauvages hurons. Il a présenté au lieutenant-gouverneur leur pétition demandant d'être remis en possession de la seigneurie de Sillery dont ils ont été injustement dépossédés par leurs gardiens, les pères jésuites, et Son Excellence a promis de transmettre immédiatement leur pétition au ministère.

Montréal, 13 nov. 1824.

D.-B. Viger à Neilson. Le Dr Stuart est de retour d'Angleterre. James Stuart semble confiant à l'égard de l'union. Le Dr Strachan lui a montré une collection de documents pour et contre l'union, qui ont été imprimés en Angleterre. Il semble à Viger que les Canadiens sont comme ces peuples d'autrefois dont le sort est décidé comme

s'il s'agissait d'une chose possédée. Il ressent amèrement l'erreur qu'il a commise en comptant sur la bonne foi du gouvernement britannique. Il approuve la suggestion de Neilson de payer la somme de £500 à Sir James Mackintosh pour les services qu'il a rendus, mais où prendront-ils ce montant?

Trois-Rivières, 17 nov. 1824. P. Bédard à J. Neilson. A communiqué les résolutions du comité de Québec au comité de Trois-Rivières. Se demande pour quels motifs les ministres ont remis le projet d'union sur le tapis. Les actes de l'Assemblée à l'égard des finances en seraient-ils la cause?

Paris, 17 nov. 1824. A. Stuart à J. Neilson. Ne croit pas que le gouvernement britannique oublie la garantie donnée à Papineau et à Neilson au sujet du projet d'union. S'est entretenu avec l'évêque MacDonell à cet égard. M. Stuart considère ce projet non comme une maladie mais comme un symptôme. La maladie consiste dans la méfiance que l'on a inspirée en Angleterre au sujet de la colonie comme au sujet des sentiments et des vues de celle-ci. Le seul remède efficace c'est d'avoir un agent canadien sur les lieux. Ne se reconnaît pas la compétence requise pour se charger des pétitions contre l'union. Le *Colonial Office* a accepté les conditions de la *Canada Company* et envoie le col. Cockburn et le col. Harvey comme commissaires.

Montréal, 18 nov. 1824. D.-B. Viger à J. Neilson. Le comité de Montréal s'est réuni. La question de rémunérer Sir James Mackintosh pour ses services a été discutés. Papineau écrit à Sir James Mackintosh. Neilson devrait lui écrire aussi.

Montréal, 8 déc. 1824. D.-B. Viger à J. Neilson. Apprend qu'il s'est trompé quand il a parlé de l'opposition que l'on se proposait de faire à Papineau par suite de la négligence de ce dernier lors de la bénédiction d'une église. Il est rumeur que James Stuart doit être nommé procureur général, que M. Uniacke doit être nommé juge et que M. Reid deviendrait juge en chef; cette rumeur est-elle fondée? Il est question du bill relatif à la pratique dans les cours.

Londres, 14 déc. 1824. John Davidson à J. Neilson. A été choisi comme arbitre pour fixer le taux que la *Canada Company* devra payer à l'égard de terres dans le Haut-Canada. Fait mention des autres parties. Ne croit pas que le projet d'union soit poussé de l'avant. Des amendements doivent être faits à l'acte du Canada au sujet des tenures, ce qui indique qu'il ne saurait être question de l'union. La construction du chemin de fer concentre l'attention en Angleterre; il est par conséquent douteux que le Canada obtienne de l'argent pour les canaux.

Bedford Square, 20 déc. 1824. Jos. Butterworth, M.P., à lord Bathurst. (Copie). Transmet une copie de la lettre de M. Neilson, en date du 10 nov. 1824; puis il expose les faits sur lesquels est basée la réclamation relative à la seigneurie de Sillery ainsi que les procédures concernant cette réclamation.

Trois-Rivières, 22 déc. 1824. P. Bédard à J. Neilson. Le comité de Trois-Rivières a reçu les résolutions du comité de Québec. Le comité de T.-R. doit se réunir de nouveau ce jour même.

Trois-Rivières, 23 déc. 1824. P. Bédard à J. Neilson. Le comité a approuvé entièrement les résolutions et celles-ci sont transmises à Montréal.

24 déc. 1824. Résolutions des comités généraux des pétitionnaires du Bas-Canada contre le bill d'union:—

Que Sir James Mackintosh soit prié de prendre charge des pétitions s'il est nécessaire, puis de présenter à la Chambre des communes la pétition adressée à celle-ci et de confier la pétition adressée à la

Chambre des lords à quelqque membre de cette Chambre qui consentirait à la présenter.

24 déc. 1824. Résolution des comités généraux des pétitionnaires du Bas-Canada contre le bill d'union:

Que ceux-ci sont animés de sentiments de la plus vive gratitude envers Sir James Mackintosh et les messieurs qui se sont opposés à l'adoption du bill dans la Chambre des communes et qu'ils désirent que Sir James Mackintosh appuie les pétitions contre le bill, en tant qu'il est compatible avec son devoir de membre de la Chambre des communes, dans le parlement et auprès des ministres de Sa Majesté.

(Copie). Mémoire adressé à lord Bathurst par Samuel Mackay officier à la demi-solde, alors de l'île du Prince-Edouard, dans lequel il demande que le lot n° 55 qui a été concédé à Francis Mackay, arpenteur général, à Samuel Mackay et à Hugh Finlay, ne soit pas confisqué. (Ce mémoire fait connaître les procédures auxquelles on avait recours dans l'île dans les cas où pour une raison ou pour une autre, il était décidé d'opérer la confiscation de quelque concession).

Pas de date. Mémoire que M. Neilson et M. C.-L. Planté ont reconnu avoir été écrit de la main du juge P.-A. DeBonne. Ce mémoire est adressé à la commission chargée de l'administration des biens des anciens jésuites. Il y est suggéré de destituer Michel Amable Berthelot de sa charge d'agent ainsi que M. Planté de celle d'inspecteur du domaine du roi et d'arrêter les concessions qui doivent être accordées à M. Neilson si elles ne sont pas complétées, vu qu'il n'est pas désirable d'encourager des personnes qui ont de tels principes.

DOCUMENTS CONCERNANT LES RELATIONS DES PROPRIÉTAIRES DE LA "QUEBEC GAZETTE" AVEC LE GOUVERNEMENT.

Québec, 6 avril 1822. Le colonel J. Ready à J. Neilson. Le gouverneur général n'aime pas la ligne de conduite de la *Quebec Gazette*. Son apathie complète à l'égard des intérêts de la couronne. Il a décidé que la *Quebec Gazette* soit publiée en vertu d'une commission révocable à volonté et que l'éditeur soit nommé de la même façon. Le salaire de ce dernier sera tiré des profits du journal. Veut savoir si Neilson consent à conserver sa charge à ces conditions, sinon il sera fait des arrangements avec d'autres personnes.

J. Neilson au colonel Ready. Ne peut voir quel changement il a été fait dans le caractère du journal depuis les vingt-cinq années durant lesquelles il en a eu la direction. Fait l'historique du journal depuis sa fondation en 1764. Il a l'intention de transférer le journal à son fils Samuel Neilson qui semble disposé à accepter les conditions du gouverneur. Il vendrait tout l'établissement à Samuel Neilson et à William Cowan.

Québec, 27 avril 1822. Le colonel Ready à Samuel Neilson. Le gouverneur consent à la proposition de M. Neilson de retrancher le mot *Gazette* et d'y substituer la suscription: "Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté le roi". Le gouverneur accepte aussi le principe proposé par M. Neilson à l'égard de l'éditeur et de la compensation de ce dernier, mais il désire que M. Neilson soit plus explicite.

29 avril 1822. Mémoire préparé par John Neilson pour son fils et William Cowan, à l'égard de ses relations avec le gouvernement.

Québec, 21 juin 1822. A.-W. Cochran à Samuel Neilson. Celui-ci est nommé imprimeur du roi. Sur chaque document devront être inscrits désormais les

mots "imprimé par autorité" et à la fin "imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté le roi".

29 août 1823. John Charlton Fisher à S. Neilson. Il a été nommé éditeur de la *Quebec Gazette* en vertu d'une commission sous le grand sceau. Demande à Neilson à quelles conditions ils pourront s'associer.

30 août 1823. A.-W. Cochran à S. Neilson. Lui fait part de la nomination de M. Fisher et lui demande de fournir à ce dernier tous les renseignements nécessaires.

4 sept. 1823. S. Neilson à M. Fisher. Lui fournira des renseignements sur tous les points qu'il indiquera.

Hôtel Malhiot, 6 sept. 1823. J.-C. Fisher à S. Neilson. Demande des renseignements à l'égard de sa compensation et ajoute que c'est une question qui aurait dû être réglée entre le gouvernement et Neilson.

9 sept. 1823. Etat du revenu net de la *Quebec Gazette* pour l'intervalle de six années finissant le 1er janvier 1822 et pour l'année finissant le 1er mai 1823.

24 sept. 1824. J.-C. Fisher à S. Neilson. Au sujet des relations de la *Gazette*. Rappelle à Neilson que le droit de celle-ci de rester la *Quebec Gazette* ou l'organe officiel du Bas-Canada, dépend du patronage du gouvernement. Il n'est pas lui-même un simple "*Gazette* writer" mais un "principal", un officier responsable au gouvernement seul. Entre un imprimeur et un éditeur le dernier tient le rang supérieur. Il ne peut considérer l'offre d'un tiers des profits provenant des affaires du gouvernement. Il acceptera la moitié des profits.

2 oct. 1824. S. Neilson à J.-C. Fisher. Ne voit pas comment il peut augmenter le montant qu'il a offert. Si le gouvernement retire son patronage il supportera cette perte philosophiquement.

2 oct. 1823. S. Neilson à A.-W. Cochran. Lui transmet la substance de sa réponse à M. Fisher et discute de nouveau la situation.

2 oct. 1823. S. Neilson à J.-C. Fisher. Ne peut accepter les conditions de ce dernier.

3 oct. 1823. J.-C. Fisher à S. Neilson. Il est question de la proposition refusée par Neilson.

10 oct. 1823. A.-W. Cochran à S. Neilson. La commission d'imprimeur du roi accordée à Neilson est révoquée et la publication de la *Gazette* est entièrement confiée au Dr Fisher qui remplira les charges d'éditeur de la *Gazette* et d'imprimeur du roi.

11 oct. 1823. Brouillon d'une lettre écrite de la main de Samuel Neilson; il ne s'y trouve ni signature ni adresse. Par suite de la révocation de sa commission, la *Gazette* n'aura plus de rapport avec le gouvernement. Ce journal suivra la ligne de conduite adoptée par son prédécesseur. Ses colonnes seront toujours ouvertes à ceux qui se proposeront de supporter avec fermeté en même temps qu'avec modération les droits constitutionnels du sujet ainsi qu'aux écrits qui auront pour objet le développement des ressources du Canada et le bonheur de sa population.

Québec, 11 oct. 1823. Exposé de la question soumise à Andrew Stuart par Neilson et Cowan, relativement au droit du gouvernement de publier ses avis dans tout autre journal quand même celui-ci prendrait le même titre.

M. Stuart croit que les avis indiqués dans l'ordonnance provinciale 25, Geo. III, c. 2, s. 33, ne peuvent être publiés que dans la *Gazette* alors connue sous le nom de *Quebec Gazette* laquelle est encore publiée avec le même titre. Le remède contre un empiètement sur ce droit consiste dans une injonction ou une action pour réclamer des dommages.

Québec, 23 oct. 1823. Opinion de M. Vallière de St. Réal à l'égard du sujet qui lui a été soumis. Il croit que les propriétaires de la *Quebec Gazette* ont droit d'avoir recours à une action, parce que le gouvernement de Sa Majesté ne peut autoriser quelqu'un à exercer la charge d'éditeur de la *Quebec Gazette* ni délivrer une commission à cet effet, pas plus qu'il ne peut déclarer quelqu'un occupateur de la maison et de ses dépendances que possède actuellement l'éditeur de ce journal.

23 oct. 1823. W.-S. Sewell à Neilson et Cowan. Leur donne avis de continuer à annoncer les causes que l'on a commencé à publier dans la *Quebec Gazette,* jusqu'à ce qu'il leur donne des instructions contraires.

27 oct. 1823. La *Quebec Gazette* à A.-W. Cochran. Propose d'en venir à une entente raisonnable afin d'éviter la publication d'un nouveau journal qui causerait du tort à la *Gazette* et des embarras au public.

28 oct. 1823. Neilson & Cowan à Thomas Cary & Cie. Leur donnent avis qu'ils les tiendront responsables des dommages que leur causera la publication d'un nouveau journal portant le titre de la *Quebec Gazette.*

30 oct. 1823. W.-S. Sewell à Neilson & Cowan. Leur donne avis que par suite de la proclamation du gouverneur du 30 octobre, il doit leur enlever ses annonces et sa souscription.

Montréal, 1er nov. 1823. Henry Loedel à Neilson & Cowan. Leur donne avis que la *Gazette* n'étant plus le journal du gouvernement, il désire discontinuer sa souscription.

Québec, 4 nov. 1823. Herman W. Ryland à S. Neilson. En réponse à la lettre de ce dernier du même jour par laquelle il demande d'avoir accès aux documents déposés au bureau du Conseil privé. Ryland dit que sans un ordre du gouverneur la divulgation des documents publics deviendrait un abus de confiance.

Québec, 5 nov. 1823. A.-W. Cochran à S. Neilson. En réponse à sa demande de renseignements à l'égard des plaintes portées contre lui comme imprimeur du roi. M. Neilson est informé que Son Excellence ne juge ni à propos ni nécessaire de lui en dire plus long que le contenu de la lettre du 10 oct. dernier, au sujet des motifs et des raisons pour lesquels on a révoqué la commission qui lui avait été accordée.

23 déc. 1823. A. Stuart à Neilson & Cowan. Promet de considérer le cas durant les vacances de Pâques.

Québec, 15 avril 1824. S. Neilson à H.-W. Ryland et à A.-W. Cochran. Il serait nécessaire pour le développement de la cause, d'obtenir des copies de toute entrée dans le registre du conseil Exécutif concernant la cancellation de sa commission d'imprimeur du roi ou des annonces que la loi exigeait d'insérer dans la *Quebec Gazette.*

Cour du Banc du Roi, août 1824. Samuel Neilson demande un *mandamus* enjoignant au shérif de faire insérer dans un journal publié par Samuel Neilson sous le titre de *Quebec Gazette,* tous les avis qu'il est requis de faire publier dans l'exercice de sa charge quand des terres et tènements sont saisis pour être vendus. Refusé.

Samuel Neilson demanda en même temps une injonction pour empêcher John Charlton Fisher d'imprimer lesdits avis dans la *Quebec Gazette* (un journal supposé être imprimé par lui comme imprimeur du roi). Refusée.

Opinion de N.-C. Tindal "of the Inner Temple" (par la suite Sir Nicholas Conyngham Tindal, juge en chef de la cour des plaids communs) à l'égard d'un sujet qui lui fut soumis le 13 août 1825.

Pour des raisons qu'il énonce il ne croit pas qu'une action peut être soutenue.

APPENDICE H.

EXTRAITS DE LA CORRESPONDANCE POLITIQUE RELATIVE AUX ETATS-UNIS (1780-1781) PROVENANT DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, FRANCE.

Vol. 12. 1780.

Philadelphie, 10 mai.

La Luzerne à Vergennes. N° 45. Les Etats-Unis auront plus de troupes cette année qu'en tout autre temps depuis le commencement des hostilités. L'enrôlement durera jusqu'à la fin de la guerre.

Le bill des finances du 18 mars a été adopté avec entrain par le Connecticut et le Massachussetts. La Pennsylvanie a manifesté de l'opposition sur ce sujet. Critiques acerbes de la part de la Pennsylvanie contre la dernière mesure financière, et contre le Congrès—auteur de ces critiques.

Crainte de défection de la part des deux Carolines et de la Virginie si Charlestown est prise. La guerre est plus ruineuse pour les Etats du sud que pour ceux du nord.

Les troupes de terre sont extrêmement lentes dans leurs mouvements. Conjectures à l'égard du plan de campagne que les Anglais ont l'intention de mettre à exécution en Amérique. Ils ont pour objet principal de préserver Penobscot du côté nord, et Georgia et les deux Carolines du côté du sud. Leur dessein est de détacher ces endroits de la confédération. La Virginie, avec son gouvernement actif, manifeste une grande activité pour l'indépendance. La Caroline du nord n'est qu'un corps inactif. Les dernières nouvelles de Charlestown indiquent que cet endroit est complètement entouré par l'armée et la flotte anglaise. p. 12

Philadelphie, 20 mai.

La Luzerne à Vergennes. N° 49. M. de la Fayette communique à La Luzerne les instructions qu'il a reçues, et ce qu'il a décidé de concert avec le général Washington.

Motifs qui ont eu raison de sa répugnance à communiquer au Congrès l'arrivée prochaine de M. de Ternay. Consternation à New-York à la nouvelle de l'arrivée de M. de Ternay. On y commença la construction de pavés et de brûlots.

Un mémoire a été présenté au Congrès pour lui faire part de nos mesures et de l'aide que nous lui envoyons. Le Congrès ne possède pas les pouvoirs nécessaires pour exiger des Etats l'aide nécessaire au succès de nos opérations. C'est la raison qui l'a induit à faire part aux gouverneurs des différents Etats des efforts généreux du roi en leur faveur. Plusieurs personnes croient que nos opérations sont dirigées contre le Canada. Ci-inclus la résolution du Congrès et la lettre que ce dernier transmet aux gouverneurs des treize Etats. Ci-inclus une lettre de M. de la Fayette à Vergennes.

Préparatifs dans le Rhode Island et aux camps de la Virginie pour recevoir MM. de Ternay et de Rochambeau. Il y a 7,000 hommes et plusieurs vaisseaux devant Charlestown. Les forces anglaises à New-York comprennent environ 8,000 hommes. Positions de l'armée américaine, divisée en trois corps; un à West Point, un autre sous les

ordres de Washington, et le troisième dans Charlestown. Le général désire déployer soudainement toutes ses forces devant Sandy Hook. M. de la Fayette demanda à La Luzerne d'inviter M. de Guichen de venir dans l'Amérique du nord, mais La Luzerne ne voulut consentir à rien de plus que ce qu'il avait fait. Gratitude des Etats-Unis envers le roi pour le secours en hommes qu'il a envoyé.

M. de la Fayette est à tracer un plan contre le Canada ou Halifax, en cas d'insuccès contre New-York. La Luzerne se contenta de lui faire part que ce serait une faute de provoquer le soulèvement des anciens sujets du roi contre l'Angleterre, sans la certitude de pouvoir maintenir leur indépendance. On approuve généralement une expédition contre le Canada. Il ne s'agit pas de s'en emparer, mais de lui donner son indépendance, afin de dicter plus facilement ensuite les conditions relatives à la question des frontières. Washington ne peut produire aucune raison pour s'opposer à l'exécution de cette entreprise. Les opérations des armées combinées peuvent avoir pour objet Penobscot, Georgia, Caroline, Bermude. Ces opérations lui permettront de donner le change aux Etats et de faire perdre de vue l'expédition contre le Canada. Entre autres motifs il faut considérer comme odieuse la tâche de pousser les Canadiens et les Acadiens à la rébellion pour conquérir leur indépendance, dans le dessein d'échanger, lors de la paix, leurs territoires contre les provinces américaines que les Anglais tiendraient encore.

Preuves des bonnes dispositions des Etats du nord envers ceux du sud. Brigade de Maryland envoyée à l'aide des Carolines.

Date à laquelle est attendu M. de Corni, chargé d'approvisionner les troupes. Malentendu par suite duquel M. de Corni n'a apporté que la somme de 50,000 livres. Mesures prises par La Luzerne pour fournir des provisions. Ses raisons pour ne pas retarder à prendre des dispositions à cet égard avec M. Holker. Espère que les troupes seront approvisionnées dès qu'elles seront arrivées. Questions de moindre importance que La Luzerne ne considèrera que plus tard, à moins que les instructions données à M. de Corni ne soient péremptoires à cet égard. P. S. Charlestown est prête à offrir une vigoureuse défense.

Philadelphie, 31 mai.

La Luzerne à M. de La Fayette. (Copie.) Concernant les réquisitions de M. de Corni. Il a réussi à emprunter 600,000 livres à des conditions raisonnables. Distinction doit être faite entre les mesures nécessaires et opérations secondaires. Lesquelles mesures il a poussées de l'avant de tout son pouvoir, tandis qu'il a abandonné le soin des opérations au général Washington. Nous devons faire notre possible pour ne pas susciter des embarras au ministre des Finances par suite de traités inattendus. Il doit s'efforcer de mettre à exécution les instructions de M. de Rochambeau. Au risque d'être désapprouvé, il fera tous ses efforts pour obtenir le fonds nécessaire en vue d'une tentative contre New-York, Penobscot, Halifax ou Ste-Augustine. Les opérations dans le sud doivent être abandonnées pour cet été.

Quant au Canada nous devons sincèrement espérer et nous efforcer de lui rendre son indépendance, en vue de la tranquillité des Etats, mais le Congrès est convaincu que cette expédition doit être différée jusqu'à ce que l'ennemi soit chassé des treize Etats. Par conséquent, si New-York est le seul objet en vue les réquisitions peuvent être grandement réduites.

Versailles, 3 juin.

Vergennes à La Luzerne. N° 7. Satisfaction produite par l'assurance reçue du Congrès que ce dernier adhère à l'alliance. Il se trouve en Amérique un parti favorable à l'idée d'obtenir son indépendance en traitant directement avec l'Angleterre, sans notre coopération. Peiné de constater la dissention qui existe dans le Congrès. Les instructions données à M. Adams sont de nature à faire disparaître nos craintes au sujet des pêcheries. Ci-inclus une copie des déclarations relatives à quelques articles enlevés de notre traité de commerce avec les Etats-Unis. La Luzerne est requis de la transmettre au Congrès.

Des ordres seront transmis à nos îles pour rétablir les droits à payer sur les melasses. Ces droits devraient être abolis, mais avant d'en venir là, on tient à savoir si l'extrait de *maize-canes* peut remplacer les mélasses dans les îles. Il n'y a pas d'objection contre le bill de Pennsylvanie à l'égard des Français domiciliés, d'autant plus qu'il restreindra l'immigration française.

Le roi a nommé des consuls français pour les endroits les plus importants en Amérique. Leur autorité s'exercera sur tous les Français dans leurs districts.

On approuve les raisons mises de l'avant par La Luzerne pour convaincre le Congrès de la nécessité d'employer toutes ses ressources en vue d'une campagne vigoureuse. Fausse rumeur en Amérique à l'égard d'une médiation qui s'organiserait en Europe en faveur de la paix. Le résultat de l'expédition Clinton décidera si les Etats-Unis peuvent coopérer dans la conquête des Florides.

Il pense que la Floride ne deviendra pas une cause de difficultés entre l'Espagne et le Congrès. L'Espagne ayant conquis ces territoires du côté est du Mississipi peut ne pas délivrer ceux-ci aux Etats-Unis. La Luzerne doit s'abstenir de tout entretien officiel concernant les prétentions de l'Espagne et des Etats-Unis sur les territoires du Mississipi. Le ministre espagnol est prêt à céder aux Etats la rive est du Mississipi, au-delà des Florides, ainsi que la navigation de ce fleuve. Dans les négociations avec le Congrès, La Luzerne doit se servir d'écrits le moins possible. Il soutient, comme le Congrès, que la ratification de nos traités qui doit être demandée à chaque Etat, constitue un empiètement sur l'autorité du Congrès. La Luzerne doit leur faire part que, pour la France, le Congrès est un pouvoir suprême et que toute ratification de ce genre lui appartient.

Les mesures prises par le Congrès pour mettre fin à la dépréciation de son papier-monaie est un coup sérieux pour les marchands français. Représentations qui doivent être faites à cet égard.

Le roi s'attend à de la reconnaissance de la part du Congrès, pour lui avoir envoyé une flotte et un corps de troupes. Des armes et des munitions ont aussi été fournis au Congrès. Mémoire intéressant adressé au duc de Melfort, et un mémoire renfermant une procuration de M. Guerlavais du Bourg, inclus dans cette lettre.

Philadelphie, 3 juin.

La Luzerne à Vergennes. N° 51. Arrivée de M. de Corni à Philadelphie, le 27 mai; il a communiqué ses instructions à La Luzerne. Chargé de faire des achats pour un montant de 1,200,000 livres, mais il n'a apporté avec lui que 50,000 livres tournois. M. de Corni a déclaré qu'il comptait sur La Luzerne pour fournir les fonds nécessaires à l'approvisionnement des troupes. Mais faute d'instructions il ne sait pas s'il doit se conformer à la demande de M. de Corni. Cependant il a décidé de lui venir en aide et à cette fin il a décidé

d'emprunter de M. Price la somme de 200,000 livres à *one-half per cent* par mois. De plus il a accepté un montant de 235,000 livres en papier-monnaie qui vient d'être émis par la Pennsylvanie. Avec quelques autres sommes qui doivent être obtenues le total n'atteindra que le chiffre de 600,000 livres. M. de Corni a tiré des lettres de change sur le trésorier de la guerre pour la somme d'environ 200,000 livres. Les mesures et les achats urgents et nécessaires à l'égard de l'armée du roi, leur imposent un travail continuel. Ci-inclus une lettre qu'il a écrite à M. de la Fayette à cet égard. Comme il n'est requis ni chariots, ni cavalerie contre New-York, il a décidé de retrancher les dépenses à cette fin.

En même temps, il considérait que le moyen de faire disparaître toute idée de tentative contre le Canada consistait à refuser d'en fournir les moyens. Il demande des instructions dans le cas où des besoins imprévus exigeraient de nouveaux emprunts.

Il désire que le département des finances soit transferré à quelqu'un. Il entrevoit que dans le cas où l'armée du roi n'arriverait pas assez tôt pour lui permettre d'effectuer le remboursement promis, il sera nécessaire de recourir à des lettres de change sur l'Europe pour remplir ces engagements, et de vendre avec perte ce qu'ils ont acheté du roi. Ainsi il croit qu'il sera contraint de tirer jusqu'à concurence du montant de 100,000 livres sur le trésor de la guerre.

Dans le sud, la situation devient chaque jour de plus en plus grave. Au fort Moultrie, dans le port de Charlestown, Sullivan a été forcé de capituler en mai. Il est très important que la ville tienne assez longtemps pour empêcher une partie des troupes anglaises de revenir à New-York avant l'arrivée des troupes et des navires français. p. 57.

Philadelphie, 11 juin.

La Luzerne à Vergennes. N° 54. Ses arguments concernant les limites entre l'Espagne et les Etats-Unis ont produit un grand effet sur plusieurs membres du Congrès. Les délégués des Etats du nord admettent que l'Espagne avait droit de conquérir l'ancienne Louisiane de l'est. Le Congrès approuve aussi ce principe. Les délégués de New-Jersey, de Delaware et de Pennsylvanie sont opposés à la réclamation de l'Espagne, tandis que le Maryland la favorise. La Virginie est maintenant plus modérée dans son opposition à l'Espagne et ce changement est dû à l'attitude des habitants de cet état, installés sur la frontière et qui parlent d'indépendance. La Caroline du nord est fortement opposée à la réclamation de l'Espagne, tandis que celle du sud admet le droit de l'Espagne à la Louisiane. Dans le cas d'un vote à ce sujet, il croit que la majorité reconnaîtra le droit de l'Espagne de tenter la conquête de la Louisiane. A l'égard de la question de céder cette province à l'Espagne par un traité, les Etats du nord soutiendront les *sister states* afin de pouvoir compter sur ceux-ci pour soutenir leur prétention sur quelques parties du Canada. Mais à l'heure actuelle, il croit que l'Espagne n'a rien de mieux à faire que de continuer la conquête de la Louisiane. p. 68.

Philadelphie, 24 juin.

La Luzerne à Vergennes. N° 57. Rumeurs de l'évacuation de Penobscot par les Anglais qui sont alarmés au sujet du Canada et de la Nouvelle-Ecosse: 1,500 hommes de New-York ont pris la direction du nord pour Halifax ou Québec. Ils ont aussi des craintes au sujet de New-York. Clinton est retourné de Charlestown à cet endroit avec 2,500 hommes de troupe. Une partie de ceux-ci ont été

envoyés au général Kuyphausen, établi à Elizabethtown, pour se rendre compte de la force de Washington.

L'ennemi, comptant sur le manque de provisions, a fait circuler des prospectus parmi l'armée du continent, pour inciter à la désertion avec promesse de grande récompense. Bien que mal nourris et mal vêtus, ils ne se sont pas laissés tenter et l'on n'a pas constaté de désertion. La milice de Jersey s'est bien comportée.

L'armée de Washington a été très affaiblie par suite de l'envoie de détachements dans le sud et contre les sauvages qui ont commis des déprédations aux environs de Saratoga. Craintes au sujet du poste sur la rivière North, qui de plus est sans provisions. Dans cette situation, il leur a fourni des provisions provenant des magasins établis pour l'armée française.

Il y a lieu de compter sur une bonne intendance pour la campagne. Une association des citoyens et des marchands a souscrit cinq millions de livres tournois pour acheter des provisions; ce qui remédiera aux défectuosités de la dernière administration.

Les violences commises dans le New-Jersey par les troupes anglaises et allemandes sont de nature à soulever l'esprit public et à alimenter la haine des Américains. Dans le sud, les soldats anglais suivent une ligne de conduite toute différente. Après la prise de Charlestown, la milice a été renvoyée par les Anglais à condition qu'elle ne servirait plus contre le roi, ce qu'elle a acceptée avec plaisir. On a eu recours à toute sorte d'insinuations pour détacher la Caroline du sud de l'Union. Ces moyens ne sont pas sans produire d'effet sur les irrésolus.

Tandis qu'une partie du Congrès s'en tient fermement à l'idée d'obtenir l'indépendance des treize Etats, un autre parti semble porté à négliger les états moins désireux d'obtenir ce résultat.

On s'entretient secrètement d'une expédition contre le Canada, que l'on considère pour les armées coalisées comme une tentative glorieuse et praticable.

Les Anglais semblent vouloir abandonner la soumission des Etats du nord, avec l'espoir qu'ils détacheront les états du sud de la confédération. Ils ont lancé un prospectus démontrant pour ces Etats l'avantage d'être réunis à l'Angleterre. Le général Leslie reste gouverneur de Charlestown avec 2,000 hommes. Cornwallis avec un corps considérable de troupes, couvrant un parcours de 50 lieues a atteint Camden où il a défait un parti d'Américains. Les troupes du Maryland marchent contre lui.

Il serait possible que l'Angleterre reconnaisse l'indépendance des dix Etats du nord, tout en retenant les deux Carolines, la Georgia, la Floride est et les îles Bahama. Mais le Congrès ne se départira pas de son dévouement à l'intérêt général et de ses engagements envers le roi.

La Grande-Bretagne tentera vraisemblablement de conserver New-York, ce qui lui permettra de s'opposer à la marche des forces américaines du côté du Canada. De plus c'est un port très important au point de vue des opérations navales. Le général Lincoln est revenu de Charlestown. Il est fortement blâmé par les uns, et chaudement appuyé par les autres. p. 74.

Vol. 13. 1780.

Philadelphie, 7 juin.

La Luzerne à Vergennes. N° 60. On ne peut compter sur l'attachement des populations de la Georgie et de la Caroline du sud à la

cause de l'indépendance; 200 citoyens de Charlestown ont demandé d'être remis sur le pied de sujets britanniques. Bien que pour la plupart ces gens n'aient ni propriété, ni prestige, leur exemple fut suivi cependant par quelques importants propriétaires fonciers. Au lieu de s'en retourner, le gouverneur de la Caroline reste ici sous le prétexte de tracer le plan des opérations dans le sud. Il sera difficile d'entraver les progrès des Anglais et cette région pourra devenir le principal théâtre de la guerre. La population de Charlestown a manifesté peu d'empressement à défendre leur ville et les habitants des campagnes témoignent une grande répugnance à prendre les armes. S'ils recouvrent leur liberté, ils la devront aux Etats du nord. Par suite de ce manque d'empressement, les troupes de l'est sont antipathiques aux expéditions du côté du sud.

Comme résultat, on entretient l'opinion, si New-York est pris ou laissé de côté, de tenter une expédition contre le Canada. L'indépendance de ce dernier est considérée par le Massachusetts et M. S. Adams comme la sauvegarde de cet Etat. Il est à propos de tenir les Anglais dans la crainte d'une invasion, cependant il considère nécessaire de mettre ses instructions à exécution et recommande de remettre toute expédition à l'étranger, jusqu'à ce que les Anglais aient évacué les treize Etats. Ses avis semblent avoir eu pour effet d'inspirer la conviction nécessaire. M. de la Fayette bien que désireux de procurer l'indépendance à une ancienne colonie française, admet que cette expédition doit être remise. L'état où en sont les choses ne permettra pas de longtemps une nouvelle tentative de cette expédition. p. 15.

Les Anglais sont enfermés dans Charlestown. Cornwallis est encore à Camden. Les Anglais sont en possession de plusieurs postes importants. On compte beaucoup sur le général Gates, détaché contre eux, pour les tenir à distance.

p. 15.

Camp dans le New-Jersey, 19 juillet ?

La Fayette à Vergennes. Au mois de mai, il n'y avait entre la baie de Chesapeake et le Canada, que 7,000 hommes. Le Congrès n'a pas d'argent et l'armée est sans pain. Alors Charlestown s'est rendue. Mais en vue de coopérer avec la France, le Congrès, Washington et les citoyens ont tenté de grands efforts. Le mois prochain, 14,000 hommes de bonnes troupes et 6,000 miliciens seront prêts à attaquer New-York. Avec encore 6,000 miliciens et le second corps de troupes attendu de France, l'aspect de l'expédition est très rassurant. L'armée de Gates sera renforcée par des recrues du sud. La supériorité navale est l'objet vers lequel les regards sont tournés avec impatience. Les officiers et les soldats américains n'ont pas le sou, mais chacun combattra courageusement et vivra en harmonie avec les troupes françaises.

Il a écrit aux généraux français, avant leur arrivée pour les informer que l'amiral Graves avait rejoint l'amiral Arbuthnot. Conformément à l'ordre de Washington, il se rend maintenant auprès d'eux pour prendre une décision à l'égard du plan de campagne. Washington insiste pour que rien ne soit entrepris sans leur participation. La Fayette est d'avis qu'après avoir obtenu le succès contre New-York, les opérations devraient être dirigées contre la Georgie et la Caroline du Sud. Alors ils pourraient ensuite tourner leur attention vers le Canada. Naturellement, la marge est considérable entre un plan et son exécution. Mais il croit que notre infériorité navale

ne durera pas longtemps et que des renforts arriveront prochainement. Grâce à La Luzerne, l'armée française sera approvisionnée de toutes choses nécessaires.

Philadelphie, 3 août.

La Luzerne à Montmorin. N° 7. Les principaux sujets intéressant l'Espagne n'ont pas été discutés depuis ses dernières lettres. M. Rutledge, gouverneur de la Caroline du Sud, presse le Congrès de considérer les mesures relatives au Etats du sud. Il m'a dit qu'en janvier il a demandé de l'aide de la Havane, mais que le gouverneur espagnol lui a répondu que ses instructions concernaient une expédition contre les Florides.

M. Rutledge a demandé si les flottes combinées, actuellement dans le golfe du Mexique, pouvaient faire une tentatixe contre Charlottetown. La Luzerne répondit qu'il n'en savait rien, mais que le plus sûr moyen d'effectuer une coopération était de régler la question des limites de l'ouest. Rutledge semble n'être pas renseigné à cet égard. La Luzerne lui fait part que l'Espagne bornera ses prétentions à l'ancienne Louisianne de l'est. Proclamation de déterminer les limites ouest des colonies, afin de prévenir les difficultés. L'Espagne désirant maintenir une entente parfaite avec les treize Etats, a demandé le concours du Congrès.

Rutledge, après avoir consulté les journaux du Congrès, s'est servi des arguments de Burke que La Luzerne a réfutés. Rutledge confessa que les habitants de la Virginie, de la Caroline et de la Georgie considéraient leurs prétentions comme inattaquables, et que de telles mesures occasionneraient une guerre perpétuelle entre l'Espagne et ces dernières. La Luzerne répondit que l'Espagne aurait facilement raison d'une telle guerre et que les treize Etats la supprimeraient.

Rutledge soutint que l'Espagne pourrait soulever les sauvages contre les colonies, mais La Luzerne, après lui avoir démontré les tendances modérées et pacifiques de l'Espagne, admet que, d'après ces principes, celle-ci pourrait conquérir le Canada et la Nouvelle-Ecosse, ces colonies n'ayant pas le droit de s'opposer à ses vues. Rutledge avoua que ce n'est pas tant l'Etat, comme quelques individus qui luttent pour ces accroissements. Si M. Rutledge n'a pas été convaincu, il a été ébranlé. Si l'Espagne désire que les instructions de M. Jay soient modifiées, elle devrait être représentée par un membre influent, qui s'opposerait aux prétentions du sud. M. Jennefer, délégué du Maryland, est le seul capable de s'acquitter de cette tâche, parce qu'il nourrit les mêmes idées.

Philadelphie, 7 août.

Sommaire d'une affiche publiée dans New-York avec l'autorisation de M. Clinton.

Les actes d'hostilité commis par les Espagnols sans provocation, ont induit Sa Majesté à ordonner au major général Dalling, gouverneur de la Jamaïque, d'attaquer les provinces espagnoles.

Le général Dalling a autorisé le signataire à enrôler des hommes pour cette expédition. On aidera les volontaires de toute façon.

On espère que plusieurs reviendront à leur devoir et que les âmes généreuses profiteront de cette occasion pour soulager les nations sauvages qui souffrent. La différence entre des pièces d'or et des chiffons de papier-monnaie deviendra peut-être un autre motif de préférer un service profitable à celui qui ne l'est pas. Le présent avis est particulièrement adressé à ceux qui ont oublié leur devoir, mais qui veulent réparer leur faute.

Ceux qui enrôleront 50 hommes commanderont ces derniers, avec le rang, la solde, la part de butin et de concession de terre accordés à un capitaine.

Les officiers qui se trouvent aux avant-postes de l'armée recevront les volontaires.

(Signé) William Odell.

p. 26.

Sir Henry Clinton, commandant en chef, a approuvé l'expédition. Cette province encouragera les volontaires de toute manière.

(Signé) James Robertson, gouverneur.

Philadelphie, 25 août.

La Luzerne à Vergennes. N° 73. Le Congrès a reçu, il y a quelques jours, une lettre de M. Jay, contenant un compte rendu de sa négociation avec les ministres espagnols. La cour semble disposée à venir en aide au Congrès. Elle propose de lui avancer 30 à 40 millions de livres sterlings et de garantir le paiement des lettres de change tirées sur le Congrès. Il fait de grands éloges des bonnes dispositions de l'Espagne envers les Etats. Il est aussi très satisfait de l'ambassadeur français.

La cour a fait des suggestions relatives au Mississipi et aux frontières de l'ouest. Il ajoute que Madrid est sur le point d'accorder aux colonies, avec réserve, la navigation du Mississipi. Quant aux frontières, M. Florida Bianca a désigné le cap St-Antoine et un autre cap comme limites.

Il s'en est suivi une longue discussion, et un comité a été nommé pour étudier cette question. Comme La Luzerne n'était pas suffisamment renseigné sur ce sujet, au lieu de transmettre une note officielle au Congrès, il s'est borné à des entretiens avec les membres individuellement. M. John, délégué de la Pennsylvanie, est muni d'instructions à l'effet de réclamer la navigation libre du Mississipi et la liberté du commerce. Ils ont toujours considéré que la région entre l'Ohio et le Mississipi leur appartenait. Les prétentions de l'Espagne leur enlèveraient leurs meilleures possessions. En outre les colons ne voudront jamais se soumettre à la domination espagnole. Quant au Mississipi il doit être considéré comme l'issue naturel de cette région et il sera impossible aux Etats d'en fermer l'accès à ces derniers. La Luzerne répondit que l'Espagne, après avoir conquis les forts anglais et en avoir construit d'autres, serait en état de contrôler toute la navigation. Plutôt que de s'appuyer sur un droit à cet égard, il vaudrait mieux réclamer cela comme une faveur. Quant aux frontières de l'ouest, l'Espagne avait droit à la possession des territoires anglais. Elle se contentera probablement des anciennes possessions françaises.

M. John répondit que, si l'Espagne, après avoir refusé de reconnaître les chartes des treize Etats, s'arroge le droit de conquérir tous les territoires entre les mains des Anglais, en ce cas la Georgie, la Caroline du sud et même la ville de New-York, ne seront plus protégées contre les armes espagnoles. La Luzerne répondit que l'Espagne jouissait d'un tel droit, mais que par suite de ses dispositions amicales, de son alliance avec la France et de sa situation géographique, cette objection n'avait pas sa raison d'être. Ce qui précède et d'autres entretiens le portent à croire que le Congrès donnera à M. Jay, à l'égard du Mississipi, des instructions qui donneront satisfaction à la cour d'Espagne.

Jusqu'à présent, il s'est efforcé seulement d'applanir les obstacles à la conclusion d'un traité. Individuellement, les membres sont assez bien disposés à l'égard de ce point, mais dans le Congrès, ils sont influencés par quelques mécontents. Les délégués du nord supportent les Etats du sud dans la crainte que ces derniers ne les abandonnent quand la question relative au Canada sera soulevée. Comme le Congrès n'est pas informé des intentions de l'Espagne, il lui sera difficile de donner des instructions à M. Jay. Ci-inclus une affiche de New-York. p. 35

Philadelphie, 26 août.

La Luzerne à Vergennes. N° 74. Le Congrès à adopté une résolution, pour permettre à Washington de tenter, avec le général français, ce qu'il croit le plus avantageux pour les Etats; il a en même temps fait disparaître la clause qui le restreignait au territoire de ceux-ci. Un délégué de l'est lui exposa que cette résolution aurait pour effet d'empêcher de porter la guerre sur le territoire de l'ennemi. Le pire résultat qui pourrait s'en suivre serait un échange lors de la paix.

La Luzerne est d'avis que l'Angleterre préférera à la Nouvelle-Ecosse et au Canada, les provinces du sud, plus importantes et plus avantageuses pour les Indes occidentales, bien que le Canada ait acquis une grande valeur au point de vue commerciale et que la Nouvelle-Ecosse soit très utile aux pêcheries.

Par conséquent, il a différé aussi longtemps que possible de changer les instructions de Washington. Si contrairement à ses déclarations à La Luzerne et aux délégués des Etats du sud, Washington avait en vue une expédition contre Halifax et Québec, Rochambeau pourra toujours s'opposer à l'exécution d'un tel projet, en déclarant que ses ordres et sa commission le restreignent à la défense des treize Etats. D'ailleurs les moyens requis pour une telle expédition font défaut. Tout a été suspendu jusqu'à l'arrivée du nouveau renfort français. p. 47

Rhode Island, 10 septembre.

De Ternay à Vergennes. L'armée n'est pas débarquée à l'endroit le plus avantageux. Nous restons sur la défensive. La flotte anglaise est supérieure de toute façon. Le Canada présente de grands avantages pour une conquête. Le sort de l'Amérique est incertain et la révolution n'a pas fait autant de progrès qu'on le croit en Europe. Il demande qu'il lui soit permis d'exprimer ses idées librement. Il est d'avis que si l'état d'infériorité actuelle persiste il sera nécessaire de prendre d'autres mesures si l'on veut tenter une action offensive. p. 52.

Philadelphie, 14 sept.

La Luzerne à Vergennes. N° 79. Le Congrès lui a communiqué les détails relatifs à la défaite du général Gates. La situation des Etats du sud est beaucoup moins critique qu'elle le paraissait de prime abord. La défaite a été causé par la désertion de la milice dès le premier choc. Un très petit nombre ont été fait prisonniers. Les troupes régulières, attaquées par des forces supérieures et abandonnées par la milice se sont néanmoins battues courageusement. Le baron de Kalb a été blessé mortellement de trois balles et de légers coups de baïonnettes. La bataille a durée un quart d'heure. Le général Smallwood a réussi à effectuer la retraite en bon ordre en repoussant les charges de cavalerie. Presque tout le bagage et l'artillerie ont été perdus. L'ennemi n'avait guère plus que 2,000 hommes, et il en a perdu environ 500.

La crainte de l'invasion de Cornwallis a produit des effets salutaires. Les gouverneurs du sud ont reçu l'assurance que 8,000 hommes seront mis sur pied le 25 octobre et que 4,000 sont déjà rassemblés. Le manque d'armes seulement pourrait diminuer la force de cette armée. Néanmoins tout danger passé, il est à craindre que les Américains ne retombent dans leur nonchalance. De plus les ressources actuelles ne sont pas suffisantes pour équiper une nouvelle armée.

Il n'est pas à craindre que les Anglais, qui ne sont pas en nombre suffisant, avancent plus loin au nord. Mais cette défaite peut avoir pour effet de décourager les habitants du sud. De là la nécessité, s'il est possible, d'encourager les Etats du sud par une expédition, tentée durant l'hiver, contre Charlestown. Même l'insuccès ne serait pas sans produire de bons résultats, parce qu'il leur serait démontré qu'on ne les perd pas de vue. Ci-inclus des lettres de Gates à Washington et au Congrès. Le baron de Kalb est mort deux jours après la défaite. Jusqu'au dernier moment, il a donné des preuves de son dévouement à la cause des Etats-Unis.

M. de Ternay a signé des contrats pour l'approvisionnement de sa flotte. M. de Rochambeau ayant préféré loger ses troupes dans des maisons ruinées par les Anglais plutôt que dans des casernes, dans le but de restituer ensuite ces maisons en bon état à leurs propriétaires, cette manière d'agir a produit un excellent effet.

Rochambeau a eu un entretien avec les sauvages Tuscarora et Oneida. Prise d'une partie de la flotte de Québec chargée de marchandises pour les sauvages. p. 54.

Philadelphie, 30 sept.

M. de Marbois à Vergennes. N° 85. Le Congrès adopte une résolution portant que son président restera en charge pour le terme d'une année. Cette résolution prendra effet l'an prochain, et M. Huntingdon est maintenu dans ses fonctions. C'est un homme assidu, modeste et impartial. Sa règle de conduite à l'égard de l'alliance est très satisfaisante.

La contestation entre New-York et le Vermont a été présentée au Congrès. Les faits relatifs à ce sujet sont contenus dans le mémoire ci-inclus. Les débats ont eu lieu dans le Congrès à l'égard de cette question. Les Etats de New-York et de New-Hampshire étaient bien disposés, le Vermont avaient envoyé des délégués représentant les deux groupes qui existaient à cet endroit; l'un de ces groupes se déclarait indépendant, et l'autre était prêt à se soumettre à la décision du Congrès.

Le Congrès a eu une séance extraordinaire. Grande agitation et divergence d'opinions, alors qu'il y avait lieu de compter sur une union parfaite. Son mémoire a été rédigé après la lecture des documents originaux. Les chartes des différents Etats furent trouvées contradictoires, inconsistantes et même ridicules. Ces derniers sont maintenant traités avec dédain après avoir été victorieusement soutenus contre l'Espagne. C'est en vain qu'on a eu recours aux principes de possession et d'occupation pour sortir de cet enchevêtrement. On considéra ensuite la question de l'indépendance et de l'admission du Vermont dans le Congrès.

Quelques semaines avant ces derniers événements une demande à peu près semblable de la part du Kentucky avait été renvoyée à la législature d'Etat de ce dernier, Virginie. La menace du Kentucky de se joindre au premier pays qui voudrait le protéger, n'eut pas pour effet d'attirer l'attention par suite de l'éloignement de cette région de

tout établissement anglais. D'autre part le congrès accorda la plus grande attention au Vermont, à cause de la population belliqueuse de celui-ci, des services qu'il a rendus et de sa proximité avec le Canada.

De plus le Massachusetts et le New-Hampshire ne font valoir des droits au Vermont que pour combattre la prétention de New-York. Si le Massachusetts obtenait le Vermont, il est prêt à le déclarer indépendant. Les Etats de la Nouvelle-Angleterre accueilleraient avec joie un nouveau vote d'accord avec leurs vues. Mais les Etats du sud qui s'en rendent compte disent qu'il aurait pour effet d'encourager des demandes de ce genre. En outre ils sont opposés à l'admission du Vermont à moins qu'il ne soit admis aussi un nouvel Etat du sud pour faire contrepoids.

Le Congrès a eu recours à un moyen terme en déclarant que le Vermont fera partie du territoire américain. Il n'a pas décidé toutefois, à quel Etat il devrait être annexé et la considération de son admission a été remise. Cela a été fait pour lui permettre d'espérer et en même temps pour empêcher des mesures rigoureuses.

Une pétition a été préparée par une société qui réclame une étendue considérable de terre sur l'Ohio. La Virginie de même que le Congrès est opposée à cette société et ce dernier prétend que ces étendues de terre furent réservées pour le paiement des dettes des Etats et pour être distribuées aux officiers et aux soldats après la guerre.

Une lettre de la Havane nous apprend que M. de Galvez devait partir le 15 septembre pour faire le siège de Pensacola avec six vaisseaux et 4,000 hommes. Il se prépare une expédition contre Sainte-Augustine sous les ordres de M. de Navia et de M. de Salano, le premier chargé du commandement des troupes de terre et le dernier des troupes de mer. Des lettres de Charlestown indiquent que les Anglais ont envoyé un régiment hessois à Sainte-Augustine. p. 62.

Mémoire historique sur l'origine et les prétentions du Vermont.

Le Vermont, du mot anglais "Green Mountains", est situé sur l'Otter Creek entre les rivières Hudson et Connecticut. Il est borné au sud par la frontière nord du Massachusetts, à l'ouest par une ligne distante de 20 milles de la rivière Hudson, parallèle à la rivière et par la rive orientale du lac Champlain, au nord par le 45e degré de latitude, et à l'est par la rive droite du Connecticut.

Ce pays était compris dans la colonie de Plymouth et le New-Hampshire prétend avoir ses droits par substitution et ses gouverneurs y ont accordé plusieurs concessions.

Plus tard New-York prétendit que ce district se trouvait dans ses limites et ses gouverneurs accordèrent à plusieurs familles des terres dans le territoire aujourd'hui contesté.

Le gouvernement du Massachusetts accorda à son tour 60,000 acres près de l'Otter Creek à des gens du Connecticut, en retour de deux districts cédés par cet Etat. De là des discussions entre New-Hampshire et Massachusetts. Ces deux Etats et New-York sont des *gouvernements royaux,* c'est-à-dire, le roi en est seigneur suzerain et territorial, administrant par ses officiers et seul législateur, tandis que dans les *gouvernements ayant chartes* le Roi n'a presque plus d'autre droit que celui du veto. En 1739, le roi et son conseil décidèrent que les 60,000 acres seraient annexées au New-Hampshire.

Vers cette époque, New-York résolut de mettre en vigueur ses droits et accorda facilement des concessions, dont les patentes payaient de forts émoluments. New-Hampshire et Massachusetts semblaient

indifférents. En 1764, New-York obtint la jurisdiction des terrains en litige et en 1771 incorpora au comté d'Albany certains districts du Massachusetts. La querelle reprit et en 1774 les gouverneurs des trois provinces arrêtèrent que New-York ne s'étendrait pas au delà de 20 milles de l'Hudson.

Le Vermont parut donc appartenir à New-York. Des concessions sans nombre furent accordées, sans respecter même les droits de possession et de défrichement des colons du New-Hampshire et du Massachusetts. Ces derniers se plaignirent au roi et demandèrent d'être maintenus dans leurs possessions, sinon, anciens soldats, ils sauraient bien les défendre. Le roi défendit à New-York de concéder des terrains déjà défrichés, mais peu disposé à rendre l'argent reçu, le gouverneur établit quand même des comtés dans l'étendue des terrains défrichés. New-York, qu'on surnommait le Colonie favorite, eut le crédit de faire révoquer les ordres. On envoya des magistrats pour arrêter les colons réfractaires, mais ces derniers les saisirent et les fouettèrent. L'animosité devint telle qu'on prit les armes. New-York lança une proclamation le 9 mars 1774, et Vermont, une autre le 26 avril. Des escarmouches eurent lieu, mais les troubles entre l'Angleterre et les colonies arrêtèrent cette guerre civile. Les Vermontois hésitèrent sur le parti à prendre. Par leur position, ils commandaient la route du Canada et celle des Colonies. Ils détestaient l'Angleterre, mais encore plus New-York. Finalement, ils combattirent pour le Congrès, espérant obtenir par leurs services sa protection. Ils eurent une part principale à Bermington, qui amena Saratoga.

Le 15 janvier 1777, abandonnés par le New-Hampshire, tyrannisés par New-York, séparés de l'Angleterre, ils étaient libres et indépendants.

Ils rédigèrent une constitution, et obtinrent des officiers civils et militaires, déclarant agir d'après les principes qui soulevaient les colonies contre l'Angleterre. Ils posèrent en principe que les droits de New-York, étant émanés de l'Angleterre, ces droits étaient nuls par la disparition de son autorité.

Croyant que la modération les ramènerait, New-York publia des patentes confirmatives des concessions du New-Hampshire et du Massachusetts, offrant aussi une amnistie générale. Mais les Vermontois, le 9 août 1778, annoncèrent la résolution de maintenir leur indépendance. New-York offrit de soumettre l'affaire au Congrès. Ils répondirent que New-York n'était pas partie au procès; qu'il n'était plus question que de décider de la propriété de quelques terrains entre divers contendants, non obligés à reconnaître la décision du Congrès; que le Congrès avait reconnu leurs droits en acceptant leurs secours contre Bourgoyne, qu'ils étaient encore prêts à envoyer des contingents et que parmi leurs titres à l'indépendance le plus glorieux était d'avoir eu une si belle part à la défense de l'Amérique. On a cité des actes de la dernière guerre et des concessions des gouverneurs du Canada, même au sud de Crown Point pour prouver que les limites des 13 Etats ne s'étendaient pas jusqu'au St-Laurent. Le Congrès a entendu les arguments de part et d'autre, mais sa résolution n'est pas encore publique. p. 71.

Vol. 14, 1780.

Philadelphie, 17 octobre.

M. de Marbois à Vergennes. N° 91. M. de Marbois conseille au président du Congrès de ne pas présenter à l'Espagne les demandes des colonies comme étant fondées sur des droits, mais d'en solliciter le succès de la générosité de sa Majesté. Il a engagé le Congrès à satisfaire l'Espagne par sa modération pour la faire accéder à nos traités.

Le secrétaire de M. Muralès lui communiqua les droits par lesquels l'Espagne prétend à la Louisiane orientale, mais il se contentera d'en parler à M. Jennifer. Avec ce délégué ils répondirent les observations dont copie est jointe. Après lecture, plusieurs membres de Congrès demandèrent la reconsidération de la question. Malgré l'opposition des Etats du Nord-Est, la motion passa par deux voix. Une longue discussion s'ensuivit. Sauf le Rhodes-Island, les Etats-de la Nouvelle-Angleterre appuyèrent ceux du sud, disant qu'il était inutile de changer les instructions de M. Jay, puisqu'il espérait obtenir l'assentiment de l'Espagne, et qu'au moment favorable, les Etas-Unis pourraient conquérir comme l'Espagne. On leur demanda s'ils voulaient combattre l'Espagne et la France.

Les Etats de l'est semblent vouloir différer la paix autant que possible. Ils sont convaincus qu'aucune révolution ne peut mettre leur indépendance en danger; que la continuation de la guerre pourra leur permettre de conquérir la Nouvelle-Ecosse et le Canada; et que, s'ils désertent le sud quant à leurs frontières, le sud pourra les déserter au sujet des frontières du nord.

New-York a voté pour que l'on n'insiste point sur la navigation du Mississipi, voyant que, si le Mississipi est fermé, il y aura plus de commerce par la rivière Hudson. Le New-Jersey, la Pennsylvanie, le Delaware et le Maryland ont suivi l'exemple de New-York, favorisant l'Espagne. La Virginie appuya les anciennes instructions. Les délégués des trois Etats du sud opinent qu'on doit chercher à satisfaire l'Espagne, mais déclarent ne pouvoir prendre sur eux les sacrifices demandés. La proposition de remettre la décision au roi fut rejetée, le Congrès n'ayant pas le pouvoir d'abandonner à un arbitrage les intérêts du pays.

Après une vive discussion, on adopta les motions suivantes: Que les droits des Etats s'étendent à la rive gauche du Mississipi; qu'ils ont un droit commun à sa navigation; que M. Jay sollicite le droit de navigation sur les rivières qui traversent la Georgie et les Florides; qu'on propose à l'Espagne de limiter la navigation du Mississipi de façon à empêcher toute contrebande, M. Jay étant libre de ne point exiger la navigation; qu'il soit autorisé à laisser les limites en suspens, s'il se présente de grandes difficultés.

Voilà les plus grands sacrifices qu'on croit pouvoir faire pour amener une alliance. Les deux articles mettent à couvert les droits du sud et on compte sur le bon vouloir de l'Espagne. Un comité de trois membres est chargé de rédiger la réponse du Congrès à M. Jay, qui sera, espère-t-il, satisfaisante à l'Espagne. Toute nouvelle altération ne pourra que lui être favorable.

Philadelphie, 17 septembre.

Observations sur les points contestés dans la négociation entre l'Espagne et les Etats-Unis.

Seuls les Etats non intéressés peuvent porter un jugement impartial sur la contestation entre le Congrès et Madrid. Comme les prétentions des 13 Etats varient, il importe de les concilier.

L'état des affaires prouve la nécessité d'une triple alliance pour les Colonies. La dernière campagne a vu la prise de Charlestown et la défaite de Camden. Avec une triple alliance, agissant de concert, on aurait probablement évité ces résultats. Le fait que la France doit partager ses ressources entre ses deux alliés permet à l'Angleterre de résister. Une triple alliance ne sera pas moins nécessaire lors des négociations pour la paix. Alors les deux rois alliés seront tenus à supporter les Etats-Unis. Autrement l'Espagne pourrait faire sa paix particulière, sans tenir compte d'un peuple lui disputant, sans droit, des territoires. De plus, pour assurer une paix durable, une alliance avec l'Espagne serait très efficace.

La reconnaissance de l'indépendance par deux grandes puissances induirait l'Angleterre à la concéder. Les Etats du sud, qui sont les plus en danger, seraient aussi les plus à portée des secours.

La nécessité de l'alliance établie, il s'agit d'en supprimer les obstacles. Voici le sentiment d'une personne sans mission mais attachée à la cause commune.

L'Espagne prétend à la navigation exclusive du Mississipi et à la Louisiane orientale des Français.

Voici les objections américaines: 1°) Les chartes des Etats s'étendent jusqu'au Mississipi et même jusqu'à la mer du sud.

2°) Si l'on peut attaquer les chartes sur un point, on peut les anéantir en entier, puisque le tout émane de la même autorité.

3°) Si l'Espagne prétend ne réclamer que ce qui est actuellement en la possession de la Grande-Bretagne, elle peut s'emparer de New-York, de la Georgie, etc., actuellement en mains anglaises quoique, sans conteste, dans l'étendue des 13 Etats.

4°) L'Espagne veut profiter de leur détresse pour vendre son alliance à des conditions inégales, tandis que la France, à une époque désespérée, montra une générosité sans bornes.

5°) Traiter à ces conditions serait un danger pour l'Espagne: seuls les traités égaux sont durables.

6°) Les contrées demandées ne peuvent être cédées qu'avec le consentement des Etats propriétaires, qui, étant envahis, ne peuvent le donner.

7°) Céder ces territoires, c'est risquer la sûreté et la prospérité des Etats: le Mississipi étant la frontière la plus sûre, même si non fondée en droit.

8°) Ils préfèrent la guerre à la honte d'une cession.

Ces objections ne tiennent pas devant un examen impartial.

1°) Les chartes n'ont guère de valeur sans une occupation actuelle, ou des traités avec les anciens possesseurs ou les autres puissances. Il faut les mettre au même rang que la bulle du pape Alexandre VI. Elles n'ont rien d'obligatoire pour une autre puissance. Presque tous les établissements furent l'objet de concessions de divers souverains à différentes époques. La contradiction de ces chartes montre leur peu de force. Les Etats ne peuvent s'accorder sur leur sens, comme le montre le cas du Vermont, réclamé par trois Etats. La Georgie, la Virginie et les Carolines, qui s'accordent pour combattre l'Espagne, diffèrent sur la propriété de ces mêmes terrains. Comment prétendre à l'indépendance et se réclamer en même temps des instruments de leur ancienne sujétion. Mais l'argument concluant est que ces terrains furent cédés en 1763 par la France à l'Angleterre, et que l'Espagne, son ennemi, a le droit de les conquérir.

2°) Cet argument est sans force, car il y a une distinction entre une possession actuelle et une concession chimérique.

3°) Cette question de conquête pourrait théoriquement se discuter, en fait il est inutile de craindre un évènement que la conduite de l'Espagne ne saurait permettre d'envisager.

4°) C'est le cas ordinaire. Les Etats-Unis ne sauraient s'attendre, dans leurs traités, à trouver toujours des conditions aussi avantageuses que celles du traité français. L'Espagne, loin d'imposer des conditions inégales, traite au profit des colonies. Elle reconnaît leur indépendance et fournit des avantages et ne reçoit rien d'équivalent.

5°) L'argument peut se rétorquer. Les malheurs prévus sont lointains, car il se passera du temps avant que les colons américains atteingnent les frontières espagnoles.

6°) On ne demande point la cession de ces contrées, car elles n'appartiennent point aux Américains. Si le Congrès ne peut les céder sans le consentement des Etats, il ne peut donc traiter à ce sujet avec l'Espagne.

7°) L'Espagne peut employer le même argument. Elle préfère s'en remettre à la justice du Congrès que de recourir à des titres aussi défectueux. L'extension de territoires ne mène pas à la prospérité et à la sécurité, l'exemple du Vermont et du Kentucky le prouve.

8°) Le Congrès a toujours pratiqué la justice et la modération. L'Espagne ne croit pas qu'il quittera cette route dans une circonstance aussi importante.

Si les Etats-Unis se laissent guider par des plans d'ambition et d'agrandissement, ils mettent en danger leurs intérêts. Il s'agit de territoires occupés en partie par les Anglais et en partie par les sauvages. Ces derniers possèdent le domaine utile et les Américains ne sauraient donc y prétendre. Quant à l'Espagne, elle réclame simplement ce que possédait la France avant 1763.

Quant à la navigation du Mississipi, elle ne saurait être réclamée comme un droit, mais simplement faire le sujet de négociations.

p. 23.

Philadelphie, 21 octobre.

M. de Marbois à Vergennes. N° 92. Le comité lui communique son travail, approuvé par le Congrès, sur les instructions ultérieures à M. Jay. A M. Madison, chargé de rédiger un mémoire sur la question de la navigation du Mississipi et des possessions sur ce fleuve, il a réussi à inspirer des sentiments plus modérés. Ce mémoire sera communiqué à Vergennes et à la cour d'Espagne. On y soutient les prétentions américaines, insistant sur les avantages pour l'Espagne d'une libre navigation et des inconvénients de forcer les habitants à s'approvisionner par voie du Canada.

On se flatte que la plus grande latitude donnée à M. Jay facilitera la conclusion d'un traité avec l'Espagne. Mais le Congrès a écrit une lettre secrète à M. Jay, l'autorisant à se relâcher sur la navigation du Mississipi et n'en point faire un ultimatum, si l'Espagne s'obstine dans ses demandes. Il a la même autorisation quant aux terres en litige.

Le Congrès, connaissant imparfaitement les vues de Madrid, a préféré s'en rapporter à la prudence de M. Jay. Au besoin, il croit que le Congrès est prêt à céder le pays compris entre le Mississipi, les Florides, la rivière Depalachicola et une ligne allant de sa source à l'embouchure de l'Ohio dans le Mississipi. Mais on prétend qu'il

est impossible de céder à l'Espagne dans les Florides les terres des Sauvages, ne pouvant que renoncer à les acquérir.

Un seul délégué s'y opposant parce que le roi de France est parent et allié du roi d'Espagne, on a résolu de faire transmettre au roi par M. Franklin, la lettre secrète écrite à M. Jay. Il ne connaît la lettre que d'une manière confidentielle et n'en a point parlé à Don Francisco, qui est continué dans les fonctions de M. de Miralès.

La conclusion du traité sera accueillie avec une joie plus ou moins grande selon les concessions faites. Mais le Congrès ne serait pas surpris si l'Espagne n'était pas satisfaite de leurs cessions, car Marbois a refusé d'affirmer le sentiment de l'Espagne. Si elle les trouve insuffisantes, il faudra en convaincre M. Jay, car sa fausse espérance d'amener l'Espagne à un traité a beaucoup nui à l'affaire.

Pendant les délibérations, on a témoigné beaucoup d'attachement et de confiance au roi. Une lettre annonce l'arrivée prochaine du successeur de M. de Miralès, qu'on attend impatiemment.

P.S. Extraits de gazettes relatant la défaite d'un détachement de Cornwallis par les milices américaines. Ce succès peut changer l'état des affaires et du moins relèvera les courages.

Versailles, 22 octobre.

Vergennes à La Luzerne. N° 9. Reçu les dépêches, sauf N°s 65, 66, et 67. Comme le nombre des troupes et des vaisseaux envoyés par la France surpasse ce que Washington avait articulé, il est étonné de l'impression désagréable produite à leur arrivée.

Il semble plutôt que les Américains auraient dû faire meilleure résistance à Charlestown. Mais il faut supporter les Américains avec leurs défauts et travailler quand même à leur délivrance.

La seconde division n'a pu mettre à la voile par suite de la présence d'une flotte anglaise supérieure dans la Manche, et quand l'amiral Geary s'est retiré, la saison était trop avancée. Mais le roi a adressé un ordre à M. Guichen de fournir sur demande cinq vaisseaux de son escadre, ce qui a dû être fait. Tout cela montre les excellentes dispositions du roi.

Si l'insuffisance de nos troupes et leur inaction durant cette campagne semblent décourager les Américains, l'assistance immédiate du roi devrait relever leur courage. Il peut confier au Congrès que le roi a résolu d'augmenter au printemps ses efforts en faveur des Etats-Unis.

Au cas de demandes d'argent, il rappellera au Congrès les sommes extraordinaires procurés à M. Franklin non seulement pour les achats, mais aussi pour les traites faites sur lui à notre insu. Les ministres s'occupent à fournir un million à M. Franklin pour la fin de l'année et trois millions pour l'an prochain. Ces sommes mises à côté de celles que coûte notre expédition montreront que le roi ne saurait faire plus. Il fera remarquer l'irrégularité des lettres de change dont le Congrès surcharge son représentant sans nous en prévenir. Ce système ne saurait continuer.

Le congrès pourrait fournir à notre escadre et à nos troupes des objets de consommation, dont le paiement serait acquitté en Europe, ce qui lui procurerait un fonds disponible en France.

Si le Congrès ne peut garder sur pied l'an prochain l'armée actuelle, que La Luzerne communique un aperçu des fonds extraordinaires requis pour cet objet, sans donner aucune espérance. C'est au ministre de la marine à diriger l'approvisionnement et les opérations de notre armée. Les troupes et les vaisseaux sont à la disposition du Congrès et de Washington.

Quand à la conquête du Canada et de la Nouvelle-Ecosse, notre sentiment est toujours le même, désirant que l'on ne s'occupe de ces deux objets qu'après avoir expulsé les Anglais des territoires de la confédération. Mais il serait bon que Penobscot ou Halifax soit en notre pouvoir ou celui des Américains. Au cas de besoin, il est autorisé à faire face à toutes les dépenses de nos troupes.

Il est libre d'accepter ou de refuser tout ce qu'on exigera de lui relativement aux finances.

Les confidences de M. Rutledge sur l'insouciance des provinces du Sud à l'égard de l'indépendance s'accordent avec nos soupçons. Il importe de savoir comment les autres Provinces envisageraient la défection de la Georgie et des deux Carolines. Il déclarera, au cas de conversation sur ce point, que le roi tient à l'indépendance de tous les Etats, mais ne saurait faire plus, au cas de défection, que les autres colonies, mais qu'il n'en considérera pas moins comme sacrés ses engagements avec le Congrès.

M. Adams est déjà depuis quelque temps parti pour la Hollande, quoique nous ignorons dans quel but. Il serait à désirer que M. Adams, vû son caractère et ses principes n'eût aucune part à une besogne aussi délicate que celle de la paix.

Il espère que La Luzerne aura fait les représentations nécessaires pour procurer justice aux Français lésés par la dépréciation du papier-monnaie. Le règlement relatif aux reconnaissances appelées *loan-offices* semble modifier la rigueur de la loi précédente. Si M. Izard, qui a des principes erronés, et la tête exaltée, et M. Arthur Lee, en qui il n'a plus confiance, se permettaient des propos contraires à la dignité du roi, il pourrait leur donner le démenti par ses écrivains affidés.

Le roi d'Espagne a été très satisfait des approvisionnements fournis à la Havane par le Congrès. L'Espagne a autorisé M. Jay à faire sous son caution un emprunt de 150,000 piastres. Le meilleur moyen de concilier l'Espagne est de cesser les prétentions absurdes sur les terrains avoisinant le Mississipi. C'est par son agent, à Madrid que le Congrès doit traiter ses affaires avec l'Espagne. Le roi ne peut acheter le vaisseau que le Congrès fait construire parce que le transport de l'équipement serait trop considérable. M. Bertrand désirant des renseignements sur M. Joseph Redmond.

Philadelphie, 24 octobre.

M. de Marbois à Vergennes. N° 93. Le Congrès a pris des arrangements pour la subsistance des 32,000 qui doivent être sur pied au 1er janvier, mais il doute de l'exécution des résolutions. Si l'armée du Nord au 1er janvier n'est pas réduite au dessous de 9,000, il faudra s'en féliciter. Si au mois d'avril les recrues commencent à joindre l'armée, il faut s'attendre à toutes les difficultés de l'an dernier.

Les Etats de l'Est se montrent bien déterminés à poursuivre la guerre avec vigueur. New-York et New-Jersey quoique dévastés, sont loin de désirer la paix aux dépens de la cause publique. Les Anglais viennent de pénétrer dans le New-York avec les Sauvages qui exercent des ravages affreux. Un nombre considérable de mal intentionnés en Pennsylvanie désire la paix. Le Delaware et le Maryland sont fermes dans leur attachement à l'indépendance et on espère que le Maryland va accéder à la confédération, la Virginie semblant prête à lui donner satisfaction. La Virginie et d'autres Etats ont cédé au Congrès de larges territoires qui serviront à l'acquittement des dettes, ou de gages à des emprunts ou de récompense aux soldats ou à faciliter les traités.

Dix Etats paraissent résolus à une confédération permanente avec liberté aux autres d'y accéder. La Virginie, qui a longtemps donné l'exemple du zèle, ne contribue pas à la cause publique d'une manière proportionnée à ses ressources. Elle se préoccupe d'avancer ses intérêts par des conquêtes sur les Sauvages et le colonel Clarke a défait les Delawares et les Shawanees joints à des Canadiens. L'approche du danger a stimulé la Virginie et 5,000 Virginiens attendent le général Greene, qui remplace Gates, pour marcher à l'ennemi.

Le Général baron Steuben, officier prussien, est envoyé à l'armée du sud pour y introduire une discipline et les manœuvres militaires. On ne s'arrête pas aux espérances de paix que les Anglais cherchent à inspirer, même à Washington. On ne veut point affaiblir l'armée du Nord pour renforcer celle du Sud. Cette dernière sera insuffisante si les 2,800 hommes partis de New-York le 16 octobre descendent en Virginie. Cornwallis a maintenu les avantages acquis par la défaite de Camden, mais il a dû pour s'avancer si loin de Charlestown affaiblir tous les postes de la Georgie, et un colonel Clarke s'est emparé d'Augusta et de quelques magasins et provisions. Ce léger avantage a produit de bons effets en troublant la sécurité des Anglais. Un corps ennemi de 1,400 hommes a été défait par 1,600 miliciens, à huit lieues de Cornwallis, et Ferguson a été tué et 800 hommes ont mis bas les armes.

L'Angleterre semble vouloir conserver New-York et pousser la guerre dans le Sud. Le but est de soulever les provinces conquises contre la confédération. Il sera difficile d'exécution.

Deux délégués de la Caroline ont voulu renvoyer leurs femmes à Charlestown pour couvrir leurs possessions, mais des menaces de dénonciation au Congrès leur feront changer d'idée.

Le commerce des colonies est florissant et la marine marchande s'est relevée très promptement de la prise de Charlestown. Une foule de bâtiments sont sur les chantiers et les corsaires américains ont fait des prises riches et nombreuses.

La flotte anglaise à Rhode-Island a laissé libres les côtes des colonies. Le seul revers est la prise de 7 vaisseaux américains dans le port de St-Martin.

L'emploi par la marine marchande de matelots, qui se chiffrent à 27,500, empêche l'armée de se maintenir sur un pied de 20,000 hommes. Le dommage fait au commerce anglais n'est pas une compensation suffisante.

Les succès dans le sud, joints à la découverte de conspirations tramées par les Anglais, les déconcertent. L'emploi de ces moyens et l'accueil fait à Arnold les avilit aux yeux des Américains. Le peuple de New-York et les simples officiers traitent Arnold avec mépris. Les Anglais n'ont dans les colonies que des partisans sans influence, et les mal-intentionnés ne les appuient qu'autant que leurs troupes peuvent les protéger.

Avec des fonds suffisants, le général Greene se flatte de renfermer les Anglais dans Charlestown, mais le Congrès ne lui donne que de vagues espérances au sujet des approvisionnements et le renvoye aux Etats du sud.

Philadelphie, 3 novembre.

La Luzerne à Vergennes. N° 95. Il a fait un voyage à Boston et a trouvé les dispositions du Massacrussetts on ne peut plus favorables. Le gouverneur, M. Trumbull emploie tout son crédit en faveur du projet d'enrôler pour la durée de la guerre. Le Connecticut

adoptera probablement le même plan. La Luzerne l'a recommandé au Massachusetts et au Rhode-Island. Un autre plan de M. Trumbull est d'avoir toujours d'avance pour six mois de provisions. La Luzerne appuiera ces plans près des Etats et du Congrès. Les Etats au nord de la Pennsylvanie sont remarquables d'énergie et de fermeté.

On déclare que pour payer et nourrir une armée aussi nombreuse que celle qu'on désire, le Continent ne peut suffire sans des subsides ou un emprunt. Il a insisté sur la nécessité de faire des efforts dignes de la cause, et tout le monde admet que les efforts de la France dépassent ce qu'on pouvait en réclamer, mais que les Etats n'ont pas fait leur part. Personne cependant ne veut soutenir le crédit du papier-monnaie au risque de se ruiner. Il a suggéré des souscriptions particulières, et elles ont produit 3 à 400 mille livres de don gratuit. Il emploie à cet objet la plume des deux écrivains qui ont part aux grâces du roi, et les publications des gazettes sont leur ouvrage.

Malgré tout, ceux qui sont au courant, assurent que l'armée ne peut subsister sur les seules ressources continentales. Il a cru à des exagérations, mais il a été témoin lui-même des besoins urgents de l'armée, les soldats réclamant aux généraux du pain et des habits. Sans recevoir à bonne heure des secours efficaces, les Américains ne pourront mener à bien des entreprises extraordinaires. Il n'a donné aucun espoir, mais il espère que leurs besoins puissent être adoucis par quelques secours actuels ou quelques espérances.

Washington a fait des efforts pour lui prouver la nécessité d'une expédition contre le Canada. Elle tirera les troupes françaises et américaines de leur inaction et produira une diversion qui déconcertera l'ennemi. Vu les forces continentales et françaises sur pied, il favoriserait cette tentative, au cas où l'attaque de New-York ou de Charlestown serait impraticable. Ce changement chez Washington semble dû en partie à l'impatience des jeunes militaires de sortir de l'inaction. La Luzerne lui a dit que le Roi ne désirait pas moins qu'eux de libérer une province peuplée par des Français, et dont l'indépendance fortifierait les colonies et affaiblirait l'Angleterre, mais que le roi voulait d'abord libéré les Etats de leur oppression. Après la prise de Charlestown et la défaite de Camden, La Luzerne avait assuré les Etats du sud que le roi n'avait pas à moins à cœur leur liberté que celle des autres. Entreprendre maintenant une conquête étrangère serait en quelque sorte provoquer la défection du sud. Il demanda à Washington,si l'invasion du Canada ne refroidiraient pas la Virginie, qui vient d'être envahie. Son gouverneur vient d'écrire à M. de Ternay pour l'envoi de vaisseaux pour protection. Washington convint alors que l'expédition ne devait venir qu'après la conquête de New-York et des Carolines.

Quant aux secours pécuniaires, il prétend que, sans l'aide d'un subside ou d'un emprunt, il est impossible d'attendre aucun effort vigoureux de la part des Etats. Malgré tant d'opinions que tout est perdu sans un subside ou un emprunt, il ne croit pas que le danger soit aussi imminent.

Sans leur supériorité maritime, la position des Anglais serait infiniment dangereuse. Dans un état à lui remis, on estime à 56 millions de livres tournois la dépense d'une armée de 32,000 hommes, et seulement à 30 millions les revenus à y employer. C'est un déficit d'au moins 20 millions.

Philadelphie, 10 novembre.

La Luzerne à M. de Sartines. N° 36. Il a fait ses efforts pour amener une conciliation entre M. d'Esterad, commandant de l'*Intéressante,* et M. Holker. Faute de frégates pour les convoyer au Rhode-Island, la *Marie Française* et le *Liverpool* ont dû séjourner ici, les Anglais étant maîtres de la mer. La frégate continentale *Dean* est partie aujourd'hui pour les convoyer. Les matelots américains ayant déserté, M. d'Estherad a réussi à recruter des matelots français sur navires américains. La cargaison consiste en biscuits, farine, grains et rhum.

Une compagnie propose de fournir au roi des mâts au même prix que fournis auparavant à l'Angleterre.

A la suite de la dispersion de la flotte de Québec par des frégates du roi, 22 vaisseaux ont été pris.

Les Anglais sont dans Chesapeake et ont débarqué 2,000 hommes sur la rivière James. Ils sont allés faire un autre débarquement. Le gouverneur de Virginie, ayant surpris les chefs d'un complot, a prévenu l'envoi de secours aux Anglais par les mal-intentionnés. Ils songeaient aussi à libérer les troupes de la Convention. On croit que M. Cornwallis, venant de Charlotteburg, se rapproche de Charlestown.

Philadelphie, 1er décembre.

La Luzerne à Vergennes. N° 101. Depuis son arrivée en Amérique, il a fait des recherches sur le commerce des treize Etats. Les observations ci-jointes en sont le premier fruit. Il prie de les communiquer au directeur général des Finances, à qui il pourra fournir de plus amples renseignements.

Versailles, 4 décembre.

Vergennes à La Luzerne. N° 10. Il a reçu toutes les dépêches jusqu'au N° 80. M. Izard, tête très exaltée, voudra par des insinuations, se venger de son insuccès politique en France, mais le Congrès a trop de sagesse pour les accepter. La conduite deM. Franklin ne laisse rien à désirer. Patriotique et sage, elle est plus efficace qu'un ton de menace, qui ferait perdre aux colonies notre confiance. Elles doivent plus attendre de notre bonne volonté que des importunités. Ainsi on a procuré un million à M. Franklin et nous lui procurerons d'autres secours durant l'année prochaine. Ces faits auront plus de force que les propos de MM. Izard et Arthur Lee.

D'après certains rapports les dispositions des Américains seraient bien équivoques; le Congrès est sans autorité, ni crédit. L'indépendance même semble très incertaine. Voilà le tableau fait par M. Silas Deane. L'impatience d'avoir des nouvelles est augmentée par la trahison d'Arnold.

M. John Adams a demandé des instructions sur certains articles du traité de commerce. L'article 9 est très clair: il établit qu'une partie ne pêchera pas dans les limites de l'autre partie. Quant aux limites, elles seront définies au traité de paix. Qu'il se rappelle seulement que les prétentions américaines n'ont jamais été adoptées. Quand au droit d'aubaine, il fallait en stipuler la suppression, car il existe à l'égard de toutes les nations. Quant au rétablissement des réfugiés américains dans leurs biens il dépendra des circonstances lors de la paix. Si l'Angleterre domine, elle l'exigera; dans le cas contraire, elle en fera la demande, par décence, sans insister. Telles sont les lignes que devraient suivre les instructions à M. Adams, avec mention de se diriger d'après les conseils du ministère.

Au sujet d'une trève à longues années pour l'Amérique, nos principes n'ont point varié et ne varieront point. Les circonstances peuvent forcer à faire des modifications, mais nous prendrons des mesures

pour garantir l'indépendance de fait des Etats unis contre tout évènement. Nous ne stipulerons pas le statu quo pour les colonies. Il s'abstiendra de traiter cette matière délicate pour le moment, disant qu'il n'en a pas été question depuis 1778.

Dans le cas de proposition par l'Angleterre d'une paix séparée, il a confiance que le Congrès s'attachera aux principes de l'alliance, qui a donné à l'Amérique le caractère d'Etat souverain.

Il est à craindre que la fluctuation du Congrès ne mène à sa dissolution, ce qui supprimerait tout point de réunion entre les provinces. Un acte de confédération générale serait le remède qu'il désire voir adopter. En ce cas, il serait inutile de renouveler la ratification des traités. La première suffit et il faut éviter des discussions dangereuses.

Il approuve les représentations de La Luzerne au Congrès au sujet des traites dont le Congrès ne cesse d'embarasser M. Franklin et qui excèdent les fonds de l'an prochain. M. Necker a demandé à M. Franklin une lettre de crédit de 400 mille dollars à fournir en denrées à nos troupes, ce qui permettra de payer les traites sur M. Franklin et d'avoir un fonds disponible en France. Quant aux opérations pécuniaires au sujet des troupes, il suivra son zèle et les instructions des ministres de la guerre et de la marine.

La frégate l'*Amazone* retourne immédiatement avec de l'argent pour nos troupes, ce qui n'a permis de discuter les opérations proposées à la conférence de Hartford. Nous désirons libérer l'Amérique, mais les moyens proposés semblent bien dispendieux et cependant insuffisants. Il démentira le bruit que font courir les Anglais que nous voulons établir un poste fixe au Rhode-Island pour dominer les Américains. Le roi n'a jamais eu l'idée de posséder la moindre portion du territoire américain. p. 113.

Philadelphie, 15 décembre.

La Luzerne à Vergennes. N° 104. Le projet de reprendre les résolutions relatives à l'Espagne parait avoir échoué quoique les trois Etats du sud fussent prêts à satisfaire cette puissance. Une motion de la Géorgie et des Carolines de céder cent mille acres de terrain sur le Mississipi souleva de longs débats. Le Massachusetts s'y opposa fortement. Un délégué virginien déclara que les résolutions précédentes ne semblaient pas suffisantes pour gagner l'amitié de l'Espagne. La motion fut rejetée par une voix de majorité. L'argument principal est que l'Espagne n'ayant pas fait connaître ses demandes et qu'on s'expose à donner plus qu'elle ne désire. L'opposition du Massachusetts a surpris: la seule raison plausible est l'envie de continuer la guerre et la crainte d'être abandonné par le sud lors de l'établissement des limites avec le Canada.

M. Jay a informé le Congrès des assurances du roi d'Espagne de ne traiter de la paix qu'à la condition de l'indépendance des 13 Etats. Cette déclaration a dissipé les craintes que fit naître la présence de M. Cumberland à Madrid.

Le Congrès fut rempli de cabales pour le rappel de M. Franklin, que les délégués du Massachusetts s'efforcent d'obtenir. Il n'a pour appui que la crainte de le voir remplacer par un membre du parti contraire. Seuls le Massachusetts et la Caroline du sud, entraînés par MM. Izard et Lee ont accusé M. Franklin d'avoir perdu en France la cause américaine. Peu y ont cru, mais son silence persuade qu'il s'occupe peu des affaires. On a décidé de faire passer en France un envoyé extraordinaire qui sollicitera des secours et exposera les efforts

des Américains. La Luzerne s'est alors contenté d'insinuer qu'il ne fallait prodiguer le caractère représentatif à cet envoyé, quand le Congrès a déjà un ministre auprès du roi; que ce ministre le présentera au roi. Le colonel Laurens,fils de l'ancien président, a été choisi. Mais Laurens voudrait que M. Hamilton, aide-de-camp de Washington fut choisi. On lui donnera simplement des lettres de recommandation à M. de Vergennes et à M. Franklin.

Le Chevalier de Chastellux est arrivé avec le vicomte de Noailles et le comte de Damas, suivis bientôt du Marquis de Laval, de M. Gastine et du Comte des Deux Ponts, et autres officiers français. Ils ont visité les champs de bataille aux environs de Philadelphie. Leur présence a confirmé les Américains dans leurs idées plus justes des Français et augmentera l'amitié d'une nation pour l'autre. p. 129.

Philadelphie, 21 décembre.

La Luzerne à Vergennes. N° 106. Plusieurs commerçants d'Amérique passent en France pour se mettre au fait de notre commerce. Ils y séjourneront une année ou plus. Il les a recommandés à M. Necker. Leur dessein mérite d'autant plus d'attention que le commerce américain commence à prendre l'essor. Ces négociants veulent établir en France des maisons pour correspondre avec les leurs en Amérique. Il les a encouragés à s'établir en France, nation qui possède les marchandises désirées, et a reconnu leur indépendance. Mais le commerce américain prend trop d'activité pour se borner à la France. Ils veulent étendre leurs entreprises dans tous les pays qui les accueilleront. Des expéditions heureuses à Gothembourg, Marstrand, Amsterdam et Cadix les poussent à organiser des envois plus considérables.

Le Baron d'Arendt est arrivé. Il semble être venu ici surtout sur le désir du roi de Prusse de voir les Américains se lier d'affaires avec ses sujets, mais si les Prussiens, au dire de M. d'Arendt, ne veulent faire des affaires qu'au comptant, ils ne seront pas des rivaux dangereux, les Américains étant opposés à cette pratique.

M. Dana, secrétaire de la légation de M. John Adams a été choisi hier pour aller résider en Prusse. M. Jay avait proposé M. Carmichael de la légation à Madrid, mais le Massachusetts a fait passer son candidat encore une fois.

L'état des affaires dans le sud est très favorable. Il est question d'un embarquement de 3,000 hommes à New-York, destinée à la Caroline du sud. p. 137.

Vol. 15. 1781.

Philadelphie, 1er janvier.

La Luzerne à M. de Castries. N° 41. M. de Ternay est mort le 15 décembre d'une fluxion de poitrine, après huit jours de maladie.

12 bâtiments portant 1,800 hommes doivent quitter New-York. Il restera 9,000 hommes à New-York dans les onze forts de Staten Island, York-Island et Apaulushok. Cornwallis n'avait que 3,400 hommes à Charlestown et dans les environs. Mais le général Leslie a dû lui amener depuis environ 2,400 hommes. Les milices qui ont joint l'armée anglaise au sud comptent 1,000 hommes. Halifax et Penobscot sont défendus par environ 3,600. Il n'y a guère plus de 4,400 hommes au Canada. C'est un total de moins de 25 mille pour tout le continent d'Amérique, sauf Pensacola et St-Augustin, récemment renforcés. Il faut joindre à cela 3,000 miliciens américains médiocres et peu utiles. p. 10.

Philadelphie, 4 janvier.

La Luzerne à Vergennes. N° 112. M. Paine a publié un pamphlet qu'il lui adresse, où il traite des prétentions de la Virginie sur les terres de l'ouest. Les délégués virginiens en sont fort mécontents. Les Etats à chartes, et les Etats à limites définies soutiennent les opinions les plus contradictoires. Les Etats à charte se disputent au sujet de leurs propres limites. Les limites du Canada donneront lieu à des difficultés lors de la paix. Le Massachusetts déclare qu'il ne se départira de l'ultimatum communiqué à M. Adams. Je leur dis toujours que les évènements feront la loi et qu'il faut se les rendre favorables par des efforts proportionnés aux prétentions. p. 12.

Philadelphie, 25 janvier.

La Luzerne à M. de Castries. N° 43. La mauvaise qualité et le prix exorbitant des marchandises françaises envoyées ici ont confirmé les Américains dans leurs préjugés au sujet de nos manufactures. Mais depuis peu des marchandises d'une qualité supérieure sont arrivées. Les Anglais, jusque là indifférents, ont compris les conséquences fâcheuses pouvant en résulter pour les manufactures d'Angleterre. C'est pourquoi sans doute M. Clinton vient de faire au Congrès les propositions suivantes: 1°) liberté à tout vaisseau américain d'aller chercher à New-York ou Charlestown les marchandises d'Angleterre; 2°) les avances du Congrès aux prisonniers de Saratoga seront acquittées par l'Angleterre en marchandises; 3°) le Congrès pourra expédier à New-York des farines, des bois et autres denrées du pays pour acquitter les dépenses de leurs prisonniers.

Il croit que le Congrès refusera. Mais les Anglais feront tout pour ruiner le commerce français. Beaucoup de marchandises arrivent par voie d'Amsterdam, des îles neutres et en contrebande par New-York. Cette importation est nuisible au commerce français. Le moyen de lui assurer la supériorité serait de faire convoyer les bâtiments portant marchandises françaises. Les assurances diminueront, et le commerce anglais, portant double fret, où les risques de la contrebande, ne pourra soutenir la concurrence. Il faut profiter, avant la paix, de l'espèce de commerce exclusif en notre faveur. Depuis la révolution le commerce américain avait été libre, mais les besoins du Congrès viennent de le déterminer à imposer 4% sur les importations et les prises. Cela tend à augmenter les importations du Royaume. C'est une raison de plus de protéger le commerce américain. Le fer, les fusils, les canons, la poudre, les draps et toiles pour l'armée, le sel, le nitre et le salpêtre ne payent aucun droit d'entrée.

Inclus une brochure aux idées assez justes sur la marine américaine.

Philadelphie, 26 janvier.

La Luzerne à Vergennes. N° 117. La commission de la Prusse au baron d'Arand a été remise au Congrès, qui lui fit savoir de transmettre par M. de La Luzerne ses communications au Congrès. Sur son refus, le Congrès nomma un comité pour communiquer avec lui. Il a fait nombre de démarches, offrant au Congrès de conclure des marchés pour la fourniture d'armes, de toiles, etc. Il a exposé les offres du ministère et des marchands prussiens, mais le Congrès a refusé de conclure des marchés avec un agent qui est sans aveu, ni recommendation. Le Congrès lui a écrit exprimant le désir de se lier avec le roi de Prusse, mais sans rien préciser. L'agent continue ses démarches.

Il a fait des ouvertures à différents Etats pour les engager à commercer avec les compagnies prussiennes, mais demandant que les

retours soient faits en produits américains, à cause des risques du papier-monnaie. Il dit que le roi de Prusse saura faire respecter son pavillon. La Virginie parait disposer à conclure un traité avec lui.

D'Arand est d'une loquacité extraordinaire. Il prétend que la Prusse a des droits sur l'île Tobago. "Il nous faut une possession anx Antilles, me dit-il, ne fut-ce qu'un rocher pour atacher une ancre et une plage pour bâtir quelques magasins. Si le rocher ne peut produire ni sucre, ni café, nous trouverons par la contrebande le moyen de le fertiliser en temps de paix, et pendant les guerres de la France avec l'Angleterre, sa neutralité fera sa richesse".

Philadelphie, 2 février.

Les progrès de notre commerce avec l'Amérique alarme les Anglais. Il en a écrit à M. de Castries. Par suite de malentendus, une querelle est survenue à Boston entre matelots français et américains. Le docteur Cooper a beaucoup contribué à raccomoder les choses. Il serait bon de remplacer M de Valnais, consul pour le Massachusetts par une personne plus en état d'entretenir la bonne intelligence.

La Luzerne à Vergennes. N° 121. Les intrigues des Anglais ont beaucoup contribué à retarder l'accession du Maryland à la confédération. C'est le seul des 13 Etats, où ils n'ont pas porté leurs armes. On soupçonnait ceux qui s'opposaient à l'accession d'être favorables à l'Angleterre. Après la prise de Charlestown, on réclama l'accomplissement de la confédération comme seul évènement capable de balancer ce malheur. Mais le Maryland persistait à dire qu'il était confédéré seulement pour la guerre, à moins que la Virginie et les autres Etats ne lui donnassent satisfaction au sujet des terres de l'ouest, car lui ne combat que pour l'indépendance tandis qu'ils ont l'espérance de faire des conquêtes, ce qui peut prolonger la guerre à leur profit, mais au détriment des autres. Les uns pourraient distribuer des terres à leurs soldats tandis que le Maryland serait obligé d'épuiser son trésor. Ces motifs firent impression et le Congrès, l'an dernier, sollicita l'abandon de possessions, qui serviraient de récompense aux soldats, de garantie aux emprunts et de moyens d'échange dans les négociations. New-York donna l'exemple en cédant des terrains considérables au Congrès. Le Connecticut fit de même, ainsi que la Virginie qui fut plus lente à se déterminer, car elle compte un grand nombre de spéculateurs intéressés dans ces terrains. Pendant que foule de questions attiraient l'attention publique, la Virginie s'était attribuée la possession d'un pays aussi grand que l'Italie. Le bureau de vente des terrains était continuellement rempli d'acheteurs. Mais quelques citoyens s'aperçurent de la faute commise: l'Etat était épuisé, il s'était vu envahi sans pouvoir résister. Le Congrès l'exhortait à fermer le bureau des ventes de terrains, déclarant que ces contrées étaient la propriété des 13 Etats. Finalement la Virginie céda au Congrès les terrains à la droite de l'Ohio, qu'elle accepta comme sa limite au nord-ouest. Cette résolution fut communiquée au Maryland, mais la chambre basse rejeta l'accession par 34 voix contre six et le sénat fit de même. Le Congrès en fut affecté. On renouvella le projet de confédérer neuf Etats, avec liberté aux autres d'y accéder. Huit avaient déjà consenti, mais cette division eut semblé une désertion des Etats du sud hors d'état d'accéder à cette confédération. On chercha à répandre que nous étions opposés à l'accomplissement de la confédération. Fausseté, car il a toujours exhorté le Maryland à l'accession. Il décida de leur écrire à ce sujet, mais auparavant il examina les motifs que la France pourrait avoir pour et contre l'ac-

complissement de la Confédération. Au cas de revers, il serait plus facile, à la paix, d'obtenir un démembrement des Etats, si l'accession n'a pas lieu. Il peut aussi nous être utile plus tard que l'union soit incomplète. Mais les raisons en faveur de l'union l'emportent, car au cas de revers, le Congrès devra toujours se soumettre. De plus, leur union sera toujours plus avantageuse que leur désunion qui favorise les intérêts de la Grande-Bretagne. D'ailleurs leur union est une des bases du traité avec le roi et les avantages en seront plus grands, plus il y aura d'ensemble dans les opérations.

Après ces considérations et lecture de ses instructions qui lui ordonnent de maintenir l'union entre les Etats, il envoya sa lettre qui produisit tout l'effet désiré. L'assemblée du Maryland, voyant que nous désirions l'accomplissement de la confédération, adopta l'accession par 33 contre 7. Le Sénat fit de même. On attend maintenant les délégués qui viendront donner leur signature à l'acte de la confédération. Il espère que Sa Majesté sera satisfaite du témoignage de son influence, énoncée dans la résolution de l'assemblée du Maryland. Le Congrès et les citoyens en sont dans la joie et l'Angleterre verra la difficulté de désunir les alliés.

P.S. Les délégués sont arrivés et lui ont remis copie de l'acte d'accession. Il s'y trouve la réserve qu'aucun Etat n'est lié par les prétentions de quelques autres aux terres de l'Ouest.

Versailles, 19 février.

Vergennes à La Luzerne. N° 12. Il a reçu toutes les dépêches jusqu'au N° 105 et le roi est satisfait de son zèle, de son activité et de la sagesse de sa conduite.

Les dispositions du Congrès et des Etats annoncent un grand développement de vigueur et de moyens, malheureusement ils semblent compter moins sur leurs ressources que sur notre subside. Le roi est rempli de bonne volonté, mais voici la quatrième campagne en leur faveur, encore plus considérable que les autres. Obligé de recourir lui-même à des emprunts, le roi ne peut pourvoir aux besoins des Etats. La dernière campagne a coûté plus de 150 millions d'extraordinaires; la prochaine coûtera davantage. Les Etats doivent tout faire pour subvenir au moins à l'entretien de leur armée. Il vient de procurer cinq millions à M. Franklin pour rencontrer ses engagements et les traites.

Il eût été préférable de ne pas envoyer en France M. Laurens pour y solliciter des secours extraordinaires que nous ne sommes pas en état de satisfaire.

M. Franklin n'a pas encore communiqué les instructions envoyées à M. Jay. La décision du Congrès de complaire à l'Espagne facilitera les négociations de ce dernier. La Luzerne se bornera à écouter les ouvertures du Congrès sur les négociations avec l'Espagne, sans donner d'autre opinion que les Etats doivent chercher à satisfaire l'Espagne, dont M. Jay fera connaître les décisions.

M. Laurens a été pris et mené en Angleterre, avec des papiers, dont l'un contenait un projet de traité avec la Hollande, arrêté entre M. Williams Lee et M. Neufville. La Grande-Bretagne a saisi ce prétexte pour déclarer la guerre à la Hollande, contre qui elle était irritée parce qu'elle a joint l'association armée des neutres. D'après nos derniers avis, la Russie parait disposée à appuyer les Hollandais contre la tyrannie de l'Angleterre. Le Congrès doit se préparer sans perte de temps pour une coalition avec la Hollande. Nous présumons que l'impératrice de Russie n'est pas opposée à l'indépendance des

Etats-Unis. Elle ne verra pas sans plaisir la résolution par laquelle le Congrès adhère à ses principes relativement aux puissances belligérantes. Quant à l'admission de M. Dana en qualité de député en Russie, elle aura probablement lieu, si l'impératrice décide de prendre fait et cause pour la Hollande.

MM. Izard et Lee attaquent M. Franklin par basse jalousie de la considération dont il jouit en Europe. Leurs accusations méritent le mépris du Congrès. M. Franklin est estimé ici par son patriotisme et sa sagesse, et c'est en grande partie à cause de la confiance qu'il lui inspire, que Vergennes lui a procuré des secours pécuniaires. Un autre aurait-il les mêmes avantages?

Cependant son grand âge et son amour de la tranquilité lui donnent une apathie incompatibles avec les affaires. Tout de même son déplacement présenterait des inconvénients, et son successeur pourrait nous déplaire. La nomination d'un secrétaire de légation, peut-être M. Laurens, éviterait les embarras d'un nouveau choix. En tout cas, M. John Adams, quoique zélé, n'est pas l'homme à choisir, vu son caractère peu accommodant. Il voit même avec douleur qu'il doive prendre part aux négociations de la paix.

Il est satisfait de la nomination d'un consul américain en France. Il semble un homme zélé et intelligent. Il jouira des droits des consuls des nations les plus favorisées. Un projet de convention relativement aux consuls est rédigé. Le Congrès devra donner pleins pouvoirs à M. Franklin pour le signer. La Luzerne donnera des renseignements sur l'accueil que feront les Etats à cette convention.

Le roi autorise La Luzerne à donner une gratification de 5 à 6,000 livres à un certain délégué du Congrès, aussi longtemps qu'il lui paraîtra la mériter. La Luzerne engagera M. Payne à travailler à une histoire de la révolution et l'encouragera par des dons successifs qu'il fixera.

A l'avenir, au lieu d'une lettre au président du Congrès, il présentera à ce dernier M. de Marbois, comme chargé de suivre les affaires durant ses absences.

Mémoire.

Janvier 1781.

La séparation de l'Amérique d'avec l'Angleterre est la cause et l'objet de la guerre. La France défend les colonies, l'Angleterre veut les soumettre. Nul ne cédera, à moins d'être forcé par les circonstances.

Cependant la guerre doit avoir un terme, mais les expédients en faveur de la paix sont difficiles à découvrir. La France a pris des engagements sacrés avec les Etats; ceux-ci veulent leur indépendance; l'Espagne réclame Gibraltar; l'Angleterre ne veut rien céder. Pour tout concilier, il faudra des sacrifices. On va chercher à les indiquer, en se bornant à l'Amérique.

Les Américains se sont révoltés légitimement; l'Angleterre a forcé le roi à l'alliance, a provoqué la guerre avec l'Espagne. Donc la guerre, faite par l'Amérique, la France et l'Espagne, est juste, celle de l'Angleterre, injuste.

La Grande-Bretagne est donc responsable des suites de la guerre: elle doit en supporter les frais et faire les sacrifices pour la paix.

Le Roi et le Congrès demandent l'indépendance des 13 Etats, établie par le droit et le fait. Elle doit être la base de la paix.

Mais l'Angleterre répugnera à stipuler l'abandon des Colonies vis-à-vis de la France. Elle pourra donc s'arranger directement avec les Etats-unis.

Le roi consent à l'établissement d'une négociation directe entre le Congrès et la Grande-Bretagne, à condition que l'indépendance absolue des Etats en sera la base pré-établie.

L'Angleterre pourra répugner à une indépendance aussi catégorique. Alors à un traité définitif on pourra substituer une trève à longues années, assurant l'indépendance de fait et la jouissance paisible de tous les droits de la souveraineté.

La trève semble présenter pour la France de plus grands avantages qu'un traité définitif. Au cas d'y parvenir, l'Angleterre chercherait à se rapprocher des colonies par un traité d'amitié et de commerce, tandis qu'une trève laissera subsister une méfiance. Les Américains tiendront à se rapprocher de la France et nos manufactures s'accoutumeront à plaire à ces clients.

Les Américains préféreraient une paix définitive, qui les laisseraient sans inquiétude, avec plus de liberté intérieure et extérieure. Mais ces considérations cèdent devant les fatigues et les horreurs d'une guerre à prolonger. Le peuple est fatigué, et le Congrès court le risque d'être sans ressources. De plus, tant que durera la guerre, l'Amérique sera exposée aux intrigues de Londres et à la trahison. Avec la paix ou une trève, les fruits de l'indépendance se feront sentir, et si la guerre recommençait, l'Angleterre se trouverait sans adhérents en Amérique.

La trève stipulera-t-elle le statu quo, ou le retrait partiel ou total des forces anglaises, car elles occupent New-York, Penobscot, la Caroline du sud et la Georgie?

New-York étant au centre des colonies, pouvant servir de place d'armes et de commerce, il importe pour les Etats et pour la France, que l'Angleterre ne la possède point.

La Caroline du sud et la Georgie, situées à l'extrémité de la confédération, peu peuplées et cultivées, sans fort capable de recevoir de gros vaisseaux, ne seraient pas dangereuses.

Mais l'Angleterre ne posséderait que les parties qu'elle occupera au moment de la trève.

On pourra peut-être laisser à l'Angleterre toute la Caroline à titre d'équivalent pour New-York, mais seulement comme dernière extrémité.

Mais les Américains regarderont la paix comme mal assurée, et l'indépendance comme précaire, si l'on se borne à une trève. Les Américains les plus éclairés, entre autres Washington, ont rejeté avec force l'idée d'une trève. Il est possible que la crainte de prolonger la guerre ait changé les dispositions de 1779.

Le roi pourrait faire la proposition de la trève, si elle n'est pas liée au statu quo. Autrement, c'est impossible, puisqu'il a garanti l'indépendance des 13 Etats.

C'est donc aux Cours médiatrices de proposer la trève aux Etats-unis.

Dans le cas d'une trève, le roi devra rejetter toute restriction à l'indépendance des Etats-unis, que pourrait suggérer l'Angleterre. Cette condition préliminaire obtenue, le roi pourrait proposer la trève au Congrès, qui pourra l'approuver, quand on lui montrera qu'elle assure le point essentiel de l'indépendance. Mais le statu quo

ne devra être proposé par les médiateurs qu'à la réunion des plénipotentiaires, la restitution de New-York devant être assurée d'avance.

La trève devra avoir au moins une durée de 20 ans dans l'intérêt des Etats et de la France, qui est garant de leur liberté par le traité de 1778.

Pour la plus grande sécurité des Américains, le roi pourra offrir de prendre avec le Congrès les mesures propres à assurer pour toujours l'indépendance.

Résumé des propositions:

1°) Au roi d'Angleterre à faire les sacrifices pour la paix.

2°) Premier sacrifice, indépendance des Etats.

3°) L'indépendance peut être assurée par un traité définitif ou par une trève.

4°) Le roi d'Angleterre pourra traiter directement avec les Américains.

5°) La trève sera à longues années, 25, 30 ans, &c. Les Etats seront indépendants de fait et sans restriction.

6°) Il conviendrait d'éviter le statu quo ou de le borner à la Georgie, et à la Caroline du sud. Stipuler l'évacuation de New-York.

7°) Le roi ne peut proposer la trève liée au statu quo. Il pourra le faire en isolant les propositions, s'il a l'assurance secrète de l'évacuation de New-York.

8°) Au cas d'une trève, le roi proposera une nouvelle convention pour rassurer contre les attaques de l'Angleterre après la trève.

Le roi fait la guerre à la Grande-Bretagne par nécessité. A moins de grands revers, il ne doit point céder sur l'objet principal de la contestation. Ce serait ternir sa gloire.

L'Angleterre est près d'être épuisée; elle est sans allié, et ses forces sont inférieures. On peut demander au Roi de France d'être magnanime, mais sans nuire à sa dignité ni à son intérêt.

8 mars 1781.
Versailles,

Mémoire sur l'augmentation de troupes et de munitions demandée par M. de Rochambeau.

M. de Rochambeau demande 10,000 hommes de troupes réglées pour porter son armée à 15,000, un supplément considérable d'artillerie et des munitions en abondance. Il faut calculer que 15,000 en Amérique coûterait au moins 30 millions, vu la rareté des ressources.

Aux départements de la finance et de la guerre s'il est possible d'y approprier les moyens suffisants. En proposant un parti aussi dispendieux, on ne garantit pas l'étendue des efforts que feront les Américains. Washington, quand on le presse de s'expliquer, se retranche derrière le Congrès et laisse entendre qu'il pourra avoir 15,000 hommes. Une simple possibilité ne justifie pas une expédition aussi coûteuse.

Même ces 30,000 hommes pourront-ils conquérir une ville aussi bien fortifiée que New-York, défendue par 14,000 soldats sans parler des renforts certains.

Est-il sans inconvénient politique de porter 15,000 Français en Amérique. Une force aussi considérable ne soulevera-t-il pas une jalousie, qui, éteignant la reconnaissance que devrait inspirer un tel effort, cherchera à fardeau, qui pourrait sembler un joug. Il sera de plus bien difficile de faire vivre ces 15,000 hommes, et le succès sera en diminution des besoins des Américains, d'où mésintelligence entre les armées.

L'impossibilité et le danger du plan demandent son rejet immédiat. Ce n'est pas en Amérique que doit se frapper le coup décisif. Le grand objet de la France est d'entretenir la confiance des Américains dans sa protection et ses efforts pour la sûreté de l'indépendance.

On pourrait répondre à M. de Rochambeau et au Général Washington que le roi ne peut adhérer au plan de Hartford, parce qu'il augmenterait, au lieu de les diminuer, les embarras de l'Amérique, car à cet envoi de troupes l'Angleterre répondrait par un envoi aussi considérable, ce qui ajouterait aux calamités des Etats-unis. En conséquence, le roi est d'avis de ne pas envoyer en Amérique, non seulement les 10,000 hommes, mais non plus la seconde division qui devait suivre Rochambeau. Mais pour ne pas les priver de ce secours, le roi y supplée en argent par une somme de six mille livres pour l'entretien de l'armée américaine. Le roi fera de plus donner l'ordre au corps de M. de Rochambeau de se joindre à l'armée américaine, dès que requis. En ce cas, l'escadre, si elle n'a pas reçu ses secours, pourra se retirer à Boston, où la joindront d'autres vaisseaux.

Versailles, 9 mars.

Vergennes à La Luzerne. N° 13, Il énumère les points sommaires de la conférence de Hartford entre Washington et M. de Rochambeau.

Ce dernier proposait de porter le corps de 5,000 à 15,000 hommes avec renforts d'artillerie et de munitions, les dépenses devant se calculer à tel coût qu'il rendait qu'il semblait impossible.

Vers ce temps La Luzerne les a prévenus des prochaines demandes du Congrès. Le roi est très satisfait de la manière dont La Luzerne a expliqué aux délégués l'impossibilité de les accorder. Si elle écoutait leurs exigences, Sa Majesté s'enlèverait à elle-même les moyens de soutenir la guerre qu'elle fait pour eux.

Après examen dans le conseil du Roi, il a été reconnu impossible pour la marine et pour la finance d'accorder les secours suggérés par M. de Rochambeau, qui ne semblent d'aucune utilité évidente. Ces 30,000 hommes ne pourront prendre New-York défendu par 15,000. Un tel envoi nous empêcherait de secourir nos îles, car il faudrait y employer toute l'escadre. Les Anglais répondraient à cette expédition par une équivalente, ce qui ajouterait aux calamités de l'Amérique. Comme toutes les demandes du Congrès sollicitent, non des troupes, mais de l'argent, a décidé de refuser même l'envoi de la seconde division, retardée par une escadre anglaise supérieure, mais pour ne pas les priver de ce secours, il y suppléera autrement.

Le ministre de la guerre prévient M. de Rochambeau de se regarder comme entièrement aux ordres du Général américain et de se joindre à lui.

Si l'insurrection de la ligue de Pennsylvanie fait des progrès, faisant craindre la dissolution de l'armée, M. de Rochambeau se retirera à Rhode Island ou aux Antilles.

M. de Grasse a ordre, aux approches de l'hiver, de détacher une partie de son escadre pour balayer les côtes américaines et coopérer avec les généraux français et américains. Le nombre des vaisseaux envoyés dépendra des expéditions projetés par les Espagnols. Peu importe où l'on frappe; si le coup est heureux, il profite à tous les alliés.

Il faut observer le secret le plus profond sur l'envoi en Amérique d'une partie de notre escadre des Antilles. Il y a si peu de secret au

Congrès qu'il faut lui dérober. Le grand avantage serait de surprendre l'amiral Arbuthnot, avant les renforts de Rodney, et de dégager la flotte du Rhode Island. M. de Barras, excellent marin, s'en va en prendre le commandement.

Il jugera jusqu'où il doit le communiquer au Général Washington.

Le roi est touché de l'attachement du Congrès, et voudrait satisfaire ses demandes, mais la bonne volonté a des limites. La guerre nous coûte plus de 150 millions d'extraordinaire par an. Il nous faut emprunter pour y faire face. Le Congrès demande 25 millions. Même avec la garantie du roi, le Congrès ne peut emprunter au même taux que lui. Si le roi fait l'emprunt lui-même, il faudra hausser le taux de l'argent; la confiance tombera ainsi que le crédit; et les ressources manqueront tant pour le roi que pour les alliés. Donc le roi ne peut autoriser en France l'emprunt du Congrès, mais en signe de son intérêt, et malgré la dûreté des temps, il leur accorde comme subside gratuit six millions de livres. Il en préviendra M. Franklin et verra qu'il reçoive à juste valeur et de bonne espèce, les effets qu'il désirera et que nous payerons. Le résidu des six millions sera tenu à la disposition du général Washington, avec recommandation de ne s'en prévaloir qu'à de longues échéances.

Le Congrès doit au roi de la reconnaissance pour tous ses efforts. Il a procuré, depuis 1780, à M. Franklin un emprunt de 3 millions, puis un autre million, et cette année, quatre millions sans intérêt, total huit millions, avec le don gratuit de six millions. En deux ans, le roi a donc fourni 14 millions au Congrès. Cette générosité est certes digne de reconnaissance.

Versailles, 9 mars.

Vergennes à La Luzerne. N° 14. Reçu les dépêches jusqu'au N° 114. La résolution du Congrès au sujet de l'association des neutres est très sage et sera agréable à la Russie. L'impératrice ayant l'espérance de rétablir la paix par sa médiation, observe une stricte impartialité et ne saurait reconnaître M. Dana sans froisser l'Angleterre. Sa nomination paraît donc prématurée; il sera mieux de n'en pas faire usage pour éviter un refus. Quand il sera temps, nous concourrons à le faire agréer.

Plusieurs de ses dépêches n'ont point atteint La Luzerne. Les N°s 8 et 10 sont relatives à M. John Adams. Malgré son patriotisme, il le voit avec peine chargée d'une négociation aussi délicate que celle de la paix, car il a une raideur, une morgue et un entêtement, qui désespéreront les co-négociateurs. Il est impossible de le changer et La Luzerne ne fera aucune démarche pour son rappel, mais fera sentir la nécessité qu'il subordonne sa conduite à l'aveu du roi, et aux directions du négociateur français. Il négligera rien pour obtenir telles instructions. Il importe qu'elles arrivent promptement, car elles pourront servir bientôt.

Le ministère anglais a cherché à lier une négociation secrète avec l'Espagne pour une paix séparée. Rien n'a été fait, car les propositions de l'Espagne étaient basées sur les engagements de la France avec les Etats-unis. L'émissaire anglais s'attarde cependant à Madrid.

L'impératrice de Russie a fait inviter la Cour d'Angleterre à invoquer sa médiation. Cette Cour a accepté et a invité l'empéreur à y prendre part. Le roi de France a répondu qu'il serait heureux de parvenir à la paix grâce à Catherine II, mais qu'il ne pouvait accepter sans le consentement de ses alliés. Madrid a répondu qu'elle devait

attendre l'issue de la négociation directe engagée, avant de recourir à une médiation.

L'empereur a offert à la France et à l'Espagne sa médiation réclamée par la Cour de Londres. Le roi de France a répondu comme à l'Impératrice. Le roi d'Espagne a déclaré ne pouvoir se prêter à une médiation, tant que durerait la négociation directe avec l'Angleterre.

Ces réponses sont une acceptation éventuelle de la médiation: la refuser serait blesser ces deux puissances. Et nos demandes sont si justes qu'elles peuvent se porter à tout tribunal. Nous sommes sans raison de refus.

L'ignorance des sentiments de nos alliés nous a fait suspendre l'acceptation de la médiation. C'est une preuve de l'attachement du roi à l'alliance. La Luzerne fera observer au Congrès l'importance de faire connaître aux puissances ses vues sur la médiation par sa Majesté. Il espère qu'il sera disposé à l'accepter, et il doit compter sur le zèle avec lequel le roi appuyera leurs intérêts lors des négociations.

Comme la cour de Londres traitera avec exigence et opiniâtreté, par horreur des sacrifices, le Congrès devra mettre dans ses demandes toute la modération possible afin de capter la bienveillance des médiateurs. En cas de difficulté d'effectuer une paix, il est nécessaire que le plénipotentiaire américain puisse faire connaître la détermination du Congrès relativement à une trève.

La Luzerne doit s'abstenir de faire connaître le sentiment de la Cour au sujet de la trève. Mais que l'on traite d'une paix ou d'une traite, il observera au Congrès la nécessité de pousser la guerre avec vigueur; ce sera le moyen le plus efficace d'amener les Anglais à la raison. Si le roi est forcé de s'expliquer catégoriquement, il acceptera conditionnellement pour lui et les Etats-unis l'offre de la médiation. Aucune raison ne s'y oppose, tandis qu'un refus pourrait entraîner des suites aussi fâcheuses qu'incalculables.

Vol 16. 1781.

1er avril. M. de Rochambeau à La Luzerne. Depuis quinze jours on prépare l'expédition. Il compte sur son succès si l'escadre reste occupée dans la baie de Chesapeake.

Les traites sont converties en papier continental à 75, et il emploie ce papier au même taux. Il le prie de voir à ce que le trésorier, M. de Roquebrune ne manque pas, si possible, un prix plus avantageux.

Il croit que M. Holker est un commerçant cupide et point l'homme du roi.

P.S. Le Général Washington donne son agrément à l'expédition à deux conditions, 1°) de ne pas compter sur les milices du pays, ce qu'il avait prévu, 2°) de n'envoyer que deux frégates et une flûte avec des troupes, afin de garder entière l'escadre de M. Destouches pour attaquer au besoin la flotte anglaise. M. Destouches répond qu'étant sans transport, il ne peut transporter 800 hommes sur deux frégates. M. de Rochambeau croit le coup manqué ou retardé. Il a tous les renseignements possibles sur Halifax. C'est une grande affaire, il faudra sacrifier quelques vaisseaux pour forcer l'entrée du port. Nul moyen d'aborder sans engagement préalable. M. Maclean y fait d'immenses travaux depuis quatre ans. Il a vu les plans. Garnison de 3,000 et une citadelle neuve dominant tous les environs.

Versailles, 19 avril.

Vergennes à La Luzerne. N° 15. Depuis sa dernière dépêche sur la médiation, les choses ont changé de face. Londres a rappelé son émissaire de Madrid et, le roi d'Espagne, libéré, a accepté la médiation. Le roi de France a fait de même, mais tous deux sous réserve que l'acceptation serait active qu'après avoir établi les bases préliminaires de négociation. Le roi a proposé deux questions: l'admission d'un plénipotentiaire américain, et sur quel pied l'Angleterre entend traiter avec les Etats-unis.

La Luzerne invitera le Congrès à accepter la médiation et à envoyer des instructions à son plénipotentiaire. Le roi ne se prêtera à aucune négociation qu'après une résolution satisfaisante sur ses deux demandes. Il est donc à désirer que le Congrès mette une confiance entière dans l'amitié du roi afin d'influer sur la conduite de M. Adams et de l'arrêter dans les écarts de son imagination et de sa morgue. M. Adams n'est pas susceptibles des nuances requises dans une négociation.

Prenant en considération la détresse de l'armée américaine, où le défaut d'argent a suscité l'insubordination, le roi a consenti d'être caution d'un emprunt de 10 millions à ouvrir en Hollande pour les Etats-unis. A la fin de l'an, nous aurons procuré au Congrès 20 millions, sans mentionner les dépenses de notre escadre et de nos troupes à leur service. Le roi s'attend donc à la reconnaissance du Congrès qui devra faire des efforts pour le seconder. Partie du subside de six millions sera employée à des achats demandés par M. Laurens. Le surplus sera à la disposition de M. Washington. Trois millions seront fournis à M. Franklin pour acquitter les traites du Congrès. Le quatrième million servira de réserve pour cas imprévus, et à solder les effets expédiés.

M. Necker s'entendra sur l'emprunt de 10 millions en Hollande avec M. Laurens ou M. Adams, qui est dans ce pays.

Il a reçu ses dépêches jusqu'au N° 118. Il eut désiré que le Congrès eut mandé dans sa lettre à M. Adams de ne faire aucune démarche sans l'aveu préalable du roi. Il le dira au président du Congrès.

Les matières traitées dans ses lettres à M. de Castries sont du ressort de la politique. C'est à Vergennes qu'il doit en faire rapport, ainsi que de tous les autres objets. Il en instruira lui-même les autres départements.

Versailles 19 avril.

Vergennes à La Luzerne. N° 16. La Cour de Londres a déclaré aux Cours impériales qu'elle serait prête à entendre de la paix dès que la ligue de la France avec les sujets rebelles aura cessé. Le roi a répondu qu'il serait inutile alors de songer à la paix, demandant à l'Angleterre de s'expliquer sur les deux questions précédemment soumises. Elle a fait réponse que, dans tous les points à discuter, la dépendance des sujets rebelles soit pré-établie. Tant que subsistera cette demande de l'Angleterre, il ne peut être question ni de médiation, ni de paix. Cela prouve l'importance de pousser la guerre avec vigueur pour forcer l'Angleterre à traiter.

Vienne transmettra la réponse du roi à l'Angleterre, probablement avec des réflexions. Quoiqu'il en soit, le Congrès doit donner des instructions à son plénipotentiaire, les négociations pouvant s'ouvrir, si non maintenant, peut-être durant la prochaine campagne.

Après consultation avec lui, M. Dana a reconnu le danger de se présenter officiellement en Russie, avant que l'impératrice ait reconnaissance des Etats-unis. Il a résolu de s'y présenter comme simple

voyageur et Vergennes l'a recommandé à M. de Vèrac, le ministre français.

M. de Vèrac lui mande que le Comte de Panis a vu avec plaisir la résolution du Congrès d'adhérer à la déclaration faite par la Russie aux puissances.

P.S. Ci-joint une procuration de Mme de Colombet à faire signer à son fils.

24 avril. *Adresse à ceux de la Société appelée Quakers, qui en ont été exclus pour cause de religion ou de principes politiques.*

Un certain nombre de Quakers se sont assemblés pour prendre en considération les circonstances présentes.

Ils ont été forcés de se séparer de l'ancienne église, qui, après avoir gêné leur liberté de conscience, les a exclus de la société. Un grand nombre aussi ont été exclus pour avoir rempli fidèlement leurs devoirs envers leurs pays.

Sous l'obligation qui existe d'adorer Dieu publiquement, et sachant que le Seigneur a promis d'être avec ceux qui s'assemblent en son nom, ils établiront un culte et des assemblées.

Ils ne prêcheront aucune nouvelle doctrine. Ils assureront la liberté de conscience. Ils se baseront sur la maxime de permettre à chacun de penser et de juger par lui-même, et de n'être responsable qu'à Dieu même.

Ils invitent leurs frères dans l'affliction à se joindre à eux.

Philadelphie, 29 avril. La Luzerne à Vergennes. N° 137. La nouvelle que la seconde division n'arriverait que vers la fin de la campagne a produit un très mauvais effet dans l'est. Car les Etats de l'est avait déployé des efforts extraordinaires dans l'espoir de l'arrivée de la seconde division. Ainsi les états de recrutement du New-Hampshire et du Massachusetts sont complets. Les peuples de l'est avaient conçu les plus grandes espérances de l'entreprise contre Penobscot, mais les généraux Washington et Rochambeau ont renvoyé à plus tard l'expédition. On en craint l'abandon. Les Anglais répandent que la France les amuse par des promesses qu'elle ne tient pas. Pour empêcher qu'ils ne se rebutent, il est nécessaire que le patriotisme et l'activité des Américains par une entreprise dont le succès les intéresse particulièrement. Une expédition contre le Canada sera la plus agréable aux Etats de l'Est. Il la croit praticable et très utile. Les délégués du Nord ont des instructions à ce sujet, et si le général français y consent, les délégués du sud n'auront aucune objection raisonnable.

Un délégué a préparé ses batteries en faveur d'une motion supportant une expédition au Canada.

Il établit qu'on ne peut faire la paix avec sécurité tant que le Canada reste à l'Angleterre; qu'à la paix les moyens de défense du Congrès seront réduits à rien; et que l'Angleterre menacera continuellement les Etats du Nord.

Il propose pour l'invasion du Canada de former un corps de six mille hommes avec les milices de la Nouvelle-Angleterre et les troupes du Duc de Lauzun et d'opérer au premier août.

Pour détourner le délégué de son projet, il a prêché la nécessité de l'union, que pourrait rompre ce plan, adopté par le Nord en dépit du sud. D'ailleurs c'était au général en chef de décider de l'opportunité de cette expédition. Il était manifeste que la France devait faire des vœux pour la délivrance du Canada. Mais le plan avait été

arrêté à Hartford, envoyé en France, et des mesures préparées en conséquence. Le Congrès était-il assez fort pour préparer une expédition extérieure, contraire peut-être au plan du général Washington.

Il fut très difficile de faire abandonner sa motion par le Délégué. Il promit de faire sentir à ses collègues qu'il convenait de ne rien faire sans consulter le général Washington. Dans l'intervalle La Luzerne va s'employer à détourner le Congrès de ce projet. Malgré les dispositions du Nord, il compte réussir, grâce aux délégués du sud, surtout si Washington ne s'y prête point.

Philadelphie, 4 mai.

La Luzerne à Vergennes. N° 138. Le Congrès n'est pas satisfait du silence de M. Franklin. Les autres ministres rendent compte des mesures de plusieurs puissances, qui paraissent favorables à l'indépendance. M. Jay annonce que l'Espagne paraît mieux disposée envers la Confédération. Elle abandonne aux Américains les habits trouvés à bord du convoi pris sur les Anglais, ce qui sera d'une grande utilité pour toute cette campagne, surtout après la prise de la frégate "La Confédération", chargée d'habits.

L'Espagne fera acquitter pour deux millions de réaux de lettres de change, mais se montre très surprise qu'on les ait tirées sans sa participation. Mais il croit pas que le Congrès puisse sans danger se priver de la ressource de tirer sur elle.

Vu l'attention que porte à M. Jay, le ministre russe à Madrid, on espère que la Russie reconnaîtra l'indépendance, surtout après les hostilités des Anglais contre les Pays-Bas.

Il a déclaré que, quoique les circonstances fussent très encourageantes, le Congrès ne doit pas s'attendre que les Anglais abandonnent, à la paix, les territoires américains qu'ils occupent. Dans les négociations, ils chercheront à stipuler la conservation des Etats du sud.

Les mesures du Congrès ne sont pas suffisantes pour retirer ces Etats des mains des Anglais. Il est même à craindre qu'ils ne parviennent à les armer contre l'Amérique.

La victoire de Guildford, 15 mars, a tellement affaibli Cornwallis, par le nombre de tués et de blessés, qu'il a dû se retirer à marches forcées sur Wilmington. Le général Greene l'a suivi jusqu'à Deep River. Le 8 avril il a marché vers Camden et forcera les Anglais à retraiter sur Charlestown. La Fayette est à Richmond avec 1,200 hommes. Des milices le rejoindront. Le Général Philipps commande 2,500 Anglais dans les environs.

Les Anglais avaient combiné une attaque générale contre les principaux postes du sud. Cornwallis, traversant les Carolines et la Virginie, devait joindre Arnold et Phillips. La prudence du général Greene a fait échouer le mouvement pendant que notre escadre retardait les renforts de Clinton à Arnold.

Le commerce sur le Chesapeake est fermé, les Anglais y occupant une solide position. Ils ont armé les sauvages sur les frontières de la Virginie, qui a fait marcher ses milices. Les Quakers dont le nombre diminue dans tous les Etats, ont fait des prosélytes parmi les sauvages. Une tribu, qu'ils ont convertie, ont refusé les sollicitations des Anglais pour leur faire prendre les armes.

Depuis le début de la guerre, ils excluaient de leur société tous ceux qui prenaient les armes ou même payaient volontairement les taxes imposées pour le soutien de la guerre. La liberté religieuse empêchait au gouvernement d'intervenir. Mais les exclus, comptant

un ex-membre du Congrès, ont formé une assemblée particulière. C'est la première scission depuis la fondation de la secte. On s'attend à voir la nouvelle église se grossir de tous les Quakers, attachés au gouvernement, ou fatigués des anciennes sévérités.

Versailles, 11 mai.

Vergennes à La Luzerne. N° 17. Sa dernière dépêche annonçait que le roi s'est porté caution de l'emprunt américain de 10 millions en Hollande. On a fourni des munitions et des vêtements à M. Laurens pour une partie des 6 millions, don du roi au Congrès.

A cause du manque de crédit du Congrès en Hollande, qui est de plus liée par la déclaration des neutres, le roi s'est présenté comme principal emprunteur et seul responsable. Il compte que le Congrès appréciera cette démarche et condamnera le mécontentement de M. Laurens, qui a fait des demandes importunes ici, et des menaces. Il réclamait 8 millions d'armes et vêtements et un emprunt de 25 millions. Il faut dire au Congrès l'impossibilité de renouveler des secours tels que ceux récemment accordés.

M. Adams est déterminé d'afficher en Hollande son caractère de ministre des Etats-unis, malgré tous les avis. C'est sans doute dans le désir de jouer un rôle politique. La Luzerne engagera le Congrès à prescrire à ses ministres de ne faire aucune démarche politique, sans consulter la France.

Nul progrès dans l'affaire de la médiation. L'admission d'un plénipotentiaire américain présente des difficultés, mais elle doit être décidée en faveur des Etats-unis.

P.S. A reçu ses dépêches jusqu'au N° 130.

Philadelphie, 12 mai.

La Luzerne à Vergennes. N° 139. Les délégations du Nord penchent pour une expédition contre le Canada. Les délégués du sud ne s'opposent pas à une expédition faite dans les limites de l'ultimatum de 1777, mais combattront toute expédition contre Québec ou autre partie septentrionale du Canada, tant qu'une partie des 13 Etats sera envahie par l'ennemi.

En conséquence, on a secrètement résolu une expédition contre Niagara et Détroit, sous le colonel Clarke avec la milice de la Virginie et du Kentucky. Cette expédition assurerait la frontière du nord, deux postes importants et les lacs Michigan, Huron, Erié et Ontario, et fournirait des moyens de négociation avantageux. Détroit a peu de défense, une faible garnison et les Français y sont mécontents de l'Angleterre. Niagara, centre de plusieurs rivières, est très important, mais les forces de Clarke sont trop faibles pour qu'il réussisse.

Les colons français de Kaskaskia, conduits par M. de la Balme, ont tenté une entreprise contre Détroit. Ils ont capturé le poste des Miamis, mais furent taillés en pièces dans une embuscade d'Anglais et d'Indiens.

Cette colonie des Kaskaskias reconnaît le Congrès, mais la Virginie la réclame. Il s'y est produit des vexations et les Kaskaskiens lui ont adressé un mémoire rempli d'assurances d'affection pour la France. Ils réclamaient son intervention pour obtenir un meilleur traitement. Il en parla familièrement à des délégués virginiens, mais se gardera de toute sollicitation directe. Il a refusé les lettres de change tirées sur lui par M. de la Balme et données aux colons.

M. de Rochambeau va s'établir sur la rivière du nord avec la majeure partie de la division française. Il y a des bruits d'une évacuation prochaine de New-York. Inclus une lettre de M. de Rochambeau.

Versailles, 14 mai.

Vergennes à La Luzerne. N° 18. M. Laurens a pris congé du roi pour son retour. On lui a accordé même au delà du possible.

Il a refusé de divulguer à M. Laurens le détail des secours de mer que nous porterons cet été en Amérique, d'abord parce qu'il serait difficile de garder un secret confié à une assemblée aussi nombreuse que le Congrès, et parce que nous ignorons nous-mêmes le nombre de vaisseaux qu'il sera possible de détacher. La Luzerne peut confier au général Washington que M. de Grasse a reçu ordre, après avoir pourvu à la sûreté de nos îles de se porter avec toute ou la plus grande partie de son escadre sur les côtes de l'Amérique et de se prêter à toutes les opérations praticables.

Si le secret est bien gardé, il serait possible que M. de Grasse surprit l'amiral Arbuthnot. Une victoire assurerait notre supériorité.

M. de Castries lui écrira de se renseigner sur l'indigne manœuvre au sujet des lettres de change. La conduite de M. Holker paraît assez louche. S'il ne fait pas ses affaires, il ne fait certainement celles du roi, ni celles de M. de Chaumont, son commettant, qui ne se proposait aucun bénéfice.

Vol. 17. 1781.

Philadelphie, 4 juin.

La Luzerne à M. de Grasse. Une seconde division de troupes et une seconde escadre avaient été annoncées aux Etats. Des circonstances ont empêché l'exécution de cette promesse. Calculé sur ces assurances, un mouvement hardi a été fait sur les frontières de la Caroline par le général Greene. Les Anglais ont envoyé des forces supérieures dans le sud. Cornwallis a épuisé la garnison de Charlestown pour former une armée qui, traversant les Etats du sud, en a joint une autre venue par Chesapeake, sous le général Phillips. Depuis sa mort Arnold la commande. La Fayette, avec 1,000 hommes de troupes et des miliciens observe cette armée. Un renfort de New-York a joint Cornwallis, qui a six mille hommes sur la rivière James. La Fayette ne peut qu'éviter d'être enveloppée. Le général Wayne s'en va le rejoindre avec 1,200 hommes. Le général Greene s'est avancé sur Camden avec 1,500 hommes.

Washington a eu une conférence avec M. de Rochambeau à Hartford, le 22 mai. Les troupes françaises doivent marcher sur la rivière Hudson, si l'escadre du roi peut quitter Newport, où la bloquent toutes les forces navales anglaises. Washington veut opérer sur New-York, une diversion, qui deviendra une attaque, si la place n'est pas renforcée. Si des secours sont envoyés, ce sera un soulagement pour les Etats du sud réduits à l'extrémité.

De Grasse seul peut tirer les Etats envahis de cette crise, sans perte de temps. Qu'il l'informe de ses intentions, qu'il communiquera à M. de Barras. S'il se porte sur Chesapeake Bay, il pourrait s'emparer de tous les bâtiments.

Sa jonction avec M. de Barras dépendra des mouvements à faire et de leur correspondance.

Washington lui écrit que M. de Rochambeau et lui sont d'opinion que M. de Grasse se porte sur Sandy-Hook, où il recevra toutes les informations. Il se peut qu'il enferme ou coupe l'amiral Arbuthnot et se joigne à M. de Barras.

C'est le plus grand service possible à rendre aux alliés. Les Anglais ont 4,000 hommes de troupes et 3,000 de milice et environ 6 à

7,000 hommes en Virginie et 3,000 tant à Charlestown que dans les Carolines et la Georgie.

Philadelphie, 8 juin.

La Luzerne à Vergennes. N° 145. L'affaire des négociations confiées à M. Adams est en train de s'arranger de façon satisfaisante. Le 26 mai, il a remis au Congrès un mémoire ci-inclus. Un comité a été nommé pour conférer avec lui. Après renseignement donné sur les démarches de l'impératrice et de l'empereur, en faveur d'une médiation, il a franchement expliqué le danger de laisser les négociations à la discrétion de M. Adams. Après la réunion, le président du comité dressa son rapport, exposant les faits de la médiation et les motifs de mettre M. Adams sous la direction des plénipotentiaires français et espagnol durant les conférences de la paix. Il ajoutait que la France était le seul canal avoué pour communiquer avec les médiateurs, et qu'on pouvait abandonner à son attachement la négociation, après avoir tracé les principaux points dont le Congrès n'entend pas se départir. Le 3 juin, le comité présenta au Congrès les résolutions suivantes: 1°) accepter la médiation; 2°) y prendre part par le canal des ministres de France; 3°) autoriser le plénipotentiaire à signer un traité de paix conforme à l'ultimatum d'octobre 1779, à condition que l'indépendance serait reconnue; 4°) recommandation aux ministres américains d'agir sur les conseils des ministres français.

Le comité ne faisait nulle mention d'une trève.

Malgré les lettres pressantes du président aux différents Etats de compléter leurs délégations, il n'y avait encore que dix Etats représentés, un seul délégué du Rhode-Island et du Delaware, aucun de New-York.

Un délégué ouvrit la séance du 5 juin en exposant au Congrès la nécessité de n'admettre aucun délai et d'agir avec unanimité sur les résolutions à prendre pour la paix. Le Congrès adopta unanimement d'accepter la médiation des Cours de Vienne et de Pétersbourg sous la reconnaissance de l'indépendance et de la souveraineté des 13 Etats.

Le 6 juin on discuta les autres articles. On établit que les traités du 6 février 1778, doivent faire la base des instructions à donner au plénipotentiaire américain, mais comme ils ne déterminent point l'étendue des limites des 13 Etats, on agita cette question, avec le résultat que, s'il est impossible aux plénipotentiaires de s'accorder sur ce point, ils stipuleront que les limites seront réglées par des commissaires après la paix.

Le New-Hampshire, la Pennsylvanie, le New-Jersey, le Maryland, la Caroline du sud et la Georgie votèrent pour la motion. Le Massachusetts, la Virginie et le Connecticut votèrent contre. La Caroline du nord se divisa. Les autres Etats n'étaient pas représentés. La motion, ne réunissant que six voix tomba.

Les motifs de cette opposition sont les vues d'agrandissement de certains Etats, les craintes de certains autres d'être exposés aux attaques anglaises. La troisième classe d'opposants comprend ceux qui songent aux spéculations.

Les Etats ayant des vues d'agrandissement sont le Massachusetts, la Virginie et peut-être le New-York.

Il a fait sentir à ces délégués l'imprudence de revolter les médiateurs par des prétentions ridicules. Les délégués du Massachusetts et de la Virginie répondirent que le traité de Paris et la Proclama-

tion de 1763 devaient être le fondement de leur ultimatum; que l'édifice de la confédération serait sapée si l'on s'écartait de ces actes; qu'on ne pouvait dire où commençait le droit des Américains et où finissait celui des Anglais, si l'on n'avait point droit aux terrains s'étendant jusqu'au 45e degré de latitude. Si on cédait aux Anglais sur un point, il ne serait pas facile de défendre l'autre.

La Luzerne répondit que ces actes étant présentés comme base des prétentions américaines, on pourrait consentir à se resserrer dans des limites plus étroites, mais il refusa de fixer ces limites. Un délégué se déclara en faveur des limites avant la guerre de 1756, mais se rétracta à la vue des cartes. Ce député semble être convaincu de la nécessité de céder, mais La Luzerne n'a pas réussi à convaincre les délégués qui désirent continuer la guerre et ceux qui ont des concessions.

Il s'est borné à persuader le parti des gens sages et modérés qui veulent tenir les Anglais à une grande distance des Etats-Unis. Ainsi le Connecticut n'a aucune vue d'agrandissement, mais désire qu'il y ait un désert immense entre les Anglais et les Américains, par crainte d'une nouvelle guerre résultant d'un voisinage. L'esprit aventurier des Américains les porte à faire des défrichements. Exemple: le Vermont, le Kentucky et les Illinois. Si l'Angleterre garde de vastes territoires, on craint qu'elle n'y attire par des concessions et des avances les habitants des colonies. Il serait impossible d'empêcher ces émigrations, qui affaibliront les Etats. Plus tard l'Angleterre armera ces nouveaux colons contre eux. A ces arguments, La Luzerne répondit qu'il faut bien que les Etats se résignent à avoir des voisins. Si une nouvelle guerre éclatait en Europe plus tard, où la France serait engagée, l'Angleterre pourrait alors tomber sur les Etats avec toutes ses forces.

Cette insinuation a fait déjà une forte impression sur les gens modérés. La Luzerne a ajouté que trop de prétentions indisposeraient les médiateurs et qu'une médiation pacifique pourrait se changer en une médiation armée. Il conseilla au délégué du Connecticut de transmettre au ministre du roi, ses observations, qui méritent grande attention, ajoutant qu'il faudrait rédiger avec la plus grande modération les instructions à M. Adams.

Les réflexions de La Luzerne ont fait grande impression sur le président, délégué du Connecticut et son parti. Mais pour mieux assurer une majorité de sept voix, on traîne aujourd'hui au Congrès, un délégué, à peine convalescent, représentant le Maryland, qui favorise le rapprochement des limites fixées par l'ultimatum.

On a résolu de consentir à une trève, à défaut d'une paix définitive, mais à condition de l'évacuation totale du territoire américain. On a résolu que si l'Angleterre demande la remise des propriétés confisquées des malintentionnés, on exigera le paiement de tout le dommage indépendant des opérations de la guerre. Si cette demande éprouve des difficultés, le plénipotentiaire sera autorisé à s'en désister. Il aura ordre de communiquer ce qui aura trait à la négociation aux ministres du roi et de se laisser diriger par eux, sauf quant à l'indépendance et aux limites. La nouvelle de la prise de Pensacola a donné une nouvelle force aux opposants.

P.S. Lord Rawdon a été obligé d'évacuer Camden et de se réfugier à Charlestown. Cornwallis, averti du danger de cette ville, vient d'y envoyer une division de son armée de Virginie. Le commandant

de Charlestown a publié des proclamations menaçantes, sans aucun effet. Le général Greene, libre d'opérer dans la Caroline du Sud, s'est emparé de quelques postes. Cela prouve encore plus que jamais que les Anglais ne possèdent que les endroits où leurs armées peuvent s'établir.

Philadelphie, 11 juin.

La Luzerne à Vergennes. N° 147. Il a conféré aujourd'hui avec un comité qui lui a communiqué les instructions du plénipotentiaire relativement à la paix. En voici l'énoncé.

1°) Il est autorisé à accepter la médiation offerte par l'impératrice de Russie et l'empereur d'Allemagne.

2°) Il n'accèdera à un traité qu'autant qu'il assurera effectivement l'indépendance et la souveraineté des 13 Etats.

3°) Quant aux limites et autres objets, il suivra les instructions précédentes, employant son jugement pour assurer les intérêts des Etats suivant les circonstances.

4°) Il communiquera avec les ministres du roi, n'entreprenant rien sans leur concurrence ou connaissance.

5°) Si la reconnaissance de l'indépendance par l'Angleterre occasionne des difficultés, il pourra convenir d'une trève pourvu qu'elle évacue tout le territoire américain.

La Luzerne déclara au comité que ces instructions étaient incomplètes, laissant au jugement de M. Adams de décider de la paix, et des intérêts des Etats-unis. Il n'a pas qualification pour ce pouvoir immense. Pour s'être déjà mépris sur ses instructions il a été censuré par le Congrès. Il aveugle le Congrès sur les intérêts des Etats de l'est au sujet des pêcheries. Il ignore la détresse des Etats du sud. Est-ce lui à juger du danger d'une guerre continentale? Lui qui s'est brouillé avec la cour de France, saura-t-il concilier les médiateurs? L'obligation de communiquer avec les ministres français n'est qu'un pur compliment, car, comment sans ces ministres, pourra-t-il négocier avec des parties qui ne reconnaissent par l'indépendance américaine?

Au cas de discussion entre lui et le ministre français, est-ce M. Adams qui décidera? Dans notre intérêt, nous serions mieux de laisser vos affaires aux soins de M. Adams, car autrement nous courrons le risque de produire des froissements. La cour ne peut être soupçonnée de préférer à vos intérêts ceux de l'Angleterre. Le seul moyen de prévenir tout embarras est de mettre entièrement M. Adams sous la direction des ministres du roi.

La Luzerne ajouta que les instructions laissaient M. Adams libre de fixer la durée de la trève. Le président du comité répondit que le Congrès désirait que la trève fut au moins de 10 ans.

Le comité discuta ensuite les observations de La Luzerne. On convint de divers changements aux instructions de M. Adams à soumettre au Congrès. Ce dernier accepta les changements proposés, seul le Massachusetts représenta qu'il était dangereux de laisser le roi maître de tous les objets de la négociation, limites, pêcheries, biens confisqués, etc. On répondit que, depuis trois ans d'alliance, le roi avait fait preuve de tant de désintéressement et d'affection, qu'on ne pouvait lui refuser entière confiance. Les changements furent adoptés et paraissent mettre la négociation entièrement entre les mains de sa Majesté, sauf l'indépendance et les traités.

La facilité avec laquelle le Congrès s'est rendu à nos représentations est due à deux causes. La première est l'absence de M. Samuel

Adams: par son correspondant, il a réussi à le faire connaître à ses commettants, et il se peut qu'il ne soit pas réélu. La seconde cause est la rupture de la ligue des Etats de la Nouvelle-Angleterre et l'anéantissement de son système pour la prolongation de la guerre. C'est au délégué, le Général Sullivan, que ce dernier succès est dû. Il est très zélé pour l'alliance et il sera bon de nourrir son attachement.

L'absence des délégués du New-York est une circonstance intraitables qu'ils sont sur la question des limites qu'ils fixent au Canada. Certains délégués sont encore mécontents de M. John Adams. Il paraît impossible de le rappeler. Sur sa suggestion, le Congrès lui a donné deux adjoints. M. Jay est l'un d'eux. Il est du New-York et en a les idées quant aux limites. Il a mandé au Congrès qu'il vaut mieux renoncer à l'alliance espagnole qu'aux terres sur la gauche du Mississipi. M. Carmichael, le secrétaire de légation, est d'opinion contraire.

Philadelphie, 13 juin.

La Luzerne à Vergennes. N° 148. Il communique quelques observations sur les instructions de M. Adams pour la direction des plénipotentiaires du roi.

Durant les débats, le premier article passa sans difficulté. Pour le second, on décida de s'attacher aux traités, comme étant les seuls titres pour se faire reconnaîtres par les puissances. Aussi l'indépendance et les traités ne doivent être touchés en rien par les plénipotentiaires.

Troisième article. Il y eut trois opinions au sujet des limites. Les uns tenaient pour les limites de 1779; d'autres demandaient de désigner l'Ohio dans l'ultimatum; il aurait pu faire passer cette opinion, mais ne le fit point parce qu'il se peut qu'on soit obligé par les circonstances de reculer davantage. Les Etats ne se plaindront point si, à la paix, la limite est fixée à l'Ohio. La paix sera moins agréable à mesure que l'on s'éloignera de cette ligne. Elle sera même acceptée, mais avec des plaintes générales, si on est forcé d'accepter pour limites les montagnes qui séparent les rivières qui se jettent dans l'Atlantique et celles qui coulent à l'ouest. C'est pourquoi on a adopté la troisième opinion qui est de s'en rapporter aux plénipotentiaires et aux ministres du roi. Comme plusieurs Etats ont des établissements au delà de ces montagnes, seule une nécessité absolue pourrait faire accepter cette limite, et il doute qu'un tel traité fut ratifié, qui démembrerait quelque Etat. L'abandon sera encore rendu plus difficile par le fait que les terrains au delà des montagnes sont assignés comme récompense aux soldats.

Au sujet des biens confisqués, il fut résolu dans le temps, que le Congrès en ferait la restitution si les Anglais insistaient à condition qu'ils dédommageraient les citoyens des pertes non nécessitées par la guerre. Malgré la répugnance du Congrès à s'y soumettre, cet objet n'arrêtera pas la paix. Il est laissé implicitement à la discrétion du roi. Ces restitutions deviendraient un grand fardeau pour les Etats-Unis.

Comme il s'agit de vastes territoires, on désire beaucoup que les limites soient définies entièrement par le traité de paix.

Quatrième article. Les plénipotentiaires américains seraient jugés ici très repréhensibles s'ils usaient de la moindre réticence dans leurs confiance envers les ministres du roi.

Cinquième article. Le Congrès a été très embarrassé pour fixer à quelle condition il accepterait une trève? Il laisse au roi les condi-

tions de la trêve, mais exige l'évacuation totale des 13 Etats. Il rejette absolument le *statu quo*. Il regarde la trêve comme un moyen d'épargner à l'Angleterre une reconnaissance formelle de l'indépendance. Il pense donc que, dans les circonstances, il vaut mieux continuer la guerre que de laisser à l'Angleterre un seul poste dans les 13 Etats. On désire une trêve de dix ans, mais on ne consentirait pas à une moindre de cinq ans. Comme ils sont prêts à adopter sous l'espoir d'un nouveau traité avec le roi, il a cru ne pas devoir mentionner ce sujet.

On considère l'abandon des terrains à la droite de l'Ohio comme la compensation des évacuations que feront les Anglais à Penobscot, New-York et au sud, vu que ces terrains sont habités par les immigrants américains.

Rhode-Island, New-Jersey et Delaware, qui ne peuvent s'étendre, New-Hampshire et Pennsylvanie étaient favorables à la fixation des limites. La Virginie s'y est opposée plus que jamais. Le Massachusetts est dans l'usage de s'opposer à tout ce que nous désirons.

Le débat a révélé des intérêts distincts entre le Nord et le Sud. Cela déterminera à choisir trois ou cinq plénipotentiaires, afin de balancer les opinions. Le Massachusetts, fidèle à ses principes, soutient toujours les prétentions de chaque Etat quelque exagérées qu'elles soient.

Philadelphie, 14 juin.

La Luzerne à Vergennes. N° 149. Le Congrès a considéré le rappel de M. Adams. On a trouvé préférable de lui donner deux coplénipotentiaires. M. Jay fut choisi. Le général Sullivan proposa M. Franklin, sans réussir à le faire adopter. Il s'opposa alors avec succès à la nomination de MM. Jefferson et Laurens. Sullivan soutint la cause de M. Franklin, et proposa de nommer les trois candidats aux deux plénipotentiaires déjà nommés. Après discussion, ils furent élus unanimement.

M. Gérard connait bien M. Laurens. Certaines circonstances le rendent suspect. Si les Anglais le relâchent pour les négociations, il faudra le surveiller attentivement. Il est douteux que M. Jefferson accepte la nomination. Il serait avantageux d'avoir fait adjoindre MM. Franklin et Jay à M. Adams.

Il a fait insérer dans les instruments par lesquels le Congrès accepte la médiation cet important article que quelques-uns ou un seul d'entre eux pourraient, au besoin, traiter et conclure conjointement avec les plénipotentiaires du roi. Il lui a paru avantageux de faire nommer M. Franklin; il faudra user discrètement de notre influence sur lui, vu la jalousie qu'on lui témoigne. Il devra même se montrer le plus difficile sur tous les autres points. M. Arthur Lee a tout fait pour obtenir l'exclusion de M. Franklin. La plus forte objection fut, qu'ayant reçu une concession sur l'Ohio, de l'Angleterre, il serait intéressé à laisser ces territoires aux Anglais, car sa concession deviendrait autrement nulle.

Sur proposition d'élire un ministre des affaires étrangères, M. Lee reçut cinq voix. Il travaille à se procurer les deux qui lui manquent.

Philadelphie, 23 juin.

La Luzerne à Vergennes. N° 150. Il a su que les délégués de deux Etats se plaignaient de l'imprudence du Congrès de mettre les Etats à la merci du roi par les instructions à ses plénipotentiaires. Ils ajoutaient que les malintentionnés en profiteront pour dire que le Congrès les a vendus à la France; que leurs plénipotentiaires

joueraient un rôle secondaire; que la France avait de fausses idées sur les pêcheries, les limites, etc.; que c'était blesser la dignité des Etats de nous livrer la transaction la plus importante; et que cette mesure avait été prise trop précipitamment.

Ces réflexions faisaient de l'impression sur quelques délégués et sur le public. Quelques délégués m'avertirent qu'une motion avait été faite au Congrès pour ne considérer les instructions des plénipotentiaires, mais que la majorité, sensible de ce faux pas, avait proposé un ajournement. Ces délégués désiraient qu'on pût adopter un tempérament.

La Luzerne exprima sa surprise, mais voyant ces délégués alarmés du mécontentement de leurs collègues, il proposa de regarder comme non avenue la communication à lui faite et de reconsidérer les résolutions prises. Il ajouta que la France ne voulait pas d'une confiance qui ne serait pas unanime; qu'elle ne tenait pas aux pouvoirs confiés, puisqu'ils suscitaient tant d'inquiétude; que la paix, quelqu'elle fût, ne plairait pas à tous; qu'on s'imaginait à tort les puissances d'Europe favorables à l'indépendance.

Le résultat de ce langage fut la reconsidération des instructions et leur confirmation, ainsi qu'il espérait. Elles partent par l'*Anna*, adressées à MM. Franklin, Adams et Jay.

On se flattait, en Amérique, que toutes les puissances étaient favorables à l'indépendance et que les médiateurs inclineraient plus pour les Etat-Unis que pour l'Angleterre.

Versailles, 30 juin.

Vergennes à La Luzerne. N° 19. Reçu les dépêches jusqu'au N° 132.

Les Etats-Unis ont le plus grand intérêt à maintenir l'intégrité de leur confédération. C'est l'avis du roi, qui est bien résolu de faire tout pour assurer ce résultat. Il ne cessera de protéger l'intégrité de la confédération que dans le cas d'une impossibilité absolue de conclure sans cela une paix raisonnable.

La Luzerne déclarera aux délégués que le roi tient à ses engagements par principe et par sentiment; et que son intérêt est le garant de sa fidélité à les remplir, mais il leur fera voir insensiblement les hypothèses qui pourraient rendre un sacrifice indispensable.

La tâche sera pénible et difficile, mais il s'en remet à sa prudence et à sa dextérité. Il serait bon de leur faire sentir que la guerre ne peut être éternelle, mais il ne laissera pas voir qu'il est autorisé à parler ainsi. Le roi est résolu de ne leur proposer aucun sacrifice, laissant cette tâche aux cours médiatrices, si elle devient nécessaire.

Au sujet de la médiation, les choses n'ont guère changé. Il y a eu quelques ouvertures préliminaires, mais pas assez explicites pour les regarder comme bases certaines de la paix. Il a cependant invité M. Adams à se rendre à Paris.

L'accession du Maryland à la confédération présente le grand avantage de donner pleins pouvoirs au Congrès qui, jusqu'ici, était sans vigueur, ni considération, d'où venait la langueur et l'incohérence, cause de son peu de succès. Le Congrès pourra donner au patriotisme américain un développement nouveau.

La Luzerne a bien compris la politique du roi, qui veut la réunion des Etats. Sa démarche auprès du Maryland a été approuvée. Si nous avions prévu des inconvénients de la part de la confédération, nous ne l'aurions jamais favorisée. Tel est encore notre avis.

Il présume que le complètement de la confédération met de côté la question des ratifications partielles des traités par les 13 Etats.

Le tableau des provinces du sud est très affligeant. Il espère que M. de Rochambeau et M. Destouches auront tout fait à leur pouvoir à cet égard. Malgré son succès, Cornwallis a dû retraiter, ce qui rendra la tranquillité aux Carolines.

La Luzerne a rendu un grand service à l'Amérique en faisant écarter M. Arthur Lee de la place de secrétaire des affaires étrangères. Il a de l'humeur contre la France, il est haineux et sa conduite est équivoque. M. Deane est peut-être mécontent, mais sa conduite fut toujours digne de son patriotisme. Il n'a dit du Congrès que ce que nous en savions.

Il est affiigeant de voir les embarras que les agents du roi éprouvent dans leurs opérations de finance en Amérique. Le mal est sans remède tant qu'il s'établira pas un cours régulier entre la France et les Etats-unis.

Il n'a rien à lui prescrire au sujet de son désir de ne pas s'occuper des finances. Qu'il agisse pour le meilleur intérêt du roi.

Philadelphie, 30 juin.

La Luzerne à Vergennes. N° 152. Les opposants aux résolutions confiant au roi les négociations de la paix ont cherché à retarder l'envoi des instructions, mais ils n'ont pas réussi, car il les a fait surveiller par un collègue.

Une autre tentative fut de faire du droit de pêche à Terreneuve un article *sine qua non* du traité de commerce avec l'Angleterre. Les auteurs croient que l'Angleterre ne fera la paix qu'à condition de signer le même jour un traité de commerce. Or ce traité, M. Adams le négociera seul. Il pourra donc à son gré embarasser l'ouvrage de la pacification. Mais la motion a été rejetée. Le promoteur, le Massachusetts, a été abandonné par la Virginie. La proposition de celle-ci de faire des limites de 1779, un article *sine qua non* du traité de commerce fut défaite, le Massachusetts votant contre. On y reviendra, mais il avertira les modérés de ces intrigues de ceux qui ne veulent la paix qu'avec leur satisfaction. On dit que les succès du général Greene sont une raison de ne faire aucun sacrifice.

Les succès américains dans les Carolines sont importants, et les habitants de ces provinces et de la Georgie s'empressent sous les drapeaux du Congrès.

Les Anglais recourent à la corruption. Dans le Maryland et la Virginie, on a arrêté des malintentionnés, qui devaient prendre les armes à l'arrivée de Cornwallis. Ce dernier, déçu, se retire devant M. de la Fayette.

Les ravages des armées anglaises, qui n'épargnent ni ennemis, ni amis, font plus de conversions que les exhortations du Congrès.

Au sujet de l'expédition du Canada, qu'il avait eu peine à détourner, le général Washington a écrit au général Sullivan, qui avait songé à en faire la motion, une lettre qui a été interceptée par les Anglais. Il s'y exprime peu clairement, mais déclare que New-York doit être attaqué. Les Anglais sont avertis.

Philadelphie, 11 septembre.

M. de Marbois à Vergennes. N° 157. M. Thomas McKean vient d'être élu président du Congrès, à la place de M. Huntingdon. Il est délégué du Delaware et juge-en-chef de la Pennsylvanie. Il a déclaré qu'il ne peut, vu ses fonctions, rester en office, au delà du 1er novembre date de l'élection annuelle.

Trois délégués ont successivement refusé l'emploi, ainsi que le général Sullivan, qui croit être plus utile sur le parquet que dans la chaire. M. McKean put difficilement trouver le nombre de suffrages

voulu. C'est un presbytérien et il a presque toujours fait cause commune avec le Massachusetts. Il a déjà proposé une expédition au Canada. Il exagère les devoirs de la France envers les Etats, mais favorisa la remise des négociations au roi. Homme ferme, habile jurisconsulte, il a de l'influence en Pennsylvanie, mais sa liaison avec le président Reed cause de l'éloignement.

L'ancien président Huntingdon était très attaché à l'alliance. Nous n'avons qu'à nous louer de sa conduite. Il se retire sur une ferme. Il sera probablement élu gouverneur du Connecticut.

Le *Freeman's Journal* publie un article, qui est le début d'un parti qui désapprouve les dernières instructions envoyées aux plénipotentiaires. Il soutient l'étrange opinion que le traité de paix doit être ratifié, non par le Congrès, mais par le peuple. Il circule onze gazettes par semaine à Philadelphie et les opposants annoncent qu'ils en feront usage et susciteront quelques embarras aux négociateurs au moyen du traité de commerce, que M. Adams doit conclure seul, mais on espère lui faire adjoindre les autres ministres.

Il envoie un écrit cherchant à prouver que le Canada, la Nouvelle-Ecosse et Terreneuve doivent être indépendants et que les puissances d'Europe ne doivent pas participer aux pêcheries. Il a été lu avec avidité dans la Nouvelle-Angleterre.

Les délégués de l'est appuyent leurs prétentions aux pêcheries sur les principes de l'association des neutres. Les restrictions mises aux pêcheries par quelques puissances, disent-ils, sont aussi injustes que la tyrannie de la Grande-Bretagne envers certains pays faibles, car les nations ont un droit commun aux pêcheries, et les puissances de l'Europe l'appuyeront.

Ce plan de mettre le peuple de leur côté par des publications est d'autant plus dangereux qu'il y aurait de grands inconvénients à les réfuter publiquement. Il se borne à dire qu'on ne peut soupçonner le roi de vouloir agrandir à leurs dépens, l'ennemi commun, mais qu'il se peut, si la paix n'est pas solide, que le roi se trouve dans l'impossibilité de les secourir aussi efficacement qu'actuellement.

M. Morris, le surintendant, a écrit à M. Jay pour le charger de solliciter en Espagne un emprunt de 4 à 5 millions de piastres payables à la Havane. Il dit qu'il ne faut pas, en tirant toujours sur la France, diminuer ses ressources employées si utilement. Avec l'argent de l'Espagne, les Etats produiront trois fois plus de service qu'elle. Il ajoute qu'à la façon dont les taxes se payent, les ressources des 13 Etats pourront suffire à la continuation de la guerre à l'avenir.

M. Morris l'a ensuite prié d'écrire à M. Montmorin pour l'engager à appuyer la demande de M. Jay. M. de Marbois a répondu que M. Jay, étant sur les lieux, pouvait se charger de ces sollicitations, mais qu'il pourrait envoyer à M. de Montmorin un état des finances du Congrès pour qu'il pût se guider.

M. Samuel Adams et son parti dans l'est font tous les efforts pour faire échouer le projet de banque de M. Morris, qui s'obstine.

On vient de communiquer à M. Franklin sa nomination comme négociateur. L'orage contre lui parait dissipé pour le moment.

Les Anglais commettent des vexations en Caroline. On a embarqué des familles sur les vaisseaux, en les menaçant de les expatrier, s'ils ne reconnaissaient pas l'autorité du roi d'Angleterre. Quelques vieillards et quelques infirmes se sont soumis. Seize bâtiments doi-

vent conduire en Pennsylvanie et en Virginie le reste de ces exilés volontaires.

Philadelphie, 14 juillet.

M. de Marbois à Vergennes. N° 158. M. de Létombe vient d'arriver.

Le Congrès s'attend à voir M. Laurens revenir sans nouveaux secours, étant persuadé que ceux obtenus par M. Franklin sont tout ce que le roi pouvait faire pour ses alliés. La confiance n'a jamais été plus grande. Il reste à examiner si leurs besoins n'exigent pas la continuation d'une assistance pécuniaire. M. Morris m'a dit qu'avec quelques millions de l'Espagne, il n'aurait pas à recourir à la France. Mais une lettre de M. Jay annonce que l'Espagne est peu disposée à accorder le prêt demandé. Si le refus persiste, il nous sera indispensable de venir encore à leur secours. Cependant, si c'était impossible, les affaires des Américains sont dans une telle situation que, tout en étant hors d'état d'attaquer, ils peuvent maintenir néanmoins une défensive avantageuse. Mais des approvisionnements abondants seront absolument nécessaires: armes, habits et munitions. Car il se peut que le vaisseau, *Marquis de la Fayette,* soit pris, ce qui serait une perte infinie pour cette campagne.

M. Jay n'a probablement pas communiqué à M. Franklin les instructions relatives aux négociations expagnoles. Il désapprouve les concessions que le Congrès était disposé à faire à l'Espagne. C'est probablement lui qui arrête les négociations. M. Carmichael est mieux disposé.

Les lettres de M. Jay annoncent de la reconnaissance pour la France. L'une d'elles qu'il inclut peint son caractère et montre son estime pour M. Franklin. On peut conclure qu'ils agiront ensemble aux négociations. M. Adams et M. Jay sont loin d'être bien ensemble.

Le Congrès n'a jamais été mieux disposé envers M. Franklin, grâce aux déclarations de Vergennes. Tant que les délégués ne seront pas changés, il ne sera pas rappellé.

Quant à M. Adams, dans la crainte de le voir embarrasser les négociations de la paix, une motion a été faite de lui retirer les pouvoirs de traiter seul avec l'Angleterre pour un traité de commerce.

Un délégué observa à La Luzerne que, par ce retrait de pouvoirs, les négociations pourraient se trouver arrêtées, si l'Angleterre demandait un traité de commerce comme condition *sine qua non,* car les négociateurs ne pourraient le conclure. Il répondit que les négociateurs, ayant une latitude infinie, sauf quant à l'indépendance et les traités, ils pourraient introduire dans le traité de paix, un article relatif au traité de commerce.

La Luzerne a cru qu'il y avait moins d'inconvénients à rendre difficile la conclusion du traité de commerce qu'à laisser M. Adams seul chargé de cette négociation.

La motion fut adoptée à huit voix et M. Adams n'est plus chargé de la conclusion du traité de commerce. Les délégués du Massachusetts ont montré beaucoup d'humeur et se proposent de la faire reconsidérer.

Le New-York, après examen de sa conduite, a approuvé M. Deane, et lui a mandé de reprendre sa place au Congrès.

Le parti opposé aux dernières instructions, espère, grâce à l'arrivée des délégués du New-York, pour les faire révoquer.

Le Vermont parait se détacher de la cause commune et se rapprocher de l'Angleterre, les délais du Congrès ayant aliéné les habitants. Plusieurs comtés du New-Hampshire se sont joints à eux. Le désordre qui y règne forcera probablement à s'y rendre, le général Sullivan, dont la présence est si nécessaire dans le Congrès.

Le parti de ceux qui s'opposent à laisser au roi les négociations, préparent leurs mines pour la révocation des instructions. Ils ont communiqué à plusieurs les détails secrets de l'affaire, ainsi qu'à leurs Etats. Ils disent qu'ils se soulèveront en apprenant que leur existence et leurs intérêts sont sacrifiés à une confiance imprudente dans le roi.

M. de Marbois a détourné l'imprimeur du journal le plus libre d'imprimer un écrit sur ce sujet, qui marquait peu d'égards pour l'alliance.

Un ancien délégué, ami de M. Jay, très opposé au parti précédent, semble disposé à écrire à son ami de ne prendre aucune part aux négociations.

Certains délégués craignent que les oppositionnistes ne rendent l'alliance moins populaire, surtout si la paix n'a pas tous les avantages espérés. La Luzerne a répondu que le peuple y verrait dans la paix ce que leurs chefs feraient voir, que les motifs des opposants venaient de leur intérêt à continuer la guerre. Il semble d'ailleurs impossible qu'une paix, quelle qu'elle soit, puissent satisfaire tous les Etats.

Le New-Hampshire favorise l'alliance. Le Massachusetts suit M. Samuel Adams. Rhode-Island est divisé. Le Connecticut tient à la ligne de l'est. Leurs liaisons religieuses unissent étroitement tous les délégués presbytériens du nord, où leur secte domine. Le New-York, dont une partie est envahie, est attaché au roi, mais si sa capitale est reprise, il sera intraitable sur l'article des limites.

Le Presbytérianisme lie le New-Jersey au Massachusetts, mais, étant sans intérêts particuliers, il sera disposé à la paix et récemment le Docteur Witerpoon s'est séparé de la ligue du Nord. La Pennsylvanie a été favorable à la paix, mais elle est très agitée. On soupçonne le Président, qui ne sortira pas d'emploi paisiblement. Elle accueillera la paix avec avidité, si elle lui laisse ses limites de l'ouest.

Le Delaware suit des chefs liés avec le Massachusetts.

Toujours modéré, le Maryland est sincèrement attaché à l'alliance plus que tout autre Etat.

La Virginie est obstinée dans ses prétentions. Un de ses délégués, M. Jefferson, qui fut gouverneur de cet Etat, est un patriote, dont le courage et la haine de l'Angleterre déterminèrent en grande partie le Congrès à déclarer l'indépendance, regardée alors comme son ouvrage. Ses préventions pour son Etat et son inflexibilité pourront causer des embarras aux négociateurs.

Dans les trois Etats du sud, la paix sera reçue avec joie par toutes les classes, dût-elle réserver leurs limites.

Versailles, 27 juillet.

Vergennes à La Luzerne. N° 20. Reçu ses dépêches jusqu'au N° 146.

Le roi est satisfait de la manière dont M. de La Luzerne a fait part au Congrès du subside de 6 millions, qui doit convaincre des intentions du roi.

Il a bien fait de laisser les 6 millions à la disposition de M. Morris dès qu'il a vu qu'il indisposerait le Congrès en les laissant à celle de M. Washington.

La Luzerne a fixé à deux millions les achats à faire pour l'armée, se réservant d'autoriser M. Morris à donner des traites pour le reste. Il en a déjà donné pour 500,000 livres sur M. Le Coulteux. Comme M. Laurens a dû emporter en argent les 6 millions, à l'exception des sommes pour les achats, il désire que M. Morris s'abstienne de fournir de nouvelles traites, car les fournitures faites au colonel Laurens outrepassent de plusieurs centaines de mille livres les 6 millions et il faudra pourvoir au remplacement des effets pris avec le vaisseau, *Marquis de la Fayette.*

Il joint un tableau des sommes qu'il faudra encore à M. Franklin pour faire face aux traites qu'on tire sur lui avec une légèreté sans exemple. Il ne faudrait pas abuser davantage de la générosité du roi.

Il annoncera à M. Huntingdon, pour le Congrès, qu'il ne faut pas s'attendre que le roi continue l'an prochain, les secours énormes qu'il a fournis, cette année. Il est temps que les Américains se suffisent à eux-mêmes. Il ne leur laissera aucune espérance. Le roi ne veut pas leur retrancher tout secours, si nécessaire, mais il veut conserver sa liberté, et ne pas laisser les Américains puiser, à leur fantaisie, dans son trésor.

Il compte que le Congrès se sera abstenu de faire toute traite ultérieure au 1er avril. M. Franklin est prévenu de n'en pas accepter de postérieures à cette date, car la chose devient un abus, au point qu'on s'est débarrassé sur nous même des traites tirées sur M. Adams, M. Jay et M. Laurens. Cela montre que le Congrès a tort de compter sur les secours pécuniaires de l'Espagne, et aussi de la Hollande. Cette puissance s'est refusée à tout emprunt pour les Etats-unis, ce qui a déterminé le roi à se présenter comme principal emprunteur.

On ne sait pas encore comment faire parvenir à la Virginie et au Maryland les objets dont ils ont besoin. On les expédiera au plus tôt, se réservant d'arranger les conditions plus tard.

La confidence faite au général Washington des ordres de M. de Grasse l'aura mis en état de calmer les esprits sur la non-arrivée de notre seconde division.

La Luzerne ne favorisera pas l'espérance de l'envoi de nouvelles troupes françaises, l'état des affaires ne nous le permettent pas.

Rien ne tend à prouver les dispositions favorables dont les agents du Congrès se flattent de la part des puissances européennes. Les Etats-unis doivent se regarder comme isolés et ne compter principalement que sur leurs propres forces.

Il a causé avec M. Adams des négociations des Cours médiatrices, et cet agent a paru satisfait de notre conduite. Nous cherchons actuellement à aplanir les difficultés concernant l'Amérique.

Qu'il presse le Congrès à adresser à son plénipotentiaire des instructions précises quant à la paix, et à lui donner assez de latitude pour condescendre aux sacrifices, qui seraient nécessaires, excepté sur l'indépendance.

Quant au *statu quo,* ou à un armistice, ce sera aux médiateurs d'en faire l'ouverture. Il sera bon cependant de sonder les membres du Congrès sur ces points, et les amener à des vues modérées, mais sans se commettre à aucune opinion.

Nous avons appris avec plaisir les dispositions du Congrès à nous confier ses intérêts dans les médiations. Nous n'en ferons usage qu'au moment convenable pour le bien des négociations.

Il approuve les secours pécuniaires fournis au général Sullivan et La Luzerne pourra les lui continuer tant qu'il siégera au Congrès.

Tableau des sommes fournies par le roi et qui sont encore à fournir dans le courant de cette année pour le service des Etats-unis de l'Amérique.

A M. Franklin.

1°) Pour acquitter les traites que le Congrès a tirées sur M. Franklin	3,000,000
2°) Pour payer une partie de draps chargés sur le navire *Marquis de la Fayette*	416,000
3°) Supplément pour faire face à de nouvelles traites du Congrès	800,000
Total	4,216,000

A M. Laurens.

1°) Emporté avec lui en argent comptant	2,500,000
2°) Fourni sur la Hollande	1,500,000
N.B.—Cette somme a été retenue par M. Franklin pour faire face à de nouvelles traites qu'il a acceptées.	
3°) Diverses fournitures en armes, munitions, vêtements, etc., faites par les départements de la guerre et de la marine et qui ont été expédiées	2,289,109
Total	6,289,109

Sommes à fournir.

1°) A M. Franklin pour acquitter les traites qu'il aura acceptées d'ici à la fin de l'année et qui seront antérieures au 1er avril	2,000,000
2°) Supplément d'effets demandés par le colonel Laurens.	397,000
3°) Pour le remplacement des effets chargés sur le *Marquis de la Fayette,* par aperçu	2,297,392
Total général	15,196,501
A cette somme est à ajouter celle tirée par M. R. Morris sur M. Le Coulteux	500,000
Total	15,696,501

Vol. 18. 1781.

Philadelphie, 20 août.

La Luzerne à Vergennes. N° 169. Les lettres interceptées de Lord Germaine à M. Clinton ont révélé la situation dangereuse des affaires du Vermont. Le Congrès a passé les résolutions suivantes: Le New-Hampshire et le New-York ayant rendu le Congrès arbitre des difficultés survenues entre eux et le Vermont, et ce dernier s'étant déclaré indépendant et ayant sollicité son admission dans la confédération, il est résolu qu'un comité sera nommé pour conférer avec le Vermont sur les termes de leur admission dans la Confédération, au cas où telle admission serait adoptée.

Résolu que, dans ce cas, la Confédération garantira, hors des limites du Vermont, les appartenances du New-Hampshire et du New-York, contre toutes réclamations des Vermontois.

Les députés du Vermont arrivèrent avant que leur Etat reçut la nouvelle des décisions du Congrès. Ils étaient cachés dans Philadelphie, où ils n'étaient pas inactifs.

Ils sont entrés en communication avec le comité, mais quoique le Congrès favorise leur admission, ils éprouvent des difficultés de la part du New-York et des Etats du sud. Ces derniers prétendent que c'est fournir un motif de prétentions semblables; que l'accession du Vermont rompra la balance entre le Nord et le Sud; et que cet Etat a des prétentions extravagantes quant aux limites.

Si le Vermont est admis et qu'on fixe ses limites, avec garantie mutuelle de territoire, la reconnaissance par nous de cet Etat aura pour nous des inconvénients, si on en infère la reconnaissance de ses limites.

Situé sur les limites du Canada, le Vermont a des prétentions déraisonnables sur son étendue, et il se peut qu'à la paix, il faille en laisser une partie à l'Angleterre.

Au cas de notification de l'admission du Vermont, il répondra simplement qu'il en rendra compte au roi.

Philadelphie, 23 août.

La Luzerne à Vergennes. N° 170. Il a reçu avis de M. de Grasse, qu'il partait le 3 août avec sa flotte pour le Chesapeake. Des vaisseaux marchands ont confirmé le départ de sa flotte, composée de vingt-trois voiles. Il a à bord les régiments de *Gatinais,* d'*Agenais* et de *Touraine,* 100 dragons, 100 hommes d'artillerie et du canon. Il apporte 1,200,000 livres.

La Luzerne a aussitôt envoyé M. d'Anmenours en Virginie faire des préparatifs d'approvisionnement.

Actuellement on n'a aucun plan déterminé contre New-York, quoique l'armée alliée fassent des démonstrations propres à persuader aux Anglais que c'est l'objectif de la campagne. En conséquence M. Clinton a rappelé Lord Cornwallis, qui, après avoir embarqué ses troupes, les a remises à terre à York et à Gloucester.

Ce changement est dû à l'arrivée à New-York de la garnison de Pensacola, et de 2,000 Allemands, sans compter 1,500 hommes récemment arrivés de Charlestown. Clinton décida alors de laisser Cornwallis poursuivre ses opérations. Des lettres interceptées prouvent que l'amiral Hood doit arriver à New-York avec une escadre de dix à douze vaisseaux pour joindre M. Graves qui en a sept.

L'armée, à qui il apprit ces détails, venait de recevoir l'avis que M. de Grasse se rendait dans Chesapeake. Les Généraux ont aussitôt résolu de s'y rendre avec toutes les troupes françaises et deux mille soldats américains. Cette marche sera hâtée par les préparatifs faits. On a préparé des bateaux sur la Delaware et la Chesapeake. On laissera 5,000 hommes à Westpoint et dans les forts des environs et Washington passe au sud à la tête de l'armée.

Cette résolution imprévue des Anglais, dépend pour son succès de l'arrivée de M. de Grasse. Il lui a écrit en détail l'état des choses.

Cornwallis a 5,000 hommes, La Fayette en a deux mille de troupes régulières et 5 à 6,000 miliciens. Il réunira son corps à celui de Washington et de Rochambeau. Si l'expédition contre Cornwallis, qui, joint par beaucoup de nègres, se fortifie, ne prend pas trop de temps, on attaquera Charlestown. Les Anglais n'y pourront s'y défendre à moins d'évacuer Savannah et Beaufort.

Notre flotte paraît supérieure à celle de l'amiral Hood. Aussi M. de Barras, au lieu de joindre M. de Grasse, désirerait se porter

contre Terreneuve ou autre poste du nord. Mais les généraux de l'armée alliée désirent qu'il joigne M. de Grasse.

Les armées française et américaine vivent dans l'harmonie et les soldats observe une exacte discipline. La légion de Lauzun a souffert de désertion. Les Anglais ont éprouvé une désertion plus considérable depuis la proximité de l'armée alliée de leur ligne.

Par cette manœuvre, les Etats du centre sont à découvert, mais l'avantage que la cause commune doit en retirer l'emporte sur cet inconvénient.

L'administration de l'armée consent à remettre à M. Morris la négociation des traites.

La frégate du Congrès, le *Trumbull,* a été prise par l'*Iris,* et conduite à New-York.

Philadelphie, 24 août.

La Luzerne à Vergennes. N° 171. Il avait communiqué à un comité du Congrès, l'offre du roi pour un traité d'alliance à faire avec la Hollande. Voyant qu'on la négligeait, il redemanda une réponse. Le Congrès, en conséquence, a pris le 16 août la résolution suivante: Résolu que le plénipotentiaire, M. Adams, qui avait déjà plein pouvoir de conclure un traité avec la Hollande, reçoive des pouvoirs ultérieurs pour conclure un traité d'alliance entre la France, les Etats-unis et la Hollande, lequel traité sera limité à la durée de la guerre présente; et que le plénipotentiaire confère avec le ministre du roi à la Haye, et soit autorisé à admettre l'Espagne comme partie contractante.

La Luzerne n'a en aucune manière influé sur cette résolution, qui s'éloigne un peu de ses communications. Elle prouve que les Etats-unis désirent conclure, sans intervention, un traité avec la Hollande, en le limitant à la durée de la guerre, sans s'obliger à soutenir la cause de la Hollande, après l'obtention de leur objet de la guerre. M. Adams a de plus pouvoir de conclure un traité d'amitié et de commerce.

Versailles, 7 septembre.

Vergennes à La Luzerne. N° 21. Reçu ses dépêches jusqu'au N° 150.

Les instructions projetées étaient imparfaites car elles mettaient le sort des Etats-unis dans les mains de M. Adams. Avec son caractère et ses principes, ces pouvoirs eussent été dangereux. Aussi le roi approuve la force avec laquelle La Luzerne a commenté les instructions de M. Adams telles que projetées. Les instructions, telles qu'adoptées, paraissent suffisantes, d'autant plus que M. Franklin, par sa sagesse, tempérera l'opiniâtreté de M. Adams.

Pour calmer les inquiétudes au sujet de l'indépendance et de la dignité du Congrès, confiées aux mains du roi, La Luzerne assurera que le roi, au lieu d'en abuser, n'emploiera son influence sur les agents américains que pour le plus grand bien des Etats-unis, et seules les circonstances pourront l'en prévenir.

Preuve de son intérêt, le roi diffère de souscrire aux préliminaires proposées par les Cours médiatrices jusqu'à ce que l'admission des Plénipotentiaires américains soit déterminée de manière convenable à leur dignité.

Le roi usera de son ascendant sur les ministres américains avec d'autant plus de sobriété qu'on lui imputerait immanquablement toutes les stipulations défavorables.

Enfin, le roi, qui veut une confiance spontanée, verra sans peine le Congrès donner plus de liberté à ses plénipotentiaires, s'il a du

regret de l'avoir limitée, mais alors c'est le Congrès qui sera responsable des évènements.

Il serait prématuré de discuter l'article concernant les limites, qui sont subordonnées aux résultats de la guerre. Le Congrès a pris un sage parti en ne les déterminant pas. Notre intention est de prolonger, autant que nous le pourrons, le terme de la trève, si nous sommes obligés de l'admettre.

Quant au *statu quo* en Amérique, il n'entre nullement dans nos termes, quoique avantageux pour nous personnellement, vu nos conquêtes; mais, à cause de l'Amérique, nous l'avons combattu dans notre réponse aux médiateurs. Mais cela, comme le reste, dépend des évènements.

La Cour de Londres refuse absolument de traiter à Vienne les affaires de l'Amérique, ce qui éloigne la médiation.

Cette conduite montre combien il est nécessaire aux Américains de forcer l'Angleterre à la paix par la force des armes.

Il a toujours cru que le Congrès aurait de la répugnance à souscrire à la proposition d'une trève, et qu'elle donnerait des soupçons sur nos vues. C'était pour écarter ces obstacles que le roi avait décidé de proposer au Congrès, s'il en était besoin, le renouvellement de l'alliance, au cas d'une guerre après la trève. Cet expédient n'a pas été employé, et il sera d'autant plus prudent de n'en pas faire mention, qu'il vaut mieux, au cas de nécessité que les Américains sollicitent eux-mêmes une nouvelle alliance.

Il a appris avec beaucoup de plaisir que M. Adams ne sera pas seul plénipotentiaire. Il ne se méfie pas de son patriotisme, mais il est plus propre, lui-même l'avoue, à la polémique qu'à la conciliation. Il est à désirer que M. Franklin, dont la sagesse est sûre, ait une influence prépondérante sur ses collègues .

MM. Jay et Jefferson appartiennent à des Etats aux prétentions extravagantes. Le bien particulier pourra les frapper plus que le bien général.

La nomination de M. Laurens a été une surprise, puisqu'il est prisonnier des Anglais. Il ne croit pas qu'il le relâche avant la paix. Il suppose que M. Jefferson ne voudra pas se déplacer pour un travail dont il ne recueillerait pas toute la gloire.

Le Congrès sentira vivement la perte du vaisseau, *Le Marquis de la Fayette*, chargé d'objets nécessaires à l'armée. Le roi a bien voulu les remplacer au plus tôt possible. On va fournir aux besoins de la Virginie, dont les déboursés seront couverts par l'emprunt de Hollande, qui, espère-t-il, va s'effectuer. Ils enverront eux-mêmes, les objets pour le Congrès, mais pour les siens, la Virginie devra envoyer des vaisseaux.

Il espère que le colonel Laurens est arrivé en Amérique, et comme il était porteur de deux millions, on espère que M. Morris aura borné ses traites aux 500,000 livres tirées sur M. Le Coulteux. Autrement nous avons aucun fond pour y faire face. D'ailleurs nous avons déclaré à M. Franklin, que nous n'accepterons point les traites tirées après le 1er avril.

Philadelphie, 21 septembre.

La Luzerne à Vergennes. N° 179. Il a reçu ses lettres jusqu'au N° 20.

L'arrivée de M. de Grasse et le succès espéré rendaient les circonstances favorables pour les déclarations à faire au Congrès. Il demanda un comité et divisa ses communications en trois: négociations, affaires politiques et finances.

Il n'avait plus rien à désirer au sujet de M. Adams et de ses instructions, aussi il n'en parla point.

Le comité était composé de cinq membres, et de M. Deane, son président. La Luzerne commença par les détails relatifs à la médiation proposée et acceptée des deux Cours impériales. Puis il communiqua les deux questions posées par le roi aux médiateurs, touchant l'admission du plénipotentiaire américain, et touchant la forme du traité à conclure. Il ajouta que le roi ne se prêterait à aucune négociation avant de recevoir une solution satisfaisante sur ces points. Le comité en exprima la plus vive satisfaction, disant que cette conduite ne pouvait qu'accroître la confiance du Congrès dans le roi.

La Luzerne les informa que l'Angleterre ne prétendait traiter qu'après la dissolution de la ligue de la France avec ses sujets rebelles, et que la dépendance des colonies fut préétablie. On connaissait que la motion de M. Fox tendant à la paix et à reconnaître l'indépendance, avait été appuyée par plus d'un tiers de la Chambre, et on espérait que les succès espérés du général Greene et de M. de Grasse feraient triompher le parti de la paix.

La Luzerne répondit qu'il ne fallait pas se reposer sur l'espérance d'une paix et l'espoir de succès; que les Anglais revendiqueraient à coup sûr les territoires occupés. Il demanda où en était le travail préparé pour la prochaine campagne. Les délégués avouèrent qu'il était fort en retard. La Luzerne continua que c'était par des victoires, non par la persuasion, qu'on forcerait l'ennemi à la paix; que la France pouvait répondre de sa fidélité, mais non de ses moyens; qu'une complication européenne contre nous était toujours possible. Rapport de ses communications sera transmis au Congrès.

Il a fait aussi entendre au comité que les Etats-Unis ne devaient pas s'attendre à être fortement appuyés par d'autres puissances que la France.

Le président lui exprima la douleur que le Congrès éprouve de la conduite de l'Espagne. Elle a fait des promesses, mais n'a pas même acquitté les traites tirées sur M. Jay. Sans l'appui de M. de Montmorin, c'est l'opinion du Congrès, M. Jay eut été obligé de laisser sa mission en fugitif.

A la remarque de La Luzerne qu'il fallait satisfaire l'Espagne sur les points contestés, M. Deane répondit que tout avait été fait, mais que les ministres espagnols s'obstinaient à ne pas faire connaître leurs intentions.

M. Jay a exprimé sa reconnaissance des bons procédés du roi de France, et de Montmorin. Le Congrès en a fait des remerciements par le comité. Quant aux négociations, La Luzerne est porté à croire que M. Jay n'a pas fait usage de tous ses pouvoirs et qu'il a refusé les concessions consenties par le Congrès.

Philadelphie, 27 septembre.

La Luzerne à Vergennes. N° 182. Il a sondé plusieurs délégués de l'est, sur la possibilité d'un démembrement nécessaire à la paix, mais sans aucun succès. On rejette cette idée avec horreur, la regardant comme impossible. On en était révolté, même quand le sud était aux mains des Anglais. Aujourd'hui que le Congrès triomphe dans ces provinces, et que l'armée anglaise y semble prisonnière, elle devient encore plus impossible. D'ailleurs la guerre féroce que les deux partis se font dans le sud, les meurtres et les ravages des Anglais portent la haine de l'Angleterre au suprême degré. Cela

prouve qu'un démembrement ne pourrait être adopté qu'après d'immenses pertes et revers.

La Luzerne rapprocha quelque fois la révolution américaine de celle des Pays-Bas, mais les Américains nièrent la similitude et la combattirent par leurs avancés.

Le fort Grisewold, dans le Connecticut, a été enlevé. La ville voisine de New-London fut complètement incendiée. Grisewold fut glorieusement défendu par 160 miliciens, qui furent presque tous passés au fil de l'épée. Arnold commandait l'expédition qui perdit 250 hommes. On dit que cette ville est sa patrie. Elle s'était attirée la haine anglaise par le succès de ses corsaires, qui, presque tous, réussirent à s'échapper.

Un homme, parti de Québec au début du mois, m'a rapporté que les Anglais et les Canadiens ont été employés, cet été, à couper des bois de mâture et de construction qui seront envoyés en Angleterre à bord de 70 vaisseaux, qui ont apporté des marchandises et farines d'Europe. Jusqu'ici il ne croyait pas que l'Angleterre alimentât en partie les habitants du Canada. Ce voyageur l'en a positivement assuré.

Vol. 19. 1781.

Philadelphie, 2 octobre.

La Luzerne à Vergennes. N° 183. Les opérations de M. de Grasse en Virginie affermiront vraisemblablement l'indépendance des Etats-unis et la division de M. de Rochambeau doit y prendre est glorieuse pour l'armée française. Voici les détails de cette affaire.

M. de Grasse avait ordre de se porter avec sa flotte sur les côtes de l'Amérique. Il était libre de concerter ses opérations avec le général Washington et M. de Rochambeau. En avril les Anglais n'étaient pas encore solidement établis en Virginie. Green manœuvrait dans la Caroline du Sud autour de l'armée victorieuse, mais ruinée, de Cornwallis.

Le général Washington indiqua New-York et Charlestown, comme les deux grands objectifs, désirant cependant que M. de Grasse aborda Sandy-Hook, afin de bloquer la flotte anglaise, en se joignant à M. Barras, et de rester les maîtres de la mer.

Il demandait à M. de Grasse d'amener autant de troupes de débarquement que possible.

Quittant Newport, l'armée française vint camper sur l'Hudson, près de New-York. Washington vint la rejoindre avec ses forces. On faisait des préparatifs contre New-York, quand la *Concorde* arriva, apportant aux généraux un nouveau plan d'opérations, proposé par M. de Grasse. Les succès de Cornwallis lui faisaient croire que le point à secourir était la Virginie. Quelque fut son motif, son plan ne pouvait être meilleur, car New-York, avec 8,000 soldats et 4,000 miliciens de garnison et de bonnes fortifications était imprenable pour une armée de 10,000 hommes.

Adoptant le plan de M. de Grasse, Washington fit passer la rivière du Nord à l'armée alliée, et elle était sur la Delaware, quand les Anglais croyaient encore à une attaque sur New-York.

Une lettre de Washington à La Fayette, interceptée par les Anglais, les confirma dans cette idée. Cornwallis se croyait en sécurité et cependant l'armée alliée avançait rapidement. On commençait à douter de l'apparition de la flotte française, quand les généraux apprirent son arrivée dans le Chesapeake.

Cornwallis se choisit une place de défense, (Yorktown). M. de Grasse mit à terre 3,200 hommes sous M. de St-Simon. M. de la Fayette en prit le commandement et attendit l'armée de Washington. Quoique supérieur plus de deux fois en nombre Cornwallis ne l'attaqua point.

Le 29 août, l'amiral Hood, avec 14 vaisseaux,avait joint à New-York, l'amiral Graves, qui avait huit vaisseaux. Quatre jours auparavant, M. de Barras avec son escadre, 8 vaisseaux, 2 frégates et 12 transports, quittant Newport pour la baie de Chesapeake pour joindre M. de Grasse. Dans l'intervalle l'amiral Hood sortait de New-York avec 19 vaisseaux et venait offrir la bataille à la flotte de France dans la Chesapeake. M. de Grasse sortit le 5 septembre avec 24 vaisseaux et livra bataille. Après le combat, les flottes restèrent en présence pendant quatre jours. Elles se perdirent de vue le 10 et M. de Grasse retourna dans la Chesapeake. Plusieurs vaisseaux anglais souffrirent considérablement dans l'action, entre autres, le *Terrible,* la *Vengeance,* et la *Princesse.* A son retour dans la baie, M. de Grasse y trouva l'escadre de Newport. Il se trouva ainsi à la tête d'une flotte de 35 vaisseaux.

Le 3 septembre Washington avait quitté son armée. Avec la plus grande célérité, il arriva en Virginie, passa quelques heures dans sa maison qu'il n'avait pas vue depuis sept ans et arriva à Williamsburg. Vers la fin de septembre, l'armée était devant Yorktown après une marche de 200 lieues, faite avec une promptitude extrême.

Dans l'intervalle, Cornwallis s'était fortifié. La situation est avantageuse. Des marais, des abattis, une forte artillerie, et 5 à 6,000 hommes composent sa défense.

M. Washington et M. Rochambeau se louent beaucoup de M. de Grasse. Les troupes de débarquement se sont bien conduites comme celles de M. de Rochambeau. Les troupes ont bien supporté un manque de pain pendant quelques jours. Le général Washington s'en déclare très satisfait. L'expédition promet de réussir, quoique l'ennemi veuille se défendre vigoureusement.

Philadelphie, 3 octobre.

La Luzerne à Vergennes. N° 184. Grâce au succès du général Greene, les habitants de la Georgie ont rétabli le gouvernement régulier à Augusta et choisi M. Nathan Brownson comme gouverneur et quatre délégués pour le Congrès. Les Georgiens font savoir qu'ils souffriront tout plutôt que la domination anglaise. Il envoie copie d'une proclamation du gouverneur. Les Georgiens demandent du secours. Pendant quelque temps ils ont dû se retirer dans les montagnes et les bois, pressés à la fois par les Anglais et les Sauvages, résistant jusqu'au bout.

M. Howley, leur ancien gouverneur, et membre du Congrès, est un homme inconséquent. On le soupçonnait de tergiversations et la Georgie l'a rappelé.

Les Anglais n'ont plus que Charlestown, New-York, Savannah et Penobscot.

Dans cet état de choses, il est impossible de parler d'un démembrement des 13 Etats. Les succès ont tellement relevé le courage des Américains qu'ils regrettent même d'avoir permis de conclure une trêve.

Les marchands de Boston, poussés par M. S. Adams recommencent à répandre que son existence dépend des pêcheries, qu'il ne faut

pas se désister de leurs prétentions, mais adresser des représentations au Congrès.

La Luzerne se flatte d'empêcher que ces idées ne fasse du progrès au Congrès et qu'on change les dernières instructions.

Il a autorisé le surintendant (M. Morris) à tirer sur M. Le Coulteux pour £198,981 13s. 4d. Il est peu probable qu'on fasse parvenir de nouvelles demandes. Les Etats prendront des mesures plus efficaces pour l'arrangement de leurs finances. Ce département s'améliore tous les jours. L'assemblée d'un corps de milice absorbe en ce moment les ressources de la Pennsylvanie et du New-Jersey, car on a pris l'alarme, quoiqu'il soit peu probable que M. Clinton s'avance jusqu'à Philadelphie.

Cette terreur panique coûtera au moins un million et si l'on ne se hâte de renvoyer les milices les travaux agricoles en souffriront.

Versailles, 7 octobre.

Vergennes à La Luzerne. N° 22. Il a reçu les dépêches jusqu'au N° 160.

Il est surpris de voir certains délégués américains tant se tourmenter au sujet de la confiance que doivent nous témoigner leurs plénipotentiaires. Ils ne nous rendent pas justice. Pour les tranquilliser, le seul moyen est de laisser au Congrès la liberté de restreindre ou de révoquer les instructions des plénipotentiaires. Il en fera la déclaration au président du Congrès pour qu'il la lui communique. Il espère que cette démarche les fera rougir de leur méfiance.

En même temps, il observera à M. McKlead les embarras auxquels seraient exposés les plénipotentiaires américains laissés à eux-mêmes. Le président sentira la nécessité de les laisser sous la direction d'un allié qui veut la liberté et le bien.

Les membres du Congrès qui voudraient se soustraire à notre influence, croient l'Amérique capable de se procurer la paix ou comptent trouver des facilités chez l'Angleterre ou les médiateurs. Ils se font illusion: les efforts des Américains n'ont pu jusqu'à présent que restreindre les progrès des Anglais. Si nous ne maîtrisons pas les circonstances, elles nous maîtriserons, et avec nous les Américains, qui, malgré leurs prétentions, devront céder afin d'obtenir l'essentiel: l'indépendance.

Ils peuvent compter sur notre zèle: nous faisons la guerre pour eux. Tout de même, au cas où la guerre serait malheureuse, il faut leur inculquer cette morale, qu'il sera nécessaire de céder.

Les médiateurs n'ont transmis ni la réponse de Londres de leurs ouvertures préliminaires, ni leur propre réponse à nos questions. De ce train, la paix est encore lointaine, hormis d'un évènement décisif dans l'Amérique.

M. Franklin nous a communiqué ses instructions: elles ne laissent rien à désirer. Nous avons vu avec plaisir la révocation du plein pouvoir de M. Adams de faire un traité de commerce avec l'Angleterre, car il était dangereux que la paix dépendit de ce point.

L'argument du Massachusetts au sujet des pêcheries est une fausse application des principes de l'association des neutres. Ils n'ont pas voulu rendre le commerce et la navigation libres dans tout le monde. Ce serait renverser les règles de toutes les nations. Ils ont voulu garantir leur pavillon et leur commerce de la jurisprudence tyrannique de l'Angleterre. Leur convention ne peut s'appliquer aux pêcheries.

L'Espagne, ayant besoin de ses ressources, n'a donné aucune espérance d'un emprunt à M. Jay. M. Morris ne doit pas compter que

la France remplacera l'emprunt refusé par l'Espagne; nous ne sommes pas en état de le fournir et nous avons assez fait pour les Etats-unis cette année. Quant à l'emprunt de 10 millions en Hollande, nous sommes à peu près certains qu'il sera rempli incessamment.

Il inclut un mémoire des avances faites au Congrès pour 6 millions qu'il communiquera à M. Morris.

Il est nécessaire que le Congrès autorise M. Franklin à passer tous les actes nécessaires pour obliger les Etats-unis envers le roi à raison de l'emprunt de 10 millions en Hollande. L'intérêt sera de 4, au lieu de 6 pour cent.

Le roi approuve la conduite tenue par La Luzerne à l'égard d'un Français qui a blessé un officier de justice. Nulle assistance à donner à tous ceux qui seront en pareil cas.

Philadelphie, 16 octobre.

La Luzerne à Vergennes. N° 187. Pour favoriser le commerce avec la France, il n'a cessé d'exciter le Congrès à prendre des mesures pour empêcher le commerce avec l'Angleterre par la voie des neutres ou en contrebande. Le Congrès a pris les meilleures résolutions à ce sujet et même à son instigation, certains Etats ont passé des lois spéciales à ce sujet.

Il est très difficile d'empêcher ce commerce: le patriotisme des Américains ne tient pas contre leurs anciennes habitudes et cinq pour cent de profit. Les plus riches marchands continuent à rapporter de Ste-Croix et de St-Thomas des marchandises anglaises. Plusieurs ont même présenté une pétition pour la restitution de telles cargaisons par la Pennsylvanie, demandant que ce commerce leur soit ou défendu également aux autres Etats. A part çà, les prises faites, les prises simulées, le commerce même de Lorient ont rempli les magasins de marchandises anglaises.

L'administration est peu éclairée sur ce point et les établissements des douanes sont si imparfaits que le Congrès ne peut supprimer les désordres.

Il s'occupe en ce moment d'une ordonnance relative à la navigation des neutres et pour se rendre agréable à l'Impératrice de Russie il adopte les principes des neutres, obligeant à respecter la propriété ennemie dès qu'elle est protégée par les papiers d'une puissance neutre. Ainsi les marchandises anglaises pourraient aborder en Amérique sans inconvénient et repousseraient les nôtres chargées de lourdes assurances. Alors le bénéfice de la neutralité serait pour les Anglais.

Dans ces circonstances, il a engagé le Congrès à suspendre l'adoption de ses résolutions, jusqu'à ce que l'association des neutres ait pris de la consistence .

Il est aussi à désirer qu'on puisse établir quelles sont les marchandises anglaises provenant des prises, offrant la co-opération de la France pour prévenir les fraudes.

Versailles, 18 octobre.

Vergennes à La Luzerne. N° 24. Il a reçu les dépêches jusqu'au N° 164.

Quoique en guerre avec l'Angleterre, la Hollande ne se rapprochera pas des Etats-unis pour ne pas embarrasser les négociations de la paix. Cependant le Congrès fera très bien d'avoir un accrédité en Hollande, mais qui devra recevoir sa direction de M. Franklin, afin d'éviter les disparates dans les négociations.

Les membres de l'opposition anglaise ont fait des avances à M. Adams, qui ne nous en parle pas. Ces négociations secrètes sont de

nature à nous donner de la défiance, ce qui n'est pas l'intention du Congrès.

La Russie n'est pas contraire à l'indépendance, mais les Américains seraient dans l'erreur, de croire qu'elle fera la plus légère démonstration en leur faveur, tant que la guerre durera. Elle n'appuiera les intérêts américains que le jour où ils auront prouvé leur supériorité sur l'Angleterre. C'est donc dans leurs propres efforts qu'ils doivent chercher le succès.

Il est surpris de voir que les assistances pécuniaires de la France n'aient pas porté les Américains à développer leurs ressources et équilibrer leurs finances. La Luzerne annoncera donc que le roi sera désormais dans l'impossibilité de procurer de nouveaux emprunts et de fournir de nouveaux secours. Aux Américains à pourvoir aux frais de la campagne prochaine. Il ne restera que peu de choses et peut-être rien de l'emprunt de Hollande pour le service de l'an prochain, les avances ayant presque tout absorbé. Il faudra prévenir positivement M. Morris que les traites qu'ils fourniraient, au delà des six millions de don gratuit du roi, courraient le risque d'être protestées.

La position actuelle de l'Amérique est tellement satisfaisante que les Anglais doivent se trouver dans de grands embarras. Il espère que l'éloignement du danger ne ramènera pas l'inertie, mais qu'on en profitera pour enfin chasser les Anglais.

La médiation de Vienne et de Pétersbourg reste inactive; et le restera hormis d'évènements majeurs dans la guerre. Le seul obstacle réel est l'indépendance de l'Amérique; l'Angleterre ne la reconnaîtra que si elle est réduite à l'extrémité. Que les Américains le sachent bien.

Il approuve le refus de La Luzerne de soulager les Caroliniens exilés à même le subside: il est accordé pour aider l'armée américaine et non pour des œuvres de charité. Mais le roi approuve qu'il ait fait une souscription.

Philadelphie, 18 octobre.

La Luzerne à Vergennes. N° 188. M. Adams a informé le Congrès de ses démarches pour se faire reconnaître par la Hollande comme ministre des Etats-unis. On a reçu aussi le mémoire qu'il présenta.

Le Congrès a facilement senti l'imprudence de cette conduite et l'humiliation résultant de la non-réponse de la Hollande. Cela a prouvé que M. Adams était peu propre au rôle dont il est chargé. Une motion fut faite pour son rappel, mais ses amis ont plaidé excès de zèle et la motion a été rejetée. Cependant on lui ordonnera de nouveau de se diriger par les conseils de l'ambassadeur de France.

Le Congrès a reçu hier les détails d'une victoire du général Greene, le 8 septembre. La bataille s'est donnée à seize lieues de Charlestown. Les Américains avaient environ 2,100 hommes et les Anglais, environ 1,800 hommes. Les troupes continentales ont montré le plus grand courage et n'ont presque fait usage que de la baïonnette. Celles du Maryland n'ont pas fait de quartier et criaient à l'ennemi: Souvenez-vous de Camden. Les Américains ont eu 5 à 600 tués et blessés. Environ 600 Anglais furent tués et blessés, et environ 600 furent faits prisonniers. Les Anglais n'ont plus dans le sud que Charlestown et Savannah. Greene a pu échanger tous les prisonniers américains, faits à Charlestown et à Camden et il lui reste encore 1,500 prisonniers.

Cette affaire sanglante d'Eutava Springs obligera les Anglais d'envoyer de New-York des détachements dans le sud. A en croire certaines personnes, il faudrait envoyer M. de Grasse contre Charlestown, mais le Congrès est plus raisonnable.

Depuis l'arrivée de M. de Grasse sur les côtes, la confusion et l'irrésolution règnent chez les ennemis. Dans une lettre interceptée, Clinton écrit à Cornwallis que toute la flotte anglaise mettra à voile avec 6,000 hommes à bord, et qu'on n'épargnera rien pour une diversion en sa faveur. La garnison de New-York est réduite à 15,000 hommes.

Il ne semble pas que la flotte ait encore mis à la voile.

Washington mande au Congrès qu'à moins de revers inattendus la réduction de Cornwallis sera accomplie avec succès. L'opération a été conduite avec sagesse et harmonie et plusieurs circonstances ont été très favorables. Trois frégates et quarante transports bloqués avec Cornwallis n'entrèrent dans le Chesapeake que peu de jours avant l'arrivée de M. de Grasse. Ce sera un grand inconvénient pour les Anglais, qui ne pourront aussi facilement transporter leurs troupes d'un Etat dans l'autre.

Philadelphie, 22 octobre.

La Luzerne à Vergennes. N° 189. Un exprès vient d'apporter au président du Congrès la nouvelle que Cornwallis s'est rendu le 17. Sans doute une frégate sera expédiée pour porter au roi cette importante nouvelle. Elle est venue par une lettre de M. de Grasse au gouverneur du Maryland.

Le 19, la flotte anglaise comprenant 26 vaisseaux, 20 brulôts, plusieurs frégates et 45 transports, a quitté Sandy-Hook. Les transports ont mis 5,000 à bord des vaisseaux et sont rentrés. La flotte fait route au sud, mais on ne croit pas qu'elle livre bataille: elle est sortie pour montrer que l'amiral a tout fait pour sauver l'armée de Cornwallis.

Philadelphie, 27 octobre.

La Luzerne à Vergennes. N° 190. M. de Rochambeau et M. de Grasse enverront au roi le détail de la capitulation de Cornwallis. Il envoie le compte-rendu de Washington au Congrès et le journal du siège. Il n'ajoutera que quelques détails glorieux pour la France et utiles à la connaissance de la situation présente des affaires.

M. le comte de Grasse lui a mandé à son arrivée que c'était ses instances qui l'avaient déterminé à conduire ses forces dans le Chesapeake. Car M. de Barras avait envoyé à M. de Grasse un mémoire où La Luzerne exposait la situation critique de la Virginie et du Maryland, ce qui avait décidé M. de Grasse à agir. Comme les troupes de M. de Rochambeau, les troupes de M. de St-Simon, venues de St-Dominique, se sont distinguées par leur discipline et leur courage. Les troupes ont maintes fois réclamé d'être menées à l'assaut. Les ingénieurs français ont conduit la tranchée avec tant d'art que les assiégeants n'ont pas perdu plus de monde que les assiégés. L'artillerie et le génie ont rendu des services infinis. Les alliés étaient dans la proportion de trois contre un. L'ennemi comptait la fleur de l'armée anglaise, qui fit preuve d'un grand courage.

Trois jours avant la capitulation, un parti d'artilleurs, non couverts par une patrouille, fut surpris par les Anglais, qui tuèrent 20 hommes et firent 18 prisonniers. M. de Chastellux repoussa l'attaque. Le lendemain Cornwallis ouvrait les négociations.

Les Anglais n'ont conservé que 300 des 1,200 chevaux qu'ils avaient. Les 8,000 fusils pris seront très utile aux Etats qui man-

quent d'armes. Les troupes prisonnières comptent environ 4,000 Anglais et 1,500 Allemands.

Quand ces derniers après avoir empilé leurs armes passèrent devant le régiment de Deux Ponts, ils ne purent s'empêcher d'embrasser leurs compatriotes et de les féliciter de leur grand succès.

Les Anglais, venant déposer leurs armes, étaient dans un état de profonde ivresse et affectaient des airs insolents, excepté certains officiers.

Le Congrès, quand arrivèrent les lettres de Washington, se rendit au temple rendre grâce à Dieu. Le peuple s'y porta aussi; la joie fut universelle; la ville fut illuminée. Le peuple, pour punir les Quakers qui ne prenaient pas part aux fêtes, brisa les portes et fenêtres de leurs maisons.

Le lendemain, le Congrès fit tirer un feu d'artifice. Quelques-uns cependant se sont plaints qu'on n'ait pas imposé des conditions assez dures à Cornwallis. C'est à tort, car on a rendu aux Anglais toutes les humiliations de Charlestown.

Les fonds envoyés à M. de Rochambeau ont été extrêmement utiles. Il faudra les continuer. Il prêchera au Congrès la nécessité de chasser les Anglais de partout avant qu'ils reçoivent des renforts.

La flotte anglaise est toujours à la mer et le prince William s'y trouve, arrivé à temps pour voir le plus grand de leurs désastres.

Philadelphie, 1er novembre.

La Luzerne à Vergennes. N° 191. M. Robert Livingston est élu secrétaire au département des affaires étrangères. C'est par lui que passeront les communications à recevoir ou à remettre au Congrès. Ce dernier pourra conférer avec La Luzerne, et lui-même demander des comités, quand besoin sera. M. Livingston mettra de l'ordre dans le département. Il tiendra la correspondance avec les ministres du Congrès en Europe.

Il envoie une lettre pour annoncer sa nomination à Vergennes, et prie La Luzerne de l'assurer de son attachement à l'alliance. Ses déclarations sont sincères.

M. Livingston a de l'expérience et des connaissances, mais entièrement étranger au genre d'affaires dont il est chargé. Il sait la part que La Luzerne a eue à sa nomination qui n'a réuni que les sept voix requises.

Homme sûr et prudent, il ne se laissera pas pénétrer, ni influencer par les Anglais. Il espère que le ministre de la guerre sera aussi éloigné des Anglais que M. Livingston. Avec une administration bien établie, il sera plus facile de suivre un système qu'avec un Congrès, qui change continuellement.

M. Livingston a pris au nombre de ses secrétaires M. Duponceau, français qui a dû abandonner le service militaire à cause de sa santé.

Sur les plaintes de l'Angleterre, la cour de Berlin a désavoué la mission de M. Darang près du Congrès. Ce dernier a rompu avec lui depuis longtemps. Darang a obtenu quelques passeports pour des navires prussiens, mais aucuns marchands ne se présentent.

La Caroline du nord a envoyé pour ses affaires de commerce un agent à la Havane, mais le gouverneur a refusé de le reconnaître, l'Espagne n'ayant pas reconnu l'indépendance des Etats-unis. Cela ne facilitera pas l'alliance espagnole.

M. Livingston déclare qu'il fera son possible pour que MM. Adams, Franklin et Jay restent chargés des négociations de la paix. M. Jefferson a refusé sa nomination.

M. Burke, gouverneur de la Caroline du nord, a été pris et conduit à Charlestown.

La flotte anglaise n'est pas encore rentrée.

Philadelphie, 4 novembre.

La Luzerne à Vergennes. N° 192. Envoi d'une lettre de M. Livingston et d'une résolution du Congrès pour offrir deux canons à M. de Grasse. Le Congrès y exprime sa reconnaissance au roi et veut ériger en souvenir un monument à Yorktown.

La colonne triomphale qu'on y élèvera, retracera la reconnaissance due au roi, et marquera l'évènement historique le plus important: l'alliance française qui a assuré l'indépendance, et le souvenir de la capitulation de 8,000 Anglais.

Aussi il n'a pas voulu que ce monument fut abandonné à l'économie républicaine et à l'art maladroit américain, et il a engagé M. Livingston à s'adresser à M. Franklin pour la composition et la construction de ce monument en France.

26 étandards et drapeaux, pris à l'ennemi, ont été reçus solennellement par le Congrès. Ce jour-là, La Luzerne a fait chanter un *Te Deum* en musique dans la chapelle catholique. Etaient présents le Congrès, le Conseil et l'Assemblée de Pennsylvanie, les divers départements et foule de citoyens.

L'aumônier de la légation récita un discours. Le soir son hôtel fut illuminé et il donna une fête aux citoyens.

La garnison de York et de Gloucester comptait 7,600 soldats et 1,000 matelots. Les assiégeants n'étaient pas deux contre un. Cornwallis jette le blâme sur Clinton. On a pris 75 canons de bronze, 169 de fer, et des munitions en quantité. Il restait des subsistances seulement pour 15 jours.

Envoi d'une gazette donnant le détail de tout ce qu'on a pris. Les prisonniers sont en marche vers le Maryland et la Virginie.

Le Congrès a fait présent à Washington des 24 drapeaux de l'ennemi.

Philadelphie, 8 novembre.

La Luzerne à Vergennes. N° 193. La Gazette de New-York vient de publier une lettre de M. Deane à M. Duer, qu'on regarde comme authentique.

Il envoie la lettre. C'est celle d'un homme furieux contre la France et son pays. Elle a causé une grande fermentation. Le parti des MM. Lee triomphe ainsi que ceux qui se plaignaient de l'influence de la France dans le Congrès. On censure la rupture supportée par nous, de toute liaison de commerce avec l'Angleterre. On s'oppose à l'idée de prohiber le commerce anglais avec l'Amérique par la voie des îles neutres. On veut aussi empêcher la convention relative à l'établissement des consuls.

Plusieurs croient que M. Deane est intéressé dans le commerce avec l'Angleterre, ce qui lui fait désirer qu'on revoque l'interdiction de ce commerce.

Comme on lui demande si les marchandises anglaises se vendent en France, il désire qu'on lui fasse parvenir les lois prohibitives du commerce avec l'ennemi.

Heureusement que sont fausses les assertions de M Deane sur un fonds à remettre au général Washington et sur l'imputation de nous rendre maître de l'armée américaine.

Mais il a porté atteinte au crédit, en prédisant la ruine de ceux qui acceptent les traites du Congrès, et justement on a publié une lettre interceptée de M. Morris mandant à M. Jay de laisser protes-

ter les lettres de change tirées sur lui. M. Duer a fait connaître au Congrès et à La Luzerne toutes les lettres de M. Deane et il se propose de publier sa justification, mais La Luzerne lui a conseillé de ne pas ainsi pousser à bout M. Deane, qui possède des secrets importants.

M. Livingston donnera connaissance à M. Franklin de toutes les lettres de M. Deane, qu'on soupçonne d'abuser de lui, et de vouloir faire conclure une paix séparée ou une réconciliation avec l'Angleterre.

Des spéculations, au dire de M. Livingston, ont ébranlé ces affaires, et peut-être veut-il se ménager quelque ressource du côté anglais.

Livingston croit que la publication de la lettre a été faite pour sonder le terrain, pour savoir s'il pouvait être l'instrument d'une réconciliation. La perte de son poste et de son imposte l'y a poussé.

Son projet d'une paix séparée ou d'une réconciliation a soulevé une indignation générale. On désapprouve M. Franklin d'avoir souffert que M. Deane parlât chez lui contre l'alliance et le Congrès.

Les journaux de New-York ont publié une seconde lettre de M. Deane, adressée à M. Morris. Elle est plus violente que la première et on doute de son authenticité. D'autres l'attribuent à Deane et au docteur Bancroft. Il ne le croit pas, quoique leurs affaires soient fort dérangées.

M. Livingston le croit et il faudra surveiller le Dr Bancroft.

La Gazette de New-York publie une troisième lettre de M. Deane à M. Wadsworth. Personne ne doute de son authenticité.

Ces trois lettres annoncent un homme très instruit du commerce des Américains, des Anglais et des Français, de ce que nous avons fait et de ce que nous proposons de faire, et du point de la difficulté entre l'Espagne et le Congrès au sujet de la Louisiane.

On blâme M. Franklin de s'être confié à M. Deane, qu'on lui a toujours peint comme dangereux. Le vœu général est que M. Deane soit surveillé et ses papiers examinés. On demandera peut-être à la France de le faire arrêter.

Les Gazettes de New-York ont publié de prétendues lettres de M. Deane.

Philadelphie, 9 novembre.

La Luzerne à Vergennes. N° 194. M. Morris a cherché à le persuader de l'impossibilité, où il était, de faire face aux dépenses courantes sans subsides étrangers. La Luzerne l'assure de l'impossibilité, où nous sommes, de continuer des secours pécuniaires au Congrès.

M. Morris lui a écrit une lettre où il détaille les raisons qui nécessitent pour le Congrès d'obtenir des secours étrangers: les dépenses sont considérables et le peuple n'est pas habitué aux taxes. En dépensant un million pour la guerre, il prétend que le Congrès oblige les Anglais à en dépenser quatre. Il ajoute que les avances du roi aux Américains ne seront pas perdues pour nous, que les Etats pourront un jour les rendre et que la France recueille déjà les fruits du commerce américain.

M. Morris a écrit aux gouverneurs une lettre, leur exposant l'état des finances, et réfutant l'opinion que les puissances européennes sont favorables aux Américains et prêts à leur prêter de l'argent. L'Espagne a refusé l'alliance; la ligue des neutres n'a rien produit. Les Etats-unis ne pouvant emprunter chez eux, ne peuvent emprun-

ter à l'étranger. Enfin de compte, il a toujours fallu revenir à la France, qui a payé toutes les traites. Il n'y a rien à attendre du dehors, excepté de la France. Il joint à sa lettre un état des sommes fournies par elle en 1781. La guerre a coûté 20,000,000 de piastres dans l'an. La Cour a déclaré que les Etats-unis ne devaient plus compter sur des secours pécuniaires. Le moyen de l'y engager, c'est de faire eux-mêmes tous leurs efforts, et il engage les Etats-unis à se taxer.

La Luzerne a répondu à M. Morris par la lettre ci-jointe. Il a mentionné le commerce déguisé fait avec l'Angleterre. Il serait bon de faire connaître à M. Franklin que le roi est mécontent de ce commerce, et qu'il en prévienne le Congrès, car les Américains font le commerce qui paie le mieux, même s'il enrichit aussi l'ennemi.

M. Livingston a plaidé aussi la cause du subside, disant qu'on ne peut demander aux Américains plus qu'il n'est prudent, mais La Luzerne a refusé de transmettre ces demandes de subsides.

Il n'existe aucun besoin urgent. Des deux millions et demi apportés par M. Laurens, on n'a dépensé que le quart. Le Congrès vient de fixer à 8 millions de piastres les taxes pour le service de l'an prochain. On espère ainsi avoir 25 mille hommes sur pied. La répartition de la taxe s'est faite assez facilement au Congrès entre les Etats. La Georgie a demandé de contribuer sa quote-part.

Sans croire à la nécessité d'un subside, il sera utile et juste de faire parvenir successivement au Congrès le reste des 20 millions annoncés. Cet argent produit un avantage réel, et le Congrès, avec un million emprunté, fait ce que l'Angleterre ne peut faire qu'avec 3 ou 4 millions. Mais il ne voit aucun danger dans la cessation des subsides.

La prise de l'armée de Cornwallis est le coup le plus funeste porté à l'Angleterre. Elle rend la liberté à trois Etats et détruit les résultats de deux campagnes anglaises. Les ressources, armée et finances, des Américains augmentent, celles des Anglais diminuent. Si devant les succès des alliés, les Anglais n'inclinent pas à la paix, c'est qu'ils sont en état de faire quelques efforts extraordinaires contre l'Amérique. Il sera donc nécessaire d'aider les Américains soit en argent ou en flottes et en troupes.

Comme les subsides sont vite oubliés et peu connus; et les services des troupes plus glorieux et mieux connus; mieux vaudrait envoyer une flotte et une armée. Ainsi notre assistance ne saurait être mise en doute. D'ailleurs, la prise de Charlestown et de New-York est au dessus des forces américaines actuelles.

Le général Washington a demandé à M. de Grasse de l'assister dans l'attaque de Wilmington, qui a 600 hommes de garnison, mais l'amiral n'a pas jugé cette expédition de suffisante importance pour s'y arrêter.

Il a de plus refusé, malgré l'occasion si favorable, d'aider à la conquête de Charlestown, parce qu'il a ailleurs des engagements avec les Espagnols.

La Luzerne demande des ordres relativement au surplus des 20 millions qui doivent être envoyés cette année au Congrès et sur la forme dont M. Morris pourra s'en servir.

Il croit aussi qu'il est utile qu'il soit chargé d'annoncer au Congrès les nouveaux secours que le roi pourra juger bon d'envoyer, afin que les refus ne paraissent pas toujours venir de lui, car il a déjà la réputation d'être défavorable aux demandes.

Au cours de l'an prochain, il se peut que les 42 millions de livres à lever, ne rentrent que lentement ou incomplètement, à cause d'une mauvaise récolte ou d'une incursion ennemie. Alors il aura à se joindre aux autres pour demander des secours. Il envoie un tableau de la répartition des 8 millions de taxe entre les Etats.

Philadelphie, 23 novembre.

La Luzerne à Vergennes. N° 196. Grâce au vote d'un député, transporté à la Chambre, fort malade, Mühlemberg a été élu orateur, en Pennsylvanie. La division presque égale des suffrages nuit au progrès des affaires, mais le parti des patriciens, plus éclairé, mais peut-être moins patriotique, veut faire recommencer certaines élections illégales. Il pourra en résulter de vives commotions. Dans l'élection du président de Pennsylvanie, le Conseil s'est rangé avec les plébéiens et M. Moore a été élu. On aurait probablement choisi M. Bayard, si son élection comme conseiller, n'eut été contestée.

Les dissensions de l'assemblée font craindre que la Pennsylvanie ne puisse développer ses ressources.

Les délégués du Maryland sont venus lui offrir toute l'assistance possible pour le passage de nos troupes et de nos flottes dans toute l'étendue de leurs territoires et de leurs ports, afin de prouver qu'ils n'ajoutaient pas foi au bruit d'un projet qu'on nous prêtait de nous emparer de quelques-uns des 13 Etats. Il les a remerciés de cette marque de confiance.

Les Américains regardent comme une faveur le séjour de nos troupes sur leur territoire, vu l'excellence de la discipline et l'exactitude des payements. Partout où elles sont, les provisions affluent, même les femmes et les enfants viennent dans le camp pour conclure les marchés.

C'est un contraste avec les troupes anglaises, dont le défaut de paye prive les chefs des moyens de reprimer la licence.

On ne saurait rien de positifs sur les mouvements de M. Clinton. On dit que la flotte est revenue à New-York et que l'amiral Graves a fait voile avec neuf vaisseaux pour la Jamaïque, que l'amiral Hood et la flotte ont quitté Sandy-Hook.

Les Anglais, venant du Canada, au nombre de 700, par le lac Ontario, ont descendu la rivière Mohawk. Le colonel Villet les a taillés en pièces. On espère en capturer la presque totalité.

M. de Grasse a quitté la Chesapeake le 5 novembre avec la flotte, sauf 4 bâtiments laissés à M. de Rochambeau. Ce général a pris ses quartiers en Virginie. Une partie des troupes américaines passent au sud renforcer le général Greene. Le reste revient à la rivière du nord, où Washington ira reprendre le commandement de l'armée.

24 novembre.

La Luzerne à Vergennes. (Sentiments sur les moyens de secourir efficacement les Américains).

Il profite d'une occasion sûre pour discuter un objet très important.

Depuis son arrivée en Amérique, il a toujours cru que les envois d'argent n'étaient pas les moyens les plus efficaces de soutenir nos alliés.

La supériorité navale, une augmentation des troupes lui paraissent des bienfaits plus utiles et qui inspirent plus de reconnaissance. Même les succès des Anglais n'ont pas changé sa façon de penser. Il s'est toujours opposé à l'abus ruineux des lettres de changes et n'a jamais donné au Congrès l'espérance de subsides.

Le succès de la mission du colonel Laurens a fait soupçonner que La Luzerne était opposé à tout envoi d'argent et qu'on en obtiendrait en s'adressant directement à la France.

Le surintendant, lui, a déclaré que les Américains ne doivent compter que sur leurs propres efforts, la France ayant refusé tout secours pécuniaires pour 1782. Mais des officiers français ont ranimé ses espérances pour un subside et l'on fera de nouvelles demandes par M. Franklin et M. de la Fayette.

Il est possible que leurs raisons l'emportent sur ses arguments, et que les forces françaises puissent être mieux employées que contre New-York et Charlestown.

Si l'on prend cette résolution que ce ne soit pas à la suite de sollicitations d'agents du Congrès, mais que ce soit lui qui communique au Congrès les mesures, comme si elles résultaient de ses communications avec Vergennes.

L'arrangement proposé est d'autant plus facile que M. Morris a remonté les affaires, et que les Etats peuvent se passer d'argent l'an prochain, mais il faut tenir avec exactitude ce qu'on a promis au colonel Laurens.

Philadelphie, 24 novembre.

La Luzerne à Vergennes. N° 197. Le général Greene, commandant l'armée dans la Caroline du sud, continue à serrer les ennemis, qui se hasardent moins que par le passé. Ils attendront les renforts d'Angleterre. Les Américains ne peuvent attaquer ni New-York ni Charlestown. L'hiver se passera à s'observer.

Les peuples se persuadent que la prise de Cornwallis amenera la paix.

Quand la nouvelle arriva à Boston, les marchands rédigèrent une pétition pour demander que les pêcheries soient rétablies sur le même pied que par le passé, étant la base du commerce des Etats Novangleterriens.

La cour générale du Massachusetts, ayant considéré cette pétition, adopta une résolution demandant au Congrès d'insister lors de la paix pour le rétablissement et le libre exercice des pêcheries.

Mais le Congrès n'a pas prise cette résolution en considération jusqu'ici.

La Luzerne a fait voir le danger de se livrer à l'espérance d'une paix prochaine. Il n'a pas détruit le bruit d'une alliance entre l'Angleterre et la Russie. Il convient aujourd'hui de ne plus cacher aux Américains les dangers qui pourraient les menacer, si la situation devenait critique en Europe.

M. John Temple, soupçonné en 1778, d'être un émissaire de l'Angleterre à Philadelphie, est de retour à Boston, après un séjour de quatre ans à Londres. Il a présenté un mémoire justificatif. Il parait être innocent et qu'on lui permettra de résider en Amérique, vu qu'il a des relations étroites avec l'opposition en Angleterre.

Il a mis les patriotes en garde contre cet émissaire probable, venu pour sonder les dispositions des peuples à un accommodement auquel nous ne participerions point. Il le surveillera. Le Congrès, qui n'en a pas une bonne opinion, n'a pas répondu à sa lettre.

M. Temple était porteur d'une recommandation de M. John Adams, ce qui est extraordinaire.

Philadelphie, 25 novembre.

La Luzerne à Vergennes. N° 198. Il a communiqué à M. Livingston les instructions reçues et a discuté longuement la question des finances.

Ayant annoncé 20 millions au Congrès, il se trouva embarrassé par la nouvelle que les fournitures faites à la Virginie et au Maryland seraient prises sur l'emprunt ouvert en Hollande.

Cette nouvelle jeta les délégués dans l'inquiétude. On demanda à La Luzerne s'il était possible que le roi se déterminât à faire à son gré et sans la participation du Congrès l'emploi des subsides qu'il leur faisait prêter. De quel droit pouvait-on accorder à la Virginie et au Maryland une part extraordinaire des argents promis au treize Etats. La Luzerne répondit qu'en effet, voyant leur détresse, avait cru devoir envoyer des fournitures à ces deux Etats, en se servant des fonds en question, mais qu'il laissait au Congrès la liberté de prendre ces effets pour son compte. Cette explication, qui a calmé les esprits, sera, il l'espère, approuvée. Cet arrangement pour les fournitures a généralement déplu, même à la Virginie et au Maryland.

Il envoie la lettre de M. Morris à ce sujet et sa réponse. Il a de plus eu une explication verbale avec lui et M. Morris est déterminé à ne point passer dans ses comptes la dépense qui pourrait être pour la Virginie et la Maryland, à moins d'une résolution expresse du Congrès. Il a demandé la suspension de l'achat de nouveaux effets, et que le roi prenne à son compte ceux déjà achetés. Après preuve de l'impracticabilité de ces suggestions, il a demandé que le reste des vingt millions, ainsi que tout prêt ou subside, demeure à sa disposition, et qu'on ne fasse ni achats, ni envoi de fonds en nature. Le moyen de soutenir le change, sans grande perte, dit-il, c'est que notre armée ne négocie plus de traites, et ainsi l'argent qu'il procurera au Congrès par la négociation de ses lettres de change coûtera moins que s'il était envoyé en nature.

Il est d'avis de laisser à M. Morris la liberté de tirer pour le surplus des fonds accordés.

La cessation d'envoi d'espèces monnayées à l'armée française ramènera les traites et la dépréciation.

Il est temps de mettre en règle tous les comptes avec les Américains, hormis de leur accorder gratuitement tout ce qu'ils ont reçu. Cette opinion doit être changée, pendant qu'ils ont besoin de nous.

M. Livingston et M. Morris déclarent qu'il est impossible d'avoir une armée la campagne prochaine, à moins d'un subside considérable, car les 8 millions d'imposition n'en produiront pas cinq. Mais il a répondu que les Etats ne devaient compter sur aucune assistance extraordinaire.

Au sujet des ministres américains en France, M. Franklin ayant écrit à M. Adams, que c'est le Congrès, qui désormais subviendra à leurs dépenses, M. Livingston l'a prié de solliciter l'assistance de la France pour que les ministres américains figurent décemment.

Le Congrès se propose de réduire le salaire des secrétaires de légation, mais de maintenir celui des ministres.

M. de la Fayette, porteur de ces dépêches, part immédiatement pour la France. Il est autorisé à se concerter avec les ministres américains sur les demandes à faire au roi. Il est chargé de soigner les intérêts des Etats-unis et les différents départements ont reçu ordre de lui communiquer leurs besoins.

Le Congrès chargera M. de la Fayette d'une lettre exprimant sa reconnaissance au roi pour les secours envoyés, et y mentionnera les services de cet officier.

La Luzerne croit qu'après une trève de 8 à 10 ans, la population et la richesse des Américains auront reçu de grands accroissements, mais que le revenu public ne sera point accru, vu la jalousie des législatures et les dettes à payer.

L'armée sera dissoute, si la trève est de longue durée. A son expiration, on reformera une armée, mais l'esprit public sera beaucoup diminué.

On parviendra assez facilement à faire accepter une trève aux Américains. Si l'Angleterre trouvait moyen de se relever avec quelque avantage en guerre, il faut peu compter sur l'action des Etats-unis.

Philadelphie, 3 décembre.

La Luzerne à Vergennes. N° 199. Le surintendant lui a écrit qu'il ne peut considérer les achats faits pour aucun Etat particulier comme devant être au compte du Congrès. Il insiste aussi fortement sur la nécessité d'un puissant subside pour l'année 1912.

Le général Washington est ici pour une partie de l'hiver. Il est à craindre qu'on ne l'engage à soutenir ces demandes.

La Gazette de New-York continue de publier des lettres vraies ou supposées de M. Deane. Elles contiennent foule de circonstances secrètes, cependant il croit y découvrir des interpolations de l'ennemi. Les citoyens ici blâment vertement M. Deane.

M. Livingston voit avec peine la publication de l'article secret et séparé du traité d'alliance, ainsi que des instructions données à M. Jay sur le Mississipi. Il ne conçoit pas comment M. Deane en ait eu connaissance.

M. Wilson, un ancien correspondant de M. Deane, déclare ces lettres authentiques. M. Deane cherche à nous rendre odieux aux Américains, déclarant que nous manquerons à nos engagements et que nos ressources sont épuisées. Il ajoute qu'il faut songer à une réconciliation avec l'Angleterre, car il n'y a aucune apparence d'obtenir l'indépendance qui serait désavantageuse. Sa lettre à M. Benjamin Harrington contient les mêmes raisonnements.

Le Congrès n'est pas satisfait de ses agents de commerce en Holanlde. M. Livingston est autorisé à conduire seul ces opérations.

On croit que l'*Indien,* commandé par M. Gillon, a péri sur les côtes de Hollande.

Cornwallis est à New-York. Il a obligé Clinton à faire imprimer une lettre qu'il lui écrivit après la capitulation, jetant tout le blâme sur ce dernier.

Philadelphie, 6 décembre.

La Luzerne à Vergennes. N° 200. M. Morris a reçu de M. Franklin les lettres écrites à lui par Vergennes, et il infère, en dépit des affirmations de La Luzerne, qu'il a dix millions en France à sa disposition. Finalement La Luzerne lui a écrit une lettre combattant cette opinion.

M. Samuel Adams s'emploie activement à pousser les Etats de l'est à demander au Congrès le droit de pêcherie, mais le général Sullivan a empêché le New-Hampshire de s'y joindre.

Le Vermont a refusé l'offre d'admission au Congrès, à cause de la condition de ré-annexer aux autres Etats les comtés démembrés pour s'agrandir. Le pire est qu'il contiue à s'agrandir. Les délégués de New-York parlent de le soumettre par la force des armes. Le Congrès devra ou faire une guerre civile ou voir dédaigner son autorité, avec une porte ouverte aux Anglais de ce côté.

Dans le rapport de Cornwallis à Clinton, le premier loue la générosité des Français à l'égard des Anglais, lors de sa capitulation. Ce témoignage est un honneur pour la nation. Des Américains même trouvent que les Français traitaient trop bien les Anglais. Ce à quoi il répondit qu'ils n'étaient nos ennemis, mais ne nous avaient pas tyrannisés.

Les troupes françaises et américaines sont séparées, ce qui est préférable pendant les quartiers d'hiver. La réunion durant la campagne est sans inconvénient, car la discipline et l'occupation ne laissent place qu'à l'émulation.

Philadelphie, 14 décembre.

La Luzerne à Vergennes. N° 201. Les gazettes de New-York continuent de publier de nouvelles lettres de M. Deane. Elles semblent bien être de lui. S'il s'est vendu aux Anglais, c'est encore un parti qu'ils ont pris trop tard. Ces lettres n'ont pas produit la sensation attendue. Les faits les ont démenties. Néanmoins le peuple les lit avidement. Quelques délégués lui ont suggéré de publier une réfutation. M. Payne, à qui il est autorisé de payer un traitement, pourra peut-être servir à montrer les avantages de l'alliance, ce qui sera une refutation indirecte.

Les armées ont pris leurs quartiers d'hiver. Tout est tranquille partout. La Législature de la Caroline a été convoquée pour la première fois depuis deux ans. Tous les treize Etats exercent leur souveraineté.

Le général Lesley, commandant de Charlestown, y a rappellé les postes de la Caroline du nord, ainsi évacuée. Il y a jeté des lignes de fortifications et des redoutes de la place.

L'assemblée de Pennsylvanie continue à se quereller au sujet des dernières élections.

En Virginie, le gouverneur, M. Nelson, un homme capable et énergique, prenait des mesures décisives pour lever des troupes, mais le cri général l'a forcé à démissionner. M. Harrison lui a succédé. On accuse l'ex-gouverneur d'avoir fait des ventes à son profit aux armées.

Le frère de M. Arthur Lee n'a eu qu'un quart des suffrages pour le poste de gouverneur. Arthur Lee lui-même, à qui on a reproché d'être suspect à la France, a été défait à l'élection du délégué au Congrès. M. Jefferson a été élu.

Versailles, 24 décembre.

Vergennes à La Luzerne. N° 25. Il a reçu les dépêches jusqu'au N° 188.

Nos succès en Virginie et la prise de Cornwallis ont dû donner confiance aux Américains. Les Etats ont dû apprécier l'abandon généreux qu'ont fait les généraux français aux Américains des troupes et effets pris à Yorktown.

La prise de Cornwallis doit donner aux Américains une nouvelle énergie, s'ils veulent assurer leur indépendance sur des fondements solides. On prétend que leur armée entière ne dépasse pas 4,000 hommes. Or l'Angleterre va faire de grands efforts pour réparer la perte de Cornwallis.

Cette victoire devrait les encourager à redoubler d'efforts pour amener la paix. Autrement l'Angleterre réparera ses pertes. Il faudrait prendre Charlestown et New-York. Le roi y aidera autant que possible et dans ce but fera un nouveau prêt de six millions à raison de 500,000 livres par mois. Il peut l'annoncer à M. Morris, en ajoutant que nous n'excéderons point cette somme. Et les agents

américains ne doivent plus ni tirer, ni accepter de traites. Il ne sera rien payé à M. Franklin que sur les mandats de M. Morris.

L'apparente contradiction entre l'état des finances envoyé en juillet et celui apporté par M. Morris, s'explique par le fait que différentes avances furent faites après son départ.

Les traites de M. Morris sur M. Le Coulteux montant à 1,200 mille livres seront acquittées et remboursées sur l'emprunt de Hollande. Le reste de l'emprunt sera à la disposition de M. Morris.

Il est surpris qu'on ait cru que le chargement du *Marquis de la Fayette,* fût un don ou une spéculation particulière.

La Luzerne demandera à M. Morris d'envoyer à M. Franklin des pleins pouvoirs pour passer avec nous des obligations des sommes que nous avons fournies aux Etats-Unis.

Rien ne prouve que l'Angleterre incline à une paix avantageuse aux Américains. Il lui envoye les pièces relatives à la médiation. La dernière réponse de Londres est qu'elle soit libre de faire de ses colonies ce qu'elle jugera à propos, mais le roi restera fidèle à l'alliance.

Il aurait désiré que La Luzerne se fut abstenu d'offrir ministériellement l'entremise du roi pour opérer une coalition entre les Etats-unis et la Hollande, car c'était une offre pour leur avantage. Il conviendra de ne donner aucune suite à ces offres, qui deviennent inutiles, parce que les Hollandais paraissent ne vouloir faire aucun pas vers les Etats-unis tant que durera la guerre.

Il n'est pas surpris des lettres de M. Deane. Il a exprimé les mêmes sentiments en France. Sa situation, de prétendues injustices, et le manque de confidence ici sont les causes qui ont dicté sa conduite. Il plaint M. Deane d'avoir mal jugé la France et d'avoir manqué de reconnaissance. Il conviendra seulement de le surveiller. Il sera facile de le démasquer, si besoin est. Le roi lui a fait une avance de 12,000 livres, non remboursées, alors qu'il était dans la détresse.

La Luzerne a bien fait de reprocher ses imprudences au colonel Laurens. S'il ignore les usages des cours, il ne devrait pas ignorer l'urbanité. Nous avons oublié ses torts, connaissant son zèle pour sa patrie.

Il a communiqué à M. de Castries les dépêches relatives au projet de convention concernant les consuls. Pour plus de rapidité, il faudrait que le Congrès donnât à M. Franklin des pouvoirs pour terminer cette négociation.

Il approuve la nomination de M. de Marbois, son premier secrétaire, comme consul intérimaire en remplacement de M. Holker.

Il est heureux de voir que l'affaire du Vermont va se régler à la satisfaction commune. Si cet Etat est admis dans la confédération, il annoncera que le roi le reconnaîtra et garantira ses limites telles que reconnues à la guerre. Cette réponse oblige le Vermont à régler ses prétentions avec l'Angleterre.

P.S. Après le dernier échec, les Anglais chercheront peut-être à disposer le Congrès à une paix particulière, ce qui semble la meilleur politique à suivre pour l'Angleterre dans sa situation épuisée. Ce projet peut être tentant pour les Etats, fatigués de la guerre, mais il est contraire à leurs engagements. Une défection serait une trahison. Son intérêt éventuel bien plus que sa reconnaissance, sur la-

quelle nous ne comptons guère, s'y oppose. S'il pouvait s'apercevoir qu'un sentiment de défection existât au Congrès, il devra en prévenir la Cour même par l'envoi de bâtiments d'avis. Qu'il fasse en sorte que nous ne soyons pas pris pour dupes.

Philadelphie, 24 décembre.

La Luzerne à Vergennes. N° 202. Après cinq semaines de débats, consacrés à l'examen des élections contestées, l'assemblée de Pennsylvanie a renvoyé l'affaire à la session prochaine.

On a discuté l'affaire du commerce avec les îles neutres et l'Angleterre. Les marchands de Philadelphie ont présenté une pétition en faveur de l'importation des marchandises anglaises, disant que cette importation n'a jamais cessé.

De longs débats eurent lieu, qui n'ont abouti à rien. Faute de pouvoirs et de facilités, le Congrès s'est borné à prononcer la saisie des marchandises anglaises trouvées en mer, mais il n'espère que ses recommandations feront adopter aux Etats des lois pour la saisie des mêmes marchandises trouvées à terre.

Les vaisseaux américains ainsi que ceux des puissances neutres seront soumis aux recherches et saisies.

Afin d'éviter les abus possibles, le Congrès désire que nous donnions des certificats aux vaisseaux qui chargeront dans nos ports des marchandises anglaises provenant de prises. Nantes, l'Orient et Bordeaux sont les villes surtout à surveiller.

Les Américains montrent une telle préférence pour les marchandises anglaises, et le commerce de ce continent peut devenir si important que nous devons tout faire pour arrêter la contrebande, quelque soit la forme de notre surveillance.

Philadelphie, 27 décembre.

La Luzerne à Vergennes. N° 203. L'année qui finit fut si importante qu'il fera un précis des principaux évènements, accompagnés d'observations.

Au début, la Révolution fut soutenue par un patriotisme et une enthousiasme qui suppléèrent au manque de moyens. L'administration gouvernementale était défectueuse; la monnaie n'avait pour base que la confiance publique; la persuasion d'une guerre courte conserva l'armée sur pied; et les fautes des Anglais prévinrent les malheurs possibles.

Vers la fin de 1778, et surtout en 1779, se manifesta l'épuisement du corps politique, destitué du ressort patriotique. La haine de l'Angleterre restait la même, et les peuples étaient persuadés que rien ne périclitait. La guerre laissait indifférents ceux qui n'en souffraient pas. La dépréciation de la monnaie porta des coups sensibles au patriotisme; on s'indigna des fortunes rapides des particuliers chargés de l'administration des affaires pécuniaires et des subsistances de l'armée. On se mit à spéculer sur la dépréciation de la monnaie, profitant des fautes de la législation.

Le résultat fut une diminution de l'armée faute de recrutement; les Etats du nord, non menacés, n'agissaient pas; ceux du sud étaient peuplés pour près des deux-tiers d'esclaves nègres. On songea à les rendre libres et à les armer; mais le danger d'une telle mesure la fit rejeter. Les Anglais eux-mêmes n'osèrent y recourir. Les Caroliniens, peu habitués à la guerre, furent envahies avec succès par l'ennemi. Charlestown tomba. Les Anglais transportèrent en Floride les principaux citoyens, pour mieux réduire le reste.

Ils établirent dix-sept forts en Caroline et en Georgie et ces Etats paraissaient subjugués. On mit à feu et au pillage les habitations

des Caroliniens rebelles; un certain nombre furent tués à Camden. Enfin la Caroline et la Georgie ne tenaient plus à la Confédération que par leurs délégués.

Telle fut l'année 1780, où les Anglais furent victorieux presque partout, excepté dans le Jersey où les Américains défirent un corps considérable de troupes.

L'année 1781 ne débuta guère mieux; les troupes de Pennsylvanie, mal nourries, mal vêtues et plus mal payées se soulevèrent, mais manifestèrent une grande horreur de la domination anglaise. Le Congrès calma la sédition, mais l'armée perdit 1,200 hommes. Une fermentation pareille dans les troupes du Jersey fut dissipée par Washington.

La Virginie fut envahie par Arnold et le général Phillips, que joignirent nombre de nègres. Mais la Virginie, le plus peuplé des Etats n'a jamais fourni à l'armée que le contingent le plus faible. Les forces réelles de la Virginie sont sur les derrières, mais ces habitants n'étant point menacés ne songèrent point à prendre les armes.

Dans la Caroline du nord, la situation était pire: le major Craig, à qui s'étaient joints les Ecossais habitant les montagnes de l'ouest, dominait la partie principale du pays avec cinq cents soldats. Le gouvernement de l'Etat était sans vigueur aucune. Enfin des recrues arrivaient fréquemment d'Europe à l'armée anglaise.

On ne pouvait espérer d'amélioration avec l'ancien système d'administration, mais il était extrêmement difficile de changer ces formes, considérées par plusieurs comme la sauvegarde des libertés.

L'accession du Maryland à la confédération, due à l'influence du roi, permit au Congrès d'adopter une meilleure forme d'administration.

Jusque là, le Congrès avait réuni les pouvoirs législatif et exécutif, et parfois même judiciaire. Souvent on avait tenté de remédier à ces inconvénients, mais, crainte de perdre leur importance, ou de mécontenter le peuple plusieurs s'y objectaient.

Le Congrès réussit d'abord à céder le pouvoir judiciaire et un tribunal fut érigé pour les causes d'appel dont la connaissance était réservée au Congrès.

Les malheurs publics forcèrent ensuite à renoncer au pouvoir exécutif et l'accession du Maryland en fournit une occasion. Par cette accession, la Confédération et le Congrès devenaient des institutions, non plus provisoires, mais permanentes, avec tous les droits de souveraineté.

Certains voulurent que le Congrès revêtit certains de ses membres, du pouvoir exécutif, au lieu de le déléguer à des ministres permanents, mais ils échouèrent. M. Morris, très riche négociant, fut mis à la tête des finances avec le titre de surintendant. Sa nomination a produit des avantages incalculables, remplaçant le désordre par l'ordre, l'économie et la vigueur. Et la confiance publique renaît.

On a provisoirement annexé à celui de M. Morris, le département de la marine, peu considérable. Par la forme des gouvernements américains, M. Morris ne peut porter les taxes au delà de ce que la bonne volonté des peuples détermine. Même alors il est souvent difficile de les percevoir. Il faut habituer le peuple, et créer des

douanes et des bureaux de finance. On peut compter sur la bonne administration de M. Morris, mais les revenus ne seront pas plus considérables que par le passé; ils seront donc infiniment bornés.

Le département des affaires étrangères a été confié à M. Livingston. Le général Lincoln a reçu celui de la guerre, mais avec des pouvoirs plus limités, afin de laisser à Washington l'influence principale.

Cette distribution du travail facilite énormément les opérations. Auparavant des comités étaient chargés de ces affaires. Les trois ministres sont toujours sous la dépendance du Congrès, mais avec une portion suffisante d'autorité.

Dans le sud, le général Greene succéda au général Gates. Avant son arrivée, les Américains remportèrent deux succès: King's Mountain et Cowpens. C'est alors que Cornwallis s'avança jusqu'aux frontières de Virginie. Greene, profitant de leur fatigue, les attaqua à Guilford. Il perdit la bataille, mais elle coûta si cher à Cornwallis qu'il se retira à Wilmington, abandonnant ses blessés et son bagage. Greene passa dans la Caroline. Après un léger échec à Cambden contre Rawdon, ce fut une suite de succès. Treize forts furent pris avec leurs garnisons. Il ne resta plus aux Anglais dans le Sud que Charlestown, Savannah et Wilmington, aujourd'hui abandonné. En deux mois, Greene reconquit deux Etats que les Anglais avaient pris un an à soumettre.

Greene trouva peu de ressources dans les patriotes des Etats qu'il a reconquis. Le recrutement était lent, vu le manque d'argent et de munitions. L'armée entière du sud ne dépassa jamais 3,000 hommes; environ 1,200 Virginiens l'ont rejointe depuis. L'existence et les succès de cette armée, mal organisée, ne sont dûs qu'à la capacité du général. Elle n'a subsisté que d'expédients. Ce n'est donc pas à l'énergie des habitants du sud que reviennent ces succès. C'est la faute de l'ennemi qui a voulu entreprendre une expédition éloignée et certaine pour s'annoncer au Congrès, disposé à la paix, comme possesseur des Etats traversés.

Le projet de l'Angleterre étaient d'occuper tous les postes, commandant le commerce américain et de former dans la Chesapeake un établissement aussi considérable que celui de New-York. Mais la bonne conduite de M. de la Fayette, l'excellente combinaison de la flotte et de l'armée, des circonstances heureuses et les fautes de l'ennemi ont chassé ce danger.

On peut évaluer la perte des Anglais pendant l'année 1781 à 14,000 hommes. Leurs forces sont réduites de moitié et celles des Américains sont suffisantes à les contenir dans New-York et Charlestown, et peut-être les forcer à évacuer Savannah, mais elles ne sauraient remporter les deux premières places sans l'aide d'une flotte et de nouvelles troupes françaises. Le moyen de réussir serait d'entreprendre cette expédition dès le mois de juin.

Si les Anglais étaient en état de faire passer de nouvelles troupes dans les Etats-unis, en nombre suffisant, elles ne trouveraient pas les Américains préparés à une défense vigoureuse.

La défection des Américains n'est pas à craindre: leur haine pour l'Angleterre s'accroît, et ils s'attachent à leurs institutions.

La position actuelle de M. de Rochambeau en Virginie leur assure la possession de la Chesapeake et couvre la Virginie. Il

occupe un point intermédiaire entre New-York et Charlestown et peut rapidement se joindre à Washington ou à Greene.

Les Etats de l'est peuvent par leur propre force résister à l'ennemi, grâce à leur population propre à la guerre.

De plus la position de M. de Rochambeau ranime le commerce avec la France dans la Chesapeake, mais les farines qu'exporte la Pennsylvanie ne nous sont utiles qu'en temps de guerre. Nos îles en ont reçu beaucoup.

D'autre part, les Pennsylvaniens ont fourni des provisions aux îles anglaises. St-Eustache fût d'abord leur entrepôt. La prise de cette île y mit un terme. Pour empêcher les îles danoises d'en prendre la place, le Congrès, à sa suggestion, recommanda aux Etats d'empêcher l'importation des marchandises anglaises, mais cette recommandation fut insuffisante. Seule la Pennsylvanie en fit une loi. Plusieurs Etats transportèrent des farines aux îles neutres, d'où ils rapportaient des marchandises anglaises. Des commerçants pennsylvaniens voulurent aussi pratiquer la contrebande, mais leurs marchandises furent saisies. Il se forma un parti chez lui, la préférence pour les marchandises anglaises et un bon profit l'emportèrent sur la haine de l'Angleterre. Ils demandèrent par pétition la liberté de ce commerce avec les colonies anglaises. Le Congrès, le 4 octobre, au contraire, passa une ordonnance pour limiter étroitement ce commerce, mais ses pouvoirs ne sont pas suffisants pour le supprimer. Le seul moyen serait d'obtenir des Etats des lois intérieures pour la saisie sur terre des marchandises anglaises.

Le commerce américain mérite une attention particulière de notre part. Il faut gagner les autres peuples de vitesse et en exclure les Anglais avant la paix. Relativement au commerce, il ne faut nous attendre à aucune reconnaissance. Les Américains commerceront où le meilleur marché les appellera. A nous de nous emparer de leur clientèle.

Il serait bon, pendant un an ou deux, de modérer en France les droits de sortie pour faciliter l'introduction de nos marchandises.

La gratitude générale des Américains envers le Roi et la France ne laisse rien à désirer. Les assemblées, les villes, les clergymen la publient.

Cependant le parti attaché à la Grande-Bretagne continue d'être nombreux. Ils donnent des facilités aux prisonniers anglais pour s'évader; ils envoient des renseignements; ils aident à enlever les courriers. Ils sont tolérés, la loi étant insuffisante à prouver leurs trahisons. Mais l'opinion les marque. D'ailleurs ils ne cachent pas leurs sentiments, enhardis par l'impunité, et la certitude d'être les favoris de l'Angleterre, si elle rétablit son pouvoir.

Mais la masse des Américains, surtout depuis la prise de York, est convaincue du contraire. Mais ces succès au lieu d'exciter les Américains les plongent dans une sorte de découragement. On se prévaut de nos succès, pour laisser amortir les efforts qu'on était disposé à faire. Le Congrès prend des résolutions vigoureuses, mais elles vont expirer dans les différentes législatures. Ainsi en Virginie on vota une levée de six mille hommes, mais tout se réduisit à 3 ou 400 cents médiocrement entretenus.

Un subside régulier, payé d'année en année, durant la guerre, mettrait le Congrès en état de tenir sur pied une armée permanente proportionnée au subside. Mais il serait préférable que ce subside

fut accordé par l'Espagne et que la France pût prêter des flottes et des troupes.

Tous les Etats avaient adopté des constitutions à l'exception du New-Hampshire. Il vient d'en proposer une au peuple; elle exclut les catholiques du gouvernement, mais est très démocratique. Ces constitutions sont une barrière de plus au retour de la domination anglaise.

Philadelphie, 30 décembre.

La Luzerne à Vergennes. N° 204, L'affaire du Vermont devient de plus en plus embarrassante. Ils ont usurpé des terrains du New-Hampshire et ont jeté au cachot le shérif de cet Etat, venu pour exercer sa jurisdiction. Si les Anglais les aident, il sera difficile de les soumettre. Cela montre le peu d'union, et la fragilité de ces gouvernements, et l'impuissance de la confédération. Le Massachusetts, le Rhode-Island, et le Connecticut sont plus unis et l'autorité y est plus respectée.

Les limites qui touchent à la Nouvelle-Ecosse, mal définies, occasionneront des difficultés à la paix.

Le New-York et le Vermont sont aussi en dispute au sujet des limites. Mais celles du New-Jersey, de la Delaware et du Maryland sont bien établies, ainsi que celles de la Pennsylvanie. Cet Etat est déchiré par des factions, qui plongent le Gouvernement dans l'inertie. Les Patriciens, les Plébéiens, les Constitutionnels, les anti-constitutionnels, les Marchands, les Cultivateurs se font une guerre animée. Il y a aussi la lutte entre les gens de l'ouest et ceux de l'est. Ces derniers, maîtres du commerce, cherchent à mettre les taxes sur les propriétaires. Même division quant aux levées des troupes. Ceux de l'est veulent les joindre à l'armée continentale, ceux de l'ouest demandent de protéger leurs frontières contre les Sauvages. Ils ont réussi et le contingent pennsylvanien à l'armée continentale ne dépassera pas 2,400 hommes, quoique la population de l'Etat soit de 300,000 âmes. Washington n'y peut rien faire.

Au cours des débats, certains députés ont menacé, au cas d'abandon, de former un Etat particulier, dont ils ont indiqué les limites. La fermentation est assez grande en Pennsylvanie pour qu'on ne doive point juger de l'état futur de la Confédération par sa situation présente.

L'agitation est encore plus grande dans la Virginie, qui reste sans vigueur. Le Congrès lui demande, comme sa part pour la campagne prochaine $1,400,000, somme trop élevée. Le seul argent là est celui des troupes françaises. On va prendre le parti d'imposer en tabacs ou en farines les taxes. Aucun Etat n'a tant abusé du papier-monnaie. Le dollar continental y vaut 2,000 pour un, et un poulet coûte mille dollars virginiens. Un corps de recrues y a refusé de marcher faute d'habits et de paie.

L'émigration vers l'Ohio et le Mississipi est très considérable et affaiblit la Virginie.

La situation de la Caroline du nord n'est guère brillante. Le Gouverneur lui a demandé des armes en échange de productions, afin de pouvoir tenter quelques efforts. Autrement ils seront obligés de fuir.

Depuis le gouverneur a été pris par un parti de mal-intentionnés et conduit à Charlestown. Il serait tout de même bon de leur envoyer des armes, quoiqu'il s'en trouve ici. Il y a suffisamment d'habits pour les troupes.

Il est difficile de juger des dispositions de la Caroline et de la Georgie à l'égard des limites. Assez souvent les délégations représentent des intérêts particuliers. Les délégués d'un Etat se déclarèrent non opposés à la restitution des biens confisqués, si nécessaire à la paix; leurs successeurs, acquéreurs de tels biens, soutinrent le sentiment contraire.

M. Livingston croit que, sur cet article, il ne faudra céder qu'à la dernière extrémité, et que, si l'on cède, il sera impossible, de l'exécuter. L'argent des ventes est dissipé, et 80 millions de livres tournois ne rachèteraient peut-être pas ces biens. Ils ont passé dans plusieurs mains. Il croit que si une stipulation est obtenue sur ce point par l'Angleterre, ses partisans n'en retireront pas un grand profit.

APPENDICE I.

FIN DE LA CORRESPONDANCE ET DES JOURNAUX DES TRES REV. CHARLES ET JOHN INGLIS, PREMIER ET TROISIEME EVEQUES DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

"NOUVELLE-ECOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK, 1788".

1788.

16 juillet. S'est rendu d'Halifax chez M. Faulkner, 16 milles. Depuis Sackville jusqu'à la résidence de M. Faulkner, la région n'est guère intéressante; les établissements y sont rares et il s'y fait peu de culture.

17 juillet. S'est rendu chez la veuve Montgomery, 6 milles, a baptisé l'enfant de M. Robinson; puis chez le commissaire Johnson et ensuite à Windsor.

18 juillet. A traversé du côté de Falmouth "une région remarquable". A rencontré sa tante Morrisson âgée de 82 ans chez John Walker.

19 juillet. A visité les fermes aux environs de Windsor en compagnie de MM. Hammill, Deschamps, Head, Emerson et Tonge. "Une quantité étonnante de foin composé en partie de trèfle des prés"; la terre produit au delà de trois tonnes par acre.

20 juillet. A prêché. Eglise petite et remplie.

21 juillet. A remis à son retour la réponse aux questions *re* l'église et l'académie. La liste des questions est donnée.

21 juillet. S'est rendu chez le capitaine Moore, 17 milles. Le chemin pour traverser la montagne Horton (8 milles) est très mauvais. "Nous avons entendu gronder un ours dans l'un des fourrés". Horton est un bel établissement. "La 'Grand Preire' est une vaste prairie contenant 2,700 acres en partie endigués".

22 juillet. S'est rendu chez le colonel Burbige à Cornwallis, 7 milles. Le gué sur la rivière Cornwallis est dangereux. L'église est petite et n'est pas terminée. L'établissement est populeux mais peu de monde fréquentent l'église. Les sectes sont nombreuses et sont soulevées par des enthousiastes. Un membre du clergé régulièrement ordonné et populaire en ramènerait probablement plusieurs à l'Eglise anglicane.

23 juillet. A laissé au colonel Burbige une copie des questions *re* l'académie et de quelques-unes *re* l'église. S'est rendu chez M. Walker. Le chemin est très mauvais.

24 juillet. Baptisé la fille de son neveu.

25 juillet. Est parti pour Annapolis. A rendu visite au général Ruggles et au major Barclay. A passé la nuit chez le capitaine Ste-Croix, 16 milles. A Granville les membres de l'église et les dissidents se servent de la même maison. A recommandé de faire l'acquisition de la maison entière en achetant celle-ci ou de vendre leur moitié et de construire une église.

26 juillet. S'est rendu à Annapolis, 16 milles, et a rendu visite à MM. James, Howe, et Morrison. Ici comme à Windsor et à Cornwallis on ne s'est pas préparé pour la confirmation. Eglise de dimension ordinaire; elle vient d'être terminée.

27 juillet. Dimanche. A prêché. M. Bailey est un homme doux et inoffensif. Quelques dissidents. Les habitants sont les plus décents et les plus régu-

1788. liers de ceux qu'il a rencontrés; ils chantent bien. M. Barclay est inquiet au sujet d'un procès à l'égard de la glèbe; pour cette raison il s'est abstenu de parler sévèrement comme il en avait l'intention parce que ce dernier n'avait pas tenu compte de sa tournée.

28 juillet. Est allé voir M. de Lancey, 7 milles d'Annapolis, dont la mère Mme Barclay, une de ses amies, est morte récemment. Son mari a été nommé dernièrement juge en chef aux îles Bahama.

28 juillet. S'est rendu à Digby en sloop. A été bien accueilli par les habitants, des *loyalistes* dont plusieurs étaient autrefois membres de sa congrégation. Ils sont pauvres et resteront de même à moins qu'ils ne se dispersent et s'établissent sur des fermes. Les a réprimandé au sujet de leurs récentes dissensions.

31 juillet. A reçu une adresse affectueuse de la part du recteur, des marguillers et du conseil de fabrique. A posé la pierre angulaire d'une nouvelle église, l'église *Trinity*. S'est embarqué pour Saint-Jean.

Est arrivé à Saint-Jean à 10 hrs du soir.

31 juillet. La ville de Saint-Jean comprend au delà de 1,000 maisons.

1er août. C'était une forêt il y a cinq ans. A recommandé aux marguillers et au conseil de fabrique comme ministre, le Dr Byles venu d'Halifax par mer. Administrera la confirmation à son retour.

2 août. Est allé voir des vieilles connaissances. La congrégation se compose de *loyalistes* dont plusieurs furent ses anciens paroissiens.

3 août. Dimanche. A prêché. Le conseil de fabrique doit demander le Dr Byles comme missionnaire. Les charpentiers ont commencé la construction d'une nouvelle église.

4 août. A engagé deux hommes à un dollar et demie par jour pour le conduire à Frédéricton en bateau. A attendu jusqu'au lendemain pour permettre à Mlle Van Horne, sœur de Mme Carleton, qui vient d'arriver de New-York, de l'accompagner. Description des chûtes.

5 août. Description du trajet en remontant la rivière. A pris le dîner chez Flaglar, 20 milles de Saint-Jean; est arrivé chez Pugsley le soir.

6 août. S'est rendu à Underhills, 15 milles de Frédéricton; est arrêté chez William (40 milles de Saint-Jean) près de l'auberge de Loosely. A écrit à M. Clarke, missionnaire à Gagetown.

7 août. A pris le déjeuner chez M. Beardsley, 7 milles de Frédéricton. Description de la région. Maugerville est considérablement peuplé, en partie de loyalistes et en partie de gens de la Nouvelle-Angleterre enclins à l'enthousiasme et considérés antipathiques au gouvernement. Description de Frédéricton. Le général Carleton qui est gouverneur "est très aimé des habitants". On construit une nouvelle église, 72 pieds par 52. Les colonels Robinson et Winslow lui ont fait une visite. Reçu cordialement par le gouverneur et Mme Carleton qu'il a connu antérieurement.

8 août. Est allé voir Mme Robinson fille de Mme Barclay. Le gouverneur, le juge en chef Ludlow, M. Cook le missionnaire, et d'autres, lui ont fait une visite. Est allé voir M. Odell.

9 août. Est allé voir le gouverneur Carleton. Il est question de l'établissement du Dr Byles à Saint-Jean. Discute la méthode d'installer les ministres dans les cures. Rien n'est encore défini quant à la réclamation légitime du droit de présentation. Le gouvernement s'appliquera à la diffusion des principes de l'Eglise anglicane "parce que ces principes sont favorables à la constitution et propres à maintenir la loyauté du peuple". Suggère que les marguillers et le conseil de fabrique—"toujours des communiants"—choisissent le

1788. ministre, que l'évêque l'établisse en charge et que le gouverneur ordonne son installation; on évitera sûrement ainsi de choisir mal à propos. A visité la maison de M. Cook et la résidence du colonel Robinson—de l'autre côté de la rivière,—ainsi que le colonel Winslow et le juge en chef Ludlow sur le haut de la rivière.

10 août. Dimanche. A prêché dans une espèce de magasin. Le service divin aura lieu désormais deux fois le dimanche ainsi que le mercredi, le vendredi et les jours de fête quand l'église sera construite.

11 août. A visité la résidence du colonel Robinson et dîné chez M. Cook.

12 août. Est allé voir le colonel Allen, 7 milles en remontant la rivière. Aux environs se trouvent les ruines d'une chapelle française pour les sauvages où ceux-ci viennent souvent faire leurs dévotions et enterrer leurs morts.

13 août. A confirmé 55 personnes dans la nouvelle église. Baptisé un enfant du colonel Winslow. A dîné chez le gouverneur où il a rencontré lord Edward Fitzgerald, un jeune homme agréable et gentil.

14 août. Il n'y a ni paresseux ni mécontent à Frédéricton. Est parti pour Saint-Jean muni d'une lettre écrite par M. Odell sur l'ordre du gouverneur, invitant les marguillers et le conseil de fabrique à recommander un ministre qui après avoir été approuvé par le gouverneur serait présenté à l'évêque qui verra à son installation. C'est le mode qui a été adopté finalement. A rencontré chez M. Beardesly à Maugerville le rév. M. Clarke de Gagetown qui n'a pu l'accompagner dans sa visite à Saint-Jean par suite d'une indisposition. Son manque d'attention l'a profondément blessé. S'est rendu chez Mme Pugsley où ont été récitées des prières auxquelles une famille française a pris part.

15 août. S'est rendu à Saint-Jean.

16 août. Le Dr Byles a profité d'une occasion pour retourner à Halifax.

17 août. A prêché et conféré le sacrement à 46 communiants. A loué un bateau pour permettre à M. Clarke d'être présent lors de sa visite et lui a transmis un avis formel à cet effet.

18 août. S'est acquitté de différents devoirs.

19 août. Glèbes très négligées. A dîné chez le juge Bertram.

20 août. La visite a eu lieu. Confirmé 95 personnes.

21 août. A représenté au Dr Clarke qui est arrivé, que les convenances exigeaient sa présence lors de sa visite. A dîné chez le général Bruce.

22 août. A écrit à M. Odell *re* l'institution du Dr Byles. A écrit aussi au sujet des glèbes. Dans quelques cantons il n'y a pas de glèbes; dans d'autres elles sont commises à la garde des magistrats et peuvent être perdues. A insisté particulièrement pour obtenir la réserve d'une glèbe suffisante dans toutes les paroisses inhabitées. A écrit aussi au juge en chef Ludlow à cet égard; a exposé la nécessité de maintenir la religion en prenant les mesures requises à l'égard des ministres possédant les qualités nécessaires. M. Andrews, un paralytique, est arrivé; il désire que son fils soit ordonné et nommé son assistant. A autorisé le fils à catéchiser, à lire les prières et à prononcer le sermon jusqu'à ce que la société ait donné ses instructions. Conditions *re* la construction d'une église à St-Andrew. La mission de M. Andrews comprend 70 milles par 40, contient 7 paroisses et 700 familles; elle n'est accessible que par eau.

23 août. Indisposé.

24 août. A prêché.

1788.
25 août. S'est embarqué pour Digby. L'amiral Digby offre de souscrire £100 et d'obtenir £50 de ses amis pour l'église de Digby si celle-ci est construite en briques ou en pierre. A recommandé de construire en briques.

26 août. S'est rendu à Sissiboo avec MM. Viets, Millidge et Bonnell. Une partie du chemin "est la plus mauvaise qu'il a encore parcourue"; est arrêté chez M. Reed durant l'orage, 5 milles de Sissiboo. Le capitaine Moody est le bienfaiteur de l'établissement; ce dernier et 38 familles *loyalistes* sont établies sur le côté nord de la rivière Sissiboo. Le village d'Edinburgh est situé sur le côté sud—4 ou 5 fermes —17 familles environ. Près d'Edinburgh il y a plusieurs familles françaises et un prêtre.

27 août. Le *Loyalist* un vaisseau de 250 tonneaux, construit par le capitaine Moody, lancé récemment. Un autre vaisseau en voie de construction.

28 août. Est retourné à Digby.

29 août. Confirmé 51 personnes. M. Foreman, instituteur, fait un excellent travail.

31 août. [sic.] A reçu une adresse de la part des magistrats. S'est rendu à Annapolis sur la goëlette appartenant à M. Brudence. La lettre s'étant égarée M. Bailey n'avait pas reçu d'avis *re* confirmation et était parti pour Granville. Envoyé quelqu'un pour le faire revenir.

31 août. M. Bailey est revenu. Confirmé 25 personnes; environ 45 autres ne l'ont pas été faute d'avis. L'église est sur le point d'être terminée; £100 sont requis pour la compléter; gallerie requise pour les soldats.

1er septembre. Parti pour Cornwallis. Dîné chez le colonel J. DeLancey. A la résidence du capitaine Ste-Croix a rencontré plusieurs habitants de Granville et l'état de la religion y a été discuté. Granville a une étendue de dix milles par huit et la population y est considérable. Les membres de l'église désirent un ministre et les dissidents sont consentants de contribuer. Les a informé qu'ils doivent d'abord se procurer une église et mettre fin au système de partager un lieu de réunion avec les dissidents.

2 septembre. A été retenu chez le capitaine Ste-Croix par suite de la pluie.

3 septembre. S'est rendu chez le major Bayard sur le côté sud de la rivière Annapolis où l'on vient de commencer la construction d'un pont. Il est rumeur que le gouv. Franklin ou le gouv. Hamilton doit succéder au gouv. Parr. Est arrivé chez M. Walker.

4 septembre. Est allé avec M. Morden sur le sommet de la *North Mountain.*

5 septembre. S'est rendu avec le colonel Burbige jusqu'à la résidence de ce dernier à Cornwallis.

1792.
16 mars. Déclaration de l'exactitude d'une copie de certificat *re* construction d'églises. Ci-suivent un nombre de certificats constatant la construction de certaines églises et le montant que le public peut être en état de payer à cette fin.

Juillet. Eglise à Shelburne.

1788.
Halifax,
17 octobre. Eglises à Digby, à Manchester, à Parrsborough et à Preston.

1789.
10 mars. Eglise à Shelburne. Un octroi supplémentaire a été accordé.

7 avril. Eglise à Preston.

2 mai. Eglise à Manchester.

Halifax,
15 octobre. Eglise à Parrsborough.

1789.	
Halifax, 7 novembre.	Eglise à Aylesford.
Halifax, 4 décembre.	Eglise à Shelburne.
Halifax,	Eglise à Digby.
1790.	
Halifax, 30 janvier.	Eglise à Preston.
Halifax, 12 avril.	Eglise dans Wilmot.
Halifax, 12 avril.	Eglise dans le district centre de Granville.
Halifax, 6 mai.	Eglise dans Aylesford.
Halifax, 28 mai.	Eglise à Sissiboo.
Halifax, 19 juillet.	Addition à l'église *Christ* de Granville.
Halifax, 14 novembre.	Eglise dans Wilmot.
Halifax, 4 novembre.	Eglise à Aylesford.
1791.	
Halifax, 15 janvier.	Eglise dans le district centre de Granville.
Halifax, 28 juillet.	Eglise dans le district centre de Granville.
Granville, 24 août.	Eglise dans le district du bas de Granville.
Halifax, 17 octobre.	Eglise à Manchester.
21 octobre.	Eglise à Digby.
Halifax, 8 novembre.	Eglise à Aylesford. Octroi additionnel.
Halifax, 17 décembre.	Eglise dans Wilmot. Octroi additionnel.
1792.	
Halifax, 3 mars.	Eglise dans le district du bas de Granville. Un certificat incomplet concernant les églises des districts du centre et du bas de Granville.
1793.	
Halifax, 21 mars.	Eglise à Sissiboo.
Halifax, 3 juin.	Eglise à Parrsborough; octroi additionnel.
Halifax, 12 juillet.	Eglise dans le district du bas de Granville.
Aylesford, 21 oct.	Eglise à Clements.
1794.	
Halifax, 24 déc.	Eglise dans Douglas.
1795.	
Halifax, 13 jan.	Eglise à Clements.
Halifax, 20 juin.	Que l'argent alloué pour une église à Barrington n'ayant pas été réclamé a été assigné à trois autres églises.
1798.	
Clarmont, 4 octobre.	Ordre de paiement à John McMonagle sur le fonds destiné à terminer la *Christ's Church,* Windsor.

" ANGLETERRE—1787—NOUVELLE-ECOSSE—1790 ".

1787.	
12 août. Dimanche.	" J'ai été sacré à Lambeth par Sa Grâce l'archevêque de Canterbury, assisté des évêques Rochester et Chester ".
13 août.	Livres et effets expédiés à Halifax par le *Lion.*
14 août.	Visite à l'archevêque. Reçu le montant pour les dépenses. Payé les honoraires pour lettres patentes et commission.

1787.
15 août. Quitté l'archevêque qui est parti pour Buckingham.

21 août. L'archevêque est revenu et a assisté à une réunion du comité du conseil à la trésorerie, à laquelle devaient être considérées des questions relatives à l'épiscopat de la Nouvelle-Ecosse.

22 août. Entretien avec l'archevêque. Si l'archevêque Secker n'avait pas été si rigide, des évêques auraient été nommés pour l'Amérique.

25 août. Parti pour Gravesend avec ses enfants, Margaret et John, où ils doivent s'embarquer sur le *Lion*.

26 août. Dimanche. Attitude de la congrégation à l'église. A vu M. Pote, recteur de Milton. Est allé à bord du *Lion*.

27 août. A marché jusqu'à Windmill-Hill.

28 août. Le *Lion* est arrivé à Nore.

29 août. "Came to the Dawns".

30 et 31 août. Descendu le chenal.

1er septembre. Départ de Lizard.

2 septembre. Dimanche. A lu les prières et a prêché.

14 octobre. Dimanche. A 5 hrs p.m., apercevons la terre du côté est d'Halifax.

15 octobre. Arrivons à Halifax à minuit.

16 octobre. Reçu par le major Cortlandt et M. Wm Taylor. Se retire chez le premier. Le Dr Byles, M. Weeks et M. Houseil sont venus le voir. Visite au gouverneur Parr qui l'a reçu avec politesse. A écrit à M. Seabury à Annapolis pour avoir des serviteurs et des effets; a écrit aussi à M. Cooke au Nouveau-Brunswick. A reçu la visite de M. Cossit, missionnaire au Cap-Breton, qui s'en va passer l'hiver au milieu de sa famille dans le New-Hampshire. Décrit la situation au Cap-Breton—environ 350 familles—beaucoup de catholiques romains; tiédeur de la congrégation. A insisté sur la nécessité de l'installation des ministres au sein de leur mission.

17 octobre. A transmis des lettres en Angleterre par M. Moore. A loué la maison de M. Wallace. S'est entendu avec Mme Philips au sujet de la pension. "A dîné avec le gouverneur qui semble un homme ouvert, bien intentionné et sociable".

18 octobre. Est informé par le Dr Byles que des lettres d'Angleterre ont été distribuées parmi le clergé dans le but de susciter du mécontentement parce qu'il n'a pas lui-même choisi l'évêque. Répondu que ce choix appartenait à la couronne, quant à lui "qu'il était déterminé de se mettre à l'œuvre et, avec la grâce de Dieu, de remplir son devoir sans s'occuper des efforts secrets et malicieux des républicains et que ceux-ci se trouveraient à la fin dans la situation de la vipère qui s'attaque à une lime".

27 octobre. Est allé voir le prince William Henry qui vient d'arriver de Québec. "Le prince est maigre; il est élancé, gentil, affable et espiègle".

28 octobre. Dimanche. Prêché à Halifax pour la première fois. Congrégation nombreuse et attentive.

5 novembre. A donné au prince William Henry l'assurance de sa loyauté et de son attachement au roi et qu'il sera heureux de répandre de tels principes. Le prince l'a informé que le clergé catholique au Canada était violent et bigot, et qu'il était nécessaire de prendre des mesures pour mettre un frein à sa violence. Ai promis de faire mon possible pour répondre aux désirs du prince. A dîné avec le prince et les membres de la législature—"un dîner excellent". Bal le soir.

8 novembre. Paquebot d'Angleterre.
Retiré son traitement.

1788.
Mars. L'église d'Halifax dans une situation embarrassante par suite de l'inimitié qui existe entre le Dr Byles, le chapelain de la garnison et M. Weeks le ministre. Le gouverneur lui a déclaré qu'il ne s'opposait pas à ce que le Dr Byles soit invité à prêcher de temps en temps afin d'améliorer la situation. Il est dit qu'une satire attribuée au Dr Byles a offensé le gouverneur.

20 avril.
Dimanche. A établi deux écoles du dimanche, une pour les garçons, confiée à M. Tidmash et l'autre pour les filles, confiée à Mme Clarke: 13 garçons et 10 filles. A invité les parents à se présenter dans l'après-midi, mais il n'est venu que trois personnes. A recommandé de ne pas rendre nul le travail de l'école par de mauvais exemples.

1790.
16 avril. Arrivé du *Rashleigh*. Reçu par ce navire " three sets of Church Plate " de l'archevêque de Canterbury pour la *Christ Church,* Windsor, N.-E. et pour la *Trinity Crurch,* St-Jean, N.-B.

Mai. Met par écrit quelques points qui pourront être traités par la suite. Le rév. Wm Nicholson, chapelain du vaisseau amiral *Adamant* de Sir Richard Hughes—un arrière petit-fils du Dr Gibson, évêque de Londres—ce qui a eu pour effet de le prévenir [l'évêque Inglis] en sa faveur, n'étant que diacre a demandé en 1789 d'être ordonné prêtre. Promis de se rendre à son désir au mois de mai 1790, pourvu qu'il lise certains livres, qu'il soit suffisamment préparé et que les circonstances le permettent. Nicholson a prêché souvent à Saint-Paul, mais il a prononcé des sermons imprimés. Quelques indices de légèreté dans sa conduite. M. Money, archidiacre, chargé des examens.....

17 septembre. Parti pour se rendre à Windsor et à Granville. Est allé voir Faulkner, M. Johnston, M. Uniacke et Woodworth.

18 septembre. Déjeuner à l'hôtel Montague. S'est rendu à l'académie. Arrangements relatifs au creusage d'un puits (ce qui déterminerait le site du collège) et à d'autres sujets.

19 septembre.
Dimanche. Prêché. Dîné chez M. Ellis et a réprimandé ce dernier à l'égard de son langage outrageant. M. Ellis a déclaré qu'il ne s'occupera plus de Newport.

20 septembre. A fixé le site du puits avec M. Van Norden et autres. Dîné chez le juge Deschamps.

21 septembre. A fait des propositions à M. Hall au sujet du creusage du puits. A parlé à M. McMonagle et à M. Hammill de la fondation du sanctuaire. A traversé en bac et s'est rendu chez Horton avec M. John Walker. Chez M. Fowler il a rencontré M. Belcher qui lui a fait part des dispositions de quelques turbulents à Cornwallis à l'égard des lots pour les écoles, bien que la grande majorité soit satisfaite. Mesures prises pour l'exécution du transfert du lot appartenant au capitaine Huston à Aylesford.

22 septembre. S'est remis en route. A déjeuné chez Mme Willoughby et est arrivé chez M. Morden avant le dîner. Nouvelle église à Aylesford qui sera prête pour le 10 octobre et sera alors consacrée. M. et Mme Morden ont demandé avec instance de nommer un maître d'école.

23 septembre. A écrit à M. Wiswall et à M. Belcher au sujet de la consécration. Le major Cortland et son fils sont venus chez M. Morden. A discuté avec M. Walker ce qui concerne sa propriété, une grande étendue de terre " de 9,000 acres ". Pétition pour obtenir l'ouverture d'un chemin jusqu'à la baie de Fundy.

24 septembre A vu l'étendue de terre achetée du capitaine Terry. M. Wiswall est venu le voir.

1790.

25 septembre. Parti pour Granville. A déjeuné chez le major Bayard qui part pour l'Angleterre. A rencontré son propre fils ainsi que M. et Mme Inglis. Dîné chez M. Ste-Croix. Etat des travaux à la *Christ Church.*

26 septembre. Prêché. M. Inglis a prêché et fait le catéchisme dans l'après-midi—14 enfants. La paix règne d'un bout à l'autre de la mission.

27 septembre. Est allé se rendre compte des travaux qui se font à l'église du centre. Le major Millidge (qui est chargé de la surveillance) lui a montré le plan de la grande étendue de terre qu'il possède à Aylesford.

28 septembre. Pluie.

29 septembre. Choix des officiers d'église pour les trois districts de Granville. M. Dodge, autrefois diacre des indépendants, est marguiller de la *Christ Church.* "C'est un homme sensé et pieux et beaucoup plus rationel dans ses idées et ses principes que je m'y attendais".

30 septembre. A rencontré les commissaires au sujet de la construction de l'église du centre, *Trinity Church;* entente à l'égard de certaines modifications. N'a pu obtenir £20 à Annapolis par suite de la rareté de l'argent.

1er octobre. Le major Millidge a fait signer une pétition adressée au gouverneur pour obtenir l'érection de Granville en paroisse. Avec le major Millidge il a divisé sa grande étendue de terre en lots.

2 octobre. A traversé la montagne. Dîné chez M. Morrison et a rencontré le capitaine Thorne.

3 octobre. Prêché deux fois—congrégations compactes.

Dimanche. Conféré le sacrement à 21 personnes parmi lesquelles se trouvait M. Dodge. Est allé voir le capitaine Sainte-Croix.

4 octobre. Difficultés relatives à l'érection d'une paroisse. Comme il ne peut y avoir qu'une église paroissiale, les deux autres églises peuvent en souffrir. La préférence devrait être donnée à la *Christ Church.*

5 octobre. Parti pour Aylesford. Et arrêté chez M. Leonard, M. Walker (est allé voir le capitaine Ruggles) M. Buskirk et M. Morden.

6 octobre. Son fils et M. Franklin sont partis pour Windsor. Description de sa propriété.

7 octobre. Dîné chez M. Wiswall et a rencontré le major Millidge venu pour tracer un chemin jusqu'à la baie de Fundy et faire d'autres arpentages.

8 octobre. Réglé des points avec des fermiers qui doivent aller sur sa terre. La cour des sessions trimestrielles a approuvé le nouveau chemin mais elle n'a pas nommé de comité.

9 octobre. A dressé une estimation avec le major Millidge, à l'égard d'une maison et d'une grange.

10 octobre. Consécration de l'église Saint-Mary. Dimensions, 42 pieds par 28. Il y avait 15 communiants.

11 octobre. Engagé M. Garret Van Buskirk pour construire une maison et une grange, ainsi que la clôture de l'église.

12 octobre. Hugh et George Morrison, après quelque opposition, ont consenti à laisser passer le nouveau chemin sur leurs terres. Arrangements définitifs à l'égard de la maison et de la grange.

13 octobre. Autres arrangements relatifs au chemin. Parti avec Mlle Franklin pour se rendre chez Horton. Reçu le certificat du transfert de la terre du capitaine Huston. Dîné chez M. Peck—apparemment "un Yankee accompli".

14 octobre. Est allé à Windsor. Description du puits nouvellement creusé. S'est retiré chez M. De Wolfe.

1790.
15 octobre. A rencontré les personnes qui désirent faire des soumissions au sujet de la pierre requise pour le collège. Leurs conditions sont exorbitantes et je le leur ai fait remarquer.

A demandé une estimation au sujet de la brique. Parti pour Halifax.

16 octobre. En route pour son domicile; est arrêté chez Johnson et Faulkner. Est en bien meilleur santé que lors de son départ.

27 et 28 mai. Mémoire d'achats faits pour un tenancier.

27 octobre. Michael Paine est allé s'établir (sur la propriété de l'évêque) à Aylesford.

"QUÉBEC—1789".

Notes relatives à mon voyage à Québec et aux événements durant cet intervalle.

1789.
12 mai. S'embarque sur la frégate *Dido,* capitaine Sandys, pour Québec.

13 mai. Départ. Autres passagers, M. Binney, sr, et le rév. M. Jones, catholique romain. Incendie de l'*Hercules* le 7 mars.

14 et 15 mai. Temps favorable.

16 mai. Trajet à travers le détroit de Canso. Description. A Arichat sur le côté du Cap-Breton situé sur la baie Chedabucto, se trouve un établissement français composé de 100 familles avec deux prêtres. Sur le côté de la Nouvelle-Ecosse situé sur le détroit se trouve un établissement de loyalistes de la Floride qui comprend environ 30 familles.

17 mai. Arrivé à Charlottetown dans l'île Saint-Jean.

18 mai. Descendu à terre; reçu cordialement par le gouverneur Fanning. Le 27 est désigné comme jour d'actions de grâces publiques pour la guérison de Sa Majesté.

20 mai. Resté à cet endroit jusqu'au 26. Description de l'île. Pas d'église ni de maison d'école. La population est estimée à 5 ou 6 mille habitants, un tiers de catholiques romains. Français et montagnards écossais. Le rév. M. Desbrisay, recteur de Charlotte, jeune homme sage, est le seul membre d'un clergé quelconque. A reproché aux marguillers et au conseil de fabrique leur négligence de construire une église. Ils imputent le blâme, à l'ancien lieutenant-gouverneur Patterson qui a mal appliqué la somme de £3,000 allouée par le gouvernement pour une église et autres édifices publics.

21 mai. Le gouverneur Fanning a ouvert une souscription pour une église, qui doit être versée entre les mains du colonel Calbee et du major Gray.

22 mai. Adresse de la part du recteur, des marguillers et du conseil de fabrique. Leur ai demandé de s'occuper des souscriptions pour une église. Il est suggéré d'autres méthodes pour favoriser le travail. Le capitaine Sandys a offert ses charpentiers et d'autres hommes ainsi que ses bateaux.

23 mai. Vent violent.

24 mai. A répondu à l'adresse. Celle-ci et la réponse sont imprimées dans la *Gazette* de St-Jean. Invité à prêcher "mais j'ai formellement refusé de prêcher dans un café ou une salle de danse où le rév. M. Desbrisay officie habituellement, afin de démontrer jusqu'à quel point je désapprouvais le mépris à l'égard du culte divin dans un endroit si peu convenable. La maison de M. Patterson, la plus vaste et la plus convenable a été désigné pour le service religieux. Sur l'avis du gouverneur Fanning, il a été rédigé un mémoire officiel pour

1789. le lieutenant-gouverneur en son conseil, à l'égard de la construction d'une église et de l'octroi de glèbes et de terrains pour écoles, dans lequel il est enjoint de se conformer ponctuellement aux instructions du roi.

24 mai. Dimanche. Trois cents personnes assistaient au service religieux, dont 90 membres de l'équipage de la frégate *Dido* et de la garnison composée d'une partie du 42e régiment. Rencontré M. Stuart le juge en chef. Il a renvoyé son épouse par suite de ses relations criminelles avec Patterson, l'ancien gouverneur qui a été mis hors la loi pour avoir omis de répondre à cette accusation.

25 mai. Est allé voir la ferme du gouverneur Patterson sur laquelle il a dépensé, dit-on, près de £5,000.

26 mai. S'est embarqué pour Charlottetown.

27 mai. Passe dans le détroit de Northumberland.

28 mai. Doublé le cap West.

29 mai. Aperçoit la terre aux environs de Gaspé et du cap Rosier.

30 mai. Aperçoit l'Anticosti et la rive nord.

31 mai. Dimanche. Violente tempête. Malade. Service religieux le soir.

1er juin. Vent debout continue. Entrée dans le port de Gaspé.

2 juin. Est allé voir M. O'Hara principal magistrat du district—une espèce de gouvernement séparé dans la province de Québec dont le capitaine Cox domicilié à Carlisle, baie-de-Chaleur, homme sensé et bien renseigné, est le lieutenant-gouverneur. Il a été le premier colon anglais ici et il y réside depuis 24 ans. La pêche est la seule industrie. Pas d'endroit pour la pratique du culte à Gaspé. Il y a 4 à 5 cents âmes ici et à l'île Pierce; elles vivent dans un état de paganisme. La majorité se compose de papistes et de protestants dissidents. Les habitants "of Chaleurs" sont plus nombreux; ce sont des pêcheurs anglais et des Acadiens. Ces derniers ont un prêtre nommé Bourgh qui reçoit £100 par année du gouvernement. Il y a aussi un établissement de sauvages dans lequel se trouve un prêtre.

3 juin. Est allé au bourg Douglas. On y trouve 20 maisons dont 15 sont inhabitées. Ce sont pour la plupart des bicoques en ruine.

4 juin. M. McPherson, un magistrat, réside ici.

5 juin. Débarqué sur le côté est de Gaspé. Est allé voir M. Lemesurier. Plusieurs frères de ce nom, natifs de Guernsey, y font la pêche. "Ils prennent généralement 10 à 12 mille quintaux de poisson par année et font venir quelques fois 100 pêcheurs de Guernsey pour la saison. Description de la baie. Salut royal en l'honneur de l'anniversaire de naissance du roi.

6 juin. S'embarque pour Québec.

7 juin. Dimanche. Le voyage se continu. A prêché et récité les prières.

8 juin. Le voyage se continu.

9 juin. Mouillé devant Québec. Le capitaine est allé faire visite à lord Dorchester qui est rendu à une distance de 6 milles dans la campagne.

10 juin. Descendu à terre et reçu par le colonel Davis, le clergé et autres. Visite à lord Dorchester. Logé chez M. Frank pour 8 dollars par mois.

11 juin. Temps orageux. Transmet des lettres par l'entremise du Dr Pierce qui se rend à Annapolis par terre.

12 juin. Trouve son logement humide et inhabitable.

13 juin. Dîné chez M. Toosey à deux milles de la ville.

1790.
14 juin.
Dimanche.

Service dans l'église des récollets célébré par lui-même, M. Montmollin et M. Toosey. C'était la première fois que l'on célébrait le service divin dans l'après-midi à Québec.

15 juin.

Dispositions prises pour obtenir des renseignements concernant les affaires de l'église. Dîné chez M. Houghton au mess du 53e régiment.

17 juin.

Le colonel Coldwell, M. Collins, M. Dunn, M. Alsopp et M. Ogden se sont réunis et ont donné des explications au sujet de l'état déplorable de l'Eglise anglicane. Ils n'ont pas d'endroit pour l'exercice du culte si ce n'est dans les églises françaises où il leur faut une permission à cette fin. Suggéré d'acquérir l'église des récollets au moyen d'une compensation accordée aux trois moines survivants. Est allé voir lord Dorhcester qui déclare que ce projet est irréalisable. Dîné avec le colonel Coldwell.

18 juin.

Dîner public chez lord Dorchester "and a rout" le soir, en signe de réjouissance à l'occasion de la guérison du roi. Les dames et les messieurs canadiens habillés suivant la mode anglaise, sans compter la garnison, sont les seuls indices d'une ville anglaise. Les Canadiens qui sont 5 contre 1, "possèdent toutes les églises et sont aussi français qu'à l'époque de la conquête. Décrit la procession et les autres cérémonies pompeuses de l'octave de la Fête-Dieu,—"étrange perversion de la religion simple et pure de l'humble et doux Jésus".

19 juin.

Entretien avec lord Dorchester *re* religion et litérature. Altercations assez vives qui se sont terminées à l'amiable. Dorchester généreux et libéral, peut-être à l'excès en faisant trop peu de distinction entre l'église nationale et les autres dénominations. Il est attaché aux Canadiens parce qu'ils ont pris part à la défense de Québec et il favorise les dissidents, parce que le juge en chef, "who is his prime minister as it were", est un presbytérien. Il désapprouve la concession des biens des jésuites à lord Amherst et admet que ces biens auraient dû être appropriés à fonder une université. Ils rapportent entre £1,000 à £2,000 par année. Il croit que les biens des sulpiciens (qui comprennent l'île de Montréal et plusieurs seigneuries—£12,000 à £16,000 par année) n'écherront pas à la couronne, parce que ces prêtres sont séculiers et non réguliers. Insisté auprès de lord Dorchester sur le besoin d'un endroit convenable pour l'exercice du culte à Québec. L'usage de l'église des récollets n'est toléré que dans la matiné seulement et les articles qu'il faut y transporter et enlever ensuite sont une cause de confusion, tandis que d'autre part la chapelle dans le palais épiscopal, louée par la couronne, est trop petite et sert pour les séances des cours de justice. Sa Seigneurie a promis d'accorder n'importe quel lot appartenant au roi et tout le bois qui pourra être mis de côté pour une nouvelle église. Il reconnaît le besoin d'écoles. Les glèbes et les terrains pour les écoles sont réservés dans les nouveaux cantons à l'ouest. Les Canadiens sont toujours aussi attachés à l'Eglise de Rome; l'Eglise anglicane ne pourra prendre racine avant que le peuple soit éclairé et les écoles constituent la meilleure méthode pour obtenir ce résultat.

20 juin.

Examiné les cartes des nouveaux établissements, Montréal jusqu'à la baie de "Kente". Les nouveaux colons—*loyalistes,* et soldats licenciés,—atteignaient le chiffre de 13,000 en novembre 1788. Le Dr Baillie, coadjuteur et "Bishop Elect" est venu me voir: homme décent; il parle un mauvais anglais. Dîné avec le Dr Mabane; site magnifique de sa résidence et de celle du général Powell.

1790.
21 juin. Dimanche. Prêché. Depuis que les récollets et lord Dorchester se sont opposés à l'usage de l'église dans l'après-midi, il a décidé que le service de l'après-midi aurait lieu dans la chapelle de l'évêque.

22 juin. A fait part au monsieur susmentionné du résultat de ses représentations à lord Dorchester. Ont décidé de demander le terrain situé en face de la prison.

23 juin. Examiné le site en question. M. Collins (arpenteur) en a tracé le plan. A fait part du projet à lord Dorchester durant le dîner à la campagne.

24 juin. Informé M. Montmollin que la société désire qu'il prenne un repos avec le privilège de continuer à jouir de son salaire, non parce qu'elle n'est pas satisfaite de son travail mais parce que les circonstances exigent un ministre anglais. Parti pour Montréal; fait le trajet avec M. Toosey jusqu'à la Pointe aux Trembles. Logé chez M. Baillie, curé et "Bishop Elect" pour les catholiques romains qui a été très poli et très hospitalier. Il s'est distingué par sa loyauté et a été blessé gravement lors de l'invasion des rebelles. Il a vécu durant quelques années au sein de la famille de lord Dorchester et les protestants ont pour lui un grand respect. Il possède une petite collection de livres bien choisis avec plusieurs traductions françaises de poëtes anglais.

25 juin. A fait 50 milles pour se rendre chez M. Guillette sur le côté est de la rivière Batiscan. "La calèche n'est pas commode et elle est fatigante". Description de la région; elle ressemble à un village sans fin avec des églises de distance en distance dont quelques-unes sont belles. Description de celle de M. Baillie et de celle du Cap Santé.

26 juin. S'est rendu à Trois-Rivières; logé chez Mme Morris. Visité l'église des récollets aujourd'hui entre les mains du gouvernement; elle s'en va en ruine. Dîné chez Mme Mellish.

27 juin. Dîné chez le colonel Morris. Rencontré les habitants protestants dans le but d'acquérir et de réparer cette église. Il n'y a que 12 familles pour la plupart presbytériennes et 3 ou 4 seulement sont en état de contribuer. Il se trouve 9 autres familles à une distance de 6 à 15 milles de la ville. Elles sont divisées et pas très bien disposées. Décidé de s'adresser à lord Dorchester pour obtenir l'usage de l'église. M. Sills, sous-commissaire doit certifier qu'elle n'est d'aucune utilité pour le gouvernement. Echange de visites avec M. St-Onge, grand vicaire, homme bon et respectable; conversation en latin. Visité le couvent où se trouvent 28 religieuses ursulines. Vu la détresse des pauvres, j'ai donné 50 pains à M. St-Onge pour être distribués parmi les pauvres catholiques romains et 50 autres à MM. Veyssiere, Grant, McPherson et Frazer pour les protestants. Il y a 150 familles catholiques.

28 juin. Dimanche. Service religieux. Le sermon de M. Veyssiere et les prières n'ont pas été compris. Rien ne peut contribuer plus sûrement à déprécier la religion protestante que la nomination de semblable ministre. Pas un seul Canadien ne s'est converti et il ne peut en être autrement.

29 juin. Baptisé un enfant de M. McPherson. Continuation du trajet. Rencontré chez M. Coffin l'enfant du colonel Callbee qui ne parle pas l'anglais. Est allé voir M. Davison. Près de lui se trouvent 15 familles protestantes pour la plupart venues d'Ecosse. Promis de

1789. les recommander à l'attention de M. Doty à Sorel. Logé chez Bellaire.

30 juin. S'est rendu chez Keating à Berthier. Traversé à Sorel, aujourd'hui William-Henry; logé chez M. Doty. Lord Dorchester a donné un lot, une glèbe et du bois de charpente mais vu la pauvreté des gens il est possible que l'église ne puisse être terminée. Le capitaine Smith de l'artillerie est très courtois.

1er juillet. Est allé à Berthier. Visité Mme Cuthbert dont le mari possède une belle seigneurie. Continué le trajet avec M. Doty. Logement très désagréable.

2 juillet. Traversé à l'île de Montréal; dîné chez M. Burn, 9 milles de Montréal. Rencontré M. De Lisle et 8 ou 9 des principaux citoyens. S'est rendu à la ville en voiture avec M. Frobisher; s'est retiré dans l'élégante maison de l'associé de ce dernier, M. McTavish, parti pour l'Ouest.

3 juillet. Plusieurs des principaux habitants sont venus lui faire visite. Décrit l'église des jésuites que lord Dorchester offre à l'Eglise anglicane. Montréal contient 1,000 maisons et environ 1,800 protestants dont la moitié à peine fréquentent l'église.

4 juillet. Promenade en voiture avec M. Hughes et M. Frobisher. Description de l'île. M. MacDonald, M. Velt (le seul jésuite ici) et d'autres membres de l'Eglise romaine sont venus le voir. Informé le récollet par l'entremise du major Hughes, que M. De Lisle aurait besoin de son église dans l'après-midi; reçu une réponse très courtoise. Ce religieux semble avoir un caractère difficile; il a été la cause d'une violente dispute parmi les papistes à Michuchi; le cas a été soumis aux tribunaux. Son évêque l'a en partie suspendu.

5 juillet. Dimanche. Prêché devant un auditoire nombreux et de bonne tenue. Difficilement compris M. De Lisle bien qu'il parle mieux que M. Montmollin ou M. Veyssiere; il est plus respectable que ceux-ci.

6 juillet. Est allé sur le sommet de la montagne. Décrit le point de vue.

7 juilelt. Visité l'Hôtel-Dieu: 36 professes et 6 novices; 46 malades qui reçoivent des soins excellents. Il y a un couvent de sœurs Grises qui prennent soins des orphelins et un couvent des sœurs de la Congrégation qui se consacrent à l'instruction des jeunes filles. Visité le séminaire où il a rencontré les ecclésiastiques; parmi ces derniers se trouve M. Montgolfier, vénérable vieillard de plus de 80 ans que les protestants estiment beaucoup. Il était autrefois capitaine dans la cavalerie française.

8 juillet. Reçu une adresse des habitants protestants. On désire généralement un assistant pour M. De Lisle. Suggéré d'obtenir une somme de £100 à cette fin.

9 juillet. Fait des visites. Dîné avec Sir J. Johnson.

10 juillet. Entretien avec M. De Lisle au sujet d'un assistant qu'il désire obtenir. Je lui ai suggéré de prêcher en français de temps à autre. Dîné avec M. Walker, avocat éminent.

11 juillet. Est allé voir la milice protestante avec le colonel Grey; environ 200 hommes étaient présents.

12 juillet. Dimanche. Confirmé 170 personnes; plusieurs dissidents parmi celles-ci. Donné 100 pains pour être distribués parmi les pauvres par M. De Lisle, le curé catholique et quelques magistrats. Les messieurs ont garanti le paiement de £100 par année pour un assistant anglais à M. De Lisle.

1789.
13 juillet. Parti pour les Cèdres. Déjeuné avec M. Goufroid, curé de la Pointe Claire, 18 milles de Montréal; celui-ci possède une petite bibliothèque. Il m'a fait voir un petit vaisseau de 72 canons qu'il a construit, "du type de ceux qui se rencontrent dans les églises catholiques du Canada". Visité avec lui les écluses sur le Saint-Laurent: trois écluses bien construites. Le sous-commissaire, M. Dennis l'a accompagné jusqu'à Côteau du Lac où il se trouve une autre écluse.

14 juillet. Déjeuné avec M. Lotbinière où j'ai rencontré "la plus gentille famille canadienne que j'aie connue encore". Retourné à l'île de Montréal. Dîné avec M. Beson, sulpicien, "un des membres les plus respectables du clergé au Canada; il estime beaucoup les Anglais". Il avait rassemblé la milice qui a fait un "feu de joie". Un autre sulpicien, M. Boisel et un autre prêtre M. Goufroid, ont pris part au dîner. S'est rendu chez M. Boisel et ensuite à Montréal.

15 juillet. Parti pour La Chine. Visité le village sauvage à Canghnawaga où il se trouve environ 700 sauvages. Visité le missionnaire; a vu un bon portrait du père Laffitau un ancien missionnaire qui a écrit un bon ouvrage *Mœurs des sauvages.*

16 juillet. Parti pour Québec dans un bateau ouvert. Le Dr Moseley l'a accompagné jusqu'à Sorel.

17 juillet. Continuation du trajet. Logé pour la nuit chez un moine récollet nommé Louison, prêtre de la paroisse Saint-Pierre (probablement Saint-Pierre les Becquets) avec lequel il n'a pu s'entretenir qu'au moyen d'un interprète.

18 juillet. S'est rendu au Cap Santé, 10 hrs. Craignant de ne pouvoir atteindre Québec à 36 milles de distance, par suite du vent debout, il s'est embarqué avec le courrier et est arrivé à huit heures.

19 juillet. Dimanche. M. Toosey et M. Montmollin ont prêché.

20 juillet. Se retire à la résidence de M. Finlay que celui-ci a eu la bonté de lui offrir. Informe M. Finlay qu'il nommerait M. Toosey pour officier si la congrégation approuvait ce choix. Suggéré d'ouvrir une souscription et de commencer la construction de l'église. Communiqué à lord Dorchester un compte rendu de ce qui a été fait à Montréal. Demandé des règlements pour les écoles.

21 juillet. Communiqué ce qui précède à M. Alsop.

22 juillet. Esquisse de règlements pour les écoles. Lord Dorchester a fait connaître son intention de donner l'église des jésuites à Montréal, mais il ne peut rendre une réponse finale avant d'avoir reçu un rapport de l'ingénieur au sujet des réparations. Il a approuvé les règlements pour les écoles.

23 juillet. Reçu des lettres de sa fille et d'amis à Halifax. A insisté auprès de plusieurs personnes sur le besoin de construire une église, mais il entretient des doutes à cet égard.

24 juillet. S'est occupé de diverses affaires.

25 juillet. Dîné avec lord Dorchester; celui-ci est mal disposé.

26 juillet. Dimanche. Prêché le matin. Entendu M. Turnstall prêcher dans l'après-midi.

27 juillet. A écrit à John Butler et à Robert Hamilton à Niagara pour leur demander des renseignements à l'égard de la population à cet endroit et pour leur dire à quelles conditions il leur serait accordé un ministre.

28 juillet. Le capitaine Johnston lui a montré l'endroit où le général Montgomery est tombé. Johnston commandait la batterie qui a tué ce

1789. dernier. Le capitaine et M. Purss manufacture de l'"Essence of Spruce". Visité leur installation qui a coûté £10,000.

21 janvier. Reçu de M. Whitlock de Saint-Jean, N.-B., la nouvelle d'une rumeur mise en circulation pour insinuer qu'il (l'évêque) aurait eu des relations avec une prostituée commune lors de sa visite à cet endroit au mois d'août dernier. Reçu en même temps une déposition déclarant que le Dr Calif a influencé cette dernière à dire cela. Implore l'assistance divine pour établir son innonce contre ces infernales machinations.

"QUÉBEC—1789—N° 2".

28 juillet. Elu membre honoraire de la société pour développer l'agriculture. Décision relative à une souscription pour construire une église et à l'élection d'officiers de paroisse. Inconduite d'un serviteur. Dîné avec "the Baron Club".

29 juillet. Est allé à la chute Montmorency avec Sir Th. Mills, M. et Mlle Chandler et autres. La chute a une hauteur de 247 pieds. Dîné dans une maison de Sir Frederick Haldimand.

30 juillet. Visité l'école de M. Keith: environ 440 élèves. Un élève dans la classe supérieure; il apprend Horace et a commencé Homer. A été informé par lord Dorchester que l'estimation des dépenses pour réparer l'église à Montréal était trop élevée et que ce dernier ne ferait seulement que ce qui est nécessaire pour l'empêcher de tomber en ruine. Il consent à ce que la congrégation de Québec soit confiée à M. Toosey. Dîné avec M. Winslow.

31 juillet. Après une scène désagréable, il a réussi à convaincre M. Montmollin qu'il devait être remplacé. Ce dernier a été ministre ici depuis 21 ans; sa moralité est passable mais il ne comprend ni la discipline de l'église ni la langue anglaise; son intelligence est sordide, ses manières grotesques et sa tenue vulgaire et repoussante. Dîné avec M. Ogden. Transmis une lettre au Dr Lost par l'*Endymion* qui transporte le 43e régiment en Angleterre.

1er août. A bu de l'eau sulfureuse dans une banlieu de Saint John. A appris à M. Montmollin et à M. Toosey en leur présence que la congrégation anglicane serait confiée à ce dernier.

2 août. Le service religieux a eu lieu. Arrivée du *Weazle* qui doit le ramener chez lui.

3 août. Dîné chez M. T. Mills. Reçu une lettre de M. Motz écrite sur l'ordre de lord Dorchester *re* plans d'école. Suggéré une consultation avec les principaux habitants et une adresse au gouverneur pour un collège.

4 août. MM. Stuart et Langhorn venus d'une distance de 400 milles et MM. De Lisle et Doty sont arrivés pour assister à la visite. Informé que lord Dorchester a exprimé verbalement le désir que la population lui présente une adresse pour un collège afin de pouvoir s'appuyer sur des motifs plausibles pour employer les biens des jésuites. Le juge en chef Smith a refusé de présenter le rapport vu que lord Amherst qui réclame cette propriété, a compté sur lui. Marguillers et membres du conseil de fabrique choisis pour la première fois. Souscription de £150 pour une église.

5 août. A continué sa tournée avec huit membres du clergé.

6 août. Préparé les instructions pour le clergé et les autorisations pour ceux qui n'en sont pas encore munis.

1789.

7 août. Confirmé 130 personnes parmi lesquelles se trouvaient deux des fils de lord Dorchester et plusieurs dissidents.

8 août. Autorisations accordées à MM. John Stuart, Philip Toosey, John Doty et John Langhorn. Instructions imprimées. M. Stuart ministre, prudent, pondéré et exemplaire est nommé commissaire " depuis *Point au Bodette* jusqu'à la limite à l'ouest de la province ". Lord Dorchester a approuvé un brouillon de mémoire pour un collège qui lui a été soumis et a déclaré que l'église des jésuites à Montréal serait réparée et accordée aux protestants.

9 août. Dimanche. 10 août. Conféré le sacrement à 110 personnes environ. Confirmé 9 personnes. Le clergé a présenté un mémoire à l'égard d'un collège ainsi qu'une adresse. Un compte rendu de la tournée doit être imprimée dans la *Gazette*. Entente avec M. De Lisle au sujet d'un assistant anglican; insisté pour que l'assistant soit le prédicateur anglais, bien que M. De Lisle puisse prêcher quelques fois. Il a consenti à payer 20 louis par année à M. Turnstall. Dîné avec M. Lind, beau-frère de M. De Lisle.

11 août. Discuté le plan relatif aux écoles anglaises avec plusieurs magistrats canadiens et anglais. Lord Dorchester a approuvé les travaux accomplis durant la tournée. Il a été décidé d'adresser une pétition à l'égard du terrain sur lequel l'église doit être érigée (car il a été constaté que celui-ci appartenait aux jésuites), ainsi qu'à l'égard de l'église des jésuites et autres terrains vacants.

12 août. Insisté auprès de M. Veyssière sur l'opportunité d'accorder une allocation pour un assistant anglican. S'est rendu à Lorette où il se trouve environ 130 sauvages; ceux-ci dansent bien. Leur prêtre, le père Jearaux qui est un jésuite, m'a paru un homme ouvert et diligent.

13 août. Ai écrit à plusieurs officiers de paroisses à Montréal pour leur faire part de l'entente entre M. De Lisle et M. Turnstall et à ceux de Trois-Rivières pour les informer que lord Dorchester accordait l'église des récollets et qu'il la réparerait. Les magistrats se sont réunis au sujet des écoles et les Canadiens ont déclaré par écrit qu'ils ne pouvaient faire de démarche avant d'avoir consulté leurs concitoyens de Montréal et de Trois-Rivières. Informé lord Dorchester " que je craignais que les Canadiens ne fussent des enfants gâtés; qu'ils se considéraient comme un peuple distinct et qu'ils désiraient maintenir cet état de choses. " Modifiera le projet de manière à rencontrer leurs vues ". Dîné avec M. Aylwin.

14 août. Dîné avec M. Finlay à Woodside.

15 août. Entretien avec M. Gray, procureur général, à l'égard des biens des jésuites et de la construction d'une église. Il conseille de s'adresser au gouvernement pour une église plutôt que d'en construire une. Visite à MM. DeLery, Cugnet, Dechenay, et autres Canadiens. Dîné avec M. Taylor.

16 août. Sermon d'adieu. Entretien animé avec lord Dorchester au sujet d'une église. " Il a dit, ' laissez le peuple construire une église ' et j'ai répondu ' qu'il pourrait aussi bien lui demander de dresser une échelle jusqu'à la lune, puisque ce dernier n'avait pas même une place pour l'ériger ". Promis de retourner à Québec " quand il y aura une église ".

Dimanche. A l'égard de la nomination de M. Toosey j'ai donné un certificat à M. Montmollin constatant que celle-ci n'était pas due à quelque irrégularité de sa conduite. J'ai donné cinq guinées à Mme Morris

1789. ainsi qu'un certificat constatant le bon caractère de son mari, le lieutenant-colonel Morris. A pris congé de lord Dorchester après une échange de bons souhaits mutuels. Le mémoire et la pétition de M. Gray devaient être présentés au gouverneur le jour suivant. S'est embarqué sur le *Weazle*. Ancré au-dessus de Crane Island.

18 août. Descendu la rivière. Nous avons vu plusieurs marsouins. Jeté l'ancre près des îles Kamaraska.

19 août. Continuation du voyage.

20 et 21 août. Parcouru 80 lieues par jour. Jeté l'ancre dans le détroit de Canso samedi soir.

23 août. Dimanche. Service religieux sur le vaisseau.

24 août. Continuation du voyage.

25 août. Continuation du voyage.

26 août. Arrivée à Halifax. Le gouverneur Parr est allé à Shelburne. Apprend que M. Twining, un ministre envoyé par la société et recommandé pour Cornwallis a été installé par le gouverneur sans être muni d'investiture ou d'autorisation. M. Wiswall avait été transféré à Granville, par la société. Une lettre de l'archevêque de Canterbury expose que la société avait approuvé la demande de M. Wiswall d'être transféré avant l'arrivée de la recommandation (de l'évêque Inglis) d'installer M. Inglis à Granville. M. Twining devait être installé dans quelque mission de la Nouvelle-Ecosse, mais le secrétaire était chargé de faire connaître que le neveu de l'évêque devait avoir la préséance. Non seulement le secrétaire ne l'a pas fait, mais il a fortement recommandé M. Twining pour Cornwallis. M. Eagleson est retombé dans l'ivrognerie. A informé M. Bulkeley que l'installation de M. Twining avait été précipitée et illégale. A écrit officiellement à l'archevêque de Canterbury au sujet de la manière de procéder au Canada et lui a écrit privément à la même date pour lui faire part du préjudice causé à la discipline par les cas susmentionnés.

11 septembre. S'est rendu à Windsor avec son fils John.

12 septembre. Enquête à l'égard de M. Eagleson auquel il est enjoint de comparaître; il a écrit à MM. Barron, Law, et Dixon pour obtenir des renseignements à ce sujet. A visité le terrain offert pour le site du collège.

13 septembre. Dimanche. Services. La plupart des habitants et des soldats ont dû rester aux portes. Les administrateurs ont consenti à commencer la construction d'une église. Parti pour Granville; s'est arrêté chez Mme Morrison à Falmouth et s'est rendu chez N. Fowler à Horton. A rencontré M. Twining, jeune homme de bonne apparence, auquel il a fait part que son installation était nulle.

14 septembre.

15 septembre. S'est rendu chez M. Morden à Aylesford. M. Wiswall suppose qu'il ne doit être missionnaire que pour Wilmot et Aylesford seulement, mais non pour Granville et quant à ce qui concerne Cornwallis il a transmis sa résignation officielle au gouverneur Parr à l'égard de cet endroit. Toute cette affaire n'est qu'un enchaînement de bévues.

16 septembre. S'est rendu à la baie de Fundy en compagnie de M. Morden et de M. Walker. Est allé voir M. Wiswall et l'a informé que Granville faisait partie de sa mission. Il a catégoriquement refusé de s'en charger; s'est servi d'un langage irrespectueux et a semblé croire que l'évêque avait fort peu à faire avec le clergé. S'est rendu chez le major Bayard et avec ce dernier a visité l'établissement Nictaux où se trouve environ 15 familles qui y sont venues peu de temps après l'expulsion des Français. Comme les autres colons de la Nouvelle-

1789. Angleterre se sont des fermiers indolents et indifférents. Un fourneau et une forge pour la fabrication du fer y sont érigés présentement, mais il semble qu'ils sont trop éloignés de l'endroit où se trouve le minerai.

18 septembre. Visite au général Ruggles; ce dernier lui a parlé du blé récolté sur la montagne South dont la pesanteur et de 67½ lbs. par minot. A vu M. Cropley, maître d'école à Wilmot, qui enseigne à 12 élèves. J. Dunn a fait un bon rapport de la terre qu'il (l'évêque) a achetée du capitaine Phipps. S'est rendu chez le capitaine St-Croix. A appris que la population de Granville était fortement préjugée contre M. Wiswall.

19 septembre. A écrit à M. Bailey de venir à Christ Church; et à M. Viets au sujet du don de 150 louis de l'amiral Digby à l'église de Digby.

20 septembre. A prêché dans la Christ Church à Granville; celle-ci était autrefois une maison de réunion, mais les dissidents l'ont donnée à l'église anglicane. Est allé voir le major Millidge.

21 septembre. A vu le site proposé pour l'église sur le terrain de M. McCormick. A conseillé de commencer la construction pour laquelle 91 louis ont été souscrits. A conseillé aux habitants qui se trouvent vis-à-vis l'île Goat de construire une église. Tracé le plan.

22 septembre. Se rend chez le major Barclay. M. Morrison s'est plaint que la population de Coubigat ne l'a pas payé pour des arpentages qu'il a faits. Le diacre Dodge qui a principalement contribué à faire donner la maison de réunion et plusieurs autres ont exprimé leur mécontentement à l'égard de M. Wiswall. Le diacre a dit que les enfants de l'église s'attendaient d'aller au ciel dans le moindre effort. A rencontré squire Chesley chez le capitaine St-Croix; ils étaient désireux d'obtenir de l'argent pour terminer leur église (Christ Church).

23 septembre. Est allé avec M. Barclay voir le nouvel établissement de loyalistes sur la montagne vers la baie de Fundy: 25 familles, 107 âmes, 54 enfants, tous membres de l'Eglise anglicane; ils sont très laborieux et très sobres. M. Cropley donne ici la moitié de son temps. Ils ont besoin d'un maître d'école permanent. Est allé à la baie de Fundy. Description d'un rocher remarquable sur le rivage, d'une étendue de 500 verges carrées. Est allé voir le capitaine Ruggles et a recommandé le terrain de M. Chesley pour l'église de Wilmot.

24 septembre. A conféré le sacrement à Mme Boyd âgée de 87 ans. Arrangement avec John McAllister et James Kelly qui doivent s'établir sur sa terre.

25 septembre. A parlé à M. Morden à l'égard d'ouvrir un chemin et d'obtenir une glèbe à Aylesford. A rencontré le gouverneur Parr à Cornwallis. Est arrivé chez le colonel Burbidge.

26 septembre. M. Twining est populaire. Les habitants considèrent que les terres pour les écoles sont affermées d'une manière peu satisfaisante et ils désirent que le produit de celles-ci soit divisé entre les maîtres du canton. Ce produit ne devrait être accordé qu'à un seul. A recommandé de donner le produit des terres à M. Fox, le maître d'école de la société, qui a offert d'enseigner gratuitement à 12 enfants et a réduit le prix pour les autres de 52s. à 40s. par année.

27 septembre. La négligence de M. Twining de porter le costume de son état a causé du mécontentement. M. Graham, le ministre presbytérien, a offert l'usage de la maison de réunion. Qualités de M. Twining comme prédicateur.

28 septembre. Déjeuné avec le shérif De Wolf à Horton. Recommandé que le produit des terres des écoles à Horton soit accordé à M. Fullarton.

1789 Arrivée à Windsor. Lettres de M. Eagleson et de M. Barron *re* accusations contre le premier.

29 septembre. A écrit à l'évêque White et à M. Ellis pour obtenir une personne capable de cuire les briques pour l'église et l'académie et de les poser.

30 septembre. Arrivée de MM. Shreve, Twining et Eagleson. Modification à l'égard du site.

1er octobre. Enquête à l'égard du cas de M. Eagleson tenue à la résidence de M. Franklin; MM. Ellis, Shreve, Twining et Inglis étaient présents. On a fait appel aux sentiments d'humanité à l'égard de la famille de M. Eagleson. Répondu que cela ne pouvait avoir lieu aux dépens de l'église de Dieu. M. Eagleson a nié les accusations d'intempérance, sauf dans une occasion; il a nié aussi l'accusation de négligence de ses devoirs et a prétendu être en état d'exonérer son caractère. M. Eagleson est suspendu jusqu'au troisième mercredi de juin, 1790, alors qu'il devra faire valoir sa défense à Cumberland.

2 octobre. S'est rendu au confluent de la rivière avec le gouverneur Parr, pour déterminer le site d'un pont. Dîné avec le juge Deschamps.

3 octobre. Visité l'académie avec le gouverneur Parr, le gouverneur Wentworth et autres. Les élèves se sont bien acquittés de leur tâche. M. Van Norden n'est pas aimé de quelques-uns par suite de son accent hollandais, mais il est compétent. Dîné avec M. Clarke.

4 octobre. Dimanche. Prêché. Tenu le fils de M. Inglis, Charles, sur les fonds baptismaux.

5 octobre. S'est rendu à Halifax et a dîné avec M. Johnson en route.

8 octobre. Olivier Arnold est arrivé de Sussex-Vale, Nouveau-Brunswick, où il reçoit 25 louis par année de la société chargée de répandre le christianisme parmi les sauvages; il est venu pour recevoir les ordres sacrés. Il a été renvoyé jusqu'à ce qu'il soit mieux préparé et jusqu'à ce que des renseignements soient obtenus à l'égard des conditions dans le Nouveau-Brunswick.

9 octobre. A écrit à lord Hood pour s'enquérir *re* fonds destinés à fournir des livres aux marins et à l'égard de la nomination d'un chapelain qui résiderait à Halifax.

"N° 1—Nouvelle-Ecosse—1790".

1790.

30 mai. Dimanche. Prêché dans l'église St-Paul. Le juge en chef Strange, récemment arrivé d'Angleterre, était présent.

31 mai. S'est rendu à Windsor.

1er juin. Visité l'académie avec M. Blowers. M. Inglis a résigné la présidence qui a été confiée à M. Cochrane. Condition de la construction de la nouvelle église.

2 juin. S'est rendu à Horton où avait lieu la session trimestrielle. A donné à M. Belcher la commission pour le recteur et les marguilliers de l'église St-John, Cornwallis, autorisant ceux-ci à conserver les terres appartenant à l'école. Il a été très difficile de rectifier l'erreur par laquelle celles-ci étaient passées entre les mains de fanatiques. S'est rendu chez Mme Willoughby.

3 juin. S'est rendu à Aylesford. Description de l'église St-Mary qui est presque terminée. Dîné chez M. Buskirk; a appris qu'un lot qui lui avait assigné appartenait à d'autres. A passé la nuit chez M. Walker.

4 juin. A examiné sa propriété. A passé la nuit chez le major Bayard.

5 juin. S'est entretenu avec le major Bayard et M. Ruggles *re* la nouvelle église à Wilmot. A passé la nuit chez M. Buskirk.

1790.
6 juin.
Dimanche.

A prêché dans l'église St-Mary devant 150 personnes environ.

7 juin.

A rédigé les instructions pour M. Inglis dans sa nouvelle mission. A vu M. Hugh Morrison au sujet de lots qu'il désire acheter de ce dernier. A visité la terre achetée du capitaine Terry. A appris de M. Twining que le colonel Burbidge s'occupait de transporter les terres appartenant à l'école aux soins du missionnaire et des marguilliers, afin que celles-ci ne soient pas détournées de leur destination et qu'elles soient profitables au maître d'école de la société, M. Fose (sic) qui pourra de la sorte réduire ses prix. Le colonel Burbidge a déclaré que cela constituait une violation des droits du peuple et que puisqu'il y avait autant de religions, chacune avait droit à une part de ces lots; qu'il supporterait le tenancier dans un procès si celui-ci est évincé et qu'il se retirerait de l'église anglicane à laquelle il s'opposerait.

9 juin.

Dîné avec le colonel Burbidge qui s'est montré bon et hospitalier. Il n'a pas été question des terres appartenant à l'école. Sa conduite est d'autant plus extraordinaire que les habitants en général, sauf quelques fanatiques, ont approuvé la dernière mesure.

10 juin.

A vu M. Huston au sujet de sa terre (que l'évêque apparemment désire acheter). A traversé en bateau de Cornwallis à Parrsborough. A rencontré M. Shreve et est allé avec lui voir la nouvelle église. A vu Mme Moore (épouse du capitaine Th. Wm Moore) à la nouvelle maison qu'il a construite; la famille est dans une grande détresse. M. Eagleson persiste à affirmer son innonce et défie ses paroissiens; il s'est enivré en se rendant à Parrsborough après la votation l'année dernière.

11 juin.

S'est rendu avec M. Shreve et M. Twining chez le colonel Barron, 36 milles. A été blessé en route par la chute de son cheval. Les habitants de Amherst ont souscrit plus de 50 louis pour une église.

12 juin.

A traversé en bac chez le colonel Barron et s'est rendu à Amherst et à Westmoreland. Logé chez le colonel Law. A vu le fort Cumberland. Il y a environ 200,000 acres de terre endigués dans Cumberland et Westmoreland. Tout le monde admet que M. Eagleson est adonné à l'intempérance, mais quelques-uns affirment qu'il ne néglige pas ses devoirs.

13 juin.
Dimanche.

Services dans le palais de justice; l'audience était considérable. A vu le rév. James Jones ordonné diacre en 1775, qui dit avoir été ministre dans Radnorshire. M. Owen l'a encouragé de venir à Campo Bello mais il ne veut rien faire pour lui. Impossible de lui venir en aide parce qu'il n'est pas connu de la société et qu'il n'a pas apporté de recommandations.

14 juin.

Enjoint à M. Eagleson de comparaître au palais de justice pour faire valoir sa défense. Ai écrit à 7 des principaux habitants, tous membres de l'église, sauf le juge Gay—lequel cependant fréquente l'église régulièrement—d'être présents pour rendre témoignage. J'ai jugé qu'il était plus prudent de requérir leur présence que de les assigner.

15 juin.

Traversé le marais pour me rendre à Westcoke où réside MM. Botsford et Millidge; je me suis rendu en voiture au village du centre. Tantramar est plus loin du côté nord, six milles de Westcoke. Dans le canton de Sackville se trouvent 75 familles dont plusieurs sont méthodistes "and New Lights".

1790.
16 juin. Je me suis rendu au palais de justice pour entendre la défense de M. Eagleson. Il a dit qu'il n'avait rien de plus à offrir qu'une formelle dénégation. Il semble avoir peu d'égard pour la vérité et n'être guère consistant avec lui-même; ses facultés sont évidemment atteintes par l'intempérance. Dîné avec M. Chandler; autres rapports relativement à l'intempérance et à la perfidie de M. Eagleson.

17 juin. Entendu 9 témoins qui ont confirmé l'accusation d'intempérance; la plupart d'entre eux ont aussi confirmé que l'accusé négligeait ses devoirs et qu'il se servait d'un langage impi et incongru quand il était sous l'influence des liqueurs. L'examen des témoins par l'inculpé ne lui a pas été favorable.

18 juin. Ai écrit à M. Eagleson pour lui apprendre que sa suspension était maintenue en même temps que son renvoi absolu de la mission. MM. Shreve et Twining ont approuvé cette décision. Je suis allé voir un verger, le seul qu'il y a dans ces régions. On demande ici et à Amherst un salaire pour les maîtres d'école. Westmoreland possède un bon lot pour une école mais Amherst n'en a pas.

19 juin. S'est rendu chez M. Freeman. A recommandé aux habitants de Westmoreland et d'Amherst de construire une église en commun au fort Lawrence ou près d'un nouvel abatis jeté sur la "Muska-quash".

20 juin. Services auxquels lui-même, M. Shreve, et M. Jones ont officié; le palais de justice était rempli. M. Black, le méthodiste, s'est présenté devant quelques personnes le soir et s'est servi d'expressions inconvenantes. Le shérif Baker est devenu un méthodiste zélé après avoir été effrayé par un M. Man alors qu'il était malade. A l'égard de deux lots dans Amherst; l'un doit servir de glèbe et l'autre est réclamé par les presbytériens. J'ai conseillé d'améliorer ceux-ci et d'assigner celui que les presbytériens réclament pour une école si la réclamation de ces derniers n'est pas fondée. La société devrait accorder 10 louis pour deux maîtres d'école, l'un à Westmoreland et l'autre à Amherst.

21 juin. Est allé chez le colonel Baron.

22 juin. S'est rendu à l'île Partridge. Logé chez M. Shreve.

23 juin. Description de l'île Partridge et des environs. Est allé à Mount-Pleasant où se trouve la ferme du colonel Cole. Reçu un morceau de cuivre non préparé trouvé à "Cape D'Ore" où il se trouve une riche mine de cuivre. Les habitants de Parrsborough demandent encore de l'aide pour terminer leur église. En fera part au gouverneur Parr; il rappellera aussi à ce dernier son intention de nommer le colonel Cole magistrat.

24 juin. C'est aujourd'hui l'anniversaire de la fête St-Jean-Baptiste et la prière a été faite dans une petite mansarde qui sert d'église. S'est rendu à Cornwallis en bateau. A passé la nuit chez M. Whedon. Une goëlette appartenant au major Crane, commandée par le capitaine Merrick, débarque des barriques, etc., à l'île Partridge. La contrebande se pratique en plein jour et sans déguisement.

25 juin. Est allé chez le colonel Burbidge. Ce dernier a parlé du lot relatif à l'école et a dit qu'en le donnant à une seule dénomination, les autres avaient perdu leur droit; que la population considérait qu'il devait lui être accordé un dédommagement; qu'il y avait lieu de craindre que ce lot ne fut par la suite accordé aux membres de l'église; il a encore ajouté bien d'autres choses à ce sujet. J'ai répliqué qu'il ne devrait pas se servir de mots s'en s'appuyer sur des idées; qu'un lot pour une école avait été réservé par la couronne du-

1790. quel le public n'avait retiré aucun profit jusqu'aujourd'hui; que l'on se proposait d'en accorder les avantages à M. Fox afin de lui permettre d'enseigner gratuitement à 12 enfants et de diminuer le prix de l'enseignement pour les autres; que c'était son devoir comme premier magistrat de supprimer tout propos sédicieux et de faire disparaître tout préjugé sans fondement; que les membres de l'église ne méritaient pas qu'on les accuse de desseins aussi peu charitables. En quelle année de Notre-Seigneur est-il arrivé que les dissidents soient devenus propres, et les membres de l'église anglicane inhabiles, à exercer l'autorité et le pouvoir? Après une dispute assez vive les administrateurs pourraient accorder le produit de ce lot à un seul maître d'école ou à un plus grand nombre, comme ils le jugeraient à propos, pourvu que ces derniers fussent autorisés par le gouverneur. Le colonel Burbidge semble rechercher la faveur des dissidents et probablement que ses facultés sont atteintes par l'âge. Je lui ai fait entendre plusieurs fois qu'il était de son devoir de favoriser la paix et de supprimer les mécontentements immaginaires.

26 juin. Est allé à Windsor avec M. Campbell. A vu M. Belcher durant le trajet *re* la terre qu'il est sur le point d'acheter du capitaine Terry.

27 juin. Dimanche. Il pleut. Prêché devant une congrégation peu nombreuse, la nouvelle église appelée Christ Church par l'archevêque de Canterbury, est debout et planchéiée. Elle a coûté environ 400 louis et c'est le plus grand effort qui ait été fait à la Nouvelle-Ecosse relativement à la construction d'église. L'aide du gouvernement sera requis pour la terminer.

28 juin. Description de la nouvelle église; plusieurs rectifications devront être faites dans sa construction. Il est question de clôturer le lot pour un collège.

29 juin. A été informé que le capitaine Terry a signé l'acte relativement aux 1,500 acres achetés de lui dans Aylesford. Le prix d'achat qui est de 40 louis doit être payé à MM. William et Lyon à Halifax. A écrit à M. Walker de les faire arpenter par le major Millidge. S'est entretenu avec Mme Bisset au sujet de son fils qui est à l'académie où il pourrait être préparé pour le ministère. Le rév. M. Peters, son agent en Angleterre, lui a conseillé de l'envoyer au Yale College ou au séminaire de Providence, ce qui l'a mécontenté. A dîné au fort avec le capitaine Story.

30 juin. Est allé voir la carrière nouvellement découverte. Est revenu à travers le bois et il est arrivé au moulin d'Emerson.

1er juillet. Retourné à Halifax.

22 juillet. S'embarque sur la frégate *Dido,* capitaine Buller, pour Shelburne.

23 juillet. Au large de Liverpool le matin. Il est survenu une brume épaisse le soir au large de Shelburne.

24 juillet. Sommes encore dans la brume.

25 juillet. Dimanche. La brume persiste. Célébration du service. Entraîné près du cap Sable par un courant.

26 juillet. Arrivée à Shelburne. M. Rowland et M. Wilkins sont venus à bord. Visité la nouvelle église qui vient d'être terminée; elle a 64 pieds par 42. Dîné avec le capitaine Buller; logé chez le major Skinner.

27 juillet. Indisposé assez gravement.

28 juillet. Adresse présentée par M. Rowland (le docteur Walter est à Boston) les marguilliers et les membres du conseil de fabrique des deux paroisses. A obtenu les renseignements suivants du fils du

1790. docteur Walter: distance de Shelburne à Barrington, 22 milles, pas de chemin; 120 familles dans le canton de Barrington dont 60 résident près du port; la population est gravement entraînée par les méthodistes et les "New Lights"; distance de Barrington à Argyle, 22 milles, pas de chemin; 60 à 70 familles anglaises dans le canton Argyle sans compter 40 familles acadiennes qu'un prêtre visite quelques fois; l'établissement le plus considérable se trouve à Franklin, à la tête de la rivière Tusket, où se trouve 20 familles pour la plupart loyalistes; les méthodistes ne sont pas venus ici; distance d'Argyle à Yarmouth, 10 milles, un chemin passable pour les chevaux; Yarmouth est un établissement florissant de 150 à 200 familles pour la plupart dissidentes; on y a érigé une maison de réunion et l'on attend l'arrivée d'un ministre de la Nouvelle-Angleterre. Nombre de familles appartenant à l'Eglise anglicane: six à Barrington, vingt environ à Argyle, et douze environ à Yarmouth. Argyle est l'endroit le plus propice pour un membre du clergé.

29 juillet. A rédigé le mode de consécration de la nouvelle église d'après la formule dressée par la convocation de 1712 et imprimée dans *Concilia* de Wilkins, volume 4.

30 juillet. Consacré la nouvelle église avec la solennité requise. C'est la première église régulièrement consacrée dans l'Amérique britannique. Dîné au restaurant British avec les marguillers et les membres du conseil de fabrique, le capitaine Buller, le colonel Whyte et M. Inglis.

31 juillet. Baptisé 7 adultes et 7 enfants parmi lesquels se trouvait le fils de M. Rowland, appelé "Charles Nova Scotia". Dîné avec Mme Humphreys.

1er août. Dimanche. Prêché devant une congrégation nombreuse et distinguée. Donné la communion à 70 personnes et en a confirmé 284.

2 août. S'est rendu à la résidence de M. Monspiell, à une distance de 4 milles sur la rivière Jordan. A retenu son passage pour Halifax sur la goëlette *Charlotte*, trente tonnes, capitaine Jenkins.

3 août. A parcouru 4 milles sur le Roseway. Dîné chez le major Skinner. Reçu des marguillers un état de la population de la ville de Shelburne: contribuables 605, familles exemptes de taxe, 100; total, 3,525 âmes; familles qui peuvent être taxées dans Shelburne et aux environs appartenant à l'Eglise anglicane 202, célibataires 50, total 12,002 âmes; total des enfants dans la ville de Shelburne 771; nombre de ceux qui fréquentent les douze écoles 257; les parents des autres n'ont pas les moyens de les y envoyer.

4 août. Est allé voir le colonel Whyte aux casernes. Le colonel Bluck lui a dit qu'il avait 44 enfants noirs dans son école. Total des noirs à Birchtown 350 et dans le canton de Shelburne 1,162; plusieurs sont laborieux et ceux-là vivent confortablement. Le gouverneur Parr leur a promis des vêtements mais ils ne les ont pas reçus. S'est embarqué. Chambres peu confortables.

5 août. Brume épaisse. A été excessivement malade.

6 août. Brume persiste. Encore malade. Heureusement qu'il atteint le port d'Halifax.

12 août. S'embarque pour Lunenburg sur le *Thisbe,* capitaine George.

13 août. Souffre de la goutte. Temps presque calme, marche très lente.

14 août. Arrivée à Lunenburg. M. Money venu à bord.

15 août. Dimanche. Est descendu à terre chez le capitaine Shoals. A reçu la visite de M. Schmisers, le ministre luthérien et de M. Brown, le calviniste,

1790. qui ont dit qu'ils assisteraient avec leurs congrégations. A prêché devant un audience considérable lors de la confirmation. Le soir M. Money a fait le catéchisme à 16 enfants.

16 août. Il existe un violent esprit de parti dans Lunenburg et M. Money n'est pas aimé par quelques-uns. On reproche à M. Money un tempérament violent et quelques expressions inconvenantes. La congrégation manifeste de l'esprit de parti, s'attend à une trop grande subordination de la part de M. Money et fait preuve de dispositions parcimonieuses.

17 août. A eu une vive dispute avec le capitaine Shoals au sujet de M. Money. Shoals est un homme vif, brusque mais très honnête. Je lui ai dit que s'ils voulaient accepter des conseils, les choses s'arrangeraient d'une manière satisfaisante. Le renvoi de M. Money mettrait la mission en danger, vu que l'impression de la société à l'égard de celle-ci est déjà défavorable. Est allé voir la glèbe; c'est une étendue de terre de valeur située à une couple de milles sur le "N.W. road" où se trouvent plusieurs fermes bien cultivées.

18 août. Confirmé 30 personnes. Séance du conseil de fabrique, à laquelle M. Money déclare qu'un complot a été ourdi contre lui et il invite le conseil à l'accuser, s'il peut le faire, d'avoir négligé son devoir. Personne n'a relevé le défi. Il n'est pas accusé d'avoir manqué à son devoir mais d'écart de tempérament, de langage injurieux, d'intempérance, de se mêler dans les affaires privées et de ne pas pratiquer le respect dû au dimanche.

19 août. Présentation d'une adresse par les marguillers et les membres du conseil de fabrique, à laquelle il a répondu. Discuté la situation de l'église. Un des membres du conseil de fabrique dont la langue est le français, a demandé s'il pourrait leur être accordé un maître d'école français. J'ai répondu qu'ils ne pouvaient en obtenir un; que dans l'intérêt des enfants de ceux qui parlent le français, la langue anglaise qui est la langue du pays devrait leur être enseignée plutôt que le français que bien peu comprennent et que personne cultive. Cela démontre leur attachement pour leur langue et leurs coutumes, que l'on a développé en leur donnant durant si longtemps un maître d'école français.

20 août. A été très malade durant deux jours. Incapable d'accepter l'invitation à dîner du colonel Creighton. A insisté auprès de M. Wollenhaupt, des deux marguillers MM. Creighton et Rudolf, et de M. Jassen, sur la nécessité de réparer l'église et de voir au paiement du loyer de la maison de M. Money et de ses 15 cordes de bois. Beaucoup d'hésitation de la part de quelques-uns à l'égard de ces deux points.

22 août. Dimanche. Incapable de se rendre à l'église.

23 août. A écrit au conseil de fabrique demandant que la population s'acquitte de son engagement envers M. Money à l'égard du bois de chauffage, qu'elle prenne les moyens de payer le loyer de sa maison (comme les difficultés sont survenues à l'égard de la méthode de contribution, je leur ai proposé de construire un presbytère auquel tous pourraient contribuer suivant leurs moyens), et de réparer l'église (offert 5 guinées pour leur venir en aide). Le conseil de fabrique a promis de voir à cela.

24 août. Santé meilleure. Pas de transport pour Halifax.

25 août. S'est entretenu longuement avec le colonel Creighton, MM. Jassen, James et autres à l'égard des réparations de l'église.

26 août. S'est embarqué pour retourner à Halifax.

1791. "LIVRE POUR 1791".

28 juillet. Se met en route pour Windsor, bien qu'à peine rétabli d'une indisposition récente qu'il décrit: "J'ai subi deux saignées et j'ai perdu environ 24 onces de sang". Arrive à la résidence de M. O'Brien (autrefois celle de Johnson). On améliore actuellement le chemin.

29 juillet. Tenu éveillé par les puces. Déjeuné chez Woodworth. Arrivé à l'académie. Progrès des travaux de fondation du collège.

30 juillet. Etat de la clôture du collège que construit M. Rigby. Est allé voir la Martlake House que l'on répare actuellement.

31 juillet. Dimanche. S'est rendu à Newport avec M. Cochran. La traverse de la rivière Ste-Croix n'est pas difficile contrairement aux représentations de M. Ellis. Prêché dans la grange de M. Day devant 100 personnes environ. L'Eglise anglicane a perdu du terrain et les méthodistes en ont gagné et cela est dû principalement à la négligence de M. Ellis et à sa conduite indigne de son état.

1er août. A examiné les murs du collège en construction. S'est entretenu avec M. Ellis à l'égard de l'état de sa mission. Il a été question de sa négligence irrespectueuse en assistant pas à la tournée et en écrivant même pas; de Newport et de Falmouth et de la négligence de ses devoirs à Windsor; de sa conduite répréhensible et de la nécessité de faire quelque chose promptement. Lui est donné la certitude que ces remarques n'étaient pas basées sur les rapports de ses ennemis mais sur des faits tangibles. Il a fait allusion à sa résignation. Est allé voir M. Van Winkle au sujet de son baptême.

2 août. Déjeuné avec M. Tonge à Winckworth; sa carrière n'est pas encourageante; description de sa maison. Description d'une propriété à Winckworth à laquelle on avait pensée pour la résidence d'un évêque. Proposé au juge Deschamps de prélever 30 à 40 louis pour un ministre qui succédera à M. Ellis quand celui-ci résignera.

3 août. Est allé à Falmouth pour visiter sa tante Morrison âgée de 87 ans. A demandé à M. Cochran d'officier à Falmouth et à Newport aussi souvent que possible car la population lui est très attachée.

4 août. A fait l'examen trimestriel des étudiants de l'académie qui se sont assez bien acquittés de leur tâche. Après le dîner il a posé une des pierres angulaires du collège en présence d'une foule considérable.

5 août. Est allé voir le juge en chef chez le juge Deschamps puis Mme Dight chez Mme Franklin. S'est rendu chez M. Fowler à Hurton et de là chez Hedman.

6 août. Continuation du trajet; s'est arrêté chez le major Cortland et chez Buskirk à Clarmont. Condition de sa propriété à cet endroit.

7 août. Dimanche. Prêché à Aylesford devant 60 personnes. M. Wiswall est très faible. Il a parlé d'abandonner Aylesford et je lui ai dit qu'en ce cas il devrait abandonner toute la mission. Il se trouve ici une secte enthousiaste d'anabaptistes appelés "New Lights" qui est très active.

8 août. Examiné sa propriété à Clarmont. Description de celle-ci et de l'état des améliorations effectuées par MM. Buskirk et Kelley.

9 août. Question d'affaires avec ses tenanciers et autres affaires concernant sa propriété.

10 août. Autres questions d'affaires du même genre.

11 août. A examiné le nouveau chemin sur sa propriété. Description de l'état des lots des tenanciers suivants: John McAllister, Robert Wetherby, John McAuley, Ezra Brown.

1791.
12 août. Dîné avec M. Wiswall; a vu M. J. Ruggles et sa femme.

13 août. Dispositions relatives à l'amélioration de sa propriété. Réglé des questions avec ses tenanciers à la satisfaction de ceux-ci. Signé un bail en faveur de Moses Davis.

14 août. Célébré le service religieux dans l'église à Wilmot pour la première fois.

15 août. Autres arrangements au sujet de l'amélioration de sa propriété. Est allé voir l'église St-Mary; les rapports à l'égard du mauvais état de celle-ci ne semblent pas fondés, bien que l'on y remarque quelques défectuosités.

16 août. Visité les tenanciers dont il n'avait pas encore vu les lots. Description de ceux de Sambrown (un nègre), de Robinson et de Moses Davis. Son fils John est arrivé de Windsor.

17 août. Question d'affaires réglée avec M. Walker. Arrangements relatifs au labourage de sa propriété. Lettre du rév. M. Cochran; ce dernier a prêché à Newport le 14 et a conféré le sacrement à 25 communiants.

18 août. Autres arrangements relatifs à l'amélioration de sa propriété à Claremont.

19 août. Parti pour Granville; doit aller voir M. Ste-Croix et M. Inglis. La mission est infestée de prédicateurs méthodistes (and New Lights). Une femme de mauvaise réputation, Sarah Bencraft, a prophétisé que George Morrison, qui a abandonné les New Lights, devait être emporté par le diable lundi dernier.

20 août. Est allé voir le capitaine Howe et M. John Morrison.

21 août. A consacré la Christ Church en présence d'une foule immense. M. Bailey d'Annapolis assistait. M. Inglis a été installé par les marguillers Joshua Ste-Croix et Josiah Dodge.

22 août. A rencontré le capitaine Howe avec sa femme et M. Dodge. Ce dernier semble être un membre de l'église assidu.

A écrit à M. Cooke *re* affaires ecclésiastiques. A écrit à M. Arnold l'informant que la société a fait un don de 25 louis.

23 août. M. Chesley est venu le voir à l'égard d'une controverse concernant des bancs d'église. M. Turner et le major Millidge sont aussi venus le voir. Chez le capitaine Howe il a vu la "Hessian fly" à l'état de chrysalide; remède du capitaine Howe pour celle-ci.

24 août. A vu les églises du centre et du bas à Granville; condition des constructions. Le progrès de celle du bas est dû principalement aux efforts de MM. Thorne, Cornwall, Colman et Dodney. La population est très contente de M. Inglis. Appris bien des choses sur le compte de la prophétesse Sarah Bencraft qui réside chez un capitaine Shaw. S'est rendu sur le sommet de la North-Mountain; description du point de vue. Donné un certificat à l'égard du premier payement de l'allocation du gouvernement à la nouvelle église. Ses dimensions sont de 40 pieds de longueur sans compter le sanctuaire ni le clocher, 30 pieds de largeur.

25 août. MM. Thorne, Cornwall et autres loyalistes sont dans un état florissant. A vu M. George Morrison *re* vente de sa terre à Aylesford. Est allé voir MM. Millidge, James et Benson.

26 août. A écrit à M. Blowers pour faire insérer dans les journaux l'annonce du besoin d'un charpentier pour entreprendre le collège.

27 août. S'est rendu à l'église du centre pour prendre des dispositions à l'égard des services qui auront lieu le lendemain. A vu J. Morrison à l'égard d'un échange de terre avec G. Morrison à Aylesford. MM.

1791. Dodge et Chesley sont venus le voir à l'égard d'une dispute concernant un banc.

28 août. Prêché dans l'église du centre. Conféré le sacrement à 35 communiants et confirmé environ 50 personnes.

29 août. Le capitaine Moody est venu et a dit que l'église à Sissiboo était debout et en partie couverte.

30 août. Entendu le différend à l'égard de bancs entre les marguillers MM. Dodge et Ste-Croix d'une part, et MM. Chesley et Clarke d'autre part. A recommandé la paix et réservé sa décision.

31 août. S'est rendu chez le major Millidge. A rencontré M. Viets de Digby. La population à cet endroit est très désireuse de faire consacrer son église.

1er septembre. Arrangements avec le major Millidge *re* certains travaux sur ses terres (de l'évêque) à Aylesford. Informé par M. Viets que Peters l'avait induit à signer une pétition pour faire nommer ce dernier évêque de la Nouvelle-Ecosse; il a ajouté qu'il le regrettait maintenant et que Peters l'avait inutilement sollicité avec d'autres membres du clergé de signer un écrit désapprouvant la nomination de l'évêque Inglis.

2 septembre. S'est rendu à Annapolis. M. Seabury lui a paru timide comme s'il avait conscience de trop encourager les méthodistes.

3 septembre. Dîné chez M. Seabury; s'est rendu compte que Mme Seabury était très attachée aux méthodistes. A vu l'église; certaines modifications devraient y être faites.

4 septembre. Consacré l'église appelée St-Luc, devant une congrégation extraordinaire. Conféré le sacrement à 40 communiants. La fanfare du quatrième régiment assistait.

5 septembre. A fait remarquer à MM. Seabury et Dickson qu'il était opportun de faire des modifications à l'église. Conseillé à M. Bailey de visiter sa congrégation plus souvent. Dîné chez le major Barclay.

6 septembre. Reçu des lettres de l'archevêque de Canterbury confiées à M. Stanser, le recteur proposé pour Halifax, qui vient d'arriver sur la frégate *Sphinx*. Reçu une lettre du Dr Brown, ministre dissident d'Halifax, *re* son départ pour l'Europe et son intention de demander un salaire du gouvernement. M. Robert Addison est nommé missionnaire à Niagara. A écrit au colonel Butler à ce sujet. Dîné avec M. Trotter. Examiné les élèves de M. MacNamara.

7 septembre. Confirmé 123 personnes dont l'une est âgée de 91 ans; plusieurs s'étaient laissées entraîner par les "New Lights" et les méthodistes. Espère qu'il sera mis un frein à la propagande de ces sectaires qui deviennent audacieux. Dîné chez M. Burkett. Embarqué avec le capitaine Thorne pour Digby.

8 septembre. Arrivé à Digby avec M. Inglis, le capitaine Thorne et M. Dudney. A vu l'église dont la carcasse est terminée; c'est une des meilleures églises de la province. Logé chez M. Ray.

9 septembre. Un vaisseau de 270 tonnes est presque terminé à cet endroit. L'esprit de parti si violent autrefois, est entièrement disparu. Dîné chez M. Bonnel.

10 septembre. Adresse de la part des francs-maçons. Visité l'école de M. Foreman fréquentée par 40 élèves environ. S'est rendu à l'établissement des nègres qui comprend environ 60 familles. Jos Leonard qui désire être ordonné, a pris sur lui-même de baptiser et de conférer le sacrement. Lui a reproché sa présomption et lui a recommandé de s'en tenir à sa charge qui consiste à instruire les enfants. A visité la

1791. glèbe disputée par les héritiers du colonel Barton. Dîné avec le colonel Hatfield. S'est rendu au détroit jusqu'aux nouveaux établissements écossais.

11 septembre. Consacré la Trinity Church. Conféré le sacrement à 30 blancs et 25 noirs; confirmé 35 blancs et 25 noirs. Le capitaine Beeler "of the Wilderers" dans Clements se plaint que les enfants allemands ne retirent aucun profit de l'école de M. Casey. A demandé à M. Viets d'installer l'école dans un endroit central.

12 septembre. S'est embarqué avec le colonel Hatfield et s'est rendu chez le major Millidge.

13 septembre. S'est rendu chez M. Inglis et le capitaine Ste-Croix. Le dernier "est fortement imprégné de méthodisme". M. Dodge est venu et a dit que plusieurs des membres de l'église désiraient qu'il soit permis aux méthodistes de prêcher dans la Christ Church. Exprimé mon étonnement d'une semblable proposition qui indique la plus profonde ignorance de la constitution et de l'état de l'Eglise anglicane. Déclaré qu'il était prêt à accorder à la congrégation tout ce qui était en son pouvoir mais qu'à cet égard la religion lui faisait un devoir de refuser formellement. Remarqué l'instabilité de la population qui après avoir demandé un ministre régulier se laissait entraîner par des notions nouvelles. Très dégoûté de Dodge et de Ste-Croix, ce dernier a paru capricieux, ombrageux et mécontent. En se rendant chez M. Walker a visité M. Wiswall et le capitaine Ruggles.

17 septembre. S'est rendu à Clarmont et chez M. Morden; a vu M. Stanser.

18 septembre. Dimanche. Prêché à l'église Ste-Mary, Aylesford, devant une congrégation considérable. M. Stanser a lu les prières.

19 septembre. Consenti à ce que M. Reynolds remplisse la charge de clerc et de maître d'école jusqu'à ce que quelqu'un arrive d'Angleterre pour exercer ces fonctions. Visité propriété à Clarmont et a gravi la montagne; description du site.

20 septembre. Visite encore sa propriété.

21 septembre. Parti avec M. Inglis et MM. Rob. et Alex. Walker sur le nouveau chemin pour le sommet de la montagne et de là pour se rendre à la baie de Fundy. Description.

22 septembre. Rencontré le juge en chef Strange. Communiqué le projet d'acheter le lot de G. Deschamps pour servir de siège épiscopal et sollicité la société de construire une maison.

23 septembre. S'est rendu à Cornwallis après s'être entendu avec M. Walker et autres *re* travaux qui doivent être exécutés. Logé chez le colonel Burbidge.

24 septembre. Dîné avec M. Twining; pris le thé avec M. Belcher.

25 septembre. Dimanche. Confirmé 24 personnes.

26 septembre. S'est rendu à Windsor. S'est entendu avec Daniel Dugan *re* installation à Clarmont.

27 septembre. Retourné à Halifax en excellente santé. Reproduit la légende déposée dans la fondation du collège King, Windsor.

1792.

30 avril. Est allé à Windsor; s'est arrêté en route chez Dobson et Woodworth. Est allé voir les murs du collège qu'on lui avait dits mal construits; le mur de la façade penche à l'intérieur, probablement parce que les fondations ne sont pas solides.

1er mai. A écrit pour recommander la reconstruction de la fondation de la façade antérieure; ce qui sera nécessaire si la superstruction est en pierre. Anderson, le maçon, doit s'entendre à cet égard avec les administrateurs.

1792.
2 mai. Parti pour Aylesford. Laissé un cheval de voiture entre les mains de James Duncan à la rivière Gaspereau; ce dernier est un maréchal régulier, le meilleur dans la province.

3 mai. Visité sa propriété à Clarmont. Compte rendu des travaux effectués par Dugan qui a été très laborieux.

4 mai. A pris connaissance d'une dispute entre M. Walker et Nathan Bowen *re* un pont et une chaussée sur sa propriété (de l'évêque), entrepris par John Kelly qui a pris la fuite.

5 mai. A vu le défrichement de William Laver à Queensdale. Examiné "Benedict's intervale" pour se rendre compte s'il était possible d'égoutter un marais en changeant le cour de deux ruisseaux.

6 mai. Dimanche. Prêché devant une congrégation peu nombreuse. A parlé de la construction d'une école.

"Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick—1792—N° 1".

28 juin. Parti pour Windsor avec ses filles Margaret et Anne. Dîné chez Dobson et logé chez O'Brien.

29 juin. S'est rendu chez le juge Deschamps; déjeuné en route chez Woodworth.

30 juin. Le travail relatif à la construction du mur antérieur du collège se poursuit. A dîné chez Hammill avec les membres de la société d'agriculture. M. Dight a refusé de souscrire pour l'église par suite de la fausse rumeur que l'évêque avait déclaré que celle-ci deviendrait la propriété du recteur. M. Dight a demandé irraisonnablement que son banc soit pour toujours exempté de toute taxe. Enquête au sujet des plaintes des pensionnaires de M. Cochran, Rowland, Tomas et Joseph Cochran et le fils de l'évêque que la pension n'était pas satisfaisante.

1er juillet. Dimanche. Service religieux. M. Ellis et M. Cochran malades.

2 juillet. Ai dit à Auderson (le maçon) que j'ordonnerais le bateau chargé de sable qu'il a demandé mais que je ne pouvais rien dire quant à la continuation de son travail. Traversé en bac, dîné chez Fowler dans Horton et s'est rendu chez Steadman.

3 juillet. S'est rendu à Clarmont et s'est arrêté en route chez le major Cortland, M. Morden et Buskirk. A vu "the intervale" sur sa propriété; des plantations y ont été faites; c'est un beau morceau de terre.

4 juillet. Apprend qu'il existe du mécontentement à l'égard de M. Wiswall parce qu'il n'a pas tenu des engagements.

5 juillet. "Went through intervale at Clarmont to fix on place for orchard". Tout est dans un état satisfaisant. Dîné chez Buskirck; passé la nuit chez M. Walker.

6 et 7 juillet. S'est occupé de ses propres affaires.

Dimanche. Prêché à Aylesford. Dîné chez M. Walker.

9 juillet. Parti pour Annapolis. Arrivé à Granville. Pluie qui probablement sauvera les récoltes. Logé chez M. Inglis.

10e juillet. Arrivé à Annapolis; après avoir réglé quelques affaires est parti avec M. Durkit dans son bateau pour Digby où il est arrivé vers neuf heures. Logé chez M. Ray.

11 juillet. Cordialement reçu à Digby. Comme le paquebot ne pouvait mettre à la voile pour St-Jean faute de vent il s'est occupé d'affaires durant ce jour-là. Entre autres choses s'est occupé d'un sujet sans importance relativement à l'église de Digby.

1792.
12 juillet. Parti pour St-Jean sur le paquebot à sept heures p.m.

13 juillet. Par suite du temps calme et de la brume n'a aperçu la terre que le soir. Une autre nuit à bord.

14 juillet. Débarqué à St-Jean et arrivé chez M. Elm à cinq heures a.m. Le docteur Byles dit que sa congrégation est florissante; que celle-ci comprend 80 communiants. Est allé voir l'église dont il a posé la pierre angulaire en 1788. C'est une belle et large construction presque terminée. Le colonel Winslow de Fredericton lui a dit que M. James, qui désirait être ordonné, avait pris possession d'un lot dans Maugerville et avait eu une dispute avec quelques dissidents qui réclamaient ce dernier. Le docteur Byles l'a informé que la glèbe attachée à son église ne valait rien et que deux lots assignés à l'église sur lesquels on avait construit un presbytère, avaient été pris par la corporation en vertu de sa charte.

15 juillet. Prêché devant une congrégation nombreuse et respectable qui lui rappelait New-York. En somme il est satisfait de l'apparence de l'église dont il fait la description.

16 juillet. Constate que les affaires maritimes à St-Jean ont beaucoup augmentées. 132 vaisseaux à voile appartiennent à la ville; presque tous ont été construits dans la province. Il y a en chantier 30 vaisseaux gréés en carré.

17 juillet. Parti pour Fredericton. Entente avec M. Scovil pour rencontrer ce dernier à la Indian House et lui donner ses instructions. A une maison située à mi-chemin en remontant le Long Reach il a entendu des plaintes à l'égard de la négligence de M. Scovil et de l'empressement officieux des méthodistes. S'est rendu au restaurant de Roger à Belle Isle Bay, 33 milles de la ville. S'est rendu compte de l'augmentation de la population et de l'amélioration de la culture depuis son passage à cet endroit en 1788.

18 juillet. Parti à cinq heures a.m. Visité l'église à Grimcross ou Gagetown. S'est enquis de la situation financière et autres détails. L'église est propre et bien finie. Arrivé chez M. Louder à Sheffield où il s'est retiré.

19 juillet. S'est rendu à Maugerville. Sur un parcours de plus de vingt milles la région est admirable. Banks ressemble à un village d'un bout à l'autre, ce qui lui rappelle le Saint-Laurent. Des deux côtés se trouvent des lignes de maisons à une distance de 40 perches à peine les unes des autres. S'est rendu chez M. Beardsley où il a rencontré le juge Hibbard, le shérif De Webber et le docteur Clarke. Il a appris ici qu'un homme exécuté à Lichfield, Connecticut, qui avait été soldat dans l'armée des rebelles, a révélé qu'il était le meurtrier de M. Avery, l'agent de la société, à Rye en 1776. Passé la nuit avec M. Cooke, 2½ milles au-dessus de Fredericton.

20 juillet. Entrevue avec le capitaine French et le capitaine McLean de Nashwaak, concernant l'établissement d'une mission à cet endroit. L'établissement contient 80 familles dispersées sur une longueur de 23 milles. Traversé la rivière pour se rendre à Fredericton où il est allé voir le gouverneur Carleton qui l'a reçu avec une grande bonté. Visité l'église qui est à peu près dans le même état qu'en 1788. Quelques erreurs ont été commises dans l'architecture lors de la construction de celle-ci.

21 juillet. Parcouru environ 5 milles pour visiter la région; est arrivé à un nouvel établissement composé de cinq familles. Le principal colon est M. Read, un ancien tenancier de l'évêque à New-York. Logé chez M. Jarvis à Fredericton.

1792.
22 juillet. Prêché devant une congrégation nombreuse lors de la confirmation. Préparé quelques prières pour le lieutenant-gouverneur dont le clergé devra faire usage. Ce sont celles usitées par le vice-roi d'Irlande. A aussi préparé la prière du parlement pour l'usage de la législature. Il se propose de faire employer la même prière par les quatre provinces sous sa juridiction.

23 juillet. S'est occupé des affaires de la mission à Nashwaak où il régnait quelque confusion. S'est entretenu avec le gouverneur Carleton à l'égard des affaires d'église à Maugerville. M. James rencontre quelque opposition de la part de son ancienne congrégation composée d'une bande d'enthousiastes qui s'opposent fortement à ce qu'il se joigne à l'Eglise anglicane.

24 juillet. Entretien avec M. Odell et le gouverneur au sujet des glèbes. Ils lui ont fait remarquer qu'il était difficile de faire des réserves suffisantes pour l'église quand il fallait se hâter d'installer un nouveau gouvernement et de répondre aux demandes de terre.

25 juillet. A transcrit un mémoire au gouverneur à l'égard des glèbes.

26 juillet. Visité l'établissement de Nashwaak avec les majors Price et Jarvis. L'établissement est florissant pour son âge. La partie inférieure est occupée principalement par des officiers à la demi-solde et la partie supérieure par des soldats licenciés du 42e régiment. M. Clarke de Gagetown est venu le voir et lui a donné un compte rendu des affaires concernant son église. Il y a eu plusieurs maîtres d'école à Gagetown, mais ils en sont partis les uns après les autres.

27 juillet. Occupé à considérer les mémoires au gouverneur. Le mandamus du roi pour Maugerville que M. Odell lui a montré, est comme à l'ordinaire. Il accorde 12 milles carrés pour être divisés en 200 lots, réserve un lot pour l'église et un autre pour l'école. Les dissidents actuels ne sont pas aussi nombreux qu'autrefois. Ils disent qu'ils ont joui de la possession durant 29 ans. L'établissement a été fondé en 1763; environ 62 colons s'établirent.

28 juillet. A transcrit le mémoire concernant les prières pour le lieutenant-gouverneur et la législature. Discussion avec le juge en chef à l'égard du lot à Sheffield, ce dernier croit que ce cas doit être soumis aux cours. L'évêque s'est plaint que les terres à louer comme glèbes étaient généralement mauvaises ce que le juge attribuait à la nécessité et aux concessions faites avant la séparation des provinces.

29 juillet. Prêché et confirmé 82 personnes. Dîné avec le gouverneur auquel il a présenté les mémoires. Discuté le sujet des glèbes et déclaré qu'il ne consentirait pas à établir un missionnaire avant d'avoir obtenu une glèbe convenable. Le gouverneur a été sympathique.

30 juillet. S'est préparé à partir pour Maugerville. Déclare son intention d'obtenir de bonnes glèbes pour le clergé et demande l'aide de son ami. S'est rendu par eau chez M. Beardsley à Maugerville où il a passé la nuit.

31 juillet. Visité l'église à Maugerville dont il est assez satisfait. Les paroisse de Woodstock et de Northampton contiennent 150 familles; la paroisse de Prince-William contient 98 familles et celle de Queensborough 140. M. Dibblee lui a fourni ces renseignements et quant aux sauvages qui se trouvent dans ces paroisses, ce dernier apprend leur langue afin de pouvoir mieux se rapprocher d'eux. Il a rempli pendant quelque temps la charge de surintendant de ces sauvages. Son neveu Ralph Dibblee est le maître d'école.

1792.

1er août. Consacré la Christ Church, Maugerville. Nombreuse congrégation malgré une pluie abondante. Confirmé 123 personnes et conféré la communion à 52. Logé chez Beardsley.

2 août. Visité l'école sauvage de M. Say. A vu Peter Paul, un sauvage, sa femme et cinq enfants. Insisté auprès de Peter pour qu'il s'établisse sur la terre et abandonne la vie nomade. Peter a consenti à cela et a dit que quelques autres de sa nation étaient fatigués de ce genre de vie. Les missionnaires français conseillent aux sauvages de se joindre à l'Eglise anglicane, s'ils abandonnent l'Eglise catholique romaine. Logé chez le colonel Gilbert.

3 août. A visité le Jemseg Passage et le Grand Lake qu'il a trouvés admirables. Environ 100 familles sont établies sur le lac.

4 août. Est allé voir la terre réservée pour une glèbe. Le sol est assez bon mais le bois ne vaut pas grande chose. Renseignements à l'égard d'une glèbe à Sheffield. Informé M. Clark que si une maison d'école n'est pas terminée le salaire ne sera pas payé.

5 août. Consacré l'église St-John, Sheffield. Confirmé 104 personnes et conféré le communion à 30.

6 août. Déjeuné avec le colonel Ting, deux milles de Gagetown. Renseignements de la part de ce dernier au sujet de l'école. Dîné avec le capitaine Thomas, un loyaliste de New-York qui réside en face de l'île Spoon. Traversé la baie Belle Isle et s'est rendu à la résidence de M. Lion où il s'est retiré.

7 août. Il a rencontré M. Scovil en se rendant à Kingston. Visité l'église à cet endroit; elle est incomplète mais ce qui a été fait jusqu'à présent est satisfaisant. Le capitaine Scrogg et M. Squires sont venus présenter une pétition de Belle Isle demandant une personne pour officier dans l'église construite par la population qui atteint le chiffre de 142. Logé chez M. Scovil.

8 août. Consacré la Christ Church, Kingston. Confirmé 202 personnes parmi lesquelles se trouvaient les révérends MM. Scovil, et Dibblee sans compter le clergé. Trente nouveaux communiants assistaient. Discuté des sujets concernant le rectorat. MM. Beardsley et Price sont arrivés et avec eux se trouvait M. James que la population de Maugerville désire avoir pour pasteur. Ce dernier désire entrer dans les ordres sacrés mais il doit être recommandé par le gouverneur, les marguillers et le conseil de fabrique. L'évêque décide de différer l'ordinnation jusqu'à leur arrivée à St-Jean.

9 août. Envoyé son bateau à St-Jean avec MM. Dibblee, Price et James et se rend à Sussexvale avec M. Cooke. S'est retiré chez M. Leonard dont la résidence ressemble à une villa de gentilhomme en Europe.

10 août. Visité les terres de M. Leonard; constaté une clairière de 100 acres près de la maison, entièrement labourée. Il possède une étendue de 1,200 acres. Visité l'école près de la résidence de M. Leonard; celle-ci a été ouverte pour les sauvages et j'ai été surpris et heureux de constater le progrès accompli. Le docteur Elkana Morton est l'instituteur. M. Arnold est chargé de la surveillance des enfants sauvages.

11 août. Est allé visiter la glèbe à une distance de trois milles de chez M. Leonard. La terre est pauvre et l'évêque refuse de nommer un missionnaire dans de telles circonstances. M. Leonard offre 200 acres de bonne terre si la société veut nommer un missionnaire. La population désire la nomination de M. Arnold.

1792.
12 août. Prêché dans la maison d'école devant un auditoire assez nombreux; confirmé 62 personnes. Visité le maître d'école M. Morton en se rendant à l'église; c'est un dissident instruit et attaché aux méthodistes. Comme résultat de l'entretien sollicité par M. Morton, il a confirmé ce dernier mais sa femme ne l'a pas été. Logé chez M. Baxter à 20 milles de chez M. Leonard.

13 août. Départ de chez M. Baxter; traverse la Kennebecasis, 4 milles au-dessous de la résidence de ce dernier. S'est rendu au village French à une distance de 14 milles où il a déjeuné avec M. Pugsley. Parti pour St-Jean situé à une distance de 14 milles. Logé chez le colonel Depeyster.

14 août. Affaires de routine.

15 août. Examen de M. Dibblee qui désire entrer dans les ordres; il s'est assez bien acquitté de sa tâche.

16 août. Commencé sa tournée. Tout le clergé composé de 9 membres était présent.

17 août. Service religieux. Conférence du clergé au sujet des glèbes. Comme le clergé était d'avis que M. James devait être admis dans les ordres sacrés, l'évêque a jugé à propos de renvoyer l'admission de ce dernier à 12 mois, afin que dans l'intervalle M. James puisse se familiariser avec certains livres. Il lui faudra aussi être présenté par le gouverneur et obtenir des témoignages de trois membres du clergé.

18 août. M. Jones arrive de Miramichi et dit que la population s'est conformée aux conditions de l'évêque à l'égard d'un missionnaire. Les principaux citoyens de St-Andrews désirent avoir M. Berry comme maître d'école. Il est question du maître d'école de Campo Bello, de St-Stephin et du district adjacent. Consacré la Trinity Church et le cimetière.

19 août. M. Dibblee a signé les engagements habituels et prêté le serment conforme au canon. Confirmé 53 personnes. M. Dibblee est admis dans le sacerdoce. Conféré la communion à 134 personnes. Logé chez le colonel Depeyster.

20 août. M. Cooke signe des engagements et prête le serment requis. Le brouillon d'un mémoire au gouverneur à l'égard des glèbes est produit; après avoir été amendé il est ordonné de le signer. Visité le colonel Ludlow à Carleton.

21 août. A écrit au gouverneur Carleton au sujet des glèbes ainsi qu'à la population de Miramichi pour l'informer de son intention d'installer M. Jones à cet endroit. S'est embarqué pour Digby. Dormi à bord du vaisseau.

22 août. Arrivé à Digby à une heure.

23 août. S'embarque pour Grandville; à son arrivée à cet endroit il s'est retiré chez Squire Thorne.

24 août. Traverse la rivière pour rencontrer la population de Clements qui a commencé une souscription pour une église. Celle-ci se monte à 77 louis. L'évêque promet de s'efforcer d'y ajouter quelque chose. Traversé à Annapolis. Logé chez M. Burket.

25 août. On lui montre une lettre qui représente M. Weeks sous un mauvais jour. Rencontré le fils de ce dernier, John, comme il traversait en bac.

26 août. Prêché dans l'église de M. Inglis et conféré le sacrement à 25 personnes.

27 août. Se rend à Belle Isle où il arrange quelques affaires et loge chez M. Inglis.

1792.
28 août. Part pour Aylesford avec son fils.

29 août. Se rend à Clarmont où il examine les travaux de ceux qui creusent les fossés pour lui. Logé chez M. Walker.

30 août. Se rend à Clarmont et s'occupe de travaux pour sa propriété. Logé chez M. Walker.

1er septembre. M. Reynolds, le maître d'école, est venu le voir et au cours de l'entretien lui a fait part de quelques particularités concernant les New Lights. Des gens mariés ont fait vœu de continence. Les New Lights imputent les attributs divins au diable et ils croient ce dernier éternellement coexistant avec Dieu. S'est rendu à Clarmont et s'est occupé de certains travaux.

2 septembre. Prêché à Wilmot devant un auditoire assez nombreux et confirmé 8 personnes. Le petit nombre de celles-ci démontre l'ignorance et la grossièreté des habitants.

3 septembre. S'est rendu à la montagne avec Ph. Millidge pour faire arpenter la terre des tenanciers à cet endroit. La récolte est très bonne et l'avoine la meilleure qu'il a encore vue. A rencontré M. Inglis qui l'attendait chez M. Walker.

4 septembre. M. Millidge donne un compte rendu de la quantité de terre cultivée par les 5 premiers tenanciers de l'évêque. Ce compte rendu est donné.

5 septembr. Son fils John Inglis est retourné à Windsor. S'est occupé de sa propriété durant la journée.

6 sptembre. A passé la journée sur sa propriété. Mauvaise opinion de la population d'Aylesford.

7 septembre. A passé la journée à Clarmont. Quelques détails.

8 septembre. A passé la journée à Clarmont. Quelques détails.

9 septembre. Prêché dans l'église St. Mary devant un auditoire peu nombreux.

10 septembre. Passé la journée à Clarmont. Quelques détails.

11 septembre. Passé la journée à Clarmont. Quelques détails.

12 septembre. Passé la journée à Clarmont. Quelques détails.

13 septembre. Passé la journée à Clarmont. S'est occupé à écrire.

14 septembre. Passé la journée à Bay Shore. Quelques détails.

15 septembre. Passé la journée à Bay Shore. Quelques détails.

16 septembre. A lu les prières et prêché à Aylesford. Congrégation peu nombreuse.

17 septembre. Temps pluvieux. S'est occupé de quelques affaires.

18 septembre. Temps pluvieux.

19 septembre. La pluie a diminué. Est allé à Clarmont et s'est occupé de quelques affaires.

20 septembre. Pluie abondante; inondation dans la campagne où la plupart des ponts ont été emportés. S'est occupé de quelques affaires.

21 septembre. La pluie a cessé et le soir le temps est devenu clair.

22 septembre. Le temps est beau. Tous les ponts ont été emportés. La rivière Annapolis s'est élevée de 12 pieds au-dessus du plus haut niveau qu'elle a atteint depuis 20 ans. Grands dommages causés aux récoltes et aux bestiaux. S'est occupé de quelques affaires.

23 septembre. Prêché à Aylesford devant une congrégation peu nombreuse.

24 septembre. Passé la plus grande partie de la journée à Clarmont. Est allé voir Elisha De Wolf où il a rencontré le juge en chef Strange et le juge Deschamps.

25 septembre. A atteint le bac avec beaucoup de difficultés par suite des ravages de l'inondation. Traversé la rivière et a pris le thé avec ses enfants chez le juge Deschamps.

1792.
26 septembre. Inspecté la nouvelle église et le collège (à Windsor). Constaté qu'il y avait lieu de faire des modifications.

27 septembre. A écrit à M. Shreve à l'égard du maître d'école à Parrsborough et à l'égard de l'intervention des dissidents dans le choix des marguillers et des membres du conseil de fabrique. Inspecté les égouts du collège. S'est rendu à Newport pour inspecter le site de l'église qu'il est question de construire et pour laquelle les habitants ont souscrit 150 louis. M. Cochran a fait preuve ici d'une grande diligence comme à Falmouth. Newport, Rawdon et Douglas seraient des endroits propices pour un missionnaire ambulant.

28 septembre. Reçu une lettre de M. Pidgeon, lieutenant du 65e et officier chargé du commandement au fort Cumberland, qui désire entrer dans les ordres sacrés. La population de Cumberland l'a fortement recommandé et désire l'avoir pour missionnaire. M. Leonard de Sussexvale est arrivé.

29 septembre. A fait quelques visites.

30 septembre. Confirmé 37 personnes dans la nouvelle église. Constate une amélioration dans les manières de M. Ellis.

1er octobre. Arrangements relatifs à son départ de Windsor.

2 octobre. Parti pour Halifax. Arrivé chez O'Brien où il s'est retiré.

3 octobre. Arrivé chez lui à Halifax à cinq heures du soir environ.

Dimensions des églises aux endroits suivants sans compter les sanctuaires et les clochers:—

Frédéricton, 72 pieds de longueur par 52 pieds de largeur.
Maugerville, 40 pieds de longueur par 32 pieds de largeur.
Gagetown, 42 pieds de longueur par 30 pieds de largeur.
Kingston, 50 pieds de longueur par 38 pieds de largeur.

Livre pour l'année 1798.

Comme ce livre se compose presque entièrement d'entrée de deux ou trois lignes pour chaque jour, relatives à l'état de la température et quelques fois à des minuties domestiques, il a été considéré qu'il ne serait nullement utile d'en faire un sommaire. Les détails relatifs à sa tournée dans le Nouveau-Brunswick sont indiqués dans le livre suivant.

Nouveau-Brunswick, 1798.

25 juillet. Départ pour le Nouveau-Brunswick avec sa fille Margaret et son fils John. S'est retiré chez M. Inglis.

26 juillet. Départ pour Annapolis et Digby où il est arrivé un peu après quatre heures.

27 juillet. Retenu parce que le paquebot n'est pas revenu d'Annapolis. Digby continue de progresser. La pêche a été fructueuse mais les marchands ont perdu la plupart de leurs vaisseaux durant la guerre. Il a été informé au mois de mai 1797 que 18 sauvages de la Nouvelle-Ecosse sont partis pour le Canada dans le but de se joindre aux Français qui devaient envahir le Canada. On lui a dit aussi qu'un sauvage avait déclaré qu'il n'accepterait pas de présent du roi, parce que les Anglais empoisonnaient tout ce qu'ils donnaient aux sauvages.

28 juillet. S'est embarqué à 12.15. A langui à bord toute la nuit. Tous malades.

29 juillet. Est arrivé à St-Jean dans la matinée. Est allé à l'église dans l'après-midi et a entendu le docteur Byles.

1792.
30 juillet. Echange de plusieurs visites. Discuté avec le colonel Coffin l'établissement d'une mission dans les paroisses de Greenwich et de Westfield. Etendue de 1,500 acres qui doit être assignée pour servir de glèbe par suite de déshérence, sans compter un lot de 100 acres dans le centre du district. Deux églises sont presque terminées. Les habitants désirent avoir le jeune M. Scovil comme missionnaire.

31 juillet. S'est occupé de quelques affaires et a fait quelques visites.

1er août. Est allé voir le colonel Ludlow à Carleton.

2 août. S'est embarqué à Indian House pour Fredericton à neuf heures p.m.

3 août. Arrivé à un endroit situé un peu au-dessus de Grimcross Point.

4 août. Arrivé à un endroit situé à quatre milles environ au-dessous de l'église de M. Beardsley à Maugerville.

5 août. Temps pluvieux. Le bateau du gouverneur Carleton a descendu la rivière pour rencontrer le parti. Arrivé à huit heures p.m. chez M. Pidgeon à Fredericton où sa fille Mme Pidgeon a été heureuse de le recevoir.

6 août. Est allé voir le gouverneur Carleton.

7 août. Echange de plusieurs visites. M. Pidgeon lui a présenté la résignation de M. Price avec un exposé des accusations portées contre ce dernier; lui a présenté aussi quelques documents relatifs à M. Jones.

8 août. Echange de visites. Le gouverneur Carleton lui a passé les mémoires de l'abbé Barruel sur le jacobinisme qui l'on grandement indigné.

17 septembre. Jour fixé pour sa tournée. Donne un compte rendu de ses démarches. S'est occupé des affaires de Greenwich et de Westfield; il a discuté aussi l'opportunité de faire un missionnaire de M. Jones. Il a été décidé de recommander M. Jones comme chef d'institution à Kingston. La paroisse de Springfield a besoin d'un maître d'école.

18 août. A préparé un compte rendu démontrant la condition des différentes paroisses dans le Nouveau-Brunswick. Il a renvoyé le clergé qui l'accompagnait et en a été très satisfait. Le fanatisme diminue considérablement ainsi que le nombre de New Lights et de méthodistes.

19 août. Il a prêché bien que faible et indisposé.

20 août. Visité durant cette semaine la région aux environs de Frédéricton. Le gouverneur fait valoir largement ses terres. Il a une grande variété de légumes. 15 acres sont défrichés et en pâturage. Le colonel Beverly Robinson réside en face du gouverneur Carleton et s'occupe aussi d'agriculture.

24 août. A passé le jour et la nuit chez le juge Allen, à 7 milles en remontant la rivière.

25 août. S'est rendu à l'île Savage, la propriété du juge Allen, située en face de sa maison. Elle contient plus de 200 acres pour la plupart couverts de grain encore ou de foin fauché. Le sol est très fertile et la culture se fait sur une grande échelle. A été frappé de la dimension et de l'abondance des arbres qui produisent des noix dans le voisinage. Dîné chez le juge en chef Ludlow.

26 août. Prêché. M. Bisset a parlé de son admission dans les ordres sacrés. A été peiné d'apprendre qu'en vertu de la charte de l'académie ont été nommés comme administrateurs de cette institution, trois hommes ainsi que leurs héritiers.

27 août. Est allé voir le gouverneur Carleton et a discuté l'absurdité et l'inopportunité de l'arrangement relatif à l'administration de l'aca-

1792. démie. L'honorable M. Bliss a déclaré que si la mission de Nashwaak était transférée à Oromocto il entrerait dans les ordres. L'évêque a jugé que le grand âge de M. Bliss ne permettait pas cela.

28 août. A fait des visites dans les environs.

29 août. Se prépare pour son retour à St-Jean. M. Odell lui a donné plusieurs documents relatifs aux glèbes, rédigés en 1792. Ils contiennent des rapports de M. Andrews de St-Andrews, de M. Heardsley de Maugerville, de M. Dibblee de Woodstock, de M. Scovil de Kingston, du docteur Byles de St-Jean et de M. Jones de Miramichi.

30 août. Dîné avec le gouverneur Carleton et une compagnie nombreuse.

31 août. Départ pour revenir à 11 heures dans la matinée. Jeté l'ancre vers le coucher du soleil à Grimcross Point.

1er septembre. Arrivé à Indian House à une heure durant la nuit.

2 septembre. Tellement indisposé qu'il ne peut prêcher.

3 septembre. Le colonel Coffin, M. Fluelling et le jeune Scovil lui ont rendu visite. Un jury a rendu un verdict de déshérence à l'égard de la terre désignée pour une glèbe. Discussion relative à l'ordination de Scovil, mais l'évêque a refusé d'y consentir avant que la question de la glèbe soit réglée. Dîné avec le colonel Ludlow et retourné avec un violent rhume.

4 septembre. Très indisposé et fiévreux.

5 septembre. Bien que souffrant encore a confirmé 23 personnes. Les nègres de St-Jean ont demandé un maître d'école. Il y a 35 enfants en âge d'aller à l'école et un aussi grand nombre qui sont trop jeunes.

6 septembre. Se sent mieux. A écrit plusieurs lettres.

7 septembre. Le colonel Coffin a déclaré son intention d'acheter 100 acres sur le Long Reach pour une glèbe. L'évêque a promis qu'après cela, il ordonnerait M. Scovil.

8 septembre. Pluie abondante durant tout le jour. Il n'a pu sortir.

9 septembre. Prêché devant un auditoire très nombreux.

10 septembre. M. Valentine Peters est venu demander ce qui était requis pour entrer dans les ordres sacrés. L'évêque lui a répondu, comme il l'avait fait auparavant, qu'il fallait un titre et des recommandations. M. Peters a semblé ne pas consentir à un titre de la part de la société. S'est embarqué avec des compagnons pour Annapolis où ils sont arrivés à 9 heures le soir suivant. S'est rendu chez M. Durkett.

12 septembre. S'est occupé d'affaires à Annapolis. Traversé la rivière le soir et s'est retiré chez M. Inglis.

13 septembre. Parti pour Clarmont où ils sont arrivés à 5 heures du soir. Tous en parfaite santé.

16 septembre. Dates de diverses listes reçues de Londres pour être transmises à William Moore Smith à Philadelphie. Elles ont trait à la propriété de l'évêque aux Etats-Unis, qui a été confisquée durant la guerre.

NOUVEAU-BRUNSWICK, 1804.

8 août. Rapport de sa visite triennale commencée dans la cité de St-Jean.

Rapports reçus de M. Bisset à l'égard de Maugerville; de M. Arnold à l'égard de son église; de M. Scovil à l'égard des paroisses de Hampton, de Springfield et de l'école à Kingston; de M. Clarke à l'égard des paroisses de Waterbury, Wickham et de Hampstead. Il se trouve plusieurs New Lights et méthodistes dans les dernières paroisses mentionnées.

1792. CAP-BRETON, 1805.

27 juin. Parti pour Clarmont avec M. et Mme Inglis et leur enfant dans une voiture et lui-même avec deux enfants de Cochran dans une autre. Passé la nuit à Horton.

28 juin. Arrivé à Halfway House où ils se sont retirés.

29 juin. Déjeuné avec Sir John et Lady Wentworth au château. S'est rendu chez Halliburton à Halifax à 1 heure p.m. environ.

30 juin. Prêché dans l'église St-Paul devant une congrégation nombreuse. A vu pour la première fois le docteur Cox, président du Kings College, dont l'apparence n'est pas très cléricale.

1er juillet. Inspecté la goëlette du gouvernement venue du Cap-Breton qui l'avait attendu et il a choisi un lit. Dîné au Bower avec le docteur Halliburton.

2 juillet. Le vent contraire l'a empêché de s'embarquer. Palpitation du cœur qui ont nécessité une saignée.

3 juillet. S'est embarqué avec M. et Mme Inglis sur la goëlette du gouvernement, *Marquis Cornwallis,* à 10 heures dans la matinée. Arrivés à White-Head à la pointe du jour, 40 lieues d'Halifax.

4 juillet. A onze heures p.m. jeté l'ancre près des mines de charbon dans la rivière Spanish, 9 milles environ de Sydney.

5 juillet. Arrivés à Sydney à onze heures environ dans la matinée. Ont été reçus cordialement par le major général et Mme Despard. M. Cossitt avec lequel il a eu un entretien a refusé de reconnaître qu'il était un homme de parti et a paru déterminé d'avoir une enquête.

6 juillet. Le juge en chef Woodfall et M. Crawly, arpenteur général, sont venus le voir avec plusieurs autres.

7 juillet. M. Inglis a lu les prières et l'évêque a prêché. La congrégation se composait de 100 personnes environ et bien que ce nombre ne fut pas élevé on l'assura qu'il l'était trois fois plus cependant qu'à l'ordinaire. Tous les principaux habitants sont contre M. Cossitt et ce dernier doit être inévitablement transféré. S'il reste à cet endroit l'église disparaîtra probablement et les habitants deviendront méthodistes ou papistes ou infidèles.

8 juillet. Il y a un prédicateur méthodiste nommé Oliphant à North-West Arm où se trouve un établissement assez considérable. Lui et ses adeptes fréquentent habituellement l'église. Il ne baptise pas; il ne célèbre pas non plus de mariage et ne confère pas le sacrement. Un cordonnier nommé Miller, est devenu récemment prédicateur méthodiste. Un prêtre nommé Jantell est établi à Arichat. Il a été fait prisonnier lors de la prise de St-Pierre et Miquelon en 1793. Il en a converti plusieurs au papisme. En apprenant cela le général Despard a notifié le prêtre que s'il continuait il serait renvoyé de l'île. Cet avis n'a pas eu d'effet. Il y a environ 20 familles domiciliées à Arichat qui appartiennent à l'Eglise anglicane et durant l'été plusieurs pêcheurs de Jersey y viennent faire la pêche. Un missionnaire de Jersey serait acceptable, la population d'Arichat et des environs est de 400 à peu près dont la plupart sont catholiques romains.

9 juillet. M. Cossitt s'est laissé persuader par M. Inglis et a accepté de résigner à condition d'être placé dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick. Sa résignation a été acceptée. Il se propose de s'établir à Parrsborough ou dans quelque autre mission.

10 juillet. Confirmé 92 personnes.

1792.
11 juillet. S'est embarqué avec le général et Mme Despard pour visiter le lac Bras d'Or.

12 juillet. Continuation du trajet sur les lacs dont il est enchanté. Retourné à Sydney à 6 heures p.m.

13 juillet. Formation d'un parti qui s'est rendu à une distance de 5 milles en remontant la rivière Spanish. Visité le capitaine Cox qui possède une ferme très supérieure et M. Ingonville, un homme de Jersey, qui est à faire de grandes améliorations.

14 juillet. Prêché devant un auditoire nombreux dans lequel se trouvaient deux prédicateurs méthodistes avec leurs auditeurs respectifs. Expliqué le schisme des méthodistes à quelqu'un qui le lui a demandé. M. Cossitt a fait son sermon d'adieu dans l'après-midi.

15 juillet. Discuté avec le général Despard et les marguillers leur demande relative à un missionnaire pour remplacer M. Cossitt. L'évêque a fait remarquer qu'il n'était pas raisonnable de compter sur la société pour le payment des dépenses et finalement le général Despard et les marguillers ont admis qu'une ordonnance devrait être rendue par le gouverneur et le conseil à l'effet de taxer les habitants pour le maintien des membres du clergé. Il s'est embarqué avec son parti et M. Cossitt pour Halifax. Il décrit les mines de charbon aux environs de Sydney. Ils ne sont pas allés plus loin que Cranberry-Head durant la première nuit.

16 juillet. Arrivé à Main-à-Dieu (qu'il épelle Manadieu). Descendu à terre et célébré un service. Plus de 60 personnes y assistaient et 5 furent baptisées. La pêche rapporte chaque année 1,300 à 1,400 quintaux de morue; ce poisson est pris et séché ici. Un corsaire français de 12 canons a été capturé par un corsaire de Jersey et amené à Arichat.

17 juillet. Devait célébrer le service à 6 heures p.m., mais il en a été empêché. Arrivé à Louisbourg à 4 heures; au moment où l'on jetait l'ancre ils aperçurent les membres et les autres parties de deux vaisseaux français de 74 canons que les Français ont brûlés quand la place a été prise par Wolf. Il a été coulé un autre vaisseau de 74 canons dans un endroit où l'eau est plus profonde et aucune partie n'en est visible. Après le dîner il est descendu à terre et a parcouru les ruines de Louisbourg dont il fait une description.

18 juillet. Resté à l'ancre toute la journée par suite du vent contraire. A pris quelques morues et autres poissons.

19 juillet. Comme le vent est encore défavorable il est descendu à terre et a fait un sermon devant un auditoire rassemblé à Louisbourg.

20 juillet. Vent léger; le voyage se continue. Arrivé à Framboise-Head le soir.

21 juillet. Ils aperçurent Arichat et le cap Canso de bonne heure le matin. Service du matin a été célébré à midi.

22 juillet. Arrivé en face de Beaver Harbour de bonne heure le matin, 60 milles d'Halifax. Arrivé à Ship Harbour vers le soir, 27 lieues d'Halifax. Acheté quelques approvisionnements à cet endroit.

23 juillet. Comme on est menacé d'une tempête le vaisseau n'est pas allé plus loin que Jeddore Harbour.

24 juillet. Arrivé à Devil's Island.

25 juillet. Arrivé à Halifax; se rend chez M. Halliburton à 6 heures dans la matinée. Trouve sa fille et ses petits-enfants en parfaite santé.

Il se trouve aussi un long journal relatif à une visite en Angleterre, tenu par le révérend John Inglis (qui fut évêque par la suite). Ce journal commence le 4 juillet 1806 et se termine le 7 mai 1807.

1807. Il est rempli d'intérêt comme journal de voyage mais il n'est fait mention que 3 ou 4 fois de ce qui a trait à la colonie. Il n'a pas été jugé nécessaire de reproduire autre chose que ce qui suit.

13 février. M. Inglis écrit à M. Porter pour l'informer qu'il a été élu président du Kings College.

24 février. S'est rendu chez le docteur Morice pour assister à une séance d'un comité de la société, qui avait été nommé pour recevoir les informations de l'évêque de Québec, du docteur Stanser et de lui-même. Etaient présents l'évêque de "Bath and Wells, Bangor and Bristol", l'archidiacre Pott et M. Jordan. L'évêque de Québec a fourni des renseignements très intéressants concernant son diocèse, qui avaient trait particulièrement aux empiètements des catholiques romains. M. Inglis a parlé de la pauvreté des missionnaires et sollicité d'augmenter leur salaire. Il a fait mention aussi de l'intervention de la société qui s'est efforcé de mettre la main sur la location du gouvernement. Puis il a demandé de l'aide pour les églises des Allemands et celles de Windsor et de Cornwallis et a suggéré de fonder six bourses dans le collège de la Nouvelle-Ecosse pour les missionnaires. Les objections et les rudes interruptions l'ont forcé à se précipiter et il en a été mortifié.

20 mars. Il a assisté à une réunion de la société à la bibliothèque de Westminster et il a été décidé de demander au gouvernement de payer la location pour les missionnaires du Haut-Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick de verser celle-ci entre les mains de la société et que 4 bourses ou pension de 30 louis par année soient établies par la société dans le King's College à Windsor. L'évêque de la Nouvelle-Ecosse nommera les boursiers qui devront être approuvés par la société. Il est décidé aussi que l'estimation probable des dépenses pour compléter les églises des Allemands à Halifax et celles de Windsor et de Cornwallis, devrait être transmise avec le montant de contribution que le peuple consentirait à faire si la société accordait son aide. Les salaires des missionnaires en général ne furent pas augmentés parceque l'on craignait de décourager les habitants. Il fut convenu de dépenser la somme de 400 louis par année pour les écoles du Bas-Canada et du Haut-Canada et il a en même temps décidé d'accorder le montant requis pour le salaire de deux missionnaires chez les Mohawks. Il a été considéré que la société pouvait faire une dépense additionnelle de 120 louis par année.

22 avril. Assisté à une séance de la société à laquelle il a été décidé de présenter un mémoire au gouvernement pour lui exposer que l'aide accordé à l'église dans les colonies était insuffisant et pour lui demander du secours. Et il a été décidé que les travaux de M. Willoughby devaient être confinés à Windsor, que l'équivalent de la glèbe à Falmouth et à Newport devait lui être accordé et que le docteur Cochran devait être nommé missionnaire à ces endroits. Mais ce sujet dut être soumis à l'évêque de la Nouvelle-Ecosse.

Journaux pour les années 1807, 1809 et 1810.

Comme ces journaux sont analogues à celui de 1798 dont il a déjà été fait une description, il n'a pas été jugé nécessaire d'en reproduire un sommaire.

CATALOGUES DE LIVRES ET UNE ADRESSE AUX ÉTUDIANTS.

Comme cette partie ne contient pas de date il est impossible de déterminer si elle a trait à l'évêque Charles Inglis, le premier évêque de la Nouvelle-Ecosse ou à l'évêque John Inglis, le troisième.

DOCUMENTS PROVENANT DE L'ÉVÊQUE INGLIS, 1825 À 1849.

Une liste de contributions aux écoles et aux églises dans les provinces maritimes depuis 1826 jusqu'à 1840.

Les lettres qui suivent ont été écrites par John Inglis, troisième évêque de la Nouvelle-Ecosse.

1825.
200 Piccadilly, 11 avril. Au comte Bathurst. Remerciements pour la nomination d'un archidiacre de la Nouvelle-Ecosse. Il a préparé une commission de commissaire pour le révérend Aubrey-G. Spencer des Bermudes et il espère que ce dernier portera le titre d'archidiacre comme les autres commissaires.

12 avril. Au révérend G. Best. Lui transmet une commission de commissaire du Nouveau-Brunswick et détermine les relations qu'il devra avoir avec le clergé. Espère lui obtenir le titre d'archidiacre.

12 avril. A Sir Howard Douglas. Transmet la commission de M. Best à Sir Howard. Le projet d'unir les collèges de Windsor et d'Halifax n'a pas réussi par suite des objections de l'archevêque de Canterbury. Travaille dans l'intérêt du collège King et espère en faire profiter les étudiants du Nouveau-Brunswick.

Halifax, 12 juin. Au révérend Cornelius Griffin. Exprime sa surprise que ce dernier se soit installé lui-même dans la mission et paroisse d'un autre membre du clergé sans autorité. Son salaire sera retenu par la société à laquelle l'évêque lui recommande de communiquer personnellement des explications. Par suite d'une disputé concernant les affaires d'église de Grand Mannan, il est exclus de la province.

23 novembre. Au révérend F. Coster. Sera heureux de se rendre à ses désirs mais il a des difficultés à surmonter. La société ne nommera pas de ministres indépendants à St-Jean. S'il est installé à cet endroit se sera comme vicaire du recteur. D'après ce qu'il a appris du caractère et des dispositions de M. Coster, il croit, qu'un tel arrangement est ce qu'il y a de mieux dans l'intérêt de l'église. Lui recommande de choisir parmi les missions vacantes dans l'une ou l'autre province et il s'efforcera de le faire nommer d'une manière permanente à l'endroit qu'il aura choisi. Suggère Carleton.

19 décembre. A Sir James Kempt. Les révérends James Shreve et H. W. Arnold ont les qualités requises pour devenir prêtres. Depuis plusieurs années l'évêque a eu l'habitude de conférer les bénéfices sans recevoir régulièrement l'approbation du lieutenant-gouverneur et de demander ensuite un mandat pour l'installation. Mais il semble à l'évêque que la présentation régulière par le gouverneur en premier lieu, serait plus conforme. Il demande la présentation de M. Shreve à l'église St. Stephen, Chester, et de M. Arnold à la Christ Church, Granville. Ces deux charges ont été vacantes depuis plusieurs années.

19 décembre. Au révérend Anthony Hamilton. Décès de M. Aitkins; James Cochran recommandé pour la mission à Lunenburg; M. Coster; abandon de Rawdon par M. Hayden; M. Griffin officie à Granville sans autorité; M. Adin mécontent; M. Jenkins s'acquitte bien de sa tâche à St. Eleanor, recommande de le laisser à cet endroit; affaires

des Bermudes et de Terre-Neuve; à l'égard des bourses accordées à Abram Wiggins, John James Millidge, Joseph Hart Clench et Charles Shreve. La consécration de l'église à Truro; Henry Wier recommandé pour l'école à Radwon. Recommandation d'appliquer 16 louis au profit des écoles nationales du Nouveau-Brunswick par l'entremise de M. Best.

21 décembre. Au révérend F. Coster. Heureux d'apprendre que M. Coster a accepté l'église de Carleton. Il a des bons avis à lui donner.

1826.

2 janvier. Au révérend C. Griffin. Relativement à sa demande de procès à l'égard de ses relations à Grand Manan.

17 janvier. Au révérend J. T. Twining. A l'égard d'une dispute. L'évêque ne peut lui accorder une audience personnelle avant que l'effet de ses communications écrites se soit atténué. Lui fait part des démarches à faire.

23 janvier. Extraits d'une lettre à M. Hamilton. Il est question d'un assistant à Halifax, du besoin de trois ou quatre missionnaires compétents, de l'emploi du révérend Wm Douglas, de la demande d'Alex. C. Somerville d'être admis dans les ordres sacrés. Il est aussi question de M. Griffin et de la recommandation d'une bourse pour Edward Pike. A écrit à l'évêque Stanser, à Joshua Watson et à lord Bathurst à l'égard de M. Twining.

Janvier. A Sir Thomas Kempt. Il est question des démarches relatives à la nomination du révérend Robert Willis comme recteur de St-Paul et des procédures à cet égard préparées par le procureur général. Comme l'opposition à sa nomination a pris fin et que M. Willis a été institué et installé, l'évêque recommande la cessation des procédures. M. Richard Uniacke n'approuve pas la recommandation de l'évêque.

11 février. Au révérend Anthony Hamilton. Il n'y a pas lieu de craindre d'autres difficultés avec M. Hayden. Il est probable que M. Jenkins s'acquittera bien de sa charge à St-Eleanor. Il est question du cas de M. Griffin. Rapports favorables de M. Uniacke.

15 février. A Sir James Kempt. M. Shreve a été établi en charge dans la paroisse de St-Stephen à Chester. Demande un mandat à cet égard de même que pour M. Arnold à l'égard de la Christ Church, Granville.

15 mars. Au révérend M. Hamilton. Ordinations de l'évêque le 19 février. M. Walker est chargé de Darmouth, de Sackville et de la baie Margaret; M. Morris; Henry Snyder, boursier; proposition de M. Minner de desservir Amherst et Westmorland recommandée; M. Turner qui devra être nommé maître d'école à Chester; mention honorable à l'égard de M. Cochran et de M. Shreve.

30 mars. Fait des billets pour un montant de 50 louis en faveur de Henry Hatton, Pictou, première moitié de la somme accordée par la société à cet endroit. L'église est planchéiée et couverte en bardeaux. Envoie des matériaux pour la terminer.

28 mars. A Sir James Kempt. Demande la présentation du révérend Alfred Gilpin, B.A., à Waymouth.

3 avril. A Sir James Kempt. Demande la présentation du révérend J.-C. Cochran à St-Jean, Lunenburg.

3 avril. Au révérend A. Hamilton. A l'égard de M. Twining qui est très malheureux; les attentions de M. Coster à l'égard des maîtres d'écoles sont très judicieuses; difficultés de trouver des missionnaires convenables pour Terre-Neuve; regrette l'incapacité de M. Douglas; il est désirable d'abroger l'acte relatif aux ordinations dans la colonie;

difficulté à l'égard de l'ordination du jeune M. Dibblee; soulagement des infortunés à Miramichi; probabilité que les travaux relatifs aux églises de ce dernier endroit et de Fredericton ne seront pas retardés; ne consent pas à faire un billet pour le montant de 50 louis en faveur de M. Hayden; lui et M. Griffin sont prêts "à imprimer contre la société".

3 avril. Au révérend R.-F. Uniacke. L'évêque a signé sa licence. Il semble y avoir eu quelques difficultés quant à la détermination de ses fonctions; l'évêque lui fait comprendre que sa charge sera confinée à la chapelle de St-Georges. Il est requis de ne pas officier aux funérailles dans le cimetière de St-Paul sans une permission du recteur.

4 avril. A Sir James Kempt. Au sujet du différend entre M. Twining et M. Nutting. L'évêque transmet la copie d'une lettre de M. Hamilton à M. Twining notifiant ce dernier que la société ne peut l'employer comme missionnaire, ainsi que la copie d'une lettre de M. Hamilton à M. Griffin annonçant que l'engagement de ce dernier a pris fin le premier juillet 1826.

17 mai. Au révérend A. Hamilton, (substance du contenu). Compte rendu concernant les Bermudes. Fait part à M. Morton de l'état déplorable des affaires du collège par suite de l'inactivité du gouvernement. Bourse accordée à Inglis Buskirk.

14 août. Au révérend M. Hamilton, (substance du contenu). Il est question de M. Jackson; lettre insolente de M. Griffin; M. Adin refuse de partir; il est probable que M. Morris se retirera "s'il est vivant" ce qui améliorera la situation à Horton et à Cornwallis; M. Ally; M. Wix; les archidiacres devraient recevoir 500 louis par année, ce qui leur permettrait d'employer des ministres; M. Burnyeat; M. Morse; difficulté de remplir les vacances à Amherst et à Liverpool; recommandé la demande d'augmentation de salaire de M. William Gray; M. Coster fait bien à Carleton; examen et ordination de M. Wiggins; rapport contre M. Cookson et le docteur Thompson; recommande la pension de M. Dibblee.

16 août. A Sir Thomas Cochrane. Ne visitera pas Terre-Neuve cette année. L'archidiacre de Terre-Neuve devrait avoir 500 louis au moins par année. Demande l'aide du gouverneur à cette fin.

16 août. A l'archidiacre Coster. Informe ce dernier de ce qu'il a déclaré dans la lettre précédente à l'égard des affaires de Terre-Neuve. Est satisfait du travail de son frère à Carleton.

17 août. Montant de 100 louis accordé au révérend James Cochran pour le presbytère à Lunenburg.

29 avril. Le révérend A. Hamilton au révérend Charles Cornelius Griffin. Réaffirme la décision de la société.

5 septembre. L'évêque Inglis au révérend A. Hamilton (notes). Visite à Terre-Neuve remise; s'embarque pour le golfe Saint-Laurent le lendemain; églises à Dartmouth et à Sackville consacrées; embarras de M. Alley; état instable des écoles; décès de Mme Cochran; autres affaires sans importance.

30 octobre. A Sir Howard Douglas. Compte rendu de sa visite au Nouveau-Brunswick dont il a visité toutes les paroisses à l'exception de Woodstock et de Bathurst où l'on était pas préparé pour le recevoir. Est généralement satisfait de la condition de l'Eglise dans la province. Il a consacré 19 églises et confirmé 1,720 personnes. Les écoles sont généralement fréquentées et bien aménagées, quelques-unes offrent

d'excellents échantillons du "Madras System"; le manque de ministres se fait grandement sentir et il est porté à croire que l'application opportune des terres de la couronne pourra remédier à cela.

30 octobre. A Sir Howard Douglas (confidentielle). Plusieurs petites sources de revenu ont été cédées à l'église dans le Nouveau-Brunswick. C'est ainsi que Grindstone Island et plusieurs bacs ont été assignés en partage. Parle de l'avantage d'étendre cette source de revenu. On doit avoir soin d'éviter les frictions avec les magistrats des diverses localités qui peuvent être des dissidents et qui sont en mesure de diminuer la valeur des services publics accordés à l'église.

Détails relatifs à la friction entre les presbytériens et l'école du dimanche à Miramichi, les premiers refusant leur aide au maître d'école parce que le "Shorter Catechism" n'est pas enseigné dans l'école. L'évêque a ordonné que le cathéchisme de l'église ne soit pas enseigné aux enfants dont les parents s'y opposent et que ces enfants soient envoyés à des jours indiqués à leurs propres pasteurs, pour les fins d'instruction religieuse. Si cette mesure n'est pas efficace l'évêque demande l'intervention du gouverneur et suggère la nomination d'un nombre suffisant de magistrats pour donner la majorité à l'église sur le banc.

31 octobre. Au révérend A. Hamilton (notes). S'enquière si la société pour la conversion des nègres ne pourrait pas maintenir l'école des nègres dans les Bermudes au moins pour le présent. Demande d'intervenir à l'égard de l'acte relatif au mariage pour l'île du Prince-Edouard. Suggère de s'adresser aux propriétaires de biens-fonds de l'île du Prince-Edouard en vue d'obtenir de l'aide pour l'église. Le cas de M. Adin. Sa satisfaction à l'égard de St-Eleanor. L'église à Charlottetown doit être la propriété de l'Eglise sinon il vaut mieux en construire une nouvelle. M. Wix part pour Liverpool. Services appréciables rendus par l'archidiacre Spenser durant sa visite. Quelques affaires de peu d'importance.

30 novembre. Au révérend A. Hamilton. Est de retour après avoir terminé la tournée entreprise durant l'été. Consacré 44 églises et 35 cimetières. Conféré le sacrement de confirmation en 61 endroits et confirmé 4,367 personnes. Visité tous les membres du clergé aux Bermudes, à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et à l'île du Prince-Edouard. Quelques affaires de peu d'importance.

4 octobre. Le comte Bathurst à Sir James Kempt (confidentielle). Il est question de l'état des affaires ecclésiastiques dans le diocèse de la Nouvelle-Ecosse. Bien que le clergé soit ouvertement maintenu par la société pour la propagation de l'Evangile, néanmoins les fonds de la société proviennent pour une large part du trésor public et par suite c'est plutôt le peuple d'Angleterre et non la société, qui semble chargé du maintien de l'établissement ecclésiastique. Cette situation pouvait être naturelle dans les premiers temps de la province, mais à l'heure présente on devrait s'efforcer de mettre l'Eglise du Canada sur un pied d'indépendance.

Pour éviter les dangers auxquels pourrait donner lieu une action précipitée, il est recommandé au gouverneur d'exposer la question à l'évêque et aux principaux membres du clergé. Lord Bathurst n'ignore pas l'insuffisance des salaires et le peu de valeur des terres réservées pour les glèbes dans bien des cas et il s'occupera de ce qui pourra être fait pour améliorer cet état de choses. Le gouvernement britannique est disposé à enjoindre aux autorités civiles de réserver

un septième de toutes les concessions de terre futures pour le maintien des églises. Le gouvernement est aussi disposé à assigner pour le même objet une certaine étendue de terre comme équivalent de la proportion ci-dessus indiquée à l'égard des terres déjà concédées. Un conseil sera requis pour l'administration des terres assignées à l'Eglise et l'évêque sera consulté quant à la formation de ce conseil.

Le comte Bathurst à Sir James Kempt. A l'égard du sujet dont il a été question dans la lettre précédente, le gouverneur est requis de se rendre compte si la législature serait disposée à accorder temporairement de l'aide à l'Eglise, en attendant qu'il soit disposé des terres de celle-ci à l'effet de lui venir en aide d'une manière permanente. Mais cette proposition ne doit être soumise à la législature qu'après avoir acquis la certitude que celle-ci la considérera acceptable.

19 décembre. Au révérend A. Hamilton (notes). A l'égard des lettres précédentes de lord Bathurst. Suggère à M. Hamilton de s'efforcer de prendre connaissance de toute autre correspondance à ce sujet au Colonial Office. Notes à l'égard de lettres aux (*a*) secrétaires "of the S. P. C. K." relatives à une traite sur ces derniers pour un montant de 40 louis en faveur de l'archidiacre Stanser aloué à 8 catéchistes des nègres aux Bermudes pour un intervalle de six mois; (*b*) à l'archidiacre Watson faisant part à celui-ci de la raison de la rareté des jeûnes et des jours d'actions de grâces publics—"les abus des papistes et des puritains".—L'exercice de l'autorité contrairement aux sentiments du peuple n'est propre qu'à faire tomber celle-ci dans le mépris; l'intervention fréquente du pouvoir civil dans les affaires de l'Eglise, n'est pas désirable.

22 décembre. A fait traite pour la moitié de la somme de 100 louis en faveur de l'église de Bridgetown, Granville. A fait traite pour l'autre moitié le 17 septembre 1827.

20 décembre. Au lieutenant-gouverneur Ready. Félicitations à l'égard de son arrivée à Charlottetown. Comme M. Adin a quitté l'île, la vacance occasionnée dans l'église de cet endroit par son départ, ne peut être remplie avant de s'être rendu compte s'il a l'intention de reprendre sa charge. Il est question des affaires de St-Eleanor où M. Jenkins a produit une impression favorable. Les presbytériens pourraient être induits à se désister de leurs prétentions assez vagues à l'égard de leur église à Charlottetown et ces derniers n'ont pas l'intention de s'opposer à la consécration de celle-ci. L'évêque préférerait une église plus belle. Il a été confirmé 162 personnes dans l'ancienne église malgré le peu de préparation à cet effet. L'acte relatif au mariage est blâmable et l'on devrait s'y opposer s'il n'est pas trop tard. Suggestion à l'égard de la commission des magistrats relativement à la célébration des mariages. Fait mention de la correspondance de lord Bathurst au sujet du maintien de l'Eglise. Les écoles donnent lieu à la critique. Il devrait y avoir une bonne école classique à Charlottetown et s'il est possible des bourses devraient être fondées dans l'université de Windsor pour les étudiants de l'île du Prince-Edouard.

1827.

3 janvier. A l'archidiacre Best. Il est question de l'échange d'une partie de la glèbe à Fredericton contre une terre en la possession de l'honorable M. Baillie.

5 janvier. A————. Discute au long le cas de M. Griffin.

16 janvier. A Sir Howard Douglas. En ce qui concerne les récentes dépêches de lord Bathurst, il a déjà informé Sir James Kempt qu'une

demande de secours temporaire aux législatures serait pour le moins inutile. Heureux d'apprendre que Sir Howard partage sa manière de voir. Il croit aussi que le temps est très éloigné où les concessions de terres non départies fourniront une source de revenu suffisante pour les besoins de l'Eglise et il exprime sa reconnaissance à Sir Howard qui s'efforce de convaincre lord Bathurst de la nécessité de maintenir l'aide du gouvernement et de la société. Approuve la proposition de Sir Howard relativement à la formation d'un conseil pour l'administration des terres. Conformément au désir de Sir James Kempt, il a nommé les messieurs suivants qui feront des membres compétents: le lieutenant-gouverneur, l'évêque, le juge en chef, l'archidiacre et le président du collège. Il a pensé qu'il serait désirable d'ajouter à ceux qui précèdent, l'inspecteur général et le président de l'Assemblée. Un semblable conseil pourrait être utile au Nouveau-Brunswick qui, soit dit en passant, peut devenir un diocèse séparé avant que les terres acquièrent de la valeur. Si un conseil local n'est pas considéré nécessaire, la société pour la propagation de l'Evangile pourrait remplir la charge d'administrateurs et d'aumôniers de la couronne. Il croit comme Sir Howard qu'un certain nombre de petites concessions serait plus désirable que la concession d'une grande étendue. Considère les mesures légales qui peuvent être nécessaires.

19 janvier. Au rév. A. Hamilton (notes de lettres). Suggère le moyen d'améliorer et de réserver les terres comme propriétés de la couronne jusqu'à ce que celles-ci acquièrent de la valeur, alors qu'elles seraient transférées à l'Eglise. On éviterait ainsi l'*odium* jusqu'à ce que des bénéfices puissent en être retirés. Recommande que le missionnaire de Terre-Neuve ne soit pas péremptoirement placé. M. Jackson est mentionné favorablement. Recommande d'aider M. Shreve, de payer les dépenses encourues par M. Inglis par suite de changement de place, d'accorder une augmentation à M. Weeks, d'aider M. Bacon, d'employer M. McCawley durant la vacance, les maîtres d'écoles à Nashwaak, d'accorder des bourses à MM. MacColla et Milnes et la nomination de M. Nesbitt comme catéchiste pour les nègres.

29 janvier. A Robert Cutler. Requête des administrateurs des terres pour les écoles dans les différentes parties de la province, lui demandant de protéger les terres départies aux écoles à Guysborough. (Il a été transmis une lettre semblable à W.-O. Hefferman et à Isaac Wylde le 19 déc. 1827).

10 février. A Otto-S. Weeks. Sa demande d'admission dans les ordres sacrés est différée jusqu'à ce que d'autres conditions soient remplies.

17 février. A l'archevêque de Canterbury. Soumet deux modifications dans les statuts du collège qui ont pour objet d'écarter les objections des dissidents contre l'institution. La seconde de ces modifications a pour objet de permettre aux autorités de dispenser de signer le trente-neuvième article dans les cas d'objections à cet égard basées sur la conscience .

Au juge en chef Saunders du Nouveau-Brunswick. Suggère des amendements dans les actes relatifs à la milice et au mariage dans l'intérêt du clergé. Il semble rigoureux que les membres de ce dernier soient tenus de fournir un substitut ou de payer un amende pour être dispensés du service. A l'égard de l'acte relatif au mariage il suggère un changement quant à la déposition des certificats de mariage chez le greffier de la justice de paix. Il considère aussi que

les magistrats ne devraient pas être autorisés à célébrer le mariage dans les endroits où réside un membre du clergé. L'archidiacre pourrait être chargé de nommer les personnes qui seraient autorisées à célébrer le mariage en vertu de commissions spéciales à cette fin. Toute tentative d'obtenir pour les dissidents la permission de marier en vertu d'une dispense, devrait être rejetée. La législature de la Nouvelle-Ecosse a adopté un acte autorisant ce mode, mais il a été annulé par le gouvernement et le gouverneur a été informé par lord Bathurst de rejeter désormais tout bill de ce genre. Il a été fait une tentative de cette sorte dans l'île du Prince-Edouard l'année dernière, mais elle a été déjouée par lord Bathurst.

9 avril. Au rév. A. Hamilton (notes de lettres). Lui fait part du besoin des missionnaires suivants: 14 à la Nouvelle-Ecosse, 9 au Nouveau-Brunswick, 4 à l'île du Prince-Edouard, 6 à Terre-Neuve et 4 aux Bermudes; le nom des endroits est aussi indiqué. R. Wiggins, John Moody et M. Desbrisay sont prêts pour l'ordination. Recommande M. Wix installé à Halifax comme missionnaire visiteur. M. Weeks et M. Walker font bien. M. Norris désire résigner. Recommande de venir en aide à Dartmouth en payant pour le presbytère. Les terres pour les écoles à Newport ont été obtenues sans procès. Compromis satisfaisant à l'égard de la glèbe à Weymouth. Il est probable que M. Jackson partira.

Autre lettre de la même date. Les diverses relations de M. Griffin.

Une autre lettre du mois d'avril 1827. Affaires de l'île du Prince-Edouard. La paroisse de Saint-Paul divisée. M. Uniacke est le missionnaire requis à Saint-George, Halifax.

Lettre confidentielle de la même date. Il est question des arrangements à Cornwallis, à Horton, à Falmouth, à Newport, à Springfield et à Miramichi. Il n'est pas à propos de déplacer des hommes comme M. G. Wiggins. Conduite perverse de M. Hayden. Le procureur général est requis de participer à la tâche de renvoyer ce dernier. Il est question des efforts des catholiques. Il est fait mention de la procession des catholiques à Frédéricton et d'autres sujets. Autres questions de peu d'importance. Une autre lettre à M. Hamilton, en date du 7 mai, au sujet de St-Eléanor; les démarches de M. Weeks. MM. Walker, Moody et Richard Wiggins doivent être ordonnés; le premier doit aller au Cap-Breton et le deuxième à Liverpool. On a besoin de lui à Saint-Jean et à Westfield.

22 mai. Au rév. Dr Cochran. Il est question de l'église à Falmouth et de l'emploi de M. King à cet endroit.

5 septembre. Au rév. Jos. Wright et au rév. A. Hamilton. Situation à Horton; forts préjugés contre le mode de culte religieux; mission de peu d'importance.

15 et 17 septembre. Au rév. A. Hamilton (notes). Autres concessions requises pour le "Madras System". Insiste à l'égard de l'emploi de M. Wix à Halifax. Somme de £100 accordée pour Dartmouth. La résignation de M. Wright est une erreur. Propose de transférer M. G. Morris à Rawdon. Autres sujets de moindre importance.

Lettre, 29 sept. M. Nicholas recommandé comme maître d'école à Clements. Il est fait mention d'autres sujets.

Lettre, 23 nov. Recommande que toutes les nominations de la société soient temporaires. Succès de M. Desbrisay à la baie Margaret. M. Wix est très utile. M. William Talbot recommandé pour une école à Liverpool et M. Asa Torrey pour Windsor. L'archidiacre

Best recommande à M. N. Arnold de se rendre à Sussexvale pour assister son père qui s'éteint. M. Wright se rend à Saint-Jean "to serve in Free Chapel" sous M. Gray. Echange de M. Milner avec le Dr Thompson; la nomination de M. Legget pour prendre charge de l'école à Springfield. Scovil, Trimingham et G. Haliburton, recommandés comme étudiants, et John Sterling comme boursier.

Lettre du 26 nov. Eglises dans son diocèse: 36 dans la Nouvelle-Ecosse, 29 dans le Nouveau-Brunswick, 25 à Terre-Neuve (excepté plusieurs constructions possédées conjointement avec les méthodistes), 9 aux Bermudes, 2 dans l'île du Prince-Edouard; en tout 101. Vingt constructions d'église au moins sont requises. De ces 101 églises son père en a consacré 12 sans en compter deux tombées en ruine qui ont été reconstruites. Depuis les deux dernières années il a consacré 62 églises et 55 cimetières. Parcouru 10,000 milles lors de sa tournée, "88 confirmations, 6,782 above 16 confirmed". Quelques-uns se sont éloignés par suite d'incertitude et un très grand nombre se sont joints aux dissidents par suite du manque d'églises. Apprécie l'aide de Sir Thomas Cochran.

Lettre du 17 déc. Il est question de M. Barwell. M. R. Wiggins est allé à Amherst, à Westmorland et à Shédiac.

19 décembre. Au rév. C. Milner. Au sujet de son transfert de Shédiac.

1828.

5 janvier. Au rév. A. Hamilton (notes de lettres). Recommande Mlle Weeks pour remplacer Mlle Bailey à Annapolis. Dépenses pour l'église à Tor Bay. Autres sujets.

12 janvier. Au rév. A. Hamilton (notes de lettres). A accordé la bourse disponible à Henry James Fitzgerald.

26 janvier. Au rév. A. Hamilton (notes de lettres). La population du comté de Lunenburg est de 9,405, savoir: 2,119 membres de l'Eglise, 2,897 luthériens, 1,916 calvinistes, 1,192 baptistes, 844 méthodistes et 437 catholiques romains..

30 janvier. Au rév. F. Coster. Il est question des irrégularités dans la pratique de la règle relative au mariage dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

24 mars. Notes de lettres à l'archidiacre Hamilton. A. C. Somerville est ordonné et recommandé. Thomas Maynard obtient une bourse. Propose d'exiger des missionnaires que ces derniers transmettent leurs rapports ouverts par l'entremise de l'évêque ou de l'archidiacre et de prohiber tout ouvrage non autorisé. Transmet des lettres de personnes dont il donne les noms. 28 mars. Traite sur la société pour la propagation de l'Evangile pour un montant de £50 en faveur de George R. Russell, pour aider à l'instruction de maîtres d'école "in National System". Une bourse doit être accordée à Charles Walford.

9 avril. Au Dr Barrett (notes de lettres). M. Nesbitt est prêt à aller aux Bermudes.

10 avril. A la société pour l'encouragement de l'instruction religieuse (notes de lettres). Explique les besoins à cet égard.

10 avril. Au rév. W. Parker. Transmet une traite sur la société pour une somme de £100 qui seront appliqués à la conversion des nègres et à l'école pour les nègres aux Bermudes.

11 avril. A l'archidiacre Hamilton. A l'égard de M. Nesbitt dont il transmet les rapports. Dénombrement transmis. Au sujet des lois relatives au mariage. L'Eglise d'Ecosse et les méthodistes n'appuient pas la demande à cet égard. Transmet l'acte relatif à la congréga-

tion religieuse. Il reconnait en quelque sorte toutes les sectes qui existent présentement. Espère que le gouvernement anglais interviendra. Les archidiacres Spencer et Best sont sur le point de s'embarquer. Quelques commentaires à l'égard du dernier. A transmis la demande de Gay's River pour obtenir de l'aide pour l'église. Transmets les lettres de M. Twining et fait des commentaires sur celles-ci.

18 avril. Au rév. S. Wix. A transmis au juge Wiswell un exposé de la situation de l'établissement sauvage à la rivière Bear, avec l'espoir qu'il pourra intéresser la compagnie de la Nouvelle-Angleterre. Espère aussi que l'allocation pour l'école des nègres à Preston, sera continuée.

A l'évêque de Londres. Demande l'ordination de M. Richard Tucker de Queens, Cambridge, pour les Bermudes.

A l'archidiacre de Canterbury. Il est question des mêmes sujets et de l'aide au collège pour créer un fonds et deux bourses pour les anciens.

1825. 21 décembre. Les marguillers de Saint-Paul. L'archidiacre Willis l'informe que les marguillers espèrent qu'à son arrivée il prendra des mesures pour rétablir l'harmonie dans la paroisse. Il est prêt à tout faire pour obtenir un résultat si désirable. Dispositions prises pour les rencontrer.

1828. 17 novembre. Au rév. S. Bacon, Miramichi. M. Archibald Gray a été admis dans le diaconat et est recommandé comme assistant de M. Bacon.

24 novembre. Au rév. Dr Thompson. Il est question du différend entre celui-ci et les officiers de son église. Recommande au Dr Thompson de chercher un autre endroit bien qu'il soit persuadé que ce sera une perte pour l'église.

24 novembre. Aux marguillers de St-Stephen. Il est question des difficultés relatives à l'église. Si cet état de choses continu, il est possible que la société enlève le missionnaire et qu'elle ne le remplace pas avant que l'on manifeste de meilleures dispositions.

28 novembre. L'évêque fait traite sur la société pour une somme de £50, la seconde moitié du montant accordé par la société à l'église de Pictou.

29 novembre. Au rév. Anthony Hamilton (note de lettres). Archibald Gray et John Moore Campbell sont admis dans le diaconat; le premier doit aller à Miramichi et le dernier à Cornwallis. MM. Parker, Moody, Desbrisay et R. Wiggins sont ordonnés prêtres. M. Crowell est allé à Woodstock, M. Whalley à Granville et M. N. Arnold à Sussexvale. L'église de Pictou est terminée. W. King a été bien reçu. L'église de Sackville a été incendiée. Il est fait mention de M. Connolly et de M. Wix. M. Hayden a reçu la résolution de la société à son égard. Bourse pour M. Haley recommandée. Compte rendu satisfaisant à l'égard de Bonavista. Catalina et Salmon Cove demandent de l'aide.

3 décembre. "Ladies' Negro Educational Society". Remerciements pour la somme de £50. Des fonds permanents sont bien à désirer. M. Nesbitt va aux Bermudes. Rapports favorables de MM. Pott et Hoare à l'égard de leurs écoles.

9 décembre. A l'archidiacre Hamilton. Des prêtres ont été ordonnés et envoyés à Dartmouth, à Liverpool, à Amherst et à Westmorland. S. E. Arnold a été ordonné; il ira pour quelques semaines à Cornwallis, puis à Frédéricton et ensuite à Shédiac; il s'occupera de Richibucto s'il est possible. Samuel Denny Lee Street a demandé d'être admis dans les ordres. Satisfait de la souscription pour l'église de Sackville.

18 décembre. "To Ladies' Negro Educational Society". Fait traite pour une somme de £25 en faveur de M. Nesbitt qui s'est embarqué pour les Bermudes.

1829.

26 janvier. Au rév. J.-C. Cochran, Lunenburg. Est heureux d'apprendre la demande du rév. W. Temme et de plusieurs membres de sa congrégation qui désirent se joindre à l'Eglise établie. Cette union peut s'effectuer d'autant plus facilement que l'Eglise anglicane et l'Eglise luthérienne se sont toujours considérées comme sœurs. Considère les arrangements à cet égard.

26 janvier. Fait traite pour un montant de £50 sur la société afin d'aider à la construction de l'église St. Mary, près de Weymouth.

4 avril. A Sir Howard Douglas. A l'égard du départ de ce dernier.

1828. Hampton, 26 déc. Le rév. J. Cookson à l'évêque. Désire résigner par suite du mécontentement.

Hampton, 26 déc. Samuel Wallett à l'évêque. Au sujet de la résignation de M. Cookson.

1829. 10 avril. Liste de documents transmis par l'évêque à l'archidiacre Hamilton.

11 avril. A l'archidiacre Hamilton. La chapelle franche à Saint-Jean est propre à susciter de la jalousie. "Chapel of ease" serait préférable. Les troubles à St. Stephen ne sont pas encore apaisés. Il est question du cas de mélancolie de M. Cookson. MM. Street, A. Wiggins, T. H. White et J.-S. Clarke doivent être ordonnés. La sanction de la société est requise relativement à l'emploi de quelqu'un. "Terre-Neuve, pension à M. Thomas à Silby Cove". £125 par année à O. Weeks. Concessions pour plusieurs petites églises et pour maîtres d'école à Placentia. Bermudes, M. Murray assistant de M. Hoare, M. Nesbitt est allé à cet endroit. Nouvelle-Ecosse, M. Henderson maître d'école à la baie Margaret ou ailleurs; M. Smith à Truro; Jacob Thomas Dickson recommandé pour Onslow et M. Alexander pour Newport. M. Clarke employé "in Sundays visits" à Preston et à Hammond Plains. M. Campbell est encore à son poste et s'acquitte mieux de sa tâche. Il est question de bourses pour John Thompson, Charles Shreve et Johnson. Fait remarquer le projet de James Cochran d'unir les luthériens à l'Eglise. La somme de £12-10 pour l'église de Porter's Lake ne sera accordée que lorsqu'elle sera nécessaire. La concession pour l'église de Sackville est opportune. La somme de £100 a été accordée par l'Assemblée mais refusée par le conseil.

10 avril. "To Ladies' Negro Educational Society". Transmet deux lettres de M. Nesbitt.

11 avril. Au rév. S. Wix. Au sujet de l'école pour les nègres.

13 avril. "To Society for P. C. K." Transmets des lettres du rév. James Cochran.

6 mars. Au rév. Dr Barrett. Au sujet des dépenses relatives à l'école pour les nègres aux Bermudes.

A l'archidiacre Hamilton. Croit aussi que l'archidiacre de Terre-Neuve devrait résider à Saint-Jean. Quelques autres propositions de l'archidiacre sont approuvées.

6 mai. Au rév. Geo. McCawley. Au sujet de M. Slason. (Le contenu de la lettre est très obscur).

7 mars. Au chapelain général. Le Dr Twining s'est adressé à l'évêque auquel il demande un certificat pour obtenir la nomination qu'il

désire. Ses services comme chapelain ont été satisfaisants, mais il n'est pas à propos de l'employer à Halifax.

7 juillet. Le rév. S. Wix à l'archidiacre Hamilton. L'évêque est malade et il est chargé d'écrire en son nom. Décès de l'archidiacre Best. L'archidiacre Coster est recommandé pour lui succéder. Par suite des difficultés à Windsor, le départ du Dr Porter pourrait être avantageux pour le collège. L'évêque regrette de faire cette recommandation. Le Dr Porter pourrait très bien faire à Frédéricton. L'archidiacre Coster pourrait ensuite être placé à la tête du King's College. Si l'archidiaconé de Terre-Neuve devient vacant, l'évêque recommande M. Wix pour exercer cette charge si son âge n'est pas un empêchement. Il est question de son âge et de ses services. Fait connaître les démarches nécessaires pour la nomination d'un archidiacre.

27 août. Au secrétaire des colonies. Nomination d'un archidiacre au Nouveau-Brunswick.

Extrait des lettres patentes royales érigeant des archidiaconés dans la Nouvelle-Ecosse et autorisant l'évêque à nommer ceux qui devront exercer cette juridiction.

14 octobre. Au rév. G.-B. Gray (extrait). Informalité dans la dédicace de l'église à Portland.

Traites pour un montant de £25 en faveur de l'église à Margaret's Bay, de £100 en faveur de l'église à New-Dublin, de £100 en faveur de l'école aux Bermudes, de £85 pour le paiement des salaires de 6 professeurs dans les écoles des nègres aux Bermudes et de £100 en faveur de l'église à Arichat.

1834. 12 juin. Au rév. F.-H. Carrington. M. Wix est nommé archidiacre de Terre-Neuve. Il se rendra immédiatement à Saint-Jean. Bonne volonté de la part du clergé. Il devra pour quelques temps prendre charge des églises à Portugal Cove et à Torbay.

Traite pour un montant de £100 en faveur de l'église de Sackville.

1831. 19 novembre. Au vicomte Goderich. Répond à une demande à l'effet de savoir si l'académie de Pictou doit être une cause de difficulté entre l'Eglise et les dissidents et l'évêque déclare qu'il n'en est pas ainsi. Le trouble réel n'existe qu'entre l'Eglise d'Ecosse et les dissidents de celle-ci. Les partisans de l'académie se sont efforcés de tenir ce point dans l'ombre mais cela n'est plus possible. Le Colonial Office possèdent des preuves complètes à cet égard.

Demande un vaisseau à l'amirauté pour visiter les établissements du golfe Saint-Laurent et de Terre-Neuve.

19 novembre. A R.-W. Hay. Demande avec instance de dispenser le revenu casuel de quelques-unes de ses charges et de le rendre accessible à l'Eglise et au collège. L'espoir d'une augmentation rapide de ces revenus sera déçu. Les fortes espérances entretenues de la sorte à l'égard du canal de Shubénacadie ne se sont pas réalisées et aujourd'hui cette entreprise est considérée comme une faillite complète. Le président a fait part à l'évêque la veille qu'il faudrait une somme de £50,000 pour le terminer. Il est probable que cette faillite causera une grande détresse. Il ne faut pas non plus compter sur les mines de charbon pour obtenir une augmentation. Quant à la fusion des collèges King et Dalhousie dont il a été question, toute diminution de l'octroi du parlement ne peut que tout ruiner. Il est dépensé présentement £400 pour les écoles collégiales à Windsor. Ce n'est

seulement qu'un secours temporaire de la société pour la propagation de l'Evangile.

23 novembre. A l'archidiacre Coster. Il est question de la nomination des boursiers pour le collège King, Frédéricton. Il expose la règle à observer à l'égard du choix des étudiants en ce cas. La société a été forcée d'adopter une résolution déclarant qu'elle ne pouvait autoriser plus longtemps l'évêque de la Nouvelle-Ecosse et de Québec à ouvrir de nouvelles missions et que les étudiants, une fois ordonnés doivent être employés et recevoir un salaire de £100 par année jusqu'à ce que des missions deviennent vacantes.

31 décembre. Aux marguillers d'Annapolis. Est heureux d'apprendre que l'on est satisfait de M. Trimingham, mais regrette les demandes de certains individus, qui lui causent des embarras dans le choix des pasteurs pour remplir les vacances. La société pour la propagation de l'Evangile ayant fait connaître son intention de retirer son aide lorsque les congrégations seront peu ou pas disposées à s'aider elles-mêmes, l'évêque ne peut promettre le maintien d'un missionnaire parmi eux à moins qu'il ne lui soit fourni une maison et qu'il lui soit garanti un revenu régulier de £50 par année au moins par les marguillers des différentes paroisses. Les dissidents supportent leurs propres ministres et il est soutenu que les membres de l'Eglise devraient en faire autant. Le parlement considère attentivement la situation des églises dans la Nouvelle-Ecosse.

2 décembre. Au rév. T.-A. Grantham. Ne peut accéder à sa demande d'être transféré de Yarmouth à Annapolis. Donne ses raisons.

9 décembre. Au rév. James Robertson. A l'égard de son arrivée inopportune au Nouveau-Brunswick. S'attendait qu'il irait à Terre-Neuve comme l'évêque l'avait conseillé à Londres. Il n'y a pas de vacance au Nouveau-Brunswick. Ne peut donner plus de £100 par année en attendant qu'il se produise une vacance.

10 décembre. Au rév. T. Salt. Au sujet des accusations portées contre son administration de l'école dont il est chargé. Le droit et le devoir du gouverneur d'exiger une enquête.

13 décembre. A John Dunn. En réponse à une lettre relative aux ordinations. Pour les raisons énoncées dans une lettre précédente la société n'autorise pas de nouvelles missions. Il ne sait pas si Grand Manan peut être considéré une nouvelle mission, mais il le demandera à la société. En tout cas à moins que la paroisse ne garantisse une somme de £50 par année au moins avec une maison confortable, la société n'accordera pas de secours.

28 décembre. A l'archidiacre Hamilton (notes de lettres). L'archidiacre Coster a été victime d'une terrible incendie, recommande de lui accorder £200. *Re* le cas de M. Robertson; Grand Manan. Il est recommandé d'accorder £30 à M. Trimingham en sus de son salaire de diacre, pour desservir Dalhousie.

29 décembre. Au vice-amiral Sir Edward Colpoys. Demande un vaisseau pour sa visite pastorale dans le golfe Saint-Laurent et à Terre-Neuve.

1832.
7 janvier. Au rév. M. Salt. Au sujet de ses difficultés avec l'école; lui suggère de résigner.

8 février. A G.-F. Street et à E.-W. Miller. Approuve leur désir d'ériger un presbytère pour donner plus de confort au recteur, mais déplore un changement de glèbe qui semble faire partie de leur projet. (Il s'agit de Frédéricton).

15 février. Au rév. G. Dodsworth. Lettre d'avertissement.

16 février. A Sir Peregrine Maitland. S'il est jugé à propos d'appliquer les terres concédées pour un doyen et un chapitre au maintien de l'évêque, il indique les démarches à faire. Mais il fait entendre qu'en dépit de la meilleure administration il sera impossible de retirer aucun revenu considérable de ces terres. Son père avait commencé l'amélioration de 10,000 acres de bonne terre il y a plus de quarante ans et cette tâche a été continuée depuis. Il a été défriché un peu plus de deux mille acres moyennant une dépense de £7,000, et 30 tenanciers y sont établis. La rente nominale n'excède pas £200, et il n'a pas encore été perçu la somme de £20 en argent durant une année. Quiconque est animé de l'énergie qui lui permettrait de payer une rente, peut devenir propriétaire de terre même s'il n'a pas d'argent. Il est aussi à remarquer que presque toutes les affaires de cette région à quelque distance d'Halifax, se font au moyen d'échange.

14 février. A Sir Rupert George. Fournit des statistiques à l'égard des affaires ecclésiastiques dans la Nouvelle-Ecosse. Il y a environ 30 paroisses et environ 52 églises desservies par 29 missionnaires de la société pour la propagation de l'Evangile. La plupart des paroisses possèdent des glèbes de 400 à 600 acres. Ce ne sont que des propriétés viagères, ce qui a pour effet d'en paralyser la culture. Il suggère d'accorder au moins 500 acres par chaque 32 milles carrés, et cela au moyen d'une concession. Les glèbes ainsi assignées augmenteront en valeur, mais des dispositions s'appliquant à toutes les colonies, devraient être adoptées par le moyen d'un acte impérial en vue de leur sécurité et de leur amélioration. "No time should be allowed to run against them. They should be secured from trespass by easy process". Des dispositions devraient être adoptées à l'égard de leur affermage à long terme et dans des cas exceptionnels à l'égard de leur vente. Mais le consentement de l'évêque devrait être requis dans le premier cas et celui du gouverneur et de l'évêque dans le dernier. Dans tous les cas où un montant considérable est en jeu, lorsque l'église est concernée, il devrait y avoir appel en Angleterre. Cette méthode mise en pratique à New-York a produit de bons résultats. Comme l'Eglise anglicane a été établie dans la Nouvelle-Ecosse en 1758 par un acte provincial, 32 Geo. II, chap. 5, et comme les titulaires sont régulièrement établis en charge et installés, il a toujours supposé que le recteur possède son rectorat en franc-alleu comme en Angleterre.

Copie d'une lettre au secrétaire provincial de la Nouvelle-Ecosse avec un aperçu de l'état ecclésiastique de la province.

15 mars. Au recteur et aux marguillers de Granville. Il est devenu nécessaire pour les membres de l'Eglise de faire de plus grands efforts. Dans un endroit aussi étendu que Granville, la surveillance serait plus efficace, s'il y avait des marguillers et des conseils de fabrique dans chaque district, au moins dans les districts du centre et du bas. Le district du haut pourrait être avantageusement divisé peut-être entre le district du centre et Bridgetown et par la suite des paroisses pourraient être légalement formées si l'expérience démontre que les lignes de démarcation sont exactes.

19 avril. Traite pour une somme de £25, partie de l'octroi accordé à l'église de Bear River.

21 avril. A l'archevêque de Canterbury. A l'égard de la fusion des collèges King et Dalhousie que lord Goderich désire voir s'accomplir.

Les conseils des deux collèges approuvent le projet. Ce dernier a rencontré de l'opposition de la part du président de la Chambre d'assemblée et du procureur général qui avaient pour objet d'empêcher toute liaison entre l'Eglise établie et le collège-uni. Les gouverneurs ne sont pas entièrement disposés à abandonner tout le contrôle, principalement parce que le collège, par la tâche qu'il poursuit, est l'auxiliaire de l'Eglise.

La disposition relative à l'académie de Pictou dont il est fait mention parmi les raisons données par le procureur général pour appuyer son dissentiment, a été adoptée par la législature, mais la question de la fusion a été remise à l'année suivante. Fait remarquer l'avis donné par lord Goderich que l'octroi accordé au collège serait réduit de £1,000 à £500 pour l'année et qu'il cessera complètement après 1833; il expose les diverses conséquences regrettables d'une telle détermination.

Traite pour une somme de £25, partie de l'octroi accordé à la chapelle St. Peter, *Eastern Passage,* Dartmouth.

19 mars. Au rév. W.-B. King. Lettre d'avertissement.

23 juin. A l'archevêque de Canterbury. Transmet le duplicata d'un mémoire des gouverneurs du collège King au secrétaire des colonies; lui demande son aide.

1833. 25 janvier. A lord Goderich. Sa Seigneurie regrette d'être forcé de s'adresser à l'amirauté "afin d'obtenir des vaisseaux de guerre pour faire ses visites pastorales". Expose la situation et représente les longs parcours qu'il doit faire.

25 janvier. A lord Howick. En réponse à une demande de limiter sa suite, lors des visites pastorales à l'avenir, à un nombre aussi restreint que possible. Il donne des explications et promet de se conformer.

13 février. A l'archidiacre Coster. Discute et critique la pratique qui consiste à établir quelqu'un en charge dans une paroisse et ensuite dans une autre; la "subaliénation" ne serait reconnue à Frédéricton; Prince William doit être divisé aussitôt que possible; *re* renvoi de M. Wood; Jarvis (Geo. S., D.D.) lui a adressé un nombre de questions. Il dit qu'il n'a pas été assigné de glèbe ou de terre pour l'église à Hampstead ou à Wickham; quand l'Eglise sera complètement séparée de l'Etat et de la société il admettra l'opportunité d'une "mixed convention"; à l'égard de la vacance à Shédiac.

25 février. A lord Goderich. Le clergé et les membres de l'Eglise dans le Nouveau-Brunswick sont inquiets à l'égard de la vente des terres réservées. Il rappelle la proposition de mettre les réserves du clergé sur le même pied que celles du Canada. La société pour la propagation de l'Evangile qui avait d'abord refusé consent maintenant à accepter l'administration des terres. Le clergé de l'île du Prince-Edouard montre du malaise à l'égard de la vente des terres, et dans la Nouvelle-Ecosse les concessions de terre à l'Eglise excitent quelque jalousie.

26 mars. Au révérend J. Connolly (extrait). A l'égard des arrangements durant son départ de la paroisse. Les baptistes profitent de son absence de toute façon.

30 octobre. Au révérend J. Burnyeat. Il est question du désir de la population de la rivière Gay et de Muskuodoboit d'obtenir un octroi régulier. Par suite des ressources restreintes de la société il est nécessaire que la population fasse sa part.

14 novembre. Au très-honorable E. G. Stanley. Attire l'attention à l'égard d'un certain nombre de mémoires en faveur du clergé de son diocèse

et prend fortement la part de ce dernier qui par suite de ses moyens restreints est assujetti aux privations. Il a été rapporté plusieurs cas de ce genre au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve. Les membres du clergé ont accepté de remplir leurs charges sur la foi d'un engagement positif et il incombe au gouvernement de ne pas y manquer.

1834. 26 mars. A A. Gou. A l'égard d'un fonds qu'il tient par fidéicommis.

28 avril. Au juge Shipman. Demande des renseignements à l'égard de Charles Wiggins, candidat pour les ordres sacrés.

7 mai. Au lieutenant-gouverneur Young. Il est question d'employer M. Joseph Walpole.

15 juin. Au révérend A. Gray. Il est question de certaines accusations contre lui.

15 juin. Aux marguillers de Sackville. A l'égard des accusations contre M. Gray.

29 décembre. A l'archevêque de Canterbury. A l'égard des accusations contre M. Gray.

1835. 15 janvier. Au révérend A. Gray. A l'égard des accusations contre lui.

17 janvier. A l'archevêque de Canterbury. Il est question de la bibliothèque du collège King et il demande si la publication (of the Records Commission which are being sent, might not be deposited in this Librarw).

13 avril. A l'archevêque de Canterbury. Le remercie d'avoir accordé ce qui précède. Impossibilité d'union entre les collèges King et Dalhousie sans abandonner la charte et violer les principes. Les gouverneurs du collège font des représentations au secrétaire d'Etat. Prend part au récent chagrin de l'archevêque.

19 juin. Au révérend C. Porter, DD. A l'égard des affaires du collège. Les gouverneurs du collège sont invités à abandonner leur charte et à soumettre à la législature le pouvoir d'élaborer une constitution. La translation du collège à Halifax est considérée comme une mesure opportune. La dépêche fait entendre que l'établissement du collège Dalhousie est une mesure populaire contrecarrée par les gouverneurs du collège King.

10 avril. A Sir Colin Campbell. Il a préparé un mémoire adressé au secrétaire d'Etat à l'égard du collège King et il désire que Sir Colin le transmette avec une lettre confidentielle. Il fait connaître les raisons pour lesquelles la législature de la Nouvelle-Ecosse ne peut adopter les mesures requises pour le collège, lesquelles raisons sont l'influence prédominante de l'Eglise anglicane, le manque d'éducation libérale parmi les membres de la législature et le désir de ceux-ci d'employer les fonds pour l'éducation au maintien d'écoles inférieures. Tout cela, à son avis, ne fait qu'augmenter l'obligation du gouvernement anglais d'adopter les mesures requises.

26 juin. A l'archevêque de Canterbury. Transmet avec l'approbation du lieutenant-gouverneur la copie d'une dépêche qui, à son sens, signifie la destruction du collège King.

26 juin. A l'archevêque de Canterbury (confidentielle). Sir Colin Campbell a reçu une dépêche de Downing Street où l'on ne peut croire que les gouverneurs du collège King refuseront d'abandonner leur charte, mais ceux-ci s'attendaient à cela. M. Grant fait entendre que les gouverneurs seront forcés par une législation.

Les gouverneurs, bien que l'un d'eux soit presbytérien et un autre baptiste, sont unanimes à retenir leur charte et considèrent que léga-

lement ils n'ont pas le droit d'y renoncer. Les demandes du collège pour obtenir de l'aide semblent avoir été cause de la difficulté. Le ministre fait entendre fallacieusement qu'une fois la fusion des collèges effectués, la législature accordera l'aide nécessaire. On s'oppose fortement à ce que les nominations pour les collèges-unis s'appliquent à toutes les dénominations ou à ceux qui n'appartiennent à aucune de celles-ci. La bienveillance de la société pour la propagation de l'Evangile permettra au collège de se maintenir et si le gouvernement ne veut pas aider ce dernier il est désirable qu'il ne s'en occupe en aucune façon. Le gouvernement n'oserait pas intervenir à l'égard de la propriété des collèges appartenant à d'autres dénominations.

18 juillet. A l'archevêque de Canterbury. Il a été reçu une seconde dépêche dans laquelle on insiste à l'égard de l'abandon de la charte du collège King. Il a écrit à Sir Colin Campbell à ce sujet et ce dernier transmettra sa lettre à Downing Street. Le collège Dalhousie qui a été établi contre la volonté du conseil, est impopulaire. On ne désire pas l'union et si il est connu que celle-ci a été proposée, il y en a plusieurs qui seront heureux d'en blâmer l'Eglise. Il serait consentant d'admettre dans le professorat des lettrés appartenant à d'autres dénominations, si le statut peut être modifié. Il soumet ce point à la considération de l'archevêque. Le docteur Porter reçoit une pension de 400 louis du gouvernement qui est prêt à porter celle-ci à 500 louis quand il prendra charge du nouveau collège.

2 octobre. Au révérend W. S. King. Lui demande s'il se chargerait de quelques garçons à l'école durant une vacance.

29 octobre. Au révérend G. Townshend. Il est question de ses devoirs à l'égard des adultes qui demandent le baptême et de quelques autres sujets.

11 novembre. A l'archevêque de Canterbury. La crise à l'égard du collège est sur le point d'éclater. Lord Glenelg consent à retenir la décision du gouvernement jusqu'à la réception d'un rapport des gouverneurs. Ce rapport a été expédié. Il a été préparé par un presbytérien et c'est un exposé fidèle du travail accompli par le collège. Le solliciteur général, un baptiste, n'a pas approuvé le rapport mais comme il a été appuyé par la majorité, celui-ci a été transmis. On espère qu'il sera démontré à lord Glenelg que toute tentative de détruire la liaison entre le collège et l'Eglise ou de violer la charte deviendra un acte de violence ou d'injustice.

1836.
7 septembre. A Sir Archibald Campbell. Remerciements pour copies de correspondance avec le Colonial Office à l'égard des réserves du clergé dans le Nouveau-Brunswick et pour la promesse de Son Excellence de concéder ces réserves partout où il y aura des corporations pour les recevoir. Dans les endroits où il n'y aura pas de corporation il suggère que les terres soient confiées en fidéicommis à la société pour la propagation de l'Evangile. Fait une proposition à l'égard de la vente et de l'échange de ces terres.

14 novembre. A l'archevêque de Canterbury. Ce dernier étant le patron du collège King, il attire son attention à l'égard d'un changement proposé dans les statuts de l'institution, en vertu duquel un gradué du collège King est éligible pour la présidence de cette maison comme les gradués de Cambridge, d'Oxford ou de Dublin.

Le révérend George McCawley, D.D., remplit sa charge avec compétence. Il serait absurde de limiter ses fonctions aux universités susmentionnées si le parlement retire son octroi.

14 novembre. A l'archevêque de Canterbury. En dépit de l'ordre du Colonial Office de renoncer à la charte, toutes les constructions sont en voie de réparation ce qui mettra fin à la rumeur que le collège ne peut être maintenu. Ce dernier et l'école collégiale sont en très bon état. Mais la perte d'un cours théologique les prive de candidats pour les ordres sacrés. Il demande si la "Society for the Promotion of Christian Knowledge" ne pourrait pas être induite à fournir les fonds nécessaires.

1837. 9 mars. A l'archevêque de Canterbury. Transmet la décision des gouverneurs à l'égard de la dépêche de lord Glenelg. Très satisfaisante.

Le président de l'assemblée et le solliciteur général ont refusé d'approuver les résolutions, le premier parce qu'il ne voulait pas se compromettre à l'égard d'une question qui pouvait devenir le sujet d'un débat. M. Johnson, le solliciteur général, a quitté l'église anglicane pour se joindre aux baptistes, ce qui explique son désir de séparer l'Eglise du collège. M. Johnston déclare qu'aussitôt après la disparution des doutes à l'égard de la liaison entre les deux, il travaillera à l'amélioration du collège, mais il croit que lord Glenelg a laissé la question indécise. Si Sa Seigneurie peut être induite à déclarer qu'elle n'a pas l'intention d'intervenir de nouveau, tous les gouverneurs travailleront de concert pour assurer la prospérité du collège. Il vient d'apprendre que le comité de la société pour la propagation de l'Evangile a recommandé l'octroi annuel d'une somme de 200 louis pour les études théologiques. Si la "Society for the Promotion of Christian Knowledge" en faisait autant, les perspectives seraient beaucoup plus rassurantes.

23 mars. A l'archevêque de Canterbury (confidentielle). A l'égard des réserves des terres de la couronne pour le besoin de l'Eglise dans l'île du Prince-Edouard. Il y a encore des terres qui ne sont pas concédées et il est probable qu'il en écherra davantage par suite de déshérence. Il est question de faire reconnaître la position de l'Eglise dans les colonies, c'est un sujet plus important que celui des terres. C'est le moyen de réduire au silence les ennemis de l'Eglise qui sont actuellement très actifs. A l'égard de la position des "Antiburghers" en 1834.

22 mars. A Sir John Harvey. Transmet la copie d'une lettre envoyée à l'archevêque de Canterbury. Il a fait mention des raisons énoncées pour obtenir l'adoption d'un acte relatif à la vente des glèbes dans l'île du Prince-Edouard. Il a répondu qu'aux plus importantes seulement. Les autres raisons sont l'appréhension de l'arrivée d'un grand nombre de protestants étrangers lorsque les concessions ont été ordonnées, puis le consentement des parties intéressées et la clameur populaire. A la première de ces raisons il suffit de répondre que les colons étrangers ne sont jamais venus. Il fait part de son expérience à l'égard des protestants français et allemands dans la Nouvelle-Ecosse. Il ne comprend pas la portée de la deuxième raison; il peut être question de l'acquiescement des membres de l'Eglise dans la législature, ce qui toutefois lui semble n'avoir aucune valeur. Quant à la clameur populaire il faut y résister fermement.

12 avril. Au révérend docteur Shreve. Appelle son attention à l'égard du surplus tiré sur le fond de la société et dit que celle-ci en demande le remboursement.

26 avril. A Sir John Harvey. Explique la teneur de sa lettre antérieure. Il désirait faire entendre au secrétaire des colonies qu'une injustice

1837 avait été commise à l'égard de l'Eglise dans l'île du Prince-Edouard et que cet état de choses, à moins que l'on y remédiât, donnerait lieu à d'autres irrégularités. Il pensait que l'on pouvait obtenir des revenus de trois sources, savoir: les terres de la couronne disponibles, les terres en déshérence et des dons des propriétaires. Il reconnaît avec Son Excellence le besoin d'un plus grand nombre de membres du clergé.

22 mai. A l'archevêque de Canterbury. A l'égard des glèbes aliénées dans l'île du Prince-Edouard. Plusieurs de celles-ci étaient affermées avantageusement et ne seraient pas un obstacle à l'amélioration de l'île. Des cimetières avaient été installés sur deux de ces glèbes et ont été vendus avec le reste. Comme l'acte législatif autorisant la vente des terres décrète que les produits provenant de cette source seront appliqués aux besoins de l'éducation, le gouvernement pourrait faire quelques restitutions en accordant ces montants aux écoles qui peuvent être établies par la société pour la propagation de l'Evangile dont les écoles sont destinées à l'éducation générale parmi toutes les dénominations, surtout celle des pauvres. Sir John Harvey désire appliquer la plus grande partie possible de ses fonds à l'école nationale de Charlottetown, la seule institution de l'île liée à l'Eglise. Son Excellence est sur le point de recommander un projet en vertu duquel les terres écherraient à la couronne par déshérence dans les cas où cela pourrait se faire; considère cette proposition encourageante. Sur les 30 membres du clergé dans son archidiaconé, 26 ont reçu leur éducation au collège King, ce qui démontre l'importance de cette institution.

1840. 30 décembre. Aux marguillers de Clements. Consent suivant leur désir à installer le révérend Godfrey dans leur paroisse, pourvu qu'il se conforme aux conditions imposées par la société pour la propagation de l'Evangile.

1841. 3 avril. A lord John Russell. A l'égard du collège King, Nouveau-Brunswick, et de la question de modifier sa charte. Par suite des différends entre les presbytériens et les baptistes il est impossible de remettre l'institution sur un pied qui donnerait satisfaction aux différentes dénominations. Les catholiques romains n'en voudraient pas du tout tandis que les méthodistes en seraient satisfaits. L'évêque demande qu'il ne soit pas fait de changement dans la charte avant la nomination d'un nouvel évêque pour le Nouveau-Brunswick. Il y a actuellement dans la province des universités catholiques, baptistes et virtuellement presbytériennes, toutes autorisées par des actes provinciaux. Toutes sont ouvertes aux étudiants sans distinction de religion, mais chacune est sous la direction de sa propre société religieuse. Il se trouve des institutions semblables au Nouveau-Brunswick. La construction d'un séminaire baptiste est déjà très avancée. Si la charte du collège King est modifiée, l'Eglise anglicane est la seule qui n'aura pas son propre collège.

6 avril. A Sir Rupert George. Il est question d'une lettre d'un M. Upham à l'égard des terres pour les écoles dans Onslow. L'évêque fait longuement l'historique de ce qui a eu lieu à l'égard des terres pour les écoles dans ce canton depuis le commencement, pour expliquer le mode suivi à l'égard des terres.

19 avril. A E. A. Cotton. Il est question de l'activité de la "Colonial Church Society"; l'évêque considère que celle-ci est nuisible dans

1844 son diocèse. Il demande que cette société choisisse un autre champ pour mettre à profit ses intentions bienveillantes.

30 juillet. Au vicomte Falkland. L'informe que le rév. W.-C. King, missionnaire à Windsor désire prendre sa retraite le 1er octobre prochain après 45 ans de service. L'évêque recommande une pension de £100.

27 juillet. Le rév. W.-C. King au vicomte Falkland. Résigne sa charge et demande une pension de £200 qui lui a été promise dans le cas d'incapacité par suite de l'âge ou d'infirmité. Il regrette l'opposition de l'évêque.

3 août. L'évêque de la Nouvelle-Ecosse à la société pour la propagation de l'Evangile. Recommande d'accepter la résignation de M. King, mais regrette pour certaines raisons de ne pouvoir recommander une pension de plus de £100.

20 août. Au vicomte Falkland. Discute une série de questions adressées par diverses personnes à l'égard des terres pour les écoles.

30 septembre. A l'archevêque de Canterbury. Transmet une communication de la part du juge en chef Chipman du Nouveau-Brunswick, au sujet de la nomination d'un évêque pour cette province. Sir John Harvey est convaincu qu'il est désirable d'obtenir des membres du clergé qui ont des moyens personnels, afin que la question du salaire ne soit que secondaire. Sir William Colebrooke est aussi de cette opinion. Il vient d'arriver de cette province et il est en état d'affirmer qu'il existe dans celle-ci de très bonnes dispositions à l'égard de l'Eglise. Samuel Scovil qui entretient des relations avec plusieurs membres du clergé dans le Nouveau-Brunswick, désire faire le don d'une propriété qui vaut £5,000 et dont la valeur augmentera, pour le maintien d'un évêque. L'évêque demande que le juge en chef Chipman devienne membre incorporé de la société pour la propagation de l'Evangile.

27 novembre. Au lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick. Exprime sa reconnaissance envers le secrétaire des colonies qui désire protéger les intérêts de l'Eglise quand une législation coloniale sera proposée. Après un examen attentif, il ne s'opposera pas à l'acte de la législature du Nouveau-Brunswick à l'égard de la paroisse de Portland.

1842. 26 janvier. Au vicomte Falkland. Il est question d'une dépêche de lord Stanley par laquelle il est demandé à l'évêque s'il consentirait à être exclus du conseil des gouverneurs du collège Dalhousie à l'égard duquel un bill est présentement à l'étude. L'évêque n'est pas disposé à acquiescer à cette demande.

26 janvier. Au vicomte Falkland (confidentielle). Commentaires à l'égard de l'acte relatif au collège Dalhousie. Il considère qu'il n'est pas conforme aux vues de lord Dalhousie énoncées dans sa lettre au Dr McCulloch. Il blâme le personnel du conseil des gouverneurs de même que le degré conférant des pouvoirs qu'il considère avoir été ajouté dans le nouvel acte.

1er mars. Au vice-amiral Sir Charles Adam. Demande un vaisseau afin de pouvoir visiter les paroisses sur le golfe Saint-Laurent et dans les autres districts où il ne peut se rendre autrement.

5 mars. A l'archevêque de Canterbury. Après réception de la lettre de Sa Seigneurie, il s'est mis en communication avec le lieutenant-gouverneur et le juge en chef à l'égard de la question d'un évêque pour cette province. Il transmet une lettre du juge en chef, par laquelle cette question est abandonnée à l'archevêque. Une dame de Digby a fait par un acte le transport d'une maison et de deux acres de terre pour le maintien d'un recteur à cet endroit.

1848
Frédéricton,
31 janvier.

Le juge en chef Chipman à l'évêque de la Nouvelle-Ecosse (annexée à la précédente). Expose les objections contre l'idée d'une souscription en vue de créer un fonds pour le maintien d'un évêque au Nouveau-Brunswick. 1° le lieutenant-gouverneur est contre cela, vu qu'il a l'intention de s'adresser à la législature et qu'il consent, si c'est nécessaire, à accorder le même secours aux autres dénominations. Il espère que cette démarche aura de bons résultats. 2° il n'est pas assez certain que le membre du clergé qui sera choisi, appartienne à l'Eglise anglicane. 3° La crainte d'une agitation en faveur du Dr Jacob, parmi la portion du clergé favorable à la "Colonial Church Society".

15 mars.

Au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse. Transmet un compte rendu à l'égard de la glèbe de Yarmouth et une copie du bail par lequel le champ de manœuvre a été loué au commandant de la milice par le recteur et les marguillers. Ceux-ci désirent reprendre le contrôle de la propriété.

19 décembre.

Le juge en chef du Nouveau-Brunswick à l'évêque de la Nouvelle-Ecosse. A l'égard d'une souscription pour aider au maintien d'un évêque au Nouveau-Brunswick. Le juge en chef dit qu'un certain membre du clergé a fait courir le bruit qu'il serait choisi depuis deux ans, sans avoir reçu de promesse à cet égard et cette rumeur n'a pas été contredite. Cette personne, d'après l'opinion générale, n'est pas propre à remplir cette charge. Pour cette raison les souscriptions se font avec l'entente que le choix sera fait parmi le clergé de la mère patrie. La tâche des souscriptions est confiée à différentes personnes.

1843.
5 mai.

Au rév. M. Jenkins. Apprend qu'un nouveau missionnaire doit arriver à l'île du Prince-Edouard. Comme il n'en pas été informé autrement, il craint que celui-ci ait été envoyé par la "Colonial Church Society". S'il en est ainsi il ne pourra s'empêcher d'en concevoir de l'inquiétude. Prévient M. Jenkins et par son entremise tout le clergé, qu'aucune personne non munie d'une autorisation de l'évêque, ne doit être admise dans les chaires. M. Jenkins ne doit accorder aucune investiture sans les instructions de l'évêque.

9 novembre.

A Sir Rupert George. Pour se conformer à une demande d'explication en vue de permettre au secrétaire des colonies de décider si les dépenses relatives à un voyage de l'évêque et de son chapelain durant les mois de juillet et d'août doivent être chargées au public.

1844.
10 mai.

Au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse. Il est question des pouvoirs du lieutenant-gouverneur et du conseil de diviser les paroisses actuelles en vertu de l'acte de 1759. Le procureur général a soulevé des doutes quant à savoir si l'acte en autorisant la création de nouvelles paroisses, a conféré en même temps au lieutenant-gouverneur et au conseil le pouvoir de diviser celles qui existent ou d'en créer de nouvelles dans les limites des anciennes. Comme argument en faveur de ce pouvoir il fait remarquer que contrairement à ce qui a été arrêté en Angleterre à cet égard, une paroisse ici n'est qu'une division ecclésiastique qui ne saurait servir à d'autres fins qu'aux besoins des membres de l'Eglise anglicane.

21 septembre.

Au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse. Demande de faire enlever la construction appelée "Gun House" de la glèbe de Yarmouth.

27 mars.

Au lieutenant-gouverneur de l'île du Prince-Edouard. Il est question de M. Lally et de l'école à Georgetown. L'évêque est prêt à accorder de l'aide, mais conformément à la règle par laquelle il est

1841 prescrit que dans l'application du fonds des écoles, les parts seront réparties suivant le produit de la glèbe dans le district d'où vient la demande.

1845. 15 septembre. Au juge en chef Jarvis. Il est question du fils du juge en chef qui a l'intention de se consacrer à l'Eglise.

27 décembre. A l'archevêque de Canterbury. Transmet un mémoire du gouverneur du collège King, Windsor, au secrétaire des colonies et demande en même temps de l'appuyer afin de sauver le collège de la ruine qui semble le menacer.

29 décembre. A l'archevêque de Canterbury (confidentielle). Long compte rendu concernant le cas relatif au collège à Windsor. Après avoir expliqué le côté faible de la situation dû aux dissidents qui font partie du bureau d'administration et à l'attitude du lieutenant-gouverneur, il discute les avantages politiques de l'Eglise. " S'il était tenu compte de la proportion considérable de loyalistes reconnus à la fin de la révolution, qui appartiennent à l'Eglise, si l'on considérait la proportion semblable de membres de l'Eglise parmi les inébranlables loyalistes lors de la rébellion canadienne et si la même proportion parmi les amis de l'Angleterre en " Foreign America " qui appartiennent à l'Eglise épiscopale protestante, doit être prise en considération, ces considérations pratiques démontreront que même les conséquences politiques de l'appui accordé à l'Eglise coloniale devraient attirer l'attention du gouvernement ". Il démontre ensuite l'essor donné à l'éducation d'un bout à l'autre de la province par la maison-modèle de Windsor, puis l'insuffisance des concessions de terre en vue de fournir les secours nécessaires. " Il a été soutenu quelques fois, pour appuyer les objections contre les concessions du parlement dans ces colonies, que la séparation de celles-ci de l'Angleterre doit être considérée comme dénouement probable un jour ou l'autre. Cette appréhension n'empêche pas cependant de faire des dépenses considérables, et cela pour de bons motifs sans doute, en vue de leur défense contre une invasion de l'ennemi. Les fortifications ainsi érigées auront pour effet probablement de retarder l'époque de cette séparation. Les principes équitables, la religion intégrale et la loyauté inébranlable auxquels notre institution s'est attachée et restera attachée, peuvent contribuer autant que les fortifications à maintenir les liens qui existent heureusement entre la colonie et la mère patrie, alors que les dépenses à cette fin se résument à rien ". Quant aux concessions à Maynooth, aucun argument n'a été produit pour soutenir qu'elles ne doivent pas être appliquées au collège King.

1847. 1er décembre. Au rév. F.-R. Uniacke. Il est question de la Colonial Church Society.

1848. 3 mai. A l'archevêque de Canterbury. Compliments au nouvel archevêque (Sumner) et compte rendu de ses relations avec le collège King.

1849. 6 avril. A l'archevêque de Canterbury. Il est fait une tentative pour faire reconnaître par la législature ce qui semble être l'exercice de la suprématie de la part du pape. " Transmet une copie du bill pour incorporer l'évêque catholique romain à Halifax, ainsi que ses protestations; demande des instructions ".

INDEX

A — PAGE.

Académie—Affaires de cette institution à Windsor.. 250
visite de l'évêque.. 250
examen.. 256
Acte seigneurial—Procédures de la cour en vertu de l'.. 13
Actes relatifs aux élections—Vues de Neilson au sujet de ceux du Bas-Canada.. 124
Adams, John—Manque de confiance des Français à son égard.. 174
demande des instructions au sujet du traité de commerce.. 177
instructions qu'il est proposé de lui transmettre.. 177
impropre à remplir la mission de représentant à l'étranger, 1781.. 183
impropre à remplir la charge de négociateur de la paix.. 187
ce que l'on pense de lui comme négociateur.. 189
ses démarches en Hollande, 1781.. 192
on s'oppose à ce qu'il soit nommé négociateur.. 194
méfiance de la France à son égard.. 196
le Congrès considère son rappel.. 198
choisi comme plénipotentiaire de la paix.. 198
on lui enlève le pouvoir de négocier seul un traité de commerce.. 202
appréciation de la France.. 214
son activité à l'égard de la Hollande. 214
a été approché par les membres anglais.. 213
Adams, Samuel—Démarche du ministre français contre lui.. 197
s'oppose au projet de banque.. 201
conduite relative aux droits de pêche. 222
Addison, le rév. Robert—Nommé missionnaire à Niagara.. 258
Adin, le rév. M.—Il en est fait mention, 272, 274, 276.
Affaires des sauvages—Correspondance du département des.. 11
ordres généraux.. 11
réclamation de ceux de la *Grand River* 11
arrêtés du conseil.. 11
feuilles de paye.. 12
documents relatifs à l'organisation et à l'administration.. 11
rapports au sujet de pétition.. 11
documents relatifs au traité Robinson.. 12
Agent provincial—Vues de Bédard à ce sujet.. 112
il est question d'un agent en Angleterre pour le Bas-Canada.. 134
Age de maturité—Ordonnance à cet égard pour Québec.. 56
Agitateurs—Conséquences déplorables de les favoriser.. 95
Agricola, lettres d'—Souscriptions à cet égard.. 129
Aitkins, le rév. M.—Son décès.. 272

PAGE.

Allan Line, compagnie de paquebots—Lettres et documents.. 46
Allan, sir Hugh—Lettres de.. 46
Allcock, le juge en chef—Sa conduite autoritaire.. 105
Allen, le juge—Il en est fait mention.. 267
Alley, le rév. M.—Il en est fait mention, 273-274, 277.
Allison, James—Documents de.. 16
Allsop, G. W.—Lettres à Neilson.. 148
Amazone, frégate—Retourne en Amérique avec des fonds pour l'armée.. 178
Ameau, S., notaire—Minutes.. 15
Amérique septentrionale, 1746.. 22
Amhury's Thomas "Travels"—Remarques à ce sujet.. 105
Amherst, général—Dépêches du.. 45
Amherst—Souscriptions pour une église à cet endroit.. 251, 252
difficulté de remplir l'église.. 274
arrangement relatif au service religieux.. 273
arrangement relatif au service de l'église.. 279
envoi d'un prêtre.. 280
Andrews, le rév. M.. 280
Angers, hon. A. R.—Lettres de l'.. 45
Annand, hon. Wm—Lettres de l'.. 45
Annapolis—Acte relatif aux cours de justice, 1771.. 35
acte pour modifier la date des séances de la cour suprême.. 41
plan d'établissement proposé.. 18
registre du canton d', 1790-1853.. 15
consécration de l'église.. 258
visite de l'évêque Inglis.. 232
Annapolis, comté d'—Travaux du grand jury, 1786-1800.. 15
acte relatif à la cour suprême.. 39
Anti-Union Bill—Adresse aux habitants de Sorel à ce sujet.. 139
Anti-Union—Mémoire de l'entrevue des délégués avec M. Wilmot.. 145
opportunité de n'envoyer que des membres de l'Assemblée.. 140
Anti-Union—Pétition des habitants du Haut-Canada.. 139
pétition signée par un grand nombre. 141
le gouverneur hésite à transmettre la pétition.. 144
pétition du Haut-Canada adressée à sir William MacIntosh.. 145
il est question du clergé à ce sujet.. 136
Anti-Unionistes—Leurs démarches.. 136
Antrobus, M.—Il en est question.. 142
Archidiacre de Terre-Neuve—Son traitement.. 231
devrait résider à Saint-Jean.. 281
le rév. S. Wix est nommé pour exercer cette charge.. 282
Archidiacres de la Nouvelle-Ecosse—il est question de leur traitement.. 274, 281
Archives—Documents à ce sujet.. 46
Archives des Colonies, 1729-1798—Transcriptions.. 8
rôles militaires, 1737-1771.. 8

PAGE.

Argyle, canton d'—Etablissement à cet endroit.. 254
Arichat—Etablissement à cet endroit.. .. 240
population et situation religieuse.. .. 269
Aristide—Auteur d'une brochure.. 112
Armes et munitions—Acte de la Nouvelle-Ecosse pour en prohiber l'exportation.. .. ..38, 40
Armée—Cantonnement dans l'Amérique du Nord, 1766.. 27
Armée—Remarques de Bédard sur les bons de l'.. .. ..110, 112
Armée au Canada—Divers documents relatifs à celle-ci.. 7
Armée américaine—Ses positions, 1780.. 158
tentatives des Anglais de la séduire.. 152
augmente rapidement.. 153
améliorations du système d'enrôlement.. 176
état de ses affaires, 1780.. 174
se trouve dans la nécessité, 1780.. 176
Armée anglaise—Attend des renforts.. .. 221
attitude conciliatrice dans l'Amérique du Sud; s'efforce de faire des enrôlements, 1780.. 164
ses mouvements dans le sud.. ..177, 193
sa force, 1781.. 193
ses pertes, 1781.. 228
opinions des Français à l'égard de ses plans, 1781.. 228
Armée française—Plans relatifs à l', 1781. 193
louée par Cornwallis.. 224
Arnold—Traité avec mépris, 1780.. 173
commande une armée dans le sud, 1781.. 193
Arnold, rév. M. 263
Arnold, rév. H. W. 272
Arnold, rév. S. E. 280
Arnold, M. N. 280
Arnold, Oliver.. 251
Assemblée générale—Acte de la Nouvelle-Ecosse limitant sa durée.. .. 42
Assemblée législative du Canada—Votes et procès-verbaux, 19 août 1852—14 juin 1853.. 11
procès-verbaux de celle du Bas-Canada.. 146
Aylesford—Description de l'église.. 251
église à cet endroit.. .. .. ..236, 238, 256

B

Bac—Acte au sujet d'un bac entre Halifax et Dartmouth.. 34
Bacon, rév. M. 277
Bacon, rév. S. 280
Baffin et Hudson, baie—Cartes des régions environnantes, 1786.. 27
Baie d'Hudson, compagnie de la—Journaux.. 7
journaux à Severn House.. 17
Bailey, rév. M. 232, 235, 257
Baillis—Devoirs dans la province de Québec, 1764.. 51
Baillie—curé.. 243
Baldwin, W.-W.—Lettres à J. Quesnel, 137, 238, 140, 142.
Bancroft, Dr—Méfiance à son égard.. .. 218
Banque canadienne—Nouvelle méthode proposée à cet égard.. 108
Baptistes—Leur activité.. 281
Barrington, canton—Etablissement à cet endroit.. 254
Barrington—Lot pour une église non réclamé.. 236

PAGE.

Bas-Canada—Correspondance générale de Québec.. 6
rapport au sujet du district de Montréal, 1763.. 8
rapport au sujet du district de Trois-Rivières, 1763.. 8
journaux de l'Assemblée.. 9
cadastres et seigneuries.. 12
procédures en vertu de l'acte seigneurial.. 13
recensement, 1831.. 14
chemins et ponts, 1829.. 29
questions relatives à l'éducation.. .. 119
causes de l'agitation, 1829 92
on craint le retour des méthodes de Craig.. 120
nécessité d'une presse active.. 126
il est question de l'éducation.. 132
situation politique.. .. ..128, 133
il est question des élections, 1820.. 130
le gouvernement opposé *aux anti-unionistes*.. 136
dépenses de l'administration civile, 138, 144
rapport du comité au sujet des dépenses publiques.. 144
sa population, 1823.. 146
son bien-être général.. 152
Voir Bédard, P.
Bathurst, lord—Lettres à.. 273
à l'égard des affaires d'église dans la Nouvelle-Ecosse.. .. ..275, 276
Bear, rivière—Aide à l'église.. 284
établissement sauvage.. 280
Beardsley, rév. M.. .. ..233, 261, 262, 265
Bédard, Pierre—Condamne les méthodes de Viger et des Montréalais.. .. 126
désire un rang dans la milice.. .. ..
lettres à Neilson, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 133, 134, 142, 143, 147, 148, 149, 150, 152, 154.
est l'objet de la critique.. 112
difficultés concernant sa charge de juge.. 125
au sujet du gouvernement du Bas-Canada.. 112
au sujet d'un article dans lequel il est critiqué.. 115
ses relations avec Prévost.. 113
ses rapports avec les juges.. ..113, 119
remarques contre lui.. 123
remercie Neilson qui lui offre un comté.. 126
difficultés avec le barreau.. 126
parle des accusations portées contre lui dans l'Assemblée.. 128
ses vues au sujet de l'Assemblée législative.. 128
au sujet des accusations portées contre lui dans l'Assemblée.. 128
il est question d'obtenir un congé.. 134
accepterait la charge de délégué.. .. 136
serait un délégué désirable.. 136
il est question de lui comme délégué. 137
lettre à Jean Bélanger.. 142
nommé délégué.. 142
au sujet d'un congé.. 142
au sujet de ce dernier comme délégué.. 143
Bélanger, J.—Lettres à Neilson..144, 145, 146
Belleau, sir Narcisse—Lettres de.. 46
Bencraft, Sarah.. 257
Bentinck, lord—Il en est question comme successeur de lord Dalhousie.. .. 153

PAGE.

Bermudes—Nomination d'un catéchiste.. 277
affaires d'église.. 274
maintien d'une école pour les nègres. 275
besoins de l'église.. 278
M. Nesbitt prêt à s'y rendre.. 279
aide pour l'école des nègres.. 279
nombre d'églises anglicanes, 1827.. 279
M. Nesbitt se rend à cet endroit.. .. 280
nomination d'un pasteur.. 281
aide pour l'école.. 282
Berthelot, Michel-Amable—On propose son renvoi.. 155
Best, rév. G.—Nommé commissaire au Nouveau-Brunswick.. 272
Best, archidiacre.. .. ..280, 282
Bière—Acte de la Nouvelle-Ecosse à cet égard.. 34
acte de la Nouvelle-Ecosse modifiant l'acte antérieur à ce sujet, 1771.. 35
acte de la Nouvelle-Ecosse relatif aux droits à cet égard.. 40
acte relatif aux droits à cet égard.. 41
acte relatif aux droits.. 43
Bill de la milice—Vues de Bédard à ce sujet, 1813.. 108
Blackwood—Lettres à Neilson.. 149
Blake, hon. Edward—Lettres.. 45
Blanchet, F.—Lettres à Neilson.. ..112, 113
Board of Trade—Procès-verbaux relatifs à diverses lois rendues dans les plantations, 1767.. 8
au sujet des cours de judicature de Québec, 1767.. 8
Bois de chauffage—Ordonnance relative à ce sujet, 1765.. 14
Bois de construction—Acte du Nouveau-Brunswick relatif à son exportation.. 44
acte de la Nouvelle-Ecosse, relatif à son exportation, 1772.. 36
Boisseau, J. G.—Livres de comptes.. .. 16
Bonaventure—Carte du comté de, 1905.. 23
Bona Vista—Compte rendu satisfaisant de la maison de cet endroit.. 280
Boscawen, E.—Dépêches de ce dernier.. 45
Boucher, rév. J.-B.—Ses commentaires à l'égard de la lettre d'Ambury.. .. 105
Bourdages, L.—Condamne la manière dont Prevost a été traité.. 116
Bouthillier, J.—Lettre d'introduction aux délégués canadiens.. 144
Bowell, sir Mackenzie—Lettres de.. .. 46
Bowen, juge—Son attitude à l'égard de la pétition contre l'union.. 138
Bridgetown—Aide pour l'église à cet endroit.. 276
Bright, hon. John—Lettres de l'.. 46
British American Advertiser—Projet de fonder un journal de ce nom.. .. 104
British American Advertising Agency... 47
British American Land Company—Esquisse.. 16
British Colonist—Journal projeté.. 106
Brown, Dr—Ministre dissident qui demande un salaire au gouvernement 258
Brown, James—Sur le point d'imprimer un journal.. 106
établit un moulin à papier.. 106
lettre à Neilson.. 149
Brown, William—Livre de lettres de 1789-1790.. 16
Bruneau, P. M.—Lettres à S. Neilson.. 146

PAGE.

Buchanan, hon. Isaac—Lettres de l'.. .. 46
Buell, Andrew N.—Lettre à J. R. Kimber.. 141
Burbidge, colonel—Au sujet de la distribution des terres pour les écoles.. 252
Burke, gouverneur de la Caroline du nord—Capture de ce dernier.. .. 217
Burlington Heights—Esquisse de.. 22
Burnyeat, rév. M.. .. ..274, 285
Burton, lieutenant-gouverneur—Son attitude à l'égard de l'Assemblée.. .. 151
Buskirk, Inglis—Nommé par une bourse. 274
Butterworth, M. P. Joseph—Présente la réclamation des sauvages à lord Bathurst.. 154
Byles, rév. Dr.. .. ..233, 234, 237, 261, 266

C

Café—Acte de la Nouvelle-Ecosse accordant un droit d'accise sur cet article.. 35
Cameron, sir Roderick—Lettres de.. .. 46
Campagnard, Le—Lettres au sujet du bill des écoles.. 131
Campbell, sir Alexander—Lettres de.. .. 46
Campbell, rév. J. M.. 280
Campbell, John—Livre de lettres de 1806-1810.. 16
Campobello—Acte relatif aux cours de justice.. 36
Canada—Alarme de l'Angleterre à son égard, 1780.. 161
Mémoire du Canada, 1749-1760.. .. 15
liste des actes du gouvernement impérial à l'égard du.. 142
son bien-être général.. 152
La Luzerne s'oppose à une expédition contre le.. 159
il est question d'une expédition contre le, 1780.. 163
les Etats de l'est désirent en faire la conquête.. 170
vues des Français au sujet de la conquête du, 1780.. 174
Washington favorise une expédition contre le.. 176
nombre de troupes anglaises en 1781 179
difficultés à l'égard des frontières, 1781.. 180
les Etats de l'est demandent une expédition contre le.. 190
La Luzerne combat le projet d'expédition contre le.. 190
attitude du sud au sujet de l'invasion du, 1781.. 192
discussion d'une expédition contre le, 1781.. 200
brochure encourageant l'indépendance du, 1781.. 201
histoire du, par William Smith.. .. 106
au sujet de la publication d'une histoire du.. 106
histoire du, par William Smith, doit être introduite sur le marché américain.. 107
histoire du, par William Smith, il est question d'en disposer.. 151
histoire du, par William Smith, sa publication.. 151
Canada, the last hope of England, souscriptions pour une publication qui porte ce titre.. 129
Canadian Book Company.. 107

PAGE.

Canada Committee, pour l'éducation des pauvres—le gouverneur refuse sa coopération.. .. ..116, 117, 119
J. F. Perreault refuse d'en devenir membre.. 120
Canadian Company—Affaires de la..153, 154
Canada, acte du commerce du—Il en est fait mention.. 152
Canadian Pacific Railway—Procès-verbaux de la commission royale.. .. 11
lettres et documents du.. 46
Canadien, Le—Lettre de la main de Neilson à ce journal.. 131
Canadiens—Application de la politique en vigueur en Irlande.. 150
leur loyauté.. 95
il est impolitique de combattre leur langue.. 100
attitude de l'administration à leur égard.. 110
sont anglais de cœur.. 136
mauvaise politique des Anglais à leur égard.. 150
traités comme dans l'antiquité.. .. 153
leur attachement à l'Eglise de Rome 242
Cantons de l'est—Vues de Bédard en ce qui concerne leur demande.. .. 125
Canso—Etablissement de *loyalistes*.. .. 240
Capalina—Compte rendu satisfaisant de la mission.. 280
Cap-Breton, correspondance du—Précis de celle-ci, 1789-90.. 7
ordonnance pour l'érection d'une paroisse.. 45
ordonnances du, 1790-1803.. 45
situation religieuse, 1787.. 237
titulaire pour l'église à cet endroit. 275
Carleton, lieutenant-gouverneur—Visite de l'évêque Inglis.. 233
s'occupe de l'exploitation d'une ferme.. 267
Carleton—Etat satisfaisant de l'église à cet endroit.. 274
Carling, hon. John—Lettres.. 46
Carolines—Excès commis, 1781.. 201
Caroline du nord—Manque de zèle.. .. 158
envoie un agent à la Havane.. 216
évacuation de la, par les Anglais.. 224
situation à la fin de 1781.. 230
Caroline du sud—La population est irrésolue, 1780.. 162
convocation de la législature après un intervalle de deux ans.. 224
Cartes à jouer—Acte de la Nouvelle-Ecosse accordant un droit d'accise sur les, 1771.. 35
Cartier, sir George E.—Lettres de.. .. 46
Catholiques romains—Acte de la Nouvelle-Ecosse pour abroger certaines clauses trouvées injurieuses et oppressives à l'égard des.. 43
Caughnawaga—Visite de l'évêque Inglis. 45
Cayley, hon. Wm.—Lettre de l'.. 48
Chaboillier, M.—Engagé dans une dispute ecclésiastique.. 148
Chamberlain, Brown—Lettres écrites et reçues par.. 46
Chambre d'assemblée, Bas-Canada—Journaux manuscrits.. 9
durant les premières années.. 97
sentiment populaire contre.. 114
mandat d'arrestatoin contre H. W. Ryland.. 115

PAGE.

Stuart n'aime pas la composition de. 126
critiquée par le secrétaire du gouverneur.. 130
Viger critique la date de l'ouverture, 1821.. 132
membres classés d'après leurs votes. 132
procédures.. 144
Chaperon, George—Lettres à Neilson. .. 131
Charlesbourg—Désordres lors d'une élection, Neilson se retire par suite de corruption.. 122
Charlestown—Forces devant cette place, 1780.. 158
conséquences sérieuses de la prise de cette place.. 158
Charlottetown—Questions relatives à l'éducation.. 276
visite de l'évêque Inglis.. 240
église anglicane à cet endroit.. .. 275
Chastellux, De—Arrivée en Amérique.. 179
repousse les attaques des Anglais.. 215
Châteauguay—Neilson parle des Canadiens de.. 110
Cavaliers et meneurs de voitures—Ordonnance pour prévenir les désordres de leur part.. 65
Chebucto—Plan d'un havre.. 18
Chemins—Acte du Nouveau-Brunswick à cet égard.. 44
acte de la Nouvelle-Ecosse à cet égard.. 43
Chesapeak, baie—Bataille des flottes anglaise et française, 1781.. 211
position des Anglais, 1781.. 191
Chester—M. Shrem proposé pour prendre charge de l'église St-Stephen. 272
Chevaux et voitures—Ordonnance pour réglementer les taux, Québec, 1764 65
Chignecto—Plan d'un établissement.. .. 18
Chipman, juge en chef—Proposé comme membre de "S.P.G.".. 290
Chomedey, Paul de—Concessions de.. .. 15
Christie, A. J.—Lettres à Neilson.. 131
Christian Recorder—Souscriptions. 129
Chrysler's Farm—Plan de la bataille, 1813.. 21
Cidre—Acte de la Nouvelle-Ecosse à cet égard.. 36
Clarke, colonel—Victorieux des sauvages et des Canadiens, 1780.. 175
Clarke, rév. M.. 234
Clarke, rév. J. S.. 281
Clarmont—Description de la propriété de l'évêque.. 256
Clements—Eglise à cet endroit. 236
souscriptions pour l'église.. 264
pasteur à cet endroit.. 289
Clench, Joseph—Obtient une bourse.. .. 273
Clinton, sir Henry—Ses mouvements.. .. 220
approuve l'attaque des provinces espagnoles, 1780.. 165
Cochran, A. W.—Lettres à Neilson, 115, 120, 131, 155, 156
Cochran, rév. J. C.. .. ..273, 281
Cochran, rév. M.. .. ..156, 260, 273
Cochran, sir Thomas—Son aide à l'église 279
Cochrane, rév. James.. .. ..272, 274
Colby, hon. C.—Lettres de l'.. 46
Collège Dalhousie—Le projet de fusion avec le collège King échoue. 272
au sujet de la fusion avec le Collège King.. .. ..282, 284, 286, 287
rapports de l'évêque avec cette maison.. 281

PAGE.

commentaires à l'égard de l'acte relatif au.. 290
Collège King, Frédéricton—Nomination des boursiers.. 283
au sujet de sa charte.. 289
Collège King, Windsor—Estimation des travaux de construction.. 240
travaux de fondation.. 256
pierre angulaire.. 256
légende reproduite.. 259
date de la construction.. 259
bourses proposées.. 271
sa fusion avec le collège Dalhousie ne peut se faire.. 272
les dissidents s'intéressent à l'amendement des statuts.. 277
ses besoins.. 278
aide demandé.. 280
difficultés.. 282
fusion avec le collège Dalhousie proposée.. .. ..282, 284, 286
développement de la bibliothèque. .. 286
pourquoi une mesure efficace ne peut être obtenue.. 287
changement de statuts proposé.. .. 287
sollicitations de l'évêque.. 292
Colonial Church Society—Attitude de l'évêque à son égard.. 291
son activité nuisible.. 289-292
Colonial Ordination Act—On demande de l'abroger.. 273
Colonies américaines—Ne sont pas préparées pour une défense vigoureuse. 228
1780, augmentation du nombre de troupes.. 158
attitude des colonies séparées à l'égard du bill relatif aux finances. 158
secours financiers accordés par la France.. 159
commerce avec la France, 1780.. .. 160
projets différents en vue de l'indépendance.. 160
affaires militaires, 1780.. 166
remarques au sujet des points en litige avec l'Espagne.. 170
commerce florissant.. 175
rapport au sujet du commerce.. 177
envoi d'un consul en France.. 183
invitées à accepter une invitation.. 189
emprunt pour les, arrangé en France 189
désappointement par suite du retard des troupes françaises.. 190
arrangement relatif aux finances, 203, 204
dépendance à l'égard de la France. 212
aide à la France.. 212
transactions financières.. 213
situation satisfaisante.. 214
critique des projets relatifs aux finances.. 214
répugnance des Anglais à reconnaître leur indépendance.. 214
leur crédit affecté par les actions de Deane.. 217
commerce secret avec l'Angleterre. 218
demandant de l'aide à l'étranger .. 219
meilleur moyen de leur venir en aide, 220, 230
embarrassées par la méthode des Français à l'égard de la disposition des finances.. 222
embarras à l'égard des finances.. .. 222
souveraineté exercée par chaque Etat.. 224

PAGE.

la France regrette leur espoir d'obtenir une paix favorable de l'Angleterre.. 225
doivent être empêchées de conclure la paix séparément avec l'Angleterre. 226
revue des principaux événements durant 1781.. 226
attachement à la France.. 229
nombreux partis attachés à l'Angleterre.. 229
Colonies du sud—Situation critique en 1780.. 161
indifférence à l'égard de l'indépendance, 1780.. 174
état favorable des affaires, 1780.. .. 179
crainte à leur égard.. 191
mouvement des armées dans les, 1781.. 193
effet des succès des Américains, 1781. 200
Colville, lord Alexander, vice-amiral—Son journal, 1732-1764.. 8
Commerce américain—Efforts des Français pour se l'accaparer, 1781.. .. 150
efforts de la Prusse pour en obtenir une partie, 1781.. 180
son développement en 1780.. 179
efforts des Anglais pour se l'accaparer, 1781.. 180
il en est question.. 213
Commissaires interprovinciaux—Réunion des.. 132
Commission du service civil—Documents relatifs à la.. 46
Comptes publics—Actes de la Nouvelle-Ecosse à cet égard, 1776.. 40
Comtés du Nouveau-Brunswick—Actes relatifs à leurs limites.. 44
Confédération américaine—Politique de la France à son égard, 1781.. .. 181
Confiscations—Le Congrès consent à la restitution des propriétés sous le coup de, à certaines conditions, 1781.. 197
manière de voir différente à cet égard.. 231
Congrégations religieuses—Remarques au sujet de l'acte de la Nouvelle-Ecosse à cet égard, 1782 279
Congrès—Instructions au ministre français à l'égard des négociations avec le, 1780.. 160
son manque de pouvoir.. .. ..158, 229
relations avec les colonies séparées, 1780.. 160
relations entre les délégués du nord et du sud, 1780.. 166
résolution relative à la durée de la présidence.. 167
représentation incomplète, 1781.. .. 194
exerce des pouvoirs judiciaires et exécutifs.. 227
Connecticut—Supporte le bill relatif aux finances, 1780.. 158
Connolly, M.. 280
Conseil Législatif—Nécessité d'augmenter le nombre de membres.. 25
opportunité d'y admettre les conseillers exécutifs.. 96
proposé d'en exclure les juges.. 112
résolution relative au mandat d'arrestation de H. W. Ryland.. 115
il est question de son attitude à l'égard de la dissolution de la législature.. 119

PAGE.

il est question des membres canadiens absents.. 144
Consuls—Convention proposée entre la France et les colonies américaines à cet égard.. 225
Cooke, rév. M.. .. ..237, 263, 264
Cookson, rév. J.. .. ..274, 281
Coppey, collection.. 16
Cornwallis—Défait un parti américain, 1780.. 162
ses mouvements, 1780.. 175
ses mouvements.. 177
ses mouvements, 1781.. 193
ses mouvements, 1781.. 195
opération contre, 1781.. 206
sa défaite prévue.. 215
il se rend.. 215
réjouissances à l'égard de sa défaite. 217
effet de sa défaite dans le Massachusetts.. 221
effets de sa défaite dans New-York. 223
loue les Français après s'être rendu. 224
blâme Clinton d'avoir capitulé. 223
Cornwallis—Arrangement pour le service religieux à cet endroit.. 278
visite de l'évêque Inglis.. 232
difficultés à l'égard des lots pour les écoles.. 238
église à cet endroit.. 249
affaires de l'église.. .. ..250, 274
nomination en rapport avec l'église. 280
Correspondance politique, Etats-Unis, 1780-1781.. 9
Cossitt, rév. M.. .. ..237, 269
Coster, archidiacre de Terre-Neuve, 272, 273, 274, 279, 283, 285
Cour d'appel—Nécessité d'un rapport exact des procédures.. 118
Cour des plaids communs pour le district de Montréal—Ordonnance d'ajournement, 1766.. 87
au Nouveau-Brunswick, acte à l'égard des.. 44
Cours de judicature—Acte pour en ériger à la Nouvelle-Ecosse.. 32
amendement de l'acte à cet égard.. 33
acte amendant l'acte antérieur.. .. 34
dans la province de Québec, ordonnance pour établir des, 1764.. .. 49
ordonnance amendant l'ordonnance antérieure, 1766.. .. ..86, 90
Cours de justice dans le Bas-Canada—Nombreuses plaintes à leur égard. 97
bill de Viger à cet égard.. 154
Cours du Bas-Canada—Il est question de leur amélioration.. 126
Cour suprême—Acte de la Nouvelle-Ecosse relatif aux époques des sessions.. .. ..39, 42
Cowan et Neilson—Lettre à Thomas Cary et Cie.. 157
Cox, Dr—Président du collège King.. .. 269
Crowell, M.. 280
Crown Point—Plan de, 1731.. 21
Cumberland—Acte relatif aux cours de. 38
comté de, acte relatif à la cour suprême.. 39
la population désire un missionnaire. 266
terres endiguées à cet endroit. 251
Cuthbert, James—Ferait un délégué désirable contre l'union.. 136
lettres à Neilson.. .. ..125, 132
lettres à L. J. Papineau.. .. 136, 137, 142

PAGE.

Cuvillier, A.—Lettre pour introduire les délégués canadiens.. 143

D

Dalhousie, lord—Son arrivée cause du contentement.. 130
impression favorable de Bédard.. .. 130
lettre à la société d'agriculture.. .. 131
rumeur qu'il serait chargé d'un poste aux Indes.. 152
Damas, comte de—Son arrivée en Amérique.. 179
Dana, M.—Droit résider en Russie.. .. 179
sera-t-il accepté par la Russie.. .. 183
ne peut être reconnu par la Russie. 187
son rôle en Russie, 1781.. 189
Darling, colonel H.—Lettre au colonel de Salaberry.. 150
Dartmouth—Arrangement relatif au service religieux.. 273
consécration de l'église.. 274
recommandation d'accorder de l'aide à la cure.. 278
concession pour l'église.. 278
pasteur envoyé à cet endroit.. 280
Davidson, John—Lettre à Neilson.. 154
Deane, M.—Sa conduite est approuvée, 1781.. 202
lettre à M. Morris.. 218
lettre à M. Wadsworth.. 218
publication de ses lettres.. .. ..223, 224
opinion des Français à son égard.. 225
Deane, Silas—Ses vues.. 177
lettre à M. Duer (édenté).. 217
Debartzch, P. D.—Choisi comme délégué contre l'union.. 136
raisons qui l'empêchent d'accepter la charge de délégué.. 136
lettres à Papineau.. .. ..136, 138, 139
vues à l'égard de la délégation.. .. 137
DeBonne, juge—Mémoire écrit de sa main 155
Débiteurs—Acte de la Nouvelle-Ecosse pour les protéger.. .. ..32, 33
ordonnance relative à leurs effets, Québec, 1765.. 67
De Grasse—Rencontre l'approbation de Washington et de Rochambeau en 1781.. 211
son arrivée cause de la confusion parmi les Anglais.. 215
ses mouvements.. .. ..220, 221
ordres reçus, 1781.. 193
De Kalb, baron—Son décès.. 167
Delaware—Insiste pour l'indépendance, 1780.. 174
De Lery, hon. L. R. C.—Lettre d'introduction pour M. Papineau.. 144
De Lisle, rév. M.. .. ..244, 246, 247
Demers, rév. J.—Lettre à Papineau. ..137, 139
Dépêches américaines au secrétaire d'Etat, 1746-1761.. 6
Depeyster, colonel—Visite de l'évêque.. 264
De Salaberry—Renseignements au sujet des troupes sous ses ordres.. ..107, 108
attitude à l'égard des délégués contre l'union.. 138
il en est question comme délégué contre l'union.. 135
De Salaberry, documents de.. .. ..15, 16
Desbrisay, rév. M.. .. ..240, 278, 280
Déserteurs—Ordres à cet égard, Bas-Canada, 1817.. 121

PAGE.

Despard, major général—Entretien avec l'évêque Inglis.. 269
Desrivières, F.—Lettre à Neilson.. 132
De Ternay, arrangement pour le recevoir. 158
lettre à Vergennes.. 166
son décès.. 179
Détroit—Expédition résolue contre, 1781. 192
Deux Ponts, comte de, en Amérique.. .. 179
Diblee, rév. M.. .. ..262, 263
Diblee, Wm. (junior).. 274
Digby, amiral—Souscription pour l'église de Digby.. .. ..235, 249
Digby—Visite de l'évêque à cet endroit. 233
souscription pour l'église, 235, 236, 258, 266, 290
Dissidents dans la Nouvelle-Ecosse—Ils supportent leurs ministres.. 253
Dodsworth, rév. T.. 283
Dollar—Valeur de celui de Séville, de Mexico et de Tillar, à Québec, 1764. 48
Dorchester, lord—Visite de l'évêque Inglis. 241
remarques de l'évêque Inglis à son égard.. 242
dispute avec l'évêque Inglis.. 247
Doty, rév. M.. .. ..246, 247
Doucet, M.—Document relatif à sa nomination comme agent des sauvages. 11
Douglas, sir Howard—Lettre de l'évêque Inglis.. 272
lettre de l'évêque.. .. ..276, 281
Douglas, rév. William.. 273
Douglas—Eglise à cet endroit.. 236
Dow's Swamp and the Chaudière Lake—Esquisse grossière du terrain entre ces endroits.. 28
Drummond, sir Gordon—Discussion de ses affaires.. 149
Dundas, paroisse de—Registre de mariages, 1870-1874.. 14
Dunkin, hon. juge—Lettres de lui.. 46
Dunn, rév. John.. 283
Du Ponceau, monsieur—Secrétaire de Livingston.. 216
Duvernay, L.—Lettre à Neilson.. 130

E

Eagleson, rév. R.. .. .. ..248, 250, 251, 252
Eastern passage, Dartmouth—Concession à l'église.. 285
Ecoles des sauvages sur la rivière Saint-Jean.. 263
Ecoles du Bas-Canada.. 247
Ecoles de la Nouvelle-Ecosse—Assistance. 279
Ecoles du dimanche établies dans la Nouvelle-Ecosse.. 238
Edinburgh, Nouvelle-Ecosse—Village d'.. 235
Education dans le Bas-Canada.. 132
Education, mémoire sur l', 1787.. 15
Elgin, établissement d', comté de Kent—Plan.. 24
Eglise anglicane—Méthode de choisir les membres du clergé.. 233
Eglise catholique romaine—Il est désirable de l'attacher au gouvernement. 102
son activité dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.. 278
l'évêque anglican proteste contre son incorporation.. 291
Eglise d'Ecosse—Réclamations à l'égard des réserves du clergé.. 149
Eglise des jésuites, Montréal—Doit être accordée à l'église anglicane. ..244, 245

PAGE.

promise aux protestants.. 247
Eglise presbytérienne—Réclamation à l'égard des réserves du clergé.. .. 149
doutes au sujet de la validité des mariages célébrés par ses ministres. 149
Ellis, rév. M.. .. ..238, 256, 260, 266
Embargo—Vues de Bédard à ce sujet, 1813.. 108
Emigration—Lettres à ce sujet.. 46
mémoire à ce sujet.. 132
du côté de l'ouest.. 230
Endroits où se fait la pêche. Ordonnance de la province de Québec *re* leur protection ,1765.. 72
Enfants illégitimes—Ordonnance du Cap-Breton à cet égard.. 45
Enregistrement, des concessions, etc., de terres, etc., dans la province de Québec—Ordonnance à cet égard, 1764.. 60
acte de la Nouvelle-Ecosse, 1752. .. 34
des mariages, des baptêmes et des décès—acte de la Nouvelle-Ecosse, 1782.. 43
Enrôlement—Efforts en faveur de l'armée anglaise en Amérique, 1780 .. 164
Esprit de parti—Entre Québec et Montréal 119
Esson, rév. H.—Lettres à Neilson.. .. 149
Espagne—Son attitude au sujet de la question des frontières, 1780. 164
disposée à fournir de l'aide aux Etats-Unis, 1780.. 165
moyens de négocier avec elle, 1780.. 170
remarques sur les points en litige entre elle et les colonies américaines. 170
sujet de dispute avec l'.. 172
son aide aux colonies américaines.. 174
mode de négociation avec l'.. 174
attitude à l'égard de l'indépendance des colonies américaines.. 178
points à négocier avec ce pays. ..178, 182
nir la paix séparément avec ce pays, nir la paix séparément avec l', 1781.. 187
accepte la médiation, 1781.. 189
son aide aux Américains, 1781.. .. 191
efforts des colonies américaines pour obtenir un emprunt, 1781. 201
elle n'est pas favorable à un prêt.. 202
échoue à remplir ses promesses au Congrès, 1781.. 209
n'encourage pas le Congrès au sujet d'un emprunt, 1781.. 212
Espagne, réclamations de l'—Attitude des différentes colonies à cet égard, 1780.. 161
Etats-Unis d'Amérique, 1817.. 27
correspondance politique, 1780-81. .. 9
Eutaw Springs—Bataille d'.. 215
Evêque de la Nouvelle-Ecosse—N'est pas satisfait à l'égard de sa nomination.. 237
Evêque anglican de Québec—Lettre à l'hon. John Mure.. 116
assiste à une réunion de "S.P.G.".. 271
Evêque catholique romain—Importance de le choisir judicieusement. 102
Evêque et clergé catholiques romains—Signent la pétition contre l'union. 138
Expositions en Australie et à Philadelphie—Documents à cet égard.. .. 46

PAGE.

F

Falmouth—Visite de l'évêque Inglis.. .. 232
arrangement pour le service religieux, 266, 271, 278
Farine—Acte de la Nouvelle-Ecosse pour en empêcher l'exportation.. ..36, 37, 38
Finlay, hon. Hugh—Pétition au sujet de la succession de l'.. .. ..105, 107
sa propriété dans l'île du Prince-Edouard.. .. ..120, 122, 125, 128
Fisher, John Charlton—Nommé éditeur de la *Quebec Gazette*.. 44
éditeur de la *Gazette* et imprimeur du roi.. 156
lettre à Samuel Neilson.. 156
Fitzgerald, Henry James.. 279
Fitzroy, havre de, 1840.. 24
Fleming, sir Sandford—Lettres de.. 46
Floride—Relations entre les colonies américaines et l'Espagne à l'égard de la, 1780.. 160
Flotte anglaise—Dispersée par les Français, 1780.. 176
ses mouvements près du Rhode-Island, 1780.. 175
sa supériorité dans les eaux américaines, 1780.. 177
ses mouvements.. 215
rumeurs à l'égard de ses mouvements.. 220
Flotte américaine—Marins français employés sur la, 1780.. 177
Flotte française en Amérique—Ordres à son égard.. 186
ses mouvements, 1781.. 193
projets à son égard.. 206
ses mouvements, 1781.. 206
succès de ses opérations, 1781.. 210
Fort Duquesne—Un plan du.. 18
Fort Grisewold—Sa destruction, 1781 .. 214
Fort Wellington—Livres d'ordres de la garnison, 1865-1866.. 46
Foucher, juge—Remarques au sujet des accusations contre lui.. 123
procédures au sujet des accusations contre lui.. 122
France—Commentaires sur la politique de ce pays.. 153
le Congrès lui donne l'assurance de son attachement à l'alliance, 1780. 160
doit aider davantage les colonies, 1780.. 173
motifs qui l'ont fait retarder à envoyer de l'aide aux colonies, 1780. 173
décidée de garantir l'indépendance des colonies américaines.. 177
n'a pas l'intention d'obtenir un poste permanent dans le Rhode-Island. 178
les colonies américaines doivent y faire passer un envoyé extraordinaire.. 178
embarrassée par les demandes d'argent des Américains, 1781.. 182
exposé de l'état des Etats américains. 183
gratification accordée à un délégué américain.. 183
mémoire sur les causes de la guerre avec l'Angleterre.. 183
envoi d'un consul américain.. 183
mémoire au sujet de la demande de renfort des troupes françaises en Amérique.. 185
ne peut accepter les conditions de la conférence à Hartford.. 186
accorde un subside additionnel aux colonies américaines.. 187
il est question de la *ligue de France* avec les sujets rebelles, 1781.. .. 189
son aide aux colonies américaines, 1781.. .. ..222, 225, 229
ne peut fournir l'emprunt refusé par l'Espagne.. 263
craint l'attitude possible des Américains.. .. ..222, 225, 229
Franklin, Benjamin—Démarches en vue de son rappel.. 178
le Congrès mécontent de lui, 1781.. 191
sa conduite satisfaisante en France. 177
très estimé en France, 1781.. 183
choisi comme plénipotentiaire de la paix.. 198
opposition à sa nomination comme plénipotentiaire.. 198
le Congrès bien disposé à son égard, 1781.. 202
appréciation des Français, 1781.. .. 208
Fraudes commises par les bouchers, etc. —Ordonnance pour les empêcher, Québec, 1781.. 62
Fréchette, J.-B.—A l'égard de la milice sous les ordres de De Salaberry.. 107
renseignements au sujet des troupes sous les ordres de De Salaberry.. 108
Frédériction—Description de cet endroit, 1788.. 233
dimensions de l'église.. 266
au sujet de l'église.. 274
proposé d'échanger une partie de la glèbe.. 276
au sujet de l'église et de la glèbe.. 283
Frédéricton, académie de—Au sujet d'irrégularités.. 267
Fripons—Acte de la Nouvelle-Ecosse relatif à la punition des, 1774.. .. 37
Frontières—Difficultés au Congrès à l'égard des, 1781.. 194
Frontière, du nord-est entre les Etats-Unis et le Canada—Esquisse, 1842 28
Frontières—Collection de documents relatifs aux.. 14

G

Gagetown—Etat de l'église.. .. ..261, 266
Galvez, M. de—Doit faire le siège de Pensacola, 1780.. 168
Garnisons—Ordres relatifs au bois de chauffage, pour les, 1765.. 80
Gaspé—Visite de l'évêque Inglis (1789). 241
Gastine, M. de, en Amérique.. 179
Gates, Horatio, et Cie—Lettre d'introduction pour les délégués canadiens. 143
Gates, général—Défaite du, 1780.. 166
Gay's, rivière—Aide pour l'église.. ..280, 285
Gazette de Trois-Rivières—Fondation de ce journal.. .. ..122, 130
Georgie—La population n'est pas très attachée aux idées d'indépendance, 1780.. 162
gouvernement établi en 1781.. 211
Gilpin, rév. Alfred.. 273
Glèbes au Nouveau-Brunswick. 234
difficultés à cet égard.. 262
état des, dans le Nouveau-Brunswick en 1792.. 268

PAGE.

Godfrey, rév. W. M.—Il en est fait mention.. 289
Golfe Saint-Laurent, Iles de la Madeleine, 1825.. 23
Goreham, colonel Joseph—Mémoire du.. 15
Gou, A.—Au sujet d'un fonds entre ses mains.. 286
Gouvernement civil, dépenses du, Bas-Canada—Vues de Neilson à cet égard.. .. ..138, 144
Gouvernement du Bas-Canada—Instabilité, en 1829.. 92
Gouverneurs généraux, secrétaires des—Lettres des.. 46
Gouverneur en chef—Adresse proposée à l'occasion de son départ, 1818.. .. 127
son attitude à l'égard des *anti-unionistes*.. 135
Grands chemins—Ordonnance de la province de Québec pour la réparation des, 1766.. 82
Grand-Manan—Mission à cet endroit. .. 283
Grand-Tronc, chemin de fer du—Lettres de la compagnie.. 46
Grantham, rév. T. A.—Il en est fait mention.. 283
Granville—M. Whalley nommé pour prendre charge de l'église.. 280
maison à l'usage des anglicans et des dissidents.. 232
église à cet endroit 234, 236
établissement populeux.. 235
il est question de l'église.. ..257, 339, 249
officiers choisis pour l'église.. 239
état de l'église.. 257
titulaire de la *Christ Church*.. 272
améliorations de l'église. 284
Gray, rév. Archibald.. .. .. ..274, 280, 286
Green, général—Ses mouvements dans le sud, 1780.. .. .. ..175, 191, 193, 196
victoire sur les Anglais.. 214
ses mouvements.. 220
son activité durant l'année 1781.. .. 228
Greenwich et Westfield—Il est question d'une mission anglicane à ces endroits.. 267
Griffin, rév. Cornelius..272, 273, 274, 276, 278
Griffin, W. H.—Lettres de.. 46
Guilford—Cornwallis affaibli par sa victoire à cet endroit, 1781.. .. ..191, 228
Guerre, ministère de la, Etats-Unis—Confié au général Lincoln.. 228
Guerre de 1812—Incidents..107, 108, 109, 110, 111, 112
Guy, L.—Lettre d'introduction pour les délégués canadiens.. 143
Guysborough—Protection des terres des écoles.. 277

H

Haley, M.—Recommandé pour une bourse 280
Haliburton, G.—Recommandé pour une bourse.. 279
Halifax—Rapports concernant la marine, 1758-1761.. 6
liste des colons, 1749-1756.. 7
plans.. 18
acte pour la réglementation du marché, 1750.. 32
acte pour diviser la ville en quartiers, 1751.. 32
amendement de l'acte relatif au marché.. .. ..33, 35, 39
acte relatif aux pêcheries à l'intérieur du havre, 1773.. 36
acte établissant un marché pour la vente des bestiaux.. 42
acte pour la perception des taxes.. 42
acte pour établir une école publique. 42
acte relatif à une loterie pour ériger une école publique.. 42
acte relatif aux cours de justice.. .. 42
nombre de troupes, 1781.. 179
crainte d'hostilités contre, 1781.. .. 188
difficultés relatives à l'église, 1788.. 238
question relative au rectorat de St-Paul.. 273
Hampstead—Rapport au sujet de l'église et de la glèbe.. 285
Hampton—Rapport au sujet de l'église.. 268
Hartford, conférence—Sommaire des points en question.. 186
Harvey, lieutenant-colonel—Ordres généraux du.. 121
Haut-Canada—Registre des terres.. .. 14
population approximative, 1789.. .. 242
registre de la cour de subrogation .. 16
impression des lois, 1801.. 104
imprimeur du roi, 1801.. .. .. ..104, 120
isolation durant l'hiver.. 104
questions relatives à l'éducation.. .. 119
il est question d'envoyer des délégués en Angleterre.. 136
attitude à l'égard de l'union.. 137
population, 1823.. 146
Haut-Canada et Bas-Canada—Cartes des comtés, 1853.. 20
il n'existe pas d'animosité entre.. .. 136
Hayden, rév. M. 272, 274, 278, 280
Hebdomadaire—Au sujet de sa publication.. 105
Helker, M.—Opinion de Rochambeau à son égard.. 188
Heney, H.—Lettres à Neilson.. 131
Histoire du Canada par William Smith—Estimation du coût.. 105
Hogan, J. Sheridan—Lettres de.. 46
Holker, M.—Conduite équivoque de, 1781. 193
Hollande—La Grande-Bretagne lui déclare la guerre.. 182
relations avec les colonies américaines.. 213
relations commerciales avec la.. .. 223
relations avec les colonies américaines.. 225
Honoraires—Acte de la Nouvelle-Ecosse à cet égard.. .. ..32, 36
Horne, R. T.—Lettres à Neilson.. ..121, 129
Horton, canton—Registre de baptêmes, de mariages et de sépultures.. .. 15
acte relatif aux cours de justice.. .. 36
visite de l'évêque Inglis.. .. .. ..232, 249
affaires de l'église.. .. ..274, 278
Horton, Wilmot—Il est question d'une lettre écrite par Papineau à Neilson.. 153
Houseil, rév. M.. 237
Howe, Joseph—Documents de.. 14
lettres de.. 46
Hurons, sauvages—Le commandant des forces refuse une entrevue avec les 105
réclamation de ceux de Sillery. 153
visite en Angleterre.. 153
Hunter, lieutenant-général—Lettres du, 1799-1805.. 16
Huntingdon, M.—Il en est fait mention. 167
abandonne la présidence du Congrès. 200

PAGE.

I

Ile Royale—Rôles militaires.. 9
Immigration—1840-1843.. 15
au sujet des *Highlands*.. 153
à l'égard de l'Irlande.. 152
Indépendance des colonies américaines—L'Europe n'est pas unanime à cet égard.. 199
elle doit comprendre toutes les colonies.. 209
Inglis, évêque Charles—Consécration. .. 236
départ pour Halifax.. 237
arrivée à Halifax.. 237
voyage à Québec.. 240
arrivée à Québec.. 241
nommé membre de la société d'agriculture.. 246
accusations portées contre lui.. .. 246
ses démarches dans le Bas-Canada. 247
départ du Bas-Canada.. 248
visite dans le Nouveau-Brunswick, 1792.. 266
visite au Cap-Breton, 1805.. 269
rapport de sa visite dans le Nouveau-Brunswick, 1804.. 268
au sujet des propriétés confisquées aux Etats-Unis.. 268
au sujet de sa succession, 1832.. .. 284
Inglis, rév. John.. 238
(ensuite évêque) journal, 1806-7. .. 271
assiste à une séance de "S.P.G.". .. 271
correspondance, 1825-49.. 271
travaux durant l'été de 1826.. 275
rapport au sujet d'une visite au Nouveau-Brunswick en 1826. 274
départ pour le golfe Saint-Laurent.. 274
ses travaux, 1827.. 279
maladie.. 282
Inglis, rév. M.. ..250, 251, 258, 259, 264, 277
Installation dans les bénéfices—Changement de mode.. 272
Intercolonial chemin de fer—Carte indiquant la route.. 31
Isle aux Noix et Fort-Lennox, 1863-4.. 23
Iroquois de Caughnawaga—Documents à l'égard des.. 11
Izard, M.—Il en est fait mention.174, 177, 178
attaque Franklin.. 183

J

Jackson, rév. M.. .. ..277, 278
Jamaïque, gouverneur de la—Requis d'attaquer les provinces espagnoles.. 164
James, M.—Il en est fait mention, 261, 262, 263, 264
Jay, John—Nommé plénipotentiaire de la paix.. 198
relations avec ses collègues, 1781.. 202
difficultés en Espagne, 1781.. 209
Jefferson, Thomas—Commentaires à son égard.. 203
nommé délégué auprès du Congrès.. 224
Jemseg, passage—Etablissement à cet endroit.. 263
Jenkins, rév. M.. 272
Jésuites dans la Nouvelle-France—Histoire des, livre 13, partie 6.. .. 8
Jésuites, bien des—Disposition à cet égard.. 242
Johannes du Portugal—Valeur dans Québec, 1764.. 48

PAGE.

Johnson, George, documents de.. 14
Johnston, J. W.—Relations avec le collège King.. 288
Johnstone, chevalier de—Journaux du.. 8
Jones, rév. James.. 250
Jones, rév. M.. .. ..240, 232, 264, 268
Jours d'actions de grâces—Raison de leur rareté.. 276
Juchereau, Duchesnay, hon. A. L.—Lettre à Neilson.. 144
Juges du Bas-Canada—Requête pour obtenir une augmentation de traitement.. 110
il est question de leur exclusion du Conseil Législatif.. 112
leur droit d'exprimer librement leur opinion.. 127
il n'est pas désirable qu'ils soient membres de l'église.. 148
Judicature, Bas-Canada—Plumitif de la cour de revision.. 13
Judicature, bill de, 1820—Condamné par Andrew Stuart.. 131
Jury—Acte de la Nouvelle-Ecosse amendant les actes à cet égard.. 40
ordonnance du Cap-Breton à cet égard.. 45
dans la province de Québec, établissement du, 1764.. 50
ordonnance de la province de Québec à l'égard du grand et du petit jury, 1765.. 71
ordonnance abrogeant une ordonnance antérieure à cet égard, 1767.. 90

K

Kaministiquia, rivière—Partie de la, 1907 30
Kaskakia—Désastre subi par les colons français, 1781.. 192
Kempt, sir James—Lettre de l'évêque Inglis.. 272
Kent, duc de—Lettres du.. 15
Kentucky—Menace de sa part.. 166
Kerr, M.—Il en est fait mention.. 145
Kimber, R. J.—Lettre d'introduction pour les délégués canadiens.. 144
King, rév. W.. .. ..280, 285, 287, 290
King, comté de—Acte de la Nouvelle-Ecosse relatif aux cours de justice.. 39
acte relatif aux sessions de la cour suprême.. 41
Kingston, Nouveau-Brunswick—Conditions de l'église.. 263
dimensions de l'église.. 265
à l'égard de la glèbe.. 268
rapport au sujet de l'église.. 268
Kingston, Haut-Canada—Livres de lettres du département de la Marine. 16
ouverture d'une école.. 127

L

Labrador—Documents de Palliser au sujet du, 1764-8.. 7
Labrie, J.—Lettre à Papineau.. 141
Lac Ontario, carte du, et du fleuve Saint-Laurent, 1728.. 22
Ladies Negro Educational Society—Lettre de l'évêque Inglis.. 281
La Fayette—Projette une expédition contre le Canada, 1780.. 159
ses mouvements, 1781.. 191
départ pour la France.. 222

PAGE.

La Luzerne—Lettre à La Fayette.. 159
lettre à Montmorin.. 164
lettre à M. de Sartines.. 177
lettre à M. de Castries.. 179
lettre à M. de Grasse.. 193
Laitière, industrie—Documents relatifs à l'.. 46
Lanark, district sud de—Au sujet d'une élection, 1869.. 16
Langhorn, rév. M.. .. ..246, 247
Langue anglaise—Son progrès graduel dans le Bas-Canada.. 100
Langue française—Il est impolitique de l'entraver dans le Bas-Canada. .. 100
Laurens, colonel—Choisi comme envoyé extraordinaire en France.. 179
arrêté par les Anglais.. 182
succès de sa mission en France.. .. 221
La Luzerne lui reproche ses imprudences.. 225
Lauzon—Cadastres de cet endroit.. 13
Laval, marquis de—Son arrivée en Amérique.. 179
Lawrence, Joseph—Documents de. 14
Lee, Arthur—Il en est fait mention..177, 178
attaque Franklin.. 183
proposé comme ministre des Affaires étrangères, 1781.. 188
la France n'est pas satisfaite de lui. 200
Lee, Thomas—Lettre à Neilson.. 139
Le Jeune, Paul—Lettre de.. 15
Lennoxville—Documents relatifs à l'église Saint-George.. 16
Leonard, M.—Propriété considérable de. 263
Letellier, hon. L.—Lettres de l'.. 46
Lettres de change—Ordonnance pour fixer les frais de protestation dans Québec, 1764.. 62
Limites—En litige entre les Etats-Unis et l'Espagne.. .. ..164, 165
Lincoln, général—En charge du département de la Guerre.. 228
Lindsay, W.—Lettre à Papineau.. 137
lettre à Neilson.. 143
Liqueurs spiritueuses—Acte de la Nouvelle-Ecosse, imposant un droit.. 32
acte de la Nouvelle-Ecosse à cet égard.. .. ..32, 36, 37, 38
acte à l'égard des droits.. .. ..37, 41, 42
ordonnance de la province de Québec à cet égard, 1766.. 88
Liste civile du Bas-Canada—Mode de préparation.. .. ..124, 128
nécessité d'une liste permanente.. .. 150
Liverpool—Difficulté de remplir l'église. 272
titulaire pour l'église.. 278
pasteur envoyé à.. 280
Liverpool, lord—Lettre et brochure adressées à.. 147
Livingston, Robert—Elu secrétaire du département des Affaires étrangères des Etats-Unis.. 216
Lorette—Visite de l'évêque Inglis.. 247
Lotbinière, M.—Visite de l'évêque Inglis. 245
Loterie—Pour ériger des écoles publiques à Halifax.. 39
Loi des écoles dans le Bas-Canada—Lettres à ce sujet.. 131
Loi des élections, Bas-Canada—Il est question de l'amender.. 124
mémoire du juge Fletcher à ce sujet. 124
Loi de la milice, Bas-Canada—Copie d'un acte à l'effet de l'amender.. 107

PAGE.

Loi martiale—Vues de Bédard à ce sujet, 1813.. 108
Lois de Québec en vigueur en 1764—Remarques de Bédard à cet égard.117, 118
Loughran, Andrew—Introduit les délégués canadiens.. 145
Louisbourg ,dépêches de—1758.. 7
print de la prise de Louisbourg, 1758. 21
Louis d'Or—Sa valeur à Québec, 1764.. 48
Louisinane de l'est—Réclamation de l'Espagne à son égard.. 170
Lowe, documents de—Collection des.. .. 46
Loyalistes—Acte relatif à leur admission dans la Nouvelle-Ecosse, 1775.. 39
Ludlow, colonel—Visite de l'évêque Inglis au.. 264
Lunenburg—Liste des colons à cet endroit, 1749-56.. 7
désire un professeur français.. 257
affaires de l'église.. 257
aide pour la construction d'un presbytère.. 274
présentation du rév. Cochren à cet endroit.. 273
les luthériens désirent se joindre à l'Eglise anglicane.. 281
visite de l'évêque Inglis.. 256
comté de la Nouvelle-Ecosse, population en 1828.. 279
Luthériens—Désirent se joindre aux anglicans à Lunenburg.. 281

M

Mabane, Dr—Il en est fait mention.. .. 242
Madeleine, îles, 1825.. 23
Magistrature du Bas-Canada—Défectuosités.. 98
Maisonneuve—Concession de.. 15
Maitland, sir Peregrine—Lettre de l'évêque Inglis.. 284
Manchester—Eglise à cet endroit.. ..235, 236
Manitoba—Carte du, en 1913.. 28
carte d'une partie du, 1884.. 24
carte indiquant les élévateurs, 1913.. 29
carte du, 1909.. 30
Mappa Totius Mundi, 1758.. 28
Mappe-Monde Géo-Hydrographique, 1719. 28
Marbois, M. de—Lettres à Vergenne, 170, 172, 174, 200, 202
doit remplacer La Luzerne durant son absence.. 183
consul intérimaire.. 225
Marchand, L.—Lettre à Neilson.. 149
Marchandises françaises—Qualité inférieure de celles expédiées en Amérique, 1781.. 179
Margaret's Bay—Arrangement *re* service religieux.. 273
état satisfaisant de l'église.. 278
aide pour l'église.. 282
Marquis de La Fayette—Perte de ce vaisseau.. 208
Mariage—Acte de la Nouvelle-Ecosse à cet égard.. .. ..275, 276
il est proposé d'amender l'acte à cet égard.. 277
remarques à ce sujet.. 279
Mariages, règles relatives aux—Irrégularités commises à ce sujet dans les provinces maritimes.. 279

PAGE.

Marins et soldats—Ordonnance de la province de Québec à l'égard des dettes des, 1765.. 74
Marryat, J., M.P.—Lettre de Neilson à son sujet.. 134
Maryland—Ferme pour l'indépendance, 1780.. 174
à l'égard de son entrée dans la confédération, 1781.. 181
souhaite la bienvenue aux troupes françaises.. 220
reçoit un octroi spécial de la France. 222
bons effets de son entrée dans la confédération.. 227
Massachusetts—Supporte le bill des subsides, 1780.. 158
attitude générale, 1781.. 198
insiste au sujet des droits de pêche. 212
Maugerville—Eglise à cet endroit.. ..262, 263
il est question des colons.. 266
dimensions de l'église.. 268
rapport concernant l'église. 268
Maynard, Thomas—Recommandé pour une bourse.. 279
McCarthy, Justin—Lettre relative à la publication d'un livre.. 106
McCawley, rév. M.. 277
McCawley, rév. George.. 287
MacColla, M.—Recommandé pour une bourse.. 277
MacDonald, J. A.—Lettres de.. 46
MacDonell, évêque—Lettre à Papineau.. 143
ses vues à l'égard de l'union.. 143
visite à Paris.. 152
MacDougall, hon. Wm.—Lettres de l'.. 46
McGee, hon. d'Arcy—Lettres de l'.. 46
McGillivray, documents de.. 17
Mackay, Samuel—Mémoire relatif à un lot dans l'île du Prince-Edouard.. 155
Mackay, lettres de.. 46
McKean, Thomas—Elu président du Congrès.. 200
Mackintosh, sir James—Lettre des délégués contre l'union.. 135
il est question de paiement pour ses services.. 154
requis de se charger du cas des *anti-unionistes*.. 155
Macpherson, sir D. A.—Lettres de.. .. 46
Médiation—Acceptée par la France et l'Espagne à certaines conditions.. 189
attitude de l'Angleterre à cet égard. 189
peu de progrès à cet égard, 1781.. 192
résolutions présentées au Congrès à cette fin, 1781.. 194
refus des Anglais, 1781.. 208
Melasses—Acte de la Nouvelle-Ecosse relatif aux droits sur les.. .. ..41, 42, 43
Membres de la législature—Acte de la Nouvelle-Ecosse relatif au paiement des, 1771.. 35
acte de la Nouvelle-Ecosse pour abroger l'acte antérieur relatif au paiement des, 1772.. 36
Menis, Nouvelle-Ecosse—Plan d'un établissement, 1749.. 18
Merrill, collection de documents.. 16
Merritt, William—Lettre relative aux mesures contre l'union.. 135
Méthodistes—Désirent prêcher dans l'Eglise anglicane.. 259
Mexico, carte du golfe, 1852.. 19

PAGE.

Milice—Administration défectueuse de la. il est question de maintenir les soldats licenciés dans le service actif, s'il est nécessaire.. 118
acte de la Nouvelle-Ecosse relatif à l'établissement de la, 1753.. 34
acte amendant l'acte antérieur.. .. 34
acte de la Nouvelle-Ecosse à cet égard, 1775.. .. ..38, 39, 45
amendement suggéré dans l'intérêt du clergé.. 277
Millidge, rév. M.. 235
Millidge, John James—Boursier.. 273
Milner, M.—Recommandé pour une bourse.. 277
Milner, rév. M.. .. ..273, 279
Milner, rév. C.. 279
Ministère des Postes—Entente avec le département des Etats-Unis, 1851 et 1873.. 14
Minneapolis, St. Paul and Sault Ste. Marie, chemin de fer—Carte.. .. 22
Ministre dissident—Demande un salaire au gouvernement.. 258
Mirales, M. de—Arrivée de son successeur 173
Miramichi—Arrangement relatif à l'église.. .. ..264, 278
missionnaire permanent.. 264
rapport relatif à la glèbe.. 268
les indigents sont secourus.. 274
discorde entre les presbytériens et les anglicans.. 275
assistant pour le missionnaire. 280
Missions anglicanes dans la Nouvelle-Ecosse—Les congrégations doivent contribuer à leur maintien.. 283
Mission, rivière—Terminus de G.-T. à cet endroit.. 38
Missionnaires—Transmission de leurs rapports.. 279
Mississipi—Navigation du, 1870..165, 171, 173
"Rivière de, Croqué de la", 1700.. 22
Moncton—Compte rendu de la construction de vaisseaux à cet endroit.. 15
Money, rév. M.. 238
Monopole des provinces—Acte de la Nouvelle-Ecosse pour l'empêcher, 1752. 34
Montgolfier, rév. M.. 244
Montmollin, rév. M.. ..242, 243, 245, 246, 247
Montréal—Concession de Maisonneuve .. 15
rapport de Gage sur le gouvernement de, 1763.. 8
rapport sur les archives du collège Sainte-Marie.. 15
registre de Notre-Dame, 1701-1718.. 15
archives du séminaire de Saint-Sulpice.. 15
"procédés des habitants de", 1822-1825.. 15
procès-verbaux d'un comité de correspondance, 1834-1835.. 15
documents relatifs aux seigneuries dans le district de, 1781.. 15
documents de la douane, 1832-1843.. 15
archives de l'Hôpital Général, 1699-1771.. 15
lettres du garde-magasin pour la marine.. 16
manque d'esprit public.. 114
bibliothèque et salle de lecture.. .. 127
histoire et état du marché.. 149
visite de l'évêque Inglis.. 244

PAGE.

Montréal, comité constitutionnel de—Ton de la pétition de ce comité contre l'union.. 136
Montréal, district de—Indication des comtés d'une partie du.. 23
Montreal Gazette—Lettres à l'égard de la 47
Moody, rév. John.. .. ..278, 284
Moquin, L.—Lettres à Neilson.. 129
il en est fait mention.. 133
lettre à l'égard du bill d'union.. 135
Morris, hon. Alexander—Lettres de l'. .. 46
Morris, M.—Surintendant des finances.. 227
Morris, rév. M.. 274
Morris, rév. G.. 278
Morris, Wm—Lettres de.. 46
Muhlenberg, M.—Elu "orateur" en Pennsylvanie.. 220
Mure, hon. J.—Lettre à John Inglis.. .. 117
Murray, James—Lettres à, 1757-1778. .. 8
Murray, rév. M.. 281
Musquedobolt—Les habitants désirent avoir des services religieux.. 285

N

Nashwaak—Etat de l'établissement.. .. 261
Navigation intérieure—Rapport de Phillpotts à cet égard.. 14
Neilson, John—Collection de documents de 16
sommaire des documents de.. 104
journal de, comme commissaire des maisons pénitenciaires.. 16
ordre de l'Assemblée à.. 108
lettre à McCord.. 119
doit passer en Angleterre.. 120
annonce sa candidature dans le comté de Québec.. 121
se retire de l'élection par suite de corruption.. 122
opinion des Canadiens à son égard.. 122
s'adresse aux électeurs du comté de Québec.. 125
soutenu par tous les partis.. 126
lettre au Dr Blanchet.. 130
lettre relative à la situation politique dans le Bas-Canada.. 133
il en est question comme délégué contre l'union.. 135
lettres à L. J. Papineau.. ..134, 136, 139, 140, 141, 142
possède la confiance de Papineau. .. 136
accusé de n'être qu'un tiède.. 136
ne peut accepter la charge de délégué. 141
vues à l'égard des délégués contre l'union.. 141
on s'oppose à ce qu'il soit nommé délégué.. 141
lettre à sir James Mackintosh.. 145
lettre à J. Bélanger.. .. ..144, 147
lettre à Robert Wilmot, M.P.. 145
remerciements de la part du comité constitutionnel de Québec.. 147
invité à un dîner public.. 147
le gouvernement est apparemment mieux disposé à son égard.. 150
intention de rester à l'écart.. 150
lettre à D. B. Viger.. 151
document constatant son élection dans le comté de Québec.. 151
reconsidère sa détermination de se retirer de la vie publique.. 151
introduit les chefs sauvages à un ami en Angleterre.. 153

PAGE.

il est question d'arrêter les concessions qui doivent être faites à.. .. 155
lettre au colonel Reddy.. 155
Neilson, Samuel—Observations lors d'un voyage.. 16
succède à John Neilson comme propriétaire de la *Quebec Gazette*.. 156
nommé imprimeur du roi.. 155
sa commission d'imprimeur du roi lui est enlevée.. 156
lettres à J. C. Fisher.. 156
lettre à A. W. Cochran.. 156
ne peut avoir accès aux documents déposés dans le bureau du conseil privé.. 157
lettre à H. W. Ryland.. 157
Nesbitt, M.. .. ..277, 279, 280, 281
Neuf sols, pièce française—Valeur dans Québec, 1764.. 48
Niagara—Expédition contre cette place, 1781.. 255
missionnaire nommé pour.. 258
Nicholson, rév. William.. 238
Nictaux, établissement—Remarques de l'évêque Inglis.. 248
New-Dublin—Aide pour l'église.. 282
New-Hampshire—Refuse de se joindre aux Etats de la Nouvelle-Angleterre à l'égard des pêcheries.. .. 223
constitution adoptée par le.. 230
New-Jersey—Esprit public, 1780.. 174
New Lights—Leurs méthodes.. 265
New-London—Sa destruction, 1781.. .. 210
Newport, Nouvelle-Ecosse—Registre des pauvres, 1789-1881.. 14
état de l'église.. 256
plans relatifs à une église.. .. ..266, 278
arrangements concernant l'église. .. 271
recouvrement des terres pour les écoles.. 278
New-York, état de, 1788.. 22
troupes anglaises dans, 1780.. 158
esprit public en 1780.. 174
les Anglais s'y concentrent, 1780. .. 174
rapport concernant l'évacuation de, 1781.. 192
Washington désire attaquer cette place.. .. ..193, 200
garnison de.. 215
Noailles, vicomte de—Arrivée en Amérique.. 179
Noblesse—Déchéance de la.. 93
Norris, rév. M.. 278
Northampton—Population de la paroisse de.. 262
North Mountain, Nouvelle-Ecosse—Point de vue à son sommet.. 257
Notaire—Minutes, 1661, Trois-Rivières.. 15
Notre-Dame des Anges—Cadastres.. .. 13
Notre-Dame de Montréal—Registres, 1701-1718.. 15
Nouvelle-Angleterre, *Board of Trade*—Correspondance, 1689-1693.. 6
Nouveau-Brunswick, correspondance—Précis de la, 1789-1790.. 7
Nouveau-Brunswick — Papiers d'Etat, 1828.. 6
Nouveau-Brunswick — Actes du, 1795-1798.. 7
journal du Conseil Législatif, 1786.. procès-verbaux du conseil exécutif, 1785-1857.. .. ..

PAGE.

registre de fabrique de l'église Saint-Martin, Shédiac.. 14
registre de baptêmes, de mariages et de sépultures, 1825-1834.. 15
registres de jugement, C. C. plaidoyers, Westmoreland, comté de, 1785-1823.. 15
registre de la cour des sessions, Westmoreland.. 15
collection Lawrence.. 15
construction de vaisseaux à Monkton registre, C. C.; plaidoyers, 1786-1804, 1816-1838.. 15
plan de la rivière Saint-Jean.. 22
Nouvelle-Ecosse et Terre-Neuve, 1853 25
carte des bureaux de poste, 1888.. 26
acte relatif aux cours de Campo-Bello.. 36
actes de la province, 1795-1798.. .. 44
établissement dans le canton de Sackville.. 251
améliorations le long de la rivière Saint-Jean.. 261
établissements à Woodstock, Northampton, Prince-William et Queensborough.. 262
état de l'Eglise anglicane.. .. ..267, 275
aide pour les écoles nationales.. .. 273
moyens proposés pour augmenter le revenu de l'Eglise.. 275
besoins de l'Eglise.. 278
nombre d'églises anglicanes en 1827. 279
il est question d'un évêque.. 290
Nouvelle-France—Carte de la.. 17
Nouvelle-Ecosse—Précis de la correspondance de la, 1788-1789.. 7
papiers d'Etat de la, 1815.. 6
actes de l'Assemblée, 1770-1782.. .. 22
journaux du Conseil Législatif, 1768-1779.. 7
journaux du Conseil Législatif, juin-juillet 1781.. 7
procès-verbaux du conseil exécutif, 1770-1775.. 7
commentaires au sujet du "Protection Act", des affaires des sauvages, des droits sur les liqueurs.. 7
ordonnances, 1749-1753.. 7
réserves des sauvages.. 12
documents de Howe.. 14
registre du canton de Windsor, 1789-1845.. 15
registre des pauvres, Newport, 1789-1881.. 14
registre du canton d'Annapolis, 1790-1853.. 14
Fort-Edward, registre de la caserne, 1776-1778.. 15
registre de baptêmes, de mariages et de sépultures, Sydney, 1785-1812.. 15
registre de baptêmes, de mariages et sépultures du canton Horton.. .. 15
registre du canton Wilmot, 1806-1892.. 15
procès-verbaux du grand jury, comté d'Annapolis, 1786-1800.. 16
canton de Granville.. 15
plan des établissements proposés à Annapolis, à Menis et à Chignecto. 18
actes de la province, 1749-1753.. .. 32
actes pour ériger des cours, 1749.. 32
acte relatif à l'entrée par la mer, 1751.. 33

PAGE.

acte relatif aux cours à Annapolis.. 35
acte relatif aux cours à Horton.. .. 36
acte relatif aux cours dans le comté de Cumberland.. 38
acte relatif aux cours du comté de King.. 39
acte pour établir des cours de plaids communs dans Yarmouth.. 39
acte relatif aux époques des sessions de la cour suprême.. 39
acte relatif aux époques des sessions de la cour suprême dans le comté de King.. 41
acte modifiant les époques des sessions de la cour suprême dans Annapolis.. 41
projet d'expédition de La Fayette contre la, 1780.. 159
alarme des Anglais à l'égard de la.. 161
les colonies de l'est désirent en faire la conquête.. 170
vues des Français à l'égard de la conquête de la, 1780.. 174
brochure au sujet de l'indépendance de la, 1781.. 201
difficultés en vue au sujet des frontières.. 230
production du blé.. 249
établissement de Nictaux.. 248
dispute à l'égard des terres des écoles.. 250-252
mine de cuivre au Cap-d'Or.. 252
contrebande.. 252
établissement dans les cantons de Barrington, d'Argyle et de Yarmouth.. 255
on désire un professeur de français à Lunenburg.. 256
population de Shelburne.. 256
population de couleur dans Birchtown et Shelburne.. 256
violente tempête.. 265
affaires ecclésiastiques.. .. ..275, 278
besoins de l'Eglise.. 278
population du comté de Lunenburg, 1828.. 279
nombre d'églises, 1827.. 271
le revenu casuel devrait être applicable aux églises et aux écoles.. .. 282
affaires ecclésiastiques, 1832.. 284
labeurs du clergé.. 285
question de la division des paroisses. 291
Noyan—Jugement au sujet de la seigneurie de.. 132

O

Officiers du gouvernement—Ligne de conduite à suivre à leur égard dans le Bas-Canada.. 119
Ohio, rivière—Requête au sujet d'une étendue considérable de terrain sur la.. 167
Oneida, réserve—Carte.. 22
Onslow—Terres des écoles dans cette région.. 290
Opérations de l'armée anglaise en Amérique, 1781.. 179
Ordonnances—Déterminant le mode régulier de publier celles-ci dans la province de Québec, 1764.. 52

PAGE.

pour confirmer les décrets des cours établies antérieurement au gouvernement civil dans la province de Québec en 1764.. 55
pour modifier et expliquer les ordonnances à l'effet de confirmer les décrets des cours établies dans la province de Québec antérieurement au gouvernement civil, 1764. 57
Ordinations, archevêché de Paris, 1748-1889.. 9
Ordres du jour, 1835-1836.. 11
Ordres du Roi, 1739-1748, 1729-1744.. .. 8
Orge—Acte de la Nouvelle-Ecosse pour en empêcher l'exportation.. .. ..37, 38, 39
Osgood, T.—Lettre à Neilson.. 107
Osgood, T.—Lettre à Neilson.. 107
Osgood, T.—Lettre à Neilson. 109, 118
Ottawa—Livre de lettres de la société St-Georges, 1860-1865.. 16
carte de Bytown, 1851-3.. 23
carte de Bytown, 1832.. 28
esquisse du terrain entre "Dow's swamp and Chaudière lake".. 28
swamp and Chandler lake.. 28
"Ottawa Garrison Artillery, Order Book of", 1870-1873.. 16

P

Pain—Acte de la Nouvelle-Ecosse à cet égard.. .. ..35, 39, 41
ordonnance relative au prix du pain dans Québec, 1764.. 53
Paine, M.—Brochure relative aux affaires américaines.. 180
doit être chargé par les Français d'écrire l'histoire de la révolution américaine.. 183
Paix—Propositions à cet égard, 1781.. 240
instructions du Congrès au plénipotentiaire.. 196
discussion des instructions au plénipotentiaire, 1781.. 196
le Congrès choisit les plénipotentiaires, 1781.. 199
le peuple doit ratifier les propositions à cet égard.. 201
négociations à cet égard, 1781.. .. 202
attitude de plusieurs colonies, 1781.. 203
manière de voir de la France, 1781.. 207
attitude des Anglais, 1781.. 209
Palliser, Hugh—Documents, 1766.. 7
Papier-monnaie—Les marchands français atteints par l'action du Congrès à cet égard, 1780.. 160
pertes subies par les Français par suite de la dépréciation, 1780.. .. 173
valeur exagérée durant la guerre.. 230
Papineau, l'aîné—Serait un délégué désirable.. .. ..136, 137
Papineau, L. J.—Lettres, 1824-1865 15
lettres à Neilson.. ..120, 128, 135, 136, 140
auteur d'un mémoire, 1821.. 132
choisi comme délégué.. 136
son discours approuvé par W. W. Baldwin.. 137
recommande Debartzch comme délégué.. 137
considéré comme un délégué désirable.. 137
raisons qui s'opposent aux choix de 139

PAGE.

sa présence requise à l'ouverture de la législature.. 140
objections contre le choix de, comme délégué.. 140
croit qu'il ne devrait pas assister à l'ouverture de la législature 141
perd de la popularité.. 150
Papineau et Viger—Ce qui fait la force de leur parti.. 95
Papineau, L. J. et Neilson—Lettre à sir James Mackintosh.. 145
lettre à Robert Wilmot.. 145
Paris, exposition de, 1854—Procès-verbaux à cet égard.. 14
Paroisses—Points relatifs à leurs divisions.. 291
Parker, rév. M.—Il en est fait mention.. 285
Parr, gouverneur—Visite de l'évêque.. .. 237
Parrsborough—Eglise à cet endroit.. .. 235
visite de l'évêque Inglis.. 251
difficultés à l'égard de l'église.. 266
Partorius, D.—Détails à l'égard de la bataille à la rivière Raisin.. 109
Partridge-Island—Description.. 252
Passage du nord entre l'Asie et l'Amérique—"chart of", 1816.. 27
Passamaquoddy, baie de—Acte relatif à la navigation.. 44
Patentes, bureau des—Documents.. 46
Patentes—Il est question d'un bureau pour en faire l'enregistrement.. .. 148
Patricia—Carte du district de, 1912.. .. 25
Patterson, lieutenant-gouevrneur—Accusé d'avoir mal appliqué une somme d'argent.. 240
Pauvres—Acte de la Nouvelle-Ecosse relatif à leur maintien.. .. ..35, 39
Pêcheries, "North East—Essay on". .. 15
il est question des instructions données à M. Adams à cet égard.. .. 160
prétentions de la Nouvelle-Angleterre, 1781.. 212
réclamations des Américains.. 212
manière de voir des Français au sujet des prétentions des Américains. 212
la Nouvelle-Angleterre désire qu'elles soient remises sur le même pied.. 221
manière d'agir de Samuel Adams à cet égard.. 223
Pennsylvanie—S'oppose au bill des subsides, 1780.. 158
un grand nombre de citoyens sont mal disposés, 1780.. 174
M. Muhlenberg élu président.. 220
disputes dans l'Assemblée au sujet des élections.. 224
dispute au sujet des élections.. 226
les marchands préfèrent les marchandises anglaises.. 229
dissensions à l'intérieur, 1781.. 230
Penobscot—Défense de, 1781.. 179
Perrault, C. O.—Lettres de.. 15
Perrault, J. F.—Au sujet de Pierre Bédard et de la milice.. 106
intente une action pour libelle.. .. 106
lettres à Neilson.. .. ..120, 143
Philippines, îles—Atlas des, 1900.. 29
Prix des provisions—Acte de la Nouvelle-Ecosse à cet égard, 1777.. 40
Pictou—Aide pour l'église.. 273
au sujet d'une concession pour l'église,, ... 280

PAGE.

Pictou, académie de—Cause des difficultés entre l'église d'Ecosse et les dissidents.. 282
au sujet de la fusion des collèges.. 285
Pidgeon, lieutenant—Désire entrer dans les ordres sacrés. 266, 267
Pike, Edward—Recommandé pour une bourse.. 273
Pistereens—Acte de la Nouvelle-Ecosse relatif à la coupe des.. 32
amendement de l'acte précédent.. .. 33
Pistereen, le—Valeur à Québec, 1764.. .. 48
Pistole, la, Espagnole ou *Française*—Valeur à Québec, 1764.. 48
Placentia—Concessions pour les églises et les écoles.. 281
Planté, J.—Lettres à Neilson.. 147
Plattsburg—Plan du siège de.. 18
Plessis, Mgr J. O.—Journal de.. 16
Plough Boy—Prospectus.. 131
Pointe à la Chevelure—Plan de la, 1731. 21
Poids et mesures—Acte de la Nouvelle-Ecosse à cet égard, 1771.. ..35, 39, 41
ordonnance à ce sujet dans la province de Québec, 1764.. 53
Poisson—Acte accordant une prime sur le, 1751.. 32
acte du Nouveau-Brunswick relatif à l'exportation.. 44
Pope, hon. J. H.—Lettres.. 46
Population—Lettre de A. Stuart à Neilson à cet égard.. 147
Port Joly—Terrier de cet endroit.. 16
Port Lawrence—Il est question d'une église à cet endroit.. 252
"Port Roseway Associates"—Registre de procès-verbaux.. 8
Porter, rév. M.—Elu président du collège King.. 271
Porter's-Lake—Au sujet de l'église.. .. 281
Portland—Dédicace de l'église.. 282
à l'égard de l'acte de la législature relatif à la paroisse.. 290
Possessions anglaises dans les colonies, 1781.. 211
Postes du roi—Leur vente à l'enchère .. 132
Pouvoirs exécutifs—Exercés par le Congrès.. 227
Pouvoir judiciaire—Exercé par le Congrès.. 227
Pothier, Toussaint—Mémoire sur la situation politique dans le Bas-Canada, 1829.. 92
Preble, Joshua—Adresse au sujet de la défense du Canada.. 108
Presse—Nécessité à cet égard dans le Bas-Canada.. .. ..116, 126, 150
Preston—Il est question de l'église.. .. 236
au sujet de l'allocation pour l'école des nègres.. 280
Prevost, gouverneur—Critique à son égard.. 110
censuré dans un article.. 112
ses rapports avec P. Bédard.. ..112, 113
effet de la critique dont il est l'objet.. 113
difficulté avec l'Assemblée.. 113
chance d'être élevé à la pairie.. .. 113
attitude du parti anglais.. 114
accusations portées contre lui.. .. 116
son départ.. 116
Price, hon. D. E.—Lettres.. 46
Price, rév. M.. .. ..263, 267

PAGE.

Prince Edouard—Rumeur qu'il doit devenir vice-roi en Amérique.. 116
Prince-Edouard, île du—Papiers d'Etat de l', 1821.. 6
concession de Rustico.. 7
documents de la douane, 1789-1809. 14
histoire manuscrite de l'.. 15
carte de l', 1850.. 22
au sujet des rentes.. 120
à l'égard des propriétaires non domiciliés.. 125
confiscation des terres.. 128
description (1789).. 240
aide pour l'église.. 272
affaires de l'église.. .. ..275, 278
nombre d'églises anglicanes (1827). 279
réserves de terres pour l'église.. .. 288
au sujet des glèbes aliénées.. 289
source du revenu pour l'église.. .. 289
aide pour les écoles.. 291
précis de la correspondance, 1789-1790.. 7
"Prince of Wales Fort"—Journal du, 1722-1723.. 7
Prince-William—La population de cet endroit.. 262
la paroisse devrait être divisée.. .. 285
Prince William Henry—Visite de l'évêque Inglis.. 237
ses vues.. 237
Proctor, général—Cité devant un conseil de guerre.. 115
Protonotaire, bureau du—Mauvaise administration.. 97
Provinces espagnoles—Le gouverneur de la Jamaïque ordonne de les attaquer.. 164
Prusse—S'efforce d'obtenir un traité de commerce avec les colonies américaines.. 180
désavoue la mission de M. Darang.. 216

Q

Quakers—Adresse aux membres de la société qui ont été exclus, 1781.. .. 190
ils condamnent la guerre, 1781.. .. 191
schisme parmi eux, 1781.. 192
travaillent parmi les sauvages, 1781. 191
indifférence pour la cause américaine. 216
"Qu'Appelle Valley, Track Survey of", 1859.. 20
Quarantaine—Documents à cet égard. .. 46
Québec—Ordres de la garnison de, 1812. 15
mémoire sur l'éducation, 1787.. 15
comité de correspondance à, 1834.. 16
procès-verbaux du club de loterie à. 16
liste des répartiteurs, 1796-1802.. .. 105
conditions de l'éducation à.. 117-118
état de l'église anglicane à.. 242
arrangement relatif au service de l'église anglicane.. 242
les anglicans se servent de l'église des récollets.. 242
le palais épiscopal sert de palais de justice.. 242
l'évêque Inglis visite l'école.. 246
Québec, comté de—Neilson y est candidat.. .. ..121, 122
corruption lors d'une élection.. 122
protestations contre les représentants élus.. 123
adresse de Neilson aux électeurs.. .. 125

PAGE.

mémoire à l'égard du scrutin.. 126
document constatant l'élection de Neilson.. 126
Québec, province de—Ordonnances, 1764-1767.. 48
bornes des districts, 1764.. 51
ordonnance pour empêcher de quitter sans un permis, 1764.. 58
"carte Régionale de la", 1911.. .. 21
lois en vigueur, 1764.. 50
Québec, société d'agriculture de—Concours de labour.. 127
il en est fait mention.. 128
membres qui ont pris part à une exposition.. 129
rapport d'une séance.. 135
Québec et Chatham—Ligne de démarcation entre, 1866.. 21
Québec, délégués de, contre l'union—Votes obtenus.. 140
Québec, parc des champs de bataille—Carte.. 17
"Quebec Benevolent Society", 1789-1808—Règlements et membres de la.. 16
Québec, comité constitutionnel de—Critiqué par Papineau.. 140
rapport des procès-verbaux.. 141
lettre du comité.. 147
Quebec Gazette—Notes historiques extraites de la, 1766-1774.. 16
organe des publications du gouvernement, 1764.. 52
Wm Smith suggère ce qui devrait être publié dans la.. 105
attaques dont elle est l'objet.. 148
lettre de Viger à l'égard de la.. 150
il est question de l'affaire de la.. .. 151
affaires de la.. 151
au sujet des relations des propriétaires avec le gouvernement 155
il est question des revenus.. 156
historique du journal.. 155
exposé des faits en vue d'obtenir une opinion au point de vue légal.. .. 156
opinion d'Andrew Stuart.. 156
opinion de M. Vallière de St-Réal.. 157
demande d'injonction rejetée.. 157
opinion de M. C. Tindal.. 157
Québec, correspondances diverses de, 1786-1787, 1765-1789.. 6
Queensborough—Population de cette paroisse.. 262
Queenston Heights—Carte de.. 21
Quesnel, F. A.—Lettre à Neilson.. ..146, 150

R

Rawdon—Arrangement au sujet du service religieux.. 266
Ready, lieutenant-gouverneur—Son arrivée à Charlottetown.. 276
Ready, colonel J.—Lettre à D. Sutherland.. 130
lettres à Neilson.. .. .. ..132, 134, 155
Rébellion de 1837—Procès-verbaux du comité de correspondance, Montréal 15
procès-verbaux du comité de Québec. 15
Recensement—Esquisse d'un bill à cet égard, Bas-Canada, 1812.. 105
Récollets, église des—Doit être concédée aux anglicans.. 247
Régiments—Rôles du 60e régiment, 3e bataillon, 1759; 22e régiment, 1759-1760; 27e régiment, 1759-1760; 15e régiment, 1760-1767.. 7
Règles de pratique de la cour du Bas-Canada.. .. ..111, 113
vues de Bédard à ce sujet.. 114
difficultés à cet égard.. 124
Repentigny, seigneurie de, 1765.. 22
Réserves de la couronne—Mauvaise méthode de distribution.. 102
Réserves des sauvages dans la Nouvelle-Ecosse—Documents à cet égard.. 12
Réserves du clergé—Mauvaise méthode de distribution.. 102
dans le Nouveau-Brunswick.. 287
Revenu, acte du, dans le Nouveau-Brunswick.. 44
Revenus—Ordonnance du Cap-Breton pour nommer des commissaires à cet égard.. 45
Revision, cour de—Plumitif de la.. 13
Révolution américaine—Acte de la Nouvelle-Ecosse à l'égard des biens de ceux qui se sont joints aux rebelles.. 42
Révolution, guerre de la—Acte relatif à l'admission des *loyalistes* dans la Nouvelle-Ecosse, 1775.. 39
Richelieu, île de—Plan pour la fortifier, 1760-7.. 27
Richelieu, rivière—"Geodedic Survey of" 24
Richibucto—Dispositions relatives au service religieux.. 280
Richmond, duc de—Il est rumeur qu'il approuve l'attitude de l'Assemblée. 150
Robertson, rév. James.. 283
Robinson, colonel Beverley.. 267
Rochambeau—Le Rhode-Island se prépare pour son arrivée.. 158
arrangements pour loger ses troupes, 1780.. 167
doit être sous les ordres de Washington.. 186
lettre à La Luzerne.. 188
ses mouvements, 1781.. 192
position au commencement de 1782.. 228
Roche, A. R.—Lettres de.. 46
Rose, sir John—Lettres de.. 46
Rouge, rivière—Histoire manuscrite des troubles à cet endroit, 1869-1870. 17
Rupert, terre de—Carte d'une partie, 1859.. 20
Russell, Peter—Livre de lettres de.. .. 17
Russie—Désire des relations commerciales avec les colonies américaines, 1780.. 179
au sujet de sa médiation, 1781.. .. 187
sa satisfaction *re* la résolution du Congrès, 1781.. 190
attitude à l'égard des colonies américaines.. 214
Rustico, concession de l'île de, 1785.. .. 7
Rutledge, gouverneur de la Caroline du Sud.. 164
Ryan, sénateur—Lettres du.. 46
Ryland, H. W.—Mandat d'arrestation contre.. 115
lettre à S. Neilson.. 157

S

Sackville, Nouveau-Brunswick—Transfert de M. Milner à cet endroit.. 279
incendie de l'église.. 280

PAGE.

concession à l'église.. .. ..281, 282
Sackville, Nouvelle-Ecosse—Dispositions relatives au service religieux.. .. 273
consécration de l'église.. 274
souscription pour l'église.. 280
accusations contre M. Gray.. 286
Sackville, canton de—Nombre de familles.. 251
Salaires—Acte à cet égard, 1777.. 43
Salmon-Cove—Compte rendu de la mission.. 280
Salt, rév. T.. 283
Saskatchewan—"Track Survey of", 1859 20
Saunders, juge en chef—Lettre de l'évêque.. 277
Sauvages—Ordonnance pour empêcher la vente des liqueurs aux sauvages dans Québec, 1764.. 64
maintenus par Rochambeau, 1780.. 167
Savage, île, rivière Saint-Jean—Etat de l'.. 267
Scovil, rév. M.. .. ..261, 263
Scovil, M.—Recommandé pour une bourse.. 279
Scovil, Samuel—Requête de.. 290
Seigle—Acte pour en empêcher l'exportation de la Nouvelle-Ecosse.. ..36, 39
Selkirk, lady—Il en est fait mention.. 150
Session de la Trinité—Ordonnance de la province de Québec.. 77
Sessions trimestrielles—Honoraires des officiers.. 121
honoraires accordé aux officiers.. .. 121
Sewell, juge en chef—Il est question d'une adresse au.. 113
doit revenir au Canada.. 119
réception à son retour d'Angleterre. 120
attentions à l'égard du juge Bédard. 127
il est question de ses charges.. 148
Sewell, W. N.—Lettre à Neilson et à Cowan.. 157
Shédiac—Registre de fabrique de l'église Saint-Martin.. 15
registre de baptêmes, de mariages et de sépultures ,1825-1834.. 15
dispositions relatives au service religieux.. 279
le rév. S. T. Arnold nommé pour remplir la vacance à cet endroit.. .. 285
Sheffield—Consécration de l'église 263
Shelburne, menuscrits de, 1751-1783.. .. 7
Shelburne, Nouvelle-Ecosse—Esquisse des coutumes, 1787.. 8
pétition des surintendants des pauvres, 1789.. 8
à l'égard de l'église.. 235
population.. 254
population noire.. 254
Shérifs—Acte de la Nouvelle-Ecosse autorisant la nomination des.. 41
Sherwood, M.—Au sujet d'une lettre.. .. 120
Shilling—Valeur à Québec, 1764.. 48
Shreve ,Charles, boursier.. .. ..273, 281
Shreve, rév. M.. ..250, 251, 252, 266, 272, 273, 277
Shreve, rév. James.. 272
Shubenacadie, canal de—Faillite complète du.. 282
Shultz, sir John—Lettres de.. 45
Siège épiscopal—Au sujet de celui de la Nouvelle-Ecosse.. 259
Sillery, cadastres de.. 13
Sissiboo—Au sujet de l'église.. .. ..236, 258
visite de l'évêque Inglis.. 235

PAGE.

Six-Nations—Baux.. 11
Smallwood, général—Il en est fait mention.. 166
Smith, juge en chef—Supposé l'inspirateur du projet d'union.. 134
Smith, Sidney—Lettres de.. 46
Smith, William—Publication d'une histoire par.. 106
Snyder, Henry—Boursier.. 273
"Society for the Propagation of the Gospel"—Cherche à obtenir de l'aide du gouvernement.. 271
restreint son activité.. 283
"Sols marqués"—Valeur à Québec, 1764.. 49
Somerville, rév. A. C.. .. ..273, 279
Sorel—Cadastre de.. 13
visite de l'évêque Inglis.. 244
Spectateur—Premier exemplaire du.. .. 110
changement de propriétaire.. 122
Speedy—Naufrage du.. 105
Spencer, archidiacre.. .. ..275, 280
Spencer, rév. Aubrey G.—Nommé commissaire pour les Bermudes. 272
Springfield, Nouveau-Brunswick—Rapport au sujet de l'église.. 268
arrangement relatif à l'église.. 278
St-Andrews—Acte pour l'érection d'une cale dans le port.. 44
St-Andrews, église, Québec—Choix d'un pasteur.. 129
le rév. James Harkness doit assumer la charge de pasteur.. 129
formule de demande pour un pasteur 149
St-Andrews, Nouveau-Brunswick—Etat de l'église.. 234
à l'égard de la glèbe.. 268
à l'égard des difficultés relatives à l'église.. 280
St-Augustine—Il est question d'une expédition contre.. 168
St-Eleanor, I.P.-E.—Au sujet de l'église. 272
état satisfaisant.. .. ..275, 278
St-Gabriel—Cadastres de.. 13
St-Jean, rivière—"Plan of", 1862. 22
description d'un voyage sur la, 1788. 233
St-Jean au Canada—Itinéraire des troupes qui se sont rendues de, 1862. 23
St-Jean, Nouveau-Brunswick—Vaisseaux inscrits, 1817.. 14
visite de l'évêque Inglis.. 233
description de, 1788.. 233
pasteur recommandé pour.. 233
à l'égard de l'église Trinity.. 238
progrès de cet endroit.. 261
état de l'église anglicane.. 261
visite de l'évêque.. 264
consécration de l'église Trinity.. 264
au sujet de la glèbe.. 268
les nègres désirent un maître d'école. 268
affaires de l'église.. 281
St-Jean, "Free Chapel"—Arrangement relatif au service religieux.. 279
St-Laurent—Carte du bassin du, 1853.. 20
arpentage d'une partie de la rive nord, 1768.. 18
description de la région le long du, 1789.. 243
écluses, 1789.. 242
"St-Marys"—Aide pour construire l'église.. 281
St-Nicholas—Cadastres de.. 13
St-Ours, C. de—Lettres à Papineau..137, 139

PAGE.

St-Ours,seigneurie de, 1765.. 22
St-Paul, paroisse de—Division de la.. .. 278
St-Paul, Halifax—Effort pour rétablir l'harmonie.. 280
St-Stephens—Difficultés.. 281
St-Sulpice—Archives du séminaire de.. 15
Stanley, très hon. E. G.—Lettre de l'évêque Inglis.. 285
Stanser, rév. M.—Arrivée à Halifax..258, 259
assiste à une séance de la "S.P.G.". 271
lettre reçue.. 273
Stanton, William—Lettre au sujet de renseignements pour la *Quebec Gazette*.. 121
Stephen, sir George—Lettres de.. 46
Stuben, baron—Envoyé à l'armée du sud, 1780.. 175
Stewart, Dr—Il en est fait mention.. .. 153
Sterling—Recommandé comme boursier. 279
Strachan, Dr John—Au sujet de la publication d'un ouvrage.. 109
lettres à M. Neilson.. .. ..119, 129
nommé archidiacre de Kingston avec promesse de succéder à l'évêque du Haut-Canada.. 152
prend part à l'élaboration du bill d 'union.. 152
Strange, juge en chef.. 250
Street, rév. Samuel Denny Lee.. 280
Street, rév. M.. 281
Stuart, Andrew—Jouit de l'estime des Canadiens.. 121
lettres à Neilson.. .. ..115, 131, 134, 142, 147, 151, 153
recommandé par Papineau.. 140
lettre à Neilson et à Cowan.. 157
Stuart, James—Délégué en Angleterre pour l'union.. 135
refuse d'aller en Angleterre.. 136
manque de confiance des *unionistes* à son égard.. 141
part pour l'Angleterre.. 144
ses démarches.. 148
prend part à l'élaboration du bill d'union.. 152
nommé procureur général du Bas-Canada.. 152
Stuart, rév. M.. 246
Stuart, rév. John—Nommé commissaire dans le Haut-Canada.. 247
"Submarine Cables, Map of world".. .. 30
Succession des Jésuites—Il est question d'en disposer.. 242
Sucre—Acte de la Nouvelle-Ecosse relatif au droit sur cet article, 1771.. .. 35
acte de la Nouvelle-Ecosse relatif aux droits sur cet article, 1772.. 36
actes relatif aux droits sur cet article.. .. ..38, 40, 41, 42, 43
Suffrage—Les femmes de Trois-Rivières exercent ce droit.. 130
Sullivan, général—Apprécié par le ministre français, 1781.. 197
aide pécuniaire de la France, 1781.. 204
Sulpiciens, biens des.. 242
Summerside—Brise-glace proposé à cet endroit, 1900.. 30
Sussex-Vale—Travaux parmi les sauvages.. 250
arrangement relatif à l'église.. .. 279
Sydney, Nouvelle-Ecosse—Registre de baptêmes, de mariages et de sépultures, 1785-1813.. 15

PAGE.

ordonnance pour choisir des constables.. 45
ordonnance pour réglementer le prix du camionnage.. 45
Sydney, Cap-Breton—Etat de l'église.. .. 270
"Système seigneurial—Lods et Ventes", 13
livres de lettres de S. Lelièvre.. .. 13
documents relatifs aux seigneuries dans le district de Montréal.. 15

T

Taschereau—Doit devenir aide-major général.. 109
Taschereau—Documents, 1694-1874.. .. 16
Taxes—La perception de celles-ci dans les colonies dépend de la bonne volonté du peuple.. 227
Témiscouata, portage—Esquisse.. 30
Temple, John—Revient en Amérique.. .. 221
Terres—Acte de la Nouvelle-Ecosse relatif à leur amélioration, 1752.. .. 33
acte de la Nouvelle-Ecosse pour confirmer les titres à cet égard, 1772. 36
acte de la Nouvelle-Ecosse pour imposer une taxe sur les.. 42
Terres du Bas-Canada—Politique du Bas-Canada à cet égard.. 101
Terres réservées pour les églises—Formation d'un conseil à cet égard.. 277
Terres des écoles dans la Nouvelle-Ecosse.. 289
Terre de Rupert—Carte d'une partie de cette région, 1859.. 20
Terre-Neuve—Grands bancs de.. 23
au sujet des droits de pêche.. 200
brochure à l'égard de l'indépendance de, 1781.. 201
difficultés à l'égard des missionnaires.. 273
recommandation à l'égard d'un missionnaire pour.. 277
besoins de l'église.. 278
nombre d'églises anglicanes, 1827.. 271
Territoires du Nord-Ouest—Carte de Laurier, 1870.. 24
Territoires du Nord-Ouest—Carte, 1859. 20
Thompson, John—Recommandé pour une bourse.. 281
Thompson, rév. Dr.. .. ..274, 280
Thompson, H. C.—Lettre de, au sujet des mesures contre l'union.. 135
lettre à J. Quesnel.. 139
lettre à J. R. Kimber.. 142
Thomson, Paulett—Sa commission de gouverneur du Haut-Canada 17
Tilley, sir Leonard—Lettres de.. 46
Toosey, rév. M.. .. ..241, 243, 245, 246, 247
Townshend, rév. M.. 287
Tor-Bay—Dépenses pour l'église.. 279
Toronto ,havre de—Carte du, 1897.. .. 31
Trafic et commerce—Restrictions à cet égard.. 132
Trahison et félonie—Acte de la Nouvelle-Ecosse à cet égard, 1771.. 35
acte pour amender l'acte antérieur, 1774.. 38
Traité de commerce—Négociations à ce sujet avec la Grande-Bretagne.. 201
Travaux publics, ministère des—Documents reçus du.. 14
Trimming, hon. M.—Recommandé comme boursier.. .. ..279, 283

PAGE.

Trois-Rivières—Rapport de Burton au sujet du gouvernement de, 1763.. 8
visite de l'évêque Inglis.. 243
cadastre de la banlieue.. 13
minutes du notaire Sévérin Ameau, 1661.. 15
ordonnance relative à certaines offenses.. 77
registre de baptêmes, de mariages et de sépultures pour l'année 1810.. 106
règles de pratique de la cour de.. 109
manque d'esprit public.. 114
pétitions à l'égard de la cour de justice.. 115
au sujet des élections.. 119
il est question de fonder une société d'agriculture.. 127
état de la cour.. 128
registre de baptêmes, de mariages et de sépultures pour l'année 1819.. 129
registre de baptêmes, de mariages et de sépultures pour l'année 1821.. 132
compte rendu des baptêmes, des mariages et des sépultures, 1821.. .. 142
le comité constitutionnel vote des reciements à Neilson.. 147
le comité constitutionnel transmet un montant de souscription.. 147
Troupes anglaises—Il leur est imputé des outrages.. 162
manque de discipline.. 220
celles du Canada subissent un désastre.. 220
Troupes françaises—Gagnent la confiance des Américains.. .. ..215, 220
séparées des troupes américaines durant l'hiver.. 224
Trumbull, frégate—Capturée par les Anglais.. 207
Truro—Consécration de l'église.. 273
Tucker, rév. Richard.. 280
Turnstall, rév. M.. .. ..245, 247
Twining, rév. M.. ..248, 249, 250, 251, 259, 274, 280

U

Uniacke, rév. M.. 278
Uniacke, rév. R. F.. .. ..274, 292
Uniacke, Richard.. 273
Union, bill d'—Différence entre la première rédaction et celle qui fut faite plus tard.. 136
fausses représentations quant à ses effets.. 137
le gouvernement ignore les démarches des anti-unionistes.. 138
attitude dans Québec à l'égard des délégués contre l'union.. 139
attitude dans le Haut-Canada au sujet des objections basées sur les grandes distances.. 141
démarches des avocats et des opposants.. 141
articles du bill remis.. 142
mémoires des arguments contre le.. 142
opposition de toutes les classes de Canadiens.. 146
remis à une autre date.. 148
rumeur qu'il doit être remis sur le tapis.. 150
malaise de Viger.. 152
méfiance à laquelle il donne lieu.. .. 152

PAGE.

résolutions des comités contre le.. .. 154
Union du Haut-Canada et du Bas-Canada—Il en est fait mention.. 134
Union, projet d'—Ce n'est pas une maladie mais un symptôme.. 154
"Unionistes"—Leur activité.. 136
vexation des.. 151

V

Vagabonds—Acte de la Nouvelle-Ecosse pour la punition des.. 37
Vaisseaux—Acte relatif aux droits sur les vaisseaux dans le havre d'Halifax.. 42
acte pour se procurer des vaisseaux en vue de la protection des côtes de la Nouvelle-Ecosse.. 43
Vancouver, ville de, 1887.. 29
Vanfelson, G.—Lettre à Neilson.. 127
Vassal de Monviel—Maladie de 109
Vergennes—Lettres à La Luzerne..173, 177, 186, 187, 189, 192, 193, 199, 203, 207, 212, 213, 224
Vermont—Au sujet des affaires du.. .. 167
mémoire historique sur l'origine et les prétentions du, 1780.. 168
paraît se détacher de la cause commune.. 203
il est question des affaires du, 1781. 205
ses relations avec d'autres Etats. .. 223
il est question de son admission dans la confédération.. 225
difficultés à son égard.. 230
dispute avec New-York au sujet des frontières.. 230
Veysière, rév. M.. .. ..244, 247
Viets, rév. M.. 235
Viger, D. B.—A écrit le premier numéro du *Spectateur*.. 110
lettres à Neilson.. ..132, 148, 150, 151, 152, 153
Villet, colonel—Remporte une victoire sur les Anglais.. 223
Virginie—Dévouée pour l'indépendance.. 158
esprit public en 1780.. 175
mécontente de la discussion des réclamations, 1781.. 180
spéculation sur les terres, 1781.. .. 181
la France fournit des secours en argent.. 208
reçoit un octroi spécial de la France. 222
démarches politiques.. 224
situation à la fin de la guerre, 1781. 230
Voitures—Acte de la Nouvelle-Ecosse pour imposer un droit sur les, 1773.. .. ..3, 8
Voituriers—Acte de la Nouvelle-Ecosse pour réglementer les.. .. .. ..42, 43

W

Walford, Charles—Recommandé pour une bourse.. 279
Walker, rév. M.. .. ..272, 278
Waller, sir Robert—Lettres à Neilson.. 144
Wallett, Samuel.. 281
Washburn, Eben—Lettres à J. R. Kimber 142
Washington, George—Ne veut rien entreprendre sans la participation des généraux français.. 163

PAGE.

le Congrès lui donne une latitude complète, 1780.. 166
doit coopérer avec Rochambeau, 1780 166
conférence avec Rochambeau, 1780.. 188
conférence avec Rochambeau, 1781.. 193
ses mouvements.. 223
Waterbury—Rapport au sujet de l'église. 268
Weeks, M.—Au sujet d'un duel.. 106
Weeks, rév. M.. ..238, 277, 278
Wellington, paroisse de—Registre de mariages, 1870-1874.. 15
Westfield et Greenwich—Projet d'une mission anglicane.. 267
Westmorland—Terres endiguées.. 251
arrangement au sujet du service religieux.. 273
pasteur envoyé à.. 280
Weymouth—Compromis à l'égard d'une glèbe.. 278
Whalley, rév. M.. 280
White, R.—Lettres de.. 46
White, rév. T. H.. 281
Whickham—Compte rendu au sujet de l'église.. 268
il est question de glèbe.. 288
Wiggins, Abraham—Recommandé pour une bourse.. ..273, 278
Wiggins, Charles—Demande d'être admis dans les ordres sacrés.. 280
Wiggins, rév. R.. ..278, 279, 280
Williamston, plan du village de, 1813.. 28
Willoughby, rév. M.. 271
Wills, archidiacre.. 280
Wills, rév. Robert.. 273
Wilmington—De Grasse refuse de prendre part à l'attaque de.. 219
Wilmot, Horton—Lettre aux délégués canadiens.. 146
Wilmot, H. D.—Lettres de.. 46
Wilmot—Au sujet de l'église de.. ..236, 249
premier service religieux.. 257
au sujet de la situation religieuse.. 265
Wilmot, Nouvelle-Ecosse — "Township book of", 1806-1892.. 15
Wiman, Erastus—Lettre d'.. 46

PAGE.

Windsor, Nouvelle-Ecosse — "Township book of", 1799-1845.. 15
"barrack book", fort Edward, 1776-1778.. 15
Christ Church.. ..236, 253
church plate pour la Christ Church.. 238
fertilité de la région.. 232
il est question d'un siège épicopal.. 259
mesures relatives à l'église.. 271
Wiswall ,rév. M.. ..238, 239, 248, 249, 256, 259, 260
Wix, rév. M.. ..274, 275, 278, 280, 281
Wood, M.. 285
Woodstock, Nouveau-Brunswick—Population de.. 262
au sujet de la glèbe.. 268
nomination de M. Crowell.. 280
Wollsey, J. W.—Renseignements au sujet des troupes.. 107
"World, Herman Moll's map of".. 28
Wright, rév. M.. 278

Y

Yarmouth—Acte relatif à l'établissement d'une cour de plaids communs.. 39
établissement à cet endroit.. 254
au sujet d'une glèbe.. 291
"Year Book"—Lettres à cet égard.. 46
Yeo, sir James—Accusations contre sir George Prevost.. 116
York—Description, 1801.. 104
plan indiquant la réserve pour une garnison, 1817.. 29
York, fort—Registre du conseil et lettres, 1722.. 7
séances du conseil, ordres et lettres, 1719-1720.. 7
journaux, 1760-1722.. 7
York *Gazette*—Nomination d'un éditeur ..121
"York on Chateaux Bay"—Plan de, 1766 27
Yorktown—Opérations dans et aux environs, 1781.. 211
projet d'un monument.. 217
Young, hon. John—Lettres de l'.. 46

ARCHIVES PUBLIQUES

DOCUMENTS

RELATIFS À

L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE DU CANADA

1791-1818

Choisis et édités avec notes par

Arthur G. Doughty

ET

Duncan A. McArthur

IMPRIMES PAR ORDRE DU PARLEMENT

OTTAWA
IMPRIME PAR J. DE L. TACHÉ, IMPRIMEUR DE SA TRES EXCELLENTE
MAJESTE LE ROI
1915

[N° 29c—1915.

COLLECTION DE DOCUMENTS CONSTITUTIONNELS PUBLIÉE PAR LES ARCHIVES CANADIENNES.

1. Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791, édités par Shortt et Doughty.

   Version anglaise parue en 1907, épuisée.

   Version française, parue en 1907, épuisée.

2. Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1791-1818, édités par A. G. Doughty et Duncan A. McArthur. Parus en 1914.

EN PREPARATION.

3. Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1818-1841.

TABLE DES MATIÈRES.

PAGE.

INTRODUCTION.. .. .. .

PAGE.

Opinion de Jonathan Sewell à l'égard de l'autorité des recteurs, des marguilliers et des conseils de fabrique de l'église d'Angleterre, 10 juin 1795.. 192
Opinion du procureur général Jonathan Sewell sur le droit de percevoir les dîmes, 1er octobre 1795.. 194
Acte concernant les qualités rendant les personnes éligibles à la Chambre d'assemblée, Haut-Canada, 35 Geo. III, chap. II.. 197
Simcoe à Portland, 21 décembre 1794.. 199
Simcoe aux lieutenants de comtés.. 202
Commission des lieutenants de comtés, Haut-Canada, 2 novembre 1792.. 203
Simcoe à Portland, 22 janvier 1795.. 203
Portland à Simcoe, 20 mai 1795.. 208
Simcoe à Portland, 30 octobre 1795.. 210
Portland à Simcoe, 3 mars 1796.. 214
Opinion de sir William Grant à l'égard du droit de percevoir des dîmes, 8 janvier 1796.. 215
Composition du Conseil exécutif, Haut-Canada:—
Procès-verbaux du Conseil exécutif, 11 août 1797.. 216
" " 12 " 1797.. 217
Un acte pour mieux préserver le gouvernement de Sa Majesté, Bas-Canada, 37 Geo. III, chap. VI.. 219
Russell à Portland, 19 novembre 1797.. 221
Portland à Russell, 10 janvier 1798.. 222
Droit du Conseil législatif d'amender les bills imposant des taxes:—
Journal de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, 5 mai 1798.. 223
" du Conseil législatif, Bas-Canada, 8 mai 1798.. 224
" de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, 9 mai 1798.. 225
Acte pour effectuer la division du Haut-Canada en comtés, 38 Geo. III, chap. V.. 226
Documents relatifs à l'inscription des procès-verbaux du Conseil exécutif, Bas-Canada:—
Procès-verbaux du Conseil exécutif, 20 septembre 1798.. 231
" " 22 décembre 1798.. 233
" " 25 mars 1799.. 237
Délégation des fonctions du lieutenant-gouverneur du Haut-Canada:—
Procès-verbaux du Conseil exécutif, 22 août 1799.. 239
" " 24 août 1799.. 240
" " 1er septembre 1799.. 244
Portland à Milnes, 28 février 1800.. 245
(Annexe) Portland au duc d'York, 21 février 1800.. 246
Milnes à Portland, 13 mai 1800.. 247
Instruction additionelle relative aux affaires des sauvages, 16 juillet 1800.. 248
Acte relatif à la représentation des comtés, Haut-Canada, 40 Geo. III, chap. III.. 248
Acte relatif à l'introduction plus complète de la loi criminelle anglaise dans le Haut-Canada, 4 juillet, 40 Geo. III, chap. I.. 250
Milnes à Portland, 1er novembre 1800.. 252
Portland à Milnes, 6 janvier 1801.. 258
Milnes à Portland, 16 avril 1801.. 261
(Annexe) Extrait d'un bill concernant les lods et ventes.. 263
" Protestation du juge en chef Osgoode.. 266
" Rapport du procureur général sur la protestation du juge en chef Osgoode. 268
Milnes à Portland, 15 mai 1801.. 274
(Annexe) Rapport d'un comité du Conseil exécutif, Bas-Canada, 1er mai 1801.. 276
" Protestation du juge en chef Osgoode.. 276
" Rapport du comité du Conseil exécutif, 7 mai 1801.. 277
" Rapport du procureur général, 15 mai 1801.. 277
Milnes à Portland, 12 juin 1801.. 281
Osgoode à Ryland, 25 mai 1801.. 283
Portland à Milnes, 13 juillet 1801.. 284
La question relative à la constitution du Banc du roi du Bas-Canada est soumise au procureur général et à l'avocat général, 22 juillet 1801.. 285
Rapport du procureur général et de l'avocat général touchant la constitution de la Cour du Banc du roi, 30 juillet 1801.. 286
Ryland au juge en chef Monk, 3 septembre 1801.. 288
Délibérations relatives à l'expulsion de Charles Bouc de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada:—
Chambre d'assemblée, 31 mars 1800.. 288
" 2 avril 1800.. 290
" 24 janvier 1801.. 290
" 20 mars 1801.. 291
" 12 février 1802.. 292
" 17 février 1802.. 292
" 23 février 1802.. 293
" 26 février 1802.. 294
" 27 février 1802.. 295
" 22 mars 1802.. 295
Acte privant Charles Bouc du droit d'éligibilité à la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, 5 avril 1802.. 297
Projet de bill à l'effet d'ériger une cour de chancellerie dans le Haut-Canada.. 298
Observations au sujet d'un bill pour ériger une cour de chancellerie dans le Haut-Canada. 301
Arrêté du Conseil relatif à une cour de chancellerie pour le Haut-Canada, 24 mars 1802. 303

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

Droit de la couronne de nommer les fonctionnaires publics :—
Journal de l'Assemblée législative, 20 avril 1804.. 304
Compte rendu d'un entretien entre le procureur général Sewell et Mgr Plessis sur les relations entre la Couronne et l'Eglise catholique romaine, 26 avril 1805.. 307
Pétitions des cantons de l'Est relativement à leur représentation :—
Procès-verbaux du Conseil exécutif, 31 juillet 1805.. 313
Dixième rapport du comité spécial, 26 juillet 1805.. 313
Rapport du procureur général du Bas-Canada sur les moyens de modifier la base de représentation.. 316
Proclamation pour remettre le gouvernement du Bas-Canada à Thomas Dunn, 31 juillet 1805.. 319
Acte relatif au procès concernant l'invalidation d'élections, Haut-Canada, 45 Geo. III, chap. III.. 320
Grant à Castleragh, 14 mars 1806.. 322
Adresse de l'Assemblée législative au président Grant, 1er mars 1806.. 324
Réponse du président Grant à l'adresse de la Chambre d'assemblée.. 324
Opinion du procureur général et de l'avocat général du Haut-Canada sur l'adresse de l'Assemblée législative, 12 mai 1807.. 325
Observations de John Black sur le gouvernement du Canada, 9 octobre 1806.. 327
Procédures relatives à la pétition contre l'élection du juge Thorpe :—
Journal de l'Assemblée législative, Haut-Canada, 9 février 1807.. 329
" " 10 février 1807.. 330
Gore à Windham, 13 mars 1807.. 331
Castlereagh à Gore, 19 juin 1807.. 333
Acte à l'effet de modifier la représentation, Haut-Canada, 48 Geo. III, chap. XI.. 334
Acte pour réglementer les procédures à l'égard des élections contestées, Bas-Canada, 48 Geo. III, chap. 21.. 336
Opinion de sir John Nicholl au sujet des pouvoirs de l'évêque de Québec, 23 avril 1808.. 343
Privilège de l'Assemblée législative, Bas-Canada :—
Journal de l'Assemblée législative, 16 février 1808.. 346
" " 29 février 1808.. 347
" " 8 mars 1808.. 348
Procès-verbaux concernant l'emprisonnement de Joseph Willcocks pour outrage à la Chambre d'assemblée, Haut-Canada :—
Journal de la Chambre d'assemblée, 18 février 1808.. 350
" " 20 février 1808.. 351
" " 16 mars 1808.. 351
Observations concernant la situation politique du Bas-Canada, par M. Ryland.. 352
Rapports sur les résultats fâcheux de l'élection de juges comme membres de l'Assemblée législative, Bas-Canada :—
Journal de la Chambre d'assemblée, 10 mai 1809.. 354
Délibérations relatives à l'expulsion d'Ezekiel Hart de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada :—
Journal de la Chambre d'assemblée, 29 janvier 1808.. 355
" " 1er février 1808.. 356
" " 12 février 1808.. 356
" " 17 février 1808.. 357
" " 20 février 1808.. 358
" " 19 avril 1809.. 358
" " 5 mai 1809.. 359
Procès-verbal du Conseil exécutif, 19 avril 1809.. 361
" " 10 mai 1809.. 361
Craig à Castlereagh, 5 juin 1809.. 364
Castlereagh à Craig, 7 septembre 1809.. 368
Castlereagh à Craig, 7 septembre 1809.. 368
Résolutions de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada au sujet de ses privilèges :—
Journaux de la Chambre d'assemblée, 3 février 1810.. 370
Adresse de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada au roi.. 371
" " " à sir James Craig.. 371
Réponse de sir James Craig à l'adresse de la Chambre d'assemblée.. 372
Bill à l'effet de nommer un agent pour la province de Bas-Canada.. 373
Procédures relatives à l'expulsion de P. A. DeBonne de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada :—
Journaux de la Chambre d'assemblée, 24 février 1810.. 375
Discours de sir James Craig lors de la prorogation du Parlement.. 376
Craig à Liverpool, 30 mars 1810.. 377
Procédures de la Cour du Banc du roi relatives à l'emprisonnement de Pierre Bédard, 17 avril 1810.. 383
Craig à Liverpool, 1er mai 1810.. 392
Remarques du juge en chef Sewell au sujet de la réunion des provinces.. 405
Opinion de sir V. Gibbs à l'égard du changement proposé dans la constitution, 22 août 1810.. 411
Liverpool à Craig, 12 septembre 1810.. 412
Liverpool à Craig, 12 septembre 1810.. 413
Craig à Ryland, 9 novembre 1810.. 416
Opinion du juge en chef Monk sur le pouvoir d'ériger des paroisses dans le Bas-Canada, 10 août 1810.. 418

Procédures relatives à l'invalidation de l'élection de James Wilson et de John Roblin, Haut-Canada :—
Journal de la Chambre d'assemblée, 6 février 1810.. 421
" " 12 février 1810.. 422
" " 26 février 1810.. 422
" " 3 mars 1810.. 423
" " 7 mars 1810.. 424
Un acte pour rendre les juges inhabiles à siéger dans la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 51 Geo. III, chap. IV.. 425
Résolutions de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada relativement à l'emprisonnement de Pierre Bédard :—
Journal de la Chambre d'assemblée, 24 décembre 1810.. 425
Rapport du Conseil exécutif sur l'emprisonnement de Pierre Bédard, 4 avril 1811.. 427
Opinion des légistes de la couronne quant au droit de présentation aux bénéfices catholiques romains, Bas-Canada, 3 juillet 1811.. 429
Procédures relatives au droit de l'Assemblée législative du Haut-Canada d'avoir recours à l'emprisonnement pour violation de privilège :—
Journaux du Conseil législatif, 2 mars 1812.. 430
Procès-verbaux de la Chambre d'assemblée relativement à l'exercice du pouvoir d'emprisonnement par le Conseil exécutif, Bas-Canada :—
Journal de la Chambre d'assemblée, 11 mai 1812.. 433
" " 16 mai 1812.. 434
Opinion du juge en chef Monk au sujet de la proclamation de la loi martiale, 8 juillet 1812. 437
Proclamation promulguant la loi martiale restreinte, Haut-Canada, 22 novembre 1813.. 440
Résolution de la Chambre d'assemblée du Haut-Canada au sujet de la loi martiale, 19 février 1814.. 440
Drummond à Bathurst, 5 avril 1814.. 441
Opinion de John B. Robinson à l'égard du cas d'Empey contre Doyle :—
Robinson à Loring, 2 juin 1814.. 442
" " 28 juin 1814.. 443
" McMahon, 21 novembre 1814.. 444
Bathurst à Drummond, 23 août 1814.. 446
Opinion du juge Powell au sujet de la proclamation de la loi martiale.. 447
Résolutions de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, relativement à l'autorité des cours de justice :—
Journal de l'Assemblée, 2 février 1814.. 448
Chefs d'accusation contre Jonathan Sewell.. 450
" " James Monk.. 455
Adresse de la Chambre d'assemblée au prince régent, 25 février 1814.. 457
Délibérations du parlement provincial relativement aux chefs d'accusation :—
Journal de la Chambre d'assemblée, 26 février 1814.. 459
" " 3 mars 1814.. 460
" " 17 mars 1814.. 461
Résolutions du Conseil législatif du Bas-Canada relativement au droit de la Chambre d'assemblée de nommer un agent spécial pour la province, 28 février 1814.. 462
Mémoire des juges du Bas-Canada au sujet des chefs d'accusation contre les juges en chef, 26 février 1814.. 463
Résolutions du Conseil législatif au sujet des accusations contre les juges en chef, 2 mars 1814.. 464
Prevost à Bathurst, 18 mars 1814.. 467
Bathurst à Prevost, 12 juillet 1814.. 469
Prevost à Bathurst, 4 septembre 1814.. 470
Bathurst à Drummond, 12 juillet 1815.. 474
Décision du Conseil privé dans le cas des accusations, 29 juin 1815.. 475
Bathurst à Drummond, 12 juillet 1815.. 476
Résolutions de la Chambre d'assemblée relativement à la décision dans le cas des accusations :—
Journaux de la Chambre d'assemblée, 24 février 1816.. 477
Drummond à Bathurst, 27 février 1816.. 478
Résolutions de l'Assemblée, Bas-Canada, relatives à la constitution des cours provinciales. 482
Constitution de la cour d'appel, Bas-Canada, 16 novembre 1815 484
Opinion relative aux privilèges de la Chambre d'assemblée et au vote prépondérant du président du Conseil législatif, 30 décembre 1815.. 485
Délibérations relatives à la nomination d'un agent provincial, Bas-Canada :—
Journal de la Chambre d'assemblée, 18 février 1815.. 489
" " 3 mars 1815.. 490
" " 20 mars 1815.. 490
Drummond à Bathurst, 6 mars 1816 491
Bathurst à Sherbrooke, 31 mai 1816.. 492
Bathurst à Sherbrooke, 7 juin 1816.. 493
Sherbrooke à Bathurst, 15 juillet 1816.. 494
Bathurst à Sherbrooke, 30 septembre 1816.. 495
Projet de changement de tenure de terres.. 496
Mémoire de John Caldwell, 5 avril 1816.. 496
Bathurst à Drummond, 4 mai 1816.. 497
Cochrane au juge en chef Sewell, 3 août 1816.. 497
Rapport du comité du Conseil exécutif, 16 août 1816.. 498
Opinion du juge en chef Sewell au sujet du changement de tenure de terres, 20 août 1816.. 500

Opinion de légistes au sujet du changement de tenure, 22 janvier 1817.. 503
Sherbrooke à Bathurst, 20 mai 1817.. 504
Bathurst à Sherbrooke, 31 août 1817.. 505
Second rapport des jurisconsultes au sujet du changement proposé de tenure, 1er août 1817.. .. ..

INTRODUCTION.

[Traduction.]

Ce volume continue la collection de documents constitutionnels publiée par les Archives en 1907. Dans sa préparation, les éditeurs soussignés ont respecté le mode de sélection adopté pour le premier tome et suivant lequel les pièces furent divisées en six catégories :—

I. Articles de capitulations et traités, déterminant les limites de la colonie et les conditions en vertu desquelles celle-ci fut cédée ou conservée.

II. Proclamations royales ou statuts britanniques déterminant le principe fondamental et définissant le caractère du gouvernement à établir et à maintenir dans la colonie.

III. Commissions et instructions transmises aux différents gouverneurs, indiquant avec plus de précision le mode de gouvernement et d'administration à établir dans la colonie et la politique générale qui devait être suivie.

IV. Ordonnances et lois rendues par le pouvoir législatif colonial, réglementant l'autorité des tribunaux et organisant le système judiciaire local.

V. Rapports spéciaux d'un caractère plus ou moins officiel, exposant la situation du pays au point de vue constitutionnel et proposant des changements nécessaires à la constitution de la province.

VI. Pièces diverses indiquant l'enchaînement et le caractère constitutionnel général des documents essentiels faisant partie des catégories ci-dessus, et comprenant les pétitions et contre-pétitions des habitants de la province, les rapports de moindre importance des gouverneurs et fonctionnaires provinciaux sur les questions politiques et constitutionelles et la correspondance officielle, semi-officielle ou confidentielle échangée entre les secrétaires d'Etat de Grande-Bretagne et les représentants de la couronne dans la colonie.

Une telle classification convient, généralement parlant, aux documents constitutionnels relatifs à toute phase de l'histoire canadienne. Néanmoins, comme la constitution du Canada a subi des modifications graduelles, il est naturel de constater un changement correspondant dans la nature des pièces subséquentes. Pour cette raison, celles insérées dans le présent recueil diffèrent grandement de la première collection. La période allant de 1759 à 1791 en fut essentiellement une de mesures préparatoires et, conséquemment, beaucoup de documents datés de cette époque se rangeaient dans les trois premières divisions. Des traités reconnurent le droit de la couronne d'Angleterre à la possession des provinces, dont les bornes furent fixées, bien que celles-ci furent plus tard modifiées par suite de la reconnaissance de l'indépendance des Etats-Unis et de négocia-

tions postérieures. Avec le temps, on établit un système défini de gouvernement, et, virtuellement du moins, les systèmes de lois à appliquer dans les affaires criminelles et civiles avaient été élaborés. Des cours de justice avaient été organisées et un mode d'administration mis en fonctionnement. La tâche du futur consistait à adapter le système gouvernemental ainsi créé aux besoins et conditions variables.

La guerre de l'indépendance américaine, à part son influence sur les vues de la politique britannique à l'égard du gouvernement des dépendances, réagit d'une façon très prononcée sur le développement de la constitution canadienne. Un courant large et soudain d'immigration introduisit de nouvelles habitudes et aspirations politiques. D'autres districts furent formés pour la colonisation; des industries nouvelles surgirent; des relations commerciales inexistantes jusqu'alors se nouèrent et un nouveau problème politique apparut. L'acte constitutionnel de 1791 fut une heureuse tentative de parer aux nécessités de l'heure.

On divisa la colonie en provinces séparées: celles de Haut-Canada et de Bas-Canada. Le principe de gouvernement représentatif fut implanté par la création d'une chambre d'assemblée élective pour chaque province. Chacune d'elles devait également avoir, comme seconde chambre, un conseil législatif dont les membres, nommés par le souverain, jouissaient de l'inamovibilité. Dans chaque province, un gouverneur ou un lieutenant-gouverneur, aidé d'un conseil exécutif que choisissait aussi la couronne, devait remplir les fonctions exécutives du gouvernement. On retracera donc, dans cet ouvrage, le progrès de deux constitutions, similaires dans leurs caractéristiques essentielles, fonctionnant au sein de deux peuples d'idées et de coutumes politiques extrêmement divergentes.

Tel fut, dans ses grandes lignes, le mode en vertu duquel l'on gouverna, non sans vicissitudes, les deux Canadas pendant environ un demi-siècle, ou depuis 1792 jusqu'à 1841.

La ligne de démarcation entre les fonctions législatives et exécutives en matière de gouvernement ne se trace pas facilement; et l'histoire de cette époque révèle les demandes réitérées et plus pressantes des législatures afin de participer effectivement à l'administration. Le but de ce mouvement ou de cette tendance était le gouvernement responsable et ce n'est qu'en atteignant cette fin qu'on parvint au véritable équilibre social.

Plusieurs mesures destinées à assurer la mise en mouvement satisfaisante du nouveau système de gouvernement marquèrent la décade postérieure à l'adoption de l'acte constitutionnel. La commission et les instructions de lord Dorchester réflètent la pensée du ministère anglais quant à la politique générale à suivre. Une assemblée élective était une innovation pour la majorité des habitants bas-canadiens et l'on s'occupa avec sollicitude de la procédure nécessaire à cet égard.

La majeure partie des habitants du Haut-Canada étaient déjà familiers avec le fonctionnement des institutions populaires et étaient ainsi prêts à profiter de la constitution nouvellement accordée. Plusieurs statuts furent bientôt votés conférant aux

citoyens haut-canadiens des libertés qui sont particulièrement inhérentes aux traditions anglo-saxonnes.

Dès l'origine de chaque province, mais premièrement dans le Haut-Canada, on vota des actes établissant un système judiciaire. Les mesures décrétées alors demeurèrent en vigueur, à d'insignifiantes modifications près, jusqu'à l'union des provinces. Malheureusement, des dissensions ne tardèrent pas à éclater dans les deux provinces, surtout dans le Bas-Canada. Dans ce dernier, les troubles s'élevèrent dans le corps exécutif lui-même, la dispute étant provoquée par l'interprétation à donner aux réglementations concernant la disposition des terres vagues, les membres du Conseil étant presque unanimement opposés au gouverneur Prescott. En peu de temps, toutefois, des divergences de sentiment politique et d'ambition fondées de façon trop visible sur les différences ethniques et la diversité de tempérament commencèrent à se manifester dans l'Assemblée. Les documents montrent suffisamment la friction se déclarant ainsi entre la majorité de l'Assemblée et le pouvoir exécutif.

Dans le Bas-Canada, dépourvu complètement d'institutions municipales locales, la centralisation de presque tout le travail administratif de la province dans les mains du gouvernement, sujet aux critiques et aux revendications de la Chambre, aggrava la situation. Pendant longtemps, les institutions municipales haut-canadiennes furent très rudimentaires, mais si imparfaites fussent-elles, elles soulageaient un tant soit peu les gouvernants provinciaux de certains points de détail. Dans le Bas-Canada, le Conseil exécutif était en somme plus influent que son congénère du Haut-Canada, où la prédominance du lieutenant-gouverneur fut constamment visible.

La suite de l'histoire du développement constitutionnel du Bas-Canada jusqu'au moment de la suspension de la constitution en février 1837 se rapporte principalement aux efforts du parti populaire dans l'Assemblée législative pour mettre l'administration à sa merci, grâce à son autorité concernant les subsides. Jusqu'en 1831, le gouvernement possédait une source indépendante de revenus par suite de l'application de l'acte impérial 14 George III, chap. 83. Ce revenu, il l'avait cédé à l'Assemblée dans l'espoir d'obtenir en retour le vote d'une liste civile permanente, espérance qui fut déçue. Auparavant, des chefs d'accusation avaient été portés contre les juges en chef Sewell et Monk dans le but d'affirmer leur responsabilité à la Chambre d'assemblée à titre de fonctionnaires exécutifs et administratifs. Après que le gouvernement se fût départi de la plupart de ses ressources indépendantes, le conflit tourna en une question d'endurance financière.

Tandis que les rouages gouvernementaux étaient ainsi entravés dans le Bas-Canada, la province voisine était privée de l'une de ses principales sources de recettes. Les ports d'entrée pour le Haut-Canada, en ce qui regarde les marchandises transportées sur mer, étaient situés dans la contrée inférieure, et l'administration haut-canadienne avait en conséquence été obligée de faire un arrangement avec la province-sœur pour le paiement en différentes occasions de certaines parties du revenu perçu à Montréal et à Québec. Pendant la chaleur de la lutte entre la Législature et le pouvoir exécutif dans le Bas-Canada, on avait laissé périmer la convention ayant trait à la division des recettes entre les provinces, et le Haut-Canada se trouva en présence de la perspective

d'une pénurie financière. Dans ces circonstances, il devint impérieux dans l'année 1822 de solliciter l'intervention de la Métropole. Le problème immédiat à résoudre était la division convenable et juste des revenus, mais, du point de vue des autorités impériales, les choses en étaient venues à un tel degré d'acuité, que l'on entretint l'idée d'essayer du remède plus radical de la réunion des deux territoires. L'on s'aperçut alors, cependant, que cela était impossible.

Il y a, on l'observera, comparativement peu de documents se plaçant dans les trois premières catégories du classement susmentionné. Cela s'explique par le fait que l'adoption de l'acte constitutionnel supprima presque tout à fait la nécessité de l'ingérence du gouvernement de la Grande-Bretagne dans les affaires provinciales. Il s'ensuit, par conséquent, que les archives dans ce volume appartiennent presque totalement soit à la quatrième, soit à la sixième des divisions décrites plus haut.

L'acte de 1791 autorisait les législatures provinciales à apporter certains amendements à leur propre constitution. Conséquemment, on tombera sur des statuts délimitant de temps à autre les circonscriptions électorales des provinces et réglementant l'élection des membres de la chambre d'assemblée. Des discussions se soulevèrent quant au droit de quelques personnes d'être élues à l'assemblée. Chaque province, conformément, édicta des lois relatives à ce sujet, mais principalement le Bas-Canada où la jalousie envers le pouvoir exécutif était plus aiguë que dans la région occidentale. Dans le Haut-Canada, comme on l'a déjà dit, la Législature avait jusqu'à un certain point délégué les fonctions gouvernementales aux corps gouvernants locaux; il existe donc un ensemble de législation se rapportant à la formation et aux pouvoirs des corporations municipales. A ce propos, notons l'apparition d'un nouveau genre de document constitutionnel qui tient de bien près de l'ordonnance législative mais qui est d'un caractère distinct tout de même. Quand les cours de justice sont appelées à interpréter la constitution, on doit considérer leurs jugements comme une source d'histoire constitutionnelle. La décision de la Cour du banc du roi pour le district de Québec dans la cause de Pierre Bédard projette une lumière diffuse sur la question des immunités des députés à la Chambre d'assemblée et sur l'exercice du droit d'emprisonnement conféré par la Législature au Conseil exécutif.

Une nouvelle espèce d'archives constitutionnelles doit aussi être incluse dans la sixième classe. Les délibérations parlementaires dans chaque province sont d'une importance primordiale relativement aux batailles politiques maintenant passées à l'histoire. La prétention de l'Assemblée législative à de plus amples pouvoirs de contrôle est revendiquée dans de nombreuses résolutions. D'un autre côté, le Conseil législatif, plus étroitement uni pour des raisons sentimentales avec l'autorité exécutive, défendit fermement le système existant et, dans ses résolutions, il soutint vigoureusement l'attitude qu'il prit.

Partout où c'était possible, on a reproduit le texte original des pièces publiées dans cette compilation et suivi la même annotation que dans le volume précédent. On requéra une nouvelle série de documents: les "duplicata de dépêches". Ce précieux assemblage d'annales, acquis plus récemment, se compose de *duplicata* signés des dépêches des gouverneurs coloniaux au secrétaire d'Etat. Naturellement, les originaux de ces lettres

se trouvent parmi les archives coloniales à Londres. La série G., dont il est fréquemment question, renferme la correspondance originale du secrétaire des colonies avec le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province et est à peu près complète pour le laps de temps qu'embrasse ce volume. Les documents qui proviennent de la série G. sont donc des reproductions de dépêches originales de même que ceux tirés des "Papiers divers, secrétariat d'Etat". On a,en autant que possible, reproduit les procès-verbaux du Conseil exécutif de chaque province d'après les livres originaux de procès-verbaux du Conseil, dénommés "Livres d'Etat". Les pièces de la série Q sont imprimées d'après des copies qui ont été scrupuleusement collationnées sur les originaux déposés au *Public Record Office* à Londres.

Les statuts et journaux du Conseil législatif et de l'Assemblée constituent les principales pièces imprimées. Le texte des statuts est extrait, en chaque cas, de l'édition originale publiée par ordre du Parlement, tandis que les procès-verbaux du Conseil législatif et les journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada sont la réimpression des délibérations telles que publiées en vertu d'une autorisation parlementaire. Le feu détruisit, il y a bien des années, les journaux imprimés originaux de l'Assemblée haut-canadienne pour la période primitive que couvre le présent recueil; mais on a retiré une expédition de la copie manuscrite des journaux que, à la fin de chaque session, le lieutenant-gouverneur transmettait au secrétaire des colonies, en conformité avec les instructions au gouverneur. Les délibérations de la Chambre d'assemblée du Haut-Canada sont donc reproduites d'après cette copie ultérieure.

Les annotations à travers ce volume ont pour objet de fournir des renseignements quant aux documents eux-mêmes et aux litiges auxquels ils se rapportent. Comme pour la collection antérieure, leur utilité peut se résumer comme suit:—(a) contenir des renvois aux sources des pièces choisies; (b) indiquer des renvois où c'est possible à tous autres papiers mentionnés dans les documents édités; (c) procurer telles informations qui relieront les uns aux autres des documents ou groupes d'archives; (d) renseigner sur la position officielle et offrir de brèves notices biographiques concernant les différents personnages entre lesquels s'échange la correspondance publiée ou dont on parle d'une manière marquée au cours de celle-ci.

ARTHUR G. DOUGHTY.

DUNCAN A. McARTHUR.

DOCUMENTS

RELATIFS À

L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE DU CANADA

VOL. II

Documents relatifs a l'Histoire constitutionnelle du Canada.

Vol. II.

1791-1818.

ARRETE DU CONSEIL DIVISANT LA PROVINCE DE QUEBEC EN PROVINCES DE HAUT-CANADA ET DE BAS-CANADA.[1]

À LA COUR À SAINT-JAMES, LE 24 AOÛT 1791.

PRÉSENTS,

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI.

Lord Chamberlain,
Lord Frederick Campbell,
Lord Grenville,
Lord Dover,
M. le secrétaire Dundas,
M. le chancelier de l'Echiquier.

Attendu que, ce jour, il a été lu devant le conseil, un rapport[2] des très honorables lords du comité du conseil, en date du 19 courant rédigé comme suit:—

" Comme il a plu à Votre Majesté, par un arrêté du conseil en date du 17 courant, de soumettre à ce comité une lettre du très honorable Henry Dundas, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Votre Majesté, au lord président du conseil, renfermant une copie imprimée d'un acte adopté durant la dernière session du parlement, intitulé: "Acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du " règne de Sa Majesté, intitulé: acte à l'effet d'adopter des mesures plus efficaces à " l'égard du gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord et pour " adopter d'autres mesures à l'égard du gouvernement de ladite province", en même temps que la copie d'une pièce présentée au parlement avant l'adoption dudit acte, décrivant la ligne à tracer pour diviser la province de Québec en deux provinces distinctes, conformément à la royale intention de Votre Majesté signifiée aux deux chambres du parlement,[3] lesquelles provinces devront être appelées province de Haut-Canada et province de Bas-Canada, et déclarant que par l'article 48 dudit acte il est prévu qu'en raison de la distance entre lesdites provinces et ce pays et du changement qui doit être opéré dans le gouvernement en vertu dudit acte, il peut être nécessaire de prescrire un intervalle entre la notification dudit acte auxdites provinces respectivement et le jour de sa mise en vigueur dans les limites desdites provinces respectivement et qu'il soit loisible à Votre Majesté, de l'avis de votre Conseil privé, de fixer et de déclarer ou d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province de Québec ou la personne qui y sera chargée du gouvernement, à fixer et à déclarer le jour où ledit acte sera mis en vigueur dans lesdites provinces respectivement, pourvu que ce jour ne soit pas postérieur au 31 décembre 1791:—Conformément à l'ordre de renvoi de Votre Majesté, les lords du comité ont pris aujourd'hui en considération ladite lettre et l'acte du parlement qui y est indiqué, ainsi que la copie de la pièce décrivant la ligne à tracer pour séparer la province de Haut-Canada et la province de Bas-Canada; et à

---

[1] Provient du registre du Conseil privé, 31 Geo. III.
[2] Voir registre du Conseil privé, 31 Geo. III, p. 304.
[3] Ce message fut présenté aux deux chambres du Parlement, le 25 février 1791. *Voir* " Histoire parlementaire de l'Angleterre ", vol. XXVII, p. 1271.

cet égard, Leurs Seigneuries sont d'accord à faire connaître humblement à Votre Majesté, qu'ils croient devoir conseiller à Votre Majesté de diviser, par votre arrêté du conseil, la province de Québec en deux provinces distinctes, en séparant la province de Haut-Canada et la province de Bas-Canada, conformément à la ligne de démarcation décrite dans ladite pièce (dont copie se trouve ci-annexée). Et les lords du comité sont en outre d'avis, qu'il peut être à propos que Votre Majesté, par une autorisation sous votre signature royale, permette au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur de la province de Québec ou la personne qui y serait chargée du gouvernement, de fixer et de déclarer tel jour ou ledit acte susmentionné sera mis en vigueur dans les limites des deux dites provinces de Haut et de Bas-Canada respectivement, pour que ledit gouverneur ou lieutenant-gouverneur de la province de Québec ou ladite personne qui y sera chargée du gouvernement, jugera le plus à propos, pourvu que ce jour ne soit pas postérieur au 31e jour de décembre de la présente année 1791."

Sa Majesté, ayant ce jour accordé sa considération royale audit rapport et approuvé ce qui y est proposé, il lui a plu, par et de l'avis du Conseil privé, d'ordonner (comme il est ordonné par les présentes) que la province de Québec[1] soit divisée en deux provinces distinctes qui seront appelées provinces de Haut-Canada et province de Bas-Canada, en séparant les deux dites provinces, conformément à la ligne de démarcation ci-après:

"Commençant à une borne en pierre sur la rive nord du lac Saint-François, à "l'anse située à l'est de la pointe au Bodet, dans la limite entre le township de Lan-"caster et la seigneurie du nouveau Longueuil, suivant ladite limite, dans la direction "du nord, jusqu'au trente-quatrième degré; à l'ouest jusqu'à l'angle le plus à l'ouest "de ladite seigneurie du nouveau Longueuil,[2] s'étendant ensuite le long de la limite "nord-ouest de seigneurie de Vaudreuil dans la direction du nord jusqu'au vingt-"cinquième degré; à l'est, jusqu'à la rivière Ottawa, remontant ladite rivière jusqu'au "lac Tomiscanning et de la tête dudit lac, par une ligne s'étendant directement au "nord jusqu'à la froutière de la baie d'Hudson, comprenant tout le territoire situé à "l'ouest et au sud s'étendant jusqu'à l'extrémité de la contrée appelée communément "ou connue sous le nom de Canada."[3] De quoi, le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef de la province de Québec et tous les autres officiers de Sa Majesté dans lesdites provinces ainsi que tous ceux que cela concerne devront prendre connaissance et se soumettre sans réserve à la volonté de Sa Majesté signifiée par les présentes.

Attendu que ce jour, il a été lu au conseil un rapport des très honorables lords du comité du conseil, en date du 19 courant, exposant ce qui suit, savoir:

"Comme il a plu à Votre Majesté par Votre arrêté en Conseil, etc., etc.....
.....1791."[4]

---

[1] Quant aux frontières de la province de Québec, voir p. 5, note 4.

[2] Une note sur la carte d'une partie du Bas-Canada tracée par ordre de lord Dorchester, 1794 et 1795, dit à propos de cette ligne de division: "Cet ordre de Sa Majesté doit être basé sur une carte erronée de cette partie du pays, sur laquelle l'angle ouest susmentionné de la seigneurie de Nouveau-Longueuil et l'angle sud-ouest de la seigneurie de Vaudreuil furent représentés coïncidant l'un avec l'autre, alors que, en réalité, ils sont distants de plusieurs milles l'un de l'autre".

La vraie portée du commandement royal de Sa Majesté paraît être celle-ci:—La frontière entre lesdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada commence à la borne de pierre susmentionnée en haut de la Pointe au Beaudette et s'étend le long de la ligne séparant le township de Lancaster de la seigneurie de Nouveau-Longueuil, puis le long d'une ligne à tracer dudit angle occidental de la seigneurie de Nouveau-Longueuil à l'angle sud-ouest de la seigneurie de Rigaud (quelques fois appelée "seigneurie de Vaudreuil"), de là le long de la limite nord-ouest de ladite seigneurie de Rigaud jusqu'à la rivière Ottawa (c'est-à-dire: le long des lignes AB, BC et CD, sur cette carte) remontant ensuite ladite rivière, etc.

Pour cette carte, voir page 73.

[3] Lord Sydney, dans sa dépêche à Dorchester du 3 sept. 1788, a indiqué la ligne générale de démarcation entre les Haut-Canada et Bas-Canada. (*Documents constitutionnels, 1759-91,* Shortt et Doughty, 1911, p. 623 et Archives canadiennes, Q. 36-2, p. 476). Lord Dorchester l'avait désignée comme elle l'est ici. *Documents constitutionnels,* p. 627.

[4] 1791. Le rapport du 19 août reproduit plus haut se répète ici.

Sa Majesté ayant ce jour accordé sa considération royale audit rapport et approuvé ce qui y est proposé, il lui a plu, par et de l'avis de son Conseil privé, d'ordonner que la province de Québec soit divisée en deux provinces distinctes qui devront être appelées province de Haut-Canada et province de Bas-Canada, en séparant les deux dites provinces conformément à la ligne de démarcation décrite dans ledit arrêté.

Et il plaît de plus à Sa Majesté d'ordonner au très honorable Henry Dundas, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, de préparer une autorisation[1] à laquelle Sa Majesté apposera sa signature royale, pour permettre au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur de la province de Québec ou à la personne qui y sera chargée du gouvernement de fixer et de déclarer le jour qui sera jugé le plus opportun pour la mise en vigueur dans les limites de la province de Haut-Canada et de la province de Bas-Canada respectivement, dudit acte adopté à la dernière session du parlement, intitulé: "Acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte à l'effet d'adopter des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et d'adopter d'autres mesures à l'égard du gouvernement de ladite province." Pourvu que tel jour qui sera fixé et déclaré pour la mise en vigueur dudit acte dans les limites desdites provinces respectivement, ne soit pas postérieur au trente et unième jour de décembre, mil sept cent quatre-vingt-onze.

COMMISSION DE GOUVERNEUR DES HAUT-CANADA ET BAS-CANADA, DELIVREE A LORD DORCHESTER.[2]

Commission de lord Dorchester. } George trois par la grâce de Dieu, roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., à Notre très fidèle et bien-aimé Guy lord Dorchester, chevalier de l'ordre très honorable du Bain, salut.

Attendu que par Nos lettres patentes sons Notre grand sceau de la Grande-Bretagne, en date du vingt-deuxième jour d'avril, en la vingt-sixième année de Notre règne, Nous avons constitué et nommé vous, Guy lord Dorchester (alors sir Guy Carleton) Notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur Notre province de Québec en Amérique, comprenant tous Nos territoires, îles et comtés bornés tel que mentionné et indiqué dans Nosdites lettres patentes citées:[3]

Sachez maintenant que Nous avons révoqué et abrogé et que par les présentes Nous révoquons et abrogeons lesdites lettres patentes citées de même que chaque clause, article ou autre chose y contenu.

---

[1] Voir ce mandat, archives canadiennes, Q. 59B, p. 199.

[2] Du rôle des lettres patentes 31 Geo. III, 10e partie, n° 4. Copie dans les archives canadiennes, M. 229, p. 54.

[3] Pour la commission à lord Dorchester de 1786 et la délimitation des frontières de la province de Québec, voir les archives canadiennes M. 229, p. 51. La frontière fut d'abord délimitée par la proclamation de 1763, mais subséquemment modifiée par l'acte de Québec et le traité de Paris en 1783. Depuis lors, cependant, des événements étaient survenus qui rendaient très délicate la fixation des limites des nouvelles provinces. Les Etats-Unis n'ayant pas accompli les obligations qu'imposait le traité, l'Angleterre retint certains postes au sud de la ligne de démarcation et n'était pas, à ce moment, préparée à se compromettre concernant leur disposition. (Voir *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, pp. 638 note, et 661). En vertu du traité Jay-Grenville de 1794, la Grande-Bretagne consentit à se retirer de tous les postes situés en territoire américain. En vertu de l'acte de Québec, la côte du Labrador, naguère annexée à Terre-Neuve, fut incluse dans la province de Québec. Un acte impérial de 1809 (49 Geo. III, ch. 27) restitua à Terre-Neuve la côte du Labrador et des îles adjacentes, excepté les îles de la Madeleine. Un acte supplémentaire de 1825 (6 Geo. IV, ch. 59) stipulait que "toute cette partie de ladite côte (Labrador) située à l'est d'une ligne à tracer dans la direction nord et sud partant de la baie ou du havre d'Anse-Sablon inclusivement, jusqu'au cinquante-deuxième degré de latitude nord, ainsi que les îles d'Anticosti et toutes autres adjacentes à la partie ci-dessus désignée de la côte du Labrador seront, et elles sont par les présentes, réannexées à ladite province de Bas-Canada e ten font partie". Cette démarcation de frontières entre le Labrador et le Québec a été maintenue.

Et attendu que Nous avons jugé à propos par Notre arrêté en Notre Conseil privé, en date du dix-neuvième jour d'août dix-sept cent quatre-vingt-onze,[1] de diviser Notredite province de Québec en deux provinces distinctes qui seront appelées province de Haut-Canada et province de Bas-Canada, par une ligne commençant à une borne en pierre sur la rive nord du lac Saint-François, à l'anse située à l'ouest de la pointe au Baudet dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de Nouveau-Longueuil, suivant ladite limite dans la direction du nord jusqu'au trente-quatrième degré; à l'ouest jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de ladite seigneurie de Nouveau-Longueuil, s'étendant ensuite le long de la limite nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, vingt-cinq degrés dans la direction du nord; à l'est, jusqu'à la rivière Ottawas, remontant ladite rivière jusqu'au lac Tommiscanning, et de la tête dudit lac par une ligne s'étendant directement au nord jusqu'à la frontière de la baie d'Hudson:—La province de Haut-Canada comprenant tous les territoires, terres et îles situés à l'ouest de ladite ligne de démarcation, qui faisaient partie de Notre dite province de Québec, et la province de Bas-Canada comprenant tous les territoires, terres et (îles)[2] situés à l'est de ladite ligne de démarcation, qui faisaient partie de Notredite province de Québec.

Et attendu que, par un acte voté dans la présente année de Notre règne, intitulé [Acte pour révoquer certaines parties d'un acte voté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé [Acte à l'effet d'adopter des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de Québec dans l'Amérique du Nord et à l'effet d'adopter d'autres mesures en vue du bon gouvernement et de la prospérité de Notredite province][3] d'autres mesures sont prises en vue du bon gouvernement et de la prospérité de Nos dites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada:—

Sachez de plus, que plaçant particulièrement Notre foi et Notre confiance dans votre courage, votre prudence et votre loyauté, Nous avons jugé à propos, en vertu de Notre bienveillance particulière, de Notre connaissance indubitable et de Notre propre initiative, de constituer et nommer vous, ledit Guy, lord Dorchester, Notre capitaine général et gouverneur en chef de Notredite province de Haut-Canada et de Notredite province de Bas-Canada respectivement bornées tel qu'indiqué précédemment par les présentes. Et Nous vous enjoignons et commandons par ces présentes de faire et exécuter en la manière requise tout ce qui ressortira à votre commandement et conformément à la confiance que Nous avons placée en vous, en vertu des divers pouvoirs et autorités qui vous sont accordés par cette présente commission, par l'acte ci-dessus cité, voté dans la présente année de Notre règne, et par toutes les instructions et tous les pouvoirs qui sont accordés par ces présentes ou qui vous seront conférés de temps à autre relativement auxdites provinces ou à chacune d'icelles sous Notre sceau ou signature ou par un arrêté en Notre conseil privé; et en vertu des lois qui seront par la suite rendues et mises en vigueur dans Nosdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada conformément aux pouvoirs et autorités susdits. Et c'est Notre volonté et bon plaisir que vous, ledit Guy, lord Dorchester, prêtiez aussitôt que possible après la publication des présentes lettres patentes, le serment prescrit par un acte adopté dans la première année du règne de George premier, intitulé [Acte pour la plus grande sécurité de la personne de Sa Majesté et du gouvernement, pour la transmission de la couronne aux héritiers de la princesse Sophie qui sont protestants et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans déclarés et secrets] tel que modifié et expliqué par un acte adopté dans la sixième année de Notre règne, intitulé: Acte pour modifier le serment d'abjuration et l'assurance et pour amender telle partie d'un acte adopté dans la septième année de feu Sa Majesté la reine Anne

---

[1] Voir page 3.

[2] Les mots placés entre parenthèses dans la commission sont ajoutés dans la marge de la copie déposée aux archives canadiennes.

[3] Le texte de l'acte constitutionnel de 1791 se trouve dans *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, p. 665.

intitulé [Acte pour améliorer l'union des deux royaumes en tant qu'après le délai qui y est fixé, il exige la remise de certaines listes et copies y mentionnées aux personnes accusées de haute trahison ou de non révélation d'attentat]; que vous fassiez aussi et souscriviez la déclaration indiquée dans un acte du parlement adopté dans la vingt-cinquième année du règne du roi Charles deux intitulé [Acte pour prévenir les dangers qui sont craindre de la part des papistes non conformistes], que vous prêtiez, en outre, le serment, habituellement exigé, de remplir fidèlement la charge et les devoirs de capitaine général et de gouverneur en chef de Notredite province de Haut-Canada et de Notredite province de Bas-Canada et d'administrer la justice d'une manière efficace et impartiale, que vous prêtiez de plus le serment exigé des gouverneurs des plantations, d'exercer tous leurs efforts pour faire observer les lois diverses relatives au commerce et aux plantations; lesquels serments et déclarations, les conseils exécutifs de Nosdites provinces respectivement ou un nombre de trois membres de l'un ou l'autre de Nosdits conseils, sont par les présentes investis du pouvoir et de l'autorité et requis de faire prêter à vous et en votre absence, à Notre lieutenant-gouverneur s'il s'en trouve un en fonctions. Après vous être dûment conformé à tout ce qui précède, vous, ledit Guy lord Dorchester et en votre absence les lieutenants-gouverneurs desdites provinces ou les personnes chargées du gouvernement respectif d'icelles, ferez prêter à chacun des membres de ces conseils exécutifs, tel que dit plus haut, le serment indiqué dans ledit premier acte du parlement cité, modifié tel que susdit, exigerez aussi qu'ils fassent et souscrivent la déclaration susmentionnée, qu'ils prêtent le serment de remplir fidèlement les devoirs de leurs charges; vous devrez aussi faire prêter les serments susmentionnés et exiger la susdite déclaration de Nos lieutenants-gouverneurs s'il y en a en fonctions dans les limites desdites provinces où vous résiderez.

Et attendu que Nous pouvons juger opportun pour Notre service de confier certains offices ou charges dans les limites de Nosdites provinces de Haut et de Bas-Canada, à Nos sujets reconnus tels par suite de naturalisation en vertu du parlement britannique ou par suite de la conquête et de la cession de la province du Canada, lesquels pratiqueraient la religion de l'Eglise de Rome: c'est Notre volonté et bon plaisir que dans tous les cas où de telles personnes seront ou pourront être admises à remplir de tels offices ou charges, elles soient requises de prêter en la manière requise, le serment prescrit par un acte du parlement adopté dans la quatorzième année de Notre règne intitulé [Acte à l'effet d'adopter des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du nord] ainsi que le serment habituel, de remplir fidèlement les devoirs de leurs charges. Et, de plus, Nous donnons et octroyons à vous ledit Guy, lord Dorchester, pleins pouvoir et autorité de faire prêter vous-même de temps à autre par la suite ou par tout autre autorisé par vous à cette fin, les serments indiqués dans les actes susdits, à toute personne qui, en n'importe quel temps passera dans Nosdites provinces ou qui y résidera ou séjournera.

Et Nous vous donnons par les présentes pouvoir et autorité de garder et de faire usage des sceaux publics de Nosdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada pour sceller tout ce qui devra être revêtu du sceau de Nosdites provinces respectivement, et s'il vous arrive de vous absenter de l'une ou l'autre de Nosdites provinces, d'en confier la charge et le soin à Notre lieutenant-gouverneur ou à la personne qui y sera chargée du gouvernement pour les fins susdites, jusqu'à ce que Nous jugions à propos de vous autoriser par un ordre sous Notre seing royal, d'en confier le soin à telles personnes qui pourront être nommées par Nous à cette fin.

Et attendu qu'en vertu dudit acte cité, voté dans la présente année de Notre règne, il est décrété qu'il y aura dans chacune de Nosdites provinces respectivement, un conseil législatif et une assemblée qui devront être composés et constitués tel qu'indiqué dans ledit acte,[1] que nous ou Nos héritiers et successeurs auront le pouvoir aussi long-

---

[1] Voir *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, p. 666.

temps que ledit acte aura force de loi, de légiférer de l'avis et du consentement des conseils législatifs et des assemblées, pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement desdites provinces respectivement, lois qui ne devront pas être incompatibles avec ledit acte; et que toutes les lois ainsi rendues par lesdits conseils législatifs et assemblées et approuvées par Nous, Nos héritiers et successeurs ou approuvées en Notre nom par telle personne que Nous, Nos héritiers et successeurs nommerons de temps à autre comme gouverneur ou lieutenant-gouverneur desdites provinces respectivement ou par telle personne que Nous, Nos héritiers et successeurs, nommerons de temps autre pour prendre charge du gouvernement d'icelles, sont par ledit acte déclarées en vertu et sous l'autorité dudit acte valides et en vigueur à tous égards dans les limites desdites provinces:—

Nous donnons et octroyons à vous ledit Guy, lord Dorchester, pleins pouvoir et autorité d'émettre des *writs* de convocation et d'élection et de convoquer les conseils législatifs et les assemblées de Nosdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada en la manière autorisée et prescrite dans ledit acte, conformément aux dispositions et règlements qu'il renferme à cet égard ainsi qu'aux instructions et pouvoirs qui vous seront transmis à ce sujet par la suite par Nous sous Notre seing et sceau ou par un arrêté en Notre Conseil privé. Et de plus, à l'effet d'élire les membres des assemblées de Nosdites provinces, Nous donnons par ces présentes et octroyons à vous, ledit Guy, lord Dorchester, pleins pouvoir et autorité de lancer une proclamation[1] divisant Nosdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada en districts ou comtés ou divisions et en municipalités et townships, fixant les limites de ceux-ci, désignant et déclarant le nombre de représentants à être choisis par chaque district ou comté ou division et par chaque municipalité ou township respectivement dans les limites de Nosdites provinces; et de nommer et désigner de temps à autre des personnes propres à remplir la charge d'*officier-rapporteur,* dans chaque district ou comté ou division et dans chaque municipalité ou township respectivement, conformément aux dispositions, directions et règlements dudit dernier acte mentionné à cet égard ainsi qu'aux instructions et pouvoirs qui vous sont donnés par les présentes ou vous seront donnés par la suite à cet égard, sous Notre seing et sceau ou par un arrêté en Notre Conseil privé. Et Nous donnons et octroyons par ces présentes, à vous, ledit Guy, lord Dorchester, pleins pouvoirs et autorité de fixer l'époque et l'endroit où auront lieu les élections pour lesdits districts ou comtés ou divisions et pour lesdits townships ou municipalités dans les limites de Nosdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada, ainsi que les époques et endroits où seront convoquées la première session et toute autre session subséquente des conseils législatifs et des assemblées de Nosdites provinces; de les proroger de temps à autre et de les dissoudre par proclamations ou autrement, conformément toutefois aux règlements, dispositions et directions dudit dernier acte mentionné ainsi qu'aux instructions et pouvoirs qui vous sont par les présentes donnés ou vous seront en n'importe quel temps donnés par la suite à cet égard sous Notre seing et sceau ou par un arrêté en Notre Conseil privé;

Nous vous donnons par ces présentes, le pouvoir et l'autorité de former, constituer et ériger de temps à autre, de l'avis des conseils exécutifs constitués par Nous de temps à autre pour l'administration des affaires de Nosdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada, des townships ou paroisses dans les limites de Nosdites provinces, et de constituer et ériger dans les limites de chaque township ou paroisse déjà formé, constitué ou érigé ou qui le sera par la suite dans les limites de Nosdites provinces une cure ou rectorat ou des cures ou rectorats conformément à l'établissement de l'Eglise d'Angleterre et d'assigner de temps à autre par un acte sous le sceau de Nosdites provinces à chaque paroisse du rectorat, telle quantité ou telle partie des terres réparties et assignées tel qu'indiqué à cette fin dans ledit dernier acte mentionné à l'égard de toutes terres

---

[1] Voir pages 73 et 78.

dans tel township ou paroisse, qui auront été concédées postérieurement à la mise en vigueur dudit acte, ainsi que telle quantité ou telle partie des terres qui peuvent avoir été concédées pour la même fin par ou en vertu de toute instruction qui peut avoir été donnée par Nous à l'égard de toutes terres concédées par Nous antérieurement à la mise en vigueur dudit dernier acte mentionné, tel que vous le jugerez opportun, de l'avis de Notredit Conseil exécutif de la province, dans la condition où se trouvera alors le township ou paroisse, conformément néanmoins à telles instructions à cet égard qui vous seront ou pourront vous être données par Nous sous Notre seing et sceau ou par un arrêté en Notre Conseil privé. Et Nous vous donnons par ces présentes pleins pouvoir et autorité de présenter, conformément aux dispositions de l'acte susmentionné à cet égard, à toute cure ou tout rectorat et à toute église, chapelle ou autre bénéfice ecclésiastique, conformément à l'établissement de l'Eglise d'Angleterre, dans chacune de Nosdites provinces, un titulaire ou ministre de l'Eglise d'Angleterre qui aura été dûment ordonné suivant les rites de ladite église, et de nommer de temps à autre des titulaires ou ministres pour remplir les places vacantes dans lesdits rectorats, cures, églises, chapelles et bénéfices ou dans chacun d'iceux respectivement.

Et Nous donnons et octroyons par ces présentes, à vous ledit Guy, lord Dorchester, ou aux capitaines et commandants qui devront être autorisés par vous, plein pouvoir et entière autorité de lever, d'armer, de rassembler, de commander et d'employer toutes personnes résidant dans les limites de Nosdites provinces et lorsqu'il y aura lieu, de leur donner ordre de marcher d'un endroit à un autre, ou de s'embarquer pour faire face et résister à tous les ennemis, pirates et rebelles sur terre et sur mer; de transporter telles forces dans chacune de Nos plantations en Amérique, en cas de nécessité, pour défendre celles-ci contre l'invasion ou les tentatives de n'importe quel de Nos ennemis; de poursuivre et d'attaquer en justice ces ennemis, pirates et rebelles (s'il y a lieu) dans les limites ou en dehors de Nosdites provinces et plantations ou de chacune d'icelles, et s'il plaît à Dieu, de les vaincre, de les arrêter et de s'en emparer; et après les avoir arrêtés, de les mettre à mort conformément à la loi, ou de les garder et leur laisser la vie sauve si vous le jugez à propos; de proclamer la loi martiale en temps d'invasion ou en tout autre temps prévu par la loi et de faire et exécuter tout ce qui est ou devrait être du ressort du ressort de Notre capitaine général et gouverneur en chef.

Et Nous vous donnons et octroyons par ces présentes plein pouvoir et entière autorité, conformément cependant à telles instructions qu'il Nous plaira en tout temps de vous donner sous Notre seing et sceau ou par un arrêté en Notre Conseil privé, d'ériger, d'élever et de construire, de l'avis du conseil exécutif nommé par Nous pour Nos provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada respectivement, tels forts, plates-formes, châteaux forts et fortifications et autant d'iceux que vous jugerez nécessaires dans Nosdites provinces; de fortifier et munir ceux-ci ou quelques-uns d'entre eux, de pièces d'artillerie, de munitions et d'armes de toutes sortes, utiles et nécessaires pour la sécurité et la défense de Nosdites provinces; et avec le consentement du Conseil, de démolir ou démanteler ceux-ci ou quelques-uns d'iceux selon le besoin.

Et attendu que des mutineries et des désordres sont à craindre de la part de ceux qui sont employés sur les navires au service de la marine en temps de guerre, Nous donnons et octroyons par les présentes, à vous, ledit Guy, lord Dorchester, afin de bien régir et diriger ceux qui feront le service de mer en temps de guerre, plein pouvoir et entière autorité de constituer et de nommer des capitaines, des lieutenants, des maîtres d'équipages et d'autres officiers et commandants, de délivrer à ces capitaines, lieutenants, maîtres d'équipages et autres commandants et officiers des commissions les autorisant à proclamer la loi martiale en temps de guerre, conformément aux dispositions d'un acte adopté dans la vingt-deuxième année du règne de feu Notre royal grand-père, intitulé [Acte pour amender, expliquer et condenser dans un acte du

parlement, les lois relatives à la conduite des navires, des vaisseaux et des troupes de mer de Sa Majesté] tel qu'amendé par un acte adopté dans la dix-neuvième année de Notre règne, intitulé [Acte pour expliquer et amender un acte adopté dans la vingt-deuxième année du règne de feu Sa Majesté le roi George deux, intitulé, acte pour amender, expliquer et condenser dans un acte du parlement, les lois relatives à la conduite des navires, des vaisseaux et des troupes de mer de Sa Majesté]; et d'employer à l'égard des gens coupables de mutinerie, de sédition, de désordre ou de toute autre infraction à la discipline, soit sur mer ou dans l'intervalle de l'arrêt des navires dans les havres, les ports ou les baies de Nosdites provinces du haut et du bas Canada, les procédures requises pour chaque cas par la loi martiale et les directions prescrites en temps de guerre tel que dit plus haut et d'avoir recours aux châtiments, aux corrections et exécutions.

Cependant, rien de ce qui précède ne pourra être interprété comme vous conférant ou conférant à qui que ce soit auquel vous auriez octroyé l'autorité à cette fin, l'autorité d'entendre les causes ou d'exercer la juridiction requise dans les cas d'offense, de délits et d'infractions commis ou accomplis sur la haute mer ou dans les havres, les rivières ou les baies de l'une ou l'autre de Nosdites provinces confiées à votre gouvernement, par tout capitaine, commandant, maître d'équipage, officier, marin, soldat ou quiconque en service et recevant la solde dans ou sur quelqu'un de Nos vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux munis d'une commission directe ou d'une autorisation de Nos commissaires exerçant les fonctions de grand amiral ou de Notre grand amiral de la Grande-Bretagne en office, sous le sceau de Notre amirauté; mais tout capitaine, commandant, lieutenant, maître d'équipage, officier, marin, soldat ou autre ayant commis l'offense, devra être traduit, d'après l'offense commise, devant une commission constituée sous Notre grand sceau de la Grande-Bretagne, tel que prescrit par le statut de la vingt-huitième année de Henri huit ou devant une commission constituée par Nos commissaires exerçant les fonctions de grand amiral ou par Notre grand amiral de la Grande-Bretagne en exercice, conformément à l'acte susmentionné, intitulé [Acte pour amender, expliquer et condenser dans un acte du parlement, les lois relatives à la conduite des navires, des vaisseaux et des troupes de mer de Sa Majesté] tel qu'amendé par un acte adopté dans la dix-neuvième année de Notre règne, intitulé [Acte pour expliquer et amender un acte adopté dans la vingt-deuxième année de feu Sa Majesté le roi George deux, intitulé: acte pour amender, expliquer et condenser dans un acte du parlemnt, les lois relatives à la conduite des navires, des vaisseaux et des troupes de mer de Sa Majesté].

Pourvu néanmoins que tous les désordres et délits commis à terre par tout capitaine, commandant, lieutenant, maître d'équipage, officier, marin, soldat ou autre appartenant à quelqu'un de Nos vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux opérant en vertu d'une commission directe ou d'une autorisation de Nosdits commissaires exerçant les fonctions de grand amiral ou de Notre grand amiral de la Grande-Bretagne en exercice sous le sceau de Notre amirauté, puissent être jugés et punis suivant les lois de l'endroit sur terre où les désordres, offenses et délits auront été commis, bien que les délinquants soient alors à Notre service et reçoivent un salaire de Nous à bord de quelqu'un de Nos vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux opérant en vertu d'une commission directe ou d'une autorisation de Nosdits commissaires exerçant les fonctions de grand amiral, ou de Notre grand amiral de la Grande-Bretagne en exercice tel que susdit; en sorte qu'ils ne pourront sous le prétexte d'être au service de la marine, échapper au châtiment de la justice de l'endroit sur terre où l'offense aura été commise.

Les deniers publics ne seront affectés aux services publics qu'en vertu d'un mandat émis sous votre signature et Nous vous enjoignons particulièrement d'avoir soin qu'il soit dûment et régulièrement tenu compte des recettes et des paiements et que des copies de tout, bien vérifiées soient transmises chaque semestre ou plus souvent à Nos commissaires du trésor ou à Notre grand trésorier en exercice, afin que

Nous puissions Nous rendre compte de l'application judicieuse et équitable du revenu de Nosdites provinces en même temps que de la diminution ou de l'augmentation de celui-ci en examinant les divers item.

Et de plus Nous donnons à vous, ledit Guy, lord Dorchester, plein pouvoir et entière autorité, chaque fois et aussi souvent que vous serez appelé à donner Notre sanction royale à un bill adopté par le conseil législatif et la chambre d'assemblée de l'une ou l'autre de Nosdites provinces, de déclarer, d'après votre propre jugement, mais conformément toutefois aux dispositions contenues dans ledit acte cité, adopté dans la présente année de Notre règne et conformément aussi aux instructions, directions et pouvoirs que Nous vous donnons par les présentes ou que Nous vous donnerons par la suite à cet égard, sous Notre seing et sceau ou par un arrêté en Notre Conseil privé, que vous sanctionnez tel bill en Notre nom ou que vous refusez Notre sanction à ce bill ou que vous réservez tel bill jusqu'à ce que Nous ayons fait connaître Notre volonté royale à cet égard.

Et Nous vous donnons et octroyons par ces présentes, à vous, ledit Guy, lord Dorchester, plein pouvoir et entière autorité, d'ériger, de constituer et d'établir, de l'avis des conseils exécutifs constitués par Nous pour l'administration des affaires de Nosdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada, conformément toutefois aux dispositions dudit acte et à tous autres pouvoirs, autorités et instructions que Nous pourrons vous donner par ces présentes ou vous donner par la suite à cet égard, sous Notre seing et sceau ou par un arrêté en Notre Conseil privé, telle cour ou telles cours de judicature ou justice publique dans les limites de Nosdites provinces, que vous et lesdits conseillers jugerez appropriées et nécessaires, pour entendre et juger toutes les causes aussi bien criminelles que civiles conformément à la loi et à l'équité, pour ordonner les exécutions avec tous les pouvoirs, autorités, honoraires et privilèges raisonnables et nécessaires qui s'y rattachent, pour nommer et autoriser dans les différentes parties de votre gouvernement, des personnes propres à faire prêter les divers serments susmentionnés par les présentes et pour exiger la déclaration susdite des personnes attachées aux dites cours et qui seront tenues de faire ladite déclaration.

Et Nous vous donnons par les présentes le pouvoir et l'autorité de constituer et de nommer des juges, et quand il sera nécessaire, des commissaires d'*Oyer and Terminer*, des juges de paix et autres officiers et fonctionnaires nécessaires dans Nosdites provinces, en vue d'une meilleure administration de la justice et pour mettre les lois à exécution; de leur faire prêter vous-même ou de faire en sorte qu'ils prêtent tel serment ou tels serments d'usage requis pour l'accomplissement fidèle des devoirs inhérents aux offres et charges et pour faire ressortir la vérité dans les causes judiciaires.

Et Nous vous donnons et octroyons par ces présentes, plein pouvoir et entière autorité d'exercer Notre clémence quand vous aurez des motifs de le faire, et lorsque vous jugerez un coupable ou des coupables en matière criminelle ou au sujet d'amendes ou de droits qui Nous seront dus, de faire grâce s'il y a lieu et de faire remise de ces amendes et droits, excepté dans les cas de trahison et de meurtre volontaire alors que vous aurez aussi dans les circonstances extraordinaires, le pouvoir d'accorder aux accusés un sursis suffisant pour Nous permettre de faire connaître Notre volonté royale à ce sujet.

Et Nous vous donnons et octroyons aussi plein pouvoir et entière autorité de concéder des terres dans Nosdites provinces respectivement, de l'avis de Nos Conseils exécutifs constitués pour l'administration des affaires de Nosdites provinces; lesquelles concessions devront porter le sceau de la province où elles seront faites et une fois consignées sur le registre par tel fonctionnaire préposé ou tels fonctionnaires préposés à cette fin, seront reconnues valides et conformes à la loi, contre Nous, Nos héritiers et successeurs. Pourvu néanmoins qu'il ne soit concédé ou affermé en vertu de cette autorité aucun des ports de commerce dans Nosdites provinces, à qui que ce soit, avant que Nous vous ayons fait connaître Notre plaisir à ce sujet.

Et Nous donnons par ces présentes, à vous, ledit Guy, lord Dorchester, plein pouvoir et entière autorité d'ordonner l'établissement de foires, d'étaux et de marchés publics ainsi que tels ports, havres, baies et refuges que vous jugerez, de l'avis de Noc conseils exécutifs de Nosdites provinces respectivement, nécessaires pour accommoder et protéger les vaisseaux et pour faciliter le chargement et le déchargement des produits et des marchandises.

Et Nous enjoignons et commandons à tous Nos officiers et fonctionnaires civils et militaires, et à tous les habitants de Nosdites provinces, de vous obéir, de vous aider et de vous assister dans l'exécution de Notre présente commission et dans l'exercice des pouvoirs et de l'autorité qu'elle vous confère; et advenant votre décès ou votre éloignement de Notredite province de Haut-Canada ou de Notredite province de Bas-Canada,[1] d'obéir à telle personne qui sera nommée par Nous pour remplir la charge de lieutenant-gouverneur ou de commandant en chef de chaque province respectivement, à laquelle Nous donnons et octroyons par ces présentes dans le cas de votre décès ou de votre éloignement de chaque province respectivement, tous les mêmes pouvoirs et prérogatives conférés par les présentes et de l'aider et de l'assister dans l'exercice de ses fonctions aussi longtemps qu'il sera de Notre plaisir de la maintenir à ce poste ou jusqu'à votre retour dans l'une ou l'autre province.

Et advenant votre décès ou votre éloignement de Nosdites provinces ou de l'une ou de l'autre, alors qu'il n'y aurait aucune personne commissionnée ou nommée par Nous pour remplir la charge de lieutenant-gouverneur ou nommée par Nous pour prendre charge du gouvernement dans ladite province[2] advenant votre décès ou votre éloignement et le décès ou l'éloignement de Notre lieutenant-gouverneur de ladite province, c'est Notre volonté et bon plaisir que le doyen des membres de Notre Conseil exécutif de Notredite province de Haut-Canada ou de Notredite province de Bas-Canada, qui sera sujet-né britannique de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de Nos colonies et plantations, et professera la religion protestante et résidera alors dans les limites de telle de Nosdites provinces,[3] prenne en main la direction du gouvernement et mette à exécution Notredite commission et Nosdites instructions ainsi que les divers pouvoirs et autorités y contenus pour les mêmes fins et mêmes intentions que Nos autres gouverneurs, lieutenants-gouverneurs ou personnes chargées de Nos gouvernements jusqu'à ce que Nous ayons fait connaître Notre plaisir à ce sujet. Néanmoins comme il peut arriver, advenant le décès, l'éloignement, la destitution ou la suspension de Notre lieutenant-gouverneur de l'une ou l'autre des provinces susmentionnées, qu'il ne soit pas à propos pour l'avantage de Notre service et pour le bien-être de telle province, de confier la charge du gouvernement à tel doyen des membres du Conseil exécutif, tel que susdit, Nous vous donnons le pouvoir et l'autorité, dans tel cas de décès, d'éloignement ou de destitution, si vous avez raison de croire qu'il n'est pas à propos de confier la charge du gouvernement au doyen des conseillers, de constituer et nommer par une commission sous le sceau de telle province où vous devrez résider personnellement au moment de cette nomination, quelque membre du Conseil exécutif constitué par Nous pour Notredite province de Haut-Canada ou Notre province de Bas-Canada respectivement, que vous jugerez la plus propre et la plus apte à remplir la charge de Notre lieutenant-gouverneur; telle personne devant être un sujet-né britannique de Grande-Bretagne, d'Irlande ou de Nos colonies et plantations et professer la religion protestante, jusqu'à ce que Notre bon plaisir soit connu à cet égard et vous devrez Nous transmettre à la première occasion, par l'en-

---

[1] Dans la commission à Sherbrooke et autres commissions subséquentes la clause suivante est insérée à cet endroit: "ou en cas que, à cause de circonstances spéciales, nous jugions expédient —par un mandat sous notre seing et sceau ou autrement— d'aviser à l'administration civile du gouvernement nonobstant votre présence alors dans l'une ou l'autre de nos provinces susdites".

[2] La commission de Drummond (1814) statue que le gouvernement retombe sur le plus ancien des officiers commandant les troupes alors en fonction.

[3] Dans les commissions de Prévost et de Sherbrooke, ces mots sont ajoutés ("le juge en chef et l'évêque en exercice sont exceptés").

tremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, les raisons que vous aurez eues de faire une telle nomination. Et Nous vous donnons et octroyons par les présentes, à vous, ledit Guy lord Dorchester, plein pouvoir et entière autorité, s'il arrive qu'une ou des personnes commissionnées ou nommées par Nous pour remplir une ou des charges dans les limites de Nosdites provinces, charges dont elles peuvent être destituées par Nous, soient, à votre avis, inaptes à être maintenues à Notre service,—de suspendre ou de destituer telle personne ou telles personnes de leurs divers emplois, sans lui ou leur faire connaître les raisons de telle suspension ou destitution.

Et Nous déclarons, prescrivons et décrétons par les présentes que vous, ledit Guy lord Dorchester, devrez et pourrez garder, remplir la charge de Notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur Nosdites provinces avec tous leurs droits, appartenances quels qu'ils soient, avec tous les pouvoirs particuliers et l'autorité qui vous sont conférés par les présentes pour et durant le temps que détermineront Notre volonté et Notre plaisir.

PAR LE ROI LUI-MEME.

INSTRUCTIONS A LORD DORCHESTER, GOUVERNEUR DU BAS-CANADA.[1]

[L. S.]

G. R.

C. O. Instructions, Québec,
1786-1791.

INSTRUCTIONS à Notre très fidèle et bien-aimé Guy lord Dorchester, chevalier de l'ordre très honorable du Bain, Notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur Notre province de Bas-Canada, Données à Notre cour, à St-James, le seizième jour de septembre 1791, dans la trente et unième année de Notre règne.

1. En même temps que Nos présentes instructions, vous recevrez Notre commission[2] sous Notre grand sceau de la Grande-Bretagne vous constituant Notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur Nos provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada bornées tel qu'indiqué particulièrement dans Notredite commission. Par conséquent, vous devrez, pour vous acquitter de la charge et de la tâche de confiance que Nous vous avons confiées, prendre en main la direction du gouvernement et faire et exécuter tout ce qui relève de votre gouvernement, conformément aux divers pouvoirs et autorités de Notredite commission, sous le grand sceau de la Grande-Bretagne et de l'acte y cité voté dans la présente année de Notre règne et conformément aussi à Nos présentes instructions à vous données et à tous autres pouvoirs et instructions que vous recevrez en tout temps par la suite, sous Notre seing et sceau ou par un arrêté en Notre Conseil privé.

2. Vous devrez avec toute la solennité requise, faire lire Notredite commission devant les membres de Notre Conseil exécutif et la faire publier. Après quoi vous devrez prêter et faire prêter à chacun des membres de Notredit conseil exécutif, le serment indiqué dans un acte voté dans la première année de feu Sa Majesté le roi George premier, intitulé [Acte pour la plus grande sécurité de la personne et du gouvernement de Sa Majesté, pour la transmission de la couronne aux héritiers protestants de la princesse Sophie et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans avoués et secrets] tel qu'amendé et expliqué par un acte voté dans la sixième année de Notre règne, intitulé: Acte pour modifier le serment d'abjuration et l'assurance et pour amender telle partie d'un acte de la septième année de feu Sa Majesté, la reine Anne, intitulé [Acte pour améliorer l'union

---

[1] D'après une copie contemporaine dans les archives canadiennes, G. 181, p. 1.
[2] Voir page 5.

des deux royaumes en tant qu'après le délai qui y est fixé, il exige la remise de certaines listes et copies y mentionnées aux personnes accusées de trahison ou de non révélation d'attentat]. Vous devrez aussi faire et souscrire et voir à ce que les membres dudit conseil exécutif, fassent et souscrivent la déclaration indiquée dans un acte du parlement voté dans la vingt-cinquième année du règne du roi Charles deux, intitulé [Acte pour prévenir les dangers qui sont à craindre de la part des papistes non conformistes]; et vous et chacun d'eux devrez aussi prêter serment de remplir fidèlement les devoirs de vos emplois et charges quant à l'administration équitable et impartiale de la justice. Vous devrez de plus prêter le serment requis par un acte voté dans les septième et huitième années du règne du roi Guillaume trois, serment que doivent prêter les gouverneurs des plantations et qui les oblige à mettre tout en œuvre pour faire observer fidèlement les lois relatives aux plantations.

3. Vous devrez aussi faire prêter ou ordonner de faire prêter, les serments indiqués dans les actes susdits, à toutes les personnes, excepté dans les cas indiqués ci-après, qui seront nommées pour tenir et exercer tout office, place de confiance ou autre emploi rapportant profit dans Notredite province, avant qu'elles commencent à remplir les devoirs de tel office; et vous devrez aussi avoir soin qu'elles fassent et souscrivent la déclaration indiquée dans l'acte susdit de la vingt-cinquième année du roi Charles deux. Mais dans les cas où tel office, place de confiance ou emploi rapportant profit dans Notredite province de Bas-Canada, sera confié à quelqu'un de Nos sujets qui professera la religion de l'Eglise de Rome, vous devrez aussi souvent que telle personne sera ou pourra être appelée à remplir tel office, charge de confiance ou emploi rapportant profit, faire prêter ou ordonner de faire prêter à celle-ci, le serment prescrit dans et par un acte du parlement voté dans la quatorzième année de Notre règne intitulé: "Acte à l'effet de prendre des mesures plus efficaces à l'égard de la province de Québec dans l'Amérique du nord", ainsi que le serment d'usage requis au sujet de tel office, place de confiance ou emploi rapportant profit, au lieu du serment du Test ou de tout autre serment quel qu'il soit.

4. Attendu que Nous avons jugé à propos de constituer un Conseil exécutif pour vous assister ou assister Notre lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de la direction du gouvernement, Nous nommons et désignons par les présentes les personnes ci-après mentionnées pour faire partie du Conseil exécutif de Notredite province, savoir: William Smith,[1] Paul Roc de Saint-Ours,[2] Hugh Finlay,[3] François Baby,[4] Thomas Dunn,[5] Joseph de Longueuil,[6] Adam Mabane,[7] Pierre Panet[8] et Adam Lym-

---

[1] Antérieurement à la guerre de l'indépendance, William Smith avait été juge en chef de la province de New-York. Il épousa la cause loyaliste et décida de retourner en Angleterre avec Guy Carleton en 1783. En 1786, à l'époque du retour de Carleton à Québec, Smith fut nommé juge en chef de la province et membre du Conseil législatif. Il s'était beaucoup mêlé des discussions relatives au bill constitutionnel et, à ce propos, avait proposé la fédération de toutes les provinces britanniques nord-américaines. Subséquemment, il devint le premier juge en chef du Bas-Canada et le premier président du Conseil législatif. Il mourut le 6 décembre 1793.

[2] P.-R. de Saint-Ours était membre du Conseil législatif depuis 1775.

[3] Hugh Finlay faisait partie des divers conseils provinciaux depuis 1768. De plus, le gouvernement britannique lui confia le poste de sous-directeur général des postes pour les provinces nord-américaines.

[4] François Baby avait été appelé au Conseil législatif de Québec en 1777. Il était aussi l'un des officiers les plus dignes de confiance de la milice canadienne.

[5] Thomas Dunn avait été membre du corps législatif de Québec depuis le premier conseil choisi par le gouv. Murray en 1764. En 1775, il fut nommé conseiller législatif et, l'année suivante, Carleton le choisit pour devenir membre du premier conseil privé provincial. A ce moment, il était aussi juge de la Cour des plaids communs pour les districts de Québec, Trois-Rivières et Montréal.

[6] Joseph de Longueuil était conseiller législatif depuis 1778.

[7] Adam Mabane était un membre du premier conseil exécutif de Québec. En 1766, il s'attira le mécontentement de Carleton et fut révoqué de ses fonctions. Il fut nommé membre du Conseil législatif en 1775 et du Conseil privé l'année suivante. Il ne siégea jamais, cependant, en qualité de conseiller exécutif du Bas-Canada, la mort l'emportant le 3 janvier 1792.

[8] Bien qu'il n'eût pas auparavant rempli de fonctions exécutives, Pierre Panet avait été juge de la Cour des plaids communs du district de Québec depuis 1783.

burner,[1] esq.—Et attendu qu'en vertu d'une ordonnance[2] rendue dans la province de Québec, le gouverneur et le conseil ont été constitués en cour de juridiction civile aux fins d'entendre et de régler les appels dans certains cas y spécifiés; et attendu que par un acte voté dans la présente année de Notre règne, il est déclaré que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de la direction du gouvernement de ladite province, avec ledit conseil exécutif, constitueront une cour de juridiction civile dans Notredite province pour entendre et régler les appels, dans les mêmes cas, de la même manière, suivant le même mode et le privilège d'interjeter appel de là, c'est-à-dire comme il aurait été statué sur ces appels avant l'adoption de l'acte susdit, par le gouverneur et le conseil de Québec.[3] Par conséquent, afin de mettre ledit acte à exécution, c'est Notre volonté et bon plaisir que, dans toutes les causes civiles, quand la demande vous en sera faite, vous permettiez et accordiez qu'il soit interjeté appel des décisions de toute cour de droit coutumier dans Notredite province, devant vous et le conseil exécutif de ladite province de Bas-Canada en la manière prescrite par l'acte susmentionné et vous devrez à cette fin, rendre une ordonnance de renvoi de la cause, selon la coutume suivie avant l'adoption de l'acte susdit au sujet de ces appels en tant que le cas le permettra, devant vous et le Conseil exécutif de ladite province qui devrez statuer sur tel appel; que ceux des membres dudit conseil exécutif qui seront alors juges de la cour dont appel du jugement sera ainsi interjeté devant vous Notre capitaine général et Notredit conseil exécutif tel que susdit, ne soient pas admis à voter lors de la décision, mais qu'ils peuvent cependant assister à l'audition pour donner les raisons du jugement rendu par eux dans les causes au sujet desquelles il sera ainsi interjeté appel du jugement. Pourvu cependant que, dans tous ces cas d'appel, la somme ou valeur au sujet de laquelle appel sera interjeté, excède le chiffre de trois cents louis sterling et qu'un cautionnement soit au préalable fourni par l'appelant pour assurer le paiement des frais qui seront adjugés si le premier jugement doit être confirmé. Et si l'une ou l'autre partie n'est pas satisfaite du jugement rendu par vous et le Conseil exécutif comme susdit, c'est Notre volonté et bon plaisir qu'elle puisse alors en appeler à Nous devant Notre Conseil privé, pourvu que la somme ou valeur au sujet de laquelle appel sera ainsi interjeté devant Nous, excède le chiffre de cinq cents louis sterling, que cet appel soit interjeté dans un délai de quatorze jours à compter de la date du jugement et que l'appelant fournisse un cautionnement suffisant pour garantir qu'il en appellera effectivement, qu'il satisfera à la condamnation et qu'il paiera les frais et dommages qui pourront être adjugés par Nous, si le jugement rendu par vous et le Conseil exécutif doit être confirmé. Néanmoins, lorsqu'il sera question de perception ou de réclamation de droits payables à Nous, de quelque honoraire, rente annuelle ou de toute autre matière ou affaire de ce genre pouvant affecter les droits futurs, vous accorderez l'appel à Nous devant Notre Conseil privé, bien que la somme ou la valeur au sujet de laquelle sera interjeté appel soit moindre. Et c'est Notre volonté et bon plaisir que, dans toutes les causes au sujet desquelles vous devrez accorder des appels à Nous en Notre Conseil privé, l'exécution soit suspendue jusqu'au jugement final, à moins que l'intimé ne fournisse un bon et suffisant cautionnement à l'effet de restituer tout ce que l'appelant aura perdu par suite du décret ou jugement si celui-ci doit être infirmé par le jugement rendu en dernier ressort et si restitution est adjugée à l'appelant. Vous et Notre Conseil exécutif permettrez aussi d'en appeler à Nous en Notre Conseil privé dans tous les cas d'amendes imposées pour délits, pourvu que le montant de ces amendes atteigne ou

---

[1] Adam Lymburner était l'un des principaux marchands de Québec. En qualité d'agent des habitants d'origine britannique, il s'était opposé devant le Parlement anglais, à la division de la province. Il ne se présenta pour être admis au Conseil exécutif qu'en 1799, alors qu'on ne lui permit pas de prêter serment d'office conformément au 7e article des instructions royales.

[2] Ordonnance du 25 février 1777. Voir *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, p. 443.

[3] Voir l'article XXXIV de l'acte constitutionnel de 1791.

excède le chiffre de cent louis sterling et que l'appelant fournisse au préalable un bon cautionnement pour garantir qu'il en appellera effectivement et satisfera à la condamnation si la sentence par laquelle cette amende aura été imposée dans votre gouvernement est confirmée.

5. Et afin que Nous puissions être toujours renseigné quant aux noms et aux qualités des personnes aptes à remplir les vacances qui se produiront dans Notredit Conseil exécutif, vous devrez, en cas de vacance dans ledit Conseil, Nous transmettre par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, les noms et les aptitudes de trois personnes habitants de Notredite province de Bas-Canada que vous jugerez les plus propres à remplir cette charge de confiance.

6. Et dans le choix de telles personnes destinées à remplir telle vacance dans Notredit Conseil exécutif ou les charges de hauts fonctionnaires, comme celles de juges, d'assistants, de juges de paix ou autres officiers de la justice, vous devrez toujours voir à ce que ce soit des hommes de bonnes mœurs, bien attachés au gouvernement et possédant les aptitudes que requiert leur charge.

7. Et attendu que Nous sommes persuadé qu'il faut avoir soin d'obliger les membres de Notre Conseil exécutif à assister régulièrement aux séances, afin de prévenir les nombreux inconvénients du manque de quorum requis pour l'expédition des affaires, lorsque les circonstances l'exigeront, c'est Notre volonté et bon plaisir—s'il arrive que quelqu'un des membres de Notredit Conseil exécutif résidant dans Notredite province, s'absente volontairement de la province dorénavant pendant plus de six mois à la fois, sans avoir au préalable obtenu votre permission à cet effet sous votre seing et sceau ou s'absente pendant une année sans avoir obtenu Notre permission à cet effet sous Notre seing et sceau—que se place audit conseil exécutif devienne par suite immédiatement vacante. Et Nous vous commandons et enjoignons par ces présentes de signifier à tous les membres de Notredit Conseil exécutif et de faire consigner dans les registres du Conseil de ladite province, Notre volonté royale comme règle permanente à ce sujet.[1]

8. Et afin que Notredit Conseil exécutif puisse vous assister dans l'administration des affaires relatives à Notre service, vous devrez communiquer aux membres celles et autant de Nos présentes instructions, dans lesquelles il est prescrit que vous devrez avoir recours à leur avis et toutes autres instructions que de temps à autre, vous jugerez à propos de leur faire part dans l'intérêt de Notre service.

9. Vous devrez accorder aux membres de Notredit Conseil exécutif la liberté de prendre part aux débats et de voter lorsqu'il s'agira de questions concernant l'intérêt public.

10. Et attendu que Nous avons jugé à propos de déclarer par Notre arrêté du Conseil en date du vingt-quatrième jour d'août, que la division de Notredite province de Québec, devra s'effectuer le——jour de décembre prochain[2], et qu'à compter de cette date, les terres et territoires qui y sont décrits formeront deux provinces séparées appelées province de Haut-Canada et province de Bas-Canada: vous devrez aussitôt que possible après que cette division aura été effectuée, appeler au Conseil législatif de la province de Bas-Canada par une sommation sous le grand sceau de cette province, les personnes ci-après que Nous nommons par ces présentes et que Nous vous enjoignons d'appeler à Notre Conseil législatif du Bas-Canada, savoir: William Smith,

---

[1] En 1799, il survint un cas auquel s'appliquait cet article. Le 18 juillet, Adam Lymburner se présenta devant le conseil et demanda qu'on lui fit prêter les serments usuels. M. Lymburner avoua n'avoir pas obtenu de congé et, en conséquence, le conseil résolut à l'unanimité "que le cas de A. Lymburner, esq., tombe sous les dispositions de la 7e instruction royale et comme ledit A. Lymburner, esq., n'a produit aucun titre ou autorisation quelconque, il n'a pas le droit de réclamer la prestation des serments susdits ni de droit à un siège dans ce conseil". (Voir procès-verbaux du Conseil exécutif, livre d'état B, Bas-Canada, page 493.)

[2] La date à laquelle l'acte constitutionnel devait être mis en vigueur n'était pas déterminée par l'arrêté du Conseil du 24 août, mais elle fut fixée plus tard au 26 décembre 1791. Voir la proclamation promulguant cette loi à la page 55.

J. G. Chaussegros de Léry, Hugh Finlay, Picotté de Belestre, Thomas Dunn, Paul Roc de St-Ours, Edward Harrison, Francis Baby, John Collins, Joseph de Longueuil, Adam Mabane, Charles de Lanaudière, George Pownall, R. Amable de Boucherville et John Frazer, Esq.[1]

11. Et attendu que par l'acte cité précédemment adopté dans la première année de Notre règne, il est prévu que les sièges des membres de Notre conseil législatif deviendront vacants dans certains cas indiqués dans ledit acte,[2] c'est Notre volonté et bon plaisir que, si quelque membre de Notredit conseil législatif quitte Notredite province en quelque temps que ce soit pour résider au dehors de celle-ci, vous Nous en informiez à la première occasion, par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat. Et vous devrez aussi Nous informer de la même manière si tel membre dudit Conseil s'est absenté avec votre permission ou avec la permission de Notre lieutenant-gouverneur ou du commandant en chef de ladite province en exercice; et lorsqu'il vous arrivera d'apprendre que tel membre doit prêter ou aura prêté en quelque temps que ce soit, un serment d'allégeance ou de soumission à un prince ou à un pouvoir étranger, vous devrez Nous en informer de la même manière, afin que Nous puissions prendre à ce sujet les mesures que Nous croirons requises. Et vous devrez vous appliquer particulièrement à faire observer fidèlement les diverses dispositions dudit acte relatives aux diverses conditions en vertu desquelles des personnes pourront ou ne devront pas recevoir des avis de convocation audit conseil législatif ou y conserver leurs charges.

12. Et quant à l'exercice de cette partie des pouvoirs qui vous sont conférés par Notredite commission et par ledit acte, relativement au fait de déclarer que vous sanctionnez les projets de loi adoptés par le Conseil législatif et la Chambre d'assemblée ou que vous refusez de les sanctionner ou que vous réservez tels projets de loi jusqu'à ce que Notre volonté royale soit connue à cet égard, c'est Notre volonté et plaisir que vous observiez avec soin les règles, directions et instructions ci-après, savoir:—

Tous lesdits statuts, lois et ordonnances seront décrétés par Nous, Nos héritiers ou successeurs, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de Notre province de Bas-Canada, constitués et convoqués en vertu et par l'autorité d'un acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé: "Acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte à l'effet d'adopter des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres mesures à l'égard du gouvernement de ladite province." Et tout bill qui ne sera pas décrété de cette façon ne pourra être sanctionné par vous en Notre nom.

Chaque matière différente sera l'objet d'une loi spéciale et il ne pourra être inclus dans un seul et même acte des choses qui n'ont pas de rapport entre elles.

Il ne devra être inséré dans aucun acte ou ordonnance, des clauses étrangères à ce que le titre comporte et nulle clause perpétuelle ne fera partie d'une loi temporaire.

Nulle loi ou ordonnance ne devra être suspendue, modifiée, maintenue, remise en vigueur ou révoquée en termes vagues, mais le titre et la date de telle loi ou ordonnance devront être particulièrement énoncées dans la partie revêtue de la sanction législative.

Nulle loi ou ordonnance relative aux biens privés ne sera rendue sans y sauvegarder Notre droit et celui de Nos héritiers et successeurs, de tout corps politique et constitué et de toutes autres personnes, sauf celles qui seront mentionnées dans ladite loi ou ordonnance; et s'il est rendu une loi ou ordonnance sans cette réserve, vous devrez

---

[1] Tous les membres du nouveau conseil avaient tenu un poste au conseil législatif précédent. John Collins occupait celui de sous-arpenteur des terres. George Pownall, neveu du gouverneur Pownall, était secrétaire et greffier de la province de Québec.

[2] Voir l'article VIII de l'acte constitutionnel, *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, p. 667.

déclarer que vous la réservez jusqu'à ce que Nous ayons signifié Notre volonté royale à cet égard.

Dans toutes les lois ou ordonnances concernant le prélèvement de deniers ou l'imposition d'amendes, de confiscations ou de pénalités, il devra être expressément fait mention que les produits de telle source sont retenus ou réservés pour Nous, Nos héritiers et successeurs pour le service public de ladite province et le maintien du gouvernement tel que prescrit par ladite loi; une clause devra y être insérée déclarant qu'il Nous sera rendu compte de l'application exacte de ces deniers, conformément aux directions de ladite loi et en la manière par Nous prescrite, par l'entremise de Nos commissaires de Notre Trésorerie.

13. Et attendu que Nous vous avons donné par Notredite commission[1] plein pouvoir et entière autorité, conformément à ce qui y est spécifié ainsi qu'à Nos présentes instructions, d'émettre des *writs* de convocation et d'élection et de convoquer le Conseil législatif et l'Assemblée de Notredite province de Bas-Canada; et que pour faire élire les membres de l'Assemblée du Bas-Canada, Nous vous avons aussi donné plein pouvoir et entière autorité de lancer une proclamation divisant Notredite province de Bas-Canada en districts, comtés ou divisions et en municipalités et townships et déclarant et désignant le nombre de représentants à être choisis par chaque district ou comté ou division et par chaque municipalité ou township; c'est maintenant Notre volonté et plaisir que vous lanciez telle proclamation aussitôt que possible, à condition toutefois qu'il y ait un intervalle raisonnable entre la publication d'icelle et l'émission des *writs* de convocation et d'élection susmentionnés.[2]

14. Lorsque vous Nous transmettrez les lois que vous aurez sanctionnées en Notre nom ainsi que celles que vous aurez réservées jusqu'à ce que Nous ayons fait connaître Notre volonté à cet égard, vous aurez soin qu'il s'y trouve un sommaire suffisant en marge et d'y joindre des remarques complètes et précises au sujet de chaque loi, c'est-à-dire s'il s'agit d'introduire une loi nouvelle, de reconnaître une loi antérieure et de rappeler une loi alors en vigueur; vous devrez aussi Nous transmettre d'une manière très explicite les raisons et les circonstances qui auront fait proposer telles lois, ainsi que des copies exactes des journaux et des procès-verbaux desdits Conseil législatif et Assemblée, que devront vous fournir les secrétaires ou autres fonctionnaires desdits Conseil législatif et Assemblée.

15. Et attendu que, dans ledit acte, il est prévu que, dans certains cas, des actes adoptés par le Conseil législatif et l'Assemblée de la province, devront être présentés aux deux chambres de Notre parlement de la Grande-Bretagne avant de recevoir Notre sanction;[3] et attendu qu'il est prévu aussi dans ledit acte, que dans certains cas, des mesures peuvent être décrétées par des actes du Conseil législatif et de l'Assemblée sanctionnés par Nous, Nos héritiers et successeurs (Nous réservant par conséquent ainsi qu'à Nos héritiers et successeurs, le pouvoir de donner telle sanction),[4] vous aurez bien soin dans chaque cas, de déclarer que vous réservez ces bills jusqu'à signification de Notre volonté à cet égard. Et vous devrez aussi réserver pour Notre signification tout autre bill qui vous paraîtra avoir une portée extraordinaire et exceptionnelle ou requérir de Notre part une attention et une décision spéciales, surtout les bills qui peuvent affecter la propriété, le crédit ou les affaires de ceux de Nos sujets qui ne résident pas habituellement dans les limites de ladite province, ou avoir pour effet d'imposer des droits sur la marine marchande de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande ou sur les produits naturels ou fabriqués de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

16. Et attendu que, dans le passé, des lois ont été édictées dans plusieurs de Nos plantations d'Amérique, pour un laps de temps si restreint, qu'il Nous a été impossi-

---

[1] Voir la commission à Dorchester, page 8.

[2] Cette proclamation se trouve à la page 73.

[3] L'article XLII de l'acte constitutionnel contenait un dispositif spécial pour la réserve de tous actes concernant l'établissement d'une religion dans la province. (Voir *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, p. 675.

[4] Voir l'art. XXX de l'acte constitutionnel.

ble de leur accorder ou de leur refuser Notre sanction avant l'expiration du délai fixé, vous ne devrez sanctionner en Notre nom aucune loi qui sera décrétée pour une durée moindre de deux ans, sauf dans les cas de nécessité impérieuse ou de besoin immédiat et temporaire. Et vous ne devrez donner Notre sanction à aucune loi renfermant des dispositions qui auront été rejetées par Nous, sans avoir au préalable obtenu Notre permission expresse à cet effet, après Nous avoir représenté entièrement, par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, les raisons et la nécessité d'adopter une telle loi.

17. Attendu que Nous avons jugé à propos, par Nos arrêtés en Notre Conseil privé, de rejeter certaines lois adoptées dans Nos colonies et plantations d'Amérique pour accorder les privilèges de naturalisation à des personnes qui sont étrangères[1] et pour désunir des personnes légalement unies dans le saint état du mariage; et attendu que des actes ont été adoptés dans quelques autres de Nos colonies, pour permettre à des personnes qui sont Nos sujets inféodés de naissance ou par naturalisation, de posséder et de recevoir en héritage des terres, des tènements et des biens-fonds, bien que ces terres, tènements et biens-fonds aient été primitivement concédés à ou achetés par des étrangers antérieurement à la naturalisation;

C'est Notre volonté et plaisir que, sous quelque prétexte que ce soit, vous n'accordiez votre sanction à aucune loi qui pourra par la suite être adoptée par le Conseil législatif et l'Assemblée de la province sous votre gouvernement à l'effet de naturaliser des étrangers ou de désunir des personnes unies dans le saint état du mariage ou d'établir un titre à l'égard des terres, tènements et biens-fonds dans Notredite province, primitivement concédés à ou achetés par des étrangers antérieurement à la naturalisation.

18. Vous devrez accorder des mandats sous votre signature relativement à l'emploi des deniers publics pour tous les services publics et Nous vous enjoignons particulièrement d'avoir soin qu'il soit dûment et régulièrement tenu des comptes de tous les paiements et recettes, que ces comptes soient vérifiés de temps à autre par Notre Conseil exécutif et que des copies d'iceux attestées par vous soient transmises tous les six mois, ou plus souvent s'il y a lieu, à Nos commissaires de Notre Trésorerie ou à Notre grand trésorier en exercice, ainsi que des duplicata, par le prochain transport. Dans tous ces comptes devra être spécifiée chaque somme perçue ou dépensée, afin que Nous puissions prendre les mesures que Nous jugerons nécessaires pour l'examen dedits comptes et Nous rendre compte de l'application judicieuse et équitable du revenu de Notredite province de Bas-Canada en même temps que de la probabilité de l'augmentation ou de la diminution de celui-ci, au moyen d'un état détaillé.

19. Attendu que, par un acte du parlement de la Grande-Bretagne adopté dans la quatrième année de Notre règne, intitulé: "Acte pour empêcher les effets du commerce, qui seront émis par la suite, dans les colonies ou plantations de Sa Majesté en Amérique, de tenir lieu de monnaie légale pour effectuer les paiements et pour empêcher que le cours légal de ces effets ne soit prolongé au delà des délais fixés pour les retirer et les supprimer", il est décrété qu'il ne pourra être créé ou émis par quelque acte, arrêté, résolution ou vote d'assemblée dans n'importe quelle de Nos colonies ou plantations d'Amérique, aucun effet de commerce ou lettre de crédit tenant lieu de monnaie légale pour effectuer les paiements et que tout acte, arrêté, résolution ou vote pour créer ou émettre tels effets de commerce ou lettres de crédit ou pour prolonger le cours légal de ceux qui existent et sont en circulation dans n'importe quelle desdites colonies ou plantations doit être nul et de nul effet. Et attendu que, par un autre acte de Notredit parlement adopté dans la treizième année de Notre règne, intitulé: "Acte pour expliquer et amender l'acte ci-dessus cité adopté dans la quatrième année de Notre règne comme susdit" il est décrété que tous les certificats, billets, lettres de

---

[1] Voir page 109, note 1.

crédit ou reconnaissances qui pourront être ou seront volontairement acceptés par les créanciers du public dans les limites de quelqu'une de Nos colonies en Amérique, comme garantie du paiement de ce qui est dû auxdits créanciers publics, peuvent être déclarés par lesdites Assemblées générales desdites colonies respectivement, comme ayant cours auprès des trésoriers publics desdites colonies pour le paiement des droits, taxes ou autres dettes dûs et payables aux trésors publics desdites colonies en vertu de lois adoptées dans celles-ci, mais dans nul autre cas: C'est Notre volonté et plaisir que vous vous conformiez en tous points aux dispositions des actes ci-dessus cités en refusant de sanctionner toute loi qui vous sera présentée à l'effet d'émettre ou de créer des effets de commerce ou lettres de crédit devant être considérés comme monnaie légale pour effectuer les paiements, et en sanctionnant toute loi en vertu de laquelle les certificats, billets ou reconnaissances qui pourront être volontairement acceptés en paiement par les créanciers publics, auront cours légal auprès du trésor pour payer les taxes, les droits ou autres redevances dûs au trésor public.

20. Vous ne ferez remise de quelque confiscation ou amende que ce soit, excédant la somme de dix louis, ni ne disposerez d'aucuns biens confisqués, avant d'avoir fait connaître aux commissaires de Notre Trésorerie ou à Notre grand trésorier en exercice, la gravité de l'offense et la cause de ces amendes ou confiscations en même temps que la somme ou la valeur en question (ce que vous devrez faire sans retard) et d'avoir reçu Nos instructions à cet égard; vous pourrez en attendant suspendre le recouvrement desdites amendes et confiscations.

21. Et vous devrez en toute occasion, Nous transmettre par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, un compte rendu particulier de toutes juridictions, cours, charges et fonctionnaires, pouvoirs, autorités, honoraires et privilèges nouvellement établis et accordés dans Notredite province de Bas-Canada; vous devrez Nous rendre compte aussi de tous les débours faits pour l'établissement desdites cours et charges.

22. C'est de plus Notre volonté et plaisir que toutes les commissions de juge, de juge de paix ou autres charges nécessaires qui seront accordées par vous à une personne ou à des personnes ne le soient que durant Notre bon plaisir.

23. Vous ne devrez suspendre aucun des membres de Notredit Conseil exécutif ni suspendre ou destituer aucun des juges, des juges de paix, des shérifs ou des autres officiers ou fonctionnaires dans les limites de Notredite province de Bas-Canada sans de bonnes et suffisantes raisons; et dans le cas d'une suspension ou destitution vous devrez transmettre immédiatement vos raisons à cette fin à l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat.

24. Attendu que l'on s'est fréquemment plaint jusqu'à présent de grands retards et de procédures irrégulières dans les cours de justice de plusieurs de Nos plantations, que Nos bons sujets ont beaucoup souffert de cet état de choses et qu'il est très important pour Notre service et le bien-être de Nos plantations de rendre en tout lieu la justice d'une manière expéditive et régulière et de supprimer effectivement tous les désordres, les retards et les pratiques irrégulières dans l'administration de la justice; Nous vous enjoignons particulièrement de vous appliquer avec beaucoup de soin à faire rendre la justice impartialement dans toutes les cours que vous êtes autorisé à présider et de voir à ce que, dans toutes les autres cours établies dans Notredite province, tous les juges et autres fonctionnaires d'icelles s'acquittent aussi de leurs différents devoirs sans délai ni partialité.

25. Vous devrez prendre garde qu'aucune cour de judicature ne soit ajournée autrement que pour de bons motifs et qu'aucune ordonnance de quelque cour de judicature que ce soit ne soit consignée ou autorisée sans avoir été, au préalable, lue et approuvée par les juges en pleine audience. Et vous devrez voir aussi à ce que cette règle soit observée relativement aux actes de Notre conseil exécutif du Bas-Canada et à ce que toutes les ordonnances de ce dernier soient au préalable lues et approuvées avant d'être consignées sur les registres du conseil.

26. Vous devrez avoir soin que tous les *writs* soient émis en Notre nom dans Notredite province de Bas-Canada.

27. Vous devrez avoir soin de faire ériger en tout temps, de l'avis et avec l'aide de Notre Conseil exécutif, les prisons qui seront nécessaires et voir à ce que celles-ci ou d'autres déjà érigées soient maintenues de façon à y garder en sûreté les prisonniers qui y sont ou y seront par la suite détenus.

28. Vous ne devrez pas permettre qu'il soit accordé plus d'une charge à une même personne.

29. Vous ne devrez point, en vertu du pouvoir et de l'autorité conférés par les présentes ou autrement ou mentionnés comme devant vous être conférés, vous permettre d'accorder ou de confier quelque charge ou emploi dans Notredite province, qui est présentement ou sera accordé sous le grand sceau de ce royaume ou qui a été ou sera accordé à quelqu'un en vertu d'un mandat sous Notre seing et sceau, sauf dans le cas où tel emploi ou charge deviendrait vacant ou dans le cas de suspension de votre part comme il est dit ci-dessus, alors que vous pourrez désigner quelqu'un apte à remplir telle charge dans l'intervalle, jusqu'à ce que vous Nous ayez fait connaître le tout par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat—ce que vous devrez faire à la prochaine occasion—et que Nous, Nos héritiers ou successeurs ayons disposé dudit emploi ou charge sous le grand sceau de ce royaume ou que quelque personne soit nommée à cette fin sous Notre seing et sceau ou que Nous donnions des instructions à ce sujet. Et c'est Notre volonté formelle et bon plaisir que conformément au sens et à la portée de leurs brevets, vous souteniez Nos officiers brevetés et leur donniez votre appui afin de leur assurer la jouissance des honoraires, droits, privilèges et émoluments légitimes et usuels.

30. Et attendu que les préposés de Nos douanes dans Nos plantations d'Amérique se sont plaints à plusieurs reprises d'avoir été obligés souvent de remplir la charge de jurés et de se présenter personnellement sous les armes quant la milice est appelée, et que par suite cet état de choses est très préjudiciable à l'exercice de leurs fonctions: c'est Notre volonté et plaisir que vous preniez des mesures efficaces et que vous donniez les instructions requises pour exempter et dispenser les préposés de Nos douanes de remplir la charge de jurés ou de se présenter personnellement sous les armes quand la milice est appelée, sauf dans les cas de nécessité absolue, et les dispenser aussi de toute charge paroissiale qui pourrait les gêner dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Et attendu que rien ne pourra contribuer d'une manière plus efficace à la colonisation rapide du Bas-Canada, à la sécurité des biens de Nos sujets et à l'augmentation de Notre revenu, que de disposer des terres qui Nous appartiennent à des conditions raisonnables et d'adopter une méthode régulière et opportune au sujet de la concession des terres: c'est Notre volonté et plaisir que toutes les personnes qui demanderont une concession ou des concessions de terre, démontrent avant que leur demande soit agréée qu'elles sont en état de cultiver et d'améliorer lesdites terres. Et si, après avoir considéré la condition des personnes qui demanderont telles concessions, vous jugez qu'il est à propos d'accorder celles-ci, vous devrez faire préparer une autorisation pour être transmise à l'arpenteur général ou à d'autres fonctionnaires. lui ou leur donnant le pouvoir d'arpenter de façon fidèle et exacte les terres demandées et enjoindre que ladite autorisation soit retournée dans un délai de six mois au plus à compter de la date d'icelle avec un plan et une description des terres ainsi arpentées. Et après que l'autorisation aura été retournée par l'arpenteur ou autre fonctionnaire préposé à cette fin, la concession sera faite dans les formes requises et les termes et conditions exigés par Nos présentes instructions y seront spécialement et expressément indiqués. Et c'est Notre volonté et plaisir que lesdites concessions soient enregistrées dans un délai de six mois, à compter de leurs dates respectives dans le bureau d'enregistrement et qu'un sommaire en soit aussi enregistré dans le bureau de Notre vérificateur. Des copies de toutes ces inscriptions seront transmises régulièrement à Nos commissaires de la Trésorerie par le fonctionnaire chargé de ce service.

32. Et pour encourager davantage Nos sujets, c'est Notre volonté et plaisir que les terres qui seront concédées par vous, tel que susdit, soient divisées en cantons et que chaque canton situé à l'intérieur comprenne—en autant que les circonstances le permettront—une superficie de dix milles carrés; et quant aux cantons contigus à une rivière navigable, ils devront avoir neuf milles de front et douze milles de profondeur; ils devront être répartis de manière à accommoder les colons le plus possible, à y faire les réserves pour les fins d'utilité publique et surtout pour le maintien du clergé protestant conformément audit acte cité adopté dans la présente année de Notre règne.[1]

33. Et attendu qu'il a été donné lieu à de graves embarras dans plusieurs de Nos colonies d'Amérique par suite de la concession d'étendues considérables de terre à des particuliers qui n'ont jamais ni cultivé ni colonisé ces terres et ont de la sorte empêché d'autres personnes plus actives de les améliorer: en conséquence, pour prévenir de semblables embarras à l'avenir, c'est Notre volonté et plaisir que vous observiez les règlements et les instructions ci-après à l'égard de toutes les concessions que vous devrez faire tel que susdit, savoir:—

Il ne sera concédé aucun lot de ville à aucun chef de famille, homme ou femme, dans quelqu'un des cantons à être tracés comme susdit, comprenant plus d'un acre de terre.

Il ne sera concédé aucun lot de parc à aucun chef de famille, homme ou femme, dans quelqu'un des cantons à être tracés comme susdit, comprenant plus de vingt-quatre acres de terre.

Il ne sera concédé à aucun chef de famille, homme ou femme, dans quelqu'un des cantons à être tracés comme susdit, aucun lot agricole, qui comprendra plus de deux cents acres de terre.

C'est Notre volonté et plaisir qu'il vous soit permis—et vous y êtes autorisé par les présentes, de concéder à chacune de ces personnes telle étendue supplémentaire de terrain qu'elle demandera pourvu que cette étendue n'excède pas mille acres en sus de ce qui lui aura été concédé jusqu'alors; et à l'égard de toutes les concessions que vous devrez faire comme susdit, vous devrez avoir soin qu'il soit tenu compte de la qualité et de la valeur relatives des différentes parties de terre comprises dans tout canton, afin que chaque concessionnaire obtienne autant que possible une quantité proportionnelle de terre de qualité différente et de valeur relative; vous devrez voir aussi à ce que la largeur de chaque portion de terre qui sera concédée mesure un tiers de la longueur et que la longueur de telle portion ne s'étende pas le long des rives de quelque rivière, mais dans la direction de l'intérieur des terres, afin que chaque concessionnaire puisse bénéficier de la rivière soit pour la navigation ou autre avantage.

34. Et pour encourager davantage Nos sujets qui deviendront colons comme susdit, c'est Notre volonté et plaisir que lesdits cantons et les lots respectifs dans les limites d'iceux ainsi que les terres à être réservées comme susdit, soient arpentés et tracés par Notre arpenteur général pour ladite province ou quelque personne compétente autorisée par lui à cette fin. Des copies des arpentages, des autorisations et des concessions des lots seront préparées et délivrées aux divers concessionnaires gratuitement et sans qu'il soit exigé d'autres honoraires que ceux payables aux différents fonctionnaires suivant le tableau des honoraires établi pour les concessions de terre dans ladite province.

35. Et afin d'empêcher que des personnes mal disposées envers Nous et Notre gouvernement ne deviennent colons dans Notredite province de Bas-Canada, c'est Notre volonté et plaisir qu'il ne soit accordé par vous ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de la direction du gouvernement, aucune autorisation d'arpentage de terre, à moins que les personnes qui en auront fait la demande, n'aient fait et souscrit, après avoir prêté le serment requis par la loi, la déclaration suivante en

---

[1] Voir l'art. XXXVI de l'acte constitutionnel. *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, p. 673.

votre présence ou en la présence du lieutenant-gouverneur ou de la personne chargée du gouvernement, savoir:—"Je, A. B. promets et déclare que je soutiendrai et défen- " drai de toutes mes forces l'autorité du roi en son parlement comme étant l'autorité " suprême dans cette province."

36. Attendu qu'il est d'une extrême importance pour Notre service que dans Notre province de Bas-Canada, l'on réserve les terrains où il se trouve une quantité considérable de bois de charpente que l'on peut utiliser pour Notre marine royale, c'est Notre volonté et plaisir qu'il ne soit fait aucune concession de terre dans les limites de quelque district ou étendue de Notredite province, avant que Notre arpenteur général des forêts ou son substitut régulièrement nommé ait arpenté et mis en réserve pour Nous, Nos héritiers et successeurs, telles parties d'iceux qui contiennent en quantité considérable du bois qui peut être utilisé pour la mâture ou autre bois pour Notre marine royale, surtout si ces endroits se trouvent situés près des rivières. Et vous êtes requis par les présentes d'enjoindre à Notre arpenteur général des terres dans Notredite province de poursuivre de temps à autre les arpentages avec toute la diligence requise et de tracer les réserves comme susdit dans les parties les plus propices de Notredite province; et vous Nous transmettrez de temps à autre un rapport sur le nombre, l'étendue et la situation de telles réserves. Vous devrez de plus enjoindre à Notre arpenteur général de ne certifier aucun tracé de terrain qui aura été autorisé et arpenté pour une personne ou des personnes afin d'en faire la concession, avant d'avoir constaté, par un certificat de la main de Notredit inspecteur des forêts ou de son substitut, que la terre à être concédée ne fait pas partie de et n'est pas incluse dans quelque district mis en réserve pour Nous, Nos héritiers et successeurs comme susdit pour les fins susmentionnées. Et afin d'empêcher toute supercherie ou fraude à cet égard, de la part des personnes qui demanderont des terres, c'est Notre volonté et plaisir que dans toutes les concessions de terre qui seront faites désormais dans Notredite province, il soit inséré la clause et l'exclusion ci-après, savoir: " Et pourvu aussi qu'aucune partie du lot ou lopin de terre concédé " par les présentes audit.....et à ses héritiers, ne se trouve, situé dans les réser- " ves faites et marquées pour Nous, Nos héritiers et successeurs, par Notre inspecteur " général des forêts ou son substitut autorisé, car autrement cette concession de Notre " part pour donner et octroyer telle partie de terre audit.....et à ses héritiers " à perpétuité, comme susdit et qui (par suite d'un arpentage) se trouvera située dans " les limites d'une réserve, sera nulle et de nul effet,—nonobstant tout ce qui peut être " contraire à cet effet ".

37. Et attendu que toute personne désireuse de s'établir dans Notredite province, doit nécessairement être bien renseignée quant aux conditions attachées aux concessions de terre dans les limites de Notredite province en la manière prescrite par l'acte adopté dans la présente année de Notre règne: vous devrez aussitôt que possible, par conséquent, au moyen d'une proclamation ou autrement si vous le croyez préférable, faire publier les conditions attachées aux concessions de terres. Il serait peut-être opportun d'insérer dans cette proclamation une courte description des avantages du sol et du climat et des facilités du commerce et de la navigation.[1]

38. Et c'est Notre volonté et plaisir que toutes les instructions précédemment données à vous de même que celles que vous pourrez recevoir par la suite relativement aux concessions de terre, conformément à l'acte adopté dans la présente année de Notre règne, soient consignées dans le registre pour la satisfaction des intéressés et leur servir de gouverne.[2]

39. Et attendu qu'il nous a été représenté que plusieurs parties de la province confiée à votre gouvernement sont propres à la culture du chanvre et du lin, c'est par

---

[1] Voir la proclamation et les pièces s'y rattachant à la page 61.

[2] On trouvera une discussion sur l'interprétation de cet article dans les documents concernant l'inscription des procès-verbaux du Conseil exécutif, Bas-Canada, pages 231 *et seq.*

conséquent Notre volonté et plaisir que—dans tous les arpentages exécutés en vue d'établissement, l'arpenteur soit requis de faire connaître s'il se trouve des terres—et en quelle quantité—dans les limites de ces arpentages, propres à la production du chanvre et du lin.

40. Et attendu qu'il Nous a été représenté que la houille abonde dans certaines parties de Notre province de Bas-Canada, c'est Notre volonté et plaisir que dans toutes les concessions de terre à être faites par vous, il soit inséré une clause Nous réservant ainsi qu'à Nos héritiers et successeurs, tous les gisements de houille et aussi toutes les mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de fer et de plomb que l'on y découvrira.

41. Vous devrez faire lever le plan de tous les endroits importants de débarquement et des havres dans Notredite province, si ce travail n'a pas encore été exécuté, et vous Nous informerez—par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat—jusqu'à quel point des fortifications sont nécessaires pour la sécurité et l'avantage de ladite province.

42. Et attendu qu'il est démontré par les représentations de Notre ex-gouverneur de Trois-Rivières que les forges du Saint-Maurice situées dans ce district sont d'une grande importance pour Notre service: c'est Notre volonté et plaisir qu'il ne soit concédé à qui que ce soit aucune partie des terres qui ont servi à l'exploitation desdites forges ou à la production du minerai ou qu'il semblera avantageux et nécessaire d'attacher à cet établissement, soit pour avoir libre accès au fleuve Saint-Laurent, soit pour en retirer le bois, le grain et le foin nécessaires ou pour servir de pâturage au bétail; en outre qu'il Nous soit réservé, en sus des terres requises pour les besoins susdits, un territoire aussi étendu que possible, contigu auxdites forges ou à proximité de celles-ci, dont il sera disposé de la manière que Nous indiquerons et prescrirons par la suite.

43. Et attendu qu'il est de la plus grande importance d'établir de sages règlements en matière ecclésiastique, vous devrez vous faire un devoir rigoureux de veiller à ce qu'il ne soit pris à cet égard que des mesures propres à donner entière satisfaction à Nos nouveaux sujets dans tous les cas où ils ont droit à quelque indulgence, tenant compte toujours qu'ils ne doivent jouir que de la tolérance de pratiquer la religion de l'Eglise de Rome et non des pouvoirs et des privilèges de celle-ci en tant qu'église établie, pouvoirs et privilèges exclusivement réservés à l'église protestante d'Angleterre.

44. Conformément à ces principes par conséquent et afin de donner à Notre suprématie en matière ecclésiastique comme en matière civile tout le poids et l'influence qu'elle doit avoir, c'est Notre volonté et plaisir:—

1° que tout appel à une juridiction ecclésiastique étrangère et toute correspondance avec celle-ci soient absolument défendus sous des peines très sévères.

2° qu'il ne soit exercé dans les limites de Notredite province par qui que ce soit professant la religion de l'Eglise de Rome, aucune autorité épiscopale ou vicariale autre que celle essentiellement et absolument nécessaire au libre exercice de la religion romaine; et pour cela il faudra de vous une dispense et une permission sous le sceau de Notredite province dont la durée sera laissée à Notre bon plaisir et tenir compte des réserves et restrictions conformes à l'esprit et aux dispositions de l'acte du parlement de la 14e année de Notre règne: "Acte à l'effet de prendre des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec." Et personne ne pourra recevoir les ordres sacrés ni avoir charge d'âmes sans avoir au préalable obtenu de vous une permission à cette fin.

3° que nul autre qu'un Canadien de naissance nommé par Nous ou en vertu de Notre autorité, ne puisse jouir d'un bénéfice ecclésiastique et des droits et des profits qui y sont attachés, s'il professe la religion de l'Eglise de Rome (sauf quiconque déjà en possession de tel bénéfice); et que tout droit ou prétendu droit de toute personne quelle qu'elle soit, de désigner, présenter ou nommer quelqu'un à un bénéfice vacant, sauf dans le cas où la collation des bénéfices sera réclamé en vertu d'un droit civil, soit absolument aboli; personne ne pourra jouir de plus d'un bénéfice, du moins il n'en

sera pas accordé à un seul et même titulaire plus qu'il n'en peut raisonnablement desservir.

4° qu'aucune personne professant la religion de l'Eglise de Rome ne soit nommée titulaire de quelque paroisse dont la majorité des habitants solliciteront la nomination d'un ministre protestant. En ce cas le titulaire sera protestant et aura droit à toutes les dîmes payables dans ladite paroisse. Toutefois, les catholiques romains pourront se servir de l'église pour le libre exercice de leur religion en dehors des heures fixées pour le service religieux des protestants; et réciproquement dans toute paroisse où les catholiques romains formeront la majorité, les habitants protestants pourront se servir de l'église pour l'exercice de leur religion, lorsque leur présence ne dérangera pas le service religieux des catholiques romains.

5° que nul titulaire professant la religion de l'Eglise de Rome, chargé d'une paroisse, n'ait le droit de percevoir des dîmes provenant de terres ou de propriétés occupées par un protestant; lesquelles dîmes seront perçues par une personne que vous nommerez à cette fin et versées entre les mains du receveur général, tel que susdit, pour le maintien d'un clergé protestant dans ladite province, lequel devra résider réellement dans celle-ci conformément aux instructions que vous recevrez de Nous à cet égard; et que tous les revenus et profits provenant d'un bénéfice vacant soient réservés, aussi longtemps que celui-ci n'aura pas de titulaire, pour être appliqués aux fins susdites;

6° que toutes les personnes professant la religion de l'Eglise de Rome déjà pourvues d'un bénéfice ou qui en obtiendront un par la suite ou seront autorisées à exercer quelque pouvoir ou autorité à cet égard, prêtent et souscrivent, en votre présence devant le Conseil ou devant telle personne que vous aurez nommée à cette fin, le serment que prescrit de prêter et souscrire l'acte susdit du parlement adopté dans la quatorzième année de Notre règne, intitulé: "Acte à l'effet d'adopter des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de Québec dans l'Amérique du Nord;"

7° que tous les titulaires en charge de paroisses professant la religion de l'Eglise de Rome qui ne seront pas sous la juridiction de l'évêque de la Nouvelle-Ecosse, ne jouissent de leurs bénéfices qu'aussi longtemps que leur conduite sera irréprochable; toutefois s'ils sont trouvés coupables d'offenses criminelles ou s'il est dûment prouvé qu'ils se sont livrés à des tentatives séditieuses en vue de troubler la tranquillité et la sécurité de Notre gouvernement, vous devrez les destituer ou les suspendre;[1]

8° que tous les ecclésiastiques qui jugeront à propos d'entrer dans le saint état du mariage soient relevés de toutes les peines qui pourraient leur être infligées en ce cas en vertu de toute autorité émanée du Siège de Rome;

9° que la liberté d'inhumer les morts dans les églises et les cimetières soit accordée aux chrétiens de toute croyance sans distinction;

10° qu'on prie pour la famille royale dans toutes les églises et les endroits où se pratique le culte, suivant la méthode en usage dans ce royaume; et que Nos insignes et armoiries soient placées, non seulement dans les églises et les endroits où se pratique le culte, mais aussi dans les cours de justice et que toutes les armoiries de France soient enlevées de toutes les églises et cours où elles peuvent se trouver encore;

11° que la société de prêtres romains que l'on nomme "Séminaires de Québec et de Montréal" continue de posséder et d'habiter les maisons qui servent de demeure à ceux-ci ainsi que toutes autres maisons et terres auxquelles ils avaient droit en vertu de la loi, le 13 septembre 1759; et qu'il soit loisible à cette société de remplir les vacances qui se produiront, d'admettre de nouveaux membres conformément aux règles de sa fondation et d'instruire des jeunes gens de manière à les préparer pour prendre charge des cures paroissiales à mesure que celles-ci deviendront vacantes.—C'est néanmoins Notre volonté et plaisir que, non seulement ces séminaires mais toutes les

---

[1] Voir le compte rendu d'un entretien entre Mgr Plessis et le procureur général Sewell, page 307.

autres communautés religieuses, aussi longtemps qu'elles subsisteront, soient visités par vous Notre gouverneur ou par telles personnes que vous désignerez à cette fin et qu'ils se conforment à telles règles et directions que vous jugerez à propos d'établir et de prescrire, de l'avis et du consentement de Notre Conseil exécutif.

12° C'est aussi Notre volonté et plaisir que tous les autres séminaires et communautés religieuses (sauf seulement l'Ordre des jésuites) soient maintenus pour le moment en possession de leurs établissements actuels, jusqu'à ce que Nous soyons mieux renseigné sur leur véritable état et que Nous sachions jusqu'à quel point ils sont essentiels au libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome tel que permis dans Notre dite province; que vous ne permettiez l'admission de nouveaux membres dans aucune desdites sociétés ou communautés (sauf les communautés de femmes seulement) sans Nos instructions formelles à cette fin; que la société de jésuites soit supprimée ou dissoute et ne puisse exister plus longtemps comme corps politique ou constitué en corporation et que ces droits, ses propriétés et ses biens Nous soient dévolus pour telles fins que Nous jugerons à propos par la suite de faire connaître et de prescrire, mais Nous jugeons à propos de faire connaître Notre intention royale d'allouer aux membres actuels de ladite société, telle qu'établie à Québec, des traitements et des allocations suffisants pour leur vie durant; que tous les missionnaires établis parmi les sauvages qui relèvent de l'autorité des jésuites ou ont été envoyés par ceux-ci ou qui relèvent de toute autre autorité ecclésiastique de l'Eglise romaine, soient retirés graduellement et remplacés par des missionnaires protestants au fur et à mesure que le temps et les circonstances permettront de le faire à la satisfaction desdits Indiens; qu'il soit défendu à tout ecclésiastique de l'Eglise de Rome, sous peine de destitution, d'influencer les testateurs, d'induire les protestants à devenir papistes ou de chercher à les convertir à sa religion, et qu'il soit aussi défendu aux prêtres romains de parler dans leurs sermons contre l'Eglise d'Angleterre.

45. Attendu que—par Notre commission[1] sous le grand sceau de la Grande-Bretagne en date du premier jour d'août 1787,—Nous avons nommé le très révérend Père en Dieu, Charles Inglis, docteur en théologie, évêque de la province de Nouvelle-Ecosse, conférant ainsi à lui et à ses successeurs audit siège, juridiction spirituelle et ecclésiastique dans et sur ladite province de Nouvelle-Ecosse et ses dépendances, conformément aux lois et canons de l'Eglise d'Angleterre légalement établis et acceptés en Angleterre, dans les divers cas et matières particulièrement énoncés et exposés dans ladite commission;

Et attendu que, par une autre commission, Nous avons donné et octroyé plein pouvoir et entière autorité audit évêque de Nouvelle-Ecosse d'exercer lui-même ou par l'entremise de commissaires capables, la même juridiction spirituelle et ecclésiastique dans les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick et dans les îles Saint-Jean, du Cap-Breton et de Terre-Neuve, tel qu'énoncé dans ladite commission; Nous vous ordonnons et enjoignons par les présentes de donner audit évêque tout le concours et l'appui requis dans l'exercice de sa juridiction spirituelle et ecclésiastique, conformément aux lois de ce royaume, à celles de la province de Bas-Canada et à la teneur de ladite commission. C'est néanmoins Notre volonté et plaisir de vous réserver les dispenses de bans, les lettres d'administration et l'homologation des testaments, tel que pratiqué jusqu'ici par vous et vos prédécesseurs; et de vous réserver aussi, ainsi qu'à ceux qui sont légalement autorisés à cette fin, le droit de présentation aux bénéfices, mais c'est Notre volonté et plaisir que la personne ainsi présentée soit instituée par l'évêque ou son commissaire dûment autorisé par lui, tel que prescrit par Notredite commission.

46. Vous devrez accorder la liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes qui ne sont pas prohibés par la loi, à toutes les personnes qui habitent et fré-

---

[1] Pour la commission au Dr Inglis et les instructions qui s'y rapportent, voir les archives du *Colonial office*, Nouvelle- Ecosse, archives canadiennes, M. 505, voir aussi page 103.

quentent la province de Bas-Canada, pourvu qu'elles s'en tiennent à jouir tranquillement et paisiblement de ce privilège sans offenser ou injurier le gouvernement.

47. Vous devrez veiller avec un soin particulier à ce que l'on serve le Dieu tout-puissant dévotement et régulièrement dans toute l'étendue de votre gouvernement, que le dimanche soit fidèlement observé et que l'office divin et les prières prescrites par le livre liturgique soient lus publiquement et solennellement durant l'année.

48. Vous devrez veiller à ce que le bon ordre règne dans les églises déjà érigées ou celles qui le seront par la suite et à ce que celles-ci soient bien tenues.

49. Vous recommanderez au Conseil législatif et aux Assemblées générales de la province de Bas-Canada d'avoir recours à la méthode qui sera jugée la plus avantageuse quand il s'agira de régler les limites des paroisses.

50. Vous devrez faire tous vos efforts pour obtenir que chaque ministre fasse partie du conseil de fabrique et que nulle réunion de celui-ci n'ait lieu sans sa présence, à moins qu'il ne soit malade ou ne s'absente après avoir reçu un avis de convocation.

51. C'est Notre volonté et plaisir que vous recommandiez au Conseil législatif et à l'Assemblée de Notredite province de Bas-Canada de prendre les dispositions requises pour l'érection et le maintien d'écoles où la jeunesse pourra acquérir l'instruction nécessaire et la connaissance des principes de la religion chrétienne.

52. C'est Notre volonté et plaisir qu'il ne soit permis à aucune personne de tenir école dans le Bas-Canada, sans avoir au préalable obtenu votre autorisation,, que vous n'accorderez qu'après avoir donné une attention particulière aux qualités morales à la compétence des personnes qui en feront la demande. Et dans tous les cas où l'école aura été fondée, instituée ou désignée pour l'éducation des membres de l'Eglise d'Angleterre ou lorsqu'il sera compris que l'instituteur doit être membre de l'Eglise d'Angleterre, vous n'accorderez d'autorisation qu'aux personnes qui auront au préalable obtenu de l'évêque de la Nouvelle-Ecosse ou de l'un de ses commissaires. un certificat attestant leur compétence à cette fin.

53. Et c'est Notre volonté et plaisir, afin de supprimer tous les vices de même que l'impiété et l'immoralité, que vous fassiez appliquer rigoureusement dans toute partie de la province de Bas-Canada, toutes les lois déjà rendues contre le blasphème, l'impiété, l'adultère, la fornication, la polygamie, l'inceste, la profanation du jour du Seigneur, les jurements et l'ivrognerie; et qu'à cette fin vous enjoigniez aux constables et aux marguilliers des diverses paroisses de dénoncer sous serment toute offense de ce genre aux juges de paix lors des sessions ou à tout autre tribunal séculier. Et vous devrez recommander instamment au Conseil législatif et à l'Assemblée d'adopter des lois efficaces pour réprimer et punir tous les vices susmentionnés contre lesquels des lois n'ont pas encore été rendues ou lorsque les lois qui sont déjà en vigueur ne sont pas suffisantes. Et pour extirper le vice et encourager la pratique de la vertu autant qu'il sera en votre pouvoir, Nous vous ordonnons et enjoignons par les présentes de ne confier la charge de juge de paix ou autre poste ou emploi de confiance à quiconque dont la mauvaise conduite notoire ou les propos peuvent causer du scandale.

54. Vous ne devrez présenter aucun ministre protestant à quelque bénéfice ecclésiastique dans les limites de Notredite province, en vertu dudit acte adopté dans la présente année de Notre règne et de Notre commission, sans un certificat régulier de l'évêque de la Nouvelle-Ecosse ou de son commissaire, constatant que le candidat se conforme à la doctrine et à la discipline de l'Eglise d'Angleterre.

55. Vous devrez avoir bien soin qu'un tableau des empêchements de mariage prescrit par les canons de l'Eglise d'Angleterre soit placé dans tous les endroits ou le culte religieux se pratique publiquement conformément aux rites de l'Eglise d'Angleterre.

56. Quant à la traite des pelleteries de la région intérieure, c'est Notre intention royale qu'elle soit libre et ouverte à tous Nos sujets, habitants de quelqu'une de Nos colonies et qui, conformément à ce qui a été prescrit par Notre proclamation royale de 1763, auront obtenu des permis à cette fin des gouverneurs de quelqu'une de Nosdites colonies, à condition d'observer, sous peine de punition, les règlements qui seront

établis à cette fin par Notre législature de Notre province du Bas-Canada. Par conséquent, ces règlements une fois établis, doivent être rendus publics dans toutes Nos possessions américaines et avoir pour objet d'accorder toutes les facilités compatibles avec ce genre de trafic et avec des procédés loyaux et justes dans les transactions qui se font avec les sauvages. Il est probable que, pour atteindre ce but, les moyens les plus efficaces consistent à fixer les époques et les endroits où devra se faire la traite, à régler le mode d'établir les tarifs à l'égard des prix des marchandises et des fourrures et surtout à prohiber la vente des liqueurs spiritueuses aux sauvages.

57. Les pêcheries de la côte du Labrador[1] et des îles adjacentes sont de la plus grande importance non seulement à cause des produits qu'elles fournissent, mais parce qu'elles sont des pépinières de marins sur lesquels reposent la force et la sécurité de ce royaume.

58. La justice et l'équité exigent que les propriétés et biens immobiliers actuels de Nos sujets canadiens, qui datent de l'époque de la Cession doivent être préservés entièrement et que ceux-ci ne soient ni gênés ni molestés dans l'exploitation des pêcheries sédentaires qu'ils peuvent y avoir établies.

59. Cependant, leurs droits ne s'étendent que sur une étendue limitée de la côte dont la plus grande partie, dit-on, est impropre à la pêche à la morue.

60. Vous devrez vous faire un devoir de surveiller les intérêts de Nos sujets britanniques qui vont faire la pêche sur toutes les parties de la côte inoccupée par les Canadiens, surtout aux endroits où la pêche à la morue peut être productive et qui emploient à cette fin des vaisseaux équipés dans la Grande-Bretagne; et de faire appliquer sur cette côte, en tant que les circonstances le permettront, les règlements relatifs aux vaisseaux de pêche anglais, lesquels ont été si sagement adoptés par l'acte du parlement voté sous le règne de Guillaume trois pour l'encouragement des pêcheries de Terre-Neuve et par plusieurs actes adoptés dans les 15e, 26e, 28e et 29e années de Notre règne à cette fin. Et vous ne permettrez à personne sous aucun prétexte de prendre possession de quelque partie de la côte que ce soit encore inoccupée ou d'y établir une pêcherie sédentaire, sauf à ceux qui présenteront tous les ans un certificat constatant que les vaisseaux sont équipés dans un port de la Grande-Bretagne.

61. Considérant qu'il sera généralement profitable à Nos sujets qui font la pêche dans la baie de Chaleur dans Notre province de Bas-Canada que la partie non encore concédée de la grève et du rivage de ladite baie Nous soit réservée ainsi qu'à Nos héritiers et successeurs: C'est Notre volonté et plaisir que vous ne permettiez à l'avenir qu'il ne soit fait d'arpentage ou de concession de quelque partie que ce soit de la grève ou du rivage non concédé de ladite baie de Chaleur, sauf les parties d'icelle qu'il est, par Nos arrêtés en Conseil en date du 29 juin et du 21 juillet 1786, décrété de concéder à John Shoolbred de Londres, marchand, et à MM. Robin, Pipon & Cie, marchands, de l'île de Jersey, que lesdites parties non concédées Nous soient réservées ainsi qu'à Nos héritiers et successeurs en même temps qu'une étendue suffisante de terrain boisé contigu à celles-ci et nécessaire pour exploiter une pêcherie, et que les limites du terrain boisé qui devra être ainsi réservé, soient fixées et déterminées par vous et Notre Conseil exécutif de Notredite province de Bas-Canada en la manière que vous jugerez la plus juste et la plus opportune d'après les renseignements les plus authentiques. C'est néanmoins Notre intention et Notre volonté et plaisir que le libre usage de telle grève ou tel rivage et de tel terrain boisé qui doit être réservé soit accordé par vous ou toute personne autorisée par vous à ceux de Nos sujets qui s'y rendront pour faire la pêche, et ce dans les proportions requises par le nombre de bateaux que l'on y emploiera. Pourvu, toutefois, que—si un pêcheur qui aura obtenu la permission d'occuper quelque partie de ladite grève ou dudit rivage et de terrain boisé pour faire la pêche, n'occupe pas et n'utilise pas durant toute la saison telle partie de ladite grève ou dudit rivage et du terrain boisé à lui allouée,—vous ou toute personne autorisée par vous tel

---

[1] Voir page 5, note 4.

que susdit, puissiez permettre et permettiez l'usage de telle partie à tout autre pêcheur qui en fera la demande pour y faire la pêche. Et attendu qu'il peut être nécessaire d'établir des règlements pour empêcher les abus, les querelles et les malentendus entre les pêcheurs qui fréquenteront ladite grève ou ledit rivage:—c'est Notre volonté et plaisir que, de l'avis et du consentement de Notredit Conseil exécutif, vous fassiez de temps à autre tels règlements qui vous paraîtront nécessaires pour les fins susdites, que vous Nous les transmettiez par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat afin que Nous fassions connaître Notre intention à ce sujet, et que des copies d'iceux soient transmises à la prochaine occasion à Notre comité de Notre Conseil privé, chargé du commerce et des plantations étrangères.

62. Et attendu qu'il est opportun pour Notre service que Nous soyons renseigné de temps à autre sur l'état du commerce et des pêcheries ainsi qu'à l'égard de la population de Notredite province: c'est Notre volonté et plaisir que par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, vous Nous transmettiez tous les ans, ainsi qu'à Notre comité de Notre Conseil privé, chargé du commerce et des plantations étrangères, pour sa gouverne, un compte rendu particulier et complet de l'état du commerce des fourrures et des pelleteries, du genre et de l'étendue des diverses pêcheries exploitées par Nos sujets ou autres, soit sur les côtes, les lacs ou les rivières de ladite province, de l'état de la culture indiquant spécialement la quantité de grain, de chanvre et de lin obtenue, et de tout autre genre de commerce qui, à votre avis, pourrait être entrepris et auquel Nos sujets pourraient se livrer avantageusement; que vous Nous rendiez compte aussi du nombre d'habitants, classant séparément les hommes, les femmes et les enfants, indiquant le nombre de naissances, de baptêmes et de sépultures ainsi que toute affluence notable dans Notredite province, ou toute émigration hors d'elle, spécifiant en même temps le nombre d'esclaves, le nombre de Nos sujets en état de porter les armes, le nombre et le tonnage des vaisseaux et embarcations employés sur les lacs ou rivières dans ou contigus à Notre province de Bas-Canada, le nombre et le tonnage des vaisseaux entrant dans ou quittant les ports de Notre province de Bas-Canada en même temps que tout autre renseignement à cet égard ou sur d'autres points qu'il serait opportun de nous communiquer.

63. Et attendu que, depuis quelques années les gouverneurs de certains de Nos plantations, ont saisi et se sont approprié le produit de plusieurs sortes de baleines prises sur ces côtes, sous le prétexte que la baleine est une propriété royale et que de tels procédés sont de nature à entraver ce genre de pêche dans Nos plantations et à empêcher les gens de s'y fixer: c'est par conséquent Notre volonté et plaisir que vous vous absteniez de toute réclamation de ce genre et de toute mesure tendant à décourager Nos sujets de faire la pêche sur les côtes de la province confiée à votre gouvernement et qu'au contraire vous encouragiez ce genre de pêche autant que possible.

64. Et attendu que vous recevrez de Nos commissaires exerçant les fonctions de grand amiral de la Grande-Bretagne et de Nos plantations, une commission vous constituant vice-amiral de Notredite province, il vous est ordonné et enjoint d'exercer avec soin les divers pouvoirs qui vous y sont assignés.

65. Et attendu que Nous désirons que Nos sujets dans Nos plantations puissent y obtenir aussi facilement que dans ce royaume la déclaration de validité des prises: c'est Notre volonté et plaisir que vous signifiiez aux officiers de Notre cour d'Amirauté dans le Bas-Canada de ne point se permettre de demander ou d'exiger d'autres honoraires que ceux qui sont accordés dans ce royaume, c'est-à-dire environ dix louis pour la déclaration de validité de chaque prise, suivant le tableau de ces honoraires.

66. Et comme la manière d'accorder des commissions aux corsaires dans les plantations, a donné lieu à de grandes irrégularités, vous devrez, lorsqu'il y aura lieu, vous guider d'après les commissions et les instructions émanées de ce royaume. Mais vous ne devrez accorder à qui que ce soit sans Notre ordre spécial, des lettres de marque ou de représailles contre un prince ou un Etat avec lesquels Nous sommes sur un pied d'amitié; vous devrez ordonner aux commandants de tous les vaisseaux qui auront

obtenu des commissions spéciales de n'arborer d'autres couleurs que celles décrites dans un arrêté du Conseil en date du 7 janvier 1730, relatif aux couleurs que doivent porter tous les vaisseaux de guerre.

67. Attendu que les commissions ont été accordées à plusieurs personnes dans Nos plantations respectives d'Amérique à l'effet de mettre les pirates en jugement dans ces régions, conformément aux divers actes pour la suppression plus efficace de la piraterie, et qu'une commission sera préparée, vous autorisant en votre qualité de capitaine général et gouverneur en chef de Notre province de Bas-Canada avec d'autres personnes y mentionnées, à exercer cette juridiction dans ladite province: c'est Notre volonté et plaisir qu'en tout ce qui concerne les pirates vous vous conformiez à la lettre auxdits actes.

68. Attendu qu'il est absolument nécessaire que Nous soyons exactement renseigné sur les moyens de défense de toutes Nos plantations en Amérique, tant au sujet du matériel de guerre dans chaque plantation qu'au sujet des forts et des fortifications qui s'y trouvent déjà ou qu'il sera nécessaire d'y ériger pour la défense et la sécurité de celles-ci: vous devrez Nous transmettre de temps à autre un rapport très complet à cet égard relativement à Notredite province de Bas-Canada dans lequel vous indiquerez l'état actuel des armes, des munitions et des matériaux de guerre appartenant à ladite province, et qui se trouvent soit dans les magasins publics ou en la possession de particuliers, de même que l'état de toutes les places déjà fortifiées ou de celles que vous jugerez nécessaire de fortifier pour la sécurité de Notredite province. Et vous devrez Nous transmettre lesdits rapports par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat et en faire parvenir un duplicata à Notre grand-maître ou à Nos principaux officiers de Notre artillerie. Ces rapports devront contenir des détails complets sur l'artillerie, les affûts, les boulets, la poudre et les autres sortes d'armes et de munitions qui se trouvent actuellement dans Nos magasins publics. Vous devrez aussi rendre compte de temps à autre de tout ce qui vous sera envoyé ou de tout ce qui sera acheté avec les deniers publics et indiquer à quelle époque et dans quelles circonstances vous en aurez disposé.

69. Et si quelqu'une de Nos autres plantations se trouve dans la détresse, vous devrez, à la demande du gouverneur de celle-ci, donner tout le secours qu'il vous sera possible en tenant compte de la condition et de la sécurité de la province confiée à votre gouvernement.

70. Dans les cas non prévus par les présentes ou par votre commission, s'il s'agit de l'avantage ou de la sécurité de Notre province confiée à votre gouvernement, Nous vous autorisons par les présentes, à prendre, de l'avis et du consentement de Notredit Conseil exécutif, des mesures provisoires à cet égard, pourvu néanmoins que ce qui sera fait ne soit pas incompatible avec lesdits actes adoptés dans les quatorzième et présente années de Notre règne; et vous devrez Nous transmettre le tout promptement par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat afin que vous puissiez recevoir Notre ratification si Nous l'approuvons. Pourvu toujours que, sous le prétexte de quelque pouvoir ou autorité que ce soit dont vous êtes investi par les présentes, vous ne commenciez ou déclariez la guerre à Notre insu, sans Notre ordre formel à cet effet, sauf lorsqu'il s'agira de réprimer ou de repousser des agressions alors que le consentement de Notre conseil exécutif sera requis et que vous Nous en informerez promptement par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat.

71. Et attendu que, par le premier article de Nos présentes instructions, Nous vous avons ordonné et enjoint de fixer votre principale résidence à Québec, vous devrez néanmoins visiter fréquemment les autres parties de votre gouvernement afin de surveiller l'administration des affaires publiques et de pouvoir ainsi empêcher qu'il ne se glisse dans les sphères du gouvernement des pratiques contraires au bon ordre et qui seraient préjudiciables à Notre service et au bien-être de Nos sujets.

72. Et attendu que Nous désirons que des dispositions pour le maintien de Notre gouvernement dans Notredite province de Bas-Canada, Nous déclarons par les pré-

sentes que c'est Notre intention royale d'accorder et de payer les allocations et appointements annuels ci-après qui se ront tirés des revenus réalisés pour Nous dans ladite province ou des autres deniers octroyés et affectés à l'usage et au service de Notredite province, savoir:—[1]

Au gouverneur *per annum*	£2,000
Au lieutenant-gouverneur *per annum*	1,500
Au juge en chef *per annum*	1,200
A 6 juges des cours de plaids communs—£500 à chacun	3,000
Au procureur général	300
Au juge de l'amirauté	200
Au greffier de la couronne et des plaids communs	100
£100 à chacun des deux shérifs	200
Au secrétaire et registraire	400
Au secrétaire du conseil	100
A l'arpenteur des terres	300
A l'inspecteur des forêts	200
Au commissaire des sauvages	300
Au capitaine du port	100
A l'agent du port	100
Au receveur général des revenus	400
A neuf conseillers exécutifs—£100 à chacun	900
Au grand voyer	200
Au secrétaire français	200
A quatre ministres de l'Eglise protestante—£200 à chacun *per annum*	800
A un ministre de l'Eglise d'Angleterre établie à Sorel	100
A un maître d'école	100
Allocation à la personne chargée de l'administration de l'Eglise romaine	200
Allocations aux officiers d'un corps de Canadiens, employés dans la dernière guerre et qui ont été licenciés sans recevoir d'allocations, savoir:—	
A M. de Rigauville, commandant dudit corps	200
A cinq capitaines—£100 à chacun	500
A dix lieutenants—£50 à chacun	500
Au commandant des sauvages	100
Pour dépenses imprévues annuelles	1,000

73. Et attendu que Nous avons pourvu suffisamment à l'entretien de Notre lieutenant-gouverneur de Notredite province de Bas-Canada en exercice par le traitement mentionné dans le tableau ci-dessus: c'est Notre volonté et plaisir que s'il vous arrive de vous absenter de Notredite province, nulle partie du traitement, des profits éventuels ou des émoluments qui vous sont dus, ne soit durant votre absence, réclamée par tel lieutenant-gouverneur ou payée ou remise à celui-ci. Et c'est de plus Notre volonté et plaisir, advenant le décès de Notre lieutenant-gouverneur de Notredite province durant votre absence, alors que la direction du gouvernement, pour cette raison ou autrement, serait confiée au président ou au doyen de Notre conseil exécutif ou à tout autre conseiller exécutif qui serait nommé par Nous sous le grand sceau

[1] La comparaison avec la liste des appointements payés sous l'établissement précédent (voir *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, p. 543) ne révélerait que peu de changements, les plus importants découlant de la création d'un conseil exécutif et la séparation des postes d'en haut d'avec le Bas-Canada.

de Notre province, en vertu de votre commission pour prendre la direction du gouvernement, qu'en ce cas, le président ou le conseiller reçoive aussi longtemps qu'il remplira la charge de commandant en chef, le traitement ou l'allocation accordé par les présentes à Notre lieutenant-gouverneur, et nuls autres profits éventuels, allocations ou émoluments quels qu'ils soient.

74. Et attendu que l'absence de Notre gouverneur en chef ou de Notre lieutenant-gouverneur en exercice peut être très préjudiciable à Notre service et à la sécurité de Notredite province, vous ne devrez sous aucun prétexte venir en Europe sans avoir au préalable obtenu Notre permission à cette fin sous Notre seing et sceau ou par un arrêté de Notre Conseil privé.

75. Et attendu que Nous avons jugé à propos de prescrire par Notre commission, advenant votre décès ou votre absence de Notredite province, alors qu'il ne s'y trouverait aucune personne commissionnée ou nommée par Nous pour remplir la charge de lieutenant-gouverneur, que le plus ancien conseiller exécutif qui résidera dans les limites de Notredite province de Bas-Canada à l'époque de votre décès ou de votre absence—sauf le cas ou un autre serait désigné et nommé par vous sous le grand sceau de Notredite province, tel qu'il est indiqué à cet égard dans Notredite commission—prenne en mains la direction du gouvernement, mette à exécution Nosdites commission et instructions et exerce les divers pouvoirs et autorités y conférés en la manière prescrite:[1] c'est néanmoins Notre volonté et plaisir qu'en pareil cas, ledit président s'abstienne de sanctionner d'autres actes que ceux qui sont absolument nécessaires au bien-être de Notredite province, sans Notre ordre formel à cet effet et qu'il ne prenne pas sur lui de dissoudre l'Assemblée, de renvoyer ou de suspendre aucun des membres de Notredit Conseil exécutif, ni aucun des juges ou des juges de paix ou autres officiers civils ou militaires, sans l'avis et le consentement de la majorité des membres dudit Conseil exécutif; et, en ce cas, ledit président devra Nous transmettre à la première occasion par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, les raisons qui auront dicté de tels changements, signées par lui et par les membres du Conseil. Et c'est Notre volonté et plaisir que les instructions ci-dessus à l'égard du président soient aussi observées par tout autre conseiller exécutif qu'elles concernent au même degré, qui pourra être nommé et désigné par vous sous le grand sceau de Notredite province en vertu de Notredite commission à cette fin.

76. Et attendu que, par Nos différentes commissions, Nous vous avons nommé pour être Notre gouverneur et commandant en chef de Nos provinces de Haut-Canada, de Bas-Canada, de Notre province de Nouvelle-Ecosse, y compris les îles Saint-Jean, du Cap-Breton, ainsi que de Notre province de Nouveau-Brunswick et que c'est Notre intention que les lieutenants-gouverneurs commandant dans lesdites provinces de Nouvelle-Ecosse, de Nouveau-Brunswick et de Haut-Canada doivent recevoir en entier les traitements, les profits éventuels et les émoluments qui leur sont accordés dans leurs gouvernements respectifs, aussi complètement et amplement que si lesdits gouvernements avaient chacun un gouverneur en chef: c'est par conséquent Notre volonté et plaisir, lorsque vous résiderez et exercerez le commandement en chef dans l'une ou l'autre de Nosdites provinces de Haut-Canada, de Nouvelle-Ecosse et de Nouveau-Brunswick, que vous n'obteniez ou receviez aucune part desdits traitements, profits éventuels et émoluments qui continueront à être payés et versés aux lieutenant-gouverneurs desdites provinces respectivement, comme cela se fait durant votre absence.

77. Et vous devrez Nous transmettre, en toutes occasions, par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, un compte rendu spécial de tous vos actes et de la condition des affaires dans votre gouvernement.

Endossement: Instructions au très honorable
lord Dorchester, gouverneur du Bas-Canada, en date du 16 septembre 1791.
[L.S.]

---

[1] Voir page 12.

INSTRUCTIONS A LORD DORCHESTER, GOUVERNEUR DU HAUT-CANADA.[1]

[L.S.]

C.O. Instructions, Québec, 1786-1791.

GEORGE R.

INSTRUCTIONS à Notre très fidèle et bien-aimé Guy, lord Dorchester, chevalier de l'Ordre très honorable du Bain, Notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur Notre province de Haut-Canada. Données à Notre cour, à Saint-James, le seizième jour de septembre 1791, dans la trente et unième année de Notre règne.

1. En même temps que Nos présentes instructions, vous recevrez Notre commission[2] sous Notre grand sceau de la Grande-Bretagne, vous constituant Notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur Nos provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada, bornées tel qu'indiqué particulièrement dans Notredite commission. Vous devrez par conséquent, pour vous acquitter de la charge et de la tâche de confiance que Nous vous avons confiées, prendre en main la direction du gouvernement et faire et exécuter tout ce qui relève de votre gouvernement, conformément aux divers pouvoirs et autorités de Notredite commission sous le grand sceau de la Grande-Bretagne et de l'acte voté dans la présente année de Notre règne et conformément aussi à Nos présentes instructions à vous données et à tous autres pouvoirs et instructions que vous recevrez en tout temps par la suite sous Notre seing et sceau ou par un arrêté de Notre Conseil privé.

2. Vous devrez, avec toute la solennité requise, faire lire Notredite commission devant les membres de Notre Conseil exécutif et la faire publier. Après quoi vous devrez prêter et faire prêter à chacun des membres de Notre Conseil exécutif, le serment indiqué dans un acte voté dans la première année de feu Sa Majesté le roi George premier, intitulé: "Acte pour la plus grande sécurité de la personne et du gouvernement de Sa Majesté, pour la transmission de la couronne aux héritiers protestants de la princesse Sophie, et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans avoués et secrets," tel qu'amendé et expliqué par un acte voté dans la sixième année de Notre règne, intitulé: "Acte pour modifier le serment d'abjuration et l'assurance et pour amender telle partie d'un acte de la septième année de feu Sa Majesté la reine Anne, intitulé: "Acte pour améliorer l'union des deux royaumes en tant qu'après le délai qui y est fixé, il est requis de remettre certaines listes et copies y mentionnées aux personnes accusées de trahison ou de non-révélation d'attentat". Vous devrez aussi faire et souscrire et voir à ce que les membres dudit Conseil exécutif fassent et souscrivent la déclaration indiquée dans un acte du parlement voté dans la vingt-cinquième année du règne du roi Charles deux, intitulé: "Acte pour prévenir les dangers qui sont à craindre de la part des papistes non-conformistes"; et vous et chacun d'eux devrez aussi prêter serment de remplir fidèlement les devoirs de vos emplois et charges quant à l'administration équitable et impartiale de la justice. Vous devrez de plus prêter le serment requis par un acte voté dans les septième et huitième années du règne du roi Guillaume trois, serment que doivent prêter les gouverneurs des plantations et qui engage ceux-ci à faire tous leurs efforts pour faire observer fidèlement les lois relatives aux plantations.

---

[1] D'après une copie dans les archives canadiennes, M. 232, p. 1.—Ces instructions ressemblent fort aux instructions pour le Bas-Canada. Elles ont également été reproduites dans le rapport des archives canadiennes pour 1905, vol. I. Afin d'éviter toute confusion dans les mentions subséquentes qu'on en fera, elles sont ici publiées en entier.

[2] Voir page 5

3. Vous devrez aussi faire prêter ou ordonner de faire prêter les serments indiqués dans les actes susdits, à toutes les personnes, sauf dans les cas indiqués ci-après, qui seront nommées pour tenir et exercer, tout office, place de confiance ou autre emploi rapportant profit dans Notredite province avant qu'elles commencent à remplir les devoirs de tel office; et vous devrez aussi avoir soin qu'elles fassent et souscrivent la déclaration indiquée dans l'acte susdit de la vingt-cinquième année du règne du roi Charles deux. Mais dans les cas ou tel office, place de confiance ou emploi rapportant profit dans Notredite province de Haut-Canada, serait confié à qui que ce soit de Nos sujets qui professera la religion de l'Eglise de Rome, vous devrez, aussi souvent que telle personne sera ou pourra être appelée à remplir tel office, charge de confiance ou emploi rapportant profit, faire prêter ou ordonner de faire prêter à celle-ci, le serment prescrit dans et par un acte du parlement voté dans la quatorzième année de Notre règne, intitulé: "Acte à l'effet de prendre des mesures plus efficaces à l'égard de la province de Québec dans l'Amérique du nord" ainsi que le serment usuel requis au sujet de tel office, place de confiance et emploi rapportant profit au lieu du serment du Test ou de tout autre serment de ce genre quel qu'il soit.

4. Attendu que Nous avons jugé à propos de constituer un Conseil exécutif pour vous assister ou assister Notre lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de la direction du gouvernement, Nous nommons et désignons par les présentes les personnes ci-après mentionnées pour faire partie de Notre Conseil exécutif de Notredite province, savoir: William Osgoode,[1] William Robertson,[2] Alexander Grant[3] et Peter Russell,[4] esquires. Et attendu qu'en vertu d'une ordonnance[5] rendue dans la province de Québec, le gouverneur et le conseil ont été constitués en cour de juridiction civile pour statuer sur les appels dans certains cas y spécifiés; et attendu que, par un acte voté dans la présente année de Notre règne, il est déclaré que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de la direction du gouvernement de ladite province, avec ledit Conseil exécutif, constitueront une cour de juridiction civile dans Notredite province pour régler les appels dans les mêmes cas, de la même manière, suivant le même mode et avec le même privilège d'en appeler de là, c'est-à-dire comme il aurait été statué sur ces appels avant l'adoption de l'acte susdit, par le gouverneur et le conseil de Québec:[6] c'est par conséquent Notre volonté et plaisir, afin de mettre

---

[1] William Osgoode naquit en Angleterre en 1754. Admis au barreau en 1779, il fut (lors de la division de la province de Québec) choisi pour être le premier juge en chef de la nouvelle province de Haut-Canada. En même temps, il fut nommé membre des conseils exécutif et législatif et fut subséquemment élu premier président du Conseil législatif. En 1794, la position de juge en chef du Bas-Canada, rendue vacante par le décès de William Smith, lui fut confiée. Membre du conseil exécutif du Bas-Canada, il eut des disputes avec lord Dorchester, Prescott et Milnes qui se terminèrent par sa démission donnée au duc de Portland en 1800. Il retourna en Angleterre dans l'été de 1801, bien que sa démission ne dût dater que de mai de l'année suivante. Il décéda le 17 février 1824.

[2] A propos de Robertson, Simcoe, écrivant à Dundas, le 12 août 1791, dit: "Il est maintenant à Londres, je le connais un peu, il semble être une personne de très bonnes manières et très sensée. C'est un négociant et il désapprouvait l'opposition que firent les marchands à la division des provinces. Il demeure à Détroit". Q. 278, p. 298. En novembre 1792, Simcoe rapporte avoir reçu de Robertson sa démission de membre des deux conseils exécutif et législatif. Q. 279, p. 8.

[3] Alexander Grant descendait d'une famille distinguée de l'Invernesshire, Ecosse. Né en 1725, il servit dès ses tendres années et dans l'armée et dans la marine. En 1759, il accompagnait Amherst dans ses opérations près du lac Champlain. Plus tard, on le chargea de commander la flotte sur les lacs entre Niagara et Mackinaw. Il occupait cette position au moment de la création de la province de Haut-Canada. A la mort du lieutenant-gouverneur Hunter en août 1805, Grant devint président du conseil. Il administra le gouvernement provincial jusqu'à l'arrivée du lieut.-gouverneur Gore en août 1806. Il décéda en 1813.

[4] Peter Russell, de la famille Russell, de Bedford, est né à Cork, Irlande; il reçut son instruction à Cambridge. Il entra dans l'armée, recevant, en 1778, une commission de capitaine du 64e régiment d'infanterie. Il prit part à l'expédition contre Savannah et Charleston, 1779-1780. Lorsqu'il s'agit de l'établissement civil de la nouvelle province de Haut-Canada, Simcoe le recommanda très élogieusement et il fut nommé membre des conseils exécutif et législatif. Plus tard, il devint receveur général de la province. Quand Simcoe se retira en 1796, il administra le gouvernement de la province en qualité de président du conseil. Sa mort survint le 30 septembre 1808.

[5] Voir *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, p. 444.

[6] Voir l'article XXXIV de l'acte constitutionnel.

ledit acte à exécution, que dans toutes les causes civiles, lorsque la demande vous en sera faite, vous permettiez et accordiez qu'il soit interjeté appel des décisions de toute cour de droit coutumier dans Notredite province, devant vous et le Conseil exécutif de ladite province de Haut-Canada, en la manière prescrite par l'acte susmentionné, et qu'à cette fin, vous rendiez une ordonnance de renvoi de la cause selon la coutume suivie avant l'adoption de l'acte susdit au sujet de ces appels en tant que le cas le permettra, devant vous et le Conseil exécutif de ladite province qui devrez statuer sur tel appel; que ceux des membres dudit Conseil exécutif qui seront alors juges de la cour dont appel du jugement sera ainsi interjeté devant vous Notre capitaine général et Notredit Conseil exécutif tel que susdit, ne soient pas admis à voter lors de la décision, mais qu'ils peuvent cependant assister à l'audition pour donner les raisons du jugement rendu par eux dans les causes au sujet desquelles il sera ainsi interjeté appel du jugement. Pourvu cependant que dans les cas d'appel, la somme ou valeur au sujet de laquelle appel sera interjeté, excède le chiffre de trois cents louis sterling et qu'un cautionnement soit au préalable fourni par l'appelant pour garantir le paiement des frais qui seront adjugés si le premier jugement doit être confirmé. Et si l'une ou l'autre partie n'est pas satisfaite du jugement rendu par vous et le Conseil exécutif comme susdit, c'est Notre volonté et plaisir qu'elle puisse en appeler à Nous devant Notre Conseil privé, pourvu que la somme ou valeur au sujet de laquelle appel sera ainsi interjeté devant Nous, excède le chiffre de cinq cents louis sterling, que cet appel soit interjeté dans un délai de quatorze jours à compter de la date du jugement et que l'appelant fournisse un cautionnement suffisant pour garantir qu'il en appellera effectivement, qu'il satisfera à la condamnation et paiera les frais et dommages qui pourront être adjugés par Nous, si le jugement rendu par vous et le Conseil exécutif doit être confirmé. Néanmoins, lorsqu'il sera question de perception ou de réclamation de droits payables à Nous, de quelque honoraire, rente annuelle ou de toute autre matière ou chose semblable pouvant affecter les droits à l'avenir, vous accorderez l'appel à Nous devant Notre Conseil privé, bien que la somme ou valeur au sujet de laquelle appel sera interjeté, soit moindre. Et c'est Notre volonté et plaisir que dans toutes les causes au sujet desquelles vous devrez, en vertu de vos instructions, accorder des appels à Nous en Notre Conseil privé, l'exécution soit suspendue jusqu'au jugement final, à moins que l'intimé ne fournisse un bon et suffisant cautionnement par garantir la restitution de tout ce que l'appelant aura perdu par suite du décret ou jugement si celui-ci doit être infirmé par le jugement rendu en dernier ressort et si restitution est adjugée à l'appelant. Vous et Notre Conseil exécutif permettrez aussi d'en appeler à Nous en Notre Conseil privé dans tous les cas d'amendes imposées pour délits, pourvu que le montant de ces amendes atteigne ou excède le chiffre de cent louis sterling et que l'appelant fournisse au préalable un bon cautionnement pour garantir qu'il en appellera effectivement et satisfera à la condamnation si la sentence par laquelle cette amende aura été imposée dans votre gouvernement doit être confirmée.

5. Et afin que Nous puissions être toujours renseigné quant aux noms et aux qualités des personnes aptes à remplir les vacances qui se produiront dans Notre Conseil exécutif, vous devrez en cas de vacance dans ledit conseil, Nous transmettre par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, les noms et les aptitudes de trois personnes habitants de Notredite province de Haut-Canada, que vous jugerez les plus propres à remplir cette charge de confiance.

6. Et dans le choix des personnes destinées à remplir une telle vacance dans Notre Conseil exécutif ou à exercer les charges de hauts fonctionnaires, de juges, de juges auxiliaires, de juges de paix ou autres officiers de la justice, vous devrez toujours voir à ce que ce soit des hommes de bonnes mœurs, bien attachés à Notre gouvernement et possédant les aptitudes que requièrent leurs charges.

7. Et attendu que Nous sommes persuadé qu'il faut avoir soin d'obliger les membres de Notre Conseil exécutif à assister régulièrement aux séances, afin de prévenir les nombreux inconvénients du manque de quorum requis pour l'expédition des affai-

res, lorsque les circonstances l'exigent: C'est Notre volonté et plaisir,—s'il arrive que quelqu'un des membres de Notredit Conseil exécutif résidant dans Notredite province, s'absente volontairement de la province dorénavant pendant plus de six mois à la fois, sans avoir au préalable obtenu votre permission à cet effet sous votre seing et sceau ou s'absente pendant une année sans avoir obtenu Notre permission à cet effet sous Notre seing et sceau,—que sa place audit Conseil exécutif devienne immédiatement vacante. Et Nous vous commandons et enjoignons par ces présentes de signifier à tous les membres de Notredit Conseil exécutif et de faire consigner dans les registres du conseil de ladite province, Notre volonté royale comme règle permanente à ce sujet.

8. Et afin que Notredit Conseil exécutif puisse vous assister dans l'administration des affaires relatives à Notre service, vous devrez communiquer aux membres de celui-ci, celles et autant de Nos présentes instructions dans lesquelles il est indiqué que vous devrez avoir recours à leur avis et toutes autres instructions que de temps à autre vous jugerez à propos de leur faire part dans l'intérêt de Notre service.

9. Vous devrez aussi accorder aux membres de Notredit Conseil exécutif, la liberté de prendre part aux débats et de voter lorsqu'il s'agira de questions concernant l'intérêt public.

10. Et attendu que Nous avons jugé à propos de déclarer par Notre arrêté en Conseil, en date du vingt-quatrième jour d'août,[1] que la division de Notre province de Québec devra s'effectuer le jour de décembre prochain et qu'à compter de cette date, les terres et territoires qui y sont décrits formeront deux provinces séparées appelées provinces de Haut-Canada et province de Bas-Canada: vous devrez aussitôt que possible après que cette division aura été effectuée, appeler au Conseil législatif de la province de Haut-Canada, par une sommation sous le grand sceau de cette province, les personnes suivantes que Nous vous autorisons et enjoignons d'appeler ainsi à Notre Conseil législatif du Haut-Canada, savoir: William Osgoode, Richard Duncan, William Robertson, Robert Hamilton, Richard Cartwright, fils, John Munro, Alexander Grant et Peter Russel, *Esquires.*

11. Et attendu que par l'acte cité précédemment, adopté dans la première année de Notre règne, il est prévu que les sièges des membres de Notre Conseil législatif, deviendront vacants dans certains cas indiqués dans ledit acte:[2] C'est Notre volonté et plaisir que si quelque membre de Notredit Conseil législatif, quitte Notredite province en quelque temps que ce soit pour résider hors de celle-ci, vous Nous en informiez à la première occasion par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat. Et vous devrez aussi Nous informer de la même manière si tel membre dudit conseil s'est absenté avec votre permission ou avec la permission de Notre lieutenant-gouverneur ou du commandant en chef de ladite province en exercice; et lorsqu'il vous arrivera d'apprendre que quelque membre doit prêter ou aura prêté er quelque temps que ce soit, un serment d'allégeance ou de soumission à un prince ou à un pouvoir étranger, vous devrez Nous en informer de la même manière, afin que Nous puissions prendre à ce sujet les mesures que Nous jugerons requises. Et vous devrez vous appliquer particulièrement à faire observer fidèlement les diverses dispositions dudit acte, relatives aux diverses conditions en vertu desquelles des personnes pourront ou ne devront pas être appelées au Conseil législatif ou y conserver leurs charges.

12. Et quant à l'exercice de cette partie des pouvoirs qui vous sont conférés par Notredite commission et par ledit acte, relativement au fait de déclarer que vous sanctionnez les projets de loi adoptés par le Conseil législatif et la Chambre d'assemblée ou que vous refusez de les sanctionner ou que vous réservez tels projets de loi jusqu'à ce que Notre volonté royale soit connue à cet égard, c'est Notre volonté et plaisir que vous observiez avec soin les règles, directions et instructions ci-après, savoir:—

---

[1] Voir page 3.
[2] Voir l'article VIII de l'acte constitutionnel.

Tous lesdits statuts, lois et ordonnances seront décrétés par Nous, Nos héritiers ou successeurs par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de Notre province de Haut-Canada constitués et convoqués en vertu et par l'autorité d'un acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé: "Acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte à l'effet de prendre des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et d'adopter d'autres mesures à l'égard du gouvernement de ladite province". Et tout projet de loi qui ne sera pas décrété de cette façon, ne pourra être sanctionné par vous en Notre nom;

Chaque matière différente sera l'objet d'une loi spéciale et il ne pourra être inclus dans un seul et même acte des choses qui n'ont pas de rapport entre elles;

Il ne devra être inséré dans aucun acte ou ordonnance, des clauses étrangères à ce que le titre comporte et nulle clause perpétuelle ne fera partie d'une loi temporaire;

Nulle loi ou ordonnance ne devra être suspendue, modifiée, maintenue, remise en vigueur ou révoquée en termes vagues, mais le titre et la date de telle loi ou ordonnance devront être particulièrement énoncés dans la partie revêtue de la sanction législative;

Nulle loi ou ordonnance relative aux biens privés ne sera rendue sans y sauvegarder Notre droit, celui de Nos héritiers et successeurs, de tout corps politique et constitué et de toutes autres personnes, sauf celles qui seront mentionnées dans ladite loi ou ordonnance; et s'il est rendu une loi ou ordonnance sans cette réserve, vous devrez déclarer que vous la réservez jusqu'à ce que Nous ayons signifié Notre volonté royale à cet égard;

Dans toutes les lois ou ordonnances relatives au prélèvement de deniers ou à l'imposition d'amendes, de confiscations ou de pénalités, il devra être expressément fait mention que les produits de telle source sont retenus ou réservés pour Nous, Nos héritiers et successeurs pour les besoins du service public de ladite province et le maintien du gouvernement de celle-ci, tel que prescrit par ladite loi; et une clause devra y être insérée déclarant qu'il Nous sera rendu compte de l'application exacte de ces deniers, conformément aux directions de ladite loi, par l'entremise de Nos commissaires de la Trésorerie, en la manière et suivant le mode que Nous prescrirons.

13. Et attendu que Nous vous avons donné par Notredite commission plein pouvoir et entière autorité, conformément à ce qui y est spécifié ainsi qu'à Nos présentes instructions d'émettre des *writs* de convocation et d'élection et de convoquer le Conseil législatif et l'Assemblée de Notredite province de Haut-Canada; et que pour faire élire les membres de l'Assemblée du Haut-Canada, Nous vous avons donné plein pouvoir et entière autorité de lancer une proclamation divisant Notredite province de Haut-Canada en districts, comtés ou divisions et en municipalités et townships, et déclarant et désignant le nombre de représentants à être choisis par chaque district ou comté ou division et par chaque municipalité ou township: c'est maintenant Notre volonté et plaisir que vous lanciez telle proclamation aussitôt que possible, à condition toutefois qu'il y ait un intervalle raisonnable entre la publication d'icelle et l'émission des *writs* de convocation et d'élection susmentionnés.[1]

14. Lorsque vous Nous transmettrez les lois que vous aurez sanctionnées en Notre nom ainsi que celles que vous aurez réservées jusqu'à ce que Nous ayons fait connaître Notre volonté à cet égard, vous aurez soin qu'il s'y trouve un sommaire suffisant en marge et d'y joindre des remarques complètes et précises au sujet de chaque loi, c'est-à-dire qu'il sera indiqué s'il s'agit d'introduire une loi nouvelle, de reconnaître une loi antérieure ou de rappeler une loi alors en vigueur; et vous devrez aussi Nous transmettre d'une manière très explicite les raisons et les circonstances qui auront fait

---

[1] Pour la proclamation, voir page 78.

proposer telles lois, ainsi que des copies exactes des journaux et des procès-verbaux desdits Conseil législatif et Assemblée, que devront vous fournir les secrétaires et autres fonctionnaires desdits Conseil législatif et Assemblée.

15. Et attendu que dans ledit acte il est prévu que, dans certains cas, des actes adoptés par le Conseil législatif et l'Assemblée de la province, devront être présentés aux deux Chambres de Notre parlement de la Grande-Bretagne avant de recevoir Notre sanction;[1] et attendu qu'il est prévu aussi dans ledit acte que, dans certains cas, des mesures peuvent être décrétées par des actes du Conseil législatif et de l'assemblée sanctionnés par Nous, Nos héritiers et successeurs (Nous réservant par conséquent ainsi qu'à Nos héritiers et successeurs, le pouvoir de donner telle sanction) vous aurez bien soin, dans chaque cas, de déclarer que vous réservez ces projets de loi jusqu'à signification de Notre volonté à cet égard. Et vous devrez aussi réserver jusqu'à ce que Nous ayons signifié Notre volonté à cet égard, tout autre projet de loi qui vous paraîtra avoir une portée extraordinaire et exceptionnelle ou requérir de Notre part une attention et une décision spéciales, surtout les projets de loi qui peuvent affecter la propriété, le crédit ou les affaires de ceux de Nos sujets qui ne résident pas habituellement dans les limites de ladite province ou avoir pour effet d'imposer des droits sur la marine marchande de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande ou sur les produits naturels ou fabriqués de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

16. Et attendu que, dans le passé, des lois ont été édictées dans plusieurs de Nos plantations d'Amérique, pour un laps de temps si restreint, qu'il Nous a été impossible de leur accorder ou de leur refuser Notre sanction avant l'expiration du délai fixé, vous ne devrez sanctionner en Notre nom aucune loi qui sera décrétée pour une durée moindre de deux ans, sauf dans les cas de nécessité impérieuse ou de besoin immédiat et temporaire. Et vous ne devrez donner Notre sanction à aucune loi renfermant des dispositions qui auront été rejetées par Nous, sans avoir obtenu au préalable Notre permission expresse à cette fin, après Nous avoir représenté entièrement par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, les raisons et la nécessité d'adopter telle loi.

17. Attendu que Nous avons jugé à propos par Nos arrêtés en Notre Conseil privé de rejeter certaines lois adoptées dans Nos colonies et plantations d'Amérique pour accorder les privilèges de naturalisation à des personnes qui sont étrangères et pour désunir des personnes légalement unies dans le saint état du mariage; et attendu que des actes ont été adoptés dans quelques autres de Nos colonies, pour permettre à des personnes qui sont Nos sujets inféodés de naissance ou par naturalisation, de posséder et de recevoir en héritage, des terres, des tènements et des biens immobiliers, bien que ces terres, tènements ou biens immobiliers aient été primitivement concédés à ou achetés par des étrangers antérieurement à la naturalisation: c'est Notre volonté et plaisir que, sous aucun prétexte, vous n'accordiez votre sanction à aucune loi qui pourra désormais être adoptée par le Conseil législatif et l'Assemblée de la province sous votre gouvernement, à l'effet de naturaliser des étrangers ou de désunir des personnes unies dans le sain état du mariage ou d'établir un titre à l'égard des terres, tènements et biens immobiliers dans Notredite province, primitivement concédés à ou achetés par des étrangers antérieurement à la naturalisation.

18. Vous devrez accorder des mandats sous votre signature relativement à l'application des deniers publics pour tous les services publics et Nous vous enjoignons particulièrement qu'il soit dûment et régulièrement tenu des comptes de tous les paiements et recettes, que ces comptes soient vérifiés de temps à autre par Notre Conseil exécutif et que des copies attestées d'iceux par vous soient transmises tous les six mois ou plus souvent s'il y a lieu, à Nos commissaires de Notre Trésorerie ou à Notre grand trésorier en exercice ainsi que des duplicata par le prochain transport. Dans

---

[1] L'article XLII de l'acte constitutionnel décrétait la réserve de tous actes concernant l'organisation religieuse de la province. (Voir *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, page 675

tous ces comptes devra être spécifiée chaque somme perçue ou dépensée, afin que Nous puissions prendre les mesures que Nous jugerons nécessaires pour l'examen desdits comptes et Nous rendre compte de l'application judicieuse et équitable du revenu de Notredite province de Haut-Canada, en même temps que de la probabilité de l'augmentation ou de la diminution de celui-ci, au moyen d'un état détaillé.

19. Attendu que par un acte du parlement de la Grande-Bretagne adopté dans la quatrième année de Notre règne, intitulé "Acte pour empêcher les lettres de crédit qui seront émises par la suite dans les colonies ou plantations de Sa Majesté en Amérique de tenir lieu de monnaie légale pour effectuer les paiements et pour empêcher le cours légal de ces lettres de crédit au delà des délais fixés pour les retirer et les supprimer", il est décrété qu'il ne pourra être créé ou émis par quelque acte, résolution, arrêté ou vote d'assemblée dans n'importe quelle de Nos colonies ou plantations d'Amérique, aucun effet de commerce ou lettres de crédit tenant lieu de monnaie légale pour effectuer les paiements et que tout acte, arrêté, résolution ou vote pour créer ou émettre tels effets de commerce ou lettres de crédit ou pour prolonger le cours légal de ceux qui existent et sont en circulation dans n'importe quelle desdites colonies ou plantations doit être nul et de nul effet. Et attendu que par un autre acte de Notredit parlement adopté dans la treizième année de Notre règne, intitulé "Acte pour expliquer et amender l'acte ci-dessus cité adopté dans la quatrième année de Notre règne comme susdit", il est décrété que tous les certificats, billets, lettres de crédit ou reconnaissances qui pourront être ou seront acceptés volontairement par les créanciers du public dans les limites de quelqu'une de Nos colonies en Amérique comme garantie du paiement de ce qui est dû auxdits créanciers publics, peuvent être déclarés par lesdites assemblées générales desdites colonies respectivement comme ayant cours auprès des trésoriers publics desdites colonies pour le paiement des droits, taxes ou autres dettes dus et payables aux trésors publics desdites colonies en vertu de lois adoptées dans celles-ci, mais dans nul autre cas: c'est Notre volonté et plaisir que vous vous conformiez en tous points aux dispositions des actes ci-dessus cités, en refusant de sanctionner toute loi qui vous sera présentée à l'effet d'émettre ou de créer des effets de commerce ou lettres de crédit devant être considérés comme monnaie légale pour effectuer les paiements, et en sanctionnant toute loi en vertu de laquelle les certificats, billets ou reconnaissances qui pourront être acceptés volontairement comme paiement par les créanciers publics auront cours légal auprès du trésor pour payer les taxes, les droits ou autres redevances dus au trésor public.

20. Vous ne ferez remise de quelque confiscation ou amende que ce soit, excédant la somme de dix louis, ni ne disposerez d'aucun bien confisqué, avant d'avoir fait connaître aux commissaires de Notre Trésorerie ou à Notre grand trésorier, la gravité de l'offense et la cause de ces amendes ou confiscations en même temps que la somme ou la valeur en question (ce que vous devrez faire sans retard) et d'avoir reçu Nos instructions à cet égard; vous pourrez en attendant suspendre le recouvrement desdites amendes et confiscations.

21. Et vous devrez en toute occasion, Nous transmettre par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, un compte rendu particulier de toutes juridictions, cours, charges et fonctionnaires, comme de tous pouvoirs, autorités, honoraires et privilèges nouvellement établis et accordés dans Notredite province de Haut-Canada. Vous devrez Nous rendre compte de la même manière, de tous les débours faits pour l'établissement desdites cours et charges.

22. C'est aussi Notre volonté et plaisir que toutes les commissions de juges, de juges de paix ou autres charges nécessaires qui seront accordées par vous à une personne ou des personnes, ne le soient que durant Notre bon plaisir.

23. Vous ne devrez suspendre aucun des membres de Notredit Conseil exécutif ni suspendre ou destituer aucun des juges, des juges de paix, des shérifs ou des autres officiers ou fonctionnaires dans les limites de Notredite province de Haut-Canada sans bonne et valable cause. Et si telle suspension ou destitution doit avoir lieu, vous de-

vrez transmettre sans retard à l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat vos raisons à cet égard.

24. Et attendu que l'on s'est plaint fréquemment de grands retards et de procédures irrégulières dans les cours de justice de plusieurs de Nos plantations et que Nos bons sujets ont beaucoup souffert de cet état de choses; et qu'il est très important pour Notre service et le bien-être de Nos plantations de rendre en tout lieu la justice d'une manière expéditive et régulière et de supprimer efficacement tous les désordres, retards et pratiques irrégulières dans l'administration de la justice: Nous vous enjoignons particulièrement de vous appliquer avec beaucoup de soin à faire rendre la justice impartialement dans toutes les cours que vous êtes autorisé à présider et de voir à ce que dans toutes les autres cours établies dans Notredite province, tous les juges et autres personnes que cela intéresse, s'acquittent de leurs différents devoirs sans délai ni partialité.

25. Vous devrez avoir soin qu'aucune cour de justice ne soit ajournée sans de bons motifs et que nul arrêt d'une cour de judicature ne soit enregistré ou autorisé sans avoir été au préalable lu et approuvé par les juges de paix en pleine audience. Et vous devrez voir aussi à ce que cette règle soit observée quant aux procédures de Notre Conseil exécutif du Haut-Canada et à ce que tous les arrêts qui y seront rendus, soient d'abord lus et approuvés dans ledit Conseil avant d'être consignés dans les registres du Conseil.

26. Vous devrez avoir soin que tous les *writs* soient émis en Notre nom dans Notredite province de Haut-Canada.

27. Vous aurez soin, de l'avis et avec le consentement de Notre Conseil exécutif, de faire ériger en tout temps les prisons nécessaires et de faire en sorte que celles-ci ou celles qui sont déjà érigées soient entretenues de façon à tenir en sûreté les prisonniers qui y sont ou y seront par la suite détenus.

28. Vous ne souffrirez pas qu'un substitut exerce plus d'une charge.

29. Vous ne devrez pour aucune raison vous permettre, en vertu du pouvoir ou de l'autorité qui vous est accordée par les présentes ou autrement ou dont il est question de vous investir, de donner, d'accorder ou de distribuer aucun emploi ou charge dans les limites de Notredite province, qui est déjà ou sera accordé sous le grand sceau de ce royaume ou qui a été ou sera accordée à quelqu'un en vertu d'un mandat sous Notre seing et sceau, sauf dans les cas ou tel emploi ou charge deviendrait vacant ou dans le cas de suspension de votre part comme il est dit ci-dessus, alors que vous pourrez désigner quelqu'un apte à remplir cette charge dans l'intervalle jusqu'à ce que vous Nous ayez fait connaître le tout par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat—ce que vous devrez faire à la prochaine occasion—et que Nous, Nos héritiers et successeurs ayons disposé dudit emploi ou charge sous le grand sceau de ce royaume ou que quelque personne soit nommée à cette fin sous Notre seing et sceau ou que nous donnions des instructions à ce sujet. Et c'est Notre volonté formelle et bon plaisir que, conformément au sens et à la portée de leurs brevets, vous souteniez Nos officiers brevetés et leur donniez votre appui afin de leur assurer la jouissance des honoraires, droits, privilèges et émoluments légitimes et usuels.

30. Et attendu que les préposés de Nos douanes dans Nos plantations d'Amérique se sont plaints à plusieurs reprises d'avoir été obligés souvent de remplir la charge de jurés et de se présenter personnellement sous les armes quand la milice est appelée, et que, par suite, cet état de choses est très préjudiciable à l'exercice de leurs fonctions: C'est Notre volonté et plaisir que vous preniez des mesures efficaces et donniez les instructions requises pour exempter et dispenser les préposés de Nos douanes de remplir la charge de jurés ou de se présenter personnellement sous les armes quand la milice est appelée, sauf dans les cas de nécessité absolue, et pour les dispenser aussi de toute charge paroissiale qui pourrait les gêner dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Et attendu que rien ne pourra contribuer d'une manière plus efficace à la colonisation rapide de Notredite province de Haut-Canada, à la sécurité des biens de

Nos sujets et à l'augmentation de Notre revenu, que de disposer des terres qui Nous appartiennent à des conditions raisonnables et d'adopter une méthode régulière et opportune au sujet de la concession des terres: C'est Notre volonté et plaisir que toutes les personnes qui demanderont une concession ou des concessions de terre, démontrent, avant que leurs demandes soient agréées, qu'elles sont en état de cultiver et d'améliorer lesdites terres. Et si, après avoir considéré la condition des personnes qui auront demandé telles concessions de terre, vous jugez qu'il est à propos d'accorder celles-ci, vous devrez faire préparer une autorisation pour être transmise à l'arpenteur général ou à d'autres fonctionnaires, lui ou leur donnant le pouvoir d'arpenter de façon fidèle et exacte les terres demandées, et enjoindre que ladite autorisation soit retournée dans un délai de six mois au plus à compter de la date d'icelle avec un plan et une description des terres ainsi arpentées. Et après que l'autorisation aura été retournée par l'arpenteur ou autre fonctionnaire préposé à cette fin, la concession sera faite dans les formes requises, et les termes et conditions exigés par Nos présentes instructions y seront spécialement et expressément indiqués. Et c'est Notre volonté et plaisir que lesdites concessions soient enregistrées dans un délai de six mois, à compter de leurs dates respectives, dans le bureau d'enregistrement et que des sommaires d'icelles soint aussi enregistrés dans le bureau de Notre vérificateur. Des copies de toutes ces inscriptions seront transmises régulièrement à Nos Commissaires de la Trésorerie par le fonctionnaire chargé de ce service.

32. Et pour encourager davantage Nos sujets, c'est Notre volonté et plaisir que les terres qui seront concédées par vous, tel que susdit, soient divisées en cantons et que chaque canton situé à l'intérieur comprenne,—autant que les circonstances le permettront,—une superficie de dix milles carrés, et qu'à l'égard des cantons contigus à une rivière navigable, ils aient neuf milles de front et douze milles de profondeur, qu'ils soient répartis de manière à accommoder les colons le plus possible, qu'on y fasse les réserves pour les fins d'utilité publique et surtout pour le maintien du clergé protestant, conformément audit acte cité adopté dans la présente année de Notre règne.[1]

33. Et attendu qu'il a été donné lieu à de graves embarras dans plusieurs de Nos colonies d'Amérique, par suite de la concession d'étendues considérables de terre à des particuliers qui n'ont jamais ni cultivé ni colonisé ces terres et ont de la sorte empêché d'autres personnes plus actives de les améliorer: en conséquence, pour prévenir de semblables embarras à l'avenir, c'est Notre volonté et plaisir que vous observiez les règlements et les instructions ci-après à l'égard de toutes les concessions que vous devrez faire, tel que susdit, savoir:—

Il ne sera concédé aucun lot de ville à aucun chef de famille, homme ou femme, dans quelqu'un des cantons à être tracés comme susdit, comprenant plus d'un acre de terre.

Il ne sera concédé aucun lot à pâturage à aucun chef de famille, homme ou femme, dans quelqu'un des cantons à être tracés comme susdit, comprenant plus de vingt-quatre acres de terre.

Il ne sera concédé à aucun chef de famille, homme ou femme, dans quelqu'un des cantons à être tracés comme susdit, aucun lot agricole qui comprendra plus de deux cents acres de terre.

C'est Notre volonté et plaisir qu'il vous soit permis—et vous y êtes autorisé par les présentes—à concéder à toute personne, telle étendue supplémentaire de terre qu'elle demandera, pourvu que cette étendue n'excède pas mille acres en sus de ce qui aura été concédé jusqu'alors. Et à l'égard de toutes les concessions que vous devrez faire comme susdit, vous devrez avoir soin qu'il soit tenu compte de la qualité et de valeur relatives des différentes parties de terre comprises dans chaque canton, afin que chaque concessionnaire obtienne autant que possible, une quantité proportionnelle de terre de qualité et de valeur différentes. Vous devrez aussi voir à ce que la

---

[1] Voir l'article XXXVI de l'acte constitutionnel.

largeur de chaque portion de terre qui sera concédée mesure un tiers de la longueur et que la longueur de telle portion ne s'étende pas le long des rives de quelque rivière mais dans la direction de l'intérieur des terres, afin que chaque concessionnaire puisse bénéficier de la rivière soit pour la navigation ou autrement.

34. Et pour encourager davantage Nos sujets qui deviendront colons comme susdit, c'est Notre volonté et plaisir que lesdits cantons et les lots respectifs dans les limites d'iceux ainsi que les terres à être réservées comme susdit, soient arpentés et tracés par Notre arpenteur général pour ladite province ou par quelque personne compétente autorisée par lui à cette fin. Des copies des arpentages, des autorisations et des concessions des lots seront préparées et délivrées aux divers concessionnaires gratuitement et sans qu'il soit exigé d'autres honoraires que ceux payables aux différents fonctionnaires suivant le tableau des honoraires établi pour les concessions de terre dans ladite province.

35. Et afin d'empêcher que des personnes mal disposées envers Nous et Notre gouvernement, ne deviennent colons dans Notredite province de Haut-Canada, c'est Notre volonté et plaisir qu'il ne soit accordé par vous ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de la direction du gouvernement, aucun arpentage de terre, à moins que les personnes qui en auront fait la demande, n'aient fait et souscrit, après avoir prêté le serment requis par la loi, la déclaration suivante en votre présence ou en la présence du lieutenant-gouverneur ou de la personne chargée du gouvernement, savoir: " Je, A. B., promets et déclare que je soutiendrai et défendrai de toutes mes " forces, l'autorité du roi en son parlement, comme étant l'autorité suprême dans cette " province ".

36. Attendu qu'il est d'une extrême importance pour Notre service que dans Notre province de Haut-Canada, l'on réserve les terrains où se trouve une quantité considérable de bois de charpente que l'on peut utiliser pour Notre marine royale: C'est Notre volonté et plaisir qu'il ne soit fait aucune concession de terre dans les limites de quelque district ou étendue dans Notredite province avant que Notre arpenteur général des forêts ou son substitut autorisé régulièrement, ait arpenté et mis en réserve pour Nous, Nos héritiers et successeurs, telles parties d'iceux qui contiennent une quantité considérable de bois qui peut être utilisé pour la mâture, ou autre bois qui peut être employé pour Notre marine royale, surtout si ces endroits se trouvent situés près des rivières. Et vous êtes requis par les présentes d'enjoindre à Notre arpenteur général des terres dans Notredite province, de poursuivre de temps à autre les arpentages avec toute la diligence requise et de tracer les réserves comme susdit dans les parties les plus propices de Notredite province; et vous Nous transmettrez de temps à autre un rapport sur le nombre, l'étendue et la situation de telles réserves. Vous devrez de plus enjoindre à Notre arpenteur général de ne certifier aucun tracé de terrain qui aura été autorisé et arpenté pour une personne ou des personnes afin d'en faire la concession, avant d'avoir constaté, par un certificat de la main de Notredit inspecteur des forêts ou de son substitut, que la terre à être concédée ne fait pas partie de et n'est pas incluse dans quelque district mis en réserve pour Nous, Nos héritiers et successeurs comme susdit pour les fins susmentionnées. Et afin d'empêcher toute supercherie ou fraude à cet égard de la part des personnes qui demanderont des terres, c'est Notre volonté et plaisir, au sujet de toutes les concessions de terre qui seront faites désormais dans Notredite province, que la clause et l'exclusion ci-après soient insérées, savoir: " Et pourvu aussi que, aucune partie du lot " ou lopin de terre concédé par les présentes audit..... et à ses héritiers, ne se " trouve située dans les réserves faites et marqués pour Nous, Nos héritiers et succes- " seurs, par Notre inspecteur général des forêts ou son substitut autorisé, car autre- " ment cette concession de Notre part pour donner et octroyer telle partie de terre " audit..... et à ses héritiers à perpétuité, comme susdit, et qui, par suite d'un " arpentage, se trouvera située dans les limites d'une réserve, sera nulle et de nul effet,— nonobstant tout ce qui, dans les présentes, peut être contraire à cet effet ".

37. Et attendu qu'il est nécessaire que toutes les personnes désireuses de s'établir dans Notredite province, soient bien renseignées quant aux conditions attachées aux concessions de terre dans les limites de Notredite province, tel que prescrit dans et par l'acte adopté dans la présente année de Notre règne; vous devrez aussitôt que possible, par conséquent, au moyen d'une proclamation ou autrement si vous le jugez préférable, faire publier les conditions attachées aux concessions de terre. Il serait peut-être opportun d'insérer dans cette proclamation une courte description des avantages du sol et du climat et des facilités du commerce et de la navigation.[1]

38. Et c'est de plus Notre volonté et plaisir que toutes les instructions précédemment données à vous de même que celles que vous pourrez recevoir par la suite relativement aux concessions de terre, conformément à l'acte adopté dans la présente année de Notre règne, soient consignées dans le registre pour la satisfaction de tous les intéressés quels qu'ils soient et leur servir de gouverne.

39. Et attendu qu'il Nous a été représenté que plusieurs parties de la province confiée à votre gouvernement sont propres à la culture du chanvre et du lin; c'est, par conséquent, Notre volonté et plaisir que dans tous les arpentages exécutés en vue d'établissement, l'arpenteur soit requis de faire connaître s'il a trouvé des terres,—et en quelle quantité,—dans les limites de ces arpentages, propres à la production du chanvre et du lin.

40. Et attendu qu'il Nous a été représenté que la houille abonde dans certaines parties de Notre province de Haut-Canada: c'est Notre volonté et plaisir que dans toutes les concessions de terre à être faites par vous, il soit inséré une clause Nous réservant, ainsi qu'à Nos héritiers et successeurs, tous les gisements de houille ainnsi que toutes les mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de fer et de plomb que l'on y découvrira.[2]

41. Vous devrez faire lever le plan de tous les endroits importants de débarquement et des havres dans Notredite province, si ce travail n'a pas encore été exécuté et vous Nous informerez—par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat—jusqu'à quel point des fortifications sont nécessaires pour la sécurité et l'avantage de ladite province.

42. Attendu qu'il est de la plus grande importance d'établir de sages règlements en matière ecclésiastique, vous devrez vous faire un devoir rigoureux de veiller à ce qu'il ne soit pris à cet égard que des mesures propres à donner entière satisfaction à Nos nouveaux sujets dans tous les cas où ils ont droit à quelque indulgence, tenant compte toujours qu'ils ne doivent jouir que de la tolérance de pratiquer la religion de l'Eglise de Rome et non des pouvoirs et des privilèges de celle-ci en tant qu'église établie, pouvoirs et privilèges réservés exclusivement à l'Eglise protestante d'Angleterre.

43. Conformément à ces principes et afin de donner à Notre suprématie en matière ecclésiastique comme en matière civile, tout le poids et l'influence qu'elle doit avoir, c'est Notre volonté et plaisir:—

1° que tout appel à une juridiction ecclésiastique étrangère et toute correspondance avec celle-ci soient défendus sous des peines très sévères;

2° qu'il ne soit exercé dans les limites de Notredite province par qui que ce soit professant la religion de l'Eglise de Rome, aucune autorité épiscopale ou vicariale autre que celle absolument nécessaire au libre exercice de la religion romaine; et pour cela il faudra obtenir de vous une dispense et une permission sous le sceau de Notredite province dont la durée sera laissée à Notre bon plaisir et tenir compte des réserves et restrictions conformes à l'esprit et aux dispositions de l'acte du parlement de la 14e année de Notre règne, intitulé: "Acte à l'effet de prendre des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec". Et personne ne pourra

---

[1] La proclamation se trouve à la page 61, note 1.
[2] En 1797, cette clause fut modifiée par une instruction additionnelle. Voir page 209, note 2.

recevoir les ordres sacrés ni avoir charge d'âmes sans avoir au préalable obtenu de vous une permission à cette fin;

3° que nul autre qu'un Canadien de naissance nommé par Nous ou en vertu de Notre autorité, ne puisse jouir d'un bénéfice ecclésiastique et des droits et des profits qui y sont attachés, s'il professe la religion de l'Eglise de Rome (sauf quiconque déjà en possession de tel bénéfice); que tout droit ou prétendu droit de toute personne quelle qu'elle soit, de désigner, présenter ou nommer quelqu'un à un bénéfice vacant, sauf dans le cas où la collation des bénéfices sera réclamée en vertu d'un droit civil, soit absolument aboli; et que personne ne puisse jouir de plus d'un bénéfice, du moins qu'il n'en soit accordé à un seul et même titulaire plus qu'il n'en peut raisonnablement desservir;

4°qu'aucune personne professant la religion de l'Eglise de Rome ne soit nommée titulaire de quelque paroisse dont la majorité des habitants solliciteront la nomination d'un ministre protestant; qu'en ce cas le titulaire soit protestant et ait droit à toutes les dîmes payables dans ladite paroisse, mais que les catholiques puissent toutefois se servir de l'église pour le libre exercice de leur religion en dehors des heures fixées pour le service religieux des protestants; et que réciproquement, dans toutes paroisses où les catholiques romains formeront la majorité, les habitants protestants puissent se servir de l'église pour l'exercice de leur religion, en dehors des heures fixées pour le service religieux des catholiques romains;

5° que nul titulaire professant la religion de l'Eglise de Rome, chargé d'une paroisse, n'ait le droit de percevoir des dîmes provenant de terres ou de propriétés occupées par un protestant; que ces dîmes soient perçues par une personne que vous nommerez à cette fin et qu'elles soient versées entre les mains du receveur général, tel que susdit, pour le maintien d'un clergé protstant dans ladite province, lequel devra résider réellement dans celle-ci, conformément aux instructions que vous recevrez de Nous à cet égard; et que tous les revenus et profits provenant d'un bénéfice vacant soient réservés, aussi longtemps que celui-ci n'aura pas de titulaire, pour être appliqués aux fins susdites;

6° que toutes les personnes professant la religion de l'Eglise de Rome déjà pourvues d'un bénéfice ou qui en obtiendront un par la suite ou seront autorisées à exercer quelque pouvoir ou autorité à cet égard, prêtent et souscrivent en votre présence devant le conseil ou devant telle personne que vous aurez nommée à cette fin, le serment que prescrit de prêter et de souscrire l'acte susdit du parlement adopté dans la 14e année de Notre règne, intitulé: "Acte à l'effet d'adopter des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord";

7° que tous les titulaires en charge de paroisses, professant la religion de l'Eglise de Rome, qui ne seront pas sous la juridiction de l'évêque de la Nouvelle-Ecosse, ne jouissent de leurs bénéfices qu'aussi longtemps que leur conduite sera irréprochable, et que toutefois, il vous soit loisible de les destituer ou de les suspendre s'ils sont trouvés coupables d'offenses criminelles ou s'il est dûment prouvé qu'ils se sont livrés à des tentatives séditieuses en vue de troubler la tranquillité et la sécurité de Notre gouvernement;

8° que les ecclésiastiques qui jugeront à propos d'entrer dans le saint état du mariage soient relevés de toutes les peines qui pourraient leur être infligées en ce cas en vertu de toute autorité émanée du Siège de Rome;

9° que la liberté d'inhumer les morts dans les églises et dans les cimetières, soit accordée aux chrétiens de toute croyance sans distinction;

10° qu'on prie pour la famille royale dans toutes les églises et les endroits où se pratique le culte suivant la méthode en usage dans ce royaume; que Nos insignes et armoiries soient placées, non seulement dans les églises et les endroits où se pratique le culte, mais aussi dans les cours de justice et que toutes les armoiries de France soient enlevées de toutes les églises et cours où elles peuvent se trouver encore.

44. Et attendu que, par Notre commission[1] sous le grand sceau de la Grande-Bretagne en date du premier jour d'août 1787, Nous avons nommé le très révérend père en Dieu, Charles Inglis, docteur en théologie, évêque de la province de Nouvelle-Ecosse, conférant de la sorte à lui et à ses successeurs audit siège, juridiction spirituelle et ecclésiastique dans et sur ladite province de Nouvelle-Ecosse et ses dépendances, conformément aux lois et canons de l'Eglise d'Angleterre légalement établis et acceptés en Angleterre, dans les divers cas et matières particulièrement énoncés dans ladite commission;

Et attendu que, par une autre commission, Nous avons donné et octroyé audit évêque de la Nouvelle-Ecosse plein pouvoir et entière autorité, d'exercer lui-même ou par l'entremise de commissaires capables, la même juridiction spirituelle et ecclésiastique dans les limites des provinces de Québec et de Nouveau-Brunswick ainsi que dans les îles Saint-Jean, du Cap-Breton et de Terre-Neuve, tel qu'énoncé dans ladite commission: Nous vous ordonnons et enjoignons par les présentes, de donner audit évêque tout le concours et l'appui requis dans l'exercice de sa juridiction spirituelle et ecclésiastique, conformément aux lois de ce royaume, à celles qui doivent être mises en vigueur dans Notre province de Haut-Canada et à la teneur de ladite commission. C'est néanmoins Notre volonté et plaisir de vous réserver les dispenses de bans, les lettres d'administration et l'homologation des testaments, tel que pratiqué jusqu'ici par vous et vos prédécesseurs; et de vous réserver aussi comme à ceux qui pourront être légalement autorisés à cette fin, le droit de présentation aux bénéfices, mais c'est Notre volonté et plaisir que la personne présentée de cette façon soit instituée par l'évêque ou son commissaire dûment autorisé par lui, tel que prescrit par Notredite commission.

45. Vous devrez accorder la liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes religieux qui ne sont pas prohibés par la loi, à toutes les personnes qui habitent et fréquentent la province de Haut-Canada, pourvu qu'elles s'en tiennent à jouir tranquillement et paisiblement de ce privilège sans offenser ou injurier le gouvernement.

46. Vous devrez veiller avec un soin particulier à ce que l'on serve Dieu tout puissant dévotement et régulièrement dans toute l'étendue de votre gouvernement, que le dimanche soit fidèlement observé et que l'office divin et les prières prescrites par le livre liturgique soient lus publiquement et solennellement durant toute l'année.

47. Vous devrez veiller avec soin à ce que les églises érigées et celles qui seront érigées par la suite dans Notredite province de Haut-Canada soient bien tenues.

48. Vous recommanderez au Conseil législatif et à l'Assemblée générale de la province de Haut-Canada, d'avoir recours à la méthode qui sera jugée la plus avantageuse quand il s'agira de régler les limites des paroisses.

49. Vous devez faire tous vos efforts pour obtenir que chaque ministre fasse partie du conseil de fabrique et que nulle réunion de celui-ci n'ait lieu sans sa présence, à moins qu'il ne soit malade ou qu'il n'omette de se rendre après avoir reçu un avis de convocation.

50. C'est Notre volonté et plaisir que vous recommandiez au Conseil législatif et à l'Assemblée de Notredite province de Haut-Canada de prendre les dispositions requises pour l'érection et le maintien d'écoles où la jeunesse pourra acquérir l'instruction nécessaire et la connaissance des principes de la religion chrétienne.

51. Et c'est Notre volonté et plaisir qu'il ne soit permis à aucune personne de tenir école dans le Haut-Canada, sans avoir au préalable obtenu votre autorisation que vous n'accorderez qu'après avoir donné une attention particulière aux qualités morales et à la compétence des personnes qui en feront la demande. Et dans tous les cas où l'école aura été fondée, instituée ou désignée pour l'éducation des membres de l'Eglise d'Angleterre, vous n'accorderez d'autorisation qu'aux personnes qui auront au

---

[1] Pour la commission au Dr Inglis et les instructions y relatives, voyez les archives du *Colonial Office*, Nouvelle-Ecosse, archives canadiennes, M. 505.

préalable obtenu de l'évêque de la Nouvelle-Ecosse ou de l'un de ses commissaires, un certificat constatant leur compétence à cette fin.

52. Et c'est Notre volonté et plaisir, afin de supprimer tous les vices, de même que l'impiété et l'immoralité, que vous fassiez appliquer rigoureusement dans toute partie de la province de Haut-Canada, toutes les lois déjà rendues contre le blasphême, l'impiété, l'adultère, la fornication, la polygamie, l'inceste, la profanation du jour du Seigneur, les jurements et l'ivrognerie; et qu'à cette fin vous enjoigniez aux constables et aux marguilliers des diverses paroisses, de dénoncer sous serment toute offense de ce genre, aux juges de paix lors des sessions, ou à tout autre tribunal séculier. Et vous devrez recommander instamment au Conseil législatif et à l'Assemblée d'adopter des lois efficaces pour réprimer et punir tous les vices susmentionnés contre lesquels des lois n'ont pas encore été rendues ou si celles déjà en vigueur ne sont pas suffisantes. Et pour extirper le vice et encourager la pratique de la vertu autant qu'il sera en votre pouvoir, Nous vous ordonnons et enjoignons par les présentes de ne confier la charge de juge de paix ou autre poste ou emploi de confiance à quiconque dont la mauvaise conduite notoire ou les propos peuvent causer du scandale.

53. Vous ne devrez présenter aucun ministre protestant à quelque bénéfice ecclésiastique dans les limtes de Notredite province, en vertu dudit acte adopté dans la présente année de Notre règne, et de Notre Commission à vous octroyée, sans un certificat régulier de l'évêque de la Nouvelle-Ecosse ou de son commissaire, constatant que le candidat se conforme à la doctrine et à la discipline de l'Eglise d'Angleterre.

54. Vous devrez avoir bien soin qu'un tableau des empêchements de mariage, prescrit par les canons de l'Eglise d'Angleterre, soit placé dans tous les endroits où le culte religieux se pratique publiquement, conformément aux rites de l'Eglise d'Angleterre.

55. Quant à la traite des pelleteries de la région intérieure, c'est Notre intention royale qu'elle soit libre et ouverte à tous Nos sujets, habitants de quelqu'une de Nosdites colonies, lesquels—conformément à ce qui a été prescrit par Notre proclamation royale de 1763,—auront obtenu des permis à cette fin des gouverneurs de quelqu'une de Nosdites colonies, à condition d'observer, sous peine de punition, les règlements qui seront établis à cette fin par Notre législature de Notre province de Haut-Canada. Par conséquent, ces règlements une fois établis, doivent être rendus publics dans toute Nos possessions américaines et avoir pour objet d'accorder toutes les facilités compatibles avec ce genre de trafic et avec des procédés loyaux et justes dans les transactions qui se font avec les sauvages. Il est probable que, pour atteindre ce but, les moyens les plus efficaces consistent à fixer les époques et les endroits où devra se faire la traite, à régler le mode d'établir les tarifs à l'égard des prix des marchandises et des fourrures et surtout à prohiber la vente des liqueurs spiritueuses aux sauvages.

56. Et attendu qu'il est opportun pour Notre service que Nous soyons renseigné de temps à autre sur l'état du commerce et des pêcheries ainsi qu'à l'égard de la population de Notredite province: C'est Notre volonté et plaisir que, par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, vous Nous transmettiez tous les ans ainsi qu'à Notre comité de Notre Conseil privé, chargé du commerce et des plantations étrangères, pour sa gouverne, un compte rendu particulier et complet de l'état du commerce des fourrures et des pelleteries, du genre et de l'étendue des diverses pêcheries exploitées par Nos sujets ou autres, soit sur les côtes, les lacs et les rivières de ladite province, de l'état de la culture indiquant spécialement la quantité de grain, de chanvre et de lin obtenue, et de tout autre genre de commerce qui, à votre avis, pourrait être entrepris et auquel Nos sujets pourraient se livrer avantageusement; que vous Nous rendiez compte aussi du nombre d'habitants, en classant séparément les hommes, les femmes et les enfants, indiquant le nombre de naissances, de baptêmes et de sépultures ainsi que toute affluence notable dans Notredite province ou toute émigration hors d'elle, spécifiant en même temps le nombre d'esclaves, le nombre de Nos sujets en état de porter les armes, le nombre et le tonnage des vaisseaux et

embarcations employés sur les lacs ou rivières dans ou contigus à Notre province de Haut-Canada ainsi que le nombre et le tonnage des vaisseaux entrant dans ou quittant les ports de Notre province de Haut-Canada et tout autre renseignement à cet égard ou sur d'autres points qu'il serait opportun de Nous communiquer.

57. Et attendu que vous recevrez de Nos commissaires exerçant les fonctions de grand amiral de la Grande-Bretagne et de Nos plantations, une commission vous constituant vice-amiral de Notredite province, il vous est ordonné et enjoint d'exercer avec soin les divers pouvoirs qui vous y sont conférés.

58. Et attendu que Nous désirons que Nos sujets dans Nos plantations puissent y obtenir aussi facilement que dans ce royaume la déclaration de validité des prises: c'est Notre volonté et plaisir que vous signifiiez aux officiers de Notre cour d'Amirauté dans le Haut-Canada de ne point se permettre de demander ou d'exiger d'autres honoraires que ceux qui sont accordés dans ce royaume, c'est-à-dire dix louis environ pour la déclaration de validité de chaque prise, suivant le tableau de ces honoraires.

59. Et comme la manière d'accorder des commissions aux corsaires dans les plantations a donné lieu à de grandes irrégularités, vous devrez, lorsqu'il y aura lieu. vous guider d'après les commissions et instructions émanées de ce royaume. Mais vous ne devrez accorder à qui que ce soit, sans Notre ordre spécial, des lettres de marque ou de représailles contre un prince ou un Etat avec lesquels Nous sommes sur un pied d'amitié; vous devrez ordonner aux commandants de tous les vaisseaux qui auront obtenu des commissions spéciales de n'arborer d'autres couleurs que celles décrites dans un arrêté du conseil en date du 7 janvier 1730, relatif aux couleurs que doivent porter tous les vaisseaux de guerre.

60. Attendu que des commissions ont été accordées à plusieurs personnes dans Nos plantations respectives d'Amérique, à l'effet de mettre les pirates en jugements dans ces régions, conformément aux divers actes pour la suppression plus efficace de la piraterie et qu'il sera préparé une commission vous autorisant, en votre qualité de capitaine général et gouverneur en chef de Notre province de Haut-Canada, (avec d'autres personnes y mentionnées) à exercer cette juridiction dans ladite province: c'est Notre volonté et plaisir qu'en tout ce qui concerne les pirates vous vous conformiez à la lettre auxdits actes.

61. Attendu qu'il est absolument nécessaire que Nous soyons exactement renseigné sur les moyens de défense de toutes Nos plantations en Amérique, tant au sujet du matériel de guerre dans chaque plantation qu'au sujet des forts et des fortifications qui s'y trouvent déjà ou qu'il sera nécessaire d'y ériger pour la défense et la sécurité de celles-ci: vous devrez Nous transmettre de temps à autre un rapport très complet à cet égard relativement à Notredite province de Haut-Canada, dans lequel vous indiquerez l'état actuel des armes, des munitions et des matériaux de guerre appartenant à ladite province, et qui se trouvent dans les magasins publics ou en la possession de particuliers, de même que l'état de toutes les places déjà fortifiées ou de celles que vous jugerez nécessaire de fortifier pour la sécurité de Notredite province. Et vous devrez Nous transmettre lesdits rapports par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat et en faire parvenir un duplicata à Notre grand-maître ou à Nos principaux officiers de l'artillerie. Ces rapports devront contenir des détails complets sur l'artillerie, les affûts, les boulets, la poudre et les autres sortes d'armes et munitions qui se trouvent actuellement dans Nos magasins publics. Vous devrez aussi rendre compte de temps à autre de tout ce qui vous sera envoyé ou de tout ce qui sera acheté avec les deniers publics et indiquer à quelle époque et dans quelles circonstances vous en aurez disposé.

62. Et si quelqu'une de Nos autres plantations se trouve dans la détresse, vous devrez, à la demande du gouverneur de celle-ci, donner tout le secours qu'il vous sera possible en tenant compte de la condition et de la sécurité de la province confiée à votre gouvernement.

63. Dans les cas non prévus par les présentes ou par votre commission, s'il s'agit de l'avantage ou de la sécurité de Notre province confiée à votre gouvernement, Nous

vous autorisons par les présentes à prendre, de l'avis et du consentement de Notredit Conseil exécutif, des mesures provisoires à cet égard, pourvu, néanmoins, que ce qui sera fait ne soit pas incompatible avec lesdits actes adoptés dans les quatorzième et présente années de Notre règne. Et vous devrez Nous transmettre le tout promptement par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, afin que vous puissiez recevoir Notre ratification si Nous l'approuvons. Pourvu toujours que, sous le prétexte de quelque pouvoir ou autorité que ce soit dont vous êtes investi par les présentes, vous ne commenciez ou déclariez la guerre à Notre insu, sans Notre ordre formel à cet effet, sauf lorsqu'il s'agira de réprimer ou de repousser des agressions, alors que le consentement de Notre Conseil exécutif sera requis et que vous devrez Nous en informer promptement par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat.

64. Et attendu que l'absence de Notre gouverneur en chef ou l'absence de Notre lieutenant en exercice peut être très préjudiciable à Notre service, vous ne devrez sous aucun prétexte venir en Europe sans avoir au préalable obtenu Notre permission à cette fin, sous Notre seing et sceau ou par un arrêté de Notre Conseil privé.

65. Et attendu que nous avons jugé à propos de prescrire par Notre commission, advenant votre décès ou votre absence de Notredite province,[1] alors qu'il ne s'y trouverait aucune personne commissionnée ou nommée par Nous pour remplir la charge de lieutenant-gouverneur, que le plus ancien conseiller exécutif qui résidera dans les limites de Notredite province de Haut-Canada, à l'époque de votre décès ou de votre absence—sauf le cas ou un autre serait désigné et nommé par vous sous le grand sceau de Notredite province, tel qu'indiqué à cet égard dans Notredite commission—prenne en mains la direction du gouvernement, mette à exécution Nosdites commission et instructions et exerce les divers devoirs et autorités y conférés en la manière prescrite:[2] c'est néanmoins Notre volonté et plaisir qu'en pareil cas, ledit président s'abstienne de sanctionner d'autres actes que ceux qui sont absolument nécessaires au bien-être de Notredite province, sans Notre ordre formel à cet effet et qu'il ne prenne pas sur lui de dissoudre l'Assemblée, de renvoyer ou de suspendre aucun des membres de Notredit Conseil exécutif, ni aucun des juges ou des juges de paix ou autres officiers civils ou militaires, sans l'avis et le consentement de la majorité des membres dudit Conseil exécutif. Et, en ce cas, le dit président devra Nous transmettre à la première occasion par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, les raisons qui auront motivé de tels changements et le tout devra être signé par lui et par les membres du conseil. Et c'est Notre volonté et plaisir que les instructions ci-dessus à l'égard du président soient ainsi observées par tout autre conseiller exécutif qu'elles concernent au même degré qui pourra être nommé et désigné par vous sous le grand sceau de Notredite province en vertu de Notredite commission à cette fin.

66. Et attendu que, par Nos différentes commissions, Nous vous avons nommé pour remplir la charge de Notre gouverneur et commandant en chef de Nos provinces de Haut-Canada, de Bas-Canada, de Notre province de Nouvelle-Ecosse, y compris les les îles Saint-Jean, du Cap-Breton, ainsi que de Notre province de Nouveau-Brunswick, et que c'est Notre intention que les lieutenants-gouverneurs commandant dans lesdites provinces de Nouvelle-Ecosse, de Nouveau-Brunswick et de Haut-Canada reçoivent en entier les traitements, les profits éventuels et les émoluments qui leur sont accordés dans leurs gouvernements respectifs, aussi complètement et amplement que si lesdits gouvernements avaient chacun un gouverneur en chef; c'est par conséquent Notre volonté et plaisir, lorsque vous résiderez et exercerez le commandement en chef dans l'une ou l'autre de Nosdites provinces de Haut-Canada, de Nouvelle-Ecosse et de Nouveau-Brunswick, que vous n'obteniez ou receviez aucune part desdits traitements,

---

[1] L'interprétation de la locution "absent de Notre dite province" est discutée au cour d'un rapport que le juge en chef haut-canadien rédigea en 1799. Voir page 240.

[2] Voir page 12.

profits éventels ou émoluments qui continueront à être payés et versés aux lieutenants-gouverneurs desdites provinces respectives, comme cela se fait durant votre absence.

67. Et vous devrez Nous transmettre, en toutes occasions, par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, un compte rendu spécial de tous vos actes et de la condition des affaires dans votre gouvernement.

Endossement: Instructions au très honorable lord Dorchester, gouverneur du Haut-Canada, en date du 16 décembre 1791.

INSTRUCTIONS RELATIVES AU COMMERCE ET A LA NAVIGATION.[1]

"C. O." Instructions, Québec.
1786-1791.

ORDRES ET INSTRUCTIONS à Notre très fidèle et bien-aimé Guy lord Dorchester, chevalier de l'ordre très honorable du Bain, Notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur Notre province de Bas-Canada, conformément à diverses lois relatives au commerce et à la navigation de Nos royaumes de Grande-Bretagne et d'Irlande et de Nos colonies et plantations en Amérique, données à Notre cour à Saint-Jacques, le seizième jour de septembre 1791, dans la trente et unième année de Notre règne.

1. Vous vous renseignerez sur les diverses lois relatives au commerce des plantations et à l'encouragement du commerce, et de la navigation de Nos royaumes de Grande-Bretagne et d'Irlande et vous prêterez le serment requis par la loi de faire tout ce qui sera en votre pouvoir pour faire observer ponctuellement et fidèlement selon leurs véritables signification et portée, toutes les clauses, dispositions et matières contenues dans ladite loi ou qui seront décrétées dans tout acte du parlement qui doit être adopté par la suite relativement aux plantations ou au commerce et à la navigation de Nos-dits royaumes. Et vous devrez surtout veiller particulièrement à ce que l'on se conforme strictement dans votre gouvernement aux divers actes du parlement de la Grande-Bretagne relatifs à certains effets, articles et marchandises importés dans et exportés de Notre royaume d'Irlande et de Nos plantations en Amérique, de la même manière qu'il est prescrit à l'égard des mêmes effets, etc., importés dans ou exportés de Notre royaume de la Grande-Bretagne et de Nos plantations.

2. Et attendu qu'il a été adopté dans la vingt-sixième année de Notre règne un acte intitulé "Acte pour encourager et développer davantage le commerce maritime et la navigation", c'est Notre volonté et plaisir que vous vous occupiez de faire appliquer strictement les dispositions dudit acte dans les limites de votre gouvernement et que vous accordiez une attention particulière aux devoirs qu'il vous y est prescrit d'assumer et de remplir, afin que les règlements qui y sont établis et décrétés soient ponctuellement suivis.

3. Et attendu que les colonies et provinces de New-Hampshire, de Massachuset, de Rhode-Island, de Connecticut, de New-York, de New-Jersey, de Pennsylvanie et que les trois comtés du bas du Delaware avec le Maryland, la Virginie, la Caroline du nord, la Caroline du sud et la Georgie, ont été déclarés par les articles provisoires de la paix conclue à Paris, le 30 novembre 1782 et aussi par le traité définitif signé le 3 septembre 1783, des Etats libres et indépendants, sous le nom d'Etats-Unis d'Amérique;

[1] D'après une copie dans les archives canadiennes, M. 231, p. 55. Les mêmes instructions furent données pour le Haut-Canada et le Bas-Canada. Ces instructions peuvent se comparer avec celles à Carleton concernant le commerce, 1775. Voir *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, p. 417.

Et attendu que, par un acte adopté dans la vingt-troisième année de Notre règne, intitulé "Acte pour empêcher qu'il ne soit requis certaines déclarations des vaisseaux appartenant aux Etats-Unis d'Amérique et pour donner à Sa Majesté, pour un laps de temps limité, certains pouvoirs à l'effet de mettre sur un meilleur pied le trafic et le commerce entre les sujets des possessions de Sa Majesté et les habitants desdits Etats-Unis", il a été décrété que pendant la durée de cet acte il Nous serait loisible—au moyen de décrets du Conseil à être rendus et publiés de temps à autre—de donner les instructions et de prescrire les règlements quant aux droits, drawbacks, etc., relativement au trafic et au commerce entre le peuple et les territoires qui appartiennent à Notre couronne et le peuple et les territoires desdits Etats-Unis, que Nous jugerons en Notre Conseil les plus opportuns et avantageux, nonobstant toute loi, coutume ou tout usage contraires à cette fin; les dispositions dudit acte cité ayant été maintenues et rendues plus effectives par plusieurs autres actes adoptés depuis;

Et attendu qu'en vertu des pouvoirs qui Nous ont été conférés par les actes susdits du parlement, Nous avons par divers décrets en Notre Conseil, donné les instructions et prescrit les règlements relativement au commerce entre Nos possessions et lesdits Etats-Unis, que l'intérêt et le bien-être de Nos sujets de même que la protection et l'encouragement du commerce et de la navigation de Nos royaumes rendaient de temps à autre nécessaires et urgents; et que notamment, par le décret du 4 avril 1787, Nous avons prescrit certains règlements relatifs à l'importation des effets et marchandises provenant des Etats-Unis d'Amérique dans Nos territoires des Indes occidentales:[1]

C'est Notre volonté et plaisir que vous vous conformiez en tout aux dispositions des actes susmentionnés du parlement de même qu'aux instructions et règlements contenus dans Nosdits décrets du Conseil ou à tous autres règlements et instructions qui, en quelque temps que ce soit, pourront être contenus dans un décret ou des décrets rendus par Nous en Conseil pour les fins susdites; et que vous donniez les ordres requis aux divers fonctionnaires que cela concerne afin qu'ils se conforment à ce qui précède.

4. Vous devrez veiller à ce que les commissaires de port dans les limites de votre gouvernement fournissent aux commissaires de Nos douanes, les cautionnements requis par la loi pour l'accomplissement fidèle et constant de leurs devoirs.

5. Et attendu que, pour faciliter le travail des marchands et autres, il est nécessaire que les commissaires de port et les receveurs des douanes résident aux mêmes ports ou dans les mêmes villes, vous devrez par conséquent faire en sorte que l'on se conforme à ce règlement et vous entendre avec l'inspecteur général de Nos douanes sur le choix de l'endroit où il sera le plus avantageux de fixer le bâtiment de la douane si ce choix n'a pas encore été fait; et vous devrez voir à ce que le receveur et le commissaire du port résident à peu de distance du bâtiment de la douane.

6. Vous devrez transmettre tous les trois mois ou plus souvent si l'occasion de le faire vous est offerte, aux commissaires de Notre trésor ou à Notre grand trésorier en exercice ainsi qu'aux commissaires de Nos douanes à Londres, une liste de tous les navires et vaisseaux qui font le commerce dans votre gouvernement, conformément à la formule ci-annexée avec une liste des cautionnements exigés en vertu des actes susmentionnés par les présentes. Vous devrez aussi voir à ce qu'il soit exigé de tout capitaine lorsque seront remplies les formalités requises, une facture du contenu et de la qualité de son chargement, etc., conformément à la formule aussi annexée aux présentes. Et vous devrez de plus enjoindre aux divers commissaires de port, de vous faire parvenir tous les trois mois, des listes des navires et vaisseaux indiquant

---

[1] L'arrêté du Conseil du 4 avril 1787 contenait des règlements relatifs au commerce entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni et entre les Etats-Unis et les Indes occidentales. Après l'énumération des articles qu'il est loisible d'importer des Etats-Unis en la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick et des conditions de leur importation, l'arrêté se lisait comme suit: "Et Sa Majesté est, de plus, par les présentes, heureuse d'ordonner que nuls effets, articles ou marchandises quelconques ne soient importés de tout territoire appartenant auxdits Etats-Unis dans l'un quelconque des ports de la province de Québec". Voir Sydney à Dorchester, 6 avril 1787 et annexes. Archives canadiennes, G. 1, p. 72.

leur tonnage, les noms des capitaines et des propriétaires ainsi que les cargaisons, conformément à la formule susmentionnée, que vous devrez Nous transmettre à la fin de chaque trimestre par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat. Et c'est Notre volonté et plaisir que vous donniez une attention particulière à Nos instructions à cet égard et que vous fassiez en sorte que les divers commissaires de port s'y conforment strictement.

7. Vous devrez donner ordre de permettre à l'inspecteur général de Nos douanes du district qui fera partie de votre gouvernement, d'avoir accès auxdits cautionnements ainsi qu'au registre ou aux registres dans lesquels ils sont ou devraient être inscrits et d'examiner si l'entrée en a été faite d'une manière régulière et s'ils sont régulièrement exigés et libérés. Et s'il appert que des cautionnements ne sont pas régulièrement libérés vous devrez donner ordre que des poursuites soient intentées à leur sujet.

8. Vous ne devrez sanctionner aucun acte adopté par une Assemblée ou laisser prévaloir aucune coutume dans les limites de votre gouvernement, incompatibles avec les actes du parlement mentionnés précédemment par les présentes ou avec tout autre acte qui peut être adopté par la suite en tant que Nos plantations en Amérique y sont concernées.

9. Vous devrez aider et seconder les receveurs et autres fonctionnaires de Nos douanes qui sont nommés ou le seront par la suite par les commissaires de Nos douanes dans ce royaume, par et en vertu de l'autorité des commissaires de Notre trésor ou de Notre grand trésorier en exercice; ainsi que les officiers de la cour de vice-amirauté dans votre gouvernement, déjà nommés ou qui le seront par la suite par Notre grand amiral de la Grande-Bretagne ou les commissaires chargés de remplir la charge de grand amiral ou par vous ou Notre commandant en chef en exercice comme vice-amiral dans les limites de votre gouvernement, dans la tâche de mettre à exécution les divers actes du parlement susmentionnés. Et vous devrez ordonner que des poursuites soient intentées contre toutes personnes qui résisteront aux officiers de Notre amirauté ou de Nos douanes ou les gêneront dans l'accomplissement de leurs devoirs.

10. Attendu que les commissaires nommés pour percevoir la contribution mensuelle de six deniers sur les salaires des marins, pour Notre hôpital royal de Greenwich, conformément à l'acte du parlement à cette fin, ont donné à leurs percepteurs dans les contrées étrangères, des instructions relatives à leur gouverne: c'est Notre volonté et plaisir que vous aidiez et secondiez lesdits percepteurs dans votre gouvernement, dans l'exercice de leur charge.

11. A l'égard de toute action, poursuite ou dénonciation portées, commencées ou intentées dans quelque cour dans les limites de votre gouvernement, en vertu de quelque loi ou statut relatif à Nos droits ou aux vaisseaux ou aux marchandises qui doivent être confisqués par suite d'importations ou d'exportations frauduleuses, vous devrez avoir soin qu'il ne soit accepté qu'un jury composé de personnes nées dans la Grande-Bretagne, en Irlande ou dans quelqu'une de Nos plantations et qui en vertu de la loi ont droit aux privilèges de sujets britanniques.

12. Vous devrez de temps à autre faire part aux commissaires de Nos douanes à Londres, des omissions, des négligences, des fraudes et des délits imputables à tout fonctionnaire de Nos douanes dans les limites de votre gouvernement et leur communiquer en même temps pour leur gouverne tous les faits que vous jugerez nécessaires relativement à quelqu'un des actes mentionnés précédemment par les présentes ou à cette partie de Notre revenu dont la charge leur a été confiée.

13. Si vous découvrez que des personnes réclamant quelque droit, ou propriété dans quelque île ou étendue de terre en Amérique en vertu de chartes, de lettres patentes ou autres concessions, aliènent, vendent ou transfèrent en quelque temps que ce soit par la suite tel droit ou propriété autrement qu'à Nos sujets-nés britanniques de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de Nos plantations en Amérique, sans Notre autorisation ou

consentement ou sans avoir d'abord reçu et obtenu l'autorisation ou le consentement de Nos héritiers et successeurs, signifié par Notre ou leur décret en conseil, vous Nous en donnerez avis par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, ainsi qu'à Nos commissaires de Notre trésor ou à Notre grand trésorier en exercice.

14. Et attendu qu'en dépit des nombreuses et bonnes lois rendues de temps à autre pour empêcher les fraudes dans le commerce des plantations, il est manifeste que de bien grands abus ont été et sont encore commis au détriment de celui-ci et que cet état de choses doit nécessairement provenir de l'inhabileté ou de l'insolvabilité des personnes acceptées pour fournir les cautionnements requis par la loi ou de la négligence ou de la connivence de Nos gouverneurs qui devraient voir à ce que les personnes qui contractent de telles obligations soient poursuivies pour violation des conditions auxquelles elles sont astreintes, vous devrez être prévenu que Nous considérons la prospérité de Nos plantations et le progrès de leur commerce, au moyen de l'application stricte et ponctuelle des diverses lois en vigueur à cet effet, tellement essentiels au bien de ce royaume et à l'augmentation du revenu de Nos douanes, que si Nous sommes informé par la suite que ces lois et les présentes instructions n'ont pas été dûment observées par suite de quelque négligence ou faute volontaire de votre part, Nous considérerons une telle négligence comme une infraction à la susdite loi. Et Nous jugeons à propos de vous prévenir que c'est Notre ferme et inébranlable volonté et plaisir que vous ou Notre commandant en chef en exercice, soyez destitués de vos charges à la suite d'une telle offense, qu'il vous soit strictement infligé l'amende de mille louis qu'impose un acte du parlement adopté dans les septième et huitième années de Guillaume trois, chap. 22, ainsi que toutes autres amendes, confiscations, peines et pénalités dont vous serez passibles pour telle offense en vertu de tous actes du parlement présentement en vigueur ou autrement; et que de plus il vous soit donné pour cela les marques les plus vives de Notre très grand déplaisir.

G. R.

Endossement: Instructions relatives au commerce, au très honorable lord Dorchester, C.-B., gouverneur du Bas-Canada, en date du 16 septembre 1791.

N. B.—Des instructions semblables furent signées à la même date pour Sa Seigneurie en qualité de gouverneur du Haut-Canada.

LISTE des navires ou bâtiments sortis[1] du port de dans la de
entre le jour de et le jour de comprenant le
trimestre terminé le avec la quantité et la qualité particulières du chargement de chaque navire.

Date du départ.	Nom du navire.	Nom du capitaine.	Construction.	Nombre de			Date et lieu de sa construction.	Date et lieu de l'enregistrement.	Nom du propriétaire	Chargement général.							Destination.	Date et endroit du cautionnement.
				Tonnes.	Canons.	l'équipage												
										N.B.—On doit indiquer dans ces colonnes la quantité et la qualité particulières du chargement.								

Une entrée spéciale des navires capturés doit être faite dans le registre à cet effet, et la prise et la décision du tribunal doivent y être indiquées à la place de la date et de la construction. Le percepteur des douanes et les commissaires de port devront préparer tous les trois mois dans leur plantations respectives, une liste de tous les navires employés au commerce d'exportation et d'importation avec les plantations ou entre celles-ci. Et à la première occasion que vous aurez de faire parvenir les rapports trimestriels, vous transmettrez avec ceux-ci la liste ci-dessus au grand trésorier ou aux commissaires du trésor en exercice, aux lords commissaires du commerce et des plantations et aux commissaires des douanes à Londres.

[1] La liste des vaisseaux entrant dans le port n'a pas été reproduite. En substituant "Date d'arrivée" et "Venant de" à "Date du départ" et à "Destination", elle est la même que celle publiée ici.

COMMISSION DE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU BAS-CANADA OCTROYEE A ALURED CLARKE.[1]

GEORGE R.

GEORGES TROIS par la grâce de Dieu, roi de Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc.

A NOTRE fidèle et bien-aimé ALURED CLARKE,[2] *Esquire,* major général de Nos forces, salut.

Plaçant Notre foi et Notre confiance dans votre loyauté, votre intégrité et votre habileté, Nous vous nommons et constituons par les présentes Notre lieutenant-gouverneur de Notre province de Bas-Canada en Amérique.

Vous aurez, tiendrez et exercerez lesdits office et charge durant Notre bon plaisir, avec tous les droits, privilèges, profits, revenants-bons et avantages y attachés ou y appartenant.

En outre, advenant le décès ou l'absence de Notre capitaine général et gouverneur en chef actuel ou en exercice de Notredite province de Bas-Canada, Nous vous autorisons par les présentes à exercer et vous ordonnons d'exercer et de remplir tous les différents pouvoirs et directions contenus dans Notre commission à Notre gouverneur en chef et capitaine général, conformément aux instructions qu'il a déjà reçues de Nous et aux ordres et instructions que lui ou vous recevrez de Nous par la suite.

Et Nous ordonnons par les présentes à tous Nos officiers, fonctionnaires et sujets fidèles dans Notredite province et à tous ceux que cela concerne, de prendre connaissance de cela et de s'y conformer sans délai.

Donnée à Notre cour à St-James, ce douzième jour de septembre 1791, dans la trente et unième année de Notre règne.

PAR ORDRE DE SA MAJESTE.

HENRY DUNDAS.

Major général Alured Clarke,
lieutenant-gouverneur
de la province de Bas-Canada.

---

[1] De la commission telle qu'inscrite au livre E, commissions impériales, folio 18, au bureau du régistrateur général du Canada.

[2] Avant ses relations avec le Canada, Alured Clarke avait rempli plusieurs commandements importants. De 1782 à 1790, il fut lieutenant-gouverneur de la Jamaïque. Nommé lieutenant-gouverneur de Québec le 19 mars 1790, il débuta en ces fonctions en octobre de cette année. Au départ de lord Dorchester pour l'Angleterre en août 1791, Clarke assuma l'administration des affaires et agit en qualité de gouverneur du Bas-Canada jusqu'au retour de Dorchester en septembre 1793.

COMMISSION DE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU HAUT-CANADA OCTROYEE A JOHN GRAVES SIMCOE.[1]

GEORGE R.

GEORGE TROIS par la grâce de Dieu, roi de Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., à Notre fidèle et bien-aimé John Graves Simcoe,[2] *Esquire,* salut.

Plaçant Notre foi et Notre confiance dans votre loyauté, votre intégrité et votre habileté Nous vous constituons et nommons par ces présentes Notre lieutenant-gouverneur de Notre province de Haut-Canada en Amérique.

Vous aurez, tiendrez et exercerez lesdits office et charge durant Notre bon plaisir, avec tous les droits, privilèges, profits, revenants-bons et avantages y attachés ou y appartenant.

En outre, advenant le décès ou l'absence de Notre capitaine général et gouverneur en chef actuel ou en exercice de Notredite province de Haut-Canada, Nous vous autorisons par les présentes à exercer et vous ordonnons d'exercer et de remplir tous les différents pouvoirs et directions contenus dans Notre commission à Notredit capitaine général et gouverneur en chef, conformément aux instructions qu'il a déjà reçues de Nous et aux ordres et instructions que lui ou vous recevrez de Nous par la suite.

Et Nous ordonnons par les présentes à tous Nos officiers, fonctionnaires et sujets fidèles dans Notredite province et à tous ceux que cela concerne, de prendre connaissance des présentes et de s'y conformer sans délai.

Donnée à Notre cour à St-James, ce douzième jour de septembre 1791, dans la trente et unième année de Notre règne.

Par ordre de Sa Majesté.

(Signé) HENRY DUNDAS.

Registre "A" Commissions-1651-1841.

PROCLAMATION[3]

FIXANT LE JOUR OÙ LA NOUVELLE CONSTITUTION ENTRERA EN VIGUEUR.

ALURED CLARKE.

GEORGE TROIS par la grâce de Dieu, roi de Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., salut—

A tous Nos bons sujets que ces présentes concernent:

Attendu que Nous avons jugé à propos, de l'avis de Notre conseil privé par Notre arrêté en Conseil[4] du mois d'août dernier, d'ordonner de diviser Notre province de Québec en deux provinces distinctes qui doivent être appelées province de Haut-

---

[1] D'après la commission inscrite au registre "A", commissions, folio 6, au bureau du registrateur général du Canada.

[2] Le colonel John Graves Simcoe se distingua tout d'abord comme commandant des *Queen's Rangers,* dans la campagne contre les colonies en révolte. Sa carrière militaire se termina avec la reddition de Cornwallis à Yorktown. En 1790, il fut élu au parlement britannique et s'intéressa ardemment à l'adoption du bill constitutionnel. Quant on décida de diviser la province de Québec, Simcoe fut choisi pour le gouvernement du Haut-Canada.

[3] D'après le parchemin original, archives canadiennes, proclamations, Bas-Canada, 1791. La proclamation fut publiée dans la *Gazette de Québec* du 1er décembre 1791. On en trouvera copie dans Q. 57-1, page 186 et 58-1, page 5.

[4] Voir page 3.

Canada et province de Bas-Canada en séparant lesdites deux provinces par une ligne de démarcation qui devra commencer à une borne en pierre sur la rive nord du lac Saint-François à une anse située à l'ouest de la "Pointe au Bodet", dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie du Nouveau Longueuil, suivre ladite limite dans la direction du nord jusqu'au trente-quatrième degré; à l'ouest jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de ladite seigneurie du Nouveau Longueuil, ensuite le long de la limite nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, vingt-cinq degrés dans la direction du nord; à l'est jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ottawa pour remonter ladite rivière jusqu'au lac Tomiscanning et de la tête dudit lac s'étendre directement au nord jusqu'à la frontière de la baie d'Hudson, comprenant tout le territoire situé à l'ouest et au sud de ladite ligne jusqu'à l'extrémité de la contrée appelée communément ou connue sous le nom de Canada;

Et attendu que par un acte adopté durant la dernière session du parlement, intitulé "Acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé " Acte à l'effet d'adopter des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement d ela province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres mesures à l'égard du gouvernement de ladite province", il est prévu qu'en raison de la distance qui sépare lesdites provinces de la Grande-Bretagne et du changement qui doit être effectué dans le gouvernement d'icelles, il peut être nécessaire qu'il y ait un intervalle entre la notification dudit acte auxdites provinces respectivement et le jour de sa mise en vigueur et qu'il doit Nous être loisible, de l'avis de Notre Conseil privé, de fixer et déclarer ou d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement, à fixer et déclarer le jour ou ledit acte entrera en vigueur dans les limites desdites provinces respectivement, pourvu que ce jour ne soit pas postérieur au dernier jour de décembre mil sept cent quatre-vingt-onze;[1]

Et attendu qu'en vertu dudit acte Nous avons jugé à propos par un autre arrêté du Conseil[2] en date du vingt-quatrième jour du mois d'août dernier, d'autoriser le gouverneur et, en l'absence de celui-ci, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement de Notredite province de Québec, de fixer et déclarer tel jour qu'il jugera le plus à propos pour mettre ledit acte en vigueur dans les limites de la province de Haut-Canada et de la province de Bas-Canada respectivement, et qu'à cet effet, Nous avons—par Notre autorisation[3] à Notre très fidèle et bien-aimé Guy lord Dorchester, capitaine général et gouverneur en chef dans et sur Notredite province de Québec et en son absence à Notre lieutenant-gouverneur ou au commandant en chef de Notredite province en exercice, sous Notre seing et sceau, datée de St. James, le douzième jour de septembre dernier,—signifié Notre volonté et plaisir qu'il prenne en conséquence les mesures nécessaires:—

Sachez par conséquent que Notre fidèle et bien-aimé Alured Clarke, *Esquire,* Notre lieutenant-gouverneur de Notredite province de Québec, en l'absence de Notredit gouverneur d'icelle, a jugé plus opportun de fixer à lundi le vingt-sixième jour de décembre prochain la date de la mise en vigueur dudit acte dans les limites desdites provinces susmentionnées respectivement; il est, en conséquence, déclaré par les présentes que ledit acte du parlement intitulé "Acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé " Acte à l'effet d'adopter des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et d'adopter d'autres mesures à l'égard du gouvernement de ladite province" entrera en vigueur dans lesdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada respectivement lundi ledit vingt-sixième jour de décembre dans cette présente année mil sept cent quatre-vingt-onze, de quoi tous Nos bons

---

[1] Voir l'article XLVIII de l'acte constitutionnel. *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 677.

[2] Voir page 3.

[3] Pour le mandat, voir Archives canadiennes, Q. 59B, page 199.

sujets et autres que cela concerne, devront être prévenus et se conduire en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons ordonné la préparation des présentes Nos lettres patentes sous le grand sceau de Notredite province de Québec—Témoin, Notre fidèle et bien-aimé Alured Clarke, *Esquire,* Notre lieutenant-gouverneur et commandant en chef de Notredite province de Québec, major général de Nos forces dans l'Amérique du Nord, etc., etc., à Notre château de Saint-Louis dans la cité de Québec, ce dix-huitième jour de novembre en l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze et dans la trente-deuxième année de Notre règne.

A. C.

HUGH FINLAY,
Secrétaire intérimaire.

SIMCOE A DUNDAS.[1]

Duplicata n° 1

Québec, 19 novembre 1791.

Monsieur,

Au cours d'un entretien que j'ai eu avec M. le juge en chef Smith,[2] celui-ci a semblé décidément d'avis qu'à partir du moment où le lieutenant-gouverneur Clarke lancera sa proclamation[3] au mois de décembre prochain, conformément à l'acte du parlement, alors que sera fixée et déclarée la mise en vigueur du dernier acte du parlement par lequel est constituée la nouvelle forme de gouvernement dans le Haut-Canada et le Bas-Canada, la part du gouvernement exécutif dévolue au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur du Haut-Canada fera défaut. Et, comme exemple, il cite les cas de la clémence de la couronne qui ne pourrait aller jusqu'à faire remise d'amendes ou de confiscations, et de sa justice qui ne pourrait être poursuivie jusqu'à l'exécution des sentences de mort. Il prétend que cette défectuosité est sans remède pour le moment, car il il ne se trouve pas en Amérique un majorité du Conseil exécutif du Haut-Canada[4] pour me faire prêter le serment nécessaire sans quoi je ne puis prendre charge du gouvernement conformément à ma commission.[5] En outre il considère que le lieutenant-gouverneur Clarke ayant reçu sa commission comme lieutenant-gouverneur du Bas-Canada, il lui est absolument impossible de prendre charge, de quelque façon que ce soit, du gouvernement du Haut-Canada. J'ai dû me soumettre à la haute autorité légale du juge en chef, mais j'ai jugé à propos de ne pas communiquer son opinion au public, et en même temps j'ai fait remarquer au juge en chef que je croyais tous les degrés inférieurs de la magistrature maintenus dans toute leur vigueur et leur autorité, parce qu'ils sont tirés de ces lois, statuts et ordonnances qui, dans la 33e clause du bill du Canada, sont déclarés en vigueur comme si la province de Québec n'avait pas été divisée.[6]

Le juge en chef exprime sa surprise que, dans les instructions à lord Dorchester, il n'ait pas été inséré une clause qui se trouvait généralement dans celles aux gouverneurs des anciennes colonies, à l'effet d'autoriser le gouverneur à nommer des conseillers exécutifs dans le cas où le nombre de ceux-ci ne serait pas suffisant (quelle qu'en soit la raison) pour l'expédition des affaires nécessaires du gouvernement. De tels conseillers exécutifs, dit-il, pourraient n'exercer leurs fonctions que *pro hac vice* et

---

[1] D'après une copie contemporaine dans les archives canadiennes, duplicata des dépêches, Haut-Canada, 1791. Une autre copie se trouve dans Q. 278, page 7.

[2] Voir page 14, note 1.

[3] Voir page 55.

[4] M. Grant était alors le seul membre du Conseil exécutif au Canada.

[5] Voir la commission à Dorchester, page 5.

[6] Simcoe craignait que, vu le manque d'une proclamation maintenant en place les juges, les magistrats ne refusassent d'agir. Cette affaire est débattue plus au long dans sa dépêche à Dundas du 7 décembre 1791.

Sa Majesté pourrait imposer les restrictions que, dans sa sagesse, elle jugera à propos.

Quant à cette clause, monsieur, je crois qu'elle mérite votre considération, car le nombre de membres du Conseil exécutif du Haut-Canada est très limité. Le Conseil exécutif actuel se compose de quatre membres seulement, savoir: le juge en chef Osgoode, M. Robertson, M. Grant et M. Russell. Une lettre que j'ai reçue de M. Nepean m'apprend qu'un monsieur de Détroit doit être ajouté à ce nombre et qu'il se trouve un blanc à cet effet dans les instructions à lord Dorchester. Il y a aussi dans les mêmes instructions un blanc réservé pour quelque autre personne, mais qui est celle-ci? Je n'en ai pas la moindre idée.

Je ne crois pas que lord Dorchester—ou moi-même en son absence—ait l'autorité de remplir légalement ces blancs. Je désire que M. Jacques de Détroit soit nommé pour remplir la première vacance dans les deux conseils exécutif et législatif[1] car j'apprends qu'il est le plus propre à remplir cette charge et qu'il n'est que juste qu'un gentilhomme français de ce district, dont la loyauté est indiscutable, soit choisi. Quant à l'autre vacance je crois qu'il est à propos de m'autoriser à la remplir comme je le jugerai bon, en choisissant en toute probabilité soit le président ou quelque membre de la Chambre d'assemblée. A l'exception de M. Grant, il ne se trouve actuellement au Canada aucun membre de ce Conseil exécutif.

La saison sera probablement très avancée avant que soit convoqué au delà de la pointe au Bodet, le nombre de membres du Conseil exécutif requis pour m'investir de la charge de lieutenant-gouverneur.

Je soumets à votre considération la question de décider si une instruction à l'effet de me permettre de réunir spécialement une certaine catégorie de personnes à cette fin, serait ou ne serait pas une mesure opportune[2]; je me permettrai d'attirer votre attention sur la nécessité d'ordonner à tous les officiers civils du gouvernement de se rendre à Montréal aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect, monsieur, votre très obéissant et très humble serviteur.

J. G. SIMCOE.

Au très honorable
Henry Dundas, etc., etc., etc.,
l'un des principaux secrétaires d'Etat
de Sa Majesté
Whitehall
Londres.

---

[1] On avait demandé à Simcoe en juillet de recommander des personnes aptes à représenter l'établissement franco-canadien de Détroit au Conseil exécutif (Archives canadiennes, Q. 278, page 172).

[2] Nulles instructions ne furent données à cet égard. Les choses en restèrent là jusqu'au printemps, alors que l'arrivée d'Osgoode et de Russell permit de constituer le Conseil exécutif.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

RAPPORT DU CONSEIL EXECUTIF RELATIF AUX TERRES DE LA COURONNE.[1]

Samedi, 4 février 1792.

A la Chambre du Conseil dans le Palais épiscopal.

PRÉSENTS

SON EXCELLENCE LE MAJOR GÉNÉRAL CLARK, LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

L'honorable William Smith, *Esquire,*

Les honorables

François Baby, Joseph de Longueuil,
Thomas Dunn, Pierre Panet.

Esquires.

Rapport relatif au paragraphe concernant les terres non cultivées.

Son Excellence communique au Conseil un rapport du comité relatif au paragraphe des instructions de Sa Majesté concernant les terres non cultivées de la couronne,[2] en même temps qu'un brouillon de la proclamation requise par ce paragraphe, lesquels sont approuvés et doivent être consignés.

"*A Son Excellence Alured Clarke, lieutenant-gouverneur de la province de Bas-*
"*Canada et major général des forces de Sa Majesté, etc., etc., etc.*

"Rapport relatif au paragraphe des instructions royales concernant "la distribution des terres de la couronne dans le Bas-Canada, à un "comité du Conseil exécutif, dont les membres réunis sont le juge en "chef, M. Finlay, M. Baby et M. Dunn.

"PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,

"Le comité après avoir considéré les instructions de Sa Majesté concernant les "terres non cultivées de la couronne ainsi qu'un extrait d'une lettre du secrétaire "d'Etat en date du 16 septembre[3] adjoint à celles-ci, fait humblement le rapport sui-"vant:

"Qu'il est expédient de faire connaître immédiatement et partout les très géné-"reuses intentions de Sa Majesté à l'égard de la population, de la sécurité et de la "prospérité de la province en imprimant—et en en distribuant des copies—une procla-"mation rédigée d'après la teneur du brouillon ci-inclus.

---

[1] D'après les procès-verbaux originaux, archives canadiennes, livre d'état A, Bas-Canada, page 17.

[2] Voir les instructions à Dorchester, articles 31-40, pages 21-4.

[3] La dépêche de Dundas à lord Dorchester, n° 1 du 16 septembre 1791, contient les instructions pour l'affectation des terres désignées sous le nom de "réserves du clergé".

"Les instructions générales incluses dans cette dépêche feront suffisamment connaître à Votre Seigneurie les intentions de Sa Majesté à l'égard de la nature et de l'étendue des terres à réserver pour le support du clergé protestant. Outre cela, les serviteurs de Sa Majesté sont d'avis qu'il faut affecter d'autres réserves au bénéfice de la Couronne dans les divers villages ou *townships*, dans le but de prélever, par vente ou autrement, un fonds qui servirait désormais au maintien du gouvernement."

"Ces réserves devraient être situées et mêlées de telle façon aux terres à concéder à d'autres personnes que la possession en soit désirée par celles-ci quand les terres qui leur auront été originairement concédées auront été cultivées. L'étendue de ces réserves, on le conçoit, ne devrait pas être moindre que celle qu'il a été ordonné de répartir au clergé protestant et on espère que, par un choix judicieux, ces réserves acquerront ultérieurement une importance considérable dans l'ordre que j'ai mentionné."—(Archives canadiennes, Q. 52, page 211.)

" Qu'à défaut d'un règlement pour la gouverne du fonctionnaire chargé du dé-
" partement des concessions de terre, il est opportun de préparer un tableau d'hono-
" raires que tous ceux qui demandent des terres de la couronne pourront examiner.

" Qu'il appartiendra à la prérogative de la couronne de faire préparer tel tableau
" et tels règlements sans qu'il soit nécessaire ni expédient d'avoir recours à la législa-
" ture. Pour confirmer cette manière de voir, le comité fait remarquer que le tableau
" d'honoraires doit être tel que, tout en comblant le désir de Sa Majesté d'améliorer
" et de peupler la province, comme moyens essentiels d'assurer son bien-être et sa sécu-
" rité, il occasionne (une fois ce résultat obtenu) le moins de dépenses possible à la
" couronne; et le tableau d'honoraires, qui ne sera qu'une méthode d'essai, devrait par
" conséquent être modifié au gré du gouvernement seul. Et jusqu'à ce que Sa Majesté
" en ordonne autrement, l'autorité du gouverneur et du Conseil pourra suffire à l'égard
" de ce tableau qui sera consigné dans les procès-verbaux et dont copie sera affichée
" dans tous les bureaux par la filière desquels doivent passer les concessions.

" Que le comité ne croit pas qu'il faille rejeter toute la charge des arpentages sur
" la couronne; mais que d'autre part il croit que la libéralité royale, si favorable aux
" colons sous d'autres rapports, devra suffire, bien qu'une partie du travail sur le ter-
" rain pour tracer les concessions demandées doive être payée par les pétitionnaires
" et qu'une telle contribution soit plutôt de nature à faciliter qu'à entraver l'exécu-
" tion des volontés de Sa Majesté.

" Le comité est d'avis aussi que dans la proclamation on ne doit pas mentionner
" des sites de villes dans les grands townships qui doivent être concédés, vu que
" l'agriculture est la première chose à considérer et que les établissements de villages
" ne se feront qu'ensuite dans des endroits que le temps ou des circonstances impré-
" vues indiqueront, à mesure que le nombre de colons augmentera. Et pour cette
" raison, la proclamation est rédigée de manière à réserver au gouvernement le pou-
" voir de désigner une certaine proportion pour établir des villages où le besoin de
" ceux-ci se fera sentir et de manière à permettre à la couronne de connaître suffi-
" samment l'endroit où sera ouvert un township, afin de pouvoir indiquer où il y
" aura lieu de former l'établissement d'un village.

" Le tout humblement soumis à la sagesse de Votre Excellence.

" Signé par ordre, 30 janvier 1792.

(Signé) " WM SMITH, président ".

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

PROCLAMATION.[1]

A ceux qui d ésirent s'établir sur les terres de la couronne dans la province de Bas-Canada.

Par Son Excellence Alured Clarke, *Esquire,* lieutenant-gouverneur et commandant en chef de ladite province et major général des forces de Sa Majesté, etc., etc., etc.

Que tous ceux que cela concerne sachent que Sa Majesté a donné l'autorité et ordonné par Sa commission royale et ses instructions au gouverneur [2] et en l'absence de celui-ci au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée du gouvernement de ladite province de Bas-Canada, de concéder les terres de la couronne au moyen de lettres patentes sous le grand sceau d'icelle. Et comme il est expédient de publier et déclarer la volonté royale à l'égard des concessions et lettres patentes,—en conséquence je fais connaître par les présentes que les conditions des concessions et des lettres patentes sont comme suit:—

1° Les terres de la couronne à être concédées devront faire partie d'un township. Si un township est situé dans l'intérieur il devra mesurer dix milles carrés; s'il est contigu à des eaux navigables, il devra avoir 9 milles de front et 12 milles de profondeur. Tout township devra être délimité et marqué par l'arpenteur général ou le sous-arpenteur général de Sa Majesté ou par quelqu'un qu'il aura autorisé à cette fin.

2° Il ne sera concédé d'un township que ce qui restera après avoir réservé une septième partie d'icelui pour le maintien d'un clergé protestant et une autre septième partie dont la couronne disposera à l'avenir.

3° Il ne sera concédé à une seule personne aucun lot agricole qui contiendra plus de deux cents acres; cependant il est loisible et permis au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée du gouvernement, de concéder à toute personne telle autre étendue de terre demandée pourvu qu'elle n'excède pas mille acres en sus de ce qui lui aura été concédé antérieurement.

4° Toute personne qui demandera des terres devra démontrer qu'elle est en état de cultiver et d'améliorer celles-ci et, en outre, non seulement prêter le serment usuel mais souscrire la déclaration (en présence de personnes nommées à cette fin) dont la teneur sera comme suit:—

"Je, A. B. promets et déclare que je maintiendrai et défendrai de toutes mes forces
" l'autorité du roi en son parlement comme législature suprême de cette province."

5. Toute demande de concessions devra se faire sous forme de pétition adressée au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée alors du gouvernement; et lorsqu'il y aura lieu d'agréer la demande il sera transmis, au fonctionnaire chargé

---

[1] D'après la copie parue dans la *Gazette de Québec,* le 16 février 1792 et incluse dans Clarke à Dundas, n° 21, archives canadiennes, duplicata des dépêches, Bas-Canada.

En transmettant cette proclamation, le lieut.-gouverneur Clarke déclara: "Cette proclamation a été promulguée de l'avis du Conseil exécutif, comme le prouvera le procès-verbal ci-inclus de ses délibérations, mais cela n'est pas spécifié dans le corps du document, pour se rendre au désir du col. Simcoe qui se proposait, en même temps, de publier une proclamation au sujet des terres de la couronne haut-canadiennes, correspondant exactement à celle reproduite ici, et qui ne pouvait, dans sa situation d'alors, se prévaloir du consentement de son conseil. A sa demande, j'ai également omis la courte description des avantages naturels du sol et du climat et des facilités de trafiquer, tel que le recommande le même article des instructions, car il n'a pas encore acquis une connaissance suffisante du pays pour lui permettre de faire cette recommandation. Il n'existe actuellement dans cette province aucune réglementation concernant le total des honoraires payables pour les concessions de terre, comme le suppose le 34e article des instructions royales". Archives canadiennes, série Q. 58-1, p. 97.

Le colonel Simcoe lança une proclamation similaire pour le Haut-Canada, le même jour. Elle est signée par Thos. Talbot, secrétaire intérimaire. Voir Simcoe à Dundas, n° 4, 16 février 1792. Une copie contemporaine peut être compulsée dans les archives canadiennes, duplicata des dépêches, Haut-Canada, 1792.

[2] Voir pages 5 et 13.

de ce travail, une autorisation d'arpenter les terres demandées, autorisation qui devra être retournée dans les six mois avec un plan y annexé, après quoi la concession sera faite, en franc et commun socage si on le désire, au moyen de lettres patentes et conformément aux conditions indiquées dans les instructions royales et reproduites ci-après.

6. Dans toutes les concessions, sera réservé à la couronne tout le charbon appelé communément charbon de terre, ainsi que les mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de fer et de plomb; toute patente devra contenir une clause à l'effet de réserver le bois de charpente pour la marine royale, dont la teneur sera comme suit:—

"Et pourvu aussi qu'aucune partie du lopin ou portion de terre concédé par les "présentes audit et à ses héritiers, ne se trouve située dans les limites "d'aucune réserve faite et marquée jusqu'à présent pour Nous, Nos héritiers et "successeurs, par Notre inspecteur général des forêts ou son substitut autorisé; "car autrement Notre présente concession de cette partie de terre donnée et con- "cédée à perpétuité par les présentes audit et à ses héritiers tel que "susdit, qui après un arpentage d'icelle se trouvera située dans les limites de quel- "que réserve, sera nulle et de nul effet, nonobstant tout ce qui dans les présentes "est contraire à cet effet."

7. Les deux septièmes réservés pour être utilisés à l'avenir par la couronne et pour le maintien d'un clergé protestant ne formeront pas deux portions de terrain séparées l'une de l'autre et comprenant chacune un septième du township, mais ils comprendront tels lots ou fermes d'icelui qui, dans le rapport de l'arpenteur général sur l'arpentage du township, seront indiqués comme ayant été réservés à cette fin entre les autres fermes dont se composera ledit township, afin que les terres qui devront être ainsi réservées aient à peu près la même valeur qu'une quantité équivalente des autres parties qui devront être concédées tel que susdit.

8. Les concessionnaires, en prenant les terres qui leur seront concédées, seront exempts de rente et de toutes autres dépenses, sauf les honoraires qui sont ou pourront être alloués, exigés et acceptés par les fonctionnaires chargés de l'émission des patentes et leur enregistrement, honoraires qui devront être indiqués sur un tableau que le gouvernement devra établir et placer dans les bureaux du greffier du conseil, de l'arpenteur général et du secrétaire de la province.

9. Toute patente devra être consignée dans un délai de six mois à compter de la date d'icelle dans le bureau du secrétaire ou du régistrateur et un extrait en sera consigné dans le bureau du vérificateur.

10° Chaque fois qu'il sera jugé opportun de concéder une étendue de mille acres ou une étendue moindre à une personne et que telle étendue, par suite de réserves et de concessions antérieures, ne pourra être obtenue dans le township indiqué par la pétition, telle étendue ou ce qui sera requis pour compléter la quantité accordée à telle personne, pour être concédée dans quelque autre township en vertu d'une nouvelle pétition à cette fin.

Et toutes les personnes que cela concerne devront prendre connaissance de cesdits règlements et se comporter en conséquence.

Donnée sous mon seing et sceau au château de Saint-Louis dans la cité de Québec le septième jour de février dans la trente-deuxième année du règne de Sa Majesté et en l'année de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze.

ALURED CLARKE.

Par ordre de Son Excellence,—A. C.

HUGH FINDLAY, }
Secrétaire suppléant. }

CLARKE A DUNDAS.[1]

N° 25.

QUÉBEC, 28 avril 1792.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclues des copies des procès-verbaux du conseil concernant les affaires d'Etat depuis le 26 décembre dernier jusqu'au 11 courant.

J'y adjoins aussi les ampliations sous le grand sceau de la province et des copies imprimées de deux ordonnances[2] rendues par le gouverneur et le Conseil exécutif le 24 février dernier avec un mémoire contenant des remarques à leur égard.

Outre les remarques qui s'y trouvent au sujet de la cour d'appel, je désire appeler l'attention des serviteurs de Sa Majesté sur cette partie des procès-verbaux où il est énoncé que le conseil est d'avis qu'en vertu du dernier acte, le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement, devrait toujours présider cette cour. Or dans ce pays, cette cour qui siège tous les mois aussi longtemps que les affaires à connaître l'exigent, absorberait une partie considérable de son temps, et si ses autres devoirs qui, par suite des fonctions militaires qu'il exerce, peuvent devenir très importants, l'appellent à un endroit éloigné de la province, il peut arriver que le cours régulier de la justice entravé donne lieu à de grandes récriminations et à de sérieux inconvénients.

Par les instructions royales, les membres du Conseil exécutif qui seront alors juges de la cour d'où appel sera interjeté ne devront pas voter lorsqu'il sera statué sur le dit appel.[3] Par leurs commissions les juges des cours des plaids communs sont autorisés à exercer leurs fonctions dans tous les districts, il reste par conséquent à savoir si ceux qui font partie du conseil ne pourraient pas siéger et voter lorsqu'ils n'auront pas siégé à la cour inférieure dans la cause dont appel du jugement sera interjeté.

Comme les instructions n'indiquent pas le nombre de membres requis pour former le quorum du Conseil exécutif et que la commission royale a fixé à trois le nombre de ceux devant qui le gouverneur doit prêter le serment d'office, ce chiffre a été adopté comme règle en toute occasion et j'espère qu'elle sera approuvée.

Comme le gouverneur n'est pas investi du pouvoir de nommer des membres pour siéger au conseil *pro tempore*, s'il arrive que le nombre de membres de celui-ci soit insuffisant pour l'expédition des affaires, je demande s'il ne serait pas à propos d'accorder ce pouvoir dans l'intérêt du service de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être avec le plus
grand respect, monsieur, votre très
obéissant et très fidèle serviteur,

ALURED CLARKE.

Le très honorable
Henry Dundas.

---

[1] D'après une copie contemporaine dans les archives canadiennes, duplicata des dépêches, Bas-Canada, 1792.

[2] L'une des ordonnances est publiée à la page 69 ; l'autre était une ordonnance facilitant la production de preuves orales dans les causes civiles.

[3] Voir l'article 4 des instructions, page 14.

OPINION DU SOLLICITEUR GENERAL DE SA MAJESTE POUR LA PROVINCE DE BAS-CANADA SOUMISE AU CONSEIL EXECUTIF, SUR LA QUESTION CI-APRES ADRESSEE PAR SON EXCELLENCE AU CONSEIL LE 9 COURANT: "QU'EST-CE QUE REQUIERT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LA COUR D'APPEL?"[1]

Qu'il plaise à Vos Seigneuries,

Pour répondre à cette question d'une manière complète il est nécessaire de considérer avec attention le statut de la 14e année de Sa Majesté, chap. 83, appelé communément l'Acte de Québec, la commission de Sa Majesté à Son Excellence le Gouverneur Carleton, par suite de cet acte, les instructions royales qui accompagnaient cette commission s'il est possible de se les procurer, l'ordonnance provinciale de 1777, chap. 1, les clauses 1, 33, 34, 48 et 50 du statut de la 31e année de Sa Majesté que j'appellerai l'*Acte du Canada,* la commission de Sa Majesté à Son Excellence lord Dorchester par suite de cet acte et le 4e article des instructions royales qui accompagnaient cette commission.

Par l'acte de Québec, art. 12,[2] il fut décrété que Sa Majesté devait et pouvait constituer et former un conseil pour l'administration des affaires de la province de Québec, qui devait être investi du pouvoir et de l'autorité de rendre des ordonnances pour assurer la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province avec le consentement du gouverneur de Sa Majesté, etc., et après plusieurs dispositions y spécifiées, il fut aussi décrété par la clause 17:

> "Que rien de ce qui y est contenu ne pourra avoir pour effet ou être interprété comme ayant pour effet d'empêcher Sa Majesté, ses héritiers et successeurs "par ses ou leurs lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, "d'ériger, constituer et organiser des cours de juridiction civile, criminelle et "ecclésiastique dans et pour ladite province de Québec et d'y nommer de temps à "autre des juges et des fonctionnaires."

Il a plu à Sa Majesté par sa commission sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, à Son Excellence le gouverneur Carleton, datée de Westminster, 3 janvier 1775, "de donner et octroyer à son gouverneur plein pouvoir et entière autorité, d'éri-"ger, constituer et organiser, de l'avis et du consentement de son conseil, les cours de "judicature et de justice publique et autant d'icelles dans son gouvernement que lui "et les membres du conseil jugeront à propos et nécessaires pour entendre et juger "toutes les causes aussi bien civiles que criminelles"; et en outre, "d'accorder à son "gouverneur plein pouvoir et entière autorité de constituer et nommer des juges et "autres officiers et fonctionnaires nécessaires pour mettre les lois à exécution et obte-"nir une meilleure administration de la justice."[3]

Je ne suis pas en possession des instructions royales qui accompagnaient cette commission, mais, par sa commission, Sa Majesté confère au gouverneur et au conseil

---

[1] A cause de l'instabilité de la constitution de la cour d'appel, le lieutenant-gouverneur requit le comité général du Conseil de faire rapport "sur ce que l'administration de la justice dans la cour d'appel pouvait nécessiter, avec la liberté de se servir des opinions de l'avocat général du roi et de tels légistes qu'il jugera bon d'appeler à son aide". (Procès-verbaux du Conseil exécutif, 9 janvier 1792.) On obtint les avis de l'avocat général, de MM. Ogden, De Bonne, A. Panet, Berthelot Dartigny et Jonathan Sewell. C'est sur ces avis qui formaient partie du rapport du comité du Conseil que fut basée l'ordonnance qui suit. L'opinion de l'avocat général est reproduite ici telle qu'elle apparaît dans les procès-verbaux du Conseil exécutif, livre d'état A, Bas-Canada, page 30.

[2] *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 382.

[3] Voir Archives canadiennes, M. 229, pages 42 et 43.

le pouvoir d'ériger les cours civiles et criminelles tandis qu'elle confère au gouverneur seul le pouvoir d'y nommer des juges.[1]

En vertu de l'autorité de l'acte de Québec et de ladite commission de Sa Majesté, le gouverneur et le conseil législatif d'alors érigea par l'ordonnance de 1777, ch. 1, art 4, une cour supérieure de juridiction civile pour entendre et juger les appels. Ce passage se lit comme suit:—

> "Une cour supérieure de juridiction civile qui se composera du gouverneur "et du conseil (à défaut du gouverneur et du lieutenant-gouverneur, le *juge en* "*chef en sera le président*) est établie et constituée par les présentes, pour enten- "dre et régler tous les appels des jugements de cours inférieures de juridic- "tion civile dans la province, dans toutes les causes dont la valeur en litige excé- "dera la somme de *dix louis sterling,* dans celles concernant la perception ou la "réclamation de droits payables à Sa Majesté ou des honoraires d'office ou des "rentes annuelles et dans toute autre cause ou litige où les droits futurs peuvent "être affectés, bien que la somme ou valeur réclamée par l'appel soit au-dessous "de dix louis sterling. *Cinq membres* dudit conseil sans distinction (sauf les "juges qui auront rendu le jugement porté en appel) formeront avec le gouver- "neur, le lieutenant-gouverneur ou le juge en chef, une cour à cet effet qui devra "siéger le premier lundi de chaque mois durant toute l'année et aussi longtemps "que l'exigera le rôle des appels. Et ladite cour d'appel aura le pouvoir de reviser "et examiner toute la procédure de la cour inférieure, de corriger toutes erreurs "de fait et de droit, de rendre tel jugement que la cour inférieure aurait dû "rendre et d'adjuger et accorder dans le jugement telle exécution prescrite par "la loi."[2]

Donc, en 1777, la cour d'appel était établie, ses juges désignés et sa juridiction définie, mais l'existence de cette cour cessa dès le jour de la mise en vigueur de l'Acte du Canada dans cette province, par suite de la portée de la première clause de celui-ci[3] qui abroge tout ce qui, dans l'acte de Québec, a trait de quelque façon à la formation d'un conseil à l'égard des affaires de la province de Québec, ou au pouvoir donné par ledit acte audit conseil. L'acte du Canada a été mis en vigueur le 26 décembre dernier par suite de la proclamation de Son Excellence[4] du 19 novembre publiée en vertu de la clause 48 de cet acte.

En vertu de la clause 33[5] tous les statuts, lois et ordonnances en vigueur dans cette province le jour de la mise en vigueur dudit acte sont maintenus et restent en vigueur, à l'exception de ce qui suit, savoir:—

> "Sauf en tant qu'ils sont expressément révoqués ou modifiés par cet acte ou "en tant qu'ils seront ou pourront être par la suite en vertu et par l'autorité de cet "acte, révoqués ou modifiés par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de l'avis "et du consentement du conseil et de l'assemblée, ou en tant qu'ils peuvent être "révoqués ou modifiés par telles lois ou ordonnances temporaires qui pourront "être rendues de la manière indiquée ci-après par les présentes"—faisant allusion à la clause 50.

L'ordonnance de 1777, ch. 1, constituant l'ancienne cour d'appel, désignant ses juges et définissant sa juridiction était une loi en vigueur le jour de l'introduction de l'acte du Canada.—Ici se pose la question suivante:

---

[1] Voir articles 12-19 des instructions à Carleton, *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, pages 401-3.
[2] *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, page 444.
[3] Ibid, page 665.
[4] Voir page 55.
[5] *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 672.

"La constitution de cette cour, le choix de ses juges et la définition de sa "juridiction sont-ils entièrement ou en partie révoqués ou modifiés par l'acte du "Canada?"

Pour répondre à cette question d'une manière conforme à la loi il est nécessaire d'interpréter correctement la clause 34 qui se lit comme suit:—

"Et attendu que par une ordonnance rendue dans la province le gouverneur "et le conseil de ladite province ont été constitués en cour de juridiction civile "pour entendre les appels et statuer sur ceux-ci dans certaines causes y spécifiées: "qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que le *gouverneur* ou le *lieutenant-* "*gouverneur* ou la personne chargée du gouvernement dans chacune desdites pro- "vinces respectivement, avec le Conseil exécutif qui sera établi par Sa Majesté "pour l'administration des affaires d'icelles, constitueront une cour de juridiction "civile dans chacune desdites provinces respectivement, pour entendre et statuer "sur les appels dans celles-ci, dans les mêmes causes, de la même manière, suivant "le même mode et avec privilège d'en appeler de là, c'est-à-dire que le gouverneur "et le Conseil entendront et statueront sur ces appels comme ils l'auraient fait "avant l'adoption de cet acte, conformément cependant à telles autres ou nou- "velles dispositions que décréterait à cet égard quelque acte du Conseil législatif "et de l'Assemblée desdites provinces respectivement, sanctionné par Sa Majesté, "ses héritiers ou successeurs."

Nous constatons qu'une nouvelle cour d'appel s'est établie ici immédiatement après la dissolution de l'ancienne, que le choix des juges y est différent mais que la juridiction reste la même sous tous les rapports. Le *gouverneur* ou le *lieutenant-gouverneur* ou la personne *chargée du gouvernement* de la province, avec le Conseil exécutif composeront cette cour. La cour ainsi constituée doit entendre et statuer sur les appels dans les mêmes causes, de la même manière, suivant le même mode et avec le même privilège d'en appeler de là, c'est-à-dire comme il était statué sur ces appels en vertu de l'ordonnance rendue par suite de l'*Acte de Québec*. Or, prétendre que la présence du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur ou de la personne chargée du gouvernement, n'est pas nécessaire sur le banc, c'est admettre que le Conseil exécutif seul peut composer cette cour, ce qui n'est pas autorisé et serait par conséquent irrégulier.[1]

Quant au nombre de membres du Conseil exécutif requis pour constituer une cour avec le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement, je crois que trois membres dans le cas où un plus grand nombre ne pourraient être présents, seraient suffisants avec le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement, pour constituer une cour compétente, et j'appuie mon opinion sur la clause de la commission de Sa Majesté, par laquelle le Conseil exécutifs ou trois de ses membres sans distinction sont revêtus du droit et tenus de faire prêter au gouverneur le serment qui y est requis.[2] Et de cela, je conclus que le gouverneur et trois des membres sans distinction ou un plus grand nombre, sont considérés comme constituant un conseil compétent et que, comme tels, ils peuvent en vertu de la 34e clause du statut, constituer une cour compétente de juridiction civile pour entendre et statuer sur les appels. Mais pour rendre des lois temporaires, le consentement de la majorité du conseil est requis par la 50e clause. Je considère comme je l'ai déjà fait observer, que la partie de l'article de l'ordonnance de 1777, ch. 1, relative à l'établissement et à la constitution de la cour d'appel ainsi qu'à la désignation de ses juges, est entièrement modifiée par la clause 34 de l'acte; et par suite la partie de l'article de l'ordonnance de 1777, ch. 1, par laquelle le président et cinq membres du Conseil législatif sans distinction devaient constituer une cour ne s'applique pas

---

[1] Les six opinions expriment la même vue.

[2] Voyez la commission, page 5. Pour une décision concernant le *quorum* du Conseil exécutif haut-canadien, voir page 217.

à la cour actuelle constituée par la clause 34 de l'acte et ensuite par le 4e article des instructions royales.[1]

Si cette interprétation de l'acte n'est pas trouvée correcte, le sujet devient très délicat quant à ce qui a trait à la prérogative du roi.

Il est dit dans l'acte que le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement et le Conseil exécutif tel qu'il sera constitué par Sa Majesté, formeront une cour d'appel. Il est vrai que la commission de Sa Majesté au noble lord, notre gouverneur, donne à Sa Seigneurie plein pouvoir et entière autorité d'ériger, constituer et établir,—de l'avis du Conseil exécutif, *conformément cependant aux dispositions dudit acte* et à tous autres pouvoirs, autorités et instructions que Sa Majesté peut avec cela ou pourra en quelque temps que ce soit par la suite, donner à son gouverneur à cette fin, sous le seing et sceau de Sa Majesté ou par arrêté en son Conseil privé,—telle cour ou telles cours de judicature et de justice publique dans cette province, que lui et le conseil considéreront nécessaires pour entendre et juger toutes les causes criminelles comme civiles, conformément à la loi et à l'équité; et que Sa Majesté donne en même temps au gouverneur le pouvoir de constituer et nommer des juges, etc. Mais l'acte du Canada érigeait, constituait et établissait la cour d'appel actuelle pour la province et il a plu à Sa Majesté d'y constituer et nommer les juges. En conséquence, je considère humblement que—par suite de quelque interprétation que ce soit de la clause 50,—il serait dangereux, au moyen de quelque loi temporaire qui serait adoptée, de s'écarter de l'acte lui-même quant à ce qui concerne la constitution de la cour ou la désignation des juges de celle-ci.

Il y a sept membres du Conseil exécutif qui résident dans la province, et après tout, Son Excellence le lieutenant-gouverneur et la majorité des neuf membres nommés (si Vos Seigneuries ne partagent pas mon avis que trois membres sont suffisants) constitueront une cour compétente.

Je suis par conséquent d'avis que la constitution de la présente cour d'appel et la description de ses juges n'exigent pas de loi déclaratoire ou explicative, car les mots du statut et ce que contiennent les instructions royales à cet effet, sont suffisamment explicites.

Quant à la définition de la juridiction de la présente cour d'appel, la clause 33 de l'acte du Canada[2] maintient en vigueur tous les statuts, lois et ordonnances de la province qui devront être appliqués comme autrefois, à l'exception de ce qui, dans le 4e article de l'ordonnance de 1777,[3] a déjà été mentionné par moi. En conséquence cette juridiction, en vertu de l'Acte du Canada et en tant qu'il s'agit de cet article, est comme suit:—

> "Pour entendre et juger tous les appels des jugements des cours inférieures "de juridiction civile dans la province de Bas-Canada, dans toutes les causes où "la valeur en litige excédera la somme de dix louis sterling ou lorsqu'il s'agira de "perception ou de réclamation de droits payables à Sa Majesté, ou d'honoraires "d'office et de rentes annuelles ou de toutes autres affaires ou matières par les-"quelles les droits futurs peuvent être affectés, bien que la somme ou valeur au "sujet de laquelle appel sera interjeté, soit au-dessous de dix louis sterling. Elle

---

[1] Des divergences d'opinion s'élevèrent à ce propos. M. Ogden considérait que cette affaire nécessitait une législation. Il opinait que, si l'article quatre, en entier, de l'ordonnance de 1777, ne se proposait uniquement que de constituer la cour d'appel, alors il était abrogé par l'acte de 1791. Mais si l'on reconnaissait le second alinéa du 4e article comme partie de la pratique et de la procédure judiciaire, il demeurait toujours en vigueur—et cinq membres formaient un *quorum*. M. DeBonne disait: "Je suis clairement d'opinion que le même nombre qui composait l'ancienne cour d'appel est requis pour celle actuelle" (texte). (Livre d'état A, Bas-Canada, page 48.) M. Panet ajoutait: "dans le doute du nombre compétent des juges d'appels, la majorité des conseillers exécutifs en cour pourrait être adoptée". (Livre d'état A, Bas-Canada, page 52.) M. Sewell arguait que la locution "manière et forme" pouvait s'interpréter de façon à inclure le nombre et la qualité des membres nécessaires pour constituer la cour.

[2] *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 672.

[3] Ibid, page 444.

"doit reviser et examiner toute la procédure de la cour inférieure, corriger les "erreurs de fait et de droit, rendre tel jugement que la cour inférieure aurait dû "rendre et dans ce jugement adjuger et décerner l'exécution prescrite par la loi. "Et la cour est requise de siéger le premier lundi de chaque mois aussi longtemps "que les affaires à connaître l'exigent."

D'autres points relèvent de cette juridiction en vertu d'autres lois et ordonnances de cette province.

La juridiction de la présente cour d'appel en vertu de l'acte du Canada est, par conséquent, sous tous les rapports, la même que celle qui fut accordée à l'ancienne cour d'appel et exercée par elle. Ce sujet n'exige donc pas de loi explicative.

Par le 4e article des instructions royales à Son Excellence lord Dorchester, datées de St. James, le 16 septembre dernier, le gouverneur est requis de permettre et d'accorder des appels qui seront portés devant lui et le Conseil exécutif en la manière prescrite par l'acte et d'émettre un *writ* selon la coutume suivie en tant que le cas le permettra, autorisant l'appel devant lui-même et le Conseil exécutif qui devront entendre et régler les appels, sauf les membres dudit conseil *qui seront alors juges de la cour* d'où appel aura été interjeté et qui ne seront pas admis à voter lors de la décision, mais qui pourront être présents pour donner les raisons du jugement qu'ils auront rendu dans la cause au sujet de laquelle appel aura été interjeté, pourvu qu'à l'égard de tous ces appels la somme ou valeur en litige *excède trois cents louis sterling* et qu'un cautionnement soit fourni au préalable, etc.

Il se présente deux questions à l'égard de cet article,

1° Un juge de la cour inférieure qui est membre du Conseil exécutif, peut-il siéger comme juge lors de la décision d'un appel s'il n'a pas siégé lorsque le jugement a été rendu?

2° Le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement de la province peut-il, conformément à la loi, permettre, accorder et décerner une ordonnance d'appel dans les causes où il s'agit d'une somme ou valeur de moins de trois cents louis sterling, mais au-dessus de dix louis sterling?

Par l'ordonnance de 1777, ch. 1, art. 4, il est permis aux *juges qui n'ont pas participé au jugement rendu dans la cour inférieure* de siéger à la cour d'appel et de voter à l'égard du décret qui doit être rendu. Par l'article 4 des instructions royales il est dit que *"les membres du Conseil exécutif qui seront alors juges de la cour d'où l'appel sera interjeté ne seront pas admis à voter lors de la décision dudit appel"*, mais il leur (les juges de la cour) est permis d'être présents pour donner les raisons du jugement rendu par eux. L'honorable M. Dunn[1] se trouve présentement le seul membre du Conseil exécutif qui remplisse la charge de juge de la cour des plaids communs pour les districts de Montréal et de Trois-Rivières ainsi que pour le district de Québec. En vertu de l'ordonnance de 1777, il pourrait siéger à la cour d'appel et prendre part à la décision du jugement de la cour des plaids communs de n'importe quel district porté en appel, quand il n'aura pas pris part à la sentence rendue par la cour inférieure. Néanmoins, à l'égard des instructions royales, je crois qu'il est plus sûr et mieux peut-être de conclure que tout membre du Conseil exécutif qui sera juge de la cour d'où appel sera interjeté ne pourra voter lors de la décision de l'appel interjeté du jugement de la cour dont il sera juge, jusqu'à ce que le roi, par la suite, communique au gouverneur sa volonté[2] à cet égard.

Puis vient la seconde question, à savoir: "Le gouverneur peut-il conformément "à la loi, permettre, accorder et décerner une ordonnance d'appel dans les causes au "sujet d'une somme excédant dix louis, mais au-dessous de trois cents louis sterling?"

J'ai déjà exprimé l'opinion qu'en vertu de la clause 34 de l'acte du Canada, la nouvelle cour d'appel peut maintenant entendre et statuer sur les appels dans les

---

[1] Voir page 14, note 5.
[2] Voir l'instruction additionnelle, page 72.

mêmes causes c'est-à-dire, dans toutes les causes au sujet d'une somme ou valeur de dix louis sterling, *et de la même manière et suivant les mêmes formes* en usage dans l'ancienne cour d'appel. Mais par les instructions royales, il est prévu que dans tous ces appels la somme ou valeur réclamée par l'appel, doit excéder *trois cents louis sterling.*

S'il est considéré que l'instruction royale doit avoir un effet immédiat, une loi temporaire devrait être rendue à cette fin, si l'on juge à propos d'investir les cours des plaids communs d'une juridiction finale aussi étendue. Mais je crois humblement que Son Excellence le gouverneur, etc., peut, en vertu de l'acte du Canada, procéder dans toutes les causes comme il a été fait jusqu'à présent, jusqu'à ce que la volonté de Sa Majesté à cet égard soit communiquée au gouverneur par la suite.

Le tout est soumis humblement à la considération et à la sagesse de Vos Seigneuries.

(Signé) J. WILLIAMS,[1]
Avocat gén.

G. R.

30 janvier 1792.

ORDONNANCE RELATIVE AUX CAUSES PORTEES EN APPEL DEVANT LA COUR CONSTITUEE PAR LE GOUVERNEUR ET LE CONSEIL EXECUTIF.[2]

Anno Tricesimo secundo Georgii Tertii Regis.

CHAP. I.

Rendue le 24 février 1792.
P. A. DeBonne,
A.S.

ATTENDU qu'il a été adopté récemment un acte du parlement intitulé " Acte abrogeant certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté intitulé—" Acte à l'effet d'adopter des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et d'adopter d'autres mesures à l'égard du gouvernement de ladite province."

ET ATTENDU que, par le premier acte susmentionné, il est décrété que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement du Bas-Canada, et le Conseil exécutif qui doit être constitué par Sa Majesté pour l'administration des affaires de ladite province, constitueront une cour de juridiction civile dans ladite province pour entendre les appels et statuer sur eux dans les limites de celle-ci, de la même manière, suivant les mêmes formes et avec le même privilège d'en appeler de là, c'est-à-dire comme le gouverneur et le conseil de ladite province de Québec auraient entendu les appels et statué sur eux avant l'adoption dudit acte, conformément cependant à tous autres décrets ou dispositions à cet effet qui pourraient être édictés par quelque acte du Conseil législatif et de l'assemblée de ladite province sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs;

ET ATTENDU que—par ledit statut—il a été décrété aussi que les ordonnances antérieures à la mise en vigueur dudit statut devaient être maintenues et continuer à avoir leur effet comme si ledit statut n'avait pas été adopté, sauf en tant qu'elles avaient été expressément révoquées ou modifiées en vertu et sous l'autorité dudit statut par Sa

---

[1] Jenkin Williams avait été nommé avocat général et inspecteur du domaine royal, le 14 décembre 1782. Depuis 1776, il était secrétaire du Conseil législatif de Québec et, lors de l'organisation du Bas-Canada, fut nommé secrétaire du Conseil exécutif. En 1793, il devint juge de la Cour des plaids communs. Lors de la réorganisation de la judicature, en 1794, il alla siéger à la Cour du banc du roi, district de Québec. Plus tard, il eut un siège aux deux conseils: exécutif et législatif.

[2] D'après la copie de l'ordonnance publiée dans la *Gazette de Québec,* 1er mars 1792.

Majesté, ses héritiers et successeurs par ledit statut ou en tant qu'elles devraient ou pourraient être révoquées ou modifiées de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de ladite province, ou en tant qu'elles pourraient être révoquées ou modifiées par des lois ou ordonnances temporaires qui pourraient être rendues en la manière y indiquée ci-après:[1]

Et attendu qu'il a été décrété de plus par ledit statut que—durant l'intervalle qui pouvait s'écouler entre la mise en vigueur dudit statut dans les limites de ladite problée,—il devait et pouvait être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée du gouvernement de ladite province, avec le consentement de la majorité du Conseil exécutif à être constitué par Sa Majesté pour l'administration des affaires d'icelle, de rendre des lois ou ordonnances temporaires pour assurer le bon gouvernement, la paix et le bien-être de cette province, de la même manière et avec les mêmes restrictions, c'est-à-dire comme ces lois ou ordonnances auraient pu être rendues par le conseil chargé des affaires de la province de Québec, constitué en vertu de l'acte susmentionné de la quatorzième année du règne de Sa Majesté régnante; et que ces lois ou ordonnances temporaires doivent être valides et obligatoires jusqu'à l'expiration de six mois à compter de la date de convocation du Conseil législatif et de l'assemblée de ladite province de Bas-Canada en vertu et sous l'autorité dudit acte, mais qu'elles pourront être révoquées ou modifiées plus tôt par toute loi ou toutes lois qui pourront être rendues par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs de l'avis et du consentement desdits Conseil législatif et assemblée.[2]

Et comme il est très expédient de faire disparaître tous les doutes et incertitudes à l'égard de l'authenticité légale des actes et de la procédure de la cour d'appel décrétée ou qui doit être décrétée par ledit statut, qu'il soit par conséquent décrété, ordonné et déclaré par Son Excellence le lieutenant-gouverneur et le Conseil exécutif de la province de Bas-Canada, et il est en conséquence ordonné, déclaré et décrété par leur autorité, qu'on ne pourra soulever d'objection valide au point de vue légal contre l'autorité de la présente cour d'appel substituée à la cour d'appel qui existait dans la province lors de et immédiatement avant la mise en vigueur du statut de la trente et unième année du règne de Sa Majesté, parce que la présente cour aura connu de quelque affaire portée devant elle avec moins de cinq membres du Conseil exécutif si le nombre de membres qui auront siégé et décidé n'a pas été moins de trois.

Et qu'il soit de plus décrété, déclaré et ordonné que la présente cour d'appel érigée et établie et procédant en la manière susmentionnée sera considérée et reconnue comme entièrement investie de la juridiction, de la compétence, du pouvoir et de l'autorité, exercés en n'importe quel temps jusqu'à présent par la cour d'appel tenue dans la province de Québec jusqu'à et immédiatement avant la division de celle-ci en provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada; et que toutes actions et causes, quelles qu'elles soient, pendantes devant ladite ancienne cour d'appel immédiatement avant la dissolution d'icelle, ainsi que tous les appels portés depuis et ceux qui seront portés désormais devant la présente cour d'appel et qui auraient pu être appelables à l'ancienne cour, seront appelables à la présente cour d'appel qui statuera sur eux et jugera et décidera comme l'aurait fait conformément à la loi l'ancienne cour d'appel, si celle-ci n'avait pas été discontinuée et dissoute.

ALFRED CLARKE.

---

[1] Acte constitutionnel, article XXXIII. *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 672.

[2] Acte constitutionnel, article L, do. page 677.

DUNDAS A CLARKE.[1]

WHITEHALL, 12 juillet 1792.

LIEUT.-GOUVERNEUR CLARKE.

MONSIEUR,—J'ai reçu vos lettres N°s 24 jusqu'à 29 inclusivement et j'ai eu l'honneur de les présenter au roi avec leurs annexes.

Je vous transmets ci-inclus le rapport des hommes de loi de Sa Majesté à l'égard du mémoire inclus dans votre lettre n° 3.[2] J'espère qu'il aura pour effet de faire disparaître les doutes dans l'esprit de ceux que cette question concerne.

Il paraît qu'en vertu du dernier acte, le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement, constitue avec le Conseil exécutif de la province, une cour d'appel pour ladite province qui doit être tenue *de la même manière et suivant les mêmes formes*, c'est-à-dire, comme elle était tenue autrefois par le gouverneur et le Conseil exécutif de la province de Québec.

Si par conséquent, le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement, était requis de présider en personne l'ancienne cour d'appel, je conclus qu'il doit en être ainsi avec la présente cour. Mais, si l'on jugeait alors qu'il en était autrement (ce que je crois être le cas), rien n'a été changé par la teneur de l'acte. S'il subsiste toutefois des doutes raisonnables à cet égard, je ne vois pas pourquoi (puisqu'il existe dans l'acte susmentionné du parlement une disposition relative à une telle modification) il ne serait pas adopté un acte du Conseil législatif et de l'Assemblée par lequel le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement ne serait requis de présider que dans le cas où il résiderait à Québec ou à une certaine distance de cette ville. Un tel acte, (si toutefois il est requis) lorsqu'il aura été adopté, devra être réservé jusqu'à ce que Sa Majesté ait signifié sa volonté à son égard.

Je dois vous dire que je suis peiné d'apprendre par votre lettre que le cours de la justice donne lieu à un si grand nombre d'appels. Cet état de choses dénote qu'il existe beaucoup de mécontentement à l'égard des cours inférieures qui doivent causer des embarras et des dommages considérables à tous les plaideurs.

Ci-inclus des instructions supplémentaires conformes à vos propositions, permettant aux membres de la cour d'appel qui sont en même temps juges de la cour inférieure, de voter dans certains cas.

Je vous transmets aussi le pardon de Sa Majesté pour les coupables mentionnés dans votre lettre n° 28, conformément aux conditions qui y sont indiquées.

Je suis, etc.,

(Signé) HENRY DUNDAS.

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 77A, page 25.

[2] Il s'agit de la lettre de Clarke n° 23 du 10 mars contenant un mémoire sur la question des qualités requises pour le suffrage. Voir page 109, note 1.

GEORGE R. INSTRUCTION SUPPLEMENTAIRE.[1]

A Notre très fidèle et bien-aimé Guy, lord Dorchester, chevalier de l'ordre très honorable du Bain, Notre capitaine général et gouverneur en chef de Notre province de Bas-Canada en Amérique, et en son absence, au lieutenant-gouverneur ou au commandant en chef de Notredite province en exercice, donnée à Notre cour à Saint-James, le douzième jour de juillet 1792, dans la trente-deuxième année de Notre règne.

Attendu que, par Nos instructions générales à vous données de St-James, en date du seizième jour de septembre 1791, il est déclaré—entre autres choses—que, conformément à Notre volonté royale, lorsqu'il y aura lieu d'entendre et de juger un appel porté devant vous et le Conseil exécutif y mentionné, en la manière prescrite par lesdites instructions, ceux des membres dudit Conseil exécutif qui seront, en quelque temps que ce soit, juges de la cour d'où tel appel sera interjeté devant vous Notre capitaine général et gouverneur en chef et Notre Conseil exécutif, ne seront pas admis à voter lors de la décision dudit appel:[2]

C'est maintenant Notre volonté et plaisir que les membres de Notredit Conseil exécutif qui sont juges tel que susdit, soient admis à voter lors de la décision de tout appel, lorsque dans la même cause ils n'auront pas siégé comme juges à la cour d'où tel appel aura été interjeté.

CLARKE A DUNDAS.[3]

N° 33. Québec, 2 juillet 1792.

Monsieur,

Conformément au dernier acte[4] et aux instructions royales,[5] j'ai fait publier le 7 mai une proclamation (dont vous trouverez une copie ci-jointe) divisant la province en comtés, villes et districts et fixant le nombre de représentants qui y seront choisis. Vous constaterez que le tout n'est pas conforme aux avis contenus dans votre lettre[6] du 16 septembre dernier, car à l'égard de William Henry et de Saint-Jean, on a jugé qu'un représentant était suffisant pour le premier et considéré que l'importance du second ne lui donnait pas le droit de former une partie distincte. Il n'a pas été jugé praticable non plus, dans l'état et les conditions où se trouve la province, de diviser celle-ci en un aussi grand nombre de comtés qu'il l'aurait fallu nécessairement si un seul représentant avait été assigné pour chaque comté. Cependant, j'ai eu le plaisir d'apprendre que la division indiquée dans la proclamation a donné, en général, plus de satisfaction que

---

[1] Les instructions ne sont pas copiées dans Q. 77A. Ce texte provient de la copie inscrite dans les procès-verbaux du Conseil exécutif bas-canadien, livre d'état A, page 220. Une instruction similaire de la même date fut envoyée à lord Dorchester en qualité de gouverneur du H.-C. Voir Archives canadiennes, M. 232, page 46.

[2] Voir page 15.

[3] D'après la copie originale dans les archives canadiennes, duplicata des dépêches, Bas-Canada, 1792.

[4] Voir l'article XIV de l'acte constitutionnel. *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 668.

[5] Voir l'article 13 des instructions à lord Dorchester, page 18.

[6] Voir *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 692. M. Dundas avait proposé que "à l'exception de Trois-Rivières, Saint-Jean et William Henry, chacune des autres circonscriptions et villes ou *townships* du Bas-Canada élise un représentant". Dans sa dépêche à Clarke du 15 août 1792, Dundas écrit: "J'approuve la proclamation incluse dans votre lettre n° 33 et quant à la disposition de la province (considérant sa présente situation) et quant au chiffre de sa représentation. Le temps fixé pour l'ouverture de la première session, de même que les démarches intermédiaires que vous proposez, paraît également parfaitement convenable". (Archives canadiennes, Q. 59, 2e part., p. 596.)

l'on pouvait en attendre d'un travail si difficile à exécuter. Après cela j'ai consulté le conseil[1] au sujet de l'époque à laquelle devra être convoquée l'Assemblée générale, et—avec le consentement de celui-ci—il a été décidé que l'émission des ordonnances d'élection devait être fixée au 24 mai et leur échéance au 10 juillet courant, afin de profiter de l'intervalle compris entre les semailles et la récolte des foins, car c'est de toutes façons le temps le moins préjudiciable à la province en général.

En conséquence, j'ai nommé des présidents d'élection pour les comtés respectivement et j'ai émis des ordonnances d'élection pour chaque comté, en même temps que des ordonnances de convocation pour les messieurs nommés pour former le Conseil législatif.[2]

Comme il a été jugé nécessaire de nommer un greffier de la couronne à la chancellerie, j'ai choisi l'honorable Hugh Finlay pour remplir cette charge. Conformément aux instructions royales, je fais connaître cette nomination, bien qu'il n'y ait pas eu de salaire attaché à cette charge.[3]

Cependant, comme je conçois qu'il serait inopportun de fixer la convocation à la date susmentionnée à cause de l'approche de la récolte, j'ai lancé une proclamation avec le consentement du conseil, prorogeant l'Assemblée générale jusqu'au 20 août, et de là, au moyen de prorogations temporaires de quarante jours chacune, environ, conformément à la pratique d'Angleterre, elle sera différée jusqu'au 3 décembre prochain,[4] alors que la navigation sera close, que les chemins seront bons et que tous, par conséquent, pourront s'occuper de la chose publique sans négliger leurs affaires personnelles.

J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

ALURED CLARKE.

L'honorable
HENRY DUNDAS.

PROCLAMATION DIVISANT LA PROVINCE DE BAS-CANADA EN COMTES ET EN DISTRICTS ELECTORAUX.[5]

ALURED CLARKE.

GEORGE TROIS par la grâce de Dieu, roi de Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc. A tous nos bons sujets que ces présentes concernent.

ATTENDU que, par un acte récent du parlement, voté dans la trente et unième année de Notre règne et revêtu de l'autorité par Nous donnée à cette fin, Notre ancienne province de Québec se trouve divisée en provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada; et que Notre lieutenant-gouverneur de ladite province de Bas-Canada, en vertu d'un pouvoir reçu de Nous est autorisé, en l'absence de Notre très fidèle et bien-aimé Guy lord Dorchester, capitaine général et gouverneur en chef de Notre dite province de Bas-Canada, à diviser ladite province en districts, comtés, bourgs ou villes et en townships conformément à l'esprit dudit acte du parlement et de déclarer et ordonner

---

[1] Voir les procès-verbaux du Conseil exécutif, 14 mai 1792, archives canadiennes, livre d'état A, Bas-Canada, page 92.

[2] Voir les archives canadiennes, livre d'état A, Bas-Canada, pp. 93-95.

[3] En l'absence de George Pownall, M. Finlay était à cette époque secrétaire intérimaire de la province. Concernant cette nomination, M. Dundas écrivit: "La nomination d'un secrétaire de la chancellerie a été faite, je présume, principalement pour la délivrance des *writs* de sommation et d'élection et n'est aucunement incompatible avec les devoirs du secrétaire provincial. Le salaire attaché à un pareil office devrait naturellement, semble-t-il, se composer d'honoraires ou d'un droit pour chaque *writ*, lesquels devraient être accordés et attachés permanemment à ce poste par un acte législatif". Dundas à Clarke, 15 août 1792. Archives canadiennes, Q. 59, 2e partie, page 597. Voir aussi page 14, note 3.

[4] L'assemblée ne fut convoquée que le 17 décembre.

[5] De la *Gazette de Québec*, du jeudi, 24 mai 1792. Cette division en comtés est marquée sur le "Plan d'une partie de la province de Bas-Canada, tracé par ordre de lord Dorchester, 1794 et 1795", reproduit ici.

le nombre de représentants qui seront choisis dans chacun desdits districts, etc., pour faire partie de l'Assemblée de ladite province:

SACHEZ par conséquent que Notre fidèle et bien-aimé Alured Clarke, Notre lieutenant-gouverneur de Notredite province de Bas-Canada, en l'absence de Notredit gouverneur en chef, par Notre présente proclamation, divise ladite province de Bas-Canada en comtés, cités et bourgs, déclare et désigne le nombre de représentants auxquels tous et chacun auront droit; lesdits comtés, cités et bourgs devant être bornés, nommés, déclarés et désignés comme suit:—

Le premier de ces comtés comprendra toute la partie de ladite province située sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et appelée aujourd'hui le district de Gaspé, tel que décrit dans Notre proclamation royale sous le grand sceau de Notre ancienne province de Québec en date du vingt-quatrième jour de juillet dans la vingt-huitième année de Notre règne:[1]

Le deuxième desdits comtés qui s'appellera Cornwallis, comprendra toute la partie de Notredite province située sur la même rive du fleuve Saint-Laurent entre ledit comté de Gaspé et une ligne s'étendant au sud-est à partir de l'angle ouest d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de M. Lauchlan Smith ou Sainte-Anne, ainsi que les îles Saint-Barnabé et Bic, de même que toutes les autres îles dans ledit fleuve les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face dudit comté.

Le troisième desdits comtés qui s'appellera Devon, comprendra toute cette partie de Notredite province située sur la même rive du fleuve Saint-Laurent entre le côté ouest dudit comté de Cornwallis et une ligne parallèle à celui-ci s'étendant de l'angle ouest d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de la rivière du Sud, ainsi que toutes les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face dudit comté;

Le quatrième desdits comtés qui s'appellera Hertford comprendra toute cette partie de Notredite province située sur la rive sud dudit fleuve Saint-Laurent entre le côté ouest dudit comté de Devon et une ligne parallèle à celui-ci s'étendant de l'angle nord-est d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Lauzon ou seigneurie de pointe Lévy, ainsi que tous les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci;

Le cinquième desdits comtés qui s'appellera Dorchester comprendra toute cette partie de Notredite province située sur la rive sud dudit fleuve Saint-Laurent, entre le côté ouest dudit comté de Hertford et une ligne parallèle à celui-ci s'étendant de l'angle ouest de la susdite étendue de terre appelée seigneurie de Lauzon ou seigneurie de pointe Lévy, ainsi que toutes les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci;

Le sixième desdits comtés qui s'appellera Buckinghamshire, comprendra toute la partie de Notredite province située sur la rive sud dudit fleuve Saint-Laurent, entre le côté ouest dudit fleuve Saint-Laurent, entre le côté ouest dudit comté de Dorchester et une ligne parallèle à celui-ci, s'étendant de l'angle nord-est d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Sorel, ainsi que toutes les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent (ou lac Saint-Pierre) les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci;

Le septième desdits comtés qui s'appellera Richelieu comprendra toute la partie de Notredite province située sur la rive sud dudit fleuve Saint-Laurent, entre le côté

---

[1] Par la proclamation du 24 juillet 1788, plusieurs nouveaux districts furent créés, et parmi eux le district de Gaspé. Il est ainsi décrit: "Comprenant toute cette partie de notredite province située sur le côté sud du fleuve *Saint-Laurent* à l'est d'une ligne tirée nord et sud coupant le côté nord-est du cap Chat, qui est situé sur la côte méridionale dudit fleuve". Voir *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, page 622.

ouest dudit comté de Buckinghamshire et les lignes suivantes, c'est-à-dire une ligne s'étendant au sud-est de l'angle ouest d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Saint-Ours jusqu'à sa rencontre avec la rive est de la rivière Sorel (autrement appelée rivière Richelieu ou Chambly), puis remontant la rive est de ladite rivière jusqu'aux limites nord-est d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Rouville, de là par une ligne s'étendant au sud-est jusqu'aux limites de Notredite province, ainsi que toutes les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent (ou lac Saint-Pierre) les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci, de même que toutes les îles dans la rivière Sorel, Richelieu ou Chambly les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci, y compris dans le même comté l'étendue de terre renfermée dans les limites de la cité ou bourg de William Henry décrit ci-après par les présentes;

Le huitième desdits comtés qui s'appellera Berford, comprendra toute cette partie de Notredite province située sur la rive est de la rivière Sorel, autrement appelée Richelieu ou Chambly, entre ladite rivière et le côté ouest du susdit comté de Richelieu, ainsi que toutes les îles dans ladite rivière Sorel autrement appelée Richelieu ou Chambly, les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci;

Le huitième desdits comtés qui s'appellera Bedford, comprendra toute cette partie de Notredite province située sur la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent, entre ce fleuve et la rivière Sorel, Richelieu ou Chambly, et entre la ligne sud-est susdite s'étendant de l'angle ouest d'une étendue de terre appelée la seigneurie de Saint-Ours et une ligne s'étendant parallèlement de l'angle ouest d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Varennes, ainsi que toutes les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci y compris aussi toutes les îles dans ladite rivière Sorel, Richelieu ou Chambly les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci.

Le dixième desdits comtés qui s'appellera Kent comprendra toute la partie de Notredite province située sur la rive sud dudit fleuve Saint-Laurent, entre ce fleuve et la rivière Sorel, Richelieu ou Chambly et entre le côté ouest dudit comté de Surrey et une ligne parallèle à celui-ci s'étendant de l'angle ouest d'une étendue de terre appelée communément la baronnie de Longueuil, ainsi que toutes îles dans ledit fleuve Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci en même temps que toutes les îles dans ladite rivière Sorel, Richelieu ou Chambly les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci de ce côté-là.

Le onzième desdits comtés qui s'appellera Huntingdon comprendra tout le reste de Notredite province de Bas-Canada situé sur le côté sud dudit fleuve Saint-Laurent, ainsi que toutes les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent et dans la rivière Sorel, autrement appelée le Richelieu ou Chambly, les plus rapprochés dudit comté.

Le douzième comté qui s'appellera York comprendra toute cette partie de Notredite province de Bas-Canada située sur la rive nord dudit fleuve Saint-Laurent entre la limite la plus reculée de celle-ci et une ligne s'étendant dans la direction ouest-quart-nord-ouest[1] de l'angle sud-est d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Dumont, ainsi que les îles Perrot et Bizarre et toutes les autres îles dans les rivières Saint-Laurent et Ottawa les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci, à l'exception des îles de Jésus et de Montréal.

---

[1] A l'égard de cette ligne, une note du plan d'une partie de la province de Bas-Canada tracé par ordre de lord Dorchester, 1794 et 1795, dit: " à cause d'une erreur dans le plan précédent, la proclamation en renferme une au sujet de la direction de la ligne de la seigneurie de Dumont (sur la rive nord du lac des Deux-Montagnes) laquelle forme la ligne de démarcation entre les comtés de York et Effingham. Cette ligne est nommée *ouest-nord-ouest* dans la proclamation, tandis qu'elle devrait s'appeler *nord-ouest* tout comme les lignes des autres seigneuries bordant le Saint-Laurent, tel qu'il apparaît dans les Records Ex. Secy. n° 191 ".

Le treizième desdits comtés qui s'appellera Montréal comprendra toute l'île de Montréal y compris toute la partie d'icelle renfermée dans les limites de la cité et de la banlieue de Montréal tel que décrit ci-après.

Le quatorzième desdits comtés qui s'appellera Effingham comprendra toute la partie de Notredite province, située sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Ottawa, entre le côté est du susdit comté d'York et une ligne s'étendant parallèlement à celui-ci de l'angle sud-est d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Terrebonne, ainsi que l'île de Jésus et toutes les autres îles dans ledit fleuve Saint-Laurent et la dite rivière Ottawa et qui toutes ou en partie sont situées en face dudit comté, à l'exception de la susdite île de Montréal.

Le quinzième desdits comtés qui s'appellera Leinster comprendra toute la partie de Notredite province située sur la rive nord dudit fleuve Saint-Laurent et de ladite rivière Ottawa, entre le côté est dudit comté Effingham et une ligne s'étendant au nord-ouest de l'angle sud-est d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Saint-Sulpice, ainsi que toutes les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent et ladite rivière Ottawa les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci.

Le seizième desdits comtés qui s'appellera Warwick comprendra toute la partie de Notredite province située sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, entre le côté est dudit comté de Leinster et une ligne s'étendant parallèlement à celui-ci de l'angle sud-est d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Berthier, ainsi que toutes les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci.

Le dix-septième desdits comtés qui s'appellera Saint-Maurice comprendra toute la partie de Notredite province située sur la rive nord dudit fleuve Saint-Laurent, entre le côté est dudit comté de Warwick et une ligne parallèle à celui-ci s'étendant de l'angle sud-est d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Batiscan, ainsi que toutes les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci, y compris dans ledit comté l'étendue de terre renfermée dans les limites de la ville et du bourg de Trois-Rivières, tel que décrit ci-après par les présentes.

Le dix-huitième desdits comtés qui s'appellera Hampshire comprendra toute cette partie de Notredite province, située sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent entre le côté est dudit comté de Saint-Maurice et une ligne s'étendant parallèlement à celui-ci, de l'angle sud-est d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Saint-Gabriel, ainsi que toutes les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent, les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci.

Le dix-neuvième desdits comtés qui s'appellera Québec comprendra toute sette partie de Notredite province située sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, entre le côté est dudit comté de Hampshire et une ligne s'étendant au nord-quart-nord-ouest, de l'angle sud-ouest d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Beaupré, près de l'embouchure de la rivière Montmorency, ainsi que toutes les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci (à l'exception de l'île d'Orléans), y compris dans ledit comté l'étendue de terre renfermée dans les limites de la ville et de la banlieue de Québec tel que décrit ci-après par les présentes.

Le vingtième desdits comtés qui s'appellera Northumberland comprendra tout le reste de Notredite province sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent et à l'est dudit comté de Québec, ainsi que l'île aux Coudres et toutes les autres îles dans ledit fleuve Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci, à l'exception de l'île d'Orléans.

Le vingt et unième desdits comtés qui s'appellera Orléans comprendra ladite île d'Orléans.

La première desdites cités qui s'appellera, comme jusqu'à présent, la cité et ville de Québec comprendra toute l'étendue de terrain ou promontoire (qui forme une partie

et portion du susdit comté de Québec) située entre le fleuve Saint-Laurent et la rivière Saint-Charles, bornée en arrière par une ligne droite s'étendant le long de la façade du côté est d'un couvent appelé l'Hôpital général et se continuant de ladite rivière audit fleuve. Qu'il soit déclaré—et il est déclaré par les présentes—que ladite cité et ville de Québec est divisée en deux parties qui seront appelées respectivement basse ville et haute ville. Ladite basse ville comprendra toute cette partie de ladite étendue de terrain ou promontoire située au-dessous de l'élévation appelée cap Diamant, ainsi que les fortifications et la partie élevée derrière celles-ci, y compris les deux côtés du chemin passant par le palais de l'Intendant et Saint-Roch jusqu'à ce que ledit chemin rejoigne la ligne susmentionnée s'étendant de la façade du côté est de l'Hôpital général susdit, y compris aussi leterrain au-dessus de la Côte de la Montagne du côté est de celle-ci jusqu'au terrain du palais épiscopal exclusivement et du côté ouest de la Côte de la Montagne, jusqu'à l'avenue conduisant au vieux Château Saint-Louis à partir du sommet des gradins qui se trouvent en face de la porte du palais épiscopal. Ladite haute ville comprendra tout le reste de ladite étendue de terre ou promontoire comprise dans les limites ci-dessus décrites de la cité de Québec.

La deuxième desdites cités qui sera appelée (comme jusqu'à présent) la cité et ville de Montréal comprendra toute l'étendue ou portion de terrain (qui forme une partie et portion du susdit comté de Montréal), bornée en avant par le fleuve Saint-Laurent et en arrière par une ligne parallèle à la direction du mur des fortifications jusqu'à une distance de cent chaînes à partir de la porte appelée communément la porte Saint-Laurent; bornée du côté est ou le plus bas par une ligne parallèle à la direction du mur des fortifications s'étendant jusqu'à une distance de cent chaînes à partir de la porte du côté du faubourg de Québec appelée communément la porte de Québec, et du côté ouest ou le plus élevé par une ligne parallèle à la direction du mur des fortifications s'étendant jusqu'à une distance de cent chaînes à partir de la porte du côté du faubourg Saint-Antoine appelée communément la porte des Récollets. Et qu'il soit déclaré, et il est déclaré, par les présentes, que ladite cité et ville de Montréal sera divisée en deux parties qui seront appelées respectivement quartier est et quartier ouest. Ledit quartier est comprendra toute la partie est ou partie la plus basse de ladite étendue décrite ci-dessus, bornée du côté ouest ou côté le plus élevé par une ligne passant par le milieu de la rue principale du faubourg Saint-Laurent pour continuer jusqu'à l'extrémité de ce dernier et passer ensuite par le milieu de la rue appelée rue Congrégation, rue Notre-Dame [sic] puis par le milieu de celle-ci dans la direction de l'ouest jusqu'au milieu de la rue Saint-Joseph, et enfin par le milieu de la rue Saint-Joseph en descendant à la rivière. Ledit quartier ouest comprendra tout le reste de ladite étendue ou portion de terre renfermée dans les limites susdécrites. Le premier desdits bourgs ou villes qui devra s'appeler ville ou bourg de Trois-Rivières comprendra toute l'étendue ou portion de terre (qui forme une partie ou portion du susdit comté de Saint-Maurice), bornée en avant par le fleuve Saint-Laurent et en arrière par une ligne parallèle à ce dernier s'étendant sur un parcours de cent soixante chaînes de la rive ouest de ladite rivière Saint-Maurice; du côté est par ladite rivière Saint-Maurice et du côté ouest par une ligne rectangulaire par rapport à la ligne du fond s'étendant d'un point de celle-ci situé à une distance de cent soixante chaînes de la rive ouest de ladite rivière Saint-Maurice, jusqu'à ce qu'elle rejoigne ledit fleuve Saint-Laurent.

Le second et dernier desdits bourgs ou villes qui devra s'appeler ville ou bourg de William Henry comprendra toute la partie ou portion de terre (qui forme une partie ou portion du susdit comté de Richelieu), bornée en avant par la rivière Sorel autrement appelée rivière Richelieu ou Chambly; en arrière par une ligne parallèle au côté est du carré Royal de ladite ville jusqu'à une distance de cent chaînes de celui-ci; du côté nord par le fleuve Saint-Laurent et du côté sud par une ligne parallèle au côté sud, du carré Royal de ladite ville à une distance de cent vingt chaînes de celui-ci.

Et sachez aussi que Notredit lieutenant-gouverneur a aussi déclaré et arrêté et qu'il déclare et arrête par les présentes que les comtés de Cornwallis, Devon, Hertford,

Dorchester, Buckinghamshire, Richelieu, Surrey, Kent, Huntingdon, York, Montréal, Effingham, Leinster, Warwick, Saint-Maurice, Hampshire, Québec et Northumberland susmentionnés, seront et pourront être représentés à l'Assemblée de ladite province par deux membres ou représentants qui devront être régulièrement choisis dans et pour chacun des mêmes comtés respectivement; que les comtés de Gaspé, Bedford et Orléans seront et pourront être représentés par un membre ou représentant seulement pour chacun desdits comtés respectivement; que les cités ou villes de Québec et de Montréal respectivement seront et pourront être représentées par quatre membres ou représentants pour chacune desdites cités ou villes, savoir: deux représentants pour chaque subdivision d'icelles respectivement; que la ville ou bourg de Trois-Rivières, sera et pourra être représentée par deux membres ou représentants pour ledit bourg ou ville; et que ledit bourg ou ville de William Henry sera et pourra être représenté par un membre ou représentant seulement.

De quoi Nos bons sujets et tous les autres que cela concerne devront prendre connaissance et se conduire en conséquence. *En foi* de quoi Nous avons ordonné de préparer Nos présentes lettres patentes et d'y apposer le grand sceau de Notredite province de Bas-Canada. *Témoin* Notre fidèle et bien-aimé *Alured Clarke, Esquire* Notre lieutenant-gouverneur et commandant en chef de Notredite province de Bas-Canada et major général commandant Nos forces dans l'Amérique du Nord, etc., etc., etc. A Notre château Saint-Louis dans la cité de Québec, ce septième jour de mai en l'année de Notre-Seigneur mil sept cent quatre-vingt-douze, et dans la trente-deuzième année de Notre règne

Hugh Finlay, A. C.
Secrétaire suppléant.

PROCLAMATION DIVISANT LA PROVINCE DE HAUT-CANADA EN COMTES.[1]

J. Graves Simcoe,

George trois par la grâce de Dieu roi de Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

A tous Nos bons sujets que ces présentes concernent.

Attendu que, par un acte récent du parlement voté dans la trente-unième année de Notre règne et revêtu de l'autorité par Nous donnée à cette fin, Notre ancienne province de Québec se trouve divisée en provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada; et que Notre lieutenant-gouverneur de ladite province de Haut-Canada, en vertu d'un pouvoir accordé par Nous, est autorisé en l'absence de Notre très fidèle et bien-aimé GUY LORD DORCHESTER, capitaine général et gouverneur en chef de Notredite province de Haut-Canada, de diviser Notredite province en districts, comtés, bourgs ou villes et en townships, conformément à l'esprit dudit acte du parlement et de déclarer et ordonner le nombre de représentants qui seront choisis dans chacun desdits districts, etc., pour faire partie de l'assemblée de ladite province:

---

[1] D'après l'original de la proclamation, archives canadiennes, proclamations, Haut-Canada, 1792. Ecrivant à Dundas, le 4 novembre 1792, le lieut.-gouv. Simcoe faisait cette remarque: "La division de la province en comtés n'était pas seulement une mesure nécessaire pour établir une certaine base de représentation, dans un pays où il n'y a pas de village, mais j'avais aussi en vue d'unir, de fusionner ensemble les divers districts, qui, par suite de circonstances et leurs noms appropriés—avaient semblé, j'en étais bien informé, rechercher des intérêts distincts. Pour arriver à cette fin, je crus bon, dès le commencement, d'abolir les noms: chose qui aurait dû se produire naturellement quand, grâce à l'augmentation de la population, il aurait fallu créer de nouveaux districts pour la prompte exécution de la justice". (Archives canadiennes, Q. 279, 1re partie, page 84.) Voir aussi page 148, note 2.

La situation des divers comtés est indiquée sur le "Plan de la province de Haut-Canada, divisée en comtés par ordre de Son Excellence John Graves Simcoe, esqre", fin du volume. Une nouvelle division de la province en comtés fut faite en 1798. Voir page 226.

SACHEZ, par conséquent, que Notre fidèle et bien-aimé *John Graves Simcoe,* Notre lieutenant-gouverneur de Notredite province de Haut-Canada, en l'absence de Notredit gouverneur en chef, a divisé, et par Notre présente proclamation divise ladite province de Haut-Canada en comtés, et a déclaré et ordonné et déclare et ordonne le nombre de représentants pour tous et chacun d'iceux qui devront être bornés, nommés, déclarés et désignés tel qu'indiqué ci-après:

Le premier desdits comtés sera appelé par la suite comté de Glengarry. Il sera borné à l'est par les lignes qui séparent le Haut-Canada du Bas-Canada, au sud par la rivière Saint-Laurent, à l'ouest par la limite est de l'ancien township de Cornwall s'étendant au nord avec une inclinaison de vingt-quatre degrés à l'ouest, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ottawa ou Grande rivière pour descendre ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec les lignes de séparation susdites. Ledit comté devra comprendre toutes les îles dans ladite rivière Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en grande partie sont situées en face de celui-ci.

Le deuxième desdits comtés sera appelé par la suite le comté de Stormont. Il sera borné à l'est par la limite ouest du comté de Glengarry, au sud par la rivière Saint-Laurent, à l'ouest par la limite est de l'ancien township de Williamsburg s'étendant au nord avec une inclinaison de vingt-quatre degrés à l'ouest jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ottawa ou Grande rivière pour descendre de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du comté de Glengarry. Et ledit comté de Stormont devra comprendre toutes les îles dans ladite rivière Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou dont la plus grande partie sont situées en face de celui-ci.

Le troisième desdits comtés s'appellera par le suite le comté de Dundas. Il sera borné à l'est par la limite ouest du comté de Stormont, au sud par la rivière Saint-Laurent et à l'ouest par la limite est de l'ancien township d'Edwardsburg s'étendant au nord avec une inclinaison de vingt-quatre degrés à l'ouest, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ottawa ou Grande rivière pour descendre de là ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du comté de Stormont. Ledit comté de Dundas devra comprendre toutes les îles dans ladite rivière Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en plus grande partie sont situées en face de celui-ci.

Le quatrième desdits comtés s'appellera par la suite le comté de Grenville. Il sera borné à l'est par la limite du comté de Dundas, au sud par la rivière Saint-Laurent et à l'ouest par la limite est du dernier township d'Elizabethtown s'étendant au nord avec une inclinaison de vingt-quatre degrés à l'ouest, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ottawa ou Grande rivière pour descendre de là cette rivière jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du comté de Dundas. Ledit comté de Grenville devra comprendre toutes les îles dans ladite rivière Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en plus grande partie sont situées en face de celui-ci.

Le cinquième desdits comtés s'appellera le comté de Leeds. Il sera borné à l'est par la limite ouest du comté de Grenville, au sud par la rivière Saint-Laurent et à l'ouest par la limite est de l'ancien township de Pittsburg s'étendant au nord jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ottawa ou Grande rivière pour descendre de là ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du comté de Grenville. Ledit comté de Leeds devra comprendre toutes les îles dans ladite rivière Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en plus grande partie sont situées en face de celui-ci.

Le sixième desdits comtés s'appellera le comté de Frontenac. Il sera borné à l'est par la limite ouest du comté de Leeds, au sud par le lac Ontario et à l'ouest par la limite est de l'ancien township d'Eastern town, s'étendant au nord avec une inclinaison de vingt-quatre degrés à l'ouest, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ottawa ou Grande rivière pour descendre de là ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du comté de Leeds.

Le septième desdits comtés s'appellera le comté d'Ontario. Il comprendra les îles suivantes, savoir: une île appelée aujourd'hui l'île Tonti (qui devra s'appeler l'île Am-

herst), une île appelée île Fôret (qui devra s'appeler île Gage), une île appelée île Grande (qui devra s'appeler île Wolfe), et une île appelée île Cauchois (qui devra s'appeler île Howe). Il comprendra aussi toutes les îles situées depuis l'embouchure de la Garanoque[1] jusqu'à l'extrémité de la limite est de l'ancien township Marysburg appelé *Point Pleasant*.

Le huitième desdits comtés s'appellera comté d'Addington. Il sera borné à l'est par la limite ouest du comté de Frontenac, au sud par le lac Ontario jusqu'à la limite ouest de l'ancien township d'Ernestown, à l'ouest par la limite est de l'ancien township de Fredericksburg s'étendant au nord avec une inclinaison de trente et un degrés à l'ouest, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ottawa ou Grande rivière pour descendre de là ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du comté de Frontenac. Ce comté comprendra aussi toutes les îles les plus rapprochées et qui toutes ou en plus grande partie sont situées en face de celui-ci.

Le neuvième desdits comtés s'appellera désormais comté de Lennox. Il sera borné à l'est par la limite ouest du comté d'Addington, au sud et à l'ouest par la baie de Quinté jusqu'à la limite est du village Mohawk, de là par une ligne longeant la limite ouest de l'ancien township de Richmond s'étendant au nord avec une inclinaison de seize degrés à l'ouest, jusqu'à une profondeur de douze milles, puis s'étendant de là au nord avec une inclinaison de soixante-quatorze degrés à l'est, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du comté d'Addington. Il comprendra toutes les îles qui se trouvent dans les baies et qui sont les plus rapprochées des rives de celles-ci.

Le dixième desdits comtés s'appellera désormais comté de Prince-Edouard. Il sera borné au sud par le lac Ontario, à l'ouest par le portage situé sur l'isthme de la presqu'île de Quinté, au nord par la baie de Quinté, et à l'est, de *Point Pleasant* jusqu'à *Point Traverse* par les bords et les baies de ladite baie comprenant les anciens townships d'Ameliasburg, de Sophiasburg et de Marysburg. Ledit comté de Prince-Edouard devra comprendre toutes les îles situées dans lesdits lac Ontario et baie de Quinté les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en plus grande partie se trouvent en face de celui-ci.

Le onzième desdits comtés s'appellera désormais comté de Hastings. Il sera borné à l'est par la limite ouest du comté de Lennox, au sud par la baie de Quinté jusqu'à sa rencontre avec une borne sur la rive est de la rivière Trent, de là par une ligne s'étendant le long de ladite rivière jusqu'à ce qu'elle coupe l'extrémité de la neuvième concession, et de là par une ligne s'étendant au nord avec une inclinaison de seize degrés à l'ouest, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ottawa ou Grande rivière, pour descendre ensuite ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du comté d'Addington. Et ledit comté de Hastings comprendra toutes les îles dans lesdites baie de Quinté et rivière Trent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en plus grande partie sont situées en face de celui-ci.

Le douzième desdits comtés s'appellera désormais comté de Northumberland. Il sera borné à l'est par la limite ouest du comté de Hastings et le portage de la presqu'île de Quinté, au sud par le lac Ontario jusqu'à l'extrémité ouest de Little Bay, de là par une ligne s'étendant au nord avec une inclinaison de seize degrés à l'ouest jusqu'à sa rencontre avec la limite sud d'une étendue de terre appartenant aux sauvages Messissague, et de là le long de ladite étendue de terre parallèlement au lac Ontario, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du comté de Hastings. Ledit comté de Northumberland devra comprendre toutes les îles dans ledit lac Ontario et ladite baie de Quinté les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci.

Le treizième desdits comtés s'appellera désormais comté de Durham. Il sera borné à l'est par la limite ouest du comté de Northumberland, au sud par le lac Ontario jusqu'à la pointe située à l'ouest de *Long Beach*, de là par une ligne s'étendant au nord avec une inclinaison de seize degrés à l'ouest, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud

---

[1] Par erreur, ce mot est écrit dans la proclamation originale pour Gananoque.

d'une étendue de terre appartenant aux sauvages Messisague, et de là, le long de ladite étendue de terre, parallèlement au lac Ontario jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du comté de Northumberland.

Le QUATORZIÈME desdits comtés s'appellera désormais comté d'York. Ce comté comprendra deux districts, celui de l'est et celui de l'ouest. Le district de l'est sera borné à l'est par la limite ouest du comté de Durham, au sud par le lac Ontario jusqu'à la limite est d'une étendue de terre appartenant aux sauvages Messisague, à l'ouest par la limite est de ladite étendue, s'étendant au nord avec une inclinaison de seize degrés à l'ouest, jusqu'à une distance de vingt-huit milles, de là au nord avec une inclinaison de soixante-quatorze degrés à l'est jusqu'à quatorze milles, ensuite au sud avec une inclinaison de seize degrés à l'est à une distance de seize milles jusqu'à la limite sud de la terre appartenant auxdits sauvages, et de là le long de ladite étendue parallèlement au lac Ontario jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du comté de Durham. Quant au district ouest dudit comté, il sera appelé désormais district ouest du comté d'York. Ce district sera borné à l'est par la limite ouest d'une étendue de terre appartenant aux sauvages Messisague, s'étendant au nord avec une inclinaison de vingt-cinq degrés à l'ouest, jusqu'à la rivière La Tranche (qui s'appellera rivière Thames), au sud par le lac Geneva (qui sera appelé baie Burlington) et par le portage qui conduit à travers le village Mohawk jusqu'à la rivière la Tranche ou Thames et de là en remontant ladite rivière jusqu'à la limite nord-ouest de l'étendue de terre appartenant aux sauvages Messisague.

Le QUINZIÈME desdits comtés s'appellera désormais comté de Lincoln. Ce comté sera divisé en quatre districts. Le premier district sera borné à l'ouest par la limite est du comté d'York, au sud par la grande rivière qui s'appellera Ouse, de là par une ligne descendant ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec le sentier sauvage qui conduit à la bifurcation du *Chippawa Creek* (lequel cours d'eau s'appellera Welland), de là descendant ledit cours d'eau jusqu'à sa rencontre avec la continuation de la limite est de l'ancien township n° 5, se dirigeant ensuite au nord le long de ladite limite jusqu'à sa rencontre avec le lac Ontario, et de là le long de la rive sud du lac Ontario jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est du comté d'York.

Le SECOND district sera borné à l'ouest par la limite est du premier district, au nord par le lac Ontario, à l'est par la rivière Niagara et au sud par la limite nord des anciens townships n° 2, n° 9 et n° 10.

Le TROISIÈME district sera borné à l'est par la rivière Niagara, au sud par le Chippawa ou Welland, à l'ouest par la limite est du premier district et au nord par la limite sud du second district.

Le QUATRIÈME district sera borné à l'est par la rivière Niagara, au sud par le lac Erié jusqu'à l'embouchure de la grande rivière ou Ouse, de là par une ligne remontant ladite rivière jusqu'au chemin conduisant de ladite grande rivière ou rivière Ouse jusqu'à la bifurcation du Chippawa ou Welland, au nord par ledit chemin jusqu'à la bifurcation du Welland, et de là descendant ledit Welland jusqu'à la rivière Niagara. Ledit quatrième district comprendra toutes les îles qui se trouvent en deça de la limite est de la rivière Niagara.

Le SEIZIÈME desdits comtés s'appellera désormais comté de Norfolk. Ce comté sera borné au nord et à l'est par le comté de Lincoln et la rivière Tranche (appelée maintenant Thames), au sud par le lac Erié jusqu'à la Barbue (qui sera appelée rivière Orwell), de là par une ligne s'étendant au nord avec une inclinaison de seize degrés à l'ouest, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Tranche ou Thames et de là remontant ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du comté d'York.

Le DIX-SEPTIÈME desdits comtés s'appellera comté de Suffolk. Ce comté sera borné à l'est par le comté de Norfolk, au sud par le lac Erié jusqu'au portage de la Pointe aux Pins sur la Thames, à l'ouest par ledit portage et de là par une ligne remontant ladite rivière Thames jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du comté de Norfolk.

Le DIX-HUITIÈME desdits comtés s'appellera désormais comté d'Essex. Ce comté sera borné à l'est par le comté de Suffolk, au sud par le lac Erié, à l'ouest par la rivière Détroit jusqu'à *Maisonville's mill,* de là par une ligne parallèle à la rivière Détroit et au lac Sainte-Claire s'étendant à une distance de quatre milles jusqu'à sa rencontre avec la rivière Tranche ou Thames et de là en remontant ladite rivière jusqu'à la limite nord-ouest du comté de Suffolk.

Le DIX-NEUVIÈME desdits comtés s'appellera comté de Kent. Ce comté comprendra toute la région (qui ne fait pas partie du territoire des sauvages) non renfermée dans les divers comtés susmentionnés par les présentes, qui s'étend au nord jusqu'à la limite de la baie d'Hudson, y compris tout le territoire à l'ouest et au sud de ladite limite jusqu'à l'extrémité de cette contrée appelée et connue communément sous le nom de Canada.

ET SACHEZ AUSSI que Notre dit lieutenant-gouverneur a aussi déclaré et ordonné —et qu'il déclare et ordonne par les présentes—pour les fins de représentation, ce qui suit:

Ledit comté de Glengarry (borné comme susdit) sera divisé en deux districts. Le premier district devra comprendre l'ancien township de Charlottenburg et le second district comprendra telle partie dudit comté de Glengarry qui ne fait pas partie du premier district. Chacun desdits districts enverra un représentant, c'est-à-dire que ledit premier district sera et pourra être représenté par un membre à ladite Chambre d'assemblée et que ledit second district sera et pourra être représenté par un membre à ladite Chambre d'assemblée;

Ledit comté de Stormont (borné comme susdit) sera et pourra être représenté par un membre à ladite Chambre d'assemblée;

Ledit comté de Dundas (borné comme susdit) sera et pourra être représenté par un membre à ladite Chambre d'assemblée;

Ledit comté de Grenville (borné comme susdit) sera et pourra être représenté par un membre à ladite Chambre d'assemblée;

Lesdits comtés de Leeds et de Frontenac (bornés tel que susmentionné par les présentes) enverront conjointement un représentant, c'est-à-dire que lesdits comtés de Leeds et de Frontenac seront et pourront être représentés conjointement par un membre à la Chambre d'assemblée;

Le comté d'Ontario et le comté d'Addington (bornés tel que susmentionné par les présentes) enverront conjointement un représentant, c'est-à-dire que lesdits comtés d'Ontario et d'Addington seront et pourront être représentés conjointement par un membre à ladite Chambre d'assemblée.

Le comté de Prince-Edouard (borné tel que susmentionné par les présentes) et le district de l'ancien township d'Adolphus dans le comté de Lennox, enverront conjointement un représentant, c'est-à-dire que ledit comté de Prince-Edouard et ledit district (anciennement le township d'Adolphus) seront et pourront être représentés conjointement par un membre à ladite Chambre d'assemblée;

Le comté de Lenox (excepté ledit district qui formait autrefois le township d'Adolphus) avec les comtés de Hastings et de Northumberland (bornés tous tel que décrit plus haut par les présentes) enverront conjointement un représentant, c'est-à-dire que ledit comté de Lenox (sauf la partie ci-dessus exceptée) et lesdits comtés de Hastings et de Northumberland seront et pourront être représentés conjointement par un membre à la Chambre d'assemblée;

Les comtés de Durham et d'York et ledit premier district du comté de Lincoln (tous bornés tel que décrit plus haut par les présentes) enverront conjointement un représentant, c'est-à-dire que lesdits comtés de Durham et d'York et le premier district du comté de Lincoln seront et pourront être représentés conjointement par un membre à la Chambre d'assemblée;

Ledit second district dudit comté de Lincoln (borné tel que décrit plus haut par les présentes) sera et pourra être représenté par un membre à ladite Chambre d'assemblée;

Ledit troisième district dudit comté de Lincoln (borné tel que décrit plus haut par les présentes) sera et pourra être représenté par un membre à ladite Chambre d'assemblée;

Ledit quatrième district dudit comté de Lincoln et le comté de Norfolk (bornés tel que décrit plus haut par les présentes) enverront conjointement un représentant, c'est-à-dire que ledit quatrième district dudit comté de Lincoln et ledit comté de Norfolk seront et pourront être représentés conjointement par un membre à la Chambre d'assemblée;

Ledit comté de Suffolk et ledit comté d'Essex (bornés tel que décrit plus haut par les présentes) enverront conjointement un représentant, c'est-à-dire que lesdits comtés de Suffolk et d'Essex seront et pourront être représentés conjointement par un membre à la Chambre d'assemblée;

Ledit comté de Kent (tel que décrit plus haut par les présentes) sera et pourra être représenté par deux membres à ladite Chambre d'assemblée.

De quoi Nos bons sujets et tous ceux que cela concerne devront prendre connaissance et se conduire en conséquence.[1]

En foi de quoi Nous avons ordonné de préparer Nos présentes lettres patentes et d'y apposer le grand sceau de Notredite province de Haut-Canada.

Témoin Notre fidèle et bien-aimé John Graves Simcoe, *Esq.,* lieutenant-gouverneur de Notredite province de Haut-Canada et colonel commandant Nos forces dans le Haut-Canada, etc., etc. A Notre édifice du gouvernement dans la ville de Kingston, le seizième jour de juillet en l'année de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze et la trente-deuxième de Notre règne.

Wm. JARVIS, secrétaire. J. G. S.

---

[1] Pour la base subséquente de représentation, voir les actes décrétant des remaniements, 1800 (page 248) et 1820.

ACTE INTRODUISANT LA LOI CIVILE ANGLAISE DANS LE HAUT-CANADA.[1]

DANS LA TRENTE-DEUXIÈME ANNÉE DE GEORGE TROIS.

CHAP. I.

Acte abrogeant certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour introduire la loi anglaise comme règle de décision dans tous les cas de contestation à l'égard de la propriété et des droits civils."

Exposé des motifs.

ATTENDU que, par un acte adopté dans la quatorzième année de Sa Majesté actuelle, intitulé: "Acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de *Québec* dans l'*Amérique du Nord*," il a été décrété entre autres choses "que dans tous les cas de contestation à l'égard de la propriété et des droits civils, l'on devrait avoir recours aux lois du *Canada* comme règle à suivre pour décider dans de tels cas"[2] cette disposition ayant manifestement et évidemment pour objet d'accommoder les sujets *canadiens* de Sa Majesté;

L'acte 14 Geo. III cité.

ET ATTENDU que, depuis l'adoption de l'acte susdit, cette partie de la province de Québec aujourd'hui comprise dans la province de Haut-Canada, s'est peuplée principalement de sujets britanniques qui sont nés et ont été élevés dans des contrées où les lois anglaises étaient établies et ne sont pas familiers avec les lois du Canada, il est inopportun que la disposition susdite contenue dans ledit acte de la quatorzième année de Sa Majesté actuelle, soit maintenue dans cette province:—

Qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu de et sous l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé: Acte abrogeant certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province", et en vertu de l'autorité susdite, "que depuis et après l'adoption de celui-ci ladite disposition contenue dans ledit acte de la quatorzième année du règne de Sa Majesté actuelle sera et qu'elle est par les présentes abrogée; et que l'autorité desdites lois du Canada et toute partie d'icelles

Sont abrogées les dispositions établissant les lois canadiennes comme règle de décision dans tous les cas de contestation concernant la propriété et les droits civils.

---

[1] Le premier parlement haut-canadien s'assembla à Newark, le 17 septembre 1792, la session dura jusqu'au 15 octobre. Cette loi et celle qui suit furent les premiers statuts votés par le Haut-Canada. Toutes les deux sont tirées de l'édition des "Statuts de la province de Sa Majesté appelée Haut-Canada", imprimée à York, sous la direction de Son Excellence Peter Hunter par John Bennett, imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le roi, 1802.

[2] Voir l'acte de Québec, *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 381.

établissant une règle de décision dans tous les cas de contestation à l'égard de la propriété et des droits civils, seront annulées, de nul effet et abolies d'un bout à l'autre de cette province et que lesdites lois ni aucune partie d'icelles n'auront ni effet ni autorité dans ladite province et ne lieront aucun des habitants d'icelle."

N'affectant aucunement les réclamations relatives à la propriété réelle ou les contrats ou garanties déjà exécutés.

II. *Pourvu toujours et qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite,* Que rien dans ledit acte n'ait pour effet de faire disparaître, faire cesser ou enlever, ou affecter autrement aucun droit actuel, réclamation légitime ou hypothèque relativement à quelques terres, tènements ou héritages que ce soient dans ladite province, ou de rescinder, annuler ou affecter autrement aucun contrat ou garantie fait et effectué conformément aux usages prescrits par lesdites lois du *Canada.*

On aura désormais recours pour décider aux lois d'Angleterre.

III. *Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite,* Que depuis et après l'adoption de cet acte, l'on aura recours aux lois d'Angleterre pour décider dans tous les cas de contestation au sujet de propriété et de droits civils.

Mais les ordonnances du Québec ne sont abrogées qu'en autant que cet acte les modifie nécessairement.

IV. *Pourvu toujours, et qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite,* Que rien dans cet acte n'ait pour effet ou ne soit interprété comme ayant pour effet de rappeler ou modifier aucune des ordonnances faites et rendues par le gouverneur et le Conseil législatif de la province de *Québec* avant la division de celle-ci en provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada, sauf en tant qu'elles sont nécessairement modifiées par les dispositions indiquées par les présentes.

On suivra les règles anglaises quant à la preuve.

V. *Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite,* Que tout ce qui se rapporte à la déposition et à la preuve dans l'examen des faits, ainsi que les formes à suivre dans les différentes cours jugeant d'après la loi ou l'équité[1] seront conformes aux règles établies en Angleterre quant à la preuve.

Aucune modification n'est apportée aux dispositions relatives aux droits et dus ecclésiastiques ou à la juridiction des tribunaux ou aux lois concernant les pauvres et les banqueroutes.

VI. *Pourvu toujours, et qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite,* Que rien dans cet acte ne modifie ou ne soit incompatible avec ou ne soit interprété comme modifiant ou étant incompatible avec aucune des dispositions actuelles relatives aux droits et dus ecclésiastiques dans cette province, ou avec le mode de procédure dans les causes civiles ou avec la juridiction des cours déjà établies; ou ne soit interprété comme introduisant quelqu'une des lois d'Angleterre relatives au soutien des pauvres ou aux banqueroutes.

---

[1] Quoique les dispositions de cet acte s'appliquassent aux cours jugeant d'après la loi ou l'équité, ce ne fut qu'en 1837 qu'un tribunal de juridiction purement équitable fut établi dans le Haut-Canada. Voir page 298.

ACTE ETABLISSANT LE PROCES PAR JURY DANS LE HAUT-CANADA.

DANS LA TRENTE-DEUXIÈME ANNÉE DE GEORGE TROIS.

CHAP. II.

Acte pour établir le procès par jury.

Exposé des motifs.

Attendu que le procès par jury a été établi et approuvé depuis longtemps dans notre mère patrie et que c'est un des grands avantages à retirer d'une constitution libre: Qu'il soit par conséquent décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de *Haut-Canada* constitués et convoqués en vertu et sous l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé: "Acte abrogeant certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour adopter une disposition plus efficace à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province," en vertu de l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, tout point ou tous points de fait qui fera ou feront partie de toute action, réelle, personnelle ou mixte, et qui sera ou seront soulevés dans quelque cour de justice de Sa Majesté dans la province susdite seront jugés et décidés par le verdict unanime de douze jurés dûment assermentés pour juger ces points de fait, lesquels jurés seront convoqués et choisis conformément aux loi et coutume anglaises.[1]

Tous points de fait seront décidés par le verdict de 12 jurés conformément aux loi et coutumes anglaises

Jesquels pourront rendre un verdict spécial.

II. *Pourvu toujours, et qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite,* Que rien dans les présentes, n'empêche ou ne soit interprété comme empêchant lesdits jurés dans tous les cas où ils le jugeront à propos, de rendre un verdict spécial.

---

[1] Le statut provincial, 34 Geo. III, chap. I, décrétait la réglementation des jurys.

ACTE A L'EFFET DE NOMMER DES OFFICIERS MUNICIPAUX DANS LE HAUT-CANADA.[1]

DANS LA TRENTE-TROISIÈME ANNÉE DE GEORGE TROIS.

CHAP. II.

ACTE *à l'effet de nommer des officiers de paroisses et de municipalités dans les limites de cette province.*

Exposé des motifs.

ATTENDU que, pour le maintien du bon ordre et l'application régulière des lois, il est essentiel que des officiers soient nommés en nombre suffisant pour les faire observer:

Des assemblées de ville seront tenues annuellement avec l'autorisation de deux magistrats.

Il est décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu de et sous l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé: "Acte abrogeant certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter une autre disposition à l'égard du gouvernement de ladite province" et en vertu de l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible, aussitôt qu'il sera opportun après l'adoption de cet acte, à deux des juges de paix de Sa Majesté quels qu'ils soient, exerçant leurs fonctions dans les limites de la division dans laquelle se trouveront quelque paroisse,[2] township,[3] endroit considéré comme township, ou place, de transmettre après huit jours d'avis leurs mandats au constable[4] desdits paroisse, township, endroit considéré comme township ou place, autorisant celui-ci à rassembler à une date de la présente année qui devra être

---

[1] Provenant de l'édition des *Statuts de la province de Sa Majesté appelée Haut-Canada,* imprimés sous la direction et par ordre de S. E. Peter Hunter, par John Bennett, 1802.

[2] Comme c'était l'inauguration du gouvernement local représentatif dans le Haut-Canada, l'Assemblée, en édictant ce statut, se voyait dans l'obligation d'accepter les divisions locales comme elles existaient alors. La juridiction ecclésiastique appelée paroisse s'offrait comme une division très naturelle et, bien que ses limites ne fussent pas désignées avec précision, on la prit sans hésiter comme base pour le système de gouvernement local.

[3] Le *township* n'était encore qu'une unité territoriale adoptée pour aider à l'arpentage et à l'organisation de la province. Les instructions au gouverneur James Murray, en 1763, renfermaient l'ordre suivant:—"Vous devrez, en conséquence, établir des cantons de dimension et d'étendue suffisantes aux endroits que vous jugerez, à votre discrétion, les plus favorables. Et c'est notre volonté et bon plaisir que chaque canton ait une étendue de vingt mille acres environ, que les bornes naturelles s'étendent autant que possible dans la direction de l'intérieur et que le dit canton confine nécessairement sur une certaine étendue au fleuve Saint-Laurent, lorsque cela pourra se faire".

(Voir l'article 45 des instructions à Murray, *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 118.) Dans les instructions à lord Dorchester en 1791, il était prescrit que "chaque canton intérieur devra, en autant que le permettront les circonstances, consister d'un carré dont le côté aurait dix milles; et ceux qui borderont une rivière ou un cours d'eau navigable auront neuf milles de front et une profondeur de douze milles". (Voir l'article 32 des instructions à Dorchester, page 41.)

En 1798, un acte (chap. I) fut voté autorisant l'arpenteur général à fixer et déterminer—à la demande des magistrats d'un district quelconque—les lignes de frontière de tout canton situé dans le district.

[4] Les constables étaient nommés par les juges de paix pour chaque district à l'assemblée régulière de la cour des sessions trimestrielles tenue en avril. Voir la clause X de cet acte.

Quand.

fixée par lesdits juges de paix et à rassembler le premier lundi du mois de mars[1] les années subséquentes, les chefs de famille qui contribuent au paiement de la taxe ou impôt public[2] desdits paroisse, township, endroit considéré comme township ou place, dans l'église ou chapelle paroissiale ou autre endroit convenable dans lesdits paroisse, township, endroit considéré comme township ou place dans le but de choisir et de nommer les officiers de paroisse et de municipalité, indiqués ci-après par les présentes, qui devront exercer leurs charges respectives durant l'année suivante; ledit constable devant présider cette assemblée.[3]

Dans le but de choisir les officiers municipaux, etc.

Election d'un secrétaire municipal ou paroissial.

II. *Et qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite,* Qu'il sera et pourra être loisible auxdits chefs de famille ou à la majorité d'iceux ainsi rassemblés de choisir parmi les habitants, une personne apte à et capable de remplir la charge de secrétaire desdits paroisse, township, endroit considéré comme township ou place, qui sera et est requis par les présentes de dresser une liste exacte et complète de chaque homme et femme résidant dans les limites de sa paroisse, municipalité ou township et de transmettre cette liste aux juges de paix en exercice comme susdit, afin qu'ils puissent produire ladite liste aux sessions trimestrielles qui doivent être tenues au mois d'avril. Et ledit secrétaire sera et est requis par les présentes d'inscrire et de consigner toutes choses concernant lesdits paroisse, municipalité ou township, lesquelles archives seront gardées et conservées fidèlement et soigneusement par le secrétaire qui devra les remettre à son successeur régulièrement choisi et nommé.

Devoirs de celui-ci.

Election et attributions des répartiteurs.

III. *Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite,* Qu'il sera et pourra être loisible auxdits habitants chefs de famille, de choisir en la manière susdite parmi lesdits habitants, deux personnes aptes à et capables de remplir la charge de répartiteurs pour lesdits paroisse, municipalité ou township, qui feront la répartition des impôts et taxes qui seront imposés par quelque acte de la Législature de cette province[4] et devront être payés par les habitants d'icelle.

Election et devoirs du percepteur.

IV. Et de choisir et de nommer aussi en la manière susdite, une personne apte à et capable de remplir la charge de percepteur pour lesdits paroisse, municipalité, township, endroit considéré comme township ou place, qui sera et est par les présentes autorisé à réclamer et recevoir de temps à autre des habitants chefs de famille, en vertu de ladite répartition, les deniers qui pourront être dus et payables par lesdits habitants. Ce percepteur devra rendre compte et faire remise des deniers qu'il aura perçus, en la manière qui sera prescrite par quelque acte de ladite Législature qui pourra autoriser la répartition et la levée de ces impôts et taxes respectivement.

---

[1] En 1817, une loi fut adoptée plaçant le jour de la présentation (nomination) au premier lundi de janvier.

[2] Pour les différentes contributions levées pour les fins locales, voir l'exposé des motifs de l'acte autorisant la perception des taxes locales, page 93.

[3] Des dispositions furent prises en 1806 autorisant les juges de paix en sessions trimestrielles, en cas de négligence de tenir l'assemblée régulière du bourg, à nommer les officiers qui agiront jusqu'à l'assemblée prochaine ou, en cas de décès ou de destitution de tout officier du bourg, à nommer un successeur pour le reste du terme.

[4] Voir le statut réglementant la répartition, page 93.

V. Et aussi de choisir et de nommer en la manière susdite pas moins de deux et pas plus de six personnes,[1] tel qu'indiqué dans le mandat qui devra être émis par lesdits juges de paix, pour remplir la charge d'inspecteurs des grands chemins et routes, lesquels devront faire l'inspection et s'acquitter de tout ce qui pourra être prescrit par quelque acte adopté, touchant et concernant les grands chemins et routes de cette province; lesquels inspecteurs rempliront aussi la charge d'inspecteurs de clôtures et sont par les présentes, après avoir reçu un avis régulier à cette fin, autorisés à et requis d'examiner et de fixer la hauteur et la qualité de toute clôture dans les limites desdits paroisse, township, endroit considéré comme township ou place, conformément à toutes résolutions acceptées par lesdits habitants à telle assemblée qui doit être tenue par suite et en vertu du mandat susdit.

Election et devoirs des inspecteurs des grands chemins.

Inspection des clôtures, de leur ressort.

VI. Et de choisir et nommer aussi, en la manière susdite, une personne ou des personnes pour remplir la charge de garde-fourrière, laquelle est par les présentes autorisée à enfermer tous les bestiaux, tout cheval, mouton ou cochon qui s'introduira dans les terres de quiconque aura entouré celles-ci d'une clôture de telles hauteur et résistance convenues tel que susdit; et à enfermer tout étalon âgé de plus d'un an errant librement sur les grands chemins ou dans les communes, et de détenir celui-ci jusqu'à ce que le propriétaire ait payé la somme de vingt shillings dont la moitié sera remise à la personne qui aura arrêté ce cheval et l'autre moitié au percepteur qui la versera dans le trésor du district.

Nomination d'un garde-fourrière, devoirs de sa charge.

VII. Et de choisir et nommer aussi en la manière susdite, deux personnes aptes à et capables de remplir la charge de syndics pour lesdits paroisse, township, endroits considérés comme township ou place; mais aussitôt qu'il aura été construit une église pour la célébration du service divin conformément à la coutume de l'Eglise d'Angleterre avec un recteur ou ministre régulièrement nommé, alors lesdits chefs de famille choisiront et nommeront une personne tandis que ledit recteur ou ministre nommera une autre personne, lesquelles personnes rempliront conjointement la charge de marguilliers. Cesdits syndics ou marguilliers et leurs successeurs régulièrement nommés constitueront une corporation pour représenter tous les habitants du township ou paroisse et en cette qualité pourront posséder des biens et effets pour le compte de ladite paroisse ou lui appartenant; en outre ils pourront poursuivre, intenter une action ou agir comme défendeurs dans les cas d'accusations, de dénonciations ou actions pour et au nom des habitants de ladite paroisse.

Nomination de deux syndics.

Disposition concernant les églises paroissiales construites.

Pouvoirs des syndics municipaux.

VIII. *Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite,* Que le constable qui présidera cette assemblée sera et est par les présentes requis de faire dresser une liste contenant les noms des personnes choisies et nommées pour remplir et exercer les diverses charges susmentionnées par les présentes en la manière susdite; laquelle liste sera signée par ledit constable, qui la transmettra sans retard à n'importe quel des juges de paix qui auront signé le man-

Une liste de personnes nommées à cette assemblée sera transmise sans retard à un magistrat de la division.

[1] Cette clause fut modifiée par l'acte 45 Geo. III, chap. VI, qui investissait les habitants à l'assemblée de bourg du pouvoir de choisir pas moins de deux mais pas plus de douze personnes chargées d'inspecter les grands chemins.

dat en vertu duquel telle assemblée aura été tenue. Et il sera et pourra être loisible à n'importe quel desdits juges de paix ou à tout juge de paix en exercice dans les limites de la division, et il est par les présentes investi du pouvoir et de l'autorité de faire prêter le serment d'office à toute et chaque personne ainsi choisie et nommée comme susdit, dans un délai de sept jours à compter de la date de l'assemblée tel que susdit, serment dont la formule sera comme suit:—

Lequel pourra faire prêter le serment d'office à celles-ci.

Serment.

"*Vous A. B. promettez et jurez que vous vous acquitterez*
"*fidèlement, diligemment et honnêtement de la charge et des de-*
"*voirs de pour*
"*dans la mesure de vos capacités*—Ainsi que Dieu vous soit en aide.

Les personnes assermentées seront considérées légalement investies.

Et toute personne qui aura prêté serment de cette façon sera considérée régulièrement investie de la charge pour laquelle elle aura été choisie et nommée comme susdit.

Amende imposée pour négligence ou refus de prêter serment d'office après la nomination.

IX. *Pourvu toujours* que toute personne ainsi choisie et nommée pour exercer quelqu'une des charges susmentionnées par les présentes, en la manière susdite, qui refusera ou négligera de signifier son consentement à exercer telle charge ou de prêter le serment indiqué par les présentes, dans un délai de sept jours à compter de la nomination comme susdit, soit passible d'une amende et paie la somme de quarante shillings pour chaque négligence ou refus de cette sorte; laquelle somme sera exigible sur preuve à cet effet résultant d'un aveu ou du serment d'un témoin digne de foi, en présence de n'importe quel juge de paix en exercice dans les limites de ladite division, après quoi ladite somme sera recouvrée au moyen d'un mandat de saisie entraînant la vente des biens et effets de la personne coupable de négligence ou de refus, puis elle sera versée entre les mains du trésorier pour être déposée dans le trésor public du district, sauf dans les cas d'amendes imposées à quelque personne ou personnes nommées pour remplir la charge d'inspecteurs des grandes routes et chemins et qui refuseront d'exercer celle-ci, alors que le montant de ces amendes sera versé entre les mains du commissaire des grandes routes et chemins. Et dans le cas de refus comme susdit, il sera et pourra être loisible à deux des juges de paix de Sa Majesté en exercice dans ladite division, quels qu'ils soient, de tenir une session spéciale, à l'effet de nommer une ou des personnes pour remplir la charge qui pourra avoir été refusée par quelqu'un désigné pour l'exercer et auquel une amende aura été imposée comme susdit; et si la personne ainsi nommée par lesdits juges de paix, après avoir reçu régulièrement un avis à cet effet, avis que le constable est par les présentes requis de signifier à la personne ou de laisser à son domicile habituel, refuse ou néglige dans un délai de sept jours à compter de la signification de cet avis, d'accepter ladite charge et de prêter le serment prescrit plus haut par les présentes, elle sera passible pour chaque négligence ou refus de cette sorte, d'une amende de quarante shillings qui sera recouvrée par saisie et vente et dont la somme sera versée en la manière susdite.

Disposition des amendes.

Les magistrats nommeront d'autres titulaires aux offices vacants pour cause de refus.

Amende en cas de refus.

Un grand constable nommé chaque année pour chaque district

X. *Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite,* Qu'il sera et pourra être loisible aux juges de paix dans les limites respectives assignées par leurs commissions, à leurs sessions géné-

rales trimestrielles du mois d'avril, ou à la majorité d'iceux, de nommer et désigner chaque année et une fois l'an une personne suffisamment apte à et capable de remplir la charge de grand constable dans tout et chaque district, et de nommer et désigner les personnes qu'ils jugeront nécessaires pour remplir la charge de constables dans chaque paroisse, township, endroit considéré comme township ou place, et lesdits constables devront tous—avant d'entrer en fonctions,—prêter le serment ci-après, qu'il sera loisible à n'importe quel juge de paix de faire prêter:— et des constables pour chaque township, etc.

"*Vous servirez bien et fidèlement notre Souverain Seigneur le* "*roi en remplissant la charge de pour le* " *durant l'année qui va suivre, dans la* "*mesure de votre capacité et de votre savoir*—Ainsi que Dieu vous "soit en aide". Serment.

XI. *Pourvu toujours, et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite,* Qu'aucune personne qui aura été nommée pour remplir une charge mentionnée par ledit acte et qui aura exercé celle-ci, ne puisse être nommée pour exercer ou requise d'exercer la même charge avant trois années révolues à compter de sa nomination et de l'exercice de telle charge, à moins qu'elle ne consente. Période d'exemption d'office après avoir rempli une charge.

XII. *Pourvu aussi que,* dans le cas où un township ou un endroit considéré comme township ne contiendra pas trente chefs de famille, il ne soit pas loisible auxdits juges de paix de lancer leurs mandats pour y convoquer une assemblée, mais lesdits chefs de famille seront adjoints au township adjacent qui renfermera le plus petit nombre d'habitants et seront considérés et admis comme habitants d'icelui. Disposition relative aux townships, etc., peu habités.

XIII. *Et qu'il soit décrété,* Qu'il sera et pourra être loisible aux juges de paix dans les limites respectives assignées par leurs commissions, aux sessions générales trimestrielles qui doivent être tenues au mois d'avril, ou à la majorité d'iceux, de fixer et désigner les honoraires et profits éventuels qu'ils jugeront raisonnable d'accorder à chaque secrétaire municipal et garde-fourrière des divers townships ou paroisses dans les limites de leurs districts respectifs. Honoraires et revenants—bons des secrétaire et garde-fourrière déterminés aux sessions d'avril.

ANNEXE.—

MANDAT DE JUGE DE PAIX POUR RASSEMBLER LES HABITANTS.

Home District. { *Au constable du township dans ledit district.*

En vertu d'un pouvoir à cet effet accordé par un certain acte de la Législature de cette province, fait et adopté dans la trente-troisième année du règne de Sa présente Majesté, à nous A. B. *Esquire,* et C. D. *Esquire,* deux des juges de paix de Sa Majesté dans et pour ledit district, les présentes sont pour vous revêtir du pouvoir et vous enjoindre, donnant un avis de huit jours à l'avance, de rassembler les chefs de famille payant ou étant passible de payer l'impôt ou taxe publique et résidant dans votre paroisse ou township à le dans le but de choisir et nommer certaines personnes aptes à et capables de remplir les charges indiquées par les présentes durant l'année qui Formule d'un mandat concernant l'assemblée des habitants.

va suivre, c'est-à-dire un secrétaire, deux répartiteurs, un percepteur, deux inspecteurs des grandes routes et chemins, un ou deux gardes-fourrières et deux syndics, conformément aux stipulations contenues dans ledit acte, et les présentes seront une autorisation suffisante pour ce faire.

Donné sous nos seings et sceaux à le jour de dans la année du règne de

AVIS QUI DOIT ÊTRE DONNÉ PAR LE CONSTABLE LORS D'UNE NOMINATION FAITE PAR LES JUGES DE PAIX.

Formule d'avis lors d'une nomination par les juges.

Home District, } ATTENDU qu'à une session spéciale à cet effet
Township de }
tenue le jour de par A. B. *Esquire,* et C. D. *Esquire,* deux des juges de paix de Sa Majesté pour ledit district, vous avez été nommé pour remplir la charge de pour le township de durant l'année qui va suivre, en vertu d'un pouvoir à eux accordé par un certain acte de la Législature de cette province. Les présentes ont par conséquent pour but de vous donner avis qu'à moins que vous n'acceptiez ladite charge et ne prêtiez le serment prescrit dans un délai de sept jours à compter de la réception de cet avis, vous serez passible de payer une somme de quarante shillings, tel que requis par ledit acte.

Daté ce jour de en l'année

G. H., constable.

A Mr L. M.

ACTE REGLEMENTANT LA TAXATION LOCALE ET DECRETANT LE PAIEMENT D'INDEMNITES AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE, HAUT-CANADA.[1]

CHAP. III.

ACTE *pour autoriser et prescrire la répartition et la perception des contributions et impôts dans chaque district de la province, et pour décréter le paiement d'indemnités aux membres de la Chambre d'assemblée.*

ATTENDU qu'il est nécessaire de rendre une loi à l'effet de défrayer les dépenses requises pour la construction d'un palais de justice et d'une prison ainsi que pour l'entretien de ceux-ci, pour le paiement du salaire d'un geôlier, pour l'entretien et le maintien des prisonniers, pour construire et entretenir des maisons de correction, pour la construction et l'entretien de ponts, pour les honoraires du coroner et autres officiers, pour la destruction des ours et des loups et autres dépenses nécessaires dans les divers districts de cette province:— Exposé des motifs.

Qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la *Grande-Bretagne,* intitulé: *Acte abrogeant certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé:* "Acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province", et par l'autorité susdite, que les répartiteurs de chaque paroisse, township, endroit considéré comme township ou place seront et qu'ils sont par les présentes requis de dresser, aussitôt que possible après l'adoption du présent acte, et une fois par an et chaque année par la suite, dans un délai de trente jours à compter de leur nomination,[2] une liste complète et exacte des chefs de famille résidant dans les limites desdits paroisse, township, endroit considéré comme township ou place, qui devront former huit catégories différentes tel qu'indiqué ci-après, savoir:— Les répartiteurs dresseront une liste divisant en huit catégories les chefs de famille résidant dans leurs townships respectifs.

II. La première catégorie devra contenir les noms des chefs de famille qui posséderont, en autant que lesdits répartiteurs pourront s'en rendre compte et en juger, des biens immeubles ou des propriétés mobilières, des biens ou effets à leur propre usage atteignant une valeur de cinquante louis mais ne s'élevant pas jusqu'à cent louis. 1re catégorie.

---

[1] D'après la copie imprimée des *Statuts de la province de Sa Majesté appelée Haut-Canada,* édition de 1802. Cette législation fut rappelée par le statut 47 Geo. III, chap. VII, lequel établissait une nouvelle base d'imposition.

[2] Voir la clause I de l'acte concernant la nomination des fonctionnaires des bourgs et paroisses, page 87.

2e catégorie.

III. La deuxième catégorie devra contenir les noms des chefs de famille comme susdit qui posséderont, en autant que lesdits répartiteurs pourront s'en rendre compte et en juger, des biens immeubles ou des propriétés mobilières, des biens ou effets à leur propre usage, atteignant une valeur de cent louis, mais ne s'élevant pas jusqu'à cent cinquante louis.

3e catégorie.

IV. La troisième catégorie devra comprendre les noms des chefs de famille comme susdit qui posséderont, en autant que lesdits répartiteurs pourront s'en rendre compte et en juger, des biens immeubles ou des propriétés mobilières, des biens ou effets à leur propre usage atteignant une valeur de cent cinquante louis mais ne s'élevant pas jusqu'à deux cents louis.

4e catégorie.

V. La quatrième catégorie devra contenir les noms des chefs de famille comme susdit qui posséderont, en autant que lesdits répartiteurs pourront s'en rendre compte et en juger, des biens immeubles ou des propriétés mobilières, des biens ou effets à leur propre usage, atteignant une valeur de deux cents louis mais ne s'élevant pas jusqu'à deux cent cinquante louis.

5e catégorie.

VI. La cinquième catégorie devra contenir les noms des chefs de famille comme susdit qui posséderont, en autant que lesdits répartiteurs pourront s'en rendre compte et en juger, des biens immeubles ou des propriétés mobilières, des biens ou effets à leur propre usage atteignant une valeur de deux cent cinquante louis mais ne s'élevant pas jusqu'à trois cents louis.

6e catégorie.

VII. La sixième catégorie devra contenir les noms des chefs de famille comme susdit qui posséderont, en autant que lesdits répartiteurs pourront s'en rendre compte et en juger, des biens immeubles ou des propriétés mobilières, des biens ou effets à leur propre usage, atteignant une valeur de trois cents louis mais ne s'élevant pas jusqu'à trois cent cinquante louis.

7e catégorie.

VIII. La septième catégorie devra comprendre les noms des chefs de famille comme susdit qui posséderont, en autant que lesdits répartiteurs pourront s'en rendre compte et en juger, des biens immeubles ou des propriétés mobilières, des biens ou effets, atteignant une valeur de trois cent cinquante louis mais ne s'élevant pas jusqu'à quatre cents louis.

8e catégorie.

IX. La huitième catégorie devra contenir les noms des chefs de famille comme susdit qui posséderont, en autant que lesdits répartiteurs pourront s'en rendre compte et en juger, des biens immeubles ou propriétés mobilières, des biens ou effets atteignant une valeur de quatre cents louis et plus.[1] Et les habitants qui ne posséderont pas, en autant que lesdits répartiteurs pourront s'en rendre compte et en juger, de biens immeubles ou des propriétés mobilières,

---

[1] En 1794, on amenda cet acte en y ajoutant deux autres classes, les 9e et 10e, comprenant les propriétaires possédant une propriété valant entre £450 et £500 et de £500 à £550 respectivement. L'acte amendé autorisait alors les répartiteurs à dresser une liste, à appeler la haute liste, de tous propriétaires ayant des propriétés dont la valeur excéderait £500. Dans la 9e catégorie, le taux était £1 2s 6d, dans la 10e, £1 5s et dans la haute liste 5s pour chaque £100 (34 Geo. III, chap. VI).

des biens ou effets pour une valeur de cinquante louis, seront inclus dans une liste qui sera appelée liste de ceux qui sont dispensés.[1]

Copie de ladite liste, certifiée conforme, sera l'autorisation des percepteurs pour lever les taxes.

X. *Et qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite,* Que lesdits répartiteurs seront et qu'ils sont par les présentes requis de préparer, dans un délai de six semaines, à compter de la date de leur nomination, une copie de la liste de tous les chefs de famille dans leurs paroisses, townships, endroits considérés comme townships ou places respectifs, comprenant huit catégories tel que susdit et portant la signature desdits répartiteurs, et de présenter cette copie à deux juges de paix résidant dans ou à proximité de ces paroisses, townships, endroits considérés comme township ou places, qui devront examiner et approuver cette copie et signifier leur approbation en la signant. Et cette approbation desdits juges de paix sera suffisante pour autoriser les percepteurs desdits paroisses, townships, endroits considérés comme townships ou places, à demander et recevoir desdits chefs de famille, les taxes ci-après imposées en vertu de cet acte, et lesdits répartiteurs devront faire afficher ladite copie sur la porte de l'église ou dans un autre endroit de réunion publique desdits paroisses, townships, endroits considérés comme townships ou places où elle pourra être examinée par tous et ils devront aussi, transmettre une copie de cette liste qu'ils auront signée, au greffier de justice de paix des districts respectifs.

Affichage de cette liste ; copie en sera transmise au greffier de justice de paix.

Appel en cas de grief ou d'omission des catégories sera fait aux prochaines sessions trimestrielles.

XI. *Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite,* Que si quelque personne se trouve lésée après avoir été classée dans quelqu'une des catégories susmentionnées ou a de bonnes raisons de s'opposer à ce que quelqu'un ne soit pas inclus dans quelqu'une des catégories de ladite liste comme susdit, elle pourra, en donnant un avis raisonnable aux répartiteurs dans son propre cas et à la partie intéressée dans le cas d'opposition comme susdit, en appeler aux sessions générales trimestrielles; et il sera loisible auxdits juges de paix de s'enquérir à cet égard, après avoir déféré le serment aux parties si lesdits juges de paix ont raison de croire que cela soit nécessaire (lesdits juges de paix étant par les présentes investis du pouvoir et de l'autorité de faire prêter ce serment), et après s'être enquis, de décréter le cas en confirmant cette liste ou en la modifiant, mais seulement en tant qu'il est nécessaire pour rendre justice quant à ce qui concerne les motifs de plainte; cette décision desdits juges de paix sera finale dans tous les cas susdits.

Contribution à payer par chaque chef de famille de la 1re catégorie et

XII. *Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite,* Qu'il sera et pourra être loisible au percepteur de chaque paroisse, township, endroit considéré comme township ou place, et que celui-

---

[1] Les dispositions concernant la liste des excusés furent amendées par la clause VI de l'acte 34 Geo. III, chap. VI.

"Et attendu que tout habitant propriétaire dans cette province possédant un emplacement ou lot de terre, grâce à la faveur royale ou autrement, peut par son honnête industrie se suffire et, en même temps, contribuer quelque chose aux fonds publics du district,—il est décrété que l'appellation de liste des excusés, par ledit acte susmentionné, qu'on ordonne de donner à la liste contenant les noms des personnes y spécifiées se termine et soit abolie, et qu'on continue à dresser cette liste l'appelant la liste inférieure ; que chaque habitant propriétaire demeurant dans la province, dont le nom paraîtra sur ladite liste inférieure contribue et verse, pour l'année suivante, la somme de deux shillings aux fonds publics du district, laquelle sera proportionnellement diminuée au cas où il ne serait pas jugé nécessaire à l'avenir d'imposer une cotisation complète conformément aux dispositions contenues dans ledit acte à cet effet."

Par l'acte 43 Geo. III, chap. XII, la base de répartition fut complètement changée. Le classement existant de propriétaires fut abandonné et une évaluation placée sur les divers articles de propriété réelle et personnelle soumis à la taxation.

et durée de cette obligation.

ci est par les présentes autorisé à demander et à recevoir, une fois par an et chaque année pour un intervalle de deux ans, à compter du vingt-cinquième jour de mars, de l'an de Notre-Seigneur mil sept cent quatre-vingt-quatorze, de chaque chef de famille dont le nom sera inclus dans la première catégorie susdite la somme de deux shillings et six pence, montant de sa contribution à l'impôt du district qui doit être perçu pour les usages et besoins susdits.

De la 2e catégorie.

XIII. Et de demander à et recevoir de chaque chef de famille dont le nom sera inclus dans la seconde catégorie comme susdit, durant le temps susdit, la somme de cinq shillings, montant de sa contribution à l'impôt du district qui doit être perçu pour les usages et besoins susdits.

De la 3e catérogie.

XIV. Et de demander à et recevoir de chaque chef de famille dont le nom sera inclus dans la troisième catégorie comme susdit, pour et durant le temps susmentionné, la somme de sept shillings et six pence, montant de sa contribution à l'impôt du district qui doit être perçu pour les usages et besoins susdits.

De la 4e catégorie.

XV. Et de demander à et recevoir de chaque chef de famille dont le nom sera inclus dans la quatrième catégorie comme susdit, pour et durant le temps susmentionné, la somme de dix shillings, montant de sa contribution à l'impôt du district qui doit être perçu pour les usages et besoins susdits.

De la 5e catégorie.

XVI. Et de demander à et recevoir de chaque chef de famille dont le nom sera inclus dans la cinquième catégorie comme susdit, pour et durant le temps susmentionné, la somme de douze shillings et six pence, montant de sa contribution à l'impôt du district, qui doit être perçu pour les usages et besoins susdits.

De la 6e catégorie.

XVII. Et de demander à et recevoir de chaque chef de famille dont le nom sera inclus dans la sixième catégorie comme susdit, pour et durant le temps susmentionné, la somme de quinze shillings, montant de sa contribution à l'impôt du district, qui doit être perçu pour les usages et besoins susdits.

De la 7e catégorie.

XVIII. Et de demander à et recevoir de chaque chef de famille dont le nom sera inclus dans la septième catégorie comme susdit, pour et durant le temps susmentionné, la somme de dix-sept shillings et six pence, montant de sa contribution à l'impôt du district, qui doit être perçu pour les usages et besoins susdits.

De la 8e catégorie.

XIX. Et de demander à et recevoir de chaque chef de famille dont le nom sera inclus dans la huitième catégorie comme susdit, pour et durant le temps susmentionné, la somme de vingt shillings, montant de sa contribution à l'impôt du district, qui doit être perçu pour les usages et besoins susdits.

Le percepteur versera périodiquement entre les mains du trésorier du district les deniers ainsi prélevés, produira ses livres pour examen et recevra

XX. *Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite,* Que le percepteur de chaque paroisse, township, endroit considéré comme township ou place, versera et qu'il est par les présentes requis de verser ou de faire verser tous les trois mois entre les mains du trésorier du district, tous les deniers qu'il aura perçus sous l'autorité et en vertu de cet acte et qu'il devra produire le

livre ou les livres de répartition qui sera ou seront examinés par ledit trésorier; qu'il sera et pourra être loisible audit trésorier—après avoir constaté que tous les deniers, qui doivent être reçus en vertu de cet acte, ont été régulièrement perçus et versés ou qu'il en a été rendu compte par ledit percepteur,—de verser entre les mains dudit percepteur, la somme de trois louis pour chaque cent louis perçus et versés par lui comme susdit et une somme proportionnelle pour tout montant au-dessous de cent louis par lui perçu et versé; et que ledit trésorier remettra et qu'il est requis par les présentes de remettre un reçu de tous les deniers ainsi perçus et versés, lequel reçu sera pour ledit percepteur une décharge suffisante de tous les deniers ainsi perçus et versés par lui entre les mains dudit trésorier.

3 pour 100 pour la perception.

XXI. *Pourvu toujours, et qu'il soit décrété,* Que pour les besoins de l'année courante qui se terminera le vingt-cinquième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-quatorze, il sera et pourra être loisible auxdits percepteurs, et ils sont par les présentes, requis de demander et percevoir en la manière ci-après indiquée par les présentes, de tout et chaque habitant, conformément aux différentes catégories dans lesquelles ils seront inclus, la moitié du montant qui doit être imposé chaque année à toute et chaque catégorie dans la proportion indiquée plus haut par les présentes c'est-à-dire que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la première catégorie paiera pour les besoins susdits la somme de quinze pence, que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la deuxième catégorie paiera pour les besoins susdits la somme de deux shillings et six pence, que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la troisième catégorie paiera pour les besoins susdits la somme de trois shillings et neuf pence, que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la quatrième catégorie paiera pour les besoins susdits la somme de cinq shillings, que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la cinquième catégorie paiera pour les besoins susdits la somme de six shillings et trois pence, que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la sixième catégorie paiera pour les besoins susdits la somme de sept shillings et six pence, que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la septième catégorie paiera pour les besoins susdits la somme de huit shillings et neuf pence, que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la huitième catégorie paiera pour les besoins susdits la somme de dix shillings.

Disposition à l'égard de l'année courante.

XXII. *Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite,* Que lesdits percepteurs tiendront un livre de comptes qui contiendra les noms de tous les chefs de famille dans leur paroisse, township, endroit considéré comme township ou place, qui sont astreints à payer leurs contributions et qui seront classés dans leurs catégories respectives suivant les listes dressées par les répartiteurs comme susdit, et que lors du paiement de la contribution qui leur est imposée dans leurs classes respectives, lesdits chefs de famille pourront exiger que le percepteur écrive le mot "payé" en regard de leurs noms et qu'il inscrive en chiffres la somme payée dans une colonne réglée ou marge dans le livre qui doit être tenu, et que cette entrée sera pour chaque chef de famille une décharge complète et suffisante du paiement de ladite contribution.

Les percepteurs tiendront un livre de comptes.

Entrée sera une décharge du payement de la contribution.

Contribution à prélever au moyen de la saisie en cas de négligence ou refus de payement après un avis régulier.

XXIII. *Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite,* Que si quelque chef de famille refuse ou néglige de payer la somme ou contribution pour laquelle il est classé et taxé en la manière susdite, dans un délai de quatorze jours après avoir été régulièrement requis de payer par ledit percepteur, ce percepteur percevra, et il est requis par les présentes de percevoir, ladite somme ou contribution au moyen de la saisie et de la vente des biens et effets de la personne qui négligera ou refusera de payer, après avoir au préalable obtenu un mandat à cet effet sous le seing et sceau de quelque juge de paix dans ledit district, et de remettre le surplus au propriétaire, s'il y en a un, après avoir déduit le montant de la contribution fixée et les frais de la saisie et de la vente.

Nul percepteur n'exercera ses fonctions avant d'avoir fourni une caution suffisante.

XXIV. *Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite,* Qu'aucun percepteur de quelque paroisse, township, endroit considéré comme township ou place que ce soit, ne sera autorisé à exiger le paiement d'aucune contribution ou taxe qui doit être imposée à tout chef de famille en vertu de cet acte, avant d'avoir fourni—aux syndics de la municipalité ou marguilliers ou leurs successeurs, desdits paroisse, township, endroit considéré comme township ou place—une caution pour une somme de cent louis[1] comme garantie que ledit percepteur rendra compte et remettra régulièrement et fidèlement au trésorier du district toute et chaque somme ou toutes sommes d'argent qu'il recevra provenant de contributions ou taxes. Pourvu toujours que le reçu du trésorier soit pour les percepteurs une décharge suffisante des montants qui y seront indiqués et soit considéré et accepté jusque-là comme preuve que les conditions énoncées dans l'engagement ou obligation ont été remplies.

Les juges, aux sessions trimestrielles, nommeront un trésorier pour leurs districts respectifs, lequel devra leur fournir une caution suffisante.

XXV. *Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite,* Qu'il sera et pourra être loisible auxdits juges de paix ou à la majorité d'iceux réunis lors de leurs sessions générales trimestrielles, de proposer et nommer une personne résidant dans ledit district pour remplir la charge de trésorier dudit district, lequel trésorier fournira une caution suffisante pour tel montant qui sera approuvé par lesdits juges de paix ou la majorité d'iceux réunis lors de leurs sessions générales trimestrielles, en garantie des diverses sommes d'argent qui lui seront versées respectivement, conformément à cet acte, du paiement de telles sommes d'argent qui sera ordonné par les juges de paix lors de leurs sessions générales trimestrielles et de l'accomplissement fidèle et régulier des devoirs de son poste de confiance; que toutes lesdites sommes d'argent qui seront versées entre ses mains en vertu de et conformément à cet acte, seront considérées et employées comme le fonds public du district et ledit trésorier devra et il est par les présentes requis de payer tel montant de l'argent qu'il aura en main à telle personne ou telles personnes que les juges de paix ou la majorité d'iceux désigneront et ordonneront lors de leurs sessions générales trimestrielles, pour les usages et besoins susmentionnés par les présentes ou pour tous autres usages et besoins auxquels le fonds public du district est

De quelle manière et à quelles fins on emploiera le fonds public du district.

[1] En vertu des sections VI et VII de l'acte 46 Geo. III, chap. V, le percepteur était requis de s'engager à fournir deux sécurités au greffier de la paix pour le montant de deux cents livres. Ce dispositif fut modifié par une loi de 1808, par laquelle le percepteur était lié au trésorier du district au lieu de l'être au greffier de la paix.

ou sera applicable en vertu de la loi, réservant en tout temps et chaque fois à son propre usage, comme rémunération de son travail et de ses dépenses, la somme de trois louis pour chaque montant de cent louis qui sera ou pourra être versé entre ses mains par lesdits percepteurs pour le besoins susdits.

Commission de 3 pour 100 au trésorier sur les deniers perçus.

XXVI. *Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite,* Que ledit trésorier sera, et il est requis par les présentes de consigner dans des livres, les diverses sommes respectivement reçues et payées par lui conformément à cet acte, de rendre un compte exact et fidèle, sous serment s'il en est requis (serment que n'importe quel juge de paix est par les présentes autorisé à lui faire prêter, lors des sessions générales trimestrielles), de toute et chaque somme d'argent reçue et payée par lui en indiquant à quel usage aura été appliquée chaque somme d'argent, aux juges de paix à chaque session générale trimestrielle qui doit être tenue dans le district, et de déposer devant les juges de paix à telle session les pièces justificatives requises à cette fin; et que les décharges desdits juges de paix ou de la majorité d'iceux que ceux-ci ordonneront de remettre au trésorier, seront considérées et admises comme de bonnes et suffisantes quittances pour tout le montant indiqué.

Le trésorier tiendra des livres et déposera—à chaque session trimestrielle—devant les juges un état de ses recettes et déboursés.

XXVII. *Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite,* Qu'il sera et pourra être loisible auxdits juges de paix ou à la majorité d'iceux réunis lors de leurs sessions générales trimestrielles de maintenir le trésorier en fonctions aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos ou de le destituer à leur gré et de nommer une autre personne pour le remplacer.

Les juges réunis pour les sessions trimestrielles maintiendront ou remplaceront, à leur gré, le trésorier.

XXVIII. *Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite,* Que pour pourvoir à la répartition de l'impôt de district à l'expiration de deux années comme susdit, il sera et pourra être loisible aux juges de paix ou à la majorité d'iceux, à leurs sessions générales trimestrielles du mois d'avril,[1] d'ordonner qu'il soit déposé devant eux une estimation de la somme ou des sommes d'argent qui peuvent être nécessaires pour payer les frais et dépenses nécessités durant l'année suivante dans leurs districts respectifs, pour les usages et besoins susdits, et après avoir décidé à ce sujet, d'ordonner que le montant de la somme qui devra être prélevée soit réparti dans la proportion exacte de la contribution imposée aux diverses catégories, tel que prévu ci-dessus par les présentes, et de déclarer que le montant de cotisation sera une moitié, un tiers, un quart, un cinquième, un huitième ou toute autre partie aliquote de contribution, étant la proportion représentée par la somme qui doit être prélevée par rapport à celle qui l'aurait été par les contributions susdites de deux shillings et six pence, de cinq shillings, de dix shillings et de vingt shillings, imposées à chaque classe respective comme susdit; et de déclarer, par une décision spéciale, le montant de la somme qu'il est question de prélever et de spécifier la fraction de contribution qui doit être répartie sur et perçue (dans le cas où il ne sera pas jugé nécessaire d'imposer la contribution entière, conformément aux proportions susdites) de tout et chaque

Répartition future après l'expiration de deux ans.

On ne prélèvera qu'une fraction de la contribution quand cela suffira.

[1] Un acte, voté en 1796, permettait aux juges de paix de lever une contribution à la réunion de la session trimestrielle suivant immédiatement l'adoption de l'acte.

chef de famille, conformément à leurs classes respectives comme susdit, laquelle décision, une fois signée par lesdits juges de paix ou la majorité d'iceux réunis lors de leurs sessions générales trimestrielles au mois d'avril, engagera tout et chaque chef de famille quant à la contribution à laquelle il est astreint d'un bout à l'autre de cette province. Et le grand constable—aux époques fixées par la décision desdits jugss de paix lors des sessions,—ordonnera la perception de ces cotisations par une autorisation signée de sa main transmise aux répartiteurs et aux percepteurs de chaque paroisse, township, endroit considéré comme township ou place dans cette province.

Aucune nouvelle répartition avant que les trois quarts de la précédente contribution aient été dépensés.

XXIX. *Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite,* Qu'il ne sera fait aucune cotisation avant que les juges de paix ou la majorité d'iceux réunis lors de leurs sessions générales trimestrielles, aient constaté par les comptes de leur trésorier ou autrement, que les trois quarts des deniers perçus en vertu de l'acte précédent ont été dépensés pour les usages et besoins mentionnés par cet acte.

Les membres de l'Assemblée toucheront une indemnité pour leur assistance,

XXX. Et attendu que, d'après une ancienne coutume dans cette partie de la *Grande-Bretagne* appelée *Angleterre,* les représentants des comtés, villes et districts de ce pays reçoivent des indemnités pour leur assistance au parlement et attendu qu'il semble opportun d'adopter la même coutume dans cette province:—

Qu'il soit par conséquent décrété, en outre, qu'après chaque prorogation et dissolution de l'Assemblée de cette province, il sera et pourra être loisible à tout membre d'icelle qui y aura été présent de se faire délivrer par le président de la Chambre d'assemblée une autorisation sous son seing et sceau indiquant le temps pendant lequel un membre aura rempli sa charge dans ladite Assemblée, et tout membre qui aura obtenu une telle autorisation pourra exiger d'eux et demander aux juges de paix pour le district dans lequel se trouvera le comté ou subdivision qu'il représente, réunis lors de leurs sessions générales trimestrielles, une somme n'excédant pas dix shillings par jour pour chaque jour pendant lequel un membre aura rempli sa charge dans la Chambre d'assemblée et qu'il aura été absent de l'endroit où il résidera soit en se rendant à l'assemblée ou en en revenant; il sera et pourra être loisible auxdits juges de paix de prélever cette somme au moyen d'une contribution exigée de chaque chef de famille dans les diverses paroisses, townships, endroits considérés comme townships ou places situés dans le comté ou subdivision représenté par ce membre, en vertu et au moyen d'un ordre transmis par lesdits juges de paix à cette fin au grand constable du district, qui en conséquence de cela délivrera son autorisation aux répartiteurs des diverses paroisses, townships, endroits considérés comme townships ou places comme susdit; ceux-ci répartiront le montant en divisant la somme à répartir conformément aux contributions et proportions imposées aux diverses catégories dans la liste susmentionnée par les présentes, lesquelles contributions seront perçues par le percepteur en la manière susdite par les présentes et seront remises audit membre; et dans le cas où une personne refuserait ou négligerait de payer sa proportion ou contribution, qui doit être répartie comme susdit, dans un

n'excédant pas 10s. par jour,

le montant devant être prélevé dans les comtés ou circonscriptions respectivement représentés par les députés,

délai de quatorze jours après que demande lui en aura été faite par ledit percepteur, il sera et pourra être loisible audit percepteur d'en prélever le montant au moyen de la saisie et de la vente des biens et effets de cette personne après avoir au préalable obtenu l'autorisation requise précédemment par les présentes.[1]

ou au moyen de la saisie en cas de négligence ou de refus de payer après que demande en aura été faite.

ANNEXE.—

AUTORISATION DU GRAND CONSTABLE DE PRÉLEVER L'IMPÔT.

Aux répartiteurs et au percepteur du township de dans ledit district.

Western District.

En vertu d'un ordre des juges de paix de Sa Majesté dans et pour ce district, réunis pour leurs sessions générales trimestrielles, vous êtes par les présentes requis de prélever la somme de dans votre township, en la manière prescrite par un certain acte de la Législature de cette province à cet effet, adopté dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, cette somme étant la proportion requise de votre township (ou paroisse) pour prélever la contribution générale du district à l'effet de défrayer les dépenses nécessaires pour ériger une prison et un palais de justice, pour l'entretien de ceux-ci, pour le paiement du salaire du géôlier pour l'entretien et le maintien des prisonniers, pour ériger et entretenir des maisons de correction, pour construire et réparer des ponts et pour d'autres fins indiquées dans ledit acte.

Formule de mandat du grand constable pour prélever l'impôt.

Donnée sous ma signature ce jour de

A. H., grand constable.

FORMULE DE CONTRIBUTION.

Eastern District, }
Township de }

Contribution pour défrayer les dépenses requises pour ériger une prison et un palais de justice et pour l'entretien de ceux-ci, pour le paiement du salaire du géôlier, pour l'entretien et le maintien des prisonniers, pour ériger et entretenir des maisons de correction, pour construire et réparer des ponts et pour d'autres fins indiquées dans un acte de la Législature de cette province, voté dans la trente-troisième année de Sa Majesté, intitulé: Acte pour dans le township ou l'endroit considéré comme township

[1] L'acte 43 Geo. III, chap. XI, abrogeait cette XXXe clause. Les dispositions relatives au taux de payement et au mandat du président furent insérées dans l'acte de 1803, mais on changea la méthode de lever l'impôt. Cette somme, décrète-t-il, "il pourra être ou il sera loisible aux juges susdits de la lever, par la répartition placée sur chaque et tout habitant propriétaire dans les diverses paroisses, cantons ou endroits situés dans le comté ou la circonscription représentée par tel membre, de la même manière que, en vertu de la loi, tout impôt peut maintenant ou pourra par la suite être levé pour toute fin publique dans tout district de cette province; il sera loisible aux juges de donner ordre au trésorier du district de payer intégralement la somme à laquelle peut avoir droit tout tel membre en la prélevant sur les fonds qui seront versés entre ses mains en vertu de tout acte du parlement provincial. Et il sera et pourra être loisible à tout et à chaque député représentant actuellement ou qui représentera dorénavant partie de deux districts ou plus de demander au président de la Chambre d'assemblée—qui est par les présentes autorisé et requis d'y acquiescer—un mandat adressé aux juges assemblés en sessions trimestrielles générales de chacun des districts ci-dessus que ledit membre représentera, ce mandat devant spécifier la somme que chaque district est obligé de payer; les juges de chaque district respectivement sont enjoints par les présentes de faire percevoir et payer au député susdit, en la manière prescrite ci-dessus, la somme spécifiée dans le mandat en question".

appelé dans le comté de ,
faite et répartie le jour de

1e catégorie.—Comprenant les noms des chefs de famille résidant dans le township susdit, possédant, en autant que nous avons pu nous en rendre compte et en juger, des biens immobiliers ou mobiliers, des biens ou effets atteignant une valeur de cinquante louis mais ne s'élevant pas jusqu'à cent louis, et qui sont tous requis de payer la somme de deux shillings et six pence, relativement à leur cote et proportion de ladite contribution.

G.H.
I.K. } 1e catégorie: cote, deux shillings et six pence.
L.M.

2e catégorie.—Comprenant les noms des chefs de famille résidant dans le township susdit et possédant, en autant que nous avons pu en juger et nous en rendre compte, des biens ou effets atteignant une valeur de cent louis mais ne s'élevant pas jusqu'à cent cinquante louis, et qui sont tous requis de payer cinq shillings, relativement à leur cote et proportion de ladite contribution.

N.O.
P.Q. } 2e catégorie: cote, cinq shillings.
R.S.

3e catégorie.—Comprenant, etc. 8e catégorie.—Comprenant, etc.

Réparti par nous, { A.B. C.D. } Répartiteurs.

LETTRES PATENTES ERIGEANT LES PROVINCES DE BAS-CANADA ET DE HAUT-CANADA EN EVECHE.[1]

GEORGES TROIS par la grâce de Dieu, roi de Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc.

A tous ceux que ces présentes concernent, salut.—

Attendu que, par lettres patentes[2] sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, en date du treizième jour du mois d'août dans la vingt-septième année de notre règne, nous avons donné et octroyé au très révérend père en Dieu Charles, en vertu d'une permission divine, évêque de la Nouvelle-Ecosse dans l'Amérique du Nord, le pouvoir et l'autorité d'exercer lui-même et par l'intermédiaire d'un nombre suffisant de commissaires qui devront être substitués et nommés par lui, la juridiction spirituelle et ecclésiastique dans la province de Québec aujourd'hui divisée en deux provinces appelées province de Bas-Canada et province de Haut-Canada, ainsi que dans la province de Nouveau-Brunswick et l'île de Terre-Neuve respectivement, conformément aux lois et aux canons de l'Eglise d'Angleterre, comme le démontreront plus complètement et plus entièrement Nosdites lettres patentes à cet effet;

Nous avons jugé à propos aujourd'hui de révoquer et de mettre fin à—et nous révoquons et par les présentes mettons fin à—ce qui dans Nosdites lettres patentes concerne ladite province de Québec (désormais appelés province de Bas-Canada et province de Haut-Canada) ainsi que toute clause, tout article, etc., contenus dans Nosdites lettres patentes à l'égard de ladite province.

Et attendu qu'une partie considérable de nos fidèles sujets desdits Haut-Canada et Bas-Canada et de leurs dépendances, pratiquent et observent la doctrine et la discipline de l'Eglise d'Angleterre;

Et attendu que par un acte du parlement voté dans la trente et unième année de Notre règne, intitulé: "Acte abrogeant certaines parties d'un acte voté dans la qua-"torzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte à l'effet d'adopter des dis-"positions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans "l'Amérique du Nord, et d'adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement "de ladite province", il a été adopté plusieurs dispositions à l'effet de désigner et de réserver des terres pour le maintien du clergé protestant dans Notredite province, de constituer, d'ériger et de doter des cures ou rectorats dans les limites desdites provinces, comme d'y présenter des titulaires ou ministres et d'indiquer de quelle manière ces titulaires ou ministres les posséderont et en jouiront;

Et attendu qu'il est très difficile d'accorder aux paroisses desdites provinces des ministres régulièrement ordonnés et que les populations de celles-ci sont privées d'offices prescrits par la liturgie et l'usage de l'Eglise d'Angleterre, faute d'un évêque résidant dans lesdites provinces—

Pour faire disparaître ces inconvénients et ces défectuosités, nous avons décidé d'ériger lesdites provinces en évêché et par ces présentes nous érigeons, établissons et constituons lesdites provinces de Bas-Canada et de Haut-Canada en un évêché qui sera appelé dorénavant l'évêché de Québec; et pour réaliser notre dessein à cet égard, comme nous avons une grande confiance dans le science, la morale, la probité et la prudence de notre bien-aimé Jacob Mountain, docteur en théologie, nous le nommons et constituons évêque dudit siège de Québec et de ses dépendances, en sorte que ledit révérend Jacob Mountain sera et deviendra évêque dudit siège épiscopal de Québec

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 108, page 131.
[2] Pour les lettres patentes, voir les archives canadiennes, M. 505.

et de ses dépendances et pourra, en vertu de notre présente nomination, prendre charge du et posséder ledit siège épiscopal comme évêque durant sa vie sans obstacle ou empêchement de notre part ou de la part de nos héritiers et successeurs.

Et par ces présentes, nous donnons et octroyons audit Jacob Mountain et à ses successeurs qui deviendront évêques de Québec et de ses dépendances, plein pouvoir et entière autorité de conférer les ordres du diaconat et de la prêtrise, de confirmer ceux qui ont été baptisés et ont atteint l'âge de discrétion et d'exercer toutes les autres fonctions spéciales et inhérentes à la position d'un évêque; cet évêque et ses successeurs ayant été au préalable régulièrement ordonnés ou constitués conformément au mode prescrit par la liturgie de l'Eglise d'Angleterre, pour exercer lui-même ou eux-mêmes ou par l'intermédiaire de commissaire ou commissaires qui devront être substitués et nommés par lui ou par eux, la juridiction spirituelle et ecclésiastique dans et d'un bout à l'autre dudit siège ou diocèse, conformément aux lois et canons de l'Eglise d'Angleterre validement établis et acceptés en Angleterre dans les divers cas et questions indiqués et définis ci-après par les présentes.[1]

Et à l'effet de faire une déclaration de notre volonté royale quant aux questions et cas spéciaux à l'égard desquels s'exercera la juridiction susdite, nous avons de plus donné et octroyé et nous donnons et octroyons par ces présentes au susdit évêque et à ses successeurs, plein pouvoir et entière autorité, de donner lui-même ou eux-mêmes ou par l'intermédiaire de commissaire ou commissaires qui devront être substitués et nommés par lui ou par eux, l'investiture des bénéfices, d'accorder les autorisations aux ministres et de visiter tous les recteurs, prêtres, ministres et titulaires de toutes les églises dans les limites de leur dit diocèse où le service divin sera célébré conformément à la liturgie de l'Eglise d'Angleterre, ainsi que tous les prêtres et diacres admis dans les ordres sacrés de l'Eglise d'Angleterre résidant dans leur dit diocèse avec toutes sortes de juridiction, de pouvoir et de coercition ecclésiastiques qui peuvent être requis dans ces lieux, de plus de faire comparaître devant lui, ou devant eux ou devant ses ou leurs commissaires tel jour, à telle heure et à tel endroit convenables quand et aussi souvent que lui ou ses successeurs ou ses ou leurs commissaires le jugeront à propos, lesdits recteurs, ministres, titulaires, prêtres ou diacres admis dans les ordres sacrés de l'Eglise d'Angleterre ou quiconque d'entre eux, et de s'enquérir—au moyen de témoins assermentés selon la loi par lui ou ses successeurs ou ses ou leurs commissaires et au moyen de toutes autres méthodes conformes à la loi,—de leurs mœurs comme de leur conduite dans l'exercice de leurs charges et emplois respectifs, de faire prêter tous les serments habituellement exigés dans les cours ecclésiastiques et de punir et corriger les susdits recteurs, ministres, titulaires, prêtres et diacres admis dans les ordres sacrés de l'Eglise d'Angleterre, comme ils le méritent, soit par le moyen de renvoi, de destitution, de suspension ou de toute autre censure ou correction ecclésiastique dont ils peuvent être passibles conformément aux canons et lois ecclésiastiques susdits.

Et, de plus, nous avons donné et octroyé, et par ces présentes nous donnons et octroyons au susdit évêque et à ses successeurs, plein pouvoir et entière autorité, de nommer et de substituer de temps à autre sous sa ou leurs signatures et le sceau épiscopal, un ou des commissaires pour exercer et remplir régulièrement les fonctions susmentionnées dans ledit diocèse et les diverses parties de celui-ci, et de destituer et changer lesdits commissaires de temps à autre comme il lui ou leur paraîtra à propos.

Et lorsque ledit siège sera vacant par suite du décès dudit évêque ou de ses successeurs, nous voulons que, durant cette vacance, les investitures des bénéfices et les autorisations aux ministres soient données par le ou les commissaires qui auront été nommés et substitués comme susdit par le dernier évêque et qui exerçaient cette charge en vertu de cette substitution et nomination, lorsque le siège est devenu vacant; et dans le cas du décès de ce ou ces commissaires avant qu'un autre évêque soit nommé

---

[1] Voir l'opinion de sir John Nicholl sur la portée de cette clause à la page 343.

pour remplir la vacance, nous voulons que les investitures des bénéfices et les autorisations aux ministres dans les limites dudit diocèse, soient données par deux membres du clergé de l'Eglise d'Angleterre ou en vertu de l'autorité de ceux-ci, qui devront résider dans ledit diocèse et seront nommés à cette fin par le gouverneur de la province.

Et de plus nous ordonnons, et par ces présentes nous enjoignons strictement, à tous et chacun de nos gouverneurs, juges et juges de paix, comme à tous et chacun des recteurs, curés, ministres, titulaires et autres, nos sujets dans nosdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada et leurs dépendances, d'aider et de seconder ledit évêque et ses successeurs et ses ou leurs commissaires dans l'exercice de leurs fonctions dans tous les cas qui relèvent de leur juridiction.

Néanmoins nous voulons et par ces présentes nous déclarons qu'il sera loisible à toute personne ou à toutes personnes contre qui aura été prononcé quelque jugement, décret ou sentence que ce soit, par quelque commissaire ou commissaires dudit évêque ou ses successeurs, de demander un nouvel examen et revue de tel jugement, décret ou sentence devant ledit évêque lui-même ou ses successeurs, qui après avoir reçu telle demande connaîtront de cette affaire et auront le pouvoir et l'autorité de maintenir, d'annuler ou de modifier ledit jugement, décret ou sentence de ses ou leurs commissaires après l'avoir entièrement et mûrement revu et étudié.

Et si quelque partie ou quelques parties se considèrent lésées par un jugement, décret ou sentence prononcé par ledit évêque ou ses successeurs par suite d'une telle révision ou dans quelque cause originairement portée devant cet évêque ou ses successeurs, il sera loisible à cette partie ou à ces parties qui se considéreront ainsi lésées, d'interjeter appel d'une telle sentence à Nous, Nos héritiers ou successeurs dans Notre haute cour de la chancellerie de la Grande-Bretagne, pourvu qu'un avis d'appel soit donné audit évêque dans un délai de quinze jours, à compter de la date de la sentence et que l'appelant ou les appelants fournissent une bonne et solvable caution jusqu'à concurrence de cent livres sterling, pour payer les frais qui seront adjugés dans le cas où la sentence dont il sera appelé sera confirmée par des commissaires qui seront nommés par Nous, Nos héritiers et successeurs, sous le grand sceau de la Grande-Bretagne pour entendre et juger l'affaire.

Et nous voulons que ces commissaires aient le pouvoir de décider et de statuer sur ledit appel d'une manière finale, avec la même liberté et de la même façon que les commissaires, nommés et désignés sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, en vertu du statut de la vingt-cinquième année du règne de Henri huit, intitulé: "Acte relatif à la soumission du clergé et à la restriction des appels", peuvent entendre et juger définitivement les appels interjetés de n'importe quelle des cours des archevêques de notre royaume d'Angleterre.

De plus, nous voulons et nous accordons par ces présentes que ledit évêché soit un corps constitué, que celui-ci forme une corporation permanente avec privilège permanent de succession, que ledit évêque et ses successeurs soient désormais et incessamment appelés et nommés évêques de Québec, que lui et ses successeurs soient, en vertu de ce titre, capables et qu'ils aient plein pouvoir légal d'acheter, d'acquérir, de prendre, de garder et de jouir de tels seigneuries, maisons et dépendances, terres, rentes, tènements, annuités et héritages, quels qu'ils soient, transmissibles et à perpétuité ou à vie ou pour un certain nombre d'années tel que par concession ou autorisation sous le grand sceau desdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada; lui ou ses successeurs seront aussi autorisés à cette fin, à acheter, etc., toutes sortes de biens, effets et choses, mobiliers de tout genre et de tout prix, à léguer n'importe quels desdits seigneuries, maisons et dépendances, terres, tènements et héritages dont lui ou ses successeurs auront la possession comme susdit, tel que par une permission sous le grand sceau de nos provinces de Bas-Canada et de Haut-Canada lui ou ses successeurs seront, en quelque temps que ce soit, autorisés à cette fin; et que lui et ses successeurs soient, en vertu de leur titre, autorisés à poursuivre, à réclamer, à plaider et à faire plaider, à

se défendre et à se faire défendre, à réfuter et à faire réfuter dans toutes les cours qui relèvent de nous, nos héritiers et successeurs dans toutes les causes, procès, assignations et réclamations réels, personnels et mixtes aussi bien temporels que spirituels, ainsi que dans toutes autres choses, causes ou matières quelconques; et que lui et ses successeurs aient et puissent avoir incessamment par la suite et emploient un sceau de cette corporation et que ledit sceau, quand il lui ou leur plaira, puisse être détruit, changé, modifié ou renouvelé comme il lui ou leur paraîtra à propos.

De plus nous voulons et nous ordonnons par ces présentes que l'évêque dudit diocèse de Québec et ses successeurs, soient soumis et subordonnés au siège épiscopal de la province de Canterbury et au très révérend père en Dieu John, lord archevêque de Canterbury, primat d'Angleterre et métropolitain, et à ses successeurs comme tout évêque de quelque diocèse que ce soit dans les limites de la province de Canterbury susdite dans notre royaume d'Angleterre, se trouve soumis et subordonné au susdit siège archiépiscopal de Canterbury et à l'archevêque de celui-ci, sauf dans les cas d'appels de jugements, décrets et sentences rendus par ledit évêque de Québec et ses successeurs qui ne seront pas portés devant ledit archevêque de Canterbury ou devant ses cours, mais devant les commissaires nommés par nous ou nos successeurs de la manière susdite. Et afin que tout ce qui vient d'être prescrit à ce sujet soit régulièrement mis à exécution, nous déclarons au très révérend père en Dieu John, lord archevêque de Canterbury, primat de toute l'Angleterre et métropolitain, que nous avons érigé et établi le susdit siège épiscopal de Québec, nommé et choisi Notre bien-aimé Jacob Mountain, docteur en théologie, pour prendre charge dudit diocèse et que nous l'avons nommé évêque et pasteur de celui-ci; et en même temps nous lui enjoignons et ordonnons, en considération de la foi et de l'affection qui l'attache à Nous, de sacrer le susdit Jacob Mountain évêque de Québec et de faire et effectuer avec diligence, suivant la coutume, tout ce qui relève de sa charge à cet égard; et de plus, nous voulons, afin que toutes les autres directions susdites soient strictement suivies, accorder au susdit Jacob Mountain, nos lettres patentes sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, régulièrement rédigées et scellées.

En foi de quoi nous avons ordonné de rédiger nos présentes lettres patentes.

Témoins nous-mêmes à Westminster le vingt-huitième jour de juin dans la trente-troisième année de Notre règne.

En vertu du petit sceau.

YORKE.

Endossées:—

Copie de lettres patentes.

L. 25 Henry 8, chap. 21.

EXTRAITS DES REGLES ET REGLEMENTS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE, HAUT-CANADA.[1]

QUORUM.

Résolu,

I. Que le quorum de cette Chambre soit de trente-quatre membres y compris le président.[2]

II. Que la règle établissant le quorum de cette Chambre soit une règle permanente.

BILLS.

Résolu,

I. Que tout bill d'intérêt public soit présenté par une motion pour obtenir une permission à cette fin spécifiant le titre du bill, ou par une motion pour faire nommer un comité qui devra l'examiner et le présenter ou par un ordre de la Chambre par suite du rapport d'un comité.

II. Que les bills d'intérêt privé soient présentés au moyen d'une pétition de la part d'un membre et que celle-ci soit appuyée.

III. Que les bills relatifs aux lois criminelles d'Angleterre en vigueur dans cette province et aux droits du clergé protestant, tel que spécifié dans l'acte de la trente et unième année de Sa Majesté, chap. 31,[3] soient présentés dans la langue anglaise; et que les bills relatifs aux lois, coutumes, usages et droits civils de cette province soient présentés dans la langue française, afin de préserver l'unité des textes.

IV. Que les bills qui seront présentés soient rédigés dans les deux langues, que ceux qui seront présentés en anglais soient traduits en français et que ceux qui seront présentés en français soient traduits en anglais par le secrétaire de la Chambre ou ses assistants, conformément aux instructions à cette fin, avant leur première lecture —et que ces bills soient ensuite lus chaque fois dans les deux langues—bien entendu que chaque membre a le droit de présenter n'importe quel bill dans sa propre langue, mais après que celui-ci aura été traduit le texte sera considéré être dans la langue de la loi à laquelle se rapporte ledit bill.

RÈGLES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES BILLS PRIVÉS, ADOPTÉS PAR LA CHAMBRE LE 19 AVRIL 1793.

V. Que cette Chambre ne recevra aucune pétition pour obtenir quelque somme d'argent pour le service public, à moins que celle-ci ne soit recommandée par le gouverneur de Sa Majesté, le lieutenant-gouverneur ou la personne alors chargée du gouvernement.

VI. Que tout bill, qui sera porté devant la Chambre pour confirmer des lettres patentes, soit accompagné d'une copie exacte de ces lettres patentes.

VII. Que s'il est présenté une motion dans la Chambre à l'effet d'obtenir du secours, un subside ou d'imposer un impôt ou charge sur le peuple, l'examen de celle-ci et le débat à cet égard n'aient pas lieu immédiatement, mais qu'ils soient renvoyés à tel jour que la Chambre jugera à propos de désigner; et qu'alors la motion soit ren-

---

[1] Ces extraits sont tirés des *Règles et règlements de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada,* Québec, imprimés par John Neilson, MDCCXCIII.

[2] Le comité nommé pour rédiger les règles de l'Assemblée avait recommandé de fixer le quorum à vingt-six, mais la Chambre favorisa un amendement portant le quorum à trente-quatre. Plus tard, dans la première session, le nombre fut réduit à vingt-six et, à la session suivante, à dix-huit. Toutefois, on l'augmenta subséquemment.

[3] Voir l'article XLII de l'acte constitutionnel, *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 675.

voyée au comité composé de toute la Chambre et que les avis de celle-ci soient exprimés à cet égard avant qu'aucun vote ou résolution de la Chambre soit proposé.

VIII. Que tous les secours et subsides accordés à Sa Majesté par la Législature du Bas-Canada ne sont que des dons de l'Assemblée de cette province et que tous les bills à l'effet d'accorder ces secours et subsides doivent par conséquent originer de l'Assemblée, car il n'y a aucun doute qu'il appartient à l'Assemblée de prescrire, limiter et désigner dans tous ces bills, les fins, les besoins, les considérations, les conditions et les restrictions relativement à ces dons, et que le Conseil législatif ne peut les modifier.

PROPOSITIONS DE LORD DORCHESTER A M. LE SECRETAIRE DUNDAS, A L'EGARD DU GOUVERNEMENT DU CANADA.[1]

1° L'établissement d'un gouvernement général pour toutes les provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord.

Ce gouvernement se composera d'un gouverneur général, d'un Conseil législatif général, d'une Chambre générale de représentants qui seront choisis par les Assemblées des différentes provinces, et d'un Conseil exécutif général avec les autres officiers que le roi jugera à propos de nommer.

La nécessité d'un gouverneur général pour les colonies a été démontrée par voie de New-York en 1783 et une autre fois en 1790, dans la lettre N° 15 à lord Grenville, datée de Québec, 8 février, surtout dans les annexes C et D.[2]

Sans une mesure de cette sorte, l'intérêt général de l'empire, ainsi que le véritable intérêt des colonies elles-mêmes, sera atteint et, à une époque future de la prospérité de celles-ci, l'unité de l'empire sera en danger.

Avec l'établissement d'un gouvernement général les colonies de Nouvelle-Ecosse et de Nouveau-Brunswick devraient être mises sur le même pied que les deux Canadas en leur accordant des élections tous les quatre ans, des sièges à vie dans les Conseils législatifs, et leurs terres exemptes de redevances.

2° L'établissement d'une administration libre de la justice dans toutes les parties des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord.

L'incertitude du moment au sujet des frontières entre les colonies et les Etats-Unis empêche nos cours de justice et nos législatures d'exercer leur juridiction dans toute l'étendue des possessions du roi.[3]

. . . . . .

4° Une meilleure organisation des cours de justice dans le Haut-Canada et le Bas-Canada.

Une cour suprême des plaids communs pour chaque province aurait pour effet de rendre l'administration de la justice uniforme, efficace et expéditive.

. . . . . .

15° Une modification du nouvel acte du Canada à l'égard de l'incapacité des Canadiens qui, bien qu'absents lors de la Cession, ont résidé dans la province depuis plus de sept ans.

---

[1] D'après la copie contemporaine dans le livre de copie de lettres du gouverneur en chef, archives canadiennes, G. 539, page 12. Cette copie n'est pas datée, bien qu'une autre dans Q. 62, page 43 soit datée du 19 février 1793.

Bien que lord Dorchester eût été absent de Québec depuis août 1791, il favorisait activement —en tant que gouverneur en chef—les intérêts des provinces canadiennes auprès du gouvernement britannique.

[2] Lord Dorchester fait allusion aux recommandations du juge en chef Smith, présentées en premier lieu quand M. Smith était membre du Conseil exécutif de la colonie de New-York. Ce projet de fédération fut de nouveau mis de l'avant lorsqu'on étudia le changement de gouvernement de la province de Québec. La lettre du juge en chef Smith à lord Dorchester et le plan pour un gouvernement général—annexes C et D mentionnées—se trouvent dans les *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, pages 655-660.

[3] Voir page 5, note 4.

Plusieurs membres de la Chambre haute et de la Chambre basse sont considérés actuellement dans cet état d'incapacité.[1]

DUNDAS A DORCHESTER.[2]

WHITEHALL, 17 juillet 1793.

MILORD

Après avoir mûrement considéré les propositions que Votre Seigneurie m'a transmises à l'égard des gouvernements de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, je profite

---

[1] Les articles XX à XXIV de l'acte constitutionnel stipulaient les qualités requises pour le suffrage électoral et l'éligibilité à l'assemblée. (Voir *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, pages 669-70.) L'article XXII décrétait que nul ne pouvait voter à toute élection d'un député qui siégerait à l'Assemblée ou être élu à celle-ci s'il n'était "sujet naturel de Sa Majesté ou sujet de Sa Majesté naturalisé tel par un acte du Parlement *britannique* ou sujet de Sa Majesté devenu tel par le fait de la conquête et de la cession de la province de Canada".

L'acte du Parlement britannique 13 Geo. II, chap. VII, un acte naturalisant les étrangers dans les colonies britanniques en Amérique, stipulait que "les étrangers qui ont demeuré ou demeureront sept ans ou plus dans l'une des colonies américaines de Sa Majesté et qui ne se seront pas absentés plus de deux mois en une seule époque pendant ces sept années et qui prêteront et souscriront les serments et feront, répéteront et souscriront la déclaration que prescrit le 1er Geo. I, chap. 13, et feront et signeront la profession de foi chrétienne, ordonnée par le 1er de Guillaume et Marie, chap. 13, devant un juge colonial et qui recevront le sacrement dans quelque congrégation protestante en Grande-Bretagne ou en quelqu'une des colonies américaines ci-dessus mentionnées, seront considérés pour tous égards sujets naturels de Votre Majesté".

Depuis 1763, un nombre considérable d'Européens nés hors des possessions de Grande-Bretagne avaient émigré à Québec. Les gens rangés dans cette catégorie avaient adressé au lieutenant-gouverneur Clarke, en mars 1792, une pétition demandant de dissiper les doutes concernant leurs droits. La question fut renvoyée aux légistes anglais qui furent d'avis que les seuls étrangers naturalisés selon les stipulations de l'acte citées ci-dessus ou au temps de la cession avaient droit de suffrage aux élections ou pouvaient être élus députés à l'Assemblée. (Voir archives canadiennes, Q. 58-1, pages 231-239 et Q. 61-2, page 383.)

Des doutes subsistaient encore quant à savoir quelle classe de personnes étaient devenues sujets britanniques "par la conquête et la cession de la province de *Canada*". Le lieutenant-gouverneur Clarke soumit la question au procureur général provincial, M. James Monk, qui opina que "les personnes désignées par la capitulation lors de la conquête (septembre 1760) et par le traité de paix à la cession du Canada (fév. 1763) comme devenant sujets de Sa Majesté sont les habitants qui avaient été "les sujets au Canada du roi très chrétien". Il continuait: "Dans le cas des gentilshommes canadiens dont certains pourraient prétendre qu'ils n'ont pas les qualités exigées d'après la lettre de l'acte, ce sont, en autant que je puis m'en informer, des personnes ayant quitté le Canada avec l'armée française ou peu après la conquête ou durant la période stipulée par le traité ou des personnes demeurant en France au moment de la conquête et de la cession de la province de *Canada*".

"Vers l'année 1766, plusieurs natifs du Canada ou de la vieille France qui, lors de la conquête, étaient officiers au service du roi de France et l'étaient demeurés à diverses époques, après la conquête et jusqu'à l'année 1766—et d'autres personnes, ses sujets, qui avaient abandonné la colonie tel que dit ci-dessus ou qui étaient en France au moment de la conquête, vinrent au Canada s'y fixer et s'y établir comme sujets de Sa Majesté. Les biens que certains avaient détenus sous le roi de France, ils ne les avaient pas vendus; d'autres étaient héritiers de personnes ayant demeuré au Canada et étaient devenus sujets conformément au traité; d'autres achetèrent des biens après leur retour. Et je ne trouve pas que des objections légales aient été faites contre toute personne des catégories susdites possédant les propriétés qu'ils détenaient sous le gouvernement français, ni les empêchant d'hériter ou d'acquérir. Et, au lieu qu'il y ait eu des objections légales, je trouve que plusieurs d'entre eux ont obtenu des commissions pour des postes de confiance dans le gouvernement, la magistrature, la milice et le Conseil législatif, en vertu de l'acte de Québec, 14 Geo. III, chap. 83.

"Et quelques-unes de ces personnes, suis-je informé, ont été nommées conseillers législatifs, d'autres choisies pour être membres de l'Assemblée. Les stipulations du statut sont précises et je crois plutôt que certains cas au sujet desquels s'élèveront des objections provoqueront une décision judiciaire défavorable aux députés réclamants pour manque des qualités requises pour occuper un siège dans la Législature d'après le statut de la 31e année de S.M., chap. 31." (Voir les archives canadiennes, Q. 61, 2e partie, page 445.) Une liste des membres du Conseil et de l'Assemblée sur qui planaient des doutes concernant leur éligibilité est annexée au rapport. (Voir aussi Monk à Nepean, 9 nov. 1792, archives canadiennes, Q. 61, 2e partie, page 468.)

La question de naturalisation et ses relations avec le suffrage et l'éligibilité à la Chambre d'assemblée fut plus tard soulevée dans le Haut-Canada. Pour les pièces additionnelles, voir pages 110 *et seq.*

D'après une copie contemporaine dans le livre de copie de lettres du gouverneur en chef, archives canadiennes, G. 539, page 1. D'autres copies se trouvent dans Q. 57, 2e partie, page 323, et Q. 62, page 207.

de cette occasion pour faire parvenir à Votre Seigneurie avant son départ de Québec, mon opinion à l'égard de chacune de ces propositions dans l'ordre où elles se trouvent dans une copie ci-jointe.

On ne pourrait donner suite à la première proposition qu'au moyen d'un acte du parlement. Mais je doute beaucoup de l'opportunité d'une telle mesure, car il faudrait des raisons plus impérieuses que celles déjà énoncées à ma connaissance, pour me convaincre qu'une telle confédération des possessions éloignées qui dépendent de l'empire, pourrait avoir pour effet de fortifier celui-ci ou d'augmenter le bien-être des différentes provinces.

Quant aux rentes dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, la collection en est suspendue pour le moment, et la question des rentes coloniales est présentement à l'étude dans le but d'en arriver à un arrangement final à cet égard.

Quant aux inconvénients dont il est question dans la deuxième proposition, je crois qu'aucune mesure efficace ne peut être prise pour y remédier avant qu'il se présente une occasion favorable de régler la question des frontières entre les provinces de Sa Majesté et les Etats américains par l'entremise de commissaires nommés conjoinment par les deux pouvoirs.[1] En attendant il est certainement important que la justice soit dispensée, conformément aux lois des provinces, à ceux qui résident dans les limites sur lesquelles s'étend l'autorité de la couronne bien qu'ils ne se trouvent pas dans les limites des provinces.

Et leur soumission n'en est que plus obligatoire, puisque, de fait, ils jouissent du gouvernement libre et bénéficient dans bien des cas des franchises octroyées par l'acte du Canada. Et, pour cette raison, j'approuve entièrement les ordres et les instructions qui ont été donnés de temps à autre aux commandants des postes qui se trouvent en dehors des limites, car c'est le moyen d'obvier dans une large mesure aux inconvénients dont il est question dans les lettres indiquées par Votre Seigneurie. En tout cas, l'autorité du gouvernement, aussi longtemps que ces postes appartiendront à la couronne, doit s'exercer sur ceux-ci.[2]

. . . . . .

Dans ma dépêche du 3 octobre 1792[3] au lieutenant-gouverneur Clarke, j'ai déjà transmis un projet relativement à ce qu'indique de faire la quatrième proposition. Et ce projet, s'il est entièrement mis à exécution, produira, j'en suis persuadé, tous les résultats requis à cet égard dans le Bas-Canada. Il est entendu, ai-je toujours compris, que la cour suprême dans le Haut-Canada sera constituée d'après le même principe.[4]

. . . . . .

S'il est constaté finalement que la difficulté indiquée par la quinzième proposition de la dépêche de Votre Seigneurie, existe réellement, il faudra alors considérer quel moyen prendre pour la surmonter. Dans l'intervalle, il est néanmoins évident que le droit des diverses personnes de siéger dans la présente Assemblée pour laquelle elles ont été éluées, ainsi que le droit de tous ceux qui ont été convoqués aux Conseils législatifs, doit être défini par le mode de procédure que prescrit le dernier acte du Canada pour décider en ce cas. Par conséquent il est très à propos de se rendre compte de cette décision et des principes sur lesquels elle est basée avant de faire d'autres

---

[1] Par le traité Jay-Grenville de 1794, les postes sur les confins furent restitués aux Etats-Unis et des dispositions prises pour la nomination de commissaires chargés de délimiter la frontière internationale.

[2] Le texte des commentaires sur la seconde proposition de lord Dorchester donné dans le brouilon de cette dépêche (Q. 57, 2e part., page 324) diffère légèrement de celui reproduit ici, bien que, en substance, le sens soit le même.

[3] Voir page 111.

[4] Voir page 148.

démarches à ce sujet. Cette décision peut être opposée à l'incapacité que l'on suppose exister et devenir ainsi déclaratoire de la loi à l'avenir, et en ce cas je crois qu'aucune modification ne serait nécessaire.[1]

. . . . . .

Je suis, milord, etc.

Signé HENRY DUNDAS.

Le très honorable

Lord Dorchester.

DUNDAS A CLARKE.[2]

WHITEHALL, 3 octobre 1792.

Lieutenant-gouverneur Clarke.

MONSIEUR,

L'importance d'une administration régulière et uniforme de la justice dans les provinces d'Amérique et les colonies des Indes occidentales a attiré dernièrement mon attention sur ce sujet.[3]

Votre lettre (N° 25) du 28 avril dernier,[4] qui permet de se rendre compte du nombre de causes portées en appel devant le Conseil exécutif, m'a induit à examiner plus attentivement ce qui avait déjà attiré mon attention, à savoir: l'état des procédures judiciaires et la constitution des cours dans les limites de votre province.

Par conséquent (après avoir demandé à ce sujet l'avis de personnes très versées dans la science des lois et qui ont exercé leur profession au Canada et en avoir consulté d'autres) j'ai conçu un projet en vue de modifier et d'amender la judicature dans le Bas-Canada. Je vous le transmets ci-joint; vous recommanderez à la Législature de la province de le considérer et j'espère qu'il sera adopté.[5]

Comme il est probable que l'intervalle entre la réception de ce projet et la convocation du Conseil et de l'Assemblée, sera assez prolongé, vous aurez l'avantage de lui donner toute votre attention. Bien que je sois convaincu de l'opportunité et de l'utilité du projet dans toutes ses parties essentielles, il peut être nécessaire néanmoins que la Législature, en le mettant à exécution, y apporte certaines modifications et adjonctions qu'elle jugera à propos en considération des conditions locales et de la pratique, mais je crois qu'il ne doit être rien fait qui puisse, de quelque façon que ce soit, affecter le principe du projet.

---

[1] Le lieutenant-gouverneur Clarke, dans sa dépêche à M. Dundas n° 78 du 3 juillet 1793, narrant les délibérations de la première session du Parlement disait: "La question concernant l'aptitude—en vertu de l'acte du Parlement—de divers gentilshommes canadiens à occuper leurs sièges au Conseil législatif et à la Chambre d'assemblée ne fut pas agitée dans l'une ou l'autre section de la Législature. M. de la Valtrie, l'un des députés du comté de Warwick—comme je le mentionnais dans ma lettre (n° 65) du 2 février—fut le seul auquel on s'objecta, et on laissa passer inaperçue la pétition contre lui. Il est improbable, à mon avis, qu'une autre tentative soit faite, au cours de la présente assemblée, pour provoquer la discussion de ce sujet". (Archives canadiennes, Q. 63, 2e part., page 307.) Voir aussi Monk à Nepean n° 5, 3 janv. 1793, archives canadiennes, Q. 66, page 266. La question ne fut pas de nouveau soulevée et nulle autre mesure ne fut prise.

[2] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 77A, page 34. On en trouvera une autre copie dans Q. 60, page 206.

[3] Les projets d'organisation judiciaire des autres provinces nord-américaines et des colonies des Indes occidentales sont disponibles aux archives canadiennes, Q. 57, 2e partie, pages 351-356.

[4] Voir page 63.

[5] La substance de cette dépêche fut communiquée au Conseil législatif et à l'Assemblée dans un message du lieutenant-gouverneur, le 14 janvier 1793.

L'adoption des formes,[1] la réglementation de la procédure, en autant que celle-ci est requise, en somme tout ce qui ne doit pas être établi par des ordonnances des cours elles-mêmes, formera une partie du bill dépendant en fait du projet lui-même.

Cependant, vu l'importance d'un tel bill, vous devrez, quoi qu'il arrive, après son adoption par le Conseil et l'Assemblée, le réserver afin que Sa Majesté fasse connaître son bon plaisir à cet égard, et dans l'intervalle, j'espère qu'il vous sera permis de me communiquer les modifications et les additions qui, à votre avis, seront probablement proposées lorsque vous recommanderez la mesure.

Lorsque seront établies les charges dans les cours respectives, conformément au projet indiqué, vous aurez soin de réserver à Sa Majesté les nominations qu'il lui appartenait habituellement de faire et les autres nominations semblables par suite des fonctions à exercer.

Je suis, etc.,

HENRY DUNDAS.

Annexe:—

BAS-CANADA.

Plan proposé.	*Etablissement actuel.*
Il y aura deux cours de juridiction de première instance dans la province, l'une pour le district de Québec et l'autre pour le district de Montréal. Elles connaîtront de toutes les causes, quelles qu'elles soient, dans la province, aussi bien civiles que criminelles et dans lesquelles le roi est en cause, à l'exception de celles qui relèvent absolument de la juridiction de l'Amirauté et de celles au sujet de sommes au-dessous de £20 (pour lesquelles des dispositions sont adoptées ci-après). La première se composera du juge en chef de Sa Majesté pour le Bas-Canada et de deux juges assesseurs, dont les traitements seront comme suit: Juge en chef.. .. .. £1,200 Juges assesseurs, chacun £500. 1,000 £2,200 L'autre se composera du:— Juge en chef de la cour du Banc du roi à Montréal, qui recevra un traitement de.. .. .. £ 800 Et de deux juges assesseurs à £500 chacun.. .. .. 1,000 £1,800 En sus de ces deux cours, il sera établi une cour provinciale à Québec et à Montréal pour chaque district respectivement. Chacune aura un juge qui connaîtra des causes civiles au sujet de réclamations pour un montant n'excédant pas £20 et dont la décision sera finale. Les juges des cours provinciales recevront chacun un traitement de £200=£400. N.B.—Les districts de Québec et de Montréal devront comprendre toute la province. Si la province le désire, une cour provinciale semblable à celles susmentionnées peut être établie pour ce qui est appelé aujourd'hui le district de Gaspé, et (parce qu'il se trouve à une grande distance de Québec) il peut être nécessaire, pour éviter les délais dans ce district, que la juridiction de cette cour s'étende à toutes les causes pour une somme au-dessous de £50.	Juge en chef, £1,200. Six juges des plaids communs, £500 chacun, payés par la province. Procureur général, £300.

[1] La copie dans Q. 60 se lit "terms" (sessions), mot qui paraît préférable.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

PLAN D'UN BILL POUR MODIFIER LES COURS DE JUSTICE.[1]

ACTE POUR MIEUX DIVISER LA PROVINCE DU BAS-CANADA, POUR EN AMENDER LA JUDICATURE ET POUR EN ABROGER CERTAINES LOIS MENTIONNÉES PAR LES PRÉSENTES.

Très gracieux souverain,

Nous les très soumis et très loyaux sujets de Votre Majesté, le Conseil législatif et les représentants de votre population de la province du Bas-Canada, après avoir considéré très sérieusement le message[2] qui nous a été communiqué par Son Excellence le lieutenant-gouverneur et commandant en chef de Votre Majesté dans cette province, recommandant un plan pour modifier et amender la judicature de celle-ci et pour y établir une administration régulière et uniforme de la justice, et avoir considéré très attentivement les moyens recommandés dans ledit message en vue de procurer à votre population dans cette province les avantages que l'on attend de la sollicitude paternelle de Votre Majesté, supplions très humblement Votre Majesté avec une profonde reconnaissance à l'égard de ce sentiment, qu'il puisse être décrété et qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un acte du parlement de la Grande-Bretagne adopté dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de ladite province*, que ladite province de Bas-Canada se composera de deux districts séparés par les lignes de démarcation suivantes, savoir: la rive est de la rivière Saint-Maurice jusqu'au lac Saint-Thomas, de là une ligne s'étendant au nord-ouest dans la direction indiquée par l'aiguille aimantée vers les limites du nord de la province, se dirigeant de la rive est du Saint-Maurice au point où il se déverse dans le fleuve Saint-Laurent de l'autre côté de ce dernier jusqu'au côté est de l'embouchure de la rivière Bécancourt, puis remontant ledit côté est de la rivière Bécancourt jusqu'à une distance de vingt milles et s'étendant ensuite dans la direction du sud-est jusqu'aux limites au sud de cette province. Le côté est de cette division sera appelé le district de Québec et le côté ouest sera appelé le district de Montréal.

Et qu'il soit aussi décrété par la même autorité qu'il sera érigé et qu'il est érigé par les présentes, deux cours de juridiction de première instance dans cette province lesquelles seront appelées cours du Banc du roi, l'une pour le district de Québec qui sera tenue dans la ville de Québec et l'autre pour le district de Montréal, qui sera tenue dans la ville de Montréal, pour prendre connaissance de toutes les affaires aussi bien civiles que criminelles et lorsque le roi est en cause, à l'exception de celles qui relèvent absolument de la juridiction de l'Amirauté et celles relatives à des sommes au-dessous de vingt louis sterling.

La première cour se composera du juge en chef de Sa Majesté pour la province de Bas-Canada et de deux juges assesseurs, la deuxième se composera du juge en chef

---

[1] D'après la copie du bill tel qu'imprimé pour John Neilson, Québec, MDCCXCIII.

Le plan d'organisation judiciaire que proposait M. Dundas fut soumis par le lieutenant-gouverneur Clarke au juge en chef Smith et au procureur général, M. Monk, qui rédigèrent chacun séparément des projets de loi. Un comité du Conseil législatif proposa un troisième bill. Le Conseil étudia alors les trois qui formèrent la base du bill reproduit ici. Celui-ci fut envoyé à l'Assemblée le 8 avril 1793 ; ordre fut donné de l'imprimer pour distribution au public, mais vu l'époque avancée de la saison, on en différa l'étude jusqu'à la session suivante. (Pour les diverses rédactions des bills, voir les pièces incluses dans Clarke à Dundas, n° 79, 3 juillet 1793, archives canadiennes, Q. 65, pages 1-130.) Une copie fut transmise à M. Dundas et ses observations, telles que reproduites dans les notes ci-après, sont contenues dans sa dépêche à lord Dorchester, n° 1, du 2 oct. 1793, (Archives canadiennes, Q. 65, page 325.)

[2] Voir page 111, note 5.

de Sa Majesté pour la cour du Banc du roi à Montréal et de deux juges assesseurs; et deux de ces juges sans distinction constitueront dans leurs districts respectifs une cour compétente pour toutes les fins de la justice quelles qu'elles soient.

Et pour l'administration plus expéditive de la justice, qu'il soit de plus décrété par la même autorité, qu'il sera tenu dans chacun de ces deux districts dans les villes de Québec et de Montréal, quatre sessions de ladite cour du Banc du roi durant chaque année, qui seront appelées sessions de la Saint-Hilaire, de Pâques, de la Trinité et de la Saint-Michel; la session de Pâques devant commencer le deuxième lundi du mois de mars, celle de la Trinité le premier lundi de juillet, celle de la Saint-Michel le deuxième lundi de septembre et celle de la Saint-Hilaire le premier lundi de janvier de chaque année; que dans le cas où les jours susdits fixés pour l'ouverture desdites diverses sessions seront des jours fériés, alors celles-ci ne commenceront que le jour subséquent qui ne sera pas jour férié et se continueront durant douze jours sans compter les jours fériés et les jours non-juridiques et il est déclaré et décrété que les premier, septième et dernier jours juridiques de chaque session dans chacun desdits districts seront des jours d'audience pour tous les *writs* émanés desdites cours du Banc du roi respectivement.

Pourvu toujours que rien dans cet acte n'ait—et il est décrété par les présentes que rien dans cet acte n'aura pour effet ou ne sera interprété comme ayant pour effet d'empêcher le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement de cette province, alors en exercice, d'accorder en tout autre temps que durant les séances desdites sessions, des commissions d'*Oyer* et *Terminer* et d'*évacuation générale des prisons,* qui seront jugées expédientes et nécessaires pour certain district ou comté dans cette province.

Pourvu aussi, et il en est de plus décrété ainsi par les présentes, que dans tout cas où il sera accordé quelque commission d'*Oyer* et *Terminer* et d'*évacuation générale des prisons* qui ne comprendra pas le juge en chef de Sa Majesté pour la province ou le juge en chef de la cour du Banc du roi à Montréal ou deux des juges assesseurs de ladite cour du Banc du roi, et que ceux-ci ne feront pas partie des cours qui doivent être tenues en vertu de et sous l'autorité de telle commission, l'exécution de chaque sentence ou jugement de telles cours ayant pour objet la vie ou la mutilation, sera suspendue jusqu'à ce que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement, alors en exercice, ait signifié son approbation à cet égard par une autorisation sous son seing et sceau.

Et afin que le gouvernement soit bien renseigné quant aux procédures de ces cours d'*Oyer* et *Terminer* et d'*évacuation générale des prisons,* qui seront tenues sous la présence du juge en chef de la province ou du juge en chef de la cour du Banc du roi à Montréal ou de deux juges assesseurs desdites cours du Banc du roi, qu'il soit décrété par la même autorité qu'il sera du devoir desdites cours de transmettre aussi promptement que possible au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée du gouvernement de la province, alors en exercice, toutes les procédures suivies devant ces juges d'*Oyer* et *Terminer* et d'*évacuation générale des prisons* dans tous les cas susmentionnés, en la manière requise et prescrite par un acte du gouverneur et du dernier Conseil législatif de la province de Québec, adopté dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé: " Acte pour maintenir l'ordon-" nance réglementant la pratique du droit et pourvoir plus efficacement à l'adminis-" tration de la justice, surtout dans les nouveaux districts ".

Et qu'il soit aussi décrété par la même autorité que le cours des procédures dans toutes les causes civiles, qui doit être institué dans lesdites cours du Banc du roi, sera, jusqu'à ce qu'une autre réglementation puisse être effectué à cet égard, celui qu'il est prescrit de suivre dans les cours actuelles des plaids communs pour les causes au sujet de sommes excédant dix louis sterling.

Et qu'il soit de plus décrété par la même autorité que tout pouvoir et autorité conféré par toute loi ancienne à la cour actuelle des plaids communs ou à n'importe

quel juge d'icelle, sera maintenant considéré comme dévolu aux dites cours du Banc du roi et à tous et chacun des juges d'icelles dans le district où les pouvoirs et autorités transférés doivent être exercés et avoir effet. Et les cours du Banc du roi aussi bien dans les causes du ressort d'un jury, conformément aux lois d'Angleterre, que dans les causes à décider sans jury conformément à la loi française, auront l'autorité, en vertu de règles discrétionnaires, de connaître durant les vacances, de toutes les affaires pendantes devant lesdites cours qui peuvent être réglées en d'autre temps que durant la session d'après la loi anglaise et qu'il n'est pas nécessaire de connaître *à l'audience* d'après la loi française, nonobstant tout ce qui dans cet acte, se rapportant aux sessions desdites cours, peut être contraire à cette fin.

Et attendu que l'on a conçu des doutes au sujet de l'étendue de la juridiction des cours des plaids communs et que l'on s'est demandé si celle-ci s'étendait à tous les cas soumis sous le gouvernement français, aux cours de prévôté, à la justice royale des intendants et du Conseil souverain, en tant que cours de juridiction de première instance touchant les droits, les réparations et les actions civiles[1]:—

Qu'il soit par conséquent décrété par la même autorité que les cours du Banc du roi établies par les présentes auront la compétence de remédier au même degré que les cours établies avant la conquête, dans les causes purement civiles, jusqu'à ce que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, répartissent ou distribuent autrement les pouvoirs et autorités requis pour une administration entière et complète de la justice dans cette province, en la manière et selon le mode que la sagesse royale jugera à propos.

Qu'il soit aussi décrété par la même autorité que toute procédure à l'égard d'actions instituées et pendantes dans quelqu'une des cours des plaids communs dans cette province, dans lesquelles la réclamation excède vingt louis sterling, sera immédiatement transmise à la cour du Banc du roi du district dans lequel le défendeur dans l'action aura résidé lorsque celle-ci aura été intentée, où il sera décidé comme si l'action avait originé devant cette dernière cour. Et toute procédure à l'égard d'actions instituées et pendantes dans quelqu'une des cours des plaids communs actuelles, dans lesquelles la réclamation n'excède pas la somme ou valeur de vingt louis sterling, sera immédiatement transmise à la cour provinciale investie de cette juridiction où le défendeur dans l'action résidait quand celle-ci a été établie; et dans chaque cas susmentionné, après avoir procédé, jugement sera prononcé avec exécution et toutes autres fins seront atteintes conformément au droit et à la justice.

Et qu'il soit aussi décrété par l'autorité susdite, que le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement ou le juge en chef de la province avec cinq membres du Conseil exécutif de la province ou un plus grand nombre, quels qu'ils soient (à l'exception des juges qui auront rendu le jugement dont il sera interjeté appel) constitueront une cour d'appel pour entendre et régler tous les appels aussi bien des décisions de la cour des plaids communs actuelle que de celle des cours du Banc du roi établies par les présentes et de celles des cours provinciales ci-après établies par les présentes, dans toutes les causes où appel est permis par cet acte, nonobstant toute loi contraire à cette fin.

---

[1] A propos de cette clause, Dundas fait cette remarque: "Il peut être douteux si la clause qui ne parle que des *remèdes dans les causes* d'une nature civile est suffisamment large pour comprendre des affaires généralement nommées volontaires pour les distinguer de celles d'une juridiction réparatrice, telles, par exemple, en ce pays, la nomination des tuteurs, la vérification des testaments, la permission de gérer et autres choses semblables; si l'on a l'intention nette et déterminée de conférer aux cours à établir maintenant tous les pouvoirs et autorités dont étaient investis les anciens tribunaux canadiens, on pourrait déclarer que les cours instituées présentement posséderont la même *juridiction civile* dont jouissaient toutes les cours ou l'une d'elles établies là jusqu'ici. En même temps, si ces tribunaux possèdent des pouvoirs maintenant désuets ou inapplicables aux cours actuelles de judicature de la province, il faudrait les excepter, ou bien les pouvoirs qu'on demande maintenant d'exercer devraient être énumérés distinctement et non inclus dans une mention générale. Cette dernière méthode, conçois-je, serait la plus recommandable". (Archives canadiennes, Q. 65, page 325.)

Et qu'il soit aussi décrété par la même autorité qu'il sera loisible d'en appeler à la cour du gouverneur et du Conseil exécutif ou cour d'appel de cette province, de tout jugement rendu dans l'une ou l'autre desdites cours du Banc du roi, dans tous les cas où la valeur en litige excède la somme de vingt louis sterling ou lorsqu'il s'agira de la perception ou réclamation de droits, rentes, revenus, somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, d'honoraires d'office ou rentes annuelles[1] ou de toutes autres affaires semblables alors que les droits futurs pourraient être affectés, bien que la somme ou valeur immédiate soit au-dessous de vingt louis sterling, pourvu que l'appelant fournisse un cautionnement en bonne et due forme comme garantie qu'il en appellera effectivement, qu'il se conformera à la sentence et qu'il paiera les frais et dommages qui seront adjugés si le jugement ou la sentence de la cour du Banc du roi est confirmé.

Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que le jugement de ladite cour du gouverneur et du Conseil exécutif ou cour d'appel sera final dans tous les cas où l'objet en litige n'excédera pas la somme ou valeur de cinq cents louis sterling, mais dans tous les cas où l'objet en litige excédera cette somme et dans tous les cas où il sera question de la perception ou réclamation de droits, rentes, revenus, somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, d'honoraires d'offices ou de rentes annuelles, ou de toutes autres affaires semblables alors que les droits futurs pourraient être affectés, il sera loisible d'en appeler à Sa Majesté en son Conseil privé, bien que la somme ou la valeur immédiate réclamée par l'appel soit au-dessous de cinq cents louis sterling, pourvu que l'appelant fournisse au préalable un cautionnement régulier, comme garantie qu'il en appellera effectivement, qu'il se conformera à la sentence et qu'il paiera les frais et dommages qui seront adjugés par Sa Majesté en son Conseil privé si le jugement de ladite cour du gouverneur et du Conseil exécutif ou cour d'appel est confirmé.

Et qu'il soit décrété aussi par la même autorité que, dans tous les cas où il sera permis d'en appeler à Sa Majesté en son Conseil privé, l'exécution sera suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué d'une manière finale sur ledit appel, pourvu qu'un cautionnement soit fourni comme susdit.

Pourvu toujours et qu'il soit décrété que chaque fois qu'il sera interjeté appel d'un jugement basé sur le verdict d'un jury, l'appel devra se borner au recours pour cause d'erreur afin que les questions de droit seulement, et non de fait soient considérées ailleurs, et que la procédure dans tout appel pour cause d'erreur sera conforme aux règles des lois d'Angleterre dans les mêmes cas.[2] Et qu'il ne sera pas nécessaire

---

[1] Sur la copie manuscrite transmise par Clarke, ces mots sont ajoutés "ou quand le titre aux terres ou tènements était en question". Dundas fit remarquer que, tout le long du bill, l'on devrait excepter en termes exprès, tous les cas où le *titre aux terres et tènements* était en question.

[2] A l'égard de cette clause, Dundas déclare: "Je remarque qu'il est prévu que les appels pour erreur seront instruits d'après le cours des lois d'Angleterre dans les causes similaires; comme cette mention est générale et implique l'application intégrale de toutes nos lois relatives à cette affaire, il est douteux si la cour d'appel canadienne ne serait pas tenue par cela d'appuyer toutes les objections formelles et techniques dont l'on tolère l'usage en ce pays et dont plusieurs sont fondées sur des formes conservées, non par le choix, mais parce qu'elles sont maintenant si entremêlées avec la substance de notre loi qu'on peut difficilement les modifier. La connaissance parfaite qu'en ont plusieurs membres de la profession diminue les inconvénients résultant de leur existence qui, par contre, et à la fois, embarrasserait les praticiens et déplairait aux plaideurs du Bas-Canada. A ma manière de voir, il vaudrait mieux introduire petit à petit, dans le système existant,—et par une promulgation détaillée des lois anglaises, tout ce que celui-ci peut absorber; de cette façon, on connaît également bien et ce qu'on retient et ce qu'on introduit. La même remarque s'applique aux dernières lignes de cette clause qui me semblent en même temps, être plutôt obscures dans le mode d'expression et comprendre par mention générale une plus grande partie du droit anglais qu'il n'est nécessaire à ces fins ou adaptable au système actuel.

"Il serait facile, je pense, et plus sûr d'établir quelques règles principales concernant, l'autorisation d'instruire de nouveaux procès, des suspensions de jugement et la poursuite en appel sur des affaires de droit par lesquelles une forme de procédure suffisamment correcte pour les fins de justice substantielle pourrait être établie. Supposant que, en tel cas, beaucoup laisserait à désirer et qu'il surgirait plusieurs points à propos desquels on ne pourrait adopter des dispositions, on trouverait quand même une sélection imparfaite beaucoup moins incommode que l'adoption irréfléchie de nos lois. Les défauts de l'un, il est facile de les faire disparaître,—les embarras résultant de l'autre, il est très difficile d'y remédier. Je suis d'avis que si l'on décrétait que

à l'égard de n'importe quel appel, de transmettre à la cour à laquelle il en sera appelé, les pièces originales déposées au tribunal inférieur, mais des copies de celles-ci, excepté dans les cas où ces pièces originales pourront être requises par une ordonnance ou règle spéciale de la cour d'appel; et ce procès par verdict pourra être accordé dans toute cause commerciale, bien que les parties ne soient ni des marchands, ni des négociants[1] et dans toutes les autres causes quand les deux parties le désireront; et toute cause qui peut être décidée par un verdict[2] sera sujette au redressement accordé par les lois d'Angleterre par le moyen de nouveaux procès, de suspension de jugement et d'appels pour cause d'erreur, en la manière susmentionnée.

Et pour assister lesdites cours du Banc du roi et faciliter la tâche des sujets de Sa Majesté dans cette province qui pourraient intenter des actions pour une somme ou valeur n'excédant pas vingt louis sterling, qu'il soit décrété de plus par l'autorité susdite qu'il sera constitué et qu'il est constitué par les présentes quatre cours provinciales dans ladite province de Bas-Canada pour les juridictions ci-après décrites et nommées; que ces cours seront tenues par un juge dans chaque juridiction qui siégera un jour par semaine et plus souvent s'il y a lieu, durant toute l'année, excepté durant trois semaines au temps des semailles, quatre semaines au temps des récoltes, deux semaines au temps de Pâques, deux semaines au temps de Noël et durant les vacances qui seront désignées par lesdits juges respectivement pour leur permettre de faire leurs tournées deux fois par année dans leurs juridictions respectives; que ces juges auront le pouvoir d'entendre et juger tous les procès et actions civils portés devant eux dans lesquels l'objet en litige n'excédera pas une somme ou valeur de vingt louis sterling et que les jugements de ces cours provinciales seront sans appel jusqu'au montant de quinze louis sterling, excepté dans les cas où il sera question de la perception ou réclamation de droits, rentes, revenus, somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, d'honoraires d'office ou de rentes annuelles ou de toutes autres affaires semblables, alors que les droits pourront être affectés à l'avenir, car dans tous ces cas et chaque fois que le jugement de l'une ou l'autre desdites cours provinciales auront pour objet une somme ou valeur excédant quinze louis sterling, appel pourra être interjeté à la cour du Banc du roi du district dans lequel résidera le défendeur dans l'action, pourvu qu'un cautionnement soit régulièrement fourni comme garantie qu'il en sera appelé effectivement; auxquelles cours du Banc du roi est par les présentes donné le pouvoir d'entendre et régler ces appels et de prononcer le jugement avec exécution à cet égard comme si l'action avait originé devant ces cours du Banc du roi dont les jugements seront sans appel dans tous les cas, excepté dans les affaires relatives à la perception ou réclamation de droits, rentes, revenus, somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, aux honoraires d'office ou rentes annuelles ou à d'autres questions semblables alors que les droits peuvent être affectés à l'avenir. Et dans chaque tournée à travers les juridictions de Québec, de Trois-Rivières et de Montréal, chaque comté compris dans celles-ci sera visité par le juge provincial de chaque juridiction aux époques et endroits indiqués au comté par un avis affiché aux

---

l'un des juges inférieurs des cours du Banc du roi doit tenir les cours provinciales, ce serait une notable amélioration sur le plan original. Cela pousserait vers l'uniformité dans les principes de décision entre les cours inférieures et supérieures. La noble position et le caractère du juge en acquerraient du respect et de la déférence pour ses jugements—ce qui est d'autant plus nécessaire qu'il n'y a pas d'appel. Afin de rendre cela possible, on pourrait choisir les époques les plus favorables pour la tenue de ces cours; supposons que quatre sessions soient instituées chaque année pour chacun des districts provinciaux. Je ne crains pas qu'il surgisse des inconvénients matériels parce que les sessions seront moins fréquentes que le décrète le présent bill.—Comme cela imposera un surcroît de travail aux juges inférieurs des cours du Banc du roi, on pourra de ce fait augmenter de £100 par an leurs traitements présents." (Archives canadiennes, Q. 65, page 326.)

[1] L'ordonnance de 1785 renfermait des dispositifs concernant le procès par jury dans les causes d'une nature commerciale. Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, page 507.

[2] La copie manuscrite se lit: "qu'on peut juger par jury".

portes d'église de chaque paroisse d'icelui, quatre dimanches avant l'ouverture de la cour de circuit.

Et qu'il soit de plus décrété par la même autorité que la cour provinciale de Gaspé sera confinée au comté de Gaspé, que la cour provinciale de Québec s'étendra à la cité et au comté de Québec ainsi qu'aux comtés de Northumberland, Orléans, Hampshire, Cornwallis, Devon, Hertford, Dorchester et aux parties de Buckinghamshire, de la rivière et des îles du Saint-Laurent qui se trouvent à l'est de la ligne susmentionnée pour le district à l'ouest de Québec, que la cour provinciale de Montréal s'étendra à la cité et au comté de Montréal ainsi qu'aux comtés d'York, Effingham, Leinster, Warwick, Huntingdon, Kent, Surrey, Bedford et aux parties des comtés de Saint-Maurice et Richelieu et de la rivière et des îles du Saint-Laurent, qui se trouvent à l'ouest des lignes occidentales des seigneuries de Maskinongé et d'Yamaska, et que la cour provinciale de Trois-Rivières s'étendra sur tout le comté et le Saint-Laurent s'étendant entre lesdites juridictions provinciales de Québec et de Montréal.

Et qu'il soit décrété de plus par la même autorité que les séances et le cours de la procédure à l'égard des causes qui seront instruites dans lesdites cours provinciales devant un seul juge seront tels que prescrit par règlement dans les cours des plaids communs actuelles, dans les causes au sujet de dix louis sterling ou pour une somme moindre excepté dans les cas où appel du jugement peut être interjeté tel que susmentionné par les présentes. Qu'il soit par conséquent décrété aussi que dans ces cas comme pour l'instance et l'exécution, au sujet de sommes excédant quinze louis sterling, la procédure se fera par écrit ou de la manière requise actuellement dans la cour des plaids communs dans les causes pour plus de dix louis sterling.

Et qu'il soit décrété par la même autorité que tous les pouvoirs et autorités accordés aux cours des plaids communs ou à quelqu'un ou qui que ce soit des juges d'icelles, seront considérés maintenant dévolus à chacune des cours provinciales susmentionnées et aux juges d'icelles respectivement dans leurs juridictions respectives, tel qu'indiqué antérieurement, jusqu'au montant de vingt louis sterling.

Et qu'il soit décrété de plus par la même autorité qu'aussi souvent que la juridiction de n'importe quelle cour provinciale sera récusable à cause de l'intérêt que le juge d'icelle peut avoir dans la contestation ou de sa parenté existant entre lui et l'une ou l'autre des parties contendantes, la cour du Banc du roi du district dans lequel résidera le défendeur connaîtra de l'affaire bien que l'objet de la réclamation soit au-dessous de la somme de vingt louis sterling, nonobstant toute loi contraire à cet effet.

Et qu'il soit décrété de plus par les présentes que tous les registres, archives, minutes ou pièces formant les dossiers des cours des plaids communs existant avant cet acte, seront confiés à la garde des cours des nouveaux districts, ceux des causes au sujet d'une valeur de la compétence de la cour provinciale devant être remis au greffier ou aux greffiers d'icelle et ceux des causes au sujet d'une valeur de la compétence de la cour du Banc du roi devant être remis au greffier ou aux greffiers d'icelle; et que le refus de les délivrer sera considéré une violation des ordres des cours du Banc du roi desdits districts respectivement, lesquelles cours auront l'autorité d'obtenir par contrainte la remise desdites archives conformément aux injonctions de cet acte.

Et qu'il soit décrété de plus par l'autorité susdite qu'une ordonnance du gouverneur et du Conseil législatif de l'ancienne province de Québec, adoptée le vingt-cinquième jour de février dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Ordonnance qui établit les cours civiles de judicature en la province de Québec,*[1] est par les présentes rappelée ainsi que chaque clause et article d'icelle.

Et qu'il soit décrété aussi par la même autorité que le premier article de l'ordonnance faite par le gouverneur et le Conseil législatif de l'ancienne province de Québec et adoptée le quatrième jour de mars dans la même dix-septième année du règne de

---

[1] Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 444.

Sa Majesté, intitulée: *Ordonnance qui établit des cours de juridiction criminelle dans la province de Québec*[1] par laquelle une cour suprême de juridiction criminelle pour la province de Québec en général fut établie, et les sessions d'icelle déterminées, soit—et que ledit premier article de ladite ordonnance est—par les présentes révoqués.

Et qu'il soit décrété aussi par l'autorité susdite qu'un acte fait et adopté par le gouverneur et le Conseil législatif de l'ancienne province de Québec, le douzième jour d'avril dans la trentième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Un acte ou ordonnance pour former un nouveau district entre les districts de Québec et de Montréal et pour réglementer le même district,*[2] soit et que le même ou chaque partie d'icelui est par les présentes abrogé—sauf ce qui, dans ladite ordonnance, donne l'autorité de réglementer la police de la ville de Trois-Rivières.

Et qu'il soit décrété par la même autorité qu'une certaine ordonnance faite et adoptée par le lieutenant-gouverneur et le Conseil exécutif de cette province, le vingt-quatrième jour de février dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée: "Une ordonnance relative aux causes portées en appel à la cour du gouverneur et du Conseil exécutif"[3] soit par les présentes abrogée, de même que chacune de ses dispositions.

Et qu'il soit décrété de plus par la même autorité qu'une certaine autre ordonnance faite et adoptée par ledit lieutenant-gouverneur et le Conseil exécutif, le quinzième jour d'août dans ladite trente-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulée: *Une ordonnance pour suspendre la session de la cour du Banc du roi à Montréal et pour faciliter la procédure dans les causes en appel*[4] soit abrogée, et chaque partie d'icelle est par les présentes abrogée.

Et qu'il soit décrété de plus par l'autorité susdite que toutes les lois de cette province qui, avant l'adoption de cet acte, étaient en vigueur pour régir et prescrire la pratique des cours respectives de juridiction civile et criminelle et qui ne sont pas expressément révoquées, modifiées ou changées par cet acte, resteront et seront maintenues en vigueur et seront appliquées par toutes les cours établies par les présentes et par les juges d'icelles; et que surtout les cours du Banc du roi dans leurs districts respectifs, dans toutes les causes de juridiction de première instance qui y seront instruites, seront gouvernées dans leur pratique et le cours de la procédure, par les lois prescrivant les formes de pratique dans les causes de même nature instruites dans les cours des plaids communs, avant l'adoption de cet acte, et que dans toutes les causes qui pourront être portées en appel dans n'importe quelle cour du Banc du roi, celle-ci établira des règles de procédure à cet égard conformes autant que possible aux lois prescrivant les règles de procédure dans les causes portées devant la cour d'appel; et que les cours provinciales établies par cet acte, seront gouvernées dans leur pratique et dans le cours de la procédure de la même manière et dans les mêmes cas que l'étaient les cours des plaids communs pour les districts de Québec et de Montréal avant l'adoption de cet acte.

Pourvu toujours que rien ne soit— et il est déclaré et décrété que rien dans les présentes—ne sera interprété en aucune façon comme ayant pour effet de porter atteinte aux droits de la couronne d'ériger, constituer et ordonner des cours de juridiction civile et criminelle dans cette province et d'y nommer de temps à autre les juges et autres officiers que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs jugeront nécessaires ou à propos dans les circonstances où se trouvera cette province, ou de porter atteinte à quelque autre droit ou prérogative que ce soit de la couronne.

Et afin que le sujet de cette province puisse jouir de la même somme de protection à laquelle a droit le sujet en Angleterre en vertu de la grande charte et des lois et statuts de ce royaume dans les cas où le roi est partie:—

---

[1] Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, page 451.
[2] Voir les archives canadiennes, proclamation, Bas-Canada, 1790.
[3] Voir page 69.
[4] Voir les procès-verbaux du Conseil exécutif, Bas-Canada, 15 août 1792. Livre d'état A, page 179.

Qu'il soit par conséquent décrété et déclaré de plus par la même autorité que dans tous les procès, causes, poursuites et contestations dans cette province quels qu'ils soient, de la part de la couronne, le sujet ici aura les droits, avantages, privilèges et protection accordés au sujet dans les mêmes cas dans le royaume d'Angleterre, et que la procédure des cours du Banc du roi dans cette province sera conforme au cours de la procédure en Angleterre, dans toutes les causes et contestations où le roi peut être partie, nonobstant tout ce qui, dans cet acte ou tout autre acte ou ordonnance de cette province est contraire à cette fin.[1]

Finis.

MONK A DUNDAS.[2]

QUÉBEC, 6 juin 1794.

MONSIEUR,

Le bill de judicature a été adopté par les deux chambres de la législature et le gouverneur l'a réservé pour le soumettre à l'approbation de Sa Majesté. Je suppose que par le présent transport il vous sera transmis à cet effet. Je profite de cette occasion, monsieur, pour vous communiquer les remarques (de quelque importance) que vous pourriez désirer à cet égard, sur une mesure concernant à un si haut degré le gouvernement de Sa Majesté dans cette province.

Le plan original[3] communiqué par vos instructions au lieutenant-gouverneur Clarke et le plan subséquent transmis à lord Dorchester par le paquebot[4] du mois d'octobre, m'ont induit à faire tous mes efforts pour obtenir que le bill fût adopté par la Législature de manière à rencontrer, autant que possible, les vues du gouvernement.

---

[1] A l'égard de cette clause, Dundas écrit: "La dernière clause me semble—en quelques-unes des circonstances auxquelles elle s'applique—inutile et, en même temps, trop vague et confuse pour agir en conséquence. Quant aux causes criminelles, ce dispositif n'a aucune utilité, car la loi anglaise est déjà en vigueur.

Elle ne peut avoir d'effet, en matière de revenu ou de douane, car, par les statuts britanniques, ceux-ci tombent sous la juridiction de l'amirauté où l'on ne procède pas par jury en ce qui regarde le revenu casuel et territorial de la couronne. Ce n'est pas par une mention générale de nos procédures de l'Echiquier que ces procédures peuvent être mises en pratique par les cours du Banc du roi dans le Bas-Canada.

"Un échiquier avec toutes ses fonctions et formes doit être institué au Canada avant qu'il soit possible de rendre compte d'une dette de la couronne ou de la recouvrer là précisément de la même manière qu'en Angleterre. Quelles parties de notre procédure tombent sous la définition d'un droit, bénéfice, privilège ou sécurité, cela peut devenir matière à des doutes et discussions interminables. Il faudrait donc que le présent bill prévît et extirpât les erreurs et défectuosités pouvant exister dans le mode actuel de procéder dans les causes concernant le revenu mentionnées en dernier lieu et y remédiât par des dispositions distinctes et spécifiques à cette fin, applicables en autant que possible à la nature du tribunal qui doit connaître de ces causes". (Archives canadiennes, Q. 65, page 328.)

[2] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 69, 2e partie, page 261. James Monk naquit à Boston en 1745. Il fut admis très jeune au barreau de la Nouvelle-Ecosse. En 1771, il entra comme étudiant au *Middle Temple* (école de droit de Londres) et, trois ans après, il fut nommé avocat général de la Nouvelle-Ecosse. En 1776, on le choisit pour occuper le poste de procureur général du Québec. Pendant qu'il en remplissait les fonctions, il présenta en 1787 la cause des marchands en opposition à une ordonnance proposée au Conseil législatif amendant les procédures dans les cours de justice. Bien que son exposé de l'incompétence et de la confusion existant dans l'administration ait provoqué la nomination, par lord Dorchester, d'un comité d'enquête, sa conduite en cette circonstance et en d'autres lui attira le mécontentement des autorités coloniales et il fut démis de sa charge en avril 1789. Trois ans plus tard, toutefois, il fut nommé procureur général du Bas-Canada, s'occupant très activement de l'organisation du nouveau système judiciaire. En août 1794, on l'appela à siéger aux deux conseils exécutif et législatif de la province. Lors de la création de la nouvelle cour du Banc du roi pour le district de Montréal, il en devint le premier juge en chef. En diverses occurrences, il remplit les fonctions de président du Conseil législatif. En 1812, l'Assemblée législative l'impliqua avec le juge en chef Sewell dans une mise en accusation, mais les accusations de l'Assemblée n'eurent pas de suite. A la mort du duc de Richmond, août 1819, il devint administrateur de la province, agissant en cette qualité, excepté pendant la courte période de l'administration de sir P. Maitland, jusqu'à l'arrivée de lord Dalhousie, juin 1820. Il retourna en Angleterre en 1824 et reçut le titre de chevalier l'année suivante. Il mourut à Cheltenham, le 18 novembre 1826.

[3] Voir page 112.

[4] Voir page 113, note 1.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

Je vous transmets ci-incluse une copie du résumé (ou principaux points de cet acte) que j'ai remis à lord Dorchester avant que le bill lui fût présenté pour être sanctionné. Vous y constaterez, monsieur, que les points essentiels de vos instructions ont été préservés. En même temps, vous ne sauriez perdre de vue que des additions considérables ont été faites, sans outrepasser toutefois la latitude accordée par vos instructions, additions que la contrée et les conditions locales exigeaient nécessairement, à mon avis. Les défectuosités du bill—imputables au Conseil législatif[1] l'année dernière ont été évitées,—et les deux chambres ont pris, durant cette session, les moyens requis pour établir les règles de pratique[2] qui rencontreront, je l'espère, les vues des ministres de Sa Majesté et auront pour effet de doter les cours de Sa Majesté dans cette colonie, d'un mode de procédure permanent et satisfaisant.

Le bill accorde des pouvoirs juridiques suffisants pour améliorer le cours des procès de tout genre et pour suppléer à la nécessité d'une cour de la Chancellerie ou d'Echiquier, au moyen d'une juridiction conforme aux lois et moins onéreuse pour le sujet que l'établissement de telles cours dans cette contrée.

L'annexe N° 2[3] contient des remarques particulières sur les parties du bill et a trait aux diverses sections de celui-ci comme le résumé N° 1. Le N° 3 a trait aux parties omises dans le premier bill et à celles qui sont ajoutées dans le bill actuel. A tous les points de vue, je considère que ce bill signifiera une grande amélioration des pouvoirs juridiques de cette colonie. Et bien qu'il y ait lieu d'amender quelques parties et d'en modifier d'autres, cependant je n'en vois aucune qui puisse m'empêcher d'espérer qu'il plaira à Sa Majesté de le sanctionner afin qu'il devienne loi.

Je crois pouvoir prédire que les cours qui devront être établies en vertu de ce bill constitueront une protection efficace des intérêts des sujets de Sa Majesté, anglais comme canadiens, et auront pour effet d'animer et d'affermir les sentiments de loyauté qui sont toujours le résultat de bonnes lois bien mises à exécution.

De crainte que vos occupations ne vous permettent pas de donner une attention particulière aux différentes parties de ce bill, je me permets de faire remarquer un fait qui réclame depuis longtemps l'attention du gouvernement et dont les ennemis de celui-ci se servent pour favoriser les motifs de rébellion.

Les premières concessions de terre dans ce pays ont été faites par le roi de France d'après les règles du système féodal. Il était formellement entendu que le seigneur tenait son fief pour le subdiviser et le concéder à ses vassaux en petites portions et moyennant des rentes modérées, d'après le mode de tenure régi par les lois générales relatives au fief et à la *roture* établies par la vicomté de Paris. Depuis la formation des premiers établissements dans ce pays jusqu'à 1760, les seigneurs concédaient les terres moyennant des rentes et corvées modérées conformément aux intentions de Sa Majesté. Mais, vers cette époque, il semble que les seigneurs, poussés par l'intérêt, aient changé leur ligne de conduite. Ils ont extorqué de l'argent à l'égard de quelques concessions au moyen de vente de terres concédées qui par suite ne furent pas cultivées, et ils ont exigé à l'égard d'autres concessions, des rentes et des corvées plus considérables qu'à l'ordinaire contrairement aux intentions du *Seigneur Dominant,* le cédant. Il s'ensuivit que le propriétaire d'un fief ou serviteur du roi fit échouer, dans une large mesure, la politique du gouvernement à l'égard de ces concessions. En outre il est arrivé souvent que le censitaire ou vassal roturier du seigneur n'a pas cultivé les terres dans le délai fixé par la concession et cet état de choses a donné lieu à deux édits du roi de France au mois de juillet 1711.[1] En vertu de ces lois les sei-

---

[1] Voir page 113.

[2] Une adresse collective des deux Chambres fut présentée au gouverneur le priant d'enjoindre aux juges et aux légistes de la couronne de faire part de leur opinion concernant les formes de procédure que l'on devrait suivre dans les tribunaux provinciaux.

[3] La substance des remarques contenues dans cette annexe se trouve dans les notes aux diverses clauses de l'acte, pages 127 *et seq.*

gneurs devaient concéder et donner des portions limitées de terre en roture aux sujets du roi, moyennant les rentes et corvées en usage avant 1711. Et par l'autre édit les tenanciers étaient obligés de cultiver les terres concédées, de *Tenir feu et lieu* dans un délai de douze mois, sans quoi celles-ci tombaient sous le coup de la confiscation et pouvaient échoir au seigneur. Par l'un de ces édits, il était décrété, lorsque le seigneur refusait de faire une concession à un sujet qui en avait fait la demande, que l'intendant et le gouverneur pouvaient concéder la terre demandée (comme si celle-ci n'avait jamais été concédée en fief, mais était restée au roi), et les rentes provenant d'une telle concession étaient versées dans le trésor royal comme une partie du revenu du domaine.

L'intendant et le Conseil souverain, comme cour de justice, forçaient les seigneurs à se soumettre à ces lois et accordaient la même protection au sujet vassal et au seigneur, conformément à la politique et aux intentions du roi.

L'avocat général soutenait toutes les plaintes du vassal contre le seigneur qui transgressait ces lois. Cette tâche lui était imposée comme un devoir de sa charge par le roi qui, en sa qualité de protecteur, devint "le père de ses sujets".

Après l'année 1719, époque de la conquête par les armes de Sa Majesté et après le traité de paix de 1763, les anciens sujets de Sa Majesté ont acheté plusieurs de ces fiefs et jusqu'à présent ont acquis et possèdent actuellement une étendue considérable de terre. Après la proclamation du 7 octobre 1763 et vers l'année 1768, les propriétaires fonciers de ces fiefs ont prétendu qu'ils tenaient leurs terres libres des prescriptions de cet édit et qu'ils possédaient un droit légal de concéder de la manière et aux conditions qu'ils jugeraient à propos—Et c'est ce qu'ils ont continué de faire. A mesure que le pays s'est peuplé et que les terres ont augmenté de valeur, les seigneurs anglais et canadiens en assez grand nombre ont augmenté les rentes et les corvées en dépit de l'édit susmentionné que le roi français avait lancé pour réprimer la rapacité ou l'exigence du seigneur. Les paysans se sont plaints; il leur a été dit que "les cours étaient ouvertes et que la justice était accessible à tous". Mais la protection du roi français ne fut pas maintenue et les pouvoirs du gouvernement français ne furent pas rétablis ou ne purent être exercés. Le roturier trouva qu'une contestation avec son seigneur devenait une entreprise ruineuse et se courba sous la main du plus fort. Les terres furent prises aux conditions exigées par les seigneurs et c'est ainsi que les concessions ont été faites par ces derniers depuis la conquête. Dans plusieurs parties de la province les censitaires sont astreints pour la tenure des terres à des rentes et à des corvées exorbitantes comparativement à celles qui étaient attachées aux concessions en 1711. Dans bien des cas elles sont deux et trois fois aussi élevées que les rentes exigibles par les seigneurs en vertu de l'édit de 1711, conformément à l'intention du roi français, le cédant des fiefs. Le paysan roturier s'est trouvé atteint surtout quand il lui a été donné d'apprendre que les terres des censitaires, par suite du manque de culture, ont été réunies aux fiefs des seigneurs par l'édit de 1711. Et son malaise ne pouvait diminuer quand le vassal, qui s'est hasardé à entreprendre un procès, a constaté que les cours doutaient qu'elles pussent exercer le pouvoir de l'intendant pour obliger le seigneur à concéder des terres aux paysans conformément à l'édit de 1711. La huitième clause de ce bill[2] a pour objet de mettre fin à ce doute, de fournir le moyen de rendre justice aux censitaires ou paysans de la colonie (qui se sont plaints fortement, et souvent, je crois, avec raison) et d'établir une judicature qui pourra avoir toute la portée des anciennes lois.

---

[1] Les " Arrêts de Marly ", du 6 juillet 1711.

Le premier est intitulé: " Arrêt du Roi qui ordonne que les terres dont les concessions ont été faites, soient mises en culture et occupées par des habitants ", et le second: " Arrêt du Roi qui déchait les habitants de la propriété des terres qui leur auront été concédées s'ils ne les mettent en valeur, en y tenant feu et lieu, dans un an et un jour de la publication dudit arrêt ". *Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi.* Edition de 1854, vol I, pages 324 et 326.

[2] Voir page 130.

Ce sujet forme maintenant une partie du bill qui, à mon avis, est d'une grande importance et doit être l'objet de l'attention du gouvernement. Les rentes et les corvées extorquées par les seigneurs sont les sujets de plainte des paysans et les ennemis du gouvernement de Sa Majesté ne manquent pas d'insinuer que c'est un état de choses semblable à celui qui existait au temps du gouvernement du roi français et d'avoir recours à de tels moyens qu'ils jugent propres à détruire la loyauté des sujets de Sa Majesté pour induire ensuite ceux-ci soit à approuver ou désirer une révolution ou même à y participer.

Si l'on avait recours à la politique et aux pouvoirs du gouvernement français en cette occurrence et si le procureur général était requis d'assumer dans les cours de Sa Majesté les fonctions exercées par l'avocat général autrefois, les paysans constateraient que le roi est leur protecteur immédiat contre les réclamations illégales des seigneurs, et un tel résultat, à mon avis, contribuerait dans une large mesure à rendre inutiles les artifices de sujets séditieux et traîtres et à triompher des efforts trop couronnés de succès de rusés ennemis. Sa Majesté s'attirerait l'attachement sincère de ces sujets qui, bien que vivant sous des lois bienfaisantes et équitables, ne peuvent en retirer aucun profit pour eux, tandis que le riche recourant aux artifices ou se moquant de l'autorité, leur cause des torts et leur fait sentir leur état d'oppression. Et cette condition a pour effet de les préparer à accepter assez favorablement les sentiments qui aujourd'hui se manifestent partout.[1]

J'aurai bientôt l'occasion de faire à cet égard un rapport officiel au gouverneur dans lequel le sujet pourra être traité et considéré plus amplement. Il est devenu nécessaire de faire les observations du moment au sujet d'une partie de ce bill que je crois très important de mettre en vigueur bientôt.

J'ai l'honneur d'être, avec grand respect,

Votre fidèlement dévoué, obéissant et humble serviteur,

J. MONK.

Le très honorable
HENRY DUNDAS.

Endossée: Québec, le 6 juin 1794.
James Monk, proc.,
Sur le bill relatif à la
judicature. *Confidentielle.*

DISSENTIMENT DE M. DE LANAUDIERE.[2]

JOURNAL DU CONSEIL LÉGISLATIF, 34, GEORGE III, 1749.

JEUDI, 1er mai.

L'honorable M. de Lanaudière a fait sa protestation et enregistré son dissentiment à l'égard du vote donné par cette Chambre le 28 avril dernier,[3] par lequel il a

---

[1] Dans la dernière partie de cette lettre, Monk pensait aux tentatives de Genet, agent de la République française aux Etats-Unis, de fomenter la déloyauté parmi les Canadiens français. Monk considérait la situation très grave. Elle fut décrite longuement dans plusieurs rapports à lord Dorchester et au *Colonial Office.* Les événements ultérieurs, toutefois, ne justifièrent pas les anxiétés manifestées par Monk.

[2] D'après la copie des journaux du Conseil législatif dans les archives canadiennes, Q. 68, page 61.—Charles Tarieu de Lanaudière, fils unique de Charles-François de Lanaudière, membre du Conseil législatif de Québec, naquit en 1744. Il prit part à la bataille de Sainte-Foye en 1760, et, à la cessation des hostilités, repassa en France ; mais il revint au Canada à temps pour parti-

été résolu que le bill intitulé: "Un acte pour la division de la province de Bas-Canada, pour amender la judicature d'icelle et pour abroger certaines lois y mentionnées" devrait être adopté; lesquels protestation et dissentiment ont été lus et sont formulés comme suit, savoir:—

[REPRODUCTION.]

Je proteste,

1ment. Parceque je ne vois rien devant cette Maison, qui puisse l'avoir déterminé à donner sa Sanction à ce Bill, envoyé de la Chambre d'Assemblée, qui a dans plus d'une Instance pensé le rejetter, et qui ne l'a passé, que par une faible majorité de cinq voix, dans laquelle se trouvait un seul homme de Loi et dans la Minorité il en était un nombre contre.[1] Ce qui me confirme davantage dans mon Opinion que ce Bill est évidemment inconstitutionnel et ne peut apporter le bien qui en est attendu.

2ment. Parceque cette Maison doit faire attention qu'elle est composée de Membres de l'ancien Conseil et qu'ils doivent se ressouvenir qu'ils furent indefatigables à promouvoir le bien de cette Province et qu'ils avoient partout les Remèdes nécessaires pour la meilleure Administration de la justice et qu'ils ne firent que sur des Représentations et Recherches et Rapports de Citoyens éclairés; que leurs travaux furent couronnés de Succès et que depuis un nombre d'années bien loin d'avoir entendu aucune plainte, au contraire elles ont cessé de tout part, preuve évidente qu'il n'en existe plus.

3ment. Parceque le Changement total de l'Administration de la justice ne pourra que répandre une défiance générale parmi le peuple, en voyant que ce Bill fait revivre dans plusieurs de ses Clauses, et particulièrement dans la huitième,[2] des Jurisdictions que le temps avoit fait oublier et inconnus depuis la conquête; et dont les noms ne devroient jamais être rappelés ni proférés dans aucun Acte sous aucun Gouvernement Anglais, comme celle de l'Intendant qui a fait tant de mal dans ce pays; jurisdiction qui va donner aux Cours et aux juges des Pouvoirs indéfinissables, et que probablement ces mêmes juges non versés dans certaines Parties de cette Jurisprudence Françoise les embarrassera beaucoup—comme le fisc—qui apporte toutes les formes de la Chambre des Comptes de France, les autres Justices Royales prévautés, Conseils Supérieurs. Il est annexé aussi aux juges les pouvoirs d'élections de Tutelle, Curatelle, Lettres de Recision, ce qui ne devroit proprement appartenir qu'à une Cour de Chancellerie. Et il est à remarquer, que tous ces Etablissements la plu-part étoient séparés et exercés par différents juges avant la Conquête. Mais ici elles sont réunies dans une seule Cour.

4ment. Parceque ce Nombre de pouvoirs donnés aux Cours et aux juges ne pourra être qu'un Cahos de Confusion qui confondra les Intérêts de la Couronne, ceux des Sujets du Roy, et les entraînera dans un Labyrinthe dont ils ne pourront sortir que très difficilement et qu'avec des frais ruineux.

5ment. Parcequ'il est reconnu et démontré par tous les auteurs, qui ont écrit avec prudence sur l'Association des Corps politiques, que nul changement ne doit s'effectuer

---

ciper à la résistance à l'invasion américaine. Il commandait la compagnie qui escorta Carleton allant de Montréal à Québec pour faire face aux troupes d'Arnold. Il fut nommé aide de camp de Carleton, accompagnant celui-ci en Angleterre, en 1778. A son retour au Canada, en 1787, il fut nommé conseiller législatif, poste qu'il conserva lors de la formation de la nouvelle province.

[3] De bonne heure, à sa seconde session, l'Assemblée législative choisit un comité spécial pour étudier la constitution des cours de justice. Se basant sur le "plan" du Conseil législatif proposé à la session précédente, la commission rédigea un nouveau bill d'une application beaucoup plus étendue. Ce bill fut présenté à l'Assemblée le 19 février 1794 et envoyé au Conseil législatif le 4 avril. Au Conseil, il subit plusieurs amendements, aucun n'affectant le principe du projet. Le 28 avril, ainsi modifié, celui-ci fut adopté.

[1] Le vote sur la troisième lecture du bill était comme suit:—

Oui.—Messieurs Dambourges, DeBonne, Bathiot, St. George, Dupré, O'Hara, Coffin, Richardson, Duchesnay, Taschereau, Lester, Barnes, McGill, Lees, McBeath et Lynd,—15.

Non.—Berthelot, Dunière, Boudreau, Chevrier, Papineau, Bédard, Marcoux, Grant et J. A. Panet,—9.

[2] Voir page 130. Comparez avec l'opinion de Monk, page 121.

dans aucune Branche d'un Gouvernement, qu'après que le Législateur est bien sur que celui qu'il veut y apporter plaira et fera le bien. L'Expérience nous fait voir la solidité de pareils arguments. Mais ici sans plainte de la Part du Peuple, sans même d'aucune Classe de Citoyens, sans rien devant ni l'une ni l'autre Maison, un Bill est apporté, passé et renverse tout le Sistème Juridique, établi depuis un nombre d'années; pourquoi ce changement dans un tems nébuleux, ayant des objets plus pressants sur lesquels nous aurions du donner toute notre attention, quand sur tout le laboureur et toutes les Classes des Citoyens sont tranquilles et dorment avec confiance sous la protection de la Loi, qui a assuré depuis si longtems leur vie et leur Propriété.

6ment. Parceque le peuple voyant l'instabilité de notre conduite, et que nous detruisons dans un jour, ce qui nous avoit couté des années de Recherches et de Reflexions; ne pourra qu'avoir une bien défavorable idée de nos délibérations; et nous lui ferons prendre une aversion pour la Constitution, qu'il devroit chérir. Ayons toujours présent qu'elle est dans son Enfance et qu'elle demande de grands Menagements.

7ment. Parceque cette Maison auroit du suivre ce qui avoit été si sagement adopté par l'ancienne Législature; faire imprimer ce Bill avant de l'avoir passé, et l'avoir fait répandre dans le public.[1] Alors il auroit vu ce qui étoit proposé pour son bien-être, et auroit eu le tems d'apporter ses Remarques s'il en eut eu à faire. Non il faut que ce Bill soit passé dans cette Séance; comme s'il alloit faire revivre le Siècle d'or, et que le Public n'aura plus qu'a tendre les Mains, pour recevoir les Richesses que la Corne d'abondance va répandre par son efficacité.

8ment. Est ce que parce qu'on allegue le Message de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur, qui recommande le Plan des Ministres?[2] Qui est celui qui peut douter des Sentiments paternels du meilleur des Rois envers ses Sujets! Qui est celui qui ignore la sage Administration de ses Serviteurs d'aprésent, qui ont amené notre Mère Patrie la Grande Bretagne au plus haut degré de Splendeur? doit on inférer de ce que les ministres de sa Majesté proposent un plan que nous devons l'adopter implicitement? Si j'entends bien leur Recommandation, ce n'est qu'autant qu'il peut opérer un Bien évident. Et assurement on ne peut s'imaginer qu'ils ayent d'autres vues, et voulussent que nous adoptassions un Changement, qui est de nul avantage; et que le peuple ne demande pas. Ce Bill même est entièrement contraire à ce qui est recommandé dans le Message. Tout y est mutilé et en Opposition à l'objet proposé par eux.

9ment. Parceque l'Introduction d'un autre Juge en Chef, pour le district de Montreal n'apportera que des Depenses considerables, et rien n'est apparent du bien, qui peut résulter de cette innovation; et qui on doit remarquer que dans l'un et l'autre cas, les frais tomberont sur cette Province ou sur la Mère Patrie. Est-ce le tems des les augmenter?

10ment. Parceque l'Administration de la Justice Criminelle depuis trente ans fut exercé par un seul Juge en Chef, et qu'on a jamais oui parler d'une seule plainte. A présent il en faut deux, et cependant la Province est la Moitié moins grande, qu'elle n'était auparavant; par le partage qui en a été fait, par l'acte du 31me de sa Majesté qui nous donne cette genereuse Constitution. Ce qui étoit administré par un seul Juge en Chef, le sera à présent par trois.

11ment. Parceque ce Bill refuse aux Sujets d'ici, le droit indeniable qu'il a d'avoir des Jurés dans ses affaires de Conteste et de controverse de partie à partie; Il ne le lui accorde pas même dans les Causes où le Roi est prosecuteur. Le Choix ne lui en est pas laissé. Cela seul est capable de lui faire regarder les Cours de Justice, plutôt comme des Institutions despotiques, que comme des Etablissements pour la Protection et Sureté de sa Propriété; Surtout étant imbu que les Juges qui président dans ces Cours ne tiennent leurs places que sous le bon plaisir du Gouvernement.

---

[1] Voir page 113, note 1.
[2] Voir page 113.

12ment. Parceque l'on ne peut douter, que notre Mère Patrie nous ayant donné la présente Constitution, ses Vues étoient et sont encore, d'amener autant que possible l'Introduction de ses Loix et forme d'Administration; afin d'assimiler cette Province aux Usages, Coutumes de la Grande Bretagne; et faire connoitre aux nouveaux Sujets du Roi ici qu'il n'y en a pas de meilleur dans le Monde. Cependant cela n'a pas été pris en Contemplation par ce Bill.

13ment. Parceque selon moi il est probable, que quelques Personnes se sont approchées des Ministres et ont profité de l'occasion pour renouveller des Plaintes qui furent faites, il y a quelques années, et que tout homme delicat n'y sauroit pensé qu'avec peine; et Je ne fais aucun doute que sous ce specieux pretexte, ils ont surpris leurs oreilles, et profitant de ce Moment ont peint la Province sous des Couleurs fausses et désavantageuses. Je ne hesite pas de le dire, que cette Personne a plutôt agi pour des Intérêts propres que pour le Bien de la Patrie.

14ment. Je finis parceque je vois avec Peine que ce Bill a plutôt passé par une Division que par des debats, par nombre que par Argument. Mais malgré le peu de Succès de mes efforts, pour arrêter qu'il ne prit place dans cette Séance; à fin de donner occasion au Public de le connoître avant qu'il fit Loi; Je jouirai au moins du Plaisir, que l'on trouvera et lira dans ce Registre, que je m'étois opposé à sa passation; predisant de plus qu'il sera la Ruine d'un Nombre de Sujets de sa Majesté. Cette Maison a le pouvoir mais je doute du Savoir pour une Loi, qui embrasse tant d'Objets; surtout n'ayant plus dans ce Conseil l'assistance de cet homme, qui remplissoit ce fauteuil avec tant d'éclat; et qui étoit reconnu pour le plus grand Jurisconsulte de l'Amerique Septentrionale.[1] Il n'est pas à douter qu'à ce Moment sa place est remplie;[2] que la Personne sur qui le Choix est tombé, est digne de l'occuper et que nous devons esperer de l'avoir sous peu dans cette Maison. Pourquoi donc par notre Precitation nous sommes nous frustrés des Connoissances légales qu'il auroit pu donner sur un objet ou particulièrement il doit jouer le premier Rôle? Je le Repete, le Peuple au lieu d'avoir une favorable Impression de nos demarches en entretiendra un Sentiment bien différent et loin de desirer de revoir cette Legislature se rassembler une autre année, il craindra sa Réunion.

(Signé) DE LANAUDIERE.

---

[1] Le juge en chef William Smith décéda à Québec, le 6 déc. 1793.

[2] M. Osgoode, le juge en chef du Haut-Canada, fut nommé pour succéder au juge en chef Smith. Lord Dorchester fut averti le 22 mars 1794 du choix qui avait été fait. (Archives canadiennes, Q. 77A, page 117.) Osgoode arriva à Québec en juillet et fut admis au Conseil exécutif le 19 sept. 1794.

ACTE RELATIF A LA JUDICATURE, BAS-CANADA.

ANNO TRICESIMO QUARTO, GEORGII III.
CAP. VI.[1]

[Traduction reproduite.]

"Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines loix y mentionnées."

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

NOUS, les très fidèles et loyaux sujets de votre Majesté, le Conseil Législatif et les Représentants de votre Peuple de la Province du Bas-Canada, ayant pris en notre très sérieuse considération le message à nous communiqué dans la dernière Session par son excellence le Lieutenant-Gouverneur, alors commandant en Chef de Votre Majesté pour cette Province, recommandant un plan qui change et amende la Judicature d'icelle, et pour établir une administration convenable et uniforme de la Justice en icelle, et ayant mûrement délibéré sur les moyens recommandés dans ledit message, pour assurer à votre Peuple dans cette Province les importans objets du soin paternel de Votre Majesté, avec une profonde reconnaissance d'icelui, nous supplions très humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente Majesté du roi, par et de l'avis et consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté intitulé: "*Acte qui rappelle certaines parties "d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Ma- "jesté, intitulé: "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gou- "vernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrio- "nale, et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de "ladite Province;*" que ladite Province du Bas-Canada consistera de trois districts, qui seront dénommés, district de Québec, district de Montréal et district des Trois-Rivières, et divisés par les lignes suivantes, savoir: le district de Québec sera borné à l'Ouest par la

Division de la Province en trois districts.

[1] Le bill sur la judicature, après son adoption par la législature, fut réservé pour l'assentiment de Sa Majesté. Le duc de Portland, qui avait succédé à Dundas, au *Colonial Office*, écrivant à lord Dorchester le 13 août, disait en faisant allusion au bill: "Je transmets donc à Votre Seigneurie le consentement du roi en conseil pour donner force de loi à ce bill". (Archives canadiennes, Q. 77A, page 150.) Le paquebot d'août, portant la dépêche originale avec l'arrêté du Conseil fut capturé et les dépêches perdues. Il s'éleva des doutes, dans l'esprit de Dorchester, quant à la validité de la notification de l'assentiment royal au bill, et la question fut renvoyée au Conseil exécutif. Le 21 nov., le Conseil fit rapport que "ayant dûment examiné la 32e clause de l'acte de la 31e année de S.M., ch. 31, il était d'avis que la déclaration exprimée dans le duplicata de la lettre de Sa Grâce le duc de Portland à Sa Seigneurie est amplement suffisante pour autoriser Son Excellence à lancer un édit rendant public l'assentiment de Sa Majesté à la mise en vigueur du projet". (Archives canadiennes, livre d'état A, Bas-Canada, page 68.) Conséquemment, un édit fut promulgué le 11 décembre déclarant que le projet avait force de loi et serait appliqué à compter de la date de l'édit.

Le texte de l'acte et la traduction imprimée ici sont tirés des *Statuts provinciaux du Bas-Canada*, vol. I, imprimés par ordre de Son Excellence le gouverneur, par William Vondenvelden, Québec, 1795.

ligne Est de la seigneurie de Dorvilliers, aussi loin qu'elle s'étend, et de là par une ligne vrai Nord-Ouest aux limites Nord de cette Province, du côté Nord du fleuve Saint-Laurent, et par la ligne Est de la seigneurie de Saint-Pierre les Becquets, aussi loin qu'elle s'étend, et de là par une ligne vrai Sud-Est aux limites Sud de cette Province du côté Sud du fleuve Saint-Laurent, et le dit district de Québec comprendra toute la partie de cette Province qui se trouve à l'Est des limites Ouest ci-dessus mentionnées dudit district. Le district de Montréal sera borné à l'Est par la ligne Ouest de la seigneurie de Maskinongé, aussi loin qu'elle s'étend, et de là par une ligne vrai Nord-Ouest aux limites Nord de cette Province, du côté Nord du fleuve Saint-Laurent, et par la ligne Ouest de la seigneurie d'Yamaska, aussi loin qu'elle s'étend, et de là par une ligne vrai Sud-Est aux limites Sud de cette Province, du côté Sud du fleuve Saint-Laurent; et le district de Montréal comprendra toute la partie de cette Province qui se trouve à l'Ouest des limites Est ci-dessus mentionnées dudit district; et le district des Trois-Rivières sera borné à l'Est, par les limites Ouest ci-dessus mentionnées du district de Québec, et à l'Ouest par les limites Est ci-dessus mentionnées du district de Montréal; et comprendra toute la partie de cette Province qui se trouve entre les dites limites; et les dits districts comprendront aussi respectivement toutes les isles dans le fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis des rivages d'iceux, lesquelles sont comprises dans les limites susdites respectivement.[1]

Etablissement des cours du Banc du Roi pour les districts de Québec et Montréal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera constitué et érigé dans chacun des dits districts de Québec et Montréal respectivement, une cour qui sera dénommée cour du Banc du Roi; que la cour du Banc du Roi pour le district de Québec consistera du Juge en chef de Sa Majesté pour la dite Province et de trois Juges Puisnés, et la cour du Banc du Roi pour le district de Montréal consistera du Juge en chef de sa Majesté pour la dite cour et de trois Juges Puisnés; et que les dites cours dans les districts respectifs susdits, auront une juridiction originelle, prendront connoissance, ouiront, procéderont et détermineront dans la manière ci-après statuée, toutes causes tant civiles que criminelles, et dans lesquelles le Roi est partie, exceptées celles purement de jurisdiction d'Amirauté et celles qui sont ci-après exceptées et pourvues pour le district inférieur de Gaspé, comme partie du dit district de Québec.

Termes pour les procédures criminelles à Québec et à Montréal.

III. Et pour l'administration de la justice en affaires criminelles, il est de plus statué par la dite autorité, qu'il sera tenue par deux ou plus des Juges de la dite cour du Banc du Roi, desquels sera toujours le juge en chef de Sa Majesté pour la Province ou le juge en chef du Banc du Roi à Montréal, dans chacun des susdits districts de Québec et de Montréal, deux Sessions de la dite cour du Banc du Roi, par chaque année pour prendre connoissance de

[1] Commentant cette clause, M. Monk, le procureur général, dit: "D'après cette clause et une autre du bill, il paraîtrait que la province est divisée en quatre districts au lieu de deux tel qu'indiqué par le *plan*. Mais, en réalité, les districts de Trois-Rivières et de Gaspé sont simplement des circuits pour la juridiction des tribunaux provinciaux,—le premier devant prendre connaissance des causes survenant en deçà d'un certain rayon de la ville de Trois-Rivières, un circuit et une session de la cour du Banc du Roi devant être tenus en la ville de Trois-Rivières pour l'audition des procès intentés dans ce district. Et le dernier district aura la juridiction d'une cour provinciale pour le jugement des petites causes". (Archives canadiennes, Q. 69, 2e partie, page 282.)

tous crimes et offenses criminelles aux tems et lieux ci-après mentionnés, savoir, dans la cité de Québec, les dix derniers jours des mois de mars et septembre, et dans la cité de Montréal les dix premiers jours desdits mois de mars et septembre; et que chaque jour juridique, durant les dites Sessions, sera jour de retour.

Provision pour Commissions d'Oyer et Terminer.

IV. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, que rien contenu dans le présent Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de cette Province pour le temps d'alors, d'émaner en aucun tems, autre que pendant les Séances des dits Termes, des Commissions d'Oyer et Terminer et Délivrance Générale des Prisons pour tel district ou comté dans cette Province, ainsi qu'il sera jugé expédient et nécessaire.

Suspension de l'exécution des sentences des cours d'Oyer et Terminer en certains cas.

V. Pourvu aussi et il est de plus statué par l'autorité susdite, que dans tout cas où une Commission d'Oyer et Terminer et Délivrance Générale des Prisons, émanera l'exécution de chaque sentence ou jugement de telle cour qui s'étendra à la vie ou mutilation ou aucune peine, amende ou confiscation plus forte que la somme de vingt-cinq livres sterling, argent de la Grande-Bretagne, sera suspendue jusqu'à ce que l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de cette Province, soit signifiée sur icelle, par ordre sous son seing et sceau.

Transmission des procédures des cours d'Oyer et Terminer au Gouverneur en certains cas.

VI. Et afin que le Gouvernement puisse avoir pleine information des procédures de telles cours d'Oyer et Terminer et Délivrance Générale des Prisons, qu'il soit aussi statué par la dite autorité, qu'il sera du devoir des dites cours, avec toute l'expédition possible, de transmettre au Gouverneur, au Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de la province pour le temps d'alors, non seulement copies de l'indictement, information ou charge, et de la défense et autres procédures dans chaque cause devant elles; mais aussi de l'apperçu et substance des points admis en preuve et de leur charge aux jurés et copie du verdict; comme aussi de toute transaction importante dans la cause, avec telles observations qu'elles pourront juger convenables de faire dans chaque telle cause ou procès, le tout sous les signatures des juges devant lesquels tel procès a été porté; pourvu toujours et qu'il soit néanmoins statué par la dite autorité, qu'il ne sera pas nécessaire de faire tel rapport des procédures dans aucun cas qui ne s'étendra pas à la vie ou mutilation ou transportation, ni à aucune peine, amende ou confiscation plus forte que la somme de vingt-cinq livres sterling, argent de la Grande-Bretagne.[1]

Termes supérieurs pour les procédures civiles, à

VII. Et pour la plus prompte administration de la justice dans tous procès et actions d'une nature civile, de la compétence des

[1] "Les pouvoirs réservés et restreints par ces clauses peuvent sembler quelque peu incompatibles avec la clause 43 et adopter une nouveauté, en obligeant ces cours partout où le juge en chef ou des juges de l'une des cours du B. R. peuvent siéger, à faire rapport des délibérations avant qu'il soit possible d'exécuter tout jugement. Je partageais cet avis, de prime abord. Mais quand un gentilhomme de la Chambre donna pour raison 'que les commissions d'assises étaient habituellement délivrées au juge en chef et à six juges de paix ou que,—même si elles étaient délivrées aux juges du Banc du roi,—le juge en chef et ces juges pouvaient, à certains temps, être dans la minorité sur une question légale et des inconvénients sérieux résulter de ce fait,—ce que la susdite restriction pourrait peut-être corriger, je reconnus la nécessité d'une pareille restriction". (Observations de Monk, archives canadiennes, Q. 69, 2e partie, page 282.)

Québec et à Montréal.

cours susdites du Banc du Roi, ou dans lesquelles le Roi pourroit être partie; qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que deux ou plus des juges des dites cours respectivement, tiendront dans la cité de Québec pour le district de Québec, et dans la cité de Montréal pour le district de Montréal, quatre Termes supérieurs des dites cours pour chaque année, savoir, les premiers vingt jours juridiques des mois de Février, Avril, Juin et Octobre, et les dites cours continueront d'être tenues chaque jour, fêtes et Dimanches exceptés, durant les dits différents Termes, et le premier et chaque autre jour juridique dans chaque Terme, dans chacun des dits districts, sera jour de retour pour tous writs et Procès, émanant des dites cours respectivement; pourvu toujours que les dites cours prendront seulement connoissance dans les Termes supérieurs susdits, des procès ou actions dans lesquels la valeur de la matière en litige excédera la somme de dix livres sterling, ou si, ayant rapport au district inférieur de Gaspé ci-après érigé, elle excède la somme de vingt livres sterling; à moins que la dite action ait rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune autre somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, titres de terre ou immeubles, rentes annuelles, ou telles semblables matières ou choses, dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés.

Pouvoirs spéciaux attribués aux Juges, tant en cour que hors d'icelle.

VIII. Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que chacune des susdites cours du Banc du Roi, dans les Termes supérieurs ci-dessus établis, aura le pouvoir d'accorder l'émancipation des mineurs, sur avis de leurs parents ou amis, et d'entendre et déterminer toutes matières et causes légales pour la rescision de tous contrats et actes, et rescindront et annulleront iceux de la même manière que si des lettres spéciales d'émancipation et de rescision avoient été obtenues en première instance, ainsi qu'il était d'usage sous le Gouvernement, avant la conquête de cette Province; et que les dites cours du Banc du Roi respectivement dans les Termes supérieurs susdits, auront plein pouvoir et jurisdiction, et seront compétents à entendre et déterminer toutes plaintes, procès et demandes de nature quelconque, qui pouvoient être entendus et déterminés dans les cours de Prévoté, Justice Royale, Intendant ou Conseil Supérieur, sous le Gouvernement de cette Province avant l'année mil sept cent cinquante-neuf, touchant tous droits, remèdes et actions d'une nature civile et qui ne sont pas spécialement pouvus par les Loix et Ordonnances de cette Province, depuis la dite année mil sept cent cinquante-neuf, et que les dites cours du Banc du Roi seront respectivement compétentes à donner et accorder tout remède nécessaire pour effectuer et mettre à exécution le ou les jugements d'icelles qui pourront être rendus dans les matières susdites, ainsi que la loi et la justice en ordonneront; pourvu toujours, et il est aussi statué, que rien dans le présent Acte ne s'étendra à accorder aux cours du Banc du Roi susdites aucun pouvoir de nature législative, possédé par aucune cour avant la conquête, ou à rendre nécessaire la présence et autorité de plus d'un seul des juges des dites cours du Banc du Roi dans toutes les matières qui requièrent célérité, comme l'interdiction des personnes insensées, élection de tutelle, curatelle et autres avis de parents, clôtures d'inventaires, affirmation de comptes, insinuations, appositions et levées de scellés et autres matières de même nature qui pourront être transigées, soit en cour, hors d'icelle ou hors de Terme; et pourvu aussi, que rien dans le présent Acte

ne s'étendra à révoquer ou annuller une Ordonnance de la Province de Québec de la trentième année du règne de Sa Majesté, chap. 6, intitulé: "*Acte ou Ordonnance qui concerne la construction et la réparation des églises, presbitéres et cimetiéres*".[1]

Pouvoirs de délégation attribués aux Juges, en certains cas.

IX. Et comme il peut résulter beaucoup d'inconvénients, en exigeant la présence des parens ou amis devant un ou plus des juges des dites cours du Banc du Roi, pour donner leur avis et opinion sur élections de tutelle, curatelle aux absents ou aux biens vacants et autres matières qui exigent tels avis et opinions, lorsque les dits parens et amis résident à la distance de cinq lieues et au delà des villes de Québec et de Montréal, quoique dans les districts respectifs où telles cours peuvent avoir jurisdiction; et afin d'y porter remède, qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que les dites cours du Banc du Roi respectivement, ou aucun des Juges d'icelles, auront plein pouvoir et autorité, sur l'application des parties, d'autoriser quelque Notaire, et, au défaut de Notaire, quelque personne convenable, résidant près de l'habitation de tels parens ou amis, de les assembler, leur administrer le serment suivant la loi, et de recevoir leur avis et opinion touchant la matière qui leur sera soumise, en dresser acte par écrit en bonne forme et le transmettre à la cour respective d'où tel pouvoir et autorité peut avoir été reçu; et les, ou aucun des Juges d'icelle cour, auront plein pouvoir et autorité de procéder sur la matière et d'accorder tels actes, ordres ou appointements dans une manière aussi ample, que si les dits parens ou amis avaient été présens et eussent donné personnellement devant lui ou eux leur opinion sur l'objet en question. Et il sera pareillement loisible aux ou à aucun des Juges des dites cours du Banc du Roi respectivement, d'appointer un Notaire ou autre personne convenable, sur l'application des parties, comme ci-dessus, pour l'apposition et levée des scellés sur requête présentée à cet effet.

Termes inférieurs pour procédures civiles à Québec et à Montréal, et renvois de certaines causes aux termes supérieurs.

X. Et étant expédient pour entendre, juger et déterminer d'une manière sommaire tous procès et actions civils où le montant réclamé n'excédera pas la somme de dix livres sterling, qu'il soit tenu des Termes inférieures des dites cours du Banc du Roi, dans la cité de Québec, pour le district de Québec, excepté la partie d'icelui érigé ci-après par cet Acte en district inférieur de Gaspé, et dans la cité de Montréal, pour le district de Montréal, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu par un ou plus des Juges des dites cours, six Termes inférieurs d'icelle par chaque année, c'est-à-dire, dans la cité de Québec pour le district de Québec, excepté la partie d'icelui érigée par le présent Acte en district inférieur de Gaspé, depuis le vingt et unième jusqu'au dernier jour de Janvier, lesdits deux jours inclusivement; depuis le onzième jus-

[1] Voici les observations de Monk sur la 8e clause: "Les pouvoirs dont sont revêtues les cours du Banc du Roi sont, à mon sens, une très importante amélioration à la judicature du pays et sont absolument nécessaires. Je ne considère pas, non plus, que toute partie des autorisations conférées par cette clause soit à tort confiée aux cours du B. R. Il faut que ces pouvoirs soient conférés quelque part dans cette colonie. L'ordonnance 31 Geo. 3, ch. 6, qu'excepte cette clause —constituait une parcelle du pouvoir de l'intendant concernant les presbytères, églises, etc., et peut avec convenance demeurer restreinte comme le prescrit cette clause du présent bill". (Q. 69, 2e partie, page 283.) Quant à l'ordonnance relative à la construction et à la réparation des églises, voir le rapport du Conseil privé de Québec, 31 mars 1791, livre d'Etat I, Québec, pages 38-70, et aussi l'opinion du juge en chef Monk en 1810, page 418.

Pour une plus ample discussion de la clause VIII, voir la protestation de Lanaudière, page 124, et la lettre de M. Monk à M. Dundas, page 120.

qu'au dix-neuvième jour de Mars, les dits deux jours inclusivement; depuis le vingt et unième jusqu'au dernier jour de Mai, les dits deux jours inclusivement; depuis le vingt-quatrième jusqu'au dernier jour de Juin, les dits deux jours inclusivement; depuis le vingt et unième jusqu'au dernier jour d'Août, les dits deux jours inclusivement; et depuis le vingt et unième jusqu'au dernier jour de Novembre, les dits deux jours inclusivement; et dans la cité de Montréal pour le district de Montréal, durant les mêmes périodes comme ci-dessus, dans les mois de Janvier, Mars, Mai, Juin et Novembre, et depuis le onzième jusqu'au dix-neuvième jour de Septembre, les dits deux jours inclusivement; les fêtes et Dimanches, dans les dites périodes, exceptés; et le premier et chaque jour juridique de chacun des Termes inférieurs susdits, sera jour de retour pour tous writs et procès émanant des dites cours, respectivement, et les dites cours, dans les Termes inférieurs d'icelles, comme ci-dessus, pour chaque district respectivement, seront compétentes à entendre, procéder et déterminer sommairement, sans appel, tout procès ou action civile (ceux purement de jurisdiction d'Amirauté, et ceux relatifs au district inférieur de Gaspé, comme ci-dessus pourvu, exceptés), dans lesquels le montant réclamé n'excédera pas la somme de dix livres sterling; pourvu toujours que si tel procès ou action a rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, titre de terre ou d'immeubles, rentes annuelles, ou telles semblables matières ou choses, dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, le ou les défendeurs seront libres, avant l'entrée du plaidoyer ou défense au mérite de telle demande, de former une exception à la jurisdiction des dits Termes inférieurs, et de requérir que le dit procès ou action soit renvoyé et référé pour être entendu, plaidé et jugé aux Termes supérieurs de la dite cour du Banc du Roi dans lequel tel procès ou action a pu être institué; et toute et chaque telle exception ainsi et faits comme ci-dessus, sera entrée dans le régître, et les procédures, procès, demande et toutes autres choses y relatives, seront renvoyés dans les Termes supérieurs de la dite cour, laquelle procédera à Ouïr et déterminer d'une manière sommaire si l'exception est bien fondée; et si la dite cour maintient l'exception, elle procédera à l'audition et au jugement suivant les règles de procéder des Termes supérieurs susdits; mais si la dite cour déboute l'exception, les procès et toutes choses y appartenantes, seront renvoyés aux prochains Termes inférieurs d'icelle, pour être ouis, procédés et définitivement jugés.[1]

Deux Termes de la cour du Banc du Roi pour les causes criminelles et civiles aux Trois Rivières, et pouvoirs attribués aux Juges d'icelle.

XI. Et comme il convient, pour donner plus d'aisance et de facilité aux sujets de sa Majesté résidans dans le district des Trois Rivières, que toutes causes relatives à icelui puissent y être jugées, qu'il soit en conséquence de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera tenu dans la ville des Trois Rivières pour le district des Trois Rivières, par deux des Juges des cours du Banc du Roi des districts de Québec et de Montréal, et par le juge provincial qui sera appointé pour le district des Trois Rivières, une cour du Banc du Roi qui

[1] Dans cet article, on s'est départi du plan original de Dundas, où il était proposé que, dans la cour provinciale, un seul juge devait avoir juridiction finale dans les causes où le montant en litige n'excédait pas £20. On jugea que cela élargissait trop le pouvoir d'un seul juge et l'on restreignit sa juridiction aux actions n'excédant pas £10. On modifia l'article ajoutant une disposition concernant le renvoi aux assises supérieures.

siégera en deux Termes par chaque année, savoir, depuis le treizième jusqu'au dernier jour de chacun des mois de Mars et Septembre, les dits deux jours inclusivement, les fêtes et Dimanches exceptés; et durant les quatre premiers jours juridiques de chacun des dits Termes, les dits deux Juges et le Juge provincial ou deux d'entre eux, avec le Juge en chef pour la Province ou le Juge en chef de la cour du Banc du Roi à Montréal, prendront connoissance de tous crimes et offenses criminelles, et durant le restant des dits Termes, les dits deux Juges et le Juge provincial ou deux d'entre eux auront une jurisdiction originelle et seront compétents à entendre, procéder et déterminer tous procès ou actions civils et dans lesquels le Roi est partie dans le dit district (ceux purement de jurisdiction d'Amirauté et les procès ou actions où la valeur de la matière en litige n'excédera pas la somme de dix livres sterling exceptés), à moins que les dits procès ou action n'excédant pas dix livres sterling ayent rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, titre de terre ou immeubles, rentes annuelles ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, et le premier et chaque jour juridique dans chaque partie des dits Termes pour causes criminelles et civiles, seront jours de retour pour tous writs et procès émanant des dites cours pour causes criminelles et civiles respectivement; et la dite cour du Banc du Roi qui sera tenue comme ci-dessus, aux Trois Rivières, et les Juges et le Juge provincial composant la dite cour ou aucun d'eux auront dans ce district en cour et hors d'icelle, les mêmes pouvoirs et autorités dans tous les cas, tels qu'accordés par cet Acte aux cours du Banc du Roi des districts de Québec et de Montréal et aux Juges d'icelles ou à aucun d'entre eux en cour et hors d'icelle ou hors de Terme.

Terme de la cour provinciale aux Trois Rivières.

XII. Et vu qu'il est convenable qu'il y ait une cour dans le district des Trois Rivières pour entendre, procéder et déterminer d'une manière sommaire tous procès ou actions civils dans lesquels le montant réclamé n'excédera pas la somme de dix livres sterling, qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera appointé un juge provincial pour le district des Trois Rivières, qui tiendra une cour provinciale dans la ville des Trois Rivières, en six Termes par chaque année, savoir, depuis le premier jusqu'au dixième jour, les dits deux jours inclusivement, dans chacun des mois de Février, Avril, Juin, Août, Octobre et Décembre, les fêtes et Dimanches exceptés, qui prendra connoissance, entendra, procédera et déterminera d'une manière sommaire, sans appel, tout procès ou action civil (ceux purement de jurisdiction d'Amirauté exceptés) dans lesquels le montant réclamé n'excédera pas la somme de dix livres sterling: pourvu toujours, que si tel procès ou action a rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, titre de terre ou d'immeubles, rentes annuelles, ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, le ou les défendeurs auront le même droit de former une exception à la jurisdiction de la dite cour provinciale, et de requérir un renvoi du procès ou action dans la cour du Banc du Roi, qui sera tenue aux Trois Rivières, de la même manière et sous les mêmes conditions, telles que pourvues ci-dessus par le présent Acte pour le renvoi des procès ou actions des Termes inférieurs des cours du Banc du Roi à Qué-

bec et à Montréal, aux Termes inférieurs d'icelle; et chaque jour juridique dans chaque Terme sera jour de retour pour tous writs et procès émanants de la dite cour provinciale.

Renvoi des procédures à la cour du Banc du Roi sur une récusation légale contre le Juge.

XIII. Et pourvu aussi et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que dans chaque procès ou action où une récusation légale sera faite contre le Juge de la dite cour provinciale du district des Trois Rivières, chaque telle récusation sera entrée dans le régître, et les procédures, procès et demande et toutes autres choses y relatives, seront renvoyées au Terme suivant de la cour du Banc du Roi, qui sera tenue dans la dite ville des Trois Rivières, laquelle procédera à ouir et déterminer d'une manière sommaire si la dite récusation est bien fondée, et si la dite cour maintient la récusation, elle procédera à l'audition et jugement du dit procès d'une manière sommaire; et si la dite cour déboute la récusation, les procédures et toutes choses y relatives seront renvoyées à la dite cour provinciale, pour y être entendues, procédées et définitivement déterminées.

Etablissement d'une cour provinciale à Gaspé et Termes d'icelle.

XIV. Et considérant la situation éloignée du comté de Gaspé et pour l'aisance et la commodité des sujets de Sa Majesté résidens dans le dit comté qui peuvent avoir des procès à poursuivre, n'excédant pas la somme de vingt livres sterling, qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que le dit comté de Gaspé sera érigé en un district inférieur qui sera dénommé le district inférieur de Gaspé, et qu'il y sera appointé un Juge Provincial, qui tiendra une cour provinciale pour le dit district, ainsi qu'il est ci-après mentionné, qui prendra connoissance, entendra, procédera et déterminera d'une manière sommaire, sans appel, tous procès ou actions civils et dans lesquels le Roi est partie (ceux purement de jurisdiction d'Amirauté exceptés) dans lesquels le montant réclamé n'excédera pas la somme de vingt livres sterling; et la dite cour sera tenue aux lieux et durant les Termes suivans par chaque année, savoir: à Bonaventure, dans la Baye des Chaleurs, depuis le seizième jusqu'au trente et unième jour de Mai, les dits deux jours inclusivement; à Carleton dans la dite Baye, depuis le seizième jusqu'au trente et unième jour de Juillet, les dits deux jours inclusivement; à Percé, à l'entrée de la Baye de Gaspé, depuis le seizième jusqu'au trente et unième jour d'Août, les dits deux jours inclusivement; et à Douglastown, dans la dite Baye de Gaspé, depuis le quinzième jusqu'au trente et unième jour de Septembre, les dits deux jours inclusivement, fêtes et Dimanches dans les dits Termes exceptés; et le premier et chaque jour juridique de chacun des Termes susdits dans le dit district inférieur de Gaspé, sera jour de retour.

Proviso pour restreindre l'exécution contre le corps ou les immeubles.

XV. Pourvu toujours que la dite cour provinciale du district inférieur de Gaspé n'aura pouvoir ou autorité d'émaner un writ d'exécution contre le corps ou les immeubles, quoique le montant du jugement excède la somme de dix livres sterling, nonobstant toute Loi à ce contraire.

Restrictions concernant les sommations dans le district inférieur de Gaspé.

XVI. Pourvu aussi qu'aucun défendeur ou défendeurs ne pourront être actionnés dans les cours qui seront tenues à Carleton ou à Bonaventure, à moins que la sommation ne lui ou leur soit servie personnellement au côté Ouest de la pointe au Maquereau, dans la Baye des Chaleurs, ou laissée au lieu où il est ou sont actuellement résidens, ou faisant la pêche ou autrement occupés à l'Ouest de la dite pointe au Maquereau, et aucun défendeur ou défendeurs ne

pourront être actionnés dans les cours qui seront tenues à Percé ou à Douglastown, à moins que la sommation ne lui ou leur soit servie personnellement à l'Est de la dite pointe au Maquereau, ou laissée au lieu où le ou les défendeurs seront actuellement résidens ou faisant la pêche ou autrement occupés à l'Est de la dite pointe au Maquereau dans la dite Baye des Chaleurs ou sur les côtes du fleuve Saint-Laurent, aussi loin que le comté de Gaspé s'étend.

Pouvoirs attribués au Juge provincial de tutelle, curatelle, etc.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité que le Juge de la dite cour provinciale de Gaspé aura pouvoir, soit en cour ou hors de cour ou hors de Terme, de procéder à l'interdiction des personnes insensées, aux élections de tutelle, de curatelles et autres avis de parens ou amis, clôtures d'inventaire, affirmations de compte, insinuations, appositions et levées de scellées, et autres matières de même nature qui ne doivent souffrir aucun délai, et qu'il aura le même pouvoir et autorité accordés par le présent Acte aux Juges du Banc du Roi des districts de Québec et de Montréal ou à aucun d'entre eux, d'appointer un Notaire sur application des parties ou quelque autre personne convenable, pour recevoir les avis et opinions des parents ou amis, et qu'il procédera sur telle matière en la manière et forme prescrite dans le présent Acte.

Pourvoirs d'émaner des sommations pour le district inférieur de Gaspé dans les matières au-dessus de £20 sterling.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque writ de sommation qui peut être accordé par aucun des Juges de la cour du Banc du Roi du district de Québec, pour procès ou actions civils, dans lesquels la valeur de la matière en litige excédera la somme de vingt livres sterling, contre aucun défendeur ou défendeurs résidens dans le district inférieur de Gaspé, sera retournable dans la dite cour du Banc du Roi à Québec seulement, dans les Termes qui y seront tenus dans les mois de Juin et d'Octobre, et qu'il y aura au moins deux mois entre le service de la dite sommation et le jour de retour dans la dite cour du Banc du Roi: et que le Juge de la dite cour provinciale de Gaspé aura pouvoir et autorité, sur une déclaration à lui présentée par écrit par aucune personne ou personnes, exprimant le sujet de sa ou de leurs plaintes contre un défendeur ou défendeurs, résidens dans le dit district inférieur, et que le montant de la demande contre lui ou eux excède la somme de vingt livres sterling, d'accorder un writ de sommation retournable dans la cour du Banc du Roi à Québec, dans l'un ou l'autre des deux Termes d'icelle comme susdit; pourvu toujours qu'il y aura le même intervalle de tems entre le service de la dite sommation et le jour de retour dans la dite cour du Banc du Roi comme ci-dessus mentionné; et la dite déclaration et sommation, ensemble avec le service d'icelles certifiées sous la signature du juge et le sceau de la dite cour provinciale de Gaspé (si la dite sommation a été par lui accordée) étant rapportées en la cour du Banc du Roi à Québec, la dite cour procédera à entendre, juger et déterminer le même procès ou action de la même manière que si la dite sommation avoit émanée originairement d'icelle.

Circuits annuels dans les districts de Québec et de Montréal.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera tenu annuellement une cour de circuit dans chacun des districts de Québec et de Montréal, par un au moins des Juges des susdites cours du Banc du Roi, lesquelles cours de circuit siégeront une fois par année, dans chacun des comtés inclus dans les susdits districts de Québec et de Montréal respectivement, excepté les comtés de Québec, Montréal, Orléans et Gaspé, pour ouir et déter-

miner tous procès et actions civils portés devant eux, dans lesquels le montant réclamé n'excédera pas la somme de dix livres sterling, et lesquelles cours de circuit auront tous les pouvoirs et autorités vêtus dans la dite cour du Banc du Roi, siégeante en Termes inférieurs dans les villes de Québec et de Montréal, dans les causes n'excédant pas la somme de dix livres sterling, et que les séances de la dite cour de circuit, dans chacun des dits districts, seront de deux jours dans chaque endroit, et tiendront aux tems et lieux ci-après mentionnés, savoir, pour le district de Québec, à Kamouraska, dans le comté de Cornwallis, les premiers Vendredi et Samedi après le vingt-neuf de Juin de chaque année; à l'Islet, dans le comté de Dévon, les Lundi et Mardi de la semaine suivante; à Saint-Valier, dans le comté de Hertford, les Jeudi et Vendredi de la même semaine; à Sainte-Marie Nouvelle-Beauce, dans le comté de Dorchester, pour le dit comté, excepté les paroisses de Saint-Joseph, de la Pointe Lévi et Saint-Nicolas, Lundi et Mardi de la semaine suivante; au Cap Santé dans le comté de Hampshire, Lundi et Mardi de la semaine suivante; à Lotbinière dans la partie du Buckinghamshire comprise dans le district de Québec, Mercredi et Jeudi de la même semaine; et à Saint-Joachim dans le comté de Northumberland, Lundi et Mardi de la semaine suivante; et pour le district de Montréal, à Vaudreuil dans le comté d'York pour le dit comté, (excepté l'Isle Bizard et les seigneuries du Lac des Deux-Montagnes et de Saint-Eustache) et pour la partie du comté d'Huntingdon qui se trouve au Sud du Lac Saint-François, les premiers Lundi et Mardi après le vingt-neuvième jour de Juin; à Terrebonne dans le comté d'Effingham, Jeudi et Vendredi de la même semaine pour le dit comté et pour les seigneuries du Lac des Deux-Montagnes et de Saint-Eustache; au Village de l'Assomption dans le comté de Leinster, Lundi et Mardi de la semaine suivante; à Berthier, dans le comté de Warwick, Jeudi et Vendredi de la même semaine; à Verchères, dans le comté de Surry, Lundi et Mardi de la semaine suivante; à Saint-Denis, dans le comté de Richelieu, Jeudi et Vendredi de la même semaine; à Chambly, dans le comté de Kent, Lundi et Mardi de la semaine suivante, pour le dit comté et pour le bas du comté de Bedford; à Dorchester ou Saint-Jean, dans le comté d'Huntingdon, Jeudi et Vendredi de la même semaine pour le dit comté (excepté les seigneuries du Sault Saint-Louis, Châteauguay et Beauharnois) et pour la partie du haut du comté de Bedford; et à Châteauguay, Lundi et Mardi de la semaine suivante, pour les dites seigneuries du Sault Saint-Louis, Châteauguay et Beauharnois.

Circuit annuel dans le district des Trois Rivières.

XX. Et qu'il soit aussi statué par la susdite autorité, qu'il sera pareillement tenu une fois chaque année par le Juge de la cour provinciale du district des Trois Rivières, une cour de circuit dans le susdit district aux tems et lieux ci-après fixés, pour déterminer tous procès et actions civils qui sont de la compétence de la dite cour provinciale du dit district des Trois Rivières, et que les séances de la dite cour de circuit seront de deux jours dans chaque endroit et tiendront, savoir: à la Rivière du Loup, pour cette partie du dit district qui est à l'Ouest de la ville et banlieu des Trois Rivières, du côté Nord de la Rivière Saint-Laurent, les premiers Lundi et Mardi après le vingt-neuvième jour de Juin; à Batiscan, pour cette partie du district qui est à l'Est de la ville et banlieu des

Trois Rivières sur le dit côté du fleuve Saint-Laurent, Vendredi et Samedi de la même semaine; à Gentilly pour cette partie du district susdit qui est à l'Est de la Rivière Bécancour, du côté Sud du fleuve Saint-Laurent, Mardi et Mercredi de la semaine suivante; et à la Baye du Febvre, pour cette partie du dit district qui est à l'Ouest de la dite Rivière Bécancour, du dit côté du fleuve Saint-Laurent, Vendredi et Samedi de la même semaine.

Renvoi des causes des cours de circuit en certains cas.

XXI. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que si aucun procès ou action, dans telles cours de circuit, a rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, titre de terre ou d'immeubles, rentes annuelles, ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, le ou les défendeurs auront le même droit de former une exception à la jurisdiction des dites cours de circuit, et de requérir un renvoi du procès ou action dans les Termes supérieurs des cours du Banc du Roi qui seront tenues à Québec ou Montréal, ou dans les Termes de la cour du Banc du Roi qui sera tenue aux Trois Rivières, chacune pour leur district respectivement, de la même manière et sous les mêmes conditions, telles que ci-devant pourvues par le présent Acte pour le renvoi de semblables procès ou actions des Termes inférieurs des cours du Banc du Roi de Québec ou Montréal aux Termes supérieurs d'icelles, et de la cour provinciale des Trois Rivières à la cour du Banc du Roi qui sera tenue; et aussi souvent qu'il arrivera qu'une récusation légale pourra être faite contre le Juge des dites cours de circuit, dans aucun procès ou action, chaque tel procès ou action sera réservé pour être entendu, procédé et déterminé d'une manière sommaire dans les Termes inférieurs suivants des cours du Banc du Roi de Québec ou Montréal, ou dans les Termes de la dite cour qui y sera tenue aux Trois Rivières respectivement.

Transmission des papiers de certaines cours.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tous records, régîtres et procédures en la garde ou appartenant à la présente cour du Banc du Roi, seront pris et considérés appartenir et être en la garde de la cour du Banc du Roi qui doit être établie par le présent Acte pour le district de Québec,[1] et que toutes les procédures, records et régîtres dans les actions instituées et pendantes dans aucune des cours des Plaidoyers Communs des districts de Québec et de Montréal, pour aucune somme que ce soit, et dans celle du comté de Gaspé, dans les actions dans lesquelles le montant réclamé est au-dessus de la somme de vingt livres sterling, seront transmis dans les cours du Banc du Roi du district dans lequel tels procès peuvent avoir été institués, pour y être procédé sur iceux comme s'ils avoient commencé en icelles; et que la garde de tous records, régîtres, papiers et minutes, de quelque nature que ce soit, dans la possession ou considérés appartenir aux cours des Plaidoyers Communs des districts de Québec et de Montréal, seront pris et considérés appartenir aux cours du Banc du Roi des dits districts respectivement: et les procédures, records et régîtres et tous papiers et minutes de quelque nature que ce soit, comme sus-

[1] L'année suivante, on amenda cette clause de façon à permettre le transfert au greffier de la couronne dans les divers districts des archives conservées à la cour du Banc du Roi et qui se rapportaient à des actions intentées dans le district de Montréal ou celui de Trois Rivières.

dit, dans la garde ou appartenant à la cour des Plaidoyers Communs du District des Trois Rivières, s'ils ont rapport à des actions ou procès pour sommes n'excédant pas dix livres sterling, seront pris et considérés appartenir à la cour provinciale du dit district; et s'ils ont rapport à des actions ou procès pour des sommes excédantes dix livres sterling, seront pris et considérés appartenir à la cour du Banc du Roi qui sera tenue aux Trois Rivières pour le dit district: et les procédures, records et régîtres et tous papiers et minutes, de quelque nature que ce soit, en la garde ou appartenant à la cour des Plaidoyers Communs du comté de Gaspé qui ont rapport aux procès ou actions pour sommes n'excédant pas vingt livres sterling, seront pris et considérés appartenir à la cour provinciale du district inférieur de Gaspé; et que tous et chaque record, régître, papier et minute susdits seront transmis aux Greffiers respectifs des dites cours du Banc du Roi, et des cours provinciales qui seront établies par le présent Acte, lesquelles cours auront respectivement autorité de tems à autre d'ordonner et forcer la remise des dits records, régîtres, papiers et minutes par telles personnes qui sont ou peuvent être en la possession d'iceux, et le refus de les remettre et délivrer sera censé et considéré un mépris des dites cours, et on pourra procéder en conséquence contre la personne ou personnes ainsi refusant comme dans le cas de mépris.

Etablissement d'une cour provinciale d'appel.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, les membres du Conseil Exécutif de cette Province, le Juge en Chef d'icelle, et le Juge en Chef qui sera appointé pour la cour du Banc du Roi à Montréal, ou cinq d'entre eux seront constitués et sont par le présent érigés et constitués une cour supérieure de jurisdiction civile ou une cour provinciale d'appel, et prendront connoissance, entendront, procéderont et détermineront toutes causes, matières et choses dont est appel, de toutes jurisdictions et cours civiles, pour lesquelles un appel est permis par la loi; (les Juges de la cour du district dans laquelle le jugement dont est appel a été rendu, exceptés), pourvu toujours qu'aucun membre de la cour d'appel ne sera considéré incapable de siéger sur des appels du district des Trois Rivières, excepté les Juges qui ont rendu le jugement dont est appel.[1]

Pouvoir au Gouverneur de nommer un Président de cour d'appel.

XXIV. Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, lorsqu'ils seront présents à la dite cour provinciale d'appel, présideront en icelle, et auront et ont par le présent plein pouvoir et autorité de nommer aucun membre de la dite cour Président d'icelle, durant l'absence de la dite cour des dits Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, nonobstant toute loi à ce contraire.[2]

Quatre Termes fixés pour tenir la cour d'appel à Québec.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que la dite cour d'appel sera tenue, dans la cité de Québec en quatre Termes par année, savoir, depuis le dixième jusqu'au vingtième jour,

---

[1] Pour la précédente constitution de la cour d'appel, voir la clause XXXIV de l'acte constitutionnel, l'ordonnance de 1792, page 69, et les instructions additionnelles du 12 juillet 1792, page 72. Quant à la constitution de la cour d'appel du Haut-Canada, voir page 157.

[2] A l'égard de la présidence de la cour d'appel, on finit par adopter la règle suivante: dans les appels des jugements rendus par la cour du Banc du Roi pour le district de Montréal, le juge en chef de la province devrait présider et, dans les appels provenant du district de Québec, ce devrait être le juge en chef de la cour du Banc du Roi de Montréal.

les dits deux jours inclusivement, de chacun des mois de Janvier et de Novembre, et depuis le vingtième jusqu'au trentième jour, les dits deux jours inclusivement, de chacun des mois d'Avril et de Juillet, fêtes et Dimanches dans chaque Terme, exceptés.

Transmission des papiers, etc., de la présente cour d'appel.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tous et chaque record, régître et procédure judiciaire y ayant rapport, de la cour d'appel du Gouverneur et Conseil, avant la passation de cet Acte, seront transmis et feront partie des records de la cour d'appel constituée et établie par cet Acte; et la dite cour pourra entendre, procéder et déterminer, et sur jugement rendu, pourra faire sortir exécution dans toutes causes qui restaient sans être entendues et indéterminées dans la ci-devant cour d'appel; et pourra faire sortir tous tels procès et writs d'exécution, sur aucun jugement rendu par la ci-devant cour d'appel, du Gouverneur et Conseil, avec entière connaissance de chaque matière sur icelles qui pourra être légalement müe, touchant aucune exécution susdite; et la dite cour d'appel aura plein pouvoir et autorité de tems à autre d'ordonner et forcer telles personnes qui sont en possession d'aucun des records, régîtres et procédures susdits, de les transmettre comme il est ci-devant ordonné, et chaque négligence ou refus sera censé un mépris, et la partie délinquante pourra être poursuivie de la même manière que pour un mépris de la dite cour.

De quelles causes on peut appeller des cours du Banc du Roi, et à quelles conditions.

XXVII. Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité, qu'on pourra interjetter appel à la cour d'appel de cette Province ci-dessus mentionnée et érigée, de tout jugement des présentes cours des Plaidoyers Communs, dans tous les cas où un appel peut par la loi être interjetté des dites cours à la présente cour d'appel, et de tout jugement qui peut être rendu dans les Termes supérieurs civils des dites cours du Banc du Roi pour les districts de Québec ou Montréal, ou dans les Termes civils d'icelles qui seront tenus aux Trois Rivières, dans tous les cas où la matière en litige excédera la somme de vingt livres sterling, ou aura rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu, ou aucune somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, ou titres de terres ou d'immeubles, rentes annuelles, ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, quoique la somme ou valeur immédiate dont est appel soit moindre que vingt livres sterling: pourvu que caution soit duement donné par l'appellant qu'il poursuivra effectivement le dit appel et satisfera à la condamnation, et aussi payera tels dépens et dommages qui seront adjugés, en cas que le jugement ou la sentence de la cour du Banc du Roi soit confirmé, ou que l'appellant convienne et déclare par écrit au Greffe de la cour dont est appel, qu'il ne s'oppose point que le jugement rendu contre lui ait son effet, suivant la loi; à cette condition il donnera seulement caution des dépens d'appel, en cas qu'il y succombe, et à condition aussi que l'intimé ne sera pas obligé de rendre et remettre à l'appellant plus que le net produit de l'exécution, avec l'intérêt légal de la somme recouvrée, ou la restitution de la valeur nette des fruits et revenus de l'immeuble, dont l'exécution auroit mis l'intimé en possession, à compter du jour qu'il aura recouvré la somme ou possédé l'immeuble jusqu'à parfaite restitution, sans aucun dommage contre l'intimé pour raison de la dite exécution, en cas que le jugement soit infirmé, nonobstant toutes loix, coutumes ou usages à ce contraires.

Appel d'erreur sur le verdict d'un juré.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué, que lorsque le jugement dont est appel, sera fondé sur le verdict d'un corps de jurés, aucun autre appel ne sera interjetté qu'un appel d'erreur, afin que la loi seulement et non le fait puisse être mis en question.

Formes de procéder dans les cours.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que toutes et chaque loi de cette Province, qui devant la passation de cet Acte étoient en force pour gouverner et diriger la pratique des cours respectives de jurisdiction criminelle et civile, ou donnoient pouvoir aux dites cours de faire et établir des règles de pratique, et qui ne sont pas expressément rappelées ou variées par le présent Acte,[1] continueront d'être en force et observées respectivement par les cours de jurisdiction criminelle et civile, constituées ou qui seront constituées en vertu du présent Acte, savoir: que les lois qui concernent et gouvernent les présentes cours des Plaidoyers Communs dans les causes au-dessus de dix livres sterling, continueront d'être observées par les cours du Banc du Roi des districts de Québec et de Montréal, dans les Termes supérieurs d'icelles, et par la cour du Banc du Roi dans les Termes qu'elle tiendra dans la ville des Trois Rivières; et que celles qui concernent et dirigent les présentes cours des Plaidoyers Communs dans les causes n'excédant pas dix livres sterling, continueront d'être observées par les cours du Banc du Roi dans les districts de Québec et de Montréal dans les Termes inférieurs d'icelles, et par les cours provinciales de Gaspé et des Trois Rivières; et enfin, que les lois qui concernent et dirigent la présente cour d'appel et les présentes cours de jurisdiction criminelle et les Sessions de la Paix respectivement, continueront d'être respectivement observées par la cour d'appel provinciale, et par les cours de jurisdiction criminelle et les Sessions de la Paix, constituées ou qui doivent être constituées en vertu du présent Acte.

Appel à Sa Majesté en Conseil, en certains cas.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que le jugement de la dite cour d'appel de cette Province sera final dans tout cas où la matière en litige n'excédera pas la somme ou valeur de cinq cens livres sterling, mais dans le cas excédant cette somme ou valeur, aussi bien que dans tous cas où la matière en question aura rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu, ou somme où sommes d'argent payables à Sa Majesté, titre de terre ou d'immeubles, rentes annuelles ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, un appel sera interjeté à sa Majesté en son Conseil Privé, quoique la somme ou valeur immédiate dont est appel, soit moindre que cinq cens livres sterling : pourvu que caution soit préalablement donnée par l'appellant qu'il poursuivra effectivement son appel et satisfera à la condamnation, et aussi payera tels dépens et dommages qui seront ordonnés par sa Majesté en son Conseil Privé, en cas que le jugement de la dite cour d'appel de cette Province, soit confirmé, ou pourvu que l'appellant convienne et déclare par écrit au Greffe de la cour dont sera l'appel, qu'il ne s'oppose point à ce que le jugement rendu contre lui ait son exécution selon la loi; à cette condition, il donnera seulement caution des dépens d'appel, en cas qu'il y succombe; et à condition aussi que l'intimé ne sera pas obligé de rendre et remettre à l'appellant plus que le net produit de l'exé-

[1] Voir les clauses XXXVIII à XLII.

cution, avec l'intérêt légal de la somme recouvrée; ou la restitution de la valeur nette des fruits et revenus de l'immeuble dont l'exécution aurait mis l'intimé en possession, à compter du jour qu'il aura recouvré la somme ou possédé l'immeuble, jusqu'à parfaite restitution; mais sans aucun dommage contre l'intimé pour raison de telle exécution, en cas que le jugement soit infirmé, nonobstant toutes lois, coutumes ou usages à ce contraires.

Suspension d'exécution sur les appels à sa Majesté en Conseil, pour un temps limité.

XXXI. Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que dans tous cas où appel sera alloué à Sa Majesté, en son Conseil Privé, exécution sera suspendue pendant quinze mois de calendrier du jour auquel tel appel est alloué, et de l'expiration de cette période jusqu'à la détermination finale du dit appel, si avant l'expiration des dits quinze mois, un certificat est filé dans la cour d'appel de cette Province, signé par le Greffier du Conseil Privé de Sa Majesté ou son Député ou aucune autre personne par lui duement autorisée, que tel appel a été logé, et que des procédures ont été faites sur icelui devant Sa Majesté en son Conseil Privé; et si tel certificat n'est pas produit et filé dans la cour d'appel provinciale dans les dits quinze mois, le dit appel n'aura plus d'effet suspensif sur le jugement et exécution, mais la partie qui aura obtenu jugement dans la dite cour provinciale d'appel pourra faire sortir son exécution comme si tel appel n'avait pas été interjeté ou alloué nonobstant toute loi, usage et coutume à ce contraires.

Limitation d'appel en certains cas.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que dans tous les cas où un appel est alloué par la loi des cours du Banc du Roi qui seront constituées en vertu de cet Acte en la cour provinciale d'appel ci-devant constituée et mentionnée, où aussi dans lesquels un appel est alloué par la loi de la dite cour provinciale d'appel à sa Majesté en son Conseil Privé, aucun appel ne sera accordé ou alloué après l'expiration d'une année de la date du jugement final des dites cours respectivement, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires: excepté toujours tous jugements dans lesquels les droits des mineurs, femmes sous puissance de mari ou personnes interdites peuvent être concernés, qui auront droit d'interjetter appel des dits jugemens dans un an après la cessation de leur incapacité respective, et en cas de décès d'aucune personne sous aucune des dites incapacités, son ou ses héritiers, s'ils sont présens dans la Province, auront droit d'appeler de tels jugemens dans une année après tels décès, ou s'ils sont absens de la dite Province, dans l'espace de cinq années; excepté aussi tous jugemens qui seront rendus contre aucunes personnes absentes de cette Province, qui auront droit d'appeller de tels jugemens dans cinq ans de la date d'iceux, si elles ne reviennent point plutôt dans la dite province, auquel cas aucun appel ne sera admis après l'expiration d'une année de la date de tel retour, et en cas de mort d'aucune personne dans un an après qu'aucun jugement aura été rendu contre elle, son ou ses héritiers présens dans la province, auront droit d'appeller de tel jugement dans aucun tems avant l'expiration d'une année, à compter du jour du décès de telle personne, et s'ils sont absens, avant l'expiration de cinq ans de la date d'icelui.

Transmission des papiers des cours de requête.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que toutes les procédures, records et régîtres, dans les actions instituées et pendantes dans aucune des présentes cours de requête, dans les différens districts de cette Province, tels que constitués par cet

Acte, seront transmis dans les cours du Banc du Roi, dans les Termes inférieurs ou dans les cours provinciales des districts respectifs dans lesquels telles actions peuvent avoir été instituées, pour y être procédé sur icelles comme si elles avoient commencé dans les dites cours; et que la garde de tous records, régîtres, papiers et minutes, de quelque nature que ce soit, dans la possession actuelle et considérés appartenir aux susdites cours de requête, seront pris et considérés appartenir aux dites cours du Banc du Roi dans les Termes inférieurs, ou aux dites cours provinciales des districts respectifs, dans lesquels telles cours provinciales se trouvent comprises, lesquelles cours auront respectivement autorité d'ordonner et forcer la remise des dits records, régîtres, papiers et minutes par telles personnes qui sont ou peuvent être en possession d'iceux, et le refus de les remettre et délivrer sera également censé un mépris des dites cours respectivement.

Termes des Sessions Générales de la Paix.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'il sera tenu quatre fois par chaque année dans chacun des districts de Québec, Montréal et Trois Rivières, et dans le district inférieur de Gaspé une Session Générale de la Paix, par les Juges de Paix de chaque district respectif, ou trois des dits Juges, dont un sera du Quorum, qui entendront et détermineront toutes matières concernant la conservation de la Paix, et toutes choses qui peuvent être de leur compétence, suivant les lois criminelles de cette partie de la Grande Bretagne, appellée l'Angleterre, et les Ordonnances ou Actes en force de cette Province; et les dites Sessions pour les districts de Québec, Montréal et Trois Rivières seront tenues respectivement dans les cités de Québec et Montréal et dans la ville des Trois Rivières, savoir: depuis le dixième jusqu'au dix-neuvième jour de chacun des mois de Janvier et Juillet, les dits deux jours inclusivement, et depuis le vingt et unième jusqu'au trentième jour des mois d'Avril et Octobre, les dits deux jours inclusivement, fêtes et Dimanches exceptés; et les dites Sessions pour le district inférieur de Gaspé, seront tenues à Bonaventure et Carleton dans la Baye des Chaleurs, et à Percé, à l'entrée de la Baye de Gaspé, et à Douglastown, dans la dite Baye de Gaspé, pendant huit jours suivant immédiatement les Termes de la cour provinciale du dit district inférieur, fêtes et Dimanches exceptés; et deux des dits Juges de Paix siégeront par semaine en rotation, dans les cités de Québec et Montréal[1] et dans la ville des Trois Rivières pour le meilleur règlement de la Police et autres matières et choses relatives à leur emploi; et les noms des juges qui doivent siéger chaque semaine, seront affichés par le Greffier de la Paix sur la porte de la chambre de Session; pourvu que rien contenu dans le présent, ne sera entendu empêcher la tenue des Sessions Spéciales de la Paix de la manière et pour les fins établies par la loi.[2]

Transmission d'extraits des reconnoissances dans les cours du Banc du Roi.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que les extraits certifiés de toutes reconnoissances qui pourront ci-après être forfaites dans les cours de Sa Majesté des Sessions Générales

---

[1] Le 17 mai 1810, sir James Craig annonça que, vu l'état de désorganisation des cours des sessions trimestrielles pour les villes de Québec et de Montréal, il avait—suivant l'avis du Conseil exécutif—nommé un président permanent de la cour pour Québec et deux juges de paix pour présider le tribunal de simple police à Montréal. (Voir archives canadiennes, Q. 112, page 173.)

[2] Monk fait observer que cette clause conserve ce qui autrement aurait été perdu avec les ordonnances rappelées par l'acte.

ou Spéciales de la Paix pour les districts de Québec et Montréal, seront transmis dans les cours du Banc du Roi de Sa Majesté des districts respectifs deux fois par année, savoir: les extraits certifiés de toutes reconnoissances qui peuvent être forfaites dans les dites cours de Sessions Générales et Spéciales de la Paix depuis le commencement de chaque Session qui sera tenue dans les mois de Janvier de chaque année jusqu'à la fin de chaque Session qui sera tenue dans le mois d'Avril de chaque année seront et sont par le présent ordonnés d'être transmis dans les dites cours du Banc du Roi le dernier jour de chaque Terme qui sera tenu dans le mois de Juin de chaque année: et les extraits certifiés de toutes reconnoissances qui peuvent être forfaites dans les dites cours de Sessions Générales et Spéciales de la Paix depuis le commencement de chaque Session qui sera tenue dans le mois de Juillet de chaque année jusqu'à la fin de chaque Session qui sera tenue dans le mois d'Octobre de chaque année, seront transmis de la même manière dans les dites cours du Banc du Roi le dernier jour de chaque Terme qui sera tenu dans le mois de Février de chaque année, et des extraits certifiés de toutes reconnoissances qui pourront être ci-après forfaites dans les Sessions Générales et Spéciales de la Paix pour le district des Trois Rivières, seront transmis dans la cour du Banc du Roi de ce district, savoir: les extraits certifiés de toutes reconnoissances forfaites dans les dites Sessions des mois de Janvier et d'Avril, seront transmis dans la cour du Banc du Roi qui sera tenue aux Trois Rivières dans le mois de Septembre, et les extraits de toutes reconnoissances forfaites dans les dites Sessions des mois de Juillet et d'Octobre, seront transmis dans la cour du Banc du Roi qui sera tenue aux Trois Rivières susdites dans le mois de Mars. Et les extraits certifiés de toutes reconnoissances qui pourront être ci-après forfaites dans les Sessions Générales et Spéciales de la Paix pour le district inférieur de Gaspé, seront transmis une fois par chaque année dans la cour du Banc du Roi qui sera tenue pour le district de Québec dans le mois de Février, et, des extraits certifiés de toutes reconnoissances qui deviendront forfaites dans aucune cour d'Ouïr et Terminer et Délivrance Générale des Prisons, seront transmis dans la cour du Banc du Roi du district respectivement où telles reconnoissances auront été données, le dernier jour du Terme suivant, après que les dites reconnoissances auront été forfaites, à peine par chaque Officier de et appartenant aux dites cours des Sessions Générales et Spéciales de la Paix, à qui il appartiendra de faire les certificats ou extraits des dites reconnoissances qui aura manqué de les faire, de forfaire et payer vingt livres sterling pour chaque telle négligence ou défaut qui sera par lui commis, eu égard à tel certificat ou extrait; une moitié au Receveur Général pour l'usage de la Couronne applicable aux usages de cette Province et pour le soutien du gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera; et l'autre moitié à telle personne ou personnes qui poursuivra pour icelle, dans aucune cour de record, par action de dette, plainte, bill ou information; Et lesquelles dites cours du Banc du Roi respectivement, sont par ce présent autorisées d'ordonner que le tout soit prélevé ou de modérer et remettre le tout ou

partie de telles confiscations, lorsqu'il paraîtra juste et raisonnable de le faire.[1]

Les Capitaines ou le plus ancien Officier de milice autorisés de faire les fonctions de Coroner.

XXXVI. Et comme la grande étendue de cette Province peut souvent rendre impossible au Coroner du district d'être présent dans les différents endroits où sa présence pourroit être nécessoire, qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que les Capitaines ou le plus ancien Officier de Milice seront et sont par ces présentes autorisés dans leurs paroisses respectives, lorsqu'il paraîtra quelques marques de violence sur quelques corps morts, d'ordonner une assemblée de six notables domiciliés de leur paroisse, pour en faire la visite et donneront sur leur avis, leur rapport par écrit de la cause de telle mort, au plus proche Juge à Paix, afin qu'il en soit fait plus ample information, s'il est nécessaire.[2]

Pouvoir d'émaner des writs d'habeas corpus vêtu dans les Juges des cours du Banc du Roi.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tous les pouvoirs et autorités accordés par une Ordonnance passée par le Gouverneur et Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, le vingt-neuvième jour d'Avril dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Ordonnance pour la sûreté "de la liberté du sujet dans la Province de Québec, et pour empê-"cher les emprisonnements hors de cette Province*"[3] à la cour du Banc du Roi de la dite ci-devant Province de Québec, ou un Juge en Chef d'icelle, ou aux Commissaires pour exécuter l'office de Juge en Chef, ou à aucun Juge ou Juges de la dite cour du Banc du Roi, concernant le writ d'Habeas Corpus, seront vêtus dans chacune des dites cours du Banc du Roi qui seront constituées en vertu de cet Acte, pour les districts de Québec et Montréal, et dans tous et chacun des Juges d'icelles; lesquels seront sujets aux pénalités pourvues par la dite Ordonnance contre aucun des Juges de la cour du Banc du Roi; pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que lorsque aucun writ d'Habeas Corpus sera retournable dans le temps des vacances, tel writ sera fait retournable à Québec, devant le Juge en Chef de cette Province ou à Montréal, devant le Juge en Chef de la cour du Banc du Roi à Montréal; et en cas d'absence ou d'indisposition d'aucun d'eux respectivement, deux ou plus des Juges Puinés des dites cours du Banc du Roi respectivement, seront nécessaires pour procéder, ouir et déterminer sur icelui, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire: pourvu aussi et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'un writ d'Habeas Corpus, conformément aux vraies fins et intentions de la susdite Ordonnance peut être adressé et avoir effet dans le district des Trois Rivières de la part de l'une ou l'autre des cours du Banc du Roi susdites, et de la part d'aucun des Juges d'icelles, et sera rendu retournable à

---

[1] "Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés par cette clause semblent être bien nécessaires. Bien qu'on ait forfait à des obligations de comparaître, etc., en nombre incalculable, pendant mes quinze années d'expérience, je connais à peine une occasion où l'amende ait été perçue. Et l'administration de la justice s'est relâchée de beaucoup par suite d'une pareille indulgence ou nécessité. Récemment, M. Smith, juge en chef, soutint qu'il n'y avait aucune cour de l'Echiquier ni de pouvoir dans ce pays pour recouvrer l'amende attachée à une obligation forfaite, par suite de non-comparution, etc. La confiance que cette clause repose sur l'équité des cours du Banc du Roi pour mitiger la confiscation de l'obligation semble nécessaire. Il ne faudrait pas, non plus, appréhender aucun usage abusif du pouvoir, mais entrevoir, au contraire, de bons effets découlant de cette confiance." (Observations de Monk, archives canadiennes, Q. 69, 2e partie, page 286.)

[2] Cette clause maintient l'article III de l'ordonnance décrétant l'établissement des cours de juridiction criminelle dans la province de Québec, 17 Geo. III, chap. 5, laquelle ordonnance est abrogée par la clause XXXVIII de l'acte.

[3] L'ordonnance de la 24e Geo. III, chap. 3, appelée l'ordonnance de l'*Habeas corpus*. (Voir les archives canadiennes, ordonnances de la province de Québec, 1784.)

l'option de la personne qui requerra ou demandera tel writ, soit dans les Termes de la cour du Banc du Roi qui seront tenus dans la ville des Trois Rivières, ou dans les tems des vacances devant l'un ou l'autre des Juges en Chef susdits à Québec ou Montréal, pour y être procédé comme si tel writ avait été requis ou demandé par ou de la part d'aucune personne confinée ou emprisonnée dans l'un ou l'autre des districts de Québec et de Montréal.

Acte ou Ordonnance rappellés.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que les Actes ou Ordonnances passés par le Gouverneur et Conseil Législatif de la ci-devant province de Québec, ci-après mentionnés, savoir, une Ordonnance intitulée: "*Ordonnance qui établit les cours "civiles de judicature en la province de Québec*",[1] passée le vingt-cinquième jour de Février, dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté; aussi une Ordonnance intitulée: "*Ordonnance qui établit les cours de jurisdiction criminelle en la province de Québec*",[2] passée le quatrième jour de Mars; aussi dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté; aussi une Ordonnance intitulée: "*Ordonnance qui accorde un pouvoir et jurisdiction civile limités aux "Juges à Paix de Sa Majesté dans les parties éloignées de cette "Province*",[3] passée le trentième jour d'Avril, dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté; aussi un Acte ou Ordonnance intitulé: "*Acte ou Ordonnance qui corrige une Ordonnance "ci-après mentionnée*", passé le trentième jour d'Avril, dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté; aussi un Acte ou Ordonnance intitulé: "*Acte ou Ordonnance qui érige un nouveau "district entre les districts de Québec et de Montréal et qui règle le "dit district*",[4] passé le douzième jour d'Avril dans la trentième année du règne de Sa Majesté, soient, et les dits Actes ou Ordonnances et chaque partie d'iceux sont par le présent rappellés.

Ordonnance du 30 avril 1787 rappellée en partie.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telle partie d'une Ordonnance passée par le Gouverneur et Conseil Législatif de la ci-devant province de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, intitulée: "*Ordonnance qui continue pour un tems limité une Ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulée: "Ordonnance qui règle les formes de procéder dans "les cours civiles de judicature, et qui établit les procès par jurés "dans les affaires de commerce et d'injures personnelles, qui doivent être compensées en dommages, avec tels autres réglements "qui sont convenables et nécessaires*",[5] lesquelles parties sont, savoir, la clause qui fixe les Termes de la cour des Plaidoyers Communs, la clause concernant les appels à interjetter par des exécuteurs, administrateurs, tuteurs ou curateurs, et la partie qui concerne la dispensation de la justice dans les petites affaires, et qui donne pouvoir au Gouverneur ou au Commandant en Chef pour le tems d'alors, de l'avis et consentement du Conseil, d'ériger de nouveaux districts par lettres patentes dans les parties éloignées de cette Province, soient et telles parties ou clauses de la dite Ordon-

[1] *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, p. 443.
[2] *Ibid*, page 451.
[3] 25 Geo. III, chap. 5.
[4] 30 Geo. III, chap. 5.
[5] 27 Geo. III, chap. 4.

nance sont par le présent rappellées; et tous les pouvoirs et autorités vêtus dans aucune cour, ou dans le ou les Juges d'aucune cour constituée en vertu de la dite Ordonnance, cesseront et finiront depuis et après la passation de cet Acte.

Acte ou Ordonnance du 30 Avril 1788, rappellé en partie.

XL. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que telle partie d'un Acte ou Ordonnance passé par le Gouverneur et Conseil Législatif et la ci-devant province de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulée: "*Acte ou Ordonnance qui règle les pêches dans le Fleuve St. "Laurent, les Bayes de Gaspé et des Chaleurs, à l'Isle de Bonaven-"ture et sur le rivage vis-à-vis Percé*",[1] laquelle partie donne pouvoir à deux Juges de Paix d'ouir et décider les disputes ou différends qui pourroient arriver entre les maîtres de vaisseaux, pêcheurs, bateaux, chaloupes ou autres bâtiments, quant au droit et à la propriété des endroits de pêche, échaffauts, claies ou autres commodités ou bâtisses pour faire leurs pêches et pour nétoyer leurs poissons entre le Cap Chat et le rapide, dans la rivière de Ristigouche, dans la Baye des Chaleurs, à Percé ou sur l'Isle de Bonaventure, soit et telle partie du dit Acte ou Ordonnance est par le présent rappellée.

Acte du 11me Avril, 1791, rappellé en partie.

XLI. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que telle partie d'un Acte passé par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant province de Québec, le onzième jour d'Avril, dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte "qui continue et amende les Actes ou Ordonnances qui y sont men-"tionnés concernant la pratique de la loi dans les causes civiles*",[2] laquelle partie concerne les règlemens jusqu'ici faits touchant la conduite des affaires des cours sommaires et donne autorité et pouvoir au Gouverneur ou Commandant en Chef, de l'avis du Conseil, d'y faire, de tems à autre, tels changemens qu'il croira nécessaire par lettres patentes, sous le grand sceau, soit, et telle partie du dit Acte est par le présent rappellée.

Acte de la 33me année du règne de Sa Majesté, chap. III rappellé en partie.

XLII. Qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que telle partie d'un Acte passé par la Législature de cette Province dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte pour "prévenir les inconvénients qui peuvent provenir de la disconti-"nuation de certaines Ordonnances temporaires passées par le Lieu-"tenant Gouverneur et Conseil Exécutif*", laquelle partie continue une Ordonnance temporaire, intitulée: "*Ordonnance relative "aux causes en appel à la cour du Gouverneur et Conseil Exécutif "passée le vingt-quatrième jour de Février, dans la trente-deuxième "année du règne de Sa Majesté*",[3] soit et telle partie dudit Acte qui continue en force la dite Ordonnance est par le présent rappellée.

Réservations des droits et prérogatives de la Couronne.

XLIII. Pourvu toujours et il est déclaré et statué par la dite autorité, que rien ici contenu, ne sera entendu, dans aucune manière, déroger des droits de la couronne d'ériger, constituer et appointer des cours de jurisdiction civile ou criminelle dans cette province, et d'appointer de temps à autre, les Juges et Officiers d'icelles, suivant que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs le jugeront nécessaire ou convenable pour les circonstances de cette Province,

---

[1] 28 Geo. III, chap. 6.
[2] 31 Geo. III, chap. 2.
[3] Voir page 69

ou déroger d'aucun droit ou prérogative de la couronne quelconque.[1]

Prolongation des retours des writs en certains cas.

XLIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout writ ou procès qui est ou sera retournable dans aucune des présentes cours des Plaidoyers Communs, à aucun jour postérieur à la passation de cet Acte, sera retournable dans la cour à laquelle les records, régîtres et procédés de la cour d'où tel writ ou procès peut avoir émané, sont par cet Acte ordonnés d'être transmis: et chaque tel writ ou procès sera tenu et considéré être retournable le premier jour du plus prochain Terme établi par cet Acte, et qui suivra le jour auquel tel writ ou procès est ou sera retournable dans aucune des cours des Plaidoyers Communs.

---

[1] Au sujet de cette clause, Monk dit: "Clause hâtivement ajoutée au bill, par un enthousiaste avocat pour la couronne, sans savoir si elle était requise ou connaître sa portée et sa signification. Elle peut produire de bons effets. Elle ne saurait nuire". (Archives canadiennes, Q. 69, 2e partie, page 287.)

ACTE ETABLISSANT UNE COUR DU BANC DU ROI DANS LE HAUT-CANADA.[1]

TRENTE-QUATRE GEORGE TROIS, CHAP. II.

[9 juillet 1794.]

ACTE POUR ÉTABLIR UNE COUR SUPÉRIEURE DE JURIDICTION CIVILE ET CRIMINELLE ET POUR RÉGLEMENTER LA COUR D'APPEL.

Exposé des motifs.

Pour l'administration générale et régulière de la justice dans toute cette province, qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, par et avec l'avis et le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé: "*Acte qui rappelle "certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du "règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte qui pourvoit plus efficace-"ment pour le gouvernement de la province de Québec dans l'Amé-"rique Septentrionale et qui pourvoit plus amplement pour le gou-"vernement de la dite province*", et par l'autorité du même, qu'il

---

[1] Provient des *Statuts de la province de Sa Majesté appelée Haut-Canada*, édition de 1802.

[2] Entre les années 1791 et 1794, le Haut-Canada n'était pas dépourvu d'une organisation judiciaire. Cette partie du Québec qui devint le Haut-Canada, avait été, en 1788, divisée en quatre districts judiciaires dont on changea subséquemment les noms. Le district de Lunenburg prît le nom de district Oriental; Mecklenburg, celui de district de Midland; Nassau, celui de district Home, et Hesse, celui de district Occidental. Des cours des plaids communs et des sessions trimestrielles avaient été établies dans chacune de ces divisions, tandis que l'acte constitutionnel constituait le gouverneur et le Conseil exécutif en cour d'appel provinciale. (Voir *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, pages 622 et 672.)

En 1792, un statut provincial créait une cour des requêtes dans laquelle des juges de paix —deux ou plus—instruisaient des causes pour le recouvrement de dettes ne dépassant pas le montant de quarante schillings. L'année suivante, le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur du gouvernement, de concert avec toutes les personnes qu'ils s'associeraient, étaient constitués en cour provinciale pour l'enregistrement et l'examen des testaments, et le gouverneur ou son représentant était autorisé à établir, dans chacun des districts de la province, une *surrogate court* chargée d'examiner les testaments et d'accorder des lettres d'administration.

A l'égard des cours des plaids communs, le lieut.-gouverneur Simcoe écrivait à Dundas, le 2 août 1794: "C'est avec peine qu'on a pu trouver des titulaires pour les positions de juges. Dans le district oriental, des messieurs de la campagne remplissaient ces fonctions. Dans celui de l'Ouest, comme les gens de cette catégorie n'étaient pas disponibles, la nomination fut offerte à quelques négociants respectables, qui se récusèrent alléguant consciencieusement qu'il était impossible qu'aucune poursuite ne vînt devant eux sans qu'ils y fussent directement ou indirectement intéressés. Dans les districts Home et Midland, on eut recours, par nécessité, entre autres à des personnes engagées dans le commerce à la fois comme associés principaux et comme agents, lesquelles auraient pu, avec plus d'à propos et en lui donnant une extension plus grande, se servir d'une excuse semblable; n'étant pas mues par les mêmes scrupules, elles acceptèrent la position. Et jusqu'à la première session de la Législature, elles décidèrent toute cause sans même l'intervention d'un jury". (Archives canadiennes, Q. 280, 1re partie, page 250.)

En 1792, on étudia des projets concernant la réforme des divers systèmes judiciaires des différentes colonies nord-américaines (voir page 112). L'organisation existant alors au Haut-Canada y est indiquée comme suit:—

Un juge en chef	£1,000
Deux juges des plaids communs, chacun £500	1,000
Le procureur général	300
	£2,300

L'avocat général inutile, nul n'est nommé.

M. Dundas fait cette remarque: "Cette organisation ne paraît pas nécessiter d'autres modifications, le juge en chef Osgoode ayant l'intention de présider à la Cour des plaids communs. On pourra conseiller au lieut.-gouverneur Simcoe de proposer un bill décrétant que la juridiction de ladite cour coïncidera avec celle des cours de Québec et de Montréal". (Archives canadiennes, Q. 57, 2e partie, page 360.)

soit constitué et établi et qu'il est par les présentes constitué et établi une cour de justice[2] qui sera désignée et connue sous le nom de cour du Banc du roi de Sa Majesté pour la province de Haut-Canada, laquelle sera une cour d'archives de juridiction de première instance et possédera tous les pouvoirs et autorités appartenant, en vertu des lois d'Angleterre, à une cour supérieure de juridiction civile et criminelle; qu'elle pourra connaître et qu'elle connaîtra de toutes sortes d'actions, causes ou procès aussi bien civiles que criminelles, réelles, personnelles et mixtes, originant, survenant ou se produisant dans les limites de la dite province, procéder et procédera à l'égard de telles actions, causes ou procès par la voie de procédures et moyens propres à décider celles-ci avec justice et diligence, entendre et décider et entendra et décidera tous les points de droit, puis entendre aussi et s'enquérir au moyen d'hommes honnêtes et soumis aux lois[1] pour décider toutes les questions de fait qui peuvent être soulevées au cours de telles actions, causes ou procès comme susdit, et juger celles-ci et accorder l'exécution absolument comme le font les cours du Banc du roi et des plaids communs de Sa Majesté ou la cour de l'Echiquier dans les affaires relatives au revenu du roi en Angleterre.[2] Et que le juge en chef de Sa Majesté pour cette province, assisté de deux juges assesseurs, présidera cette cour qui siégera dans un endroit déterminé, c'est-à-dire dans la cité, ville ou place où le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur résideront habituellement; et jusqu'à ce que tel endroit soit déterminé, la dite cour sera tenue à l'endroit où se tiennent les séances du Conseil législatif et de l'Assemblée.[3]

Une cour du Banc du roi établie.

Ses pouvoirs et sa juridiction.

Qui y présidera, endroit où elle siégera.

II. Et afin que soient fixées les époques pour les séances de la cour, qu'il soit décrété par l'autorité susdite que quatre sessions successives seront tenues chaque année et qu'elles seront appelées sessions de la Saint-Hilaire, de Pâques, de la Trinité et de la Saint-Michel. Que la session de la Saint-Hilaire s'ouvrira le troisième lundi de janvier pour se terminer le samedi de la semaine suivante; celle de Pâques s'ouvrira le lundi qui suivra le seizième jour d'avril pour se terminer le samedi de la semaine suivante; celle de la Trinité s'ouvrira le troisième lundi de juillet pour se terminer le samedi de la semaine suivante;[4] et celle de la Saint-Michel s'ouvrira le premier lundi d'octobre pour se terminer le samedi de la semaine suivante; et que le premier et le dernier jours, ainsi que chaque jour à compter du premier, excepté le dimanche, seront des jours d'audience.

Sessions.

A quelles époques elles s'ouvriront respectivement.

III. Pourvu toujours que la cour puisse et qu'il soit décrété, par les présentes, que la cour, lorsqu'elle aura raison de croire que les

La cour pourra s'ajourner d'un jour d'audience

---

[1] Un acte voté dans la même année (chap. I) autorisait la cour du Banc du Roi, sur motion, à ordonner la formation d'un jury spécial pour le jugement de toute contestation. Cette législation fut abrogée par le statut 48 Geo. III, chap. XIII qui investissait Sa Majesté du pouvoir d'obtenir un jury spécial dans toute cause sans motion faite en cour.

[2] On remarquera que la juridiction de la cour du Banc du Roi du Haut-Canada se bornait à celle des tribunaux anglais jugeant d'après le droit coutumier. Aucune occasion ne se présenta d'appliquer les doctrines équitables alors mises en pratique par le lord chancelier et le juge de la cour des rôles en Angleterre. On sentit bientôt que cette limitation était pénible et, dès 1802, on demanda l'établissement d'une cour d'équité. (Voir page 298.)

[3] En 1795, on adopta des dispositions particulières pour la tenue des sessions de la cour du Banc du Roi dans la ville de Newark les deux années subséquentes. A la fin de cette période, l'acte original de 1794 eut force de loi et, le siège du gouvernement étant changé, les cours furent pareillement transférées à York.

[4] Les époques auxquelles devaient commencer les diverses assises furent modifiées par 37 Geo. III, c. IV, a. 3.

jusqu'au jour suivant.

affaires ne sont pas suffisantes pour requérir des séances tous les jours, pourra s'ajourner à son gré en n'importe quel jour d'audience jusqu'au jour d'audience le suivant immédiatement.

Délivrance et attestation des writs, quand on doit les retourner.

IV. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que toutes les ordonnances qui doivent être délivrées par la dite cour soient rendues au nom du roi, attestées par le juge en chef ou par le plus ancien juge en l'absence de ce dernier et qu'elles devront échoir à certain jour d'audience durant la session; qu'il devra toujours s'écouler pas moins de quinze jours entre la date de l'attestation et celle de l'échéance du premier acte de procédure qui sera remis au shérif du district Home ou du district dans lequel la cour sera tenue et qu'il devra toujours s'écouler pas moins de quarante jours inclusivement entre la date de l'attestation et celle de l'échéance du premier acte de procédure dans tout autre district.[1]

Premier acte de procédure.

V. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que le premier acte de procédure de ladite cour sera fait au moyen d'un *writ* de *capias ad respondendum,*[2] et que le dit *writ,* afin que le défendeur ou les défendeurs soient informés immédiatement de la cause de la plainte portée contre lui ou contre eux, devra indiquer la forme de l'action et faire mention de la déclaration qui sera toujours annexée audit *writ* et signifié en même temps que celui-ci; et à cette fin, il est de plus décrété par les présentes qu'il ne soit délivré aucun acte de procédure à la requête de nul demandeur sans qu'il soit alloué au défendeur de fournir une caution spéciale, avant que la déclaration sur laquelle cet acte devra être fondé soit consignée au dossier.

Une déclaration devra être annexée au writ et classée dans le bureau avant la délivrance de l'acte de procédure.

Conditions requises concernant l'arrestation ou la détention sous caution. Formalités à cet égard.

VI. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que nulle personne ne sera arrêtée ou tenue sous caution en vertu d'un acte de procédure émané de ladite cour dans un procès civil, à moins que le demandeur ne produise au préalable un affidavit déclarant que le défendeur lui doit réellement et vraiment une somme déterminée qui sera spécifiée avec les circonstances dans lesquelles elle est devenue exigible, et que le déposant ne croit réellement que le défendeur est sur le point de quitter la province avec l'intention de frauder ses créanciers,[3] lequel affidavit pourra être fait devant tout juge ou commissaire de la cour autorisé à recevoir des affidavit, tel que prévu ci-après par les présentes, ou bien devant l'officier qui délivrera tel acte de procédure ou son substitut, ledit officier ou son substitut étant par les présentes autorisés à faire prêter ledit serment; et la somme ou les sommes indiquées dans tel affidavit seront consignées sur le dos de l'acte de procédure et pour laquelle somme ou lesquelles sommes, le shérif ou autre officier auquel sera remis l'acte de procédure exigera une caution et pas davantage.

Caution.

---

[1] Quelques changements importants dans la procédure furent faits en 1797 et, de nouveau, en 1801. L'acte 37 Geo. III, c. IV, limitait le délai pour le renvoi du premier exploit judiciaire à quinze jours dans tous les districts de la province, tandis que la loi 41 Geo. III, c. IX, permettait de délivrer des *writs* et d'expédier toutes les procédures avant le jugement final dans le bureau du greffier de la couronne et des plaids de chaque district.

[2] Dans les causes où un cautionnement spécial n'était pas requis, on changea, en 1797, le premier exploit en un *writ* d'assignation.

[3] L'expérience démontra que les dispositions édictées ici n'empêchaient pas les débiteurs de se soustraire à la justice. Conséquemment, ces prescriptions furent amendées en 1798 de façon à stipuler que l'*affidavit* serait suffisant si—à part l'exposition des raisons de l'action—il spécifiait aussi " que le déposant appréhende que le défendeur quittera la province sans payer ses dettes ". (37 Geo. III, c. VI, art. 1.)

VII. Et attendu que par suite du manque de communications promptes et faciles d'un bout à l'autre de la province, il peut arriver que des personnes disposées à frauder se mettent à l'abri de leurs créanciers avant que des procédures puissent être obtenues de la dite cour pour les en empêcher, qu'il soit par conséquent décrété par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à tout demandeur ayant fait un affidavit comme susdit, d'obtenir du greffier de la paix dans tout et chaque district, un *writ* de *capias ad respondendum* signé par l'officier de la cour qui en est requis, *writ* dont ledit greffier devra être muni de temps à autre, sur lequel sera endossée la somme jurée et auquel sera annexé ledit affidavit; sur cela il sera et pourra être loisible au shérif d'arrêter le défendeur et exiger de lui une caution équivalente au montant de la somme endossée.

Writs d'arrestation ou de détention sous caution s'obtiendront du greffier de la paix de chaque district.

VIII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que dans tous les procès civils à l'égard desquels le défendeur n'aura pas fourni une caution parce qu'un affidavit n'aura pas été produit comme susdit, le cours ordinaire de la procédure consistera à signifier ou à faire signifier au défendeur ou aux défendeurs par une personne instruite, une copie de la procédure et de la déclaration; et si tel défendeur ou tels défendeurs ne comparaissent pas le jour du renvoi de la procédure ou dans un délai de huit jours à compter dudit renvoi, en ce cas il sera et pourra être loisible au demandeur ou aux demandeurs, après qu'un affidavit constatant la signification de telles procédure et déclaration aura été produit et consigné, lequel affidavit sera consigné gratis, d'enregistrer pour le défendeur ou les défendeurs leur commune comparution et de procéder ensuite comme si le défendeur ou les défendeurs avaient enregistré leur comparution.

Procédure ordinaire dans les procès civils.

Affidavit concernant la signification personnelle.

IX. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que sur toute copie de telle procédure à signifier à tout défendeur, le défendeur sera notifié dans la langue anglaise, de la portée et de l'effet de telle signification, comme suit:—

Avis.

"A. B. You are served with this process, to the intent that "you may, either in person or by your attorney, appear in His "Majesty's court of King's Bench at the return thereof, being "the day of in order to your "defence in this action."

En anglais.

Quand la partie défenderesse sera un sujet canadien en vertu d'un traité ou le fils ou la fille d'un sujet canadien, la notification devra être faite dans la langue française comme suit:—

"A. B. Il vous est enjoint et ordonné de comparaître per- "sonnellement ou par procureur a la cour du banc du roy a "l'expiration de ce writ qui sera le jour "pour répondre à cette action".

En français.

X. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* qu'il sera et pourra être loisible à tout et chaque défendeur d'enregistrer sa comparution le jour fixé pour le renvoi de la procédure ou de l'ordonnance ou avant cette date, ou d'autoriser une personne à enregistrer la comparution pour lui, pour elle ou pour eux; et que dans tous procès ou actions, lorsque le défendeur ou les défendeurs auront enregistré ou fait enregistrer telle comparution, le demandeur ou son procureur demandera par écrit l'audition de la cause; et que, dans tous procès ou actions, lorsque le défendeur ou les défendeurs résideront dans le *Home district* ou dans le district où la

Comparution.

Demande de l'audition.

Epoque de l'enregistrement de celle-ci.

cour siégera, il sera accordé un délai de quatre jours après telle demande, temps ordinaire pendant lequel ils seront requis d'enregistrer leur plaidoyer contre l'action; et que dans tous procès ou actions, lorsque le défendeur ou les défendeurs résideront hors des limites du *Home district* ou du district où sera tenue la cour, il sera accordé un délai de huit jours après telle demande, temps ordinaire pendant lequel ils seront requis d'enregistrer leur plaidoyer contre l'action, et si—à l'expiration des délais respectifs,—il n'a pas été consigné de plaidoyer, il sera et pourra être loisible au demandeur ou aux demandeurs ou à leur procureur d'obtenir jugement par défaut.

Jugement par défaut de plaidoyer.

Jugement pour non-comparution.

XI. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que dans tous procès ou actions, lorsque le défendeur ou les défendeurs auxquels aura été signifiée une copie de la procédure avec la notification susdite, négligeront d'enregistrer leur comparution le jour du renvoi de l'ordonnance, il sera et pourra être loisible au demandeur ou aux demandeurs qui auront enregistré la comparution dudit défendeur ou desdits défendeurs comme susdit, d'obtenir, huit jours après avoir enregistré telle comparution, jugement par défaut sans faire la demande de plaidoyer.[1]

Le premier et le dernier jours inclus.

XII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que le premier et le dernier jours des périodes de temps prescrites par cet acte ou qui seront désormais prescrites par ordonnances de cour pour réglementer la pratique, soient inclus.

Mode de procéder: plaidoyers.

XIII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que le mode de procéder dans la dite cour consistera en plaidoyers qui devront être aussi succincts que possible; et que, dans toutes actions intentées pour des motifs ordinaires, la formule de déclaration suivante pourra être adoptée:—" A. B. porte plainte contre C. D. ci-devant de Attendu que le dit C. D. le jour de à a contracté une dette envers A. B. pour une somme de (l'équivalent ayant été avancé), et qu'une fois endetté ainsi, le dit C. D. s'est alors engagé à et a promis sincèrement de lui payer la dite somme quand lui, C. D., en serait requis; et attendu qu'après avoir été requis depuis de payer il refuse de remettre à A. B. les dommages-intérêts de £ , ce dernier par conséquent intente son action".

Formule de déclaration dans actions pour motifs ordinaires.

Les statuts relatifs à l'aveu et à la prescription et amendant la loi adoptés comme en Angleterre.

XIV. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que tout et chaque statut relatif à l'aveu, que tout et chaque statut relatif à la prescription et que tout et chaque statut pour amender la loi, excepté ceux qui ont pour objet de répondre à des besoins purement locaux, qui ont été décrétés et mis en vigueur de temps à autre, conformément à la loi anglaise, soient adoptés et déclarés valides et en force pour les mêmes fins dans la province.[2]

Une ordonnance de cour sera obtenue sur motion pour le payement d'une somme en solde d'une dette certaine.

XV. Et afin de restreindre les procès vexatoires et d'empêcher qu'il ne soit occasionné des dépenses supplémentaires au défendeur ou aux défendeurs qui peuvent avoir l'intention de payer la somme qu'ils admettent précisément devoir, qu'il soit décrété, que dans tous les cas où la somme réclamée par le demandeur ou les demandeurs est une somme établie ou susceptible d'être déterminée par

---

[1] La loi 37 Geo. III, c. IV, art. 5, spécifiait d'une manière plus définie la procédure en pareil cas.

[2] Les S. R. O. (1897, c. III, art. 2) définissent jusqu'à quel point les dispositions des statuts mentionnées ici sont applicables à la province d'Ontario.

une addition de chiffres, il sera et pourra être loisible au défendeur ou aux défendeurs de demander qu'on leur permette de payer à la cour telle somme qu'ils proposeront pour être acquittés entièrement du montant réclamé; sur quoi la cour pourra ordonner qu'une ordonnance soit rédigée à cet effet, et lors des vacances, cet ordre pourra être émis par un juge de la cour; et dans le cas où le demandeur consentira à accepter et acceptera ladite somme avec le montant des frais accumulés jusqu'alors et adjugés par l'officier préposé à cette fin, la dette sera alors entièrement acquittée et toutes procédures ultérieures dans l'action prendront fin; et afin que le demandeur ou son procureur puisse être informé de cette procédure, le défendeur ou les défendeurs signifieront et ils sont requis par les présentes de signifier une copie de l'ordonnance autorisant de faire tel paiement, au demandeur ou à son procureur, alors qu'il enregistrera son plaidoyer contre la déclaration du demandeur.

Copie de l'ordonnance sera signifiée au demandeur ou à son procureur.

XVI. *Pourvu toujours* que sur le paiement d'une somme en cour, il soit et puisse être loisible à l'officier qui la recevra, d'exiger et de prendre une somme n'excédant pas vingt shillings pour chaque cent louis ainsi payés en cour, d'exiger et prendre d'après ce taux sur chaque somme d'argent ainsi payée et d'exiger et prendre la somme d'un shilling pour chaque reçu délivré par lui par suite d'argent ainsi payé comme susdit.

Commission et honoraires du fonctionnaire qui la recevra.

XVII. Et pour faciliter l'administration de la justice dans toute la province, qu'il soit décrété qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée du gouvernement de cette province, d'accorder annuellement et chaque année durant les vacances comprises entre les sessions de la Trinité et de la Saint-Michel, telles commissions d'assises et de *nisi prius* dans les divers districts, qui pourront être nécessaires pour décider toutes les questions soumises à ladite cour dans tout procès ou action originant dans lesdits districts respectifs; et qu'il sera et pourra être loisible aussi au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée du gouvernement,—quand il y aura des communications convenables par terre entre la cité, ville ou endroit où se trouvera le siège du gouvernement et les districts respectifs et que l'état de la province l'exigera,—d'accorder annuellement et chaque année, durant les vacances comprises entre les sessions de la Saint-Hilaire et de Pâques telles commissions d'assises et de *nisi prius,* dans chacun des divers districts, qui pourront être nécessaires pour décider toutes les questions soumises à ladite cour comme susdit; et à cette fin, il sera et pourra être loisible à toutes les personnes, après en avoir notifié la partie adverse, ou à leur procureur, de se procurer et mettre à effet tels *writs* et pièces de *nisi prius* qui peuvent être nécessaires pour la décision de toutes les questions soumises à ladite cour, lesquelles peuvent être décidées dans les districts respectifs de cette province, puis d'obtenir les *writs* pour la convocation d'un jury, de la même manière et avec les mêmes allocations que le font les cours de *nisi prius* en Angleterre.

Commissions d'assises et de *nisi prius* annuelles dans les divers districts et plus souvent si les circonstances le permettent.

Les parties, par conséquent, pourront réclamer des *writs.*

XVIII. *Pourvu toujours* que rien dans les présentes n'empêche ou ne soit interprété comme pouvant empêcher le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement de cette province, d'accorder une commission ou des commissions spéciales pour juger un coupable ou plusieurs coupables dans des

Nonobstant des commisions spéciales accordées pour le procès des coupables quand ce sera urgent.

circonstances extraordinaires, quand ils jugeront qu'il est urgent ou opportun d'accorder telles commissions.

Période et manière d'instruire les contestations intentées dans le district Home.

XIX. *Qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* qu'à l'égard de toutes les questions soumises à ladite cour dans tout procès ou action originant ou qui doit être instruit dans le *Home district* ou dans le district où sera tenue la cour, le juge en chef, et en l'absence de celui-ci, tout autre juge de ladite cour, comme juge de la cour de *nisi prius* pour ledit district, décidera soit durant la session ou dans les dix jours qui suivront chaque session de Pâques et de la Trinité, toutes les sortes de questions soumises à ladite cour, qui devront être décidées par suite d'une enquête dans ledit district, et qu'à cette fin il soit émis de temps à autre, des commissions et *writs* de *nisi prius;* et il sera et pourra être loisible à toute ou à toutes personnes, après en avoir notifié la partie adverse, tel que réglé ci-après par les présentes, de se procurer et de mettre à effet tels *writs* et procédure de *nisi prius* qui pourront être nécessaires pour la décision de telles questions comme susdit.

On pourra se procurer des *writs* de *nisi prius.*

Shérifs renverront tous *writs* de *nisi prius* et seront de service auprès du juge en chef ou autre juge d'assises.

XX. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les shérifs des divers districts sont requis par les présentes de faire le renvoi de tous les *writs* de *nisi prius* qui leur seront délivrés ou à leurs substituts autorisés, devant ledit juge en chef et tout autre juge qui sera assigné pour exécuter telles commissions d'assises et de *nisi prius;* et d'être de service auprès dudit juge en chef et de tout autre juge, afin de rendre compte de telles *tales de circumstantibus* qui pourront être demandées pour la décision des questions, de maintenir l'ordre dans la cour du roi et de s'acquitter de tous les autres devoirs attachés ou qui appartiennent à la charge de shérif.

Avis d'instruction dans le district Home.

XXI. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que nulles accusation, dénonciation ou cause quelconques, ne seront jugées en cour de *nisi prius,* devant un juge des cours d'assises ou de *nisi prius* ou lors des séances pour le *Home district* ou le district où ladite cour sera tenue, à moins qu'un avis de procès n'ait été donné par écrit, au moins huit jours avant l'audition de la cause; et dans le cas où une partie ou des parties auront donné avis de procès comme susdit qu'elles ne contremanderont pas par la suite, selon les formes, au moins quatre jours avant l'audition, ces parties seront requises, si elles négligent de soumettre la question en litige, de payer à la partie ou aux parties auxquelles tel avis de procès aura été donné comme susdit, les mêmes frais et dépens que si tel procès n'avait pas été contremandé.

S'il était contremandé.

Avis d'instruction dans les autres districts.

XXII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que nulles accusation, dénonciation ou cause quelconques, ne seront jugées en cour de *nisi prius* devant un juge de cour d'assises ou de *nisi prius,* dans aucun district autre que le *Home district* ou le district où la cour sera tenue, à moins qu'un avis de procès n'ait été donné au moins vingt jours avant l'audition de la cause; et dans le cas où une partie ou des parties auront donné tel avis de procès comme susdit qu'elles ne contremanderont pas par écrit, selon les formes, par la suite, au moins quatorze jours avant l'audition, ces parties seront requises, si elles négligent de soumettre la question en litige, de payer à la partie ou aux parties auxquelles tel avis de procès aura été donné, les mêmes frais et dépens que si tel procès n'avait pas été contremandé.

S'il était contremandé.

XXIII. Et attendu que, dans bien des cas, il peut être opportun pour les fins de la justice d'obtenir les dépositions de témoins dans les procès civils, qui ne peuvent être assignés par la procédure ordinaire d'assignation, qu'il soit décrété par l'autorité susdite que dans le cas où les motifs de l'action origineront hors de la juridiction de la cour, il sera et pourra être loisible, quand une demande à cet effet sera faite, d'accorder une commission sous le sceau de la cour, pour faire interroger les témoins résidant hors des limites de la province, avis étant donné à la partie adverse afin que celle-ci puisse faire contre-interroger tels témoins; et dans le cas où les dépositions de personnes âgées ou infirmes ou de personnes sur le point de quitter la province, seront requises, il sera et pourra être loisible à ladite cour d'accorder une commission de la même manière, pour faire interroger telles personnes âgées ou infirmes ou telles personnes sur le point de quitter la province, avis selon les formes étant donné à la partie adverse pour les fins susdites.

Commissions pour faire interroger les témoins hors de la province ou les personnes âgées, infirmes ou sur le point de quitter la province.

XXIV. *Pourvu toujours et qu'il soit de plus décrété,* que les dépositions de ces personnes âgées ou infirmes ainsi faites ne soient ni admises ni lues lors de l'audition de n'importe quelle cause, si lesdites personnes sont vivantes lorsque ladite cause sera entendue, et que les dépositions de personnes sur le point de quitter la province, ainsi faites, ne seront ni admises ni lues lors de l'audition de n'importe quelle cause, dans le cas où telles personnes seront dans la province lorsque ladite cause sera entendue.

Exceptions, en certains cas, aux témoignages recueillis au moyen de ces interrogatoires.

XXV. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que l'adjudication des frais à n'importe quelle partie, demandeur ou défendeur, dans tous les procès civils et actions pénales, se fera conformément aux statuts et usages qui régissent le paiement des frais d'après les lois d'Angleterre.

Frais de la poursuite adjugés selon les statuts et usages anglais.

XXVI. *Et qu'il soit de plus décrété,* que le juge en chef et les autres juges de ladite cour du Banc du roi, alors en exercice ou deux d'entre eux sans distinction dont l'un devra être le juge en chef en exercice, pourront, par une commission ou plusieurs commissions sous le sceau de ladite cour, accordées de temps à autre, quand elles seront requises, autoriser telles et autant de personnes dans tous les divers districts de la province, qu'ils le jugeront bon et nécessaire, à obtenir et recevoir tous et tels affidavit que toute personne ou toutes personnes voudront et désireront faire devant n'importe quelle des personnes ainsi autorisées, relativement à toute cause, matière ou chose dépendant de ou qui doivent dépendre par la suite ou concernant, de quelque manière que ce soit, aucune des procédures à suivre dans lesdites cours respectives; et qu'il sera et pourra être loisible à tout juge de cour d'assises, dans sa juridiction, d'obtenir et de recevoir tous affidavit que toute personne ou toutes personnes voudront et désireront faire devant lui, relativement à toute cause, matière ou chose dépendant de ou qui doivent dépendre par la suite de ou concernant, de quelque façon que ce soit, aucune des procédures à suivre dans lesdites cours; lesquels affidavit obtenus comme susdit, seront transmis à ladite cour où ils seront lus et serviront aux mêmes fins que les autres affidavit faits dans lesdites cours, et tous affidavit, faits comme susdit, auront le même effet que les affidavit faits dans ladite cour; et toute personne ou toutes personnes se rendant coupables de parjure en faisant tel affidavit ou tels affidavit seront exposées aux et passibles des

Commissaires investis du pouvoir de recevoir les affidavit.

Effet de tels affidavit.

Les personnes se parjurant dans tel affidavit passibles

des mêmes peines que les parjures en cour.

mêmes peines et pénalités que si tel affidavit ou tels affidavit avaient été faits et reçus en pleine audience.

Honoraire à verser pour cet affidavit.

Pourvu toujours que, pour tel affidavit, la personne ou les personnes autorisées à les recevoir, reçoivent pour cela, la somme ou l'honoraire de douze pence seulement et pas davantage.

Les commissaires auront le pouvoir de faire souscrire les cautions.

XXVII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que le juge en exercice et les autres juges de ladite cour du Banc du Roi ou deux d'entre eux sans distinction dont l'un devra être le juge en chef, pourront par une commission ou plusieurs commissions sous le sceau de la dite cour, accordées de temps à autre, quand elles seront requises, autoriser telles et autant de personnes qu'ils le jugeront à propos et nécessaire, dans tous les divers districts de la province, à faire souscrire toutes les cautions que toute personne ou toutes personnes voudront et désireront consentir ou fournir devant quelqu'une des personnes ainsi autorisées, relativement à tout procès ou actions dépendant ou qui doit dépendre par la suite de ladite cour, de la manière et selon les formes que la justice de ladite cour pourra adopter par la suite ou juger à propos; lesquels cautions ou actes de cautionnement, ainsi souscrits comme susdit, seront transmis à quelqu'un des juges de ladite cour, qui les recevra après qu'une personne digne de foi et qui était présente lorsque lesdits cautions ou actes de cautionnement auront été fournis, aura déclaré sous serment que ceux-ci ont été dûment souscrits; lesquels cautions ou actes de cautionnement ainsi souscrits et transmis, auront le même effet que s'ils avaient été fournis *de bene esse* devant quelqu'un desdits juges; et pour faire souscrire tels cautions ou actes de cautionnement, la personne ou les personnes autorisées à cette fin recevront la somme ou honoraire de deux shillings et pas davantage.

Comment rendre effectifs ces actes de cautionnement.

Honoraires payables à ceux qui les recevront.

Règles concernant la validation des cautions par lesquelles ceux qui les auront souscrites ne seront pas tenus de comparaître personnellement en cour.

XXVIII. *Et qu'il soit de plus décrété,* que les juges pourront faire usage des règles et avoir recours aux ordres qu'ils jugeront à propos pour établir la validité de ces cautions et les rendre complètes, afin que celui ou ceux qui auront souscrit telle caution ou telles cautions ne soient pas requis de comparaître personnellement en cour pour établir leur solvabilité, ce qui pourra être établi et qu'il est prescrit par les présentes d'établir au moyen d'affidavit dûment faits devant lesdits commissaires qui sont par les présentes autorisés à cette fin.

Les cautions devant un juge de cour d'assises seront valides.

XXIX. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que tout juge de cour d'assises, dans sa juridiction, pourra recevoir et accepter et recevra et acceptera toute caution ou toutes cautions que toute personne voudra et désirera fournir et consentir, lesquelles cautions, étant transmises de la manière susdite, seront acceptées sans affidavit de la manière susdite.

Rappel de l'ordonnance constituant les anciennes cours des plaids communs.

XXX. *Et qu'il soit de plus décrété,* que les divers actes et ordonnances du gouverneur et du Conseil de la ci-devant province de Québec, par lesquels les diverses cours des plaids communs ont été constituées et maintenues de temps à autre dans cette province, seront et que tous et chacun d'iceux sont par les présentes abrogés.[1]

Disposition concernant les actions pendantes dans les

XXXI. *Et qu'il soit de plus décrété,* que toutes procédures à l'égard d'actions intentées et pendantes dans quelqu'une des an-

[1] Voir page 148, note 2, ainsi que les art. XXXVIII à XLII de l'acte de la judicature du Bas-Canada, page 145.

ciennes cours des plaids communs dans cette province, seront immédiatement transmises à ladite cour du Banc du roi qui rendra jugement et ordonnera l'exécution comme si l'action avait commencé devant ladite cour; à cette fin, il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée du gouvernement de cette province, d'accorder une commission pour décider toutes les questions qui peuvent être soumises à quelqu'une desdites cours dans leurs districts respectifs et d'ordonner que toutes les pièces provenant de cette source soient transmises à ladite cour du Banc du roi.

anciennes cours des plaids communs.

XXXII. *Et qu'il soit de plus décrété,* que chacune des et toutes les archives des diverses cours de plaids communs pour le *Eastern district,* le *Midland district,* le *Home district* et le *Western district* de cette province, soient transmises à et déposées dans ladite cour du Banc du roi et qu'elles forment partie des archives de ladite cour pour les fins de la loi et de la justice.

Les archives des cours des plaids communs devront être déposées dans la cour du Banc du roi.

XXXIII. *Et qu'il soit de plus décrété,* que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne chargée du gouvernement de cette province, ou le juge en chef de cette province avec deux membres ou plus du Conseil exécutif de cette province, constitueront une cour d'appel pour entendre et régler les appels des jugements ou sentences qui pourront, selon la loi, être portés devant eux.[1]

Cour d'appel.

XXXIV. *Qu'il soit de plus décrété,* qu'il sera et pourra être loisible à toute personne qui aura rendu le jugement ou la sentence et qui sera membre de la cour d'appel, de faire connaître à ladite cour les raisons qu'elle a eues de rendre tel jugement, si elle juge à propos de le faire, mais elle ne pourra donner son vote lors de la décision de l'appel par la cour.

Les juges ayant rendu le jugement dont on appelle, siégeant à la cour d'appel, ils peuvent faire connaître leurs raisons mais non voter lors de la décision.

XXXV. *Et qu'il soit de plus décrété,* qu'il pourra être interjeté appel devant le gouverneur et le Conseil exécutif, de tous les jugements rendus par ladite cour du Banc du Roi, dans tous les cas où l'objet du litige excèdera la somme de cent livres ou lorsqu'il s'agira de perception de rente annuelle ou autre, de droit usager ou autre, d'honoraire ou de toute autre réclamation semblable, d'une portée générale et publique, pouvant affecter les droits futurs, quelle qu'en soit la valeur ou le montant, pourvu que l'appelant fournisse une caution suffisante comme garantie qu'il en appellera effectivement, qu'il se soumettra à la condamnation et qu'il paiera les frais et dommages qui pourront être adjugés si le jugement ou la sentence porté en appel est confirmé.

Limitation des appels.

Garantie devra être fournie.

XXXVI. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que tout jugement de ladite cour d'appel sera final, dans tous les cas où l'objet du litige n'excédera pas la somme ou valeur de cinq cents livres sterling; mais dans les cas où il sera question d'un montant plus élevé, comme dans tous les cas où il s'agira de la perception de rente annuelle ou autre, de droit usager ou autre, d'honoraire ou de toute autre réclamation semblable d'une partie générale et publique, pouvant affecter les droits futurs, quelle qu'en soit la valeur ou le montant, il pourra être interjeté appel à Sa Majesté en son Conseil privé, pourvu que l'appelant fournisse une caution suffisante comme garantie qu'il en appellera effectivement, qu'il se sou-

Appels à Sa Majesté en Conseil.

Garantie à fournir.

[1] Au sujet de la constitution de la cour d'appel du Bas-Canada, voir page 14. On verra la constitution de la cour d'appel existant antérieurement à la clause XXXIV de l'acte constitutionnel.

mettra à la condamnation et paiera les frais et dommages qui pourront être adjugés par Sa Majesté en son Conseil privé, si le jugement du gouverneur et du Conseil exécutif ou de la cour d'appel est confirmé; et en vertu de telle caution, l'exécution du jugement sera suspendue jusqu'à la décision finale de l'appel par le roi en son conseil.

Disposition permettant de changer l'endroit où se tient la cour du Banc du roi à un autre lieu.

Pourvu toujours qu'il soit et il est de plus décrété, qu'en temps de guerre et lorsqu'il y aura lieu de craindre une invasion de la province par les ennemis du roi, il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée du gouvernement, de l'avis et du consentement du Conseil exécutif, de lancer une proclamation à l'effet de changer l'endroit où doit se tenir la cour et de désigner et faire connaître tel autre endroit dans les limites de la province, qui sera jugé opportun et sûr à cette fin.

Honoraires.

XXXVII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* qu'il sera et pourra être loisible aux personnes ci-après mentionnées par les présentes, d'exiger et prendre les honoraires suivants, et pas davantage pour les services respectifs énumérés plus bas.

Honoraires plus élevés accordés au procureur général de Sa Majesté.

XXXVIII. *Pourvu toujours,* qu'il soit et puisse être loisible au procureur général de Sa Majesté d'exiger et prendre comme honoraires un tiers de plus que les chiffres indiqués dans le tableau ci-après, savoir:[1]

	s.	d.
Consigner les instructions à l'égard d'intenter une poursuite ou de faire une défense en vertu d'une procuration	5	0
Pour rédiger une déclaration	5	0
Copie de cette dernière	2	6
Inscription de comparution ordinaire chez le greffier	1	0
Plaidoyer général	3	0
Plaidoyer spécial, réplique, ou autre plaidoyer	10	0
Copie de ceux-ci	3	0
Rédaction d'un affidavit	5	0
Avis de procès ou tout autre avis	2	6
Chaque *subpœna*	1	0
Toute motion ordinaire	5	0
Toute motion spéciale	7	0
Sommaire des faits	10	0
Discussion d'une question préjudicielle	10	0
Honoraires pour sommaire, "in matters under £30—10s. above"		
Chaque fois que sa présence sera requise au cabinet, ou pour la partie adverse	1	0
Choix d'un jury spécial	7	6
Taxation des frais	5	0

Honoraires du greffier de la cour du Banc du Roi dans les causes civiles.

	s.	d.
Pour sceller, inscrire et déposer chaque *writ* ou mandat	2	0
Pour inscrire comparution	1	0
Pour rédiger tout ordre de la cour	2	0
Inscription de chaque déclaration, plaidoyer, exception péremptoire, plaidoirie ou pièce quelconque	2	0
Formation d'un jury spécial, avec copies à chaque partie	5	0
Chaque acte de cautionnement inscrit à la cour	5	0
Rédaction de chaque *postea* et de chaque jugement	13	4
Ordonnance d'exécution	5	0
Copies de toutes pièces pour chaque feuillet contenant 72 mots	1	0
Recherche générale	2	6
Inscription de paiement sur le registre	2	6
Ordonnance d'exécution, d'envoi en possession et de restitution	5	0

[1] En 1804, ce tarif des honoraires fut aboli et la cour du Banc du Roi autorisée à fixer les honoraires à percevoir pour tout exploit devant la cour. Voir 44 Geo. III, c. III. A son tour cet acte de 1804 fut abrogé par la loi 50 Geo. III, c. IX.

MARSHALL.

	s.	d.
Inscription de chaque cause	2	6
Inscription du jury	2	6
Inscription du verdict	2	6

HUISSIER-AUDIENCIER.

	s.	d.
Appeler et assermenter chaque jury	2	0
Déclarer que le demandeur s'est désisté	1	0
Proclamation déclarant qu'une partie a souscrit une caution.	1	0

SHÉRIF.

	s.	d.
Signification d'un *writ*	2	6
Arrestation	5	0
Acte de cautionnement	5	0
Allocation pour exécution	0	6
Signification d'une ordonnance d'envoi en possession ou de restitution	10	0
Amener un prisonnier en vertu d'un *habeas-corpus,* dans une cause civile	12	0
Frais de voyage, par mille	0	6
Exécution d'une ordonnance d'investigation, sommation d'un jury et rapport d'investigation	10	0
Pour chaque jour d'inspection	15	0

ACTE ETABLISSANT DES COURS DE DISTRICT DANS LE HAUT-CANADA, TRENTE-QUATRE, GEORGE TROIS, CHAP. III.[1]

ACTE POUR ÉTABLIR UNE COUR QUI CONNAÎTRA DES PETITES CAUSES DANS CHAQUE DISTRICT DE CETTE PROVINCE.

Exposé des motifs.

Pour faciliter l'administration de la justice dans les petites causes dans chaque district de cette province, qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé: "*Acte pour abro-* "*ger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année* "*du règne de Sa Majesté, intitulé:* "*Acte qui pourvoie plus efficace-* "*ment pour le gouvernement de la province de Québec dans l'Amé-* "*rique septentrionale et qui pourvoit plus amplement pour le gou-* "*vernement de la dite province*", et par l'autorité du même, qu'il doit être constitué et établi et qu'il est constitué et établi par les présentes, dans chaque district,[2] une cour qui connaîtra de toutes les actions relatives au contrat pour des sommes au-dessus de quarante shillings mais n'excédant pas quinze livres,[3] qui devra être désignée et connue sous le nom de cour de district, de chaque district respectif, et qui sera tenue par un juge ou plusieurs juges qui devront être nommés par une commission sous le grand sceau de la province.

Etablissement et juridiction des cours de district.

Epoques des sessions de celles-ci.

II. Et pour l'expédition régulière des affaires, qu'il soit de plus décrété qu'il doit être fixé chaque année, quatre périodes pour les sessions de ladite cour, lesquelles sessions commenceront toutes le lundi de la deuxième semaine qui précédera celle durant laquelle les sessions trimestrielles sont tenues dans chaque district et se termineront le samedi de la même semaine; lesquelles seront toutes tenues dans les villes, townships ou endroits dans lesquels il est prescrit d'ériger le palais de justice pour le district,[4] sauf le *Western district* où ladite cour sera tenue dans la ville de Détroit.[5].

Cours de la procédure dans les cours.

III. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que le cours de la procédure s'engagera par mandats de comparution lancé au nom du roi et dont le renvoi sera fixé à une certaine date dudit

---

[1] Reproduit des *Statuts de la province de Sa Majesté appelée Haut-Canada,* édition de 1802.

[2] Voir page 149, note 2.

[3] Par l'acte 37 Geo. III, chap. VI, l'étendue de la juridiction de la cour de district fut portée de quinze à quarante livres dans les actions pour le recouvrement de dettes où le montant était déjà fixé. On chargea la cour de connaître des questions de propriété consistant en effets personnels où le montant réclamé n'excédait pas quinze livres. La cour fut aussi autorisée à adjuger des dommages-intérêts pour le même montant dans des cas de violation de propriété où les titres des terres et les droits futurs n'étaient pas en jeu.

[4] L'acte 32 Geo. III, chap. 8, déterminait les endroits où seraient placés les palais de justice. Dans le district Oriental, la cour devait être à New-Johnstown, dans le canton Edwardsburg, près de la ville moderne de Prescott; dans le district Midland à Kingston, et dans le district Home à Newark.

[5] La ville de Détroit fut restituée aux Etats-Unis un peu plus tard dans l'année. En conséquence, la partie de l'article II, relative au district de l'Ouest fut abrogée par l'acte de 1796, chap. 4, lequel édictait des dispositions concernant le transfert à la ville de Sandwich de l'administration britannique et des bureaux judiciaires.

terme; lequel mandat sera attesté par le premier juge et dont la formule pourra être comme suit:

Formule d'assignation.

DISTRICT } *GEORGE trois, par la grâce de Dieu, roi de Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc.,*

à A. B. salut.

Nous vous commandons de comparaître en personne ou par l'entremise de votre procureur à notre cour de district qui doit être tenue à le jour de pour répondre à la plainte de C. D. dans un procès pour contrat par lequel vous avez promis de lui payer la somme de £ pour et que vous refusez de lui payer, comme il le dit: Témoin, E. F. juge de ladite cour, ce jour de en l'année

Signification de la sommation.

IV. *Et qu'il soit de plus décrété* que ladite sommation sera signifiée au défendeur ou aux défendeurs par une personne instruite, au moins huit jours avant la date du renvoi, et dans le cas où ledit défendeur ou lesdits défendeurs ne comparaîtront pas en cour personnellement ou par l'entremise de leur procureur lors du renvoi de la procédure, il sera et pourra être loisible au demandeur ou à son procureur, le jour qui suivra la date du renvoi, déclaration ayant été faite sous serment que ladite procédure a été signifiée, d'inscrire comparution pour ce défendeur ou ces défendeurs, et le jour suivant, si le défendeur n'a pas comparu en personne ou par l'entremise d'un procureur et payé les frais de cette inscription, il sera et pourra être loisible au demandeur d'inscrire jugement et d'obtenir une ordonnance d'enquête pour fixer les dommages-intérêts, laquelle sera transmise au shérif du district pour être exécutée à une date fixée durant la semaine où seront tenues les prochaines sessions trimestrielles et devra échoir le premier jour de la session suivante.

Comparution du plaignant à défaut du défendeur.

Ordonnance d'enquête.

Comparution et plaidoyer du défendeur.

V. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* qu'il sera et pourra être loisible au défendeur ou aux défendeurs ou à son ou leur procureur de comparaître à l'échéance de l'ordonnance et d'inscrire son plaidoyer trois jours après telle comparution ou plus tôt, suivant la formule ci-après, s'il a l'intention de produire sa défense et de contester les allégations du demandeur: "Ledit C. D. comparaît en personne ou par l'entremise de G. H. son procureur, et dit "qu'il n'a pas fait une telle promesse"; et à défaut d'inscription d'un plaidoyer le troisième jour après la comparution, il sera et pourra être loisible au demandeur d'inscrire jugement.

Jugement à défaut de plaidoyer.

Opposition permise après un avis régulièrement donné.

VI. *Pourvu toujours,* dans le cas de dettes mutuelles entre le demandeur et le défendeur ou si l'un ou l'autre poursuit ou est poursuivi comme exécuteur testamentaire ou administrateur quand il existe des dettes mutuelles entre le testateur, l'intestat et l'autre partie, qu'une dette puisse être opposée à l'autre et que ce fait puisse être établi lors de la solution du procès, afin qu'au moment des plaidoieries si l'on insiste pour établir la preuve d'une telle dette, avis soit donné de l'intention d'insister sur telle somme ou dette et sur quoi elle est fondée.

Sur motion dûment appuyée, la cour pourra prolonger le délai pour plaider.

VII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que dans tous les cas où le défendeur ou les défendeurs auront fait inscrire leur comparution à l'échéance de l'ordonnance, il sera et pourra être loisible à lui ou à eux par une motion faite en cour et appuyée

par un affidavit, de demander un plus long délai pour produire leur plaidoyer, demande que la cour sera libre d'accorder, si de bonnes raisons sont données à cet effet, et d'imposer au défendeur des conditions conformes à la justice.

Avis de procès pourra être contremandé.

VIII. *Et qu'il soit de plus décrété* qu'il sera donné au défendeur ou aux défendeurs un avis de quatre jours à l'égard de chaque point qui sera soumis à la décision de la cour, lequel avis pourra être légalement contremandé pourvu que le défendeur ou les défendeurs en soient notifiés deux jours avant l'expiration du délai.

Disposition si la cause n'est pas inscrite après qu'avis en a été donné et non contremandé.

IX. *Pourvu toujours*, et qu'il soit décrété, que—si le demandeur, dans le cas où il aura donné un avis de procès qu'il n'aura pas contremandé dans le délai susdit, n'inscrit pas la cause et ne soumet pas le point en litige à la cour,—il paie au défendeur ou aux défendeurs tous les frais et dépens raisonnables par eux nécessités par suite de tel avis; et dans le cas où ledit demandeur ne donnera pas un nouvel avis de procès le troisième jour de la session suivante ou avant cette date, il sera et pourra être loisible au défendeur de demander et à la cour de rendre jugement comme dans le cas de désistement.

Manière, temps et endroit de sommer les jurés pour juger les litiges et exécuter les ordonnances d'enquête.

X. Et afin que la décision de tous les points en litige qui doivent être décidés par ladite cour et que l'exécution des ordonnances d'enquête qui doivent être rendues par suite de jugements par défaut, comme susdit, puissent être obtenues en temps et à l'endroit opportuns, il sera et pourra être loisible au juge présidant ladite cour, de délivrer son mandat au shérif du district, au moins sept jours avant la semaine durant laquelle sont tenues les sessions, lui enjoignant de sommer, et ledit shérif sommera et il est par les présentes requis, sur réception de ce mandat, de sommer pas moins de trente-six et pas plus de quarante-huit jurés résidant dans ledit district, de se rendre et de se présenter dans la ville ou l'endroit où se tiennent généralement les sessions trimestrielles, le jour même où lesdites sessions s'ouvriront; et parmi ces jurés sera choisi un jury pour la décision de chaque procès de la manière prescrite dans toutes les causes qui doivent être jugées en cour de *nisi prius;*[1] et chaque personne assermentée pour la décision d'un procès aura droit de recevoir six pence et pas davantage.

Honoraire de chaque juré.

Jugement final et exécution.

XI. *Et qu'il soit décrété* que, dans tous les cas où le verdict des jurés sera en faveur du demandeur, il sera et pourra être loisible au demandeur ou à son procureur de faire inscrire le jugement le troisième jour qui suivra ledit verdict durant la session, et de procéder à poursuivre l'exécution immédiatement.

Motion suspendant le jugement ou demandant un nouveau procès.

XII. *Pourvu toujours* que, si la partie défenderesse a des motifs sérieux ou justes de démontrer que le jugement doit être suspendu ou qu'il doit être accordé un nouveau procès, il soit et puisse être loisible à celle-ci—soit elle-même ou par l'entremise de son procureur,—le premier ou le deuxième jour qui suivra ledit verdict durant la session, de demander à la cour pour des raisons appuyées par un affidavit, de rendre une ordonnance pour permettre de démontrer les motifs susdits; et dans le cas où la cour jugera les raisons suffisantes pour accorder telle demande, avis en sera signifié à la partie demanderesse ou à son procureur, et après avoir entendu les parties, ladite ordonnance sera mise à exécution ou annulée au cours de la session.

[1] La procédure pour la sélection des jurés était déterminée par l'acte 34 Geo. III, c. I.

XIII. *Et qu'il soit de plus décrété, par l'autorité susdite,* qu'il sera et pourra être loisible aux personnes ci-après nommées de demander et recevoir les honoraires suivants et pas davantage pour les services ci-après indiqués: Honoraires.

PROCUREUR.

	s.	d.	
Instructions de poursuivre ou de défendre	5	0	Du procureur.
Déclaration	4	0	
Plaidoyer	2	6	
Inscription de comparution par le défendeur	2	6	
Avis	1	0	
Motion ordinaire	2	6	
Motion spéciale	5	0	
Sommaire	10	0	

SHÉRIF.

	s.	d.	
Pour chaque juré assermenté	4	0	Du shérif.
Chaque exécution	5	0	

Commission, 2½ pour 100.
Indemnité de route, 4 pence par mille.

GREFFIER.

	s.	d.	
Inscription de déclaration	2	0	Du greffier.
Inscription de chaque pièce	1	0	
Inscription du verdict	2	6	
Inscription de *postea* et de jugement	2	6	

HUISSIER-AUDIENCIER.

	s.	d.	
Pour assermenter le jury	1	0	De l'huissier-audiencier.

JUGE.

	s.	d.	
Pour chaque déclaration inscrite	2	6	Du juge.
Ordonnance du tribunal sur motion spéciale	5	0	
Signature de jugement	10	0	

DELIBERATION DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE DU BAS-CANADA RELATIVEMENT A LA QUESTION DE PRIVILEGE.[1]

JOURNAL DE L'ASSEMBLÉE, MERCREDI, 27 NOV. 1793.

M. le président informe la Chambre que le lundi précédent, immédiatement après l'ajournement, il a reçu de *John Young,*[2] *Esquire,* membre de cette Chambre, une lettre qu'il a jugé à propos de soumettre à la considération de celle-ci.

Ladite lettre est alors lue dans les deux langues par le greffier.

Ordonné qu'elle soit consignée dans les journaux.

Et ladite lettre se lit comme suit:

Québec, lundi matin, 25 *nov.* 1793.

M. le président,

A l'ouverture de la présente législature vous avez réclamé, au nom de la Chambre d'assemblée les mêmes privilèges et libertés dont jouissent les Communes de la Grande Bretagne.[3] Or, Sa Majesté ayant reconnu à celle-là par l'entremise de son représentant la jouissance de tous droits et privilèges justes et légitimes, je crois qu'il est nécessaire de vous informer que, samedi dans l'après-midi, le shérif du district de Québec m'a fait arrêter par un de ses officiers dont je ne connais pas le nom, en vertu d'un *writ* de *capias ad respondendum,* obtenu par pétition de la cour des plaids communs le 23 courant par *James Hunt,* quincaillier de Québec, sur une déclaration signée par *J. A. Panet,*[4] avocat.

Comme particulier et comme marchand, je n'attache pas d'importance à la qualité de ceux qui ont jugé à propos d'intenter une action de ce genre au sujet de quelqu'un de mes actes; et, comme c'était mon devoir, je me suis soumis à l'arrestation et j'ai fourni caution, mais dans l'exercice de ma charge publique à titre de membre de la

---

[1] D'après le journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, pour l'année 1793.

[2] John Young était un marchand distingué de la cité de Québec. Il fut élu à la première assemblée du Bas-Canada, représentant la ville basse de Québec, et réélu aux trois parlements qui succédèrent. En 1794, il fut nommé membre honoraire du Conseil exécutif et, en 1808, il en devint membre régulier. Sir Robert Milnes, en 1799, lui confia la présidence d'une commission chargée de réglementer les pilotes. Comme tel, Young contribua à obtenir la constitution en corporation de la *Trinity House* à Québec, recueillant le titre de premier maître de celle-ci en 1805. De 1814 à 1817, Young s'absenta du pays. A son retour, il reprit ses fonctions de membre du Conseil exécutif et agit comme président du comité s'occupant de l'apuration des comptes publics provinciaux. Il mourut le 14 septembre 1819.

[3] Immédiatement après que le lieutenant-gouverneur eût approuvé son élection à la présidence de l'Assemblée, M. Panet réclama, au nom de la Chambre, "la liberté de parole et, en général, toutes les immunités et libertés dont jouissent les Communes de Grande-Bretagne, notre mère patrie". A cette requête, le lieutenant-gouverneur répondit: "La Chambre peut compter qu'on lui permettra le libre exercice et l'entière jouissance de tous les droits légitimes et privilèges convenables". (Journaux de l'Assemblée, Bas-Canada, 1792, pages 20 et 22.) Dès le commencement, le représentant de la couronne se garda bien de reconnaître le droit de la Chambre d'assemblée d'exercer les mêmes privilèges dont jouit la Chambre des communes. L'opinion des jurisconsultes de la couronne sur les prérogatives d'une législature coloniale se trouvera à la page 485.

[4] J. A. Panet, l'un des plus distingués avocats de Québec, fut élu pour représenter la ville haute dans la première législature et, quand le Parlement s'assembla, on le choisit pour être président de la Chambre. En janvier 1794, il fut nommé juge de la cour des plaids communs et—bien qu'il demeurât membre de l'Assemblée—il se démit de sa charge de président. Lorsque, sous le nouveau système judiciaire, on décida de transférer M. Panet à la cour du banc du roi pour le district de Montréal, il déclina la nomination et abandonna la magistrature. Il fut réélu au deuxième parlement et, de nouveau, choisi président, position qu'il remplit jusqu'à la fin du septième parlement en 1814. En 1812, il refusa le poste d'avocat général de la province que sir George Prévost lui avait offert. En janvier 1815, il fut appelé au Conseil législatif. Il décéda à Québec en mai de cette même année.

Chambre d'assemblée c'est aussi mon devoir d'informer la Chambre de la violation et du mépris de ses privilèges.

Le départ immédiat du vaisseau sur lequel j'ai retenu mon passage avec l'autorisation de la Chambre, m'empêche de faire cette communication à mon siège comme c'était mon intention, et je dois par conséquent vous demander d'exposer ce fait devant la Chambre à laquelle il appartient, en vertu de la constitution, de faire respecter ses propres droits, afin qu'elle connaisse l'injure commise à son égard en ma personne et qu'elle puisse prendre les mesures qu'elle jugera à propos pour punir une telle violation de ses privilèges constitutionnels.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre humble et obéissant serviteur,

JOHN YOUNG.

J. A. PANET, président
de la Chambre d'assemblée.

Lue une motion de M. *Richardson* appuyée par M. *Lester*.

Il est *ordonné* que la Chambre se forme maintenant en comité de privilège composé de toute la Chambre pour considérer la lettre de *John Young, Esquire,* membre de cette Chambre, adressée à M. le président et communiquée à celle-ci par ce dernier.

Arrêté conformément à la décision du comité de toute la Chambre, qu'un comité de neuf membres dont trois formeront un *quorum* soit nommé et que ce comité soit autorisé à faire venir les personnes et les pièces qu'il jugera nécessaires, afin de se rendre compte des cas qui pourraient être consignés dans les journaux des Communes de la Grande-Bretagne, aussi analogues que possible au cas d'arrestation en question de la personne de John Young, *Esquire*, un des membres de l'Assemblée de la province de Bas-Canada, par l'officier du shérif du district de Québec, en vertu d'un *writ* de *capias ad respondendum;* et que ledit comité communique ensuite son avis quant à la plainte de violation de privilèges de la Chambre dans la personne dudit *John Young, Esquire,* tel que démontré par sa lettre, en date du 25 novembre courant, adressée à *J. A. Panet, Esquire,* président de la Chambre d'assemblée, et soumise à la considération du comité général de la Chambre.

JOURNAL DE L'ASSEMBLÉE, 18 DÉC. 1793.

M. *Coffin,* président du comité d'enquête chargé de chercher dans les journaux des Communes de la Grande-Bretagne des cas analogues autant que possible à l'arrestation de la personne de *John Young, Esquire,* un des membres de cette Assemblée, par l'officier du shérif du district de Québec en vertu d'un *writ* de *capias ad respondendum,* puis de faire un rapport à cet égard et de communiquer aussi son avis quant à la plainte de violation des privilèges de la Chambre dans la personne dudit *John Young, Esq.*, fait part à la Chambre que le comité a examiné attentivement et de façon approfondie la question qui lui a été soumise, qu'il a choisi quelques cas dans les journaux de la Chambre des communes de la Grande-Bretagne et qu'après avoir dûment considéré le tout il avait adopté plusieurs résolutions à cet égard, résolutions qu'il était prêt à communiquer à la Chambre quand elle jugerait à propos d'en prendre connaissance.

Ordonné que le rapport soit alors reçu—

Il en fait ensuite la lecture à son siège dans les deux langues et, après l'avoir déposé sur la table, le secrétaire en fait de nouveau la lecture en français et en anglais.

Les résolutions contenues dans ledit rapport se lisent comme suit:

Résolu que ce comité est d'avis que l'arrestation de la personne de *John Young, Esquire,* membre de l'Assemblée, le 23e jour de novembre dernier, constitue une violation directe des droits et privilèges indubitables de cette Chambre.[1]

Résolu que ce comité est d'avis que *James Hunt,* quincaillier de Québec, en intentant une action en vertu de laquelle a eu lieu l'arrestation de la personne de *John Young, Esquire,* membre de l'Assemblée, le vingt-troisième jour de novembre dernier, s'est rendu coupable de violation des privilèges de cette Chambre.[2]

Résolu que le comité est d'avis que *J. A. Panet, Esquire,* de Québec, avocat et président de la Chambre d'assemblée, en obtenant par pétition comme avocat, pour ledit *James Hunt,* le *writ* en vertu duquel a eu lieu l'arrestation de la personne de *John Young, Esquire,* membre de l'Assemblée, le vingt-troisième jour de novembre dernier,[3] s'est rendu coupable de violation des privilèges de cette Chambre.

Résolu que ce comité est d'avis que *James Shepherd, Esquire,* shérif du district de Québec, en chargeant par délégation *Philip Hooper,* bailli, d'opérer l'arrestation de la personne de *John Young, Esquire,* membre de l'Assemblée, qui fut amené devant lui le vingt-troisième jour de novembre dernier et requis de fournir caution, s'est rendu coupable de violation des privilèges de cette Chambre.

Résolu que ce comité est d'avis que *Phillip Hooper,* bailli, en signifiant le *writ* en vertu duquel a eu lieu l'arrestation de la personne de *John Young, Esquire,* membre de l'Assemblée, le vingt-troisième jour de novembre dernier, s'est rendu coupable de violation des privilèges de cette Chambre.[4]

JOURNAL DE L'ASSEMBLÉE, 9 JANVIER 1794.

M. le président soumet la question suivante à la Chambre: Plaît-il à cette honorable Chambre qu'il lui soit permis de déclarer et de faire consigner dans les journaux ses excuses et sa soumission à ladite résolution de cette Chambre concernant l'arrestation de *John Young, Esq.*

Ce qui est accordé à l'unanimité; et le président lit ensuite la déclaration suivante dans les deux langues:

Comme cette honorable Chambre a jugé nécessaire de décider que je suis coupable de violation de ses privilèges à l'égard de l'arrestation de *John Young, Esquire,* membre de l'Assemblée, je considère qu'il est de mon devoir de me soumettre à la résolution de la majorité de ses membres; et en même temps de répéter avec franchise ce que j'ai déjà dit devant le comité et la Chambre, à savoir: qu'en me chargeant comme avocat de l'action intentée par *James Hunt* contre *John Young, Esquire,* je n'ai pas eu l'intention d'empiéter sur les prérogatives de cette Chambre ou de les violer, mais que, le mois de novembre dernier, les lois du pays autorisaient l'arrestation. J'ai proposé hier de faire connaître plus amplement à cette Chambre les motifs qui m'ont induit à agir comme avocat en cette occurrence, mais comme j'ai été dispensé, j'espère que cette honorable Chambre acceptera mes excuses et me pardonnera si, dès l'origine de notre constitution, mes opinions en matière légale n'ont pas été approuvées par la majorité. L'erreur a été involontaire et je me soumets à la résolution de cette Chambre. Pour en fournir une autre preuve, je déclare que, ce matin, j'ai déposé une pétition à la

---

[1] L'étude du rapport du comité choisi fut renvoyée à un comité général de la Chambre, lequel fit rapport le 7 janvier 1794. La Chambre d'assemblée sanctionna la première résolution par un vote de 19 à 8.

[2] Le 8 janvier, la Chambre ratifia la deuxième résolution par un vote de 18 à 12.

[3] La troisième résolution souleva un long débat. Le président se vit refuser la permission d'exposer ou de faire insérer dans les journaux de la Chambre, les motifs qui le poussèrent à agir comme avocat de M. Hunt dans son procès contre M. Young. La résolution du comité fut ensuite votée par 15 voix contre 12. (Voir les journaux de l'Assemblée, 8 janvier, pp. 88 à 92.)

[4] Les quatrième et cinquième résolutions du comité spécial furent rejetées par une voix au comité général de la Chambre. Elles furent, toutefois, présentées devant l'Assemblée et adoptées sur une division de 14 à 11. (Journaux de l'Assemblée, p. 92.)

cour des plaids communs de Québec dont je produis présentement une copie pour qu'il me soit permis de renoncer à introduire comme avocat la cause en cour jusqu'à l'acquittement de *John Young, Esquire,* ou de libération de sa caution.

(Signé) J. A. PANET

9 janvier 1794.

Sur une motion de M. De Bonne appuyée par M. Lester.

Arrêté que cette Chambre considère suffisantes et satisfaisantes les excuses et la déclaration que M. le président vient de faire et que par suite il ne soit rien fait de plus quant à la troisième résolution de cette Chambre à son égard.

JOURNAL DE L'ASSEMBLÉE, 10 JANVIER 1794.

Arrêté que *James Hunt,* quincaillier de la cité de Québec, soit (pour s'être rendu coupable de violation des privilèges de cette Chambre en intentant une action en vertu de laquelle a eu lieu l'arrestation de *John Young, Esquire,* membre de l'Assemblée, le vingt-troisième jour de novembre dernier) remis entre les mains du sergent d'armes de cette Chambre et détenu jusqu'à ce qu'il ait fait libérer la caution fournie par ledit *John Young, Esquire,* par suite de ladite action, et de plus jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction à cette Chambre pour ladite violation des privilèges de celle-ci; et que le président lance son mandat en conséquence.

JOURNAL DE L'ASSEMBLÉE, 13 JANVIER 1794.

Arrêté que *James Shepherd, Esquire,* soit informé par le sergent d'armes qu'il peut se présenter lui-même à la barre de cette Chambre où il devra se tenir en présence de l'Assemblée silencieuse alors que la masse se trouvera sur la table jusqu'à ce que M. le président dise à M. Shepherd que la Chambre, ayant été informée qu'il désirait faire des excuses, elle avait ordonné de l'admettre conformément à son désir et était prête à l'entendre; et qu'après avoir présenté ses excuses le président lui dise qu'il peut se retirer.

* * * * * * *

M. Shepherd ayant présenté ses excuses, M. le président lui dit qu'il peut se retirer.

* * * * * * *

Arrêté que *James Shepherd, Esquire,* shérif du district de Québec a donné satisfaction à la Chambre pour la violation des privilèges de celle-ci et qu'il ne soit rien fait de plus quant à la résolution qui le concerne.[1]

---

[1] Le jour suivant, une résolution similaire fut votée concernant Philip Hooper, bailli, qui avait préalablement présenté ses excuses à la Chambre.

DROIT D'INITIATIVE A L'EGARD D'UNE LEGISLATION IMPOSANT DES AMENDES, BAS-CANADA.

JOURNAL DE L'ASSEMBLÉE, 5 AVRIL 1793.

M. *Grant* propose que le bill intitulé "An act to provide Returning Officers on writs of Election for Knights, Citizens and Burgesses in Assembly"[1] soit maintenant lu pour la deuxième fois.

M. McBeath appuie la motion.

Celle-ci est adoptée à l'unanimité; puis le bill, ainsi que la traduction en français de celui-ci, est lu pour la deuxième fois.

Alors *M. Lees* propose que le bill de l'honorable Conseil législatif dont la lecture vient d'être faite, intitulé "An Act to provide Returning Officers on Writs of Election for Knights, Citizens and Burgesses in Assembly" soit mis de côté parce qu'il aura pour effet d'imposer un fardeau sur le peuple (en infligeant des amendes) et que c'est un privilège inhérent à cette Chambre que les bills de ce genre soient considérés ici en premier lieu.

La motion est appuyée par M. De Rocheblave.

Des débats s'ensuivirent et

* * * * * * *

Il fut par conséquent

Arrêté que le bill de l'honorable Conseil législatif qui venait d'être lu, intitulé "An Act to provide Returning Officers on Writs of Election for Knights, Citizens and Burgesses in Assembly" soit mis de côté parce qu'il a pour effet d'imposer un fardeau sur le peuple (en infligeant des amendes) et que c'est le privilège de cette Chambre que les bills de ce genre soient considérés ici en premier lieu.

JOURNAL DU CONSEIL LÉGISLATIF.[2]

33, George III, 1793.

Samedi, 27 avril.

La Chambre s'étant ajournée à volonté se forme en comité de toute la Chambre à l'égard du bill intitulé "An Act to provide Returning Officers for Knights, Citizens and Burgesses to serve in Assembly".

La Chambre s'étant remise au travail après quelques moments, M. Finlay fait rapport—de la part du comité général de la Chambre—que le comité ne voit rien de particulier dans la portée du bill qui est semblable à la partie d'un bill pour les mêmes fins, envoyé au commencement de la session par cette Chambre à la Chambre d'Assemblée.

Que ce comité ne peut saisir les motifs qui ont induit cette Chambre à prendre l'initiative d'un nouveau bill plutôt que de transmettre des amendements au bill proposé à l'approbation de l'Assemblée et qu'il est à espérer qu'une telle conduite ne

---

[1] Au commencement de la première session du Parlement bas-canadien, un bill fut présenté au Conseil législatif concernant la nomination de rapporteurs des élections et infligeant certaines peines pour la négligence des devoirs y mentionnés. Le Conseil adopta le projet qui parvint à l'Assemblée le 4 mars 1793. Comme il est dit ci-dessus, l'Assemblée, lors de la deuxième lecture, le mit de côté. Un comité de celle-ci rédigea une nouvelle proposition de loi, similaire à la première, laquelle fut adoptée par l'Assemblée et envoyée au Conseil législatif. Le journal, en date du 27 avril 1793, contient le compte rendu de l'examen, par le Conseil, de ce second bill.

[2] D'après la copie du *Journal du Conseil législatif*, Bas-Canada, 1793, archives canadiennes, Q. 63, 2e partie, page 442.

doit pas être imputée au refus de reconnaître le droit d'initiative de cette Chambre quant aux bills imposant des amendes.

Que le comité n'ignore pas que, dans le Parlement britannique, un bill ait été substitué à un autre de la même portée, mais il sait qu'en ce cas une telle pratique en Parlement a été appuyée sur des motifs puissants et sur des considérations particulières. Le mode ordinaire d'une législation équitable exige que chaque Chambre ait le mérite des mesures qu'elle a jugé à propos de proposer pour le bien public, et par conséquent les bills approuvés en partie seulement doivent être adoptés avec des amendements.

Que, s'il y a lieu de supposer que l'Assemblée a pris l'initiative du présent bill en vertu d'un droit exclusif de décréter des pénalités pécuniaires, une telle prétention est doublement sujette à objection, car ce droit n'a jamais été reconnu par la Chambre haute du Parlement, bien qu'il ait été affirmé par les Communes dans quelques occasions tandis que dans d'autres elles y ont renoncé.

Qu'il appartiendra au Conseil législatif de suivre l'exemple des lords dans le Parlement. Tout en reconnaissant à l'Assemblée le droit d'initiative à l'égard des bills de subsides et de ceux à l'effet d'imposer des charges générales sur le peuple, il devra maintenir le droit de cette Chambre de contribuer à l'adoption de tous les autres bills à l'effet d'infliger des amendes,—une loi dépourvue de sanction ne valant pas plus qu'une simple opinion ou un simple avis.

Le comité croit cependant que le bill actuel renvoyé à un comité ne doit pas être retardé et que la question des droits de cette Chambre doit être remise à une autre occasion, si, toutefois, il doit s'en présenter une; et cela par suite de la nécessité urgente de la portée de ce bill propre à démontrer l'introduction bienfaisante d'une constitution nouvelle ici. Il faut tenir compte aussi que la saison est avancée et qu'il restera, dans nos journaux, une protestation qui suffira à écarter tout prétexte de croire que cette Chambre a renoncé à son droit de suivre l'exemple des lords dans le Parlement, dans tous les cas essentiels à une législation sûre et efficace que les circonstances permettront ou exigeront pour le bien commun de cette partie de l'empire britannique.

La Chambre adopte le rapport du comité.

JOURNAL DE L'ASSEMBLÉE, MERCREDI, 18 FÉVRIER 1795.[1]

Après la lecture de l'ordre du jour par lequel la Chambre doit se former en comité général, pour considérer s'il est à propos, pour cette Chambre, de s'occuper des bills transmis par le Conseil législatif pour lesquels sont ou seront décrétées des pénalités pécuniaires ou des confiscations, ou de s'occuper des amendements apportés par le Conseil à des bills émanant de cette Chambre quand ces amendements auront pour effet d'inclure des pénalités pécuniaires ou des confiscations ou de modifier ce que cette Chambre aura statué à cet égard—

La Chambre se forme en comité, M. le président quitte le fauteuil. M. McNider est appelé à la présidence du comité.

M. le président reprend le fauteuil.

Et M. McNider fait rapport que le comité avait adopté une résolution à l'égard du sujet qui lui a été soumis, résolution qu'il est requis de communiquer à cette Chambre quand il plaira à celle-ci d'en prendre connaissance.

Ordonné que le rapport soit maintenant reçu.

Il fait alors la lecture du rapport à son siège, puis le dépose ensuite sur la table où le secrétaire en fait de nouveau la lecture complète. La résolution, contenue dans ledit rapport, se lit comme suit:

---

[1] Du *Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada pour 1795.* Le litige entre le Conseil législatif et l'Assemblée avait été soumis à M. Dundas par lord Dorchester, dans sa dépêche n° 15 du 20 janvier 1794, (archives canadiennes, Q. 67, page 60.) Dundas avait répondu, soutenant les prétentions du Conseil législatif. (Voir page 174.) Conséquemment, dans la session de 1795, l'Assemblée se désista formellement des privilèges qu'elle avait précédemment revendiqués.

Résolu que ce comité est d'avis que, pour ne pas retarder les travaux de cette législature, la Chambre ne devrait pas insister sur le privilège réclamé et exercé par elle, de mettre de côté des bills transmis par le Conseil législatif parce que ceux-ci ont pour effet d'imposer des pénalités pécuniaires, ni de mettre de côté des amendements, faits par le Conseil législatif, parce qu'ils ont pour effet d'inclure des pénalités pécuniaires ou de modifier celles qui se trouvent comprises dans des bills transmis audit conseil par cette Chambre, pourvu que toutes les pénalités ainsi imposées n'aient pour effet que de punir ou d'empêcher les crimes et les offenses et non d'imposer un fardeau sur le peuple, soit sous forme de subsides pour Sa Majesté ou pour répondre à des besoins d'une manière générale ou spéciale au moyen d'impôts, de taxes, de contributions ou autrement.

Sur une motion de M. *Richardson*, appuyée par M. *Lees*.

Résolu que cette Chambre adopte la résolution qui précède.

DORCHESTER A DUNDAS.[1]

Duplicatum n° 12.

QUÉBEC, 31 décembre 1793.

Monsieur,

Comme vous êtes déjà convaincu de l'importance de donner à notre province un juge en chef bien versé dans la science des lois et doué des aptitudes et du discernement requis pour affermir le service de Sa Majesté, il serait superflu de ma part de m'étendre sur le choix de celui qui devra remplir la vacance que crée le décès de M. Smith.[2] Mais je me permettrai de faire mention d'une circonstance à laquelle on a donné peu d'attention et qui, jusqu'à présent, a exercé une grande influence sur les intérêts de la couronne dans les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord: il s'agit des privilèges et des profits éventuels attachés aux emplois et de la grande latitude donnée ou que l'on prétend avoir été donnée à cet égard.

En 1766, j'ai constaté que les appointements des fonctionnaires civils étaient bien peu élevés, que quelques-uns d'entre eux n'en recevaient pas, que les honoraires extorqués causaient beaucoup de mécontentements et que l'on se plaignait beaucoup des procureurs. Et, pour se justifier, ceux-ci disaient à leurs clients que les juges recevaient une bonne part de ce qui était payé. Des renseignements à cet égard m'ont appris que, si le scandale était grand, les profits du tribunal se résumaient à peu de chose et que les juges ont cédé volontiers leurs honoraires pour une compensation.[3]

A cette époque, le juge en chef recevait un traitement de six cents louis par année et les juges de la cour des plaids communs recevaient chacun cent louis. C'est

---

[1] Lord Dorchester revint au Canada en septembre 1793, et prêta le serment d'office en qualité de gouverneur de la province, le 3 octobre. Cette dépêche est reproduite de l'original déposé aux archives canadiennes, duplicata des dépêches, Bas-Canada, 1793.

[2] Smith décéda le 6 décembre. Voir page 14, note 1.

[3] La question des honoraires fut l'une des premières que Carleton eut à régler en accédant au gouvernement de Québec en 1766. Un tarif des honoraires à toucher par les divers fonctionnaires publics avait été dressé par le Conseil législatif en juin 1765. (Voir procès-verbaux du Conseil, 20 juin, archives canadiennes, livre d'Etat B, Québec, p. 11.) La première mesure de Carleton fut de publier un avis, en novembre 1766, annonçant son intention d'abandonner tous les profits casuels attachés à son propre office. (Archives canadiennes, Q. 3, pp. 411 et 414.) La situation était étudiée sous tous les aspects dans ses dépêches à lord Shelburne des 14 mai 1767 et 11 avril 1768, la dernière desquelles contient une liste complète des honoraires requis. (Archives canadinnes, Q. 4, p. 173, et Q. 5, pp. 441 et 445.) Derechef, en 1775, Carleton s'efforça d'obtenir une plus satisfaisante réglementation des honoraires, mais à cause de l'opposition suscitée au Conseil législatif, ses efforts furent vains. Par l'ordonnance de 1783, chap. 3, une nouvelle échelle d'honoraires fut promulguée. A cet égard, voir la dépêche d'Haldimand à lord Germain, 25 octobre 1780. (*Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, p. 462.)

surtout à l'égard des juges que j'entretenais des inquiétudes, car je savais qu'ils devaient être à l'abri de tout reproche; cependant, tous les emplois donnaient lieu à des plaintes et chaque fonctionnaire désirait que son revenu provînt entièrement de ses appointements; c'est pourquoi il fut recommandé d'accorder une augmentation générale des appointements.

Pour des raisons d'ordre public, on s'occupe sérieusement de cet état de choses en Angleterre et, pour surmonter toutes les difficultés à la fois, les anciennes commissions furent déclarées nulles par le premier acte de Québec.

Tout porteur de brevet obtint du gouvernement une somme annuelle équivalente au montant qu'il recevait de son substitut, et je crois que, à l'exception de l'arpenteur général, il fut accordé une augmentation de salaire considérable. Le traitement du juge en chef fut porté à douze cents louis et les juges de la cour des plaids communs reçurent cinq cents louis chacun.

Néanmoins, ni le gouvernement ni le peuple ne sentirent les bons effets que l'on aurait pu attendre de cette dépense additionnelle, car les nouvelles commissions comme les anciennes autorisaient des honoraires, des profits, des revenants-bons, des émoluments, etc., etc. Les fonctionnaires satisfaits de leurs bons emplois en témoignèrent leur satisfaction à leurs amis en Angleterre et considérèrent comme malveillant et hostile quiconque tenta de contrôler les privilèges et les profits de leurs emplois. En sorte que, peu de temps après ce changement, un juge en chef me dit que sa commission l'autorisait à exiger des honoraires et que personne ne devrait y mettre obstacle. Je lui fis remarquer que les préposés des douanes, ayant agi de la sorte quelques années auparavant, avaient vu leurs salaires réduits immédiatement au chiffre d'autrefois. Il est heureux que le tribunal soit resté jusqu'à présent à l'abri de ce reproche, mais pour le maintenir dans cette disposition, il est à désirer que les termes qui autorisent de semblables exigences dans les mandamus en soient retranchés.

Je n'ai pas l'intention de condamner tout genre d'honoraires, car il peut arriver dans certains cas que cette pratique soit utile. Je ne veux pas non plus paraître adresser des reproches à ceux qui détiennent les emplois; l'objection ne s'adresse pas aux individus mais à un système politique qui, dans les circonstances où nous sommes, finit par détacher tout serviteur de la couronne de celui qui est chargé du gouvernement du roi.

Je considère que cette politique a été mise en pratique dès l'origine des gouvernements de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord et a été la cause de leur destruction.

Comme elle n'avait pour objet que des avantages personnels auxquels le public ne pouvait participer, elle établissait un principe qui fut mis à profit avec diligence et s'implanta sans bruit jusqu'au jour où, l'influence du gouvernement se trouvant neutralisée, les gouverneurs furent réduits au rang de correspondants incapables d'empêcher ni les spéculations pécuniaires des gens en place et des parents et associés de ceux-ci, ni les irrégularités d'aucune sorte.

Aussi il ne fut pas surprenant de voir ce fantôme de pouvoir exécutif sombrer dès l'explosion d'un premier orage politique.

Il y avait des défectuosités dans la constitution de leurs gouvernements et des erreurs furent commises dans l'administration, mais malgré ces erreurs et ces défectuosités, il était impossible qu'il ne se trouvât pas au moins un gouverneur sur le grand nombre, capable de lutter avantageusement pour conserver sa province à la couronne, si tout pouvoir et influence n'avaient été au préalable détruits et si la multitude déchaînée n'avait été abandonnée aux fauteurs de rébellion qui enflammaient les passions et trompaient notre crédulité, jusqu'à ce que, conscients de leur force, ils se fussent montrés sous leur vrai jour.

La politique qui a perdu ces grandes provinces ne saurait préserver les fragments éparpillés qui restent.

Pour le moment je me bornerai à conclure que tout ce qui peut avoir pour effet d'affaiblir le pouvoir exécutif sur ce continent, tend à détacher pour toujours celui-ci de la couronne de la Grande-Bretagne.[a]

Je suis avec le plus profond respect, monsieur,
Votre très humble et obéissant serviteur,

DORCHESTER.

Le très honorable
HENRY DUNDAS.

Endossé: Québec, 31 déc. 1793. Lord Dorchester, R/ 8 avril, N° 12 (duplicatum).

DORCHESTER A DUNDAS.[1]

N° 14—Duplicatum.

QUÉBEC, 31 décembre 1793.

Monsieur,

Le travail du Conseil exécutif a augmenté considérablement et ce Conseil est très utile au fonctionnement du gouvernement du roi dans cette province. Mais le nombre de ses membres étant insuffisant pour la tâche qui leur incombe, il s'ensuit que, pour des raisons accidentelles, les travaux attachés à leurs charges sont retardés faute d'un nombre de membres suffisants. Sur les neuf membres qui composent ce conseil,[2] il y en a un qui n'a jamais assisté aux séances,[3] un autre est malade,[4] un autre est chargé d'une mission publique et se trouve absent,[5] puis il existe une vacance.[6] Des cinq membres qui restent, trois[7] résident à Montréal et ces derniers, qui jouissent d'une grande considération dans leur région, y rendent des services en leur qualité de conseillers exécutifs; actuellement ils suivent les débats de la législature. En sorte que deux membres[8] seulement résident à Québec et qu'il ne restera que ces deux-là ici, une fois l'Assemblée prorogée. Il ne me semble pas qu'il soit possible d'exécuter le travail avec moins de treize membres, sans quoi le manque de quorum sera cause de fréquentes interruptions. Il peut être aussi nécessaire d'accorder le pouvoir discrétionnaire d'ajouter des membres temporaires ou membres qui ne recevront pas de salaire, quand des circonstances imprévues l'exigeront.[9] Si ma proposition de nommer quatre autres membres est approuvée, je recommande P. A. De Bonne[10] et A. J. Duchesnay,[11] gentilshommes canadiens, ainsi que John Lees[12] et John Young,[13] marchands anglais, tous membres de l'Assemblée.

Je suis avec respect, monsieur
Votre très humble et obéissant serviteur,

DORCHESTER.

Le très honorable
HENRY DUNDAS.

P.S.—Je dois accuser réception de votre lettre du 2 octobre à laquelle je donnerai toute l'attention requise.

---

[a] L'importance de maintenir l'autorité du gouverneur constitue le sujet d'une représentation particulière de lord Dorchester. Voir page 187.

[1] Reproduite de l'original déposé aux archives canadiennes, duplicata des dépêches, Québec, 1793.

[2] A l'origine, le Conseil se composait de neuf membres. (Voir les instructions à lord Dorchester, article 4, page 14.) Le décès d'Adam Mabane, en 1792, occasionna une vacance, comblée par la nomination de James McGill.

[3] Adam Lymburner différa de demander son entrée au Conseil jusqu'en 1799, alors qu'on la lui refusa à cause de son absence de la province sans la permission du gouverneur.

[4] Il s'agit ici de Pierre Panet.

[5] Hugh Finlay avait obtenu un congé relativement aux affaires du service postal.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

DUNDAS A DORCHESTER.[1]

WHITEHALL, 11 mai 1794.

Le très honorable
Lord Dorchester.

MILORD,

J'ai reçu et communiqué au roi les lettres de Votre Seigneurie, portant les nos 12 jusqu'à 16 inclusivement.

Depuis que j'ai pris connaissance des remarques judicieuses de Votre Seigneurie, contenues dans votre lettre n° 12,[2] au sujet des honoraires et des profits éventuels, surtout en tant que les cours de justice y sont concernées, je me félicite de la nomination de M. Osgoode[3] au poste de juge en chef du Bas-Canada, car je suis convaincu que la province sera à l'abri de toute réquisition d'honoraires et de profits éventuels de la part de cet homme. Et je suis aussi certain que la même observation peut être faite à l'égard de tout juge de la cour qui doit être établie en vertu du nouveau bill de judicature, qui est déjà voté, je l'espère. Je constate que la teneur des commissions nommant les juges de paix et les juges dans les colonies et plantations de Sa Majesté est précisément la même que celle des commissions par lesquelles les juges de Welch sont nommés dans ce pays. On ne doit pas perdre de vue qu'aucune commission dans laquelle il est fait mention d'honoraires ou de profits éventuels ne peut ni ne pourra avoir pour effet de créer ceux-ci, mais qu'elle autorise simplement ceux qui sont reçus *bona fide* ou permis par la loi, la coutume ou l'usage et pour lesquels il n'a pas été accordé de compensation. Dans le cas des juges, les termes à cet égard s'appliquent, à mon avis, à ces honoraires et profits éventuels peu élevés attachés aux emplois inférieurs à l'égard des poursuites et des procédures de la cour, et que celle-ci.—comme c'est son devoir rigoureux—s'efforcera de rendre aussi raisonnables que possible pour le plaideur.

---

[6] Cette vacance était causée par la mort du juge en chef Smith.

[7] Paul-Roc de St. Ours, Joseph de Longueuil et James McGill demeuraient à Montréal.

[8] François Baby et Thomas Dunn.

[9] Monk, dans une lettre à Evan Nepean, datée du 8 mai 1793, préconisait la nomination de membres honoraires au Conseil exécutif. (Voir archives canadiennes, Q. 66, page 300.)

[10] Pierre-Amable de Bonne avait reçu sa commission d'avocat pour la province de Québec en 1780. En 1790, il fut nommé fonctionnaire pour le règlement du rôle des terres de la province. En 1790 et 1791, il remplit les fonctions de secrétaire et traducteur français du gouverneur et du conseil. Il fut élu député du comté de York à la première assemblée du Bas-Canada et, en 1794, il fut élevé au poste de juge de la cour des plaids communs. Lors de l'organisation de la cour du banc du roi, on le nomma juge pour le district de Québec. Sa qualité de membre honoraire du Conseil exécutif fut confirmée en 1794 et, en 1802, il entrait au Conseil avec le titre de membre régulier. La permission accordée aux juges de siéger à l'Assemblée législative était une des plus importantes questions litigieuses pendant l'administration de sir James Craig et, en 1810, une résolution de la Chambre déclarait le juge de Bonne inapte à siéger à l'Assemblée. Deux ans plus tard, il se démettait de sa charge de juge des plaids communs. Il mourut en septembre 1816. Relativement aux délibérations frappant de Bonne d'incapacité, voir page 375.

[11] Antoine-Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport, représenta le comté de Buckingham à l'Assemblée législative. Le lieutenant-gouverneur Clarke avait auparavant recommandé de lui offrir un siège de conseiller législatif. Il agit comme membre honoraire du Conseil exécutif jusqu'à sa mort survenue en décembre 1806. Son fils, A.-L.-J. Duchesnay fut, comme lui, membre de l'Assemblée législative et plus tard nommé à la fois à la Législature et au Conseil exécutif.

[12] John Lees était, à cette époque, député à l'Assemblée pour le bourg des Trois-Rivières, qu'il continua à représenter pendant les quatre premiers parlements de la province. Il prit son siège de membre du Conseil exécutif en décembre 1794, bien que—sa commission ne s'étant pas rendue à destination—il n'ait prêté le serment d'office qu'en juillet suivant. En 1795, il fut nommé garde-magasin général pour le département des affaires sauvages. En diverses circonstances, il siégea à la commission chargée de diviser les revenus douaniers entre le Haut-Canada et le Bas-Canada. En 1804, il succéda à Pierre Panet en qualité de membre actif du Conseil. Il décéda à Montréal

[13] Voir page 164, note 2.

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 77, page 123.

[2] Voir page 170.

[3] Voir page 34, note 1.

Quand je considère les appointements élevés attachés aux charges civiles dans le Bas-Canada, ainsi que le nombre de celles-ci, je suis tout à fait de l'avis de Votre Seigneurie, qu'il est urgent d'établir une distinction entre les honoraires utiles qui ont été légalement autorisés, toujours été les mêmes, toujours été maintenus et pour lesquels il n'a été accordé aucun salaire additionnel ou autres compensations, et ceux qui, considérés comme oppressifs, n'ont jamais été régulièrement et uniformément reçus ou pour lesquels il a été expressément accordé des salaires additionnels ou autres compensations. Je suis porté à croire que ceux qui appartiennent à cette dernière catégorie ne peuvent être autorisés par les commissions des personnes qui les reçoivent et que Votre Seigneurie, en qualité de gouverneur, doit être investie d'une autorité suffisante pour faire cesser de tels abus. Et dans les cas qui vous paraîtront douteux, je dois ajouter que les représentations de Votre Seigneurie à cet égard seront prises en sérieuse considération ici, quel que soit le département où elles devront être adressées.

En réponse à la lettre n° 4[1] de Votre Seigneurie, dans laquelle il est proposé d'ajouter quatre membres au Conseil exécutif pour éviter que l'administration des affaires publiques ne soit interrompue par suite du manque de quorum, je suis d'avis, après avoir considéré les dépenses occasionnées à l'heure actuelle par l'organisation civile du Bas-Canada[2] ainsi que les dépenses additionnelles qu'exigeraient ces nouveaux membres, que l'adoption de la mesure proposée par Votre Seigneurie et visant à lui accorder le pouvoir discrétionnaire d'ajouter des membres temporaires qui ne recevront pas de salaire, ferait disparaître les difficultés que vous avez mentionnées. C'est pourquoi je ne retarderai pas à soumettre à Sa Majesté en son Conseil, une instruction additionnelle à cet effet. En attendant, pour rendre le travail du Conseil exécutif aussi efficace que possible, j'ai ordonné de transmettre, avec cette lettre, le "mandamus" du juge en chef Osgoode l'autorisant à faire partie de l'exécutif, ainsi que la pièce ordonnant son admission au Conseil législatif. J'ai aussi fait part à M. Lymburner[3] de la nécessité de remplir sa charge de conseiller exécutif, et celui-ci s'est si bien rendu compte de l'opportunité de cette observation qu'il s'est engagé à se rendre à Québec durant l'été ou à donner sa démission, si son état de santé ne lui permet pas d'entreprendre le trajet.

Comme le Conseil législatif et l'Assemblée ont réglé à l'amiable les différends qui ont pu surgir entre eux dans l'exercice de leurs fonctions à l'origine, je me bornerai pour le moment à faire remarquer, à leur égard, qu'il ne faut pas perdre de vue toute la différence qu'il y a entre un bill du revenu, une taxe, une concession ou autre chose semblable alors que des pénalités peuvent être décrétées pour en assurer l'exécution, et un grand nombre d'autres cas où des pénalités sont décrétées indépendamment de bills de subsides ou de concessions, par exemple lorsqu'il s'agit de bills d'une portée judiciaire, de bills pour la suppression et le châtiment des crimes et dans bien d'autres occasions encore lorsqu'il est du ressort du Conseil législatif ou de l'Assemblée, en tant que les procédures dans ce pays sont assujetties à une règle, de décréter des pénalités.[4]

Je suis, milord, etc.,

HENRY DUNDAS.

---

[1] Ceci est évidemment une erreur de copiste. Il s'agit de la dépêche Dorchester n° 14 qui précède immédiatement celle-ci.

[2] Pour l'organisation civile primitive de la province, voir page 31. Le coût en avait été augmenté par la réorganisation des cours.

[3] Voir page 16, note 1.

[4] Voir les procès-verbaux du Conseil législatif et de l'Assemblée, pages 168 *et seq.*

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

D.

AUTORISATION DE NOMMER DES MEMBRES HONORAIRES DU CONSEIL EXECUTIF.[1]

Duplicatum.

GEORGE R.

Salut à notre très fidèle et bien aimé. Comme nous avons pleine confiance en la loyauté, l'intégrité et l'habileté de nos fidèles et bien-aimés P. Amable De Bonne, John Lees, Antoine Jucherau Duchesnay et John Young, *Esq.*, nous avons jugé à propos de signer par les présentes Notre volonté et plaisir qu'immédiatement après avoir reçu les présentes vous assermentiez et admettiez lesdits P. Amable De Bonne, John Lees, Antoine Jucherau Duchesnay et John Young pour faire partie de notre Conseil exécutif de notre province de Bas-Canada, en Amérique, et pour remplir la charge de membres de ce Conseil aux époques, dans les circonstances et sur les avis de convocation ci-après mentionnés et pas autrement; pourvu néanmoins que lesdits P. Amable De Bonne, John Lees, Antoine Jucherau Duchesnay et John Young ne puissent remplir la charge de membres ou de membre de Notredit Conseil exécutif qu'aux dates et dans les cas où ils seront respectivement et spécialement appelés à remplir les fonctions de membres du Conseil par Notre gouverneur ou la personne chargée du gouvernement de Notredite province alors en exercice, et qu'aucun d'eux n'ait droit, en vertu de cette nomination, bien qu'assermenté et admis comme susdit, à aucun salaire comme membres de notre Conseil exécutif. Et c'est Notre volonté et plaisir que les nominations et admissions spéciales desdits P. Amable De Bonne, John Lees, Antoine Jucherau Duchesnay et John Young respectivement en la manière susdite, soient clairement et distinctement consignées dans les procès-verbaux de Notredit Conseil après avoir assermenté et admis lesdits P. Amable De Bonne, John Lees, Antoine Jucherau Duchesnay et John Young respectivement. A cet effet, les présentes seront votre autorisation: Et aussi nous vous disons cordialement adieu. Donnée à

---

[1] D'après l'original dans les archives canadiennes, secrétaire d'Etat, diverses pièces, Bas-Canada, 1794.

On se servit de la même forme de mandat pour la nomination de membres honoraires du Conseil exécutif du Haut-Canada et du Bas-Canada. En 1795, une situation, semblable à celle décrite par lord Dorchester dans sa dépêche n° 14, surgit dans le Haut-Canada. Le 8 novembre, le lieutenant-gouverneur Simcoe écrivit au duc de Portland: "Je soumets humblement à l'examen de Votre Grâce ce que je lui ai déjà représenté: le nombre très insuffisant des conseillers exécutifs de ce pays. Un juge en chef n'ayant pas été nommé, leur nombre est tombé à quatre actuellement. En conséquence, les affaires publiques ne sont aucunement administrées de cette façon méthodique que je désirerais, par suite des abstentions des membres. Il en résulte que le fardeau retombe fort pesamment sur mes épaules, celles du receveur général et du major Shaw,—les fonctions de M. Grant, commandant des vaisseaux du roi, l'obligeant généralement à s'absenter et M. Baby, l'autre conseiller, étant domicilié à Détroit où il s'intéresse à des transactions commerciales.

C'est pourquoi j'attire très sérieusement l'attention de Votre Grâce sur ce qui est un grave désavantage public; la maladie d'un seul membre paralyse toutes les affaires provinciales. Et la situation que crée la série d'indispositions dont j'ai été en ces temps derniers affligé est irrémédiable, car, sans moi, il est impossible d'avoir un quorum pour la préparation ou l'expédition des affaires". (Archives canadiennes, Q. 282, 1re partie, p. 21.)

A cela, le duc de Portland répliqua, le 3 mars 1795: "Dans l'intervalle, par suite de vos représentations concernant la nécessité d'augmenter le nombre des conseillers de Sa Majesté pour la meilleure expédition des affaires publiques provinciales, j'ai été informé que Sa Majesté ordonnait que le capitaine McGill et M. Smith soient nommés conseillers exécutifs extraordinaires, mais sans indemnité pour le moment. Ils assisteront au Conseil seulement lorsque vous les convoquerez spécialement à cette fin, conformément à la teneur du mandat royal que je mets sous ce pli. Des nominations similaires ont été faites au Bas-Canada sur une pareille requête de lord Dorchester. Il est entendu que les conseillers exécutifs extraordinaires, ainsi appelés, recevront un poste comportant un traitement quand des vacances seront occasionnées par suite du décès ou du déplacement de l'un quelconque des cinq conseillers dont l'indemnité paraît à l'aperçu des dépenses provinciales". (Archives canadiennes, Q. 282, 1re partie, page 37.)

Une question surgit plus tard quant au droit des membres honoraires du Conseil exécutif de siéger en cour d'appel. Voir l'opinion des jurisconsultes de la couronne sur ce sujet à la page 484.

notre cour à Saint-James le trentième jour de juin 1794, dans la trente-quatrième année de notre règne.

Par ordre de Sa Majesté

PORTLAND.

P. Amable De Bonne et autres, esq. qui doivent faire partie du Conseil exécutif du Bas-Canada. (Endossée).

A notre très fidèle et bien-aimé Guy lord Dorchester, C.B., notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur Notre province de Bas-Canada en Amérique, et, en son absence, à Notre lieutenant-gouverneur ou commandant en chef de Notredite province, en exercice.

SIMCOE A PORTLAND.[1]

N° 19.

Haut-Canada, Johnstown,
17 février 1795.

Monsieur le Duc,

Qu'il me soit permis d'adjoindre à la présente lettre quelques lettres (A, B, C, D) qui ont été échangées dernièrement entre lord Dorchester et moi au sujet des affaires des sauvages. J'espère que la commission de sir John Johnson[2] sera modifiée tel que le requiert la lettre de M. Dundas à lord Dorchester (n° 1)[3] à laquelle j'ai fait allusion,

---

[1] D'après la copie déposée aux archives canadiennes, Q. 281, 1re partie, page 273.—Le duc de Portland avait été le chef du ministère de coalition qui succéda à Shelburne en avril 1783. Le rejet du bill Fox concernant l'Inde, en décembre de la même année, provoqua sa démission. En juillet 1794, Pitt, qui avait succédé au duc de Portland en qualité de premier ministre, s'allia avec la faction la plus conservatrice du parti whig et il en résulta que le duc entra dans le cabinet avec le portefeuille de secrétaire d'Etat pour le département de l'intérieur.

[2] Sir John Johnson, bart., fils aîné de sir William Johnson, est né en 1742. Lorsqu'éclata la guerre de l'indépendance il rejoignit les forces loyalistes. Il fut l'un de ceux qui organisèrent le régiment "King's Royal" de New-York. Créé chevalier en 1765, il hérita—à la mort de son père en 1774—du titre et des biens familiaux. En 1776, il conduisit un groupe considérable de suivants—principalement de ses tenanciers—à la province de Québec. Plus tard, il y leva et commanda un régiment qui combattit effectivement pour la défense de celle-ci. Il obtint, en 1782, la position de surintendant général et d'inspecteur général des affaires indiennes, entrant quatre ans après au Conseil législatif de Québec. Quand commença l'immigration loyaliste sir John fut chargé de surveiller la colonisation dans les districts avoisinant le haut Saint-Laurent et le lac Ontario. Ses relations avec les Affaires sauvages, son expérience en matière de colonisation le mirent au fait des besoins des plus nouveaux districts de la province et—lors de la formation du Haut-Canada,—lord Dorchester recommanda Johnson pour en être le premier lieutenant-gouverneur. Le choix du gouvernement britannique s'était déjà, toutefois, arrêté sur Simcoe. La division de la province ne nécessitait aucun changement important dans le département des affaires sauvages, et sir John en conserva la surintendance. En 1796, il débutait au Conseil législatif du Bas-Canada. Il s'éteignit à Montréal le 4 janvier 1830.

[3] Avant son départ de Québec, en 1791, lord Dorchester souleva la question de savoir quel fonctionnaire devrait, en l'absence du commandant en chef "exercer les fonctions de surintendant général et d'inspecteur général des affaires sauvages". (Dorchester à Grenville, n° 83, 19 mars, archives canadiennes, Q. 50, 1re partie, page 81.) La lettre de Dundas, n° 1 du 16 septembre 1791, apportait une réponse à la question de lord Dorchester. M. Dundas écrit que "les difficultés surgissant à l'égard du surintendant général des affaires indiennes, exposées dans la lettre de Votre Seigneurie n° 83, seront immédiatement aplanies par la révocation de sa présente commission et la transmission d'une nouvelle commission, car la nature de cette nomination est telle que le département doit nécessairement être assujetti au commandement et à la direction des fonctionnaires à qui Sa Majesté, de temps à autre, estimera bon de confièr le gouvernement de l'une ou l'autre de ces provinces où la présence d'un tel surintendant peut être requise, mais particulièrement de celle du Haut-Canada". (Archives canadiennes, Q. 59B, page 207.)

Effectivement, une nouvelle commission fut transmise, renfermant la prescription suivante: "Et vous devrez observer et exécuter tels ordres et directions que vous recevrez de notre commandant en chef de nos troupes dans nosdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada, ou, en cas de son absence, du fonctionnaire à qui sera dévolu le commandement des forces susdites pendant l'intervalle'. (Commission à Johnson, 16 septembre 1791, archives canadiennes, Q. 71, 2e partie, page 455. Voir aussi Dundas à Johnson, même date, Q. 59B, page 229.) D'après cela, l'on verra que la commission à sir John Johnson avait déjà été modifiée, mais pas dans le sens que désirait le lieutenant-gouverneur Simcoe.

car je comptais sur les effets de cette lettre lorsque j'ai accepté la tâche du gouvernement de cette colonie.

Il ne devrait pas rester dans ce pays de vestiges non nécessaires du gouvernement militaire et le pouvoir des surintendants qui n'est pas reconnu par la constitution britannique ne peut précisément être exercé en vertu de celle-ci de manière à sauvegarder l'autorité du roi.[1]

Le lieutenant-gouverneur de cette province doit être un officier qui possède la confiance des ministres de Sa Majesté. Je n'ai pas besoin de m'étendre longuement sur le compte des surintendants des sauvages; leur manque d'éducation, leur ignorance de tout sauf des rations séparées lorsqu'il s'agit de leurs intérêts personnels, leurs habitudes immorales, l'indolence et la dépravation que semblent leur communiquer les personnes avec lesquelles ils ont tant de rapports, indiquent qu'il ne faut pas leur accorder trop de confiance.

Dans les transactions ordinaires, le commandant en chef à Québec ne peut contrôler le département, ses dépenses et les irrégularités qui se commettent, pour la bonne raison qu'il se trouve trop éloigné. Les règlements que l'on vient de transmettre à une époque critique, démontrent bien la situation et me font espérer que Votre Grâce et les ministres de Sa Majesté prescriront aussi des règlements opportuns et efficaces à l'égard de cet important département, dans l'exécution du plan relatif aux futures garnisons et aux postes des troupes du roi; règlements qui auront pour effet de donner satisfaction à la population de cette province universellement alarmée à l'égard de la propriété et de la vie des gens, et qui ouvertement, avec raison ou non, accuse le département des sauvages de fomenter des troubles au profit d'intérêts personnels, de même que pour faire fortune et d'exploiter l'indulgence du public pour favoriser le vice.

Pour ce qui est d'un tel système, je regretterais toujours d'avoir restreint l'accomplissement de mon devoir à indiquer les erreurs et le moyen de les réparer et de n'avoir pas cherché à opérer une réforme régulière et générale qui, finalement, pourra avoir pour effet de préserver l'empire américain de Sa Majesté.

Je considère, milord, que la crise actuelle est excessivement grave et que je suis tenu de dire toute la vérité à cet égard. On entend dire de Montréal jusqu'à Détroit que les postes doivent être abolis[2] et on suppose que la perte de ceux-ci, dans des circonstances aussi défavorables, signifierait la défection générale des nations sauvages.

J'ai fait connaître de temps à autre à Votre Grâce et aux ministres de Sa Majesté, les moyens à prendre pour éviter cette calamité en autant qu'il est possible. Si les serviteurs de confiance de Sa Majesté ne les approuvent pas, je me soumettrai volontiers à leur décision sans la moindre hésitation et sans chercher à connaître leurs raisons; en outre je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour exécuter ce qu'ils ordonneront. Mais qu'il me soit permis de faire observer à Votre Grâce que de tous les autres et du commandant en chef, j'exigerai que l'on me démontre l'inefficacité de mes moyens ou l'opportunité d'abandonner au hasard et au temps les intérêts de Sa Majesté et la vie de ses fidèles sujets en comptant sur d'autres moyens que sur les ordres de l'autorité.

---

[1] Le point spécial en contestation entre le lieutenant-gouverneur Simcoe et lord Dorchester était la direction du département des affaires sauvages, lequel, étant considéré partie de l'établissement militaire colonial, tombait sous la juridiction de lord Dorchester, en sa qualité de commandant en chef des troupes de Sa Majesté. Le département comprenait alors le surintendant général, le garde-magasin général, l'agent, le secrétaire et le chirurgien, de même qu'un sous-agent et un personnel aux postes indiens situés à Niagara, Détroit et Michillimackinac. Comme les établissements sauvages étaient presque tous dans le Haut-Canada, Simcoe insista pour que l'on investit le gouvernement de celui-ci de l'autorité sur le département des affaires sauvages.

[2] En vertu du traité Jay-Grenville de 1794, tous les postes situés dans le territoire des Etats-Unis et que détenait l'Angleterre devaient être restitués avant le 1er juin 1796.

Dans ce pays, milord, il sera plus facile de créer une aristocratie que de revêtir le représentant du roi de l'autorité constitutionnelle.[1] Dans le premier cas, les passions humaines sont mises au profit d'un grand nombre de ceux qui luttent pour la distinction, tandis que dans l'autre elles sont exploitées contre l'autorité d'une seule personne.

L'influence que vaut la distribution des emplois ne compte guère. Les charges auxquelles les honoraires qui y sont attachés donnent de la valeur dans les pays plus anciens sont inconnues dans ces nouveaux établissements, et elles sont, de fait, si embarrassantes, qu'on ne les exerce qu'à contre-cœur pour les abandonner à n'importe quel moment.

Il semble par conséquent nécessaire de démontrer que l'autorité sur tous les emplois militaires inférieurs (ce que les généraux en chef condescendent rarement à reconnaître) devrait être justement dévolue à la personne chargée du gouvernement de la province. Au moins, il ne devrait être admis aucun pouvoir nouveau ni aucun arrangement embarrassant, comme dans le cas du département des sauvages, qui auraient pour effet de diminuer son influence. Et comme la constitution britannique a été accordée à cette province, Votre Grâce pourra compter que ses habitants désireront naturellement jouir de tous ses avantages. Ils considèrent que l'indépendance réelle et reconnue de leur premier magistrat n'est pas moins nécessaire pour étendre l'autorité de la couronne que pour affirmer leur affranchissement du joug de la province de Bas-Canada et du gouvernement militaire, ce qui a toujours été contraire aux inclinations des Anglo-Américains. Tel est le langage qu'il m'a été donné d'entendre de la part des hommes dirigeants de la province, de ceux qui sont le plus sincèrement attachés aux intérêts du roi.

J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect, de Votre Grâce,
le plus humble et obéissant serviteur,

J. G. SIMCOE.

Sa Grâce, le duc de Portland, l'un des
principaux secrétaires d'Etat, etc., etc.
Endossée:—Haut-Canada, 17 fév. 1795.
Lieut.-gouv. Simcoe
Reçue le 12 mai 1795. Réponse le 3 sept.

N° 19.

(Huit annexes).

SIMCOE A DORCHESTER.[2]

(Duplicata)
N° 47

KINGSTON, 9 mars 1795.

Milord,

Pour me conformer à ce que l'on m'a fait entendre le 30 janvier,[3] je profite de cette occasion pour exposer, à Votre Seigneurie, les multiples raisons qui m'ont induit à maintenir que le département actuel des nations sauvages est insuffisant et inefficace et qu'il est urgent d'y opérer immédiatement une réforme complète.

L'établissement récent du gouvernement du Haut-Canada, avec l'introduction de la constitution britannique dans la province, sous toutes ses formes et avec tous

---

[1] Au sujet du projet Simcoe concernant la création d'une aristocratie coloniale, voir la correspondance relative à la nomination de lieutenants de comtés, pages 199 à 215.

[2] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 281, 2e partie, page 341.

[3] Simcoe à Dorchester, n° 38, archives canadiennes, Q. 281, 2e partie, page 285.

ses privilèges, constitue une modification basée sur des principes judicieux et nécessaires, et par suite, il semble qu'il faille prendre les mesures requises en vue de conférer l'influence et le poids nécessaires pour administrer les affaires publiques, aux différentes branches de la Législature entre lesquelles la prévoyance du gouvernement anglais a partagé le pouvoir.

Le représentant du souverain doit être en état de maintenir la partie exécutive du gouvernement, et les corps constitués qui se représentent eux-mêmes et représentent le peuple ne devraient pas admettre et n'admettront pas, Votre Seigneurie peut en être convaincue, d'autre pouvoir militaire que celui alloué par la constitution britannique ou celui que la nécessité pourrait imposer à un moment donné, afin de ne pas être gênés dans l'accomplissement de leurs devoirs et l'exercice de leurs fonctions.

Si l'on applique ces faits à la situation actuelle de la province de Haut-Canada, il s'ensuit évidemment que le représentant du souverain surtout ne doit être dépouillé d'aucun pouvoir inhérent à sa position, sous quelque prétexte que ce soit, sinon toute atteinte portée à son autorité diminuera d'autant, aux yeux de ceux qui sont confiés à son gouvernement, l'ascendant et le prestige requis pour leur propre protection de même que pour le maintien de l'autorité du roi, et qui sont probablement indispensables pour fortifier le lien qui unit la province à l'empire dont elle fait partie. Et dans cette province à l'état d'enfance, il est évident que le lieutenant-gouverneur du Haut-Canada ne peut obtenir à l'heure présente l'influence, le prestige et l'ascendant requis, par le moyen du patronage ou par la distribution des emplois lucratifs ou d'émoluments qui jouaient autrefois un grand rôle dans les provinces anglaises d'Amérique et qui, plus tard,—quand la société aura suivi son cours progressif naturel,—pourront contribuer à fortifier le gouvernement exécutif de cette province. A cette heure critique, il ne peut compter—en vue de maintenir l'autorité dont il a besoin pour occuper son poste conformément à la constitution,—que sur les mérites mêmes des fonctions qu'il est chargé d'exercer et sur la position apparente de représentant de l'autorité royale.

Il a été jugé opportun que la personne nommée par Sa Majesté pour gouverner cette province à l'état d'enfance, y exerçât aussi la charge de commandant des forces. Entre autres motifs qui incitaient à agir de la sorte, motifs qui heureusement semblent avoir aujourd'hui moins d'importance, on se proposait sans doute de supporter et d'étendre l'influence du représentant de l'autorité royale. Il s'ensuit que comme commandant dans le Haut-Canada ou comme représentant du roi dans la province, il n'y a pas lieu de faire disparaître à quelque degré que ce soit, la responsabilité envers lui d'un établissement placé sous l'autorité militaire, sous prétexte que celui-ci relève seulement du commandant en chef. Après avoir considéré toute l'importance des affaires des sauvages, leur aspect nouveau et menaçant, et réfléchi qu'il est évident que la paix peut être préservée ou la guerre accélérée selon que l'administration sera bonne ou mauvaise, j'en arrive à la conclusion, milord, en qualité de lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, que je dois exiger d'apporter à la constitution du département des sauvages, les modifications que M. le secrétaire Dundas, dans sa lettre à Votre Seigneurie, n° 1, indique comme devant être insérées dans la nouvelle commission de sir John Johnson, ce qui, je l'espère, a été fait.[1] Il ne peut être conforme à l'esprit de la constitution britannique, ni au désir des serviteurs de confiance de Sa Majesté, que je ne puisse m'appuyer sur un terrain solide et sûr pour exercer la charge responsable qui m'a été confiée. Il ne saurait être question que Votre Seigneurie, aussi longtemps qu'elle résidera à Québec, puisse diriger personnellement les affaires des sauvages, sans avoir recours à des règlements d'une portée générale et usuelle.

---

[1] Lord Dorchester, dans sa réponse à Simcoe, après avoir fait allusion aux documents mentionnés dans la note ci-dessus, continue : "Je n'ai pas le pouvoir d'effectuer les changements que vous semblez ordonner. Mon jugement ne me permet pas non plus soit de les recommander ou de les approuver". (Dorchester à Simcoe, 2 avril 1795, archives canadiennes, Q. 71, 2e partie, page 451. Voir aussi page 176, note 2.

Les affaires les plus importantes doivent être transigées par l'intermédiaire de quelque fonctionnaire sur les lieux, subordonné ou non à Votre Seigneurie, selon qu'il sera jugé à propos. Or je dois être cette personne intermédiaire et il m'est indifférent que ce soit en vertu d'un pouvoir civil ou militaire. En tout cas, il est évident que le lieutenant-gouverneur doit tenir, d'une source ou d'une autre, un pouvoir proportionné à sa responsabilité, qui lui permette d'appliquer les mesures nécessaires à l'égard du gouvernement intérieur ou des relations avec les nations étrangères.

Ce gouvernement doit donner aux affaires des sauvages une attention de plus en plus sérieuse, que l'on considère ceux-ci isolément ou dans leurs relations avec les Etats-Unis.

Et les autres branches de la Législature auront aussi à remplir à l'égard des nations sauvages une tâche qui ne manquera pas d'importance.

L'organisation actuelle du département des sauvages donne lieu à toutes sortes de plaintes et elle est très impopulaire dans la province. Parmi les causes qui ont donné lieu à cet état de choses, je dois faire mention du péculat réel ou supposé pratiqué par quelques-uns des membres de ce département et indiquer qu'un grand nombre de personnes respectables sont d'avis que les disputes et la guerre avec les Etats-Unis ont été fomentées et encouragées par des gens du département—non pour des motifs d'intérêt public—mais d'avantage personnel; et cela au delà des ordres et des intentions du gouvernement. Ces sentiments, qu'ils soient justifiés ou non, exercent leur influence et il est raisonnable de supposer que, par suite, la Législature hésitera à l'avenir avant de soustraire ceux qui dirigent ce département, au contrôle du représentant du roi. Il est évident que tout autre contrôle exercé par quelqu'un qui ne sera pas familier avec les transactions de ce département, quant à ce qui concerne les sauvages, aura l'effet d'une lettre mise au rebut ou d'un étalage de vains mots.

Par conséquent, les membres de la Législature, comme la population de cette province, ne verront pas avec confiance et avec une secrète satisfaction que leur propre vie et celle de leurs familles dépendent de l'administration incontrôlée du département des sauvages.

La Législature peut seule aussi empêcher qui'l ne se commette des empiètements sur les terres des sauvages. Elle peut seule imposer des règlements aux traiteurs et empêcher que leurs vices ne nuisent sérieusement au bien-être de la province. Et il est probable qu'elle saura exercer son autorité de manière à obtenir ces résultats désirables.

La Législature peut seule aussi rendre efficaces ces principes politiques que Sa Majesté jugera à propos d'adopter à l'égard des sauvages et que le lieutenant-gouverneur—ou la personne chargée du gouvernement du Haut-Canada,—le serviteur de confiance de la couronne dans la province, peut seul mettre en pratique avec vigilance et promptitude. Son influence sur les autres branches de la Législature lui permettra de confectionner et modeler en vue de l'intérêt public, toute loi importante à laquelle donnera lieu la phase nouvelle dans laquelle vient d'entrer l'exécution du traité de Paris de 1783,[1] ou qui sera requise par quelque événement pressant.

Une connaissance intime des affaires des sauvages de la part du lieutenant-gouverneur facilitera beaucoup l'accomplissement des devoirs qui s'y rattachent. Il pourra sans doute exercer une influence sans limite à ce sujet et les autres branches de la Législature lui accorderont toute la confiance requise quand elles constateront qu'il est muni de bonnes sources de renseignements.

C'est pourquoi, entre autres motifs importants, ceux qui ont pour objet la sécurité et la paix de la province et par suite la sécurité et la paix de l'empire britannique, ainsi que la nécessité d'un système équitable et propre à nous attirer l'affection des sauvages, comme à rendre stable une situation précaire et illusoire à l'heure présente,

---

[1] L'interprétation des clauses du traité de 1783 relatives aux frontières était l'une des questions développées dans le traité Jay-Grenville. Bien que ce dernier ait été conclu en novembre 1794, Simcoe n'avait pas encore été averti de ses stipulations.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

m'ont engagé à exposer à Sa Majesté: " Je crois qu'il est désirable que le département " des sauvages reste, comme il est aujourd'hui, sous le contrôle suprême du comman- " dant en chef ou du gouverneur général; que le colonel McKee,[1] le très habile surin- " tendant adjoint, fasse partie du Conseil du Haut-Canada; que le lieutenant-gouver- " neur ou la personne chargée du gouvernement avec le Conseil, surveille les diverses " affaires des nations sauvages; qu'on érige à cette fin, aussitôt que possible, un bâtiment " pour le Conseil à London,[2] endroit proposé pour le siège du gouvernement et situé " au centre des nations sauvages; que les sauvages se rassemblent à cet endroit pour " recevoir leurs présents avec tout le cérémonial et la solennité nécessaires en présence " d'un portrait ou d'une statue de Sa Majesté; qu'on leur enseigne à se confier en " toute sécurité à la garde de leur bon père et à considérer celui-ci et non ses officiers ou " ses agents, comme leur bienfaiteur dévoué; qu'une députation de tous leurs chefs soit " invitée à se rendre annuellement à cet endroit, pour y régler leurs différends, recevoir " des conseils et renouer l'amitié avec la population de Sa Majesté; que l'administra- " tion des affaires des sauvages soit confiée au gouverneur et au conseil—et non au surin- " tendant ou au commandant des troupes, si l'on veut établir un système uniforme, " rendre aussi stable que possible une politique indécise et incertaine qui ne doit " dépendre ni de la vie ou de la destitution d'un homme, ni de l'emploi d'officiers ou du " décès de l'agent, et si l'on veut aussi se rendre compte exactement des transactions " des sauvages, sans compter que les rapports du comité du Conseil à ce sujet (M. McKee " devrait être le président de ce comité) deviendraient pour les ministres de Sa Majesté " la meilleure source de renseignements; ceux-ci pourraient réglementer les dépenses " dans ce département important et retirer de celles-ci le plus grand profit possible.

" Qu'il est évident que le Conseil de cette région sera intéressé à mettre en pratique " les intentions bienveillantes de Sa Majesté à l'égard des sauvages. Il acquerra lui- " même une certaine influence sur les chefs et pourra toujours recommander des agents, " des interprètes et des officiers subordonnés capables de bien remplir leurs fonctions; " qu'il est très important de choisir de tels hommes qui deviennent de plus en plus rares, " depuis que la traite avec les sauvages a subi des changements dans son ensemble et " surtout depuis que les prisonniers adoptés par les nations sauvages,—et qui profitent " de leur situation pour gagner l'affection de celles-ci, s'en servir à leur avantage et en " même temps apprendre leur langue,—se composent entièrement aujourd'hui d'habi-

---

[1] Le colonel Alexander McKee entra au service des Affaires sauvages sous sir William Johnson. En 1771, il remplaça le colonel Croghan aux fonctions de sous-surintendant pour les affaires indiennes. Il prit part à la guerre de l'indépendance, étant posté à Fort-Pitt. Pendant quelque temps, les forces révolutionnaires le gardèrent ici comme prisonnier, mais il parvint à s'évader et se rendit à Détroit en 1778. Il fut alors nommé agent adjoint domicilié à Détroit où son administration des affaires indiennes fut couronnée de succès. L'absence de sir John Johnson nécessita la nomination d'un chef pour le département, et le colonel McKee, conséquemment, débuta dans la position de sous-surintendant général des affaires sauvages en décembre 1794. Il mourut le 15 janvier 1799. (Pour la correspondance quant à la nomination de son successeur, voir pages 246 *et seq.*)

[2] Simcoe proposa de choisir London comme capitale du Haut-Canada, en 1793. Ecrivant à Dundas, le 20 septembre, il déclare: 'Il est évident qu'il n'y a aucun endroit du Haut-Canada aussi central possédant une communication expéditive et directe avec toutes les régions de la province et que l'on pourrait considérer confiné entre les rivières Ottawa et des Français et les lacs. Mais il est également certain que, tôt ou tard, la population s'accroissant, et les circonstances le permettant, il sera nécessaire—aux fins d'accommoder le public—de pourvoir à une autre division des Canadas. Et Montréal s'offre peut-être comme le centre d'un gouvernement intermédiaire. Je me permets, monsieur, d'énoncer ces idées, car si on les poursuit, on est amené à la convenance d'établir une capitale du Haut-Canada, qui pourra être quelque peu éloignée du centre de la colonie actuelle,—n'y eût-il aucun motif immédiat ou nulle raison politique qui rendît la chose expédiente.

Cette capitale, je propose de la fixer à New-*London*, tel qu'indiqué sur la carte de "la Thames". (Archives canadiennes, Q. 279, 2e partie, page 493.)

Dundas approuva le choix de Simcoe. "Je conviens aussi avec vous que l'endroit bordant la rivière Thames que vous avez marqué comme étant le site de London est bien situé et judicieusement choisi pour le futur chef-lieu; mais comme notre premier soin est la défense de la colonie, si celle-ci doit être défendue par une marine, il s'ensuit que l'établissement de York est le plus important pour le moment, non comme la future capitale, mais comme étant la place qui offre le plus de puissance et de sécurité pour les forces navales provinciales". (Dundas à Simcoe, 16 mars 1794, archives canadiennes, Q. 280, 1re partie, page 20.)

"tants des Etats-Unis et non des colonies britanniques, c'est-à-dire de personnes qui, "par conséquent, favoriseront les intérêts de leur pays natal."

Tel est, milord, le résumé des observations que j'ai faites aux ministres de Sa Majesté au sujet de cette partie de l'administration des nations sauvages qui intéresse particulièrement cette province; et telles sont les modifications qui, à mon avis, pourraient être opérées sans difficulté à l'avantage du public.

En même temps que ces observations, je crois qu'il est à propos de transmettre, à Votre Seigneurie, des remarques supplémentaires propres à élucider le sujet.

Quant à l'endroit que j'ai proposé (et que les ministres de Sa Majesté ont approuvé) pour le site de la capitale du Haut-Canada, pour mieux faire comprendre les avantages que le gouvernement du roi peut en retirer de la part des nations sauvages, je me permettrai d'exposer ce qui suit à Votre Seigneurie, en ce qui concerne d'abord les sauvages qui se trouvent dans les limites indiquées par le traité de 1783[1] et finalement les nations qui pourraient se trouver en dehors de cetet ligne de démarcation:

A l'égard des nations qui sont comprises dans les limites et qui résident dans la partie habitée du Haut-Canada, elles peuvent être considérées comme faisant partie de trois nations distinctes, savoir: la confédération des six nations, la confédération des Chippewas (à laquelle appartient la tribu des Messissaguas) et la *Western* confédération dont une petite partie réside aujourd'hui dans le Haut-Canada. Tel qu'indiqué dans ma lettre du 18 décembre à Votre Seigneurie, le colonel McKee a offert à toutes ces confédérations un établissement dans les limites des acquisitions du roi sur le *Chenail Ecarté,* aux conditions qui y sont mentionnées.[2]

Le siège du conseil de Sa Majesté, quant aux six nations, se trouve présentement à Niagara,[3] et pour les sauvages de l'Ouest, à Détroit. Avant que ces endroits soient abandonnés, je serais heureux de voir transférer le siège du conseil pour les six nations au site proposé pour la nouvelle capitale, si c'est possible. Je crois qu'une cérémonie semblable a eu lieu par le passé quand le siège de ce conseil a été transféré à la résidence de sir Wm Johnson, sur la rivière Mohawk, et que l'on peut apprendre les formalités à suivre dans les archives du département des sauvages, car il ne doit guère en rester de trace dans la mémoire des sauvages qui dirigent aujourd'hui leurs conseils et il est possible qu'aucun des sujets actuels de Sa Majesté n'ait assisté à cette cérémonie. Seul le colonel Butler,[4] qui exerce une grande influence sur ces nations et connaît leurs coutumes, pourrait fournir des renseignements importants à cet égard.

Je désire que le conseil établi à Détroit soit aussi présent à cette solennité et que l'on observe, en cette occurrence, les cérémonies qui feront revivre chez les sauvages de cet endroit toutes les anciennes coutumes et formalités, auxquelles ils peuvent être attachés, ou qui auront pour effet de produire sur eux les impressions nouvelles qu'il y a lieu d'attendre d'une telle solennité, pour leur bien commun et le profit du roi.

Les Chippewas et les Mississaguas devraient aussi être invités, et le siège du conseil, comme lieu de rendez-vous pour toutes les nations sauvages depuis l'endroit où habitent les Mohawks sur la baie de Quinté ou Kingston où se trouvent les Mississaguas jusqu'à Détroit, devrait être définitivement fixé. Toutes ces nations devraient être liées par un même pacte et il devrait leur être appris à considérer (en l'absence du gou-

---

[1] L'article II du traité de Paris, 1783, traçait la ligne de frontière pour ce district au milieu de la communication par eau entre les lacs Ontario et Supérieur. Voir le texte de ce traité dans les *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 491.

[2] La lettre de Simcoe à Portland, n° 14 du 22 décembre 1794, contient une relation de l'offre de terres utilisables pour l'établissement des Indiens occidentaux. (Voir archives canadiennes, Q. 281, 1re partie, page 201.)Le cours d'eau alors appelé le Chenail Ecarté se nomme aujourd'hui rivière Sydenham.

[3] Le siège du conseil des six nations fut transporté d'Albany au domicile de sir William Johnson en juin 1755. Pour un historique des délibérations, voir les *Documents coloniaux de New-York,* édition de 1855, vol. VI, page 964.

[4] Le colonel Butler avait été attaché au département des affaires indiennes depuis 1755. Pendant la guerre révolutionnaire, il leva et commanda un corps de *Rangers* qui servit conjointement avec les tribus peaux-rouges. Il acquit beaucoup d'influence sur les naturels et contribua largement à les induire à demeurer alliés avec l'Angleterre.

verneur général ou commandant en chef) le lieutenant-gouverneur comme le représentant de leur père commun. Un bâtiment pour le conseil devrait être érigé aussitôt que possible et décoré des emblèmes et des insignes des différentes nations. Les chefs devraient être invités à s'y rassembler annuellement (et à certaines époques favorables lorsque des événements particuliers l'exigeront) pour les motifs indiqués ci-dessus, de même que pour recevoir leurs présents annuels ou les ordres qui peuvent leur être donnés en vue de les faire rendre à des endroits plus favorables.

Ce grand rassemblement annuel devrait s'accompagner de cérémonies importantes; des troupes devraient être rassemblées et le lieutenant-gouverneur et le conseil présents avec tous les officiers civils et militaires.

Afin que le lieutenant-gouverneur et le conseil, responsables en vertu de la constitution de la protection et du bien-être des sujets du roi dans cette province, puissent prendre en main et exercer le contrôle de toutes les affaires des sauvages, affaires rendues si difficiles par les relations actuelles avec les Etats-Unis et qui, dans les circonstances, exigent qu'on exerce sur-le-champ une grande vigilance et beaucoup d'attention, et afin aussi d'établir un système permanent qui ne souffre pas trop du changement des hommes, il a été proposé de confier—au lieutenant-gouverneur et au conseil de cette contrée que Sa Majesté a chargés du gouvernement, et non au surintendant général qui exerce des fonctions inférieures,—la surveillance complète des nations sauvages en tant qu'il s'agit du contrôle à exercer et des relations à maintenir, afin d'empêcher qu'ils ne deviennent hostiles ou ne travaillent contre les intérêts de telles éventualités. Et pour se renseigner sur la politique, les tendances et les préjugés des nations sauvages, il semble très opportun que le surintendant général ou son substitut plus familier avec les nations sauvages, fasse partie du conseil de Sa Majesté, assiste aux séances et préside en l'absence du lieutenant-gouverneur chaque fois qu'il s'agira d'affaires concernant les nations sauvages.

Ce surintendant ou plutôt le substitut devrait retirer une partie de son salaire ex-officio; et comme membre du conseil celui du substitut devrait être augmenté. Le colonel McKee est celui qui mérite surtout de faire partie du conseil du roi[1] et il me paraît important, à l'heure présente, que le colonel Butler dont l'influence sur les six nations a produit des résultats si appréciables lors de la dernière guerre, ait aussi un siège au conseil et jouisse peut-être de son salaire actuel à vie en récompense de sa loyauté et des services qu'il a rendus jusqu'à ce jour. Ce dernier ne devrait plus s'occuper de la distribution des présents, car il semble que son état de santé ne lui permette plus de s'acquitter de cette tâche avec vigilance. Mais la longue expérience qu'il a acquise à l'égard des affaires des sauvages et sa loyauté donnent à ses avis un grand poids dans la crise actuelle.

Les mesures prises par le lieutenant-gouvernenr et le conseil devraient être transmises au commandant en chef de temps à autre et le substitut du surintendant général devrait transmettre à celui-ci pour sa gouverne un compte rendu à cet égard.

Il semble à propos que les présents et les pensions accordés tous les ans à certains sauvages ainsi qu'à des femmes et à des enfants, soient régulièrement mentionnés sur une liste et leur soient distribués tous les ans comme des dons de droit, conformément à la coutume suivie par feu sir Wm Johnson, coutume que sir John Johnson a recommandée, je crois, au major général Clarke, en partant pour l'Angleterre après avoir obtenu un congé.

Il est surtout nécessaire d'adopter cette méthode à l'égard des sauvages de la Grande rivière, aussi bien pour vérifier leurs réclamations que pour empêcher qu'il ne s'exerce aucune influence sur leurs chefs et empêcher tout état de dépendance à l'égard de ces derniers. Ces considérations s'appliquent surtout à Brant qui aspire toujours à passer pour le distributeur des bontés du roi.

---

[1] Simcoe avait déjà recommandé la nomination du colonel McKee au Conseil exécutif. (Voir Simcoe à Dundas, n° 24, 21 juin 1794, archives canadiennes, Q. 280, 1re partie, page 185.) La nomination ne fut pas ordonnée; en voir les raisons, page 191.

Dans les régions où il est fait des présents aux sauvages, il serait très à propos que les magistrats de ces endroits soient présents lors des distributions. Leur situation permanente, leur prestige, leur connaissance personnelle des sauvages des environs et la présence des officiers militaires auraient pour effet de prévenir les fraudes et les abus et probablement de contribuer à la sécurité et à la tranquillité des sujets du roi. En effet, les sauvages se rendront compte que ces magistrats, investis d'une certaine autorité à l'égard de la distribution des libéralités, sont constamment renseignés sur leur conduite.

Quant aux sauvages qui se trouvent en dehors des frontières déterminées en 1783[1] et qui, des lacs Huron et Michigan, se rendent à Détroit en canots, il est évident qu'en longeant le côté est au lieu du côté ouest du lac Sinclair, ils peuvent remonter la rivière Thames jusqu'à Chatham, etc. Et en ce cas, les efforts des marchands joints à l'influence du gouvernement empêcheraient probablement que ces sauvages ne devinssent les auxiliaires des Etats-Unis quand ceux-ci posséderont Détroit, ou de leurs instruments acquis: les Canadiens-Français.

Il semble que le bien-être de la province étant donné l'état actuel des affaires, exige qu'on prenne des mesures pour diminuer autant que possible l'intérêt des Canadiens de Détroit, à cultiver l'affection des sauvages, et si ceux-ci devaient choisir entre les Canadiens et les sujets des Etats-Unis il vaudrait mieux qu'ils donnassent la préférence à ces derniers. Pour atteindre ce but, les établissements sur la rivière Thames et surtout l'établissement à Chatham peuvent avoir une grande importance.

Il est raisonnable de croire que le commerce qui se fera entre les Etats-Unis et les sauvages à l'est de Détroit, ne sera d'aucun profit pour ce poste. Et si les marchands anglais accaparent, par le lac Huron et la Thames, le commerce à l'ouest de Détroit, ce poste deviendra bientôt une place de peu d'importance.

Voilà comment je me suis efforcé, milord, de rassembler mes idées au sujet d'un système régulier. L'exécution des détails, comme l'indiquent les ordres de Votre Seigneurie que j'ai devant moi dans le moment, et l'opinion de toutes les classes de cette province exigent de grandes modifications. Si le Haut-Canada doit jouir d'un gouvernement libre, je crois qu'il ne saurait être question de tolérer plus longtemps l'état de choses actuel absolument incompatible avec l'intérêt public et avec les devoirs de ceux qui sont chargés de l'administration. Le fait de persister davantage dans cette voie aura pour effet de démontrer tous les jours les inconvénients de ces systèmes maintenus inconsidérément en vue des effets, quand les causes qui ont valu leur raison d'être sont depuis longtemps du passé et ensevelies avec leur temps.

Je transmets cet exposé de la situation à Votre Seigneurie avec la ferme conviction que je manquerais au devoir de ma charge si je n'avouais pas ouvertement, qu'à mon avis, il est désavantageux, quant à ce qui concerne la province de Haut-Canada, de continuer l'administration des affaires des sauvages sur le pied actuel. Aussi, je vais représenter très fortement au duc de Portland, en lui transmettant un duplicata de cette lettre, les dangers d'un système que je crois préjudiciable au service du roi et qui ne saurait produire aucun des bons résultats que l'on peut en attendre.

Un tel établissement est, à mon sens, impropre et dangereux quant à ce qui concerne les nations étrangères. En outre il a une telle portée et affecte à un tel degré les affaires intérieures de la province qu'il ne saurait être question pour un moment de le soustraire au contrôle ou à la surveillance de la personne à laquelle il plaira à Sa Majesté de confier le gouvernement du Haut-Canada.

Par conséquent, si cet établissement est maintenu dans son état d'indépendance actuel, je dois déclarer que le pouvoir et l'autorité dont je suis investi, et que requièrent le bon gouvernement et le bien-être intérieur de la province de Haut-Canada, en seront atteints gravement et inutilement. En tout cas, si je dois rester dans cette

---

[1] Voir page 180, note 1.

situation incertaine, je demande à ne pas être tenu responsable du maintien de la paix avec les nations sauvages aussi longtemps que leurs intérêts dépendront de leurs relations avec les sujets des Etats-Unis.

J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect, milord,
de Votre Seigneurie, le plus obéissant serviteur,

J. G. SIMCOE.

Le très honorable
lord Dorchester.

Endossée:— A.

Incluse dans la lettre du lieutenant-gouverneur Simcoe,
du 17 mars 1795.

DORCHESTER A PORTLAND.[1]

N° 22

QUÉBEC, 20 février 1795.

MILORD,—Votre Grâce se rendra compte par la correspondance de l'Amérique du Nord que le commandement civil et militaire ici est grandement désorganisé. Il est vrai que la même personne est à la fois gouverneur de chaque province et commandant en chef des forces[2] et qu'elle est apparemment par ses commissions, investie du pouvoir d'ordonner en temps de danger de mettre sur pied autant d'hommes que possible pour la défense commune, et—ce qui est non moins essentiel—d'exercer une surveillance générale afin d'empêcher qu'il ne s'insinue aucune méthode propre à favoriser des intérêts personnels au détriment de la couronne et de l'empire.

Il est rare que le ministre de ce département occupe sa charge assez longtemps pour pénétrer les politiques de cette colonie et se rendre compte de leurs desseins intéressés.[3] Comme il est constamment requis d'accorder son attention à des questions d'une plus grande importance qui lui sont soumises en Angleterre, il n'a pas le temps de se renseigner à fond sur les affaires de ces provinces ou d'examiner les divers projets qu'il est continuellement appelé à considérer: toutes choses qui, après avoir été bien pesées sur les lieux et transmises ensuite d'ici dépouillées des couleurs de la fantaisie et des reflets des vues personnelles, seraient grandement simplifiées et lui permettraient de juger jusqu'à quel point elles peuvent affecter les intérêts de la nation.

Comme les commissions du roi autorisent l'exercice d'une surveillance à cette fin, il y avait lieu de s'attendre à recevoir ici les renseignements relatifs à tout ce qui peut nuire à un bon gouvernement et à tous les abus dont peuvent souffrir les sujets de Sa Majesté, et de s'attendre aussi à ce que rien ne reste caché et à ce que le tout soit amélioré par les serviteurs de la couronne.

N° 4 de lord Sydney, juin 1787.[4]
N° 19 du même, 14 sept. 1787.[5]
Mémoire attesté par le lieut.-gouv. Parr, 28 juin 1787.[6]
N° 33 à lord Sydney.[7]
N° 12 à Dundas (voir page 170.)

En conséquence, des renseignements de la part du ministre et des communications des divers lieutenants-gouverneurs ont été reçus d'abord, puis j'ai commencé à recueillir des renseignements de toutes parts et à en transmettre le résultat aux serviteurs de confiance de Sa Majesté.

Depuis, un nouveau système a été adopté lequel tend à faire revivre l'ancienne pratique coloniale, pratique ayant eu pour effet depuis une date éloignée, de préparer les voies aux fauteurs de

---

[1] D'après la copie déposée aux archives canadiennes, Q. 71, 2e partie, page 313.

[2] Lord Dorchester était, à cette époque, capitaine général et gouverneur en chef des provinces de Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Cap-Breton et l'île du Prince-Edouard. Ses commissions pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick sont datées du 27 avril 1786. On trouvera la première dans les archives canadiennes, M. 588, la dernière dans M. 592.

[3] En ce temps-là, les affaires coloniales étaient sous la direction du secrétaire d'Etat pour l'Intérieur. A partir de la nomination de lord Dorchester au poste de gouverneur en chef, en 1786, lord Sydney, lord Grenville, Dundas et le duc de Portland avaient successivement occupé la position de secrétaire d'Etat pour l'Intérieur.

[4] Il est probablement question de la dépêche de lord Sydney du 5 avril 1787, relative au gouvernement des provinces. Elle se trouve dans les archives canadiennes, Q. 27, 1re partie, page 44.

[5] Archives canadiennes, Q. 28, page 28.

[6] Voir Parr à Nepean, 25 mai 1787, archives canadiennes, M. 505.

[7] *Ibid*, Q. 28, page 127.

rébellion, de leur fournir graduellement les occasions favorables à leurs desseins, puis d'enlever au gouvernement la confiance et la gratitude du peuple et d'aboutir à la révolte et au démembrement de l'empire.

Les grands changements qui se sont opérés dans la situation politique de ces provinces, par suite de cette révolution, et la distance qui nous sépare de l'endroit d'où peut venir le secours ainsi que du siège suprême du gouvernement, ont indiqué la nécessité de constituer une autorité sur les lieux afin d'unir et d'enrôler le plus grand nombre d'hommes que les provinces peuvent fournir et pour agir avec promptitude dans tous les cas où le retard pourrait être dangereux.

Ainsi constituées et rassemblées nos forces coloniales, comparées à celles qu'un pouvoir étranger peut échelonner sur la frontière, nous permettraient de mettre sur pied un homme contre quatorze. Et cependant dans cette situation critique, notre politique actuelle a pour effet de diviser et de subdiviser et d'aboutir à former de divers fragments plusieurs gouvernements indépendants qui seront le moins possible liés les uns aux autres, tandis que la politique de nos voisins tend à consolider et à former—de plusieurs Etats indépendants—un seul gouvernement.

Au lieu d'appuyer une autorité capable de diriger le service de Sa Majesté, de distribuer les ordres, de faire exécuter ceux-ci et d'imposer la soumission, il semble que l'autorité officielle veuille enlever tout pouvoir à la personne qui en est investie par les commissions du roi. Des communications sont faites et des instructions sont transmises à des officiers inférieurs, par lesquelles l'autorité intermédiaire est virtuellement supprimée; ce qui, par conséquent, équivaut au rappel de la personne qui exerce les fonctions de commandant en chef. Le mal ne consiste pas dans le rappel mais dans la manière de le préparer, laquelle a pour effet de briser tous les liens de subordination et de ruiner l'autorité de la couronne conférée par la commission royale.

Non seulement nous manquons de la sorte de profiter des circonstances que le temps peut mettre à notre disposition, mais il s'ensuit que le danger qui menace les possessions de Sa Majesté sur ce continent grandit de plus en plus. N° 3 à Dundas.

Tout le monde est impatient de voir imposer un frein, surtout en ce qui concerne les gains à réaliser. Néanmoins tout contribue à favoriser l'insubordination qui, avec un peu plus d'encouragement, portera ses fruits dans peu de temps.

J'espère en avoir dit assez pour convaincre Votre Grâce que pour le service du roi, il est nécessaire que ce commandement soit promptement transmis à mon successeur[1] qui devra être investi de

---

[1] Le 4 septembre 1794, lord Dorchester écrivit à Dundas: "J'éprouverai beaucoup de satisfaction si elles (les provinces canadiennes) évitent les dangers auxquels les expose leur conjonction non naturelle et si elles adoptent une politique nationale plus appropriée à leurs intérêts généraux. Quoi qu'il en soit, vous admettrez, monsieur, avec moi que, par un ensemble de causes, il est devenu nécessaire pour le service du roi que je remette mon commandement. Je dois donc vous prier d'avoir la bonté d'obtenir pour moi de Sa Majesté la permission de me démettre des fonctions de commandant de ses provinces nord-américaines afin que je puisse rentrer chez moi à la première occasion". (Archives canadiennes, Q. 69, 1re partie, page 177.) Sa dépêche n° 61, du 1er octobre renouvelait la même requête. (Q. 70, page 116.)

l'autorité suffisante pour rétablir l'ordre et sauvegarder les intérêts de la couronne et de l'empire.

Je suis avec le plus profond respect, milord, de Votre Grâce le plus humble et obéissant serviteur,

DORCHESTER.

Sa Grâce,
le duc de Portland,
etc., etc., etc.

Endossée:—Québec, 20 février 1795
Lord Dorchester
Reçue le 15 mai 1795. Rép. le 27, n° 22.

PORTLAND A DORCHESTER.[1]

N° 15

WHITEHALL, 27 mai 1795.

MILORD,

J'ai eu l'honneur de présenter au roi vos lettres portant les numéros 22 et 23.

Je puis assurer Votre Seigneurie que la lecture de votre lettre N° 22 m'a causé un bien vif chagrin, d'autant plus que les termes généraux que vous avez employés pour exprimer votre mécontentement ne me permettent pas de prendre les moyens d'y porter remède,—ce que je n'aurais pu faire que si l'on m'en avait indiqué les causes—et je connais suffisamment les sentiments de tous les serviteurs de confiance du roi à l'endroit de Votre Seigneurie, pour affirmer qu'ils auraient été heureux de se joindre à moi en cette occurrence. Je suis d'accord avec Votre Seigneurie quant au principe de consolider autant que possible les forces et les intérêts des provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, mais je dois avouer qu'après avoir examiné impartialement la correspondance de ce département avec ces provinces ainsi que les diverses circonstances, souvent très graves et très urgentes qui y ont donné lieu, je devais croire que Votre Seigneurie ne pouvait soupçonner ce département capable de dépouiller de son pouvoir la personne qui en était investie par les commissions du roi. Et je suis certain que mes prédécesseurs n'ont jamais eu l'intention d'enlever une parcelle de ce pouvoir en tant qu'il appartient à l'autorité militaire de Votre Seigneurie de l'exercer, car il faut tenir compte que c'est le moyen de l'étendre à toutes les provinces en vue de leur défense et de leur protection soit conjointement ou séparément. A ce sujet je n'ai qu'à renvoyer Votre Seigneurie à ma dernière lettre,[2] dont vous trouverez un triplicata

[1] D'après l'original, archives canadiennes, G. 539, page 121.

[2] Lord Dorchester avait demandé une déclaration explicite au sujet de savoir qui possédait le commandement militaire suprême des provinces canadiennes. Dans sa dépêche n° 14, le duc de Portland répondait: "Je suis peiné que Votre Seigneurie s'imagine que, en quelque quartier, on entretienne des doutes à savoir si le commandant militaire suprême est placé dans les mains de Votre Seigneurie. La volonté royale a déjà été affirmée, à cet égard, de la manière la plus solennelle, par la commission et les instructions de Sa Majesté à Votre Seigneurie. Je sais parfaitement que les affaires du gouvernement civil du Haut-Canada doivent fréquemment avoir des relations avec l'administration des affaires sauvages et celle de l'intendance, en autant qu'elles concernent cette province. Dans toutes ces circonstances, je suis persuadé que Votre Seigneurie sera toujours inclinée à écouter les représentations du lieutenant-gouverneur touchant ces départements (particulièrement quand les intérêts civils et le progrès de la province sont recherchés) et tendant à promouvoir les intérêts de Sa Majesté et ceux de la province qui sont inséparables. En même temps, il n'est pas douteux que toutes les choses se rapportant à ces départements

ci-inclus. En ce qui concerne la situation militaire, on a toujours été sous l'impression à cet égard que Votre Seigneurie correspondait avec les commandants en chef des districts ou les lieutenants-gouverneurs et leur adressait des ordres quand elle le jugeait nécessaire, et je serais peiné d'apprendre que l'on ne s'est pas conformé à vos instructions ou à vos représentations. Quant aux instructions d'un caractère militaire que l'urgence du moment a forcé de transmettre d'ici aux commandants en chef de district pour éviter des retards, il a toujours été entendu et indiqué généralement, étant donné le commandement qui vous est confié, qu'elles devaient être communiquées par eux à Votre Seigneurie. Quant à l'autorité civile qui vous est conférée à titre de gouverneur général, je n'ai qu'à faire remarquer qu'en vertu des instructions de Sa Majesté, le lieutenant-gouverneur de chaque province en est investi excepté là où vous êtes présent. Il s'ensuit donc que celui-ci doit recevoir d'ici les instructions relatives à son gouvernement civil. Cependant chaque fois et aussi souvent que Votre Seigneurie exigera des renseignements de l'une des ou de toutes les provinces, je considère que les lieutenants-gouverneurs se feront un devoir de vous les transmettre sans délai. J'espère qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter que les serviteurs de confiance de Sa Majesté accorderont toujours toute leur attention aux représentations que vous aurez l'occasion d'exprimer à ce propos. Le profond respect que je porte à Votre Seigneurie m'a induit à m'étendre assez longuement sur ce sujet en vue de vous enlever toute idée que j'aurais eu même un moment l'intention de gêner ou de diminuer votre autorité, ce qui est tout à fait contraire à mes sentiments. Eu égard à ce même sentiment de respect, je désire m'abstenir de répondre à la conclusion de votre lettre, parce que celle que je vous ai transmise le 25 décembre dernier[1] et que vous n'avez pas encore reçue, me dispense d'aborder ce sujet.

Comme j'ai déjà énoncé, dans plusieurs lettres, ma manière de voir à l'égard de l'attention que le gouvernement de Votre Seigneurie doit accorder au revenu de la province, je me dispenserai d'aborder ce sujet en répondant à votre lettre contenant les procès-verbaux du conseil relativement aux affaires d'Etat, depuis le 18 janvier jusqu'au 14 février dernier.

---

relèvent toutes de l'autorité de Votre Seigneurie, en qualité de commandant général, et doivent s'exécuter sous votre direction, en la manière que vous jugerez la plus avantageuse pour le service public". (Archives canadiennes, Q. 71, 2e partie, page 311.)

[1] Dans sa dépêche du 5 juillet 1794, Dundas laissait transparaître l'appréhension que la réponse de lord Dorchester au message adressé par les Indiens du pays supérieur ne provoque des hostilités avec les Etats-Unis. (Archives canadiennes, Q. 67, page 177.) Dorchester avait considéré cela comme l'expression d'une censure et ce fut l'une des causes qui l'incitèrent à demander la permission de démissionner. (Voir page 187.)

La lettre du duc de Portland, datée du 25 décembre 1794, fait allusion à l'assertion de M. Dundas et à l'interprétation qu'en donne lord Dorchester. Il dit: "Donc, sous une pareille impression, Votre Seigneurie doit me permettre d'affirmer que je ne vois rien, dans les conseils justes, libéraux et nécessaires contenus dans la correspondance de mes prédécesseurs avec vous à cet égard qui puisse, en quelque façon, vous porter à considérer ces conseils comme des invitations à vous démettre de votre commandement. Je ne puis m'empêcher d'espérer que—ayant eu le loisir de les peser—Votre Seigneurie aura déjà été conciliée à l'opinion que j'ai l'honneur de lui soumettre. Et je l'espère non moins par suite du respect sincère et de l'estime que j'éprouve pour Votre Seigneurie, à cause de ses services longs, fidèles et méritoires, que par la conviction du grave détriment qui résulterait, pour le service de Sa Majesté, si les représentations que les serviteurs confidentiels du roi jugeaient nécessaire d'énoncer ne sont pas exposées et reçues avec cette franchise, cette sincérité et cette bonne volonté réciproque qu'exigent impérieusement la nature de l'affaire et les attributions inhérentes aux positions respectives des parties". (Archives canadiennes, G. 539, page 101.)

La diminution de 38 pour cent dans la perception au moyen de licences, en vertu de l'acte de la quatorzième année de Sa Majesté, démontre le mode dispendieux de percevoir les droits et les épargnes qui seraient réalisés si le montant des droits était perçu en vertu d'actes de la Législature. Et pour cela, je suis certain, en tenant compte des preuves que Votre Seigneurie a donné si souvent de son dévouement, de pouvoir compter sur le succès de vos efforts persévérants.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Signée PORTLAND.

Au très honorable
LORD DORCHESTER.

PORTLAND A SIMCOE.[1]

WHITEHALL, 3 septembre 1795.

Lieutenant-gouverneur Simcoe,
N° 8.

MONSIEUR,

N° 18—17 fév. 1795
19— " "
20— " "
21—17 mars 1795.
22—29 mai 1795.

J'ai reçu et présenté au roi vos lettres dont les dates et les N^os^ sont indiqués en marge, avec les annexes qu'elles contenaient.

Comme vous avez fait connaître entièrement vos vues à l'égard du *Commissariat* et du *département des sauvages,* particulièrement à l'égard de celui-ci, dans les N°s 20 et 21, il ne sera pas nécessaire, dans ma réponse, de mentionner les N°s 18 et 19 qui traitent des mêmes sujets.

Dans mes lettres à lord Dorchester et à vous-même, j'ai déjà exprimé mon opinion au sujet de ces départements et je l'ai fait de manière à faire entendre que leur administration, conformément à leur présente constitution, pouvait s'effectuer avec les meilleurs résultats pour le service du roi et les intérêts civils de la province de Haut-Canada.

Ces départements, à cause du rôle qui leur incombe, sont placés et sont reconnus comme ayant été judicieusement placés sous l'autorité du commandant en chef investi de pouvoirs qui doivent être transmis par lui et exercés sous sa direction. Quand le Haut-Canada devint une province séparée, il était entendu évidemment que ces départements, surtout le département des sauvages, auraient sous bien des rapports, des liaisons étroites avec la politique civile et le gouvernement de cette province. Il s'ensuit naturellement que le commandant en chef, dans l'exercice de son autorité à l'égard de ces départements, lorsque leur administration est liée à la politique civile et au gouvernement du Haut-Canada, doit se mettre en communication et s'entendre à ce sujet avec la personne chargée de l'autorité exécutive de cette province, quoique le commandant en chef continue d'exercer l'autorité sur les départements eux-mêmes.

Après avoir exposé brièvement la situation telle qu'elle est présentement, je dois dire que je regrette beaucoup le manque d'en-

[1] D'après la copie déposée aux archives canadiennes, Q. 281, 2e partie, page 376.

tente et d'accord mutuels qu'il me semble facile de mettre en pratique. Cet état de choses peut avoir de graves conséquences à l'heure présente, alors que l'on doit compter beaucoup sur l'impression qui sera faite sur l'esprit des sauvages qui se trouvent dans le Haut-Canada par suite de la ligne de démarcation de 1783.[1] En tant qu'il s'agit de mes vues personnelles, je suis plutôt enclin à conférer toute autorité, à l'égard du département des sauvages, que le commandant en chef pourrait déléguer dans certains cas relatifs au gouvernement civil du Haut-Canada, au lieutenant-gouverneur en personne plutôt qu'au lieutenant-gouverneur et au conseil. Les communications et les rapports entre ces deux grands fonctionnaires seront de la sorte plus directs et mieux maintenus. Et je crois que les fonctionnaires du département des sauvages pourront être aussi utiles au lieutenant-gouverneur, simplement comme officiers de ce département dans le Haut-Canada (par suite d'instructions données par le commandant en chef à cette fin) que s'ils ajoutaient à leur situation la qualité de membres du Conseil exécutif provincial.[2]

Les circonstances, qui ont fait retarder la publication de notre traité avec l'Amérique, sont bien regrettables, car il est urgent de préparer les sauvages à l'évacuation des postes, conformément aux vues que j'ai exprimées à ce sujet dans mes lettres précédentes du 19 novembre et du 8 janvier derniers.[3]

Les moyens proposés dans votre lettre du 9 mars dernier à lord Dorchester, surtout l'idée de tenir des conseils généraux pour les sauvages, contribueraient à mon avis à ce résultat. Ils pourraient aussi avoir pour effet de donner à ceux-ci une idée exacte de leur situation future à notre égard et de la nature du présent traité. Celui-ci, en faisant disparaître le mode précaire et incertain de tenure des postes, nous assure ainsi qu'aux sauvages, à ceux qui se trouvent en dedans comme à ceux qui se trouvent en dehors de la ligne de démarcation de 1783, des relations et des rapports absolument libres ainsi que le pouvoir et les moyens de faire des échanges mutuellement, et cela à un degré auquel les Américains ne sauraient prétendre par suite de leur situation à l'égard des sauvages.

Je suis, etc.,

PORTLAND.

---

[1] Voir page 180, note 1.

[2] Voir la recommandation de Simcoe relative à l'autorité du Conseil exécutif sur les affaires indiennes, page 183.

[3] Voir les archives canadiennes, Q. 281, 1re partie, page 2.

INSTRUCTIONS SUPPLEMENTAIRES AU SUJET DU DEPARTEMENT DES SAUVAGES.[1]

GEORGES R.

(L.S. *C.O.* Québec, 1795-1801, vol. 3.)

Instruction additionnelle au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à l'administrateur du gouvernement de Notre province de Haut-Canada en exercice. Donnée à Notre Cour, à Saint-James, le 15e jour de décembre 1796, dans la trente-septième année de Notre règne.

ATTENDU que, pour opérer une meilleure réglementation de nos relations avec les nations sauvages résidant dans les limites de Notre province de Haut-Canada, nous avons jugé à propos d'en confier le soin à la personne chargée du gouvernement de Notre dite province: C'est par conséquent Notre volonté et plaisir que vous vous chargiez de diriger nos relations avec lesdits sauvages résidant dans les limites de la province de Haut-Canada et que vous transmettiez de temps à autre, au besoin, à toutes les personnes que cela concerne, des instructions à cette fin, conformément toutefois à tout ordre spécial qui vous sera adressé en n'importe quel temps par la personne nommée et constituée par Nous gouverneur général de Notre province dans l'Amérique du Nord. Et c'est Notre volonté et plaisir que toutes les personnes attachées au département des sauvages en vertu de commissions dans Nos provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada, se conforment aux ordres et directions qu'elles recevront de vous de temps à autre, conformément à Notre présente instruction, nonobstant tout ce qui dans lesdites commissions peut être contraire à cette fin. Et lorsqu'un emploi ou une charge quelconque dans ledit département des sauvages dans les limites de Notre province de Haut-Canada, deviendront vacants, vous devrez Nous transmettre par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat de nom de la personne, avec des renseignements sur son caractère et ses états de service, qui sera la plus apte à remplir cette vacance.

GEORGE R.

OPINION DU PROCUREUR GENERAL SEWELL A L'EGARD DE L'AUTORITE DES RECTEURS, DES MARGUILLIERS ET DES CONSEILS DE FABRIQUE DE L'EGLISE D'ANGLETERRE.[2]

A Son Excellence le très honorable Guy lord Dorchester, capitaine général et gouverneur en chef dans et sur la province de Bas-Canada, etc., etc., etc.

Milord,

Comme il a plu à Votre Seigneurie de me faire tenir une lettre du rév. M. Doty et autres exerçant la charge de recteurs, de marguilliers et de membres du conseil de

---

[1] D'après la copie dans les "Instructions aux gouverneurs, Haut-Canada, 1791-1839". Archives canadiennes, M. 232, page 47.

Le lieutenant-gouverneur Simcoe et Russell représentèrent de nouveau l'urgence d'un changement dans l'administration du département des affaires sauvages en autant qu'elle se rapporte au Haut-Canada. La démission de lord Dorchester et la nomination d'un nouveau gouverneur en chef offraient l'occasion d'exécuter la réforme projetée. En conséquence, cette instruction additionnelle fut donnée pour joindre à la commission de gouverneur en chef remise au lieutenant général Prescott.

[2] D'après l'original dans les archives canadiennes, diverses pièces, secrétaire d'Etat, octobre 1795.

fabrique de la *Christ Church,* dans le district de William Henry, à l'évêque de Québec, demandant une réponse à la question suivante:—

"Le recteur, les marguilliers, le conseil de fabrique ou marguilliers adjoints de cette église, constituent-ils une corporation ayant l'autorité de convoquer des assemblées de paroisse en vue de taxer la population?"

J'ai l'honneur maintenant de soumettre mon opinion à la considération de Votre Seigneurie.

En vertu du droit coutumier d'Angleterre, les marguilliers sont certainement les gardiens ou surveillants de l'église et les représentants de la population de la paroisse; ils constituent par conséquent une sorte de corporation qui n'est pas parfaite mais jouit du pouvoir de réparer l'église, d'imposer à cette fin des taxes et des contributions sur les paroissiens, recouvrables dans les cours ecclésiastiques.

Cependant le droit coutumier d'Angleterre, dans l'ensemble, ne fait pas partie de la loi du Bas-Canada, puisque c'est un principe établi que dans les contrées conquises ou cédées, les anciennes lois sont maintenues jusqu'à ce que le roi ou le parlement les aient réellement mises de côté. En effet, dans le Bas-Canada, l'ancienne loi subsiste encore et se trouve de fait le droit coutumier de la province en vertu d'un acte du parlement.

Je ne crois pas que nous puissions trouver dans le droit coutumier d'Angleterre (dans lequel j'inclus cette partie relative aux matières criminelles, appelée *Crown Law*) le pouvoir et l'autorité des recteurs, des marguilliers et des conseils de fabrique de l'Eglise d'Angleterre dans le Bas-Canada; et il est inutile de chercher le pouvoir et l'autorité des institutions protestantes dans les anciennes lois du Canada qui ne reconnaissent seulement que l'Eglise de Rome.

Les statuts du parlement britannique et les actes de la législature provinciale sont les seules sources qui restent pour indiquer les pouvoirs que la lettre en question suppose appartenir aux recteurs, aux marguilliers et aux conseils de fabrique du bourg de William Henry. Et je dois avouer que je ne connais ni statut ni acte contenant des dispositions à cet égard.

Par conséquent je suis d'avis que les personnes exerçant les fonctions de recteurs, de marguilliers et de membres du conseil de fabrique dans le district de William Henry, ne forment pas une corporation et n'ont pas l'autorité de convoquer des assemblées de paroisse dans le but d'imposer des contributions.

La lettre qui m'est communiquée requiert une investigation qui dépasserait infiniment les limites d'une opinion. Mais comme ce que je viens de dire doit suffire, je crois, pour éclairer les auteurs de la lettre sur le point principal et que les bases sur lesquelles j'appuie mon opinion indiquent assez ma manière de voir à l'égard des autres points que l'on m'a soumis, j'espère qu'il plaira à Votre Seigneurie de me dispenser d'une autre réponse à ce qui m'a été soumis. C'est un sujet de la plus grande importance, qui réclame impérieusement l'attention de la Législature et qu'il est peut-être préférable de ne pas examiner trop minutieusement dans le moment.

Le tout est très respectueusement soumis.

Je suis, milord, votre très fidèle
et obéissant serviteur,

J. SEWELL,
procureur général.

OPINION DU PROCUREUR GENERAL SEWELL SUR LE DROIT DE PERCEVOIR LES DIMES.[1]

QUÉBEC, 10 juin 1795.

Copie/

Province de Bas-Canada. } L.S.

A Son Excellence le très honorable Guy lord Dorchester, capitaine général et gouverneur en chef dans et sur ladite province de Bas-Canada, etc., etc.

MILORD,

Conformément à l'ordre de Votre Seigneurie qui m'a été transmis par M. le secrétaire Coffin, dans sa lettre du 24 août dernier, m'enjoignant d'examiner la 39e clause du statut 31, Geo. 3, Chap. 31 et de faire connaître à Votre Seigneurie si les ministres protestants de l'Eglise d'Angleterre régulièrement présentés à un rectorat ou cure, érigé dans le Bas-Canada en vertu de cet acte, auront le droit d'exiger les dîmes de leurs paroissiens en vertu de la clause ci-dessus,—j'ai examiné attentivement le statut en tant qu'il concerne ce sujet et j'ai maintenant l'honneur de soumettre mon opinion à Votre Seigneurie.

La 39e clause du statut 31, Geo. 3, chap. 31, se lit comme suit: "Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'autoriser le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de chacune desdites provinces respectivement, à présenter à chaque cure ou rectorat, un titulaire, ou ministre de l'Eglise d'Angleterre qui aura été ordonné suivant les règles de l'Eglise d'Angleterre et à remplir de temps à autre les vacances qui se produiront; et que toute personne ainsi présentée à quelque cure ou rectorat que ce soit, en aura la possession et la jouissance avec tous les droits, profits et émoluments y appartenant ou qui y ont été accordés, aussi entièrement et largement, de la même manière et aux mêmes conditions que le titulaire d'une cure ou rectorat en Angleterre et aura les mêmes devoirs à remplir que celui-ci".

Voici donc la question à considérer: Le droit de percevoir des dîmes appartient-il par concession ou autrement à tout rectorat ou cure protestant érigé en vertu du statut 31, Geo. 3, chap. 31 dans le Bas-Canada? puisque le titulaire canadien, conformément au statut, ne doit jouir que des droits appartenant ou accordés à son rectorat ou cure comme le titulaire en Angleterre jouit des droits de son rectorat.

Le droit de percevoir des dîmes en Angleterre est basé sur la loi municipale comme en France et au Canada (à l'égard du clergé catholique). Il est basé sur deux édits de Louis XIV, en date du mois d'avril 1663 et du mois de mai 1679[2] et sur une ordonnance du Conseil supérieur du Canada, en date du 4 septembre 1667. L'idée de percevoir des dîmes, en vertu d'un *jure divino* est tombé dans le discrédit depuis longtemps en Angleterre, en France et au Canada. Or, dans le cas en question sur quelle loi est basé le droit supposé de percevoir des dîmes? Il ne peut l'être sur la loi de l'Angleterre, puisque généralement parlant le droit coutumier d'Angleterre ne fait pas partie de la jurisprudence civile du Canada.[3]

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 74, 2e partie, page 222.

[2] L'édit d'avril 1663 autorisait la fondation d'un séminaire ecclésiastique à Québec et—pour maintenir celui-ci—lui cédait certaines dîmes spécifiées et les pouvoirs civils qu'exerçaient d'autres communautés religieuses en France.

L'édit de mai 1679 avait particulièrement trait à la question des dîmes et renfermait des prescriptions spécifiques concernant la levée des dîmes, les droits des curés, des fondateurs de paroisses et des seigneurs sur les terres desquels des églises étaient érigées. Voir les *Edits, Ordonnances royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi,* édition de 1854, pp. 35 et 231.

[3] L'usage du mot "Canada" à travers cette opinion peut prêter à la confusion. En ce cas particulier, le procureur général fait allusion au Bas-Canada seulement. Quant à la question de l'application de la loi anglaise au Haut-Canada, voir page 84.

Et je crois fermement qu'un titulaire au Canada ne peut appuyer sa prétention au droit de percevoir des dîmes, sur le droit coutumier d'Angleterre seulement, qu'il ne peut avoir recours non plus à la loi anglaise écrite, puisque celle-ci ne s'applique au Canada que dans les cas où il est expressément fait mention de celui-ci ou des colonies britanniques; or la loi anglaise écrite ne renferme rien à l'égard des dîmes dans les colonies. Il est vrai que les dîmes peuvent être accordées d'une autre manière en vertu de la loi anglaise, car le roi est devenu—par droit de conquête—le seul législateur du Canada, et le droit de disposer de certaines dîmes lui a été réservé par le statut 14, Geo. 3, chap. 83.[1] Mais, pendant qu'il était le seul législateur du Canada, le roi n'a accordé à aucun rectorat protestant les dîmes réservées par le 27e article de la capitulation accordée par Amherst en 1760,[2] ni aucun autre droit aux dîmes; et depuis 1774 il n'a disposé d'aucun crédit ni accordé à aucun rectorat protestant, les dîmes qui furent réservées et dont il pouvait disposer par le 6e paragraphe de l'art. 14, Geo. 3, chap. 83.

La loi française, quant à ce qui concerne les dîmes au Canada, avait été abrogée par les édits de Louis XIV ci-dessus mentionnés. Or la loi du Canada, dont ces édits font partie, prévoit au maintien du clergé catholique au moyen des dîmes, mais comme je l'ai déjà fait remarquer—dans un rapport précédent sur un sujet lié à celui-ci,—la religion protestante n'était pas tolérée au Canada et, par conséquent, on ne peut s'attendre à découvrir dans la loi de cette contrée, que le droit aux dîmes est accordé aux rectorats protestants.[3]

On peut soutenir que la 39e clause de l'acte 31, Geo. 3, chap. 31, accorde absolument aux titulaires canadiens tous les droits d'un titulaire anglais, mais je ne puis admettre que les termes de cette clause lui donnent une telle signification. Quant aux dîmes, il faut tenir compte que très peu de titulaires reçoivent les mêmes dîmes en Angleterre, et, pour cette raison, comment déterminer le titulaire en Angleterre qui se trouve être le titulaire anglais désigné par l'acte et dont les droits sont accordés au titulaire canadien; ou bien devons-nous présumer que tout titulaire au Canada doit jouir individuellement des divers droits de dîmes appartenant à tous les titulaires anglais collectivement? et de la sorte opérer la ruine du sujet canadien en étendant le droit de dîme au Canada sur toute chose à peu près, même sur les maisons, décimable à Londres en vertu de la coutume. Cela ne devait être en aucune façon l'intention de la Législature, puisque par le même acte, elle statua pour le bien-être du sujet canadien que le clergé protestant serait maintenu au moyen d'un fonds spécial et déclara—par le statut 18, Geo. 3, chap. 12,—qu'elle n'imposerait aucun droit, taxe ou contribution dans quelque colonie, province ou plantation que ce soit appartenant à Sa Majesté dans l'Amérique du Nord ou les Indes occidentales, si ce n'est seulement les droits qu'il peut être expédient d'imposer *pour la réglementation du commerce.*

Je n'ai fait qu'indiquer précédemment que la disposition des dîmes avait été réservée à la couronne par le statut 14, Geo. 3, chap. 83. Je crois qu'il est à propos d'ajouter que—par les clauses 5 et 6 de ce statut—il est décrété en vertu de la capitulation accordée par le général Amherst en 1760:—"Que le clergé catholique romain peut posséder, " recevoir et jouir de ses dus et droits habituels exigibles seulement des personnes pro- " fessant la religion catholique romaine, pourvu cependant qu'il soit loisible à Sa Ma- " jesté, ses héritiers et successeurs, de disposer du reste desdits dus et droits habituels " pour l'encouragement de la religion protestante et le maintien du clergé protestant " dans les limites de ladite province, comme elle le jugera ou ils le jugeront de temps à " autre nécessaire et à propos."

J'ai dit que le droit de dîmes faisait partie de ces dus et droits habituels et qu'il n'avait pas encore été accordé par la couronne à aucun rectorat protestant. Par consé-

---

[1] Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 380.

[2] L'article XXVII de la capitulation de Montréal stipulait que l'obligation de payer la dîme devait dépendre de la volonté royale. Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 10.

[3] Voir page 192.

quent un titulaire canadien ne saurait jouir de ce droit en vertu de la clause 39 du statut 31, Geo. 3, chap. 31, mais je dois faire connaître que de cela je n'infère pas que Sa Majesté ne puisse accorder ce droit si elle le juge à propos.

Tout considéré, je suis d'avis " Que les ministres protestants de l'Eglise d'Angle-" terre régulièrement présentés à un rectorat ou cure érigé dans le Bas-Canada, n'ont " pas le droit de réclamer les dîmes de leurs paroissiens, en vertu de la clause 39 du " statut 31, Geo. 3, chap. 31 ".

Le tout est respectueusement soumis à la considération de Votre Seigneurie, par le plus humble et obéissant serviteur de Votre Seigneurie

J. SEWELL,
Procureur général.

Québec, 1er octobre 1795.

Endossement—F.
Dans la dépêche n° 65
de lord Dorchester
au duc de Portland.

UN ACTE CONCERNANT LES QUALITES RENDANT LES PERSONNES ELIGIBLES A LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE, HAUT-CANADA.[1]

DANS LA TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE DE GEORGE III.
CHAP. II.

Un acte qui détermine l'éligibilité des personnes qui devront être envoyées à la Chambre d'assemblée.

Exposé des motifs.

ATTENDU que plusieurs sujets nés britanniques de Sa Majesté qui ont juré allégeance à d'autres Etats et pouvoirs et ont résidé dans les possessions de ceux-ci, ont été ou pourront être désormais induits par l'excellence et la douceur du gouvernement de Sa Majesté, à devenir habitants de cette province; et attendu qu'il est opportun que ces personnes jouissent immédiatement de tous les privilèges accordés aux sujets britanniques:[2] Qu'il soit par conséquent décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, par et de l'avis et consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada constitués et convoqués en vertu de et sous l'autorité d'un acte voté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé "Un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres mesures à l'égard du gouvernement de la dite province*", et par l'autorité susdite, que depuis et après l'adoption de cet acte nulles personnes de toute condition arrivant de quelque endroit, place ou pays que ce soit, non compris dans le gouvernement de Sa Majesté à l'époque de l'adoption de cet acte, et qui n'auront pas été des sujets *bona fide* du roi durant l'espace de sept ans précédant immédiatement l'adoption de celui-ci, ne pourront être proposées, choisies ou élues comme représentants de quelque comté, cité, district, bourg ou autre place que ce soit qui envoie présentement ou enverra par la suite un représentant ou des représentants à la Chambre d'assemblée de cette province, avant que ces personnes aient résidé dans cette province durant l'espace de sept ans à compter du jour de leur arrivée et de leur installation comme sujets dans celle-ci.

Personnes non éligibles à la Chambre d'assemblée.

II. *Et qu'il soit de plus décrété* qu'aucune personne de quelque condition que ce soit, qui arrivera ou est déjà arrivée dans cette province avant l'adoption de cet acte, de quelque endroit, place ou

Et ne pouvant être mis en candidature lors d'une élection.

---

[1] D'après le texte imprimé des statuts du Haut-Canada, édition de 1802. Ce statut fut rappelé par l'acte 54 Geo. III, chap. IV.

[2] Les seules restrictions législatives touchant l'éligibilité des citoyens à l'Assemblée législative étaient celles prévues par l'acte constitutionnel de 1791. Il y était requis que le candidat fût âgé de vingt et un ans, "sujet naturel de Sa Majesté ou sujet de Sa Majesté naturalisé tel par un acte du parlement britannique, ou sujet de Sa Majesté devenu tel par le fait de la conquête et de la cession de la province de *Canada*". Les membres du Conseil législatif, les ministres de l'Eglise anglicane ou les ministres, prêtres ou instituteurs de n'importe quelle confession religieuse étaient exclus, de même que les personnes condamnées pour trahison ou félonie. Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, page 670.

pays non compris dans le gouvernement de Sa Majesté et qui n'a pas été un sujet *bona fide* du roi durant l'espace de sept ans précédant l'adoption de ce dernier, ne pourra être proposée, choisie ou élue comme représentant de quelque comté, cité, district, bourg ou autre place que ce soit qui envoie présentement ou enverra par la suite un représentant ou des représentants à la Chambre et Assemblée de cette province, avant que cette personne ou ces personnes aient résidé dans ladite province durant l'espace de sept ans précédant immédiatement l'adoption de cet acte.

Amende imposée pour s'être proposé ou offert comme candidat en dépit de l'inégibilité.

III. *Et qu'il soit de plus décrété* que si quelque personne ou quelques personnes de n'importe quelle condition viennent de quelque endroit, place ou pays non compris dans le gouvernement de Sa Majesté à l'époque de l'adoption de cet acte et n'ont pas été des sujets *bona fide* du roi durant l'espace de sept ans précédant l'adoption de celui-ci, de même que celles qui seront arrivées dans cette province avant l'adoption de cet acte, s'y seront établies comme sujets, venant de quelque endroit, place ou pays non compris dans le gouvernement de Sa Majesté et n'auront pas été des sujets *bona fide* du roi durant l'espace de sept ans précédant le jour de leur arrivée dans cette province, avec l'intention de devenir des sujets du roi et leur installation dans celle-ci, se proposent ou s'offrent comme candidats en vue de devenir représentants de quelque comté, cité, district, bourg ou autre place qui envoie présentement ou enverra par la suite un représentant ou des représentants à la Chambre d'assemblée, avant que ces personnes aient résidé dans cette province durant l'espace de sept ans à compter du jour de leur arrivée et de leur installation dans celle-ci, elles seront passibles d'une amende de cent louis qu'elles devront payer après avoir été déclarées coupables en vertu du serment d'un témoin digne de foi; laquelle somme sera recouvrable par toute personne qui entamera une poursuite à cette fin devant une cour du Banc du roi dans cette province, soit par voie d'une action pour dette, de requête, de plainte ou de dénonciation. La moitié de cette somme sera accordée à la personne qui entamera la poursuite et l'autre sera remise entre les mains du receveur général de Sa Majesté au nom de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les besoins publics de ladite province et le maintien du gouvernement de celle-ci, et il en sera rendu compte à Sa Majesté par l'intermédiaire des commissaires de son trésor de la manière et suivant la forme que Sa Majesté prescrira.

Amende imposée dans le cas d'intrusion dans la Chambre d'une personne dépourvue des qualités la rendant éligible.

IV. *Et qu'il soit de plus décrété* que si quelque personne ou quelques personnes de quelque condition que ce soit comme susdit arrivant par la suite dans cette province ou s'y établissant comme susdit antérieurement à l'adoption de cet acte, sont choisies ou élues comme représentants (que celles-ci se soient proposées ou offertes elles-mêmes comme candidats ou non) de quelque comté, cité, district ou autre place que ce soit qui envoie présentement ou enverra par la suite un représentant ou des représentants à la Chambre d'assemblée de cette province, et si elles se permettent en vertu de ce choix ou élection de s'imposer ou de se présenter à ladite Chambre comme représentants elles encourront et paieront une amende de vingt louis (en sus et au delà de la pénalité susdite si ces personnes ont encouru celle-ci) pour chaque jour durant lequel elles se seront ainsi imposées ou présentées; laquelle somme sera

recouvrable par toute personne qui entamera une poursuite à cette fin devant une cour du Banc du roi de Sa Majesté par voie d'action pour dette, de requête, de plainte ou de dénonciation alors qu'il ne sera accordé ni exoine, ni privilège, ni protection ou "wager of law" et qu'il ne sera alloué qu'une remise. La moitié de ladite somme sera accordée à la personne qui entamera la poursuite à cet égard et l'autre sera versée entre les mains du receveur général de Sa Majesté au nom de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les besoins publics de ladite province et le maintien du gouvernement de celle-ci, et il en sera rendu compte à Sa Majesté par l'intermédiaire des commissaires de son trésor de la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté de prescrire.

SIMCOE A PORTLAND.[1]

Kingston, Haut-Canada,
21 décembre 1794.

N° 13.

Milord,

Dans l'état où en sont les affaires de ce pays à l'heure présente, je prends la liberté de soumettre à l'attention immédiate de Votre Grâce quelques-uns des effets importants que produira l'arrangement dont il est question dans le moment entre Sa Majesté et les Etats-Unis. Je n'entends que ce qui a trait au gouvernement civil.

J'ai toujours considéré que le principe sur lequel ce gouvernement avait été sagement établi, principe que je n'ai jamais perdu de vue à l'égard de l'administration, avait pour objet de modeler autant que possible cette province sur le gouvernement et la constitution britanniques. Pour atteindre ce but et pour donner plus de poids et plus de crédit au Conseil législatif que Sa Majesté et le parlement ont établi comme une branche du gouvernement, j'ai jugé à propos, après avoir divisé les districts en comtés,[2] de nommer des *lieutenants*[3] et de les choisir parmi les conseillers législatifs où il était possible de le faire. J'ai aussi jugé à propos de charger ces lieutenants, en tant que les circonstances le permettent, de nommer ou recommander ceux qui doivent remplir la charge de magistrats et de nommer les officiers de la milice, tel qu'indiqué dans la circulaire dont je me permets d'inclure une copie à Votre Grâce.[4] J'ai raison de croire que cet arrangement aura de bons résultats.

Les villes de Kingston et celles sur la rivière Niagara doivent devenir par leur situation, des endroits très fréquentés. Par conséquent je prends la liberté de soumettre à Votre Grâce que, dans l'intérêt public et pour l'avantage du roi, je crois que ces endroits devraient être érigés en corporation et être appelés cités de *Kingston* et de *Niagara*. Je proposerais aussi que ces corporations se composent d'un maire et de six échevins qui seront juges de paix *ex officio*, d'un nombre suffisant de conseils ordinaires dont les membres seront nommés d'abord par la couronne et que les sièges vacants

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 281, 1re partie, page 164.

[2] Pour la proclamation établissant les comtés du Haut-Canada, voir page 78.

[3] Ecrivant à M. Dundas, le 4 nov. 1792, le lieutenant-gouverneur Simcoe rapporte: "En vue de former une aristocratie fort nécessaire dans ce pays, j'ai constitué des *lieutenants* pour les comtés populeux que je projette d'étendre de temps à autre. J'ai conféré à ces fonctionnaires le pouvoir de recommandation concernant la milice et la magistrature, comme c'est la coutume en Angleterre. Ils sont—cela va sans dire—choisis parmi ceux qui sont les têtes dirigeantes des comtés respectifs". Archives canadiennes, Q. 279, 1re partie, page 85.

Le 2 nov. 1792, des commissions furent délivrées aux lieutenants des comtés d'Essex, Prince-Edouard, Stormont, Dundas, Glengarry, Lincoln, Frontenac et Kent. Plus tard, des lieutenants furent nommés pour les comtés de Grenville, Lennox, Addington, Leeds et York.

[4] Voir page 202.

soient remplis de manière à rendre les élections le moins populaires possible, afin que ces corporations tendent à favoriser l'aristocratie de cette province.

Je propose de plus que ces corporations soient investies de juridictions maritimes dans le cas où il sera jugé nécessaire aujourd'hui ou plus tard d'exercer de telles juridictions sur les lacs et le fleuve Saint-Laurent. Toute la juridiction du lac Ontario pourrait être divisée entre Niagara et Kingston et le port intermédiaire d'York. Celle du Saint-Laurent pourrait être divisée entre Kingston et Cornwall ou New-Johnston; celle d'Erié pourrait être divisée entre Niagara et le poste qui doit être établi près de *Long Point*. La juridiction de *Long Point* s'étendrait de cet endroit à l'île au *Bois blanc* et celle de Chatham s'étendrait de cette île jusqu'à *Cabots Head* (Pennatangushene) ou Gloucester[1] et devrait comprendre toute la juridiction maritime au delà de celle des lacs Huron et Supérieur et du territoire du Nord-Ouest.

Il semble aussi, et ceci est peut-être plus impérieusement nécessaire, que je doive faire remarquer à Votre Grâce l'opportunité d'établir quelque loi probablement par le moyen d'un traité avec les Etats-Unis, pour empêcher les criminels d'une certaine catégorie de trouver un refuge dans les possessions de Sa Majesté et dans celles des Etats-Unis respectivement. Il me semble qu'il est très nécessaire d'établir à cette fin une police vigilante sur les limites des deux pays et il est peut-être à propos de rendre à ce sujet des lois plus sévères qui seraient appliquées à des endroits spéciaux mais qu'il ne serait pas opportun ou nécessaire d'étendre aux autres parties de la province. Comme le détroit de Niagara et le port de Kingston sont les endroits par lesquels les étrangers pénètrent généralement dans la province et par lesquels ils en sortent, il me semble que l'établissement d'une corporation investie d'une juridiction compétente à ces endroits serait d'une grande utilité à cet égard.

La Grande-Bretagne est entourée d'eau et, par conséquent, il n'existe pas (en autant que je puis m'en souvenir) de lois anglaises qui peuvent être appliquées aux frontières à l'égard d'un voisin étranger ni aucune loi particulière relative aux communications par eau, car—en ce dernier cas—il faut une division pour établir une frontière. Le terme *terre disputable* au temps où l'Angleterre et l'Ecosse formaient deux royaumes séparés, semble me justifier de désirer en vue du gouvernement intérieur, que les lois définissent et établissent aussitôt que possible certaines juridictions qui s'exerceront sur la terre et les eaux.

Je dois faire remarquer à Votre Grâce que les corporations proposées devraient avoir le droit d'intenter des poursuites et d'être poursuivies, avec les pouvoirs suffisants pour rendre efficaces tous règlements à l'intérieur et contribuer de cette manière au bien-être de la population, sans créer toutefois aucun de ces monopoles qui existent dans les corporations européennes.

Le mode de représentation uniforme dans cette province, est basé sur le chiffre de la population établi d'après les rôles de la milice. Pour cette raison et par suite de la situation de la province, ce mode est susceptible de varier surtout si Détroit est cédé aux Etats-Unis. C'est pourquoi il me semble nécessaire de demander à Votre Seigneurie des instructions relativement au principe d'après lequel s'opérera l'augmentation des représentants à l'avenir et il serait peut-être opportun en cette occurrence, que vous considériez s'il serait à propos ou non de donner le droit d'élire des représentants aux habitants des cités projetées de Niagara et de Kingston. Ce privilège donnerait certainement du prestige à ces cités qui devraient comprendre une étendue de terrain suffisante, et, pour bien des raisons, la cité de Niagara devrait comprendre *Queenstown* où quelques propriétaires se proposent d'ériger des constructions considérables l'année prochaine, ainsi que la ville actuelle de Newark.

Eu égard aux circonstances actuelles, je crois qu'il est important d'incorporer Niagara aussitôt que possible, ne serait-ce que pour conserver son nom dans les posses-

---

[1] Cabot's-Head et Penetanguishene ne désignent pas le même endroit comme cela semblerait l'indiquer. La pointe qui forme l'extrémité nord-est de la péninsule Bruce s'appelait alors Cabot's-Head. La petite baie à l'embouchure de la rivière Severn portait le nom de Gloucester.

sions du roi. Les Etats-Unis ont adopté la politique de s'appeler *américains* seulement, dans le but d'agglomérer sous ce nom général toutes les parties de leur confédération et de soutenir quand viendra le moment favorable leur doctrine, " que toutes les colonies " qui ont des liaisons avec les gouvernements européens ou dépendent de ceux-ci sont " étrangères et envahisseuses et que seuls les Etats-Unis sont des états nationaux ".

Comme il n'y a pas de juge en chef[1] et que je me trouve éloigné du procureur général,[2] j'ai jugé à propos dans l'état de crise où nous sommes, de transmettre les vues ci-dessus à Votre Grâce. J'espère que, si elles méritent quelque attention, des chartes d'incorporation avec les pouvoirs ordinaires pourront m'être envoyées d'Angleterre avant l'ouverture de la prochaine session. Je dois faire remarquer à Votre Grâce que, conformément à un acte du parlement,[3] la prochaine session sera la dernière de la Chambre d'assemblée actuelle. Il sera prudent de faire adopter tout bill qui peut être nécessaire, avant que celle-ci soit dissoute, car il n'est pas probable qu'on réunisse de nouveau des hommes plus fidèles et mieux disposés que ceux qui la composent aujourd'hui.

On m'a représenté que l'acte du parlement par lequel a été établi la constitution de ce pays et qui stipule que les terres doivent être concédées en franc et commun socage,[4] ne s'accorde pas avec les instructions de Sa Majesté qui m'empêchent de concéder des terres sans réserver les *mines* qu'on y découvrirait.[5] On m'apprend de plus que, dans une concession en franc et commun socage, il n'est réservé que les mines *d'argent* et *d'or*.

Je serais heureux de recevoir à cet égard les instructions immédiates de Votre Grâce, particulièrement au sujet des mines de fer, car je désire savoir de vous si celles-ci ne pourraient pas être concédées par le gouvernement de ce pays. Il est très probable qu'elles pourraient être exploitées avantageusement et je présume que les ministres de Sa Majesté n'ont pas l'intention d'adopter un système qui nous priverait des matières brutes dont le pays peut tirer profit.

* * * * * * *

J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect, de Votre Grâce, le plus humble et obéissant serviteur,

J. G. SIMCOE.

Sa Grâce,
le duc de Portland,
etc., etc., etc.

Endossée:—Haut-Canada, 21 déc. 1794.
Lt.-gouv. Simcoe,
Reçue le 1er mai,
N° 13.

---

[1] On avait déplacé le juge en chef Osgoode du Haut-Canada pour qu'il succédât au juge en chef Smith du Bas-Canada. La nomination d'Elmsley au poste de juge en chef haut-canadien n'eut lieu qu'en 1796.

[2] Le procureur général était M. John White, qui arriva d'Angleterre en 1792 et qui fut député à la première assemblée pour les comtés de Leeds et Frontenac. M. White demeurait à York.

[3] Voir l'article XXVII de l'acte constitutionnel, *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, page 671.

[4] Voir l'article XVIII de l'acte constitutionnel.

[5] Voir l'article 40 des instructions au gouverneur du Haut-Canada, page 43.

ANNEXE.

SIMCOE AUX LIEUTENANTS DE COMTES.[1]

(Copie)

Monsieur,

Comme il a été jugé nécessaire dans l'intérêt public de nommer des lieutenants dans les comtés de la province où la population est suffisante pour exiger la surveillance que ceux-ci devront exercer, je vous transmets ci-incluse une commission sous le grand sceau du Haut-Canada, vous nommant lieutenant du comté de— — — —

Il est peut-être à propos de faire remarquer que, en vertu de la constitution britannique, cette charge importante est confiée généralement aux personnes qui semblent les plus recommandables au gouvernement de Sa Majesté par la capacité, la fidélité, le talent et la discrétion dont ils ont fait preuve dans les divers comtés et qui ont su par de telles qualités mériter du public le respect et la confiance qui en font les soutiens naturels de l'autorité constitutionnelle.

Si, d'une part, le souverain a jugé à propos de n'accorder cette charge qu'avec beaucoup de prudence et de circonspection par suite de la confiance qu'elle exige, d'autre part elle a été l'objet d'une ambition honorable de la part des premiers hommes de l'Etat, et la constitution britannique approuve ce moyen d'acquérir le pouvoir requis pour exercer cette aristocratie légale que l'expérience des âges a démontré nécessaire pour l'équilibre et la durée de la forme de gouvernement inestimable qu'elle a su instituer.

J'ai été induit à vous nommer pour exercer cette charge, monsieur, lors de l'introduction de la vraie constitution britannique dans la colonie de Haut-Canada, par la considération que vous êtes déjà le chef de la juridiction civile dans le comté où vous résidez, et comme je compte au même degré sur la loyauté et les mérites qui vous ont valu votre première nomination, je suis heureux d'ajouter publiquement ma recommandation à celle de lord Dorchester.

Je serai heureux d'apprendre que vous avez trouvé les magistrats—sur lesquels vous exercerez votre surveillance désormais—dignes de continuer à exercer leurs fonctions, mais s'il s'en trouvait parmi eux quelques-uns impropres à remplir ces fonctions, vous devrez me transmettre sans hésitation des renseignements à ce sujet.

Une commission sera probablement délivrée bientôt après la convocation de la législature, conformément à la coutume anglaise, à l'effet d'indiquer dans chaque comté les personnes qu'il sera jugé à propos de maintenir comme juges de paix ou nécessaire d'adjoindre comme tels aux divers lieutenants.

Quant à la milice de votre comté, comme il y a lieu de supposer que la législature adoptera bientôt un acte pour cette province,[2] je désire qu'il n'y ait pas de modifications dans le personnel des officiers. Vous aurez la bonté cependant de faire préparer des listes qui peuvent être nécessaires dans le cas où des vacances se produiront ou si des augmentations sont requises. Toutes les commissions doivent être recommandées par vous et lorsqu'elles auront été approuvées par moi, vous devrez les signer comme lieutenant, tel que prescrit par le statut anglais— — —Je prends la liberté de faire remarquer que je considère tous ceux qui tiennent des auberges, quelque respectable que soit leur conduite privée, comme inaptes à remplir la charge d'officiers de la milice ou

---

[1] D'après la copie aux archives canadiennes, Q. 281, 1re partie, page 173. Ailleurs, Simcoe affirme que cette lettre était datée du 1er nov. 1792.

[2] A sa session suivante, la Législature édicta une loi générale concernant la milice, 33 Geo. III, chap. I. Dans cet acte, la position des lieutenants de comtés était formellement reconnue.

de juges de paix. Vous devrez, s'il vous plaît, exiger que l'on prête à cet égard le serment ordinaire avec toute la publicité et la solennité possibles.

Je suis, monsieur, etc.

[Signé] J. GRAVES SIMCOE.

Endossée:—N° 1 dans la lettre n° 13 du lieutenant-gouverneur Simcoe au duc de Portland, en date du 21 décembre 1794.

COMMISSION DES LIEUTENANTS DE COMTES, HAUT-CANADA.[1]

GEORGE TROIS, par la grâce de Dieu roi de Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

A notre fidèle et bien-aimé Alexander McKee,[2] esq., salut.

Plaçant notre foi et notre confiance dans votre fidélité, votre courage et votre prudence, nous vous avons constitué et nommé et par les présentes nous vous constituons et nommons notre lieutenant de notre comté d'Essex dans notre province de Haut-Canada où vous aurez, tiendrez et exercerez ladite position et charge durant notre bon plaisir, avec tous les privilèges, les droits et avantages appartenant ou attachés à icelle, et nous vous donnons par les présentes l'autorité et le pouvoir de réunir, passer en revue et de soumettre à l'exercice toute la milice de votre comté et d'ordonner de réunir, passer en revue et soumettre à l'exercice ladite milice conformément aux instructions qui vous seront données ou transmises de temps à autre par notre gouverneur, notre lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernment de notre susdite province.

En foi de quoi nous avons ordonné de préparer nos présentes lettres patentes et d'y apposer le grand sceau de notre province de Haut-Canada. Témoin notre fidèle et bien-aimé John Graves Simcoe, *esq.*, notre lieutenant-gouverneur, colonel commandant nos forces dans le Haut-Canada.

Donnée au Navy Hall, édifice de notre gouvernement, dans le comté de Lincoln, ce deuxième jour de novembre, mil sept cent quatre-vingt-douze, dans la trente-deuxième année de notre règne.

(Signé) WM JARVIS, *sec.*

SIMCOE A PORTLAND.[3]

Haut-Canada, Kingston,
22 janvier 1795.

N° 16.

Milord,

Outre les vues exprimées dans ma lettre N° 13,[4] j'ai réservé un sujet très important qu'il semble opportun de soumettre clairement à la considération de Votre Grâce dans l'état de crise actuel.

---

[1] Cette copie de la commission émanée de Simcoe est tirée du "Livre A, Commissions, folio 18", dans le bureau du secrétaire d'Etat du Canada.

On a choisi la commission à Alexander McKee parce qu'elle est la première délivrée aux lieutenants de comtés.

[2] Voir page 181, note 2.

[3] D'après la copie déposée aux archives canadiennes, Q. 281, 1re partie, page 220.

[4] Voir page 199.

Il s'agit de décider s'il est à propos ou non d'établir immédiatement une règle positive à l'égard de l'emploi de tout revenu provenant des terres qu'il est prescrit de réserver pour le profit de la couronne, conformément à l'avis des ministres de Sa Majesté, tel que contenu dans l'extrait ci-inclus de la lettre de M. le secrétaire Dundas.

Il n'y a peut-être pas un article distinct des dispositions, adoptées pour appuyer l'établissement du gouvernement britannique dans le Haut-Canada, plus juste apparemment et qui, à mon sens deviendra plus efficace en vue de ce résultat, que le suivant: " que l'étendue de ces réserves ne devrait pas être moindre que celle qu'il est prescrit " (par un acte du parlement) d'allouer au clergé protestant ".[1]

L'arrangement partiel ou général à effectuer à l'égard de ces réserves, de même que le moyen de les protéger contre les empiètements et de les utiliser pour des besoins publics, sont autant de sujets dont l'étude offre de grandes difficultés et qui exigent beaucoup d'attention et de prévoyance.

L'établissement de la constitution britannique dans cette province peut être considéré, à bien des égards, comme une mesure sage et nécessaire. C'est le moyen le plus efficace d'enrayer graduellement et finalement de détruire ou de désarmer cet esprit subversif de la démocratie là même où il a pris naissance et où il s'est développé. Il est raisonnable de croire qu'il en sera ainsi, s'il est démontré que le mode de gouvernement intérieur de ce pays est pratiquement meilleur que celui des Etats séparés d'Amérique et que les habitants de cette province retirent des avantages plus substantiels de l'union de celle-ci avec la Grande-Bretagne que les sujets des divers Etats n'en obtiennent de la confédération de ceux-ci.

Qu'il me soit permis de faire remarquer que j'avais basé ma ligne de conduite sur les considérations que je viens d'énoncer lorsque je me suis chargé du gouvernement de la province de Haut-Canada. Aussi je puis donner à Votre Grâce la certitude que dans nulle occasion, je ne me suis volontairement départi de ces principes quand il était en mon pouvoir d'en poursuivre l'application. Je me suis donc efforcé d'introduire la forme et l'esprit de la constitution britannique, en modelant sur celle-ci jusqu'aux branches les moins importantes du gouvernement exécutif et en ayant pour objet autant que possible de détacher les sujets de Sa Majesté des usages et coutumes des diverses provinces d'où ils ont émigré pour diriger leur attention vers la Grande-Bretagne elle-même, le seul et principal modèle que tous et chacun doivent avoir à cœur d'imiter.

Il est évident qu'avec le temps cette méthode, mise en pratique avec uniformité et soutenue par des exemples efficaces, peut produire de bons résultats, des résultats tels que rien de semblable n'aura été constaté dans aucune colonie britannique, et avoir pour effet d'angliciser graduellement l'empire intérieur. Et si cette méthode et tous les autres arrangements doivent s'opérer progressivement, la province anglaise n'en jouit pas moins dès aujourd'hui, d'une supériorité frappante, par suite des conditions auxquelles Sa Majesté, dans sa bonté, a ordonné de concéder les terres de la couronne, conditions qui contrastent entièrement avec celles que les Etats-Unis imposent à leurs colons.[2]

Cet état de choses empêchera, je l'espère, la formation de ces établissements dont le voisinage, comme je l'ai fait remarquer particulièrement à Votre Grâce, peut devenir dangereux pour cette province. D'autre part il est un avantage manifeste et inestimable acquis aux colons établis dans les possessions de Sa Majesté et qui n'est pas accordé à ceux des Etats-Unis; il consiste en une exemption de taxes dont bénéficiera leur postérité (le fermier américain s'occupe particulièrement du bien-être de la sienne) et en ce que cette immunité sera garantie par la disposition incluse dans les réserves des terres de la couronne pour le maintien du gouvernement.

---

[1] Voir la dépêche de Dundas à lord Dorchester, n° 1, du 16 septembre 1791, citée ci-dessus, page 59, note 3.

[2] Voir la proclamation relative à la colonisation des terres de la couronne, plus haut, page 61. Les conditions liées aux concessions de terres de la couronne dans le Haut-Canada étaient similaires à celles requises dans le Bas-Canada.

Aussi la bonté et la sagesse du gouvernement de Sa Majesté, à cet égard, offrent-t-elles, M. le duc, un contraste frappant avec l'avarice et le manque de prévoyance dans les Etats séparés ou confédération de la république. Et il n'est guère possible que les anciennes possessions et même les futures acquisitions des Etats-Unis, par suite d'un tel état de choses, ne deviennent pas la propriété sans condition des spéculateurs en biens-fonds d'Amérique et d'Europe.

Lever des impôts dans une région située à l'intérieur comme le Haut-Canada, serait une oppression ou—pour dire autrement—une impraticabilité que Votre Grâce trouvera entièrement démontrée dans un discours prononcé par un représentant de la Pensylvanie[1] sur le sujet des désordres récents de Pittsburg. Je me permets de vous en transmettre une copie provenant d'un journal. Ce discours indique ce qui doit être évité à ceux qui sont chargés du gouvernement du Haut-Canada et démontre aussi les grands avantages que les sujets de Sa Majesté, placés dans des conditions presque semblables, peuvent attendre du soin extrême que l'on prend de leur bonheur et de leur bien-être futurs.

C'est sous l'empire de telles impressions qu'à la fin de la première session de la législature de cette province,[2] j'ai attiré l'attention sur le sujet de ces réserves.

Je n'étais pas seulement induit par la perspective des effets durables qu'il y a lieu d'attendre de ces réserves et par la considération de l'entrain et de l'impulsion immédiate que celles-ci donneront à la colonisation des possessions de Sa Majesté, mais par la conviction que ces réserves ne seront effectivement défendues et préservées que si la législature de la région et la population en général comprennent les avantages qu'elles peuvent en retirer.

J'ai adopté cette manière de voir après m'être rendu compte de la conduite de ces individus qui s'établissent dans des endroits éloignés et qui ne seront empêchés de prendre possession que par la force, et après avoir aussi constaté que, d'une manière générale, les rentes sont très peu profitables en Amérique et bien qu'à l'origine de la rébellion, le congrès ait déclaré insidieusement que celles-ci devaient bientôt apporter de grandes richesses à la couronne, il n'a pas été jugé à propos de les réclamer depuis la séparation.

Quant à l'arrangement général adopté à l'égard de ces réserves, en tant que des concessions ont été faites sous le gouvernement actuel, il a été transmis à M. Dundas dans ma lettre N° 17.[3] Outre ces réserves, j'ai jugé à propos de faire mettre à part certaines parties spéciales auxquelles ne s'appliquera pas la règle générale, pour la réussite de certains projets dont je poursuis actuellement l'exécution, tel que le paiement des dépenses requises pour l'ouverture des routes militaires par les soldats, ainsi que pour la construction d'hôtelleries ou postes nécessaires pour les communications et l'érection d'un quai à York. La somme réalisée par la vente de ces parties suffira, je l'espère, à rembourser le montant dépensé en premier lieu, et si cette vente est retardée, le surplus effectué par la valeur acquise permettra d'acquitter en même temps l'intérêt accumulé.

Quant à la manière de disposer de ces réserves en général, je suis d'avis qu'elles ne doivent pas être vendues mais données à bail, moyennant une rente annuelle, pour un terme aussi court qu'il est raisonnable de l'exiger.

Après avoir énoncé les observations qui précèdent, je me permettrai de demander à Votre Grâce si, à ce moment critique et si important pour la province de Haut-

---

[1] Le discours en question fut prononcé par M. White sur la motion ayant trait à la formation d'un comité de la Législature pennsylvanienne pour présenter un bill autorisant le gouverneur à compléter le contingent de milice requis de cet état par l'acceptation de recrues volontaires et affectant des primes pour ces volontaires. La harangue renfermait une critique du traitement que les colons de l'ouest reçurent du gouvernement fédéral. Voir archives canadiennes, Q. 281, 1re partie, page 234.

[2] Pour le discours de Simcoe à la clôture de la première session de la Législature, voir les archives canadiennes, Q. 279, 1re partie, page 132.

[3] Pour la lettre de Simcoe n° 17, voir les archives canadiennes, Q. 279, 2e partie, page 332.

Canada, il n'importe pas pour le roi que je communique aux chambres à la prochaine session du Conseil législatif et de l'Assemblée [la dernière session en vertu de l'acte du parlement] les intentions bienveillantes de Sa Majesté à l'égard de telles réserves; et que cette communication soit faite en des termes suffisamment formels pour empêcher qu'il ne se fasse désormais des concessions de terre illimitées à des individus ou que l'on s'écarte du but que l'on s'est proposé à cet égard et du mode invariable d'en disposer.

Si Votre Grâce est d'avis que les circonstances particulières rendent cette mesure opportune, qu'il me soit permis de faire remarquer qu'elle pourrait être communiquée par un message de Sa Majesté indiquant le désir et la bienveillance du roi. Il pourrait être à propos de formuler sur ce message les moyens sommaires à prendre sous l'autorité de la Législature, contre ceux qui empièteraient sur ces réserves; c'est un sujet dont il est nécessaire de s'occuper. Ces moyens pourraient aussi être employés pour la sécurité et la préservation des terres réservées pour le maintien du clergé protestant.

Il serait peut-être aussi à propos d'énoncer et de définir dans le message royal de quelle manière on disposera graduellement de ces réserves à mesure qu'elles deviendront productives, soit au profit du gouvernement civil, de la marine, des forteresses et des troupes de la couronne ou pour autres fins que l'on doit considérer en vue de l'avantage et de la protection de l'empire. Quant aux dispositions à prendre à l'égard de l'administration intérieure des comtés ou des districts, on pourrait puiser à d'autres sources afin de pourvoir à leurs besoins.

Je profite de cette occasion pour informer Votre Grâce que j'ai reçu de l'évêque de Québec une copie de sa lettre à M. Dundas, en date du 15 septembre 1794.[1] Je ferai connaître brièvement mes vues sur les sujets qui y sont exposés, par l'entremise de Sa Seigneurie. Il s'agit de questions très importantes.

Il est aussi à propos que je fasse remarquer à Votre Grâce que—dans l'acte du parlement par lequel cette province a été constituée et qui a été justement considéré comme sa *Magna Charta,*—la quarante-sixième clause reconnaît le droit de Sa Majesté de rendre en son parlement les lois et d'exercer le pouvoir nécessaire pour la réglementation du commerce et le plus grand bien de l'empire britannique à cet égard. La quarante-septième clause donne à entendre "que le produit net des droits qui pourront être "perçus à l'avenir sera appliqué par la Législature de la province".[2]

On a prétendu, dans la Chambre d'assemblée, qu'en vertu de cette clause la Législature, en tant qu'il s'agit des droits actuels, jouit du droit rétrospectif d'en connaître l'emploi. J'ai pris les moyens requis pour empêcher qu'il ne soit fait aucune motion formelle à cet égard avant d'avoir reçu l'avis des ministres de Sa Majesté. Mais comme il est évident qu'une partie considérable du produit des droits perçus présentement provient des articles, qui ont cours dans la traite avec les sauvages dans les limites de la province et des articles requis par les habitants; comme il y a aussi raison de croire que le commerce du rhum pourra, à partir de ce moment, s'étendre aux sujets des Etats-Unis; et parce que M. Dundas a surtout fait connaître, dans sa lettre N° 2 à lord Dorchester, en date du 16 septembre 1791,[3] l'intention des ministres de Sa Majesté d'obtenir l'abolition de ces droits quand la Législature de la province établira l'équivalent de ceux-ci, il semble juste, par conséquent, que le montant de ces droits soit communiqué à la Législature de la province, afin que l'on prenne les moyens de les abolir quand il sera à propos de le faire.

Il n'est guère possible, monsieur le Duc, qu'une substitution de ces droits puisse s'effectuer avant plusieurs années. Néanmoins rien n'empêche que le montant de ceux-ci soit communiqué à la Chambre d'assemblée et au Conseil législatif; de la sorte, on

---

[1] Cette lettre contient un aperçu de la situation de l'Eglise anglicane dans le Haut-Canada, et préconise certains moyens de promouvoir ses intérêts. Voir les archives canadiennes, Q. 69, 2e partie, page 385.

[2] Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 677.

[3] Ibid, page 663.

éviterait de donner lieu à certain mécontentement sans préjudice du service de Sa Majesté. C'est pour cette raison que j'ai jugé à propos de transmettre ma manière de voir à Votre Grâce. Si, toutefois, il a lieu de ne pas l'approuver, je n'ai pas le moindre doute que je pourrai empêcher que l'on ne soulève cette question.

Votre Grâce aura aussi la bonté de considérer les paragraphes 43 et 44 de l'acte déjà mentionné,[1] en tant que la dernière clause énonce que toutes les concessions de terre " se feront en franc et commun socage aux personnes munies d'un certificat d'occupation." En outre, si comme je l'ai fait entendre à Votre Grâce, en vertu de telles concessions, toutes les mines, sauf les mines d'or et d'argent, deviennent la propriété de la personne qui obtient la concession, ne serait-il pas à propos de mettre de côté les instructions[2] qui empêchent de concéder des terres sans la réserve des mines et du bois de construction et sur lesquelles j'ai basé ma proclamation du 7 février 1792.[3]

Je ne crois pas que l'abolition de ces restrictions puisse être préjudiciable à la couronne ou au public, et il me semble à propos de placer les futurs habitants de la province sur le même pied que les premiers colons, quant aux tenures. En effet ces derniers jouissent d'un privilège exceptionnel qui peut être justement considéré comme une sorte de primogéniture, puisque leurs terres ne peuvent être ni morcelées ni divisées en vertu de ces réserves, ce qui doit avoir lieu dans le cas des nouvelles concessions.

Comme il m'a semblé à propos de communiquer à Votre Grâce le discours indiqué par la lettre A,[4] parce qu'il s'applique au sujet dont je m'occupe présentement, je suis assuré que l'on me pardonnera de faire remarquer qu'il démontre avec force la nécessité aussi bien que l'opportunité d'avoir recours aux dispositions requises à l'effet d'approvisionner les forces du roi, pour encourager l'agriculture dans cette province. On pourrait aussi y avoir recours pour l'achat des matériaux à l'usage des armements navals, ce qui aurait pour effet, je crois, d'encourager promptement la culture du chanvre et la fabrication de la toile. Et dans la crise que traversent présentement les affaires en Europe, je suis heureux de croire que rien, sinon le manque d'un support raisonnable et le défaut d'un arrangement systématique, n'empêchera le dénouement heureux de l'expérience qui a été tentée en accordant la jouissance des principes et des formes de la constitution britannique à l'intérieur et en développant l'intérêt commun et l'union à l'extérieur, en vue d'attacher pour toujours cette province importante à la Grande-Bretagne. Tout en tenant compte de l'hésitation des tièdes et des craintifs à entreprendre cette tâche, il n'en est pas moins raisonnable de croire qu'il est possible de fonder à l'intérieur un gouvernement solide qui, par ses intérêts et son commerce, serait plus attaché aux Etats d'Europe que les Etats des bords de l'Atlantique en Amérique.

J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect, monsieur le Duc,
votre très humble et obéissant serviteur,

J. G. SIMCOE.

Sa Grâce,
le duc de Portland,
l'un des principaux secrétaires
d'Etat de Sa Majesté,
etc., etc., etc.

Endossée:—Haut-Canada, 22 janvier 1795.
Lieut-gouverneur Simcoe.
Rec. le 1er mai.
Rép.
N° 16.

---

[1] Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, page 676.
[2] Voir les articles 36 et 40 des instructions au gouverneur du Haut-Canada, *supra*, pages 42 et 43, ainsi que l'instruction additionnelle, page 209, note 2.
[3] Voir page 61, note 1.
[4] Voir page 205, note 2.

PORTLAND A SIMCOE.[1]

WHITEHALL, 20 mai 1795.

Lieut.-gouverneur Simcoe,
N° 7.

Monsieur,

Depuis l'envoi de ma dépêche du 9 courant, j'ai communiqué au roi les n°s 12 jusqu'à 17 inclusivement de votre correspondance avec leurs annexes.

Je comprends que, par suite d'un concours de circonstances, vous avez rencontré de grandes difficultés dans vos relations avec les Etats américains et je suis heureux de vous dire que j'approuve entièrement votre conduite.

J'ai considéré attentivement la teneur du n° 13.[2] La franchise que m'impose ma charge me fait un devoir d'avouer sans équivoque que ni le projet de créer des corporations, ni celui de nommer des lieutenants de comté, ne doivent être mis à exécution dans la situation où se trouve actuellement le Canada. Décider ce qu'il peut être prudent de concéder au peuple à la suite d'un désir sincèrement exprimé, c'est une question, mais c'en est une autre pour un gouvernement de décider ce qu'il est à propos de pousser de l'avant ou de proposer.

Il semble inopportun pour la mère patrie d'encourager de telles mesures dans une colonie qui est une dépendance. Comme le pouvoir législatif est conféré à une assemblée qui lui est propre, l'autorité ne peut être exercée dans cette colonie que par le pouvoir exécutif confié à la personne chargée du gouvernement de la province. Par conséquent, toute autorité qui n'est pas incompatible avec la constitution donnée à la province, devrait être concentrée dans les mains de cette personne. Il est évident que ces mesures auraient pour résultat de désagréger son pouvoir direct et de le partager entre des corporations et des lieutenants qui, les uns et les autres, pourraient s'en servir pour obstruer les mesures du gouvernement en maintes occasions. En tout cas, il faudrait les influencer et les contrôler de manière à maintenir dans la bonne voie l'influence qui leur serait accordée sans nécessité. J'ai jugé à propos d'exprimer entièrement ma manière de voir à l'égard de ces mesures, parce que je constate que vous les avez adoptées avec la conviction qu'en calquant le mode de gouvernement de la province sur le mode de gouvernement d'Angleterre vous en retirerez les mêmes avantages que nous. En outre, la tâche d'assimiler en tous points une colonie à la mère patrie n'est pas possible, et, serait-elle possible, qu'il ne serait pas prudent de l'entreprendre. Celle-ci peut avoir plusieurs institutions qui ne seraient nullement requises dans celle-là. Il peut y en avoir que nous tolérons ici uniquement parce qu'elles existent déjà et qu'elles sont inhérentes à d'autres parties du gouvernement, mais que nous ne serions pas disposés à introduire à l'heure présente, si nous en avions le choix. Et parmi celles-là se trouvent, de l'avis de plusieurs, les corporations et les juridictions exclusives de toutes sortes. D'autres institutions peuvent être susceptibles d'objections parce qu'elles tendent à diminuer dans une colonie l'autorité que la mère patrie doit y exercer aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement dans leurs relations. C'est l'effet que l'on doit attendre, à mon avis, de tous les pouvoirs subordonnés établis dans une colonie, en sus de ceux qui sont absolument nécessaires pour la police intérieure. Le pouvoir de la personne chargée du gouvernement représente le pouvoir de ce pays tandis que ces pouvoirs subordonnés tels qu'ils sont proposés n'ont rien à faire avec nous, car nous n'avons aucune liaison avec ceux qui les exercent et nous ne pouvons faire valoir aucune influence directe sur eux. De tels pouvoirs sont plutôt des moyens et des instruments d'indépendance. Après avoir

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 281, 2e partie, page 328.
[2] Voir page 199.

traité ainsi ce sujet, j'ajouterai que la situation de la province et une étude approfondie de la question doivent indiquer jusqu'à quel point il est opportun de défaire ce qui a été fait déjà,[1] mais je ne puis m'appuyer sur aucun motif pour encourager des démarches ultérieures à l'égard des mesures en question.

J'ai communiqué vos remarques au sujet des mines et des minéraux, aux lords qui composent le comité du Conseil privé du commerce et des plantations, afin de savoir si les instructions de Sa Majesté à cet égard ne peuvent pas être considérées comme s'appliquant seulement aux métaux réservés au roi, c'est-à-dire à l'or et à l'argent.[2]

* * * * * * *

Quant à la partie de la dépêche N° 16[3] relative aux terres de la couronne, j'ai écrit longuement à lord Dorchester[4] sur ce sujet et je me bornerai à vous inclure, pour votre gouverne, ce que j'ai transmis à ce dernier. Je me permets d'ajouter que je suis très heureux de constater l'attention immédiate que vous avez accordée aux réserves de terres pour l'église et la couronne, dont le soin et l'administration ont une grande importance.

Les réserves de la couronne formeront certainement avec le temps, un fonds considérable qui pourra être affecté au paiement des dépenses occasionnées surtout par la partie exécutive de la Législature. Il s'ensuit donc que celle-ci doit veiller à ce que ces réserves ne soient ni diminuées ni détériorées par suite d'empiètements ou de fraudes d'aucune sorte. Néanmoins je suis d'avis qu'il n'est pas à propos d'en définir ou limiter l'usage, à aucun degré, au profit de certains services spéciaux. Agir de la sorte empêcherait la couronne de manifester cette bienveillance dont elle doit faire preuve de temps à autre dans l'accomplissement de certains actes pour le soulagement de la province et le soutien du gouvernement.

Je ne vois pas la moindre objection à ce que l'on fasse connaître à l'Assemblée le montant et l'emploi des deniers provenant des droits payés par la province. Loin d'être préjudiciable, une telle méthode doit toujours être favorable aux intérêts de Sa Majesté. A mon sens, le total des dépenses de la province et le montant atteint par le revenu public de celle-ci devraient être communiqués à la Chambre, afin qu'elle puisse se rendre compte de la disproportion entre les deux et qu'elle constate par conséquent la générosité

---

[1] Voir page 199, note 3.

[2] Plus tard, il fut décidé de réserver seulement les mines d'or et d'argent. Une instruction additionnelle, datée du 6 juillet 1797, fut conséquemment transmise au gouverneur Prescott et au président Russell, conçue comme suit: "Nous désirons et voulons que, dans toutes les concessions de terre qui seront consenties dans notredite province, une clause soit insérée (au lieu de la clause ci-dessus mentionnée) réservant à nous, nos héritiers et successeurs, toutes les mines d'or et d'argent seulement que l'on pourra découvrir dans ces terres; pourvu, néanmoins, que—et c'est, de plus, notre volonté que, en telles concessions particulières de terrain qui seront consenties dans notredite province au sujet desquelles vous serez d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de réserver pour nous, nos héritiers et successeurs, les houillères et toutes les mines de cuivre rouge, étain, fer et plomb y découvertes,—une clause restrictive soit insérée telle que celle contenue à cet effet dans les instructions ci-dessus citées aux gouverneurs du Bas-Canada". (Archives canadiennes, M. 231, page 71.)

[3] Voir page 203.

[4] Cette lettre de Portland à Dorchester, n° 13, du 6 avril 1795, n'est pas jointe. On peut la compulser dans Q. 71, 1re partie, page 91. Le duc de Portland y fait ces réflexions:—

"La subsistance abondante que—avec le temps—le clergé protestant retirera des terres ecclésiastiques rendra sûrement inutile—dans une période rapprochée— la perception des dîmes. Il faut donc avoir pour objet essentiel d'aviser aux moyens qui tendront le plus directement et immédiatement à rendre ces terres, de même que celles de la couronne, productives jusqu'à un certain point. Dans ce but, je prie Votre Seigneurie de considérer s'il ne serait pas bon de créer un comité du Conseil exécutif chargé de surveiller et d'administrer les terres de l'Eglise et de la couronne, lequel comité serait autorisé à laisser et requis de laisser celles-ci aux possesseurs des lots avoisinants ou à d'autres personnes pour une succession d'années ou pour la vie durant, moyennant certaines redevances réservées qui seront reçues et régies pour le bénéfice respectif de la couronne et des futurs titulaires des cures qui seront—conformément à l'acte du Canada—établies en rapport avec ces terres.

Les terres de l'église et de la couronne acquerront, bien entendu, de la valeur à mesure que les lots y adjacents seront mis en culture spécialement pour les détenteurs des lots avoisinants. Et il semble qu'il importe grandement d'adopter sans délai une manière de les régir efficace, respectable et responsable. Je désire donc que Votre Seigneurie se consulte avec les légistes de Sa Majesté à ce sujet,—de même qu'avec l'évêque de Québec en autant que cela intéresse les terres ecclésiastiques,—et me fasse rapport, pour la gouverne de Sa Majesté, des résultats de vos délibérations".

et la loyauté de la Grande-Bretagne, quand il s'agit de développer la force, la richesse et la prospérité générale de la province.

* * * * * * *

Je suis, etc.,

PORTLAND.

Endossée:—Dépêche
au Lieut.-gouverneur Simcoe,
Mai 1795.

SIMCOE A PORTLAND.[1]

HAUT-CANADA,
NAVY HALL, 30 octobre 1795.

N° 30.

Monsieur le Duc,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre N° 7 de Votre Grâce en date du 20 mai.

J'ai appris avec la plus grande satisfaction que Votre Grâce approuvait ma conduite lors des dernières négociations avec les Etats-Unis. Des circonstances exceptionnellement graves rendaient cette tâche bien difficile et je me rends compte en tant que serviteur de Sa Majesté et en tant qu'homme ordinaire que j'ai été heureux de pouvoir m'en acquitter.

Je prends la liberté de transmettre à Votre Grâce quelques observations pour justifier les principes qui ont motivé ma conduite, comme je l'ai communiqué à Votre Grâce par ma lettre n° 13.[2] Dans votre réponse à celle-ci, il vous a plu de dire que, suivant votre opinion, ni le projet de créer des corporations ni celui de nommer des lieutenants de comtés ne devaient être mis à exécution dans la situation actuelle du Canada,[3] Le très grand respect dû à Votre Grâce personnellement et celui que je dois à la dignité de votre charge m'obligent, en vue de ma propre justification, à ne pas trop épargner le temps de Votre Grâce surtout lorsqu'il s'agit d'élucider des points importants.

Il me semble à propos de faire connaître à Votre Grâce que, lors de mon entrée en fonctions comme administrateur du gouvernement de cette province en vertu de l'acte du Canada, j'ai fait part aux ministres de Sa Majesté,—ce qui ne peut être contredit,— que je considérais cet acte comme la *Magna Charta* de la colonie et que c'était mon devoir de tout calquer autant que possible dans cette province sur le gouvernement et la constitution britanniques. Les formes de la constitution britannique, depuis leur implantation dans la province jusqu'au développement qu'elles ont atteint dans la métropole, sont essentiellement nécessaires, à mon avis, pour maintenir la tranquillité publique et préserver l'allégeance des colonies. J'exprime certainement une opinion personnelle et j'admets que c'est tenter une expérience que d'entreprendre de gouverner une colonie en vertu de tels principes. Néanmoins, cette expérience puise sa source en même temps que sa sanction dans la constitution nouvelle et distincte donnée au Haut-Canada. En outre j'ai constamment basé ma conduite publique sur mon opinion personnelle et si, par sa motion, M. Fox avait réussi à rendre le Conseil législatif électif,[4] il est bien connu que j'aurais décliné respectueusement l'administration du gouvernement.

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 282, 1re partie, page 6.
[2] Voir page 199.
[3] Voir page 208.
[4] L'attitude de Fox est exposée dans ses remarques sur les clauses du bill concernant le gouvernement de Québec relatives au Conseil législatif.

"Au lieu donc de laisser le roi, à cette distance, nommer le conseil—dans lequel cas on n'aurait aucune garantie que des personnes fortunées ou dignes d'être nommées seraient choi-

J'ai déjà fait part à Votre Grâce, dans ma lettre n° 13, qu'en établissant des lieutenants de comtés, j'avais surtout en vue de donner du crédit aux conseillers législatifs. Néanmoins, j'avais d'autres raisons. En effet, la distance entre le siège du gouvernement, quel que soit l'endroit où il est situé, et plusieurs autres parties de la colonie semble indiquer qu'un personnel d'officiers installés par gradation, est absolument nécessaire pour l'administration intérieure et subordonnée de celle-ci. Or, il semble tout à fait naturel de confier la surveillance de cette administration aux personnes que les habitants de cette colonie, surtout les soldats licenciés, considèrent depuis longtemps comme leurs chefs, parce qu'ils ont exercé l'administration de la justice ou le commandement sur les champs de bataille. Par suite, j'ai raison de croire que, dans l'intérêt public, je devais conférer à ces personnes, quel que soit leur titre, le pouvoir de recommander ceux qui devaient être adjoints à la magistrature et à la milice dans les endroits où cela était nécessaire; de plus, que le titre de lieutenants qui n'est pas du tout nouveau dans les anciennes colonies et tend à affermir le prestige personnel, non seulement n'affecte en rien le pouvoir direct, mais contribue à augmenter l'influence du représentant du roi en même temps qu'à concentrer et à faciliter le gouvernement intérieur de cette grande province. Qu'il me soit permis de donner à Votre Grâce l'assurance que ce sont là les motifs d'utilité qui m'ont fait agir.

Je dois représenter ici à Votre Grâce le terrible exemple de la dernière rébellion américaine. Les *loyalistes* qui résident dans ce pays la considèrent dans toutes ses phases, depuis son origine jusqu'à sa fin, comme la transaction la plus scandaleuse et la plus honteuse qui ait souillé les annales de l'humanité. La formation de comités qui, avec une extrême activité, ont exercé tous les emplois subordonnés du gouvernement et se sont munis du glaive civil, dont ils se sont servis avec une implacable sévérité contre ceux qui leur résistaient, a fourni à la rébellion le principal moyen d'atteindre un certain degré de maturité avant même que rien transpirât en Angleterre. Cette leçon, monsieur le Duc, doit assurément convaincre de la nécessité d'avoir recours à une autorité vigilante et active pour surveiller toutes les divisions de la province, séparée par la nature en un si grand nombre de parties détachées. Je ne vois pas d'arrangement aussi utile et aussi sage que celui sur lequel repose, dans les comtés de la Grande-Bretagne, le fonctionnement du gouvernement intérieur, par suite des liaisons qu'il maintient entre les hiérarchies aristocratiques et démocratiques de la magistrature.

C'est pourquoi, après avoir tout considéré attentivement, je ne puis m'empêcher de considérer la création des lieutenants de comtés comme le résultat logique de la constitution de ce pays et comme essentielle pour le service du roi. Et considérant que j'ai toujours basé mes comptes rendus avant mon départ de l'Angleterre[1] et durant mon administration de ce gouvernement, sur l'opportunité de maintenir cette légitime aristocratie prévue par le bill du Canada;[2] que j'ai toujours considéré ce pouvoir comme un préservatif contre le mécontentement et la sédition, puisqu'il en résulte la mise en vigueur d'une disposition constitutionnelle contre ces talents turbulents qui, sans cela,

---

sies—désireux comme il l'était de placer la liberté et la stabilité de la constitution canadienne sur les plus solides fondements, il proposa que le conseil fût électif. Mais comment l'élire? Non pas à la façon dont devaient l'être les membres de la Chambre d'assemblée, mais d'après un autre procédé. Il voulait que les conseillers ne fussent pas éligibles à moins qu'ils ne possédassent des qualités infiniment supérieures à celles des personnes éligibles à être membres de la Chambre d'assemblée. Par ce moyen, on aurait une véritable aristocratie choisie par des gens riches parmi les personnes les mieux nanties de propriétés et qui, conséquemment, posséderaient nécessairement l'influence, le poids et l'indépendance, desquels seuls découlent le pouvoir de se prémunir contre toutes les innovations que pourraient introduire soit le peuple, d'une part, soit la couronne, de l'autre". *Parliamentary History of England,* vol XXIX, 1791, 1792, page 411.

[1] Les vues du lieut.-gouverneur Simcoe sur le gouvernement du Haut-Canada furent exprimées dans une longue dépêche à M. Dundas en juin 1791. Voir les archives canadiennes, Q. 278, page 228.

[2] Les articles V à X de l'acte constitutionnel prévoient la distribution de titres honorifiques héréditaires aux conseillers législatifs. Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, pages 666-7.

peuvent, avec une grande facilité, en arriver à exercer plus qu'un ascendant aristocratique sur la population composée comme celle des colonies en général et qui, par ce moyen, peuvent devenir capables et avides d'entraver les efforts du gouvernement dans les cas sans importance comme les plus sérieux; et que j'ai toujours considéré le pouvoir aristocratique comme la plus sûre sauvegarde de la souveraineté contre de telles machinations, surtout dans cette province où le pouvoir exécutif n'exerce directement qu'une autorité à peu près nulle[1] et où il n'en exerce aucune indirectement, puisque, dans les sphères militaires, elle est conférée à des agents inférieurs par le commandant en chef: qu'il me soit donc permis avec toute la déférence due à Votre Grâce, à la suite des opinions que je viens d'exprimer, de faire observer que je serais très heureux, dans le cas des conseillers législatifs possédant les qualité requises, si le moment est suffisamment opportun, de voir la disposition de l'acte du Canada à cet égard, immédiatement mise à effet en accordant un siège héréditaire en vertu d'un titre honorifique dévolu à leurs familles (?).

Puisque telle est ma manière d'envisager la situation, je dois nécessairement me sentir humilié de constater que Votre Grâce désapprouve les mesures que j'ai substituées comme préparant les voies et conduisant au but en vue.

Il peut être nécessaire que je fasse remarquer à Votre Grâce qu'en parlant d'assimiler le mode de gouvernement à celui de la mère patrie, j'avais en vue principalement d'empêcher, dans les cas de peu d'importance, que le principe électif soit appliqué aussi universellement qu'aux Etats-Unis. Plusieurs actes démontrent que j'ai réussi à restreindre ce système mais que je n'ai pu en aucune façon l'abolir, car la Chambre d'assemblée s'est montrée tenace et entêtée lors de sa première convocation et le Conseil législatif m'a empêché plus d'une fois de rejeter ses bills. Je me permets aussi de faire remarquer à Votre Grâce qu'à l'égard des actes législatifs de la province, des soins ont été pris afin d'empêcher l'introduction de ceux qui sont inapplicables à sa situation ou que l'on supposait généralement avoir été désavantageux dans la mère patrie par suite de l'expérience qui en avait été faite.

Néanmoins, comme Votre Grâce considère que le pouvoir de recommandation que j'ai attaché à la charge de lieutenants, conformément à la teneur de ma lettre à ceux-ci, a été accordé inutilement et que vous ne trouvez "aucun motif pour encourager des démarches ultérieures à l'égard de cette mesure",[2] je me sens engagé par mon devoir à me soumettre aux avis de Votre Grâce et à sacrifier sans hésitation ma manière de voir à ces principes de subordination, qui seront toujours, je l'espère, ma règle de conduite à l'égard des mesures officielles. Ainsi donc j'appelle l'attention de Votre Grâce sur certaines circonstances qui peuvent avoir pour effet de rendre moins difficile l'adoption des mesures que vous jugeriez à propos pour défaire ce qui a été fait déjà, savoir: les nominations de lieutenants de comtés autorisés à recommander les personnes aptes à exercer la charge d'officier de la milice et de magistrats dans leurs comtés respectifs.

Ma circulaire[3] aux lieutenants était datée du premier novembre 1792 et, par un acte de la Législature adopté à sa deuxième session de 1793, le bill de la milice fut calqué expressément sur le mode anglais; par conséquent le pouvoir des lieutenants y fut reconnu.[4] Il ne me semble pas à propos de tenter l'abrogation de ce bill, et il est possible que l'abolition des lieutenants de comtés ne puisse s'effectuer que par l'aveu sincère que les ministres de Sa Majesté ont désavoué la nomination de ces officiers, ou par la disparition graduelle de ces derniers en ne remplissant pas les vacances qui se produiront. Mais en ce dernier cas, il faudrait tenir compte que la plupart des lieutenants sont encore dans la force de l'âge et que, par suite de l'endurance dont ils ont fait

---

[1] Voir l'opinion de sir J. C. Sherbrooke sur cette question, page 495.
[2] Voir page 209.
[3] Voir page 202.
[4] L'acte 32, Geo. III, chap. I, non seulement reconnaissait le pouvoir des lieutenants, mais centralisait entre leurs mains le système militaire provincial. Voir aussi *supra*, page 202, note 1.

preuve dans l'exercice de leurs devoirs lors de la dernière guerre, il y a lieu de croire qu'ils supporteront longtemps les rigueurs d'un pays nouveau.

Si Votre Grâce approuve les moyens que je viens de proposer, je ne reculerai pas devant mon devoir de les mettre à exécution d'une manière efficace et quelque désagréables que soient les démarches à cette fin, je désirerais en porter moi-même la responsabilité afin qu'elles ne soient pas une cause d'impopularité pour mon successeur. J'aurai plusieurs raisons plausibles à faire valoir pour entreprendre une telle tâche. En effet, lorsque j'ai nommé un lieutenant la dernière fois, il y avait sur les rangs plusieurs candidats qui avaient les mêmes droits à remplir cette charge pour avoir servi la couronne soit comme magistrat ou comme militaire. En cette occurrence, c'est la personne qui avait résidé le plus longtemps dans le pays qui a été choisie; en sorte que l'on pourra prétexter, à l'avenir, le mécontentement qui en est résulté pour ne pas vouloir tenter de nouveau l'expérience. Pour le moment, je puis préparer les voies en ne remplissant pas la vacance produite par le décès du colonel Grey.[1]

Je me permettrai de faire remarquer à Votre Grâce que, par la création de lieutenants, il m'a été permis de faire disparaître les impressions fausses entretenues à mon égard par les officiers qui ont servi fidèlement le roi. Plusieurs de ces messieurs, entre autres sir John Johnson, ont regretté que leurs noms aient été omis sur la liste de ceux qui ont été transmis aux ministres du roi par lord Dorchester,[2] pour permettre à ceux-ci de choisir des conseillers exécutifs ou législatifs. Puis sir John Johnson, ayant désavoué l'ordre suivi dans cette liste, les modifications qui y ont été faites devaient naturellement leur faire supposer que j'étais opposé à leur droit d'être préférés. Mais les nominations de lieutenants qui ont été faites depuis ont mis fin à de telles suppositions; entre autres, les personnes que j'ai choisies n'ayant donné lieu à aucune plainte, ce résultat a contribué plus que tout le reste à rendre facile l'administration des affaires publiques dans cette province et à alimenter cet enthousiasme ardent et universel qui s'est manifesté très récemment, quand celle-ci a été menacée de guerre et de dévastation.

Qu'il me soit permis de faire remarquer à Votre Grâce que, si je n'ai pas au préalable soumis la création de lieutenants aux ministres de Sa Majesté, c'est parce que je considérais tout naturel que cette chose dût se faire et que l'on ne pouvait s'y opposer; d'autre part j'ai compris que l'on pouvait s'objecter à l'établissement des corporations et par conséquent il était de mon devoir de vous faire part des motifs qui m'ont engagé à adopter cette mesure et à requérir vos instructions à cet égard.

La désapprobation de Votre Grâce, cela va sans dire, me dispense de toute démarche ultérieure à l'égard d'un projet qui, à mon sens, pourrait être facilement modifié de manière à contribuer essentiellement au bien-être de la province.

Le traité conclu récemment avec les Etats-Unis sur des bases aussi larges que possible, facilitera beaucoup au peuple artificieux de ce pays, la tâche de détruire l'attachement de la population de cette province envers la Grande-Bretagne; les articles de controverse sur le traité et la conversation générale démontrent que l'on envisage cette tâche avec confiance et satisfaction. Cependant j'ai la conviction que si les mesures requises sont prises et que si ce pays est soutenu vigoureusement, toutes les tentatives pour pervertir l'affection de la population de cette province seront vaines. Mais je manquerais à mon devoir si je ne faisais pas remarquer à Votre Grâce, qu'à mon avis, quel que soit le résultat de l'influence du gouvernement exécutif, on ne doit rien attendre de son pouvoir, et il est évident, d'après ma manière de voir, que le seul moyen d'attacher solidement cette province à l'empire britannique con-

---

[1] James Gray fut nommé lieutenant du comté de Stormont, 2 nov. 1792. Le 24 oct. 1796, Archibald McDonell lui succédait.

[2] Pour les recommandations de lord Dorchester, voir sa dépêche à Grenville, 15 mars 1790, archives canadiennes, Q. 44, 1re partie, page 130.

siste dans la liberté complète accordée à chaque partie distincte de la constitution britannique, d'exercer l'autorité qui lui est propre.

J'ai l'honneur d'être avec la plus grande déférence et le plus grand respect, milord, de Votre Grâce, le plus humble et obéissant serviteur,

J. G. SIMCOE.

Sa Grâce le duc de Portland,
l'un des principaux secrétaires
d'Etat de Sa Majesté,
etc., etc., etc.

Endossée:—
Haut-Canada, 30 octobre 1795.
Lieut-gouverneur Simcoe.
N° 30.
Reçue 3 février. Rép. 3 mars.

PORTLAND A SIMCOE.[1]

WHITEHALL, 3 mars 1796.

M. le général Simcoe
N° 11.

MONSIEUR,

N° 30—30 octobre 1795.
N° 31—8 novembre.
N° 32—9 "

J'ai communiqué au roi vos lettres dont les N^os^ et les dates sont indiqués en marge.

Considérant ce qui a été fait déjà à l'égard de la nomination de lieutenants de comtés dans le Haut-Canada, il serait très peu sage aujourd'hui d'entreprendre de les mettre de côté. Quant aux principes sur lesquels vous vous êtes basé pour établir l'emploi de lieutenants, il ne peut y avoir ni doute ni opposition à ce sujet. Les observations contenues dans ma lettre du 20 mai dernier,[2] s'adressaient aux nominations elles-mêmes, parce que j'avais raison de craindre que, dans l'état d'enfance où se trouve actuellement la province, les résultats ne fussent pas ceux que l'on attendait. En introduisant dans un nouveau gouvernement une autorité nouvelle, telle que celle conférée aux lieutenants de comtés (si une telle mesure est jugée nécessaire), il me semble qu'il eût été plus prudent de ne nommer, en premier lieu, que des lieutenants pour les districts ou étendues de juridiction de la province plutôt que d'accorder un de ces officiers à chaque comté, et par suite il serait plus facile de réglementer et de diriger la part d'influence qu'ils tiendraient du représentant de Sa Majesté. En tout cas, au point où nous en sommes, il est à propos de s'en tenir strictement au mode d'action sanctionné par votre autorité à cet égard; vous ne devrez donc pas retarder à remplir la vacance causée par le décès du colonel Grey.[3]

L'exploitation des mines, surtout des mines de fer dans le Haut-Canada, sera indiscutablement très avantageuse pour la province et

[1] D'après la copie déposée aux archives canadiennes, Q. 282, 1re partie, page 35.
[2] Voir page 208.
[3] Voir page 213.

dans le cas où le minerai se trouverait en plus grande abondance du côté américain de la ligne tracée par le traité, il faut tenir compte que les avantages naturels pour le travailler sont en faveur du Haut-Canada et que, par conséquent, nous en bénéficierons d'autant.

* * * * * * *

Je suis, etc.,

PORTLAND.

Endossée:—Dépêche à
M. le général Simcoe
Mars 1796.
N° 11.

OPINION DE WILLIAM GRANT A L'EGARD DU DROIT DE PERCEVOIR DES DIMES.[1]

Copie.

8 janvier 1796.

Milord,

Conformément aux instructions de Votre Grâce, j'ai reçu et examiné les pièces concernant le droit du clergé protestant au Canada d'exiger des dîmes de leurs paroissiens. En vertu de l'ancienne loi du Canada, le clergé catholique romain était seul autorisé à percevoir des dîmes ou autres redevances " ecclésiastiques ". Si le clergé protestant jouit d'un droit semblable, celui-ci doit être basé sur quelque loi nouvelle et spéciale. En vertu de l'acte 14, Geo. 3, chap. 83,[2] le clergé catholique fut autorisé à percevoir ces anciens droits de la part de ceux seulement qui appartenaient à sa croyance, sans quoi, tout paroissien, quelle qu'ait été sa croyance religieuse, se fut trouvé obligé de payer la dîme au prêtre catholique romain. Cette restriction, cependant, n'avait pas pour effet d'exempter les protestants de toute obligation de payer les dîmes; car, par le même acte, il était statué qu'il serait loisible à Sa Majesté de disposer du reste desdits droits et redevances pour le maintien et l'entretien d'un clergé protestant. Mais cela ne revêtait pas un membre du clergé protestant du droit d'exiger les dîmes mêmes des protestants. Le droit de percevoir celles-ci dépendait entièrement du roi qui pouvait l'adoucir ou le mettre en vigueur comme il le jugerait à propos. Le seul autre acte dans lequel il est question de ce sujet est l'acte 31, Geo. 3, chap. 31, dont la clause 39 stipule que toute personne présentée à un rectorat ou cure jouira de celui-ci et de tous les droits, profits et émoluments y appartenant ou accordés, aussi entièrement et largement et de la même manière qu'un titulaire jouit d'un rectorat ou cure en Angleterre.[3]

Cette clause ne donne aucun droit au ministre ou recteur protestant. Elle déclare qu'il jouira des droits à lui appartenant ou accordés, aussi entièrement et largement qu'un titulaire en Angleterre. La clause ne détermine pas les droits qui appartiennent à un ministre protestant au Canada. Le roi peut, sans doute, concéder les dîmes qu'il a le droit de percevoir de toutes les personnes qui n'appartiennent pas à l'Eglise catholique romaine. Mais ce droit n'a jamais été exercé et ceux qui connaissent le mieux la situation dans laquelle se trouvent les deux provinces semblent croire qu'il r'est pas opportun de l'appliquer.

Quant aux pouvoirs des conseils de fabrique, des marguilliers, etc., des églises protestantes, je considère qu'ils doivent être l'objet d'une législation, car je ne crois

---

[1] D'après la copie conservée aux archives canadiennes, Q. 77, page 225.
[2] Voir les *Documents constitutionnels, 1579-1791,* Shortt et Doughty, page 380.
[3] Voir l'acte constitutionnel, *Documents constitutionnels, 1579-1791,* page 674.

pas que le dernier acte ait pour effet d'introduire au Canada la partie de notre droit coutumier et de nos lois ecclésiastiques, relatives à ces sujets.

Le tout vous est respectueusement soumis.

Je suis, milord, de Votre Grâce, etc., etc.,

(Signé) W. GRANT.

Sa Grâce le duc de Portland,
etc., etc., etc.

Endossement:—Copie d'une lettre de M. Grant au duc de Portland en date du 8 janvier 1796.

COMPOSITION DU CONSEIL EXECUTIF DU HAUT-CANADA.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL EXÉCUTIF DU HAUT-CANADA,[1]
CHAMBRE DU CONSEIL À NEWARK, 11 août 1797.

Présents:

Son Honneur Peter Russell, *esq.*, président.
L'hon. John Elmsley, juge en chef.
L'hon. James Baby.
L'hon. Alex^r Grant.
L'hon. Æneas Shaw.
L'hon. John McGill.
L'hon. David William Smith.

Le président s'adresse au Conseil en ces termes:—

MESSIEURS,—Je ne m'attendais pas à me voir dans l'obligation de vous convoquer ici à une séance du Conseil. Je m'étais flatté que les conseillers qui se trouvent auprès de moi auraient pu régler toutes les questions qui doivent être soumises au Conseil avant mon départ pour York, mais à une séance tenue ici le 27 du mois dernier, ayant soumis une question aux membres présents, le juge en chef[2] éleva inopinément une objection quant à la compétence du Conseil, fondée sur l'insuffisance du nombre de membres présents.[3]

---

[1] D'après les procès-verbaux originaux du Conseil exécutif, archives canadiennes, livre d'Etat B, Haut-Canada, page 61.

[2] Le juge en chef John Elmsley est né à Marylebone, Angleterre, en 1762, et fut admis au barreau, au Middle-Temple, en 1790. En avril 1796, on le désigna pour succéder à Osgoode en qualité de juge en chef du Haut-Canada. Il fut en même temps nommé membre des conseils exécutif et législatif de la province. Quand la démission d'Osgoode rendit vacante en 1802 la position de premier juge du Bas-Canada, Elmsley fut promu à cette charge. Entré au Conseil exécutif en août 1802, on le nommait, l'année suivante, au Conseil législatif dont il devint subséquemment président. Au commencement de 1805, à cause de l'état inquiétant de sa santé, on lui accorda un congé. Il se préparait à retourner en Angleterre lorsque la mort le frappa à Montréal le 29 avril.

[3] Le 8 mai 1797, un ordre émanant du Conseil exécutif enjoignant au secrétaire provincial de transmettre, avant le premier de juin, à chacun des fonctionnaires du gouvernement intéressés dans la concession des terres, un relevé de compte entre lui et tel fonctionnaire jusqu'au 31 mars et d'expédier également au secrétaire du Conseil un état général de tous tels comptes. Le secrétaire n'avait pas exécuté cet ordre et, le 27 juillet, le président posa au Conseil exécutif cette question: "Le secrétaire a-t-il, oui ou non, négligé d'obéir à une instruction de ce bureau?" Le juge en chef objecta alors que les conseillers n'étaient pas en nombre suffisant pour prendre une décision à ce sujet, de laquelle résulteraient de très sérieuses conséquences. Le lendemain, la question de la constitution d'un quorum fut soumise au Conseil, mais on décida que l'avis du bureau complet devait être obtenu. Voir les procès-verbaux du Conseil exécutif, 27 juillet 1797, archives canadiennes, livre d'Etat B, Haut-Canada, page 57.

Les membres alors présents étaient le juge en chef, MM. Baby et Smith.[1] L'attiture du juge en chef m'alarma beaucoup, car s'il a eu raison, il faut considérer comme de nul effet presque tous les actes du Conseil exécutif depuis l'établissement de ce gouvernement. J'ai donc ordonné de communiquer au Conseil la commission du gouverneur général et les instructions à celui-ci, espérant qu'après avoir reconsidéré attentivement la question, les membres se réuniraient le jour suivant parfaitement convaincus de leur compétence en cette occurrence. Mais le juge en chef semblant s'en tenir à sa manière de voir avec encore plus d'énergie et les deux autres membres ne voulant pas prendre sur eux de décider une question en vertu de leur seul pouvoir, il fut décidé à l'unanimité de la soumettre au Conseil réuni au complet.

Par conséquent vous avez été convoqués, messieurs, pour exprimer chacun votre opinion à l'égard de la question suivante:—

A une séance du Conseil exécutif de cette province, étaient présents (tel que susdit) le président (alors chargé de l'administration du gouvernement) et trois autres membres; or, ce nombre constituait-il un quorum et était-il suffisant pour rendre valides les procès-verbaux de cette séance?

Messieurs, quand vous aurez résolu cette question, je prendrai la liberté de soumettre quelques autres sujets importants à votre considération.

Le président se retire ensuite et le Conseil prend en considération la question soumise par le président.

Le séance est levée.

CHAMBRE DU CONSEIL, À NEWARK, 12 août 1797.

Présents:

Son Honneur le président.
L'hon. John Elmsley, juge en chef.
" James Baby.
" Alex^r Grant.
" Æneas Shaw.
" John McGill.
" David William Smith.

Après l'ouverture de la séance, le Conseil se remit à étudier la question soumise par le président; après quoi on décide ceci:

Considérant qu'il n'appert pas, dans la commission du gouverneur ni dans les instructions royales,[2] que Sa Majesté ait déclaré, combien de membres à défaut de la totalité de ceux-ci, sont requis pour constituer un quorum du Conseil exécutif; et que par conséquent, il est nécessaire que le Conseil en détermine le nombre jusqu'à ce que Sa Majesté fasse connaître sa volonté;

Résolu, que trois membres du Conseil exécutif, dans les cas ordinaires et extraordinaires, sans compter le membre chargé de l'administration du gouvernement, soient

---

[1] David William Smith, fils unique du major John Smith du 5e régiment qui était stationné à Détroit, naquit en 1764. D'abord enseigne dans le régiment paternel, il agit, en 1790, comme secrétaire du *Land Board* de Hesse que présidait son père. Il fut élu à la première assemblée du Haut-Canada par les comtés unis de Suffolk et Essex. Peu après, il élut domicile avec son père à Niagara et, en septembre 1792, fut nommé arpenteur des terres de la province. En juin 1793, il fut placé chez le procureur général et, en juillet de l'année subséquente, reçu avocat. En mars 1796, il fut nommé membre honoraire du Conseil exécutif. Elu au deuxième parlement en 1796, représentant le comté de Lincoln, il était, l'année d'ensuite, choisi président de l'Assemblée. Le président Russell jeta les yeux sur lui pour la lieutenance du comté de York en 1798. En juillet 1799, il fut nommé conseiller à la cour de la chancellerie pour la province. Il fut réélu au troisième parlement en 1799 et, de nouveau, élu président. En 1801, il faisait partie de la commission chargée d'administrer le gouvernement de la province. Il se démit de ses diverses fonctions en 1804 et se retira en Angleterre où, pendant plusieurs années, il géra les biens du duc de Northumberland. Il fut créé baronnet du Royaume-Uni en 1821. Il s'éteignit à Alnwick, Angleterre, le 9 mai 1837.

[2] Voir pages 5 et 33.

considérés, jusqu'à ce que Sa Majesté fasse connaître sa volonté, un nombre suffisant pour statuer sur toutes les affaires sauf celles spécifiées par le soixante-cinquième article des instructions du roi;[1]

Résolu, que Son Honneur soit requis immédiatement de transmettre cette résolution au secrétaire d'Etat et de demander que Sa Majesté fasse connaître sa volonté à cet égard.[2]

---

[1] Cet article des instructions stipulait que le président devait obtenir le consentement de la *majorité* des conseillers exécutifs avant de dissoudre l'Assemblée ou de destituer tout fonctionnaire civil ou militaire. Voir page 48.

[2] Une dépêche du duc de Portland au président Russell, n° 7 du 10 janvier 1798, faisait connaître la volonté de Sa Majesté. Voir page 222.

UN ACTE POUR MIEUX PRESERVER LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTE, BAS-CANADA.

ANNO TRICESIMO SEPTIMO GEORGE III.

CHAP. VI.[1]

Un acte pour mieux préserver le gouvernement de Sa Majesté tel qu'il est heureusement établi par la loi dans cette province.

[2 mai 1797.]

Exposé des motifs.

ATTENDU qu'il est nécessaire de défendre et de protéger les bons et loyaux sujets de Sa Majesté contre toute tentative perfide qui peut être faite en vue de bouleverser les lois et la constitution actuelles de cette province de Bas-Canada et d'introduire l'horrible système d'anarchie et de confusion qui a si fatalement prévalu en France; en conséquence, pour mieux protéger le gouvernement de Sa Majesté et maintenir la paix, la constitution, les lois et les libertés de ladite province, qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de ladite province de Bas-Canada, constitués et convoqués en vertu et sous l'autorité d'un acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé "Un Acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Un acte pour adopter des dispositions "plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec "dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à "l'égard du gouvernement de ladite province"*; et il est par les présentes décrété, en vertu de l'autorité susdite, que toute personne ou toutes personnes qui seront en prison dans les limites de cette province du Bas-Canada, le jour où cet acte recevra la sanction royale de Sa Majesté ou après cette date, en vertu d'un mandat d'amener du Conseil exécutif de Sa Majesté de ladite province, signé par trois membres dudit Conseil exécutif, sur une accusation de haute trahison, de non-révélation d'attentat, de suspicion de haute trahison ou de pratique de trahison, pourront être détenues en prison sans être admises à fournir caution ni mises en liberté sous caution jusqu'au premier jour de mai qui se trouvera en l'an de Notre-Seigneur mil sept cent quatre-vingt-dix-huit; et qu'aussi longtemps que cet acte sera en vigueur, nuls cour ou cours, juge ou juges, juge de paix ou juges de paix, ne pourront admettre à fournir caution ni mettre en jugement aucune personne ou nulles personnes ainsi emprisonnées, sans une autorisation à cette fin du Conseil exécutif de Sa Majesté, signée par trois membres dudit Conseil exécutif, nonobstant tous statut, loi, acte ou ordonnance à ce contraire.

Personnes mises en prison sur l'ordre de l'Exécutif pour haute trahison, etc., pourront être détenues jusqu'au 1er mai 1798, et ne pourront être admises à caution par aucune cour, etc., sans une autorisation de l'Exécutif.

---

[1] Provenant des *Statuts provinciaux du Bas-Canada, 1797*. Ce statut fut renouvelé annuellement jusqu'en 1802. En 1803, il fut édicté de nouveau et, derechef, renouvelé annuellement jusqu'en 1812, alors qu'éclata une dispute, concernant ses dispositions, entre le Conseil législatif et l'Assemblée (voir page 433). Pour les délibérations dans une cause que cela provoqua, voir page 383.

Juges incapables d'admettre à fournir caution des personnes accusées de haute trahison, etc.

II. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite qu'aussi longtemps que cet acte sera en vigueur il ne sera pas loisible à un juge ou à des juges de paix dans cette province, ou dans quelque district ou partie d'icelle, d'admettre à fournir caution ou de mettre en liberté sous caution aucune personne ou aucunes personnes accusées du crime de haute trahison, ou de non-révélation d'attentat ou de suspicion de haute trahison ou de pratiques de trahison, nonobstant tous statut, loi ou ordonnance contraires à cette fin.

Tant que cet acte aura force de loi dans tout cas où on accordera à une personne accusée de haute trahison, etc., une ordonnance d'*habeas corpus*, celle-ci ne devra pas être retournable avant quatorze jours.

III. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, qu'aussi longtemps que cet acte sera en vigueur, dans tous les cas où il sera présenté une demande d'ordonnance d'*habeas corpus* à quelque cour ou quelques cours, quelque juge ou quelques juges dans cette province ou dans quelque district ou partie d'icelle, par quelque personne ou quelques personnes qui sont ou seront détenues en prison dans cette province lorsque et le jour où cet acte recevra la sanction royale de Sa Majesté et après cette date, sous l'accusation de haute trahison, de non-révélation d'attentat, de suspicion de trahison ou de pratique de trahison,—cette ordonnance d'*habeas corpus* (si elle est accordée par cette cour ou ces cours, ce juge ou ces juges) ne devra fixer l'audience qu'après un délai de quatorze jours à compter du jour où cette ordonnance d'*habeas corpus* aura été accordée; et que dans tous les cas, il sera du devoir de toute cour ou toutes cours, de tout juge ou de tous les juges et de chacune d'elles et chacun d'eux et à cette fin ils sont requis par les présentes, quand et aussitôt qu'une telle demande d'ordonnance d'*habeas corpus* leur sera faite respectivement, de donner avis et connaissance de cela par écrit et de transmettre en même temps, des copies de cette demande et de l'affidavit ou des affidavit ou d'autres pièces ou écrits sur lesquels cette demande sera fondée, au gouverneur, ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée alors du gouvernement de la province.

Les cours tenues d'en donner avis au gouverneur, etc.

Les cours n'accorderont pas cette ordonnance aux personnes emprisonnées à cette époque en vertu d'un mandat du Conseil exécutif. Quand le *writ* sera délivré. Les cours, etc., ne devront pas admettre à fournir caution ces personnes si, au renvoi du *writ*, il appert que celles-ci sont détenues en prison en vertu d'un mandat du Conseil exécutif.

IV. Pourvu toujours que cette ordonnance ne soit—et il est décrété que cette ordonnance d'*habeas corpus* ou ses avantages, ne sera pas accordée par cette cour ou ces cours, ce juge ou ces juges, à aucune personne ou aucunes personnes détenues en prison au moment de sa ou leur demande de telle ordonnance d'*habeas corpus*, en vertu d'un mandat d'amener du Conseil exécutif de Sa Majesté comme susdit pour les causes susdites ou quelqu'une ou n'importe quelle de celles-ci; et que dans tous les cas où une telle ordonnance d'*habeas corpus* sera accordée, nulle cour ou nulles cours et aucun juge ou aucuns juges ne devront admettre à fournir caution ni mettre en liberté sous caution, la personne ou les personnes auxquelles telle ordonnance d'*habeas corpus* sera accordée, si lors de l'audience à l'expiration du délai de quatorze jours à compter du jour où l'ordonnance d'*habeas corpus* aura été accordée, il appert que cette personne ou ces personnes sont alors détenues en prison en vertu d'un mandat d'amener dudit Conseil exécutif de Sa Majesté comme susdit, pour les causes susdites ou quelqu'une ou n'importe quelles de celles-ci; nonobstant tous statut, loi, acte ou ordonnance contraires à cette fin.

Durée pendant laquelle l'acte sera en vigueur.

V. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que cet acte sera maintenu et restera en vigueur à partir du jour où il recevra la sanction royale jusqu'au premier jour de mai en l'an de

Notre-Seigneur mil sept cent quatre-vingt-dix-huit; et qu'après ledit premier jour de mai mille sept cent quatre-vingt-dix-huit, chaque personne et toutes les personnes ainsi détenues en prison, profiteront du bénéfice et de l'avantage des lois relatives à ou qui régissent la liberté des sujets de cette province.

L'acte n'invalidera ou restreindra aucunement les privilèges du parlement provincial.

VI. Pourvu toujours et qu'il soit décrété par l'autorité susdite que rien dans cet acte n'ait pour effet ou ne soit interprété comme ayant pour effet d'invalider ou de restreindre les droits et privilèges légitimes de l'une ou l'autre branche du parlement provincial dans cette province.

RUSSELL A PORTLAND.[1]

Haut-Canada, York, 19 nov. 1797.

N° 23.

Milord,

J'ai l'honneur d'informer Votre Grâce que le juge Powell[2] repris la charge de juge adjoint de cette province. Comme il est prescrit par l'acte provincial de la 34e année de Sa Majesté, qui établit une cour supérieure de juridiction civile et criminelle, etc., que le juge en chef et deux juges adjoints présideront la cour du Banc du roi,[3] et que, par conséquent, deux juges au moins sont requis pour constituer ladite cour, j'ai jugé à propos de maintenir l'exercice temporaire de la charge de juge adjoint jusqu'à ce que la volonté de Sa Majesté soit connue,—ce qu'il a plu à Votre Grâce d'approuver dans une lettre au lieutenant-gouverneur Simcoe, en date du 9 mai 1795.[4] En effet, si M. le juge en chef Elmsley[5] ou M. le juge adjoint Powell (qui sont les seuls juges dans la province jusqu'à ce qu'un second juge adjoint soit nommé) sont empêchés par la maladie ou autres causes, de siéger ici au temps fixé pour les sessions (ce qui peut certainement avoir lieu puisque ces messieurs résident encore de l'autre côté du lac) il s'ensuivra que l'administration de la justice ne sera ni complète ni suffisante. Même si les deux juges sont à leurs sièges, il semble possible aussi qu'il surgisse un point de droit difficile à résoudre au sujet duquel ils peuvent avoir une opinion différente (ce qui a failli avoir lieu à la dernière session) et, en ce cas, le cours de la justice sera nécessairement suspendu.

C'est pourquoi j'espère que Votre Grâce m'approuvera d'avoir maintenu la charge temporaire de juge adjoint, puisque ce moyen était le seul que je pouvais prendre pour prévenir les inconvénients que je viens d'indiquer.

Néanmoins, je crois qu'il est de mon devoir d'informer Votre Grâce qu'après avoir appris à M. le juge en chef Elmsley que je venais d'accorder à cette fin la commission ordinaire, il a plu à ce dernier de me demander en vertu de quelle autorité j'avais agi de la sorte. J'ai jugé qu'il n'était pas conforme à la dignité de la charge que j'ai

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 284, page 16.

[2] William Dummer Powell fut l'un des pionniers du Haut-Canada. Né à Boston en 1755, il poursuivit son instruction en Angleterre et sur le continent. Reçu avocat au *Middle Temple* en 1779, il vint, la même année, à Montréal où il commença à exercer sa profession. En 1789, il fut nommé juge de la cour des plaids communs pour le district Hesse, position qu'il remplit jusqu'en 1794, alors que, à l'organisation d'un nouveau système judiciaire dans le Haut-Canada, il fut prômu à la charge de juge inférieur de la cour du banc du roi.

[3] Voir page 148.

[4] Par suite du transfert au Bas-Canada du juge en chef Osgoode, en 1794, Powell demeurait le seul juge du banc du roi. Dans ces circonstances, le lieut.-gouverneur Simcoe chargea Russell d'exercer temporairement les fonctions de juge inférieur. Le duc de Portland, dans la missive ici mentionnée, approuva la nomination jusqu'à ce que la volonté royale fût manifestée. Voir les archives canadiennes, Q. 281, 1re partie, pages 23 et 263.

[5] Voir page 216, note 3.

l'honneur de remplir actuellement dans cette province, de répondre à cette question; mais je me permets d'inclure dans la présente pour renseigner Votre Grâce, des copies de ma lettre au juge en chef et de sa réponse.[1]

J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect, milord,

De Votre Grâce, le plus humble et obéissant serviteur,

Sa Grâce le duc de Portland, etc., etc., etc.

PETER RUSSELL.

PORTLAND A RUSSELL.[2]

N° 7. WHITEHALL, 10 janv. 1798.

MONSIEUR,—J'ai présenté au roi vos lettres indiquées par les N°s 16 jusqu'à 21 inclusivement.

En réponse à la première de vos lettres, relative aux honoraires provenant de l'apposition du grand sceau de la province, je dois vous dire que je ne trouve aucune clause —dans les instructions de Sa Majesté au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement du Haut-Canada,—relative à ce sujet. Néanmoins, je suis bien convaincu que, conformément à la règle établie dans les autres colonies de Sa Majesté, une moitié de ces honoraires doit être payée au lieutenant-gouverneur et l'autre moitié à la personne chargée d'administrer le gouvernement en son absence. Conformément à ce principe, et afin de prendre les mesures requises à l'égard de la personne chargée du gouvernement en l'absence du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur, vous pourrez vous considérer autorisé à retirer la moitié du traitement du lieutenant-gouverneur durant son absence, à compter du 1er juillet dernier. Comme les dispositions nécessaires ont été prises à votre égard, pendant le temps que vous serez chargé du gouvernement de Sa Majesté dans le Haut-Canada, vous devrez savoir que vous ne pourrez exercer (ou recevoir un traitement sous prétexte que vous exercez) la charge de juge adjoint, ce qui donnerait lieu de supposer qu'il existe des liaisons entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire et il est urgent de les maintenir distincts et séparés avec le plus grand soin.[3]

Il a plu à Sa Majesté d'approuver la décision du Conseil exécutif fixant le nombre de membres du Conseil requis pour un quorum sauf dans le cas indiqué.[4] Comme le pouvoir de faire prêter le serment au gouverneur est conféré à trois des membres du Conseil exécutif ou à un plus grand nombre de ceux-ci sans distinction, en vertu de la commission du roi au gouverneur, la décision ci-dessus du conseil semble avoir été basée sur ce précédent.

Je suis, monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

PORTLAND.

M. le président Russell.

---

[1] Dans la première des pièces jointes, datée du 5 nov. 1797, Russell informe le premier juge qu'il a délivré une commission se constituant juge inférieur de la cour du banc du roi pour la session. Il demande la permission de s'absenter de la cour pendant quelques jours, mais il promet, dorénavant, d'être présent chaque fois que sa présence sera requise. Le juge en chef, dans sa réponse du jour suivant, veut savoir par quelle autorité cette commission a été délivrée et en quoi elle diffère de celle en vertu de laquelle Russell a déjà pris son siège. (Voir les archives canadiennes, Q. 284, pp. 19 et 20.)

[2] D'après l'original, archives canadiennes, G. 53, page 114.

[3] La lettre de Russell du 19 novembre qui ne parvint en Angleterre que le 2 mars, n'était pas rendue à destination quand le duc de Portland écrivit cette dépêche. Le 21 janvier 1798, Russell correspondit encore avec le secrétaire des Colonies, justifiant son acte pour la raison qu'il était opportun de parer à toute éventualité qui pourrait entraver le cours de la justice en cour supérieure. Le 8 juin, répondant à la lettre de Russell du 19 novembre, le duc de Portland répète simplement la décision énoncée dans sa lettre antérieure du 10 janvier. (Voir les archives canadiennes, Q. 284, pp. 129 et 139.)

[4] Voir page 217.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

DROIT DU CONSEIL LEGISLATIF D'AMENDER LES BILLS IMPOSANT DES TAXES.

JOURNAL DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, BAS-CANADA.[1]

Samedi, 5 mai 1798.

M. Coffin, membre du comité nommé pour rédiger les raisons à donner au Conseil législatif pour ne pas accepter les amendements apportés par le Conseil législatif à un bill intitulé, "Acte pour amender un acte voté dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour construire, réparer et améliorer les grandes routes et les ponts dans les limites de la province et pour autres fins*", expose que le comité a rédigé les raisons qu'il a été requis de communiquer à la Chambre; puis après les avoir lues à son siège, il les dépose ensuite sur le bureau du secrétaire qui à son tour fait la lecture de ces raisons, savoir:

L'Assemblée ne peut admettre le sixième amendement[2] fait par le Conseil législatif, "Press 7th", parce que ledit amendement impose au sujet une charge additionnelle aux charges prévues par le bill et que l'Assemblée ne se départira jamais du droit d'imposer, de modifier ou de changer tout fardeau ou charge, quel qu'il soit, imposé au sujet, droit qu'elle seule peut exercer et qui est inhérent aux Communes.

L'Assemblée accepte le septième amendement qu'a voté le Conseil législatif. "Press 7", ligne 49.

L'Assemblée ne peut admettre le huitième amendement[3] apporté par le Conseil législatif. "Press 9", parce que ledit amendement dispose des deniers publics, contrairement au droit indiscutable des Communes à cet égard, droit dont l'Assemblée ne se départira jamais.

---

[1] Texte tiré des *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada.*—Québec: Imprimés par ordre de la Chambre d'assemblée et vendus par John Neilson, MDCCXCVIII.

[2] L'Assemblée accepta les cinq premiers amendements ne touchant qu'à la forme. Le sixième se lisait comme suit:—

enlever la clause 22D et la remplacer par le texte suivant:—

"Et l'autorité susdite décrète, de plus, que, à partir du premier janvier mil sept cent quatre-vingt-dix-neuf,—au lieu du travail personnel exigé en vertu de l'acte susdit, voté dans la trente-sixième année de Sa Majesté actuelle,—tout habitant du sexe masculin demeurant dans les cités de *Québec* et de *Montréal* respectivement, en deça des limites fixées par la proclamation mentionnée ci-dessus, lequel serait âgé de dix-huit ans mais de moins de soixante et ne serait pas *bona fide* un apprenti ou valet, devra en personne ou par l'entremise d'un substitut capable, travailler aux routes et grands chemins aux jours et à tous les endroits qu'indiquera le commissaire voyer de la ville ou de la région où il résidera, pour un espace de temps n'excédant pas trois jours par année, avec les outils, à tel temps, sujet aux peines ou jouissant des exemptions énoncées dans ledit acte, sauf qu'il ne sera pas requis de ces personnes d'amener cheval et voiture à ces travaux tel que prescrit ci-dessus. Il sera aussi et pourra être loisible pour ces personnes de s'arranger de la façon ci-dessous indiquée en payant la somme d'un schelling et trois pence, valeur courante à la place de chaque jour d'ouvrage personnel auquel elles seraient tenues."

"Pourvu que—et il est par les présentes décrété—que les commissaires voyers des cités et limites susdites respectivement affichent tous les ans, le premier dimanche du mois de juin, un avis public aux églises desdites cités spécifiant l'époque et le lieu quand et où les personnes disposées à un compromis concernant ce devoir peuvent signifier leur désir d'agir ainsi audit commissaire voyer. Et toute personne exprimant cette intention qui paiera alors au commissaire ou, dans un intervalle d'un mois après la date de tel avis public, versera au surveillant de sa division le montant de la composition comme susdit, sera libérée de l'accomplissement de cette obligation, mais si la somme en question n'est pas versée dans la période mentionnée, ceux qui auront négligé de ce faire seront considérés comme des retardataires et délinquants et passibles des mêmes amendes que ceux qui font volontairement défaut." (*Journaux de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada,* 1798, page 169.)

[3] Voici le huitième amendement:—

biffer la clause 30 et insérer celle-ci à sa place:—

"Et attendu que l'acte susmentionné prévoit que les juges peuvent diviser les cités et paroisses de *Québec* et de *Montréal* en autant de divisions qu'ils le jugeront nécessaire, le nombre n'excédant pas six, et stipule d'accorder à chaque surveillant une somme ne dépassant pas dix livres, l'autorité susdite décrète qu'il sera et pourra être loisible auxdits juges de répartir un montant n'excédant pas soixante livres parmi les surveillants qui seront nommés pour chaque division, distribuant à chacun la part qui paraîtra aux juges juste et raisonnable." (Journaux de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, 1798, page 171.)

L'Assemblée ne peut accepter le neuvième amendement fait par le Conseil législatif, " Press 10 ", parce qu'il dépend entièrement du huitième amendement.

L'Assemblée n'entend pas fournir d'autres raisons pour le moment, espérant que celles qui précèdent suffiront pour engager le Conseil législatif à renocer auxdits sixième, huitième et neuvième amendements.[1]

JOURNAL DU CONSEIL LÉGISLATIF, BAS-CANADA.[2]

Mardi, 8 mai 1798.

Les membres assemblés étaient,

Le juge en chef, président,

Lord évêque de Québec,

MM. Dunn, Baby, DeLanaudière, Sir Geo. Pownall, Caldwell, DeLotbinière

L'honorable M. Dunn,[3] membre du comité chargé de rédiger les raisons sur lesquelles s'appuie cette Chambre pour insister sur les amendements au bill intitulé " Acte pour amender un acte voté dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour construire, réparer et améliorer les grandes routes et les ponts dans les limites de cette province et pour autres fins* ", rapporte qu'en conséquence les raisons ont été rédigées comme suit:—

Raisons offertes par le Conseil législatif pour insister sur les amendements faits au bill intitulé, " Acte pour amender un acte voté dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour construire, réparer et améliorer les grandes routes et les ponts dans les limites de cette province et pour autres fins* ". Le Conseil législatif, ayant pris en considération à une réunion tenue lundi dernier, les raisons de la Chambre d'assemblée pour ne pas accepter les amendements faits par le Conseil législatif à un bill intitulé, " Acte pour amender un acte voté dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour construire, réparer et améliorer les grandes routes et les ponts dans les limites de cette province et pour autres fins* ", insiste sur les amendements qu'il a apportés, comme suit:—

1° Bien que le Conseil législatif tienne compte du privilège accordé par la loi et l'usage du Parlement à la Chambre des communes à l'égard de subsides ou de secours de la part du Parlement, et de tout bill en vertu duquel il est prescrit de percevoir des deniers, (privilège que le Conseil, loin de vouloir y porter atteinte, est si désireux de fortifier que, dans le bill actuel même, il a plus d'une fois renoncé à sa façon de penser, surtout en consentant à doubler les contributions, néanmoins ce Conseil se croit autorisé à faire les amendements auxquels on s'oppose, parce qu'ils ont pour objet de diminuer seulement et non d'augmenter la portion de travail prescrite par un acte actuel, auquel le Conseil législatif a donné son consentement,—acte auquel il est par conséquent intéressé et qui l'engage à considérer s'il doit se départir de sa propre sanction entièrement ou proposer l'amendement dont il est question.

2° Parce que le Conseil législatif n'a pas été informé qu'il existait quelque précédent, et de fait il n'en a pas été indiqué, démontrant que, dans des circonstances semblables, la Chambre des communes s'est opposé à des amendements, et la Chambre des

---

[1] L'Assemblée accepta les motifs soumis par le comité et l'on ménagea une conférence avec le Conseil législatif. Le journal des délibérations, à la date du 8 mai, renferme la réponse du Conseil.

[2] Cette pièce provient du journal du Conseil législatif, archives canadiennes, Q. 80, 2e partie, page 262.

[3] Voir page 14, note 5.

lords du Parlement britannique (dont les procès-verbaux servent de gouverne au Conseil législatif) a acquiescé à une telle objection.

3° Parce que nonobstant la question de privilège, le Conseil législatif ne peut, tel que le bill actuel est élaboré, se départir de son amendement.

Le Conseil législatif, étant convaincu des désavantages et des injustices auxquels donne lieu le bill actuellement en vigueur, est d'avis que ces raisons sont suffisantes pour empêcher que le bill à l'effet de faire des amendements ne soit rejeté.

Lequel rapport, étant lu par le secrétaire, est adopté par la Chambre.

Journal de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada.[1]

Mercredi, 9 mai 1798.

Lecture étant faite de l'ordre du jour à l'effet de prendre en considération les raisons offertes par le Conseil législatif pour insister sur les amendements qu'il a fait subir au bill intitulé, " Acte pour amender un acte voté dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour construire, réparer et améliorer les grandes routes et les ponts dans les limites de cette province et pour autres fins* ".

La Chambre considère ensuite lesdites raisons.

Et lesdites raisons sont lues de nouveau.

M. Coffin propose, appuyé par M. Bédard: Que cette Chambre insiste sur son refus d'approuver les amendements du Conseil législatif.

M. Grant propose, appuyé par M. Berthelot, un amendement à l'effet de retrancher tous les mots après " que " et d'insérer: *l'ordre du jour soit rejeté.*

La Chambre se divise sur la question de l'amendement.

Oui, 2.
Non, 16.

L'amendement est ainsi rejeté.

La motion principale est ensuite adoptée à l'unanimité.

Résolu, que cette Chambre insiste sur son refus d'approuver les amendements du Conseil législatif.

---

[1] D'après la copie imprimée des journaux de l'Assemblée législative, page 187.

ACTE POUR EFFECTUER LA DIVISION DU HAUT-CANADA EN COMTES.[1]

DANS LA TRENTE-HUITIÈME ANNÉE DE GEORGE TROIS.

CHAP. V.

Acte à l'effet de mieux diviser cette province.

(La sanction royale de cet acte fut promulguée par une proclamation en date du premier janvier en l'année dix-huit cent de Notre-Seigneur, la quarantième du règne de Sa Majesté.)

Exposé des motifs. Pour effectuer une meilleure division de cette province,[2] qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu et sous l'autorité d'un acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province*",

Comté de Glengary. et par l'autorité susdite, que les *townships* de Lancaster, de Charlottenburg et de Kennyon, ainsi que l'étendue de terre réclamée par les sauvages de Saint-Régis et celles des îles situées dans le fleuve Saint-Laurent qui se trouvent entièrement ou en grande partie vis-à-vis, constitueront et formeront le comté de Glengary.

Comté de Stormont. II. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite* que les *townships* de Cornwall, d'Osnaburg, de Finch et de Roxburg, ainsi que celles des îles du fleuve Saint-Laurent qui se trouvent entièrement ou en grande partie vis-à-vis, constitueront et formeront le comté de Stormont.

Comté de Dundas. III. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les *townships* de Williamsburg, de Matilda, de Mountain et de Winchester, ainsi que celles des îles du fleuve Saint-Laurent qui se trouvent entièrement ou en grande partie vis-à-vis, constitueront et formeront le comté de Dundas.

Comté de Prescott. IV. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les *townships* de Hawkesbury, de Longueil et l'étendue de terre située en arrière, ainsi que ceux d'Alfred et de Plantagenet et celles des îles de la rivière Ottawa qui se trouvent entièrement ou en grande partie vis-à-vis, constitueront et formeront le comté de Prescott.

Comté de Russell. V. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les *townships* de Clarence, de Cumberland, de Gloucester, d'Osgoode,

---

[1] Document extrait des "Statuts de la province de Sa Majesté appelée Haut-Canada", édition de 1802.

D. W. Smith, arpenteur général suppléant, Haut-Canada, traça un plan indiquant la division de la province conformément à cet acte. Ce plan fut reproduit dans le rapport des archives canadiennes pour 1891.

[2] A l'égard de la division antérieure de la province en comtés, voir la proclamation de 1792, page 78, et pour la division en districts, voir page 148, note 2.

de Russell et de Cambridge ainsi que celles des îles de la rivière Ottawa qui se trouvent entièrement ou en grande partie vis-à-vis, constitueront et formeront le comté de Russell.

VI. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les comtés de Glengary, de Stormont, de Dundas, de Prescott et de Russell constitueront et formeront le district *Eastern.* District *Eastern.*

VII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les *townships* d'Edwardsburg, d'Augusta, de Wolford, d'Oxford, sur le Rideau, de Marlborough, de Montague et de Gower, appelé Gower sud et nord, ainsi que celles des îles du fleuve Saint-Laurent qui se trouvent entièrement ou en partie vis-à-vis, constitueront et formeront le comté de Grenville. Comté de Grenville.

VIII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les *townships* d'Elizabeth-Town, de Yonge (y compris ce qui formait autrefois Escot), de Lansdown, de Leeds, de Crosby, de Bastard, de Burgess, d'Elmsley et de Kitley, ainsi que celles des îles du fleuve Saint-Laurent qui se trouvent entièrement ou en grande partie vis-à-vis, constitueront et formeront le comté de Leeds. Comté de Leeds.

IX. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les *townships* de Nepean et l'étendue de terre qui doit être par la suite divisée en *townships,* située entre Nepean et une ligne se dirigeant au nord, seize degrés à l'ouest de l'angle nord-ouest du township Crosby, jusqu'à ce qu'elle rencontre la rivière Ottawa, ainsi que celles des îles de la rivière Ottawa qui se trouvent entièrement ou en grande partie vis-à-vis, constitueront et formeront le comté de Carleton. Comté de Carleton.

X. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les comtés de Grenville, de Leeds et de Carleton constitueront et formeront le district de Johnstown, District de Johnstown.

XI. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que l'île Howe et toute la partie du comté actuel d'Ontario, qui se trouve ou en grande partie en face du *township* de Pittsburg, fassent partie du *township* de Pittsburg. *Township* de Pittsburg.

XII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les îles Wolfe et Gage et toute la partie dudit comté d'Ontario qui se trouve entièrement ou en grande partie en face du *township,* constitueront et formeront le township de l'île Wolfe. *Township* de l'île Wolfe.

XIII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que le reste dudit comté d'Ontario constituera et formera le township de l'île Amherst. *Township* de l'île Amherst.

XIV. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les *townships* de Pittsburg, de Kingston, de Loughborough, de Portland, d'Hinchinbroke, de Bedford et de l'île Wolfe constitueront et formeront le comté de Frontenac. Comté de Frontenac.

XV. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les *townships* d'Ernest Town, de Fredericksburg, d'Adolphustown, de Richmond, de Camden (distingué sous le nom de Camden East), de l'île Amherst et de Sheffield constitueront et formeront les comtés incorporés de Lenox et d'Addington. Comtés incorporés de Lenox et d'Addington.

XVI. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les *townships* de Sydney, de Thurlow, ainsi que l'étendue de terre occupée par les Mohawks, et les *townships* d'Hungerford, d'Huntingdon et de Rawdon, constitueront et formeront le comté d'Hastings. Comté d'Hastings.

Comté de Prince-Edouard.

XVII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les *townships* d'Ameliasburg, d'Hallowell, de Sophiasburg et de Marysburg, ainsi que toutes les îles de la baie de Quinté et du lac Ontario qui sont entièrement ou en grande partie situées en face et celles qui n'étaient pas comprises autrefois dans le comté d'Ontario, constitueront et formeront le comté de Prince-Edouard.

District de Midland.

XVIII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les comtés de Frontenac, les comtés incorporés de Lenox et d'Addington et ceux de Hastings et de Prince-Edouard avec toute l'étendue de terrain comprise entre le district de Johnstown et une ligne se dirigeant au nord, seize degrés à l'ouest de l'angle nord-ouest du township de Rawdon jusqu'à son point d'intersection avec les limites du nord de la province, ainsi que les îles de la rivière Ottawa qui se trouvent entièrement ou en grande partie vis-à-vis, constitueront et formeront le district de Midland.

Comté de Northumberland.

XIX. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les *townships* de Murray, de Cramahé, de Haldimand, de Hamilton, d'Elnwick, de Percy et de Seymour avec la péninsule de Newcastle, constitueront et formeront le comté de Northumberland.

Comté de Durham.

XX. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les *townships* de Hope, de Clarke et de Darlington avec l'étendue de terrain ci-après qui doit être divisée en *townships,* comprise au sud des petits lacs au-dessus du lac Rice et des communications entre ceux-ci, entre la limite est du *township* Hope et la limite ouest du *township* de Darlington, constitueront et formeront le comté de Durham.

Circonscription est du comté d'York.

XXI. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les *townships* de Whitby, de Pickering, de Scarborough, d'York, y compris la péninsule de celui-ci, d'Etobicoke, de Markham, de Vaughan, de King, de Whitchurch, d'Uxbridge, de Gwillimbury et l'étendue de terre ci-après qui doit être divisée en *townships,* comprise entre le comté de Durham et le lac Simcoe, constitueront et formeront la circonscription est du comté d'York.

Circonscription ouest du comté d'York.

XXII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les *townships* de Beverly et de Flamborough, ce dernier divisé en Flamborough *East* et *West,* et toute l'étendue de terre sur la rivière *Grand* occupée par les six nations sauvages, située du côté nord de *Dundas street,* ainsi que tout le terrain compris entre ladite étendue de terre et la circonscription est du comté d'York, avec les terres réservées en arrière des *townships* de Blenheim et de Blandford, constitueront et formeront la circonscription ouest du comté d'York.

Comté de Simcoe.

XXIII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que Matchedash, Gloucester ou Penetangueshene, avec l'île Prince William-Henry et toute l'étendue comprise entre le district Midland et une ligne se dirigeant au nord à partir d'une certaine borne fixée (à une distance de cinquante milles environ au nord-ouest de la sortie de la baie Burlington) jusqu'à ce qu'elle coupe les limites du nord de la province, constitueront et formeront le comté de Simcoe.

District Home.

XXIV. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les comtés de Northumberland, de Durham, d'York et de Simcoe, constitueront et formeront le district Home.

District de Newcastle qui doit être éventuellement décrété par une proclamation.

XXV. *Toutefois et il est par les présentes décrété de plus* qu'aussitôt que lesdits comtés de Northumberland et de Durham pourront démontrer d'une manière satisfaisante au gouver-

neur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée du gouvernement de cette province, qu'il se trouve une population de mille âmes dans lesdits comtés et que, dans six de leurs townships, il se tient des réunions de conseil conformément à la loi,[1] alors lesdits comtés avec toute l'étendue de terre située en arrière, comprise entre l'extrémité de leurs bornes et s'étendant au nord, seize degrés ouest, jusqu'aux limites du nord de la province, seront et sont par les présentes déclarés un district distinct qui sera appelé district de Newcastle. Et le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement de la province, sont par les présentes autorisés à déclarer ce qui précède à n'importe quelle date qu'ils jugeront à propos, durant l'année qui suivra la preuve ci-dessus indiquée.[2]

Partie du *township* de Glanford ajoutée au *township* de Binbrook.

XXVI. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que la partie du *township* de Glanford comprise présentement entre la limite sud du township de Binbrook et la limite du territoire des six nations sauvages, sera ajouté au *township* de Binbrook et fera partie de celui-ci.

Première division du comté de Lincoln.

XXVII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les *townships* de Clinton, de Grimsby, de Saltfleet, de Barton, d'Ancaster, de Glanford, de Binbrook, de Gainsborough et de Caistor, constitueront et formeront la première division du comté de Lincoln.

Deuxième division du comté de Lincoln. La ville et le *township* de Newark qui en font partie devront s'appeler la ville et le township de Niagara.

XXVIII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les *townships* de Newark, de Grantham et de Louth, constitueront et formeront la deuxième division du comté de Lincoln. *Pourvu toujours,* que la ville et le *township* de Newark appelés généralement West Niagara soient déclarés et appelés désormais la ville et le *township* de Niagara respectivement.

Troisième division du comté de Lincoln.

XXIX. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les *townships* de Stamford, de Thorold et de Pelham, constitueront et formeront la troisième division du comté de Lincoln.

Quatrième division du comté de Lincoln.

XXX. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les *townships* de Bertie, de Willoughby, de Crowland, de Humberstone et de Wainfleet constitueront et formeront la quatrième division du comté de Lincoln.

Comté de Haldimand.

XXXI. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que l'étendue de terre de chaque côté de la rivière Grand, occupée aujourd'hui par les six nations sauvages et située au sud et au sud-est de *Dundas-street,* constitueront et formeront le comté de Haldimand.

District de Niagara.

XXXII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que lesdits comtés de Lincoln et de Haldimand avec celles des îles de la province situées dans la rivière Niagara ou le lac Erié qui sont entièrement ou en grande partie vis-à-vis de ceux-ci, ainsi que la grève située à la tête du lac Ontario, entre la sortie de la baie Burlington et le *township* de Saltfleet et le promontoire entre la baie de Burlington et *Coats Paradise,* constitueront et formeront le district de Niagara.

Comté de Norfolk.

XXXIII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les *townships* de Rainham, de Walpole, de Woodhouse, de Charlot-

---

[1] Voir l'acte 33 Geo. III, cap. II, page 87.

[2] En 1802, une loi fut édictée, 42 Geo. III, chap. II, dotant le district Newcastle des mêmes cours qui étaient tenues dans les autres districts de la province.

teville, de Walsingham, de Houghton, de Middleton, de Windham et de Townsend, avec la pointe Turkey et le promontoire Long Point, constitueront et formeront le comté de Norfolk.

Addition au *township* de Burford.

XXXIV. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que l'étendue de terre triangulaire appelée jusqu'aujourd'hui Townsend, doit être ajoutée au *township* de Burford dont elle fera partie.

Comté d'Oxford.

XXXV. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les *townships* de Burford, de Norwich, de Dereham, d'Oxford sur la Thames, Blandford et de Blenheim, constitueront et formeront le comté d'Oxford.

Comté de Middlesex.

XXXVI. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les *townships* de London, de Westminster, de Dorchester, de Yarmouth, de Southwold, de Dunwich, d'Aldborough et de Delaware, constitueront et formeront le comté de Middlesex.

District de London.

XXXVII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les comtés de Norfolk, d'Oxford et de Middlesex avec cette partie de la province située à l'ouest du district Home et du district Niagara et au sud du lac Huron et s'étendant entre ceux-ci et une ligne se dirigeant au nord à partir d'une borne fixée (au point où l'extrême limite est du *township* d'Oxford rencontre la rivière Thames) jusqu'à ce qu'elle atteigne le lac Huron, constitueront et formeront le district de London.

Comté de Kent.

XXXVIII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les *townships* de Dover, de Chatham, de Camden, distingué par le nom de Camden-ouest, l'étendue de terre morave appelée Orford et distinguée par le nom d'Orford-nord et sud, ainsi que les *townships* de Howard, de Harwich, de Raleigh, de Romney, de Tilbury divisé en partie est et partie ouest, le *Township* sur la rivière Sinclair occupé par les sauvages Shawney et les îles des lacs Erié et Sinclair qui se trouvent entièrement ou en grande partie situées en face, constitueront et formeront le comté de Kent.

Comté d'Essex.

XXXIX. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les *townships* de Rochester, de Mersea, de Gosfield, de Maidstone, de Sandwich, de Colchester, de Malden, et les étendues de terre occupées par les Hurons et autres sauvages sur le détroit, ainsi que celles des îles qui se trouvent dans les lacs Erié et Sinclair ou le détroit, constitueront et formeront le comté d'Essex.

District *Western.*

XL. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que les comtés d'Essex et de Kent avec la partie de la province qui n'est pas comprise dans aucun autre district, constitueront et formeront le district *Western.*

Période, etc.

XLI. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que cet acte et toutes les parties d'icelui, n'entreront en vigueur que le quatorzième jour de février prochain.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

DOCUMENTS RELATIFS A L'INSCRIPTION DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL EXECUTIF, BAS-CANADA.[1]

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL EXÉCUTIF RELATIFS AUX TERRES DE LA COURONNE.

Jeudi, 20 septembre 1798.

A la chambre du Conseil au château Saint-Louis.

Présents,

Son Excellence le général Prescott, gouverneur[2]
L'hon. William Osgoode, juge en chef
Le lord évêque
Hugh Finlay
François Baby
John Young, Esquires—

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance du Conseil (9 juillet dernier), Son Excellence demande la permission de rappeler que l'ordre d'inscrire le rapport du comité, en date du 20 juin[3] (relatif aux nouveaux règlements que l'on venait de recevoir par l'entremise du secrétaire d'Etat de Sa Majesté, conformément à l'instruction sous le seing de Sa Majesté, datée de St-James le quinzième jour d'août 1797, et communiqués au Conseil le 11 juin dernier) n'a pas été un acte volontaire de sa part, mais qu'au contraire le brouillon de l'inscription que Son Excellence a produite en cette occurrence, se lit comme suit: "Son Excellence a présenté au Conseil un rapport d'un comité en date du 20 juin dernier, sur le sujet communiqué le 11 du même mois à l'égard des terres de la couronne, rapport qui a été lu et qu'il a été ordonné *to be filed*; et que c'est purement pour se conformer à la demande du Conseil que Son Excellence a permis de biffer les mots *filed* et de les remplacer par *entered.*

Son Excellence regrette jusqu'à un certain point qu'une semblable demande ait été faite dans cette circonstance et que l'on s'y soit conformé. Son Excellence explique la cause de son regret. Les registres des procès-verbaux relatifs aux terres incultes de la couronne sont, comme cela doit être indubitablement (en vertu d'un ordre permanent ancien qui doit être considéré comme sacré dans tous les cas, parce qu'il est absolument conforme aux instructions royales de Sa Majesté) ouverts à toutes les personnes qui peuvent avoir besoin de renseignements.[4] Mais Son Excellence ajoute que, dans le cas où il se produit une divergence d'opinion momentanée sur un sujet quelconque entre le gouverneur et le Conseil, il serait bien préférable que les arguments des parties fussent

---

[1] D'après l'original dans les procès-verbaux du Conseil exécutif relatives aux affaires de terres, *Land Book* D, Bas-Canada, page 230.

[2] Le général Robert Prescott est né en Angleterre en 1725. Il fut envoyé à la Barbade en 1793 et il commanda les troupes qui forcèrent la Martinique à se rendre en mars 1794. Après la capitulation, il fut nommé gouverneur civil de l'île. Il fut alors transféré à la Guadeloupe, mais il revint plus tard à la Martinique où il réussit, par son gouvernement sage, à maintenir l'ordre parmi les natifs. A cause de sa santé chancelante, il retourna en Grande-Bretagne en janvier 1795. Lord Dorchester, ayant sollicité la permission de se démettre, on choisit Prescott pour lui succéder. Le 21 janvier 1796, il reçut une commission l'élevant au poste de lieutenant-gouverneur du Bas-Canada. Il arriva à Québec en juin. Au départ de lord Dorchester, il assuma le gouvernement de la province. Une commission, délivrée le 15 décembre 1796, le constituait capitaine général et gouverneur en chef des provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada. Pendant son administration, des différends sérieux s'élevèrent entre lui et son Conseil exécutif; ils eurent pour épilogue son retour en Angleterre, en juillet 1799, ordonné par le gouvernement de la métropole. Bien qu'il n'ait plus jamais dirigé le gouvernement provincial, il conserva la position de gouverneur en chef jusqu'à la nomination de sir James Craig en 1807.

[3] Voir le *Land Book* D, Bas-Canada, page 201.

[4] Voir page 23, note 2.

réunis sous forme de dossiers spéciaux à l'usage du gouverneur et des membres du Conseil seulement (ou de quelques particuliers qui auront obtenu à cette fin une permission spéciale du gouverneur ou de quelque membre du Conseil). De la sorte le sujet pourrait être étudié de nouveau et, par suite, il serait possible de venir à un accord avant de consigner les opinions contraires maintenues de part et d'autre. Bien que Son Excellence, en ce cas, s'efforce toujours d'étudier au préalable le sujet au point de ne pas craindre de soumettre son opinion au jugement du monde entier et bien qu'elle soit toujours prête à corriger au moyen d'un document ultérieur toute erreur (tous les hommes sont susceptibles, d'en commettre à certains moments) qu'elle pourra découvrir dans un premier document, de plus (admettant que tous les membres du Conseil doivent être animés des mêmes dispositions) Son Excellence ne peut admettre l'utilité de consigner les divergences d'opinions, au moins avant de ré-examiner celles-ci.

Son Excellence dit qu'il est préférable de réunir de telles opinions différentes, dans tous les cas futurs, sous forme de dossiers spéciaux parce qu'elle ne voit aucune bonne raison pour laquelle le public serait mis au courant de divergences d'opinions momentanées entre le gouverneur et le Conseil, ce qui aura lieu si la question des terres est consignée dans le registre. Son Excellence dit, que pour aucune raison, elle ne s'écartera des ordres de son royal maître au point d'empêcher les intéressés d'examiner les instructions de Sa Majesté relatives aux concessions des terres incultes de la couronne ou les procès-verbaux à cet égard quand ceux-ci seront consignés dans les registres ou formeront des dossiers ordinaires.

Il est strictement requis, par les instructions royales de Sa Majesté (en sus de toute publication "par proclamation ou autrement") pour éviter toute cause de plainte et de partialité à ce sujet, que toutes les instructions que Sa Majesté a données ou donnera désormais "relativement aux concessions de terre, conformément à un acte voté dans la trente et unième année de son règne, soient consignées pour servir de gouverne et donner satisfaction à toutes les parties intéressées.[1]

L'instruction relative à la " publication qui doit être faite sous forme de proclamation ou autrement "[2] confère en quelque sorte un pouvoir *discrétionnaire* qui doit être exercé par ceux qui sont chargés de l'administration du gouvernement provincial, tandis que les ordres de Sa Majesté à l'effet de faire consigner les instructions dans le registre afin que les parties intéressées puissent y avoir accès librement, sont positifs.

Si les parties peuvent consulter les registres pour y examiner seulement les instructions royales de Sa Majesté sans pouvoir se rendre compte en même temps des procès-verbaux, elles n'en retireront aucun profit possible. Par conséquent les ordres de Sa Majesté concernent en même temps que les instructions, les procès-verbaux qui peuvent affecter les intérêts des parties. Et Son Excellence ne peut par suite, pour aucune raison (au moins sans une permission formelle de son royal maître) tolérer que l'on viole les ordres de Sa Majesté.

Son Excellence fait ensuite part au Conseil qu'elle a reçu un rapport du comité composé de tout le Conseil, en date du 9 août et transmis le 16 du même mois, sur le sujet référé à ce comité le 9 juillet.[3] Son Excellence dit que, dans certaines parties de ce rapport, des opinions sont exprimées qu'elle ne peut partager entièrement et que par conséquent elle a fait certaines remarques par écrit relativement aux points au sujet desquels elle diffère d'avis avec le comité, remarques que Son Excellence est prête à présenter au Conseil avec le rapport.

Comme Son Excellence n'a pas fait connaître, avant ce jour, ses raisons relativement à la question de réunir des documents en dossiers spéciaux, c'est son intention, en cette

---

[1] Voir l'article 38 des instructions à lord Dorchester, page 23.

[2] Voir l'article 37 des instructions à lord Dorchester, page 23.

[3] Ce rapport fut fait par le renvoi par Son Excellence " afin d'aviser aux moyens les plus convenables de communiquer aux parties intéressées les intentions gracieuses de Sa Majesté contenues dans les règlements, déposés devant le bureau, concernant les terres incultes de la couronne ". Le rapport de même que le journal du comité et les observations de Son Excellence suivent par ordre dans les procès-verbaux du Conseil.

occurrence, d'avoir recours à telle mesure que le Conseil jugera à propos d'adopter, en vue de réunir le rapport actuel avec les remarques à son sujet en un dossier spécial, tel qu'indiqué ci-dessus, ou de les consigner dans le registre. Et si le Conseil n'est pas prêt à énoncer son avis à cette égard, Son Excellence ordonnera de réunir le rapport et ses remarques en un dossier spécial pour le moment et qu'ils ne soient pas consignés avant que le gouvernement ait donné des ordres ultérieurs à cet égard, dans un délai de dix jours à dater d'aujourd'hui.

Son Excellence présenta ensuite au Conseil, le rapport ainsi que les remarques qu'elle y avait faites par écrit. Après les avoir lus et considérés le juge en chef recommande, au nom des et de la part des membres suivants, de les consigner, et Son Excellence ayant donné sa parole, tel que ci-dessus indiqué, ordonna de les consigner dans les registres.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL EXÉCUTIF RELATIFS AUX TERRES DE LA COURONNE.[1]

Samedi, 22 décembre 1798.

A la Chambre du Conseil, au château Saint-Louis.

Présents,

Son Excellence le général Prescott, gouverneur,

et les honorables

William Osgoode, juge en chef.	Thomas Dunn.
Le lord évêque.	James Monk, juge en chef à Montréal.
Francis Baby.	John Young.

Comme il est constaté lors de la lecture des procès-verbaux précédents que la réponse par écrit, produite par le Conseil le 22 septembre dernier, au document par écrit renvoyé au Conseil par Son Excellence le 20 septembre, est omise, le juge en chef au nom des membres présents à ladite séance, propose humblement que Son Excellence fasse insérer ladite réponse par écrit dans les procès-verbaux.

Son Excellence fait remarquer qu'elle ne voit aucun bon motif de consigner la pièce dont il est fait mention dans la proposition, et elle a pensé, en effet, que le manque de mesure dans la manière de rédiger cette pièce aurait empêché (même sans cette raison) tout membre du Conseil de Sa Majesté de désirer qu'elle soit consignée dans les registres du Conseil.

La pièce en question ne correspond pas parfaitement avec la définition contenue dans la partie préliminaire de la motion. Le 20 septembre dernier, Son Excellence n'a référé aucun document par écrit exigeant une réponse de la part du Conseil, comme la partie préliminaire de la motion semble l'indiquer. Son Excellence n'a demandé au Conseil, ce jour-là, que de considérer après ce qu'elle venait de déclarer expressément dans la minute, si le rapport du comité du 9 août et les remarques du gouverneur à ce sujet devaient, de l'avis du Conseil, être réunis en un dossier spécial à l'usage du gouverneur et des membres du Conseil seulement ou être consignés dans les registres, lesquels en vertu d'un ancien arrêté du Conseil (parfaitement conforme aux instructions royales de Sa Majesté) sont à la disposition de toutes les personnes intéressées.

Si Son Excellence avait été informée que l'on se proposait de faire une telle motion elle se serait en conséquence préparée avec plus de soin. Néanmoins elle avait à sa disposition dans le moment le document en question, ainsi qu'un mémoire concis contenant quelques-unes des réflexions qui lui vinrent à l'esprit et les considérations qui

[1] Reproduit des procèsverbaux originaux du Conseil exécutif, *Land Book* D, Bas-Canada, page 293.

l'engagèrent à ne pas ordonner de consigner ce document, après l'avoir lu au mois de septembre dernier,[1] avec les autres procès-verbaux.

Le monsieur qui a présenté la motion a commis une grande erreur dans ses observations préliminaires lorsqu'il présume que le gouverneur s'est écarté d'une pratique établie et a exercé un pouvoir non autorisé et inaccoutumé en omettant de faire consigner le document en question. Si l'honorable monsieur s'était donné la peine de se renseigner, il aurait constaté que les gouverneurs de cette province (et que probablement aussi ceux des autres provinces de Sa Majesté) avaient toujours exercé seuls le pouvoir, au moins quand ils le jugeaient à propos, d'ordonner celles des pièces qui doivent être ou non consignées dans les procès-verbaux. Il se serait rendu compte facilement que dans certains cas, des membres ont été chargés de préparer des rapports qui, après avoir été présentés au Conseil, furent produits aux dossiers, sans requérir celui-ci de considérer s'ils devaient ou ne devaient pas être consignés. Et Son Excellence croit qu'il est très probable que le Conseil considérera par la suite comme mal fondée, la motion faite par l'honorable monsieur, le 9 juillet dernier, pour empêcher que l'on s'appuie sur ces précédents. La partie de la pièce indiquée dans la motion, qui contient la réponse à la question soumise à la considération du Conseil, a été consignée. Son Excellence a jugé qu'il n'était ni nécessaire ni à propos de faire inscrire le reste, car il lui a semblé que ce serait plutôt propre à accentuer qu'à diminuer la mésestime dans laquelle on tient les délibérations du Conseil. Comme Son Excellence est désireuse de mettre fin à cet état de choses, elle ne pouvait, pour aucune raison, donner un ordre qui aurait eu pour effet de l'aggraver.

Cependant, si les membres du Conseil ont une opinion différente à cet égard et désirent que toute la pièce soit consignée, Son Excellence se rendra certainement à leur désir plutôt que de permettre—pour un moment—de supposer qu'elle a été induite, par des motifs équivoques, à refuser de la faire inscrire dans les registres. En tout cas, si celle-ci est consignée, les considérations qui ont induit Son Excellence à omettre l'ordre à cet effet, devront être aussi inscrites.

Son Excellence remet ensuite au secrétaire la pièce indiquée par la motion ainsi que le mémoire susmentionné dont la lecture est faite au Conseil.

Ordonné par son Excellence, sur une motion du Conseil, que ladite pièce et les observations de Son Excellence à son sujet soient inscrites dans les procès-verbaux.

(LE MÉMOIRE.)[2]

"*Jeudi, 20 septembre 1798.*

"A une séance du Conseil

"OPINION et avis des membres présents qui sont,
"Le juge en chef
"Le lord évêque
MM. "Finlay
"Baby
"Young

"Plaise à Votre Excellence,

"Comme il a plu à Votre Excellence de demander l'avis des membres du Conseil, "lors d'une séance, quant à savoir si vous deviez ordonner de réunir sous forme de dos-"sier spécial ou de consigner sur le registre le rapport en question ainsi que les remar-

[1] Ce mémorandum peut être compulsé dans le *Land Book* D, Bas-Canada, page 199. Il n'est pas publié ici, bien que les notes au "mémoire" soumis par le juge en chef (voir la pièce suivant celle-ci), en contiennent la substance.

[2] Extrait du *Land Book* D, Bas-Canada, page 296.

" ques de Votre Excellence à son sujet, les membres présents demandent humblement la " liberté de faire observer à Votre Excellence :—

" Que l'adoption de dossiers spéciaux que le gouverneur et les membres du Conseil " seulement ou quelques particuliers qui auront obtenu à cette fin la permission spéciale " du gouverneur ou de quelque membre du Conseil, pourront examiner, est une méthode " tout à fait nouvelle ; et que, conformément à une maxime sage, tout corps régi par un " ancien mode de procédure, ne doit admettre aucune innovation à moins de nécessité " pressante et d'avantages manifestes.

"Que les membres considèrent que, dans le cas actuel, il n'existe aucune nécessité " de ce genre, parce que, à leur avis, les raisons invoquées à cet égard sont appuyées " sur une fausse interprétation. Il plaît à Votre Excellence de déclarer que vous ne " pouvez, pour aucune considération, vous écarter des ordres de votre royal maître au " point de tolérer que les parties intéressées ne puissent prendre connaissance des ins- " tructions de Sa Majesté, relatives aux concessions de terres incultes de la couronne, *ou* " *de tous les procès-verbaux à cet égard en tant que ceux-ci seront consignés sur le* " *registre ou réunis en dossiers ordinaires.*[1]

" Les membres présents ne sont pas informés qu'il existe aucun ordre impliquant " l'obligation d'aller aussi loin. L'ordre cité ne concerne que les instructions royales et " jamais aucun des membres présents n'a compris qu'il s'étendait nécessairement à " quelques règlements, directions, ordres de renvoi, ou rapports de comités composés de " tout le Conseil. Une instruction royale est en effet un document d'un caractère par- " ticulier bien connu, lequel ne peut ni comprendre ni être supposé inclure des procès- " verbaux quels qu'ils soient.

" Les membres présents s'imaginent que le grand désir de Votre Excellence de " montrer sa soumission aux ordres de Sa Majesté a été cause qu'il s'est glissé une " erreur dans l'argumentation, car le terme général *registres* a été substitué au terme " spécifique instructions royales. L'ordre ne mentionne pas tous les registres, mais les " instructions royales consignées. Autrement, si les instructions royales relatives aux " terres avaient été consignées dans le *State Book,* ce que le gouverneur avait le choix " de faire, d'après cette méthode de raisonner, il serait loisible au public d'en examiner " tout le contenu.[2]

" Les membres présents, qui ignorent tout à fait l'existence d'un ordre positif ayant " la portée dont on parle,[3] sont d'avis que si le pouvoir discrétionnaire d'ordon-

---

[1] Voir page 232.

[2] Cette prétention, observe le général Prescott, " est aussi fallacieuse que l'argument qu'elle a pour but d'appuyer ; si l'on en admettait les prémisses, elles ne justifieraient pas (absurdes comme elles sont) la conclusion qui en découle, suppose-t-on ; il ne s'ensuivrait aucunement, même de l'admission de ces fausses prémisses, que le public doive avoir accès au contenu des livres d'Etat ; l'on pourrait seulement conclure que telles des *inscriptions y insérées qui renfermeraient les instructions royales relatives aux terres incultes et les délibérations s'y rapportant* seraient communiquées au public. L'absurdité, l'illogisme d'inscrire ces instructions dans les mêmes livres que les affaires d'Etat est évident pour tous ; et pour cette raison elles furent consignées dans des livres *distincts* ". (*Land Book* D, page 301.)

[3] A cet égard, le gouverneur Prescott dit ceci :—

" Si l'on pouvait entretenir le moindre doute à savoir si les registres où sont consignés les actes concernant la concession des terres incultes devaient oui ou non, dans l'intention du gouvernement exécutif de cette province, être accessibles à toutes les parties intéressées pour leur gouverne et leur satisfaction,—pareil doute serait immédiatement dissipé par la consignation au procès-verbal du 21 janvier 1793 d'un ordre concernant la publication d'un avis (lequel fut conséquemment publié) dans la " Gazette ", sous la signature du secrétaire du bureau, conçu en ces termes :—

" Bureau du Conseil, Bas-Canada,
21 janvier 1793.

" Ordres définitifs qu'il reste à Son Excellence le gouverneur et le Conseil exécutif à donner pour des motifs inscrits aux procès-verbaux du Conseil, relativement à certaines pétitions demandant la concession de lopins des terres incultes de la couronne. Tous les requérants sollicitant des terres dans cette province sont—par les présentes—avertis que les procès-verbaux peuvent être examinés journellement de *dix* heures à *trois.*"

A en juger par l'annonce susmentionnée ainsi que par la pratique actuelle suivie à la fois auparavant et par la suite, de fournir copie d'extraits de registres à ceux qui le désiraient,—il est parfaitement évident que l'on regardait les procès-verbaux des délibérations relatives à la concession des terres incultes sous le même point de vue que les autres documents publics, c'est-

" ner de distribuer des copies de tous les procès-verbaux du Conseil relatifs aux terres, " a été accordé au magistrat exécutif de cette province, celui-ci ne doit l'exercer qu'avec " modération, afin d'éviter les abus auxquels il a donné lieu dernièrement.

" C'est avec un réel chagrin que les membres de ce Conseil font part à Votre Excel- " lence que des prospectus ont été affichés dans toutes les principales parties de cette " ville déclarant que des extraits des procès-verbaux du Conseil, contenant l'ordre " de renvoi de Votre Excellence du 11 juin au sujet des terres incultes de la " couronne, le rapport du comité à cet égard et le discours par lequel Votre Excellence " y a répondu, sont à vendre. Et il semble que des centaines de copies de ce genre aient " été imprimées et distribuées. C'est un scandale que l'on croit sans précédent dans les " annales des premiers gouvernements coloniaux les plus en butte aux disputes à n'im- " porte quelle période de leurs discordes. Les membres de ce Conseil regrettent un tel " état de choses dans le Bas-Canada et déplorent surtout qu'il soit propagé par la presse " du gouvernement.

" Les membres présents se rendent compte que les ministres de Sa Majesté les plus " directement en relation avec cette province seront peinés de constater qu'elle est le "théâtre de semblables pratiques disgracieuses. De plus ils regrettent que ces minis- " tres doivent constater avec plus de chagrin encore que, par suite de la décision finale "énoncée dans certaines remarques de la plus haute autorité de ce pays, il est plus que " probable que ce scandale se répétera. Les membres présents sont très peinés que le " représentant du roi ait jugé nécessaire de terminer ses remarques par une menace " aussi extraordinaire[1] et de dédaigner leur bon sens au point de croire qu'une telle con- "duite leur en imposerait.

" En somme, les membres présents sont d'avis que—non seulement il n'y a pas de " nécessité pressante d'introduire cette nouveauté—mais qu'il n'y a aucune raison de le "faire et par conséquent ils ne peuvent la recommander.

" En effet, l'ordre ne s'applique positivement qu'aux seules instructions royales "et non à tous les procès-verbaux consignés. Et si Votre Excellence était informée que "vous jouissez des pouvoirs discrétionnaires de communiquer ceux-ci au public, les "membres présents se permettraient de déclarer un tel procédé irrégulier, parce qu'ils "sont convaincus que le Conseil donne un avis salutaire en recommandant à Votre "Excellence de ne pas exercer ce pouvoir pour le moment et de contremander les " ordres, donnés dernièrement, en tant qu'il s'agit des ordres de renvoi, des rapports du " comité composé de tout le Conseil et des autres procès-verbaux, que la simple prudence "exige de tenir secrets aussi longtemps que les questions sont en délibération ou qu'elles

---

à-dire accessibles à tous les intéressés pour leur gouverne et leur satisfaction. Si l'on considérait qu'il n'y avait aucune convenance ou nécessité, pour le public en général, de connaître certains rapports ou autres pièces, ceux-ci étaient alors classés sans être inscrits dans les registres. (*Land Book* D, Bas-Canada, page 301.)

Le 9 novembre 1799, l'on étudia la question de l'accès aux registres du *Land Board,* et l'on rendit un nouvel arrêté, conçu comme suit :—

" Attendu qu'on a faussement interprété la véritable intention et signification de l'arrêté du Conseil du 21 janvier 1793, relatif à l'examen des registres des actes concernant les terres ; et attendu que des fraudes sérieuses ont été commises en glissant des copies officielles de rapports non-confirmés pour d'indubitables titres aux terres ;—pour obvier à cela à l'avenir, Son Excellence le lieut.-gouverneur, avec le consentement du Conseil exécutif ordonne que ledit arrêté du 21 janvier 1793, soit—et il est par les présentes rescindé. Il est de plus stipulé que toute personne peut, pour elle-même ou en qualité d'agent dûment autorisé par d'autres personnes, s'adresser au secrétaire du Conseil exécutif et recevoir de lui des copies authentiques de tout arrêté ou acte du Conseil exécutif concernant le sujet de toute requête qui aurait été présentée par elle ou ses commettants ou ayant trait à toute affaire se rattachant à ladite pétition ou en découlant, quand et aussitôt que telle transaction aura été conclue et achevée et non autrement. Le secrétaire du Conseil exécutif sera—et il est par les présentes—requis de fournir ces copies authentiques aux gens qui les réclameront en payant les honoraires habituels et approuvés ". *Land Book* D, Bas-Canada, page 361.)

[1] Le gouverneur concluait ses remarques sur le rapport du comité du Conseil du 9 août en observant que, si le Conseil " persistait à s'efforcer de couvrir une erreur en tombant dans une autre, le gouverneur ne se considérera pas blâmable pour le discrédit que les conseillers se seront par là attiré. Il ne se portera pas, non plus, dans ce cas, garant pour empêcher que telles erreurs soient dévoilées au monde ". (*Land Book* D, page 292.)

"seront l'objet de controverse. Ce contre-ordre aura pour effet de mettre fin à ce "reproche que les membres présents désirent très sincèrement éviter pour le bien de ce "gouvernement.

" C'est pourquoi les membres présents recommandent humblement de suivre le mode "ordinaire d'inscription à l'égard du rapport, des remarques et des pièces qui s'y rap-" portent sans insérer le mot *registre,* ce qui est inusité et superflu.

"Par ordre,

(signé) "WM. OSGOODE P."

PROCES-VERBAL DU CONSEIL EXECUTIF.[1]

Lundi, 25 mars 1799.

A la Chambre du Conseil au Château St-Louis.

Présents:

Son Excellence le général Prescott, gouverneur,

et les honorables

William Osgoode, juge en chef.
Le lord évêque.
Hugh Finlay.
François Baby, *Esquire.*
Pierre Amable De Bonne.
Antoine Juchereau Duchesnay.
John Young.

Lecture d'une motion faite par le juge en chef au nom des membres présents à la séance du 5 janvier, présentée au Conseil ce jour-là, et des observations de Son Excellence à cet égard à ce même jour.

Ordonné que la motion et les observations soient conservées parmi les dossiers jusqu'à nouvel ordre à ce sujet.

(LA MOTION.)[2]

Lecture étant faite des procès-verbaux des délibérations de la dernière séance, il semble aux membres du Conseil que les observations faites par Son Excellence, soient, telles que rapportées, quelque peu irrégulières quant à la forme et non entièrement solides quant au fond.

Le Conseil suppose qu'il est irrégulier de faire des remarques par écrit à la suite de quelques observations qu'un membre pourrait énoncer verbalement de son siège; et cela pour la bonne raison ci-après: Les procès-verbaux sont rédigés de manière à fournir à Sa Majesté des renseignements authentiques et incontestables au sujet des délibérations de son Conseil exécutif. Or il est possible que le représentant de Sa Majesté se méprenne sur les observations verbales (sans faire allusion au cas actuel) ou que celui auquel elles sont imputées se défende de les avoir faites, ce que des documents écrits auront pour effet d'empêcher.

De plus, le Conseil croit que l'affirmation de Son Excellence quant aux gouverneurs de cette province qui auraient toujours, au moins quand ils le jugeaient à propos, exercé seuls le pouvoir d'ordonner quelles pièces devaient ou ne devaient pas être inscrites dans

---

[1] Extrait des procès-verbaux originaux du Conseil des terres, *Land Book* D, Bas-Canada, page 317.

[2] La motion et les observations qui suivent ne furent pas insérées dans les procès-verbaux du Conseil, mais copie en fut jointe à la dépêche de Prescott au duc de Portland, n° 100 du 27 mars 1799. Voir les archives canadiennes, Q, 82, pages 251-261.

les procès-verbaux, est non seulement une chose nouvelle, mais qu'elle tend à bouleverser la liberté et les privilèges que doit posséder nécessairement tout corps délibérant.

Les membres présents ignorent les cas auxquels Son Excellence a fait allusion et bien que de nombreux précédents aient été invoqués, ils n'en contestent pas moins le principe qui est contraire à l'équité, à la politique et au but de leur institution. Ils reconnaissent qu'ils ont contracté, par un serment, l'obligation solennelle et sacrée de rendre compte de leurs actes à Sa Majesté, mais ils ne peuvent concevoir qu'une personne, douée d'un discernement ordinaire, accepterait avec connaissance de cause de rendre compte de sa conduite et se laisserait en même temps dépouiller du privilège d'en expliquer les motifs. Ils prétendent humblement que l'esprit de la politique britannique, dans la métropole ou dans les colonies, n'exige dans aucun cas des conditions si déraisonnables de ceux qui remplissent des fonctions civiles.[1]

Les membres présents aux séances, recevront toujours avec une courtoise déférence les observations, quelles qu'elles soient, qu'il plaira à Son Excellence d'énoncer en réponse à leur avis exprimé par écrit sans qu'ils croient devoir répondre, mais ils se considéreraient très coupables de négligence à l'égard de leurs privilèges s'ils omettaient d'informer humblement Son Excellence qu'ils ne sont pas prêts à admettre que les gouverneurs de cette province ont toujours eu seuls le pouvoir d'ordonner quelles pièces devaient ou ne devaient pas être inscrites dans les procès-verbaux.[2]

Les membres présents ont, par conséquent, autorisé le juge en chef à soumettre ces observations à Son Excellence et l'ont chargé de proposer et celui-ci proposa humblement qu'elles soient inscrites dans les procès-verbaux.

(LES OBSERVATIONS.)

Les observations du gouverneur au sujet de la motion présentée par le juge en chef de la part des membres du Conseil, le 5 janvier 1799, exprimant le désir qu'un document produit à cette séance (contenant des objections contre certaines parties du contenu de l'inscription du 22 décembre dernier) soit consigné dans les procès-verbaux.

Les membres du Conseil doivent se rappeler que l'entrée du 22 décembre 1798[3] mentionnée dans le document produit, a été faite contre le gré du gouverneur. La motion à l'effet d'obtenir cette entrée a été présentée sans aucun avis préalable et, par conséquent, le gouverneur ne s'y attendait pas du tout.

Il est facile de faire disparaître toute irrégularité à cet égard, réelle ou *imaginaire* (sans porter atteinte à l'ancienne pratique du Conseil ou sans avoir recours à une nouvelle procédure) en faisant disparaître l'entrée entièrement, et le gouverneur ordonnera de la faire disparaître si le Conseil le demande.

Bien que le gouverneur se soit jusqu'à présent conformé aux désirs du Conseil quant aux pièces à faire consigner dans les procès-verbaux, il ne peut en aucune manière considérer un tel acquiescement comme un devoir requis de sa part. Au contraire, il est convaincu que, dans les cas où le gouverneur et le Conseil ne sont pas d'accord au sujet de l'opportunité de consigner une pièce, il appartient au gouverneur de décider, et il croit que sa manière de voir est conforme à la pratique constamment suivie par le Conseil depuis le jour d'où date l'existence des registres.

Il est à remarquer que, dans le document produit par l'honorable monsieur de la part des membres du Conseil, le 22 septembre dernier (contenu dans l'entrée du 22 décembre) ceux-ci expriment une grande répugnance pour toute innovation à l'égard de tout "mode de procédure ancien."

Mais, dans le document actuel, ils semblent avoir oublié ce respect pour le "mode de procédure ancien" et ils déclarent que "bien que de nombreux précédents soient cités ils n'en contestent pas moins le principe". Il n'est pas facile de concilier les

---

[1] La question reviendra bientôt sur le tapis. Voir page 282.
[2] Voir page 234.
[3] Voir page 234.

différentes opinions que l'honorable monsieur a énoncées en différents temps de la part des membres du Conseil, et le gouverneur doit comprendre que les membres, pour acquiescer de la sorte aux opinions énoncées en différentes occasions, se sont basés sur la bonne foi des autres sans examiner l'état réel de la question.

Il est impossible de lire et de comparer les procès-verbaux depuis l'année 1794, sans éprouver un réel étonnement, et l'on s'étonne encore beaucoup plus en comparant ceux de cette période avec les procès-verbaux antérieurs.

Le gouverneur ne peut se rendre compte qu'il soit de quelque façon avantageux de continuer à acquiescer aux désirs exprimés par le Conseil, quant à consigner sur les registres des opinions au sujet desquelles le gouverneur et le Conseil ne sont pas d'accord, surtout quand elles ne concernent que lui et le Conseil, sans affecter les droits, les propriétés ou les privilèges de nulle autre personne. On peut profiter aussi bien de l'utilité de ces entrées en conservant les pièces en dossiers jusqu'à ce que les divergences d'opinions disparaissent, soit par suite d'un nouvel examen de la part des parties elles-mêmes ou de décisions de l'autorité supérieure.

C'est pourquoi le gouverneur ne se conforme pas à la motion actuelle à l'égard de l'entrée, mais pour empêcher tout membre présent de supposer qu'il a le moindre désir de supprimer leurs opinions, il ordonnera, et il est par conséquent ordonné par les présentes, que le document ci-annexé contenant les objections du Conseil contre certaines parties du contenu de l'entrée du 22 décembre dernier, ainsi que les observations soient conservés en dossiers jusqu'à nouvel ordre à cet égard.

(Signé) R. P.

Copie conforme
Thos Cary,
S. A. C. Ex.

Endossé :—
Dans la dépêche N° 100 du général Prescott
A Sa Grâce le duc de Portland,
en date du 27 mars 1799.

DELEGATION DES FONCTIONS DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR, HAUT-CANADA.

Procès-verbaux du Conseil exécutif.[1]

A la Chambre du Conseil, jeudi, "22d 1799".

Réunis en comité—

L'hon. juge en chef, président.

Les honor. { Alexr Grant, Æneas Shaw } { Peter Russell, John McGill }

Le juge en chef[2] donne connaissance du message ci-après de la part de Son Excellence le lieutenant-gouverneur :—

Le lieutenant-gouverneur[3] profite de la première occasion pour informer les hon. membres du Conseil qu'il est arrivé dans cette province pour prendre charge immédiatement de l'administration du gouvernement.

---

[1] Extrait des procès-verbaux du Conseil exécutif, livre d'Etat B, Haut-Canada, page 421. Bien que le mois ne soit pas ici indiqué, ce procès-verbal rapporte les délibérations du 22 août.

[2] Voir page 216, note 3.

[3] Le lieut.-gouverneur Peter Hunter naquit en Ecosse en 1746. Il servit dans l'armée pendant la guerre révolutionnaire et fut, plus tard, fixé à Niagara en qualité de colonel commandant le 60e régiment. En décembre 1788, lord Dorchester lui confia la présidence du *Land Board* du

Il profite aussi de cette occasion pour informer le Conseil qu'il a plu à Sa Majesté de le nommer commandant des troupes dans les deux Canadas, en l'absence de Son Excellence le général Prescott.

Il prévoit que, par suite des devoirs attachés à chacune de ces charges, surtout ses devoirs de commandant, il sera nécessaire ou très opportun qu'il s'absente parfois du siège du gouvernement et qu'il aille visiter quelques fois le Bas-Canada et même ses parties les plus éloignées. Il croit que les motifs qui peuvent l'obliger à visiter le Bas-Canada ne le retiendront dans cette province que jusqu'au printemps prochain et peut-être moins longtemps.

Il ne prévoit pas, cependant, que son absence en tout cas, se prolonge au point qu'il soit nécessaire de nommer une personne pour administrer le gouvernement dans l'intervalle. Il est d'autant moins disposé à adopter ce moyen qu'il est persuadé, et il croit que l'honorable conseil approuvera sa manière de voir, qu'en confiant les rênes du gouvernement à un autre, même pour un laps de temps aussi court, celui-ci pourra difficilement administrer les affaires de la province que le roi a confiées au lieutenant-gouverneur, parce que ce dernier doit s'appuyer à cet égard sur des principes qu'il jugera à propos et dont il doit être seul responsable.

Néanmoins, pour prévenir autant que possible tout inconvénient auquel peut donner lieu son absence temporaire, il propose de nommer un comité qui comprendra trois membres du Conseil. Il donnera des pouvoirs et des instructions à ce comité, avec lequel il aura soin d'entretenir aussi une correspondance, en sorte qu'il n'y aura rien à craindre à ce sujet.

A cette fin, le lieutenant-gouverneur, qui a une entière confiance dans la sagesse du Conseil et compte sans réserve sur son support et sa coopération, enjoint en même temps à celui-ci de lui indiquer à quel égard le lieutenant-gouverneur devra prendre des mesures particulières et de lui indiquer aussi les mesures qu'il jugera à propos et suffisantes.

York, 22 août 1799.

(Signé) P. H.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL EXÉCUTIF.[1]

Samedi, 24 août 1799.

Présents au comité

Les honorables	Le juge en chef	président
	Alex^r Grant	
	Peter Russell	Esqrs.
	John McGill	

Le Conseil se remet à étudier le message de Son Excellence et il a plu au juge en chef de lire le rapport suivant.

Chambre du Conseil, 24 août 1799.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, pour me conformer à vos instructions, j'ai communiqué au Conseil exécutif votre message du 22 courant.

Le Conseil demande la permission de donner à Votre Excellence l'assurance qu'il a appris avec un grand plaisir la nomination au plus haut poste civil et militaire dans

district de Nassau. En 1790, il occupait le poste de surintendant du Honduras britannique. Il fut nommé lieut.-gouverneur du Haut-Canada, en avril 1799, et au départ du général Prescott, il assuma le commandement des forces dans les deux Canadas. Il expira à Québec après une très courte maladie, le 21 août 1805.

[1] Extrait des procès-verbaux originaux du Conseil exécutif, livre d'Etat B, Bas-Canada, page 424.

cette province, d'un homme qui y a déjà résidé et donné des preuves de son dévouement. En sorte que nous ne doutons pas qu'il saura employer tous les moyens que sa position lui accorde pour en favoriser la prospérité.

Nous n'ignorons pas que la charge militaire qui vous a été confiée vous obligera de vous éloigner quelques fois du siège du gouvernement et même de cette province. Mais, comme il plaît à Votre Excellence de nous informer que ces absences ne dureront pas longtemps, nous serons heureux de faire tout ce qui sera en notre pouvoir pour prévenir tous les inconvénients auxquels elles pourraient donner lieu.

Dans cette intention, nous avons considéré très attentivement le sujet que vous nous avez soumis et nous indiquons ci-après dans quel cas il sera nécessaire, à notre avis, que Votre Excellence prenne des mesures, et nous proposons en même temps les moyens que nous jugeons propres à réaliser ce but.

1e Au sujet de l'administration de la justice.

2e Au sujet du revenu.

3e Au sujet des concessions de terres.

4e Au sujet de tous autres cas que l'on ne peut classer parmi les précédents et qui requerront la signature de Votre Excellence avec ou sans le grand ou le petit sceau.

1e Avec l'administration de la justice doivent être comprises les commissions de juridiction civile et criminelle qu'il pourra être nécessaire d'accorder aux juges et les commissions de justice de paix qui seront nécessaires pour les divers districts qui composeront la province, quand le bill entrera en vigueur.[1] Il sera aussi nécessaire de nommer des shérifs, des coroners et des juges nouveaux pour les cours de districts ainsi que des greffiers de justice de paix, et des officiers des cours de subrogation, puis de remplacer les anciennes commissions par de nouvelles. Le Conseil croit qu'il est facile de prendre toutes ces dispositions avant le départ de Votre Excellence.

2e Avec le revenu seront comprises les sommes d'argent autorisées par le receveur général, les patentes de boutiques, de distilleries et d'hôtels délivrées par le secrétaire ainsi que la vérification et l'approbation des comptes publics.

Quand à l'autorité sur laquelle le receveur général devra s'appuyer pour la dépense des deniers publics, nous croyons que ce point concerne plus directement ce fonctionnaire que le Conseil, et par conséquent nous nous contentons de dire que nous approuverons volontiers tout ce qui sera conclu entre Votre Excellence et celui-ci à ce sujet.

Quant aux patentes de boutiques, de distilleries et d'hôtels, nous croyons qu'il est facile de suivre la pratique adoptée jusqu'à présent à cet égard et qui consiste à remettre des blancs, signés par Votre Excellence, entre les mains du secrétaire qui en sera responsable.

Quant à l'approbation ou au rejet par Votre Excellence des comptes publics vérifiés et approuvés par le Conseil exécutif, comme nous pensons qu'il ne sera pas fait plus d'une vérification durant le temps que durera l'absence de Votre Excellence, il ne saurait y avoir de difficulté à cet égard, si Votre Excellence accepte la promesse que nous ne reconnaîtrons aucun paiement qui n'aura pas été autorisé auparavant ou qui ne sera pas permis par une règle établie et reconnue.

3e Quant au département des concessions de terres, le Conseil se sent de plus en plus enclin depuis quelque temps à ne pas disposer davantage des terres incultes de la couronne sur paiement des honoraires, sauf lorsque le gouvernement y sera engagé ou qu'il aura lieu d'en attendre de grands avantages. Dans le premier cas sont comprises les réclamations des loyalistes des Etats-Unis et de leurs enfants, basées sur l'instruction royale, et celles des quelques individus qui ont reçu ce qui est appelé allocation dans le document officiel ou ce que nous considérons également valide, la promesse qu'en amenant leurs familles dans la province ils obtiendraient des terres. A l'égard des réclamations des loyalistes, la ligne de conduite se trouve tracée; quant aux autres et à ceux qui ne peuvent avoir de réclamations, mais qu'il serait avantageux d'introduire dans la

[1] Pour cet acte, voir page 226.

province comme de riches et laborieux colons, nous ne croyons pas que Votre Excellence puisse hésiter à s'en rapporter à nous à leur égard jusqu'à votre retour, parce que si nous commettons quelque erreur, vous aurez l'occasion d'y remédier quand vous devrez signer la concession. Cependant, sans compter ce que nous venons d'indiquer, nous avons raison de croire qu'il y a assez de concessions en voie d'exécution pour occuper le département jusqu'au retour de Votre Excellence, et dans le cas où un nombre considérable de ces concessions seraient prêtes à être signées avant votre arrivée, nous présumons que le comité, que Votre Excellence se propose de nommer, ne manquera pas de s'entendre avec Votre Excellence afin d'éviter tout délai à cet égard. Nous ne présumons pas qu'il soit nécessaire pour le moment d'ordonner d'autres arpentages des terres incultes de la couronne, et si, toutefois, il y avait lieu de le faire, il n'y aura pas d'urgence au point de ne pouvoir au préalable s'en rapporter à Votre Excellence.

Quant aux autres cas à considérer qui ne peuvent être classés parmi les précédents et au sujet desquels la signature de Votre Excellence serait requise avec ou sans le grand ou le petit sceau, nous en signalerons quelques-uns des principaux, indiquant en même temps ce qu'il y a à faire pour éviter toute difficulté durant votre absence.

1° La prorogation de la Législature.—A cet égard, nous présumons qu'il pourrait être laissé un nombre suffisant de blancs de proclamation signés par Votre Excellence.

2° Les déclarations de résidence que doit certifier Votre Excellence, qui sont nécessaires pour permettre aux fonctionnaires du gouvernement payés en Angleterre de recevoir leurs appointements.—Nous présumons qu'il ne peut y avoir de difficulté à cet égard, si Votre Excellence ordonne qu'il lui soit fait un rapport à ce sujet par le comité que vous nommerez.

3° Les dispenses de mariage.—Nous sommes d'avis qu'on devrait laisser au secrétaire des blancs dont celui-ci serait responsable ainsi qu'un ordre de Votre Excellence de ne pas les délivrer sans l'autorisation du comité.

Nous pourrions peut-être poursuivre cette énumération, mais nous croyons que rien d'important n'a été omis.

Après avoir exposé ainsi à Votre Excellence les divers cas au sujet desquels des mesures doivent être prises et avoir indiqué les moyens auxquels nous croyons avoir recours à cette fin, permettez-nous de nous adresser à Votre Excellence avec cette sincérité que nous considérons comme un des principaux devoirs que vous avez le droit d'exiger de nous et que nous jugeons parfaitement compatible avec le respect dû à votre personne et à votre situation.

Il y a, de plus, un point plus important que tout ce qui a été mentionné et au sujet duquel nous n'avons proposé aucune mesure, parce que nous n'en connaissons pas d'efficace à cet égard. Il s'agit de la surveillance et de l'administration du gouvernement de la province dans tous ses services, tels que l'inspection de tous les départements, le moyen de prévenir les abus, la dénonciation et la punition des délits, le maintien de nos relations extérieures aussi bien avec les sauvages qu'avec les Etats-Unis, bref tout ce qui constitue la prérogative et les attributs propres et incommunicables du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur, dont la possession découle à tel point d'un acte de confiance spécial et personnel de Sa Majesté, qu'ils ne peuvent être exercés qu'avec certaines restrictions par un président chargé de l'administration du gouvernement et ne peuvent l'être, en aucune façon, par le Conseil exécutif ou aucune association de ses membres. En nous exprimant de la sorte avec Votre Excellence, nous n'avons pas l'intention de susciter des difficultés, mais nous sommes induits par une raison que nous prenons la liberté d'énoncer. A notre avis, le commission et les instructions de Sa Majesté au gouverneur, etc., de cette province,[1] sont la base de son pouvoir exécutif, et, règle générale, on ne doit pas s'en écarter. En vertu de cette commission et de ces instructions, le doyen des conseillers ou tel autre parmi ces derniers qui sera nommé expres-

[1] Voir la commission à lord Dorchester, page 13, et l'article 65 des instructions à Dorchester, nommé gouverneur du Haut-Canada, page 48.

sément à cette fin, devra se charger de l'administration du gouvernement durant l'absence du gouverneur; et nous croyons que ni le gouverneur ni le lieutenant-gouverneur ne peuvent prendre aucune mesure contraire à cette direction sans l'approbation de l'autorité qui a prescrit celle-ci. S'il est tenté quelque chose en ce sens, à quelque moment que ce soit, nous croyons qu'il sera du devoir de ceux qui se trouveront dans notre position, de ne pas le sanctionner.

Notre manière d'interpréter l'article de la commission et des instructions à cet égard, ne nous permet pas de croire que l'esprit et la portée de l'autorité royale s'appliquent à une absence momentanée de la province pour des raisons personnelles et encore moins quand il s'agit de l'intérêt public, ou qu'il soit nécessaire pour le gouverneur, par suite d'un éloignement accidentel des limites de ladite province, même s'il n'était pas investi d'un pouvoir militaire ou autre qui peut l'y obliger, de remettre en d'autres mains les rênes du gouvernement. Nous comprenons que l'article s'applique à une absence continue et indéfinie, par suite de laquelle la personne ainsi absente ne peut administrer le gouvernement sans donner lieu à des délais, à des embarras et à des désavantages incompatibles avec l'intention et l'attente de Sa Majesté. En somme, il ne doit pas être question d'une absence durant laquelle le gouvernement peut être administré de toute autre partie de l'Amérique, et même de l'Europe sans difficulté.

A l'égard d'un sujet aussi délicat, il est peut-être impossible de définir une ligne de conduite suffisamment distincte pour servir de règle générale. Et bien que nous assumions une modeste part du gouvernement exécutif et que nous en portions jusqu'à un certain degré la responsabilité avec Votre Excellence, c'est heureux pour nous qu'il en soit ainsi, parce qu'il est difficile et peut-être impossible de définir une règle générale dont l'application au pied de la lettre ne se départira pas sensiblement de la portée que l'on aura voulu lui donner. Par conséquent, la ligne de conduite à suivre dans chaque cas doit être basée sur les circonstances qui lui sont propres. Et, dans le cas dont il est question, c'est après avoir considéré les circonstances avec le plus grand soin et nous pourrions dire avec anxiété même, que nous constatons—et nous sommes heureux de le constater—qu'il nous est permis par obéissance envers celui dont nous sommes comme vous les serviteurs, de donner à Votre Excellence le support et la coopération que vous requerrez de nous; et nous espérons que les pages qui précèdent indiqueront d'une manière qui ne saurait déplaire, nos dispositions à cet égard. En même temps nous estimons de notre devoir de déclarer, à un moment aussi important, sur quel principe particulier nous appuyons notre conduite et sur lequel nous nous basons aussi pour espérer que ce qui se fait aujourd'hui ne sera jamais considéré comme un précédent dans tout cas qui ne sera pas exactement semblable de toutes façons. Voici le principe en résumé:

Nous ne pouvons pas croire qu'en confiant le commandement des troupes des Canadas à Votre Excellence durant l'absence de Son Excellence le général Prescott, Sa Majesté n'ait pas tenu compte que ce commandement vous obligerait de vous éloigner de temps à autre du siège du gouvernement et de visiter les différentes parties des deux provinces mentionnées dans votre commission.

Néanmoins il est évident pour nous que Sa Majesté n'a pas considéré que, durant les absences requises à cette fin, il fallait nommer quelqu'un pour administrer le gouvernement civil jusqu'à votre retour, car autrement, la même sollicitude paternelle pour le bien-être de son peuple qui l'a poussée à nommer Votre Excellence pour commander les troupes durant l'absence du général Prescott, l'aurait aussi induite à juger opportun de nommer, ou du moins à enjoindre à Votre Excellence de nommer quelqu'un pour administrer le gouvernement civil durant votre absence. Et comme nous avons raison de croire et que nous savons, de fait, que Sa Majesté aurait considéré sa province en sûreté entre les mains de la personne qui en était chargée avant l'arrivée de Votre Excellence;[1] que les services de cette personne ont mérité l'approbation du roi mais qu'il n'a

[1] Peter Russell, qui était alors membre du Conseil exécutif.

pas été question d'y recourir de nouveau avant longtemps, nous inférons de cela que l'instruction spéciale, enjoignant de remettre l'administration du gouvernement civil à un autre dans certains cas, ne s'applique pas, d'après Sa Majesté, aux absences accidentelles et temporaires requises par l'exercice de votre commandement.

Après avoir fait connaître et développé les raisons qui ont motivé notre conduite dans un cas nouveau quant au fait, mais que nous considérons en principe prévu par la règle qui nous guide comme membres du gouvernement exécutif, nous avons la satisfaction d'avoir rempli envers notre souverain et nous-mêmes un devoir prescrit par le jugement et la conscience. Pour ne pas abuser davantage du temps de Votre Excellence, nous terminons en réitérant l'assurance que vous nous trouverez prêts, dans toutes les occasions, à appuyer tous les efforts de Votre Excellence pour promouvoir la prospérité de la province confiée à vos soins.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur, votre très obéissant serviteur,

(Signé) J. Elmsley, juge en chef.

Ajournement.

Procès-verbaux du Conseil exécutif.[a]

Dimanche, 1er septembre 1799.

A une séance tenue à la résidence du juge en chef, sont présents,

Le juge en chef, président.
Les hon. Alexr Grant—Peter Russell.
Æneas Shaw—John McGill.

Le juge en chef communique au Conseil le message ci-après de Son Excellence:

Le lieutenant-gouverneur adresse aux honorables membres du Conseil ses plus sincères remerciements pour leur réponse à son message du 22 écoulé. Il croit que le Conseil a indiqué tous les cas à l'égard desquels il sera nécessaire de prendre des mesures durant son absence, et il est persuadé que la ligne de conduite proposée par le Conseil à ce propos convient parfaitement aux circonstances.[1]

Il approuve entièrement le soin que le Conseil a pris de se tenir sur le terrain constitutionnel en se basant sur la commission et les instructions de Sa Majesté au gouverneur.

Il ne reste plus maintenant qu'à nommer les personnes qui doivent composer le comité que le lieutenant-gouverneur a l'intention de laisser après son départ dans le but de maintenir des communications ininterrompues entre lui et le siège du gouvernement. A cette fin il choisit les trois plus anciens membres qui résident habituellement à York, savoir: le juge en chef,[2] M. Russell[3] et M. Shaw[4] ou deux d'entre eux indistinctement—

---

[a] D'après l'original des procès-verbaux du Conseil exécutif, livre d'Etat B, Haut-Canada, page 437.

[1] Ecrivant au lieut.-gouverneur Hunter, le 24 juillet 1800, le duc de Portland exprime l'opinion suivante: "Les mesures que vous avez prises pour parer à l'administration civile de la province pendant vos absences occasionnelles du siège gouvernemental que nécessiteront vos fonctions militaires sont parfaitement justes". (Archives canadiennes, G. 53, page 349.)

[2] Voir page 216, note 3.

[3] Voir page 34, note 4.

[4] Le lieut.-colonel Aeneas Shaw avait servi sous le colonel Simcoe dans la guerre de l'indépendance. De bonne heure, Simcoe le mit au service du Haut-Canada. En 1793, il devenait membre du Conseil législatif et, l'année suivante, on le nommait conseiller exécutif. Il s'intéressa grandement à la milice provinciale. Pendant plusieurs années, il commanda le poste à York. Il était capitaine dans les *Queen's Rangers* lors de sa cassation en 1803. Réduit à la demi-solde, il fut forcé de céder son siège de membre ordinaire du Conseil exécutif, bien qu'il ait continué d'agir sans indemnité jusqu'en 1807. En juin 1811, on lui décerna le grade de major général dans l'armée. Il mourut en 1814.

qui auront le pouvoir de s'adjoindre M. McGill[5] lorsque l'un d'eux devra inévitablement s'absenter; et il aura soin de leur laisser les instructions[6] et le pouvoir requis dans tous les cas qui sont prévus dans le moment ou qui doivent vraisemblablement surgir.[7]

(Signé) P. H.

PORTLAND A MILNES.[1]

Lieutenant-gouverneur Milnes,
etc., etc., etc. WHITEHALL, 28 fév. 1800.

N° 6.

MONSIEUR,

J'ai reçu il y a quelque temps l'ordre de Sa Majesté de signifier sa volonté à Son Altesse Royale le duc d'York, à l'effet de confiner dans ses justes limites l'étendue de l'autorité militaire dans les provinces nord-américaines de Sa Majesté. Et je suis persuadé que cette lettre, dont vous recevrez une copie ci-incluse, aura pour effet à l'avenir de prévenir tout sujet d'embarras et de malaise dans tout gouvernement civil de Sa Majesté. Cependant, si mon attente à cet égard doit être déçue, je dois vous signifier par ordre de Sa Majesté, que vous devrez considérer les instructions contenues dans cette lettre comme si elles vous étaient adressées directement et y conformer scrupuleusement votre conduite.

Je suis, etc.,

(Signé) PORTLAND.

---

[5] Natif d'Ecosse, John McGill émigra en Virginie en 1773. Pendant la révolution, il resta loyal à la couronne et se distingua comme officier des *Queen's Rangers*. Avant la division de la province, il exerçait les fonctions de commissaire général à Québec. Plus tard, il fut nommé intendant militaire du Haut-Canada. On le fit membre honoraire du Conseil exécutif en 1796. Il succéda au colonel Shaw, en 1808, en qualité de membre actif. En 1797, on lui procura un siège au Conseil législatif. Il fut nommé inspecteur général des comptes publics en 1801 et receveur général de la province en 1813. Il décéda en 1834.

[6] Une lettre d'instructions, datée du 2 septembre, fut laissée aux membres du comité. Le lieut.-gouverneur Hunter y affirme ceci :—

" Les instructions que j'ai à vous donner se borneront à peu de chose, après que je vous aurai informé que je n'ai pas l'intention à présent d'apporter la plus légère modification à ce qui a été fait avant mon arrivée. Je désire que, pendant mon absence, tout fonctionne comme auparavant et qu'il n'y ait pas la moindre cessation ou interruption des affaires pubilques, excepté de celles qui sont nécessairement et inévitablement suspendues par cette absence. S'il survenait, par suite de celle-ci, quelque incommodité (bien que je confesse n'en prévoir aucune), j'en assumerai seul tout le blâme et serai heureux de reconnaître que je suis le seul délinquant.

" Bien que vous deviez tous vous considérer également intéressés dans les choses confiées à vos soins, néanmoins j'incline à penser que le principal juge estimera que tout ce qui se rapporte à l'administration de la justice est plus particulièrement de son ressort, comme fera M. Russell au sujet de toutes choses concernant le revenu. S'il surgissait quoi que ce soit relativement à la milice ou aux troupes stationnées dans la province, j'ai confiance que le lieut.-colonel Shaw s'en occupera de façon spéciale." (Archives canadiennes, Q. 286, 2e partie, page 402.)

Des ordres généraux suivent à l'égard des questions administratives spécifiques. Des instructions à part furent données à Russell, le receveur général, l'autorisant à verser des deniers en vertu de mandats temporaires portant la signature de deux membres du comité. (Voir livre d'Etat B, Haut-Canada, page 446.)

[7] L'absence du lieut.-gouverneur, en 1802, occasionna le recours à la même pratique. Les procès-verbaux du Conseil exécutif du 19 juillet contiennent un ordre du lieut.-gouverneur intimant que " c'est sa volonté que le comité permanent du Conseil recommence à exercer ses pouvoirs conformément à l'arrangement primitif, avec cette exception, toutefois, que, au lieu de requérir l'aide de l'honorable John McGill occasionnellement, on l'adjoindra au comité permanent du Conseil pour assister aux réunions en tout temps et à chaque fois que cela sera possible ". (Voir livre d'Etat C, Haut-Canada, page 237.)

[1] D'après l'original dans les archives canadiennes, G. 539, page 371. Robert Shore Milnes naquit en Angleterre en 1746. Il s'enrôla dans l'armée, obtenant un brevet dans le régiment royal des gardes à cheval. En 1795, il succéda au général Prescott au gouvernement de la Martinique, mais la mauvaise santé le força bientôt à démissionner. En novembre 1797, il recevait sa commission de lieutenant-gouverneur du Bas-Canada et, en 1799, on lui ordonnait de remplacer Prescott. Il arriva à Québec en juin, prêtant le serment d'office le 30 juillet. Il fut créé baronnet du Royaume-Uni, en février 1801. En décembre 1803, ses forces déclinant il dut demander un congé. L'année suivante, cela lui fut accordé, mais il ne put quitter le pays avant le mois d'août 1805. Il garda sa commission de lieutenant-gouverneur de la province jusqu'à novembre 1808.

Annexe—PORTLAND AU DUC D'YORK.[1]

WHITEHALL, 21 fév. 1800.

MONSIEUR,—

Par la copie des instructions de Sa Majesté[2] au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée d'administrer le gouvernement du Haut-Canada, en date du 15 décembre 1796, que je prends la liberté de présenter à Votre Altesse Royale, il vous sera démontré que la personne investie de l'autorité exécutive du Haut-Canada est exclusivement chargée d'administrer le département des affaires des sauvages dans cette province et de la recommandation des fonctionnaires qui y sont nécessaires [qui devront être approuvés par Sa Majesté] Votre Altesse Royale se rendra compte aussi que les instructions ci-jointes sont si bien basées sur ce principe, que l'on a jugé devoir s'abstenir de conférer au commandant en chef le pouvoir de donner des ordres spéciaux à l'égard de ce département en cas d'urgence, pouvoir qui a été réservé au gouverneur général en sa qualité d'officier civil. En sorte qu'il doit paraître évident à Votre Altesse Royale qu'il n'existe pas et qu'il ne peut avoir été question qu'il existât quelques relations à cet égard entre le département du commandant en chef de l'Amérique du Nord et le gouvernement civil du Haut-Canada. Par conséquent, Votre Altesse Royale comprendra que je suis forcé de m'opposer à l'exercice d'un pouvoir que le duc de Kent, en qualité de commandant en chef des forces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord,[3] s'est approprié par inadvertance, j'en suis persuadé, en nommant une personne pour remplir la charge d'assistant du surintendant général des sauvages, charge qu'exerçait feu le colonel McKee,[4] qui fait partie de l'établissement civil du Haut-Canada et dont le titulaire doit être nommé par le gouvernement civil de cette province.

Je m'abstiens d'indiquer à Votre Altesse Royale les devoirs attachés à cette charge ou les raisons qui exigent nécessairement, de la part de la personne à laquelle elle est confiée, une connaissance parfaite des intérêts, des dispositions, du langage et des coutumes des sauvages dans cette partie du monde. En effet, Votre Altesse Royale, douée d'un jugement supérieur, se rendra compte que, dans ce cas et toutes les autres circonstances, l'administration du gouvernement colonial de Sa Majesté ne peut s'effectuer régulièrement que si le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration est seul responsable de l'exercice de l'autorité que Sa Majesté lui a confiée; que, par conséquent, il est absolument nécessaire que cette responsabilité ne soit diminuée en aucune façon par l'intervention d'aucune autre personne, car autrement les gouverneurs dans les colonies auraient recours à cet état de choses pour excuser certains écarts qu'ils pourraient commettre dans l'administration du gouvernement qui leur est confié.

J'ai pensé qu'il était de mon devoir de faire connaître ce cas au roi et Sa Majesté m'a ordonné d'informer Votre Altesse Royale, que Son Altesse Royale le duc de Kent doit être informée immédiatement que le soin des affaires civiles est confié exclusivement aux personnes chargées de l'administration du gouvernement civil dans toutes les provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, qu'elles seules pourront nommer les

---

[1] D'après l'original dans les archives canadiennes, G. 539, page 367.
Le duc d'York avait été promu au poste de commandant en chef de l'armée en avril 1798.

[2] Pour les instructions, voir page 192.

[3] Le 17 mai 1799, le duc de Kent fut nommé général et commandant en chef des forces nord-américaines de Sa Majesté.

[4] A la mort du colonel McKee, janvier 1799, Russell, en qualité d'administrateur du gouvernement, délivra une commission revêtant temporairement des fonctions de sous-surintendant général des affaires canadiennes, un comité se composant de Jacques Baby, Alexander Grant et Thomas McKee. Le gouverneur en chef, le général Prescott, recommanda la nomination du capitaine Claus, un officier formé au département des affaires sauvages, et petit-fils de sir William Johnson. S'autorisant de cette recommandation et sujet à l'approbation royale, le cap. Claus fut nommé et commença à exercer ces fonctions en mars 1799. En juillet, le duc de Kent nomma le colonel Connolly pour succéder au colonel McKee et donna des ordres pour annuler toute autre nomination qui aurait été faite. Le lieut.-gouverneur Hunter, dans une représentation, exposa les faits de l'affaire, demandant la ratification de la nomination première. Voir la lettre de Hunter au duc de Portland, 28 décembre 1799, et ses annexes, archives canadiennes, Q. 287, 1re partie, p. 18,

titulaires aux charges civiles de toutes sortes, et qu'elles devront soumettre leurs nominations au roi par l'entremise de ce département, avec lequel Sa Majesté leur enjoint de correspondre. Par conséquent, la charge que le colonel McKee exerçait dernièrement, est maintenant et doit être sous tous rapports considérée vacante, jusqu'à ce que Sa Majesté, quant au successeur du colonel McKee, ait signifié sa volonté au lieutenant-gouverneur du Haut-Canada[1] qui doit transmettre [conformément aux instructions ci-incluses] par l'entremise de l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, le nom de la personne, en même temps que des renseignements sur le caractère et les états de service de celle-ci, qu'il jugera la plus apte à s'acquitter des devoirs de cette charge, afin de permettre à Sa Majesté de donner ses instructions à cet égard. C'est l'opinion de Sa Majesté que pour maintenir régulièrement le service public dans la voie qui a été tracée, il est absolument nécessaire que l'on observe strictement et fidèlement ces instructions de Sa Majesté.

Je suis,

(Signé) PORTLAND.

S.A.R.
le duc d'York.

MILNES A PORTLAND.[2]

Duplicatum
N° 23.

QUÉBEC, 13 mai 1800.

MILORD,

Je dois conclure par la dépêche N° 6[3] de Votre Grâce que j'ai eu l'honneur de recevoir aujourd'hui, que selon l'intention de Sa Majesté, le département des sauvages dans le Bas-Canada doit être dirigé par le lieutenant-gouverneur durant l'absence du gouverneur général. Je me permets en même temps de demander à Votre grâce s'il ne serait pas à propos de transmettre une instruction royale à cet effet, en même temps qu'un ordre au commandant en chef des deux provinces enjoignant à celui-ci de puiser dans le crédit extraordinaire de l'armée pour le paiement des salaires des divers officiers employés dans le département des sauvages de la province, sur réception d'un certificat de la personne chargée de l'administration du gouvernement, constatant que ces salaires sont dus. Et ne serait-il pas à propos aussi de soumettre les présents destinés aux sauvages du Bas-Canada au contrôle et à la direction de la personne chargée de l'administration du gouvernement qui devra, par suite, transmettre les demandes nécessaires à cette fin aux lords commissaires du trésor de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Grâce le plus obéissant serviteur,

ROBT. S. MILNES.

Sa Grâce,
le duc de Portland.

Endossement:—
QUÉBEC, 13 mai 1800.
Lieutenant-gouverneur Milnes.
Duplicatum

---

[1] L'approbation par Sa Majesté de la nomination du capitaine Claus fut communiquée au lieut.-gouverneur Hunter par le duc de Portland, dans sa dépêche du 24 juillet 1800. Voir les archives canadiennes, G. 53, page 355.

[2] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 84, page 288.

[3] Voir page 244.

INSTRUCTION ADDITIONNELLE RELATIVE AUX AFFAIRES DES SAUVAGES, BAS-CANADA.[1]

(C.O. Québec, 1795-1801, vol. 3.) Dans la dépêche N° 7 du secrétaire d'Etat, en date du 12 janvier 1800.

INSTRUCTION additionnelle au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de notre province de Bas-Canada Donnée à notre cour à Saint-James le seizième jour de juillet 1800, dans la quarantième année de notre règne.

Attendu que, pour l'administration plus régulière de nos affaires avec les nations sauvages dans notre province de Bas-Canada, nous croyons devoir en confier la direction à la personne chargée de l'administration du gouvernement de notre dite province:—

C'est par conséquent notre volonté et bon plaisir que vous preniez en mains la conduite et la direction de nos affaires avec lesdits sauvages dans les limites de la province du Bas-Canada; et que vous donniez de temps à autre aux personnes que cela concerne les instructions requises en vue de faire observer nos présentes instructions et que vous vous conformiez néanmoins à cet égard à tout ordre spécial que vous recevrez de la personne que nous constituerons et nommerons, en quelque temps que ce soit, gouverneur général de nos provinces dans l'amérique du Nord.

Et c'est notre volonté et bon plaisir que toutes les personnes exerçant une charge dans le département des sauvages en vertu d'une commission, dans nos provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada, en tant qu'il s'agira de la province de Bas-Canada, se conforment aux ordres qu'elles recevront de vous de temps à autre en vertu de notre instruction, nonobstant toute chose contraire à cette fin dans leurs commissions. Et chaque fois qu'il se produira une vacance dans ledit département des sauvages de notre province de Bas-Canada, vous devrez nous transmettre à la première occasion, par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, le nom de la personne que vous jugerez la plus apte à s'acquitter des devoirs de cette charge vacante, en même temps que des renseignements sur son caractère et ses états de service, pour nous permettre de donner des instructions ultérieures à cet égard.

ACTE RELATIF A LA REPRESENTATION DES COMTES, HAUT-CANADA.[2]

DANS LA QUARANTIÈME ANNÉE DE GEORGE TROIS.

CHAP. III.

ACTE *à l'effet d'effectuer une représentation plus équitable des Communes de cette province dans le parlement et de mieux définir les qualités requises des électeurs.*

[4 *juillet* 1800.]

Pour effectuer une représentation plus équitable des Communes de cette province dans le parlement,[3] qu'il soit décrété par Sa Très

---

[1] Selon la copie dans les archives canadiennes, M. 231, page 4. Pour 7une instruction similaires concernant le Haut-Canada, voir page 192.

[2] Tiré des *Statuts de la province de Sa Majesté appelée Haut-Canada*, édition de 1818.

Le statut provincial, 48 Geo. III, chap. XL, abrogeait les dispositions de cet acte "relatives au nombre de députés qui devaient représenter les communes de cette province à la Chambre d'assemblée" et accroissait le chiffre de la députation à vingt-cinq. Un autre acte, en 1820, le porta jusqu'à quarante.

[3] La base existante de représentation était déterminée par la proclamation de 1792 divisant la province en comtés. Voir page 78.

Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu de et sous l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé "Acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte à l'effet d'adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et d'adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province", que depuis et après l'expiration du présent parlement la représentation des Communes de cette province dans la Chambre d'assemblée se composera de la manière ci-après indiquée, savoir:

Représentation.

Les comtés[1] de Glengary et de Prescott seront représentés conjointement par *deux* (*a*) députés.

(a) Ces chiffres ont été modifiés par la loi 48 Geo. III, c. XI, a. 1.

Les comtés de Stormont et de Russell seront représentés conjointement par un député.

Les comtés de Dundas, de Grenville, de Leeds, de Frontenac et de Prince-Edouard seront représentés chacun par un député.

Les comtés incorporés de Lenox et de Addington seront représentés conjointement par un député.

Les comtés de Hastings et de Northumberland seront représentés conjointement par un député.

Les comtés de Durham et de Simcoe et le district est du comté d'York seront représentés conjointement par un député.

Le district ouest du comté d'York, le premier district du comté de Lincoln et le comté de Haldimand seront représentés conjointement par deux députés.

Les deuxième, troisième et quatrième districts du comté de Lincoln seront représentés conjointement par deux députés.

Les comtés d'Oxford, de Middlesex et de Norfolk seront représentés conjointement par un député.

Le comté de Kent sera représenté par un député.

Le comté d'Essex sera représenté par deux députés.

Qualités requises des électeurs.

II. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* qu'aucune personne qui aura juré fidélité à un Etat étranger, ne sera considérée apte à voter ou ne votera à la prochaine élection, ainsi qu'aucune personne reconnue comme ayant résidé dans les possessions d'un tel Etat, à moins qu'elle n'ait préalablement résidé *bona fide* dans cette province ou dans quelque autre possession de Sa Majesté depuis quatre ans à l'époque de l'élection et qu'elle n'ait prêté le serment d'allégeance à Sa Majesté; et qu'à l'avenir, lors de toute élection, aucune personne susdite ne votera si elle n'a préalablement résidé *bona fide* dans cette province ou dans quelque autre possession de Sa Majesté durant les quatre années précédentes et si elle n'a prêté le serment d'allégeance à Sa Majesté.

---

[1] Pour les frontières des divers comtés, voir "l'Acte pour effectuer la division du Haut-Canada en comtés", page 226.

ACTE RELATIF A L'INTRODUCTION PLUS COMPLETE DE LA LOI CRIMINELLE ANGLAISE DANS LE HAUT-CANADA.[1]

40 George III, chap. I.

Un acte relatif à l'introduction plus complète de la loi criminelle anglaise dans cette province et à l'effet de pouvoir punir certains coupables d'une manière plus efficace.

[4 *juillet* 1800.]

Exposé des motifs.

ATTENDU que par un acte du parlement de la Grande-Bretagne adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord", la loi criminelle anglaise a été introduite et mise en vigueur comme la loi criminelle de cette province; et attendu que des modifications et des améliorations ont été faites depuis à ladite loi par la mère patrie qu'il est à propos d'introduire et d'adopter dans cette province:

Qu'il soit par conséquent décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu de et sous l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé "Un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé *Un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province,* et par l'autorité susdite, que la loi criminelle anglaise telle qu'elle était le dix-septième jour de septembre en l'an de Notre-Seigneur mil sept cent quatre-vingt-douze, soit et qu'elle est par les présentes décrétée comme la loi criminelle de cette province.

Loi criminelle anglaise promulguée, telle qu'elle existait le 17 septembre 1792.

N'affectant en rien les ordonnances rendues depuis la 14e année de George III.

II. *Pourvu néanmoins* que rien dans le présent acte ne soit considéré ou interprété comme ayant pour effet de changer ou abroger ou d'affecter de quelque manière que ce soit, aucune ordonnance de l'ancienne province de Québec, qui aurait été rendue depuis ladite quatorzième année du règne de Sa Majesté.

III. Et attendu que le châtiment qui consiste dans la brûlure de la main quand une personne est déclarée coupable de félonie et qu'elle a droit au bénéfice de clergie, est souvent dédaigné et inefficace et qu'il imprime quelquefois une marque d'opprobre et d'infamie aux coupables qui pourraient d'une autre manière devenir de bons sujets et se rendre utiles à la société: *Qu'il soit par conséquent décrété par l'autorité susdite* que depuis et après l'adoption de cet acte, quand une personne quelle qu'elle soit, sera régulièrement déclarée coupable de félonie et aura droit au bénéfice de clergie et que par suite elle sera passible, en vertu de la loi, d'être brûlée ou marquée dans la main, il sera loisible à la cour devant

Si une personne est convaincue de félonie et passible de la brûlure à la main, la cour, au lieu de ce châti-

[1] Provient des "Statuts de la province de Sa Majesté appelée Haut-Canada", édition de 1818.

laquelle cette personne sera déclarée coupable ou toute cour tenue au même endroit et investie de la même autorité, si cette cour le juge à propos, d'infliger au lieu d'une brûlure ou marque dans la main, une amende modérée comme la cour le jugera opportun; ou bien, il sera loisible, au lieu de brûlure ou marque de ce genre, d'ordonner et de prescrire, dans tous les cas susdits, sauf dans le cas d'homicide, que tout tel coupable sera fouetté une fois ou plus, mais pas plus de trois fois, soit publiquement ou privément; cette fustigation particulière sera infligée en présence de pas moins de deux personnes, à part le coupable et celui qui l'inflige et, si le coupable est une femme, en présence de femmes seulement; et l'amende ou le fouet imposé ou infligé de la sorte au lieu de brûlure ou marque, aura le même effet et les mêmes conséquences à l'égard de la partie à laquelle l'un ou l'autre aura été ainsi imposé ou infligé, quant à "the discharge from the same or other felonies or any restitution to his or her estates, capacities and credits" que s'il lui avait été infligé la brûlure ou marque susdite.

ment, pourra imposer une amende modérée ou, excepté dans le cas d'homicide, ordonner la fustigation.

IV. *Pourvu toujours, et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que rien dans le présent acte n'ait pour effet d'enlever à aucune cour les pouvoirs qui lui sont accordés par la loi ou de restreindre ceux-ci, pouvoirs en vertu desquels elle peut détenir et garder en prison tout coupable comme susdit, ou l'envoyer à la maison de correction ou maison de détention pour y être astreint au travail forcé durant tout laps de temps n'excédant pas une année, ou l'envoyer à la maison de correction durant tout laps de temps pas moindre de six mois et n'excédant pas deux ans; mais si la cour le juge à propos, le coupable après avoir été brûlé ou marqué ou après avoir été fouetté ou condamné à l'amende tel que prévu par le présent acte, pourra être détenu ou emprisonné et en outre être sujet à subir une punition supplémentaire, dans le cas d'évasion d'une maison de correction ou maison de détention, comme si cet acte n'avait jamais été adopté.

L'acte n'enlève pas les pouvoirs délégués aux cours concernant l'incarcération des délinquants.

V. Et attendu que la partie de la loi criminelle anglaise, relative à la déportation de certains coupables au delà des mers, ne peut ni être appliquée ni mise à exécution dans cette province sans donner lieu à de grands et inévitables inconvénients: *Qu'il soit décrété par l'autorité susdite,* que dans tout cas ou une personne sera déclarée coupable d'un crime pour lequel elle sera passible de déportation en vertu de la loi, la cour devant laquelle cette personne sera déclarée coupable ou toute cour tenue au même endroit et investie de la même autorité, ordonnera et décidera qu'au lieu de la sentence de déportation, cette personne soit bannie de cette province pour et durant le même nombre d'années ou laps de temps pendant lequel elle serait passible d'être déportée et fera déporter celle-ci dans un délai fixé par la cour et qui ne devra pas être moindre de deux jours ni plus de huit y compris le jour ou la sentence de bannissement sera rendue.

Le bannissement substitué à la déportation.

VI. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que si quelque personne contre laquelle aura été rendue une telle sentence de bannissement comme susdit ou à laquelle il plaira gracieusement à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs d'étendre la clémence royale, à condition qu'elle quitte la province pour un certain nombre d'années ou pour la vie, est trouvée en liberté dans quelque partie de celle-ci sans quelque motif légitime après le délai durant lequel devait s'effectuer le bannissement ou durant lequel elle avait

Disposition en cas de retour d'une personne bannie ou trouvée en liberté dans la province avant l'expiration du terme fixé.

consenti à quitter la province, ou avant l'expiration du terme pour lequel elle aura été bannie ou aura consenti à quitter celle-ci, telle personne, après avoir été déclarée coupable d'un tel fait, conformément à la loi, sera mise à mort comme dans les cas de félonie sans droit au bénéfice de clergie; et ce coupable pourra être jugé par un juge au civil et au criminel, d'*Oyer and Terminer or Gaol Delivery* pour le district, comté ou place où ce coupable sera arrêté ou pour l'endroit où aura été rendue la sentence de bannissement; et le greffier de la couronne ou le greffier de justice de paix ou autre officier auquel sera confié la garde des archives où la sentence de bannissement sera rendue, ou le garde des archives de la province dans le cas de pardon conditionnel de la part de Sa Majesté à la demande de quelque personne, rédigera et délivrera sans exiger d'honoraires ou une rémunération un certificat qui devra être signé par ledit greffier de la couronne, le greffier de justice de paix ou autre officier ou par ledit garde des archives, respectivement, contenant "l'effet et la substance", sans reproduire la partie relative à l'accusation et à la condamnation de ce coupable ainsi qu'à la sentence de bannissement ou au pardon conditionnel respectivement; lequel certificat sera remis au juge au civil et au criminel "Oyer and Terminer and Gaol Delivery" où le coupable sera mis en accusation et constituera une preuve suffisante de la condamnation et de la sentence de bannissement ou du pardon conditionnel respectivement.

Le droit de Sa Majesté de pardonner ne sera pas affecté. (Voir 34 Geo. III, 2.)

VII. *Pourvu néanmoins,* que rien dans le présent acte ne soit interprété en aucune façon comme empêchant ou privant Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, d'accorder un pardon absolu et sans réserve à ce coupable et de permettre son retour dans cette province.

MILNES A PORTLAND.[1]

Duplicatum
séparée et secrète.

QUÉBEC, 1er nov. 1800.

MILORD,

Dès que j'ai eu pris en mains l'administration des affaires de cette province, j'ai été extrêmement frappé de la condition incertaine des intérêts du gouvernement. J'ai fait de grands efforts depuis cette époque pour découvrir les causes de cet état de choses, causes qui remontent plus loin que les ministres de Sa Majesté ne le supposent, à mon avis. Je suis tellement persuadé qu'il est nécessaire de s'occuper de ce sujet, que je me considère tenu de communiquer à Votre Grâce le résultat de mes observations afin que vous soyez entièrement renseigné sur l'état du pays et que des mesures soient prises pour fortifier le pouvoir exécutif dans le Bas-Canada.

Quelque excellente que soit la nouvelle constitution qu'il a plu à Sa Majesté d'accorder à cette province, je considère que la base de cette constitution doit reposer sur le maintien d'une juste proportion des relations qui doivent exister entre l'aristocratie et le bas peuple, sans quoi ce dernier aura une arme dangereuse entre les mains. A l'heure présente, on observe plusieurs causes qui contribuent à affaiblir graduellement le pouvoir et l'influence de l'aristocratie dans le Bas-Canada, mais je crois cependant que,

[1] D'après l'expédition dans les archives canadiennes, duplicata des dépêches, Bas-Canada.

pour enrayer le mal, on peut prendre des mesures que j'aurai l'honneur d'indiquer à Votre Grâce par la suite. Je dois d'abord ,pour être bien compris, définir les causes qui ont graduellement conduit l'aristocratie au degré d'influence où elle en est rendue.

La première de ces causes et la plus importante se trouve dans le mode de coloniser cette province à l'origine: d'une part, les cultivateurs (qui forment la grande partie de la population et que l'on appelle *habitants*) tenant leurs terres en vertu d'un système de tenure indépendant, et d'autre part ceux qui s'appelaient seigneurs conservant un pouvoir insignifiant et ne cherchant guère à augmenter leur influence ou à améliorer leur fortune par le commerce. C'est ainsi que les bonnes familles canadiennes sont presque disparues et qu'un petit nombre peuvent vivre sur leurs terres d'une manière plus opulente que les simples habitants. Ceux-ci constatent qu'ils sont sous tous les rapports aussi indépendants que le seigneur lui-même, avec lequel ils ne sont liés autrement que par l'obligation de faire moudre leur grain à son moulin, moyennant le quatorzième minot auquel le seigneur a droit,—ce qu'ils considèrent plutôt comme une imposition ennuyeuse que comme un acte de reconnaissance envers celui-ci pour les terres, concédées à perpétuité par sa famille à leurs ancêtres, sans autres conditions que l'obligation de payer la modique rente ci-dessus et le douzième du prix de transport des terres.

Je crois que la deuxième des causes qui tendent à affaiblir l'influence du gouvernement dans cette province, se trouve dans la prédominance de la religion catholique romaine et dans l'indépendance du clergé.[1] Je constate que cette indépendance dépasse considérablement les limites prescrites par les instructions royales où il est particulièrement déclaré que c'est la volonté de Sa Majesté: "qu'aucune personne ne sera admise dans les ordres sacrés on ne pourra avoir charge d'âmes sans avoir au préalable obtenu une autorisation du gouverneur à cette fin ",[2] etc., etc. Comme cette instruction n'a pas été mise en vigueur jusqu'à présent, il s'ensuit que tout le patronage de l'église a passé entre les mains de l'évêque catholique romain et que toutes les liaisons de ce côté entre le gouvernement et le peuple ont été rompues, car les prêtres ne se considèrent en aucune façon astreints à un autre pouvoir que celui de l'évêque.

Cet esprit d'indépendance s'est manifesté dernièrement dans une singulière occasion. Un prêtre de Terrebonne, endroit situé près de Montréal, est intervenu d'une manière tout à fait inconvenante dans la dernière élection pour le comté d'Effingham. Il a exercé toute son influence afin de faire battre l'avocat général tandis qu'il a violemment supporté un homme qui avait été expulsé de la Chambre d'assemblée pour avoir été reconnu coupable de conspiration et qui, par conséquent, était considéré comme une personne déshonorée.[3] Et cet homme ayant été choisi, ce prêtre alla jusqu'à célébrer une grand'messe en actions de grâce " pour la réélection de son martyr ". Pour rendre justice à l'évêque canadien, je dois ajouter que, sur mes représentations, il a fait tout ce qui était en son pouvoir en cette occurrence.

Une autre cause, qui a aussi largement contribué à affaiblir l'influence du gouvernement depuis la conquête, c'est la nécessité où l'on s'est vu alors de licencier la milice. Mais comme je ne crois nullement, considérant ce qui s'est passé depuis quelques années, qu'il soit praticable ou prudent d'appeler la milice sous les drapeaux à l'heure actuelle,[4] je ne m'arrterai pas plus longtemps suru ce sujet pour le moment. Cependant je devrai y revenir plus loin pour indiquer que par le moyen de la milice, même dans son état actuel, il est peut-être possible d'exercer une certaine influence dans les diverses paroisses.

---

[1] Pour une discussion de ce point par sir James Craig, voir page 393.

[2] Voir l'article 44, clause 2, des instructions à lord Dorchester en tant que gouverneur du Bas-Canada, page 24.

[3] Dans l'élection pour le comté d'Effingham en juillet 1800, M. Charles B. Bouc, qui avait antérieurement été expulsé de la Chambre d'assemblée, fut élu contre l'avocat général Foucher. Ce dernier, toutefois, fut élu par le comté de York. En 1802, un acte était voté enlevant à M. Bouc ses droits d'éligibilité à l'assemblée. Voir page 297.

[4] Pour l'opinion de sir James Craig sur l'état de la milice en 1810, voir page 403.

Il n'est peut-être pas nécessaire de faire remarquer à Votre Grâce que l'état de choses que je viens d'indiquer s'est accentué considérablement depuis l'introduction de la nouvelle constitution. Au temps du gouvernement français, une ordonnance rendue au nom du roi était suffisante pour donner suite aux mesures jugées opportunes sans aucune discussion à cet égard et sans que les habitants doutassent pour un moment de l'opportunité de ces mesures.

Mais, depuis l'introduction de la nouvelle constitution en 1792, la situation est bien différente car tout est discuté au préalable dans la Chambre d'assemblée; et à moins qu'il ne soit possible de conserver une certaine prépondérance dans cette Chambre (qui à l'heure présente ne repose pas sur des bases solides comme je le désirerais) le gouvernement exécutif finira par perdre insensiblement tout son pouvoir.

Comme je l'ai déjà indiqué, un petit nombre de seigneurs sont induits par leur intérêt à s'assurer de leur propre élection ou de l'élection de celui auquel ils prêtent leur appui dans la Chambre d'assemblée et l'habitant illettré réussira plutôt à se faire élire (bien que peut-être il ne sache pas signer son nom) que le premier officier de la couronne. J'ai même pensé pour un moment que le procureur général ne pourrait réussir à faire partie de la présente Assemblée.[1] Et bien que celle-ci soit supérieure à la précédente, elle est loin de constituer ce corps honorable qu'un gouvernement a raison de désirer.

Je crois réellement que les habitants canadiens sont laborieux, paisibles et bien intentionnés, mais par suite de leur manque d'éducation et de leur extrême simplicité, ils peuvent être induits en erreur par des hommes insidieux et trompeurs. Il faudra s'attendre aux pires conséquences si jamais ils se rendent compte entièrement de leur indépendance, car ils sont de fait les seuls propriétaires de presque toutes les terres cultivées du Bas-Canada.

A l'origine, les terres ont été concédées aux seigneurs et au clergé qui les ont ensuite concédées en grande partie à perpétuité aux cultivateurs en petites portions de cent à deux cents acres, se réservant seulement, comm je l'ai déjà fait remarquer, la propriété et le profit des moulins, une certaine proportion du produit des terres qui est quelques fois perçue en nature et de diverses façons, ainsi que les " Lods et Ventes ". Quant aux seigneurs, l'étendue des propriétés sur laquelle s'exercent leurs privilèges, devient après quelques générations beaucoup moins considérable, par suite des subdivisions fréquentes de propriété auxquelles donnent lieu les lois françaises qui régissent l'héritage; en sorte que, dans bien des cas, le seigneur se voit dans une situation inférieure à celle du vassal. Chaque habitant cultive autant de terre que possible avec l'aide de sa famille et qu'il est requis pour ses besoins. Or ces habitants pouvant se procurer par eux-mêmes d'une année à l'autre les choses nécessaires, constituent la race la plus indépendante que je connaisse, et je ne crois pas que dans aucune partie du monde, il y ait un pays où se trouve établie à ce point l'égalité de situation. Sauf dans les villes de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, on n'observe d'autre différence, en examinant la masse des Canadiens, que celle qui doit être attribuée aux avantages de localité, à un sol plus riche ou à une plus ou moins grande activité.

Les comtés sont divisés en paroisses et presque chaque paroisse s'étend sur une longueur de trois lieues le long du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Chambly. Dans chacune se dresse une église paroissiale; le principal personnage est généralement le prêtre, puis vient ensuite le capitaine de milice[2] qui sert d'intermédiaire au gouvernement.

Je me suis efforcé jusqu'à présent de faire connaître exactement à Votre Grâce la situation actuelle de ce pays et bien que je puisse vous entretenir plus longuement de ce sujet, j'attendrai votre permission pour le faire, car je crains d'abuser de votre temps. Il

---

[1] Le procureur général, Jonathan Sewell, fut élu par le bourg de William Henry.

[2] Au sujet du rang et des attributions du capitaine de milice, voir le statut provincial concernant la réglementation de la milice, 34 Geo. III, chap. IV, et l'acte amendant celui-ci, 36 Geo. III, chap. XI.

me reste maintenant à indiquer les moyens auxquels on peut avoir recours, à mon avis, pour étendre immédiatement l'influence du gouvernement aux parties reculées de cette province. Je ne crois pas que cela puisse s'entreprendre sans qu'il en coûte quelque chose à la mère patrie, mais je considère que les dépenses requises à cette fin ne sauraient être comparées aux sommes qu'il faudra débourser pour réprimer toute sédition qui pourrait se produire dans la province si des précautions ne sont prises en temps opportun. Bien qu'un tel événement ne semble pas à craindre à brève échéance, quelques-uns des meilleurs amis du gouvernement n'en éprouvent pas moins un réel malaise à ce sujet.

Je suis bien persuadé que c'est surtout par le moyen des terres incultes que l'on réussira à étendre l'influence de la couronne. Partant de là, les délais qui ont eu lieu au sujet de la disposition des terres sont bien regrettables et il est très important pour le gouvernement qu'ils ne se renouvellent pas, afin de ne pas entraver le défrichement et la colonisation de ces immenses étendues de terres disponibles qui appartiennent à la couronne. En effet la concession de celles-ci "en franc et commun socage" aura pour effet d'implanter, avec le temps dans cette province, une population appartenant à la religion protestante et qui se sentira naturellement plus étroitement liée au gouvernement britannique. Cependant on ne peut compter immédiatement sur un semblable résultat et, dans l'intervalle, je crois qu'il y a beaucoup à faire d'abord par l'intermédiaire des prêtres catholiques et ensuite par le moyen de la milice.

L'évêque catholique actuel est animé des meilleurs sentiments à l'égard du gouvernement.[1] Il lui est alloué par Sa Majesté deux cents livres sterling par année comme surintendant de l'Eglise romaine et il reçoit, en outre, du gouvernement une rente de £150 par année pour l'usage du palais épiscopal de Québec où sont installés des bureaux publics.[2] Il m'a demandé dernièrement d'augmenter cette rente et m'a fait remarquer en même temps que ses revenus n'étaient pas du tout conformes à sa situation, qu'il ne pouvait répondre aux demandes qui lui étaient adressées, ce que j'ai raison de croire absolument exact. C'est une occasion d'attacher plus étroitement l'évêque canadien au gouvernement, s'il plaît à Sa Majesté d'augmenter son traitement de manière à améliorer sa situation, et d'exiger en même temps de sa part une attention particulière à l'égard de cette partie des instructions de Sa Majesté au gouverneur dont j'ai déjà fait mention.[3]

En outre je crois que ce serait un moyen d'accroître beaucoup l'estime que les prêtres devraient avoir eux-mêmes et qu'ils devraient s'efforcer d'inspirer à leurs paroissiens envers le gouvernement exécutif, et de s'assurer en même temps de la coopération de l'évêque canadien. Mais, pour obtenir ce résultat, il importe beaucoup de choisir le moment propice et si l'évêque se montre peu disposé à faire le sacrifice que l'on exigera de lui, il vaudrait peut-être mieux attendre jusqu'à ce que la tranquillité soit rétablie.

Les prêtres reçoivent le vingt-sixième minot de tout le grain, ce qui peut être l'équivalent de vingt-cinq à vingt-six mille livres sterling par année. Cela seul suffit pour rendre leur influence très considérable, d'autant plus que les corps religieux possèdent environ un tiers de tous les droits seigneuriaux concédés avant la conquête, (excepté ceux des jésuites récemment dévolus à la couronne) comme l'indique la pièce ci-jointe.[4]

Quant à la milice, il est plus difficile de définir d'une manière précise le mode auquel il faudrait avoir recours, à mon avis, pour l'utiliser au profit des intérêts du gouvernement, d'un bout à l'autre de la province, et pour répandre, en même temps, parmi les

---

[1] Monseigneur Pierre Denault était, à cette époque, l'évêque catholique romain de Québec (Le surintendant de l'Eglise catholique romaine ne fut que plus tard officiellement appelé l'évêque catholique romain de Québec.) Voir page 307, note 3.

[2] Depuis 1792, le Conseil législatif avait tenu ses séances au palais épiscopal. Il continua à siéger là jusqu'au transfert à Montréal, en 1838, du siège du gouvernement.

[3] Voir page 252.

[4] D'après la pièce jointe, l'étendue totale de terre concédée antérieurement à la conquête serait de 7,985,470 (arpents?). De cela, 2,096,754 (arpents?) avaient été accordés à l'Eglise.

Canadiens, des principes de loyauté et entraver cet esprit démocratique, qui a fait de si grands progrès récemment dans plusieurs parties du monde, mais qui heureusement n'a pas gagné beaucoup de terrain au Canada.

On estime que la population du Bas-Canada est de cent soixante mille âmes environ. Les neuf-dixièmes résident dans les paroisses déjà décrites et qui sont distinctes des villes. C'est dans ces paroisses que se recrute la milice canadienne qui atteint le chiffre de 37,994 hommes depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 60. Il se trouve dans les paroisses en question 292 capitaines de milice, choisis parmi les habitants canadiens les plus respectables (l'état-major se composant de 16 membres qui sont généralement choisis parmi les seigneurs). Il est à propos d'indiquer ici à Votre Grâce jusqu'à quel point s'exerçait sur la masse du peuple, dans toutes les circonstances publiques, l'autorité des capitaines de la milice sous la domination française. Ceux-ci étaient chargés de publier et de mettre en vigueur les ordonnances et les corvées, et par suite de l'autorité que leur déléguait le gouvernement, ils jouissaient d'une influence considérable dans leurs paroisses respectives.

Bien que, sous le gouvernement de Sa Majesté, les pouvoirs de ces officiers aient été en majeure partie abolis, surtout depuis l'introduction de la nouvelle constitution, il n'en reste pas moins dans l'esprit des Canadiens un certain prestige attaché au rang de capitaines de milice. Et, comme je l'ai déjà fait remarquer à Votre Grâce, il est d'usage encore dans toutes les démonstrations publiques de leur confier plusieurs tâches pour le compte du gouvernement, tâches dont ils se sont acquittés jusqu'à présent sans autre récompense que l'honneur et le mérite qu'ils ont conscience d'en retirer. C'est sans doute quelque chose de désirable, mais ils se rendent compte que ce n'est en aucune façon reconnaître les sacrifices de temps que l'on exige d'eux. Si, d'autre part, par le moyen d'une récompense pécuniaire et honoraire à la fois ou par tout autre moyen approuvé par le Conseil exécutif, ces Canadiens pouvaient être induits à se considérer les officiers immédiats de la couronne et à se dévouer aux intérêts du gouvernement, il n'y a pas de doute que l'exemple, donné par eux d'un bout à l'autre de la province, aurait pour effet d'entretenir parmi la masse du peuple des sentiments de dévouement et de loyauté à l'égard d'un gouvernement monarchique, sentiments que je crois naturels chez les Canadiens, mais qu'il est dangereux de voir s'éteindre par suite du manque d'une classe intermédiaire pour guider ceux-ci et parce qu'ils sont privés de rapports immédiats avec le pouvoir exécutif.

Je crois que la loyauté est un sentiment vivace dans le cœur des Canadiens, si je dois en juger par les témoignages de satisfaction manifestés par toutes les classes, quand le représentant de Sa Majesté ne fait que traverser le pays. Je m'en suis rendu compte moi-même (bien que je ne fusse pas connu à cette époque) lors de la tournée que j'ai faite dernièrement à travers la province.

Outre les moyens que j'ai déjà indiqués, il y en a plusieurs autres qui contribueraient, j'en suis persuadé, à maintenir les Canadiens dans les dispositions requises pour préserver la province contre toute perturbation intérieure ou mécontentement. Cependant je dois différer de faire connaître les détails à ce sujet jusqu'à ce que Votre Grâce m'y autorise, d'autant plus que, pour donner à Votre Grâce une idée exacte de ce sujet et de la portée de mon plan, il est nécessaire de solliciter maintenant votre attention à l'égard de la proportion des dépenses du gouvernement civil du Bas-Canada en regard des dépenses militaires des deux Canadas. Il est manifeste qu'il y a manque de proportion entre les dépenses de ces deux départements et que le gouvernement retirerait un profit considérable par la suite si, conformément au plan proposé et au moyen d'une allocation plus élevée à l'égard des dépenses de l'administration civile, on parvenait à exercer sur les Canadiens un ascendant—non seulement suffisant pour préserver avec le temps la province contre toute perturbation intérieure,—mais pour induire les habitants à coopérer à la défense de celle-ci contre toute tentative d'un ennemi étranger, et cela sans le concours d'une organisation militaire aussi considérable que celle maintenue jusqu'aujourd'hui par la mère patrie dans cette partie des possessions de Sa Majesté.

Le déficit du revenu, d'après une moyenne des dépenses de l'administration civile des cinq dernières années, s'élève à £12,000 par année,[1] comme il appert par la pièce que j'ai l'honneur de vous transmettre; d'autre part, les dépenses de l'administration militaire s'élèvent à £260,000, d'après les meilleurs renseignements que je puisse obtenir. S'il survenait des troubles ou une insurrection dans le pays ou si une guerre éclatait avec les Etats voisins, il est très probable que ce chiffre de dépenses doublerait. Cette seule considération démontre comme il est extrêmement important, pour la mère patrie, de faire connaître exactement à Votre Grâce dès aujourd'hui tous les moyens propres à accroître le prestige de la couronne et à fortifier le pouvoir exécutif.

Mais il est une autre considération plus importante peut-être que tout ce qui a été énoncé précédemment. Si, comme je me suis permis de le faire entendre, il est possible d'exercer un tel prestige d'un bout à l'autre de la province, par l'entremise des prêtres et des capitaines de milice, ce prestige une fois bien établi pourrait être utilisé de manière à s'assurer en tout temps d'une majorité favorable au gouvernement dans la Chambre d'assemblée et à y envoyer des hommes qui, par leur éducation et leur connaissance des affaires, sauront comprendre les vrais intérêts de la province et ne se laisseront pas entraîner, par les arguments fallacieux d'orateurs populaires, à refuser leur appui au gouvernement exécutif. Ce prestige ayant fait défaut lors des élections, la composition de l'Assemblée en a souffert, sans compter que le besoin d'hommes instruits qui se fait sentir depuis si longtemps et l'incapacité des Canadiens de payer les dépenses requises pour envoyer leurs fils en Angleterre, sont cause qu'il n'y a guère, dans le moment, de sujets qui se préparent à jouer un rôle et bien peu d'hommes de talent dans la classe dirigeante.

Pour cela et pour d'autres raisons, le travail de la Chambre d'assemblée est exécuté avec si peu de méthode et de régularité que les plus vieux députés ne savent que penser du résultat de leurs délibérations sur les sujets les plus ordinaires.

Tandis qu'il est si évident que la prépondérance du côté du gouvernement fait défaut dans l'Assemblée, les meilleurs amis du gouvernement considèrent que, pour le moment, il vaut mieux que le revenu ne soit pas égal aux dépenses. Votre Grâce se rendra compte immédiatement de la nécessité de maintenir plus ou moins cet état de choses, du moins en apparence, car il y a lieu de craindre, dans le cas où la province serait induite à se taxer elle-même suffisamment pour répondre aux demandes du gouvernement exécutif, que l'Assemblée ne prétende probablement avoir droit de réglementation et de contrôle sur le tout, ce qui ne pourrait manquer d'avoir les plus déplorables résultats pour le gouvernement colonial qui dépendrait, à partir de ce moment, de la volonté d'une assemblée populaire.[2]

La mère patrie se trouvera entièrement soulagée des obligations qui pèsent sur elle dans le moment quand les sommes provenant de la vente des terres incultes commenceront à être perçues, surtout s'il est décidé (comme la dépêche du 13 juillet 1797, a ugénéral Prescott[3] le laisse entendre) d'appliquer les montants provenant de ces ventes à acheter des actions dans les fonds anglais et l'intérêt de ces actions à payer les dépenses de l'administration civile de la province, en la manière prescrite par les lords commissaires de Sa Majesté.

La quantité totale de terre dont le gouvernement peut disposer, doit former environ 150 townships équivalant à 10 millions d'acres, dans lesquels se trouve comprise la principale partie des terres non concédées du Bas-Canada considérées propres à la culture et à la formation d'établissements.

---

[1] Selon l'état inclus par Milnes, le revenu annuel moyen pour les cinq années commençant en 1795 était de £13,199, tandis que la moyenne des dépenses—à part les frais de support du clergé protestant—se chiffrait à £25,200.

[2] Pour savoir jusqu'à quel point cette prophétie s'est réalisée, voir page 371.

[3] Voir cette dépêche dans les archives canadiennes, Q. 78, page 311.

Il est question de ne concéder que 35 de ces townships aux conditions proposées originairement en l'année 1792.[1] Il restera donc 115 townships dont la couronne pourra disposer à l'avenir, sans compter les réserves allouées aux églises et à la couronne qui comprennent deux septièmes réservés dans les townships déjà concédés.

Comme la colonisation de ces terres sera une source de richesse, de pouvoir et de prestige pour la mère patrie, c'est donc un sujet de la plus haute importance et aussi un moyen de retirer entièrement avec le temps, l'équivalent de tout ce qui sera jugé nécessaire de faire dans l'intervalle, pour supporter et préserver une aussi précieuse colonie.

Je crois qu'il n'est pas douteux que la libéralité avec laquelle il a plu dernièrement à Sa Majesté de pourvoir aux besoins de l'éducation dans la province[2] aura pour effet d'affermir l'affection et la loyauté de la génération qui grandit. Sans cela, il serait dangereux qu'elle ne devînt imbue de sentiments hostiles au gouvernement paisible et paternel de Sa Majesté, par suite de la nécessité d'aller dans les Etats voisins pour acquérir l'éducation. L'établissement prochain de l'Eglise protestante sur des bases solides dans Québec aura aussi pour effet d'accroître le respect qui devrait prévaloir pour l'Eglise établie.[3]

Lorsque j'ai commencé cette dépêche, je ne prévoyais pas que je serais obligé de vous écrire aussi longuement, mais j'espère que Votre Grâce me pardonnera en tenant compte des motifs qui m'ont engagé dans cette voie. Je puis dire en toute vérité que je n'ai pas d'autre ambition que de m'acquitter entièrement et consciencieusement des devoirs que m'impose la charge qu'il a plu à Sa Majesté de me confier.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Grâce le plus humble et obéissant serviteur,

Le duc de Portland, etc., etc.,

ROB^T S. MILNES.

PORTLAND A MILNES.[4]

Secrète et séparée.

Dépêche au
Lieut.-gouv. Milnes.

WHITEHALL, 6 janvier 1801.

MONSIEUR,—Les sujets dont il est question dans votre lettre secrète et séparée du 1er novembre, sont d'une si grande importance à l'égard du gouvernement canadien que je dois exprimer ma manière de voir dans une dépêche séparée.

Vous semblez attribuer la prévalence de l'influence populaire dans le Bas-Canada, à trois causes principales, savoir: 1° la séparation complète des seigneurs et des habitants sur le terrain des intérêts, ce qui aurait pour effet de rendre les derniers complètement indépendants des premiers et d'empêcher vraisemblablement ceux-ci d'exercer un ascendant sur ceux-là; 2° l'indépendance de tout le clergé catholique romain qui ne relève d'aucune autre autorité que de celle de son propre évêque; 3° la nécessité de licencier la milice canadienne parce que ce pays avait été conquis par les armes de Sa Majesté et l'inopportunité de la réorganiser dans les circonstances actuelles.

---

[1] Voir la proclamation concernant la concession des terres de la couronne, page 61.

[2] La dépêche du duc de Portland, n° 7 du 12 juillet 1800, contenait l'approbation d'une nouvelle politique relative à l'établissement d'écoles publiques gratuites et autorisait le lieutenant-gouverneur à dépenser généreusement pour leur maintien. Il s'ensuivit, l'année suivante, la fondation de "l' *Institution royale pour l'avancement de l'instruction*". Voir l'acte 41 Geo. III, chap. XVII, et la mention qu'en fait sir James Craig, à la page 397.

[3] Des dispositions avaient été récemment prises pour l'érection d'une église métropolitaine à Québec.

[4] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 86, 1re partie, page 3.

Comme ce manque de liaisons entre les seigneurs et les habitants provient des lois et des usages établis dans la province pour régir les propriétés en la possession de ces deux catégories de la population, c'est un mal certainement regrettable auquel je crains qu'il ne soit difficile sinon impossible de remédier. Comme, par la possession de leurs terres les gentilshommes canadiens ne peuvent exercer aucun ascendant, les seigneurs devront nécessairement, chacun de leur côté, compter sur leurs efforts, leur habileté et leur ambition pour sortir de leur présente situation médiocre. Tout ce qu'on peut faire sous ce rapport, c'est d'offrir des motifs d'agir (*to hold out motives for execution*) et d'appuyer de tout l'encouragement possible la manifestation de tout effort énergique tendant à cette fin.[1] Mais, avant d'aller plus loin, je ne puis m'empêcher de vous dire comme j'ai été surpris du peu de succès obtenu à l'égard de la formation d'un bataillon canadien dans le Bas-Canada, dont le but principal était d'arracher les gentilshommes canadiens à leurs habitudes d'indolence et d'inactivité et de les attacher au service du roi.[2] Si la formation de ce bataillon avait donné lieu à de l'émulation, il aurait peut-être été jugé à propos d'en former un deuxième et un troisième de la même façon, dans le cas où les sujets canadiens de Sa Majesté par leur entrain et leurs dispositions en auraient démontré l'utilité.

Quant au clergé catholique romain qui se trouve entièrement indépendant du gouverneur, je dois vous faire remarquer que je ne connais pas les causes qui ont fait mettre de côté cette partie des instructions du roi, prescrivant, "que nulle personne ne pourra recevoir les ordres sacrés ni avoir charge d'âmes, sans avoir au préalable obtenu une autorisation du gouverneur"[3] Je considère qu'il est non seulement très important mais absolument nécessaire de rétablir ce pouvoir que le gouverneur devra exercer, et d'exiger l'autorisation requise pour entrer dans les ordres sacrés, et je dois vous demander de vous efforcer de faire observer cette partie des instructions par tous les moyens que permet la prudence. C'est donc vous dire que je serai heureux de voir adopter votre proposition d'augmenter l'allocation de l'évêque catholique,[4] si une augmentation de ce genre, quelque considérable qu'elle soit, doit avoir l'effet de restituer au représentant du roi au Canada ce pouvoir et ce contrôle

---

[1] A l'égard de ce point, le lieutenant-gouverneur Milnes, dans une lettre secrète du 10 juin 1801, écrit:—

"Lorsque je présentai à Votre Grâce mes premières remarques concernant ces choses, je ne prévoyais pas qu'il surgirait des circonstances grâce auxquelles ce qui restait du système féodal pourrait, avec le temps, être aboli du consentement mutuel du seigneur et de son tenancier; les renseignements supplémentaires que j'ai recueillis à ce sujet par suite des enquêtes que j'ai été poussé à poursuivre avant d'encourager à mettre de l'avant le bill concernant les lods et ventes me portent à croire,—comme je l'ai déjà insinué dans une lettre à ce propos—qu'il est possible que le remède aux maux inhérents aux tenures actuelles provienne de cet acte de la Législature. Il sautera aux yeux de Votre Grâce que, aussi longtemps que les lods et ventes dus à Sa Majesté ne sont pas réclamés, on ne saurait s'attendre à ce qu'aucune personne de la censive de Sa Majesté soit désireuse de voir ces redevances commuées. Mais comme on peut s'attendre à ce que les payements réguliers s'effectuent à partir de ce moment, par suite de l'acte, ceux qui détiennent des propriétés améliorables, concevront le désir de consentir à une commutation de ces amendes à la censive de Sa Majesté, et une telle commutation, autorisée par un acte de la Législature, étant faite d'après un plan libéral et à l'option des deux parties, aurait un effet si bienfaisant que je doute peu qu'elle ne soit par degrés généralement adoptée. Par ce moyen, la tenure féodale—qui jusqu'ici a été un obstacle à l'acquisition, par les Anglais, de biens fonciers, sera écartée. Les terres, étant alors détenues en commun socage, les sujets anglais de Sa Majesté seront incités à devenir acquéreurs de vastes étendues que possèdent actuellement, par petites parties, les Canadiens. Et par là, Anglais et Canadiens se mêleront et, à la fin, une aristocratie des deux pourra être formée." (Archives canadiennes, Q. 87, 1re partie, page 93.)

[2] Sur cette question, le lieutenant-gouverneur Milnes déclare: "Je ne puis expliquer à Votre Grâce le peu de succès qu'a obtenu l'établissement des bataillons canadiens. Quand j'ai quitté l'Angleterre, on me donna à entendre que l'on considérait que le patronage de ce corps relevait de l'autorité civile. Mais la lettre de M. Dundas, n° 2 du 15 février 1794, à lord Dorchester, stipule explicitement que, de par la volonté royale, le colonel desdits bataillons doit être Sa Seigneurie ou le commandant en chef alors en exercice—bien qu'à Halifax et, je crois, dans les autres colonies, on ne doute nullement que le patronage du corps provincial soit placé dans les mains du gouverneur. S'il en était ainsi ici, ce serait peut-être un moyen de réveiller les gentilshommes canadiens". (Archives canadiennes, Q. 87, 1re partie, page 94.)

[3] Voir l'article 44 des instructions au gouverneur du Bas-Canada, page 24.

[4] Pour la proposition Milnes, voir page 255.

essentiellement nécessaires à l'exercice de son autorité et expressément énoncés par le 44e article de vos instructions, ci-dessus mentionné.

La troisième et dernière cause de la prépondérance de l'ascendant populaire, dans l'état où se trouve le gouvernement canadien à l'égard de la milice, me semble indiquer elle-même le remède à appliquer, puisque l'établissement de la milice peut devenir dans les mains du pouvoir exécutif le moyen d'acquérir un poids et une autorité considérables. A condition, cependant, que la mesure que je dois proposer soit conforme à la manière de voir et aux sentiments des Canadiens eux-mêmes. D'après votre exposé, il semble qu'il faille placer la milice sur un pied tel que l'appel de celle-ci sous les drapeaux soit aussi profitable et avantageux à ceux qui en font partie, que favorable à la mesure. C'est en vue d'un tel résultat que j'ai examiné vos actes de la milice des mois de mai 1794 et 1796.[1] J'y ai remarqué un point particulièrement défectueux; en effet il ne s'y trouve aucune disposition à l'effet de réunir annuellement la milice, pas même une partie de celle-ci; il n'y est question que d'un rassemblement de deux jours pour faire l'appel. Je propose donc (si toutefois la Législature approuve cette manière de voir) que chaque année, une certaine partie de la milice soit appelée étant désignée au moyen du scrutin et astreinte à des exercices durant trois semaines ou un mois et dont les officiers et les hommes, qui seront appelés, recevront, durant ce laps de temps, la même solde et la même subsistance que les troupes régulières de Sa Majesté. Il devra être statué, cela va sans dire, que les hommes désignés au moyen du scrutin, quelle que soit l'année, ne pourront être choisis de nouveau avant que le reste de la milice ait été appelé. De la sorte, tous les officiers et les hommes seront réunis régulièrement chacun leur tour et bénéficieront des avantages de l'appel.

L'adoption de cette partie de notre acte de la milice (avec les changements que peut nécessiter l'état de la colonie) exigera nécessairement qu'il y soit ajouté une autre partie, celle qui concerne la paye permanente d'un adjudant pour chaque régiment, d'un certain nombre de sous-officiers, de fifres et de tambours, comme dans la exécutive de la province.[2]

En amendant l'acte de la milice comme je viens de l'indiquer, on peut adopter une disposition décrétant telles autres nominations qui pourront être nécessaires durant le temps de l'exercice annuel de la partie de la milice appelée. Le nombre d'hommes faisant partie de la milice, qui devront être appelés, devra déterminer le nombre et le genre de ces nominations; celles-ci devront par conséquent se faire sur les lieux.

Vous voyez que j'indique seulement les modifications qui, introduites dans vos lois militaires, produiront vraisemblablement les résultats que vous avez en vue et auront pour effet d'établir cette liaison qui devrait exister entre la milice et l'autorité exécutive de la province.[1]

Si vous avez raison de croire que la Législature approuvera ces modifications, elles doivent être préparées et rédigées dans les formes le plus tôt possible, avec l'aide du Conseil exécutif et des hommes de loi de la couronne. Vous devrez me transmettre immédiatement une estimation des dépenses additionnelles auxquelles elles donneront lieu. De plus, j'ai la conviction qu'en préparant cette estimation vous ferez en sorte qu'elle soit aussi modérée que le permet le but à atteindre par l'adoption de ces modifications.

---

[1] Voir les actes provinciaux, 34 Geo. III, chap. IV, et 36 Geo. III, chap. XI.

[2] A l'égard de cette proposition, le lieutenant-gouverneur Milnes affirme :—

" Je suis toujours d'avis que l'établissement de la milice est susceptible d'être converti en un instrument de poids et d'autorité considérables aux mains du pouvoir exécutif. Mais jusqu'à quel point les Canadiens feront l'essai de la mesure que mentionne Votre Grâce ou jusqu'où elle s'accordera avec les sentiments canadiens, je ne saurais encore dire. Afin de recueillir tous les renseignements qui seront requis à ce propos, je me propose d'inspecter la milice dans son état présent au cours de ce mois et de lier connaissance avec les officiers." (Archives canadiennes, Q. 87, 1re partie, page 95.)

Ces points essentiels concernant le clergé catholique romain et la milice, une fois réglés, toute démarche qui sera faite à l'avenir pour coloniser la province par le moyen de concessions aux protestants, des terres incultes de la couronne aux conditions et conformément aux règlements arrêtés aujourd'hui d'une manière finale et qui sont la règle de conduite du département des terres de la couronne, devra avoir nécessairement pour objet de diminuer l'ascendant populaire dont jouit cette catégorie des sujets canadiens de Sa Majesté, qui constitue une si grande proportion des habitants de la province.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que je serai impatient de recevoir votre réponse à cette lettre ainsi que les autres renseignements que vous m'avez promis de transmettre.

Je suis, etc.,

PORTLAND.

Endossée:
Secrète et séparée.

Dépêche au lieut.-gouv. Milnes
6 janvier 1801.

MILNES A PORTLAND.[1]

Duplicatum
N° 47

QUÉBEC, 16 avril 1801.

MILORD,

Parmi divers bills, votés durant cette session, que j'aurai l'honneur de transmettre à Votre Grâce aussitôt que des copies pourront être préparées, il y en a un relatif aux "Lods et Ventes" dus à Sa Majesté, qui exige une mention spéciale de ma part. J'ai donc pensé qu'il était nécessaire de communiquer à Votre Grâce le résumé ci-inclus (A)[2] de ce bill en vue de vous renseigner plus promptement.

Comme ce sujet est très important et que le président du Conseil législatif, M. le juge en chef Osgoode a jugé nécessaire de consigner sa protestation contre le bill, dans les procès-verbaux du Conseil législatif, (B)[3] j'ai chargé le procureur général de Sa Majesté de préparer à l'égard de ce bill, un rapport (C)[4] que je vous transmets ci-inclus. Il a considéré le sujet d'une manière approfondie et il ne reste simplement qu'à ajouter mon avis. Je sens qu'il est de mon devoir de déclarer avec le procureur général, que c'est non seulement une bonne mesure politique à tous égards, mais que je considère son adoption comme un grand pas vers l'abolition de la tenure féodale dans cette province.

Comment cette mesure doit vraisemblablement produire le résultat qui vient d'être indiqué, c'est ce que le rapport du procureur général démontrera entièrement à Votre Grâce. Aussi, pour ne pas abuser du temps de Votre Grâce, j'éviterai de traiter cette partie du sujet.

Le procureur général a tout de même omis une considération que je considère très importante.

Comme les droits appelés "Lods et Ventes" ne sont dus, si l'on procède par comparaison, que de quelques-uns pour le compte du roi, que les mêmes droits sont

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 86, 1re partie, page 157.
[2] Voir page 263.
[3] Voir page 266.
[4] Voir page 268.

payés aux différents seigneurs par quatre-vingt-dix personnes sur cent et qu'il n'est rien réclamé de la part de la couronne des séminaires de Québec et de Montréal, il s'ensuit que toute taxe que la Législature jugerait à propos d'imposer dans la province pourrait être considérée injuste et ayant pour objet de surcharger toute la province aux fins de favoriser le petit nombre qui se trouvent dans la censive du roi.

Je dois ajouter de plus que depuis le moment où l'acte a reçu la sanction royale je n'ai rien appris qui me porte à croire qu'il est impopulaire. Cependant si quelques-uns de ceux qui sont assujettis aux droits de mutation s'en plaignent, le gouvernement exécutif ne saurait en être tenu responsable, puisque la mesure émane de la Chambre d'assemblée qui considéra le message de lord Dorchester (D) en date du 29 avril 179[1] (lu à la Chambre lorsque le projet fut présenté) .(E) comme la sanction du roi accordée à son intervention.[2]

Je dois dire que celui qui s'est opposé à la mesure dans le Conseil législatif a consenti, avec empressement, à faire partie de la commission nommée en vertu de l'acte. Cette commission, qui sera très judicieusement composée, comprendra M. le juge Dunn, M. Baby et M. Taschereau comme conseillers législatifs, M. Lester, membre de la Chambre d'assemblée, et une cinquième personne non encore désignée.

Il est probable qu'à la prochaine session un bill sera présenté à l'effet de commuer les "Lods et Ventes" en censive de Sa Majesté, ce qui n'aurait jamais été effectué lorsqu'on espérait qu'ils ne seraient pas réclamés; et l'on a raison de croire qu'une semblable commutation s'effectuera dans les autres seigneuries.

On estime que ce bill aura pour effet d'abord de faire percevoir une somme de cinq cents livres sterling et ensuite une somme considérable chaque année. Le montant réalisé en 1759, dernière année du gouvernement français, fut de neuf cents livres sterling environ.[3]

Je transmets à Votre Grâce, la réponse (F)[4] à la protestation de M. Osgoode, signée par les membres du Conseil législatif qui ont différé d'opinion avec lui. Ceux-ci ont demandé que je leur permette de me présenter cette réponse.

Vers la fin de la dernière session la Chambre basse a adopté un bill à l'effet de disposer d'une somme de £8,000/[5] sur le produit de "Quints Lods et Ventes" pour compléter l'érection des palais de justice à Québec et à Montréal. Ce bill était tout à fait semblable à celui qui fut adopté durant l'administration du gouverneur Prescott à l'effet de prélever une somme de £5,000/- sur les "Quints" pour les mêmes fins, bill qui n'a rencontré aucune opposition en Angleterre. Après avoir voté pour celui-ci, M. Osgoode a déclaré ensuite qu'il jugeait le principe sur lequel il était basé contraire aux usages parlementaires et injustifiable et, partant de cet avis, le Conseil législatif a été induit à rejeter le bill proposé.

Comme il était trop tard pour présenter un nouveau bill à l'effet de voter une somme en vue de payer les dépenses requises pour compléter les palais de justice, la Chambre d'assemblée m'a présenté une adresse dans laquelle elle me priait d'avancer une somme de £400 à ce sujet et se portait garant de ce montant. Votre Grâce se rendra compte du grand avantage que la couronne peut retirer d'un tel état de choses, puisque la Chambre se trouvera dans la nécessité de prélever cette somme, et que tout le produit des "Quints Lods et Ventes", sauf les £5,000/ affectés par l'acte

---

[1] Pour ce message, voir page 266, note 2.

[2] Voir le journal de l'Assemblée législative, en date du 2 février 1801.

[3] Voir le rapport du général Murray sur l'état du gouvernement de Québec. (*Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 26.

[4] Cette réponse n'est pas reproduite, mais les notes à la protestation de M. Osgoode en renferment la substance.

[5] Voir l'acte 39 Geo. III, chap. IX, établissant de nouveaux impôts et affectant ceux-ci au payement des dépenses de l'administration de la justice et du maintien du gouvernement civil.

de la 39e année du règne de Sa Majesté, servira à payer les dépenses générales de la province.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Grâce le plus humble et obéissant serviteur,

ROBT. S. MILNES.

Sa Grâce
le duc de Portland
etc., etc., etc.

P.S.—J'ai l'honneur d'inclure le numéro de la Gazette de Québec, qui contient une copie de mon discours aux deux chambres lors de la prorogation du Parlement provincial.

Endossement: Québec, 16 avril 1801
Sir Robt. S. Milnes
(Dup. N° 47)
(Original non reçu)
Reçu le 15 juin
(Six annexes)

(Annexe.)

Extrait d'un acte intitulé: "Acte pour venir en aide aux personnes qui tiennent de Sa Majesté des terres ou propriétés immobilières en roture, sur lesquelles sont dus les droits de Lods et Ventes ou de mutation".[1]

L'exposé des motifs constate que la perception des "Lods et Ventes" dus actuellement dans la censive du domaine de Sa Majesté, est juste et opportune jusqu'à un certain point et moyennant certaines modifications, mais qu'elle serait préjudiciable dans des cas particuliers si elle est faite sans réserve.

C'est pourquoi il est décrété,

1e Que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province peut, par un écrit, sous son seing et sceau, nommer cinq commissaires pour faire observer cet acte; qu'il peut aussi destituer ces derniers et nommer des personnes pour remplacer ceux qui seront ainsi destitués ou ceux qui mourront ou qui se démettront de leur charge.

2e Que le gouverneur, etc., peut de la même manière nommer, pour remplir la charge de secrétaire des commissaires, une personne à laquelle il payera le salaire qu'il jugera raisonnable; qu'il peut destituer ce dernier et le remplacer par une autre personne et que ce secrétaire ne recevra pour ses services d'autre rémunération que son salaire.

3e Que les commissaires et le secrétaire avant d'entrer en fonctions prêtent et signent respectivement, devant le juge en chef de la province ou deux des juges assesseurs de la cour du Banc du roi sans distinction, le serment prescrit par l'acte (ci-dessous suit la formule de serment par laquelle ils jurent de remplir fidèlement les devoirs de leurs charges respectives); lequel serment une fois prêté devra être déposé au bureau du secrétaire de la province.

4e Que les commissaires ou n'importe quels d'entre eux, seront autorisés à accepter des compensations pécuniaires de toutes personnes pour les "Lods et Ventes" qu'elles devront lors de la votation de cet acte, par suite de vente ou de mutation équivalant à une vente, à l'égard de toute terre ou propriété immobilière dans cette province tenue *en roture* de Sa Majesté ou pour les "Lods et Ventes" qui seront payables à Sa Majesté et retenus sur toute terre ou propriété immobilière en leur

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 86, 1re partie, page 163. L'acte en question est le 41 Geo. III, chap. III.

possession; et que lesdits commissaires ou trois d'entre eux sans distinction pourront à l'égard de chacun de ces "Lods et Ventes" consentir à telles rémission et renonciation qu'ils jugeront justes et équitables d'après la nature et les circonstances de chaque cas:—

Pourvu que les commissaires ne consentent pas à aucune compensation, rémission ou renonciation dans les cas où les "Lods et Ventes" ou droits de mutation seulement sont dus, ou lorsque, au moment de la vente ou de la mutation équivalant à une vente de terre ou de propriété immobilière tenue *en roture* de Sa Majesté, il a été spécifiquement réservé par contrat entre les mains du vendeur ou de l'acquéreur une somme d'argent déterminée ou toute portion du prix d'achat pour payer les "Lods et Ventes"; sauf cependant dans les cas où le vendeur ou l'acquéreur établira, à la satisfaction des commissaires, qu'à l'époque de la votation de l'acte, il ne valait pas plus que quatre fois le montant des *Lods et Ventes* au sujet desquels telle réserve a été faite.

5e Pourvu aussi que toutes les personnes qui ont pris part à la défense de la cité de Québec durant le siège de celle-ci en 1775 et qui étaient alors propriétaires de maison ou maisons ou quelques édifices, dans ladite cité, sur lesquels des "Lods et Ventes" étaient alors dus à la couronne et qui furent détruits par le feu ou autrement durant ce siège, aient droit, elles, leurs veuves ou leurs héritiers qui sont aujourd'hui propriétaires du terrain sur lequel ces maisons, etc., étaient érigées, à une rémission entière et complète des *Lods et Ventes* ainsi dus.

6e Que le receveur général dans tous les cas où il ne sera dû qu'un seul *Lods et Ventes* ou droit de mutation, sera autorisé à et requis de faire déduction ordinaire d'un tirse, pourvu que tel *Lods et Ventes* soit soldé dans le délai de douze mois à compter de l'adoption de l'acte et, que s'il ne l'est pas durant cet intervalle, tout le montant soit exigé.

7e Que le receveur général sera autorisé, dans tous les cas de vente ou de mutation équivalant à une vente, lorsque les droits de *Lods et Ventes* seront dus et auront été réservés par contrat entre les mains du vendeur ou de l'acquéreur comme susdit et qu'aucune compensation n'aura été acceptée en vertu de cet acte, à faire la déduction ordinaire d'un tiers, pourvu que ces *Lods et Ventes* soient payés au receveur général dans un délai de douze mois à compter de l'adoption de cet acte, et que, s'ils ne le sont pas durant cet intervalle, tout le montant soit requis.

Pourvu aussi que, dans le cas où ces Lods et Ventes auront été retenus entre les mains du vendeur, le recours de Sa Majesté pour en obtenir le recouvrement ne s'exerce que par la voie d'action personnelle contre tel vendeur seulement, sans aucun recours contre sa veuve ou ses héritiers ou contre la propriété immobilière sur laquelle ces *Lods et Ventes* seront dus.

8e Que les commissaires ou trois d'entre eux sans distinction auront le pouvoir de se réunir et de siéger de temps à autre dans la ville de Québec à l'endroit et à l'époque qu'ils jugeront le plus opportun; que tous seront libres d'adresser par écrit auxdits commissaires leurs demandes de rémission et de renonciation à l'égard de tous *Lods et Ventes* ou droits de mutation qui, à l'époque de l'adoption de cet acte, seront dus à Sa Majesté pour toute vente, ou mutation équivalant à une vente, de toutes terres ou propriétés immobilières situées dans cette province et tenues *en roture* de Sa Majesté, ou seront retenus pour le compte de Sa Majesté sur telles terres, etc., demandes que lesdits commissaires devront garder, classer et préserver parmi leurs procès-verbaux; qu'ils auront le pouvoir d'entendre eux-mêmes les personnes qui auront des demandes à leur adresser ou leurs procureurs, de transmettre leurs mandats sous leur seing et sceau aux témoins qu'ils jugeront nécessaire d'examiner, de faire comparaître devant eux tous les fonctionnaires et autres personnes intéressées dans l'administration, la perception et la recette du revenu casuel ou territorial de la couronne dans cette province, d'examiner lesdits témoins, fonctionnaires et autres personnes sous serment, quant à ce qui concerne la demande qui leur est faite, avec plein

pouvoir et entière autorité de contrôler, d'examiner et d'exiger sans qu'il leur soit rien chargé, des copies de tous les registres, pièces, plans, registres terriers, comptes et autres écrits relatifs à ces réclamations et qui sont sous la garde de n'importe quel fonctionnaire; que si quelqu'un se rend coupable de faux serment lorsqu'il sera interrogé sous serment, à l'égard de quelque demande susdite, ce qui dans n'importe quelle cour de Sa Majesté dans cette province équivaudrait à la culpabilité d'un parjure prémédité par suite de corruption,—toute personne déclarée coupable en ce cas sera passible des peines et amendes décrétées par la loi et les statuts de cette province contre les personnes déclarées coupables de parjure volontaire par suite de corruption.

9e Que les commissaires ou trois d'entre eux sans distinction peuvent accorder, à l'égard du paiement au receveur général des compensations acceptées par eux, tel délai qu'ils jugeront à propos. Et dans tous les cas où ils auront accepté une compensation, ils devront délivrer un certificat à cet effet suivant la formule prescrite par cet acte (la formule de certificat est indiquée ici). Et les mots ci-après devront être inscrits au bas ou sur le dos dudit certificat (sont indiqués ici ces mots qui renferment de la part de la personne payant les *Lods et Ventes,* l'admission que les *Lods et Ventes* indiqués dans le certificat sont dus, ainsi que son consentement à l'égard de la compensation acceptée et des conditions contenues dans le certificat); lequel certificat, ainsi que les mots inscrits au bas ou sur le dos de celui-ci, sera signé par trois desdits commissaires ou un plus grand nombre et par la personne à laquelle sera délivré ce certificat, en présence de deux témoins autorisés par la loi, lesquels devront signer ledit certificat ainsi que les mots inscrits au bas et sur le dos de celui-ci. Ledit certificat, avec les mots inscrits au bas ou sur le dos de celui-ci, sera fait en double, afin d'en remettre une copie à la personne qui recevra le certificat et afin que l'autre reste entre les mains des commissaires qui devront la classer et la conserver parmi leurs procès-verbaux. Et lorsque, dans le délai requis, la somme indiquée dans ledit certificat sera payée au receveur général de la province, celui-ci devra dans les termes ci-après, en inscrire le reçu au bas ou sur le dos de ce certificat (ici est indiquée la formule de reçu), lequel reçu devra être signé en présence de deux témoins autorisés par la loi; lesquels certificat et reçu devront être consignés en entier par le receveur général dans un livre qu'il tiendra à cette fin. Et lesdits certificat et reçu, une fois exécutés et consignés comme susdit, libéreront effectivement non seulement les personnes auxquelles ils auront été délivrés—mais la propriété immobilière indiquée par lesdits certificat et reçu, de tous les *Lods et Ventes* ou droits de mutation dus à Sa Majesté par suite de ventes ou d'actes équivalant à des ventes énumérés dans ce certificat. Pourvu que, si la somme indiquée dans le certificat n'est pas payée au receveur général dans le délai fixé, le certificat, après ledit délai, soit nul et de nulle valeur et que tous les *Lods et Ventes* indiqués dans ledit certificat, par suite de ventes ou d'actes équivalant à des ventes, restent dus sans aucune déduction.

10e Que si quelque personne forge ou contrefait un des certificats ou reçus susmentionnés, ou instigue ou entraîne à le faire ou y prend part ou y prête son concours; ou si quelque personne contrefait sur tels certificats ou reçus la signature ou les signatures desdits commissaires ou de l'un d'eux ou celle du receveur général en exercice dans cette province, ou altère ou rature quelque certificat ou reçu authentique fait et exécuté par lesdits commissaires ou par ledit receveur général respectivement, ou présente ou déclare tel certificat ou reçu forgé, contrefait, altéré ou raturé, cette personne quelle qu'elle soit, après avoir été déclarée coupable d'une telle offense dans l'une des cours du Banc du roi de Sa Majesté, sera condamnée pour félonie.

11e Que tous les pouvoirs conférés aux commissaires seront maintenus en vigueur durant une année, à compter du jour où ils auront été reconnus par Sa Majesté, et à l'expiration de ladite année, tous les procès-verbaux desdits commissaires et toutes les pièces en leur possession qui s'y rapportent seront déposés par eux au bureau du secrétaire des registres terriers du domaine du roi dans cette province, pour y être classés parmi les archives.

12e Qu'il sera rendu compte à Sa Majesté de tous les deniers qui doivent être perçus en vertu de cet acte, par l'entremise des commissaires du trésor de Sa Majesté en exercice, en la manière que prescrira Sa Majesté.

Endossement:—A R.S.M.

Dans la dépêche du lieut.-gouv. Milnes
N° 47
Au duc de Portland

ANNEXE.

PROTESTATION DE M. LE JUGE EN CHEF OSGOODE.[1]

Dissident,

1. Parce que la Chambre d'assemblée, bien qu'ayant été invitée par le message de Son Excellence lord Dorchester au sujet du revenu casuel et territorial en date du 29 avril 1774, à régler la question en imposant d'autres droits qui ne soulèveraient pas d'opposition, si la perception des "Lots & Ventes, Droit de Quint, &c.," jusqu'au chiffre autorisé par la loi devenait une charge oppressive[2] pour le peuple, comme de

---

[1] La seconde lecture du bill concernant la perception des lods et ventes fut fixée au 27 février. Une motion remettant à six mois la seconde lecture étant renversée, le juge en chef enregistra la protestation ici reproduite. Le texte provient de la copie dans les archives canadiennes, Q. 86, 1re partie, page 172.

[2] Voici le message de lord Dorchester:—"Le gouverneur a ordonné qu'un état du revenu provincial de la couronne, depuis la mise en vigueur de la nouvelle constitution jusqu'au 10 janvier 1794, soit déposé devant la Chambre d'assemblée.

Premièrement, le revenu casuel et territorial, tel qu'établi antérieurement à la conquête, que Sa Majesté s'est très gracieusement plu à ordonner d'affecter au payement des dépenses civiles de la province. Ce revenu provient de différents droits redevables à la couronne et dont quelques-uns sont actuellement improductifs. Le gouverneur ne doute pas que la Chambre adoptera des mesures pour soulager les sujets par l'imposition d'autres droits tolérables si la perception des *lods et ventes, droit de quint, etc.,* jusqu'à la limite légale devenait une charge oppressive pour le peuple.

Deuxièmement, les droits payables à Sa Majesté en vertu de l'acte de la 14e année de son règne, chap. 88, sur des articles importés dans la province de *Québec* et sur des patentes accordées à des personnes pour retenir des liqueurs spiritueuses. Aussitôt que les provinces de *Haut-Canada* et de *Bas-Canada* auront édicté des lois grevant des mêmes droits ou d'autres à un montant égal à ceux payables en vertu de cet acte et que ces lois auront obtenu l'assentiment royal, les ministres du roi seront prêts à proposer au parlement le rappel de l'acte susmentionné.

Troisièmement, les droits imposés par la Législature provinciale, avec l'affectation et la balance.

Quatrièmement, le montant d'argent comptant reçu, provenant des amendes et confiscations infligées par les tribunaux.

Cinquièmement, les relevés dressés par les officiers navals des droits sur les importations depuis la division de la province, lesquels étaient ordinairement destinés à mettre un frein aux douanes, mais qui ne semblent pas répondre au but recherché. Le gouverneur compte sur la sagesse et la loyauté de la Chambre pour que, tandis qu'elle grève les objets de luxe appropriés pour réaliser l'aide que requerront les exigences publiques, elle propose, en même temps, des mesures pour empêcher toutes irrégularités de s'introduire dans la réception du revenu public. Le vrai poids du fardeau qu'impose au peuple toute taxe ou tout droit étant le montant total tiré de la bourse du sujet pour cela, ce montant total devrait être pleinement indiqué; l'aide donnée par là à l'Etat est la balance qui demeure dans les coffres publics, après le payement de tous les déboursés occasionnés par la perception. Pour empêcher plus efficacement qu'il se glisse des abus dans la perception, le gouverneur recommande de ne dissimuler ou citer aucune partie des charges sous les noms d'honoraires, émoluments, gratifications, etc., mais de placer dans les coffres publics la totalité des deniers prélevés du sujet et,—au moyen d'un mandat signé du gouverneur ou de l'administrateur du gouvernement—d'en soustraire ouvertement une compensation raisonnable pour la perception. Afin que la Chambre puisse être mieux en mesure de juger du fardeau imposé au peuple et de l'aide consentie à l'Etat, le gouverneur a ordonné que, aux relevés annuels du revenu provincial de la couronne, soit adjoint

Sixièmement, un état des deniers pris sur la bourse populaire de ce chef, de leur accroissement ou diminution, avant que le montant soit déposé dans le trésor public, indiquant le décroissement s'ensuivant à cause de la perception; qu'elle ait devant les yeux constamment tous les faits relatifs à cette affaire; que, à l'origine de la constitution et de ses progrès, elle puisse préserver cette branche importante de la corruption et des abus qui ont attiré tant de maux sur d'autres nations.

(Signé) D. G.

Du Château *Saint-Louis,* à *Québec,* ce 29 avril 1794, journaux de la Chambre d'assemblée, 1794, page 230.

tels droits n'ont pas été imposés, le droit primitif de la couronne de diriger et de réglementer la perception des *Lods et Ventes* qui doivent être affectés au paiement des dépenses de l'administration civile de la province, reste incontesté et inconvertible.[1]

2. Parce que le droit de percevoir les *Lods et Ventes* étant évidemment conféré à la couronne, il n'est ni juste ni convenable que l'une ou l'autre chambre du parlement provincial s'immisce dans la manière de diriger ou de conduire cette perception.[2]

3. Parce que la Chambre des communes de la Grande-Bretagne, au sujet d'un bill présenté dans les mêmes circonstances, n'a pas jugé devoir procéder à cet égard avant d'y avoir été invitée par un message spécial de la couronne, message dont elle a eu soin d'insérer la teneur dans le préambule du bill pour indiquer l'autorité sur laquelle elle s'est appuyée en cette occurrence. Or, comme le pouvoir exécutif de la province n'a pas envoyé de message de ce genre et qu'on ne peut mentionner l'autorité précitée, l'acte de la législature n'est par conséquent pas autorisé et peut fournir un précédent dangereux à la postérité.[3]

4. Parce que c'est un point très délicat, surtout quand il s'agit d'un gouvernement colonial, de déterminer dans quelle mesure il serait à propos de permettre que l'on empiétât manifestement sur le pouvoir exécutif. C'est donc un devoir de la part de l'aristocratie, devoir imposé par la constitution, de combattre une telle mesure dès le début et d'épargner aussi à l'autorité royale la difficulté de se prononcer quant à l'exercice d'une partie désagréable de la prérogative.[4]

5. Parce que c'est une règle établie, règle prescrite par la convenance comme par la politique, que tout acte à l'effet d'accorder des faveurs ou remises, émanant de la clémence ou de la bonté de la couronne, devrait originer de celle-ci. Mais comme le titre du présent bill indique qu'il s'agit d'un bill à l'effet d'adoucir une situation, les débiteurs de la couronne seront naturellement portés à accorder leur gratitude à ceux qui ont spontanément mis de l'avant cette mesure, c'est-à-dire à leurs représentants, plutôt qu'au souverain auquel elle est due.[5]

(Signé) WM. OSGOODE,
Président
R.S.M.

Endossement. . .
B
Dans la dépêche du lieut.-gouv. Milnes
N° 47.

---

[1] Le 27 mars, une réponse à la protestation du juge en chef fut adressée au lieutenant-gouverneur Milnes par le lord-évêque de Québec, Hugh Finlay, F. Baby, George Pownall et Henry Caldwell, membres du Conseil législatif. Voir Q. 86, 1re partie, page 199.

A l'égard du premier motif de la protestation, la réponse contient ceci :—

" Bien que, avant l'introduction de ce bill, aucune mesure efficace n'ait été adoptée par la Chambre d'assemblée 'pour soulager les sujets par l'imposition d'autres droits qui ne soulèveraient pas d'opposition si la perception des *lods et ventes, droits de quint, etc.,* jusqu'au chiffre autorisé par la loi devenait une charge oppressive pour le peuple', néanmoins, elle était encore libre en vertu du message de mon seigneur Dorchester, de proposer de telles mesures. Et on peut présumer que, aussitôt qu'ils agiront ainsi, la couronne suspendra 'son droit de gérer et de régler la perception de ces *lods et ventes* pour en appliquer le montant au payement des dépenses civiles de la province',—attendu que, autrement, elle reprendrait virtuellement le pouvoir qu'elle avait délégué et rendrait les délibérations du parlement provincial absolument inefficaces, non avenues." (Archives canadiennes, Q. 86, 1re partie, page 199.)

[2] A ce propos, les conseillers estimèrent que,—" agissant sous l'assentiment du message du trône et ne s'interposant pas dans 'l'administration et la perception des lods et ventes' au delà de la limite qui leur paraissait essentielle aux mesures qu'ils ont été invités à poursuivre—il n'y avait pour eux aucune raison d'appréhender que cette intervention serait jugée injuste et inconvenante ". (Archives canadiennes, Q. 86, 1re partie, page 200.)

[3] Voir les observations du procureur général sous ce chef, à la page 273.

[4] Les membres du Conseil considèrent que " ils ont moins que tout raison de craindre 'l'exercice d'une partie désagréable de la prérogative' dans un cas où ils se sentent animés du plus sincère désir d'exécuter, au meilleur de leurs facultés et de leur juegment, les vues bienveillantes et fraternelles de Sa Majesté pour le bien de son peuple ". Archives canadiennes, Q. 86, 1re partie, page 203.)

[5] En réponse à cela, le Conseil s'exprime comme suit :—

" La province a depuis longtemps senti et compris les intentions gracieuses du roi, telles que les révèle le message de lord Dorchester ; on sait que les délibérations du parlement provincial

ANNEXE—RAPPORT DU PROCUREUR GÉNÉRAL.[1]

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE

Conformément à l'ordre de Votre Excellence, de vous communiquer mes vues à l'égard du bill intitulé: "Acte pour venir en aide aux personnes qui tiennent des terres ou des propriétés immobilières de Sa Majesté sur lesquelles des *Lods et Ventes* ou des droits de mutation sont dus" j'ai l'honneur de soumettre mon avis à la considération de Votre Excellence. En premier lieu il m'est impossible de ne pas faire allusion aux remarques que l'on a énoncées publiquement en vue de blâmer les serviteurs de Sa Majesté qui sont membres de la Chambre d'assemblée d'avoir appuyé le bill. Et j'espère qu'il plaira à Votre Excellence de considérer ce que j'écris, non seulement comme mon avis à l'égard du bill mais, de plus, comme ma justification du vote que j'ai donné à la Chambre d'assemblée.

Si j'avais considéré que la Chambre eût procédé d'une manière "injuste', "impolitique" ou "inconstitutionnelle" à l'égard de cette mesure, ou qu'elle se fût immiscée dans la direction ou l'administration des revenus sans l'autorité de la couronne, je me serais certainement opposé au bill dans toutes ses phases.

A mon avis, le bill était une mesure de politique éclairée, juste dans ses principes et présentée d'une manière constitutionnelle en vertu de l'autorité et avec l'approbation du gouvernement exécutif, et c'est pour cette raison que je l'ai appuyée.

Pour juger le côté politique, il faut considérer les motifs qui ont donné lieu au bill. Quarante ans se sont écoulés depuis la conquête et le système féodal subsiste encore au détriment du gouvernement et de ses sujets.

Ce serait téméraire à l'extrême d'entreprendre de détruire ce système immédiatement, au milieu d'une population illettrée, tandis qu'il est praticable de se mettre à l'œuvre pour en obtenir l'abolition d'une manière graduelle.

Ceux qui connaissent le Canada doivent savoir combien il importe de faire en sorte qu'il y ait union de caractère entre l'Anglais et le Canadien, ce qui ne pourra jamais se faire s'ils ne sont rapprochés l'un de l'autre.

L'Anglais déteste la tenure féodale et l'on en voit la meilleure preuve dans la situation actuelle de la colonie où ne se trouvent pas plus de cinquante tenanciers anglais dans toutes les seigneuries, bien que la population du pays atteigne le chiffre de deux cent mille âmes. Et pour cette raison les seigneurs anglais ne possèdent qu'un très petit nombre de seigneuries.

La disparition des charges imposées par le régime féodal et le changement du mode de tenures en franc et commun socage auront pour effet, en premier lieu, d'induire les gentilshommes anglais résidant au Canada, à faire l'achat de larges étendues de terre et d'induire aussi les petits propriétaires et les paysans anglais à devenir acquéreurs de lots plus petits dans les mêmes seigneuries, où ils refusent de s'établir à l'heure présente. Il est évident qu'il en serait ainsi puisque ces derniers manifestent un grand désir d'acheter des lots dans les nouveaux townships tenus en franc et commun socage, bien que ces derniers soient bien inférieurs par leur situation aux anciennes seigneuries situées sur les bords du Saint-Laurent depuis "*Trois Pistoles*" jusqu'à "*Point au Baudet*".

Le changement de mode de tenure devra nécessairement opérer le mélange des Anglais et des Canadiens dans toutes les différentes seigneuries de la province; par suite, donner lieu à une confiance réciproque, introduire la langue anglaise et le mode anglais d'agriculture en même temps que l'assimilation des manières et des tendances. D'autre part, dans les endroits où les Canadiens sont mécontents, le gouvernement pourra de la sorte obtenir d'abord des renseignements et des avis à l'égard de

---

étaient basées uniquement sur ce message. Le peuple donc, naturellement, fixera son regard sur le trône, source première des bienfaits dont il jouira et non 'sur leurs représentants' qui sont seulement les intermédiaires par lesquels il a plu à Sa Majesté de la faire couler." (Archives canadiennes, Q. 86, 1re partie, page 203.)

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 86, 1re partie, page 175.

leur conduite (c'est un besoin qui s'est fait profondément sentir en tout temps), bénéficier de la contrainte que leur imposeront un certain nombre d'Anglais résidant au milieu d'eux, puis finalement tirer parti d'une milice considérable et dévouée dans le cœur de la contrée, ainsi que de l'augmentation d'un revenu annuel assuré et fixe substitué au produit incertain et inefficace des droits casuels de mutation.

Ces avantages paraissent assurés aux membres de la Chambre d'assemblée, avec lesquels j'ai toujours travaillé parce qu'ils sont des amis éprouvés du gouvernement. Néanmoins il était compris que le résultat final en vue ne pouvait s'obtenir que graduellement; qu'il était essentiel que l'exemple parte des seigneuries tenues directement de la couronne, afin de prouver par des faits la praticabilité d'un changement de tenure et les avantages à en retirer; et que l'exemple serait beaucoup plus efficace si le changement était demandé comme une faveur à la couronne par ses propres tenants. Dans toutes les seigneuries tenues directement du roi, c'est-à-dire *en roture* il est dû à Sa Majesté un douzième du montant payé pour l'achat de n'importe quelle partie de celles-ci, constituant le droit de mutation exigible de son vassal et ce droit est appelé *Lods & Ventes*.

Bien que des lods et ventes aient été payés volontairement, néanmoins, pour diverses raisons, les *Lods & Ventes* dus à Sa Majesté depuis la conquête, n'ont jamais été perçus et les tenants présumaient qu'ils ne le seraient jamais. On ne pouvait donc pas s'attendre à ce qu'ils demandassent un changement de leur mode de tenure en celui de franc et commun socage, vu qu'un tel changement, sauf les *Lods & Ventes* dont ils seraient soulagés, n'aurait pas amélioré essentiellement leur condition; ou à ce qu'ils sollicitassent la commutation des *Lods & Ventes* en une taxe annuelle fixe sur leurs propriétés puisqu'ils étaient convaincus que ceux-là ne seraient jamais réclamés. Pour cette raison, on a jugé opportun de réclamer les *Lods et Ventes* dus à Sa Majesté afin de convaincre les tenants que la couronne n'abandonnerait pas une source de revenus susceptible de devenir extrêmement productive, que ce droit avait constamment été en vigueur dans la province depuis son établissement, qu'il était payé tous les jours par les tenants de chaque seigneurie tenue directement de la couronne à leur seigneur immédiat, que c'était une taxe bien reconnue et établie, parfaitement acceptée par les habitants et même respectée comme un vestige de leur ancien système de gouvernement. Et comme les terres tenues directement de Sa Majesté sont surtout situées dans les limites de la cité de Québec et appartiennent à des tenants anglais, qui sont pour la plupart des marchands tous opposés au paiement des *Lods & Ventes*, qu'ils considèrent une taxe d'un douzième, et qui en est une de fait, sur la valeur de toute amélioration du sol et, par conséquent, comme un obstacle à tout motif d'activité, il était évident qu'une fois convaincus que les *Lods et Ventes* ne seraient pas abandonnés, ils demanderaient tous à grands cris une commutation, que par suite, le changement de leur mode de tenure en celui de franc et commun socage serait accordé à leur demande comme une faveur par le gouvernement,—car sans un changement de tenure il ne peut y avoir de commutation des *Lods et Ventes*.

Cependant, il ne saurait être question de percevoir tous les *Lods & Ventes* dus à Sa Majesté, car l'achat et la vente des lots de terre et des maisons de la basse ville de Québec (qui est entièrement tenue *en roture* ou, en d'autres mots, directement de Sa Majesté) ont eu lieu tant de fois depuis la conquête, que sur toutes les terres et constructions il est dû à la couronne pour *Lods et Ventes* près de la valeur entière de celles-ci, sur un très grand nombre, plus de la valeur spécifique et le total dû est garanti par une hypothèque de préférence sur les propriétés.

Il n'était pas dubitable que le roi, en vertu de sa seule autorité, jouissait du droit de perception et de direction des *Lods et Ventes* et personne n'en a douté. Il n'était pas seulement autorisé par le droit de conquête, mais par le statut 9, Geo. III, chap. 88. Cependant comme il a été statué par ce statut: "que les revenus territoriens et casuels, les droits, rentes et profits qui étaient réservés et appartenaient à

Sa Majesté Très Chrétienne avant et à l'époque de la conquête et de la reddition du Canada à Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne, seraient maintenus et levés, perçus et payés de la même manière que si cet acte n'avait jamais été adopté;"[1] en outre, considérant que les *Lods & Ventes* faisaient partie du revenu public avant la conquête et étaient affectés par Sa Majesté, dès l'année 1766, "au paiement des dépenses nécessaires du gouvernement de Québec"[2] et qu'il est déclaré de plus, dans son message adressé à la Chambre d'assemblée, en date du 29 avril 1794,[3] qu'ils sont encore affectés au même usage; et que les *Lods & Ventes,* au temps du gouvernement français, étaient perçus par la couronne avec une déduction d'un tiers seulement, quelques-uns se sont demandé si l'on pouvait déduire légalement plus d'un tiers dans le cas où les *Lods & Ventes* étaient perçus en vertu de la seule autorité de la couronne, bien qu'il fût incontestable que la perception des deux tiers de ce qui était dû causerait inévitablement la ruine de la ville de Québec. Pour cette raison et pour une autre beaucoup plus importante, c'est-à-dire pour épargner à la couronne *l'odieux* de forcer la perception d'une taxe que l'on croyait abandonnée dans les seigneuries du roi, il a été jugé opportun d'avoir recours à l'autorité d'un acte du parlement provincial pour en poursuivre la perception, acte qui ne devait être adopté néanmoins qu'après avoir obtenu au préalable l'approbation formelle de Sa Majesté, tel qu'il est d'usage dans les cas où les intérêts de Sa Majesté sont concernés.

Votre Excellence a été consultée sur ces divers points et il lui a plu d'approuver les intentions des serviteurs de Sa Majesté qui sont membres de la Chambre d'assemblée. Il restait ensuite à considérer le mode parlementaire à suivre à l'égard de l'introduction du bill proposé et à décider s'il était nécessaire, pour autoriser la Chambre à prendre le sujet en considération, de s'appuyer sur un autre message ou sur une autre expression du consentement de Sa Majesté que celle qui est énoncée dans le message de lord Dorchester à la Chambre d'assemblée, en date du 29 avril 1794. Or, ce point fut mis en délibération et le message jugé suffisant; en outre il a été considéré qu'il serait impolitique pour le gouvernement de recommander, sans une nécessité absolue qui n'a pas été démontrée, une mesure qui aurait été nécessairement impopulaire dans la métropole au centre de son gouvernement.

C'est donc avec les meilleures intentions de protéger les intérêts du service de Sa Majesté et le bien-être de son gouvernement au Canada, que le bill a été présenté à la Chambre d'assemblée, et la manière de procéder à l'égard du bill démontre, à l'évidence, que la Chambre n'avait pas l'intention de réclamer le droit de s'immiscer, sans autorisation, dans l'administration ou la perception des *Lods & Ventes.* Tous les actes de celle-ci sont basés sur le message de lord Dorchester, car il est d'abord proposé qu'on lise la partie du message concernant les *Lods et Ventes,* puis vient une seconde motion à l'effet d'en fixer la considération à un jour ultérieur, alors que sont adoptées certaines résolutions appuyées sur le message, résolutions qui servent ensuite de base au bill en question. Tout cela a été consigné dans le journal le 26 janvier et le 2 février dernier, et il est certain que l'on n'a jamais pensé à empiéter ouvertement sur le pouvoir de l'exécutif.[4] Après avoir procédé de la sorte s'il y avait eu lieu de croire que le bill pût être raisonnablement l'objet d'une telle interprétation, non seulement les amis particuliers du gouvernement mais chaque membre de la Législature actuelle l'aurait combattu. Il ne saurait être imputé en vérité aux membres de cette Chambre autre chose que leur zèle pour l'abolition du système féodal, pour une plus grande sécurité du gouvernement de Sa Majesté, comme pour l'augmentation du revenu et la prospérité de la province, sans compter leur empressement à assumer cet *odium* dont le poids aurait autrement pesé sur le

---

[1] Voir l'acte du revenu de Québec de 1774. *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 383.

[2] Voir les instructions des lords du trésor au receveur général de la province de Québec, 10 mars 1766, contenues dans le journal B du Conseil législatif, page 179.

[3] Voir page 266, note 2.

[4] Voir l'article IV de la protestation du juge en chef Osgoode, page 267.

gouvernement exécutif. Ils se sont mis à l'œuvre (non sans un message de la couronne, comme on le dit,) mais en vertu d'un message que ceux qui s'opposent au bill, préfèrent considérer insuffisant. Ce dernier est-il ou non insuffisant? l'examen du message lui-même et des pièces qui s'y rapportent en décidera.

On doit tenir compte qu'à l'époque du message le chiffre du revenu de la couronne était beaucoup moindre que celui des dépenses requises pour le maintien du gouvernement civil. Nous venions justement de recevoir de Sa Majesté et du parlement de la Grande-Bretagne, grâce à leur libéralité, une constitution sans exemple dans les colonies les plus favorisées et en tous points suffisante pour nous permettre de nous taxer nous-mêmes. Or le message avait surtout pour objet de nous rappeler ce qui précède, de nous soumettre l'état du revenu à cette époque et de nous faire part que Sa Majesté s'attendait à ce que nous l'augmentassions, sinon immédiatement jusqu'au montant des dépenses de l'administration civile, du moins autant qu'il serait praticable, nous assurant que Sa Majesté consentait à ce que nous prissions le tout en considération, même cette partie du revenu statuée par des actes du parlement britannique. A ces causes, le message expose en premier lieu: "Que le gouverneur a donné des ordres pour faire présenter à la Chambre un état du revenu provincial de la couronne depuis l'introduction de la nouvelle constitution jusqu'au 10 janvier 1794, comprenant le revenu casuel et territorial de la couronne tel qu'établi avant la conquête et qu'il a plu à Sa Majesté d'appliquer au paiement des dépenses de l'administration civile de la province", "les droits payables à Sa Majesté en vertu de l'acte 14, Geo. III, ch. 88" "les droits imposés par la Législature provinciale" et "les amendes et les confiscations imposées par les cours de justice". En même temps, le message nous informe "qu'aussitôt que les provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada auront adopté des lois imposant les mêmes ou d'autres droits à l'effet de percevoir un montant égal à celui des droits payables en vertu de l'acte 14, Geo. III, ch. 88 et que ces lois auront reçu l'approbation royale, les ministres du roi seront prêts à proposer au parlement l'abrogation de l'acte susmentionné".

"Que le gouverneur ne doute pas que la Chambre saura trouver le moyen de soulager le sujet en ayant recours à d'autres droits, si la perception du montant des *Lods et Ventes, droit de quint &ca.* autorisé par la loi, signifie l'oppression du peuple", que quelques-uns des droits appartenant à la couronne, qui constituent le revenu casuel et territorial *"ne sont plus productifs"*. Et nous constatons par les chiffres contenus dans le message que ces droits, qui ne sont plus productifs, comprennent surtout les droits de *Lods et Ventes* et *de quint* et que le déficit du revenu en général atteint chaque année le chiffre de "£16,106 ..18..—."

Le message avait donc pour objet d'attirer l'attention sur les diverses sources du revenu, non seulement quant à ce qui concerne l'avenir mais l'état dans lequel elles se trouvaient alors. Il est surtout question des droits qui ne sont plus productifs, parmi lesquels se trouvent les *Lods et Ventes* qui n'ont rien rapporté à la couronne depuis la conquête, si ce n'est la somme de "mille trois cent cinquante et une livres neuf shillings et cinq pennies farthing", reçues,—comme l'indique le rapport imprimé du comité composé de tout le conseil à lord Dorchester, sur le changement des tenures, en date du 20 octobre 1790—antérieurement au 1er mai 1788.[1] Cependant le message ne recommandait particulièrement aucun des points indiqués à la considération de la législature, mais il a plu au gouverneur de transmettre la réponse ci-après à l'adresse votée par la Chambre après réception du message: "Les questions importantes que vous avez à considérer doivent nécessairement vous empêcher, à l'heure présente, d'examiner et de discuter les sujets que je vous ai soumis dernièrement. Ceux-ci vous

---

[1] Voir la page 27 de l'*Extrait des délibérations d'un comité général du Conseil sur l'ordre de renvoi suivant relatif à la commutation des présentes tenures dans la province de Québec à la tenure en franc et commun socage,* Québec, Neilson, 1790. On y mentionne que le montant indiqué est tiré des comptes du receveur général pour les treize années écoulées du 1er mai 1775 au 1er mai 1788.

ont été présentés à cette saison afin que vous ayez le temps de considérer attentivement et de peser des questions d'une telle importance, et que vous soyez mieux préparés à les aborder au commencement de la prochaine session ".[1] Ce que la Chambre considéra, non seulement comme une autorisation, mais comme un ordre de prendre en considération dans toute leur portée les divers sujets contenus dans le message non seulement en ce qui concerne l'avenir mais la situation qui existait alors à cet égard.

Par conséquent, il fut résolu, le 14 décembre 1795: "Que cette Chambre siégera mardi le 5 janvier prochain, en comité général, pour prendre en considération cette partie du message de Son Excellence le gouverneur à cette Chambre, en date du 29 avril 1794, relative au revenu casuel et territorial *ainsi que* la perception des *Lods & Ventes, droit de quint, &ca.,* tel que plus spécialement indiqué dans ledit message."

Et pour démontrer de quelle manière toutes les classes de la population interprétèrent le sens du message, il suffit d'indiquer que deux pétitions des habitants de Québec et de ses environs furent présentées à la Chambre, le 8 janvier 1796, et renvoyées au comité; que, dans l'une, les pétitionnaires demandaient "la remise de tous les droits seigneuriaux qu'ils devaient alors au domaine du roi" et dans l'autre "la remise de tous les *Lods et Ventes* dus à Sa Majesté dans la cité et les environs de Québec".

Le comité siégea à maintes reprises durant la session depuis le 5 janvier jusqu'au 23 mars, mais après avoir résolu "qu'il était expédient de faire la remise des et de renoncer aux *Lods et Ventes* et *quints* dus à Sa Majesté à certaines conditions et qu'il devait être présenté un bill à cet effet" les membres du comité constatèrent qu'ils ne pouvaient s'entendre, quant au principe général pour résoudre les nombreuses questions soulevées par les sujets de leurs résolutions et, par suite, ils laissèrent le comité se démembrer et toute l'affaire fut abandonnée. Tout cela se passa sous les yeux mêmes de lord Dorchester, sans qu'il ait jugé à propos de rien censurer ou désapprouver ou donné raison de croire qu'il en avait l'intention.

Les choses en étaient là quand le bill en question à l'heure actuelle fut présenté pour la première fois. Et comme on n'a jamais considéré que le précédent mentionné fût irrégulier et que le message, pour la raison indiquée précédemment, semblait le confirmer, le mode ordinaire de procéder a été suivi et il était certainement constitutionnel si la Chambre a été invitée à prendre en considération l'état des *Lods et Ventes* à l'époque où le message a été transmis, soit par le message lui-même ou par la réponse explicative du gouverneur, quant à l'état des *Lods et Ventes* à cette date, à l'adresse de la Chambre d'assemblée. En outre, cette considération de l'état des *Lods et Ventes* implique nécessairement le montant qui en était dû et comme il est indiqué que ces droits ne sont plus productifs, une conséquence s'ensuit nécessairement; c'est que l'on doit en chercher la cause et savoir s'il n'est pas possible de percevoir certaines parties de ce qui en est dû pour augmenter le revenu de Sa Majesté. Tel est l'objet général que la Chambre devait avoir en vue et poursuivre par les moyens les moins vexatoires pour les sujets en général.

On allègue "Que, dans la 26e année du règne de Sa Majesté, la Chambre des communes de la Grande-Bretagne, à l'égard d'un bill élaboré dans des circonstances semblables, ne jugea pas à propos de s'entremettre avant d'y avoir été invitée par un message spécial qui fut inséré avec soin dans l'exposé des motifs du bill comme constituant l'autorité en vertu de laquelle il peut agir".[2] Le bill dont il veint d'être question semble être l'acte 26, Geo. III, ch. 88, intitulé, *Acte pour nommer des commissaires qui devront s'enquérir de l'état et de la condition des bois, des forêts et des revenus des terres appartenant à la couronne et de vendre et d'aliéner le "fee-farm"* [fief dont on jouit à perpétuité, à certaines conditions mentionnées dans l'acte d'investiture] *et autres rentes susceptibles d'être améliorées.* Jusqu'à quel point cet acte

---

[1] Voir les journaux de l'Assemblée législative en date du 2 mai 1794.
[2] Voir l'article III de la protestation du juge en chef Osgoode, page 267.

relatif au revenu de Sa Majesté, provenant de rentes de terre et de droits imposés sur les baux, et spécialement appliqué par un acte du parlement (Acte I, Geo. III, ch. 1) à l'entretien de la maison de Sa Majesté et au maintien de l'honneur et de la dignité de la couronne, et le bill en question relatif aux *Lods et Ventes* appliqué par Sa Majesté au paiement des dépenses de l'administration civile de la province, peuvent être considérés comme des bills élaborés dans des circonstances semblables, c'est une question que je n'ai pas l'intention de résoudre. En effet, on peut citer bien des cas où des actes ont été votés dans la Grande-Bretagne par suite de messages qui n'y ont pas été insérés, surtout l'acte 9, Geo. II, ch. 35, qui par le 9e article autorise les lords de la Trésorerie (comme le bill en question autorise les commissaires) à remettre certaines dettes dues à la couronne. En outre, je considère qu'après s'être rendu compte des faits que je viens d'exposer, il paraîtra évident à tout esprit impartial que la Chambre d'assemblée n'avait pas l'intention de s'immiscer dans la question des *Lods & Ventes* " avant d'y avoir été invitée par un message spécial de la couronne ".

Et s'il est nécessaire de justifier davantage la conduite de la Chambre d'assemblée ou des serviteurs de Sa Majesté qui en sont les membres, il n'y a qu'à considérer le bill lui-même. Le bill laisse à la couronne le mérite de toute remise qui doit être faite, en abandonnant complètement au gouverneur le soin de nommer les commissaires avec le pouvoir de les changer aussi souvent qu'il le jugera à propos. Aucun homme, quel qu'il soit, n'y est dispensé du paiement des *Lods et Ventes* présentement dus sans le consentement de la couronne obtenu par l'entremise des commissaires, sauf les personnes (et celles-là seulement) qui se sont distinguées dans la lutte pour la défense du gouvernement de Sa Majesté. Le bill n'enlève rien à la couronne; au contraire, il a pour effet de permettre à Sa Majesté de percevoir cette année une somme de cinq mille livres et probablement plus, provenant de droits entièrement improductifs qui n'ont rien rapporté depuis quarante ans (si ce n'est la somme susmentionnée de £1351-9-5¼); et cela sans porter atteinte en aucune façon aux droits de la couronne pour l'avenir. De plus le bill signifie une augmentation annuelle de revenu pour Sa Majesté depuis le jour de sa votation, par la perception des *Lods & Ventes* à l'avenir ou la substitution d'une meilleure taxe par le moyen d'une commutation.

Le tout humblement soumis par

Le très humble et obéissant serviteur de Votre Excellence,

J. SEWELL, P.G.[1]
R.S.M.

Québec, 4 avril -1801.

Endossement:—C.

Dans la dépêche du lieut.-gouv. Milnes

N° 47

Au duc de Portland.

N° 48.

---

[1] Jonathan Sewell naquit en 1766 à Cambridge, Mass., et étudia aux écoles de Bristol, Angleterre. En 1785, il vint au Nouveau-Brunswick et commença l'étude du droit sous Ward Chipman. Il fut reçu avocat du Bas-Canada en 1789. Il fut nommé avocat général et inspecteur général du domaine royal en 1793. Deux ans plus tard, il fut promu au poste de procureur et d'avocat général. De 1796 à 1808, il représenta à l'Assemblée législative le bourg de William Henry. En mai 1808, il devenait juge en chef de la province, cette nomination coïncidant avec celle de conseiller législatif et exécutif. De janvier 1809 à février 1811, il remplit les fonctions de président du Conseil législatif. Sa conduite comme premier juge mécontenta la majorité de l'Assemblée législative et, en 1814, il fut, de même que Monk, juge en chef du district de Montréal, accusé par la Chambre. Le Conseil privé estima les accusations non fondées. M. Sewell démissionna du Conseil exécutif en 1830, mais lord Durham le renomma le 28 juin 1838 et il continua à siéger jusqu'au 2 novembre de la même année. Il demeura conseiller législatif jusqu'en mars 1838. Il décéda à Québec le 12 novembre 1839.

MILNES A PORTLAND.[1]

Milord, Québec, 15 mai 1801.

Comme il s'est passé quelque chose de particulier au conseil, j'ai considéré que je devais soumettre le cas à un comité composé de tout le conseil et, bien que j'aie la satisfaction de constater que ce dernier est absolument de mon avis quant à l'irrégularité commise en cette occurrence, je crois que, non seulement le fait lui-même comporte une grande importance, mais que dans une colonie éloignée où se trouve un gouvernement comme celui d'ici, composé de personnes de religion et de sentiments politiques différents, il peut être nécessaire par la suite que ce point soit bien compris. Par conséquent je crois qu'il est de mon devoir de transmettre à Votre Grâce des copies des diverses pièces, A, B. C. D. E. F. G. H. I.[2] en même temps que d'autres renseignements relatifs à ce sujet, afin que Votre Grâce soit en mesure de considérer le tout d'une manière spéciale.

Je dois d'abord vous informer que j'ai reçu le deux février dernier une adresse (A) de la Chambre d'assemblée, par laquelle on me demandait d'ordonner aux fonctionnaires propres à remplir cette tâche de dresser le papier terrier de la propriété immobilière tenue en roture dans la censive du domaine de Sa Majesté dans cette province. Comme j'ai jugé expédient de faire terminer ce travail (j'aurai l'honneur d'expliquer à Votre Grâce en quoi il consiste) je me suis adressé aux juristes de Sa Majesté pour obtenir leur avis (B) quant à la méthode légale à suivre à cette fin, puis j'ai ensuite soumis (C) à la considération d'un comité composé de tout le conseil les moyens proposés par le procureur général et l'avocat général pour décider si ces moyens ou d'autres devaient être adoptés au sujet du dressement du papier terrier.

Votre Grâce se rendra compte par l'annexe (D)[3] qu'à la séance du comité composé de tout le conseil (sous la présidence du juge en chef) où devaient être considérés les moyens proposés par le procureur général et l'avocat général, ces moyens furent approuvés et le président requis d'en faire le rapport en conséquence.

Comme ce rapport semblait le résultat d'une décision unanime du comité composé de tout le conseil, j'ai été surpris de remarquer au bas de ce rapport, lorsque celui-ci m'a été présenté, un écrit signé par M. Osgoode (E)[4] contenant une protestation de sa part, fondée uniquement sur la supposition qu'il y avait eu intervention et concluant par la condamnation d'une mesure qui avait été préalablement arrêtée par le gouvernement de Sa Majesté. Comme cet écrit n'était pas inséré dans le rapport même et que par suite, il n'était pas sanctionné par la signature de M. Osgoode comme président du comité, je ne pouvais le considérer comme régulier ou faisant partie du rapport. Je l'ai donc renvoyé à un comité composé de tout le conseil qui devait faire connaître s'il était entendu qu'un tel écrit accompagnerait le rapport. Or ce comité a décidé à l'unanimité, comme Votre Grâce s'en rendra compte par l'annexe (G)[5] que l'écrit susmentionné a été produit sans son consentement et à son insu, que chaque membre du comité a été d'avis que le juge en chef avait acquiescé au rapport tel que préparé, que ce comité considérait l'écrit aussi irrégulier et inopportun que contraire à la bienséance et au respect et que, par conséquent, il recommandait de la faire disparaître du bas du rapport.

L'irrégularité de la manière d'agir du juge en chef était telle qu'elle aurait justifié le comité de considérer sa protestation inadmissible. D'autre part en parcourant les procès-verbaux du conseil exécutif depuis l'introduction de la nouvelle constitution en 1792, je constate qu'il n'est fait mention d'aucun cas où une protestation a été consignée dans les journaux. Aussi je dois, de plus, me permettre de vous demander s'il

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 86, 1re partie, page 205.

[2] Les annexes A, B, C, F et H ne sont pas reproduites. On les trouvera dans Q. 86, pages 211, 212, 215, 221 et 227.

[3] Voir page 276

[4] Voir page 276.

[5] Voir page 277.

n'est pas à propos que Votre Grâce considère jusqu'à quel point il est opportun de permettre aux membres de ce conseil de s'arroger ce privilège.

En déclarant son droit de protester, le juge en chef s'est appuyé surtout sur la pratique établie dans la Chambre des lords, mais il me semble qu'il ne peut y avoir d'analogie entre celle-ci et le Conseil exécutif qui est un conseil secret et a pour objet de seconder le représentant de Sa Majesté. Tout pouvoir de protester exercé par quelque membre que ce soit, qui peut aussi faire consigner sa protestation dans les procès-verbaux, ne peut que tendre à rompre l'harmonie qui doit exister entre les différentes branches du gouvernement exécutif de Sa Majesté. En effet c'est un moyen de maintenir vivace et de prolonger tout mécontentement momentané d'un membre, au détriment du service de Sa Majesté, d'autant plus que le gouverneur ne pourra consulter le conseil aussi souvent qu'il le désirerait s'il en était autrement.

Quand le sujet a été discuté devant moi au conseil (II)[1] tous les membres présents, sauf le juge en chef, ont semblé être d'avis que l'exercice de ce privilège dans le Conseil exécutif ne peut avoir que de déplorables conséquences. Néanmoins j'ai fait en sorte que rien ne fût décidé pour le moment, car je désirais obtenir au préalable les instructions de Votre Grâce à cet égard, vu que les instructions royales ne mentionnent que la liberté de débat.

Je constate que, en l'année 1791, lord Dorchester s'opposa à ce qu'il soit fait mention de division dans les procès-verbaux, au point qu'il ordonna au secrétaire du conseil, le lieutenant-gouverneur étant alors présent, de faire disparaître des procès-verbaux, parce qu'elle était irrégulière, l'inscription des noms des membres qui, à une séance précédente, avaient voté pour et contre une mesure alors soumise à leur considération.[2] Avant cette époque, durant la période comprise entre l'administration de sir F. Haldimand et le lieutenant-gouverneur Hope, il semble que l'on se soit peu occupé des procès-verbaux, car un grand nombre d'irrégularités s'y sont glissées.

Avant de terminer ma dépêche il peut être à propos d'expliquer à Votre Grâce en quoi consiste le papier terrier, qui est un régistre contenant l'état des revenus ou un tableau des terres tenues d'un seigneur en fief ou en roture, ainsi que la description de ces terres, des rentes, redevances, impôts, services et droits seigneuriaux auxquels sont assujettis les vassaux ou tenants.

Quant à la partie de la protestation de M. Osgoode où ce dernier conteste à la Chambre le droit de présenter une adresse au gouverneur à ce sujet, je me bornerai à dire que le procureur général faisait partie des membres qui ont proposé l'adresse, ce qui démontre suffisamment l'opinion de ce dernier à l'égard de la régularité de cette méthode. Et j'ai maintenant l'honneur d'inclure son rapport (I)[3] sur cette question, que je lui ai soumise par suite de ce qui s'est passé.

J'ai l'honneur d'être, Milord,
de Votre Seigneurie,
le plus humble et obéissant serviteur,

Sa Grâce ROBT. S. MILNES.

Le duc de Portland, etc., etc., etc.

Endossement
Québec, 15 mai 1801.
Sir Robt. S. Milnes.
(N° 48)

(Neuf annexes) R. le 15 juin.

---

[1] Voir Q. 86, 2e partie, page 227.

[2] Voici ce qui est consigné aux procès-verbaux du Conseil privé pour le 4 janvier 1791 : "En lisant le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil, c'est-à-dire du 18 novembre, Sa Seigneurie fit remarquer que les noms des membres qui avaient voté sur les deux arrêtés concernant les mémoires de William et Thomas Taylor apparaissaient sur ce procès-verbal. Sa Seigneurie, estimant irrégulière l'énumération des noms des votants, ordonna de biffer ceux-ci du rapport". (Livre H du Conseil privé, page 481.)

[3] Voir page 277.

(Annexe.)

Rapport du comité du Conseil exécutif.[1]

A Son Excellence sir Robert Shore Milnes, baronnet, lieutenant-gouverneur de la province de Bas-Canada, etc., etc., etc.

Rapport d'un comité de tout le conseil, Présents: Le juge en chef, le lord évêque de Québec, MM. Baby, Dunn, De Bonne, Lees et Young, à l'égard du rapport du procureur général et de l'avocat général sur la méthode régulière à suivre pour la préparation du papier terrier et "Censier" du domaine de Sa Majesté, par suite d'une adresse de la Chambre d'assemblée en date du 2 février 1801, ainsi qu'à l'égard d'un brouillon de commission à cette fin préparé par ces derniers, de leur rapport et de leur brouillon de proclamation relativement à la perception du droit de quint dû à Sa Majesté:—

Plaise à Votre Excellence.

Après avoir considéré ledit document, le comité croit humblement qu'il est à propos d'adopter les moyens proposés par le procureur général et l'avocat général pour la préparation du papier terrier et pour exiger le paiement du droit de quint dû à Sa Majesté, sauf les modifications que les officiers, en loi de la couronne jugeront nécessaire de faire subir à la proclamation afin d'obtenir de celle-ci un effet complet.

Le tout est soumis humblement à la sagesse de Votre Ecellence.

Par ordre,

Salle du Conseil, (Sig.): Wm. Osgoode, président,
1er mai 1801. R. S. M.

Endossement.

D.

Copie.

Rapport d'un comité de tout le Conseil sur les moyens proposés par le procureur général et l'avocat général au sujet de la préparation du papier terrier, etc.	Dans la dépêche N° 48 du lieutenant-gouverneur Milnes au duc de Portland.

(Annexe.)

Protestation du juge en chef Osgoode.[2]

Attendu que les documents soumis à ce comité indiquent qu'il sera ordonné de dresser le papier terrier et "Censier", par suite d'une adresse présentée au lieutenant-gouverneur par la Chambre d'assemblée et que le rapport précédent peut être considéré comme une approbation, je proteste contre cette manière d'agir. Comme Sa Majesté ne s'est pas dépouillée de l'administration de son revenu territorial et que ladite adresse n'indique ni autorité ni motif pour justifier une telle intervention, j'ai raison de croire que celle-ci est irrégulière et qu'il n'y avait pas lieu de lui accorder l'approbation qu'elle a reçue.

(Sig.) Wm Osgoode,
R. S. M.

E. Endossement.

Copie

de la pièce adjointe au rapport d'un comité de tout le Conseil à l'égard de la méthode régulière à suivre pour la préparation du papier terrier, etc.	Dans la dépêche N° 48 du lieutenant-gouverneur Milnes au duc de Portland.

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 86, 1re partie, page 217. Le rapport fait partie du procès-verbal du Conseil exécutif du 5 mai 1801.

[2] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 86, 2e partie, page 219.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

(ANNEXE.)

RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF.[1]

Salle du Conseil, Québec,
Jeudi, 7 mai 1801.

Présents:

M. Dunn, président,
Le lord évêque de Québec,
MM. Baby,
DeBonne,
Lees.

Après avoir considéré sérieusement le sujet que Votre Excellence lui a soumis, le comité expose unanimement à Votre Excellence que la pièce adjointe à son rapport en date du 1er courant y a été ajoutée sans son consentement, et à son insu, que chaque membre du comité a considéré que le juge en chef avait approuvé le rapport tel que rédigé à la séance et que, par conséquent, le comité constate avec surprise de quelle manière ladite pièce ou protestation a été ajoutée. Or le comité vous fait part que, d'après son humble mais ferme opinion, ladite pièce dans sa forme et sa substance, ainsi que la manière de la communiquer, est irrégulière et inopportune et qu'elle s'écarte des sujets soumis à la considération du comité; qu'en outre cette pièce condamne une mesure adoptée au préalable par le gouvernement de Sa Majesté, que par suite elle pêche contre le décorum et le respect et qu'elle ne doit ni être acceptée ni être consignée dans les procès-verbaux du Conseil exécutif de Sa Majesté. Le comité recommande donc que ladite pièce soit supprimée du rapport.

Par ordre

(Sig.) THOMS DUNN,
Président, R.S.M.

Endossement.
Copie
G.
Rapport d'un comité de tout le Conseil à l'égard d'une pièce écrite adjointe à son rapport en date du 1er mai 1801.

Dans la dépêche
N° 48
du lieutenant-gouverneur Milnes
au duc de Portland.

(ANNEXE.)

Rapport du procureur général[2] à Son Excellence sir Robert Shore Milnes, baronnet, lieutenant gouverneur de la province de Bas-Canada, etc., etc.

Plaise à Votre Excellence,

Dans une lettre en date du 11 courant, que j'ai reçue de M. le secrétaire Ryland, il est dit: " Que l'on a fait entendre à Votre Excellence à l'égard du papier terrier et du

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 86, 2e partie, page 225. Ce rapport fut présenté le 8 mai, fut "approuvé et ordre fut donné de l'inscrire". (Livre d'Etat C, Bas-Canada, page 183.) Après l'adoption du rapport du Conseil exécutif, le lieutenant-gouverneur attira l'attention sur la protestation de M. Osgoode qui y était jointe. Son Excellence la renvoya alors à un comité général du Conseil "pour faire rapport si, de l'avis du comité, cet écrit devait être joint audit rapport et si ledit écrit—de par le sujet qu'il traite, lequel n'a aucune relation essentielle avec les questions urgentes soumises au comité, à savoir, (s'il convient d'adopter les mesures proposées par le procureur et l'avocat général ou par tout autre, ou quelles mesures il serait bon d'adopter pour la confection du papier terrier, etc.) et qui discute la convenance d'une mesure décidée par le gouvernement de Sa Majesté avant que ces affaires fussent soumises, aussi bien qu'à cause du mode d'introduction de cet écrit,—peut ou doit être reçu ou si l'on doit en permettre l'inscription aux procès-verbaux du Conseil exécutif de Sa Majesté ou le classer avec ceux-ci". (Procès-verbaux du Conseil exécutif, livre d'Etat C, Bas-Canada, page 181.)

[2] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 86, 2e partie, page 229.

censier de la censive du domaine de Sa Majesté, qui doivent être dressés conformément à une adresse de la Chambre d'assemblée du 2 février 1801, qu'il serait irrégulier d'effectuer ce travail, parce que Sa Majesté ne s'est pas dépouillée de l'administration de son revenu territorial et parce que l'adresse n'indique ni l'autorité sur laquelle la Chambre d'assemzlée s'est appuyée ni les raisons de celle-ci pour faire cette démarche ".[1] Et par cette lettre je suis requis de faire connaître à Votre Excellence mon avis à cet égard avec les raisons de ma manière de voir.

L'adresse est une résolution de la Chambre d'assemblée qui se lit comme suit: "Résolu qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le lieutenant-gouverneur pour obtenir qu'il plaise à Son Excellence d'ordonner aux fonctionnaires propres à effectuer ce travail de dresser le papier terrier de la propriété immobilière tenue en roture dans la censive du domaine de Sa Majesté dans cette province". Et il a plu à Votre Excellence de répondre à cette adresse: "que vous donneriez les instructions requises pour faire dresser ce papier terrier". En laissant entendre ce qui précède à Votre Excellence, on a déclaré qu'il serait hors de règle de donner suite à la promesse faite de la part de la couronne, si l'on considère que l'adresse est entachée d'irrégularité (ce qui vient d'être constaté pour la première fois) "parce qu'il n'est fait mention ni de l'autorité ni des raisons". Même s'il est admis que cette omission est une cause de grave irrégularité dans l'adresse, ce n'est certainement pas une raison pour ne pas mettre à exécution la parole royale engagée après la présentation de l'adresse. Néanmoins, ce n'est pas mon intention de traiter la question à ce point de vue, car je ne me propose (vu que je n'entretiens aucun doute quant à la régularité de l'adresse elle-même) que d'établir cette régularité et celle de toutes les démarches subséquentes pour en réaliser l'objet.

On ne saurait contredire que la Chambre d'Assemblée peut transmettre une adresse à la couronne à l'égard de tout ce qui concerne le revenu public (surtout quand il s'agit d'obtenir des renseignements) sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une autorité spéciale à cette fin; et pour cette raison, les objections formulées à cet égard, savoir: "que Sa Majesté ne s'est pas dépouillée de l'administration de son revenu territorial et qu'il n'est fait mention ni d'autorité ni de raisons dans l'adresse" semblent faire supposer nécessairement que le revenu territorial (*des Lods et Ventes, Cens et Rente*) ne fait pas partie du revenu public au Canada et appartient en propre à Sa Majesté par conséquent, que l'adresse devrait indiquer une autorisation suffisante de la part de Sa Majesté pour agir de la sorte et, en plus, faire valoir de bonnes raisons.

Or dresser un papier terrier (tel que défini par la loi française) consiste simplement à préparer un état du revenu de quelque fief ou seigneurie. En ce cas, le seigneur (que ce soit le roi ou un individu) est autorisé à signifier aux personnes, résidant dans les limites du fief ou seigneurie, de déclarer en vertu de quels titres et à quelles conditions elles tiennent les terres qu'elles possèdent: c'est donc un acte qui a uniquement pour objet d'obtenir des renseignements au sujet d'un fief ou seigneurie. Par conséquent, si le revenu territorial provenant des terres tenues *en roture* de Sa Majesté au sujet desquelles l'Assemblée a demandé qu'il soit dressé un papier terrier, ne fait pas partie du trésor personnel du roi ou du *Domaine propre du Prince,* tel qu'indiqué dans les lois de la province, et si ce qui a été demandé n'a pour objet que d'obtenir des renseignements concernant le nombre de tenants sur le domaine public de la couronne et les conditions auxquelles ils tiennent leurs propriétés, en ce cas comment l'adresse respectueuse de la Chambre d'assemblée, du 2 février dernier, peut-elle être appelée une "intervention" ou être considérée comme "irrégulière"? Et pourquoi serait-il nécessaire que cette Chambre (à l'égard d'une adresse constitutionnelle à la couronne pour obtenir des renseignements au sujet d'une partie du revenu public) expose sur quelle autorité elle s'est appuyée et quelles ont été ses raisons pour agir de la sorte, alors qu'une autorité spéciale n'est pas requise en pareil cas et qu'il est évident que la Chambre n'avait pas d'autre

---

[1] Voir la prootestation du juge en chef Osgoode, page 276.

motif en présentant cette adresse que d'obtenir des renseignements. Par conséquent, je me propose de démontrer à Votre Excellence, pour répondre à ce qui a été recommandé, que le revenu casuel et territorial provenant des *cens et rentes, quints et lods et ventes* ou droits de mutation, n'est pas considéré par les lois de la province comme faisant partie du trésor personnel du roi, mais qu'au contraire il est regardé comme une partie du revenu public.

En France, la propriété ou le domaine du souverain comprenait deux catégories, le *"Domaine de la Couronne"* et le *"Domaine propre du Prince"*; le premier constituait un revenu public inaliénable, le second un revenu personnel dont le roi pouvait disposer à son gré.

Toutes les terres réunies au domaine de la couronne de France, ainsi que les profits ou revenus provenant de celles-ci, formaient une partie spéciale du "Domaine de la Couronne" et toute partie du Canada fut attachée à la couronne par l'édit de 1674, lequel abolissait la compagnie des Indes occidentales qui en avait obtenu la concession antérieurement. Cet édit se lit comme suit: "nous avons uni et incorporé, unissons et incorporons au domaine de notre Couronne toutes les terres et pays," etc., Donc depuis le commencement de l'administration royale, le Canada entier fait partie du "Domaine de la Couronne" et par conséquent tous ses revenus sont devenus les revenus publics de la couronne de France.

Quant aux fiefs particuliers tenus présentement par la couronne au Canada, une réunion formelle n'était pas nécessaire pour qu'ils fissent partie du "Domaine de la Couronne", car, en vertu des lois de France et du Canada, dès que le roi permettait que sa propriété personnelle fût administrée pendant dix ans comme partie des biens publics, celle-ci se trouvait formellement réunie au "Domaine de la Couronne".

"Les biens (dit Domat) acquis au Roi par des titres particuliers passe au Domaine (de la Couronne) lorsqu'ils ont été tenus et possédés de la même manière et aux mêmes conditions qu'il tient et possède les biens du Domaine. Ainsi tous les biens qui sont expressément consacrés, unis et incorporés à la Couronne ou qui ont été tenus, et administrés par les Receveurs Officiers du Roi pendant dix ans et sont entrés en ligne de compte sont reputés et sont en effet des biens du Domaine. Ce sont les termes de l'Article 2 de l'Ordonnance de Février 1566, sur le Domaine".

Il est certain qu'avant la conquête, *les cens et rentes et lods et ventes* en particulier, qui composent tous les profits que Sa Majesté retire de ses terres tenues en roture, étaient perçus par l'intendant ou d'autres officiers et affectés aux dépenses de la province. L'auteur de l'*Histoire Politique* dit expressément qu'ils font partie des finances ou revenus publics de la province sous le gouvernement français.[a]

Le général Murray démontre qu'il en était ainsi, dans son rapport du 5 juin 1762, sur l'ancien gouvernement et l'état de la province de Québec à cette époque, dans lequel il énumère à l'égard des revenus publics antérieurs à la conquête "les parts du roi, les droits sur les liqueurs importées, les Lods et Ventes et Cens et rentes du roi, les droits sur les marchandises importées et exportées, les droits d'aubaine, de desherence et d'epave".(1)

Les terres au Canada tenues en roture de la couronne de France furent transportées à la couronne de la Grande-Bretagne par la conquête et la cession. Ces terres furent reconnues par Sa Majesté, peu de temps après, comme une source de revenus publics; car, en vertu de lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, en date du 10 juillet 1765, sir Thomas Mills fut nommé receveur général et percepteur de "tout le patrimoine royal, des rentes, revenus, impôt foncier, dîmes, droits sur les

(a) Voir *Histoire politique*, vol. 6, page 143.

(1) Voir Mazeres: collection de documents, etc., relatifs à l'état de la province de Québec, pp. 153- 159.

---

[1] Voir les "*Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi concernant le Canada*", édition imprimée par ordre de l'Assemblée législative du Canada, 1854, page 74.

[2] Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Dougfity, 1911, page 26.

importations, profits et droits casuels de toutes sortes (le revenu des douanes excepté) perçus alors et qui seraient perçus par la suite dans la province de Québec." Et par ses instructions[1] mentionnées dans la commission, il est requis d'une manière générale d'affecter les sommes qu'il percevra "au paiement des dépenses nécessaires du gouvernement et de celles nécessaires aussi pour l'administration du revenu dont il a la charge" et de transmettre le surplus en Angleterre "afin que celui-ci puisse être affecté à rembourser le public (de la Grande-Bretagne) des sommes qui ont été nécessairement avancées pour la province de Québec".

Et cette manière de disposer des revenus provenant des terres tenues en roture de la couronne, a été ensuite confirmée par la couronne dans la 6e clause de l'acte 14, Geo. III, C. 88, par laquelle il est statué "que le revenu territorial et casuel, les droits, les rentes et profits de toutes sortes qui étaient réservés et appartenaient à Sa Majesté Très Chrétienne avant et à l'époque de la conquête et de la cession du Canada à Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne, seront maintenus et seront comme alors requis, perçus et payés comme si cet acte n'avait jamais été voté".[2]

Il s'ensuit donc que le revenu territorial et casuel provenant des terres tenues en fief et en roture de Sa Majesté, transmis en vertu de la conquête et perçu jusqu'à l'établissement de la nouvelle constitution en 1792, a été affecté régulièrement au paiement des dépenses publiques du gouvernement. Et le Conseil législatif et la Chambre d'assemblée furent informés le 29 avril 1794, par un message de Son Excellence lord Dorchester[3] "qu'il avait plu à Sa Majesté d'ordonner que le revenu territorial et casuel de la province, soit affecté au paiement des dépenses de l'administration civile de ladite province".(1) Et depuis lors, dans les listes annuelles des recettes et des dépenses du revenu public, qui sont présentées aux deux chambres de la législature, les *quints, lods et ventes et cens et rentes* qui ont été perçus, sont régulièrement inscrits et considérés comme parties du revenu public.(2)

Je ne ferai pas d'autres observations à Votre Excellence pour prouver que le revenu casuel et territorial provenant des *cens et rentes, quints et lods et ventes,* fait partie du revenu public. Quant au dernier argument apporté pour prouver l'irrégularité de la tâche d'entreprendre de dresser un papier terrier, "parce que Sa Majesté ne s'est pas dépouillée elle-même de l'administration de son revenu",[4] je ne vois aucune manière de l'appliquer. C'est un fait indiscutable que l'administration du revenu territorial est entièrement entre les mains de la couronne. En outre, comme je l'ai déjà indiqué, le fait de dresser un papier terrier n'affecte en aucune façon le revenu ni l'administration de celui-ci; il ne peut atteindre ni l'un ni l'autre. Et pour cette raison, il est impossible de supposer que l'adresse soit une intervention en ce qui concerne le revenu lui-même ou l'administration de celui-ci.

Avant de terminer, je dois me permettre de renvoyer Votre Excellence à mon rapport du 4 avril dernier sur le bill pour le soulagement des personnes qui tiennent en roture de Sa Majesté des terres ou des propriétés immobilières.[5] Dans ce rapport, j'ai fait connaître à Votre Excellence que les actes de la Chambre d'assemblée à l'égard des *Lods et Ventes,* avaient pour objet de changer le mode actuel de tenures féodales en celui de franc et commun socage. Toutes les résolutions concernant les *lods et ventes,* adoptées par la Chambre le même jour, ainsi que la dernière résolution relative à l'adresse à présenter à Votre Excellence pour demander de dresser un papier terrier, avaient pour objet d'obtenir les renseignements qui, en vue des intérêts de Sa Majesté, seront

(1) Voir les journaux de la Chambre d'assemblée de 1794, page 230.

(2) Voir les journaux de la Chambre d'assemblée 1794, 1795, 1796, 1797, 1798, 1799, 1800 et 1801, où ces comptes sont inscrits.

---

[1] Les instructions au receveur général sont inscrites dans les procès-verbaux du Conseil législatif, Québec, livre B, page 176.

[2] Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 386.

[3] Voir page 266, note 2.

[4] Voir la protestation du juge en chef Osgoode, page 276.

[5] Pouru ce rapport, voir page 268.

inévitablement nécessaires quand le changement de tenures sera considéré à une session subséquente.

Après tout ce que je viens d'énoncer, il est à peine nécessaire d'ajouter que je ne vois pas la moindre irrégularité dans l'acte de dresser le papier terrier et le censier du domaine de Sa Majesté.

Le tout est humblement et respectueusement soumis.

Je suis, de Votre Excellence,
le très humble et obéissant serviteur

J. SEWELL,
Procureur général.

Québec, 15 mai 1801

R.S.M.
I.
Copie du
rapport
du
procureur général.

Endossement.

Dans la dépêche
N° 48
du lieutenant-gouverneur Milnes
au duc de Portland.

MILNES A PORTLAND.[1]

N° 54 Québec, 12 juin 1801.

Milord,

Dans ma dépêche N° 48,[2] j'ai eu l'honneur de m'adresser à Votre Grâce pour obtenir des instructions de Sa Majesté au sujet de l'admissibilité des protestations dans le Conseil exécutif de cette province.

Je regrette de me trouver dans l'obligation de dire que, depuis ma dernière lettre, ce sujet est revenu devant le conseil, mais comme j'ai déjà considéré complètement cette question, Votre Grâce me permettra cette fois-ci, de relater simplement ce qui a eu lieu subséquemment et d'ajouter quelques observations à cet égard.

Lors d'une réunion du conseil, la seule qui a eu lieu depuis celle où j'ai approuvé le rapport du comité général du conseil au sujet d'une pièce écrite adjointe par le juge en chef à un rapport antérieur du même comité, M. Ryland, le secrétaire du conseil, a reçu, une heure environ avant la réunion des membres, une lettre de M. Osgoode dont j'ai l'honneur de vous transmettre une copie (A),[3] contenant une protestation contre l'approbation et l'ordre, donnés à la dernière séance du conseil, de consigner le rapport susmentionné.

L'inadmissibilité de cette protestation a provoqué un débat; la majorité des membres ont semblé opposés à l'admission de cette dernière tandis que seuls M. Osgoode et M. Young l'ont appuyée. Cependant, j'ai évité de rendre une décision à ce sujet en déclarant au conseil que j'avais l'intention de transmettre en Angleterre, tous les documents relatifs à cette affaire, afin qu'ils soient communiqués à Sa Majesté. Et Votre Grâce se rendra compte par la pièce (B),[4] ci-jointe que cette manière d'agir mit fin à un désagréable et malheureux débat.

Depuis lors, j'ai jugé à propos d'examiner plus minutieusement les procès-verbaux des anciens conseils et je puis affirmer à Votre Grâce qu'il n'y apparaît aucun exemple de protestation contre les procès-verbaux ou les arrêtés du gouverneur en son conseil avant l'établissement de la présente constitution, alors que s'accomplit la fusion du Conseil exécutif et du Conseil législatif. Il était permis d'introduire les protestations dans

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 87, 1re partie, page 105.
[2] Voir page 274.
[3] Voir page 283.
[4] Voir page 283, note 4.

les rapports de comités, surtout durant l'administration des lieutenants-gouverneurs Hamilton et Hope, mais depuis 1792 je ne retrace qu'un exemple de protestation, et cela dans un comité; de plus, tout s'est borné à indiquer le nom de la personne dissidente (M. Young) à la fin du rapport du président. Et je tiens de bonne source que cela a été permis pour des raisons particulières qui ne concernent en rien ce sujet.[1]

Dans les registres du conseil antérieurs à l'année 1792, on lit un compte rendu intéressant d'une affaire qui s'est passée sous le gouvernement de lord Dorchester. Le secrétaire ayant inscrit dans les procès-verbaux, les noms des membres qui votèrent pour ou contre un arrêté de Sa Seigneurie en son conseil, à la séance suivante du conseil—comme Votre Grâce le constatera par la copie (D),—Sa Seigneurie ordonna de faire disparaître les noms.[2] Or je conclus de ce fait que Sa Seigneurie considérait comme un principe qu'il ne devait rester aucune trace de protestation contre un arrêté du gouverneur appuyé de l'avis de la majorité du conseil. Je trouve cependant un cas (E) où Sa Seigneurie permit, à l'égard d'un arrêté du conseil relatif à un tableau d'honoraires du 19 août 1795, d'inscrire les mots " sur une division " dans les procès-verbaux, mais les noms des membres qui votèrent pour ou contre la mesure, n'y paraissent pas.[3]

Je crois qu'il est à propos de faire remarquer à Votre Grâce, au sujet de la deuxième raison énoncée par le juge en chef dans sa dernière protestation, qu'aucun membre excepté lui-même, lorsque cette question a été débattue dans le conseil, n'a semblé considérer que les faits tels qu'il les a présentés, avaient la signification qu'il en a tirée, c'est-à-dire: qu'il ne s'agissait pas de considérer le droit de protester quand le comité a fait ses représentations (F)[4] au général Prescott, mais simplement le droit de faire consigner sur les procès-verbaux le rapport de ce comité, sur les questions soumises à sa considération. Et le général, ayant refusé de reconnaître ce dernier droit, a affirmé que les gouverneurs de la province avaient toujours exercé exclusivement le pouvoir de décider quelles pièces devaient être consignées ou non sur les procès-verbaux.

J'ai eu l'honneur de faire connaître plus complètement à Votre Grâce ma manière de voir à ce sujet dans ma dernière dépêche (n° 48). Je vous ai fait part que les instructions royales n'accordaient pas le privilège de protester, que celles-ci ne mentionnaient que le droit reconnu aux membres du Conseil exécutif de prendre part aux débats et de voter.[5]

J'ai considéré que, dans de telles circonstances ,il était de mon devoir de ne pas admettre une telle innovation, puis de transmettre tout ce qui concerne ce sujet à Votre Grâce, afin que Sa Majesté communique sa volonté à l'égard d'une question aussi importante et que le point en litige soit désormais réglé définitivement.

Je dois faire remarquer que, dans une colonie où les opinions religieuses et politiques sont différentes, le privilège de protester pourrait avoir de sérieuses conséquences, surtout si l'on considère qu'avec la constitution actuelle, il peut être plus à propos de fortifier que de diminuer le pouvoir de la personne chargée de l'administration du gouvernement. Or, je désire savoir de Votre Grâce si les protestations, qui ne peuvent avoir aucun bon résultat, n'ont pas pour objet de soulever et d'entretenir des discussions entre le gouverneur et le conseil? En outre ces protestations ne deviendraient-elles pas, dans les cas de désaccord entre le gouverneur et les membres, un instrument dans les mains de ceux-ci pour obstruer les mesures proposées par celui-là? De plus, par suite d'un tel état de choses, le gouverneur serait moins disposé à soumettre les affaires au conseil. Je me permettrai de faire remarquer aussi à Votre Grâce, qu'un tel privilège pourrait être la cause de la suspension des membres et de la nécessité de

---

[1] Le dissentiment mentionné est consigné aux procès-verbaux du comité général du Conseil chargé des dépenses publiques à la date du 5 mars 1796. On le trouvera dans le livre d'Etat B, Bas-Canada, page 267.

[2] Pour l'ordre de lord Dorchester, voir page 275, note 3.

[3] Ce fait apparaît aux procès-verbaux du Conseil exécutif concernant les terres. Voir le *Land Book* D, Bas-Canada, page 43.

[4] Voir page 234.

[5] Voir l'article 9 des instructions au gouverneur en chef, page 16.

transmettre continuellement des explications et d'avoir recours aux ministres de Sa Majesté.

Je vous transmets ci-inclus (G)[1] une lettre du juge en chef dans laquelle il m'informe de son intention de passer en Angleterre. C'est le premier avis officiel que je reçois au sujet de son prochain départ de la province.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Grâce le plus humble et obéissant serviteur,

ROBERT S. MILNES.

Sa Grâce
Le duc de Portland, etc., etc., etc.

Endossement: Québec, 12 juin 1801
Sir R. S. Milnes R 20 juillet
N° 54 (sept annexes)

OSGOODE A RYLAND.[2]

Lundi, 25 mai 1801,
10 heures de la matinée.

Monsieur,

Je vous transmets ci-jointe une protestation contre l'approbation et l'ordre de consigner le rapport déposé devant le Conseil, vendredi, le 8 mai,[3] et je vous demande de consigner cette protestation dans le registre du Conseil afin qu'on la lise à la prochaine réunion.[4]

Je suis, monsieur, avec respect, votre très humble serviteur,

WM. OSGOODE.

H. W. Ryland, Esq.,
Secrétaire du conseil exécutif.

(Copie de la protestation)

Contre l'approbation et l'ordre de consigner le rapport déposé devant le Conseil, vendredi le 8 mai 1801.

Proteste,—

Parceque ledit rapport démontre que la pièce écrite soumise à la considération du comité par Son Excellence le lieutenant-gouverneur, qui constitue le *Corpus delicti,*

---

[1] Dans cette lettre, adressée au secrétaire du lieutenant-gouverneur, le juge en chef déclare qu'il se propose de profiter du congé accordé par Sa Majesté et demande d'être informé en quel temps il recevra l'ordre de Son Excellence de partir pour l'Angleterre. Voir les archives canadiennes, Q. 87, 1re partie, page 130.

[2] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 87, 1re partie, page 110.

Herman Witsius Ryland, né à Northampton, Angleterre, en 1760, débuta en 1781 dans le service en qualité de sous-payeur général adjoint des forces dans l'Amérique du Nord. A la cessation de la guerre, il retourna au pays natal avec sir Guy Carleton. Quand lord Dorchester reprit le gouvernement du Bas-Canada en 1793, Ryland l'accompagna en qualité de principal secrétaire civil. En 1796, il fut nommé secrétaire du Conseil exécutif, position qu'il occupa jusqu'à sa mort. En 1802, il succéda à Finlay au poste de secrétaire de la chancellerie de la couronne. Ryland fut l'un des plus zélés défenseurs des revendications du parti anglais et appuya vigoureusement la politique de sir James Craig. Craig le délégua en Angleterre, en 1810, chargé d'une importante mission politique qui, toutefois, échoua. En décembre 1811, il fut nommé conseiller législatif. Ses relations avec sir George Prevost furent loin d'être cordiales et, en 1813, il remit son poste de secrétaire civil. Il exerça ses fonctions au Conseil législatif jusqu'en

[3] Pour ce rapport, voir page 277.

[4] A la séance du Conseil exécutif, tenue le 25 mai, le juge en chef proposa "que le dissentiment relatif à l'approbation et à l'arrêté d'inscription du rapport déposé devant le comité du Conseil le vendredi, 8 mai dernier, par lui remis au secrétaire du Conseil, soit inscrit dans les procès-verbaux du Conseil". Son Excellence informa alors le comité "qu'il devait différer de soumettre cette motion aux voix jusqu'à ce que Sa Majesté ait manifesté ses volontés à l'égard du droit des membres de faire consigner des protestations ou dissentiments aux procès-verbaux du Conseil exécutif". Voir les procès-verbaux du Conseil exécutif, livre d'Etat C, Bas-Canada, page 186.

a été enlevée des procès-verbaux; parce que ledit rapport démontre aussi que la pièce écrite, laissée au comité par le juge en chef, le 6 mai dernier, et qui contenait sa justification, a été supprimée. Or, il ne reste seulement sur le registre que le jugement du comité, et par suite des procès-verbaux tels que transmis au secrétaire d'Etat, l'intéressé apparaît devant Sa Majesté sous le coup d'une condamnation manifeste, sans avoir connu le crime dont on l'accuse et sans avoir fait entendre ses moyens de défense: ce qui est manifestement contraire aux premiers principes de la justice naturelle;

2° Parce que ladite justification qui a été supprimée renfermait un extrait d'une pièce qui fait maintenant partie du registre conservé dans le bureau du Conseil; pièce qui a été présentée à Son Excellence le général Prescott par un comité composé de tout le Conseil comprenant le juge en chef, le lord évêque de Québec, MM. Finlay, Baby, Dunn et Young, dans laquelle ceux-ci déclaraient "qu'ils contractaient une "responsabilité envers Sa Majesté par l'acte sacré et solennel d'un serment, mais qu'ils "ne pouvaient croire que quiconque, doué d'un jugement ordinaire, se soumettrait à "porter le poids de la responsabilité de sa conduite si on lui enlève en même temps le "privilège d'exposer ses motifs; et cela parce qu'ils considèrent humblement "que l'esprit de la politique britannique, soit en Angleterre ou dans les colonies, n'im-"pose en aucun cas des conditions aussi excessives à ceux qui exercent des charges "civiles."[1] Et ces opinions déclarées et consignées ont été désavouées en ce cas, aussi bien durant le débat qui a eu lieu que par le résultat dudit rapport, résultat qui tend à supprimer le privilège de consigner une divergence d'opinion ou une protestation ou à mettre fin à un droit que possède tout membre d'un Conseil privé.

(Signé) WM. OSGOODE,
R.S.M.

Endossement:—A.

Lettre du juge en chef au secrétaire du Conseil exécutif renfermant une copie de sa protestation, en date du 25 mai 1801, dans la dépêche n° 54, du lieutenant-gouverneur Milnes au duc de Portland.

PORTLAND A MILNES.[2]

Sir Robt Shore Milnes, Bart.

Monsieur, Whitehall, 13 juillet 1801.

J'ai eu l'honneur de communiquer au roi vos lettres portant les n°s 48 et 49 en même temps que votre lettre secrète et séparée du 29 avril.[3]

J'ai examiné à fond les faits relatés dans vos lettres. Bien que pour la forme, il eût été plus régulier d'énoncer de nouveau, dans une lettre de vous-même en qualité de représentant de Sa Majesté, l'objet indiqué dans le message de lord Dorchester du mois d'avril 1794, je ne doute pas cependant que les actes de la Législature à l'effet d'adopter un acte pour soulager les personnes qui tiennent des terres de Sa Majesté en roture sur lesquelles sont dus des *Lods et Ventes*, ne soient entièrement autorisés par le message susmentionné de lord Dorchester et que telle a été la manière de voir, à cette époque, du gouvernement de Sa Majesté dans le Bas-Canada. J'ai raison de croire, en même temps, en tenant compte de la conduite et du caractère de M. Osgoode, que l'opposition de celui-ci au bill est basée sur des motifs louables. Et c'est pourquoi je regrette beaucoup qu'une trop grande réserve de sa part ait empêché d'avoir recours à certains moyens qui auraient eu pour effet de prévenir ses objections.

---

[1] Voir la motion du juge en chef du 5 janvier 1799, consignée au procès-verbal du Conseil exécutif à la date du 25 mars 1799, page 237.

[2] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 78A, page 164.

[3] La lettre de Milnes n° 48 est reproduite à la page 274. La lettre secrète du 29 mars traite des relations personnelles entre le lieutenant-gouverneur et le juge en chef, mais ne renferme rien concernant le litige constitutionnel.

Quant à la portée politique de cette mesure, je considère qu'elle renferme l'affirmation des droits de la couronne et qu'elle facilite en même temps, moyennant certains règlements à cette fin, l'exercice de ceux-ci et les rend moins onéreux pour le sujet. Pour ce qui est de l'application des sommes provenant de l'exercice de ces droits, ce soin est judicieusement abandonné à Sa Majesté libre d'en disposer en faveur de tels services publics de la province comme elle le jugera à propos. Et jusqu'à présent il est évident qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un acte pour l'application de ces sommes.

La Chambre d'assemblée remboursera naturellement, de la manière qu'elle jugera à propos, le prêt de £4,000 que vous avez eu raison de lui consentir, (conformément à sa demande), pour compléter les palais de justice.

Quant à la question de consigner les protestations dans les procès-verbaux du Conseil exécutif, question traitée si à fond dans le n° 48 et ses annexes, il me semble que la meilleure règle à adopter à cet égard soit celle que suit ici le Conseil privé de Sa Majesté dans les mêmes cas.

Bien que par les instructions de Sa Majesté, il soit accordé au même degré, à tous les membres de ce Conseil la même liberté de parole sans réserve dont jouissent les conseillers exécutifs du Bas-Canada,[1] j'ai raison de croire que dans aucun cas, il n'a été consigné une protestation dans les procès-verbaux du Conseil privé. Cependant les occasions n'ont certainement pas manqué (et vraiment il a dû nécessairement s'en produire souvent) où les membres présents ont différé d'opinion diamétralement.

Après avoir indiqué de la sorte la pratique qui semble avoir été suivie dans les cas semblables à celui à l'égard duquel M. Osgoode a enregistré une protestation, je crois inutile de commencer la discussion d'un droit que l'on n'a jamais tenté d'exercer et que l'on n'a jamais réclamé.

En reponse à votre lettre renfermant un mémoire du procureur général du Bas-Canada, ainsi que plusieurs pièces pour l'appuyer, je dois vous informer que je ne m'oppose pas à ce qu'il lui soit alloué, en sus de son traitement, des honoraires qui devront être déterminés par une ordonnance ou approuvés par un rapport du Conseil.

Je suis, etc.,

PORTLAND.

LA QUESTION RELATIVE A LA CONSTITUTION DE LA COUR DU BANC DU ROI DANS LE BAS-CANADA, EST SOUMISE AU PROCUREUR GENERAL ET A L'AVOCAT GENERAL.[2]

Château Saint-Louis,
Québec, 22 juillet 1801.

Messieurs,

J'ai reçu ordre de Son Excellence le lieutenant-gouverneur, de demander votre avis au sujet des questions suivantes :—

1° Une session de la cour du Banc du roi, pour le district de Québec, peut-elle être tenue, en vertu du statut provincial, 34, Geo. III, chap. 6, sans la présence du juge en chef de la province ?[3]

2° Si une telle session peut être tenue sans la présence du juge en chef de la province, en ce cas quelles sont les personnes qui, en vertu du statut susmentionné, constitueront la cour ?

---

[1] Voir l'article IX des instructions au gouverneur en chef, page 16.

[2] D'après la copie originale dans le livre de copie de lettres du secrétaire civil du gouverneur, archives canadiennes, G. 428, page 276.

[3] Cette situation fut créée par le départ du juge en chef Osgoode.

3° Si une telle session ne peut être tenue sans la présence du juge en chef, quel est le moyen d'y remédier?

Je suis, etc.,

H. W. RYLAND.

RAPPORT DU PROCUREUR GENERAL ET DE L'AVOCAT GENERAL.[1]

Copie.

A Son Excellence sir Robert Shore Milnes, baronnet, lieutenant-gouverneur de la province de Bas-Canada, etc., etc., etc.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Conformément aux instructions de Votre Excellence, nous avons présentement l'honneur de transmettre notre avis au sujet des diverses questions contenues dans la lettre de M. le secrétaire Ryland, en date du 22 courant.

Par la première clause du statut 34, Geo. III, chap. 6,[2] il est statué que la province de Bas-Canada se composera de trois districts, savoir: "les districts de Québec, de "Montréal et de Trois-Rivières." Et la deuxième clause se lit comme suit: "Et qu'il "soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera constitué et érigé dans chacun des "districts susdits de Québec et de Montréal, respectivement, une cour qui sera appelée "cour du Banc du roi; que la cour du Banc du roi pour le district de Québec, se "composera du juge en chef de Sa Majesté pour ladite province et de trois juges infé-"rieurs; que la cour du Banc du roi pour le district de Montréal, se composera du "juge en chef de ladite cour et de trois juges inférieurs; et que lesdites cours dans les "districts respectifs susdits, seront investies de l'autorité de prendre connaissance de, "d'entendre et de juger, de la manière décrétée par les présentes, toutes les causes aussi "bien civiles que criminelles et celles dans lesquelles le roi est partie, sauf celles qui "relèvent purement de la juridiction de l'amirauté et celles qui sont exceptées ci-après "par les présentes et désignées pour le district inférieur de Gaspé qui fait partie dudit "district de Québec."

Cette clause déclare précisément quelle est la constitution de chaque cour et les différentes personnes, dont lesdites cours se composeront, aussi bien pour le jugement des causes civiles que criminelles, y sont *expressément nommées.*

Il est aussi déclaré par la deuxième clause, tel que susdit "Que lesdites cours", c'est-à-dire les cours des deux districts constitués par le statut susdit—"entendront "et jugeront dans leurs districts respectifs, de la manière ci-après décrétée par les "présentes, toutes les causes aussi bien civiles que criminelles." Ensuite, il est déclaré en conséquence, par la troisième clause, quel est le nombre de juges par lesquels et à quelles dates seront entendues les causes criminelles; cette troisième clause se lit comme suit: "Et en vue de l'administration de la justice dans les causes criminelles, "il est, de plus, décrété par l'autorité susdite qu'il sera tenu chaque année, par deux "des juges de ladite cour du Banc du roi ou un plus grand nombre, dont l'un devra "toujours être le juge en chef de Sa Majesté pour la province ou le juge en chef de la "cour du Banc du roi à Montréal, dans chacun des susdits districts de Québec et de "Montréal, deux sessions de la cour du Banc du roi, pour prendre connaissance de "tous les crimes et offenses criminelles, aux dates et endroits indiqués ci-après, savoir: "dans la cité de Québec durant les dix derniers jours des mois de mars et de septem-"bre; et que chaque jour de ladite session sera un jour d'audience."

Mais il faut nécessairement interpréter la troisième clause (c'est notre manière de voir) comme s'appliquant aux cours des deux districts respectivement, puisqu'elle

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 87, 1re partie, page 275.
[2] Voir page 127.

définit seulement la manière d'entendre et de juger les causes criminelles, tel qu'indiqué dans la deuxième clause. Cette manière d'entendre et de juger les causes criminelles s'applique aux cours des deux districts respectivement, conformément à ce qui est déclaré précédemment par la deuxième clause telle que formulée par le statut susdit. La teneur de cette deuxième clause (après avoir déclaré quelles personnes constitueront la cour du Banc du roi dans chacun des deux districts susdits respectivement) se lit comme suit: "Que lesdites cours dans les districts respectifs susdits, "auront la compétence de prendre connaissance de, d'entendre et de juger en première "instance, de la manière décrétée ci-après par les présentes, toutes les causes aussi "bien civiles que criminelles."

Il est certainement clair que le juge de Montréal ne peut avoir aucune juridiction dans la cour du Banc du roi du district de Québec,[1] à moins qu'il ne soit l'un des juges de cette cour, ou, en d'autres termes, l'une des personnes qui constitueront cette cour conformément à ce que déclare la loi. Par conséquent, toute interprétation de l'acte en question, en vertu de laquelle il est soutenu que le juge en chef de Montréal peut, assisté de deux juges inférieurs de la cour du Banc du roi du district de Québec, tenir une session pour connaître des affaires criminelles de cette cour doit nécessairement impliquer que le juge en chef de Montréal fait partie de la cour du Banc du roi du district de Québec, et, par suite, que cette cour se compose du juge en chef de la province, du juge en chef de Montréal et de trois juges inférieurs; ce qui est contraire aux stipulations catégoriques de la deuxième clause, stipulations déjà mentionnées par lesquels il est déclaré "Que la cour du Banc du roi pour le district de "Québec, se composera du juge en chef de Sa Majesté pour la province et de deux juges "inférieurs" seulement.

L'ambiguité de la troisième clause ne peut avoir pour effet seulement que de faire supposer qu'on peut tenir une session criminelle de la cour du Banc du roi du district de Québec, sans la présence du juge en chef de Sa Majesté pour la province. Il ne peut en être ainsi, à notre avis, parce que l'acte, quant à ce qui concerne les questions qui ont été faites, est évidemment un statut criminel de la plus grande importance et tous les statuts criminels doivent s'interpréter strictement.

Pour ces raisons nous sommes d'avis qu'il ne peut être tenu une session criminelle de la cour du Banc du Roi pour le district de Québec, en vertu du statut provincial 34, Geo. III, c. 6, sans la présence du juge en chef de la province; et qu'une session sans la présence de ce dernier ne peut être obtenue légalement qu'au moyen de commission d'*Oyer and Terminer and General Goal Delivery.*

Le tout est néanmoins soumis très humblement à la grande sagesse de Votre Excellence, par

Les très humbles et obéissants serviteurs de Votre Excellence

(Signé) J. SEWELL,
procureur général.
L. C. FOUCHER,[2]
avocat général.
R.S.M.

Québec, 30 juillet 1801
Endossement:—Copie
(5)
30 juillet 1801
Rapport du procureur général
et l'avocat général
Dans la dépêche,
N° 61
du lieutenant-gouverneur
Milnes au duc de Portland.

---

[1] Quelqu'un avait émis l'idée qu'une commission spéciale devrait être délivrée autorisant le juge en chef de Montréal à présider les sessions criminelles de la Cour du banc du roi pour le district de Québec. (Voir archives canadiennes, Q. 87, 1re partie, page 273.)

[2] Voir page 346, note 2.

RYLAND AU JUGE EN CHEF MONK.[1]

Château Saint-Louis, 3 septembre 1801.

Juge en chef Monk,

Monsieur,

Il m'est enjoint par Son Excellence le lieutenant-gouverneur d'accuser réception de votre lettre du 15 du mois dernier.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur a jugé, après mûre réflexion, qu'il est nécessaire d'émettre une commission d'*Oyer and Terminer and General Goal Delivery* afin de combler la lacune qui existe dans la cour du Banc du roi pour ce district, dès la prochaine session de celle-ci; commission qui sera conférée au juge en chef de la province, au juge en chef de Montréal et aux juges de la cour du Banc du roi de Québec, les deux juges en chef faisant partie du quorum. Son Excellence est d'avis que l'acte de la Législature appelé communément l'acte de la judicature, a rendu cette mesure nécessaire; qu'une cour spéciale pour combler la lacune d'une session criminelle de la cour du Banc du roi, devrait être composée de ceux auxquels la Législature a jugé à propos et nécessaire de confier l'exécution de la loi criminelle; et que les pouvoirs à conférer à cette cour spéciale doivent être aussi étendus, si c'est possible, que ceux accordés à la cour qu'il s'agit de remplacer. Son Excellence considère donc qu'il est de son devoir de créer la commission mentionnée ci-dessus et des instructions à cet effet vont être données immédiatement. En même temps, Son Excellence regrette qu'une telle mesure vous impose une tâche qui vous causera des dérangements, mesure en quelque sorte contraire à vos sentiments et que, pour cette raison, Son Excellence aurait voulu ne pas vous imposer. Mais comme elle considère cette mesure nécessaire, elle ne peut s'arrêter à aucune considération qui en empêcherait l'adoption.[2]

Je suis, etc.,

H. W. RYLAND.

DELIBERATIONS RELATIVES A L'EXPULSION DE M. BOUC DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE, BAS-CANADA.[3]

Lundi, 31 mars 1800.

[La version française de ce document est extraite du journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada.]

Lu l'ordre du jour pour prendre en considération la copie des Records de la procédure contre Charles Baptiste Bouc,[4] Ecuier, membre de cette chambre, sur un indictement dans la cour du Banc du Roi pour le district de Montréal; Et pour que le dit M. Bouc se trouve dans cette chambre à sa place.

---

[1] D'après la copie originale dans la copie de lettres du secrétaire civil du gouverneur, archives canadiennes, G. 428, page 298.

[2] Quand il fut décidé d'accorder une commission des assises, le juge en chef Monk signala que les articles V et VI de l'acte de la judicature (voir page 129) stipulaient de surseoir à l'exécution du jugement jusqu'à la réception de l'approbation du lieutenant-gouverneur et exigeaient de la majorité des juges un rapport détaillé des causes les plus importantes dont ils auront connu. En même temps, il formulait l'espoir que "Son Excellence n'estimera pas nécessaire de m'imposer pareil devoir par suite de l'absence du juge en chef". (Voir les archives canadiennes, Q. 87, 1re partie, page 280.)

[3] Reproduit d'après le journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada pour les années 1800, 1801 et 1802.

[4] Charles Bouc fut élu député du comté d'Effingham en 1796 et réélu à l'élection générale tenue dans l'été de 1800. (Voir page 253, note 3.)

Et la dite copie des Records de la dite procédure dans la cour du Banc du Roi a été lue comme suit.[1]

* * * * * * *

Et le dit M. Bouc s'étant trouvé à sa place, suivant le dit ordre de la Chambre du dix-neuvième de ce mois, il a été entendu sur sa justification, et ensuite il s'est retiré.

Alors M. le Procureur Général a proposé de Résoudre, secondé par M. Lees, que comme il paraît à cette Chambre par le dit Record, que Charles Baptiste Bouc, Ecuier, Membre de cette Chambre, sur l'indictement ou accusation dans la cour du Banc du Roi du district de Montréal en cette Province exhibée contre lui, a été convaincu avec diverses autres personnes du crime de conspiration pour obtenir injustement et frauduleusement d'Etienne Drouin, diverses sommes considérables d'argent, le dit Charles Baptiste Bouc soit expulsé de cette Chambre.

* * * * * * *

M. Grant a proposé, en amendement à la motion de M. le Procureur Général, secondé par M. Papineau, d'en retrancher les mots "soit expulsé de cette Chambre" et de leur substituer les suivant *"soit entendu par son Conseil à la Barre de cette Chambre Mercredi prochain à trois heures de l'après-midi"*.

La Chambre s'est divisée sur la question:

Pour 13
Contre 13

Et M. l'Orateur ayant donné sa voix pour l'affirmative.

La question a été mise sur la motion principale telle qu'amendée, la Chambre s'est encore divisée et les voix s'étant trouvées comme ci-dessus M. L'Orateur a donné la sienne pour l'affirmative. Les noms ont été ensuite demandés et furent pris comme suit:

Pour.

M. l'Orateur, messieurs Martineau, Paquet, Bégin, Durocher, Taché, Huot, Berthelot, Dumas, Grant, De Rocheblave, Bédard, Planté et Papineau,

Contre.

Messieurs T. Coffin, Cuthbert, Lees, N. Coffin, Menut, Black, Bernier, Allsopp, Auldjo, Fisher, Young, the Attorney General et Craigie.

Et y ayant une Majorité pour l'affirmative,

RÉSOLU, que comme il paraît à cette Chambre, par le dit Record, que Charles Baptiste Bouc, Ecuier, membre de cette Chambre, sur l'indictement ou accusation dans la cour du Banc du Roi pour le District de Montréal en cette Province exhibée contre lui, a été convaincu avec diverses autres personnes du crime de conspiration pour obtenir injustement et frauduleusement d'Etienne Drouin, diverses sommes d'argent considérables, le dit Charles Baptiste Bouc soit entendu par son conseil à la barre de cette Chambre, mercredi prochain, à trois heures après midi.

* * * * * * * * * *

---

[1] Le texte du compte rendu est omis. L'accusation contre Charles-Baptiste Bouc et autres était celle-ci: "Ayant avec méchanceté et malice conçu l'injuste projet d'appauvrir, persécuter, opprimer et léser un certain *Etienne Drouin* et aussi d'obtenir pour eux-mêmes et de soutirer injustement et illégalement dudit *Etienne Drouin* diverses sommes d'argent considérables... d'avoir conspiré ensemble, de s'être coalisés, ligués et engagés faussement et sans aucun motif raisonnable ou possible quel qu'il soit aux fins d'accuser ledit *Etienne Drouin* d'avoir frauduleusement humecté et mouillé une grande quantité de blé". Bouc fut convaincu du délit et la cour condamna "ledit *Charles-Baptiste Bouc* à être incarcéré dans la prison commune dudit district, pendant l'espace de trois mois solaires, à payer une amende de vingt livres à notre dit seigneur le roi et à fournir un cautionnement pour sa bonne conduite pendant les trois années suivant sa libération".

Mercredi, 2 avril 1800.

Lu l'ordre du jour pour entendre à la barre le conseil de Charles Baptiste Bouc, Ecuier, membre de cette Chambre.

En conséquence Mr Bouc et son conseil Alexis Caron, écuier, Procureur et Avocat, sont comparus à la barre. Et Mr l'Orateur ayant demandé à Mr Bouc s'il désiroit être admis en dedans de la barre et prendre son siège, et il a répondu qu'il préféroit rester avec son conseil.

Et Mr Caron ayant été alors entendu en faveur de Mr Bouc, ils se sont alors retirés.

Mr le Procureur Général a proposé de résoudre, secondé par Mr Lees.

Que cette Chambre ayant voté pas sa résolution de lundi dernier, qu'il paraissoit à cette Chambre par un record de la cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, alors lu, que Charles Baptiste Bouc, membre de cette Chambre, sur un indictement exhibé contre lui dans la susdite cour, avoit été convaincu, avec diverses autres personnes, du crime de conspiration pour avoir obtenu injustement et frauduleusement d'Etienne Drouin, diverses sommes d'argent considérables, le dit Charles Baptiste Bouc soit expulsé de cette Chambre.

Débats sont survenus.

Et Mr Lees a proposé la question préalable secondé par Mr Craigie, savoir,

La question sera-t-elle maintenant mise?

La Chambre s'est divisée sur icelle,

Pour 19.
Contre 10.

Majorité de 9 pour l'affirmative.

En conséquence la question principale a été mise, la Chambre s'est encore divisée.

Pour 21.
Contre 8.

* * * * * * * * * *

Et y ayant une majorité de treize pour l'affirmative,

RÉSOLU, que cette Chambre ayant voté, par sa résolution de lundi dernier, qu'il paraissoit à cette Chambre par un record de la cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, alors lu, que Charles Baptiste Bouc, membre de cette Chambre, sur un indictement exhibé contre lui dans la susdite cour, avait été convaincu avec diverses autres personnes du crime de conspiration pour avoir obtenu injustement et frauduleusement d'Etienne Drouin, diverses sommes d'argent considérables, le dit Charles Baptiste Bouc soit expulsé de cette Chambre.

* * * * * * * * * *

Samedi, 24 janvier 1801.

* * * * * * * * * *

Lu l'ordre du jour pour prendre en considération le record de la procédure contre Charles Baptiste Bouc, Ecuier, un des membres de cette Chambre, sur un indictement dans la cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, aussi les procédures et les résolutions de cette Chambre en mars et avril, de sa dernière session.

En conséquence la Chambre a procédé à les prendre en considération.

Et la copie du dit record et les procédures et les Résolutions de cette Chambre ont été lues.

Mr Planté a proposé, secondé par Mr Berthelot, que cette Chambre se forme maintenant en comité, pour prendre en considérations les dites procédures.

Mr le Procureur Général a proposé, secondé par Mr Walker, en amendement à la motion, d'en retrancher tous les mots après "que" et de substituer les suivants:— "Comme il paroît par le record de la cour du Banc du Roi pour le District de Montréal,

que Charles Baptiste Bouc, membre de cette Chambre, sur indictement exhibé contre lui dans la susdite cour, a été convaincu, avec diverses autres personnes, du crime de conspiration pour avoir obtenu injustement et frauduleusement d'Etienne Drouin, diverses sommes considérables d'argent; et comme le dit Charles Baptiste Bouc a été expulsé en conséquence dans la dernière session de la Chambre, il soit expulsé de cette Chambre."

Débats sont survenus.

Un membre à sa place a informé la Chambre qu'il étoit présent à la dernière élection des chevaliers qui doivent servir dans ce présent Parlement Provincial pour le comté d'Effingham; qu'il connoit très bien la personne de Mr Bouc et qu'il est identiquement le même Charles Baptiste Bouc qui a été expulsé de cette Chambre durant la dernière session.

Et la question ayant été mise:—L'amendement proposé passera-t-il?

La Chambre s'est divisée.

Pour 26.
Contre 9.

Majorité de 17 pour l'affirmative.

Alors la question principale, telle qu'amendée, a été mise, la Chambre s'est encore divisée, et les noms ayant été demandés furent pris comme suit:

Pour,

Messieurs, Gouin, Raby, Bell, Coffin, Ross, Cuthbert, le Solliciteur général, Mr le juge DeBonne, Mr le juge Panet, messieurs Boucher, Vigé, Perinault, Walker, Raymond, Caldwell, James Cuthbert, Hubert, le Procureur général, messieurs Lees, Young, Steel, Lester, Planté, Taschereau, Badgley, McGill, Menut et Martineau.

Contre,

Messieurs Bédard, Berthelot, Menard, Poulain, Archambault, Tellier et Nadon.

RÉSOLU, que comme il paroit par le record de la cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, que Charles Baptiste Bouc, membre de cette Chambre, sur un indictement exhibé contre lui dans la susdite cour, a été convaincu avec diverses autres personnes du crime de conspiration, pour avoir obtenu injustement et frauduleusement d'Etienne Drouin diverses sommes considérables d'argent; et comme le dit Charles Baptiste Bouc a été expulsé en conséquence dans la dernière session de la Chambre, il soit expulsé de cette Chambre.

* * * * * * * * * *

Vendredi, 20 mars 1801.

* * * * * * * * * *

Mr Lees a proposé, secondé par Mr Steel, que le retour du Greffier de la Couronne en Chancellerie d'un membre pour servir dans cette Chambre pour le comté d'Effingham, soit maintenant lu.

La Chambre s'est divisée sur la question.

Pour 14.
Contre 1.

Et y ayant une majorité pour l'affirmative.

Le dit Retour a été lu en conséquence.

Sur motion de Mr Lees, secondé par Mr Huot,

ORDONNÉ que les procédés de cette Chambre concernant Charles Baptiste Bouc, du 2 d'Avril 1800,[1] soient maintenant lus.

Et les dits procédés ont été lus en conséquence.

---

[1] Voir page 298, note 3.

ORDONNÉ que les procédés de cette Chambre concernant Charles Baptiste Bouc, du 24me jour du Mois de Janvier passé, soient maintenant lus.

Et les dits procédés ont été lus en conséquence.

Mr Lees a proposé, secondé par Mr le Procureur Général, que Charles Baptiste Bouc, le membre rapporté pour servir dans cette Chambre pour le comté d'Effingham, soit expulsé de cette Chambre pour les raisons exposées dans les résolutions de cette Chambre, du 2me d'Avril 1800 et du 24me du Mois de Janvier passés.

La Chambre s'est divisée sur la question et les noms ont été pris comme suit:

Pour,

Messieurs Martineau, Taschereau, Craigie, Vondenvelden, Menut, Young, Huot, Rocheblave, Gouin, Steel, le Juge Panet, Caldwell, le Procureur Général, Lester, Walker, Lees et McGill.

Contre,

Messieurs Berthelot, Pierre Bédard et Tellier.

RÉSOLU, que Charles Baptiste Bouc, le membre rapporté pour servir dans cette Chambre pour le comté d'Effingham soit expulsé de cette Chambre pour les raisons exposées dans les Résolutions de cette Chambre du 2me d'Avril 1800 et du 24me du Mois de Janvier passés.

* * * * * * * * * *

Vendredi, 12 février 1802.

* * * * * * * * * *

Mr l'Orateur a informé la Chambre que le Retour par le Greffier de la Couronne en Chancellerie d'un Membre pour servir dans le présent Parlement Provincial, à la place de Charles Baptiste Bouc, expulsé de cette Chambre, avoit été duement fait, et étoit sur la Table.

Ordonné, que le dit retour soit lu maintenant.

Le dit Retour a été en conséquence lu par le Greffier et est comme suit, savoir:

Bureau du Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Québec, 12 février 1802.

" Un ordre transmis par l'honorable président de la Chambre d'assemblée à l'honorable Hugh Finlay, esq., ex-greffier de la couronne en chancellerie, il a été démontré que par suite de l'expulsion de Charles Baptiste Bouc de l'Assemblée, le siège d'un représentant pour le comté d'Effingham se trouvoit vacant dans ladite Chambre. C'est pourquoi il a été rendu, le 1er avril dernier une ordonnance signée par Son Excelence Sir Robert Shore Milnes, baronnet, le lieutenant-gouverneur, décrétant l'élection d'un membre ou représentant pour siéger dans l'Assemblée au lieu et à la place dudit Charles Baptiste Bouc, expulsé comme susdit. Or il appert maintenant que par le résultat de la dite élection, en date du 13 avril dernier, que le même Charles Baptiste Bouc, après avoir été expulsé comme susdit, avoit été choisi et qu'il est déclaré élu pour représenter ledit comté d'Effingham.

(Signé) HERMAN WITSIUS RYLAND,
Greffier de la couronne en chancellerie.

A Samuel Phillips, esq., greffier de la
Chambre d'assemblée du Bas-Canada.

* * * * * * *

Mercredi, 17 février 1802.

Mr Mesnard et Mr Bernier ont informé la Chambre que Mr Bouc, membre pour Effingham, avoit prêté le serment en leur présence, qu'il étoit à la porte et demandoit à être admis pour prendre son siège dans la Chambre.

* * * * * * * * * *

Mr Coffin a proposé, secondé par Mr. Craigie, que le greffier de la couronne en chancellerie mette devant cette Chambre l'Acte d'Indenture qui, suivant les requisitions de la loi, doit accompagner le retour fait par l'officier rapporteur du comté d'Effingham au writ sorti pour l'élection d'un membre pour représenter le dit comté dans le présent Parlement Provincial.

Mr Bédard a proposé en amendement à la motion de Mr Coffin, secondé par Mr Tellier, que tous les mots après "proposé" soient effacés et les suivants leur soient substitués, *que Mr Charles Baptiste Bouc soit maintenant introduit dans cette Chambre.*

Sur quoi Mr le juge DeBonne a proposé, secondé par Mr Coffin, que cette Chambre s'ajourne à Vendredi prochain.

La Chambre s'est divisée sur la question.

Pour 5.
Contre 15.

Ainsi elle a passé dans la négative par une majorité de dix.

La question ayant été mise sur l'amendement proposé, elle a été accordée unanimement.

Et la question étant mise sur la motion principale, telle qu'amendée, elle a été accordée par la Chambre.

RÉSOLU, que Mr Charles Baptiste Bouc soit maintenant introduit dans la Chambre.

En conséquence Mr Berthelot, Mr Vondenvelden et d'autres membres ont introduit le dit Charles Baptiste Bouc, qui a pris son siège dans la Chambre.

* * * * * * * * * *

Mardi, 23 février 1802.

* * * * * * * * * *

Sur motion de Mr Berthelot secondé par Mr Tellier.

ORDONNÉ, que les procédés de cette Chambre du 2e Avril 1800, concernant Charles Baptiste Bouc, Ecuier, un des membres de cette Chambre soient maintenant lus.

Et les dits procédés ont été lus.

ORDONNÉ, que les procédés de cette Chambre, des 23e et 24e Janvier 1801, concernant ledit Charles Baptiste Bouc, soient maintenant lus.

Et les dits procédés ont été lus.

ORDONNÉ que les procédés de cette Chambre du 20 Mars dernier,[1] concernant ledit Charles Baptiste Bouc, soient maintenant lus.

Et les dits procédés ont été lus.

Après quoi Mr Bouc s'est levé à sa place et a déclaré que, depuis que les procédés qui venaient d'être lus, avaient eu lieu, il s'était procuré les moyens de se justifier, et demandait permission de les soumettre à la Chambre.

Mr Coffin a proposé secondé par Mr Steel, que le greffier de la Couronne en Chancellerie mette devant cette Chambre le writ ou ordre émané pour l'élection d'un membre pour représenter le comté d'Effingham, avec l'Acte d'indenture repuis par l'Acte de la 40e Geo. III, chap. 1er,[2] qui doit accompagner; et aussi tel retour qui peut avoir été fait au dit writ par l'officier rapporteur du susdit comté.

Mr Bédard a proposé en amendement secondé par Mr Berthelot,

Que tous les mots après le mot "proposé" soient effacés et que les suivants leur soient substitués "*que le dit Charles Baptiste Bouc, Ecuier, soit entendu maintenant à sa place* sur les moyens de justification qu'il a à offrir à cette Chambre.

---

[1] Voir page 291.

[2] La clause 14 de cet acte esquisse les devoirs du rapporteur à l'égard de la déclaration du résultat de l'élection.

Mr Bédard a alors proposé la question préalable "*Que la question soit maintenant mise.*"

Ce qui étant accordé unanimement par la Chambre,

La question a été mise sur le dit amendement, et la Chambre s'est divisée.

Pour 11.
Contre 13.

Ainsi elle a passé dans la négative par une majorité de deux.

Et la question principale étant mise, la Chambre s'est encore divisée; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris et sont comme suit:

Pour,

Messieurs Perinault, Craigie, Menut, Mr le juge DeBonne, messieurs Steel, Bell, Raby, Young, Rocheblave, McGill, Lester, Taschereau, Coffin et Perrault.

Contre,

Messieurs Blais, Poulain, Boucher, Mesnard, Martineau, Tellier, Paquet, Huot Bédard et Berthelot.

Majorité de quatre pour l'affirmative.

ORDONNÉ, que le greffier de la Couronne en Chancellerie mette devant cette Chambre, le writ émané pour l'élection d'un membre pour représenter le comté d'Effingham, avec l'Acte d'indenture qui doit l'accompagner suivant les requisitions de l'Acte de la 40e, Geo. 3, chap. 1er, et aussi tel retour qui peut avoir été fait au dit writ par l'officier Rapporteur du susdit comté.

* * * * * * * * * *

Vendredi, 26 février 1802.

La Chambre a procédé à prendre en considération le dernier writ et retour fait en conséquence, d'un Chevalier représentant du comté d'Effingham.

Et le dit writ, ainsi que le Retour et les autres pièces qui l'accompagnent ont été lus.

Une motion ayant été faite pour que la quatorzième Section de l'Acte Provincial de la 40e, Geo. III, chap. 1er, ainsi que la forme n° 6 dans la cédule annexée au dit Acte, fussent lus,

Elles ont été lues en conséquence.

Mr Bédard a proposé secondé par Mr Berthelot, que Charles Baptiste Bouc, Ecuier, est dûment élu Chevalier pour servir dans le présent Parlement Provincial.

Mr Coffin a proposé en amendement secondé par Mr le Juge DeBonne, que tous les mots après le mot "proposé" soient retranchés et les suivants leur soient substituées "*Que Thomas Porteous, Ecuier, Officier Rapporteur pour le Comté d'Effingham, paroisse dans cette Chambre le neuvième de Mars prochain.*"

La Chambre s'est divisée sur la question.

Pour 8.
Contre 13.

Ainsi elle a passé dans la négative par une majorité de cinq.

La question principale étant mise, elle a été accordée unanimement par la Chambre.

RÉSOLU, que Charles Baptiste Bouc, Ecuier, est dûment élu Chevalier pour servir dans ceprésent Parlement Provincial pour le Comté d'Effingham.

Sur motion de Mr Bédard secondé par Mr Berthelot,

ORDONNÉ, que Thomas Porteous, Ecuier, le ci-devant Officier Rapporteur à la dernière élection d'un Chevalier pour servir dans le Parlement Provincial pour le Comté d'Effingham fasse immédiatement et envoye au Greffier de la Couronne en Chancellerie, un Retour convenable et parfait de Charles Baptiste Bouc, Ecuier, élu Chevalier pour servir dans le dit Parlement Provincial pour le dit

Comté d'Effingham; et que le Greffier de la Couronne en chancellerie l'attache au writ retourné par le dit Thomas Porteous.

* * * * * * * * * *

Samedi, 27e février 1802.

L'ordre du jour étant demandé, l'affaire suivante a été réclamée comme matière de privilège, et comme telle il y a été procédé par préférence à l'Ordre du jour.

Sur motion de Mr Bédard secondé par Mr Berthelot.

ORDONNÉ, que les procédés de la Chambre de mardi dernier, concernant Charles Baptiste Bouc, Ecuier, Membre de cette Chambre, soient maintenant lus.

Et ils ont été lus en conséquence.

Mr Bédard a proposé secondé par Mr Berthelot, que le dit Charles Baptiste Bouc, Ecuier, soit maintenant entendu sur les moyens de justification qu'il a à soumettre à cette Chambre.

* * * * * * * * * *

RÉSOLU, que Charles Baptiste Bouc, Ecuier, soit maintenant entendu sur les moyens de justification qu'il a à soumettre à cette Chambre.

Mr Bouc a été en conséquence entendu à sa place, et a lu divers affidavits et papiers écris, les uns en Anglais et les autres en Français, mais sans être accompagnés de traduction; et il a déclaré qu'il avoit encore d'autres moyens de justification à donner et des témoins à faire entendre, si on lui permettait de les produire.

Sur motion de Mr Young secondé par Mr Perrault,

ORDONNÉ, que les affidavits et papiers lus par C. B. Bouc, comme partie de sa justification, soient produits.

En conséquence Mr Bouc a délivré à la Table neuf papiers.

ORDONNÉ, que les dits papiers soient traduits.

* * * * * * * * * *

Lundi, 22 mars 1802.

Lu l'ordre du jour pour que Charles Baptiste Bouc, Ecuier, Membre de cette Chambre, soit entendu à la Barre de cette Chambre par son Conseil et à sa place par lui-même pour faire valoir tous ses moyens de Justification et produire tous les témoins que de Droit il peut faire paroître.

En conséquence la Chambre a procédé à prendre le dit ordre du jour en considération.

Mr Bouc et son conseil ont été appelés.

Et Alexis Caron, Ecuier, Procureur et Avocat, a paru à la barre et ayant été entendu, il s'est retiré.

Mr le Procureur Général a proposé de Résoudre, secondé par Mr le Solliciteur général, que le dit Charles Baptiste Bouc n'a pas voulu se prévaloir de l'indulgence à lui accordée, par la résolution du sixième de ce mois,[1] qu'il n'a fait valoir aucun de ses moyens de Justification, ni produit aucuns témoins que de droit il auroit pu produire.

Débats sont survenus.

* * * * * * * * * *

Et la question principale ayant été mise, la division s'est trouvée la même que la précédente, et il a été résolu en conséquence.

Mr le Procureur Général a proposé de résoudre secondé par Mr le Solliciteur Général,

---

[1] Le 6 mars, l'Assemblée avait ordonné que Bouc fût entendu à la barre de la Chambre, "pour établir tous ses moyens de justification et faire comparaître tous les témoins qu'il pouvait de droit amener". *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1802, page 202.

Que le dit Charles Baptiste Bouc n'a montré aucune raison suffisante pour une extension de l'indulgence à lui accordée par la résolution de cette Chambre du sixième de ce mois.

Débats sont encore survenus.

* * * * * * * * * *

La question principale ayant été mise et la division s'est trouvée la même que la précédente et il a été résolu en conséquence.

Mr le Procureur Général a proposé, secondé par Mr le Solliciteur Général, que les procédés de cette Chambre du 2me d'Avril 1800, du 24e de Janvier et du 20e Mars 1801, concernant le dit Charles Baptiste Bouc, soient maintenant lus.

La Chambre s'est divisée sur la question.

Pour 16.
Contre 5.

Et y ayant une majorité d'onze pour l'affirmative,

Les dits procédés ont été lus en conséquence.

Mr le Procureur a proposé de résoudre, secondé par Mr le Solliciteur Général,

Que Charles Baptiste Bouc, Membre retourné pour servir dans cette Chambre, pour le Comté d'Effingham, soit expulsé de cette Chambre, pour les Raisons énoncées dans les Résolutions de cette Chambre du 2e jour d'Avril 1800, du 24e jour de Janvier 1801 et du 20e jour de Mars 1801, concernant le dit Charles Baptiste Bouc; et qu'il soit disqualifié et incapable de siéger ou voter comme membre de cette Chambre, dans ce présent parlement.

* * * * * * * * * *

Et la proposition ayant été adoptée par une majorité d'onze.

Résolu, que Charles Baptiste Bouc, Membre retourné pour servir dans cette Chambre pour le Comté d'Effingham, soit expulsé de cette Chambre pour les Raisons énoncées dans les Résolutions de cette Chambre du 2e jour d'Avril 1800, du 24e jour de Janvier 1801 et du 20e jour de Mars 1801, concernant le dit Charles Baptiste Bouc; et qu'il soit déclaré disqualifié et incapable de siéger ou voter comme membre de cette Chambre dans ce présent parlement.

Mr le Procureur Général a proposé, secondé par Mr le Solliciteur Général, qu'il lui soit permis d'introduire un Bill pour rendre Charles Baptiste Bouc inhabile et incapable d'être élu, de siéger ou de voter comme Membre de la Chambre d'Assemblée.[1]

---

[1] Cette résolution fut adoptée par un vote de 15 à 7 et, conformément à la résolution, un bill fut préparé. Motion étant faite pour la troisième lecture du bill le 23 mars, il fut proposé, en amendement, que "un comité de cinq membres, dont trois constitueront un quorum, soit choisi pour préparer et présenter un bill privant de ses droits ou empêchant d'être élue à siéger ou voter en qualité de membre de la Chambre d'assemblée, toute personne reconnue coupable, devant une cour de justice, du crime de conspiration". Cet amendement fut rejeté et le bill statuant la déchéance de Bouc fut lu une troisième fois et passa en loi. *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1802, page 330.

ACTE PRIVANT CHARLES BOUC DU DROIT D'ELIGIBILITE A L'ASSEMBLEE, BAS-CANADA.[1]

ANNO QUADRAGESIMO SECUNDO GEORGII III.

CHAP. VII.

Acte pour rendre *Charles Baptiste Bouc,* inhabile et incapable d'être élu, de voter et de siéger comme Membre de la Chambre d'Assemblée.

(5me Avril 1802.)

Préambule.

VU QUE, *Charles Baptiste Bouc,* ci-devant Membre de la Chambre d'Assemblée de cette Province pour le Comté d'Effingham, sur un Indictement[2] exhibé contre lui dans la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, a été dans la Session de la dite Cour du Banc du Roi, commencée et tenue pour le dit District dans la Ville de Montréal, pour décider de tous Crimes et Offenses criminelles, Vendredi le premier jour de Mars dans l'Année de Notre-Seigneur Mil sept cent quatre-vingt-dix-neuf, convaincu du crime de *Conspiracy* conjointement avec plusieurs autres, afin d'obtenir du nommé *Etienne Drouin,* injustement et d'une manière frauduleuse, diverses sommes considérables d'argent, et en conséquence de telle conviction, a été Quatre fois expulsé de la dite Chambre d'Assemblée:

Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale*"; Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province" Et il est par ces présentes statué par l'Autorité ci-dessus, que le dit *Charles Baptiste Bouc,* depuis et après la passation de cet Acte, sera et est par le présent disqualifié, et rendu incapable d'être élu ou de siéger ou voter comme Membre de la dite Chambre d'Assemblée, jusqu'à ce qu'il ait plû gracieusement à Sa Majesté de pardonner, remettre et absoudre le dit *Charles Baptiste Bouc* de la susdite conviction, et de toutes les conséquences et effets qui en résultent devant la Loi.

Charles Baptiste Bouc privé du droit d'être élu à la Chambre d'assemblée, d'y siéger et voter jusqu'à ce que Sa Majesté ait accordé son pardon.

---

[1] Provient des *Statuts provinciaux du Bas-Canada.*
[2] Voir page 289, note 1.

PROJET DE BILL A L'EFFET D'ERIGER UNE COUR DE CHANCELLERIE DANS LE HAUT-CANADA.[1]

1. Attendu que, depuis la division de la province de Québec en deux provinces, celle de Haut-Canada et celle de Bas-Canada, il s'est présenté plusieurs cas et que probablement il s'en présentera un plus grand nombre qui ne peuvent être décidés par une cour de justice.[2] Et attendu qu'il n'y a pas encore de cour d'équité dans ladite province de Haut-Canada :—

Il est par conséquent expédient et essentiel, en vue de rendre dûment la justice, dans ces cas, d'établir une cour d'équité immédiatement et il est considéré à propos, pour le bien et l'avantage de ladite province, d'y ériger et constituer une cour de chancellerie.

Qu'il soit par conséquent statué par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de ladite provinc ede Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu de et sous l'autorité d'un acte voté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte pour abroger certaines parties d'un acte voté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province", et par l'autorité susdite: Qu'il sera érigé, constitué et établi et qu'il est par les présentes érigé, constitué et établi une cour de chancellerie connue et désignée sous le nom de cour de chancellerie de Sa Majesté pour la province de Haut-Canada; laquelle cour possédera comme cour d'archives non seulement une juridiction à la fois ordinaire et extraordinaire, mais en même temps tous les autres pouvoirs et autorités qui appartiennent à la haute cour de chancellerie de Sa Majesté en Angleterre; Que le chancelier qui a déjà été nommé par Sa Majesté pour ladite province de Haut-Canada[3] et telle personne ou telles personnes que Sa dite Majesté et ses héritiers ou ses successeurs jugeront à propos par la suite de nommer de temps à autre rempliront la charge de chancelier de ladite cour ainsi constituée; et ce chancelier est par les présentes autorisé à exercer tous les pouvoirs et autorités qui sont

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 229, 1re partie, page 96A.

[1] Sur ce point, le lieutenant-gouverneur Hunter, dans sa lettre incluant le bill, écrit ceci :—

" Depuis mon arrivée ici jusqu'à l'heure actuelle, des demandes m'ont constamment été faites pour l'établissement d'une cour d'équité. Le besoin d'une pareille juridiction est maintenant devenu si urgent qu'on ne saurait plus longtemps différer d'y pourvoir sans causer un tort manifeste à la province.

" Les marchands et autres ici et dans la province basse ont adressé une pétition demandant une cour d'équité, affirmant qu'il leur est dû des montants considérables d'argent sur des hypothèques de terres dans cette province. Les débiteurs, sachant qu'il n'existe aucune juridiction où ces hypothèques peuvent se forclore, tirent avantage de ce fait et refusent de payer ces dettes ou de faire toute autre démarche que requiert la justice. On m'a également représenté qu'il y avait un grand nombre de cas où des conventions ont été faites pour la vente de terres. Dans certains cas, les acquéreurs, dans d'autres, les vendeurs sont peu disposés à exécuter leurs engagements. On sent vivement le besoin d'une juridiction qui ferait respecter ces contrats.

" Il y a aussi plusieurs exemples de gens absolument incapables de recouvrer leur part des effets de parents décédés intestat. De graves difficultés commencèrent à surgir à propos de testaments faits ici par des illettrés. Il existe aussi des cas où les exécuteurs sont empêchés de remplir leur office à cause de l'absence d'une telle cour.

On m'a encore représenté que de jeunes enfants ont subi des torts sérieux, après la mort de leur père, par suite d'un second mariage de la mère, parce qu'il leur manquait la protection dont les aurait couverts une cour semblable. A cet ordre de cas généraux, s'en ajoutent—je dois en avertir Votre Grâce—plusieurs autres survenant quotidiennement, dans lesquels les parties—par erreur—sollicitent un redressement de la cour du banc du roi ici. En réponse, on les informe que le tribunal n'a pas le pouvoir d'intervenir et que leurs droits ne peuvent être revendiqués que devant un tribunal d'équité." Voir Hunter à Portland, n° 31 du 1er août 1801, archives canadiennes, Q. 290, 1re partie, page 88.

Quant à la constitution et à la juridiction du Banc du roi, voir page 148.

[3] Les officiers de la couronne avaient prétendu que la commission du gouverneur, délivrée sous le sceau, constituait celui-ci chancelier provincial. Voir archives canadiennes, Q. 310, page 31.

actuellement ou ont été jusqu'ici exercés judiciairement par le grand chancelier de la Grande-Bretagne[1] ou par le lord gardien ou lors commissaires du grand sceau dans ladite haute cour de chancellerie de Sa Majesté en Angleterre; Que le grand sceau de ladite province de Haut-Canada sera le sceau de ladite cour constituée par les présentes et que cette cour pourra rendre toutes les ordonnances, décerner toutes les sommations, connaître de tous les procès, causes et procédures qu'elle devra permettre d'intenter et d'instruire dans cette cour, rendre tous les décrets, jugements et règlements à cet égard et connaître de toutes les autres affaires et choses, de la manière et suivant la méthode suivie par la cour de chancellerie en Angleterre en tant que, de l'avis de ladite cour constituée par les présentes, les circonstances le permettront. Et que la dite cour de chancellerie du Haut-Canada sera tenue dans telle cité, ville ou place où le Conseil législatif et l'Assemblée se réunissent présentement ou se réuniront par la suite pour l'administration des affaires.

2. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, qu'une commission sous le grand sceau de ladite province du Haut-Canada, sera décernée au juge que Sa Majesté a déjà nommé et désigné sous sa signature[2] ou à telle personne ou telles personnes que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, sous leur seing ou sceau ou de toute autre manière qu'ils jugeront à propos, nommeront et désigneront de temps à autre par la suite pour remplir la charge de juge de ladite cour constituée par les présentes. Que par cette commission, ce juge ou autres personnes ainsi nommées et désignées, auront le pouvoir et l'autorité, en l'absence du chancelier de ladite province, de siéger et de rendre des jugements dans cette cour et de rendre pour les fins de la justice, tous les décrets et ordonnances dans toutes les causes et tous les procès portés par la suite devant ladite cour susmentionnée (sauf seulement dans les cas indiqués ci-après). Que tous les décrets et ordonnances ainsi rendus comme susdit, seront valides et auront effet comme s'ils étaient rendus par ledit chancelier de ladite province lui-même ou en sa présence et en vertu de son autorité et avec son autorisation. Que ce juge ou autres personnes qui peuvent être nommées et désignées comme susdit, exerceront et pourront exercer tous les pouvoirs et autorités que ledit chancelier de ladite province de Haut-Canada pourrait exercer s'il était lui-même présent dans ladite cour, sauf qu'il ne sera loisible à ce juge ou autres personnes qui seront ainsi nommées et désignées *de rendre un décret final dans une cause portée devant ladite cour, qu'en présence et avec l'autorité et l'approbation dudit chancelier de ladite province, en exercice.*

3. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que, dans le cas de décès, de maladie ou d'absence soit dudit juge ou des autres personnes nommées ou qui doivent être nommées par Sadite Majesté, ses héritiers ou successeurs comme susdit, il sera et pourra être loisible audit chancelier de ladite province de Haut-Canada, d'autoriser n'importe quel juge ou plusieurs juges de la cour du banc du roi du Haut-Canada de siéger et rendre des jugements dans ladite cour constituée par les présentes, durant la vacance causée par le décès, la maladie ou l'absence comme susdit. Et que ce juge ou ces juges pourront rendre tous les décrets ou ordonnances, et exercer tous les pouvoirs et autorités de la même manière que ledit juge ou autres personnes nommées ou qui doivent être nommées par Sadite Majesté, ses héritiers ou successeurs comme susdit, auraient pu le faire, nonobstant tout ce qui, dans les présentes, peut être contraire à cette fin.

4. Et qu'il soit aussi décrété qu'il sera et pourra être loisible au greffier de la couronne pour ladite province de Haut-Canada, jusqu'à ce qu'un greffier de ladite cour soit nommé, de faire prêter le serment d'office audit chancelier de ladite province ainsi qu'au juge nommé par Sadite Majesté comme susdit.

5. Et qu'il soit encore décrété par l'autorité susdite, qu'il peut être et sera loisible audit chancelier de ladite province de Haut-Canada de nommer et de destituer, à son

---

[1] Voir les observations sur le bill, page 301.

[2] Le lieutenant-gouverneur Hunter avait demandé que—advenant l'approbation du bill—un mandamus devrait être délivré nommant Allcock juge de la cour de la chancellerie.

gré, les officiers de ladite cour constituée par les présentes quand il le jugera nécessaire et essentiel à l'administration de la justice dans ladite cour.[1]

6. Et attendu qu'il sera absolument nécessaire de nommer, entre autres officiers, un comptable général de ladite cour constituée par les présentes; qu'il soit de plus statué que, depuis et après le décès ou la destitution d'un comptable général de ladite cour de chancellerie du Haut-Canada qui doit être établie à l'avenir, tous les montants d'argent, les hypothèques, cautionnements, actes et documents confiés à sa garde ou entre ses mains au moment de son décès ou de sa destitution, pour le compte des plaideurs de ladite cour constituée par les présentes, ainsi que tous les livres de compte, pièces, instruments et autres matières et choses concernant ledit office de comptable général, passeront entre les mains du comptable général, son successeur, pour le compte des mêmes parties et intéressés et ce dernier en prendra la garde sans aucune cession ou aucun transport à cet effet. Et lors du décès ou de la destitution dudit comptable général, le représentant ou les représentants de ce comptable général décédé ou destitué ou toute autre personne ou toutes personnes autres que le comptable général son successeur, ne devront avoir rien à faire avec les montants d'argent, effets, actes, documents, matières et choses dont tous et chacun devront être remis entre les mains du comptable général qui succédera.

7. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus décrété qu'aucun comptable général ne commence l'exercice de sa charge avant d'avoir fourni une ou plusieurs cautions pour garantir l'accomplissement des devoirs de sadite charge, cautions dont le montant et le mode seront tels qu'ordonnés et prescrits par ladite cour constituée par les présentes.

8. Et qu'il soit décrété en outre, par l'autorité susdite, que si quelque personne ou quelques personnes que ce soit, à partir de et après l'adoption de cet acte, forgent ou imitent, ou entraînent à forger ou à imiter, ou contribuent ou aident volontairement à forger ou à imiter le nom et l'écriture d'un comptable, d'un secrétaire ou d'un commis du "Report Office" ou de tout autre officier de ladite cour ou de toute autre personne ou de toutes autres personnes quelconques "to any Order Office Copy Certificate Report Entry" ou autre document ou écrit quelconque qui auront trait au cours de quelque procès ou procédure de ladite cour constituée par les présentes; ou si elles révèlent ou livrent "any such Order Office Copy Certificate Report Entry or other Instrument or Writing whatsoever knowing the same or any Name Hand or Signature thereon appearing to be forged or and in order to the receiving or obtaining any of the Money or Effects of the said Suitors" de ladite cour constituée par les présentes, cette personne et ces personnes qui commettront une telle faute, après avoir été déclarées coupables conformément à la loi, seront et elles sont par les présentes déclarées et décrétées coupables de félonie et elles subiront la peine de mort sans le bénéfice de clergie, comme dans le cas de félonie.

9. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que tous les ordres, jugements et décrets émanant par la suite de ladite cour constituée par les présentes seront sans appel dans tous les cas où l'objet en litige n'excédera pas la somme ou valeur de cinq cents livres sterling; mais dans les cas où il s'agira d'un litige concernant la perception ou la réclamation de quelque rente annuelle ou autre, d'honoraires ou de toute autre réclamation semblable d'un caractère général et public affectant les droits à l'avenir, de quelque nature qu'ils soient et quelque soit le montant en jeu, il pourra être interjeté appel du décret final de ladite cour constituée par les présentes à Sa Majesté en son Conseil privé, pourvu que, dans le délai d'un mois à compter de la date où le jugement ou décret aura été rendu, il soit fourni par l'appelant ou les appelants une caution jugée suffisante par ledit chancelier ou ledit juge ou autre personne nommée comme susdit, comme garantie que, dans un délai de douze mois à compter de la date du cautionnement, l'appelant ou les appelants en appelleront effectivement, qu'ils se

---

[1] Pour la liste des officiers proposés, voir page 302.

conformeront à la condamnation et paieront les frais et les dommages qui seront adjugés par Sa Majesté en son Conseil privé, dans le cas où ledit décret final de ladite cour constituée par les présentes sera confirmé. Et lorsque ce cautionnement aura été accepté, toute procédure ultérieure par suite de ce décret final sera arrêtée et suspendue, jusqu'à ce qu'il soit statué d'une manière finale sur cet appel.

10. Pourvu aussi qu'il soit et puisse être loisible à ladite cour de chancellerie du Haut-Canada d'adopter telle méthode et autres règlements et de rendre telles ordonnances à l'égard de tout ce qui peut, de quelque manière que ce soit, affecter ou concerner les procédures, les plaideurs ou les officiers de ladite cour de chancellerie du Haut-Canada; de varier, modifier et changer de temps à autre ces règlements et ordonnances ainsi que chacun des et tous les règlements décrétés jusqu'à présent par quelque statut adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne ou toute ordonnance rendue par ladite cour de chancellerie d'Angleterre touchant ou concernant de quelque façon ou affectant les plaideurs, les officiers ou la pratique ou les procédures de ladite cour de chancellerie en Angleterre, en tant que, de l'avis de ladite cour constituée par les présentes, les circonstances l'exigeront ou en tant que cette cour le jugera opportun et à propos pour l'administration régulière de la justice.

11. Et qu'il soit de plus décrété qu'en temps de guerre, ou lorsqu'il y aura lieu de craindre une invasion de la province par les ennemis du roi, il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement, de l'avis et du consentement du Conseil exécutif, de lancer une proclamation à l'effet de changer l'endroit où siège ladite cour constituée par les présentes et de désigner et faire connaître tel autre endroit, dans les limites de la province, jugé le plus sûr et le plus avantageux pour tenir ladite cour.

Endossement:—Projet de bill pour établir une cour de chancellerie dans le Haut-Canada.

Dans la dépêche n° 31 du lieut.-gouv. Hunter, datée du 1er août 1801.

OBSERVATIONS AU SUJET D'UN BILL POUR ERIGER UNE COUR DE CHANCELLERIE DANS LE HAUT-CANADA.[1]

Observations au sujet du bill qu'il est proposé de voter pour établir une cour de chancellerie et de la pratique qu'il est question d'adopter.

A l'égard des pouvoirs que ce bill accorderait à la cour, il est considéré qu'en ce cas, si l'on tient compte que le pays est nouveau, qu'il doit surgir et qu'il surgira inévitablement des circonstances sans nombre que l'on ne saurait prévoir et en vue desquelles des mesures particulières ne peuvent être prises, à moins qu'en vertu de dispositions générales ces pouvoirs ne soient suffisants pour conférer à la cour l'autorité nécessaire pour adopter les règlements que les divers cas requerront respectivement, les procédures se trouveraient bientôt arrêtées. C'est ce que l'on a compris en ayant recours aux pouvoirs exercés *judiciairement* par le chancelier d'Angleterre; on s'est rendu compte que ces pouvoirs accorderont l'autorité nécessaire et en même temps le mot *judiciairement* aura pour effet de restreindre les pouvoirs du chancelier du Haut-Canada à la décision des causes et des poursuites dépendant de cette cour, soit par voie de juridiction équitable "or the Petty Bag."

Quant aux pouvoirs du juge qui doit siéger avec le chancelier ou sans ce dernier, s'il est absent, il a été difficile et l'auteur de ce bill a jugé qu'il était impossible de les définir autrement qu'en les modelant sur les pouvoirs du chancelier d'ici, avec cette restriction que le juge ne pourra rendre que des décrets approuvés par le chancelier et seulement lorsque ce dernier siégera.

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 290, 1re partie, page 107. Certains passages du texte semblent indiquer que le juge Allcock, parrain du bill, est l'auteur des observations.

Par suite de cette manière de conférer le pouvoir, la situation sera à peu près la même qu'en Angleterre quand un juge siège à la place du chancelier, sauf seulement que le juge ici ne peut rendre aucun décret. On a pensé pouvoir préserver de la sorte la coutume qui a été suivie généralement dans les colonies du roi où le gouverneur est le chancelier[1] et la seule personne capable de décider finalement quant aux droits de parties qui s'adressent à la cour. En outre on épargne ainsi au gouverneur la nécessité d'être présent à la cour chaque fois que celle-ci doit nécessairement siéger, ce qui aurait lieu plus souvent peut-être que le lui permettraient ses autres devoirs qui exigent son temps et son attention à un si haut degré.

Quant à toute la partie relative à l'office de chef de la comptabilité, elle a été calquée sur le statut anglais concernant cette charge.

Le droit d'appel est effectué conformément aux instructions du gouverneur à cet égard, et la dixième clause du bill a été ajoutée à l'ensemble afin de permettre à la cour de modifier ici la pratique dans les cas prévus par les statuts anglais et les règles et ordonnances de la cour de chancellerie en Angleterre, cas dont il ne pourrait être tenu compte ici, comme l'insertion d'avis dans la *London Gazette,* la publication de renseignements sur la *Royal Exchange,* dans les églises paroissiales, etc., etc. Tels sont, d'une manière générale, les objets que l'on a en vue en proposant ce bill. Son auteur, en dépit des plus grands efforts, est bien loin de penser que celui-ci est ce qu'il devrait être; cependant il a la satisfaction de croire, avant que ce bill devienne loi, qu'il sera considéré et examiné par ceux dont la science et l'expérience bien supérieures sauront corriger ce qui serait défectueux et y ajouter ce qui, par suite du manque de connaissance du sujet, aurait échappé à son attention.

Quant aux officiers qu'on projette de nommer et à la pratique qu'il est question d'adopter, deux maîtres des requêtes, un chef de la comptabilité, deux greffiers de la chancellerie, un juge instructeur, un sergent d'armes, un teneur des registres et le secrétaire du chancelier sont les officiers à nommer si la cour doit être établie.

Il est donc question de huit officiers. Or, avant la guerre de Sept ans, il appert que la province de New-York avait une cour d'équité à laquelle étaient attachés ces mêmes fonctionnaires; on prétend qu'avec un nombre moindre il ne serait pas possible de poursuivre les procédures.

Il y a déjà ici un maître des requêtes attaché au Conseil législatif, un sergent d'armes; puis le receveur général de la province pourrait remplir la charge de chef de la comptabilité et le secrétaire de la province celle de secrétaire du chancelier.

Ces officiers ne doivent pas recevoir d'appointements, mais ils exigeront comme compensation des honoraires des parties dont les causes seront instruites dans cette cour. Eu égard aux honoraires, il est compris que les pouvoirs généraux conférés par le bill, permettront au chancelier de fixer un tableau d'honoraires et de rendre une ordonnance de la cour autorisant les officiers à réclamer ces honoraires; quant aux frais en général, ils seront maintenus dans des limites très modérées. Ils peuvent être déterminés soit par les instructions de Votre Grâce ou par un tableau d'honoraires dressé ici, en vertu de l'autorité du chancelier et rendu obligatoire par une ordonnance de la cour.

En dressant le tableau des frais, on a tenu compte du montant et de la valeur probables des causes qui peuvent, d'une manière générale, être en instance dans cette cour, en même temps que des moyens des parties qui doivent payer ces frais. On a aussi tenu compte de l'état de frais alloué ici dans la cour du Banc du roi. Il a été accordé des frais un peu plus élevés à la chancellerie que les frais de la cour du Banc du roi ici; mais tels qu'ils sont, si l'on considère les frais de la cour d'équité en Angleterre, on constate que, en les comparant avec ces derniers, ils sont en vérité très peu élevés.

---

[1] Voir page 298, note 3.

Quant à ce qui concerne la pratique, la pratique anglaise sera suivie entièrement, autant que possible, et quand cela sera impossible, des mesures sont prises en vue de préserver autant que possible les principes de la cour de chancellerie en Angleterre.

Il est proposé que les avoués de la cour d'ici fassent toutes les copies du bureau et les présentent ("to the officer to be marked") au greffier qui devra y appliquer le timbre et qu'ils rédigent aussi toute la procédure de la cour et la présentent au greffier de la même façon que précédemment, car autrement la cour ne pourrait procéder à moins de nommer un plus grand nombre d'officiers. Si l'on constate au cours de l'affaire, qu'il est indispensable de nommer un autre officier ou deux pour enregistrer les procédures, etc., on propose de nommer à cette fin une ou deux personnes indiquées ci-dessus et de faire en sorte que l'une de leurs charges ne soit pas incompatible avec l'autre.

Un autre point important a été prévu aussi: c'est agir de telle sorte que ni l'un ni l'autre des praticiens ou des parties ne puissent faire traîner un procès en longueur et causer ainsi du mécontentement dans le pays. On est d'avis que le seul moyen d'empêcher cela, consiste à rayer la cause par suite de la suspension des procédures et cela dans un délai moins long, à compter de la dernière opération de la procédure, que celui qui est accordé en Angleterre, et à surveiller les bureaux des deux maîtres des requêtes et à y empêcher tout délai inutile.

* * * * * * * * * *

Endossement:—Dans la dépêche du lieutenant-gouverneur Hunter (n° 31) en date du 1er août 1801.

ARRETE DU CONSEIL RELATIF A UNE COUR DE CHANCELLERIE POUR LE HAUT-CANADA.[1]

A LA COUR À ST-JAMES,
le 24 mars 1802.

Présent.

Sa Très Excellente Majesté le roi en son Conseil.

Attendu qu'il a été lu ce jour devant le Conseil, un rapport des très honorables lords du comité du Conseil, nommés pour considérer toutes les affaires relatives au commerce et aux plantations étrangères, en date du 16 courant et contenant ce qui suit:

"Comme il a plu à Votre Majesté, par un arrêté du conseil, en date du 28 octobre "dernier, de renvoyer à ce comité une lettre du très honorable lord Hobart,[2] l'un des "principaux secrétaires d'Etat de Votre Majesté, au lord président du conseil qui se "lit comme suit:

"Milord,

"J'ai l'honneur de transmettre à la considération de Votre Grâce, la copie d'une "lettre du lieutenant général Hunter, lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, ainsi

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 293, page 155.

[2] Lord Hobart, par la suite earl de Buckinghamshire, est né en 1760. Il entra dans l'armée en 1776 et combattit durant la guerre américaine. En 1784,il fut nommé aide-de-camp et, cinq ans après, secrétaire du lord lieutenant d'Irlande. En 1787, il fut élu au parlement irlandais où il se distingua bientôt. De 1788 à 1794, il siégea au parlement britannique. De 1793 à 1798, il fut gouverneur de Madras. Lors de l'arrivée au pouvoir de l'administration Addington en 1801, la direction des affaires coloniales fut confiée au ministère de la guerre et lord Hobart devint secrétaire de la guerre et des colonies. Pendant une courte période en 1805, il fit partie de l'administration Pitt et, de février 1806 à mai 1807, il fut co-ministre des postes dans le cabinet "de tous les talents". De 1812 jusqu'à sa mort, survenue en 1816, il fut président du *Board of Control* pour les affaires hindoues, dans le ministère Liverpool.

"qu'un projet de bill au sujet de l'établissement d'une cour de chancellerie dans cette "province et une pièce contenant des observations à ce sujet."

Les lords du comité, conformément à l'ordre de renvoi de Votre Majesté, ont pris en considération, ce jour, ledit projet de bill, ainsi que la lettre du lieutenant général Hunter et la pièce contenant des observations dont il est question dans la lettre de lord Hobart, et ils conviennent humblement de faire connaître à Votre Majesté que, à leur avis, la création d'une charge de juge de la cour de chancellerie, distincte de celle de chancelier, est une mesure d'un caractère tellement nouveau qu'elle ne doit être adoptée qu'après la plus sérieuse considération;

Que le gouverneur du Haut-Canada, en exercice, est déjà investi par sa commission et les pouvoirs attachés à sa charge, de l'autorité suffisante pour exercer une juridiction d'équité jusqu'à la limite indiquée dans la lettre du lieutenant gouverneur Hunter.[1] Et les lords du comité sont d'avis que le très honorable lord Hobart devrait signifier au gouverneur du Haut-Canada en exercice que c'est le plaisir de Votre Majesté que celui-ci demande le concours de n'importe quel des juges de Votre Majesté ou des magistrats de la province, qu'il jugera à propos de requérir, pour préparer les règlements et les formalités à suivre à l'égard de la direction des affaires et du mode de procéder dans une cour de chancellerie. Qu'il sera aussi à propos que ledit gouverneur en exercice et ceux qu'il aura requis pour l'aider, dressent un tableau d'honoraires qui devront être payés pour les différentes préocédures de ladite cour et pour les pièces émanant de celle-ci; et que ce tableau d'honoraires devrait être soumis à l'approbation royale de Votre Majesté."

Sa Majesté ayant pris ledit rapport en sa considération, il lui a plu, de l'avis de son Conseil privé, de l'approuver et d'ordonner, comme il est ordonné par les présentes, que le très honorable lord Hobart, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, soit requis de la part de Sa Majesté d'écrire en conséquence au gouverneur de ladite province du Haut-Canada.[2]

STEPH. COTTRELL.

Endossement:—Arrêté du Conseil, 24 mars 1802.
Cour de chancellerie du Haut-Canada.
Copie transmise au général Hunter, 9 avril 1802.

DROIT DE LA COURONNE DE NOMMER LES OFFICIERS PUBLICS.[3]

Journal de l'Assemblée législative.

Vendredi, 20 avril 1804.

M. Berthelot a déclaré que les commissaires qui représentaient cette Chambre avaient assisté à la conférence convoquée par le Conseil législatif au sujet de l'amendement de ce dernier à l'égard du bill intitulé *Un Acte à l'effet de nommer des commissaires pour traiter avec les commissaires nommés ou qui doivent être nommés par*

---

[1] La commission au gouverneur en chef revêtait celui-ci du pouvoir—de l'avis du Conseil exécutif—"d'ériger, constituer et établir telle cour ou telles cours de judicature ou justice publique dans les limites de nosdites provinces que vous et lesdits conseillers jugerez appropriées et nécessaires pour entendre et juger toutes les causes aussi bien criminelles que civiles, conformément à la loi et à l'équité". Voir page 11.

[2] Pendant les quelques années suivant immédiatement, l'attention des autorités de la métropole fut à maintes reprises attirée sur l'importance d'établir une cour distincte de la chancellerie. (Voir les archives canadiennes, Q. 299, page 140, Q. 305, page 113, Q. 310, page 31.) En 1807, le Conseil fut derechef saisi de la question. Par un décret du 2 août, le Conseil confirma la position prise en 1802, mais, en plus, il approuva un tarif d'honoraires payables pour les diverses procédures de la Cour de la chancellerie. (Voir les archives canadiennes, Q. 310, page 235.) Cependant, les choses en restèrent là jusqu'en 1837, alors que, en vertu du statut provincial, 7 Guillaume IV, chap. II, une cour de la chancellerie fut constituée.

[3] D'après les *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada,* 1804, page 392.

la province de Haut-Canada pour les fins y mentionnées,[1] et que les commissaires du Conseil législatif leur avaient communiqué par écrit les raisons de ce dernier pour ne pas insister sur l'amendement désapprouvé par cette Chambre; puis il a déposé lesdites raisons qui sont données ci-après, sur la table du greffier, après quoi lecture en a été faite:

"Le Conseil législatif n'ignore certainement pas qu'il est conforme à l'usage parlementaire dans des occasions, de nommer dans le bill, les personnes qui doivent le mettre à exécution.[2] Mais ce Conseil ne peut admettre la proposition que chaque cas, où il en a été ainsi, doit être considéré comme une preuve que la Chambre, par suite de ces nominations, jouit d'un privilège exclusif à cet égard; et il peut encore moins admettre que la Chambre des communes en Angleterre jouit d'un tel privilège dans chaque cas qui concerne le revenu. S'il en avait été ainsi, les officiers de la trésorerie, de l'échiquier, des douanes, de l'accise et de toute autre branche du revenu public auraient été nommés en tout temps par la Chambre des communes. Aucune partie de la constitution britannique n'est basée uniquement sur l'usage: ce qui en est le caractère particulièrement appréciable. Il s'ensuit que, chaque fois qu'une pratique de quelque importance est requise par la nécessité, elle est invariablement en même temps sanctionnée par la raison."

"Partant de ce qui précède, le Conseil législatif considère qu'aucun principe de la constitution n'est plus sage et, par suite, plus général que celui en vertu duquel est dévolu à la couronne le droit de nommer quelqu'un à un poste d'honneur, de confiance ou pour exercer une charge lucrative. Les chambres du parlement ne peuvent, généralement parlant, exercer en ce cas aucune influence. Elles ne peuvent pas même nommer leurs propres serviteurs et l'une d'elles seulement a le droit de nommer son président. De plus, il est impossible de lire leur histoire sans constater que dans plusieurs occasions les deux chambres ont désavoué pour leur propre compte tout privilège de ce genre et se le sont refusé l'une à l'autre. Bref, il peut être établi comme règle, et comme règle aussi générale que toute autre règle relative aux cas de ce genre, qu'en vertu des principes de la constitution, les branches inférieures de la législature ne peuvent faire de nomination à une charge quelconque dans les diverses sphères de l'administration, sauf dans les cas où ce serait une faute de laisser ce soin à la Couronne. Quant à ce qui concerne le revenu, il n'est peut-être pas hors de propos de dire que l'une ou l'autre des Chambres peut, conformément à la constitution, réclamer le droit de nomination ou d'approbation, dans le cas seulement où il s'agit de nommer des personnes pour s'enquérir des dépenses des deniers publics ou de l'application d'un fonds public.

Quelle que soit la conduite à suivre lorsque les branches inférieures de la législature accordent des sommes d'argent au souverain irresponsable, et qu'elles prennent des mesures pour empêcher les ministres responsables de celui-ci de les appliquer mal à propos, le Conseil législatif est d'avis qu'en cette occurrence il s'agit d'un cas tout à fait différent et que l'on doit se baser sur des règles entièrement différentes. Le bill actuel

---

[1] Le bill, après l'exposé du but de la mesure édictée, continuait ainsi: "Que les honorables James McGill et John Lees, John Richardson, Joseph Papineau, Joseph Périnault, Maurice Blondeau, Louis Grey, fils, et Samuel Gerrard, *esquires*, soient et ils sont par les présentes constitués et nommés commissaires de la part de cette province. Ils sont ou trois d'entre eux sont autorisés à délibérer, traiter, discuter et s'entendre avec tels commissaires nommés ou qui seront nommés par la province de Haut-Canada". Le Conseil législatif amenda cette clause de façon à se lire ainsi: "Il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province alors en exercice, de choisir et de nommer, sous le grand sceau provincial, telles et autant de personnes qu'il jugera bon, pas plus de sept, mais pas moins de trois, lesquelles agiront en qualité de commissaires de la province pour traiter avec les commissaires choisis ou à être choisis du côté de la province de Haut-Canada". Voir les *Journaux de l'Assemblée,* 1804, page 310.

[2] Le premier motif invoqué par l'Assemblée pour le rejet de l'amendement du Conseil était celui-ci: "Parce que, dans des choses semblables à celle à laquelle le bill a pour but de prévoir, ayant rapport au revenu seulement, il est conforme à l'usage parlementaire de nommer les commissaires dans les bills envoyés des Communes. Voir les *Journaux de l'Assemblée législative,* 1804, page 330.

n'a pas pour objet d'accorder des subsides ni de se rendre compte de la manière dont on a dépensé des sommes accordées antérieurement. Le but que l'on vise est tout à fait diplomatique, car il s'agit de négociations avec une province qui possède en vérité le même souverain que nous, mais qui a une législature entièrement indépendante de la nôtre. Ces négociations n'auront pas pour effet d'accorder un revenu ni de prendre des mesures pour en réglementer l'application, mais de conclure une convention établissant des principes en vertu desquels deux législatures indépendantes exerceront, durant une période déterminée, leur divers droits de créer un revenu de manière à ne pas entraver le commerce et l'industrie des deux provinces ou de la mère patrie, par des obstacles inutiles ou contraires à la politique.

Pour cette raison, et tout en cherchant à savoir jusqu'à quel point, en vertu des principes de la constitution, un acte de la législature est nécessaire pour permettre à Sa Majesté de traiter avec ses propres sujets, le Conseil législatif tenant compte que dans toutes les négociations avec les pouvoirs étrangers, le roi est le représentant de la nation, considère que ce dernier a seul le droit de choisir les personnes auxquelles doit être confiée une charge aussi importante. Ce droit n'a jamais été discuté dans les négociations avec les pouvoirs reconnus généralement comme pouvoirs étrangers; de fait, le traité de commerce conclu récemment avec la France et le traité d'amitié et de commerce conclu avec les Etats-Unis d'Amérique ,démontrent clairement que le roi peut se dispenser de l'autorité des autres branches de la législature pour lier celles-ci même quand il s'agit du revenu. Les deux provinces en question, bien que soumises au même souverain, sont aussi indépendantes l'une de l'autre, quant à leur législature, que la France et les Etats-Unis le sont vis-à-vis de la Grande-Bretagne. De plus, s'il fallait s'appuyer sur un précédent à l'égard de deux législatures indépendantes sous le même souverain, l'Union entre l'Angleterre et l'Ecosse peut être citée à propos comme un précédent remarquable qui démontre que dans un tel cas, la couronne a seule le droit de nommer ceux qui doivent négocier un traité, même quand la question de revenu en fait partie.

Quand au second point,[1] sur lequel l'Assemblée s'appuie pour réclamer le droit de nommer les commissaires qui doivent mettre le présent bill à exécution, le Conseil législatif ne saurait admettre qu'une période de onze ans,[2] soit suffisante pour déposséder la couronne de la plus importante de ses prérogatives et en investir l'assemblée sous prétexte de prescription. L'exercice d'une telle prérogative par l'assemblée pendant cette période, ne prouve rien de plus que la facilité avec laquelle on peut être induit en erreur par des analogies; analogies qui, après avoir été examinées attentivement conduisent à des conclusions diamétralement opposées à celles que l'on en attendait.

Le Conseil législatif a jugé à propos d'énumérer ainsi les raisons qui l'ont induit à proposer cet amendement, parce qu'il considère que le droit exclusif de la couronne de nommer ceux qui doivent exercer les charges de confiance ou celles qui rapportent des honneurs ou des profits constitue une des pierres angulaires de la constitution; et parce que le conseil croit que l'assemblée se rendra compte, après réflexion, qu'elle ne pourrait porter atteinte à une telle prérogative sans entrainer définitivement sa propre ruine.

Cependant dans le but de donner à l'Assemblée une preuve non équivoque de son désir de travailler de concert avec elle en toute occasion, le Conseil législatif retire son amendement. Mais il tient à faire comprendre qu'il n'agit de la sorte que pour le moment et que, en toute occasion future, il se prévaudra du droit de réitérer et de faire valoir la présente objection.

---

[1] La seconde raison de l'Assemblée de rejeter l'amendement du Conseil est la suivante: "Parce que ce mode ayant été adopté pour la même fin dans quatre actes différents de la Législature de cette province, durant trois parlements successifs, et comme on est arrivé aux fins y proposées de façon satisfaisante et sans inconvénient, l'Assemblée n'estime pas expédient ou nécessaire de dévier de cette ligne en la présente occasion". Voir les *Journaux de l'Assemblée législative*, 1804, page 330.

[2] Des actes semblables à celui-ci et visant le même but avaient été votés en 1793, 1796, 1798 et 1800.

LA COURONNE ET L'EGLISE CATHOLIQUE ROMAINE.[1]

Compte rendu d'un entretien entre le procureur général Sewell[2] et Mgr Plessis.[3]

A Son Excellence sir Robert Shore Milnes, baronnet, lieutenant-gouverneur de la province de Bas-Canada, etc., etc., etc.

Plaise à Votre Excellence,

Conformément à vos instructions, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence l'entretien qui a eu lieu hier entre le rév. M. Plessis, évêque titulaire catholique romain de Canathe et moi-même, sur la situation actuelle de l'église de Rome. Sauf quelques remarques sur des sujets indifférents, notre dialogue est reproduit fidèlement ci-après.

Plessis.—Je me suis adressé au gouverneur dernièrement à l'égard de la situation de notre église et il m'a renvoyé à vous à ce sujet.

Le procureur général.—Le gouverneur m'a permis de vous exposer mes vues personnelles à cet égard; aussi vous pouvez me demander ce que je pense et je vous répondrai franchement. Mais avant de faire connaître ce que j'ai à dire, permettez-moi de faire observer que le but en vue est de la dernière importance pour votre église et (je dois l'admettre) le gouvernement en retirera aussi son profit. Quant à vous, il est absolument nécessaire que vous possédiez les moyens de protéger votre église; d'autre part, le gouvernement a besoin d'une bonne entente avec les ministres d'une église qu'il a reconnue par l'acte de Québec et, en même temps, il considère essentiel d'exercer son autorité sur eux. Permettez-moi de faire remarquer que le gouvernement, après avoir permis le libre exercice de la religion catholique romaine, doit, à mon avis, reconnaître ses ministres, mais non pas au détriment des droits du roi ou de l'église établie. Vous ne devez ni espérer ni obtenir jamais quoi que ce soit d'incompatible avec les droits de la couronne et le gouvernement ne pourra jamais vous accorder ce qu'il refuse à l'Eglise d'Angleterre.

Plessis.—Votre manière de voir peut être correcte. Le gouverneur pense que l'évêque doit agir d'après la commission du roi et je n'y vois pas d'objection.

Le procureur général.—Voici mon principe: je ne voudrais pas m'immiscer dans les cas purement spirituels mais, quand il s'agira de questions temporelles ou mixtes, vous devriez être sujet à l'autorité du roi. Je comprends les difficultés qui se présentent des deux côtés, car d'une part la couronne ne consentira jamais à renoncer à son pouvoir sur vous et elle ne vous accordera jamais plus que les droits dont jouit l'Eglise d'Angleterre, qui a grandi avec la constitution et dont le pouvoir, restreint comme il l'est, n'en est pas moins très utile en ce qui concerne les intérêts de l'Etat en général; d'autre part, votre évêque devra renoncer à ce qu'il considère son droit, surtout à celui des nominations pour prendre charge des cures. Et il devra en être ainsi, car

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 97, page 175. Ce rapport a été publié aussi dans *History of Lower Canada* par Christie, vol. VI, page 74.

[2] Voir page 273, note 1.

[3] Mgr Joseph-Octave Plessis, à cette époque coadjuteur de l'évêque de Québec, naquit à Montréal en 1763. Il fit ses études au séminaire de Saint-Sulpice de cette ville et à celui de Québec. En 1783, on le désignait pour remplir l'office de secrétaire du diocèse de Québec. Trois ans après, il recevait la prêtrise. En 1792, il était nommé curé de Québec et, en 1797, choisi coadjuteur de l'évêque Denaut. L'assaut sur Rome et l'emprisonnement du pape Pie VI retardèrent sa nomination à la charge d'évêque titulaire. Ce ne fut qu'en avril 1800 qu'il devint officiellement coadjuteur de Québec et l'évêque de Canathe. A la mort de Mgr Denaut en 1806, Plessis lui succéda au poste d'évêque de Québec. Il fut nommé au Conseil législatif du Bas-Canada en 1818 et, dans ses lettres, officiellement reconnu comme évêque de l'Eglise catholique romaine de Québec. A cet égard, il fut stipulé, toutefois, que les successeurs de Plessis ne devraient pas assumer ce titre jusqu'à ce que leur droit de le porter ait été reconnu par Sa Majesté dans quelque document officiel. Plessis décéda à Québec le 4 décembre 1825.

l'évêque d'Angleterre n'est pas investi d'un tel droit et il serait très dangereux qu'il le fût.[1]

Plessis.—Vous avez dit: ce qu'il *considère* son droit; pourquoi avez-vous employé ce mot?

Le procureur général.—Le statut I, Eliz., chap. 1, adopté au sujet des possessions que la couronne possédait alors ou qu'elle devait posséder par la suite, explique ce que j'ai voulu dire. Mais, comme je ne veux pas cacher ma manière de voir, je dois vous dire que l'évêque n'a pas de pouvoir, et je serai heureux de vous faire connaître à l'avenir sur quoi je fonde cette opinion, si cet entretien doit avoir quelque suite.

Plessis.—Je connais le statut I, Eliz., mais j'avoue que je ne savais pas qu'il s'appliquât aux possessions que la couronne pouvait acquérir par la suite.

Le procureur général.—Il s'y applique certainement. Ce statut a été adopté à une époque où l'Angleterre avait bien raison d'être mécontente de la religion catholique romaine, c'est-à-dire, immédiatement après la mort de Marie. Le statut décrétait l'émancipation de tous les sujets britanniques du pouvoir du pape, en tout temps et en tout lieu.

Plessis.—Si Marie avait suivi l'avis du cardinal Pole, le statut n'aurait jamais été adopté, et elle n'aurait pas souillé son nom ni sa religion par ses cruautés.

Le procureur général.—La conduite de Marie, que celle-ci ait subi ou non l'influence de ce cardinal, a contribué à établir fermement la réforme et à unir heureusement l'Eglise et l'Etat d'Angleterre comme ils le sont à présent.

Plessis.—Comment les (curés) recteurs sont-ils nommés en Angleterre?

Le procureur général.—Lorsque le roi est le patron, et il l'est à l'égard de tous bénéfies ecclésiastiques qui n'appartiennent pas à des particuliers en vertu d'un titre, il désigne l'ecclésiastique choisi à l'évêque qui doit installer ce dernier dans sa cure, s'il n'y a pas de cause prévue par la loi pour le refuser. Si une telle cause existe, l'évêque doit l'attester et la communiquer au roi qui présentera une autre personne, s'il juge les raisons du refus satisfaisantes; sinon, l'évêque est requis par une ordonnance d'attester la cause de son refus devant les cours du roi lesquelles décident quant au bon droit du refus et déclarent celui-ci bon ou mauvais, conformément à la loi. Je placerais votre église dans cette situation.

Plessis.—Le roi deviendrait de la sorte le collateur de chaque bénéfice. Le roi de France était collateur des bénéfices consistoriaux, mais non des cures.

Le procureur général.—Il n'était pas le collateur de toutes les cures, mais il l'était de plusieurs; parce que plusieurs de ses sujets laïques comme ecclésiastiques étaient patrons d'un certain nombre de cures.

Plessis.—L'évêque ne devrait pas être obligé d'attester la cause du refus. En France, lorsque le patron était un laïque, il était tenu de présenter successivement cinq ecclésiastiques avant que l'évêque fût obligé de faire connaître la cause de son refus. Quand le sixième ecclésiastique était présenté, il devait alors révéler les raisons qu'il avait de le refuser. Quand le patron était un ecclésiastique, l'évêque devait indiquer la cause de son refus lorsque la troisième présentation avait lieu.

Le procureur général.—Aucune de ces règles ne s'appliquait au roi et je puis le démontrer, je crois, de manière à vous convaincre. Il ne serait pas convenable de refuser la personne présentée par le souverain sans en faire connaître la cause, et un évêque ne devrait jamais avoir honte d'indiquer les raisons de son refus dans quelque cas que ce soit.

Plessis.—Les présentations par la couronne sont conformes aux doctrines de l'Eglise d'Angleterre, mais elles ne le sont pas aux nôtres. Notre devoir spirituel s'y oppose. Les évêques en France ont toujours été les collateurs des bénéfices ecclésiastiques dans leurs diocèses, et, dans le dernier concordat entre le souverain Pontife et Bonaparte, leur droit de présentation est reconnu.

---

[1] Voir l'article 44 des instructions à lord Dorchester, page 24.

Le procureur général.—En ce qui concerne Bonaparte et le pape, je ne dirai rien, si ce n'est que le premier (Dieu merci) ne peut nous servir d'exemple. Mais je nie formellement qu'il est contraire à vos doctrines d'accepter une présentation de la couronne. C'était une pratique quotidienne en France, non seulement d'accepter les présentations de la couronne, mais celles de patrons particuliers de toutes catégories. Je ne suis pas catholique, mais mes devoirs de profession m'ont permis de bien peser cette objection conformément à vos propres principes. Ma réponse à ce sujet sera très brève. En premier lieu, l'évêque investit d'une fonction sacerdotale et celle-ci donne les qualités requises pour prendre charge d'une cure. Le prélat mais non la couronne *fait le prêtre.* La couronne ne fait que choisir dans votre propre clergé la personne qu'elle juge digne de la nomination et, s'il n'y a pas de raison de la refuser, l'évêque l'investit de tout ce qui est nécessaire pour lui permettre d'exercer les fonctions de sa cure. Le choix mutuel de la personne d'une part par l'évêque pour la prêtrise et d'autre part par la couronne pour la cure, est le moyen de maintenir l'équilibre entre l'un et l'autre.

Plessis.—Dans notre église, certains ordres confèrent le caractère requis pour dire la messe, d'autres celui de confesser, et d'autres confèrent davantage.

Le procureur général.—Permettez-moi de vous interrompre. Lorsque la couronne présente une personne qui n'est pas suffisamment investie des pouvoirs requis pour exercer la charge qui doit lui être confiée, l'évêque est autorisé par la loi à la refuser.

Plessis.—Si le roi doit faire toutes les présentations, il ne sera jamais donné à l'évêque de procurer de l'avancement à un pasteur fidèle.

Le procureur général.—Une fois reconnu le *chef de son département,* l'évêque le sera de fait. Vous connaissez *l'attention* qui a toujours été et sera toujours accordée aux *chefs de départements* dans notre gouvernement. Les représentations de l'évêque au gouverneur en pareil cas assureraient la promotion de la personne qu'il désire faire avancer.

Plessis.—Votre évêque jouit certainement d'un plus grand *pouvoir.* La *Gazette* nous apprenait dernièrement qu'il avait présenté M. Rudd à une cure à William Henry.

Le procureur général.—La *Gazette* est certainement l'organe du roi et son contenu est *généralement* digne de foi; le fait que vous venez d'indiquer est exact. M. Rudd a été nommé à William Henry, mais c'est le gouverneur et non l'évêque qui l'a présenté. Soyez convaincu que toutes les cures de l'Eglise d'Angleterre, dans cette province, sont à la collation du roi.

Plessis.—Les gouverneurs ne prêtent pas toujours attention aux recommandations qu'ils reçoivent. Je me rappelle que M. le juge en chef Osgoode s'est plaint avec amertume de la nomination de M. Perrault au poste de protonotaire de la cour du Banc du roi, contrairement à sa recommandation.

Le procureur général.—La plainte de M. Osgoode confirme ce que j'ai dit. La conduite tenue à son égard était une exception à la règle générale, et c'est pourquoi il s'est plaint.[1]

Plessis.—Le gouvernement général de votre église est aristocratique, tandis que le gouvernement d'un évêque dans son diocèse est monarchique. Ce dernier a le pouvoir de faire des *règlements* qui doivent être observés. Vous n'admettrez probablement pas cet état de choses.

Le procureur général.—Le pouvoir d'un évêque a pour objet de faire appliquer par ses *règlements* les principes généraux de gouvernement adoptés par l'église. Il ne peut légiférer et son action doit se borner seulement à contraindre à l'obéissance de ce qui est déjà décrété tels que les canons et les lois municipales du pays.

Plessis.—C'est exact, mais nos canons sont différents, essentiellement différents des vôtres.

---

[1] Christie, reproduisant ce document, ajoute ici, au bas de la page, une note renfermant une remarque de Ryland comme suit: "Incorrect. la nomination relève entièrement du gouverneur". Christie, vol. VI, page 77.

Le procureur général.—Je ne puis admettre cela. Il a été décrété sous le régime de Henri VIII que les canons en vigueur alors, qui n'étaient pas incompatibles avec les principes de la réforme, resteraient jusqu'à ce qu'il y eût lieu d'en faire une revision. Comme celle-ci n'a jamais été faite, l'Eglise d'Angleterre est, par conséquent, régie par les canons en vigueur avant la réforme, et ces derniers constituent la plus grande et la plus essentielle partie des canons qui régissent l'Eglise de Rome.

Plessis.—Vous énoncez quelque chose d'inexact. Par exemple votre église ne reconnaît pas les canons promulgués par le concile de Trente.

Le procureur général.—L'Eglise gallicane ne les reconnaît certainement pas.

Plessis.—Cependant les canons du concile de Trente étaient certainement en vigueur en France.

Le procureur général.—Oui, la plus grande partie l'étaient, mais parce que les rois de France les ont décrétés dans leurs ordonnances. Vous ne pouvez souffrir sous ce rapport puisque ces ordonnances font partie aujourd'hui de la loi municipale du Canada.

Plessis.—J'ai vu une fois entre les mains de M. Ryland (le secrétaire du gouverneur) les instructions du roi, dans lesquelles il est dit qu'aucun prêtre ne pourra être renvoyé de sa cure à moins d'avoir été préalablement déclaré coupable de félonie dans quelque cour de Sa Majesté.[1] Dans plusieurs cas, il peut y avoir lieu de renvoyer un prêtre qui n'a pas été déclaré coupable de félonie. Les difficultés seraient moins grandes si l'évêque exerçait une juridiction sur son clergé, "officialité" qui ne serait peut-être jamais accordée.

Le procureur général.—Je vous ai déjà prié de tenir compte que, dans cet entretien je ne fais qu'énoncer mes sentiments personnels et rien de plus. Cette remarque faite je n'hésite pas à dire que le gouvernement devrait accorder à l'évêque une juridiction sur son clergé sujette à être contrôlée toujours par la cour du Banc du roi et sujette aussi aux ordonnances de sursis et d'appel. Les tribunaux des évêques en Angleterre sont sujets à l'autorité de la cour du Banc du roi.[2]

Plessis.—Si l'ordonnance de sursis est semblable à l'"appel comme d'abus" en France, il ne restera plus une ombre d'autorité à l'évêque. En France tout acte d'un évêque devenait définitivement un abus de son autorité et était constamment rejeté dans les parlements.

Le procureur général.—L'ordonnance de sursis est bien différente de l'"appel comme d'abus". En vertu de la première, toutes les questions étaient examinées de nouveau, aussi bien les points de fait que ceux de droit. L'ordonnance de sursis est une ordonnance particulière de sursis rendue par la cour du Banc du roi pour empêcher les tribunaux ecclésiastiques et autres tribunaux inférieurs de connaître des affaires portées devant eux dans lesquelles ils ne peuvent exercer leur juridiction, ou de procéder contrairement à la loi. A quelle cour d'appel devrait-il être interjeté? c'est une question à considérer.

Plessis.—Vous savez que tous les curés sont présentement amovibles au gré de l'évêque. A l'époque de la fondation de la colonie, il en était autrement, mais plus tard, lors de l'érection du séminaire de Québec, Mgr *de Laval* régla cet état de choses tel qu'il existe aujourd'hui.[3] Si le roi fait la présentation, le curé devrait être amovible au gré de l'évêque.

---

[1] La clause 7 de l'article 44 des instructions à lord Dorchester stipule que les titulaires jouiront de leurs bénéfices "pendant leur bonne conduite; néanmoins, s'ils sont trouvés coupables d'offenses criminelles, ou s'il est dûment prouvé qu'ils se sont livrés à des tentatives séditieuses en vue de troubler la paix et la sécurité de notre gouvernement, vous les destituerez et suspendrez". Voir page 25.

Ryland, dans une note au bas de la page citée par Christie, affirme: "Je ne me souviens aucunement que M. P. ait jamais vu dans mes mains les instructions royales. En fait, il n'y a aucune instruction telle que celle mentionnée ici". Christie, vol. VI, page 78.

[2] Le texte que reproduit Christie diffère un peu à cet endroit. Il se lit: "tenant compte de l'effet du *writ* de prohibition et d'un appel, auxquels les cours des évêques en Angleterre sont assujetties".

[3] Voir pages 393 et 408.

Le procureur général.—Je pense d'une manière tout à fait différente. En vertu de l'esprit de la constitution de la colonie, tout office n'est accordé durant bon plaisir que nominalement, car il est bien connu que ce bon plaisir persiste aussi longtemps que la conduite du titulaire est bonne. En Angleterre, un recteur n'est renvoyé que pour des motifs de mauvaise conduite. Il me semble avantageux qu'un curé connaisse bien ses paroissiens et se considère comme définitivement fixé parmi eux. Dans les moments difficiles, un curé qui a vécu longtemps au milieu de son troupeau peut le diriger mieux qu'un nouveau venu. La confiance mutuelle ne peut naître de relations passagères, et sans elle, le pasteur ne peut exercer l'ascendant requis dans de telles circonstances. Je vous dirai franchement que les curés qui dépendent de la volonté de l'évêque seront peu soumis à l'autorité du gouvernement, sans compter que—de la sorte—la position du curé ne serait pas enviable et que l'on ne pourrait s'attendre à ce que la classe supérieure de la population fasse donner à ses fils l'éducation requise pour le sacerdoce. Votre tribunal de l'évêque serait tout à fait inutile et la présentation de la Couronne deviendrait une cérémonie oiseuse, si l'évêque pouvait, par la suite, déplacer le curé à son gré.

Plessis.—La situation d'un curé, par suite d'une telle restriction, serait en ce cas meilleure que celle des évêques du Canada à l'heure présente. Quant à moi, j'en ai assez, car j'ai une cure qui me rapporte tout ce dont j'ai besoin, mais l'évêque Denaud[1] est dans la pauvreté, car il tient une cure et exerce les fonctions d'un prêtre de paroisse en contradiction directe avec les canons.

Le procureur général.—Mon opinion est entièrement formée sur ce point. Le gouvernement reconnaît votre religion et, puisqu'il place les fonctionnaires de celle-ci sur le pied de ceux de la couronne, il doit en prendre soin comme des autres. L'évêque devrait avoir suffisamment pour vivre dans une magnificence digne de son rang et le coadjuteur devrait recevoir des appointements proportionnels.

Plessis.—Je ne désire pas voir l'évêque dans la magnificence, mais je voudrais qu'il fût à l'abri du besoin. Je ne désire pas plus le voir faire partie des conseils législatif ou exécutif, mais comme ecclésiastique j'aimerais qu'il occupât le rang qui lui est dû dans la société.

Le procureur général.—Quand je me suis servi du mot magnificence, j'ai voulu indiquer un état de choses convenable au rang de l'évêque. Je prétends que son revenu devrait être celui d'un gentilhomme et suffire au paiement de dépenses raisonnables. De fait, il n'existe pas de véritable magnificence au Canada.

Plessis.—Nous sommes d'accord. Cependant, c'est un sujet bien délicat, car si l'évêque reçoit une pension et renonce au droit de nommer les curés, le public n'hésitera pas à dire qu'il a vendu son église.

Le procureur général.—Entreprendre d'arrêter la clameur publique, est une vaine tentative. S'il fallait suspendre les affaires d'Etat de peur de provoquer les insolences du peuple, le gouvernement ne poursuivrait guère la tâche qui lui incombe: les gouvernés n'approuvent que rarement. Dans le cas qui nous intéresse, si la question est considérée comme elle doit l'être, le public devra se rendre compte qu'au lieu de vous désister d'un droit,—de fait vous n'en avez pas de ce genre dont vous puissiez vous désister,—vous abandonnez l'ombre pour la réalité. Assurément, cette considération serait une réponse suffisante à toute déclamation vulgaire contre un évêque qui aurait accepté des conditions très avantageuses pour son église. Et ce dernier devrait la considérer satisfaisante.

Plessis.—J'ignore ce qu'il en pensera, c'est quelque chose qu'il lui appartiendra de juger.

Le procureur général.—Je désire vous faire part d'une idée. Si jamais vous avez l'intention de définir la situation de ceux qui exercent une charge dans votre église, c'est le moment d'agir. Le lieutenant-gouverneur actuel est un gentilhomme à l'esprit

---

[1] Voir page 399, note 1.

libéral; il a résidé assez longtemps dans cette colonie pour connaître tout ce qui la concerne, il est bien disposé à vous être utile et doit passer bientôt en Angleterre où cette question doit être réglée.[1]

Plessis.—Je sais parfaitement tout cela. C'est le moment de voir à tout ce qui doit être fait.

Le procureur général.—Vous me pardonnerez si je dis des choses que je ne devrais pas dire. Je suis convaincu, voyez-vous, que si vous ne profitez pas de cette occasion, vous n'en aurez jamais une autre semblable. Il est de votre intérêt de ne pas laisser échapper l'heure présente et d'obtenir les meilleures conditions possibles.

Plessis.—Vous ne pouvez rien dire dont je me sente blessé ou offensé. Je considère que cet entretien doit se poursuivre avec une liberté complète d'un côté comme de l'autre et qu'il serait impossible d'atteindre le but en vue si l'on ne se communiquait mutuellement notre manière de voir sans réticence.

Le procureur général.—Je ne veux pas abuser de votre temps davantage cette fois-ci.[2]

Plessis.—Le temps que vous m'avez accordé me fait un devoir de vous exprimer ma gratitude. Il doit être fait quelque chose et bien que nous puissions différer de sentiment dans le détail, je pense que nous nous entendrons quant à l'ensemble. Si, toutefois, il y a des divergences d'opinion, nous devrons user de modération et de la sorte nous finirons par tomber d'accord. Je ne suis néanmoins qu'un subordonné; aussi je dois d'abord écrire à l'évêque, et, quand je connaîtrai ce qu'il pense, je viendrai vous voir.

Le procureur général.—Très bien, mais je vous prie de vous rappeler ce que j'ai dit: que vous n'obtiendrez jamais quoi que ce soit qui n'est pas compatible avec les prérogatives de la couronne, ni aucun droit dont ne jouit pas un évêque de l'Eglise d'Angleterre.

Le tout respectueusement soumis, monsieur, par

Le très humble et obéissant
serviteur de Votre Excellence,

J. SEWELL,
Procureur général du Bas-Canada.

Québec, 26 avril 1805.

Endossement: Premier rapport
du procureur général
B.
Dans la dépêche du lieut-gouv. Milnes
n° 28
au comte de Camden.

---

[1] Sir Robert-Shore Milnes quitta le Canada au commencement d'août 1805.

[2] Une seconde entrevue entre Mgr Plessis et le procureur général eut lieu le 21 mai, mais elle n'ajouta rien de saillant aux arguments usités dans le premier entretien. Pour un compte rendu de cette deuxième conversation, voir Q. 97, page 188.

PETITIONS DES CANTONS DE L'EST RELATIVEMENT A LEUR REPRESENTATION, 1805.

Procès-verbaux du conseil exécutif.[1]

Mercredi, 31 juillet 1805.

A la salle du Conseil au château Saint-Louis.

Présents: Son Excellence sir Robert S. Milnes, baronnet, lieut.-gouverneur, le lord évêque de Québec, les hon. François Baby, Thomas Dunn, John Lees, Antoine Juchereau Duchesnay, John Young, Jenkin Williams, John Craigie et Pierre Louis Panet, Esquires.

. . . . . .

Son Excellence présente alors au Conseil les dixième et onzième rapports du comité spécial du Conseil exécutif sur les affaires d'Etat,[2] ainsi que le rapport du comité de tout le Conseil.[3]

Ces rapports sont approuvés et il est ordonné de les consigner.

. . . . . .

(DIXIEME RAPPORT DU COMITE SPECIAL.)

Salle du Conseil, Québec,

Vendredi, 26 juillet 1805.

A une séance du comité spécial nommé pour les affaires d'Etat.

Présents,

L'hon. M. Young, président,
Le lord évêque de Québec,
M. Baby et M. Craigie.

Conformément à l'ordre de Votre Excellence, le comité s'est remis à l'examen des mémoire et pétition de certains habitants des cantons suivants où la colonisation se poursuit actuellement d'après la tenure en franc et commun socage, savoir:

Les cantons de Stanstead, Hatley, Barnston, Hereford, Compton, Orford, Eaton, Newport, Brompton, Stoke, Westbury, Melbourne, Windsor, Dudswell et Shipton, ainsi qu'à l'examen d'une pétition séparée de la part de personnes de trois de ces cantons. Le comité a jugé que plusieurs points de ces pétitions semblent requérir un avis légal quant à leur objet. C'est pourquoi ils ont été soumis au procureur général dont le rapport est annexé aux présentes.[4]

---

[1] D'après les procès-verbaux originaux dans le livre d'Etat D, Bas-Canada, page 474.

[2] De bonne heure en 1805, sir Robert-Shore Milnes obtint un congé rendu nécessaire par son état physique. Il fallait, vu qu'il abandonnait prochainement le gouvernement, expédier dans le plus court délai possible toutes les affaires soumises au Conseil exécutif. En conséquence, le 18 février, il plut à Son Excellence de nommer le lord évêque de Québec, MM. Baby, McGill, Young et Craigie ou trois d'entre eux pour constituer un comité spécial chargé d'examiner toutes les questions à l'étude et de faire rapport, préparatoirement au rapport final du comité général du Conseil sur ces matières. Voir les procès-verbaux du Conseil exécutif, livre d'Etat D, Bas-Canada, page 391.

[3] Le rapport du comité général du Conseil se bornait à sanctionner celui du comité spécial.

[4] Voir le rapport du procureur général, page 316.

Ces deux pétitions comprennent huit articles dans lesquels sont exposées des demandes spéciales et indiquées les raisons à cette fin.

1er Les pétitionnaires demandent qu'il soit érigé un ou deux comtés dans la partie de la province qui renferme ces cantons avec le privilège d'élire des représentants pour les représenter dans la Chambre d'assemblée;

2e que les lignes de démarcation entre les districts de Trois-Rivières et les deux autres districts de Québec et de Montréal soient exactement tracées dans le registre d'arpentage et reconnues comme limites définitives;

3e qu'il leur soit accordé des cours de circuit pour connaître des affaires "n'excédant pas vingt livres."

4e que l'acte des chemins actuel qui ne peut être appliqué dans la situation et les circonstances où ils se trouvent, soit modifié de manière à ce que les habitants de chaque canton puissent choisir, chaque année, parmi eux, des personnes pour tracer les routes publiques et de traverse nécessaires, ouvrir celles-ci et les réparer, ériger et entretenir des ponts; lesquelles personnes auront le droit d'obliger chaque propriétaire de terre (sauf les lots de la couronne et ceux affectés aux églises) de contribuer à cette fin;

5e qu'il soit établi dans chaque comté des bureaux où seront enregistrés tous les actes de vente et autres actes à l'effet de transporter ou de restreindre ou d'affecter de quelque manière que ce soit les droits à la propriété immobilière;

6e qu'il soit érigé un bâtiment de la douane et un port d'entrée sur la ligne entre les Etats-Unis et cette province, ou que les droits payables en vertu de la loi, soient abolis pour eux durant une certaine période;

7e qu'on leur accorde un clergé protestant et que celui-ci réside parmi eux;

8e que des magistrats soient nommés à mesure que leur population l'exigera et qu'il soit procédé à l'organisation de la milice en commençant par la nomination des officiers.

Pour faire part à Votre Excellence de son avis à l'égard de ce qui précède, le comité doit en premier lieu tenir compte que la situation des pétitionnaires est telle qu'elle mérite, à son avis, et d'une manière particulière, l'attention et la considération du gouvernement de Sa Majesté. Etablis sur les terres incultes de la couronne depuis l'époque de l'acte constitutionnel de la 31me année du roi, en vertu d'un mode de tenure différent de celui qui a été accordé généralement dans d'autres parties de la province de Bas-Canada, il n'a été adopté jusqu'à présent aucune disposition législative requise par les conditions et les exigences de leur situation différente de celle des autres sujets de Sa Majesté dans la province. Or comme on ne peut s'attendre à ce que les membres de la législature s'intéressent à leur cas avec autant de soin, le comité spécial, par suite de cette considération, est induit à soumettre humblement ce qui suit: Ne serait-il pas opportun, en vue d'obtenir pour cette catégorie de sujets de Sa Majesté, la protection qui leur est nécessaire ou utile dans les circonstances, que le représentant de Sa Majesté fût autorisé par les ministres de Sa Majesté, à recommander en termes énergiques à la législature de la province,—et qu'il reçoive des instructions à cette fin,—l'adoption d'une loi ou de lois à cet égard, nécessaires pour assurer aux pétitionnaires et autres qui se trouvent dans une telle situation, la jouissance complète et libre de leurs propriétés et de leurs droits civils, en tant que compatible avec les droits et sans porter atteinte aux droits des autres sujets canadiens de Sa Majesté.

Le comité est d'avis que des mesures législatives sont immédiatement et spécialement requises à l'effet de:—

1e 'permettre aux pétitionnaires et autres colons établis sur les terres incultes de la couronne d'élire et d'envoyer des représentants à l'Assemblée.'—Quand la division de la province s'est effectuée en vertu d'une proclamation en 1792,[1] afin d'élire des représentants pour faire partie de l'assemblée, cette catégorie de personnes n'existait pas

[1] Voir la proclamation, page 73.

et par conséquent on ne pouvait rien faire à leur égard. Il semble raisonnable et conforme à la constitution qu'elles soient autorisées aujourd'hui à exercer ce privilège en proportion de leur nombre et de leurs propriétés;

2e 'déterminer les limites des districts respectifs assignés aux cours de justice, afin que ces limites soient indiquées avec certitude et reconnues en tout temps.'—Le comité exprime humblement l'avis que cette mesure est essentiellement nécessaire et que la meilleure méthode à suivre en cette occurrence consiste à fixer au moyen d'une loi, les limites des districts de manière à ce qu'elles correspondent aux limites des cantons qui sont contigus aux limites de ces districts;

3e 'établir des cours de circuit.'—Il semble que celles-ci soient grandement requises par suite de la situation des pétitionnaires qui se trouvent éloignés des endroits où sont tenues les cours de justice. Bien que Sa Majesté puisse, en vertu de sa prérogative, ériger des cours de justice partout où elle le jugera à propos,[1] le comité est d'avis néanmoins qu'il peut être opportun d'ériger ces cours, de la même façon que toutes les autres de la province, par un acte de la législature;

4e 'prendre des mesures à l'effet de construire et de réparer les grandes routes et les chemins publics.'—La situation de ces nouveaux établissements, le mode de partager les terres, le mode de tenure et les réserves faites dans les cantons, contribuent à rendre l'acte actuel de la province relatif aux chemins totalement inapplicable à la situation des pétitionnaires. Par conséquent, il est inévitablement nécessaire d'avoir recours à d'autres moyens à cet égard;

5e "De nommer des officiers pour faire l'enregistrement des actes."—Le besoin d'un établissement de ce genre se fait déjà profondément sentir et semble exiger instamment quelque mesure législative.

A l'égard des deux derniers points, il est peut-être à propos de citer comme exemple les mesures législatives appliquées à cet égard dans la province de Haut-Canada[2] où la tenure des terres et la situation de la population sont à peu près semblables à celles des pétitionnaires.

Les trois autres points contenus dans la demande des pétitionnaires ne requièrent pas, de l'avis du comité, l'intervention de la législature.

6e "établir un nouveau port d'entrée sur les lignes ou près de celles-ci ou abolir les droits sur les importations des Etats-Unis pendant un certain temps." Bien que le comité soit d'avis que toute relation commerciale entre les états américains et cette province, quant à l'importation de marchandises, doive être entravée et restreinte, la situation des colons dans cette partie de la province (un grand nombre de ceux-ci sont venus des Etats-Unis avec des biens et effets et à l'heure actuelle, par suite du manque de chemins et de communications avec les autres parties de la province, ils ne peuvent se procurer autrement les marchandises et les effets dont ils ont besoin) est telle qu'elle semble requérir, pour quelque temps au moins, qu'il leur soit permis de pratiquer conformément à la loi, ce qu'ils ne manqueront pas de faire autrement au risque de subir la confiscation des marchandises et articles introduits de cette façon. Pour cette raison, le comité est d'avis qu'il serait expédient d'établir un port d'entrée uniquement pour l'avantage des nouveaux colons de cet endroit, sous l'autorité des règlements que Votre Excellence jugera à propos dans les circonstances et conformément aux pouvoirs conférés par la loi au gouverneur et au conseil.

7e " L'établissement d'un clergé protestant qui devra résider dans les nouveaux établissements ". Ce sujet est certainement de la dernière importance. Il est probable que les terres réservées pour le maintien d'un clergé protestant ne seront pas de longtemps suffisamment productives pour soutenir des ministres dans les différents cantons. Cependant, le comité est heureux de constater par des renseignements obtenus du lord évêque de Québec qu'il est possible d'avoir recours à la libéralité du gouverne-

---

[1] Voir la commission de lord Dorchester, page 11.

[2] Des bureaux d'enregistrement avaient été établis dans le Haut-Canada en 1795. Voir le statut provincial, 35 Geo. III, chap. V.

ment pour installer un ministre dans cet endroit quand les colons se montreront disposés à faire ce que l'on peut raisonnablement attendre de leur part, tel que s'engager à ériger un bâtiment convenable pour l'exercice du culte, en même temps qu'une demeure confortable pour le ministre et à contribuer au maintien de ce dernier en tant que leurs moyens le permettront. Et comme le comité présume qu'il y a lieu de compter sur la générosité du gouvernement pour pousser de l'avant la réalisation de ce projet important, le comité propose humblement d'informer les pétitionnaires que les colons de ces cantons, qui se mettront à l'œuvre en se conformant aux conditions susmentionnées, peuvent s'attendre à ce que leurs demandes soient promptement considérées;

8e "la nomination de magistrats et l'organisation de la milice".—Le comité est convaincu à cet égard que Votre Excellence donnera à ces sujets aussitôt, et en tant que les circonstances le permettront, l'attention qu'ils méritent.[1]

Le tout humblement soumis à la sagesse de Votre Excellence.

Par ordre,

(Signé) JOHN YOUNG,
Président.

Rapport du Procureur général.[2]

Aux hon. membres du comité du Conseil exécutif, etc.

Messieurs,

Conformément aux instructions à cet effet, l'hon. J. Young m'a communiqué l'affaire que je dois examiner, dans une lettre en date du 2 avril dernier, par laquelle il m'est enjoint de faire un rapport sur les points indiqués dans les articles 1, 3, 5 et 8 du mémoire des habitants des cantons de Stanstead, de Hatley, etc., en date du 6 mars dernier et présenté par leurs représentants Olivier Barker, Jesse Pennoyer et Charles Hyatt, à Son Excellence le lieutenant-gouverneur. J'ai examiné attentivement les sujets que renferment ces articles, et j'ai l'honneur de soumettre à votre considération mon opinion à leur égard.

Je présume que mon opinion n'est requise qu'à l'égard des mesures légales à prendre pour faire droit aux demandes énoncées dans le mémoire et que c'est tout ce que l'on attend de moi. Je me bornerai par conséquent à considérer ce côté de la question sans m'enquérir en aucune façon de l'opportunité des mesures proposées, car je considère que ce point est exclusivement soumis, par le renvoi de Son Excellence, à la sagesse supérieure du comité.

Partant de cette supposition, il me semble que les questions soumises à ma considération, sont les suivantes:

1er en vertu de quelle autorité de nouveaux comtés peuvent-ils être érigés dans cette province?

2e les habitants des nouveaux cantons peuvent-ils jouir du privilège d'envoyer des représentants au parlement provincial et en vertu de quelle autorité ce privilège peut-il leur être accordé?

3e peuvent-ils bénéficier d'une cour de circuit dans les limites de leurs cantons respectifs et en vertu de quelle autorité cette cour peut-elle leur être accordée?

4e peuvent-ils bénéficier de l'établissement d'un office pour l'enregistrement des actes et en vertu de quelle autorité peut-il leur être accordé?

---

[1] A l'égard de ce point, sir Robert Milnes fit rapport que, depuis la présentation du mémoire, la milice des cantons avait été organisée et des officiers nommés sous le commandement de sir John Johnson qui avait reçu un brevet de colonel. Voir Milnes à Camden, 1er août 1805, archives canadiennes, Q. 98, page 109.

[2] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 98, page 123.

5e quelle est la méthode légale à suivre à l'effet de nommer des magistrats et des officiers subordonnés dans les causes criminelles?

Quant à la première question, en vertu de quelle autorité des nouveaux comtés peuvent-ils être érigés dans cette province?

Il est statué par le quatorzième article de l'Acte 31, Geo. III,[1] chap. 31, voté par le parlement de la Grande-Bretagne: "que pour élire des membres qui feront partie "des assemblées (dans les provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada), il sera et "pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par un instrument sous "sa ou leur signature, d'autoriser le gouverneur, etc., à lancer une proclamation à "l'effet de diviser ces provinces en districts, ou comtés, ou circonscriptions, ou villes, "ou cantons, d'en fixer les limites et de déclarer et fixer le nombre de représentants "qui doivent être choisis par ces districts ou comtés ou circonscriptions ou villes ou "cantons"; et que ces divisions desdites provinces ou districts ou comtés ou circonscriptions ou villes ou cantons, etc., seront valides et obligatoires selon toute la portée de cet acte, à moins qu'il ne soit statué autrement à quelque moment que ce soit, par quelque acte du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province, sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

En vertu de cette autorité, par une proclamation lancée par Son Excellence le général Clarke, le 7 mai 1792,[2] la province de Bas-Canada a été divisée en comtés d'une manière si distincte qu'il suffit d'examiner la proclamation pour se rendre compte qu'il ne reste aucune partie de la province qui ne se trouve comprise dans les limites de l'un ou l'autre des comtés. Et comme les limites de chaque comté sont fixées de la sorte par un acte du parlement de la Grande-Bretagne, je suis d'avis qu'elles ne peuvent être changées aujourd'hui que par un acte du parlement impérial ou un acte du parlement provincial en vertu de la clause susmentionnée.[3]

Quant à la deuxième question, les habitants des nouveaux cantons peuvent-ils jouir du privilège d'envoyer des représentants au parlement provincial et en vertu de quelle autorité ce privilège peut-il leur être accordé?

Etre représentés dans le parlement provincial semble être le principal but des signataires du mémoire que j'ai devant moi.

Dans cette partie du mémoire où il est demandé d'ériger de nouveaux comtés, les pétitionnaires semblent solliciter la création de nouveaux comtés, parce qu'ils croient que des représentants seront immédiatement requis de chacun de ces comtés pour la Chambre d'assemblée, ce qui ne saurait avoir lieu, comme je viens de l'indiquer, sans l'autorité d'un acte du parlement.

Cependant je suis d'avis que Sa Majesté, par lettres patentes, peut ériger n'importe quel des nouveaux cantons en bourgs ou cités et donner à ces derniers le pouvoir d'élire et d'envoyer des représentants au parlement provincial. Cela a été fait autrefois en Irlande, et "comme il s'est élevé des doutes quant à la validité de cette méthode pour autoriser les nouveaux bourgs à envoyer des représentants, la question a été soumise à *tous les juges* et ceux-ci, à l'exception de deux, ont déclaré cette méthode suffisamment valide. Et je crois que l'on peut adopter ici la même manière d'agir sans transgresser ni la lettre ni l'esprit de l'acte 31, Geo. III, chap. 31, parce que ce dernier ne limite pas le nombre de représentants que Sa Majesté doit appeler à la Chambre d'assemblée, mais il déclare seulement que ce nombre ne devra pas être au-dessous de cinquante, à l'heure présente c'est le chiffre de la représentation. Je pense aussi que la division de la province en comtés ou l'érection des cités de Québec et de Montréal ou celle des bourgs de Trois-Rivières et de William-Henry, par la proclamation du 7 mai 1792, ne sauraient en aucune façon modifier la question. En effet, cette division et

---

[1] Voir les *Documents constitutionnels, 1759-91,* Shortt et Doughty, 1911, page 668.
[2] Voir page 73.
[3] Voir l'opinion de sir James Craig à cet égard, page 401, et celle de sir Vicary Gibbs, page 411.

cette érection n'ont eu pour objet, à mon avis, (comme je l'ai déjà expliqué) que de fixer, d'une part, le nombre de représentants de comtés et, d'autre part, le nombre de représentants qui doivent être élus par les cités de Québec et de Montréal et par les bourgs de Trois-Rivières et de William-Henry.

Quant à la troisième question, peuvent-ils bénéficier d'une cour de circuit dans les limites de leurs cantons respectifs et en vertu de quelle autorité peut-elle leur être accordée?

En vertu du statut provincial 31, Geo. III, chap. 6,[1] la province fut divisée en trois districts. Une cour du Banc du Roi fut établie dans chaque district et une circonscription spéciale assignée aux juges de chacune de ces cours dans leurs districts respectifs. Il est évident par conséquent que sans l'autorité d'un nouvel acte on ne peut, quant à ce qui concerne ces circonscriptions, ni reculer les limites des districts ni augmenter les pouvoirs des juges. Je me permets en même temps de citer le paragraphe ci-après de l'acte 14, Geo. III, chap. 83.[2]

"Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que rien dans les présentes, "n'aura pour effet ou ne sera interprété comme ayant pour effet d'empêcher ou de "retenir Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, d'ériger, de constituer et établir par "ses ou leurs lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, les cours de "juridiction criminelle, civile et ecclésiastique dans et pour ladite province et de "nommer de temps à autre les juges et les officiers que Sa Majesté, ses héritiers ou "successeurs, jugeront nécessaires et à propos dans la situation où se trouve ladite "province."

Or en vertu de cette clause ou plutôt en vertu de la prérogative royale (que celle-là ne fait qu'affirmer et que l'Acte 34, Geo. III, chap. 6, ou l'acte de la judicature, n'a en aucune façon modifiée) Sa Majesté peut, par lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, ériger dans les nouveaux cantons autant de cours qu'elle le jugera à propos dans sa sagesse et leur accorder une juridiction concurrente avec les cours du Banc du roi pour l'administration de la justice dans cette province dans toutes les causes au sujet de dix livres ou plus.

Quant à la quatrième question, peuvent-ils bénéficier de l'établissement d'un office pour l'enregistrement des actes et en vertu de quelle autorité peut-il leur être accordé? Il est bien certain qu'ils peuvent bénéficier d'un office pour l'enregistrement des actes, dès qu'il plaira à la législature provinciale de voter un acte à cette fin. Mais je crois fermement que cela ne peut se faire que par un acte de la législature.

Quant à la cinquième question, quelle est la méthode légale à suivre à l'effet de nommer des magistrats et des officiers subordonnés dans les causes criminelles? Tout pays nouveau se rend compte du besoin de magistrats; c'est une lacune à laquelle il ne peut être remédié que le jour où les conditions de la société se sont améliorées de manière à ce qu'elle puisse fournir un nombre suffisant de personnes aptes, par leur éducation, à exercer ces charges de confiance.

S'il se trouve actuellement dans ces endroits un nombre suffisant de personnes aptes à remplir ces charges, on peut accorder une nouvelle commission de la paix; c'est le seul moyen légal de pourvoir à ce besoin. Quant aux officiers subordonnés de la justice, il suffira à cet égard de nommer des capitaines et d'autres officiers inférieurs de la milice, puisque ceux-ci, en vertu de l'ordonnance 27 Geo. III, chap. 6,[3] sont tous des officiers de paix; et lorsqu'il ne se trouvera pas d'officiers de la milice, le magistrat pourra

---

[1] Voir page 127.

[2] L'acte de Québec. Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 383.

[3] Voir les *Documents constitutionnels, 1759v1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 562.

décerner à cet effet son autorisation à n'importe quel individu qui, par suite, deviendra un officier de paix *pro hac vice.*

Le tout humblement soumis par ,etc.

J. SEWELL
procureur général—
R.S.M.

Québec, 10 mai 1805.
Endossement: (B)
Copie.

Avis du procureur général à l'hon. comité du Conseil exécutif, au sujet de divers articles du mémoire des habitants de Stanstead, Hatley, etc., en date du 10 mai 1805.

Daté le 10 mai 1805.

Dans la dépêche N° 31 du lieutenant-gouverneur Milnes
au comte de Camden.

PROCLAMATION POUR REMETTRE LE GOUVERNEMENT DU BAS-CANADA A M. DUNN.

De Son Excellence sir Robert Shore Milnes, baronnet, lieutenant-gouverneur de la province du Bas-Canada, etc., etc., etc.

Attendu qu'il a plu à notre souverain seigneur le roi, par certaines lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, datées de Westminster le quinzième jour de décembre dans la trente-septième année de son règne,[2] de déclarer que, dans le cas de décès, d'absence, de destitution ou de suspension du gouverneur et du lieutenant-gouverneur de sa province de Bas-Canada, le doyen des membres du Conseil exécutif de ladite province qui devra être sujet-né de la Grande-Bretagne ou d'Irlande ou des colonies et plantations, professer la religion protestante et résider dans ladite province, se chargera de l'administration et du gouvernement de ladite province et mettra à exécution la commission de Sa Majesté accordée au gouverneur de ladite province, ainsi que les instructions à cet égard et les divers pouvoirs et autorités y contenus, comme les autres gouverneurs, lieutenants-gouverneurs de Sa Majesté et personnes chargées de l'administration du gouvernement de Sa Majesté durant de telles absences et jusqu'à ce que Sa Majesté ait fait connaître ultérieurement son plaisir à ce sujet;

Et attendu que Son Excellence Robert Prescott, *Esquire,* gouverneur de ladite province est présentement absent de cette province en vertu d'une permission royale et qu'il a gracieusement plu à Sa Majesté de me permettre à moi, ledit Robert Shore Milnes, de m'absenter de ladite province:—

En conséquence j'ai jugé à propos, de l'avis du Conseil exécutif de Sa Majesté pour ladite province, de faire connaître par cette proclamation la volonté et le plaisir de Sa Majesté ci-dessus indiqués, à tous ceux que cela concerne ou concernera de quelque manière que ce soit;

Et que par suite de l'absence de Son Excellence Robert Prescott, *Esquire,* et de moi-même, ledit sir Robert Shore Milnes, de cette province, l'hon. Thomas Dunn,[3] *Esquire,* sera chargé de l'administration du gouvernement depuis et après le départ dudit Robert Shore Milnes de ladite province. Et comme ledit Thomas Dunn se trouve le plus ancien des membres du Conseil exécutif de Sa Majesté pour la province de Bas-Canada, qu'il est sujet-né de la Grande-Bretagne et professe la religion protestante, il se chargera de l'administration du gouvernement de cette province en vertu des lettres

---

[1] D'après l'original dans les archives canadiennes, papiers divers, Bas-Canada, 1805.

[2] La rédaction de la commission de cette date au général Prescott est identique à celle de la commissions à Dorchester, page 5. A ce propose, voir page 12.

[3] Voir page 14, note 5.

patentes susdites et mettra à exécution la commission de gouverneur de ladite province accordée par Sa Majesté, ainsi que les instructions royales à cet égard et les divers pouvoirs et autorités y contenus comme les autres gouverneurs, lieutenants-gouverneurs de Sa Majesté ou les personnes chargées de l'administration du gouvernement, durant l'absence de Son Excellence Robert Prescott, *Esquire,* et celle dudit Robert Shore Milnes de ladite province et jusqu'à ce que Sa Majesté fasse connaître ultérieurement son plaisir à ce sujet.

De quoi les officiers du gouvernement de Sa Majesté ainsi que tous les autres sujets de Sa Majesté dans cette province et généralement tous ceux que ces présentes concernent ou concerneront de quelque manière que ce soit, sont requis de prendre connaissance et à quoi ils devront se conformer.

DONNÉE sous mon seing et sceau au château Saint-Louis, dans la cité de Québec, le trente et unième jour de juillet, dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté.

Par ordre de Son Excellence
Nath Taylor
sous-secrétaire.

ROBT S. MILNES.

ACTE RELATIF AU PROCES CONCERNANT L'INVALIDATION D'ELECTIONS, HAUT-CANADA.[1]

DANS LA QUARANTE-CINQUIÈME ANNÉE DE GEORGE TROIS.

GEORGE TROIS.

CHAP. III.

Un acte pour réglementer les procès au sujet d'invalidation d'élections ou l'élection des représentants pour la Chambre d'assemblée.

[Sanctionné le 2 mars 1805.]

Exposé des motifs.

ATTENDU que le mode actuel de rendre une décision dans cette province, à l'égard des pétitions dans lesquelles on se plaint d'élections irrégulières ou de l'élection de représentants pour le parlement de celle-ci, est défectueux par suite du manque de sanction et de solennité prescrite par la loi dans les autres procès, et que cet état de choses a donné lieu à de nombreux inconvénients:[2]

Pour remédier à cela qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et

---

[1] Tiré des *Statuts de la province de Sa Majesté appelée Haut-Canada, dans l'Amérique septentrionale,* York, 1805. Les procédures relatives au procès pour l'invalidation d'une élection en vertu de cet acte se arouvent à la page 421. Les dispositions de cette loi furent abrogées par le statut de 4 Geo. IV, chap. IV. La législation bas-canadienne relative au même sujet est reproduite à la page 336.

[2] La pétition contre l'élection de Henry Allcock pour le district est des comtés de York et les comtés de Durham et Simcoe en 1801, incita l'Assemblée législative à examiner les réglementations concernant les procès en invalidation d'élection. On détermina ces deux règles: 1° Toutes les pétitions protestant contre des élections irrégulières devraient être renvoyées à un comité général de la Chambre; 2° La Chambre fixera le temps pour l'audition des pétitions et le président devra en avertir les parties. Lors de l'examen de cette pétition, l'Assemblée décida que l'on devait entendre les témoins sans les assermenter et recevoir les témoignages des pétitionnaires dans une cause. (Voir les *Journaux de l'Assemblée législative du Haut-Canada* en date des 3 et 10 juin.) Dans les quatre années subséquentes, aucune cause ne surgit, de sorte que la procédure antérieure à cet effet demeura la même qu'en 1801.

de l'Assemblée de la province de Bas-Canada constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un acte voté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé: "Acte pour abroger certaines par-"ties d'un acte voté dans la quatorzième année du règne de Sa "Majesté, intitulé: Acte pour adopter des dispositions plus efficaces "à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amé-"rique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du "gouvernement de ladite province" et en vertu de l'autorité susdite,—

Jour fixé pour prendre la pétition en considération.

Que, dans chaque pétition à l'effet de porter plainte à l'égard d'une élection irrégulière ou de l'élection d'un membre ou de membres pour la Chambre d'assemblée, devront être énoncés les motifs et les raisons de la plainte; et que si la Chambre d'assemblée reconnaît ces motifs et ces raisons (s'ils sont réels) suffisants pour invalider l'élection, elle devra fixer le jour et l'heure où elle prendra le cas en considération et le président devra en donner avis immédiatement par écrit aux pétitionnaires et au membre ou aux membres à leur siège ou à leurs agents respectifs, avec ordre de comparaître devant la Chambre le jour fixé soit en personne ou par l'entremise de leurs conseils ou agents.

Délai fixé pour prendre la pétition en considération.

II. *Pourvu toujours,* que la pétition soit prise en considération dans un délai de quatorze jours après que lecture en aura été faite pour la première fois par le secrétaire de la Chambre, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il en soit autrement.

Manière de prendre la pétition en considération.

III. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que le jour fixé pour prendre la pétition en considération, après la lecture de l'ordre du jour à cet effet, la Chambre sera évacuée, les membres de celle-ci (sauf le membre ou les membres dont l'élection sera en jeu) ainsi que le président devront prêter serment à la table de la Chambre, de considérer réellement et entièrement l'affaire qui leur sera soumise par la pétition et de rendre un jugement conforme à la justice et aux témoignages. Après quoi le président prendra le fauteuil, puis les portes seront ouvertes et les pétitionnaires introduits avec leur conseil ou leur agent.

Méthode pour interroger les témoins du pétitionnaire.

IV. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* qu'il sera ordonné aux témoins des pétitionnaires de se retirer de la Chambre; ces derniers ou leur conseil ou agent les appelleront un à un pour les interroger, puis chaque témoin, tel que susdit, sera assermenté à la barre de la Chambre et les noms des témoins pour l'une et l'autre partie, seront donnés au secrétaire de la Chambre avant qu'ils soient assermentés.

Méthode pour interroger les témoins du membre qui fait partie de l'Assemblée.

V. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* qu'après avoir interrogé entièrement les témoins des pétitionnaires, le membre ou les membres faisant partie de l'Assemblée seront requis par le président de produire leur défense; puis il sera ordonné aux témoins de ceux-ci de se retirer pour être ensuite interrogés séparément et assermentés de la manière indiquée ci-dessus. Pourvu néanmoins, que, si un membre de la Chambre est assigné comme témoin pour l'une ou l'autre partie, il ne soit pas requis de se retirer comme il est dit ci-dessus, mais qu'il soit assermenté à son siège.

Le représentant ne peut voter au cours du procès.

VI. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que ledit membre ou lesdits membres qui font partie de l'Assemblée, dont

l'élection sera en jeu, ne pourront voter sur aucune question qui sera soulevée au cours du procès ni sur la décision de ce dernier.

Aucun membre ne pourra voter s'il n'a été présent durant tout le procès.

VII. *Pourvu toujours,* qu'il ne soit rendu aucune décision ni soulevé aucune question sans qu'il y ait un quorum de la Chambre et qu'aucun membre ne puisse voter à l'égard d'une décision ou de toute question ou résolution s'il n'a été présent durant tout le procès.

Les personnes qui font un faux serment encourront les peines infligées au parjure.

VIII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que le serment qu'il est prescrit de prêter par cet acte, sera déféré par le secrétaire de la Chambre et que toute personne qui se rendra coupable de parjure volontairement ou par suite de corruption dans tout témoignage qu'elle rendra devant la Chambre, en conséquence du serment qu'elle aura prêté en vertu de cet acte, encourra et subira, une fois déclarée coupable de cette offense, les mêmes peines et pénalités dont toute autre personne déclarée coupable du même parjure, est passible en vertu des lois et statuts de cette province.

GRANT A CASTLEREAGH.[1]

N° 14.

York, Haut-Canada, 14 mars 1806.

Milord,

Il est nécessaire que je vous transmette un état abrégé du revenu de la province pour vous permettre de mieux comprendre la portée d'une adresse de la Chambre d'Assemblée et la liste des comptes dont il y est question, ainsi que ma réponse en cette occurrence.

Le revenu de cette province provient en partie de certains droits qui furent imposés sur la province de Québec par l'autorité du parlement britannique avant la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, et en partie de taxes et d'impôts imposés par la Législature de cette province en même temps que de la huitième partie des droits imposés sur les marchandises importées dans le Bas-Canada (en vertu de l'autorité de sa Législature) par suite d'une entente entre les deux provinces.[2]

Depuis l'établissement de cette province en 1803, les taxes et les droits imposés par sa Législature ainsi que la huitième partie des droits susmentionnés, formant un montant annuel de trois mille livres, étaient considérés comme une somme dont le parlement de cette province pouvait seul disposer et dont la grande partie a été appliquée d'année en année par celui-ci pour les besoins particuliers de celle-ci. Le reste de ces taxes et de ces droits était laissé entre les mains du receveur général et pouvait être appliqué ultérieurement en vertu de la même autorité.

En l'année 1803, par ordre du lieutenant-gouverneur Hunter, des comptes du même genre que ceux indiqués dans la liste susmentionnée[3] (accumulés pour dépenses inhérentes à l'administration de la justice et au gouvernement civil de la province) furent portés au débit de l'excédent susdit laissé entre les mains du receveur général et soldés par ce dernier, sans aucun vote de la Législature de la province à cette fin.

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 304, page 10.

Robert Stewart, vicomte Castlereagh, naquit en 1769. Ses premières luttes politiques se livrèrent en Irlande où, en qualité de principal secrétaire, ses efforts contribuèrent largement à l'adoption du bill de l'union. A partir de l'union jusqu'à sa mort, en 1822, il siégea au parlement impérial. Le ministère Addington tira profit de ses services. En 1802, il parvenait à la présidence du *board of control* pour l'Inde orientale, entrant ainsi dans le cabinet. Il conserva son poste dans l'administration Pitt et, en juillet 1805, il acceptait, en plus, l'office de secrétaire d'Etat pour la guerre et les colonies.

[2] C'est en février 1795 qu'il fut originairement convenu de fixer à un huitième la part payable par le Haut-Canada des droits imposés par le Bas-Canada. On en vint à une nouvelle convention en 1797, mais sans modifier le partage des droits. Les conventions de 1801 et 1805 maintinrent cet état de choses que ratifia une législation spéciale dans chaque province.

[3] Pour cette liste, voir les archives canadiennes, Q. 304, page 17.

Durant deux ans les montants payés de cette façon furent présentés devant la Législature sans donner lieu à aucune remarque, quant à la nécessité d'un vote du parlement pour l'application de ceux-ci. Lorsque l'administration du gouvernement de cette province m'a été confiée, la confiance que j'ai dû accorder au jugement et au savoir-faire du lieutenant-gouverneur Hunter m'a empêché, dans la situation temporaire où je me trouvais, de discontinuer ce qu'il avait autorisé.

L'adresse indique suffisamment l'attitude que la Chambre d'assemblée a prise sur cette question lors de la dernière session. Autant que je puis en juger, je crois avoir répondu comme je devais le faire en cette occurrence.

Le ton de cette adresse est immodéré, surtout si l'on tient compte de la bonté exercée par la Grande-Bretagne à l'égard de cette province. Néanmoins je serais peiné que Votre Seigneurie supposât que la grande partie des membres de la Chambre d'assemblée soit hostile aux mesures du gouvernement. Ils sont animés de bonnes intentions, mais comme ils sont séparés du reste du monde et que quelques-uns n'ont pas bénéficié d'une éducation libérale, ils sont disposés à se laisser influencer par les arguments de ceux qui s'efforcent de s'en faire des instruments pour embarrasser sinon entraver l'administration du gouvernement de la province.

Quant à l'objet de l'adresse, je dois avouer sincèrement,—et depuis la prorogation de la Législature, j'ai tâché par tous les moyens de me renseigner —que je ne puis découvrir aucune autorité sur laquelle le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement, puisse s'appuyer pour affecter à des besoins particuliers quelque partie que ce soit du revenu prélevé pour cette province par les actes de sa Législature, sans la sanction de celle-ci à cette fin.

Aussi, après avoir donné à cette question ma plus sérieuse considération, je ne puis m'empêcher de dire à Votre Seigneurie que les choses, à mon avis, devraient être remises dans l'état où elles étaient depuis l'établissement de la province jusqu'à 1803; en outre, les item relatifs aux dépenses faites en 1805, indiqués dans l'adresse de la Chambre d'assemblée et énumérés dans la liste, devraient être retirés comme charges à acquitter au moyen des taxes et des impôts prélevés par l'autorité provinciale. C'est le moyen de régler la question à la satisfaction de tous et j'ai raison de ne pas douter qu'en ce cas la Législature de cette province, comme celle du Bas-Canada,[1] votera conformément à ses ressources, pour le maintien du gouvernement civil de cette province, une somme à être payée au moyen du revenu prélevé par son autorité. Je fais cette observation avec la plus grande confiance, puisque, durant la dernière session, la Législature a voté une somme de cent livres à être prélevée sur le revenu, pour le paiement des salaires dus aux shérifs des districts *Eastern* et *Western* de cette province, lesquels salaires n'étaient pas et n'avaient jamais été portés au débit du revenu dans les comptes publics.

Aussitôt qu'ils pourront être préparés, je transmettrai à Votre Seigneurie les actes votés durant la dernière session de la Législature.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur

ALEX GRANT,[2]
Président.
Chargé de l'administration de la province de Haut-Canada.

Le très hon. lord vicomte Castlereagh,
l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

Endossée:—Haut-Canada, 14 mars 1806.
M. le président Grant.
N° 14.
R/9 juillet.

---

[1] Voir le statut provincial du Bas-Canada, 35 Geo. III, chap. IX: Acte accordant des subsides pour l'administration de la justice et le support du gouvernement civil dans la province.
[2] Voir page 34, note 3.

ADRESSE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE AU PRESIDENT GRANT.[1]

A Son Honneur Alexander Grant, *Esquire,* président, chargé de l'administration du gouvernement de la province de Haut-Canada, etc., etc., etc.

Plaise à Votre Honneur,

Nous, les très respectueux et loyaux sujets de Sa Majesté, membres des Communes du Haut-Canada, en parlement convoqués, avons pris en considération les comptes publics de la province, conformément à la promesse que nous avons faite à Votre Honneur. Après un examen attentif de ceux-ci, nous devons représenter à Votre Honneur, que le premier et le plus constitutionnel des privilèges des communes, a été violé en appliquant à diverses fins des montants puisés dans le trésor provincial, sans la sanction ou le vote de la Chambre d'assemblée.

Quant à faire des commentaires sur cette méthode de s'écarter de l'autorité constituée et de la voie fiscale, c'est une tâche plus que pénible pour tous ceux qui apprécient les avantages de notre heureuse constitution et désirent les transmettre à la postérité la plus reculée. Cependant quelque soin que nous prenions pour ne pas tomber dans la sévérité, nous ne pouvons nous soustraire à l'émotion que nous ressentons de deux manières dans la situation où nous nous trouvons. En effet, nous sommes affectés d'un tel état de choses comme représentants d'un peuple libre, puis nous le déplorons comme sujets d'un souverain bienfaisant et nous espérons que les liens qui nous unissent à ceux-ci comme à ceux-là vous inspireront plus que de la sympathie dans des circonstances si extraordinaires.

Nous prenons la liberté de vous inclure dans la présente une liste des sommes ainsi affectées irrégulièrement, formant un total de six cent dix-sept livres, treize shillings et sept pence. Et nous espérons que non seulement vous ordonnerez de remettre ce montant dans le trésor provincial, mais que, désormais, on ne tire aucune somme de celui-ci sans l'assentiment du parlement ou un vote de la Chambre d'assemblée.

A la Chambre d'assemblée,
le premier jour de mars mil huit cent six.

(Signé) ALEX^r McDONELL, président.

REPONSE DU PRESIDENT GRANT A L'ADRESSE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE.[2]

Messieurs de la Chambre d'assemblée,

Je suis peiné d'apprendre, par votre adresse du 1er mars que la Chambre d'assemblée éprouve un certain mécontentement par suite de l'application d'une somme d'argent s'élevant au chiffre de six cent dix-sept livres, treize shillings et sept pence. A l'époque où j'ai été chargé de l'administration du gouvernement, j'ai constaté que plusieurs item semblables à ceux indiqués dans la liste incluse dans l'adresse, avaient été portés au débit du revenu provincial et que l'on avait acquiescé à cette méthode durant les deux années précédentes. Or, j'ai donné ordre de procéder de la même façon dans

---

[1] D'après l'original de l'adresse dans les archives canadiennes, adresses et messages des législatures, Haut-Canada.

[2] D'après une copie de l'époque dans les archives canadiennes, adresses et messages législatifs, Haut-Canada.

La réponse du président Grant fut renvoyée à un comité général de la Chambre. Le comité rapporta qu'il avait adopté une résolution, mais l'Assemblée, grâce au vote du président, refusa de recevoir le rapport. Le parlement fut prorogé le même jour, en sorte que nulle autre occasion ne se présenta de discuter plus amplement l'adresse.

la préparation des comptes que j'ai ordonné de vous soumettre durant la présente session. La somme en question a certainement été employée pour des fins utiles et nécessaires en vue de l'intérêt général de la province. Cependant, je désire procurer toute la satisfaction possible à la Chambre d'assemblée et je suis décidé à prendre les moyens de faire étudier immédiatement ce sujet. S'il y a eu erreur dans l'exposé des comptes, je veillerai à l'adoption de mesures propres à rectifier ce dernier et empêcher que la chose se répète à l'avenir.

(Signé) ALEXANDER GRANT,
Président.

York, Haut-Canada,
3 mars 1806.

OPINION DU PROCUREUR GENERAL ET DE L'AVOCAT GENERAL SUR L'ADRESSE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE.[1]

"Lincoln's Inn",
12 mai 1807.

Copie pour le lieutenant-gouverneur
Gore, juin.

Milord,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Seigneurie, en date du 6 mai 1807,[2] dans laquelle vous nous acez transmis copie d'une lettre du président du Conseil, alors chargé de l'administration civile de la colonie, datée de Haut-Canada le 14 mars 1806,[3] en même temps qu'une adresse de l'Assemblée[4] au sujet de certaines sommes tirées du revenu provincial par ordre du lieutenant-gouverneur, et dans laquelle vous avez inclus aussi un mémoire,[5] dressé récemment à Londres par M. le juge Powell, au sujet de la procédure dont il est question dans l'adresse.

Votre lettre indique que le revenu de la province provient en partie de certains droits qui furent imposés, avant la 18e année du règne de Sa Majesté, à la province de Québec par l'autorité du parlement britannique; que le produit de ces droits devait être affecté aux fins y mentionnées en vertu d'une autorisation des lords commissaires du trésor, et que l'excédent devait être réservé pour être employé ultérieurement par le parlement.

Elle contient aussi un extrait de l'Acte du Canada de la 31e année du règne de Sa Majesté, chap. 31, art. 46 et 47.

Elle indique de plus que la Chambre d'assemblée du Haut-Canada, se basant sur cette clause, a jugé qu'aucune somme d'argent provenant desdits droits ne pouvait être employée pour des fins d'administration sans un vote préalable à cet effet, et que l'excédent laissé entre les mains du receveur général, qui provient desdits droits, ne peut être employé en tout ou en partie qu'en vertu d'une autorisation accordée par la Législature. Puis elle expose qu'en opposition à cette interprétation dudit acte par la Chambre d'assemblée du Haut-Canada, il est soutenu que le produit de toutes taxes, quant il est accordé à la couronne, peut être employé par celle-ci ou son représentant pour les besoins de la province, pourvu que la Chambre d'assemblée en examine et en approuve subséquemment l'application, sauf toutefois toute partie du produit desdites taxes qui a été réservée spécialement par la Législature. En outre, nous sommes requis par la même lettre de considérer ce sujet et de communiquer à Votre Seigneurie, pour

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 310, page 152. Copie de cette opinion fut transmise au lieutenant-gouverneur Gore le 19 juin 1807. Voir page 333.

[2] Cette lettre est dans Q. 310, page 149.

[3] Voir page 332.

[4] Voir page 324.

[5] Voir le mémorandum dans les archives canadiennes, Q. 304, page 22

la gouverne de Sa Majesté, les instructions qu'il serait à propos de donner au lieutenant-gouverneur sur ce point.

Nous avons par conséquent examiné cette question et quelque opinion que l'on ait pu se former sur ce sujet, si celui-ci avait été l'objet d'un débat général, nous croyons que le point en question est réglé par les termes explicites de l'acte du Canada, 31, Geo. III, chap. 31, art. 46-7, par lequel il est décrété "que le produit net de tous droits qui seront imposés en vue de la réglementation de la navigation et du commerce sera désormais affecté en tout temps aux besoins de chacune desdites provinces respectivement et de la manière seulement qu'il sera prescrit par toute loi ou toutes lois que pourront rendre Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée desdites provinces."[1]

Nous constatons par cette clause qu'il est évident que l'application du produit net des droits à quelques fins que ce soit, sans l'autorisation d'une loi rendue par Sa Majesté avec le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée, est absolument interdite; et que, par conséquent, une telle application non autorisée ne peut se faire sans violer directement le statut, quelle que soit l'opportunité des besoins auxquels elle serait destinée.

Nous vous demandons par conséquent s'il n'y a pas lieu de donner immédiatement ordre au lieutenant-gouverneur de la province de communiquer à l'Assemblée la garantie qu'à l'avenir, l'Acte du Canada sera inviolablement observé et que le produit des droits sera affecté tel que prescrit par ledit acte.

Quant à l'application irrégulière de ce produit par le passé, sans l'autorisation de la Législature, ne serait-il pas à propos que le montant qui a été employé de la sorte soit remis à la disposition de celle-ci; et qu'il soit donné à entendre en même temps que l'argent, ayant été employé pour les besoins de la province uniquement,—ce que la Législature a ensuite approuvé,—il y a lieu de s'attendre à ce que la Chambre d'assemblée, avec le consentement des autres branches de la Législature, sanctionne le passé et prenne des mesures à l'effet de rencontrer à l'avenir les paiements des sommes requises pour dépenses imprévues de la province.[2]

Nous avons l'honneur d'être, milord,
de Votre Seigneurie les plus humbles et obéissants serviteurs,

V. GIBBS,
THOS. PLUMER.

Au très hon. lord
Castlereagh, etc., etc., etc.

Endossé:—"Lincoln's Inn," 12 mai 1807.
Le procureur général et le solliciteur général.
Copie transmise au lieut.-gouv. Gore.
19 juin 1807.

---

[1] Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, page 677.

[2] Le discourus du lieutenant-gouverneur Gore, à l'ouverture du parlement de 1807, renfermait l'allusion suivante à ce sujet:—

"J'ai ordonné à qui de droit de déposer devant vous les comptes provinciaux et donné instruction de remplacer les sommes d'argent non votées empruntées avec l'autorisation de ce Parlement, tirées du trésor provincial et affectées au payement de certaines dépenses publiques imprévues en l'année 1805,—tel qu'établi dans les comptes déposés devant vous pendant la dernière session de cette législature. J'ai le ferme espoir, toutefois, que vous vous associerez à moi dans des sentiments de loyauté et de gratitude, tout en réfléchissant aux subsides très libéraux consentis annuellement à cette province grâce à la générosité de Notre mère patrie pour ses dépenses nécessaires. Il sera du ressort de la Chambre d'assemblée d'examiner si, de sa part, elle ne devrait pas affecter quelque partie du revenu pour soulager (autant que ses ressources le permettront) la métropole du fardeau des dépenses imprévues attachées au maintien du gouvernement et à l'administration judiciaire dans cette province." Voir les *Journaux de la Chambre d'assemblée du Haut-Canada, 1807*, page 5.

Le 7 mars 1806, quelques jours après l'adoption de l'adresse, l'Assemblée résolut de renoncer à la somme affectée par le lieutenant-gouverneur Hunter sans le consentement des autres branches de la législature. Une adresse fut, à cet effet, présentée au lieutenant-gouverneur.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

REMARQUES DE JOHN BLACK SUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA.[1]

AU FELD-MARÉCHAL, SON ALTESSE ROYALE LE DUC DE KENT, ETC., ETC., ETC.

. . . . . .

. . . . . .

Les remarques suivantes sont humblement soumises à Votre Altesse Royale pour la gouverne des ministres de Sa Majesté. Je crois qu'elles suffiront à démontrer que les lois et la constitution actuelles des deux provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada sont insuffisantes pour assurer le progrès général si nécessaire à la prospérité de ce royaume, prospérité à laquelle les Canadiens sont appelés à contribuer largement. La Législature du Bas-Canada a imposé un droit sur les marchandises expédiées *via* cette province au Haut-Canada, bien que les deux provinces aient chacune un gouvernement distinct qui comprend une chambre haute et une chambre basse et que celles-ci légifèrent indépendamment l'une de l'autre dans chaque province. C'est un état de choses qui, finalement, donnera lieu à des discordes bien que le Bas-Canada, en ce cas, rende compte au Haut-Canada de la proportion qui lui revient.

La Chambre d'assemblée du Bas-Canada se compose de cinquante membres, et bien que l'administration et le commerce de la colonie soient entre les mains des Anglais, cependant l'influence de ceux-ci, lors des élections générales, ne peut faire élire plus de douze représentants qui doivent lutter contre les passions et les préjugés de trente-huit représentants français, dont la majorité ne sont certainement pas les sujets canadiens du roi les plus respectables. La cause de cela se trouve dans l'Acte britannique du parlement qui accorde aux provinces leurs constitutions actuelles. En vertu de cet acte, les électeurs pour exercer le droit de suffrage dans les cités de Québec et de Montréal, doivent payer une rente de dix livres par année ou posséder une propriété immobilière rapportant cinq livres par année. Dans tous les autres comtés une propriété rapportant deux livres par année leur donne le droit de suffrage.[2] Mais ledit acte ne requiert aucune qualité de la part du candidat; il s'ensuit que, lors des élections générales, le désœuvré, le politique sans principe et le démagogue s'affublent du titre insidieux et faux d'amis du peuple et que l'on entend retentir d'un bout à l'autre du pays le cri: "ne votez pas pour un Anglais, ne votez pas pour un seigneur, ni pour un marchand, ni pour un juge ou un avocat," qui tous sont accusés d'être intéressés à taxer et à opprimer le pauvre. Aussi se trouve-t-il parmi la députation un certain nombre de représentants qui, par suite de leurs idées étroites et de leur éducation fausse, sont incapables de saisir l'opportunité de rendre les lois requises par la prudence et la prévoyance aux heures critiques, tels que l'acte des étrangers, la suspension de l'Habeas-Corpus ou de prendre les autres mesures requises pour appuyer le gouvernement de Sa Majesté.

Je désire faire connaître humblement à Votre Altesse Royale une autre défectuosité à l'égard de l'organisation de la milice du Bas-Canada. La milice anglaise et la milice française forment chacune un corps distinct possédant son commandement propre, ce qui est impolitique et absurde. En effet, dans le cas d'insurrection, de rébellion ou d'invasion de la part d'un ennemi extérieur, le commandement des forces de Sa Majesté se servira naturellement de la langue anglaise pour commander, et comme une grande partie de ceux sur lesquels le pays pourra compter pour sa défense dans ces

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 106, page 561.—Dans la lettre au duc de Kent jointe aux "Observations", Black déclare qu'il vient justement de retourner à son pays natal après avoir résidé dans l'Amérique anglaise pendant vingt et un ans. Black représenta le comté de Québec à l'Assemblée législative de 1796 à 1800. Sa lettre au duc de Kent est endossée: "Observations sur le gouvernement et la politique du Canada, telles que présentées aux ministres de Sa Majesté le 1er octobre 1806 et, de nouveau, en octobre 1807". On omet la première partie des observations, parce qu'elle se rapporte entièrement au commerce de la colonie.

[2] Voir l'article XX de l'Acte constitutionnel, 1791, *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, page 669.

circonstances, parlent la même langue que les assaillants, il est facile de prévoir les conséquences d'un tel état de choses mais pénible d'en saisir toute l'horreur.

. . . . . .

. . . . . .

Par suite de leur désunion à l'heure présente, les possessions de Sa Majesté en Amérique sont dans un état de faiblesse dangereux pour les raisons suivantes. La loi n'enjoint pas à une province d'en secourir une autre, dans le cas où celle-ci serait attaquée par un ennemi, si la trahison arbore son drapeau dans le pays, ou si elle est attaquée par un ennemi extérieur. Et n'est-il pas à craindre qu'il ne survienne un malentendu entre le commandant des forces du roi et le commandant de la milice pour des motifs semblables à ceux qui engendrèrent, au mois de septembre 1759, la dispute entre les officiers français, jaloux de la renommée du général Montcalm, et qui contribuèrent à un si haut degré à la subjugation finale de la province?

Votre Altesse Royale se rendra compte que, dans la situation actuelle, non seulement une colonie peut ne pas être secourue par les autres colonies, mais que, par suite de malentendus possibles entre le général et le gouverneur, celles-ci peuvent devenir hostiles les unes aux autres au moment du danger.

Je propose les moyens suivants pour remédier aux défectuosités qui viennent d'être indiquées. En premier lieu, il faudrait unir les provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada, si cela peut se faire sans difficulté, sinon ériger huit nouveaux comtés sur les trois millions d'acres de terre concédés récemment et chaque comté élirait deux représentants. En outre, la durée d'un parlement devrait être fixée à sept ans au lieu de quatre, et chaque candidat, pour être éligible, devrait jouir d'un revenu de cent cinquante livres par année au moins provenant de propriété immobilière, ou retirer un salaire permanent égal à ce montant. Je désire faire observer à Votre Altesse Royale à ce sujet, que le pays ne saurait prospérer avec la constitution actuelle qui ouvre la voie au grand nombre d'incendiaires de la pire catégorie, tandis que les conditions d'éligibilité qui viennent d'être proposées auraient pour effet de mettre de l'avant les hommes sensés et éclairés du pays.

L'union des provinces ou l'érection de huit nouveaux comtés aurait pour résultat de rapprocher considérablement les Anglais des Français quant au nombre. Et comme l'on doit s'y attendre, dans tous les pays le chef d'un parti combattra le gouvernement de Sa Majesté par tous les moyens jusqu'à ce qu'il soit appelé au pouvoir ou ait obtenu quelque chose conforme à ses vues. Votre Altesse Royale se rendra compte que, en fixant à sept ans la durée d'un parlement, on déplorera moins souvent la nécessité de se précautionner contre les démagogues accapareurs. L'union des deux provinces ou l'érection des nouveaux comtés ajoutera huit membres au Conseil législatif.

Quant à l'état de choses dont il est fait mention dans le paragraphe n° 6, Votre Altesse Royale me permettra de lui dire, avec la soumission que je lui dois, que le moyen d'y remédier consiste dans la liaison des intérêts des différentes provinces; ce que le gouvernement de Sa Majesté, à mon avis, est en état de réaliser le mieux, en nommant pour les quatre provinces une personne qui exercerait en même temps les fonctions de gouverneur et de commandant en chef, et en nommant aussi un lieutenant-gouverneur pour chaque province, lequel accorderait ou refuserait la sanction royale aux lois. "En ce cas, le *patronage* suffirait à maintenir le parlement dans l'ordre" et de la sorte des lois seraient bientôt rendues à l'effet d'engager les provinces à se secourir mutuellement à l'heure du danger. Le gouverneur général et commandant en chef serait, il me semble, la personne à laquelle devraient être transmises toutes les communications, c'est-à-dire qu'il serait le directeur civil et militaire de l'administration générale des postes, etc., etc., et qu'il devrait bien connaître la géographie du pays ainsi que les langues anglaise, française et allemande. Il est nécessaire aussi qu'il soit familier avec les quatre provinces et bien au fait des dispositions de ceux qui seront au pouvoir ainsi que des manières et des coutumes des Français et des Allemands, si c'est possible, car il se trouve un nombre considérable des uns et des autres dans l'Amérique britannique.

Le tout est soumis humblement à Votre Altesse Royale qui, je l'espère, daignera apprécier avec bienveillance les modestes efforts que j'ai tentés pour le bien de mon pays. Votre Altesse Royale est bien au fait de tout ce que j'ai souffert depuis plus de douze ans pour le bien-être de celui-ci et, si j'ai le bonheur d'énoncer une seule bonne idée à cet égard, je considérerai ce moment le plus heureux de ma vie.

De Votre Altesse Royale le plus humble et obéissant serviteur,

JOHN BLACK,
Rue Paul, carré Finsbury.

9 oct. 1806.

PROCEDURES RELATIVES A LA PETITION CONTRE L'ELECTION DU JUGE THORPE.

JOURNAL DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, HAUT-CANADA.[1]

Lundi, 9 février 1807.

Lecture des prières d'abord.

Puis lecture de la pétition de Duncan Cameron, John Berkier, Alexander Wood, George Playter et de plusieurs autres francs-tenanciers des comtés de Durham et Simcoe et du district Est du comté d'York, exposant l'inégibilité de M. le juge Thorpe[2] comme membre de cette honorable Chambre représentant les comtés et le district susdits, laquelle pétition se lit comme suit:

Aux honorables membres des Communes du Haut-Canada en Parlement convoqués.

La pétition des soussignés, francs-tenanciers du district Est du comté d'York et des comtés de Durham et Simcoe, expose très humblement:—

Que le *writ* de Sa Majesté, en date du vingt et unième jour de novembre dernier a été promulgué au sujet de l'élection d'un représentant du district Est du comté d'York et des comtés de Durham et Simcoe pour remplacer à l'Assemblée législative de cette province, William Weeks, *Esquire,* décédé;[3]

Que William Allan, *Esquire,* d'York, a été régulièrement nommé "officier rapporteur" pour lesdits district et comtés et que le vingt-neuvième jour de décembre a eu lieu la présentation des candidats;

Que Robert Thorpe, *Esquire,* l'un des juges de Sa Majesté pour la cour du Banc du roi de cette province, et Thomas Barnes Gough, d'York, *Esquire,* ont été les seuls candidats présentés par les francs-tenanciers alors présents;

Que ledit Robert Thorpe a été élu représentant desdits district et comtés parce qu'il a obtenu la majorité des voix, c'est-à-dire deux cent soixante-huit votes contre cent cinquante-neuf pour ledit Thomas Barnes Gough, tandis que vos pétitionnaires

---

[1] D'après la copie au dactylographe du *Journal de la Chambre d'assemblée du Haut-Canada,* dans les archives canadiennes.

[2] Robert Thorpe avait fait partie du barreau irlandais. En novembre 1802, il fut nommé juge de la cour Suprême de l'île du Prince-Edouard. En juillet 1805, il recevait sa commission de juge de la cour du Banc du Roi du Haut-Canada. Comme on l'a vu dans les pièces reproduites ci-dessus, il fut démis de ses fonctions sur la recommandation du lieutenant-gouverneur Gore. Plus tard, on le nommait juge en chef de Sierra-Leone, mais sa carrière y fut encore moins heureuse qu'elle ne l'avait été dans le Haut-Canada.

[3] William Weekes, l'ancien membre avait été l'un des chefs du parti opposé à l'administration. A l'occasion de l'instruction—devant le juge Thorpe—d'un procès dans lequel il était intéressé, Weekes se livra à une attaque acerbe contre le gouvernement. Ce procédé dans un tribunal irrita vivement l'avocat de Weekes, Robert Dixon, et provoqua un duel fatal au cours duquel le premier fut mortellement blessé.

prétendent humblement que ledit Thomas Barnes Gough aurait dû être élu représentant desdits district et comtés pour les raisons et les motifs ci-après:—

Que ledit Robert Thorpe, à l'époque de l'élection, était et est encore un des juges de Sa Majesté pour la cour du Banc du roi dans cette province;

Qu'en Angleterre, aucun des juges de la cour du Banc du roi ou des plaids communs ni aucun des juges de la cour de l'Echiquier, ne peut être choisi comme représentant d'un comté ou d'un bourg au parlement;[1]

Qu'ayant adopté la loi d'Angleterre comme règle de conduite, ledit Robert Thorpe n'était pas alors et n'est pas présentement éligible dans cette province pour siéger comme membre dans votre honorable Chambre d'assemblée. Comme juge décidant de la vie, de la liberté et de la propriété des sujets de Sa Majesté, la réalisation d'une telle ambition doit nécessairement l'exposer à subir les effets de la fragilité et des passions inhérentes à la nature humaine et l'entraîner par suite dans la voie de la partialité, des préjugés et des opinions préconçues incompatibles avec et préjudiciables à la pureté et à la dignité de l'hermine, contraires à l'indépendance et à la noblesse de l'administration de la justice et fatales aux libertés naturelles et constitutionnelles des sujets de Sa Majesté;

Que vos pétitionnaires doivent, de plus, exposer avec déférence à votre honorable Chambre, que cette procédure est inconstitutionnelle, parce qu'elle tend à conférer à une même personne des pouvoirs opposés, c'est-à-dire l'autorité et la juridiction de la Législature en même temps que des fonctions judiciaires, ce qui est contraire à tout principe de bon gouvernement ainsi qu'à l'usage et à la coutume de tout temps des Communes d'Angleterre, dont les règles de conduite ont été adoptées par votre honorable Chambre pour décider dans les cas non prévus par une disposition spéciale;

En conséquence, vos pétitionnaires jugeant que ledit Robert Thorpe n'a pas été élu conformément à la loi, et que Thomas Barnes Gough a été élu régulièrement, demandent que le résultat de cette élection soit réformé et modifié, que le nom de Thomas Barnes Gough soit inséré sur le registre et que celui de Robert Thorpe soit raturé.

Et comme c'est leur devoir, vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

York, 4 février 1807.

10 février 1807.

Conformément à l'autorisation accordée, la Chambre s'est formée en comité pour continuer l'examen de la pétition renfermant une plainte au sujet de l'élection irrégulière de M. le juge Thorpe pour représenter les comtés de Durham, Simcoe et le district Est du comté d'York.

M. le président quitte le fauteuil.

M. Cowan assume de nouveau la présidence du comité.

M. le président reprend le fauteuil.

M. Cowan fait connaître que le comité a pris en considération ladite pétition et qu'il est chargé de présenter un rapport à ce sujet, quand il plaira à la Chambre de le recevoir.

La Chambre décide alors de recevoir le rapport.

Le rapport fut ensuite reçu par toute la Chambre et le secrétaire en fit la lecture comme suit:

---

[1] Mentionnant ce point, Thorpe, dans une lettre non datée au lieutenant-gouverneur Gore, écrit: "J'ai ardemment recherché s'il n'y aurait pas moyen pour moi de décliner sans inconvénient l'honneur d'être membre de l'Assemblée et soit en Angleterre ou dans les colonies, je ne trouve aucune autorité qui indique une dérogation manifeste de principe.

Les juges sont considérés dans la législature. Pour cette raison, plusieurs sont créés pairs et tous les juges ont siégé aux Communes, excepté ceux qui doivent selon la constitution donner assistance aux lords formant une cour de justice. J'ai connu un chancelier de l'échiquier qui, de son siège au tribunal, dirigeait toutes les affaires financières. Le juge de la cour des rôles, les juges de l'amirauté et des cours ecclésiastiques, les juges en chef d'Ely et Chester, les juges gallois, etc., etc., les juges du Canada et des autres colonies ont constamment siégé dans la Chambre d'assemblée." Voir les archives canadiennes, Q. 310, page 83.

Voir aussi Castlereagh à Craig, confidentielle, 7 septembre 1809, page 364.

Résolu, que le comité est d'avis que la pétition des habitants du district *Home,* renfermant une plainte au sujet de l'élection irrégulière de M. le juge Thorpe ne fournit pas des motifs suffisants, si ceux-ci sont fondés, pour faire annuler l'élection du représentant des comtés de Durham, Simcoe et du district Est du comté d'York.

Et la Chambre en conséquence adopte la même résolution.[1]

GORE A WINDHAM.[2]

York, Haut-Canada,
N° 20 13 mars 1807.

Monsieur,

Le souci des intérêts de Sa Majesté et de la sécurité de la province m'impose le devoir, dans la position que j'ai l'honneur d'occuper, de vous transmettre une longue narration au sujet du caractère et de la conduite de M. Robert Thorpe, l'un des juges de la cour du Banc du roi de Sa Majesté. Les faits que je dois signaler sont nombreux; quelques-uns peuvent sembler, de premier abord, manquer d'importance, mais leur ensemble révèle indubitablement un état de choses auquel ni ce monsieur ni la province ne sont étrangers, état de chose que je serais coupable de vous cacher et que je crois très nécessaire de vous faire connaître. C'est pourquoi je sollicite ardemment votre attention au sujet de ce qui va suivre.

Immédiatement après son arrivée dans cette province, la conduite publique de M. Thorpe a attiré l'attention de tous les hommes sensés. La publication de ce qui devait être une adresse du jury d'accusation du district Home (A)[3] la première fois qu'il fut appelé à exercer en public les fonctions de juge, a révélé une forte tendance à transformer les cours de justice en théatre de harangues politiques. Et une autre publication subséquente du même genre, de la part du jury de jugement, (B), (chose inconnue jusqu'alors dans le pays) a indiqué suffisamment le désir du juge d'encourager, de la part de gens de tout rang, les critiques à l'endroit du gouvernement, quelque incompétents que soient ces derniers pour traiter un tel sujet ou quelque étranger que soit celui-ci à la tâche qui leur a été assignée.[4]

. . . . . .

La conduite de M. Thorpe, depuis qu'il a été élu membre de la Chambre d'assemblée,[5] a été très incendiaire. Et bien qu'il soit très regrettable de constater que le gouvernement n'exerce pas une influence plus prononcée dans la Chambre d'assemblée, car durant la session qui vient de se terminer, il n'a pu gagner sur aucun point,—il n'en a pas moins proposé, pour embarrasser le gouvernement, une adresse des plus insidieuses et incendiaires à l'égard des personnes qui ont adhéré à l'unité de l'empire; cette adresse a été rejetée. Dans sa proposition à l'effet de déléguer le pouvoir de nommer des commissaires pour les écoles publiques, à la Chambre d'assemblée plutôt qu'au lieutenant-gouverneur, il a soutenu, après une violente déclamation dans laquelle il a décrié le gouvernement exécutif, que le privilège de faire des nominations appartenait à la Chambre d'assemblée. Cette proposition n'a été appuyée que par deux. Et sur un point relatif aux droits imposés par le statut de la 14e année du roi (M. Thorpe soutenait que la Législature provinciale devait disposer de ces

---

[1] Plus tard, pendant la session, fut présenté un bill "dissipant les doutes concernant la légalité pour les juges de la cour du Banc du Roi de siéger dans la Chambre d'assemblée de cette province". La discussion en fut, cependant, différée pendant trois mois. Voir les *Journaux de la Chambre d'assemblée du Haut-Canada,* 4 mars 1807.

[2] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 306, page 59.

[3] Voir les archives canadiennes, Q. 306, pages 72 et 75, où se trouvent les annexes A et B.

[4] Le passage suivant de la lettre renferme une critique du complot de Thorpe pendant qu'il était en tournée.

[5] Voir page 329.

droits), personne ne l'a appuyé. Aussi je suis heureux de faire remarquer qu'un juge de la cour du Banc du roi s'efforçant de dénigrer l'autorité du parlement britannique, n'a pu dans une assemblée populaire persuader une seule personne, en dépit de ses allusions pathétiques à la révolte des colonies américaines.

Lorsque la session était sur le point de se terminer, une adresse a été présentée à la Chambre d'assemblée pour faire renoncer celle-ci à sa réclamation d'un montant de six cents livres environ qui avait été tiré du trésor provincial et affecté par le général Hunter (aux besoins spéciaux de la colonie) sans l'approbation des autres branches de la législature.[1] M. Thorpe s'est opposé à cette proposition avec sa violence habituelle, mais sans le moindre succès.

Je vous inclus dans la présente, pour votre gouverne, un compte rendu de ce qui s'est passé lors de la première entrevue que j'ai eue avec M. le juge Thorpe, peu de temps après mon arrivée dans cette province, en même temps que mes remarques au sujet de cette entrevue (N° 1).[2] Quelles que soient l'absurdité et la malveillance de certaines assertions de M. Thorpe ainsi que l'ignorance et la violence inconcevables dont il a fait preuve, on pourrait ne pas tenir compte d'une telle conduite et lui pardonner, s'il s'était permis de ne parler ainsi qu'à moi seul, mais il est notoire que M. Thorpe profite de toutes les occasions pour énoncer et développer ses arguments et qu'il ne s'est pas contenté de s'exprimer de la sorte avec tout le monde, puisqu'il a fait de sa manière de voir le thème de sa déclamation dans la Chambre d'assemblée et la règle de sa conduite politique.

Comme M. Thorpe a accusé l'ancien gouvernement de péculat, je l'ai prié de m'indiquer par écrit les actes particuliers de péculat dont le gouvernement s'était rendu coupable. Je vous transmets la réponse de M. Thorpe et mes remarques à l'égard de celle-ci (N° 2).

Telle est, monsieur, la carrière et telle a été jusqu'à présent la conduite d'un homme qui, par devoir, devait encourager la subordination et donner l'exemple du respect et de la soumission envers le gouvernement. C'est ainsi que quelques officiers du gouvernement britannique dans cette colonie ont abusé de la confiance et de la libéralité de celui-ci. Et les amis du bon ordre ont vu avec regret et indignation des personnes envoyées dans cette province avec des appointements considérables, des personnes remplissant des charges officielles importantes qui ne s'appliquent qu'à semer le désordre, à soulever le mécontentement parmi les habitants, à inciter les branches démocratiques de la constitution à s'arroger l'autorité de la manière la plus extravagante, enfin à utiliser tous les moyens en leur pouvoir pour embarrasser et pour affaiblir ce gouvernement pour l'appui duquel elles ont été envoyées. Des émissaires à la solde d'un ennemi, chargés de capter la confiance du peuple, seraient beaucoup moins dangereux, parce que ce dernier sur ses gardes n'écouterait leurs insinuations qu'avec méfiance. Mais quand le peuple en général entend un juge déclamer ouvertement contre le gouvernement du roi et le voit s'opposer à toutes les mesures de celui-ci, peut-il ne pas penser qu'il y a quelque chose de répréhensible? Le peuple est peu habitué au spectacle de telles excentricités et il est impossible qu'en face du devoir, de l'honneur et de l'intérêt même, immolés au profit de la vanité, il ne suppose pas qu'une telle conduite ne soit dictée par quelque motif plus louable qu'une opinion exagérée de sa propre personne, opinion qui le pousse à tout hasard à se mettre en évidence.

Je reconnais que l'exposé ci-dessus des faits est long et désagréable, mais j'ai pensé qu'il était de mon devoir de ne rien omettre, afin de ne pas vous induire en erreur par des observations partiales. Les documents sur lesquels je m'appuie sont très instructifs et prouvent la vérité de ce que je viens de dire. La prochaine tournée des juges doit s'effectuer au commencement du mois d'avril, et comme M. Thorpe aura alors une autre occasion de répandre ses opinions, je dois, par conséquent, vous prier

---

[1] Voir page 326, note 1.
[2] Les annexes (1) et (2) sont déposées aux archives canadiennes, Q. 306, pages 99 et 106.

avec instance de me faire l'honneur de me transmettre vos instructions à l'égard de ce monsieur.

Je n'hésite pas à dire que, s'il plaît à Sa Majesté de permettre à M. Thorpe de conserver sa situation dans cette province, on peut s'attendre aux événements les plus fâcheux. Et je ne dois pas vous cacher que les sujets les plus respectables de la colonie m'ont sollicité, pour préserver la tranquillité publique, de suspendre M. Thorpe de ses fonctions de juge. Je n'ai pas jugé à propos de consentir à cela parce que j'avais le temps de recevoir vos instructions avant la date fixée pour la tournée des juges. Je compte avec confiance sur votre rapport pour maintenir l'ordre et l'autorité dans cette province.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, avec le plus grand respect,

Votre très humble et obéissant serviteur,

FRANCIS GORE,
Lieutenant-gouverneur.

Le très honorable
William Windham,
etc., etc., etc.

Endossée:—Haut-Canada
13 mars 1807.
Lieut.-gouv. Gore
N° 20
12 annexes.

CASTLEREAGH A GORE.[1]

Downing Street,
N° 2. 19 juin 1807.

Monsieur,

J'accuse réception de vos dépêches, n°s 10 jusqu'à 20 inclusivement, qui ont été communiquées au roi.

Les divers renseignements que vous avez transmis au sujet de M. le juge Thorpe qui a outrepassé ses devoirs de juge en se mêlant aux partis politiques de la province et en encourageant l'opposition dirigée contre l'administration, ont bien démontré que le maintien de cet homme dans l'exercice de ses fonctions causerait du discrédit et du tort au gouvernement de Sa Majesté. Aussi il m'est ordonné de vous enjoindre, de la part de Sa Majesté, de suspendre M. Thorpe de l'exercice de ses fonctions de juge dans le Haut-Canada et de vous informer que des mesures seront prises pour nommer son successeur; mais il doit être bien compris qu'en cette occurence, et je suis convaincu que tel est votre désir, il ne faut pas outrepasser les limites de la modération compatible avec le service de Sa Majesté. Vous devrez, par conséquent, laisser entendre à M. Thorpe que j'espère qu'il me sera possible de le recommander pour une charge professionnelle, moyennant la garantie qu'il n'outrepassera pas désormais les devoirs de sa profession et se tiendra à l'écart des partis.[2]

. . . . . .

L'adresse de l'Assemblée[3] au sujet de certaines sommes tirées du trésor provincial et employées par ordre du lieutenant-gouverneur, et d'autres pièces relatives à ce sujet, ont été soumises au procureur général et à l'avocat général; je vous transmets ci-

---

[1] D'après la dépêche originale dans les archives canadiennes, G. 55, 1re partie, page 115
[2] Voir page 329, note 2.
[3] Voir page 324.

inclus pour votre gouverne une copie de leur rapport.[1]. Je constate par votre lettre n° 19 que vous avez suivi la ligne de conduite recommandée par les interprètes de la loi dans leur rapport, et je suis heureux de me rendre compte qu'en cette occurrence, les moyens auxquels vous avez eu recours ont produit un bon effet dans la Chambre d'assemblée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

CASTLEREAGH.

Au
Lieutenant-gouverneur Gore,
etc., etc., etc.

ACTE A L'EFFET DE MODIFIER LA REPRESENTATION, HAUT-CANADA.[2]

Dans la quarante-huitième année de George trois.

Acte à l'effet d'effectuer une meilleure représentation des Communes de cette province dans le parlement et d'abroger une partie d'un acte voté dans la quarantième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Un acte à l'effet d'effectuer une représentation plus équitable des Communes de cette province et de mieux définir la qualité des électeurs".

[Voté le 16 mars 1808.]

Préambule.

Attendu qu'il est nécessaire d'augmenter la représentation des Communes de cette province dans le parlement:

Qu'il soit donc statué par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu de et sous l'autorité d'un acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé: "Acte pour abroger certaines parties d'un acte voté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province*" *et en vertu de l'autorité susdite,*

Partie d'un acte de la quarantième année de Geo. III, chap. 3, qui est abrogée.

Que la partie d'un acte adopté dans la quarantième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Un acte à l'effet d'effectuer une représentation plus équitable des Communes de cette province dans le parlement et de mieux définir les qualités requises des électeurs"[3] relative au nombre de membres qui doivent représenter les Communes de cette province dans la Chambre d'assemblée, sera abrogée et qu'elle est par conséquent abrogée par les présentes.

Représentation des Communes dans la Chambre d'assem-

II. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que depuis et après la fin du présent parlement[4] la représentation des Com-

---

[1] Voir page 325.

[2] Reproduit des *Statuts de la province de Sa Majesté appelée Haut-Canada, dans l'Amérique septentrionale.* Imprimés par John Cameron, imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le roi, York, Haut-Canada, 1808.

Cet acte fut abrogé par le statut 60, Geo. III, chap. II, qui établissait une nouvelle base de représentation.

[3] Voir page 248.

[4] Le quatrième parlement fut dissous par une proclamation datée du 21 mai 1808.

munes de cette province dans la Chambre d'assemblée sera comme suit, savoir:[1]

blée de cette province.

Le comté de Prescott sera représenté par un membre;

Le comté de Glengarry sera représenté par deux membres;

Les comtés de Stormont et de Russell seront représentés par un membre;

Les comtés de Dundas, Grenville, Leeds, Frontenac et Prince-Edouard, sauf le canton d'Ameliasburgh, seront représentés chacun par un membre;

Les comtés incorporés de Lenox et d'Addington seront conjointement représentés par deux membres;

Le comté de Hastings et le canton d'Ameliasburgh dans le comté de Prince-Edouard, seront représentés par un membre;

Les comtés de Northumberland et de Durham seront conjointement représentés par un membre;

Le district Est du comté d'York et le comté de Simcoe seront représentés par un membre;

Le district Ouest du comté d'York sera représenté par un membre;

Le premier district du comté de Lincoln et le comté de Haldimand seront représentés par deux membres de la manière suivante, savoir: les cantons de Saltfleet, Ancaster, Barton, Glanford et Binbrook, ainsi que la partie du comté de Haldimand située entre Dundas Street et le village Onondaga (appelé communément Bearsfoot) sur la rivière Ouse, seront représentés par un membre, et les cantons de Grimsby, Clinton, Gainsborough et Caistor, ainsi que la partie du comté de Haldimand située entre le village Onondaga susdit et l'embouchure de la rivière Ouse, seront représentés par un membre; le deuxième district du comté de Lincoln sera représenté par un membre; le troisième district du comté de Lincoln sera représenté par un membre; le quatrième district du comté de Lincoln sera représenté par un membre.

Les comtés d'Oxford et de Middlesex seront conjointement représentés par un membre;

Le comté de Norfolk sera représenté par un membre;

Le comté de Kent sera représenté par un membre;

Le comté d'Essex sera représenté par deux membres.

III. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* qu'aucun "officier rapporteur" qui sera nommé par la suite ne pourra prolonger une élection plus de six jours et qu'à l'expiration de ce délai il devra fermer le scrutin nonobstant tout usage, toute coutume ou toute loi à cela contraire.

L'officier rapporteur fermera le scrutin après le sixième jour.

---

[1] Quant au tracé de la carte électorale de la province, voir l'acte de 1798, page 226.

ACTE POUR REGLEMENTER LES PROCEDURES A L'EGARD DES ELECTIONS CONTESTEES, BAS-CANADA.[1]

ANNO QUADRAGESIMO OCTAVO GEORGII III, c. 21.

Acte pour régler la procédure sur les Elections contestées ou les retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada.

(14 avril 1808).

[Traduction reproduite.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est nécessaire qu'une provision soit faite pour régler les procédures sur les Elections contestées, ou les retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée de cette Province: Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé: "Acte qui rappelle certaines parties "d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Ma-"jesté," intitulé: "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gou-"vernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septen-"trionale*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement "de la dite Province" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'après la fin de la présente Session du Parlement Provincial, aucune Pétition portant plainte contre une Election illégale, ou le retour d'aucun Membre pour servir dans la Chambre d'Assemblée en cette Province, ne sera recevable, à moins qu'elle ne soit présentée à la Chambre sous quatorze jours après la première Assemblée de la Législature en suivant l'élection ou retour dont il y aura plainte, et aussi à moins que telle pétition ne soit signée d'au moins dix Electeurs du Comté, Cité, Ville ou Bourg dans lequel l'Election aura eu lieu, ou si elle est d'un candidat qui n'aura point réussi, elle sera appuyée d'au moins dix Electeurs qui le signeront ou y feront leurs marques, (en présence de deux témoins qui le certifieront) ou qui signeront ou feront leurs marques sur une Pétition séparée (icelles marques certifiées comme susdit) et toute telle Pétition contiendra les motifs et raisons de la plainte, et en cas que la Chambre d'Assemblée regarde tels motifs et raisons, en les supposant vrais, comme suffisants pour rendre l'Election nulle, un jour et une heure seront fixés par la dite Chambre pour les prendre en considération, en sorte qu'il y aura toujours l'espace de vingt jours au moins, entre le jour que telle Pétition aura été présentée et celui fixé par la Chambre pour la prendre en considération, et il en sera aussitôt donné avis en écrit par l'Orateur aux Pétitionnaires qui se trouveront à Québec en personne, ou quelqu'un d'eux, ou par leur Avocat ou Agent, afin que telle notification puisse leur être servie, ainsi qu'au Membre siégeant, accompagnée d'un ordre leur enjoignant de se trouver à la Chambre au tems fixé, soit en personne ou par leurs Avocats ou Agents, pour y être

Aucune Pétition portant plainte contre une Election illégale, ne pourra être reçue que sous quatorze jours après l'assemblée de la Législature, et elle sera signée d'au moins dix Electeurs.

Un tems précis sera fixé pour considérer la pétition.

Elle pourra être prise en considération avant ce tems si les parties y consentent.

[1] Provenant des *Statuts provinciaux du Bas-Canada*, vol. IV, Québec, imprimés par P. E. Desbarats. Pour le statut haut-canadien correspondant, voir page 320.

entendus à la Barre; Et telle notification et ordre seront aussi insérés, par ordre de l'Orateur, dans la Gazette de Québec. Pourvu toujours, que telle Pétition pourra être prise en considération avant ce tems, si les parties y consentent. Pourvu aussi, que la Chambre pourra changer les jours et heures ainsi fixés pour prendre telle Pétition en considération, et fixer quelques jour et heure subséquents pour cela, ainsi que l'occasion pourra le requérir, donnant aux parties respectives la même notification de tel changement et ordre de se trouver aux dits jours et heures subséquents comme susdit. Pourvu de plus, que lorsque les matières contenues dans telle Pétition comme ci-dessus dit, ne pourront être pleinement entendues, jugées et déterminées dans les mêmes Sessions qu'elles auront été commencées, elles pourront être continuées et reprises, entendues et déterminées à la prochaine convocation de la Chambre d'Assemblée, de la même manière que s'il n'y avait point eu de prorogation.

L'Assemblée pourra changer le tems.

Lorsque la Pétition ne pourra être entendue dans la même Session, l'Assemblée pourra la remettre à la Session prochaine.

II. Et afin d'empêcher des Pétitions frivoles et vexatoires: Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant qu'aucune Pétition, comme ci-dessus dit, soit reçue, ou qu'il y soit procédé dans la Chambre d'Assemblée, il sera fait des reconnoissances ou obligations devant l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, ou devant un des juges du Banc du Roi, ou le juge Provincial du District, suivant la forme désignée dans la cédule ci-annexée, par lesquelles reconnoissances ou obligations, le Candidat Pétitionnaire s'obligera pour la somme de trente livres, et deux autres des Pétitionnaires pour la somme de quinze livres chacun, sous la condition que les Pétitionnaires comparoîtront et poursuivront telle Pétition, et qu'ils payeront à telle personne ou personnes qui pourront être lésées par telle Pétition, telle somme ou sommes d'argent que la Chambre d'Assemblée pourra adjuger pour les frais et dépens auxquels les parties ou une d'elles, contre lesquelles la dite Pétition aura été faite, pourront être exposées rapport à la dite plainte, si elle est déclarée frivole et vexatoire, ou non fondée, sur des raisons suffisantes pour justifier les Pétitionnaires de l'avoir faite. Pourvu toujours, que telle reconnoissance ou obligation requises comme ci-dessus, si elles sont faites devant un des juges comme susdit, seront certifiées par tel juge, et par lui transmises à l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, aussitôt que possible après qu'elles auront été exécutées, et qu'il n'y aura aucun procédé sur telle Pétition comme susdit, jusqu'à ce que telle reconnoissance ou obligation ayant été certifiées et transmises au dit Orateur en la manière susdite.

Avant qu'aucune Pétition soit reçue ou qu'il y soit procédé, il sera fait une reconnoissance devant l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, ou l'un des Juges de la cour du Banc du Roi, ou un juge Provincial.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas ou l'Election ou retour dont il y aura plainte sera déclaré nul, alors les Pétitionnaires recouvreront de tel Membre dont l'Election ou retour aura été ainsi déclaré nul (pourvu que telle nullité provienne de quelque Acte commis par ou avec le connoissance et consentement de tel Membre siégeant) les frais et dépens adjugés comme ci-dessus, auxquels il ou un d'eux auront été exposés en poursuivant leur plainte, et dans tous les cas où des frais et dépens seront ainsi adjugés par la Chambre, l'Orateur en donnera un certificat, et si on refuse de les payer, ils seront recouvrables par action de dette dans la cour du Banc du Roi, ou dans la cour Provinciale du District, ou du District inférieur où les parties refusant de payer pourront résider respectivement.

Dans le cas où l'Election ou retour sera déclaré nul, les requerrants auront droit aux frais et dépens.

Manière dont procéderont les Pétitionnaires contre une Election ou retour.

IV. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les Pétitionnaires se plaignant de quelque Election ou retour, délivreront au Greffier de la Chambre d'Assemblée, dans un tems raisonnable qui sera déterminé par la Chambre, avant le jour fixé comme ci-dessus dit, pour entendre le mérite, une liste de tels témoins qu'ils se proposeront de produire dans la procédure, et le Membre siégeant en fera de même, et il sera loisible à l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, et il est par le présent autorisé et requis, par warrant ou ordre sous son seing et sceau, adressé à telle personne ou personnes qui seront par lui spécialement nommées, de sommer le ou les témoins nommés dans telles listes, et de requérir leur présence aux jours et heures fixés pour le procès, afin de rendre témoignage dans l'affaire, tels jour et heure devant être mentionnés dans le dit warrant, et il sera du devoir de la personne ou des personnes à la requisition desquelles un témoin sera sommé, et avant que tel témoin sera sommé, et avant que tel témoin soit obligé à comparoître conformément à telle sommation, d'avancer à tel témoin, s'il l'exige, le montant des dépenses d'un nombre raisonnable de jours, à raison de deux chellins et demi par jour, et aussi d'un chellin par chaque lieue, pour aller et revenir au lieu de son domicile.

Manière dont la Chambre d'Assemblée procédera, lorsque la requête devra être prise en considération.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'au tems fixé pour prendre telle Pétition en considération, et après avoir lu l'ordre du jour à cet effet, les Etrangers se retireront, et les Membres d'icelle (à l'exception du Membre ou des Membres dont l'Election sera contestée) avec l'Orateur prêteront serment à la table, de bien et fidèlement juger l'objet de la Pétition à eux référée, et de rendre un jugement vrai, conformément au témoignage; l'Orateur prendra alors la Chaise, les portes seront ouvertes, et les Pétitionnaires, leurs Avocats ou Agents paroîtront à la barre.

Les témoins des deux parties se retireront en dehors de la Chambre, et les pétitionnaires appelleront leurs témoins un à un pour les examiner.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les témoins des Pétitionnaires et du Membre siégeant, recevront ordre de l'Orateur de se retirer en dehors de la Chambre et les Pétitionnaires, leurs Avocats ou Agents les feront venir un à un pour être examinés, et chaque témoin comme susdit sera assermenté à la barre de la Chambre, avant de donner son témoignage.

Après l'examen des témoins des Pétitionnaires, le Membre siégeant fera sa défense, et ses témoins seront examinés et assermentés.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que les témoins des Pétitionnaires auront été examinés, et que toutes autres preuves de leur part auront été faites, le Membre siégeant ou les Membres siégeants seront requis par l'Orateur de faire une défense, et les témoins du dit Membre ou des dits Membres siégeant seront appellés séparément pour être examinés, et seront assermentés en la manière susdite; Pourvu néanmoins, que lorsqu'un Membre de la Chambre sera Témoin, il ne sera pas obligé de se retirer comme susdit, mais il sera assermenté à sa place.[1]

Tout membre de la Chambre qui se trouvera être un témoin sera assermenté à sa place.

L'Assemblée autorisée d'appointer des commissaires en certains cas.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où il paroîtroit que les dépenses de faire venir des Témoins à la barre seroient considérables, il sera loisible à la Chambre d'Assemblée de nommer et appointer trois Commissaires, dont un sera Président, à l'effet d'examiner les Témoins des parties, à tels tems et lieux qui seront fixés dans telle référence; Et les dits Commissaires avant d'entrer dans les fonctions de leur

[1] Les articles V. VI, VII ont été rédigés d'après l'acte adopté au Haut-Canada, voir page 321, articles III IV. V.

dite Commission, prendront et souscriront le Serment suivant, savoir: "Je, A. B. jure que, sans faveur, affection ou malice, et "au meilleur de mes connoissances et de mon jugement, je rempli- "rai bien et fidèlement le devoir d'un Commissaire nommé pour "examiner et prendre connoissance des témoignages qui viendront "devant moi, en vertu d'une référence sous les seing et sceau de la "Chambre d'Assemblée, sur une pétition (ici mentionner les noms "des Pétitionnaires ou de quelques-uns d'eux) suivant les règles, "règlements et directions contenus dans un Acte passé dans la qua- "rante-huitième année du Règne du Roi George Trois, intitulé: "*Acte pour régler les procédures sur les Elections contestées, ou les "retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée du "Bas-Canada*", lequel serment le dit Président des dits Commissaires ayant préalablement prêté et souscrit, en la présence des autres, est par le présent autorisé d'administrer aux dits autres Commissaires, et tels Commissaires siégeront tous les jours (les Dimanches et Fêtes seulement exceptés) depuis dix heures du matin jusqu'à quatre de l'après-midi, et n'ajourneront pas pour un tems plus long que vingt-quatre heures, excepté dans le cas de mort, de maladie ou d'absence inévitable de l'un ou plus d'entre eux, ou en cas que leur assemblée soit transférée à un autre lieu, et les dits Commissaires auront autorité, et ils ont par le présent plein pouvoir de nommer un Greffier pour rédiger par écrit toutes leurs procédures d'une manière exacte, et toutes les preuves qui seront données ou produites devant eux, et les oppositions aux témoignages, lequel dit Greffier sera par eux duement assermenté de le faire ainsi, et ils procéderont à examiner sous serment (lesquels serments ils sont par le présent autorisés d'administrer) tout et chaque témoin des listes ci-dessus mentionnées qui viendront devant eux; Et le dit Greffier fera ou fera faire des copies vraies de toutes telles procédures, et de l'évidence, et donnera une de ces copies à chacune des parties intéressées, ou à son ou leur Agent, si elles sont demandées, en par eux payant, par cent mots contenus dans la dite copie, la somme de six deniers; et dans les dix jours après que les preuves devant les dits Commissaires seront faites, les dits Commissaires, ou deux d'entre eux, feront faire une copie collationnée de toutes leurs procédures, et les témoignages et autres preuves, et alors signeront et scelleront telle copie, et transmettront la dite copie ainsi certifiée, à l'Orateur de la Chambre d'Assemblée qui, en conséquence, la communiquera à la dite Chambre.

Les Commissaires prendront un serment.

Le serment.

Devoir des Commissaires.

Ils pourront appointer un Greffier.

Il prendra un serment.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après qu'une copie des dites procédures, des témoignages et autres oppositions auront été reçues par le dit Orateur, la dite Chambre fixera un jour pour prendre le tout en considération, et procédera tel jour à juger et déterminer le mérite de la dite Pétition, de la manière que la Chambre d'Assemblée doit procéder sur les autres Elections contestées, sauf et excepté que la dite Chambre n'appellera ou ne recevra aucun autre témoignage écrit; mais la Chambre déterminera sur toutes telles matières et choses d'après les procédés et preuves envoyés par les dits Commissaires signés, scellés et certifiés comme susdit, étant préalablement duement assermentée avant de procéder aux affaires au jour fixé comme susdit, pour prendre en considération le mérite. Pourvu toujours, que la dite Chambre aura la liberté d'entendre un ou plusieurs Avocats pour chacune des parties.

Copie des procédures des Commissaires sera transmise à l'Orateur de l'Assemblée qui fixera un jour pour les prendre en considération.

Elle pourra entendre des Avocats.

Les Commissaires pourront entendre des témoins.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires seront, comme ils sont par le présent, autorisés par warrant, sous le seing et sceau de leur Président ou de deux d'entre eux, adressé à telle personne ou personnes qui seront par lui ou eux spécialement nommées, de sommer les témoins des listes ci-dessus mentionnées, et de requérir leur présence aux jour, heure et lieux fixés afin de rendre témoignage sur l'affaire, lesquels jour, heure et lieux seront mentionnés dans le dit warrant, et toute personne ainsi sommée de comparoître et rendre témoignage qui refusera ou négligera de paroître (lui ayant été préalablement fait une avance de la dépense d'un nombre raisonnable de jours, s'il l'exige, à raison de deux chellins et demi par jour, et aussi d'un chellin par chaque lieue pour aller et revenir au lieu de son domicile) ou après avoir comparu, refusera d'être assermentée, ou de rendre témoignage devant les dits Commissaires, excepté dans les cas d'excuse raisonnable qui seront approuvés par lesdits Commissaires ou qui sera coupable de mépris ou de conduite indécente envers les dits Commissaires, lorsque siégeant en exécution de leur Commission, encourra et payera une somme n'excédant point vingt livres argent courant de cette Province; Et telles pénalités seront recouvrables devant deux des Juges de paix de Sa Majesté pour le District, qui sont par le présent autorisés et requis d'entendre et déterminer l'affaire d'une manière sommaire, soit par confession volontaire de la partie ou des parties accusées, où sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le poursuivant, et dans le cas de défaut de payement de telles pénalités, après conviction elles pourront être prélevées par saisie et vente des effets et meubles du contrevenant, par warrant ou ordre sous le seing et sceau de tels juges de Paix adressé à un officier de Paix, et le surplus de l'argent ainsi prélevé (s'il y en a) après avoir déduit la pénalité et les frais raisonnables, sera rendu au propriétaire. Et moitié de telles pénalités sera payée par warrant ou ordre sous le seing et sceau de tels Juges de Paix devant lesquels la conviction aura eu lieu, pour être par lui ou eux transmise au Receveur Général de Sa Majesté, et être employée au soutien du Gouvernement de Sa Majesté en cette province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera.

Pénalité contre les personnes qui refuseront de comparoître, ou qui refuseront de prêter serment ou rendre témoignage.

Manière dont les pénalités seront recouvrées et appliquées.

Les Commissaires et le Greffier auront une certaine allouance par jour.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires et chacun d'eux auront droit de demander et recevoir pour leurs services, la somme de quinze chellins, et le Greffier des dits Commissaires, dix chellins pour chaque jour qu'ils auront respectivement assisté durant l'exécution de la dite Commission, et seulement dix chellins pour chaque jour qu'ils auront été respectivement nécessairement engagés à voyager du lieu de leur domicile ordinaire, à la place ou aux places de l'Assemblée des dits Commissaires et du dit Greffier, lesquelles dites différentes sommes leur seront payées respectivement par les personnes qui auront entré en reconnoissance comme ci-dessus dit, ou de quelqu'une d'elles, en leur produisant un certificat, sous le seing de l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, mentionnant la somme ou les sommes ainsi payables.

Le Greffier de l'Assemblée, ou en son absence, l'as-

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les serments ordonnés d'être prêtés par cet Acte, (ceux des dits Com-

missaires et de leur Greffier respectif, et des Témoins produits devant eux exceptés,) seront administrés par le Greffier de la Chambre d'Assemblée, ou dans son absence, par l'assistant-Greffier qui est, et ils sont par le présent autorisés de les administrer, et que toute personne qui sera coupable d'un parjure volontaire et suborné dans tout témoignage qu'il pourra rendre devant la dite Chambre ou devant les dits Commissaires, en conséquence du serment qu'il aura prêté suivant les directions de cet Acte, encourra, sur conviction d'icelui, et souffrira les mêmes peines et pénalités auxquelles toute autre personne convaincue de parjure volontaire et corrompu est sujette par la loi.

sistant greffier fera prêter les serments.

Pénalités pour parjure.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Membre siégeant dont l'Election sera contestée comme susdit, n'aura permission de voter sur aucune question qui pourra s'élever dans le cours du Procès, ou sur la décision d'icelui. Pourvu toujours, qu'aucune telle décision n'aura lieu, ni aucune question touchant des Elections ne sera proposée, à moins qu'il n'y ait un Quorum de la Chambre, et aucun Membre n'aura voix sur telle décision, qui n'aura point assisté durant l'examen des témoins qui auront été entendus devant la Chambre elle-même, et l'audition des parties, soit par elles-mêmes ou leurs Avocats.[1]

Aucun Membre siégeant dont l'Election sera contestée ne pourra voter.

Aucune décision ou question sur une Election ne pourra être mise sans un Quorum de la Chambre.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Pétitionnaires contre une Election ou retour, et le Membre ou les Membres siégeant échangeront, les uns avec les autres, dans un tems raisonnable, qui sera fixé par la Chambre d'Assemblée, avant d'entammer la procédure, les listes des noms de tous tels votes et voteurs auxquels l'une ou l'autre des parties se propose d'objecter devant la Chambre, et les motifs de leurs objections, et de toutes autres matières et choses sur lesquelles l'une ou l'autre des parties se propose d'insister, ou qu'elle voudra contester ou objecter devant la dite Chambre.

Les Pétitionnaires et les Membres siégeants échangeront les listes des noms des votes, etc.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas de défaut de payement de frais et dépens encourrus dans les Procès d'Election contestées devant la Chambre d'Assemblée, ainsi que des allouances aux dits Commissaires et à leur Greffier, ils pourront être respectivement recouvrés par les parties y ayant droit, par action de dettes contre les personnes respectives qui auront entré en reconnoissance comme susdit, ou contre les Membres siégeants respectivement, suivant la nature du cas, dans la cour du Banc du Roi ou autre cour où les dettes de pareilles sommes sont recouvrables, dans laquelle action il suffira au demandeur ou aux demandeurs de déclarer, que le défendeur ou les défendeurs lui est ou lui sont redevables de la somme mentionnée dans le certificat de l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, en vertu de cet Acte, et lesdits certificats respectifs dudit Orateur seront regardés comme complets et suffisants, au soutien de telle action de dette, et la partie ou les parties en faveur desquelles le jugement sera donné, dans toute telle action, recouvrera ou recouvreront ses ou leurs frais.

Manière dont seront recouvrés dans tout défaut de payement les frais encourus dans les procès d'Elections contestées devant l'Assemblée et de l'allouance des Commissaires et de leur Greffier.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force jusqu'au premier jour de janvier, qui sera dans

Tems pendant lequel l'acte sera en vigueur.

[1] Mettez en parallèle avec les clauses VI et VII de la loi haut-canadienne, pages 321-2.

l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent onze, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtemps.[1]

CÉDULE.

Cédule.

Forme d'une reconnoissance ou obligation dans laquelle il faudra entrer, avant qu'il soit procédé sur aucune Pétition contre une Election ou Writ d'Election.

Qu'il soit connu que le.....jour de..... dans l'année de Notre-Seigneur.....sont comparus devant moi *A. B.* (Orateur de la Chambre d'Assemblée) *C. D.* (Candidat) et *E. F.* de.....et *G. H.* de.....et ont séparément reconnu devoir les sommes suivantes, savoir: le dit *C. D.* la somme de.....et les dits *E. F.* et *G. H.* la somme de .....chacune à être prélevées sur leurs biens, meubles, terres et possessions respectivement, à l'usage de Notre Seigneur le Roi, ses Héritiers et Successeurs, ou à l'usage des parties qui pourront paroître avoir été lésées par une Pétition qui est sur le point d'être présentée à la Chambre d'Assemblée, contre la régularité d'une certaine Election tenue dans le.....pour un Représentant qui doit servir dans la dite Assemblée (ou contre le retour suivant le cas) en cas que le dit *C. D.* manque à remplir les conditions ci-après mentionnées.

La condition de cette reconnoissance est que, si le dit *C. D.* comparoît duement devant la dite Chambre d'Assemblée, à tels tems qui seront fixés par la dite Chambre d'Assemblée, pour prendre en considération une Pétition signée par le dit *C. D.* et diverses autres personnes, se plaignant de (ici spécifiez la plainte, si c'est pour une Election illégal, ou un retour illégal, ou faute d'un retour, qu'aucun retour n'a été fait après la clôture d'une Election) pour le Comté, Ville ou Bourg de.....et qu'il comparoisse aussi afin qu'il soit procédé sur la dite Pétition, et s'il est nécessaire à toutes Sessions subséquentes de cette présente Assemblée, et poursuivre l'affaire jusqu'à ce qu'elle soit finalement décidée, ou jusqu'à ce que la Pétition soit retirée avec la permission de la dite Chambre d'Assemblée, et paye aussi tels frais que la dite Chambre d'Assemblée déterminera et adjugera comme devant être payés à la personne ou aux personnes lésées par la dite Pétition, alors cette reconnoissance sera nulle, autrement elle aura sa pleine force et effet.

Prise et reconnue devant moi en conformité d'un Acte passé dans la 48me année de Sa Majesté, Geo. III, chap.	C.D. (L.S.) E.F. (L.S.) G.H. (L.S.)

[1] Cet acte fut renouvelé en 1812 et, derechef, à différentes époques jusqu'en 1836.

OPINION DE SIR JOHN NICHOLL AU SUJET DES POUVOIRS DE L'EVEQUE DE QUEBEC.[1]

QUESTIONS

1° Comme il est déclaré par les lettres patentes érigeant l'évêché de Québec et y nommant l'évêque, que celui-ci peut conférer les ordres, confirmer et exercer toutes les autres fonctions particulières et propres à la charge d'un évêque, votre avis est requis quant au nombre, au caractère et à l'étendue de ses fonctions particulières et propres à la charge d'un évêque.[2]

Eu égard aux lettres patentes, je considère que les fonctions, dont il est question ici, consistent, de la part de l'évêque, dans la surveillance générale de la conduite et de la discipline de son clergé.

J. N.

2° Par lesdites lettres patentes il est accordé une juridiction spirituelle et ecclésiastique à l'évêque, dans les diverses causes et affaires énoncées dans les lettres patentes, mais dans nul autre cas, conformément aux lois et canons de l'Eglise d'Angleterre.[3]

Votre avis est requis quant à la partie de la signification du mot lois.

Les canons et les lois ecclésiastiques tels que reçus en Angleterre et tous statuts relatifs à l'Eglise d'Angleterre.

J. N.

3° En vertu desdites lettres patentes l'évêque a le pouvoir de nommer des commissaires, et en vertu de ces lettres ou par lui-même, de donner l'investiture, de distribuer les licences aux ministres, de visiter toutes les églises et le clergé de l'Eglise d'Angleterre et d'exercer tout pouvoir, juridiction et coercition ecclésiastique qui peuvent être requis; de faire comparaître le clergé susdit devant lui ou les commissaires, de s'enquérir de la morale et de la conduite de ce dernier par l'entremise de témoins assermentés conformément à la loi et par tous autres moyens et méthodes qui pourront le plus sûrement contribuer à l'accomplissement de cette tâche; de faire prêter tous les serments qui se prêtent habituellement dans les cours ecclésiastiques et de punir ou de corriger par le moyen de translation, de destitution ou de suspension ou

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 108, page 142.
Sir John Nicholl remplissait alors l'office d'avocat du roi. Il fut nommé doyen de la cour d'appel ecclésiastique et juge de la cour de la prérogative de Canterbury en 1809 et, en 1833, fut promu à la haute cour d'amirauté. Il décéda le 26 août 1838.

[2] Voir page 104.

[3] Voir page 104.

de toute autre censure ecclésiastique dont on se sera rendu passible en vertu des canons et des lois ecclésiastiques susdits.[1]

Votre avis est requis quant à la question de décider si cette juridiction de l'évêque et de ses commissaires sur le clergé, doit être exercée suivant toutes les formes techniques observées dans les cours de l'évêque et du chancelier en Angleterre et s'il est nécessaire, dans les procès instruits devant le commissaire, d'observer toutes les méthodes de procédure usitées dans ces cours; en outre s'il est nécessaire de nommer les officiers ordinaires attachés à ces cours, et, s'il en est ainsi, quels officiers sont nécessaires?

Votre avis est aussi requis quant aux moyens auxquels l'évêque devra avoir recours pour imposer une destitution quand un membre du clergé dépouillé d'un bénéfice, se montrera réfractaire.

Votre avis est aussi requis quant à la question de savoir si l'évêque de Québec peut exercer, dans certains cas, une juridiction quelconque sur les laïques au Canada.

S'il peut exercer quelque juridiction ou pouvoir sur un clergé dissident qui n'est catholique?

S'il peut exercer une juridiction ou un pouvoir sur les maîtres d'école, et de quelle façon? tenant compte que le pouvoir d'accorder des permis aux maîtres d'école est conféré au gouverneur, comme il appert par l'extrait ci-inclus de ses instructions, indiqué par le chiffre (1).[2]

Si l'évêque possède quelque pouvoir d'accorder des dispenses de mariages, et dans quels cas? considérant que le gouverneur de la province jouit du pouvoir d'accorder des dispenses de mariages, comme il appert par l'extrait des lettres patentes du gouverneur indiqué par le chiffre (2).[3]

Je considère que cette juridiction doit s'exercer de la même manière qu'en Angleterre.

Les officiers nécessaires sont le juge, le greffier et l'appariteur.

J. N.

Je ne comprends pas exactement la question, et par conséquent je dois répondre que généralement il faut avoir recours aux mêmes mesures qu'en Angleterre, en tant que le permettent les lois de ce pays.

J. N.

Aucune.

J. N.

En aucune façon.

J. N.

Aucune—Il ne doit seulement remettre des certificats au gouverneur que lorsqu'il en est requis.

J. N.

Aucun.

J. N.

---

[1] Voir page 104.

[2] Les extraits des instructions ne sont pas inclus ici. Voir l'article 52 des instructions à lord Dorchester, page 27.

[3] Les instructions données à lord Dorchester relativement à la création d'un siège épiscopal prescrivant ceci: "C'est néanmoins Notre volonté et plaisir de vous réserver les dispenses de bans, les lettres d'administration et l'homologation des testaments tel que pratiqué jusqu'ici par vous et vos prédécesseurs; et de vous réserver aussi, ainsi qu'à ceux qui sont légalement autorisés à cette fin. le droit de présentation aux bénéfices". Cette disposition fut incluse dans les instructionos de 1791. Voir l'article 45, page 26.

En vertu du statut 31 du roi, chap. 31, paragraphe 38, il est statué que, dans tout canton ou paroisse qui est ou peut être constitué, le gouverneur et le conseil peuvent établir un rectorat ou plusieurs rectorats et les pourvoir de terres, tel que prévu par ledit acte. Mais celui-ci ne renferme aucune disposition à l'effet d'ériger et de borner des paroisses, tandis que par les instructions de Sa Majesté au gouverneur, celui-ci est investi du pouvoir d'ériger des paroisses, de l'avis du conseil, comme il appert par l'extrait ci-inclus (n° 3).[1]

Votre avis est requis quant à la méthode à suivre à l'égard de l'érection et de la délimitation d'une paroisse.

Comme cela ne peut être effectué par l'autorité ecclésiastique de Québec, je ne puis répondre à cette question.

J. N.

Et attendu que l'acte susmentionné accorde le pouvoir d'ériger un rectorat ou plusieurs rectorats dans la même paroisse:

Votre avis est requis quant à savoir, si une fois la formation d'une paroisse effectuée, celle-ci peut être divisée en un rectorat ou plusieurs rectorats, et par quels moyens?

Même réponse. La Législature peut seule faire cela en Angleterre. Je présume par conséquent que cela doit être effectué par l'autorité de la Législature à Québec.

J. N.

Après qu'une paroisse aura été constituée, qu'un rectorat aura été créé et pourvu de terres et qu'une église aura été construite,—

Le droit de créer un conseil de fabrique appartiendra-t-il à cette paroisse? Quand commencera l'exercice de ce droit, et qui aura le droit d'élire ceux qui feront partie du conseil? Une fois le conseil établi, quels seront ses pouvoirs? Aura-t-il l'autorité d'élire des marguilliers et d'obliger ceux-ci à s'acquitter des devoirs de leur charge? La paroisse sera-t-elle obligée de réparer l'église, et le recteur devra-t-il entretenir le sanctuaire? Le conseil de fabrique pourra-t-il de quelque façon, et quels seront ses pouvoirs à cet effet, imposer une contribution ou taxe pour les fins susdites et autres qui peuvent être du ressort d'un conseil de fabrique?

Il est opportun que ces cas soient régis par l'autorité qui érige les paroisses. S'il n'en est pas ainsi, je présume que les droits et les devoirs attribués à une paroisse, en vertu de la loi anglaise, seront reconnus comme règle de conduite. Le conseil se composera de paroissiens contribuables.

Les marguilliers doivent être nommés de la même manière qu'en Angleterre.

Les catholiques romains ou dissidents de n'importe quelle paroisse qui doit être créée auront-ils le droit de devenir membres du conseil de fabrique? Si non, se-

Je considère que les dissidents auront le droit de voter dans le conseil et seront obligés de participer aux contributions.

J. N.

[1] La commission au gouverneur confère le pouvoir à celui-ci, sur l'avis du Conseil exécutif, d'ériger des paroisses. Voir page 8.

ront-ils liés par les décisions du conseil de fabrique et obligés de payer les contributions imposées par ce dernier? S'il se trouve des paroisses érigées par l'autorité du gouvernement français, ou de l'Eglise gallicane ou du Siège de Rome, avant l'époque où les provinces sont passées sous la domination de Sa Majesté.

Le gouvernement et le conseil peuvent-ils changer la description et les bornes de ces paroisses, s'entremettre de ce qui concerne celles-ci de quelque façon que ce soit, du moins en ce qui concerne les droits civils, considérant qu'il est statué par le statut 14 du roi, chap. 83, paragraphe 8, que toutes les causes relatives à la propriété et aux droits civils seront jugées conformément aux lois et aux coutumes du Canada?

Comme l'évêque de Québec représente que l'élévation de son commissaire à la dignité d'archidiacre ou de chancelier aurait pour effet de donner beaucoup d'autorité à celui-ci, je désire connaître votre avis à ce sujet.

Si la nomination d'un archidiacre ou chancelier (supposant que Sa Majesté l'autorise) aura pour effet de donner du poids, et jusqu'à quel point, à la juridiction accordée à l'évêque par ses lettres patentes? juridiction qui doit être exercée par lui-même ou son commissaire.

Je ne sais pas si une telle nomination aurait pour effet de donner plus de poids à sa juridiction. D'autre part, considérant le caractère de l'autorité qui doit être exercée et que la juridiction doit (je présume) s'étendre à tout le diocèse, il semble à propos de nommer un chancelier.

J. NICHOLL.

23 avril 1808.

PRIVILEGE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE, BAS-CANADA.

PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.[1]

Mardi, le 16 février 1808.

L'honorable *juge De Bonne,* de son siège, informa la Chambre qu'un des députés, tandis qu'il assistait à la séance, fut, samedi dernier, appelé au vestiaire contigu à la Chambre, et que là on lui signifia un mandat de comparution devant l'une des cours du Banc du roi pour le district de *Québec.* M. le *juge De Bonne,* en conséquence, demande à l'honorable *juge Foucher,*[2] le député en question, d'informer la Chambre concernant l'exactitude de cette nouvelle.

---

[1] D'après les *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada,* Québec, 1808.

[2] Louis-Charles Foucher naquit en 1760. Reçu avocat pour le district de Montréal en 1787, il commença à pratiquer le droit à Montréal. En 1795, il était nommé avocat général de la province et, l'année suivante, élu à l'Assemblée par la circonscription ouest de Montréal. Dans le parlement subséquent, il représenta le comté de York et, dans le quatrième parlement, la ville de Trois-Rivières. En janvier 1803, il fut nommé juge provincial attaché au district de Trois-Rivières et, en décembre 1812, promu à la cour du Banc du roi pour le district de Montréal. L'Assemblée législative le mit en accusation en 1817 et il fut suspendu temporairement en attendant la décision de l'affaire. L'Assemblée laissa tomber les accusations et ordre fut donné pour sa réinstallation. Il mourut à Montréal le 26 décembre 1829.

L'hon. juge Foucher, en ayant été requis, fit savoir à la Chambre que, samedi dernier, à cinq heures de l'après-midi, étant à son siège de député et prenant part aux débats, le messager *Welling* l'appela et lui dit que quelqu'un désirait le voir dans l'antichambre; qu'il sortit à l'instant et que, au seuil de la porte de la Chambre, le messager *Welling* indiqua du doigt un homme debout près du pupitre dans le vestiaire et inconnu pour lui (M. Foucher); que l'homme ainsi désigné vint jusqu'à deux pas de lui et remit entre ses mains deux documents disant avoir reçu l'ordre de les lui signifier, ces pièces étant des assignations lancées à la demande de M. *Ezekiel Hart.*[1] M. le *juge Foucher* ajouta que ces ordres judiciaires lui enjoignaient de comparaître devant la cour du Banc du roi de ce district, le jeudi, 18 courant; pour répondre aux allégations qu'ils contenaient.

Sur proposition de MM. *De Bonne* et *Berthelot,* il est ordonné que *Augustus Welling,* l'un des messagers de cette Chambre, comparaisse à la barre de la Chambre afin de renseigner les députés sur la personne qui, samedi dernier, lui fit appeler M. le *juge Foucher* au vestiaire et dans quel but.

Augustus Welling, messager de cette Chambre, parut en conséquence à la barre. Questionné par M. le président il informa la Chambre qu'un homme du nom de *Johnston* le pria, samedi dernier, d'appeler hors de la salle M. le *juge Foucher;* qu'il a vu ledit *Johnston* recevoir des mandats de la part de capitaines de vaisseaux et conduire des matelots à bord des navires, mais il ne saurait affirmer que ledit *Johnston* est bailli ou constable; qu'il a vu *Johnston* parler à M. le *juge Foucher* dans le vestiaire, mais n'a pas entendu leur conversation.

Il se retira ensuite.

Sur la proposition du *juge De Bonne,* appuyée par M. *Berthelot,* il est ordonné que M. *P. E. Debarats,* traducteur français de cette Chambre, comparaisse à la barre de celle-ci, pour faire part aux députés des antécédents du dit *Johnston* et fournir tous autres renseignements qu'il posséderait concernant la présente enquête.

M. *P. E. Debarats,* traducteur français de cette Chambre, parut en conséquence à la barre.

Etant interrogé par le président, il informa la Chambre que *Johnston* est un des baillis de la cour du Banc du roi, l'ayant employé en cette qualité, qu'il a vu ledit *Johnston* parler à *Welling,* le messager, dans le vestiaire, samedi dernier, et que *Welling* entra dans la Chambre, en sortit et retourna au vestiaire en compagnie du juge *Foucher* à qui s'adressa *Johnston.*

Après quoi il se retira.

L'hon. M. le *juge De Bonne,* de son siège, fit savoir à la Chambre que *John Johston* est un des baillis de la cour du Banc du roi du district de *Québec* et qu'il n'y a pas d'autre bailli du même nom.

Il est résolu, sur motion du *juge De Bonne,* appuyé par M. *Mondelet:*—

Qu'un comité de sept membres soit chargé de s'enquérir des précédents et de faire rapport si l'acte de *John Johnston,* bailli de la cour du banc du roi, qui signifia un mandat à un membre de cette Chambre dans le vestiaire pendant une séance, constitue une violation des privilèges des membres de la Chambre.

Lundi, le 29 février 1808.

M. *de Salaberry,* du comité chargé de s'enquérir des précédents et de faire rapport si l'acte de *John Johnston,* bailli de la cour du Banc du roi, qui signifia un mandat à un député dans le vestiaire pendant une séance, constitue une violation des privilèges des membres de cette Chambre—fit savoir que (conformément à l'ordre de renvoi) le comité s'était occupé de rechercher des précédents et avait rédigé là-dessus un rapport qu'il était autorisé à soumettre à la Chambre dès que celle-ci serait prête à le recevoir.

---

[1] Voir page 356, note 1.

Et, de son siège, il lut le rapport et ensuite déposa celui-ci sur la table du secrétaire qui le lut alors de nouveau. En voici le texte:—

Votre comité,—en vertu du renvoi fait par la Chambre au sujet d'une violation de privilèges de M. le *juge Foucher,* député du bourg de *Trois-Rivières* à qui on signifia un mandat dans le vestiaire, ou antichambre, étant une dépendance de la Chambre,—a donc lu et examiné les actes suivants du parlement de *Grande-Bretagne* portant restriction aux privilèges du Parlement, *à savoir:*—

12 et 13, Guillaume III, chap. 3;[1]
4 George III chap. 33;[2]
10 George III, chap. 50;[3]

d'après lesquels il appert que, antérieurement à l'adoption de ces lois, il était impossible de poursuivre un membre, soit par arrêt ou autrement, pour toute dette due par lui.

Depuis cette législation restrictive, on a pu légalement intenter des procès pour dettes aux membres du parlement, au moyen d'assignations au lieu d'arrêt ou d'incident, comme c'est le cas quand il s'agit de personnes non privilégiées.

Votre comité s'appliqua ensuite, à différents temps, de feuilleter les procès-verbaux des Communes anglaises en vue de trouver des précédents. Mais n'ayant pas réussi à recueillir quoi que ce soit s'appliquant absolument à ce cas particulier, la Commission se voit dans l'obligation d'exposer son opinion propre sur le tout et de dire ce qu'aurait probablement été la décision des Communes d'Angleterre, si l'affaire était survenue là.

L'acte de Guillaume III, ci-dessus mentionné, et qui permet de lancer un mandat contre un membre du parlement prescrit que cette assignation devra être signifiée soit en en laissant copie au défendeur ou à sa résidence ou à ses appartements ou à son dernier domicile.

Maintenant, on ne saurait supposer que les Communes,—jusqu'ici si jalouses de leurs immunités,—pouvaient jamais se départir de leur sévérité à cet égard au point de pousser la chose au delà des limites d'une nécessité stricte; et conséquemment, elles ne pouvaient sanctionner la signification d'une assignation en en remettant copie au défendeur, soit dans la Chambre d'assemblée des Communes ou dans n'importe quelle des dépendances y annexées; car telle procédure—loin d'être requise pour la protection du plaignant—comporterait l'autorisation d'user de moyens d'intimider un député qui remplirait alors ses devoirs parlementaires et ne pourrait être considérée autrement que comme une insulte à la Chambre et une entrave à la liberté de ses délibérations.

En envisageant de cette façon la question à eux soumise, les membres du comité ne peuvent s'empêcher de considérer que le fait d'appeler M. le *juge Foucher,* membre de cette Chambre, alors qu'il assistait à une séance, et de lui signifier un mandat au moment où il pénétrait dans le vestiaire (qui est une pièce accessoire de la Chambre) est un outrage à celle-ci et un empiètement sur ses prérogatives.

Mardi, le 8 mars 1808.

L'ordre du jour relatif à l'étude du rapport du comité spécial nommé le 16 février dernier, et chargé de chercher des précédents et de faire rapport si *John Johnston,* l'un des baillis de la cour du Banc du roi, a violé les privilèges des membres de cette

---

[1] Acte concernant la prévention des inconvénients pouvant résulter des privilèges du Parlement.

[2] Acte pour prévenir les difficultés surgissant dans le cas de marchands—et toutes autres personnes dont il est question aux statuts relatifs aux banqueroutes—qui ont droit aux immunités parlementaires et deviennent insolvables.

[3] Acte pour diminuer encore les délais dans l'administration de la justice occasionnés par l'immunité parlementaire.

Chambre en signifiant un mandat à un de ceux-ci dans le vestiaire pendant une séance—fut lu.

En conséquence, la Chambre passa à l'examen dudit rapport.

Le sous-secrétaire lut en entier celui-ci.

M. *de Salaberry,* appuyé par M. *Mure,* proposa qu'il soit résolu: Que le fait d'appeler hors de la Chambre un député qui y siège et en suit les délibérations et de lui signifier une assignation ou autre sommation civile quand il s'est rendu conséquemment dans une pièce attenante ou dépendance de la Chambre, constitue un attentat aux privilèges parlementaires.

Motion étant faite pour la lecture des renseignements fournis le 16 février dernier par M. le *juge De Bonne* et des inscriptions s'y rapportant, les renseignements et les inscriptions susdits furent donc lus.

M. le *procureur général* proposa, appuyé par M. *Taschereau,* la question préalable à la motion de M. *de Salaberry,* à savoir:—

Doit-on mettre maintenant la motion aux voix? Il y eut 19 voix pour et 3 contre.

Et la motion principale étant mise aux voix, il fut résolu, à une majorité de seize voix:

Que le fait d'appeler hors de la Chambre un député qui y siège et en suit les délibérations et de lui signifier une assignation ou autre sommation civile, quand il s'est rendu conséquemment dans une pièce attenante ou dépendance de la Chambre, constitue un attentat aux privilèges parlementaires.

M. *Richardson* présenta, appuyé par M. *Mure,* une proposition pour qu'il soit résolu: Que *John Johnson,* un bailli de la cour du Banc du roi, qui fit mander M. le *juge Foucher,* député à cette Chambre, pendant que ce dernier accomplissait ses devoirs parlementaires et lui signifia une sommation à son entrée, par suite, dans le vestiaire ou antichambre de celle-ci, est coupable d'outrage à la Chambre et de violation des privilèges parlementaires.

Sur ce, M. le *procureur général,* appuyé par M. *Blackwood,* proposa la question préalable, à savoir:—Doit-on mettre maintenant la motion aux voix?

Dix-neuf se prononcèrent pour, et trois contre.

La proposition principale fut alors mise aux voix et à une majorité de seize voix il fut résolu:

Que *John Johnson,* un bailli de la cour du banc du roi, qui fit mander M. le *juge Foucher,* député à cette Chambre, pendant que ce dernier y accomplissait ses devoirs parlementaires et lui signifia une sommation à son entrée, par suite, dans le vestiaire ou antichambre de celle-ci, est coupable d'outrage à la Chambre et de violation des privilèges parlementaires.

M. *Richardson,* appuyé par M. *Mure,* proposa qu'il soit résolu:

Que *John Johnson,* bailli de la cour du Banc du roi, coupable de violation des privilèges de cette Chambre soit mis en prison par le sergent d'armes et que M. le président délivre en conséquence son mandat.[1]

L'on alla aux voix sur la motion; pour: 19; contre 3.

La majorité étant en faveur de la motion, elle fut adoptée.

---

[1] Le jour suivant, le président reçut de Johnson une pétition dans laquelle le requérant exprimait son chagrin d'avoir, par suite de son ignorance des privilèges de la Chambre, encouru le mécontentement de celle-ci et priait l'Assemblée de pardonner sa transgression. Il fut alors résolu d'arrêter les procédures prises contre Johnson.

PROCES-VERBAUX CONCERNANT L'EMPRISONNEMENT DE JOSEPH WILLCOCKS POUR OUTRAGE A LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE, HAUT-CANADA.[1]

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, HAUT-CANADA.

Jeudi, 18 février 1808.

* * * * * * *

Le capitaine Cowan se leva à son siège et informa la Chambre qu'un honorable membre (M. Willcocks)[2] s'était servi, à l'extérieur, d'un langage dérogatoire à l'honneur et à l'intégrité de cette honorable chambre, affirmant à peu près ce qui suit: "Les "membres de l'Assemblée n'ont pas osé aller de l'avant dans la poursuite qu'ils m'ont "intentée. Je suis fâché qu'ils n'aient pas continué; cela m'eût donné l'occasion de "prouver qu'ils avaient été corrompus par le général Hunter. Un membre de la "Chambre est prêt à se présenter pour rendre témoignage à cet effet". Entendirent ces déclarations les messieurs suivants: Titus Simmons, Samuel S. Willmott, arpenteur des terres, et le Dr James Glennon, médecin pratiquant en cette ville.

Sur motion de M. Sherwood, appuyé par M. Clinch, il est ordonné que la Chambre se forme maintenant en comité général des privilèges pour examiner et discuter cette information.

La Chambre se forma donc en comité général, M. le président quittant son fauteuil.

M. Swazey fut appelé à présider le comité.

M. le président reprit son fauteuil et M. Swazey fit rapport à la Chambre que le comité avait adopté quelques résolutions relatives à la question soumise et qu'il l'avait chargé d'en faire part à la Chambre, dès qu'il plairait à celle-ci de les entendre.

Il est décidé de recevoir immédiatement le rapport. M. Swazey le lut de son siège et le déposa ensuite sur le bureau. Le secrétaire le lut en entier de nouveau, comme suit:—

Résolu que, de l'avis de ce comité, les expressions dont, dit-on, M. Joseph Willcocks aurait fait usage sont fausses, calomniatrices et grandement dérogatoires à la dignité de cette Chambre.

Résolu, que de l'avis de ce comité, le président soit autorisé à sommer tous les témoins qu'il jugera nécessaires pour être interrogés à la barre de cette Chambre concernant le renseignement fourni à celle-ci par le cap. Cowan, député, contre Joseph Willcocks.

Résolu, que ce comité estime que la Chambre doit fixer un jour pour le jugement de M. Joseph Willcocks, député à cette Chambre.

L'avocat général, appuyé par le cap. Cowan, proposa que la Chambre approuve les résolutions du comité venant d'être lues.

Effectivement, la Chambre approuva lesdites résolutions.

Il est décidé que le secrétaire fournisse à M. Willcocks copie de la déclaration lue par le cap. Cowan.

Le cap. Cowan proposa, appuyé par M. l'avocat général, que le jour du jugement de M. Joseph Willcocks soit fixé à samedi prochain.

Motion adoptée.

M. Willcocks proposa, appuyé par M. Rogers, qu'il lui soit permis de demeurer à son siège pendant le procès et de poser aux témoins telles questions qui lui sembleront nécessaires.

Il en fut ainsi décidé.

---

[1] D'après la copie au dactylographe du *Journal de la Chambre d'assemblée du Haut-Canada* pour l'année 1808.

[2] Joseph Willcocks avait été choisi par la circonscription ouest de York, la première circonscription de Lincoln et le comté d'Haldimand, pour combler la vacance causée par le décès de Solomon Hill. Il prêta serment et fit son entrée à la Chambre le 26 janvier 1808.

Samedi, 20 février 1808.

* * * * * * *

M. le président informa la Chambre que, conformément à l'ordre de celle-ci, il avait délivré une sommation enjoignant à Titus Simmons, à Samuel S. Willmott, inspecteur des terres, et au Dr Glennon, médecin pratiquant dans la ville de York, de comparaître à la barre de cette Chambre aujourd'hui à dix heures de la matinée, pour rendre témoignage concernant les renseignements dont est actuellement saisie la Chambre au sujet de Joseph Willcocks, l'un des membres.

Sur motion de M. l'avocat général, appuyé par le capitaine Cowan,

Il est ordonné que les délibérations de la Chambre du 18 courant, relativement à Joseph Willcocks, l'un des députés, soient lues maintenant.

En conséquence, les procès-verbaux furent lus.

Le Dr Glennon fut alors appelé à la barre afin de témoigner concernant l'accusation intentée contre Joseph Willcocks, député à cette Chambre.

Samuel S. Willmott fut ensuite sommé à la barre pour rendre témoignage touchant les accusations intentées contre Joseph Willcocks, député à cette Chambre.

De la part de la Chambre, il n'y avait plus de témoins.

M. Willcocks eut la permission de contre-examiner les témoins.

M. Willcocks proposa, appuyé par M. Sherwood qu'il lui soit permis de citer, en sa faveur, tels témoins qui lui sembleront nécessaires.

Permission lui fut conséquemment accordée d'examiner tous ceux qu'il croirait nécessaires.

Après que M. Willcocks eût fini de faire entendre ses témoins:—

Le capitaine Cowan proposa, appuyé par M. Sherwood, cette motion: Cette Chambre est d'avis que Joseph Willcocks est coupable des choses qu'on lui impute.

La Chambre, à l'unanimité, adopta la motion.

Le capitaine Cowan proposa alors, appuyé par M. Sherwood, que Joseph Willcocks soit confié à la garde du sergent d'armes et enfermé dans la prison commune de ce district.

Il est résolu à l'unanimité que Joseph Willcocks soit incarcéré dans la prison commune du district, et que le président délivre son mandat à cet effet.

M. le président lut alors le mandat, qu'il signa par ordre de la Chambre, comme suit:—

Alexander McDonell, esquire, président de l'honorable Chambre des Communes,
Au shérif du district Home, SALUT:

En vertu du pouvoir et de l'autorité que m'a conférés l'honorable Chambre d'assemblée, vous êtes par les présentes enjoint et requis de recevoir, dans la prison commune de votre district, Joseph Willcocks et de le garder en sûreté jusqu'à ce que la loi prescrive sa libération, ledit Joseph Willcocks ayant été reconnu coupable d'outrage à la Chambre d'assemblée.[1]

Fait sous mon seing et sceau à York, ce 20 février 1808.

(Signé) ALEX'R McDONELL,
Président.

Mercredi, le 16 mars 1808.

Le capitaine Cowan, appuyé par M. McLean, proposa que Joseph Willcocks, emprisonné, soit mis en liberté ce jour même et que le président délivre un mandat à cette fin.

---

[1] Le lundi, 22 février, le sergent d'armes rapporta que Joshp Willcocks avait été remis sous la garde du shérif du district.

Le président, en conformité délivra son mandat, se lisant comme suit:

Alexander McDonell, esquire, président de l'honorable Chambre d'assemblée, Au shérif du district Home, SALUT:

En vertu du pouvoir et de l'autorité dont m'a revêtu la Chambre d'assemblée, vous êtes par les présentes enjoint et prié de relâcher de votre garde, dès ce jour, Joseph Willcocks, esquire, qui, le 20e jour de février dernier, fut incarcéré dans la geôle du district Home, ayant été ce jour là convaincu d'outrage à ladite Chambre d'assemblée. Pour agir ainsi, ce mandat servira d'autorisation suffisante.

Fait sous mon seing et sceau à York, le 16 mars 1808.

(Signé) ALEX'R McDONELL,
Président.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA SITUATION POLITIQUE DU BAS-CANADA, PAR M. RYLAND.[1]

Il y a lieu d'appréhender que le temps approche rapidement où la Chambre d'assemblée du Haut-Canada deviendra un foyer de sédition et le rendez-vous des plus hardis démagogues de la province. Par contre, il ne semble y avoir aucun moyen *existant* actuellement (hors l'énergie bien connue et l'habileté du gouverneur en chef) de réagir contre les projets qu'une pareille Chambre d'assemblée peut former.

Pour remédier à ce danger, il faudra beaucoup de sagesse, jointe à une influence *anglaise* prépondérante, à la fois[2] dans les conseils législatif et exécutif. Cela nécessitera également de l'intelligence, de la fermeté et de l'adresse de la part des juges siégeant dans les cours provinciales du Banc du roi, lesquels auraient éventuellement à décider des points de la plus grave importance résultant des prétentions insensées et désorganisatrices de l'Assemblée.

Il est évident pour toute personne au courant de l'état présent des choses ici, que ni le Banc ni les Conseils tels qu'actuellement composés, ne sauraient être capables de réprimer de la manière voulue toute tentative audacieuse et systématique, de la part de l'Assemblée, d'obtenir une prédominance pernicieuse dans la législature provinciale; encore moins pourrait-on compter que ces corps coopéreraient à l'exécution d'un plan général pour assimiler la colonie à la mère patrie en matière de religion, de lois et coutumes.

L'idée humblement émise que,—préparatoirement aux mesures d'une portée plus particulière—il serait bon d'adjoindre huit ou dix membres au Conseil législatif, dont trois ou quatre seraient des Canadiens du meilleur caractère et des plus respectables familles, et le reste des Anglais de la plus forte trempe et des mieux doués, domiciliées dans la province et sur la présence desquels on pourrait en tout temps compter. L'idée de savoir s'il ne serait pas à propos de donner un siège au Conseil à des officiers militaires (deux ou plus) des plus hauts gradés occupant des postes d'état-major dans la province considérés permanents, mérite bien l'attention du gouvernement.

On propose que les deux plus anciens juges à Québec[3] (qui ont tous deux dépassé l'âge de soixante-treize ans) aient l'autorisation de se retirer en touchant une pension; que, dans la nomination de leurs successeurs, on veille avec le soin le plus sévère à

---

[1] Le texte de ces observations est tiré des *Intéressants documents publics et correspondance officielle, illustrant et complémentant l'Histoire du Bas-Canada,* publiés par Robert Christie, Montréal, 1855, et formant le vol. VI de l'*Histoire du Bas-Canada* par Christie. Une note, insérée par celui-ci, affirme que ce document a été écrit au mois de mai 1808.

[2] Voir la note concernant Ryland, page 283, note 2.

[3] Dunn et Williams étaient les juges supérieurs à Québec. Voir page 14, note 5, et page 69, note 2.

choisir des hommes capables et fermes, des Anglais que les liens naturels et les coutumes attachent aux lois et à la religion de la mère patrie.*

Par *Anglais* on entend ici des personnes nées et éduquées dans une partie quelconque des possessions européennes de Sa Majesté.

En vue de servir les fins visées, il serait opportun de former une corporation pour l'avancement de l'instruction, conformément aux dispositions du statut provincial, 41 Geo. III, cap. 17,[1] et de solliciter la décision de Sa Majesté concernant les biens des jésuites et de la Société de Saint-Sulpice.†

On constatera, à la lecture de la loi susmentionnée, qu'elle fournit un moyen extrêmement puissant d'accroître l'influence du gouvernement exécutif et de modifier graduellement les sentiments politiques et religieux des Canadiens.

Liée aux objets susdits, la colonisation des terres vaines de la couronne devient un sujet de la plus haute importance. Le système de compagnies associées, adopté pour cette fin dans l'année 1793, peut maintenant être considéré abandonné; mais les instructions royales d'août 1807[2] au présent gouverneur en chef, démontrent que Sa Majesté n'a pas le dessein de restreindre ou réglementer la concession des terres vaines d'autre façon que celle prescrite par les instructions de 1791 à lord Dorchester.

Tel étant le cas, et le projet lancé par la suite de vendre les terres incultes dans le but de créer un revenu ayant échoué, il est à présumer que le gouverneur et le Conseil exécutif sont parfaitement libres de choisir tel système qui leur semblera convenir le mieux, en vertu des présentes instructions, pour encourager la colonisation du pays. Rien ne contribuerait aussi efficacement à cette fin qu'un acte du Parlement impérial, investissant le gouverneur du pouvoir,—avec l'assentiment du Conseil exécutif,—dans les cas où les habitants de tout canton (ou de plusieurs cantons collectivement à être érigés en comtés ou districts) formeront un certain nombre de francs-tenanciers (disons un ou deux mille, ou plus), de délivrer un *writ* autorisant l'élection d'un député pour représenter tel canton, comté ou district à l'Assemblée. Une pareille législation, non seulement favoriserait la colonisation des terres vaines et attacherait les habitants des cantons au gouvernement de Sa Majesté en leur permettant de participer à l'adoption des lois provinciales,—mais elle constituerait un frein effectif au parti français ou catholique romain qui jouit, en ce moment, d'une prépondérance alarmante.

* Mém. Une expérience acquise subséquemment m'a profondément convaincu qu'il résulterait un avantage infini pour les intérêts du roi si l'on choisissait parmi les praticiens du barreau de la métropole (et sur la recommandation du Grand Juge) non seulement le procureur et avocat général provincial mais les deux juges en chef (si *deux* étaient nécessaires) et au moins un tiers des juges inférieurs de la province; ces derniers auraient des sièges dans le Conseil *législatif* (mais non exécutif). Par ce moyen, la couronne se procurerait le support d'hommes fermes, capables, intègres, d'un caractère digne, attachés par la naissance et l'éducation à la mère patrie et aux principes monarchiques. Et il est certain que, à la fin, l'on trouverait infiniment moins coûteux de retenir les services de tels hommes à des appointements convenables et rémunérateurs que d'encourir le risque de voir la province révolutionnée par suite de leur absence. Pardessus toutes choses, toutefois, il faudra prendre soin que ces nominations ne dégénèrent pas en *emplois* (job) et que des postes ne soient pas choisis pour les *hommes*, au lieu que les hommes soient choisis pour les *postes*. Pareil système de patronage ne ferait qu'empirer les choses.—R. Québec, 1815.[3]

† Pour les détails relatifs aux biens des jésuites et des sulpiciens, voir la correspondance subséquente.[4]

---

[1] Cet acte, intitulé: "Acte concernant l'établissement d'écoles gratuites et l'avancement de l'instruction dans la province", autorisait le gouverneur à nommer une "institution royale pour la diffusion de l'instruction". On confiait à cette corporation l'administration de tous les biens affectés aux écoles de fondation royale et, sujet à l'approbation du gouverneur, elle était chargée de déterminer les règles, ordres et statuts des écoles. Le gouverneur était revêtu du pouvoir de nommer et de démettre les maîtres d'école.

[2] Pour les instructions à sir James Craig, voir les archives canadiennes, M. 231, page 76. Les instructions ayant trait à la concession des terres incultes de la couronne demeurèrent identiques à celles transmises à lord Dorchester en 1791. Voir les articles 31 à 38 des instructions à Dorchester, page 21.

[3] Ce mémorandum écrit par Ryland est reproduit par Christie.

[4] Cette note de Christie fait allusion à la correspondance, qui suit dans son volume, relative à l'affectation du revenu provenant des biens des jésuites et de Saint-Sulpice aux fins de l'instruction.

Qu'on permette de faire remarquer ici que le nombre de colons anglais des cantons est estimé à plus de quatorze mille et que la division de la province,—conformément à la proclamation du lieutenant-gouverneur Clark[1]—(en vertu de l'acte concernant le Canada, année 1791) en vue de réglementer l'élection des représentants qui siègeront à l'Assemblée, fut faite antérieurement à l'érection et à la colonisation des cantons et n'assure l'élection que de *deux* députés anglais par toute la province, à savoir, un pour le district inférieur de Gaspé et l'autre pour le bourg de William Henry, où les habitants anglais ont la majorité des votes.*

Il est vraiment impossible d'attacher trop d'importance à ce sujet ou de le mettre trop en évidence, car il indique la nécessité absolue d'une loi du Parlement impérial si l'on a l'intention d'obtenir jamais quelque chose comme une influence anglaise dans la section inférieure de la Législature provinciale. Car il ne faut pas compter qu'une Chambre d'assemblée, composée comme celle d'aujourd'hui, souffre jamais l'adoption d'un bill relatif à l'encouragement des colons anglais ou encore moins d'un projet qui procurerait à ces colons les moyens d'être représentés dans cette Chambre.

H. W. R.

* Il y a erreur, toutefois, quant à Gaspé, où la majorité des votants ont toujours été et sont encore d'origine française.—R.C.[2]

RAPPORTS SUR LES RESULTATS FACHEUX DES ELECTIONS DE JUGES COMME MEMBRES DE LA CHAMBRE LEGISLATIVE, BAS-CANADA.

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, BAS-CANADA.[3]

Mercredi, 10 mai 1809.

" Mr Bourdages, du Comité nommé pour enquérir s'il est résulté des inconvénients " des élections où les juges de cette province se sont portés candidats,[4] et quels inconvé- " nients, a fait rapport que, conformément à l'Ordre de Référence, le Comité avoit "procédé à faire ladite enquête, et avoit dressé un Rapport à ce sujet, qu'il avoit " ordre de soumettre à la Chambre, lorsqu'il lui plaira le recevoir: Et il a lu le Rapport

---

1 Voir page 61.

2 Note ajoutée par Christie.

3 Extraits de la version française imprimée des *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada.*

4 Durant la session de 1808, l'Assemblée législative étudia la question de la sagesse de conférer aux juges l'éligibilité à l'Assemblée et—dans un comité général de la Chambre—résolut " Que, de l'avis de ce comité, il est expédient de déclarer que les juges de la cour du Banc du roi actuellement établie, les juges provinciaux des districts de *Trois-Rivières* et de *Gaspé* et tous les juges ayant des commissions de toute cour qui peuvent être dorénavant établies dans cette province pour le jugement des causes civiles, sont inéligibles pour la Chambre d'assemblée de tout parlement de cette province, n'ont pas le droit d'y siéger ou voter, à titre de chevaliers, citoyens, membres du parlement pour tout comté, cité, bourg ou ville ". (*Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada,* 1808, page 158.) Conformément à cette résolution, l'Assemblée adopta un bill qui fut, cependant, rejeté par le Conseil législatif.

A la session suivante, le sujet fut de nouveau débattu, ce qui eut pour effet la nomination d'un comité " chargé de s'enquérir si des inconvénients—et lesquels—ont résulté d'élections où des juges de la province se portaient candidats, le comité étant autorisé à sommer les personnes, à faire produire les documents, à faire rapport aussitôt que possible ". (*Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada,* 1809, page 168.) Voir aussi Craig à Castlereagh, 5 juin 1809, page 364.

Le comité interrogea plusieurs témoins. Leurs témoignages, partie intégrante du rapport, se trouvent à l'appendice n° 23 des Journaux de l'Assemblée pour 1809. Comme suite à l'adoption du rapport du comité, un bill fut présenté excluant les juges de l'Assemblée, mais la Chambre fut dissoute avant le vote du projet de loi. Pour l'acte de 1811, excluant les juges de l'Assemblée législative, voir page 425.

" à sa place, et ensuite l'a délivré à la table du Greffier, où il a été lu de nouveau, et est "comme suit, savoir:[1]

* * * * * * *

D'après les témoignages qui précèdent votre comité est d'avis que l'acte d'un juge du district de Québec[2] qui s'est offert comme un candidat à l'élection de 1796 dans le comté de Hampshire, ensuite aux élections de 1804 pour la haute ville et le comté de Québec ainsi qu'à la dernière élection dans le comté de Québec, a eu des résultats fâcheux; et que le fait d'avoir été proposé comme candidat aux électeurs du comté de Northumberland en 1800 et l'année dernière a eu les mêmes conséquences.

Ci-suivent les résultats dont il vient d'être fait mention:

La liberté des électeurs a été restreinte; la dignité d'un juge a été mise en péril; le caractère dudit juge qui s'est offert comme candidat, tel que susdit, ainsi que sa réputation et son intégrité, sont l'objet de soupçons; la confiance dans l'administration de la justice a diminué.

Il semble aussi à votre comité que l'acte d'un juge de Trois-Rivières qui s'est offert comme candidat lors de l'élection de 1808 dans le bourg de Trois-Rivières,[3] a eu pour effet de mettre en péril la dignité de ce juge.

Votre comité ne croit pas que le fait d'un juge du district de Montréal[4] ayant été proposé comme candidat lors de l'élection de 1800, dans la division-est de la cité de Montréal, ait eu des résultats fâcheux, mais ledit juge a reconnu depuis, que les élections où des juges se mettent sur les rangs, peuvent avoir de graves conséquences, et par la suite il a toujours refusé de s'offrir comme candidat.

(Signé) L^s BOURDAGE,
Président.

DELIBERATIONS RELATIVES A L'EXPULSION D'EZECHIEL HART DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE DU BAS-CANADA.[5]

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA.

Vendredi, 29 janvier 1808.

* * * * * *

[Copie extraite des *Minutes Françaises, 1808.*]

Mr *Berthelot* a informé la Chambre qu'*Ezechiel Hart,* Ecuier, retourné pour représenter le Bourg des *Trois-Rivières* avoit pretté les serments et attendoit en dehors de la Barre pour être admis.

---

[1] La première partie du rapport contient le compte rendu des témoignages et n'est pas reproduite.

[2] Pierre-Amable De Bonne, l'un des juges de la cour du Banc du roi pour le district de Québec, avait été candidat à l'élection dans le comté de Hampshire en 1796. De Bonne avait, de même, été membre du Conseil exécutif depuis 1794. Il représenta le comté de York à l'Assemblée pendant le premier parlement de la province. De 1796 à 1804, il était le mandataire de Trois-Rivières; de 1804 à 1810, du comté de Québec. En 1800, il fut défait dans le comté de Northumberland.

Voir les procédures relatives à l'expulsion de De Bonne, page 375; ainsi que les commentaires de Craig sur la conduite de l'Assemblée dans son adresse, page 376, et dans sa lettre à lord Liverpool, page 378.

[3] Louis-Charles Foucher, juge provincial du district de Trois-Rivières, posa sa candidature à l'élection du bourg de Trois-Rivières en 1808. Voir page 346, note 2.

[4] Pierre-Louis Panet, l'un des juges de la cour du Banc du roi pour le district de Montréal, fut élu à l'Assemblée législative pour la circonscription est de Montréal en 1800.

[5] Extrait des *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada* pour les années 1808 et 1809.

Un membre ayant demandé si Mr *Hart* avoit prêté les serments en la manière ordinaire.

Mr *Berthelot* a ajouté que Mr *Hart* avoit prêté les serments sur la Bible et la tête recouverte.

Mr *Turgeon* a informé la Chambre qu'il étoit présent avec Mr *Berthelot* lorsque Mr *Hart* avoit prêté les serments, et qu'il avoit pris les dits serments en la manière désignée par Mr *Berthelot.*

* * * * * *

Lundi, 1er février 1808.

* * * * * *

Ayant été fait une Motion pour que la lecture de l'entrée du Vingt-neuvième de janvier dernier concernant une application d'*Ezechiel Hart,* Ecuier, à l'effet d'être admis à prendre son siège comme un des Membres de cette Chambre pour le Bourg des *Trois-Rivières.*

En conséquence la dite entrée a été lue.

Mr *Berthelot* a informé la Chambre que dans l'information par lui donnée le Vingt-neuvième jour de janvier dernier, il avoit dit, qu'*Ezechiel Hart,* Ecuier, avoit prêté *le serment* et non *les serments.*

Sur Motion de Mr le *Procureur Général* secondé par Mr Le Juge *De Bonne,*

Résolu, que c'est l'opinion de cette Chambre, qu'*Ezechiel Hart,* Ecuier, retourné pour représenter le Bourg des *Trois-Rivières* n'a pas pris le serment en la coutume ordinaire.

Ordonné, que le Greffier Assistant de cette Chambre fournisse au dit *Ezechiel Hart,* Ecuier, une copie de la résolution cy-dessus afin qu'il puisse suivre telle marche à cet égard que la loi du Parlement peut requérir.

* * * * * *

Vendredi, 12 février 1808.

* * * * * *

Une requête d'*Ezechiel Hart,* Ecuier, retourné pour représenter le Bourg des *Trois-Rivières* a été lue par Mr *Mure* à sa place.

Mr *Mure* a proposé, secondé par Mr *Berthelot,* que la dite requête soit maintenant reçue.

Et alors sur Motion de la Chambre que l'information donnée à cette Chambre du vingt-neuvième jour de janvier dernier touchant la manière en laquelle Mr *Hart* avoit pris les serments; avec la Résolution et ordre de cette Chambre sur la dite information du premier Février et aussi la requête présentée à cette Chambre du 9e de ce mois de *Thomas Coffin,* Ecuier,[1] contre le retour du dit *Ezechiel Hart,* soit maintenant lu.

La dite Information, Resolution, Ordre et requête ont été lus en conséquence.

La Question a été alors mise, savoir:

Que la requête d'*Ezechiel Hart,* Ecuier, soit maintenant reçu.

* * * * * *

Ordonné que la dite requête soit maintenant reçu.

La dite requête en conséquence a été reçue et lue:—

Exposant qu'à son grand regret il lui a été transmis une résolution de cette

---

[1] Le 9 février, une pétition fut reçue de Coffin, exposant que Ezekiel Hart, professant la religion judaïque, était empêché de prêter les serments requis et, partant, de siéger et de voter dans la Chambre d'assemblée; que les votes recueillis par lui à l'élection devraient être considérés nuls et non valides. Le pétitionnaire, ayant obtenu la majorité des suffrages légaux, demandait d'être déclaré élu député de la ville de Trois-Rivières.

Chambre, énonçant que le pétitionnaire n'avoit pas prêté le serment en la manière habituelle.

Que le 29e jour de janvier dernier il a prêté régulièrement le serment prescrit par le statut 31 de Sa Majesté, chap. 31, section 29,[1] pour autoriser le pétitionnaire à siéger dans cette Chambre.

Que le pétitionnaire a prêté le dit serment d'une manière consciencieuse et conforme à la loi, tel que prescrit par les commissaires de Sa Majesté; et qu'il considère le dit serment, en ce qui le concerne, comme conforme à la loi, sacré et obligatoire à tous égard.

Que, si persuadé qu'il soit d'avoir prêté le serment conformément au sens exact de la constitution de cette province, il ne s'oppose pas cependant à prêter de nouveau le serment conformément à la coutume.

Que le pétitionnaire par conséquent sollicite humblement que la Chambre daigne l'admettre à prendre son siège.

* * * * * * *

Mercredi, 17 février 1808.

* * * * * * *

ORDONNÉ, que les Entrées dans les Journaux concernant la manière en laquelle *Ezechiel Hart,* Ecuier, (rapporté pour servir dans cette Chambre comme Membre pour le Bourg de *Trois-Rivières*), a pris le Serment prescrit par le 31me de Sa présente Majesté, chap. 31e soit maintenant lues.

En conséquence les dites entrées ont été lues.

RÉSOLU, que la manière en laquelle le dit *Ezechiel Hart,* Ecuier, a pris le dit serment, est celle pratiquée dans les Cours de Justice, lorsque les serments sont administrés aux Personnes professant la Religion Judaïque.

RÉSOLU, que cette Chambre reçoive maintenant information des Membres d'icelle ou d'aucun d'eux, concernant les connoissances qu'ils peuvent avoir de la Religion que professe le dit *Ezechiel Hart,* Ecuier.

En conséquence la Chambre a procédé à recevoir la dite information.

Et Mr *Mure,* à sa place, a informé la Chambre qu'il y a quelques Jours, Mr *Hart* l'informe personnellement, qu'il avoit été élevé dans la profession de la Religion Judaïque et qu'il étoit encore de cette croyance.

Et Mr *Mondelet,* à sa place, informa la Chambre, que dans une conversation qu'il eut récemment avec Mr *Hart,* le dit Mr *Hart* lui dit qu'il ne pouvait nier qu'il ne fut Juif et qu'il en avoit toujours professé et professoit encore la Religion et cet aveu de Mr *Hart* a été fait depuis qu'il sollicite un siège dans cette Chambre et depuis la prestation de son Serment.

Et l'honorable Mr le *Juge Foucher,* à sa place, a informé cette Chambre qu'il est à sa propre connoissance que le dit *Ezechiel Hart* est Juif de profession; qu'il a cette connoissance non seulement pour l'avoir connu depuis le commencement de l'année 1803, comme tel, soit dans les coutumes des Juifs, soit dans les Cours de Justice, où il n'a jamais prêté d'autre serment que celui qui est prêté par les Juifs, mais particuliairement pour avoir dernièrement personnellement plaidé devant lui comme Juge, certains privilèges qu'il croyait comme Juif avoir, savoir, de ne pouvoir être assigné dans les Cours de Justice un jour de Samedi, son Sabat, et celui des Juifs.

RÉSOLU, qu'il paroît à cette chambre qu'*Ezechiel Hart,* Ecuier, rapporté pour servir dans cette Chambre comme Membre pour le Bourg de Trois-Rivières, professe la Religion Judaïque.

---

[1] Pour le texte du serment prescrit, voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 671.

RÉSOLU, que le dit *Ezechiel Hart,* Ecuier, soit entendu à la Barre de cette Chambre Vendredi prochain, par lui ou son Conseil, s'il le juge à propos, sur la légalité de ses prétentions à prendre place dans cette Chambre et à y siéger et voter, quoiqu'il soit de la Religion Juive, et qu'il ait pris le serment en la manière usitée seulement par les personnes de sa croyance.[1]

ORDONNÉ, qu'une copie de Résolutions et Informations de ce Jour concernant le dit *Ezechiel Hart,* Ecuier, lui soit transmis par le Député Greffier de cette Chambre.

* * * * * * *

Samedi, 20 février 1808.

* * * * * * *

L'Ordre du jour pour que cette Chambre se forme en Comité de toute la Chambre pour prendre en considération ultérieure la requête d'*Ezechiel Hart,* Ecuier, ayant été lu,

La chambre s'est formée en Comité.

Mr L'Orateur a laissé la chaire.

Mr *Vigé* a pris la chaire du comité.

Mr L'Orateur a repris la chaire.

Et Mr *Vigé* a fait rapport que le comité avoit formé une Résolution qu'il avoit Ordre de soumettre à la Chambre lorsqu'il lui plaira la recevoir.

ORDONNÉ, que le rapport soit maintenant reçu.

Et il a lu le rapport à sa place, et ensuite l'a délivré à la table, où il a été relu par le Greffier et est comme suit, savoir:

RÉSOLU, que c'est l'opinion de ce comité qu'*Ezechiel Hart,* Ecuier, professant la Religion Judaïque ne peut prendre place, siéger ni voter dans cette Chambre.

Mr le *Juge Foucher* a proposé, secondé par Mr *Cartier,* que la question de concurrence soit maintenant mise sur la dite Résolution.

La Chambre s'est divisée sur la question:

Pour 21
Contre 5

ORDONNÉ, que la question de concurrence soit maintenant mise sur la dite Résolution.

En conséquence, la dite résolution a été relue et la question mise sur icelle.

La Chambre s'est encore divisée:

Pour 21
Contre 5

Ainsi elle a passé dans l'affirmative.

RÉSOLU, qu'*Ezechiel Hart,* Ecuier, professant la Religion Judaïque ne peut prendre place, siéger ni voter dans cette Chambre.

* * * * * * *

Mercredi, 19 avril 1809.

* * * * * * *

Mr *Mondelet* a proposé de résoudre, secondé par Mr *Trestler,* qu'*Ezechiel Hart,* Ecuier, rapporté comme l'un des Représentants du Bourg des *Trois-Rivières* pour servir dans le présent Parlement Provincial, et qui y siège maintenant, est le même

---

[1] Au jour déterminé, Hart fut entendu à la barre de la Chambre. L'Assemblée décida que, le 20 février, elle se constituerait en comité général pour étudier plus amplement la pétition de Hart.

Ezechiel Hart qui fut rapporté élu pour servir dans la quatrième Session du Parlement Provincial à la place de l'Honorable *John Lees* pour le Bourg susdit.

* * * * * * *

Sur motion de Mr *Bourdages,* secondé par Mr *Joseph Turgeon,*

ORDONNÉ, que la motion de Mr *Mondelet* soit amendée comme suit, savoir:—

Après le mot "résoudre" retrancher tous les autres mots et insérer "que cette "Chambre reçoive maintenant information des Membres d'icelle ou d'aucun d'eux, "si *Ezechiel Hart,* Ecuier, rapporté l'un des Membres de cette Chambre pour y siéger "au lieu et place de feu l'Honorable *John Lees,* est le même *Ezechiel Hart* qui a été "rapporté élu pour servir dans le présent Parlement, et y a déjà siégé comme l'un "des Représentants du Bourg des *Trois-Rivières,* et le même qui fut déclaré inca-"pable de siéger et voter dans la dernière Session."

La question a été alors mise sur la motion principale telle qu'amendée; et elle a été accordée.

ORDONNÉ, que la Chambre reçoive maintenant la dite information.

En conséquence la Chambre a procédé à recevoir la dite information.

Et Mr *Bourdages* et Mr *Mondelet* à leurs places, ont séparément informé la Chambre qu'*Ezechiel Hart,* Ecuier, rapporté l'un des Membres de cette Chambre pour y siéger au lieu et place de feu l'Honorable *John Lees,* est le même *Ezechiel Hart* qui a été rapporté élu pour servir dans le présent Parlement, et y a déjà siégé comme l'un des Représentants du Bourg des *Trois-Rivières,* et le même qui fut déclaré incapable de siéger et voter dans la dernière Session.

Et Mr *Mure,* à sa place, a informé la Chambre que Mr *Hart* qui siège maintenant dans la Chambre comme Représentant pour le Bourg des *Trois-Rivières,* est le même *Ezechiel Hart,* Ecuier, qui fut rapporté pour servir dans le dernier Parlement Provincial pour le dit Bourg au lieu et place de feu l'Honorable *John Lees.*

* * * * * * *

Mr *Mondelet* a alors proposé de résoudre, secondé par Mr *Durocher,*

Qu'*Ezechiel Hart,* Ecuier, qui siège dans le présent Parlement comme l'un des Représentants du Bourg des *Trois-Rivières,* est le même *Ezechiel Hart* qui dans le dernier Parlement fut rapporté l'un des Représentants du dit Bourg, et fut déclaré incapable de siéger et voter dans la dernière Session comme professant la Religion Judaïque.

La Chambre s'est divisée sur la question.

Pour 35
Contre 5

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative et

RÉSOLU, en conséquence.

Vendredi, 5 mai 1809.

* * * * * * *

Lu l'Ordre du jour pour la lecture des entrées dans les Journaux, contenant l'information donnée à cette Chambre, le 17e Février 1808[1], concernant la religion d'*Ezechiel Hart,* Ecuier.

Les dites entrées ont été lues en conséquence par le Greffier.

Mr *Mondelet* a proposé de résoudre, secondé par Mr *Robitaille,* qu'il soit donné information par les Membres de cette Chambre, en présence de qui *Ezechiel Hart,* Ecuier, a prêté serment à l'ouverture du présent Parlement, comment il a prêté serment.

---

[1] Voir page 357.

* * * * * * *

Ainsi, elle a passé dans l'affirmative et

RÉSOLU, en conséquence.

Et la Chambre a procédé à recevoir la dite information.

Et Mr *Bourdages* et Mr *Duchesnay,* à leurs places, ont respectivement informé la Chambre, qu'ils étoient présents lorsque *Ezechiel Hart,* Ecuier, un des Représentants du Bourg des *Trois-Rivières,* a prêté serment; que le dit *Ezechiel Hart* avoit la tête nue, la main sur un livre: Que lorsque le dit livre fut présenté à Mr *Blackwood,* un des membres qui avoit prêté serment avec le dit *Ezechiel Hart,* le dit Mr *Blackwood* demanda aux Commissaires nommés pour faire prêter les serments aux Membres, " quel est ce livre "? les dits Commissaires lui répondirent, " c'est le nouveau testament." Mr*Blackwood* dit, " fort bien ", baisa le livre, le présenta à Mr *Hart* qui baisa le susdit livre.

Mr *Mondelet,* alors a proposé de résoudre, secondé par Mr *Martineau.*

Qu'*Ezechiel Hart,* Ecuier, professant la Religion Judaïque, ainsi que le constate le Journal de la dernière Session, du 17e Février de l'an dernier, et ayant à l'ouverture du présent Parlement prêté sur les Saints Evangiles, n'a pu se lier par ce serment, a profané la Religion du serment, et ne peut tenir sa place, ni siéger, ni voter en cette Chambre.

Sur quoi Mr *Bédard* a proposé en amendement, secondé par Mr *Papineau,* que tous les mots après celui " Judaïque " soient effacés, et que les suivants leurs soient substitués " ne peut siéger ni voter dans cette Chambre ".

* * * * * * *

La question a été alors mise sur l'amendement proposé par Mr *Bédard,* il s'en est suivi une division, et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit, savoir:

Pour

Messieurs *Durocher, Joseph Turgeon, F. Roi, Délorme, Langlois, M. Caron, L. Turgeon, L. Roi, Bourdages, Huot, Planté, Bédard, Mondelet, Borgia, Papineau, Robitaille, Coffin* et *Martineau.*

Contre

Messieurs *Moore, J. Cuthbert,* le *juge DeBonne, Gray, R. Cuthbert, Blackwood,* le *Solliciteur Général* et *Mure.*

Ainsi, elle a passé dans l'affirmative.

La question a été alors mise sur la motion de Mr Mondelet, telle qu'amendée, la Chambre s'est divisée, et la division se trouvant la même que la précédente, savoir:

Pour 18
Contre 8

RÉSOLU, qu'*Ezechiel Hart,* Ecuier, professant la Religion Judaïque, ne peut siéger ni voter dans cette Chambre. [1]

* * * * * * *

[1] Le huit mai, le président fut informé qu'il y avait une vacance dans la représentation du bourg de Trois-Rivières. La dissolution du parlement rendit inutile une élection partielle et aux élections générales qui suivirent, Ezekiel Hart ne posa pas sa candidature.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL EXÉCUTIF, BAS-CANADA.[1]

Mercredi, 19 avril 1809.

A la salle du Conseil dans la demeure du gouverneur général.

Présents:

Son Excellence sir James H. Craig, C.B., gouverneur en chef.
Les honorables

Juge en chef,
Thomas Dunn,
François Baby,
Pierre A. DeBonne,
John Young,
Jenkin, Williams, *Esq.*

Son Excellence a posé les questions ci-après au conseil:

1e En vertu de l'acte 31, Geo. III, chap. 31, un Juif est-il éligible pour siéger dans la Chambre d'assemblée de cette province?

2e S'il est éligible et s'il est exclus de la Chambre par un vote de celle-ci, uniquement parce qu'il professe la religion judaïque, n'est-ce pas le devoir du gouverneur de le protéger au même degré que toute autre sujet de Sa Majesté quand il s'agit de la jouissance d'un droit légitime?

3e N'est-ce pas le devoir du représentant du roi d'empêcher la Chambre d'assemblée d'assumer un pouvoir plus étendu que celui qui lui est conféré par l'acte sur lequel est fondée son existence; en outre le fait de déclarer une personne incapable de siéger au parlement, quand le cas n'est pas statué par cet acte, ou le fait d'exclure ou d'expulser cette personne une fois élue, doit-il être considéré comme l'exercice d'un pouvoir excédant les limites de ses attributions?

4e Si la Chambre persiste à maintenir cette mesure par son propre vote au lieu d'avoir recours à un bill qui serait adopté par les deux autres branches de la Législature, n'est-ce pas le devoir du gouverneur de la dissoudre?

5e Si la Chambre d'assemblée entreprend d'expulser par son vote quelque membre qui n'est pas déclaré coupable de quelque crime, qui n'a transgressé en aucune façon les privilèges de la Chambre ou violé les règles de celle-ci, ce membre n'a-t-il pas droit à la protection du gouverneur de Sa Majesté?

6e Cette protection peut-elle être accordée autrement que par une dissolution?

Après délibération, ces questions ont été confiées à l'étude d'un comité de tout le conseil qui devait faire un rapport à cet égard.

Mercredi, 10 mai 1809.[2]

A la salle du Conseil dans le palais du gouverneur général.

Présents:

Son Excellence sir James H. Craig, C.B., gouverneur en chef.

L'honorable juge en chef.
Le lord évêque de Québec.
Thomas Dunn.
François Baby.
Pierre A. DeBonne.
John Young.
Jenkin Williams, *Esq.*

---

[1] D'après les originaux des *Procès-verbaux du Conseil exécutif,* archives canadiennes, livre d'Etat E, page 504.

[2] D'après les originaux des *Procès-verbaux du Conseil exécutif,* archives canadiennes, livre d'Etat E, page 511.

Son Excellence communiqua au Conseil le rapport du comité en réponse aux questions soumises à ce dernier le 19 avril dernier.

Le rapport est approuvé et il est ordonné de le consigner.

(Le rapport.)

A Son Excellence sir James H. Craig, chevalier du Bain, capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec du Bas-Canada, etc., etc., etc.

Rapport d'un comité de tout le Conseil—Présents, l'honorable juge en chef, président, le lord évêque de Québec, MM. Dunn, Baby, DeBonne, Young et Williams—Sur le renvoi de Son Excellence au Conseil, en date du 19 avril dernier, de certaines questions relatives à l'éligibilité des Juifs pour siéger à la Chambre d'assemblée.

Plaise à Votre Excellence,

Le comité est d'avis qu'un Juif peut être élu pour la Chambre d'assemblée de cette province et qu'il peut y siéger et y voter après avoir prêté le serment requis par la loi, conformément à la coutume.

Cette opinion est fondée sur les raisons suivantes:

Par le statut 13, Geo. II, chap. 7, il est décrété que tous les étrangers naturalisés en vertu de cet acte, "seront considérés et reconnus à tous égards et de toute "façon, sujets naturels de Sa Majesté, comme si tous et chacun d'eux étaient "nés dans le royaume". Et il est évident que, conformément à la portée du deuxième paragraphe de cet acte, les Juifs sont compris comme les autres.

Par le statut 31, Geo. III, chap. 31, paragraphe 2,[1] il est décrété qu'il y aura dans chacune des provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada, un Conseil législatif et une Assemblée "qui devront être composés et constitués de la manière ci-après indiquée par les présentes".

Par le 14e paragraphe du même acte[2] il est décrété que Sa Majesté peut autoriser le gouverneur, au moyen d'une pièce sous le grand sceau, à ordonner et à convoquer une assemblée dans et pour la province, et il est ensuite déclaré par le statut comment cette Assemblée devra "être composée et constituée". A cette fin, il est arrêté par les paragraphes 14, 15, 16, 18 et 19, qu'une division de la province en comtés sera faite, qu'il sera nommé des présidents d'élection et que des *Writs* d'élection seront émis et exécutés. Le 17e paragraphe statue que le nombre de représentants ne devra pas être moins de cinquante. Il est ensuite arrêté par le 20e paragraphe quelles seront les qualités requises des électeurs, puis le 21e paragraphe déclare "qu'aucune personne ne pourra être élue pour faire partie de l'Assemblée ou pour "y siéger ou y voter, si elle est membre du Conseil législatif, ministre de l'Eglise "anglicane, prêtre, ecclésiastique ou professeur conformément aux rites de l'Eglise "de Rome ou à toute autre forme de pratique, de croyance ou de culte religieux".

Par le 22e paragraphe il est statué "qu'aucune personne ne pourra être élue à "moins d'avoir vingt et un ans révolus, d'être un sujet naturel de Sa Majesté ou un "sujet de Sa Majesté naturalisé par Acte du parlement britannique ou bien un sujet "de Sa Majesté devenu tel en vertu de la conquête et de la cession de la province "du Canada".

Et le 23e paragraphe statue "qu'aucune personne ne pourra être élue "si elle a été déclarée coupable de haute trahison dans quelque cour de justice dans "les limites de toute possession de Sa Majesté ou si elle appartient à la catégorie "des personnes frappées d'incapacité légale en vertu de quelque acte du Conseil "législatif et de l'Assemblée de la province sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers "et successeurs".

---

[1] Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 665.
[2] Ibid, page 668.

C'est donc ainsi que l'Assemblée devra se composer conformément à cet acte. Et comme il ne s'y trouve seulement que les causes d'incapacité légale qui précèdent, il s'ensuit que tout candidat qui a été naturalisé par quelque acte du parlement britannique (y compris par conséquent un Juif naturalisé par le statut 13, Geo. II, chap. 7) ou qui est un sujet naturel (ce que doit être le fils d'un Juif ainsi naturalisé s'il est né dans la province), qui n'est ni membre du Conseil législatif, ni ministre de l'Eglise anglicane, ni ministre, prêtre, ecclésiastique ou professeur conformément aux rites de l'Eglise de Rome ou à toute autre forme de pratique, de croyance ou de culte religieux, ni au-dessous de vingt et un ans, qui n'a pas été déclaré coupable de haute trahison et qui n'appartient à aucune catégorie de personnes frappées d'incapacité légale par un acte du parlement provincial, doit être éligible pour siéger dans l'Assemblée.

Cette opinion du comité est de plus confirmée par le 42e paragraphe du statut 31, Geo. III,[1] où il est décrété " que chaque fois qu'un acte ou des actes contiendront des " dispositions concernant de quelque façon que ce soit, la jouissance ou l'exercice de " tout mode ou forme de culte religieux ou ayant pour effet d'imposer ou de créer des "peines, des charges, des inhabiletés ou des incapacités légales, tel acte ou tels actes " devront, avant toute déclaration ou signification de la sanction du roi, être déposés " devant les deux Chambres du parlement de la Grande-Bretagne". Il faut donc conclure inévitablement, d'après ce paragraphe, que toute incapacité de siéger dans la Chambre d'assemblée, par suite de croyances religieuses, ne peut être reconnue, sans un acte du Conseil et de l'Assemblée sanctionné par Sa Majesté, avec l'approbation des Chambres des lords et des communes du Royaume-Uni.

Le comité est d'avis que Votre Excellence doit accorder également la protection du gouvernement de Sa Majesté à tous les sujets de Sa Majesté et que Votre Excellence doit, autant que possible, empêcher que la Chambre d'assemblée s'arroge plus de pouvoir que ne lui en accorde la constitution.

Le comité est aussi d'avis que l'expulsion de tout membre basée sur un principe d'incapacité " générale " non prévu par l'acte 31, Geo. III, chap. 31 ou par quelque statut provincial, constituerait un exercice de pouvoir plus étendu que ne le permet le premier statut.

Mais le comité est d'avis aussi que le devoir qui incombe à Votre Excellence ne requiert pas la dissolution immédiate de l'Assemblée si l'expulsion d'un Juif n'est ordonnée que par un vote sans invoquer d'autre raison que celle que celui-ci appartient à la religion judaïque; en outre que, si la dissolution doit avoir lieu finalement pour une telle cause, elle doit être différée pour le moment.

Le comité est de cet avis, parce que, entre autres raisons, la Chambre exercerait un pouvoir judiciaire dans un tel cas et que par suite, s'il est admis qu'elle s'est trompée, il doit être présumé qu'elle a commis une erreur de jugement sans agir de mauvaise foi, à moins que le contraire ne soit manifestement démontré. C'est pourquoi il semble à propos, avant de faire aucune démarche, de faire établir par la plus haute autorité légale à laquelle on peut s'adresser en Angleterre, l'erreur de procédure commise par la Chambre au point de vue légal, puis d'en donner ensuite avis à celle-ci par un message recommandant un acte à l'effet de mettre les Juifs hors d'état ou d'avoir recours à d'autres mesures si l'erreur de procédure est démontrée par l'autorité susdite. Dans le cas où un acte d'expulsion semblable aurait lieu volontairement, après de telles mesures prises par le gouvernement exécutif, le gouverneur pourrait être tenu, dans ces circonstances, de dissoudre la Chambre.

Le comité constate aussi que M. Ezechiel Hart a été expulsé par la dernière Chambre d'assemblée " parce qu'il professait la religion judaïque "[2] sans aucun autre motif, en sorte que la Chambre actuelle possède la sanction d'un précédent expressément applicable à cet égard.

---

[1] Ibid, page 675.
[2] Voir page 360.

Le comité est d'avis que tout membre expulsé de la Chambre d'assemblée, qui n'est pas légalement frappé d'incapacité ou qui n'a pas légalement perdu son siège, a droit comme tous les autres sujets lésés injustement, à la justice et à la protection du gouvernement de Sa Majesté, en tant que cela peut lui être accordé sans préjudice aux intérêts des autres sujets de Sa Majesté en général. D'autre part, le comité croit que cette protection ne peut être accordée que par une dissolution; mais quant à l'opportunité d'une dissolution immédiate par suite de l'expulsion à l'égard de laquelle Votre Excellence demande présentement l'avis de ce comité, celui-ci se permet de renvoyer Votre Excellence à ce qu'il a énoncé précédemment à ce sujet.

Le tout est très respectueusement soumis à la sagesse de Votre Excellence.

Par ordre,

(Signé) J. SEWELL,
Président.

CRAIG A CASTLEREAGH.[1]

N° 59.

QUÉBEC, 5 juin 1809.

Milord,

Votre Seigneurie recevra ci-inclus les discours que j'ai jugé à propos d'adresser au parlement provincial lors de la convocation et de la prorogation de cette assemblée; il est de mon devoir maintenant de faire connaître à Votre Seigneurie les motifs qui m'ont induit à employer dans ces discours, surtout dans le dernier, le langage que Votre Seigneurie ne manquera pas de remarquer.

Dans ma dépêche n° 29[2] j'ai transmis à Votre Seigneurie des renseignements à l'égard d'un parti qui existe ici et dont l'influence n'est pas à dédaigner. J'ai constaté avec chagrin le nombre de ceux qui ont été élus pour la Chambre d'assemblée et sur lesquels ce parti a de bonnes raisons de compter. Il a été facile de s'apercevoir immédiatement qu'il se préparait à avoir recours à toute mesure propre à embarrasser le gouvernement et à faire valoir son pouvoir et son importance. Il a commencé son travail en faisant élire M. Panet président.[3] J'ai raison de croire que le choix de ce dernier avait pour objet de mettre à l'épreuve mon sang-froid et ma fermeté. Si

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 109, page 134.

Sir James Henry Craig est né en 1748. A l'âge de quinze ans, sa nomination au poste d'enseigne du 30e régiment, parut dans la "Gazette". En 1774, il suivit le 47e régiment en Amérique, prenant part aux batailles de Bunker's-Hill et Ticondéroga. En reconnaissance de ses services, il fut promu au grade de major dans le 82e nouvellement formé. Il servit avec celui-ci à la Nouvelle-Ecosse, la Caroline septentrionale, à Penobscot. Quand son régiment, la guerre terminée, fut reformé, il fut transféré au 16e avec le grade de lieutenant-colonel. En 1794, il était nommé adjudant général de l'armée du duc de York dans les Pays-Bas et, la même année, promu au grade de major général. En 1795, de concert avec le major général Alured Clarke, il captura la colonie hollandaise du cap de la Bonne-Espérance, demeurant gouverneur de celle-ci jusqu'en 1797. Il devint ensuite commandant d'une division de l'armée à Québec. A son retour en Angleterre en 1802, on le chargea de commander les troupes dans le district oriental. En 1805, il s'élevait au grade de général local dans la Méditerranée et était placé à la tête d'une expédition qui devait atterrir en Italie et coopérer avec une armée russe contre Napoléon. Les batailles d'Ulm et Austerlitz modifièrent ces plans et Craig se retira en Sicile. La maladie l'obligea à revenir en Angleterre en mars 1806. En août 1807, il était nommé capitaine général et gouverneur en chef du Haut-Canada et du Bas-Canada. Il remit son poste et repassa en Angleterre en octobre 1811. Il s'éteignit à Londres le 12 janvier 1812.

[2] Voir les archives canadiennes, Q. 107, page 306.

[3] Jean-Antoine Panet, né à Québec en 1751, reçut sa commission de notaire en 1772 et d'avocat un an après. En 1792, la ville haute de Québec l'envoya siéger à l'Assemblée législative. Il fut le représentant de cette circonscription jusqu'en 1808 qui l'élut encore en mai 1814. De 1808 à 1814, il représenta le comté d'Huntingdon. Panet fut élu président de la première Assemblée en 1792. En janvier 1794, il était nommé juge de la Cour des plaids communs de Québec, étant ainsi forcé d'abandonner ses fonctions présidentielles. Les nouvelles commissions, délivrées conformément à l'acte de la judicature de 1794 assignaient le juge Panet à la cour du Banc du roi, Montréal, mais il refusa la nomination. Il fut élu président du deuxième parlement et de chaque parlement subséquent jusqu'en 1815. En janvier 1815, il entrait au Conseil exécutif. Il mourut à Québec le 17 mai de la même année.

j'avais refusé d'accepter M. Panet, ce parti aurait choisi un autre instrument également propre à favoriser ses vues et mon refus lui aurait fourni un bon prétexte pour manifester sa mauvaise humeur à l'avenir. D'autre part en acceptant son choix, je lui donnais lieu de croire que je ne me soumettais de la sorte que sous l'influence de l'intimidation et que, par conséquent, il pouvait tenter tout ce qui lui plairait. Après avoir réfléchi un peu, j'ai jugé à propos d'accepter le choix que l'on avait fait, parce que mon refus aurait semblé reconnaître plus d'importance à M. Panet individuellement que je ne voulais le laisser voir à l'Assemblée, sans compter que le discours que je me proposais d'adresser à celle-ci, devait faire disparaître, à mon sens, toute idée que je pouvais être influencé par l'intimidation et lui démontrer en même temps que par suite des sentiments qui l'animaient, je voulais lui laisser toute la responsabilité de ce qui arriverait.

J'ai donc approuvé le choix de M. Panet en m'appuyant sur le principe que l'Assemblée y était plus intéressée que moi.

Je savais parfaitement que les chefs de ce parti avaient déployé une fébrile activité pour propager leurs principes à travers la province; qu'ils avaient réussi à faire naître un esprit de jalousie et de méfiance dans plusieurs endroits, au point qu'un individu, qui a réussi à se faire élire membre de l'assemblée après avoir employé un langage inexcusable à l'égard des vues du gouvernement, n'a pas craint de dire "qu'il n'assisterait pas aux séances du parlement s'il devait y avoir un Anglais pour collègue." Pour cette raison, j'ai cru bon de faire remarquer dans mon discours, lors de l'ouverture de la session, les dangers et les désavantages qu'il y avait à craindre pour la colonie si un tel esprit se développait.[1] C'est sur cette partie de mon discours que je supposais pouvoir compter, comme je l'ai dit, pour faire disparaître toute idée que je craignais tant soit peu de ce parti, car cette remarque, en dépit de son caractère général, lui était évidemment destinée et c'est ce qui a été compris généralement.

Bien que ce point ait été saisi par eux et qu'il ait donné lieu à des débats animés, je n'en ai pas obtenu le résultat que j'attendais. Les membres de ce parti démontrèrent bientôt qu'ils entendaient ne reconnaître aucun contrôle et qu'ils étaient déterminés à agir à leur guise, sans même tenir compte de l'acte du parlement impérial en vertu duquel ils tenaient leur constitution et tout pouvoir dont ils étaient investis. Mon discours, lors de la prorogation, renferme une revue de leurs actes presque aussi complète que tout ce que je pourrais transmettre à Votre Seigneurie dans un compte rendu plus développé. Je n'ai pas jugé qu'il était nécessaire de faire allusion au degré d'indécence où les avaient conduits leurs injures personnelles les uns à l'égard des autres, ni de faire mention de leur manière d'agir envers leur président qui fut l'objet de remarques aussi violentes que déplacées de leur part, bien que ce dernier ait manifesté pour eux, en toute occurrence, une partialité excessive. Et cet état de choses était tel que le jour où j'ai prorogé l'Assemblée, ce à quoi ils ne s'attendaient nullement, ils étaient prêts à destituer le président par un vote. Je me suis abstenu aussi de faire mention d'une circonstance spéciale, en m'appuyant sur la règle relative à ce qui les concerne eux-mêmes seulement et à ce qui ne m'a pas été soumis régulièrement; il s'agit d'un membre qui a jugé à propos de rester assis et de déclarer qu'il n'était pas tenu de se lever pendant la lecture d'un message venant de moi, bien que ce fût l'usage invariable en pareil cas et que ce membre y fût astreint par un de leurs propres règlements. Ces députés semblaient fermement décidés à inclure parmi leurs actes de violence, l'exécution de leurs projets favoris, l'expulsion des juges de Sa Majesté de la Chambre.[2] Et comme ils n'avaient pas réussi, à la dernière session, à faire adopter un acte

---

[1] Le discours du gouverneur contenait ce passage: "Ces bienfaits seront inaltérablement garantis par la diffusion d'un esprit d'harmonie et de concorde. On doit plus spécialement s'attendre à ce que ceux qui ont à cœur le bonheur du peuple nourrissent pareils sentiments, vu les circonstances particulières des différentes parties dont celui-ci se compose. Si quelque chose intervient pour faire avorter l'entreprise projetée, ce ne peut être que la propagation de jalousies et suspicions non motivées, encore plus déraisonnables et assurément très imméritées quand il s'agit du gouvernement sous les soins tendres et protecteurs duquel vous êtes parvenus à votre actuelle félicité". *Journaux de la Chambre d'assemblée,* 1809, page 40.

[2] Voir page 354, note 4.

pour rendre ces derniers inéligibles, parce que cet acte fut rejeté par le Conseil législatif, ils résolurent cette fois d'avoir recours à un simple vote pour obtenir ce résultat.

Cette motion fut cependant rejetée par une petite majorité après une discussion qui dura quinze jours. Cette mesure favorite n'avait pas d'autre raison d'être que l'animosité qu'ils entretenaient à l'endroit de M. De Bonne, le seul juge qui fait partie de la Chambre. Je dois dire cependant, que ce motif ne s'applique qu'aux chefs avoués du parti dans la Chambre, car je sais qu'un très grand nombre d'hommes des mieux intentionnés, dans la province, sont d'avis qu'il vaudrait mieux que les juges ne fussent pas astreints à dépendre du peuple comme ils y sont obligés lors de leurs élections. Après l'échec de leur tentative d'expulser les juges par un vote, ils présentèrent de nouveau un bill pour les rendre inéligibles, mais ils ne poussèrent pas plus loin cette mesure. L'expulsion de M. Hart,[1] un juif, a été le point qui a ensuite attiré leur attention. Ils ont tranché cette question au moyen d'un vote affirmant "qu'Ezéchiel Hart professant la religion judaïque ne pouvait ni siéger ni voter dans cette Chambre". Dans ces deux cas ils ont agi avec une extrême violence et refusé de reconnaître tout argument basé sur l'acte de la 31e année de Sa Majesté; et bien que, d'après les renseignements que j'ai obtenus, ils ne se soient pas permis de nier la suprématie du parlement britannique ou l'autorité de cet acte, ils ont cependant déclaré qu'ils étaient les seuls et uniques juges de leurs actes et que ceux-ci ne devaient ni être controlés ni restreints par aucun autre pouvoir. Dans le cas de M. Hart ils se contentèrent des témoignages établissant de quelle manière celui-ci avait prêté serment, ce qui eut pour résultat de prouver qu'il avait précisément rempli cette formalité de la même façon que tout autre membre. Ils ne lui demandèrent pas d'avouer ou de renier sa religion et ils n'exigèrent aucune preuve à cet égard. Aussi en dépit de tout ce qui est consigné dans leurs procès-verbaux, M. Hart peut être un chrétien et, de plus, le fait qu'il a prêté serment sur le Nouveau Testament devrait *prima facie* démontrer qu'il en est ainsi. Même comme juif, nous sommes décidément d'avis ici, et le Conseil exécutif auquel j'ai soumis la question s'est déclaré unanimement dans ce sens qu'il est éligible dès qu'il a prêté le serment requis par les actes du parlement.[2]

Pour donner suite à leur plan d'hostilité contre les juges, ils ont chargé un comité de s'enquérir si les candidatures des juges lors des élections pour cette Chambre avaient été préjudiciables au public et de quelque façon.[3] Ce comité se composait entièrement des membres les plus violents du parti et, par conséquent, rien ne pouvait surpasser l'irrégularité, la partialité et l'injustice manifestes de leur manière d'agir. Leur enquête se poursuivait dans le secret bien que leur nomination ne les eût engagés nullement à cela. Les témoignages recueillis par eux, une fois consignés, ne ressemblaient aucunement à la manière dont s'étaient exprimés les témoins; on avait soin de supprimer, quand il était possible de le faire, tout ce qui aurait pu établir le moindrement que les juges ne s'étaient pas servi de l'influence de leur situation. D'autre part, les témoignages contraires, bien que fondés sur des ouïdire, étaient rigoureusement notés avec toute l'exagération possible et l'opinion individuelle, sans être appuyée par aucune preuve ou un seul fait, était consignée sans réserve et occupait une place considérable dans leur rapport. Tout s'y trouvait tel qu'il avait été calculé car on avait en vue évidemment de soulever l'opinion publique et d'exciter le mécontentement contre l'administration de la justice dans la mesure requise pour atteindre leur but. Ce rapport est ensuite introduit subrepticement dans la Chambre sans avoir été lu au préalable par le président à son fauteuil. C'était une violation directe de leurs propres règlements et un moyen d'empêcher toute opposition à l'adoption de ce rapport; enfin pour rendre complète l'irrégularité de leur conduite et pousser jusqu'au bout le mépris des convenances en tout ce qui concerne cette affaire, ils consignent dans leurs Journaux, au mépris de la vérité, que le président avait lu le rapport à son siège en le présentant. J'ai relaté

[1] Voir page 355.
[2] Voir le rapport du Conseil exécutif, page 362.
[3] Voir page 354.

ces circonstances plus particulièrement, milord, parce qu'elles dénotent très exactement le caractère de la Chambre; car autrement je me serais contenté, comme je l'ai déjà fait remarquer, de ce que j'ai dit dans mon discours qui renferme tous les renseignements que Votre Seigneurie jugera nécessaires. Dans l'intervalle, les affaires publiques restaient en suspens tandis que des messages de ma part concernant le bien-être public et des bills, transmis par le Conseil législatif pour être approuvés par la Chambre, restaient sur la table pendant des semaines. Durant les cinq semaines écoulées depuis l'ouverture de la session, un seul bill avait été de fait adopté. Il est vrai que cinq bills me furent présentés, mais trois de ceux-ci étaient des actes qui se renouvelaient chaque année et qu'ils s'étaient engagés de voter dans leur adresse, tandis que le quatrième avait pour objet seulement de corriger une erreur dans un acte antérieur, et par conséquent devait, comme les précédents, ne donner lieu à aucune discussion.

Bien que jusqu'alors, leurs actes ne pussent être interprétés comme une opposition particulière au gouvernement de Sa Majesté ou une hostilité personnelle contre moi, je ne pouvais cependant pas les observer avec indifférence. L'opinion publique commençait à se soulever sérieusement; le plus grand nombre, il est vrai, s'en moquaient ou considéraient cette manière d'agir comme indigne, mais leurs partisans s'occupaient activement de les représenter comme les gardiens de l'autorité et de l'importance de cette partie de la Chambre, sur laquelle la colonie devait compter pour son bonheur et sa prospérité. Je n'ai pas raison de croire que ces partisans eurent beaucoup de succès mais il était devenu nécessaire de démontrer la futilité de leurs efforts. Il était très urgent d'empêcher la Chambre de tomber dans le mépris qu'elle s'attirait et de mettre un frein à l'idée du pouvoir illimité qui semblait l'inspirer. Le président, en s'adressant à un comité de toute la Chambre, avait dit que je n'oserais pas dissoudre celle-ci. Ces considérations et l'expulsion de M. Hart que j'ai considérée comme une violation directe d'un acte du parlement britannique que je ne pouvais sanctionner, m'ont fait prendre la détermination, après avoir tout bien pesé, non seulement de proroger la Chambre, mais de la dissoudre. Une fois cette décision prise, j'ai pensé qu'il serait aussi bien de les empêcher de prendre quelque résolution violente ou absurde, ce qu'il y avait lieu de craindre dans le cas où ils auraient été informés de mes intentions, et pour cette raison j'ai pris mes dispositions pour éviter le moindre soupçon de leur part jusqu'à ce que retentit le feu de salve à mon entrée dans la Chambre.

De toutes parts on affirme que cette mesure a donné lieu à une satisfaction générale. Toute la partie anglaise de la population considère que, non seulement la conduite de la Chambre qui venait d'être dissoute, mais la signification générale qu'il fallait attacher aux actes de cette dernière depuis quelque temps, avait rendu cette détermination urgente; et les Canadiens bien intentionnés admettent que les circonstances l'exigeaient. M. Panet a dit, je crois, que la Chambre s'était attiré ce qu'elle avait mérité. J'ai même raison de penser qu'il est très probable qu'un petit nombre seulement —peut-être aucun de ceux qui étaient à la tête du parti ne le sera-t-il—seront élus. En tout cas il est impossible que la nouvelle Chambre ne vaille pas l'ancienne, quant à la bonne volonté et aux connaissances requises pour mener les affaires publiques à bonne fin.

J'ai l'honneur d'être, milord,
de Votre Seigneurie, le plus
humble et obéissant serviteur,

J. H. CRAIG.

Au très hon.
lord Castlereagh,
etc., etc., etc.

Endossée,
Québec, 5 juin 1809.
R/ le 14 juillet.
Sir J. H. Craig,
N° 59.
3 annexes.

CASTLEREAGH A CRAIG.[1]

Sir J. H. Craig,
N° 21.

Downing Street, 7 sept. 1809.

Monsieur,

J'ai reçu et présenté au roi votre lettre du 5 juin dernier,[2] dans laquelle vous rendez compte des causes qui vous ont induit à dissoudre l'Assemblée législative du Bas-Canada après avoir censuré sévèrement sa conduite.

Je n'ai pas le moindre doute que la détermination que vous avez prise n'a été dictée que par le sentiment du devoir envers Sa Majesté et, comme vous m'apprenez que votre conduite est approuvée par la partie anglaise de la population et la partie sensée des Canadiens, j'ai raison d'espérer qu'elle n'aura aucun résultat fâcheux. Voici en même temps à cet égard un conseil dont vous devez vous pénétrer : si, par la suite, il s'élève quelque différend regrettable entre vous et l'Assemblée législative, qui vous oblige à faire des observations sur la conduite de celle-ci (ce qui exige toujours de la prudence) et à en venir ensuite à la prorogation et à la dissolution, vous aurez soin d'employer un langage modéré et choisi, afin que l'Assemblée législative qui sera convoquée plus tard, ne puisse soupçonner la droiture de vos sentiments à l'égard de leurs privilèges et de la constitution.[3]

Je dois vous informer que Sa Majesté vous approuve d'avoir destitué M. Stuart de sa charge d'avocat général et d'avoir nommé M. Bowen pour le remplacer. Comme M. Uniacke, le procureur général, sera rendu à Québec depuis longtemps quand cette lettre vous parviendra, j'espère que vous recevrez de lui toute l'assistance que son zèle et ses connaissances le mettent en mesure d'apporter.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

CASTLEREAGH.

CASTLEREAGH A CRAIG.[4]

Sir J. H. Craig, C.B.

Downing Street, 7 sept. 1809.

Confidentielle.

Monsieur,

Après vous avoir écrit officiellement en réponse à votre lettre à l'égard de la dissolution de l'Assemblée législative, je crois qu'il est à propos de vous faire connaître mes vues personnelles.

Il me semble qu'il n'y ait rien de plus difficile à gouverner qu'une Assemblée législative, constituée comme celle du Bas-Canada, où l'on réclame ou exerce presque tous les privilèges de la Chambre des communes de la Grande-Bretagne. En outre il n'est guère possible d'en influencer les membres et de les induire à s'unir au gouvernement, sans compter que, par suite de l'exemple donné par les Etats américains et de la nature même d'une assemblée populaire, il s'y rencontre des membres ardents, actifs et turbulents qui sont enclins à faire parade d'une importance imaginaire ou réelle en s'opposant à l'administration. Cet état de choses donne lieu à une difficulté d'autant plus grande qu'il n'y a pas d'autre moyen qu'une dissolution pour punir une assemblée et que cette méthode, quand la conduite de l'Assemblée est populaire, non seulement n'a pas de succès mais ne fait qu'aggraver le mal.

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 97A, page 127.
[2] Voir page 364.
[3] Pour la justification par Craig de sa conduite, voir sa dépêche à lord Liverpool, page 377.
[4] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 97A, page 129.

C'est pourquoi il est de la dernière importance, quand il surgit un différend entre une Assemblée provinciale et un gouverneur, que ce dernier s'abstienne de faire allusion à un acte particulier de l'Assemblée qui n'est pas clairement inconstitutionnel et illégal. Il en est de même quand une opposition incongrue provient de discussions confuses, alors que les membres peuvent d'une manière plausible invoquer leurs privilèges et leurs droits pour excuser leur conduite quelle qu'elle soit,[1] car en ce cas le gouverneur ne doit faire aucune allusion à cette conduite par la suite, afin de ne pas donner un motif de plainte à l'Assemblée.

Les deux sujets de plainte contre l'Assemblée que vous avez indiqués spécialement sont la manière d'agir de celle-ci pour empêcher les juges d'y siéger et pour expulser un membre parce qu'il était juif, bien qu'il eût prêté le serment requis sur l'Evangile.[2]

Dans le premier cas, si la situation est envisagée sous son vrai jour, il ne peut être question de considérer, comme vous l'admettez, que l'objet en vue est hors de propos et illogique, bien que le motif qui a donné lieu à la discussion soit mis de l'avant par une faction; et je suis loin d'être persuadé que cette mesure en elle-même ne serait pas à propos. De plus quand le bill voté par l'Assemblée a été rejeté par le Conseil législatif celle-ci avait le droit, si elle le jugeait à propos, de nommer un comité pour s'enquérir des conséquences fâcheuses de la conduite des juges sollicitant des suffrages lors des élections.

Il en est ainsi relativement à l'expulsion de M. Hart parce qu'il était juif, car il est évident qu'un juif véritable ne pouvait siéger dans l'Assemblée puisqu'il ne pouvait prêter serment sur l'Evangile. Par conséquent, il appartenait à l'Assemblée de savoir si M. Hart avait rempli toutes les formalités que la loi peut exiger pour prouver sa conversion de bonne foi au christianisme et s'il avait prêté serment sans restriction mentale.

Si je m'arrête à considérer ces points, ce n'est pas parce que je doute que l'Assemblée soit animée de l'esprit que vous lui imputez, mais je crois que si la prochaine assemblée manifeste les dispositions et l'humeur qui ont provoqué la dernière dissolution, ses membres reprendront la discussion des mesures que vous avez censurées et affirmeront leurs droits à la liberté de discussion et de débat de manière à causer de plus sérieux embarras que par le passé.

Quant aux expressions dont vous vous êtes servi pour faire connaître vos sentiments à l'égard des actes de l'Assemblée, vous devez supposer naturellement qu'elles ont produit une sensation ici et causé de l'inquiétude au sujet d'une conduite répréhensible au point de mériter une censure aussi sévère. J'espère, cependant, qu'il n'y aura pas de discussion publique à cet égard, car, dans un litige de ce genre, un parti hostile au gouvernement ou à vous-même pourrait remporter quelque avantage.

Pour cette raison si, lors de la convocation de la nouvelle Assemblée, votre discours lu à la clôture de la dernière session est l'objet de quelque censure, comme il n'y aura pas lieu d'user de cette fermeté qu'exigent votre situation et votre rang, je vous recommande d'éviter toute expression qui pourrait être interprétée comme ayant trait, de quelque façon que ce soit, à leurs privilèges supposés ou à la liberté d'investigation et de débat en général.

Quant à l'exclusion des juges de la Législature, il ne se manifeste ici aucune opposition à ce sujet si vous jugez à propos en quelque temps de sanctionner une telle mesure.[3] Ici la règle relative à l'exclusion s'applique à ce que l'on appelle les 12 juges et à ceux-ci seulement, car les juges du pays de Galles, le juge de l'Amirauté et de la prérogative ainsi que le juge de la cour des rôles siègent tous dans le Parlement.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

CASTLEREAGH.

---

[1] Voir les délibérations de la Chambre d'assemblée sur cette question, page 370.

[2] Voir pages 354 et 355.

[3] L'adresse du gouverneur en chef, à l'ouverture de la session de 1810, renfermait une mention particulière de l'exclusion des juges et concluait comme suit: "Je dois ajouter que, le bon plaisir de Sa Majesté m'en ayant été signifié, je me croirai justifié de donner l'assentiment royal à

RESOLUTION DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE, BAS-CANADA, AU SUJET DE SES PRIVILEGES.[1]

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, BAS-CANADA.

Samedi, 3 février 1810.

M. *Bédard* propose, appuyé par M. *Blanchet,* de décider que toute tentative du gouvernement exécutif ou des autres branches de la Législature, contre cette Chambre, soit en dictant ou en censurant ses actes ou en approuvant la conduite d'une partie de ses membres et en désapprouvant celle des autres, est une violation du statut par lequel cette Chambre est constituée,[2] une atteinte aux privilèges de celle-ci contre lesquelles elle ne peut s'abstenir de protester, en même temps qu'un empiètement sur les droits et les libertés des sujets de Sa Majesté dans cette province.

M. *Mure* propose, appuyé par M. *Gugy,* l'amendement qui suit: de retrancher tous les mots après " décider " et d'insérer les suivants " que dans la situation présente de la " province, cette Chambre doit agir avec la plus grande vigilance en prenant les moyens " nécessaires pour faire face aux complications que peut faire naître la conduite mena- " çante de nos voisins; et que nous devons dans l'harmonie repousser toute tentative de " leur part, afin de démontrer que nous ne deviendrons ni volontairement ni facilement " la proie d'aucun pouvoir étranger qui en veut à notre sécurité ou à notre tranquil- " lité; et que tout ce qui pourrait détruire cette harmonie doit être évité avec soin " dans tous nos actes ".

La Chambre se divise sur l'amendement—résultat:

Pour 11.
Contre 24.

L'amendement est par conséquent rejeté.

La question principale fut alors posée; la Chambre se divisa encore.

La motion étant adoptée à une majorité de treize voix, il est par conséquent résolu, que toute tentative du gouvernement exécutif et des autres branches de la Législature contre cette Chambre, soit en dictant ou censurant ses actes ou en approuvant la conduite d'une partie de ses membres et en désapprouvant celle des autres, est une violation du statut par lequel cette Chambre est constituée, une atteinte aux privilèges de celle-ci contre lesquelles elle ne peut s'abstenir de protester en même temps qu'un empiètement sur les droits et les libertés des sujets de Sa Majesté dans cette province.[3]

---

tout bill légitime rendant, à l'avenir les juges de Sa Majesté des cours du Banc du roi, inéligibles à un siège dans la Chambre d'assemblée quand les deux Chambres l'auront voté ". (*Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada,* 1810, page 36.) Pour l'exposé de l'opinion de Craig sur cette question, voir page 378.

[1] D'après les *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada* pour l'année 1810.

[2] Dans son discours, à la prorogation du parlement précédent, sir James Craig critiqua sévèrement la manière d'agir de l'Assemblée, impliquant une censure contre une partie de ses membres. " Je dois également des remerciements à un groupe considérable des membres de l'Assemblée. J'espère qu'ils croiront que j'apprécie avec justice leur manière d'agir pleine de discernement, dans le sentiment que j'entretiens de leurs efforts pour s'écarter de la conduite dont j'ai tant raison de me plaindre. Par là, messieurs, vous avez véritablement manifesté votre affection envers le gouvernement de Sa Majesté et la juste opinion que vous avez des intérêts réels et permanents de la province ". *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada,* 1809, page 308.

[3] Pour le sentiment de Craig concernant ce discours de prorogation, voir page 378.

ADRESSE DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE DU BAS-CANADA AU ROI.[1]

À SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI.

La très humble adresse de l'Assemblée du *Bas-Canada* en parlement convoquée.

Nous, les très fidèles et loyaux sujets les représentants des Communes du *Bas-Canada,* réunis en Assemblée, demandons qu'il nous soit permis d'approcher du trône de Votre Majesté avec des cœurs pleins de loyauté et de gratitude.

Nous supplions humblement Votre Majesté d'accepter l'assurance des sentiments d'affection entretenus par les sujets de Votre Majesté du *Bas-Canada* et de se convaincre que le peuple de cette colonie, toujours attaché à ses souverains, ne le cédera jamais en rien aux autres peuples de l'empire de Votre Majesté quant aux sentiments de respect et de gratitude entretenus à l'égard de votre personne sacrée.

Nous nous permettons d'exprimer à Votre Majesté, la vive gratitude que nous ressentons en nous rappelant toutes les faveurs de Votre Majesté et en considérant le degré de prospérité que cette province a atteint sous le gouvernement paternel de Votre Majesté, ainsi que l'heureuse constitution qui nous a été accordée grâce à la libéralité de Votre Majesté et du parlement britannique.

Cet état de prospérité est tel qu'il nous est permis de nous engager à payer, durant la session actuelle de la Législature, les dépenses du gouvernement civil de cette province qui jusqu'aujourd'hui ont été payées par Votre Majesté. Et nous sommes d'autant plus heureux de cet état de prospérité que votre peuple de la *Grande-Bretagne* a été si longtemps seul chargé des dépenses d'une guerre entreprise pour la protection de toutes les parties du vaste empire de Votre Majesté.

Les sujets de Votre Majesté dans cette province sont heureux, dans une telle situation, de se sentir capables de s'acquitter eux-mêmes d'une obligation imposée par le devoir et la gratitude.

ADRESSE DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE A SIR JAMES CRAIG.[2]

A Son Excellence.

Sir James Craig, *chevalier de l'ordre très honorable du Bain, capitaine général et gouverneur en chef dans et sur les provinces de* Bas-Canada, *de* Haut-Canada, *de* Nouvelle-Ecosse, *de* Nouveau-Brunswick *et de leurs dépendances, vice-amiral de celles-ci, général et commandant de toutes les forces de Sa Majesté dans lesdites provinces de* Bas-Canada, *de* Haut-Canada, *de* Nouvelle-Ecosse, *de* Nouveau-Brunswick *et de leurs diverses dépendances, ainsi que dans l'île de* Terre-Neuve, *etc., etc., etc.*

Plaise à Votre Excellence,

Nous, les très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les représentants des Communes du *Bas-Canada,* convoqués en parlement provincial, demandons qu'il nous soit

---

[1] Provenant des *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada* pour 1810, page 134.

Cette adresse fut rédigée comme pendant à la décision de l'Assemblée telle qu'exprimée dans les résolutions suivantes :—

"Résolu, que la Chambre d'assemblée devrait voter, pendant la session, les montants nécessaires pour solder les dépenses civiles du gouvernement de cette province."

"Résolu, que cette Chambre votera, durant cette session, les deniers requis pour payer les dépenses civiles du gouvernement de cette province." (*Journaux de la Chambre d'assemblée,* 10 février 1810.)

Des adresses semblables furent rédigées afin d'être présentées à la Chambre des pairs et aux Communes.

[2] D'après les *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada* pour 1810, page 156.

permis d'informer Votre Excellence que la Chambre d'assemblée a décidé de voter durant cette session les sommes nécessaires pour payer les dépenses de l'administration civile du gouvernement de cette province et de solliciter humblement qu'il plaise à Votre Excellence de transmettre aux ministres de Sa Majesté, pour être présentées au roi, à la Chambre des lords et à la Chambre des communes, nos très humbles et respectueuses adresses de remerciement que nous avons actuellement l'honneur de présenter à Votre Excellence.

REPONSE DE SIR JAMES CRAIG A L'ADRESSE DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE.[1]

Messieurs,

Les adresses que vous m'avez présentées ont toutes un tel cachet de nouveauté, qu'elles méritaient de ma part la très sérieuse étude que j'ai dû leur consacrer.

L'usage constitutionnel du Parlement, entièrement reconnu par la sagesse de la Chambre des communes du Royaume-Uni, défend toute mesure quelconque de la part du peuple en vue d'accorder des sommes d'argent pour des motifs d'intérêt public ou privé. Et bien qu'en vertu du même usage parlementaire, tous les montants et secours accordés proviennent de la Chambre basse, il est cependant à peine nécessaire pour moi de faire remarquer que ceux-ci sont entièrement inefficaces sans l'approbation de la Chambre haute. Je dois aussi faire remarquer qu'il n'existe pas d'exemple au sujet d'adresse à la Chambre des lords ou à la Chambre des communes, présentées seulement par une branche de législature coloniale. Et je dois vous demander de tenir compte que l'adresse que je viens de recevoir de vous pour la Chambre des communes du Royaume-Uni ne concerne qu'une partie seulement de cette Chambre.

Pour ces raisons, je ne puis m'empêcher de considérer que ces adresses sont sans précédent, imparfaites quant à la forme, qu'elles sont fondées sur une résolution[2] qui ne peut être efficace avant d'avoir été approuvée par le Conseil législatif (car elle se résume à la transmission d'une offre spontanée de la part des Communes du Canada) et que par conséquent elles sont prématurées. Aussi ,je regrette de ne pouvoir, dans l'exercice de ma charge officielle, prendre sur moi de les transmettre aux ministres de Sa Majesté.[3] Je puis ajouter que les ministres de Sa Majesté ne constituent pas le canal régulier de communication avec les Chambres du Parlement, à moins que Sa Majesté n'en ait décidé ainsi. C'est pourquoi je ne pourrais me porter garant de transmettre ces adresses à destination, si je devais les faire parvenir par cette voie.

Par suite de quelques-unes de ces considérations, je dois également me sentir obligé, dans les occasions ordinaires, de refuser de transmettre toute adresse à Sa Majesté, présentée dans les mêmes circonstances que celle d'aujourd'hui. Mais je crois que, en cette occurrence, il est bon que cette adresse soit présentée au roi. Je crois que Sa Majesté doit être informée que, par un acte de leur propre initiative, ses sujets dans cette province, ont voulu lui donner un témoignage de leurs bonnes dispositions, de leur gratitude et de leurs généreuses intentions. Je crois aussi que Sa Majesté doit être formellement informée de la garantie et de la promesse volontaires que le peuple de cette province,—par cette adresse à son souverain et par la résolution sur laquelle celle-ci

---

[1] D'après les *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada* pour l'année 1810, page 218.

Craig soumit au Conseil exécutif, en même temps que son projet de réponse, les adresses qu'avait préparées la Chambre d'assemblée. Le Conseil exécutif arrêtat "que la réponse soit inscrite au procès-verbal comme réflétant les sentiments du Conseil à l'égard des adresses en question". (*Procès-verbaux du Conseil exécutif,* 23 février 1810, archives canadiennes, livre d'Etat F, page 103.

[2] Voir page 371, note 3.

[3] Le Conseil exécutif exprima l'avis "que les adresses aux lords et aux Communes ne pouvaient avec convenance être ainsi transmises, mais qu'on pouvait soumettre à la très gracieuse considération royale—toute irrégulière et très incorrecte qu'en fût la nature—l'adresse à Sa Majesté". (*Procès-verbaux du Conseil exécutif,* 21 février 1810, livre d'Etat F, page 102.)

est fondée,—a données de son plein gré à Sa Majesté de payer toutes les dépenses de l'administration civile de la province, quand il sera requis de le faire; et que, par conséquent, Sa Majesté pourra, quand dans sa sagesse elle le jugera à propos, leur demander de remplir sans répugnance ce solennel engagement.

Pour ces raisons, je transmettrai votre adresse au roi comme vous l'avez demandé. Je désire cependant qu'il soit bien compris,—puisque je ne dois pas compromettre, par aucun de mes actes, les droits de Sa Majesté ni ceux du gouvernement impérial et du Conseil législatif,—que je ne reconnais pas en me soumettant à votre demande et que je n'admets pas que quelque mesure que ce soit de la part de l'Assemblée de cette province à l'effet d'accorder des sommes d'argent, laquelle n'a pas été recommandée par la couronne, puisse être constitutionnelle, ou que quelqu'une de ces mesures puisse être efficace sans l'approbation du Conseil législatif et l'approbation finale du roi.

Les expressions d'affection et de gratitude envers Sa Majesté et les deux chambres du Parlement impérial, pour les faveurs accordées à cette province et qui lui ont permis d'atteindre un tel degré de prospérité, expressions que vous avez si vivement et si explicitement énoncées dans vos adresses, ne permettent pas de douter un moment de la sincérité de vos désirs de mettre à exécution la résolution qui en est l'objet. L'intention si louable qui vous anime vous donne droit à tout consentement; et je regrette beaucoup que des circnostances m'aient obligé de m'exprimer à ce sujet de façon à faire croire que j'avais l'intention de mettre quelque obstacle à la manifestation des sentiments qui, j'en suis persuadé, vous ont induits à agir de la sorte.

BILL A L'EFFET DE NOMMER UN AGENT POUR LA PROVINCE DE BAS-CANADA.[1]

Bill à l'effet de nommer un agent dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, pour obtenir la votation de lois et pour administrer les affaires publiques de la province.

ATTENDU qu'il est absolument nécessaire que les habitants de cette province aient une personne dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, régulièrement autorisée à et investie du plein pouvoir de solliciter la votation de certaines lois et de s'intéresser aux affaires publiques dont elle sera chargée pour le bien de cette province:—

Qu'il soit par conséquent décrété par Sa Très Excellente Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Bas-Canada, constitués et convoqués en vertu de et sous l'autorité d'un acte adopté dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé: "Acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte à l'effet d'adopter des mesures plus efficaces pour le gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres mesures à l'égard du gouvernement de ladite province,*" et il est par les présentes décrété en vertu de l'autorité susdite que.....esquire, soit—et qu'il est par les présentes nommé et constitué agent de cette province dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne pour les fins susdites; et que les membres du Conseil législatif de Sa Majesté avec le président ainsi que les membres de l'Assemblée alors résidant dans cette province soient et qu'ils sont par les présentes nommés et constitués

---

[1] Reproduit d'une copie conforme du bill dans les archives canadiennes, divers papiers du Bas-Canada, mars 1810.

La Chambre d'assemblée avait antérieurement étudié l'à-propos de nommer un agent provincial. Le 14 avril 1807, la Chambre avait résolu que "il serait grandement avantageux d'avoir un agent, légalement autorisé, domicilié en Grande-Bretagne, chargé de s'occuper des intérêts de cette province quand l'occasion s'en présenterait". (*Journaux de la Chambre d'assemblée*, 1807.) Le 9 février 1810, cette résolution fut lue dans la Chambre qui permit la présentation d'un bill concernant la nomination d'un agent provincial. Le bill avait subi sa seconde lecture et était discuté en comité général quand le parlement prorogea.

Voir les commentaires de sir James Craig sur le bill, page 380.

commissaires pour donner des instructions audit agent, conformément aux ordres et aux pouvoirs que lesdits commissaires recevront de temps à autre de la majorité du Conseil législatif et de l'Assemblée respectivement, durant une session. Pourvu néanmoins que lesdits commissaires ou cinq d'entre eux puissent de temps à autre, dans l'intervalle des sessions, donner audit agent dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, telles autres instructions qu'ils jugeront à propos pour le service public de cette province. Pourvu de plus que, dans le cas de divergence d'opinion survenant en n'importe quel temps entre les deux corps de commissaires nommés par les présentes, alors que la majorité de chacun s'en tiendra unanimement à ses opinions, la majorité de chaque corps soit, et elle est par les présentes autorisée, à agir séparément, nonobstant toute chose contenue dans cet acte contraire à cette fin.

Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que deux des commissaires indistinctement, nommés par les présentes, devront et pourront dans l'intervalle des sessions ouvrir tous les paquets et lettres qui de temps à autre seront et pourront être transmis par ledit agent pour cette province, aux commissaires de la correspondance nommés par les présentes; et que, aussi souvent qu'il sera et pourra être nécessaire dans l'intervalle des sessions, lesdits commissaires se réunissent pour rédiger et transmettre des lettres en réponse aux lettres ou paquets reçus de l'agent ou pour tous autres besoins ou affaires susmentionnés, par les présentes, cinq desdits commissaires indistinctement devront et pourront de temps à autre désigner un certain jour pour la réunion de tous les commissaires, mais toujours donner un avis de dix jours à cette fin, au moyen d'une annonce publique dans les journaux publics indiquant le jour fixé pour cette réunion, sauf dans le cas de dissolution, ou de prorogation du Parlement provincial d'alors, car en ce cas lesdits commissaires ou cinq d'entre eux indistinctement pourront se réunir dans un délai de six jours après avoir donné un jour d'avis à chacun des commissaires respectifs nommés par les présentes.

Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que l'édifice où la Législature actuelle a été convoquée dans la cité de Québec, et nul autre, sera l'endroit des réunions desdits commissaires ou de cinq d'entre eux pour expédier toutes diverses affaires et matières que lesdits commissaires ou cinq d'entre eux sont par les présentes autorisés à et requis d'administrer.

Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que les commissaires nommés par les présentes devront faire rédiger des copies fidèles de tous leurs actes accomplis en vertu de ce bill, y compris les noms des commissaires présents à chaque réunion, lesquelles devront être consignées dans un registre tenu à cette fin; lesquels actes ou chacun de ceux-ci seront—et il en est ainsi requis par les présentes—présentés à Son Excellence le gouverneur en chef, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province alors en exercice durant les sessions du parlement aussi souvent que cela sera requis. Et lesdits commissaires ne recevront ni honoraires, ni récompense, ni allocation pour leur travail et leur occupation dans l'exercice de leur charge, conformément à cet acte, sauf pour la charge de secrétaire, pour la papeterie et pour les annonces seulement.

Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que ledit agent sera payé à raison de ———— par année durant le temps qu'il restera en charge, pour son travail et sa surveillance à l'égard des affaires de cette province dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et que ce montant lui sera remis par le receveur général en exercice qui devra aussi, de temps à autre, chaque fois et aussi souvent qu'il sera requis par les commissaires susnommés par les présentes ou cinq d'entre eux, transmettre le montant des frais et des déboursés que ledit agent aura faits pour l'administration des affaires publiques de cette province et que les commissaires ou cinq d'entre eux indistinctement auront jugé raisonnables.

Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que cet acte restera et sera en vigueur durant trois ans, à compter de son adoption, et pas plus longtemps.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

PROCEDURES RELATIVES A L'EXPULSION DE P. A. DeBONNE DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE, BAS-CANADA.[1]

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA.

Samedi, 24 février 1810.

* * * * * * *

M. *Bourdages* propose de décider, appuyé par M. *B .Panet,* que *P. A. DeBonne,*[2] étant l'un des juges de la cour du Banc du roi, ne peut ni siéger ni voter dans cette Chambre.

M. *Blackwood* propose un amendement, appuyé par M. *James Cuthbert,* à l'effet de faire retrancher tous les mots après " que " et d'insérer " les marchands, les avocats, " les notaires, les shérifs, les juges de paix, les protonotaires et les commissaires-" priseurs ne sont pas éligibles pour siéger ou voter dans cette Chambre ".

Le dit amendement étant mis aux voix est rejeté à l'unanimité.

M. *Taschereau* propose la motion préalable, appuyé par M. *Blanchet,* viz.:

Que la question soit maintenant mise aux voix.

La Chambre se divisa et, sur l'appel nominal, le vote fut comme suit:—

Pour

MM. *Huot, Bourdages, Taschereau, Lee, Borgia, Louis Roi, Robitaille, Meunier, Drapeau, Viger, Langlois, Bernier, Saint-Julien, Bédard, Blanchet, B. Panet, J. L. Papineau, Durocher* et *Beauchamp.*

Contre

MM. *Mure, Duchesnay, Gugy, Blackwood, Bell, Badeaux, R. Cuthbert, Bowen, Gray, J. Cuthbert, McCord, Debartzch, Caron, Jones* de *Bedford, Dénéchau* et *Jones* de *Québec.*[3]

Il est par conséquent

ORDONNÉ, que la question principale soit posée maintenant.

Et la question principale étant posée, la Chambre se divise:

Oui 19.
Non 16.

Il est par conséquent

RÉSOLU, que *P. A. DeBonne* étant l'un des juges de la cour du Banc du roi, ne peut ni siéger ni voter dans cette Chambre.

M. *Bourdages* propose de décider, appuyé par M. *Lee,* que le siège de *P. A. DeBonne,* l'un des représentants du comté de *Québec,* est vacant.

La Chambre se divise sur la question.

Oui 19.
Non 16.

De sorte qu'il est

RÉSOLU, que le siège de *P. A. DeBonne,* l'un des juges de la cour du Banc du roi, est vacant.

---

[1] Provenant des *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada* pour 1810.

[2] Pour un compte rendu des délibérations qui eurent lieu pendant cette session relativement à l'exclusion des juges de l'Assemblée, voir la lettre de Craig à lord Liverpool, page 378.

[3] Voir les commentaires de Craig sur le vote, page 380.

DISCOURS DE SIR JAMES CRAIG LORS DE LA PROROGATION DU PARLEMENT, 1810.[1]

Messieurs du Conseil législatif et
Messieurs de la Chambre d'assemblée,

Je me suis rendu ici dans l'intention de proroger le présent parlement et, après avoir complètement considéré ce qui s'est passé, je dois vous faire part de ma détermination d'avoir recours encore au jugement du peuple par une dissolution immédiate.

Appelé encore une fois à la tâche pénible d'exercer l'une des fonctions attachées à la prérogative de Sa Majesté dont je suis chargé, je sens qu'il est encore une fois urgent de vous faire connaître et par vous de faire connaître clairement au peuple, puisque vous êtes le seul intermédiaire entre lui et moi, les motifs qui m'animent.

Quelles que soient mes vues personnelles et si ardent que soit mon désir de ne pas interrompre le cours des affaires publiques, je sens qu'en cette occurrence je ne suis plus libre d'agir à mon gré. Il est devenu impossible pour moi d'agir autrement que je ne l'ai décidé.

La Chambre d'assemblée a pris sur elle-même de décider par un vote, sans le consentement des autres branches de la Législature, qu'un juge de la cour du Banc du roi de Sa Majesté ne peut ni siéger ni voter dans cette Chambre. Bien qu'en cette circonstance je ne tienne pas compte de mes sentiments personnels, ce qui serait cependant naturel, au sujet de la façon dont ces délibérations ont été conduites à mon endroit, il y a une autre considération infiniment plus importante que je ne puis laisser de côté.

Il m'est impossible de considérer ce qui a été fait autrement que comme une violation directe d'un acte du Parlement impérial, de ce Parlement qui vous a doté de la constitution à laquelle vous avouez devoir votre prospérité actuelle.[2] Je ne puis non plus ne pas considérer que la Chambre d'assemblée a privé de ces droits de citoyens, d'une manière inconstitutionnelle, une partie considérable des sujets de Sa Majesté et qu'elle a rendu inéligible, en vertu d'une autorité qu'elle ne possède pas, une autre classe importante de la population.

Je sens qu'il serait de mon devoir de m'opposer de toute manière à un tel empiètement. Mais, par suite de l'expulsion d'un représentant du comté de Québec, il a été déclaré qu'il existait une vacance dans la représentation de ce comté. Or, il serait nécessaire de délivrer un nouveau *writ* pour l'élection d'un autre représentant, et ce *writ* devrait être signé par moi. Messieurs, je ne puis pas et je n'oserai pas me rendre complice de la violation d'un acte du Parlement impérial et je ne vois pas d'autres moyens pour éviter cela, que de poursuivre la ligne de conduite que je me suis tracée.

Quant nous nous sommes réunis, j'étais heureux de pouvoir me rendre le témoignage d'avoir pris les moyens que je croyais les plus propres à faciliter le travail. Je croyais vraiment avoir écarté toute objection contre une mesure que l'on semblait désirer et à laquelle j'étais favorable.[3] Ma seule objection contre l'éligibilité des juges, et je ne crois pas qu'il puisse en exister une autre dans l'esprit de tout homme raisonnable, est basée sur les conséquences de la nécessité qui les obligent de solliciter les votes des électeurs. Il n'y a pas de raison plausible de s'opposer à ce qu'ils siègent

---

[1] Provenant des *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada* pour 1810, page 248.
Le lundi, 26 février, sir James Craig fit rapport au Conseil exécutif des délibérations de l'Assemblée dans le cas de M. DeBonne et l'avertit de son dessein de proroger le parlement "Le Conseil, estimant à l'unanimité la mesure expédiente et nécessaire, Son Excellence lut le discours qu'il se proposait de prononcer devant les deux Chambres à cette occasion. On recommanda d'apporter quelques minimes modifications qu'il plut à Son Excellence d'accepter et il fut arrêté de consigner le discours au procès-verbal". (Archives canadiennes, livre d'Etat F, page 109.)

[2] Voir l'adresse de la Chambre d'assemblée, page 371.

[3] Voir page 354, note 41, et page 378.

dans la Chambre après avoir été élus. Au contraire, leurs talents et leurs connaissances supérieures doivent les rendre très utiles et, s'il n'existait pas d'autres considérations, les juges feraient des représentants très désirables. Je regrette amèrement qu'une mesure que je considère avantageuse pour le pays, n'ait pas été adoptée. Le peuple, cependant, désappointé dans son attente, me rendra justice et se rendra compte que je n'en suis pas la cause; il ne me tiendra pas non plus responsable du peu de travail qui a été accompli.

CRAIG A LIVERPOOL.[1]

Duplicatum
N° 6

Québec, 30 mars 1810.

Milord,

Dans la courte dépêche que j'ai eu l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie le 5 courant,[2] je vous ai informé que je me suis encore trouvé dans l'obligation de dissoudre le parlement provincial. Je considère que c'est maintenant mon devoir d'exposer à ce sujet les détails nécessaires pour renseigner Sa Majesté. Je devrais ne pas abuser du temps de Votre Seigneurie en vous priant de prendre connaissance de ma dépêche N° 59 du 5 juin 1809[3] en vue d'attirer plus particulièrement votre attention sur l'esprit qui caractérise ces assemblées. J'éviterais de la sorte de m'occuper autrement de la dissolution du premier parlement, mais je dois avouer que je sens le besoin de m'expliquer plus longuement à cet égard, parce que je présume n'avoir pas été heureux en cette occurrence et que par conséquent (si je m'en rapporte à la lettre de Sa Seigneurie du 7 septemmre)[4] je n'ai pas été compris entièrement par le prédécesseur de Votre Seigneurie dans le département dont l'administration vous est aujourd'hui confiée.

En décidant de dissoudre ce parlement, j'avais en vue d'en former un meilleur[5] et à cette fin il était absolument nécessaire de bien faire connaître au peuple qui devait élire les membres du nouveau parlement, les motifs qui l'obligeaient si tôt à exercer une fois encore ce droit. Ce n'est qu'en lui exposant les raisons qui avaient motivé la dissolution que je pouvais espérer le convaincre de la nécessité de choisir de nouveaux membres. En Angleterre, le public est tellement renseigné, la connaissance des événements est si vite répandue à travers le pays et le peuple est si habitué à discuter dans de telles circonstances, que si Sa Majesté était appelée à exercer sa prérogative par une dissolution du parlement, il ne serait pas nécessaire de faire connaître ses raisons pour agir de la sorte, car tous les partis et toutes les catégories de la société les comprendraient parfaitement et les discuteraient librement. Et bien

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 112, page 98.

Robert Banks Jenkinson, deuxième earl de Liverpool, naquit en 1770. Il entra au parlement en 1790. Pitt le choisit bientôt pour remplir des tâches importantes à la Chambre. A l'élévation de son père au titre de comte, en 1796, il prit le nom de lord Hawkesbury. Il occupa un poste au *Foreign Office* dans le ministère Addington. Au retour de Pitt en 1804, il fut transféré à l'Intérieur. Au préalable, il avait été élevé à la pairie ; il devenait alors, dans la Chambre des lords, *leader* ministériel. Pendant le court règne du cabinet Grenville, Hawkesbury dirigea les forces de l'opposition et prêta son concours à la formation du cabinet Portland, mars 1807, alors qu'on lui attribua la direction du *Home Office*. Il succéda au comte de Liverpool en 1808 et, à la démission du duc de Portland, il monta au pouvoir avec Percival, décembre 1809, se chargeant cette fois des affaires étrangères. Il resta peu de temps dans ce ministère, succédant, le même mois, à lord Castlereagh au secrétariat d'Etat pour la guerre et les colonies. Il occupa cet office pendant toute la durée de l'administration Percival. Quand ce dernier fut assassiné, lord Liverpool devint premier ministre, juin 1812 ; avec l'appui du puissant parti tory il garda le pouvoir jusqu'à ce que sa santé débilitée l'obligeât à se démettre en février 1827.

Voir la réponse de lord Liverpool à cette dépêche, page 412.

[2] Cette dépêche n'apparaît pas dans la correspondance de sir James Craig conservée aux archives.

[3] Voir page 364.

[4] Voir page 368.

[5] Voir page 367.

que certaine faction puisse s'efforcer d'égarer le jugement du peuple dans de telles circonstances, elle ne pourrait réussir à altérer la nature de ces raisons. Ici il en est tout autrement; il règne d'un bout à l'autre du pays une ignorance profonde et universelle; personne ne lit et pas un sur mille ne sait lire. Le peuple ne sait rien autre chose que ce qu'il entend dire. L'activité et les efforts que déploie vraiment la démocratie a eu pour effet de désigner un orateur dans chaque paroisse, mais le gouvernement n'en est pas moins dans l'impossibilité de communiquer avec le peuple. Il existe cependant chez lui une idée vague de l'importance du discours du gouverneur.

En général, on manifeste un ardent désir d'entendre ce qu'il doit dire au parlement et j'ai jugé à propos de profiter de cette disposition pour faire parvenir au peuple les renseignements que je voulais lui communiquer. C'est pour cette raison que j'ai renfermé mon discours dans un cadre restreint. Celui-ci est vigoureux, je l'admets, mais il a été préparé pour le peuple et pour que ce dernier le comprenne. Avec lui il faut que le langage soit simple et sans détours ou bien il ne comprend pas; de plus c'est le seul moyen d'empêcher les orateurs de le dénaturer dans leurs remarques. Quant à la Chambre elle-même je ne puis concevoir que quelqu'un de ses droits ou de ses privilèges ait été violé.[1] S'adresser à une Chambre à laquelle je viens de mettre fin et s'adresser à une Chambre dans l'exercice de ses fonctions, sont deux choses que je considère à un point de vue différent. En premier lieu je ne puis rien dire qui puisse exercer une influence sur un corps dont le pouvoir n'existe plus, mais dans les deux cas, si je dois parler, la Chambre, soit qu'elle exerce ou qu'elle réclame un privilège supposé, n'est sûrement pas pour me dicter les termes dont je dois me servir. Je dois me servir du langage que les intérêts de Sa Majesté, à mon sens, semblent requérir. La Chambre peut en être offensée, mais c'est ma manière de voir. Je tiens compte des résultats que peut avoir le mécontentement de celle-ci, et que ces résultats soient plus préjudiciables aux intérêts de Sa Majesté que ne sera profitable à ceux-ci la ligne de conduite que je poursuis; si les mêmes représentants sont élus, il y aura probablement lieu de craindre des frictions lors de notre rencontre. C'est avec le ferme espoir de m'épargner la nécessité de rencontrer les mêmes représentants que j'ai adopté cette manière d'agir, car on ignorait alors que les chefs des démagogues avaient réussi à établir leur influence sur un pied aussi solide. Il était en effet impossible de prévoir qu'elle fut aussi universellement répandue, mais aujourd'hui on admet généralement que, si les élections avaient eu lieu immédiatement, nous aurions obtenu le résultat que j'en attendais. Malheureusement il a été jugé à propos d'attendre que l'agitation peu importante que l'on aurait pu supposer à l'œuvre, fût dissipée et c'est le contraire qui a eu lieu. Non seulement les mêmes représentants furent généralement élus, mais leurs efforts ont eu un tel succès que plusieurs autres de la même trempe sont venus grossir leurs rangs. C'est dans une telle situation que j'ai rencontré le nouveau parlement le 29 janvier. Dans l'intervalle j'avais reçu la lettre de lord Castlereagh du 7 septembre, par laquelle j'étais autorisé à sanctionner un acte à l'effet d'exclure les juges[2] si je le jugeais à propos. Mon opinion personnelle a toujours été favorable à la mesure.

En effet, dans ce pays, les juges décident seuls dans les procès civils sans qu'un jury leur soit adjoint, sauf dans certains cas particuliers lorsque les parties le désirent. Par conséquent, ils sont juges des faits et des questions de droit, en sorte que leurs décisions comptent pour beaucoup, surtout dans les cours inférieures et les cours de comtés dans lesquelles ne préside qu'un seul juge. Quant à l'influence que peut exercer sur un peuple ignorant la vue d'un juge sollicitant de lui une faveur à coup de chapeau, elle est trop manifeste pour qu'il faille en faire mention. Cette considération a contribué à en ranger un grand nombre à mon avis, mais le parti démocratique s'était mis en tête que le maintien de l'éligibilité des juges avait une grande importance pour le gouvernement et c'est pourquoi, durant les vacances, il s'est employé assidûment à repré-

---

[1] Voir page 370, et la note 2 de la même page.
[2] Voir page 369.

senter leur exclusion comme une mesure de laquelle dépendait presque le salut du pays et à clamer que les vues sinistres du gouvernement qui s'y opposait ne pouvaient être que préjudiciables au bien public. Cette manière de voir était devenue la clameur du pays. Or, constatant que l'on désirait ardemment cette mesure, et croyant moi-même qu'il était à propos d'y avoir recours, j'ai pensé ne pas encourir de blâme en allant un peu plus loin que la permission accordée par les instructions de lord Castlereagh. Aussi, plutôt que d'attendre le moment de sanctionner le bill qui devait m'être présenté, alors que celui-ci serait considéré comme un triomphe du parti en question et représenté comme un exemple de l'efficacité du pouvoir de l'Assemblée qui forçait le gouvernement à approuver ses mesures pour le bien public, j'ai pensé qu'il valait mieux aller au devant de ses prévisions et tirer parti de la mesure pour le crédit du gouvernement de Sa Majesté, par le recommandant moi-même, et annonçant la permission que j'avais obtenue d'y donner mon consentement. Cette manière d'agir a certainement produit un grand effet sur l'opinion publique, bien que, contrairement à ce que l'on avait raison d'attendre, elle n'ait pas ramené la confiance et l'harmonie dans la Chambre. J'ai eu raison de croire pour un moment qu'un tel résultat pouvait être obtenu, bien que le changement qui s'est opéré dans le parti, lorsqu'il a reconnu avoir été devancé, ait eu pour effet de l'induire à faire présenter disgracieusement, par l'un de ses membres, un bill à l'effet de rendre les juges inéligibles avant que mon discours soit communiqué par le président. La véritable cause de cette conduite ne m'a cependant pas échappée, et je comprends d'autre part que le langage et les expressions dont on s'est servi pour exprimer son approbation ont été tels, que contrairement à l'avis de mes amis les mieux renseignés, je me considère justifiable d'avoir jugé à propos d'agir avec douceur. Cet espoir ne dura cependant pas longtemps, et la Chambre adopta immédiatement une résolution faisant allusion à la manière dont j'avais dissous le dernier parlement. Cette résolution se lit comme suit: "que toute tentative du gouvernement exécutif ou des autres "branches de la Législature contre cette Chambre, soit en dictant ou censurant ses "actes ou en approuvant la conduite d'une partie de ses membres et en désapprou-"vant celle des autres, est une violation du statut par lequel cette Chambre est cons-"tituée, une atteinte aux privilèges de celle-ci contre lesquelles elle ne peut s'abstenir "de protester, en même temps qu'un empiètement sur les droits et les libertés des sujets "de Sa Majesté dans cette province".[1]

C'était une proposition abstraite qui s'appliquait également aux autres branches de la Législature et comme elle ne m'était pas adressée personnellement et qu'il ne fut rien ajouté à cette résolution, j'ai pensé que j'étais libre de ne lui accorder aucune attention. Et je considère comme un indice encourageant de sa modération que son organe, qui ne manque jamais l'occasion de soulever le mécontentement et l'agitation, n'ait pas publié cette résolution.

Partant de là, dans le bill à l'effet de frapper les juges d'incapacité, le juge provincial du district inférieur de Gaspé n'a pas été épargné, et il y est déclaré que les juges qui font maintenant partie de la Chambre doivent être incapables de siéger et de voter à partir de l'adoption de l'acte. Le bill ainsi élaboré fut transmis au Conseil législatif qui l'amenda en retranchant ces deux clauses et le renvoya ensuite à la Chambre basse.

Il n'a jamais été question de rendre inéligible le juge de Gaspé et il n'en a été décidé ainsi maintenant que parce qu'on le considère comme un officier du gouvernement. Quant à l'autre mesure relative à l'expulsion immédiate des juges qui faisaient partie de la Chambre, elle n'a été adoptée que pour des raisons d'animosité personnelle contre le juge DeBonne,[2] le seul juge dans cette situation. Une telle conduite n'avait pas d'excuse puisque j'avais pris la peine de leur faire savoir que j'avais l'intention de recommander M. DeBonne à Sa Majesté et de lui demander de vouloir gracieusement l'élever à la Chambre haute. J'avais informé moi-même le président de ce projet.[3]

---

[1] Voir page 370.

[2] Voir pages 354 et 375.

[3] La dépêche N° 9 de sir James Craig, datée du 12 mai 1810, recommanda que DeBonne soit nommé au Conseil législatif. La nomination ne fut jamais faite.

Lorsque le bill tel qu'amendé par le Conseil est revenu à la Chambre, celle-ci a donné libre cours à son ressentiment et manifesté une réelle indignation. On s'est servi d'un langage violent et l'on est allé jusqu'à affirmer que le Conseil avait outrepassé ses pouvoirs. Néanmoins la Chambre a jugé à propos de prendre les amendements en considérant, et il paraît qu'elle a renoncé à l'exclusion du juge de Gaspé, mais qu'elle a persisté à maintenir la clause relative à l'expulsion immédiate des juges qui pouvaient alors faire partie de la Chambre.

Pendant que l'on discutait ces points, un M. Bourdages, l'un des démagogues les plus en vue de la bande, arriva de la campagne et prit son siège. L'arrivée de ce dernier semble avoir eu pour effet d'attirer considérablement la violence déployée par la Chambre dans cette circonstance. Trois bills sont votés chaque année, le premier à l'effet d'adopter une loi temporaire pour la réglementation du commerce entre cette province et les Etats-Unis, le deuxième à l'effet de mieux protéger le gouvernement de Sa Majesté et enfin le troisième appelé communément la loi des étrangers.

Les deux premiers de ces bills avaient été adoptés par les deux Chambres avant l'arrivée de M. Bourdages.[1] Mais lorsque le troisième fut présenté, ce monsieur proposa d'en différer la lecture jusqu'au 20 mars et cette motion a été adoptée comme à l'ordinaire.

Le bill des juges tel qu'amendé par le Conseil fut renvoyé un vendredi le 23 février et, le même jour, la Chambre s'est formée en comité pour examiner ces amendements, puis elle exposa l'état de la question et demanda qu'il lui fut permis de siéger encore le lendemain. Mais ce même jour aussi, avant que le président quittât le fauteuil, M. Bourdages fit une motion rédigée comme suit: "que P. A. DeBonne qui est l'un des juges de la cour du Banc du roi ne peut ni siéger ni voter dans cette Chambre" et cette motion fut adoptée par 19 voix contre 16.[2]

Une seconde motion de M. Bourdages fut mise aux voix naturellement et adoptée à la même majorité. Elle était rédigée comme suit: "que le siège de P. A. DeBonne l'un des représentants du comté de Québec est vacant". La Chambre se forma en comité pour considérer les amendements faits par le Conseil et le comité présenta à la Chambre le compte rendu que j'ai déjà indiqué.

Quant au nombre de votes enregistrés de chaque côté[3] en cette occurrence, lequel semble démontrer que la majorité du parti démocratique n'a été que de trois seulement, je dois faire remarquer que tous les membres du parti opposé se trouvaient présents heureusement, bien que l'on ne s'attendît pas à voir surgir cette question. Ce dernier parti qui ne peut compter que sur treize adhérents seulement ne devait pas s'attendre à un vote de plus, mais trois de ceux qui votent habituellement avec les adversaires se sont opposés à la mesure et c'est pour cette raison que l'on compte seize voix de son côté.

J'ai convoqué le Conseil exécutif lundi matin et, après avoir demandé son avis, les membres ont été unanimes à déclarer qu'une dissolution immédiate était nécessaire.[4] J'avais préparé au préalable ce que je devais dire dans le cas où la mesure en question serait adoptée, et j'ai soumis le tout à un examen très attentif en vue d'employer la modération à l'égard de la Chambre et dans les renseignements que, de l'avis de tous, il était urgent de communiquer au pays au moyen du seul intermédiaire qui, je le répète, existe entre le gouvernement et le peuple. Le parlement fut prorogé le même jour et dissous le jeudi suivant par une proclamation.

Durant les débats au sujet des juges, deux autres mesures furent soumises à la considération de la Chambre. La première que je dois mentionner, bien qu'elle ne soit pas la plus importante, avait pour objet de nommer un agent[5] qui devait résider à

---

[1] Voir page 450, note 2.
[2] Voir page 375.
[3] Voir le résultat du vote, page 375.
[4] Voir page 376, note 1.
[5] Voir page 373.

Londres pour y surveiller les affaires de la colonie. On supposait obtenir de la sorte des communications plus directes entre la Chambre et les ministres de Sa Majesté que celles qui existaient par l'intermédiaire du gouvernement d'ici. Ce bill n'avait pas d'importance cependant, car je savais bien que le Conseil législatif en saisirait la signification et ne l'adopterait jamais, puisque la Chambre n'avait plus qu'un pas à faire pour s'arroger le pouvoir de nommer un agent pour elle-même seulement.

La seconde mesure avait pour objet de confier à la Chambre le soin du paiement des dépenses de l'administration civile de la colonie.[1] C'est un projet favori qu'elle a eu en vue depuis quelques années, mais elle n'est pas parvenue jusqu'aujourd'hui à découvrir le moyen de le mettre à exécution sans imposer une taxe directe, ce qu'elle n'a pas osé faire. On a jugé que c'était le moment favorable pour cela, vu que l'acte à l'effet de prélever des fonds pour l'érection des prisons de Québec et de Montréal[2] prendra fin le 25 mars prochain, et que le renouvellement de cet acte fournira à la Chambre le moyen d'obtenir le montant nécessaire ou à peu près. D'autre part, l'ascendant que les promoteurs de ce projet ont réussi à prendre sur leurs concitoyens, ainsi que l'état actuel de l'Europe qu'ils observent certainement de près et par suite la crainte que doit inspirer au gouvernement, à leur avis, une telle situation et l'agitation possible qui peut en être la conséquence dans ce pays, les porte à croire qu'ils peuvent tout tenter avec succès. Et cette tentative leur a paru un moyen d'acquérir du pouvoir et de l'influence.

Votre Seigneurie pourra se former une idée à ce sujet en prenant connaissance de l'état des dépenses et des revenus que je transmets en même temps que la présente avec tous les détails à cet égard. Il doit être suffisant de signaler pour le moment que l'estimation des dépenses que j'étais prêt à soumettre à la Chambre, conformément au désir de celle-ci, atteint le chiffre de £45,475 15 10 et que le montant de la perception des droits spécialement destinés au paiement de ces dépenses, a été l'année dernière de £27,645 1 10½. Il reste par conséquent à combler une balance de £17,830 environ.

La Chambre a eu recours, en cette occurrence, à des procédures irrégulières à l'extrême et son intention a été parfaitement comprise. Elle s'est imaginée qu'en se chargeant elle-même du paiement des dépenses en question, elle supprimerait la destination et la perpétuité des droits exigés aujourd'hui en vertu de ses propres actes et que par un nouvel acte ou plutôt que par un vote,—car je crois réellement que l'on s'attendait de régler ce cas sans avoir recours aux autres branches de la Législature,—elle n'accorderait le crédit à cette fin que d'année en année et que, de la sorte, elle jouirait en même temps d'un contrôle absolu sur le paiement des salaires des officiers du gouvernement, tout en évitant d'avouer son intention d'en régler le chiffre sous le prétexte de pratiquer une plus stricte économie, de même que son but de placer ces officiers sous sa dépendance afin d'exercer par ce moyen un ascendant complet sur le pays.[3]. C'est dans cette intention qu'elle commença par le vote suivant: " que la Chambre d'assemblée devait voter " les sommes nécessaires pour défrayer les dépenses de l'administration civile du gou- " vernement de cette province ", et que furent votées presque immédiatment après, les adresses à Sa Majesté et aux deux chambres du Parlement impérial séparément, dans lesquelles il est énoncé " que cette Chambre, durant la présente session, avait pris sur " elle-même de se charger de toutes les dépenses de l'administration du gouvernement " civil de cette province ".[4]

En tout cela, on a complètement oublié le Conseil législatif et tout fut arrangé soigneusement pour démontrer que ce travail était accompli par la Chambre d'assemblée seulement. On avait tellement à cœur d'atteindre ce but, que les membres de

---

[1] Voir page 371.

[2] Cet acte, 45 Geo. III, chap. XIII, imposait des droits sur certaines importations et sur des effets vendus à l'encan. Il devait avoir force de loi pendant six années. Voir page 412.

[3] Pour un autre exposé de cette vue, voir la dépêche de lord Dalhousie.

[4] Voir page 371.

celle-ci décidèrent par un vote que leurs commettants devraient payer un gros montant d'argent, et qu'ils ne firent aucune démarche pour savoir quelle serait le chiffre de ce montant. Ils n'avaient pas encore pour se guider ni l'estimation des dépenses[1] (car Votre Seigneurie remarquera que l'adresse qu'ils devaient me transmettre pour obtenir cette estimation était subséquente à leur vote pour décider qu'ils paieraient ce montant) ni le compte rendu de la perception des droits sur lesquels ils comptaient pour effectuer ce paiement. Cependant, ces irrégularités n'avaient pas de conséquence et bien que, de l'avis du Conseil exécutif,[2] je me sois cru obligé de ne pas transmettre leurs adresses aux deux Chambres du Parlement impérial, je ne me serais pas occupé de cette question avant qu'elle m'eût été soumise par la voie régulière, et j'avais préparé pour la leur présenter, l'estimation qu'ils avaient demandée. J'attendais donc pour me rendre compte de quelle manière l'affaire me serait soumise lorsque leur mesure relative à l'expulsion des juges m'a obligé de mettre fin à la session.

Les motifs qui m'ont induit à mettre fin encore une fois à la session, motifs que le Conseil exécutif de Sa Majesté a approuvés, sont indiqués suffisamment dans mon discours en cette occurrence,[3] dont Votre Seigneurie possède une copie. Nous fûmes d'avis que la Chambre, non seulement s'était arrogé un pouvoir qui n'était pas autorisé, mais qu'un acte du parlement impérial lui interdisait clairement d'exercer. Et, dans mon discours, j'ai dit sincèrement ce que je pensais en les informant que je n'osais pas me rendre complice d'un tel acte.

Tel est, milord, le terrain constitutionnel sur lequel j'ai basé ma manière d'agir, mais considérant la question à un point de vue d'urgence politique plus étendu, je n'hésite pas à déclarer à Votre Seigneurie qu'il était de la dernière importance, à mon sens, de mettre un frein au développement de l'influence démocratique, qui se manifestait chaque jour de plus en plus et dont la Chambre d'Assemblée était l'organe direct. Il me semblait que retarder de recourir aux moyens requis pour l'entraver ne pouvait qu'en favoriser le progrès, sans compter qu'il était impossible de prévoir jusqu'où il devait aller, si dans la présente tentative, il avait été encouragé par un acquiescement.

Tout le monde bien pensant semble approuver cette dissolution. J'ai reçu des adresses très énergiques des cités de Québec, de Montréal, de Trois-Rivières, de William Henry et de quelques-uns des comtés. Cette fois, il a été jugé préférable de tirer profit de la première impression et d'avoir recours aux nouvelles élections aussitôt que les formalités nécessaires à remplir le permettraient. Les chefs mêmes du parti ont paru ébranlés d'abord par la détermination que j'ai prise, car ils ne croyaient pas certainement, (et ils le disaient ouvertement,) que j'aurais recours à de tels moyens et il est connu que plusieurs de leurs partisans se sont exprimés de manière à faire croire qu'ils craignaient d'avoir été entraînés trop loin.

Il fut bientôt démontré cependant qu'ils avaient retrouvé leur aplomb en même temps qu'un regain de leur activité habituelle. Tous les moyens furent employés pour séduire l'opinion publique; on propagea assidûment les rapports les plus faux et les plus scandaleux, et l'on répandit à travers la province les publications les plus séditieuses et les plus incendiaires que des agents lisaient et commentaient dans chaque paroisse. Le gouvernement y était grossièrement représenté et vilipendé, l'administration de la justice vouée au mépris et l'esprit de mécontentement, de méfiance et d'aberration qui les animait pouvait avoir les conséquences les plus alarmantes. Enfin la situation était devenue telle qu'il ne fallait plus temporiser et qu'il était impérieux pour le gouvernement exécutif d'intervenir. Quant aux mesures

---

[1] Voir les *Journaux de la Chambre d'assemblée,* 13 février 1810.
[2] Voir page 372, note 3.
[3] Voir page 376.

que j'ai dû prendre par suite de cette nécessité, je prie Votre Seigneurie de consulter à cet égard ma dépêche N° 5[1] dont elle trouvera une copie dans cette lettre.

J'ai l'honneur d'être, milord
de Votre Seigneurie, le plus
humble et obéissant serviteur,

Le comte de Liverpool,
etc., etc., etc.

J. H. CRAIG.

Endossée:
Québec, 30 mars 1810
Lieut. général sir James Craig
N° 6
R.

PROCEDURES DE LA COUR DU BANC DU ROI RELATIVES A L'EMPRISONNEMENT DE PIERRE BEDARD.[2]

Dans le cas de Pierre Bédard.

17 avril 1810—Sur motion demandant une ordonnance d'habeas-corpus pour faire comparaître une personne détenue (en vertu d'un mandat venant de trois membres du Conseil exécutif, pour des "actes de trahison") basée sur son "immunité" de membre du parlement provincial, deux documents paraissant être deux certifi-

Ce jour, *A. Stuart*,[3] demanda qu'il soit délivré une ordonnance d'*habeas-corpus* au surveillant de la prison commune de Québec à l'effet de faire amener le corps de Pierre Bédard; ladite ordonnance devant être exécutée dans un délai de quatorze jours et le requérant produisit les pièces ci-après pour appuyer sa demande.

1° Un avis de motion au procureur général, en date du jour précédent.

2° La copie certifiée suivante du mandat d'emprisonnement: Au surveillant de la prison commune de Québec.

Attendu que Pierre Bédard de Québec, avocat, est accusé devant nous sous serment de pratiques de trahison, il s'ensuit qu'au nom de Sa Majesté vous êtes requis et il vous est ordonné de recevoir le corps dudit Pierre Bédard sous votre garde dans la prison com-

---

[1] La presse du *Canadien* fut saisie et—en vertu de l'autorité dont l'acte édictant les dispositions pour augmenter la sécurité du gouvernement revêtait le Conseil exécutif—les chefs du parti populaire furent arrêtés. Voir la dépêche de Craig n° 5, archives canadiennes, Q. 112, page 56.

[2] Tiré des *Comptes rendus des causes débattues et décidées devant les cours du Banc du roi et dans la cour provinciale du Bas-Canada*, par Stuart, page 1.

Pierre-Stanislas Bédard naquit en 1762. Il fit ses études au séminaire de Québec et reçut sa commission d'avocat en novembre 1790. En 1792, il fut élu au premier parlement du Bas-Canada par le comté de Northumberland qu'il continua à représenter jusqu'en 1808. A l'élection générale de cette année, il fut élu dans la ville basse de Québec et le 21 avril 1810 par le comté de Surrey. Il était l'un des chefs reconnus du parti; à la Chambre d'assemblée, opposé à la politique de sir James Craig, il fut l'un des fondateurs et rédacteurs du *Canadien*. Le Conseil exécutif estima que certains articles de ce journal revêtaient un caractère séditieux. Comme voie de conséquence, ordre fut donné d'arrêter et d'emprisonner Bédard. Craig insista pour que—comme condition de sa libération—Bédard offrît des excuses, mais celui-ci refusa fermement d'avouer qu'il avait commis quoi que ce soit passible d'emprisonnement et, conséquemment, il demeura en prison pendant des mois après l'élargissement de ses associés du *Canadien*. L'Assemblée, en 1811, fut saisie de l'affaire et sa mise en liberté exigée, allégation étant faite que sa détention violait les privilèges de la Chambre d'assemblée. (Voir page 425.) Bédard profita l'un des premiers du changement de politique de l'administration résultant de la nomination de sir George Prevost au poste de gouverneur. Lors de la promotion d'Olivier Perreault à la magistrature, on offrit à Bédard la position d'avocat général de la province, mais il la déclina. En décembre 1812, il fut nommé juge provincial pour le district de Trois-Rivières, succédant au juge Foucher. Il mourut le 26 avril 1829.

[3] Andrew Stuart était le frère de James Stuart que Craig avait démis de la position d'avocat général. (Voir page 368.) Il représenta la cité de Québec,—en premier lieu, la ville basse, plus tard la haute—de 1814 à 1834 et fut l'un du petit groupe de *reformers* anglais qui s'associèrent à la majorité franco-canadienne.

cats d'élection produits à l'appui de la proposition, ne constituant pas une preuve suffisante qu'il est membre comme susdit pour lui donner le droit de bénéficier du *writ*. Un député au parlement provincial tenu à Québec, endroit où il réside, arrêté dix-huit jours après la dissolution, pour des "actes séditieux" et élu, pendant son incarcération, membre d'un nouveau parlement, ne jouit d'aucun privilège à l'égard de cette arrestation en raison de son élection à l'un quelconque de ces parlements.

mune de Québec et de l'y garder sûrement et de l'y détenir jusqu'à sa mise en liberté suivant le cours de la justice.

Donné sous les seings et sceaux de THOMAS DUNN, de FRANÇOIS BABY, et de JOHN YOUNG, trois des membres du Conseil exécutif de Sa Majesté de et pour ladite province en la cité de Québec, dans ladite province, ce 19e jour de mars dans la 50e année du règne de Sa Majesté.

(Signé) "THOS. DUNN", "F. BABY", "JOHN YOUNG".
(Copie conforme.) (Signé) WILLIAM REID.

3° *The Quebec Gazette* contenant la prorogation du Parlement provincial par Son Excellence Sir *James Henry Craig* alors gouverneur en chef, etc., lundi, le 26 février 1810.

4° *The Quebec Gazette* contenant une proclamation en date du 1er mars 1810 pour dissoudre le parlement provincial et convoquer un nouveau parlement, les *writs* devant être délivrés le 12 mars 1810 et le compte rendu transmis, samedi, le 21e jour d'avril suivant pour tous les endroits sauf Gaspé.

5° Un document en date du 25 oct. 1809 par lequel il appert que Pierre Bédard a été déclaré élu membre du Parlement provincial pour la basse ville de Québec.

6° Un document en date du 27 mars 1810 par lequel il appert que ledit Pierre Bédard est déclaré élu comme membre du comté de Surrey.

A. Stuart (à l'appui de sa demande) dit que cette demande est basée sur la clause de l'acte provincial 43, Geo. III, cap 1, parag. 6,[1] par laquelle il est statué "que rien "dans cet acte n'aura pour effet ou ne pourra être interprété comme ayant pour effet "d'invalider ou de restreindre les droits et privilèges légitimes de l'une ou l'autre "branche du Parlement provincial dans cette province", et que la question soumise à la cour consistait à décider si cette clause s'appliquait au cas actuel et si elle ne détruisait pas la portée de la 4e clause par laquelle il est statué "que telle ordonnance d'*habeas-*"*corpus* ou l'avantage de celle-ci ne sera pas accordée par une cour ou des cours, un "juge ou des juges, à quelque personne ou quelques personnes que ce soit, détenues en "prison au moment de sa ou de leur demande d'une telle ordonnance d'*habeas-corpus* en "vertu d'un mandat d'arrêt du Conseil exécutif de Sa Majesté comme susdit, pour les "causes susdites ou quelqu'une de celles-ci; et que dans chacun des et tous les cas où "une telle ordonnance d'*habeas-corpus* sera accordée, aucune cour et aucun juge ne "pourront admettre à fournir caution, la personne ou les personnes auxquelles une telle "ordonnance d'*habeas-corpus* sera accordée, si lors du rapport de l'exécution de l'ordon-"nance d'*habeas corpus,* à l'expiration du délai de quatorze jours à compter du jour où "l'ordonnance d'*habeas-corpus* aura été accordée, il appert que telle personne ou telles "personnes seront détenues en prison en vertu d'un mandat d'arrêt dudit Conseil exé-"cutif de Sa Majesté comme susdit, pour les causes susdites ou quelqu'une d'icelles, "nonobstant tout statut, loi, acte ou ordonnance contraire à cette fin".

La Chambre d'assemblée doit nécessairement jouir de ces privilèges essentiels à son existence même. Pour démontrer quels sont ces privilèges nous devons nous baser sur la Chambre des communes en Angleterre où le demandeur aurait certainement eu droit à son privilège. Le privilège parlementaire, quant à l'exemption d'arrêt, existe non seulement durant la période où siège le Parlement, mais celle-ci s'étend jusqu'à quarante jours après la dissolution. Il n'y a que trois cas auxquels elle ne s'applique pas, ce sont la *trahison,* la *félonie* et la *violation véritable de la paix.* L'accusation portée contre le demandeur ne fait partie d'aucune de ces catégories. Des "pratiques de tra-

[1] Le statut 43 Geo. III, c. I, est la réédition du statut 37 Geo. III, c. VI. Voir page 219.

hison" ne sont pas de la trahison; elles possèdent vraiment quelques propriétés relatives à la trahison, mais elles sont dépourvues entièrement des autres propriétés essentielles qui sont requises pour constituer la trahison. Il en fut ainsi dans le cas de *Sydney* chez qui il fut trouvé, parmi ses papiers personnels, des écrits ayant un caractère de trahison, mais qui n'avaient jamais été publiés, et l'intention de l'auteur de les publier ne fut pas démontrée. Il en est ainsi encore dans le cas d'une personne qui se prépare à communiquer des renseignements aux ennemis du roi, sans avoir pris aucun moyen de mettre son intention à exécution. Dans les deux cas, il sera admis qu'il y a eu "pratiques de trahison" mais dans les deux aussi l'acte manifeste absolument essentiel pour constituer la trahison fait défaut. Des "pratiques de trahison" ne sont certainement pas de la félonie et ne constituent pas non plus une violation véritable de la paix. Il s'agit d'un emprisonnement pour "des pratiques de trahison" et les emprisonnements doivent être, en tout temps, interprétés strictement. L'offense ne peut être déduite par voie d'interprétation, ce doit être une violation véritable de la paix. C'est pourquoi, l'accusation ne s'appliquant pas à aucune de ces exceptions, le demandeur ne devrait pas être privé de son privilège. C'est le moment de citer le cas de *Wilkes* qui fut arrêté pour avoir publié un libelle infamant et séditieux. (*a*) Il comparut devant la cour des plaids communs en vertu d'une ordonnance d'*habeas-corpus* et réclama le privilège parlementaire. Lord *Pratte* (devenu plus tard le comte *Camden*), juge en chef, fut d'avis que l'accusé avait droit à son élargissement et il le remit en liberté. Quant à la question de privilège, le demandeur appuie sa réclamation à cet égard sur le fait qu'il a été membre de l'ancien parlement et qu'il a été élu membre de nouveau. (*b*)

Le procureur général (Uniake).[1]—Avant que le conseil pour le demandeur puisse tirer profit de l'argument dont il s'est servi, il doit démontrer distinctement quels sont les privilèges des membres de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada. Il s'agit de décider s'il y a lieu d'éluder un acte formel du Parlement en accordant aux membres du Parlement provincial, *tous* les privilèges des membres du Parlement impérial. Ce ne peut être le cas puisqu'il n'est constaté nulle part que ces privilèges leur aient été accordés et l'acte constitutionnel ne leur a accordé rien de semblable non plus. Toute tentative de trahison est une trahison, et il n'est pas nécessaire que des desseins de trahison soient prêts à être exécutés et qu'ils aient commencé à produire leur effet pour leur donner le nom de trahison. De plus, il n'y a pas plus de privilège pour des pratiques de trahison que pour la trahison elle-même. L'argument fondé sur le cas de *Wilkes* ne peut tenir debout, car la Chambre des communes a désavoué solennellement la décision de la cour des plaids communs l'année même durant laquelle elle avait été rendue (1763), et la Chambre des pairs, cinq jours après la résolution de la Chambre des communes, adoptait une résolution semblable. Depuis quelques années, les privilèges de la Chambre des communes ont été beaucoup restreints et, si la question soulevée devant la cour devait être décidée aujourd'hui en Angleterre, il est très certain que le demandeur n'obtiendrait pas le privilège en question. (*a**) Il n'y a pas vraiment d'exemble démontrant qu'un membre ait obtenu ce privilège dans un cas criminel et le demandeur n'est pas sous le coup d'une accusation d'offense supposée ou déduite par voie d'interprétation. Le mandat de prise de corps démontre qu'il s'agit d'une accusation de *pratiques de trahison* sous serment et cette accusation comprend indiscutablement une violation de la paix. Il serait sûrement absurde de prétendre que, dans le cas d'un assaut ordi-

(*a*) 2 Wils. 151.

(*b*) *Holiday et al. contre colonel Pitt* (*Strange,* 985); fut citée pour démontrer que l'immunité parlementaire s'étendait à une certaine période après une dissolution.

Aussi 1 Siderfin 42. 1 Précédents Hatsell 163; et Bacon, au mot "privilège", pour prouver qu'une personne déjà détenue a le droit de se prévaloir de son immunité aussitôt après son élection.

(*a**) 1 Hatsell, 200 et 5. Bacon 631,—N° 4.

[1] Norman Fitzgerald Uniacke avait été nommé procureur général en juin 1809. Sa conduite en cette qualité ne plut pas et il fut temporairement démis de son office en mai 1810. Il fut réinstallé plus tard et agit comme procureur général jusqu'en février 1825, alors qu'on le nomma juge de la cour du Banc du roi pour le district de Montréal.

naire sur un individu, un membre de la Législature n'obtiendra pas de privilège, tandis que s'il est sous le coup d'une accusation de *pratiques de trahison* mettant en jeu le bien-être et la tranquilité de toute la population d'un pays, il pourra réclamer et obtenir son privilège. Le privilège parlementaire avait pour objet manifestement de protéger un membre contre le préjudice, mais non de lui permettre de faire le mal impunément; "il ne doit pas en être fait usage au préjudice du bien public".

L'avocat général (Perreault).[1]—Cette question n'est pas dépourvue de difficulté. En certu de la 4e classe du statut 43, Geo. III, chap. 1, toutes personnes accusées de certaines offenses qui y sont indiquées, sont privées du droit d'obtenir par pétition une ordonnance d'*habeas-corpus*. Le conseil du côté opposé a commis une erreur dans l'application des deux autorités qu'il a citées. La décision de la cour des plaids communs dans le cas de *Wilkes* était contraire à tout principe de droit (*a*) et a été désavouée formellement par le parlement britannique. Le privilège parlementaire s'applique aux cas civils seulement; il n'existe pas de précédent quant à son application à des offenses entraînant une mise en accusation, du genre de celle dont le demandeur est accusé. L'action de répandre des rapports faux et malicieux contre le gouvernement doit être considérée comme une violation de la paix. Celle d'écrire et de publier des libelles séditieux est une offense qui enlève tout droit à un privilège qui d'ailleurs est supprimé dans tous les cas criminels. Le cas de Holiday *vs* Pitt était un cas entièrement civil et qui, par conséquent, ne s'applique pas à la question actuelle. Le mandat de prise de corps est une preuve suffisante que l'offense dont le demandeur est accusé, est une offense entraînant une mise en accusation et qu'elle est suffisante pour induire la cour à rejeter la présente demande d'une ordonnance d'*habeas-corpus*.

Bowen,[2] du même côté.—Si l'argument pour appuyer la motion était admis, la Chambre d'assemblée pourrait se composer de cinquante traîtres, et cet état de choses serait sans remède, ce qui signifierait que, sous le manteau d'un privilège, se trouveraient la protection et la sécurité contre les conséquences de la criminalité. Mais avant de considérer *quels peuvent être les privilèges du Parlement provincial*, examinons si le demandeur, au moment de son arrestation, pouvait être considéré comme un membre de ce Parlement ou s'il avait droit de réclamer quelque privilège légitime attaché à cette charge. Il est nécessaire pour cela d'avoir recours aux dates. La prorogation du Parlement a eu lieu lundi, le 26 février 1810. La proclamation pour dissoudre la Chambre d'assemblée a été lancée jeudi, le 1er mars. Les *writs* pour une nouvelle élection portent la date du lundi, le 12 mars. L'arrestation du demandeur a eu lieu lundi, le 19 mars, et il est dit qu'il a été élu des membres du comté de Surrey jeudi, le 27 mars. Il est très important de ne pas perdre ces dates de vue, car la raison d'être de cette demande, c'est que le demandeur a droit à cette ordonnance pour deux motifs: premièrement, parce qu'il a été membre de la dernière Chambre d'assemblée provinciale; secondement, parce qu'il a été élu membre de la nouvelle Chambre d'assemblée provinciale, ce qui lui

(*a*) 1 Black Com. 165-166 et 4, 149.

---

[1] Olivier Perreault avait exercé les fonctions d'avocat général du Bas-Canada depuis 1808. En janvier 1812, on le créa membre honoraire du Conseil exécutif. En mai de la même année, il était nommé juge de la cour du Banc du roi pour le district de Québec. Le Conseil législatif l'admettait dans son sein en mai 1817. En 1822, il devenait un membre régulier du Conseil exécutif.

[2] Edward Bowen naquit en Irlande en 1786. Il émigra au Canada en 1797 et se livra à l'étude du droit. Avant son admission au barreau en juillet 1803, il avait rempli les fonctions de greffier de la couronne pour le district de Québec et ensuite celles de sous-greffier de la couronne pour la province. Quand Jonathan Sewell monta sur le banc en 1808, Bowen remplit—en vertu d'une commission provisoire—la position de procureur général. L'office d'avocat général, rendu vacant par la destitution de James Stuart en mai 1809, fut—à la nomination d'Uniacke au poste de procureur général en juin de la même année—offert à Bowen qui le refusa. Lors de la suspension d'Uniacke en 1810, Bowen fut procureur général intérimaire. Il fut nommé juge de la cour du Banc du roi, district de Québec, en mai 1812. De 1809 à son élévation à la magistrature, il représenta le quartier de William Henry à la Chambre d'assemblée. Il fut nommé au Conseil législatif en octobre 1821 et fut le dernier président du Conseil sous la constitution de 1791. En 1849, il fut nommé juge en chef de la cour Supérieure du Bas-Canada. Il mourut le 11 avril 1866.

donne droit à son privilège. Il ne peut avoir gain de cause dans le premier cas, parce que, si l'on consulte les autorités anglaises, nous constatons que la période durant laquelle un membre du Parlement est privilégié après une session, pour lui permettre de retourner à son domicile après s'être acquitté de sa charge, comprend un laps de temps raisonnable et non quarante jours comme on l'a prétendu. Et ce point a été décidé dans la cas de Martin. (*a*) Le cas de Holiday *vs* Pitt, qui a été cité, prouve seulement que les membres jouissaient de leur privilège après une prorogation ou une dissolution, aussi longtemps qu'ils recevaient leurs émoluments, c'est-à-dire jusqu'à leur arrivée à domicile. Il s'est écoulé dix-huit jours entre la dissolution du dernier parlement et l'arrestation du demandeur: ne peut-on prétendre sérieusement que ce délai n'était pas raisonnable et suffisant pour permettre à ce dernier de se rendre de la Chambre d'assemblée à son domicile quand les deux sont situés dans la même cité? En ce cas, il y avait lieu pour lui de réclamer quelque privilège, il ne pouvait par conséquent prétendre qu'à un délai d'un jour seulement. Il ne peut non plus avoir gain de cause dans le second cas, parce qu'il n'était membre d'aucun parlement à l'époque de son arrestation. Or, la 4e clause de l'acte provincial, citée par le conseil du demandeur, au début de son argumentation, est en pleine vigueur et constitue un obstacle insurmontable à sa réclamation des privilèges dont il y est fait mention, quels qu'ils soient. Le cas de *Wilkes* a été cité pour démontrer que le demandeur, ayant été élu membre du nouveau parlement depuis son emprisonnement, a droit au privilège. Mais la décision de la cour, dans ce cas, n'est plus reconnue depuis longtemps comme conforme à la loi et a été désavouée par le Parlement lui-même. Le privilège d'un membre de la Chambre des communes ne lui est reconnu qu'au moment de son élection, "mais s'il est arrêté avant son élec-"tion, il ne jouira de son privilège". (*b*) Et cela quand il s'agit de causes civiles; or comment peut-on affirmer que l'on a droit au privilège avant l'élection dans les cas criminels? En Angleterre, les membres du parlement sont exempts d'arrestation dans tous les cas, sauf seulement la *trahison,* la *félonie* ou la *violation de la paix.* (*c*) La 6e clause du statut 43, Geo. III, c. 1,[1] décrète que *rien dans cet acte ne pourra invalider ou restreindre les droits et privilèges de l'une ou l'autre branche du Parlement provincial.*[2] Il reste donc à considérer quels sont les droits et privilèges légitimes de la troisième branche de la Législature du Bas-Canada. Sont-ils, à tous égards, les mêmes que ceux dont la Chambre des communes en Angleterre jouit depuis un temps immémorial?[3] Il n'en est certainement pas ainsi. Où donc se trouvent-ils indiqués et comment pourrons-nous les retracer? L'acte de la 33e année de Geo. III, c. 37,[4] par lequel a été créée la Législature du Bas-Canada et nous a été donnée notre constitution, définit et limite celle-ci. La cour admettra-t-elle que la Législature provinciale a droit, en vertu de cet acte, à tous les privilèges du Parlement impérial? C'est impossible. Un membre de la Chambre d'assemblée provinciale ne peut réclamer d'autres privilèges que ceux qui sont spécifiés dans cet acte. Dans ce statut est comprise toute notre constitution; il constitue notre seule charte.

A. Stuart répond:—Quand j'ai d'abord adressé cette demande à la cour, je croyais fortement que, comme question de droit, elle devait être accordée et cette manière de voir est devenue une conviction complète par suite des arguments des avocats qui ont combattu la motion. Ils ont fondé leurs arguments sur une assertion très contestable. Ils refusent de reconnaître que la Chambre d'assemblée jouisse de quelques privilèges que ce soit, bien que ceux-ci aient été constamment réclamés et reconnus, qu'ils soient inhérents à tout corps législatifs et essentiels à son exis-

(*a*) Voir la cause Martin en 1586.
(*b*) 5. Bason 631.
(*c*) 4. Ins. 25.

[1] Voir page 384, note 1.
[2] Voir page 221.
[3] Voir une discussion sur la question des privilèges d'une législature coloniale, page 485.
[4] L'acte mentionné est l'acte constitutionnel, 31 Geo. III, c. XXXI. Voir *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 665.

tence même. On a dit qu'ils ne sont ni indiqués, ni définis dans l'acte de la 31e année du roi. Je ne vois aucune raison d'interpréter plus strictement ce statut que tout autre; au contraire je puis prétendre que, pour plusieurs motifs, il devrait être l'objet d'une interprétation plus libre qu'un acte qui ne concerne et ne régit peut-être que des droits personnels. Il s'ensuit, *a fortiori,* que le Parlement britannique en accordant une Législature provinciale à ce pays, lui a accordé aussi les privilèges nécessaires et sans lesquels cette Législature ne pourrait avoir d'existence politique. Il serait difficile, et sir *William Blackstone* a pensé qu'il serait inopportun, de définir avec exactitude l'étendue du privilège parlementaire. Les privilèges du Parlement impérial ne sont ni déterminés ni indiqués dans aucun statut. Les autorités citées par le procureur général prouvent, ce que j'ai soutenu d'ailleurs, qu'il est nécessaire que les membres du Parlement soient libres pour se livrer à l'exercice de leur charge publique. S'il était vrai que la Chambre d'assemblée ne jouit d'aucun privilège, les autres branches de la Législature auraient de ce fait le pouvoir de l'anéantir. Et si elle possède des privilèges, où donc pourrons-nous mieux nous renseigner, quant à la nature et à l'étendue de ceux-ci, qu'en ayant recours à la Chambre des communes en Angleterre? Mais il a été avancé, qu'en Angleterre, un membre de la Chambre des communes emprisonné par suite d'une accusation "de pratiques de trahison," n'aurait pas droit à son privilège. Le *dictum* de Sir *William Blackstone,* cité à l'appui de cette assertion, est contredit par la décision de la cour des plaids communs dans le cas de *Wilkes* et par les autorités dont il a été fait mention par le juge en chef *Pratte.* Les résolutions des deux chambres du Parlement, adoptées après cette décision, le furent à une époque d'agitation et n'ont pas le même poids que la décision du juge en chef Pratte. Il peut exister des *pratiques de trahison* sans que l'auteur soit coupable d'une offense entraînant sa mise en accusation. Si l'on doit admettre comme principe que dans tout cas d'un caractère criminel il ne peut être accordé de privilège, pourquoi la trahison, la félonie et la violation de la paix sont-elles seules exceptées spécialement? Si l'acte provincial de la 43e année du règne du roi doit être interprété comme le soutient l'avocat de la couronne, la clause est tout à fait inefficace. Le cas de *Martin* a été cité pour démontrer que le privilège est accordé seulement pendant un délai raisonnable après une prorogation. Or en cette même occurrence, il fut considéré que vingt jours étaient un délai raisonnable, et, cependant, ce fait est cité pour démontrer avec autorité que dix-huit jours sont un délai plus que raisonnable. Le cas de *Pitt* démontre indiscutablement que le privilège parlementaire s'applique aussi bien à un délai après une dissolution qu'au délai après une prorogation. Je termine en répétant ma première observation, c'est-à-dire que, dans le cas actuel, le demandeur réclame le privilège pour deux raisons, savoir: parce qu'il a été élu et qu'il est présentement membre du nouveau Parlement et qu'il était membre de l'ancien Parlement.

Per Curiam.

SEWELL, J. C.—Nous sommes persuadés que la demande ne peut être accordée. Les faits qui constituent la cause présente sont peu nombreux. L'ancien Parlement a été dissous par une proclamation le 1er mars, et par la même proclamation un nouveau Parlement devait être convoqué le 21 avril. Le 19 mars M. *Bédard* accusé de *pratique de trahison,*[1] fut arrêté et envoyé à la prison commune de ce district en vertu d'un mandat d'amener sous les seings et sceaux de trois membres du Conseil exécutif et l'objet de la demande qui nous est soumise est de le mettre en liberté parce qu'il a été membre de l'ancien Parlement comme représentant de la cité de Québec, parce qu'il a été élu, le 27 du mois courant, représentant du comté de Surrey dans le nouveau Parlement et que, par conséquent, il a droit à sa mise en liberté en vertu de son privilège comme membre de la Chambre d'assemblée. L'emprisonnement de M.

---

[1] Voir page 383.

Bédard a eu lieu en vertu de l'autorité du statut provincial 43, Geo. III, c. 1, qui autorise la détention de toute personne emprisonnée en vertu d'un mandat d'arrêt signé par trois membres du Conseil exécutif, par suite de haute trahison, de non-révélation d'attentat ou "pratiques de trahison" sans qu'elle puisse être mise en liberté sous caution, aussi longtemps que cet acte doit être en vigueur. Cependant la 6e clause de ce statut décrète "que rien dans l'acte n'aura pour effet ou ne sera interprété comme ayant pour effet, d'invalider ou de restreindre les droits et privilèges de l'une ou l'autre branche du Parlement provincial".[1] Et il est soutenu que *M. Bédard* a droit à cette exemption. Pour appliquer cette clause à son cas, il est évident que, en premier lieu, il doit prouver qu'il est membre du Conseil législatif ou de la Chambre d'assemblée et comme point de fait, il n'existe pas de preuve qu'il soit membre de l'un ou de l'autre. Nous n'avons vraiment devant nous que deux pièces que l'on nous dit être des "Indentures", actes passés entre M. *Bédard* et les électeurs de la cité de Québec et du comté de Surrey. Je me sers des mots "on nous dit" parce qu'il n'a été fourni aucune preuve à l'appui de cette assertion ni produit quoi que ce soit pour établir l'authenticité de ces pièces. Dans le cas de *John Wilkes,* il fut produit une admission formelle (*a*) de la part des sergents du roi, déclarant que *Wilkes* était membre de la Chambre des communes; cette admission servit de base aux procédures de la cour des plaids communs. Il n'existe pas d'admission semblable dans le cas actuel et comme nous sommes dépourvus de tout ce que la loi nous autorise d'exiger comme preuve du fait sur lequel cette demande d'exemption est basée entièrement, nous devons nécessairement, par suite de cette seule défectuosité, rejeter la motion. Je serais cependant fâché qu'il fût supposé, que la cour admet le point ayant été soutenu "qu'il existe un privilège parlementaire dans les cas d'arrestation par suite de *pratiques de trahison",* ou qu'il fût présumé que nous devons nous considérer tenus par la loi, dans tout cas futur, d'admettre une réclamation de privilège contre une arrestation dans des circonstances semblables. Les circonstances auxquelles je fais allusion (supposant que tous les faits sont tels qu'on l'a déclaré) sont, l'arrestation de M. *Bédard* dix-huit jours après la dissolution du dernier Parlement et son élection pour le nouveau Parlement durant sa détention. Si M. *Bédard* avait droit au privilège le jour de son arrestation (19 mars) il est évident (puisqu'il n'a pas été élu représentant du comté de Surrey avant le 27 mars) que son droit doit être fondé uniquement sur le fait d'avoir été membre de la dernière Chambre d'assemblée; d'autre part, s'il n'avait pas droit au privilège le jour de son arrestation, il est également évident que sa réclamation à cet égard doit être uniquement basée sur son élection pour le nouveau Parlement. En Angleterre l'exemption d'arrestation est réclamée par et accordée à chaque membre de la Chambre des communes "*veniendo, morando et exinde ad propria redeundo*" (*b*) et un délai de quarante jours est accordé après chaque prorogation et quarante jours avant la convocation qui suit. (*c*) Bien que plusieurs décisions légales aient été citées à cet égard, il n'appert pas qu'une période précise ait été fixée au sujet de la durée de ce privilège après une dissolution. *Prynne* est d'avis qu'elle comprend le nombre de jours durant lesquels (après une dissolution) un membre recevait autrefois une indemnité (*d*) qui était alors proportionnée à la distance entre sa résidence et l'endroit où siégeait le parlement. (*e*) D'après ce principe, dans le cas de *Holiday* vs *Pitt* (*f*) qui a été cité devant le tribunal, tous les juges ont considéré que la durée de ce privilège ne comprenait qu'un intervalle raisonnable après une dissolution, c'est-à-dire un délai suffisant pour permettre à un membre de rejoindre son domicile sans difficulté. Maintenant le dernier parlement provincial a été convoqué dans Québec, dans l'endroit même où M. Bédard a été élu représentant et où il réside. Et comme il est impossible de prétendre qu'il lui a manqué le temps raisonnable de se rendre à son domicile, de se transporter d'un

(*a*) 4. Ins. 46, édition folio.
(*b*) 2. Wilson 151.
(*c*) 2. Lev. 72.
(*d*) 4. Writs parl. 68.
(*e*) Stat. 35, Hen. 8, c. 11.
(*f*) Strange 985 et Fort. 159.

[1] Voir page 221.

endroit de Québec à un autre entre le 1er et le 19e jour de mars, il est évident que le jour où il a été arrêté n'était pas compris dans le délai auquel s'applique le privilège du dernier parlement.

Examinons maintenant si cette réclamation peut être soutenue en vertu du privilège du nouveau parlement. Il y a certainement une différence marquée entre l'élection d'un individu en liberté et l'élection de celui qui est en prison comme dans le cas actuel. Dans le premier cas, les électeurs, ayant choisi un homme libre, sont exempts de blâme et ne doivent pas être privés de ses services par suite de quelque acte de sa part auquel s'applique le privilège parlementaire. Dans le second cas les électeurs font le choix d'un homme qu'ils savent très bien incapable de rendre les services qu'ils peuvent exiger de lui, et par conséquent, ils doivent ne s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils sont privés de ceux-ci. En vertu de ces principes, il a été décidé en Angleterre que l'exemption d'arrestation accordée à un membre de la Chambre des communes, ne commence qu'à son élection, (*a*) à moins qu'il n'ait été appréhendé "or be in execution" avant son élection, car il a été décidé en ce cas qu'il n'avait pas droit au privilège. (*b*) L'exemption d'arrestation dans tous les cas auxquels le privilège s'applique conformément à la loi, peut être considérée aussi indispensable à l'existence d'une Chambre d'assemblée provinciale qu'à celle d'une Chambre des communes anglaise. Mais il n'y a pas de motif pour l'admettre ici dans des circonstances qui le font exclure en Angleterre. Il est soutenu "que le privilège parlementaire s'applique aux arrestations par suite de pratiques de trahison" et pour appuyer cette assertion il est prétendu que ce privilège s'applique à toutes les offenses, sauf la trahison, la félonie et la violation de la paix (ce qui peut être admis) et que des pratiques de trahison n'ont pas la gravité attachée à ces trois catégories. La cour est d'avis que la portée des mots *violation de la paix,* comprend les *pratiques de trahison* et que l'exemption d'arrestation ne s'applique pas aux cas de ce genre. Tous les crimes entraînant une mise en accusation (et toutes les pratiques de trahison doivent être comprises parmi ceux-ci) sont considérés par la loi, des crimes *contra pacem domini regis,* et en vertu de cette interprétation il est compris aujourd'hui en Angleterre que le privilège en question ne s'applique à aucun cas de crime entraînant une mise en accusation. Puisque telle est l'opinion de la cour, nous ne sommes pas tenus de nous enquérir de la distinction entre la trahison et des pratiques de trahison. Il peut être à propos cependant, de faire remarquer, après les arguments qui ont été énoncés, que le sens précis des mots "pratiques de trahison" n'a jamais été déterminé par aucune décision légale; et si le mot "pratiques" doit signifier "actes" il est certain qu'il sera difficile d'établir une distinction. Au cours de l'argumentation pour démontrer que le privilège s'applique aux "pratiques de trahison", on s'est appuyé avec une entière confiance sur le cas de *John Wilkes.* Il a été dit que par cette décision il était réglé qu'un membre du parlement, accusé d'avoir écrit et d'avoir publié un libelle séditieux, avait droit au privilège et l'on a inféré de cela qu'un membre accusé de "pratiques de trahison" doit avoir droit aussi à son privilège. Or s'il est admis pour le moment que ce cas soit devenu la règle il ne s'ensuit nullement que si le privilège s'applique à un libelle séditieux il doive s'appliquer aussi à des "pratiques de trahison". Si celles-ci constituaient véritablement une offense plus légère que celui-là, il pourrait en être ainsi, mais au contraire, des pratiques de trahison sont en fait une offense plus grave qu'un libelle séditieux. Pour qu'il y ait trahison il faut qu'il existe un dessein réel contre le roi on son gouvernement, et c'est en cela que la trahison se distingue de la sédition qui comprend des offenses (n'entraînant pas la peine capitale) caractérisées par les mêmes tendances mais sans intention réelle contre le roi ou son gouvernement. Or, une accusation de faire une chose séditieusement ne peut avoir la gravité d'une accusation de trahison, par suite, ce

(*a*) 4. Bacon, éd. fol. 233.
(*b*) 2. Siderfin 42, R. du Parl., 12 mars 1592.

qui est séditieux et ne va pas au delà ne peut tenir seulement que de la nature de la sédition. Mais pour la même raison des pratiques de trahison doivent tenir de la nature de la trahison et constituent par conséquent un plus grand crime qu'un acte qui est simplement séditieux. Le cas de *Wilkes* alors, s'il est admis comme règle, prouve que le privilège parlementaire s'étend jusqu'aux *actes séditieux* mais il ne fournit aucune preuve qu'il s'étend plus loin jusqu'aux " pratiques de trahison ". Mais la cour ne peut accepter comme règle la décision rendue dans le cas de *John Wilkes,* parce que les deux Chambres du Parlement britannique l'ont solennellement désapprouvée. Le jugement, dans ce cas bien connu (rendu le 3 mai 1763) a été pris en considération par les deux Chambres, à la première convocation du parlement qui suivit cette décision, la discussion se termina le 29 nov. 1763 par un vote conjoint dans lequel il était déclaré " que le privilège parlementaire ne s'appliquait pas au fait d'écrire et de publier des libelles séditieux et qu'il ne devait pas non plus entraver le cours ordinaire des lois dans les poursuites expéditives et efficaces contre les auteurs d'une offense aussi haineuse et dangereuse". (*a*)

WILLIAMS, J. Je ne toucherai pas aux points qui ont été exposés si habilement par le juge en chef. Dans le cas de *Wilkes,* c'est l'admission de l'avocat de la couronne qui a prouvé que celui-là était membre de la Chambre des communes. Dans le cas actuel il n'a été fait aucune admission semblable et la cour n'a reçu aucune preuve à l'effet d'établir que M. *Bédard* était ou est un membre de la Législature provinciale. La décision de lord *Camden* n'était certainement pas correcte et elle ne peut être acceptée comme autorité légale, parce que l'offense dont *M. Wilkes* était accusé constituait clairement une offense entraînant une mise en accusation. Les membres de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada ont droit sans doute de jouir de leurs privilèges légitimes et ceux-ci ne doivent ni être invalidés ni restreints. Mais quels sont ces privilèges? Ce sont ceux qui leur sont accordés à la demande de leur président lorsque celui-ci, après avoir été choisi pour exercer cette charge, est présenté au représentant du roi qui doit approuver ce choix. Les principaux de ces privilèges sont la " liberté de parole " pour leur permettre de diriger leurs débats et la " liberté de personne " durant la session du parlement et le trajet pour se rendre à l'endroit où siège ce dernier et s'en retourner, afin de permettre aux membres d'y exercer leur charge publique. Je suis entièrement d'accord avec le juge en chef sur le point que la motion ne peut être accordée.

KERR, J. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'émettre aucune opinion sur les questions importantes soulevées au cours de l'argumentation à laquelle a donné lieu cette motion. Le premier point soumis à notre considération consiste à admettre si les deux pièces supposées être les rapports de l'élection de M. *Bédard* comme membre de la dernière et de la présente Chambre d'assemblée, sont accompagnées de preuves suffisantes, ou en d'autres termes, si son avocat a produit par voie légale la preuve que le requérant devait bénéficier de l'exception contenue dans la 6e clause du statut provincial. Je pense absolument comme le juge en chef qu'il n'est pas prouvé qu'il soit membre du dernier ou du présent parlement et par conséquent nous ne sommes pas tenus de décider si un membre de l'Assemblée jouit de son privilège dans le cas de " pratiques de trahison ". Donc je ne considérerai pas cette question *ab omnibus quærenda,* mais si elle était soumise régulièrement à la cour nous ne devrions pas faillir à notre devoir. Il est suffisant pour moi de déclarer que je partage l'avis de la cour et que cette motion ne peut être accordée.

Motion refusée.

(*a*) Comm. Journ., 24 nov. 1763.
Journ. des lords, 29 nov. 1763.
Almond's Deb. Com. pour 1763.

CRAIG A LIVERPOOL.[1]

Duplicata
N° 7.

QUÉBEC, 1er mai 1810.

MILORD,

Si ma courte dépêche n° 2[2] que j'ai transmise *via* New-York est parvenue à Votre Seigneurie, vous êtes en quelque sorte préparé à recevoir le présent rapport sur la situation de cette province. Par suite des incidents qui se sont produits dernièrement et de l'impression qu'un très grand nombre de personnes des mieux renseignées ici et moi-même en avons ressentie, je sens qu'il est de mon devoir de présenter ce rapport au gouvernement de Sa Majesté.

Pénétré de l'importance du sujet qui doit être soumis aux ministres de Sa Majesté en ce moment de crise féconde en événements, mais comme je ne veux pas d'un autre côté abuser de leur temps plus qu'il n'est absolument nécessaire, je regrette de ne pouvoir restreindre la longueur de ce rapport. Je craindrais en l'abrégeant d'être incapable d'exposer complètement la manière de voir que je désire soumettre à Votre Seigneurie, mais je m'efforcerai néanmoins de m'astreindre aux points qui intéressent la sécurité, la tranquillité intérieures et surtout les relations politiques de la province comme dépendance de l'empire britannique.

A l'égard des divers sujets que je jugerai à propos de soumettre à Votre Seigneurie, je dois demander de ne pas perdre de vue nulle part la situation particulière dans laquelle se trouve cette province comme pays conquis. Je désire aussi qu'il soit toujours tenu compte que je parle d'une colonie dont la population est portée habituellement à 300,000 âmes et que j'estime moi-même, d'après les meilleures données que nous possédions, au-dessus de 250,000. De ces 250,000 âmes, 20,000 ou 25,000 sont d'origine anglaise ou américaine, et le reste de cette population est français. Je me sers du mot français intentionnellement, milord, parce que je veux dire que par la langue, la religion, l'attachement et les coutumes, il est complètement français, qu'il ne nous est attaché par aucun autre lien que par un gouvernement commun; et que, au contraire, il nourrit à notre égard des sentiments de méfiance, de jalousie et d'envie, et je n'irais pas trop loin en ajoutant des sentiments de haine.

Je n'hésite pas à présenter cette partie de la population sous ce point de vue, quelle qu'ait été l'opinion à cet égard jusqu'à présent. Je me rends si bien compte des conséquences possibles que cette manière de voir peut avoir, que je sens peser sur moi, en cette occurrence, une obligation morale qui me ferait frémir, si je n'avais la conviction qu'un tel témoignage est bien fondé.

Je considère que cette hostilité des Canadiens à notre égard est si répandue que j'en découvre bien peu dans toutes les parties de la province que je passe en revue attentivement, qui ne soient pas sous l'empire de ce sentiment; la ligne de démarcation entre nous est complète. L'amitié et la cordialité font défaut, et l'on constate à peine les rapports ordinaires. Les basses classes de la population se servent du mot Anglais pour mieux exprimer leur mépris, tandis que les gens au-dessus du vulgaire avec lesquels il se faisait autrefois un échange de civilités sociales, se sont complètement éloignés depuis quelque temps. La raison présentée comme excuse, c'est que leurs moyens ont diminué graduellement à mesure que les nôtres ont augmenté. Cet état de choses a pu avoir quelque effet, mais on a remarqué aussi que cet éloignement s'est manifesté davantage dès que leur influence avait plus de poids en Angleterre.[3]

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 112, page 121.

[2] Cette dépêche manque dans la correspondance de sir James Craig conservée aux archives canadiennes.

[3] Dans les passages omis de cette dépêche, sir James Craig se livre à certaines critiques des Canadiens qui composent la majorité à l'Assemblée. Ces passages n'ont aucunement trait à l'aspect constitutionnel.

Parmi les sujets que je juge nécessaire de soumettre à l'examen de Votre Seigneurie, il m'est impossible d'omettre le clergé et les établissements religieux du pays.[1] L'acte de la 14e année de Sa Majesté, qui accorde aux Canadiens le libre exercice de la religion catholique romaine, contient la condition formelle que cet exercice sera sujet à la suprématie royale comme l'établit l'acte de la 1ère année d'Elisabeth.[2] On ne s'est conformé ni à ce point ni à un seul article des instructions de Sa Majesté aux gouverneurs.[3] La nomination de l'évêque semble avoir été faite librement, avec très peu de cérémonie, et le registre du Conseil indique seulement que la personne a prêté le serment requis par l'acte 14, Geo. III, au lieu du serment prescrit par le statut de la première année du règne d'Elizabeth, mais il n'est pas fait mention de la raison de ce serment.[4] Dernièrement il a été désigné en cette occurrence comme l'évêque catholique romain de Québec, tandis qu'il s'appelait autrefois le surintendant de l'Eglise de Rome.

Sa Majesté fait pourtant la nomination du coadjuteur bien que rien ne l'indique, ni les registres du Conseil, ni aucun autre document, mais il semble que cette nomination ait été faite verbalement. Je constate dans les comptes rendus des émoluments des fonctionnaires de cette colonie, transmis récemment à Votre Seigneurie, que l'évêque emploie les mots *cum futura successione*.[5] Je ne comprends pas comment il peut en être ainsi, quand la chose n'est indiquée par aucun document écrit, à moins qu'elle ne le soit par la confirmation subséquente du pape, ce qui a toujours lieu. C'est un point important à noter cependant, que la nomination du coadjuteur qui doit succéder à l'évêque, soit considérée comme un fait ordinaire, du moins rien ne démontre que le gouvernement de Sa Majesté s'en soit jamais mêlé.

L'évêque, bien qu'il ne soit pas reconnu par notre constitution et qu'il soit approuvé sinon nommé par un pouvoir étranger, n'en a pas moins exercé toute juridiction inhérente aux fonctions épiscopales. Il distribue tous les bénéfices de la province, transfert à son gré quelqu'un d'un endroit à un autre et il n'est pas rare que pour une offense véritable ou supposée, quelqu'un soit puni en recevant l'ordre de quitter une bonne cure pour une autre moins lucrative. Son patronage est au moins égal à celui du gouvernement, et il en est si bien le maître que le gouvernement ne reçoit pas d'autre renseignement à cet égard que la liste transmise, une fois par année habituellement, par l'évêque au gouverneur, laquelle révèle les changements qui ont eu lieu durant les douze mois précédents. L'évêque est tellement pénétré de son indépendance, et il évite avec un si grand soin tout acte qui pourrait être interprété comme un aveu du droit de Sa Majesté, que si une proclamation est lancée décrétant un jeûne ou des actions de grâces ou autre chose, qui implique la participation de l'Eglise, il ne s'y conforme pas comme à un ordre venant du roi, mais il publie alors dans le même sens un mandement en son nom, mais sans y faire la moindre allusion à l'autorité de Sa Majesté ou à la proclamation que le gouvernement a lancée. En vérité, l'évêque catholique, bien qu'il ne soit pas reconnu, exerce aujourd'hui une autorité beaucoup plus grande qu'au temps du gouvernement français, parce qu'il s'est arrogé tout le pouvoir que possédait alors la couronne.

Il n'existe en aucune façon de communications directes entre les curés et le gouvernement. Ceux-ci constituent un corps puissant dispersé dans chaque coin du pays, qui possède un prestige et une influence très considérables, mais qui connait à

---

[1] Sir Robert Milnes, dans sa dépêche du 1er novembre 1800, page 252, discute la même question.

[2] Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, page 381.

[3] Voir l'article 44 des instructions à lord Dorchester, page 24.

[4] Pour le compte rendu dans les procès-verbaux du Conseil exécutif relativement à la succession de Mgr Plessis, voir le livre d'Etat I, page 299.

[5] Dans le relevé mentionné la forme de nomination y est décrite ainsi: "désiré par feu le T. R. Pierre Denaut comme son coadjuteur *cum futurâ successione*, accepté comme tel par le gouverneur général Robt. Prescott, le 2 septembre 1797, confirmée par des bulles émanées du Saint-Siège, en date du 26 avril 1800, promu au siège épiscopal catholique de Québec par suite du décès du T. R. P. Denaut le 17 janvier 1806, assermenté devant le président et le Conseil le 27 du même mois". (Archives canadiennes, Q. 111, page 31.)

peine le gouvernement et n'est guère connu de celui-ci. Aucun acte du gouvernement, depuis que l'administration m'en a été confiée, n'a été adressé aux curés et il ne m'est jamais parvenu aucune communication de leur part. Cependant, je dois ajouter que mon désir de répandre le discours que j'ai adressé au parlement lors de la dissolution de celui-ci, m'a induit à en faire transmettre une copie à chacun des curés, mais d'autre part je dois avouer que pas un seul de ces derniers n'a jugé à propos de me faire parvenir un accusé de réception.

* * * * * * *

Leur attachement à la France est incontestable et l'on suppose même qu'il en est accordé une part à la personne de Bonaparte qui, depuis le concordat, est considéré parmi eux comme le restaurateur de la religion catholique romaine.

Il n'est pas nécessaire d'être long au sujet du Conseil législatif. Celui-ci se compose certainement de tout ce qui est respectable dans la province, et je crois que dans toutes circonstances ses membres sont animés des meilleures intentions à l'égard du service de Sa Majesté et du bien public. Il est l'objet d'une profonde jalousie de la part de la Chambre basse qui paraît désireuse de lui manifester son peu de respect en toute occasion. On estime que si les membres étaient plus nombreux ils exerceraient une plus grande autorité; actuellement ils sont rarement plus que cinq ou six dans la Chambre.

A cette population placée dans la situation que je viens de décrire, population ignorante et crédule à l'extrême, qui ne nous est attachée par aucun lien d'affection ou de concorde, qui entretient à notre égard des sentiments de jalousie, de méfiance et de haine et dont les intérêts ne sont pas les mêmes, il a été jugé à propos d'accorder une part du gouvernement du pays en dotant celui-ci d'une Chambre de représentants dans laquelle elle doit toujours avoir la majorité. Je suis loin de douter des intentions libérales qui, à l'origine, ont fait adopter cette mesure, mais il est de mon devoir d'en indiquer les conséquences.

Votre Seigneurie sait que l'Acte constitutionnel a établi la qualité requise pour être électeur tandis que celle des représentants n'a pas été définie, j'entends en ce qui concerne la propriété. Le nombre d'Anglais dans la Chambre n'a jamais excédé 14 ou 15; dans les deux derniers parlements on en comptait 12 et dans le parlement actuel ils ne sont que dix. Quelques-uns de ceux-ci, en ces derniers temps, appartenaient à une catégorie inférieure de la société, mais, en général, ce groupe de la représentation comprend deux ou trois avocats, un même nombre de propriétaires de biens-fonds et le reste se compose de marchands honorables et estimables. Lors de l'établissement de la Chambre les quelques gentilshommes canadiens qui se trouvaient dans le pays se sont mis sur les rangs et quelques-uns ont été élus; mais ils constatèrent bientôt que le mandat de représentant ne rapportait rien; au contraire que leur absence de leur domicile et leur séjour à Québec durant trois mois de l'année occasionnaient des dépenses que bien peu étaient en état de faire et ils se retirèrent graduellement. Quelques-uns d'entre eux ont tenté depuis de reprendre le poste qu'ils avaient abandonné, mais leurs efforts ont été inutiles. Le nombre de ces derniers dans la Chambre n'a jamais été considérable. La Chambre n'a jamais été remplie comme elle l'est aujourd'hui, je parle de la portion canadienne de la représentation, d'avocats, de notaires, de boutiquiers et d'habitants ordinaires comme on les appelle, c'est-à-dire de cultivateurs des plus ignorants dont quelques-uns ne savent ni lire ni écrire. Dans le dernier parlement il s'en est trouvé deux qui n'ont pu que faire leurs marques sur le registre en guise de signature, tandis que les signatures de cinq autres étaient à peine lisibles et dénotaient que ceux-ci ne pouvaient rien faire de plus en fait d'écriture.

Je ne sais pas si l'ignorance excessive de ces gens n'est pas plus préjudiciable que tout sentiment de malveillance dont ils pourraient être animés, car alors il y aurait lieu de s'attendre au moins à ce qu'ils soient quelques fois divisés. Mais dans

le moment ils sont complètement à la disposition du parti qui dirige la Chambre; il ne peut être question de débats car ils ne comprennent pas. Ils avouent ouvertement que la question leur a été expliquée le soir précédent par telle personne ou telles personnes, et invariablement ils votent en conséquence. Il s'ensuit que toute question est décidée au préalable lors des réunions qui ont lieu la nuit à cette fin. Il est impossible d'assujettir jamais ces gens à la raison, puisque ceux qui savent discerner ne les rencontrent jamais hors de la Chambre, vu qu'ils ne s'associent pas avec eux. Il y avait dernièrement dans la Chambre un habitant qui, en toute occasion, votait invariablement contre le parti qui prédominait. Sauf cette seule exception, je ne crois pas que, durant les trois sessions qui ont eu lieu depuis mon arrivée ici, un seul des membres de cette catégorie ait voté autrement qu'avec la masse, c'est-à-dire tel que requis. Je fais mention de ce qui précède pour démontrer dans quel état de sujétion sont tenus ces gens, car s'il leur était donné de se servir de leur propre jugement, il est impossible que, dans un intervalle aussi considérable, quelque question ne leur ait pas été soumise au sujet de laquelle ils eussent énoncé des opinions différentes.

Votre Seigneurie se rend compte que, dans une assemblée comme celle que je viens de décrire, le gouvernement ne puisse exercer aucune influence. C'est certainement l'assemblée la plus indépendante qui existe dans n'importe quel gouvernement connu au monde, car un gouverneur ne peut même compter sur l'influence qu'il pourrait retirer des relations personnelles. Je ne puis avoir de rapports avec les forgerons, les meuniers et les boutiquiers. Quant aux avocats et aux notaires qui forment une portion si considérable de la Chambre, je ne les rencontre que durant les sessions du parlement, alors que j'ai un jour de la semaine expressément désigné pour inviter une partie considérable des représentants à dîner.

J'ai déjà eu l'occasion de parler dans une dépêche antérieure du parti qui dirige la Chambre et j'ai été induit en même temps à faire connaître le caractère de quelques-uns de ses membres. Ce sont pour la plupart des avocats et des notaires sans principe, qui ignorent tout à fait les règles de la constitution britannique et la procédure parlementaire qu'ils prétendent avoir adoptées pour guides; et qui ont tout à gagner et rien à perdre par suite de changement qu'ils peuvent obtenir, quel que soit l'état de confusion qui s'ensuivra pour la province. Il est évident pour tous que leur audace s'est manifestée davantage quand ils ont considéré que le pouvoir de la France s'affermissait en Europe par les succès de Bonaparte. C'est aussi l'opinion générale de toutes les classes avec lesquelles il est possible de s'entretenir à ce sujet, qu'ils font tous leurs efforts pour préparer les voies à un changement de domination et au retour de l'ancien régime. Même les rares Canadiens qui appartiennent à la meilleure classe de ceux-ci, qui sont suffisamment renseignés pour comprendre les suites funestes d'une telle entreprise à l'heure où le pays possède son gouvernement actuel, et qui—nonobstant leur affection naturelle pour ce qu'ils considèrent encore la mère patrie—trembleraient à l'idée de retomber sous la domination de celle-ci, mêmes ces Canadiens admettent la tendance manifeste des démarches qui se poursuivent ici. Malheureusement la grande masse de la population est infestée et attend cet événement; on en parle en secret et on m'affirme qu'il existe une chanson dans laquelle Napoléon est représenté comme celui qui doit chasser les Anglais. Avec cette classe l'attente d'un tel événement n'est tempérée par aucune appréhension; elle n'a aucune idée de la nature du système français et ne s'imagine pas qu'un changement de gouvernants changerait sa situation. Et si l'on tente d'argumenter avec les gens de cette catégorie, ils admettent volontiers qu'ils sont heureux et dans un état prospère, mais ils ne peuvent comprendre qu'il n'en serait pas ainsi s'ils étaient restés sous la domination française.

Il n'est guère possible de comprendre l'influence exercée sur le peuple par le parti qui domine dans la Chambre, et le degré où les gens se sont laissés entraîner sous l'empire de cette influence, quand on ne saurait désigner un seul acte qui aurait eu

pour effet de les blesser ou de les oppresser. Il leur a été enseigné cependant à entretenir des sentiments de jalousie et de méfiance profondes à l'égard du gouvernement de Sa Majesté. Ils avouent cela et déclarent publiquement qu'aucun officier de la couronne n'est digne de confiance et ne doit être élu comme membre de la Chambre. Or les officiers de la couronne, en même temps que tous les Anglais et les seigneurs, sont proscrits de la Chambre. Ce n'est que dans les villes et les bourgs qu'ils ont quelque chance de se faire élire. Dans deux occasions seulement, la possession prolongée de propriétés foncières très étendues a permis aux propriétaires de retenir leurs sièges, mais avec beaucoup de difficulté dans les deux cas. Le peuple considère que c'est dans " La Chambre ", c'est ainsi qu'il s'exprime généralement, car il n'est jamais fait mention du Conseil législatif, que se trouvent les gouverneurs du pays, et cependant l'effet extraordinaire des anciennes impressions est tel, que " de par le Roi" suffirait encore en ce moment, je crois, pour qu'ils se soumissent immédiatement à un ordre, sans que personne se demandât si celui-ci est autorisé par un acte du parlement ou contraire à ce dernier.

Le grand véhicule de communications entre les chefs et le peuple a été une feuille appelée *Le Canadien*[1] qui a été publiée et répandue activement dans le pays durant les trois ou quatre dernières années. Le but avoué de cette feuille a été de vilipender et d'avilir les officiers du gouvernement en les traitant de *Gens en place* pour attirer le mépris sur le gouvernement de Sa Majesté lui-même en faisant allusion à l'existence supposée d'un *Ministère* dont la conduite se trouvait aussi exposée à leur censure que l'est celle des ministres de Sa Majesté en Angleterre.

Toutes les nouvelles propres à égarer et à soulever le peuple ont tour à tour été publiées dans les colonnes de cette feuille; rien n'a été omis. Les diverses circonstances qui ont pesé sur l'abdication de Jacques deux ont été énumérées de manière à faire entendre qu'elles peuvent s'appliquer au gouvernement d'ici, en concluant à la similitude entre les événements d'alors et ceux du moment. Et comme pour inspirer la confiance avec laquelle il peut être nécessaire d'affirmer leurs droits quand l'occasion l'exigera, plusieurs membres ont été employés à faire le récit des guerres de 47 et 56 dans lesquelles les prouesses des Canadiens ont brillé à un si haut degré, et à énumérer avec emphase les avantages et les victoires de ces derniers. Il est à peine nécessaire d'ajouter que l'histoire, en cette occurrence, était entachée de partialité et d'exagération.

Quant à la probabilité que ces gens ont en vue de revenir à leur propre gouvernement, il peut être allégué d'autre part qu'ils ont été jusqu'à présent de paisibles et fidèles sujets. Il y a lieu de supposer que, durant une longue période de cinquante ans, leur ancien attachement a diminué et que, par conséquent, il n'est pas à craindre qu'ils ne manifestent une disposition dont ils se sont abstenus jusqu'aujourd'hui. Mais il peut être répondu à tout cela, qu'il ne s'est rien produit pour réveiller leur ancien attachement à la mère patrie et que rien n'a été fait pour opérer un tel changement. Leurs habitudes, leur langue et leur religion sont restées aussi différentes des nôtres qu'avant la conquête. En vérité, il semble que ce soit leur désir d'être considérés comme formant une nation séparée. La *Nation Canadienne* est leur expression constante et quant à cette considération qu'ils ont été jusqu'à présent de paisibles et fidèles sujets, il suffit de faire remarquer à cet égard qu'il ne s'est produit aucun événement pour les encourager à se montrer autrement. De 1764 à 1775 le pays se trouvait dans un état de pauvreté et de misère qui devait leur enlever toute idée de révolte alors qu'ils ne pouvaient compter sur aucune ressource. Mais, même durant cette période, ils entretenaient des communications constantes avec la France.

---

[1] Le *Mercury*, organe des intérêts commerciaux anglais, s'était montré particulièrement virulent contre l'élément français de la province avec le résultat que les Canadiens français, afin de prôner les vues de ce parti, établirent, en novembre 1806, un hebdomadaire appelé *Le Canadien*. A cause de l'appui que ce journal accorda à la majorité de la Chambre d'assemblée, sir James Craig, en mars 1810, crut bon de saisir les presses et d'arrêter les propriétaires de cette feuille. Voir page 383, note 1.

Des jeunes gens qui cherchaient de l'avancement allèrent en France plutôt qu'en Angleterre, et il s'en trouve aujourd'hui dans la province quelques-uns qui, durant cette période, ont servi dans l'armée française. Durant la rébellion américaine, il y eut dispute: le pays devait-il rester attaché à la couronne d'Angleterre ou faire partie de la république américaine? Et pour ne rien dire de trop, je dois me borner à faire remarquer que leur conduite n'a pas révélé une affection bien profonde pour la première, bien que la force des Américains dans la province ne fût pas suffisante pour les encourager à montrer leur prédilection pour la république. Je crois cependant que tel n'était pas leur penchant; ils voulaient simplement rester neutres. Les Français n'ont jamais porté leurs vues de ce côté. En 1794, un puissant parti jacobin a surgi[1] et n'a été maîtrisé qu'avec difficulté, mais durant toute la période dont j'ai fait mention, on ne pouvait compter ici sur aucun secours étranger ni sur aucun chef pour diriger. Aujourd'hui ils se tournent du côté de la France pour obtenir du secours; en outre, j'indique ceux qui, je le crains, se préparent à s'offrir pour remplir le rôle de chef, et cela certainement sous l'aspect le plus redoutable.

Indépendamment de toute idée qui peut exister quant à un changement dans leurs relations politiques comme colonie avec l'empire britannique, la composition de la Chambre d'assemblée, telle qu'elle est aujourd'hui, doit être considérée quant à ses effets sur le bien public et la prospérité générale de la province. Et je crains, milord, qu'il ne soit jamais donné aucun essor ni à l'un ni à l'autre par cette Chambre. Les préjugés religieux, la jalousie et une extrême ignorance nous empêchent d'entretenir aucun espoir à cet égard, et pour longtemps encore, je le crains, la partie canadienne de l'Assemblée sera animée de ces sentiments.

Des questions touchant directement la religion protestante ou la religion catholique romaine, n'ont jamais été, il est vrai, soulevées dans la Chambre; cependant, il s'en trouve plusieurs autres qui semblent ne concerner ce sujet en aucune façon, mais qu'ils considèrent eux comme des questions intéressant quelque droit temporel du clergé ou tendant de loin à favoriser les intérêts du clergé protestant. Et, sur ce sujet, il est inutile de tenter de leur faire entendre raison. Cette manière de voir s'est manifestée dans des circonstances remarquables. On l'a constaté dans le Conseil législatif même, lors d'un bill présenté dans cette Chambre, qui semblait ne concerner nullement la religion; néanmoins des gentilshommes canadiens désireux d'ailleurs de favoriser le bien-être public, j'en suis convaincu, et qui reconnurent la portée bienfaisante de l'acte proposé, avouèrent qu'ils étaient empêchés d'adhérer à cette mesure par un devoir de la plus haute importance. Et il est à remarquer que celle-ci, considérée à n'importe quel point de vue, n'intéressait aucun droit de l'évêque ou du clergé catholiques.

C'est toujours un sujet de surprise de constater que le bill relatif à l'établissement des écoles publiques ait été adopté.[2] Il est vrai que l'évêque actuel, dans un entretien sérieux et officiel a laissé échapper ces paroles: "Vous dites que notre Eglise ne dort jamais, mais vous admettrez cependant que nous étions endormis, et très profondement, quand nous avons laissé adopter cet acte". Il est à remarquer que la mise en vigueur de l'acte a suscité généralement de l'opposition de la part du curé de la paroisse où il était question d'établir une école publique.

Le grand sujet de leur jalousie à l'heure actuelle est le progrès des townships, ou en d'autres termes, l'introduction de colons de toute nationalité excepté de colons canadiens que ces derniers considèrent comme des éléments,—et c'est ce qu'ils ne craignent pas d'affirmer à l'égard de toutes les autres races,—qui tendent à entraver l'établissement complet de la *Nation Canadienne*. Ces *townships* sont généralement colonisés par des Américains dont une partie se compose de *loyalistes* qui ont dû quitter leur pays lors de la paix de 1784, mais la très grande partie se compose d'Américains qui sont venus s'établir sur ces terres depuis cet événement. Jusqu'à quel point il est de bonne

---

[1] Voir page 123, note 1.

[2] L'acte 41 Geo. III, chap. XVII, "Acte pour l'établissement d'écoles gratuites et l'avancement de l'instruction dans cette province". Voir page 258, note 2.

politique d'admettre des colons de cette sorte, c'est une autre question. En tout cas, les Canadiens protestent énergiquement contre cet état de choses, et le fait que ces colons sont des Américains imbus des principes que l'on attribue généralement à ces derniers, leur donne un prétexte pour récriminer. En vérité, la colonisation de cette étendue de terre par des éléments venus de la Grande-Bretagne ou d'Irlande ne changerait pas la nature de leurs sentiments à cet égard, si l'on tient compte de l'idée qu'ils entretiennent de leurs propres intérêts. Néanmoins il est probable que, en ce cas, ils n'oseraient pas se plaindre ouvertement. Au point où en est cette situation, il a été fait mention de ce sujet dans la Chambre d'assemblée, une fois dans le dessein de présenter un bill à cet égard et une autre fois avec l'intention de s'adresser au roi. Leur jalousie est beaucoup plus intense depuis que leur manière d'agir est devenue systématique et il s'ensuit qu'il est impossible maintenant de faire adopter aucune mesure pour l'avantage de cette partie du pays. Il y a deux ans ils ont adopté un acte à l'effet d'établir un chemin à barrière à travers une partie de cet endroit,[1] mais à présent il n'y a plus d'espoir de les faire consentir à en accorder un autre bien que la cité de Québec dût en retirer de grands avantages. On s'efforce actuellement de le faire construire par d'autres moyens.

Le bas peuple, comme on peut le supposer, n'a pas d'idée de la nature de la constitution qui lui a été accordée. Il ne comprend pas mieux la constitution de la Chambre d'assemblée dont il est chargé d'élire les membres, si ce n'est qu'il commence à considérer ceux-ci comme les gouverneurs du pays. Il est notoire que, dans une partie de la province, toutes les paroisses ont constamment refusé jusqu'à présent de voter de quelque manière que ce soit, parce que dit-on, il y a lieu de supposer qu'il s'agit finalement d'établir des impôts. Un grand nombre d'entre eux ne se gênent pas de crier aujourd'hui qu'ils désirent voir la Chambre (l'expression habituelle) aller au diable, qu'ils étaient très bien avant cet établissement et qu'ils n'ont pas eu un moment de tranquillité depuis.

Je dois, milord, vous exprimer encore une fois mon regret au sujet de la longueur de cette dépêche, mais j'ai pensé que je devais nécessairement appuyer par des arguments mes opinions à l'égard de la situation de la province et surtout y ajouter un compte rendu qui serait oiseux dans d'autres circonstances. Il peut être à propos, en vue de tout résumer à un seul point de vue, de présenter maintenant un sommaire de tous les divers sujets que j'ai eu l'intention de soumettre à la considération des ministres de Sa Majesté, ce que les arguments et le compte rendu, dont je viens de faire mention, ont eu pour objet de faciliter.

Ce sont:—1e, que cette province, si l'on considère le nombre de ses habitants, est déjà puissante et que dans le court espace de 20 à 25 ans le chiffre de sa population excédera un demi-million;

2e, que la majeure partie de cette population, c'est-à-dire cette proportion qui vraiment ne saurait être contrebalancée, loin d'être unie à nous par quelque lien d'affection, nous regarde avec méfiance, jalousie et haine;

3e, qu'ils sont et se considèrent eux-mêmes français; qu'ils sont attachés à la nation française par l'identité de religion, de langue, de lois et de coutumes. Ce sentiment est général et se manifeste au sein de toutes les classes; les exceptions sont, je le crois, peu nombreuses;

4e, que cette population, plongée dans une ignorance qui ne saurait guère être surpassée et crédule à l'extrême, se laisse facilement séduire par les artifices et les tromperies que peuvent employer avec eux des hommes factieux et intrigants;

5e, qu'ils sont complètement en ce moment à la merci de ces hommes factieux et intrigants;

6e, que tous les actes de ce parti ont pour objet de détruire chez le peuple tout attachement que celui-ci nourrirait pour un gouvernement sous lequel il a trouvé,

---

[1] Voir l'acte 48, Geo. III, chap. XXXIV.

ce qu'il admet d'ailleurs, la sécurité, la liberté et la prospérité; et en outre de préparer les voies pour rétablir leur union avec ce qu'il considère comme leur mère patrie;

7e, qu'il y a lieu de craindre que ce parti ait réussi à atteindre ce but et que le peuple ne désire un changement de gouvernement.

8e, que le clergé sous l'influence de son attachement pour la France, est décidément notre ennemi pour d'autres motifs que des motifs de religion;

9e, que le parti qui dirige dans le pays contrôle aussi complètement la Chambre d'assemblée; qu'il se trouve par conséquent dans une situation exceptionnellement propice à l'exécution de ces projets, et par suite dangereuse au même degré au point de vue des intérêts de Sa Majesté;

10e, que d'après la composition de la Chambre, il est vraisemblable qu'elle sera toujours à la merci de tout parti qui en prendra la direction pour l'exécution d'un dessein; et que le gouvernement ne possède aucun moyen d'entraver un tel dessein, quel qu'il soit;

11e, que par suite de préjugés, de jalousie et d'ignorance, on ne doit guère compter que la Chambre, telle qu'elle se compose à l'heure présente, consente à adopter des mesures qui puissent favoriser la prospérité réelle de la colonie;

12e, que le gouvernement est dépourvu de toute influence sur le clergé, avec lequel il entretient à peine quelques relations, et que l'influence qui s'exerce sur ce dernier est entièrement entre les mains d'un individu qui tient son pouvoir en vertu d'une autorité étrangère, laquelle autorité est aujourd'hui sous le contrôle absolu de nôtre ennemi invétéré.

Après vous avoir présenté, milord, un rapport sur l'état actuel de cette province, tel que je le conçois, et cela avec l'exactitude que m'impose le devoir, permettez-moi d'ajouter que, avec la franchise qui, je l'espère, ne sera pas imputée à un autre sentiment, il sera peut-être considéré qu'il me reste à remplir une tâche infiniment plus difficile; celle d'indiquer le remède aux maux qui, comme je l'ai représenté, doivent être la conséquence de cet état de choses. Je ne puis aborder ce sujet, milord, qu'avec une extrême hésitation et je demande instamment que tout ce que je me permettrai de dire à cet égard, soit considéré comme une manière de voir proposée avec la plus grande déférence au jugement et à la sagesse supérieurs de ceux auxquels elle est soumise.

Le premier remède et le plus évident auquel il faille avoir recours, consiste à leur enlever la constitution, c'est le mot dont ils se servent, c'est-à-dire la partie représentative du gouvernement qui, c'est indiscutable, leur a été accordée prématurément. Ils n'y étaient préparés ni par leurs habitudes, ni par leurs connaissances, ni par leur assimilation au gouvernement de l'Angleterre. Et ce manque de préparation n'a pas échappé à l'attention de plusieurs des Canadiens les mieux renseignés qui se sont opposés à cette introduction. De fait celle-ci est due à la partie anglaise des habitants qui, dans leur enthousiasme bien justifiée pour la constitution telle qu'elle existe dans leur propre pays, ne concevaient pas qu'elle puisse être introduite quelque part sans y faire naître le bonheur et la prospérité.

L'évêque catholique Denaut,[1] un homme de grand mérite, disait à ce gentilhomme anglais très enthousiaste à ce sujet (bien que maintenant ce dernier soit complètement changé) à l'époque où se discutait cette mesure: " Vous ne connaissez pas mes compa-" triotes qui ne sont pas du tout préparés pour la constitution que vous désirez leur " accorder; lâchez les rênes une fois et soyez convaincu qu'ils ne sauront jamais quand " s'arrêter ".

Je me rends bien compte, milord, que je fais allusion à une mesure délicate qui peut, il est possible, susciter des difficultés. Cependant Votre Seigneurie peut

---

[1] Mgr Pierre Denaut naquit à Montréal le 20 juillet 1743. Il étudia à Montréal et à Québec et fut tonsuré en décembre 1766. Successivement curé de Soulanges et de Longueuil, il fut, en 1794, nommé coadjuteur de Mgr Hubert, évêque de Québec. A la mort de Mgr Hubert en 1797, Mgr Denaut lui succéda sur le siège. Il décéda le 17 janvier 1806 et fut remplacé par Mgr Plessis.

être convaincue que ce n'est pas sans avoir donné à ce sujet la plus grande considération et sans avoir pesé l'importance d'une telle opinion, que j'ose dire que rien, si ce n'est cette mesure, ne nous permettra d'entretenir l'espoir de retenir la province sous la domination de la Grande-Bretagne ou d'y maintenir la tranquillité et le développement de sa prospérité. Cette domination sera sans doute toujours précaire jusqu'à un certain degré, car 250,000 habitants décidément attachés à un pouvoir étranger, doivent toujours être enclins à de l'inconstance. Le temps peut avoir pour effet de détruire cet attachement à un pouvoir étranger, mais la religion est un obstacle qui empêche de l'espérer, sans compter qu'il n'a rien été fait encore de nature à encourager cette attente. Mais si précaire que soit notre domination, n'est-il pas urgent pour nous de mettre fin à une mesure dont on n'a certainement pas prévu les conséquences et qui a fourni toutes les occasions et tous les moyens de nous enlever notre pouvoir? Cet esprit d'indépendance, cette insurbordination complète que l'on constate parmi eux, cette liberté de conversations dans lesquelles ils se communiquent leurs idées à l'égard du gouvernement telles qu'ils les ont reçues de leurs chefs, tout cela s'est développé énormément durant les cinq ou six dernières années et doit être attribué uniquement à la Chambre d'assemblée et aux intrigues inhérentes aux élections. Avant l'introduction de celle-ci, cet état de choses était inconnu, et c'est de plus dans l'assemblée que se rencontrent les chefs de tout parti qui peut avoir une révolution en vue, et c'est par l'entremise de ceux-ci que les factions se produiront toujours. On a habitué le peuple à tourner ses regards du côté de la Chambre en toute occasion et à considérer celle-ci comme le génie tutélaire qui veille sur le bien-être du pays. Bientôt il considérera l'obéissance en ce cas comme un devoir et se laissera entraîner à la sédition avant de comprendre qu'il commet un crime.

Comme j'ai déjà dit à Votre Seigneurie que je n'ignorais pas qu'il était délicat et difficile d'employer ce moyen, il ne me reste plus à ajouter à ce sujet que cette tentative ne rencontrerait pas ici, je le crois, beaucoup de difficulté. Les Anglais sont décidément en faveur de cette mesure. Parmi les Canadiens eux-mêmes, elle est loin d'être considérée comme un événement improbable et elle ne manque pas de partisans. Elle donnerait lieu, je n'en doute pas, à des clameurs intenses, mais il n'est pas certain que des tentatives soient faites en cette occurrence pour créer de l'agitation, car le peuple n'est pas préparé dans le moment et il suffirait de prendre quelque précaution pour prévenir un danger sérieux.

Après cette importante mesure que l'on considère en général comme moyen extrême, je dois faire mention de la réunion des deux provinces[1] pour contre-balancer

---

[1] Au sujet de l'union, sir James Craig se procura l'opinion d'un certain "monsieur" du Bas-Canada à qui fut montrée confidentiellement cette lettre. Voici les observations de ce monsieur, que Craig transmit à lord Liverpool le 1er juin :—

"Je ne me hasarderai pas à parler de l'accroissement de puissance dans la résistance à l'ennemi qui résulterait de la fédération des colonies : de cela, Votre Excellence est le seul juge. Mais il ne peut, je crois, y avoir de doute que le gouvernement n'en soit grandement fortifié par la réunion. Rien ne contribuerait plus efficacement à renverser immédiatement le désir et l'ambition que caressent les Canadiens de se grouper comme *nation distincte* ; l'adjonction de quelques représentants venant de nouveaux territoires ferait très peu pour amener pareil résultat et n'obtiendrait pas sûrement une majorité à l'assemblée favorable au gouvernement. Cette mesure, de plus, quoique elle ne déplairait pas trop aux Canadiens, n'aurait pas le fâcheux effet de leur enlever leur *représentation*, parce qu'on pourrait croire qu'elle est basée sur des motifs de politique *générale*, affectant à la fois les intérêts des deux provinces. Elle aurait moins l'allure d'une *punition*, serait moins *humiliante* et *répugnante*, elles les montrerait moins au *monde* comme un peuple totalement *indigne* des bienfaits qu'il a reçus.

Sans causer de tort au commerce de cette province elle bénéficierait grandement à celui de l'autre et écarterait entièrement le danger à appréhender dérivant d'un malentendu entre les deux législatures sur la question de taxer les articles importés, etc., ce qui, il semble y avoir lieu de le penser, sans cette mesure, on ne pourrait peut-être pas longtemps éviter. Qu'elle produirait, sous certains rapports, "un mélange hétérogène de principes et d'intérêts", cela est indéniable, mais, sous nul rapport, les habitants du Haut-Canada diffèrent-ils *plus* des Canadiens français que les nouveaux colons dans les provinces basses dont le nombre augmente de façon si constante et qui doivent nécessairement former un groupe de la même communauté avec ceux-là.

A propos des lois qui concernent la propriété et les droits civils, il n'existe pas plus de différence entre les deux provinces qu'entre l'Angleterre et l'Ecosse, à l'égard de la religion, pas plus qu'entre l'Angleterre et l'Irlande.

l'influence du parti canadien dans la Chambre. J'avoue que je doute du succès de cette mesure. Il s'ensuivrait un mélange d'éléments hétérogènes dont les principes opposés et les intérêts différents ne produiraient rien de bon; et ce moyen s'il ne réussit pas à détourner l'orage, pourra le précipiter. Je crois qu'il vaut mieux conserver la province de Haut-Canada avec une population distincte et étrangère qui pourra être opposée à celle du pays en cas de nécessité; la population de cette province doit toujours être intéressée à réprimer les révolutions de toutes sortes qui pourraient éclater ici. De plus il doit être tenu compte de la grande distance entre ces provinces et de la pauvreté générale du peuple, choses qui me paraissent des obstacles presque insurmontables pour la réussite d'une telle mesure.[1]

Il a été proposé de diviser encore une fois la province et de former de nouveaux comtés dans cette partie que l'on désigne aujourd'hui sous le nom général de *Townships;* ces comtés pourraient élire des représentants qui permettraient de contrebalancer l'influence du parti canadien. Ce moyen me paraît plus praticable que la réunion proposée des provinces, sans compter que c'est une mesure requise en quelque sorte pour rendre justice aux habitants qui commencent à se plaindre de n'être pas représentés. La partie canadienne des électeurs les surpassent tellement en nombre, bien qu'ils soient confinés dans une étendue du pays beaucoup moins considérable, qu'ils ne réussissent jamais à faire élire un des leurs. Le comté de Bedford, qui se compose presque entièrement de townships est le seul qui fait exception. Ce comté s'est choisi habituellement un représentant anglais jusqu'à la dernière élection, alors qu'un Canadien a été élu. Sauf cette exception, aucun représentant n'a été fourni par cette partie considérable du pays.

Mais si le parlement impérial n'intervient pas pour conférer au gouverneur et au Conseil le pouvoir de changer la division actuelle de la province et d'en faire une nouvelle proportionnée au nombre croissant des habitants, il sera même impossible d'employer ce moyen. Je suis convaincu qu'aucune considération n'induira la Chambre actuelle ou toute autre Chambre qui pourra être formée, à écouter pour un moment cette proposition.

Quant à la "distance", assurément, elle n'est pas une difficulté insurmontable même dans l'état actuel des choses, les *relations* ne sont pas difficiles ni rares. Je considère Gaspé comme beaucoup plus étranger pour nous.

Sous aucun rapport, les habitants du Haut-Canada ne me paraissent dans la condition de "pauvreté *générale*"; au contraire, je les appellerais riches; si un approvisionnement abondant de toutes les premières nécessités de la vie; si une abondance de céréales et de bestiaux; si des fermes bien cultivées, de bonnes, grosses, spacieuses et même luxueuses maisons, de vastes vergers et jardins, indiquent une prospérité grandissante dans un pays, il y a de fortes présomptions de croire que le Haut-Canada entre dans une prospérité générale; indubitablement, des régions très étendues sont très prospères. Et si, présentement, le pays souffre de la pénurie de numéraire et éprouve quelque peine à expédier les produits sur les marchés, le travail et l'initiative combattent sans le savoir ces maux et l'union avec cette province favoriserait, conçois-je, leur succès considérablement." (Archives canadiennes, Q. 112, page 210.)

[1] En réponse aux observations que renferme le note ci-dessus sur la prospérité du Haut-Canada, sir James Craig dit:— "C'est précisément de la pénurie monétaire dont je parlais quand je me servais de cette expression: un homme peut posséder une excellente terre, une propriété semblable à celle que décrit mon ami, et il se sentira bien heureux et pourra passer pour riche tant qu'il se confine en son logis, mais cet état ne lui permet pas de quitter cette maison et de se rendre à trois ou quatre cents milles pour résider dans un lieu étranger, quand la situation même de l'Assemblée vers laquelle il se dirige contribuera à accroître ses dépenses pour les choses ordinaires nécessaires à la vie.

Le même écrit renferme cette autre observation que les habitants du Haut-Canada ne diffèrent pas plus des Canadiens que les habitants des *townships*: cela est certainement juste et je suis loin de croire que l'introduction d'un certain nombre des derniers dans la Chambre ne produira pas, par le fait même de la différence de langage, de manières et de toute autre circonstance, de sérieux inconvénients et ne créera précisément ce mélange hétérogène auquel j'ai fait allusion; mais demeurant encore dans la même province et leurs intérêts étant moins apparemment différents de ceux ou opposés à ceux des Canadiens, j'estime que leur introduction offrirait moins d'objection que celle des autres; en fait, en n'importe quel cas, de quelle façon conduire un débat ou expédier les affaires quand la moitié des députés ne comprend pas l'idiome de l'autre moitié, je ne saurais le concevoir au juste; actuellement, tous les Anglais membres de la Chambre parlent le français et toutes les délibérations, quelqu'en soit pour eux le désavantage, si les discussions avaient quelque importance, se font dans cette langue."

Hors le moyen décisif qui consiste à supprimer complètement la Chambre, il semble que la réunion des provinces, ou une nouvelle division des comtés,[1] soit la seule ressource sur laquelle on puisse compter pour mettre un frein aux méfaits de la Chambre, c'est-à-dire pour réussir à contre-balancer l'influence du parti canadien. Mais s'il est jugé à propos de maintenir la Chambre, quelle que soit alors sa forme, il est absolument nécessaire de fixer les qualités qui seront requises des représentants. Il me semble réellement absurde, milord, que les intérêts d'une colonie importante, que ceux aussi d'une partie considérable de la classe commerciale de l'empire britannique, soient placés entre les mains de six boutiquiers sans importance, d'un forgeron, d'un meunier et de quinze paysans ignorants, qui forment une partie de la Chambre actuelle, le reste comprenant un médecin ou apothicaire, douze avocats canadiens ou notaires, quatre représentants respectables qui du moins ne tiennent pas boutique et de douze membres anglais. Il ne s'en trouve pas un dans la députation que l'on puisse considérer comme un gentilhomme canadien.

Dans l'état actuel du pays, je crois que la qualité requise des représentants devrait être basée sur un revenu annuel de cent livres en circulation provenant d'une terre appartenant à la personne qui se portera candidat depuis douze mois précédant une élection; ou sur un revenu personnel de deux cents livres en circulation, libre de toutes dettes ou réclamations.

Quant à la qualité à requérir des électeurs, bien qu'il soit évident que cette mesure serait avantageuse et que la qualité actuelle établie par l'acte constitutionnel[2] n'est guère utile, je conçois qu'il est beaucoup plus difficile de proposer un changement à cet égard. Une valeur annuelle de leurs terres fixée à quarante shillings exclura à peine un cultivateur sur mille. De fait chaque chef de famille à peu près possède une terre, et chaque terre doit produire un revenu annuel qui excède ce montant. Les terres en général ont presque la même valeur qui ne varie que parce que celles-ci se trouvent situées dans une partie plus ou moins favorable de la province; en sorte qu'une mesure ayant pour effet de baser la qualité des électeurs sur une moyenne générale, ne modifierait guère le droit de suffrage tel qu'il existe aujourd'hui. D'autre part, si cette qualité est basée sur un chiffre plus élevé, ce droit pourra se trouver restreint dans des limites injustes. Il est incontestablement désirable que la classe vulgaire soit excluse, mais celle-ci n'est pas encore si considérable qu'il faille pour effectuer son exclusion, courir le risque de provoquer un plus grand mal. Je considère qu'il en serait ainsi si le nombre des électeurs était trop restreint.

Cependant, dans l'intervalle, l'occasion me semble opportune pour tenter d'amener la Chambre à une conduite plus convenable, en lui démontrant que l'on observe ses actes et qu'il ne sera pas souffert qu'elle outrepasse les limites que lui prescrit sa subordination au parlement impérial. En même temps le peuple se rendrait compte que la Chambre est un corps subordonné et perdrait de la confiance qu'il peut avoir dans ses chefs, en constatant que ceux-ci ne sont pas si puissants après tout et qu'ils peuvent avoir tort.

La Chambre en rendant inéligible par un vote,[3] une certaine classe de sujets de Sa Majesté, a violé manifestement l'acte du parlement britannique, auquel elle doit son existence même. Et s'il est toléré cette fois qu'elle s'arroge une telle autorité, elle continuera par son vote à rendre successivement inéligibles toutes les classes de serviteurs de Sa Majesté. En m'exprimant ainsi, milord, je n'ai pas l'intention d'énoncer une hypothèse et de faire entendre ce que la Chambre peut entreprendre, j'indique littéralement ce qu'elle exécutera, j'en suis convaincu. Je n'ai pas de doute que

---

[1] Quant à l'opinion de Sewell, procureur général, sur ce point, voir page 316.

[2] La qualité requise par l'article XX de l'Acte constitutionnel était la possession d'une propriété dans les districts ruraux d'une valeur locative de quarante shillings et dans les bourgs de cinq livres sterling ou le payement du loyer de la maison occupée d'un montant de deux livres par année. Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, page 669.

[3] Voir les procédures concernant l'expulsion de M. de Bonne, page 375, et les commentaires de sir James Craig dans son discours lors de la prorogation du parlement, page 376.

l'on obtiendrait d'excellents résultats d'un acte de représailles du parlement impérial, par lequel il serait défendu au gouverneur de permettre à la Chambre de considérer quelque affaire que ce soit, et en même temps enjoint à celui-ci de la proroger ou de la dissoudre, comme il le jugera à propos, chaque fois qu'il y sera question d'un vote ou d'une motion quelconque, avant qu'elle ait rescindé sa résolution et biffé celle-ci de ses journaux. Elle le ferait sans un moment d'hésitation, puis cette leçon de prudence lui serait profitable pour l'avenir et lui apprendrait à considérer sa situation autrement qu'elle ne le fait présentement.

Ce mode de correction de la part du parlement serait certainement très efficace. Cependant si, pour des raisons qu'il m'est impossible de saisir, il n'est pas jugé à propos de faire adopter une telle mesure par le parlement impérial, il serait peut-être aussi efficace de m'autoriser à requérir cet acte de réparation au nom de Sa Majesté, si Sa Majesté dans sa sagesse me permet de le faire. En ce cas je présume que le message qui devrait être transmis me serait prescrit, car autrement je devrai me borner à laisser entendre que Sa Majesté espère et s'attend que la Chambre comprendra l'urgence de se mettre à l'œuvre immédiatement et qu'elle doit, en premier lieu, adopter une mesure que lui imposent la justice due au peuple et la déférence due au parlement impérial. Et s'il arrive qu'elle considère toute autre motion, sauf ce qui est nécessaire pour mettre à exécution les recommandations de Sa Majesté, je la prorogerai immédiatement, et si elle manifeste le même esprit de résistance une seconde fois, ce à quoi il n'y a pas lieu de s'attendre, je devrai alors la dissoudre encore. Cependant si j'agis de la sorte de moi-même, d'après les instructions de Sa Majesté, mais sans l'autorité de son nom, je crains qu'il ne s'ensuive une immense confusion et une controverse interminable. Elle opposera certainement de la résistance dans le premier cas; et il est impossible de prévoir jusqu'où irait cette résistance. D'autre part, admettant qu'elle puisse se soumettre à la fin, et il est probable qu'il en sera ainsi, elle n'en viendra là qu'après des résolutions et des actes qui ne pourront que tendre à nous tenir en désaccord et à entraver la marche des affaires publiques. Et finalement l'effet sur la Chambre et sur le peuple serait loin d'être celui que l'on aurait droit d'attendre de l'un ou l'autre moyen que j'ai mentionnés.

Lorsque je considère le peu d'influence qu'il est loisible au gouverneur d'exercer, je ne vois pas du tout ce qui pourrait être proposé (si ce n'est dans le cas manifeste que j'indiquerai brièvement) pour remédier à cet état de choses. Il ne faut guère, sinon pas du tout, compter sur la milice[1] à cette fin, car la masse des officiers, c'est-à-dire ceux des compagnies des campagnes, se compose d'habitants, mais d'habitants d'une nuance à peine supérieurs aux autres sous le rapport de l'intelligence, bien qu'ils soient choisis parmi les plus respectables. Ces officiers sont généralement les premiers auxquels s'adressent les agents du parti; on me dit qu'il faut les compter parmi les plus mécontents de la province, qu'ils sont aussi crédules que leurs camarades, qu'ils écoutent et croient ce qu'on leur dit, tandis que sous l'empire de la même méfiance que nourrissent tous ceux qui leur sont supérieurs, ils ne peuvent guère servir à désabuser les autres. Je suis certain que s'il me fallait destituer chaque officier contre lequel il m'a été fait un rapport, je devrais modifier un tiers de la milice dans la province.

Malheureusement, milord, la principale source de la plus grande comme de la plus puissante et de la plus profitable influence, est entre les mains d'un individu qui est lui-même, on me l'a affirmé (et je tiens cela de bonne source) suffragant d'un archevêché de France. J'ai déjà parlé du pouvoir de l'évêque sur le clergé de cette province dont les nominations et les destitutions sont entièrement entre les mains de ce dignitaire.

Après un examen attentif à ce sujet je constate qu'avant la conquête, l'évêque exerçait le droit de faire les nominations. En 1667, par un édit royal, le droit de

---

[1] Voir l'opinion de sir Robert Milnes sur cette question, page 253.

patronage fut conféré aux seigneurs ou fondateurs de l'Eglise, mais par un édit subséquent de 1699,[1] il fut conféré aux évêques. Mais pour mieux faire saisir ce sujet, j'inclus dans la présente un mémoire (A) qui m'a été adressé par le juge en chef.[2]

Le droit de Sa Majesté de faire les nominations est clair et incontestable, à tel point que si un habitant refuse de payer sa dîme, l'Eglise peut l'excommunier, mais, faute de nomination faite par Sa Majesté, il est établi que le curé ne peut avoir recours à aucune cour de justice de Sa Majesté pour le contraindre à payer. La reprise de ce droit me semble indispensable si l'on veut entretenir l'espoir de maintenir ce pays sous notre domination et il me semble aussi que l'on doit profiter du moment actuel pour en venir là. C'est une chose facile aujourd'hui; dans vingt ans ce sera plus difficile sinon impraticable. A la vérité le danger nous presse, car on croit en tout lieu, et je le crois moi-même, que cette influence opère sans bruit à l'heure actuelle contre nous. Je ne sais pas si le changement que je propose aurait pour effet d'en changer la direction, mais je suis convaincu qu'il en diminuerait beaucoup l'étendue.

Celui qui exerce présentement les fonctions épiscopales[3] n'est pas, je crois, un turbulent, mais il a de grandes ambitions et ne manque pas d'artifices et je me demande si ses ambitions ne sont pas telles que l'on doive peu espérer de l'amener par voie de négociation, à résigner volontairement le poste qu'il occupe. Je suis porté à croire que lui-même préférerait que sa soumission revêtit le cachet d'un acte de nécessité et qu'elle fût la conséquence d'un acte du parlement impérial ou de l'exercice légitime du droit de Sa Majesté. Et s'il se soumet de bonne grâce, soit par suite de négociations ou autrement, je crois qu'il sera raisonnable d'augmenter son allocation. Elle est actuellement de £200 par année seulement et il sera à propos de lui faire entendre que son traitement sera porté au chiffre que Sa Majesté, dans sa libéralité, jugera opportun. Au sujet de cette importante question, permettez-moi, milord, d'en référer à une lettre (B) de sir Rob$_t$ S. Milnes en même temps qu'à un mémoire de l'évque (C) dont je transmets des copies ci-incluses.[4] Certaines circonstances ont alors été cause qu'il n'a pas été transmis d'instructions en conséquence, car autrement il n'y a pas de doute que la mesure aurait pu être adoptée.

Quant aux curés eux-mêmes, il est compris que le pouvoir qui s'exerce sur eux leur cause quelque inquiétude à l'heure présente, sans compter que l'amélioration qui s'ensuivrait dans leur situation leur ferait bientôt approuver le changement. Il serait à propos qu'ils jouissent ouvertement de protection dans leurs cures dont ils ne seraient privés que par suite d'une sentence de l'évêque, lequel, après avoir reçu une plainte du gouvernement contre un curé, devrait être autorisé à s'adjoindre ses grands vicaires pour examiner l'affaire. La partie devrait pouvoir en appeler aux cours de Sa Majesté (il est considéré qu'il serait dangereux de lui donner le droit de s'enquérir des plaintes

---

[1] Voir les *Edits, Ordonnances royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi concernant le Canada*, Québec, 1854, vol. I, page 279.

[2] Le mémorandum du juge en chef Sewell renferme ce qui suit :—

" En 1663, Sa Majesté Très Chrétienne, confirma l'établissement du séminaire de Québec ; les lettres patentes de confirmation prévoyaient que toutes les cures dans le pays devaient être desservies par les prêtres du Séminaire, qu'ils devaient être nommés et déplacés au gré de l'évêque ; et pour leur support, toutes les dîmes perçues dans le pays furent versées au séminaire. ([2])

([2]) Edits et Ordonnances, vol. I, page 27.

En 1867, les dîmes de chaque paroisse particulière furent, en vertu d'un édit royal, attribuées à la cure à l'exclusion du séminaire ; le même édit établit le curé titulaire à vie. Le fondateur fut investi du patronage de chaque église et bénéfice ; là où le seigneur consentait volontiers, de même que plusieurs autres de sa seigneurie, à fonder une église, on déclara que le patronage revenait au seigneur de préférence à toute autre personne. ([3])

([3]) Edits et Ordonnances, vol. I, pages 243-5.

En 1699, un autre édit royal fut lancé, lequel—après avoir déclaré, " que les habitants de la Nouvelle-France n'avaient pas profité de la permission à eux donnée par l'édit de 1667, qu'aucune église n'avait été fondée et que le droit naturel de l'évêque d'ériger des églises avait été lésé ",—stipulait " Que l'évêque pouvait faire bâtir des temples en pierre dans toutes les paroisses où il n'y en avait pas d'érigé et que le patronage de toutes telles églises relève de lui. ([4])

([4]) Edits et ordonnances, vol. I, page 292.

[3] Mgr Plessis, voir page 307, note 3.

[4] Milnes à Camden, 27 juillet 1805, avec mémoire de Mgr Denaut, Q. 98, page 5.

sans que celles-ci lui soient soumises par le gouvernement). La translation d'un curé à un bénéfice plus avantageux sera, bien entendu, du ressort de la couronne. Il doit être tenu compte que la nomination des grands vicaires doit être réservée aussi à la couronne; à l'heure présente ceux-ci sont nommés par l'évêque sans que ce dernier daigne même les présenter au gouverneur.

La reprise des terres tenues par le séminaire de Montréal contribuerait de la même manière à augmenter l'influence du gouvernement et aurait certainement pour effet de diminuer celle de la communauté créée par elle-même qui les possède aujourd'hui. Le droit en est incontestable, et les membres de cette institution le savent si bien, qu'ils ont l'habitude de renoncer à toute réclamation par suite de laquelle la discussion de ce sujet pourrait être soulevée dans une cour. La majorité des membres actuels de cette maison sont des prêtres français émigrés qui ne doivent pas être comptés parmi les personnes les moins dangereuses dans la colonie. Cette interprétation s'applique particulièrement à celui qui est à leur tête, un homme de haute capacité mais très insidieux et intrigant et dont la prédilection pour la France n'est pas douteuse. Ces terres bien administrées produiraient probablement un revenu de dix mille livres par année, tandis que quatre mille serait une allocation considérable pour maintenir leur établissement. Le séminaire de Québec possède aussi une propriété étendue à laquelle il a incontestablement droit, et ces deux maisons sont amplement suffisantes pour l'éducation des jeunes gens.

Je n'importunerai pas davantage Votre Seigneurie en lui présentant d'autres excuses pour la longueur de cette dépêche. Il m'a semblé que les circonstances l'exigeaient et cependant, je me rends compte que j'ai traité très imparfaitement le sujet qu'il était de mon devoir de porter à votre connaissance. Pour remédier à cela j'ai confié ma dépêche à M. Ryland, mon secrétaire civil.[1] Ce monsieur a exercé une charge ici depuis dix-sept ans et, durant la majeure partie, il a rempli les fonctions dont il est chargé aujourd'hui sous mon administration. Il possède ma confiance entière et je suis persuadé qu'il est en état de fournir tous les renseignements que Votre Seigneurie désirerait. Mon intention en l'envoyant est de permettre à Votre Seigneurie d'obtenir de lui un compte rendu plus complet et plus étendu qu'il n'est permis de renfermer dans une dépêche si longue que soit celle-ci.

J'ai l'honneur d'être, milord,
de Votre Seigneurie,
le plus humble et obéissant serviteur,

J. H. CRAIG.

Endossée:
Québec, 10 mai 1810.
Lieut. général sir J. H. Craig,
N° 7.

REMARQUES DU JUGE EN CHEF SEWELL AU SUJET DE LA REUNION DES PROVINCES.[2]

Copie.

Plaise à Votre Excellence.

Comme il vous a plu de me demander mon opinion sur la situation actuelle du Canada, j'ai l'honneur de soumettre ma manière de voir à votre considération et à votre jugement.

---

[1] Voir page 283, note 2.

[2] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 112, page 196.

En transmettant cette pièce à lord Liverpool, sir James Craig fait remarquer que "il y a peu de gens dans la province qui, par suite d'une longue résidence, l'esprit d'observation et une connaissance intime du peuple, soient plus en état de se former un jugement plus exact sur la situation de celle-là ou de prévoir les moyens les plus efficaces d'obvier aux maux auxquels elle est exposée". (Archives canadiennes, Q. 112, page 193.)

Les difficultés politiques contre lesquelles nous luttons proviennent, à mon sens, de deux causes principales: 1°, de la prédilection pour ce qui est français chez la grande partie des habitants, 2°, du manque d'influence et de pouvoir du gouvernement exécutif. De la première cause provient la division entre le gouvernement et le peuple qui, tous les jours et trop visiblement, engendre de la méfiance mutuelle, des jalousies et même de l'inimitié; et de la seconde provient le défaut complet des moyens requis pour neutraliser les effets de cette division. Quant au résultat à attendre de cet état de choses s'il n'y a pas de changement, il est évident que l'on ne peut espérer détruire cette prédilection dans l'esprit des sujets canadiens de Sa Majesté et, si ce penchant n'est pas entravé, il continuera de se développer jusqu'à ce qu'une crise rende nécessaire l'intervention par la force. En ce cas la situation et la condition futures du Canada se décideront par un recours aux armes.

Les principales sources de liaison entre un gouvernement et ses sujets sont la religion, les lois et la langue. Lorsque des conquérants possèdent la même religion, sont régis par les mêmes lois et parlent la même langue que les conquis, l'incorporation des deux en un seul corps politique est facile à effectuer. Mais quand il existe du désaccord entre eux sur ces points, l'expérience semble avoir démontré au Canada que ce résultat ne saurait s'atteindre aussi longtemps que subsiste un tel état de choses. Les conquis peuvent faire leur soumission dans de telles circonstances, mais c'est alors la soumission d'un étranger à un gouvernement qu'il ne considère pas comme le sien. Et comme c'est pour lui un pouvoir étranger, celui-ci ne peut compter ni sur son attachement ni sur son affection et, par suite, sur aucune disposition qui le porte à s'unir au gouvernement ou à ses sujets naturels. Toute faveur accordée en pareil cas est considérée comme quelque chose qui leur est due ou qu'ils ont obtenue de personnes qui n'auraient pas concédé autant sans y être obligées. Il n'existe pas de confiance et le conquis soupçonne constamment que le gouvernement, dans chacune de ses mesures, se propose de dépasser la mesure. Lors de la conquête du Canada, les conquérants étaient anglais et protestants; ils ne parlaient que la langue anglaise, étaient attachés aux lois anglaises et nourrissaient dans leur esprit une antipathie naturelle contre les Français. Les sujets anglais établis aujourd'hui au Canada n'ayant pas de motif pour ne pas aimer la religion, la langue ou les lois de leur mère patrie et n'ayant pas non plus raison de mieux aimer la France que leurs ancêtres, sont précisément ce qu'étaient les conquérants du Canada. D'un autre côté, les habitants du Canada, lors de la conquête étaient français et catholiques romains; ils ne parlaient que la langue française, étaient attachés aux lois françaises et depuis cette époque ils nourrissent une antipathie nationale contre les Anglais. Par le statut 14, Geo. III, c. 83,[1] les lois de France ont été promulguées et déclarées lois du Canada. La religion catholique a été établie au Canada et comme il n'a pas été jugé à propos, soit par un acte du parlement ou autrement, de tenter l'introduction générale de la langue anglaise, il s'ensuit que la langue française prédomine universellement même dans les cours de justice et la Législature; les Canadiens, par conséquent, sont aussi, sous ces rapports, ce qu'ils étaient précisément à l'époque de la sonquête. Ils sont encore français; leurs habitudes (le fruit de leur religion et de leurs lois) sont encore celles des Français et absolument opposées aux habitudes de notre peuple, bien qu'il n'existe pas de relations entre les deux. Je crois que je puis ajouter en toute vérité que l'antipathie des Canadiens et des sujets anglais, les uns contre les autres, est aussi intense que jamais.

Il me semble, monsieur, que l'incorporation de ces deux extrêmes ne pourra jamais être effectuée. Et je dois ajouter à cela qu'il n'est pas même permis de s'attendre à aucun changement dans les lois ou la religion du pays tant que la majorité de ses habitants ne sera pas anglaise en principe. Aussi longtemps que le nombre de colons anglais sera aussi restreint relativement à celui des Canadiens, on ne peut

---

[1] L'Acte de Québec. Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 379.

espérer aucun changement dans la langue. Cependant, cette province doit être convertie en une colonie anglaise, sinon elle sera finalement perdue pour l'Angleterre.

Ces considérations me portent à croire en premier lieu qu'il est absolument nécessaire de déborder et submerger la population canadienne au moyen d'Anglais protestants, et je crois que cela est praticable. Je ne prétends pas que le nombre de sujets requis à cette fin puisse ou doive être fourni par l'Angleterre, mais il peut et doit être obtenu des Etats voisins, et je ne crains pas, comme quelques-uns, que ces derniers nous fournissent de mauvais sujets. Je crois que ceux-ci, une fois établis dans la province, ne désireront pas le retour de leur ancien mode de gouvernement, et cet espoir est justifié par la conduite de ceux qui sont déjà établis dans la province. Ce n'est que dans le cas d'une guerre avec les Etats du nord de l'Amérique qu'il y aurait lieu de craindre la désaffection de ces colons, et un tel événement ne doit d'ailleurs être considéré que comme une éventualité lointaine. Nous devons aussi ne pas perdre de vue que les Etats du nord craignent surtout l'existence d'une nation française sur leurs frontières, et qu'il est probable que l'introduction de tels colons aurait pour effet, non seulement de diminuer cette appréhension et de fortifier nos relations avec eux, surtout nos relations commerciales, mais de maintenir le bonne entente qui existe aujourd'hui, plus longtemps que nous pourrions l'espérer autrement, et probablement jusqu'à ce que les colons primitifs soient remplacés par une génération de sujets-nés britanniques. En tout cas, quelle que soit la valeur de ces remarques, il est certain que de tels colons seraient des descendants d'Anglais, qu'ils pratiqueraient la même religion et parleraient la même langue et que, par conséquent, ils s'assimileraient plus facilement et deviendraient de meilleurs sujets que ceux que nous possédons actuellement. Et si pour peupler le pays au moyen de tels éléments, il faut courir un risque, le danger sera moins grand en ce cas qu'en laissant la province dans la situation où elle se trouve à l'heure actuelle.

Les terres incultes de la couronne sont insuffisantes pour établir un nombre beaucoup plus considérable de colons qu'il n'en faut pour atteindre ce but. Mais il est désirable pour plusieurs raisons qu'ils soient dispersés dans les parties colonisées du pays, et pour cela il est nécessaire d'obtenir le concours du Parlement. Toutes les concessions du gouvernement français ont été faites en vertu du système féodal, et toutes les terres concédées de la sorte sont tenues par les propriétaires des diverses seigneuries au Canada et leurs tenants respectifs. Ce mode de tenures inspire une aversion profonde à tous les Anglais et à tous les Américains, et il s'ensuit que toutes les seigneuries dans la province sont entièrement colonisées par des Canadiens. La plupart des seigneurs, cependant, seraient satisfaits d'accepter un prix fixe pour la location simple de leurs fermes et de renoncer ainsi à perpétuité au paiement de toutes rentes, amendes et autres redevances féodales. Mais la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, n'autorise pas cela; il faudrait un acte du parlement à l'effet de permettre le changement des tenures. Cet acte devrait être semblable à celui qui a été proposé jadis à la considération de la Législature; comme tel il doit être élaboré sur le principe d'entente mutuelle entre le seigneur et le tenant et le paiement du "King's Quint" lors de l'achat doit y être statué. Il est évident qu'il ne s'ensuivrait aucun préjudice ni pour le tenant ni pour le seigneur ou la couronne.

L'état de la Législature du Canada aujourd'hui est tel que les trois quarts des membres de la Chambre d'assemblée sont canadiens et appartiennent presque tous à la population qui peut être considérée la plus basse classe:[1] c'est le fruit du suffrage universel. Les quatre cinquièmes de la population sont aussi catholiques romains et sous la direction d'un clergé qui est établi par les lois mais refuse de reconnaître que le souverain est ou peut être investi du droit de suprématie. On ne peut attendre d'une telle chambre des lois ayant pour objet en principe de combattre cette prédilection pour ce qui est français ou d'augmenter le pouvoir et l'influence de la cou-

[1] Dans la copie conservée aux archives canadiennes; les mots "of the" sont barrés. Sewell veut dire indubitablement que la plupart des Canadiens élus font partie de la plus basse classe.

ronne; or tout changement qu'on lui ferait subir, ne peut être que désirable. L'introduction de colons anglais par elle-même augmentera le nombre de représentants anglais, mais cette augmentation sera surtout favorisée par un acte exigeant des qualités des représentants comme des électeurs. Le Canadien par son caractère est porté à la paresse et à l'inactivité, tandis que le colon anglais est enclin au travail et à la persévérance. Les Canadiens divisent aussi à l'infini leurs biens-fonciers en égales parties entre leurs enfants, tandis que les colons anglais suivent à cet égard une conduite opposée; ceux-ci placent ordinairement les jeunes sur des terres nouvelles et réservent le bien patrimonial à l'aîné. D'une manière générale, les colons anglais possèdent par conséquent des propriétés de plus grande valeur que les Canadiens, et si la qualité que devront produire les candidats est portée à un degré relativement élevé, la nomination de ceux-ci se fera finalement parmi les colons anglais et le nombre de personnes aptes à devenir membres augmentera aussi parmi eux, tandis qu'il diminuera parmi les Canadiens. Cependant, la situation critique dans laquelle se trouve la colonie exige des mesures qui permettront d'opérer un changement dans la Législature plus tôt qu'on ne peut l'espérer avec les moyens que j'ai proposés. A mon avis, rien ne serait plus efficace à cette fin que l'incorporation des provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada sous un gouverneur général et avec une seule Législature. La province de Haut-Canada conserverait son gouvernement exécutif actuel, mais celui-ci serait subordonné au gouverneur général et sous le contrôle de ce dernier. Dans chaque province respectivement seraient maintenues les lois en vigueur à l'époque de l'union, sujettes aux modifications et dispositions que le parlement du Royaume-Uni ou la Législature provinciale des Provinces-Unies jugeront requises de temps à autre par les circonstances. En ajoutant la représentation du Haut-Canada à la Législature de cette province, l'influence anglaise dans la Chambre d'assemblée deviendra beaucoup plus considérable, et cette influence sera prépondérante si le nombre de représentants du Bas-Canada est diminué et celui du Haut-Canada augmenté. L'influence, le crédit et l'autorité du Conseil législatif augmenteraient sensiblement, tandis que serait réduite à rien l'influence du clergé catholique romain dans la Législature et que seraient consolidés le pouvoir, la force et les ressources des deux provinces. Les jalousies du commerce et les mécontentements auxquels a donné lieu la situation géographique spéciale des deux provinces, par suite de l'indépendance de leur législature, ainsi que le danger qu'elles ne travaillent l'une contre l'autre avec des résultats qui ont été prévenus jusqu'à présent par des conventions entre les deux, ne seraient plus à craindre. L'influence du gouverneur général augmenterait en raison d'un patronage plus étendu (celui-ci doit être développé par tous les moyens) et les desseins du gouvernement impérial seraient plus facilement mis à exécution, parce qu'il n'y aurait qu'une législature à consulter.

Si l'union de deux provinces devait s'effectuer, il est évident que certaines modifications seraient nécessaires dans les cours de justice. Mais comme les détails à l'égard des divers sujets que j'ai à traiter m'entraîneraient bien au delà des bornes auxquelles je suis astreint, je dois m'en abstenir pour le moment. Néanmoins, comme c'est un point qui intéresse directement nos attributions, je me permets de renvoyer Votre Excellence à un rapport sur les cours de justice de la province, que j'ai soumis à sir Robert Milnes quand j'étais procureur général.[1]

Je dois ajouter que, s'il est jugé à propos d'ériger une cour du Banc du roi dans cette province avec les pouvoirs indiqués dans ce rapport, il serait opportun, à mon sens, d'investir cette même cour d'un contrôle d'une certaine étendue sur les cours du Haut-Canada.

Parmi les moyens à adopter pour augmenter le pouvoir et l'influence de la couronne, après ceux que j'ai déjà indiqués, je ne vois rien de plus efficace pour augmenter le patronage du gouverneur, que la reprise et l'exercice du droit du roi de nommer les titulaires à tous les bénéfices catholiques romains au Canada, en vertu de l'autorisation

---

[1] On n'a pas retrouvé ce rapport.

d'un acte du parlement impérial. Mais comme le droit de Sa Majesté de faire ses nominations peut être l'objet de certains doutes, parce que ce droit, avant la conquête, appartenait alors à l'évêque catholique romain, je me permettrai de soumettre à Votre Excellence les raisons pour lesquelles je crois qu'il appartient aujourd'hui à Sa Majesté.

Lors de l'érection de l'évêché de Québec en 1670, après une grande contestation entre les cours de Versailles et de Rome, il fut décidé que l'évêque de Québec relèverait et dépendrait du siège de Rome avec le titre de " Vicaire du Saint-Siège apostolique ". [1] Et par suite de cette entente, l'évêque était nommé directement par le roi de France et recevait une commission de ce dernier. Il tenait ses pouvoirs directement du pape qui les lui conférait par une bulle. Il était ensuite admis à prêter le serment d'allégeance et intronisé dans son évêvhé par lettres patentes royales. [2][1]

Par le 6e article de la capitulation de Québec " l'évêque devait exercer ses fonctions avec décence jusqu'à ce que la possession du Canada fut décidée ".[2] Et dans la même intention, par les 29e, 30e et 31e articles de la capitulation de Montréal[3] et les réponses, toute demande faite pour obtenir la continuation de l'autorité de l'évêque est rejetée. Or l'exercice des fonctions épiscopales ne peut être réclamé en vertu des capitulations, après le traité de 1763, par lequel la possession du Canada a été décidée. Le traité de 1763 permet aux Canadiens " de pratiquer le culte de " leur religion conformément aux rites de l'Eglise de Rome en tant que le permet- " tent les lois de la Grande-Bretagne ".[4] Et par le statut 14, Geo. III, c. 83, il est déclaré qu'ils peuvent obtenir, garder, mettre en pratique le libre exercice de leur religion, sujet à la suprématie du roi telle que déclarée et établie par le statut 1, Eliz., c. 1. Par conséquent, vu que l'évêque titulaire catholique romain de Québec, conformément à l'érection du siège de Québec " relève et dépend du siège de Rome " et qu'aujourd'hui comme jusqu'à présent, il tient son autorité entière du pape, sans aucune commission ni pouvoir quelconque obtenu de Sa Majesté, il est clair maintenant que le statut d'Elizabeth reconnu formellement mais inutilement en vigueur au Canada, par le statut 14, Geo. III, c. 83, a supprimé non seulement son pouvoir mais sa charge. Le 16e paragraphe a interdit tout exercice de l'autorité du pape et toute autorité émanant de lui non seulement en Angleterre, mais dans toutes les régions que la couronne possédait alors ou qu'elle pouvait acquérir par la suite. Cependant, à l'égard d'un point d'une si grande importance, je désire appuyer mon opinion sur celle des autres et avec la permission de Votre Excellence, je citerai un paragraphe du rapport de l'avocat général (sir James Marriot) adressé à Sa Majesté en 1773 sur les affaires du Canada. Il se lit comme suit: " Que les bénéfices (au " Canada) jusqu'à présent à la collation de l'évêque, soient dévolus à Votre Majesté " seulement, cela est indubitable aux termes de la loi, car celle-ci ne reconnaissant pas " d'évêque, la collation desdits bénéfices est naturellement dévolue à la couronne ".

Je dois indiquer comme des faits alarmants, que l'éducation de la jeunesse canadienne des deux sexes dans ce pays et celle d'une forte partie de la jeunesse anglaise sont entièrement entre les mains d'institutions conventuelles catholiques romaines; que chaque professeur du séminaire de Montréal est un sujet natif de France et un

[1] Charlevoix 4 au vol. I, p. 406.[6] Répertoire de Jurisprudence, vol. 23, p. 512. Lettres patentes de sept. 1713, confirmant le chapitre de Québec,[7] bureau du secrétaire, registre du Conseil supérieur D. fol. 1.

[2] Voir les délibérations concernant la nomination de l'évêque Pontbriand en 1741. *Edits et Ordonnances,* vol. I, p. 516.[8]

---

[1] Les notes marquées [1] et [2] sont de Sewell.
[2] Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 5.
[3] Ibid, pages 10 et 11.
[4] Ibid, page 60.
[5] Ibid, page 380.
[6] Le juge en chef Sewell fait mention de l'édition de Charlevoix de 1774.
[7] Voir les *Edits, Ordonnances royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du roi.*
[8] Ibid, page 553.

membre de la confrérie de Saint-Sulpice; que le dernier supérieur du séminaire de Québec était comme le supérieur actuel d'ailleurs un natif de France. Ces institutions sont dans tous les pays des écoles de bigoterie, en même temps que des sources d'aversion contre le pouvoir civil. Et dans ce pays, outre les maux que je viens de leur attribuer, elles sont des foyers où s'alimentent la prédilection pour ce qui est français et l'antipathie naturelle contre l'Angleterre et son gouvernement hérétique.

Le plus important et le plus considérable de ces établissements est de beaucoup le séminaire de Montréal, dont la propriété est indubitablement dévolue à la couronne depuis l'époque de la conquête. Il n'est cependant pas nécessaire que je produise des preuves à cet égard, ou que j'indique les moyens requis pour reprendre cette propriété, parce qu'il n'est pas en mon pouvoir de rien ajouter à un rapport à ce sujet, en date du 2 juillet 1804, que j'ai soumis à sir Robert Milnes.

Pour ne pas abuser de la patience de Votre Excellence, je m'abstiens aussi de faire des remarques sur les avantages à retirer de l'influence que devrait exercer le gouvernement sur la génération qui grandit. Je dois seulement faire remarquer que je considère la reprise de cette propriété et l'application des rentes et des revenus de celle-ci aux fins de l'éducation dans toute la province, un des moyens qui permettront de supprimer la prédilection pour ce qui est français et de fortifier le pouvoir et l'influence de la couronne.

Jusqu'ici, dans cette lettre, je n'ai eu l'honneur de soumettre à la considération de Votre Excellence que les cas qui requièrent le plus promptement et le plus indispensablement les modifications et les changements les plus importants dans la constitution et le gouvernement de la province. Quant à des développements plus étendus sur le tout et aux mesures qu'il sera à propos d'adopter, à mon avis, pour l'exécution de la totalité ou d'une partie de ces projets, je serai heureux de les fournir à Votre Excellence, s'il vous plaît de me l'ordonner.

Qu'il me soit permis d'ajouter qu'un acte du parlement impérial pour réglementer les imprimeries et les imprimeurs au Canada, semblable au statut anglais de la 38e année de Geo. III, c. 78,[1] épargnerait beaucoup de préjudice au gouvernement de Sa Majesté ainsi qu'à la paix et à la tranquillité publiques.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, avec
le plus profond respect, de Votre Excellence,
le plus humble et obéissant serviteur,

(Signé) J. SEWELL,
J. H. C.

Son Excellence sir J. H. Craig,
gouverneur en chef, etc., etc., etc.
Endossement: A.
Rapport de M. Sewell.
Dans la dépêche n° 15 de sir J. H. Craig,
Au comte de Liverpool.

---

[1] Acte pour empêcher les torts et malheurs que produisent l'impression et la publication des journaux et autres écrits du même genre par des personnes inconnues, et pour réglementer sous d'autres rapports l'impression et la publication de tels écrits.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

OPINION DE SIR V. GIBBS A L'EGARD DU CHANGEMENT PROPOSE DANS LA CONSTITUTION.[1]

1. Si d'après le statut 31 de Sa Majesté actuelle, c. 31,[2] intitulé: "Acte à l'effet "d'adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de "Québec dans l'Amérique du Nord", le parlement du Royaume-Uni était autorisé à faire quelque modification dans la constitution de cette province ou du Haut-Canada, telle qu'établie par ledit acte ci-dessus?

2. S'il était loisible au parlement du Royaume-Uni de réunir les deux proinces de Haut-Canada et de Bas-Canada en un seul gouvernement, avec un seul conseil et une seule assemblée, et d'adopter en ce cas les mesures qui pourront sembler urgentes pour le gouvernement desdites provinces?

3. Si, considérant que le gouverneur, en vertu du 14e paragraphe[3] de l'acte susdit, a lancé une proclamation[4] pour diviser la province de Bas-Canada en districts, en comtés, en cantons, etc., pour fixer les limites de ceux-ci et ordonner et désigner le nombre de représentants qui devaient être choisis dans chaque district, comté et canton, etc., il serait loisible audit gouverneur ou à quelque futur gouverneur avec ou sous l'autorité de Sa Majesté, de faire quelque nouvelle division des districts, comtés, cantons, etc., de désigner d'autres limites à ceux-ci et d'ordonner et fixer un nombre de représentants autre que celui arrêté par la proclamation, sans un acte de la Législature de la province et de l'Assemblée à cette fin.

Endossement: B. Canada—

Réponse dans un autre document marqué par la lettre C.

1. Je crois que le parlement du Royaume-Uni est autorisé à faire dans la constitution des deux provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada, établies en vertu du statut 31, Geo. III, c. 31, les modifications que l'expérience que nous avons acquise de cette constitution a démontré nécessaires.[5] Mais on doit s'attendre que les raisons de nécessité à cet égard seront scrupuleusement étudiées et discutées par le parlement ici et que tout changement qui sera effectué, quelque nécessaire qu'il soit, causera un grand mécontentement dans les provinces parmi ceux dont le pouvoir et l'influence se trouveront de la sorte réfrénés.

2. Je crois qu'il est loisible au parlement du Royaume-Uni de réunir les deux provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada en un seul gouvernement avec un seul conseil et une seule assemblée et d'adopter en ce cas les mesures qui pourront sembler urgentes pour le gouvernement desdites provinces.

3. Je considère que ni le gouverneur actuel ni aucun futur gouverneur ne peuvent diviser de nouveau les districts, etc., ni désigner de nouvelles limites à ceux-ci ni changer le nombre de représentants fixé en premier lieu par la proclamation lancée en vertu du 14e paragraphe du statut 31, Geo. III, c. 31. Il me semble que le pouvoir conféré par ce paragraphe ne peut être exercé qu'une fois; que Sa Majesté ayant une fois autorisé le gouverneur à l'exercer et celui-ci l'ayant exercé en conséquence, il est impossible de modifier la division des districts, etc., et le nombre de représentants autrement que par un acte du Conseil législatif et de l'Assemblée avec l'approbation de Sa Majesté ou par un acte du parlement du Royaume-Uni.

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 113, page 204.
Ecrivant à sir James Craig le 12 septembre 1910, lord Liverpool dit:—
"Ayant jugé opportun de soumettre à l'examen du procureur général de Sa Majesté diverses questions inhérentes à la situation présente des affaires dans la province de Bas-Canada et se rattachant aux délibérations qui s'y sont récemment tenues, je crois bon de transmettre, pour votre gouverne, copie de l'écrit susmentionné, de même que les réponses et l'opinion à ce sujet du procureur général." (Archives canadiennes, Q. 97A, page 177.)

[2] Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 665.

[3] Ibid, page 668.

[4] Pour la proclamation, voir page 73.

[5] Voir aussi l'opinion sur ce point de Sewell, alors qu'il était procureur général de la province, page 405.

Quant aux deux questions de M. Ryland contenues dans son mémoire que j'ai indiqué par la lettre A, je ne puis dire que les articles publiés dans "Le Canadien" et qui ont donné lieu aux procédures du Conseil,[1] étaient de nature à justifier l'accusation de "pratiques de trahison" contre les éditeurs et, par conséquent, il peut être difficile de justifier rigoureusement les mesures prises contre eux. Il est certain que les passages mentionnés avaient pour objet de faire beaucoup de mal dans la province. Il y avait lieu, je crois, d'intenter des poursuites pour libelle séditieux; et pour prévenir les effets que l'on avait raison de craindre de cet article, on peut avoir été excusable de recourir à des moyens qui ne sont pas strictement justifiés par la loi.

V. GIBBS,[2]
"L. I.", 22 août 1810.

Endossement:—C.

Réponses aux questions contenues dans les pièces A et B.

LIVERPOOL A CRAIG.[3]

N° 7 Downing Street, 12 sept. 1810.

24 mars 1810, N° 5
30 " " " 6
1er mai " " 7
10 " " " 8
12 " " " 9
17 " " " 10
18 " " " 11
31 " " " 14
1er juin " " 15
1er " " "
3 " " " 16
4 " " " 17
4 " " " 18
6 " " " 19
6 " " " 20
8 " " " 21
10 " " " 22
10 " " " 23
10 " " " 24

Sir J. H. Craig, chev. du Bain.

Monsieur,

Les dépêches dont les Nos et les dates sont indiqués en marge ont été reçues de vous et communiquées au roi.

Comme j'ai discuté entièrement dans une dépêche séparée les divers sujets importants qui intéressent plus directement la situation politique de la province et comme je désire que vous soyez informé le plus tôt possible des sentiments du gouvernement de Sa Majesté à l'égard de la manière d'agir et des vues vraisemblables de l'Assemblée, je réserve pour un examen séparé les établissements ecclésiastiques protestants et catholiques, car c'est un sujet qui exige aussi l'examen le plus attentif et le plus sérieux.

Il est nécessaire cependant que je réponde aux observations que vous avez faites sur la mesure que vous attendez de la Chambre relativement à l'application de l'excédent du fonds prélevé pour l'érection des prisons, et sur la proposition déjà faite par la Chambre de défrayer à l'avenir les dépenses de l'administration civile de la province.[4]

Dans toutes circonstances, les motifs d'une telle proposition exigeraient un examen approfondi. Si l'on tient compte des dispositions actuelles de l'Assemblée, il n'est pas douteux que cette offre a pour objet d'augmenter les pouvoirs de la Chambre qui assumerait de la sorte le contrôle des crédits et des dépenses publics.

Les fonds destinés au paiement des dépenses du gouvernement colonial, heureusement, ne dépendent guère dans le moment de la bonne volonté ou du caprice de l'Assemblée, et toute tentative de créer, par des actes annuels ou temporaires, quelques fonds pour remplacer ceux qui, bien que moins élevés, constituent un montant

---

[1] Voir page 383.

[2] Sir Vicary Gibbs naquit à Exeter en 1751. Il étudia au *King's College*, Cambridge, et fut admis à *Lincoln's Inn* en 1769. Il fut reçu avocat en 1783 et participa au jugement de plusieurs causes fort importantes. En 1795, il fut nommé avocat général du prince de Galles et, en 1799, fut promu au poste de procureur général. En 1804, il fut élu au parlement et, l'année suivante, fut nommé avocat général par Pitt et créé chevalier. A la mort de Pitt, Gibbs se retira, mais en 1807, il accepta la position de procureur général sous le duc de Portland—position qu'il occupa jusqu'à sa nomination à la Cour des plaids communs en 1812. En novembre 1813, il entra au Conseil privé et, en février subséquent, il devint juge en chef.

[3] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 97A, page 173.

[4] Voir page 381.

fixe et permanent, doit être immédiatement combattue. Et je ne puis admettre qu'il soit à propos, dans aucun cas, de consentir à une innovation de ce genre sans avoir au préalable soumis la question au gouvernement d'ici et avoir obtenu la sanction de la couronne.

Une réserve semblable doit être faite dans le cas où il serait tenté de maintenir, après l'expiration du présent acte provincial adopté en 1805, les droits sur l'importation de certains articles à l'effet de créer un fonds pour l'érection de prisons.

Quand à l'application des montants actuels provenant de ces fonds, vous devez connaître les fortes objections que l'on a soulevées contre le bill, quand celui-ci a été d'abord présenté et l'opposition dont il a été l'objet,[1] pendant que le Conseil privé en faisait l'examen pour le proposer ensuite à la sanction royale. Par suite des discussions qui eurent lieu alors, les lords du Conseil ont recommandé de transmettre au gouverneur, l'ordre de ne pas consentir sans une autorisation spéciale à partir de ce moment, à ce que l'Assemblée dispose d'aucun excédent, une fois l'érection des prisons terminée. C'est pourquoi je dois exiger que ce sujet soit de nouveau soumis à la considération du Conseil privé. Et dans le cas où il serait proposé dans l'Assemblée un acte à l'effet de disposer d'un excédent, avant que je sois en état de vous transmettre l'opinion de Leurs Seigneuries à cet égard, je crois qu'il suffira d'informer la Chambre que la restriction ci-dessus subsiste encore. Et vous remarquerez en consultant la lettre du secrétaire du Conseil, en date du 16 avril 1805, à ce département, que les parties intéressées ont généralement été informées que cette restriction serait imposée.

Je suis, etc.,

LIVERPOOL.

LIVERPOOL A CRAIG.[2]

Downing Street, 12 sept. 1810.

Sir J. H. Craig
Confidentielle

Monsieur,

Il a été accordé à vos dépêches toute la considération qu'elles méritaient par suite des renseignements importants qu'elles renferment sur les différents sujets qui y sont discutés très habilement.

Je dois maintenant vous communiquer les vues du gouvernement de Sa Majesté sur les points que vous avez soumis à sa considération, dans l'ordre qui semble s'imposer.

Il est bien regrettable que la constitution établie pour la province de Bas-Canada par l'acte de 1791 du parlement britannique, semble avoir trompé si entièrement l'attente de ceux qui l'ont introduite et que la conduite de l'Assemblée donne si fortement raison de conclure que la constitution était, non seulement incompatible avec les habitudes et les préjugés des Canadiens, mais impropre aussi à procurer aux colons anglais les avantages que ceux-ci alors s'attendaient d'en retirer.

Mais si le gouvernement de Sa Majesté devait admettre que les objections contre la constitution du Bas-Canada, telle qu'elle existe aujourd'hui, et que les résultats fâcheux qui s'ensuivent sont fondés, comme vous le représentez si fortement, même alors il serait très délicat et très difficile de définir jusqu'à quel point le parlement serait justifiable, dans les circonstances actuelles, d'interposer son autorité pour abolir et même modifier cette constitution.

---

[1] Voir les archives canadiennes, Q. 97, pages 59 et 101 et Q. 99, pages 100 et 284.
[2] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 97A, page 162.

L'acte de la 31e année du roi n'indique pas que celui-ci soit temporaire ou fondé sur l'expérience. Il ne contient aucune clause par laquelle est réservé spécialement le droit du parlement de modifier la constitution. Il appert clairement par la 14e clause,[1] que c'était l'intention du parlement, dans les cas ordinaires du moins, que les modifications devenues nécessaires par suite des circonstances, fussent faites par l'Assemblée de la province avec le consentement du Conseil et du gouverneur. Et bien que le parlement du Royaume-Uni, en vertu de son droit de législation générale pour toutes les parties de l'empire, doive être considéré comme investi en soi-même du droit inhérent de modifier la constitution de n'importe quelle de ses colonies, quand cela est jugé nécessaire pour la sécurité et la prospérité de l'empire, il considérerait probablement que pour justifier l'exercice de ce droit dans le cas du Canada, après un acte comme celui de 1791, il faudrait y être incité par des circonstances urgentes et graves. Et nonobstant l'esprit pernicieux qui s'est manifesté et se répand évidemment dans la province, et nonobstant aussi la conduite désordonnée de l'Assemblée dans plus d'une occasion, le gouvernement de Sa Majesté doute beaucoup, en se basant sur les renseignements qu'il possède, qu'il soit possible de présenter au parlement un cas réellement spécial pour induire celui-ci, après avoir si récemment établi la constitution, à intervenir en vertu de son autorité pour la modifier.

Le gouvernement de Sa Majesté est convaincu qu'un appel au parlement à ce sujet, serait très inopportun à l'heure présente, et qu'il pourrait même avoir des conséquences funestes. Il est persuadé qu'il faut éviter d'avoir recours à ce moyen à moins d'y être poussé par une implacable nécessité. Et cette manière de voir semble être justifiée, si l'on tient compte des opinions diverses parmi les personnes les mieux renseignées au Canada, quant au mode de réforme qu'il serait le plus opportun d'adopter et à l'efficacité des résultats.

Dans une telle situation, on ne peut prévoir quelle serait la détermination du parlement. Et l'agitation que produirait au Canada les discussions à ce sujet dans le parlement pourrait avoir un effet fatal, si celles-ci n'étaient suivies de mesures efficaces et décisives et appuyées par l'opinion publique suffisamment pour permettre de persévérer dans l'exécution de cette tâche.

J'arrive maintenant à la question suivante: Dans de telles circonstances quelle est la ligne de conduite la plus opportune à suivre?

Le gouvernement de Sa Majesté n'hésite pas à émettre son opinion à cet égard et, à son avis, la ligne de conduite la plus opportune, si elle est praticable, consiste à s'efforcer d'obtenir pour le gouvernement, par un exposé ouvert des vues libérales et bienfaisantes de Sa Majesté et par des moyens de conciliation, le support de l'Assemblée telle que constituée présentement. Le gouvernement de Sa Majesté comprend que les représentants anglais dans l'Assemblée sont tous bien disposés envers le gouvernement, et il recommande instamment d'employer tous les efforts pour gagner, au moyen de communications personnelles, les plus modérés parmi les Canadiens et les induire à supporter franchement le gouvernement contre les desseins des mécontents et des factieux. Il considère que c'est le meilleur moyen de favoriser la prospérité de la province et d'éviter les mesures auxquelles le gouvernement se verrait autrement obligé de recourir.

Cependant si ces moyens n'ont pas de succès, le gouvernement de Sa Majesté considère que le gouvernement exécutif ne se trouve pas nécessairement dans un état de dépendance à l'égard de la Chambre d'assemblée, au point que vous ne puissiez vous opposer avec fermeté, modération et persévérance, en vous en tenant strictement et

---

[1] Cette clause, après avoir prévu la division des provinces en districts et la nomination d'officiers rapporteurs, décrète que "cette division desdites provinces en districts ou comtés ou circonscriptions et en villes ou municipalités, et telle désignation et prescription du nombre de représentants à choisir par chacun desdits districts ou comtés ou circonscriptions et chaque ville ou municipalité, de même que telle nomination de rapporteurs-rédacteurs des élections seront valides et effectives pour toutes les fins de cet acte, à moins que, en tout temps, le Conseil législatif et l'assemblée de la province n'en décident autrement par un acte sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs". (*Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 668.)

rigoureusement aux termes de la loi, à tous les empiètements et les usurpations de l'Assemblée.

Il est statué par l'acte 31 du roi que l'Assemblée doit être convoquée une fois par année,[1] et il est impossible de ne pas reconnaître que, par une telle disposition, le parlement avait l'intention de procurer ainsi à la colonie le grand avantage de recueillir, en cette occurrence, les sentiments de la population et d'adopter au moyen d'une législation de circonstance les mesures qui, de temps à autre, deviennent nécessaires.

Ces considérations sont de la plus haute importance et il doit toujours en être tenu compte quelle que soit la manière d'envisager ce sujet. Mais nonobstant ces considérations, il n'est pas absolument nécessaire que l'Assemblée, bien qu'il en soit ainsi pour le parlement du Royaume-Uni, continue de siéger après avoir été une fois convoquée.

Il eut été contraire à la situation propre à une colonie et aux relations nécessaires que celle-ci doit entretenir avec la mère patrie de placer le gouvernement exécutif à l'égard de la Législature locale dans le même état de dépendance réciproque qui subsiste si avantageusement entre la couronne et le parlement du Royaume-Uni.

Par conséquent, le gouvernement exécutif au Canada ne dépend pas de l'assemblée à l'égard des subsides requis pour payer les dépenses de l'administration civile de la province ou pour entretenir la force militaire nécessaire pour assurer sa sécurité et sa protection.

La force militaire requise à cette fin est envoyée d'ici, et je suis informé que le revenu permanent de la province et le montant habituel provenant de la caisse militaire suffisent amplement pour payer toutes les dépenses de l'administration civile.

Par conséquent, le gouvernement exécutif du Canada ne dépend nécessairement de la Chambre d'assemblée en aucune façon. Toutes les lois pour réglementer les relations commerciales entre le Canada et les autres parties du monde peuvent d'après la constitution, être adoptées par le parlement impérial.[2]

Il peut y avoir quelques lois qui ont été adoptées par la Législature du Bas-Canada et dont l'expiration peut être préjudiciable au gouvernement. Quant à la loi des étrangers,[3] cette remarque ne s'y applique qu'à un certain degré, car aussi longtemps que durera la guerre, la couronne et ses représentants ont le droit manifeste et indubitable, en vertu du droit coutumier, d'expulser tous les ennemis étrangers de toutes les possessions britanniques sans qu'un acte législatif soit requis à cette fin. L'expiration de la loi relative à la sécurité du gouvernement du roi,[4] en suspendant l'*habeas corpus,* peut être préjudiciable jusqu'à un certain point, mais les effets qui peuvent s'ensuivre ne peuvent être redoutés au point de renoncer aux avantages que l'on doit attendre de la ligne de conduite qu'il est proposé de suivre, si l'on compare celle-ci avec tout ce qui a été proposé jusqu'à présent.

Quant aux lois relatives aux améliorations intérieures, le manque de celles-ci sera sans doute bien regrettable pour le gouvernement et pour tous ceux intéressés au bien-être de la province. Les habitants de la province doivent en premier lieu, se rendre compte des conséquences fâcheuses de l'interruption des travaux législatifs de ce genre et il est à espérer qu'ils seront induits à attribuer cet état de choses à sa véritable cause, c'est-à-dire à la conduite séditieuse et déréglée de leurs représentants.

Si ce sentiment finit par s'introduire parmi les habitants de la province, mieux que toute autre mesure, il peut avoir pour effet de ramener ceux-ci à la conscience de leurs intérêts et de leur devoir.

---

[1] L'article XXVII de l'Acte constitutionnel de 1791 stipulait que l'Assemblée et le Conseil législatifs "soient convoqués une fois au moins par année". (*Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 671.)

[2] Voir l'article XLVI de l'Acte constitutionnel de 1791, *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, pages 676-7.

[3] Voir le statut 43 Geo. III, chap. II. Cet acte fut précédé d'un acte temporaire voté en 1794 et renouvelé par les parlements successifs jusqu'en 1801. L'Acte de 1803 avait été revoté annuellement jusqu'à cette époque.

[4] Voir cet acte à la page 219.

Bien que le gouvernement de Sa Majesté comprenne qu'un tel état de choses soit très regrettable, il ne voit pas pour quelle raison le gouvernement exécutif se trouverait embarrassé quant à sa manière d'agir dans la présente occasion. Si l'Assemblée, après avoir été convoquée annuellement, tel que prescrit par la loi, a recours à des méthodes de violence et de désordre, le gouverneur devra la proroger ou la dissoudre.

La prorogation ou la dissolution et les conséquences quelles qu'elles soient, qui s'ensuivront pour la province, devront être attribuées à ceux dont la conduite inconvenante en aura été la cause.

Mais avant d'en venir là, il est de la plus haute importance que toute la province connaisse les motifs qui rendent de tels moyens nécessaires. Et plus les amis du gouvernement s'efforceront de proposer des mesures utiles et populaires, plus la province en général aura raison de regretter la prorogation ou la dissolution de l'Assemblée. Le gouvernement de Sa Majesté vous recommande constamment d'employer la prorogation plutôt que la dissolution de l'Assemblée, à moins qu'il n'y ait lieu de croire qu'il s'est opéré un changement au sein de la population et qu'au moyen d'une élection on puisse compter sur une assemblée plus favorable.

La prorogation suivie de dissolution a pour effet d'arrêter brusquement tous les travaux de l'Assemblée. Et il n'est pas du tout désirable de tenir la province dans un état d'agitation continuelle par des élections annuelles, quand celles-ci, d'après la loi, ne sont nécessaires que tous les quatre ans.

. . . . . .

Je suis, etc.,

LIVERPOOL.

CRAIG A RYLAND.[1]

Québec, 9 nov. 1810.

Mon cher Ryland,

Je vous ai écrit le 6 courant, mais, précisément à l'heure où le *Clifford* appareillait, il s'est élevé un vent violent de l'est et, par conséquent, j'ai jugé à propos de vous écrire une autre lettre à l'égard d'un sujet qui m'a été communiqué hier. J'ai vu le mémoire des marchands qui font le commerce avec ce pays et que M. Atcheson devait présenter à lord Liverpool au mois de septembre.[2] C'est un mémoire très énergique, mais je ne puis dire qu'il dépasse les bornes requises par les circonstances. Une seule copie a été transmise ici et c'est M. McGillivray qui l'a obtenue de son frère. Ce mémoire a circulé parmi les Anglais, mais il n'est pas encore public. Il est hautement approuvé parmi ces derniers, mais il est facile de prévoir l'agitation qui s'ensuivra quand le parti opposé en prendra connaissance.

On m'a informé que le comité des marchands d'ici et de Montréal avait l'intention de présenter une pétition pour obtenir la suspension de la constitution de ce pays durant la présente guerre et les cinq années subséquentes, et obtenir aussi durant cette

---

[1] Le texte de cette lettre est tiré de l'*Histoire de l'ancienne province de Bas-Canada,* par Christie, vol. VI, page 166.

[2] Ce mémoire, que signèrent les principaux marchands intéressés dans le commerce canadien, après la revue des conditions coloniales, conclut :—

" Dans ces circonstances et considérant l'importance vitale de la colonie pour les intérêts maritimes de la Grande-Bretagne, vos pétitionnaires en appellent avec la plus grande déférence à Votre Seigneurie, dans l'espoir que les ministres du gouvernement de Sa Majesté considéreront, à leur meilleure convenance, l'état politique du Bas-Canada, qu'ils appuieront Son Excellence le gouverneur général dans les mesures qu'il a été obligé d'adopter, et qu'ils condescendront à recommander à l'examen favorable de la Législature impériale telles modifications à la constitution du Bas-Canada susceptibles de promouvoir et d'affermir les intérêts britanniques dans cette province." (Archives canadiennes, Q. 113, page 216.)

période, le retour de l'ancienne administration composée du gouverneur et du Conseil législatif. Cela s'accorde exactement avec mes vues. Mais, dans l'esquisse tracée jusqu'à qu'à ce moment, ils recommandent l'augmentation du chiffre des membres qui doivent composer le Conseil législatif et cette augmentation, si elle doit être considérable, à mon avis, ne doit pas se faire. A l'origine le nombre de membres du Conseil ne devait pas excéder 23 ni être au-dessous de 17.[1] Je ne voudrais pas que ce nombre excédât 31; en tout cas 35 devrait être le maximum à l'heure présente. Plusieurs raisons me portent à croire que ce nombre est suffisant, entre autres l'extrême difficulté de trouver des gens aptes à remplir cette charge et le danger de dépasser ce chiffre, "sans donner la prépondérance à quelque intérêt particulier", ce qu'il faut certainement éviter. Parmi les membres du Conseil, on est obligé d'inclure une proportion raisonnable de Canadiens, au moins un tiers peut-être. Et comment trouver parmi ceux-ci plus de douze membres qui ne feront pas tout ce qui sera en leur pouvoir pour entraver le travail? On pourra sans doute l'emporter sur eux, mais ils pousseront alors des clameurs et auront recours de nouveau à leurs orateurs de paroisse pour entretenir l'agitation. Je ne constate pas qu'il y ait eu de président dans le dernier Conseil législatif. Il devrait sûrement y en avoir un qui serait nommé par le gouverneur à chaque session ou pour le temps qu'il plaira à ce dernier. Le dernier mode de nomination conférerait plus de dignité.

J'ai l'intention de convoquer le parlement au mois de décembre, d'en laisser choisir le président, puis de le proroger immédiatement,[2] mais je n'ai rien décidé définitivement à cet égard. C'est le moyen d'assurer la continuation de deux actes temporaires qui expirent le 1er janvier ou à la fin de la prochaine session. Je crois qu'il est opportun que cela se fasse avant de recevoir des instructions ou d'apprendre que des mesures ont été adoptées en Angleterre, ce qui aura lieu probablement. En ce cas, il me sera possible de considérer à loisir les conséquences de celles-ci, sans être embarrassé par la nécessité de convoquer le parlement immédiatement parce que vous savez que, coûte que coûte, la convocation doit avoir lieu avant le 23 février.

Je n'ai pas encore décidé si j'aurai recours à la prorogation simplement sans rien dire, ou bien si je ferai connaître que j'ai communiqué les événements extraordinaires qui se sont produits et que j'attends les instructions de Sa Majesté. La première méthode indiquerait plus expressément de l'éloignement, tandis que la seconde est plus conciliatrice. Mais ni l'une ni l'autre n'empêchera les clameurs violentes et ne mettra fin aux abus.

Je n'ai pas encore reçu un mot de vous et cependant Kempt a reçu hier un présent de votre part transmis par le *Cumberland*. L'*Argo* a certainement été victime de quelque accident. Adieu.

Votre.....

J. H. CRAIG.

P.-S.—La première lettre vous a été expédiée par *Le Clifford* tandis que celle-ci confiée au major Heathcote vous arrivera par le *Wilmot*. J'ai décidé finalement de convoquer le parlement au mois de décembre. La proclamation sera lancée jeudi.

---

[1] Voir l'Acte de Québec, *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, page 382.

[2] La session s'ouvrit le 12 décembre 1810 et se continua jusqu'au 21 mars 1811.

OPINION DU JUGE EN CHEF MONK SUR LE POUVOIR D'ERIGER DES PAROISSES DANS LE BAS-CANADA.[1]

MONTRÉAL, 10 août 1810.

Monsieur.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence mes réponses aux trois différentes questions que vous m'avez adressées.

En étudiant ce sujet j'ai été induit à citer une partie des instructions de Sa Majesté à Carleton, en 1775,[2] à l'époque de l'adoption de l'acte de Québec, et je me permets d'ajouter qu'elles furent communiquées au public et imprimées par ordre de la Chambre des communes au temps de l'adoption de l'acte du Canada.

1re question.—A qui appartient le pouvoir d'ériger des paroisses protestantes au Canada et par quels moyens conformes à la loi celles-ci peuvent-elles être érigées?

Réponse.—Je crois que, conformément à la loi, ce pouvoir est dévolu à Sa Majesté, et je suis porté à croire que, comme conséquence nécessaire des 38e et 39e paragraphes du statut 31 du roi, chap. 31,[3] et des pouvoirs délégués à Votre Excellence par lettres patentes de Sa Majesté sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, ce pouvoir est conféré à Votre Excellence pour être exercé par lettres patentes sous le grand sceau de la province, de l'avis du Conseil exécutif.

2e question.—Existe-t-il une distinction quant à l'exercice de ce pouvoir entre l'érection des paroisses protestantes et celles des paroisses catholiques, et si distinction il y a, à qui appartient le pouvoir d'ériger les dernières?

Réponse.—La seule distinction d'un caractère légal qu'on puisse signaler dans le cas des paroisses catholiques romaines, provient d'une ordonnance rendue par le gouverneur et le Conseil législatif de cette province, dans la 31e année du règne de Sa Majesté, intitulée "Un acte ou ordonnance concernant l'érection et la réparation des églises, des presbytères et des cimetières".[4]

Si cette ordonnance doit être considérée comme une partie des lois de cette province il s'ensuit assurément qu'il existe une grande distinction entre l'érection d'une paroisse protestante et celle d'une paroisse catholique. Pour ériger une paroisse protestante, l'avis du Conseil exécutif de Sa Majesté était seul requis, avant l'exercice de la prérogative royale par Votre Excellence, en vertu de lettres patentes sous le grand sceau de la province. Mais, pour ériger une paroisse catholique, il faut suivre une procédure consistant en l'intervention de l'évêque ou surintendant en exercice des églises romaines", ce qui peut être considéré jusqu'à un certain degré comme une restriction à la prérogative royale et à la suprématie légale de la couronne sur toutes les affaires spirituelles, ecclésiastiques et temporelles dans toutes les possessions de Sa Majesté.

Ce point du sujet que je dois traiter et la grande importance d'une question légale dans les cours de Sa Majesté, relativement à la légalité ou à la nullité de cette ordonnance, exigent que cette question soit étudiée avec un soin scrupuleux.

Lors de l'adoption de l'acte de Québec, le 15e paragraphe[5] formulait cette restriction: Que toute ordonnance touchant la religion sera sans vigueur et d'aucun effet avant qu'elle ait été approuvée par Sa Majesté".

Et les instructions royales au gouverneur d'alors, relativement à l'application régulière dudit acte, sont rédigées dans les mêmes termes que le paragraphe ci-dessus; il y est ajouté une instruction générale dans les termes suivants: "Que toutes ces ordonnances"—qui seront rendues par le gouverneur avec le consentement du

---

[1] D'après la copie de l'opinion publiée dans l'*Histoire de l'ancienne province de Bas-Canada*, par Christie, vol. VI, page 112.

[2] Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, page 429.

[3] Ibid, page 674, et aussi la commission à Dorchester, page 8.

[4] Voir l'ordonnance 31 Geo. III, chap. VI.

[5] Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, page 382.

Conseil—"doivent nous être transmises par vous dans un délai de six mois après leur adoption, ou plus tôt si l'occasion le permet, par l'entremise de l'un des nos principaux secrétaires d'Etat, et des copies d'icelles transmises en même temps à nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne; *qu'il devra en être fait un résumé en marge et s'y trouver des remarques complètes et spéciales à l'égard de chacune, c'est-à-dire si telle ordonnance a pour effet d'introduire une nouvelle loi ou d'abroger une loi qui existait antérieurement; et vous devrez nous communiquer entièrement les raisons et les besoins de ces ordonnances,* en même temps que des copies régulières des procès-verbaux du Conseil que vous exigerez du secrétaire dudit Conseil". [1]

Il n'est guère possible de supposer que Son Excellence le gouverneur d'alors ne se soit pas clairement rendu compte de la portée légale de l'ordonnance, que celle-ci affectait très essentiellement les droits ecclésiastiques et temporels et que c'était une loi prévue par les dispositions du 15e paragraphe de l'acte de Québec. Il est difficile aussi de supposer que Son Excellence, secondée par feu M. Smith[2] juge en chef d'alors qui possédait une science légale très étendue, ait omis, conformément aux instructions royales susmentionnées, de se renseigner entièrement sur les effets considérables que cette ordonnance devait produire sur les lois actuelles de la province, sur la suprématie légitime et essentielle de Sa Majesté sur les affaires ecclésiastiques du gouvernement de Sa Majesté, et surtout par les lois par lesquelles l'Eglise catholique devait être appelée à se joindre à la couronne, et cela en vertu d'un pouvoir restrictif, pour l'application des lois du royaume. Et je me rattache davantage à cette opinion quand je considère les autres parties si importantes des instructions royales "relatives aux affaires ecclésiastiques"[3] par lesquelles il est enjoint très strictement au gouverneur d'exercer rigoureusement la prérogative du roi à l'exclusion de tout pouvoir de l'Eglise de Rome par ses ministres dans cette province, lorsque ce pouvoir n'est pas absolument requis pour l'exercice d'un culte toléré, car c'est la seule déclaration à cet égard sur laquelle les sujets catholiques romains de Sa Majesté sont capables de baser leurs réclamations politiques ou légales.

Je me permettrai de plus de faire remarquer que l'ordonnance susmentionnée ne pouvait être mise à effet dans aucun cas, à moins d'avoir reçu la sanction du gouverneur ou des personnes par lui régulièrement autorisées à cette fin. Et je dois présumer, lorsqu'il s'agissait d'une mesure de cette importance, que Son Excellence elle-même ou par l'entremise d'une personne autorisée à cette fin, n'a pu (avant d'avoir reçu au préalable l'approbation royale à l'égard de l'ordonnance) accorder sa sanction à une loi qui, à mon humble avis, est incompatible—sinon par suite des termes employés dans sa rédaction, du moins par ses conséquences,—avec les actes du parlement et les instructions royales.*

Outre les circonstances susmentionnées, d'autres motifs appuient ma manière de voir. Il est un acte provincial adopté dans la 34e année du règne de Sa Majesté "pour la division de la province de Bas-Canada, pour modifier la judicature "de celle-ci et pour abroger certaines lois y mentionnées"[4]. Par la 8e clause de cet acte[5] il est expressément déclaré que l'ordonnance susdite de la 31e année de Sa Majesté, chap. 6, "pour l'érection et la réparation des églises, etc.", ne sera ni révoquée ou rappelée, ce qui dénote pour le moins, d'une manière implicite, l'approbation législative.

* 25 et 26 Hen. 8; 1 Eliz. chap. I; 7 et 8 Guil. 3, chap. 22; 14 Geo. 3, chap. 83, S. 15, 18; les instructions royales au gouv. Carleton, 3 janvier 1775.[6]

---

[1] *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 400.
[2] Voir page 14.
[3] Voir les articles 20 et 21 des instructions au gouverneur Carleton en 1775. *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 403.
[4] Voir page 127. On a suivi dans cette phrase le texte même fourni par Christie.
[5] Voir page 130.
[6] Cette note se trouve dans le texte publié par Christie; il est évidemment reproduit de l'opinion originale du juge Monk.

Or il doit être tenu compte que ce statut provincial, par les dispositions de l'acte du Canada, chap. 31, sect. 22, a été réservé pour l'approbation de Sa Majesté;[1] et l'approbation royale, ayant été accordée, elle fut annoncée publiquement par la proclamation du gouverneur lord Dorchester et ses messages aux deux Chambres du parlement provincial. Et ce ne sont pas les seuls faits indiquant que la sanction de Sa Majesté a été accordée à l'ordonnance susdite, car le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur délégua le pouvoir de Sa Majesté conféré au gouverneur, à des commissaires pour faire mettre à effet ladite ordonnance. En outre des procédures furent entreprises et ratifiées à la suite d'une controverse légale dans les cours de Sa Majesté, à l'effet de faire reconnaître les pouvoirs accordés à l' " évêque catholique romain ou surintendant des "églises romaines" sur ladite ordonnance. *

Quelle que soit mon opinion à l'égard de la légalité ou de la nullité de l'ordonnance susdite, je ne puis m'empêcher de représenter à Votre Excellence que plusieurs tentatives ont été faites pour amener la question sur le terrain d'une discussion légale et obtenir une décision judiciaire y relative; et que chaque fois j'ai constaté que ces tentatives ont donné lieu à une grande agitation et à des discussions animées propres à soulever l'opinion publique et qui ne peuvent être que préjudiciables à la prérogative royale et au gouvernement constitutionnel de la colonie. Et je ne doute pas que seule l'intervention directe et expresse de Sa Majesté à ce sujet, puisse empêcher l'agitation préjudiciable qu'il y a lieu de craindre de la part de certaines influences; ce que Votre Excellence doit prévoir d'ailleurs par suite des troubles récents qui ont surgi dans la colonie. En outre, je me permets d'ajouter que Votre Excellence n'est pas sans entrevoir toutes les conséquences sérieuses d'un discussion légale si inaccoutumée dans les cours de justice coloniales de Sa Majesté, à l'égard d'une question propre à susciter un intérêt intense au maintien d'un acte de la législature provinciale, acte que les sujets catholiques romains peuvent représenter comme indispensables pour l'exercice des pouvoirs de " leur évêque " et le libre exercice de leur religion, qui a subsisté et sur lequel on s'est basé durant si longtemps et dans des circonstances si remarquables. Et Votre Excellence est avertie aussi des suites très sérieuses d'une décision judiciaire de ce genre dans la colonie—si une telle décision doit avoir lieu—établissant que cet acte du gouverneur et du Conseil législatif, imposé par les circonstances, était sans force légale.

Quant à la dernière partie de la deuxième question de Votre Excellence, je dois informer Votre Excellence, qu'après l'examen le plus approfondi que j'aie pu faire de ce sujet jusqu'à présent, je suis porté à croire que la suprématie de Sa Majesté en matière ecclésiastique et spirituelle de tout genre—y compris, je le crois, l'érection des paroisses—n'a pas été révoquée par l'ordonnance susdite du gouverneur et du Conseil

* Voir la cause en appel de Lavergne contre Bertrand, curé, *et alia*.[2]

---

[1] Voir page 127, note 1.

[2] Voici de quelles circonstances surgit la cause de Lavergne contre Bertrand :—La paroisse de Saint-Antoine fut érigée par le roi de France en 1722, et en 1800 séparée en deux paroisses: celles de Saint-Antoine et Saint-Léon-le-Grand, en vertu des dispositions de l'ordonnance provinciale de 1791. (Voir l'article VIII de l'Acte de la judicature, page 130.) Lavergne résidait dans la nouvelle paroisse de Saint-Léon ; le curé, le Père Bertrand, lui demanda de fournir le pain bénit pour la nouvelle église. Lavergne refusa, alléguant que la paroisse de Saint-Léon n'avait pas été légalement érigée. Une poursuite fut, en conséquence, intentée pour obliger le défendeur à fournir le pain bénit à M. Bertrand, en qualité de curé de Saint-Léon. La Cour du Banc du roi du district de Trois-Rivières décida en faveur du curé et soutint que la paroisse avait été érigée en bonne forme. Lavergne appela de ce jugement et obtint une ordonnance adjoignant le procureur général, représentant la couronne, comme partie intervenante. Les *Moyens d'intervention*, rédigés par ce dernier, contiennent son plaidoyer contre la validité de l'ordonance de 1791. En bref, il prétendait que celle-ci contredisait les lois 26 Henry VIII, c. 1, et 1 Elizabeth, c. 1 ; qu'elle avait trait à la religion et n'avait pas reçu l'assentiment royal ; qu'elle imposait une taxe sur les habitants des diverses paroisses de la province et qu'elle empiétait sur les droits de la couronne ; donc elle était *ultra vires* de la Législature provinciale. Le procureur général ne toucha pas à la question de la validité légale conférée à cette ordonnance par la sanction subséquente de l'Acte de la judicature dans lequel une mention expresse est faite de ses dispositions. Pour le plaidoyer du procureur général, voir l'*Histoire du Bas-Canada* par Christie, vol. VI, page 88.

Il semble que les parties en arrivèrent à un arrangement, grâce à l'intervention du président Dunn, et que la Cour d'appel ne fût pas obligée de départager la question.

législatif, ou en d'autres termes, que cette ordonnance ne pouvait légalement abroger, limiter ou restreindre les droits si importants de la couronne dans un cas où il est évident que tel était l'objet: par conséquent que la prérogative de la couronne dans le cas d'érection de paroisses catholiques peut être exercée légalement par Sa Majesté comme dans celui de l'érection de paroisses protestantes.

3e question.—Lorsqu'il existe une paroisse catholique romaine érigée en vertu de l'ordonnance de 1722 [1] et que les habitants de parties adjacentes désirent s'annexer à et faire partie de cette paroisse, quelles sont les formalités à remplir pour effectuer une annexion?

Réponse.—Je ne vois aucune distinction d'après la loi, entre l'érection d'une nouvelle paroisse et l'agrandissement d'une paroisse établie présentement en vertu de l'ordonnance de 1722, qui exige des formalités différentes. Par conséquent, je crois que l'agrandissement d'une paroisse requiert l'exercice du même pouvoir et les mêmes formalités que l'érection d'une nouvelle paroisse catholique romaine.

Le tout est très respectueusement soumis à Votre Excellence, par

Votre très humble et obéissant serviteur,

A Son Excellence sir J. H. Craig, J. MONK.
Chevalier du Bain, gouverneur en chef, etc., etc.

PROCEDURES RELATIVES AU REJET DE L'ELECTION DE JAMES WILSON ET DE JOHN ROBLIN, HAUT-CANADA.

JOURNAL DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE. [2]

Mardi, 6 février 1810.

* * * * * * *

M. Cough propose, appuyé par M. Secord, que la pétition des habitants des comtés de Lennox, d'Addington et de Prince-Edouard, soit maintenant lue.

La pétition est lue telle que reproduite ci-après:

Aux honorables représentants de la province de Haut-Canada, en la Chambre des communes convoqués.

La pétition des soussignés, habitants, francs-tenanciers des comtés-unis de Lennox, d'Addington et de Prince-Edouard (sauf Ameliasburgh) dans le district de Midland.

Expose humblement,

Que John Roblin et James Wilson, deux des membres élus pour représenter lesdits comtés, n'ont pas été régulièrement et légalement élus et choisis, attendu que lesdits John Roblin et James Wilson à l'époque de leur élection comme membres de la Chambre d'assemblée pour cette province, étaient alors, avaient été durant plusieurs années et sont encore des prédicateurs publics dans cette société ou communauté de gens appelés méthodistes.[3] Vos pétitionnaires, par conséquent, représentent humblement que lesdits John Roblin et James Wilson ne sont pas éligibles pour siéger ou pour être choisis comme membres dans la Chambre d'assemblée de cette province et ils demandent qu'on ne permette pas aux dits John Roblin et James

---

[1] Voir les *Edits, Ordonnances royaux, Déclarations et arrêts du Conseil d'Etat du Roi,* édition de 1854, vol. I, page 443.

[2] D'après la copie conforme, écrite au dactylographe, du journal de la Chambre d'assemblée du Haut-Canada pour l'année 1810 déposée aux archives canadiennes.

[3] La section XXI de l'Acte constitutionnel de 1791 stipulait que les ministres, prêtres, ecclésiastiques ou professeurs de n'importe quelle croyance ou culte religieux étaient inéligibles à la Chambre d'assemblée. Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 670.

Wilson d'occuper des sièges dans votre honorable Chambre et que ceux-ci soient déclarés vacants.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

Adolphustown, 25 janvier 1810.

(Signé) John Ferguson, Ebenezer Washburn,
Reuben Bedell, Simeon Washburn,
et treize autres.

* * * * * * *

Lundi, 12 février 1810.

Les prières sont lues.

Conformément à l'ordre du jour la Chambre se forme en comité pour considérer le bon droit de la pétition des francs-tenanciers des comtés de Lennox, d'Addington et de Prince-Edouard à l'effet de faire déclarer MM. Robblin et Wilson inhabils à garder leurs sièges dans la Chambre.

M. le président lève la séance.

M. Lewis est appelé à la présidence du comité.

M. le président reprend le fauteuil,

Et M. Lewis rapporte que le comité en était venu à une résolution qu'il était requis de communiquer à la Chambre quand il plairait à celle-ci d'en prendre connaissance.

Il est ordonné que le rapport soit maintenant reçu.

En conséquence le rapport est reçu et accepté et il se lit comme suit:

RÉSOLU, que ce comité est d'avis qu'il se trouve dans la pétition des franc-tenanciers des comtés de Lennox, d'Addington et du comté de Prince-Edouard contre John Roblin et James Wilson, des motifs suffisants pour instruire l'affaire; et que la Chambre procède à instruire l'affaire de chacun séparément.

* * * * * * *

Lundi, 26 février 1810.

* * * * * * *

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre met en délibération la pétition des habitants franc-tenanciers des comtés-unis de Lennox et d'Addington et du comté de Prince-Edouard (excepté Ameliasburg) par laquelle ils se plaignent que James Wilson, *Esq.*, le député qui représente le comté de Prince-Edouard (excepté Ameliasburg) n'a été ni régulièrement ni légalement élu et choisi.

Conformément à un acte adopté à la première session du quatrième parlement provincial, intitulé "Un acte pour réglementer les causes relatives à l'invalidation d'élection",[1] le président et les membres présents sont assermentés par le secrétaire.

Membres présents,

Le président,

Thomas-B. Gough,	John McGregor,
James McNabb,	Crowell Wilson,
Thomas Frazer,	Joseph Willcocks,
Henry Marcle,	Benajah Mallory,
Stephen Burritt,	John Roblin,
Matthew Elliott,	Philip Sovereign,
J.-B. Baby,	Thomas Dorland,
Peter Howard,	Levi Lewis,
Allan McLean,	David Secord,
John Wilson,	D.-M.-G. Rogers.

[1] Voir page 320.

Le secrétaire lit ensuite à la table la pétition des habitants francs-tenanciers des comtés-unis de Lennox et d'Addington et du comté de Prince-Edouard (excepté Ameliasburg.)

L'avocat général se présente à la barre comme conseil pour James Wilson, *Esq.*, le député qui occupe un siège.

La Chambre lui accorde une place à l'intérieur de la barre, ce qui cependant ne devra pas être considéré comme un précédent par la suite.

John McDonell, *Esq.*, avocat, se présente à la barre comme conseil des pétitionnaires des comtés de Lennox, d'Addington et de Prince-Edouard, se plaignant que James Wilson, *Esq.*, le député qui siège, n'a été ni régulièrement ni légalement élu et choisi.

La Chambre lui accorde une place à l'intérieur de la barre, ce qui, cependant, ne devra pas être considéré comme un précédent par la suite.

* * * * * * *

Samedi, 3 mars 1810.

* * * * * * *

M. Rogers propose, appuyé par M. Gough, que la Chambre fasse sortir les étrangers.[1]

En conséquence les étrangers sortent de la Chambre.

M. Burritt propose alors, appuyé par la capitaine Elliot, que la Chambre mette en délibération l'invalidation de l'élection de James Wilson, *Esq.*

En conséquence la Chambre met en délibération le bon droit de la pétition des francs-tenanciers du comté de Prince-Edouard (excepté Ameliasburg) par laquelle ils se plaignent de l'élection irrégulière de James Wilson, *Esq.*, pour représenter ce comté dans la Chambre d'assemblée.

L'avocat général, conseiller de James Wilson, *Esq.*, le membre qui siège, en vertu d'une permission de la Chambre, entreprend la défense de James Wilson, *Esq.*

John MacDonell, *Esq.*, avocat, en vertu d'une permission de la Chambre, répondit.

Après avoir entendu la plaidoirie pour appuyer les allégations énoncées dans la pétition des francs-tenanciers du comté de Prince-Edouard et celle de la défense, il fut ordonné aux avocats de quitter l'intérieur de la barre.

La Chambre interrogea ensuite M. McNabb, un membre de la Chambre, sur le bon droit de ladite pétition.

M. Rogers propose alors, appuyé par M. Gough, que John Dettor soit interrogé par la Chambre.

Il est donné un ordre à cette fin.

John Dettor est alors appelé à la barre et il prête serment.

M. Gough propose, appuyé par M. McGregor, que la Chambre décide maintenant qu'elle est d'avis que les pétitionnaires se plaignant de l'élection et du choix irréguliers de James Wilson, *Esq.*, le député qui représente le comté de Prince-Edouard (excepté Ameliasburg), ont prouvé les allégations contenues dans leur pétition; que cette Chambre croit que ce membre tombe sous la portée de la vingt et unième clause d'un acte du parlement de la Grande-Bretagne, adopté dans la vingt et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord, et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province*",[2] et que par conséquent elle déclare son siège vacant.

---

[1] Voir la clause III de l'Acte de 1805, page 321.
[2] Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, page 670.

M. le président ayant mis la motion aux voix, la Chambre se divise comme suit:—
Les noms sont appelés et inscrits tel que ci-après:—

Oui.	Non.
MM. McNABB,	MM. J. WILSON,
BURRITT,	HOWARD,
FRAZER,	WILLCOCKS,
MARCLE,	ROBLIN,
ELLIOTT,	LEWIS,
BABY,	ROGERS.
GOUGH,	
McLEAN,	
C. WILSON,	
SECORD,	
McGREGOR.	

Adopté à une majorité de cinq.
La Chambre décide en conséquence.

* * * * * * *

Mercredi, 7 mars 1810.

* * * * * * *

M. Gough propose, appuyé par M. McGregor, que cette Chambre est d'avis que les pétitionnaires des comtés-unis de Lennox et d'Addington, qui se plaignent de l'élection et du choix irréguliers de John Roblin, *Esq.*, l'un des membres siégeant, qui représente lesdits comtés, ont prouvé entièrement les allégations contenues dans leur pétition et que ledit membre est inhabile à occuper un siège dans cette Chambre.[1]

M. le président ayant mis la motion aux voix, la Chambre se divise comme suit:—
Les noms sont appelés et inscrits tel que ci-après:—

Oui.	Non.
MM. BURRITT,	MM. J. WILSON,
MARCLE,	HOWARD,
McGREGOR,	LEWIS,
GOUGH,	ROGERS,
BABY,	WILLCOCKS,
McLEAN,	MALLORY.
McNABB,	
SECORD,	
C. WILSON,	
SOVEREIGN,	
ELLIOTT,	
FRAZER.	

Adoptée à une majorité de six et par conséquent le siège de John Roblin, *Esq.*, est déclaré vacant.

---

[1] On a omis les procédures relatives à la discussion de la pétition contre l'élection de Roblin parce qu'elles sont analogues à celles dans le cas de Wilson.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

UN ACTE POUR RENDRE LES JUGES INHABILES A SIEGER DANS LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE DU BAS-CANADA.[1]

ANNO QUINQUAGESIMO PRIMO GEORGII III

CHAP. IV.

Un acte pour déclarer les juges inhabiles à et les rendre incapables d'être élus ou de siéger et voter dans la Chambre d'Assemblée.

(21 mars 1811.)

Exposé des motifs.

ATTENDU qu'il est urgent d'adopter des dispositions efficaces pour empêcher les juges des cours du Banc du roi de Sa Majesté dans cette province, d'être élus ou de siéger ou voter dans la Chambre d'assemblée de cette province:

Les juges des cours du banc du roi de Sa Majesté ne pourront être élus, ni siéger ou voter comme membres de l'Assemblée.

Qu'il soit par conséquent décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et convoqués en vertu de et sous l'autorité d'un acte du parlement de la Grande-Bretagne, adopté dans la trente et unième année de Sa Majesté, intitulé, "Un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province.*" Et il est par les présentes décrété par l'autorité susdite, que, depuis et après l'adoption de cet acte, aucun juge de n'importe quelle des cours du Banc du roi de Sa Majesté dans cette province, ne pourra ni être élu, ni siéger ni voter comme membre d'assemblée dans aucun parlement provincial.

RESOLUTIONS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE RELATIVEMENT A L'EMPRSONNEMENT DE PIERRE BEDARD.[2]

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, BAS-CANADA.

Lundi, 24 décembre 1810.

* * * * * * *

L'ordre du jour à l'effet que la Chambre se forme en comité plénier au sujet du message de Son Excellence le gouverneur en chef à cette Chambre, en date du treize courant, signifiant que Pierre Bédard, *Esquire,* élu représentant du comté de Surrey, était arrêté et emprisonné pour des pratiques de trahison,[3] étant lu,

La Chambre se forme en comité.

M. le président quitte le fauteuil.

M. Debartzch est appelé à la présidence du comité.

M. le président reprend le fauteuil,

Et M. Debartzch rapporte que le comité a adopté plusieurs résolutions qu'il est requis de soumettre à la Chambre quand il plaira à celle-ci d'en prendre connaissance

Il est ordonné que le rapport soit maintenant reçu.

---

[1] Tiré des *Statuts provinciaux du Bas-Canada,* 1811.

[2] Extrait des *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada,* 1810-11.

[3] Quant à l'adresse de sir James Craig, voir les *Journaux de la Chambre d'assemblée,* 1810-11, page 36.

Il fait la lecture du rapport de son siège, puis il le dépose sur la table et les résolutions sont lues de nouveau par le greffier.

Lesdites résolutions se lisent comme suit:

RÉSOLU, que ce comité est d'avis que Pierre Bédard, *Esquire,* était l'un des représentants de la basse ville de Québec dans le dernier parlement provincial à l'époque de la prorogation de celui-ci le vingt-six février dernier.

RÉSOLU, que ce comité est d'avis que le même Pierre Bédard, *Esquire,* était l'un des membres du dernier parlement et qu'il représentait la basse ville de Québec à l'époque de la dissolution de celui-ci le premier mars dernier.

RÉSOLU, que ce comité est d'avis que, par suite d'un mandat d'amener[1] lancé par le Conseil exécutif de cette province, et signé par trois membres dudit Conseil exécutif, le dix-neuvième jour de mars dernier, en vertu de l'acte temporaire, intitulé "Un acte pour mieux protéger le gouvernement de Sa Majesté, tel que, conformément à la loi, heureusement établi dans cette province",[2] ledit Pierre Bédard, *Esquire,* a été le dix-neuvième jour de mars, arrêté et emprisonné sous l'accusation de pratiques de trahison; qu'il a toujours été et qu'il est encore détenu dans la prison commune du district de Québec, en vertu de ce mandat.

RÉSOLU, que ce comité est d'avis que le même Pierre Bédard, *Esquire,* a été élu le vingt-sept mars dernier et déclaré un des représentants du comté de Surrey pour siéger dans le présent parlement provincial.

RÉSOLU, que ce comité est d'avis que le même Pierre Bédard, *Esquire,* est maintenant un des membres de cette Chambre pour le présent parlement.

RÉSOLU, que ce comité est d'avis que la simple arrestation et la détention de quelqu'un des sujets de Sa Majesté en vertu de et sous l'autorité d'un acte temporaire du parlement provincial, intitulé "Un acte pour mieux protéger le gouvernement de Sa Majesté tel que, conformément à la loi, heureusement établie dans cette province", n'a pas pour effet de le classer dans la catégorie de ceux qui sont déclarés incapables d'être élus pour siéger dans la Chambre d'assemblée, par la 23e clause de l'acte du parlement de la Grande-Bretagne de la 31e année de Sa Majesté actuelle, chap. 31.[3]

RÉSOLU, que ce comité est d'avis que les dispositions de l'acte temporaire, intitulé "Un acte pour mieux protéger le gouvernement de Sa Majesté, tel que conformément à la loi, heureusement établi dans cette province", garantissant audit Pierre Bédard, *Esquire,* le droit de siéger dans la Chambre.

RÉSOLU, que ce comité est d'avis qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur en chef, pour informer Son Excellence que cette Chambre a pris en sérieuse considération le message de Son Excellence du treize courant et qu'elle a en conséquence adopté plusieurs résolutions qu'elle considère de son devoir de soumettre à Son Excellence; et que c'est le désir de cette Chambre, si Son Excellence ne juge pas à propos de lui faire d'autres communications à ce sujet, que Pierre Bédard, *Esquire,* représentant du comté de Surrey, prenne son siège dans cette Chambre.[4]

---

[1] Voir page 383.

[2] Voir page 219.

[3] La clause 23 de l'Acte constitutionnel de 1791 rendait inéligibles à l'Assemblée toute personne "qui a été condamnée pour trahison ou félonie devant toute cour de justice d'une des possessions du roi ou qui tombera dans la catégorie des personnes privées de leurs droits politiques par un acte du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs".

[4] La Chambre adopta ces résolutions et un comité fut chargé de les présenter au gouverneur. Pour les commentaires sur la situation politique que créa cet incident, voir Craig à Liverpool, 28 mars 1811. Archives canadiennes, Q. 114, page 12.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

RAPPORT DU CONSEIL EXECUTIF SUR L'EMPRISONNEMENT DE PIERRE BEDARD.[1]

Jeudi, 4 avril 1811.

A la salle du Conseil au Château Saint-Louis,

Présents:

Son Excellence sir James-Henry Craig, chevalier du Bain, gouverneur en chef.

L'hon. Juge en chef,
Thomas Dunn,
François Baby,
John Young,
Jenkin Williams, et
James Irvine, *Esquires.*

Son Excellence s'adresse au Conseil en ces termes:

Messieurs,

J'appelle votre attention relativement à l'emprisonnement de Pierre Bédard parce que je désire profiter de cette occasion pour faire le résumé des circonstances qui ont accompagné ce fait, en vue de laisser dans les procès-verbaux de ce Conseil un exposé des motifs qui ont inspiré mes actes en cette occurrence.

Il n'est pas nécessaire que j'énumère les raisons de l'emprisonnement de ce monsieur; elles doivent encore être parfaitement présentes à votre mémoire.[2]. Et je crois qu'il n'est rien survenu depuis qui puisse faire douter que cette mesure n'était pas urgente. Comme les opinions ont été unanimes à l'égard de la nécessité de cette mesure, j'ai senti alors s'affermir en moi l'idée que j'avais conçue quant à l'urgence de prendre immédiatement les moyens d'enrayer le mal dont nous étions menacés, car on ne doit pas perdre de vue que la détention de M. Bédard n'était qu'une mesure de précaution et non une punition, laquelle ne pouvait lui être infligée qu'en vertu des lois de ce pays seul.

C'est pour cette raison que, les autres personnes[3] emprisonnées à la même époque que M. Bédard, ayant reconnu leur erreur, je n'ai pas hésité à considérer cet aveu comme une garantie suffisante de l'amélioration de leur conduite. Et comme l'état de leur santé inspirait des craintes sérieuses par suite de leur emprisonnement, j'ai été induit davantage encore par cette circonstance, à proposer leur élargissement auquel vous avez consenti, mais moyennant caution pour assurer leur comparution s'il avait été jugé nécessaire de les assigner.

En vertu de cette manière de voir je n'ai pas le moindre doute que vous auriez consenti à ce que M. Bédard fût élargi bientôt aussi, si ce monsieur ne m'avait présenté une requête[4] qui n'était pas de nature à faire espérer à aucun de nous qu'il renoncerait à une conduite contre laquelle il avait été jugé nécessaire de prendre des mesures de précaution. Comme je n'ai pas jugé à propos de répondre à cette requête, il s'en est

---

[1] Extrait des procès-verbaux du Conseil exécutif, livre d'Etat G, Bas-Canada, page 3.

[2] Voir page 383, note 2, et les procès-verbaux du Conseil exécutif pour le 19 mars 1810, livre d'Etat F, Bas-Canada, page 140.

[3] Jean-Thomas Taschereau et François Blanchet, tous deux de Québec, furent arrêtés en même temps que Bédard. Le 23 juin 1810, ordre fut donné de remettre Blanchet en liberté vu son état de santé. Pour la même raison, on élargit Taschereau le 28 juillet. Dans chaque cas, les prisonniers furent requis de fournir des cautionnements pour leur bonne conduite se chiffrant à £500. Voir livre d'Etat F, Bas-Canada, pages 248 et 250.

[4] Voir une relation des négociations concernant la libération de Bédard dans Craig à Ryland, 10 septembre 1810, citée dans l'*Histoire de l'ancienne province de Bas-Canada,* par Christie, volume VI, page 154.

suivi une sorte de communication entre lui et M. Foy,[1] et jugeant qu'il n'est pas nécessaire d'être long sur ce sujet je ne vous ferai connaître que la manière dont elle s'est terminée. Il me semblait que M. Bédard était désireux de savoir ce que l'on attendait de lui, et j'ai alors mandé son frère, un curé, qui se trouvait dans la ville. En présence de l'un des membres du Conseil ici présent, j'ai autorisé celui-ci à faire part à son frère des motifs de son emprisonnement, que n'ayant en vue que la sécurité du gouvernement de Sa Majesté et la tranquillité publique, je ne désirais en aucune façon prolonger sa détention plus qu'il n'était nécessaire à cette fin; et que dès le moment où il reconnaîtrait l'erreur de sa conduite, je considérerais cet aveu comme une garantie suffisante qu'il renonçait à des procédés dangereux et qu'en ce cas je vous proposerais immédiatement son élargissement. Sa réponse transmise par le même intermédiaire était conçue en termes respectueux, mais il refusait d'admettre une erreur dont il ne se sentait pas coupable. Or M. Bédard ayant été réélu par le parlement provincial, il n'était pas difficile de prévoir que son emprisonnement deviendrait le sujet d'une discussion quand l'Assemblée serait convoquée. Pour cette raison, je n'ai pas manqué de considérer cette situation avec la plus sérieuse attention, après quoi je me suis déterminé à suivre une ligne de conduite, dont il n'est pas nécessaire d'indiquer ici les particularités, car ce serait tout simplement anticiper un exposé de celle-ci que j'aurai bientôt l'occasion de présenter et dans lequel je serai dans la nécessité d'employer des expressions mêmes dont autrement je me servirais maintenant.

Vous savez tous le rôle que la Chambre d'assemblée a joué en cette occurrence. J'avais déjà obtenu une copie des résolutions[2] qu'elle avait adoptées, et je m'attendais chaque jour à ce qu'elles me soient présentées, lorsque l'un des membres dirigeants m'a fait parvenir la demande de lui accorder un entretien. Ce membre était M. Papineau, l'aîné, représentant de Montréal, et il fut question des résolutions. Je perdrais de vue l'objet que je me suis proposé, si je ne vous disais que cette conversation a eu pour effet de me faire avouer ma détermination finale et les motifs sur lesquels celle-ci a été fondée, ce que je lui ai fait connaître en ces termes: Aucune considération, monsieur, ne m'incitera à consentir à la mise en liberté de M. Bédard, à la demande de la Chambre d'assemblée soit comme question de droit ou de faveur et je ne consentirai pas à ce qu'il soit élargi à aucune condition durant la présente session. Et je n'hésiterai pas à vous faire part des motifs qui m'ont induit à prendre cette résolution. Je sais que les propos tenus par les membres ont eu pour effet de faire croire partout que la Chambre devait faire libérer M. Bédard, et cette opinion s'est répandue au point qu'elle est universelle dans la province. Par conséquent je sens que le moment est venu où la sécurité, comme la dignité du gouvernement du roi, requiert impérieusement que le peuple comprenne quels sont vraiment les droits respectifs des diverses branches du gouvernement et qu'il n'appartient pas à la Chambre d'assemblée de gouverner le pays.

En vous faisant part de ma conversation avec M. Papineau en ce qu'elle concerne le sujet en question, j'ai fait connaître en même temps à ce Conseil les motifs véritables qui ont inspiré ma conduite à cet égard jusqu'à présent. Je puis ajouter de plus que je me suis abstenu de faire aucune démarche pour obtenir l'élargissement de M. Bédard avant que les divers membres aient rejoint leurs domiciles respectifs,[3] parce qu'il devait alors leur être impossible, au moyen de leurs faux rapports, de faire attribuer un tel résultat à l'intervention de la Chambre.

Maintenant que ce but a été atteint et qu'il règne une tranquillité satisfaisante dans toute la province, je soumets à votre considération si le moment n'est pas venu de mettre un terme à l'emprisonnement de M. Bédard.

Après délibération à ce sujet, il fut décidé unanimement par le Conseil que M. Bédard devait être élargi et que l'ordre de mise en liberté ci-après[4] devait être émis;

---

[1] Lewis Foy occupa le poste de secrétaire adjoint du gouverneur en chef et remplissait les fonctions de principal secrétaire pendant l'absence de Ryland.

[2] Voir page 425.

[3] L'Assemblée fut prorogée le 21 mars 1811,

[4] Pour le mandat, voir le registre d'Etat G., Bas-Canada, page 10.

et en même temps que les cautionnements fournis par Frs Blanchet, I.-T. Taschereau[1] et Charles Lefrançois pour assurer leur comparution dans la cité de Québec quand ils seraient sommés et requis à cette fin, afin de répondre aux accusations en vertu desquelles ils avaient été emprisonnés, ainsi qu'à toutes les dénonciations et accusations qui, par suite des raisons qui avaient motivé leur emprisonnement—pouvaient être de la part de notre souverain Seigneur le roi, produites contre eux, et afin de garantir aussi qu'ils ne troubleraient pas la paix et se conduiraient de manière à ne pas s'attirer de reproches des loyaux sujets de Sa Majesté—devaient être résiliées.

OPINION DES LEGISTES DE LA COURONNE QUANT AU DROIT DE PRESENTATION AUX BENEFICES CATHOLIQUES ROMAINS, BAS-CANADA.[2]

Plaise à Votre Seigneurie,

Nous avons été honorés de recevoir l'ordre de Votre Seigneurie du 16 mai dernier, avec lequel vous avez transmis les dépêches reçues de sir Robert Milnes, lieutenant-gouverneur, et de sir James Craig, gouverneur du Bas-Canada, y compris les diverses annexes de celles-ci et plusieurs autres pièces relatives à l'objet de ces dépêches.

Et il plaît à Votre Seigneurie de nous enjoindre d'examiner le tout immédiatement et de transmettre notre opinion sur les points qui en sont l'objet.

Premièrement "si le droit de présentation aux bénéfices catholiques romains vacants dans la province de Bas-Canada, appartient à la couronne"?

Secondement, "si la couronne n'a pas droit à posséder les propriétés des Sulpiciens, appelées communément les biens du séminaire de Montréal?"

Conformément aux instructions de Votre Seigneurie, nous avons examiné les diverses pièces qui nous ont été soumises et nous ne pouvons constater sans regret que des questions d'une si haute importance aient été si longtemps des sujets de doute et d'incertitude; et que pour de si longues années une sorte de titre possessoire semble avoir été toléré. Et celui-ci, s'il n'est pas compatible avec le droit légal, peut être difficilement contesté après si longtemps.

Cependant nous voulons nous en tenir à la simple question de droit et nous sommes d'avis, quant à la première question, que le droit de présentation aux bénéfices catholiques romains exercé par l'évêque de Québec sous le gouvernement français est de droit entièrement dévolu à Sa Majesté.

Pour en arriver à cette opinion. nous nous sommes efforcés de retracer l'origine de ce patronage et sa dépendance à l'égard du pouvoir souverain dévolu à Sa Majesté par droit de conquête et par le traité.

Il appert, par les actes et édits du gouvernement français relativement au Canada, que la collation des cures en général était abandonnée à l'évêque.

Cependant, outre cette condition générale, étaient exceptés *le patronage des fondateurs d'églises* (*a*) et le droit de présentation à des bénéfices spéciaux, qui étaient réservés à certaines communautés.

Un tel patronage peut encore appartenir à des particuliers qui ont conservé le droit de l'exercer en vertu de la capitulation et du traité.

Nous considérons la condition de ces bénéfices comme une distinction s'écartant de la question générale et qui démontre en même temps que le droit de présentation sous le gouvernement français, dépendait jusqu'à un certain dégré du souverain et

(*a*) L'édit de 1667 cité dans l'édit de 1669, vol. I, page 293.

[1] Voir page 427, note 3.

[2] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 115, page 176.

ne peut être considéré comme un droit conféré à l'évêque en vertu de droits et de pouvoirs tenus du pape seulement. Cependant serait-il supposé que ce droit provient du pape, que nous n'en croyons pas moins à l'extinction de l'autorité papale dans une province anglaise, en vertu des mêmes conséquences. En effet nous sommes d'avis que les droits de cette nature, de quelque source qu'ils proviennent, doivent en droit et par nécessité, être dévolus à Sa Majesté Britannique en sa qualité de successeur légitime auquel sont échus tous les droits de suprématie et de souveraineté, alors que l'autorité papale en même temps que les fonctions épiscopales ont été abolies lors de la conquête, par la capitulation, (*a*) le traité (*b*) et le statut 1, Eliz., c. 1 & a. 16, tel que reconnu spécialement par l'acte (*c*) relatif au gouvernement du Canada.

Nous pensons par conséquent que la partie du patronage à l'égard des bénéfices catholiques romains, qui appartenait à l'évêque sous le gouvernement français, est maintenant dévolue à Sa Majesté.

. . . . . .

Nous avons l'honneur d'être, milord,
De Votre Seigneurie les serviteurs, etc.,

CH^R ROBINSON,
V. GIBBS,
THO^S PLUMER.

Doctors Commons,
3 juillet 1811.
Le comte de Liverpool,
etc., etc., etc.
Endossement:—Rapport des légistes,
3 juillet 1811.
Au sujet du droit de
présentation aux bénéfices
de l'Eglise catholique romaine
de Québec, etc., etc.
N° 294.

PROCEDURES RELATIVES AU DROIT DE L'ASSEMBLE LEGISLATIVE DU HAUT-CANADA D'AVOIR RECOURS A L'EMPRISONNEMENT POUR VIOLATION DE PRIVILEGE.[1]

JOURNAUX DU CONSEIL LÉGISLATIF.

Lundi, 2 mars 1812.

Une députation de la Chambre d'assemblée est annoncée et admise. Elle apportait le message ci-après qu'elle présenta à la barre de cette Chambre.

"M. le président,"

"Nous sommes requis par la Chambre d'assemblée d'informer l'honorable Conseil "législatif que la Chambre d'assemblée a décidé que l'honorable Thomas Scott.[2] juge en "chef de cette province, s'est rendu coupable de violation des privilèges de la Chambre "d'assemblée en mettant en liberté Robert Nichol, qu'elle avait fait emprisonner pour

(*a*) Art. 7. (*b*) Art. 4. (*c*) 10 G. 3, c. 83.

[1] D'après la copie des procès-verbaux du Conseil législatif insérée dans ceux du Conseil exécutif, 17 mars 1812. Registre d'Etat F, Haut-Canada, page 56.

[2] Thomas Scott est né en Ecosse en 1746, Lord Dorchester lui confia une mission en 1788, relativement aux biens des Jésuites dans le Québec. Il fut admis au barreau anglais en 1793 et, en 1801, nommé procureur général du Haut-Canada. Il devint juge en chef de la province en 1804.

"violation de privilège;[1] et que la Chambre d'assemblée prie l'honorable Conseil légis-
" latif de procéder en ce cas tel que les circonstances l'exigent.

(Signé) " Sam' Street,"
" président."

" Chambre d'assemblée des Communes,
" 29 février 1812."

La députation s'étant retirée, le président[2] donne connaissance du message et l'honorable juge en chef pense qu'il est à propos de fournir l'explication qui suit au sujet de sa conduite:

Le juge en chef est tenu par son office d'accorder l'*habeas corpus* et d'élargir le prisonnier si l'accusation paraît être illégale sur le mandat.

La haute cour du roi et du Conseil ayant négligé, dans certains ordres d'emprisonnement, d'insérer la cause spéciale et les juges hésitant ensuite à accorder l'*habeas corpus* sous l'autorité du droit coutumier, en considération de la haute dignité de la cour dans laquelle le roi siège en personne, un statut fut adopté dans la 16e année de Charles I, lequel décrète que les juges pourront accorder l'*habeas corpus* dans tous les emprisonnements par Sa Majesté en son Conseil, et à l'audience s'il n'appert pas que la cause de ceux-ci soit juste et légitime, ils devront (sous peine de fortes amendes) admettre à fournir caution ou mettre en liberté.

Depuis l'adoption de ce statut, il est requis par la loi, et c'est l'usage du parlement, que tous les mandats d'amener lancés par la Chambre des communes doivent spécifier la cause de l'arrestation et indiquer quel privilège particulier l'accusé a été déclaré par la Chambre coupable d'avoir violé. Ils doivent indiquer aussi l'ordre spécifique de la Chambre de l'emprisonner.

Sans ce jugement et cet ordre de la Chambre le président se trouve sans autorité et son autorité doit être démontrée pour rendre son mandat valide.

Il est démontré par des mandats du président de la Chambre des communes en Angleterre lancés à deux époques différentes dans un intervalle de quarante ans, que l'usage de la Chambre des communes est conforme aux dispositions du statut quant à la haute cour du roi en conseil. Ces mandats nomment distinctement le privilège particulier qui a été violé, le jugement de la Chambre à l'égard de l'accusation, la date de ce jugement, l'ordre de la Chambre à l'égard de la punition spéciale et la date de cet ordre. Muni de cela et pas autrement, le président peut exiger la détention du coupable sous la garde d'un géôlier.

---

[1] Robert Nichol fut, en 1810, nommé commissaire pour réglementer la dépense des deniers votés par l'Assemblée pour la réparation des grandes routes dans le district de London. Les fonds affectés lui parvinrent lorsque la saison était trop avancée pour utiliser le montant total. Il remporta la balance à York afin de la déposer chez le receveur général. Ce dernier, toutefois, ne voulut pas accepter l'argent, et Nichol fut obligé de le conserver jusqu'à l'année suivante. Quand le comité de l'Assemblée en vint à examiner les comptes publics, il n'existait aucun état concernant les deniers dépensés par Nichol. Sans interroger celui-ci, l'Assemblée résolut que " les commissaires des grands chemins du district de London ont abusé de la confiance placée en eux par le mauvais emploi des deniers qui leur ont été versés et qu'un commissaire, M. Robert Nichol, a encore en mains trois cents livres, dont il n'appert pas qu'aucune partie ait été utilisée pour des fins publiques. Ces résolutions, publiées par Joseph Willcocks avec des commentaires s'attaquant à l'honneur de Nichol endommagèrent gravement le crédit de celui-ci comme marchand et provoquèrent une réplique, adressée à William Halton, secrétaire du lieutenant-gouverneur, où l'on lit ce paragraphe concernant les gestes de l'Assemblée :—

" L'expérience, néanmoins, m'a convaincu que ni l'intégrité, ni la rectitude dans la conduite ne sont une défense contre la malveillance et la détraction et qu'on peut dénaturer les actions les plus droites et désintéressées quand on cherche à ruiner la réputation d'individus ou à favoriser les fins de parti." (Registre d'Etat F, Haut-Canada, page 52.) Cette lettre, déposée devant la Chambre d'assemblée fut considérée comme une violation des privilèges de la Chambre et le président fut enjoint de lancer un mandat d'arrestation contre Nichol. Ce dernier fut amené devant la Législature et condamné à la prison, sur mandat du président, pour attentat aux immunités parlementaires. Le prisonnier demanda alors au juge en chef de délivrer une ordonnance d'*habeas corpus* et fut élargi pour les raisons énumérées dans ce document par le juge en chef Scott.

[2] Le juge en chef Scott était aussi président du Conseil législatif.

Cette méthode raisonnable de procéder comprend une accusation, un procès, un jugement, une sentence et un ordre d'exécution et la cour ou le juge peut décider si le tout est régulier ou non.

Par la copie du renvoi, sur l'ordonnance d'*habeas corpus* obtenue par M. Nichol il n'est pas constaté quel est le genre de violation de privilège dont il a été accusé; comment, quand et où il a été déclaré coupable et si son emprisonnement a été ordonné par la Chambre; rien de tout cela n'est indiqué.

Le mandat en vertu duquel M. Nichol était détenu[1] semble à tous égards un acte personnel de M. Street sous son sceau et fait supposer que l'autorité qu'il a assumée lui a été conférée personnellement par la Chambre d'assemblée.

Une telle autorité ne peut être déléguée. Quels que soient les pouvoirs de la Chambre de décider concernant ses propres privilèges, ceux-ci doivent être exercés par la Chambre elle-même et non par le président. Et comme le juge en chef n'avait devant lui que le renvoi de l'habeas corpus accompagné du mandat et que celui-ci était absolument défectueux, il était tenu d'élargir le prisonnier. Par conséquent il ne pouvait être question d'aucun point relatif à quelque privilège.

Sur une motion présentée et appuyée, la Chambre se forme en comité plénier pour prendre en considération le message de la Chambre d'assemblée.

La Chambre se forme en comité avec M. McGill au fauteuil.

Le président reprend le fauteuil.

Le président rapporte que le comité avait pris ledit message en considération et en était venu à des résolutions à ce propos qu'il recommandait à la Chambre d'adopter—ORDONNÉ que ledit rapport soit accepté, et sur une motion présentée et appuyée, il est ordonné de faire la lecture desdites résolutions qui se lisent comme suit:

Les résolutions de la Chambre d'assemblée du 29 février 1812 transmises à cette Chambre ayant été lues.

Il est considéré que cette Chambre ne se reconnait pas le droit de s'opposer aux actes du juge en chef dans l'accomplissement de ses fonctions judiciaires. Mais le juge en chef comme président de cette Chambre, ayant jugé à propos de fournir des explications à l'égard de sa conduite relativement à l'affaire dont il est question dans les résolutions susdites, il est ordonné que ses explications soient consignées dans les Journaux de cette Chambre et qu'une copie de celles-ci soit transmise à la Chambre d'assemblée.

Salle du Conseil législatif
2 mars 1812.

---

[1] Voici la copie de ce mandat:—

Copie.

Samuel Street, *esquire*, président des honorables Communes, Chambre d'assemblée.

Au shérif du district Home, Salut:—

En vertu du pouvoir dont m'a revêtu l'honorable Chambre d'assemblée, vous êtes par les présentes enjoint et requis d'admettre dans la prison commune de votre district Robert Nichol et de le détenir en sûreté durant le plaisir de cette Chambre, le dit Robert Nichol ayant été reconnu coupable de violation des privilèges de la Chambre d'assemblée.

Donné sous mon seing et sceau ce vingt-sixième jour de février mil huit cent douze.

(Signé) SAMUEL STREET, L.S.
Président.

Chambre d'assemblée,
26 février 1812.

Copie conforme,
(Signé) JOHN BEIKIE,
Shérif.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

PROCES-VERBAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE RELATIVEMENT A L'EXERCICE DU POUVOIR D'EMPRISONNEMENT PAR LE CONSEIL EXECUTIF, BAS-CANADA.[1]

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Lundi, 11 mai 1812.

. . . . . .

M. *Bédard* fait part à la Chambre que les commissaires de celle-ci avaient assisté à la conférence convenue avec le Conseil législatif, et que les commissaires de ce dernier leur avaient communiqué les raisons dudit Conseil pour ne pas approuver les amendements que cette Chambre a fait subir au bill intitulé "Un acte pour étendre davantage la durée des actes y mentionnés, pour mieux préserver le gouvernement de Sa Majesté tel qu'heureusement établi dans cette province".[2]

Puis il fait de son siège la lecture desdites raisons qu'il dépose ensuite sur la table du secrétaire où elles sont lues de nouveau.

Lesdites raisons sont comme suit, *videlicet:*

Le Conseil législatif approuve le premier amendement fait par la Chambre d'Assemblée.

Le Conseil législatif approuve le troisième amendement après l'avoir modifié comme suit, *videlicet*: *Press 1*, 16e ligne, retrancher le mot "mai" et y substituer le mot *juin;* et le Conseil législatif désire obtenir le consentement de l'Assemblée à cet égard.

Le Conseil législatif approuve le quatrième et le sixième amendements.

Le Conseil législatif n'approuve ni le deuxième ni le cinquième amendements.[3]

---

[1] D'après les *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada,* 1812, page 568.

Pierre Bédard et ses associés du *Canadien* avaient été emprisonnés en vertu d'un mandat de trois membres du Conseil exécutif agissant d'après les dispositions de l'Acte pour la protection plus efficace du gouvernement de Sa Majesté. Les délibérations dans la cause de Bédard portèrent la Chambre d'assemblée à se rendre compte des pouvoirs étendus dont ce statut revêtait le Conseil exécutif. En conséquence, quand, dans la session de 1812, l'acte devait être renouvelé, l'Assemblée proposa des changements radicaux comportant la limitation du pouvoir du Conseil exécutif. L'amendement suivant proposé au bill voté par le Conseil législatif fait connaître la position de l'Assemblée :—

"Pourvu toujours que—et l'autorité susdite le décrète ainsi—les dispositions et stipulations dudit acte pour protéger plus efficacement le gouvernement de Sa Majesté, tel qu'heureusement établi par la loi dans cette province, n'aient force de loi que dans les cas d'arrestations et d'incarcération qui seront exécutées en vertu d'un mandat signé par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur du gouverneur de cette province alors en exercice et délivré par nulle autre personne ; et que nul mandat du Conseil exécutif de Sa Majesté dans cette province ne soit requis pour autoriser les cours de justice ou les juges à libérer conditionnellement (sous caution) les personnes ainsi emprisonnées en vertu du mandat du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou administrateur du gouvernement de la province en exercice, ou de les citer pour jugement, mais que le mandat du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou administrateur du gouvernement de cette province soit requis et suffise à cet effet ; et que tout ce qui, dans les actes susdits, a trait au mandat du Conseil exécutif de Sa Majesté, signé de trois conseillers, ne s'applique qu'au mandat du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement de cette province.

Pourvu toujours, et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que nulle disposition édictée dans les actes susmentionnés et nommés ne sera interprétée comme allant jusqu'à conférer le pouvoir d'incarcérer ou détenir tout membre de l'une ou l'autre Chambre du Parlement provincial dans cette province en vertu et sous l'empire desdits actes." *Journaux de la Chambre d'assemblée,* page 200.

Le Conseil législatif refusa d'approuver les modifications votées par l'Assemblée et l'on fixa une conférence où fut établie la position des deux Chambres. La conférence ne réussit pas à effectuer une entente et on laissa périmer l'acte.

[2] Voir page 219.

[3] L'amendement cité ci-dessus et que répudia particulièrement le Conseil paraît le quatrième dans la liste des modifications apportées par l'Assemblée.

Dans la liste d'amendements insérée dans les *Journaux de l'Assemblée,* l'ordre logique n'a pas été suivi. L'amendement, reproduit plus haut, renfermant les dispositions au sujet desquelles le Conseil législatif manifesta surtout sa désapprobation, porte le numéro d'ordre quatre. L'ordre des amendements fut évidemment changé avant qu'ils parvinssent au conseil législatif.

Parce que ces amendements diminuent la sécurité des sujets en enlevant l'exécution de l'acte aux membres du Conseil exécutif responsables de leur conduite dans les limites de la province et justiciables des cours provinciales de justice de Sa Majesté dans toute action civile et en la confiant entièrement au gouverneur, qui n'est ni responsable de sa conduite dans les limites de la province ni justiciable des cours provinciales de justice de Sa Majesté dans aucune action civile;

Parce que ces amendements confèrent le pouvoir d'accuser, d'emprisonner, de mettre en jugement et d'user de la clémence, à une seule et même personne, contrairement au premier principe de la constitution impliquant l'existence d'une monarchie limitée; et que par conséquent la sécurité des sujets en souffrirait;

Parce que ces amendements enlèvent au Conseil exécutif de Sa Majesté les pouvoirs que les divers actes pour mieux préserver le gouvernement de Sa Majesté, lui ont accordés annuellement et exclusivement depuis l'année 1797 jusqu'à ce jour; parce que, de plus, aucune enquête n'ayant été instituée à l'égard de la conduite dudit Conseil, il s'ensuit que la législature ne saurait s'appuyer sur aucun témoignage quant aux faits qui ont dicté la manière d'agir de ce dernier, qui se trouve privé de l'occasion et des moyens de se défendre. Le Conseil législatif est d'avis que cela signifierait la censure du Conseil exécutif collectivement par suite de sa conduite dans l'exercice de la haute charge de confiance qui lui a été confiée par ces actes, et tendrait à diminuer la confiance des sujets de Sa Majesté à l'égard d'un corps composé d'hommes nommés par le roi lui-même pour servir de conseillers à la couronne et qui constituent la première cour de judicature de la province;

Parce que ces amendements, par leurs conséquences, sont dangereux sous tous rapports pour le gouvernement de Sa Majesté. En effet si, pour quelque raison que ce soit, ce bill, une fois adopté, n'est pas mis à exécution quand cela sera nécessaire, la sécurité qu'il a pour objet ne pourra être obtenue, et si, d'autre part il est mis à exécution, le représentant du roi devra supporter exclusivement l'*odium* qui accompagne invariablement l'application de telles mesures, au détriment de son prestige constitutionnel dans le gouvernement;

Parce que dans la mère patrie, ce qu'on suppose blâmable dans l'administration des affaires publiques ne peut être imputé au roi et qu'il doit en être ainsi dans une colonie à l'égard du gouverneur. Dans les deux cas, des imputations de ce genre tendent à détruire l'indépendance constitutionnelle du pouvoir exécutif et dans une colonie elles ont de plus pour effet de discréditer l'autorité qu'exerce directement le gouverneur, autorité dont la masse des colons ne se rendent compte qu'au moyen des actes de ce dernier;

Et parce que ces amendements, contrairement à une politique éclairée, ont pour effet d'imputer au gouverneur exclusivement tout ce qui peut être considéré blâmable dans l'exécution du bill en tant qu'ils concernent la province; et contrairement aussi, en tant qu'ils concernent l'empire, aux intérêts de la mère patrie et à la teneur de la grande maxime constitutionnelle "le roi ne peut faire de tort".

Sur une motion de M. *Pierre Bédard,* appuyé par M. *Mure*—

Il est résolu que cette Chambre considérera lesdites raisons le lendemain.[1]

* * * * * * *

Samedi, 16 mai 1812.

M. *Viger,* membre du comité nommé pour rédiger les raisons à communiquer au Conseil législatif, sur lesquelles cette Chambre s'appuie pour maintenir ses amendements au bill présenté par le Conseil législatif, intitulé: "Un acte pour continuer davantage la mise en vigueur des actes y mentionnés, pour mieux préserver le gouverne-

[1] Le 15 mai, la Chambre d'assemblée étudia de nouveau le bill et les amendements, et un comité fut nommé pour rédiger les raisons à présenter pour lesquelles elle insistait sur les amendements apportés au bill du Conseil. Nous reproduisons ici le rapport de ce comité.

ment de Sa Majesté, tel que heureusement établi par la loi dans cette province", fait rapport que le comité a par conséquent rédigé ces raisons et qu'il est chargé de soumettre celle-ci à la Chambre dès qu'il plaira à cette dernière d'en prendre connaissance. Puis il fait la lecture du rapport de son siège et le dépose ensuite sur la table du secrétaire où il est lu de nouveau.

Les raisons contenues dans ledit rapport sont comme suit, à savoir:

1°, le gouverneur n'est pas moins responsable que les conseillers exécutifs quant à sa conduite vis-à-vis des individus qui ont pu souffrir par suite d'abus de l'autorité dont ils sont investis par les amendements. Le remède, il est vrai, serait moins prompt mais il serait plus certain. La cour d'appel[1] dans ce pays qui juge en dernier ressort et le Conseil exécutif étant une seule et même chose, il s'ensuit que plusieurs des juges de la cour du Banc du Roi sont en même temps membres du Conseil exécutif, et bien qu'il semble de prime abord y avoir équipondérance en cela dans l'exercice de l'autorité conférée au Conseil par l'acte dans sa forme actuelle[2] sans les amendements, cette équipondérance ne doit pas être admise dans la pratique et le public doit, au préalable, considérer qu'il en est ainsi.

2°, la réunion de pouvoirs opposés conférés par les amendements à la personne du gouverneur, n'est pas aussi marquée qu'elle ne l'est par l'acte sans les amendements, même si elle atteignait le degré que l'honorable Conseil législatif, par ses raisons, semble établir. En premier lieu, le gouverneur, en vertu des amendements, décide simplement comme le Conseil exécutif en vertu de l'acte sans les amendements, de la nécessité d'emprisonner un individu accusé ou soupçonné, en vue de la sécurité du gouvernement. Les pouvoirs conférés au gouverneur par les amendements ne vont pas au delà. Or le gouverneur, du moins en première instance, ne se trouvera pas au nombre des juges dans un procès au civil à l'égard de personnes qui peuvent être emprisonnées, puisque des plaintes peuvent être formulées, comme la chose a eu lieu dans ce pays, par plusieurs conseillers exécutifs en vertu de l'acte sans les amendements.

Ni l'acte ni les amendements ne doivent diriger le procès qu'il faut instruire en vertu du droit coutumier. Les officiers de la couronne qui en sont chargés dirigent le procès qui n'a rien à faire avec l'acte ou les amendements; et il en est de même en toute chose.

Au contraire, en vertu de l'acte sans les amendements, les personnes chargées de son exécution sont investies de pouvoirs beaucoup plus incompatibles, puisque ceux-ci sont pour la plupart dévolus en même temps au Conseil législatif.[3] Et comme les membres de ce dernier ne sont pas nombreux, ils sont par suite les seuls membres de la cour d'appel et, dans une large mesure, ceux qui rendent la justice dans les cours criminelles et civiles.[4]

Il est nécessaire de faire remarquer que, dans le cas où cette province serait menacée d'une invasion de la part des Etats voisins, "the sole desire of preventing even the possibility of interior danger, and of which the House of Assembly has nothing to point out the existence, and upon which they have no facts which might direct or induce them to renew, under a new form, a law ever dangerous in its principles, and which may become the more so in its effects, if prudence is not observed both in the passing and execution thereof".

3°, si le Conseil exécutif a exercé depuis 1797 les pouvoirs qui lui ont été accordés en vertu de l'acte sans les amendements, ce n'est pas une raison pour lui continuer l'exercice de ceux-ci, dès qu'on constate que les principes de cette loi sont

---

[1] Voir la constitution de la Cour d'appel, page 14.

[2] Voir page 219.

[3] On a conservé ici le texte des *Journaux de la Chambre d'assemblée*, mais c'est évidemment le Conseil exécutif et non le Conseil législatif qu'on se proposait de nommer ici.

[4] La cour du Banc du roi de chacun des districts de Québec et Montréal comprenait un juge en chef et trois juges. En plus des deux juges en chef, trois des juges du Banc du roi étaient simultanément membres du Conseil exécutif.

défectueux. Cette raison est suffisante pour justifier la Chambre d'assemblée quant aux principes généraux. A l'égard des principes positifs, les événements et les circonstances n'ont pas fourni à l'Assemblée l'occasion de considérer attentivement les inconvénients auxquels la loi dans sa forme actuelle peut donner lieu. Une enquête ne peut être nécessaire quand il s'agit de faits généralement connus. A l'égard d'une mesure concernant l'utilité et la sécurité publiques, la connaissance générale des faits et la considération des conséquences générales, produites par les événements, conséquences qui ont provoqué des réclamations ou des plaintes, suffisent pour permettre à la Chambre d'assemblée de décider quant à ce qui provient de l'expérience. Il appartient à celle-ci de juger si les résultats en général, en tant qu'ils peuvent être attribués à l'existence d'une loi, ont répondu à l'attente de la législature, de même qu'elle a droit de juger des principes qui constituent la base de la loi elle-même.

Si dans la mère patrie, ce qui paraît blâmable, dans l'administration des affaires publiques, ne peut être attribué au roi, parce que cela tendrait à détruire l'indépendance constitutionnelle de la couronne, nécesaire au maintien de la balance du pouvoir par suite de sa constitution libre et libérale, il ne s'ensuit pas que ces principes sont également applicables et, de fait, ils ne devraient pas être appliqués quand il s'agit des gouverneurs de colonies. L'inviolabilité garantie au roi doit lui être assurée, parce que la constitution en vue de préserver la tranquillité et le bien publics, ne l'ayant pas tenu responsable de sa conduite, il semble par conséquent que *la loi présumera qu'il n'y a pas de mal puisqu'elle n'a pas prescrit de remède.* Il peut être inféré de cela qu'un gouverneur est susceptible d'être accusé devant ses supérieurs et qu'il n'est pas investi du même pouvoir inviolable que le roi envers lequel il est toujours responsable. La responsabilité des personnes auxquelles le souverain délègue l'exercice d'une partie de son autorité, ne détruit pas l'indépendance de la couronne; conséquemment, cette grande maxime constitutionnelle, "le *roi ne peut faire le tort*" est vrai et salutaire et ne s'applique qu'à lui seul, car elle deviendrait fausse et dangereuse si elle était appliquée à ses serviteurs, quel que soit leur rang.

En confiant au gouverneur exclusivement l'exécution de l'acte en question et en lui donnant la preuve qu'elle croit que ce dernier saura exercer avec prudence les pouvoirs qui lui sont conférés, s'il devenait nécessaire de le faire, la Chambre ne fait qu'admettre le principe adopté par le Parlement impérial quand il a conféré au vice-roi d'Irlande une autorité aussi complète que celle accordée au gouverneur de cette province par le présent acte. Par conséquent la Chambre croit qu'elle peut s'en tenir à ses amendements sans porter atteinte aux principes de la constitution.

Il est vrai que la loyauté des habitants de ce pays et leur soumission aux lois sont telles qu'il n'est guère nécessaire d'avoir recours aux mesures énergiques et coercitives adoptées en Irlande. Aussi, en confiant au gouverneur exclusivement l'exécution de l'acte, la Chambre considère qu'elle a pris les mesures nécessaires pour sécurité du gouvernement et que celles-ci auront pour effet en même temps de diminuer la crainte que pourrait inspirer au public une si complète autorité conférée à des personnes qu'il rencontrera dans tous les tribunaux de la province et avec lesquels les événements de chaque jour peuvent le mettre en rapport ou le tenir à distance; ce qui ne saurait avoir lieu aussi fréquemment avec le gouverneur.[1]

---

[1] Les raisons invoquées dans ce rapport furent approuvées par la Chambre et par conséquent adoptées.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

OPINION DU JUGE EN CHEF MONK AU SUJET DE LA DECLARATION DE LA LOI MARTIALE.[1]

Loi martiale.

Question:

La loi martiale peut-elle être déclarée sous une forme restreinte ou modifiée, telle qu'elle ne puisse affecter que les sujets appelés nécessairement à prendre les armes ou ceux qui travaillent malicieusement contre la sécurité publique; ou est-il indispensable, en cas de déclaration de la loi martiale, de fermer expressément toutes les cours de justice ordinaires de Sa Majesté, de transformer toute l'administration civile en une loi militaire avec des cours militaires ou des cours martiales, pour juger les crimes et les offenses de tout genre et décider à l'égard des droits civils lorsque les circonstances permettront de s'enquérir et de juger à cet égard?

Réponse.

Il est à propos de faire connaître les raisons légales sur lesquelles est fondée la réponse aux questions ci-dessus. Mais considérons auparavant ce qu'est la loi martiale, par quelle autorité elle a été établie et quand elle peut légalement être mise en vigueur. Si le sujet est examiné à ce point de vue, il s'ensuit que, dans la situation actuelle de la province de Bas-Canada, la loi martiale sans restriction ne peut être constitutionnellement proclamée et que les cours du roi ne peuvent par suite être fermées et dans l'impossibilité d'administrer la justice d'après le mode établi d'appliquer les lois civiles et criminelles. Il en résulte donc que la loi martiale ne doit être proclamée que sous une forme restreinte pour être appliquée constitutionnellement et légalement.

La loi martiale peut être considérée comme un exercice de la prérogative royale sur les sujets, en vue de leur sécurité, de leur protection et du soutien de la monarchie. Elle a pour objet de contraindre les sujets en général à une règle de conduite requise pour la discipline de ceux qui sont astreints à des devoirs militaires.

Cette prérogative ainsi exercée faisait partie des droits nécessaire aux monarques à une époque où les lois constitutionnelles, rendues par le parlement britannique pour la direction de la milice du royaume, étaient insuffisantes au maintien de l'ordre et de la discipline des forces nationales en temps de guerre alors que l'ordre social était menacé ou paralysé.

Elle peut être considérée comme une partie de la prérogative royale provenant des tenures militaires du royaume, mais qui était tombée en désuétude avec l'abolition de ces tenures. Et l'établissement de règles et de mesures par le parlement pour la discipline et la direction des forces régulières et de la milice du royaume, peut être considéré comme un moyen de remplacer l'exercice de l'ancienne prérogative à cet égard.

A ces époques lointaines, quand l'exercice de cette prérogative était mis en vigueur, le roi assisté de son connétable et de son

Vide Hales, *Hist. of Com. Law*, p. 37.

[1] D'après l'original dans la collection Monk, archives canadiennes. Voir page 120, note 2.

maréchal, rédigeait et mettait en vigueur les règles et les mesures requises pour la conduite et la discipline des officiers et des soldats, et des peines étaient infligées aux délinquants. Et cela fut considéré la loi martiale déclarée par la proclamation royale. Mais ces règles et ces mesures ne s'appliquaient seulement qu'à ce qui concernait les armes et la guerre.

I Black, s. 12.

Il était considéré que ce droit était fondé uniquement sur la nécessité du maintien de l'ordre et de la discipline dans une armée. Et il peut être à propos de citer, dans les termes employés par un jurisconsulte distingué à ce sujet et dont l'opinion a été soutenue par d'autres aussi éminents: Que "cette loi était tolérée parce qu'elle n'était pas en réalité considérée comme une loi, mais comme une chose tolérée et non comme une loi reconnue, ne devait s'étendre qu'aux membres de l'armée et à ceux de l'armée ennemie; qu'elle n'a jamais été tolérée au point de croire qu'elle pouvait être mise à exécution ou à effet à l'égard des autres, car ceux qui n'étaient pas enrôlés dans l'armée ne devaient pour aucune raison être astreints aux constitutions militaires, applicables seulement à l'armée dont ils ne faisaient pas partie; ils devaient être régis et gouvernés conformément aux lois auxquelles ils étaient assujettis, bien que ce fût en temps de guerre.

La Hales, *Hist. of Com. Law*, p. 39.
I Black, s. 12.

I Bl. s. 12.

Après avoir exposé ce que l'on considère être la loi martiale et comment l'appliquer, il reste à considérer dans quel temps et quelles circonstances elle pouvait être mise en vigueur. Comme c'était une loi de nécessité, requise lorsque la monarchie et les sujets se trouvaient dans un état de danger imminent, par suite de démonstrations hostiles de la part d'ennemis déclarés ou de convulsions dans l'Etat même, elle ne pouvait être déclarée et mise en vigueur que dans les circonstances qui rendaient cette mesure nécessaire.

Or ces circonstances semblent impliquer que le pays doive se trouver dans un état de guerre qui empêche les sujets de s'occuper d'autre chose que de se défendre eux-mêmes au moyen des armes, sous une direction militaire.

Et ce principe reconnu en tant qu'il s'agit d'ennemis étrangers, semble s'appliquer également quand l'Etat est menacé par des convulsions intérieures qui conduisent à l'insurrection et à la rébellion ouverte.

La nécessité et la raison de déclarer la loi martiale dépendent du pouvoir auquel la constitution en accorde le droit.

Le pouvoir délégué par les lettres patentes de Sa Majesté au gouverneur, autorise celui-ci "à déclarer la loi martiale en temps "d'invasion ou en d'autres temps quant, conformément à la loi, elle "peut être mise à exécution".[1]

Si la loi martiale est restreinte dans ses effets aux sujets astreints à des devoirs militaires pour la défense de la monarchie et des sujets du roi, comment peut-elle être considérée comme ayant pour effet de fermer nécessairement les cours ordinaires de justice lorsque dans des circonstances que l'on constate dans toutes les parties de la colonie, ces cours s'acquittent librement et ouvertement de la tâche pour laquelle elles ont été établies? Et si la loi martiale est déclarée peut-elle affecter, d'après la loi, toute autre partie des sujets de Sa Majesté que celle qui, par des statuts formels, a été assujettie à cette loi?

---

[1] Voir page 9.

Peut-il être supposé que par suite de déclaration de la loi martiale, les divers statuts provinciaux adoptés expressément en vue de régir les sujets, doivent être par là révoqués en conséquence de mesures et de discipline militaires "pour la sécurité de la province en temps de guerre, d'invasion ou de danger imminent pour celle-ci ou en temps d'insurrection ou dans toute autre situation critique"?

Vide Statut prov. 34 Geo. 3, ch. 4, clauses 16 et 17. 36 Geo. 3, ch. 11; 52 Geo. 3, ch.

Sera-t-il supposé que le gouverneur, par une telle déclaration de la loi martiale, peut d'après la loi considérer les statuts susdits comme révoqués et qu'il a droit, en vertu de la prérogative du roi d'établir des règles et d'autres mesures, *"other articles of War"* pour la discipline et la gouverne des sujets assujettis à ces lois; ou bien considérer entièrement ces lois comme inefficaces et avoir recours à des moyens coercitifs pour régir et discipliner les sujets du roi, d'une manière qui peut être jugée plus propre à la défense et à la protection du gouvernement?

Vide art. 27 de 34 Geo. III, ch. 4; art. 31 de 36 Geo. III, ch. 11.

Ces questions importantes s'imposent à celui qui considère au point de vue militaire les effets d'une proclamation de la loi martiale dans la province.

Il me semble qu'il soit d'une importance primordiale de bien peser les effets que produira vraisemblablement l'exercice de cette partie de la prérogative de Sa Majesté déléguée au gouverneur de la colonie, et de tenir compte que le droit ainsi déclaré doit être appuyé sur des bases constitutionnelles et légales propres à contraindre à l'obéissance requise pour les fins que l'on s'est proposé.

Mais si l'on demandait [comme il y aurait lieu de le croire dans le cas de la loi martiale sans restriction]: est-ce que le gouverneur n'a pas le droit d'exercer la prérogative entière de Sa Majesté, de suspendre toute commission et autorité civiles dans le gouvernement du roi à une époque où la situation de l'Etat l'exige? Je ne suis pas prêt à dire jusqu'à quel point le gouverneur se trouverait restreint et borné en ce cas, par les instructions de Sa Majesté.

Même si ces instructions ne l'avaient pas restreint je pourrais considérer qu'une déclaration de la loi martiale doit nécessairement avoir pour effet, d'après la loi, d'exiger l'exercice des plus grands pouvoirs attachés à la prérogative, en suspendant toutes les fonctions civiles du gouvernement du roi et les droits des sujets de Sa Majesté régis par des lois établies, à une époque et dans un endroit où ses droits peuvent être sauvegardés par l'administration habituelle de la justice.

Et je considère que cette loi, quand elle est simplement déclarée de cette façon, doit s'appliquer à tout sujet et à toute partie de la province, tel que prévu par la loi, mais pas ailleurs; que ses effets sont restreints aux sujets astreints aux devoirs et au service militaire, "à ce qui concerne les armes et la guerre"; qu'aux termes de la loi c'est une loi de nécessité, mais une loi modifiée ou restreinte. Et comme telle, si elle doit être déclarée, elle ne peut que produire les effets qu'il y a lieu d'attendre d'une simple déclaration de la loi martiale, et ne saurait, en aucune façon, avoir une portée plus étendue qu'il n'est absolument nécessaire, portée qui, par exemple, irait jusqu'à exercer la prérogative en des termes formels qui auraient pour effet de fermer les cours de justice de Sa Majesté, dans les endroits de la colonie où la situation, en temps d'invasion ou de guerre, n'exige pas inévitablement une telle mesure.

J. MONK.

Montréal, 8 juillet 1812.

PROCLAMATION DECLARANT LA LOI MARTIALE RESTREINTE, HAUT-CANADA.[1]

PAR LE MAJOR GÉNÉRAL FRANCIS DE ROTTENBURG, COMMANDANT DES FORCES DE SA MAJESTÉ DANS LE HAUT-CANADA—

PROCLAMATION—

Attendu qu'il est nécessaire pour la sécurité publique de prendre les moyens les plus efficaces pour approvisionner le port de Prescott; et attendu qu'il m'a été représenté par l'officier qui exerce le commandement à cet endroit, que les districts de Johnstown et de l'Est sont remplis de provisions de toutes sortes et de fourrage, mais que les habitants témoignent beaucoup de répugnance à fournir les vivres nécessaires; je déclare par conséquent que la loi martiale, en ce qui concerne les moyens d'obtenir des vivres et du fourrage, sera en vigueur dans lesdits districts de Johnstown et de l'Est, et celle-ci est par les présentes déclarée en force et en conséquence mise à effet.

Donnée sous mon seing et sceau, au quartier général du district, à Kingston, ce 22 novembre 1813.

(Signé) FRANCIS DE ROTTENBURG
Major général commandant.

RESOLUTION DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE DU HAUT-CANADA, AU SUJET DE LA LOI MARTIALE.[2]

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,
Haut-Canada, 19 fév. 1814.

Résolu, que la proclamation lancée par le major général De Rottenburg, commandant des forces de Sa Majesté dans cette province, datée du quartier général du district le 22e jour de novembre 1813, déclarant la loi martiale en vigueur dans les districts de Johnstown et de l'Est en ce qui concerne l'approvisionnement de vivres et de fourrage, est arbitraire et inconstitutionnelle ainsi que subversive et contraire aux lois en vigueur dans le pays.

---

[1] D'après une copie contemporaine dans la collection Powell déposée aux archives canadiennes. Selon que la nécesité l'exigeait, d'autres proclamation d'une teneur analogue furent lancées dans divers districts de la province. En septembre 1813, le major général Procter publia une proclamation conçue en ces termes:—

Quartiers généraux, Sandwich, le 13 septembre 1813.

Son Excellence sir George Prevost, gouverneur en chef, ayant autorisé l'officier commandant les troupes dans le Haut-Canada à appliquer la loi martiale dans tel district ou telle partie de celui-ci où l'on jugerait opportun de recourir à cette mesure, en vertu de l'autorité susdite je proclame par les présentes la loi martiale et la déclare en vigueur dès maintenant en autant que la fourniture des choses nécessaires aux troupes sous mes ordres ou l'éloignement ou l'appréhension des traîtres ou des personnes indisposées le rendront expédient.

Henry Procter,
Major général, commandant la division de droite.

[2] D'après une copie de l'époque dans la collection Powell, déposée aux archives canadiennes.

Un mémorandum, adressé au major général de Rottenburg, écrit de la main de l'hon. William Dummer Powell et signé "Un Amant de la Justice", parle comme suit de cette résolution: "Ayant appris que la Chambre d'assemblée avait, par un vote, censuré votre proclamation en ce qui regarde la fourniture des provisions dans les districts Johnstown et Eastern, j'ai cru qu'il serait utile pour vous d'en prendre connaissance et je me suis permis de prier M. Levius Sherwood, le proposeur, d'obtenir la permission de la Chambre pour vous transmettre une copie officielle de la résolution. Cette demande juste fut rejetée et je vous inclus maintenant une copie conforme mais non officielle reçue de M. Boyers qui promet que, si la prochaine motion pour présenter une adresse au prince régent à ce sujet est adoptée, il sollicitera la Chambre de vous en notifier afin que vous puissiez agir en conséquence".

Le Journal de la Chambre d'assemblée pour le 19 février 1814, copié en 1856 sur l'original conservé à Londres, ne renferme aucune mention de la proclamation de Rottenburg.

DRUMMOND A BATHURST.[1]

N° 6. Kingston, Haut-Canada,
5 avril 1814.

Milord,

A mon arrivée dans cette province, la loi martiale en ce qui concerne l'approvisionnement de vivres et de fourrage pour les garnisons de Kingston et de Prescott, était en vigueur dans les districts de Midland, de Johnstown et de l'Est. Le major général de Rottenburg s'est vu dans la nécessité d'avoir recours à cette mesure non seulement par suite du peu de vivres auquel se trouvaient réduites les garnisons, mais parce qu'il était évident que les habitants éprouvaient beaucoup de répugnance à fournir des approvisionnements, bien que les prix les plus généreux leur fussent offerts.

Cependant après m'être rendu compte que cette mesure avait causé beaucoup de mécontentement et ayant raison de croire, vu que l'hiver commençait, que les chemins sont alors en meilleur état et que c'est la saison où les produits sont généralement transportés sur le marché, qu'il n'était plus nécessaire de maintenir cette loi en vigueur, je l'ai par conséquent révoquée.[2]

La Chambre d'assemblée durant sa dernière session au mois de mars,[3] a censuré par un vote la conduite du major général De Rottenburg pour avoir eu recours à une mesure inconstitutionnelle à son point de vue. Nonobstant cette manière de voir, je regrette d'informer Votre Seigneurie que, depuis lors, la plus impérieuse nécessité m'a poussé à avoir recours moi-même à ce moyen, car dernièrement il ne restait, à un certain moment, que seize barils de farine en réserve pour cette garnison à laquelle il se fait chaque jour une distribution d'environ cinq mille rations. Cette loi est maintenant mise à exécution dans toute la province, vu que l'officier à la tête de l'intendance en a démontré l'absolue nécessité et fait entendre qu'autrement les vivres ne pouvaient être obtenus à aucune condition.

J'ai eu soin de donner des instructions particulières aux officiers et aux agents de ce département chargés de recueillir les approvisionnements, afin qu'ils usent d'une extrême modération et fassent tous leurs efforts pour gagner la population par la conciliation. Et dans le but de n'agir de la sorte qu'en offrant des conditions justes et généreuses de la part du gouvernement j'ai donné ordre aux magistrats de chaque district réunis au complet, de fixer le prix raisonnable qui devra être payé pour chaque article.

Comme il est très probable que, à la prochaine session, ma conduite sera l'objet d'un vote de censure comme l'a été celle du major général De Rottenburg, pour avoir eu recours à une mesure sans laquelle les troupes n'auraient pu être approvisionnées et à l'égard de laquelle j'ai obtenu le consentement complet de Son Excellence le gouverneur général, je dois demander à Votre Seigneurie de vouloir bien m'informer si l'imputation de la Chambre d'assemblée déclarant que cet acte était inconstitutionnel peut être maintenue, ou s'il y a lieu au contraire de maintenir la loi en force si la nécessité l'exige.[4]

J'ai l'honneur d'être, milord,
de Votre Seigneurie,
le plus humble et obéissant serviteur,

GORDON DRUMMOND,[5]
Président.

Le très hon.
Comte de Bathurst,
etc., etc., etc.

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 318, 1re partie, page 65.

[2] Le général Drummond révoqua, le 25 janvier 1814, la proclamation du major général de Rottenburg, datée du 22 novembre 1813.

[3] Voir page 440, note 2.

[4] Réponse de lord Bathurst, voir page 446.

[5] Sir Gordon Drummond (1772-1854) entra dans l'armée en 1789 et, en 1794, fut nommé lieutenant-colonel du 8e régiment. Il fit avec ce régiment les campagnes des Pays-Bas, des Indes

OPINION DE JOHN B. ROBINSON A L'EGARD DU CAS D'EMPEY *vs* DOYLE.[1]

ROBINSON À LORING.

Monsieur, Ancaster, 2 juin 1814.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre au sujet de l'action intentée à M. Doyle, commis de l'intendance.[2] Ma réponse en ce cas ne pourrait être donnée promptement, mais seulement après une considération sérieuse de l'affaire. Je crois qu'il est bien clair que M. Doyle ne doit pas être tenu responsable d'un acte après avoir été si bien autorisé à cette fin. Mais de quelle manière ses actes doivent-ils être défendus? C'est une question qui requiert une grande attention.

Le major général DeRottenburg s'est certainement trompé en lançant la proclamation[3] en sa qualité civile de président, parce que comme tel il n'avait ni droit ni pouvoir de la rendre valide. Mais la mesure aurait-elle été aussi régulière que possible et la proclamation aurait-elle été lancée de la part du commandant des forces, que le cas ne serait guère changé, car si salutaire et si nécessaire qu'elle fût, la mesure était inconstitutionnelle et cette assertion ne souffre pas d'argument. Il s'ensuit donc que la proclamation ne peut légalement justifier M. Doyle, et si le gouvernement ordonne à l'officier de la couronne de soutenir ouvertement le procès contre lui ou d'y prendre un intérêt ostensible, il se placera dans un dilemme étrange, c'est-à-dire qu'il avouera prendre parti pour une chose qu'il n'a pas le droit d'appuyer ou s'efforcer de protéger quand il n'en a pas le pouvoir.

Les cours de justice ne sont pas libres de connaître ou de refuser de connaître des affaires qui leur sont soumises; quand ces cours sont ouvertes elles sont astreintes à

---

[1] D'après le manuscrit original dans la collection Powell. Ce document est reproduit par le lui confiait le commandement d'une division à la Jamaïque. En 1808, Drummond fut nommé à l'état-major canadien. Lors du commencement de la guerre avec les Etats-Unis, il commandait en second sous sir George Prevost. Il prit les rênes du gouvernement du Haut-Canada, succédant au baron de Rottenburg, en décembre 1813. Il était le commandant des troupes anglaises pendant la campagne de 1814 dans le district de Niagara. Il fut nommé gouverneur en chef du Haut-Canada et du Bas-Canada en décembre 1814 et prêta serment d'office comme administrateur du gouvernement bas-canadien le 4 avril 1815. Peu après, il sollicita d'être relevé de son commandement, bien qu'on ne lui permît de se retirer qu'en mai 1816, alors que le major général John Wilson le remplaça au poste d'administrateur.

[1] D'après les originaux dans les archives canadiennes, diverses pièces du Haut-Canada.

John Beverley Robinson (1791-1863), fils de Christopher Robinson, naquit à Berthier, Québec. Il fit ses études à l'école du Dr Strachan, à Kingston, et en 1807 commença l'étude du droit dans le bureau de D'Arcy Boulton, avocat général du Haut-Canada. Il prit part à la campagne de Niagara de 1812, étant lieutenant au 3e régiment de la milice de York, essuyant le feu à la bataille de Queenston-Heights. La mort à Queenston du lieutenant-colonel Macdonnell, procureur général de la province, et l'emprisonnement de Boulton à Verdun, en France, privaient le gouvernement des services de ses légistes ordinaires. Robinson fut nommé procureur général intérimaire et agit en qualité de seul jurisconsulte de la couronne pendant la période s'écoulant jusqu'à la fin des hostilités. Remis en liberté lors du rétablissement de la paix, Boulton fut promu aux fonctions de procureur général tandis que Robinson lui succédait, en février 1816, à celles d'avocat général. En 1818, Boulton ayant monté sur le banc, Robinson fut élevé au poste de procureur général de la province. Il représenta York à l'Assemblée de 1821 à 1829 et fut reconnu comme le chef du parti gouvernemental. En 1829, il succéda à sir William Campbell en qualité de juge en chef de la province et il entrait en même temps aux conseils exécutif et législatif. Il exerça la présidence du Conseil exécutif jusqu'en 1832 et celle du Conseil législatif jusqu'en 1838. Lors de l'union des provinces, les nominations politiques furent interdites entièrement aux fonctionnaires judiciaires, et l'activité du juge en chef se restreignit plus particulièrement aux travaux de la Cour du banc du roi. Nommé commandant du Bain en 1850, il était, quatre ans après, créé baronnet du Royaume-Uni. Quand il abandonna la Cour du banc du roi en 1862, il accepta la tâche moins ardue de président de la cour d'erreur et d'appel, tâche qu'il remplit jusqu'à son dernier jour.

[2] Edward Doyle était directeur de l'intendance à Cornwall quand l'armée américaine s'avançait vers ce poste tard dans l'année 1813. A cause de la rareté de la farine, Doyle se prévalut de la proclamation du major général de Rottenburg, du 22 novembre, " en dépêchant des gens vers les fermes du voisinage pour battre le blé trouvé dans les granges et l'envoyer aux moulins pour être converti en farine pour l'*usage des troupes de Sa Majesté*". (Archives canadiennes, chap. 118, page 98.) Jacob Empey intenta une action contre lui pour violation de propriété et Doyle fit appel au gouvernement demandant à celui-ci de conduire sa défense.

[3] Voir page 440.

des règles reconnues et rien ne peut mettre obstacle à l'effet de celles-ci sinon la législature. L'autorité en vertu de laquelle M. Doyle, dans sa situation subordonnée, a agi, et la nécessité urgente de l'acte dont on se plaint, laquelle doit être évidente pour tous les gens du district où la cause s'entend, doivent avoir pour effet d'atténuer les dommages, mais rien de plus. Ces circonstances ne sauraient légaliser l'acte.

Je considère ce procès d'une extrême importance au point de vue politique. Des hommes mécontents et malveillants comme M. Empey et M. Sherwood[1] peuvent se rencontrer dans plusieurs parties de la province, et d'autres actions peuvent être intentées aussi bien par suite d'actes exécutés sous l'administration du général De Rottenburg que par suite de ceux auxquels maintenant on a nécessairement recours chaque jour.[2] Par conséquent s'il est possible d'amener sans bruit un compromis entre M. Empey et M. Doyle pour que l'affaire ne soit pas poussée plus loin, je crois qu'il est opportun de le faire. Autrement M. Doyle doit être informé qu'il devra présenter la meilleure défense possible contre l'action et de retenir en même temps, pour conduire son procès et diriger sa défense devant la cour, le meilleur avocat qu'il pourra se procurer. Et si en dernier lieu il échoue, il devrait en tout cas être indemnisé du jugement et des frais. Mais je ne recommanderais pour aucune raison que sa défense devînt l'affaire du gouvernement, et je crois que Son Honneur le président comprendra facilement les motifs qui me font exprimer cet avis. Je crois que les cas ne sont pas rares en Angleterre où l'Amirauté a indemnisé de la sorte des officiers de la marine pour des actes commis illégalement mais qui étaient nécessaires pour le service, sans tenter de les défendre comme des actes exécutés en vertu de l'autorité publique.

Il est nécessaire que vous informiez M. Doyle de préparer sa défense sans retard en s'adressant à quelque avocat du district afin d'introduire sa comparution et de produire son plaidoyer, ce que je ferai d'ailleurs si Son Honneur juge à propos de m'ordonner de me charger de sa défense. Je désire être informé de cela immédiatement afin que l'autre partie n'en puisse tirer avantage.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
votre très obéissant serviteur,

R. R. Loring,
Secrétaire de Son Honneur le président,
etc., etc., etc.

JNO B. ROBINSON,
Procureur général provisoire.

ROBINSON À LORING.

York, 28 juin 1814.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre dernière communication au sujet de l'action contre E. Doyle, accompagnée de quelques remarques du commissaire général à cet égard.

Bien que je n'aie pas à ma disposition une commission de lieutenant-gouverneur de cette province, je ne doute pas qu'une telle clause y soit insérée. Je suppose naturellement qu'elle doit l'être.[3]

---

[1] Levius P. Sherwood (1777-1850) agissait comme avocat de M. Empey. Il fut reçu avocat en 1803 et élu au sixième parlement en 1812 par le comté de Leeds. Sur sa proposition, l'Assemblée vota, en 1814, la résolution de censure contre le major général de Rottenburg relativement à sa proclamation promulguant la loi martiale. (Voir page 440, note 2.) Il n'eut pas de siège dans le septième parlement, mais fut de nouveau élu pour Leeds en 1820 et élu président de la Chambre d'assemblée. Il fut nommé juge de la Cour du banc du roi en 1825. Au temps des remaniements dans le Conseil exécutif du Haut-Canada en prévision de l'union, le juge Sherwood quitta l'hermine afin de permettre la promotion de C. A. Hagerman. Il fut appelé au Conseil législatif des provinces unies en 1841 et en devint le premier président.

[2] D'autres actions similaires furent intentées. Voir le rapport Robinson du 21 novembre 1814, page 444.

[3] La commission du lieutenant-gouverneur autorisait celui-ci "à exercer et remplir tous les différents pouvoirs et directions contenus dans Notre commission à Notredit capitaine général et gouverneur en chef". *Voir la commission à Simcoe, page 55, ou la commission de lord Dorchester, page 9.*

A ce sujet j'énonce ma manière de voir avec réserve. C'est une importante question constitutionnelle, et pour la décider il faut avoir recours aux principes fondamentaux de notre gouvernement.

Mais je crois que l'existence d'une telle clause dans la commission du roi au lieutenant-gouverneur n'a rien à faire avec la présente question. La portée de cette clause, il me semble, autorise, ou pour m'exprimer avec plus de propriété peut-être, enjoint au lieutenant-gouverneur de cette colonie, dans les cas de grande urgence, de suspendre la loi civile pour des motifs de sécurité publique: et cette autorité est sa justification auprès de son gouvernement pour adopter cette mesure. Cependant elle ne peut suffire à l'indemniser ni à indemniser ceux qui lui sont subordonnés, parce que réellement le roi ne constitue qu'une branche de la législature et ne peut dispenser de la loi relative à la propriété. Cette conviction me porte à dire que la proclamation lancée d'une manière ou d'une autre (sans l'autorité du parlement) n'est pas une justification légale, mais un moyen de défense équitable, qu'elle ne peut être invoquée contre l'action devant le tribunal, bien qu'elle puisse être produite pour atténuer les dommages.

Après tout ce n'est, en vérité, qu'un argument concernant des mots. Je ne puis me présenter comme l'avocat de M. Doyle que dans une cause civile seulement. J'ai le même droit de le défendre que qui que ce soit, et que le gouvernement paye pour la défense ou que ce soit M. Doyle, c'est un arrangement que personne ne connaît et qui, en tout cas, n'a pas d'importance.

La lettre que je vous ai transmise dans le temps pour M. Doyle sera suffisante pour le moment.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
votre très humble et obéissant
serviteur,

JNO. B. ROBINSON,
Procureur général provisoire.

Au capt. Loring,
Secrétaire civil de Son Honneur,
Le président.

Endossement:—

28 juin 1814
Opinion du procureur général
provisoire au sujet du
cas de M. Doyle.

ROBINSON À MCMAHON.

York, 21 nov. 1814.

Monsieur,

Vous devez vous rappeler que, dans votre réponse à une lettre de moi au sujet de l'acte des étrangers, vous avez parlé des mesures qui venaient d'être prises, mesures qui devaient avoir plus de succès que celles auxquelles on avait eu recours en premier lieu, pour effectuer le retour des personnes passibles de confiscation en vertu de cet acte. Je disais dans ma lettre que, si Son Honneur l'autorisait, j'émettrais immédiatement des commissions pour les personnes de cette catégorie dont les noms m'ont été indiqués.

Vous avez omis de répondre à cette partie de ma lettre, peut-être parce que vous l'avez perdue de vue. Cependant, je crois qu'il faut éviter tout délai à l'égard de ces personnes, et j'espère que Son Honneur sanctionnera ce mode d'action immédiatement.

Le court séjour que Son Honneur a fait ici ne m'a pas permis d'attirer son attention sur un sujet que je considère d'une grande importance et que j'ai indiqué dans une lettre avant votre départ de la frontière Niagara.

Vous m'avez alors demandé d'écrire à cet égard quand le moment serait opportun, comme il était probable que je ne pourrais voir Son Honneur lorsqu'il se rendrait à Kingston.

Je vous ai fait connaître brièvement le résultat des diverses actions à l'égard desquelles j'ai été requis de faire une défense,[1] sauf, je crois, le cas d'Empey *vs* Doyle. Dans ce cas une exception péremptoire a été adjointe à mon plaidoyer de justification en vertu de la proclamation du général De Rottenburg, et, lors de la discussion de cette exception, l'importante question de la légalité de cette proclamation et si celle-ci peut justifier et protéger les agents, devra être discutée et décidée (à la prochaine session).

Je n'ai pas présenté de défense lors du procès, j'attendais le moment de prendre avantage d'une omission de la part du demandeur qui, à tout hasard, me permettrait d'avoir recours à l'appel. Je savais qu'une année de délai était à désirer et, si j'avais fait valoir ma défense, j'aurais dû me désister de l'objection qui nous procure maintenant le délai.

Mais quel que soit le résultat final de cette action[2] et bien que, jusqu'à présent, j'aie réussi à écarter plusieurs attaques vexatoires de ce genre, on ne doit pas compter toujours sur le même succès. Aussi il est très important d'aviser à quelques moyens pour mettre fin à cet état d'anxiété, pour protéger le gouvernement contre les embarras que lui causent des procès compliqués et lui épargner les dépenses considérables qui en résultent pour sa défense et celle de ses agents.

Cela ne peut se faire que par un acte du Parlement et je crains qu'il n'y ait pas lieu de compter sur la générosité de notre législature provinciale pour l'obtenir. C'est pourquoi, à mon avis, et c'est un moyen auquel j'ai pensé longuement et sérieusement, il faudrait avoir recours sans délai au Parlement britannique. Et il est possible de présenter un bill durant la prochaine session pour obtenir ce résultat.

Le bill ou un canevas de celui-ci pourrait être préparé ici.[3] Il devrait avoir pour effet ce qui suit: dans toute action actuellement pendante et toutes celles qui seront par la suite intentées dans cette province, lorsqu'il sera produit un certificat sous le sceau du gouverneur constatant que l'acte dont on se plaint était nécessaire pour le service public et pour la défense du pays, et qu'il sera fourni la preuve que des dédommagements raisonnables ont été accordés, telles actions, conformément à une demande à cette fin adressée à la cour du Banc du roi de cette province, seront arrêtées.

Je ne fais qu'indiquer très imparfaitement l'objet du bill. Plusieurs dispositions y seraient nécessaires. J'en ai tracé plus complètement les détails dans mon esprit, et je crois qu'un bill pourrait être préparé pour répondre à tous les besoins.

Je regrette qu'il ne m'ait pas été permis de m'entretenir avec Son Honneur, à ce sujet, car je ne puis considérer cette question aussi complètement par correspondance. Cependant, comme le procureur général (M. Boulton) doit arriver bientôt, ce point et ce dont il a été question en premier lieu dans ma lettre lui seront particulièrement confiés. J'ai raison d'espérer que les avis à cet égard que j'ai pris la liberté d'émettre auront été utiles, et je me permettrai d'ajouter que, dans le moment, la situation du gouvernement et la tâche de ceux qui doivent le défendre, pour s'être écarté involontairement du sens rigide de la loi, sont l'une et l'autre difficiles et désagréables.

Il est très probable que Son Honneur jugera à propos de soumettre cette affaire à son conseil qui saura mieux indiquer la voie à suivre dans ces circonstances.

---

[1] Les rapports de Robinson sur ces causes n'ont pas encore été trouvés parmi les documents déposés aux archives canadiennes.

[2] Le litige fut mis en jugement, un verdict rendu en faveur d'Empey, des dommages-intérêts adjugés à celui-ci pour le montant de £112, 10s. Robinson, en mai 1815, recommanda de faire payer le montant total: £140 6s. 4d. par l'intendant à Cornwall.

[3] Il n'existe aucune pièce prouvant que le bill ait été préparé.

Je vous ai communiqué ce qui m'est venu en tête et Son Honneur n'aura qu'à accorder à cette lettre la considération qu'elle mérite.

J'ai l'honneur d'être, mosnieur,
votre très humble et obéissant serviteur,

JN° B. ROBINSON,
Procureur général provisoire.

A Edwd McMahon, Esq.,
Secrétaire provisoire.

Endossement:— 21 nov. 1814.
Lettre de J. B. Robinson, Esq.,
Procureur général provisoire.

BATHURST À DRUMMOND.[1]

Downing Street, 23 août 1814.

N° 12.

Monsieur,

J'ai reçu vos diverses dépêches jusqu'à celle portant le n° 16 inclusivement, en date du 9 juin, et je les ai présentées au prince régent.

Le point le plus important à considérer est la résolution[2] adoptée par la Chambre d'assemblée, dans laquelle la mesure du major général De Rottenburg, à l'effet de mettre en vigueuur la loi martiale en ce qui concerne l'approvisionnement de vivres et de fourrage pour les troupes de Sa Majesté, est déclarée inconstitutionnelle; et ensuite les poursuites que vous avez raison de craindre, parce que vous avez été placé dans la nécessité d'avoir recours aux mêmes moyens.

L'autorité déléguée à cet égard par Sa Majesté à son représentant est si complète et si concluante que je ne puis comprendre sur quels motifs l'Assemblée s'est basée pour douter du droit de l'exercer dans la situation actuelle de la province. Si réellement il y avait eu raison de douter, la nécessité du moment est certainement suffisamment urgente pour justifier le gouverneur provisoire d'avoir assumé une telle responsabilité, et je n'hésite pas à vous dire que vous devez bannir toute crainte que le gouvernement de Sa Majesté ne vienne pas à votre secours dans de telles circonstances.

Par conséquent, si des poursuites sont intentées contre les officiers ou agents, chargés de mettre à exécution les ordres que vous avez jugé à propos de donner, et si l'issue des procès, comme vous le craignez, est défavorable aux individus contre lesquels ils seront intentés, dans tous les cas où le verdict sera proportionné à la perte ou au dommage subi, le gouvernement de Sa Majesté est bien disposé à indemniser en conséquence, conformément à la règle que vous avez si judicieusement établie en enjoignant aux magistrats, dans chaque district, de fixer un prix raisonnable à payer pour chaque article.[3] Néanmoins, dans tous cas où le ressentiment populaire peut avoir pour effet de faire rendre un verdict accordant un montant suffisant pour interjeter appel, il sera opportun d'avoir recours à la décision d'un tribunal plus élevé.

. . . . . .

Je suis monsieur,
votre très humble et obéissant serviteur,

BATHURST.

Major général Drummond,
etc., etc., etc.

---

[1] D'après l'original dans les archives canadiennes, G. 57, page 70.
[2] Voir page 440.
[3] Voir page 441.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

OPINION DU JUGE POWELL AU SUJET DE LA DECLARATION DE LA LOI MARTIALE.[1]

Lieut.-gouv. Gore,—

Vous pouvez juger, mon cher monsieur, à quelle situation sont réduits les juges par suite de cet état de choses. Ne serait-il pas possible d'obtenir par un intermédiaire moins formel que le président, l'opinion des avocats de la couronne en Angleterre. Il me semble que M. Gordon[2] pourrait suggérer qu'une telle demande soit adressée du bureau après la correspondance échangée déjà avec le secrétaire d'Etat. Les lois d'Angleterre sont en pleine vigueur dans la province en vertu du statut 31, Geo. III.

La grande charte, le bill des droits et l'*habeas corpus* sont considérés sur le même pied ici qu'en Angleterre.

Les avocats anglais considèrent que les commissions à l'effet de faire exécuter la loi martiale, lorsqu'elles sont indépendantes de l'acte relatif à la mutinerie, sont illégales depuis l'adoption du bill des droits, même lorsqu'il s'agit de la direction des forces militaires, à moins peut-être qu'il n'existe un état d'anarchie si grave qu'il empêche universellement l'administration de la justice de suivre son cours. L'application de la loi martiale limitée accordée en Irlande par un statut récent, alors que les cours de droit coutumier restèrent ouvertes, est considérée par le statut lui-même comme une atténuation de la prérogative à faire exécuter la loi martiale en temps de rébellion et d'invasion, et l'acte contient une réserve à l'égard de l'exercice de la prérogative ici. Néanmoins, l'étendue de celle-ci n'est pas définie. A-t-elle pour effet de substituer la volonté du général, à défaut de toute autre justice, dans tous les cas et à l'égard de tous les sujets ou est-elle limitée à la force militaire et à ceux qui en dépendent et doit-elle être considérée comme substituée à la loi pénale seulement? Peut-être arrivera-t-on à mieux saisir la portée de cette clause dans la commission du gouverneur,[3] si l'on considère que, par la loi provinciale, tout homme depuis 16 ans jusqu'à 60 est soldat, sans exception des conseillers législatifs, des juges ou des magistrats qui, en temps d'invasion, sont sujets à être appelés et à être assujettis à la loi martiale. En ce cas tous les magistrats et autres officiers chargés d'appliquer la loi, ainsi que les administrateurs de la justice, étant sujets à une direction militaire, il s'ensuit que la propriété et les personnes qui ne sont pas directement liées à la force militaire, doivent être considérées dans un état d'anarchie sans pouvoir recourir à aucune forme de justice, à moins que le gouvernement, en vertu de son pouvoir dictatorial, ne puisse constituer des conseils militaires ou cours martiales pour entendre les plaintes et y remédier eux-mêmes en leur qualité de cours composées de commissaires ou en donnant avis des faits au gouvernement. Il est évident que tel était l'effet que l'on attendait de la loi martiale la seule fois qu'elle a été mise

---

[1] D'après le manuscrit original dans la collection Powell. Le document est reproduit par le lieut.-colonel E. Cruikshank dans la 4e partie de la *Documentary History of the Campaigns upon* the Niagara frontier, page 227. 1*a*. William Dummer Powell (1755-1834) naquit à Boston et étudia en Angleterre et sur le continent. Il retourna en Amérique en 1772, passant trois étés au Canada et étudiant le droit pendant les hivers sous le procureur général du Massachusetts. Quand éclata la guerre, il se rendit en Angleterre et y continua ses études légales. Sans avoir été reçu avocat, il vint au Canada en 1779 et, en août de la même année, reçut une autorisation de pratiquer comme avocat dans la province de Québec. En 1783, il passa en Angleterre et fut admis au barreau anglais, mais retourna au Canada en 1785 et reprit sa pratique du droit à Montréal. Lord Dorchester le chargea de plusieurs commissions à propos du redressement des abus dans les établissements loyalistes en haut de Montréal et, en 1789, il fut nommé juge de la Cour des plaids communs pour le district de Hesse avec quartiers généraux à Détroit. Lors de l'organisation du système judiciaire haut-canadien, en 1794, Powell permuta à la Cour du banc du roi. Nommé membre honoraire du Conseil exécutif du Haut-Canada en septembre 1808, il en devint, un an après, membre actif et régulier. Il succéda à Thomas Scott aux fonctions de juge en chef de la Cour du banc du roi en 1816 et fut nommé membre et plus tard président du Conseil législatif. Il abandonna la magistrature en 1825.

[2] Adam Gordon fut l'un des fonctionnaires du ministère des colonies à Londres et agit en qualité d'agent spécial pour les provinces canadiennes.

[3] Voir page 9.

à exécution au Canada, car sir Guy Carleton, immédiatement après avoir proclamé la loi martiale lors de l'invasion des rebelles en 1775,[1] a assumé lui-même comme gouverneur les fonctions de magistrat et a lancé son propre mandat de prise de corps pour l'arrestation d'une personne soupçonnée de haute trahison. Et cela il ne pouvait le faire qu'en considérant toute autre autorité suspendue en vertu de la loi martiale, non seulement à l'égard de ceux qui portaient les armes, mais des autres également, qu'il ne pouvait être autorisé à astreindre à la loi martiale que par une interprétation en ce sens de la clause contenue dans sa commission.

La loi martiale limitée telle que mise à effet pour des besoins spéciaux par la proclamation du major général De Rottenburg,[2] que le secrétaire d'Etat considère par erreur avoir été lancée par celui-ci en sa qualité de président, est déclarée par le comte de Bathurst comme l'exercice d'un pouvoir indubitablement sanctionné par la commission du roi.[3] Les juges ne peuvent être induits à adopter cette opinion ou à considérer comme une excuse une justification de violation de propriété basée sur une telle proclamation. Or il est important que la plus sérieuse attention soit accordée à ce sujet en Angleterre et que les juges soient éclairés par des opinions légales ou que les opinions de ceux-ci, à l'heure présente, soient communiquées aux commandants des forces par le secrétaire de Sa Majesté. Et il serait plus opportun de faire cela sans avoir recours à un appel à la cour du roi en son conseil.

RESOLUTIONS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE DU BAS-CANADA, RELATIVEMENT A L'AUTORITE DES COURS DE JUSTICE.[4]

JOURNAUX DE L'ASSEMBLÉE, BAS-CANADA.

Mercredi, 2 février 1814.

* * * * * * *

M. *Dénéchau,* du comité composé de toute la Chambre, qui fut chargé de considérer les pouvoirs et l'autorité exercés par les cours de justice dans cette province, en vertu de ce qui est appelé règles de pratiques, fait connaître conformément à l'ordre à cet effet, les résolutions du comité.

Il fait la lecture du rapport de son siège, puis il dépose ensuite celui-ci sur la table du secrétaire qui de nouveau fait la lecture des résolutions telles que reproduites ci-après :

RÉSOLU, que ce comité est d'avis que le pouvoir législatif dans cette province est exclusivement dévolu à Sa Majesté ainsi qu'au Conseil législatif et à l'Assemblée, auxquels il appartient de rendre seuls dans ladite province, les lois pour le bien-être et le bon gouvernement de ladite province.

---

[1] Sir Guy Carleton proclama la loi martiale en juin 1775. Voir Carleton à Dartmouth, 26 juin 1775. Archives canadiennes, Q. 11, page 201.

[2] Voir page 440.

[3] Voir page 446.

[4] D'après les *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada,* mercredi, 2 février 1814.

La Chambre d'assemblée approuva les résolutions rédigées par le comité et, sur motion de M. James Stuart, un comité fut chargé de s'enquérir particulièrement des règles de pratique des cours de justice provinciales : " de présenter un rapport détaillé sur les principaux points en quoi ils diffèrent et contrarient les lois du pays et de se rendre compte des circonstances qui paraîtraient importantes aux yeux du comité concernant lesdites règles de pratique et la procédure devant les tribunaux mentionnés, ledit comité devant aussi faire connaître son opinion au sujet des moyens qu'il serait expédient de prendre pour défendre l'autorité de la Législature et réprimer tels abus de pouvoir judiciaire et être autorisé à sommer les personnes et faire produire archives et documents ".

Le rapport de ce comité spécial, qui renfermait une série de trente-six résolutions indiquant les cas où les cours outrepassaient cette autorité, forme l'appendice E des *Journaux de la Chambre d'assemblée* pour 1814. Le rapport se concluait comme suit : " La constitution écrite que cette province doit à la justice et à la libéralité du parlement de la Grande-Bretagne, n'ayant pas établi de tribunaux devant lesquels les abus, tels que ceux qui sont l'objet de ce rapport peuvent être jugés,—votre comité émet respectueusement l'avis qu'il est expédient de les soumettre à l'examen du gouvernement de Sa Majesté en Angleterre de la façon que, dans sa sagesse, la Chambre le prescrira, afin que justice soit rendue aux fidèles sujets de Sa Majesté dans cette province ".

RÉSOLU, que ce comité est d'avis que les lois, usages et coutumes du Canada assurés et garantis aux habitants de cette province par l'acte du Parlement de la Grande-Bretagne, adopté à cette fin, ne peuvent en aucune façon être amendés, changés ou modifiés si ce n'est par l'autorité de la Législature de cette province.

RÉSOLU, que ce comité est d'avis que le pouvoir et l'autorité des cours de justice de Sa Majesté dans cette province sont purement judiciaires et qu'aucune modification desdites lois ne peut être faite par les juges desdites cours sans manquer à leur devoir d'une manière criminelle et sans violer leur serment.

RÉSOLU, que ce comité est d'avis que, par certains règlements appelés *règles et ordres de pratique,* faits par la cour d'appel de cette province, le 19e jour de janvier 1809, et qui sont encore en vigueur, ladite cour d'appel dont *Jonathan Sewell, Esq.,* juge en chef de cette province était alors et est encore le président, a exercé une autorité législative et établi des règles qui affectent les droits civils des sujets de Sa Majesté et sont contraires aux et propres à détruire les lois de cette province.

RÉSOLU, que ce comité est d'avis que la cour du Banc du roi pour le district de Québec, que préside Jonathan Sewell, *Esq.,* comme juge en chef de cette province, par certains règlements appelés *règles et ordres de pratique,* faits durant la session du mois d'octobre 1809, et qui sont encore en vigueur, a exercé une autorité législative et établi des règles qui affectent les droits civils des sujets de Sa Majesté et sont contraires aux et propres à détruire les lois de cette province.

RÉSOLU, que ce comité est d'avis que la cour du Banc du roi de Sa Majesté pour le district de Montréal dont James Monk, Esq., est le juge en chef, par certains règlements appelés *règles et ordres de pratique,* faits et publiés durant la session du mois de février 1811 et à d'autres époques subséquentes et qui sont encore en vigueur, a exercé une autorité législative et établi des règles qui affectent les droits civils des sujets de Sa Majesté et sont contraires aux et propres à détruire les lois de cette province.

RÉSOLU, que ce comité est d'avis qu'en vertu desdits règlements desdites cours, il a été exercé une autorité arbitraire et inconstitutionnelle, à l'égard des avocats et des officiers desdites cours en déclarant ceux-ci coupables du délit de " désobéissance aux règles de cour " dans certains cas où il est loisible auxdites cours d'imputer ce crime, et en leur faisant subir des poursuites et des pénalités sévères, dont ils n'étaient pas passibles en vertu de la loi du pays.

RÉSOLU, que ce comité est d'avis que par lesdits règlements les sujets de Sa Majesté sont, dans certains cas, injustement et illégalement empêchés de réclamer et de défendre leurs droits dans lesdites cours, à moins qu'ils ne déposent au préalable certains montants[2] qui ne sont pas requis par la loi : et que par suite les sujets de Sa Majesté se voient refuser les avantages des lois en même

---

[1] La clause 10 des règles de pratique de la Cour provinciale d'appel stipulait que " tout protonotaire qui, sans cause légitime, refuse ou néglige de renvoyer toute ordonnance d'appel qui aura été délivrée dans tout procès et par lui reçue pendant la période fixée pour le renvoi de celle-ci sera censé et considéré coupable d'un manquement à cette cour (*contempt*)".

Les règles de procédure de la Cour du banc du roi pour le district de Québec spécifiaient certaines offenses qu'on devait considérer comme des " manquements " à la cour et décrétaient " que toute transgression volontaire et illégale d'un ordre ou règle de pratique de cette cour (pour laquelle aucune amende ou autre punition spécifique n'est prévue dans telle autre règle) sera censée et considérée un manquement à la cour ".

[2] Voici le texte de la huitième clause des règles de la Cour d'appel : " Nulle ordonnance d'appel d'un jugement interlocutoire ou définitif rendu par le Banc du roi pour le district de Montréal ou par la Cour du banc du roi pour celui de Trois-Rivières ne devra être délivrée dans aucun procès jusqu'à ce que la partie appelante dans tel procès ait déposé entre les mains du greffier de ce tribunal la somme de quatre livres pour payer l'affranchissement de l'exploit dans tel procès et le surplus, s'il y en a, sera par le greffier susdit versé à l'appelant sur demande ".

temps que l'administration de la justice, à moins de remplir les conditions prescrites par lesdites cours, conditions auxquelles un grand nombre peuvent être incapables de se soumettre.

RÉSOLU, que ce comité est d'avis que, par suite desdits règlements, sont imposées, dans certains cas, des règles contraires à la loi et propres à bouleverser les droits légitimes et équitables des sujets de Sa Majesté.

RÉSOLU, que ce comité est d'avis que lesdites cours se sont arrogé par lesdits règlements l'autorité extraordinaire et sans exemple de rendre spontanément et sans sollicitation à cet effet, des décisions judiciaires dans une cause, appelées " ordres et jugements *ex-officio* ", par lesquelles la justice est refusée aux deux parties dans une cause; et que par conséquent lesdites cours mêlent et confondent les fonctions de partie et de juge dans les mêmes personnes.[1]

RÉSOLU, que ce comité est d'avis que les pouvoirs assumés par lesdites cours sont incompatibles avec et propres à bouleverser la constitution de cette province, qu'ils ont pour effet de priver les sujets canadiens de Sa Majesté de leurs lois, de rendre la jouissance de la liberté et de la propriété incertaine et précaire et de donner aux juges une autorité arbitraire sur les personnes et la propriété des sujets de Sa Majesté dans cette province.

CHEFS D'ACCUSATION CONTRE JONATHAN SEWELL.[2]

CHEFS D'ACCUSATION CONTRE JONATHAN SEWELL, JUGE EN CHEF DE LA PROVINCE DE BAS-CANADA, PAR LES COMMUNES DU BAS-CANADA EN CE PRÉSENT PARLEMENT PROVINCIAL CONVOQUÉES, EN LEUR NOM ET AU NOM DE TOUTE LA POPULATION DE LADITE PROVINCE.

1° Que ledit *Jonathan Jewell,* juge en chef de la province de Bas-Canada a tenté traîtreusement et malicieusement de subvertir la constitution et le gouvernement établi de ladite province et de leur substituer un gouvernement arbitraire et tyrannique contraire à la loi, ce qu'il a déclaré par ses opinions, ses avis, sa conduite, ses jugements, ses pratiques et ses actions qui dénotent la trahison et la malice.

2° Que par suite de ses desseins traîtres et malicieux, ledit *Jonathan Sewell* a dédaigné l'autorité de la législature de cette province et, dans les cours de justice

---

[1] La dix-septième clause des règles de pratique prévoyait que tout procès dans lequel les motifs d'appel n'ont pas été déposés en deça d'un mois de la date du renvoi de l'ordonnance d'appel devrait être considéré comme ayant été délaissé par l'appelant et peut être débouté sur motion de l'appelant ou " par la cour *ex officio* sans cette motion, selon le cas ".

[2] D'après les *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada,* 1814, appendice F.

Après l'adoption du rapport du comité spécial de l'Assemblée sur les règles de pratique des cours de justice, la Chambre vota les résolutions suivantes sur motion de MM. Stuart et Lee :—

Résolu, que *Jonathan Sewell,* esquire, juge en chef de cette province, soit mis en accusation sur la foi de ce rapport et les résolutions parlementaires y relatives et également sur les résolutions de la Chambre du 4 courant concernant l'autorité qu'exercent les tribunaux sous le nom de règles de pratique.

Résolu, que *James Monk,* esquire, juge en chef de la Cour du banc du roi pour le district de Montréal, soit mis en accusation sur la foi de ce rapport et les résolutions de la Chambre y relatives et également sur les résolutions de la Chambre du 4 courant, concernant l'autorité qu'exercent les tribunaux sous le nom de règle de pratique.

Résolu, qu'un comité de cinq membres soit nommé pour rédiger des chefs d'accusations contre le dit *Jonathan Sewell,* esquire, et le dit *James Monk,* esquire, basés sur les rapport et résolutions susdits, et une humble représentation à Son Altesse Royale le prince régent, conçue en termes propres à soumettre respectueusement à l'attention de celle-ci lesdits chefs d'accusation, dans l'humbre espoir que des mesures soient prises à cet égard pour accorder des moyens d'obtenir justice pour les sujets de Sa Majesté dans cette province, en vertu des chefs d'accusation ci-dessus.

Ordonné, que MM. *Stuart, Bourdage, Papineau, Lee* et *Larue* composent ledit comité.

Résolu, que ledit comité ait le pouvoir d'ajouter tels chefs d'accusation qui lui sembleront justes et nécessaires, de sommer les personnes de comparaître, et de faire produire archives et documents.

Journaux de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, 1814, page 268.

qu'il a présidées et où il a siégé, il a usurpé des pouvoirs et une autorité qui appartenaient à la législature seule et a fait des règlements propres à subvertir la constitution et les lois de cette province.

3° Que ledit *Jonathan Sewell,* juge en chef de cette province et président de la cour d'appel provinciale, par suite de ses desseins perfides et malicieux, a fait et publié le dix-neuvième jour de janvier en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent neuf et fait faire et publier par la cour d'appel, divers règlements appelés "*règles et ordres de pratique*"[1] contraires aux et incompatibles avec les lois de cette province, par lesquels ledit *Jonathan Sewell* a tenté et s'est efforcé traîtreusement et malicieusement, en autant qu'il était en son pouvoir, de changer et de modifier et de faire changer et modifier par ladite cour d'appel, les lois de cette province qu'il a juré de mettre à exécution; par lesquels règlements il a assumé une autorité législative, imposé des restrictions et des entraves aux sujets de Sa Majesté dans l'exercice de leurs droits légitimes et a attribué à ladite cour des pouvoirs et une autorité contraires à la constitution et aux lois, incompatibles avec les devoirs de ladite cour et propres à subvertir la liberté et les prérogatives équitables et légitimes des sujets de Sa Majesté dans cette province.

4° Que ledit *Jonathan Sewell,* juge en chef de cette province et comme tel président de la cour du Banc du roi de Sa Majesté dans le district de Québec, par suite de ses desseins perfides et malicieux, a fait et publié durant la session du mois d'octobre en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent neuf et a fait faire et publier par ladite cour d'appel, divers règlements appelés "*règles et ordres de pratique*" contraires à et incompatibles avec la loi, par lesquels règlements ledit *Jonathan Sewell,* en autant qu'il était en son pouvoir, a tenté et s'est efforcé de changer et de modifier et de faire changer et modifier par ladite cour mentionnée en dernier lieu les lois de cette province qu'il a juré de mettre à exécution; et que par lesdits règlements il a assumé une autorité législative, imposé des entraves et des restrictions aux sujets de Sa Majesté dans l'exercice de leurs droits légitimes et a attribué à ladite cour mentionnée en dernier lieu, des pouvoirs et une autorité contraires à la constitution et à la loi, incompatibles avec les devoirs de ladite cour et propres à subvertir la liberté et les prérogatives équitables et légitimes des sujets de Sa Majesté dans cette province.

5° Que ledit *Jonathan Sewell,* juge en chef et président de la cour d'appel provinciale comme susdit, tenu par les devoirs aussi bien que par le serment de sa charge, de maintenir, de protéger et de faire exécuter les lois de cette province et de dispenser la justice aux sujets de Sa Majesté, a cependant, au mépris desdites lois et après avoir violé son devoir et son serment, mis de côté lesdites lois et leur a substitué sa volonté et son bon plaisir au moyen de règles, d'ordres et de jugements injustes, oppressifs, contraires à la loi et à la constitution qu'il a faits et imposés à l'effet de léser et d'opprimer les sujets de Sa Majesté dans cette province et de subvertir leurs droits civils et politiques les plus importants.

6° Que ledit *Jonathan Sewell,* juge en chef comme susdit, en même temps que président du Conseil législatif et du Conseil exécutif de Sa Majesté de cette province,[2] par des propos méchants et faux contre les sujets canadiens de Sa Majesté et l'Assemblée de cette province, a empoisonné et irrité contre eux l'esprit de sir *James Craig,* alors gouverneur de cette province, qu'il a induit en erreur et trompé dans l'exercice de ses fonctions de gouverneur; que le quinzième jour de mai en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent neuf, il a induit ledit *James Craig,* alors gouverneur en chef comme susdit, et sous l'influence des suggestions mensongères et pernicieuses dudit *Jonathan Sewell* comme susdit, à dissoudre le parlement provincial sans aucun motif, pour atténuer ou excuser cette mesure; et qu'il a aussi poussé, conseillé

[1] Voir page 448.
[2] Voir page 273, note 2.

et engagé ledit *James Craig,* à faire et à prononcer en cette occurrence un discours dans lequel les droits et les privilèges constitutionnels de l'Assemblée du Bas-Canada étaient grossièrement violés, les membres de ce corps insultés et leur conduite dénaturée.[1]

7° Que ledit *Jonathan Sewell,* juge en chef et président du Conseil législatif et du Conseil exécutif comme susdit, par suite de ses desseins perfides et méchants, et en vue d'opprimer les sujets de Sa Majesté et d'empêcher toute résistance à ses projets tyranniques, a engagé et conseillé ledit *James Craig* alors gouverneur en chef comme susdit, à renvoyer et à destituer de charges lucratives et honorables des sujets loyaux et méritants de Sa Majesté qui, en conséquence, ont été renvoyés et destitués, sans même l'apparence d'une raison, mais uniquement parce qu'ils étaient opposés ou parce qu'on les supposait opposés aux mesures et à la politique favorisées par ledit *Jonathan Sewell,* et dans un cas pour procurer de l'avancement au frère de ce dernier.[2]

8° Que ledit *Jonathan Sewell,* dans l'intention de démontrer aussi fortement que possible son mépris pour les libertés et les droits des sujets de Sa Majesté dans cette province, et son manque de respect pour leurs représentants et pour la constitution de cette province, a engagé, conseillé et induit ledit sir *James Craig,* alors gouverneur en chef comme susdit, durant l'été de l'an mil huit cent huit, à renvoyer *Jean Antoine Panet*[3] *Esquire,* qui était alors, avait été durant les quinze années précédentes et est encore président de l'Assemblée du Bas-Canada, et qui possède l'estime et la confiance de son pays, du service de Sa Majesté où il avait le grade de lieutenant-colonel d'un bataillon de la milice dans la cité de Québec, sans aucune raison pour atténuer ou excuser un tel acte d'injustice.

9° Que ledit *Jonathan Sewell,* juge en chef et président du Conseil législatif et du Conseil exécutif comme susdit, sans égard pour la dignité et les devoirs attachés à ses hautes fonctions, et par suite de ses desseins perfides et malicieux, a engagé et induit en vertu de son influence officielle durant le mois de mars en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent dix, Pierre Edouard Desbarats, imprimeur des lois de cette province, à établir un journal sous le nom de "*Vrai Canadien*"[4] pour favoriser ses desseins factieux, calomnier et vilipender une partie des sujets de Sa Majesté et certains membres de l'Assemblée de cette province qui étaient mal vus par ledit *Jonathan Sewell;* que dans ce journal ledit *Jonathan Sewell* a fait publier divers articles contenant des libelles grossiers à l'égard d'une partie des sujets de Sa Majesté et de l'Assemblée du Bas-Canada; et que ledit *Jonathan Sewell* a compromis l'honneur et la dignité du gouvernement de Sa Majesté en s'engageant à appuyer ce journal et promettant des faveurs à ceux qui le conduiraient ou supporteraient.

10° Que ledit *Jonathan Sewell,* juge en chef et président du Conseil législatif et du Conseil exécutif comme susdit, par suite de ses desseins perfides et malicieux, dans l'intention de détruire toute liberté raisonnable de la presse, de subvertir les droits, les libertés et la sécurité des sujets de Sa Majesté dans cette province, et de supprimer toute plainte de tyrannie et d'oppression, a conseillé, favorisé et approuvé durant le mois de mars en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent dix, l'envoi d'un parti militaire en armes pour enfoncer la demeure et l'imprimerie d'un nommé Charles Le François, l'un des sujets paisibles de Sa Majesté dans la cité de Québec, arrêter et emprisonner

---

[1] Pour le discours de sir James Craig et la réponse de l'Assemblée, voir pages 370-1.
La décision de lord Bathurst sur l'accusation contenue dans cet article est reproduite à la page 469.

[2] James Stuart, le président du comité chargé de rédiger les articles d'accusation fut démis du poste d'avocat général de la province par sir James Craig, en mai 1809. Dans le mois suivant, la vacance fut remplie par la nomination de Stephen Sewell, frère du juge en chef. Les raisons du renvoi de Stuart sont énumérées dans la dépêche de Craig à Castlereagh, datée du 1er juin 1809. Archives canadiennes, Q. 109, page 128.

[3] Voir page 364, note 3.

[4] *Le Vrai Canadien* était l'organe en particulier du parti canadien-français qui, sous la direction du juge De Bonne, supportait l'administration. Le journal ne vécut pas au delà d'un an.

ledit *Charles Le François*[1] et saisir et emmener de force une presse et divers papiers personnels; que par suite de l'exécution arbitraire de cet acte de violence, ladite presse et lesdits papiers sont restés dans le palais de justice dans la cité de Québec, et cela à la connaissance et avec le consentement et sous les yeux dudit *Jonathan Sewell.*

11° Que ledit *Jonathan Sewell,* juge en chef et président du Conseil législatif et du Conseil exécutif de ladite province, par suite de ses desseins perfides et malicieux, dans l'intention d'opprimer les individus qu'il supposait nourrir de la méfiance à l'égard de son caractère et de ses vues et opposés à la politique, et afin de les perdre dans l'opinion publique et d'empêcher leur réélection comme membres de l'Assemblée du Bas-Canada, a conseillé, suggéré, favorisé et approuvé l'arrestation de Pierre Bédard, François Blanchet et Jean Thomas Taschereau,[2] *Esquires,* sous le prétexte hypocrite et sans fondement que ceux-ci s'étaient rendus coupables de *pratiques de trahison,* afin qu'ils ne pussent être admis à fournir caution, et que par le moyen de la grande influence attachée à ses hautes fonctions il (Sewell) pût les faire emprisonner, par suite de ladite accusation, dans la prison commune du district de Québec, pour un long intervalle, après quoi ils ont été remis en liberté sans avoir subi de procès.

12° Que ledit *Jonathan Sewell,* se prévalant de l'influence attachée à ses fonctions, par suite de ses desseins perfides et malicieux et dans l'intention d'induire le public en erreur, de tromper le gouvernement de Sa Majesté et de justifier des mesures illégales et oppressives, a encouragé et favorisé divers actes de tyrannie et d'oppression semblables à ceux mentionnés en dernier lieu dans d'autres parties de la province par lesquels divers individus, sous le faux prétexte de s'être rendus coupables de *pratiques de trahison,* ont été en butte à des poursuites injustes, emprisonnés et opprimés; que l'un d'eux, *François Corbeil,* vieux et infirme, a perdu la vie par suite de la rigueur de son emprisonnement et que l'alarme et la crainte se sont répandues parmi les sujets de Sa Majesté.

13° Que ledit *Jonathan Sewell,* juge en chef et président du Conseil législatif et du Conseil exécutif comme susdit, par suite de ses desseins perfides et malicieux, le vingt et unième jour de mars en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent neuf, alors que la tranquillité régnait dans la province, que l'on n'entendait pas d'autres plaintes et pas d'autres murmures de mécontentement que ceux causés par les mesures tyranniques et oppressives adoptées précédemment à l'instigation dudit *Jonathan Sewell,* et alors que la loyauté des sujets de Sa Majesté et leur attachement à son gouvernement n'avaient cependant subi aucune atteinte, a malicieusement, traîtreusement et perfidement fait pénétrer dans l'esprit dudit sir James Craig, alors gouverneur en chef comme susdit, des doutes et des craintes absolument puérils et dénués de fondement au sujet des dispositions et des intentions des sujets canadiens de Sa Majesté; qu'il a conseillé, poussé et induit ledit sir James Craig, à lancer une proclamation[3] extraordinaire et sans exemple quant au style et à l'effet, dans laquelle il était question de l'emprisonnement injuste et arbitraire de Pierre Bédard, de François Blanchet et de Jean-Thomas Taschereau, de manière à faire croire à leur culpabilité et à exciter le plus grand *odium* contre eux, et dans laquelle aussi il est dit des choses de manière à faire entendre que la province était dans un état voisin de l'insurrection et de la rébellion; que par suite, les sentiments des sujets canadiens de Sa Majesté ont été injustement dénaturés, et de graves injustices commises à l'égard de certains individus et qu'en outre les Etats

---

[1] Charles Le François était propriétaire du journal *Le Canadien* que supprima sir James Craig. Pour le récit par celui-ci des procédures, voir les archives canadiennes, Q. 112, page 56.

[2] Pierre Bédard, François Blanchet et J.-T. Taschereau furent arrêtés par Craig à cause de leurs relations avec *Le Canadien.* Pour le compte rendu des procédures contre Bédard, voir page 383.

[3] La proclamation en question fut lancée le 1er mars 1810 non 1809 comme il est dit ici, et fut publiée dans la *Gazette de Québec* du 22 mars. La campagne que poursuivait *Le Canadien* y était mentionnée, de même que l'arrestation des parties intéressées dans le journal. La proclamation avait pour but d'influencer les élections qui se tenaient alors et renfermait une réponse aux accusations portées par *Le Canadien.*

étrangers ont pu être induits à croire,—et les événements subséquents ont donné lieu à penser qu'il en a été ainsi,—que la déloyauté manifeste des sujets canadiens de Sa Majesté était de nature à rendre facile la conquête de la province.

14° Que ledit *Jonathan Sewell,* juge en chef comme susdit, par suite de ses desseins perfides et malicieux s'est efforcé par le moyen de son influence officielle, de répandre et de confirmer les imputations sans fondement contenues dans ladite proclamation ainsi que les alarmes causées par celle-ci, et lors de la session de la cour de juridiction criminelle tenue durant ledit mois de mars mil huit cent neuf, il a lu ladite proclamation en pleine audience dans l'intention d'influencer le jury d'accusation et le ury de ugement dans l'exercice de leurs devoirs.[1]

15° Que ledit *Jonathan Sewell,* juge en chef et président du Conseil législatif et du Conseil exécutif comme susdit, par suite de ses desseins perfides et malicieux, a essayé et s'est efforcé d'inspirer au gouvernement de Sa Majesté une mauvaise opinion des sujets canadiens de Sa Majesté, dans l'intention de les opprimer et de favoriser le progrès de l'influence américaine dans cette province; qu'il a traîtreusement et malicieusement abusé du pouvoir et de l'autorité attachés à ses hautes fonctions pour favoriser l'établissement d'Américains qui sont sujets du gouvernement des Etats-Unis dans cette province et y préparer les voies pour la prédominance américaine au préjudice et au détriment des sujets canadiens de Sa Majesté et dans le but de subvertir le gouvernement de Sa Majesté.

16° Que ledit *Jonathan Sewell,* animé du désir d'accélérer des liaisons politiques entre cette province et une partie des Etats-Unis d'Amérique et de priver les sujets canadiens de Sa Majesté de leur constitution et de leurs lois, a—dans ou vers le mois de anvier de l'an de grâce mil huit cent neuf—formé avec un nommé *John Henry,*[2] un aventurier d'un caractère douteux, une ligue ignoble et infâme dans l'intention de répandre et de soulever la dissension parmi les sujets du gouvernement des Etats-Unis, de les conduire à l'insurrection et à la rébellion, et par suite, au démembrement de l'union; que pour l'exécution des plans de ladite ligue, il a, par de fausses et pernicieuses représentations, conseillé à *sir James Craig,* alors gouverneur en chef de cette province, à envoyer, et l'a poussé et induit à envoyer ledit *John Henry* en mission aux Etats-Unis pour travailler à la réalisation du projet dudit *Jonathan Sewell* et

---

[1] La proclamation fut lue à l'ouverture de la Cour criminelle du district de Québec en mars 1810. Le jury d'accusation, dans sa dénonciation, constata qu'il avait vu "avec regret et la plus grande peine des publications dues à la presse et répandues avec abondance à travers la province lesquelles, sous le spécieux prétexte de zèle pour les intérêts du peuple, cachent une tendance manifeste à vilipender et dénigrer toute l'administration du gouvernement en cette province et à empoisonner les esprits des sujets de Sa Majesté en inspirant la méfiance, la jalousie, la désaffection; plus particulièrement, une feuille périodique intitulée *Le Canadien* et un écrit adressé "A tous les électeurs au Bas-Canada", signé "Votre ami sincère". Voir la *Gazette de Québec,* 29 mars 1810.

[2] John Henry avait été retenu par sir James Craig pour mener une enquête secrète sur les courants d'opinion dans les Etats de la Nouvelle-Angleterre. On perçoit le dessein de la mission à la lecture des instructions de Craig à Henry (lettre du 6 février 1809) :—

"Je recommande principalement à votre attention d'exercer vos efforts à obtenir les renseignements les plus sûrs concernant le véritable état des affaires dans cette partie de l'Union qui, par ses richesses, le nombre de ses habitants, l'intelligence reconnue et l'habileté de quelques-uns de ses hommes marquants, doit naturellement jouir d'une influence prépondérante sur les autres états orientaux de l'Amérique et, de fait, les dominera probablement dans la part qu'ils peuvent prendre à cette crise importante.....

Dans les termes généraux dont je me suis servi pour décrire la tâche que je propose à votre attention, il est à peine utile de vous faire remarquer que j'ai inclus l'état de l'opinion publique à l'égard de la politique intérieure comme à celui de la probabilité d'une guerre avec l'Angleterre, de la force comparée des deux grands partis en lesquels se divise le pays et des vues et projets de celui qui peut finalement triompher."

La lettre concluait par des instructions touchant la manière de transmettre les rapports :—

"Je désirerais recevoir de vos nouvelles aussi fréquemment que possible et, comme des missives adressées à moi-même éveilleraient des soupçons, il serait peut-être aussi bien que vous les missiez sous enveloppe à l'adresse de M. Richardson. Et comme même le fait d'adresser des lettres toujours à la même personne pourrait être remarqué, je vous recommande d'envoyer votre colis quelques fois au juge en chef ici ou occasionnellement bien que peu souvent à M. Ryland mais sans jamais spécifier ses qualités officielles." Voir les archives canadiennes, Q. 109, page 254.

ledit *Jonathan Sewell* devint et était l'intermédiaire de la correspondance dudit *John Henry* au sujet de sa mission susdite; que par telle conduite ledit *Jonathan Sewell* a exposé le gouvernement de Sa Majesté à des imputations rejaillissant sur son honneur et s'est rendu lui-même indigne de toute charge de confiance sous le gouvernement de Sa Majesté.

17° Que ledit *Jonathan Sewell,* juge en chef et président du Conseil législatif et du Conseil exécutif comme susdit, s'est efforcé et s'efforce encore d'exciter la désunion et l'animosité entre le Conseil législatif et l'Assemblée de cette province; qu'il a exercé son influence comme président susdit pour empêcher le Conseil d'adopter des lois salutaires qui avaient été votées par l'Assemblée; qu'il a durant la présente guerre avec les Etats-Unis d'Amérique fomenté la dissension parmi les sujets de Sa Majesté dans cette province, s'est efforcé par divers artifices et moyens d'empêcher que l'on comptât sur la loyauté et la bravoure des sujets canadiens de Sa Majesté, et que, par suite, on a manqué de confiance dans l'administration du gouvernement dont les efforts ont été affaiblis d'autant.

Tous lesquels crimes et méfaits susmentionnés ont été accomplis et commis par ledit *Jonathan Sewell,* juge en chef de la province de Bas-Canada, au moyen desquels ledit *Jonathan Sewell* s'est efforcé traîtreusement, méchamment et pernicieusement de détourner de Sa Majesté les cœurs de ses sujets dans cette province, de semer la division parmi eux, de subvertir la constitution et les lois provinciales et d'introduire un gouvernement arbitraire et tyrannique contraire aux lois reconnues de cette province. Et par cela ledit *Jonathan Sewell* n'a pas seulement violé son propre serment, mais en autant qu'il était en son pouvoir, il a violé le serment du roi fait à son peuple, dont ledit *Jonathan Sewell,* représentant de Sa Majesté dans l'exercice de ses hautes fonctions judiciaires, était le dépositaire. Pour tous ces motifs lesdites Communes mettent en accusation ledit *Jonathan Sewell,* se réservant par les présentes la liberté de produire en tout temps, par la suite, toute autre accusation ou imputation contre ledit *Jonathan Sewell,* et d'adopter en conséquence telles conclusions et d'adresser telle demande que la loi et la justice pourront exiger.

CHEFS D'ACCUSATION CONTRE JAMES MONK.[1]

CHEFS D'ACCUSATION CONTRE JAMES MONK, JUGE EN CHEF DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTÉ POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL DANS LA PROVINCE DE BAS-CANADA, ÉNONCÉS PAR LES COMMUNES DU BAS-CANADA, EN CE PRÉSENT PARLEMENT PROVINCIAL CONVOQUÉES EN LEUR NOM ET AU NOM DE TOUTE LA POPULATION DE LADITE PROVINCE

1° Que ledit *James Monk,*[2] juge en chef de la cour du Banc du roi de Sa Majesté pour le district de Montréal, dans la province de Bas-Canada, s'est efforcé traîtreusement et malicieusement de subvertir la constitution et le gouvernement établi de ladite province et d'y substituer un gouvernement arbitraire et tyrannique contraire à la loi; ce qu'il a déclaré par ses opinions, ses avis, sa conduite, ses jugements, ses pratiques et ses actions qui dénotent la trahison et la malice.

2° Que par suite de ses desseins perfides et malicieux, ledit *James Monk* a dédaigné l'autorité de la législature de cette province et que, dans les cours de justice qu'il a présidées et où il a siégé, il a usurpé des pouvoirs et une autorité qui appartenaient à la législature seule et a fait des règlements propres à subvertir la constitution et les lois de cette province.

---

[1] D'après les *Journaux de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada,* 1814, appendice G.
[2] Voir page 120, note 2.

3° Que ledit *James Monk,* juge en chef de ladite cour du Banc du roi, pour le district de Montréal, et président de la cour d'appel provinciale[1] dans les causes portées en appel de la cour du Banc du roi du district de Québec, par suite de ses desseins perfides et malicieux, a fait, consenti, approuvé et publié le dix-neuvième jour de janvier en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent neuf et a fait faire et publier par ladite cour d'appel, divers règlements appelés "*règles et ordres de pratique*" pour la cour d'appel provinciale, contraires aux et incompatibles avec les lois de cette province, par lesquels ledit *James Monk* a tenté et s'est efforcé malicieusement et traîtreusement, en autant qu'il était en son pouvoir, de changer et de modifier et de faire changer et modifier par ladite cour mentionnée en dernier lieu, les lois de cette province qu'il a juré de mettre à exécution; par lesquels règlements il a assumé une autorité législative, imposé illégalement des restrictions et des entraves aux sujets de Sa Majesté dans l'exercice de leurs droits légitimes et a attribué à ladite cour mentionnée en dernier lieu des pouvoirs et une autorité contraires à la constitution et aux lois, incompatibles avec les devoirs de ladite cour et propres à subvertir les droits équitables et légitimes des sujets de Sa Majesté dans cette province.

4° Que ledit *James Monk,* juge en chef de ladite cour du Banc du roi pour le district de Montréal, comme susdit, par suite de ses desseins perfides et malicieux, a fait et publié durant la session du mois de février en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent onze, et a fait faire et publier par ladite cour mentionnée en dernier lieu, divers règlements appelés "*règles et ordres de pratique*" contraires aux et inncompatibles avec les lois de cette province, par lesquels règlements ledit *James Monk,* en autant qu'il était en son pouvoir, a tenté et s'est efforcé de changer et de modifier et de faire changer et modifier par ladite cour mentionnée en dernier lieu, les lois de cette province qu'il avait juré de mettre à exécution; et que par lesdits règlements, il a assumé une autorité législative, imposé des entraves et des restrictions aux sujets de Sa Majesté dans l'exercice de leurs droits légitimes et a attribué à ladite cour mentionnée en dernier lieu, des pouvoirs et une autorité contraires à la constitution et aux lois, incompatibles en même temps avec les devoirs de ladite cour et propres à subvertir la liberté et les droits équitables et légitimes des sujets de Sa Majesté dans cette province.[2]

5° Que ledit *James Monk,* juge en chef et président de la cour d'appel comme susdit, tenu par les devoirs aussi bien que le serment de sa charge, de maintenir, de protéger et de faire exécuter les lois de cette province, et de rendre la justice aux sujets de Sa Majesté conformément auxdites lois, a cependant au mépris desdites lois, après avoir violé ses devoirs et son serment, mis de côté lesdites lois, leur a substitué sa volonté et son bon plaisir au moyen de règles, d'ordres et de jugements injustes, oppressifs et contraires à la loi et à la constitution, qu'il a faits et imposés à l'effet de léser et d'opprimer les sujets de Sa Majesté dans cette province et de subvertir leurs droits civils et politiques les plus importants.

6° Que ledit *James Monk,* juge en chef comme susdit, par suite de ses desseins perfides et malicieux, a ouvertement et publiquement, dans l'exercice de ses pouvoirs judiciaires, attribué à ladite cour du Banc du roi le pouvoir de changer et de modifier les lois de cette province; qu'il a allégué et déclaré qu'un tel pouvoir avait été reconnu par tous les juges du pays et que, sur de telles opinions et déclarations fausses, perfides et malicieuses, il a fondé les jugements de ladite cour.

7° Que ledit *James Monk,* juge en chef comme susdit, et tenu par les lois de cette province de protéger et de maintenir la liberté personnelle des sujets de Sa Majesté et de les soustraire à tout emprisonnement illégal et injuste, a cependant,

---

[1] Voir page 138, note 2.

[2] Voir les résolutions de la Chambre d'assemblée sur l'autorité assumée par les cours, page 449.

contrairement à son devoir et au mépris desdites lois, refusé l'ordonnance d'*habeas corpus* aux personnes qui y avaient droit et, par suite, a privé les sujets de Sa Majesté de leurs droits les plus chers et les plus importants, et les a opprimés volontairement.

8° Que ledit *James Monk,* juge en chef comme susdit, a, dans certains cas favorisé, conseillé et recommandé des poursuites criminelles et qu'il a ensuite exercé ses pouvoirs judiciaires comme juge en chef et siégé pour prononcer le jugement à l'égard desdites poursuites.

Tous lesquels crimes et méfaits susmentionnés ont été accomplis et commis par ledit *James Monk,* juge en chef de la cour du Banc du roi pour le district de Montréal, au moyen desquels ledit *James Monk* s'est efforcé traîtreusement, méchamment et malicieusement de détourner de Sa Majesté les cœurs de ses sujets dans cette province, de semer la division parmi eux, de subvertir la constitution et les lois provinciales et d'introduire un gouvernement arbitraire et tyrannique, contraire aux lois reconnues de cette province. Et par cela, ledit *James Monk* n'a pas seulement violé son propre serment, mais en autant qu'il était en son pouvoir, il a violé le serment du roi à l'égard de son peuple, dont ledit *James Monk,* représentant de Sa Majesté dans l'exercice de ses hautes fonctions judiciaires, était le dépositaire.

Pour tous ces motifs lesdites Communes mettent en accusation ledit *James Monk,* se réservant par les présentes la liberté de produire, en tout temps par la suite, toute autre accusation ou imputation contre ledit *James Monk,* puis d'adopter en conséquence telles conclusions et d'adresser telle demande que la loi et la justice pourront exiger.

ADRESSE DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE AU PRINCE REGENT.[1]

A Son Altesse Royale, le prince régent.

Plaise à Votre Altesse Royale,

Nous, les très respectueux et loyaux sujets de Sa Majesté, membres des Communes du Bas-Canada en parlement provincial convoqués, reconnaissons avec gratitude les nombreux et précieux avantages accordés à cette province par le gouvernement juste et sage de Sa Majesté. Parmi ceux-ci nous devons, en premier lieu, mentionner l'excellente constitution qui a été donnée aux sujets canadiens de Sa Majesté, par laquelle leur ont été garantis leurs droits civils et politiques et leur ont été fournis les moyens constitutionnels de s'enquérir des abus et des injustices qui peuvent devenir, si cet état de choses persiste sans qu'il y soit remédié, aussi préjudiciables au gouvernement de Sa Majesté qu'aux intérêts de ses sujets.

La Chambre des communes de Sa Majesté serait heureuse de pouvoir donner à Votre Altesse Royale, l'assurance que les intentions bienveillantes du gouvernement de Sa Majesté à leur égard, ont été observées par ses officiers, mais malheureusement c'est notre devoir pénible, à l'heure présente, de représenter humblement à Votre Altesse Royale que, par suite des abus d'autorité qui ont été commis par les principaux officiers dans l'administration de la justice, les droits des fidèles sujets de Sa Majesté dans cette province ont été violés d'une manière essentielle.

Durant la présente session du parlement provincial, l'attention de la Chambre des communes a été attirée à l'égard de l'exercice d'une autorité assumée par les cours de justice, par suite de règlements intitulés "*règles de pratique*"[2] et nous avons été alarmés de constater qu'en vertu d'icelles les cours de justice s'étaient arrogé des pouvoirs qui appartenaient exclusivement à la législature et avaient édicté des règlements contraires à et incompatibles avec la loi. L'exercice si extrême et si injuste de ces pouvoirs a eu pour effet de léser dans leur objet essentiel les droits civils des

---

[1] D'après les *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada,* 1814, appendice H.
[2] Voir la résolution de la Chambre d'assemblée, page 449.

sujets de Sa Majesté, et de constituer dans certains cas une véritable oppression; en outre un tel état de choses finira par priver les sujets de Sa Majesté, dans cette province, de leur constitution et de leurs lois et par les astreindre à la volonté arbitraire du juge.

Nous, les membres de la Chambre des communes, avons constaté que ces abus d'autorité ont pris naissance depuis que *Jonathan Sewell, Esquire,* a été nommé juge en chef de cette province, dans la cour d'appel provinciale, dans laquelle (vu sa constitution vicieuse et défectueuse) ce monsieur et *James Monk, Esquire,* juge en chef de la cour du banc du roi pour le district de Montréal, siégeant respectivement comme président, le premier pour statuer sur les appels des jugements rendus par le second dans les cours de première instance et *vice versa.* Au mois de janvier 1809, ces deux messieurs se sont entendus pour préparer des *règles de pratique* pour la cour d'appel, en vertu desquelles a été exercée l'autorité usurpée et illégale dont on se plaint. Et après s'être assurés du maintien d'une telle usurpation dans la cour qui décide en dernier ressort, ils ont ensuite, dans les cours qui décident en première instance qu'ils président respectivement, assumé la même autorité et imposé dans ces cours des règlements inconstitutionnels, illégaux et oppressifs, qu'ils s'entendent à maintenir et que leur influence réunie suffit à mettre à effet au détriment de la constitution et des lois de cette province.

Malgré notre vif désir de donner toute notre attention à des mesures propres à fortifier le gouvernement de Sa Majesté dans cette province et à accroître son autorité en vue de la défense de la province contre l'ennemi, nous ne pouvons remettre à plus tard la considération d'abus tellement à craindre que les habitants de cette province, si cet état de choses persiste, se verront privés de tous les avantages pour la préservation desquels ils ont déjà consenti et sont encore déterminés à consentir des sacrifices pour résister aux attaques manifestes de l'ennemi. Nous, les membres de la Chambre des communes de Sa Majesté, avons été dans la nécessité de résumer en une charge spécifique intitulée *Chefs d'accusation,* les crimes que nous imputons à la conduite desdits *Jonathan Sewell,* et *James Monk, Esquires.* Et cela comprend aussi d'autres crimes et méfaits de ces officiers publics, pour lesquels la Chambre des communes de Sa Majesté les tient responsables.

Quant à ce qui concerne ledit *Jonathan Sewell, Esquire,* nous avons cru qu'il était de notre devoir, en dénonçant sa conduite comme juge, de l'accuser aussi de divers actes de tyrannie et d'oppression dans l'administration du gouvernement de cette province et de le tenir responsable de mesures préjudiciables à l'honneur et à l'intérêt du gouvernement de Sa Majesté; mesures dont nous avons raison de croire que, par ses conseils pernicieux, et nous le prouverons, il a été l'auteur.

Après avoir recherché avec soin et avoir établi les abus et les griefs qui sont des sujets de plainte et sur lesquels sont fondées des accusations définitives, nous, membres de la Chambre des communes de Sa Majesté, avons fait tout ce qui est en notre pouvoir pour obtenir justice. Nous ne pouvons compter que sur le pouvoir du gouvernement de Sa Majesté duquel nous attendons le secours et la réformation, et notre confiance dans la justice et la sagesse de Votre Altesse Royale nous donne l'assurance que notre humble appel à ce pouvoir ne demeurera pas sans effet.

C'est pourquoi nous, les membres fidèles de la Chambre des communes de Sa Majesté dans cette province, demandons très respectueusement qu'il nous soit permis de déposer aux pieds de Votre Altesse Royale les motifs de nos plaintes et de nos accusations contre lesdits *Jonathan Sewell* et *James Monk, Esquires;* et nous supplions, en raison de ce qui vient d'être énoncé, qu'ils soient destitués de leurs charges respectives, et nous en appelons à l'autorité du gouvernement de Sa Majesté, comme Votre Altesse Royale le jugera nécessaire dans sa sagesse, pour les ramener au sens de la justice.

Il est fait mention des représentations ci-dessus dans le rapport d'un comité spécial, en date du 25 fév. 1814. (Signé) J. STUART, président

PROCES-VERBAUX DU PARLEMENT PROVINCIAL RELATIVEMENT AUX CHEFS D'ACCUSATION.

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.[1]

Semedi, 26 février 1814.

* * * * * * *

M. *Stuart,* membre du comité nommé pour préparer une adresse à Son Excellence le gouverneur en chef, en vue d'informer Son Excellence des procédures de cette Chambre contre *Jonathan Sewell* et *James Monk, Esquires,* et de demander qu'il plaise à Son Excellence de transmettre les chefs d'accusation contre eux ainsi que les représentations à Son Altesse Royale le prince régent, aux ministres de Sa Majesté, afin que le tout soit présenté à Son Altesse Royale, et pour représenter de plus à Son Excellence la nécessité de suspendre lesdits *Jonathan Sewell* et *James Monk, Esquires;* de leurs fonctions en attendant que la volonté de Sa Majesté soit connue,—fait savoir que le comité a préparé en conséquence un projet d'adresse qu'il est requis de soumettre à la Chambre. Puis il fait la lecture du rapport de son siège et dépose ensuite celui-ci sur la table du secrétaire qui de nouveau lit l'adresse, comme suit, savoir:

A SON EXCELLENCE SIR GEORGE PREVOST, BARONET.

Capitaine général et gouverneur en chef des provinces de Bas-Canada, *de* Haut-Canada, *de* Nouvelle-Ecosse, *de* Nouveau- Brunswick *et de leurs diverses dépendances, vice-amiral d'icelles, lieutenant général et commandant de toutes les forces de Sa Majesté dans lesdites provinces de* Bas-Canada, *de* Haut-Canada, *de* Nouvelle-Ecosse, *de* Nouveau-Brunswick *et de leurs diverses dépendances ainsi que dans les îles de* Terre-Neuve, *du* Prince-Edouard, *du* Cap-Breton *et* Bermudes, *etc., etc., etc.*

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,

NOUS les sujets fidèles et loyaux de Sa Majesté, les Communes du Bas-Canada, en parlement provincial convoquées, demandons qu'il nous soit permis d'informer Votre Excellence que nous nous sommes trouvés contraints par le sentiment du devoir d'attirer votre attention à l'égard de certains abus d'un caractère dangereux, qui se commettent dans les cours de justice que président respectivement *Jonathan Sewell, Esquire,* juge en chef de la province, et *James Monk, Esquire,* juge en chef de la cour du Banc du roi pour le district de Montréal, et à l'égard de graves offenses commises par eux, sur lesquelles nous avons fondé des chefs d'accusation et des représentations à Son Altesse Royale, le prince régent, que nous avons maintenant l'honneur de présenter à Votre Excellence. Et nous sollicitons qu'il plaise à Votre Excellence de transmettre le tout aux ministres de Sa Majesté afin qu'il soit présenté à Son Altesse Royale le prince régent.

Considérant le caractère des accusations qu'il a été de notre devoir de porter contre lesdits *Jonathan Sewell* et *James Monk, Esquire,* nous considérons qu'il nous incombe de représenter très respectueusement à Votre Excellence qu'il n'est pas compatible avec l'honneur du gouvernement de Sa Majesté que lesdits *Jonathan Sewell* et *James Monk, Esquires,* soient maintenus dans l'exercice de leurs fonctions, et Nous

---

[1] D'après les *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada,* page 340.

sollicitons humblement qu'il plaise à Votre Excellence de les suspendre de leur emploi jusqu'à ce que la volonté de Sa Majesté soit connue.

M. Stuart propose, appuyé par M. Lee, que la Chambre approuve ladite adresse.

La question est soumise aux voix.

Oui 14.
Non 4.

Or la proposition est adoptée et,

UNE RÉSOLUTION est arrêtée en conséquence.

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Jeudi, 3 mars 1814.[1]

A l'heure indiquée, M. le président et la Chambre se rendent au château Saint-Louis, avec l'adresse préparée par cette Chambre pour être présentée à Son Excellence le gouverneur en chef.

A leur retour,

M. le président fait savoir que la Chambre s'était rendue auprès de Son Excellence le gouverneur en chef avec les adresses auxquelles il a plu à Son Excellence de faire la réponse suivante:

"Je profiterai d'une occasion prochaine pour transmettre aux ministres de Sa Majesté votre adresse à Son Altesse Royale le prince régent, ainsi que les chefs d'accusation portés par vous contre le juge en chef de la province et le juge en chef du district de Montréal. Mais je ne crois pas qu'il soit opportun de suspendre de leur emploi le juge en chef de la province et le juge en chef du district de Montréal à la demande d'une seule branche de la législature, basée sur des chefs d'accusation à l'égard desquels le Conseil législatif n'a pas été consulté et auxquels il n'a pas pris part."

Sur une motion de M. *Stuart,* appuyé par M. *Papineau,*

IL EST RÉSOLU que les accusations portées par cette Chambre contre *Jonathan Sewell* et *James Monk,* ont été justement nommées *chefs d'accusation.*

Sur motion de M. *Stuart,* appuyé par M. *Lee,*

IL EST RÉSOLU que c'est le droit constitutionnel indiscutable de cette Chambre de présenter son humble avis à Son Excellence le gouverneur en chef, dans les cas concernant le bien-être des sujets de Sa Majesté dans cette province sans le consentement du Conseil législatif.

IL EST RÉSOLU qu'il incombe particulièrement à cette Chambre de s'enquérir des abus qui ont pour objet de priver les sujets de Sa Majesté des avantages de leur constitution et de leurs lois ainsi que de l'administration équitable de la justice; et qu'en faisant connaître à Son Excellence le gouverneur en chef les abus grossiers et les offenses mentionnées dans l'adresse à Son Excellence, cette Chambre s'est acquittée du premier et du plus important de ses devoirs envers le peuple.

IL EST RÉSOLU que c'est le droit indiscutable de cette Chambre de porter des accusations, ce que la constitution l'autorise à faire, sans consulter le Conseil législatif ni demander son consentement; et qu'en dressant et produisant les chefs d'accusation dont il est fait mention dans l'adresse à Son Excellence le gouverneur en chef, cette Chambre a exercé un pouvoir nécessaire et salutaire qui lui a été conféré par la constitution.

---

[1] Ibid, page 388.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

IL EST RÉSOLU que Son Excellence le gouverneur en chef, par sadite réponse à l'adresse de cette Chambre, a violé les droits et les privilèges constitutionnels de cette Chambre.[1]

* * * * * * * * *

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.[2]

Jeudi 17 mars 1814.

* * * * * * * * *

Sur une motion de M. *Lee,* appuyée par M. *Gauvreau,*

IL EST RÉSOLU que la prétention du Conseil législatif de modifier et d'amender des bills de subsides, est contraire à l'usage parlementaire dans cette province et en Angleterre.

IL EST RÉSOLU que ladite prétention durant la dernière et la présente sessions est de nature à rendre la constitution inefficace quant aux fins pour lesquelles cette constitution a été accordée et à priver les sujets de Sa Majesté des bienfaits de celle-ci.

IL EST RÉSOLU que la prétention du Conseil législatif au sujet des chefs d'accusation contre *Jonathan Sewell* et *James Monk, Esquires,*[3] n'est pas fondée sur la loi constitutionnelle ou sur quoi que ce soit d'analogue; et qu'elle a pour effet d'empêcher de traduire en justice les criminels notoires qui appartiennent à ce corps, tandis qu'elle contribue à maintenir, à entretenir et à encourager l'exercice d'un pouvoir arbitraire, tyrannique, illégal et oppressif sur le peuple de cette province.

IL EST RÉSOLU que le peuple de cette province qui ne cesse de faire ses efforts pour repousser l'ennemi doit aussi, par l'intermédiaire de ses représentants, s'intéresser à tous les complots que peuvent ourdir des individus intéressés et criminels pour les priver de leurs droits et de leurs libertés et pour renverser le gouvernement et la constitution tels qu'établis heureusement dans cette province.

* * * * * * * * *

---

[1] Le 8 mars, la censure de la Chambre d'assemblée fut modifiée par la motion suivante adoptée par un vote de 12 à 9.

Lundi, le 7 mars 1814.

M. *Lee,* appuyé par M. *Bellet* proposa la motion suivante: Résolu que, nonobstant les conseils méchants et pervers donnés à Son Excellence le gouverneur en chef au sujet des droits constitutionnels et privilèges de cette Chambre et les efforts d'investigateurs mal disposés pour l'induire en erreur et le brouiller avec les fidèles Communes de Sa Majesté dans cette province,—cette Chambre ne modifie sous aucun rapport l'opinion qu'elle a toujours entretenue touchant la sagesse de l'administration par Son Excellence du gouvernement et est déterminée à adopter les mesures qu'elle avait jugées nécessaires pour le maintien du gouvernement et la défense de la province". *Journaux de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada,* 1814, page 408.

[2] Extrait des *Journaux de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada,* 1814, page 480.

Après qu'elle eût arrêté les chefs d'accusation l'Assemblée décida qu'il était expédient de nommer un agent en vue d'intenter les poursuites et M. James Stuart fut choisi pour remplir cette besogne. On inséra donc une clause dans un bill renouvelant un acte antérieur relatif au revenu affectant la somme de deux mille livres pour payer les déboursés de Stuart. Le bill tel qu'amendé par le Conseil législatif ne parut pas acceptable à l'Assemblée et conséquemment il fut rejeté. Voir page 462.

[3] Voir pag 464.

RESOLUTIONS DU CONSEIL LEGISLATIF RELATIVEMENT AU DROIT DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE DE NOMMER UN AGENT SPECIAL POUR LA PROVINCE.[1]

Salle du Conseil,
Lundi, 28 février.

Présents,

Le lord évêque de Québec,
Les hon. MM. Baby,
Hale,
Duchesnay,
Cuthbert,
Ryland,
Blackwood,
McGillivray.

Il est proposé de décider,

Que les sujets dont il est question dans l'adresse de l'Assemblée à Son Altesse Royale le prince régent,[2] dont la lecture vient d'être faite, ne touchent par particulièrement et exclusivement la Chambre d'assemblée, mais qu'ils concernent essentiellement les intérêts de toute la province.

Qu'une adresse présentée au trône par une seule branche du parlement provincial, relativement à des sujets touchant les intérêts ou la politique de la colonie en général, et qui concernent au même degré l'autre branche du parlement, est inconstitutionnelle et dangereuse; et qu'elle tend nécessairement à créer de la dissension, du désordre et de la discorde dans les conseils.

Que cette Chambre avait le droit de s'attendre, d'après la constitution, que l'adresse de la Chambre d'assemblée a uprince régent ne serait pas définitivement résolue sans son consentement.

Que cette Chambre croit que ladite adresse a été de la part de l'Assemblée une tentative de nommer un agent pour cette province[3] sans le consentement de cette Chambre, dont le droit d'accorder ou de refuser ce consentement a été reconnu récemment par l'Assemblée elle-même, le 10 février courant, lorsqu'elle a transmis à cette Chambre un bill intitulé "Un acte pour nommer un agent dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande" lequel, à l'époque de ladite adresse, était encore pendant devant cette Chambre.[4]

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 127, page 300.

[2] Au début de la session, une adresse fut rédigée pour être présentée au prince régent exposant "l'état de détresse auquel est réduite cette province par suite des efforts extraordinaires qu'elle s'est imposés et les sacrifices qu'elle a consentis en participant à la guerre; si l'on ne la secoure promptement, il en résultera la ruine de l'agriculture, la désolation générale, la famine et la dépopulation du pays, sans compter que celui-ci serait condamné à passer sous l'odieux joug de son ennemi; et suppliant Son Altesse Royale de daigner apporter tel remède et secours qui paraîtra propre à parer à l'éventualité". Pour l'adresse de la Chambre d'assemblée, voir les *Journaux*, page 158.

[3] Après l'adoption de l'adresse, la Chambre d'assemblée résolut qu'elle devrait être présentée au prince régent par Pierre Bédard, une motion fut votée prescrivant la rédaction d'une adresse priant le gouverneur d'avancer au juge Bédard la somme de trois mille livres. Subséquemment, cependant, l'Assemblée demanda au gouverneur de nommer un messager dans le but de présenter l'adresse,—la somme de mille livres (que l'Assemblée promettait de verser) devant être avancée pour payer les dépenses du messager ainsi nommé.

Sir George Prevost, en réponse, informa la Chambre que "chaque fois que la Législature aura voté un montant d'argent à cette fin, il ne manquera pas de voir à la nomination de messagers pour transmettre l'adresse de l'Assemblée". Voir les *Journaux de la Chambre d'assemblée*, 1812, pages 276, 278 et 314. Le Conseil législatif, toutefois, s'avisa d'ajouter une clause au bill de la session concernant le revenu, affectant un montant spécial aux dépenses du messager, avec le résultat que le bill tout entier fut perdu. Voir page 467.

[4] Le bill mentionné ici, nommant Pierre Bédard agent de la province fut voté par l'Assemblée le 8 février et envoyé au Conseil législatif le 10. Le jour suivant, l'Assemblée envoya un

Que ladite adresse ne renferme pas la manière de voir et ne s'accorde pas avec les sentiments de cette Chambre à l'égard des sujets qui y sont traités.

Que l'application de toute somme ou toutes sommes d'argent sous le prétexte de défrayer les dépenses de la personne ou des personnes qui seront chargées de porter ladite adresse en Angleterre, sans le consentement de cette Chambre, serait une violation manifeste et alarmante de l'un de ses droits les plus essentiels, et aurait pour effet son abolition comme branche constituante de la législature de cette province et la subversion complète du grand principe de la constitution: que les branches de la législature collectivement peuvent seuls disposer des deniers publics de la province.

Que cette Chambre ne se joindra pas à l'Assemblée pour adopter une disposition à l'effet de rembourser toute somme ou toutes sommes d'argent extraites du revenu public de cette province, pour défrayer les dépenses du porteur ou des porteurs de ladite adresse, parce que cette Chambre croit qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un messager spécial pour transmettre cette adresse, que les demandes d'un caractère public adressées au gouvernement de Sa Majesté ne peuvent être régulièrement et constitutionnellement transmises que par l'entremise du gouverneur de cette province, que cette Chambre n'a pas eu de communications mutuelles avec l'Assemblée au sujet de cette adresse;

Que cette Chambre constate avec étonnement et chagrin l'acquiescement de Son Excellence le gouverneur en chef, au vote de l'Assemblée par lequel il est sollicité de nommer un messager pour les fins susdites, acquiescement que cette Chambre doit considérer comme un abandon non équivoque des droits de cette Chambre et comme une renonciation fatale aux principes fondamentaux de la constitution.[1]

La question du consentement étant demandée à l'égard de chaque résolution ci-dessus séparément, et un débat ayant eu lieu à l'égard de la dernière—chacune est adoptée.

MEMOIRE DES JUGES DU BAS-CANADA AU SUJET DES CHEFS D'ACCUSATION CONTRE LES JUGES EN CHEF.[2]

A Son Excellence sir George Prevost, baronnet, capitaine général et gouverneur en chef des provinces de Bas-Canada, de Haut-Canada, de Nouvelle-Ecosse, de Nouveau-Brunswick et de leurs diverses dépendances, vice-amiral d'icelles, lieutenant général et commandant de toutes les forces de Sa Majesté dans lesdites provinces de Bas-Canada, de Haut-Canada, de Nouvelle-Ecosse, de Nouveau-Brunswick et de leurs diverses dépendances, ainsi que des îles de Terre-Neuve, du Prince-Edouard, du Cap-Breton et Bermudes, etc., etc., etc.

Plaise à Votre Excellence,

Nous les membres loyaux et fidèles du Conseil exécutif de Sa Majesté, juges de la cour d'appel et juges inférieurs des cours du Banc du roi pour le district de Montréal et le district de Québec, dans la province de Bas-Canada,[3] très sensibles aux reproches

---

message au Conseil "invitant les honorables conseillers à adjoindre une seconde personne à Pierre Bédard, esquire, pour être agent de cette province et portant à leur connaissance que l'Assemblée approuvera leur choix". (*Journaux de la Chambre d'assemblée*, page 208.)

La réponse du Conseil législatif fut remise dans un message spécial daté du 21 février. Le Conseil faisait observer que le bill auquel se rapportait le message de l'Assemblée était, au moment de la livraison du message, déposé devant le Conseil législatif. La réponse exprimait le désir que, à l'avenir, l'Assemblée "ne s'inquiétât aucunement de l'objet de tout bill dont serait déjà saisi le Conseil législatif, jusqu'à ce que celui-ci désirât une conférence à ce propos avec l'Assemblée". (*Journaux de la Chambre d'assemblée*, 1812, page 288.)

[1] Pour l'opinion de sir George Prevost sur cette résolution, voir page 469.

[2] D'après l'original dans les archives canadiennes, papiers divers, Bas-Canada, 26 février 1814.

[3] Le Conseil exécutif avait déjà été officiellement saisi, par sir George Prevost, de la question de la mise en accusation. Le 28 février, le Conseil fut requis de faire rapport sur l'à-propos

qui ont été adressés à la judicature de ce pays par les récentes résolutions de l'Assemblée, et surtout très affectés de la procédure soumise en cette occurrence, par laquelle, bien que solidairement responsables avec les juges en chef des fautes qui leur sont imputées, nous sommes laissés de côté dans les chefs d'accusation; et comme nous désirons très ardemment porter avec eux toute la sévérité de la censure que l'on peut infliger à des mesures auxquelles nous avons unanimement et cordialement consenti, nous implorons Votre Excellence d'avoir la bonté de transmettre notre mémoire à ce sujet, en même temps que les résolutions de l'Assemblée et les procédures de cette Chambre à cet égard, à Son Altesse Royale le prince régent.

Québec, 26 février 1814. P. Québec

Ol. Perrault — A. L. Juchereau Duchesnay — Thom^s. Dunn
Ed. Bowen — J. Kerr — F: Baby
John Richardson, M.C. Ex. Montréal — Ross Cuthbert — John Young
Isaac Ogden J.B.R. Montréal — John Mure — J. Williams
Charles Louis Foucher J.B.R. Montréal — James Irvine
James Reid J.B.R. Montréal

Signé par eux et en vertu de leur autorité.

JOHN YOUNG.

RESOLUTIONS DU CONSEIL LEGISLATIF AU SUJET DES ACCUSATIONS CONTRE LES JUGES EN CHEF.[1]

Province de Bas-Canada,

Conseil législatif.
Die Martis 2a Martii 1814.

Résolu,

Que par la loi criminelle d'Angleterre et de cette province, aucun homme ne peut être accusé ou tenu responsable de quelque crime ou offense criminelle que par suite d'une enquête de la part du pays, sauf dans les cas où une dénonciation peut être produite par la couronne.

Résolu,

Que l'enquête légale de tout comté, district ou gouvernement, par l'intervention desquels quelque sujet de Sa Majesté est accusé ou tenu responsable de quelque crime ou offense criminelle, quelle qu'elle soit, représente en ce qui concerne telle accusation ou responsabilité toute la population de ce comté, district ou gouvernement dans lequel le sujet est accusé ou tenu responsable et elle agit au nom et en l'autorité de ladite population.

Résolu,

Que le droit d'accuser ou de tenir responsable quelque officier ou quelques officiers du gouvernement de Sa Majesté dans cette province, de quelque crime ou offense criminelle ou méfait dans l'exercice de leur emploi (si un tel droit existe dans cette province) est dévolu par la loi à toute la population de cette province.

Résolu,

---

d'accéder à la demande de la Chambre d'assemblée exigeant la suspension des juges en chef et sur l'opportunité de fournir aux accusés les chefs d'accusation antérieurement à leur transmission au gouvernement de Sa Majesté. Les conseillers répliquèrent que, de même que les juges en chef " ils sont si fortement influencés que leur jugement en cette affaire perd nécessairement tout poids ou toute importance; dussent-ils, conformément aux ordres de Votre Excellence émettre leur opinion,—ce que, en d'autres circonstances, il aurait été leur devoir inéluctable de faire,—cela pourrait induire Votre Excellence en erreur et ainsi produirait les conséquences les plus pernicieuses pour le gouvernement de Sa Majesté ".

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 127, page 238.

Que le droit d'accuser ou de tenir responsable quelque officier ou quelques officiers du gouvernement de Sa Majesté dans cette province, de quelque crime, offense criminelle ou méfait dans l'exercice de leur emploi, ne doit pas être dévolu ni ne peut être dévolu à une partie de la population de cette province plutôt qu'à une autre, mais qu'il est dévolu collectivement, généralement et également à toutes les parties qui constituent cette population.

Résolu,

Que si le droit d'accuser quelque officier ou quelques officiers du gouvernement de Sa Majesté dans l'exercice de leur emploi, n'est pas dévolu à une partie de la population de cette province plutôt qu'à une autre, mais qu'il est dévolu collectivement, généralement et également à toutes les parties qui constituent cette population, il s'ensuit que le droit d'accuser quelque officier ou quelques officiers de quelque crime, offense criminelle ou méfait dans l'exercice de leur emploi, n'appartient pas ni ne peut appartenir exclusivement aux représentants de quelque partie de la population de cette province, et qu'il ne peut être exercé par eux sans la participation des autres.

Résolu,

Que les membres de cette Chambre sont une partie constituante de la population de cette province.

Résolu,

Que les membres de cette Chambre étant nommés à vie par la couronne, siègent et votent de leur propre autorité dans le parlement provincial et ne sont pas représentés dans l'Assemblée.

Résolu,

Que les membres de l'Assemblée comme les membres de cette Chambre sont une partie constituante de la population de cette province, qu'ils ne sont pas représentés dans ladite Chambre et sont les représentants d'une partie de la population de cette province.

Résolu,

Que toute charge ou accusation, de la part de l'Assemblée seule, est une charge ou une accusation faite par une partie de la population de cette province seulement.

Résolu,

Que toute charge ou accusation de la part de l'Assemblée seule étant une charge ou une accusation faite par une partie de la population de cette province seulement, aucune charge ou accusation de crime, offense criminelle ou méfait dans l'exercice de leur emploi ne peut, en vertu des lois et de la constitution de cette province, être produite contre quelque officier ou quelques officiers du gouvernement de cette province par l'Assemblée seule, ni sans la participation de cette Chambre.

Résolu,

Que le parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande est le vrai et parfait représentant de tout le peuple dudit Royaume-Uni.

Résolu,

Que le droit d'accuser ou de tenir responsable tous les officiers du gouvernement de Sa Majesté de crime, offense criminelle ou méait dans l'exercice de leur emploi, est par la loi et la constitution du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, dévolu à tout le peuple dudit Royaume-Uni, mais que ce droit est exercé en son nom et en vertu de son autorité, par la Chambre des communes seule, à l'exclusion de la Chambre des lords.

Résolu,

Que le droit d'entendre et de juger toutes les accusations produites dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, par le peuple dudit Rofaume-Uni, par l'entremise de la Chambre des communes, est dévolu par la loi et la constitution dudit Royaume-Uni, à la Chambre des lords à l'exclusion de la Chambre des communes et de tout autre tribunal.

Résolu,

Que le droit exclusif d'entendre et de juger toutes les accusations produites dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, par le peuple dudit Royaume-Uni, par l'entremise de la Chambre des communes, étant dévolu à la Chambre des lords, celle-ci est par cela, et par cela seulement, excluse de toute participation à voter ou à produire telles accusations, vu que les rôles d'accusateur et de juge sont totalement incompatibles.

Résolu,

Que le droit d'entendre et de juger les accusations produites dans cette province par la population de ladite province, n'est pas dévolu au Conseil législatif de cette province, et que, par conséquent, le Conseil législatif n'est pas exclus de la participation à voter et à porter telles accusations.

Résolu,

Que les accusations portées contre l'honorable Jonathan Sewell, juge en chef de Sa Majesté de cette province, par l'Assemblée seule, constituent un accaparement de pouvoirs illégal et alarmant de la part de l'Assemblée.

Résolu,

Que les accusations portées contre l'honorable James Monk, juge en chef de la cour du Banc du roi de Sa Majesté pour le district de Montréal, par l'Assemblée seule, constituent un accaparement de pouvoirs ilégal et alarmant de la part de l'Assemblée.

Résolu,

Que lesdites accusations portées par l'Assemblée seule, contre l'honorable Jonathan Sewell et l'honorable James Monk, tendent à priver directement cette Chambre de ses droits et privilèges, à donner à l'Assemblée l'ascendant et le contrôle sur cette Chambre, ce qui est entièrement incompatible avec l'exercice requis de ses pouvoirs législatifs; à placer les juges de cette province et les officiers de la couronne dans cette province sous la dépendance de l'Assemblée, et par conséquent à mettre en danger, non seulement l'administration équitable de la justice dans cette province, mais l'administration équitable du gouvernement de Sa Majesté en général.

Résolu,

Que cette Chambre proteste solennellement contre lesdites accusations, portées contre l'honorable Jonathan Sewell et l'honorable James Monk par l'Assemblée seule, et contre toutes les procédures quelles qu'elles soient, suivies jusqu'à présent et celles auxquelles on aura recours à l'égard desdites accusations ou de n'importe quelle d'icelles,

Résolu,

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le prince régent pour la supplier qu'il lui plaise de permettre aux fidèles sujets de Sa Majesté les membres du Conseil législatif du Bas-Canada, de déposer humblement au pied du trône les résolutions qui précèdent, qu'il lui plaise de plus de prendre en sa considération royale les résolutions susdites et d'accorder, par suite de ce qui vient d'être énoncé, l'assistance que Son Altesse Royale, dans sa grande sagesse, jugera à propos et opportun pour la sécurité des droits du Conseil législatif et du gouvernement provincial de Sa Majesté en général et pour le bien-être futur de cette province.

Résolu,

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur en chef pour le prier de transmettre les résolutions précédentes ainsi que l'adresse de cette Chambre à Son Altesse Royale le prince régent, de la manière qu'il jugera le plus à propos.

Certifié.

Wm. Smith, secrétaire du Conseil législatif
de la province de Bas-Canada.

Endossement—Dans la dépêche n° 144.

PREVOST A BATHURST.[1]

Milord,

N° 148. Québec, 18 mars 1814.

. . . . . .

Je dois aussi, avec regret, informer Votre Seigneurie qu'un bill du revenu très productif, qui a rapporté l'année dernière environ £20,000, ainsi qu'un crédit de £20,000 accordé à Sa Majesté pour aider à continuer la guerre et un même montant pour les besoins de la milice, ont été rejetés parce que l'Assemblée y avait adjoint deux crédits sujets à objection auxquels elle savait que le Conseil ne consentirait pas et qui par conséquent ont eu pour effet de faire rejeter le bill.[2]

Le temps de la Chambre d'assemblée a été accaparé presque entièrement, durant toute la session, par la considération du pouvoir et de l'autorité exercés par les cours de justice de Sa Majesté dans cette province, en vertu des règles de pratique.[3]

L'attention de la Chambre a été attirée sur ce sujet principalement par M. Stuart, l'ancien avocat général qui a été destitué de son emploi durant l'administration de sir James Craig,[4] et dont l'animosité personnelle à l'égard des deux juges en chef, surtout à l'égard de M. Sewell, s'est manifestée trop fortement au cours des procédures contre ces derniers, pour laisser quelque doute dans l'esprit de toute personne de bonne foi quant aux motifs qui l'ont animé en cette occurrence. Par son influence, il s'est formé,—avec le concours de quelques représentants canadiens dirigeants qui avaient été induits à considérer M. Sewell comme l'auteur et l'instigateur de la conduite tenue à l'égard des Canadiens durant l'ancienne administration,—un parti assez puissant dans la Chambre, pour voter en faveur des résolutions qui ont été adoptées et en faveur de l'adresse et des chefs d'accusation auxquels elles ont donné lieu. Il est nécessaire cependant de faire remarquer à Votre Seigneurie que ces mesures n'ont pas été adoptées sans avoir été combattues par tous les représentants anglais présents dans la Chambre. Le nombre total de ceux qui ont voté sur les différentes questions n'a pas excédé vingt-cinq, ce qui n'est que la moitié de la représentation, et avec ce nombre de votants, les chefs d'accusation n'ont été adoptés finalement qu'à une majorité de neuf seulement. La minorité, sachant que son opposition serait inutile, s'est abstenue de voter presque complètement aux autres phases des procédures, et elle a cru ne devoir le faire dans le dernier cas que pour qu'il fut démontré par les journaux quels étaient ceux qui supportaient la mesure.

Parmi ces derniers, Votre Seigneurie remarquera les noms de plusieurs qui se sont considérés lésés par la conduite tenue à leur égard avant que je sois chargé du gouvernement. Si l'on tient compte de ce fait et du caractère des chefs d'accusation, il est évident que les procédures sont le fruit du dépit personnel et de l'esprit de parti.

L'adresse du Conseil exécutif et des juges de la cour du Banc du roi et[5] celle du Conseil législatif avec les résolutions de cette Chambre[6] à Son Altesse Royale le prince régent, qui ont suivi presque immédiatement les procédures ci-dessus, et que j'ai transmises à Votre Seigneurie dans mes dépêches portant les n°s 145 et 146, prouveront éloquemment à Votre Seigneurie quels sont les sentiments des serviteurs les plus haut placés et les plus respectables de la couronne et des premières autorités du pays à l'égard de ces procédures.

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 127, page 266.

[2] Le bill en question prévoyait le renouvellement de l'Acte du revenu de 1811, 51 Geo. III, chap. I. L'Assemblée ajouta à ce projet des item pour les dépenses des agents chargés de présenter une adresse spéciale de l'Assemblée et d'exécuter les procédures concernant les accusations. Voir page 462, note 3, et page 461, note 2.

[3] Voir page 448.

[4] Voir page 452, note 2.

[5] Voir page 463.

[6] Voir page 464.

Pour rendre justice aux deux juges contre lesquels ont été portées des accusations si sérieuses, je dois donner à Votre Seigneurie l'assurance que depuis mon arrivée dans cette province, il y a environ trois ans, je n'ai jamais entendu jusqu'au moment où ces accusations ont été portées, aucune remarque contre leur intégrité ou leur capacité dans l'exercice de leurs hautes fonctions; et j'ai raison de croire que, par leur administration régulière et impartiale de la justice, ils se sont acquittés de leurs charges avec grande distinction pour eux-mêmes et d'une manière très avantageuse pour le public.

Avant de recevoir l'adresse que m'a transmise l'Assemblée[1] avec l'adresse au prince régent et les chefs d'accusation, j'avais déjà soumis la question de la suspension des juges en chef et de l'opportunité de fournir à ceux-ci des copies des chefs d'accusation, au Conseil exécutif qui rédigea le rapport dont je vous inclus copie.[2] Mais nonobstant ce rapport, je connaissais l'opinion du conseil dont chaque membre était contre la suspension et désirait qu'on fournisse des copies des accusations aux juges en chef. Aussi comme c'était ma manière de voir à cet égard, je n'ai pas hésité à transmettre ma réponse à l'adresse de l'Assemblée et vous trouverez ci-jointes des copies de l'une et de l'autre.[3] Votre Seigneurie se rendra compte, en consultant la page 63 des procès-verbaux que je lui ai expédiés, que cette réponse a été l'objet, de la part de la Chambre, de résolutions violentes et immodérées.

Néanmoins, afin d'indiquer la différence entre moi et ceux qu'il plaît à l'Assemblée d'appeler mes conseillers mal disposés, elle a immédiatement après adopté d'autres résolutions dont je vous transmets une copie ci-jointe.[4]

Le crédit de deux mille livres à l'effet de défrayer les dépenses de l'agent nommé par l'une de ses résolutions, était l'un des crédits annexés au bill du revenu susmentionné et qui ont été cause que celui-ci a été rejeté par le Conseil.

Je crois que c'est l'intention de M. Stuart qui a été désigné par la Chambre, à cette fin, de se rendre en Angleterre pour appuyer les chefs d'accusation, et l'on me dit, mais je ne sais pas jusqu'à quel point cette nouvelle est fondée, que quelques-uns du parti ont souscrit pour payer ses dépenses.[5]

Des copies des chefs d'accusation et des procédures à cet égard ont été transmises aux juges en chef. Et comme le juge en chef Sewell a insisté fortement pour obtenir un congé, afin de passer en Angleterre pour produire sa défense s'il est requis de le faire, je lui ai accordé un congé de six mois et il s'embarquera à la première occasion après l'ouverture de la navigation.[6]

Durant la session, l'Assemblée a voté et préparé une adresse à Son Altesse Royale le prince régent relativement à l'état de la province.[7] Une copie de cette adresse que je fais tenir maintenant à Votre Seigneurie, m'a été envoyée et la Chambre m'a demandé ensuite de transmettre son adresse à Son Altesse Royale le prince régent, par un messager ou des messagers qu'il me plairait de choisir à cette fin, puis d'avancer une somme n'excédant pas mille livres pour payer les dépenses desdits messagers, car elle s'engageait à rembourser ce montant.

De peur que ma réponse verbale à cette adresse, ne fût mal comprise par l'Assemblée, j'ai envoyé un message par écrit dont je vous inclus une copie. Peu de temps après, le Conseil m'a demandé des copies des adresses de la Chambre à Son Altesse royale le prince régent et à moi-même et de mes réponses, parce qu'il lui avait été refusé de consulter les journaux de l'Assemblée. Le Conseil, après avoir obtenu ces copies, adopta les résolutions[8] dont je remets aussi copie

---

[1] Voir page 459.
[2] Pour le rapport du Conseil exécutif, voir page 463, note 3.
[3] Voir page 460.
[4] Voir page 461, note 1.
[5] Stuart, toutefois, ne prit pas de procédures contre les juges en chef.
[6] Pour les plaidoyers prononcés par le juge en chef Sewell à l'appui de sa prétention d'être favorisé d'une copie des chefs d'accusation, voir les archives canadiennes, Q. 130, 3e partie, page 614.
[7] Voir page 462, note 2.
[8] Voir page 462.

à Votre Seigneurie. Quant à la dernière de ces résolutions, elle indique une méprise complète de la part du Conseil concernant mes intentions, car Votre Seigneurie constatera, par les termes employés dans la réponse, que je n'ai pas même pensé à prendre en considération la nomination d'une personne pour présenter l'adresse de la Chambre à Son Altesse Royale le prince régent avant que les trois branches de la législature se fussent entendues pour voter un crédit à cette fin.

La somme de mille livres pour défrayer les dépenses de ces messagers, était l'autre crédit soulevant des objections annexé au bill du revenu dont j'ai fait mention précédemment. Après le rejet de celui-ci par le conseil, la Chambre n'a pas jugé à propos de présenter l'adresse à Son Altesse Royale le prince régent par l'entremise de messagers.

Je viens d'énumérer au long les principaux actes de la dernière session, durant laquelle s'est manifesté avec tant de violence un esprit de désordre et un malentendu si constant entre les deux Chambres, que j'ai été heureux de profiter de l'occasion qui m'est offerte, à l'expiration des quatre années fixées pour la durée de la présente Assemblée, pour en appeler au jugement du peuple à l'égard du choix de nouveaux représentants.

Le parlement provincial sera dissous par proclamation le 31 courant, et le renvoi des *writs,* relativement au nouveau parlement, sera fixé au 13 mai prochain.

Vu le manque de succès de l'opposition des représentants anglais contre les procédures de la dernière session et de la session précédente du dernier parlement, il s'en trouvera bien peu parmi ceux-ci, si toutefois il s'en trouve quelques-uns, qui seront enclins à se mettre sur les rangs comme candidats; et je présume que tous les nouveaux représentants à peu près seront canadiens.[1]

Nonobstant les mesures adoptées par la dernière Assemblée, je n'ai pas raison de douter de la loyauté et de l'attachement de ses membres à la personne de Sa Majesté et au gouvernement. Le rejet du bill du revenu et des crédits qu'ils avaient votés pour le service public, a causé des regrets sincères à plusieurs d'entre eux. Et je ne puis m'empêcher d'espérer que je trouverai la prochaine Assemblée bien disposée à renouveler les crédits accordés par la dernière et à m'accorder son cordial appui dans l'administration du gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, milord,
de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur,

GEORGE PREVOST.

Le très hon.
Comte de Bathurst,
etc., etc., etc.

BATHURST A PREVOST.[2]

Downing Street,
12 juillet 1814.

Sir G. Prevost

N° 72.

Monsieur,

J'accuse réception de vos dépêches jusqu'au n° 160 inclusivement, et, à l'exception du n° 153, elles ont été présentées au prince régent.

Le succès remporté à l'ouverture de la campagne, aussi bien dans le Haut-Canada que dans le Bas-Canada, a mérité de nouveau de la part de Son Altesse Royale l'approbation de la conduite des officiers et des hommes enrôlés, ce que j'ai eu l'occasion de vous

---

[1] Voir le rapport subséquent de Prevost confirmant cette opinion, page 472.
[2] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 136A, page 37.

communiquer souvent dans des dépêches précédentes. Mais si Son Altesse Royale constate avec la plus grande satisfaction les preuves de l'union et de la cordialité qui existent entre ceux qui sont enrôlés dans le service militaire et naval de la province, elle ne peut cependant dissimuler le profond chagrin que lui ont causé les actes récents de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, qui ont pour effet d'exciter la désunion entre les sujets de Sa Majesté et de paralyser les mouvements des troupes dans un temps où il est nécessaire d'agir avec vigueur. Depuis la réception de ces dépêches, le temps a été trop restreint pour me permettre de soumettre à la considération de Son Altesse Royale les discussions et les disputes qui ont eu lieu dans la Chambre d'assemblée. Mais bien que je ne puisse porter mon attention sur les accusations portées contre les juges, par suite des règles de pratique que ceux-ci ont établies, je dois profiter de la première occasion pour vous faire connaître l'entière désapprobation du gouvernement de Sa Majesté à l'égard des chefs d'accusation par lesquels sont imputés aux conseils de M. Sewell et M. Monk, ceux des actes de sir James Craig que l'Assemblée considère contraires à l'usage et à la loi.[1] Le gouvernement de Sa Majesté ne saurait reconnaître un principe aussi nouveau qu'inconvenant et admettre que le gouverneur d'une colonie puisse être dépouillé de la responsabilité des actes accomplis durant son administration, ou qu'il soit libre à invoquer, pour se mettre à l'abri, les conseils de quelques personnes que ce soient, si respectables qu'elles soient par leur caractère ou leurs fonctions. Et je ne puis croire que les membres de la Chambre d'assemblée, après un examen plus modéré, jugeront qu'un tel principe (dont l'admission est implicitement comprise dans les accusations qu'ils ont portées) est de nature à donner plus de sécurité à leurs propres privilèges ou aux droits et aux libertés de leurs commettants.[2]

. . . . . .

J'ai l'honneur d'être, etc.,

BATHURST.

PREVOST A BATHURST.[3]

Confidentielle.

Quartiers généraux, Chazy,
Etat de New-York,
4 sept. 1814.

Milord,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche confidentielle de Votre Seigneurie, en date du 12 juillet, qui m'est parvenue le 28 du mois dernier.

Les divisions entre les deux branches de la législature et les procédures désordonnées de la Chambre d'assemblée, auxquelles vous faites allusion dans votre lettre, peuvent se renouveler et se renouvelleront probablement en partie à la prochaine session. Mais si regrettables que soient ces procédures, je ne crains nullement qu'en se reproduisant elles aient les résultats déplorables que prévoit Votre Seigneurie ou que la Chambre d'assemblée refuse cet appui que les sujets canadiens de Sa Majesté, dans leur loyauté et leur attachement, m'ont accordé jusqu'à présent.

Par rapport aux différends de tout genre qui ont eu lieu entre les deux branches de la législature, je dois dire, pour rendre justice à la Chambre d'assemblée, que j'ai invariablement trouvé celle-ci disposée à favoriser les vues du gouvernement en appuyant les mesures que j'ai soumises à leur considération. Et lorsque ces mesures ont échoué, il fallait plutôt en attribuer la cause aux malentendus entre la Chambre et le Conseil,

---

[1] Voir page 453.

[2] Lord Bathurst discute plus au long cette question dans sa dépêche du 12 juillet 1815. Voir page 474.

[3] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 128, 1re partie, page 208.

à l'égard de questions de privilège d'un caractère personnel, qu'à l'intention de la Chambre d'embarrasser le gouvernement ou de refuser l'appui que j'avais le droit d'attendre de sa part. Lors de la première convocation du parlement provincial après mon arrivée dans cette province, je me suis rendu compte que je ne pouvais compter sur la force du parti anglais dans la Chambre pour faire adopter les mesures que je pourrais lui proposer.

Ce parti, qui ne forme qu'un tiers de la représentation, a perdu son influence d'autrefois dans la Chambre, après avoir appuyé les mesures énergiques de la dernière administration, et il est devenu un objet de jalousie et de méfiance en tout ce qui concerne l'intérêt des Canadiens. Aussi ai-je compris qu'il fallait gagner la confiance des représentants canadiens pour l'exécution des projets que je pourrais tenter, (quand l'appui de l'Assemblée était requis à cette fin) en vue de favoriser le service public dans cette province.

Pour cette raison, je me suis efforcé, après avoir pris charge du gouvernement, de m'assurer de la bonne volonté de cette partie des sujets de Sa Majesté dans cette province. Je me suis donc appliqué à mettre les Canadiens en évidence de temps à autre, quand les circonstances le permettaient et quand leurs intérêts et leurs prétentions leur donnaient le droit de s'attendre à être consultés; je leur ai aussi accordé une part du patronage réservé exclusivement jusqu'alors aux sujets anglais,[1] et j'ai témoigné des égards au clergé catholique, surtout à son chef; j'ai réussi de la sorte à gagner la confiance du peuple en général; et lors des différentes sessions qui ont eu lieu depuis mon arrivée dans cette province, la Chambre d'assemblée s'est montrée empressée à appuyer les projets et les mesures que je lui ai soumises.

Les membres dirigeants de la dernière Chambre sont ceux qui ont souffert beaucoup de leur emprisonnement sous la dernière administration.[2] et cela bien injustement, à leur avis. Or, il y avait lieu de croire que, enhardis par un événement qui les avait mis en évidence, aussitôt qu'ils se sont rendu compte de leur importance et de leur pouvoir à influencer les procédures de l'Assemblée, ils fussent désireux de faire sentir ce pouvoir à ceux qu'ils considéraient les auteurs des mauvais traitements qu'ils avaient subis. Comme le juge en chef leur était devenu odieux, par suite de la part qu'il était supposé avoir prise en cette occurrence comme le principal conseiller de sir James Craig, ils adoptèrent avec empressement les vues de M. Stuart et lui prêtèrent leur concours à l'égard des procédures qui ont été suivies contre les deux juges en chef et qui, combattues par le Conseil, furent cause de presque tous les différends survenus entre les deux branches de la législature durant la dernière session.

Je ne sais pas si, dans mes rapports précédents à Votre Seigneurie sur ce suujet, j'ai fait entendre quelque part que ces différends avaient affecté la cordialité qui existait entre la Chambre et moi ou avait induit celle-ci à m'enlever la confiance qu'elle m'avait accordée. En faisant part à Votre Seigneurie que je comptais sur des dispositions plus favorables de la part de la nouvelle Assemblée, je n'avais en vue seulement que le renouvellement de l'acte du revenu et des crédits qui furent rejetés durant la dernière session par suite des différends entre les deux branches de la législature, parce que plusieurs des membres canadiens dirigeants m'ont donné l'assurance qu'ils regrettaient que ces différends aient été préjudiciables au service public. Les procédures contre les juges en chef et les contestations auxquelles elles ont donné lieu, ainsi que les autres désaccords entre les deux Chambres, sont des faits que l'on observe assez souvent dans toutes les colonies où existe le système représentatif, et qui se sont souvent produits dans les autres provinces de Sa Majesté qui ont une constitution semblable à celle d'ici. Par conséquent, je n'ai pas raison de craindre sérieusement de ces différends, dussent-ils se renouveler, qu'il ne s'ensuive quelque embarras pour le gou-

---

[1] Un exemple remarquable de la façon de Prevost d'user du *patronage* est offert par la nomination de Pierre Bédard, que Craig avait jeté en prison, à la position de juge de la Cour d'appel provinciale pour le district de Trois-Rivières.

[2] Voir page 433.

vernement de Sa Majesté ou de plus grandes difficultés dans ma situation. Je savais que dans une province voisine (la Nouvelle-Ecosse), les mêmes procédures avaient été adoptées par l'Assemblée relativement à des accusations contre les juges dans cette colonie, que ces procédures avaient été repoussées par le Conseil, mais que Sa Majesté les avaient maintenues et avait jugé à propos d'ordonner que les accusations fussent entendues devant le Conseil privé;[1] que les juges, ayant été entièrement exonérés des accusations qui pesaient sur eux, avaient continué d'exercer leurs fonctions durant plusieurs années par la suite, à leur propre honneur et à la satisfaction de la population et que depuis lors, la province, débarrassée de ces discordes, avait vécu en paix. Comme je pensais que le gouvernement de Sa Majesté procéderait peut-être de la même façon en cette occurrence, et que le tout se terminerait par un acquittement semblable, j'en augurais comme conséquence la fin de nos derniers différends. Et j'ai raison de croire qu'il en serait ainsi, à moins que le parti dirigeant dans l'Assemblée ne soit poussé par d'autres sentiments et d'autres dispositions que ceux que je lui connais. Les membres canadiens élus pour siéger dans la présente Chambre sont pour la majeure partie les mêmes personnes qui composaient la dernière Assemblée, et il est très probable que ce soient les mêmes encore qui dirigeront. Les chefs sont pour la plupart des avocats qui, il me semble, cherchent seulement l'occasion de se distinguer comme champions du public, en vue de se créer de la popularité et qui s'efforcent d'acquérir de l'importance aux yeux du gouvernement dans l'intention d'en obtenir de l'emploi. Quelques-uns ont rempli des charges que je leur ai moi-même confiées, et j'ai raison de croire que tous consentiraient à vendre leurs services s'il était nécessaire de les acheter. Plusieurs des représentants anglais, les plus respectables de la dernière Chambre, comme je l'ai déjà laissé entendre à Votre Seigneurie, ont refusé de devenir membres de nouveau. D'autres représentants anglais ont cependant été élus, mais la représentation anglaise dans son entier forme une proportion si restreinte, en face du parti canadien, que son appui seul, même si l'union est parfaite, ne pourrait être une aide efficace au gouvernement.

D'après tout ce que je viens de dire à ce sujet, Votre Seigneurie se rendra compte qu'il n'y aura probablement qu'un seul parti dans l'Assemblée actuelle, que celui-ci sera presque entièrement canadien et qu'il sera assez puissant, puisque de fait il comprendra à peu près toute la Chambre, pour faire adopter tout ce que les chefs jugeront bon de proposer. Quant aux principes et aux dispositions de ce parti en général, je ne puis croire que ce dernier soit présentement ou qu'on soit justifiable de craindre qu'il devienne bientôt hostile au gouvernement de Sa Majesté. J'ai raison d'espérer que l'Assemblée continuera de m'accorder l'appui que j'ai reçu de sa part jusqu'à présent. En outre, si je tiens compte des sentiments des anciens et des nouveaux membres, je crois que je ne serai pas déçu en comptant sur une majorité prête à favoriser toutes les mesures que je proposerai pour le bien du service public.

Je sais que ce n'est pas la manière de voir de quelques hauts fonctionnaires du gouvernement de Sa Majesté et, qu'à leur avis, les chefs du parti canadien sont imbus des intentions et des motifs les plus pervers; que leurs actes ont démontré récemment leur désir et leur intention de diminuer le respect des autorités constituées dans l'esprit du public, et de profiter ensuite du manque de respect et d'attachement de la

---

[1] Dès 1787, il surgit, en Nouvelle-Ecosse, un cas d'où il résultat la mise en accusation de deux juges. Devant un comité de la Chambre, deux procureurs portèrent des accusations de mauvaise conduite contre Isaac Deschamps et James Brenton, juges adjoints de la Cour suprême de la province, à la suite desquelles on fit auprès du lieutenant-gouverneur des instances pour l'institution d'une enquête sur la conduite des magistrats. Le Conseil de la province fut saisi d'un compte rendu des affirmations des procureurs ayant proféré les accusations; le lieutenant-gouverneur fit rapport que, bien que la cause exigeât un examen plus approfondi, les plus sérieuses imputations paraissaient dépourvues de fondement. En 1790, l'Assemblée déposa des articles d'accusation contre les deux juges et demanda la suspension de ceux-ci. Sur l'avis du Conseil, le lieutenant-gouverneur Parr refusa d'acquiescer à cette demande de l'Assemblée. Les articles d'accusation furent alors transmis au gouvernement britannique et renvoyés à un comité du Conseil privé qui décida en faveur des juges. Voir *Beamish Murdoch, A History of Nova Scotia,* vol. III.

[2] Voir page 469.

population envers le gouvernement, pour préparer les voies à tout changement qui pourrait être proposé.

Il peut en être ainsi quant à certains membres peu nombreux de la Chambre, bien que j'en doute beaucoup, mais je considère de telles imputations sans fondement quant à la majorité, car celle-ci a suffisamment prouvé par sa loyauté et son attachement qu'elle saura résister aux séductions.

Je dois cependant avouer à Votre Seigneurie que si des conflits entre les deux Chambres, semblables à ceux qui ont amené des disputes entre elles récemment, devaient durer longtemps et donner lieu à des dispositions inflexibles des deux côtés comme celles qui ont été manifestées, ils pourraient, si les chambres n'arrivaient pas à s'entendre sur aucun sujet, entraver gravement le service public, embarrasser beaucoup le gouvernement dans l'exécution des projets qui requièrent des mesures législatives et finalement diminuer la loyauté et l'attachement du peuple. Pour prévenir de tels résultats, je ne vois pas de moyens plus efficaces que de poursuivre la méthode de conciliation que j'ai adoptée à l'égard des Canadiens et d'augmenter le nombre de membres du Conseil législatif. L'introduction dans le Conseil d'hommes qui sauront faire preuve de fermeté et de modération et résister à toute violation évidente de la constitution, tout en se rendant de temps à autre aux désirs et aux vues raisonnables de la Chambre basse, aura pour effet d'apaiser considérablement la tension et l'animosité, qui existent actuellement entre les deux branches de la législature, et de rendre désormais leurs relations plus cordiales et plus bienveillantes. Mais je n'estime pas que l'exercice du pouvoir conféré à Sa Majesté par le statut 31, Geo. III,[1] à l'effet de rendre héréditaire la charge de conseiller et d'y attacher un titre honorifique, aurait un bon effet dans l'état actuel de la colonie. Un conseil héréditaire et ennobli exciterait encore plus de jalousie et de méfiance de la part de l'Assemblée que le Conseil actuel, surtout parce qu'il serait extrêmement difficile de découvrir parmi les Canadiens des "caractères suffisamment honorables auxquels on pourrait attribuer cette distinction." Cependant, il est absolument nécessaire d'augmenter le nombre de membres du Conseil actuel et, par conséquent, c'est mon intention de proposer bientôt à Votre Seigneurie les noms des personnes qui, à mon avis, peuvent être appelées sans danger à faire partie de cette Chambre et dont la présence aurait pour effet, non seulement de donner de la force à celle-ci, mais d'inspirer plus de confiance à l'Assemblée.

Je viens donc de faire part longuement à Votre Seigneurie de ma manière de voir à l'égard des sujets contenus dans votre lettre, et je suis heureux de penser que vous pourrez comparer mes vues avec celles que vous communiquera probablement à cet égard, un officier éminent et instruit du gouvernement, le juge en chef qui doit être arrivé en Angleterre.[2] Je n'ignore pas que ses préjugés sont grands et que ceux-ci l'empêcheront peut-être d'approuver volontiers toutes mes vues, mais j'ai raison de croire qu'il vous fera part honnêtement et consciencieusement de tous les renseignements concernant la politique de ce pays, qu'il sera en son pouvoir de fournir. Son compte rendu et le mien permettront à Votre Seigneurie de juger assez exactement de notre situation et des moyens requis pour l'améliorer.

Au très hon.
comte de Bathurst,
etc., etc., etc.

J'ai l'honneur d'être, milord,
de Votre Seigneurie, le plus
humble et obéissant serviteur,

GEORGE PREVOST.

Endossement; Chazy, Etat de New-York, 4 sept. 1814.
Lieut. général Sir G. Prevost,
Confidentielle
Reç. le 9 octobre.

---

[1] Voir l'Acte constitutionnel de 1791, *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 666.

[2] Voir page 468.

BATHURST A DRUMMOND.[1]

Monsieur, Downing Street, 12 juillet 1815.

Dans ma dépêche du 12 juillet 1814,[2] j'ai eu l'honneur d'accuser réception de certaines accusations portées par la Chambre d'assemblée du Bas-Canada contre le juge en chef de la province et le juge en chef de la cour du Banc du roi, pour le district de Montréal.

J'ai communiqué alors à sir George Prevost l'opinion du gouvernement de Sa Majesté quant à celles de ces accusations qui ont trait à des actes accomplis par un ancien gouverneur de la province, actes que l'Assemblée, considérant impropres ou illégaux, s'est permise d'imputer aux avis donnés au gouverneur par le juge en chef. Comme je l'ai énoncé à cette époque, il ne fallait pas songer à une enquête à l'égard de ces accusations, puisque cette enquête n'aurait pu être instituée sans admettre le principe que le gouverneur d'une province peut se dépouiller à son gré de toute responsabilité concernant les questions relatives à l'administration politique. Je me refusais à croire que la Chambre d'assemblée du Canada supposât, après avoir réfléchi, qu'il serait permis à un gouverneur de province, pour avoir destitué irrégulièrement quelques fonctionnaires publics ou en avoir fait arrêter d'autres sous l'inculpation de favoriser les vues des ennemis de Sa Majesté dans la province ou de donner lieu aux justes soupçons des Etats-Unis en employant des espions dans leur territoire,[3] de faire valoir pour se justifier que son esprit a été empoisonné et exaspéré par les médisances des juges ou que sa conduite a été influencée par les conseils pernicieux de ces derniers. Il est impossible néanmoins de ne pas ajouter qu'en ce cas, il n'y a pas lieu de supposer que la conduite de sir James Craig dût être justifiée. Durant sa vie ou dans l'intervalle qui a suivi le décès de celui-ci, la Chambre d'assemblée n'a jamais jugé à propos de formuler aucune accusation contre cet officier ou de mettre en doute la valeur de son administration du gouvernement; il ne semble pas non plus qu'elle se soit aperçue de l'illégalité des actes dont elle se plaint aujourd'hui, avant de penser qu'elle pouvait s'en servir pour appuyer une accusation contre le juge en chef provenant de circonstances tout à fait distinctes.

Or, en considération des intérêts de la province en général et même des justes privilèges de la Chambre elle-même, il a plu à Son Altesse Royale de ne soumettre à la considération des lords du Conseil privé que les accusations de la Chambre d'assemblée relatives aux règles de pratique établies par les juges dans leurs cours respectives, car à l'égard de ces points, si des irrégularités ont été commises, les juges sont seuls entièrement responsables.

J'ai maintenant l'honneur de vous transmettre le résultat de l'examen qui a été fait à cet égard avec toute l'attention et la gravité requises par l'importance du sujet et je désire que vous en fasiez part à la Chambre d'assemblée à la première occasion.[4] En faisant cette communication à la Chambre, vous ne devrez pas manquer de l'informer que Son Altesse Royale a constaté avec regret la manière d'agir de celle-ci à l'égard de deux personnes qui ont exercé pendant si longtemps et si habilement les plus hautes fonctions judiciaires dans la colonie. Et cet acte est d'autant plus déplorable qu'il tend à discréditer aux yeux des étourdis et des ignorants, le caractère et les services de ces personnes et à diminuer ainsi le prestige dont les revêtent leur situation et la constante régularité de leur conduite.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très humble serviteur,

Lieut. général Sir Gordon Drummond "K.C.B." BATHURST.
etc., etc., etc.

---

[1] D'après l'original dans les archives canadiennes, G. 7, page 40.
[2] Voir page 469.
[3] Voir page 454.
[4] Voir page 477, note 2.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

DECISION DU CONSEIL PRIVE DANS LE CAS DES ACCUSATIONS.[1]

A LA COUR AU CHÂTEAU CARLTON, LE 29 JUIN 1815.

(L.S.)

L'arrêté du prince régent en son Conseil.

PRÉSENTS,

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE RÉGENT,

Son Altesse royale le duc d'York,
Son Altesse Royale le duc de Cumberland,
L'archevêque de Canterbury,
Le lord président,
Le garde du petit sceau,
Le duc de Montrose,
Le grand chambellan,
Le marquis de Winchester,
Le marquis de Wellesley,
Le marquis de Camden,
Lord Stewart,
Le comte de Chesterfield,
Le comte de Harrington,
Le comte de Buckinghamshire,
Le comte de Chatham,
Le comte de Liverpool,
Le comte de Chichester,
Le comte de Mulgrave,
Lord Charles Bentinck,
Le vicomte Palmerston,
Le vicomte Melville,
Le vicomte Sidmouth,
Le vicomte Jocelyn,
Le vicomte Castlereagh,
Lord George Beresford,
Lord Arden,
M. Wellesley Pole,
M. Bathurst,
M. Long,
M. le chancelier de l'Echiquier.

ATTENDU que le rapport ci-après d'un comité des lords du très honorable Conseil privé de Sa Majesté,[2] en date du 24 courant, a été lu aujourd'hui devant le Conseil:

"Comme il a plu à Votre Altesse Royale par votre arrêté en votre Conseil du 10 décembre dernier, au nom et de la part de Sa Majesté, de soumettre à ce comité une lettre de lord Bathurst, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, contenant la copie d'une lettre de sir George Prevost, datée de Québec le 18 mars 1814,[3] renfermant une adresse de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada à Votre Altesse Royale dans laquelle sont énoncés certains sujets de plainte contre Jonathan Sewell, *Esq.*, juge en chef de Sa Majesté pour la province de Bas-Canada, et contre James Monk, *Esq.*, juge en chef de la cour du banc du roi pour le district de Montréal, et dans laquelle se trouve aussi un mémoire des juges du Conseil exécutif qui font partie de la cour d'appel et des juges inférieurs de la cour du Banc du roi pour le district de Québec et de la cour du Banc du roi pour le district de Montréal dans ladite province de Bas-Canada, par lequel mémoire les uns et les autres demandent d'être inclus dans l'examen et la décision au sujet desdits sujets de plainte et dans laquelle se trouve de plus une requête dudit Jonathan Sewell, *Esq.*;

Attendu que dans sadite lettre le comte de Bathurst demande que la partie desdites plaintes de la Chambre d'assemblée qui ont

---

[1] D'après la pièce imprimée incluse dans la dépêche précédente, archives canadiennes, G. 7, page 46.

[2] Le comité du Conseil privé se composait du lord président, comte Bathurst, lord Ellenborough, sir William Scott, le juge de la cour des rôles, sir John Nicholl, le lord juge en chef Gibbs et le lord principal baron.

[3] Voir page 467.

trait aux règles de pratique introduites par lesdits juges dans leurs cours respectives, soit soumise à Votre Altesse Royale en son Conseil, afin que s'il est établi que ces règles ont été introduites, il soit décidé si les juges ont outrepassé leur autorité en agissant de la sorte:

Les lords du comité, conformément à l'ordre de Votre Altesse Royale, ont pris en considération ladite lettre et ses annexes, et après avoir obtenu l'opinion du procureur général et de l'avocat général de Sa Majesté et l'assistance de ceux-ci à cet égard, et après avoir considéré attentivement les plaintes de ladite Chambre d'assemblée en tant qu'elles ont trait auxdites règles de pratique, leurs Seigneuries sont unanimes à déclarer à Votre Altesse Royale, que les règles qui sont le sujet des plaintes de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada contre les juges en chef Jonathan Sewell, *Esq.*, et James Monk, *Esq.*, règles que Leurs Seigneuries ont examinées, n'ont pas été établies par lesdits juges en chef respectivement en vertu de leur seule autorité, mais qu'elles l'ont été par eux de concert avec les autres juges de leurs cours respectives; que ce sont toutes des règles à l'effet de réglementer la pratique de leurs cours respectives et qu'elles n'outrepassent pas le pouvoir et la juridiction accordés à ces cours par les principes de la loi, les ordonnances coloniales et les actes de législation; que par conséquent ni lesdits juges en chef ni les cours qu'ils président n'ont outrepassé leur autorité ou ne se sont rendus coupables d'avoir empiété sur le pouvoir législatif en établissant de telles règles".

Son Altesse Royale le prince régent ayant pris ledit rapport en considération, il lui a plu au nom et de la part de Sa Majesté, et de l'avis du Conseil privé de Sa Majesté, de l'approuver et d'ordonner comme il est ordonné par les présentes, que lesdites plaintes, en tant qu'elles ont trait auxdites règles de pratique, soient et elles sont par les présentes renvoyées par ce Conseil.[1]

(Signé) JAMES BULLER.

BATHURST A DRUMMOND.[2]

Séparée et confidentielle. Downing Street, 12 juillet 1815.

Monsieur,

Je vous transmets par le présent courrier copie de la décision prise par le Conseil privé, après avoir considéré entièrement les accusations portées par la Chambre d'assemblée du Bas-Canada contre les juges en chef, M. Sewell et M. Monk, en tant que ces accusations ont trait à des points au sujet desquels les juges étaient responsables. Comme il est assez probable que les motifs qui ont induit l'Assemblée à formuler ces accusations dans le premier cas peuvent avoir pour effet de l'induire à faire valoir de nouveau les mêmes accusations ou d'autres semblables, je pense qu'il

---

[1] Le juge en chef Sewell craignait que la décision du gouvernement ne fût interprétée comme s'appliquant seulement aux accusations relatives à l'avis donné au gouverneur et aux règles de pratique et demanda de dissiper toutes les doutes quant à la portée des décisions. Lord Bathurst, dans une lettre à Sewell datée du 27 juillet 1815, affirmait que "les accusations non spécifiquement mentionnées dans ma lettre paraissaient, à une exception près, avoir une trop minime *importance* pour qu'on y prêtât attention et cette imputation (celle contre M. Monk accusant celui-ci d'avoir refusé un *writ d'habeas corpus*) n'était, aussi bien que toutes les autres qui ne sont pas fondées sur les règles de pratique, nullement corroborée par aucune preuve quelconque". (Archives canadiennes, G. 7, page 49.)

[2] D'après l'original conservé aux archives canadiennes, G. 7, page 70.

est nécessaire de vous communiquer des instructions relativement à la ligne de conduite que vous devrez adopter en cette occurrence, et, par conséquent, s'il arrive que cette question soit soulevée de nouveau et que vous ayez raison de croire qu'elle soit favorablement accueillie par la Chambre, je dois vous informer que vous devrez dissoudre l'Assemblée immédiatement avant qu'elle ait pu voter des résolutions sous forme d'accusations spéciales.[1]

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
votre très humble et obéissant serviteur,

BATHURST.

Lieut. général Drummond,
"K.C.B., etc., etc., etc.

RESOLUTIONS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE RELATIVEMENT A LA DECISION DANS LE CAS DES ACCUSATIONS.[2]

JOURNAL DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, BAS-CANADA, SAMEDI, 24 FÉVRIER 1816.

* * * * * * * * *

L'ordre du jour, pour la Chambre formée en comité, au sujet du rapport du comité spécial auquel a été soumis le message de Son Excellence l'administrateur en chef, relativement à l'arrêté du Conseil, concernant les accusations contre les honorables juges en chef, étant lu,

La Chambre se forme par conséquent en comité.

Le président quitte le fauteuil.

M. *Dénéchau* ouvre la séance du comité.

M. le président reprend le fauteuil.

Et M. *Dénéchau* fait connaître que le comité a adopté plusieurs résolutions qu'il est requis de soumettre à la Chambre quand il plaira à celle-ci de les entendre.

IL EST ORDONNÉ que le rapport soit reçu maintenant.

Et M. *Dénéchau* le lit de son siège, puis il le dépose sur la table du secrétaire qui en fait de nouveau la lecture.

Les résolutions contenues dans ledit rapport se lisent comme suit:

RÉSOLU que ce comité est d'avis que cette Chambre agissant au nom des Communes du Bas-Canada dans le cas des accusations formulées contre Jonathan Sewell, *Esq.*, juge en chef de la province, et contre James Monk, *Esq.*, juge en chef de la cour du Banc du roi, pour le district de Montréal, était animée par le sentiment du devoir, par le désir de maintenir les lois et la constitution de cette province, ainsi que par le souci des intérêts publics et de la dignité du gouvernement de Sa Majesté.

---

[1] Voir la pièce suivante.

[2] D'après les *Journaux de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada,* 1816, page 340.

Se conformant aux instructions de lord Bathurst, Drummond communiqua—par un message spécial du 2 février—à la Chambre d'assemblée, la décision du Conseil privé. (Voir les Journaux, page 96.) Un comité spécial fut alors nommé "pour énoncer son avis sur la manière la plus expédiente de procéder à cet égard". Le 23 février, ce comité recommanda que les affaires soient mises au jour.

Le dit rapport se lit comme suit:—

Votre comité, ayant mûrement délibéré sur l'ordre de renvoi est d'avis que les choses divulguées dans ledit message nécessiteront une humble représentation et pétition à Son Altesse Royale le prince régent à ce sujet; et que l'extrême importance des affaires que soulève ledit message rend opportune et convenable la consultation de la Chambre afin de connaître son sentiment préparatoirement à cette représentation et pétition". (*Journaux de la Chambre d'assemblée,* 1816, page 320.)

Le jour suivant, la Chambre se forma en comité pour étudier le rapport ci-dessus du comité spécial et rédigea les résolutions reproduites ici que la Chambre adopta.

RÉSOLU que ce comité est d'avis que les Communes du Bas-Canada avaient le droit d'être entendues et qu'il devait leur être permis de fournir des preuves pour appuyer leurs accusations contre lesdits Jonathan Sewell et James Monk, *Esquires.*

RÉSOLU que ce comité est d'avis que l'opposition du Conseil législatif au droit des Communes du Bas-Canada à produire lesdites accusations, alors que lesdits *Jonathan Sewell* et *James Monk* étaient et sont encore membres de ce Conseil, et que l'obstruction qui a été faite à cet égard, ont empêché cette Chambre d'être représentée par un agent pour maintenir et appuyer lesdites accusations.[1]

RÉSOLU que ce comité est d'avis que cette Chambre a toujours désiré et désire encore avoir l'occasion d'être entendue à l'égard desdites accusations et d'appuyer celles-ci par des preuves; et qu'elle a eu raison de déplorer qu'une telle occasion ne lui ait pas été offerte jusqu'à présent.

RÉSOLU que ce comité est d'avis qu'il soit préparé des représentations ainsi qu'une pétition respectueuses de la part des Communes de cette province, lesquelles seront transmises à Son Altesse Royale le prince régent, afin d'en appeler à la justice du gouvernement de Sa Majesté et de solliciter qu'on procure aux Communes de cette province l'occasion d'être entendues à l'égard desdites accusations et de les maintenir.[2]

DRUMMOND A BATHURST.[3]

Duplicatum, n° 107.

Chateau Saint-Louis,
Québec, 27 février 1816.

Milord,

Depuis que j'ai eu l'honneur d'adresser une dépêche à Votre Seigneurie, le 12 du mois courant,[4] il s'est produit un changement complet dans la conduite de la Chambre d'assemblée. Et c'est avec un profond regret que je dois informer Votre Seigneurie que j'ai été forcé, conformément aux instructions contenues dans la dépêche confidentielle de Votre Seigneurie, du 12 juillet,[5] de dissoudre le parlement provincial.

Dans ma dépêche du 12 courant, j'avais informé Votre Seigneurie que le message par lequel j'avais communiqué à l'Assemblée la décision du prince régent au sujet de certaines accusations formulées par la Chambre contre les juges en chef, n'avait pas eu d'autre effet que de faire convoquer la Chambre pour le 14.

Je n'avais alors aucun motif de craindre que cette décision ne produisît des résultats désagréables ou fâcheux. Au contraire, j'avais de bonnes raisons de supposer que l'effet du message se bornerait à soumettre celui-ci à un comité spécial auquel, je le savais, il devait être renvoyé.

---

[1] Voir page 461, note 2.

[2] Un comité fut par la suite nommé pour élaborer une représentation conformément à cette résolution, mais une dissolution arrêta brusquement ses délibérations quand la Chambre se réunit le 26.

En dissolvant le parlement, sir Gordon Drummond prononça le discours suivant :—

"La Chambre d'assemblée a, de nouveau, commencé la discussion d'un sujet sur lequel la décision de Son Altesse Royale le prince régent, au nom de Sa Majesté, lui a déjà été communiquée ; et tout en regrettant profondément que l'Assemblée ait permis des délibérations dépourvues du respect qu'exigeait la décision de Son Altesse Royale, je crois de mon devoir de vous annoncer ma détermination de proroger le présent parlement et de recourir à une consultation populaire par une dissolution immédiate." (*Journaux de la Chambre d'assemblée,* 1816, page 348.)

[3] D'après le duplicata original dans les archives canadiennes, duplicata des dépêches, Bas-Canada.

[4] Pour une copie de cette dépêche, voir les archives canadiennes, Q. 136, page 28.

[5] Voir page 476.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

Comme je l'avais prévu, un comité spécial fut nommé pour considérer le message. Il se composait de sept membres et il était assez bien compris que ceux-ci n'avaient pas l'intention de rédiger un rapport.

Cependant, le 21 courant, M. Stuart, le principal instigateur de ces accusations (qui avait été absent jusqu'alors) et un autre membre[1] furent adjoints au comité.

Je commençai donc à prévoir ce qui s'ensuivrait. Le 23 courant, le comité fit un rapport déclarant qu'il était opportun de connaître le sentiment de la Chambre pour savoir si, par suite de la substance du message, il n'était pas nécessaire de transmettre une autre pétition et d'autres représentations à ce sujet, à Son Altesse Royale le prince régent.

La Chambre fut, par conséquent, consultée le 24 courant et elle adopta les résolutions dont j'ai l'honneur de vous transmettre une copie ci-incluse.[2]

Or, me rendant compte que la Chambre voulait remettre sur le tapis et faire valoir les mêmes accusations, j'ai jugé qu'il était de mon devoir, conformément aux instructions de Votre Seigneurie, de dissoudre le parlement provincial avant que l'Assemblée pût mettre à exécution son dessein, et j'espère que Votre Seigneurie approuvera ma manière d'agir.

On ne s'attendait certainement pas à une telle mesure, car autrement, cette branche de la législature n'aurait pas si ouvertement dévoilé ses projets et aurait agi avec plus de prudence. En effet, cette dissolution ne peut être que très préjudiciable aux intérêts de la province, par suite du système de méfiance adopté depuis nombre d'années par l'Assemblée qui n'a voté les actes que pour une année seulement.

La province souffrira tellement de la stagnation temporaire qui doit nécessairement s'ensuivre, en attendant que le prochain parlement puisse y remédier, que j'ai raison de croire que l'Assemblée, tenant compte de ses propres intérêts, aurait eu soin de ne pas obliger le gouvernement de Sa Majesté à avoir recours au même moyen.

Néanmoins, avec une assemblée composée d'éléments obstinés comme la dernière et de fait, comme plusieurs assemblées précédentes, il est impossible de faire plus que de vagues conjectures. Et dans le cas où les mêmes membres ou une majorité de ceux-ci seraient malheureusement élus de nouveau, je dois avouer à Votre Seigneurie que je ne compterai guère sur une amélioration.

Il est évident que durant la dernière session, l'Assemblée avait l'intention de ne rien compléter avant d'avoir remis sur le tapis ses accusations contre les juges en chef, ne tenant par conséquent aucun compte de la décision de Son Altesse Royale le prince régent à cet égard. Votre Seigneurie se rendra compte de l'exactitude de cette remarque si elle considère qu'il s'est écoulé un mois entre l'ouverture et la clôture de la session et que l'Assemblée a jugé à propos de n'adopter qu'un acte comparativement sans importance.

Je me propose maintenant de donner à Votre Seigneurie quelques exemples des prétentions arrogantes de cette Chambre, prétentions qui doivent être combattues jusqu'à leur anéantissement si l'on veut éviter les conséquences désastreuses qu'elles ne manqueront pas d'avoir à l'égard des intérêts de la mère patrie.

Peu de temps après l'ouverture de *cette* session, j'ai appris qu'en vertu d'une résolution de la Chambre adoptée durant la sestsion de 1815,[3] *le secrétaire avait nommé* une certaine personne "*to be their Law Clerk with a suitable salary.*" Il semble que la

---

[1] M. Bourdages.

[2] Voir page 477.

[3] Le 14 mars 1815, la Chambre résolut "qu'il est expédient de nommer un jurisconsulte dans le but de rédiger les bills et autres pièces légales pour cette Chambre pendant le présent parlement et que le montant de deux cents livres par année soit payé audit fonctionnaire à commencer du 1er novembre prochain". A la rentrée de l'Assemblée le 26 janvier 1816, le président annonça que le secrétaire de la Chambre avait nommé Robert Christie légiste et là-dessus la nomination fut ratifiée.

Robert Christie, l'historien du Bas-Canada était natif de la Nouvelle-Ecosse. Il fut admis au barreau bas-canadien et, comme on l'indique ici, il s'allia avec la majorité dans la Chambre d'assemblée. Plus tard, toutefois, il se rangea du parti appuyant l'administration de lord Dal-

Chambre ait eu l'intention de me demander de fixer le montant de ce salaire, tout en indiquant que la somme de 200 *pr. annum* serait raisonnable.

Se rendant compte que cet empiètement manifeste sur la prérogative de la couronne, n'aurait probablement pas de succès, la Chambre n'a pas jugé à propos de m'adresser une telle demande, mais elle a continué d'employer cette personne comme *Law Clerk,* avec l'intention de la rémunérer largement et de considérer le montant du salaire comme une dépense imprévue de la Chambre.

Maintenant, je dois faire part à Votre Seigneurie, que le désir de la Chambre d'avoir cette personne (un M. Christie) pour *Law Clerk* et de le nommer elle-même pour remplir cette charge, afin qu'il ne fût pas redevable à la couronne et ne se considérât pas comme le fonctionnaire de celle-ci, était motivé par des vues qu'elle tenait à dissimuler.

J'ai raison de croire que la Chambre avait l'intention d'employer comme son imprimeur, ce M. Christie, qui est un jeune avocat, car pour celui-ci une somme de 200 *pr. annum* devait avoir un grand poids, si réellement la tendance de cette personne à discréditer le gouvernement de Sa Majesté, avait besoin de cet encouragement.

Il arrive que la presse qui a servi il y a quelques années à imprimer le journal appelé " Le Canadien ",[1] dont l'imprimeur et d'autres qui y étaient intéresés furent arrêtés et emprisonnés durant l'administration de sir James Craig, se trouve aujourd'hui la possession de quelques-uns des membres les plus violents et les plus séditieux de l'Assemblée. Elle devait être à la disposition et sous le contrôle de la personne qui, par suite de sa nomination par la Chambre, comme son *Law Clerk,* devait être considérée comme son serviteur dévoué.

Votre Seigneurie doit constater qu'un tel officier dans la Chambre d'assemblée n'était pas très nécessaire, si l'on tient compte qu'une grande partie de ses membres sont des avocats. Cependant, comme le Conseil qui avait réellement besoin de quelqu'un pour exercer une telle charge avait demandé et obtenu cette faveur, je n'aurais pas hésité à me rendre au désir de la Chambre d'assemblée, si celle-ci m'en avait fait la demande.

Je crains d'abuser du temps de Votre Seigneurie par la longueur de cette dépêche, mais je pense qu'il est de mon devoir, à l'égard d'un sujet si important, de transmettre à Votre Seigneurie tous les renseignements qui peuvent vous permettre de juger des éléments qui composent cette Chambre d'assemblée et de ce que l'on peut attendre par la suite des autres Chambres composées de la même façon.

Un bill ayant été présenté durant cette session à l'effet d'attribuer un traitement au président de la Chambre, un représentant fit remarquer très justement que le prince régent n'avait pas encore fait connaître sa volonté au sujet d'un bill antérieur et qu'il était préférable de ne pas discuter le bill actuel, du moins avant que le gouverneur ait reçu quelque communication à cet égard.

A ce qui précède, un M. Sherwood, né je crois aux Etats-Unis, mais qui y a grandi certainement et a résidé au Canada depuis quelques années, répliqua à peu près dans les termes suivants: "qu'il était énoncé dans cette Chambre des opinions " basées sur des considérations auxquelles il attachait peu d'importance. Il n'y avait " pas lieu de s'occuper si le premier bill avait été approuvé ou non; il s'opposait forte- " ment au premier bill par lequel le traitement du président était limité à la durée de " la session et, à son avis, l'autorité pouvait, en vertu de ce bill, abolir ou continuer " à son gré ce traitement; il traitait avec dédain cette méthode de renvoi quand elle " n'était pas nécessaire. *Il appartient à la Chambre de disposer du trésor public,* et " c'était une prérogative dont il ne fallait, au grand jamais, se départir. Il ne recon-

---

housie et fut élu à la Chambre d'assemblée pour le comté de Gaspé. L'Assemblée l'accusa d'avoir usé de son influence avec lord Dalhousie en vue d'obtenir que plusieurs députés fussent démis de leurs fonctions de juges de paix. Pour ces motifs, il fut expulsé de la Chambre. Il fut maintes fois réélu, mais la majorité de la Chambre ne lui permit pas de prendre son siège. Il représenta le comté de Gaspé dans l'Assemblée de la Province-Unie de 1841 à 1854.

[1] Voir page 383, note 1.

"naissait qu'un roi, le roi de la Grande-Bretagne; à ses yeux, les gouverneurs comme "les ministres n'étaient que des officiers responsables dont les actes ne doivent être "posés que par *la Chambre*. Quelques personnes considèrent les ministres comme "des saints, mais d'après sa manière de voir il est loin d'en être ainsi."

Ce M. Sherwood résidait autrefois dans le Haut-Canada. Il était membre de l'Assemblée dans cette province, et je suis informé qu'il s'est comporté de la même manière dans cet endroit. Lors de la dernière guerre, il est passé dans le Bas-Canada pour ne pas servir dans la milice, car il résidait sur la frontière, et la milice pouvait être appelée en masse à un moment de danger.[1]

Quant à la conduite de M. Papineau[2] le président de l'Assemblée, je dois dire qu'elle est répréhensible au point que je serai forcé de le destituer de la charge de commissaire de la milice qu'il tient du gouvernement. En toute occasion, ce monsieur a manifesté un mépris marqué pour le gouvernement, et il s'est servi du prestige attaché à la présidence de la Chambre, non seulement pour appuyer, mais pour encourager ceux qui cherchent à ruiner les intérêts et l'autorité de ce dernier.

Ce président a poussé son mépris jusqu'à omettre (lorsqu'il était ordonné à la Chambre de se rendre à la salle du Conseil législatif) de présenter les hommages qu'il était de son devoir de rendre au représentant de Sa Majesté. Il se retire d'une manière brusque et insolente sans faire le moindre salut devant le trône (ce qui a été surtout remarqué par les membres du Conseil législatif); son visage est empreint d'une triviale expression de dérision difficile à décrire, mais visible pour tous et nul doute que les vulgaires et les ignorants n'estiment cette contenance courageuse.

Le fait suivant permettra à Votre Seigneurie de juger des sentiments de M. Papineau. Il a défendu et soutenu avec un zèle ardent toutes les résolutions, et à l'égard d'un message que j'ai transmis à l'Assemblée pour faire insérer dans les crédits une somme insignifiante que j'avais ordonné d'avancer dans un cas d'urgence, au sujet de réparations absolument nécessaires à l'une des prisons, le président fit remarquer: "Que les abus les plus honteux avaient été commis au sujet de la manière de "payer des sommes d'argent sans obtenir au préalable le consentement du parlement "et que, pour établir leur *influence politique*, les Communes devaient s'opposer à de "telles méthodes avec la plus grande énergie; qu'à l'avenir chaque fois que serait "créée une nouvelle charge, il devrait être fait mention dans l'acte *du salaire attaché "à celle-ci et de la personne qui devra l'exercer*, et de la sorte, les Communes possé-"deront des hommes influents choisis par le peuple et ne seront plus exposées à souf-"frir du favoritisme dans la distribution des situations; qu'il ne soit pas permis plus "longtemps au gouverneur de faire la nomination des commissaires."

Au mépris de cette partie du message dans laquelle il était fait part à l'Assemblée des motifs qui avaient empêché Son Altesse Royale d'admettre le principe qu'un gouverneur peut se décharger de sa responsabilité par suite de conseils qui lui auraient été donnés, M. Stuart s'est permis de dire: "que la nécessité de tenir responsable un "conseiller exécutif en état de conseiller des mesures qui peuvent être considérées "oppressives, était telle qu'il fallait par tous les moyens remporter ce point, sans quoi "on ne pouvait compter sur aucune sécurité. En effet, si un conseiller exécutif, se "trouvant couvert de l'impunité par la décision en question, peut sans danger conseil-"ler des mesures oppressives, alors que le gouverneur n'est justiciable d'aucun tribunal "dans ce pays et que les délinquants en question ne sont justiciables de leur côté que "d'un *tribunal en Angleterre qui a jugé sans entendre*, cela signifie que c'est la fin de "tout."

---

[1] Samuel Sherwood représenta le comté de Grenville à la Chambre d'assemblée du Haut-Canada de 1800 à 1808. Il fut élu à l'Assemblée bas-canadienne par le comté d'Effingham en 1814 et en 1816. Des procédures furent intentées contre lui en 1816 pour avoir publié un article diffamatoire dans *Le Spectateur Canadien*.

[2] C'est le comté de Kent qui envoya Louis-Joseph Papineau siéger pour la première fois à la Chambre d'assemblée en 1808. De 1814 jusqu'en 1830, il représenta la division ouest de la cité de Montréal. Il fut élu président de la Législature en janvier 1815, succédant à J.-A. Panet.

M. Lee,[1] un autre membre turbulent et le principal propriétaire de la presse dont il a été question dans la partie précédente de cette dépêche, ajouta ensuite: " Que la " Chambre avait choisi le moment favorable, alors que les armes et les ressources de " la province étaient requises pour la défense de celle-ci, de suspendre les allocations à ce " sujet (le bill de l'armée et de la milice) jusqu'à l'adoption de la mesure que ses justes " motifs de plainte lui donnaient le droit de poursuivre; que les accusations relatives " aux règles de pratique si clairement exposées étaient *à la portée de l'intelligence la plus " bornée,* mais que, néanmoins, sans rien entendre il avait été décidé que ces accusa- " tions n'étaient pas fondées et que les règles étaient telles qu'elles se trouvaient auto- " risées par l'acte."

Lors de la présentation du bill relatif au salaire du président, M. Stuart fit remarquer: " Que le bill avait été présenté régulièrement et qu'il n'y avait pas lieu d'en " renvoyer la discussion, parce qu'un bill antérieur était en suspens, *peut-être pour " toujours."*

Nonobstant tout ce débat, comme il se trouvait des représentants des campagnes, pauvres gens ignorants qui auraient craint naturellement d'insulter la haute autorité qui avait rendu la décision à l'égard des accusations contre les juges en chef, le parti séditieux a eu recours à beaucoup de finesse et de ménagement pour persuader ces membres ignorants qu'ils n'avaient rien à craindre des autorités outragées.

Or, ce parti s'est donné beaucoup de peine pour induire la Chambre à croire qu'il était convaincu de la gravité des maux dont on se plaignait et qu'il lui incombait de persister à maintenir les mesures antérieures.

Je me suis efforcé, milord, de vous donner un aperçu distinct de l'état actuel des intérêts de la Grande-Bretagne et du respect que l'on professe dans la Chambre d'assemblée de cette province, à l'égard de l'autorité de la mère patrie

Le tableau que je viens de tracer est alarmant, mais j'ai pensé qu'il était de mon devoir d'exposer les choses sous leur vrai jour à la considération de Votre Seigneurie.

J'ai l'honneur d'être, milord,
de Votre Seigneurie, le plus
humble et obéissant serviteur,

GORDON DRUMMOND.

Le très hon.
Comte de Bathurst,
etc., etc., etc.

RESOLUTIONS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE DU BAS-CANADA RE ..LATIVES A LA CONSTITUTION DES COURS PROVINCIALES.[2]

M. *Dénéchau,* membre du comité de toute la Chambre, chargé de considérer la constitution actuelle des diverses cours de justice criminelles et civiles dans cette province,[3] ainsi que les moyens d'améliorer celles-ci et de rendre l'administration de la justice expéditive et uniforme dans toutes les parties de cette province, fait connaître conformément à l'ordre à cet effet, les résolutions du comité. Il fait la lecture du rapport de son siège, puis il dépose ensuite celui-ci sur la table du secrétaire où se fait de nouveau la lecture des résolutions reproduites ci-après:

---

[1] Thomas Lee avait été député du comté de Northumberland depuis 1809. Il fut plus tard élu par la cité de Québec, collège électoral de la ville basse.

[2] D'après les *Journaux de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada,* 1815, page 374.

[3] Le comité dont il s'agit ici fut formé par une résolution du 27 février 1815 et reçut instructions " de s'enquérir des meilleurs moyens d'assurer l'indépendance des juges inférieurs et leur sollicitude entière à la dispensation de la justice ". *Journaux de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada,* 1815, page 276.)

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

RÉSOLU que ce comité est d'avis que la constitution actuelle des cours provinciales[1] est impropre à l'application des lois avec la certitude, l'uniformité et la promptitude si essentielles pour la préservation de la vie, de la liberté et de la propriété parmi toutes les classes de sujets de Sa Majesté dans la province du Bas-Canada.

RÉSOLU que ce comité est d'avis qu'il est urgent et nécessaire de changer la constitution des cours d'appel actuelles et des trois cours du Banc du roi exerçant une juridiction en première instance à l'égard de la connaissance des affaires criminelles et civiles, dans chaque district de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières respectivement, et de leur substituer une cour d'appel provinciale plus uniforme, une cour du banc du roi pour connaître des affaires criminelles dans toute la province et une cour de justice pour connaître des affaires civiles dans toute la même province.[2]

RÉSOLU que ce comité est d'avis qu'il est urgent et nécessaire qu'une cour supérieure de juridiction civile qui sera appelée cour d'appel pour la province de Bas-Canada, soit constituée et érigée et qu'elle soit composée du juge en chef de Sa Majesté pour la province et de quatre uges adjoints, auxquels sera accordé un traitement qui leur permettra de maintenir l'indépendance de leur situation, que ces juges ou trois d'entre eux indistinctement puissent exercer une juridiction d'appel et entendre, juger et déterminer toutes les causes, affaires et questions portées en appel ou qui seront portées en appel de toutes les juridictions et cours civiles dans lesquelles en vertu de la loi un appel est ou peut être permis.

RÉSOLU que ce comité est d'avis qu'il est urgent et nécessaire qu'une cour supérieure de juridiction criminelle qui sera appelée cour du Banc du roi pour les affaires criminelles de la province de Bas-Canada, soit constituée et érigée, et qu'elle soit composée du juge en chef de la province et des quatre juges adjoints de la cour d'appel qui doit être établie comme susdit; que ces juges ou trois d'entre eux indistinctement soient investis d'une juridiction de première instance pour connaître de, entendre, juger, et déterminer tous les crimes et offenses criminels commis dans ladite province de Bas-Canada, conformément aux lois en vigueur.

RÉSOLU que ce comité est d'avis qu'il est urgent et nécessaire qu'une cour de justice pour les affaires civiles de et pour la province de Bas-Canada, soit constituée et érigée et qu'elle soit composée de huit juges inférieurs auxquels sera accordé un traitement qui leur permettra de maintenir l'indépendance de leur situation; que ces juges ou deux d'entre eux indistinctement dans chaque district de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, soient investis d'une juridiction de première instance et puissent connaître de, entendre, juger et déterminer toutes les causes d'un caractère civil et dans lesquelles le roi est partie (sauf celles relevant directement d'une juridiction d'amirauté) conformément aux lois en vigueur dans la province de Bas-Canada.

RÉSOLU que ce comité est d'avis qu'il est urgent et nécessaire que trois des juges de ladite cour pour connaître des affaires civiles de et pour la province de Bas-

---

[1] Pour l'acte constituant les cours provinciales du Bas-Canada, voir page 127.

[2] Dans l'ancienne province de Québec et dans le Bas-Canada antérieurement à 1794, on faisait une distinction entre la juridiction civile et la juridiction criminelle dans l'organisation des tribunaux, la Cour des plaids communs s'occupant des causes civiles, celle du Banc du roi des actions criminelles. (Voir les *Documents constitutionnels*, Shortt et Doughty, 1911, pages 443 et 451.) L'Acte de la judicature de 1794, abolissait la Cour des plaids communs et confiait à la Cour du banc du roi l'instruction des causes civiles et des causes criminelles. On était déjà peu satisfait de ce régime et le principe préconisé par ces résolutions fut, quelques années plus tard, adopté et mis à la base de la réorganisation du système judiciaire provincial.

Canada, soient particulièrement nommés et désignés pour résider dans le district de Québec, trois autres pour résider dans le district de Montréal et deux enfin pour résider dans le district de Trois-Rivières; que chacun desdits juges jouisse concurremment cependant du droit et qu'il leur soit loisible en tout temps dans les cas de nécesité, d'assister dans lesdites cours pour les affaires civiles dans les divers districts de ladite province.

Royale le prince régent, demandant qu'il lui plaise gracieusement de donner

Résolu que ce comité est d'avis qu'il soit présenté une humble adresse à Son Altesse Royale le prince régent, demandant qu'il lui plaise gracieusement de donner des instructions au gouverneur en chef à l'effet de lui faire sanctionner un bill pour mettre à effet les humbles résolutions de cette Chambre.

CONSTITUTION DE LA COUR D'APPEL, BAS-CANADA.[1]

Copie.

2 Lincolns Inn,
16 novembre 1815.

Milord,

Nous avons eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Seigneurie du 2 courant, renfermant une lttre du lieutenant général sir Gordon Drummond, datée de Québec, le 22 juillet dernier,[2] dans laquelle il est énoncé des doutes au sujet du droit des membres honoraires du Conseil exécutif d'agir comme juges dans la cour d'appel et dans laquelle sont mentionnés certains actes des législatures britannique et coloniale à cet égard. Il a plu à Votre Seigneurie, conformément à l'ordre de Son Altesse Royale le prince régent, de nous enjoindre de considérer le tout et de vous faire part de notre opinion au sujet de ce cas tel qu'exposé par le général Drummond.

Conformément à l'ordre de Votre Seigneurie, nous avons considéré ce sujet et nous avons l'honneur de faire connaître qu'il n'y a pas de distinction dans les formules de nomination des membres réguliers et honoraires du Conseil exécutif, excepté que les derniers ne peuvent prendre part aux réunions que s'ils ont été spécialement convoqués, ni recevoir aucun traitement pour leurs services. Le serment que les deux doivent prêter et les fonctions qu'ils doivent exercer, quand les derniers sont convoqués, sont les mêmes et dans le statut 31, Geo. iii, ou dans les statuts coloniaux, il n'est indiqué, ni fait mention d'aucune distinction. Nous croyons par conséquent que les membres honoraires du Conseil exécutif, quand ils sont convoqués à cette fin, ont le droit de siéger comme membres de la cour d'appel.[3]

Nous avons l'honneur d'être, etc.,

Signé W. GARROW.
S. SHEPHERD.

Comte de Bathurst,
etc., etc.
Copie conforme
à une copie.
Robert R. Loring,
Secrétaire.

---

1 D'après l'original dans les archives canadiennes, divers, Bas-Canada, 1814.

2 Voir cette dépêche dans les archives canadiennes, série Q, vol. 132, page 254.

3 A propos de la nomination et des pouvoirs des membres honoraires du Conseil exécutif, voir la correspondance de lord Dorchester, pages 172 *et seq.*

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

OPINION RELATIVE AUX PRIVILEGES DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE ET AU VOTE PREPONDERANT DU PRESIDENT DU CONSEIL LEGISLATIF.[1]

2 Lincolns Inn,
30 décembre 1815.

Milord,

Nous avons eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Seigneurie, en date du 20 courant, par laquelle il nous a été transmis deux pièces renfermant des questions relatives à l'interprétation de l'acte 31, Geo. iii, chap. 31, en ce qui concerne le gouvernement du Canada. Comme nous avons été requis par la lettre de Votre Seigneurie de considérer ce sujet et de vous communiquer notre opinion à cet égard, nous avons par conséquent examiné le tout, et quant aux questions contenues dans la pièce n° 1[2] que nous avons retourné avec notre rapport, nous nous permettons de faire part à Votre Seigneurie, au sujet de la premi!re question *"Si en vertu des diverses clauses dont il est fait mention, l'Assemblée du Bas-Canada a droit à quelques privilèges par ce statut?"* que nous considérons que les membres de l'Assemblée du Canada ont droit aux privilèges occasionnels et nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions en délibérant et en donnant leur avis à l'égard des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province, comme en approuvant ces lois.

En réponse à la seconde question "si l'Assemblée peut réclamer tous les privilèges "auxquels les Communes du parlement britannique ont droit en vertu de leur propre "loi, la Lex Parliamentaria?"

Nous croyons qu'il n'en est pas ainsi. Les privilèges de la Cour suprême composée du roi, des lords spirituels et temporels et des Communes du royaume, sont fondés sur la loi et les coutumes anciennes du parlement, et proviennent, pensons-nous, de la suprématie ou, comme elle est appelée quelquefois, de l'omnipotence de la cour suprême, quand le parlement ou grand conseil de la nation ainsi composé siégeait en une seule assemblée. Bien que l'époque où les deux Chambres ont commencé à siéger séparément ne soit pas déterminée, chaque chambre, lorsque ce changement a eu lieu, n'en a pas moins conservé certains privilèges et pouvoirs, par exemple la Chambre des lords a conservé le pouvoir judiciaire, la Chambre des communes le pouvoir d'accusation et les deux ont conservé le droit de voter des bills pour mettre hors la loi et infliger des peines et des pénalités, qui devaient être approuvées ou rejetées par le roi. Chaque Chambre a conservé aussi le droit original d'affirmer, de soutenir et de défendre ses immenses privilèges, mais comme parties constituantes, à notre avis de notre grand conseil ou cour suprême en vertu de leur commune suprématie. Or, se baser sur ce qui précède pour accorder les mêmes privilèges à l'Assemblée législative établie, soit en vertu d'une charte du roi ou d'un acte du parlement, pour adopter des lois à l'effet de maintenir la paix, le bien-être et le bon gouvernement dans quelque colonie ou district qui font partie des possessions de la couronne de l'Empire-Uni, équivaudrait à accorder à des corps subordonnés l'immense pouvoir de suprématie. Nous croyons que le roi, par sa charte, ne pouvait déléguer de tels pouvoirs; quand au parlement, il aurait pu, s'il l'avait jugé à propos, les conférer, et à moins qu'il ne l'ait fait spécifiquement, de tels pouvoirs ne peuvent appartenir à l'Assemblée comme découlant de sa création ou de sa constitution. Si ces pouvoirs et privilèges appartiennent aux législatures coloniales, parce qu'ils proviennent de la loi et des coutumes du parlement ou par suite de leur analogie avec celles-ci, ils doivent appartenir aussi au Conseil législatif,[3] et, en ce cas, le pouvoir judiciaire en dernier resort à l'égard des affaires se pro-

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, série Q., vol. 134-1, page 127.
[2] Voir page 488.
[3] Cette position fut maintenue au moment de la mise en accusation du juge Foucher, voir page 517.

duisant dans la colonie, appartiendrait au Conseil législatif. La Chambre d'assemblée exercerait le droit d'accusation et le Conseil législatif celui d'entendre et de juger les accusations. L'une et l'autre auraient le pouvoir avec le consentement de Sa Majesté d'adopter des bills pour mettre hors la loi et pour infliger des peines et des pénalités. Il est cependant évident que, en vertu du statut, le Conseil législatif ne possède pas de pouvoir judiciaire et que la Chambre d'assemblée ne jouit pas non plus d'aucun pouvoir d'accusation, dans le sens légal du mot. Cependant, ils peuvent employer les termes conformes à ce sens, à l'égard d'accusations ou de plaintes qu'ils adresseraient à Sa Majesté en son Conseil ou à l'égard de pétitions qu'ils présenteraient au parlement de l'Empire-Uni.[1]

Cette réclamation des privilèges qui appartiennent à la Chambre des communes a été affirmée quelquefois par certaines assemblées coloniales, entre autres par la Chambre d'assemblée de la Jamaïque en 1764, mais nous croyons que cette prétention n'a jamais été ni admise ni reconnue. Cependant, il appert que, dans ce dernier cas, il a été jugé à propos d'appuyer la plainte de l'Assemblée et d'ordonner au chancelier subséquent de cette île de rendre nuls et sans valeur les actes qui avaient donné lieu à la Chambre de se plaindre. Tous les grands et éminents avocats d'autrefois ont été d'avis que la Chambre d'assemblée d'une colonie n'a pas droit aux mêmes privilèges que la Chambre des communes et ne possède pas non plus le même pouvoir que celle-ci de les affirmer. Telle a été l'opinion de feu lord Camden[2] quand il était procureur général, opinion qu'il a énoncée en ces termes: " Notre Chambre des communes s'appuie "sur ses propres lois, la *Lex Parliamenti,* tandis que les assemblées dans les colonies " sont régies par leurs chartes respectives, leurs coutumes et le droit coutumier d'An-"gleterre et qu'il ne leur sera jamais permis d'exercer les privilèges auxquels la Chambre "des communes a justement droit ici en vertu de principes qui ne peuvent ni ne " doivent être appliqués aux assemblées des colonies." Il appert aussi que lord Mansfield[3] et sir Richard Lloyd[4] ont adopté cette manière de voir et l'on constate que la même opinion a été énoncée par sir Simon Harcourt[5] et sir Edward Northey[6] en 1704, de même que par d'autres personnes éminentes dans des cas où cette question leur a été soumise individuellement. En troisième lieu, il est demandé jusqu'à quel point la Chambre d'assemblée a droit à des privilèges si elle ne peut réclamer ceux qui sont fondés sur la *Lex Parliamentaria.* A ce sujet, nous demandons la permission de faire remarquer qu'aucun privilège spécial pouvant s'appliquer à la prétention émise à l'heure présente, n'étant indiqué, il est difficile de répondre à cette question d'une manière précise, ou d'indiquer les privilèges auxquels la Chambre a droit en vertu de la loi autrement qu'au moyen d'un aperçu général.

La Chambre d'assemblée du Haut-Canada n'a pas existé assez longtemps pour jouir de privilèges établis sur l'usage. L'acte du parlement n'en a défini aucun et nous croyons, par conséquent, que l'aperçu général doit se borner aux privilèges seulement qui sont absolument nécessaires pour permettre aux membres d'exercer les fonctions dont ils sont investis; en d'autres termes il peut être énoncé nettement qu'il s'agit alors des privilèges inhérents à la constitution de la Chambre. Nous en indiquerons quelques-uns, comme la liberté individuelle, *eundo, redeundo et morando,* ou l'exemp-

---

[1] Voir l'assertion de sir Geo. Prevost relativement à la mise en accusation de Sewell et Monk, page 467, et aussi les *résolutions* de la Chambre d'assemblée, page 448.

[2] Charles Pratt, premier comte de Camden, devint procureur général à l'accession de Pitt l'aîné et, plus tard, parvint au poste de juge en chef de la Cour des plaids communs.

[3] William Murray, premier comte de Mansfield, succéda à Pelham aux fonctions de procureur général dans l'administration du duc de Newcastle ; plus tard, il fut nommé lord juge en chef de la Cour du banc du roi.

[4] Sir Richard Lloyd, D.C.L., avocat de l'amirauté, 1674-85 ; chancelier des diocèses de Landaff et Durham, juge de la Cour haute d'amirauté, 1685.

[5] Simon, premier vicomte Harcourt, remplaça sir Edward Northey au poste de procureur général le 25 avril 1707, mais se démit de cette charge le 12 février 1708. Il fut nommé de nouveau pour succéder à sir James Montague le 19 septembre 1710.

[6] Sir Edward Northey remplit l'office de procureur général de 1701 à 1707 et de 1710 à 1718.

tion d'arrestation dans les cas civils;[1] le pouvoir d'envoyer en prison pour acte de mépris en présence de la Chambre d'assemblée, ayant pour effet de déranger et d'interrompre ses délibération;[2] la liberté de débat au sujet des lois à voter et à considérer. La Chambre croit aussi qu'elle devrait avoir le pouvoir d'expulser un membre déclaré coupable par un tribunal compétent, d'un crime d'un caractère infâme, et quant à ce dernier point, nous avons pour nous appuyer une opinion de lord Mansfield et de sir Richard Lloyd, émise en 1755.[3] Le droit de réglementer et de gouverner ses délibérations, conformément au statut, doit nécessairement lui appartenir. Quant au privilège de décider à l'égard du droit de siéger, soit au Conseil législatif ou à la Chambre d'assemblée, ce point a cessé d'être une question de privilège parce que dans certains cas, ce droit est accordé par le statut 31, Geo. iii, chap. 31, au Conseil législatif "quant à ses membres"[4] et le même droit est décrété par le statut provincial 48, Geo. iii, chap. 21,[5] "quant aux Chambre d'assemblée".

A l'égard de la question contenue dans la pièce n° 2[6] que nous avons aussi retournée avec ce rapport, "si le mode de procéder qui y est décrit est le mode légal de procéder dans le Conseil législatif en vertu du statut 31, Geo. iii, chap. 31", nous prenons la liberté de faire part à Votre Seigneurie, qu'à notre sens, un vote prépondérant signifie un second vote accordé à quelque membre d'un corps constitué dans le cas d'égalité des voix, y compris le vote de ce membre. Cependant, dans le langage ordinaire on emploie aussi les mots *vote prépondérant* pour désigner le vote de quelque membre particulier ou officier d'un corps, qui en vertu de la constitution de celui-ci, ne peut voter lors de la délibération ou de la décision au sujet de la question proposée.

Quant à l'interprétation de ce point dans un sens ou dans l'autre, il faut avoir recours à cette fin à la charte ou à l'acte du parlement constituant ce corps si celui-ci subsiste encore, ou bien à l'usage ancien et immémorial, s'il n'existe ni charte ni acte de ce genre. L'usage ancien et immémorial de la Chambre des communes par lequel sont démontrées la loi et la coutume du parlement, est le fondement de la pratique de la Chambre des communes du parlement qui ne peut et ne doit pas être appliquée au Conseil législatif du Canada. Pour décider cette question il faut avoir recours à l'acte 31, Geo. iii, chap. 31, car ni dans la réglementation de sa manière de procéder, ni d'aucune autre façon, le Conseil législatif ne peut agir contrairement aux dispositions de ce statut. Si le parlement avait compris que la personne qui devait être nommée président serait par là privée de quelque droit ou privilège lui appartenant comme membre ordinaire et qu'elle ne pourrait voter à moins que les autres membres (excepté elle) ne soient également divisés, nous croyons que le statut aurait été rédigé d'une manière bien différente. Il n'y a rien dans la clause en question qui enlève au président quelque droit lui appartenant comme membre du Conseil législatif, par suite de sa charge séparée et distincte ou de son caractère de président. Bien que le Conseil législatif ne soit pas restreint à un nombre de membres défini, il peut cependant arriver souvent que le nombre de membres dont il se compose ou qui seront présents, soit un nombre pair. Si en ce cas, le président ne peut voter en premier lieu, il peut se rencontrer une majorité à l'égard d'une question, alors que le président serait du côté de la minorité; et de la sorte ce dernier serait privé de l'exercice de son droit ou privilège. Pour éviter l'embarras d'une égale division, quand son vote est inclus, il faut

---

[1] Sous ce rapport, voir les procédures relatives à l'arrestation de John Young, plus haut, pages 164 *et seq.*, et le plaidoyer et le jugement dans l'affaire de la demande d'élargissement de Pierre Bédard, *supra*, page 425 *et seq.*

[2] Voir les délibérations dans la Chambre d'assemblée, Haut-Canada, concernant la conduite du juge en chef Scott libérant Robert Nichol après qu'il eût été arrêté en vertu d'un mandat émanant du président de la Chambre d'assemblée.

[3] Voir les délibérations de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, relatives à l'expulsion de Charles Bouc, page 288.

[4] Voir l'Acte constitutionnel, clause 12, *Documents constitutionnels*, Shortt et Doughty, 1911, page 668.

[5] Voir page 336.

[6] Voir page 489.

conclure que le statut lui a accordé le vote prépondérant lorsqu'il y a égalité des voix. Et nous croyons qu'en accordant ce vote prépondérant, le statut avait pour objet d'accorder au président un vote ou le pouvoir de voter en sus de son premier vote. Par conséquent, nous devons faire connaître à Votre Seigneurie, qu'à notre avis, le mode de procéder indiqué dans la pièce n° 2 est le mode légal de procéder et que le Conseil législatif a interprété correctement l'acte du parlement.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

W. GARROW,[1]
S. SHEPHERD,[2]

Au très hon.
comte de Bathurst.

N° 1.

Par la deuxième section du statut 31, Geo. III, chap. 31, il est statué "que Sa "Majesté, ses héritiers ou successeurs, auront le pouvoir aussi longtemps que cet acte "sera en vigueur, de l'avis et avec le consentement du Conseil législatif et de l'As-"semblée de ces provinces (le Haut-Canada et le Bas-Canada respectivement) de "rendre des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement d'icelles; ces lois ne "devant pas être incompatibles avec cet acte."

Par la 27e section du même statut, il est statué "que lesdits Conseil législatif et "Assemblée dans chacune desdites provinces, seront convoqués au moins une fois du-"rant chaque douze mois solaires et que la durée de chaque Assemblée sera de "quatre années à compter du renvoi des *writs* en vertu desquels elle aura été choisie, "et qu'elle ne devra pas durer plus longtemps, mais qu'elle pourra cependant être pro-"rogée ou dissoute dans l'intervalle."

Et par la 28e section il est statué "-que toutes les questions soulevées dans lesdits "Conseils législatifs et Assemblée respectivement, seront décidées à la majorité des "votes des membres qui seront présents et que, dans tous les cas où il y aura égalité "des voix, le président du Conseil ou de l'Assemblée, suivant le cas, donnera un vote "prépondérant."

Ce sont les seules clauses du statut qui ont trait directement ou indirectement à l'autorité, au pouvoir et aux droits ou privilèges de l'Assemblée du Bas-Canada ou de ses membres. Cependant, en vertu de ces clauses, cette Assemblée réclame tous les privilèges auxquels a droit la Chambre des communes du parlement impérial et, de plus, elle les exerce aussi souvent que les circonstances lui donnent lieu de le faire.

Questions.

L'Assemblée du Bas-Canada a-t-elle droit à quelques privilèges en vertu de ces clauses du statut?

Peut-elle prétendre à tous les privilèges auxquels la Chambre des communes du parlement impérial a droit en vertu de sa propre loi, la *Lex Parliamentaria*?

Si non, à quels privilèges peut-elle prétendre?

Endossement: n° 1.

---

[1] Sir William Garrow, né le 13 avril 1760, fut admis à étudier à *Lincoln's Inn* en 1778 et reçu avocat en 1783. Il fut le successeur de sir Thomas Plumer comme avocat général dans le ministère Liverpool en 1812 et fut nommé procureur général le 4 mai 1813. En 1814, il recueillit aussi la position de juge en chef de Chester. Il entra au Conseil privé le 22 février 1832 et décéda le 24 septembre 1840.

[2] Sir Samuel Shepherd naquit le 6 avril 1760. En juillet 1776, il commença ses études à *Inner Temple* et, le 23 novembre 1781, il était disciple de Thémis. Il fut nommé avocat général de la Couronne en 1813, procureur général en 1817. Il refusa en 1818 les offices de juge en chef des cours du banc du roi et des plaids communs. En 1819, il accepta celui de lord premier président de la Cour de l'échiquier pour l'Ecosse et devint membre du Conseil privé le 23 juillet de la même année. Il s'éteignit en 1840.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

N° 2.

Par la 28e section du statut 31, Geo. III, chap. 31, il est statué à l'égard du Conseil législatif et de l'Assemblée du Haut-Canada et du Bas-Canada, ce qui suit: "que "toutes les questions soulevées dans lesdits Conseil législatif et Assemblée respective-"ment, seront décidés à la majorité des voix des membres qui seront présents, et que "dans tous les cas où il y aura égalité des voix, le président du Conseil ou de l'Assem-"blée, suivant le cas, donnera un vote prépondérant."

Dans l'Assemblée du Bas-Canada, le président, conformément à l'usage de la Chambre des communes anglaise, n'a jamais voté, sauf dans les cas où il y a eu égalité de voix, alors qu'il a donné son vote. Mais dans le Conseil législatif, le président, conformément à l'usage de la Chambre des lords a toujours donné son vote en premier lieu comme membre et donné ensuite son vote prépondérant quand il y avait égalité de voix, déclarant la question décidée en faveur du côté avec lequel il avait voté.

Ce mode de procéder a été suivi dans le Conseil législatif jusqu'à la dernière session du parlement provincial alors que quelques membres ont soulevé des doutes à l'égard de la légalité de ce mode. Ces doutes furent rejetés et il fut déclaré par une résolution de la Chambre que le mode de procéder était légal en vertu du statut susmentionné.

Question.

Le mode de procéder du Conseil législatif du Bas-Canada, est-il légal en vertu du statut susmentionné?

Endossement: n° 2.

PROCES-VERBAUX RELATIFS A LA NOMINATION D'UN AGENT PROVINCIAL, BAS-CANADA.[1]

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Samedi 18 *février* 1815.

M. Bruneau, membre du comité[2] de toute la Chambre, chargé de considérer la nécessité d'un agent qui résiderait dans la Grande-Bretagne pour s'occuper des intérêts de cette province, fait connaître, conformément à l'ordre à cet effet, les résolutions du comité. Il fait la lecture du rapport de son siège, puis il dépose ensuite celui-ci sur la table du secrétaire où les résolutions ci-après sont lues de nouveau:

RÉSOLU que ce comité est d'avis qu'il est nécessaire pour les habitants de cette province de nommer comme agent, près du gouvernement de Sa Majesté, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, une personne propre à solliciter l'adoption de lois et à mener à bonne fin les affaires publiques qui, de temps à autre, lui seront confiées pour le bien de cette province.[3]

RÉSOLU que c'est l'avis de ce comité de demander le consentement de l'honorable Conseil législatif à l'égard de ladite résolution.

---

[1] D'après les *Journaux de la Chambre d'assemblée,* Bas-Canada, 1815.

[2] La Chambre se forma en comité plénier le 31 janvier 1815 dans le but d'étudier "la nécessité de nommer un ou des agents demeurant en *Grande-Bretagne* aux fins de veiller aux intérêts de cette province". Le comité fit rapport, le 17 février, qu'il avait élaboré des résolutions qui étaient identiques à celles reproduites ici. *Journaux de la Chambre d'assemblée,* Bas-Canada, 1815, pp. 96, 198, 210.

[3] L'Assemblée législative avait auparavant fréquemment proposé la nomination d'un agent provincial; l'on connaîtra les pouvoirs qu'elle projetait de déléguer à ce fonctionnaire en parcourant le bill rédigé en 1810. Voir page 373.

Sur une motion de M. Lee, appuyée par M. Bruneau,

IL EST ORDONNÉ que la question de consentement soit insérée séparément dans lesdites résolutions.

En conséquence lesdites résolutions sont relues séparément et la question de consentement y étant insérée comme susdit, celles-ci sont adoptées par la Chambre.

RÉSOLU que cette Chambre approuve les résolutions du comité.

ORDONNÉ que M. Lee soit chargé de communiquer lesdites résolutions au Conseil législatif.

Vendredi, 3 *mars* 1815.

Message du Conseil législatif par l'entremise de M. Smith, maître des requêtes à la chancellerie:

Conseil législatif,
Jeudi, 2 *mars* 1815.

RÉSOLU que d'après l'opinion de cette Chambre, le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, alors en exercice, constitue la voie régulière et constitutionnelle de communications entre les corps législatifs de cette province et le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

RÉSOLU par conséquent que cette Chambre n'approuve pas la mesure proposée dans le message de l'Assemblée du dix-huit février dernier.

ORDONNÉ que le maître des requêtes à la chancellerie se rende à la Chambre d'assemblée pour lui remettre la résolution du vingt-trois février dernier et celle de ce jour.

Lundi, 20 *mars* 1815.

M. *Lee,* membre du comité auquel a été renvoyé le message du Conseil législatif en date du 2 courant, relativement à la résolution de la Chambre communiquée à ce dernier, à l'égard de la nomination d'un agent pour la province, qui résiderait dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande pour obtenir l'adoption de lois et s'occuper des intérêts de cette province, fait connaître que le comité avait considéré ledit message, en était venu à une décision à cet égard et qu'il était requis de la soumettre à la Chambre dès qu'il plairait à celle-ci d'en prendre connaissance. Il fait ensuite la lecture du rapport de son siège, puis le dépose sur la table du secrétaire où ledit rapport ci-après est lu de nouveau:

Votre comité a examiné très attentivement la teneur du message du Conseil législatif communiqué à cette Chambre le trois courant.

Votre comité est d'avis que le gouvernement est la voie régulière et constitutionnelle de communication entre les corps législatifs de cette province et le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, mais qu'il ne s'ensuit pas que la province doive être privée d'un agent résidant dans la Grande-Bretagne pour obtenir l'adoption de lois et s'occuper des intérêts de la province près du siège du gouvernement impérial.

Votre comité a eu l'occasion de recourir aux usages des colonies britanniques, entre autres à ceux de la Jamaïque. On constate que, dans cette dernière colonie, des lois sont votées à cette fin de temps à autre, et que les bills qui ont été présentés à cette Chambre, sont des copies de l'acte à l'effet de nommer un agent pour l'île de la Jamaïque. Il n'appert pas que le gouvernement impérial ou les branches de la légisation dans cette île, aient jamais prétendu que ce soit une infraction aux principes des gouvernements coloniaux d'avoir un agent résidant dans le Royaume-Uni.

La nécessité d'un agent pour les colonies devient évidente si l'on considère que chaque branche de la législature coloniale a le droit d'adresser une pétition aux branches de la législature impériale, droit appartenant à tous les sujets de Sa Majesté. Bien que le gouverneur puisse transmettre les pétitions des branches respectives de la législature au pied du trône, il ne peut qu'avec beaucoup de difficulté et au prix de grands embarras les transmettre à la Chambre des lords et à la Chambre des communes; en outre, il ne saurait défendre lui-même ces pétitions devant ces Chambres, ni solliciter l'adoption de lois ni s'occuper d'affaires qui ne peuvent être menées à bonne fin que par une personne résidant elle-même dans la Grande-Bretagne. Or, par qui cela peut-il être fait si ce n'est par un agent domicilié sur les lieux?

Autrement, la législature coloniale se trouverait privé dans certains cas, du droit d'adresser une pétition et toujours restreinte dans l'exercice de ce privilège. Il en serait ainsi à l'égard de la législature impériale dans l'exercice de son droit indéniable de recevoir et d'entendre des pétitions de la part des colonies. Ce qui ne saurait être, et toute mesure tendant à priver les colonies du droit d'adresser une pétition et le parlement impérial du droit de la recevoir, serait un empiètement sur les droits du parlement impérial et sur ceux des législatures coloniales.

Or, il existe une nécessité particulière et pressante de nommer pour la province de Bas-Canada un agent qui résidera dans la Grande-Bretagne afin de dissiper le malaise des habitants de cette province; et cela, à l'heure présente surtout, car ils craignent que des efforts ne soient faits présentement pour préjudicier contre eux le gouvernement impérial et la nation anglaise et pour opérer un changement dans la constitution gratuite qui leur a été accordée par la "sagesse anglaise," au moyen de l'union des deux provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada, dont la langue, les lois et les coutumes sont totalement différentes.[1] Leur malaise cessera dès qu'ils auront un agent résidant en Angleterre. De plus, les obstacles que cette Chambre a rencontrés à l'égard des accusations formulées contre *Jonathan Sewell* et *James Monk, Esquires,* démontrent qu'il y a d'autres motifs pour désirer la nomination d'un agent pour la province.[2]

Sur une motion de M. *Lee,* appuyée par M. *Gauvreau,*

IL EST RÉSOLU qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur en chef, demandant qu'il plaise à Son Excellence de faire part à Son Altesse Royale le prince régent, du désir des habitants de cette province d'avoir un agent résidant dans le Royaume-Uni, de la nécessité pour eux d'avoir un tel agent et de prier Son Altesse Royale qu'il lui plaise de donner des instructions au gouverneur de cette province à l'effet que celui-ci recommande à la législature provinciale la nomination d'un tel agent,

DRUMMOND A BATHURST.[3]

N° 111. Chateau Saint-Louis,
Milord, Québec, 6 mars 1816.

Conformément à ce que je vous ai communiqué par mes dépêches du 27 et du 28 du mois dernier portant les n°s 107[4] et 108[5], j'ai l'honneur de vous informer aujourd'hui

---

[1] Le conflit entre sir James Craig et la Chambre d'assemblée avait marqué clairement la possibilité d'un *deadlock* politique et l'on croyait sérieusement que l'union des deux provinces canadiennes serait un moyen d'empêcher pareille impasse. Sir James Craig, dans sa dépêche à Liverpool du 1er mai 1810, discute la question d'union, laquelle forme le sujet d'une opinion spéciale du juge en chef, voir pages 400 et 405.

[2] Voir page 461, note 2.

[3] D'après une copie de l'époque déposée aux archives canadiennes, duplicata de dépêches, Bas-Canada, 1816.

[4] Pour la dépêche n° 107 de sir Gordon Drummond, voir page 478.

[5] La dépêche n° 108 de sir Gordon Drummond, datée du 26 fév. 1816 se trouve dans les duplicata de dépêches, Bas-Canada, 1816.

que, de l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de cette province, j'ai lancé le 27 du mois dernier la proclamation à l'effet de dissoudre le parlement provincial et ordonné le choix d'un nouveau parlement, les *writs* devant être sanctionnés le 8 courant et renvoyés le 25 avril prochain.

Tout en reconnaissant la nécessité d'une telle mesure pour mettre fin à la conduite de l'assemblée qui insultait le gouvernement et témoignait un souverain mépris pour son autorité, j'ai déjà auparavant fait part à Votre Seigneurie que, dans le cas où les membres ou une majorité de ceux-ci seraient réélus pour siéger dans le parlement, je craignais que l'on ne pût compter nullement ou bien peu sur un changement dans leurs sentiments ou leur conduite.

Les paroles de deux des candidats, que je vous transmets ci-inclus, convaincront[1] Votre Seigneurie que je n'avais pas tort d'énoncer une telle opinion.

Comme il serait inutile en ce cas de convoquer le nouveau parlement en vue de considérer les affaires publiques, je sens qu'il sera de mon devoir d'attendre les instructions de Votre Seigneurie à l'égard de la conduite que je devrai adopter, si la Chambre d'assemblée persévère dans sa manière d'agir et entreprend de ramener sur le tapis et de faire valoir des accusations, au sujet desquelles la décision de Son Altesse Royale le prince régent leur a déjà été communiquée.

Je dois par conséquent prier Votre Seigneurie de considérer ce sujet le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être, milord,
de Votre Seigneurie, le plus
humble et obéissant serviteur,

GORDON DRUMMOND.

Au très hon.
comte de Bathurst,
etc., etc., etc.

BATHURST A SHERBROOKE.[2]

Downing Street,
31 mai 1816.

Monsieur,

Depuis que j'ai eu l'honneur de vous écrire, j'ai reçu la dépêche de sir Gordon Drummond, en date du 27 février,[3] par laquelle il m'a fait part des raisons pour lesquelles il s'est cru tenu de dissoudre l'Assemblée en même temps que des dispositions de cette Chambre.

Le gouvernement de Sa Majesté ne peut se dissimuler que, si la nouvelle assemblée est animée du même esprit que la précédente, on ne pourra s'attendre à ce qu'elle accorde aux intérêts de la province l'attention sur laquelle nous aurions compté dans d'autres circonstances et à ce qu'elle vote les crédits nécessaires pour le maintien du service public. Dans ces circonstances, il est nécessaire de déterminer autant que possible le montant du revenu, dont la couronne peut disposer indépendamment des bills votés annuellement par la législature, et de retenir à la disposition du gouvernement les fonds provenant de cette source et autres que la couronne possède légalement.

A l'égard du montant en question du revenu, je désire que vous me transmettiez aussitôt que possible, un état du revenu permanent de la province[4] et des dépenses ordi-

---

[1] Les manifestes mentionnés ici sont ceux de Pierre Bruneau aux électeurs de la basse ville de Québec et de Pierre Brehaut à ceux du comté de Québec, sollicitant leur appui comme une approbation de l'attitude de ces messieurs qui votèrent pour les résolutions qui déterminèrent la prorogation de l'Assemblée.

[2] D'après la dépêche originale aux archives canadiennes, G. 8, page 75.

[3] Voir page 478.

[4] On trouvera une classification du revenu de la Couronne dans le message de lord Dorchester à la Législature provinciale, daté du 29 avril 1794. Voir page 266, note 2.

naires et extraordinaires et que jusqu'à nouvel ordre, à partir de ce moment, vous défendiez de mettre à effet ma dépêche du 10 mai dans laquelle je vous ordonnais de transporter aux administrateurs de l'institution royale, pour le développement de l'éducation, les biens qui appartenaient autrefois à l'Ordre des jésuites.[1]

Bien que Son Altesse Royale le prince régent désire ardemment contribuer aux moyens de développer l'éducation des sujets de Sa Majesté au Canada en appliquant le produit de ces biens de la manière qui vous a déjà été indiquée, cependant la nécessité de prendre des mesures à l'égard des autres dépenses nécessaires de la province, si la législature reufes de s'acquitter de ce devoir, oblige Son Altesse Royale à conserver la possession des fonds, que dans d'autres circonstances elle était disposée à abandonner entièrement et qu'elle n'est pas moins désireuse d'appliquer tous les ans aux besoins de l'éducation, quand la législature aura au préalable pris des mesures à l'égard des dépenses courantes de l'année.

Si la conduite de la nouvelle assemblée est la même que celle de l'assemblée récemment dissoute, vous devez en conclure naturellement qu'il est nécessaire de ne pas appliquer les fonds qui resteront à la disposition de la couronne, au paiement des dépenses pour lesquelles la législature a voté des crédits spéciaux jusqu'à présent, car le gouvernement de Sa Majesté devra décider désormais, après un examen de toutes les dépenses et des moyens de payer celles-ci, jusqu'à quel point il est à propos de puiser dans le revenu de la couronne pour payer les dépenses à l'égard desquelles des mesures ont été prises annuellement jusqu'aujourd'hui.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
votre très obéissant serviteur,

BATHURST.

Lieut. général
Sir John C. Sherbrooke "G.C.B."
etc., etc., etc.

BATHURST A SHERBROOKE.[2]

Downing Street,
7 juin 1816.

Monsieur,

A votre arrivée au Canada, vous chercherez naturellement à connaître les causes qui ont induit sir Gordon Drummond[3] à dissoudre l'Assemblée de la province. Il est donc à propos que vous soyez alors informé des vues du gouvernement de Sa Majesté à cet égard, afin que vous sachiez quelle ligne de conduite il vous faudra adopter à l'égard de cette Chambre.

Bien que le gouvernement de Sa Majesté soit toujours opposé à l'exercice de cette prérogative de la couronne dans tout cas où il est possible de s'en dispenser, il n'a pas hésité cependant à approuver entièrement la conduite de sir Gordon Drummond en

---

[1] L'évêque Mountain avait souventes foits attiré l'attention du gouvernement britannique sur le fait que l'instruction de la jeunesse provinciale n'était pas suffisamment encouragée. L'Institution royale pour l'avancement de l'instruction avait été fondée en 1802 dans le but d'établir un système d'enseignement public. Cette corporation était étroitement liée à l'Eglise d'Angleterre et, conséquemment, incapable de retirer des subsides de la Chambre d'assemblée. Elle était donc dans la nécessité de solliciter le gouverneur de lui fournir des secours tirés des revenus de la couronne. Comme il est dit ici, lord Bathurst avait décidé d'affecter à son usage les terres appelés "biens des Jésuites". Pour la dépêche de lord Bathurst du 10 mai 1816, voir les archives canadiennes, G. 8, page 65.

[2] D'après la dépêche originale dans les archives canadiennes, G. 8, page 79.

[3] Pour la version de sir Gordon Drummond concernant les causes de la dissolution, voir page 478.

cette occurrence. Comme les résolutions adoptées par la Chambre d'assemblée, le 24 février 1816,[1] constituaient un blâme à l'égard de la décision du haut tribunal auquel ses plaintes avaient été régulièrement soumises, il était nécessaire de signaler le plus ostensiblement possible l'inconvenance d'un acte qui ne pouvait avoir pour effet que de perpétuer la haine et l'animosité en renouvelant des plaintes que le seul tribunal compétent avait déjà déclarées sans fondement. Si la nouvelle Assemblée a recours aux mêmes mesures et fait preuve du même esprit de résistance envers l'autorité de Son Altesse Royale le prince régent en son Conseil, le gouvernement de Sa Majesté croit que vous serez de nouveau forcé d'exercer la prérogative royale, afin de maintenir les droits et la dignité de la couronne. Mais quand vous aurez raison de croire que d'autres moyens peuvent être employés pour vaincre les tentatives de l'Assemblée, soit dans le même cas ou dans d'autres cas où la prérogative royale ne sera pas atteinte aussi directement, vous ne devrez pas alors avoir recours au moyen extrême de dissolution. Jusqu'à présent, le gouvernement de Sa Majesté a eu constamment recours, dans les circonstances ordinaires, à la fermeté et à la modération du Conseil législatif, et il n'y a pas raison de douter que par ce moyen, il ne soit encore possible d'empêcher les mesures les plus inconscientes et les plus violentes de l'Assemblée. Il est donc désirable que vous ayez recours à l'aide du Conseil, pour mettre un frein aux actes de l'Assemblée que vous considérerez répréhensibles, plutôt que d'en venir à un conflit en exerçant directement votre autorité ou celle du gouvernement de Sa Majesté et de lui donner de la sorte un prétexte de refuser à la couronne les crédits nécessaires pour le service colonial.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
votre très obéissant serviteur,

BATHURST.

Au lieut. général
Sir J. C. Sherbrooke, "G.C.B."

SHERBROOKE A BATHURST.[2]

Chateau Saint-Louis,
Québec, 15 juillet 1816.

Duplicatum séparé.

Milord,

A mon arrivée ici, j'ai pris connaissance de la dépêche "séparée et confidentielle" de Votre Seigneurie, en date du 12 juillet 1815,[3] par laquelle sir Gordon Drummond était requis de dissoudre l'Assemblée par suite de circonstances particulières. Après avoir donné à ce sujet toute l'attention qu'il mérite, je sens qu'il est de mon devoir de faire part à Votre Seigneurie de l'opinion que je me suis formée à cet égard et de demander à Votre Seigneurie de m'informer jusqu'à quel point je devrai agir de la sorte dans les mêmes circonstances.

Il ne m'appartient pas, milord, de faire remarquer que le fait de restreindre la liberté d'action d'un gouverneur, dans les circonstances délicates et difficiles, ce qui se produit souvent quand il s'agit de conduire une assemblée populaire, peut être une cause d'embarras et avoir des conséquences fâcheuses, tandis que s'il était libre d'agir à son gré "il pourrait par suite de sa connaissance des vues et tempéraments des différentes parties, trouver les moyens d'expédier les affaires publiques sans se porter à des extrémités." Je suis persuadé que, dans sa sagesse le gouvernement de Sa Ma-

---

[1] Ces résolutions renferment une critique des articles d'accusation contre les juges en chef Sewell et Monk dont on dispose ; voir page 477.

[2] D'après une copie de l'époque dans les archives canadiennes, doubles des dépêches, Bas-Canada.

[3] Pour cette dépêche, voir page 476.

jesté a pesé entièrement ses considérations avant de donner l'ordre dont j'ai fait mention, et par lequel, étant donné le ton impératif de sa teneur, je me serais considéré moi-même dépouillé de toute liberté d'action s'il m'avait été adressé.

Néanmoins, dans l'état où en sont les choses, je crois avoir le droit de faire connaître à Votre Seigneurie que si la mesure adoptée par sir Gordon Drummond en vertu de cet ordre, devait avoir pour effet d'améliorer la représentation de la Chambre basse, elle a complètement échoué en autant que j'ai pu me renseigner depuis mon arrivée. De plus, elle a eu pour effet d'aggraver la situation en causant une grande irritation parmi les représentants et dans le pays, et de provoquer la réélection générale des mêmes membres, ou ce qui est encore plus regrettable, les quelques changements qui ont eu lieu signifient l'élimination des membres canadiens les plus modérés de l'ancienne Chambre.

Je ne puis m'empêcher de faire part à Votre Seigneurie que dans ce pays où l'on ne peut compter sur l'influence salutaire du gouvernement comme en Angleterre, une mesure aussi rigoureuse que la dissolution devra produire, à mon avis, dans presque tous les cas, plus de mal que de bien. En outre, ce moyen ne peut avoir ici les résultats sur lesquels on a raison de compter en Angleterre par suite des dispositions qui peuvent être prises pour éclairer l'opinion du peuple et de ménager à la couronne un prestige augmenté dans le parlement.

Nonobstant cette opinion que je soumets à Votre Seigneurie avec la plus grande déférence, vous ne doutez pas, je l'espère, que je serai toujours prêt à mettre à exécution les mesures les plus énergiques que le gouvernement de Sa Majesté jugera à propos de prescrire.

Il ne semble pas nécessaire de convoquer l'Assemblée avant l'époque habituelle, au commencement de l'hiver. Et j'espère que les vues du gouvernement de Sa Majesté me seront transmises auparavant (si toutefois il est jugé nécessaire de donner des instructions spéciales) quant à la conduite que je devrai adopter si la Chambre d'assemblée, comme il n'y a guère de doute à cet égard, reprend le sujet qui a été cause de sa dissolution récemment.

J'ai l'honneur d'être, milord,
de Votre Seigneurie, le plus
humble et obéissant serviteur,

J. C. SHERBROOKE.

Le très honorable
Comte de Bathurst.

BATHURST A SHERBROOKE.[1]

Downing Street,
30 septembre 1816.

Duplicata

confidentielle.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche séparée du 15 juillet relative aux instructions données à sir Gordon Drummond au cours de l'année dernière à l'égard de la dissolution de l'Assemblée.

Vous avez dû recevoir avant aujourd'hui la dépêche que je vous ai transmise à ce sujet le 31 mai dernier.[2] Vous vous êtes rendu compte en ce cas, combien j'abonde dans votre sens quant à l'avantage d'éviter l'exercice de la prérogative royale dans tous les cas où il est possible de procéder à l'expédition des affaires publiques soit par le

---

[1] D'après la dépêche originale dans les archives canadiennes, G. 8, page 146.
[2] Voir page 492.

moyen de l'Assemblée existante ou en ayant recours à des méthodes propres à mettre un frein à la conduite séditieuse et irrégulière de celle-ci. J'ai donné de telles instructions à sir Gordon Drummond dans la croyance, fondée sur des renseignements reçus de personnes bien au fait de la situation de la province, qu'il serait possible, en temps de tranquillité, de payer les dépenses nécessaires de l'administration civile, au moyen du revenu permanent de la province sans recourir à la législature; et que par conséquent il ne serait pas nécessaire de tenir l'Assemblée en session, si après avoir été convoquée, elle était disposée à reprendre la considération de sujets déjà examinés et décidés par Son Altesse Royale le prince régent. La politique de toutes ces prorogations et dissolutions répétées tourne sur ce point, car je crois comme vous que, dans les circonstances actuelles, il n'y a pas raison de s'attendre à une amélioration de la composition de l'Assemblée par suite d'une élection générale. Si par conséquent, vous avez lieu de croire que la session de l'Assemblée est indispensable, ou si vous êtes en état de neutraliser les effets des violences de celle-ci une fois convoquée, vous pourrez vous considérer entièrement libre d'exercer votre propre jugement quant à avoir recours de nouveau à la prorogation ou à la dissolution.

J'ai l'honneur d'être, etc.

BATHURST.

Lieut. général
Sir J. C. Sherbrooke, etc.

DEMANDE RELATIVE AU CHANGEMENT DE TENURE DE TERRE.

(Mémoire de John Caldwell.)[1]

Au très honorable comte de Bathurst, un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, etc., etc., etc.

Le mémoire de John Caldwell, *Esq.*, de la province de Bas-Canada, expose humblement:—

Que votre mémorialiste tient de Sa Majesté plusieurs étendues de terre en seigneurie dans la susdite province.

Que votre mémorialiste est très désireux d'établir sur les susdites terres des personnes de ce pays qui seraient induites à y émigrer;

Que ces terres étant tenues en vertu du système féodal et nécessairement assujetties aux obligations féodales dont elles ne peuvent être dispensées légalement par aucune convention, il s'ensuit irrémédiablement que toute personne du Royaume-Uni ne peut s'y établir dans de telles conditions;

Que votre mémorialiste a été informé que le seul moyen praticable de convertir la tenure des terres susdites en franc et commun socage, consiste à obtenir la permission de céder ces terres à la couronne, et qu'il plaise à Sa Majesté de les lui concéder de nouveau en franc et commun socage;

Que s'il plaisait à Sa Majesté d'approuver une telle méthode, votre mémorialiste demande la permission de remettre en les mains de Sa Majesté les parties de la seigneurie de Saint-Etienne et Gaspé qui n'ont pas été concédées par votre mémorialiste ou ses prédécesseurs;

Que les seigneuries susmentionnées comprennent ensemble environ quarante mille arpents français[2] et que de cette étendue pas plus de quatre mille arpents sont colonisés;

---

[1] Dans les archives canadiennes, série Q. 8, page 210.
[2] L'*arpent de Paris* équivaut à environ un sixième d'un acre anglais.

Que par conséquent le mémorialiste de Votre Seigneurie sollicite qu'il soit donné au gouverneur général de Sa Majesté pour les Canadas, les instructions requises pour permettre à votre mémorialiste d'opérer le changement qu'il a en vue.

Et votre mémorialiste ne cessera de prier.

JOHN CALDWELL.[1]

Londres, 5 avril 1816.

BATHURSA A DRUMMOND.[2]

Downing Street, 4 mai 1816.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus la copie d'un mémoire qui m'a été adressé par M. Caldwell. Le gouvernement de Sa Majesté ayant accédé à la demande qui y est formulée, vous aurez la bonté de prendre les mesures nécessaires pour recevoir de la part de la couronne les terres dont il est fait mention dans le mémoire et les lui concéder ensuite de la manière qui y est indiquée.

J'ai, etc.,

Votre très humble et obéissant serviteur,

BATHURST.

Lt. général sir Gordon Drummond,
etc., etc., etc., etc.

COCHRANE AU JUGE EN CHEF SEWELL.[3]

Chateau Saint-Louis, Québec, 3 août 1816.

MONSIEUR,—Je suis requis par Son Excellence le gouverneur en chef, de vous inclure une dépêche qu'il a reçue du comte de Bathurst ainsi qu'un mémoire de John Caldwell, *Esq.*, demandant la permission de céder à la couronne certaines terres qui y sont indiquées, tenues par lui en seigneurie et que celles-ci lui soient ensuite concédées en franc et commun socage. A l'égard de ce mémoire, lord Bathurst a ordonné à Son Excellence de prendre les mesures nécessaires pour recevoir de la part de la couronne les terres que mentionne M. Caldwell et de les lui concéder de nouveau tel qu'il le demande. Et je suis chargé de vous demander de communiquer ces pièces à un comité composé de tout le Conseil qui devra faire un rapport et donner son avis quant au mode qu'il sera le plus à propos d'adopter pour mettre à exécution les ordres de Son Altesse Royale le prince régent.

Son Excellence désire aussi que vous attiriez l'attention du comité à l'égard de l'application que Sa Majesté a faite du revenu casuel et territorial tel qu'établi avant la conquête (dont le *Droit de Quint* fait partie) au paiement des dépenses de l'administration civile de la province; laquelle application fut formellement reconnue dans le message de lord Dorchester à la législature provinciale, en date du 29 avril 1794.[4]

Son Excellence croit qu'il est à propos que le comité, en préparant son rapport à l'égard du sujet qui lui est soumis présentement, considère en même temps cet important désistement de la part de la couronne, et qu'il fasse connaître s'il est d'avis que, par suite de ce désistement, Sa Majesté ne peut prendre sur elle-même de changer,

---

[1] John Caldwell, fils unique d'Henry Caldwell, fut nommé receveur général du Bas-Canada et devint le onzième seigneur de Lauzon à la mort de son père en 1810. On l'appela au Conseil législatif en 1812.

[2] Provenant des archives canadiennes, série G. 8, page 208.

[3] Provenant des archives canadiennes, série G. 8, page 235.

[4] Quant au message de lord Dorchester du 29 avril 1794, voir page 266, note 2.

sans un acte de la législature la tenure des terres concédées originellement en seigneurie, lesquelles sont présentement assujetties au paiement du droit de quint comme susdit et dont le revenu est appliqué au paiement des dépenses de l'administration civile de la province.

Si le comité était d'avis que Sa Majesté possède encore le pouvoir d'autoriser son représentant à reprendre des terres concédées originellement en seigneurie et à les concéder de nouveau aux propriétaires actuels en franc et commun socage, Son Excellence désire que le comité considère alors quel serait l'effet d'une concession nouvelle de ce genre sur les parties desdites terres qui auraient été concédées antérieurement *en roture* à des particuliers et si le *droit de quint* serait payable à la couronne pour la partie concédée de la seigneurie, par suite de la vente de toute la seigneurie ou de la partie concédée seulement. Et s'il en est ainsi, en vertu de quelle règle ou autorité sera établie la proportion du droit d'aliénation.

Son Excellence désire de plus obtenir l'avis du comité quant au mode d'opérer le changement de tenure. Suffit-il simplement d'un enregistrement sur le *papier terrier du roi* ou est-il nécessaire d'avoir recours à un acte sous le grand sceau? Dans le dernier cas, devra-t-il être considéré qu'il s'agit d'une concession nouvelle et sera-t-elle affectée par la 36e clause du statut anglais 31, Geo. 3, ch. 31?[1]

Comme il n'a pas été possible à Son Excellence de se renseigner sur ces divers points depuis son arrivée,[2] elle sera heureuse de recevoir du comité à cet égard un rapport aussi complet et aussi concluant que possible.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, monsieur
votre très humble et obéissant serviteur,

ANDREW WM COCHRAN,[3]
Sous-secrétaire.

RAPPORT DU COMITE DU CONSEIL EXECUTIF.[4]

A Son Excellence sir John Coape Sherbrooke, "G.C.B.", capitaine général et gouverneur en chef de la province de Bas-Canada, etc., etc., etc.

Rapport d'un comité de tout le Conseil; présents: l'hon. juge en chef de la province, président, M. DeBonne, M. Irvine, M. Duchesnay, M. Perceval, M. Mure et M. le juge Perreault—au sujet de la dépêche du comte de Bathurst, renfermant un mémoire de John Caldwell, *Esq.*, demandant qu'il lui soit permis de céder à Sa Majesté certaines terres concédées jusqu'à présent en seigneurie afin que celles-ci lui soient concédées de nouveau en franc et commun socage.

Plaise à Votre Excellence,

Attendu qu'il a plu à Votre Excellence de demander l'avis de ce comité par une lettre de M. le secrétaire Cochran, adressée au président de ce comité, en date du 3 août 1816, qui se lit comme suit:

---

[1] La clause 36 de l'Acte constitutionnel de 1791 prévoyait l'affectation, pour le support d'un clergé protestant, de terres accusant une valeur équivalente à un septième des terres de la couronne concédées de temps en temps. Si l'on devait considérer comme de nouvelles concessions toutes les terres reconcédées et jadis tenues en vertu de la tenure féodale, la question du droit du clergé protestant à toucher sa part acquérait naturellement une incontestable importance.

[2] Sir John Sherbrooke fut choisi gouverneur en chef en mars 1816, mais il n'arriva à Québec que le 12 juillet. Il prêta le serment d'office le même jour.

[3] Andrew William Cochran naquit à Windsor, N.-E., en l'année 1792. Il étudia au *King's College* de cette ville dont son père, le rév. Wm. Cochran, était vice-président. Il remplit la charge de secrétaire civil adjoint pendant les administrations de sir Geo. Prevost et de sir Gordon Drummond et celle de secrétaire civil sous sir J.-C. Sherbrooke et le comte Dalhousie, charge dont il s'acquitta avec beaucoup de distinction. Avant la suspension de la constitution, il était légiste du Conseil législatif. De 1827 à 1841, il fut membre du Conseil exécutif. Subséquemment, il revêtit l'hermine de juge de la Cour du banc de la reine. Il mourut le 11 juillet 1849.

[4] Provenant des archives canadiennes, registre d'Etat I, Bas-Canada, page 17.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

(La lettre précédente est reproduite ici.)

Votre comité, après avoir considéré très attentivement les sujets que Votre Excellence lui a soumis, a l'honneur de présenter, après plusieurs séances, son rapport et son avis à cet égard.

Votre Excellence semble avoir été impressionnée par les conséquences que le changement de tenure proposé doit nécessairement produire. Aussi le comité a-t-il saisi toute l'importance du sujet et s'est-il appliqué avec beaucoup de soin à étudier les difficultés qui, dans l'intérêt des sujets de Sa Majesté, ne peuvent être écartées, à son avis, que par l'intervention de la législature.

La généreuse application du revenu casuel et territorial (dont le *droit de quint* forme une partie) au paiement des dépenses de l'administration civile de la province, officiellement communiquée au Conseil législatif et à l'Assemlée par le message de lord Dorchester, en date du 29 avril 1794,[1] a induit la législature à adopter un acte pour réglementer la perception des droits de mutation dus à Sa Majesté.[2] Or cet acte, ayant reçu finalement la sanction royale, pourrait être invoqué comme une preuve des gracieuses intentions de Sa Majesté, quant à l'application de cette partie du revenu provincial. Toutefois, ce comité n'est pas prêt à décider si, au sens rigide du droit, les lois antérieures à la conquête qui régissent la tenure des terres tenues en seigneurie et qui sont encore en vigueur ainsi *que le solennel renoncement de la part de la couronne,* communiqué au parlement provincial par le message de lord Dorchester, s'opposant à ce que Sa Majesté prenne sur elle-même de faire le changement de tenure demandé par M. Caldwell. Néanmoins, le comité doit faire part à Votre Excellence, qu'à son sens, la parole royale de Sa Majesté a été engagée à un tel point envers ses sujets de cette province, par le message susdit, que l'obstacle ne peut être écarté sans le consentement de la législature, surtout si l'on considère que dans son mémoire, M. Caldwell n'offre pas d'équivalent et que, dans sa dépêche, le comte de Bathurst ne fait mention d'aucune compensation pour la perte des droits de mutation que subirait la province.[3]

Conformément au sens de la tenure en franc et commun socage, le droit de quint serait exigible seulement sur la vente des parties de la propriété déjà concédées en roture et il cesserait d'être payable sur la partie qui serait cédée à la couronne et concédée de nouveau en franc et commun socage.

Quant à fixer la proportion de droit de mutation qui serait payable par la suite, le comité croit que l'autorité requise à cet égard appartient au corps législatif.

Après vous avoir fait part de sa manière de voir quant à la nécessité de l'intervention de la législature, le comité n'hésite pas à vous informer respectueusement que ni l'enregistrement sur le papier terrier, ni une concession sous le grand sceau, (tel que cela se fait à l'égard des terres incultes de la couronne) suffirait à donner la validité suffisante à la rétrocession de terres originellement concédées en seigneurie, accompagnée d'un changement de tenure.

Quant à la dernière partie de la lettre "Si la clause 36 du statut anglais 31, Geo. 3, chap. 31, affecterait une nouvelle concession de ce genre"? le comité ne trouve dans cette clause ni dans les instructions royales[4] relatives à la concession des terres incultes ou terres de la couronne, aucune disposition s'appliquant aux terres concédées jusqu'à présent en seigneurie qui seraient cédées à la couronne pour être concédées ensuite en franc et commun socage. Mais ce qui porte à croire qu'un tel changement de tenure pour cette province n'a pas été prévu par cet acte, en tant qu'il s'agit des terres tenues comme susdit, c'est que, par les clauses 43, 44 et 45,[5] une autorité spéciale est accordée

---

[1] Voir page 266, note 2.

[2] Voir les Statuts, Bas-Canada, 1799, chap. X, art. XI.

[3] Les montants que rapporta le droit de quint pour les deux années précédentes étaient les suivants:—1814, £369-15-7; 1815, £687-2-3; et pour l'année 1816, £247-10-0.

[4] Voir l'article d'instruction à lord Dorchester, articles 33 *et seq, supra,* page 22.

[5] Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 676. La clause 44 stipulait que toute personne tenant un bien-fonds dans le Haut-Canada et ayant l'autorisation de l'aliéner peut céder telles terres à Sa Majesté par pétition au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur et recevoir une nouvelle concession suivant la tenure à franc et comme socage.

quant au changement de tenure dans les deux provinces de Haut et de Bas-Canada en ce qui concerne seulement les terres qui devraient être concédées dans lesdites provinces après l'adoption de cet acte. C'est pourquoi il peut être inféré de cela que le consentement de la législature à cet égard, est absolument nécessaire dans lesdites provinces, surtout dans le Bas-Canada où presque toutes les terres concédées avant la conquête, antérieurement à l'adoption de cet acte, et qui forment de beaucoup la plus grande partie des terres cultivées présentement, sont assujetties au mode de tenure mentionné en premier lieu.

Le comité croit qu'il est nécessaire de faire remarquer que quelques droits de particuliers pourraient être affectés par le changement de tenure proposé, parmi les principaux se trouveraient ceux qui proviennent d'hypothèques générales ou spéciales sur une propriété seigneuriale. Et à moins que des mesures d'un caractère public et légal ne soient prises en vue d'un tel changement de tenure, il est à craindre que non seulement le concessionnaire ou l'acheteur en second lieu, mais que même les hypothécaires ne puissent être privés de leurs droits.

Pour se conformer aux instructions de Votre Excellence, le comité a jugé qu'il était de son devoir de traiter au long un sujet si important et qui intéresse à un si haut degré tous les sujets de Sa Majesté dans cette province. Et comme il se trouve d'autres renseignements dans un rapport préparé en 1791, par le Conseil de la province de Québec, relativement à une question semblable, le comité a jugé à propos d'en adjoindre une copie au présent rapport.

En somme, le comité croit qu'il est à propos de soumettre toute la question à la reconsidération des ministres de Sa Majesté.[1]

Le tout est soumis humblement à la sagesse de Votre Excellence.

Salle du Conseil exécutif,

Québec, 16 août 1816. Par ordre,

J. SEWELL,
président.

Lieut. général
Sir J. C. Sherbrooke, "G.C.B."

OPINION DU JUGE EN CHEF SEWELL AU SUJET DU CHANGEMENT DE TENURE DE TERRE.[2]

Québec, 20 août 1816.

Monsieur,—Conformément à l'ordre de Votre Excellence, j'ai l'honneur de soumettre sur quoi sont fondées les raisons que j'ai fait valoir devant Votre Excellence, en son Conseil pour appuyer ma manière de voir à l'égard de la demande de M. Caldwell de céder la seigneurie de Saint-Etienne et Gaspé à la couronne pour que celle-ci lui soit concédée de nouveau en franc et commun socage.

Il me semble que dans cette demande il ne se trouve rien qui ne soit parfaitement compatible avec la liberté accordée relativement à la disposition de la propriété, liberté que l'expérience a démontré très avantageuse pour tous les gouvernements, à moins donc qu'une loi positive ne s'y oppose. Or je crois que cette demande devrait être accordée et je considère humblement qu'aucune loi ne s'y oppose.

Les motifs sur lesquels je m'appuie sont comme suit:

1° Avant l'époque de la conquête, en 1759, il était loisible à la couronne de France d'accepter toutes les terres qui avaient été concédées par le souverain, et lors de la re-

---

[1] Le rapport du comité du Conseil exécutif de même que l'opinion spéciale du juge en chef furent transmis par Sherbrooke à lord Bathurst, dans sa dépêche n° 22, datée du 24 août 1816. Voir les archives canadiennes, série Q. 137, page 133.

[2] D'après les archives canadiennes, série Q. 137, page 141.

prise de celles-ci il était aussi loisible à ladite couronne de les concéder de nouveau. Et bien que ce ne soit pas essentiel pour l'argument que je m'efforce de faire valoir, j'ajouterai néanmoins que dans ces cas (si les terres remises étaient incultes et non cultivées) la couronne, à mon avis, pouvait les concéder de nouveau en franc-alleu, c'est-à-dire exemptes de tout *reditus* et de toute charge féodale—(*Denizart Edition of Le Camus Verb, Franc Alleu,* ou moyennant un *reditus* déterminé et réglé mais permanent (Chopin, 11e, 493 et 494).

2° indépendamment des droits de la couronne d'Angleterre, Sa Majesté a acquis par la conquête et la cession du Canada, les droits de la couronne de France à cet égard.

3° par conséquent les terres peuvent être remises à Sa Majesté et être concédées de nouveau; et le statut 31, Geo. III, ch. 31, ayant décrété—

" Que dans chaque cas où des terres seront par la suite concédées dans les limites " de la province de Bas-Canada, le concessionnaire d'icelles lorsqu'il le désirera pourra " obtenir qu'elles lui soient concédées en franc et commun socage", Sa Majesté (si elle juge à propos de concéder de nouveau et si la personne à laquelle une nouvelle concession doit être accordée demande que celle-ci soit faite en franc et commun socage, ce qui est le cas de M. Caldwell) non seulement peut, mais doit concéder en franc et commun socage.

Mais à ce simple exposé, il est objecté:

1e que par le statut 31, Geo. III, ch. 31, sec. 44, il est spécialement statué à l'égard des remises dans le Haut-Canada, tandis qu'il ne se trouve rien dans l'acte au sujet du Bas-Canada;

2e que par le message de lord Dorchester à la législature provinciale, en date du 29 avril 1794, le revenu casuel et territorial provenant de toutes les terres de la couronne, quelque fût leur mode de tenure "devait être appliqué au paiement des dépenses de l'administration civile de la province."

Je réponds que la première de ces objections est fondée sur une erreur. En effet, la clause 44 du statut anglais 31, Geo. III, ch. 31, affecte seulement les remises faites par des personnes qui tiennent des terres auxquelles elles n'ont aucun titre légal, lesquelles par conséquent n'ont, de fait, rien à remettre, c'est-à-dire qu'elle n'affecte que les personnes qui tiennent des terres *en vertu d'un certificat d'occupation i.e.,* en vertu d'une simple permission de cultiver à volonté. En sorte que la remise de terres *concédées* se trouve sur le même pied dans les deux provinces—

A la seconde objection, je réponds:

Qu'en vertu du statut anglais 14, Geo. III, ch. 83, il est statué que le *revenu casuel et territorial du Canada* doit être maintenu et qu'il sera *exigible, perçu* et payé de la manière habituelle *comme si cet acte n'avait jamais été adopté.* Ce qui signifie que ce revenu doit être maintenu *comme si cet acte n'avait jamais été adopté* et qu'il doit aussi être exigible, perçu et payé *comme si cet acte n'avait jamais été adopté.* Il s'ensuit par conséquent qu'il reste exigible sur toute propriété qui y est assujettie par la loi et que, par suite, la prérogative de la couronne en ce qui concerne la propriété en question se trouve ainsi maintenue de la même manière comme si l'acte n'avait jamais été adopté, parce que la prérogative ne peut être affectée sans une énonciation formelle à cette fin. Par conséquent, s'il est vrai que la couronne de France pouvait, antérieurement à la conquête, accepter les remises de terres incultes et non cultivées mais assujetties à la tenure féodale et les concéder de nouveau en franc-alleu ou moyennant un certain *reditus* permanent, Sa Majesté possède aujourd'hui la même prérogative que le message ne peut avoir affectée, parce que celui-ci ne peut certainement pas s'opposer aux dispositions du statut. Je dois ajouter de plus que ce message constitue (tout au plus) une application du revenu casuel et territorial que Sa Majesté peut obtenir de la propriété de la couronne, mais non un renoncement à cette propriété ou aux droits qu'elle pouvait posséder à l'égard de cette dernière. Le message dit "que le gouverneur présente à l'Assemblée un état du revenu provincial de la couronne depuis le commencement de la nouvelle constitution jusqu'au 10 janvier 1794," comprenant "première-

ment, le revenu casuel et territorial qu'il a gracieusement plu à Sa Majesté d'appliquer au paiement des dépenses de l'administration civile de la province", ordre étant donné à cet effet conformément à l'esprit du statut anglais 18, Geo. III, ch. 12, par lequel les impôts levés dans les colonies pour la réglementation du commerce en vertu d'actes du parlement britannique, sont appliqués à l'usage des colonies dans lesquelles ils sont perçus. Or, à moins qu'il ne soit possible d'établir que ce statut par lequel est appliqué le revenu qui peut être obtenu de droits imposés pour la réglementation du commerce par des actes du parlement britannique, renferme une renonciation aux droits du parlement impérial à l'égard de l'imposition et de la réglementation des impôts produisant ce revenu, il ne peut être soutenu que Sa Majesté par le message qui contient une semblable application de son revenu casuel et territorial, mais rien de plus, a renoncé à ses droits sur la propriété qui produit ce revenu. Le comité dans son rapport a aussi fait mention de difficultés qui peuvent se produire dans le cas de remise de terre qui serait concédée de nouveau si à l'époque de la remise celle-ci était engagée par des hypothèques. Je dois répondre à cela que ces hypothèques ne seraient pas atteintes en ce cas, et qu'à mon sens, la terre après avoir été remise à la couronne et concédée de nouveau par celle-ci n'en resterait pas moins engagée pour le tout.

Le comité a aussi mentionné un rapport d'un comité de tout le conseil, de l'année 1788, à l'égard d'un changement de tenure, dans lequel le comité dit qu'un acte législatif serait nécessaire ,à son avis, pour permettre à la couronne de concéder en franc et commun socage. Je dois répondre à cela qu'un tel acte législatif a été adopté depuis et que par la 43e clause du statut anglais 31, Geo. III, ch. 31, il n'est pas seulement statué comme je l'ai déjà dit qu'à l'égard de toutes les concessions futures, la couronne "peut" mais qu'elle "doit" concéder en franc et commun socage si le concessionnaire le demande.

A ce qui précède, je dois ajouter ce que j'ai dit dans le Conseil que le montant total du revenu provenant des seigneuries, dans la province, depuis 1791 jusqu'à 1816 n'a pas excédé le chiffre de £12,000, d'après les états de comptes présentés annuellement à l'Assemblée.

Que le changement de tenure aurait pour effet d'augmenter la population en permettant aux seigneurs de vendre leurs terres (chose impossible présentement) ou de les affermer moyennant un *reditus* fixe, avec dispense de droits de mutation et autres charges;

Que les seigneurs deviendraient immédiatement de réels propriétaires et formeraient une aristocratie intéressée à la propriété foncière. Les fermiers anglais, écossais et irlandais seraient induits à cultiver les terres incultes des seigneurs actuels, dès qu'ils pourraient les obtenir libres de charges féodales. On verrait s'introduire un meilleur système d'agriculture et l'activité prendre de l'essor parce que le tenant, soulagé du droit de mutation et des charges féodales, trouverait son profit à faire des améliorations. Et la couronne serait amplement compensée de la perte du droit de quint par les impôts que paieraient les nouveaux colons, et par les avantages d'une augmentation de la population pour la défense de la province.

Or, comme je suis d'avis à l'égard de ce qui précède que les instructions contenues dans la dépêche de lord Bathurst relativement à la remise des seigneuries de Saint-Etienne et Gaspé (qui sont encore incultes et non cultivées) et à une concession nouvelle de celles-ci en franc et commun socage à M. Caldwell, sont clairement conformes à la loi et éminemment opportunes au point de vue politique. Je ne puis admettre les raisons énoncées par le comité pour appuyer son rapport, bien que je considère en même temps qu'il est à propos de soumettre la mesure à la reconsidération de Sa Seigneurie conformément à l'opinion du comité.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé) J. SEWELL.

Son Excellence
Sir J. C. Sherbrooke, "K.G.C.B."
etc., etc., etc.

OPINION DE LEGISTES AU SUJET DU CHANGEMENT DE TENURE[1]

2 Lincoln's Inn,
22 janvier 1817.

Milord,

Nous avons l'honneur de recevoir la lettre de Votre Seigneurie, en date du 18 courant contenant une copie de la dépêche adressée par Votre Seigneurie au gouverneur du Canada, avec la réponse qui a été reçue de sir J. Sherbrooke relativement au pouvoir de la couronne d'accepter la remise de terres concédées à des particuliers au Canada afin de les concéder de nouveau en franc et commun socage. Et il a plu à Votre Seigneurie de soumettre le tout à notre considération et de nous enjoindre de lui faire part si, à notre avis, il se trouve, soit dans le statut 31, Geo. III, ch. 31, ou dans la loi prévalant primitivement dans la province, tel qu'il est fait mention dans les procès-verbaux du Conseil exécutif, quelque empêchement au changement de tenure de terre au Canada en la manière recommandée.

Conformément à l'ordre de Votre Seigneurie, nous avons considéré ce sujet et nous nous permettons de faire remarquer que s'il était question de changer la tenure de quelques terres sans le consentement ou le désir des personnes qui possèdent celles-ci ou d'opérer brusquement une modification générale de tenure, il n'est pas douteux que cela ne pourrait se faire sans un acte des corps législatifs avec le consentement de Sa Majesté. Mais il s'agit de savoir si dans le cas de terres remises à Sa Majesté et par conséquent retournées à la couronne, Sa Majesté peut, en vertu de sa prérogative, concéder ces terres d'après un mode de tenure différent de celui auquel elles étaient assujetties primitivement (pourvu que le mode de tenure, d'après lequel elles sont concédées de nouveau soit reconnu par la loi dans la province). Nous considérons qu'il est évident qu'un homme qui tient une terre de la couronne peut la remettre à celle-ci et que la couronne peut concéder de nouveau ladite terre à des conditions ou d'après un mode de tenure reconnu par la loi, comme il lui paraîtra à propos, à moins d'empêchement par quelque loi ou acte du parlement. Après avoir considéré les statuts anglais concernant la province de Canada, nous n'y trouvons aucune restriction de la prérogative royale s'appliquant à ce cas. Par le statut 14, Geo. III, ch. 83,[2] le titre en vertu duquel toute terre était alors tenue, ne devait pas être affecté par cet acte, mais devait être maintenu comme si cet acte n'avait jamais été adopté. Et par le même acte le pouvoir de la couronne de concéder des terres en franc et commun socage est reconnu, car après avoir décrété par la huitième clause que les lois du Canada serviront de règle pour décider dans tous les cas de controverses relatifs à la propriété et aux droits civils, il est statué par la neuvième clause que cette disposition ne s'appliquera pas aux terres qui ont été ou pourront être concédées par Sa Majesté en franc et commun socage. Ce statut n'impose aucune restriction aux droits ordinaires de la couronne; il laisse tout simplement tout mode de tenure existant dans l'état actuel. La 43e clause du statut 31, Geo. III, ch. 31, renferme une restriction de la prérogative quant à la tenure des terres qui seront concédées dans le Haut-Canada, parce que, par cette clause, Sa Majesté peut seulement concéder des terres en franc et commun socage.

Quant à la province de Bas-Canada, il se trouve aussi une restriction partielle de la prérogative quant aux concessions de terres qui devront être tenues de toute autre manière qu'en franc et commun socage, c'est-à-dire lorsque le concessionnaire désirera qu'elles soient concédées en franc et commun socage, il devra en être ainsi. Ces dispositions n'affectent pas cependant le droit de Sa Majesté d'accepter la remise de terres teneues en seigneurie et de les concéder en franc et commun socage, bien qu'elles obli-

---

[1] Provenant des archives canadiennes, série G. 9, page 31.

[2] Voir l'Acte de Québec, *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty,, 1911, page 381.

gent Sa Majesté dans certains cas à ne les concéder que d'après ce dernier mode de tenure. La 44e clause ne s'applique en aucune façon au cas actuel et elle n'autorise ni ne restreint Sa Majesté quant au pouvoir de concéder des terres dans le Bas-Canada, elle a pour objet d'accorder dans le Haut-Canada de bonnes et valides concessions des terres tenues en vertu d'un titre incomplet et irrégulier, c'est-à-dire au moyen d'un *certificat d'occupation*. Nous ne considérons pas que le message de lord Dorchester[1] en tant qu'il nous est possible d'en saisir la teneur, puisse avoir pour effet de restreindre la prérogative de la couronne quant à accepter la remise de terres tenues en seigneurie ou à concéder celles-ci en franc et commun socage après leur retour à celle-là.

Le 36e[2] clause du statut 31, Geo. III, ch. 31, n'impose ni formellement, ni indirectement aucune restriction quant à la prérogative de la couronne d'accepter une remise de terres tenues en seigneurie et de concéder celles-ci en franc et commun socage. Néanmoins, nous considérons qu'il sera nécessaire, lorsque se fera une nouvelle concession de ce genre, d'accorder pour le maintien du clergé protestant, une partie proportionnelle d'une autre terre d'une valeur égale à la septième partie qui doit être déterminée dans la nouvelle concession, car la portée de cette clause est générale et doit s'appliquer aussi bien aux concessions de terres remises à la couronne qu'aux terres qui n'ont jamais été concédées antérieurement. Il est exposé par le juge en chef, et le Conseil exécutif n'a pas contesté cette assertion, que le roi de France pouvait, avant la conquête du Canada, accepter une remise de terres et concéder celles-ci de nouveau, et il eût été vraiment extraordinaire si telle n'eût pas été la loi.[3] Sa Majesté doit naturellement avoir le même pouvoir, et bien que le roi de France ne dût pas avoir le pouvoir de concéder en franc et commun socage, puisque ce mode de tenure n'existait pas au Canada en vertu des lois en vigueur (nous n'osons pas énoncer une opinion à cet égard) néanmoins Sa Majesté étant autorisée à concéder en franc et commun socage et tenue de concéder ainsi à la demande du concessionnaire, nous informons humblement Votre Seigneurie que nous ne constatons, ni dans le statut 31, Geo. III, ch. 31, ni dans aucune loi en vigueur dans la province avant la conquête, aucun empêchement à ce que Sa Majesté accepte une remise de terres tenues en seigneuries et les concède de nouveau en franc et commun socage.

Nous avons l'honneur d'être, milord,
de Votre Seigneurie, les très humbles
et obéissants serviteurs,

W. GARROW.
S. SHEPHERD.

Le très hon.
Comte de Bathurst.

SHERBROOKE A BATHURST.[4]

Chateau Saint-Louis,
Québec, 20 mai 1817.

Milord,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche n° 68 de Votre Seigneurie, en réponse à ma lettre n° 22, au sujet de la reprise, par la couronne, de certaines terres de M. Caldwell tenues en seigneurie et d'une nouvelle concession de celles-ci en franc et commun socage.

---

[1] Voir page 266, note 2.
[2] Cette clause de l'Acte constitutionnel se rapporte à l'affectation des réserves ecclésiastiques.
[3] Voir le rapport du juge en chef, Q. 137, page 141 (ci-dessus, page 500).
[4] Dans les archives canadiennes, série Q. 144, page 17.

Je désire faire connaître au gouvernement de Sa Majesté certain malentendu à l'égard de cette question. Il ne s'agissait pas de savoir si la couronne a le pouvoir de concéder en franc et commun socage des terres tenues en seigneurie qui lui sont remises, mais si un tel changement de tenure en abolissant le droit de quint en ce qui concerne ces terres, droit transféré à la province par le message de lord Dorchester, ne constituerait pas en quelque sorte une violation de la parole donnée ainsi par le gouvernement; ou s'il était possible de donner à la province l'équivalent du droit de quint dont elle se trouverait dépouillée et privée par un tel changement de tenure.

Je prends la liberté de faire observer que l'on éviterait d'autres difficultés et malentendus en renvoyant les légistes qui pourraient être consultés à cet égard, à la lettre que j'ai ordonné d'écrire au président du Conseil ici[1] pour soumettre la question à celui-ci. Cette lettre est transcrite au complet au commencement du rapport du Conseil dont j'ai transmis une copie avec ma première dépêche à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, milord,
de Votre Seigneurie, le plus
humble et obéissant serviteur,

Le très hon.
Comte de Bathurst,
etc., etc., etc.

J. C. SHERBROOKE.

BATHURST A SHERBROOKE.[2]

Downing St.,
31 août 1817.

Monsieur,

Comme j'ai soumis à la considération des jurisconsultes de Sa Majesté, votre dépêche du 20 mai[3] dernier relativement à l'opinion donnée par eux au mois de janvier dernier quant à accepter la remise de certaines terres de M. Caldwell, tenues en seigneurie et à les concéder ensuite en franc et commun socage, je vous transmets aujourd'hui une copie d'une lettre du procureur général et de l'avocat général. Et pour les raisons énoncées dans celle-ci, j'ai l'honneur de vous informer que, à mon avis, il ne serait pas à propos de changer la tenure des terres actuellement tenues en seigneurie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre humble et obéissant serviteur,

Lieut. général
Sir J. C. Sherbrooke, "G.C.B."
Copie.

BATHURST.

SECOND RAPPORT DES JURISCONSULTES AU SUJET DU CHANGEMENT DE TENURE EN QUESTION.[4]

Serjeant's Inn,
1er août 1817.

Milord,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Seigneurie, en date du 14 juillet 1817, à l'égard de l'opinion énoncée le 22 janvier dernier[5] relativement au

---

[1] Voir page 497.
[2] Dans les archives canadiennes, série Q. 9, page 217.
[3] Voir page 504.
[4] Voir les archives canadiennes, série Q. 9, page 212.
[5] Voir page 503.

pouvoir de la couronne d'accepter la remise de terres tenue en seigneurie au Canada afin de les concéder ensuite en franc et commun socage; dans laquelle nous a été transmise une lettre du lieutenant général sir John Sherbrooke demandant si un tel changement de tenure en abolissant le droit de quint à l'égard de ces terres, droit transféré à la province par le message de lord Dorchester, ne constituerait pas en quelque sorte une violation de la parole donnée ainsi par le gouvernement ou s'il serait possible de donner à la province l'équivalent du droit de quint dont celle-ci se trouverait dépouillée et privée par un tel changement de tenure. Et comme nous avons été requis en même temps de considérer ce sujet et de communiquer à Votre Seigneurie notre opinion quant à savoir, pour la gouverne de Son Altesse Royale le prince régent, si la déclaration contenue dans le message de lord Dorchester à la législature provinciale, en date du 29 avril 1794, interdit à Sa Majesté de changer, sans un acte législatif à cette fin, la tenure des terres concédées en seigneurie actuellement assujetties au paiement du droit de quint, droit dont le produit est appliqué au paiement des dépenses de l'administration civile de la province—

Nous prenons la liberté d'exposer à Votre Seigneurie que les jurisconsultes de Sa Majesté en communiquant leur opinion le 22 janvier dernier, se sont bornés à considérer le pouvoir de Sa Majesté d'accepter une remise de terres tenues en seigneurie et de les concéder ensuite en franc et commun socage sans un acte législatif à cette fin. Il leur a semblé que c'était le point soumis à leur considération. Mais la question actuellement soumise par la lettre du gouverneur est d'un caractère bien différent. Il ne s'agit plus du droit de la couronne de modifier la tenure mais de l'opportunité d'exercer de la sorte la prérogative de Sa Majesté, alors que la province sera ainsi dépouillée de l'une des sources de revenu appliquées au paiement des dépenses de son administration civile et qui lui a été accordée par l'application du revenu provenant du droit de quint, tel que communiqué par le message de lord Dorchester. Quant à ce point, nous croyons que le message de lord Dorchester a donné droit à la province de s'attendre à ce que cette partie des revenus de Sa Majesté continue d'être appliquée au paiement des dépenses de l'administration civile de celle-ci et que lui enlever cette source de revenu sans son consentement ou sans lui accorder l'équivalent, serait une violation de ce qu'elle pourrait considérer comme une garantie ou une promesse de la part de la couronne. Nous ne pouvons dire si Sa Majesté peut, au moyen de ses autres revenus, accorder un équivalent à la province pour combler le déficit que produirait le changement du mode de tenure de terres en seigneurie en celui de franc et commun socage. Toute source de revenu qui pourrait être créée à cet effet dans la province exigerait un acte législatif; et le consentement de la province à l'abolition du droit de quint ne pourrait être manifesté que par un acte de ce genre ou par quelque adresse des deux chambres à Sa Majesté. Nous pensons par conséquent que,—bien que Sa Majesté ne soit pas empêchée au point de vue légal, par le message de lord Dorchester, de changer la tenure des terres,—un tel changement cependant, sans le consentement de la législature provinciale manifesté comme susdit ou sans un équivalent, constituerait une violation de la promesse faite par le gouvernement dans le message. Et à ce point de vue Sa Majesté est empêchée, sans le consentement ou l'équivalent susmentionnés, de changer de la sorte la tenure des terres.

Nous avons l'honneur d'être, etc.,

(Signé) S. SHEPHERD,
R. GIFFORD.

---

[1] Voir page 499, note 3.

SHERBROOKE A BATHURST.[1]

N° 100. Québec, 10 mars 1817.

Milord,

Conformément à une adresse de l'Assemblée de cette province, j'ai l'honneur de vous transmettre une adresse[2] de cette Chambre à Son Altesse Royale le prince régent, en même temps que les chefs d'accusation qui y sont contenus contre C. Foucher *Esquire,* l'un des juges de la cour du Banc du roi, pour le district de Montréal, tel que le tout se trouve dans la copie certifiée ci-incluse des procès-verbaux de cette Chambre au sujet desdites accusations, afin que ces pièces soient présentées à Son Altesse Royale conformément au désir de cette Chambre.

Je profite de cette occasion pour attirer l'attention de Votre Seigneurie sur quelques circonstances qui accompagnent ce fait et à l'égard desquelles je tiens à recevoir des instructions de Votre Seigneurie.

Comme j'ai obtenu de temps à autre, au cours de l'examen de la conduite de M. Foucher, un compte rendu des dépositions faites devant le comité, je prévoyais que la Chambre allait formuler un acte d'accusation et demander sa suspension. Or, dans une circonstance semblable, alors que les juges en chef étaient sous le coup d'une accusation, sir George Prevost ayant refusé de suspendre ceux-ci, parce que le Conseil n'avait pas approuvé l'acte de la Chambre, je me suis trouvé dans l'embarras quant à ma manière d'agir dans le cas où une adresse me serait présentée de la part de la Chambre seule demandant la suspension de M. Foucher. C'est pourquoi, j'ai obtenu de celle-ci qu'elle communique ses procès-verbaux au Conseil afin que celui-ci ait l'occasion d'approuver ses accusations. Mais constatant qu'elle n'avait pas l'intention de suivre cet avis, j'ai pensé que pour éviter des difficultés avec la Chambre et le Conseil, il était préférable d'ordonner à M. Foucher, sous ma propre responsabilité, et en vertu de l'autorité dont me revêtait ma commission, avant que l'Assemblée m'adresse sa demande de suspension, de s'abstenir de l'exercice de ses fonctions judiciaires, jusqu'à ce que Son Altesse Royale le prince ait fait connaître sa volonté à cet égard.

J'étais d'autant plus convaincu de la nécessité de ce mode intermédiaire que je considérais qu'en accédant au désir de la Chambre de suspendre M. Foucher, soit en vertu de la prérogative ou d'un droit, celle-ci aurait lieu de s'attendre à ce que j'agisse de la même manière à l'égard de certaines accusations pendantes devant l'Assemblée contre le juge en chef Monk ou à propos d'autres accusations qu'elle pourrait formuler contre le juge en chef de la province. Et comme la présence des juges en chef est essentielle à l'administration de la justice criminelle dans la province, leur suspension ne pourrait qu'interrompre les travaux de toutes les cours chargées de cette juridiction. J'avais encore une autre raison pour agir de la sorte, car je doutais (et Votre Seigneurie se rendra compte par l'adresse du Conseil transmise dans ma dépêche n° 101,[3] que celui-ci entretenait les mêmes doutes que moi) que la Chambre d'assemblée eût le droit d'accuser sans demander le consentement du Conseil.

Appuyé sur ces raisons, j'ai transmis à l'Assemblée la réponse dont Votre Seigneurie trouvera une copie avec celle de l'adresse à la fin des procès-verbaux. Or, par suite de toutes ces circonstances les questions à décider sont les suivantes:

Le gouvernement de Sa Majesté considère-t-il que l'Assemblée peut formuler des accusations seule sans le consentement du Conseil législatif et dans le cas où d'autres accusations seraient portées, soit séparément ou conjointement, dois-je me considérer moi-même autorisé à ou obligé de, par suite d'une adresse à cette fin, de l'une ou l'autre Chambre ou des deux conjointement, suspendre la partie accusée? Je demande avec

---

1 D'après la copie dans les archives canadiennes, duplicata des dépêches, Bas-Canada, 1817.
2 Voir page 510.
3 L'adresse du Conseil législatif est publiée à la page 511.

instance à Votre Seigneurie de me donner des instructions à l'égard de ces deux points, car il est très probable qu'à la prochaine session je serai contraint à agir dans un cas ou dans l'autre, alors que les procédures commencées maintenant contre M. Monk[1] seront probablement reprises de nouveau et poussées jusqu'à une conclusion.

J'ai l'honneur d'être, milord,
de Votre Seigneurie, le plus
humble et obéissant serviteur,

J. C. SHERBROOKE.

Le très honorable
comte de Bathurst.

CHEFS D'ACCUSATION CONTRE LE JUGE FOUCHER.[2]

25 janvier 1817.

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, BAS-CANADA.

M. Cuvillier[3] accuse de son siège Louis-Charles Foucher, un des juges inférieurs de la cour du Banc du roi, pour le district de Montréal, de plusieurs crimes et contraventions et présente à la Chambre plusieurs chefs d'accusation contre ledit Louis-Charles Foucher, *Esquire*. Et lesdits chefs d'accusation sont ensuite déposés sur la table du secrétaire où ils sont lus de nouveau comme suit:—

1ÈRE ACCUSATION.—Ledit Louis-Charles Foucher, juge de la cour du Banc du roi de Sa Majesté pour le district de Montréal, province de Bas-Canada, et en même temps juge de la cour du Banc du roi de Sa Majesté pour le district de Trois-Rivières dans la même province[4] a manqué aux devoirs de ses hautes et importantes fonctions, et, contrairement à son serment, il a perverti le cours de la justice dans lesdits tribunaux et s'est servi de son pouvoir judiciaire pour favoriser les vues d'individus dont il désirait protéger les intérêts.

2ME ACCUSATION.—Ledit Louis-Charles Foucher, juge comme susdit de la cour du Banc du roi de Sa Majesté, pour le district de Montréal et en même temps juge de la cour du Banc du roi de Sa Majesté pour le district de Trois-Rivières, a violé les obligations inhérentes à ses hautes fonctions et s'est rendu incapable de s'acquitter avec impartialité des devoirs qui y sont attachés, en donnant à des individus des avis quant à leurs droits présumés qui devaient être attaqués et défendus devant les cours dont il était et est encore juge comme susdit et en préparant des plaidoiries et des pièces pour eux, à l'égard de la poursuite et de la défense relativement à ces droits présumés; et il a ensuite prononcé jugement ou participé à prononcer jugement en faveur des

---

[1] M. Monk, le 19 février 1817, fut accusé de manquement (*"contempt"*) dans la Chambre d'assemblée pour ne pas avoir produit certaines pièces se rattachant aux accusations contre Louis Foucher. Il fut jugé coupable le 21 février et condamné à la prison commune. Le 22 février, le sergent d'armes fit rapport que "il avait incarcéré *Samuel Wentworth Monk*, l'un des protonotaires conjoints de la Cour du banc du roi pour le district de Montréal, dans la prison commune du district de *Québec* et qu'il détient maintenant le certificat du géolier attestant l'incarcération dudit *Samuel Wentworth Monk*". *Journaux de l'Assemblée législative, Bas-Canada,* 1817, pp. 462, 476 et 486.

[2] D'après les *Journaux de l'Assemblée législative, Bas-Canada,* 1817, page 130.

[3] Augustin Cuvillier avait, depuis 1814, représenté le comté d'Huntingdon à la Chambre d'assemblée. Le comté fut partagé dans le remaniement électoral de 1829; et de 1830 à 1834 il fut député de Laprairie. Cuvillier fut reconnu l'un des plus habiles et des plus influents chefs de la majorité canadienne-française à la Chambre d'assemblée. Le comté d'Huntingdon l'envoya siéger au premier parlement des Provinces-Unies et il fut choisi comme le premier président de ce parlement.

[4] Le juge Foucher avait été nommé juge provincial pour le district des Trois-Rivières en 1803 et il fut promu à la Cour du banc du roi pour le district de Montréal en 1812.

personnes auxquelles avaient été donnés de la sorte des avis et de l'aide à l'égard de ces droits présumés.[1]

3ME ACCUSATION.—Ledit Louis-Charles Foucher, juge comme susdit de la cour du Banc du roi de Sa Majesté, pour le district de Montréal, durant ou vers le mois de janvier mille huit cent quatorze, a donné des avis à un nommé *Pierre Ignace Daillebout,* un ami personnel dudit *Louis-Charles Foucher,* au sujet d'une certaine action qui devait être intentée en ladite cour du Banc du roi de Sa Majesté pour le district de Montréal par ledit *Pierre Ignace Daillebout* contre un nommé *Etienne Duchesnois;* il a rédigé et préparé la déclaration qui devait être faite par ledit *Pierre Ignace Daillebout* à l'égard de ladite action, laquelle déclaration ainsi rédigée et préparée par lui, et devant servir de pièce dans ladite action, a été ensuite par ledit *Louis-Charles Foucher* confiée à un avocat ayant des relations étroites avec lui; de fait, il a été fait usage de ladite déclaration lors de ladite action qui a été introduite ensuite durant la session de ladite cour tenue en février de l'année susdite; et ledit *Louis-Charles Foucher* a exercé le pouvoir judiciaire et inspiré le jugement à l'égard de l'action ainsi intentée comme susdit après avoir donné des avis et de l'aide comme susdit relativement à ladite action, et il a lui-même préparé et fait inscrire dans ladite action une décision interlocutoire en vertu de laquelle certaines exceptions faites et enregistrées par ledit *Etienne Duchesnois* ont été rejetées; et par la suite, bien qu'il ait été absent lorsque la cause a été plaidée, il a demandé et s'est fait expédier le dossier, les pièces et les procédures à l'égard de ladite action et sur cela a rédigé le jugement final à enregistrer dans ladite action en faveur de *Pierre Ignace Daillebout,* lequel jugement final il a fait inscrire dans ladite action en faveur de *Pierre Ignace Daillebout* sans avoir entendu les parties dans ladite action, au mépris manifeste de la loi et de la justice et en violation grossière des devoirs dudit *Louis-Charles Foucher* comme juge tel que susdit.[2]

4ME ACCUSATION.—Ledit *Louis-Charles Foucher,* en sa qualité de juge comme susdit, a donné des avis, au mépris de son devoir, à un nommé *Jean-Baptiste Normand,* à l'égard de l'exécution d'un jugement obtenu dans ladite cour du Banc du roi de Sa Majesté pour le district de Montréal par ledit *Jean-Baptiste Normand* contre *Austin Cuvillier*; et il a donné audit *Jean-Baptiste Normand* l'assurance de l'appui qui lui serait accordé par ledit *Louis-Charles Foucher* en sa qualité de juge comme susdit, à l'égard de la mise à exécution desdits moyens, promettant de voir à la réussite de ceux-ci.[3]

5ME ACCUSATION.—Ledit *Louis-Charles Foucher* en sa qualité de juge comme susdit, a agi d'une manière honteuse pour ladite charge et s'est rendu coupable de certains actes propres à détruire la confiance du public dans l'administration de la justice, en donnant des avis et de l'aide à des personnes engagées dans des différends déjà devenus ou sur le point de devenir des sujets d'investigations judiciaires, et qui devaient être jugés par lui, en sa qualité de juge comme susdit, et en leur promettant sa protection et le succès qu'il leur ferait obtenir.

6ME ACCUSATION.—Ledit *Louis-Charles Foucher,* en sa qualité de juge comme susdit, s'est rendu coupable de partialité et de contravention grossières dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et a attiré du discrédit sur l'administration de la justice.[4]

---

[1] Quant aux dépositions faites devant le comité spécial relativement à cette accusation, voir l'appendice I, *Journaux de l'Assemblée législative,* Bas-Canada, 1817.

[2] Voir les témoignages donnés devant le comité spécial se rattachant à cette accusation, voir l'appendice I, *Journaux de l'Assemblée législative,* Bas-Canada, 1817.

[3] Voir les témoignages donnés devant le comité spécial se rattachant à cette accusation, voir l'appendice I, *Journaux de l'Assemblée législative,* Bas-Canada, 1817.

[4] Les accusations portées ici furent renvoyées à un comité de la Chambre d'assemblée, avec instructions de faire enquête et de recueillir des dépositions à cet égard. Voici le texte de ces résolutions :—

RÉSOLU, Comme étant l'opinion de ce Comité, que dans l'année mil huit cent onze, (*Louis Charles Foucher,* Ecuyer, étant le Juge Provincial de la Cour du Banc du Roi pour

PROCEDURE RELATIVE AUX ACCUSATIONS CONTRE LE JUGE FOUCHER.[1]

ADRESSE DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

A SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE REGENT.

Nous les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, membres des Communes du Bas-Canada en parlement provincial convoqués, demandons très respectueusement qu'il

---

le District des *Trois-Rivières,*) une information dans la nature d'une poursuite civile a été exhibée et filée de la part et au nom de Notre Souverain Seigneur le Roi, et au soutien des Droits de la Couronne, contre un nommé *Pierre Ignace Daillebout.* Que ledit *Louis Charles Foucher* étant intime et en liaison d'amitié avec ledit Défendeur *Pierre Ignace Daillebout,* a préparé de sa propre main et écriture, pour l'intérêt dudit *Pierre Ignace Daillebout;* dans ladite Cause, les défenses à une certaine intervention filée dans ladite Cause, et les a données à un des officiers de ladite Cour en lui ordonnant de les copier, ce qui a été fait; et que ladite copie ainsi signée par ledit *Pierre Ignace Daillebout,* a été filée et est maintenant de record dans la cause. Qu'ensuite ledit *Louis Charles Foucher* a siégé comme Juge sur le Banc dans ladite cause, à l'audition de ladite cause, et qu'il a assisté à rendre jugement contre Sa Majesté. Qu'à cet égard ledit *Louis Charles Foucher* a été coupable de malversation, de pratiques dépravées et d'injustice. Qu'il a violé son Serment d'Office, qu'il s'est écarté du devoir qu'il devoit à son Souverain, qu'il a été coupable de conduite tendant à avilir l'administration de la Justice dans cette Province.

RÉSOLU, Comme étant l'opinion de ce Comité, que dans l'année mil huit cent quatorze, ledit *Louis Charles Foucher,* Ecuyer, étant alors l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District de *Montréal,* a fait le projet d'une Déclaration dans une cause intentée dans ladite Cour par un nommé *Pierre Ignace Daillebout,* contre un nommé *Etienne Duchesnois,* et qu'il a envoyé ledit projet de Déclaration par ledit *Pierre Ignace Daillebout* à un nommé *Janvier Domptail Lacroix,* Avocat et Procureur en Loi de *Montréal,* et aussi ami intime et allié audit *Louis Charles Foucher.* Que le dit *Lacroix* a intenté une Action dans laquelle il s'est servit dudit projet de Déclaration, et qu'il a obtenu des Jugemens interlocutoires en faveur dudit *Pierre Ignace Daillebout,* et qu'il a aussi obtenu un Jugement définitif en faveur dudit *Pierre Ignace Daillebout* pour la Somme de soixante quinze Livres six Schelings et dix Sols, avec les dépens de l'Action. Que ledit *Louis Charles Foucher* a dressé lesdits Jugemens interlocutoires qui sont maintenant de Record, dans l'écriture dudit *Louis Charles Foucher,* lequel a aussi assisté à rendre le Jugement définitif. Qu'à cet égard ledit *Louis Charles Foucher* a été coupable de malversation, de pratiques dépravées et d'injustice, qu'il a violé son Serment d'Office, qu'il s'est écarté du devoir qu'il devoit à son Souverain, qu'il a été coupable de conduite tendant à avilir l'Administration de la Justice dans cette Province.

RÉSOLU, Comme étant l'opinion de ce Comité, que dans l'année mil huit cent quinze, ledit *Louis Charles Foucher* étant l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District de *Montréal,* et tenant alors seul la Cour appellée le Terme Inférieur de la Cour du Banc du Roi, a été là et alors coupable de grande oppression envers *Charles Porteous,* Ecuyer, Avocat et Procureur en Loi, et l'a menacé injustement et illégalement de le suspendre sans aucune cause raisonnable, et s'est servi de paroles injurieuses, insultantes, outrageantes, extravagantes, et indignes d'un Juge de Sa Majesté sur le Banc, telles que "Taisez-vous". "Votre question est stupide". "Vous dites une fausseté". "Ce que vous dites est faux". "C'est une fausseté, et je n'hésite pas de dire en pleine Cour et à la face de tout le Public, que je n'entends pas que vous veniez dire ici une fausseté". "Je n'ai à rendre compte de ma conduite qu'à moi-même, je suis le Représentant du Roi, je n'hésite pas de dire que sur le Banc je suis plus que Sa Majesté, parceque Sa Majesté elle-même vient à mon Tribunal pour y être jugée". Ledit *Louis Charles Foucher* a alors procédé avec colère à donner Jugement contre le Client dudit *Charles Porteous,* refusant en même tems d'entendre ses témoins.—Qu'à cet égard ledit *Louis Charles Foucher* a été coupable de malversation, de pratiques dépravées et d'injustice, qu'il a violé son Serment d'Office, qu'il s'est écarté du devoir qu'il devoit à son Souverain, qu'il a été coupable de conduite tendant à avilir l'Administration de la Justice dans cette Province.

RÉSOLU, Comme étant l'opinion de ce Comité, que dans le mois de mai, mil huit cent quatorze, ledit *Louis Charles Foucher* tenant seul une Cour appellée la Cour inférieure du Banc du Roi, pour le District de *Montréal,* a rendu et prononcé Jugement définitif en faveur d'une nommée *Suzanne Lahaie,* Demanderesse, contre un défendeur nommé *Louis Cousineau.* Et que ledit *Louis Charles Foucher* a ensuite fait raturer et effacer ledit Jugement du Régître, et que dans le mois de Septembre suivant, ledit *Louis Charles Foucher* a rendu un second Jugement dans la même cause, lequel Jugement étoit en faveur dudit Défendeur *Louis Cousineau,* et a renvoyé ladite Demanderesse, Suzanne Lahaie, et dans plusieurs autres occasions ledit *Louis Charles Foucher* a fait altérer, raturer et effacer des Records. Qu'à cet égard ledit *Louis Charles Foucher* a été coupable de malversation, de pratiques dépravées et d'injustice, qu'il a violé son Serment d'Office, qu'il s'est écarté du devoir qu'il devoit à son Souverain, qu'il a été coupable de conduite tendant à avilir l'Administration de la Justice dans cette Province.

N.B.—Ces résolutions sont textuellement reproduites des *Journaux de l'Assemblée,* Bas-Canada, 1817, p. 541.

[1] D'après les *Journaux de l'Assemblée législative,* Bas-Canada, 1817, page 920.

nous soit permis d'approcher Votre Altesse Royale et de lui représenter que *Louis-Charles Foucher, Esquire,* un des juges de la cour du Banc du roi de Sa Majesté pour le district de Montréal, a été accusé devant nous de crimes de trahison et de conduite criminelle dans l'exercice de sa charge de juge; et qu'après un examen minutieux et attentif des témoins dont nous vous soumettons maintenant les dépositions, nous avons à l'unanimité adopté plusieurs résolutions contenant les diverses plaintes contre ledit *Louis-Charles Foucher, Esquire,* ci-annexées.[1]

L'administration impartiale de la justice, un des plus importants privilèges des sujets du Royaume-Uni, comme l'a déclaré notre révéré et bien-aimé souverain, a été méconnue par ledit *Louis-Charles Foucher,* dans diverses circonstances dont il est fait mention dans lesdites résolutions.

La loi criminelle d'Angleterre et la liberté du procès par jury dans les cas criminels, ont été accordées aux loyaux sujets de Sa Majesté du Bas-Canada par la sagesse et la justice du parlement britannique. Et à l'égard de leur réputation, de leur liberté et de leur vie, ils seraient privés de la sécurité que leur accordent la loi criminelle d'Angleterre et la liberté du procès par jury, s'il était permis d'exercer les fonctions de juge à une personne dépourvue d'intégrité.

Et vu qu'en vertu des lois civiles de cette province, le plus grand nombre des procès civils sont instruits par la cour sans l'assistance d'un jury, il s'ensuit que la seule sécurité des loyaux sujets de Sa Majesté de cette province, ayant trait à la propriété, réside dans l'intégrité des personnes auxquelles est confiée l'administration de la justice.

C'est pourquoi, nous les sujets fidèles de Sa Majesté, membres des communes du Bas-Canada, demandons très respectueusement qu'il nous soit permis de déposer aux pieds de Votre Altesse Royale, les motifs de nos plaintes contre ledit *Louis-Charles Foucher, Esquire,* et de demander qu'en considération de ces faits, il soit destitué de sa charge et que l'autorité du gouvernement de Sa Majesté soit exercée de la manière que Votre Altesse Royale, dans sa sagesse, le jugera nécessaire pour le traduire en justice.

Adresse au Conseil législatif.[2]

A Son Altesse Royale,
le prince régent
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande.

Plaise à Votre Altesse Royale,

Nous, fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, membres du Conseil législatif de la province de Bas-Canada, en parlement provincial convoqués, représentons très humblement à Votre Altesse Royale que des résolutions contenant des plaintes et des accusations de crimes de trahison et de conduite criminelle, ont été adoptées par l'Assemblée de la province contre *Louis-Charles Foucher, Esquire,* un des juges de la cour du Banc du roi de Sa Majesté pour le district de Montréal, et qu'une adresse a aussi été adoptée par l'Assemblée pour être en même temps présentée à Votre Altesse Royale, demandant que ledit *Louis-Charles Foucher* soit destitué de sa charge.

Nous n'avons participé en aucune façon à cette méthode de procéder, lesdites résolutions n'ayant pas été soumises à notre approbation. L'accusé n'a pas non plus été appelé à faire valoir ses moyens de défense et n'a reçu aucune information des

---

[1] Les preuves contre le juge Foucher sont insérées dans l'appendice I des *Journaux de la* Chambre d'assemblée, Bas-Canada, 1817.

[2] D'après les *Journaux du Conseil législatif* du Bas-Canada, à la date du 1er mars 1817. En transmettant cette adresse, sir J. C. Sherbrooke écrit: "Quant aux questions que cette adresse offre à la sollicitude attentive du gouvernement de Sa Majesté, je demande instamment à Votre Seigneurie de m'accorder la faveur d'instructions qui pourront me guider dans l'avenir en jugeant des prétentions des deux Chambres sur ces matières controversées". (Sherbrooke à Bathurst, 10 mars 1817, N° 101, duplicata des dépêches, Bas-Canada, dans les archives canadiennes.)

charges qui pesaient sur lui autrement que par la voie des journaux publiés ou par quelques communications privées. Nous n'avons pas par conséquent à exprimer un avis sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé.

D'après toutes les circonstances relatives à ce cas, nous considérons qu'il est de notre devoir impérieux de soumettre à Votre Altesse Royale les conséquences sérieuses de la prétention de l'Assemblée, si cette prétention est maintenue. Il s'ensuivrait que cette Chambre a le droit d'adopter sans restriction, des chefs d'accusation, et cela sans contrôle dans cette province, soit après avoir entendu seulement le témoignage *ex-parte,* sans donner avis à l'accusé de la plainte portée contre lui ou sans avoir recours à aucun témoignage, comme il a déjà été fait.

Si un tel droit doit être reconnu à la Chambre d'assemblée et si des chefs de plainte et d'accusation émanant de l'assemblée ne requièrent aucun consentement du Conseil législatif avant d'être soumis à Votre Altesse Royale et ne doivent être décidés ni par cette Chambre ni par aucun autre tribunal constitué ou qui doit être constitué dans cette province, en ce cas tout officier public pouvant être astreint, avant d'être entendu, à se rendre en Angleterre à ses propres frais à une immense distance de la résidence de ses témoins, doit se considérer entièrement à la merci de l'Assemblée et par suite être dans l'incapacité de remplir avec indépendance et intégrité une charge officielle.

Par conséquent nous supplions humblement Votre Altesse Royale de n'infliger aucune punition audit Louis-Charles Foucher, un des juges de la cour du Banc du roi de Sa Majesté pour le district de Montréal, par suite des chefs de plainte formulés contre lui par l'assemblée de cette province, avant que ces chefs de plainte aient été soumis à la considération de cette Chambre, que celle-ci les ait approuvés et que ces chefs de plainte après avoir été soumis et approuvés de la sorte aient été entendus et jugés par un tribunal que Votre Altesse Royale jugera à propos d'indiquer à cette fin; ou avant que ces chefs de plainte formulés ainsi sans avoir été ni soumis à ni approuvés par cette Chambre aient été entendus et jugés, conformément au cours régulier de la justice, par cette Chambre, en vertu d'une commission que Votre Altesse Royale jugera à propos d'accorder à cet effet avec les pouvoirs et les restrictions qui lui paraîtront requis.

Signé par ordre,

J. SEWELL, président.

Résolutions de la Chambre d'assemblée.[1]

Vendredi, 21 mars 1817.

Résolu que les prétentions du Conseil législatif à l'égard des accusations aux plaintes portées par cette Chambre contre *Louis-Charles Foucher, Esquire,* ne sont fondées ni sur le droit constitutionnel ni sur quelque autre analogue à celui-ci; qu'elles auraient pour effet de soustraire les délinquants à l'atteinte des tribunaux ordinaires de ce pays, de les empêcher d'être traduits en justice et de maintenir, de perpétuer et d'encourager un pouvoir arbitraire, illégal, tyrannique et oppressif à l'endroit du peuple de cette province.

---

[1] D'après les *Journaux de l'Assemblée,* Bas-Canada, 1817, page 920.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

MEMOIRE DU JUGE FOUCHER.[1]

A Son Excellence

Sir John Coape Sherbrooke, Chevalier de la Grande Croix du très honorable ordre militaire du Bain, Gouverneur en chef des Provinces des Haut et Bas Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick, et de leurs dépendances, &c, &c, &c.

La très humble Supplique de Louis Charles Foucher, un des Juges Puisnés de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, dans la Province du Bas Canada. Qu'il plaise à Votre Excellence,

Votre Suppliant a reçu par Mr. le Secrétaire la signification du désir de Votre Excellence, qu'il eut à s'abstenir de ses fonctions de juge, Et ayant considéré cette intimation comme un ordre péremptoire, il s'est empressé de s'y soumettre, malgré qu'elle répugnât à ses sentiments d'honneur et d'intégrité, qui l'ont toujours dirigé dans l'exercice de plus de quinze ans, de ses fonctions Judiciaires.

Votre Suppliant prie respectueusement votre excellence de lui permettre quelques observations sur les procédés sans exemple, et (comme il les envisage) inconstitutionnels, qui ont eû lieu à l'occasion des accusations portées contre lui devant la Chambre d'Assemblée, ainsi que sur le mode adopté par cette Chambre pour les consacrer. Mais auparavant il importe de faire connoître à votre excellence que la personne[1] qui a produit et mis en avant les accusations dont il s'agit, étoit et est membre de la Chambre, et que cette même personne est l'*ennemi déclaré* du Suppliant; qu'un Comité de la Chambre a été nommé pour informer sur ces accusations et en faire rapport: que la personne qui a porté les accusations a fait elle-même les poursuites devant le comité, et a produit tels individus que bon lui a semblé, et qu'elle savoit bien être déjà disposés à devenir témoins volontaires contre lui.

Votre Suppliant n'a reçu aucune notification des dites accusations on ne lui a pas fourni l'occasion d'être entendu, ni de transquestionner les personnes examinées; et ces personnes ont donné des témoignages (si on peut toutefois qualifier de témoignages de telles déclarations)sans avoir été liées préalablement par l'obligation et la solennité d'un serment: elles ont ainsi débité tels contes ou telles histoires qu'il leur a plû et dont une grande partie avoit été concertée et méditée dans des sentiments de haine et de vengeance contre votre suppliant ainsi qu'il peut le démontrer.

Or, c'est d'après de *tels témoignages* que le Comité a assumé sur lui de faire un rapport à la Chambre, et de lui présenter des résolutions conformes: et, cette Chambre au mépris de l'usage et de la pratique observés en pareil cas, sans avoir fait parvenir à Votre Suppliant aucune notification, ou avis quelconque, n'a pas hésité le moindrement à adopter les résolutions proposées, et elle a voté une adresse à Votre Excellence pour la prier de vouloir bien suspendre votre suppliant des fonctions qu'il avoit l'honneur d'exercer comme l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi.

Votre Suppliant conçoit humblement qu'étant né *Sujet Britannique* il a (quoique vivant dans la Province du Bas Canada) autant de droits et de privilèges, qu'aucun

---

[1] D'après la supplique originale, archives canadiennes, duplicata des dépêches, Bas-Canada, 1817.

En transmettant cette supplique, sir John Sherbrooke fait ces remarques: "M. Foucher a également sollicité un congé pour passer en Angleterre en vue de défendre sa réputation devant le gouvernement de Sa Majesté; mais je n'ai pas jugé opportun de le lui accorder, car par l'adresse du Conseil législatif, que j'ai transmise à Votre Seigneurie le 10 mars dernier, le gouvernement de Sa Majesté aura été saisi de la convenance de constituer ce corps en tribunal pour faire le procès de M. Foucher en ce pays.

Je suis loin d'entretenir l'intention de recommander ou de combattre une telle mesure, mais je crois nécessaire d'affirmer qu'un procès en Angleterre serait, à mon sens, ruineux pour M. Foucher dont la fortune, me dit-on, n'est pas assez élevée pour le mettre en état de supporter les frais considérables auxquels l'obligerait pareille procédure à cause de la nécessité par lui et ses témoins d'entreprendre un voyage outre-mer afin de comparaître personnellement". (Archives canadiennes, duplicata des dépêches, Bas-Canada, 1817.)

[2] Voir page 508, note 1.

autre des Sujets de Sa Majesté vivans dans la Grande Bretagne: Or, dans ce puissant Royaume, dont tous les autres peuples envient la sage législation, nul individu ne peut être mis en Jugement, ou condamné *sans être entendû*; son procès doit être instruit et jugé devant un Tribunal compétent; il ne peut être déclaré convaincu que sur des témoignages légaux, suffisans et donnés solennellement sous l'obligation et la sainteté du Serment.

Votre Suppliant demande aussi la permission d'exposer à VOTRE EXCELLENCE que dans des accusations de la même nature qui seroient portées en Angleterre, quoique par la Chambre même des Communes, SA MAJESTÉ ne prendroit aucune mesure pour révoquer ou suspendre un Juge, sans lui procurer l'occasion d'être entendû et de pouvoir réfuter ces accusations.

Quoique l'on puisse dire qu'il n'existe pas dans cette Province de Jurisdiction compétente, à laquelle Votre Suppliant puisse s'adresser pour obtenir justice, ou vers laquelle Votre Excellence puisse le renvoyer pour y subir une procédure légale, et qu'ainsi la seule voie qui paroisse lui être ouverte soit une application à SA MAJESTÉ en Conseil, pour revendiquer son Honneur & sa réputation injustement compromis, néanmoins Votre Suppliant (bien que la réflexion doive, selon lui, soffrir nécessairement à la pensée de VOTRE EXCELLENCE) ne peut s'empêcher de faire remarquer la déplorable situation ou se trouvent les Juges de SA MAJESTÉ et les autres Officiers dans cette Province, si la seule ressource qu'ils peuvent avoir en pareilles circonstances, est une application à SA MAJESTÉ en Angleterre; en ce que les dépenses qu'entraîne nécessairement une telle application sont infiniment onereuses, et en ce qu'il est évidemment impossible de faire comparoitre leurs témoins en Angleterre. Or, Votre Suppliant soumet humblement à VOTRE EXCELLENCE si la réserve de cette seule et unique ressource n'équivaut pas à un déni formel de Justice.

C'est pourquoi Votre Suppliant a recours à VOTRE EXCELLENCE, et tout en protestant contre les mesures inconstitutionnelles adoptées par le Comité de la Chambre en portant les accusations susdites, il affirme que les témoignages produits contre lui reposent sur des faussetés ou sur de faux exposés; et il est prêt à le prouver par plusieurs témoins et documens officiels. En sa qualité de Sujet Britannique il croit avoir le droit incontestablement acquis d'être entendu et jugé avant que d'être déclaré coupable.

En conséquence Votre Suppliant prie humblement VOTRE EXCELLENCE de vouloir bien instituer et nommer quelque Jurisdiction ou quelque Tribunal compétent dans cette Province (s'il n'y en existe pas encore) devant lequel Votre Suppliant puisse comparoitre et établir son innocence: Car il aime à croire que VOTRE EXCELLENCE a dans ses pouvoirs actuels, des moyens suffisans pour lui procurer l'occasion de se défendre ici, c'est à dire de se justifier.

Dans tous les cas, Si VOTRE EXCELLENCE ne Jugeoit pas à propos de lui faciliter une enquête dans ce païs, qu'il lui plaise au moins différer la transmission au Pied du Trône, des accusations de la Chambre contre lui, pour le mettre à portée d'y joindre quelques défenses, telles imparfaites qu'elles seroient nécessairement, à raison des circonstances extraordinaires où il se trouveroit.

Enfin si Votre Suppliant ne pouvoit pas prévenir que les accusations de la Chambre fussent transmises *isolées* à SON ALTESSE ROYALE, Le Prince Régent Qu'il plaise à VOTRE EXCELLENCE y joindre au moins sa présente et humble Supplique, afin que ces accusations isolées ne puissent faire naître contre lui aucuns préjugés, quoiqu'il aie la ferme confiance que de pareilles accusations *isolées* Et *ex parte* n'en pourront jamais faire élever, surtout devant le Trône Royal, Source de toute justice.

Et Votre Suppliant plein de reconnoissance ne cessera de prier pour la conservation des jours précieux de VOTRE EXCELLENCE.

L. C. Foucher.

Montréal le 8 mars 1817.

BATHURST A SHERBROOKE. (1)

Duplicatum N° 115.

Downing Street,
7 juillet 1817.

Monsieur,

Je n'ai pas manqué de soumettre à la considération du prince régent, vos dépêches portant les dates et les N^os^ indiqués en marge dans lesquelles vous faites connaître les procédures de la Chambre d'assemblée contre L. C. Foucher, un des juges de la cour du Banc du roi, en même temps que l'adresse que le Conseil législatif a jugé nécessaire de soumettre à Son Altesse Royale par suite de ces procédures, et le désir de M. Foucher d'obtenir bientôt une décision au sujet des charges qui pèsent sur lui. Son Altesse Royale est très désireuse de découvrir un moyen d'examiner la conduite de M. Foucher qui permettra de se prononcer sûrement sur les accusations formulées contre lui tout en causant le moins d'embarras possible à la partie accusée ou à ceux qui ont formulé les accusations. Son Altesse Royale approuve entièrement la manière de voir du Conseil législatif quant à l'inconvénient de poursuivre un tel examen dans ce pays, car il s'ensuivrait qu'une telle méthode entraînerait de toute façon des dépenses considérables, contraires à la justice due aux parties si celles-ci devaient les payer et très onéreuses pour le public si par la suite elles devaient être chargées à la colonie. Je dois donc vous faire connaître que dans ce cas et les autres cas semblables d'accusation, de la part de la Chambre d'assemblée, Son Altesse Royale a décidé que la décision à l'égard des charges contre la partie accusée, sera laissée au Conseil législatif. En vertu de cette décision Son Altesse Royale n'est nullement portée à douter du droit de l'Assemblée de soumettre des chefs d'accusation contre un individu dont la conduite publique lui semble mériter la censure;[5] de plus Son Altesse Royale croit que, dans un tel cas, rien ne s'oppose à approuver l'adresse de l'Assemblée à l'égard de la suspension de l'individu accusé, car par suite des moyens auxquels on peut avoir recours pour établir la validité des accusations, une suspension temporaire ne peut causer beaucoup de tort à l'accusé s'il est innocent, tandis que l'avantage d'une suspension immédiate ne peut être discuté s'il est coupable.

N° 100[2] 10 mars 1817.
N° 101[3] 10 mars 1817.
N° 102[4] 3 avril 1817.

Vous devrez par conséquent communiquer la décision de Son Altesse Royale à la Chambre d'assemblée et au Conseil législatif et leur faire part en même temps qu'elle espère qu'ils s'acquitteront tous les deux des devoirs qui leur incombent par suite de cette décision, de manière à donner satisfaction entière à toutes les classes des sujets de Sa Majesté dans la province.[6]

J'ai l'honneur, d'être, monsieur,
votre très humble et obéissant serviteur,

BATHURST.

Lieut. général
Sir J. C. Sherbrooke, "G.C.B."
etc., etc., etc.

---

1 D'après l'original de la dépêche, archives canadiennes, G. 9, page 192.
2 Voir page 507.
3 Voir page 511, note 2.
4 Voir page 513, note 1.
5 A propos du strict droit constitutionnel de mettre en accusation, voir l'opinion des légistes de la couronne, page 516.
6 Cette décision ne fut pas communiquée à la Chambre d'assemblée pour les motifs énoncés par sir J. C. Sherbrooke, dans sa dépêche du 10 janvier. Voir page 535.

RAPPORT DES JURISCONSULTES AU SUJET DE LA PROCEDURE RELATIVE AUX ACCUSATIONS.[1]

A Son Excellence sir John Coape Sherbrooke, chevalier Grand-Croix de l'ordre très honorable du Bain, capitaine général et gouverneur en chef de la province de Bas-Canada, vice-amiral d'icelle, etc., etc., etc.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE.

Conformément à l'ordre de Votre Excellence, nous avons pris en considération trois points contenus dans le rapport du Conseil exécutif de Sa Majesté pour cette province, au sujet de la dépêche du comte de Bathurst en date du 1 juillet, n° 115, concernant les accusations contre M. le juge Foucher.

1° "le Conseil législatif peut-il, conformément à la loi, connaître des chefs d'accusation formulés par l'Assemblée dans ce cas et de ceux qui seront formulés dans les cas futurs, sans une commission à cette fin?"

A l'égard de ce premier point, nous sommes d'avis, vu que la question qu'il renferme d'une manière générale donne lieu pour le moins à de grands doutes, que la méthode la plus sûre à suivre, consiste à autoriser le Conseil législatif par une commission, à connaître des chefs d'inculpation et d'accusation formulés par l'Assemblée contre M. le juge Foucher.

2° "si une commission est nécessaire, faut-il que celle-ci soit générale et s'applique à tous les cas ou doit-il être accordé une commission distincte pour chaque cas particulier?"

A l'égard de ce deuxième point, nous avons l'honneur de faire part à Votre Excellence que, bien qu'il appert par une clause contenue dans la Commission de Votre Excellence, qu'un pouvoir soit donné d'une manière générale à Votre Excellence "d'ériger, de l'avis du Conseil exécutif de la province, les cours de justice que Votre Excellence et le Conseil privé" jugeront nécessaire [pouvoir relevant seulement des dispositions contenues dans le statut 31, Geo. III, chap, 31 ou de toutes instructions que Votre Excellence peut recevoir sous le sceau ou la signature de Sa Majesté ou par un arrêté de Sa Majesté en son Conseil"],[2] cependant, à notre humble avis, il sera plus opportun d'accorder une commission spéciale dans ce cas particulier.

3° "la Commission doit-elle, dans tous les cas, être revêtue du grand sceau de la province ou de celui du Royaume-Uni"?

A l'égard de ce troisième point, nous avons l'honneur de faire connaître à Votre Excellence, après avoir considéré la clause contenue dans votre commission dont nous avons déjà fait mention, que nous sommes d'avis qu'une commission peut être, en vertu de la loi, délivrée dans le cas actuel et que par cette commission, vous ne ferez qu'exercer régulièrement le pouvoir accordé à Votre Excellence.

Nous avons l'honneur d'être, etc.,

[Signé] NORMD F. GERALD UNIACKE,[3]
Procureur général.

[Signé] CHARLES MARSHALL,
Solliciteur général.

[Signé] GEORGE PYKE,[4]
Avocat général.

Québec, 22 octobre 1817.

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 148, 1re partie, page 15.

Sir J.-C. Sherbrooke communiqua la dépêche de lord Bathurst du 7 juillet 1817 au Conseil exécutif qui conseilla de soumettre aux légistes les questions auxquelles répond ce rapport. Voir les procès-verbaux du Conseil exécutif, registre d'Etat, page 295.

[2] L'extrait publié ci-dessus n'est pas une citation conforme des instructions à lord Dorchester. Voir page 11.

[3] Voir page 385, note 1.

[4] George Pyke accepta pour la première fois un emploi public sous sir John Wentworth dans la Nouvelle-Ecosse en 1799. Peu après, il vint au Bas-Canada et, en 1802, il fut nommé protono-

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

OPINION INDIVIDUELLE DU PROCUREUR GÉNÉRAL.[1]

(Copie)

Québec, 27 nov. 1817.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-inclus le brouillon de la commission[2] à l'égard de la mise en jugement de M. le juge Foucher. L'avocat général ne l'a pas signée pour des raisons qu'il communiquera lui-même à Son Excellence, le gouverneur en chef.

La commission qu'il est proposé de délivrer, est calquée sur celle qui est accordée en Angleterre pour faire passer en jugement un pair dans la cour du grand sénéchal en vertu d'une accusation [de la part d'un jury d'accusation] tandis qu'il s'agit présentement d'une commission pour faire passer en jugement en vertu d'inculpation. Bien que cette commission, si elle est délivrée, s'appuie sur de bons motifs au point de vue légal, je me permets néanmoins d'ajouter qu'à cette phase des procédures, je ne crois pas qu'une telle commission ait sa raison d'être et que, par ce moyen on réussisse à se conformer entièrement aux vues du gouvernement de Sa Majesté, telles qu'énoncées dans la dépêche du comte de Bathurst.[3]

Si le gouvernement de Sa Majesté n'est pas porté à douter du droit d'accusation des communes du Bas-Canada il est évident que le pouvoir de faire passer en jugement est supposé appartenir au Conseil législatif. Or quand même il serait délivré une commission pour faire passer en jugement par suite d'accusation portée par les communes du Bas-Canada je ne vois pas comment des doutes pourront être conçus par la suite au sujet de ce droit, et par conséquent je crois qu'il n'est pas nécessaire de prendre de mesure dans la colonie, pour écarter tous les doutes à l'avenir à l'égard de ce droit d'accusation, puisque le pouvoir de faire passer en jugement dans tous les cas futurs, est garantie d'après la portée de la dépêche, au Conseil législatif.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé) NORMD-F.-GERALD UNIACKE,
Procureur général.

L'honorable
Jonathan Sewell,
etc., etc., etc.

OPINION DIFFERENTE DE L'AVOCAT GENERAL.[4]

A Son Excellence sir John Sherbrooke, chevalier grand-croix de l'ordre militaire très honorable du Bain, capitaine général et gouverneur en chef de la province de Bas-Canada, etc., etc., etc.

Plaise à Votre Excellence,

Comme je n'ai pas signé le brouillon de la commission proposée à l'effet de constituer une cour pour la mise en jugement de Louis-Charles Foucher, *Esquire,* par suite d'accusations portées contre lui par la Chambre d'assemblée de cette province, je prends la liberté de soumettre humblement à Votre Excellence, les raisons qui m'ont

---

taire conjoint de la Cour du banc du roi pour le district de Québec. Trois ans plus tard, il se démit de ce poste et reprit la pratique de sa profession d'avocat. En 1804, il fut élu député du comté de Gaspé à la Chambre d'assemblée et réélu à chaque consultation électorale jusqu'en 1814. Il fut nommé avocat général de la province en 1812 et, en 1816, légiste attitré du Conseil législatif. Pendant la maladie du juge Ogden en 1818, Pyke siégea temporairement à la Cour du banc du roi dans le district de Montréal. Deux ans après, il devint un juge régulier de ce tribunal.

[1] D'après la copie déposée aux archives canadiennes, Q. 148, 1re partie, page 27.

[2] Pour le projet de commission, voir page 521.

[3] Voir page 515.

[4] D'après la copie conservée aux archives canadiennes, Q. 148, 1re partie, page 29.

induit en cette occurrence, à ne pas adopter le brouillon qui a été soumis à la considération de Votre Excellence.

Je ne constate pas, après toutes les recherches qu'il m'a été possible de faire à ce sujet, qu'il soit nécessaire de prendre des mesures de la part du gouvernement de Sa Majesté, avant que Votre Excellence, conformément à la dépêche du comte de Bathurst du 5 juillet dernier,[1] juge à propos de transmettre une communication ou message au Conseil législatif et à l'assemblée à la prochaine session du parlement provincial.[2] En effet par suite d'une telle communication il appartiendra à ces deux branches de la législature, soit au moyen de conférence ou autrement, d'adopter les mesures requises pour faire un examen complet des charges soumises au Conseil législatif et d'exercer de la sorte les privilèges qu'il a plu gracieusement à Son Altesse Royale le prince régent, de reconnaître à ces deux branches du parlement provincial. En concédant de la sorte à une de ces branches le pouvoir d'accuser et à l'autre celui d'examiner, je ne considère pas que Son Altesse Royale ait renoncé en aucune façon ou ait eu l'intention de renoncer à aucune prérogative de la couronne ou au droit de destituer tout individu qui exerce une charge susceptible de lui être enlevée, car dans le cas où les accusations, après un examen régulier du Conseil législatif, seront déclarées fondées, Sa Majesté possédera encore le droit d'agir selon sa volonté à l'égard du fonctionnaire accusé, avec cet avantage de plus que la couronne sera mieux renseignée quant à l'exactitude de ces accusations qu'elle ne l'était par une simple inculpation non suivie d'un tel examen.

Les deux branches de la législature recevront sans doute la communication de Votre Excellence avec le respect dû à la haute autorité dont elle provient et elles devront entreprendre cet examen avec toute la considération due au rang et aux privilèges qu'elles possèdent respectivement en vertu de la constitution de la colonie. Et je ne puis en ce moment prévoir aucune difficulté survenant au cours de l'examen autorisé, qui ne pourrait être écarté par un acte des deux Chambres sanctionné par Votre Excellence.

Je me permettrai de faire remarquer à Votre Excellence que ni le Conseil législatif ni la Chambre d'assemblée ne sont investis de quelques pouvoirs judiciaires en vertu de l'acte constitutionnel [31, Geo. III, chap. 31]. Par conséquent des chefs d'accusation ne peuvent être formulés et entendus dans ce pays comme ils le sont par le roi dans le parlement impérial. La Chambre des lords possède le droit inhérent et immémorial de juger toutes les personnes accusées par la Chambre des communes, tandis que le Conseil législatif, ne possédant aucun droit semblable, ne pourrait en être investi que par un acte du parlement impérial.[3] Il semblerait vraiment que ce point ait été omis dans l'acte constitutionel comme n'étant pas nécessaire et en outre comme étant incompatible avec la dépendance de la colonie à l'égard de la mère patrie, dépendance qu'il est si important de préserver dans l'intérêt de l'une et de l'autre; et qu'en agissant de la sorte on a eu en vue de protéger les officiers du gouvernement de Sa Majesté contre la persécution dont ils peuvent être l'objet dans la colonie. Ces officiers tiennent leur situation dans la colonie au gré de la couronne; ils sont nommés par celle-ci et ils en sont les serviteurs et ils peuvent être suspendus ou destitués quand elle le juge à propos. Telle est la situation de M.Foucher qui, à l'heure présente, peut être destitué de son emploi en vertu de la prérogative. C'est pourquoi il semble que ce soit le droit indubitable de la couronne d'exercer cette prérogative de la manière que Sa Majesté jugera la plus propre à favoriser le bien public et à accorder la sécurité et la protection à ses serviteurs.

Par conséquent Son Altesse Royale a jugé à propos de déclarer "que dans ce cas " et dans tous les autres cas semblables d'accusations portées par la Chambre d'assem-

---

[1] Voir cette dépêche, page 515.

[2] Toutefois, pareille communication ne fut pas faite. On trouvera à la page 535 les motifs qu'énonce sir John Sherbrooke pour avoir ainsi agi.

[3] Voir aussi l'opinion des jurisconsultes anglais, page 485.

"blée, la décision à l'égard des charges contre la partie accusée, sera laissée au Conseil "législatif; et qu'en ayant recours à cet arrangement Son Altesse Royale n'est nulle-"ment disposée à douter du droit de l'Assemblée de soumettre des chefs d'accusation "contre tout individu dont la conduite publique lui semblera mériter la censure."[1]

Par cela, il a plu gracieusement à Son Altesse Royale d'accorder le mode d'investigation le moins onéreux pour les accusateurs et l'accusé. Cependant, il me semble qu'en agissant de la sorte, elle n'ait pas donné au Conseil législatif le pouvoir d'instruire le procès et d'infliger une punition, mais de décider si les accusations qui peuvent lui être soumises par l'Assemblée, sont fondées ou non, afin que Sa Majesté puisse ensuite déterminer si l'individu accusé doit être destitué de ou maintenu dans sa charge.

Convaincu de l'importance du sujet, je me suis efforcé pour m'acquitter de mon devoir envers Votre Excellence d'éviter un examen précipité ainsi qu'une opinion formée à la hâte. Et je ne puis, conformément aux notions que je possède des principes du droit constitutionnel, donner à la dépêche du comte de Bathurst une autre interprétation que celle qui vient d'être soumise à Votre Excellence et il ne me semble pas non plus que la couronne puisse délivrer une commission pour faire passer en jugement des personnes sous le coup d'accusations. Une telle accusation est un acte purement parlementaire et la méthode à suivre par suite, ne peut être que parlementaire. Le droit d'accusation de la part d'une branche de la législature est fondé sur le droit de mise en jugement de la part de l'autre et ces deux droits sont tellement unis qu'ils ne peuvent constitutionnellement être séparés. Par conséquent, le droit formel d'accusation n'existe pas, à mon humble avis, dans une assemblée coloniale; ce privilège appartient seulement aux Communes du Royaume-Uni par l'entremise desquelles un individu peut être mis en accusation devant le roi en son parlement. Je ne considère pas que les accusations de l'Assemblée provinciale soient formellement et légalement des chefs d'accusation; je crois que Son Altesse Royale les a considérées simplement comme des plaintes portées par l'Assemblée à la couronne contre l'un des serviteurs de celle-ci, demandant en même temps que justice soit rendue par la destitution de ce fonctionnaire coupable de conduite repréhensible et d'abus dans l'exercice de sa charge. A cet égard, Son Altesse Royale, animée de cet esprit de justice qui se reflète si fortement d'un bout à l'autre de la dépêche du comte de Bathurst, s'est appliquée à chercher un mode d'investigation des accusations portées contre M. Foucher et, dans sa sagesse, elle a adopté celui qui, tout en rendant justice aux parties, est éminemment propre à préserver autant que possible et aussi constitutionnellement qu'elle le pouvait, l'honneur du parlement provincial, en ordonnant que l'examen des accusations ou plaintes soit laissé au Conseil législatif, non comme à une cour chargée de faire passer en jugement et d'infliger une punition, mais comme à un corps ayant droit de prendre part à toutes les questions soulevées dans le parlement provincial et à la branche de la législature la plus propre, en vertu du rang qu'elle occupe par la constitution, à éclairer Sa Majesté sur l'exactitude des accusations ou plaintes de l'Assemblée.

Il est évident que le parlement impérial peut donner à l'Assemblée le droit d'accusation et au Conseil législatif celui de faire passer en jugement, au même degré que les lords et les communes du Royaume-Uni, mais il y a lieu de douter de l'opportunité d'une telle concession. S'il m'est permis de soumettre respectueusement à Votre Excellence mes vues à ce sujet, je dois déclarer que, à mon avis, il ne serait pas prudent d'adopter une telle mesure, car elle aurait pour effet d'affaiblir les liens qui unissent la colonie à la même patrie et de rendre celle-là plus indépendante que ne le permettent le bien-être, la sécurité et les intérêts généraux de l'empire. On ne doit jamais perdre de vue la situation relative de la colonie par rapport à la mère patrie qui l'aide à se développer et la protège. Une concession ne peut avoir pour effet que d'encourager des demandes à cet effet. Et Votre Excellence se rendra compte des conséquences qui s'ensuivraient mieux que je ne saurais le représenter.

---

[1] La partie guillemettée est un extrait de la dépêche de lord Bathurst du 7 juillet 1817, voir page 515.

L'esquisse de commission qui a été soumise à Votre Excellence est la première de ce genre, puisqu'il s'agit de la mise en jugement d'un individu par suite de ce qui est appelé chefs d'accusation. Maintenant on ne peut trouver que la couronne soit jamais intervenue au moyen d'une commission dans des cas d'accusation, sauf en ce qui concerne la nomination d'un grand sénéchal pour présider lors de la mise en jugement, lequel doit être un pair d'Angleterre, comme le fait remarquer Hawkins: "Vu que "personne qui n'appartient pas à la noblesse ne peut occuper un poste aussi honorable". Cet officier est nommé aujourd'hui par une commission spéciale *pro hac vice* dans laquelle il est indiqué que cette nomination est faite à la demande des lords, comme Votre Excellence s'en rendra compte par la commission délivrée à lord Lovat [*9e vol. des State Trials, p. 622*] dans les termes suivants: "et en autant que les lords spirituels et temporels en notre présent parlement convoqués, ont sollicité très humblement que nous permettions de nommer un grand sénéchal pour cette fois". Jusque là Sa Majesté nomme, comme de droit, un officier pour présider, mais elle n'établit pas une cour et ne confère pas non plus de pouvoir judiciaire au lord grand sénéchal. Et la couronne ne peut pas davantage arrêter les procédures à l'égard d'une accusation en accordant à l'accusé son pardon.

Votre Excellence trouvera la remarque suivante dans Foster: "Dans la mise "en jugement d'un pair pour un crime réel de haute trahison, il est d'usage de nom- "mer un lord grand sénéchal durant *le procès* en vue de maintenir l'ordre et la dignité "jusqu'à ce que le jugement soit rendu. Mais cette nomination ne modifie pas la "constitution de la cour". Et il ajoute de plus: "Un tel officier est habituellement "mais ne doit pas être nécessairement nommé".[1]

La commission proposée ne ressemble par conséquent qu'à celle qui fut délivrée durant les vacances du parlement au lord grand sénéchal, à l'égard de la mise en jugement par suite d'une accusation portée par un jury d'accusation d'un comté devant une cour ordinaire, contre un pair du royaume pour haute trahison ou félonie ou non-révélation de l'une ou de l'autre, alors que la cause ne peut être évoquée que par *certiorari*. Les pairs seulement ne peuvent être mis en jugement de cette façon et seulement pour les crimes susmentionnés, car dans les cas d'infraction, ils ne jouissent pas d'un tel privilège et sont mis en jugement dans les cours ordinaires conformément au mode de droit coutumier.

Il n'existe donc pas de précédent à l'égard de la commission en question et pour cette raison je suis enclin à douter fortement de sa légalité, et cela en vertu du principe bien connu que le roi ne peut accorder aucune commission qui n'est pas appuyée sur d'anciens précédents, si nécessaire qu'elle puisse paraître pour le bien public [3. Hawk. p. 3]; cette manière de voir s'appuie aussi sur la remarque ci-après de lord Coke en parlant des juges *of Oyer and Terminer:* "Que toutes les commissions nouvellement inventées sont contraires à la loi jusqu'à ce qu'elles soient adoptées par acte du parlement [*4. Inst. 163*].

Il ne semble pas, en vérité, que par la teneur de la dépêche du comte de Bathurst, Son Altesse Royale le prince régent ait considéré ou jugé cette mesure nécessaire.—car le pouvoir d'examiner les accusations semble avoir été seul accordé—et que la couronne pour les raisons soumises précédemment à Votre Excellence, ait le droit de commander ou d'autoriser dans l'exercice de la prérogative *quo ad* ses officiers contre lesquels des plaintes ont été faites.

En tout cas, ce serait trop risquer, à mon avis, que de délivrer une commission qui pourrait être inefficace, avant de se rendre compte si la Chambre [admettant pour un moment que celle-ci possède le droit d'accusation] soumettra ses accusations au Conseil législatif. Et à cet égard il ne semble pas qu'on doive considérer en premier lieu si l'exécution d'une telle commission peut être contrainte, car j'ai raison de croire que Votre Excellence n'aimerait pas à fournir à l'une ou l'autre branche de la législature une occasion de soupçonner l'autorité de la commission du roi.

---

[1] Voir aussi à ce sujet l'opinion des juges de la Cour du banc du roi pour Québec, page 531.

Certains privilèges ont été accordés et il appartient aux deux Chambres de les exercer en s'acquittant des charges importantes qui leur sont ainsi confiées. Si les Chambres n'acceptent pas les privilèges offerts de la sorte et ne mettent pas à effet l'arrangement et le mode d'investigation proposé par Son Altesse Royale, elle devra adopter un autre mode d'investigation, auquel, dans sa sagesse elle jugera à propos d'avoir recours.

On a fait remarquer que la commission en question comme celle qui est délivrée à un lord grand sénéchal au sujet d'une accusation est semblable à une commission d'*Oyer and Terminer*—et il doit être admis qu'elles se ressemblent sous certains rapports. Mais il suffit d'examiner les deux commissions pour se convaincre de la grande différence entre elles et que le pouvoir de délivrer une commission d'*Oyer and Terminer* n'implique pas celui d'ériger une cour semblable à celle que préside le lord grand sénéchal, dont les procédures ne sont pas régies par le droit coutumier comme dans les cours de justice ordinaire du roi. Il est certainement essentiel que le mode qui sera adopté soit strictement légal et régulier, car toute erreur ne peut que susciter des difficultés interminables à l'avenir, que troubler la paix dans la colonie et causer de sérieux embarras au gouvernement de Sa Majesté.

Je dois demander à Votre Excellence de me pardonner d'avoir développé aussi longuement et aussi imparfaitement, je le crains, les motifs et les raisons qui m'ont induit à ne pas approuver le projet de commission. J'ai considéré qu'il était de mon devoir de les faire connaître sans restriction, et je les soumets très respectueusement à la considération de Votre Excellence.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.,

[Signé] GEORGE PYKE,
Avocat général, B.-C.

Québec, 1er décembre 1817.

ESQUISSE DE COMMISSION POUR LA MISE EN JUGEMENT DU JUGE FOUCHER.[1]

GEORGE TROIS par la grâce de Dieu roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi.

A notre fidèle et bien-aimé Jonathan Sewell, président de notre Conseil législatif de notre province de Bas-Canada, membre de notredit Conseil législatif et juge en chef de notredite province;

A notre fidèle et bien-aimé le très-révérend père en Dieu, Jacob lord évêque de Québec, autre membre de notredit Conseil législatif;

A nos fidèles et bien-aimés Thomas Dunn & (nommer ici chacun des conseillers législatifs) et à tous autres auxquels ces présentes parviendront ou qu'elles pourront concerner de quelque façon que ce soit,

Une commission chargée d'entendre et de juger seulement et non d'enquêter est valide. 2 Hale P.C. 21, art 6. Il en est ainsi d'une *Commission of Oyer and Terminer* pour l'offense particulière seulement. Id. art. 4.

Salut—

ATTENDU que Louis-Charles Foucher, *Esquire,* un des juges de la cour du Banc du roi de et pour notre district de Montréal dans notredite province du Bas-Canada, a été et est accusé devant nous par l'Assemblée de notredite province, au nom de ladite Assemblée

Voir la commission du grand sénéchal délivrée lors du jugement de lord Lovat[2] tel qu'établi

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, duplicata des dépêches, Bas-Canada, 1818.

[2] Simon, lord Lovat, fut mis en accusation par la Chambre des Communes en 1746, à propos de sa prétendue participation aux rébellions écossaises de 1743 et 1745. Le procès eut lieu à Westminster-Hall en mars 1747 et les délibérations sont rapportées dans les "*State Trials*" (éd. de 1813) vol. XVIII, page 530. La commission au chancelier, lord Hardwicke, en qualité de grand sénéchal, se trouve à la page 541.

par une résolution des lois—*State Trials*, vol. 9, p. 621.

et de toutes les Communes de notredite province dans notre parlement provincial de notredite province, de divers crimes et contraventions graves, par lui ledit Louis-Charles Foucher commis et perpétrés:—

Nous, considérant que la Justice est une très excellente vertu et voulant que ledit L.-C. Foucher soit, dans notre Conseil législatif de notredite province, conformément à la loi criminelle de cette partie de notre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande appelée Angleterre et de notredite province, (*a*) entendu et jugé, à l'égard desdits crimes et contraventions graves dont il est accusé comme susdit, et que tout ce qui est nécessaire à cette fin soit fait et exécuté régulièrement; et comptant beaucoup sur votre fidélité, votre prudence, votre circonspection et votre zèle, (*a*) nous avons pour cette raison, de l'avis de notre Conseil exécutif de et pour notredite province de Bas-Canada, nommé, constitué et désigné vous ledit (le membre ou les membres qui peuvent être choisis pour remplir la charge de sénéchal) et par ces présentes nommons, constituons et désignons vous ledit.....notre commissaire de justice et sénéchal (*b*) de et pour notredite province de Bas-Canada pour remplir et exercer cette fois-ci ladite charge et tout ce qui à cet égard, concerne et appartient à ladite charge; et pour entendre et juger avec le concours de personnes de bien et soumises à la loi, tel qu'il appartient à la justice conformément à la loi criminelle de cette partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande appelée Angleterre et de notredite province, (*c*) lesdits crimes et contraventions graves dont ledit L.-C. Foucher est accusé comme susdit; et par conséquent nous enjoignons à vous ledit .....notre commissaire de justice et sénéchal comme susdit, de vous acquitter avec diligence de ce qui précède et d'exercer et exécuter cette fois-ci à cet effet tout ce qui appartient à ladite charge et qui est requis à cette fin. (*d*)

(*a*) L'Acte de Québec, 14 Geo. III, c. 83, art. 11.

(*a*) Commission de lord Lovat—7 St. Tri. 422 et plusieurs autres.

(*b*) Commissions de ld Lovat, ld Morley et autres St. Tri.

(*c*) Commission d'assises ordinaire: Analogue à une commission d'Oyer et Terminer.

(*d*) Commissions des lords Lovat et Morley.

Et par la teneur de ces présentes nous commandons et nous donnons et conférons à vous ledit.....notre commissaire de justice et sénéchal comme susdit plein pouvoir et entière autorité, à certains jours et époques durant la prochaine session de notredit parlement provincial et à un certain endroit dans les limites de notre cité de Québec dans notredite province de Bas-Canada (que vous notredit commissaire de justice et sénéchal comme susdit et lesdits (nommer tous les autres conseillers législatifs) (*e*) dans notredit Conseil législatif, pour les fins ci-dessus et ci-après mentionnées, (*a*) devrez fixer,] d'entendre et de juger lesdits crimes et contraventions graves dont ledit L.-C. Foucher comme susdit est accusé ainsi que les chefs d'accusation concernant ledit L.-C. Foucher adoptés par ladite Assemblée de notredite province présentés à nous par ladite Assemblée et par lesquels ledit L.-C. Foucher a été et est accusé devant nous dans notredit parlement provincial des crimes et contraventions susdits, de même que chacun des chefs d'accusation et tout ce qui s'y rapporte; (*b*) et cela avec le concours de personnes de bien et soumises aux lois qui seront membres de notredit Conseil législatif de notredite province de Bas-Canada comme il appartient à la justice (*c*) conformément à la loi criminelle de cette partie de notre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande appelée Angleterre et de notredite province de Bas-Canada:—

(*e*) Voir Foster 142.

(*a*) Comme le Conseil siégera cela semble nécessaire; à ma connaissance, toutefois, il n'y a pas de telle forme.

(*b*) Foster 142.

(*c*) Commission ordinaire d'assises.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

De plus [plein pouvoir et entière autorité] en ce qui concerne les chefs d'accusation susdits concernant ledit L.-C. Foucher adoptés comme susdit et présentés comme susdit à nous par ladite Assemblée de notredite province que nous avons ce jour confiés au soin et à la garde de notre fidèle et bien-aimé William Smith, *Esq.*, notre secrétaire de notredit Conseil législatif, par mandat sous le seing et sceau de vous ledit..... notre commissaire de justice et sénéchal comme susdit, adressé audit William Smith à cette fin, (*d*) d'obtenir lesdits chefs d'accusation confiés au soin et à la garde dudit William Smith et tout ce qui s'y rapporte, de les faire transmettre à vous ledit..... notre commissaire de justice et sénéchal comme susdit et de procéder à cet égard; De plus de faire venir et comparaître devant vous ledit L.-C. Foucher, de l'entendre et de le contraindre à répondre auxdits chefs d'accusation et à tout ce qui concerne lesdits crimes et contraventions graves dont il est accusé comme susdit; de plus de convoquer, réunir et faire venir aux jours et époques durant la prochaine session de notredit parlement provincial et à l'endroit dans les limites de notredite cité de Québec, que vous ledit A. B., etc., etc., et (tous ceux) dans notredit Conseil législatif pour les fins ci-dessus et ci-après mentionnées aurez fixés, par l'entremise de notre fidèle et bien aimé William Ginger, notre sergent d'armes de notredit Conseil législatif, en vertu d'un mandat sous le seing et sceau de vous ledit..... notre commissaire de justice et sénéchal comme susdit audit William Ginger adressé,(b)[de convoquer, réunir et faire venir] nos fidèles et bien-aimés les conseillers législatifs susmentionnés de notredite province de Bas-Canada , c'est-à-dire E. F., etc., etc., lesquels sous serment contribueront à mieux faire connaître la vérité devant vous ledit ..... notre commissaire de justice et sénéchal susdit, relativement au et concernant le sujet desdits chefs d'accusation de même que lesdits crimes et contraventions graves dont ledit L.-C. Foucher est accusé comme susdit; et finalement par ces voies, méthodes et moyens la vérité en ce qui concerne le sujet desdits chefs d'accusation et lesdits crimes et contraventions graves dont ledit L.-C. Fourcher est accusé comme susdit, étant connu et déclarée par un verdict,(c)de prononcer le jugement, et s'il est nécessaire, " to sentence and execution " contre ledit L.-C. Foucher, comme il appartient à la justice conformément à la loi criminelle de cette partie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande appelée Angleterre et de notredite province de Bas-Canada.

(*d*) Cause de lord Morley, 7 St. Tri. 423

(*b*) Ibid.

(*c*) 3 Int. 30.

(*d*) St. Tri. 422.

Et par ces présentes nous commandons et enjoignons strictement à vous lesdits..... (tous les conseillers législatifs) et à chacun de vous, aux jours et dates durant la prochaine session de notredit parlement provincial et à l'endroit dans les limites de notredite cité de Québec que vous lesdits (tous les conseillers) dans notredit Conseil législatif pour les fins ci-dessus et ci-après mentionnées devrez fixer, d'être présents tous et chacun de vous, pour agir respectivement de la manière indiquée ci-dessus. (b).

(*b*) F.N.B. 255 B

Et par ces présentes nous commandons et enjoignons strictement à notre fidèle et bien-aimé William Smith, notre secrétaire de notredit Conseil législatif comme susdit, aux jours et dates et à

l'endroit qui seront désignés de la manière susdite pour les fins ci-dessus et ci-après mentionnées, d'être présent et d'apporter et de remettre à vous ledit..... notre commissaire de justice et sénéchal comme susdit, quand il sera requis, les chefs d'accusation susdits contre et concernant ledit L.-C. Foucher, envoyés et confiés par nous comme susdit au soin et à la garde dudit William Smith avec tout ce qui s'y rapporte.(c)

(c) 7 St. Tri. 422.

Et par ces présentes nous ordonnons et enjoignons aussi strictement à notre fidèle et bien-aimé William Ginger, notre sergent d'armes de notredit Conseil législatif aux jours et dates et à l'endroit désignés de la manière susdite pour les fins ci-dessus et ci-après mentionnées, d'être aussi présent et de faire et exécuter alors tout ce qui à ce sujet appartient à sa charge. (d)

(d) Voir le "percept" dans une commission d'assises.

Et finalement nous commandons et enjoignons strictement aussi par ces présentes à tous nos autres officiers, fonctionnaires, serviteurs et sujets quels qu'ils soient, d'aider et d'assister dans l'exécution de ce qui précède et en toute chose, ledit..... notredit commissaire de justice et sénéchal comme susdit ainsi que lesdits (nommer les autres conseillers législatifs) respectivement tel qu'il convient. (a)

(a) 7 St. Tri. 422.

En foi de quoi nous avons ordonné expressément de rédiger nos présentes lettres patentes, d'y apposer le grand sceau de notredite province de Bas-Canada et de les consigner sur le registre dans notre bureau d'enregistrement de notredite province.

Témoin notre fidèle, etc.,

Notre esquisse

[Signé] N. E. GERALD UNIACKE,
Procureur général.

[Signé] CHARLES MARSHALL,
Avocat général.

Québec, 26 nov. 1817.

OPINION DES JURISCONSULTES DE LA COURONNE AU SUJET DE CERTAINES QUESTIONS DU CONSEIL EXECUTIF.

OPINION DU PROCUREUR GÉNÉRAL ET DE L'AVOCAT GÉNÉRAL.[1]

1° Le Conseil législatif possède-t-il le pouvoir originel et inhérent de la Chambre des lords à l'égard de la mise en jugement sur des accusations portées par les comportées par les Communes du Bas-Canada?

Nous sommes d'avis que le Conseil législatif ne possède pas la juridiction originelle et inhérente de la Chambre des lords à l'égard de la mise en jugement sur des accusations portées par les Communes du Bas-Canada.

2° la couronne peut-elle, par une commission donner au Conseil législatif la juridiction originelle et inhérente de la Chambre des lords, de manière à rendre chaque membre capable de siéger comme juge relativement aux points de droit et de fait?

Nous sommes d'avis que la couronne ne peut, par une commission donner au Conseil législatif la juridiction originelle et inhérente de la Chambre des lords, de ma-

[1] Reproduite de l'original conservé aux archives canadiennes, documents divers, secrétariat d'Etat, Bas-Canada, 1817.

nière à rendre chaque membre capable de siéger comme juge à l'égard des points de droit et de fait.

[Signé] NORMd F. GERALD UNIACKE,
Procureur général.

[Signé] CHARLES MARSHALL,
Avocat général.

Québec 1er décembre 1817.

OPINION DE L'AVOCAT GENERAL.

Question. Le Conseil législatif possède-t-il la juridiction originelle et inhérente de la Chambre des lords à l'égard de la mise en jugement par suite d'accusations par les Communes du Bas-Canada?

Réponse. Le droit du Conseil législatif de faire passer en jugement doit être corrélatif de celui de la Chambre d'assemblée de mettre en accusation. Il me semble que l'un dépend nécessairement de l'autre et ne peut exister sans l'autre. Mais par l'acte constitutionnel 31, Geo. III, chap. 31, il n'a été accordé aucun droit de ce genre, soit à l'une ou l'autre Chambre. Le droit de mettre en accusation, dans le sens véritable et légal du mot, n'existe que dans les Communes du Royaume-Uni et non dans l'Assemblée coloniale. Par conséquent, toute plainte de l'Assemblée au sujet de la conduite répréhensible d'un officier public ne peut être faite que par le moyen d'une pétition au trône et le droit d'ordonner une investigation à l'égard du sujet de la plainte appartiendra à la couronne, mais une cour ne peut être créée pour faire passer en jugement à cet égard, car une telle plainte ne peut être considérée une accusation légale.

Question. La couronne peut-elle, par une Commission, accorder au Conseil législatif la juridiction originelle et inhérente de la Chambre des lords, de manière à rendre chaque membre capable de siéger comme juge relativement aux points de droit et de fait?

Réponse.—Il ne me semble pas que la couronne puisse délivrer une telle commission.

[Signé] GEORGE PYKE,
Avocat général, B.-C.

Québec, 1er déc. 1817.

RAPPORT DU CONSEIL EXECUTIF AU SUJET DE LA QUESTION DE DELIVRER UNE COMMISSION POUR METTRE FOUCHER EN JUGEMENT.[1]

Jeudi, 18 novembre 1817.

A la salle du Conseil au Château Saint-Louis.

Présent,

Son Exc. sir J. C. Sherbrooke, "G.C.B.", capitaine général et gouverneur en chef, etc., etc.

Les honorables
- Le juge en chef,
- M. Young,
- M. Irvine,
- M. Duchesnay,
- M. Perceval,
- M. Perrault,
- M. Smith.

Dépêche de lord Bathurst et brouillon d'une commission pour la mise en jugement du juge Foucher soumis à l'étude.

Son Excellence a soumis à ce Conseil une dépêche du comte de Bathurst en date du 5 juillet dernier,[2] ainsi qu'un brouillon de commission[3] préparé par les fonctionnaires légaux de la couronne pour la mise en jugement de M. le juge Foucher.

Et Son Excellence a soumis le tout à la considération d'un comité de tout le Conseil, afin d'obtenir son avis quant aux mesures les plus opportunes à adopter pour lui permettre en cette occurrence, de mettre à exécution les ordres de Son Altesse Royale le prince régent.

RAPPORT DES JUGES DE LA COUR DU BANC DU ROI SUR LA MISE EN JUGEMENT DU JUGE FOUCHER

Rapport des juges de la cour du Banc du roi, Montréal.[4]

(Copie.) Montréal, 29 déc. 1817.

Monsieur,

Nous devons vous prier d'informer Son Excellence le gouverneur en chef que nous avons considéré les questions que Son Excellence vous a soumises au sujet de la mise en jugement de M. le juge Foucher, par l'entremise de votre lettre du 13 courant, ainsi que les annexes de celle-ci, et qu'avec la plus grande déférence nous lui soumettons notre opinion:—

Le Conseil législatif de la province de Bas-Canada n'est pas par la constitution investi du pouvoir ou de l'autorité de faire passer en jugement et de décider à l'égard des accusations portées par la Chambre d'assemblée contre M. le juge Foucher.[5] Mais comme il a été ordonné par la couronne que, dans ce cas et tous les cas semblables

---

[1] D'après les procès-verbaux originaux du Conseil exécutif, registre d'Etat I, Bas-Canada, page 280.

[2] Voir page 515.

[3] Voir page 521.

[4] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 148, 1re partie, page 47. Sir John Sherbrooke soumit l'ébauche de commission rédigée par le procureur général et l'avocat général, aux juges du Banc du roi, de même que les opinions des légistes; les juges furent requis d'exprimer leur avis quant à la méthode de procédure et à la validité de la commission.

[5] Voir page 508.

d'accusations portées par l'Assemblée législative, la division à l'égard des accusations contre la partie, soit laissée au Conseil législatif, nous sommes d'avis que ce pouvoir peut et doit être, en cette occurrence, transmis et conféré à ce corps par une commission sous le grand sceau de la province.

Après avoir examiné le brouillon de commission[1] qui nous a été soumis pour conférer les pouvoirs et autorité susdits audit Conseil législatif, nous faisons remarquer humblement, qu'à notre avis, ladite commission ne confère pas suffisamment audit Conseil, l'autorité requise en ce cas, en autant que ladite commission a pour objet d'établir une cour de grand sénéchal dans laquelle—conformément au mode et à la pratique en Angleterre—celui-ci serait le seul juge de tous les points de droit et de pratique tandis que les pairs (ici les conseillers qui devront être convoqués) seraient simplement juges des faits. Par cette commission le seul droit de judicature sera conféré au grand sénéchal tandis que nous croyons que, conformément au sens et à l'esprit de la dépêche du comte de Bathurst,[2] ce pouvoir devrait être conféré à tout le Conseil législatif, de manière à placer ce corps sur le pied de la cour des pairs en parlement, dans laquelle chaque pair présent, lors de la mise en jugement, vote sur les questions de droit et de fait qui sont décidées par le plus grand nombre de votes. Et bien qu'un grand sénéchal puisse être nommé dans cette cour, pour maintenir l'ordre et la régularité des procédures, celui-ci n'est cependant pas absolument nécessaire pour la validité de cette cour et, une fois nommé, il exerce seulement les fonctions de président et vote comme les autres pairs ou membres de la cour.

Nous sommes par conséquent d'avis que la commission en question devrait être calquée sur des précédents qui permettraient de conférer également ce pouvoir et cette autorité à tous les membres du Conseil législatif collectivement et dans le cas où celui-ci jugerait qu'il est nécessaire de demander la nomination d'un grand sénéchal pour maintenir l'ordre et la régularité des procédures, cette nomination pourrait alors lui être accordée.

En même temps nous nous permettons de faire remarquer jusqu'à quel point il serait opportun, en vue de faciliter le cours des procédures à suivre à l'égard d'accusations semblables ou autres qui, par la suite, peuvent en tout temps être portées par l'Assemblée législative contre toute personne, d'obtenir un acte du parlement provincial à l'effet de conférer au Conseil législatif le pouvoir permanent de faire passer en jugement par suite de telles accusations, de décider à cet égard et de réglementer les procédures à suivre.

Nous sommes, monsieur, etc.,

(Signé) J. Monk, juge en chef.
(Signé) J. Ogden, J.B.R.
(Signé) Js Reid, J.B.R.

A. W. Cochran, *Esq.*,
etc., etc.

---

[1] Voir page 521.
[2] Voir page 515.

RAPPORT DES JUGES DE LA COUR DU BANC DU ROI DE QUÉBEC.[1]

A Son Excellence sir John Coape Sherbrooke, "G.C.B.", capitaine général et gouverneur en chef des provinces de Bas-Canada et de Haut-Canada, etc., etc., etc.

Plaise à Votre Excellence—

Conformément à l'ordre de Votre Excellence, nous avons pris en considération l'esquisse de commission préparée par le procureur général et l'avocat général de Sa Majesté, pour permettre au Conseil législatif d'entendre et de juger les chefs d'accusation formulés par l'assemblée contre M. le juge Foucher. Nous avons aussi pris en considération la dépêche du comte de Bathurst par laquelle il est ordonné de la part de Son Altesse Royale le prince régent, que la décision à l'égard des accusations portées contre M. Foucher soit laissée au Conseil législatif ; ainsi que les points soumis par Votre Excellence à cet égard au Conseil exécutif de Sa Majesté au procureur général, au solliciteur général et à l'avocat général, de même que les réponses respectives et les rapports obtenus sur ce sujet.

En somme, nous sommes d'avis qu'une commission délivrée sous le grand sceau de la province, conformément à l'esquisse préparée par le procureur général et l'avocat général et qui nous a été soumis, est le mode opportun et légal de mettre à exécution les ordres de Son Altesse Royale le prince régent à cet égard.

Le sujet sur lequel il a plu à Votre Excellence de demander notre avis, est un sujet nouveau d'une très haute importance. Et pour cette raison nous considérons qu'il est de notre devoir d'exposer à Votre Excellence, avec votre permission, les motifs sur lesquels nous avons fondé l'opinion que nous vous soumettons.

L'introduction de la loi criminelle anglaise au Canada a été l'un des effets de la conquête de cette province par les armes de Sa Majesté. L'établissement de cette loi a été confirmé par la 11e clause du statut anglais 14, Geo. III, chap. 83, appelé communément l'acte de Québec, par laquelle il est statué: "Attendu que depuis plus de neuf ans qu'elle a été uniformément mise en pratique, on a apprécié sensiblement l'infaillibilité et l'indulgence de la loi criminelle d'Angleterre ainsi que les bienfaits et les avantages de son application, qu'il soit par conséquent statué, etc., qu'on continuera de l'appliquer et qu'elle sera observée comme loi dans la province de Québec aussi bien dans la description et la gravité de l'offense que dans le mode de poursuites et de mise en jugement."[2]

La loi criminelle d'Angleterre et la loi criminelle du Canada constituent par conséquent un seul et même système et celui-ci renferme clairement les propositions suivantes, savoir:

Qu'un "impeachment" est une accusation de quelque offense criminelle et qu'un membre de la Chambre des communes ne peut être accusé d'aucune autre offense[3] que d'une contravention;[4]

Que toute juridiction judiciaire émane de la couronne et que tous les juges par conséquent doivent tenir leur autorité du roi médiatement ou immédiatement;[5]

Que le roi, en vertu de sa prérogative, peut ériger les cours qu'il lui plaît pour l'administration régulière de la justice et cela dans les endroits qu'il jugera à propos[6] surtout où il n'existe pas de juridiction pour procéder à l'instruction de l'offense à l'égard de laquelle il érige une cour.[7] Il est statué cependant qu'il ne peut,

---

[1] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 148, 1re partie, page 50.

[2] Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, pages 381-2.

[3] Les notes au-dessus de la ligne sont reproduites dans l'original de l'opinion des juges de la Cour du banc du roi.

[4] 4e commentaires, 259. *Woodson's Lectures*, vol. 2, 601.

[5] *Bacon's abridgment*, vol. 4, p. 171, Prérogative D.

[6] *Digest Prerogative*, de Comyn, Q. 28, vol. 6, p. 46.

[7] 4e Institutes, 164-3, Leach Hawkins, p. 33.

par sa commission, établir une cour au préjudice de quelqu'un de ses tribunaux supérieurs et permanents[1] et qu'il ne peut conférer à une cour érigée par sa commission seulement, le pouvoir de procéder autrement qu'en conformité du droit coutumier;[2]

Que par conséquent dans toutes les cours de juridiction criminelle établies par la commission du roi seulement, il est requis un jugement par jury, c'est-à-dire que dans ces cours la même personne ne peut, en vertu de sa commission, décider en même temps les points de droit et de fait, mais que, au contraire, dans les cours ainsi érigées, une partie doit décider seule à l'égard des faits. *Ad questionem Juris respondent Judicies. Ad questionem facti respondent Juratores,* est une maxime générale et fondamentale de droit coutumier.[3]

Comme ces propositions sont en même temps des principes de droit en Angleterre et au Canada, il doit s'ensuivre nécessairement que si l'état des choses et des faits était le même dans les deux pays, le résultat de ces principes appliqués à un cas d'accusation de trahison serait aussi le même. Mais l'état des choses et des faits est essentiellement différent en Angleterre et au Canada, et par suite le résultat doit différer dans l'un comme dans l'autre pays.

En Angleterre, toute accusation de trahison portée par les Communes doit nécessairement être décidée dans la Chambre des lords et aucune commission (pas même une commission pour nommer un grand sénéchal) n'est requise pour permettre à ce corps de prendre connaissance d'une telle accusation.

Mais il en est ainsi dans ce royaume parce que la Chambre des lords possède une juridiction judiciaire inhérente qui émane de *Aula Regis* dont les *Barrones Majores* étaient partie constituante.[4] Et comme telle juridiction est exercée par ce corps en vertu d'un usage immémorial, il doit être présupposé qu'elle a été accordée à cette Chambre en vertu d'une loi à laquelle le souverain a donné sa sanction, ou d'une concession quelconque de la part de la couronne, faite sous l'autorité de quelque loi pour en garantir la validité. C'est une juridiction émanant médiatement ou immédiatement de la couronne. Par conséquent, la Chambre des lords peut siéger aussi bien comme une cour de justice que comme corps législatif; elle est de fait le tribunal suprême du royaume. "La cour du roi en son parlement." Durant les sessions elle possède et exerce une juridiction à l'égard de toutes les accusations de contravention portées contre tout sujet de Sa Majesté et de toutes les accusations de félonie portée par un jury d'accusation contre ses propres membres; elle exerce aussi une juridiction d'appel générale à l'égard des recours pour cause d'erreur telle qu'exercée par *Aula Regis.*[5]

L'exercice de cette partie de la prérogative royale qui autorise le roi à ériger les cours qu'il lui plaît pour l'administration régulière de la justice, dans les endroits qu'il jugera à propos, est devenu par conséquent non seulement inutile, mais il a été et est encore restreint par l'érection de *Aula Regis* et par la juridiction inhérente de la Chambre des lords qui émane de celle-ci. C'est parce que le roi ne peut par une commission "établir une cour au préjudice de quelqu'un de ses tribunaux supérieurs et permanents" qu'aucune commission n'a été délivrée en Angleterre à l'effet de faire passer en jugement durant une session du parlement par suite de quelque accusation que ce soit. Le suprême tribunal des lords "La cour du roi en son parlement" commence à et continue de siéger jusqu'à la prorogation du parlement, et durant cette période, aucune cour ne pourrait et ne peut, sous l'autorité d'une commission délivrée par la couronne à l'effet de faire passer en jugement par suite de quelque accusation que ce soit, ni commencer ses séances ni siéger à cette fin. S'il en était autrement, une

---

1 Cokes Repts, 9, p. 118-6 cause de lord Sanchard, 111 Leach Hawkins, p. 26-3.

2 2 Ventris, 33, Hobart. 64-4 Justut, 165.

résumé d'Astray, p. 4.

3 *Jenkins Centuries,* 7e siècle, 18e cause, éd. in-fol., p. 285. Cokes Repts., 8e part., 1550,

4 Bacon's abridgment, 1,583, éd. in-fol. Forum Romanum Gilberts, pp. 2 *ans.* 8 *Reeves*: Histoire du droit anglais, vol. II, pp. 61-63.

5 Les autorités sous 232*h*.

commission de ce genre serait préjudiciable au tribunal supérieur et permanent de la Chambre des lords et sa mise à exécution serait directement contraire à la maxime établie" *in praesentia Majoris cessat Potestas Minoris.*[1]

Mais il ne faut pas conclure de ces faits qu'une accusation de l'Assemblée du Bas-Canada ne peut être soumise dans cette province, sous l'autorité d'une commission du roi, au Conseil législatif, durant une session du parlement provincial, ou qu'elle peut alors y être jugée sans une commission. Il est vrai que, lors de la mise en jugement, l'Assemblée étant prorogée se trouve dans la même situation que la Chambre des communes en Angleterre durant l'intervalle des sessions; et comme par suite d'une prorogation, ni la Chambre des communes en Angleterre, ni l'Assemblée au Canada ne peuvent, durant l'intervalle des sessions, se porter parties pour intenter des poursuites devant quelque cour que ce soit, aucune commission n'a été ou ne peut être mise à exécution durant un intervalle de ce genre, ni en Angleterre ni au Canada. Quant à la période des sessions durant laquelle l'Assemblée peut naturellement se porter partie pour intenter des poursuites, s'il est vrai qu'en Angleterre c'est la juridiction spéciale inhérente et exclusive de la Chambre des lords qui empêche l'exercice de la prérogative royale à l'effet de délivrer des commissions pour juger des accusations durant une session et s'il est vrai aussi que le Conseil législatif ne possède pas la juridiction spéciale, inhérente et exclusive de la Chambre des lords (ce que nous allons chercher à démontrer), il doit s'ensuivre inévitablement, jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il existe quelque autre empêchement légal à l'exercice de la prérogative royale à cet effet, que dans cette province le roi peut délivrer une commission pour faire passer en jugement conformément à la loi, les personnes inculpées de contravention par suite d'accusation portée par l'Assemblée, et cela en conséquence du principe général que nous avons démontré et qui, au Canada si le Conseil législatif ne possède pas une telle juridiction inhérente, est illimité, savoir: "que le roi, en vertu de sa prérogative peut ériger les cours qu'il "lui plaît et dans les endroits qu'il jugera à propos pour l'administration régulière de "la justice, surtout où il n'existe pas de juridiction pour faire passer en jugement par "suite d'offense à l'égard de laquelle il établit une cour."

Il est un principe distinctement reconnu par la 17e section de l'acte de Québec, 14, Geo. III, c. 83, par laquelle il est statué: "que rien dans cet acte n'aura pour effet "ou ne pourra être interprété comme ayant pour effet d'empêcher ou de restreindre "Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par ses ou leurs lettres patentes sous le grand "sceau de la Grande-Bretagne, d'ériger, de constituer et d'établir telles cours de juri-"diction civile, criminelle et ecclésiastique dans et pour ladite province de Québec et "de nommer de temps à autre pour celles-ci les juges et les officiers que Sa Majesté, "ses héritiers et successeurs jugeront nécessaires et opportuns dans la situation où se "trouvera ladite province".[2] Ce principe s'applique particulièrement à l'état de la province dans laquelle il n'existe pas de juridiction pour juger des offenses imputées à des individus par des accusations de l'Assemblée.

Nous admettons que, si une accusation portée par l'Assemblée doit être jugée dans la province, elle doit l'être par le Conseil législatif. Comme une accusation de ce genre est une accusation de la part des Communes entières de la province, il s'ensuit que toutes les personnes résidant dans celles-ci, sauf le gouverneur et les membres du Conseil législatif, sont manifestement parties aux poursuites comme accusateurs et par conséquent incompétents à mettre en jugement.[3] Mais nous déclarons que le Conseil législatif n'étant pas investi de la juridiction inhérente de la Chambre des lords, Sa Majesté, par sa commission analogue à une commission *d'Oyer and Terminer,* peut et doit permettre au Conseil législatif de prendre connaissance des et de juger les chefs

---

[1] Voir Forum Romanum de Gilberts, p. 3, quant à l'*aula regis* en particulier.

[2] Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791,* Shortt et Doughty, 1911, page 383.

[3] Voir le statut 25 Ed. III, stat. 5.—Au moment de la mise en accusation des juges en chef Sewell et Monk, en 1814, on employait cette prétention comme la base d'un argument contre le droit de la Chambre d'assemblée d'intenter des accusations.

d'accusation produits contre M. le juge Foucher par l'Assemblée. Et cela nous semble confirmé par la méthode suivie en Angleterre pour permettre à la Chambre des lords de connaître des affaires qu'elle doit décider, mais dont, faute de juridiction inhérente au temps où cette méthode est requise, elle ne peut connaître autrement.

Nous avons démontré qu'en Angleterre, il n'a pas été et qu'il ne peut être délivré de commission pour faire passer en jugement durant une session du parlement, par suite d'inculpation ou d'accusation portée par un jury d'accusation, ni par suite d'accusation durant l'intervalle des sessions, et nous avons exposé les raisons pour lesquelles des commissions n'ont pas été délivrées dans de tels cas, c'est-à-dire, parce que durant la session, la juridiction inhérente de la Chambre des lords fait échec à la commission et parce que, durant l'intervalle des sessions, les Communes ne peuvent se porter partie pour intenter des poursuites. Nous devons maintenant tirer de ce qui précède que la Chambre des lords, lorsque ces causes n'existent pas, *siège en vertu de la commission du roi,* même pour connaître des affaires de sa propre compétence, ce qui a eu lieu dans les divers cas où des pairs ont été mis en jugement durant l'intervalle des sessions sur des accusations de félonie qui entraînent de la part du roi des poursuites que le procureur général est chargé d'intenter, car celui-ci peut en tout temps se porter partie à cette fin.

Dans ces cas, les lords ont toujours siégé sous l'autorité de la commission délivrée pour la nomination du grand sénéchal, qui, suivant M. le juge Foster, n'est qu'une commission "analogue à une commission d'*Oyer and Terminer.*"[1] Conséquemment, puisque en Angleterre, une commission pour la mise en jugement d'un pair accusé de félonie, peut être délivrée durant l'intervalle des sessions, parce qu'alors la juridiction inhérente de la Chambre des lords n'existe pas pour y faire échec et que le demandeur peut se porter partie, de même au Canada, pour des raisons analogues, une commission peut être légalement délivrée de la même manière pour la mise en jugement par le Conseil législatif durant les sessions, par suite d'une accusation portée par l'Assemblée, parce que durant les sessions au Canada le Conseil législatif ne possède pas de juridiction pour y faire échec et que l'Assemblée qui est la demanderesse peut se porter partie pour intenter des poursuites.

Nous allons maintenant démontrer: "que le Conseil législatif ne possède pas la juridiction spéciale, inhérente et exclusive de la Chambre des lords en vertu de laquelle cette Chambre prend connaissance des accusations sans une commission," et comme c'est un point sur lequel le procureur général, le solliciteur général et tous les juges de Sa Majesté s'accordent,[2] nous énoncerons nos raisons à cet égard plus succinctement que nous ne l'aurions fait autrement.

1° parce que l'autorité judiciaire de la Chambre des lords provient de *Aula Regis* et de son caractère législatif;

2° parce que par la lettre du statut 31 Geo. III, 31, le Conseil législatif est constitué en corps législatif seulement et n'est pas investi d'autorité judiciaire;

3° parce que conformément aux principes de la constitution, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire sont distincts et incompatibles et comme tels doivent être conférés à des personnes différentes. En sorte qu'il ne peut être inféré par induction que l'une ou l'autre Chambre de la législature provinciale possède un pouvoir ou une juridiction judiciaire en vertu du statut (31, Geo. III, c. 31);

4° parce que le Conseil législatif a décidé unanimement et solennellement "que "le droit d'entendre et de juger des accusations portées dans cette province par le "peuple d'icelle n'est pas dévolu au Conseil législatif".[3] Et à cet égard nous nous permettons de faire remarquer que c'est une décision semblable à celle de la Chambre des lords en 1330 qui, dans le cas de Simon de Beresford et autres membres des Commu-

---

[1] Foster, p. 148.

[2] Voir pages 525 et 527, ainsi que l'opinion des légistes de la couronne anglais, page 485.

[3] Journaux imprimés du Conseil législatif, année 1814, p. 73.—Cette résolution fut adoptée lors de la mise en accusation du juge en chef, voir page 466.

nes ayant été "At the King's suit" récemment mis en jugement par les pairs du royaume pour crime de trahison, adopta la résolution ci-après :"Bien qu'ils aient procédé cette "fois (*at the Kings suit*) pour rendre jugement dans le cas de ceux qui n'étaient pas " pairs, ces jugements ne devaient pas, par la suite être considérés comme des précédents " o uavoir pour effet de les faire appeler à juger contrairement à la loi du pays,[1] d'au- " tres personnes que leurs pairs." A l'égard de cette résolution sir Mathew Hale a fait remarquer dans sa " Jurisdiction of the House of Lords" que de la part des lords cette déclaration était certainement la plus solennelle qui pouvait être faite à moins d'avoir recours à un acte du parlement à cet effet, et que c'était une preuve aussi forte qu'il était possible d'en obtenir contre la juridiction des lords de juger un membre des Communes dans un cas criminel (*at the suit of the King*), 1° parce qu'il est déclaré que ce mode est contraire à la loi; 2° parce que c'est une déclaration des lords par laquelle ils nient leur propre juridiction;[2]

5° parce que conformément au principe de la déclaration susmentionnée de 1814, le Conseil législatif, dans le cas de M. Foucher, a confirmé sa déclaration antérieure, par son adresse à Son Altesse Royale le prince régent, dans laquelle il demande que les chefs de plainte produits par l'Assemblée en ce cas, soient entendus et jugés suivant le mode régulier de la justice par le Conseil législatif" en vertu d'une commission que Son Altesse Royale jugera à propos de délivrer à cette fin, avec les pouvoirs et les restrictions qu'il semblera à celle-ci opportun de spécifier.[3]

Parce que, en dernier lieu, l'Assemblée a adressé ses accusations contre M. le juge Foucher non pas au Conseil législatif mais au roi, et que par son adresse elle a demandé "que le gouvernement de Sa Majesté exerce son autorité en cette occurrence, de la manière que Son Altesse Royale le prince régent le jugera nécessaire pour traduire l'accusé en justice";[4] parce que le Conseil a adopté les résolutions et adresse susdites; parce que la couronne, par sa commission donne au Conseil législatif le pouvoir de prendre connaissance des accusations portées contre M. le juge Foucher; et que, par conséquent, l'Assemblée, le Conseil législatif et la couronne ont conjointement interprété comme suit l'acte constitutionnel, savoir: que cet acte ne conférait aucun pouvoir judiciaire au Conseil législatif, mais qu'un tel pouvoir peut être accordé par une commission de la couronne et que la juridiction inhérente de la Chambre des lords n'est pas dévolue à ce corps. Ce qui, après un acte du parlement provincial, est au moins une déclaration conjointe des trois branches de la législature provinciale, guère inférieure si elle l'est quelque peu à celle d'un statut, non seulement quant à l'effet du statut 31, Geo. III, chap. 31, mais à l'égard de la compétence du Conseil législatif de juger sans une commission et de juger en vertu d'une commission de la couronne.

En vertu du brouillon de commission[5] qui nous a été soumis, le Conseil législatif devra suivre le même mode de procédure que la Chambre des lords en Angleterre quand les pairs siègent pour mettre en jugement, en vertu d'une commission du roi et non de leur juridiction inhérente; nous croyons qu'il doit en être ainsi. Il est déclaré par l'acte de Québec que la loi criminelle d'Angleterre sera mise en vigueur dans cette province "quant au mode de mise en jugement", ce qui implique naturellement qu'il doit exister une juridiction compétente, légalement parlant, pour toute méthode de mise en jugement qui peut être proposée, avant que celle-ci soit adoptée. Où il n'y a pas de juridiction, il ne peut y avoir de mise en jugement. Et quand une juridiction à laquelle peut être soumise l'instruction d'un procès, n'est pas compétente quant à une méthode particulière de mise en jugement, une telle méthode ne peut être suivie, faute de juridiction. Si par conséquent le Conseil législatif ne possède pas la juridiction inhérente de la Chambre des lords, il ne peut y avoir de mise en jugement conformé-

---

[1] 4 Hastell, 67.
[2] *Juridiction of the House of Lords* par Hale, chap. 16, p. 92, 4 Hastell, 285.
[3] Journaux imprimés du Conseil législatif, année 1817, pp. 116, 117.
[4] Journal imprimé de l'Assemblée, année 1817, p. 550.
[5] Voir page 521.

ment à une telle juridiction, car si le principe n'existe pas, l'accessoire ne peut s'ensuivre. Au contraire, si une cause du ressort du Conseil législatif est soumise à cette Chambre en vertu d'une commission de la couronne, il s'ensuit que, à notre avis, la loi d'Angleterre devant être suivie à l'égard du mode de mise en jugement, le cours des procédures doit être le même qu'en Angleterre au sujet de la mise en jugement par la Chambre des lords quand celle-ci ne siège pas en vertu de sa juridiction inhérente mais d'une commission de Sa Majesté. Et cela, encore une fois, est strictement conforme au principe que nous avons énoncé, savoir: "que dans toutes les cours de "juridiction criminelle établies par une commission de Sa Majesté, la mise en juge-"ment doit se faire par jury, c'est-à-dire que dans ces cours les mêmes personnes ne "peuvent être autorisées, par la commission, à décider les points de droit et de fait; au "contraire, dans ces cours ainsi établies, les uns doivent décider seuls les points de "droit, tandis que les autres doivent décider seuls les faits." Car bien que chaque pair de la Chambre des lords, quand cette Chambre exerce sa juridiction inhérente, possède le pouvoir extraordinaire (émanant de l'*Aula Regis*) de décider les points de droit et de fait, cependant quand elle siège à l'égard d'une cause sous l'autorité d'une commission du roi, le pouvoir de décider les points de droit est dévolu exclusivement au grand sénéchal, et celui de décider au sujet des faits appartient aussi exclusivement aux autres pairs. Ce partage des pouvoirs est le principal effet de la commission qui nous a été soumise.

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de considérer davantage cette partie du sujet. Et à ce que nous avons déjà dit, nous ajouterons seulement que Votre Excellence ayant le pouvoir, en vertu de la commission de Sa Majesté, sous le sceau de la Grande-Bretagne d'établir les cours que vous jugerez à propos, de l'avis du Conseil exécutif, il nous semble suffisant que la commission en question soit délivrée par vous de l'avis dudit Conseil sous le grand sceau de cette province.

La cour ainsi constituée se trouvera indirectement établie par Sa Majesté sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, puisque l'acte de Québec, tel que susdit, reconnaît la prérogative d'ériger sous le grand sceau d'Angleterre les cours qu'elle jugera à propos au Canada. Nous demandons la permission de renvoyer à deux rapports, l'un de sir Philip Yorke et de sir Clement Wearg, et l'autre de sir Dudley Ryder..... par lesquels notre opinion à cet égard semble entièrement confirmée.[18] Cependant il peut être plus opportun de délivrer cette commission sous le grand sceau d'Angleterre.

Le tout est néanmoins très respectueusement soumis.

(Signé) J. SEWELL, juge en chef.
(Signé) OL. PERRAULT, J.B.R.
(Signé) EDWD. BOWEN, J.B.R.

Québec, janvier 1818—

18. Voir Chalmers Opinions, vols 1, p. 222, et 2, 238, n° 5 et 240, n° 6.

Endossé:—
Rapport des juges de la
cour du Banc du roi
de Québec dans le cas de
M. le juge Foucher.

RAPPORT DU CONSEIL EXECUTIF A L'EGARD DE LA MISE EN JUGEMENT DU JUGE FOUCHER.[1]

Samedi, 3 janvier 1818.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL EXÉCUTIF.

A la salle du Conseil exécutif au Château Saint-Louis.

PRÉSENTS,

Son Excellence sir John Coape Sherbrooke, "G.C.B.", capitaine général et gouverneur en chef, etc., etc., etc.

Le juge en chef,
Les hon. M. Young,
M. Irvine,
M. Perceval,
M. Perrault
et
M. Smith.

Considérant les opinions différentes à l'égard de la manière de mettre à exécution les instructions contenues dans la dépêche de lord Bathurst du 5 juillet dernier,[2] Son Excellence demande au Conseil s'il ne serait pas à propos de soumettre de nouveau le cas des accusations contre M. le juge Foucher, à la considération des ministres de Sa Majesté avant de faire quelque communication à ce sujet aux deux Chambres du gouvernement provincial, afin d'obtenir des instructions positives et explicites quant à la formation du tribunal qui devra juger les accusations portées par l'Assemblée contre M. le juge Foucher.

Sur cela le Conseil propose à l'unanimité de transmettre tout ce qui concerne ce sujet, y compris les opinions des juges et des jurisconsultes du roi, au secrétaire d'Etat, avant de faire aucune communication de la dépêche de Sa Seigneurie au Conseil législatif et à la Chambre d'assemblée.

SHERBROOKE A BATHURST.[3]

Très confidentielle.

Québec, 10 janvier 1818.

Milord,

Comme Votre Seigneurie a signifié dans sa dépêche n° 115,[4] l'intention de Son Altesse Royale le prince régent de laisser au Conseil législatif, à l'avenir, dans les circonstances qui sont indiquées, la décision à l'égard de toutes les accusations portées par l'Assemblée, je crois qu'il est de mon devoir de faire remarquer à Votre Seigneurie les résultats fâcheux qui pourront s'ensuivre si le gouverneur doit, de son propre gré ou parce qu'il sera contraint d'agir ainsi, permettre qu'une telle décision soit rendue dans tous les cas, sans avoir recours au préalable au gouvernement du roi. Car une fois cet important privilège accordé au Conseil législatif, si le gouverneur de la colonie

---

[1] D'après les procès-verbaux originaux du Conseil exécutif, livre d'Etat, Bas-Canada, page 294.

[2] Voir page 515.

[3] D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 148, 1re partie, page 8.

[4] Voir page 515.

doit décider de son propre gré par la suite, dans quel cas il lui sera permis de l'exercer, ce dernier courra souvent le risque de se brouiller avec la législature; d'autre part, si le gouverneur est contraint de décider à cet égard, il y aura lieu de craindre "the still greater danger of Impeachments being brought to the Assembly and adjudged by the Council from party feelings in both those bodies" alors qu'il aurait été très désirable que de telles procédures fussent arrêtées avant d'en arriver à la mise en jugement. C'est pourquoi je recommande très fortement que dans chaque cas d'accusation portée par l'Assemblée, le gouverneur soit requis par une instruction particulière, de transmettre cette accusation au gouvernement de Sa Majesté avant de la soumettre au Conseil, afin qu'il puisse juger de l'opportunité de permettre que cette accusation soit jugée par ce dernier.

J'ai l'honneur d'être, milord,
de Votre Seigneurie le plus
humble et obéissant serviteur,

J. C. SHERBROOKE.

Le très hon.
comte de Bathurst.

SHERBROOKE A BATHURST.[1]

Secrète et
confidentielle.

Québec, 10 janvier 1818.

Milord,

Immédiatement après avoir reçu la dépêche n° 115 de Votre Seigneurie autorisant la mise en jugement de M. le juge Foucher devant le Conseil législatif, je me suis occupé de prendre les mesures requises pour mettre à exécution les ordres de Son Altesse Royale le prince régent. Mais à mon grand regret, je me trouve aujourd'hui dans la nécessité d'informer Votre Seigneurie qu'il est survenu des difficultés imprévues que l'autorité du gouvernement de Sa Majesté, peut seule encore une fois aplanir.

Après avoir soumis le sujet à la considération du Conseil exécutif, j'ai reçu de celui-ci le rapport dont je vous transmets une copie indiquée par la lettre A. Et sur la recommandation contenue dans ce rapport, j'ai demandé et reçu le rapport des jurisconsultes de la couronne à l'égard des questions soumises par le Conseil, et je vous inclus aussi des copies de ce rapport et du brouillon de commission préparé par le procureur général et le solliciteur général, indiquées par les lettres B et C.[2] Votre Seigneurie trouvera de plus ci-incluse une copie de la lettre du procureur général indiquée par la lettre D, par laquelle sont énoncées ses objections contre la mesure, basées sur des raisons d'opportunité, ainsi qu'une copie du rapport séparé de l'avocat général, indiquée par la lettre E,[3] renfermant sa manière de voir différente de celle des autres légistes quant à la teneur et à la forme de la commission.

Nonobstant ces opinions différentes, le Conseil, après avoir considéré le brouillon de commission et avoir reçu les réponses des trois jurisconsultes à d'autres questions qui leur furent adressées[4] (questions et réponses dont vous trouverez aussi des copies ci-incluses indiquées par les lettres respectives F et G) recommanda, comme Votre Seigneurie s'en convaincra par la copie de son rapport transmise ci-inclus, indiquée par la lettre H,[5] que la commission telle que préparée, fût délivrée sans retard et sans s'adresser de nouveau au gouvernement de Sa Majesté.

---

[1] D'après la copie conservée aux archives canadiennes, Q. 148, 1re partie, page 8.
[2] Voir pages 516 et 521.
[3] Voir page 517.
[4] Voir page 524.
[5] Voir page 526.

Mais constatant que la mesure proposée rencontrerait vraisemblablement beaucoup d'opposition, parce qu'elle était devenue un sujet de remarques publiques, et que par suite des animosités personnelles elle deviendrait une question de parti, j'en ai retardé l'exécution jusqu'à la convocation de la législature alors que je pourrai me rendre compte comment elle sera accueillie.

Cependant, pour obtenir toute la lumière possible à cet égard, j'ai soumis dans l'intervalle la question aux juges de Montréal et de Québec. J'ai reçu d'eux des opinions dont je transmets des copies indiquées par les lettres I et K.[1] Et j'attire l'attention spéciale de Votre Seigneurie à l'égard de ces pièces, car les principaux points de droit qui ont donné lieu à la difficulté actuelle, y sont exposés et discutés.

Lorsque le parlement provincial devait être convoqué, j'ai appris que la commission telle que proposée, rencontrerait une opposition déterminée et violente dans le Conseil législatif. Cette considération et la force des objections soulevées par les juges de Montréal, m'ont induit, avec le consentement du Conseil, tel que contenu dans son rapport final dont vous trouverez ci-incluse une copie indiquée par la lettre L,[2] à soumettre le sujet à Votre Seigneurie pour obtenir d'autres instructions spéciales et à m'abstenir de communiquer au parlement provincial les instructions que j'ai déjà reçues.[3] Bien que je sois convaincu qu'en employant des moyens énergiques, j'eusse pu faire effectuer la mesure, d'autre part après avoir songé qu'en agissant de la sorte je ne pouvais que permettre d'en arriver à une solution plus prompte dans le cas de M. Foucher, sans autre avantage quelconque, et après avoir considéré aussi le désavantage de courir le risque d'une dispute violente et emportée pour forcer l'application de la mesure, ainsi que le danger d'établir un précédent si important alors qu'il existait une telle divergence d'opinion parmi les plus hautes autorités légales du pays, je devais croire qu'il valait mieux attendre de nouvelles instructions avant d'aller plus loin.

Lorsque Votre Seigneurie pèsera les considérations qui ont influencé ma conduite, je suis convaincu que vous ne m'imputerez pas l'intention de chercher à me soustraire à la responsabilité qui m'incombe ou à m'abriter derrière votre autorité, à l'égard d'un cas qui ne requiert pas particulièrement que je m'adresse à vous de nouveau. Mais comme il est important que le retard qui va s'ensuivre soit de courte durée autant que possible, j'espère que Votre Seigneurie me transmettra prochainement une réponse à l'égard des différents points de droit contenus dans les pièces ci-jointes. J'espère aussi qu'il me sera permis de m'appuyer sur une autorité suffisante pour faire disparaître tous les doutes et incertitudes et mettre à exécution les intentions du gouvernement de Sa Majesté à l'égard de la mise en jugement de M. Foucher.

J'ai l'honneur d'être, milord,
de Votre Seigneurie, le plus
humble et obéissant serviteur,

J. C. SHERBROOKE.

Le très hon.
comte de Bathurst.

---

[1] Voir page 526.
[2] Voir page 534.
[3] Voir les instructions relatives à la communication, à la Chambre d'assemblée, de la décision du prince régent de soumettre à l'étude du Conseil législatif le jugement des actes d'accusation, page 537.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

BATHURST A SHERBROOKE.[1]

N° 158

Downing Street,
8 avril 1818.

Monsieur,

J'ai reçu et présenté au prince régent, votre dépêche secrète et confidentielle du 10 janvier, par laquelle vous faites connaître les difficultés survenues à l'égard de l'exécution des ordres de Son Altesse Royale relativement aux accusations portées contre M. Foucher, ainsi que les raisons qui vous ont induit à me soumettre le sujet de nouveau pour obtenir d'autres instructions.

Il a plu à Son Altesse Royale d'approuver entièrement la discrétion dont vous avez fait preuve en vous abstenant de faire aucune communication au parlement provincial, avant que les opinions des autorités légales de la province et les doutes que celles-ci ont naturellement énoncés, aient été soumis à la considération de Son Altesse Royale.

Vous pouvez être parfaitement convaincu qu'en tout ce qui concerne ce cas, Son Altesse Royale n'a eu en vue que de prendre à l'égard des accusations portées par l'Assemblée législative, les dispositions requises pour permettre une investigation prompte des charges en question sans causer le moins d'embarras possible aux parties, surtout à l'accusé dans le cas où les circonstances permettraient finalement son acquittement. Son Altesse Royale n'avait pas d'autre intention quand il lui a plu d'ordonner une investigation de la conduite de M. Foucher dans la province devant le Conseil législatif, de préférence au mode plus régulier, mais dilatoire et onéreux qui consiste à amener les parties devant le Conseil privé dans ce pays.

Cependant, les difficultés qui ont été soulevées contre un tel mode d'investigation et le peu de probabilité qu'il donne satisfaction à ceux qui sont plus directement intéressés, ont induit Son Altesse Royale à prescrire une autre méthode de procéder. Or, il m'est enjoint de vous ordonner de faire part à l'Assemblée législative que Son Altesse Royale considère qu'il est très à propos qu'elle s'occupe sans délai de fournir les dépositions écrites qu'elle jugera suffisantes pour appuyer les accusations qu'elle a portées contre M. Foucher. De plus, qu'il plaît à Son Altesse Royale que des copies de ces accusations et des preuves à cet égard, doivent être présentées à M. Foucher pour lui permettre de répondre, que la défense de ce dernier soiti communiquée à l'Assemblée pour servir de réplique, et que tous les documents soient alors transmis ici pour permettre à Son Altesse Royale en son Conseil de rendre jugement. Vous devez cependant faire connaître à l'Assemblée qu'elle ne devra rien ajouter à cette réplique, ce qui aurait nécessairement pour effet de retarder la décision du Conseil privé, avant que la partie accusée ait l'occasion de répondre. Son Altesse Royale se rend compte qu'une investigation, conduite d'après de telles règles, peut être considérée, dans les circonstances ordinaires, comme insuffisante pour faire ressortir les mérites de la cause. Mais d'un autre côté, quand Son Altesse Royale considère les dépenses élevées auxquelles serait astreinte la province en amenant devant le Conseil privé les parties et leurs divers témoins, ainsi que les inconvénients, non seulement en ce qui concerne les individus intéressés, mais aussi les intérêts publics de la colonie, qui s'opposent à priver celle-ci pour un temps considérable de personnes plus ou moins intéressées à l'administration de ses affaires; mais surtout quand Son Altesse Royale considère que les actes qui constitueraient, en toute probabilité, les motifs d'accusation contre tout individu, exigeraient plus qu'à l'ordinaire des preuves écrites complètes, elle ne se sent pas disposée à tenir compte de l'objection précédente.

Néanmoins, le prince régent est désireux en même temps de ne priver ni l'Assemblée ni la partie accusée par celle-ci, des moyens les plus satisfaisants d'examiner l'ac-

---

[1] D'après l'original déposé aux archives canadiennes, G. 10, page 32.

cusation, et Son Altesse Royale m'a enjoint de vous accorder encore plus de latitude à cet égard.

Si le mode qui vient d'être prescrit n'est pas jugé satisfaisant, vous pourrez vous considérer autorisé à permettre la nomination d'un comité de la Chambre d'assemblée pour appuyer les accusations de celle-ci contre M. Foucher devant le Conseil privé et à ordonner la comparution de M. Foucher en personne pour répondre. Mais en accordant cette permission vous devrez formellement tenir compte que ce mode de procéder ne doit pas être adopté à moins que l'Assemblée ne s'engage au préalable à défrayer les dépenses raisonnables qui pourront être faites aussi bien à l'égard de la poursuite et de la défense dans cette cause que pour le transport des parties du Canada en Angleterre et leur retour dans la province. Et qu'il soit aussi bien compris que Son Altesse Royale n'exigera pas la présence de membres qui peuvent ainsi être choisis pour comparaître de la part de l'Assemblée devant le Conseil privé, à moins qu'ils ne viennent en Angleterre de leur propre consentement.

En vous laissant libre de recommander ce dernier moyen à l'Assemblée, je dois vous faire part que c'est l'intention bien arrêtée de Son Altesse Royale qu'il ne faudra y avoir recours que dans le cas où vous le jugerez absolument nécessaire, afin d'écarter de plus sérieuses objections et de préserver dans la province l'harmonie qui y a si heureusement régné sous votre administration.[1]

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
votre très humble et obéissant serviteur,

BATHURST.

Lieut.-général,
Sir John C. Sherbrooke, "G.C.B."
etc., etc., etc.

RICHMOND A BATHURST.[2]

N° 41.

Québec, 18 mai 1819.

Milord,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie l'adresse que j'ai reçue du Conseil législatif au sujet du cas de M. le juge Foucher, ainsi qu'un mémoire du juge.

Quant à la conduite que la Chambre d'assemblée a l'intention d'adopter, je sais seulement qu'elle a refusé de procéder à cet égard d'après la méthode indiquée par les instructions de Son Altesse Royale le prince régent, contenues dans la dépêche n° 115 de Votre Seigneurie. Je suis, par conséquent, très désireux de connaître la décision de Son Altesse Royale le prince régent quant aux moyens à prendre si cette question, comme il y a lieu de le croire, revient sur le tapis à la prochaine session. Quant à mon opinion personnelle, je considère que la Chambre d'assemblée, par son mode de procéder, a abandonné l'idée de donner suite à ses accusations et que, par conséquent, pour rendre justice à M. le juge Foucher, il devrait être appelé à reprendre l'exercice de ses fonctions comme le demande son mémoire.

J'ai l'honneur d'être, milord,
de Votre Seigneurie le plus
humble et obéissant serviteur,

RICHMOND.[3]

Le très hon.
comte de Bathurst, "K.G."
etc., etc., etc.

---

[1] La décision du gouvernement britannique, renfermée dans cette dépêche, fut portée à la connaissance de l'Assemblée à la session suivante. Voir les *Journaux de la Chambre d'assemblée,* 1819, page 65.—8 février 1819.

[2] Des archives canadiennes, duplicata des dépêches, Bas-Canada, 1819.

[3] Charles Lennox, quatrième duc de Richmond, naquit en 1764. Alors qu'il était capitaine dans les *Coldstream Guards,* il s'attira une notoriété fameuse en se battant en duel, en 1789, avec

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

ADRESSE DU CONSEIL LEGISLATIF A L'EGARD DES POUVOIRS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE.[1]

A Sa Grâce Charles, duc de Richmond Lennox et Aubigny, chevalier de l'ordre très noble de la Jarretière, capitaine général et gouverneur en chef des provinces de Haut-Canada, de Bas-Canada, de Nouvelle-Ecosse, de Nouveau-Brunswick et de leurs diverses dépendances, vice-amiral d'icelles, général et commandant de toutes les forces de Sa Majesté dans lesdites provinces de Bas-Canada, de Haut-Canada, de Nouvelle-Ecosse, de Nouveau-Brunswick, et des îles de Terre-Neuve, du Prince-Edouard et du Cap-Breton.

Plaise à Votre Grâce,

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les membres du Conseil législatif du Bas-Canada, en parlement provincial convoqués, après avoir donné la plus sérieuse considération au message de Votre Grâce, du 8 février courant, par lequel sont communiquées les instructions reçues du prince régent,[2] quant à la manière de mettre à exécution les ordres de Son Altesse Royale à l'égard des procédures de l'Assemblée contre M. le juge Foucher, demandons humblement à Votre Grâce la permission de représenter la situation actuelle du Conseil législatif à l'égard de l'Assemblée, situation que nous ne pouvons considérer sans malaise.

Depuis quelques années, l'Assemblée a exercé sans conteste le droit d'accusation, et comme il lui a été permis depuis peu de déterminer les crédits requis pour le paiement des dépenses relatives à la liste civile de la province, cette Chambre, à l'heure actuelle, possède la jouissance et l'exercice des deux plus importants privilèges de la Chambre des communes du parlement britannique, tandis que, pour contre-balancer un prestige et un pouvoir si prépondérants, le Conseil ne possède pas d'autre moyen que celui de rejeter les taxes et les crédits provenant de l'Assemblée, et même ce privilège passif ne peut être exercé sans priver la couronne des subsides qu'elle a demandés.

Nous demandons aussi la permission de représenter la situation de M. le juge Foucher qui a été suspendu de l'exercice de ses fonctions judiciaires depuis deux ans, et qui n'a pas eu l'occasion de se faire entendre pour produire ses moyens de défense. Et comme cette mesure de suspension n'a pas été désapprouvée par Son Altesse Royale le prince régent, il s'en suit inévitablement qu'elle peut être maintenue durant un temps indéfini. Cet état de choses ne peut être que très préjudiciable à l'individu et causera des délais dans l'administration de la justice du district de Montréal.

Le Conseil législatif avait prévu ces conséquences lors de la dernière session du parlement provincial, mais il a été empêché de procéder à cette époque dans le cas de M. le juge Foucher, conformément à la décision de Son Altesse Royale le prince régent transmise par le message de feu le gouverneur en chef, en date du 2 mars 1818,[3] par

---

le duc d'York. Il échangea ensuite son grade de capitaine pour celui de colonel dans le 35e d'infanterie. Son ascendance dans l'armée fut rapide et dès 1814 il avait décroché le grade de général. De 1790 jusqu'à 1806, il représenta Sussex à la Chambre des communes, héritant du titre, cette même année, à la mort de son oncle. En 1807, il fut nommé lord lieutenant d'Irlande, remplissant cette charge jusqu'en 1813, alors qu'il émigra avec sa famille à Bruxelles. Il ne prit pas une part très active à la campagne contre Napoléon, bien qu'il fût avec Wellington à Waterloo. En 1818, il reçut la nomination de gouverneur en chef des provinces canadiennes. Il finit tragiquement près de Richmond, Ontario, l'année suivante, des suites d'une attaque d'hydrophobie censée avoir été causée quelques semaines précédemment par la morsure d'un chien favori.

[1] D'après les *Procès-verbaux du Conseil législatif du Bas-Canada,* pour le 26 février 1819.

[2] Voir la dépêche de lord Bathurst, page 515.

[3] Le message mentionné ici déclare que "dans ce cas (celui de Foucher) et tous autres similaires de mise en accusation par l'Assemblée le jugement des plaintes portées contre la partie accusée sera attribué au Conseil législatif". *Journaux de la Chambre d'assemblée,* Bas-Canada, 1818, page 145.

suite de la certitude positive que la santé de Son Excellence en serait affectée et que sa vie même pouvait être mise en danger.

C'est pourquoi nous prions instamment Votre Grâce d'obtenir de Son Altessse Royale le prince régent, que le Conseil législatif puisse exercer le privilège reconnu de décider, dans le cas de M. le juge Foucher et tous les autres cas semblables d'accusations portées par l'Assemblée, à l'égard des accusations produites contre la partie accusée, conformément aux règles, à l'usage et aux coutumes du parlement. Et de plus, nous soumettons humblement à la considération de Son Altesse Royale que l'acte du Parlement de la Grande-Bretagne, adopté dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chap. 31, permet à Son Altesse Royale d'accorder au Conseil législatif le prestige supplémentaire qui est indispensable pour rétablir l'équilibre politique entre les différentes branches de la législature provinciale, équilibre si propre à les attacher aujourd'hui comme à l'avenir à la couronne de la Grande-Bretagne par des liens de gratitude et d'affection et à assimiler, en autant que les circonstances le permettront, la constitution de cette importante colonie à celle de la mère patrie.

Conseil législatif
Vendredi, 26 février 1819.

BATHURST A RICHMOND.[1]

N° 39

Downing Street,
10 juillet 1819

Milord,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Grâce, du 18 mai dernier,[2] renfermant un mémoire du Conseil législatif relatif au cas de M. le juge Foucher.

Il a plu à Son Altesse Royale d'approuver la réinstallation de M. Foucher deux ses fonctions judiciaires, considérant que la Chambre en ne continuant pas les poursuites entreprises par suite de ses chefs d'accusation, a virtuellement abandonné les accusations qu'elle avait portées en premier lieu contre lui.

Mais en vous ordonnant de réinstaller M. Foucher, je dois de plus vous signifier la volonté de Son Altesse Royale à cet égard, savoir: que si l'Assemblée, à sa prochaine session remet sur le tapis les anciennes charges contre M. Foucher ou en formule de nouvelles et semble vouloir agir avec assez de diligence, Votre Grâce devrait en ce cas, comme sir John Sherbrooke l'a fait antérieurement dans des circonstances semblables, accéder à la demande de l'Assemblée au sujet de la suspension temporaire de M. Foucher, jusqu'à ce qu'une investigation ait lieu à l'égard desdites charges.[3]

J'ai l'honneur d'être, milord,
de Votre Grâce, le plus
humble et obéissant serviteur,

BATHURST.

Sa Grâce le général
Duc de Richmond, "K.G."
etc., etc., etc.

---

[1] D'après la dépêche originale conservée aux archives canadiennes, G. 10, page 236.

[2] Voir page 538.

[3] Comme le laissait clairement entendre sir John Sherbrooke, la suspension du juge Foucher ne résultait pas d'une adresse de la Chambre d'assemblée, mais elle était l'acquiescement à la requête du gouverneur en chef faite dans le but d'éviter la nécessité d'adopter des mesures découlant d'une adresse de la Chambre d'assemblée. Voir la dépêche de sir John Sherbrooke, 10 mars 1817, page 507.

ACTE RELATIF AUX CONDITIONS D'ELIGIBILITE REQUISES DES DEPUTES ELUS POUR LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE.[1]

CHAP. IX.

Un acte pour abroger un acte adopté dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Un acte pour déterminer l'éligibilité des personnes qui doivent être élues pour la Chambre d'assemblée" et pour abroger de plus un acte adopté dans la cinquante-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Un acte pour abroger et amender une partie d'un acte adopté dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé 'Un acte pour déterminer l'éligibilité des personnes qui doivent être élues pour la Chambre d'assemblée'", et pour adopter d'autres dispositions plus efficaces pour protéger la liberté et la constitution du parlement de cette province.

[Adopté le 1er avril 1818.]

Exposé des motifs.

ATTENDU qu'il est très désirable que l'éligibilité des personnes qui doivent être proposées comme candidats pour la représentation des divers bourgs, districts et comtés de la province, dans la Chambre d'assemblée, soit clairement et expressément définie; et attendu que les dispositions d'un acte adopté dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Un acte pour déterminer l'éligibilité des personnes qui doivent être élues pour la Chambre d'assemblée" et celles d'un autre acte adopté dans la cinquante-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Un acte pour abroger et amender une partie d'un acte adopté dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Un acte pour déterminer l'éligibilité des personnes qui doivent être élues pour la Chambre d'assemblée",[2] n'ont pas eu cet effet:

35 Geo. III, c. 2.

54 Geo. III, c. 4.

Qu'il soit par conséquent décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et avec le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu de et sous l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, 'Un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province" et par l'autorité susdite, que depuis et après l'adoption de cet acte, tous lesdits actes respectivement devront être et ils sont par les présentes abrogés.

Abrogés.

Dans quels cas, les candidats devront avoir résidé dans cette province pendant les sept années précédant l'élection à laquelle ils posent leur candidature.

II. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* qu'aucune personne ou aucunes personnes, de quelque condition qu'elles soient, qui auront résidé de bonne foi dans quelque contrée qui n'est pas soumise au gouvernement de Sa Majesté ou qui auront prêté le serment d'allégeance à quelque autre Etat ou pouvoir, ne pourront être proposées, choisies ou élues comme représentants de quelque cité, comté, district ou bourg ou de quelque autre place que ce soit qui

---

1 Extrait des "Statuts de la province de Sa Majesté appelée Haut-Canada", 1818.
2 Voir page 197.

élit maintenant ou élira par la suite un représentant ou des représentants à la Chambre d'assemblée de cette province, avant que cette personne ou ces personnes aient résidé dans cette province durant l'espace de sept ans immédiatement avant l'élection à laquelle cette personne ou ces personnes seront proposées, élues ou choisies comme représentant ou représentants, tel que susdit.

Amende infligée aux personnes rendues inhabiles par la clause ci-dessus et se portant candidats.

III. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que si quelque personne ou quelques personnes comme susdit qui n'auront pas résidé dans cette province durant l'espace de sept ans comme susdit se mettent de l'avant ou s'offrent elles-mêmes comme candidats pour devenir représentants de quelque comté, cité, district ou bourg ou autre place quelconque qui élit maintenant ou élira par la suite un représentant ou des représentants, laquelle personne ou lesquelles personnes après avoir été déclarées coupables de cela sous serment par un témoin digne de foi, seront passibles de payer et paieront une amende de deux cents livres qui pourra être réclamée par toute personne qui intentera une poursuite à cette fin dans une cour du Banc du roi de Sa Majesté dans cette province soit au moyen d'une action pour dette, ou d'une requête, d'une plainte ou d'une dénonciation, à l'égard de laquelle il ne sera alloué ni exoine, ni privilège, ni protection ou *wager of Law* et ne sera accordé qu'une remise seulement.

Sera recouvrable par quiconque intentera une poursuite à cette fin.

Amende supplémentaire pour toute personne sous le coup de cette incapacité qui pénétrera dans la Chambre.

IV. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que si quelque personne ou quelques personnes comme susdit qui n'auront pas résidé dans cette province durant l'espace de sept ans, comme susdit, que cette personne ou ces personnes se soient mises de l'avant ou offertes elles-mêmes ou non comme candidats pour quelque comté, cité, district ou bourg ou autre place quelconque qui élit maintenant ou élira par la suite un représentant ou des représentants pour la Chambre d'assemblée de cette province, se permettent en vertu d'un tel choix ou élection, de s'imposer ou de se présenter elles-mêmes à ladite Chambre comme représentants tel que susdit, cette personne ou ces personnes seront passibles de payer et paieront la somme de quarante livres en sus de l'amende susdite si elles ont encouru celle-ci, pour chaque jour où elles s'imposeront ou se présenteront elles-mêmes; lesquelles sommes devront être réclamées par toute personne ou toutes personnes qui intenteront une poursuite à cette fin dans une cour du Banc du roi de Sa Majesté, au moyen d'une action pour dette, ou d'une requête, d'une plainte ou d'une dénonciation, à l'égard de laquelle il ne sera allouée ni exoine, ni privilège, ni protection ou *wager of Law,* et ne sera accordé qu'une remise seulement.

Son recouvrement.

Personne ne sera éligible à la Chambre d'assemsemblée à moins de posséder une propriété non grevée, en franc-alleu, évaluée à £80.

V. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* que depuis et après l'adoption de cet acte, aucune personne ou aucunes personnes, de quelque condition qu'elles soient, ne pourront être proposées, choisies ou élues comme représentants de quelque comté, cité, district ou bourg ou de toute autre place quelconque qui élit maintenant ou élira par la suite un représentant ou des représentants pour la Chambre d'assemblée de cette province, à moins qu'elles ne possèdent une propriété non grevée et en franc-alleu, consistant en terre ou tènements, évaluée à une somme de quatre-vingt livres argent ayant cours dans cette province.

VI. *Pourvu toujours et qu'il soit décrété par les présentes en vertu de l'autorité susdite,* que toute personne qui depuis et après l'adop-

tion de cet acte se mettra sur les rangs comme candidat ou qui s'offrira elle-même ou sera proposée par d'autres pour être élue et pour représenter quelque comté, cité, district ou bourg quelconque ou toute autre place que ce soit qui élit maintenant ou élira par la suite un membre pour la Chambre d'assemblée de cette province, est par les présentes commandée et requise, à la juste demande qui lui sera faite, lors de l'élection ou avant le jour désigné dans la lettre de convocation du parlement, par toute autre personne qui sera sur les rangs comme candidat à l'élection ou par deux autres personnes quelles qu'elles soient ou un plus grand nombre qui auront droit de voter à cette élection, de prêter devant un tribunal un serment rédigé suivant la formule suivante ou ayant la portée ci-après: "Je, A. B. jure que *je possède vraiment et de bonne foi une propriété libre de toutes redevances* et que je possède autrement les qualités requises conformément aux dispositions de la loi pour être élu et siéger comme membre dans la Chambre d'assemblée, conformément à la teneur et au sens véritable de l'acte du parlement à cet effet, et *que je n'ai pas obtenu cette propriété frauduleusement et pour me permettre d'être élu membre de la Chambre d'assemblée de cette province,* ainsi que Dieu me soit en aide".

Tout candidat, s'il en est requis, devra prêter le serment ci-contre.

VII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite* que si quelqu'un desdits candidats ou personnes proposés pour être élus comme susdit, se rend coupable de parjure en prêtant ce serment, ce candidat ou ces candidats ou cette personne ou ces personnes comme susdit, une fois déclarés coupables de ce crime, seront condamnés aux et subiront les mêmes peines et pénalités que toute autre personne, déclarée coupable de parjure volontaire et vicieux, est passible d'encourir en vertu des lois et des statuts de cette province.

Le faux, dans ce serment, sera puni comme le parjure volontaire et vicieux.

VIII. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite* que le shérif du comté comme susdit ou le maire, le bailli ou autre officier ou autres officiers pour quelque comté, cité, district ou bourg ou autres place ou places comme susdit, auxquels il appartiendra de recevoir le scrutin ou de transmettre le résultat lors de l'élection pour les mêmes comté, cité, district ou bourg ou autre place ou places respectivement, ou bien deux juges de paix ou un plus grand nombre de ceux-ci sans distinction dans cette province, pourront faire prêter le serment susdit; et lesdits shérif, maire, bailli ou autres officiers et lesdits juges de paix respectivement qui feront prêter ledit serment, sont par les présentes requis de produire un certificat à cet effet à la cour du Banc du roi dans un délai de trois mois après la prestation, sous peine d'encourir une amende de deux cents livres qui devra être recouvrable avec les frais complets de la poursuite, au moyen d'une action pour dette ou d'une requête ou plainte ou dénonciation dans une cour du Banc du roi de Sa Majesté dans cette province; et si quelqu'un desdits candidats ou personnes proposés pour être élus comme susdit, à la juste demande qui en sera faite lors de l'élection ou en tout temps avant le jour désigné par la lettre de convocation du parlement, refuse volontairement de prêter le serment requis par les présentes, alors l'élection et la nomination de ce candidat seront nulles.

Qui fera prêter ledit serment.

Certificat de la prestation devra être produit au Banc du roi.

Pénalités en cas de négligence.

Annulation de l'élection de tout candidat refusant de prêter le serment.

IX. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite,* qu'il ne sera réclamé aucun autre honoraire ou récompense pour faire prêter

Honoraire pour faire prêter le serment;

ce serment ou pour préparer, recevoir ou enregistrer le certificat à cet effet, que la somme de deux shillings et six pence pour faire prêter le serment, cinq shillings pour préparer le certificat et cinq shillings pour le recevoir et l'enregistrer, sous peine d'une amende de cent livres qui sera encourue par le délinquant et recouvrable comme susdit.

pour le certificat.

Amendes en cas d'extortion.

Attribution des amendes et pénalités.

X. *Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite* qu'une moitié de toutes les amendes et pénalités qui seront encourues en vertu de cet acte, sera immédiatement versée entre les mains du receveur général pour être affectée par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs au maintien de l'administration civile de cette province et qu'il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté alors en exercice, de la manière et suivant le mode qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de prescrire; et que l'autre moitié ira à la personne qui intentera une action à cet égard.

Le poursuivant.

DROITS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE DE PRENDRE L'INITIATIVE A L'EGARD DE TOUS LES BILLS DE SUBSIDES.

Journaux de la Chambre d'assemblée, Haut-Canada.[1]

Jeudi, 12 mars 1818.

La Chambre s'étant réunie, les prières sont lues ainsi que les procès-verbaux de la veille.

M. Robinson[2] propose, appuyé par M. McNabb, que le bill soit maintenant adopté et qu'il soit intitulé "Un acte pour adopter d'autres dispositions à l'effet de réglementer le commerce qui se fait par terre et par navigation intérieure entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique."

Ce qui est adopté et le bill est signé.

* * * * * * * * *

M. Robinson, membre du comité chargé de porter à l'honorable Conseil législatif le bill intitulé "Un acte pour adopter d'autres dispositions à l'effet de réglementer le commerce qui se fait par terre et par navigation intérieure entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique" et de demander son concours, fait connaître que cette démarche a été faite.

Jeudi, 19 mars 1818.

* * * * * * * * *

M. Jones propose, appuyé par M. Burwell, qu'il soit résolu que l'amendement fait par le Conseil législatif au bill transmis par cette Chambre intitulé "Un acte pour adopter d'autres dispositions à l'effet de réglementer le commerce qui se fait par terre et par navigation intérieure entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique", étant incompatible avec le droit indubitable, exclusif de la Chambre des communes et inhérent à celle-ci de réunir, de percevoir et de disposer des deniers, cette Chambre considère qu'une telle intervention est une violation grave de ses privilèges.

Il est ordonné en conséquence.

---

[1] D'après la copie conforme, écrite au dactylographe, du Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada pour l'année 1818, déposée aux archives canadiennes.

[2] Voir page 442, note 1.

M. Durand propose, appuyé par M. Cotter, que MM. Jones et Hatt forment un comité qui sera chargé de porter à l'honorable Conseil législatif la résolution de cette Chambre relative à ses privilèges.

Ordre est donné à cet effet.

Samedi, 21 mars 1818.

* * * * * * * * *

M. Baldwin, maître des requêtes à la chancellerie apporte les résolutions suivantes de la part du Conseil législatif:

Résolu qu'en apportant des amendements au bill transmis de la Chambre des communes, intitulé "Un acte pour adopter d'autres dispositions à l'effet de réglementer le commerce qui se fait par terre et par navigation intérieure entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique" cette Chambre a agi d'après le principe que son consentement était nécessaire pour adopter celui-ci et que , d'après son jugement et sa manière de voir, elle ne pouvait accorder son consentement sans les amendements en question.

Résolu que la Chambre des communes ayant, jusqu'à présent rejeté toute conférence au sujet des bills de subsides, le Conseil législatif n'a pas d'autre alternative que de s'en rapporter implicitement à son jugement et à la raison ou de rejeter entièrement le bill proposé, à moins que la Chambre des communes ne continue, comme elle l'a fait dans bien des cas, même durant la présente session, à rejeter les amendements du Conseil législatif sans en donner avis et à décréter de nouveau le point en question, de manière à obtenir le consentement des autres branches de la législature.

Résolu que cette Chambre ne considère pas les amendements nécessaires à un bill de subsides, comme une violation des privilèges de la Chambre d'assemblée; cependant comme celle-ci considère qu'il en est ainsi par sa résolution, le Conseil législatif s'abstiendra de faire quelque amendement que ce soit aux bills pour voter ou prélever de l'argent et se bornera simplement à refuser son consentement à ceux-ci.[1]

M. Jones propose, appuyé par M. Burwell, que cette Chambre se forme maintenant en comité pour prendre en considération les résolutions transmises par l'honorable Conseil législatif.

Ce qui est adopté, et M. Casey est appelé à la présidence du comité.

La Chambre se remet à l'œuvre. M. Casey expose l'état de la question et obtient que la Chambre se réunisse de nouveau le lundi suivant.

Lundi, 23 mars 1818.

* * * * * * * * *

Rapport du comité à l'égard des résolutions de l'honorable Conseil législatif en réponse à une résolution de la Chambre d'assemblée relative à la question de privilège.

A l'honorable Chambre des communes
du Haut-Canada en parlement convoquée.

Ce comité, conformément à l'ordre de cette honorable Chambre, après avoir mûrement considéré les résolutions qui lui ont été soumises, soumet très respectueusement à cette honorable Chambre le rapport suivant:

Que votre comité considère que lesdites résolutions ne sont pas satisfaisantes

1° parce que le Conseil législatif réclame par lesdites résolutions, en vertu du principe que son consentement est nécessaire pour l'adoption des bills, l'exercice de son jugement et de sa manière de voir en faisant des amendements aux bills pour imposer des impôts sur le peuple de cette province, ce à quoi la Chambre d'assemblée n'a jamais consenti, comme ce comité s'en est rendu compte par de nombreux procès-verbaux parlementaires. Puisque tous les fardeaux ou charges quelconques à imposer au peuple doivent émaner de cette Chambre, le Conseil législatif ne peut ni les modifier ou les changer.

---

[1] Pour le sentiment de la Chambre d'assemblée concernant cette promesse, voir page 550.

2° parce que l'honorable Conseil législatif manifeste une tendance à empiéter sur les privilèges de cette honorable Chambre, en citant les actes conciliatoires des Communes dans des cas où elles ont rejeté les amendements faits par le Conseil législatif à des bills de subsides et décrété de nouveau le point en question de manière à obtenir le consentement des autres branches de la législature, partout où celui-ci pouvait, par une interprétation rigoureuse, être considéré comme favorable aux meilleurs intérêts de la province.

3° parce que l'honorable Conseil législatif refuse de reconnaître que ses amendements au bill transmis par cette honorable Chambre, intitulé "Un acte pour adopter d'autres dispositions à l'effet de réglementer le commerce qui se fait par terre et par navigation intérieure entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique" ou à tout autre bill de subsides, constituent une violation des privilèges de cette honorable Chambre. Cependant, ce comité peut prouver par de nombreux précédents que dans ce cas il y a eu violation grave des privilèges de cette dernière, puisque c'est le droit indubitable et exclusif de cette honorable Chambre de prendre l'initiative de tous les bills pour accorder des secours ou des subsides à Sa Majesté et imposer des charges ou des fardeaux quelconques sur le peuple, et de prescrire, limiter et désigner dans ces bills, les fins et les avantages, les considérations, les réserves et les restrictions à cet égard. De telles affectations, réserves, dispositions ou applications ne devraient pas être amendées par le Conseil législatif, mais celui-ci devrait adopter ou rejeter le tout sans rien diminuer ou modifier.

JONAS JONES,
Président du comité.

Chambre d'assemblée,
23 mars 1818.

Résolu que les Communes n'ont jamais révoqué en doute le principe de droit constitutionnel ou de nécessité quant au concours du Conseil législatif pour adopter des bills, mais elles soutiennent que l'exercice du jugement et du discernement dudit Conseil à l'égard de tous les bills pour accorder des secours ou des subsides à Sa Majesté ou pour imposer des charges sur le peuple est restreint, en vertu de précédents invariablement reconnus, à approuver ces bills sans y faire d'amendement ou à les rejeter entièrement; et que l'admission d'un principe contraire par les Communes équivaudrait à renoncer à un droit constitutionnel qui a toujours été exercé par cette Chambre et par les Communes d'Angleterre, depuis un temps immémorial, ce à quoi cette Chambre ne consentira jamais.[1]

Résolu que la résolution ci-dessus s'applique également à la teneur de la première partie de la deuxième résolution du Conseil législatif et que, dans tous les cas où cette

---

[1] Une résolution de la Chambre en 1678 exprimait le droit exclusif des Communes de diriger ou abolir la législation imposant des taxes. La Chambre des communes revendiqua alors "le droit imprescriptible—et pour elle seule—de prescrire, limiter ou spécifier dans ces bills les fins, intentions, considérations, conditions, restrictions et modifications de ces impôts, ce que la Chambre des lords ne devrait pas changer ou modifier".

Le droit de la Chambre haute de rejeter dans leur entier les lois des finances était encore admis en Grande-Bretagne, et la Chambre d'assemblée du Haut-Canada reconnut un droit identique au Conseil législatif. Cette question ne pénétra qu'en 1860 sur le terrain litigieux puisque jusqu'alors la Chambre des pairs n'avait jamais rejeté un projet de loi imposant ou révoquant une taxe prélevée uniquement pour les fins du revenu public. Les Communes, tout en augmentant certaines autres taxes, décidèrent de supprimer celle sur le papier, mais le bill concernant la détaxe du papier, après son adoption à une très petite majorité dans la Chambre basse fut renvoyé à "six mois" par celle des lords. Bien que, au sens strict, un bill d'ordre précuniaire n'eût pas été rejeté, il y avait là une grave atteinte au droit des Communes d'exercer une direction absolue sur le budget. En cette circonstance, les Communes, tout en ne contestant nullement la liberté de la Chambre des pairs de rejeter tout bill donnèrent libre cours à leur détermination de rédiger de telle façon les bills de finances que leur droit "quant à la matière, la manière, la mesure ou le temps fût maintenu inviolé". L'année suivante, cette politique fut mise en vigueur quand les Communes groupèrent toutes les mesures financières, y compris le rappel des impôts sur le papier, en un seul projet que la Chambre des lords fut tenu de sanctionner intégralement. Pour un bref historique du privilège de la Chambre des communes relatif à la question des finances, voir *Anson, Law and Custom of the Constitution*, volume I, page 268.

Chambre a rejeté les amendements du Conseil législatif sans en donner avis et décrété de nouveau les points en question, de manière à obtenir le concours des autres branches de la législature, cette Chambre n'a agi de la sorte que dans un but de conciliation et en considération des intérêts de la province, chaque fois que cette manière d'agir en vertu d'une interprétation scrupuleuse pouvait être admise, mais qu'il n'en a pas été ainsi dans aucun cas où les amendements ont été faits à des bills qui avaient directement pour objet d'affecter, de lever ou d'appliquer des deniers.

Résolu que la première partie de la troisième résolution du Conseil législatif par laquelle celui-ci avoue qu'il ne considère pas que les amendements nécessaires à un bill de subsides constituent une violation des privilèges de la Chambre d'assemblée ne peut être reconnue par cette Chambre sans porter atteinte au droit qui, en vertu de l'esprit réel de la constitution appartient exclusivement et uniquement à cette branche de la législature.

Résolu qu'après avoir considéré dans leur ensemble les trois résolutions du Conseil législatif, cette Chambre croit devoir déclarer ce qui suit:

Que cette Chambre considère comme son droit constitutionnel de prendre l'initiative de tous les bills de subsides soit pour accorder des secours ou des subsides à Sa Majesté ou pour imposer des charges ou des fardeaux sur le peuple, et de prescrire, limiter et désigner dans ces bills les fins, les avantages, les considérations, les réserves et les restrictions à cet égard; et que ces crédits, réserves et dispositions ne doivent pas être amendés par le Conseil législatif, parce que cela n'a jamais été permis par les Communes de cette province et que ce n'est ni la coutume ni la pratique du parlement britannique.[1]

Jeudi, 24 mars 1818.

* * * * * * * * *

M. Boulton, maître des requêtes à la chancellerie apporte une résolution du Conseil législatif qu'il remet au président, après quoi s'étant retiré, lecture est faite de cette résolution:

L'honorable Conseil législatif, en réponse à la résolution de la Chambre d'assemblée délivrée hier à la barre de cette Chambre, fait part de ce qui suit:

Résolu que le Conseil législatif et la Chambre d'assemblée de la province de Haut-Canada sont des branches non subordonnées d'une législature limitée constituée par le statut de la trente et unième année du règne de Sa Majesté;

Que tous les pouvoirs, immunités et privilèges de l'une ou l'autre de ces branches proviennent de ce statut et consistent à donner leur avis et consentement à Sa Majesté quant à rendre des lois qui ne sont pas incompatibles avec l'acte pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province;

Qu'en adoptant la règle et le mode de procéder qui consiste à accorder son avis et son consentement aux lois, cette Chambre ne s'arroge ni le pouvoir, ni l'autorité, ni les prérogatives de la Chambre haute du parlement, tombés en désuétude au cours des âges et inapplicables aux conditions de cette colonie;

Que la Chambre d'assemblée en adoptant comme modèle la Chambre des communes du Parlement et en réclamant les pouvoirs, les immunités et les privilèges de celle-ci, n'est pas plus justifiée par la lettre et l'esprit de la constitution, que ne le serait le Conseil législatif d'assumer pour lui-même et ses membres, les pouvoirs, les immunités et les privilèges de la Chambre haute du Parlement;[2]

---

[1] Dans une large mesure, la phraséologie de l'aveu a été empruntée de la résolution de la Chambre des communes votée en 1678. Voir note à la page précédente.

[2] Tandis que la Chambre d'assemblée dans l'un et l'autre Canadas revendiquait les privilèges et immunités des Communes anglaises, le Conseil législatif de chacune des provinces renonçait expressément aux privilèges dont jouissait la Chambre des lords. La situation dans le Bas-Canada survint à propos des délibérations relatives à la mise en accusation; voir page 510. Quant à l'opinion des légistes de la couronne sur la question des privilèges des Chambres d'assemblée canadiennes, voir page 485.

Qu'il doit être indifférent que l'initiative des subsides appartienne à l'une ou l'autre Chambre ou appartienne exclusivement à la Chambre d'assemblée, aussi longtemps que l'une ou l'autre Chambre retient le pouvoir de rejeter, et que l'exercice du droit d'amender un bill à l'origine doit aussi être un sujet indifférent, sauf que sans l'exercice de ce droit et sans une conférence à l'amiable entre les deux chambres, il s'ensuit des pertes de temps et le service public subit des retards;

Que la Chambre d'assemblée a déclaré, par des résolutions transmises à la barre de cette Chambre, qu'elle ne consentirait à aucune conférence au sujet d'un bill de subsides;

Que les amendements faits au bill intitulé "Un acte pour adopter d'autres dispositions à l'effet de réglementer le commerce qui se fait par terre et par navigation intérieure entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique" par le Conseil législatif, avaient pour objet de se conformer à un règlement national à l'égard du commerce, accordé aux deux Chambres par le gouvernement de Sa Majesté pour réduire le fardeau qui pèse sur le peuple auquel appartiennent les membres de cette Chambre, qui ne s'en distinguent que par les devoirs inhérents à leurs fonctions législatives, par lesquels ils sont tenus de défendre et de protéger les intérêts de tous;

Que ne pouvant échanger ses vues avec la Chambre d'assemblée que par le moyen de conférence ou d'amendement, le Conseil législatif ne considère pas qu'il soit raisonnable de juger de tels amendements comme une violation de privilège; et que, ayant déclaré par ses résolutions transmises à la Chambre d'assemblée, il s'abstiendrait d'amender des bills de subsides, cette manière d'agir aurait dû être jugée satisfaisante par cette Chambre (même si ses privilèges avaient été violés) et avoir pour effet de rétablir la bonne entente à l'égard de l'administration des affaires publiques;

Que ces résolutions soient communiquées à la Chambre d'assemblée par le fonctionnaire de cette Chambre propre à remplir cette tâche, et que celles-ci avec les résolutions de la Chambre d'assemblée du 19 et du 23 courants délivrées à la barre de cette Chambre ainsi que la première résolution de cette Chambre à ce sujet, soient imprimées.

Salle du Conseil législatif,

24 mars 1818.

M. Jones propose, appuyé par M. Robinson, que la Chambre se forme le lendemain en comité pour prendre en considération les résolutions du Conseil législatif communiquées ce jour même à cette Chambre.

Ce qui est ordonné.

Et la Chambre s'ajourne.

Jeudi, 26 mars 1818.

La Chambre, s'étant réunie, les prières sont lues d'abord et ensuite les procès-verbaux de la veille.

M. Durand, membre du comité nommé pour considérer les résolutions de l'honorable Conseil législatif du 24 mars, lit un rapport de son siège et dépose ensuite celui-ci sur la table du secrétaire.

M. Jones propose, appuyé par M. Van Koughnet, que cette Chambre se forme en comité de toute la Chambre pour prendre en considération le rapport du comité d'enquête au sujet des résolutions du Conseil législatif communiquées à cette Chambre le 24 courant.

Cette motion est adoptée, et M. Burnham est appelé à la présidence du comité.

La Chambre se remet à l'œuvre et M. Burnham fait connaître que le comité a adopté le rapport ainsi que quelques résolutions qu'il est requis de soumettre à l'approbation de la Chambre.

Ordonné que le rapport ci-après soit reçu et que les résolutions qui le suivent soient adoptées:—

Rapport du comité au sujet des résolutions de l'honorable Conseil législatif du 24 mars en réponse aux résolutions de la Chambre d'assemblée relativement à la question de privilège.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

A l'honorable Chambre d'assemblée du Haut-Canada en parlement provincial convoquée.

Votre comité, pour obéir à votre honorable Chambre, ayant mûrement considéré les résolutions qui lui ont été soumises, présente très respectueusement à votre honorable Chambre le rapport suivant.

Les résolutions du Conseil législatif, en date du 24 mars délivrées par son officier au président de la Chambre d'assemblée, ont été pour votre comité un sujet de réflexions du plus haut intérêt. Et comme ces résolutions comportent dans leur essence des principes propres à subvertir l'exercice des fonctions du corps représentatif du peuple, votre comité considérerait avoir failli criminellement à son devoir envers votre honorable Chambre et son pays s'il n'exprimait pas ses sentiments d'indignation à cette heure si solennelle. Et cela surtout parce que le Conseil législatif, en ordonnant de faire imprimer ses résolutions en même temps que celle de votre Chambre auxquelles elles sont annexées à dessein pour servir de réfutation, soumet au public la justice et l'opportunité de sa manière de procéder.

L'attitude constitutionnelle assumée par les résolutions de votre Chambre du 19 et du 23 courant, est justifiée par l'acte de la trente et unième année du règne de Sa Majesté, qui accorde à chaque branche de la législature les privilèges constitutionnels de la mère patrie,[1] réservant seulement à celle-ci le droit d'intervenir en décrétant des prohibitions ou en imposant des droits pour la réglementation de la navigation et du commerce extérieur.

Les résolutions du Conseil législatif affirmant que cette Chambre d'assemblée sont deux branches non subordonnés d'une législature limitée, constituées par ledit statut de la trente et unième année du règne de Sa Majesté, puisque le statut déclare que le parlement de cette province est une législature limitée, ne sont pas appuyées par la teneur dudit acte autrement que par les restrictions statuées par les dispositions dudit acte, qui s'appliquent simplement au commerce extérieur ou à l'intervention à l'égard des terres de la couronne ou des terres et dotations du clergé alors que la prérogative de la couronne est matériellement impliquée; car si cela devait être admis l'étendue de ses pouvoirs serait définie.[2]

Le Conseil législatif par ses résolutions transmises à cette Chambre n'a pas déclaré qu'il s'abstiendrait de faire des amendements aux bills de subsides mais seulement aux bills à l'effet de voter et de lever l'argent; et votre comité est convaincu que votre Chambre aurait été satisfaite si le Conseil législatif avait manifesté sa détermination de s'abstenir de faire des amendements aux bills pour voter, lever et appliquer de l'argent.

Les résolutions du Conseil législatif déclarent qu'il est indifférent que l'initiative des subsides appartienne aux deux Chambres ou exclusivement à la Chambre d'assemblée, aussi longtemps que chaque Chambre retient le droit de rejet et que l'exercice du droit d'amender un bill à l'origine est aussi une question sans importance, sauf que sans l'exercice de ce droit ou le recours à une conférence amiable il s'ensuit des pertes de temps. Votre comité considère que ces résolutions renferment une doctrine radica-

---

[1] L'Acte constitutionnel ne conférait pas manifestement de "privilèges" soit à la Chambre d'assemblée soit au Conseil législatif. Toutefois,—suivant le sentiment des fonctionnaires-légistes de la couronne—il accordait par déduction, tels privilèges ordinairement attachés ou nécessaires pour mettre députés et conseillers en mesure d'accomplir leurs devoirs en délibérant ou énonçant leurs opinions sur des projets ou adoptant des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province. Voir page 48.

[2] La clause XLVI de l'Acte constitutionnel réservait expressément à Sa Majesté et au Parlement de Grande-Bretagne le droit de lever et percevoir des impôts pour la réglementation de la navigation et du commerce entre les provinces ou entre l'un ou l'autre de celles-ci et tout autre pays ou Etat, pendant que l'article XLII prescrivait que toute législation ayant trait à l'exercice de toute religion ou de tout culte ou concernant les réserves ecclésiastiques ou la dotation des paroisses devrait être réservée pour recevoir l'assentiment des deux Chambres du Parlement de Grande-Bretagne.

lement nouvelle en fait de législation britannique quand il s'agit de bills de subsides; quant aux autres bills, la Chambre d'assemblée n'a jamais refusé de reconnaître le droit du Conseil législatif d'y faire des amendements ni montré la moindre répugnance à admettre ceux-ci ou à accorder une conférence.

Les résolutions du Conseil législatif déclarent que les amendements au bill intitulé "Un acte pour adopter d'autres dispositions à l'effet de réglementer le commerce qui se fait par terre et par navigation intérieure entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique" avaient pour objet de se conformer à une réglementation nationale du commerce accordée aux deux Chambres du gouvernement de Sa Majesté pour diminuer le fardeau du peuple. Votre comité est d'avis qu'il s'agit encore de se procurer de l'argent et d'imposer des droits et qu'il y a lieu de soulever l'objection déjà énoncée, et puis la réglementation nationale en question en date de dix-huit cent douze, ne pourrait être appliquée à la situation et aux conditions de cette contrée, car cette mesure aurait inévitablement pour effet à l'heure actuelle d'augmenter plutôt que de diminuer le fardeau qui pèse sur le peuple, puisqu'elle ferait admettre sans droits, sur nos marchés, la farine et autres produits alimentaires et que nos agriculteurs seraient en butte à une concurrence qui affecterait la valeur de leurs denrées.

Une résolution du Conseil législatif déclare aussi que cette Chambre n'assume pas le pouvoir, l'autorité et les privilèges de la Chambre haute du Parlement,[1] tombés en désuétude au cours des âges et qui ne pourraient être appliquées aux conditions de cette colonie. Votre comité est convaincu que votre Chambre connaît trop bien le rôle qui lui incombe pour relever cette assertion du Conseil législatif en tant qu'elle n'a trait qu'à sa propre dignité. Et dans l'échange de vues qui se poursuit, votre comité aurait été heureux de constater de la part du Conseil législatif des sentiments de déférence réciproques à l'égard des droits de votre Chambre, sentiments que la pratique des âges aurait confirmé. Et de la sorte le Conseil législatif aurait évité d'attaquer le privilège spécial et exclusif de votre Chambre à l'égard de tous les bills de subsides, privilège sur lequel elle a si fortement insisté par ses résolutions du 23 courant.

Quant à l'assertion du Conseil législatif que la Chambre d'assemblée en adoptant pour modèle la Chambre des communes du Parlement et en réclamant les pouvoirs, les immunités et les privilèges de celle-ci, n'est justifiée ni par la lettre, ni par l'esprit de sa constitution, pas plus que ne le serait le Conseil législatif d'assumer pour lui-même et pour ses membres les pouvoirs, les immunités et les privilèges de la Chambre haute, elle peut être reçue et appréciée sans crainte. A cet égard, votre comité n'ignore pas que cette colonie a été dotée de la glorieuse constitution britannique dans toute l'étendue de ses pouvoirs et de ses privilèges, tel que déclaré par les lords et les Communes dans le Parlement et confirmé par le discours du trône de Son Excellence John Graves Simcoe, à l'ouverture du premier Parlement de cette province.[2] Aussi, votre comité ne peut admettre que votre Chambre se laisse induire par un exemple empreint de faiblesse à compromettre ses droits indubitables et inestimables.

Il ne reste plus à votre comité qu'à soumettre respectueusement à votre honorable Chambre les gracieux discours du représentant de Sa Majesté, John Graves Simcoe, *Esquire*, prononcés à l'ouverture et à la prorogation du premier parlement de la province et à demander s'il ne serait pas opportun de les consigner sur les journaux de votre Chambre, vu que cette partie de vos journaux a été détruite par l'ennemi.[3]

JAMES DURAND, président.

Résolu que cette Chambre, en persistant dans son droit de rejeter tous les amendements faits par le Conseil législatif aux bills pour voter de l'argent et en disposer,

---

[1] Voir page 547.

[2] Le lieutenant-gouverneur Simcoe exprime son opinion sur la constitution provinciale dans sa dépêche du 30 octobre 1795 au duc de Portland. Voir page 210.

[3] Les Journaux de la Chambre d'assemblée et les archives publiques furent détruits par les envahisseurs américains pendant l'été de 1813.

et de refuser toute conférence à cet égard, n'assume aucun privilège nouveau pour elle-même, mais qu'elle ne fait que s'en tenir au mode de procéder qui a été maintenu depuis le premier établissement de la législature provinciale; qu'elle s'est guidée à ce sujet d'après le système représentatif établi par la constitution de la mère patrie qui a servi de modèle à celui de ce pays, système qui a servi également de gouverne au Conseil législatif dans l'exécution de tous ses actes quelque raison qu'il ait de ne pas l'admettre dans le moment.

Résolu que cette Chambre ne désirant pas faire d'innovation est déterminée à n'en pas souffrir et qu'elle persistera à maintenir dans ses délibérations les règles établies; règles qui datent de la même époque que sa constitution et que son devoir et ses inclinations la forcent de ne pas abandonner.

Résolu que les gracieux discours du représentant de Sa Majesté, John Graves Simcoe,*Esquire,* prononcés à l'ouverture et à la prorogation du premier parlement de cette province ainsi que les réponses à ceux-ci, soient consignés sur les journaux de cette Chambre, vu que cette partie des journaux a été détruite par l'ennemi durant la dernière guerre.

Présents, MM. McMartin, Cameron, McDonell, VanKoughet, Crysler, Jones, Cotter, Casey ,Burnham, Robinson, Nellis, Clinch, Secord, Swayze, Burwell, McCormick, Hall, Durand, Hatt, 19.

* * * * * * *

M. Baldwin, maître des requêtes à la chancellerie, apporte une résolution du Conseil législatif qu'il remet au président, après quoi, il se retire et lecture est faite de cette résolution:

Le Conseil législatif croyant que les résolutions adoptées réciproquement par l'une et l'autre des deux Chambres ne peuvent produire le résultat désirable de rétablir les relations requises entre les deux branches de la législature, malheureusement interrompues depuis si longtemps, et que l'administration des affaires publiques pour laquelle nous avons été convoqués ne peut être menée à bonne fin qu'au moyen d'une conférence à l'amiable entre les deux Chambres:

Il est résolu que s'il lui est donné la certitude que la Chambre d'assemblée acceptera une conférence en vue de rétablir les relations nécessaires pour expédier les affaires publiques, le Conseil législatif demandera cette conférence par un message.

26 mars 1818.

M. Jones propose, appuyé par M. Swayze, que la Chambre se forme maintenant en comité, pour prendre en considération la communication faite ce jour, au président, de la part de l'honorable Conseil législatif.

Ce qui est adopté, et M. Nellis est appelé à la présidence du comité.

La Chambre se remet au travail et M. Nellis communique une résolution de comité.

Ordonné que le rapport soit reçu, et il est résolu que la Chambre d'assemblée toujours désireuse qu'il existe des relations bienveillantes entre les deux branches de la législature, nomme un comité qui devra rencontrer un comité du Conseil législatif pour connaître ce qu'il a à proposer à cet égard.

M. McMartin propose, appuyé par M. Robinson, que MM. Hatt et Cameron constituent un comité chargé d'aller remettre à l'honorable Conseil législatif la résolution de cette Chambre relativement à la résolution de l'honorable Conseil législatif communiquée aujourd'hui à cette Chambre.

Ce qui est adopté.

La Chambre s'ajourne alors jusqu'au lendemain, à dix heures.

Vendredi, 27 mars 1818.

* * * * * * * * *

Monsieur le président,—L'honorable Conseil législatif demande une conférence avec la Chambre d'assemblée en vue de renouer les relations entre les deux Chambres, afin de mener ensuite les affaires publiques à bonne fin.

Le Conseil législatif a nommé un comité composé de deux membres qui sera prêt à rencontrer à cette fin le comité de la Chambre d'assemblée à la salle du Conseil législatif à deux heures aujourd'hui.

WM DUMMER POWELL,
Président.

Salle du Conseil législatif,
27 mars 1818.

M. McMartin propose, appuyé par M. Hatt, que MM. Jones, Durand, Burwell et Robinson composent le comité qui devra rencontrer le comité nommé par le Conseil législatif en vue d'une conférence; afin de connaître les raisons que ce dernier aura à donner au sujet de la résolution adoptée hier par le Conseil législatif et de les communiquer à cette Chambre.

Ce qui est ordonné.

M. Jones, membre du comité chargé de rencontrer le comité de l'honorable Conseil législatif

avait redigé un mémoire qui fut soumis et se lit comme suit:

Comme la conférence demandée a pour objet de renouer les relations entre les deux Chambres dans le but d'expédier les affaires publiques, le comité représente au comité de la Chambre d'assemblée que sur les points relatifs à l'initiative et à l'amendement des bills de subsides, toute concession a été faite "but that of declaring an opinion which the Legislative Council does not entertain."

Que la cause des divisions entre les deux Chambres peut être attribuée au rejet d'une conférence au sujet des bills de subsides, ce que la Chambre des communes n'a jamais refusé même dans les disputes les plus violentes avec la Chambre haute du Parlement.

Par conséquent, le comité propose au comité de la Chambre d'assemblée que le bill amendé qui est le sujet de cette regrettable discussion, soit soumis à une conférence comme s'il n'y avait été fait aucun amendement et comme si le Conseil législatif l'avait encore en sa possession pour le prendre en considération.

M. Robinson propose, appuyé par M. Jones, que la Chambre se forme maintenant en comité pour prendre en considération le rapport du comité nommé pour rencontrer le comité de l'honorable Conseil législatif.

Ce qui est adopté, et M. McCormick est appelé à la présidence du comité.

La Chambre se remet au travail et M. McCormick communique une résolution.

Ordonné que le rapport soit reçu et il est—

Résolu que le comité nommé pour conférer soit requis de faire part au comité de l'honorable Conseil législatif que la proposition dudit comité de l'honorable Conseil législatif n'a pour effet de désavouer en aucune façon la résolution transmise à cette Chambre le vingt-quatre mars, et que par conséquent, la Chambre d'assemblée ne voit pas qu'il puisse y avoir accord sur aucune autre mesure; en outre que la rupture des relations qui vient d'être déclarée provenant de l'honorable Conseil législatif, il appartient à cette Chambre d'en faire disparaître les motifs ou de se charger des conséquences de tout délai dans l'administration des affaires publiques.

M. Jones, membre du comité chargé de communiquer certaines instructions de cette Chambre au comité de l'honorable Conseil législatif, fait connaître que cette démarche a été tentée.

Lundi, 30 mars 1818.

* * * * * * * * *

M. Robinson propose, appuyé par M. Van Koughnet, que MM. Hall et Swayze constituent le comité qui devra se rendre auprès de Son Honneur l'administrateur, pour savoir quand il lui plaira de recevoir l'adresse de cette Chambre au sujet des subsides et de présenter celle-ci.

Ordre est donné en conséquence.

L'adresse à Son Altesse Royale le prince régent est alors lue pour la troisième fois, puis elle est adoptée et signée par le président; elle se lit comme suit:

A Son Altesse Royale, George,
prince de Galles, régent du
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande, etc., etc., etc.

Plaise à Votre Altesse Royale—

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, membres de la Chambre d'assemblée du Haut-Canada en parlement convoqués, demandons humblement qu'il nous soit permis de nous adresser à Votre Altesse Royale avec les sentiments les plus sincères d'obéissance et de respect et d'exprimer au nom du peuple de cette province sa profonde gratitude pour les bienfaits dont il a été comblé ainsi qu'à sa postérité par Votre Altesse Royale, en leur conférant avec toute l'étendue de ses pouvoirs et de ses privilèges la reproduction et la copie fidèles de la glorieuse constitution de la Grande-Bretagne,—constitution qui a soutenu le choc des empires, les épreuves des siècles et qui se maintient comme une tour inébranlable enveloppée d'une auréole de gloire sous les auspices de votre illustre race.

Si le peuple de cette colonie n'avait pas à offrir à Votre Altesse Royale les meilleures preuves de la sincérité des démonstrations de son attachement, s'il n'avait pas versé généreusement son sang sur le sol même donné à ses pères qui y ont laissé les traces de leur patriotisme et de leur fidélité, s'il n'avait pas, au péril de ses jours et de ce qu'il possède affirmé sans conteste les sentiments de fidélité et de loyauté qui l'unissent à la mère patrie, il pourrait craindre de faire une assertion à cet égard assertion qui, faute de preuve, pourrait être accueillie avec réserve. Mais comme il ne peut en être ainsi, ce peuple réclame la considération, les privilèges et les immunités accordés aux sujets britanniques. Après nous être adressés de la sorte à Votre Altesse Royale avec l'effusion de nos cœurs, nous vous demandons de bien vouloir accorder votre attention à la déclaration de Son Excellence, John Graves Simcoe, dans son discours du trône, à l'ouverture de la première session de la législature de cette province, alors que, dans le langage le plus énergique et le plus enthousiaste, à cette heure solennelle, il promulgua la constitution accordée au Canada par la sagesse et la bienveillance du parlement de la Grande-Bretagne, ce qui fut reconnu entièrement et avec des transports d'enthousiasme dans la réponse que le Conseil législatif fit à ce discours, par l'entremise de son digne président, feu le juge en chef Osgoode. L'expression du sentiment public en cette occurrence, caractérise bien le peuple auquel venait d'être accordé un tel bien, et nous, les représentants de ce peuple, jaloux de ce trésor et déterminés à ne pas sacrifier la moindre parcelle de ce dépôt sacré et de ne pas avilir par de la pusillanimité la réputation de ce pays, soumettons à Votre Altesse Royale un extrait des procès-verbaux de la présente session de la législature de cette province, dans lequel les Communes fidèles de Sa Majesté considèrent que leurs droits et leurs privilèges constitutionnels ont été essentiellement attaqués par une résolution de l'honorable Conseil législatif, remise au président de la Chambre d'assemblée; résolution qui avait évidemment pour objet de diminuer et de déprécier la valeur des actes de cette dernière, en avouant tel que résolu par ce Conseil comment il appréciait les pouvoirs de l'Assemblée et en faisant imprimer cette résolution, en vue sans doute de la répandre à travers le pays. Par conséquent, l'interruption des bonnes relations, provoquée par le Conseil législatif, ne pouvait qu'arrêter la marche des affaires publiques et empêcher la Chambre d'assemblée d'adopter un bill à l'effet de voter le montant requis pour le paiement des dépenses superflues de l'administration civile du gouvernement de cette province, tel que demandé durant la présente session dans un message communiqué par le représentant de Sa Majesté; et par suite, les Communes n'ayant pas d'autres moyens à

leur disposition, ont eu recours à la pratique, assez fréquente d'après l'usage parlementaire, qui consiste à voter le montant au moyen d'une adresse.[1]

Nous n'hésitons pas à déclarer que nous considérons comme mal inspirée la réponse que les Communes ont reçue de l'administrateur du gouvernement[2] à ce sujet, car le service à l'égard duquel le vote a été accordé est précisément celui qui est l'objet du message de la couronne et il ne peut y avoir de doute quant au consentement de la législature à ce sujet. Cet état de choses indique cependant, au point de vue national et constitutionnel, les résultats fâcheux auxquels on doit s'attendre toujours quand les mêmes personnes exercent les fonctions exécutives et législatives. Il en est malheureusement ainsi dans cette province où le Conseil exécutif de Sa Majesté se compose presque entièrement du corps législatif, puisqu'il ne s'y rencontre seulement que le représentant du surintendant du département des sauvages, le receveur général, l'inspecteur général, le juge en chef, le président du Conseil législatif et l'honorable révérend chapelain de cette Chambre.[3]

Les Communes du Haut-Canada s'étant ainsi acquittées du devoir impérieux que leur imposait leur situation spéciale n'ont plus qu'à implorer Votre Altesse Royale d'accorder à leurs représentations l'attention sérieuse qu'elles méritent par leur importance, car les Communes fidèles de Sa Majesté espèrent fermement que Votre Altesse royale approuvera leur résolution et leur ferme détermination de maintenir dans toute leur intégrité leurs droits civils et constitutionnels.

M. Durand propose, appuyé par M. Hatt, de résoudre qu'une adresse soit présentée à Son Honneur l'administrateur pour demander qu'il lui plaise de transmettre à Son Altesse Royale le prince régent l'adresse de cette Chambre au sujet de ses privilèges et que MM. Burwell et McMartin forment le comité qui devra la rédiger.

La motion est adoptée et ordre est donné à cet effet.

M. Burwell, le premier nommé pour former le comité chargé de préparer une adresse à Son Honneur l'administrateur pour le prier de transmette à Son Altesse Royale le prince régent, l'adresse de cette Chambre au sujet de ses privilèges, communique le brouillon d'une adresse que la Chambre reçoit et qui se lit comme suit:

Plaise à Votre Honneur—

Nous les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, membres de la Chambre des communes du Haut-Canada en parlement provincial convoqués, ayant résolu qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le prince régent, demandons humblement qu'il plaise à Votre Honneur de la transmettre à celui-ci.

Mercredi, 1er avril 1818.

Il plaît alors à Son Honneur de clore la session en adressant le discours suivant de son fauteuil:

Honorables messieurs et messieurs,

Quand vous avez été convoqués conformément à la loi, c'était avec le ferme espoir que vous travailleriez assidûment pour remédier au retard que les affaires publiques ont subi.

---

[1] On eut souvent, dans le Bas-Canada, recours à cette méthode de voter les subsides et particulièrement pendant l'administration de sir George Prevost que l'on regardait comme très bien disposé envers l'Assemblée. La Chambre d'assemblée, par résolution et adresse au gouverneur, prescrirait le prélèvement, sur les fonds à la disposition de la Chambre, d'un certain montant fixe pour lequel elle s'engageait à être tenue responsable.

[2] La réponse mentionnée est couchée en ces termes:—

"Messieurs,—La requête, contenue en votre adresse, de voter le montant de huit mille livres en vue de payer les dépenses de l'administration de la justice et du gouvernement civil sans l'assentiment de toute la Législature est sans précédent; et je ne puis me résoudre à faire l'avance avant que le plaisir de Sa Majesté à cet égard m'ait été signifié". *Journaux de la Chambre d'assemblée*, Haut-Canada, 1818-1, page 189.

[3] Comme dans le Bas-Canada, les membres du Conseil exécutif siégeaient habituellement au Conseil législatif. Les nominations aux deux conseils étaient faites sur la recommandation du lieutenant-gouverneur.

Les garanties offertes immédiatement dans vos affectueuses adresses en réponse aux conseils que je vous adressais du fauteuil ont confirmé cet espoir.

Je regrette donc davantage d'avoir été désappointé et jugeant qu'une entente est peu probable entre les deux Chambres je viens à contre-cœur clore la session avant que le travail soit terminé.

Je vous prie instamment de bien peser, durant cette interruption, les conséquences sérieuses d'une telle désunion afin que vous reveniez avec la résolution d'être conciliants et utiles.

Après cela l'honorable président du Conseil législatif ajouta:

C'est le plaisir et la volonté de Son Honneur l'administrateur que ce parlement provincial soit prorogé jusqu'à vendredi, le premier jour du mois de mai prochain et qu'il soit alors et ici convoqué; et ce parlement provincial est en conséquence prorogé jusqu'à vendredi, le premier jour du mois de mai prochain.

RESOLUTIONS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE RELATIVEMENT A LA CONVENTION DE 1818.[1]

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, HAUT-CANADA.

22 octobre 1818.

* * * * * * * * *

Résolu que le droit du peuple de cette province d'adresser individuellement ou collectivement une pétition à notre gracieux souverain pour obtenir la réforme d'abus soit publics ou autres, est un droit de naissance qu'il possède comme sujet britannique, qui lui est garantie par la constitution qu'il a reçue et qui, grâce aux efforts de notre mère patrie, a été maintenu intact au prix d'une lutte ardente.

Résolu que les membres des Communes sont les seuls représentants constitutionnels du peuple de cette province.

Résolu que le choix, la réunion, les séances et les actes de certaines personnes qui s'intitulent elles-mêmes représentants ou délégués des différents districts de cette province et se sont réunies à une convention générale tenue à York à l'effet de s'occuper de sujets concernant l'intérêt public, sont tout à fait contraires à et incompatibles avec la constitution de cette province et tendent sérieusement à troubler la tranquillité publique.[2]

Résolu que cette Chambre, tout en regrettant que quelques sujets de Sa Majesté, dont l'allégeance et la fidélité ne sauraient être soupçonnées, se soient laissés induire en erreur par les tentatives constantes des factieux pour obtenir leur appui à l'égard de mesures si déshonorantes ne peut admettre que *l'exemple* de ceux-là puisse servir de sanction à des actes manifestement dangereux pour la paix et la sécurité de la province; actes qui, il est pénible et humiliant de le constater, ont attiré sur cette loyale province l'attention des autres pays, de nos provinces sœurs et même de la mère patrie, comme s'il s'agissait d'une colonie impatiente de son allégeance "and ungrateful "for the fostering care that looking anxiously to the period of its strength has cher- "ished its infancy, as to the moment of its revolt".

Résolu que pour réfuter une imputation aussi abominable, désabuser ceux qui ont été induits en erreur, mettre fin aux projets des perturbateurs de la paix publique et donner à notre mère patrie et au monde la plus grande certitude que les habitants de

---

[1] D'après les *Journaux de la Chambre d'assemblée*, Haut-Canada, 1818, page 25.

[2] A l'instigation de Robert Gourlay, des délégués venant des différentes parties de la province s'assemblèrent à York, en juillet 1818, dans le but de discuter les griefs populaires et "de délibérer sur la convenance de déléguer des commissaires en Angleterre pour attirer l'attention sur les affaires provinciales". Voir le statut interdisant certaines réunions, adopté à la suite de cette convention, page 558.

cette province savent apprécier le bonheur d'appartenir à la nation la plus noble de la terre et ne désirent rien de plus que de s'assurer de la jouissance de cette liberté dont jouissent ses propres enfants, cette Chambre est d'avis que des mesures législatives, telles que le parlement impérial dans sa sagesse le jugera à propos, devraient être adoptées pour être mises à exécution dans des circonstances semblables, afin que par la suite les personnes mal intentionnées ne puissent soulever le mécontentement et déshonorer la réputation de cette province.

Résolu que ces résolutions soient communiquées à l'honorable conseil législatif.

Présents, MM. Burwell, McMartin, VanKoughnet, Cameron, Durand, Crysler, Nellis, Howard, Hatt, Jones, Cotter, Swayze, Burnham, 13.

M. Van Koughnet propose, appuyé par M. Cameron, que MM. Jones et Robinson forment le comité qui devra remettre à l'honorable Conseil législatif les résolutions de cette Chambre à l'égard de cette partie du discours de Son Excellence, adressé lors de l'ouverture de la présente session, relative à la réunion des délégués en convention.

Ordre est donné à cet effet.

PETITION DES HABITANTS DE KINGSTON.[1]

A l'honorable Conseil législatif et à la Chambre des représentants de la province de Haut-Canada, en parlement provincial convoqués.

La pétition des soussignés, habitants de ladite province, résidant dans le canton et la ville de Kingston, expose que:

D'après le discours de Son Excellence le lieutenant-gouverneur adressé aux deux Chambres de la législature, à l'ouverture de la présente session, et les réponses des deux Chambres en cette occurrence, nous avons raison de croire qu'il est question d'élaborer une loi pour empêcher une convention des délégués parce qu'elle serait dangereuse pour la constitution[2]. La raison de la mesure en question semble provenir d'une convention tenue à York l'été dernier à l'effet d'adresser une pétition à l'autorité compétente pour obtenir une enquête relativement à l'état de la province, dans l'intention de faire réformer des abus que l'on supposait exister dans quelques départements de l'administration du gouvernement dans cette province[3]. Le seul objet de la convention

---

[1] *Journaux de la Chambre d'assemblée*, Haut-Canada, 1818-2, page 120.

[2] Le discours du lieutenant-gouverneur au Conseil législatif et à l'Assemblée renfermait ce passage :—

"Au cours de votre enquête, vous éprouverez, je n'en doute pas, une juste indignation à propos des tentatives qui ont été ourdies pour exciter le mécontentement et organiser la sédition. S'il vous paraissait qu'une convention de délégués ne saurait se réunir sans danger pour la constitution, votre sagesse dénuée de passion aura soin, en élaborant une législation d'interdiction, de ne pas imprudemment léser ce droit sacré du sujet d'obtenir le redressement de ses griefs par pétition." *Journaux de la Chambre d'assemblée*, Haut-Canada, 1818-2, page 5.

A cela, l'Assemblée répliqua :—

"Nous sommes justement indignés des attentats systématiques mis en œuvre pour exciter le mécontentement et organiser la sédition dans cette colonie heureuse, tandis que le peuple de cette province a toujours été libre d'user du mode d'appel habituel et constitutionnel pour ses griefs réels ou supposés, sans jamais qu'on refuse cette liberté ou qu'on en appelle ; et nous déplorons profondément que les desseins insidieux d'un individu factieux ait réussi à entraîner tant d'honnêtes hommes et loyaux sujets de Sa Majesté à prêter leur concours à ses viles machinations.

Nous nous souvenons qu'on assigna cette terre privilégiée à nos pères, comme une retraite pour la loyauté souffrante et non comme un refuge pour la sédition. Au cours de notre enquête, s'il appert à cette Chambre qu'une convention de délégués ne peut exister sans danger pour la constitution, nous distinguerons avec circonspection,—en élaborant une loi d'interdiction,—entre de telles réunions et l'action légitime du sujet pétitionnant pour le redressement de torts réels ou imaginaires, ce droit sacré de tout sujet britannique que nous estimerons toujours inviolable". *Journaux de la Chambre d'assemblée*, Haut-Canada, 1818-2, page 12.

Voici maintenant la réponse du Conseil législatif :—

"Nous éprouverons en tout temps une juste indignation à l'égard de toute tentative susceptible de fomenter le mécontentement ou d'organiser la sédition ; et s'il nous paraît qu'une convention de délégués ne pouvait exister sans mettre en danger la constitution, nous aurons bien garde, en rédigeant une loi prohibitive, qu'elle ne viole pas imprudemment le droit sacré du sujet de rechercher par voie de pétition le redressement de ses griefs." Archives canadiennes, série Q. 324, 1re partie, page 151.

[3] Voir page 555, note 2.

était d'avoir recours à une pétition à cet égard, bien qu'il y eût divergence d'opinion quand à la méthode la plus convenable de faire et de transmettre la demande. L'intention était certainement honnête; elle était louable. Tout s'est passé ouvertement, paisiblement et régulièrement. Le fait de chercher à obtenir justice est le droit des sujets britanniques. C'est leur devoir d'agir de la sorte quand les circonstances l'exigent, devoir désagréable à remplir en tout temps et qui souvent est une occasion d'étaler du scandale, parce qu'il s'agit de constater l'existence de maux auxquels il doit être rmédié. Ces maux doivent être exposés plus ou moins ouvertement et le compte rendu de ceux-ci a généralement pour effet d'imputer du blâme à quelqu'un. Ceux qui sont ainsi blâmés pour avoir commis des erreurs ou des abus, s'en trouvent souvent offensés et sont naturellement enclins à taxer de factieux et de séditieux les efforts tentés pour obtenir justice. S'ils peuvent réussir à dénaturer ainsi l'intention de ceux qui demandent de faire cesser certains maux, ils empêchent l'enquête de se faire, échappent à la censure et peuvent continuer de commettre des erreurs ou des abus sans encourir de punition. Quelque désagréable que soit l'acte d'adresser une pétition, ce n'en est pas moins un droit cher aux sujets britanniques. Comme droit politique il ne le cède à aucun autre en importance, sauf celui d'élire leurs représentants dans le parlement. Si les sujets britanniques sont restreints, quant à ce droit, à l'exercer individuellement sans pouvoir avoir recours au consentement ou à la participation de leurs citoyens, ce privilège porté aux nues ne vaudra guère plus que le nom qui lui est donné. Pour le rendre efficace il doit être permis aux sujets de s'unir pour adresser leurs pétitions et de prendre les moyens d'opérer leurs union à cette fin. Si deux personnes peuvent se rencontrer et conférer sur le sujet d'une pétition à laquelle elles sont intéressées en commun, pourquoi dix personnes ne pourraient-elles faire la même chose? Pourquoi tous les habitants d'un canton ne le pourraient-ils pas? Et en vertu du même principe, pourquoi les habitants de deux cantons ou districts ou d'un plus grand nombre, en seraient-ils empêchés? Où est la ligne de démarcation? Et si au lieu de convoquer de grandes assemblées qui ne sont pas opportunes et peuvent être tumultueuses, ils se bornent à des réunions de comités ou de délégués, où est le danger pour la constitution, pourvu qu'ils s'en tiennent à l'objet de faire une pétition? Nous n'en voyons pas, tandis qu'au contraire nous croyons que toute loi à l'effet d'empêcher de telles réunions constituera un grand danger pour la liberté publique. Comme sujets loyaux, tous intéressés à la conservation de la liberté et au maintien de l'ordre et du gouvernement, nous demandons humblement qu'une telle loi de prohibition ne soit pas rendue.

Et comme c'est notre devoir, nous ne cesserons de prier.

ANTHONY McGUIRE, "J.P." et
119 autres.

Kingston, 24 octobre 1818.

M. Durand propose, appuyé par M. Hatt, qu'il soit résolu que la pétition de divers habitants du canton et de la ville de Kingston, ayant trait à un sujet à l'égard duquel cette Chambre a pris une décision durant la présente session, ne peut être maintenant discutée; mais comme il semble à cette Chambre que la lettre contenant cette pétition ait subi un délai inutile de la part du département des postes avant son arrivée à la ville d'York, une enquête est recommandée à cet égard à la prochaine session du parlement.

Ce qui est adopté.

La Chambre s'ajourne ensuite jusqu'à lundi.

UN ACTE POUR EMPECHER CERTAINES REUNIONS DANS LA PROVINCE DE HAUT-CANADA.[1]

CHAP. XI.

Un acte pour empêcher CERTAINES REUNIONS dans cette province.

[*Adopté le 27 novembre 1818.*]

Exposé des motifs.

ATTENDU que la formation ou l'organisation d'assemblées pour représenter le peuple ou quelque catégorie que ce soit du peuple, sous le prétexte de considérer des sujets d'intérêt public ou de préparer ou de présenter des pétitions, des plaintes, des représentations et des déclarations et autres adresses, soit au roi ou aux deux Chambres du parlement ou à l'une ou à l'autre de celles-ci, pour obtenir la modification de choses établies par la loi ou la réforme de prétendus abus dans l'Eglise ou l'Etat, peuvent servir à la réalisation des desseins des factieux et des séditieux et avoir pour effet la violation de la paix publique et l'encouragement manifeste de l'émeute, du tumulte et du désordre,[2] il est par les présentes statué par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et avec le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu et sous l'empire d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé "Un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté", intitulé, *Un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province,* et en vertu de l'autorité susdite, que toutes ces assemblées, tous ces comités ou autres rassemblements de personnes choisies ou autrement constituées ou nommées, seront tenues et considérées comme étant des assemblées contraires à la loi et que toutes les personnes donnant ou publiant des avis au sujet du choix qui doit être fait de ces personnes ou délégués ou qui y participeront ou y voteront ou y prendront part de quelque façon que ce soit, seront coupables de contravention grave. *Pourvu toujours* que rien dans cet acte contenu, n'empêche le juste exercice du droit indubitable des sujets de Sa Majesté d'adresser des pétitions au roi ou au parlement pour obtenir la réforme d'abus publics ou autres.[3]

Assemblées tenues dans certains buts déclarées illégales, et les personnes les annonçant ou y participant, seront coupables de grave contravention.

Aucun empêchement au juste exercice du droit de pétitionner.

Abrogé par 60 Geo. III, c. 4.

---

[1] Des statuts du Haut-Canada, 1818.

[2] Voir page 555, note 2.

[3] L'acte 60, Geo. III, chap. IV, rappelant celui imprimé ici stipule "que l'acte susmentionné et toutes les prescriptions et choses y contenues, seront et sont par les présentes abrogées".

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE RELATIVEMENT A LA QUESTION DE PRIVILÈGE.[1]

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, HAUT-CANADA.

Samedi, 21 mars 1818.

La Chambre se réunit. Les prières sont récitées, puis les procès-verbaux de jeudi sont lus.

M. Robinson propose, appuyé par M. Jones, qu'il soit résolu qu'une certaine publication dans la *Upper Canada Gazette* du 19 mars, intitulé "Statuts du Haut-Canada" constitue un empiètement sur les droits et privilèges de cette Chambre.[2]

Ce qui est adopté.

M. Robinson propose, appuyé par M. Jones, que le président de cette Chambre exige la comparution de Robert Charles Horne, l'imprimeur de la *Upper Canada Gazette* et qu'il lui soit ordonné de comparaître immédiatement à la barre de cette Chambre pour répondre aux questions qui pourront lui être adressées relativement à une certaine publication remarquée dans la *Upper Canada Gazette* du 19 mars 1818, intitulée "Statuts du Haut-Canada."

La motion est adoptée et le président ordonne en conséquence l'assignation qui se lit comme suit:

M. Robert-Charles Horne, par ordre de la Chambre d'assemblée, vous êtes par les présentes requis de comparaître à la barre de la Chambre d'assemblée immédiatement, pour répondre aux questions qui vous seront adressées relativement à la publication remarquée dans la *Upper Canada Gazette,* intitulée "Statuts du Haut-Canada", laquelle publication est considérée comme une violation des privilèges de la Chambre d'assemblée.

Donnée sous ma signature, le vingt et unième jour de mars, en l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent dix-huit.

Le sergent d'armes rend compte que l'assignation a été signifiée et la Chambre se forme en "comité des privilèges".

M. Robert-Charles Horne comparaît à la barre où il est interrogé.

M. Jones propose, appuyé par M. Robinson, qu'il soit résolu que R. C. Horne, imprimeur de la *Upper Canada Gazette*, en publiant une annonce dans son journal du dix-neuf courant, intitulée "Statutes of Upper Canada" dont il s'est avoué l'auteur, sans être autorisé à cette fin, est coupable de violation grave des privilèges de cette Chambre.

Motion adoptée.

---

[1] *Journaux de la Chambre d'assemblée,* Haut-Canada, 1818, page 165.

[2] L'annonce mentionnée ici est comme suit:—

"STATUTS DU HAUT-CANADA. La Législature ayant eu la complaisance de permettre aux souscripteurs d'éditer un nombre additionnel d'exemplaires en sus de celui requis d'une édition refondue des lois de la province, de même que de tels actes du parlement britannique et du parlement du Bas-Canada se rapportant à cette province,—les messieurs soussignés recevront les souscriptions, jusqu'au 1er mai prochain: J. Dunlop, esq., Glengarry; Guy Wood, esq., Cornwall; J. Watson, esq., Perth; C. Jones, esq., Brockville; J. Macaulay, esq., Kingston; S. McNabb, esq., Belleville; major Rogers, Newcastle; C. Fothergill, esq., Toronto; R. Hatt, esq., Ancaster; J. Crooks, esq., Niagara; T. McCormick, esq., Queenston; D. Ross, esq., Long Point; W. Hands, esq., Sandwich.

Conditions aux souscripteurs.Trois dollars l'exemplaire, la moitié payable au moment de souscrire, le reste sur réception de l'ouvrage. Il peut être relié à un prix raisonnable, si c'est requis." Voir *Upper Canada Gazette,* 19 mars 1818.

M. Jones propose, appuyé par M. Robinson, qu'il soit résolu que R. C. Horne, imprimeur de la *Upper Canada Gazette*, ayant été déclaré coupable, de son propre aveu, de violation grave des privilèges de cette Chambre, en publiant, sans être autorisé à cette fin, une annonce dans son journal du dix-neuf courant, intitulé "Statutes of Upper Canada", présente des excuses pour cette offense à la barre de cette Chambre et publie un compte-rendu des procès-verbaux de celle-ci à cet égard.

Motion adoptée.

M. Horne ayant présenté des excuses est remis en liberté.

NOMINATION DE L'EVEQUE CATHOLIQUE ROMAIN AU CONSEIL LEGISLATIF.[1]

N° 102.

Downing Street, 6 juin 1817.

Monsieur,

Je n'ai pas manqué de prendre en considération votre dépêche séparée et secrète du 1er janvier dernier par laquelle vous me mandez qu'il serait opportun d'accorder au "Dr Duplessis"[2] un siège dans le Conseil législatif de la province, et j'ai considéré en même temps la communication qui m'a été faite que celui-ci serait très flatté d'être reconnu évêque de l'Eglise catholique romaine de Québec d'une manière plus formelle qu'il n'a été fait jusqu'à présent depuis l'époque où les deux Canadas ont fait partie des possessions de Sa Majesté.[3]

J'apprécie entièrement comme vous les mérites de ce prélat et les services publics qu'il a rendus, et je suis heureux de profiter de toutes les occasions pour démontrer la satisfaction du gouvernement de Sa Majesté à l'égard de sa conduite qui a toujours été convenable durant le temps qu'il a rempli la charge de surintendant de l'Eglise romaine. Aussi n'ai-je pas hésité à présenter votre recommandation au sujet du "Dr du Plessis" à la considération de Son Altesse Royale le prince régent, et je serai très heureux de vous transmettre le mandement de Son Altesse Royale nommant le "Dr du Plessis" membre du Conseil législatif avec le titre d'évêque de l'Eglise catholique romaine de Québec.[4]

Mais en même temps, vous devrez voir à ce que le titre d'évêque catholique romain de Québec reconnu au "Dr du Plessis", ne soit pas considéré comme devant se transmettre naturellement aux personnes qui seront de temps à autre chargées des fonctions ecclésiastiques que ce dernier exerce aujourd'hui. Ces successeurs ne pourront se considérer autorisés à prendre ce titre, avant que Sa Majesté, soit en les nommant membres du Conseil législatif ou d'une autre manière formelle, les ait reconnus sous cette dénomination.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

Lieutenant général
Sir John C. Sherbrooke, "G.C.B."

BATHURST.

---

[1] D'après l'original conservé aux archives canadiennes, G. 9, page 159.

[2] Voir page 307, note 3.

[3] A l'égard de la convocation du Dr du Plessis au Conseil législatif, Sherbrooke fait ces remarques :

"Ce serait une mesure qui honorerait largement celui qui en serait l'objet et les auteurs eux-mêmes et qui serait réellement avantageuse aux intérêts du gouvernement de Sa Majesté dans cette province si, quand on élèvera le nombre de conseillers législatifs, on ouvrait les portes du Conseil à l'évêque catholique romain . . . . . cela renforcerait l'autorité du gouvernement provincial, car la confiance des Canadiens en celui-ci s'affermirait ; en même temps, elle procurerait un utile appoint à ce corps délibérant en la personne d'un gentilhomme bien doué et renseigné qui a déjà, en maintes occasions, témoigné de son empressement à seconder les vues gouvernementales en toute chose où le caractère de son office sacerdotal lui permettait d'intervenir." Archives canadiennes, duplicata des dépêches, B.-C., 1817.

[4] Monseigneur Plessis devint membre du Conseil législatif en vertu d'un mandamus daté du 30 janvier 1818.

INDEX ANALYTIQUE.

Actes: aucun acte législatif ne concernera plus qu'un seul sujet, 17, 37; manière de les rédiger, 17, 37; observations sur les, devront être transmises au gouvernement métropolitain, 18, 38; ne doivent pas renfermer de dispositions déjà désapprouvées sans sanction spéciale, 18, 38; l'assentiment royal refusé aux actes ayant une durée de moins de deux ans, 19, 38.

Acte à l'effet d'augmenter et stimuler encore plus le commerce et la navigation, mention de l', 49.

Acte constitutionnel, proclamation déterminant la date de sa mise en vigueur, 55; opinion comportant que l'absence des conseillers exécutifs empêchera la promulgation de la constitution dans le Haut-Canada, 57; prérogatives départies à l'Assemblée et au Conseil législatifs par l', 549 et note.

Acte de la 28e Geo. III, réglementant les pêcheries, rappelé partiellement, 146.

Acte de la 31e Geo. III, réglementant la pratique du droit, partiellement abrogé, 146.

Actes du Conseil législatif et de l'Assemblée concernant la propriété personnelle ne devront pas être sanctionnés à moins que le droit de la couronne ne soit garanti, 17, 37.

Actes du Conseil législatif et de l'Assemblée mentionnés dans l'Acte constitutionnel (1791), clause 42, devront être soumis au parlement britannique avant de recevoir l'assentiment royal, 18, 38.

Acte pour mieux protéger le gouvernement de Sa Majesté, Bas-Canada, 1797, 219.

Actes: *voir aussi* Bills.

Addington, comté d', créé, 80.

Addington et Lennox, comtés incorporés d', délimités, 227.

Administration du gouvernement, dispositions la concernant en certaines occasions, 12.

Adresse, méthode de voter les subsides au moyen d'une, 554 et note.

Affaires sauvages, comité chargé d'administrer les, 246 et note; cap. Claus nommé sous-surintendant des, 246 et note; instructions additionnelles au gouverneur concernant les, 248.

Agent provincial du Bas-Canada, bill relatif à la nomination d'un, dans le Royaume-Uni, 373; délibérations se rapportant à la nomination d'un, 489 et note; nécessité d'un, pour présenter les pétitions au parlement impérial, 491.

Allcock, Henry, mention de la pétition contre l'élection de, 320 et note; on le croit l'auteur du bill concernant l'établissement d'une cour de la chancellerie, Haut-Canada, 301 et note.

Allen, William, d'York, rapporteur des élections, 329.

Amendes, confiscations et peines: montant qui en dérive utilisé pour les besoins publics sous la direction des commissaires du trésor, 18, 37; le gouverneur peut en suspendre le paiement en certains cas, 20, 39.

Amherst, île, autrefois *Isle Tonti*, 79.

Amherst, canton de l'île, délimité, 227.

Amirauté, *voir* Cour.

Amirauté, juge de l', Bas-Canada, traitement, 31.

Appels, dans les causes dont la valeur n'excède pas 300 livres seront interjetés devant le gouverneur et le conseil constituant une cour de juridiction civile, 15, 35; ordonnance concernant les, 69; réglementation concernant les causes venant du Banc du roi, Bas-Canada, 139, 141; seront portés au Conseil privé en certains cas, 15, 35; des jugements de la Cour d'appel, permission de les porter au Conseil privé, 116; exécution du jugement sera suspendue pendant l'appel au Conseil privé, 15, 35; Dundas regrette la fréquence des, 71.

Appointements des fonctionnaires civils, Bas-Canada, 31.

Archives de la Cour d'appel, Bas-Canada, garde des, 139.

Archives des cours, garde des, 118; dispositions pour la garde des, dans le Bas-Canada, 137.

Archives judiciaires, Bas-Canada, mesure concernant la garde des, 137.

Argent, mines d', à réserver, 24, 43.

Aristocratie coloniale dans le Haut-Canada, opinion de John Graves, quant à son importance, 211; plan de Simcoe pour créer une, 178 et note; méthodes employées par Simcoe pour l'encouragement de l', 199 et note.

Armoiries de France seront enlevées des églises et cours de justice, 25, 44.

Armoiries royales seront placées dans les églises et cours de justice, 25, 44.

Arpent de Paris, étendue de l', 496 et note.

Arpentages, le Conseil exécutif recommande qu'une partie du coût soit supportée par les pétitionnaires demandant des terres, 60.

Assemblées des délégués pour étudier les affaires publiques déclarées illégales, 558.

Assemblées: *voir aussi* Conventions, réunions.

Assemblée législative: pouvoir du gouverneur de délivrer des *writs* de convocation et

d'élection, 8 ; sera convoquée, prorogée et dissoute à la discrétion du gouverneur, 8 ; prorogation de l', par intervalles de quarante jours, 73 ; qualités requises pour être membre de l', 109 et note, 402 ; droit des juges de siéger à l', 330 et note, 331 et note ; opinion des jurisconsultes sur les privilèges de l', 485 ; opinion de lord Camden quant à l'étendue des immunités de l', 486 ; assemblée d'une colonie n'a pas droit aux mêmes privilèges que la Chambre des communes du Parlement impérial, 486 ; droit de l', d'être renseigné quant aux revenus casuel et territorial, 278 ; méthode de voter les subsides par une adresse, 554 et note ; règles et réglementations de, 107.

Assemblée législative, Bas-Canada, usage à l'égard du vote du président dans l', 489 ; privilèges de l', 164, 346 ; signifier une sommation dans l'enceinte de, constitue une violation de ses privilèges, 347 ; résolutions concernant les privilèges, 370 ; réclame les mêmes immunités que les Communes, 488 ; désavantages découlant de l'élection des juges à, 354 ; comité décide que les juges ne peuvent être élus à, 354 note ; acte interdissant aux juges de siéger à l', 425 ; résolutions déclarant qu'Ezechiel Hart, professant la religion juive, ne peut siéger ou voter à l', 358, 360 ; questions de sir James Craig sur l'éligibilité des Juifs à siéger dans l', 362 ; opinion du procureur général favorable à admettre les Juifs à l', 363 ; "l'assemblée la plus indépendante qui existe dans n'importe quel gouvernement connu au monde", 395 ; prépondérance de l'influence française dans l', 327 ; médiocrité des membres de l', 327 ; moyens proposés pour améliorer la qualité des membres de l', 328 ; Craig mentionne les nouvelles méthodes des membres de délibérer sur les questions dont est saisi l', 395 ; certains membres incapables d'écrire, 394 ; remarque piquante du gouverneur sur l'état social des membres de l', 395 ; opinion de Craig sur les membres anglais de l', 394 ; le juge en chef Sewell parle de la situation sociale des membres de l', 407 ; nomme un comité spécial chargé d'étudier la constitution des tribunaux, 124 note ; résolutions de l', concernant l'organisation de cours provinciales, 482 ; comité de l', fait rapport sur l'arrestation de John Young, 166 ; prétend que le Conseil législatif ne peut prendre l'initiative de mesures financières, 168 ; délibérations à l', à l'égard du droit du Conseil législatif d'amender les bills, 223 ; persiste dans son désaccord avec le Conseil au sujet de la modification des bills, 225 ; délibérations concernant l'expulsion de C.-B. Bouc, 288 ; acte privant C.-B. Bouc de son éligibilité à l', 297 ; choisit des commissaires pour négocier avec le Haut-Canada, 305 note ; le Conseil législatif s'oppose à la prétention de l', de désigner nommément les commissaires dans les bills, 305 et note, 306 ; motifs qu'invoque Craig pour la dissolution de l', 364 ; dépêche de lord Castlereagh à propos de la dissolution, 368 ; dépêche confidentielle du même, même sujet, 368 ; adresse de l', au roi, 371 ; adresse de l', à sir James Craig au sujet de la dépense civile, 371 ; manifeste son désir de supporter les frais du gouvernement civil, 371 ; réponse de Craig à l'adresse concernant les dépenses civiles, 372 ; délibérations de l', ayant trait à l'expulsion de P. A. DeBonne, 375 ; siège du dernier à l', déclaré vacant, 375 ; résolution de l', comportant que P. A. DeBonne, l'un des juges de la Cour du banc du roi, ne peut siéger ou voter à l', 375 ; Craig dissout le parlement à cause des délibérations contre P. A. DeBonne, 376 ; dépêche de Craig sur la dissolution de l', 377 ; décide par un vote de supporter les dépenses civiles sans obtenir une estimation du montant requis, 381 ; sera prorogée ou dissoute si l'on recourt aux violences et intempérances dans les débats, 416 ; résolutions de la Chambre en faveur de Pierre Bédard, 426 ; ses délibérations ayant trait au pouvoir d'emprisonner qu'exerce le Conseil exécutif, 433 ; adresse de l', au prince régent sur la conduite des juges, 457 ; délibérations relatives à la mise en accusation de Jonathan Sewell et James Monk, 459 ; adresse de l', à sir George Prevost, exigeant la suspension de Sewell et Monk, 459 ; résolutions de l', concernant la décision du Conseil privé dans l'affaire de la mise en accusation des juges, 477 et note ; adopte des résolutions sollicitant l'occasion de maintenir les imputations portées contre les juges, 478 ; délibérations de l', contre le juge Foucher, 507, 508, 509 note, 510, 512 ; adresse du Conseil législatif sur la prétention de l', au droit de mise en accusation, 511 et note ; adresse du même sur les pouvoirs de l', 539 ; le Conseil législatif met en doute le droit de l', de nommer un agent spécial pour la province, 462 ; délibérations de l', relatives à la nomination d'un agent provincial en Grande-Bretagne, 489 et note ; le Conseil législatif rejette le bill du revenu votant les fonds nécessaires pour continuer la guerre, 467 ; dépêche de sir Gordon Drummond à l'égard de la façon d'agir de l', 491 ; instructions à sir John Sherbrooke sur sa politique vis-à-vis l', 493 ; dépêche de celui-ci concernant la politique qu'il doit suivre envers l', 494 ; dépêche de Bathurst sur la politique à suivre envers l', 495.

Assemblée législative, Haut-Canada : acte concernant les qualités requises des membres de l', 197 ; acte assurant une meilleure représentation des Communes, 1808, 334 ; acte concernant les conditions d'éligibilité des candidats à l', 541 ; serment prescrit aux candidats à l', 543 ; affirme que ses membres sont les seuls représentants constitutionnels du peuple provincial, 555 ; étendue de ses privilèges, 486 ; adresse de l', au prince régent au sujet de l'attentat contre ses droits et prérogatives par le Conseil législatif, 553 ; prescriptions relatives au paiement des membres de l', 93 ; ils seront payés dix shillings par jour, 100 ; prétention de l', d'être mise au courant de l'affectation des droits douaniers, 206 ; devrait être renseignée quant au revenu entier et à la dépense de la province, 209 ; adresse de l', à l'égard de l'affectation du revenu provincial sans l'assentiment de la Législature, 324 ; réponse du président Grant à l'adresse de l', relativement à l'affectation du revenu provincial, 324 et note ; opinion du procureur général et de l'avocat général de Grande-Bretagne sur l'adresse de l', relativement à l'affectation du revenu provincial, 325 ; renonce au revenu provincial illégalement attribué par le lieutenant-gouverneur Hunter, 326 note, 332 ; délibérations de l', relatives à la pétition contre l'élection du juge Thorpe, 329 ; délibérations de l', au sujet de l'arrestation de Joseph Willcocks pour outrage à la Chambre, 350 ; destruction des journaux de l', 1813, 550 et note ; délibérations de l',

relatives à l'annulation de l'élection de James Wilson et John Roblin sous le prétexte qu'ils sont des prédicateurs, 421; résolution de l', touchant la loi martiale, 440; délibérations de l', niant la prétention du Conseil législatif d'amender des bills de subsides, 544; délibérations de l', relatives à la convention de 1818, 555; sur une question de privilège, 559.

Assemblées paroissiales, dispositions concernant les, 27, 45.

Assentiment royal: pouvoir du gouverneur de donner ou retenir l', aux bills ou de les réserver pour le plaisir royal, 11.

Assises, cour d', 114; pouvoir du gouverneur de délivrer des commissions d', 129; commission d', lettre de H. W. Ryland concernant la, 288. *Voir aussi* Cours.

Atcheson, présente le mémoire des marchands à lord Liverpool, 416 et note.

Aubains, terres concédées sous le sceau royal ne sont pas transportables aux, 51.

Aubains, terres des,—bills établissant des titres à ces terres seront rejetés, 19, 38.

Aubains, mention de la loi des, 415.

Aubergistes, non éligibles pour être officiers de milice ou juges de paix, 202.

Autorité militaire, dans les provinces nord-américaines, dépêche de Portland à Milnes au sujet de l', 245; dépêche de Portland à York concernant l'étendue de l', 246.

Avocat général, office d', sous le régime français, 122.

Avocat général, opinion de l', sur les exigences de la Cour d'appel, 64 et note.

Baby, François, nommé membre du Conseil exécutif, Bas-Canada, 14 et note; sera nommé conseiller législatif, Bas-Canada, 17, 172, 262.

Baby, Jacques, nommé membre du comité chargé d'administrer les affaires sauvages, 246 note.

Banc du roi, cours du: *voir* Cours.

Barbue, rivière à la, s'appellera *Orwell*, 81.

Bas-Canada, province de, créée, 3; bornes fixées, 4, 6; note sur le plan de, 4; plan d'une partie de la, erreur dans le, 75 note; population du, 268; province de, autorité du gouverneur de diviser la, en districts électoraux, 8; plan pour la division de la, tracé par ordre du gouverneur, 73; proclamation concernant la division de la, 73; bornes des circonscriptions électorales, 77; nouvelle division projetée de la, pour fins administratives, 113; division en trois districts, 127; commission de gouverneur à Dorchester, 5; nomination de l'évêque de, 103; projet concernant l'administration de la justice, 112; acte concernant la protection du gouvernement et assurant la paix, la constitution, les lois et libertés du, 1797, 219; dépêche de Milnes à Portland sur l'état général du gouvernement du, 252; le gouvernement du, confié à Thomas Dunn, 319; observations de H. W. Ryland sur la situation politique du, 352; dépêche de Craig sur la situation politique du, en 1809, 364; idée émise de l'unir avec le Haut-Canada, 400; dépêche confidentielle du comte de Liverpool sur l'état du gouvernement et les mesures réformatrices préconisées, 413.

Bataillon canadien, le patronage du, le gouverneur devrait l'exercer, 259 et note.

Bathurst à Prevost, dépêche du 12 juillet 1814, au sujet de la guerre et de la mise en accusation des juges, 469; dépêche à Drummond, 12 juillet 1815, concernant le renvoi au Conseil privé des délibérations de l'Assemblée relatives à la mise en accusation des juges, 474; dépêche confidentielle à Drummond, 12 juillet 1815, concernant la mise en accusation des juges, 476; dépêche à sir Gordon Drummond, 4 mai 1816, ordonnant de reconcéder en franc et commun socage les terres de John Caldwell, 497; dépêche à sir John Sherbrooke, 31 mai 1816, relativement à la disposition des revenus de la couronne, 492; dépêche à Sherbrooke, 7 juin 1816, instructions quant à la politique à suivre envers la législature provinciale, 493; dépêche confidentielle à sir John Sherbrooke, 30 septembre 1816, à l'égard de sa politique concernant l'Assemblée législative, 495; dépêche au même, 6 juin 1817, annonçant la nomination de l'évêque catholique de Québec au Conseil législatif, 560; dépêche au même, 7 juillet 1817, relativement à l'accusation contre le juge Foucher, 515; dépêche au même, 8 avril 1818, ordonnant la transmission des dépositions dans la cause contre Foucher au Conseil privé pour jugement, 537; dépêche au duc de Richmond, 10 juillet 1819, ordonnant de réinstaller le juge Foucher, 540 et note; dépêche à Drummond, 23 août 1828, concernant la loi martiale, 446.

Bédard, Pierre-Stanislas, notice biographique de, 383 note; résolution proposée par, comportant que toute tentative de dicter ou censurer les délibérations de l'Assemblée législative est une violation de privilège, 370; arrestation de, 383; délibérations en Cour du Banc du roi, relatives à l'emprisonnement de, 383; résolutions de l'Assemblée concernant l'emprisonnement de, 425; majorité du Conseil exécutif en faveur de la libération de, 428; allusion à, 433 et note; désigné par l'Assemblée pour présenter l'adresse au prince régent, 462.

Bedford, création du comté de, 75.

Bellestre, Picotté de, sa nomination au Conseil législatif, Bas-Canada, 17.

Bills d'intérêt privé, règles et règlements concernant les, 107.

Bills, pouvoir du gouverneur d'y donner son assentiment, 11; l'assentiment royal ne sera pas accordé aux actes ayant trait à la naturalisation, le divorce, la propriété des aubains, 19, 38; devront être imprimés en anglais et en français avant de subir la première lecture, 107; délibérations de l'Assemblée législative touchant le droit du Conseil d'amender les, 223; amendement des, l'Assemblée insiste sur sa divergence avec le Conseil législatif à ce sujet, 225; le Conseil législatif, Bas-Canada, s'objecte à ce que les bills contiennent les noms des commissaires ou autres fonctionnaires, 305, 306; de finance, délibérations

à l'Assemblée, Haut-Canada, niant le droit du Conseil législatif de les amender, 545.

Bills: *Voir aussi* Actes.

Binbrook, *township* de,—partie de Glanford y sera ajoutée, 229.

Black, John, notice biographique, 327 note; observations de, sur le gouvernement du Canada, 327.

Blanchet, François, mention de, 427 note; 453 note.

Bonaparte, prétendu attachement des curés à, 394; succès de, en Europe, mentionnés, 395.

Bouc, Charles-B., élu député d'Effingham, 253 note; mentionné, 288 note; délibérations relatives à son expulsion de l'Assemblée législative, 288; accusations portées contre, 289 note; acte le rendant inéligible à l'Assemblée, 297.

Boucherville, R.-Amable de, sera nommé conseiller législatif, Bas-Canada, 17.

Bourdages, Louis, membre de l'Assemblée législative, Bas-Canada, mentionné, 354; propose une résolution déclarant vacant le siège de P.-A. DeBonne, 375; mentionné, 479.

Bourgs ou villes, avec privilège de représentation pourront être érigés par lettres patentes, 318.

Bowen, Edward, notice biographique, 386 note; nommé avocat général à la place de James Stuart, 368; opinion de, à l'égard de la méthode de procédure dans les cas de mise en accusation du juge Foucher ou d'autres, 528.

Brant, Joseph, mentionné, 183.

Brehaut, Pierre, mention de l'annonce électorale de, 492 et note.

Brenton, James, juge, mention de la mise en accusation de, 472 note.

Bruneau, Pierre, mention du manifeste électoral de, 492 et note.

Buckinghamshire, création du comté de, 74.

Buller, James, mentionné, 476.

Burford, *township* de, Townsend Gore sera ajouté au, 230.

Butler, col., mentionné, 182 note.

Cabot's Head, mention de, 200 note.

Caldwell, John, notice biographique, 497 note; pétition de, demandant de tenir ses terres en franc et commun socage au lieu de selon la tenure féodale, 496; comte Bathurst ordonne d'acquiescer à cette pétition, 497; questions relatives à la reconcession des terres de, seront soumises au Conseil exécutif, 497; délibérations se rapportant à la pétition concernant le changement de tenure des terres de, 497, 498, 500, 503, 505.

Camden, lord, notice biographique, 486 note; opinion de, quant aux prérogatives des assemblées législatives coloniales, 486.

Canada, dénombrement de la population du, en 1810, 392.

Canadien, Le, écrits incendiaires du, 383; saisie du, 383 note; influence, 396; mentionné, 480.

Canadiens, avantages de l'union entre toutes les classes de, 268; leur manière de diviser les terres entre leurs héritiers, 408; corps de, employé durant la guerre révolutionnaire: pension aux officiers, 31.

Capitaine du port, Bas-Canada, salaire du, 31.

Carleton, comté de, délimité, 227.

Caron, M., conseil pour C.-B. Bouc, 290.

Cartwright, Richard, fils, sera nommé membre du Conseil législatif, Haut-Canada, 36.

Castlereagh, lord, notice biographique, 322 note; dépêche de, au lieutenant-gouverneur Francis Gore, 19 juin 1807, ordonnant de suspendre de son poste le juge Thorpe, 333; dépêche à Craig, 7 septembre 1809, au sujet de la dissolution de la Chambre d'assemblée, 368; dépêche confidentielle à Craig, 7 septembre 1809, même sujet, 368.

Catholiques romains, éligibles pour certains offices, 7; serments d'office à faire prêter aux, 7; auront l'usage des églises dans les paroisses où les protestants forment la majorité, 25, 44; opinion de la couronne sur le droit de présentation des bénéfices aux, 429. *Voir aussi* Eglise catholique et Religion.

Caution, dispositions concernant l'admission à, 150.

Cens et rentes: *voir* Lods et ventes.

Chaleurs, baie des, pêcheries dans la, seront réservées à la couronne, 28; privilèges des pêcheurs sur le rivage de la, 28; règlements concernant l'usage du rivage seront rédigés par le Conseil exécutif, 28.

Chambre d'assemblée: *voir* Assemblée législative.

Chambre des communes de Grande-Bretagne, son droit exclusif de mettre fin à et de diriger la législation imposant des taxes, 546 et note.

Chancelier, la nomination d'un, est désirable pour le diocèse anglican de Québec, 346.

Chancellerie: *voir* Cour de la chancellerie.

Chanvre et lin, culture et récolte doivent en être stimulées, 23, 43.

Chemins, acte relatif aux, Bas-Canada, pétition en demandant l'amendement, *township* de l'Est, 314, 315.

Chemins et ponts, grands, amendements au bill relatif aux, proposés par le Conseil législatif, 223.

Chenail Ecarté, ancien nom de la rivière Sydenham, 182 note.

Christie, Robert, historien, esquisse biographique, 479; mention de l'histoire par, 352 note, 353 note.

Cimetières, liberté d'inhumer garantie à toute confession, 25, 44.

Circonscriptions électorales, Bas-Canada, délimitées, 77-8 ; Haut-Canada, délimitées, 82.

Clarke, Alured, sa commission de lieut.-gouverneur du B.-C., 54 ; note concernant, 54 ; proclamation de, relative aux terres de la couronne, Bas-Canada, 61 ; dépêche à Dundas, 28 avril 1792, 63 ; dépêche de, à Dundas, 2 juillet 1792, sur la division de la province en comtés, 72.

Claus, cap., nommé pour succéder au col. McKee, sous-surintendant des affaires sauvages, 246 note.

Clémence, pouvoir du gouverneur d'exercer sa, en certains cas, 11.

Clergé, ministres de l'Eglise anglicane à présenter aux bénéfices, 9 ; nature de la juridiction épiscopale sur le, 343, 344 ; protestant : certificat requis de l'évêque de la Nouvelle-Ecosse, 27, 46 ; opinion de William Grant sur le droit du, de percevoir les dîmes, 215 ; réserve des terres pour le maintien du, 22, 41 ; dîmes dérivées des terres occupées par les protestants seront réservées pour le support du, 25, 44 ; allocations au, Bas-Canada, 31 ; opinion du procureur général Sewell sur le droit du, de percevoir les dîmes, 194 ; n'a pas le droit d'exiger de dîmes, 196 ; pétition concernant l'établissement du, cantons de l'Est, 314, 315 ; catholique romain, restrictions le concernant, 25-6 ; allusion de Craig au, 393.

Clergé, réserves du, projet de Portland à l'égard de l'administration des, 209 note.

Coadjuteur, observation de Craig sur la façon de le nommer, 393.

Cochran, Andrew William, esquisse biographique, 498 ; lettre au juge en chef Sewell, 3 août 1816, concernant la reconcession des terres de John Caldwell en franc et commun socage, 497.

Collins, John, sera nommé membre du Conseil législatif, Bas-Canada, 17 et note.

Commandant des sauvages, Bas-Canada, allocation au, 31.

Commerce entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni, les Indes occidentales, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et le Québec, arrêté en conseil relatif au, 50 note ; gouverneur enjoint d'appliquer les lois concernant le commerce des plantations sous des peines rigoureuses, 52 ; lettre de Craig au sujet du, 416.

Commerce et navigation, instructions relatives au, 49.

Commissaires, pouvoir du gouverneur de nommer des, 11.

Commissaires chargés de négocier avec le Haut-Canada, nommés par l'Assemblée législative du Bas-Canada, 305 note.

Commissaire pour les Indiens, Bas-Canada, appointements du, 31.

Communautés religieuses, à l'exception des Jésuites, conserveront leurs propriétés, 26 ; observations de Craig sur les, 393 ; mention des, 409.

Comptes publics : état des revenus et dépenses devra être transmis semestriellement au gouvernement métropolitain, 10 ; le Conseil exécutif devra vérifier les, 19, 38.

Comtés, dépêche de Clarke à Dundas sur la division du Bas-Canada en, 72 ; opinion prétendant que les limites des comtés ne peuvent être changées que par un acte du parlement, 317 ; nouvelle division préconisée par Craig, 401 ; redivision du Haut-Canada en, 226 ; allusion à la division des provinces en, 414 note.

Comtés, lieutenants de, recommandés par Simcoe, 199 ; instructions de Simcoe aux, 202 ; commission aux, 203 ; nomination de, désapprouvée par Portland, 208 ; observations de John Graves Simcoe justifiant la nomination de, 210 ; Portland est d'avis que, ayant été nommés, on ne doit pas s'en défaire ,214.

Conseil, Bas-Canada, appointements du secrétaire, 31.

Conseil exécutif : le gouverneur fera prêter les serments d'office, 7 ; manière de combler les vacances au, 16, 35 ; mandat pour la nomination de membres honoraires du, 175 et note ; obligations des membres, 16, 36 ; les membres jouiront de la liberté de discussion, 16, 36 ; apureront les comptes publics, 19, 39 ; le membre le plus âgé exécutera la commission de gouverneur en certaines circonstances, 12 ; le président ou le plus ancien membre agira comme lieutenant-gouverneur en l'absence du dernier et touchera ses appointements, 31 ; le gouverneur devra communiquer ses instructions au, 16, 36 ; et le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur constitueront la cour d'appel, 15, 34 ; question du droit des membres honoraires de siéger en cour d'appel, 175 note ; Bas-Canada, membres choisis par la couronne, 14 ; quorum fixé pour le Bas-Canada, 63 ; Dorchester recommande l'augmentation du nombre de membres, 172 ; élaborera des règlements concernant l'usage des rives de la baie de Chaleur, 28 ; rapport du, touchant les terres de la couronne, 59 ; procès-verbaux du, délibérations relatives aux inscriptions à y insérer, 231 ; procès-verbaux du, remarques du gouverneur Proscott sur la façon de les consigner, 233 ; opinion du, relative à la création de dossiers spéciaux pour les procès-verbaux, 235 ; extraits de ceux-ci annoncés pour être vendus, 236 ; membres du, s'opposent à la vente des procès-verbaux, 236 ; considère que le gouverneur a excédé ses instructions concernant l'inscription des procès-verbaux, 236 , observations du gouverneur Prescott concernant l'inscription des procès-verbaux déposés devant le, 238 ; rapport d'un comité du, sur la façon de confectionner le papier terrier, 276 ; décide que la protestation du juge en chef est irrégulière et devrait être biffée, 277 ; dépêche de Milnes concernant l'admissibilité des protestations dans, 281 ; droit des membres d'enregistrer une protestation soumise au roi par le lieutenant-gouverneur, 283 note ; droit de faire inscrire des protestations dans les procès-verbaux est nié, 285 ; extrait des procès-verbaux relatifs à une adresse au roi, 373 ; rapport du, sur l'emprisonnement de Pierre Bédard, 427 ; sir George Prevost saisit le, de la mise en accusation des juges, 463

note; rapport du comité du, sur le projet de reconcéder les terres de John Caldwell en franc et commun socage, 498; ébauche d'une commission pour le jugement du juge Foucher soumise au, 526; rapport du, sur le procès du juge Foucher, 534; Haut-Canada, les membres désignés par la couronne, 34; quorum nécessaire pour valider les délibérations du, dans le Haut-Canada, 216, 216 et note, 217; trois conseillers nommés pour agir en l'absence du lieutenant-gouverneur, 240; opinion des membres du, quant à leurs devoirs à remplir pendant l'absence du lieutenant-gouverneur, 240.

Conseils de fabrique, opinion du procureur général sur l'autorité des, 192; opinion que les pouvoirs des, sont l'objet d'une réglementation législative, 215; méthode de créer les, et pouvoirs des, 345; les dissidents ont le droit de voter dans les, 345.

Conseil législatif: pouvoir du gouverneur de délivrer des *writs* de convocation, 8; sera convoqué, prorogé et dissous à la discrétion du gouverneur, 8; motion de Fox de rendre électif le, 210 et note; membres du, recevront des titres honorifiques héréditaires, 211 et note; résidence nécessaire pour occuper un poste dans le ,17, 36; opinion des légistes sur le vote prépondérant du président, 485; opinion quant au droit de vote dont jouit le président, 487.

Conseil législatif, Bas-Canada: membres choisis par la couronne, 16; règlera les limites de paroisses, 27, 45; opinion de Craig sur l'éminente respectabilité du, 394; usage du président de voter au, 489; délibérations de la Chambre d'assemblée à l'égard du droit du, d'amender des bills, 223; s'objecte à ce que l'Assemblée fournisse les noms des commissaires dans les bills, 305 et note, 306; affirme la prérogative de la couronne à la nomination des fonctionnaires publics, 305, 306; refuse d'approuver les amendements de l'Assemblée, 430; accepte les raisons exposées par l'Assemblée législative, 436; résolutions du, sur le droit de l'Assemblée de nommer un agent spécial pour la province, 462; présente une adresse au prince régent au sujet de la mise en accusation des juges, 466; adresse du, à l'égard de la prétention de l'Assemblée législative au droit de mise en accusation, 511 et note; entendra les causes de mise en accusation, 515; opinion des légistes de la couronne quant à la juridiction du, dans les causes de mise en accusation, 516, 526; adresse du, sur les pouvoirs de la Chambre d'assemblée et sur le droit de juger les mises en accusation, 539; rejette le bill du revenu qu'avait adopté l'Assemblée, 467.

Conseil législatif du Haut-Canada, nomination des membres du, 36; délibérations du, relatives au droit de l'Assemblée de mettre en prison pour violation de privilège, 430; délibérations à l'égard de sa revendication du droit d'amender les bills de subsides, 545; adresse de l'Assemblée législative au prince régent au sujet de l'attentat du, contre ses privilèges, 553.

Conseil privé entendra les appels en certaines causes, 15, 35; appel y sera interjeté de la Cour d'appel, 116; appels du Banc du roi permis au, 157; décision du, dans la cause de la mise en accusation des juges, 475; recevra et rendra jugement concernant les dépositions dans la mise en accusation du juge Foucher, 537.

Conseils sauvages seront encouragés, 191.

Conseillers exécutifs, Bas-Canada, traitement des, 31.

Constitution, opinion de sir Vicary Gibbs sur la modification projetée de la, 411.

Constitution britannique, opinion de Simcoe sur l'importance de l'appliquer complètement dans le H.-C., 204.

Convention tenue à York, 1818, pour délibérer sur les griefs populaires, mentionnée, 555 et note, 556 et note.

Conventions, pétition des habitants de Kingston, demandant de ne pas restreindre la liberté de tenir des ,556.

Conventions: *Voir aussi* Assemblées, meetings.

Cornwallis, création du comté de, 74.

Coroners, officiers de milice autorisés à agir comme, 144.

Corporations, constitution de, dans le Haut-Canada, Portland désapprouve la, 208.

Corsaires, réglementation concernant les, 29, 47.

Cour d'amirauté, réglementation des honoraires en ,29, 47.

Cour d'appel: le lieut.-gouverneur ne croit pas à l'opportunité d'obliger le gouverneur à assister aux séances, note sur, 63; avis de l'avocat général sur les besoins de la, 64 et note; instructions additionnelles à Dorchester concernant la ,72; appel des jugements de la, interjetés au Conseil privé, 116; mention de la, 435; gouverneur n'est pas tenu de la présider à moins qu'il ne réside à Québec, 71; cours provinciales, établies au Bas-Canada, 138; pouvoir du gouverneur de nommer un président de la, 138; avis des jurisconsultes sur la constitution de la, 484; sessions de la, 138; garde des archives de la, 139; Haut-Canada: sa composition, 35.

Cours d'assises, délibérations devront être rapportées au gouverneur, 129; suspension des sentences des, 129.

Cour du Banc du roi, composition, 435; pouvoir de délivrer des commissions pour recueillir des témoignages, 155; juges de la, peuvent déléguer leurs pouvoirs en certains cas, 131; ils sont autorisés à délivrer des *writs d'habeas corpus*, 144; districts de Québec et Montréal, établies, 128; exerceront la juridiction des cours de prévôté sous le régime français, 130; Bas-Canada, pouvoirs particuliers accordés aux, 130; sessions supérieures des, pour le jugement des causes civiles à Québec et Montréal, 129; sessions inférieures des, pour les causes civiles à Québec et Montréal, 131; sessions des, pour les causes civiles et criminelles à Trois-Rivières, 132; disposition ayant trait au transfert de certaines poursuites des sessions inférieures aux supérieures, 132; juges

des, feront des tournées annuelles dans le Bas-Canada, 135; rapport du procureur général Sewell et de l'avocat général Foucher sur les, 286; délibérations des, se rapportant à l'emprisonnement de Pierre Bédard, 383; établissement de la, dans le Haut-Canada, 148; Haut-Canada, juridiction et pouvoirs de la, 149; avis seront signifiés en anglais et en français ,151; appels interjetés, permis au Conseil privé, 157.

Cour de la chancellerie, plan d'un bill concernant l'érection d'une, en Haut-Canada, 298; observations du lieutenant-gouverneur Hunter sur sa nécessité, 298; observations sur le bill touchant l'érection d'une, dans le Haut-Canada, 301; arrêté du conseil concernant, 24 mars 1802, 303; disposition concernant, rédaction des règlements pour la, 304; tableau des honoraires à dresser, 304 et note.

Cours "Circuit courts", Bas-Canada, établissement et juridiction des, 135, 136, 137; pétition réclamant l'établissement de, dans les *townships* de l'Est, 314, 315.

Cours de district, établissement des, Haut-Canada, 160; endroit, 160; juridiction des, 160; formule des sommations dans les, 161.

Cour de l'échiquier au Canada, remarques d'Henry Dundas sur la, 120 note.

Cours de judicature, autorité du gouverneur de constituer des, 11; méthodes de procédure dans les, 20, 40.

Cour de judicature civile, province de Québec, ordonnance réglementant les procédures devant les, rappelée partiellement, 145.

Cour de juridiction civile, pour l'audition des appels, sa composition, 15, 34; ordonnance relative aux appels à la, 69; le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur du Haut-Canada, ainsi que le Conseil exécutif la formeront, 35.

Cours de juridiction civile et criminelle, dans la province de Québec, rappel des ordonnances concernant les, 145.

Cours de justice, armoiries royales devront remplacer celles de France dans les, 25, 144; projet de loi relatif aux, 113; l'Assemblée législative, Bas-Canada, nomme un comité spécial pour étudier la constitution des, 124; résolution de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, concernant l'autorité des, 448.

Cour des plaids communs, aura la même juridiction que la cour de prévôté sous le régime français, 115; remarques de Simcoe sur la, 148 note; province de Québec, ordonnances de la, abrogées, 156.

Cours de prévôté, justice royale, intendant et Conseil supérieur sous le régime français,—juridiction de, concédée aux cours du Banc du roi, 130.

Cours provinciales, de Gaspé, Québec, Montréal, 118; à Gaspé, sessions et juridiction de la, 134, 135; à Trois-Rivières, sessions et juridiction de la, 133; disposition concernant les causes à soustraire à la, 134.

Cours provinciales, résolutions de l'Assemblée relatives à la constitution des, 482. *Voir aussi* Cours.

Cour des requêtes, mentionnée, 148 note.

Cours des sessions générales ou spéciales de la paix, reconnaissances forfaites dans les, seridiction de(concédée aux cours du Banc du roi, 142-3.

Cours, session des, fixées, 114.

Couronne, prérogative de la, de nommer les fonctionnaires publics, 305, 306; relations de la, avec l'Eglise catholique romaine, 307; *voir aussi* Terres de la couronne et Domaine.

Craig, sir James: mention biographique, 364 note; mention des instructions à, 353 note; demande au Conseil exécutif de déclarer si un Juif est éligible à siéger à la Chambre d'assemblée et si oui "n'est-il pas du devoir de protéger cet Israëlite?", 361; extrait du discours à la prorogation de la Législature, 370 note; réponse à l'adresse de l'Assemblée législative à l'égard des dépenses civiles, 372; refuse d'endosser l'adresse de l'Assemblée offrant d'affecter des fonds pour les dépenses civiles, 372; discours en prorogeant le parlement, 376 et note; dissout le parlement à cause des délibérations contre P.-A. DePonne, 376; dépêche au comte de Liverpool, 30 mars 1810, touchant la dissolution du parlement, 377; dépêche à Liverpool, 1er mai 1810, sur l'état du gouvernement du Bas-Canada, 392; estimation de la population de la colonie en 1810, 392; croit que l'on devrait enlever la constitution au peuple, 399; préconise la réunion des provinces, 400; réponse à l'observation de certain monsieur concernant l'union des provinces, 401; s'objecte à ce que les boutiquiers deviennent députés, 402; suggère que le Parlement impérial use de représailles, 403; nomme des magistrats de police à Montréal, 142 note; lettre à H. W. Ryland, 9 novembre 1810, à l'égard du commerce au Canada, 416.

Cuivre, mines de, à réserver, 24, 43.

Curés, discussion sur méthode de les nommer, 308; opinion de Craig sur l'attitude des, 393.

Cuthbert, Ross, juge, mentionné, 464.

Cuvillier, Augustin, notice biographique, 508 note.

Dalhousie, lord, dépêche mentionnée, 381 note.

DeBonne, Pierre-Amable, juge du Banc du roi, esquisse biographique, 173, 355 note; opinion au sujet du 4e article des instructions royales, 67 note; Dorchester le recommande pour être nommé conseiller, 172; délibérations de l'Assemblée, Bas-Canada, concernant l'expulsion de, 355 note, 375; résolution déclarant vacant son siège à l'Assemblée législative, 375.

Défense, pouvoir du gouverneur de lever des forces pour la, 9; rapport du gouverneur sur les conditions et les besoins de la, 30, 47; faiblesse des possessions royales en Amérique en matière de, 328; conseils pour renforcir la, 328.

Délimitation des circonscriptions électorales, Haut-Canada, acte concernant la, 1800, 248; 1808, 334.

Denaut, Mgr Pierre, évêque catholique romain de Québec, mentionné, 255 note; esquisse biographique, 399 note; mention de, 393 note; citation de l'observation de, 399; mention d'un mémoire de, 404 note.

Dépenses civiles, adresse de l'Assemblée législative à Craig relative aux, 371; réponse de celui-ci à ladite adresse concernant les, 372; sir James Craig refuse d'appuyer l'adresse de l'Assemblée proposant d'affecter des crédits aux, 372.

Dépenses civiles, Bas-Canada, l'Assemblée législative disposée à voter des fonds pour la, 371-2.

Dépenses militaires annuelles, £260,000,257; prévues par le gouvernement métropolitain, 415.

Desbarats, Edouard, éditeur du *Vrai Canadien*, mentionné, 452.

Deschamps, juge Isaac, mention de sa mise en accusation, 472 note.

Destitution: pouvoir du gouverneur de renvoyer d'office, 13.

Détroit, restitution de, aux Etats-Unis, 160 note.

Devon, comté de, créé, 74.

Dîmes, dans les paroisses en majorité protestantes seront versées au titulaire protestant, 25, 44; imposées sur les terres qu'occupent des protestants réservées pour le support d'un clergé protestant, 25, 44; opinion du procureur général Sewell sur le droit des ministres protestants de percevoir, 194; opinion de William Grant sur le droit du clergé protestant de percevoir les, 215; mention des, 404 note.

Dispense de bans de mariage, le gouverneur les accordera, 26, 45.

Dissidents, droit des, de voter à l'assemblée paroissiale, 345.

Districts, mention de la division des provinces en, 414 note; de Québec, Trois-Rivières et Montréal, créés, 127; du Haut-Canada délimités, 227, 228, 229, 230.

District Ouest du Haut-Canada, bornes du, 230.

Divorce, bills relatifs au, devront être rejetés, 19, 38.

Domaine de la couronne, toutes les terres au Canada forment partie du, 279; revenu dérivé du, sera considéré partie du revenu public non du trésor personnel du roi, 278; mentionné, 279.

Dorchester, comté de, créé, 74.

Dorchester, lord, commission de gouverneur des Canadas, 5; instructions en qualité de gouverneur du Bas-Canada, 13; instruit de prêter les serments d'office, 13, 14, 33, 34; instructions à, en qualité de gouverneur du Haut-Canada, 33; instructions à, relatives au commerce et à la navigation, 49; instruction additionnelle à, concernant la cour d'appel, 72; recommandations concernant le gouvernement du Canada, 108; dépêche à Dundas, 31 décembre 1793, au sujet d'un juge en chef, 170; concernant l'abolition des honoraires des juges, 168; dépêche à Dundas, 31 décembre 1793, relative au Conseil exécutif, 172; note de, sur le département indien, 176; désapprouve les recommandations de Simcoe concernant les affaires sauvages, 179 note; dépêche au duc de Portland, 20 février 1795, relative à la désorganisation du gouvernement, 186; demande la permission de résigner son commandement, 187 note.

Doty, rév. M., mentionné, 192.

Douane, bureaux de la, réglementation pour la location des, 50; et port d'entrée, pétition pour l'établissement sur la limite des *townships* de l'Est, 314, 315.

Douanes, commissaires des, officiers de marine servant sous les, devront fournir caution pour l'accomplissement de leur devoir, 50; devront être informés de toute contravention commise par les douaniers, 51.

Douane, droits de, prétention de la Chambre d'assemblée d'être mise au courant de l'affectation des, 206; aucune objection à informer l'Assemblée du montant et de l'emploi des, 209.

Douane, fonctionnaires de la, exemptés d'agir comme jurés ou miliciens, 21, 40.

Doyle, Edward, chargé de l'intendance à Cornwall, accusé d'empiètement, 442; verdict contre lui pour £112 10s. de dommages, 445 note.

Droit, acte réglementant la pratique du, rappelé en partie, 146.

Droit civil anglais, introduit dans le Haut-Canada, 84; raisons de l'introduire dans le Haut-Canada, 84.

Droits: *Voir* Douane.

Drummond, sir Gordon, esquisse biographique, 441 note; note sur une clause de sa commission, 12 note; dépêche à Bathurst, 5 avril 1814, au sujet de la loi martiale, 441; dissout la Chambre d'assemblée à la suite de résolutions sur la décision du Conseil privé, 478 note; dépêche à Bathurst, 27 février 1816, concernant dissolution de la Chambre d'assemblée, 478; dépêche à Bathurst, 6 mars 1816, à l'égard des délibérations parlementaires en opposition au gouvernement, 491.

Duchesnay, A. J., recommandé par Dorchester pour être conseiller, 172 et 173 note.

Duncan, Richard, sera nommé conseiller législatif ,Haut-Canada, 36.

Dundas, comté de, créé, 79; délimité, 226.

Dundas, Henry, dépêche au lieutenant-gouverneur Clarke, 12 juillet 1792, concernant la cour d'appel, 71; dépêche à Dorchester relative au projet de gouvernement, 109; dépêche à Clarke, 3 octobre 1792, touchant l'administration de la justice, 111; plan d'un établissement judiciaire, 112; observation de, sur ce projet, 116 note; remarques de, sur la cour de

l'Echiquier au Canada, 120 note; dépêche à Dorchester, 11 mai 1794, au sujet des honoraires d'office, 173; observations sur la distinction à établir entre certaines catégories de bills où il s'agit de finances, 174; approuve le choix de London comme capitale du Haut-Canada, 181 note; considère que York devrait être la principale forteresse du Haut-Canada, 181 note.

Dunn, Thomas, nommé membre du Conseil exécutif, Bas-Canada, 14 et note; sera nommé conseiller législatif, Bas-Canada, 17; mentionné, 171; proclamation confiant le gouvernement bas-canadien à, 319; mention de, 353 note.

Durham, création du comté de, 80, 228.

Ecoles, mesures à prendre concernant les, par le Conseil législatif et l'Assemblée, 27, 45; *voir aussi* Maîtres d'école.

Ecoles gratuites, allusion à l'acte établissant des, 397 note; opposition des curés aux, 397.

Education, état de l', dans le Bas-Canada, 409.

Effingham, création du comté d', 76; C.-B. Bouc, député d', expulsé de la Chambre et réélu, 288, 296.

Eglises, usages commun des, 25, 44; les armoiries royales devront y remplacer celles de France, 25, 44.

Eglise d'Angleterre, elle jouira des pouvoirs et prérogatives d'une église établie, 24, 43; opinion de sir John Nicholl sur les pouvoirs de l'évêque de Québec, 343; étendue de la juridiction épiscopale sur le clergé, 343, 344; opinion du procureur général sur l'autorité des recteurs, syndics et fabriques, 192; les pouvoirs des fabriques, marguilliers, etc., relèvent d'une réglementation législative, 215; droit de présentation aux bénéfices dans les mains du gouverneur, 8; opinion du juge en chef Monk relative à l'érection de paroisses dans le Bas-Canada, 418; terres à répartir pour la dotation d'églises, chapelles et rectorats, 8; proposition de Portland ayant trait à l'administration des terres ecclésiastiques, 209 note; rectorats et presbytères seront pourvus, 8; dispositions concernant l'établissement d'une cathédrale à Québec, 258 note; allocation au ministre établi à Sorel, 31.

Eglise catholique romaine: restrictions à l'exercice des pouvoirs épiscopaux ou vicariaux, 24, 43; discussion du pouvoir de l'évêque dans l', 309; patronage exercé par l'évêque sous le régime français dévolu maintenant au roi, 429; titulaires de bénéfices seront nommés par l'autorité de la couronne, 24, 44; les titulaires devront être Canadiens de naissance, 24, 44; aucune personne n'exercera des fonctions ecclésiastiques sans un permis du gouverneur, 24, 43; titulaires de bénéfices devront souscrire le serment, 25, 44; titulaires des paroisses ne rempliront leur office que tant que leur conduite sera irréprochable, 25, 44; discussion sur la méthode de nomination aux bénéfices dans l', 308; un ecclésiastique qui se mariera sera relevé de toutes les peines, 25, 44; allocation à la personne autorisée à exercer la surintendance, 31; relations de l', avec la couronne, 307.

Eglise protestante, Bas-Canada, allocations aux ministres de l', 31.

Electeurs, qualités des, Haut-Canada, 249, 402. *Voir* Circonscriptions électorales.

Elections: le gouverneur en prescrira le temps et le lieu, 8; invalidation d', acte réglementant le jugement, Bas-Canada, 336; acte du Haut-Canada concernant les procès pour invalidation d', 320.

Elmsley, John, juge en chef, notice biographique, 216; nomination au poste de juge en chef, Haut-Canada, 201 note; conteste l'autorité de l'administrateur de délivrer une commission pour un juge inférieur, 222; mentionné, 244; nommé membre du comité chargé des affaires durant l'absence du lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, 244.

Enregistrement, bureau d': les concessions de terre seront enregistrées en deçà de six mois, 21, 41; pétition pour l'établissement d'un, dans les *townships* de l'Est, 314, 315.

Equité: *voir* Cour de la chancellerie; juridiction d', le gouverneur du Haut-Canada a le pouvoir de l'exercer, 304.

Erreurs, statuts concernant les, 152.

Essex, comté d', créé, 82; frontières du, délimitées, 230; Alex. McKee nommé lieutenant, 203.

Est, district de l', Haut-Canada, délimité, 227.

Est, *townships* de l', tenure en franc et commun socage dans les, 314; pétition demandant une représentation et autres privilèges, 313; pétition venant des, opinion du procureur général Sewell sur demandes ci-dessus, 316.

Etain, mines d', à réserver, 24, 43..

Etats-Unis, réglementation du commerce avec les Etats-Unis, 49, 50; arrêté du conseil concernant le commerce avec le Royaume-Uni et les Indes occidentales, 50 note; peuple des, font des vœux pour que le Haut-Canada se détache de la Grande-Bretagne, 213.

Evêque: *voir aussi* Coadjuteur.

Evêque catholique romain de Québec, discussion sur l'autorité de l', 309; observations sur le mode de nomination de l', 393; son patronage, 393; son traitement, 255; augmentation de l'allocation à l', approuvée, 259; mention de la position et du traitement de l', 404; reconnaissance de son titre ne devra pas être affaire définitivement réglée, 560; mentionné, 393; désapprouve l'ingérence d'un prêtre dans les élections, 253; nomination de Mgr Plessis au Conseil législatif, 560 et note.

Evêque de la Nouvelle-Ecosse, certificat de,—requis par les *clergymen*, 27, 46.

Evêque de Québec, anglican, relève de l'archevêque de Cantorbéry, 106; opinion de sir John Nicholl sur les pouvoirs de l', 343; nature de la juridiction de l', sur le clergé, 343, 344; n'a aucune juridiction sur le laïcat ou le clergé dissident au Canada, 344; n'a aucun pouvoir de dispenser des bans, 344; d'émettre des certificats d'instituteurs, 344; réponse de l', à la protestation du juge en chef à l'égard

du bill affectant les concessionnaires de terres, 267 note.

Exécutif, le pouvoir de l', amoindri sous la présente constitution dans le Bas-Canada, 254.

Exécution du jugement devra être suspendue pendant l'appel au Conseil privé, 15, 35.

Extradition, traité avec les Etats-Unis touchant l', proposé, 200.

Famille royale, prières à offrir pour la, dans toutes les églises, 25, 44.

Fer, mines de, à réserver, 24, 43.

Finlay, Hugh, nommé membre du Conseil exécutif, Bas-Canada, 14 et note; sera nommé conseiller législatif, Bas-Canada, 17; nommé greffier de la couronne à la chancellerie, 73; obtient congé pour s'occuper du service postal, 172.

Fonctions exécutives et législatives: résultat fâcheux de leur cumul par les mêmes personnes, 554.

Fonctionnaires de la couronne, méthode de nomination des, 16, 35. *Voir* Fonctionnaires publics.

Fonctionnaires municipaux, acte concernant la nomination des, 87.

Fonctionnaires paroissiaux: *voir* Fonctionnaires municipaux.

Fonctionnaires publics, affirmation du droit de la couronne de nommer les, 305, 306.

Forêts, inspecteur des, Bas-Canada, appointements de l', 31.

Fortifications, autorité du gouverneur d'ériger des, 9.

Foucher, Louis-Charles, avocat général, esquisse biographique, 346 note; élu député d'York, Bas-Canada, 253 note; rapport de, sur la Cour du banc du roi, 285; *writ* signifié à, dans l'enceinte de la Chambre d'assemblée, 346; mentionné, 355 note et 485; juge de la Cour du banc du roi, dépêche de sir John Sherbrooke concernant la mise en accusation de, 507; chefs d'accusation contre, 508; mentionné, 508 note; résolutions d'un comité de la Chambre d'assemblée, concernant la mise en accusation de, 509 note; pétition de l'Assemblée législative demandant la destitution de, 510; adresse du Conseil législatif s'opposant à la pétition de l'Assemblée contre, 511; mémoire de, 513 et note; dépêche de Bathurst relative à la mise en accusation de, 515; ébauche de commission pour le procès de, 521; ébauche est renvoyée au Conseil exécutif, 526; rapports des juges du Banc du roi sur le procès de, 526, 528; rapport du Conseil exécutif sur la mise en jugement, 534; dépêche de Sherbrooke à l'égard du mode de procédure dans la mise en accusation, 535; témoignages dans la cause contre, seront transmis au Conseil privé pour jugement, 537; dépêche du duc de Richmond à l'égard de la mise en accusation de, 538; adresse du Conseil législatif, demandant l'autorisation de procéder au procès expéditif de, 539; réinstallation de, ordonnée, 540 et note.

Fox, C. J., motion pour rendre électif le Conseil législatif, 210 et note.

Foy, Lewis, secrétaire adjoint du gouverneur, mentionné, 428 et note.

Fraser, John, sera nommé membre du Conseil législatif, Bas-Canada, 17.

Frontenac, création du comté de, 79; limites du comté de, 227.

Gage, île, autrefois Isle au Foret, 80.

Garrow, sir William, esquisse biographique, 488 note; procureur général du Royaume-Uni, opinion de, sur le changement de tenure des terres, 503.

Gaspé, création du comté de, 74; cour provinciale de, 118.

Gazette du Haut-Canada, mention de la, 559 et note.

Gazette de Québec, voir Québec.

Gibbs, sir Vicary, procureur général, Angleterre, esquisse biographique, 412 note; opinion de, à l'égard de l'affectation du revenu provincial, 325; opinion sur la modification projetée dans la constitution, 411.

Gifford, R., opinion sur le changement de tenure des terres, 505.

Glanford, partie du canton de, ajouté à celui de Binbrook, 229.

Glengarry, création du comté de, 79; fixation des limites de, 82, 226.

Gordon, Adam, agent spécial des provinces canadiennes, 447 et note.

Gore, Francis, lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, restitue le revenu provincial affecté sans l'assentiment de la Législature, 326 note; dépêche à William Windham, 13 mars 1807, concernant le caractère et la conduite du juge Thorpe, 331.

Gough, Thomas Barnes, pétition en faveur de l'élection de, 330.

Gourlay, Robert, mentionné, 555 note.

Gouvernement civil, crédits pour le maintien du, 262 note; l'Assemblée bas-canadienne se déclare prête à en solder les frais, comme une obligation que lui imposent le devoir et la gratitude ,371; dépêche du comte de Liverpool en ce qui concerne les dépenses du, 412.

Gouvernement du Canada, lord Dorchester se plaint de l'état de désorganisation du, 186; observation de John Black sur le, 327.

Gouvernement exécutif dans le Haut-Canada, opinion de Simcoe quant à la force du, 213.

Gouverneur et le Conseil exécutif constitueront une Cour d'appel, 15, 34; formeront la cour de juridiction civile du Haut-Canada, 34; n'est pas tenu de présider la Cour d'appel, Bas-Canada, à moins qu'il ne réside à Québec ,71; pouvoir du, de nommer un président de la Cour d'appel, Bas-Canada, 138; recevra commission de vice-amiral, 29, 47; obtient une commission pour la suppression de la pi-

raterie, 29, 47; obligé de communiquer ses instructions au Conseil exécutif, 16, 36; ne sanctionnera aucun acte relatif à la propriété privée dans lequel le droit de la couronne n'est pas garanti, 17, 37, ne destituera des fonctionnaires nommés sous le grand sceau sans instruction spéciale, 21, 40; accordera des dispenses de bans, lettres d'administration et de vérification de testaments, 26, 45; délivrera des certificats aux maîtres d'école, 27, 45; fera rapport sur les conditions et besoins de la défense, 30, 47; aidera les autres états et plantations, 30, 47; ne passera pas en Europe sans permission, 32, 48; fera rapport concernant tout membre du Conseil prêtant serment à un pouvoir étranger, 36; prêtera serment à l'égard du commerce et de la navigation, 49; devra transmettre au gouvernement britannique des listes de vaisseaux trafiquant dans la province, 50; enjoint d'appliquer les lois concernant le commerce des plantations sous des peines sévères, 52; retiendra une taxe de six pence par mois sur les salaires des marins pour l'Hôpital royal à Greenwich, 51; instructions additionnelles au, concernant le département indien, 182; instructions additionnelles au, en ce qui concerne les affaires indiennes, Bas-Canada, 248; devrait jouir du patronage du bataillon canadien, 259 et note; résidence du, fixée à Québec, 30; traitement du, 31; ne touchera aucun traitement supplémentaire quand il demeurera dans une province autre que le Bas-Canada, 32, 48; disposition en cas de décès ou d'absence du, 32.

Gouverneur du Haut-Canada a le pouvoir d'exercer une juridiction d'équité, 304.

Gouverneur, pouvoir du, de constituer des collèges électoraux, 8; de fixer le nombre de représentants pour chaque collège électoral, 8; de lancer, sous une commission, des *writs* de sommation et d'élection, 8; de fixer les élections, 8; de convoquer, proroger et dissoudre le Conseil et l'Assemblée législative, 8; de s'occuper de la défense, 9; d'ériger des fortifications, 9; de promulguer la loi martiale, 9; de délivrer des commissions aux officiers de navires quant à l'exécution de la loi martiale, 9; de délivrer des mandats pour dépense des deniers publics, 10; de donner l'assentiment aux bills du Conseil législatif et de l'Assemblée, 11; de constituer des cours de judicature, 11; de nommer des juges, commissaires et juges de paix, 11; d'établir des marchés, 12; d'établir des ports, 12; d'accorder des sursis, 11; de pardonner certaines offenses et de remettre des amendes, 11, 20, 39; de renvoyer ou de suspendre des personnes de leur office, 13; de suspendre divers fonctionnaires, 20, 39; de donner l'assentiment aux bills, 17, 36; d'agir en cas d'événements imprévus, 30, 47; opinion du duc de Portland sur l'autorité du, 188.

Grand constable, nomination du, 90; formule de mandat du, 101.

Grande Isle s'appellera île Wolfe, 80.

Grande rivière, Indiens de la, mentionnés, 183.

Grand voyer, Bas-Canada, salaire du, 31.

Grant, Alexander, nommé membre du Conseil exécutif, Haut-Canada, 34 et note, 36; membre du comité chargé d'administrer les affaires indiennes, 246 note; administrateur du Haut-Canada, réponse à l'adresse de l'Assemblée législative à l'égard de l'affectation du revenu provincial, 324 et note; dépêche à Castlereaugh, 14 mars 1806, concernant l'affectation du revenu provincial sans l'assentiment de la Législature, 322; William, opinion de, sur le droit du clergé protestant de percevoir les dîmes, 215.

Gray, colonel James, mentionné, 213 et note.

Greenwich, Hôpital royal à, six pence seront perçues mensuellement des matelots pour son support, 51.

Greffier du Banc du roi, Haut-Canada, honoraires du, 158.

Greffier de la couronne à la chancellerie, nomination du, 73.

Greffier de la couronne et des plaids, Bas-Canada, appointements du, 31.

Greffier municipal, acte concernant la nomination d'un, 87.

Grenville, comté de, créé, 79, 227.

Habeas corpus, ordonnances d', les juges des cours du Banc du roi les rendront, 144; règlements concernant les, en cas de personnes accusées de haute trahison, etc., 220; motion pour une, dans la cause de Pierre Bédard, 383.

Habitants, prospérité des, 253.

Haldimand, comté de, délimité, 229.

Hamilton, Robert, à être nommé conseiller législatif, Haut-Canada, 36.

Hampshire, comté de, créé, 76.

Harcourt, sir Simon, esquisse biographique, 486 note.

Harrison, Edward, sa nomination au Conseil législatif, Bas-Canada, 17.

Hart, Ezechiel, élu député du bourg de Trois-Rivières, 355; objection soulevée contre la manière dont il souscrivit le serment, 356; résolution comportant que, comme il professe la religion judaïque, il ne peut siéger à la Chambre d'assemblée, 358, 360; réélu député du bourg de Trois-Rivières, 359; prête le serment selon la forme prescrite, 360; opinion du procureur général qu'il n'est pas légalement inapte à siéger à l'Assemblée législative, 362.

Hastings, création du comté, 80, 227.

Haut-Canada, province de, créée, 3; fixation des frontières provinciales, 4, 6; commission de Dorchester en qualité de gouverneur du, 5; autorité du gouverneur de diviser la province en collèges électoraux, 8; proclamation divisant la province de, en comtés, 78; remarques de Simcoe sur la division du, 78 note; collèges électoraux du, tracés, 82; premier parlement du, tenu à Newark, 84; acte introduisant la loi civile anglaise, 84; procès par jury établi dans le, 86; acte réglementant la taxation locale pour le paiement des mem-

bres de l'Assemblée, 93; nomination de l'évêque du, 103; établissement de cours de districts dans le, 160; dépêche de John Graves Simcoe au duc de Portland concernant le gouvernement du, 199; les Etats-Unis s'attendent à ce que le, se détache de la Grande-Bretagne, 213; nouvelle division du, en comtés, 226; acte délimitant les collèges électoraux, 1800, 248; gouverneur du, a le pouvoir d'exercer une juridiction d'équité, 304; idée émise d'unir le, avec le Bas-Canada, 402.

Haut-Canada: *voir aussi* "Gazette du H.-C."

Haute cour de la chancellerie de Grande-Bretagne, appels de jugements épiscopaux interjetés à la, 105.

Havres, rapports à faire sur les endroits propices pour les, 24, 43.

Henry, John, extraits des instructions à, 454; employé en mission secrète dans les états de la Nouvelle-Angleterre, 454 note.

Hertford, création du comté de, 74.

Hobart, lord, esquisse biographique, 303 note.

Home, district, Haut-Canada, délimité, 228.

Honoraires, de la cour d'amirauté, réglementation concernant les, 29, 47; tableau des, de la Cour de la chancellerie sera dressé, 304 et note; tableau des, cour de district, 163; tableau des, pour les concessions de terres à être dressé, 22, 42.

Honoraires du grand sceau, dépêche de Portland concernant les, 222.

Horne, Robert Charles, imprimeur de la *Upper Canada Gazette,* action contre lui pour violation des privilèges de l'Assemblée législative, 559.

Howe, île, autrefois Isle Cauchois, 80.

Huissier, cour du Banc du roi, Haut-Canada, ses honoraires, 159.

Hunt, James, emprisonné pour violation des privilèges parlementaires, 167.

Hunter, Peter, lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, esquisse biographique, 239 note; dispositions concernant son absence de la province, 239; observations de, sur la nécessité d'une cour d'équité, 298 note; prescrivit l'usage du revenu provincial sans la sanction parlementaire, 322.

Huntingdon, création du comté de, 75.

Immoralité, mesures à prendre pour supprimer l', 27, 46.

Impressions et imprimeurs, acte réglementant les, proposé par le juge en chef, 410.

Imprimeur de la Législature, mention de la nomination d'un, 480.

Inde, allusion au bill concernant l', 172.

Indes occidentales, réglementation du commerce avec les, 50; arrêté du conseil relatif au commerce avec les Etats-Unis, 50 note.

Indiens: *voir* Sauvages.

Inglis, rév. Charles, évêque de la Nouvelle-Ecosse, juridiction du, 26, 45; modification dans la commission du, 103.

Inspecteur des forêts, Bas-Canada, ses appointements, 31.

Inspecteur des terres, Bas-Canada, appointements de l', 31.

Institution royale pour l'avancement de l'instruction, mentionnée, 353 note; do, 493 note; transfert des biens des Jésuites à l', suspendu, 493.

Instructions à Dorchester en qualité de gouverneur du Bas-Canada, 13; au gouverneur à être communiquées au Conseil exécutif à sa discrétion, 16, 36; nature des, non communiquées au public, 232.

Irvine, James, juge, mentionné, 464.

Isle au Forêt, s'appellera île Gage, 80; Isle Cauchois s'appellera île Howe, 80; Isle Tonti s'appellera île Amherst, 79.

Jacques, M., de Détroit, mentionné, 58.

Jamaïque, mention de la nomination d'un agent provincial par la, 490.

Jay-Grenville, mention du traité, 110, 117 note.

Jésuites, biens des, transport des, à l'Institution royale pour l'avancement de l'instruction, suspendu, 493.

Jésuites, société des, sa dissolution, entretien prescrit par ses membres actuels, 26.

Johnson, sir John, esquisse biographique, 176 note.

Johnston, John, arrêté et détenu pour violation de privilège, 349 et note.

Johnstown, district de, Haut-Canada, délimité, 227.

Jour du Seigneur, devra être dûment observé, 27, 45.

Journaux, acte concernant l'impression et la publication des, 410.

Journaux du Conseil législatif et de l'Assemblée: copie en sera transmise au gouvernement britannique, 18, 38; détruits en 1813, 550 et note.

Judicature, bill de la, Bas-Canada, 1794, observations de James Monk sur le, 120; texte de l'acte, 127; proclamation mettant en vigueur le, 127 note.

Juge de l'amirauté, Bas-Canada, traitement du, 31.

Juges des plaids communs, Bas-Canada, traitement des, 31.

Juges du Bas-Canada, pétition des, à propos de la mise en accusation des juges en chef, regrettant que leurs noms ne soient pas inclus dans les imputations, 463; délibérations relatives à leur mise en accusation soumises au Conseil privé, 476.

Juge en chef, Bas-Canada, traitement du, 31; Dorchester recommande que les appointements soient augmentés et les honoraires abolis, 171.

Juges inférieurs, dépêche de Peter Russell à l'égard des, 221.

Juges de la Nouvelle-Ecosse, mise en accusation des, 472 note.

Juges de paix, autorité du gouverneur de nommer les, 11 ; seront nommés durant bon plaisir seulement, 20, 39.

Juges, pouvoir du gouverneur de nommer des, 11 ; seront nommés durant bon plaisir seulement, 20, 39 ; le gouverneur peut les suspendre pour bonnes et suffisantes raisons, 20, 39 ; suspension de Robert Thorpe de son office de, 333 ; éligibilité des, à siéger à l'Assemblée législative, 330 et note, 331 et note ; désavantages découlant de l'élection des, à l'Assemblée du Bas-Canada, 354 ; incapables d'être élus membres de l'Assemblée législative, Bas-Canada, 354 note ; acte les rendant incapables de siéger à la Chambre d'assemblée bas-canadienne, 425.

Jurés, honoraires des, pour agir dans les causes devant les cours de district, 162.

Juridiction ecclésiastique étrangère, aucune ne sera reconnue, 24, 43.

Jury, qualités des membres du, en certains cas, 51 ; fonctionnaires des douanes exemptés de servir comme jurés, 21, 40.

Justice, administration de la, Bas-Canada, crédit pour couvrir les frais de l', 262 note.

Justice, administration de la, instructions au gouverneur d'empêcher les délais inutiles, 20, 40.

Kent, création du comté de, Bas-Canada, 75 ; création du comté de, Haut-Canada, 82, 230.

Kent, duc de, nommé général et commandant en chef des forces de Sa Majesté en Amérique, 246 note.

Kerr, juge, s'accorde avec le juge en chef pour refuser la motion demandant un *writ d'habeas corpus* dans la cause de Pierre Bédard, 391.

Kingston, Simcoe recommande de la constituer en cité, 199 ; pétition des habitants de, sollicitant de ne pas imposer de restriction au droit de tenir des conventions pour élaborer des pétitions, 556.

Labrador, importance des pêcheries sur les côtes du, 28 ; droits des pêcheurs sur les côtes du, seront respectés, 28.

Lanaudière, Charles de, nommé membre du Conseil législatif, Bas-Canada, 17 ; note sur, 123 ; protestation de, contre le rappel de l'acte pour la division de la province de Bas-Canada, 123.

Langue anglaise : bills relatifs aux choses criminelles devront être présentés dans la, 107.

Langue française : bills relatifs aux droits civils devront être présentés dans la, 107 ; usage officiel de la, 151.

La Tranche, rivière, maintenant appelée la Thames, 81.

Lavergne contre Bertrand, cause citée, 420 note.

Lee, Thomas, mentionné, 482 note.

Leeds, comté de, créé, 79, 227.

Lees, John, Dorchester recommande, pour devenir conseiller législatif, 172.

Le François, Charles, propriétaire du *Canadien*, mention de, 453 note.

Légiste, nomination d'un, par l'Assemblée législative, 479.

Leinster, création du comté de, 76.

Lennox, création du comté de, 80.

Lennox et Addington, comtés unis de, délimités, 227 ; pétition des habitants de, 422.

Léry, J.-G., Chaussegros de, nommé membre du Conseil législatif, Bas-Canada, 17.

Lester, M., mentionné, 262.

Lettres d'administration, le gouverneur accordera des, 26, 45.

Lettres de crédit, papier, n'auront pas cours légal, 19, 39 ; si elles sont volontairement acceptées par les créanciers publics pourront avoir cours légal dans les paiements au trésor public, 20, 39.

Liberté de conscience permise, 26, 45.

Lieutenants de comtés, Simcoe recommande la nomination de, 199 ; instructions de Simcoe aux, 202 ; commission aux, 203 ; établissement de, désapprouvé par Portland, 208 ; observations de John Graves Simcoe, justifiant la nomination des, 211 ; opinion de Portland prétendant que, étant nommés, on ne doit pas les écarter, 214.

Lieutenant-gouverneur, Haut-Canada, et le Conseil exécutif formeront la cour de juridiction pour le Haut-Canada, 34 ; opinion du Conseil exécutif quant aux devoirs à remplir en son absence, 240.

Lieutenant-gouverneur, qualités du, 12 ; pouvoir du, d'exécuter la commission du gouverneur en des circonstances particulières, 12 ; ne touchera aucune part de la rémunération du gouverneur quand il suppléera à celui-ci, 31 ; disposition en cas de décès ou d'absence du, 31, 48 ; le président ou l'aîné des membres du Conseil exécutif agira durant l'absence du, et touchera le traitement du, 31 ; traitement du, Bas-Canada, 31.

Lincoln, comté de, créé, 81 ; limites des première, deuxième, troisième et quatrième circonscriptions du comté de, 81, 229.

Liqueurs, restriction de la vente des liqueurs, 28, 46.

Liste des exempts, paiements selon la, 95.

Liverpool, comte de, esquisse biographique, 377 note ; extrait d'une dépêche de, 411 note ; dépêche à Craig, 12 septembre 1810, à l'égard de l'érection de prisons et des dépenses du gouvernement civil, 412 ; dépêche confidentielle à Craig, 12 septembre 1810, sur l'état du gouvernement bas-canadien et des mesures de réforme préconisées, 413.

Lloyd, sir Richard, esquisse biographique, 486 note.

Lods et ventes, dépêche de Milnes au sujet des, 261, 269; rapport du procureur général comportant qu'ils ne font pas partie du trésor privé du roi, 277.

Loi criminelle d'Angleterre, acte pour promulguer plus complètement la, au Haut-Canada, 250.

Lois de finance, doivent originer de la Chambre d'assemblée, 108; délibérations concernant le droit du Conseil législatif de présenter des mesures où il s'agit d'argent, 168; *voir aussi* Bills.

Loi martiale, pouvoir du gouverneur de promulguer la, 9; de délivrer des commissions aux officiers de navires pour l'exécution de la, 9; déclaration en 1775, 448 note; opinion du juge en chef Monk touchant la promulgation de la, 437; est proclamée dans le Haut-Canada, 440; proclamation de la, par DeRottenburg révoquée par le lieutenant-gouverneur, 441.

London, Haut-Canada, Simcoe la propose comme chef-lieu, 181 note; Dundas approuve ce choix, 181 note; district de, délimité, 230.

Longueuil, Joseph de, nommé conseiller exécutif, Bas-Canada, 14 et note; nommé membre du Conseil législatif, Bas-Canada, 17; mention de, 173.

Lots de ferme, ne devront pas excéder 200 acres, 22, 41.

Lots de parc, ne devront pas excéder vingt-quatre acres, 22, 41.

Lots de ville ne devront pas excéder un acre, 22, 41.

Loyalistes, colonisation des cantons par les, 397.

Loyauté, preuve de, fournie au représentant de la couronne, 256.

Lymburner, Adam, nommé membre du Conseil exécutif, Bas-Canada, 14 et note.

Mabane, Adam, nommé membre du Conseil exécutif, Bas-Canada, 14 et note; nommé conseiller législatif, Bas-Canada 17; mentionné, 172.

Magistrats, pétition réclamant la nomination de, dans les cantons de l'Est, 314, 316.

Magistrats de police nommés à Montréal, 142 note.

Maîtres d'école, Bas-Canada, allocation aux, 31; devront obtenir un permis du gouverneur, 27, 45; l'évêque de Québec décernera des certificats au gouverneur pour les, 344.

Mandats pour la dépense des deniers publics doivent être délivrés par le gouverneur, 10.

Mansfield, lord, notice biographique, 486 note.

Marchands, Atcheson présente le mémoire des, à lord Liverpool, 416 et note.

Marchés, pouvoir du gouverneur d'établir des, 12.

Maréchal, Haut-Canada, honoraires du, 159.

Marguilliers, opinion du procureur général sur l'autorité des, 192; leurs pouvoirs feraient l'objet d'une réglementation législative, 215.

Mariages, tableau des empêchements des, sera affiché dans les endroits de culte public, 27, 46; dispenses de, le gouverneur accordera des, 26, 45; l'évêque anglican de Québec n'a pas le droit d'accorder des, 344.

Marine royale, terres boisées seront réservées pour la, 23, 42.

Marque des criminels, autorité accordée aux cours d'infliger une amende au lieu de la, 251.

Marque et représailles, lettres de, réglementations concernant les, 29, 47.

Marshall, Charles, avocat général, Bas-Canada, rapport de, sur la procédure dans les mises en accusation, 516; opinion de, quant à la juridiction du Conseil législatif dans les mises en accusation, 524.

McDonell, John, avocat des pétitionnaires de Lennox et Addington, 423.

McGill, James, mentionné, 172.

McGill, John, esquisse biographique, 245 notes 5 et 7; nommé membre extraordinaire du comité chargé des affaires pendant l'absence du lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, 245.

McKee, colonel Alexander, note biographique, 181; Simcoe recommande de le nommer conseiller, 181; nommé lieutenant du comté d'Essex, 203; mentionné, 246 note.

McKee, Thomas, nommé membre du comité administrateur des affaires sauvages, 246 note.

Mécontentements, législation nécessitée pour empêcher les, 555, 556 note.

Mercury, The, mentionné, 396 note.

Middlesex, bornes du comté de, 230.

Midland, district de, Haut-Canada, bornes du, 228.

Milice, acte concernant la, amendements proposés à l', 260.

Milice: fonctionnaires des douanes exemptés du service militaire, 21, 40; résultat du licenciement, Bas-Canada, 253; le lieutenant-gouverneur considère qu'il faudrait attribuer plus d'importance à la, 255; influence des capitaines de, désirable dans l'intérêt du gouvernement au Bas-Canada, 257; instruction augmentée de la, proposée, 260; pétition demandant l'organisation de la, dans les cantons de l'Est, 314, 316 et note; Bas-Canada, mauvaise organisation de la, 327. *Voir aussi* Autorité militaire, dépenses militaires.

Mills, sir Thomas, receveur général, instructions à, 279, 280 note.

Milnes, Robert Shore, esquisse biographique, 245 note; dépêche au duc de Portland, 13 mai 1800, au sujet du département indien, 247; dépêche au même, 1er novembre 1800, sur l'état général du gouvernement du Bas-Canada, 252; il est, à son avis, heureux que le

montant du revenu ne soit pas égal à la dépense, puisque autrement la Législature pourrait exiger une direction complète, 257; dépêche au duc de Portland, 16 avril 1801, au sujet d'un bill relatif aux lods et ventes, 261; dépêche au même, 15 mai 1801, concernant la protestation du juge en chef relativement aux lods et ventes, 274; met en doute la légalité d'inscrire la protestation du premier juge dans les procès-verbaux du Conseil, 277; dépêche au duc de Portland, 12 juin 1801, au sujet de l'admissibilité des protestations dans le Conseil exécutif, 281.

Mines, instructions pour réserver les, 23, 43; remarques de Simcoe sur la réserve des, 201; projet d'annuler la réserve des, dans les concessions de terrains, 207; d'or et d'argent seulement seront réservées dans les concessions, 209 note.

Mines du Haut-Canada, avantages des, 214.

Mise en accusation, sir John Sherbrooke sollicite des instructions quant à sa conduite dans les cas de, 508; chefs de, contre le juge Foucher, 508; adresse du Conseil législatif, Bas-Canada, sur la prétention de l'Assemblée au droit de, 511; tous les cas de, doivent être soumis au Conseil législatif, 515; rapport des fonctionnaires légaux, Bas-Canada, sur la procédure quand il s'agit de, 516; ébauche de commission pour le procès du juge Foucher, sous le coup d'une, 521; opinion des légistes de la couronne quant à la juridiction du Conseil législatif dans les cas de, 524; rapport des juges de la Cour du banc du roi sur la façon de procéder dans les cas de, 526, 528; dépêche de Sherbrooke à l'égard de la méthode de procédure dans les cas de, 534; dépêche du même relativement à la procédure dans la mise en accusation de Foucher, 535; dépositions dans la, contre le juge Foucher seront transmises au Conseil privé pour jugement, 537; dépêche du duc de Richmond ayant trait à la, contre Foucher, 538; adresse du Conseil législatif réclamant le droit de juger en certains cas de, 539.

Missionnaires chez les sauvages seront rappelés graduellement, 26; protestants remplaceront les catholiques, 26.

Monk, James, procureur général, notice biographique, 120; prépare un projet de loi concernant l'organisation judiciaire, 113; dépêche de, à Dundas, 6 juin 1794, observations sur le bill de la judicature, 120; commentaire de, sur l'acte de la judicature, 128 note.

Monk, juge en chef, opinion de, concernant l'érection de paroisses dans le Bas-Canada, 418; opinion de, sur la promulgation de la loi martiale, 437; juge en chef du district de Montréal, chefs d'accusation contre, 455; inculpé d'avoir tenté de subvertir la constitution, 455; le Conseil privé renvoie les délibérations de l'Assemblée concernant la mise en accusation des juges, 476; opinion de, à l'égard de la façon de procéder dans les mises en accusation contre le juge Foucher ou autres, 526.

Monk, Samuel Wentworth, protonotaire de la Cour du banc du roi, arrêté pour manquement envers l'Assemblée législative, 508 et note.

Monnaie légale, les billets ne seront pas reconnus comme, 19, 39.

Montréal, limites de la cité et ville de, 77; création du comté de, 76; création du district de, 128; projet d'établir une cour du Banc du roi à, 112; cour provinciale de, 118; magistrats de police nommés à, 142 note; crédit pour l'érection d'un palais de justice à, 262.

Morts, liberté de les enterrer dans les églises et cimetières pour toutes les confessions, 25, 44.

Mountain, Jacob, nommé évêque de Québec, 103.

Munro, John, nommé membre du Conseil législatif, Haut-Canada, 36.

Mure, John, juge, mentionné, 464.

Murray, général, rapport du, sur le gouvernement de Québec mentionné, 262 note; mention du rapport du, 279.

Nation canadienne, la, opinion de Craig sur les aspirations populaires, 396.

Naturalisation, bills relatifs à la, seront rejetés, 19, 38; note sur la, 109.

Navigation, instructions relatives au commerce et à la, 49.

Nepean, Evan, mention de, 58, 173.

Newark, premier parlement haut-canadien tenu à, 84; la cour du Banc du roi siégera à, 149; ville et canton de, s'appelleront Niagara, 229.

Newcastle, district de, Haut-Canada, sera éventuellement établi par proclamation, 228.

Niagara, lieu de réunion des sauvages des six nations, 182; constitution en corporation de cité, recommandée par Simcoe, 199; district de, délimité, 229; ville et *township* de, appelé auparavant Newark, 229.

Nichol, Robert, mentionné, 431 note.

Nicholl, sir John, esquisse biographique, 343 note; opinion de, sur les pouvoirs de l'évêque anglican de Québec, 343.

Norfolk, création du comté de, 81, 229.

Northey, sir Edward, esquisse biographique, 486 note.

Northumberland, comté de, Bas-Canada, créé, 76; Haut-Canada ,créé, 80, 228.

Nouveau-Brunswick: arrêté du conseil concernant le commerce avec les Etats-Unis, 50 note.

Nouvelle-Ecosse, évêque de la, obtient juridiction dans les provinces de Québec, Nouveau-Brunswick, îles de Saint-Jean, Cap-Breton et Terre-Neuve, 26; modification dans la commission de l', 103; arrêté du conseil relatif au commerce avec les Etats-Unis, 50 note; mention de la mise en accusation des juges de la, 472 note.

Numéraire, rareté de, dans le pays, 401.

Officiers de marine, Bas-Canada, solde des, 31; devront fournir cautionnement pour l'accomplissement de leurs devoirs, 50.

Ogden, J., J.B.R., opinion de, quant à la façon de procéder dans les mises en accusation contre le juge Foucher ou autres, 526; opinion de, sur le quatrième article des instructions royales, 67 note.

Ontario, création du comté d', 79.

Ordonnance, de 27e Geo. III, réglementant les procédures dans les cours de judicature civile et établissant les procès par jury dans les actions commerciales, abrogée partiellement, 145; concernant les cours de juridiction civile et criminelle dans la province de Québec, abrogée, 145.

Orléans, création du comté d', 76.

Orwell, rivière, autrefois la Barbue, 81.

Osgoode, William, nommé membre du Conseil exécutif, Haut-Canada, 34 et note; nommé membre du Conseil législatif, Haut-Canada, 36; note sur, 126; juge en chef, Bas-Canada, 201 note; objections de, contre le bill pour venir en aide aux détenteurs de terres, 266, 267 et note; dépêche de Milnes à l'égard de la protestation de, 274; le lieutenant-gouverneur Milnes considère illégale la protestation de, 277; lettre à H. W. Ryland, incluant copie de la protestation, 283.

Oxford, bornes du comté d', 230.

Palais de justice, Montréal, crédit pour l'érection d'un, 262; Québec, do, 262; Haut-Canada, dispositions concernant la construction de, 93.

Palais de justice, Québec, l'Assemblée vote des crédits pour l'achèvement du, 262.

Panet, Jean-Antoine, esquisse biographique, 364 note; réclame la liberté de parole, 164 note; décline l'office d'avocat général de la province, 164 note; décline un poste de juge, 164 note; présente ses excuses à l'Assemblée pour l'arrestation de John Young, 166.

Panet, Pierre, nommé membre du Conseil exécutif, Bas-Canada, 14 et note; opinion de, sur le quatrième article des instructions royales, 67 note; mention de, 355 note.

Papier terrier, objections à la préparation du, 275; rapport du comité du Conseil exécutif sur la façon de confectionner le, 276; rapport du procureur général sur la régularité des délibérations se rapportant au, 278.

Papineau, Louis-Joseph, entrevue avec le gouverneur à l'égard de la libération de Pierre Bédard, 428; mention de, 481 note.

Parlement, Haut-Canada, le premier tenu à Newark, 84.

Paroisses, méthode d'ériger les, 345; opinion du juge en chef Monk relative à l'érection des, Bas-Canada, 418; différence entre l'érection des paroisses catholiques romaines et protestantes, dans le Bas-Canada, 419; limites des, fixées par le Conseil législatif et les assemblées générales, 27, 45.

Pêche à la baleine, encouragement à donner à la, 29.

Pêcheries, acte réglementant les, abrogé partiellement, 146.

Pêcheries, importance des, 28, 46; rapport annuel sur les, à transmettre au gouvernement de la métropole, 29, 46; réservées, baie de Chaleur, au profit de la couronne, 28; pêche à la morue devra être encouragée sur les côtes du Labrador, 28.

Pêcheurs, auront l'usage de la grève et des rives de la baie de Chaleur, 28; de Grande-Bretagne, privilèges accordés sur les côtes du Labrador, 28.

Pelleteries, commerce des, réglementations le concernant, à être édictées par la Législature, 27, 46; permis à obtenir des gouverneurs, 27, 46; rapport annuel sur le, devra être transmis au gouvernement anglais, 29, 46.

Penetanguishene, mention de, 200 note.

Pensions aux officiers d'un corps de Canadiens employés dans la guerre révolutionnaire, 31.

Perrault, Olivier, avocat général, Bas-Canada, esquisse biographique, 386 note; s'oppose à la motion pour le *writ d'habeas corpus* dans la cause de Pierre Bédard, 386; mention de, 464; opinion d', concernant la façon de procéder dans les mises en accusation contre le juge Foucher ou autres, 528.

Pétitions: nécessité d'un agent provincial pour présenter des, au parlement impérial, 489; les habitants de Kingston demandent de ne pas restreindre la liberté de tenir des conventions pour l'élaboration des, 556.

Piraterie, réglementations concernant la suppression de la, 30, 47.

Pittsburg, *township* de, délimité, 227.

Plaids communs, Bas-Canada, traitements des juges, 31.

Plessis, Mgr Joseph-Octave, notes biographiques, 307 note; rapport du procureur général Sewell sur une conversation avec, 307; mention de, 393 note; autre mention, 404 note; évêque catholique romain de Québec, reconnaissance du titre d', 560 et note; nomination de, au Conseil législatif, 560.

Plomb, mines de, réservées, 23, 43.

Plumer, Thos., avocat général de Grande-Bretagne, son opinion à l'égard de l'affectation du revenu provincial, 325.

Pointe au Baudet, mention de, 58.

Population du Canada, approximative, en 1810, 392.

Population française approximative du Canada, en 1810, 392.

Portland, duc de, mentionné, 127 note; dépêche du, à John Graves Simcoe, 20 mai 1795, concernant les idées émises par celui-ci, 208; désapprouve la création de corporations ou l'établissement de lieutenants de comtés dans le Haut-Canada, 208; est d'avis que la Chambre d'assemblée devrait être mise au courant de toute la dépense et du revenu total de la province, 209; énonce un projet touchant l'administration des terres de l'Eglise et de la Couronne, 209 note; dépêche à lord Dorchester, 27 mai 1795, au sujet de l'autorité du

gouverneur, 188 ; dépêche à John Graves Simcoe, 3 septembre 1795, au sujet du département indien, 190 ; dépêche du, à John Graves Simcoe, 3 mars 1796, concernant la nomination de lieutenants de comtés, 214 ; dépêche à Peter Russell, 10 janvier 1798, au sujet des honoraires du grand sceau, 222 ; dépêche au duc d'York, 21 février 1800, sur l'étendue de l'autorité militaire dans les provinces nord-américaines, 246 ; dépêche à Robert Shore Milnes, 28 février 1800, sur l'étendue de l'autorité militaire dans les provinces nord-américaines, 245 ; dépêche à Milnes, 6 janvier 1801, sur la situation du gouvernement du Bas-Canada telle que décrite par le lieutenant-gouverneur, 258 ; dépêche à Milnes, 13 juillet 1801, sur l'affectation du revenu territorial, 284.

Ports, pouvoir du gouverneur d'établir des, pour la commodité de la navigation, 12.

Powell, William Dummer, esquisse biographique, 221 note ; do, 447 ; opinion de, sur la proclamation de la loi martiale, 447.

Pownall, George, nommé membre du Conseil législatif, Bas-Canada, 17 et note ; secrétaire de la province, Bas-Canada, mentionné, 73 note.

Prescott, gouverneur, ses remarques sur la façon d'inscrire les procès-verbaux du Conseil exécutif, 233 ; observations de, concernant les procès-verbaux déposés devant le Conseil, 238.

Prescott, bornes du comté de, 226.

Présents aux Indiens seront réglementés selon une liste, 183.

Président, coutume quant au vote du, Bas-Canada, 489.

Président du Conseil législatif, opinion des légistes concernant le vote prépondérant de, 485 ; opinion quant au droit du, de voter sur toutes questions et d'avoir un vote prépondérant en cas d'égalité de voix, 487.

Prêtres, leur revenu dérivé des grains, 255 ; leur influence utile dans l'intérêt du gouvernement dans le Bas-Canada, 257 ; *voir aussi* Curés.

Prevost, sir George, note sur une clause dans sa commission de gouverneur, 12 ; usage du patronage, mention de, 471 note ; dépêche à Bathurst, 18 mars 1814, au sujet de la mise en accusation des juges, 467 ; dépêche à Bathurst, du 4 septembre 1814, sur l'état du gouvernement du Bas-Canada, 470.

Prince-Edouard, création du comté du, 80, 228.

Prince régent, Son Altesse Royale le, adresse de l'Assemblée législative, Haut-Canada au, 553.

Principe électif : Simcoe d'avis qu'il faut le restreindre, 212.

Prises, avantages concernant la déclaration de validité des, 29, 47.

Prisons, dépêche de Liverpool, à l'égard des, 412.

Prisons, le Conseil exécutif établira et entretiendra des édifices, 21, 40.

Privilèges de l'Assemblée législative, 346 ; du parlement, acte relatif aux, 348 note ; d'une législature coloniale, allusion aux, 387 note ; l'Assemblée législative d'une colonie n'a pas droit à ceux de la Chambre des communes, 485 ; opinion de lord Camden quant à l'étendue des, dans les assemblées législatives coloniales, 486 ; conférés à l'Assemblée et au Conseil législatif par l'Acte constitutionnel, 549 et note ; question de, discutée dans l'Assemblée législative, Bas-Canada, 164 ; délibérations concernant leur violation, 167 ; déclaration touchant lès, 349 ; arrestation de John Johnston pour violation des, 349 et note ; résolutions de l'Assemblée législative, Bas-Canada, concernant les, 370 ; réclame ceux de la Chambre des communes, 488 ; étendue des privilèges de l'Assemblée législative haut-canadienne, 486 ; modification par le Conseil législatif des bills de subsides constitue une violation des, 546 ; adresse au prince régent à l'égard de l'attentat dirigé contre les, par le Conseil législatif, 553 ; délibérations de l'Assemblée législative, Haut-Canada, sur une question de, 559.

Procédure, requête de la Législature demandant des opinions concernant les formes de, 121.

Procès criminels, sessions pour les, à Québec et Montréal, 128.

Procès par jury, acte instituant le, dans le Haut-Canada, 86, ordonnance établissant le, dans les causes en matière commerciale dans le Québec, rappelée en partie, 145.

Proclamation fixant la date de mise en vigueur de la nouvelle constitution, 55 ; concernant les terres de la couronne dans le Bas-Canada, 61.

Procureur, général, Bas-Canada, traitement du, 31.

Procureur général, Haut-Canada, tableau des honoraires du, 158.

Procureur général (Sewell), rapport du, sur l'acte pour venir en aide aux propriétaires, 268 ; rapport du, sur la régularité des procédures ayant trait au papier terrier, 277 ; rapport du, sur la Cour du banc du roi, 286.

Propriétaires de maison, le répartiteur devra en dresser la nomenclature, 93.

Protestants, jouiront de l'usage des églises dans les paroisses où les habitants catholiques romains sont en majorité, 25, 44. *Voir* Eglise protestante.

Pyke, George, esquisse biographique, 516 note ; opinion de, quant à la juridiction du Conseil législatif dans les mises en accusation, 516 ; opinion de, sur la procédure dans les cas de mise en accusation, 516, 517.

Québec, capitulation de, mention des conditions de la, 409.

Québec, cité et ville de, bornes de, 76 ; cité de, projet d'organiser une cour du Banc du roi à, 113 ; disposition pour l'érection d'une cathédrale de l'Eglise d'Angleterre à, 258 note ; item pour compléter l'érection d'un palais de justice à, 262.

Québec, création du comté de, 76; cour provinciale de, 118; district de, créé, 127; siège de, dépendant du siège de Rome, 409; *Gazette de Québec,* proclamation dans la, 384.

Québec, province de, ses limites, 4 note; divisée en Haut et Bas-Canadas, 3; arrêté en conseil relatif au commerce avec les Etats-Unis, 50 note; juridiction ecclésiastique dans la, 105-6.

Rapporteurs des élections, nomination des, 73.

Recensement, réglementations concernant le, 29, 46.

Recettes et dépenses, Bas-Canada: moyenne pour cinq années partant de 1795, 257 note.

Receveur général du revenu, Bas-Canada, appointements du, 31.

Reconnaissances forfaites dans les cours de sessions générales ou spéciales de la paix seront enregistrées dans les cours du Banc du roi, 142.

Recteurs, opinion du procureur général sur l'autorité des, 192; les marguilliers et les conseils de fabrique n'ont pas le pouvoir de faire des répartitions pour l'entretien des églises, 193.

Rectorats, manière de créer les, 345.

Règles de pratique des cours de justice, délibérations dans la Chambre d'assemblée relatives aux, 448; extraits des, 448 note.

Règles et règlements de la Chambre d'assemblée, 107.

Reid, J., J.B.R., opinion de, quant à la façon de procéder dans les mises en accusation contre le juge Foucher ou autres, 526.

Religion catholique romaine, le lieutenant-gouverneur Milnes mentionne l'influence grandissante de la, 253; libre exercice de la, sera garanti, 24, 43; allusion de Sewell à l'influence de la, 408. *Voir aussi* Catholiques romains et Eglise catholique.

Religion juive, ceux professant la, seront incapables de siéger à l'Assemblée législative, 358; rapport à sir James Craig sur le status politique des membres de la,

Répartition, formule de la, 101.

Répartiteurs, fonctions des, 88.

Représentatoin des comtés, *voir* Délimitation des circonscriptions.

Représentation à la Législature, pétition des cantons de l'Est demandant une, 314; à l'Assemblée législative, Haut-Canada, base de la, 200; Haut-Canada, 1808, 334.

Réserves du clergé: *Voir* Clergé.

Réserves de la couronne, Simcoe parle de la disposition du revenu provenant des, 204; leur disposition ne devrait pas être limitée, 209; projet de Portland à l'égard de l'administration des, 209 note.

Réunions, acte interdisant certaines réunions, Haut-Canada, 558; *voir aussi* Assemblées, conventions.

Revenu du Bas-Canada, en possession de la Couronne, le comte Bathurst parle de la disposition du, 492.

Revenu, bill du, motifs fournis pour son rejet par le Conseil législatif, 467.

Revenu casuel et territorial, droit de l'Assemblée aux renseignements ayant trait au, 279; dépêche de Portland à l'égard de l'affectation du, 284.

Revenu, état du, devra être transmis semestriellement au gouvernement métropolitain, 10; déficit dans le, 257; lieutenant-gouverneur estime qu'il est heureux que le chiffre du, ne soit pas égal à la dépense, car autrement la Législature en exigerait la direction absolue, 257.

Revenu provincial, dépêche d'Alexander Grant ayant trait à l'affectation du, sans l'assentiment de la Législature, 322; le lieutenant-gouverneur Hunter ordonna l'emploi du, sans l'assentiment de la Législature, 322; adresse de l'Assemblée législative concernant l'emploi du, sans l'assentiment de la Législature, 324; réponse du président Grant concernant l'affectation du, 324; ne peut, de l'avis du procureur général et de l'avocat général de Grande-Bretagne, être employé que tel que prescrit par les lois provinciales, 326; le lieutenant-gouverneur Gore restitue les sommes employées sans le consentement de la Législature, 326 note; l'Assemblée législative renonce aux sommes accordées par le lieutenant-gouverneur Hunter sans l'assentiment de la Législature, 326 note, 332.

Revenu public: les deniers levés en vertu de lois ou ordonnances seront affectés aux besoins publics sous la direction de commissaires de la Trésorerie, 18, 37.

Richelieu, comté de, créé, 74.

Richmond, duc de, au comte Bathurst, dépêche du 18 mai 1819, ayant trait à la mise en accusation du juge Foucher, 538.

Rigaudville, commandant d'un corps de Canadiens employés dans la guerre révolutionnaire, pension à, 31.

Robertson, William, nommé membre du Conseil exécutif, Haut-Canada, 34 et note; à être nommé conseiller législatif, Haut-Canada, 36.

Robin, Pipon et Cie, concession de terrain à, sur la rive de la baie de Chaleur, 28.

Robinson, John Beverley, esquisse biographique, 442 note, opinion de, dans la cause d'Empey contre Doyle, 442.

Roblin, John, délibérations relatives à l'annulation de l'élection de, Haut-Canada, 421; élection de, répudiée, 424.

Rottenburg, major général de, proclamation promulguant la loi martiale dans le Haut-Canada, 440; le juge Powell approuve sa décision de proclamer la loi martiale, 448.

Royaume-Uni: arrêté du conseil relatif au commerce avec les Etats-Unis, 50 note.

Russell, comté de, délimitation, 226.

Russell, Peter, nommé membre du Conseil exécutif, Haut-Canada, 34 et note; à nommer conseiller législatif, Haut-Canada, 36; dépêche au duc de Portland, 19 novembre 1797, au sujet des juges inférieurs, 221; mention de, 243 note; nommé membre du comité chargé d'agir pendant l'absence du lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, 244.

Ryland, Herman Witsius, esquisse biographique, 283 note; mention de, 277; lettre au juge en chef Monk, 3 septembre 1801, relative à une commission d'*oyer and terminer*, 288; observations de, sur la situation politique du Bas-Canada, 352; prédiction de, concernant la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, 352; allusion du gouverneur Craig à, 405.

Saint-Maurice, création du comté de, 76; forges de, terres dans le voisinage seront réservées, 24.

Saint-Ours, Paul-Roc de, nommé membre du Conseil exécutif, Bas-Canada, 14 et note; à nommer conseiller législatif, Bas-Canada, 17, 173 note.

Saint-Sulpice, mention de l'Ordre de, 410.

Sandwich, administration judiciaire de Détroit transférée à, 160 note.

Sauvages, département des, note sur le, 176; surintendant du, 176 note; opinion de Simcoe sur la réforme nécessaire du, 178; Dorchester désapprouve les recommandations de Simcoe concernant le, 179 note; Simcoe le considère incompétent et dangereux, 184; dépêche du duc de Portland concernant, 190; instructions additionnelles au gouverneur relatives au, 192; dépêche de Milnes à Portland au sujet du, 247.

Sauvages, évacueront certains postes, 191; de la Grande rivière mentionnés, 183.

Sauvages, vente des liqueurs aux, prohibée, 28, 46; missionnaires des, seront graduellement retirés, 26; missionnaires protestants à envoyer aux, à la place des catholiques, 26; allocation au commandant des, Bas-Canada, 31; commissaire pour les Bas-Canadas, appointements, 31; présents aux, devront être conformes à une liste, 183.

Sauvages des Six-Nations: siège du conseil transféré d'Albany au domicile de sir William Johnson sur la rivière Mohawk, 182 note; siège du conseil des, à Niagara, 182.

Sceau de la province, disposition touchant l'usage et la garde du, 7.

Sceau, grand, le gouverneur ne devra pas destituer les fonctionnaires nommés sous le, 21, 40; dépêche du duc de Portland concernant les honoraires du, 222.

Scott, Thomas, esquisse biographique, 430.

Secrétaire français, Bas-Canada, appointements du, 31.

Sédition, indignation de la Législature haut-canadienne soulevée par les tentatives d'organiser la, 556 note.

Seigneurs, exactions des, à l'endroit des paysans, 121; peu disposés à affirmer leur influence ou améliorer leur fortune, 253; doivent être encouragés à faire valoir leur influence, 259.

Séminaire de Montréal, demeurera en la possession de ses terres et suivra les règles de sa fondation, 25; projet concernant les terres du, 405; mentionné, 409.

Séminaire de Québec, conservera la possession de ses terres et suivra les règles de sa fondation, 25; mention de l'établissement du, 404 note; mentionné, 410.

Serments, prescrit aux concessionnaires de terres, 22, 42; prescrit aux titulaires de bénéfices catholiques romains, 25, 44; à l'égard du commerce et de la navigation, le gouverneur prêtera les, 49; objection contre la manière dont Ezechiel Hart a souscrit le, 355; prescrit aux candidats pour l'Assemblée législative, Haut-Canada, 543.

Serments d'office d'un conseiller exécutif, le gouverneur devra faire prêter les, 7; on le fera prêter aux personnes professant la religion catholique romaine, 7.

Service civil, liste du, Bas-Canada, 31.

Sewell, Jonathan, esquisse biographique, 273 note; opinion de, sur le 4e article des instructions royales, 67 note; opinion de, sur l'autorité des recteurs, marguilliers et conseils de fabrique de l'Eglise d'Angleterre, 192; opinion de, sur le droit des ministres protestants de percevoir les dîmes, 194; élu député du bourg de William Henry, 254 note; rapport de, sur l'acte concernant l'aide aux détenteurs de propriétés, 268; opinion de, concernant le droit de l'Assemblée législative d'être renseignée quant au revenu territorial, 278; rapport sur la régularité des délibérations à propos du papier terrier, 278; opinion concernant les droits du roi au revenu territorial, 278; avis concernant la Cour du banc du roi, 286; rapport à sir Robert Milnes à l'égard d'une conversation avec Mgr Plessis, 307; avis de, au sujet de la pétition venant des cantons de l'Est, demandant une représentation et autres privilèges, 316; en faveur d'admettre les Juifs à l'Assemblée législative, 362; juge en chef, jugement du, contre la motion pour un *writ d'habeas corpus*, cause de Pierre Bédard, 388; observations de, sur l'union des provinces, 405; mention de la situation sociale des membres de l'Assemblée, 407; ce qu'il pense du caractère des habitants, 408; chefs d'accusation contre, 450; inculpé de tenter de subvertir la constitution, 450; le Conseil privé renvoie les délibérations de l'Assemblée relatives à la mise en accusation des juges, 476; mention de, 476 note; opinion de sur le changement de tenure des terres, 500; opinion à l'égard de la façon de procéder dans les mises en accusation contre le juge Foucher ou autres, 528.

Shaw, Aeneas, notice biographique, 244 note; nommé membre du comité chargé d'agir pendant l'absence du lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, 244.

Shepherd, James, shérif, s'excuse auprès de la Chambre pour l'arrestation de John Young, 167.

Shepherd, sir Samuel, esquisse biographique, 488 note; avocat général du Royaume-Uni, son opinion sur le changement de tenure de terre, 503, 505.

Sherbrooke, sir John, gouverneur, note sur une clause dans sa commission, 12; ses instructions sur sa ligne de conduite envers la Législature provinciale, 493; dépêche au comte Bathurst, 15 juillet 1816, à l'égard de la politique qu'il doit suivre envers l'Assemblée législative, 494; dépêche à Bathurst, 10 mars 1817, concernant la mise en accusation du juge Foucher, 507; dépêche à Bathurst, 20 mai 1817, ayant trait à la reconcession projetée des terres de Caldwell, 504; dépêche confidentielle à Bathurst, 10 janvier 1818, au sujet de la méthode de procédure dans les mises en accusation, 534; dépêche confidentielle au comte Bathurst, même date, concernant la procédure dans la mise en accusation du juge Foucher, 535.

Shérifs, Bas-Canada, appointements des, 31; Haut-Canada, honoraires du, 159.

Sherwood, Levius P., esquisse biographique, 443 note; Samuel, extrait d'un discours de, 480; commentaire du gouverneur sur, 481 et note.

Shoolbred, John, concession de terre sur la rive de la baie de Chaleur, 28.

Siège épiscopal, lettres patentes érigeant le, 103.

Simcoe, John Graves, commission de lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, 55; note concernant, 55; do, 61; dépêche de, à Dundas, 19 novembre 1791, 57; remarques de, sur la division de la province de Haut-Canada, 78 note; mention du discours de, 550, 553; remarques de, sur la cour des plaids communs, 148 note; son projet d'instituer une aristocratie coloniale, 178 note; propose London pour capitale du Haut-Canada, 181 note; dépêche au duc de Portland, 21 décembre 1794, sur des questions relatives au gouvernement du Haut-Canada, 199; recommande que Kingston et Niagara soient érigées en cités, 199; recommande la nomination de lieutenants de comtés, 199; instructions de, aux lieutenants de comtés, 202; dépêche au duc de Portland, 22 janvier 1795, à l'égard de l'affectation du revenu dérivé des terres réservées à la couronne, 203; son opinion quant à l'importance d'implanter entièrement la constitution britannique dans le Haut-Canada, 204; son opinion sur l'excellence du système de concession de terre du Haut-Canada, 204; dépêche à Portland, 17 février 1795, au sujet des affaires indiennes, 176; note sur le département indien, 177 note; dépêche à lord Dorchester, 9 mars 1795, concernant le département indien, 178; recommande que le col. McKee, sous-surintendant des Affaires indiennes, soit nommé membre du Conseil, 181; considère le département indien incompétent et dangereux, 184; dépêche de, au duc de Portland, 30 octobre 1795, concernant la nomination de lieutenants de comtés, 210; crut de son devoir "de tout calquer dans le Haut-Canada sur le gouvernement et la constitution britanniques", 210; opinion de, quant à l'importance d'une aristocratie dans le Haut-Canada, 211; opinion de, comportant la restriction du principe électif, 212; était en mesure, par la création de lieutenants de comtés, de récompenser des officiers distingués qui se trouvaient dédaignés par Dorchester, 213.

Simcoe, limites du comté de, 228.

Situation politique du Bas-Canada, observations de H. W. Ryland sur la, 352; dépêche de sir James Craig sur la, en 1809, 364.

Smith, William, nommé membre du Conseil exécutif, Bas-Canada, 14 et note; à nommer membre du Conseil législatif, Bas-Canada, 16; est d'avis que l'absence des conseillers exécutifs empêchera l'établissement de la constitution dans le Haut-Canada, 57; prépare la rédaction d'un bill concernant l'établissement judiciaire, 113; note sur, 126.

Sorel, allocation au ministre de l'Eglise anglicane établi à, 31.

Statuts du Haut-Canada, annonce concernant les, 559 et note.

Stormont, création du comté de, 79, 226.

Street, Samuel, président, mentionné, 432.

Stuart, Andrew, esquisse biographique, 383 note; appuie la motion pour un *writ* d'*habeas corpus* dans la cause de Pierre Bédard, 384.

Stuart, James, le roi approuve le gouverneur d'avoir destitué de son poste d'avocat général, 368; mention de, 448 note; Craig le destitue de ses fonctions d'avocat général, 452 note; l'Assemblée le choisit comme agent spécial pour diriger les poursuites contre Jonathan Sewell et James Monk, 461 note; mention du discours de, 482.

Subsides, méthode de voter des, par une adresse, 554 et note.

Suffolk, création du comté de, 81.

Sulpiciens, mention des biens des, 429.

Suprématie royale dans les affaires ecclésiastiques devra avoir sa portée et son influence, 24, 43.

Surintendant de l'Eglise catholique romaine, mention du, 393.

Surrey, création du comté de, 75.

Sursis, autorité du gouverneur d'accorder des, 11.

Suspension, autorité du gouverneur de suspendre d'office, 13.

Sydenham, rivière, auparavant Chenail Ecarté 182 note.

Système judiciaire, bill établissant un, 113; observations de Dundas sur le projet de, 116 note.

Taschereau, Jean-Thomas, mentionné, 262, 427 note; mention de, 453 note.

Taxation, acte réglementant la taxe locale, pour le paiement des membres de l'Assemblée, Haut-Canada, 93; exemption de, 94.

Taxes, honoraires à accorder aux percepteurs des taxes pour leur besogne, 97; méthode de

percevoir les, 96 ; peines pour le non paiement des, 98.

Tenure des terres, sous le régime français, 121 ; au début de l'administration anglaise au Canada, 122 ; système de, Bas-Canada, réprouvé par le lieutenant-gouverneur Milnes, 252 ; en franc et commun socage dans les *townships* de l'Est, 314 ; proposition de John Caldwell de changer ses terres de la tenure féodale à celle de franc et commun socage, délibérations s'y rapportant, 496, 497, 498, 500, 503, 504, 505 ; opinion du juge en chef Sewell sur le changement de, 500 ; opinion des légistes de la couronne sur le changement de, 503, 505.

Tenure féodale, abolition de la, s'opère avec difficulté, 268 ; effet de l'émancipation de, 268 ; pétition de John Caldwell pour changer la tenure de ses terres à celle de franc et commun socage, 496 ; cette demande acquiescée, 497 ; rapport du comité du Conseil exécutif sur le changement de tenure de terres à celle de franc et commun socage, 498 ; opinion du juge en chef Sewell sur ce changement, 500 ; opinion des légistes de la couronne sur le même point, 503, 505.

Terrains houillers seront réservés, 24, 43.

Terrains vagues de la couronne, Bas-Canada, rapport du Conseil exécutif ayant trait aux, 59.

Terrebonne, manière d'agir du curé de, pendant une élection, 253.

Terres, étendue totale de, concédée antérieurement à la conquête, 255 note ; manière de les diviser des Canadiens-Français, 408 ; affectation des, pour la dotation des rectorats, 8-9 ; réservées pour le support du clergé protestant, 22, 41 ; réserve de terres boisées pour l'usage de la marine royale, 23, 42 ; remarque de Simcoe sur l'affectation du revenu provenant des, 204 ; affectation des, ne devrait pas être limitée, 209 ; réservées pour l'Eglise et la couronne ,projet de Portland à l'égard de l'administration des, 209 note ; estimation de l'étendue des, à la disposition du gouvernement bas-canadien, 257.

Terres, le juge en chef Osgoode s'oppose au bill secourant les détenteurs de, 262, 266 et note ; remarques de l'évêque de Québec sur le bill, 267 note ; rapport du procureur général, 268.

Terres, arpenteur des, Bas-Canada, appointements, 31.

Terres boisées, réservées pour la marine royale, 23, 42.

Terres concédées sous le sceau royal non transférables aux aubains, 51.

Terres, concession de, pouvoir du gouverneur de concéder sous le sceau provincial, 11 ; manière de faire la, 21, 41 ; le Conseil exécutif recommande qu'une partie du coût des arpentages soit supportée par les pétitionnaires, 60 ; ne doit se faire qu'aux personnes en mesure de les, cultiver, 21, 41 ; doit s'enregistrer dans les six mois, 21, 41 ; réglementations quant aux concessions d'autres que les lots de ville, parc ou ferme, 22, 41 ; serments prescrits aux concessionnaires, 22, 42 ; tableau des honoraires à établir, 22, 42 ; stipulations et conditions concernant la, seront publiées, 23, 43 ; mines de charbon, argent, cuivre, étain, fer et plomb, 23, 43 ; projet d'annuler la réserve de certaines mines dans les, 207 ; mines aurifères et argentifères seulement seront réservées dans les, 209 note.

Terres de la couronne, Bas-Canada, rapport du Conseil exécutif concernant les, 59 ; proclamation concernant les, 61 ; procès-verbaux du Conseil exécutif, Bas-Canada, touchant leur disposition, 233 ; arrêté relatif à l'accès aux procès-verbaux, 235 note.

Terres, système de concession de, Haut-Canada, opinion de Simcoe sur l'excellence du, 204.

Terres vagues, importance des, pour l'accroissement de l'influence de la couronne, 255 ; arrêté concernant l'accès aux procès-verbaux touchant les, 235 note.

Testaments, vérification des, sera accordée par le gouverneur, 26, 45.

Thames, rivière, autrefois La Tranche, 81.

Thorpe, juge Robert, esquisse biographique, 329 note ; pétition contre l'élection du, 329 ; délibérations relatives à la pétition contre l'élection du, 329 ; opinion du, quant à l'éligibilité des juges à siéger à la Législature, 330 note ; dépêche du lieutenant-gouverneur Gore concernant la réputation et la conduite du, 331 ; lord Castlereagh ordonne la suspension d'office du, 333.

Titres honorifiques héréditaires à conférer aux membres du Conseil législatif, 211 et note.

Titulaires d'office, il leur est défendu de faire remplir plus d'un office par un sous-ordre, 20, 40.

Townsend Gore sera ajouté au township de Burford, 230.

Townships, réglementation du tracé des, 22, 41 , description des, 87 note ; progrès des, cause de jalousie, 397.

Trahison, haute, personnes arrêtées pour, seront détenues sans pouvoir cautionner, 219 ; restriction du droit d'*habeas corpus* à l'endroit des personnes accusées de, 220.

Trésorerie, commissaires de la, dirigeront la dépense du revenu public, 18, 37.

Trois-Rivières, ville ou bourg de, limites, 77 ; district de, créé, 127 ; Ezechiel Hart élu député de, 355 ; réélu député de, 358.

Uniacke, Norman Fitzgerald, esquisse biographique, 385 note ; mention de, 368 ; s'oppose à la motion pour un *writ* d'*habeas corpus* dans la cause de Pierre Bédard, 385 ; rapport de, sur la procédure dans les cas de mise en accusation, 516, 517 ; opinion de, en ce qui concerne la juridiction du Conseil législatif dans les mises en accusation, 524.

Union des provinces, projet d', 328 ; ses avantages, exposés par Craig, 400 ; opinion de certains gentilshommes à cet égard, 400 note ; observations du juge en chef Sewell sur l', 405.

Vaisseaux, le gouverneur conservera une liste des, 50.

Vérification des testaments, sera accordée par le gouverneur, 26, 45.

Viger, expose les motifs de l'Assemblée d'insister sur les amendements au bill envoyé par le Conseil législatif, 434.

Vrai Canadien, Le, organe du parti canadien-français, 452.

Warwick, création du comté de, 76.

Weekes, William, mentionné, 329 note.

Welling, Augustus, messager, sommé à la barre de la Chambre d'assemblée, 347.

White, John, procureur général du Haut-Canada, 201 note.

Willcocks, Joseph, député de la circonscription ouest de York, procès-verbaux concernant la mise en accusation de, 350 et note; incarcération de, dans la prison commune, 351.

William, Henry, ville ou bourg de, délimité, 77.

Williams, Jenkin, avocat général, rapport sur les besoins de la Cour d'appel, 64 et note; positions remplies par, 69 note; mention de, 353 note; s'accorde avec le juge en chef pour refuser la motion pour un *writ* d'*habeas corpus* dans la cause de Pierre Bédard, 391.

Wilson, James, délibérations relatives à l'annulation de l'élection de, dans le Haut-Canada, 421; résolution de la Chambre d'assemblée au sujet de la mise en jugement de, 422; élection de, annulée, 423.

Wolfe, île, autrefois la Grande Isle, 80; township de l'île, ses bornes, 227.

Writs de convocation et d'élection, leur délivrance, 8; tous les *writs* devront être délivrés au nom du roi, 21, 40.

York, Dundas la considère très avantageuse pour devenir la principale place fortifiée du Haut-Canada, 181 note.

York, comté d', Bas-Canada, créé, 75; comté d', Haut-Canada, créé, 81; les circonscriptions est et ouest du comté d', Haut-Canada, délimitées, 81, 228; port d', mention du, 200.

Young, John, esquisse biographique, 164 note; arrêté en vertu d'un *writ* de *capias,* 164; réclame l'immunité contre l'arrestation à titre de membre de la Chambre d'assemblée, 165; arrestation de, elle est qualifiée de violation de privilège, 166; Dorchester recommande de le nommer membre du Conseil, 172.

PORT DE
LOUISBOURG
Levé par le Chr. de la Rigaudiere
Lieutnt. de Vaisseaux du Roy.
A PARIS Chez le Sr. le Rouge rue des grds. Augustins.
Renvoy
A. Bastion du Roy
B. Bastion de la Reine
C. Démi Bastion de la Reine
D. Bastion Braullan
E. Bastion Maurepas
F. Demi Bastion Dauphin
G. Magazin du Roy
H. Hopital
I. Recolets
Comte de Reymond
Chapelle de Gelosse
Barachoua de Pledten
Morin
le fond du Havre
M de S Ovide
le Gras
Batterie Royale
Barachoua de Blesy
Pont du St. Esprit du Barachois
le Carnage
PORT
Entrée du Port
Tour du Fanal
Pot au Beure
le Barachois ou Faubourg
Etang de Berichon
Etang de Lasson
Camp des Anglois, Juillet 1758.
Batterie et Isle de l'Entrée
Isle aux Chevres
Isle Verte
Pointe a Rochefort
Cap Noir
Baye de Gabarus
Pointe blanche
VEUE DE LOUISBOURG
CARTE DE L'ISLE ROYALE
PARTIE DU GOLPHE S. LAURENT
Port d'Orleans
Port Dauphin
Port Louisbourg
Port Toulouse
I. Madame
ACADIE
GRANDE BRADOR
MEROCCEANE
PORT

Insert

Foldout

Here